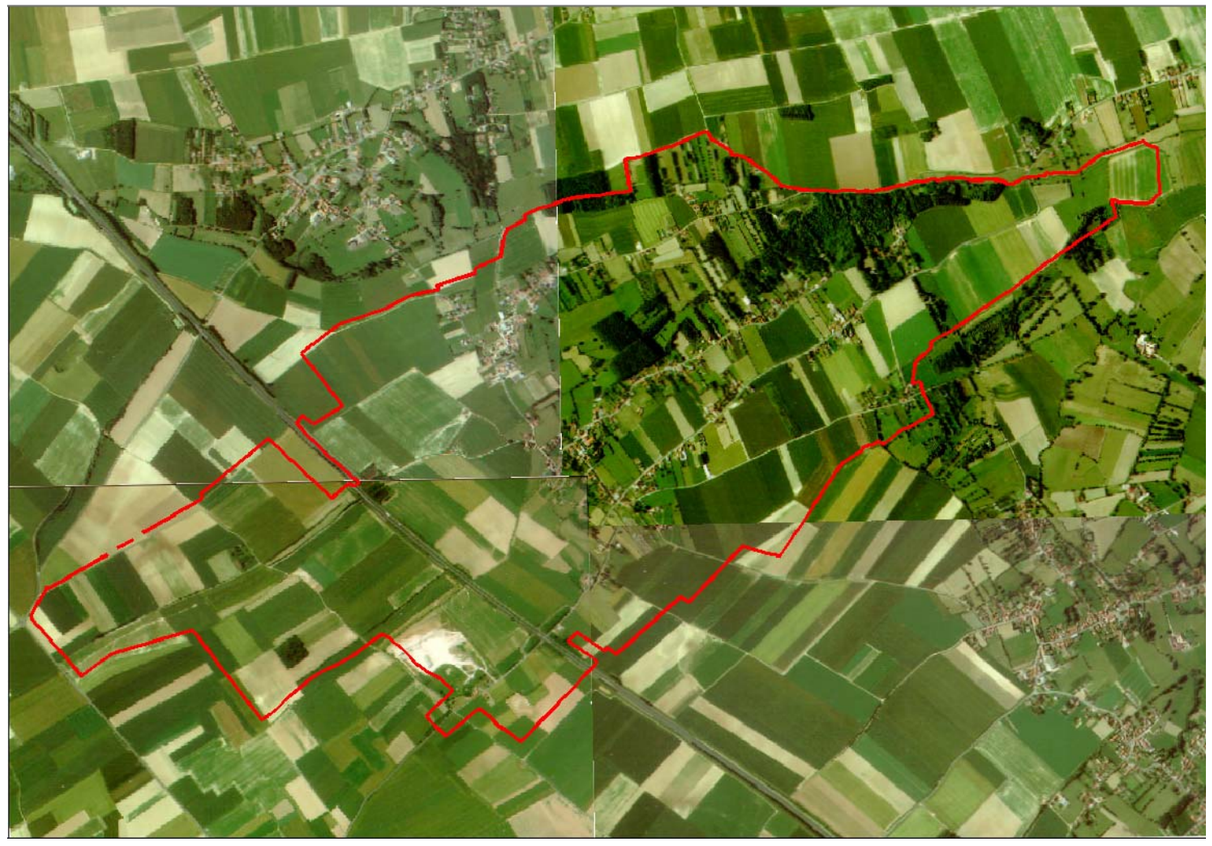
Communauté de Communes
Artois Flandres

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS FLANDRES

Commune de BLESSY



Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRESENTATION

Elaboration du PLU intercommunal prescrite le : 30/01/2002

Projet du PLU intercommunal arrêté le : 25/01/2006

Elaboration du PLU intercommunal approuvée le : 26/06/2008 complété le 18/12/2008

urbYcom
Aménagement & Urbanisme

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS p 3 à4
1. Le Plan Local d'Urbanisme et le rapport de présentation p 3
2. La constitution du Plan Local d'Urbanisme de la CCAF p 3
3. L'évaluation environnementale au titre de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme p 3
4. Résumé de la procédure p 3

PARTIE I : DIAGNOSTIC

I. PRESENTATION DE LA COMMUNE p 6

II. ANALYSE DEMOGRAPHIQUE p 7 à 8
II.1 Evolution démographique p 7
II.2 Origines de l'évolution démographique p 7
II.3 Structure de la population p 7
II.4 Composition des ménages p 8

III. ANALYSE ECONOMIQUE p 8 à 9
III.1 Evolution de la population active p 8
III.2 Emplois proposés sur la commune p 9
III.3 Catégories socioprofessionnelles p 9
III.4 Revenu fiscal moyen p 9

IV. ANALYSE DE L'HABITAT p 10 à 11
IV.1 Composition du parc p 10
IV.2 Type d'occupation p 10
IV.3 Qualité des logements p 10
IV.4 Ancienneté du parc et rythme de développement urbain p 11

V. ANALYSE DES EQUIPEMENTS ET SERVICES p 11
V.1 Enseignement p 11
V.2 Sport, loisirs et culture p 11
V.3 Artisanat, commerces et services p 11
V.3 Services généraux p 11

VI. ANALYSE DES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS p 12 à 13
VI.1 Infrastructures de transport p 12
VI.2 Modes de transport utilisés p 12
VI.3 Eloignement des équipements, produits et services p 13

VII. RESEAUX p 13

PARTIE II : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. OCCUPATION GENERALE DES SOLS p 14
I.1 Généralités p 14
I.2 Utilisation des sols p 14

II. MILIEU PHYSIQUE p 14 à 16
II.1 Relief p 14
II.2 Géologie p 15
II.3 Ressources en eau p 15
II.4 Contexte climatique p 16

III. RISQUES p 16
III.1 Risques naturels p 16
III.2 Risques technologiques p 16

IV. PATRIMOINE URBAIN p 17
IV.1. Typologies urbaines p 17
IV.2 Activités économiques p 17

V. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER p 18

VI. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT p 18 à 36
VI.1 Patrimoine naturel et paysager p 19
VI.2 Eau p 26
VI.3 Energie, air et effet de serre p 30
VI.4 Risques naturels et technologiques p 32
VI.5 Sol et Sous sol p 34
VI.6 Déchets p 36
VI.7 Bruit p 36

PARTIE III : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

I. INTEGRATION DES NORMES JURIDIQUES SUPERIEURES AU PLU p 38 à 39
I.1 Principes législatifs d'aménagement et d'urbanisme p 38
I.2 Servitudes d'utilité publique p 39
I.3 Informations et obligations diverses p 39

II. PRINCIPAUX DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX DE PLANIFICATION p 40 à 42

II.1 Schéma de cohérence territoriale de l'Artois p 40
II.2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Artois-Picardie et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys p 42

III. CHOIX RETENUS POUR LES ORIENTATIONS DU PADD p 43 à 51

III.1 Enjeux et besoins p 43
III.2 Explication des choix retenus pour établir le PADD p 48
III.3. Analyse des enjeux au titre de l'article R 123-2-1 1°du code de l'urbanisme : compatibilité avec les objectifs de préservation de l'environnement, prise en considération des plans, programmes et schémas en matière de gestion de l'environnement dans les orientations du PADD p 49

IV. TRADUCTION DU PADD DANS LE REGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES p 51 à 59

IV.1 Justifications des limites de zones p 51
IV.2 Tableau de surfaces de zones p 56
IV.3 Justifications des règles applicables p 56

PARTIE IV : INCIDENCES ET PRISES EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

I. CONTRAINTES LIEES A L'ENVIRONNEMENT p 60

II. PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT p 60

III. ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R 123-2-1 DU CODE DE L'URBANISME : p 61 à 65

III.1. Biodiversité et paysage p 61
III.2. Gestion de l'eau p 62
III.3. Risques naturels et technologiques p 63
III.4. Sol et sous-sol p 63
III.5. Air, énergie, effet de serre p 64
III.6. Gestion des déchets p 64
III.7. Nuisances sonores p 65

IV. EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU p66 à 67

V. RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE p 68

ANNEXES

AVANT-PROPOS

1. Le Plan Local d'Urbanisme et le rapport de présentation

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a remplacé les anciens Plans d'Occupation des Sols (POS) par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Outil de planification établi dans une perspective à 10 ans, le Plan Local d'Urbanisme fixe à la fois les règles d'utilisation et d'occupation des sols, et comprend un projet global d'urbanisme et d'aménagement.

Le PLU est composé d'un rapport de présentation, d'un projet d'aménagement et de développement durable et d'un règlement, ainsi que leurs documents graphiques. Il est accompagné d'annexes.

Le présent rapport de présentation a pour objet d'apporter une connaissance générale du territoire et d'identifier les besoins et enjeux du développement de la commune, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues.

2. La constitution du Plan Local d'Urbanisme de la CCAF

Par délibération en date du 31 janvier 2002, le conseil communautaire a prescrit la constitution d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Artois-Flandres.

La commune de Blessy ne disposait pas de document d'urbanisme.

3. L'évaluation environnementale au titre de l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme :

La Directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement instaure une démarche approfondie d'évaluation environnementale des « plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ». Parmi ces documents sont concernés les Plans Locaux d'Urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 ha et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants1. C'est le cas du PLU de la Communauté de Communes Artois Flandres qui fait donc l'objet d'une évaluation environnementale.

Plusieurs objectifs sont poursuivis à travers l'évaluation environnementale :
- « assurer un niveau élevé de protection de l'environnement,
- contribuer à l'intégration de considérations environnementales»2,
- informer le public à travers une consultation.

Il s'agit donc d'aider à la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du PLU.

[1] Décret n°2005.608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme
[2] Directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Pour cela, l'évaluation environnementale repose principalement sur :
- la réalisation d'un Etat Initial de l'Environnement qui dresse la situation du territoire au regard des principales thématiques de l'environnement. Cet Etat Initial permet de dégager les enjeux environnementaux du territoire.
- l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement, celles-ci pouvant être tant positives que négatives, et des mesures adoptées pour éviter, réduire ou compenser des incidences potentiellement négatives.

Ces éléments doivent figurer dans le rapport de présentation.

Par ailleurs, le rapport de présentation doit présenter l'articulation du PLU avec les plans, programmes et schémas avec lesquels il doit être compatible ou prendre en considération et expliciter les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement.

Le PLU de la CCAF a été élaboré avec chacune des communes : le diagnostic a été conduit à l'échelle de chaque commune ; un rapport de présentation a été réalisé pour chacune d'entre elles.
Dans une dynamique intercommunale, pour mieux cerner les enjeux environnementaux et les relations existantes entre les différentes composantes du territoire (milieux naturels, aquatiques, risques d'inondation,…), l'Etat Initial de l'Environnement a été réalisé à l'échelle de la CCAF. De même, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le règlement ont été définis à l'échelle de la CCAF.

Le document qui suit contient ainsi l'ensemble des éléments du rapport de présentation qui relèvent de l'évaluation environnementale. Il rappelle, pour présenter au lecteur l'architecture complète du rapport de présentation, l'ensemble des parties qui composent celui-ci et qui ne sont pas développées ici, ce notamment en vue de la consultation du public.
Le lecteur est orienté, lorsque nécessaire, vers les documents dans lesquels figurent les autres parties du rapport de présentation, à savoir les diagnostics et l'explicitation des zonages présentés dans des documents spécifiques à chaque commune.
Etant donnée un niveau d'analyse différent en terme d'échelle de territoire, cette analyse ne se confond pas avec celle qui concerne la commune. Même si cela occasionne une répétition de certaines données, cela permet un affichage formel de l'évaluation environnementale.

4. Résumé de la procédure :

Le conseil communautaire a prescrit le PLU intercommunal le 31 janvier 2002. Les études ont effectivement débuté en septembre 2002 et se sont poursuivies jusqu'à la délibération d'arrêt du 25 janvier 2006. Cette phase a été ponctuée d'étapes de concertation avec la population par voie d'insertion presse et avec les personnes publiques associées par deux réunions présentant respectivement le projet d'une part et sa traduction réglementaire d'autre part.
La consultation des personnes publiques associées à la procédure a abouti à un avis favorable des services de l'Etat avec recommandations, notamment en raison de l'absence d'évaluation environnementale. En effet, la procédure d'évaluation environnementale, prévue par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 s'imposait. La procédure d'évaluation environnementale s'applique à certains PLU susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement, soit parce qu'ils permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à une évaluation de leurs incidences sur un site Natura 2000, soit en l'absence de SCOT ayant lui-même suivi cette procédure, par l'importance des territoires et de la population concernée ou par l'ampleur des projets d'urbanisation dont ils sont porteurs. En vertu de l'article R121-14 du code de

l'urbanisme, les PLU prescrits avant le 21 juillet 2004 dont l'enquête n'avait pas commencé au 1er février 2006 sont soumis à l'évaluation environnementale. C'est le cas du PLU de la CCAF.
Ainsi l'enquête publique s'est déroulée après la réalisation de l'évaluation environnementale. Elle fut sanctionnée par un avis favorable du commissaire enquêteur.
Le dossier d'approbation a été modifié suite à la consultation et à l'enquête publique. En effet, après l'arrêt des études, le code de l'urbanisme permet à son article L 123-10 que le PLU puisse faire l'objet de modifications avant d'être approuvé. Seulement ces modifications ne peuvent résulter que de la prise en compte des remarques issues de la consultation ou de l'enquête publique (ancien article R 123-12 s'appliquant au POS pouvant être repris pour les PLU). Les modifications apportées respectent cette prescription sans entrainer une remise en cause de l'économie générale du PADD.
La jurisprudence utilise certains critères pour admettre la remise en cause de l'économie générale du PADD. Il faut d'abord préciser qu'un PADD est un ensemble de choix d'urbanisme qui ont leur cohérence. Il faut bien voir que les différents choix à faire pour l'élaborer n'ont pas tous la même importance, et même en réalité les choix importants sont assez limités Il y a modification de l'économie générale du PADD dès lors qu'il est remis en cause un choix important. Ce critère jurisprudentiel est donc lié à la nature des changements. L'importance du changement au regard de la superficie est le second critère. Sur l'importance du changement au regard de la superficie, sur une surface de 7 600 hectares, le PLU intercommunal n'a été modifié qu'à hauteur de 0,4 %. Sur la remise en cause d'un choix d'urbanisme important, il s'agit de trois points. Pour ce qui concerne les croissances de la zone urbaines, répondant principalement aux remarques issues de l'enquête, elles ne remettent pas en cause un choix d'urbanisme primaire du PADD car elles ne provoquent pas d'apport massif de population et n'ont pas pour effet d'accroître de façon notable les possibilités de construction sur les 14 communes. Pour ce qui concerne les éoliennes, leur implantation a été précisée mais le choix stratégique d'en implanter n'a pas changé. Enfin, pour ce qui concerne la zone d'activité de Saint Hilaire Cottes, la zone d'activité a été réduite étant donné que ces besoins n'étaient plus justifiés (conformément à la demande de l'Etat et au code de l'urbanisme). En matière de choix d'urbanisme, le PADD note que les enjeux économiques ne concernent qu'Isbergues, Guarbecque et Lambres qui sont des pôles d'emplois intermédiaires entre Béthune et Saint-Omer. Ces modifications prises isolément ou considérées dans leur ensemble consistent en des ajustements liés à la consultation ou à l'enquête publique, ne portant pas atteinte à l'économie générale du PADD du territoire de la CCAF.

PARTIE I :

DIAGNOSTIC

Cette partie vise à présenter les analyses des données et informations de base de la commune de Blessy. Leur synthèse est destinée à révéler les atouts ou les éventuels dysfonctionnements de la vie communale et à faire émerger les grands enjeux des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

I - PRESENTATION DE LA COMMUNE

Situation géographique et administrative

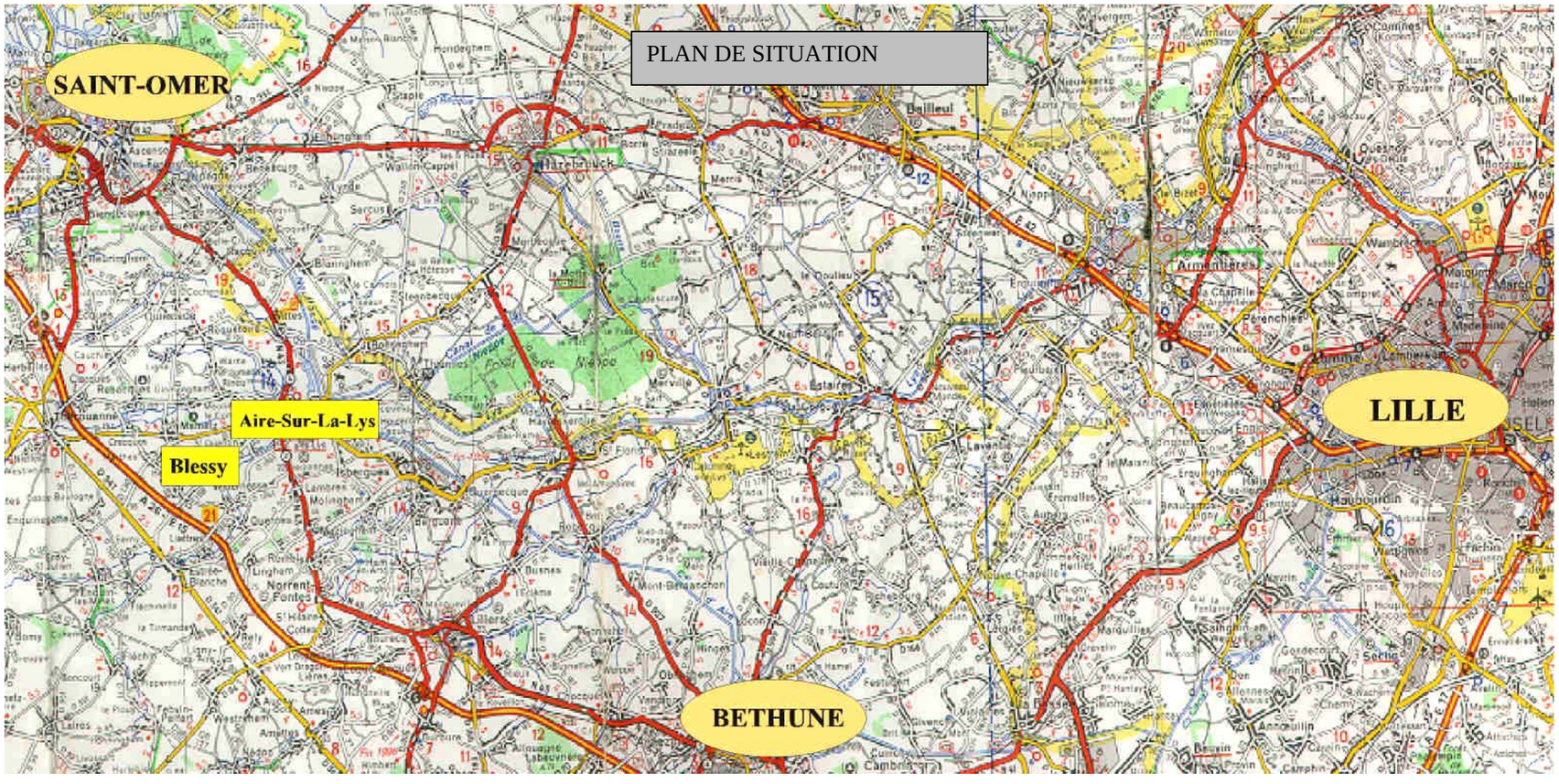
La commune de Blessy se situe à proximité du département du Nord à 25 kilomètres de Saint-Omer et à 30 kilomètres de Béthune. La ville moyenne la plus proche est Aire-Sur-La-Lys.

Blessy s'étend sur 539 hectares pour 631 habitants. Le village est rattaché administrativement au canton de Norrent-Fontes et à l'arrondissement de Béthune.

Blessy fait partie de la communauté de communes Artois-Flandres qui regroupe les communes de Linghem, d'Isbergues, de Mazinghem, de Liettres, de Guabecques, de Lambres-Les-Aire, de Ligny-Les-Aire, de Rely, de Rombly, de Estrées-Blanche, de Witternesse, de Quernes et de Saint-Hilaire-Cottes.

Elle est entourée par les communes de Liettres, Witternesse, Aire-Sur-La-Lys, Estrée-Blanche, Enquin-Les-Mines et Marthes.

PLAN DE SITUATION



PLAN DE LOCALISATION

Villefleur
Aire de Repos de Villefleur
les Cailloux
Marthes
Mont Chât. d'eau
la Marmitaine
Orat.
St. pomp.
Fond Taratu
Mont de Ham
le Pessery
Creuse
le Charme
la Mouffle
la Voie Courante
Colinière
la Plaine de Monbus
Fosse Mencas
le Monbus
derrière les Haies de Ham
Ham
Champ de la Motte
Buisson du Pachis
les Tourbières
la Bucaille
Blessel
Cress.
Chât.
Pont de Folie
Rau
Riv.
St-And
Mor
Laquette
le Beauvoy
le Cafort
Blessy
le Méchant Pré
la Beuvrière
le Mont Pouré
Vallée d'Enguinegatte
la Bourbonne
l'Enseigne
le Passe Temps
les Rentes
le Clair
Vallée de Loth
le Rergue
Carr.
Rideau de Saxe
la Cavée Marianne
Witternesse
Cim.
le Marais
la Pavincolle
les Roussarts
les Longues Raies
les Grands Champs
le Beaumont
la Voyette de Liettres
D 130
D 159
D 341
D 189
D 189E
A 26
0.6 C
N

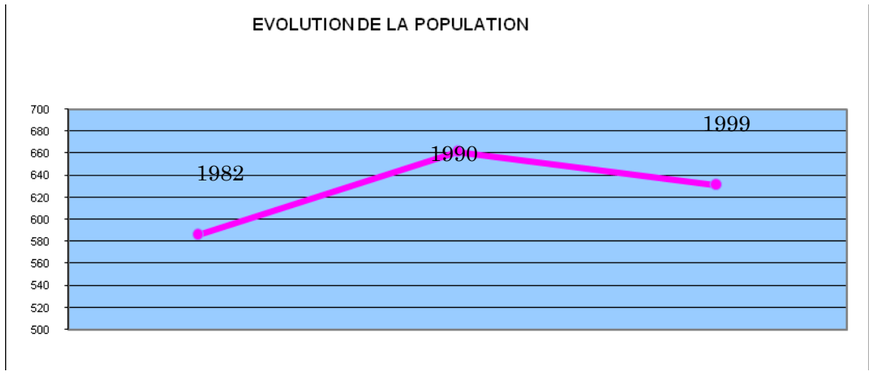
II – ANALYSE DEMOGRAPHIQUE

II.1 Evolution démographique

POPULATION (sans double compte)

	1982	évol 82-90	1990	évol 90-99	1999
Population	586	+ 75	661	- 30	631

Source INSEE 1999



L'évolution de la démographie entre 1982 et 1999 est positive. En 1982, la commune de Blessy comptait 586 habitants. Au recensement de 1999, celle-ci comptait 631 habitants. Mais plus précisément, la commune a connu deux tendances entre les deux périodes intercensitaires : la population avait augmenté de 11% entre 1982 et 1990 alors qu'elle a connu une diminution de 5% entre 1990 et 1999.

II.2 Origines de l'évolution démographique

NAISSANCES, DECES, TAUX

	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Naissances	38	60	65
Décès	56	49	38
Solde naturel-taux ann.	-0,44 %	+0,22 %	+0,46 %
Solde migratoire-taux ann.	+0,51 %	+1,29 %	-0,98 %

Source : INSEE 1999

La population a connu une forte croissance entre 1982 et 1990 du fait de l'augmentation du solde migratoire et du solde naturel. Le solde naturel a ensuite poursuivi sa croissance alors que le solde migratoire a enregistré une baisse remarquable. Corrélativement, la population de Blessy augmente depuis 1990.
En 1999, les mouvements migratoires restent la cause majeure de la diminution de la population.

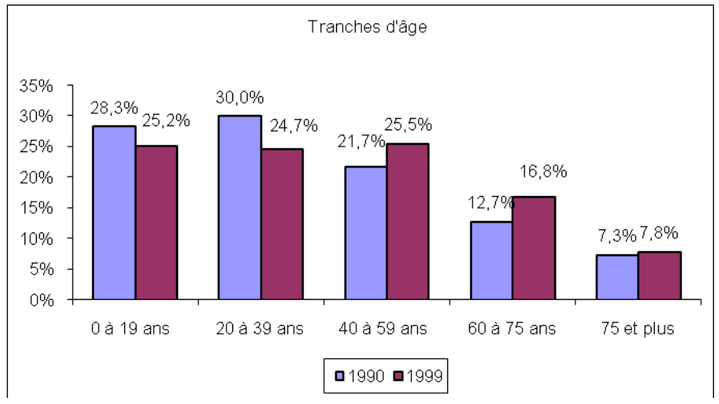
II.3 Structure de la population

La répartition de la population de Blessy suivant l'âge et le sexe permet de brosser un tableau des principales caractéristiques de la commune en terme d'habitants et facilite de ce fait l'appréhension de leurs attentes.

POPULATION PAR AGE ET SEXE

POPULATION PAR AGE ET SEXE EN 1999		TOTAL REGION	FRANCE ENTIERE
TOTAL	**631**		
0-19 ans	25,2 %	28 %	24.6 %
20-39 ans	24,7 %	28.8 %	28.1 %
40-59 ans	25,5 %	24.4 %	26 %
60-74 ans	16,8 %	12.5 %	13.6 %
75 ans ou +	7,8 %	6.3 %	7.7 %
HOMMES	**311**		
0-19 ans	25,1 %	29.6 %	25.9 %
20-39 ans	25,1 %	29.8 %	29 %
40-59 ans	27,3 %	25.1 %	26.6 %
60-74 ans	16,1 %	11.3 %	12.9 %
75 ans ou +	6,4 %	4.2 %	5.7 %
FEMMES	**320**		
0-19 ans	25,3 %	26.5 %	23.3 %
20-39 ans	24,4 %	27. 9 %	27.4 %
40-59 ans	23,8 %	23.8 %	25.4 %
60-74 ans	17,5 %	13.6 %	14.3 %
75 ans ou +	9,1 %	8.2 %	9.6 %

Source : INSEE 1999

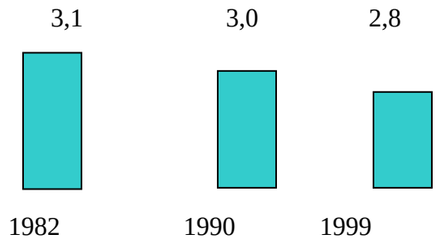


Deux tranches d'âges ont diminué depuis 1990. Il s'agit des personnes ayant moins de 39 ans. Par ailleurs, le nombre de personnes ayant plus de 40 a augmenté. Aussi la tranche d'âges la plus représentative n'est plus celle regroupant les personnes ayant entre 20 et 39 ans mais celle regroupant les personnes ayant entre 40 et 59 ans. Avec l'absence de population immigrante, nous constatons ainsi un vieillissement de la population.

II.4 Composition des ménages

L'analyse de cette variable est très importante car elle conditionne directement l'évolution des besoins en terme de logements.

EVOLUTION DE LA TAILLE MOYENNE DES MENAGES



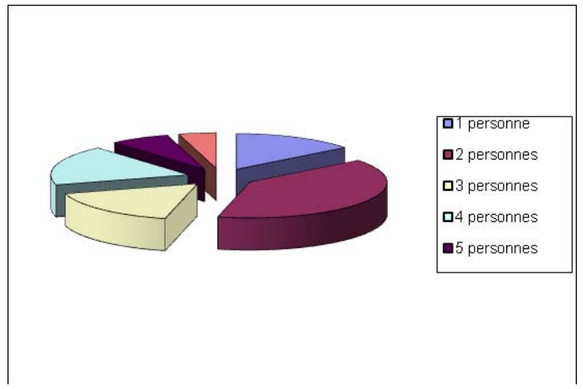
La taille moyenne des ménages diminue depuis 1982, ce qui correspond au vieillissement de la population.

TAILLE DES MENAGES EN 1999

	%	Total Région	France entière
Total	**227**		
1 personne	14,5 %	26.6 %	31 %
2 personnes	39,2 %	29.6 %	31.1 %
3 personnes	16,7 %	16.9 %	16.2 %
4 personnes	18,1 %	14.6 %	13.8 %
5 personnes	7 %	8 %	5.5 %
6 personnes et +	4,4 %	4.3 %	2.4 %

Source :INSEE 1999

Les ménages de 2 personnes constituent plus d'un tiers des familles de la commune.
Cependant, la présence de familles de trois à cinq personnes est un des critères importants dans la conception de l'urbanisation future (typologie de l'habitat).



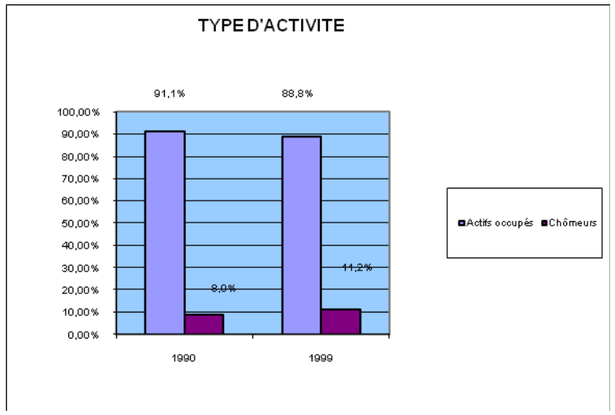
III – ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE

III.1 Evolution de la population active

POPULATION ACTIVE ET TAUX D'ACTIVITE EN 1999

		hommes	femmes	total
Actifs occupés		91,1 %	85,3 %	88,8 %
Chômeurs		8,9 %	14,7 %	11,2 %
Total	%	100 %	100 %	100 %
	Nombre	158	102	260
Niveau régional : Actifs occupés		84,4 %	79,4 %	82,2 %
chômeurs		15,6 %	20,6 %	17,8 %
Niveau national : Actifs occupés		89 %	85 %	87,1 %
chômeurs		11 %	15 %	12,9 %

Source INSEE 1999



En 1999, parmi les 631 habitants de la commune, 260 sont actifs. Le nombre d'actifs occupés est au-dessus des moyennes régionale et nationale, il atteint 88%.
Cependant, le taux de chômage augmente depuis 1990. Il passe de 8,9 % à 11,2 % entre 1990 et 1999.

III.2 Emplois proposés sur la commune

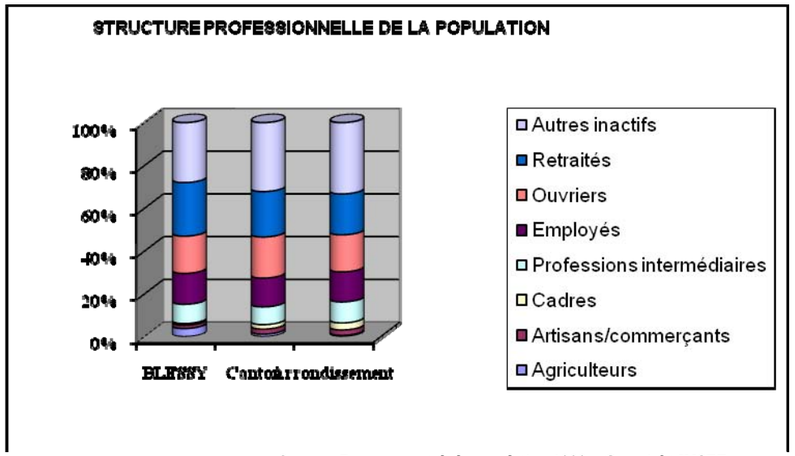
	AGE						
	15 à 19 ans	**20 à 29 ans**	**30 à 39 ans**	**40 à 49 ans**	**50 à 59 ans**	**60 ans ou plus**	**TOTAL**
Salariés	0	4	8	9	4	0	25
Non-salariés	0	0	5	8	0	0	13
TOTAL	0	4	13	17	4	0	38

Source : Recensement de la population 1999 – Copyright INSEE

En 1999, la commune de Blessy offre sur son territoire 38 emplois dont 32 reviennent à ses habitants, soit une proportion d'un peu plus de 84%.

Il s'agit pour deux-tiers d'emplois salariés et un tiers de non-salariés.

III.3 Catégories socioprofessionnelles



Source : Recensement de la population 1999 – Copyright INSEE

Les agriculteurs sont bien représentés sur la commune par rapport au canton (1,2%) et à l'arrondissement (0,6%) tout comme les retraités (25% au niveau de la commune contre 21,2% dans le canton et 19,1% dans l'arrondissement). Les artisans/commerçants, les cadres et les inactifs sont sous-représentés à Blessy par rapport aux niveaux du canton et de l'arrondissement. Quant aux professions intermédiaires, aux employés et aux ouvriers, leur proportion s'inscrit dans les moyennes du canton et de l'arrondissement.

S'agissant des évolutions entre 1990 et 1999, il est à noter que les agriculteurs ont baissé de – 28% tandis que les professions intermédiaires ont connu une croissance très soutenue de + 200%.

III.4 Revenu fiscal moyen

	Nombre de foyers fiscaux	**Nombre de foyers fiscaux imposés**	**Traitements et salaires**		**Retraites et pensions**	
			Nombre	**Montant cumulé**	**Nombre**	**Montant cumulé**
BLESSY	328	153	209	4122992	116	1380319

En 2001, sur les 328 foyers fiscaux de la commune, 153 sont soumis à l'imposition sur le revenu, soit une proportion de 46,6% qui est plus élevée que la moyenne départementale (41%). A Blessy, les traitements et salaires moyens sont de 19 727 euros en 2002 (1643 € par mois) alors qu'ils sont de 18 496 euros (1541 € par mois) dans le Pas de Calais.

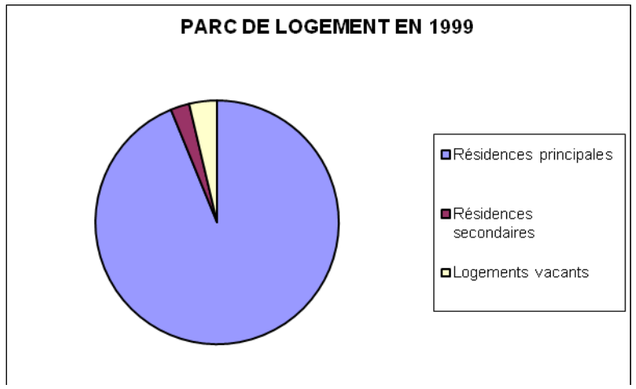
IV – ANALYSE DE L'HABITAT

IV.1 Composition du parc

PARC DE LOGEMENT EN 1999

	Blessy	Total Région	France Entière
Nombre de logements	242		
Résidences principales	93,8 %	90.9 %	83 %
Résidences secondaires	2,5 %	3.5 %	10.1 %
Logements vacants	3,7 %	5.6 %	6.9 %

Source INSEE 1999



RESIDENCES PRINCIPALES EN 1999

	Blessy
Maison individuelle, ferme	95,6 %
Immeuble collectif	4 %
Autre	0,4 %

Source : INSEE 1999

En 1999, d'après les données de l'INSEE, la commune de Blessy comprenait 242 logements, 227 résidences principales dont 217 maisons individuelles et 9 logements en collectif. Il existait peu de résidences secondaires et de logements vacants en 1999.

IV.2 Type d'occupation

Le type d'occupation des résidences principales divise la population en trois catégories :

- Les propriétaires majoritaires
- Les locataires
- Les personnes logées gratuitement

NOMBRE DE RESIDENCES PRINCIPALES SELON LE STATUT D'OCCUPATION EN 1999

	Blessy	Total Région	France Entière
Propriétaire	90,3 %	55.1 %	54.7 %
Locataire, sous-loc	8,8 %	40.1 %	40.7 %
Logé gratuitement	0,9 %	4.8 %	4.6 %

sources INSEE 1999

IV.3 Qualité des logements

RCTS	RESIDENCES PRINCIPALES EN 1999							
	Nombre de pièces					Installations sanitaires		
	1	2	3	4	5 ou +	WC à l'int. du logt	Ni bgne ni dche	Bgne ou dche
1999	0 %	0,4 %	9,7 %	28,6 %	61,2 %	93 %	8,8 %	91,2 %

Source INSEE 1999

On remarque que les résidences principales ont majoritairement 5 pièces ou plus, ce qui est en décalage avec la majorité des ménages constituée de deux personnes. Cela caractérise par ailleurs un changement de destination des corps de ferme en maison d'habitation d'ancien corps de ferme d'une part et une typologie d'habitat pavillonnaire d'autre part.

NOMBRE DE RESIDENCES PRINCIPALES SELON LE TYPE DE CHAUFFAGE CENTRAL EN 1999

Central collectif	1,3 %
Central individuel	58,1 %
Sans chauffage central	40,5 %

Source INSEE 1999

Les installations sanitaires et le moyen de chauffage sont les éléments objectifs d'appréciation de la qualité des logements : la plupart des résidences principales ont au moins une baignoire ou une douche, mais certaines manquent encore de confort ainsi 40,5% n'ont pas le chauffage central.

IV.4 Ancienneté du parc et rythme de développement urbain

L'ancienneté du parc de logements permet d'avoir quelques renseignements concernant le confort.

ANCIENNETE DU PARC (date d'achèvement) EN 1999

	1999	%	Total Région	France Entière
Avant 1949	110	45,5 %	40.6 %	34.9 %
De 1949 à 1974	50	20,7 %	31 %	31.4 %
De 1975 à 1981	32	13,2 %	12 %	12.4 %
De 1982 à 1989	37	15,3 %	9.5 %	11 %
1990 ou après	13	5,4 %	7 %	10.3 %

Source INSEE 1999

Une partie du parc est ancienne, 20 % des logements ont moins de 20 ans.
Le rythme du développement diminue progressivement. Le nombre de constructions par an est le suivant :

- Dans les années 1980 : réalisation de 5 logements par an en moyenne
- Dans les années 1990 : réalisation d'1 voire 2 logements par an en moyenne

Cependant, le rythme des constructions a repris une cadence plus soutenue depuis 1998 avec la réalisation de 60 constructions en 4 ans. (*source communale)*

Soit une moyenne de 12 logements par an depuis 1999.

V – ANALYSE DES EQUIPEMENTS ET SERVICES

V.1 Enseignement

École élémentaire	
60 R. DES PRES 62120 BLESSY	
Circonscription : AIRE / LYS	Bassin : AUDOMAROIS

La commune de Blessy fait partie d'un regroupement pédagogique intercommunal. L'école de Blessy comprend deux classes primaires et une classe de maternelle. La commune est équipée d'une cantine, d'une garderie péri-scolaire et d'une crèche familiale. Conformément à la croissance du taux de natalité, les effectifs augmentent légèrement ces dernières années.

Le tableau des effectifs relevé ces dernières années est le suivant :

	2000	2001	2002
Effectifs	68	70	72

Les enfants scolarisés disposent du ramassage scolaire. Les collèges et lycées se trouvent à 7 kilomètres de la commune.

V.2 Sport, loisirs et culture

Concernant les installations sportives, les habitants de la commune disposent d'installations telles que des terrains de jeux, stade de football, terrain de pétanques... La commune est animée par des associations sportives.

Concernant les infrastructures culturelles et socioculturelles, Blessy est équipée d'une salle polyvalente faisant office de salle des fêtes, lieu de rassemblement et de distraction.

Les habitants peuvent également bénéficier d'aides à domicile (aide ménagère, portage de repas, surveillance et soins). Enfin, une infirmière exerce à Blessy.

V.3 Artisanat, commerces et services

Les habitants de Blessy font partie du bassin d'emploi de Saint-Omer. Cependant, la localisation géographique de la commune entre plusieurs grandes agglomérations explique le nombre de migrations alternantes croissant et les déplacements engendrés vers les pôles d'emplois voisins : Béthune-Isbergues-Hazebrouck.

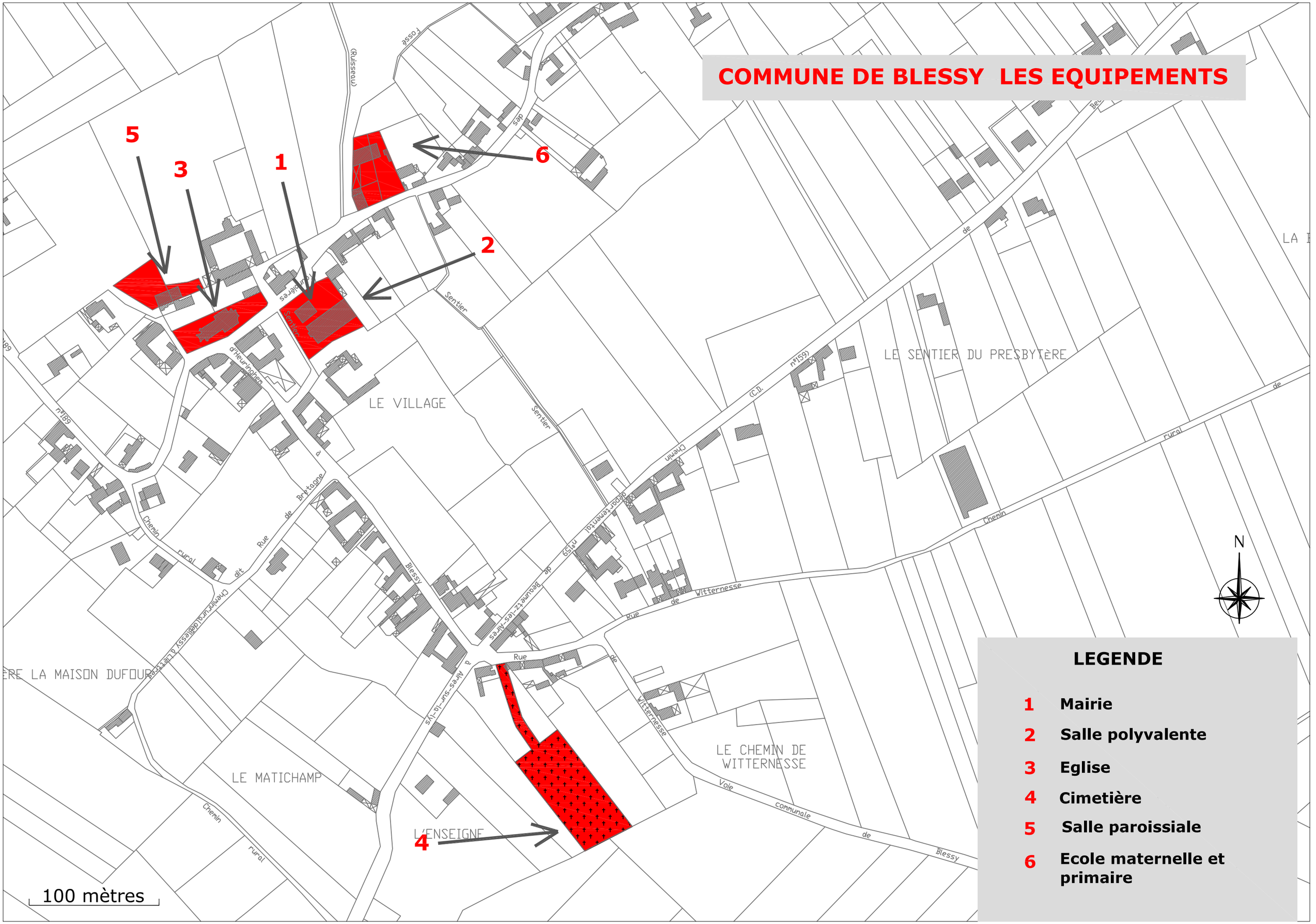
Quelques emplois sont proposés sur le territoire communal au travers des activités suivantes :

- débit de boissons,
- plâtrier, peintre,
- chauffage-plomberie,
- transport routier,
- industrie alimentaire
- installation d'équipements thermiques et climatisation.

V.4 Services généraux

Les services administratifs sont assurés par la Mairie. Nous notons l'absence de service postal et bancaire.
Les autres services à la population (grandes surfaces, police,…) sont situés dans les communes d'Isbergues et d'Aire-sur-La-Lys.

COMMUNE DE BLESSY LES EQUIPEMENTS



LEGENDE

1	Mairie
2	Salle polyvalente
3	Eglise
4	Cimetière
5	Salle paroissiale
6	Ecole maternelle et primaire

VI – ANALYSE DES TRANSPORTS ET DES DEPLACEMENTS

VI.1 Infrastructures de transport

Blessy est une commune relativement bien desservie. Elle est notamment concernée par un axe de transit important.

Les axes de transit :
Le principal axe de transit est l'Autoroute 26 reliant Calais à Reims. Cet axe passe au Sud-Ouest du Bourg.
La Route Départementale 341 reliant Arras à Boulogne-Sur-Mer constitue la limite communale.
Ces deux axes n'ont pas d'influence majeure sur le développement du bourg.

Les autres routes départementales :
Le territoire de la commune est concerné par d'autres routes départementales :
- la RD 189 reliant Mametz à Quernes.
- La RD 159 reliant Beaumetz-Lez-Aire à Aire-Sur-La-Lys.
- La RD 130 passe en limite communale sur quelques dizaines de mètres.

Elles desservent le bourg et permettent de rejoindre les communes voisines.

Les voies de dessertes internes :
On distingue également les autres voies de dessertes internes de la commune : voies communales, sentiers, chemins d'exploitation et chemins ruraux.

VI.2 Modes de transport utilisés

La grande majorité des déplacements s'effectue en automobile.
La commune n'est pas desservie par une ligne d'autocar autre que le réseau de transport scolaire, réseau géré par le Conseil Général du Pas-de-Calais.

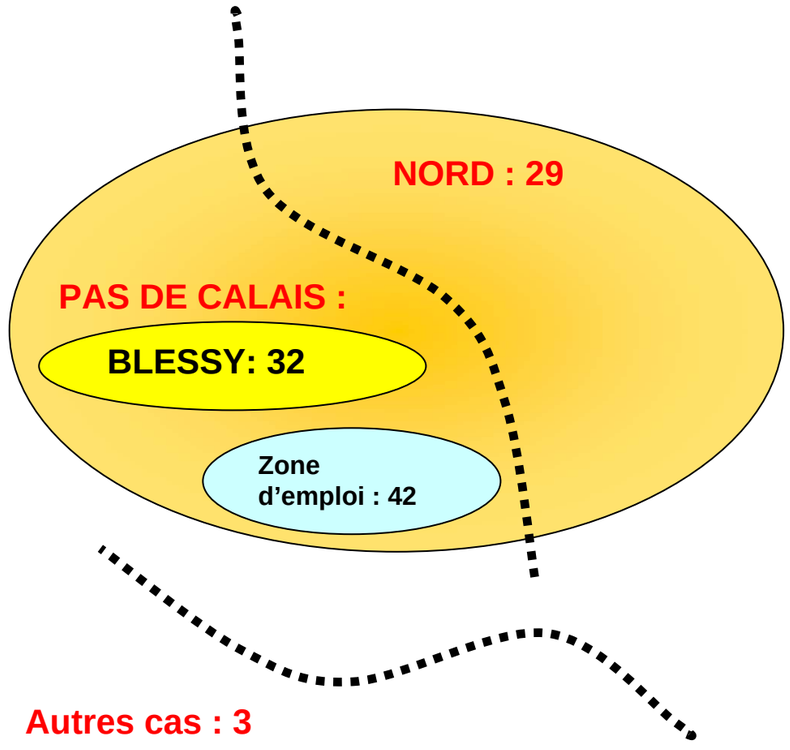
Blessy n'est pas concernée par une ligne de Train Express Régional. Cependant, l'arrêt le plus proche se trouve à Isberques, commune concernée par les lignes n°6 et 7 desservant Arras-Hazebrouck-Dunkerque-Calais.

La bretelle d'autoroute ou la route à quatre voies la plus proche est à 7 km, il s'agit de l'A26 reliant Calais à Reims.

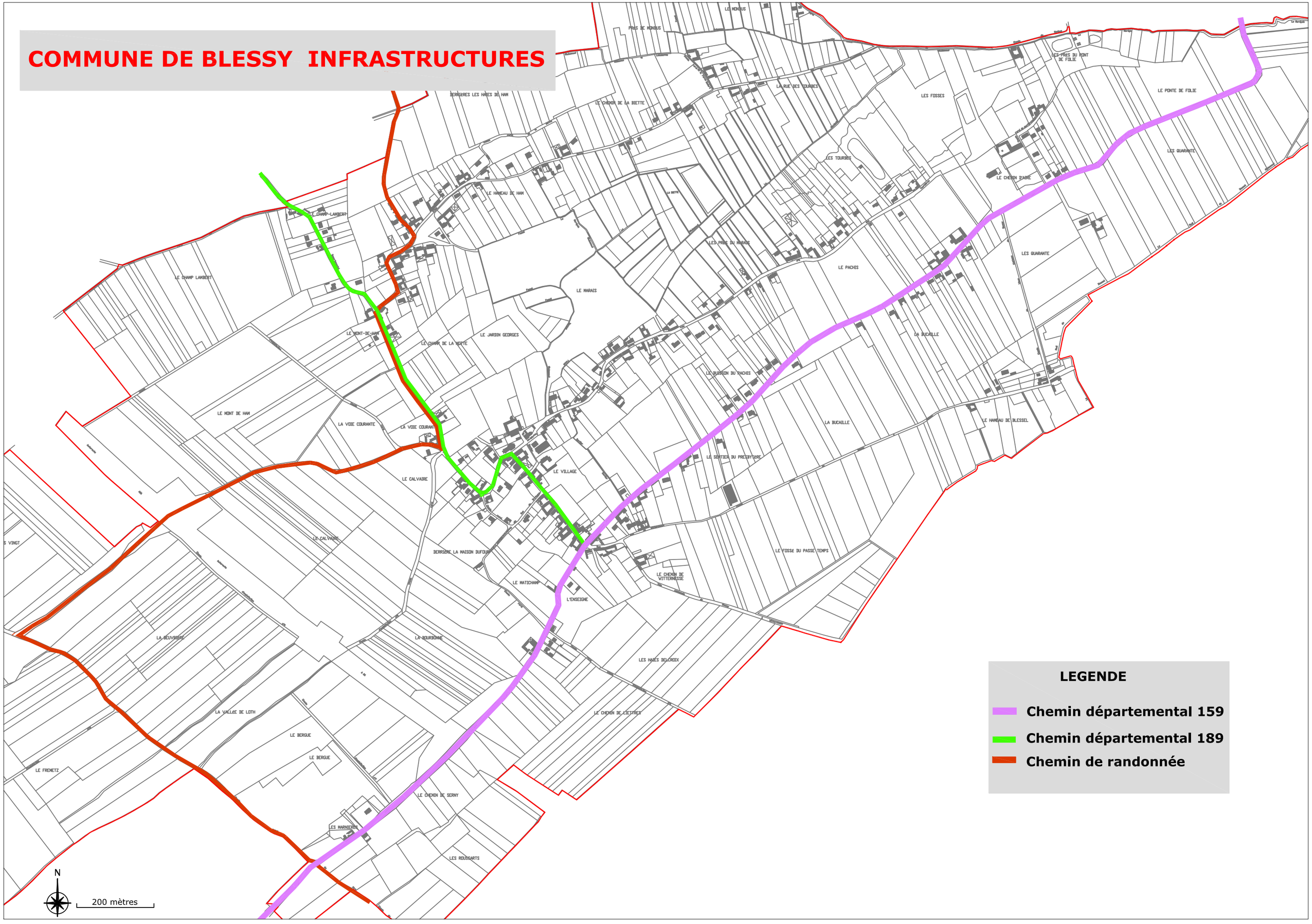
Aire-Sur-La-Lys constitue la commune dans laquelle se rendent habituellement les habitants pour profiter des services, équipements ou loisirs qu'ils ne trouvent pas dans leur propre commune. Béthune est la ville de plus de 10 000 habitants la plus fréquentée.
Les déplacements à titre professionnel ne sont pas pris en compte comme motif de fréquentation.

Modes de transport		**Lieu de résidence-lieu de travail**						
		ensemble	BLESSY	autre	Dont même zone d'emploi	Dont même département	Dont même région	Dont autres cas
Pas de transport		11	11	0	0	0	0	0
Un seul mode de transport	marche	7	7	0	0	0	0	0
	2 roues	2	1	1	0	1	1	0
	voiture	201	9	192	42	165	191	1
	transport en commun	3	0	3	0	0	1	2
Plusieurs modes de transport		7	4	3	0	1	3	0
Total		231	32	199	42	167	196	3

Les possibilités de transport laissent prédominer l'usage de la voiture particulière lors du trajet domicile/travail. En effet, la voiture représente 87% des modes de transport utilisés. Les transports en commun sont fréquentés à 1,3% dans le cadre d'un déplacement professionnel. La marche et les deux roues, avec 3,8%, représentent des modes de transport marginaux.

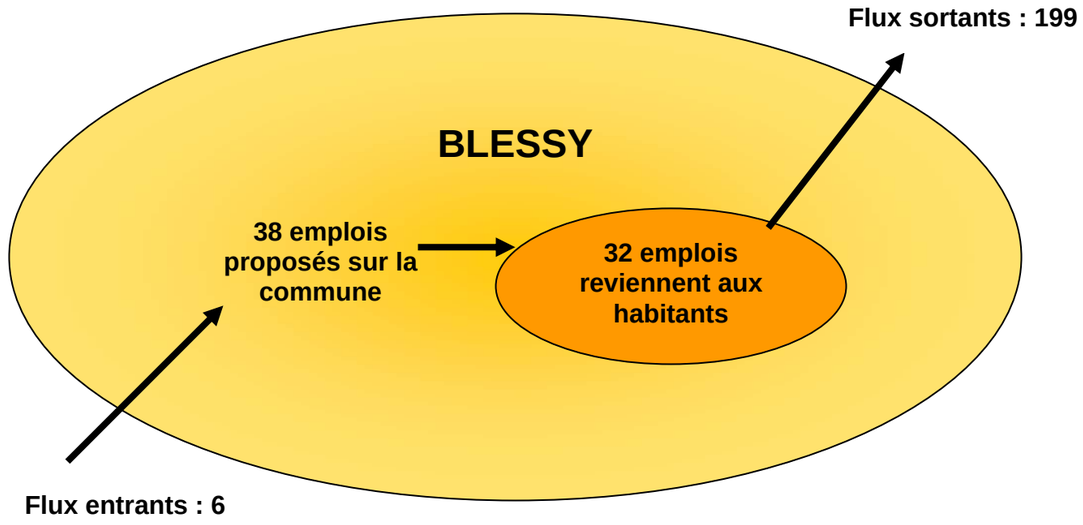


COMMUNE DE BLESSY INFRASTRUCTURES



LEGENDE

- **Chemin départemental 159**
- **Chemin départemental 189**
- **Chemin de randonnée**



En 1999, 231 habitants de Blessy ont un emploi dont 32 travaillent dans la commune (soit 13,9%) et 199 en dehors. Les emplois proposés dans la commune sont majoritairement occupés par des habitants de Blessy (84.2% du total des emplois de Blessy). 6 personnes extérieures à la commune viennent travailler sur Blessy.

VI.3 Eloignement des équipements, produits et services

Le niveau d'équipements d'une commune est déterminé par le nombre d'équipements dont elle dispose sur son territoire parmi une série de 36 équipements :

Des services de substitution (commerces, multiservices, permanences) peuvent être pris en compte, on parle alors d'éloignement des équipements et des services de substitution. Sept équipements peuvent ainsi être remplacés par ce type de services. Les produits d'épicerie, le pain et la viande se commercent éventuellement sur des marchés ou chez un marchand ambulant.

Les opérations les plus simples habituellement réalisées dans un bureau de poste peuvent l'être dans une agence postale. Des opérations bancaires peuvent être effectuées dans un commerce multiservices ou dans un service itinérant.

Enfin on considère que le produit « école primaire » est disponible si la commune appartient à un regroupement pédagogique et s'il y a au moins une classe sur la commune.

Pour calculer l'indicateur d'éloignement, on fait la moyenne des distances d'accès aux équipements (ou aux services de substitution), la distance d'accès de chaque équipement étant pondérée par sa rareté au niveau national.

L'éloignement d'une commune est donc d'autant plus élevé qu'elle manque d'équipements dont la présence est relativement fréquente sur l'ensemble de la France. Lorsqu'un équipement (ou service de substitution) est présent sur la commune, la distance d'accès est considérée comme nulle.

Eloignement moyen des équipements	3,9
Eloignement moyen des produits et services	3,9
Niveau d'équipements de Blessy	4

VII – RESEAUX

Le réseau d'alimentation en eau potable de Blessy est géré par le syndicat intercommunal d'adduction et d'eau potable de la région de Mametz. La grande majorité des zones urbanisées est couverte par le réseau. Un renforcement de la distribution d'eau potable et de la défense contre l'incendie est prévue.

L'assainissement est une compétence gérée par la Communauté de Communes Artois-Flandres.
La commune de Blessy est desservie en partie par des réseaux d'assainissement de type collectif.

PARTIE II :

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie vise à présenter les principales composantes du territoire de Blessy : milieux physique et biologique, ressources en eau, contraintes, paysages urbains et naturels.
Outre la meilleure compréhension des composantes environnementales et urbaines du territoire communal, cette analyse est destinée à faire émerger les grands enjeux et les idées fortes afin de préserver et de valoriser l'environnement local

I – OCCUPATION GENERALE DES SOLS

I.1 Généralités

Blessy se caractérise par un territoire relativement accidenté. Cependant, la partie urbanisée se situe sur une surface plane. La typologie de l'habitat est caractéristique des villages résidentiels locaux.

Le sol et le sous-sol sont généralement humides du fait de la présence de l'eau et de marais. L'humidité du territoire émane en effet de la typologie des sols ne favorisant pas l'infiltration. Ce phénomène a généré l'exploitation de cressonnières sur la partie Est du territoire.

I.2 Utilisation des sols

Le territoire de Blessy s'étend sur 539 hectares cadastrés. L'urbanisation s'est développée de manière concentrique formant un bourg au croisement des principaux axes. On retrouve un centre historique traversé par la RD189. Malgré tout, la présence de plusieurs axes départementaux a favorisé l'urbanisation linéaire notamment sur la rue d'Aire et la rue de Ham.

L'urbanisation s'est également développée en hameau notamment au hameau de « Blessel». Il regroupe quelques bâtiments agricoles et d'anciens corps de ferme.

L'urbanisation en extension s'est faite linéairement. On retrouve cette typologie de bâti sur la RD341.

Le solde du territoire est couvert par des espaces boisés, prairials ou cultivés. La commune comprend 19 hectares de bois et forêts.

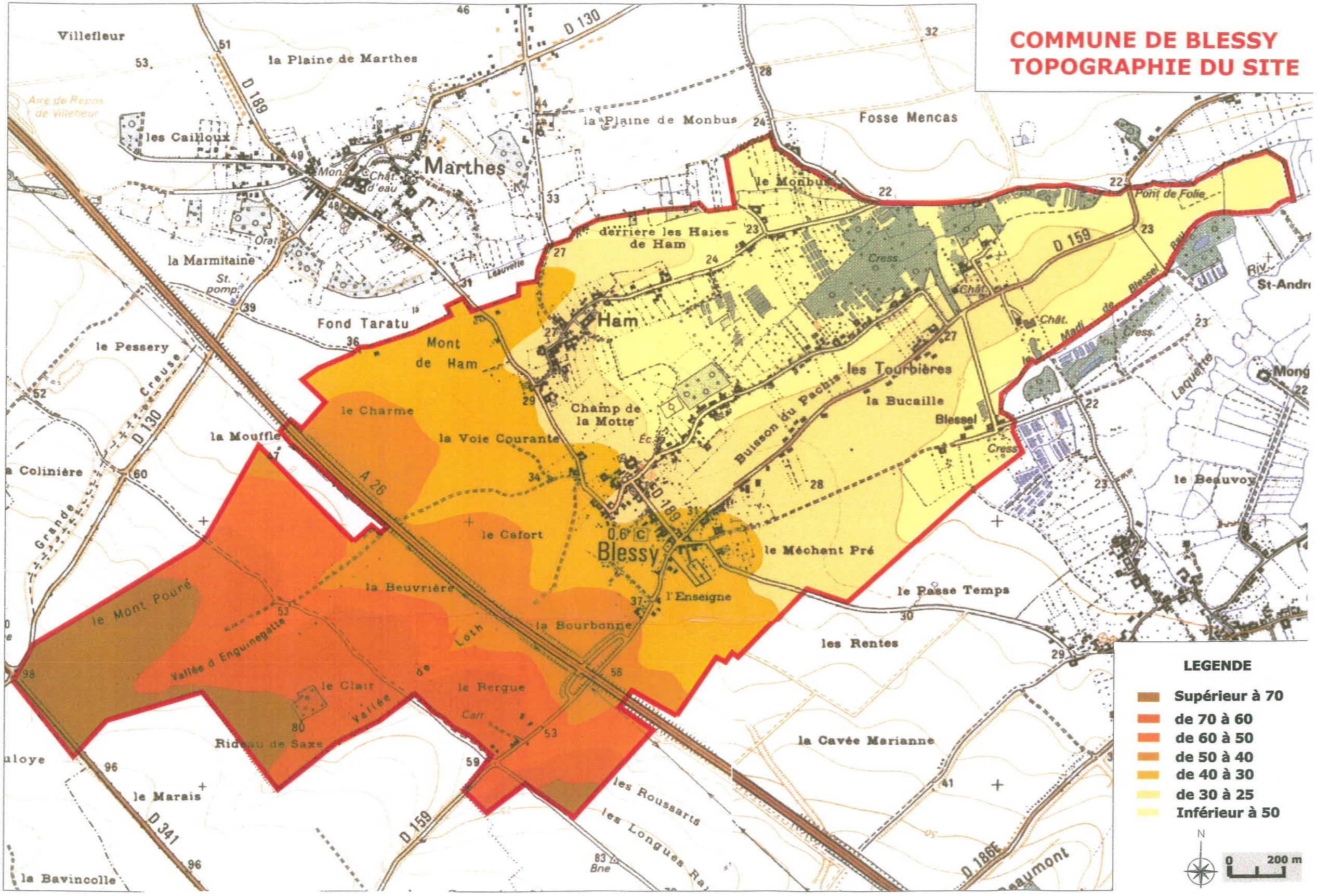
II – MILIEU PHYSIQUE

II.1 Relief

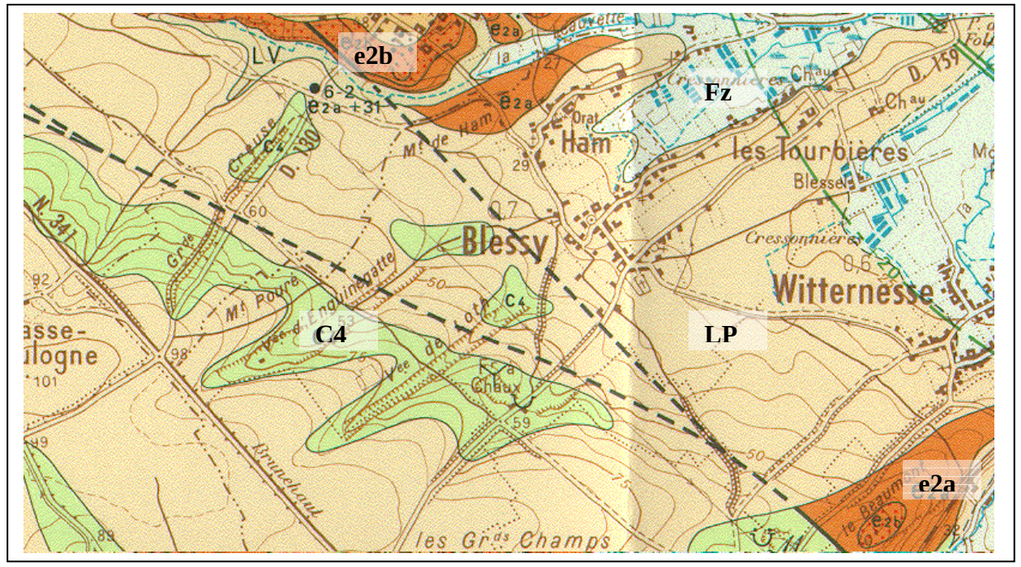
La topographie résulte de l'action de l'eau et du vent sur les caractéristiques géologiques en place. La pente générale du site est en effet marquée par la présence de l'eau.

Blessy se situe à proximité d'un ensemble hydrographique dense qui s'étend de Quernes à Aire-Sur-La-Lys. En effet, la topographie est caractérisée par une pente naturelle relativement importante orientée Sud-Ouest/Nord-Est. Le territoire de Blessy est sous l'influence du canal d'Aire.
L'altitude varie de 100 et 25 mètres. Le point culminant se situe au Sud-Ouest de Blessy en limite communale. Le bourg est concentré en zone plus basse, à une hauteur moyenne de 35 mètres.
La topographie n'est pas une contrainte majeure à l'urbanisation de la commune car la partie la plus accidentée se situe au Sud de l'A26.

COMMUNE DE BLESSY
TOPOGRAPHIE DU SITE



II.2 Géologie



Les limons de plateaux LP
On les retrouve en position haute, ils viennent couronner les points hauts du plateau et peuvent être fort épais. Il s'agit d'une formation constituée par un limon éolien loessique, fin, doux au toucher, de teinte beige, parfois tirant sur le brun-rouge. Il est épais de quelques mètres. La nature du substrat sur lequel il repose va grandement influencer le drainage des sols qui s'y sont développés.

Ce sont des sols favorables à l'épuration, mais plutôt défavorables à l'infiltration

La Craie blanche (C4)
C'est une craie blanche renfermant des silex disséminés dans la masse ou disposés en lits. Elle affleure sur les versants à la faveur des vallées creusées dans les plateaux par les cours d'eau. Elle est friable et très fissurée, ce qui lui procure une très grande perméabilité. Qui plus est, elle constitue le réservoir aquifère le plus exploité de la région.

C'est une roche favorable à l'infiltration, mais assez défavorable à l'épuration.

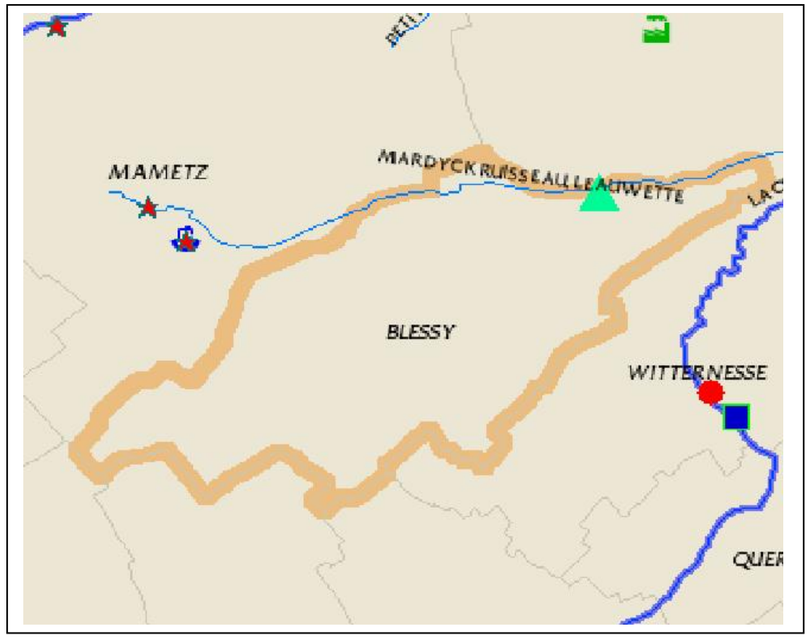
Les sables et grès d'Ostricourt du Landénien e2b/e2a
On les trouve souvent effondré dans les poches de dissolution formées à la surface de la craie. Ils sont fortement contaminés par les argiles de dissolution de la craie et sont généralement masqués par les dépôts de limons.
On y distingue deux faciès :

- Landénien Continental : Il est constitué de sables blancs très fins présentant des boules de grès mamelonnés,
- Landénien Marin : Ce sont des sables assez fins, glauconieux verts ou roux lorsqu'ils sont altérés. Ils peuvent être parfois agglomérés pour former des niveaux de grès.

Les alluvions (Fz)
Ce sont essentiellement des formations à texture de limon argileux à argile limoneuse. Elles peuvent par endroits être enrichies en sable et en éléments calcaires. Leur puissance est d'environ 8 mètres.

C'est une formation très défavorable à l'infiltration et à l'épuration, du fait de la présence d'une nappe alluviale.

II.3 Ressources en eau



Pour ce qui concerne les eaux de surface, la commune se situe dans le bassin versant de la Lys. La commune est traversée par le ruisseau Mardyck.Leauwette.

S'agissant des eaux souterraines, Blessy est localisée dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie en zone de faible ressource.

Depuis un arrêté préfectoral du 31 décembre 1999, Blessy se trouve située dans une zone sensible aux pollutions par azote. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. Il peut également s'agir de zones dans lesquelles un traitement complémentaire (traitement de l'azote ou de la pollution micro biologique) est nécessaire afin de satisfaire aux directives du Conseil dans le domaine de l'eau.

- Obligations réglementaires imposées dans ces zones : mise en place d'un système de collecte et de station(s) d'épuration de traitement (avec traitement complémentaire de l'azote et/ou du phosphore ou bien un traitement de la pollution micro biologique).
- Dates limites de réalisation : 31 décembre 1998 ou 31 décembre 2005 selon la taille des agglomérations concernées

Depuis un arrêté préfectoral du 20 décembre 2002, la commune est incluse dans une zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'action qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Il comporte des prescriptions à la gestion de la fertilisation azotée et de l'interculture par zone vulnérable que doivent respecter l'ensemble des agriculteurs de la zone.

II.4 Contexte climatique

Le climat de la région Saint-Omer dans lequel s'inscrit la commune de Blessy est de type « océanique atténué ». Il se caractérise par des hivers doux et une saison estivale moins chaude, l'amplitude thermique annuelle est estimée à 23° C.
Les précipitations se répartissent sur l'ensemble de l'année, avec une dominance d'automne et d'hiver. Leur hauteur annuelle est relativement faible : moins de 600 mm / an. Les épisodes pluvieux intenses sont rares.
Les hivers sont relativement doux (3 °C en moyenne), avec plusieurs jours de gelées par an répartis entre novembre et mars. Les températures estivales sont modérées (18 °C).

L'ensoleillement est assez faible (moins de 1600 heures / an).
Les vents dominants sont de Sud-Ouest (amenant un temps humide) et de Nord-Est , le nombre de jours avec vent fort est modéré (vents Sud-Ouest).

III – RISQUES

III.1 Risques naturels

● Les inondations et mouvements de terrain

2 arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune :
- Inondations et coulées de boue du 9 mai 2000 ; arrêté du 3 août 2000.
- Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 25 au 29 décembre 1999 ; arrêté du 29/12/1999.
  Cet arrêté n'est pas significatif pour la commune de Blessy. En effet, du fait de la tempête de décembre 1999, l'état de catastrophe naturelle a touché toute la France.

Un Plan de Prévention des Risques Inondation et coulées de boue au titre des Catastrophes Naturelles a été prescrit le 3 octobre 2001. S'agissant d'un document supra-communal (de la compétence du Préfet) et valant servitude d'utilité publique, ce plan s'imposera au plan local d'urbanisme.

La commune peut également être affectée par le phénomène de retrait-gonflement des argiles entraînant des mouvements de terrains.

En effet, sous l'effet de la sécheresse, certaines argiles se rétractent de manière importante et entraînent localement des mouvements de terrain non uniformes pouvant aller jusqu'à provoquer la fissuration de certains pavillons.
Ce phénomène de dessiccation est susceptible de toucher principalement le nord du territoire communal en aléa moyen, et la quasi-totalité du solde du territoire en aléa faible.

● Les cavités et carrières souterraines

La commune de Blessy est recensée par le Dossier Départemental des Risques Majeurs comme pouvant être concernée par la présence de carrières et cavités souterraines ; celles-ci ne sont pas localisées.
En outre, une exploitation de carrière – Carrière de Marne – est en activité ; elle se situe en bordure de la RD159, au sud du territoire, de l'autre côté de l'autoroute par rapport au village.

III.2 Risques technologiques

● Les installations classées pour la protection de l'environnement

Depuis 1976, la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement prend en compte la prévention des risques technologiques.
Sur Blessy, trois activités agricoles constituent des installations classées soumises au régime de la déclaration.
De plus, la Société Artésienne de Travaux et Carrières constitue une installation classée industrielle.

● Les risques majeurs

Le cadre de la prévention des risques majeurs est la directive européenne 96/82/CE de 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses appelée directive Seveso II qui remplace la directive Seveso de 1982. Cette directive renforce la notion de prévention des accidents majeurs en imposant notamment à l'exploitant la mise en œuvre d'un système de gestion et d'organisation (ou système de gestion de la sécurité) proportionnés aux risques inhérents aux installations.

La commune de Blessy n'est pas concernée par les risques technologiques. L'établissement "Seveso AS" – seuil haut – le plus proche se situe sur Isbergues.

● Le transport de matières dangereuses

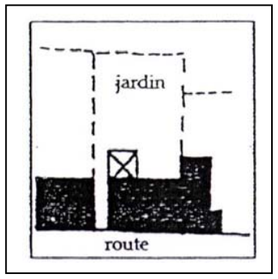
L'autoroute A26 traversant le territoire communal est recensée en tant que voie pouvant supporter un transport de matières dangereuses.

IV – PATRIMOINE URBAIN

IV.1 Typologies urbaines

Au centre ville : l'habitat en front à rue

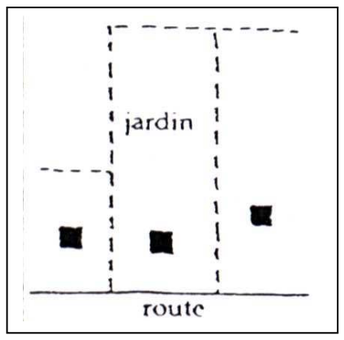
On distingue généralement des constructions en front à rue, en ordre continu et comportant un rez-de-chaussée avec souvent un étage droit et un comble aménagé ou non.
Les maisons en front à rue et les grosses fermes constituent la densité du centre villageois. Il n'y a pas toujours de garage, le jardin est situé à l'arrière. Ce sont des logements parfois anciens.
Elles représentent avec les grosses fermes, une part importante du patrimoine bâti sur la commune et méritent donc une attention particulière.



Maison du centre

Les extensions : l'habitat pavillonnaire

On distingue en majorité des pavillons construits en retrait de l'alignement et des limites séparatives. Ils sont également en bandes ou jumelés par deux.
La consommation d'espace liée à ce type d'habitat est bien sûr à prendre en compte.
Ces secteurs sont caractérisés par une faible densité bâtie sur la distance par rapport à la rue et par un étalement sur les extrémités de la commune.
Cette urbanisation s'est faite parfois sans préoccupation des centres existants, ce qui peut poser des problèmes d'équipements pour les collectivités.

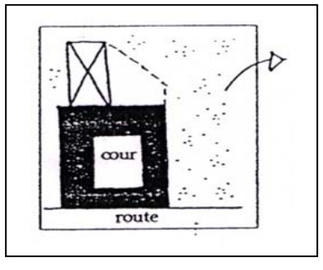


Maison pavillonnaire

La ferme

La grosse ferme à cour carrée est très présente dans la structure de Blessy. Devenues en partie impropres aux conditions actuelles de cultures, ces fermes se sont fréquemment vues adjoindre des bâtiments d'élevage ou de stockage plus récents.
Certaines de ces fermes sont encore en activité. D'autres ont été transformées en habitat simple, ce patrimoine est, en effet, souvent réhabilité pour tenir lieu de résidence.
Dans le premier cas, il convient de préserver autour de ces exploitations l'espace nécessaire à l'activité.
Ce type de constructions est implanté de façon éparse sur le territoire communal en limite de la zone urbanisée. Il est sans doute nécessaire de penser aux contraintes occasionnées par les habitations situées trop près des fermes (pour mémoire la législation impose une distance entre les bâtiments d'une exploitation agricole classée et les plus proches habitations).
C'est le paradoxe de bien des villages qui cherchent à conserver l'image rurale du village tout en faisant coexister des usages de l'espace parfois contradictoire.

Ferme



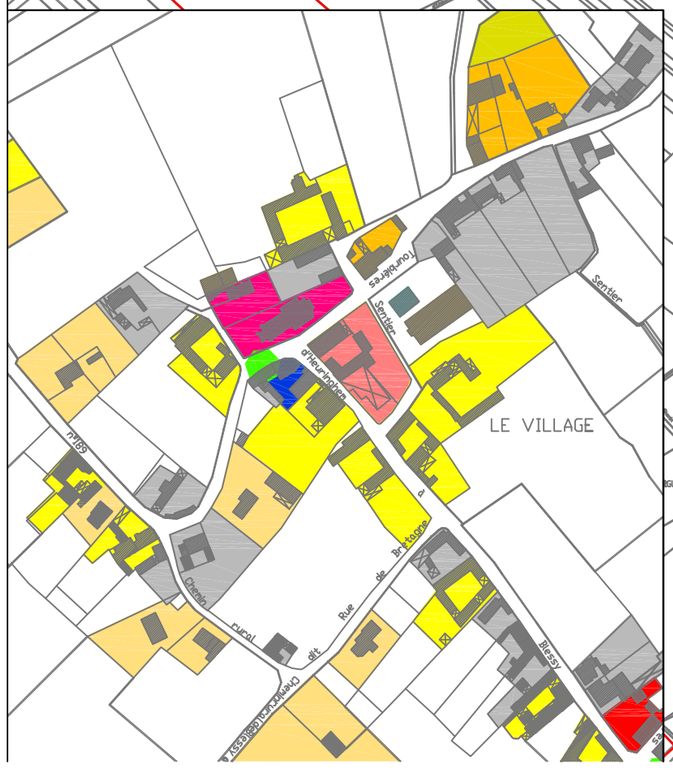
Vers les parcelles cultivées

IV.2 Activités économiques

L'activité économique majeure est l'agriculture. Les exploitations agricoles sont parfois intégrées dans la partie urbanisée du village. Il s'agit d'établissements voués à la polyculture et à l'élevage. La commune comprend également quelques cressonnières réparties sur l'ensemble du territoire.
Au Sud-Ouest, une carrière de Marne est exploitée à proximité de logements isolés.
Les autres services à la population se concentrent essentiellement dans le bourg.

COMMUNE DE BLESSY TYPOLOGIE DU BATI

LE CHAMP LAMBERT
LE MONT DE HAM
LE MONT-DE-HAM
LE CHAMP DE LA MOTTE
LE JARDIN GEORGES
LE HAMEAU DE HAM
LE CHEMIN DE LA BIETTE
LES MONGUS
PRAS DE MONGUS
LA RUE DES TOURBES
LES FOSSES
LES TOURBES
LES PRES DU MARAIS
LE MARAIS
LE PACHIS
LES PRES DU MONT DE FOLIE
LE PONTE DE FOLIE
LES QUARANTE
LE CHEMIN D'AIRE
LA BUCAILLE
LE BUISSON DU PACHIS
LE HAMEAU DE BLESSEL
LE SENTIER DU PRESBYTERE
LA VOIE COURANTE
LE CALVAIRE
LE VILLAGE
DERRIERE LA MAISON DUFOUR
LE MATICHAMP
L'ENSEIGNE
LA BOURGOGNE
LES HAIES DELCROIX
LE FOSSE DU PASSE TEMPS
LE CHEMIN DE WITTERNESSE
LE CHEMIN DE LIETTRES
LE CHEMIN DE SERNY
LES MARNIERES
LES ROUSSARTS
LE BERGUE



LEGENDE

Equipement :
- équipement communal
- édifice public
- activité
- service public
- equipement sportif
- fonction médicale, paramédicale

Bâti récent : habitat pavillonnaire

Bâti ancien :
- habitat traditionnel
- habitat groupé
- ruines

arrêt autobus

bâtiment remarquable

- corps de ferme
- corps de ferme en activité

Echelle : 1/7500è

N

V – CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER

De façon générale, peuvent être distingués sur la commune : le patrimoine urbain (habitat, édifices communaux…), les secteurs valorisés et l'environnement naturel et paysager composé essentiellement de terres cultivées, de prairies et de zones arborées.

Les paysages urbains :

L'urbanisation s'est développée au cœur du territoire communal, à la croisée des principaux axes de circulation. Le centre-bourg se situe approximativement où se trouvent les principaux équipements : mairie, église, école…Le centre est marqué par une urbanisation en front à rue.

Les extensions urbaines se caractérisent essentiellement par une urbanisation linéaire.

La commune recèle encore des bâtiments de qualité architecturale remarquable faisant partie de la mémoire du village :

- l'Eglise Saint-Omer du XV^{ème} siècle, qui a conservé sa tour carré et son clocher
- parmi les bâtiments publiques, il faut compter le groupe mairie-école de garçons et l'école des filles du XVIII^{ème} siècle restaurés plusieurs fois.

Les principales entrées de villes se situent sur les axes départementaux. Elles sont caractérisées essentiellement par des plantations ou des talus.
L'entrée de ville rue d'Aire est valorisée par les châteaux de Robichez et d'Arques, encore conservés, ils sont occupés par des propriétaires privés. Le château d'Arques est aujourd'hui constitué de logements locatifs.

La commune contient des bâtiments ou édifices à protéger. Elle est concernée par des monuments de qualité qui ne font l'objet d'aucune prescription réglementaire majeure. Seulement, ils participent à l'identité et à l'histoire du village. Il s'agit plus précisément du Château Blessel du XIII^{ème} siècle et du Château Les Tourbières du XVIII^{ème} siècle. Le Château Blessel , abandonné, est démoli. Seul un des piédroits de la porte d'entrée et les débris d'une tour subsiste aujourd'hui.

Les secteurs valorisés :

Certains secteurs de qualité ajoutent une « plus-value » au cadre de vie rural.
Des installations sportives du domaine de la randonnée traversant le village sont protégées. Il s'agit des parcours d'itinéraires de randonnée gérés par le Conseil Général. Le parcours concerné est l'itinéraire Cyclotouristique "La Lys", Secteur "Audomarois".
La commune connaît également un itinéraire de liaison équestre empruntant essentiellement les chemins ruraux.
Il faut noter que toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit prendre en compte ces itinéraires.

Etant donné que la commune peut receler des vestiges encore inconnus, certains secteurs font l'objet d'une attention particulière. Ils sont classés parmi les sites archéologiques de la région. Des prospections en surface, menées en 1992, ont permis le repérage d'un site gallo-romain à proximité de la Chaussée Brune-Haut, ancienne voie romaine reliant Arras à Thérouanne.

Les paysages ruraux :

La place de l'agriculture dans l'occupation du sol est très importante. En dehors des voies urbanisées s'étendent en effet des paysages de culture et de pâture en forte dénivellation, sur lesquels se maillent les chemins ruraux.
Le territoire montre de vastes zones consacrées aux grandes cultures et quelques zones de pâturage. Le paysage est marqué par quelques haies de qualité et de nombreux arbres de grande hauteur.
Il existe quelques zones humides dans lesquelles se concentrent l'essentiel de l'intérêt écologique et patrimonial.
La commune contient en outre et 19 hectares de bois et forêts.
Blessy dispose donc d'un attrait paysager certain caractérisé par une identité rurale à préserver.

VI-ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ELABORE AU TITRE DE L'ARTICLE R 123-2-1 2°DU CODE DE L'URBANISME :

L'Etat Initial de l'Environnement constitue un état des lieux de l'environnement sur le territoire de la CCAF.
Il aborde successivement les thématiques suivantes :

- patrimoine naturel et paysager,
- eau,
- risques naturels et technologiques,
- air, énergie, effet de serre,
- sols et sous-sol,
- déchets,
- bruit.

Pour chacune des thématiques, l'Etat Initial de l'Environnement présente la situation du territoire. L'objectif n'est pas de proposer une vision exhaustive de celle-ci mais d'en dégager les traits saillants, particulièrement ceux qui ont un lien avec l'aménagement et la gestion du foncier.

Réalisé à l'échelle de la Communauté de Communes, l'Etat Initial de l'Environnement permet de dégager les enjeux environnementaux du territoire, c'est à dire les problématiques qui engagent l'avenir du territoire, en terme d'atouts, de vulnérabilité, ou de potentiel pouvant être valorisé.

COMMUNE DE BLESSY
ANALYSE ENVIRONNEMENTALE



VI.1 Patrimoine naturel et paysager

VI.1.1 Une mosaïque de milieux naturels, dont certains sont inventoriés comme remarquables

A Une diversité de milieux naturels

Le territoire est doté d'une diversité de milieux naturels :

- boisements, terrils boisés,
- terres cultivées, vergers, prairies, pour certaines bordées de saules têtards,
- milieux liés à l'eau : fossés, prairies humides, ruisseaux, marais, étangs, cressonnières liées à la présence de sources artésiennes,
- nombreux jardins privatifs.

La juxtaposition de ces milieux, et en particulier des milieux humides d'une part et boisés d'autre part, contribue à la richesse écologique de la CCAF.
Les zones d'échanges entre deux milieux juxtaposés sont en effet potentiellement plus riches que chacun des deux milieux : l'écotone, qui correspond à la frontière et à la zone de transition entre deux écosystèmes, est caractérisé par une diversité et une richesse plus grande que chacun des deux écosystèmes.

B La présence de zones humides dont certaines sont inventoriées comme remarquables

Du fait de la nature du relief et de la nature des sols imperméables, en plaine, le territoire est marqué par l'omniprésence de l'eau. Les cressonnières constituent une spécificité du territoire.

La vallée de la Laquette est identifiée parmi les entités naturelles les plus intéressantes par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie.

DEUX ZONES HUMIDES IDENTIFIEES COMME REMARQUABLES, DEVANT ETRE PROTEGEES DANS LE PLU, D'APRES LE PROJET DE SAGE DE LA LYS
Deux zones humides situées dans les lits majeurs de la Laquette et de la Laque sont inventoriées comme remarquables dans le cadre de l'élaboration du SAGE de la Lys.

Zones humides remarquables

Site	Caractéristiques
Prairies du Blessel 15 ha Witternesse Statut foncier : parcelles privées	Prairies pâturées dans leur plus grande partie, situées dans une zone de cressonnières au nord ouest de Witternesse. On note le développement de l'habitat de loisir sur le secteur de Blessel, autour des anciennes cressonnières.
Le Marais de Lambres 11,5 ha Lambres Statut foncier : propriété communale (partie centrale du marais)	Zone située dans le vallon de la Laque, en amont de Treizennes (le marais de Lambres fait partie du marais de la Laque). La mise en culture, l'urbanisation et les aménagements de loisirs (terrains de sports, étangs…) ont conduit à son assèchement. Une partie est restée plus humide cependant, en raison des aménagements urbains. En effet, au pied du talus limitant le vallon au sud, les écoulements sont arrêtés par la route traversant le marais et le village de Treizennes. Le palus est assez abrupt et un réseau de fossés a été instauré afin de drainer les terrains vers le fossé longeant la route. L'ensemble demeure assez humide. Le tiers ouest consiste en un étang de loisir (pêche) et le tiers oriental est un ancien terrain de dépôts. Il est donc légèreent surélevé et moins concerné par les inondations. Les qualités de ces terrains, et notamment leurs capacités pour le stockage des eaux, sont intéressantes.

Source : Inventaire des milieux naturels et des zones humides remarquables du bassin de la Lys, SYMSAGEL, janvier 2005

Outre leur intérêt potentiel en terme de biodiversité, « les zones humides jouent un rôle fondamental dans la régulation du régime des eaux car elles absorbent l'eau en période de pluie et la restituent en période de sécheresse. Elles contribuent à maintenir le niveau des nappes phréatiques et à en stabiliser la qualité. Elles sont également importantes pour la sauvegarde des espèces migratrices » (SDAGE – Etat des lieux p 15). Par ailleurs, elles participent à l'épuration des eaux et à la qualité du cadre de vie.

Les zones humides identifiées sur le territoire de la CCAF ont avant tout un rôle hydrologique, participant à la régulation des crues et des étiages.

Bilan de la valeur fonctionnelle des sites

Site	Rôle hydrologique	Valeur patrimoine naturel	Remarques
Prairies du Blessel	++	+	Zone de sources
Le Marais de Lambres	++	+	Zone de refuge

+ : modéré ; ++ : important ; +++ : très important
Source : Inventaire des milieux naturels et des zones humides remarquables du bassin de la Lys, SYMSAGEL, janvier 2005

Un rôle de stockage temporaire des eaux et d'épuration : une participation à la gestion des crues et à la qualité de l'eau

Prairie humide du Blessel, Witternesse



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Marais de Lambres



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Le SAGE de la Lys accorde une importance particulière aux zones humides. Outre leur rôle de participation à la gestion des crues et des étiages, elles sont peu nombreuses sur le bassin de la Lys, ayant été largement anthropisées et étant menacées par de nombreux facteurs (pratiques agricoles, extension de l'urbanisation et des infrastructures, aménagement lourd des cours d'eau, culture du peuplier, prélèvements d'eau, création de plans d'eau).

L'ENVELOPPE FONCTIONNELLE DES ZONES HUMIDES : DES ZONES DE VIGILANCE A PRENDRE EN COMPTE DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENT

Le projet de SAGE de la Lys a également identifié les enveloppes fonctionnelles des zones humides remarquables. Celles-ci correspondent, sur la CCAF, aux territoires inondables de la vallée de la Laquette et de la Leauvette.

De fait, une zone humide ne « vit » pas comme une entité naturelle isolée. Sa capacité à maintenir sa richesse biologique et à assurer son rôle de lutte contre l'inondation sera permise par :

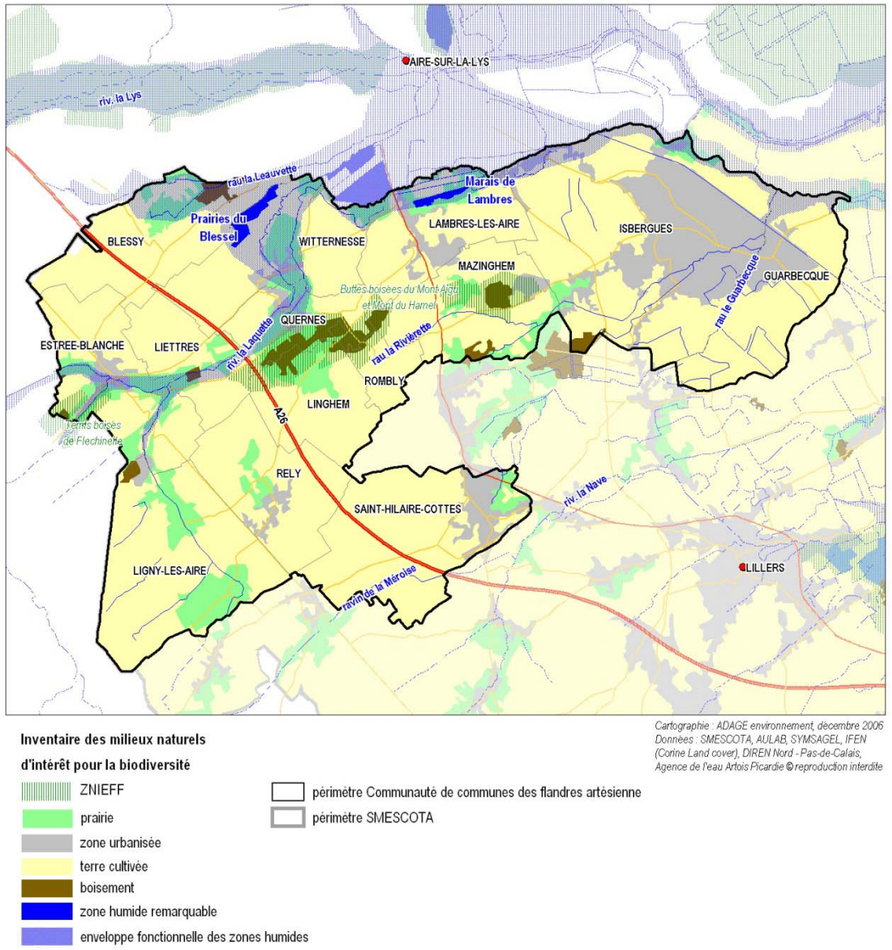
- sa connexion avec d'autres sites naturels, permettant la circulation d'espèces (faune, flore) et leur reproduction. Une zone humide isolée risquerait de perdre progressivement sa richesse biologique, ne pouvant être renouvelée par l'arrivée d'espèces extérieures au site.
- sa connexion avec le réseau hydrographique, permettant à la zone humide d'être régulièrement inondée et de jouer son rôle de régulation.

On parlera alors d'une zone humide fonctionnelle. L'enveloppe fonctionnelle de la zone humide correspond ainsi à l'espace permettant une mise en relation des zones humides entre elles et leur connexion avec le réseau hydrographique.

> L'enveloppe fonctionnelle est un zonage ayant pour objet d'assurer la cohérence du réseau de zones humides remarquables. Il ne s'agit donc pas d'un espace de zone humide en tant que tel mais d'une zone sur laquelle il convient d'appliquer certaines dispositions (ou restrictions), inhérentes à la préservation des zones humides. Source : Projet de SAGE de la Lys

Les enveloppes fonctionnelles correspondent à des zones de vigilance devant être prises en compte par les aménageurs, l'enjeu étant principalement de maintenir une continuité hydraulique et les écoulements, pour permettre la connexion des zones humides entre elles et avec le réseau hydrographique.

A noter que l'inventaire des milieux naturels et des zones humides remarquables réalisé à l'échelle du SAGE de la Lys souligne également l'importance du maintien des prairies en fond de vallée, contribuant à la préservation de zones humides fonctionnelles.



C Des milieux boisés inventoriés comme remarquables

Deux milieux boisés sont inventoriés comme remarquables, au titre des ZNIEFF de type 1 (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) :

- les buttes boisées du Mont Aigu et du Mont Hamel,
- les terrils boisés de Fléchinelle.

  Témoins de l'ancienne activité minière, les terrils peuvent constituer des milieux écologiques intéressants, originaux et de qualité. On peut y trouver des systèmes forestiers spontanés, des espaces de pelouses sèches ou encore des zones humides. Ils peuvent abriter une flore pionnière et une faune originale.

Milieux remarquables inventoriés au titre des ZNIEFF

Site	Caractéristiques
Buttes boisées du Mont Aigu et du Mont Hamel ZNIEFF n°159 de type 1 Communes : Lambres Liettres Linghem, Mazinghem Quernes, Rombly 230 ha Statut foncier : propriétés privées et communales	*Intérêt écologique :* buttes relictuelles avec bois, prairies, friches, fourrés de recolonisation, mares ; intérêt floristique et faunistique notamment lié aux milieux thermophiles (sol sableux d'exposition sud) *Tendances évolutives :* fermeture des prairies par abandon du pâturage ; extension de la carrière ; dépôts d'ordures.
Terrils boisés de Fléchinelle ZNIEFF n°138 de type 1 Commune : Estrée-Blanche	*Données DIREN non disponibles*

Source : DIREN Nord Pas de Calais

Les **ZNIEFF de type I**, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire
Les **ZNIEFF de type II** sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.
Source : Institut Français de l'Environnement (IFEN)

« La prise en compte d'un milieu naturel dans le fichier ZNIEFF ne lui confère aucune protection réglementaire. Cependant, dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme (PLU, SCOT), l'inventaire ZNIEFF fournit une base essentielle pour localiser les espaces naturels (zones ND,...). Par ailleurs, […] l'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement. En revanche, la présence d'une ZNIEFF est un élément révélateur d'un intérêt biologique et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels »
(source : DIREN)

VI.1.2 Au-delà des milieux remarquables, une nature « ordinaire » qui présente un potentiel en terme de biodiversité

A De nombreux éléments de nature « banale » qui peuvent abriter une faune et une flore intéressante, et jouer un rôle de corridor biologique

Le territoire de la CCAF comporte de nombreux éléments de nature « ordinaire ». Ceux-ci sont intéressants à double égard : ils peuvent à la fois abriter une faune et une flore intéressante et constituer une continuité naturelle reliant plusieurs éléments de nature tels que prairie humide, bois… Ils jouent alors un rôle de corridor biologique : ils permettent aux espèces de se déplacer et de se reproduire en reliant des sites de reproduction, de nourrissage, de repos ou d'abri. En permettant la connexion des milieux naturels banals et remarquables, ils permettent à l'ensemble du territoire « banal » de jouer un rôle de relais et de réservoir pour la faune et la flore.

Les haies sont peuvent ainsi constituer des connexions entre différents milieux, ou entre jardins privatifs.

Le haies et les arbres d'alignement peuvent abriter des espèces de faune et de flore intéressantes et créer des continuités naturelles
« Haie agricole » et de jardins privatifs, Berguette



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Les fossés, très présents dans la plaine de la Lys, y compris dans des bourgs, peuvent constituer des refuges pour la faune et la flore sauvage. « Outre leur fonction naturelle de collecte et d'écoulement des eaux, ils ont un grand intérêt écologique par la multitude et la diversité des plantes, des insectes, des animaux que l'on peut y observer » (source : Lestrem Nature). Par ailleurs, les végétaux aquatiques et des rives jouent un rôle d'épuration naturelle.

Les fossés, des supports potentiels de biodiversité

En fonction de leur entretien, les fossés peuvent abriter une faune et une flore intéressante et constituer des corridors biologiques.

Ce potentiel peut être valorisé en partenariat avec les agriculteurs et les habitants.








Guarbecque, Berguette

Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

En fonction de leur entretien, les bords de route peuvent abriter une faune et une flore intéressante. Ils constituent une « forme sommaire de corridor biologique » (source : Lestrem Nature)

Bords de route : un entretien en gestion différenciée permet de maintenir des espaces refuges pour la flore et la petite faune.



© Lestrem Nature, JL Wattez

Le territoire de la CCAF comprend ainsi des éléments de continuités naturelles, très locales ou à plus grande échelle.

Une continuité naturelle préservée

Coupure végétale entre des terrains bâtis, bordée de haies et d'un fossé, Berguette



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

D'autres éléments peuvent être support de biodiversité et participer à la qualité du cadre de vie, en fonction du mode d'entretien, de la diversité des essences choisies… : jardins privatifs, espaces verts, bassins d'expansion des crues, noues liées à la gestion alternative des eaux pluviales, haies en bordure de chemins ou de pistes cyclables,… Ils auront un intérêt d'autant plus grands qu'ils seront connectés entre eux.

Chaque élément de nature peut contribuer ainsi à constituer une « trame verte et bleue » : réseau de milieux naturels et agricoles, remarquables ou banals, disséminés (mares, bosquets, jardins) ou continus (haies, berges,…) au sein duquel les espèces peuvent circuler et se reproduire.

B La présence de corridors biologiques sur le territoire de la CCAF identifiés par le Schéma Régional d'Orientation de la trame verte et bleue

A l'échelle régionale, le Schéma Régional d'Orientation de la trame verte et bleue identifie sur le territoire de la CCAF plusieurs corridors biologiques :

- deux corridors de pelouses calcicoles, respectivement :
  - au sud de la vallée de la Laquette, reliant les terrils boisés de Fléchinelle ainsi que les buttes boisées du Mont Aigu et du Mont Hamel et se poursuivant jusqu'à Lambres
  - au nord de la vallée de la Laquette, traversant Estrée Blanche et une partie de Liettres, s'étendant vers l'ouest sur Enquin-les-Mines

  Ces deux corridors se situent de part et d'autre de l'enveloppe fonctionnelle que constitue la vallée de la Laquette.
- trois corridors de zones humides, dont deux sont en limite nord de la CCAF, constitués par :
  - le ruisseau de la Leauvette et du Mardryck en limite nord-ouest de la CCAF (Blessy, Witternesse, Aire-sur-la-Lys),
  - la vallée de la Laque jusqu'au ruisseau du Guarbecque, en limite nord-est de la CCAF (Lambres, Isbergues, Guarbecque jusqu'à Saint Venant),
  - la Riviérette, sur Norrent-Fontes, Isbergues, Guarbecque, Saint Venant, corridor au sein duquel se situe la zone inondable d'Isbergues, à proximité de la Cité Saint Eloi.

Identifiés à l'échelle régionale, ces corridors mériteraient d'être étudiés plus finement afin de préciser leur localisation, leur rôle actuel et les conditions de leur fonctionnalité en tant que corridor biologique.

C Un projet de trame verte et bleue à l'échelle du Pays de la Lys Romane

Aucune mesure réglementaire ou foncière spécifique de gestion des milieux naturels (classement en réserve naturelle, Espace Naturel Sensible…) n'est mise en œuvre sur le territoire. Néanmoins, le développement de la gestion des milieux est aujourd'hui projeté à travers la constitution d'une trame verte et bleue à l'échelle du Pays de la Lys Romane (Communauté de Communes Artois Lys et Artois Flandres). Celle-ci vise à décliner les projets de trames régionales et d'arrondissement au niveau parcellaire, de définir chaque corridor et les fonctions prioritaires qu'il exercera. Ce projet doit ainsi contribuer à valoriser les éléments de nature remarquable et ordinaires, les continuités naturelles, à valoriser le paysage, et à lutter contre l'érosion et les inondations.

D Des paysages avant tout marqués par leur identité rurale

Nous illustrons ici les éléments présentés dans les rapports de présentation des communes.

Le territoire est constitué de deux entités principales :

- une agglomération centrale, dans la plaine de la Lys, constituée d'Isbergues, avec Lambres-les-Aire et Guarbecque (dynamique de reconquête du milieu urbain, de restructuration du centre ville après un développement axé sur l'activité industrielle). Dans cette agglomération multifonctionnelle se côtoient commerces de proximité, services, grandes surfaces et activités industrielles.
- un territoire rural qui s'étend des collines de l'Artois, entaillées par la vallée de la Laquette à la plaine de la Lys, où se dispersent bourgs et habitations isolées structurées le plus souvent autour des clochers et des corps de ferme.

✓ Un paysage principalement façonné par l'activité agricole

Les paysages de ce territoire rural sont avant tout façonnés par l'agriculture et marqués par la présence de l'eau :

- prairies humides qui accompagnent les cours d'eau avec la présence de saules têtards, d'aulnes ; cressonnières, réseaux de fossés, plantations de peupliers, canal d'Aire,
- vastes zones de grandes cultures drainées sur lesquels se maillent les chemins ruraux, zones arborées, haies, bosquets.

Des paysages emblématiques façonnés par l'activité agricole et l'eau

Prairies humides bordées de saules têtards, Berguette



Verger, Guarbecque



Paysage de grandes cultures, vers la plaine d'Aire sur la Lys depuis l'intersection D90/D186 (secteur Quernes-Rombly)



Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

D'autres éléments sont également caractéristiques :

- les terrils, « signaux visuels » dans le paysage, classés « terrils monuments » dans le projet de trame verte du bassin minier (terrils boisés de Flechinelle, terril de Ligny-Les-Aires)
- la traversée du territoire par l'A26 et par la chaussée Brunehaut

Terril boisé T31 de Ligny les Aires, vue depuis la chaussée Brunehaut



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

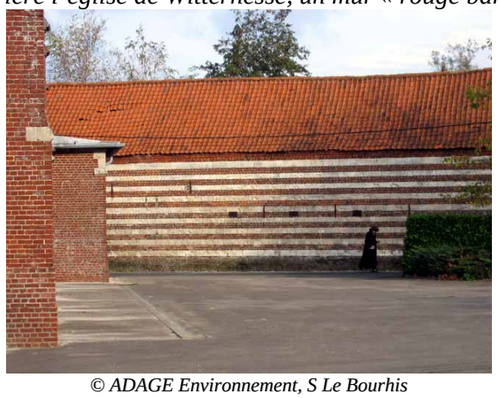
✓ Un paysage bâti en évolution

Le développement urbain s'est effectué en priorité au creux des vallées et des différents cours d'eau, mais également sur le plateau. Chaque bourg s'est développé isolément et indépendamment avec différentes typologies urbaines : village-rue, hameaux, bourg concentrique,…

Le bâti est caractérisé par un habitat ancien en front à rue qui constitue l'essentiel des bourgs, des corps de ferme en activité ou réhabilités qui occupent une place importante, et une urbanisation pavillonnaire.
Le rapport de présentation du PLU de chaque commune répertorie, pour chaque commune de la CCAF, les éléments de patrimoine bâti remarquables.
Le territoire comprend une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager sur Guarbecque.

Des éléments de patrimoine bâti identitaire

Derrière l'église de Witternesse, un mur « rouge barre »



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Des efforts d'intégration paysagère dans le bâti nouveau

Choix des matériaux, des couleurs et intégration du végétal, Lambre-les-Aires



Un lotissement en continuité avec le bâti, une ouverture sur le paysage agricole, Lambre-les-Aires



Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Du fait de l'accueil à venir d'habitants et d'activités, ce paysage est en évolution. La qualité des aménagements, l'intégration des nouvelles constructions et le travail sur les transitions entre tissu urbain et paysage agricole seront déterminantes pour l'identité du territoire de la CCAF et la qualité du cadre de vie.

Emplacement d'une future zone d'habitat *(Liettres)*



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis – Photographie prise depuis la RD 186

Quelle utilisation du végétal pour faciliter l'intégration du futur bâti ?
Quelle nouvelle unité paysagère et quelle nouvelle perspective offerte depuis la route ?
Quelle valorisation écologique et paysagère du cours d'eau et des berges au sein du futur tissu urbain ?

VI.2 Eau

A.VI.2.1Des ressources en eaux souterraines abondantes mais vulnérables

1.A Des eaux souterraines globalement vulnérables

Situé en bordure nord-est du Bassin parisien, le territoire de la CCAF s'appuie essentiellement sur un substratum d'âge Crétacé constitué ici des étages de la craie du Sénonien et du Turonien. Dans la partie orientale du territoire, la craie s'enfonce sous les formations argileuses (argile de Louvil) et sableuses (sables landéniens) d'âge tertiaire.

La géologie du territoire de la CCAF détermine ainsi 2 masses d'eau souterraines constituées des aquifères :

- de la craie, qui concerne la totalité du territoire, nappe libre sur sa partie occidentale,
- des sables tertiaires, qui recouvrent la craie sur la partie orientale du territoire.

L'aquifère de la craie est la principale ressource en eau souterraine du territoire, les formations tertiaires ne formant qu'un aquifère contenant une ressource limitée et exploitée essentiellement par de nombreux petits forages agricoles.

En terme de vulnérabilité de la ressource en eau souterraine principale du territoire, à usage d'alimentation en eau potable, deux zones peuvent être distinguées sur le territoire de la CCAF :

- le sud-ouest du territoire (collines de l'Artois et leur bordure) sur lequel la nappe est libre (c'est à dire non recouverte par des couches imperméables et la protégeant de pollutions éventuelles) et la craie moins fracturée. La productivité est maximale dans les premières dizaines de mètres en raison d'un début de karstification mais elle chute rapidement en profondeur. La nappe reste globalement vulnérable, essentiellement conditionnée par l'épaisseur des formations superficielles ;
- le nord-est du territoire, en plaine, sur lequel la nappe de la craie est captive (l'aquifère crayeux est recouvert par les argiles de Louvil, imperméables, qui protègent la nappe). La productivité de la nappe est faible en raison d'une faible fracturation de la craie. La nappe est donc peu vulnérable. Sur la frange de la zone de captivité, elle est localement exploitée par des forages artésiens pour des usages de cressiculture notamment.

Compte tenu de sa vulnérabilité, la protection de la ressource en eau sur le territoire de la CCAF est une priorité. Elle doit être prise en compte dans les aménagements. Ainsi, une large partie du territoire de la CCAF correspond à des zones de champs captants irrremplaçables et parcs hydrogéologiques. Dans son orientation B13, le SDAGE du bassin Artois Picardie stipule « d'assurer la protection des champs captants irremplaçables et parcs hydrogéologiques et programmer les actions techniques réglementaires nécessaires ». Cette orientation est renforcée par les mesures de protection de la ressource en eau souterraine du SAGE de la Lys, notamment : « l'existence des champs captants irremplaçables et des parcs hydrogéologiques du territoire dans les documents d'urbanisme doit être prise en compte et intégrée dans les décisions d'aménagement du territoire et dans tout projet susceptible de contrarier la préservation de la ressource ». Le SAGE préconise aussi des études de délimitation précise des champs captants et des parcs hydrogéologiques.
Par ailleurs, l'ensemble du territoire de la CCAF est classé en zone vulnérable au titre de la pollution par les nitrates (classement du 21/12/2002) dans le cadre de la Directive Nitrates.

2.B Une qualité des eaux souterraines bonne à médiocre

La qualité des eaux souterraines est connue grâce aux réseaux de suivi de la qualité des eaux souterraines :

- réseau national de bassin (réseau patrimonial de la qualité des eaux souterraines),
- réseau sanitaire (suivi de la qualité des eaux prélevées par les captages AEP).

N° Station	**Commune d'implantation**	**Réseau**	**Teneur en nitrates mg/l**	**Teneur en pesticides µg/l**
902901	Blessy	Agence de l'Eau	34	
980867	Isbergues (Molinghem)	Sanitaire	9	<0,05
980866	Rombly	Sanitaire	47	Traces atrazine et déséthylatrazine
980622	Saint-Hilaire-Cottes	Sanitaire	40	Traces déséthylatrazine et diuron

Source : site Internet AEAP (2006)

Hormis à Isbergues, les eaux souterraines présentent des teneurs en nitrates proches de la limite de potabilité (50 mg/l) et ponctuellement des traces de pesticides, utilisés en agriculture et pour les zones non agricoles (désherbage des espaces publics, jardins, cours, trottoirs, parcs, bordures de voiries…).

B.VI.2.2 Des eaux superficielles fortement présentes

1.A Un réseau hydrographique dense

Le territoire de la CCAF est caractérisé par la présence d'un **réseau hydrographique dense**. Les collines au sud / sud-ouest sont entaillées par des cours d'eau qui s'écoulent vers la plaine de la Lys. Zone très plate, celle-ci comporte d'importantes zones humides et de marais, qui constituent des zones de débordement, ainsi qu'un réseau maillé de fossés. Localement dénommés « becques » ou « courants », ceux-ci participent à l'assainissement des terres agricoles et rejoignent les cours d'eau. En raison du brusque changement de régime d'écoulement des cours d'eau, lié au relief, les débordements des cours d'eau sont fréquents.
Le canal d'Aire à la Bassée recoupe transversalement les cours d'eau. Il est relativement déconnecté du réseau des cours d'eau naturels, la continuité des écoulements des cours d'eau recoupés par le canal étant assurée par des siphons.

L'ensemble des cours d'eau du territoire de la CCAF appartient au bassin versant de la Lys ; ceux-ci sont regroupés en 3 sous-bassins :

- le bassin versant de la Laquette et de la Mardrick comprenant de nombreux ruisseaux, rivières et fossés : la Laquette, la Leauvette, la Laque, la Tirmande, le Surgeon, le Ligny-les-Aire, le Beauvoy, la Raiderie, le Madi de Blessel, le Ham, le Fief, le Sart …
- le bassin versant amont du Guarbecque comprenant principalement le Guarbecque, la Riviérette et le Faucquethun
- le bassin versant du Bas Pays, Plaine de la Lys et de la Flandre intérieure (pour une petite partie du territoire).

2.B Une qualité des eaux superficielles médiocre à mauvaise

Le suivi de la qualité de l'eau par l'Agence de l'Eau Artois Picardie fait apparaître une qualité des eaux superficielles moyenne à mauvaise.

- La Laquette à Witternesse est de qualité moyenne (classe 2, grille 1971, pour un objectif de qualité de classe 1). Selon le Système d'Evaluation de la Qualité des cours d'eau (SEQ-Eau), les principales altérations concernent les matières phosphorées (mauvaise qualité) et les matières azotées (qualité médiocre), témoins d'une pollution d'origine domestique et agricole ;

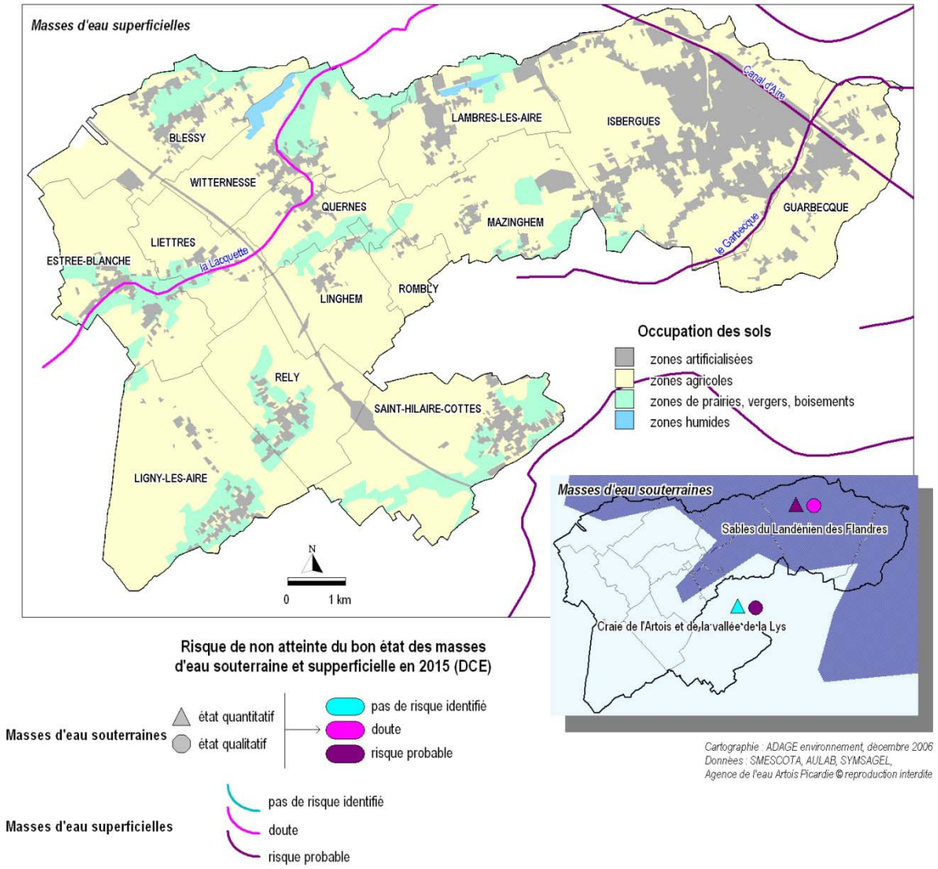
- Le Guarbecque à Saint Venant, en aval de la CCAF est de qualité mauvaise (classe 3, grille 1971, pour un objectif de qualité de classe 2). Selon le Système d'Evaluation de la Qualité des cours d'eau (SEQ-Eau), les principales altérations sont liées aux matières azotées, aux nitrates, et aux macropolluants (particules en suspension, DBO, DCO, prolifération végétale) également témoins d'une pollution domestique et agricole. Concernant les rejets d'origine industrielle, le Guarbecque reçoit notamment les effluents des établissements sidérurgiques UGINE & Alz dont 7 tonnes/an de metox en 2004 (arsenic + 7 métaux : mercure, cadmium, plomb, nickel, cuivre, chrome, zinc) ;

- Le canal d'Aire à la Bassée à Aire-sur-la-Lys est de qualité mauvaise (classe 3, grille 1971, pour un objectif de qualité de classe 2). Selon le Système d'Evaluation de la Qualité des cours d'eau (SEQ-Eau), il est classé en mauvaise qualité pour le paramètre matières phosphorées et en qualité médiocre pour presque tous les autres paramètres mesurés.

Source : Agence de l'Eau Artois Picardie, annuaire de la qualité des eaux, 2005

On observe une tendance à l'amélioration de la qualité de ces cours d'eau depuis ces dernières années. La Laquette est passée en classe 2 en 1990. Le Guarbecque (classe 3) était en classe 4 de 1980 à 1995. Le canal d'Aire (classe 3) était également en classe 4 de 1980 et 1990.

L'état des lieux de la Directive Cadre sur l'Eau met cependant en évidence un risque de non atteinte du bon état en 2015 pour le Guarbecque et le Canal d'Aire et un doute sur l'atteinte du bon état pour la Laquette.



L'ensemble du territoire de la CCAF est inclus dans le périmètre du SAGE de la Lys. A ce titre, il est concerné par les mesures proposées par le SAGE en matière de préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles.

3.C Etat et entretien des cours d'eau

Les cours d'eau du territoire de la CCAF sont tous non domaniaux. Leur entretien, légalement à la charge des propriétaires riverains, est assuré par plusieurs structures intercommunales n'ayant pas de compétences homogènes. Il consiste essentiellement à assurer le libre écoulement des eaux afin d'éviter les débordements.

Leur état écologique est globalement peu satisfaisant en raison des nombreux aménagements d'artificialisation et/ou du mode d'entretien qui concernent les lits mineurs et majeurs et les berges. L'amélioration de celui-ci nécessite la mise en œuvre d'actions de renaturation et une véritable gestion écologique.

Dans le cadre du SAGE de la Lys, un cahier des charges pour l'élaboration des plans d'entretien et de gestion des cours d'eau a été réalisé. Il devrait permettre aux collectivités gestionnaires de pratiquer des actions d'entretien écologique des cours d'eau de façon homogène sur son territoire.

C.VI.2.3 Les prélèvements de la ressource en eau

1.Production et distribution d'eau potable

3 captages d'eau potable sont situés sur le territoire de la CCAF : Isbergues (village de Molinghem), Rombly et Saint-Hilaire-Cottes. Ils exploitent la nappe de la craie et prélèvent annuellement 1,2 Mm^3. Le plus important est celui d'Isbergues.

D'autres captages alimentent les communes de la CCAF (communes de Blessy, Estrée-Blanche, Liettres). Ils sont situés sur Enquin-les-Mines, Enquinegatte et Mametz (sous réserve de confirmation pour ce dernier).

Captage	Propriétaire	Communes de la CCAF alimentées en eau potable par le captage	Volume annuel prélevé	Avancement de la procédure de protection	Date de la DUP
Isbergues (Molinghem)	SIAEP de la région d'Isbergues	Guarbecque, Isbergues, Lambres	0,7 Mm^3	Périmètres de captages avec DUP	30/08/1985
Rombly	S.I. de la Région de Norrent-Fontes	Linghem, Mazinghem, Quernes, Rombly, Witternesse	0,2 Mm^3	Périmètres de captages avec DUP	23/04/2004
Saint-Hilaire-Cottes	S.I. de la Région de Saint-Hilaire-Cottes	Ligny-les-Aire, Rely, Saint-Hilaire-Cottes	0,3 Mm^3	Rapport de l'hydrogéologue et consultation administrative	-
Enquin-les-Mines	SIDEN	Estrée-Blanche, Liettres	0,3 Mm^3	Périmètres de captages avec DUP	21/09/06
Enguinegatte	SIDEN		0,025 Mm^3	En cours de protection, enquête publique prévue 19/02/07	-
Mametz ?	SIAEP de la région de Mametz	Blessy ?	0,012 Mm^3	?	?

Source : Agence de l'Eau Artois Picardie 2007

L'eau distribuée par le captage de Molinghem, sur la commune d'Isbergues, est de bonne qualité avec des teneurs en nitrates de moins de 10 mg/l et est conforme vis-à-vis des teneurs en pesticides.

L'eau distribuée sur les communes de Blessy, Estrée-Blanche et de Liettres sont de qualité moyenne (teneurs en nitrates de l'ordre de 30 mg/l, jusqu'à 37 mg/l pour le captage de Mametz, traces de pesticides sur le captage d'Enquinegatte).
Par contre, l'eau distribuée par les captages de Rombly et Saint-Hilaire-Cottes présente des teneurs en nitrates élevées et proches des normes de non potabilisation ; certains prélèvements ont en outre montré des traces de pesticides. Les deux captages sont en perspective d'abandon.
Les précisions plus techniques concernant la distribution en eau potable sont données dans les annexes sanitaires du PLU.

2.Les prélèvements industriels

Les prélèvements industriels d'eau concernent essentiellement les établissements UGINE & Alz France à Isbergues. Annuellement, ceux-ci prélèvent respectivement 150 000 m^3 dans la nappe de la craie et environ 2 Mm^3 dans le canal de l'Aire à la Bassée.

3.Les prélèvements agricoles

Les prélèvements agricoles exploitent essentiellement la nappe de la craie et sont utilisés pour l'irrigation des cultures. Les prélèvements varient d'une année à l'autre en fonction des besoins et du climat ; ainsi en 2003, le plus gros prélèvement agricole du secteur situé à Guarbecque a consommé 18 000 m^3.

D.VI.2.4 L'assainissement

Les compétences de la CCAF en matière d'assainissement concernent les travaux et la gestion de l'assainissement collectif eaux usées (réseaux et ouvrages de traitement) ainsi que l'entretien des regards Eaux Pluviales.

La majorité des communes du territoire de la CCAF ne bénéficie pas d'assainissement collectif. La station d'Isbergues assure l'épuration des effluents de 4 communes. Propriété de la CCAF, elle est gérée par affermage.

La station d'Isbergues est relativement récente (1997) ; ses équipements et ses performances épuratoires sont satisfaisantes et conformes aux normes tenant compte du classement de l'ensemble du territoire de la CCAF en zone sensible à l'eutrophisation (arrêté du 12 janvier 2006). Ses caractéristiques sont présentées ci-dessous.

Station d'épuration	Mise en service	Agglomération d'assainissement	Capacité nominale (Equivalent Habitant)	Rendements épuratoires moyen (2001-2004)				
				MES	MO	NGL	NR	PT
Isbergues	1997	Guarbecque, Ham-en-Artois, Isbergues (Berguette, Molinghem), Lambres	13 000 EH	>95%	>90%	>80%	>85%	90%

Source : Agence de l'Eau Artois-Picardie 2004

La station produit environ 1 000 tonnes de produit brut de boues par an (soit environ 300 tonnes de matières sèches) qui sont épandues en agriculture. Cette filière doit être pérennisée par la recherche de nouveaux agriculteurs pour faire face à l'augmentation prévisible des tonnages de boues du fait de la construction éventuelle de nouvelles stations. Des filières mixtes alliant compostage et épandage direct doivent aussi être étudiées pour la pérennisation de la filière de valorisation organique des boues. Une unité de compostage qui pourrait accepter les boues de station d'épuration est en projet avec la Communauté de Communes Artois Lys.

La commune de Blessy est raccordée à la station d'assainissement de Blessy.

Les autres communes de la CCAF –Estrée-Blanche, Liettres, Ligny-les-Aire, Linghem, Mazinghem, Quernes, Rely, Rombly, Saint-Hilaire-Cottes et Witternesse– ne disposent pas encore d'assainissement collectif ; conformément à la législation, elles ont engagé la réalisation de schémas d'assainissement pour délimiter les zones à assainir et les périmètres des agglomérations d'assainissement ainsi que les

écarts pouvant demeurer en assainissement autonome.

A terme, la quasi totalité des communes du territoire devront être assainies en collectif, en mode séparatif. Pour cela, de nouvelles stations d'épuration sont en projet à l'issue des études d'assainissement menées par les collectivités, notamment à Quernes, ainsi que la mise en place ou l'extension des réseaux de collecte.
Les précisions plus techniques relatives à l'assainissement sont données dans les annexes sanitaires.

E.VI.2.5 La gestion globale de la ressource en eau

Conformément aux dispositions du SDAGE, un SAGE est en cours d'élaboration sur le bassin versant de la Lys. Son périmètre a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 29 mai 1995. Il regroupe 224 communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais et s'appuie sur les limites du bassin versant. Le territoire de la CCAF est intégralement inclus dans le périmètre du SAGE.
La préservation de la ressource en eau ainsi que la gestion des risques d'inondation devra s'inscrire dans le cadre défini par le SAGE de la Lys.

III.VI.3 Energie, air et effet de serre

A.VI.3.1 Energie : des gisements d'économie d'énergie, un développement envisagé de l'éolien

1.A Comme sur l'ensemble des territoires français, des gisements d'économie d'énergie importants sur la CCAF

Il n'existe pas de suivi des consommations d'énergie à l'échelle de la CCAF. Comme sur l'ensemble des territoires français, les gisements d'économie d'énergie sont potentiellement importants.

A l'échelle régionale, le gisement de réduction des consommations énergétiques est estimé à 330 000 tep/an dans le tertiaire (activités de service : écoles, bureaux, commerces, hôtels, …), 190 000 tep/an dans le domaine du résidentiel, 90 000 tep/an dans les transports, et 1 770 000 tep/an dans l'industrie[3].
De manière générale, les économies d'énergies qui pourront être réalisées contribuent à limiter les émissions de gaz à effet de serre.

Concernant l'habitat ou les équipements publics, des économies d'énergie peuvent être réalisées à travers l'amélioration du parc ancien (isolation notamment) et le choix de constructions économes en énergie. Pour le neuf, l'introduction progressive de bâtiments bioclimatiques (entre 50 et 90 kWh / m^2 / an) peut permettre une économie substantielle, puisqu'une maison classique consomme 300 kWh/m^2 en moyenne[4].
L'aménagement d'un quartier ou d'un lotissement peut également faire l'objet d'une réflexion visant à réduire les consommations d'énergie (orientation des bâtiments, choix des sources d'énergie, des matériaux, organisation des déplacements,…).

Le lien entre urbanisation et transport peut également contribuer à limiter les consommations en énergie et les émissions de gaz à effet de serre, en offrant des possibilités de déplacements doux (vélo, piéton), des services de proximité et, dans la mesure du possible, en rapprochant habitat et emploi. L'objectif est alors de limiter le recours à l'automobile, les consommations d'énergie et les émissions de polluants et de gaz à effet de serre associées.
De telles démarches sont d'autant plus pertinentes dans un contexte de hausse durable du prix des énergies fossiles.

2.B Le développement envisagé d'un parc d'éoliennes et des projets visant à la maîtrise de l'énergie

L'implantation d'éoliennes est envisagée sur certaines communes, à proximité de l'A26 et de la chaussée Brunehaut. Les communes n'ont pas développé de projets spécifiques concernant le recours à d'autres Energies Locales Renouvelables (solaire, …).
A l'échelle du Pays de la Lys Romane (Communauté de Communes Artois-Lys et Artois Flandres), l'élaboration d'un Plan Climat Territorial est en projet. Celui-ci viserait à développer des actions de maîtrise de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables

[3] *source : Norener, 2003*
[4] *source : Norener, 2003*

B.VI.3.2 Une qualité de l'air préservée, des émissions notamment liées au transport

1.A Des suivis ponctuels de la qualité de l'air sur le territoire

En Nord Pas-de-Calais, la qualité de l'air est suivie par la fédération ATMO Nord Pas-de-Calais, à l'aide de stations fixes et mobiles. Il n'existe pas de station fixe de mesure de la qualité de l'air sur le territoire de la CCAF, ces stations étant majoritairement installées en milieu urbain, périurbain, ou à proximité de sites industriels ou d'axes de circulation particulièrement importants.
De ce fait, des suivis de la qualité de l'air ont été réalisés à l'aide d'une station mobile sur Busnes, en 2001, à proximité du territoire, et sur Ligny-les-Aire, en juillet 2002. Ce dernier fait apparaître des niveaux de polluants mesurés faibles. Dans le cadre du suivi, les concentrations sont restées proches de celles mesurées sur les stations fixes de Béthune et Bruay-la-Buissière (AREMARTOIS, rapport d'essai n°8 / 2002 / IC). A noter que la qualité de l'air y est généralement bonne, d'après l'indice atmo calculé quotidiennement sur Béthune (qualité très bonne et bonne pour 86 % de l'année, moyenne à médiocre pour 14% des jours en 2005, indice atmo calculé à partir de la concentration journalière de 4 polluants indicateurs de le pollution atmosphérique : dioxyde de soufre, dioxyde d'azote, ozone, poussières en suspension).

2.B Des émissions issues de plusieurs sources

De manière générale, les polluants dans l'air sont émis par l'activité industrielle, le transport, le chauffage individuel, et la combustion des ordures ménagères.

Il n'existe pas de suivi complet des émissions dans l'air sur la CCAF (et notamment émissions liées au chauffage domestique). Sur la base des données disponibles, deux sources d'émissions peuvent être mentionnées.

L'activité industrielle présente sur la CCAF est à l'origine d'émissions de polluants suivies et contrôlées par la DRIRE.
L'entreprise Ugine et Alz est le 5ème émetteur de dioxynes à l'échelle régionale en 2005 (0,358 g en 2005 ; les établissements ont obligation de déclarer leurs rejets en dioixine au-delà de 0,001 g/an).
L'entreprise est également le 19ème émetteur industriel de CO_2 à l'échelle régionale en 2005 (109 249 tonnes CO_2 en 2005 issues des installations visées par la Directive 2003/87/CE).
A noter que l'établissement a investi 30 000 Euros dans des programmes de lutte contre la pollution de l'air en 2005 et figure ainsi parmi les plus gros investissements réalisés à cette fin à l'échelle régionale.
(Source : L'Industrie au Regard de l'Environnement, 2006)

Le trafic automobile est également à l'origine d'émissions de polluants. D'après une étude conduite en 2006 (élaboration d'une politique globale de déplacements sur le territoire du Pays de la Lys Romane) les axes pour lesquelles les émissions sont les plus importantes sont l'A26 et la RN43, étant de fait les plus fréquentés (de l'ordre de 14 000 véhicules / jour sur l'A26 entre Estrée-Blanche et Lillers avec environ 20% de poids lourds, de l'ordre de 7 400 véhicules / jour sur la RN 43 entre Lambres et Lillers, avec environ 7% de poids lourds). Comme à l'échelle régionale, les conditions de dispersion des polluants sont cependant favorables : températures douces sans amplitude forte entre les périodes hivernales et estivales, pluie et vents fréquents, qui entraînent les polluants non retenus par un relief peu marqué.

3.C Effet de serre, des marges de manœuvre possibles à travers la qualité du bâti et l'urbanisme

Un cadastre des émissions de polluants atmosphériques a été réalisé à l'échelle du Nord pas de Calais. Il évalue les émissions de plusieurs polluants et notamment du CO_2 , qui constitue un des principaux gaz à effet de serre.
Sur la CCAF, le secteur principal émetteur de CO_2 identifié est celui du tertiaire et du commercial. Les émissions sont principalement liées aux bâtiments, le tertiaire et le commercial n'abritant pas de process industriel. Les émissions sont principalement émises lors des consommations énergétiques nécessaires pour chauffer, rafraîchir, éclairer les bâtiments, ou encore alimenter les procédés ou appareils de la vie courante

La réduction des émissions de gaz à effet de serre passe par une amélioration du bâti (isolation, choix des sources d'énergie…) et par une évolution des comportements quotidiens. Elle passe également par une évolution des modes de transport utilisés (développement des modes doux, des transports en commun, du transport fluvial, ferré…).
Elles rejoignent donc les mesures visant aux économies d'énergie citées plus haut (qualité du bâti, conception des quartiers, lien entre urbanisme et déplacement).

IV.VI.4 Risques naturels et technologiques

A.VI.4.1 Risques naturels

1.A Un territoire fortement concerné par les risques d'inondation : 5 Plans de Prévention des Risques d'inondation prescrits

Du fait du relief et de la nature des sols, le territoire de la CCAF est particulièrement concerné par les risques d'inondation. L'ensemble des communes a fait l'objet d'au moins une déclaration de catastrophe naturelle pour inondation. Par ailleurs, les cours d'eau qui traversent le territoire contribuent également aux phénomènes d'inondation en aval du bassin versant.

Les zones humides jouent un rôle important de stockage temporaire et de régulation des crues (cf partie patrimoine naturel et paysager). Des zones d'expansion des crues sont préservées sur le territoire de la CCAF.

Préservation d'une zone d'expansion des crues au cœur du tissu urbain, Isbergues
Un espace à diverses fonctions : régulation des crues, espace de nature, de loisir, aération du paysage et lien entre quartiers





Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Des Plans de Prévention des Risques ont été prescrits pour 5 communes : inondation et coulées de boues : Blessy (2001), Isbergues (2001), Saint Hilaire-Cottes (2001) ; inondation : Estrée-Blanche (2000), Quernes (2001)
Les PPRI n'ont pas encore été élaborés. Les zonages et les prescriptions qui seront définis (interdiction d'urbaniser dans certaines zones, aménagements sous certaines conditions dans d'autres zones…) devront être pris en compte dans le PLU.

Dans le cadre de l'élaboration du SAGE de la Lys, de nombreuses études ont été conduites et sont encore en cours. Elles visent à mieux connaître le fonctionnement hydraulique des cours d'eau et à définir les aménagements nécessaires en vue de prévenir les inondations. Un plan de gestion globale et équilibrée des écoulements des eaux et des crues doit être élaboré sur chacun des sous-bassins du bassin versant de la Lys.
Dans cette optique, une étude d'aménagement a été réalisée sur le bassin versant du Guarbecque proposant des aménagements pour réguler les flux sur La Riviérette, Le Guarbecque et Le Faucquethun (2001). Une préétude des flux et des réseaux hydrauliques a été réalisée sur le sous-bassin du Bas Pays, de la Plaine de la Lys et de la Flandre Intérieure (2005). Un plan de gestion globale et équilibrée des écoulements et des crues des eaux de la Laquette a été élaboré avec des propositions d'aménagements et de création de zones d'expansion des crues (2006).
La gestion des risques d'inondation devra s'inscrire dans le cadre du SAGE de la Lys .

2.B Des risques de mouvement de terrain

La quasi totalité des communes a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle pour mouvement de terrain (3 arrêtés sur Guarbecque et Isbergues, 2 arrêtés sur Linghem). Seules Estrées-Blanche et Quernes n'ont pas fait l'objet d'arrêté de catastrophe naturelle pour mouvement de terrain.

La présence de deux carrières abandonnées est répertoriée dans la Base de données nationale des cavités souterraines abandonnées en France (hors mines) sur la commune de Rely. Il s'agit d'anciennes carrières de craie, lieu aujourd'hui d'une urbanisation diffuse. De manière générale, les carrières abandonnées, lorsqu'elles ne sont plus surveillées et confortées, peuvent parfois s'effondrer localement ou en masse, du fait de la lente dégradation du toit (plafond), des parois, des piliers ou du mur (plancher) de l'exploitation. La présence de carrières abandonnées sur la CCAF mérite donc une certaine vigilance.
(Fiches détaillées des sites sur http://www.bdcavite.net/donnees_liste.asp)

B.Risques technologiques

1.A Deux entreprises concernées par les risques technologiques, un Plan de Prévention des Risques Technologiques qui doit être élaboré

Deux entreprises classées SEVESO sont présentes sur le territoire, localisées à Isbergues :

- une entreprise SEVESO seuil haut (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à Autorisation avec Servitudes d'utilité publique réglementant l'usage des sols) : Ugine et Alz, groupe Arcelor (risque toxique)

- une entreprise SEVESO seuil bas, qui présente des risques moindres (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à Autorisation) : l'entreprise Tyssen Krupp Electrical Steel UGO (risque explosion / toxique).

La connaissance des risques, l'organisation de la lutte contre un sinistre à l'intérieur de l'établissement ainsi que l'information du public sont du ressort de l'industriel. A cette fin, une étude de dangers doit évaluer les risques liés à l'activité de l'entreprise.
Pour les entreprises Seveso seuil haut, l'industriel doit élaborer un Plan d'Opération Interne qui organise la lutte contre un sinistre à l'intérieur de l'établissement. Un Plan Particulier d'Intervention doit également être réalisé, par l'Etat, sur la base de l'étude de dangers. Il prévoit l'organisation des secours à l'extérieur de l'établissement en cas de sinistre.
De son côté, la collectivité est en charge de la prise en compte de l'existence de zones à risques dans le PLU et de l'application des règles éventuelles d'aménagement associées.
A ce jour, les zones concernées par les risques liés à l'activité d'Ugine sont comprises pour la quasi totalité dans le périmètre de l'établissement, sauf une partie du canal extérieure à l'entreprise. Il n'y a pas d'impact dans l'aménagement du territoire, en dehors des périmètres de l'établissement.

Maîtrise de l'Aménagement de l'Espace, établissement Ugine

Commune concernée	Zone effets létaux (en m)	Zone effets irréversibles (en m)	Mode de prise en compte des risques au niveau de l'aménagement de l'espace
Isbergues	35 à 81	82 à 125	Rapport de la DRIRE du 23.06.2005 (approbation des zonages actuels définis à partir de l'étude de danger)

Source : L'Industrie au Regard de l'Environnement 2006

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages instaure une nouvelle approche du risque. Des modifications sont donc susceptibles d'intervenir tant dans le zonage lié à l'activité que dans les modalités de gestion du risque.
Un des outils de cette nouvelle approche est le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), qui doit être élaboré pour les entreprises classées Seveso seuil haut.
L'objectif est d'empêcher des situations d'exposition aux aléas (interdiction de construire ou respect de prescriptions dans les constructions) et de remédier aux situations déjà graves par la « reconquête » des périmètres exposés : instauration d'un droit de préemption, d'expropriation des communes ou EPCI compétentes pour limiter par exemple la résidence de personnes dans des zones fortement exposées au risque ; instauration d'un droit de délaissement au profit des propriétaires, qui peuvent exiger le rachat de leur bien dans des zones de risques très importants.
Le PPRT détermine ainsi des zones où les constructions pourront être interdites, conditionnées au respect de prescription et où s'exercent les droits de préemption, d'expropriation et de délaissement, en fonction de la nature du risque et de l'occupation du territoire autour de l'entreprise.

Le PPRT d'UGINE doit être élaboré d'ici 2008. Du fait de la nouvelle méthode d'évaluation des aléas, instaurée par la loi, les zones affectées par les risques sont susceptibles d'évoluer. L'évolution devra être prise en compte dans le PLU, le PPRT s'imposant au PLU.

L'aléa est la probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une gravité potentielle donnée, au cours d'une période déterminée.
La vulnérabilité d'une zone est l'appréciation de la sensibilité des cibles présentes dans la zone à un type d'effet donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat, de zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes. Plus une zone comprend des bâtiments et des personnes, plus sa vulnérabilité est grande.
L'exposition au risque résulte de la combinaison de l'aléa avec la vulnérabilité de la zone (par exemple, l'exposition au risque du fait d'aléas sera plus grande dans une zone densément habitée que dans une zone peu habitée).
D'après la circulaire du 2 octobre 2003 relative aux mesures d'application immédiate introduites par la loi n° 2003-699 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées

2.B Des risques liés au Transport de Matières Dangereuses

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ce type de produits par voie routière, ferroviaire, fluviale, ou par canalisation. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens, ou l'environnement.
D'après la base de données du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (www.prim.net), 5 communes de la CCAF sont soumises au risque de transport de matières dangereuses : Blessy, Estrée-Blanche, Liettres, Quernes et Witternesse.
Les communes de Linghem, Rely et Saint Hilaire-Cottes sont également traversées par l'A26. Elles peuvent également être considérées comme concernées par le risque de transport de matières dangereuses.

V.VI.5 Sol et sous-sol

VI.5.1 Deux sites inventoriés dans le cadre du recensement national des sites pollués et potentiellement pollués, mais que ne font pas l'objet de restrictions au niveau de l'urbanisme

Dans le cadre de la politique nationale de gestion des sites et sols pollués, un inventaire des sites pollués et potentiellement pollués (Basol) est réalisé à l'échelle française. Il recense les sites devant faire l'objet d'une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif : réalisation d'évaluations afin de déterminer si les sites sont effectivement pollués, et en fonction des résultats, mise en œuvre de traitements, restrictions d'usage, surveillance des eaux souterraines et superficielles…

Les évaluations sont réalisées pendant l'activité du site, lors d'une transaction, d'une reconversion ou d'une cessation d'activité.

L'inventaire Basol recense deux sites sur le territoire de la CCAF. Ceux-ci ne présentent pas de pollutions importantes (sites classés comme banalisables) et ne font pas l'objet de restrictions d'usage. L'un des deux fait cependant l'objet d'une surveillance des eaux souterraines et superficielles, du fait de la proximité de la nappe et d'un captage AEP.

Commune	Site	Situation technique	Surveillance des eaux
Isbergues Mise à jour des données : 20/09/2005	UGINE et ALZ Le site d'une superficie de 2 km x 0,5 km dispose actuellement d'une aciérie électrique (2 fours de 45 MW) et de 3 unités de traitement de surface (tôlerie) Site en activité	Site traité, banalisable (classe 3), libre de toute restriction	Surveillance des eaux souterraines et eaux superficielles mise en place. (proximité nappe et captage AEP)
Guarbecque Mise à jour des donnés : 13/11/2006	Usine d'incinération d'ordures ménagères mise en service en 1988 et arrêtée définitivement en décembre 2002.	Site mis en sécurité, libre de toute restriction	Absence de surveillance des eaux souterraines ou superficielles

Source : inventaire national Basol - http://basol.environnement.gouv.fr/

IV.5.2 La présence d'anciens sites industriels et d'activité de services qui appellent une vigilance dans les aménagements

Le recensement BASIAS des Anciens Sites Industriels et Activités de Service identifie des sites qui, du fait de l'activité qui y était implantée (stockage de carburant,…), sont *susceptibles* de comporter une pollution.
Réalisé sur la base d'archives, le recensement liste les activités déclarées en Préfecture entre 1770 et 1970. Du fait de la nature de l'activité passée, il y a présomption de pollution.

Dans le cadre de l'inventaire BASIAS, il n'est pas prévu d'investigation systématique des sites, pour confirmer ou infirmer l'hypothèse de pollution des sols. Une investigation systématique serait par ailleurs extrêmement coûteuse. Néanmoins, il est important de connaître ces sites. Certains méritent une attention particulière et peuvent faire l'objet d'une investigation approfondie :

- du fait de leur proximité d'un captage ou d'un aquifère vulnérable : les sols qui seraient pollués pourraient entraîner une dégradation de la qualité de l'eau,
- du fait de leur état (sites en friches) et de la possibilité d'y implanter des projets d'aménagement : construction d'équipements visant à accueillir du public par exemple, avec un risque sanitaire en cas de sols pollués.

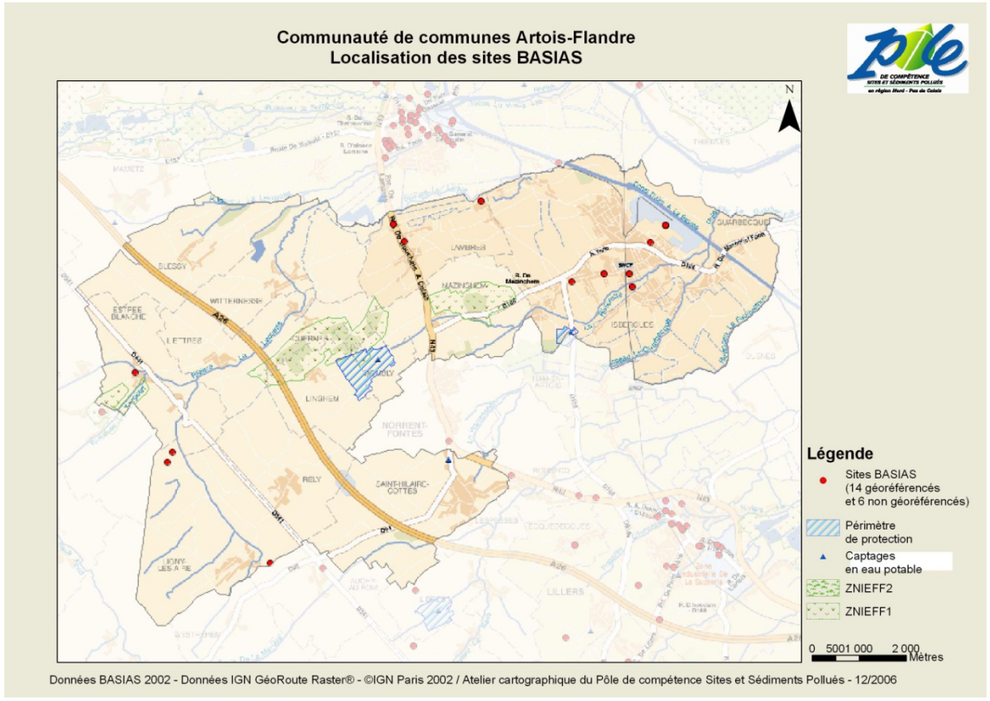
Ainsi, lors d'un projet d'aménagement sur un site BASIAS, il sera important de prendre en compte l'existence du site et d'intégrer celui-ci dans le projet. Un diagnostic pourra être réalisé pour évaluer la pollution ou non des sols et l'usage du site pourra être défini en fonction des résultats de l'évaluation et d'un traitement éventuel de la pollution. Une meilleure connaissance du site pourra également entrer dans le cadre d'une protection de la ressource en eau.

Le territoire de la CCAF compte 20 sites répertoriés à l'inventaire BASIAS, dont 14 ont pu être localisés (les autres n'ont pas pu l'être, faute d'information dans les archives ou du fait d'un nom de rue qui n'existe plus).

Nombre de sites répertoriés à l'inventaire BASIAS par commune du territoire de la CCAF

COMMUNE	**Nombre total de sites**	**Dont sites localisables**
BERGUETTE	1	1
ESTREE-BLANCHE	3	1
ISBERGUES	5	3
LAMBRES	5	3
LIGNY-LES-AIRE	3	3
MOLINGHEM	3	3
Total	**20**	**14**

Source : Pôle de Compétence Sites et Sédiments Pollués, données 2002



Les sites correspondent à des anciens établissements : garages, stations service, dépôts de charbon et de fuel atelier mécanique, entreprise du bâtiment, fabrique d'engrais, de potasse, tannerie… Sont également répertoriés trois terrils sur Ligny-les-Aire.
Un site se situe à proximité d'un captage d'eau potable (sur Lambres), 7 autres sont situés sur des aquifères vulnérables. 7 sites sont en friche ou partiellement en friche, susceptibles d'être réaménagés (sur Isbergues, Estrée-Blanche et Ligny-les-Aire).
Des informations plus précises sur chaque site sont disponibles dans la base de données Basias (http://basias.brgm.fr/) ainsi qu'auprès du Pôle de compétences sites et sédiments pollués, situé à Lille (mise à disposition d'un kit territoire comprenant cartographies et fiches détaillées pour chaque site).

C.VI.5.3 L'existence de dépôts

Le territoire de la CCAF présente plusieurs terrains de dépôt issus du creusement du canal à grand gabarit (canal d'Aire). Deux de ces terrains peuvent recevoir des sédiments (Source : VNF 2007).
Dans la perspective de développement du transport fluvial, ces terrains peuvent également être utilisés pour des aménagements du canal tels que élargissement, aire de stationnement de bateaux, bassin de virement.

Terrains de dépôt

N° TD	Commune	Superficie (m^2)	Usages actuels du terrain de dépôt
45	Guarbecque	28 000	Terrain pouvant recevoir des sédiments
46	Guarbecque	20 000	Terrain laissé à l'état naturel
43	Isbergues	36 000	Terrain pouvant recevoir des sédiments

Source : VNF, 2007

D.VI.5.4 Une activité d'exploitation des matériaux présente sur la CCAF

1.A Carrières

Plusieurs carrières sont en activité sur le territoire de la CCAF :

Etablissement	Matériau exploité	Localisation	Activité
Briqueterie de Molinghem (« carrière Carlier »)	sable et marne	Mazinghem	en activité, fin de l'autorisation actuelle
		Mazinghem, Quernes, Romby	en activité, autorisation jusqu'à 2020
Carrière S.A.T.C.	marne et craie	Lieudit "le bergue" à Blessy, communes de Blessy et Estrée-Blanche (exploite une partie de la carrière Courtois)	en activité, demande récente d'extension et d'autorisation d'exploiter pour une durée de 30 ans

Une carrière de la Communauté de Communes d'Artois Flandres a été exploitée à Lambres. Elle correspond actuellement à un CET de classe 3 (anciennement CET de classe 2).
(Source des informations ci-dessus : DRIRE, 2007 ; CCAF)

L'exploitation des carrières est soumise, à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). A ce titre, la DRIRE exerce un contrôle des conditions environnementales d'exécution.

2.B Terrils

Plusieurs terrils ont été exploités sur la CCAF sur Ligny-les-Aire (terrils 31a, 32, 34). Ils ne sont plus aujourd'hui en exploitation et n'ont pas fait l'objet d'actions de requalification spécifique (hormis la mise en sécurité). A noter que les terrils de Fléchinelle, en partie sur la commune d'Estrée-Blanche sont inventoriés au titre des ZNIEFF (voir partie sur le patrimoine naturel) (Source des informations : DRIRE, 2007)

VI.VI.6 Déchets

A.VI.6.1 Une collecte sélective mise en place depuis 2004

1.A Organisation de la collecte

La CCAF a collecté, en 2005, de l'ordre de 8 800 tonnes de déchets ménagers, dont 5 100 tonnes via la collecte sélective multimatériaux en porte à porte.

	Quantités collectées en 2005
Collecte sélective multimatériaux	
Ordures Ménagères (tonnes)	4 121,14
Tri (tonnes)	982,68
Total collecte sélective multimatériaux	5 103,82
Apports en déchetterie	
Déchets collectés en déchetterie (hors gravats et branches évalués en cubage) (tonnes)	3 756,83
Dont déchets verts	*949,42*
Dont verre	*1 433,98*
Dont encombrants	*912,52*
Branches (cubage)	5 330 .
Gravats (cubage)	1 470 .
Total (tonnes, hors branches et gravats)	8 860,65

Source : CCAF, suivi de collecte 2005

La collecte sélective des déchets ménagers a été mise en place en 2004 sur la CCAF.
Une collecte en apport volontaire est proposée pour le verre, les déchets verts et les encombrants (apport en déchetterie). Pour ces derniers, une collecte en porte à porte est également réalisée annuellement sur une partie du territoire (Lambres, Isbergues, Guarbecque).

2.B Des équipements et des projets d'équipements

La CCAF est dotée :
- d'une déchetterie, localisée à Isbergues,
- d'un CET de classe 3 accueillant des déchets inertes, à Lambres.

La déchetterie accepte les déchets suivants : bois, déchets verts, branches, carton, verre (vitres…), ferraille, gravats, encombrants, huile (vidange), piles, filtres à huile, batteries. Elle est accessible aux artisans.
Il existe actuellement un projet de création d'une deuxième déchetterie ainsi qu'un projet de plate-forme de compostage tous deux communs avec la Communauté de Communes Artois Lys.

B.VI.6.2 Elimination des déchets

Les Ordures Ménagères issues de la collecte sélective sont enfouies en Centre d'Enfouissement Technique à Blaringhem, près de Saint Omer.

La part de tri issue de la collecte sélective multimatériaux en porte à porte est envoyée au centre de tri Récup'aire (Aire-sur-la-Lys, tri des emballages propres et secs issus de la collecte sélective).

La quasi totalité des déchets apportés en déchetterie sont envoyés chez des entreprises de recyclage en vue d'une valorisation matière : bois, déchets verts, branches ; verre, carton, ferraille ; huile (vidange), filtres à huile, batterie, piles. Par contre, les encombrants et les gravats sont stockés en Centre d'Enfouissement Technique à Blaringhem.

VII.V.7 Bruit

Outre des nuisances sonores de voisinage, ou liées à des activités, qui peuvent notamment être évaluées à travers le suivi de plaintes adressées aux communes, le territoire de la CCAF est principalement concerné par les nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre.

Les axes concernés sont principalement :
- l'A26 (classée niveau 1 : le secteur affecté par le bruit est de 300 m de part et d'autre de l'infrastructure),
- la voie ferrée (classée niveau 2 : le secteur affecté par le bruit est de 250 m de part et d'autre de l'infrastructure),
- puis la RD943 ainsi que des portions de départementales (classées niveaux 3 et 4 : les secteurs affectés par le bruit sont respectivement de 100 m et de 30 m de part et d'autre de l'infrastructure).

Le classement sonore de ces infrastructures implique des mesures à prendre en terme d'isolation phonique des bâtiments et doit être pris en compte dans les projets d'aménagement.
Les périmètres des secteurs affectés par le bruit ainsi que les règles de construction doivent être annexés au PLU.



A noter, que compte tenu du trafic sur l'A26, celle-ci pourrait faire l'objet de la réalisation d'une carte de bruit et d'un plan de prévention du bruit (au-delà d'un trafic annuel de 3 millions de véhicules, réalisation demandée par la réglementation avant 2012).

Les Zones de Bruit Critiques ont été identifiées pour les routes nationales, les autoroutes et voies ferrées à l'échelle du département. Elles n'ont cependant pas encore fait l'objet d'une diffusion.
Les Points Noirs localisés à l'intérieur des Zones de Bruit Critiques (bâtiments sensibles : locaux à usage d'habitation, d'enseignement, de soin, de santé ou d'action sociale) devront être identifiés. La liste des opérations prioritaires de résorption des Points Noirs bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux devra ensuite être établie.

PARTIE III :

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D’URBANISME

Avec la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, le Plan Local d’Urbanisme ne se contente plus de déterminer le droit des sols. Avec le Projet d’Aménagement et de Développement Durable, il fixe des objectifs d’aménagement et définit une dynamique.

Les précédentes parties du document se sont efforcées de rappeler le passé, les racines et d’exposer l’existant ; la démarche est désormais de projeter l’avenir possible de la commune. Il convient donc d’expliquer le cadre et la mise en œuvre du projet urbain sur la durée, ainsi que d’énoncer les recommandations, en particulier au plan environnemental, paysager, architectural et urbanistique, visant à atteindre les orientations fixées.

I. INTEGRATION DES NORMES JURIDIQUES SUPERIEURES AU PLU

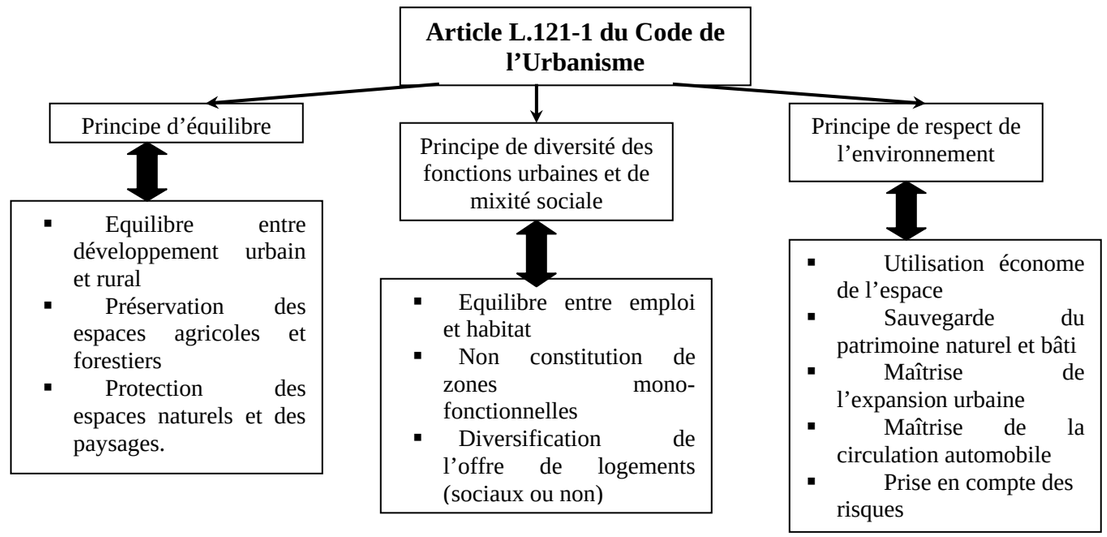
Le Plan Local d’Urbanisme de la CCAF s’inscrit dans une vision globale du devenir du territoire intercommunal à travers l’expression du projet urbain.
En effet, cette maîtrise de l’aménagement n’est pas circonscrite au territoire des communes ; elle s’insère dans un contexte plus général : le PLU est une façon de mettre en cohérence différentes politiques publiques d’urbanisme, d’environnement, de déplacements, d’activités économiques et de logements.

I.1 Principes législatifs d’aménagement et d’urbanisme

Les objectifs fondamentaux de la loi sont la mixité sociale, l’utilisation économe de l’espace et le développement durable. Ces notions ont présidé la mise en place du document d’urbanisme intercommunal.

Outre le développement urbain maîtrisé, le développement de l’espace rural et la préservation des espaces agricoles ou forestiers ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages, la loi vise la nécessité *"d’une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l’air, de l’eau, du sol, et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites paysagers ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature".*

Le Plan Local d’Urbanisme doit assurer *"la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation permettant la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d’habitat, d’activités économiques, d’activités sportives ou culturelles en tenant compte, en particulier, de l’équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de gestion des eaux".*



I.2 Servitudes d'utilité publique

Le territoire de la commune de Blessy est grevé de servitudes d'utilité publique. Conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme comporte en annexes les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, sous la forme de fiches explicatives et d'un plan.
Le présent rapport ne tient compte que des servitudes ou informations diverses ayant une incidence réglementaire à prendre en compte dans le plan local d'urbanisme. Le projet de la CCAF et les pièces réglementaires qui en découlent ont été conditionnés par :

- *Canalisation de gaz I3*

Il s'agit de la canalisation Hauts de France (Diamètre 1100) [GDF].
La servitude « établissement de canalisation de gaz » oblige les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.
Cependant, les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.
En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites d'un arrêté type pris par le ministre de l'industrie.

- *Servitude de poste et télécommunication PT3*

Elle concerne le câble national FO 130/01 Lens-Saint-Omer.

Les propriétaires ont l'obligation de ménager le libre passage aux agents de l'administration pour atteindre les infrastructures citées. Elle n'interdit les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture à condition d'en prévenir l'exploitant.

I.3 Obligations ou informations diverses

Des informations ou obligations diverses relatives à l'aménagement et à l'urbanisme sur Blessy sont également intégrées au projet :

- *Risques naturels*

La présence de l'eau sur le territoire communal, la faible déclivité et la morphologie des sols sont autant d'éléments qui favorisent un territoire humide. Ces caractéristiques se conjuguent sur Blessy.
Le Dossier Départemental des Risques Majeurs signale plusieurs types de risques sur la commune.
En ce qui concerne les risques naturels, Blessy est touchée par des risques d'inondations et les coulées de boues. Un arrêté portant constatation de catastrophe naturelle a été pris le 03/08/2000. Pour les mêmes raisons, la commune est concernée par le plan de prévention des risques suite à l'arrêté de catastrophe naturelle en date du 30/10/01.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs note également des risques dus à la présence de carrières et cavités souterraines : les risques proviennent de la carrière de Marne exploitées en bordure de la RD159 mais aussi de carrières souterraines non localisées. Les risques naturels majeurs sont les mouvements de terrain.

- *Informations relatives aux axes de circulation*

L'A26 et la RD341 sont concernées par le régime instauré par la loi Barnier : « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes expresses et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autres de l'axe des autres routes classées à grande circulation » (article L 111-1-4 du code de l'urbanisme issue de la loi Barnier). La bande des 75 mètres s'applique pour la RD341 et la bande des 100 mètres s'applique pour l'A26.

L'A26 est également concernée par du transport de matières dangereuses. Elle fait enfin l'objet d'un classement parmi les axes de transport bruyant de niveau 1 (100 m).

- *Installations agricoles Classées pour la Protection de l'Environnement :*

La commune comprend trois sièges d'exploitation agricole classés voués à l'élevage .

Localisation	Activité	Régime
11 bis rue d'Aire	Dindes	Déclaration
La Bucaille	Poulets	Déclaration
2 A rue de Marthes	Bovins-engraissement	Déclaration

Un rayon de protection pour les constructions à usage d'habitation s'applique au coin des bâtiments concernés. Il s'agit d'un rayon de protection de 100 mètres.

IMPACT DES SERVITUDES SUR LE PROJET.

Les principaux enjeux sont essentiellement issus de la protection de l'environnement, de la maîtrise de l'urbanisation à proximité des axes bruyants et de la prise en compte des zones humides.

La protection de l'environnement correspond au classement en zone naturelle des secteurs boisés et des milieux humides intéressants d'un point de vue paysager et biologique (cressonnières).

Concernant les risques d'inondation, il s'agit plutôt de zones humides ou de phénomènes ponctuels localisés sur des secteurs bien précis : ils intègrent donc la zone naturelle.

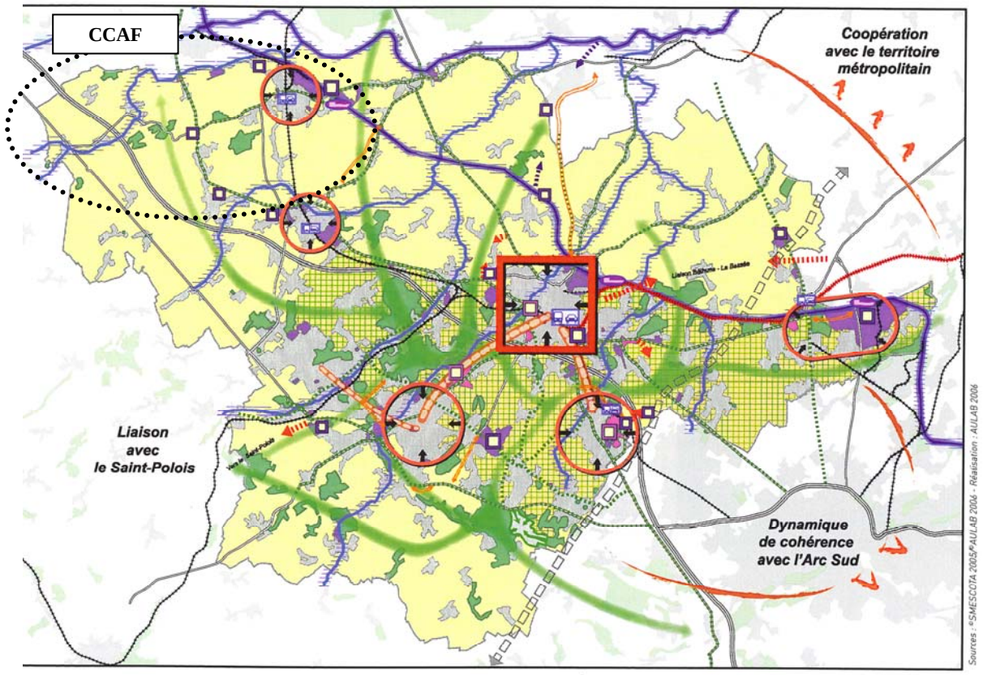
Les abords des infrastructures bruyantes (A26 et RD341) sont préservés de toute urbanisation à usage d'habitat : ils sont inclus au sein de la zone agricole.

II. PRINCIPAUX DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX DE PLANIFICATION

II.1 Schéma de cohérence territoriale de l'Artois

Le territoire de la Communauté de Communes Artois-Flandres est couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois approuvé depuis le 29/02/2008.

Le Plan Local d'Urbanisme se doit d'être compatible avec les objectifs inscrits au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCOT et retranscrit sur la carte ci-dessous.



Le PADD du SCOT repose sur les principes suivants :

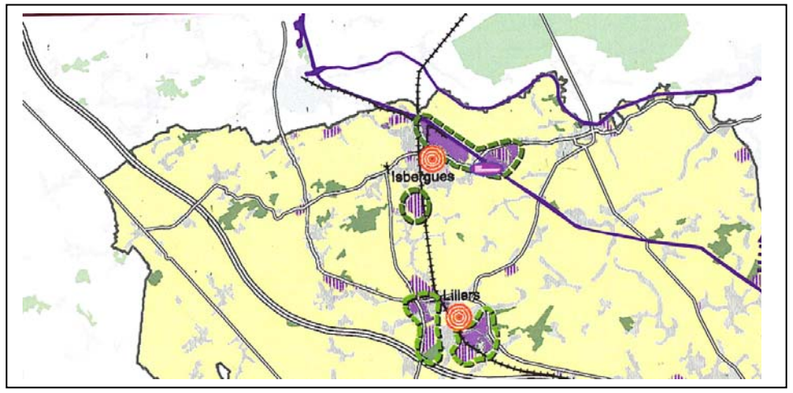
- maîtriser le développement urbain par une gestion économe de l'espace et un renforcement des centralités ;
- renforcer la cohésion sociale sur l'ensemble du territoire (favoriser la mixité sociale, adapter l'offre en logements aux évolutions socio-démographiques et sociétales, permettre à chacun de se déplacer de manière autonome) ;
- renforcer l'accessibilité et promouvoir une mobilité durable ;
- mettre en place une stratégie commune pour le développement économique ;
- garantir un cadre de vie de qualité (répondre aux besoins d'équipement de la population tout en préservant l'environnement).

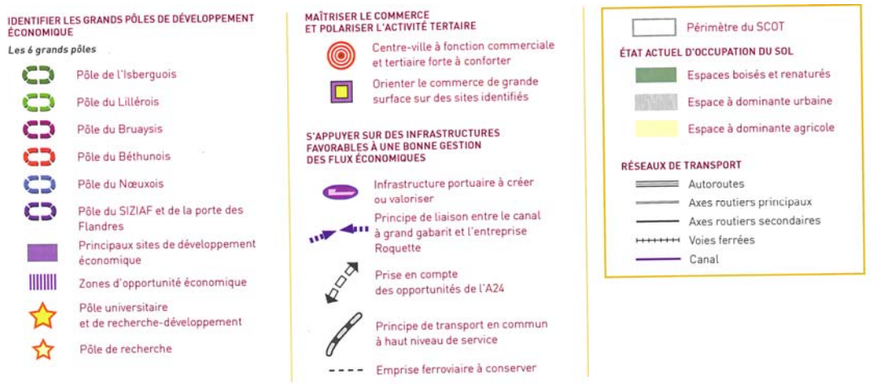
Ainsi au PLU intercommunal, ont être pris en considération du Document d'Orientations Générales (DOG) – traduction concrète du PADD - les orientations suivantes :

- Assurer des espaces de respiration dans les zones urbaines les plus denses par le maintien des plaines agricoles.
- Affirmer Isbergues en tant que pôle urbain structurant à l'échelle du Pays de la Lys Romane.
- Renforcer le tissu urbain autour du centre-bourg de chaque commune : l'utilisation prioritaire des zones urbaines, la localisation des terrains à urbaniser en continuité des espaces urbains structurés existants, la recherche d'une mixité fonctionnelle et sociale sont autant d'éléments de mise en œuvre de ce principe favorisant une forme urbaine compacte.
- Maîtriser les extensions urbaines et diversifier l'offre de logements : le développement de chaque commune s'est adapté aux besoins réels en terme de logements, au niveau communal et intercommunal, ainsi qu'à la capacité des communes à répondre aux besoins de la population existante et à venir en terme d'équipements, de services et de commerces de proximité. La définition du développement communal et intercommunal à travers le PLU devra s'accompagner dans sa mise en œuvre de l'application de plusieurs principes fondamentaux : recherche de densités minimales pour toute opération de plus d'un hectare en fonction de la taille de la commune et de la localisation de l'opération, diversification de l'offre de logements en terme de taille, de type de produit et de statut d'occupation, et notamment le renforcement de l'offre en petits logements et en produits locatifs ainsi que le respect d'une part minimale de logements sociaux.
- Faciliter la mobilité et les déplacements : ce principe se décline au travers d'un schéma viaire cohérent (réalisation de 2 accès pour la majorité des nouvelles zones à urbaniser, dimensionnement suffisant des nouvelles voies à réaliser, positionnement des zones à urbaniser à proximité des arrêts de bus). Cette orientation recouvre aussi l'amélioration de la desserte ferrée par l'affirmation d'un pôle de rabattement au niveau de la gare d'Isbergues, la réalisation du contournement de Busnes qui permettra de mieux desservir le site du quai de Guarbecque. Enfin, la promotion et l'organisation d'un réseau de liaisons douces a été intégrée : préservation des bandes cyclables et des chemins piétons ; sur Isbergues en tant que pôle de rabattement, un intérêt particulier sera à porter à l'accessibilité en modes doux dans le cadre des aménagements de voirie, de manière à faciliter l'intermodalité entre les modes doux et les transports collectifs, mais également au développement d'une offre de stationnement pour les deux roues.
- Pérenniser la dynamique agricole par un maintien des espaces agricoles stratégiques et par une préservation de l'outil de production agricole (maintien d'un isolement vis-à-vis des tiers pour une installation agricole classée, possibilité aux exploitations agricoles intégrées au tissu urbain d'évoluer dans leur activité, …).
- Conforter l'attractivité commerciale du centre-ville d'Isbergues.
- Maintenir le secteur industriel et diversifier l'économie locale par le développement du secteur tertiaire
- Identifier les grands pôles de développement économique : le pôle de l'Isberguois fait partie des

zones d'activités présentant un enjeu majeur à l'échelle du SCOT. En effet, le pôle formé par Ugine/Ugo et la ZI de Guarbecque et du Fauquenthun offre de nouvelles opportunités en lien notamment avec la desserte fluviale des sites.

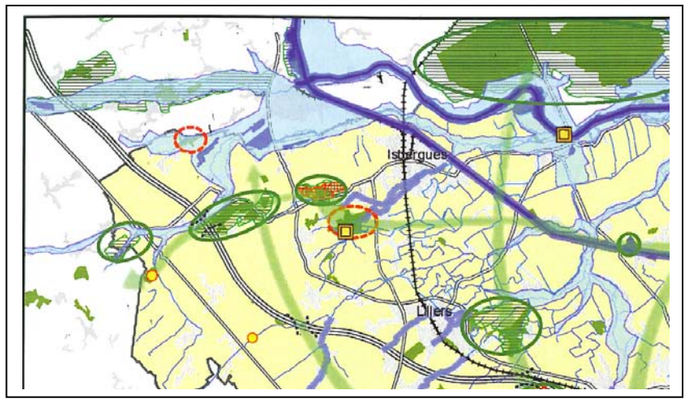
Extrait du SCOT : Organiser les principaux pôles de développement économique à l'échelle du SCOT :

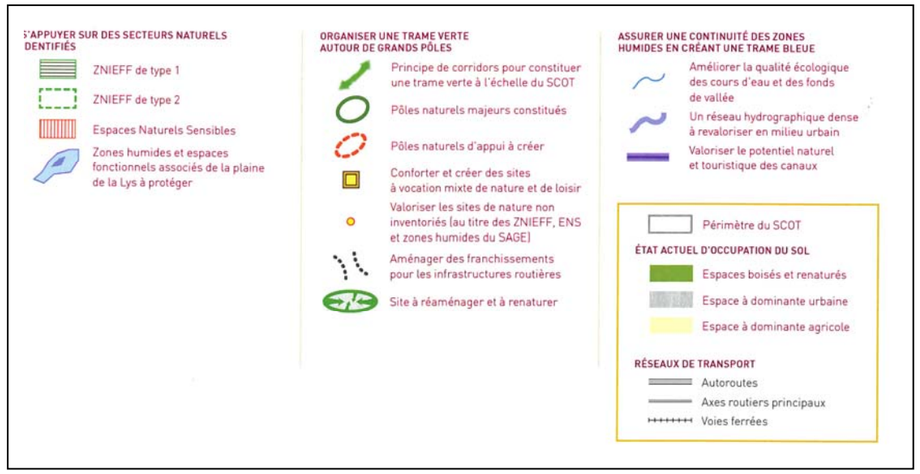




- Maintenir l'identité et la qualité des paysages dans l'optique d'apporter une contribution à la constitution de la Trame verte et bleue.

Extrait du SCOT : Structurer les continuités naturelles en créant des trames verte et bleue :





- Maintenir l'identité et la qualité des paysages : en définissant des limites nettes entre l'espace urbain et l'espace rural, en préservant les entités paysagères (bois, prairies, zones humides, …) y compris le patrimoine bâti en rappelant l'existence des périmètres de protection autour des monuments historiques classés et inscrits et le périmètre de la ZPPAUP de Guarbecque.
- Encourager l'implantation de parcs éoliens en prévoyant des zones au sein desquelles l'implantation d'éoliennes est possible dans le respect de la qualité environnementale des sites.
- Prévenir et communiquer sur les risques : inondations, mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des argiles, puits de mine, sites SEVESO, site pollué.

Le document d'orientations générales du SCOT :

- proscrit l'étalement urbain et recommande de remplir prioritairement les zones U avant d'urbaniser les zones AU. Le PADD localise les zones d'urbanisation future en renforcement des bourgs. La méthode de calcul du développement a fait prioriser le remplissage des dents creuses. La ville d'Isbergues au sein du schéma de cohérence territoriale est un pôle structurant. Le projet territorial doit donc affirmer ce pôle et encourager le renouvellement urbain d'une part et favoriser la densification d'autre part. Cet objectif poursuivi dans le cadre du respect du principe de consommation économe de l'espace invoquée aux articles L 110 et L 121-1 du code de l'urbanisme trouve une application sur Isbergues. En revanche, l'application de ces principes sur les villages situés dans la périphérie de la ville-centre est moins évidente. En effet, la requalification et le renouvellement sont peu efficaces car les logements sont certes réhabilités mais ne se multiplient pas. Au niveau des villages, La densification ne trouve pas de réelle application. Le respect des principes invoqués sont traduits par le dénombrement des dents creuses c'est à dire des terrains situés dans la partie actuellement urbanisée susceptibles d'accueillir des constructions. Le nombre de terrains non construits dans les villages parait important. Néanmoins, il ne faut pas s'arrêter à ce compte théorique. Il faut tenir compte d'une rétention foncière considérable essentiellement due à deux constatations : l'activité agricole et la valeur affective donnée au bien immobilier. Le nombre réel de terrains pouvant être construits est dans les faits plutôt faible. Pour preuve, même avec la pression foncière et la montée des prix du foncier, les terrains ne sont pas vendus. Par ailleurs, est-il pertinent de densifier là où le paysage urbain traditionnel est marqué par des fenêtres ouvertes sur la plaine ? Sous prétexte d'une consommation économe de l'espace, il ne faut pas sacrifier l'urbanisation traditionnelle en

densifiant le bourg en opposition avec l'aération urbaine actuelle. Afin d'assurer la stabilité juridique du document, il n'est d'ailleurs pas envisagé de sortir de la zone C des terrains aujourd'hui constructibles sous le régime du Règlement National d'Urbanisme. Enfin, il n'est pas envisagé de taxer davantage les propriétaires qui restent libres de leur droit notamment à l'échelle d'un village qui comprend des agriculteurs qui utilisent ces terrains non construits.

- précise: « que le développement de l'habitat doit être maîtrisé en rapport avec :
  - les besoins réels en termes de logement;
  - la capacité des communes à répondre aux besoins de la population existante et à venir (équipements, services et commerce de proximité).

- indique des densités minimales à rechercher, soit pour les communes de moins de 4000 habitants : 25 logements par hectares en zones urbaines U et 15 logements par hectares en zone d'urbanisation future AU, et pour la commune d'Isbergues : 45 logements par hectares en zones urbaines U et 20 logements par hectares en zone d'urbanisation future AU. Ces chiffres ont été utilisés pour quantifier la capacité d'accueil du PLU intercommunal.

- donne la priorité au renouvellement urbain au sein du tissu urbain existant sur la conquête de terres agricoles et naturelles. Dans ce cadre, au moins deux logements sur trois doivent être réalisés en zone urbaine. Néanmoins, si une commune ne possède pas de foncier disponible mobilisable en zone U, ce dont elle devra justifier, celle-ci sera autorisée à construire davantage en zone à urbaniser.
  Est annexé au présent rapport la démonstration que cette règle ne peut être respectée sur le territoire de la CCAF. En effet, avec la récession démographique régulière et la forte rétention foncière, il ne peut être pris pour choix politique de ne permettre qu'un logement sur trois en extension. Le respect de ce principe amène une conséquence inévitable : la chute de la population. La portée d'une politique de renouvellement urbain à l'échelle des 11 villages qui constituent le territoire est très limitée. Elle risque même la diminution du patrimoine. C'est pourquoi le PLU apporte les justifications nécessaires permettant de déroger à cette règle des 2/3 1/3.

II.2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys

La loi du 21 avril 2004 transposant une directive européenne fait obligation aux documents d'urbanisme d'être compatibles avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), dans des conditions définies pour les PLU à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme : "Le PLU doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les SDAGE en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE en application de l'article L.212-3 du même code."

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1996, et actuellement en cours de révision, forme un dispositif cohérent permettant une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il s'articule autour de 6 dispositions qui privilégient le milieu aquatique et la ressource en eau dans toute politique d'aménagement :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- le développement et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

La commune de Blessy intègre également une démarche globale de l'eau : elle fait partie du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys, en cours d'élaboration.

Le PLU est compatible avec les dispositions du SDAGE selon les éléments présentés dans le tableau ci-dessous :

Dispositions du SDAGE		**Mesures prises au PLU**
global	A3 inscrire dans les documents d'urbanisme les contraintes liées à l'eau	Inscription de la prise en compte des risques d'inondation
gestion quantitative	A4 s'assurer de la disponibilité de la ressource	Définition des zones constructibles en fonction de la présence du réseau d'eau potable en quantité suffisante
gestion qualitative	B5 assurer la maîtrise des rejets d'eaux de ruissellement contaminées et des pollutions diffuses B10 rechercher des solutions d'assainissement qui présentent les meilleures garanties vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement	Intégration les règles d'assainissement de la CCAF en compatibilité avec les zonages d'assainissement
gestion et protection des milieux aquatiques	C19 employer les techniques alternatives pour éviter les ruissellements	Favoriser l'infiltration sur place des eaux pluviales pour tout nouveau projet de construction
gestion des risques	D3 délimiter les zones inondables D4 intensifier l'information des populations D5 intégrer les préoccupations des risques d'inondation	Application de l'article R.123-11 b) du code de l'urbanisme Intégration de prescriptions particulières pour les constructions

III. CHOIX RETENUS POUR LES ORIENTATIONS DU PADD

Blessy est située au Nord-Ouest de la Communauté de Communes Artois-Flandres, au cœur du secteur des cressonnières. Avec 539 hectares pour 631 habitants, elle se situe parmi la moyenne des villages environnant la ville de Isbergues. L'urbanisation de Blessy ne souffre pas de la traversée de l'A26 ; la partie urbaine se situe en effet à l'Est de cette infrastructure.
Commune rurale et résidentielle, sa vocation économique reste encore aujourd'hui l'agriculture. On note trois séquences sur la commune :

a. une urbanisation diffuse et linéaire avec une formation concentrique constituant le bourg, auquel s'ajoute le hameau de Ham.
b. 19 hectares d'espaces boisés et des secteurs naturels humides exploités en cressonnière,
c. le solde du territoire est occupé par des espaces agricoles mités par des habitations isolées.

DEFINITION TERRITORIALE

Habitations isolées

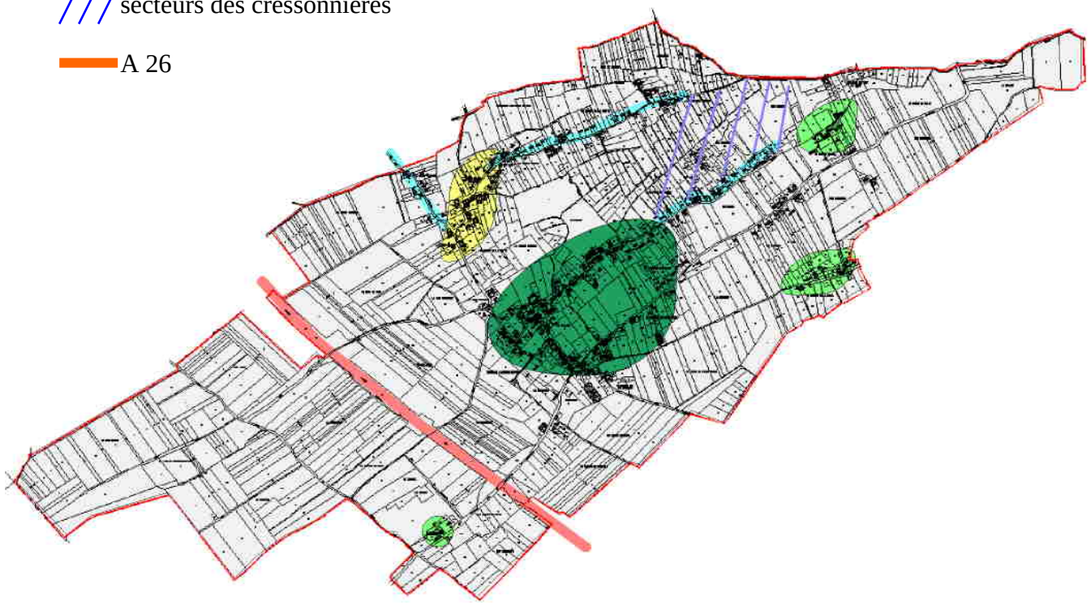
Centre-Bourg

Extensions linéaires

Hameau de Ham

secteurs des cressonnières

A 26



III.1 Enjeux et besoins

Le projet se décline autour de trois enjeux :

III.1.1 Attirer :

Le territoire est à mi-distance entre plusieurs pôles régionaux (Saint-Omer ; Béthune, Lille, Saint-Pol sur Ternoise). L'enjeu est de ne pas subir ces attractions au point d'en être dépendante démographiquement et économiquement. Ainsi, le projet consiste à maintenir et créer des emplois, des services et des logements afin de garder le caractère de pôle intermédiaire régional.

a) Des besoins intercommunaux avérés en développement urbain imposant des objectifs de croissance :

Le territoire de la CCAF a connu une décroissance démographique marquée par un solde migratoire négatif. A une certaine époque, le territoire a souffert d'un manque d'attractivité qui est aujourd'hui résorbé du fait de l'accessibilité privilégiée et de la proximité des pôles d'emplois. En effet, la demande augmente depuis plusieurs années. Mais avec peu de documents d'urbanisme opposables, le développement urbain reste faible. Le diagnostic fait donc apparaître certains effets démographiques néfastes liés au développement ralenti. Les projections démographiques réalisées par l'INSEE dans le cadre de l'élaboration du SCOT de l'Artois font apparaître, à horizon 2015, une poursuite de la baisse de population. A l'échelle de la CCAF, cette baisse a été de 6,6% entre 1982 et 1999 (17 061 habitants en 1999). Sur le nord-ouest du territoire du SCOT, intégrant la CCAF, la poursuite de la baisse de population est estimée à 7% entre 1999 et 2015. Cette évolution s'accompagne d'un vieillissement de la population, ainsi que d'une augmentation du nombre des ménages (de l'ordre de 4%), en lien avec le phénomène de décohabitation.

Les élus sont face à un territoire en difficulté d'un point de vue démographique et doivent prendre des positions franches sur le devenir local. Il faut donner une réponse à la demande foncière, en contrecoup de l'essoufflement connu depuis une vingtaine d'années. Il est primordial et d'intérêt général de saisir l'opportunité de l'élaboration d'un document d'urbanisme intercommunal pour favoriser la création de logements. Le PADD du PLU intercommunal de la CCAF définit donc un objectif global de croissance. Le conseil communautaire souhaite mettre fin à la récession démographique que connait le territoire. Il faut certes renforcer l'attractivité en promouvant une politique volontariste en termes de création d'emplois et d'accompagnement des activités économiques mais aussi en proposant une offre correspondante en logements. L'objectif n'est pas seulement de mettre fin à la récession démographique mais d'augmenter la population de 10 à 15 % environ à l'horizon 2020. Cela permettrait de revenir au niveau des recensements de 1975 et 1982 (environ 19 000 habitants).

Cette position locale trouve une légitimité au travers des politiques nationales et locales notamment dans ce secteur de la région qui visent à promouvoir la construction de logement. En 2006, le ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement a présenté en conseil des ministres une communication sur la politique du logement. Les retards de construction accumulés ont provoqué une crise du logement. «Pour répondre à cette situation, le Gouvernement a programmé une augmentation volontariste de l'offre de logements dans le cadre du plan de cohésion sociale et du pacte national pour le logement. Il a également encouragé l'accession à la propriété».
La résorption du déficit de logements nécessite un effort résolu. La loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a mis en place de nouveaux outils pour aider les collectivités territoriales à construire des logements, à compléter les dispositifs d'incitation à l'investissement locatif et à permettre à tous ceux qui le souhaitent d'accéder à la propriété. Egalement en faveur de la

construction de logement, un projet de loi récent déposé par le sénateur Alduy s'intitule « Projet de loi n°46 relative à l'urbanisme, au logement locatif social et à l'accession à la propriété ». Il vise à autoriser les communes qui le souhaitent et même à inciter l'ensemble des villes et communes à dégager, à travers des procédures de révision simplifiée, de nouvelles surfaces constructibles, quels que soient les classements dans le document d'origine. Pour cela, les procédures seraient simplifiées.

A. Surfaces nécessaires pour répondre aux objectifs démographiques fixés par le conseil communautaire :

Afin de déterminer le nombre de surfaces nécessaires pour permettre de remplir cet objectif, deux possibilités étaient offertes : soit l'analyse est faite au niveau communal c'est-à-dire commune par commune, soit cette même analyse se fait au niveau intercommunal. Notre choix se porte sur une analyse territoriale globale s'agissant d'un projet intercommunal. Autrement dit, la justification est identique dans les 14 rapports. La démonstration se base sur des estimations chiffrées techniques et difficilement appréhendables. Ainsi, les éléments apportés ci-après en sont un résumé non technique. Le calcul complet est annexé au rapport de présentation. Il est basé notamment sur la méthodologie validée par l'agence d'urbanisme de Béthune.

Nous savons que la construction de logements ne va pas forcément être suivie par une hausse de la population. D'autres notions sont en effet à prendre en compte. Différents phénomènes peuvent jouer sur ce besoin de construction de logements pour au moins maintenir le nombre d'habitants :

- La réduction de la taille des ménages ou desserrement,
- Le renouvellement nécessaire du parc,
- La prise en compte de la vacance des logements,
- L'évolution des résidences secondaires (même si sur le territoire, ce dernier point est marginal).

La méthode consiste à partir du calcul du nombre de logements nécessaires pour maintenir le nombre d'habitants tenant compte des ces différents critères. En ayant connaissance de ce besoin en logements pour maintenir la population, nous pourrons alors examiner la capacité d'accueil des zones urbaines existantes et l'étendue des zones d'urbanisation future nécessaires pour atteindre l'objectif de croissance. Aussi, le SCOT impose t-il que ces logements doivent se retrouver à hauteur de 2 sur 3 en zone urbaine existante.

Pour maintenir le nombre d'habitants à 17 000 entre 1999 et 2020, il faut trouver au moins 1 235 logements (voir démonstration en annexe). Entre 2 000 et 2007, 653 logements ont été autorisés selon les données SITADEL. Le PLU doit donc offrir un potentiel de 582 logements pour maintenir le nombre d'habitants.

L'objectif étant d'augmenter la population connue en 2007 de 10 à 15 %, le besoin en logements est de 1 290, soit 582 pour maintenir la population à 17 000 et 708 pour augmenter la population de 10 % (1700 personnes/2,4 personnes par logement).

Ces surfaces doivent être prioritairement situées dans les zones urbaines existantes. Au besoin, le PLU doit créer des zones d'urbanisation future en dehors des parties urbanisées.

c) Possibilités offertes par le PLU intercommunal :

Avant toute démonstration, il est important de définir le coefficient de rétention foncière. Celui-ci permet d'estimer le nombre de personnes propriétaires d'un bien mais insusceptibles de le vendre ou de construire. Il s'élève à 68%. La méthode de calcul de ce taux se trouve en annexe du rapport.

Eu égard à la méthodologie employée décrite en annexe, le foncier mobilisable en zone U ne permet même pas de stabiliser la population. En effet, elle offre 410 possibilités d'accueil. Il est donc nécessaire de poursuivre l'urbanisation en dehors des zones U. Le PLU intercommunal dégage 177 ha de zones à urbaniser. Appliquons les densités préconisées en zone AU par le SCOT pour quantifier ces surfaces :

Isbergues : 68 ha x 20 logements = 1 360
Autres communes : 109 ha x 15 logements = 1635
Soit un total de 2 995 logements possibles soit environ 3 000 logements.

Capacité des zones urbaines existantes tenant compte de la rétention foncière (68 %)	Capacité des zones d'urbanisation future tenant compte de la rétention foncière (68 %)	TOTAL
410	960	1 370

En tenant compte de la rétention foncière, les zones à urbaniser comptabilisent un potentiel de 960 logements. La rétention foncière en zone AU reste aussi élevée qu'en zone U. La valeur agricole des terrains en dehors du bourg est encore plus importante.

Au total, le PLU présente une capacité d'accueil de 1 370 logements en zone urbaine et en zone d'urbanisation future.

capacité du PLU	Besoins pour maintien de la population entre 2007 et 2020	Nombre de logements permettant d'augmenter la population
1 370 logements	582 logements	788

788 logements vont permettre d'augmenter le nombre d'habitants.

Nombre de logements permettant d'augmenter la population	Taille moyenne des ménages entre 2007-2020	Habitants supplémentaires
788	2,4	1 891

Population en 2007 (voir démonstration en annexe)	Nombre possible d'habitants supplémentaires générés par le PLU	Population totale en 2020
17 655	1 891	19 546

Le PLU intercommunal va ainsi permettre d'augmenter la population de 2007 de 10,7 %. Nous sommes dans l'objectif minimum poursuivi par les élus communautaires dans le cadre du PADD.

d) Les contraintes d'un document intercommunal :

L'intercommunalité a fait le choix d'un PLU à l'échelle de la communauté de communes afin de mutualiser les moyens, de faciliter la gestion de l'urbanisme et d'assurer une politique d'aménagement cohérente.

Mais d'un point de vue formel, le fait d'élaborer un document intercommunal rigidifie les positions. Chaque évolution du PLU ne doit pas remettre en cause l'économie générale du PADD. Par ailleurs, une commune ne peut procéder indépendamment à une révision générale. Ainsi, étant donné la stabilité du document, il est prudent d'assurer une certaine marge de manœuvre en ce qui concerne les possibilités de développement, d'autant que le niveau d'équipement est suffisant. En effet, les équipements communaux ou intercommunaux, notamment les écoles permettent d'accueillir de nouveaux élèves tout comme les équipements utiles à la vie associative. L'ouverture d'une classe ou la réalisation d'aménagements rendus nécessaires ne sont pas des contraintes.

e) Une localisation des extensions urbaines dans le renforcement du centre-bourg.

Pour conclure, le choix n'est donc pas de promouvoir une politique volontariste en matière de croissance urbaine mais d'admettre une possibilité de croissance contrôlée. Le contrôle se fait par le biais de la progressivité de l'urbanisation. Le document d'urbanisme doit être un outil à la disposition des acteurs locaux et non un cadre de restriction dans l'action d'aménagement du territoire. Les besoins en matière de renouvellement urbain sont inexistants en dehors d'Isbergues. Le bâti au sein des villages est systématiquement réhabilité et les logements vacants sont peu nombreux. La requalification sur Isbergues est davantage économique et tient à l'avenir d'Ugine. Aujourd'hui, aucune position ne peut être prise en la matière.

f) Les orientations du développement au niveau communal.

Les options d'aménagement et les objectifs de développement ont été établis au regard de ces constats :
- limitation de la consommation de l'espace, maintien de la compacité des parties agglomérées.
- développement en fonction de centralités,
- prise en compte des extensions récentes et de leurs prolongements possibles.
- Capacité des réseaux…

La particularité de Blessy est l'urbanisation linéaire. La partie actuellement urbanisée n'est pas évidente et dégage de nombreuses dents creuses. La capacité d'accueil reste aujourd'hui importante. Ainsi, La zone 2AU ne peut être ouverte à l'urbanisation sans provoquer une explosion démographique non maîtrisable. En effet, une traduction de cette zone en 1AU remet en cause l'équilibre recherché dans le développement de Blessy. Ainsi, dans un souci de maîtrise du développement urbain, le projet communal affiche la volonté d'un aménagement d'ensemble cohérent des zones 2AU. Ne pas prévoir de telles zones est contraire aux objectifs législatifs de développement durable et ne répond pas aux objectifs de progressivité du projet.

L'enjeu du projet est de définir des possibilités de développement qui répondent aux objectifs d'équilibre sans laisser la possibilité d'une expansion démesurée. Maîtriser le développement communal permettra le maintien de l'environnement et du cadre de vie. Il faut donc reconduire le rythme de développement connu depuis une vingtaine d'années. Le développement que pourra connaître Blessy ne sera pas plus important que celui connu depuis les années 1980.

III.1.2 Fédérer :

Dans la continuité de l'enjeu précédent, il faut entendre « FEDERER » comme créer un élément de réunification afin d'obtenir un territoire autonome et en interconnexion. Ainsi, le projet s'entend à l'échelle intercommunale pour que les intérêts communaux correspondent aux intérêts de la communauté. La structuration s'opère par la hiérarchie des pôles et des fonctions. Le pôle urbain Isberques-Guarbecques-Lambres fonctionne comme un élément moteur proposant tous les services utiles au maintien de la population locale. Les villages ne doivent pas être considérés comme des lieux de résidence uniquement mais également comme des lieux de vie. Il est important d'offrir des services de proximité à tous les habitants de la Communauté de Communes Artois-Flandres. Pour faciliter les échanges, les connexions doivent être efficaces.

III.1.3 Préserver :

Le territoire dispose de plusieurs atouts, environnementaux notamment, participant à la qualité du cadre de vie. Ainsi, la protection des paysages, des activités liées à l'environnement ou les projets de mise en valeur contribuent à l'amélioration du quotidien. L'urbanisation réfléchie dans un contexte de durabilité est un autre outil tout aussi important. Il s'agit de maîtrise et de quantité. L'apport de population doit être organisé de sorte à encourager l'intégration des nouveaux habitants et les nouvelles constructions dans le paysage. Enfin, le type d'urbanisation préserve l'identité locale. L'extension radioconcentrique évite l'étalement linéaire, destructeur en plusieurs termes (la cohabitation difficile entre les exploitants et les futurs habitants : découpe irrégulière des fonds de parcelle, nuisances phoniques lors des moissons, l'entame d'une plaine agricole, rupture des habitats écologiques, monotonie du paysage…). Renforcer les pôles centraux-regroupant les principaux équipements communaux-diminue enfin la longueur des déplacements et partant la pollution urbaine.

ENJEUX	ORIENTATIONS	JUSTIFICATIONS
Enjeux démographiques	Mixité sociale : travailler sur les types d'occupation des logements	Accueillir toutes les populations en terme de revenus ou d'âges. Limiter le vieillissement de la population Maintenir la population Attirer de nouveaux habitants
Enjeux d'aménagement	Mixité urbaine	Ne pas créer de zones multifonctionnelles avec des points d'appui ruraux attractifs.
	Créer des bouclages	Favoriser les échanges Vitaliser les quartiers
Enjeux territoriaux	Trouver un pôle urbain (Isberques-Guarbecques-Lambres) et des pôles d'appui intermédiaires	Equilibre urbain/rural Maintenir les connexions entre les pôles urbains isberguois et les villages périphériques.
	Maintien des zones agricoles et identification des bâtiments agricoles	L'agriculture est une activité économique majeure dans les villages. Elle offre également des paysages propres à l'Artois.
Enjeux économiques	Reconnaître les activités en place tout en inscrivant des projets futurs	Rendre plus attractif le territoire en attirant les actifs. Maintenir les ressources financières
	Trouver un équilibre emplois/habitats	Eviter le phénomène de résidentialisation Répartition des activités en fonction des nuisances
Enjeux environnementaux	Prise en compte des atouts environnementaux	Préserver la ressource en eaux, les eaux de surfaces et le système écologique inhérent.
	Favoriser une extension urbaine durable	Localiser les extensions en fonction des centralités et éviter les étirements Adhérer au principe de progressivité de la croissance urbaine

B.Analyse des enjeux au titre de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme : enjeux environnementaux

Territoire à dominante rurale, la CCAF est caractérisée par un cadre de vie préservé, marqué par une forte présence de l'eau.

La préservation de l'identité rurale conjuguée à l'accueil d'habitants, d'activités et de services apparaît comme un enjeu essentiel pour le territoire. Elle passe par la limitation de l'étalement urbain et de l'urbanisation linéaire visant à préserver l'identité de village ou de bourgs, le maintien d'ouvertures sur le paysage agricole et de coupures entre bourgs et hameaux. La qualité du cadre de vie sera également liée à la valorisation du patrimoine bâti, ainsi qu'à l'insertion des nouvelles constructions à travers le choix des matériaux, des couleurs, des formes, du type d'habitat…
Le maintien de la « ruralité » du territoire passe également, et avant tout, par le maintien d'une activité agricole économiquement viable, qui contribue à la qualité des ressources en eau et des paysages. L'accessibilité des parcelles, les possibilités de circuler et la qualité des transitions entre espace agricole et bâti, sont des conditions importantes du maintien de l'agriculture. Elles facilitent l'exercice de l'activité agricole ainsi que les relations entre agriculteurs et nouveaux habitants.

Territoire occupé avant tout par des espaces agricoles et naturels, la CCAF est dotée de zones humides remarquables qui jouent un rôle de régulation des crues, ainsi que d'espaces boisés, respectivement inventoriées par le projet de SAGE de la Lys et comme ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique). Au-delà de ces éléments de nature remarquable, le territoire est constitué d'une mosaïque de milieux : ruisseaux, marais, prairies humides, fossés pour certains bordés de saules têtards, bois, jardins, vergers, terres agricoles… Ceux-ci sont susceptibles d'abriter des espèces intéressantes de faune et de flore et de constituer des continuités naturelles permettant leur circulation et leur reproduction, jouant un rôle de corridor biologique (berges, réseaux de fossés, de haies,…). La préservation des zones humides ainsi que la valorisation des potentialités biologiques des milieux, y compris banals, est un enjeu important sur la CCAF. Elle pourrait s'inscrire dans une dynamique de constitution de trame verte et bleue, visant à la préservation d'habitats et à la connexion des milieux parfois ponctuels (mares, bosquets, prairies humides, jardins) par des corridors (berges de rivières, friches des bords de route, réseaux de fossés…).

Le territoire de la CCAF est caractérisé par la présence d'une ressource en eaux souterraines abondante mais vulnérable (nappe de la craie) et de qualité bonne à médiocre. Aussi, la protection de la ressource en eaux souterraines, principale source d'alimentation en eau potable, apparaît comme un enjeu majeur. Cette protection passe par une occupation des sols compatible avec le maintien de la qualité de l'eau, dans les périmètres des champs captants irremplaçables, des parcs hydrogéologiques ainsi que dans les zones d'alimentation des captages. Il conviendra par ailleurs de mener à leur terme les procédures de protection des captages. Enfin, la protection de la ressource passe par le développement d'actions concertées avec la profession agricole pour limiter les risques de pollution ponctuelle et diffuse.
Du fait de l'accueil d'habitants prévu, ainsi que de la qualité médiocre des eaux souterraines, il est important de sécuriser la distribution d'eau potable, notamment via des interconnexions ou la recherche d'autres ressources, certains captages étant susceptibles d'être abandonnés du fait de leur qualité insuffisante.

Du fait du relief et de la nature des sols, la CCAF est dotée d'un réseau hydrographique dense. Les cours d'eau sont cependant de qualité médiocre ou mauvaise. L'amélioration de leur qualité, ainsi que des eaux souterraines, passe par la mise en place des réseaux de collecte d'eaux usées ainsi que des ouvrages de traitement, conformément aux schémas d'assainissement en cours d'élaboration. Elle sera aussi lié à un mode d'entretien doux, dans le respect des préconisations du SAGE de la Lys et à des partenariats avec la profession agricole ou les riverains (bandes enherbées, ripisylve…). Les cours d'eau et réseaux de

fossés pourront alors contribuer à la biodiversité, notamment en terme de corridor biologique, et à la qualité des paysages.

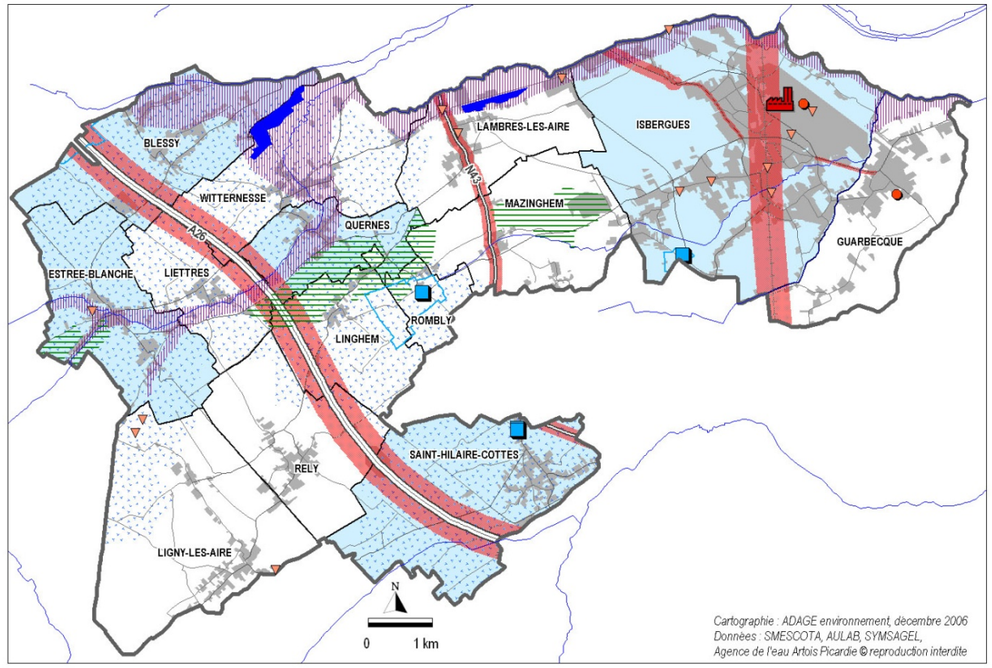
Face aux débordements fréquents des cours d'eau, la limitation des risques d'inondation est un enjeu important sur le territoire de la CCAF. Elle passe par le maintien de zones humides, de zones d'expansion des crues, ainsi que la mise en oeuvre des plans de gestion globale et équilibrée des écoulements et des crues élaborés dans la cadre du SAGE de la Lys. Cette dernière passe par la réalisation d'aménagements diffus (haies talutées, bandes enherbées, fossés de drainage…) ainsi que de zones d'expansion des crues.

Comme sur l'ensemble des territoires français, la CCAF est concernée par le développement des économies d'énergie et le recours aux énergies renouvelables. La qualité du bâti (performance énergétique), le lien entre urbanisme et transport, et notamment le développement des modes doux (piétons, vélo) ainsi que du transport en commun peuvent contribuer à la réduction des consommations d'énergie, des émissions de polluants et de gaz à effet de serre sur le territoire.

Afin de répondre à la demande de qualité de vie des habitants, un enjeu est de préserver la qualité de l'environnement sonore. A cette fin, il conviendra de prendre en compte et de prévenir les nuisances sonores dans les projets d'aménagements. Celles-ci sont principalement liées aux infrastructures de transport, et pourraient croître, du fait des projets routiers sur l'arrondissement.

La qualité des sols devra également être prise en compte dans les projets d'aménagement et en particulier de renouvellement urbain, qui permettent de limiter la consommation de terres agricoles.
Enfin, l'arrivée des habitants entraînera la production de déchets. Les enjeux en matière d'élimination des déchets sont la réduction à la source et la poursuite de l'amélioration de la valorisation.

Principaux enjeux environnementaux du territoire



III.2 Explication des choix retenus pour établir le PADD au regard de l'évaluation environnementale

Le PLU de la CCAF faisant l'objet d'une évaluation environnementale, cette partie approfondit l'explicitation des choix retenus pour établir le PADD au regard des objectifs de protection de l'environnement.

La prise en compte de l'environnement dans le PADD se traduit :
- par l'instauration d'orientations spécifiques à la préservation et à la valorisation de l'environnement,
- par la prise en compte, dans les orientations relatives à l'habitat et au développement économique, de mesures visant à préserver ou à valoriser l'environnement.

III.2.1. Des orientations visant directement à préserver et à valoriser l'environnement

Plusieurs orientations visent spécifiquement à préserver et à valoriser l'environnement sur le territoire de la CCAF. Elles poursuivent les finalités suivantes :
- améliorer le cadre de vie à travers la valorisation de la nature et du paysage,
- préserver la ressource en eau,
- gérer les risques d'inondation
- valoriser une énergie locale et renouvelable : l'énergie éolienne.

Elles se déclinent notamment à travers le maintien d'espaces agricoles et d'espaces remarquables, la définition de principes d'aménagement visant à valoriser l'environnement naturel, le maintien de zones inondables, l'incitation à l'utilisation de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et la définition de zones possibles de développement de l'éolien.

A travers ces orientations, le PADD contribue à répondre aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, de :
- préservation de l'identité rurale du territoire : limitation du développement urbain, maintien d'ouvertures sur le paysage, maintien d'une activité agricole,
- - -
- préservation de la ressource en eau, limitation des risques d'inondation : valorisation des cours d'eau qui participent à la qualité du cadre de vie, maintien de zones humides qui participent à la régulation des crues et à la qualité des eaux
  ,
- développement des énergies locales et renouvelables, limitation des émissions de gaz à effet de serre.

III.2.2. Un prise en compte de l'environnement dans les autres orientations

a) A Prise en compte de l'environnement dans les orientations relatives au développement urbain

- **Les orientations relatives à l'habitat et à l'organisation du territoire**

Le PADD se fixe un objectif de maîtriser la croissance urbaine. L'urbanisation est prévue dans les dents creuses puis en continuité avec le tissu urbain existant. Il s'agit ensuite d'éviter une urbanisation linéaire et de privilégier un développement concentrique. Les objectifs d'accueil d'habitants et d'activités sont définis avec la volonté de respecter la physionomie des bourgs.

La localisation et la nature des projets d'urbanisation visent à renforcer les centralités, identifiées dans le PADD : urbanisation près des équipements, volonté d'éviter des quartiers isolés et monofonctionnels, développement possible des services et du commerce de proximité.
Au sein du tissu urbain, il est prévu de préserver des espaces verts et des plantations, de travailler sur l'intégration architecturale des constructions à venir, ainsi que de mettre en valeur des espaces stratégiques (entrées d'agglomération, espaces publics).

Enfin, les projets s'inscrivent dans la volonté de respecter un équilibre urbain / rural à l'échelle du territoire : développement d'une ville centre -Isbergues- autour de laquelle se structure le développement du territoire rural. Les bourgs ont, quant à eux, un développement à vocation principalement résidentielle, conjugué cependant avec l'accueil de commerces, de services de proximité et, pour certains, d'activités économiques afin de maintenir une vie rurale.

Enjeux environnementaux pris en compte
Le mode de développement urbain envisagé prend en compte l'objectif de respect de l'identité rurale du territoire, et de préservation des paysages associés. Il contribue à la limitation de la consommation des terres agricoles.

En limitant l'urbanisation et donc l'imperméabilisation des sols, potentiellement génératrice de ruissellements, en incitant au recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, il contribue à répondre à l'enjeu de lutte contre les risques d'inondation.

Le renforcement des centralités, l'urbanisation à proximité des équipements, la recherche de quartiers plurifonctionnels (habitat, commerces, services, équipements) favorise les déplacements doux. Ce mode de développement contribue à répondre aux enjeux d'économie d'énergie, de préservation de la qualité de l'air, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de préservation de l'environnement sonore.

b) La prise en compte de l'environnement dans les orientations relatives au développement économique

c)

Les orientations relatives au développement économique
L'objectif du PADD est de maintenir l'activité économique et de la développer, tant dans la ville que dans les bourgs, avec des possibilités d'accueil d'entreprises pour certains, de services et de commerce de proximité pour l'ensemble.

Concernant l'accueil d'activités, le PLU définit plusieurs zones de développement, en plus des zones existantes, principalement sur Isbergues, Guarbecque, Lambres et Saint Hilaire-Cottes. La localisation de certaines zones intègre un objectif de multimodalité au niveau des transports : desserte par la voie ferrée d'une future zone, proximité de la voie fluviale sur Isbergues.
Une attention est portée à la qualité environnementale des futures implantations qui doivent marquer un saut qualitatif (espaces verts, insertion des bâtiments, gestion des déchets,…). Des zones tampons ou des plantations sont prévues pour certaines zones visant à faciliter leur insertion paysagère.

Le maintien de l'activité agricole est un des objectifs principaux du PADD. Les projets d'urbanisation intègrent ainsi le maintien des sièges d'exploitation, de leur accessibilité aux parcelles agricoles, la possibilité pour les exploitations de s'agrandir. Ces mesures facilitent la cohabitation entre agriculteurs, ruraux et néoruraux.

Enfin, le maintien des services et du commerce de proximité est une orientation essentielle du PADD, visant à maintenir une vie rurale, dans un contexte à venir de vieillissement de la population, évitant également des déplacements systématiques vers Isbergues ou d'autres centres urbains.

Enjeux environnementaux pris en compte

A travers ces orientations, le PADD contribue à répondre aux enjeux :

- de maintien de l'identité rurale du territoire (volonté d'éviter le mitage des Zones d'Activités, maintien de conditions favorables à l'activité agricole), de préservation de la qualité du paysage (saut qualitatif pour les nouvelles zones d'activité), de qualité du cadre de vie
- de lutte contre les risques d'inondation à travers l'incitation au recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales
- d'économie d'énergie, de réduction des émissions de polluants et de gaz à effet de serre (caractère bimodal de certaines zones d'activités, implantation de commerces et de services de proximité, qui contribuent à limiter les déplacements automobile et à faciliter les déplacements doux).

III.3. Analyse des enjeux au titre de l'article R 123-2-1 1°du code de l'urbanisme : compatibilité avec les objectifs de préservation de l'environnement, prise en considération des plans, programmes et schémas en matière de gestion de l'environnement dans les orientations du PADD

La prise en considération des objectifs définis en matière d'environnement, des plans, programmes et schémas définis à l'échelle nationale, régionale, départementale ou plus locale est abordée ci-après successivement pour chacune des thématiques de l'environnement. Pour chaque thématique de l'environnement sont rappelés les grands objectifs et les plans et programmes qui les déclinent. L'objectif n'est pas de les présenter de façon exhaustive mais de rappeler les éléments clés à prendre en compte localement.

Biodiversité et paysage

Sur le Nord Pas-de-Calais a été défini un projet régional de trame verte et bleue. Celui-ci vise à préserver des milieux remarquables et à les relier par des connexions biologiques pour permettre la migration des espèces et leur survie, mais également à valoriser le paysage, à lutter contre l'érosion des sols et à prévenir les inondations.

Ce projet régional s'inscrit ainsi dans la constitution de réseaux d'espaces naturels lancés à l'échelle européenne (réseau écologique paneuropéen, stratégie paneuroépenne de la diversité biologique et paysagère, 1995 ; réseau écologique européen de sites naturels « Natura 2000 » instauré par la directive Habitats de 1992) et mondiale (réserves de la biosphère notamment).

A travers les orientations visant à « valoriser l'environnement naturel », le PLU pose les préalables de la constitution d'un réseau maillé de milieux naturels remarquables et ordinaires à l'échelle locale, participant au réseau régional. A noter que le territoire de la CCAF ne comporte pas de site Natura 2000.

La préservation des paysages et les politiques d'aménagement qui y contribuent (maîtrise de l'urbanisation, renouvellement urbain, plurifonctionnalité des espaces agricoles et forestiers…), ont été progressivement instaurés (loi relative à la protection des monuments et sites naturels 1930, loi paysage 1993, loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire 1999, loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain 2000). La France a ratifié, en octobre 2005, la convention européenne du paysage.

Sur la CCAF, les orientations visant à préserver le paysage rural ainsi que les mesures visant à limiter la consommation de terres agricoles s'inscrivent dans le respect des réglementations en vigueur. Par ailleurs, le respect de l'identité rurale, le travail sur les transitions paysagères, le saut qualitatif recherché dans l'aménagement des futures zones d'activités rejoignent les objectifs de la convention européenne du paysage, visant à adopter des mesures de protection, de gestion et d'aménagement des paysages extraordinaires et ordinaires, qui contribuent à la qualité du cadre de vie.

Gestion de l'eau

En matière de gestion de l'eau, l'aménagement de la CCAF s'inscrit dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Artois Picardie et du futur Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la Lys, en cours d'élaboration.

Le SDAGE et le SAGE sont élaborés et mis en œuvre conformément à la loi sur l'eau de janvier 1992, qui les a instaurés, et à la nouvelle loi sur l'eau de décembre 2006, pour ce qui concerne la réglementation nationale.

L'ensemble des actions s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000. Parmi les objectifs de cette directive figure celui d'atteindre un « bon état » pour les eaux et milieux aquatiques du territoire européen d'ici à 2015.

Le SDAGE Artois Picardie a retenu les objectifs suivants :

- la garantie de l'alimentation en eau potablel'amélioration de la qualité des eaux de rivières,l'intégration de l'eau dans la ville,
- la reconquête du patrimoine écologique,
  - la valorisation du littoral,
  - la maîtrise des usages de l'eau.

Plus localement, les enjeux retenus par le SAGE de la Lys sont :

- la gestion de la ressource en eau : prise en compte de tous les besoins en eau ; reconquête de la qualité ; assurance d'une disponibilité
- la prévention des risques (inondations et érosion des sols) : information des responsables locaux ; gestion globale des crues ; entretien régulier des cours d'eau
- la protection du patrimoine naturel lié à l'eau : préservation et gestion des milieux aquatiques ; amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines
- pour l'ex - bassin minier : assainissement ; protection de la ressource en eau ; gestion des écoulements

- Le PLU participe à la lutte contre les risques d'inondation à travers le maintien de zones inondables,
- la localisation de zones d'expansion des crues, l'incitation à la gestion alternative des eaux pluviales.

Les ressources en eaux souterraines sont abondantes, mais vulnérables et de qualité bonne à médiocre, avec la perspective de fermeture de captages d'alimentation en eau potable, du fait de la dégradation de la qualité des eaux souterraines. Les eaux superficielles sont également de qualité médiocre.

L'ouverture de terrains à l'urbanisation devrait permettre la construction de logements et cherche à contrer la tendance actuelle de baisse de population. Néanmoins, l'accueil d'habitants prévu reste mesuré. Dans ce sens, le PLU devrait entraîner des évolutions « mesurées » en terme de volumes prélevés pour la consommation en eau potable.

Néanmoins, le maintien et l'amélioration de la qualité des eaux souterraines est un enjeu majeur pour sécuriser, à terme, l'alimentation en eau potable, la ressource en eau disponible étant limitée par la qualité de celle-ci. Aussi, pour contribuer aux objectifs de garantie d'alimentation en eau potable et d'amélioration des milieux aquatiques du SDAGE, l'accueil d'habitants et d'activités devra s'accompagner d'une optimisation des systèmes d'assainissement ainsi que de la poursuite de l'évolution des pratiques agricoles et d'entretien des espaces publics et privés (espaces verts, voirie, jardins…).

Risques naturels et technologiques

La gestion des risques naturels s'inscrit principalement dans le cadre de la loi « Barnier » du 2 février 1995 qui instaure l'élaboration de Plans de Prévention des Risques.
Des Plans de Prévention des Risques d'inondation ont été prescrits et doivent être élaborés sur les communes d'Estrée-Blanche, Blessy, Isbergues, Quernes et Saint Hilaire-Cottes. Ceux-ci définiront des zones non constructibles et constructibles sous certaines conditions. Lorsqu'ils seront définis, les zonages de ces PPR s'imposeront au PLU de la CCAF. Au-delà des zonages liés aux PPR, la CCAF devra également prendre en compte, dans les projets d'aménagements, les mesures de gestion des risques d'inondation qui seront définies par le SAGE de la Lys.

En l'absence de PPR, le PLU de la CCAF identifie et maintient des zones inondables. Par ailleurs, il préconise le développement de mesures de gestion alternative des eaux pluviales et participe ainsi à la limitation des risques d'inondation.

Concernant les risques technologiques, le PLU prend en compte les zonages de gestion des risques actuellement définis et compris, pour la quasi totalité, dans le périmètre de l'établissement Ugine et Alz.
La loi « Bachelot » du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a instauré l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Les zonages qui seront définis dans le cadre du PPRT de l'établissement Ugine et Alz, qui pourront évoluer par rapport aux zonages actuels, s'imposeront au PLU. Ces zonages devraient être définis d'ici 2008.

Sol et sous-sol

L'exploitation des carrières s'exerce dans le cadre de la législation sur les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) et fait l'objet de contrôles de la DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement). Le PLU prend en compte l'activité liée à l'exploitation des carrières dans le zonage.

La politique de réhabilitation des sites et sols pollués s'appuie sur des inventaires (BASOL : base de données sur les sites et sols pollués et BASIAS : Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service), des évaluations simplifiées et détaillées des risques, des actions de traitement / réhabilitation et, le cas échéant, la mise en place de servitudes ou d'une surveillance. En matière de réhabilitation, les objectifs sont définis spécifiquement pour chaque site en fonction des usages.
Sur la CCAF, les deux sites inventoriés dans le cadre de Basol ont été classés libres de restrictions.
Concernant les sites Basias, un des sites susceptible d'être pollué et situé dans une zone vouée à l'urbanisation sur la commune d'Estrée-Blanche fait l'objet d'un zonage spécifique (secteur UDa). Des précautions sont prises du fait de l'éventuelle pollution : « en l'absence de sondages attestant la propreté des sols, il convient de prendre des mesures conservatoires ». Tous modes d'occupation et d'utilisation des sols sont interdits, mis à part ceux nécessaires à la dépollution du site.
Il conviendra d'accorder une attention particulière à la qualité des sols des autres sites Basias qui seraient concernés par des aménagements, notamment dans le cadre de projets de renouvellement urbain.

Air

Les fondements de la réglementation nationale sur la qualité de l'air sont définis dans la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie de 1996. Issue pour l'essentiel de directives européennes, elle se traduit principalement par :

- des objectifs de qualité, valeurs limites, seuils d'alerte pour de nombreux polluants (exprimés en concentration dans l'atmosphère, à diverses échéances jusqu'en 2010/2012),
- un programme national de réduction des émissions visant, à l'horizon 2010, une diminution, par rapport à la situation 2001, de 30% des émissions de dioxyde de soufre et d'oxydes d'azote, et de 40% de celles des composés organiques volatils.

Plus localement, le Plan Régional pour la Qualité de l'Air, approuvé en 2001, définit des mesures visant à améliorer la connaissance et la qualité de l'air. Le Plan Régional Santé Environnement, lancé pour la période 2005-2009, définit aussi des actions qui vont dans le sens d'une amélioration de la qualité de l'air.

Territoire rural, la CCAF, dotée de bonnes conditions de dispersion des polluants, bénéficie d'une bonne qualité de l'air. Les émissions issues de l'activité industrielle sont régulièrement contrôlées par la DRIRE dans le cadre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
En terme d'aménagement, l'approche favorable aux déplacements doux (piétons, vélos) à travers la multifonctionnalité du tissu urbain, le développement de l'énergie éolienne, le souhait de développer des bâtiments de type HQE et la valorisation du végétal dans la ville contribuent à répondre aux objectifs de qualité de l'air et déclinent des mesures définies dans le Plan Régional pour la Qualité de l'Air.

Energie, effet de serre

De nombreux objectifs et orientations visant à une utilisation plus rationnelle de l'énergie, au développement des énergies renouvelables ou locales, et à la lutte contre le changement climatique ont été définis, ces dernières années, à l'échelle européenne : accords de Kyoto en 1997, plusieurs directives européennes, plan national de lutte contre le changement climatique et programme national d'amélioration de l'efficacité énergétique en 2000, schéma national de services collectifs de l'énergie… et plus récemment la nouvelle réglementation thermique des bâtiments, le plan climat national (2004) et la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (2005 – dite loi POPE).
Les objectifs s'expriment, pour certains, de manière quantifiée, en termes de réduction des consommations d'énergie, de baisse de l'intensité énergétique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre (diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 – « facteur 4 »), de diversification et de valorisation plus importante des ressources énergétiques locales et renouvelables ou des biocarburants dans le bilan énergétique (par exemple, 21% d'électricité d'origine renouvelable en France en 2010), d'accès équitable à l'énergie…
De nouveaux dispositifs et outils sont mis en œuvre pour contribuer à atteindre ces objectifs : quotas d'émissions de gaz à effet de serre, diagnostic de performance énergétique des bâtiments, étiquetage des véhicules concernant les émissions de CO_2, labels énergétiques, information des consommateurs...

Il n'existe pas d'objectif défini localement en matière de réduction des consommations des énergies ou de développement des énergies locales et renouvelables. Il appartient à chaque territoire de se fixer des objectifs d'économie d'énergie et/ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre, puis de définir localement les actions qui contribueront à l'atteinte de ces objectifs, à la fois locaux et globaux.
A l'échelle de la CCAF, le PLU contribue à une recherche d'économie d'énergie dans les déplacements quotidiens à travers la limitation de l'étalement urbain, la volonté d'encourager le commerce et l'implantation de services de proximité. Par ailleurs, il prend acte du potentiel éolien identifié dans le schéma régional éolien et ouvre la possibilité d'un développement de l'éolien.

Gestion des déchets

La loi de juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a défini les fondements de la politique nationale de gestion des déchets : réduction de la production de déchets et de leur nocivité, développement de la valorisation, limitation du recours au stockage à partir de juillet 2002 pour les seuls déchets ultimes, limitation des transports (principe de proximité), droit à l'information du public. Des obligations pour la mise en œuvre de filières de collecte et de traitement de certaines catégories de déchets ont été progressivement définies : huiles usagées, emballages, piles et accumulateurs, pneus usagés, véhicules hors d'usage, déchets des équipements électriques et électroniques…

Face à la croissance de la production de déchets (de l'ordre de 1% par an en France), le plan d'action pour la prévention de la production de déchets établi en 2004 par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD) fixe l'objectif de stabiliser d'ici 2008 la production de déchets ménagers et assimilés et définit plusieurs actions dans ce sens (promotion de la consommation responsable, de l'éco-conception, développement du réemploi…). Les orientations pour la politique des déchets présentées par le MEDD en septembre 2005 fixent notamment l'objectif que les quantités d'ordures ménagères orientées vers le stockage et l'incinération ne représentent pas plus de 250 kg/habitant/an en 2010 et 200 en 2015.

Une planification de la gestion des déchets est réalisée localement (objectifs en termes de valorisation, identification des besoins en équipements) : à l'échelle régionale pour les déchets industriels dangereux, les déchets d'activité de soins ; à l'échelle départementale pour les déchets ménagers et assimilés ainsi que les déchets du BTP. Ont ainsi été adoptés, le Plan Régional de valorisation et d'Elimination des Déchets Industriels et de Soins à Risques (PREDIS, 1996), le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Pas-de-Calais (PEDMA), révisé en 2002, et le Plan de gestion des déchets du BTP du Nord et du Pas-de-Calais (2003).
Le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Pas-de-Calais fixe des objectifs de valorisation matière, de desserte du territoire par des déchetteries, de développement du compostage, notamment individuel, des taux de valorisation énergie…

Le PLU est concerné par la gestion des déchets à travers l'accueil possible, dans le zonage prévu, des équipements nécessaires de collecte et d'élimination. Des besoins de cette nature ne sont pas identifiés sur le territoire de la CCAF pour les années à venir.

Nuisances sonores

La réglementation est définie en fonction des sources de bruit (infrastructures de transport terrestre, aérodromes, activités économiques, équipements) et des environnements concernés (habitat et équipements sensibles, milieu de travail).
Premier texte global en la matière, la loi « bruit » du 31 décembre 1992 fixe de nouvelles règles pour l'urbanisme et la construction au voisinage des infrastructures de transports « classées » bruyantes. Elle réglemente également certaines activités bruyantes.
La directive européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement rend obligatoire la réalisation de cartes de bruit puis la définition de plans d'actions pour les unités urbaines de plus de 100 000 habitants et les principaux axes de transport. Compte tenu du trafic actuel sur l'A26, celle-ci devrait être concernée par l'élaboration d'un plan d'actions sur le bruit.

Le PADD n'aborde pas directement la gestion des nuisances sonores, qui n'est de fait pas une contrainte majeure sur la CCAF. Néanmoins, le développement urbain est prévu à distance de l'A26, infrastructure de transport à l'origine de nuisances sonores importantes. Des zones tampon sont parfois prévues entre des zones d'activités et des zones d'habitation, participant ainsi à la prévention des nuisances sonores.
La prévention des nuisances sonores relèvera ensuite principalement de la gestion de la circulation au sein des tissus urbains et de la nature des projets d'aménagement (bâtiments écran, isolation phonique, disposition des pièces…).

Compatibilité avec le SCOT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Artois à l'échelle de l'arrondissement de Béthune, comprenant le territoire de la CCAF est approuvé depuis février 2008. Il comprend des orientations en terme d'habitat, de développement urbain, de préservation des espaces ruraux, de constitution d'une trame verte et bleue…

Le mode d'urbanisation prévu dans le PLU (urbanisation concentrique autour des bourgs) correspond aux objectifs du SCOT. L'urbanisation linéaire, au sud d'Estrée-Blanche et celle au niveau de continuités retenues dans le projet de SCOT (Liettres, Mazinghem), dont la localisation devra cependant être précisée finement sur le terrain, devront être analysées au regard du projet de SCOT. (Voir justifications apportées dans les rapports de présentation des communes citées)

Habitat et déplacements

L'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) est projetée à l'échelle du Pays de la Lys Romane (Communauté de Communes de la Lys et Artois-Flandres). Les aménagements du PLU devront prendre en compte les objectifs du Programme Local de l'Habitat, tant au niveau des objectifs traditionnels de mixité sociale, d'équilibre urbain / rural, de développement et de diversification de l'offre de logements, de renouvellement urbain qu'au niveau des objectifs qui pourront être définis contribuant au développement durable (éco-construction…).

Une Politique Globale de Déplacement est en cours de définition sur le Pays de la Lys Romane constitué par les Communautés de Communes Artois Lys et Artois Flandres. Le PLU devra être compatible avec celui-ci. Dans le cas contraire, le PLU devra être mis à jour dès l'approbation du document supra-communal.

IV. TRADUCTION DU PADD DANS LE REGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES

IV.1 Justifications des limites de zones

Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles. La traduction réglementaire s'est opérée en compatibilité avec le projet intercommunal.

Les zones urbaines couvrent les parties agglomérées. Les espaces agricoles sont préservés par un classement spécifique. Les secteurs naturels les plus sensibles font l'objet d'une protection accrue afin d'assurer leur sauvegarde.

Zones urbaines :

Principales caractéristiques :
Ce sont des zones dans lesquelles les capacités des équipements publics existants, en cours de réalisation ou prévus, permettent d'admettre des constructions.

Elles sont repérées aux documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « U ».
Les zones urbaines sont au nombre de 2 :

- Urbanisation mixte à dominante habitation : UD.
- Equipements publics : UH.

Découpages de la zone UD :

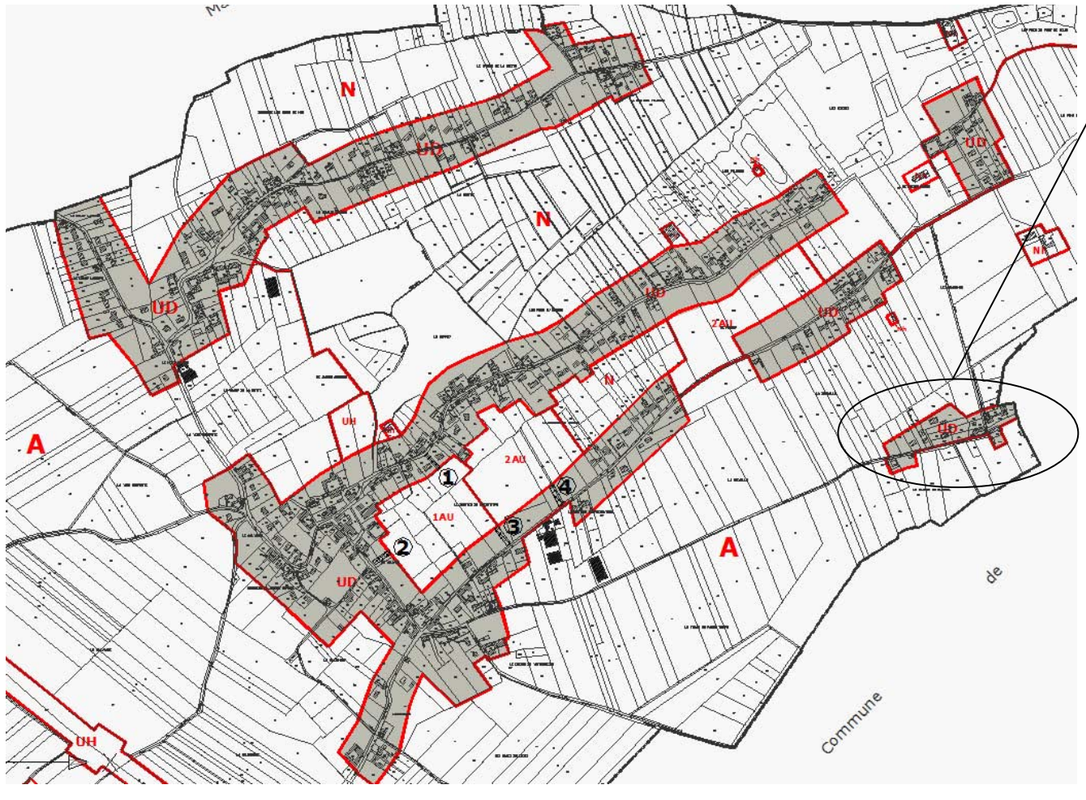
La zone UD se caractérise par une mixité des usages (habitat, commerces, activités, équipements publics). Les limites des zones UD sont conformes à la capacité des réseaux et aux caractéristiques des voies ; elles s'arrêtent à l'urbanisation existante. Ainsi, cela évite l'étalement linéaire de l'urbanisation.

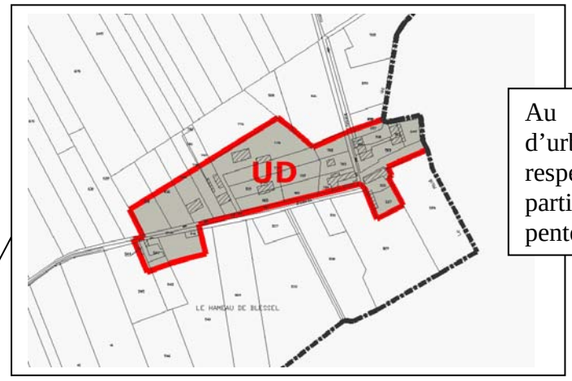
Elle reprend l'habitat traditionnel qui s'est étalé originellement le long des routes départementales.

Plusieurs objectifs sont visés :
- Ne pas poursuivre l'étalement linéaire le long des voies
- renforcer les centralités
- prendre en compte les activités agricoles
- protéger des cressonnières
- limiter l'urbanisation en fonction de la capacité des réseaux et de la voirie.

Un principe de profondeur de 50 mètres par rapport à la voie a été appliqué. Associé à la bande de constructibilité (article 6 du règlement), il limite toute construction en deuxième rangée d'urbanisation, génératrice de problèmes (desserte, ramassage des ordures ménagères, défense incendie, réseaux et autre voisinage).

Dans la délimitation de la zone UD, est respecté, de manière générale sauf exceptions, le principe d'urbanisation en vis à vis, c'est-à-dire que les limites de zones s'arrêtent à l'urbanisation existante, en considérant que si un terrain construit est équipé en réseaux et voirie, la parcelle située en vis à vis l'est également.

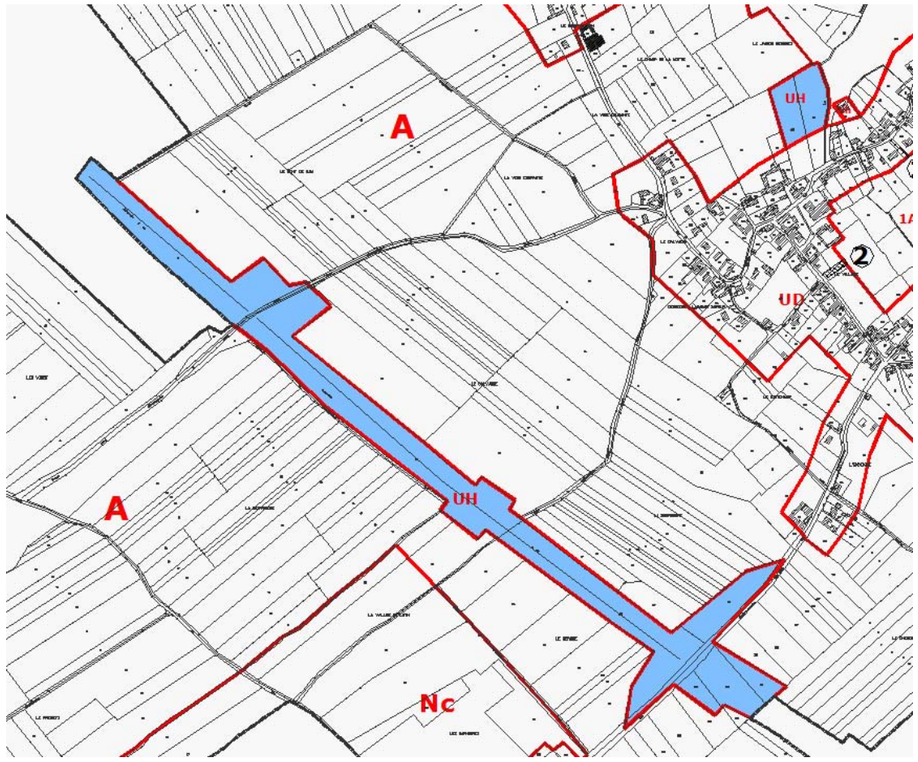




Au hameau de Blessel, le principe d'urbanisation en vis-à-vis n'a pas été respecté en raison de la topographique particulière des terrains (terrains en forte pente) empêchant toute urbanisation.

Découpages de la zone UH :

La zone UH correspond à l'emprise des équipements publics. Ce classement permet de geler la destination d'intérêt collectif du site en créant un règlement adapté. Sa localisation, en centre-bourg, permet un renforcement des équipements existants sur la commune, favorisant ainsi une concentration de la centralité. La zone UH concerne également l'emprise de l'autoroute A26, identifiant ainsi clairement cette infrastructure au sein du territoire communal.

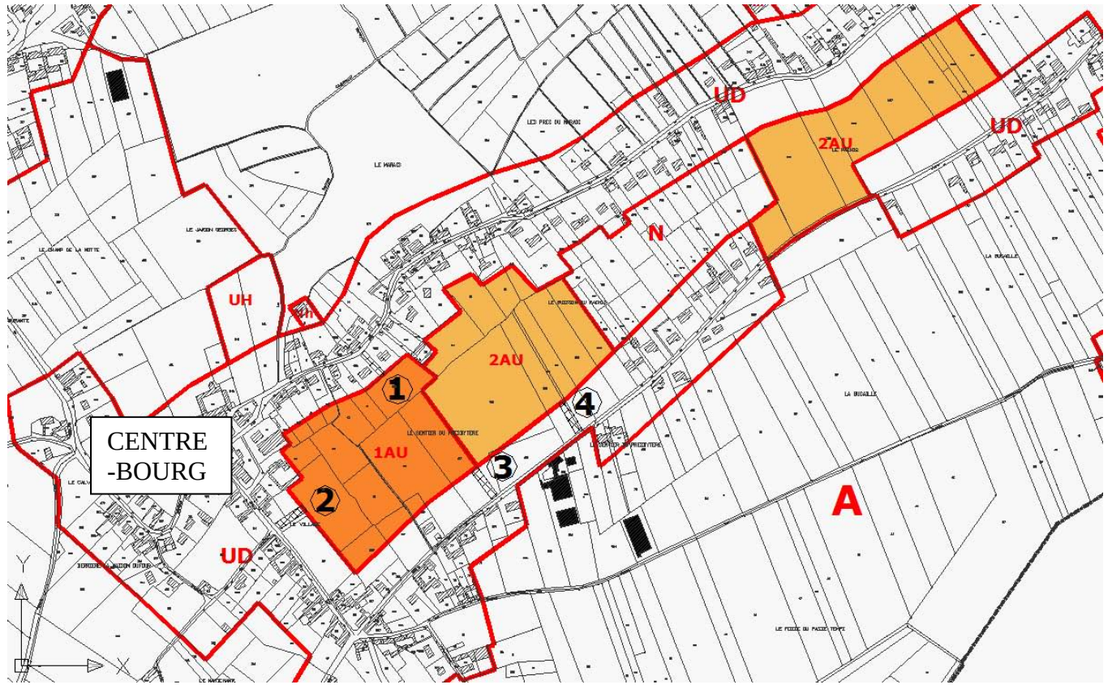


Zones à urbaniser :

Ce sont des zones à caractère naturel destinées à être ouvertes à l'urbanisation.

Lorsque la viabilité existante est suffisante pour desservir les constructions à implanter, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement : il s'agit des zones 1AU.
Lorsque la viabilité (voirie et réseaux) est insuffisante, les terrains sont classés en zones 2AU pour lesquelles l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une procédure de modification ou de révision du Plan Local d'Urbanisme, permettant ainsi d'opérer à un renforcement ou à une extension des équipements de viabilité nécessaires.

Sur Blessy, les zones à urbaniser correspondent aux secteurs de potentiels de développement urbain.
Leur vocation principale est une urbanisation mixte à dominante habitat pouvant comprendre également des activités et des équipements.
Les zones 1AU sont destinées à une urbanisation à court ou moyen ; les zones 2AU sont envisagées plus dans le long terme. Les terrains concernés sont pour la plupart des terrains à vocation agricole. Ainsi, les zones 2AU se trouvent scindées par une zone naturelle vu qu'il s'agit de fonds de jardin, et non de terrains agricoles.



Plusieurs objectifs sont recherchés :

Volonté de liaison
Les zones 1AU et 2AU, situées dans le prolongement du tissu existant du bourg, ont pour vocation d'accueillir le développement principal de l'habitat dans la commune. Ces secteurs bénéficient, au-delà d'une position privilégiée par rapport aux équipements, d'une prédisposition au maillage. La création de liaisons entre les axes (rue des Tourbières et RD 159) qui font converger les flux sur la place, favorisera une réduction de trafic dans le centre ville.

Une croissance contrôlée :
Les zones 2AU ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation sans provoquer une explosion démographique non maîtrisable. En effet, une traduction de ces zones en 1AU remet en cause l'équilibre recherché dans le développement de la commune.
Ainsi, dans un souci de maîtrise du développement urbain, le projet communal affiche la volonté d'un aménagement d'ensemble cohérent sur les zones 2AU. Ne pas prévoir de telles zones est contraire aux objectifs législatifs de développement durable et ne répond pas aux objectifs de progressivité du projet intercommunal.

La vocation de la zone étant d'accueillir essentiellement de l'habitat, le règlement reprend en grande partie celui de la zone UD afin d'obtenir une homogénéité entre les 2 secteurs.

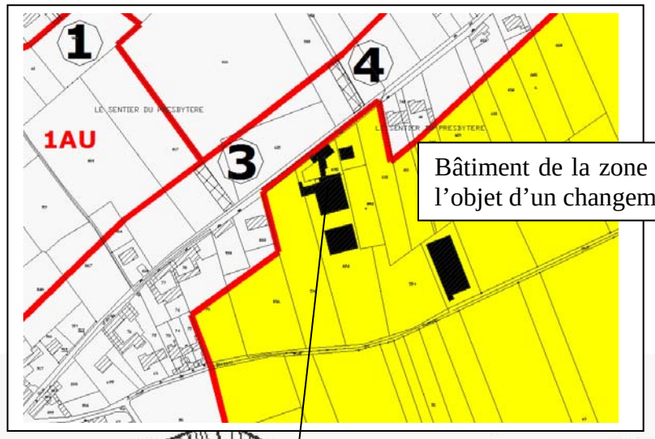
Zone agricole :

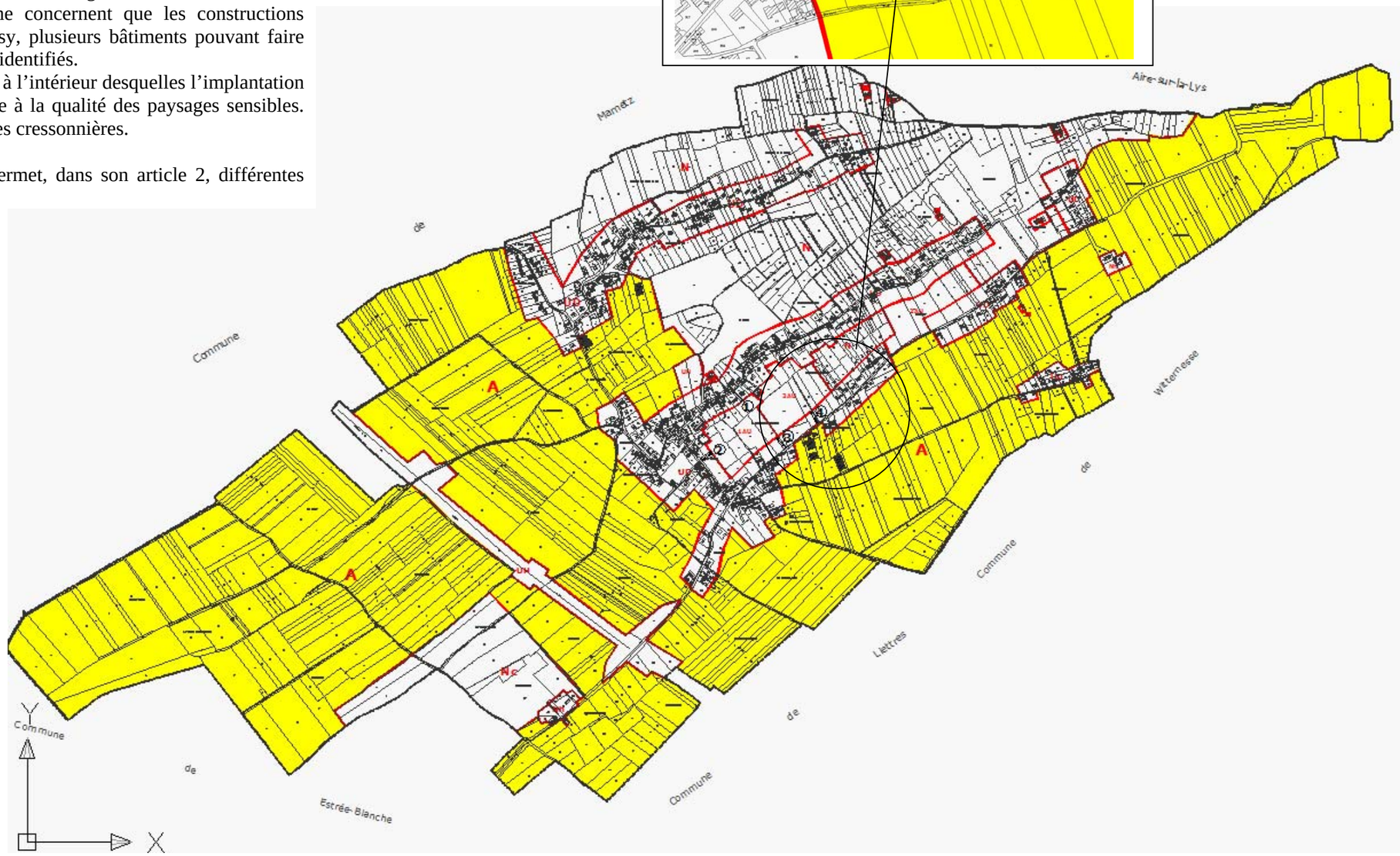
Sont classées en zones agricoles, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Cette zone est appelée zone A.

L'objectif de cette zone est de protéger et conforter l'activité agricole sur la commune. Elle comprend exclusivement les constructions utiles à l'activité, ainsi protégées, ainsi que des terrains stratégiques pour l'activité.
Dans cet espace, seules les constructions à destination agricole sont autorisées, les changements de destination des bâtiments ne concernent que les constructions présentant une qualité patrimoniale. Sur Blessy, plusieurs bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination ont été identifiés.
La zone agricole concerne les secteurs cultivés à l'intérieur desquelles l'implantation de bâtiments agricoles ne porterait pas atteinte à la qualité des paysages sensibles. Elle englobe également sur Blessy le secteur des cressonnières.

En outre, le règlement de la zone agricole permet, dans son article 2, différentes formes de diversification des exploitations.

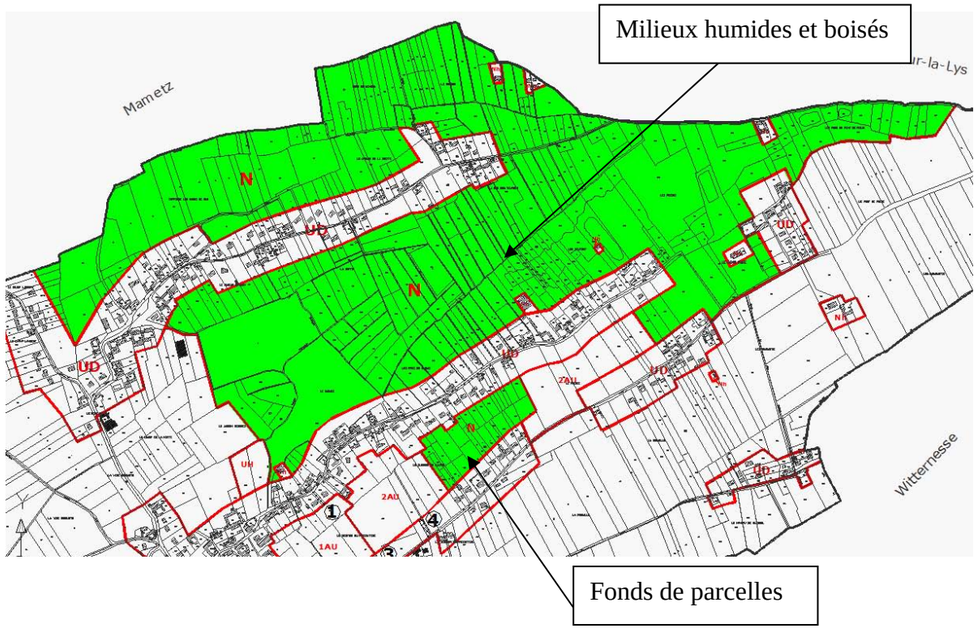




Zones naturelles :

Zone de protection de sites et des paysages : N

La zone N correspond à des secteurs naturels sensibles à protéger (zone humide, espaces boisés…). Cette zone obéit donc à des objectifs de préservation du patrimoine naturel.
La zone N couvre une grande partie du territoire intégrant les éléments forts du patrimoine communal : chemin de randonnée, les bois et leurs lisières, , les pâtures et les cressonnières…. L'objectif est de libérer l'espace de toutes constructions dans un but de protection de l'environnement et des paysages. Laisser la possibilité d'urbaniser ces secteurs pourrait porter atteinte à l'intérêt paysager de cette zone.



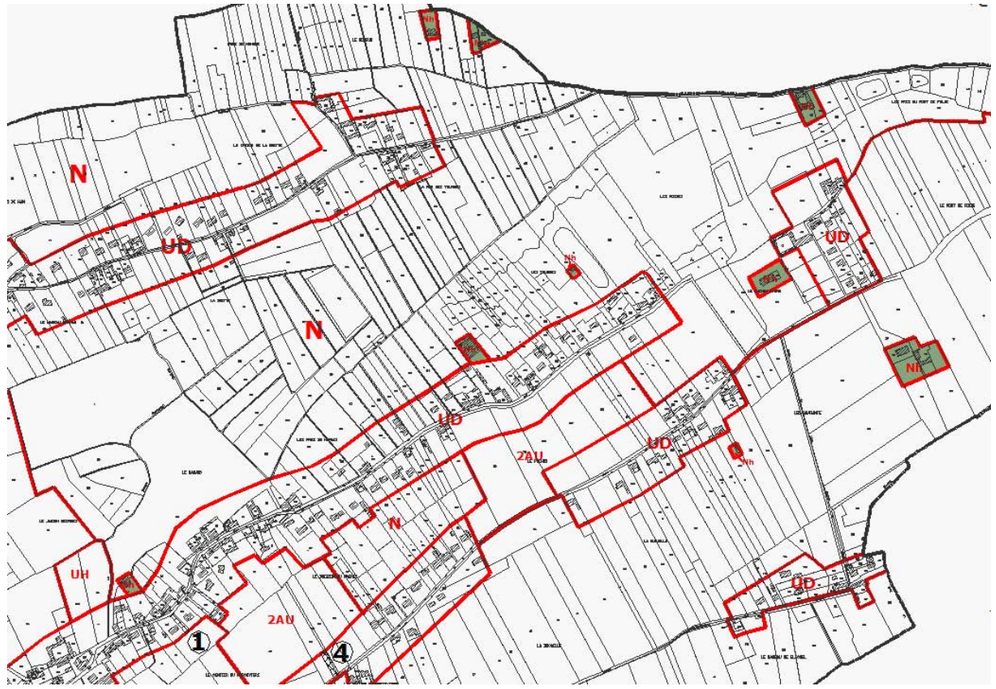
La zone N connaît des secteurs de développement modéré et spécifique : les secteurs Nh identifiant les constructions isolées, à destination autre qu'agricole, au sein de la plaine rurale.
En effet, la plaine rurale comprend plusieurs constructions à destination autre qu'agricole. Or la définition législative et réglementaire de la zone agricole ne permet pas d'y inclure des constructions autres qu'agricoles. A l'inverse, il existe une possibilité de développement modéré en zone naturelle. C'est pourquoi le bâti en milieu rural intègre la zone Nh.

Conformément au projet de renforcement de la centralité et du bourg, le secteur Nh ne favorise pas l'apport de population.

Les objectifs de ce classement visent à :

- Stopper l'urbanisation au sein des espaces naturels
- Concentrer le développement urbain dans les parties urbanisées existantes
- Prendre en compte le bâti existant et assurer leur évolution
- Préserver le paysage

Ainsi l'habitat existant en zone rurale est pris en compte, en lui offrant la possibilité de survivre en admettant des travaux de confort ou d'extension de façon mesurée. En revanche, les nouvelles constructions à usage d'habitation sont interdites, la vocation rurale de ces sites étant affirmée et la propension du mitage proscrit.
Ainsi les périmètres se limitent à l'existant. Les changements de destination sont autorisés. Cependant, le caractère naturel et isolé de cette zone explique l'interdiction d'implantation des activités nouvelles polluantes et nuisantes au sein des zones Nh.



La zone naturelle comprend enfin un secteur Nc correspondant à l'exploitation des sous-sols. Seuls les aménagements utiles à cette activité d'exploitation de carrières sont possibles.

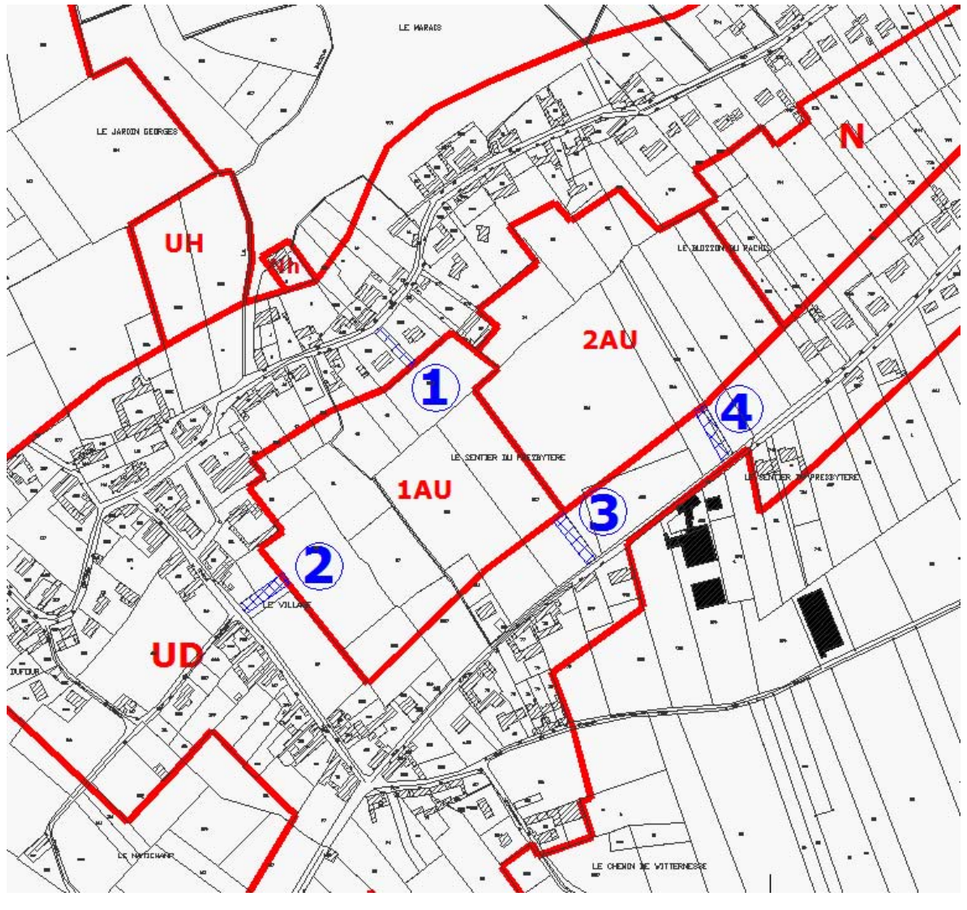


Les emplacements réservés :

L'article L123-1 9° du code de l'urbanisme dispose que le Plan Local d'Urbanisme peut fixer les emplacements réservés :
- aux voies et ouvrages publics
- aux installations d'intérêt général
- aux espaces verts

Ainsi le projet établit des emplacements réservés répondant à ces justifications :

DESIGNATION	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SURFACES
1	Voie de désenclavement	Commune de Blessy	340 m²
2	Voie de désenclavement	Commune de Blessy	450 m²
3	Voie de désenclavement	Commune de Blessy	480 m²
4	Voie de désenclavement	Commune de Blessy	485 m²



IV.2 Tableau de surfaces de zones

SURFACES DES ZONES			
PLU			
Zones U	UD	68 ha	79,8 ha
	UH	11,8	
Zones AU	1AU	4 ha	11,9 ha
	2AU	7,9 ha	
Zone A			334 ha
	Nc	15,5 ha	113,3 ha
Zones N	N	95,3 ha	
	Nh	2,5 ha	
TOTAL	539 ha		

IV.3 Justifications des règles applicables

LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS (les articles 1 et 2)

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit l'affectation des sols selon les usages principaux par une lecture combinée de l'intitulé de la zone et des articles 1 et 2 des règlements de zone. (Les interdictions et les conditions déterminent le caractère de la zone)

Les articles 1 de chaque zone du règlement déterminent les occupations et utilisations du sol interdites et les articles 2 fixent les occupations et utilisations du sol admises mais soumises à des conditions particulières.

Sachant que les principaux objectifs sont :
- Favoriser la compatibilité de l'occupation des sols
- Maintenir la diversité fonctionnelle

De manière générale, les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés seulement s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés dans la zone. Il s'agit d'éviter les mouvements de terrains à l'intérieur du tissu urbain. Cette prescription se justifie également par une volonté de maîtrise des travaux d'affouillement non soumis au régime des installations et travaux divers.

Prendre en compte les risques

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme impose au PLU de "déterminer les conditions permettant d'assurer […] la prévention des risques naturels prévisibles […]". Dans cette logique, l'article R.123-11 b) prévoit que les documents graphiques du règlement font apparaître s'il y a lieu "les secteurs où […]

l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, affaissements, ou de risques technologiques […], justifient que soient interdits ou soumis à conditions spéciales, les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols".

Ainsi, le règlement applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Artois-Flandres prend en compte tous les risques recensés :

- Le risque inondation

Certains secteurs des zones UD, UH, A, N et Nh peuvent être touchés par des inondations. Sur toutes les communes, les sources relatives à ce risque sont communales. En effet, il n'existe pas d'études techniques en matière de prévention des risques d'inondation engagées par l'Etat au titre d'un PPRi.
Ainsi, afin de ne pas exposer de nouveaux biens aux dangers et de ne pas aggraver les phénomènes, la constructibilité est subordonnée au respect d'une interdiction : les constructions de sous-sols sont interdites, en revanche, les caves étanches sont tolérées ; et d'une condition de mise en sécurité : un rehaussement du seuil de construction de 0,60 mètre minimum par rapport au fil d'eau de la voie.

- Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

Le zonage et le règlement du PLU rappellent l'existence du risque de retrait-gonflement des sols argileux et conseillent de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter en conséquent les techniques de construction. Dans cette optique, une brochure documentaire issue du BRGM est annexée au PLU : elle vise à mettre à disposition des pétitionnaires quelques mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les constructions neuves.

- Le risque d'affaissement lié à la présence de puits de mine

Sur la commune de Ligny-Les-Aire, les puits de mine et leur zone d'intervention de 15 mètres de rayon centrée sur chaque axe du puits figure au plan de zonage.
Cette zone d'intervention doit rester libre de toute nouvelle construction et/ou de tout obstacle et être accessible à partir de la voirie la plus proche par une piste de 4 mètres de large. Cette incidence réglementaire a donc été insérée à l'article 1 des zones UD et N concernées.

- Le risque lié aux périmètres SEVESO

Le report au plan de zonage de la commune d'Isbergues des périmètres SEVESO autour des établissements industriels UGINE et ALZ engendre la création de secteurs ZEL (zone des effets létaux) et ZEI (zone des effets irréversibles) au règlement des zones UD, UK, A et Nh. Ces secteurs énumèrent précisément les conditions des occupations et utilisations du sol admises au sein des périmètres SEVESO. Ces règles sont issues d'un accord DRIRE-DDE transmis par l'Etat dans le cadre de la consultation administrative sur le projet du PLU.

- Le risque lié à la présence potentielle d'un site pollué

De manière particulière sur la commune d'Estrée-Blanche au secteur UDa, sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol hormis ceux nécessaire à la dépollution du site.. En effet, s'agissant d'un site connu comme pouvant être potentiellement pollué, il est apparu opportun d'interdire tout remaniement du sol.

LES ZONES URBAINES OU A URBANISER (U et AU)

Répondre à la diversité

Les zones U et AU sont des zones diversifiées et mixtes dans leurs usages. Elles permettent d'accueillir tant de l'habitat, des équipements, des espaces publics, des commerces, des services, des activités économiques. En effet, de nombreux types d'occupation du sol sont autorisés afin de pérenniser la diversité fonctionnelle du tissu urbain existant ou future.

Des utilisations et occupations compatibles.

Il est évident d'interdire ou de soumettre à des conditions particulières les implantations incompatibles avec les autres implantations autorisées telles, que les carrières, les sièges d'exploitation agricole, les dépôts et les installations précaires. Il s'agit également de réglementer des occupations qui ne sont pas soumises au régime des installations et travaux divers (articles L442-1 et L442-2 du code de l'urbanisme).
Les constructions à destination d'activité sont soumises également à cette condition de compatibilité avec l'habitat environnant. Néanmoins, il n'est pas envisageable d'interdire les installations classées répondant aux besoins de consommation courante.

Maintien du cadre de vie

Les zones urbaines doivent contenir des espaces tant publics que privés laissant une perception agréable du village. Ainsi, l'habitat précaire n'est pas autorisé (caravanes, mobil-home ou abris inesthétiques et manquant de confort).
L'implantation des groupes de garages individuels de plus de deux unités est réglementée. Cette disposition permet d'éviter la multiplication des accès à la voirie sur des espaces réduits. Au-delà de l'aspect esthétique elle se justifie également en terme de sécurité routière.

Les points particuliers des zones UH et 1AUh :

Ces zones d'équipements publics ne permettent pas uniquement d'identifier sur le plan de zonage ce genre d'installations. Elles visent également à geler pour l'avenir la destination de ces espaces publics, tout en leur octroyant une réglementation appropriée. En outre, afin de favoriser la diversité des fonctions urbaines, les commerces et services sont autorisés dans ces zones : en effet, en complémentarité des équipements, des services et commerces peuvent s'avérer utiles.

Les points particuliers des zones UE, UK et 1AUe :

Etant donné qu'il s'agit de zones à vocation économique, la création d'habitat dans ces zones est interdite afin d'éviter une promiscuité entre l'espace productif et l'habitat. En revanche, le logement de gardien ou de fonction est possible ainsi que ses extensions ou travaux confortatifs.
Le règlement de ces zones ne cherche pas à figer une vocation spécifique d'activités économiques. Ainsi, même en zone UK réservée aujourd'hui principalement à des activités nuisantes, les activités des type commerce, bureau et services pourraient être autorisées à s'y développer.

LES ZONES NATURELLES

La zone naturelle est strictement réglementée. Toute construction est interdite pour lutter contre le mitage. Cette interdiction permet par ailleurs de laisser libre le champ visuel sur les éléments identitaires du territoire.

Il faut éviter une augmentation du nombre d'habitants en dehors des parties agglomérées centrales. Cependant, le règlement permet

- Dans le secteur Nh : les transformations et les extensions des constructions existantes isolées, ainsi que le changement de destination.
- Dans le secteur Nb : les dépôts de matériaux liés au dragage du canal.
- Les constructions ou installations utiles à la mise en valeur ou à la préservation de la zone.
- Le déplacement des huttes de chasse, lorsqu'elles ont été régulièrement autorisées.
- Dans les fonds de parcelles classés en N, la construction de bâtiments annexes à condition qu'ils se situent sur la même unité foncière que l'habitation, avec une limite d'emprise afin de diminuer l'impact sur le caractère de la zone.

LA ZONE AGRICOLE

La zone agricole est exclusivement destinée à cette activité. Pour maintenir le caractère exclusif de la zone, tout est interdit en dehors des utilisations et occupations des sols admises sous conditions dans l'article 2. Afin de promouvoir la production d'énergie renouvelable, un secteur Ae autorisant l'implantation d'éoliennes est créé sur les communes concernées par des projets éoliens.

Le règlement maintient l'activité agricole comme élément identitaire de la commune. Ainsi, est autorisée la diversification de l'activité dans le cadre d'activités complémentaires, en permettant l'accueil de touristes et la découverte du terroir.

Les constructions à destination d'habitation
Afin d'éviter une incompatibilité entre l'espace agricole et l'habitat, l'habitat y est interdit à l'exception des constructions à usage d'habitation nécessaires à l'activité autorisée. Afin d'éviter l'éparpillement de pavillons de style traditionnel au milieu des zones agricoles, il est demandé que les pavillons de gardiennage ou autres volumes à usage d'habitation soient intégrés au volume agricole.

Le changement de destination des bâtiments agricoles
Le devenir des bâtiments agricoles est important puisqu'ils façonnent le paysage. Ainsi, il est possible de changer la destination d'un bâtiment agricole présentant un intérêt patrimonial. Ainsi, le critère ayant servi de base au repérage des bâtiments de la zone agricole pouvant changer de destination a été celui de valeur patrimoniale, et non de la qualité architecturale, critère jugé subjectif.
Les changements de destination possibles sont à destination de logements dans la limite de 2 (afin d'éviter la multiplication d'habitat en zone rurale), d'activités légères et de loisirs. Il doit se faire dans le respect des autres articles du règlement notamment sur la capacité des réseaux.
Le changement de destination ne doit pas porter atteinte au bâtiment d'origine (cela dit, certains travaux confortatifs ou d'adaptation sont possibles mais soumis à certaines conditions) ni compromettre l'exploitation agricole. Cette dernière condition ne signifie pas qu'il faille forcément attendre la cessation de l'activité agricole pour que le changement de destination soit possible ; il s'agit seulement que le bâtiment soit devenu inutile pour l'exploitation.

DESSERTE DES TERRAINS : ACCES ET VOIRIE. (article 3)

De manière générale, une plateforme (comprenant chaussée et trottoir) doit présenter une largeur minimale de 8 mètres prévoyant au moins un trottoir afin de favoriser les déplacements doux sécurisés et de prévoir des axes de desserte et de transit pouvant intégrés chaussée, trottoir, techniques d'assainissement alternatives…

Afin de prendre en compte la réglementation en vigueur concernant la défense incendie (circulaire de 1951 et règlement opérationnel départemental), les voiries et accès doivent être suffisamment larges pour permettre la circulation des engins de lutte contre l'incendie.

De la même manière, les voies en impasse doivent permettre le retournement des véhicules utilitaires, notamment pour le ramassage des ordures ménagères.

RESEAUX

Les articles concernés par la desserte par les réseaux font la distinction entre le réseau d'assainissement collectif existant ou projeté. Le règlement reprend la réglementation relative à la loi sur l'eau et fait référence aux préconisations de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Pour des raisons esthétiques, le règlement impose l'enfouissement des réseaux et branchements filaires.

IMPLANTATIONS ET DENSITE

La combinaison des articles 6, 7, 8, 9, 10 et 14 déterminent l'implantation des constructions et leurs densités. Plusieurs objectifs ont été poursuivis :

- Une densité peu marquée afin de renforcer l'identité villageoise (aération de l'urbanisation)
- Les hauteurs maximales autorisées ont été établies au regard du bâti existant.
- Maintenir le caractère résidentiel.
- Afin de pérenniser et de ne pas contraindre les activités économiques, les emprises au sol et les volumes sont plus importants pour les activités (coefficient d'occupation des sols)
- De manière générale, les emprises au sol sont tout de même limitées pour laisser des surfaces suffisantes de desserte, de stationnement, ou pour maintenir des espaces non imperméabilisés.
- Rendre compatibles les diverses occupations ou utilisations des sols (retrait et règle de prospect). Pour des motifs de nuisances éventuelles et d'incompatibilité, des reculs pour les bâtiments d'activité sont prescrits par rapport à l'alignement et par rapport aux zones d'habitat.
- Limiter les deuxièmes rangées d'urbanisation avec une limite d'implantation à 40 mètres à compter de l'alignement pour les façades arrières des constructions.
- En zone Nh, conformément à l'article R.123-9 3ème alinéa, le règlement fixe des conditions strictes permettant d'assurer l'insertion des constructions autorisées dans leur environnement naturel : la hauteur des constructions existantes ne peut excéder 9 mètres à l'égout de la toiture et la densité des bâtiments annexes pouvant être réalisés est limitée à 20 m² de la surface hors œuvre brute existante.
- En bordure des voies classées à grande circulation, la bande inconstructible imposée par l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme est inscrite dans l'article 6 des zones concernée à savoir : UD, UE, UH, 1AU et 1AUe.

STATIONNEMENT

Afin de limiter l'occupation de l'espace public et de sécuriser les usagers des modes de déplacement doux, le Plan Local d'Urbanisme contient une réglementation stricte imposant le stationnement sur la parcelle dans des quantités variables en fonction :

- du type d'occupations et d'utilisations du sol,
- de leur destination,
- de leur localisation.

Le nombre de véhicules par ménage étant de plus en plus important, le stationnement couvert ou non est exigé sur la parcelle avec un minimum d'un emplacement par logement. Il existe quelques alternatives à l'impossibilité de créer des places de stationnement (par exemples, pour du logement locatif financé par un prêt aidé de l'Etat ou pour les petites parcelles de moins de 15 mètres de front à rue).
Pour les projets à destination principale d'habitation créant une voirie nouvelle ouverte à la circulation

générale, des places de stationnement pour les visiteurs sont également imposées.

Plusieurs réglementations sont également intégrées s'agissant notamment des normes favorisant l'accès des personnes à mobilité réduite.

Enfin, concernant les constructions à destination d'activités économiques, la règle doit pouvoir s'adapter aux besoins de la construction. En effet, les besoins sont très variables en fonction du type d'activité. L'adaptation de la règle permet notamment de gérer l'évolution de l'activité, dans la mesure où il pourra être demandé au pétitionnaire un nombre plus important de places de stationnement, si la nouvelle activité engendre d'autres besoins.

ASPECTS ARCHITECTURAUX

Les constructions, que l'on retrouve dans l'Artois et le Haut-Artois plus particulièrement, rassemblent quelques caractéristiques retranscrites dans le règlement.

De manière générale, il s'agit de maintenir le contexte rural ou semi-rural en maintenant une architecture traditionnelle et un aménagement cohérent des parties privatives :

- trouver une harmonie dans les clôtures. Des règles rigoureuses concernent les clôtures pour éviter des variations trop importantes des modes de protection physique et visuelle des propriétés privées ; également pour obtenir à terme un ordonnancement régulé des limites qui dans le paysage intra-communal et intercommunal ont parfois un impact plus important que les constructions elles-mêmes. Concernant les éventuels composants végétaux des clôtures, les essences locales souvent à feuilles persistantes sont préconisées pour préserver une forme d'opacité de la limite tout en évitant les espaces banalisées.

  Les règles relatives aux clôtures sont identiques en zones urbaines et en zones à urbaniser. En effet, les zones à urbaniser auront vocation suite à leur aménagement à intégrer la zone urbaine lors d'un prochain document d'urbanisme.
- encourager une meilleure intégration paysagère des bâtiments d'activités,
- traitement des marges de recul,
- respecter les volumes existants et traditionnels à la maison rurale,
- autoriser des annexes en petits volumes.

PARTIE IV :

INCIDENCES ET PRISES EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Au vu de la définition du projet communal, certains partis d'aménagement envisagés sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement.
En effet, même si le développement de l'urbanisation est prévu en renforcement du tissu urbain actuel et en évitant les extensions urbaines massives, ces futures zones constructibles se situent essentiellement sur des terrains aujourd'hui non urbanisés.

Les incidences sur l'environnement peuvent donc être multiples. Sera également exposée la manière dont l'ensemble du document d'urbanisme prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

I. CONTRAINTES LIEES A L'ENVIRONNEMENT

Prendre en compte et prévenir les risques naturels

Les zones humides sont classées en zone naturelle de protection stricte. Ainsi, toute nouvelle construction est interdite dans ces secteurs. Aussi, ce classement permet d'assurer la sauvegarde des paysages liés aux milieux humides.

La lutte contre le bruit

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres effectué par le Préfet induit que le Plan Local d'Urbanisme détermine notamment les conditions permettant d'assurer la réduction des nuisances sonores. La réglementation vise à limiter le bruit généré par les activités économiques. Le projet communal n'encourage pas les activités nuisantes aux abords des quartiers d'habitation et soumet leur éventuelle installation à la condition de réduction optimale des nuisances sonores notamment.
En outre, aucun projet ne se situe en bordure des infrastructures bruyantes telles que l'A26 et la RD341.

II. PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Prise en compte des espaces agricoles : la lutte contre l'étalement urbain

Le principe de concentration de l'urbanisation a permis de restreindre considérablement la consommation d'espaces naturels et agricoles. Les extensions respectent un principe d'aménagement cohérent s'agissant le plus souvent de combler les dents creuses urbaines.
Le principe de concentration de l'urbanisation a permis de sauvegarder la plaine agricole et les espaces de pâturage mais aussi les espaces de qualité environnementale notable.

Protéger le patrimoine paysager et naturel

Plusieurs choix ont été opérés pour répondre à la préservation des paysages :
- Identification des éléments naturels identitaires classés en zone N
- Préserver des limites franches entre les espaces urbains et les espaces non bâtis,
- Limiter l'impact des constructions sur les fonds de parcelle.
- Interdire les constructions en deuxième rangée d'urbanisation.

Comme le rappel les paragraphes précédents, tant les espaces publics que privés sont réglementés afin de maintenir le contexte semi-rural (architecture, aménagement de la parcelle, végétalisation, …).

Aussi, le PLU fait application de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme. Celui-ci dispose qu' « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.
Cette interdiction ne s'applique pas :
- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.
Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.
Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. » Le conseil syndical n'a pas souhaité pour le moment réaliser des études permettant de réduire cette bande inconstructible.
Ainsi, le Titre 1 du règlement intitulé « Dispositions Générales » dans son article 2 précise que « Prévalent sur les dispositions du PLU... 6°/ Les dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, dit loi Barnier –Amendement Dupont (A26, RN43, RD186 partie Est à compter de la RN43, RD341).
Le titre 1, partie opposable, permet dans le cadre de la forme du règlement de faire la synthèse des règles qui se superposent, s'ajoutent ou prévalent sur le règlement. Cependant, le contenu de la rubrique « Portée du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols » pose parfois problème de lisibilité. Il est alors indiquer dans chaque article 6 des zones concernées la phrase suivante : « en dehors des parties actuellement urbanisées, les constructions doivent être implantées en observant un recul d'au moins 100 (ou 75 m) mètres de l'axe de ….. Cette règle ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d′exploitation agricole et aux réseaux d′intérêt public. Pour ces dernières, le recul minimum à observer depuis l'axe de l'A26 est de 20 mètres. »
Cela permet, dans l'objectif de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, de préserver le paysage des entrées d'agglomération et des abords des axes-vitrines.

Prise en compte de la loi du 3 janvier 1992, dite "Loi sur l'eau"

Dans le domaine de l'eau, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) fixe les orientations fondamentales de la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de bassins. Le SDAGE du Bassin Artois-Picardie a été approuvé le 20 décembre 1996.

Au niveau de l'aménagement, les différentes utilisations de l'eau ont été prises en compte dans le Plan Local d'Urbanisme :
- l'alimentation en eau potable : les zones urbaines ou à urbaniser ont été élaborées en fonction de la desserte par les réseaux. Le projet communal programme des zones d'urbanisation future compte tenu de la capacité des réseaux à l'entrée des zones.
- les eaux usées : le plan de zonage d'assainissement est mis en cohérence avec le projet du PLU. L'extension urbaine se concentre sur le bourg. Le règlement et notamment les articles concernés par la desserte par les réseaux fait bien la distinction entre le réseau d'assainissement collectif existant ou projeté dans la zone d'assainissement collectif
- les eaux pluviales : elles seront à prendre en compte dans les projets d'aménagement et elles seront gérées en fonction du milieu récepteur. Après traitement, les eaux pluviales peuvent rejoindre le milieu naturel, soit superficiel dans le respect des objectifs de qualité des cours d'eau, soit souterrain (infiltration) après expertise hydrogéologique.

L'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

L'enjeu de la loi consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air, et à ces fins, économiser et à utiliser rationnellement l'énergie.

Le Plan Local d'Urbanisme s'est efforcé d'opérer une localisation rationnelle des futures constructions. Les zones qui seront ouvertes à l'urbanisation se situent à proximité de centres de vie de la commune. Comblant les espaces vides d'urbanisation à l'intérieur du tissu urbain, leur localisation permet de minimiser les déplacements des nouvelles populations.

Prise en compte des carrières

L'autorisation d'exploiter le sous-sol fait l'objet d'arrêté préfectoral dans lequel des mesures de remise en état du site sont prévues issues généralement d'une étude d'impact de l'exploitation sur l'environnement. Le PLU permet sans aucune difficulté cette remise en état.

III ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R 123-2-1 DU CODE DE L'URBANISME :

L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement constitue le cœur de l'évaluation environnementale du PLU. Elle vise à identifier :

- les mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement,
- les mesures ayant des incidences potentielles négatives sur l'environnement.

L'objectif est de limiter les incidences potentielles négatives et de renforcer, lorsque cela est possible et pertinent, les incidences positives.

Cette analyse est réalisée pour chacune des thématiques de l'environnement, au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement.

III.1. Biodiversité et paysage

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement

Plusieurs orientations ont une incidence potentiellement positive sur la biodiversité et la qualité des paysages.

Concernant le patrimoine naturel, le PLU prend en compte les zones inventoriées comme remarquables (ZNIEFF et zones humides), qui restent classées en zones naturelles ou agricoles. Par ailleurs, il intègre un objectif d'amélioration du cadre de vie en préservant et en valorisant les éléments de nature, y compris dans le tissu urbain.
Plusieurs principes d'aménagement sont ainsi définis tels que :

- préserver des espaces verts et des espaces identitaires au sein du tissu urbain,
- intégrer des respirations, verdure ou accompagnement paysager dans les aménagements,
- valoriser les circuits de randonnée, développer des circuits à fonctions récréatives et écologiques s'organisant en trame verte,
- valoriser les cours d'eau porteurs d'une végétation identitaire à préserver, créer des liaisons vertes grâce à la continuité des cours d'eau,
- …

On note ainsi le maintien d'espaces de nature au cœur des tissus urbanisés d'Isbergues et de Rely, mais également dans des futurs quartiers bâtis sur Blessy, Quernes, le maintien d'espaces de nature au cœur du tissu urbanisé d'Isbergues, de Rely, ainsi que d'espaces agricoles au cœur de Saint Hilaire-Cottes.

***Maintien de « poumons verts » au cœur du tissu urbain** (Isbergues),*
un principe repris dans de futurs aménagements



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Par ailleurs, la valorisation de continuités naturelles (cours d'eau, liaisons vertes) peut contribuer à former des corridors biologiques facilitant la circulation et la reproduction des espèces.

Valoriser des circuits à fonction récréative et écologique
Chemin bordé de saules tétards, Witternesse



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Valoriser les cours d'eau *(Berguette)*



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Ces orientations contribuent à maintenir des « noyaux » de biodiversité, à créer ou à valoriser des continuités naturelles (cours d'eau, chemins) ainsi que la présence d'éléments de nature « banale » en milieu urbain. Elles contribuent ainsi à maintenir ou à renforcer des éléments de nature supports potentiels d'une trame verte et bleue.

En ce qui concerne le paysage, le PADD souligne l'importance de la perception des villages, des monuments et des éléments forts du paysage depuis les différents axes de transit.

Plusieurs orientations visent à améliorer l'existant ou à fixer des objectifs de qualité pour les aménagements à venir :
- marquer les entrées d'agglomération, valoriser les espaces publics,
- favoriser l'intégration environnementale, paysagère et architecturale des nouvelles constructions,
- marquer un saut qualitatif dans l'aménagement des futures zones d'activités,
- valoriser les atouts et les activités touristiques liées à l'eau, au patrimoine architectural ou à la campagne.

Enfin, le mode de développement urbain et économique vient limiter des incidences potentiellement négatives en cherchant à limiter l'étalement urbain, à éviter l'urbanisation linéaire, à respecter la morphologie des bourgs et à éviter la dispersion des zones d'activités. Ces orientations contribuent au maintien de l'identité rurale du territoire. Des zones non construites sont préservées entre les bourgs, permettant une aération du territoire une alternance de paysages urbains et ruraux.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement

Comme tout aménagement, les projets de développement urbain et économique entraîneront la suppression d'espaces de nature ou agricole et d'habitats naturels.
On note ainsi un projet d'urbanisation au niveau d'un corridor biologique identifié à l'échelle régionale sur Estrée-Blanche. Les conditions de sa fonctionnalité doivent cependant être précisés sur le terrain et pris en compte dans les projets d'urbanisation.
Par ailleurs, la zone humide remarquable de Lambre-lez-Aire, identifiée dans le SAGE de la Lys, n'est pas préservée en totalité de l'urbanisation (classement en zone UB), ce zonage ne répondant pas aux exigences du SAGE (classement en zone naturelle). Les éventuels projets mis en œuvre sur cette zone UB devront impérativement prendre en compte la présence de cette zone humide.

Ainsi, les *zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU* à travers l'accueil d'habitants et d'activités, correspondent majoritairement à des zones agricoles, directement en périphérie des bourgs. Certaines sont situées en bordure de cours d'eau ou de canal (Liettres, Isbergues) ou dans une enveloppe fonctionnelle de zone humide (Liettres). Ces zones agricoles peuvent comporter des habitats et/ou des éléments de continuités naturelles (berges de cours d'eau, fossés, haies…). Il sera intéressant de prendre en compte et de valoriser ces éléments de nature « ordinaire » dans les aménagements, afin que ceux-ci permettent le maintien de la fonctionnalité des milieux et participent à la constitution de la trame verte et bleue projetée à l'échelle du Pays de la Lys Romane.

La préservation d'exploitations agricoles sur la base des sièges d'exploitation existants, au sein des bourgs, et l'urbanisation en continuité des bourgs aboutit au maintien de terres agricoles au cœur d'un futur tissu urbanisé de Witternesse et de Saint Hilaire-Cottes. Si celles-ci contribuent à l'aération des paysages, on peut se demander dans quelle mesure les exploitations resteront viables, à moyen/long terme, si les communes continuent à s'urbaniser.

Les projets de développement urbain entraîneront une évolution des paysages : perception des bourgs, visibilité de repères – monuments, relief…-, harmonie du bâti…

On note ainsi :
- un projet d'urbanisation linéaire au sud de la commune d'Estrée-Blanche, en limite d'Estrée-Blanche et de Fléchinelle, avec des conséquences en terme de fermeture du paysage depuis la route (impression de continuité urbaine) ; par ailleurs l'urbanisation linéaire va de pair avec une augmentation des déplacements automobile. Ce mode de développement urbain qui n'est pas dans l'esprit d'une utilisation économe et équilibrée des espaces telle que le définit la loi SRU, reste cependant limité à ce site.
- des projets de développement économique relativement importants à Isbergues et Mazinghem, pour lesquelles la proximité avec des zones d'habitat devra être prise en compte, ainsi qu'à Guabercques.

En ce qui concerne les paysages urbains, les évolutions relèveront davantage de la qualité du traitement des espaces publics, de l'architecture des bâtiments, de la mise en valeur de monuments ou ensembles bâtis remarquables.
Le développement de l'éolien est également porteur d'évolutions du paysage et doit être envisagé en intégrant ce critère important.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives

Plusieurs mesures viennent réduire des incidences négatives liées aux aménagements.

En zone A (agricole), les constructions liées à l'activité agricole doivent être agrémentées d'arbres de haute tige d'essence régionale. Le règlement prévoit le remplacement de tout arbre de haute tige abattu.

Dans les zones à vocation activités économiques, les aménagements doivent bénéficier d'une végétalisation : clôtures constituées obligatoirement de haies vives doublées ou non par un treillis (article UE 11), marges de recul plantés, rideaux d'arbres ou massifs masquant les aires de stockage, les parkings, les dépôts et décharges (articles UE 13, UK 13 et 1AUe13).

Dans le zonage sont prévus :
- le maintien d'un espace tampon non bâti entre Ugine et des habitations sur Guarbecque,
- la création de plantations d'isolement entre le site d'Ugine, à Isbergues, et les habitations,
- la création de plantations d'isolement entre le bâti et la future zone d'activité, au sud d'Isbergues.

Ces plantations et espaces verts ont un rôle paysager, ils peuvent aussi contribuer à un enrichissement de la biodiversité.

Par ailleurs, les projets d'urbanisation devront impérativement prendre en compte la préservation du corridor biologique d'Estrée-Blanche et la zone humide de Lambre-Lez-Aire.

III.2. Gestion de l'eau

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement

Plusieurs mesures vont dans le sens d'une amélioration de la qualité des milieux aquatiques. Ainsi le PLU identifie et préserve des zones inondables et des milieux humides remarquables. Si ceux-ci participent à la gestion des crues, ils ont également un rôle d'épuration naturelle et contribuent à la qualité des eaux.
Le PADD fixe également l'objectif de valoriser les cours d'eau porteurs d'une végétation identitaire et de préserver celle-ci. Cet objectif contribue à la qualité écologique des cours d'eau.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
L'accueil d'habitants et d'activités entraînera une augmentation des consommations en eau ainsi que des rejets.
Le développement d'activités de loisir liées à l'eau pourrait entraîner une augmentation des risques de pollution ponctuelle ou diffuse.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
Le PADD fixe l'objectif d'éviter l'urbanisation intensive des abords des eaux de surfaces et l'absence de contrôle des rejets des eaux usées. Il contribue ainsi à limiter les sources potentielles de dégradation de la qualité des cours d'eau.
Concernant la préservation des eaux souterraines, enjeu important sur la CCAF du fait de leur vulnérabilité et de leur qualité globalement médiocre, le PADD rappelle l'obligation de tenir compte des captages d'eau potable. A noter que les captages de Saint Hilaire-Cottes et de Rombly sont en perspective d'abandon, du fait de la qualité de l'eau.
Enfin, le PLU prévoit l'emplacement d'une station d'épuration sur Quernes.

Au-delà de ces orientations, les projets d'aménagement devront prendre en compte les objectifs du SAGE de la Lys de :
- gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, notamment la maîtrise de la pollution d'origine domestique, la maîtrise de la qualité de l'eau des captages existants en eau potable, la protection de la ressource souterraine, l'amélioration et la sécurisation de l'exploitation de la distribution de l'eau potable,
- préservation et gestion des milieux aquatiques, notamment la reconquête de la qualité écologique et paysagère des cours d'eau, la préservation et la gestion des zones humides.

III.3. Risques naturels et technologiques

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
La limitation de l'urbanisation contribue à limiter l'imperméabilisation des sols qui participe aux risques d'inondation. L'encouragement à la présence du végétal peut contribuer à favoriser l'infiltration.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
L'imperméabilisation des sols liée aux aménagements à venir, même si ceux-ci restent mesurés, contribue aux phénomènes de ruissellement et aux risques d'inondation.
Par ailleurs, on note la possibilité d'urbaniser dans certaines zones identifiées comme inondables (Witternesse, Isbergues par exemple), ce qui est susceptible d'augmenter l'exposition au risque (augmentation du nombre d'habitants et de biens matériels potentiellement concernés par les phénomènes d'inondation).

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
Plusieurs mesures visent à limiter, réduire ou améliorer la gestion des risques d'inondation :
- la préservation des zones inondables de l'urbanisation,
- la localisation de zones d'expansion des crues,
- la définition de prescriptions pour les constructions en zone inondable (interdiction de constructions de sous-sol dans les zones inondables pouvant être urbanisées, caves étanches tolérées, seuils des constructions au-dessus du fil de l'eau,…),
- l'incitation à la mise en œuvre d'une gestion alternative des eaux pluviales :
    - traitement préférentiel des eaux pluviales par le biais de techniques alternatives,
    - possibilité d'imposer des mesures pour assurer sur la parcelle la maîtrise des débits, de l'écoulement et de l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement. Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau après la mise en œuvre, sur la parcelle privée, de toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Par ailleurs, les projets d'aménagement devront prendre en compte les orientations du SDAGE et les objectifs du SAGE de la Lys de gestion des risques, notamment la maîtrise des eaux de ruissellement en milieu urbain, la maîtrise des écoulements en milieu rural, la gestion des flux à l'échelle des sous bassins versants, la préservation des milieux humides d'intérêts (voir plus haut).

Concernant les risques technologiques, les zonages liés aux risques générés par l'activité d'UGINE et Alz étant compris dans le périmètre de l'entreprise, il n'est pas pris de mesure spécifique. Le zonage et le règlement présentent les prescriptions transmises par les services de l'Etat. Le maintien de zones agricoles et naturelles au nord et à l'est du site (zone tampon avec les habitations sur Guarbecque) peut participer à limiter l'éventuelle exposition au risque.

III.4. Sol et sous-sol

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
L'activité d'exploitation du sous-sol peut avoir pour conséquence des impacts sur la qualité de la ressource en eau,, sur les paysages, sur la faune et la flore (suppression de milieux parfois rares, dérangement des animaux), sur les sols (pollution). Par ailleurs, certains modes de réaménagement des sites après exploitation peuvent mener à une banalisation des milieux.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
Le PLU prend en compte les activités d'exploitation de matériaux et l'existence de dépôts liés aux opérations de dragage du canal d'Aire à la Bassée dans le zonage :
- définition d'un secteur (Nb) dans lequel le dépôt des matériaux de dragage du canal est autorisé, appliqué au site de dépôt sur Isbergues,
- délimitation de zones réservées pour l'exploitation de carrières (Nc).
- prescriptions visant à minimiser les impacts sur le paysage (article 13 pour l'aménagement des espaces libres et le masquage des points noirs paysagers par des rideaux d'arbres ou massifs.

Par ailleurs, il prend en compte l'existence d'un site potentiellement pollué et situé sur un emplacement qui serait intéressant pour l'urbanisation. Il délimite ainsi une zone (UDa) sur la commune d'Estrée-Blanche, « susceptible d'être polluée et dans laquelle, en l'absence de sondages attestant de la propreté des sols, il convient de prendre des mesures conservatoires ». Dans ce secteur sont interdits tous modes d'occupation et d'utilisation des sols mis à part ceux nécessaires à la dépollution du site. Ce site correspond au site Basias présent sur Estrée-Blanche : ancienne usine chimique en bordure de la Laquette. Le PLU prévient ainsi l'apparition de risques sanitaires qui seraient liés à l'aménagement d'habitations ou d'équipements pouvant recevoir du public dans un secteur pouvant être pollué.
Cependant, le PLU ne fait pas mention des autres sites Basias présents sur la CCAF et pour certains en friche, y compris dans des orientations pouvant préconiser une vigilance particulière lors d'opérations d'aménagement (anticipation des risques liés à une éventuelle pollution des sols).

On note par ailleurs l'existence d'un site de dépôt (VNF) situé sur une zone agricole, sur Guarbecque, sur laquelle les dépôts ne sont pas autorisés dans le règlement du PLU. Un autre dite de dépôt (VNF) est situé à Guarbecque, en zone classée UK, dans laquelle le dépôt de déchets est autorisé.

III.5. Air, énergie, effet de serre

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement

Plusieurs mesures contribuent à limiter les consommations d'énergie, les émissions de polluants, de gaz à effet de serre, et à préserver la qualité de l'air.

L'organisation du développement urbain et les orientations relatives au développement économique vont dans le sens d'une limitation des déplacements automobile.

De manière générale, l'étalement urbain et l'urbanisation linéaire vont de pair avec un accroissement des déplacements automobile, eux-mêmes associés à une augmentation des consommations d'énergie, des émissions de polluants, de gaz à effet de serre et des nuisances sonores.

L'organisation du territoire autour de la ville-centre, desservie par le train, la limitation de l'étalement urbain et de l'urbanisation linéaire vont ainsi dans le sens d'une limitation ou d'une augmentation modérée des déplacements automobile.
La proximité induite par l'urbanisation autour des équipements publics structurants, la création d'espaces multifonctionnels, la volonté d'améliorer des liaisons en lien avec le comblement de dents creuses urbaines et d'intégrer les nouvelles zones d'habitat encourage les déplacements doux (piéton, vélo).
Le maintien de commerces et de services de proximité, la possibilité d'accueillir ceux-ci ainsi que des activités légères en milieu urbain, y compris dans les bourgs, contribue également à diminuer les déplacements vers Isbergues et à favoriser les déplacements doux.
Quelques orientations visent à encourager les déplacements doux dans le domaine des loisirs et du tourisme : développement de circuits à fonctions récréatives et écologiques, préservation de liaisons douces recensées dans le Plan Départemental des Itinéraires de Randonnées, valorisation des sentiers de randonnées.
La bimodalité de la desserte de certaines zones d'activités (fer, voie d'eau) peut également favoriser le recours à des modes de transport des marchandises alternatifs à l'automobile.

En terme de bâti, « l'utilisation possible des principes de Haute Qualité Environnementale » peut entraîner des économies d'énergie et le recours éventuel à des énergies locales et renouvelables. Par ailleurs, la Règlementation Thermique 2005 qui s'applique au bâtiments neuf présente les différentes possibilités permettant au maître d'ouvrage d'atteindre les performances énergétique exigées.

Le PLU permet le développement de l'éolien sur des zones agricoles sur Rely, Lignhem et Estrée-Blanche. Economies d'énergie et recours aux énergies locales renouvelables contribuent à une réduction des émissions de polluants et aux gaz à effet de serre.

La préservation et la création d'espaces verts, le maintien des poumons verts au cœur du tissu urbain contribuent à la qualité de l'air.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement

Dans un territoire à dominante rurale dans lequel près d'un actif sur deux travaille sur les bassins d'emploi de Béthune-Bruay ou de Saint Omer et la même proportion de scolaires va étudier à l'extérieur du territoire, l'évolution des déplacements, déjà importants, et de la part de l'automobile dans ceux-ci, sera principalement liée à :

- l'évolution du marché du foncier notamment en lien avec la métropole lilloise, la qualité du cadre de vie pouvant attirer des personnes travaillant loin,
- l'évolution de l'offre d'emploi sur le territoire et à son adéquation avec la demande locale, susceptible de limiter les distances domicile-travail,
- l'offre à venir des transports en commun et des modes doux et notamment à l'accessibilité des zones d'activités en transports en commun.

La tendance générale est cependant à l'augmentation des déplacements automobile, du fait de la recherche d'un environnement de qualité, entraînant un éloignement du domicile et du lieu de travail, de la difficulté de desservir les territoires ruraux d'urbanisation diffuse par les transports en commun et du réflexe premier d'utiliser la voiture.
L'accueil d'habitants contribuera ainsi à une augmentation des déplacements automobile.

Par ailleurs, on note un projet d'urbanisation au sud de la commune d'Estrée-Blanche, en limite d'Estrée-Blanche et de Fléchinelle, qui entraîne une urbanisation linéaire. Celle-ci va de pair avec une augmentation des déplacements automobile, des consommations d'énergie et des émissions de polluants et de gaz à effet de serre associées.

Le développement de l'éolien entraînera une évolution du paysage : paysage quotidien des habitants, paysage offert aux personnes traversant le territoire depuis les axes de transport, et donc sur l'image du territoire. Les éoliennes constitueront un repère fort dans le paysage. Elles pourront également induire des déplacements de « curiosité » ou de découverte, qui pourraient être valorisés dans une dynamique de développement du tourisme.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives

L'augmentation des déplacements automobile sera atténuée par l'ensemble des mesures énoncées ci-dessus (organisation urbaine, proximité,…), pour ce qui concerne les déplacements de proximité.
La politique globale de déplacements en cours d'élaboration sur le Pays de la Lys Romane devrait également définir des mesures visant à améliorer le transport collectif, les déplacements doux… Les aménagements devront prendre en compte les objectifs et les mesures qui y seront définis.

III.6. Gestion des déchets

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement

A travers les choix de localisation des zones d'activités, le PLU il contribue à favoriser le transport fluvial, y compris des déchets.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement

L'accueil d'habitants et d'activités entraînera une augmentation des déchets produits : déchets des ménages, des activités, déchets de chantier.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives

Hormis l'intégration, dans la conception urbaine, des emprises et locaux nécessaires à la gestion des déchets ménagers, le PLU n'est pas directement concerné par la gestion des déchets.

A ce jour, il existe un projet de déchetterie commune aux Communautés de Communes Artois Lys et Artois Flandres. Il conviendra de prendre en compte, dans son dimensionnement, les besoins à venir. Cet équipement n'est cependant pas prévu sur le territoire de la CCAF.

III.7. Nuisances sonores

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement

La limitation de l'urbanisation, l'urbanisation en périphérie des bourgs, évitant la dispersion et l'urbanisation linéaire, permet de préserver des zones de calme sur la CCAF.
Le contournement ouest d'Isbergues vient également délester le trafic dans le tissu urbain existant.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement

Les nuisances sonores sont principalement liées aux infrastructures de transport. Elles peuvent également survenir du fait de l'accueil d'activités bruyantes à proximité de zones d'habitation ou, réciproquement, du développement de zones d'habitat à proximité de sources de bruit.
L'accueil d'habitants et d'activités devrait générer des nuisances sonores, principalement liées aux déplacements, voire à l'accueil d'activités bruyantes. Celles-ci font cependant l'objet d'une réglementation.
On note ainsi la proximité de futures zones de développement économique avec des zones d'habitation, existantes ou à venir, sur Isbergues, Saint Hilaire-Cottes ou Rombly. Dans le même temps, cette proximité contribue à la mixité urbaine. Par ailleurs, une zone d'habitat est prévue en continuité de la déviation ouest d'Isbergues.
A noter que si l'accueil d'entreprises bruyantes peut générer des nuisances pour les habitations proches, l'accueil d'habitants dans une zone proche d'établissements bruyants imposera une contrainte forte pour tout projet d'évolution, de développement ou d'extension de ces établissements.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives

La localisation des projets d'urbanisation contribue à limiter l'apparition de nuisances sonores :

- La majorité des zones futures d'habitat ne sont pas situées à proximité directe d'axes de transport fortement générateurs de nuisances sonores (A26, voie ferrée, RD 943 correspondant à l'ex RN 43). Les zones d'urbanisation viennent souvent combler des « dents creuses » ou des espaces disponibles entre deux tissus urbains existants qui font « écran » par rapport aux voies de transport existantes.
- au sein même du tissu urbain sont parfois prévus des poumons verts préservant des zones de calme et limitant des nuisances potentielles de voisinage,
- sur Guarbecque, les activités sont regroupées au nord de la commune, loin des habitations,
- des zones tampon non urbanisées sont prévues entre des zones d'habitat existantes et des futures zones d'activités (zone agricole entre une partie de la future zone d'activités et des habitations sur Saint Hilaire-Cottes, zone de nature en face d'une future zone d'activités sur Isbergues, en bordure de la RD 187).

La localisation de certaines zones d'activités à proximité de sources de nuisances sonores peut permettre de jouer un rôle d'écran par rapport à des habitations (future zone de développement économique le long de la voie ferrée, au sud d'Isbergues par exemple qui isolera une partie des habitations de la voie ferrée).

IV EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU

Conformément à la réglementation, le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de son approbation.

Concernant l'environnement, l'objectif sera de suivre l'évolution des enjeux environnementaux du territoire, suite aux aménagements effectués conformément au PLU : accueil d'habitants, d'entreprises, mise en œuvre des orientations du PADD…

Au-delà de la réponse à une obligation réglementaire, l'évaluation du PLU pourra être l'occasion pour la CCAF de réfléchir, avec les partenaires concernés, à l'évolution du territoire (aménagements réalisés, à venir, enjeux en terme d'amélioration du cadre de vie, de paysage, de gestion des risques, des milieux naturels…), et notamment à la prise en compte de l'environnement dans les aménagements réalisés et à venir. Elle pourra également être une opportunité pour réfléchir aux actualisations nécessaires du PLU et/ou pour définir des actions visant à supprimer, limiter ou compenser des incidences négatives qui seraient apparues.

Il est difficile d'identifier les évolutions de l'environnement qui seraient uniquement liées à l'application du PLU. Aussi, les indicateurs proposés ci-après visent à suivre des éléments clés de l'environnement :

- qui peuvent évoluer, en lien direct avec l'accueil d'habitants et d'activités,
- qui sont importants à prendre en compte pour la poursuite de l'accueil d'habitants et d'activités (disponibilité de la ressource en eau, capacité des équipements de collecte et d'élimination des déchets, capacité des systèmes d'assainissement, gestion des risques sur le territoire…).

Afin de rechercher une cohérence dans les démarches de suivi qui auront lieu à différentes échelles sur le territoire (SAGE de la Lys, SCOT de l'Artois), nous avons repris ici, autant que possible, des indicateurs qui devraient être suivis dans le cadre de ces démarches actuellement en projet. Par ailleurs, nous avons privilégié le choix d'indicateurs en nombre limité et faciles à obtenir, compte tenu des données disponibles.

Les indicateurs « SAGE de la Lys » figurent dans le projet de tableau de bord du SAGE de la Lys, la source des données est précisée dans les parenthèses.

Indicateur	Origine des données
Démographie, activités	
Population, logements, emploi	INSEE (Recensement Général de la Population)
Occupation du sol	
Superficie des espaces « artificialisés » (habitat, activités, infrastructures), des espaces naturels et agricoles	Indicateurs SCOT (suivi cartographique à partir de photographies aériennes)
Evolution des surfaces artificialisées / population	Indicateurs SCOT (suivi cartographique à partir de photographies aériennes)
Superficie artificialisée / superficie des parcelles disponibles : - en zone U (UD, UB, UD, UH) ; en zone 1AU ; - en zone U (UE, UK) ; en zone 1AUe	CCAF, communes
Nombre d'opérations de renouvellement urbain conduites, superficie correspondante	CCAF, communes
Préservation d'espaces agricoles, activité agricole	
Evolution des surfaces agricoles (SAU) et du nombre d'exploitations	Indicateurs SCOT et SAGE de la Lys (DDAF, Chambre d'Agriculture)
Part de la Surface Toujours en Herbe	Indicateurs SCOT et SAGE de la Lys (DDAF, Chambre d'Agriculture)
Milieux naturels, biodiversité	
Superficie d'espaces naturels remarquables (ZNIEFF, zones humides remarquables, zones humides locales, sites identifiés dans la trame verte et bleue du SCOT)	CCAF, DIREN, SYMSAGEL
Evolution de l'occupation des sols dans les espaces naturels remarquables et dans les continuités (ZNIEFF, zones humides remarquables, zones humides locales, sites et continuités naturelles identifiés dans la trame verte et bleue du SCOT)	CCAF, communes
Superficies d'espaces verts créés : dans les zones U ; dans les nouvelles zones urbanisées (1AU, 1AUe)	CCAF, communes
Paysage	
Nombre d'opérations d'aménagement ayant fait l'objet de prescriptions paysagères spécifiques, dont zones d'activités créées	CCAF, communes
Nombre d'opérations de requalification ou de valorisation (entrées de ville, espaces publics,…)	CCAF, communes
Gestion qualitative de la ressource en eau	
Qualité des eaux superficielles	Indicateur SAGE de la Lys (AEAP, DIREN, SN)
Qualité des eaux souterraines	Indicateur SAGE de la Lys (DDASS, collectivités, distributeurs d'eau)
Taux de collecte des réseaux d'assainissement	Indicateur SAGE de la Lys (collectivités)
Taux de systèmes d'assainissement non collectif aux normes	Indicateur SAGE de la Lys (collectivités, DDSV)
Gestion quantitative de la ressource en eau	
Part des captages protégés conformément à la réglementation sur les périmètres de protection	Indicateur SAGE de la Lys (DDAF, AEAP)
Part des captages dont l'aire d'alimentation fait l'objet de mesures de protection	Indicateur SAGE de la Lys (DDAF, AEAP)
Evolution des consommations d'eau par secteur d'activité	Indicateur SAGE de la Lys (DRIRE, AEAP, collectivités)
Qualité des eaux distribuées	Indicateur SAGE de la Lys (DDASS, collectivités, distributeurs d'eau)
Préservation et gestion des milieux aquatiques	
Qualité écologique des cours d'eau selon la méthode SEQ	Indicateur SAGE de la Lys (DIREN, AEAP)
Gestion des risques	
Evolution des coefficients d'imperméabilisation par bassin versant	Indicateur SAGE de la Lys (DDE, Conseils Généraux, collectivités)
Superficie des aménagements utilisant des techniques alternatives de maîtrise des eaux pluviales en milieu urbain	Indicateur SAGE de la Lys (DDE, Conseils Généraux, collectivités)
Estimation des volumes retenus par des aménagements diffus par bassin versant (milieu rural)	Indicateur SAGE de la Lys (Chambre d'Agriculture, collectivités)
Champs d'expansion de crues préservés ou restaurés	Indicateur SAGE de la Lys (SYMSAGEL, MISE)
Volumes retenus par des aménagements de rétention ou de régulation par bassin versant	Indicateur SAGE de la Lys (SYMSAGEL, SN, collectivités)
Nombre d'habitations protégées par des aménagements	Indicateur SAGE de la Lys (SYMSAGEL, MISE, collectivités)
Nombre d'habitations exposées à un risque technologique	CCAF, DRIRE
Maîtrise de l'usage de la voiture individuelle	
Répartition modale des déplacements (voiture individuelle, transports collectifs, vélo)	Voir indicateurs liés à la Politique Générale de Déplacement devant être mise en place
Trafic routier sur les principaux axes de communication : A26, RD 943 (ex RN43)	Indicateurs SCOT (DDE, SNCF)
Economie d'énergie, recours aux énergies locales et renouvelables	
Nombre d'éoliennes implantées, énergie produite	CCAF, communes
Nombre de projets d'aménagements réalisés suivant des démarches HQE (équipements, logements…)	CCAF, communes
Qualité des sols, exploitation du sous-sol	
Carrières : sites exploités, durée de vie prévisionnelle, sites réaménagés (réaménagement en cours, achevé)	DRIRE
Nombre de sites de dépôt de sédiments, qualité des sols, prise en compte dans le zonage du PLU	VNF
Devenir des sites BASIAS : nombre de sites en friche / réaménagés / ayant fait l'objet de traitement / présentant une menace vis à vis de la qualité de l'eau	CCAF, communes
Nombre de sites BASOL, nombre de sites réaménagés, ayant fait l'objet d'un changement d'usage	Base de données BASOL, CCAF, communes
Gestion des déchets	
Tonnage de déchets ménagers collectés	CCAF
Part de déchets collectés en vue d'une valorisation matière, part de déchets valorisés matière	CCAF
Nombre d'équipements de collecte / élimination des déchets existants, capacités des équipements	CCAF
Bruit	
Nombre d'opérations d'aménagement ayant intégré spécifiquement des principes de prévention des nuisances sonores	CCAF, communes
Population exposée aux nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre	DDE 62

V RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale du PLU se base tout d'abord sur la réalisation de l'Etat Initial de l'Environnement.
Celui-ci dresse la situation de l'environnement sur la CCAF et permet de dégager les principaux enjeux liés à l'environnement sur le territoire :

- préservation de l'identité rurale du territoire, de la qualité des paysages,
- valorisation des éléments de nature : préservation des zones humides remarquables, des espaces boisés inventoriés au titre des ZNIEFF, constitution d'un réseau maillé de milieux naturels remarquables et banals (espaces verts, jardins, vergers, bosquets…) reliés par des continuités naturelles permettant la circulation et la reproduction des espèces de faune et de flore (berges de rivières, réseaux de fossés, de haies, futures noues…),
- gestion des risques d'inondation, préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines qui, pour ces dernières, constituent la principale source d'alimentation en eau potable du territoire,
- préservation du cadre de vie : qualité de l'air, calme,

Mais également :

- économies d'énergie, valorisation des énergies locales et renouvelables,
- prise en compte des problématiques liées aux sols pollués dans les projets d'aménagement et en particulier de renouvellement urbain.

L'évaluation environnementale du PLU vise à analyser la prise en compte des enjeux environnementaux dans le PADD ainsi que les incidences potentielles du PLU sur l'environnement.
Dans un premier temps, l'évaluation a analysé dans quelle mesure le PADD répond aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire. Elle a ainsi mis en évidence le fait que les orientations du PADD répondent globalement aux enjeux environnementaux du territoire.
L'organisation urbaine, qui veut limiter l'étalement urbain, éviter l'urbanisation linéaire, préserver la morphologie des bourgs, contribue à maintenir l'identité rurale du territoire.
La valorisation du végétal, des cours d'eau, le maintien de poumons verts au cœur du tissu urbain, la préservation des zones naturelles remarquables participent à l'amélioration du cadre de vie quotidien et à la biodiversité.
Le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, le maintien de zones inondables et de zones d'expansion des crues, la limitation de l'urbanisation et donc de l'imperméabilisation des sols participent à la gestion des risques d'inondation.
La volonté de créer des quartiers « plurifonctionnels », non uniquement résidentiels, la possibilité d'implanter des commerces et des services dans le tissu urbain, de valoriser les cheminements doux (chemins de randonnées) contribuent à favoriser les déplacements doux (chemins, piétons) et à limiter l'usage de l'automobile. Ces orientations répondent à un enjeu d'économie d'énergie, de réduction des émissions de polluants dans l'air et d'émissions de gaz à effet de serre.
Enfin, le développement de l'éolien est envisagé, permettant le développement des énergies locales et renouvelables.

Cependant, certains enjeux environnementaux n'ont pas été repris directement dans les orientations du PADD. C'est le cas des nuisances sonores par exemple, qui ne sont pas citées en tant que telles mais prises en compte dans la localisation des projets par rapport aux infrastructures de transport. Une attention particulière devra être portée lors de l'accueil d'activités à proximité de zones d'habitations. La prise en compte de la pollution des sols est peu abordée, bien qu'intégrée dans le zonage. Enfin, les orientations relatives aux économies d'énergie restent modestes, au regard des marges de progrès existantes, sur la CCAF comme sur la plupart des territoires en France.

L'évaluation environnementale s'est ensuite attachée à analyser les incidences potentielles positives et négatives du PLU sur l'environnement.

Comme sur tout territoire, l'accueil d'habitants et d'activités sur la CCAF entraînera une augmentation des consommations en eau, en énergie, de la production de déchets et des rejets dans le milieu naturel. Les aménagements seront liés à une consommation d'espaces agricoles et naturels ainsi qu'à une imperméabilisation des sols qui contribue aux ruissellements et aux risques d'inondation.
Néanmoins, ce développement reste globalement « modéré ». A l'échelle du territoire, un des enjeux essentiels reste le maintien de l'identité rurale du territoire et de l'activité agricole, secteur économique essentiel.

Dans son développement, la CCAF devra prendre en compte les mesures du SAGE de la Lys et être compatible avec le SCOT et la Politique Générale des Déplacements.

Enfin, l'évaluation environnementale propose des indicateurs visant à suivre l'évolution des éléments clés de l'environnement liés à l'accueil d'habitants et d'activités ainsi qu'à l'aménagement du territoire tels que prévus à travers le PLU.

ANNEXES

DEMONSTRATION DU MANQUE DE FONCIER DISPONIBLE EN ZONE U ET DE LA NECESSITE DE DEROGER A LA REGLE DU SCOT IMPOSANT QU'AU MOINS 2 NOUVEAUX LOGEMENTS SUR 3 DEVRONT ETRE REALISES AU SEIN DES ZONES U EXISTANTES

I. BESOINS EN CONSTRUCTIONS POUR MAINTENIR LE NOMBRE D'HABITANTS :

Le premier travail consiste à définir le « point zéro », c'est-à-dire à calculer de manière théorique **le nombre de logements qui serait à construire à l'horizon 2020** pour que le territoire de la CCAF **conserve son nombre d'habitants depuis le dernier recensement.** (2 020 est la durée de vie moyenne estimé du PLU). Compte tenu des nouvelles méthodes de recensement, il est difficile d'obtenir le même niveau d'information concernant les dernières évolutions sur les quatorze communes. C'est pourquoi le recensement de 1999, étant le dernier recensement complet sur l'ensemble du territoire est notre point de référence. En 1999, la CCAF présentait 17 051 habitants pour 6 767 logements.

1 - LA REDUCTION DE LA TAILLE DES MENAGES

La taille des ménages sur le territoire de la CCAF est passée de 2,86 en 1990 à 2,68 personnes en 1999. Entre 1990 et 1999, la taille moyenne des ménages a donc baissé de 0,022 personne par an soit une baisse annuelle de 0,8 % en moyenne.
En 1999, la taille moyenne des ménages est dans la moyenne du territoire du SCOT (2,6) mais reste encore supérieure à la moyenne française (2,3). On peut supposer que la réduction va encore se poursuivre d'ici 2020. Selon l'INSEE, la taille moyenne des ménages en France est estimée à 2,18 en 2020 soit – 6%.
Nous retiendrons donc ici l'hypothèse de la baisse du nombre de personnes par ménage sur la période 1999-2020 correspondante à -16 % (21 ans x 0,8 %).

Taille des ménages projetée en 2020 : 2,23 soit 2,68-16,8 %.

Avec cette taille des ménages en 2020, calculons le nombre de résidences principales de la communauté de communes à nombre d'habitants constant :

Nombre d'habitants en 2020 / Taille des ménages			Nombre de résidences principales nécessaires en 2020
17 051	/	2,23	7646

Si l'on compare ce nombre de résidences principales en 2020 à celui de 1999, on aura ainsi le nombre de logements nécessaires pour absorber cette réduction de la taille des ménages :

Nombre de résidences principales en 2020.	Nombres de résidences principales en 1999.	Nombre de résidences nécessaires compte tenu du desserrement des ménages.
7 647	6 355	1 291

2. LE RENOUVELLEMENT DU PARC

Il s'agit ici de déterminer le nombre de logements qui sont nécessaires pour compenser le phénomène de renouvellement urbain.

Calculons le phénomène de renouvellement sur 1999-2020 (INSEE) :

Nombre total de logements en 1999		Nombre total de logements en 1990		Variation du parc de logements entre 1990 et 1999.	
6 767		6 712		55	
Nombre de logements construits entre 1999 et 1990 selon SITADEL	-	Variation du parc du nombre de logements entre 1999 et 1990	=	Logements nouvellement construits entre 1999 et 1990 ayant servi à remplacer des logements démolis, abandonnés,...	
190		55		135	

Le **taux de renouvellement annuel sur 1990-1999 est de 0,22** % (135/6767/9 ans).

Pour la période 1999-2020, nous choisissons de reconduire ce taux. Nous retiendrons donc **l'hypothèse d'un taux annuel de renouvellement urbain sur 1999-2020 de 0,22%.**

Nombre total de logements en 1999	X	Taux de renouvellement annuel 1999-2020 (reconduit)	=	Nombre de logements nécessaires pour le renouvellement du parc
6 767		0,22 x 21 = 4,62 %		312

3. LES RESIDENCES SECONDAIRES

On applique ici les mêmes principes, à savoir la **reconduction de la tendance de 1990-1999 pour la période** 1999-2020 :

Nombre de logements en 1999	X	Taux de variation des résidences secondaires entre 1990 et 1999 reconduit sur 1999-2020	=	Evolution des résidences secondaires
6 767		-0,08 % x 21 = -1,68 %		- 113

4. LA VACANCE

Reconduction de la tendance

Calculons l'évolution de la vacance sur 1990-1999

Nombre de logements vacants en 1999	-	Nombre de logements vacants en 1990	=	Evolution de la vacance
320		430		-110

Soit un taux de variation annuel de - 0,18%. Si on applique cette tendance, c'est-à-dire si on suppose que l'on poursuit la baisse de la vacance, on obtient :

Nombre de logements en 1999	X	Taux de variation des logements vacants entre 1990 et 1999 reconduit sur 1999-2020	=	Evolution du nombre de logements vacants.
6 767		-0,18 % x 21 = - 3,78%		- 255

5. SYNTHESE : NOMBRE DE LOGEMENTS A CONSTRUIRE POUR MAINTENIR LA POPULATION

Pour la réduction de la taille des ménages :	1291
Pour le renouvellement du parc :	*312*
Pour les résidences secondaires :	- 113
Besoins en logements vacants :	- 255
Soit entre 1999 et 2020, un total de logements à construire de :	**1235**

Soit une moyenne de construction de 59 logements par an entre 1999 et 2020 permettrait de maintenir le nombre d'habitants à 17 000 environ.

Quatre communes ont fait l'objet d'un recensement depuis 1999. Les données récentes permettent de confirmer les tendances proposées par notre démonstration.

6. ACTUALISATION DES DONNEES EN 2007

Nous pouvons actualiser théoriquement les données permettant de se situer à la date d'approbation du PLU.
Selon la moyenne annuelle de 59 logements, entre 2 000 et 2007, il aurait fallu réaliser 412 logements pour maintenir le nombre d'habitants. Entre 2 000 et 2007, le territoire enregistre 653 autorisations de création de logements (SITADEL). Le territoire a alors connu 241 logements supplémentaires.
En 2007, la taille moyenne des ménages est évaluée à 2,51 personnes (soit 2,68 – 0,8 % par an).

La population de la CCAF en 2007 est donc estimée à 17 655 habitants.

7. CONCLUSION

Pour maintenir le nombre d'habitants à 17 000 entre 1999 et 2020, il faut trouver au moins 1 235 logements. Entre 2 000 et 2007, 653 logements ont été autorisés selon les données SITADEL. Le PLU doit donc offrir un potentiel de 582 logements pour maintenir le nombre d'habitants.

II. JUSTIFICATION DE LA NECESSITE DE DEROGER A LA REGLE DU SCOT IMPOSANT QU'AU MOINS 2 NOUVEAUX LOGEMENTS SUR 3 DEVRONT ETRE REALISES AU SEIN DES ZONES U EXISTANTES :

C'est le document d'orientations générales du SCOT qui prescrit cette règle comme suit :

« DONNER LA PRIORITÉ AU RENOUVELLEMENT URBAIN AU SEIN DU TISSU BATI EXISTANT :

Compte tenu de l'évolution de l'étalement urbain, au moins 2 nouveaux logements sur 3 devront être réalisés au sein des zones U existantes. Le reste se fera au sein des zones AU existantes. Néanmoins, si une commune ne possède pas suffisamment de foncier mobilisable en zone U, ce dont elle devra justifier, celle-ci sera autorisée à construire davantage en zone à urbaniser. »

1. METHODOLOGIE :

La notion de « zone urbaine existante » :

Le SCOT parle de « zone urbaine existante » sans préciser s'il s'agit de celles du POS ou de celles du PLU. Nous considérons que la notion fait référence aux zones urbaines du PLU. Cette méthode est en effet plus pertinente étant donné que 9 communes sur 14 n'avaient pas de POS. L'analyse n'aurait été possible que sur 5 communes. De plus, les zones urbaines ont peu évoluées par rapport à celles des POS existants. Aussi correspondent-elles le cas échéant aux parties actuellement urbanisées. Il aurait pu s'agir de reprendre les « parties actuellement urbanisées » mais par manque de critères partagés et applicables pour limiter cet ensemble, cette option est moins exacte.

Méthode utilisée pour estimer la capacité d'accueil des terrains libres en zone urbaine :

La stratégie consistant à quantifier des surfaces ne nous apparait pas satisfaisante car en zone urbaine, notamment à l'échelle des communes du territoire en question, c'est le linéaire de front à rue qui détermine le nombre de constructions possibles. De plus, le règlement (article 6) impose un recul maximum. En effet, au-delà de 40 mètres, même si les terrains sont en U, ils ne peuvent pas recevoir de constructions. L'expérience montre que la probabilité de voir la création d'une voirie en zone U est assez faible notamment dans les villages. Utiliser de manière généralisée, la méthode de quantification par la surface donnerait donc une estimation biaisée.
Néanmoins, et théoriquement, il est possible qu'une zone U fasse l'objet d'une opération d'aménagement, ce qui consiste à viabiliser en profondeur et d'investir toute la surface. Dans ce cas, la méthode de la quantification par la surface est plus adaptée.
C'est pourquoi, nous avons associé les deux méthodes comme suit.

2 COMPTABILITE DES POSSIBILITES DE CONSTRUIRE EN ZONE URBAINES EXISTANTES : L'ETAT DU FONCIER EN ZONE U. (cf. plans annexés réalisés sur les 14 communes)

Capacité des zones urbaines existantes :

Au total, les zones urbaines existantes au PLU présentent **1 284 possibilités** d'accueil. Pour arriver à ce nombre, nous avons comptabilisé le nombre de mètres linéaire en front à rue disponibles pour le diviser selon le principe suivant :
Linéaire de moins de 30 mètres = une possibilité de construire
Linéaire de plus de 30 mètres = deux possibilités de construire
Linéaire de plus de 50 mètres = trois possibilités de construire
…

En outre, dès lors que les terrains disponibles présentaient une surface de plus d'un hectare, nous avons appliqué la méthode d'estimation par la surface selon le principe de densité du SCOT en zone U soit 45 logements à l'hectare pour Isbergues et 25 logements à l'hectare pour les treize autres communes. Ce seuil d'un hectare est légitimé par le tableau des densités du document d'orientation générale qui dispose que des « densités minimales pour toute opération, ou juxtaposition d'opérations, de plus d'un hectare » sont à rechercher.

Application d'une rétention foncière à la capacité d'accueil des zones urbaines :

Les espaces publics générés par une opération ne sont pas déductibles des surfaces à construire. C'est-à-dire que le SCOT considère que la densité préconisée intègre les voiries, espaces verts, stationnement….Seuls les équipements publics peuvent être exclus. Cependant, la rétention foncière est déductible. Elle permet de tenir compte des propriétaires non vendeurs ou non susceptibles de construire. Pour obtenir un coefficient au plus proche de la réalité locale, nous nous sommes basés sur l'expérience des POS des cinq communes de la CCAF disposant d'un document d'urbanisme. Nous avons donc comptabilisé sur le nombre de terrains libres à l'élaboration des POS, le nombre de terrains vendus et ayant fait l'objet d'une construction à usage d'habitation. Le pourcentage moyen de rétention foncière sur les cinq communes est de 68%. (cf. plans « parcelles bâties depuis l'approbation des POS »)
La capacité des terrains libres est calculée selon la méthode présentée ci avant pour estimer la capacité des « dents creuses » (soit linéaire et capacité des surfaces de plus d'un hectare).

Communes ayant un POS	Constructions possibles en zone U à l'élaboration du POS	Terrains sur lesquels une construction à usage d'habitation à été édifiée.	Constructions toujours possibles en zone U aujourd'hui	Rétention foncière
Isbergues	232	54	178	77 %
Guarbecque	105	54	51	49 %
Lambres	73	18	55	75 %
Liettres	54	17	37	68 %
Mazinghem	64	27	37	43 %
TOTAL	528	170	358	**68 %**

Communes	Capacité des dents creuses en zone U.
Blessy	167 logements
Estrées Blanche	60
Guarbecque	58
Isbergues	182
Lambres	61
Liettres	73
Ligny Les Aire	118
Linghem	66
Mazinghem	39
Quernes	56
Rely	86
Rombly	6
Saint Hilaire Cottes	137
Witternesse	175
Total	1284

Nous appliquons donc ce coefficient de rétention à l'ensemble du territoire étant donné que ces cinq communes sont représentatives et qu'Isbergues, qui représentent deux tiers de la population, en fait partie. En tenant compte de cette rétention foncière, nous comptabilisons 410 logements possibles en zone U.

Ces possibilités d'accueil de la zone U ne sont donc pas en adéquation avec les objectifs politiques affichés (objectif d'augmentation de la population de 10 à 15 %). En effet, le foncier mobilisable en zone U ne permet même pas de stabiliser la population. Rappel : besoin de 582 logements. Il est donc nécessaire de poursuivre l'urbanisation en dehors des zones U.

3-BESOINS EN ZONES D'URBANISATION FUTURE :

L'objectif communautaire est d'augmenter la population de 15 % maximum. Les zones d'urbanisation future du PLU représentent 177 hectares. Appliquons les densités préconisées en zone AU par le SCOT :

Isbergues : 68 ha x 20 logements = 1 360
Autres communes : 109 ha x 15 logements = 1635
Soit un total de 2 995 logements possibles soit environ 3 000 logements.

En tenant compte de la rétention foncière définie ci-avant, les zones à urbaniser comptabilisent un potentiel de 960 logements. La rétention foncière reste aussi élevée car la valeur agricole des terrains en dehors du bourg est encore plus importante.

4 - POSSIBILITES OFFERTES PAR LE PLU INTERCOMMUNAL :

Capacité des zones urbaines existantes tenant compte de la rétention foncière (68 %)	Capacité des zones d'urbanisation future tenant compte de la rétention foncière (68 %)	TOTAL
410	960	1 370

Au total, le PLU présente une capacité d'accueil de 1 370 logements (en zone urbaine et en zone d'urbanisation future).

Besoins en logements pour maintenir le nombre d'habitants	Logements réalisés entre 2 000 et 2007	Reste à réaliser pour maintenir le nombre d'habitants
1 235	653	582

Sur ces 1 370 possibilités, 582 logements restent donc à réaliser pour permettre le maintien du nombre d'habitants.

capacité du PLU	Besoins pour maintien de la population entre 2007 et 2020	Nombre de logements permettant d'augmenter la population
1 370 logements	582 logements	788

788 logements vont permettre d'augmenter le nombre d'habitants.

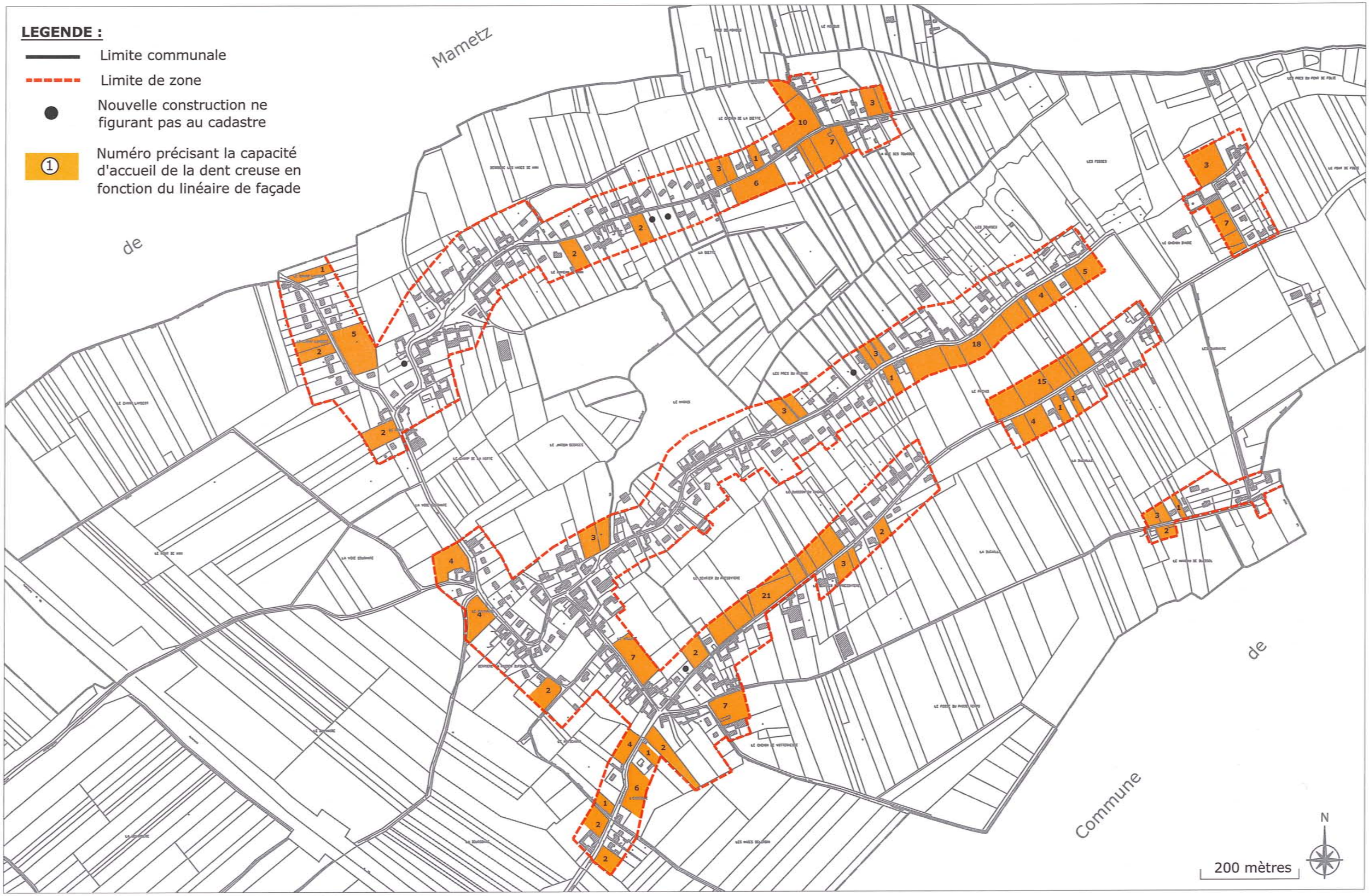
Nombre de logements permettant d'augmenter la population	Taille moyenne des ménages entre 2007-2020	Habitants supplémentaires
788	2,4	1 891

Population en 2007	Nombre possible d'habitants supplémentaires généré par le PLU	Population totale en 2020
17 655	1 891	19 546

Le PLU intercommunal va ainsi permettre d'augmenter la population de 2007 de 10,7 %. Nous sommes dans l'objectif minimum poursuivi par les élus communautaires dans le cadre du PADD.

Pour conclure, le respect de la règle des « deux tiers-un tiers » ne permet pas aux élus de poursuivre leurs objectifs de croissance démographique. Elle aurait simplement permis de stabiliser le nombre d'habitants à l'horizon 2020.
En effet, la zone urbaine existante offre 410 logements. En application du SCOT, le PLU pourrait permettre la réalisation de 205 logements en extension urbaine soit 615 logements au total. Or, entre 2007 et 2020, il faut créer 589 pour maintenir le nombre d'habitants.
En respectant la règle dite « des deux tiers-un tiers », le PLU permettrait de créer 26 logements supplémentaires soit à peine de maintenir le nombre d'habitants.
Cette prescription ne permet pas de répondre aux objectifs de retour à une population plus importante en nombre, en réponse à la récession démographique des années 1990.

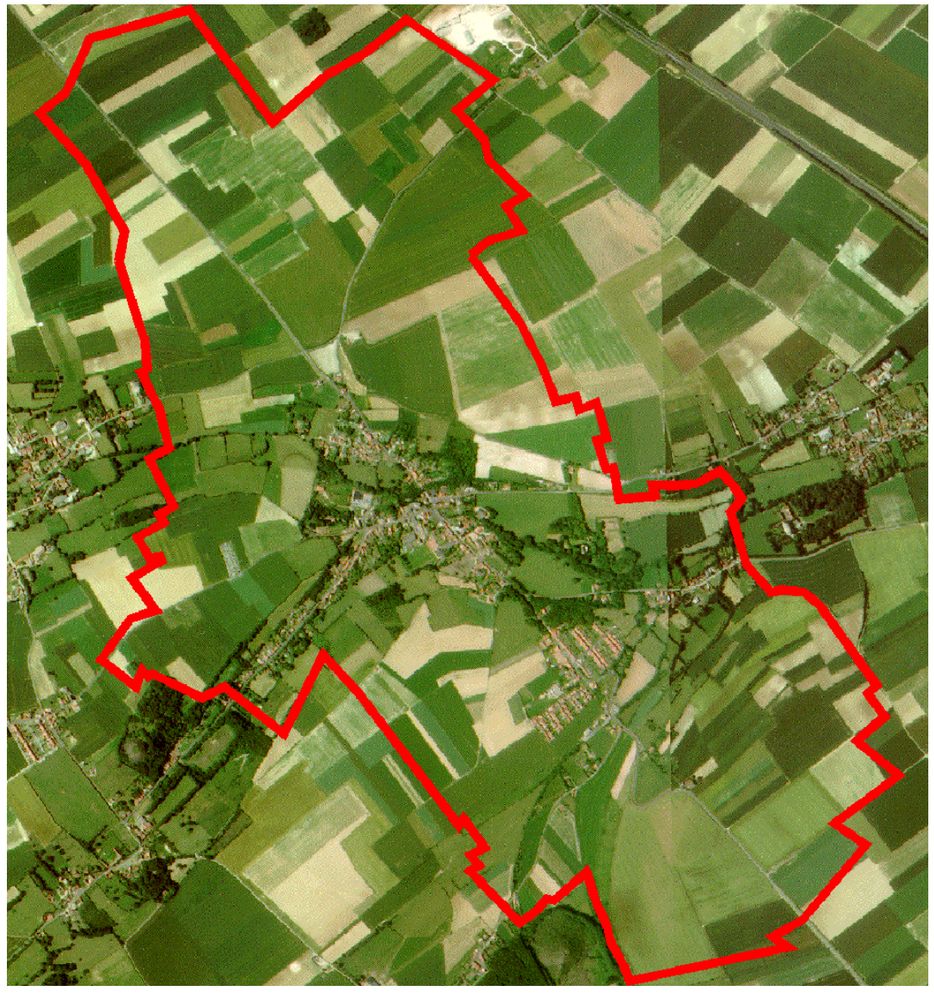
Etat du foncier en zone U sur la commune de BLESSY



Communauté de Communes
Artois Flandres

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS FLANDRES

Commune de ESTREE-BLANCHE



Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRESENTATION

Elaboration du PLU intercommunal prescrite le : 30/01/2002

Projet du PLU intercommunal arrêté le : 25/01/2006

Elaboration du PLU intercommunal approuvée le : 26/06/2008 complété le 18/12/2008

urbYcom
Aménagement & Urbanisme

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS p 3 à 4

1. Le Plan Local d'Urbanisme et le rapport de présentation p 3
2. La constitution du Plan Local d'Urbanisme de la CCAF p 3
3. L'évaluation environnementale au titre de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme p 3
4. Résumé de la procédure p 3

PARTIE I : DIAGNOSTIC

I. PRESENTATION DE LA COMMUNE p 6

II. ANALYSE DEMOGRAPHIQUE p 7 à 8
- II.1 Evolution démographique p 7
- II.2 Origines de l'évolution démographique p 7
- II.3 Structure de la population p 7
- II.4 Composition des ménages p 8

III. ANALYSE ECONOMIQUE p 9 à 10
- III.1 Evolution de la population active p 9
- III.2 Emplois proposés sur la commune p 9
- III.3 Catégories socioprofessionnelles p 9
- III.4 Revenu fiscal moyen p 10

IV. ANALYSE DE L'HABITAT p 10 à 11
- IV.1 Composition du parc p 10
- IV.2 Type d'occupation p 10
- IV.3 Qualité des logements p 11
- IV.4 Ancienneté du parc et rythme de développement urbain p 11

V. ANALYSE DES EQUIPEMENTS ET SERVICES p 12
- V.1 Enseignement p 12
- V.2 Sport, loisirs et culture p 12
- V.3 Santé, action sociale p 12
- V.4 Artisanat, commerces et services p 12
- V.5 Services généraux p 12

VI. ANALYSE DES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS p 13 à 14
- VI.1 Infrastructures de transport p 13
- VI.2 Modes de transport utilisés p 13
- VI.3 Eloignement des équipements, produits et services p 13

VII. RESEAUX p 15

PARTIE II : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. OCCUPATION GENERALE DES SOLS p 16

II. MILIEU PHYSIQUE p 16 à 17
- II.1 Relief p 16
- II.2 Géologie p 16
- II.3 Ressources en eau p 16
- II.4 Contexte climatique p 17
- II.5 Espaces boisés p 17

III. PATRIMOINE URBAIN p 17 à 18

IV. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER p 18 à 19

V. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT P 19 à 38
- V.1 Patrimoine naturel et paysager p 20
- V.2 Eau p 27
- V.3 Energie, air et effet de serre p 31
- V.4 Risques naturels et technologiques p 33
- V.5 Sol et Sous sol p 35
- V.6 Déchets p 37
- V.7 Bruit p 37

PARTIE III : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

I. INTEGRATION DES NORMES JURIDIQUES SUPERIEURES AU PLU p 40 à 41
- I.1 Principes législatifs d'aménagement et d'urbanisme p 40
- I.2 Servitudes d'utilité publique p 41
- I.3 Informations et obligations diverses p 41

II. PRINCIPAUX DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX DE PLANIFICATION p 42 à 44
- II.1 Schéma de cohérence territoriale de l'Artois p 42
- II.2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux p 44

III. CHOIX RETENUS POUR LES ORIENTATIONS DU PADD p 45 à 53
- III.1 Enjeux et besoins p 45
- III.2 Explication des choix retenus pour établir le PADD p 49

III.3. Analyse des enjeux au titre de l'article R 123-2-1 1°du code de l'urbanisme : compatibilité avec les objectifs de préservation de l'environnement, prise en considération des plans, programmes et schémas en matière de gestion de l'environnement dans les orientations du PADD p 50

IV. TRADUCTION DU PADD DANS LE REGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES p 54 à 61
IV.1 Justifications des limites de zones p 54
IV.2 Tableau de surfaces des zones p 58
IV.3 Justifications des règles applicables p 59

PARTIE IV : INCIDENCES ET PRISES EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

I. CONTRAINTES LIEES A L'ENVIRONNEMENT p 62

II. PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT p 63

III ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R 123-2-1 DU CODE DE L'URBANISME : p 64 à 68
III.1. Biodiversité et paysage p 64
III.2. Gestion de l'eau p 65
III.3. Risques naturels et technologiques p 66
III.4. Sol et sous-sol p 66
III.5. Air, énergie, effet de serre p 67
III.6. Gestion des déchets p 67
III.7. Nuisances sonores p 68

IV. EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU p 69 à 70

V. RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE p 71

ANNEXES

AVANT-PROPOS

1. Le Plan Local d'Urbanisme et le rapport de présentation

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a remplacé les anciens Plans d'Occupation des Sols (POS) par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Outil de planification établi dans une perspective à 10 ans, le Plan Local d'Urbanisme fixe à la fois les règles d'utilisation et d'occupation des sols, et comprend un projet global d'urbanisme et d'aménagement.

Le PLU est composé d'un rapport de présentation, d'un projet d'aménagement et de développement durable et d'un règlement, ainsi que leurs documents graphiques. Il est accompagné d'annexes.

Le présent rapport de présentation a pour objet d'apporter une connaissance générale du territoire et d'identifier les besoins et enjeux du développement de la commune, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues.

2. La constitution du Plan Local d'Urbanisme de la CCAF

Par délibération en date du 31 janvier 2002, le conseil communautaire a prescrit la constitution d'un Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la Communauté de Communes Artois-Flandres.

La commune de estrée-Blanche ne disposait pas de document d'urbanisme.

3. L'évaluation environnementale au titre de l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme

La Directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement instaure une démarche approfondie d'évaluation environnementale des « plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ». Parmi ces documents sont concernés les Plans Locaux d'Urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 ha et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants1. C'est le cas du PLU de la Communauté de Communes Artois Flandres qui fait donc l'objet d'une évaluation environnementale.

Plusieurs objectifs sont poursuivis à travers l'évaluation environnementale :
- « assurer un niveau élevé de protection de l'environnement,
- contribuer à l'intégration de considérations environnementales»2,
- informer le public à travers une consultation.

[1] Décret n°2005.608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme
[2] Directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Il s'agit donc d'aider à la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du PLU.

Pour cela, l'évaluation environnementale repose principalement sur :
- la réalisation d'un Etat Initial de l'Environnement qui dresse la situation du territoire au regard des principales thématiques de l'environnement. Cet Etat Initial permet de dégager les enjeux environnementaux du territoire.
- l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement, celles-ci pouvant être tant positives que négatives, et des mesures adoptées pour éviter, réduire ou compenser des incidences potentiellement négatives.

Ces éléments doivent figurer dans le rapport de présentation.

Par ailleurs, le rapport de présentation doit présenter l'articulation du PLU avec les plans, programmes et schémas avec lesquels il doit être compatible ou prendre en considération et expliciter les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement.

Le PLU de la CCAF a été élaboré avec chacune des communes : le diagnostic a été conduit à l'échelle de chaque commune ; un rapport de présentation a été réalisé pour chacune d'entre elles.
Dans une dynamique intercommunale, pour mieux cerner les enjeux environnementaux et les relations existantes entre les différentes composantes du territoire (milieux naturels, aquatiques, risques d'inondation,…), l'Etat Initial de l'Environnement a été réalisé à l'échelle de la CCAF. De même, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le règlement ont été définis à l'échelle de la CCAF.

Le document qui suit contient ainsi l'ensemble des éléments du rapport de présentation qui relèvent de l'évaluation environnementale. Il rappelle, pour présenter au lecteur l'architecture complète du rapport de présentation, l'ensemble des parties qui composent celui-ci et qui ne sont pas développées ici, ce notamment en vue de la consultation du public.
Le lecteur est orienté, lorsque nécessaire, vers les documents dans lesquels figurent les autres parties du rapport de présentation, à savoir les diagnostics et l'explicitation des zonages présentés dans des documents spécifiques à chaque commune.
Etant donnée un niveau d'analyse différent en terme d'échelle de territoire, cette analyse ne se confond pas avec celle qui concerne la commune. Même si cela occasionne une répétition de certaines données, cela permet un affichage formel de l'évaluation environnementale.

4. Résumé de la procédure

Le conseil communautaire a prescrit le PLU intercommunal le 31 janvier 2002. Les études ont effectivement débuté en septembre 2002 et se sont poursuivies jusqu'à la délibération d'arrêt du 25 janvier 2006. Cette phase a été ponctuée d'étapes de concertation avec la population par voie d'insertion presse et avec les personnes publiques associées par deux réunions présentant respectivement le projet d'une part et sa traduction réglementaire d'autre part.
La consultation des personnes publiques associées à la procédure a abouti à un avis favorable des services de l'Etat avec recommandations, notamment en raison de l'absence d'évaluation environnementale. En effet, la procédure d'évaluation environnementale, prévue par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 s'imposait. La procédure d'évaluation environnementale s'applique à certains PLU susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement, soit parce qu'ils permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements

soumis à une évaluation de leurs incidences sur un site Natura 2000, soit en l'absence de SCOT ayant lui-même suivi cette procédure, par l'importance des territoires et de la population concernée ou par l'ampleur des projets d'urbanisation dont ils sont porteurs. En vertu de l'article R121-14 du code de l'urbanisme, les PLU prescrits avant le 21 juillet 2004 dont l'enquête n'avait pas commencé au 1er février 2006 sont soumis à l'évaluation environnementale. C'est le cas du PLU de la CCAF.
Ainsi l'enquête publique s'est déroulée après la réalisation de l'évaluation environnementale. Elle fut sanctionnée par un avis favorable du commissaire enquêteur.
Le dossier d'approbation a été modifié suite à la consultation et à l'enquête publique. En effet, après l'arrêt des études, le code de l'urbanisme permet à son article L 123-10 que le PLU puisse faire l'objet de modifications avant d'être approuvé. Seulement ces modifications ne peuvent résulter que de la prise en compte des remarques issues de la consultation ou de l'enquête publique (ancien article R 123-12 s'appliquant au POS pouvant être repris pour les PLU). Les modifications apportées respectent cette prescription sans entrainer une remise en cause de l'économie générale du PADD.
La jurisprudence utilise certains critères pour admettre la remise en cause de l'économie générale du PADD. Il faut d'abord préciser qu'un PADD est un ensemble de choix d'urbanisme qui ont leur cohérence. Il faut bien voir que les différents choix à faire pour l'élaborer n'ont pas tous la même importance, et même en réalité les choix importants sont assez limités Il y a modification de l'économie générale du PADD dès lors qu'il est remis en cause un choix important. Ce critère jurisprudentiel est donc lié à la nature des changements. L'importance du changement au regard de la superficie est le second critère. Sur l'importance du changement au regard de la superficie, sur une surface de 7 600 hectares, le PLU intercommunal n'a été modifié qu'à hauteur de 0,4 %. Sur la remise en cause d'un choix d'urbanisme important, il s'agit de trois points. Pour ce qui concerne les croissances de la zone urbaines, répondant principalement aux remarques issues de l'enquête, elles ne remettent pas en cause un choix d'urbanisme primaire du PADD car elles ne provoquent pas d'apport massif de population et n'ont pas pour effet d'accroître de façon notable les possibilités de construction sur les 14 communes. Pour ce qui concerne les éoliennes, leur implantation a été précisée mais le choix stratégique d'en implanter n'a pas changé. Enfin, pour ce qui concerne la zone d'activité de Saint Hilaire Cottes, la zone d'activité a été réduite étant donné que ces besoins n'étaient plus justifiés (conformément à la demande de l'Etat et au code de l'urbanisme). En matière de choix d'urbanisme, le PADD note que les enjeux économiques ne concernent qu'Isbergues, Guarbecque et Lambres qui sont des pôles d'emplois intermédiaires entre Béthune et Saint-Omer. Ces modifications prises isolément ou considérées dans leur ensemble consistent en des ajustements liés à la consultation ou à l'enquête publique, ne portant pas atteinte à l'économie générale du PADD du territoire de la CCAF.

PARTIE I :

DIAGNOSTIC

Cette partie vise à présenter les analyses des données et informations de base de la commune de Estrée-Blanche. Leur synthèse est destinée à révéler les atouts ou les éventuels dysfonctionnements de la vie communale et à faire émerger les grands enjeux des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

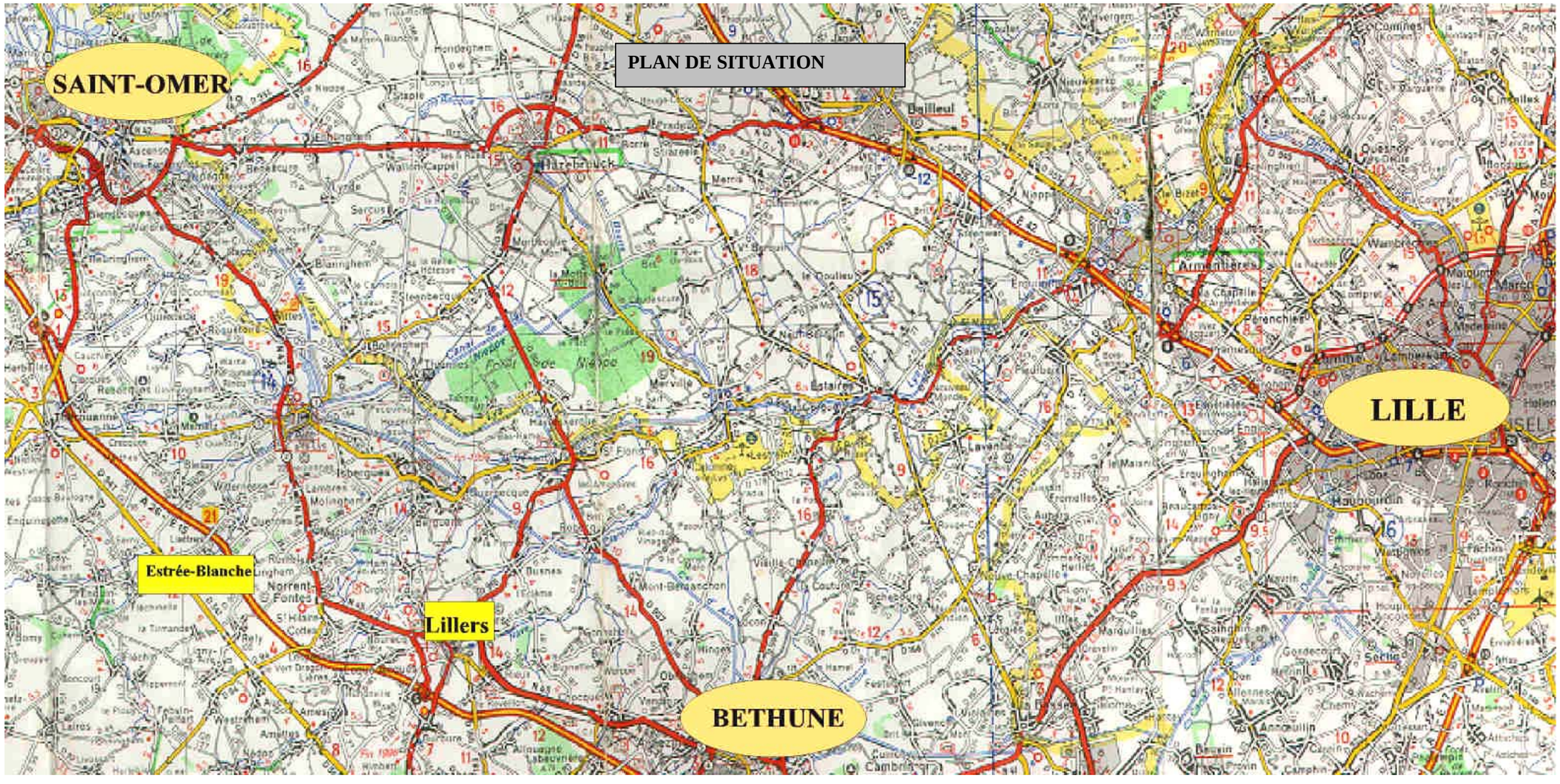
I - PRESENTATION DE LA COMMUNE

Situation géographique et administrative

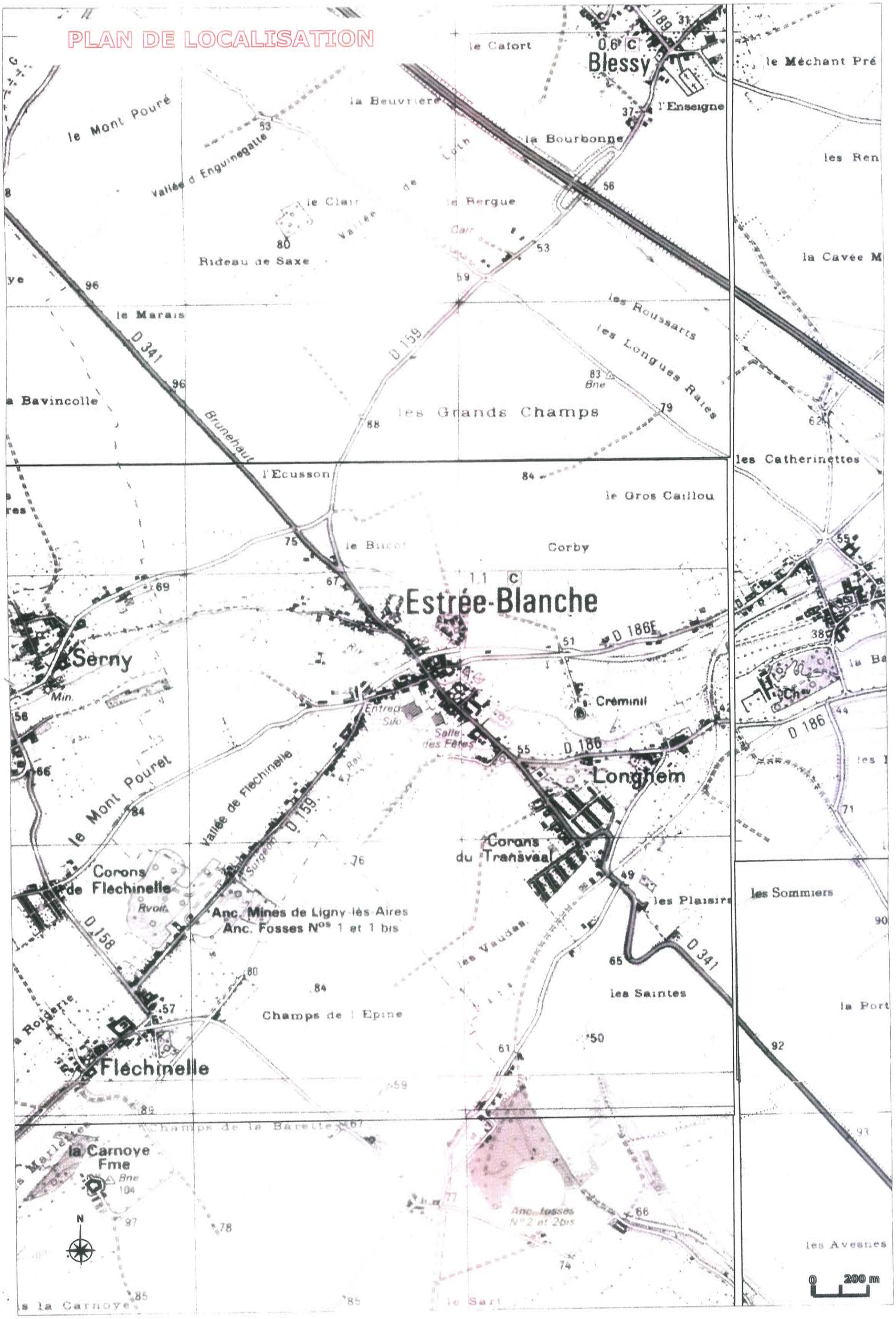
La commune de Estrée-Blanche se situe à proximité du département du Nord à 26 kilomètres de Saint-Omer et à 21 kilomètres de Béthune.
La ville moyenne la plus proche est Lillers.
Estrée-Blanche est rattachée administrativement au canton de Norrent-Fontes et à l'arrondissement de Béthune.
Elle fait partie de la communauté de communes Artois-Flandres qui concerne les communes de Linghem, d'Isbergues, de Mazinghem, de Witternesse, de Guabecques, de Lambres-Les-Aire, de Ligny-Les-Aire, de Rely, de Rombly, de Saint-Hilaire-Cottes , de Blessy, de Quernes et de Saint Hilaire Cottes.

Elle est entourée par les communes de Liettres, Rely, Flechinelle, Enquin-Les-Mines, Blessy et de Ligny-Lès-Aire.

PLAN DE SITUATION



PLAN DE LOCALISATION

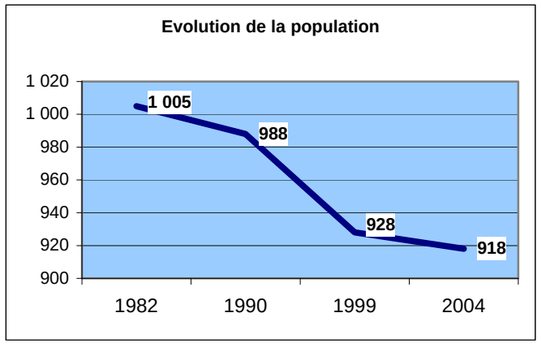


II.1 ANALYSE DEMOGRAPHIQUE

II.1.Evolution démographique

	1982	évol 82-90	1990	évol 90-99	1999	évol 99-04	2004
Population	1 005	-17	988	-60	928	-10	918

Source INSEE 1999



L'évolution de la démographie entre 1982 et 1999 est négative. En 1982, la commune de Estrée-Blanche comptait 1005 habitants. Au recensement de 1999, celle-ci comptait 928 habitants, soit une diminution de 77 personnes. La diminution de la population s'est accélérée entre 1990 et 1999. Depuis 1999, l'évolution de la population est toujours négative mais à une échelle moindre.

II.2.Origines de l'évolution démographique

NAISSANCES, DECES, TAUX

	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Naissances	132	128	119
Décès	115	112	101
Solde naturel-taux ann.	+0,23 %	+0,20 %	+0,21 %
Solde migratoire-taux ann.	-1,09 %	-0,41 %	-0,90 %

Source : INSEE 1999

Entre 1982 et 1990, la commune a enregistré une diminution du nombre d'habitants. Le solde naturel est positif depuis 1982. En revanche, le solde migratoire reste négatif. Sa diminution entre 1990 et 1999 a favorisé l'accélération de la chute du nombre d'habitants.
Depuis 20 ans, les mouvements migratoires sont la cause majeure de l'évolution du nombre d'habitants

II.3 Structure de la population

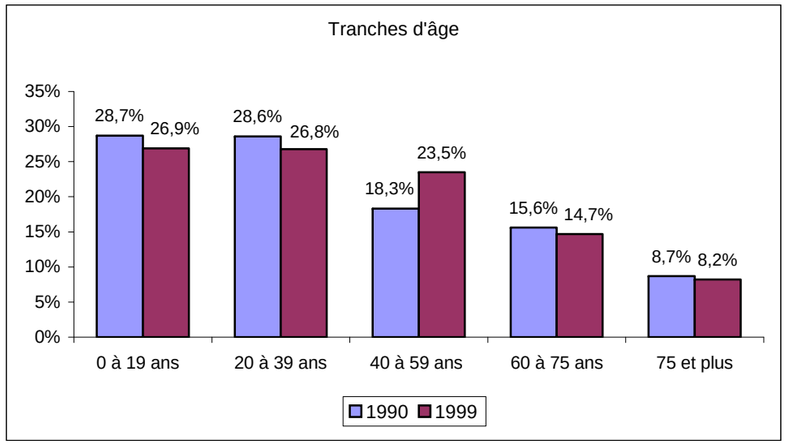
La répartition de la population de Estrée-Blanche suivant l'âge et le sexe permet de brosser un tableau des principales caractéristiques de la commune en terme d'habitants et facilite de ce fait l'appréhension de leurs attentes.

Cette répartition s'établit comme suit :

POPULATION PAR AGE ET SEXE

POPULATION PAR AGE ET SEXE EN 1999		TOTAL REGION	FRANCE ENTIERE
TOTAL	**927**		
0-19 ans	26,9 %	28 %	24.6 %
20-39 ans	26,8 %	28.8 %	28.1 %
40-59 ans	23,5 %	24.4 %	26 %
60-74 ans	14,7 %	12.5 %	13.6 %
75 ans ou +	8,2 %	6.3 %	7.7 %
HOMMES	**435**		
0-19 ans	28 %	29.6 %	25.9 %
20-39 ans	29 %	29.8 %	29 %
40-59 ans	25,1 %	25.1 %	26.6 %
60-74 ans	12,6 %	11.3 %	12.9 %
75 ans ou +	5,3 %	4.2 %	5.7 %
FEMMES	**492**		
0-19 ans	25,8 %	26.5 %	23.3 %
20-39 ans	24,8 %	27. 9 %	27.4 %
40-59 ans	22,2 %	23.8 %	25.4 %
60-74 ans	16,5 %	13.6 %	14.3 %
75 ans ou +	10,8 %	8.2 %	9.6 %

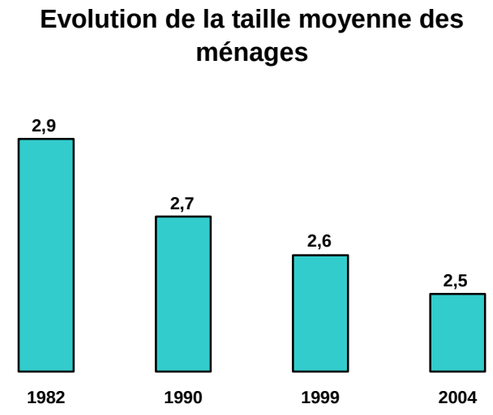
Source : INSEE



La population est relativement jeune. Plus de la moitié des personnes ont moins de 39 ans. Néanmoins, une seule tranche d'âges augmente entre 1990 et 1999, il s'agit de celle regroupant les personnes ayant entre 40 et 59 ans.

II.4 Composition des ménages

L'analyse de cette variable est très importante car elle conditionne directement l'évolution des besoins en terme de logements.

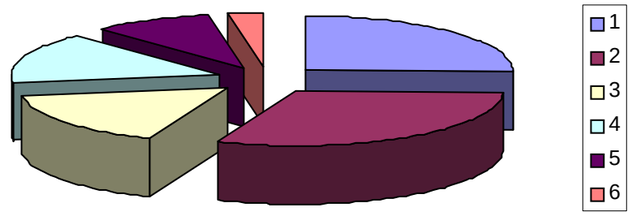


Depuis 1982, la taille moyenne des ménages diminue du fait de la chute du taux de natalité et du départ des enfants issus des familles de Estrée-Blanche.

TAILLE DES MENAGES EN 1999

	%	Total Région	France entière
Total	353		
1 personne	25,5 %	26.6 %	31 %
2 personnes	30,6 %	29.6 %	31.1 %
3 personnes	16,7 %	16.9 %	16.2 %
4 personnes	15,3 %	14.6 %	13.8 %
5 personnes	9,1 %	8 %	5.5 %
6 personnes et +	2,8 %	4.3 %	2.4 %

Source :INSEE



Les ménages de 2 personnes constituent près d'un tiers des familles de la commune.
La présence de familles de trois à cinq personnes (plus importantes que les moyennes régionales et nationales) est un des critères importants dans la conception de l'urbanisation future (typologie de l'habitat).

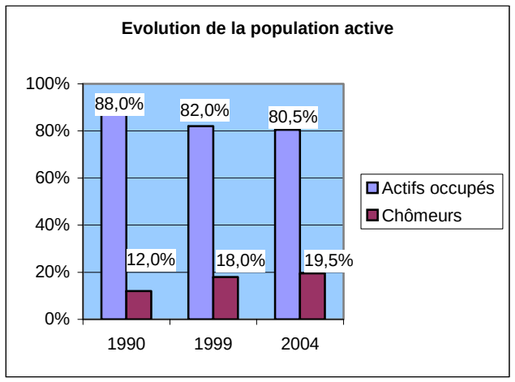
III. ANALYSE ECONOMIQUE

III.1 Evolution de la population active

POPULATION ACTIVE ET TAUX D'ACTIVITE EN 1999

	hommes	femmes	total
Actifs occupés	88,2 %	70,3 %	82 %
Chômeurs	11,8 %	29,7 %	18 %
Total (nombre)	220	118	338
Au niveau régional			
Actifs occupés	84,4 %	79,4 %	82,2 %
Chômeurs	15,6 %	20,6 %	17,8 %
Au niveau nationale			
Actifs occupés	89 %	85 %	87,1 %
Chômeurs	11 %	15 %	12,9 %

Source INSEE



En 1999, parmi les 928 habitants de la commune, 338 sont actifs. Le taux d'activité est peu élevé atteignant 60 %. Il est inférieur à la moyenne nationale. De plus, le taux de chômage a augmenté entre 1990 et 1999 en passant de 12% à 18%.
Depuis 2004, le taux de chômage a augmenté de 1,5%, il est donc de 19,5%. La population active est de 364 individus dont 71 chômeurs. Aujourd'hui, la taux d'activité atteint 63,1%.

III.2 Emplois proposés sur la commune

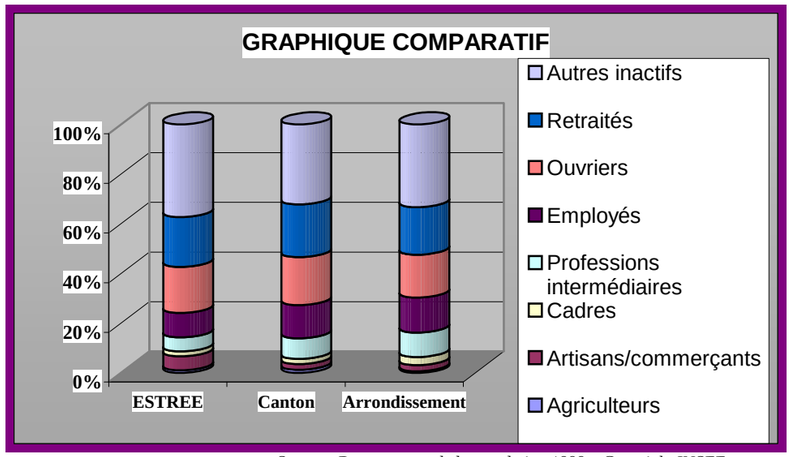
	AGE						
	15 à 19 ans	**20 à 29 ans**	**30 à 39 ans**	**40 à 49 ans**	**50 à 59 ans**	**60 ans ou plus**	**TOTAL**
Salariés	0	28	16	28	8	1	81
Non-salariés	0	0	4	12	24	0	40
TOTAL	0	28	20	40	32	1	121

Source : Recensement de la population 1999 – Copyright INSEE

En 1999, la commune de Estrée-Blanche offre sur son territoire 121 emplois dont 62 reviennent à ses habitants, soit une proportion d'un peu plus de 50%.

Il s'agit pour deux-tiers d'emplois salariés et un tiers de non-salariés.

III.3 Catégories socioprofessionnelles



Source : Recensement de la population 1999 – Copyright INSEE

Les artisans/commerçants et les inactifs sont bien représentés sur la commune par rapport au canton et à l'arrondissement. Les agriculteurs, les cadres, les professions intermédiaires et les employés sont sous-représentés à Estrée-Blanche par rapport aux niveau du canton et de l'arrondissement. Quant aux ouvriers et aux retraités, leur proportion s'inscrit dans les moyennes du canton et de l'arrondissement.

S'agissant des évolutions entre 1990 et 1999, il est à noter que les agriculteurs sont la catégorie socioprofessionnelle qui a le plus baissé avec –77.8% tandis que les employés ont connu la plus grande croissance des catégories socioprofessionnelles dans la commune avec + 90%.

III.4 Revenu fiscal moyen

	Nombre de foyers fiscaux	Nombre de foyers fiscaux imposés	Traitements et salaires		Retraites et pensions	
			Nombre	Montant cumulé	Nombre	Montant cumulé
ESTREE-BLANCHE	494	169	283	4 410 221	186	2 238 733

En 2001, sur les 494 foyers fiscaux de la commune, 169 sont soumis à l'imposition sur le revenu, soit une proportion de 34.2% qui est nettement moins élevée que la moyenne départementale (41%). A Estrée-Blanche, les traitements et salaires moyens sont de 15 583 euros en 2002 (1298 € par mois) alors qu'ils sont de 18 496 euros (1541 € par mois) dans le Pas de Calais.

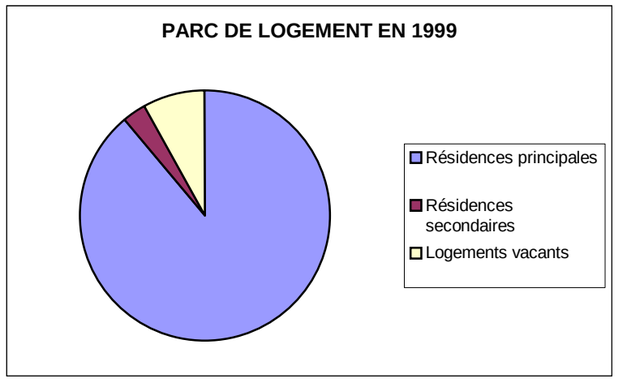
IV.ANALYSE HABITAT

IV.1 Composition du parc

PARC DE LOGEMENT EN 1999

	Estrée-Blanche	Total Région	France Entière
Nombre de logements	397		
Résidences principales	88,9 %	90.9 %	83 %
Résidences secondaires	3 %	3.5 %	10.1 %
Logements vacants	8,1 %	5.6 %	6.9 %

Source INSEE



RESIDENCES PRINCIPALES EN 1999

	Estrée-Blanche
Maison individuelle, ferme	98,6 %
Immeuble collectif	0 %
Autre	1,4 %

Source : INSEE

En 1999, d'après les données de l'INSEE, la commune de Estrée-Blanche comprenait 397 logements. Le parc est constitué de 353 résidences principales dont 348 maisons individuelles. Le nombre de logements vacants est très élevé en 1999, bien au-dessus de la moyenne régionale.
En 2004, la commune comprenait 396 logements dont 91,1% de résidences principales, 2,3% de résidences secondaires et 5,6% de logements vacants.

IV.2 Type d'occupation

Le type d'occupation des résidences principales divise la population en trois catégories :

- Les propriétaires majoritaires en 1999
- Les locataires
- Les personnes logées gratuitement.

NOMBRE DE RESIDENCES PRINCIPALES SELON LE STATUT D'OCCUPATION EN 1999

	Estrée-Blanche	Région	France
Propriétaire	73,9 %	55.1 %	54.7 %
Locataire, sous-locataire	20,1 %	40.1 %	40.7 %
Logé gratuitement	5,9 %	4.8 %	4.6 %

sources INSEE

IV.3 Qualité des logements

RCTS	RESIDENCES PRINCIPALES EN 1999							
	Nombre de pièces					Installations sanitaires		
	1	2	3	4	5 ou +	WC à l'int. du logt	Ni bgne ni dche	Bgne ou dche
1999	0 %	2,3 %	9,1 %	32 %	56,7 %	71,4 %	19,3 %	80,7 %

Source INSEE

On remarque que les résidences principales ont le plus souvent 5 pièces ou plus. Cela caractérise un changement de destination des corps de ferme en maison d'habitation par réhabilitation d'une part et la propension aux extensions pavillonnaires d'autre part.
En 2004, le statut d'occupation des résidences principales de la commune a évolué en faveur des propriétaires (74,5%) et des locataires / sous-locataires (23,5%). Les logés gratuitement ne représentent plus que 2% des occupants. Cette évolution s'explique par la diminution de la part des retraités de Charbonnage de France par rapport à la population totale de la commune.

NOMBRE DE RESIDENCES PRINCIPALES SELON LE TYPE DE CHAUFFAGE CENTRAL EN 1999

Central collectif	0,6 %
Central individuel	39,1 %
Sans chauffage central	60,3 %

Source INSEE

Les installations sanitaires et le moyen de chauffage sont les éléments objectifs d'appréciation de la qualité des logements : la plupart des résidences principales ont au moins une baignoire ou une douche, mais certaines manquent encore de confort ainsi plus de 60 % des logements n'ont pas le chauffage central.

IV.4 Ancienneté du parc et rythme de développement urbain

L'ancienneté du parc de logements permet d'avoir quelques renseignements concernant le confort.

ANCIENNETE DU PARC (date d'achèvement) EN 1999

	1999	%	Total Région	France Entière
Avant 1949	309	77,8 %	40.6 %	34.9 %
De 1949 à 1974	33	8,3 %	31 %	31.4 %
De 1975 à 1981	30	7,6 %	12 %	12.4 %
De 1982 à 1989	13	3,3 %	9.5 %	11 %
1990 ou après	12	3 %	7 %	10.3 %

Source INSEE 1999

Une partie du parc est ancienne, à peine 10 % des logements ont moins de 20 ans.

La majorité des logements a été construite avant 1949. Le rythme de constructions a diminué depuis et se maintient au cours des deux dernières décennies. Le nombre de logements construits par an est le suivant :

- Dans les années 1980 : réalisation de 1,8 logements par an en moyenne
- Dans les années 1990 : réalisation de 1,5 logements par an en moyenne

Depuis 1998, le rythme des constructions tend à diminuer :

année	Nombre de constructions
1998	0
1999	0
2000	0
2001	1
2002	1

SYNTHESE DES ELEMENTS STATISTIQUES

Depuis 1990, la population de Estrée-Blanche diminue. Cette diminution s'est accélérée depuis 1990. Cela s'explique par le maintien d'un solde migratoire négatif.

L'analyse de la structure de la population fait apparaître une baisse de la taille des ménages et partant le départ du village des enfants issus des familles de Estrée-Blanche. La population ne se renouvelle pas et tend à vieillir.

Le taux d'activité est peu élevé ; de plus, le taux de chômage augmente depuis 1990.
En tenant compte du fait que la population active travaille essentiellement à l'extérieur de la commune, , nous constatons qu'il s'agit d'une commune constituant un ancien bassin d'emplois important et qui tend à devenir une cité à caractère rural et résidentiel. Ainsi, on note la présence de logements pavillonnaires généralement constitués de plus de cinq pièces.

Le parc de logements est composé exclusivement de maisons individuelles occupées en tant que résidences principales par des personnes ayant le statut de propriétaires.
Le nombre de logements vacants est très au-dessus de la moyenne régionale.. Depuis 1990, le rythme des constructions ralentie à l'image de la diminution de la population.

V ANALYSE DES EQUIPEMENTS ET SERVICES

V.1 Enseignement

La commune est dotée de deux écoles :
- Une école maternelle : J.FERRY
- Une école primaire : J.JAURES

L'école primaire comprend trois classes et l'école maternelle comprend deux classes.

Evolution du nombre d'élèves durant les trois dernières années :

	2000/2001	2001/2002	2002/2003
Effectifs			
- maternelle	51	49	49
- primaire	72	63	59

V.2 Sport, loisirs et culture

Concernant les installations sportives, les habitants de la commune disposent de plusieurs infrastructures telles que des installations couvertes, stade, terrain de tennis. Quelques sentiers et circuits permettant d'effectuer des randonnées.

Concernant les infrastructures culturelles et socioculturelles. Estrée-Blanche est équipée d'une bibliothèque et d'une salle polyvalente faisant office de salle des fêtes, lieu de rassemblement et de distraction. Les personnes âgées peuvent se retrouver au sein du club du troisième âge. On retrouve enfin des associations sportives et culturelles.

V.3 Santé, action sociale

En matière d'action sociale, la commune est dotée d'un établissement de santé. De plus, quelques praticiens exercent à Estrée-Blanche:
- infirmiers ou infirmières
- dentiste
- médecin généraliste
- pharmacien
- masseurs-kinésithérapeutes

Les habitants peuvent également bénéficier d'aides à domicile (aide ménagère, portage de repas, surveillance et soins).

V.4 Artisanat, commerces et services

Les habitants de Estrée-Blanche font partie du bassin d'emplois de Saint-Omer. Cependant, la localisation géographique de la commune entre plusieurs grandes agglomérations explique le nombre de migrations alternantes croissant et les déplacements engendrés vers les pôles d'emplois voisins : Béthune-Isbergues-Hazebrouck.

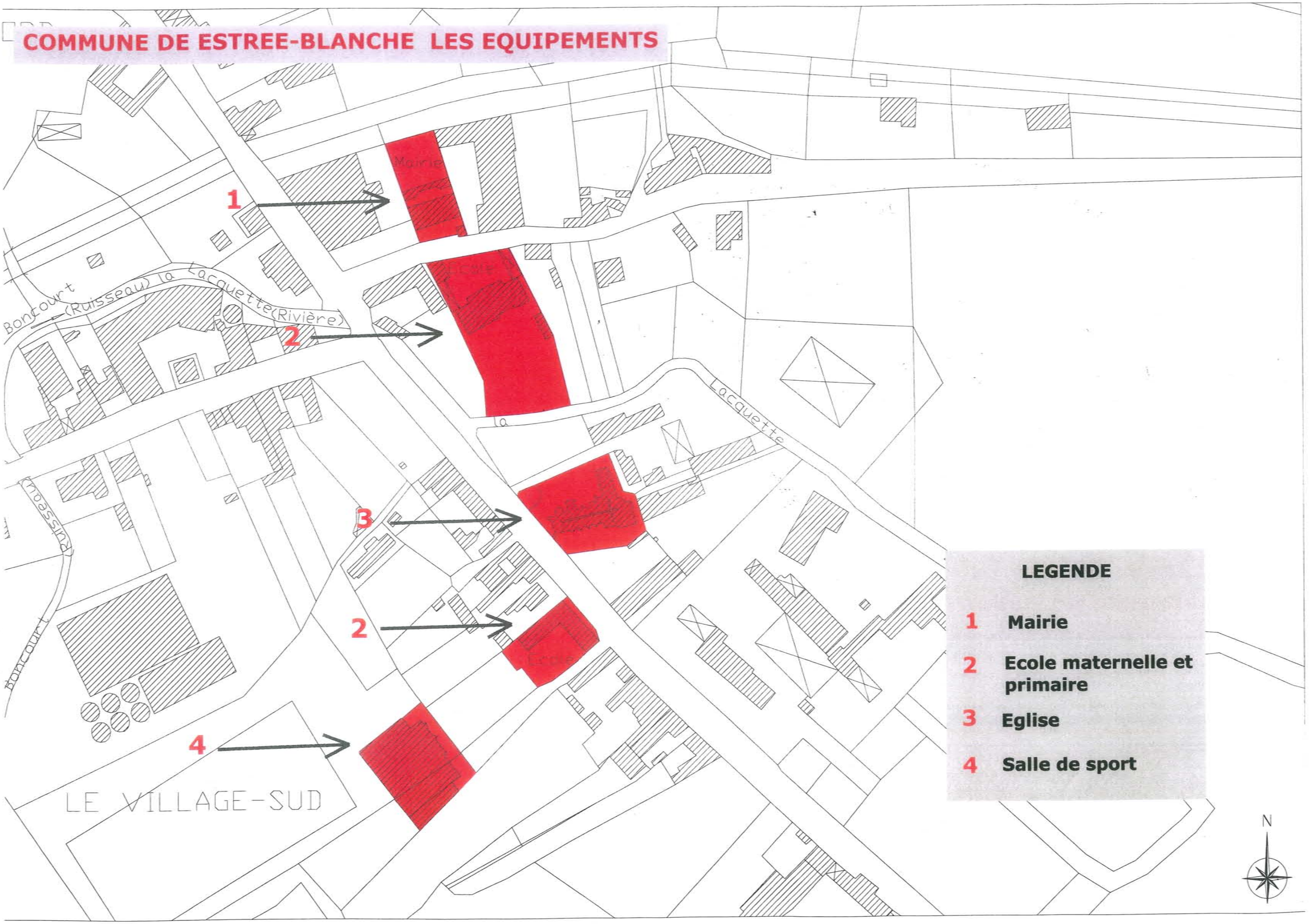
Quelques emplois sont proposés sur le territoire communal au travers des activités suivantes :

Catégories	Activités
Artisans du bâtiment	Maçon Menuisier, charpentier, couvreur Plombier, serrurier, chauffagiste
Alimentation	Boulangerie-pâtisserie Boucherie-charcuterie Epicerie
Commerces spécialisés non alimentaires	Librairie, quincaillerie
Grandes surfaces	Supermarché supérette
services	Salon de coiffure Réparation automobile Distribution de carburant
Commerces	Débits de boissons Bureaux de tabac

V.5 Services généraux

Les services administratifs sont assurés par la Mairie. Les habitants disposent d'un service postal mais la commune ne comprend pas de service bancaire.
Les autres services à la population (grandes surfaces, police,…) sont situés dans les communes d'Isbergues et de Lillers.

COMMUNE DE ESTREE-BLANCHE LES EQUIPEMENTS



VI ANALYSE DES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

VI.1 Infrastructure de transport

La bretelle d'autoroute ou la route à quatre voies la plus proche est à 6 km, il s'agit de l'A26 reliant Calais à Reims.

La commune est coupée en deux suivant l'axe Nord Ouest / Sud Est par la chaussée Brunehaut (RD 341), elle est également concernée par les RD 159, 186 et 186 E. Sur le territoire communal, la RD 159 relie Fléchinelle à Blessy et les RD 186 et 186^{E} sont parallèles et mènent à Liettres.

Les voies communales les plus importantes sont :

- la voie qui mène aux anicennes fosses n° 2 et 2bis sur la commune de Ligny-les-Aire à partir de la RD 341,
- la voie du cimetière à partir de la RD 159,
- la voie qui mène à Serny sur le territoire d'Enquin-les-Mines à partir de la RD 341.

Les voies de dessertes internes :
On distingue également les autres voies de dessertes internes de la commune : voies communales, sentiers, chemins d'exploitation et chemins ruraux.

VI.2 Modes de transports utilisés

La grande majorité des déplacements s'effectue en automobile.
La commune est desservie régulièrement par une ligne d'autocar.

En revanche, Estrée-Blanche n'est pas desservie par une ligne de Train Express Régional. L'arrêt le plus proche se trouve à Lillers, commune concernée par les lignes n°6 desservant Arras-Hazebrouck-Dunkerque-Calais.

VI.3 Eloignement des équipements, produits et services

La commune la plus fréquentée est Aire-Sur-La-Lys, commune dans laquelle se rendent habituellement les habitants pour profiter des services, équipements ou loisirs qu'ils ne trouvent pas dans leur propre commune. Saint-Omer est la ville de plus de 10 000 habitants la plus fréquentée.
Les déplacements à titre professionnel ne sont pas mis en compte comme motif de fréquentation.

Le niveau d'équipements d'une commune est déterminé par le nombre d'équipements dont elle dispose sur son territoire parmi une série de 36 équipements :

Des services de substitution (commerces, multiservices, permanences) peuvent être pris en compte, on parle alors d'éloignement des équipements et des services de substitution. Sept équipements peuvent ainsi être remplacés par ce type de services. Les produits d'épicerie, le pain et la viande se commercent éventuellement sur des marchés ou chez un marchand ambulant.

Les opérations les plus simples habituellement réalisées dans un bureau de poste peuvent l'être dans une agence postale. Des opérations bancaires peuvent être effectuées dans un commerce multiservices ou dans un service itinérant.

Enfin on considère que le produit « école primaire » est disponible si la commune appartient à un regroupement pédagogique et s'il y a au moins une classe sur la commune.

Pour calculer l'indicateur d'éloignement, on fait la moyenne des distances d'accès aux équipements (ou aux services de substitution), la distance d'accès de chaque équipement étant pondérée par sa rareté au niveau national.

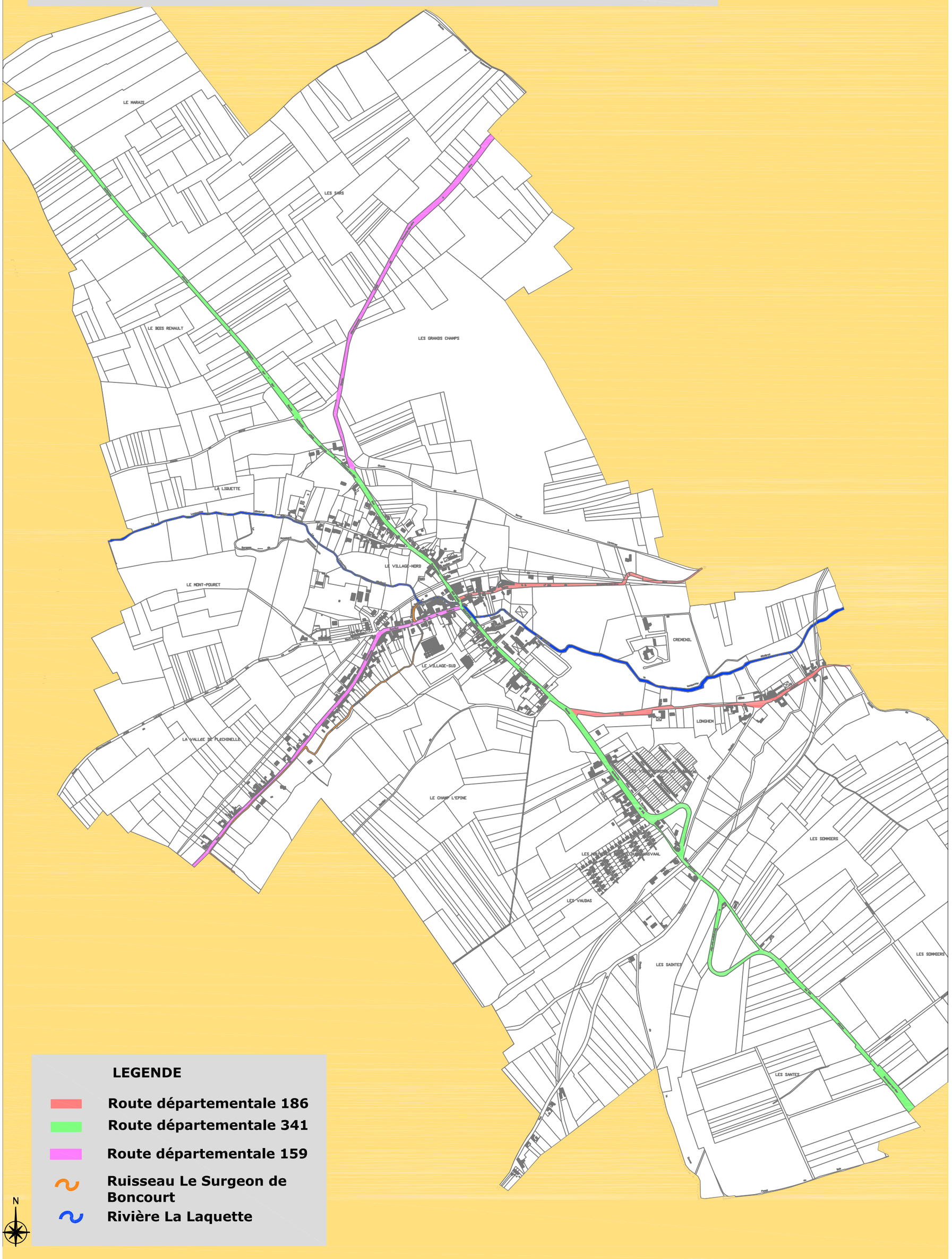
L'éloignement d'une commune est donc d'autant plus élevé qu'elle manque d'équipements dont la présence est relativement fréquente sur l'ensemble de la France. Lorsqu'un équipement (ou service de substitution) est présent sur la commune, la distance d'accès est considérée comme nulle.

Les services dans la commune sont nombreux et variés on y trouve :

Eloignement moyen des équipements	2,9
Eloignement moyen des produits et services	2,9
Niveau d'équipements de Estrée-Blanche	17

Le taux de chômage est en diminution sur la commune, il atteint le taux moyen de 11.8 % comparé au taux régional de 15 % : 71.5 % des personnes ayant un emploi ne travaillent pas sur le territoire d'Estrée-Blanche. Le caractère rural et le taux de chômage peu élevé de la commune expliquent ce phénomène. On note également la proximité d'Aire-sur-la-Lys, Isbergues et Lillers et un peu plus loin Arques, communes génératrices d'emplois et facilement accessibles depuis Estrée-Blanche.

COMMUNE DE ESTREE-BLANCHE INFRASTRUCTURES

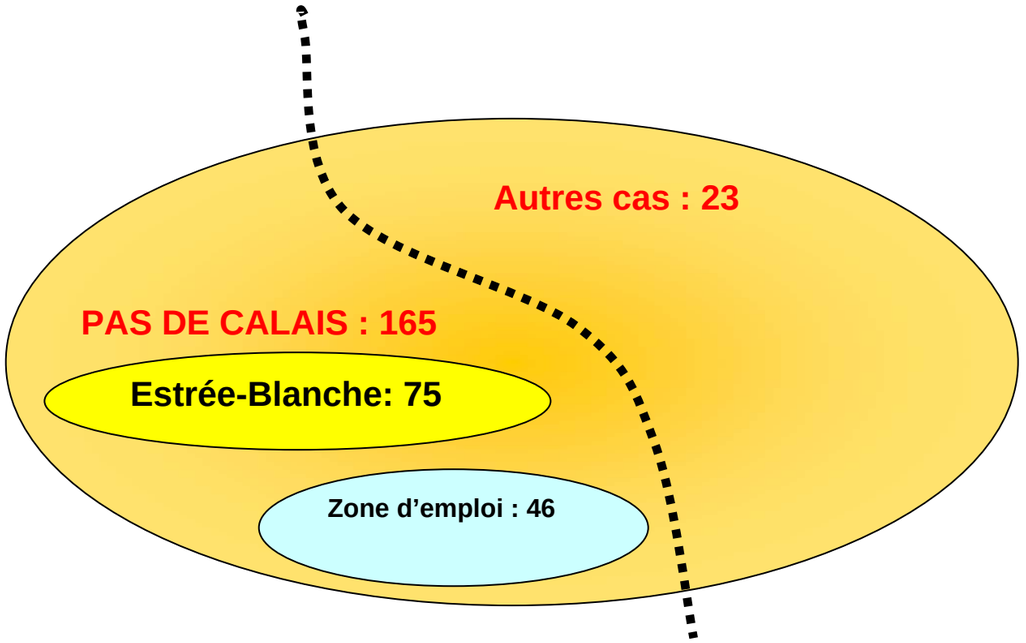


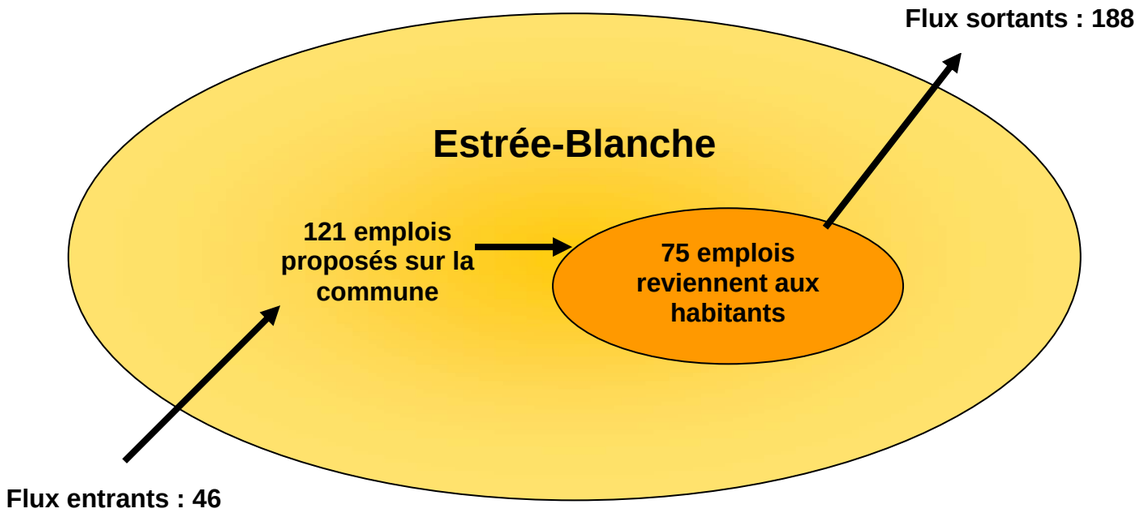
LEGENDE

- Route départementale 186
- Route départementale 341
- Route départementale 159
- Ruisseau Le Surgeon de Boncourt
- Rivière La Laquette

NAVETTE DOMICILE – TRAVAIL

	1982	%	1990	%	Total Région	France Entière
Population ayant un emploi	265		263			
Domicile – travail :						
même commune	89	(33,6 %)	75	(28,5 %)	38,8 %	47,7 %
Communes différentes	176	(66,4 %)	188	(71,5 %)	61,2 %	52,3 %
Dt même unité urbaine	0	(0,0 %)	0	(0,0 %)	32,3 %	24,7 %
Même zone d'emploi			46	(17,5 %)	42,5 %	32,2 %
Même département	156	(58,9 %)	165	(62,7 %)	53,5 %	37,7 %
Autres	20	(7,5 %)	23	(8,7 %)	7,8 %	





En 1990, 263 habitants de Estrée-Blanche ont un emploi dont 75 travaillent dans la commune (soit 28.5%) et 188 en dehors. Les emplois proposés dans la commune sont majoritairement pris par des habitants de Estrée-Blanche. 46 personnes extérieures à la commune venaient travailler sur Estrée-Blanche.

VII RESEAUX

Le service départemental d'incendie et de secours a procédé aux essais des poteaux et des bouches d'incendie de la commune le 10 juillet 2001. Les observations particulières suivantes ont été formulées

Implantation exacte	Type de poteau ou bouche d'incendie	Débit à gueule bée en m3/h	Pression dynamique en bars	Pression statique en bars	Observation particulière
N°1, rue de la mairie face au château	Poteau 70	52	2	4	Branches à couper
N°4, Chaussée Brunhaut, à côté du n°23A	Poteau 70	33	0.6	3.6	Non conforme : pression dynamique insuffisante
N°10, Angle Allée des marronniers et de la 2eme allée des vieux Corons	Poteau 70	34	0.4	3.6	Manque le bouchon
N°11, Angle des Vieux Corons et de l'orée du Bois	Réserve de 60m3				Compléter le remplissage.
N°12, angle de la nouvelle Cité et de l'allée des Aubépine, à côté du n°107	Poteau 70	31	0.4	3.6	Non conforme. Pression dynamique insuffisante
N°14, rue de Longhem, à côté du N°8	Poteau 70	34	1.2	6	Détritus à retirer

PARTIE II :

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie vise à présenter les principales composantes du territoire de Estrée-Blanche : milieux physique et biologique, ressources en eau, contraintes, paysages urbains et naturels.
Outre la meilleure compréhension des composantes environnementales et urbaines du territoire communal, cette analyse est destinée à faire émerger les grands enjeux et les idées fortes afin de préserver et de valoriser l'environnement local.

I OCCUPATION GENERALE DES SOLS

Estrée-Blanche a une superficie de 531 hectares, entre Blessy au Nord et Ligny-les-Aire au Sud, la commune s'étend sur une longueur de 4,2 km environ. Sa largeur Nord-Ouest/Sud est d'environ 1,5 km en moyenne.

La partie agglomérée est regroupée autour d'un nœud de voies de communication qui correspond au noyau ancien.

Il est constitué de quelques corps de ferme et d'anciennes maisons implantées pour la majorité à l'alignement du domaine public et en semi-continuité. A la périphérie de ce centre, les voies de transit se sont urbanisées :

➔ La RD 159 (une vingtaine de constructions)

- constructions anciennes implantées à l'alignement du domaine public en semi-continuité côté Nord
- constructions individuelles éparses plus récentes en retrait de l'alignement côté Sud.

II MILIEU PHYSIQUE

II.1 Relief

Estrée-Blanche se situe à la limite de l'Artois et de la plaine de la Lys, la pente générale du secteur est orientée vers le Nord-Est.

Le relief de la commune est très accidenté, il correspond à la jonction des vallée de la Laquette, du Surgeon et d'un courant important issu des eaux de ruissellement du secteur de Ligny-les-Aire.

Les pentes sont très accentuées puisqu'en haut du plateau (au Nord, au Sud et à l'Ouest de la commune) l'altitude atteint 95 m pour redescendre à 40 m en fond de vallée à l'Est. Les dénivelés peuvent atteindre 45°. La carte ci-après donne une idée précise du relief caractéristique du site.

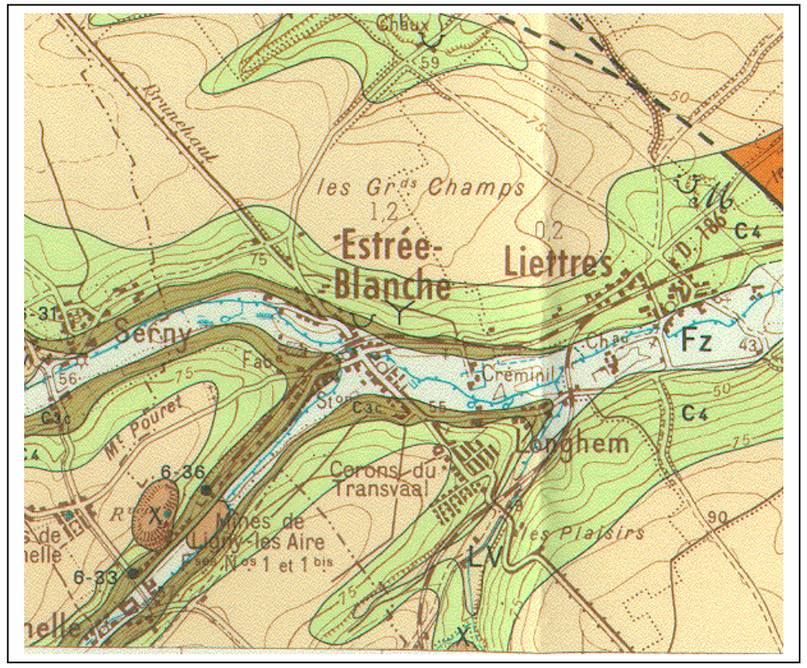
II.2 Géologie

La géologie du secteur étudié est assez complexe, composée de plusieurs formations différentes.

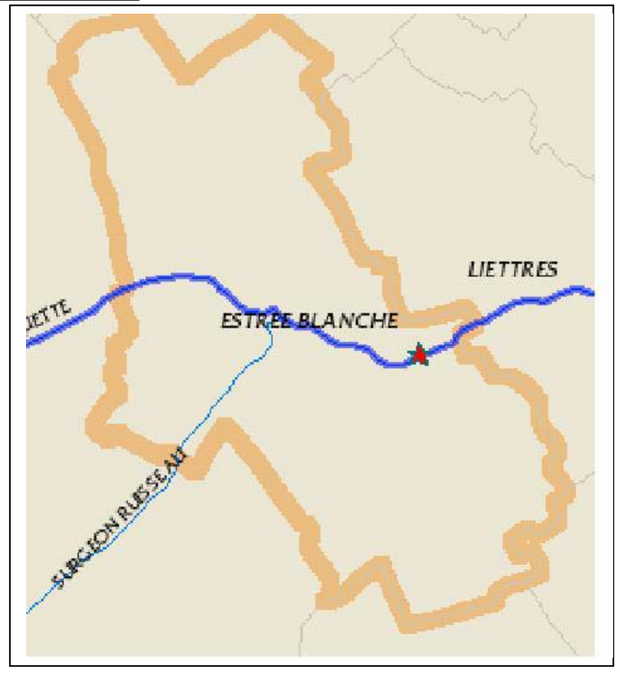
A la base, se trouve la craie, maintenant affleurantes sur les versants les plus pentus.

Par dessus et uniquement sur certaines zones, on trouve les sables et argiles du Landénien (sable d'Ostricourt). Ces sables et argiles ont été remontés par une faille Nord-Ouest /Sud-Ouest.

Sur ces formations secondaires et tertiaires se sont de plus déposés des limons éoliens, des alluvions dans les zones les plus basses et des alluvions en bas de versants.



II.3 Ressources en eau



Estrée-Blanche

Topographie du site



Pour ce qui concerne les eaux de surface, la commune se situe dans le bassin versant de la Lys. La commune est traversée par la Laquette et par le ruisseau Surgeon. Il existe une unité de prélèvement en eau superficielle sur la Laquette.

S'agissant des eaux souterraines, Estrée Blanche est localisée dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie en zone de faible ressource.

Depuis un arrêté préfectoral du 31 décembre 1999, Estrée Blanche se trouve située dans une zone sensible aux pollutions par azote. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. Il peut également s'agir de zones dans lesquelles un traitement complémentaire (traitement de l'azote ou de la pollution micro biologique) est nécessaire afin de satisfaire aux directives du Conseil dans le domaine de l'eau.

- Obligations réglementaires imposées dans ces zones : mise en place d'un système de collecte et de station(s) d'épuration de traitement (avec traitement complémentaire de l'azote et/ou du phosphore ou bien un traitement de la pollution micro biologique).
- Dates limites de réalisation : 31 décembre 1998 ou 31 décembre 2005 selon la taille des agglomérations concernées

Depuis un arrêté préfectoral du 20 décembre 2002, la commune est incluse dans une zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'action qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Il comporte des prescriptions à la gestion de la fertilisation azotée et de l'interculture par zone vulnérable que doivent respecter l'ensemble des agriculteurs de la zone.

II.4 Contexte climatique

Le climat de la région d'Estrée-Blanche est océanique et ne présente pas de grande spécificité. Le régime des vents dominants est d'ouest – sud ouest avec au début du printemps des vents du nord plus marqués.
L'ensoleillement est modéré avec une moyenne de 1500 à 1600 heures par an. La pluviosité (687mm/an) est tempérée par le relief régional : la région de LILLERS (poste des mesures) se trouvent légèrement sous le vent par rapport aux collines de l'Artois orientées ouest – nord ouest / est – sud est et qui constituent de ce fait une barrière pour les masses d'air très humides.
Il y a en moyenne 18 jours d'orages par an dont 4 accompagnés de grêle ; faute d'observations, on ne peut préciser leurs trajectoires ni les zones les plus touchées par la grêle.

II.5 Espaces boisés

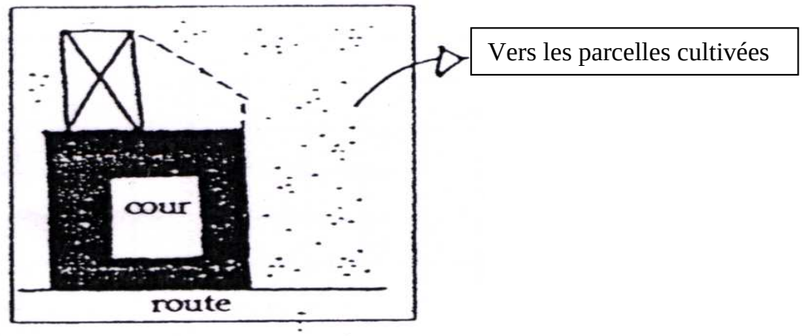
Il n'y a pas de grands espaces boisés sur Estrée-Blanche. Nous notons l'existance d'un bosquet remarquable au croisement de la chaussée Brunehaut et de la RD 186 et d'une zone naturelle sur le site d'une ancienne carrière.

III PATRIMOINE URBAIN

LA FERME

La grosse ferme a cour carrée est très présente dans la structure de Estrée-Blanche. Jamais réellement isolée, elle s'entoure néanmoins d'une auréole pâturée. Devenues en partie impropres aux conditions actuelles de cultures, ces fermes se sont fréquemment vues adjoindre des bâtiments d'élevage ou de stockage plus récents.

Certaines de ces fermes sont encore en activités. D'autres ont été transformées en habitat simple. Dans le premier cas, il convient de préserver autour de ces exploitations l'espace nécessaire à l'activité. Il est sans doute également nécessaire de penser aux contraintes occasionnées par les habitations situées trop prés des fermes (pour mémoire la législation impose une distance entre les bâtiments d'une exploitation agricole et les plus proches habitations).
C'est le paradoxe de bien des villages. Comment conserver une image rurale au village tout en faisant coexister des usages de l'espace parfois contradictoire.



MAISON DU CENTRE VILLAGEOIS

Ces maisons situées en front à rue peuvent avoir accueilli de nombreuses activités.

Anciens cafés ou autres commerces, artisanat ou petites exploitations ou enfin habitat seul.
Ces maisons, et les grosses fermes entre lesquelles elles se logent fabriquent la densité des centres villageois. C'est à elles que l'on doit la sensation de se déplacer dans une rue.

Elles ne sont pourtant pas sans inconvénients au regard de nos critères modernes. Il n'y a pas toujours de garage, le jardin est situé à l'arrière n'offre pas de distance entre la rue et la maison. Elles sont parfois anciennes et ne présentent donc pas tout le confort d'aujourd'hui.

Elles représentent avec les grosses fermes, une part importante du patrimoine bâti sur la commune et méritent donc une attention particulière.

COMMUNE DE ESTREE-BLANCHE TYPOLOGIE DU BATI

LA LIQUETTE

LE MONT-POURET

LE VILLAGE-NORD

LE VILLAGE-SUD

CREMENIL

LONGHEM

LA VALLEE DE PLECHINELLE

LE CHAMP L'EPINE

LES SOMMIERS

LES VAUDAS

LES SAINTES

LES SANTES

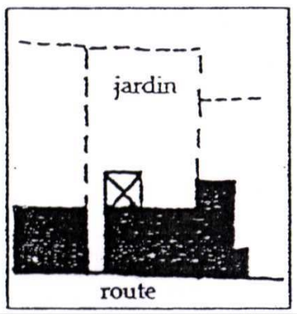
LEGENDE

Equipement :
- commerce
- service
- activité
- équipement sportif
- équipement communal
- espace vert et plantation
- fonction médicale et paramédicale

Bâti récent :
- habitat pavillonnaire
- groupement récent

Bâti ancien :
- habitat traditionnel
- cité minière et cité d'usine

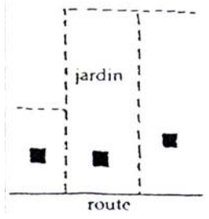
- arrêt autobus
- bâtiment remarquable
- hangar agricole
- corps de ferme
- corps de ferme en activité
- friche



Maison du centre

LE PAVILLON

Le pavillonnaire constitue une résolution dans le paysage villageois de Estrée-Blanche.
La faible densité bâtie sur la distance par rapport à la rue étalement sur les extrémités de la commune et bien sur la sociologie des nouveaux résidents sont autant de raisons qui rendent parfois difficiles les relations entre anciens et nouveaux au village.



➔ La RD 186 (une vingtaine de constructions)
- anciennes maisons et corps de ferme à l'alignement du domaine public en semi-continuité. Ce groupe de constructions constitue le hameau de Longhem.

➔ La RD 341
- 2 cités minières d'environ 170 habitations se sont construites au début du siècle à 500 m au Sud du bourg de part et d'autre de la chaussée Brunehaut.

➔ La voie communale qui mène à Ligny-les-Aire par la RD 341 : on note deux amorces d'urbanisation, d'une part en bordure de la chaussée Brunehaut constituée de maisons récentes et d'autre part en limite communale de Ligny correspond à un hameau de maisons anciennes situé sur les deux communes à proximité des anciennes fosses n° 2 et 2bis.

Il existe grossièrement trois types de bâti sur les communes.

Les deux premiers relèvent d'une typologie "traditionnelle". Ils constituent l'essentiel du cadre bâti et du centre ancien. Dans une grande mesure, ils fondent l'identité villageoise d'Estrée-Blanche.

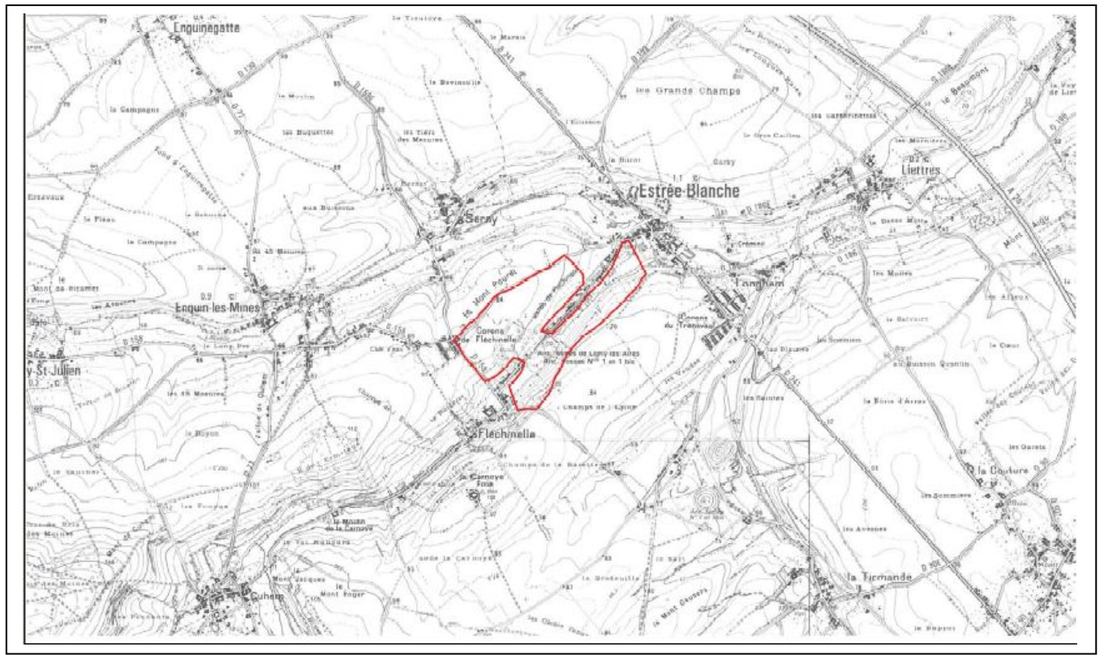
Le troisième est souvent dénommé pavillonnaire, bien que sous cette terminologie s'identifient de nombreux types d'occupation.

IV CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER

a) Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

L'inventaire des zones naturelles d'Intérêt Ecologique est national, mené région par région, de tous les sites d'intérêt biologique majeur. Ces inventaires sont réalisés grâce à des naturalistes bénévoles et quelques scientifiques professionnels qui collectent la liste des plantes, mammifères, oiseaux, amphibiens et reptiles vivant dans ces zones. Des éléments permettent également d'apprécier l'évolution des espaces naturels considérés ainsi que les menaces qui pèsent sur eux. Selon les cas sont formulées des recommandations de conservation, de protection ou de mise en valeur.

Estrée-Blanche est concernée par le ZNIEFFn° 01380000 intitulée « Les Terrils Boisés de Flechinelle ». Elle se situe à proximité de la RD 159 à l'Ouest de la Chaussée Brunehaut et correspond sur Estrée-Blanche au fond de vallée humide du Surgeon.



Elle correspond à un complexe paysager et biologique comprenant des prairies humides et la végétation qui leur sont liées. Quelques habitations s'insèrent çà et là au milieu de ces prairies.

b) Zones inondées

Il existe une zone inondée sur la commune. Il s'agit des abords du lit du Surgeon. Cette zone s'étend du centre du bourg jusqu'à la limite communale avec Enquin-les-Mines, elle correspond notamment aux périodes de crues de la rivière.

c) l'agriculture

Comme nous l'avons vu, l'activité agricole est prédominante sur la comme avec 5 sièges d'exploitation. L'espace agricole s'étend sur environ 440 hectares, représentant plus de 80 % de la superficie communale. La situation des sièges et la répartition des espaces cultivées et prairials est reprise sur la carte ci-après.

d) Les éléments forts du paysage

Deux éléments forts, deux monuments émergent du village d'Estrée-Blanche :

- l'église en pierre et ardoise du XVIème siècle en bordure de la chaussée Brunehaut à proximité de l'intersection avec les RD 159 et 186^{E}.

- le château de Créminil entouré d'arbres de hautes tiges, situé au cœur d'un espace prairial de grande qualité animé le plus souvent par des troupeaux de bovins. Ce point d'appel dans le paysage est visible de la RD 341, de la DR 186 et de la RD 186^{E}.

e) Le paysage urbain

Aucun type particulier d'architecture ne prédomine sur la commune, on note la présence de :

- une architecture traditionnelle formée de maisons à pignon à rue, en briques, en pierres ou en appareillage des deux. Ces maisons sont quelquefois issues d'ancien corps de ferme.

- constructions relativement anciennes en rez-de-chaussée plus combles (R+C) , la façade en front à rue à l'alignement du domaine public sans style particulier en ordre continu. D'autres constructions plus importantes sont édifiées en R+1+C.

- corons en briques, tuiles.

- constructions à l'architecture récente en briques, tuiles ou crépi.

f) Le paysage naturel

Les éléments caractéristiques du paysage naturel sont principalement les fonds de vallée verdoyants qui s'enchevêtrent harmonieusement avec les parties urbanisées. L'autre paysage naturel est celui plus banal des cultures situées sur les plateaux, les prairies accompagnant le plus souvent les cours d'eau.

V-ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ELABORE AU TITRE DE L'ARTICLE R 123-2-1 2°DU CODE DE L'URBANISME :

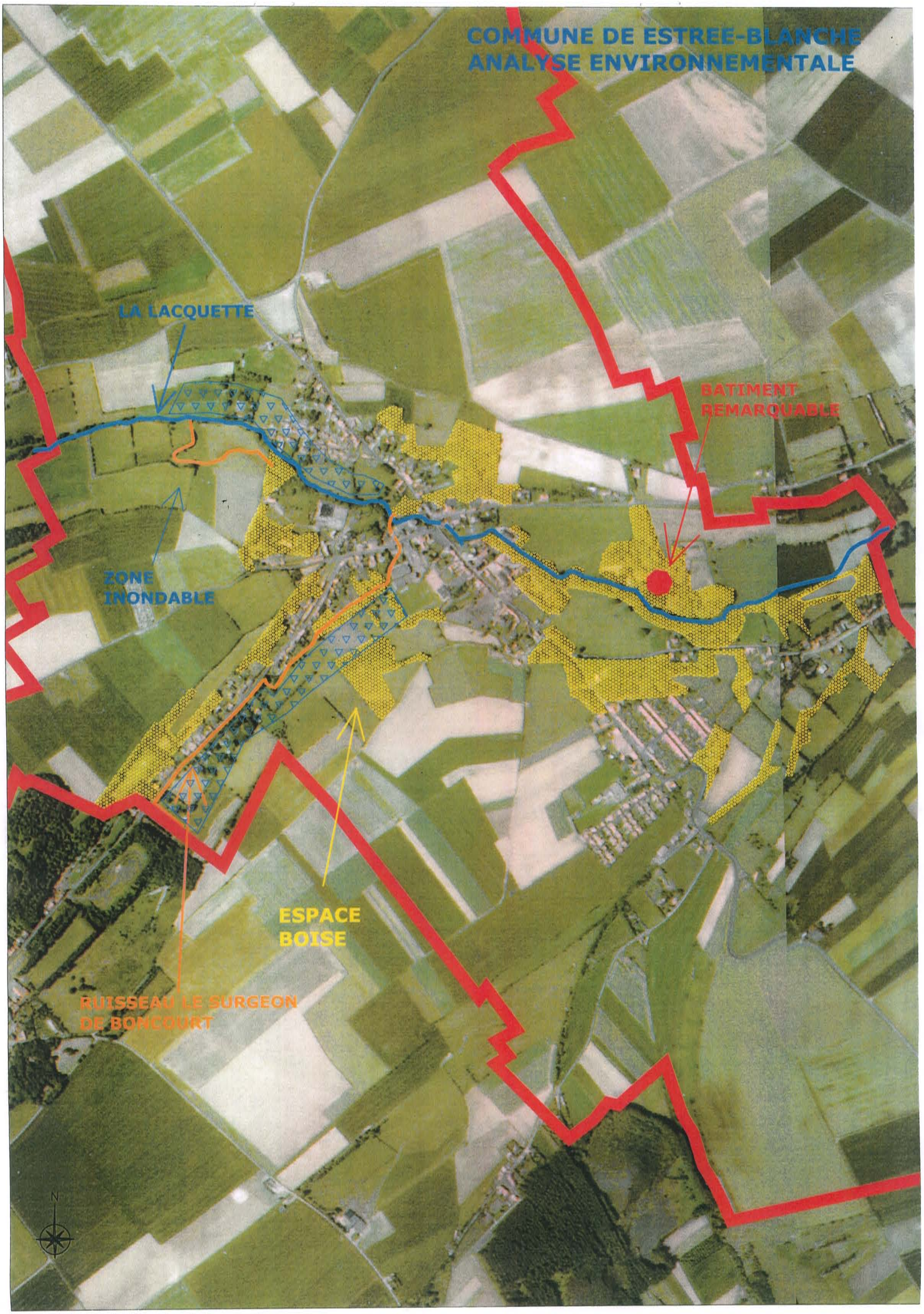
L'Etat Initial de l'Environnement constitue un état des lieux de l'environnement sur le territoire de la CCAF.
Il aborde successivement les thématiques suivantes :

- patrimoine naturel et paysager,
- eau,
- risques naturels et technologiques,
- air, énergie, effet de serre,
- sols et sous-sol,
- déchets,
- bruit.

Pour chacune des thématiques, l'Etat Initial de l'Environnement présente la situation du territoire. L'objectif n'est pas de proposer une vision exhaustive de celle-ci mais d'en dégager les traits saillants, particulièrement ceux qui ont un lien avec l'aménagement et la gestion du foncier.

Réalisé à l'échelle de la Communauté de Communes, l'Etat Initial de l'Environnement permet de dégager les enjeux environnementaux du territoire, c'est à dire les problématiques qui engagent l'avenir du territoire, en terme d'atouts, de vulnérabilité, ou de potentiel pouvant être valorisé.

COMMUNE DE ESTREE-BLANCHE
ANALYSE ENVIRONNEMENTALE



V.1 Patrimoine naturel et paysager

V.1.1 Une mosaïque de milieux naturels, dont certains sont inventoriés comme remarquables

A Une diversité de milieux naturels

Le territoire est doté d'une diversité de milieux naturels :

- boisements, terrils boisés,
- terres cultivées, vergers, prairies, pour certaines bordées de saules têtards,
- milieux liés à l'eau : fossés, prairies humides, ruisseaux, marais, étangs, cressonnières liées à la présence de sources artésiennes,
- nombreux jardins privatifs.

La **juxtaposition de ces milieux**, et en particulier des milieux humides d'une part et boisés d'autre part, contribue à la richesse écologique de la CCAF.
Les zones d'échanges entre deux milieux juxtaposés sont en effet potentiellement plus riches que chacun des deux milieux : l'écotone, qui correspond à la frontière et à la zone de transition entre deux écosystèmes, est caractérisé par une diversité et une richesse plus grande que chacun des deux écosystèmes.

B La présence de zones humides dont certaines sont inventoriées comme remarquables

Du fait de la nature du relief et de la nature des sols imperméables, en plaine, le territoire est marqué par l'omniprésence de l'eau. Les cressonnières constituent une spécificité du territoire.

La vallée de la Laquette est identifiée parmi les entités naturelles les plus intéressantes par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie.

DEUX ZONES HUMIDES IDENTIFIEES COMME REMARQUABLES, DEVANT ETRE PROTEGEES DANS LE PLU, D'APRES LE PROJET DE SAGE DE LA LYS
Deux zones humides situées dans les lits majeurs de la Laquette et de la Laque sont inventoriées comme remarquables dans le cadre de l'élaboration du SAGE de la Lys.

Zones humides remarquables

Site	Caractéristiques
Prairies du Blessel 15 ha Witternesse Statut foncier : parcelles privées	Prairies pâturées dans leur plus grande partie, situées dans une zone de cressonnières au nord ouest de Witternesse. On note le développement de l'habitat de loisirs sur le secteur de Blessel, autour des anciennes cressonnières.
Le Marais de Lambres 11,5 ha Lambres Statut foncier : propriété communale (partie centrale du marais)	Zone située dans le vallon de la Laque, en amont de Treizennes (le marais de Lambres fait partie du marais de la Laque). La mise en culture, l'urbanisation et les aménagements de loisirs (terrains de sports, étangs…) ont conduit à son assèchement. Une partie est restée plus humide cependant, en raison des aménagements urbains. En effet, au pied du talus limitant le vallon au sud, les écoulements sont arrêtés par la route traversant le marais et le village de Treizennes. Le talus est assez abrupt et un réseau de fossés a été instauré afin de drainer les terrains vers le fossé longeant la route. L'ensemble demeure assez humide. Le tiers ouest consiste en un étang de loisir (pêche) et le tiers oriental est un ancien terrain de dépôts. Il est donc légèrement surélevé et moins concerné par les inondations. Les qualités de ces terrains, et notamment leurs capacités pour le stockage des eaux, sont intéressantes.

Source : Inventaire des milieux naturels et des zones humides remarquables du bassin de la Lys, SYMSAGEL, janvier 2005

Outre leur intérêt potentiel en terme de biodiversité, « les zones humides jouent un rôle fondamental dans la régulation du régime des eaux car elles absorbent l'eau en période de pluie et la restituent en période de sécheresse. Elles contribuent à maintenir le niveau des nappes phréatiques et à en stabiliser la qualité. Elles sont également importantes pour la sauvegarde des espèces migratrices » (SDAGE – Etat des lieux p 15). Par ailleurs, elles participent à l'épuration des eaux et à la qualité du cadre de vie.

Les zones humides identifiées sur le territoire de la CCAF ont avant tout un rôle hydrologique, participant à la régulation des crues et des étiages.

Bilan de la valeur fonctionnelle des sites

Site	Rôle hydrologique	Valeur patrimoine naturel	Remarques
Prairies du Blessel	++	+	Zone de sources
Le Marais de Lambres	++	+	Zone de refuge

+ : modéré ; ++ : important ; +++ : très important
Source : Inventaire des milieux naturels et des zones humides remarquables du bassin de la Lys, SYMSAGEL, janvier 2005

Un rôle de stockage temporaire des eaux et d'épuration : une participation à la gestion des crues et à la qualité de l'eau

Prairie humide du Blessel, Witternesse



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Marais de Lambres



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Le SAGE de la Lys accorde une importance particulière aux zones humides. Outre leur rôle de participation à la gestion des crues et des étiages, elles sont peu nombreuses sur le bassin de la Lys, ayant été largement anthropisées et étant menacées par de nombreux facteurs (pratiques agricoles, extension de l'urbanisation et des infrastructures, aménagement lourd des cours d'eau, culture du peuplier, prélèvements d'eau, création de plans d'eau). La mise en œuvre du SAGE de la Lys, dont l'approbation est prévue pour fin 2008, devrait contribuer à une meilleure prise en compte des zones humides.

L'ENVELOPPE FONCTIONNELLE DES ZONES HUMIDES : DES ZONES DE VIGILANCE A PRENDRE EN COMPTE DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENT

Le projet de SAGE de la Lys a également identifié les enveloppes fonctionnelles des zones humides remarquables. Celles-ci correspondent, sur la CCAF, aux territoires inondables de la vallée de la Laquette et de la Leauvette.

De fait, une zone humide ne « vit » pas comme une entité naturelle isolée. Sa capacité à maintenir sa richesse biologique et à assurer son rôle de lutte contre l'inondation sera permise par :

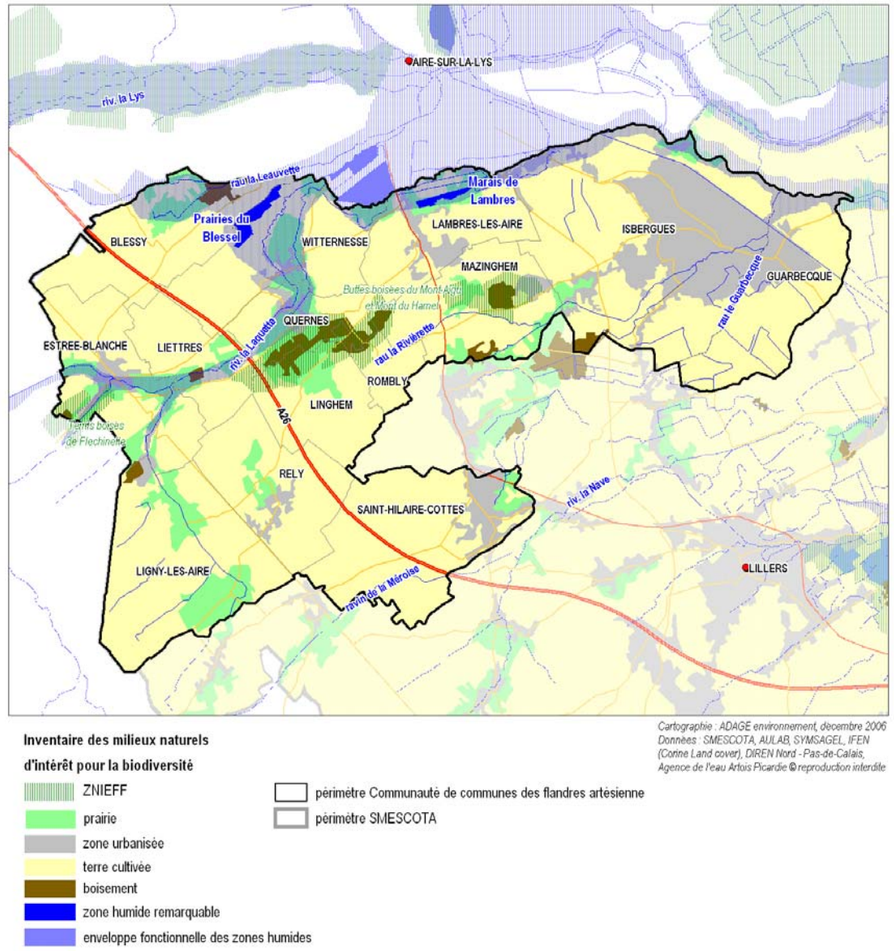
- sa connexion avec d'autres sites naturels, permettant la circulation d'espèces (faune, flore) et leur reproduction. Une zone humide isolée risquerait de perdre progressivement sa richesse biologique, ne pouvant être renouvelée par l'arrivée d'espèces extérieures au site.
- sa connexion avec le réseau hydrographique, permettant à la zone humide d'être régulièrement inondée et de jouer son rôle de régulation.

On parlera alors d'une zone humide fonctionnelle. L'enveloppe fonctionnelle de la zone humide correspond ainsi à l'espace permettant une mise en relation des zones humides entre elles et leur connexion avec le réseau hydrographique.

> L'enveloppe fonctionnelle est un zonage ayant pour objet d'assurer la cohérence du réseau de zones humides remarquables. Il ne s'agit donc pas d'un espace de zone humide en tant que tel mais d'une zone sur laquelle il convient d'appliquer certaines dispositions (ou restrictions), inhérentes à la préservation des zones humides. Source : Projet de SAGE de la Lys

Les enveloppes fonctionnelles correspondent à des zones de vigilance devant être prises en compte par les aménageurs, l'enjeu étant principalement de maintenir une continuité hydraulique et les écoulements, pour permettre la connexion des zones humides entre elles et avec le réseau hydrographique.

A noter que l'inventaire des milieux naturels et des zones humides remarquables réalisé à l'échelle du SAGE de la Lys souligne également l'importance du maintien des prairies en fond de vallée, contribuant à la préservation de zones humides fonctionnelles.



C Des milieux boisés inventoriés comme remarquables

Deux milieux boisés sont inventoriés comme remarquables, au titre des ZNIEFF de type 1 (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) :

- les buttes boisées du Mont Aigu et du Mont Hamel,
- les terrils boisés de Fléchinelle.

  Témoins de l'ancienne activité minière, les terrils peuvent constituer des milieux écologiques intéressants, originaux et de qualité. On peut y trouver des systèmes forestiers spontanés, des espaces

de pelouses sèches ou encore des zones humides. Ils peuvent abriter une flore pionnière et une faune originale.

Milieux remarquables inventoriés au titre des ZNIEFF

Site	Caractéristiques
Buttes boisées du Mont Aigu et du Mont Hamel ZNIEFF n°159 de type 1 Communes : Lambres Liettres Linghem, Mazinghem Quernes, Rombly 230 ha Statut foncier : propriétés privées et communales	*Intérêt écologique :* buttes relictuelles avec bois, prairies, friches, fourrés de recolonisation, mares ; intérêt floristique et faunistique notamment lié aux milieux thermophiles (sol sableux d'exposition sud) *Tendances évolutives :* fermeture des prairies par abandon du pâturage ; extension de la carrière ; dépôts d'ordures.
Terrils boisés de Fléchinelle ZNIEFF n°138 de type 1 Commune : Estrée-Blanche	*Données DIREN non disponibles*

Source : DIREN Nord Pas de Calais

Les **ZNIEFF de type I**, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire
Les **ZNIEFF de type II** sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.
Source : Institut Français de l'Environnement (IFEN)

« La prise en compte d'un milieu naturel dans le fichier ZNIEFF ne lui confère aucune protection réglementaire. Cependant, dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme (PLU, SCOT), l'inventaire ZNIEFF fournit une base essentielle pour localiser les espaces naturels (zones ND,...). Par ailleurs, […] l'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement. En revanche, la présence d'une ZNIEFF est un élément révélateur d'un intérêt biologique et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels »
(source : DIREN)

V.1.2 Au-delà des milieux remarquables, une nature « ordinaire » qui présente un potentiel en terme de biodiversité

A De nombreux éléments de nature « banale » qui peuvent abriter une faune et une flore intéressante, et jouer un rôle de corridor biologique

Le territoire de la CCAF comporte de nombreux éléments de nature « ordinaire ». Ceux-ci sont intéressants à double égard : ils peuvent à la fois abriter une faune et une flore intéressante et constituer une continuité naturelle reliant plusieurs éléments de nature tels que prairie humide, bois… Ils jouent alors un rôle de corridor biologique : ils permettent aux espèces de se déplacer et de se reproduire en reliant des sites de reproduction, de nourrissage, de repos ou d'abri. En permettant la connexion des milieux naturels banals et remarquables, ils permettent à l'ensemble du territoire « banal » de jouer un rôle de relais et de réservoir pour la faune et la flore.

Les **haies** peuvent ainsi constituer des connexions entre différents milieux, ou entre jardins privatifs.

Les haies et les arbres d'alignement peuvent abriter des espèces de faune et de flore intéressantes et créer des continuités naturelles
« Haie agricole » et de jardins privatifs, Berguette



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Les **fossés**, très présents dans la plaine de la Lys, y compris dans des bourgs, peuvent constituer des refuges pour la faune et la flore sauvage. « Outre leur fonction naturelle de collecte et d'écoulement des eaux, ils ont un grand intérêt écologique par la multitude et la diversité des plantes, des insectes, des animaux que l'on peut y observer » (source : Lestrem Nature). Par ailleurs, les végétaux aquatiques et des rives jouent un rôle d'épuration naturelle.

Les fossés, des supports potentiels de biodiversité

En fonction de leur entretien, les fossés peuvent abriter une faune et une flore intéressante et constituer des corridors biologiques.

Ce potentiel peut être valorisé en partenariat avec les agriculteurs et les habitants.








Guarbecque, Berguette

Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

En fonction de leur entretien, les **bords de route** peuvent abriter une faune et une flore intéressante. Ils constituent une « forme sommaire de corridor biologique » (source : Lestrem Nature)

Bords de route : un entretien en gestion différenciée permet de maintenir des espaces refuges pour la flore et la petite faune.



© Lestrem Nature, JL Wattez

Le territoire de la CCAF comprend ainsi des éléments de continuités naturelles, très locales ou à plus grande échelle.

Une continuité naturelle préservée
Coupure végétale entre des terrains bâtis, bordée de haies et d'un fossé, Berguette



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

D'autres éléments peuvent être support de biodiversité et participer à la qualité du cadre de vie, en fonction du mode d'entretien, de la diversité des essences choisies… : **jardins privatifs, espaces verts, bassins d'expansion des crues, noues liées à la gestion alternative des eaux pluviales, haies en bordure de chemins ou de pistes cyclables,**… Ils auront un intérêt d'autant plus grand qu'ils seront connectés entre eux.
Chaque élément de nature peut contribuer ainsi à constituer une « **trame verte et bleue** » : réseau de milieux naturels et agricoles, remarquables ou banals, disséminés (mares, bosquets, jardins) ou continus (haies, berges,…) au sein duquel les espèces peuvent circuler et se reproduire.

B La présence de corridors biologiques sur le territoire de la CCAF identifiés par le Schéma Régional d'Orientation de la trame verte et bleue

A l'échelle régionale, le Schéma Régional d'Orientation de la trame verte et bleue identifie sur le territoire de la CCAF plusieurs corridors biologiques :

- deux corridors de pelouses calcicoles, respectivement :
  - au sud de la vallée de la Laquette, reliant les terrils boisés de Fléchinelle ainsi que les buttes boisées du Mont Aigu et du Mont Hamel et se poursuivant jusqu'à Lambres
  - au nord de la vallée de la Laquette, traversant Estrée Blanche et une partie de Liettres, s'étendant vers l'ouest sur Enquin-les-Mines

  Ces deux corridors se situent de part et d'autre de l'enveloppe fonctionnelle que constitue la vallée de la Laquette.
- trois corridors de zones humides, dont deux sont en limite nord de la CCAF, constitués par :
  - le ruisseau de la Leauvette et du Mardryck en limite nord-ouest de la CCAF (Blessy, Witternesse, Aire-sur-la-Lys),
  - la vallée de la Laque jusqu'au ruisseau du Guarbecque, en limite nord-est de la CCAF (Lambres, Isbergues, Guarbecque jusqu'à Saint Venant),
  - la Riviérette, sur Norrent-Fontes, Isbergues, Guarbecque, Saint Venant, corridor au sein duquel se situe la zone inondable d'Isbergues, à proximité de la Cité Saint Eloi.

Identifiés à l'échelle régionale, ces corridors mériteraient d'être étudiés plus finement afin de préciser leur localisation, leur rôle actuel et les conditions de leur fonctionnalité en tant que corridor biologique.

C Un projet de trame verte et bleue à l'échelle du Pays de la Lys Romane

Aucune mesure réglementaire ou foncière spécifique de gestion des milieux naturels (classement en réserve naturelle, Espace Naturel Sensible…) n'est mise en œuvre sur le territoire. Néanmoins, le développement de la gestion des milieux est aujourd'hui projeté à travers la constitution d'une trame verte et bleue à l'échelle du Pays de la Lys Romane (Communauté de Communes Artois Lys et Artois Flandres). Celle-ci vise à décliner les projets de trames régionales et d'arrondissement au niveau parcellaire, de définir chaque corridor et les fonctions prioritaires qu'il exercera. Ce projet doit ainsi contribuer à valoriser les éléments de nature remarquable et ordinaire, les continuités naturelles, à valoriser le paysage, et à lutter contre l'érosion et les inondations.

D Des paysages avant tout marqués par leur identité rurale

Nous illustrons ici les éléments présentés dans les rapports de présentation des communes.

Le territoire est constitué de deux entités principales :

- une **agglomération centrale**, dans la plaine de la Lys, constituée d'Isbergues, avec Lambres-les-Aire et Guarbecque (dynamique de reconquête du milieu urbain, de restructuration du centre ville après un développement axé sur l'activité industrielle). Dans cette agglomération multifonctionnelle se côtoient commerces de proximité, services, grandes surfaces et activités industrielles.
- un **territoire rural** qui s'étend des collines de l'Artois, entaillées par la vallée de la Laquette à la plaine de la Lys, où se dispersent bourgs et habitations isolées structurées le plus souvent autour des clochers et des corps de ferme.

✓ Un paysage principalement façonné par l'activité agricole

Les **paysages de ce territoire rural** sont avant tout façonnés par l'agriculture et marqués par la présence de l'eau :

- prairies humides qui accompagnent les cours d'eau avec la présence de saules têtards, d'aulnes ; cressonnières, réseaux de fossés, plantations de peupliers, canal d'Aire,
- vastes zones de grandes cultures drainées sur lesquels se maillent les chemins ruraux, zones arborées, haies, bosquets.

Des paysages emblématiques façonnés par l'activité agricole et l'eau

Prairies humides bordées de saules têtards, Berguette



Verger, Guarbecque



Paysage de grandes cultures, vers la plaine d'Aire sur la Lys depuis l'intersection D90/D186 (secteur Quernes-Rombly)



Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

D'autres éléments sont également caractéristiques :

- les terrils, « signaux visuels » dans le paysage, classés « terrils monuments » dans le projet de trame verte du bassin minier (terrils boisés de Flechinelle, terril de Ligny-Les-Aires)
- la traversée du territoire par l'A26 et par la chaussée Brunehaut

Terril boisé T31 de Ligny les Aires, vue depuis la chaussée Brunehaut



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

✓ Un paysage bâti en évolution

Le **développement urbain** s'est effectué en priorité au creux des vallées et des différents cours d'eau, mais également sur le plateau. Chaque bourg s'est développé isolément et indépendamment avec différentes typologies urbaines : village-rue, hameaux, bourg concentrique,…

Le bâti est caractérisé par un habitat ancien en front à rue qui constitue l'essentiel des bourgs, des corps de ferme en activité ou réhabilités qui occupent une place importante, et une urbanisation pavillonnaire.
Le rapport de présentation du PLU de chaque commune répertorie, pour chaque commune de la CCAF, les éléments de patrimoine bâti remarquables.
Le territoire comprend une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager sur Guarbecque.

Des éléments de patrimoine bâti identitaire

Derrière l'église de Witternesse, un mur « rouge barre »



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Des efforts d'intégration paysagère dans le bâti nouveau

Choix des matériaux, des couleurs et intégration du végétal, Lambre-les-Aires



Un lotissement en continuité avec le bâti, une ouverture sur le paysage agricole, Lambre-les-Aires



Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Du fait de l'accueil à venir d'habitants et d'activités, ce paysage est en évolution. La qualité des aménagements, l'intégration des nouvelles constructions et le travail sur les transitions entre tissu urbain et paysage agricole seront déterminantes pour l'identité du territoire de la CCAF et la qualité du cadre de vie.

Emplacement d'une future zone d'habitat *(Liettres)*



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis – Photographie prise depuis la RD 186

Quelle utilisation du végétal pour faciliter l'intégration du futur bâti ?
Quelle nouvelle unité paysagère et quelle nouvelle perspective offerte depuis la route ?
Quelle valorisation écologique et paysagère du cours d'eau et des berges au sein du futur tissu urbain ?

V.2 Eau

V.2.1Des ressources en eaux souterraines abondantes mais vulnérables

A Des eaux souterraines globalement vulnérables

Situé en bordure nord-est du Bassin parisien, le territoire de la CCAF s'appuie essentiellement sur un substratum d'âge Crétacé constitué ici des étages de la craie du Sénonien et du Turonien. Dans la partie orientale du territoire, la craie s'enfonce sous les formations argileuses (argile de Louvil) et sableuses (sables landéniens) d'âge tertiaire.

La géologie du territoire de la CCAF détermine ainsi **2 masses d'eau souterraines** constituées des aquifères :

- de la craie, qui concerne la totalité du territoire, nappe libre sur sa partie occidentale,
- des sables tertiaires, qui recouvrent la craie sur la partie orientale du territoire.

L'aquifère de la craie est la principale ressource en eau souterraine du territoire, les formations tertiaires ne formant qu'un aquifère contenant une ressource limitée et exploitée essentiellement par de nombreux petits forages agricoles.

En terme de vulnérabilité de la ressource en eau souterraine principale du territoire, à usage d'alimentation en eau potable, deux zones peuvent être distinguées sur le territoire de la CCAF :

- le sud-ouest du territoire (collines de l'Artois et leur bordure) sur lequel la nappe est libre (c'est à dire non recouverte par des couches imperméables et la protégeant de pollutions éventuelles) et la craie moins fracturée. La productivité est maximale dans les premières dizaines de mètres en raison d'un début de karstification mais elle chute rapidement en profondeur. La nappe reste globalement vulnérable, essentiellement conditionnée par l'épaisseur des formations superficielles ;
- le nord-est du territoire, en plaine, sur lequel la nappe de la craie est captive (l'aquifère crayeux est recouvert par les argiles de Louvil, imperméables, qui protègent la nappe). La productivité de la nappe est faible en raison d'une faible fracturation de la craie. La nappe est donc peu vulnérable. Sur la frange de la zone de captivité, elle est localement exploitée par des forages artésiens pour des usages de cressiculture notamment.

Compte tenu de sa vulnérabilité, la protection de la ressource en eau sur le territoire de la CCAF est une priorité. Elle doit être prise en compte dans les aménagements. Ainsi, une large partie du territoire de la CCAF correspond à des zones de champs captants irrremplaçables et parcs hydrogéologiques. Dans son orientation B13, le SDAGE du bassin Artois Picardie stipule « d'assurer la protection des champs captants irremplaçables et parcs hydrogéologiques et programmer les actions techniques réglementaires nécessaires ». Cette orientation est renforcée par les mesures de protection de la ressource en eau souterraine du SAGE de la Lys, notamment : « l'existence des champs captants irremplaçables et des parcs hydrogéologiques du territoire dans les documents d'urbanisme doit être prise en compte et intégrée dans les décisions d'aménagement du territoire et dans tout projet susceptible de contrarier la préservation de la ressource ». Le SAGE préconise aussi des études de délimitation précise des champs captants et des parcs hydrogéologiques.
Par ailleurs, l'ensemble du territoire de la CCAF est classé en zone vulnérable au titre de la pollution par les nitrates (classement du 21/12/2002) dans le cadre de la Directive Nitrates.

B Une qualité des eaux souterraines bonne à médiocre

La qualité des eaux souterraines est connue grâce aux réseaux de suivi de la qualité des eaux souterraines :

- réseau national de bassin (réseau patrimonial de la qualité des eaux souterraines),
- réseau sanitaire (suivi de la qualité des eaux prélevées par les captages AEP).

N° Station	Commune d'implantation	Réseau	Teneur en nitrates mg/l	Teneur en pesticides µg/l
902901	Blessy	Agence de l'Eau	34	
980867	Isbergues (Molinghem)	Sanitaire	9	<0,05
980866	Rombly	Sanitaire	47	Traces atrazine et déséthylatrazine
980622	Saint-Hilaire-Cottes	Sanitaire	40	Traces déséthylatrazine et diuron

Source : site Internet AEAP (2006)

Hormis à Isbergues, les eaux souterraines présentent des teneurs en nitrates proches de la limite de potabilité (50 mg/l) et ponctuellement des traces de pesticides, utilisés en agriculture et pour les zones non agricoles (désherbage des espaces publics, jardins, cours, trottoirs, parcs, bordures de voiries…).. Compte-tenu de l'état actuel de la qualité des deux masses d'eau, l'état des lieux de la Directive Cadre sur l'Eau met en évidence un risque de non atteinte à horizon 2015 douteux pour la nappe des sables du Landérien des Flandres et probable pour la nappe de la craie, source principale d'alimentation en eau potable.

V.2.2 Des eaux superficielles fortement présentes

A Un réseau hydrographique dense

Le territoire de la CCAF est caractérisé par la présence d'un **réseau hydrographique dense**. Les collines au sud / sud-ouest sont entaillées par des cours d'eau qui s'écoulent vers la plaine de la Lys. Zone très plate, celle-ci comporte d'importantes zones humides et de marais, qui constituent des zones de débordement, ainsi qu'un réseau maillé de fossés. Localement dénommés « becques » ou « courants », ceux-ci participent à l'assainissement des terres agricoles et rejoignent les cours d'eau. En raison du brusque changement de régime d'écoulement des cours d'eau, lié au relief, les débordements des cours d'eau sont fréquents.
Le canal d'Aire à la Bassée recoupe transversalement les cours d'eau. Il est relativement déconnecté du réseau des cours d'eau naturels, la continuité des écoulements des cours d'eau recoupés par le canal étant assurée par des siphons.

L'ensemble des cours d'eau du territoire de la CCAF appartient au bassin versant de la Lys ; ceux-ci sont regroupés en 3 sous-bassins :

- le bassin versant de la Laquette et de la Mardrick comprenant de nombreux ruisseaux, rivières et fossés : la Laquette, la Leauvette, la Laque, la Tirmande, le Surgeon, le Ligny-les-Aire, le Beauvoy, la Raiderie, le Madi de Blessel, le Ham, le Fief, le Sart …
- le bassin versant amont du Guarbecque comprenant principalement le Guarbecque, la Riviérette et le Faucquethun
- le bassin versant du Bas Pays, Plaine de la Lys et de la Flandre intérieure (pour une petite partie du territoire).

B Une qualité des eaux superficielles médiocre à mauvaise

Le suivi de la qualité de l'eau par l'Agence de l'Eau Artois Picardie fait apparaître une qualité des eaux superficielles moyenne à mauvaise.

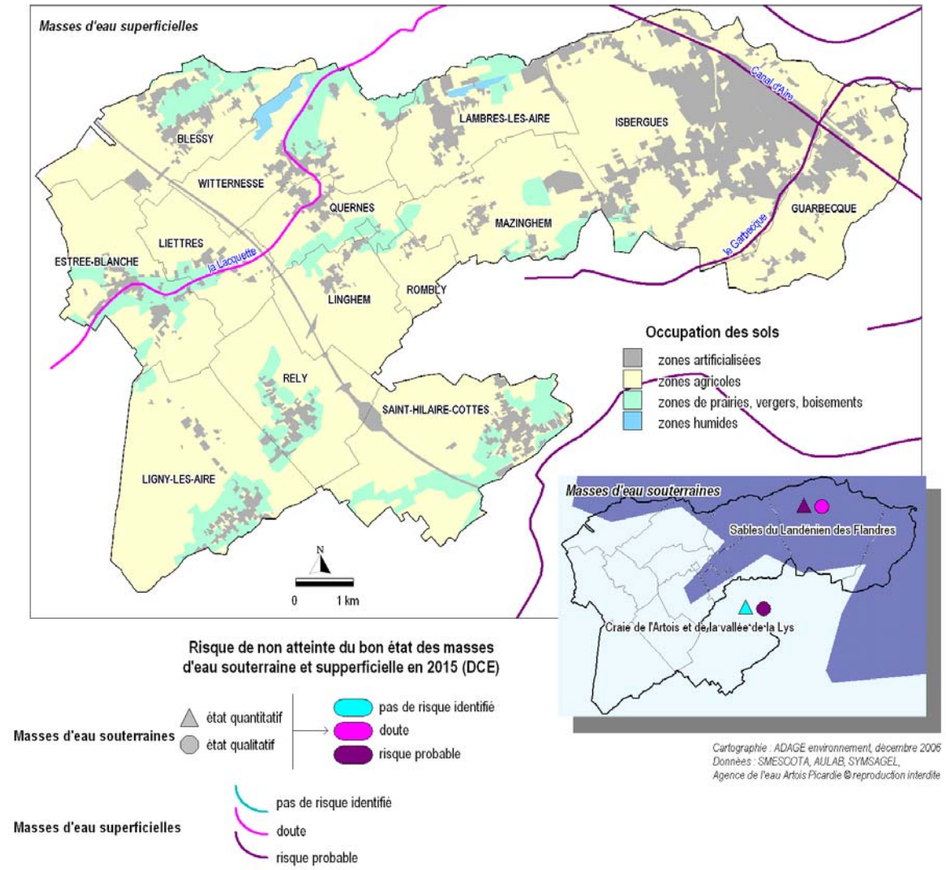
- La Laquette à Witternesse est de qualité moyenne (classe 2, grille 1971, pour un objectif de qualité de classe 1). Selon le Système d'Evaluation de la Qualité des cours d'eau (SEQ-Eau), les principales altérations concernent les matières phosphorées (mauvaise qualité) et les matières azotées (qualité médiocre), témoins d'une pollution d'origine domestique et agricole ;

- Le Guarbecque à Saint Venant, en aval de la CCAF est de qualité mauvaise (classe 3, grille 1971, pour un objectif de qualité de classe 2). Selon le Système d'Evaluation de la Qualité des cours d'eau (SEQ-Eau), les principales altérations sont liées aux matières azotées, aux nitrates, et aux macropolluants (particules en suspension, DBO, DCO, prolifération végétale) également témoins d'une pollution domestique et agricole. Concernant les rejets d'origine industrielle, le Guarbecque reçoit notamment les effluents des établissements sidérurgiques UGINE & Alz dont 7 tonnes/an de metox en 2004 (arsenic + 7 métaux : mercure, cadmium, plomb, nickel, cuivre, chrome, zinc) ;

- Le canal d'Aire à la Bassée à Aire-sur-la-Lys est de qualité mauvaise (classe 3, grille 1971, pour un objectif de qualité de classe 2). Selon le Système d'Evaluation de la Qualité des cours d'eau (SEQ-Eau), il est classé en mauvaise qualité pour le paramètre matières phosphorées et en qualité médiocre pour presque tous les autres paramètres mesurés.

Source : Agence de l'Eau Artois Picardie, annuaire de la qualité des eaux, 2005

On observe une tendance à l'amélioration de la qualité de ces cours d'eau depuis ces dernières années, qui devrait être confortée par la prochaine mise en œuvre du SAGE de la Lys (approbation prévue fin 2008). La Laquette est passée en classe 2 en 1990. Le Guarbecque (classe 3) était en classe 4 de 1980 à 1995. Le canal d'Aire (classe 3) était également en classe 4 de 1980 et 1990. L'état des lieux de la Directive Cadre sur l'Eau met cependant en évidence un risque de non atteinte du bon état en 2015 pour le Guarbecque et le Canal d'Aire et un doute sur l'atteinte du bon état pour la Laquette.



L'ensemble du territoire de la CCAF est inclus dans le périmètre du SAGE de la Lys. A ce titre, il est concerné par les mesures proposées par le SAGE en matière de préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles.

C Etat et entretien des cours d'eau

Les cours d'eau du territoire de la CCAF sont tous non domaniaux. Leur entretien, légalement à la charge des propriétaires riverains, est assuré par plusieurs structures intercommunales n'ayant pas de compétences homogènes. Il consiste essentiellement à assurer le libre écoulement des eaux afin d'éviter les débordements.

Leur état écologique est globalement peu satisfaisant en raison des nombreux aménagements d'artificialisation et/ou du mode d'entretien qui concernent les lits mineurs et majeurs et les berges. L'amélioration de celui-ci nécessite la mise en œuvre d'actions de renaturation et une véritable gestion écologique.

Dans le cadre du SAGE de la Lys, un cahier des charges pour l'élaboration des plans d'entretien et de gestion des cours d'eau a été réalisé. Il devrait permettre aux collectivités gestionnaires de pratiquer des

actions d'entretien écologique des cours d'eau de façon homogène sur son territoire, contribuant ainsi à la restauration du bon état écologique des cours d'eau.

V.2.3 Les prélèvements de la ressource en eau

3 captages d'eau potable sont situés sur le territoire de la CCAF : Isbergues (village de Molinghem), Rombly et Saint-Hilaire-Cottes. Ils exploitent la nappe de la craie et prélèvent annuellement 1,2 Mm^3. Le plus important est celui d'Isbergues.

D'autres captages alimentent les communes de la CCAF (communes de Blessy, Estrée-Blanche, Liettres). Ils sont situés sur Enquin-les-Mines, Enquinegatte et Mametz (sous réserve de confirmation pour ce dernier).

Captage	Propriétaire	Communes de la CCAF alimentées en eau potable par le captage	Volume annuel prélevé	Avancement de la procédure de protection	Date de la DUP
Isbergues (Molinghem)	SIAEP de la région d'Isbergues	Guarbecque, Isbergues, Lambres	0,7 Mm^3	Périmètres de captages avec DUP	30/08/1985
Rombly	S.I. de la Région de Norrent-Fontes	Linghem, Mazinghem, Quernes, Rombly, Witternesse	0,2 Mm^3	Périmètres de captages avec DUP	23/04/2004
Saint-Hilaire-Cottes	S.I. de la Région de Saint-Hilaire-Cottes	Ligny-les-Aire, Rely, Saint-Hilaire-Cottes	0,3 Mm^3	Rapport de l'hydrogéologue et consultation administrative	-
Enquin-les-Mines	SIDEN	Estrée-Blanche, Liettres	0,3 Mm^3	Périmètres de captages avec DUP	21/09/06
Enguinegatte	SIDEN		0,025 Mm^3	En cours de protection, enquête publique prévue 19/02/07	-
Mametz ?	SIAEP de la région de Mametz	Blessy ?	0,012 Mm^3	?	?

Source : Agence de l'Eau Artois Picardie 2007

L'eau distribuée par le captage de Molinghem, sur la commune d'Isbergues, est de bonne qualité avec des teneurs en nitrates de moins de 10 mg/l et est conforme vis-à-vis des teneurs en pesticides.

L'eau distribuée sur les communes de Blessy, Estrée-Blanche et de Liettres sont de qualité moyenne (teneurs en nitrates de l'ordre de 30 mg/l, jusqu'à 37 mg/l pour le captage de Mametz, traces de pesticides sur le captage d'Enquinegatte).
Par contre, l'eau distribuée par les captages de Rombly et Saint-Hilaire-Cottes présente des teneurs en nitrates élevées et proches des normes de non potabilisation ; certains prélèvements ont en outre montré des traces de pesticides. Les deux captages sont en perspective d'abandon.
Les précisions plus techniques concernant la distribution en eau potable sont données dans les annexes sanitaires du PLU.

Les prélèvements industriels d'eau concernent essentiellement les établissements UGINE & Alz France à Isbergues. Annuellement, ceux-ci prélèvent respectivement 150 000 m^3 dans la nappe de la craie et environ 2 Mm^3 dans le canal de l'Aire à la Bassée.

Les prélèvements agricoles exploitent essentiellement la nappe de la craie et sont utilisés pour l'irrigation des cultures. Les prélèvements varient d'une année à l'autre en fonction des besoins et du climat ; ainsi en 2003, le plus gros prélèvement agricole du secteur situé à Guarbecque a consommé 18 000 m^3.

En l'absence de projet d'installation de nouveaux établissements industriels de grande importance et compte-tenu de la tendance d'évolution démographique à la baisse et des objectifs de stabilisation affichés par le PLU, la tendance d'évolution des prélèvements en eau devrait être relativement stable..

V.2.4 L'assainissement

Les compétences de la CCAF en matière d'assainissement concernent les travaux et la gestion de l'assainissement collectif eaux usées (réseaux et ouvrages de traitement) ainsi que l'entretien des regards Eaux Pluviales.

La majorité des communes du territoire de la CCAF ne bénéficie pas d'assainissement collectif. La station d'Isbergues assure l'épuration des effluents de 4 communes. Propriété de la CCAF, elle est gérée par affermage.

La station d'Isbergues est relativement récente (1997) ; ses équipements et ses performances épuratoires sont satisfaisantes et conformes aux normes tenant compte du classement de l'ensemble du territoire de la CCAF en zone sensible à l'eutrophisation (arrêté du 12 janvier 2006). Ses caractéristiques sont présentées ci-dessous.

Station d'épuration	Mise en service	Agglomération d'assainissement	Capacité nominale (Equivalent Habitant)	Rendements épuratoires moyen (2001-2004)				
				MES	MO	NGL	NR	PT
Isbergues	1997	Guarbecque, Ham-en-Artois, Isbergues (Berguette, Molinghem), Lambres	13 000 EH	>95%	>90%	>80%	>85%	90%

Source : Agence de l'Eau Artois-Picardie 2004

La station produit environ 1 000 tonnes de produit brut de boues par an (soit environ 300 tonnes de matières sèches) qui sont épandues en agriculture. Cette filière doit être pérennisée par la recherche de nouveaux agriculteurs pour faire face à l'augmentation prévisible des tonnages de boues du fait de la construction éventuelle de nouvelles stations. Des filières mixtes alliant compostage et épandage direct doivent aussi être étudiées pour la pérennisation de la filière de valorisation organique des boues. Une unité de compostage qui pourrait accepter les boues de station d'épuration est en projet avec la Communauté de Communes Artois Lys.

La commune de Blessy est raccordée à la station d'assainissement de Blessy.

Les autres communes de la CCAF –Estrée-Blanche, Liettres, Ligny-les-Aire, Linghem, Mazinghem, Quernes, Rely, Rombly, Saint-Hilaire-Cottes et Witternesse– ne disposent pas encore d'assainissement collectif ; conformément à la législation, elles ont engagé la réalisation de schémas d'assainissement pour délimiter les zones à assainir et les périmètres des agglomérations d'assainissement ainsi que les

écarts pouvant demeurer en assainissement autonome.

A terme, la quasi totalité des communes du territoire devront être assainies en collectif, en mode séparatif. Pour cela, de nouvelles stations d’épuration sont en projet à l’issue des études d’assainissement menées par les collectivités, notamment à Quernes, ainsi que la mise en place ou l’extension des réseaux de collecte.
Les précisions plus techniques relatives à l’assainissement sont données dans les annexes sanitaires.

L’ensemble de ces mesures permettront une amélioration de la situation actuelle en matière d’assainissement avec une diminution de la pollution d’origine domestique.

V.2.5 La gestion globale de la ressource en eau

Conformément aux dispositions du SDAGE, un SAGE est en cours d’élaboration sur le bassin versant de la Lys, pour une approche globale de la gestion de la ressource en eau. Son périmètre a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 29 mai 1995. Il regroupe 224 communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais et s’appuie sur les limites du bassin versant. Le territoire de la CCAF est intégralement inclus dans le périmètre du SAGE.
La préservation de la ressource en eau ainsi que la gestion des risques d’inondation devra s’inscrire dans le cadre défini par le SAGE de la Lys.

V.3 Energie, air et effet de serre

V.3.1 Energie : des gisements d'économie d'énergie, un développement envisagé de l'éolien

A Comme sur l'ensemble des territoires français, des gisements d'économie d'énergie importants sur la CCAF

Il n'existe pas de suivi des consommations d'énergie à l'échelle de la CCAF. Comme sur l'ensemble des territoires français, les gisements d'économie d'énergie sont potentiellement importants.

A l'échelle régionale, le gisement de réduction des consommations énergétiques est estimé à 330 000 tep/an dans le tertiaire (activités de service : écoles, bureaux, commerces, hôtels, …), 190 000 tep/an dans le domaine du résidentiel, 90 000 tep/an dans les transports, et 1 770 000 tep/an dans l'industrie[3].
De manière générale, les économies d'énergies qui pourront être réalisées contribuent à limiter les émissions de gaz à effet de serre.

Concernant l'**habitat** ou les **équipements publics**, des économies d'énergie peuvent être réalisées à travers l'amélioration du parc ancien (isolation notamment) et le choix de constructions économes en énergie. Pour le neuf, l'introduction progressive de bâtiments bioclimatiques (entre 50 et 90 kWh / m^2 / an) peut permettre une économie substantielle, puisqu'une maison classique consomme 300 kWh/m^2 en moyenne[4].
L'aménagement d'un quartier ou d'un **lotissement** peut également faire l'objet d'une réflexion visant à réduire les consommations d'énergie (orientation des bâtiments, choix des sources d'énergie, des matériaux, organisation des déplacements,…).

Le **lien entre urbanisation et transport** peut également contribuer à limiter les consommations en énergie et les émissions de gaz à effet de serre, en offrant des possibilités de déplacements doux (vélo, piéton), des services de proximité et, dans la mesure du possible, en rapprochant habitat et emploi. L'objectif est alors de limiter le recours à l'automobile, les consommations d'énergie et les émissions de polluants et de gaz à effet de serre associées.
De telles démarches sont d'autant plus pertinentes dans un contexte de hausse durable du prix des énergies fossiles.

B Le développement envisagé d'un parc d'éoliennes et des projets visant à la maîtrise de l'énergie

L'implantation d'éoliennes est envisagée sur certaines communes, à proximité de l'A26 et de la chaussée Brunehaut. Les communes n'ont pas développé de projets spécifiques concernant le recours à d'autres Energies Locales Renouvelables (solaire, …).
A l'échelle du Pays de la Lys Romane (Communauté de Communes Artois-Lys et Artois Flandres), l'élaboration d'un Plan Climat Territorial est en projet. Celui-ci viserait à développer des actions de maîtrise de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables.

La tendance d'évolution en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables est donc à l'amélioration, compte-tenu de ces projets.

[3] source : Norener, 2003
[4] source : Norener, 2003

V.3.2 Une qualité de l'air préservée, des émissions notamment liées au transport

A Des suivis ponctuels de la qualité de l'air sur le territoire

En Nord Pas-de-Calais, la qualité de l'air est suivie par la fédération ATMO Nord Pas-de-Calais, à l'aide de stations fixes et mobiles. Il n'existe pas de station fixe de mesure de la qualité de l'air sur le territoire de la CCAF, ces stations étant majoritairement installées en milieu urbain, périurbain, ou à proximité de sites industriels ou d'axes de circulation particulièrement importants.
De ce fait, des suivis de la qualité de l'air ont été réalisés à l'aide d'une station mobile sur Busnes, en 2001, à proximité du territoire, et sur Ligny-les-Aire, en juillet 2002. Ce dernier fait apparaître des niveaux de polluants mesurés faibles. Dans le cadre du suivi, les concentrations sont restées proches de celles mesurées sur les stations fixes de Béthune et Bruay-la-Buissière (AREMARTOIS, rapport d'essai n°8 / 2002 / IC). A noter que la qualité de l'air y est généralement bonne, d'après l'indice atmo calculé quotidiennement sur Béthune (qualité très bonne et bonne pour 86 % de l'année, moyenne à médiocre pour 14% des jours en 2005, indice atmo calculé à partir de la concentration journalière de 4 polluants indicateurs de le pollution atmosphérique : dioxyde de soufre, dioxyde d'azote, ozone, poussières en suspension), avec une tendance d'évolution à la stabilité en l'absence de projets d'aménagements de grandes infrastructures de transport terrestre ou aérien, et dans des conditions climatiques favorables (hors période caniculaire).

B Des émissions issues de plusieurs sources

De manière générale, les polluants dans l'air sont émis par l'activité industrielle, le transport, le chauffage individuel, et la combustion des ordures ménagères.

Il n'existe pas de suivi complet des émissions dans l'air sur la CCAF (et notamment émissions liées au chauffage domestique). Sur la base des données disponibles, deux sources d'émissions peuvent être mentionnées.

L'activité industrielle présente sur la CCAF est à l'origine d'émissions de polluants suivies et contrôlées par la DRIRE.
L'entreprise Ugine et Alz est le 5ème émetteur de dioxynes à l'échelle régionale en 2005 (0,358 g en 2005 ; les établissements ont obligation de déclarer leurs rejets en dioixine au-delà de 0,001 g/an).
L'entreprise est également le 19ème émetteur industriel de CO_2 à l'échelle régionale en 2005 (109 249 tonnes CO_2 en 2005 issues des installations visées par la Directive 2003/87/CE).
A noter que l'établissement a investi 30 000 Euros dans des programmes de lutte contre la pollution de l'air en 2005 et figure ainsi parmi les plus gros investissements réalisés à cette fin à l'échelle régionale.
(Source : L'Industrie au Regard de l'Environnement, 2006)

Le **trafic automobile** est également à l'origine d'émissions de polluants. D'après une étude conduite en 2006 (élaboration d'une politique globale de déplacements sur le territoire du Pays de la Lys Romane) les axes pour lesquelles les émissions sont les plus importantes sont l'A26 et la RN43, étant de fait les plus fréquentés (de l'ordre de 14 000 véhicules / jour sur l'A26 entre Estrée-Blanche et Lillers avec environ 20% de poids lourds, de l'ordre de 7 400 véhicules / jour sur la RN 43 entre Lambres et Lillers, avec environ 7% de poids lourds). Comme à l'échelle régionale, les conditions de dispersion des polluants sont cependant favorables : températures douces sans amplitude forte entre les périodes hivernales et estivales, pluie et vents fréquents, qui entraînent les polluants non retenus par un relief peu marqué.

C Effet de serre, des marges de manœuvre possibles à travers la qualité du bâti et l’urbanisme

Un cadastre des émissions de polluants atmosphériques a été réalisé à l’échelle du Nord pas de Calais. Il évalue les émissions de plusieurs polluants et notamment du CO_2 , qui constitue un des principaux gaz à effet de serre.
Sur la CCAF, le secteur principal émetteur de CO_2 identifié est celui du **tertiaire** et du **commercial.** Les émissions sont principalement liées aux bâtiments, le tertiaire et le commercial n’abritant pas de process industriel. Les émissions sont principalement émises lors des consommations énergétiques nécessaires pour chauffer, rafraîchir, éclairer les bâtiments, ou encore alimenter les procédés ou appareils de la vie courante.

La réduction des émissions de gaz à effet de serre passe par une amélioration du bâti (isolation, choix des sources d’énergie…) et par une évolution des comportements quotidiens. Elle passe également par une évolution des modes de transport utilisés (développement des modes doux, des transports en commun, du transport fluvial, ferré…).
Elles rejoignent donc les mesures visant aux économies d’énergie citées plus haut (qualité du bâti, conception des quartiers, lien entre urbanisme et déplacement).

V.4 Risques naturels et technologiques

V.4.1 Risques naturels

A Un territoire fortement concerné par les risques d'inondation : 5 Plans de Prévention des Risques d'inondation prescrits

Du fait du relief et de la nature des sols, le territoire de la CCAF est particulièrement concerné par les **risques d'inondation**. L'ensemble des communes a fait l'objet d'au moins une déclaration de catastrophe naturelle pour inondation. Par ailleurs, les cours d'eau qui traversent le territoire contribuent également aux phénomènes d'inondation en aval du bassin versant.

Les zones humides jouent un rôle important de stockage temporaire et de régulation des crues (cf partie patrimoine naturel et paysager). Des zones d'expansion des crues sont préservées sur le territoire de la CCAF.

Préservation d'une zone d'expansion des crues au cœur du tissu urbain, Isbergues
Un espace à diverses fonctions : régulation des crues, espace de nature, de loisir, aération du paysage et lien entre quartiers





Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Des **Plans de Prévention des Risques** ont été prescrits pour 5 communes : inondation et coulées de boues : Blessy (2001), Isbergues (2001), Saint Hilaire-Cottes (2001) ; inondation : Estrée-Blanche (2000), Quernes (2001)
Les PPRI n'ont pas encore été élaborés. Les zonages et les prescriptions qui seront définis (interdiction d'urbaniser dans certaines zones, aménagements sous certaines conditions dans d'autres zones…) devront être pris en compte dans le PLU.

Dans le cadre de l'élaboration du **SAGE de la Lys**, de nombreuses études ont été conduites et sont encore en cours. Elles visent à mieux connaître le fonctionnement hydraulique des cours d'eau et à définir les aménagements nécessaires en vue de prévenir les inondations. Un plan de gestion globale et équilibrée des écoulements des eaux et des crues doit être élaboré sur chacun des sous-bassins du bassin versant de la Lys.
Dans cette optique, une étude d'aménagement a été réalisée sur le bassin versant du Guarbecque proposant des aménagements pour réguler les flux sur La Riviérette, Le Guarbecque et Le Faucquethun (2001). Une préétude des flux et des réseaux hydrauliques a été réalisée sur le sous-bassin du Bas Pays, de la Plaine de la Lys et de la Flandre Intérieure (2005). Un plan de gestion globale et équilibrée des écoulements et des crues des eaux de la Laquette a été élaboré avec des propositions d'aménagements et de création de zones d'expansion des crues (2006).
La gestion des risques d'inondation devra s'inscrire dans le cadre du SAGE de la Lys, qui prescrit plusieurs mesures dont les effets directs ou indirects contribueront à améliorer la situation actuelle.

B Des risques de mouvement de terrain

La quasi totalité des communes a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle pour **mouvement de terrain** (3 arrêtés sur Guarbecque et Isbergues, 2 arrêtés sur Linghem). Seules Estrées-Blanche et Quernes n'ont pas fait l'objet d'arrêté de catastrophe naturelle pour mouvement de terrain.

La présence de deux **carrières abandonnées** est répertoriée dans la Base de données nationale des cavités souterraines abandonnées en France (hors mines) sur la commune de Rely. Il s'agit d'anciennes carrières de craie, lieu aujourd'hui d'une urbanisation diffuse. De manière générale, les carrières abandonnées, lorsqu'elles ne sont plus surveillées et confortées, peuvent parfois s'effondrer localement ou en masse, du fait de la lente dégradation du toit (plafond), des parois, des piliers ou du mur (plancher) de l'exploitation.

Si la tendance d'évolution du risque mouvement de terrain est à la stabilité, la présence de carrières abandonnées sur la CCAF mérite donc une certaine vigilance sur les sites urbanisés et urbanisables.
(Fiches détaillées des sites sur http://www.bdcavite.net/donnees_liste.asp)

Risques technologiques

A Deux entreprises concernées par les risques technologiques, un Plan de Prévention des Risques Technologiques qui doit être élaboré

Deux entreprises classées SEVESO sont présentes sur le territoire, localisées à Isbergues :

- une **entreprise SEVESO seuil haut** (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à Autorisation avec Servitudes d'utilité publique réglementant l'usage des sols) : Ugine et Alz, groupe Arcelor (risque toxique)

- une **entreprise SEVESO seuil bas**, qui présente des risques moindres (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à Autorisation) : l'entreprise Tyssen Krupp Electrical Steel UGO (risque explosion / toxique).

La connaissance des risques, l'organisation de la lutte contre un sinistre à l'intérieur de l'établissement ainsi que l'information du public sont du ressort de l'industriel. A cette fin, une étude de dangers doit évaluer les risques liés à l'activité de l'entreprise.
Pour les entreprises Seveso seuil haut, l'industriel doit élaborer un Plan d'Opération Interne qui organise la lutte contre un sinistre à l'intérieur de l'établissement. Un Plan Particulier d'Intervention doit également être réalisé, par l'Etat, sur la base de l'étude de dangers. Il prévoit l'organisation des secours à l'extérieur de l'établissement en cas de sinistre.
De son côté, la collectivité est en charge de la prise en compte de l'existence de zones à risques dans le PLU et de l'application des règles éventuelles d'aménagement associées.
L'établissement UGINE et ALZ présente un risque toxique dû au déversement et à la propagation dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux pour la santé (acide fluorhydrique). A ce jour, les zones concernées par les risques liés à l'activité d'Ugine sont comprises pour la quasi totalité dans le périmètre de l'établissement, sauf une partie du canal extérieure à l'entreprise. Il n'y a pas d'impact dans l'aménagement du territoire, en dehors des périmètres de l'établissement.

Maîtrise de l'Aménagement de l'Espace, établissement Ugine

Commune concernée	Zone effets létaux (en m)	Zone effets irréversibles (en m)	Mode de prise en compte des risques au niveau de l'aménagement de l'espace
Isbergues	35 à 81	82 à 125	Rapport de la DRIRE du 23.06.2005 (approbation des zonages actuels définis à partir de l'étude de danger)

Source : L'Industrie au Regard de l'Environnement 2006

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages instaure une nouvelle approche du risque. Des modifications sont donc susceptibles d'intervenir tant dans le zonage lié à l'activité que dans les modalités de gestion du risque.
Un des outils de cette nouvelle approche est le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), qui doit être élaboré pour les entreprises classées Seveso seuil haut.
L'objectif est d'empêcher des situations d'exposition aux aléas (interdiction de construire ou respect de prescriptions dans les constructions) et de remédier aux situations déjà graves par la « reconquête » des périmètres exposés : instauration d'un droit de préemption, d'expropriation des communes ou EPCI compétentes pour limiter par exemple la résidence de personnes dans des zones fortement exposées au risque ; instauration d'un droit de délaissement au profit des propriétaires, qui peuvent exiger le rachat de leur bien dans des zones de risques très importants.
Le PPRT détermine ainsi des zones où les constructions pourront être interdites, conditionnées au respect de prescription et où s'exercent les droits de préemption, d'expropriation et de délaissement, en fonction de la nature du risque et de l'occupation du territoire autour de l'entreprise.

Un PPRT doit être élaboré pour l'établissement d'UGINE et ALZ. Du fait de la nouvelle méthode d'évaluation des aléas, instaurée par la loi, les zones affectées par les risques sont susceptibles d'évoluer. L'évolution devra être prise en compte dans le PLU, le PPRT s'imposant au PLU. La mise en place de cet outil permettra une meilleure prise en compte des risques, pour l'homme et son environnement, liés à cet établissement.

> L'aléa est la probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une gravité potentielle donnée, au cours d'une période déterminée.
> La vulnérabilité d'une zone est l'appréciation de la sensibilité des cibles présentes dans la zone à un type d'effet donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat, de zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes. Plus une zone comprend des bâtiments et des personnes, plus sa vulnérabilité est grande.
> L'exposition au risque résulte de la combinaison de l'aléa avec la vulnérabilité de la zone (par exemple, l'exposition au risque du fait d'aléas sera plus grande dans une zone densément habitée que dans une zone peu habitée).
> *D'après la circulaire du 2 octobre 2003 relative aux mesures d'application immédiate introduites par la loi n° 2003-699 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées*

B Des risques liés au Transport de Matières Dangereuses

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ce type de produits par voie routière, ferroviaire, fluviale, ou par canalisation. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens, ou l'environnement.
D'après la base de données du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (www.prim.net), 5 communes de la CCAF sont soumises au risque de transport de matières dangereuses : Blessy, Estrée-Blanche, Liettres, Quernes et Witternesse.
Les communes de Linghem, Rely et Saint Hilaire-Cottes sont également traversées par l'A26. Elles peuvent également être considérées comme concernées par le risque de transport de matières dangereuses. En l'absence de nouveaux projets d'aménagement d'infrastructures de transport majeures sur lesquelles pourraient transiter des matières dangereuses, la tendance d'évolution de ce risque est stable.

V.5 Sol et sous-sol

V.5.1 Deux sites inventoriés dans le cadre du recensement national des sites pollués et potentiellement pollués, mais que ne font pas l'objet de restrictions au niveau de l'urbanisme

Dans le cadre de la politique nationale de gestion des sites et sols pollués, un **inventaire des sites pollués et potentiellement pollués (Basol)** est réalisé à l'échelle française. Il recense les sites devant faire l'objet d'une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif : réalisation d'évaluations afin de déterminer si les sites sont effectivement pollués, et en fonction des résultats, mise en œuvre de traitements, restrictions d'usage, surveillance des eaux souterraines et superficielles…

Les évaluations sont réalisées pendant l'activité du site, lors d'une transaction, d'une reconversion ou d'une cessation d'activité.

L'inventaire Basol recense **deux sites** sur le territoire de la CCAF. Ceux-ci ne présentent pas de pollutions importantes (sites classés comme banalisables) et ne font pas l'objet de restrictions d'usage. L'un des deux fait cependant l'objet d'une surveillance des eaux souterraines et superficielles, du fait de la proximité de la nappe et d'un captage AEP.

Commune	Site	Situation technique	Surveillance des eaux
Isbergues Mise à jour des données : 20/09/2005	UGINE et ALZ Le site d'une superficie de 2 km x 0,5 km dispose actuellement d'une aciérie électrique (2 fours de 45 MW) et de 3 unités de traitement de surface (tôlerie) Site en activité	Site traité, banalisable (classe 3), libre de toute restriction	Surveillance des eaux souterraines et eaux superficielles mise en place. (proximité nappe et captage AEP)
Guarbecque Mise à jour des donnés : 13/11/2006	Usine d'incinération d'ordures ménagères mise en service en 1988 et arrêtée définitivement en décembre 2002.	Site mis en sécurité, libre de toute restriction	Absence de surveillance des eaux souterraines ou superficielles

Source : inventaire national Basol - http://basol.environnement.gouv.fr/

Les diagnostics et le traitement des sites ayant été réalisés, et en l'absence de l'identification de nouveaux sites pollués, la tendance d'évolution tant en terme de connaissance que de réhabilitation de ces sites est à la stabilité.

V.5.2 La présence d'anciens sites industriels et d'activité de services qui appellent une vigilance dans les aménagements

Le recensement **BASIAS** des **Anciens Sites Industriels et Activités de Service** identifie des sites qui, du fait de l'activité qui y était implantée (stockage de carburant,…), sont *susceptibles* de comporter une pollution.
Réalisé sur la base d'archives, le recensement liste les activités déclarées en Préfecture entre 1770 et 1970. Du fait de la nature de l'activité passée, il y a présomption de pollution.

Dans le cadre de l'inventaire BASIAS, il n'est pas prévu d'investigation systématique des sites, pour confirmer ou infirmer l'hypothèse de pollution des sols. Une investigation systématique serait par ailleurs extrêmement coûteuse. Néanmoins, il est important de connaître ces sites. Certains méritent une attention particulière et peuvent faire l'objet d'une investigation approfondie :

- du fait de leur proximité d'un captage ou d'un aquifère vulnérable : les sols qui seraient pollués pourraient entraîner une dégradation de la qualité de l'eau,
- du fait de leur état (sites en friches) et de la possibilité d'y implanter des projets d'aménagement : construction d'équipements visant à accueillir du public par exemple, avec un risque sanitaire en cas de sols pollués.

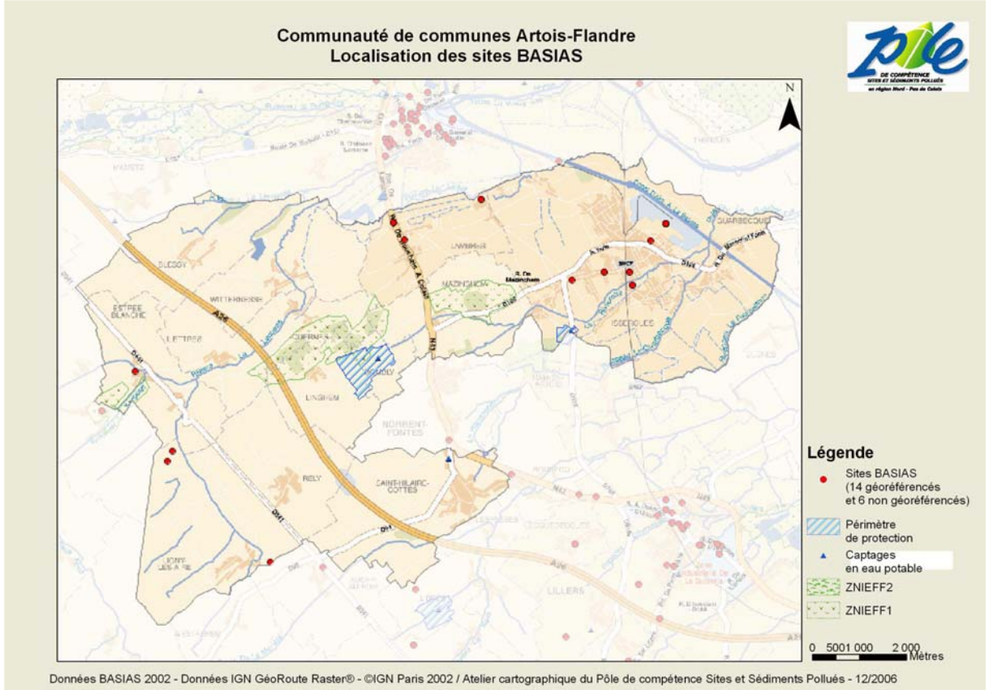
Ainsi, lors d'un projet d'aménagement sur un site BASIAS, il sera important de prendre en compte l'existence du site et d'intégrer celui-ci dans le projet. Un diagnostic pourra être réalisé pour évaluer la pollution ou non des sols et l'usage du site pourra être défini en fonction des résultats de l'évaluation et d'un traitement éventuel de la pollution. Une meilleure connaissance du site pourra également entrer dans le cadre d'une protection de la ressource en eau.

Le territoire de la CCAF compte **20 sites répertoriés à l'inventaire BASIAS**, dont 14 ont pu être localisés (les autres n'ont pas pu l'être, faute d'information dans les archives ou du fait d'un nom de rue qui n'existe plus).

Nombre de sites répertoriés à l'inventaire BASIAS par commune du territoire de la CCAF

COMMUNE	**Nombre total de sites**	**Dont sites localisables**
BERGUETTE	1	1
ESTREE-BLANCHE	3	1
ISBERGUES	5	3
LAMBRES	5	3
LIGNY-LES-AIRE	3	3
MOLINGHEM	3	3
Total	**20**	**14**

Source : Pôle de Compétence Sites et Sédiments Pollués, données 2002



Les sites correspondent à des anciens établissements : garages, stations service, dépôts de charbon et de fuel atelier mécanique, entreprise du bâtiment, fabrique d'engrais, de potasse, tannerie… Sont également répertoriés trois terrils sur Ligny-les-Aire.
Un site se situe à proximité d'un captage d'eau potable (sur Lambres), 7 autres sont situés sur des aquifères vulnérables. 7 sites sont en friche ou partiellement en friche, susceptibles d'être réaménagés (sur Isbergues, Estrée-Blanche et Ligny-les-Aire).
Des informations plus précises sur chaque site sont disponibles dans la base de données Basias (http://basias.brgm.fr/) ainsi qu'auprès du Pôle de compétences sites et sédiments pollués, situé à Lille (mise à disposition d'un kit territoire comprenant cartographies et fiches détaillées pour chaque site).

V.5.3 L'existence de dépôts

Le territoire de la CCAF présente plusieurs terrains de dépôt issus du creusement du canal à grand gabarit (canal d'Aire). Deux de ces terrains peuvent recevoir des sédiments (Source : VNF 2007).
Dans la perspective de développement du transport fluvial, ces terrains peuvent également être utilisés pour des aménagements du canal tels que élargissement, aire de stationnement de bateaux, bassin de virement.

Terrains de dépôt

N° TD	Commune	Superficie (m^2)	Usages actuels du terrain de dépôt
45	Guarbecque	28 000	Terrain pouvant recevoir des sédiments
46	Guarbecque	20 000	Terrain laissé à l'état naturel
43	Isbergues	36 000	Terrain pouvant recevoir des sédiments

Source : VNF, 2007

V.5.4 Une activité d'exploitation des matériaux présente sur la CCAF

A Carrières

Plusieurs carrières sont en activité sur le territoire de la CCAF :

Etablissement	Matériau exploité	Localisation	Activité
Briqueterie de Molinghem (« carrière Carlier »)	sable et marne	Mazinghem	en activité, fin de l'autorisation actuelle
		Mazinghem, Quernes, Romby	en activité, autorisation jusqu'à 2020
Carrière S.A.T.C.	marne et craie	Lieudit "le bergue" à Blessy, communes de Blessy et Estrée-Blanche (exploite une partie de la carrière Courtois)	en activité, demande récente d'extension et d'autorisation d'exploiter pour une durée de 30 ans

Une carrière de la Communauté de Communes d'Artois Flandres a été exploitée à Lambres. Elle correspond actuellement à un CET de classe 3 (anciennement CET de classe 2).
(Source des informations ci-dessus : DRIRE, 2007 ; CCAF)

L'exploitation des carrières est soumise, à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). A ce titre, la DRIRE exerce un contrôle des conditions environnementales d'exécution. De manière générale, l'extraction de matériaux exerce des pressions assez fortes sur des milieux souvent fragiles tels les zones humides, ainsi que sur les paysages, au moins pendant la période d'exploitation qui peut durer plusieurs années. La tendance d'évolution de l'état de l'environnement au regard de cette activité dépend d'une part du niveau de la restauration du site après exploitation (remise en état correspondant au minimum règlementaire ou réaménagement consistant en des aménagements complémentaires visant à valoriser le site au-delà des seules obligations règlementaires) et d'autre part de la localisation des éventuelles ouvertures de sites ou extensions prévues localement, comme cela est le cas à « Le Bergue » (types de milieux touchés, impacts sur la faune et la flore…).

B Terrils

Plusieurs terrils ont été exploités sur la CCAF sur Ligny-les-Aire (terrils 31a, 32, 34). Ils ne sont plus aujourd'hui en exploitation et n'ont pas fait l'objet d'actions de requalification spécifique (hormis la mise en sécurité). A noter que les terrils de Fléchinelle, en partie sur la commune d'Estrée-Blanche sont inventoriés au titre des ZNIEFF (voir partie sur le patrimoine naturel) (Source des informations : DRIRE, 2007)

V.6 Déchets

V.6.1 Une collecte sélective mise en place depuis 2004

A Organisation de la collecte

La CCAF a collecté, en 2005, de l'ordre de 8 800 tonnes de déchets ménagers, dont 5 100 tonnes via la collecte sélective multimatériaux en porte à porte.

	Quantités collectées en 2005
Collecte sélective multimatériaux	
Ordures Ménagères (tonnes)	4 121,14
Tri (tonnes)	982,68
Total collecte sélective multimatériaux	5 103,82
Apports en déchetterie	
Déchets collectés en déchetterie (hors gravats et branches évalués en cubage) (tonnes)	3 756,83
Dont déchets verts	*949,42*
Dont verre	*1 433,98*
Dont encombrants	*912,52*
Branches (cubage)	5 330 .
Gravats (cubage)	1 470 .
Total (tonnes, hors branches et gravats)	8 860,65

Source : CCAF, suivi de collecte 2005

La collecte sélective des déchets ménagers a été mise en place en 2004 sur la CCAF.
Une collecte en apport volontaire est proposée pour le verre, les déchets verts et les encombrants (apport en déchetterie). Pour ces derniers, une collecte en porte à porte est également réalisée annuellement sur une partie du territoire (Lambres, Isbergues, Guarbecque).

B Des équipements et des projets d'équipements

La CCAF est dotée :
- d'une déchetterie, localisée à Isbergues,
- d'un CET de classe 3 accueillant des déchets inertes, à Lambres.

La déchetterie accepte les déchets suivants : bois, déchets verts, branches, carton, verre (vitres…), ferraille, gravats, encombrants, huile (vidange), piles, filtres à huile, batteries. Elle est accessible aux artisans.
Il existe actuellement un projet de création d'une deuxième déchetterie ainsi qu'un projet de plate-forme de compostage tous deux communs avec la Communauté de Communes Artois Lys.

V.6.2 Elimination des déchets

Les Ordures Ménagères issues de la collecte sélective sont enfouies en Centre d'Enfouissement Technique à Blaringhem, près de Saint Omer.

La part de tri issue de la collecte sélective multimatériaux en porte à porte est envoyée au centre de tri Récup'aire (Aire-sur-la-Lys, tri des emballages propres et secs issus de la collecte sélective).

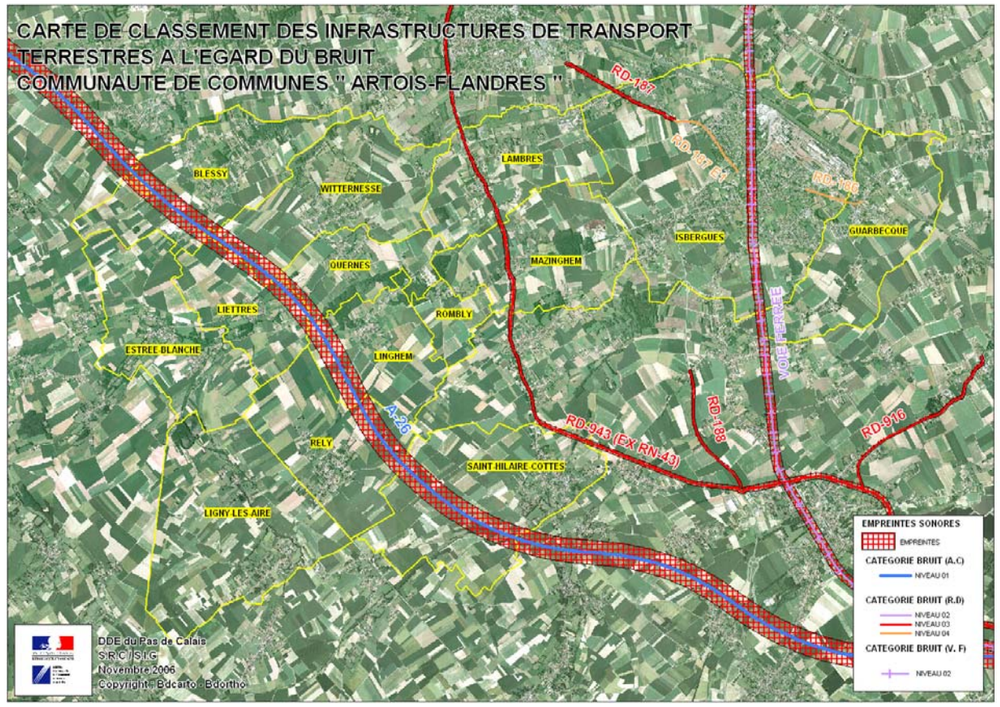
La quasi totalité des déchets apportés en déchetterie sont envoyés chez des entreprises de recyclage en vue d'une valorisation matière : bois, déchets verts, branches ; verre, carton, ferraille ; huile (vidange), filtres à huile, batterie, piles. Par contre, les encombrants et les gravats sont stockés en Centre d'Enfouissement Technique à Blaringhem.

V.7 Bruit

Outre des nuisances sonores de voisinage, ou liées à des activités, qui peuvent notamment être évaluées à travers le suivi de plaintes adressées aux communes, le territoire de la CCAF est principalement concerné par les nuisances sonores liées aux **infrastructures de transport terrestre**.

Les axes concernés sont principalement :
- l'A26 (classée niveau 1 : le secteur affecté par le bruit est de 300 m de part et d'autre de l'infrastructure),
- la voie ferrée (classée niveau 2 : le secteur affecté par le bruit est de 250 m de part et d'autre de l'infrastructure),
- puis la RD943 ainsi que des portions de départementales (classées niveaux 3 et 4 : les secteurs affectés par le bruit sont respectivement de 100 m et de 30 m de part et d'autre de l'infrastructure).

Le classement sonore de ces infrastructures implique des mesures à prendre en terme d'isolation phonique des bâtiments et doit être pris en compte dans les projets d'aménagement.
Les périmètres des secteurs affectés par le bruit ainsi que les règles de construction doivent être annexés au PLU.



A noter, que compte tenu du trafic sur l’A26, celle-ci pourrait faire l’objet de la réalisation d’une carte de bruit et d’un plan de prévention du bruit (au-delà d’un trafic annuel de 3 millions de véhicules, réalisation demandée par la réglementation avant 2012).

Les Zones de Bruit Critiques ont été identifiées pour les routes nationales, les autoroutes et voies ferrées à l’échelle du département. Elles n’ont cependant pas encore fait l’objet d’une diffusion.
Les Points Noirs localisés à l’intérieur des Zones de Bruit Critiques (bâtiments sensibles : locaux à usage d'habitation, d'enseignement, de soin, de santé ou d'action sociale) devront être identifiés. La liste des opérations prioritaires de résorption des Points Noirs bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux devra ensuite être établie.

En l’absence de projet d’aménagement d’infrastructures de transport terrestre ou aérien, l’évolution de l’état de l’environnement en matière de bruit dépendra de l’évolution du trafic sur les grandes infrastructures.

PARTIE III :

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Avec la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, le Plan Local d'Urbanisme ne se contente plus de déterminer le droit des sols. Avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, il fixe des objectifs d'aménagement et définit une dynamique de projet.

Les précédentes parties du document se sont efforcées de rappeler le passé, les racines et d'exposer l'existant ; la démarche est désormais de projeter l'avenir possible de la commune. Il convient donc d'expliquer le cadre et la mise en œuvre du projet urbain sur la durée, ainsi que d'énoncer les recommandations, en particulier au plan environnemental, paysager, architectural et urbanistique, visant à atteindre les orientations fixées.

I. INTEGRATION DES NORMES JURIDIQUES SUPERIEURES AU PLU

Le Plan Local d'Urbanisme d'Estrées-Blanche s'inscrit dans une vision globale du devenir du territoire communal. Cependant, cette maîtrise de l'aménagement n'est pas circonscrite au territoire communal ; elle s'insère dans un contexte plus général : le PLU est une façon de mettre en cohérence différentes politiques publiques d'urbanisme, d'environnement, de déplacements, d'activités économiques et de logements.

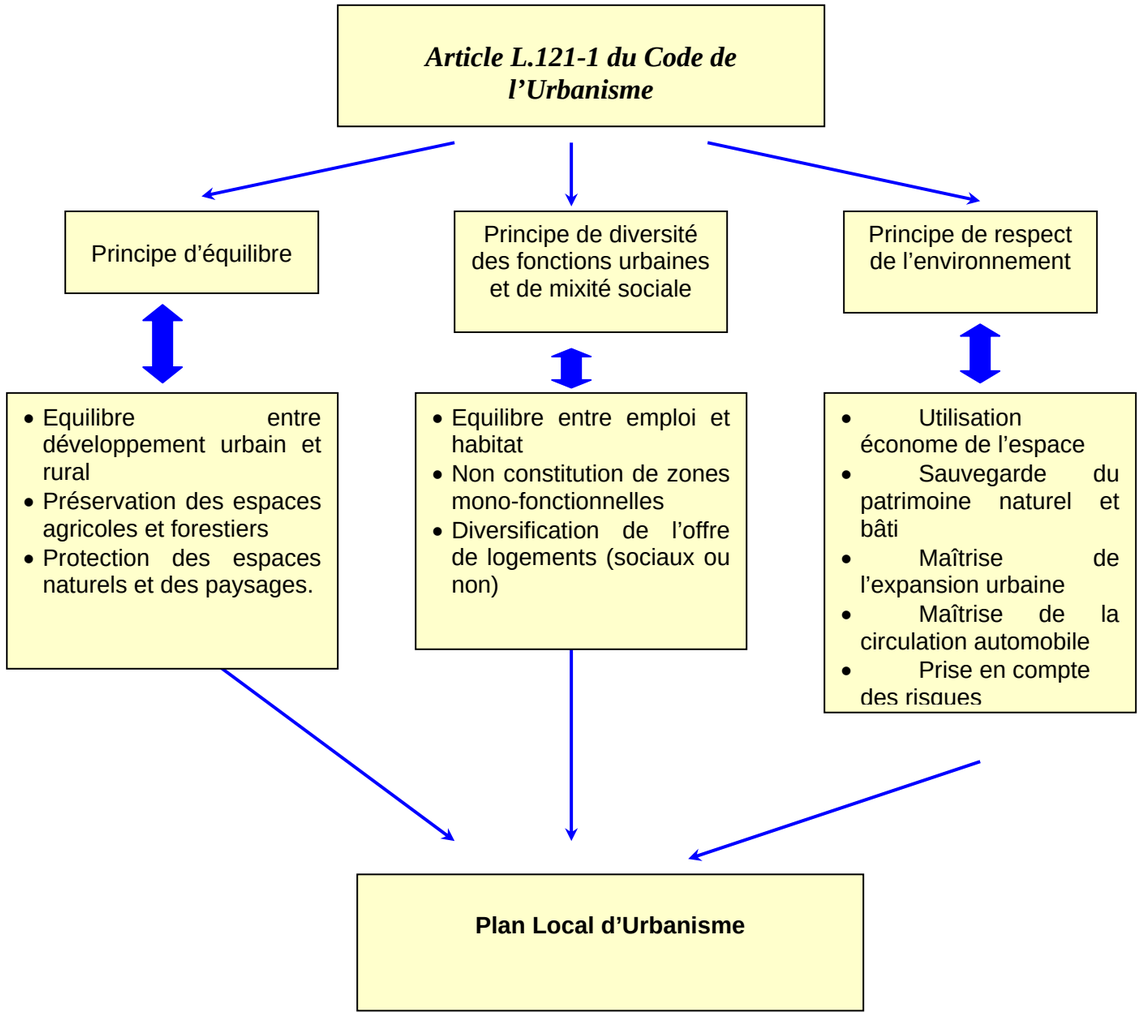
I.1 Principes législatifs d'aménagement et d'urbanisme

Les objectifs fondamentaux de la loi sont la mixité sociale, l'utilisation économe de l'espace et le développement durable. Ces notions ont donc présidé la révision du document d'urbanisme.

Outre le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces agricoles ou forestiers ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages, la loi vise la nécessité *"d'une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol, et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites paysagers ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature".*

Le Plan Local d'Urbanisme doit assurer *"la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation permettant la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, d'activités sportives ou culturelles en tenant compte, en particulier, de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de gestion des eaux".*

LES PRINCIPES DE L'ARTICLE L.121-1 DU CODE DE L'URBANISME



I.2 Servitudes d'utilité publique

Estrée-Blanche est concernée par des servitudes d'utilité publique et par des informations diverses plus ou moins contraignantes. Elles font l'objet d'une annexe spécifique. Le présent rapport ne tient compte que des servitudes ou informations diverses ayant une incidence réglementaire à prendre en compte dans le plan local d'urbanisme.

- *les monuments historiques (AC1)*

La commune d'Estrée-Blanche est concernée par deux monuments historiques dont l'un est situé sur le territoire de la commune voisine, Liettres. Le château de Liettres a fait l'objet d'un classement et d'une inscription au répertoire des monuments historiques le11/02/1929 et le Château de Créminil fut classé le 27/09/1946. Cette procédure a mis en place un périmètre de protection autour du site d'un rayon de 500 mètres. Les constructions situées à l'intérieur de ce périmètre sont soumises à certaines prescriptions établies par la réglementation en vigueur.

I.3 Informations et obligations diverses

- *Communications téléphoniques et télégraphiques (PT3a):*

Des servitudes P.T.3 relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques :

concernant les câbles régionaux :
- COAX n°144 : abandonné

Concernant les câbles nationaux :
- BF 144 Desvres-Auchy-Au-Bois :abandonné

Les propriétaires ont l'obligation de ménager le libre passage aux agents de l'administration pour atteindre les infrastructures citées. Elle n'interdit les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture à condition d'en prévenir l'exploitant.

- *Informations et obligations liées au axes de transport routier :*

La route nationale 341 est concernée par le régime instauré par la loi Barnier : « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes expresses et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autres de l'axe des autres routes classées à grande circulation » (article L 111-1-4 du code de l'urbanisme issue de la loi Barnier.
La bande de 75 mètres s'applique.

- *Risques naturels*

La présence de l'eau sur le territoire communale, la déclivité et la morphologie des sols sont autant d'éléments qui favorisent un territoire pouvant faire l'objet d'inondations. Certaines de ces caractéristiques se conjuguent sur Estrée-Blanche.
En ce qui concerne les risques naturels, il faut noter un risque d'inondation : les inondations remarquables ont fait l'objet d'un arrêté portant constatation de catastrophe naturelle :
- inondations et coulées de boues :28/09/1993
- inondations et coulées de boues : 11/01/1994
- inondations et coulées de boues : 21/02/1995
- inondations et coulées de boues : 03/08/2000
- inondations et coulées de boues : 06/10/2005

Un plan de prévention des risques d'inondation est en projet depuis les inondations de décembre 1999 et décembre 2000.

Il existe également une protection autour des puits de mines.

- *Les servitudes relatives à la protection des cimetières militaires et monuments commémoratifs (INT 2) :*

Deux cimetières militaires sont recensés sur le territoire d'Estrée-Blanche :
- Cimetière communal, carré militaire français
- Communal cemetery, une tombe : anglais

Les cimetières apparaissent à titre indicatif au plan des servitudes d'utilité publique sous la légende particulières précisée dans le cartouche.
Dans le périmètre figuré au plan, tout projet d'occupation ou d'utilisation du sol doit être soumis à l'avis du service chargé de la gestion et de l'entretien de ces cimetières.
L'autorisation peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales en application de l'article L 111-21 du code l'urbanisme.
Un cimetière militaire est situé sur le territoire communale. Les abords de ce site sont à prendre en compte pour les extensions futures. Tout projet d'occupation ou d'utilisation des sols doit être soumis à l'avis du service chargé de la gestion et de l'entretien du cimetière. L'autorisation peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales en application de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme.

- *Les installations agricoles classées pour la protection de l'environnement :*

La commune concentre un siège d'exploitation agricole classé, soumis au régime de la déclaration. Elle se situe 12 rue de l'église. Il s'agit d'un élevage de vaches laitières. Des rayons de protection de 100 mètres s'appliquent au coin des bâtiments concernés.

- *Les installations industrielles classées pour la protection de l'environnement :*

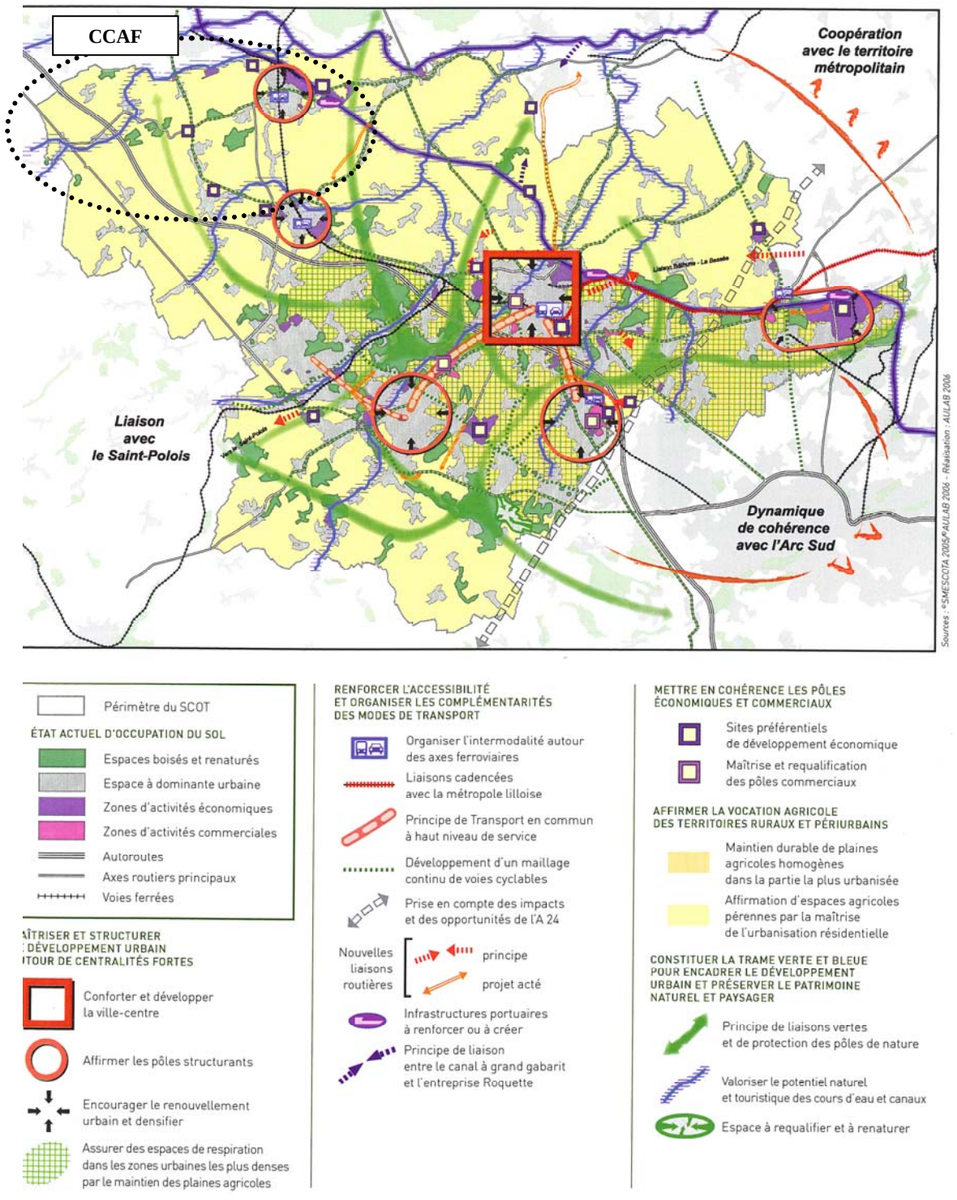
La commune est concernée par une activité d'exploitation d'une carrière de Marne qui concerne également la commune de Blessy.

II PRINCIPAUX DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX DE PLANIFICATION

II.1 Schéma de cohérence territoriale de l'Artois

Le territoire de la Communauté de Communes Artois-Flandres est couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois approuvé depuis le 29/02/2008.

Le Plan Local d'Urbanisme se doit d'être compatible avec les objectifs inscrits au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCOT et retranscrit sur la carte ci-dessous.



Le PADD du SCOT repose sur les principes suivants :

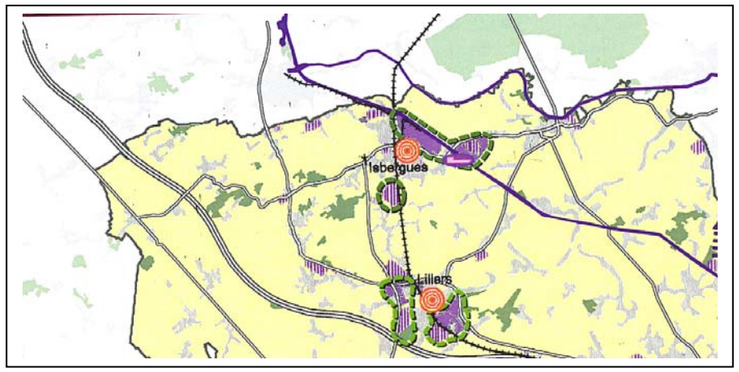
- maîtriser le développement urbain par une gestion économe de l'espace et un renforcement des centralités ;
- renforcer la cohésion sociale sur l'ensemble du territoire (favoriser la mixité sociale, adapter l'offre en logements aux évolutions socio-démographiques et sociétales, permettre à chacun de se déplacer de manière autonome) ;
- renforcer l'accessibilité et promouvoir une mobilité durable ;
- mettre en place une stratégie commune pour le développement économique ;
- garantir un cadre de vie de qualité (répondre aux besoins d'équipement de la population tout en préservant l'environnement).

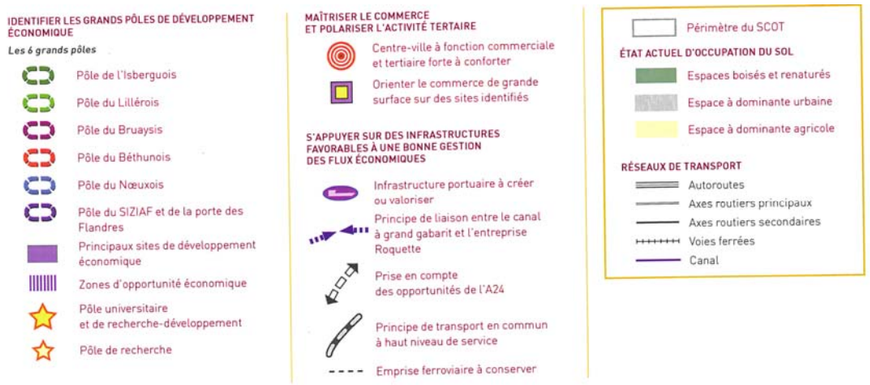
Ainsi au PLU intercommunal, ont être pris en considération du Document d'Orientations Générales (DOG) – traduction concrète du PADD - les orientations suivantes :

- Assurer des espaces de respiration dans les zones urbaines les plus denses par le maintien des plaines agricoles.
- Affirmer Isbergues en tant que pôle urbain structurant à l'échelle du Pays de la Lys Romane.
- Renforcer le tissu urbain autour du centre-bourg de chaque commune : l'utilisation prioritaire des zones urbaines, la localisation des terrains à urbaniser en continuité des espaces urbains structurés existants, la recherche d'une mixité fonctionnelle et sociale sont autant d'éléments de mise en œuvre de ce principe favorisant une forme urbaine compacte.
- Maîtriser les extensions urbaines et diversifier l'offre de logements : le développement de chaque commune s'est adapté aux besoins réels en terme de logements, au niveau communal et intercommunal, ainsi qu'à la capacité des communes à répondre aux besoins de la population existante et à venir en terme d'équipements, de services et de commerces de proximité. La définition du développement communal et intercommunal à travers le PLU devra s'accompagner dans sa mise en œuvre de l'application de plusieurs principes fondamentaux : recherche de densités minimales pour toute opération de plus d'un hectare en fonction de la taille de la commune et de la localisation de l'opération (sur Isbergues : en zones U, 45 logements par ha, en zones AU, 20 logements par ha ; et pour les autres communes - communes de moins de 4000 habitants -, en zones U, 25 logements par ha, en zones AU, 15 logements par ha), diversification de l'offre de logements en terme de taille, de type de produit et de statut d'occupation, et notamment le renforcement de l'offre en petits logements et en produits locatifs ainsi que le respect d'une part minimale de logements sociaux.
- Faciliter la mobilité et les déplacements : ce principe se décline au travers d'un schéma viaire cohérent (réalisation de 2 accès pour la majorité des nouvelles zones à urbaniser, dimensionnement suffisant des nouvelles voies à réaliser, positionnement des zones à urbaniser à proximité des arrêts de bus). Cette orientation recouvre aussi l'amélioration de la desserte ferrée par l'affirmation d'un pôle de rabattement au niveau de la gare d'Isbergues, la réalisation du contournement de Busnes qui permettra de mieux desservir le site du quai de Guarbecque. Enfin, la promotion et l'organisation d'un réseau de liaisons douces a été intégrée : préservation des bandes cyclables et des chemins piétons ; sur Isbergues en tant que pôle de rabattement, un intérêt particulier sera à porter à l'accessibilité en modes doux dans le cadre des aménagements de voirie, de manière à faciliter l'intermodalité entre les modes doux et les transports collectifs, mais également au développement d'une offre de stationnement pour les deux roues.
- Pérenniser la dynamique agricole par un maintien des espaces agricoles stratégiques et par une préservation de l'outil de production agricole (maintien d'un isolement vis-à-vis des tiers pour une installation agricole classée, possibilité aux exploitations agricoles intégrées au tissu urbain d'évoluer dans leur activité, …).

- Conforter l'attractivité commerciale du centre-ville d'Isbergues.
- Maintenir le secteur industriel et diversifier l'économie locale par le développement du secteur tertiaire
- Identifier les grands pôles de développement économique : le pôle de l'Isberguois fait partie des zones d'activités présentant un enjeu majeur à l'échelle du SCOT. En effet, le pôle formé par Ugine/Ugo et la ZI de Guarbecque et du Fauquenthun offre de nouvelles opportunités en lien notamment avec la desserte fluviale des sites.

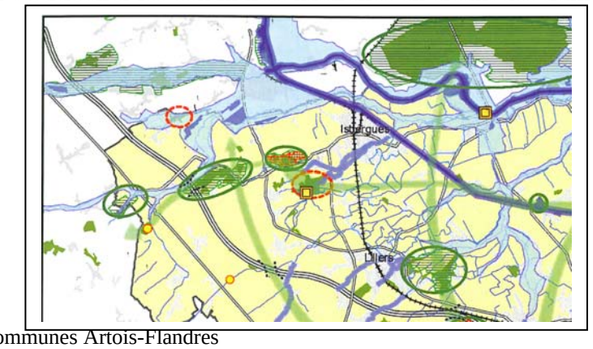
Extrait du SCOT : Organiser les principaux pôles de développement économique à l'échelle du SCOT :

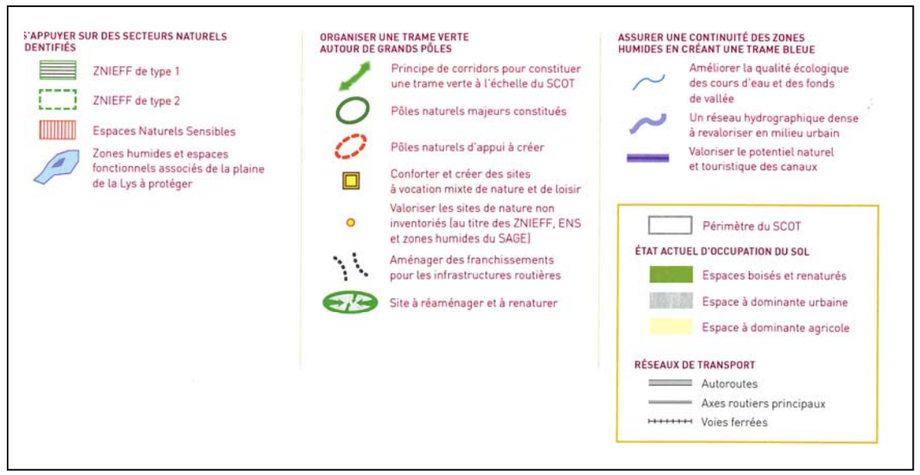




- Maintenir l'identité et la qualité des paysages dans l'optique d'apporter une contribution à la constitution de la Trame verte et bleue.

Extrait du SCOT : Structurer les continuités naturelles en créant des trames verte et bleue :





- Maintenir l'identité et la qualité des paysages : en définissant des limites nettes entre l'espace urbain et l'espace rural, en préservant les entités paysagères (bois, prairies, zones humides, …) y compris le patrimoine bâti en rappelant l'existence des périmètres de protection autour des monuments historiques classés et inscrits et le périmètre de la ZPPAUP de Guarbecque.
- Encourager l'implantation de parcs éoliens en prévoyant des zones au sein desquelles l'implantation d'éoliennes est possible dans le respect de la qualité environnementale des sites.
- Prévenir et communiquer sur les risques : inondations, mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des argiles, puits de mine, sites SEVESO, site pollué.

Le document d'orientations générales du SCOT :

- proscrit l'étalement urbain et recommande de remplir prioritairement les zones U avant d'urbaniser les zones AU. Le PADD localise les zones d'urbanisation future en renforcement des bourgs. La méthode de calcul du développement a fait prioriser le remplissage des dents creuses. La ville d'Isbergues au sein du schéma de cohérence territoriale est un pôle structurant. Le projet territorial doit donc affirmer ce pôle et encourager le renouvellement urbain d'une part et favoriser la densification d'autre part. Cet objectif poursuivi dans le cadre du respect du principe de consommation économe de l'espace invoquée aux articles L 110 et L 121-1 du code de l'urbanisme trouve une application sur Isbergues. En revanche, l'application de ces principes sur les villages situés dans la périphérie de la ville-centre est moins évidente. En effet, la requalification et le renouvellement sont peu efficaces car les logements sont certes réhabilités mais ne se multiplient pas. Au niveau des villages, La densification ne trouve pas de réelle application. Le respect des principes invoqués sont traduits par le dénombrement des dents creuses c'est à dire des terrains situés dans la partie actuellement urbanisée susceptibles d'accueillir des constructions. Le nombre de terrains non construits dans les villages parait important. Néanmoins, il ne faut pas s'arrêter à ce compte théorique. Il faut tenir compte d'une rétention foncière considérable essentiellement due à deux constatations : l'activité agricole et la valeur affective donnée au bien immobilier. Le nombre réel de terrains pouvant être construits est dans les faits plutôt faible. Pour preuve, même avec la pression foncière et la montée des prix du foncier, les terrains ne sont pas vendus. Par ailleurs, est-il pertinent de densifier là où le paysage urbain traditionnel est marqué par des fenêtres ouvertes sur la plaine ? Sous prétexte d'une

consommation économe de l'espace, il ne faut pas sacrifier l'urbanisation traditionnelle en densifiant le bourg en opposition avec l'aération urbaine actuelle. Afin d'assurer la stabilité juridique du document, il n'est d'ailleurs pas envisagé de sortir de la zone C des terrains aujourd'hui constructibles sous le régime du Règlement National d'Urbanisme. Enfin, il n'est pas envisagé de taxer davantage les propriétaires qui restent libres de leur droit notamment à l'échelle d'un village qui comprend des agriculteurs qui utilisent ces terrains non construits.

- précise: « que le développement de l'habitat doit être maîtrisé en rapport avec :
  - les besoins réels en termes de logement;
  - la capacité des communes à répondre aux besoins de la population existante et à venir {équipements, services et commerce de proximité}».

- indique des densités minimales à rechercher, soit pour les communes de moins de 4000 habitants : 25 logements par hectares en zones urbaines U et 15 logements par hectares en zone d'urbanisation future AU, et pour la commune d'Isbergues : 45 logements par hectares en zones urbaines U et 20 logements par hectares en zone d'urbanisation future AU. Ces chiffres ont été utilisés pour quantifier la capacité d'accueil du PLU intercommunal.

- donne la priorité au renouvellement urbain au sein du tissu urbain existant sur la conquête de terres agricoles et naturelles. Dans ce cadre, au moins deux logements sur trois doivent être réalisés en zone urbaine. Néanmoins, si une commune ne possède pas de foncier disponible mobilisable en zone U, ce dont elle devra justifier, celle-ci sera autorisée à construire davantage en zone à urbaniser.
  Est annexé au présent rapport la démonstration que cette règle ne peut être respectée sur le territoire de la CCAF. En effet, avec la récession démographique régulière et la forte rétention foncière, il ne peut être pris pour choix politique de ne permettre qu'un logement sur trois en extension. Le respect de ce principe amène une conséquence inévitable : la chute de la population. La portée d'une politique de renouvellement urbain à l'échelle des 11 villages qui constituent le territoire est très limitée. Elle risque même la diminution du patrimoine. C'est pourquoi le PLU apporte les justifications nécessaires permettant de déroger à cette règle des 2/3 1/3.

II.2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys

La loi du 21 avril 2004 transposant une directive européenne fait obligation aux documents d'urbanisme d'être compatibles avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), dans des conditions définies pour les PLU à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme : "Le PLU doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les SDAGE en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE en application de l'article L.212-3 du même code."

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1996, et actuellement en cours de révision, forme un dispositif cohérent permettant une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il s'articule autour de 6 dispositions qui privilégient le milieu aquatique et la ressource en eau dans toute politique d'aménagement :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- le développement et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

La commune d'Estrée-Blanche intègre également une démarche globale de l'eau : elle fait partie du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys, en cours d'élaboration.

Le PLU est compatible avec les dispositions du SDAGE selon les éléments présentés dans le tableau ci-dessous :

Dispositions du SDAGE		**Mesures prises au PLU**
global	A3 inscrire dans les documents d'urbanisme les contraintes liées à l'eau	Inscription de la prise en compte des risques d'inondation
gestion quantitative	A4 s'assurer de la disponibilité de la ressource	Définition des zones constructibles en fonction de la présence du réseau d'eau potable en quantité suffisante
gestion qualitative	B5 assurer la maîtrise des rejets d'eaux de ruissellement contaminées et des pollutions diffuses B10 rechercher des solutions d'assainissement qui présentent les meilleures garanties vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement	Intégration les règles d'assainissement de la CCAF en compatibilité avec les zonages d'assainissement
gestion et protection des milieux aquatiques	C19 employer les techniques alternatives pour éviter les ruissellements	Favoriser l'infiltration sur place des eaux pluviales pour tout nouveau projet de construction
gestion des risques	D3 délimiter les zones inondables D4 intensifier l'information des populations D5 intégrer les préoccupations des risques d'inondation	Application de l'article R.123-11 b) du code de l'urbanisme Intégration de prescriptions particulières pour les constructions

III CHOIX RETENUS POUR LES ORIENTATIONS DU PADD

III.1 Enjeux et besoins

Le projet se décline autour de trois enjeux :

III.1.1 Attirer :

Le territoire est à mi-distance entre plusieurs pôles régionaux (Saint-Omer ; Béthune, Lille, Saint-Pol sur Ternoise). L'enjeu est de ne pas subir ces attractions au point d'en être dépendante démographiquement et économiquement. Ainsi, le projet consiste à maintenir et créer des emplois, des services et des logements afin de garder le caractère de pôle intermédiaire régional.

a) Des besoins intercommunaux avérés en développement urbain imposant des objectifs de croissance :

Le territoire de la CCAF a connu une décroissance démographique marquée par un solde migratoire négatif. A une certaine époque, le territoire a souffert d'un manque d'attractivité qui est aujourd'hui résorbé du fait de l'accessibilité privilégiée et de la proximité des pôles d'emplois. En effet, la demande augmente depuis plusieurs années. Mais avec peu de documents d'urbanisme opposables, le développement urbain reste faible. Le diagnostic fait donc apparaître certains effets démographiques néfastes liés au développement ralenti. Les projections démographiques réalisées par l'INSEE dans le cadre de l'élaboration du SCOT de l'Artois font apparaître, à horizon 2015, une poursuite de la baisse de population. A l'échelle de la CCAF, cette baisse a été de 6,6% entre 1982 et 1999 (17 061 habitants en 1999). Sur le nord-ouest du territoire du SCOT, intégrant la CCAF, la poursuite de la baisse de population est estimée à 7% entre 1999 et 2015. Cette évolution s'accompagne d'un vieillissement de la population, ainsi que d'une augmentation du nombre des ménages (de l'ordre de 4%), en lien avec le phénomène de décohabitation.

Les élus sont face à un territoire en difficulté d'un point de vue démographique et doivent prendre des positions franches sur le devenir local. Il faut donner une réponse à la demande foncière, en contrecoup de l'essoufflement connu depuis une vingtaine d'années. Il est primordial et d'intérêt général de saisir l'opportunité de l'élaboration d'un document d'urbanisme intercommunal pour favoriser la création de logements. Le PADD du PLU intercommunal de la CCAF définit donc un objectif global de croissance. Le conseil communautaire souhaite mettre fin à la récession démographique que connait le territoire. Il faut certes renforcer l'attractivité en promouvant une politique volontariste en termes de création d'emplois et d'accompagnement des activités économiques mais aussi en proposant une offre correspondante en logements. L'objectif n'est pas seulement de mettre fin à la récession démographique mais d'augmenter la population de 10 à 15 % environ à l'horizon 2020. Cela permettrait de revenir au niveau des recensements de 1975 et 1982 (environ 19 000 habitants).

Cette position locale trouve une légitimité au travers des politiques nationales et locales notamment dans ce secteur de la région qui visent à promouvoir la construction de logement. En 2006, le ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement a présenté en conseil des ministres une communication sur la politique du logement. Les retards de construction accumulés ont provoqué une crise du logement. «Pour répondre à cette situation, le Gouvernement a programmé une augmentation volontariste de l'offre de logements dans le cadre du plan de cohésion sociale et du pacte national pour le logement. Il a également encouragé l'accession à la propriété».
La résorption du déficit de logements nécessite un effort résolu. La loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a mis en place de nouveaux outils pour aider les collectivités territoriales à construire des logements, à compléter les dispositifs d'incitation à l'investissement locatif et à permettre à tous ceux qui le souhaitent d'accéder à la propriété. Egalement en faveur de la construction de logement, un projet de loi récent déposé par le sénateur Alduy s'intitule « Projet de loi n°46 relative à l'urbanisme, au logement locatif social et à l'accession à la propriété ». Il vise à autoriser les communes qui le souhaitent et même à inciter l'ensemble des villes et communes à dégager, à travers des procédures de révision simplifiée, de nouvelles surfaces constructibles, quels que soient les classements dans le document d'origine. Pour cela, les procédures seraient simplifiées.

b) Surfaces nécessaires pour répondre aux objectifs démographiques fixés par le conseil communautaire :

Afin de déterminer le nombre de surfaces nécessaires pour permettre de remplir cet objectif, deux possibilités étaient offertes : soit l'analyse est faite au niveau communal c'est-à-dire commune par commune, soit cette même analyse se fait au niveau intercommunal. Notre choix se porte sur une analyse territoriale globale s'agissant d'un projet intercommunal. Autrement dit, la justification est identique dans les 14 rapports. La démonstration se base sur des estimations chiffrées techniques et difficilement appréhendables. Ainsi, les éléments apportés ci-après en sont un résumé non technique. Le calcul complet est annexé au rapport de présentation. Il est basé notamment sur la méthodologie validée par l'agence d'urbanisme de Béthune.

Nous savons que la construction de logements ne va pas forcément être suivie par une hausse de la population. D'autres notions sont en effet à prendre en compte. Différents phénomènes peuvent jouer sur ce besoin de construction de logements pour au moins maintenir le nombre d'habitants :

- La réduction de la taille des ménages ou desserrement,
- Le renouvellement nécessaire du parc,
- La prise en compte de la vacance des logements,
- L'évolution des résidences secondaires (même si sur le territoire, ce dernier point est marginal).

La méthode consiste à partir du calcul du nombre de logements nécessaires pour maintenir le nombre d'habitants tenant compte des ces différents critères. En ayant connaissance de ce besoin en logements pour maintenir la population, nous pourrons alors examiner la capacité d'accueil des zones urbaines existantes et l'étendue des zones d'urbanisation future nécessaires pour atteindre l'objectif de croissance. Aussi, le SCOT impose t-il que ces logements doivent se retrouver à hauteur de 2 sur 3 en zone urbaine existante.

Pour maintenir le nombre d'habitants à 17 000 entre 1999 et 2020, il faut trouver au moins 1 235 logements (voir démonstration en annexe). Entre 2 000 et 2007, 653 logements ont été autorisés selon les données SITADEL. Le PLU doit donc offrir un potentiel de 582 logements pour maintenir le nombre d'habitants.

L'objectif étant d'augmenter la population connue en 2007 de 10 à 15 %, le besoin en logements est de 1 290, soit 582 pour maintenir la population à 17 000 et 708 pour augmenter la population de 10 % (1700 personnes/2,4 personnes par logement).

Ces surfaces doivent être prioritairement situées dans les zones urbaines existantes. Au besoin, le PLU doit créer des zones d'urbanisation future en dehors des parties urbanisées.

c) Possibilités offertes par le PLU intercommunal :

Avant toute démonstration, il est important de définir le coefficient de rétention foncière. Celui-ci permet d'estimer le nombre de personnes propriétaires d'un bien mais insusceptibles de le vendre ou de construire. Il s'élève à 68%. La méthode de calcul de ce taux se trouve en annexe du rapport.

Eu égard à la méthodologie employée décrite en annexe, le foncier mobilisable en zone U ne permet même pas de stabiliser la population. En effet, elle offre 410 possibilités d'accueil. Il est donc nécessaire de poursuivre l'urbanisation en dehors des zones U. Le PLU intercommunal dégage 177 ha de zones à urbaniser. Appliquons les densités préconisées en zone AU par le SCOT pour quantifier ces surfaces :

Isbergues : 68 ha x 20 logements = 1 360
Autres communes : 109 ha x 15 logements = 1635
Soit un total de 2 995 logements possibles soit environ 3 000 logements.

Capacité des zones urbaines existantes tenant compte de la rétention foncière (68 %)	Capacité des zones d'urbanisation future tenant compte de la rétention foncière (68 %)	TOTAL
410	960	1 370

En tenant compte de la rétention foncière, les zones à urbaniser comptabilisent un potentiel de 960 logements. La rétention foncière en zone AU reste aussi élevée qu'en zone U. La valeur agricole des terrains en dehors du bourg est encore plus importante.

Au total, le PLU présente une capacité d'accueil de 1 370 logements en zone urbaine et en zone d'urbanisation future.

capacité du PLU	Besoins pour maintien de la population entre 2007 et 2020	Nombre de logements permettant d'augmenter la population
1 370 logements	582 logements	788

788 logements vont permettre d'augmenter le nombre d'habitants.

Nombre de logements permettant d'augmenter la population	Taille moyenne des ménages entre 2007-2020	Habitants supplémentaires
788	2,4	1 891

Population en 2007 (voir démonstration en annexe)	Nombre possible d'habitants supplémentaires générés par le PLU	Population totale en 2020
17 655	1 891	19 546

Le PLU intercommunal va ainsi permettre d'augmenter la population de 2007 de 10,7 %. Nous sommes dans l'objectif minimum poursuivi par les élus communautaires dans le cadre du PADD.

d) Les contraintes d'un document intercommunal :

L'intercommunalité a fait le choix d'un PLU à l'échelle de la communauté de communes afin de mutualiser les moyens, de faciliter la gestion de l'urbanisme et d'assurer une politique d'aménagement cohérente.

Mais d'un point de vue formel, le fait d'élaborer un document intercommunal rigidifie les positions. Chaque évolution du PLU ne doit pas remettre en cause l'économie générale du PADD. Par ailleurs, une commune ne peut procéder indépendamment à une révision générale. Ainsi, étant donné la stabilité du document, il est prudent d'assurer une certaine marge de manœuvre en ce qui concerne les possibilités de développement, d'autant que le niveau d'équipement est suffisant. En effet, les équipements communaux ou intercommunaux, notamment les écoles permettent d'accueillir de nouveaux élèves tout comme les équipements utiles à la vie associative. L'ouverture d'une classe ou la réalisation d'aménagements rendus nécessaires ne sont pas des contraintes.

e) Une localisation des extensions urbaines dans le renforcement du centre-bourg.

Pour conclure, le choix n'est donc pas de promouvoir une politique volontariste en matière de croissance urbaine mais d'admettre une possibilité de croissance contrôlée. Le contrôle se fait par le biais de la progressivité de l'urbanisation. Le document d'urbanisme doit être un outil à la disposition des acteurs locaux et non un cadre de restriction dans l'action d'aménagement du territoire. Les besoins en matière de renouvellement urbain sont inexistants en dehors d'Isbergues. Le bâti au sein des villages est systématiquement réhabilité et les logements vacants sont peu nombreux. La requalification sur Isbergues est davantage économique et tient à l'avenir d'Ugine. Aujourd'hui, aucune position ne peut être prise en la matière.

f) Les orientations du développement au niveau communal.

Les options d'aménagement et les objectifs de développement ont été établis au regard de ces constats :
- limitation de la consommation de l'espace, maintien de la compacité des parties agglomérées.
- développement en fonction de centralités,
- prise en compte des extensions récentes et de leurs prolongements possibles.
- Capacité des réseaux…

L'enjeu du projet est de définir des possibilités de développement qui répondent aux objectifs d'équilibre sans laisser la possibilité d'une expansion démesurée. Maîtriser le développement communal permettra le maintien de l'environnement et du cadre de vie. Il faut donc reconduire le rythme de développement connu depuis une vingtaine d'années. Le développement que pourra connaître Estrée-Blanche sera plus important que celui connu depuis les années 1980, soit environ cinq logements par an en moyenne. Ce rythme vise à contrebalancer le chute du rythme de la construction connu depuis les années 1980, mouvement en lien avec la crise économique minière.

La municipalité a fixé des objectifs de croissance urbaine permettant l'accueil de nouvelles populations à hauteur de 15 % de la population actuelle. L'échelle temporelle est de 15 ans. Elle pourra se faire à l'aide de plusieurs documents d'urbanisme. Cette révision du POS en PLU entame cette démarche. Il s'agit de retrouver potentiellement le même nombre d'habitants qu'à la fin des années 1980. Ce rythme semble être celui correspondant à une volonté de sauvegarder l'identité du village et au principe de développement progressif et contrôlé.

III.1.1 Fédérer :

Dans la continuité de l'enjeu précédent, il faut entendre « FEDERER » comme créer un élément de réunification afin d'obtenir un territoire autonome et en interconnexion. Ainsi, le projet s'entend à l'échelle intercommunale pour que les intérêts communaux correspondent aux intérêts de la communauté. La structuration s'opère par la hiérarchie des pôles et des fonctions. Le pôles urbains Isberques-Guarbecques-Lambres fonctionne comme un élément moteur proposant tous les services utiles au maintien de la population locale. Les villages ne doivent pas être considérés comme des lieux de résidence uniquement mais également comme des lieux de vie. Il est important d'offrir des services de proximité à tous les habitants de la communauté de communes Artois Flandres. Pour faciliter les échanges, les connexions doivent être efficaces.

III.1.1 Préserver :

Le territoire dispose de plusieurs atouts, environnementaux notamment, participant à la qualité du cadre de vie. Ainsi, la protection des paysages, des activités liées à l'environnement ou les projets de mise en valeur contribuent à l'amélioration du quotidien. L'urbanisation réfléchie dans un contexte de durabilité est un autre outil tout aussi important. Il s'agit de maîtrise et de quantité. L'apport de population doit être organisé de sorte à encourager l'intégration des nouveaux habitants et les nouvelles constructions dans le paysage. Enfin, le type d'urbanisation préserve l'identité locale. L'extension radioconcentrique évite l'étalement linéaire, destructeur en plusieurs termes (la cohabitation difficile entre les exploitants et les futurs habitants : découpe irrégulière des fonds de parcelle, nuisances phoniques lors des moissons, l'entame d'une plaine agricole, rupture des habitats écologiques, monotonie du paysage…). Renforcer les pôles centraux-regroupant les principaux équipements communaux-diminue enfin la longueur des déplacements et partant la pollution urbaine.

Analyse des enjeux au titre de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme : enjeux environnementaux
Territoire à dominante rurale, la CCAF est caractérisée par un cadre de vie préservé, marqué par une forte présence de l'eau.

La **préservation de l'identité rurale** conjuguée à l'accueil d'habitants, d'activités et de services apparaît comme un enjeu essentiel pour le territoire. Elle passe par la **limitation de l'étalement urbain et de l'urbanisation linéaire** visant à **préserver l'identité de village ou de bourgs**, le **maintien d'ouvertures sur le paysage agricole** et de **coupures entre bourgs et hameaux**. La qualité du cadre de vie sera également liée à la **valorisation du patrimoine bâti**, ainsi qu'à **l'insertion des nouvelles constructions** à travers le choix des matériaux, des couleurs, des formes, du type d'habitat…
Le maintien de la « ruralité » du territoire passe également, et avant tout, par le **maintien** d'une **activité agricole** économiquement viable, qui contribue à la qualité des ressources en eau et des paysages. L'accessibilité des parcelles, les possibilités de circuler et la qualité des transitions entre espace agricole et bâti, sont des conditions importantes du maintien de l'agriculture. Elles facilitent l'exercice de l'activité agricole ainsi que les relations entre agriculteurs et nouveaux habitants.

Territoire occupé avant tout par des espaces agricoles et naturels, la CCAF est dotée de zones humides remarquables qui jouent un rôle de régulation des crues, ainsi que d'espaces boisés, respectivement inventoriées par le projet de SAGE de la Lys et comme ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique). Au-delà de ces éléments de nature remarquable, le territoire est constitué d'une **mosaïque de milieux** : ruisseaux, marais, prairies humides, fossés pour certains bordés de saules têtards, bois, jardins, vergers, terres agricoles… Ceux-ci sont susceptibles d'abriter des espèces intéressantes de faune et de flore et de constituer des continuités naturelles permettant leur circulation et leur reproduction, jouant un rôle de corridor biologique (berges, réseaux de fossés, de haies,…). La **préservation des zones humides** ainsi que la **valorisation des potentialités biologiques des milieux**, **y compris banals**, est un enjeu important sur la CCAF. Elle pourrait s'inscrire dans une dynamique de **constitution de trame verte et bleue**, visant à la préservation d'habitats et à la connexion des milieux parfois ponctuels (mares, bosquets, prairies humides, jardins) par des corridors (berges de rivières, friches des bords de route, réseaux de fossés…).

Le territoire de la CCAF est caractérisé par la présence d'une ressource en eaux souterraines abondante mais vulnérable (nappe de la craie) et de qualité bonne à médiocre. Aussi, la **protection de la ressource en eaux souterraines,** principale source d'alimentation en eau potable, apparaît comme un enjeu majeur. Cette protection passe par une **occupation des sols compatible avec le maintien de la qualité de l'eau,** dans les périmètres des champs captants irremplaçables, des parcs hydrogéologiques ainsi que dans les zones d'alimentation des captages. Il conviendra par ailleurs de mener à leur terme les procédures de protection des captages. Enfin, la protection de la ressource passe par le développement d'actions concertées avec la profession agricole pour limiter les risques de pollution ponctuelle et diffuse.
Du fait de l'accueil d'habitants prévu, ainsi que de la qualité médiocre des eaux souterraines, il est important de sécuriser la distribution d'eau potable, notamment via des interconnexions ou la recherche d'autres ressources, certains captages étant susceptibles d'être abandonnés du fait de leur qualité insuffisante.

Du fait du relief et de la nature des sols, la CCAF est dotée d'un réseau hydrographique dense. Les cours d'eau sont cependant de qualité médiocre ou mauvaise. **L'amélioration de leur qualité, ainsi que des eaux souterraines,** passe par la **mise en place des réseaux de collecte d'eaux usées ainsi que des ouvrages de traitement**, conformément aux schémas d'assainissement en cours d'élaboration. Elle sera aussi lié à un **mode d'entretien doux**, dans le respect des préconisations du SAGE de la Lys et à des partenariats avec la profession agricole ou les riverains (bandes enherbées, ripisylve…). Les cours d'eau et réseaux de fossés pourront alors contribuer à la biodiversité, notamment en terme de corridor biologique, et à la qualité des paysages.

Face aux débordements fréquents des cours d'eau, la **limitation des risques d'inondation** est un enjeu important sur le territoire de la CCAF. Elle passe par le **maintien de zones humides**, **de zones d'expansion des crues**, ainsi que la **mise en oeuvre des plans de gestion globale et équilibrée des écoulements et des crues** élaborés dans la cadre du SAGE de la Lys. Cette dernière passe par la réalisation d'aménagements diffus (haies talutées, bandes enherbées, fossés de drainage…) ainsi que de zones d'expansion des crues.

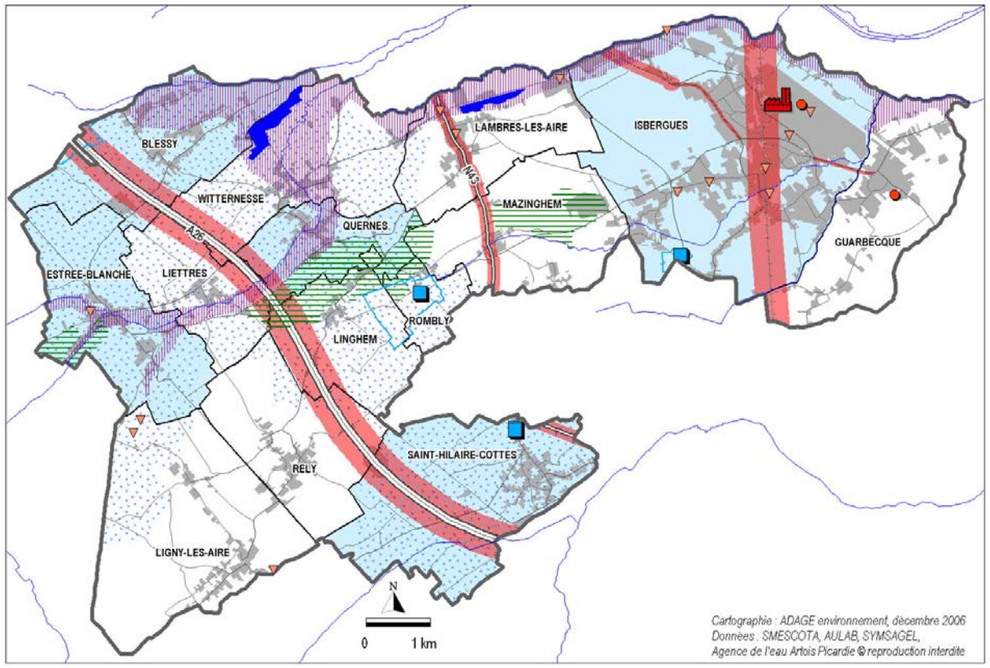
Comme sur l'ensemble des territoires français, la CCAF est concernée par **le développement des économies d'énergie et le recours aux énergies renouvelables**. La qualité du bâti (performance énergétique), le lien entre urbanisme et transport, et notamment le développement des modes doux

(piétons, vélo) ainsi que du transport en commun peuvent contribuer à la réduction des consommations d'énergie, des émissions de polluants et de gaz à effet de serre sur le territoire.

Afin de répondre à la demande de qualité de vie des habitants, un enjeu est de **préserver la qualité de l'environnement sonore**. A cette fin, il conviendra de **prendre en compte et de prévenir les nuisances sonores dans les projets d'aménagements**. Celles-ci sont principalement liées aux infrastructures de transport, et pourraient croître, du fait des projets routiers sur l'arrondissement.

La **qualité des sols devra également être prise en compte dans les projets d'aménagement** et en particulier de renouvellement urbain, qui permettent de limiter la consommation de terres agricoles.
Enfin, l'arrivée des habitants entraînera la production de déchets. Les enjeux en matière d'élimination des déchets sont **la réduction à la source** et la poursuite de **l'amélioration de la valorisation**.

Principaux enjeux environnementaux du territoire



espace naturel d'intérêt pour la biodiversité (ZNIEFF, ENS)
espace permettant aux zones humides de jouer leur rôle de régulation hydraulique
zones humides remarquables
captage eau potable
périmètre de protection des captages eau potable
zone de champs captants irremplaçables
commune concernée par un PPR inondation prescrit
zones artificialisées

site SEVESO seuil haut
site BASOL
ancien site industriel et d'activités de service (BASIAS)
empreinte sonore des infrastructures de transport terrestre

Principales infrastructures de transport terrestre
autoroute
route nationale
autre
voie ferrée

III.2 Explication des choix retenus pour établir le PADD

Le PLU de la CCAF faisant l'objet d'une évaluation environnementale, cette partie approfondit l'explicitation des choix retenus pour établir le PADD au regard des objectifs de protection de l'environnement.

La prise en compte de l'environnement dans le PADD se traduit :
- par l'instauration d'orientations spécifiques à la préservation et à la valorisation de l'environnement,
- par la prise en compte, dans les orientations relatives à l'habitat et au développement économique, de mesures visant à préserver ou à valoriser l'environnement.

III.2.1. Des orientations visant directement à préserver et à valoriser l'environnement

Plusieurs orientations visent spécifiquement à préserver et à valoriser l'environnement sur le territoire de la CCAF. Elles poursuivent les finalités suivantes :
- améliorer le cadre de vie à travers la valorisation de la nature et du paysage,
- préserver la ressource en eau,
- gérer les risques d'inondation ,
- valoriser une énergie locale et renouvelable : l'énergie éolienne.

Elles se déclinent notamment à travers le maintien d'espaces agricoles et d'espaces remarquables, la définition de principes d'aménagement visant à valoriser l'environnement naturel, le maintien de zones inondables, l'incitation à l'utilisation de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et la définition de zones possibles de développement de l'éolien.

A travers ces orientations, le PADD contribue à répondre aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, de :
- préservation de l'identité rurale du territoire : limitation du développement urbain, maintien d'ouvertures sur le paysage, maintien d'une activité agricole.

  Mesures concrètes traduisant ces orientations :

  ✓ <u>zonage :</u>
  - pour l'ensemble des communes couvertes antérieurement par un POS (5 communes représentant 42% de la surface de la communauté de communes), les surfaces à urbaniser, agricoles et naturelles sont globalement stable par rapport aux POS précédents :
    stabilité des surfaces à urbaniser (NA ⇨ UA) conformément à l'objectif de limitation de développement urbain : +0,3%
    stabilité des surfaces naturelles (ND ⇨ N, Nh, Nc) : + 2,3% et légère diminution des zones agricoles :-4%

  ✓ <u>règlement :</u> différents articles dans le règlement relatifs à l'implantation des constructions, leur hauteur, l'aménagement des espaces libres…

- préservation de la ressource en eau, limitation des risques d'inondation : valorisation des cours d'eau qui participent à la qualité du cadre de vie, maintien de zones humides qui participent à la régulation des crues et à la qualité des eaux.

  Mesures concrètes traduisant ces orientations :

  ✓ <u>zonage :</u>
  - zones humides remarquables inventoriées par le SYMSAGEL en totalité en zone A et N à Witternesse, et partiellement en zone N à Lambres-les-Aire
  - zonage des secteurs susceptibles d'être concernés par un risque inondation au titre de l'article R123-11 du code de l'urbanisme et aucune zone d'urbanisation future prévue en zone inondable
  - emplacements réservés au titre de l'article L123-1 du code de l'urbanisme pour les zones d'expansion des crues (Isbergues, Linghem, Saint-Hilaire-Cotte

  ✓ <u>règlement</u>
  - retrait des clôtures et construction d'au moins 6m des berges pour les cours d'eau non domaniaux et d'au moins 10m pour les cours d'eau navigables (articles 6)
  - traitement des eaux pluviales préférentiellement par le biais de techniques alternatives (puits d'infiltration, noues, chaussées drainantes…), rejet au réseau du seul excès de ruissellement après mise en œuvre sur la parcelle de toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux (article 4)
  - évacuation des eaux usées à réaliser en conformité avec le zonage d'assainissement en vigueur sur la commune (articles 4)
  - limitation de l'imperméabilisation des parcelles par une emprise au sol des bâtiments annexes ne jouxtant pas la construction principale inférieure à 60 m² et: une emprise au sol des constructions sur les parcelles de plus de 500 m² limitée à 40% de la surface (article 9 des zones UD et 1AU, hors 1 AUh

- développement des énergies locales et renouvelables, limitation des émissions de gaz à effet de serre.

  Mesures concrètes traduisant ces orientations :

  ✓ <u>zonage et règlement :</u>
  - délimitation de zones Ae dans laquelle l'implantations d'éolienne est possible à Estrée-Blanche, Linghem et Rely
  - zonages visant à limiter le développement urbain (cf. ci-dessus) contribuant aussi à limiter les émissions de gaz à effet de serre

III.2.2. Un prise en compte de l'environnement dans les autres orientations

a) <u>A Prise en compte de l'environnement dans les orientations relatives au développement urbain</u>

- **<u>Les orientations relatives à l'habitat et à l'organisation du territoire</u>**

Le PADD se fixe un objectif de maîtriser la croissance urbaine. Il s'agit ensuite d'éviter une urbanisation linéaire et de privilégier un développement concentrique. Les objectifs d'accueil d'habitants et d'activités sont définis avec la volonté de respecter la physionomie des bourgs.

La localisation et la nature des projets d'urbanisation visent à renforcer les centralités, identifiées dans le PADD : urbanisation près des équipements, volonté d'éviter des quartiers isolés et monofonctionnels, développement possible des services et du commerce de proximité.

Au sein ou aux abords des secteurs urbains ou à urbaniser, il est prévu de préserver ou de créer des espaces verts et des plantations, de travailler sur l'intégration architecturale des constructions à venir, ainsi que de mettre en valeur des espaces stratégiques (entrées d'agglomération, espaces publics).

Enfin, les projets s'inscrivent dans la volonté de respecter un équilibre urbain / rural à l'échelle du territoire : développement d'une ville centre -Isbergues- autour de laquelle se structure le développement du territoire rural. Les bourgs ont, quant à eux, un développement à vocation principalement

résidentielle, conjugué cependant avec l'accueil de commerces, de services de proximité et, pour certains, d'activités économiques afin de maintenir une vie rurale.

Enjeux environnementaux pris en compte
Le mode de développement urbain envisagé prend en compte l'objectif de respect de l'identité rurale du territoire, et de préservation des paysages associés. Il contribue à la limitation de la consommation des terres agricoles.

En limitant l'urbanisation et donc l'imperméabilisation des sols, potentiellement génératrice de ruissellements, en incitant au recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, en limitant sur les grandes parcelles une emprise au sol maximale , il contribue à répondre à l'enjeu de lutte contre les risques d'inondation.

Le renforcement des centralités, l'urbanisation à proximité des équipements, le maintien des services et du commerce de proximité, et plus globalement la recherche de quartiers plurifonctionnels (habitat, commerces, services, équipements) limitent les déplacements systématiques vers Isbergues ou d'autres centres urbains et favorise les déplacements doux. Ce mode de développement contribue à répondre aux enjeux d'économie d'énergie, de préservation de la qualité de l'air, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de préservation de l'environnement sonore et permet le maintien d'une vie rurale, dans un contexte à venir de vieillissement de la population.

Ces enjeux se traduisent concrètement dans le PLU par le zonage et son règlement :
- des zones urbanisées à densifier : absence de superficie minimale des terrains constructibles (article 5 des zones UD), comblement des dents creuses (Blessy entre la rue des Prés et la rue d'Aire, Isbergues, Lambres-les-Aire, Rely, Saint-Hilaire-Cottes), l'urbanisation en continuité de l'existant ;
- possibilité d'occupation des sols par des constructions à destination d'activités dans les zones urbaines à vocation autres qu'économiques dans la mesure où ces dernières ne provoquent pas de nuisances ou de danger (article 2 des zones UB, UD, UH, 1AU) ;
- préservation ou création d'espaces verts et de plantations (article 13 des zonages UB, UD, UE, UH, UK, 1AU, 1AUe) par l'aménagement de jardins d'agrément ou potager sur les surfaces libres, la création de plantations d'isolement (Isbergues), la conservation (Isbergues, Liettres) ou la création (Isbergues) d'espaces boisé classés ;
- prescriptions pour l'aspect extérieur des constructions (article 11 des zonages UB, UD, UE, UK, 1AU, 1AUe et dans une moindre mesure UH, 2AU).

b) La prise en compte de l'environnement dans les orientations relatives au développement économique

Les orientations relatives au développement économique
L'objectif du PADD est de maintenir l'activité économique et de la développer, tant dans la ville que dans les bourgs, avec des possibilités d'accueil d'entreprises pour certains, de services et de commerce de proximité pour l'ensemble.

Concernant l'accueil d'activités, le PLU définit plusieurs zones de développement, en plus des zones existantes, principalement sur Isbergues, Guarbecque, Lambres et Saint Hilaire-Cottes. La localisation de certaines zones intègre un objectif de multimodalité au niveau des transports : desserte par la voie ferrée d'une future zone, proximité de la voie fluviale sur Isbergues.
Une attention est portée à la qualité environnementale des futures implantations qui doivent marquer un saut qualitatif (espaces verts, insertion des bâtiments, gestion des déchets, des eaux pluviales…). Des zones tampons ou des plantations sont prévues pour certaines zones visant à faciliter leur insertion paysagère et diminuer les nuisances sonores.

Le maintien de l'activité agricole est un des objectifs principaux du PADD. Les projets d'urbanisation intègrent ainsi le maintien des sièges d'exploitation, de leur accessibilité aux parcelles agricoles, la possibilité pour les exploitations de s'agrandir. Ces mesures facilitent la cohabitation entre agriculteurs, ruraux et néoruraux.

Enjeux environnementaux pris en compte
A travers ces orientations, le PADD contribue à répondre aux enjeux :
- de maintien de l'identité rurale du territoire (volonté d'éviter le mitage des Zones d'Activités, maintien de conditions favorables à l'activité agricole), de préservation de la qualité du paysage (saut qualitatif pour les nouvelles zones d'activité), de qualité du cadre de vie
- de lutte contre les risques d'inondation à travers l'incitation au recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales
- d'économie d'énergie, de réduction des émissions de polluants et de gaz à effet de serre (caractère bimodal de certaines zones d'activités, implantation de commerces et de services de proximité, qui contribuent à limiter les déplacements automobile et à faciliter les déplacements doux).

Ces enjeux se traduisent concrètement dans le PLU par :
- végétalisation des zones d'activités économiques : clôtures constituées obligatoirement de haies vives doublées ou non par un treillis (article UE 11), marges de recul plantés, rideaux d'arbres ou massifs masquant les aires de stockage, les parkings, les dépôts et décharges (articles UE 13, UK 13 et 1AUe13),
- prescription pour l'insertion des constructions et des aménagements extérieurs (articles UE 11 et 1Aue 11)
- traitement des eaux pluviales préférentiellement par le biais de techniques alternatives (puits d'infiltration, noues, chaussées drainantes…), rejet au réseau du seul excès de ruissellement après mise en œuvre sur la parcelle de toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux (article 4)
- création de zones tampons : bandes d'espace boisé à créer entre une zone UD et une zone 2Aue à Isbergues, zone d'équipements collectifs (UH) et zone naturelle protégée (N) entre la zone UE et les zones urbanisées (UD) et urbanisables (2AU) à Lambre-lez-Aire
- admission des constructions à destination d'activités agricoles en zone urbanisée UD, dans la mesure où elles ne génèrent pas de nuisances et aménagement des accès sur la voie de desserte compatible avec la dite activité

III.3. Analyse des enjeux au titre de l'article R 123-2-1 1°du code de l'urbanisme : compatibilité avec les objectifs de préservation de l'environnement, prise en considération des plans, programmes et schémas en matière de gestion de l'environnement dans les orientations du PADD :

La prise en considération des objectifs définis en matière d'environnement, des plans, programmes et schémas définis à l'échelle nationale, régionale, départementale ou plus locale est abordée ci-après successivement pour chacune des thématiques de l'environnement. Pour chaque thématique de l'environnement sont rappelés les grands objectifs et les plans et programmes qui les déclinent. L'objectif n'est pas de les présenter de façon exhaustive mais de rappeler les éléments clés à prendre en compte localement.

Biodiversité et paysage

Sur le Nord Pas-de-Calais a été défini un projet régional de trame verte et bleue. Celui-ci vise à préserver des milieux remarquables et à les relier par des connexions biologiques pour permettre la migration des espèces et leur survie, mais également à valoriser le paysage, à lutter contre l'érosion des sols et à prévenir les inondations.
Ce projet régional s'inscrit ainsi dans la constitution de réseaux d'espaces naturels lancés à l'échelle européenne (réseau écologique paneuropéen, stratégie paneuroépenne de la diversité biologique et paysagère, 1995 ; réseau écologique européen de sites naturels « Natura 2000 » instauré par la directive Habitats de 1992) et mondiale (réserves de la biosphère notamment).
A travers les orientations visant à « valoriser l'environnement naturel », le PLU pose les préalables de la constitution d'un réseau maillé de milieux naturels remarquables et ordinaires à l'échelle locale, participant au réseau régional. A noter que le territoire de la CCAF ne comporte pas de site Natura 2000.

La préservation des paysages et les politiques d'aménagement qui y contribuent (maîtrise de l'urbanisation, renouvellement urbain, plurifonctionnalité des espaces agricoles et forestiers…), ont été progressivement instaurés (loi relative à la protection des monuments et sites naturels 1930, loi paysage 1993, loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire 1999, loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain 2000). La France a ratifié, en octobre 2005, la convention européenne du paysage.
Sur la CCAF, les orientations visant à préserver le paysage rural ainsi que les mesures visant à limiter la consommation de terres agricoles s'inscrivent dans le respect des réglementations en vigueur. Par ailleurs, le respect de l'identité rurale, le travail sur les transitions paysagères, le saut qualitatif recherché dans l'aménagement des futures zones d'activités rejoignent les objectifs de la convention européenne du paysage, visant à adopter des mesures de protection, de gestion et d'aménagement des paysages extraordinaires et ordinaires, qui contribuent à la qualité du cadre de vie.

Gestion de l'eau

En matière de gestion de l'eau, l'aménagement de la CCAF s'inscrit dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Artois Picardie et du futur Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la Lys, en cours d'élaboration.
Le SDAGE et le SAGE sont élaborés et mis en œuvre conformément à la loi sur l'eau de janvier 1992, qui les a instaurés, et à la nouvelle loi sur l'eau de décembre 2006, pour ce qui concerne la réglementation nationale.
L'ensemble des actions s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000. Parmi les objectifs de cette directive figure celui d'atteindre un « bon état » pour les eaux et milieux aquatiques du territoire européen d'ici à 2015.
Le PLU doit être compatible avec le SDAGE et le SAGE, avec un délai de 3 ans pour la mise en compatibilité si nécessaire lorsque le SAGE de la Lys aura été approuvé.

Le nouveau SDAGE Artois Picardie qui portera sur les années 2010 à 2015 (en cours de consultation publique), a retenu les orientations suivantes :

- la gestion qualitative des milieux aquatiques en vue d'atteindre les objectifs de bon état écologique et chimique des masses d'eau
- la gestion quantitative des milieux aquatiques pour l'atteinte de niveaux suffisants tant en eau superficielle que souterraine, et pour la prévention du risque inondation et la diminution de la vulnérabilité à ce risque
- la gestion et la protection des milieux aquatiques (fonctionnalité et continuité écologique, biodiversité) : littoral, eaux superficielles, zones humides, plans d'eau, carrières
- le traitement des pollutions historiques
- des politiques plus innovantes pour gérer collectivement un bien commun,

Plus localement, les enjeux retenus par le SAGE de la Lys sont :

- la gestion de la ressource en eau : prise en compte de tous les besoins en eau ; reconquête de la qualité ; assurance d'une disponibilité
- la prévention des risques (inondations et érosion des sols) : information des responsables locaux ; gestion globale des crues ; entretien régulier des cours d'eau
- la protection du patrimoine naturel lié à l'eau : préservation et gestion des milieux aquatiques ; amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines
- pour l'ex - bassin minier : assainissement ; protection de la ressource en eau ; gestion des écoulements

Conformément aux dispositions du SDAGE et aux enjeux du SAGE, le PLU participe à l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques et à la lutte contre les risques d'inondation par :

- les prescriptions favorisant l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (article 4), la limitation de l'imperméabilisation des parcelles (article 9 des zones UD et 1AU, hors 1 Auh : emprise au sol des bâtiments annexes ne jouxtant pas la construction principale inférieure à 60 m² et emprise au sol des constructions sur les parcelles de plus de 500 m² limitée à 40% de la surface),
- le maintien de zones inondables (exclusion des périmètres d'urbanisation future, prescriptions particulières à l'article 6 pour les constructions et clôtures, classement des zones d'expansion des crues à Isbergues, Linghem et Saint-Hilaire-Cotte en emplacements réservés au titre de l'article L123-1 du code de l'urbanisme
- la représentation graphique des secteurs susceptibles d'être concernés par un risque inondation au titre de l'article R123-11 du code de l'urbanisme.
- le classement des zones humides remarquables en zone naturelle, à l'exception d'une partie de la zone humide de Lambre-Lez-Aire, classée en UH, et qui devra donc impérativement faire l'objet d'une vigilance particulière en cas de projet d'urbanisation sur ce secteur.

Les ressources en eaux souterraines sont abondantes, mais vulnérables et de qualité bonne à médiocre, avec la perspective de fermeture de captages d'alimentation en eau potable, du fait de la dégradation de la qualité des eaux souterraines. Les eaux superficielles sont également de qualité médiocre.
L'ouverture de terrains à l'urbanisation devrait permettre la construction de logements et cherche à contrer la tendance actuelle de baisse de population. Néanmoins, l'accueil d'habitants prévu reste mesuré. Dans ce sens, le PLU devrait entraîner des évolutions « mesurées » en terme de volumes prélevés pour la consommation en eau potable.
Néanmoins, le maintien et l'amélioration de la qualité des eaux souterraines est un enjeu majeur pour sécuriser, à terme, l'alimentation en eau potable, la ressource en eau disponible étant limitée par la qualité de celle-ci. Aussi, pour contribuer aux objectifs de garantie d'alimentation en eau potable et d'amélioration des milieux aquatiques du SDAGE, la commune de Quernes comprend un emplacement réservé au titre de l'article L123-1 du code de l'urbanisme pour la construction d'une station d'épuration.

Risques naturels et technologiques

La gestion des risques naturels s'inscrit principalement dans le cadre de la loi « Barnier » du 2 février 1995 qui instaure l'élaboration de Plans de Prévention des Risques.

Des Plans de Prévention des Risques d'inondation ont été prescrits et doivent être élaborés sur les communes d'Estrée-Blanche, Blessy, Isbergues, Quernes et Saint Hilaire-Cottes. Ceux-ci définiront des zones non constructibles et constructibles sous certaines conditions. Lorsqu'ils seront définis, les zonages de ces PPR s'imposeront au PLU de la CCAF. Au-delà des zonages liés aux PPR, la CCAF devra également prendre en compte, dans les projets d'aménagements, les mesures de gestion des risques d'inondation qui seront définies par le SAGE de la Lys.

En l'absence de PPR, le PLU de la CCAF identifie et maintient des zones inondables. Par ailleurs, il préconise le développement de mesures de gestion alternative des eaux pluviales et participe ainsi à la limitation des risques d'inondation.

Concernant les risques technologiques, le PLU prend en compte les zonages de gestion des risques actuellement définis et compris, pour la quasi totalité, dans le périmètre de l'établissement Ugine et Alz.
La loi « Bachelot » du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a instauré l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Les zonages qui seront définis dans le cadre du PPRT de l'établissement Ugine et Alz, qui pourront évoluer par rapport aux zonages actuels, s'imposeront au PLU. Ces zonages devraient être définis d'ici 2008.

Sol et sous-sol

L'exploitation des carrières s'exerce dans le cadre de la législation sur les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) et fait l'objet de contrôles de la DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement). Le PLU prend en compte l'activité liée à l'exploitation des carrières dans le zonage.

La politique de réhabilitation des sites et sols pollués s'appuie sur des inventaires (BASOL : base de données sur les sites et sols pollués et BASIAS : Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service), des évaluations simplifiées et détaillées des risques, des actions de traitement / réhabilitation et, le cas échéant, la mise en place de servitudes ou d'une surveillance. En matière de réhabilitation, les objectifs sont définis spécifiquement pour chaque site en fonction des usages.
Sur la CCAF, les deux sites inventoriés dans le cadre de Basol ont été classés libres de restrictions.
Concernant les sites Basias, un des sites susceptible d'être pollué et situé dans une zone vouée à l'urbanisation sur la commune d'Estrée-Blanche fait l'objet d'un zonage spécifique (secteur UDa). Des précautions sont prises du fait de l'éventuelle pollution : « en l'absence de sondages attestant la propreté des sols, il convient de prendre des mesures conservatoires ». Tous modes d'occupation et d'utilisation des sols sont interdits, mis à part ceux nécessaires à la dépollution du site.
Il conviendra d'accorder une attention particulière à la qualité des sols des autres sites Basias qui seraient concernés par des aménagements, notamment dans le cadre de projets de renouvellement urbain.

Air

Les fondements de la réglementation nationale sur la qualité de l'air sont définis dans la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie de 1996. Issue pour l'essentiel de directives européennes, elle se traduit principalement par :

- des objectifs de qualité, valeurs limites, seuils d'alerte pour de nombreux polluants (exprimés en concentration dans l'atmosphère, à diverses échéances jusqu'en 2010/2012),
- un programme national de réduction des émissions visant, à l'horizon 2010, une diminution, par rapport à la situation 2001, de 30% des émissions de dioxyde de soufre et d'oxydes d'azote, et de 40% de celles des composés organiques volatils.

Plus localement, le Plan Régional pour la Qualité de l'Air, approuvé en 2001, définit des mesures visant à améliorer la connaissance et la qualité de l'air. Le Plan Régional Santé Environnement, lancé pour la période 2005-2009, définit aussi des actions qui vont dans le sens d'une amélioration de la qualité de l'air.

Territoire rural, la CCAF, dotée de bonnes conditions de dispersion des polluants, bénéficie d'une bonne qualité de l'air. Les émissions issues de l'activité industrielle sont régulièrement contrôlées par la DRIRE dans le cadre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
En terme d'aménagement, l'approche favorable aux déplacements doux (piétons, vélos) à travers la multifonctionnalité du tissu urbain, le développement de l'énergie éolienne, le souhait de développer des bâtiments de type HQE et la valorisation du végétal dans la ville contribuent à répondre aux objectifs de qualité de l'air et déclinent des mesures définies dans le Plan Régional pour la Qualité de l'Air.

Energie, effet de serre

De nombreux objectifs et orientations visant à une utilisation plus rationnelle de l'énergie, au développement des énergies renouvelables ou locales, et à la lutte contre le changement climatique ont été définis, ces dernières années, à l'échelle européenne : accords de Kyoto en 1997, plusieurs directives européennes, plan national de lutte contre le changement climatique et programme national d'amélioration de l'efficacité énergétique en 2000, schéma national de services collectifs de l'énergie… et plus récemment la nouvelle réglementation thermique des bâtiments, le plan climat national (2004) et la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (2005 – dite loi POPE).
Les objectifs s'expriment, pour certains, de manière quantifiée, en termes de réduction des consommations d'énergie, de baisse de l'intensité énergétique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre (diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 – « facteur 4 »), de diversification et de valorisation plus importante des ressources énergétiques locales et renouvelables ou des biocarburants dans le bilan énergétique (par exemple, 21% d'électricité d'origine renouvelable en France en 2010), d'accès équitable à l'énergie…
De nouveaux dispositifs et outils sont mis en œuvre pour contribuer à atteindre ces objectifs : quotas d'émissions de gaz à effet de serre, diagnostic de performance énergétique des bâtiments, étiquetage des véhicules concernant les émissions de CO_2, labels énergétiques, information des consommateurs...

Il n'existe pas d'objectif défini localement en matière de réduction des consommations des énergies ou de développement des énergies locales et renouvelables. Il appartient à chaque territoire de se fixer des objectifs d'économie d'énergie et/ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre, puis de définir localement les actions qui contribueront à l'atteinte de ces objectifs, à la fois locaux et globaux.
A l'échelle de la CCAF, le PLU contribue à une recherche d'économie d'énergie dans les déplacements quotidiens à travers la limitation de l'étalement urbain, la volonté d'encourager le commerce et l'implantation de services de proximité. Par ailleurs, il prend acte du potentiel éolien identifié dans le schéma régional éolien et ouvre la possibilité d'un développement de l'éolien. Enfin, il permet l'utilisation des principes de Haute Qualité Environnementale pour le bâti qui peut entraîner des économies d'énergie et le recours éventuel à des énergies locales et renouvelables.

Gestion des déchets

La loi de juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a défini les fondements de la politique nationale de gestion des déchets : réduction de la production de déchets et de leur nocivité, développement de la valorisation, limitation du recours au stockage à partir de juillet 2002 pour les seuls déchets ultimes, limitation des transports

(principe de proximité), droit à l'information du public. Des obligations pour la mise en œuvre de filières de collecte et de traitement de certaines catégories de déchets ont été progressivement définies : huiles usagées, emballages, piles et accumulateurs, pneus usagés, véhicules hors d'usage, déchets des équipements électriques et électroniques…
Face à la croissance de la production de déchets (de l'ordre de 1% par an en France), le plan d'action pour la prévention de la production de déchets établi en 2004 par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD) fixe l'objectif de stabiliser d'ici 2008 la production de déchets ménagers et assimilés et définit plusieurs actions dans ce sens (promotion de la consommation responsable, de l'éco-conception, développement du réemploi…). Les orientations pour la politique des déchets présentées par le MEDD en septembre 2005 fixent notamment l'objectif que les quantités d'ordures ménagères orientées vers le stockage et l'incinération ne représentent pas plus de 250 kg/habitant/an en 2010 et 200 en 2015.

Une planification de la gestion des déchets est réalisée localement (objectifs en termes de valorisation, identification des besoins en équipements) : à l'échelle régionale pour les déchets industriels dangereux, les déchets d'activité de soins ; à l'échelle départementale pour les déchets ménagers et assimilés ainsi que les déchets du BTP. Ont ainsi été adoptés, le Plan Régional de valorisation et d'Elimination des Déchets Industriels et de Soins à Risques (PREDIS, 1996), le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Pas-de-Calais (PEDMA), révisé en 2002, et le Plan de gestion des déchets du BTP du Nord et du Pas-de-Calais (2003).
Le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Pas-de-Calais fixe des objectifs de valorisation matière, de desserte du territoire par des déchetteries, de développement du compostage, notamment individuel, des taux de valorisation énergie…

Le PLU est concerné par la gestion des déchets à travers l'accueil possible, dans le zonage prévu, des équipements nécessaires de collecte et d'élimination. Des besoins de cette nature ne sont pas identifiés sur le territoire de la CCAF pour les années à venir.

Nuisances sonores

La réglementation est définie en fonction des sources de bruit (infrastructures de transport terrestre, aérodromes, activités économiques, équipements) et des environnements concernés (habitat et équipements sensibles, milieu de travail).
Premier texte global en la matière, la loi « bruit » du 31 décembre 1992 fixe de nouvelles règles pour l'urbanisme et la construction au voisinage des infrastructures de transports « classées » bruyantes. Elle réglemente également certaines activités bruyantes.
La directive européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement rend obligatoire la réalisation de cartes de bruit puis la définition de plans d'actions pour les unités urbaines de plus de 100 000 habitants et les principaux axes de transport. Compte tenu du trafic actuel sur l'A26, celle-ci devrait être concernée par l'élaboration d'un plan d'actions sur le bruit.

Le PADD n'aborde pas directement la gestion des nuisances sonores, qui n'est de fait pas une contrainte majeure sur la CCAF. Néanmoins, le développement urbain est prévu à distance de l'A26, infrastructure de transport à l'origine de nuisances sonores importantes. Des zones tampon sont parfois prévues entre des zones d'activités et des zones d'habitation, participant ainsi à la prévention des nuisances sonores.
La prévention des nuisances sonores relèvera ensuite principalement de la gestion de la circulation au sein des tissus urbains et de la nature des projets d'aménagement (bâtiments écran, isolation phonique, disposition des pièces…).

Compatibilité avec le SCOT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Artois à l'échelle de l'arrondissement de Béthune, comprenant le territoire de la CCAF est approuvé depuis février 2008. Il comprend des orientations en terme d'habitat, de développement urbain, de préservation des espaces ruraux, de constitution d'une trame verte et bleue…

Le mode d'urbanisation prévu dans le PLU (urbanisation concentrique autour des bourgs) correspond aux objectifs du SCOT. L'urbanisation linéaire, au sud d'Estrée-Blanche, et celle au niveau de continuités retenues dans le projet de SCOT (Liettres, Mazinghem), dont la localisation devra cependant être précisée finement sur le terrain, devront être analysées au regard du projet de SCOT.

Habitat et déplacements

L'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) est projetée à l'échelle du Pays de la Lys Romane (Communauté de Communes de la Lys et Artois-Flandres). Les aménagements du PLU devront prendre en compte les objectifs du Programme Local de l'Habitat, tant au niveau des objectifs traditionnels de mixité sociale, d'équilibre urbain / rural, de développement et de diversification de l'offre de logements, de renouvellement urbain qu'au niveau des objectifs qui pourront être définis contribuant au développement durable (éco-construction…).

Une Politique Globale de Déplacement est en cours de définition sur le Pays de la Lys Romane constitué par les Communautés de Communes Artois Lys et Artois Flandres. Le PLU devra être compatible avec celui-ci. Dans le cas contraire, le PLU devra être mis à jour dès l'approbation du document supra-communal.

ENJEUX	ORIENTATIONS	JUSTIFICATIONS
Enjeux démographiques	Mixité sociale : travailler sur les types d'occupation des logements	Accueillir toutes les populations en terme de revenus ou d'âges. Limiter le vieillissement de la population Maintenir la population Attirer de nouveaux habitants
Enjeux d'aménagement	Mixité urbaine	Ne pas créer de zones multifonctionnelles avec des points d'appui ruraux attractifs.
	Créer des bouclages	Favoriser les échanges Vitaliser les quartiers
Enjeux territoriaux	Trouver un pôle urbain (Isberques-Guarbecques -Lambres) et des pôles d'appui intermédiaires	Equilibre urbain/rural Maintenir les connexions entre les pôles urbains isberguois et les villages périphériques.
Enjeux économiques	Maintien des zones agricoles et identification des bâtiments agricoles	L'agriculture est une activité économique majeure dans les villages. Elle offre également des paysages propres à l'Artois.
	Reconnaître les activités en place tout en inscrivant des projets futures	Rendre plus attractif le territoire en attirant les actifs. Maintenir les ressources financières
	Trouver un équilibre emplois/habitats	Eviter le phénomène de résidentialisation Répartition des activités en fonction des nuisances
Enjeux environnementaux	Prise en compte des atouts environnementaux	Préserver la ressource en eaux, les eaux de surfaces et le système écologique inhérent.
	Favoriser une extension urbaine durable	Localiser les extensions en fonction des centralités et éviter les étirements Adhérer au principe de progressivité de la croissance urbaine

IV. TRADUCTION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LE REGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES

IV.1 Justifications des limites de zones

Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones urbaines, zones naturelles à urbaniser, zones agricoles et en zones naturelles. La traduction réglementaire s'opère en compatibilité avec le projet intercommunal.

Les zones urbaines couvrent les parties agglomérées. Les espaces agricoles sont préservés par un classement spécifique. Les secteurs naturels les plus sensibles font l'objet d'une protection accrue afin d'assurer leur sauvegarde.

Zones urbaines :

Principales caractéristiques :
Ce sont des zones dans lesquelles les capacités des équipements publics existants, en cours de réalisation ou prévus, permettent d'admettre des constructions.

Elles sont repérées aux documents graphiques par un sigle commençant par la lettre "U" correspondant à une urbanisation mixte à dominante habitat. La zone urbaine reprend l'habitat traditionnel qui s'est étalé originellement le long des routes départementales ainsi que les anciennes cités minières. La zone centrale contient la majorité des équipements.

La zone UD se caractérise par une mixité des usages (habitat, commerces, activités, équipements publics). La volonté est de conserver la densité et la diversité du bourg. Les limites des zones UD sont conformes à la capacité des réseaux et aux caractéristiques des voies ; elles s'arrêtent à l'urbanisation existante. Ainsi, cela évite l'étalement linéaire de l'urbanisation.

Découpages de la zone :

- *Maintien des pôles urbains identitaires :*

L'urbanisation de Estrée-Blanche est diffuse sur tout le territoire. Le projet vise à ne pas relier les entités souvent séparées par des éléments de paysage ou de patrimoine. Seules les zones d'urbanisation futures permettent la croissance du tissu urbain existant.

- *Des principes urbains participant à une consommation économe de l'espace :*

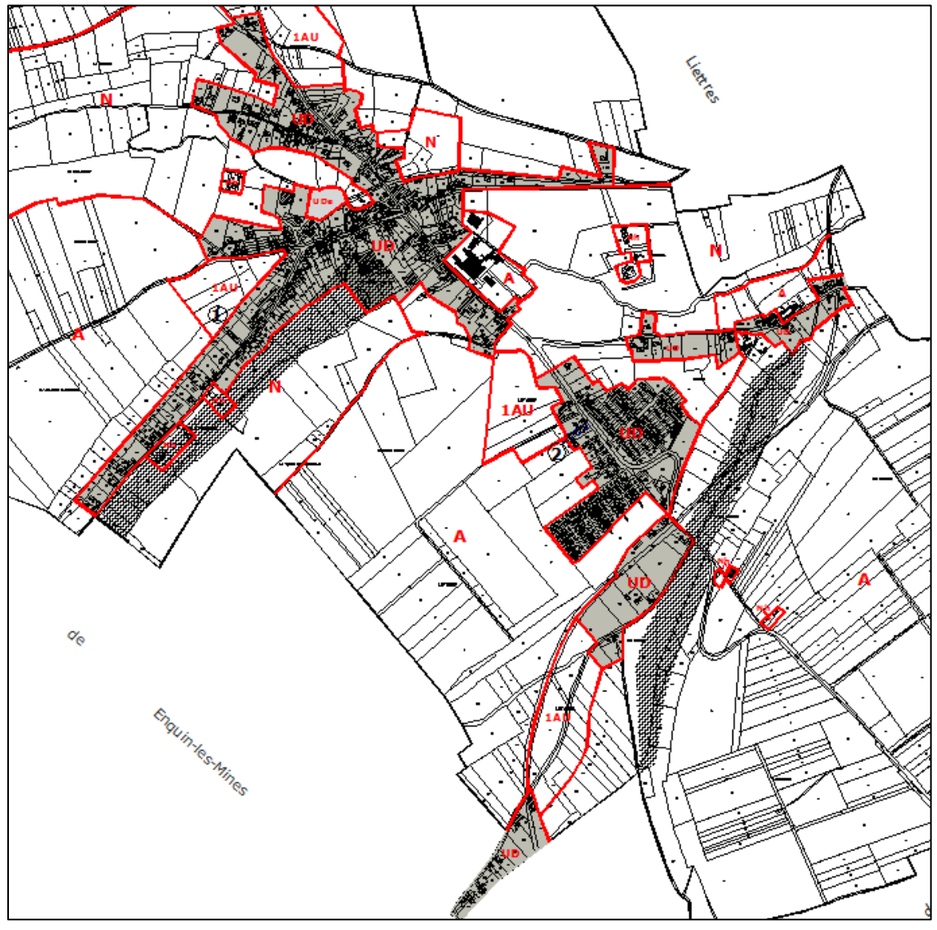
Un principe de profondeur de 50 mètres par rapport à la voie a été appliqué. Associé à la bande de constructibilité (article 6), il limite toute construction en deuxième rangée d'urbanisation, génératrice de problèmes (desserte, ramassage des ordures ménagères, défense incendie, réseaux et autre voisinage).

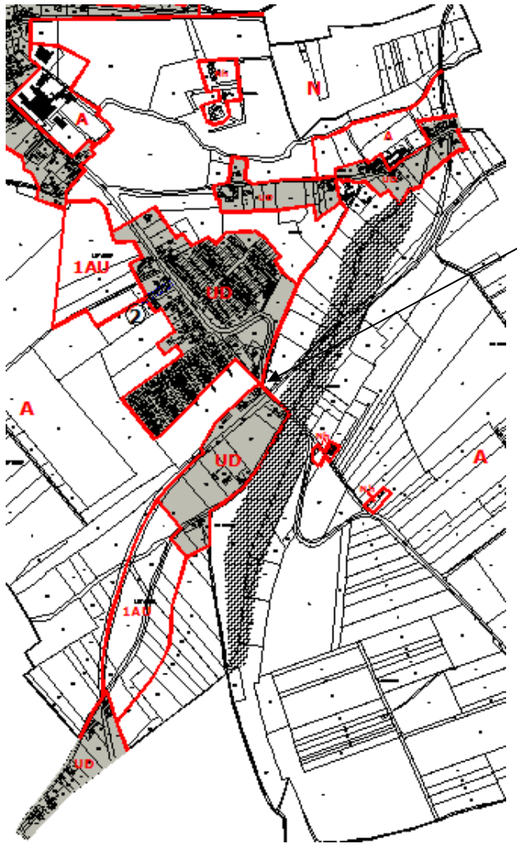
- *Limiter l'urbanisation en dehors du bourg :*

En dehors du bourg, l'objectif est la protection de la plaine et la concentration du développement urbain dans les parties urbanisées centrales.

Pour le reste, il s'agit d'habitat beaucoup plus isolé qu'il ne convient pas de conforter ou d'étendre (Nh), compte tenu de la volonté de renforcer les centralités.

Le découpage prend en compte certaines limites physiques essentiellement dues aux sites localement en forte déclivité qui génèrent des impossibilités de construire.



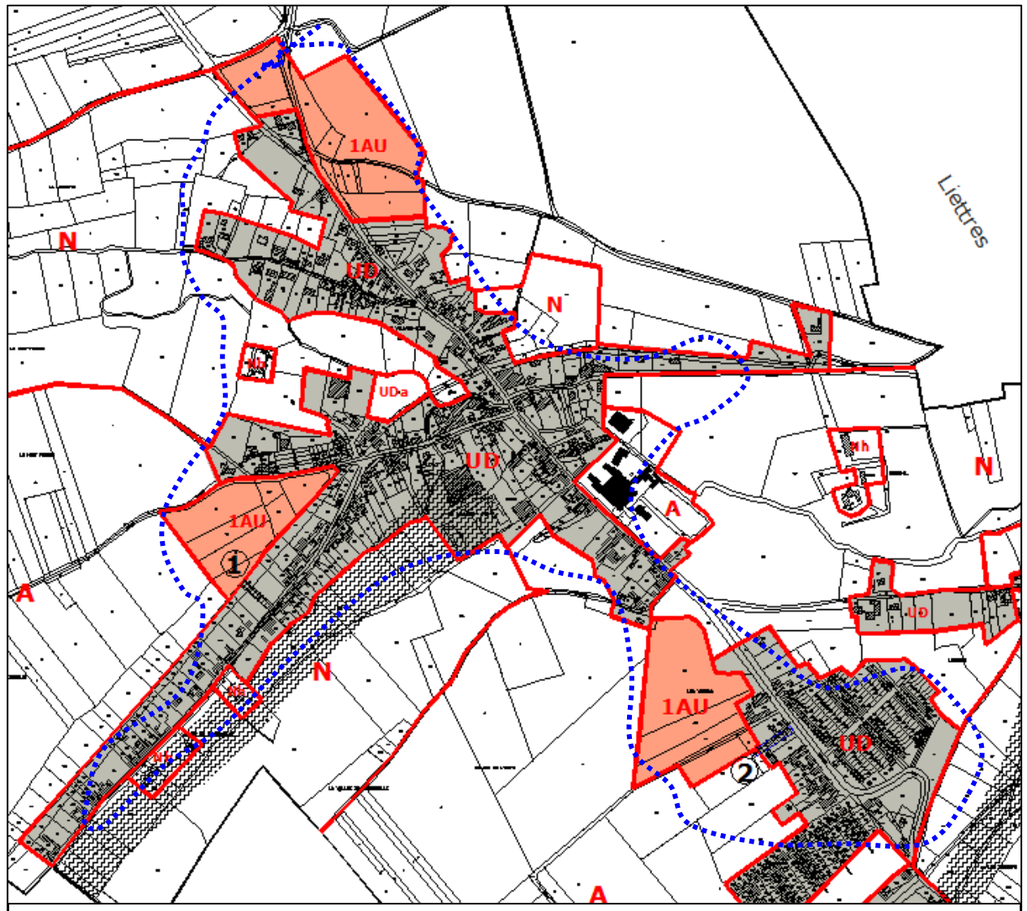


Zone exutoire des eaux de ruissellement en provenance du terril de Ligny-Les-Aire (fossé du Transvaal) ces terrains doivent être maintenus hors de la zone constructible. La zone U ne reprend que les limites urbaines existantes.

La zone UD comprend un secteur UDa correspondant à un site potentiellement pollué. Intégré dans le tissu urbain de la commune, à proximité d'une activité commerciale, ces terrains présentent un réel intérêt dans l'aménagement de la commune. Sans pour autant qu'il soit question d'interdire toute construction, il est primordial de s'assurer de l'état du site avant investissement.

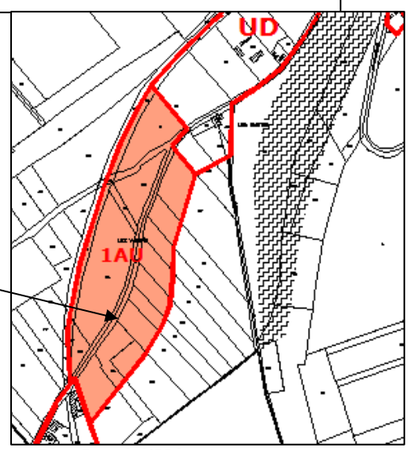
Zones naturelles à urbaniser :

Ce sont des zones à caractères naturelles destinées à être ouvertes à l'urbanisation. La vocation principale est l'urbanisation mixte à dominante habitat. Lorsque la viabilité existante est suffisante pour desservir les constructions à implanter, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement.
Les zones 1AU, situées dans le prolongement du tissu existant, ont pour vocation d'accueillir le développement principal de l'habitat dans la commune. Ces secteurs bénéficient, au-delà d'une position privilégiée par rapport aux équipements, d'une prédisposition au maillage.
La vocation de la zone étant d'accueillir essentiellement de l'habitat, le règlement reprend en grande partie celui de la zone UD afin d'obtenir une homogénéité entre les 2 secteurs.



Les surfaces ont été définies en fonction des besoins de développement démographique. Ces besoins visent à retrouver une population atteignant les 1 000 habitants pour les 10 à 15 prochaines années. Il faut noter qu'à une certaine échelle, les zones 1AU ne sortent pas du périmètre urbain soit par la profondeur soit par la longueur de la zone.

Zone 1AU prévue dans la continuité d'une amorce pavillonnaire dont la configuration permet de relier le sud du Bourg au hameau du Transvaal à cheval sur les communes d'Estrée-Blanche et d'Enquin les Mines.



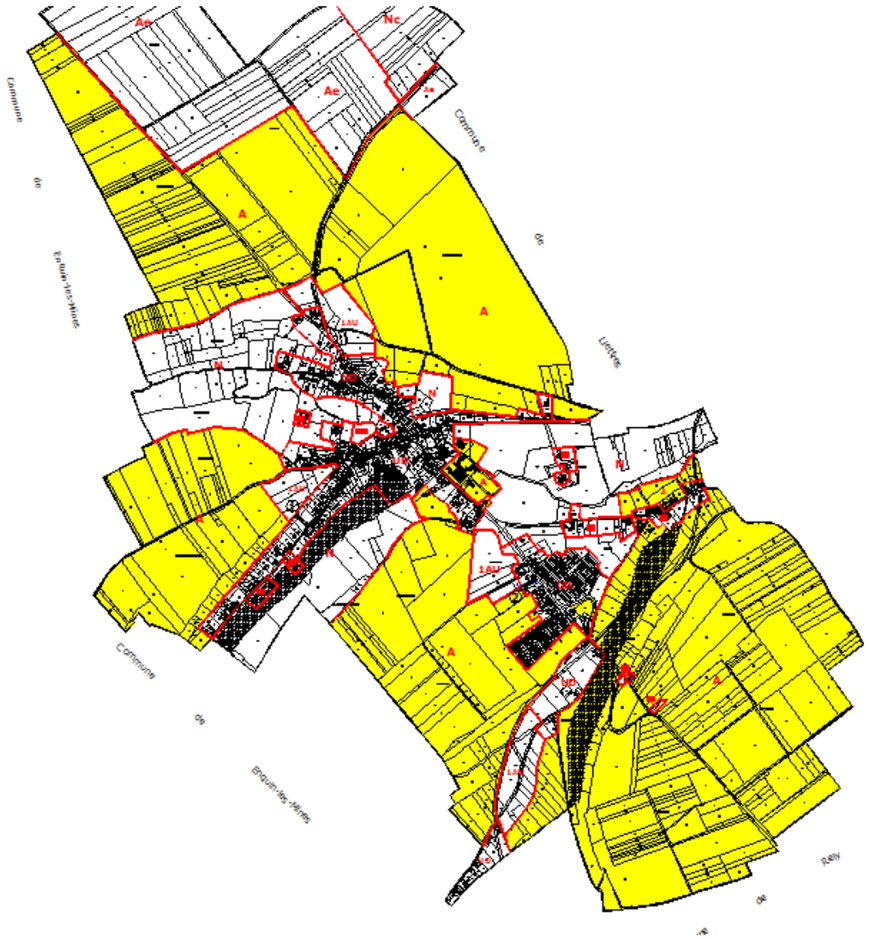
Zone agricole :

Sont classées en zones agricoles, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Cette zone est appelée A.

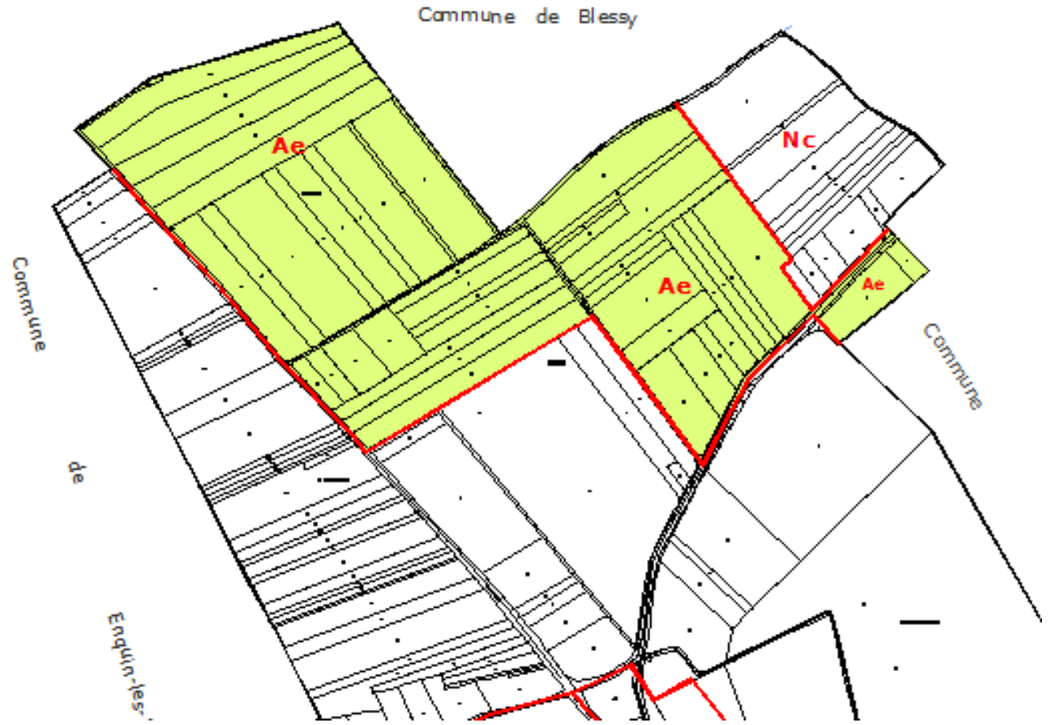
L'objectif de cette zone est de protéger et conforter l'activité agricole sur la commune. Elle comprend exclusivement des constructions utiles à l'activité, ainsi protégées.
Dans cet espace, seules les constructions à usage agricole sont autorisées, les changements de destination des bâtiments ne concernent que les constructions présentant une qualité architecturale et patrimoniale. La zone agricole concerne les secteurs cultivés à l'intérieur desquelles l'implantation de bâtiments agricoles ne porterait pas atteinte à la qualité des paysages sensibles.

En outre, le règlement de la zone agricole permet, dans son article 2, différentes formes de diversification des exploitations. Aujourd'hui, aucun bâtiment agricole n'est concerné mais à l'avenir les contraintes seront surtout architecturales avec une volonté d'intégration optimale des bâtiments.



Une protection agricole est mise en place aux abords des sièges d'exploitation. Dès lors qu'il est possible de les sortir de la zone à vocation d'habitat, les bâtiments agricoles sont classés en zone A. Une zone A est donc créée au sein de la zone naturelle afin de permettre à l'exploitation existante en centre-bourg d'évoluer ; les terrains et les constructions en vis-à-vis n'ayant bientôt plus de vocation agricoles, sont quant à eux intégrés à la zone UD.

Le secteur Ae permet l'implantation d'éoliennes dans les espaces cultivés. (zone propice au schéma régional éolien).

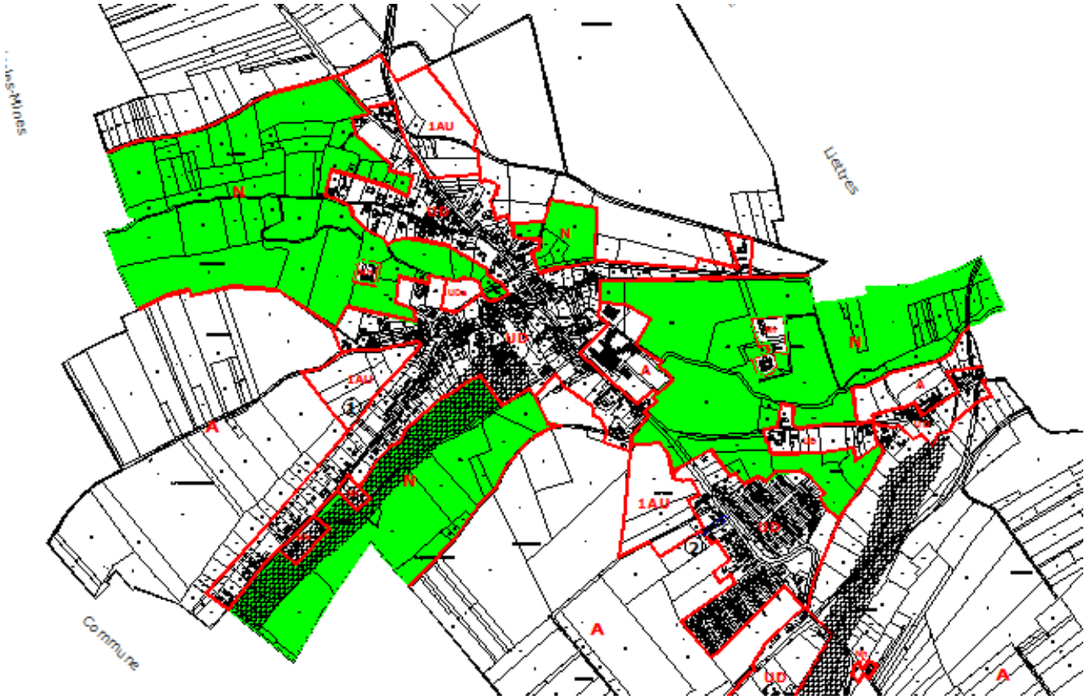


Zones naturelles :

La zone naturelle présente deux vocations sur Estrée-Blanche.

1) Zone de protection de sites et des paysages :

La zone N correspond à des secteurs naturels sensibles à protéger (pâturage, espaces boisés…). Cette zone obéit à des objectifs de préservation du patrimoine naturel. En l'espèce, la zone naturelle comprend le château et son parc.



Il s'agit par ailleurs de sauvegarder le système écologique lié à l'eau (le Surgeon et la Laquette). La ZNIEFF est ainsi classée en N.

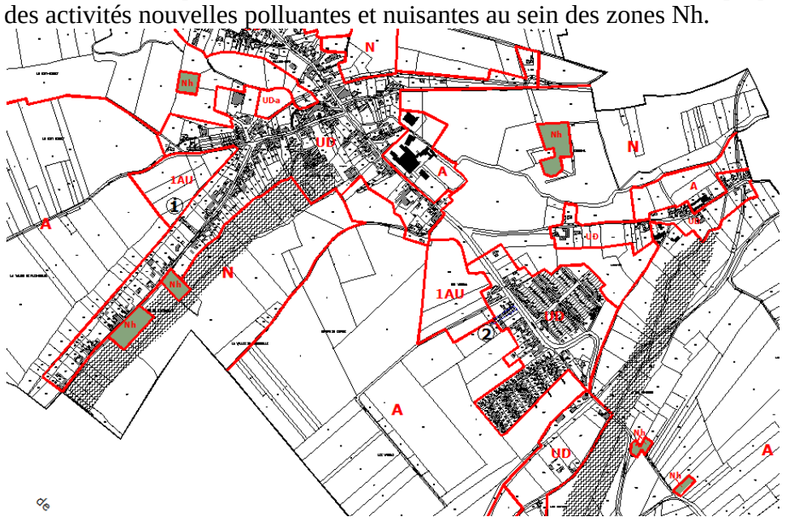
La commune comprend des espaces boisés qui participent à l'ensemble écologique de la vallée. Entourant l'espace bâti, cet écrin de verdure situé dans un tissu marqué par l'habitat minier dense et homogène mérite de garder sa place de poumon vert qui rappelle le contexte rural.

2) La zone naturelle : la prise en compte des risques

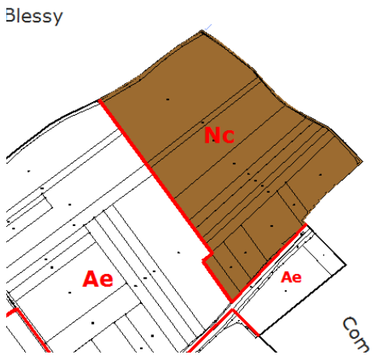
La présence de l'eau sur Estrée-Blanche est un atout paysager qui révèle une attractivité résidentielle et touristique. En revanche, tant il faut préserver les systèmes écologiques en place qu'il est important de prévenir les risques d'inondation. Ainsi, et par précaution, les secteurs d'aléas sont inconstructibles. Il s'agit de zone susceptible d'être inondées par remontée de nappes ou par débordement du cours d'eau.

Il s'agit également de renforcer les couloirs biologiques Dans le fond de vallée. Il s'agit de matérialiser une « infrastructure » naturelle et écologique en créant ou en protégeant les prairies, les fossés, les haies et les buissons. Ce classement se retrouve dans toutes les communes concernées par le cours d'eau.

Il existe des secteurs de développement modéré en zone naturelle : Nh. Ce secteur correspond à l'habitat isolé. Conformément au projet de renforcement de la centralité et du bourg, le secteur Nh ne favorise pas l'apport de population.
Un éventuel classement en zone A de l'habitat isolé empêcherait toute perspective hors cadre agricole. Dans ces secteurs Nh, seuls les travaux d'aménagement et d'extension des constructions existantes sont autorisés, le souhait étant de minimiser le mitage et d'éviter des développements non maîtrisés avec l'implantation de constructions neuves. Ainsi les périmètres se limitent à l'existant. Les changements de destination sont autorisés. Cependant, le caractère naturel de cette zone explique l'interdiction d'implantation des activités nouvelles polluantes et nuisantes au sein des zones Nh.



La zone naturelle comprend enfin un secteur Nc correspondant à l'exploitation des sous-sols. Aujourd'hui, seuls les aménagements utiles à cette activité sont possibles.



Les emplacements réservés :

L'article L123-1 9° du code de l'urbanisme dispose que le Plan Local d'Urbanisme peut fixer les emplacements réservés :

- aux voies et ouvrages publics
- aux installations d'intérêt général
- aux espaces verts

Ainsi le projet établit des emplacements réservés répondant à ces justifications :

DESIGNATION	DESTINATION	BENEFICIAIRE
1	Voie de désenclavement	Commune d'Estrée-Blanche
2	Voie de désenclavement	Commune d'Estrée-Blanche

1. Création d'une voie d'accès à la zone d'urbanisation future.
2. Création d'une voie d'accès à la zone d'urbanisation future et à la plaine agricole.

L'emplacement réservé n°2 permet à la fois de desservir la zone AU et la zone agricole car le chemin nécessite un élargissement pour ne pas créer de conflit trop important entre les engins agricoles et la desserte automobile de la zone.

IV.2 Tableau de surfaces des zones

SURFACES DES ZONES			
PLU			
Zones U	UD		50,3 ha
Zones AU	1AU		15,6 ha
Zone A	Ae	7,9 ha	382,9 ha
	A	375	
Zones N	Nc	11,3 ha	90,2 ha
	N	76,8 ha	
	Nh	2,1 ha	
TOTAL	539ha		

IV.3 Justifications des règles applicables

LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS (les articles 1 et 2)

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit l'affectation des sols selon les usages principaux par une lecture combinée de l'intitulé de la zone et des articles 1 et 2 des règlements de zone. (Les interdictions et les conditions déterminent le caractère de la zone)

Les articles 1 de chaque zone du règlement déterminent les occupations et utilisations du sol interdites et les articles 2 fixent les occupations et utilisations du sol admises mais soumises à des conditions particulières.

Sachant que les principaux objectifs sont :

- Favoriser la compatibilité de l'occupation des sols
- Maintenir la diversité fonctionnelle

De manière générale, les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés seulement s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés dans la zone. Il s'agit d'éviter les mouvements de terrains à l'intérieur du tissu urbain. Cette prescription se justifie également par une volonté de maîtrise des travaux d'affouillement non soumis au régime des installations et travaux divers.

Prendre en compte les risques

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme impose au PLU de "déterminer les conditions permettant d'assurer […] la prévention des risques naturels prévisibles […]". Dans cette logique, l'article R.123-11 b) prévoit que les documents graphiques du règlement font apparaître s'il y a lieu "les secteurs où […] l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, affaissements, ou de risques technologiques […], justifient que soient interdits ou soumis à conditions spéciales, les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols".

Ainsi, le règlement applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Artois-Flandres prend en compte tous les risques recensés :

- Le risque inondation

Certains secteurs des zones UD, UH, A, N et Nh peuvent être touchés par des inondations. Sur toutes les communes, les sources relatives à ce risque sont communales. En effet, il n'existe pas d'études techniques en matière de prévention des risques d'inondation engagées par l'Etat au titre d'un PPRi.
Ainsi, afin de ne pas exposer de nouveaux biens aux dangers et de ne pas aggraver les phénomènes, la constructibilité est subordonnée au respect d'une interdiction : les constructions de sous-sols sont interdites, en revanche, les caves étanches sont tolérées ; et d'une condition de mise en sécurité : un rehaussement du seuil de construction de 0,60 mètre minimum par rapport au fil d'eau de la voie.

- Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

Le zonage et le règlement du PLU rappellent l'existence du risque de retrait-gonflement des sols argileux et conseillent de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter en conséquent les techniques de construction. Dans cette optique, une brochure documentaire issue du BRGM est annexée au PLU : elle vise à mettre à disposition des pétitionnaires quelques mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les constructions neuves.

- Le risque d'affaissement lié à la présence de puits de mine

Sur la commune de Ligny-Les-Aire, les puits de mine et leur zone d'intervention de 15 mètres de rayon centrée sur chaque axe du puits figure au plan de zonage.
Cette zone d'intervention doit rester libre de toute nouvelle construction et/ou de tout obstacle et être accessible à partir de la voirie la plus proche par une piste de 4 mètres de large. Cette incidence réglementaire a donc été insérée à l'article 1 des zones UD et N concernées.

- Le risque lié aux périmètres SEVESO

Le report au plan de zonage de la commune d'Isbergues des périmètres SEVESO autour des établissements industriels UGINE et ALZ engendre la création de secteurs ZEL (zone des effets létaux) et ZEI (zone des effets irréversibles) au règlement des zones UD, UK, A et Nh. Ces secteurs énumèrent précisément les conditions des occupations et utilisations du sol admises au sein des périmètres SEVESO. Ces règles sont issues d'un accord DRIRE-DDE transmis par l'Etat dans le cadre de la consultation administrative sur le projet du PLU.

- Le risque lié à la présence potentielle d'un site pollué

De manière particulière sur la commune d'Estrée-Blanche au secteur UDa, sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol hormis ceux nécessaire à la dépollution du site.. En effet, s'agissant d'un site connu comme pouvant être potentiellement pollué, il est apparu opportun d'interdire tout remaniement du sol.

LES ZONES URBAINES OU A URBANISER (U et AU)

Répondre à la diversité

Les zones U et AU sont des zones diversifiées et mixtes dans leurs usages. Elles permettent d'accueillir tant de l'habitat, des équipements, des espaces publics, des commerces, des services, des activités économiques. En effet, de nombreux types d'occupation du sol sont autorisés afin de pérenniser la diversité fonctionnelle du tissu urbain existant ou future.

Des utilisations et occupations compatibles.

Il est évident d'interdire ou de soumettre à des conditions particulières les implantations incompatibles avec les autres implantations autorisées telles, que les carrières, les sièges d'exploitation agricole, les dépôts et les installations précaires. Il s'agit également de réglementer des occupations qui ne sont pas soumises au régime des installations et travaux divers (articles L442-1 et L442-2 du code de l'urbanisme).
Les constructions à destination d'activité sont soumises également à cette condition de compatibilité avec l'habitat environnant. Néanmoins, il n'est pas envisageable d'interdire les installations classées répondant aux besoins de consommation courante.

Maintien du cadre de vie

Les zones urbaines doivent contenir des espaces tant publics que privés laissant une perception agréable du village. Ainsi, l'habitat précaire n'est pas autorisé (caravanes, mobil-home ou abris inesthétiques et manquant de confort).
L'implantation des groupes de garages individuels de plus de deux unités est réglementée. Cette disposition permet d'éviter la multiplication des accès à la voirie sur des espaces réduits. Au-delà de l'aspect esthétique elle se justifie également en terme de sécurité routière.

Les points particuliers des zones UH et 1AUh :

Ces zones d'équipements publics ne permettent pas uniquement d'identifier sur le plan de zonage ce genre d'installations. Elles visent également à geler pour l'avenir la destination de ces espaces publics, tout en leur octroyant une réglementation appropriée. En outre, afin de favoriser la diversité des

fonctions urbaines, les commerces et services sont autorisés dans ces zones : en effet, en complémentarité des équipements, des services et commerces peuvent s'avérer utiles.

Les points particuliers des zones UE, UK et 1AUe :
Etant donné qu'il s'agit de zones à vocation économique, la création d'habitat dans ces zones est interdite afin d'éviter une promiscuité entre l'espace productif et l'habitat. En revanche, le logement de gardien ou de fonction est possible ainsi que ses extensions ou travaux confortatifs.
Le règlement de ces zones ne cherche pas à figer une vocation spécifique d'activités économiques. Ainsi, même en zone UK réservée aujourd'hui principalement à des activités nuisantes, les activités des type commerce, bureau et services pourraient être autorisées à s'y développer.

LES ZONES NATURELLES

La zone naturelle est strictement réglementée. Toute construction est interdite pour lutter contre le mitage. Cette interdiction permet par ailleurs de laisser libre le champ visuel sur les éléments identitaires du territoire.

Il faut éviter une augmentation du nombre d'habitants en dehors des parties agglomérées centrales. Cependant, le règlement permet

- Dans le secteur Nh : les transformations et les extensions des constructions existantes isolées, ainsi que le changement de destination.
- Dans le secteur Nb : les dépôts de matériaux liés au dragage du canal.
- Les constructions ou installations utiles à la mise en valeur ou à la préservation de la zone.
- Le déplacement des huttes de chasse, lorsqu'elles ont été régulièrement autorisées.
- Dans les fonds de parcelles classés en N, la construction de bâtiments annexes à condition qu'ils se situent sur la même unité foncière que l'habitation, avec une limite d'emprise afin de diminuer l'impact sur le caractère de la zone.

LA ZONE AGRICOLE

La zone agricole est exclusivement destinée à cette activité. Pour maintenir le caractère exclusif de la zone, tout est interdit en dehors des utilisations et occupations des sols admises sous conditions dans l'article 2. Afin de promouvoir la production d'énergie renouvelable, un secteur Ae autorisant l'implantation d'éoliennes est créé sur les communes concernées par des projets éoliens.

Le règlement maintient l'activité agricole comme élément identitaire de la commune. Ainsi, est autorisée la diversification de l'activité dans le cadre d'activités complémentaires, en permettant l'accueil de touristes et la découverte du terroir.

Les constructions à destination d'habitation
Afin d'éviter une incompatibilité entre l'espace agricole et l'habitat, l'habitat y est interdit à l'exception des constructions à usage d'habitation nécessaires à l'activité autorisée. Afin d'éviter l'éparpillement de pavillons de style traditionnel au milieu des zones agricoles, il est demandé que les pavillons de gardiennage ou autres volumes à usage d'habitation soient intégrés au volume agricole.

Le changement de destination des bâtiments agricoles
Le devenir des bâtiments agricoles est important puisqu'ils façonnent le paysage. Ainsi, il est possible de changer la destination d'un bâtiment agricole présentant un intérêt patrimonial. Ainsi, le critère ayant servi de base au repérage des bâtiments de la zone agricole pouvant changer de destination a été celui de valeur patrimoniale, et non de la qualité architecturale, critère jugé subjectif.
Les changements de destination possibles sont à destination de logements dans la limite de 2 (afin d'éviter la multiplication d'habitat en zone rurale), d'activités légères et de loisirs. Il doit se faire dans le respect des autres articles du règlement notamment sur la capacité des réseaux.
Le changement de destination ne doit pas porter atteinte au bâtiment d'origine (cela dit, certains travaux confortatifs ou d'adaptation sont possibles mais soumis à certaines conditions) ni compromettre l'exploitation agricole. Cette dernière condition ne signifie pas qu'il faille forcément attendre la cessation de l'activité agricole pour que le changement de destination soit possible ; il s'agit seulement que le bâtiment soit devenu inutile pour l'exploitation.

DESSERTE DES TERRAINS : ACCES ET VOIRIE. (article 3)

De manière générale, une plateforme (comprenant chaussée et trottoir) doit présenter une largeur minimale de 8 mètres prévoyant au moins un trottoir afin de favoriser les déplacements doux sécurisés et de prévoir des axes de desserte et de transit pouvant intégrés chaussée, trottoir, techniques d'assainissement alternatives…

Afin de prendre en compte la réglementation en vigueur concernant la défense incendie (circulaire de 1951 et règlement opérationnel départemental), les voiries et accès doivent être suffisamment larges pour permettre la circulation des engins de lutte contre l'incendie.

De la même manière, les voies en impasse doivent permettre le retournement des véhicules utilitaires, notamment pour le ramassage des ordures ménagères.

RESEAUX

Les articles concernés par la desserte par les réseaux font la distinction entre le réseau d'assainissement collectif existant ou projeté. Le règlement reprend la réglementation relative à la loi sur l'eau et fait référence aux préconisations de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Pour des raisons esthétiques, le règlement impose l'enfouissement des réseaux et branchements filaires.

IMPLANTATIONS ET DENSITE

La combinaison des articles 6, 7, 8, 9, 10 et 14 déterminent l'implantation des constructions et leurs densités. Plusieurs objectifs ont été poursuivis :

- Une densité peu marquée afin de renforcer l'identité villageoise (aération de l'urbanisation)
- Les hauteurs maximales autorisées ont été établies au regard du bâti existant.
- Maintenir le caractère résidentiel.
- Afin de pérenniser et de ne pas contraindre les activités économiques, les emprises au sol et les volumes sont plus importants pour les activités (coefficient d'occupation des sols)
- De manière générale, les emprises au sol sont tout de même limitées pour laisser des surfaces suffisantes de desserte, de stationnement, ou pour maintenir des espaces non imperméabilisés.

- Rendre compatibles les diverses occupations ou utilisations des sols (retrait et règle de prospect). Pour des motifs de nuisances éventuelles et d'incompatibilité, des reculs pour les bâtiments d'activité sont prescrits par rapport à l'alignement et par rapport aux zones d'habitat.
- Limiter les deuxièmes rangées d'urbanisation avec une limite d'implantation à 40 mètres à compter de l'alignement pour les façades arrières des constructions.
- En zone Nh, conformément à l'article R.123-9 3ème alinéa, le règlement fixe des conditions strictes permettant d'assurer l'insertion des constructions autorisées dans leur environnement naturel : la hauteur des constructions existantes ne peut excéder 9 mètres à l'égout de la toiture et la densité des bâtiments annexes pouvant être réalisés est limitée à 20 m² de la surface hors œuvre brute existante.
- En bordure des voies classées à grande circulation, la bande inconstructible imposée par l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme est inscrite dans l'article 6 des zones concernée à savoir : UD, UE, UH, 1AU et 1AUe.

STATIONNEMENT

Afin de limiter l'occupation de l'espace public et de sécuriser les usagers des modes de déplacement doux, le Plan Local d'Urbanisme contient une réglementation stricte imposant le stationnement sur la parcelle dans des quantités variables en fonction :

- du type d'occupations et d'utilisations du sol,
- de leur destination,
- de leur localisation.

Le nombre de véhicules par ménage étant de plus en plus important, le stationnement couvert ou non est exigé sur la parcelle avec un minimum d'un emplacement par logement. Il existe quelques alternatives à l'impossibilité de créer des places de stationnement (par exemples, pour du logement locatif financé par un prêt aidé de l'Etat ou pour les petites parcelles de moins de 15 mètres de front à rue).
Pour les projets à destination principale d'habitation créant une voirie nouvelle ouverte à la circulation générale, des places de stationnement pour les visiteurs sont également imposées.

Plusieurs réglementations sont également intégrées s'agissant notamment des normes favorisant l'accès des personnes à mobilité réduite.

Enfin, concernant les constructions à destination d'activités économiques, la règle doit pouvoir s'adapter aux besoins de la construction. En effet, les besoins sont très variables en fonction du type d'activité. L'adaptation de la règle permet notamment de gérer l'évolution de l'activité, dans la mesure où il pourra être demandé au pétitionnaire un nombre plus important de places de stationnement, si la nouvelle activité engendre d'autres besoins.

ASPECTS ARCHITECTURAUX

Les constructions, que l'on retrouve dans l'Artois et le Haut-Artois plus particulièrement, rassemblent quelques caractéristiques retranscrites dans le règlement.

De manière générale, il s'agit de maintenir le contexte rural ou semi-rural en maintenant une architecture traditionnelle et un aménagement cohérent des parties privatives :

- trouver une harmonie dans les clôtures. Des règles rigoureuses concernent les clôtures pour éviter des variations trop importantes des modes de protection physique et visuelle des propriétés privées ; également pour obtenir à terme un ordonnancement régulé des limites qui dans le paysage intra-communal et intercommunal ont parfois un impact plus important que les constructions elles-mêmes. Concernant les éventuels composants végétaux des clôtures, les essences locales souvent à feuilles persistantes sont préconisées pour préserver une forme d'opacité de la limite tout en évitant les espaces banalisées.

  Les règles relatives aux clôtures sont identiques en zones urbaines et en zones à urbaniser. En effet, les zones à urbaniser auront vocation suite à leur aménagement à intégrer la zone urbaine lors d'un prochain document d'urbanisme.
- encourager une meilleure intégration paysagère des bâtiments d'activités,
- traitement des marges de recul,
- respecter les volumes existants et traditionnels à la maison rurale,
- autoriser des annexes en petits volumes.

PARTIE IV :

INCIDENCES ET PRISES EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Au vu de la définition du projet communal, certaines options envisagées sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement. En effet, même si le développement de l'urbanisation est prévu en comblement du tissu urbain actuel, en évitant les extensions urbaines massives, ces futures zones constructibles se situent essentiellement sur des terrains aujourd'hui non urbanisés.

Les incidences sur l'environnement peuvent donc être multiples. La partie précédente évoque dans ces justifications les premiers éléments de réponses qu'il ne convient pas de revoir à nouveau (justification de la zone N, prise en compte des risques, préservation des perspectives, développement urbain concentrique…).
Sera en plus exposée dans cette cinquième partie, la manière dont l'ensemble du document d'urbanisme prend en compte la préservation et la mise en valeur de l'environnement.

V.1. CONTRAINTES LIEES A L'ENVIRONNEMENT :

- Prendre en compte et prévenir les risques naturels

Le dossier départemental des risques majeurs notait des risques d'inondations et de coulées de boues. Un plan de prévention des risques d'inondation a été prescrit en 2000. Il déterminera une carte d'aléas et ébauchera un règlement constituant une servitude d'utilité publique à son approbation. Le document sera annexé au Plan Local d'Urbanisme. Il précisera les dispositions et mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables aux projets nouveaux et à l'existant.
Les zones, dont les risques sont aujourd'hui connus par la collectivité sont en zone naturelle inconstructible. Par ailleurs, les zones d'urbanisation future devront prendre en compte la problématique des ruissellements. L'infiltration à la parcelle est préconisée avec l'utilisation préférentielle des techniques d'assainissement alternatives.
Concernant les arrêtés de catastrophe naturelle, ils sont essentiellement provoqués par la situation en fond de vallée :

Arrêtés de Catastrophe Naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	11/05/1993	11/05/1993	28/09/1993	10/10/1993
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	11/05/1993	11/05/1993	28/09/1993	10/10/1993
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	08/12/1994	09/12/1994	21/02/1995	24/02/1995
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	08/12/1994	09/12/1994	21/02/1995	24/02/1995
Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	09/05/2000	09/05/2000	03/08/2000	23/08/2000
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	09/05/2000	09/05/2000	03/08/2000	23/08/2000
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	04/07/2005	04/07/2005	06/10/2005	14/10/2005
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	04/07/2005	04/07/2005	06/10/2005	14/10/2005

○ Les risques industriels

Estrée-Blanche ne contient pas d'activité industrielle nuisante. Il n'est pas recensé de site pollué en activité. En revanche,

○ La lutte contre le bruit

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres effectué par le Préfet induit que le Plan Local d'Urbanisme détermine notamment les conditions permettant d'assurer la réduction des nuisances sonores. La réglementation vise à limiter le bruit généré par les activités économiques. Le projet communal n'encourage pas les activités nuisantes aux abords des quartiers d'habitation et soumet leur éventuelle installation à la condition de réduction optimale des nuisances sonores notamment.

Les constructions à usage d'habitation exposées au bruit sont soumises à des normes d'isolation acoustique conformément à la réglementation en vigueur (code de l'environnement) , annexé au PLU.

V.2 PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Le respect des principes fondamentaux du schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux

Dans le domaine de l'eau, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) fixe les orientations fondamentales de la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de bassins. Le SDAGE du Bassin Artois-Picardie a été approuvé le 20 décembre 1996.

Au niveau de l'aménagement, les différentes utilisations de l'eau ont été prises en compte dans le Plan Local d'Urbanisme :

- l'alimentation en eau potable : les zones urbaines ou à urbaniser ont été élaborées en fonction de la desserte par les réseaux. Le projet communal programme des zones d'urbanisation future compte tenu de la capacité des réseaux à l'entrée des zones.
- les eaux usées : le plan de zonage d'assainissement est mis en cohérence avec le projet de révision du PLU. L'extension urbaine se concentre sur le bourg. Le règlement et notamment les articles concernés par la desserte par les réseaux fait bien la distinction entre le réseau d'assainissement collectif existant ou projeté dans la zone d'assainissement collectif (les articles 4 de chaque zone)
- les eaux pluviales : elles seront à prendre en compte dans les projets d'aménagement et elles seront gérées en fonction du milieu récepteur. Après traitement, les eaux pluviales peuvent rejoindre le milieu naturel, soit superficiel dans le respect des objectifs de qualité des cours d'eau, soit souterrain (infiltration) après expertise hydrogéologique.

- L'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

L'enjeu de la loi consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air, et à ces fins, économiser et à utiliser rationnellement l'énergie.

Le Plan Local d'Urbanisme s'est efforcé d'opérer une localisation rationnelle des futures constructions. Les zones qui seront immédiatement ouvertes à l'urbanisation se situent à proximité de centres de vie de la commune. Comblant les espaces vides d'urbanisation à l'intérieur du tissu urbain, leur localisation permet de minimiser les déplacements des nouvelles populations.

- La préservation et l'amélioration du cadre de vie

La préservation et la promotion de la Laquette, la perception du village depuis les différents axes de transits représentent des éléments fondamentaux de la préservation environnementale de Estrée-Blanche.

Il convient de protéger les espaces naturels du territoire communal. En effet leur situation propose des perspectives à sauvegarder. La situation de la commune en bordure de la Laquette a permis le développement d'une image « verte ». La Laquette offre à la commune un élément naturel valorisant. Ainsi, en choisissant une urbanisation radioconcentrique l'image verte de la vallée est-elle préservée tout en continuant d'accueillir des nouvelles habitations.
La partie principalement boisées reste le domaine du château de Créminil dont les différents points de vue sont protégés. Les autres secteurs en relation directe avec le cours d'eau se situent à l'intérieur d'une zone agricole vierge de toute urbanisation.
Enfin, les aménagements permettront une certaine respiration et la préservation du caractère du village et à plus grande échelle de la vallée.

Aussi, le PLU fait application de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme. Celui-ci dispose qu' « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.
Cette interdiction ne s'applique pas :
- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.
Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.
Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. » Le conseil syndical n'a pas souhaité pour le moment réaliser des études permettant de réduire cette bande inconstructible.
Ainsi, le Titre 1 du règlement intitulé « Dispositions Générales » dans son article 2 précise que « Prévalent sur les dispositions du PLU... 6°/ Les dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, dit loi Barnier –Amendement Dupont (A26, RN43, RD186 partie Est à compter de la RN43, RD341).
Le titre 1, partie opposable, permet dans le cadre de la forme du règlement de faire la synthèse des règles qui se superposent, s'ajoutent ou prévalent sur le règlement. Cependant, le contenu de la rubrique « Portée du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols » pose parfois problème de lisibilité. Il est alors indiquer dans chaque article 6 des zones concernées la phrase suivante : « en dehors des parties actuellement urbanisées, les constructions doivent être implantées en observant un recul d'au moins 100 (ou 75 m) mètres de l'axe de ….. Cette règle ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d′exploitation agricole et

aux réseaux d'intérêt public. Pour ces dernières, le recul minimum à observer depuis l'axe de l'A26 est de 20 mètres. »
Cela permet, dans l'objectif de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, de préserver le paysage des entrées d'agglomération et des abords des axes-vitrines.

III. ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R 123-2-1 DU CODE DE L'URBANISME :

L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement constitue le cœur de l'évaluation environnementale du PLU. Elle vise à identifier :
- les mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement,
- les mesures ayant des incidences potentielles négatives sur l'environnement.

L'objectif est de limiter les incidences potentielles négatives et de renforcer, lorsque cela est possible et pertinent, les incidences positives.

Cette analyse est réalisée pour chacune des thématiques de l'environnement, au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement.

III.1. Biodiversité et paysage

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
Plusieurs orientations ont une incidence potentiellement positive sur la biodiversité et la qualité des paysages.

Concernant le **patrimoine naturel**, le PLU **prend en compte les zones inventoriées comme remarquables** (ZNIEFF et zones humides), qui restent classées en zones naturelles ou agricoles. Par ailleurs, il intègre un objectif d'amélioration du cadre de vie en **préservant et en valorisant les éléments de nature**, y compris dans le tissu urbain.
Plusieurs principes d'aménagement sont ainsi définis tels que :
- préserver des espaces verts et des espaces identitaires au sein du tissu urbain,
- intégrer des respirations, verdure ou accompagnement paysager dans les aménagements,
- valoriser les circuits de randonnée, développer des circuits à fonctions récréatives et écologiques s'organisant en trame verte,
- valoriser les cours d'eau porteurs d'une végétation identitaire à préserver, créer des liaisons vertes grâce à la continuité des cours d'eau,
- …

On note ainsi le **maintien d'espaces de nature** au cœur des tissus urbanisés d'Isbergues et de Rely, mais également dans des futurs quartiers bâtis sur Blessy, Quernes, le maintien d'espaces de nature au cœur du tissu urbanisé d'Isbergues, de Rely, ainsi que d'espaces agricoles au cœur de Saint Hilaire-Cottes.

Maintien de « poumons verts » au cœur du tissu urbain *(Isbergues),*
un principe repris dans de futurs aménagements



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Par ailleurs, la valorisation de continuités naturelles (cours d'eau, liaisons vertes) peut contribuer à former des corridors biologiques facilitant la circulation et la reproduction des espèces.

Valoriser des circuits à fonction récréative et écologique
Chemin bordé de saules têtards, Witternesse



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Valoriser les cours d'eau *(Berguette)*



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Ces orientations contribuent à maintenir des « noyaux » de biodiversité, à créer ou à valoriser des continuités naturelles (cours d'eau, chemins) ainsi que la présence d'éléments de nature « banale » en

milieu urbain. Elles contribuent ainsi à **maintenir ou à renforcer des éléments de nature supports potentiels d'une trame verte et bleue**.

En ce qui concerne le **paysage**, le PADD souligne l'importance de la perception des villages, des monuments et des éléments forts du paysage depuis les différents axes de transit.

Plusieurs orientations visent à améliorer l'existant ou à fixer des objectifs de qualité pour les aménagements à venir :
- marquer les entrées d'agglomération, valoriser les espaces publics,
- favoriser l'intégration environnementale, paysagère et architecturale des nouvelles constructions,
- marquer un saut qualitatif dans l'aménagement des futures zones d'activités,
- valoriser les atouts et les activités touristiques liées à l'eau, au patrimoine architectural ou à la campagne.

Enfin, le mode de développement urbain et économique vient limiter des incidences potentiellement négatives en cherchant à limiter l'étalement urbain, à éviter l'urbanisation linéaire, à respecter la morphologie des bourgs et à éviter la dispersion des zones d'activités. Ces orientations contribuent au **maintien de l'identité rurale du territoire**. Des zones non construites sont préservées entre les bourgs, permettant une aération du territoire une alternance de paysages urbains et ruraux.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement

Comme tout aménagement, les projets de développement urbain et économique entraîneront la suppression d'espaces de nature ou agricole et d'habitats naturels.
On note ainsi un projet d'urbanisation au niveau d'un corridor biologique identifié à l'échelle régionale sur Estrée-Blanche. Les conditions de sa fonctionnalité doivent cependant être précisés sur le terrain et pris en compte dans les projets d'urbanisation.
Par ailleurs, la zone humide remarquable de Lambre-lez-Aire, identifiée dans le SAGE de la Lys, n'est pas préservée en totalité de l'urbanisation (classement en zone UB), ce zonage ne répondant pas aux exigences du SAGE (classement en zone naturelle). Les éventuels projets mis en œuvre sur cette zone UB devront impérativement prendre en compte la présence de cette zone humide.

Ainsi, les *zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU* à travers l'accueil d'habitants et d'activités, correspondent majoritairement à des zones agricoles, directement en périphérie des bourgs. Certaines sont situées en bordure de cours d'eau ou de canal (Liettres, Isbergues) ou dans une enveloppe fonctionnelle de zone humide (Liettres). Ces zones agricoles peuvent comporter des habitats et/ou des éléments de continuités naturelles (berges de cours d'eau, fossés, haies…). Il sera intéressant de prendre en compte et de valoriser ces éléments de nature « ordinaire » dans les aménagements, afin que ceux-ci permettent le maintien de la fonctionnalité des milieux et participent à la constitution de la trame verte et bleue projetée à l'échelle du Pays de la Lys Romane.

La préservation d'exploitations agricoles sur la base des sièges d'exploitation existants, au sein des bourgs, et l'urbanisation en continuité des bourgs aboutit au maintien de terres agricoles au cœur d'un futur tissu urbanisé de Witternesse et de Saint Hilaire-Cottes. Si celles-ci contribuent à l'aération des paysages, on peut se demander dans quelle mesure les exploitations resteront viables, à moyen/long terme, si les communes continuent à s'urbaniser.

Les projets de développement urbain entraîneront une évolution des paysages : perception des bourgs, visibilité de repères – monuments, relief…-, harmonie du bâti…

On note ainsi :
- un projet d'urbanisation linéaire au sud de la commune d'Estrée-Blanche, en limite d'Estrée-Blanche et de Fléchinelle, avec des conséquences en terme de fermeture du paysage depuis la route (impression de continuité urbaine) ; par ailleurs l'urbanisation linéaire va de pair avec une augmentation des déplacements automobile. Ce mode de développement urbain qui n'est pas dans l'esprit d'une utilisation économe et équilibrée des espaces telle que le définit la loi SRU, reste cependant limité à ce site.
- des projets de développement économique relativement importants à Isbergues et Mazinghem, pour lesquelles la proximité avec des zones d'habitat devra être prise en compte, ainsi qu'à Guabercques.

En ce qui concerne les paysages urbains, les évolutions relèveront davantage de la qualité du traitement des espaces publics, de l'architecture des bâtiments, de la mise en valeur de monuments ou ensembles bâtis remarquables.
Le développement de l'éolien est également porteur d'évolutions du paysage et doit être envisagé en intégrant ce critère important.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives

Plusieurs mesures viennent réduire des incidences négatives liées aux aménagements.

En zone A (agricole), les constructions liées à l'activité agricole doivent être agrémentées d'arbres de haute tige d'essence régionale. Le règlement prévoit le remplacement de tout arbre de haute tige abattu.

Dans les zones à vocation activités économiques, les aménagements doivent bénéficier d'une végétalisation : clôtures constituées obligatoirement de haies vives doublées ou non par un treillis (article UE 11), marges de recul plantés, rideaux d'arbres ou massifs masquant les aires de stockage, les parkings, les dépôts et décharges (articles UE 13, UK 13 et 1AUe13).

Dans le zonage sont prévus :
- le maintien d'un espace tampon non bâti entre Ugine et des habitations sur Guarbecque,
- la création de plantations d'isolement entre le site d'Ugine, à Isbergues, et les habitations,
- la création de plantations d'isolement entre le bâti et la future zone d'activité, au sud d'Isbergues.

Ces plantations et espaces verts ont un rôle paysager, ils peuvent aussi contribuer à un enrichissement de la biodiversité.

Par ailleurs, les projets d'urbanisation devront impérativement prendre en compte la préservation du corridor biologique d'Estrée-Blanche et la zone humide de Lambre-Lez-Aire.

III.2. Gestion de l'eau

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement

Plusieurs mesures vont dans le sens d'une amélioration de la qualité des milieux aquatiques. Ainsi le PLU identifie et préserve des zones inondables et des milieux humides remarquables. Si ceux-ci participent à la gestion des crues, ils ont également un rôle d'épuration naturelle et contribuent à la qualité des eaux.
Le PADD fixe également l'objectif de valoriser les cours d'eau porteurs d'une végétation identitaire et de préserver celle-ci. Cet objectif contribue à la qualité écologique des cours d'eau.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
L'accueil d'habitants et d'activités entraînera une augmentation des consommations en eau ainsi que des rejets.
Le développement d'activités de loisir liées à l'eau pourrait entraîner une augmentation des risques de pollution ponctuelle ou diffuse.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
Le PADD fixe l'objectif d'éviter l'urbanisation intensive des abords des eaux de surfaces et l'absence de contrôle des rejets des eaux usées. Il contribue ainsi à limiter les sources potentielles de dégradation de la qualité des cours d'eau.
Concernant la préservation des eaux souterraines, enjeu important sur la CCAF du fait de leur vulnérabilité et de leur qualité globalement médiocre, le PADD rappelle l'obligation de tenir compte des captages d'eau potable. A noter que les captages de Saint Hilaire-Cottes et de Rombly sont en perspective d'abandon, du fait de la qualité de l'eau.
Enfin, le PLU prévoit l'emplacement d'une station d'épuration sur Quernes.

Au-delà de ces orientations, les projets d'aménagement devront prendre en compte les objectifs du SAGE de la Lys de :
- gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, notamment la maîtrise de la pollution d'origine domestique, la maîtrise de la qualité de l'eau des captages existants en eau potable, la protection de la ressource souterraine, l'amélioration et la sécurisation de l'exploitation de la distribution de l'eau potable,
- préservation et gestion des milieux aquatiques, notamment la reconquête de la qualité écologique et paysagère des cours d'eau, la préservation et la gestion des zones humides.

III.3. Risques naturels et technologiques

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
La limitation de l'urbanisation contribue à limiter l'imperméabilisation des sols qui participe aux risques d'inondation. L'encouragement à la présence du végétal peut contribuer à favoriser l'infiltration.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
L'imperméabilisation des sols liée aux aménagements à venir, même si ceux-ci restent mesurés, contribue aux phénomènes de ruissellement et aux risques d'inondation.
Par ailleurs, on note la possibilité d'urbaniser dans certaines zones identifiées comme inondables (Witternesse, Isbergues par exemple), ce qui est susceptible d'augmenter l'exposition au risque (augmentation du nombre d'habitants et de biens matériels potentiellement concernés par les phénomènes d'inondation).

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
Plusieurs mesures visent à limiter, réduire ou améliorer la gestion des risques d'inondation :
- la préservation des zones inondables de l'urbanisation,
- la localisation de zones d'expansion des crues,
- la définition de prescriptions pour les constructions en zone inondable (interdiction de constructions de sous-sol dans les zones inondables pouvant être urbanisées, caves étanches tolérées, seuils des constructions au-dessus du fil de l'eau,…),
- l'incitation à la mise en œuvre d'une gestion alternative des eaux pluviales :
    - traitement préférentiel des eaux pluviales par le biais de techniques alternatives,
    - possibilité d'imposer des mesures pour assurer sur la parcelle la maîtrise des débits, de l'écoulement et de l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement. Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau après la mise en œuvre, sur la parcelle privée, de toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Par ailleurs, les projets d'aménagement devront prendre en compte les orientations du SDAGE et les objectifs du SAGE de la Lys de gestion des risques, notamment la maîtrise des eaux de ruissellement en milieu urbain, la maîtrise des écoulements en milieu rural, la gestion des flux à l'échelle des sous bassins versants, la préservation des milieux humides d'intérêts (voir plus haut).

Concernant les risques technologiques, les zonages liés aux risques générés par l'activité d'UGINE et Alz étant compris dans le périmètre de l'entreprise, il n'est pas pris de mesure spécifique. Le zonage et le règlement présentent les prescriptions transmises par les services de l'Etat. Le maintien de zones agricoles et naturelles au nord et à l'est du site (zone tampon avec les habitations sur Guarbecque) peut participer à limiter l'éventuelle exposition au risque.

III.4. Sol et sous-sol

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
L'activité d'exploitation du sous-sol peut avoir pour conséquence des impacts sur la qualité de la ressource en eau,, sur les paysages, sur la faune et la flore (suppression de milieux parfois rares, dérangement des animaux), sur les sols (pollution). Par ailleurs, certains modes de réaménagement des sites après exploitation peuvent mener à une banalisation des milieux.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
Le PLU prend en compte les activités d'exploitation de matériaux et l'existence de dépôts liés aux opérations de dragage du canal d'Aire à la Bassée dans le zonage :
- définition d'un secteur (Nb) dans lequel le dépôt des matériaux de dragage du canal est autorisé, appliqué au site de dépôt sur Isbergues,
- délimitation de zones réservées pour l'exploitation de carrières (Nc), nous savons par ailleurs que l'autorisation d'exploiter le sous-sol fait l'objet d'arrêté préfectoral dans lequel des mesures de remise en état du site sont prévues issues généralement d'une étude d'impact de l'exploitation sur l'environnement. Le PLU permet sans aucune difficulté cette remise en état.
- prescriptions visant à minimiser les impacts sur le paysage (article 13 pour l'aménagement des espaces libres et le masquage des points noirs paysagers par des rideaux d'arbres ou massifs.

Par ailleurs, il prend en compte l'existence d'un site potentiellement pollué et situé sur un emplacement qui serait intéressant pour l'urbanisation. Il délimite ainsi une zone (UDa) sur la commune d'Estrée-Blanche, « susceptible d'être polluée et dans laquelle, en l'absence de sondages attestant de la propreté des sols, il convient de prendre des mesures conservatoires ». Dans ce secteur sont interdits tous modes d'occupation et d'utilisation des sols mis à part ceux nécessaires à la dépollution du site. Ce site correspond au site Basias présent sur Estrée-Blanche : ancienne usine chimique en bordure de la Laquette. Le PLU prévient ainsi l'apparition de risques sanitaires qui seraient liés à l'aménagement d'habitations ou d'équipements pouvant recevoir du public dans un secteur pouvant être pollué.

Cependant, le PLU ne fait pas mention des autres sites Basias présents sur la CCAF et pour certains en friche, y compris dans des orientations pouvant préconiser une vigilance particulière lors d'opérations d'aménagement (anticipation des risques liés à une éventuelle pollution des sols).

On note par ailleurs l'existence d'un site de dépôt (VNF) situé sur une zone agricole, sur Guarbecque, sur laquelle les dépôts ne sont pas autorisés dans le règlement du PLU. Un autre dite de dépôt (VNF) est situé à Guarbecque, en zone classée UK, dans laquelle le dépôt de déchets est autorisé.

III.5. Air, énergie, effet de serre

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
Plusieurs mesures contribuent à limiter les consommations d'énergie, les émissions de polluants, de gaz à effet de serre, et à préserver la qualité de l'air.

L'organisation du développement urbain et les orientations relatives au développement économique vont dans le sens d'une limitation des déplacements automobile.

De manière générale, l'étalement urbain et l'urbanisation linéaire vont de pair avec un accroissement des déplacements automobile, eux-mêmes associés à une augmentation des consommations d'énergie, des émissions de polluants, de gaz à effet de serre et des nuisances sonores.

L'organisation du territoire autour de la ville-centre, desservie par le train, la limitation de l'étalement urbain et de l'urbanisation linéaire vont ainsi dans le sens d'une limitation ou d'une augmentation modérée des déplacements automobile.
La proximité induite par l'urbanisation autour des équipements publics structurants, la création d'espaces multifonctionnels, la volonté d'améliorer des liaisons en lien avec le comblement de dents creuses urbaines et d'intégrer les nouvelles zones d'habitat encourage les déplacements doux (piéton, vélo).
Le maintien de commerces et de services de proximité, la possibilité d'accueillir ceux-ci ainsi que des activités légères en milieu urbain, y compris dans les bourgs, contribue également à diminuer les déplacements vers Isbergues et à favoriser les déplacements doux.
Quelques orientations visent à encourager les déplacements doux dans le domaine des loisirs et du tourisme : développement de circuits à fonctions récréatives et écologiques, préservation de liaisons douces recensées dans le Plan Départemental des Itinéraires de Randonnées, valorisation des sentiers de randonnées.
La bimodalité de la desserte de certaines zones d'activités (fer, voie d'eau) peut également favoriser le recours à des modes de transport des marchandises alternatifs à l'automobile.

En terme de bâti, « l'utilisation possible des principes de Haute Qualité Environnementale » peut entraîner des économies d'énergie et le recours éventuel à des énergies locales et renouvelables. Par ailleurs, la Règlementation Thermique 2005 qui s'applique au bâtiments neuf présente les différentes possibilités permettant au maître d'ouvrage d'atteindre les performances énergétique exigées.

Le PLU permet le développement de l'éolien sur des zones agricoles sur Rely, Lignhem et Estrée-Blanche. Economies d'énergie et recours aux énergies locales renouvelables contribuent à une réduction des émissions de polluants et aux gaz à effet de serre.

La préservation et la création d'espaces verts, le maintien des poumons verts au cœur du tissu urbain contribuent à la qualité de l'air.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
Dans un territoire à dominante rurale dans lequel près d'un actif sur deux travaille sur les bassins d'emploi de Béthune-Bruay ou de Saint Omer et la même proportion de scolaires va étudier à l'extérieur du territoire, l'évolution des déplacements, déjà importants, et de la part de l'automobile dans ceux-ci, sera principalement liée à :

- l'évolution du marché du foncier notamment en lien avec la métropole lilloise, la qualité du cadre de vie pouvant attirer des personnes travaillant loin,
- l'évolution de l'offre d'emploi sur le territoire et à son adéquation avec la demande locale, susceptible de limiter les distances domicile-travail,
- l'offre à venir des transports en commun et des modes doux et notamment à l'accessibilité des zones d'activités en transports en commun.

La tendance générale est cependant à l'augmentation des déplacements automobile, du fait de la recherche d'un environnement de qualité, entraînant un éloignement du domicile et du lieu de travail, de la difficulté de desservir les territoires ruraux d'urbanisation diffuse par les transports en commun et du réflexe premier d'utiliser la voiture.
L'accueil d'habitants contribuera ainsi à une augmentation des déplacements automobile.

Par ailleurs, on note un projet d'urbanisation au sud de la commune d'Estrée-Blanche, en limite d'Estrée-Blanche et de Fléchinelle, qui entraîne une urbanisation linéaire. Celle-ci va de pair avec une augmentation des déplacements automobile, des consommations d'énergie et des émissions de polluants et de gaz à effet de serre associées.

Le développement de l'éolien entraînera une évolution du paysage : paysage quotidien des habitants, paysage offert aux personnes traversant le territoire depuis les axes de transport, et donc sur l'image du territoire. Les éoliennes constitueront un repère fort dans le paysage. Elles pourront également induire des déplacements de « curiosité » ou de découverte, qui pourraient être valorisés dans une dynamique de développement du tourisme.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
L'augmentation des déplacements automobile sera atténuée par l'ensemble des mesures énoncées ci-dessus (organisation urbaine, proximité,…), pour ce qui concerne les déplacements de proximité.
La politique globale de déplacements en cours d'élaboration sur le Pays de la Lys Romane devrait également définir des mesures visant à améliorer le transport collectif, les déplacements doux… Les aménagements devront prendre en compte les objectifs et les mesures qui y seront définis.

III.6. Gestion des déchets

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
A travers les choix de localisation des zones d'activités, le PLU il contribue à favoriser le transport fluvial, y compris des déchets.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
L'accueil d'habitants et d'activités entraînera une augmentation des déchets produits : déchets des ménages, des activités, déchets de chantier.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives

Hormis l'intégration, dans la conception urbaine, des emprises et locaux nécessaires à la gestion des déchets ménagers, le PLU n'est pas directement concerné par la gestion des déchets.
A ce jour, il existe un projet de déchetterie commune aux Communautés de Communes Artois Lys et Artois Flandres. Il conviendra de prendre en compte, dans son dimensionnement, les besoins à venir. Cet équipement n'est cependant pas prévu sur le territoire de la CCAF.

III.7. Nuisances sonores

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement

La limitation de l'urbanisation, l'urbanisation en périphérie des bourgs, évitant la dispersion et l'urbanisation linéaire, permet de préserver des zones de calme sur la CCAF.
Le contournement ouest d'Isbergues vient également délester le trafic dans le tissu urbain existant.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement

Les nuisances sonores sont principalement liées aux infrastructures de transport. Elles peuvent également survenir du fait de l'accueil d'activités bruyantes à proximité de zones d'habitation ou, réciproquement, du développement de zones d'habitat à proximité de sources de bruit.
L'accueil d'habitants et d'activités devrait générer des nuisances sonores, principalement liées aux déplacements, voire à l'accueil d'activités bruyantes. Celles-ci font cependant l'objet d'une réglementation.
On note ainsi la proximité de futures zones de développement économique avec des zones d'habitation, existantes ou à venir, sur Isbergues, Saint Hilaire-Cottes ou Rombly. Dans le même temps, cette proximité contribue à la mixité urbaine. Par ailleurs, une zone d'habitat est prévue en continuité de la déviation ouest d'Isbergues.
A noter que si l'accueil d'entreprises bruyantes peut générer des nuisances pour les habitations proches, l'accueil d'habitants dans une zone proche d'établissements bruyants imposera une contrainte forte pour tout projet d'évolution, de développement ou d'extension de ces établissements.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives

La localisation des projets d'urbanisation contribue à limiter l'apparition de nuisances sonores :

- La majorité des zones futures d'habitat ne sont pas situées à proximité directe d'axes de transport fortement générateurs de nuisances sonores (A26, voie ferrée, RD 943 correspondant à l'ex RN 43). Les zones d'urbanisation viennent souvent combler des « dents creuses » ou des espaces disponibles entre deux tissus urbains existants qui font « écran » par rapport aux voies de transport existantes.
- au sein même du tissu urbain sont parfois prévus des poumons verts préservant des zones de calme et limitant des nuisances potentielles de voisinage,
- sur Guarbecque, les activités sont regroupées au nord de la commune, loin des habitations,
- des zones tampon non urbanisées sont prévues entre des zones d'habitat existantes et des futures zones d'activités (zone agricole entre une partie de la future zone d'activités et des habitations sur Saint Hilaire-Cottes, zone de nature en face d'une future zone d'activités sur Isbergues, en bordure de la RD 187).

La localisation de certaines zones d'activités à proximité de sources de nuisances sonores peut permettre de jouer un rôle d'écran par rapport à des habitations (future zone de développement économique le long de la voie ferrée, au sud d'Isbergues par exemple qui isolera une partie des habitations de la voie ferrée).

IV EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU

Conformément à la réglementation, le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de son approbation.

Concernant l'environnement, l'objectif sera de suivre l'évolution des enjeux environnementaux du territoire, suite aux aménagements effectués conformément au PLU : accueil d'habitants, d'entreprises, mise en œuvre des orientations du PADD…

Au-delà de la réponse à une obligation réglementaire, l'évaluation du PLU pourra être l'occasion pour la CCAF de réfléchir, avec les partenaires concernés, à l'évolution du territoire (aménagements réalisés, à venir, enjeux en terme d'amélioration du cadre de vie, de paysage, de gestion des risques, des milieux naturels…), et notamment à la prise en compte de l'environnement dans les aménagements réalisés et à venir. Elle pourra également être une opportunité pour réfléchir aux actualisations nécessaires du PLU et/ou pour définir des actions visant à supprimer, limiter ou compenser des incidences négatives qui seraient apparues.

Il est difficile d'identifier les évolutions de l'environnement qui seraient uniquement liées à l'application du PLU. Aussi, les indicateurs proposés ci-après visent à suivre des éléments clés de l'environnement :

- qui peuvent évoluer, en lien direct avec l'accueil d'habitants et d'activités,
- qui sont importants à prendre en compte pour la poursuite de l'accueil d'habitants et d'activités (disponibilité de la ressource en eau, capacité des équipements de collecte et d'élimination des déchets, capacité des systèmes d'assainissement, gestion des risques sur le territoire…).

Afin de rechercher une cohérence dans les démarches de suivi qui auront lieu à différentes échelles sur le territoire (SAGE de la Lys, SCOT de l'Artois), nous avons repris ici, autant que possible, des indicateurs qui devraient être suivis dans le cadre de ces démarches actuellement en projet. Par ailleurs, nous avons privilégié le choix d'indicateurs en nombre limité et faciles à obtenir, compte tenu des données disponibles.

Les indicateurs « SAGE de la Lys » figurent dans le projet de tableau de bord du SAGE de la Lys, la source des données est précisée dans les parenthèses.

Indicateur	Origine des données
Démographie, activités	
Population, logements, emploi	INSEE (Recensement Général de la Population)
Occupation du sol	
Superficie des espaces « artificialisés » (habitat, activités, infrastructures), des espaces naturels et agricoles	Indicateurs SCOT (suivi cartographique à partir de photographies aériennes)
Evolution des surfaces artificialisées / population	Indicateurs SCOT (suivi cartographique à partir de photographies aériennes)
Superficie artificialisée / superficie des parcelles disponibles : - en zone U (UD, UB, UD, UH) ; en zone 1AU ; - en zone U (UE, UK) ; en zone 1AUe	CCAF, communes
Nombre d'opérations de renouvellement urbain conduites, superficie correspondante	CCAF, communes
Préservation d'espaces agricoles, activité agricole	
Evolution des surfaces agricoles (SAU) et du nombre d'exploitations	Indicateurs SCOT et SAGE de la Lys (DDAF, Chambre d'Agriculture)
Part de la Surface Toujours en Herbe	Indicateurs SCOT et SAGE de la Lys (DDAF, Chambre d'Agriculture)
Milieux naturels, biodiversité	
Superficie d'espaces naturels remarquables (ZNIEFF, zones humides remarquables, zones humides locales, sites identifiés dans la trame verte et bleue du SCOT)	CCAF, DIREN, SYMSAGEL
Evolution de l'occupation des sols dans les espaces naturels remarquables et dans les continuités (ZNIEFF, zones humides remarquables, zones humides locales, sites et continuités naturelles identifiés dans la trame verte et bleue du SCOT)	CCAF, communes
Superficies d'espaces verts créés : dans les zones U ; dans les nouvelles zones urbanisées (1AU, 1AUe)	CCAF, communes
Paysage	
Nombre d'opérations d'aménagement ayant fait l'objet de prescriptions paysagères spécifiques, dont zones d'activités créées	CCAF, communes
Nombre d'opérations de requalification ou de valorisation (entrées de ville, espaces publics,…)	CCAF, communes
Gestion qualitative de la ressource en eau	
Qualité des eaux superficielles	Indicateur SAGE de la Lys (AEAP, DIREN, SN)
Qualité des eaux souterraines	Indicateur SAGE de la Lys (DDASS, collectivités, distributeurs d'eau)
Taux de collecte des réseaux d'assainissement	Indicateur SAGE de la Lys (collectivités)
Taux de systèmes d'assainissement non collectif aux normes	Indicateur SAGE de la Lys (collectivités, DDSV)
Gestion quantitative de la ressource en eau	
Part des captages protégés conformément à la réglementation sur les périmètres de protection	Indicateur SAGE de la Lys (DDAF, AEAP)
Part des captages dont l'aire d'alimentation fait l'objet de mesures de protection	Indicateur SAGE de la Lys (DDAF, AEAP)
Evolution des consommations d'eau par secteur d'activité	Indicateur SAGE de la Lys (DRIRE, AEAP, collectivités)
Qualité des eaux distribuées	Indicateur SAGE de la Lys (DDASS, collectivités, distributeurs d'eau)
Préservation et gestion des milieux aquatiques	
Qualité écologique des cours d'eau selon la méthode SEQ	Indicateur SAGE de la Lys (DIREN, AEAP)
Gestion des risques	
Evolution des coefficients d'imperméabilisation par bassin versant	Indicateur SAGE de la Lys (DDE, Conseils Généraux, collectivités)
Superficie des aménagements utilisant des techniques alternatives de maîtrise des eaux pluviales en milieu urbain	Indicateur SAGE de la Lys (DDE, Conseils Généraux, collectivités)
Estimation des volumes retenus par des aménagements diffus par bassin versant (milieu rural)	Indicateur SAGE de la Lys (Chambre d'Agriculture, collectivités)
Champs d'expansion de crues préservés ou restaurés	Indicateur SAGE de la Lys (SYMSAGEL, MISE)
Volumes retenus par des aménagements de rétention ou de régulation par bassin versant	Indicateur SAGE de la Lys (SYMSAGEL, SN, collectivités)
Nombre d'habitations protégées par des aménagements	Indicateur SAGE de la Lys (SYMSAGEL, MISE, collectivités)
Nombre d'habitations exposées à un risque technologique	CCAF, DRIRE
Maîtrise de l'usage de la voiture individuelle	
Répartition modale des déplacements (voiture individuelle, transports collectifs, vélo)	Voir indicateurs liés à la Politique Générale de Déplacement devant être mise en place
Trafic routier sur les principaux axes de communication : A26, RD 943 (ex RN43)	Indicateurs SCOT (DDE, SNCF)
Economie d'énergie, recours aux énergies locales et renouvelables	
Nombre d'éoliennes implantées, énergie produite	CCAF, communes
Nombre de projets d'aménagements réalisés suivant des démarches HQE (équipements, logements…)	CCAF, communes
Qualité des sols, exploitation du sous-sol	
Carrières : sites exploités, durée de vie prévisionnelle, sites réaménagés (réaménagement en cours, achevé)	DRIRE
Nombre de sites de dépôt de sédiments, qualité des sols, prise en compte dans le zonage du PLU	VNF
Devenir des sites BASIAS : nombre de sites en friche / réaménagés / ayant fait l'objet de traitement / présentant une menace vis à vis de la qualité de l'eau	CCAF, communes
Nombre de sites BASOL, nombre de sites réaménagés, ayant fait l'objet d'un changement d'usage	Base de données BASOL, CCAF, communes
Gestion des déchets	
Tonnage de déchets ménagers collectés	CCAF
Part de déchets collectés en vue d'une valorisation matière, part de déchets valorisés matière	CCAF
Nombre d'équipements de collecte / élimination des déchets existants, capacités des équipements	CCAF
Bruit	
Nombre d'opérations d'aménagement ayant intégré spécifiquement des principes de prévention des nuisances sonores	CCAF, communes
Population exposée aux nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre	DDE 62

V RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale du PLU se base tout d'abord sur la réalisation de l'Etat Initial de l'Environnement.
Celui-ci dresse la situation de l'environnement sur la CCAF et permet de dégager les principaux enjeux liés à l'environnement sur le territoire :

- préservation de l'identité rurale du territoire, de la qualité des paysages,
- valorisation des éléments de nature : préservation des zones humides remarquables, des espaces boisés inventoriés au titre des ZNIEFF, constitution d'un réseau maillé de milieux naturels remarquables et banals (espaces verts, jardins, vergers, bosquets…) reliés par des continuités naturelles permettant la circulation et la reproduction des espèces de faune et de flore (berges de rivières, réseaux de fossés, de haies, futures noues…),
- gestion des risques d'inondation, préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines qui, pour ces dernières, constituent la principale source d'alimentation en eau potable du territoire,
- préservation du cadre de vie : qualité de l'air, calme,

Mais également :

- économies d'énergie, valorisation des énergies locales et renouvelables,
- prise en compte des problématiques liées aux sols pollués dans les projets d'aménagement et en particulier de renouvellement urbain.

L'évaluation environnementale du PLU vise à analyser la prise en compte des enjeux environnementaux dans le PADD ainsi que les incidences potentielles du PLU sur l'environnement.
Dans un premier temps, l'évaluation a analysé dans quelle mesure le PADD répond aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire. Elle a ainsi mis en évidence le fait que les orientations du PADD répondent globalement aux enjeux environnementaux du territoire.
L'organisation urbaine, qui veut limiter l'étalement urbain, éviter l'urbanisation linéaire, préserver la morphologie des bourgs, contribue à maintenir l'identité rurale du territoire.
La valorisation du végétal, des cours d'eau, le maintien de poumons verts au cœur du tissu urbain, la préservation des zones naturelles remarquables participent à l'amélioration du cadre de vie quotidien et à la biodiversité.
Le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, le maintien de zones inondables et de zones d'expansion des crues, la limitation de l'urbanisation et donc de l'imperméabilisation des sols participent à la gestion des risques d'inondation.
La volonté de créer des quartiers « plurifonctionnels », non uniquement résidentiels, la possibilité d'implanter des commerces et des services dans le tissu urbain, de valoriser les cheminements doux (chemins de randonnées) contribuent à favoriser les déplacements doux (chemins, piétons) et à limiter l'usage de l'automobile. Ces orientations répondent à un enjeu d'économie d'énergie, de réduction des émissions de polluants dans l'air et d'émissions de gaz à effet de serre.
Enfin, le développement de l'éolien est envisagé, permettant le développement des énergies locales et renouvelables.

Cependant, certains enjeux environnementaux n'ont pas été repris directement dans les orientations du PADD. C'est le cas des nuisances sonores par exemple, qui ne sont pas citées en tant que telles mais prises en compte dans la localisation des projets par rapport aux infrastructures de transport. Une attention particulière devra être portée lors de l'accueil d'activités à proximité de zones d'habitations. La prise en compte de la pollution des sols est peu abordée, bien qu'intégrée dans le zonage. Enfin, les orientations relatives aux économies d'énergie restent modestes, au regard des marges de progrès existantes, sur la CCAF comme sur la plupart des territoires en France.

L'évaluation environnementale s'est ensuite attachée à analyser les incidences potentielles positives et négatives du PLU sur l'environnement.

Comme sur tout territoire, l'accueil d'habitants et d'activités sur la CCAF entraînera une augmentation des consommations en eau, en énergie, de la production de déchets et des rejets dans le milieu naturel. Les aménagements seront liés à une consommation d'espaces agricoles et naturels ainsi qu'à une imperméabilisation des sols qui contribue aux ruissellements et aux risques d'inondation.
Néanmoins, ce développement reste globalement « modéré ». A l'échelle du territoire, un des enjeux essentiels reste le maintien de l'identité rurale du territoire et de l'activité agricole, secteur économique essentiel.

Dans son développement, la CCAF devra prendre en compte les mesures du SAGE de la Lys et être compatible avec le SCOT et la Politique Générale des Déplacements.

Enfin, l'évaluation environnementale propose des indicateurs visant à suivre l'évolution des éléments clés de l'environnement liés à l'accueil d'habitants et d'activités ainsi qu'à l'aménagement du territoire tels que prévus à travers le PLU.

ANNEXES

DEMONSTRATION DU MANQUE DE FONCIER DISPONIBLE EN ZONE U ET DE LA NECESSITE DE DEROGER A LA REGLE DU SCOT IMPOSANT QU'AU MOINS 2 NOUVEAUX LOGEMENTS SUR 3 DEVRONT ETRE REALISES AU SEIN DES ZONES U EXISTANTES

I. BESOINS EN CONSTRUCTIONS POUR MAINTENIR LE NOMBRE D'HABITANTS :

Le premier travail consiste à définir le « point zéro », c'est-à-dire à calculer de manière théorique **le nombre de logements qui serait à construire à l'horizon 2020** pour que le territoire de la CCAF **conserve son nombre d'habitants depuis le dernier recensement.** (2 020 est la durée de vie moyenne estimé du PLU). Compte tenu des nouvelles méthodes de recensement, il est difficile d'obtenir le même niveau d'information concernant les dernières évolutions sur les quatorze communes. C'est pourquoi le recensement de 1999, étant le dernier recensement complet sur l'ensemble du territoire est notre point de référence. En 1999, la CCAF présentait 17 051 habitants pour 6 767 logements.

1 - LA REDUCTION DE LA TAILLE DES MENAGES

La taille des ménages sur le territoire de la CCAF est passée de 2,86 en 1990 à 2,68 personnes en 1999. Entre 1990 et 1999, la taille moyenne des ménages a donc baissé de 0,022 personne par an soit une baisse annuelle de 0,8 % en moyenne.
En 1999, la taille moyenne des ménages est dans la moyenne du territoire du SCOT (2,6) mais reste encore supérieure à la moyenne française (2,3). On peut supposer que la réduction va encore se poursuivre d'ici 2020. Selon l'INSEE, la taille moyenne des ménages en France est estimée à 2,18 en 2020 soit – 6%.
Nous retiendrons donc ici l'hypothèse de la baisse du nombre de personnes par ménage sur la période 1999-2020 correspondante à -16 % (21 ans x 0,8 %).

Taille des ménages projetée en 2020 : 2,23 soit 2,68-16,8 %.

Avec cette taille des ménages en 2020, calculons le nombre de résidences principales de la communauté de communes à nombre d'habitants constant :

Nombre d'habitants en 2020 / Taille des ménages			Nombre de résidences principales nécessaires en 2020
17 051	/	2,23	7646

Si l'on compare ce nombre de résidences principales en 2020 à celui de 1999, on aura ainsi le nombre de logements nécessaires pour absorber cette réduction de la taille des ménages :

Nombre de résidences principales en 2020.	Nombres de résidences principales en 1999.	Nombre de résidences nécessaires compte tenu du desserrement des ménages.
7 647	6 355	1 291

2. LE RENOUVELLEMENT DU PARC

Il s'agit ici de déterminer le nombre de logements qui sont nécessaires pour compenser le phénomène de renouvellement urbain.

Calculons le phénomène de renouvellement sur 1999-2020 (INSEE) :

Nombre total de logements en 1999		Nombre total de logements en 1990		Variation du parc de logements entre 1990 et 1999.	
6 767		6 712		55	
Nombre de logements construits entre 1999 et 1990 selon SITADEL	-	Variation du parc du nombre de logements entre 1999 et 1990	=	Logements nouvellement construits entre 1999 et 1990 ayant servi à remplacer des logements démolis, abandonnés,...	
190		55		135	

Le **taux de renouvellement annuel sur 1990-1999 est de 0,22** % (135/6767/9 ans).

Pour la période 1999-2020, nous choisissons de reconduire ce taux. Nous retiendrons donc **l'hypothèse d'un taux annuel de renouvellement urbain sur 1999-2020 de 0,22%.**

Nombre total de logements en 1999	X	Taux de renouvellement annuel 1999-2020 (reconduit)	=	Nombre de logements nécessaires pour le renouvellement du parc
6 767		0,22 x 21 = 4,62 %		312

3. LES RESIDENCES SECONDAIRES

On applique ici les mêmes principes, à savoir la **reconduction de la tendance de 1990-1999 pour la période** 1999-2020 :

Nombre de logements en 1999	X	Taux de variation des résidences secondaires entre 1990 et 1999 reconduit sur 1999-2020	=	Evolution des résidences secondaires
6 767		-0,08 % x 21 = -1,68 %		- 113

4. LA VACANCE

Reconduction de la tendance

Calculons l'évolution de la vacance sur 1990-1999

Nombre de logements vacants en 1999	-	Nombre de logements vacants en 1990	=	Evolution de la vacance
320		430		-110

Soit un taux de variation annuel de - 0,18%. Si on applique cette tendance, c'est-à-dire si on suppose que l'on poursuit la baisse de la vacance, on obtient :

Nombre de logements en 1999	X	Taux de variation des logements vacants entre 1990 et 1999 reconduit sur 1999-2020	=	Evolution du nombre de logements vacants.
6 767		-0,18 % x 21 = - 3,78%		- 255

5. SYNTHESE : NOMBRE DE LOGEMENTS A CONSTRUIRE POUR MAINTENIR LA POPULATION

Pour la réduction de la taille des ménages :	1291
Pour le renouvellement du parc :	*312*
Pour les résidences secondaires :	- 113
Besoins en logements vacants :	- 255
Soit entre 1999 et 2020, un total de logements à construire de :	**1235**

Soit une moyenne de construction de 59 logements par an entre 1999 et 2020 permettrait de maintenir le nombre d'habitants à 17 000 environ.

Quatre communes ont fait l'objet d'un recensement depuis 1999. Les données récentes permettent de confirmer les tendances proposées par notre démonstration.

6. ACTUALISATION DES DONNEES EN 2007

Nous pouvons actualiser théoriquement les données permettant de se situer à la date d'approbation du PLU.
Selon la moyenne annuelle de 59 logements, entre 2 000 et 2007, il aurait fallu réaliser 412 logements pour maintenir le nombre d'habitants. Entre 2 000 et 2007, le territoire enregistre 653 autorisations de création de logements (SITADEL). Le territoire a alors connu 241 logements supplémentaires.
En 2007, la taille moyenne des ménages est évaluée à 2,51 personnes (soit 2,68 – 0,8 % par an).

La population de la CCAF en 2007 est donc estimée à 17 655 habitants.

7. CONCLUSION

Pour maintenir le nombre d'habitants à 17 000 entre 1999 et 2020, il faut trouver au moins 1 235 logements. Entre 2 000 et 2007, 653 logements ont été autorisés selon les données SITADEL. Le PLU doit donc offrir un potentiel de 582 logements pour maintenir le nombre d'habitants.

II. JUSTIFICATION DE LA NECESSITE DE DEROGER A LA REGLE DU SCOT IMPOSANT QU'AU MOINS 2 NOUVEAUX LOGEMENTS SUR 3 DEVRONT ETRE REALISES AU SEIN DES ZONES U EXISTANTES :

C'est le document d'orientations générales du SCOT qui prescrit cette règle comme suit :

« DONNER LA PRIORITÉ AU RENOUVELLEMENT URBAIN AU SEIN DU TISSU BATI EXISTANT :

Compte tenu de l'évolution de l'étalement urbain, au moins 2 nouveaux logements sur 3 devront être réalisés au sein des zones U existantes. Le reste se fera au sein des zones AU existantes. Néanmoins, si une commune ne possède pas suffisamment de foncier mobilisable en zone U, ce dont elle devra justifier, celle-ci sera autorisée à construire davantage en zone à urbaniser. »

1. METHODOLOGIE :

La notion de « zone urbaine existante » :

Le SCOT parle de « zone urbaine existante » sans préciser s'il s'agit de celles du POS ou de celles du PLU. Nous considérons que la notion fait référence aux zones urbaines du PLU. Cette méthode est en effet plus pertinente étant donné que 9 communes sur 14 n'avaient pas de POS. L'analyse n'aurait été possible que sur 5 communes. De plus, les zones urbaines ont peu évoluées par rapport à celles des POS existants. Aussi correspondent-elles le cas échéant aux parties actuellement urbanisées. Il aurait pu s'agir de reprendre les « parties actuellement urbanisées » mais par manque de critères partagés et applicables pour limiter cet ensemble, cette option est moins exacte.

Méthode utilisée pour estimer la capacité d'accueil des terrains libres en zone urbaine :

La stratégie consistant à quantifier des surfaces ne nous apparait pas satisfaisante car en zone urbaine, notamment à l'échelle des communes du territoire en question, c'est le linéaire de front à rue qui détermine le nombre de constructions possibles. De plus, le règlement (article 6) impose un recul maximum. En effet, au-delà de 40 mètres, même si les terrains sont en U, ils ne peuvent pas recevoir de constructions. L'expérience montre que la probabilité de voir la création d'une voirie en zone U est assez faible notamment dans les villages. Utiliser de manière généralisée, la méthode de quantification par la surface donnerait donc une estimation biaisée.
Néanmoins, et théoriquement, il est possible qu'une zone U fasse l'objet d'une opération d'aménagement, ce qui consiste à viabiliser en profondeur et d'investir toute la surface. Dans ce cas, la méthode de la quantification par la surface est plus adaptée.
C'est pourquoi, nous avons associé les deux méthodes comme suit.

2 COMPTABILITE DES POSSIBILITES DE CONSTRUIRE EN ZONE URBAINES EXISTANTES : L'ETAT DU FONCIER EN ZONE U. (cf. plans annexés réalisés sur les 14 communes)

Capacité des zones urbaines existantes :

Au total, les zones urbaines existantes au PLU présentent **1 284 possibilités** d'accueil. Pour arriver à ce nombre, nous avons comptabilisé le nombre de mètres linéaire en front à rue disponibles pour le diviser selon le principe suivant :
Linéaire de moins de 30 mètres = une possibilité de construire
Linéaire de plus de 30 mètres = deux possibilités de construire
Linéaire de plus de 50 mètres = trois possibilités de construire
…

En outre, dès lors que les terrains disponibles présentaient une surface de plus d'un hectare, nous avons appliqué la méthode d'estimation par la surface selon le principe de densité du SCOT en zone U soit 45 logements à l'hectare pour Isbergues et 25 logements à l'hectare pour les treize autres communes. Ce seuil d'un hectare est légitimé par le tableau des densités du document d'orientation générale qui dispose que des « densités minimales pour toute opération, ou juxtaposition d'opérations, de plus d'un hectare » sont à rechercher.

Application d'une rétention foncière à la capacité d'accueil des zones urbaines :

Les espaces publics générés par une opération ne sont pas déductibles des surfaces à construire. C'est-à-dire que le SCOT considère que la densité préconisée intègre les voiries, espaces verts, stationnement….Seuls les équipements publics peuvent être exclus. Cependant, la rétention foncière est déductible. Elle permet de tenir compte des propriétaires non vendeurs ou non susceptibles de construire. Pour obtenir un coefficient au plus proche de la réalité locale, nous nous sommes basés sur l'expérience des POS des cinq communes de la CCAF disposant d'un document d'urbanisme. Nous avons donc comptabilisé sur le nombre de terrains libres à l'élaboration des POS, le nombre de terrains vendus et ayant fait l'objet d'une construction à usage d'habitation. Le pourcentage moyen de rétention foncière sur les cinq communes est de 68%. (cf. plans « parcelles bâties depuis l'approbation des POS »)
La capacité des terrains libres est calculée selon la méthode présentée ci avant pour estimer la capacité des « dents creuses » (soit linéaire et capacité des surfaces de plus d'un hectare).

Communes ayant un POS	Constructions possibles en zone U à l'élaboration du POS	Terrains sur lesquels une construction à usage d'habitation à été édifiée.	Constructions toujours possibles en zone U aujourd'hui	Rétention foncière
Isbergues	232	54	178	77 %
Guarbecque	105	54	51	49 %
Lambres	73	18	55	75 %
Liettres	54	17	37	68 %
Mazinghem	64	27	37	43 %
TOTAL	528	170	358	**68 %**

Communes	Capacité des dents creuses en zone U.
Blessy	167 logements
Estrées Blanche	60
Guarbecque	58
Isbergues	182
Lambres	61
Liettres	73
Ligny Les Aire	118
Linghem	66
Mazinghem	39
Quernes	56
Rely	86
Rombly	6
Saint Hilaire Cottes	137
Witternesse	175
Total	1284

Nous appliquons donc ce coefficient de rétention à l'ensemble du territoire étant donné que ces cinq communes sont représentatives et qu'Isbergues, qui représentent deux tiers de la population, en fait partie. En tenant compte de cette rétention foncière, nous comptabilisons 410 logements possibles en zone U.

Ces possibilités d'accueil de la zone U ne sont donc pas en adéquation avec les objectifs politiques affichés (objectif d'augmentation de la population de 10 à 15 %). En effet, le foncier mobilisable en zone U ne permet même pas de stabiliser la population. Rappel : besoin de 582 logements. Il est donc nécessaire de poursuivre l'urbanisation en dehors des zones U.

3-BESOINS EN ZONES D'URBANISATION FUTURE :

L'objectif communautaire est d'augmenter la population de 15 % maximum. Les zones d'urbanisation future du PLU représentent 177 hectares. Appliquons les densités préconisées en zone AU par le SCOT :

Isbergues : 68 ha x 20 logements = 1 360
Autres communes : 109 ha x 15 logements = 1635
Soit un total de 2 995 logements possibles soit environ 3 000 logements.

En tenant compte de la rétention foncière définie ci-avant, les zones à urbaniser comptabilisent un potentiel de 960 logements. La rétention foncière reste aussi élevée car la valeur agricole des terrains en dehors du bourg est encore plus importante.

4 - POSSIBILITES OFFERTES PAR LE PLU INTERCOMMUNAL :

Capacité des zones urbaines existantes tenant compte de la rétention foncière (68 %)	Capacité des zones d'urbanisation future tenant compte de la rétention foncière (68 %)	TOTAL
410	960	1 370

Au total, le PLU présente une capacité d'accueil de 1 370 logements (en zone urbaine et en zone d'urbanisation future).

Besoins en logements pour maintenir le nombre d'habitants	Logements réalisés entre 2 000 et 2007	Reste à réaliser pour maintenir le nombre d'habitants
1 235	653	582

Sur ces 1 370 possibilités, 582 logements restent donc à réaliser pour permettre le maintien du nombre d'habitants.

capacité du PLU	Besoins pour maintien de la population entre 2007 et 2020	Nombre de logements permettant d'augmenter la population
1 370 logements	582 logements	788

788 logements vont permettre d'augmenter le nombre d'habitants.

Nombre de logements permettant d'augmenter la population	Taille moyenne des ménages entre 2007-2020	Habitants supplémentaires
788	2,4	1 891

Population en 2007	Nombre possible d'habitants supplémentaires généré par le PLU	Population totale en 2020
17 655	1 891	19 546

Le PLU intercommunal va ainsi permettre d'augmenter la population de 2007 de 10,7 %. Nous sommes dans l'objectif minimum poursuivi par les élus communautaires dans le cadre du PADD.

Pour conclure, le respect de la règle des « deux tiers-un tiers » ne permet pas aux élus de poursuivre leurs objectifs de croissance démographique. Elle aurait simplement permis de stabiliser le nombre d'habitants à l'horizon 2020.
En effet, la zone urbaine existante offre 410 logements. En application du SCOT, le PLU pourrait permettre la réalisation de 205 logements en extension urbaine soit 615 logements au total. Or, entre 2007 et 2020, il faut créer 589 pour maintenir le nombre d'habitants.
En respectant la règle dite « des deux tiers-un tiers », le PLU permettrait de créer 26 logements supplémentaires soit à peine de maintenir le nombre d'habitants.
Cette prescription ne permet pas de répondre aux objectifs de retour à une population plus importante en nombre, en réponse à la récession démographique des années 1990.

Etat du foncier en zone U sur la commune de ESTREE-BLANCHE

LEGENDE :

- Limite communale
- Limite de zone
- Nouvelle construction ne figurant pas au cadastre
- ① Numéro précisant la capacité d'accueil de la dent creuse en fonction du linéaire de façade

s-Mines

Liettres

Commune de Enquin-les-Mines

de Rely

N

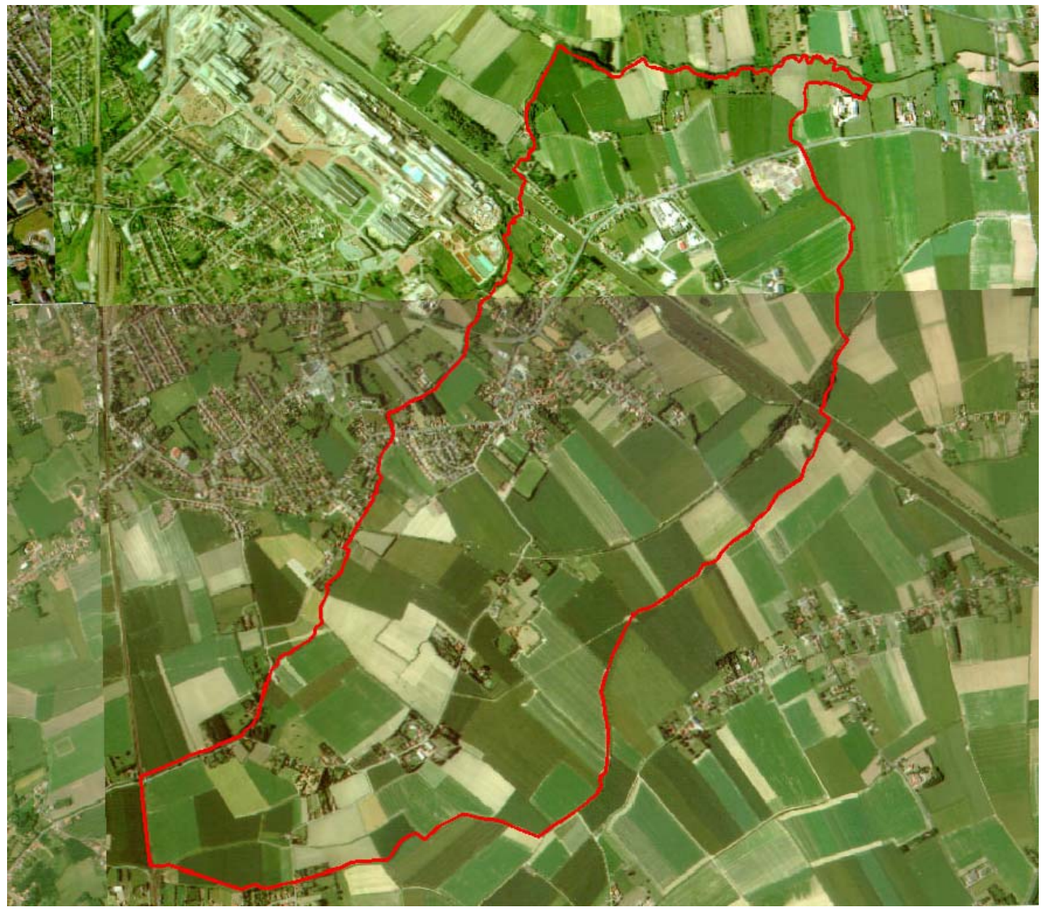
200 mètres

Communauté de Communes Artois Flandres

Commune de Guarbecque

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS FLANDRES

Commune de GUARBECQUE



Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRESENTATION

Elaboration du PLU intercommunal prescrite le : 30/01/2002

Projet du PLU intercommunal arrêté le : 25/01/2006

Elaboration du PLU intercommunal approuvée le :26/06/2008 complété le 18/12/2008

urbYcom Aménagement & Urbanisme

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS p 3
1. Le Plan Local d'Urbanisme et le rapport de présentation p 3
2. La constitution du Plan Local d'Urbanisme de la CCAF p 3
3. L'évaluation environnementale au titre de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme p.3
4. Résumé de la procédure p.3

PARTIE I : DIAGNOSTIC

I. PRESENTATION DE LA COMMUNE p 6

II. ANALYSE DEMOGRAPHIQUE p 7 à 8
II.1 Evolution démographique p 7
II.2 Origines de l'évolution démographique p 7
II.3 Structure de la population p 7
II.4 Composition des ménages p 8

III. ANALYSE ECONOMIQUE p 9 à 10
III.1 Evolution de la population active p 9
III.2 Emplois proposés sur la commune p 9
III.3 Catégories socioprofessionnelles p 9
III.4 Revenu fiscal moyen p 10

IV. ANALYSE DE L'HABITAT p 10 à 11
IV.1 Composition du parc p 10
IV.2 Type d'occupation p 10
IV.3 Qualité des logements p 10
IV.4 Ancienneté du parc et rythme de développement urbain p 11

V. ANALYSE DES EQUIPEMENTS ET SERVICES p 11 à 12
V.1 Enseignement p 11
V.2 Sport, loisirs et culture p 11
V.3 Santé et action sociale p 11
V.4 Artisanat, commerces et services p 11
V.5 Services généraux p 12

VI. ANALYSE DES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS p 12 à 14
VI.1 Infrastructures de transport p 12
VI.2 Modes de transport utilisés p 12
VI.3 Commune la plus fréquentée p 12
VI.4 Déplacements domicile-travail p 13
VI.5 Eloignement des équipements, produits et services p 13

PARTIE II : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. OCCUPATION GENERALE DES SOLS p 15
I.1 Généralités p 15
I.2 Utilisation des sols p 15

II. MILIEU PHYSIQUE p 15 à 16
II.1 Relief p 15
II.2 Géologie p 15
II.3 Ressources en eau p 16
II.4 Contexte climatique p 16

III. RISQUES p 16 à 17
III.1 Risques naturels p 16
III.2 Risques technologiques p 17

IV. PATRIMOINE URBAIN p 17 à 18
IV.1 Typologies urbaines p 17
IV.2 Activités économiques p 18

V. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER p 18

VI. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ELABORE AU TITRE DE L'ARTICLE R 123-2-1 2°DU CODE DE L'URBANISME P 19 A 35
VI.1 Patrimoine naturel et paysager p 19
VI.2 Eau p 26
VI.3 Energie, air et effet de serre p 29
VI.4 Risques naturels et technologiques p 30
VI.5 Sol et Sous sol p 32
VI.6 Déchets p 34
VI.7 Bruit p 34

PARTIE III : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

I. INTEGRATION DES NORMES JURIDIQUES SUPERIEURES AU PLU p 36 à 38
I.1 Principes législatifs d'aménagement et d'urbanisme p 36
I.2 Servitudes d'utilité publique p 36
I.3 Informations et obligations diverses p 37

PARTIE IV : INCIDENCES ET PRISES EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

I. CONTRAINTES LIEES A L'ENVIRONNEMENT p 61

II. PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT p 61 à 62

III ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R 123-2-1 DU CODE DE L'URBANISME : p 62 à 66

- III.1. Biodiversité et paysage p 62
- III.2. Gestion de l'eau p 64
- III.3. Risques naturels et technologiques p 64
- III.4. Sol et sous-sol p 65
- III.5. Air, énergie, effet de serre p 65
- III.6. Gestion des déchets p 66
- III.7. Nuisances sonores p 66

IV EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU p 67 à 68

V RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE p 69

ANNEXES

II. PRINCIPAUX DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX DE PLANIFICATION p 39 à 41

- II.1 Schéma de cohérence territoriale de l'Artois p 39
- II.2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Artois-Picardie et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys p 41

III. CHOIX RETENUS POUR LES ORIENTATIONS DU PADD p 42 à 51

- III.1 Enjeux et besoins p 42
- III.2 Explication des choix retenus pour établir le PADD p 46
- III.3. Analyse des enjeux au titre de l'article R 123-2-1 1°du code de l'urbanisme : compatibilité avec les objectifs de préservation de l'environnement, prise en considération des plans, programmes et schémas en matière de gestion de l'environnement dans les orientations du PADD p 48

IV. TRADUCTION DU PADD DANS LE REGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES p 51 à 59

- IV.1 Justifications des limites de zones p 50
- IV.2 Justifications des règles applicables p 57

V. MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU DOCUMENT D'URBANISME ANTERIEUR P 59 à 60

AVANT-PROPOS

1. Le Plan Local d'Urbanisme et le rapport de présentation

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a remplacé les anciens Plans d'Occupation des Sols (POS) par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Outil de planification établi dans une perspective à 10 ans, le Plan Local d'Urbanisme fixe à la fois les règles d'utilisation et d'occupation des sols, et comprend un projet global d'urbanisme et d'aménagement.

Le PLU est composé d'un rapport de présentation, d'un projet d'aménagement et de développement durable et d'un règlement, ainsi que leurs documents graphiques. Il est accompagné d'annexes.

Le présent rapport de présentation a pour objet d'apporter une connaissance générale du territoire et d'identifier les besoins et enjeux du développement de la commune, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues.

2. La constitution du Plan Local d'Urbanisme de la CCAF

Par délibération en date du 31 janvier 2002, le conseil communautaire a prescrit la constitution d'un Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la Communauté de Communes Artois-Flandres.

Avec les communes d'Isbergues et Lambres-lez-Aire, Guarbecque disposait d'un POS adopté le 12 décembre 2001.

3. L'évaluation environnementale au titre de l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme :

La Directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement instaure une démarche approfondie d'évaluation environnementale des « plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ». Parmi ces documents sont concernés les Plans Locaux d'Urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 ha et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants1. C'est le cas du PLU de la Communauté de Communes Artois Flandres qui fait donc l'objet d'une évaluation environnementale.

Plusieurs objectifs sont poursuivis à travers l'évaluation environnementale :
- « assurer un niveau élevé de protection de l'environnement,
- contribuer à l'intégration de considérations environnementales»2,
- informer le public à travers une consultation.

[1] Décret n°2005.608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme
[2] Directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Il s'agit donc d'aider à la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du PLU.

Pour cela, l'évaluation environnementale repose principalement sur :
- la réalisation d'un Etat Initial de l'Environnement qui dresse la situation du territoire au regard des principales thématiques de l'environnement. Cet Etat Initial permet de dégager les enjeux environnementaux du territoire.
- l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement, celles-ci pouvant être tant positives que négatives, et des mesures adoptées pour éviter, réduire ou compenser des incidences potentiellement négatives.

Ces éléments doivent figurer dans le rapport de présentation.

Par ailleurs, le rapport de présentation doit présenter l'articulation du PLU avec les plans, programmes et schémas avec lesquels il doit être compatible ou prendre en considération et expliciter les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement.

Le PLU de la CCAF a été élaboré avec chacune des communes : le diagnostic a été conduit à l'échelle de chaque commune ; un rapport de présentation a été réalisé pour chacune d'entre elles.
Dans une dynamique intercommunale, pour mieux cerner les enjeux environnementaux et les relations existantes entre les différentes composantes du territoire (milieux naturels, aquatiques, risques d'inondation,…), l'Etat Initial de l'Environnement a été réalisé à l'échelle de la CCAF. De même, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le règlement ont été définis à l'échelle de la CCAF.

Le document qui suit contient ainsi l'ensemble des éléments du rapport de présentation qui relèvent de l'évaluation environnementale. Il rappelle, pour présenter au lecteur l'architecture complète du rapport de présentation, l'ensemble des parties qui composent celui-ci et qui ne sont pas développées ici, ce notamment en vue de la consultation du public.
Le lecteur est orienté, lorsque nécessaire, vers les documents dans lesquels figurent les autres parties du rapport de présentation, à savoir les diagnostics et l'explicitation des zonages présentés dans des documents spécifiques à chaque commune.
Etant donnée un niveau d'analyse différent en terme d'échelle de territoire, cette analyse ne se confond pas avec celle qui concerne la commune. Même si cela occasionne une répétition de certaines données, cela permet un affichage formelle de l'évaluation environnementale.

4. Résumé de la procédure :

Le conseil communautaire a prescrit le PLU intercommunal le 31 janvier 2002. Les études ont effectivement débuté en septembre 2002 et se sont poursuivies jusqu'à la délibération d'arrêt du 25 janvier 2006. Cette phase a été ponctuée d'étapes de concertation avec la population par voie d'insertion presse et avec les personnes publiques associées par deux réunions présentant respectivement le projet d'une part et sa traduction réglementaire d'autre part.
La consultation des personnes publiques associées à la procédure a abouti à un avis favorable des services de l'Etat avec recommandations, notamment en raison de l'absence d'évaluation environnementale. En effet, la procédure d'évaluation environnementale, prévue par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 s'imposait. La procédure d'évaluation environnementale s'applique à certains PLU susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement, soit parce qu'ils permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements

soumis à une évaluation de leurs incidences sur un site Natura 2000, soit en l'absence de SCOT ayant lui-même suivi cette procédure, par l'importance des territoires et de la population concernée ou par l'ampleur des projets d'urbanisation dont ils sont porteurs. En vertu de l'article R121-14 du code de l'urbanisme, les PLU prescrits avant le 21 juillet 2004 dont l'enquête n'avait pas commencé au 1er février 2006 sont soumis à l'évaluation environnementale. C'est le cas du PLU de la CCAF.
Ainsi l'enquête publique s'est déroulée après la réalisation de l'évaluation environnementale. Elle fut sanctionnée par un avis favorable du commissaire enquêteur.
Le dossier d'approbation a été modifié suite à la consultation et à l'enquête publique. En effet, après l'arrêt des études, le code de l'urbanisme permet à son article L 123-10 que le PLU puisse faire l'objet de modifications avant d'être approuvé. Seulement ces modifications ne peuvent résulter que de la prise en compte des remarques issues de la consultation ou de l'enquête publique (ancien article R 123-12 s'appliquant au POS pouvant être repris pour les PLU). Les modifications apportées respectent cette prescription sans entrainer une remise en cause de l'économie générale du PADD.
La jurisprudence utilise certains critères pour admettre la remise en cause de l'économie générale du PADD. Il faut d'abord préciser qu'un PADD est un ensemble de choix d'urbanisme qui ont leur cohérence. Il faut bien voir que les différents choix à faire pour l'élaborer n'ont pas tous la même importance, et même en réalité les choix importants sont assez limités Il y a modification de l'économie générale du PADD dès lors qu'il est remis en cause un choix important. Ce critère jurisprudentiel est donc lié à la nature des changements. L'importance du changement au regard de la superficie est le second critère. Sur l'importance du changement au regard de la superficie, sur une surface de 7 600 hectares, le PLU intercommunal n'a été modifié qu'à hauteur de 0,4 %. Sur la remise en cause d'un choix d'urbanisme important, il s'agit de trois points. Pour ce qui concerne les croissances de la zone urbaines, répondant principalement aux remarques issues de l'enquête, elles ne remettent pas en cause un choix d'urbanisme primaire du PADD car elles ne provoquent pas d'apport massif de population et n'ont pas pour effet d'accroître de façon notable les possibilités de construction sur les 14 communes. Pour ce qui concerne les éoliennes, leur implantation a été précisée mais le choix stratégique d'en implanter n'a pas changé. Enfin, pour ce qui concerne la zone d'activité de Saint Hilaire Cottes, la zone d'activité a été réduite étant donné que ces besoins n'étaient plus justifiés (conformément à la demande de l'Etat et au code de l'urbanisme). En matière de choix d'urbanisme, le PADD note que les enjeux économiques ne concernent qu'Isbergues, Guarbecque et Lambres qui sont des pôles d'emplois intermédiaires entre Béthune et Saint-Omer. Ces modifications prises isolément ou considérées dans leur ensemble consistent en des ajustements liés à la consultation ou à l'enquête publique, ne portant pas atteinte à l'économie générale du PADD du territoire de la CCAF.

PARTIE I :

DIAGNOSTIC

Cette partie vise à présenter les analyses des données et informations de base de la commune de Guarbecque. Leur synthèse est destinée à révéler les atouts ou les éventuels dysfonctionnements de la vie communale et à faire émerger les grands enjeux des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

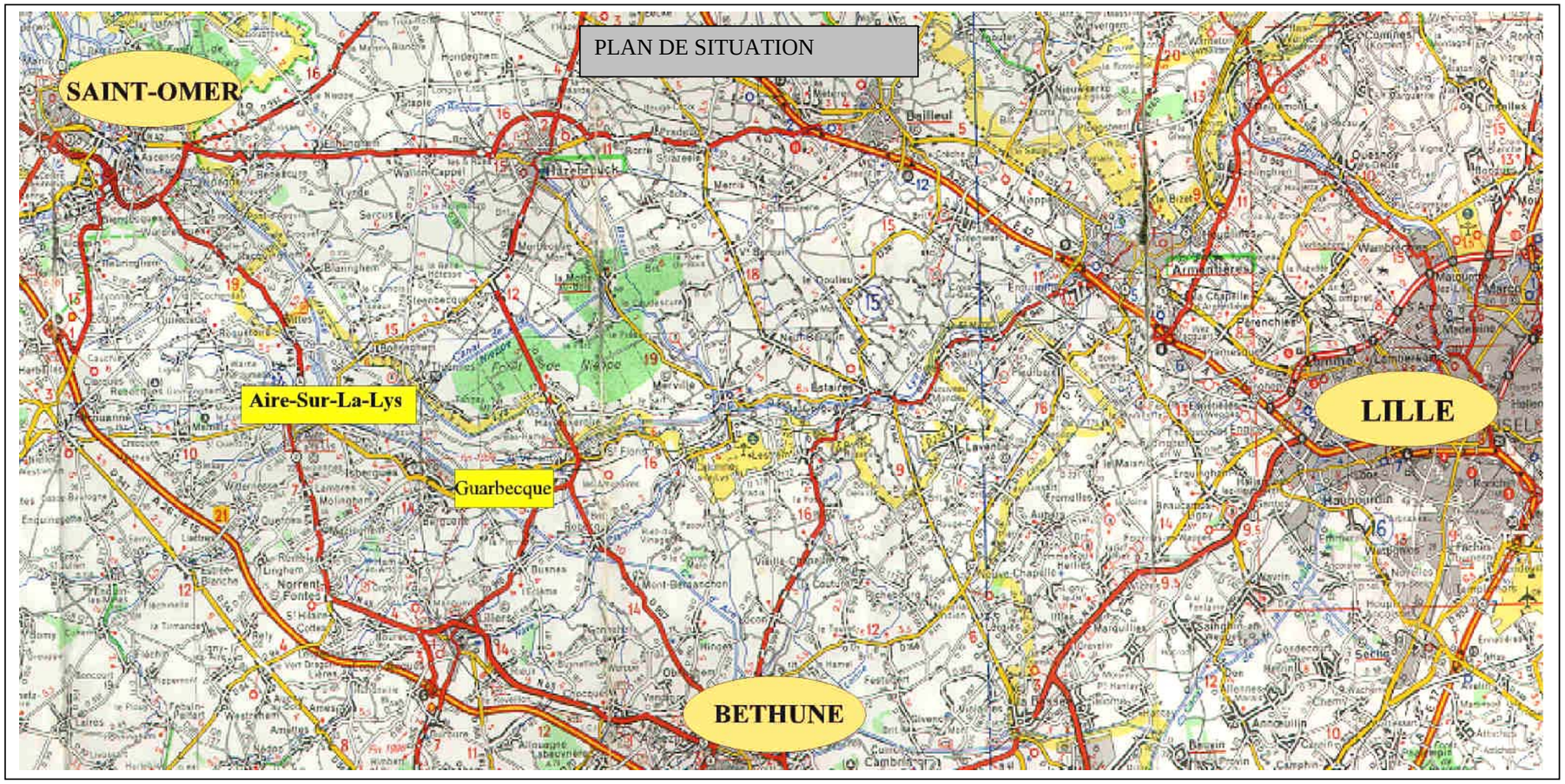
I - PRESENTATION DE LA COMMUNE

Situation géographique et administrative

La commune de Guarbecque se situe à proximité du département du Nord à 21 kilomètres de Saint-Omer et à 17 kilomètres de Béthune. La ville moyenne la plus proche est Aire-sur-La-Lys.
La commune est rattachée administrativement au canton de Norrent-Fontes et à l'arrondissement de Béthune.

Guarbecque fait partie de la communauté de communes Artois-Flandres qui concerne les communes de Linghem, d'Isbergues, de Mazinghem, de Liettres, de Lambres-Lez-Aire, de Witternesse, de Ligny-Les-Aire, de Rely, de Rombly, d'Estrées-Blanche, de Blessy, de Quernes, de Saint-Hilaire-Cottes.
Les communes voisines sont Isbergues, Saint-Venant, Busnes et Ham-en-Artois.

PLAN DE SITUATION



PLAN DE LOCALISATION

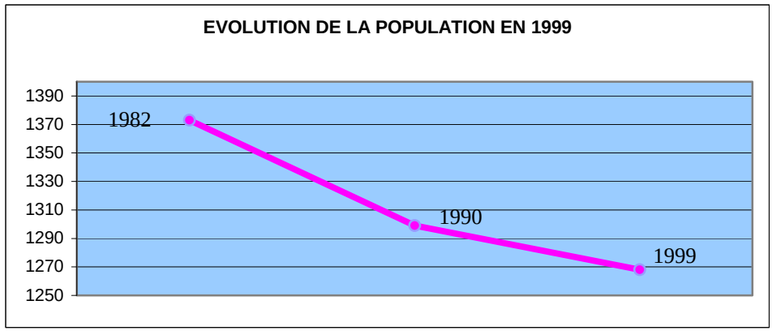
II – ANALYSE DEMOGRAPHIQUE

II.1 Evolution démographique

POPULATION (sans doubles comptes)

	1982	évol 82-90	1990	évol 90-99	1999
Population	1373	-74	1299	-31	1268

Source INSEE 1999



L'évolution de la démographie entre 1982 et 1999 est négative. En 1982, la commune de Guarbecque comptait 1373 habitants. Au dernier recensement de 1999, celle-ci comptait 1268 habitants. La population a baissé de 5,4 % entre 1982 et 1990 et de 2,4 % entre 1990 et 1999.

II.2 Origines de l'évolution démographique

NAISSANCES, DECES, TAUX

	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Naissances	158	128	111
Décès	63	89	108
Solde naturel-taux ann.	+1,03 %	+0,36 %	+0,03 %
Solde migratoire-taux ann.	+0,09 %	-1,05 %	-0,27 %

Source : INSEE 1999

Entre 1982 et 1990, Le solde migratoire et le solde naturel ont connu une chute remarquable. Le solde naturel a poursuivi le même schéma entre 1990 et 1999. En revanche, le solde migratoire augmente mais reste négatif. Il a favorisé le ralentissement de la baisse de la population.

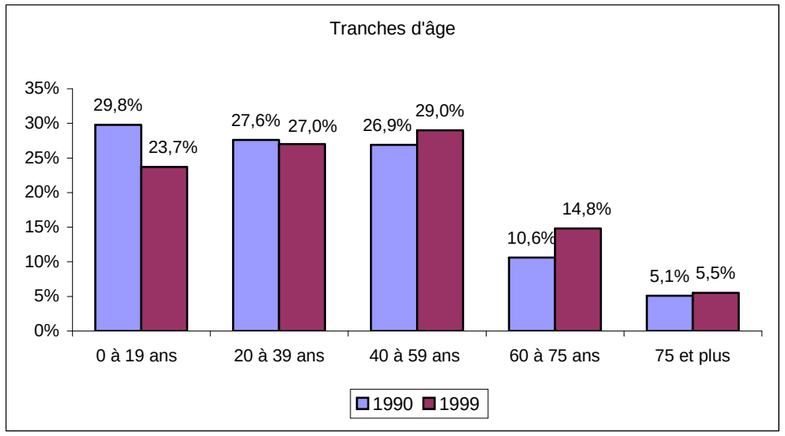
II.3 Structure de la population

La répartition de la population de Guarbecque suivant l'âge et le sexe permet de brosser un tableau des principales caractéristiques de la commune en terme d'habitants et facilite de ce fait l'appréhension de leurs attentes.

POPULATION PAR AGE ET SEXE

POPULATION PAR AGE ET SEXE EN 1999		TOTAL REGION	FRANCE ENTIERE
TOTAL	**1268**		
0-19 ans	23,7 %	28 %	24.6 %
20-39 ans	27 %	28.8 %	28.1 %
40-59 ans	29 %	24.4 %	26 %
60-74 ans	14,8 %	12.5 %	13.6 %
75 ans ou +	5,5 %	6.3 %	7.7 %
HOMMES	**646**		
0-19 ans	25,5 %	29.6 %	25.9 %
20-39 ans	27,4 %	29.8 %	29 %
40-59 ans	29,4 %	25.1 %	26.6 %
60-74 ans	14,2 %	11.3 %	12.9 %
75 ans ou +	3,4 %	4.2 %	5.7 %
FEMMES	**622**		
0-19 ans	21,7 %	26.5 %	23.3 %
20-39 ans	26,5 %	27. 9 %	27.4 %
40-59 ans	28,6 %	23.8 %	25.4 %
60-74 ans	15,4 %	13.6 %	14.3 %
75 ans ou +	7,7 %	8.2 %	9.6 %

Source : INSEE 1999

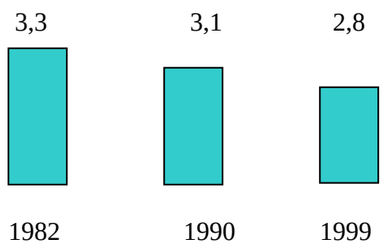


Une tranche d'âges a diminué entre 1990 et 1999. Il s'agit des personnes ayant moins de 19 ans. Toutes les autres catégories ont augmenté. Avec le report des tranches d'âges, on perçoit donc un phénomène général de vieillissement de la population.
En effet, la tranche d'âges la plus représentative n'est plus celle regroupant les personnes ayant moins de 19 ans mais celle regroupant les personnes ayant entre 40 et 59 ans. Néanmoins, le nombre de personnes ayant entre 20 et 39 ans se stabilise.

II.4 Composition des ménages

L'analyse de cette variable est très importante car elle conditionne directement l'évolution des besoins en terme de logements.

EVOLUTION DE LA TAILLE MOYENNE DES MENAGES

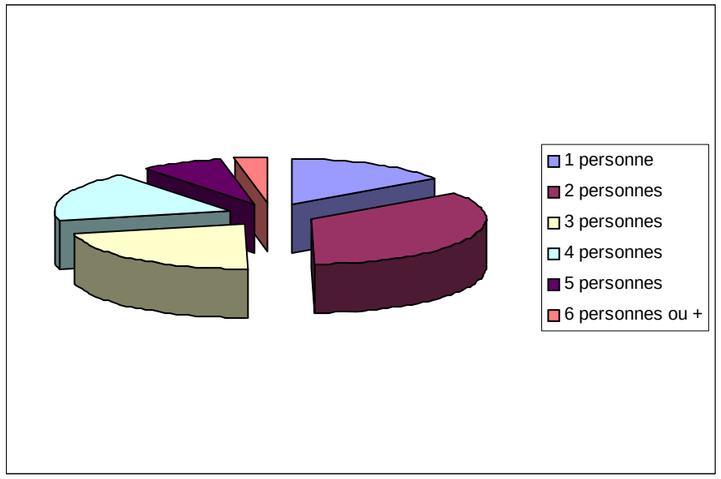


La taille moyenne des ménages diminue depuis 1982, ce qui correspond au vieillissement de la population et au départ des enfants issus des familles de Guarbecque.

TAILLE DES MENAGES EN 1999

Total	% 456	Total Région	France entière
1 personne	15,4 %	26.6 %	31 %
2 personnes	34,4 %	29.6 %	31.1 %
3 personnes	21,7 %	16.9 %	16.2 %
4 personnes	18 %	14.6 %	13.8 %
5 personnes	7,5 %	8 %	5.5 %
6 personnes et +	3,1 %	4.3 %	2.4 %

Source :INSEE1999



Les ménages de 2 personnes représentent un tiers des familles de la commune.
Cependant la présence de familles de trois à cinq personnes est un des critères importants dans la conception de l'urbanisation future (typologie de l'habitat).

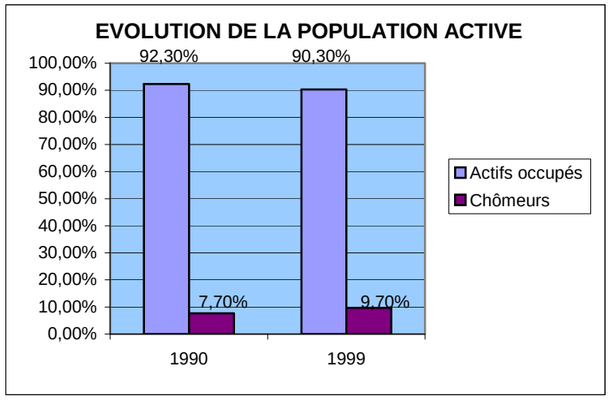
III – ANALYSE ECONOMIQUE

III.1 Evolution de la population active

POPULATION ACTIVE ET TAUX D'ACTIVITE EN 1999

		hommes	femmes	total
Actifs occupés		92,5 %	87,2 %	90,3 %
Chômeurs		7,8 %	12,8 %	9,7 %
Total	%	59 %	41 %	100 %
	Nombre	335	234	569
Niveau régional : Actifs occupés chômeurs		84,4 % 15,6 %	79,4 % 20,6 %	82,2 % 17,8 %
Niveau national : Actifs occupés chômeurs		89 % 11 %	85 % 15 %	87,1 % 12,9 %

Source INSEE 1999



En 1999, parmi les 1 269 habitants de la commune, 569 sont actifs. Le nombre d'actifs occupés est au dessus de la moyenne régionale, il atteint 90 %.
Le taux de chômage augmente légèrement entre 1990 et 1999 et passe de 7,7 % à 9,7 % entre 1990 et 1999.

III.2 Emplois proposés sur la commune

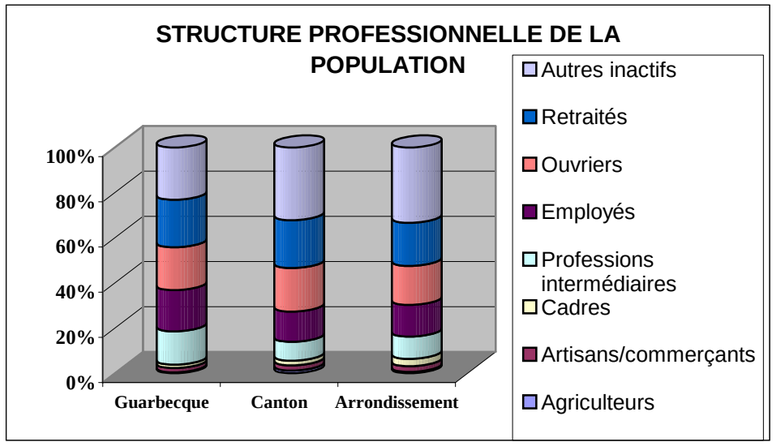
	AGE						
	15 à 19 ans	**20 à 29 ans**	**30 à 39 ans**	**40 à 49 ans**	**50 à 59 ans**	**60 ans ou plus**	**TOTAL**
Salariés	0	6	50	22	24	0	102
Non-salariés	0	0	5	8	4	0	17
TOTAL	0	6	55	30	28	0	119

Source : Recensement de la population 1999 – Copyright INSEE

En 1999, la commune de Guarbecque offre sur son territoire 119 emplois dont 58 reviennent à ses habitants, soit une proportion d'un peu plus de 48%.

La part des emplois salariés est très largement dominante.

III.3 Catégories socioprofessionnelles



Source : Recensement de la population 1999 – Copyright INSEE

Les professions intermédiaires et les employés sont bien représentés sur la commune par rapport au canton et à l'arrondissement. Les agriculteurs, les artisans-commerçants, les cadres et les autres inactifs sont sous-représentés à Guarbecque. Quant aux ouvriers et aux retraités, leur proportion s'inscrit dans les moyennes du canton et de l'arrondissement.

III.4 Revenu fiscal moyen

	Nombre de foyers fiscaux	Nombre de foyers fiscaux imposés	Traitements et salaires		Retraites et pensions	
			Nombre	Montant cumulé	Nombre	Montant cumulé
GUARBECQUE	665	341	473	6 864 334	212	3 008 190

En 2002, sur les 665 foyers fiscaux de la commune, 341 sont soumis à l'imposition sur le revenu, soit une proportion de 51% qui est plus élevée que la moyenne départementale (41%). A Guarbecque, les traitements et salaires moyens sont de 14 512 euros en 2002 (1209 € par mois) alors qu'ils sont de 18 496 euros (1541 € par mois) dans le Pas de Calais.

IV – ANALYSE DE L'HABITAT

IV.1 Composition du parc

PARC DE LOGEMENT EN 1999

	Guarbecque	Total Région	France Entière
Nombre de logements	473		
Résidences principales	96,4 %	90.9 %	83 %
Résidences secondaires	0 %	3.5 %	10.1 %
Logements vacants	3,6 %	5.6 %	6.9 %

Source INSEE 1999

RESIDENCES PRINCIPALES EN 1999

	Guarbecque
Maison individuelle, ferme	97,8 %
Immeuble collectif	0,9 %
Autre	1,3 %

Source : INSEE 1999

En 1999, d'après les données de l'INSEE, la commune de Guarbecque comprenait 473 logements, 456 résidences principales dont 446 maisons individuelles et 9 logements en collectif. Il n'existait peu de résidences secondaires en 1999.

IV.2 Type d'occupation

Le type d'occupation des résidences principales divise la population en trois catégories :
- Les propriétaires majoritaires
- Les locataires
- Les personnes logées gratuitement.

NOMBRE DE RESIDENCES PRINCIPALES SELON LE STATUT D'OCCUPATION EN 1999

	Guarbecque	Total Région	France Entière
Propriétaire	86,6 %	55.1 %	54.7 %
Locataire, sous-loc	12,7 %	40.1 %	40.7 %
Logé gratuitement	0,7 %	4.8 %	4.6 %

source INSEE 1999

IV.3 Qualité des logements

	RESIDENCES PRINCIPALES EN 1999							
	Nombre de pièces					Installations sanitaires		
	1	2	3	4	5 ou +	WC à l'int. du lognt	Ni bgne ni dche	Bgne ou dche
1999	0,2 %	2,6 %	10,7 %	29,8 %	56,6 %	91,9 %	5,3 %	94,7 %

Source INSEE 1999

On remarque que les résidences principales ont majoritairement 5 pièces ou plus, ce qui est en décalage avec la majorité des ménages constitués de deux personnes. Cela caractérise d'une part un changement de destination d'anciens corps de ferme en maison d'habitation et d'autre part une typologie d'habitat pavillonnaire.

NOMBRE DE RESIDENCES PRINCIPALES SELON LE TYPE DE CHAUFFAGE CENTRAL EN 1999

Central collectif	0,7 %
Central individuel	67,5 %
Sans chauffage central	31,8 %

Source INSEE 1999

Les installations sanitaires et le moyen de chauffage sont les éléments objectifs d'appréciation de la qualité des logements : la plupart des résidences principales ont au moins une baignoire ou une douche, mais certaines manquent encore de confort ainsi 31,8% n'ont pas le chauffage central.

IV.4 Ancienneté du parc et rythme de développement urbain

ANCIENNETE DU PARC (date d'achèvement) EN 1999

	1999	%	Total Région	France Entière
Avant 1949	105	22,2 %	40.6 %	34.9 %
De 1949 à 1974	199	42,1 %	31 %	31.4 %
De 1975 à 1981	70	14,8 %	12 %	12.4 %
De 1982 à 1989	53	11,2 %	9.5 %	11 %
1990 ou après	46	9,7 %	7 %	10.3 %

Source INSEE 1999

Une partie du parc est ancienne, à peine 15 % des logements ont moins de 20 ans.

Le rythme des développement diminue progressivement. Le nombre de logements construits par an est le suivant :

- Dans les années 1980 : construction de plus de 7 logements par an en moyenne
- Dans les années 1990 : construction de 5 voire 6 logements par an en moyenne

V – ANALYSE DES EQUIPEMENTS ET SERVICES

V.1 Enseignement

La commune de Guarbecque est dotée de plusieurs écoles. L'école publique élémentaire Daudet-Perrault contient deux classes de primaire et deux classes de maternelle ; l'école privée contient quatre classes de primaires et une classe de maternelle.
Le tableau des effectifs relevé ces dernières années est le suivant :

	2000/2001	2001/2002	2002/2003
Ecole privée	83	79	70
Ecole publique	110	126	149

Les enfants scolarisés disposent de la cantine. Les collèges et lycées se trouvent respectivement à 2 et 8 kilomètres de la commune.

V.2 Sport, loisirs et culture

Concernant les infrastructures de sports et de loisirs, les associations sportives profitent des terrains de jeux et des autres installations diverses (stade, terrain de tennis,…).

Les habitants de Guarbecque bénéficient des services de la bibliothèque mobile. La commune dispose enfin d'une salle polyvalente faisant office de salle des fêtes, lieu de rassemblement et de distraction.

V.3 Santé et action sociale

En matière d'action sociale, la commune ne comprend pas d'établissement de santé. Néanmoins, quelques praticiens exercent à Guarbecque :

- infirmier(ère)
- médecin généraliste
- masseur-kinésithérapeute.

Les habitants peuvent également bénéficier d'aides à domicile (surveillance et soins).

V.4 Artisanat, commerces et services

Les habitants de Guarbecque font partie du bassin d'emplois de Saint-Omer. Cependant, la localisation géographique de Guarbecque entre plusieurs grandes agglomérations explique le nombre de migrations alternantes croissant et les déplacements engendrés vers les pôles d'emplois voisins : Béthune-Isbergues-Hazebrouck.

Les habitants peuvent bénéficier des services suivants :

COMMUNE DE GUARBECQUE LES EQUIPEMENTS

LE PONT ROY

LE PONT BLEU-EST

LE VILLAGE

LE PONT BLEU-OUEST

LE GRAND CARLUY

LE TILLEUL

4

3

2

1

5

6

Echelle : 1/2500

LEGENDE

N

1 Eglise

2 Mairie

3 Ecole maternelle et primaire

4 Salle communale

5 Terrain de foot

6 Cimetière

Les habitants peuvent bénéficier des services suivants :

Catégories	Activités
Artisans du bâtiment	Plâtriers, peintres Maçons, Menuisiers, charpentiers, couvreurs Plombier, serrurier, chauffagiste Electricité Entreprise générale de bâtiment
services	Salons de coiffure Réparation et vente d'automobile Distribution de carburant
Commerces	Débits de boissons Bureaux de tabac
Commerces spécialisés non alimentaires	Magasin de meubles Menuiserie Climatisation fleuriste

V.5 Services généraux

Les services administratifs sont assurés par la mairie et la poste. Nous notons l'absence de service et bancaire.

Les autres services à la population (grandes surfaces, police,…) sont situés dans les communes d'Isbergues et Aire-sur-La-Lys.

VI – ANALYSE DES TRANSPORTS ET DES DEPLACEMENTS

VI.1 Infrastructures de transport

Guarbecque est une commune relativement bien desservie.

Les infrastructures routières :

Le territoire de la commune est concerné par deux routes départementales :
- la RD 186 : elle relie Estrée-Blanche à Calonne-sur-Lys
- La RD 187 : elle relie Aire Sur La Lys à Choques.

Elles desservent le bourg et permettent de rejoindre les communes voisines

Les voies de dessertes internes :

On distingue également les autres voies de dessertes internes de la commune : voies communales, sentiers, chemins d'exploitation et chemins ruraux.

Le réseau ferré :

La commune est traversée par la ligne de chemin de fer reliant Lille à Boulogne.

Les voies navigables :

Le bourg se situe au Sud du Canal d'Aire qui rejoint La Bassée.

VI.2 Modes de transport utilisés

La grande majorité des déplacements s'effectue en automobile.
La commune est desservie par une ligne d'autocars issue du réseau géré par le Conseil Général du Pas-de-Calais.
La commune n'est pas desservie par la ligne de Train Express Régional. Cependant, l'arrêt le plus proche se trouve à Isbergues, commune concernée par les lignes n°6 et 7 desservant Arras-Hazebrouck-Dunkerque-Calais.

La bretelle d'autoroute ou la route à quatre voies la plus proche est à 6 km, il s'agit de l'A26 reliant Calais à Reims.

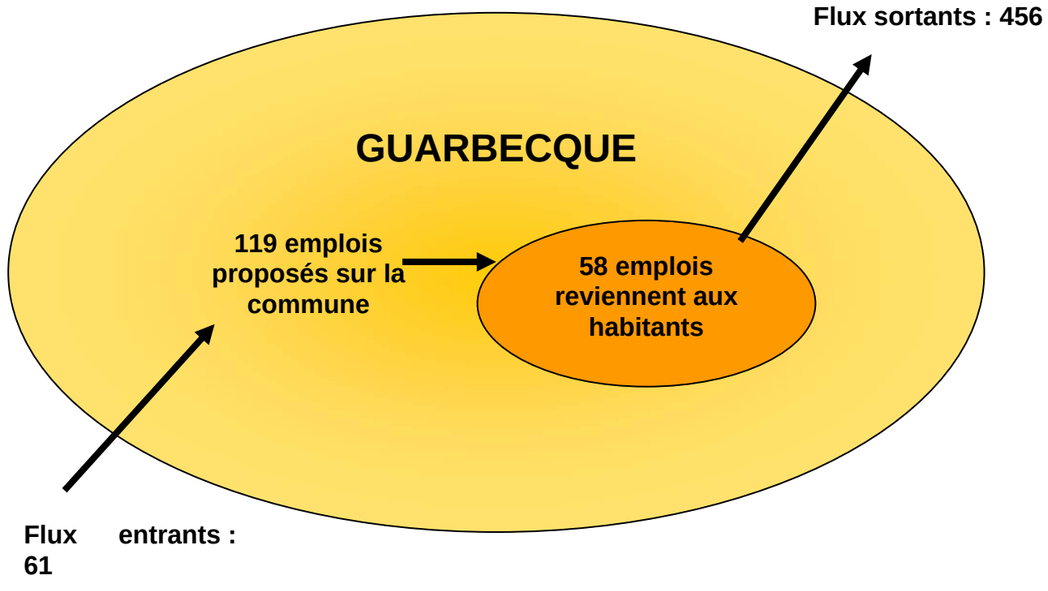
VI.3 Commune la plus fréquentée

Il s'agit d'Isbergues, commune dans laquelle se rendent habituellement les habitants pour profiter des services, équipements ou loisirs qu'ils ne trouvent pas dans leur propre commune.
Les déplacements à titre professionnel ne sont pas mis en compte comme motif de fréquentation.

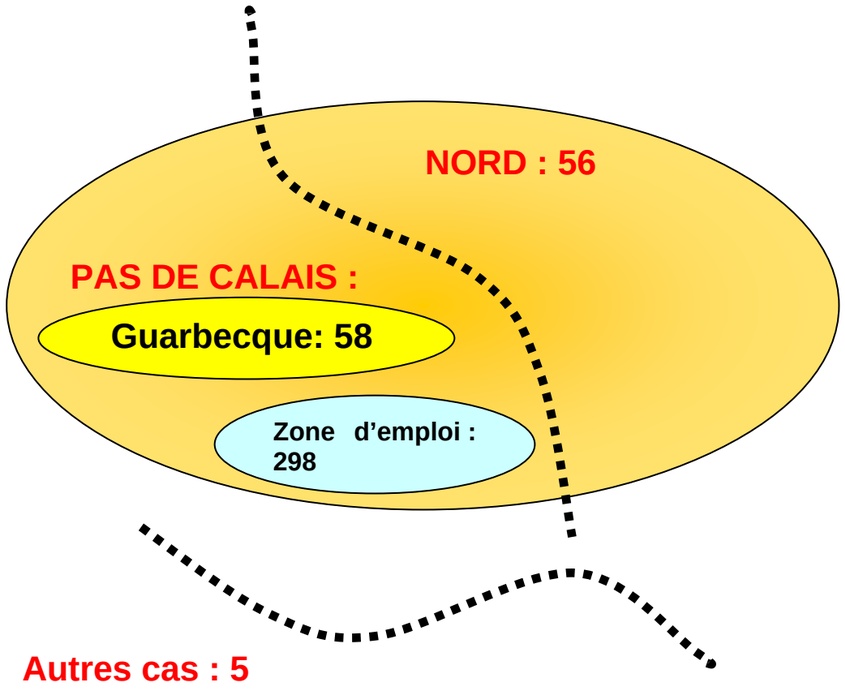
VI.4 Déplacements domicile-travail

Modes de transport		Lieu de résidence-lieu de travail						
		ensemble	GUARBECQUE	autre	Dont même zone d'emploi	Dont même département	Dont même région	Dont autres cas
Pas de transport		16	16	0	0	0	0	0
Un seul mode de transport	marche	10	8	2	1	1	1	1
	2 roues	63	9	54	50	53	54	0
	voiture	404	19	385	242	332	382	3
	transport en commun	8	1	7	2	4	7	0
Plusieurs modes de transport		13	5	8	3	5	7	1
Total		514	58	456	298	395	451	5

Les possibilités de transport laissent prédominer l'usage de la voiture particulière lors du trajet domicile/travail. En effet, la voiture représente 78,6 % des modes de transport utilisés. Les transports en commun sont fréquentés à 1,6% dans le cadre d'un déplacement professionnel. Les deux roues, avec 12,3%, représentent un mode de transport à part entière.



En 1999, 514 habitants de Guarbecque ont un emploi dont 58 travaillent dans la commune (soit 11.3%) et 456 en dehors. 61 personnes extérieures à la commune viennent travailler sur Guarbecque.



VI.5 Eloignement des équipements, produits et services

Le niveau d'équipements d'une commune est déterminé par le nombre d'équipements dont elle dispose sur son territoire parmi une série de 36 équipements.

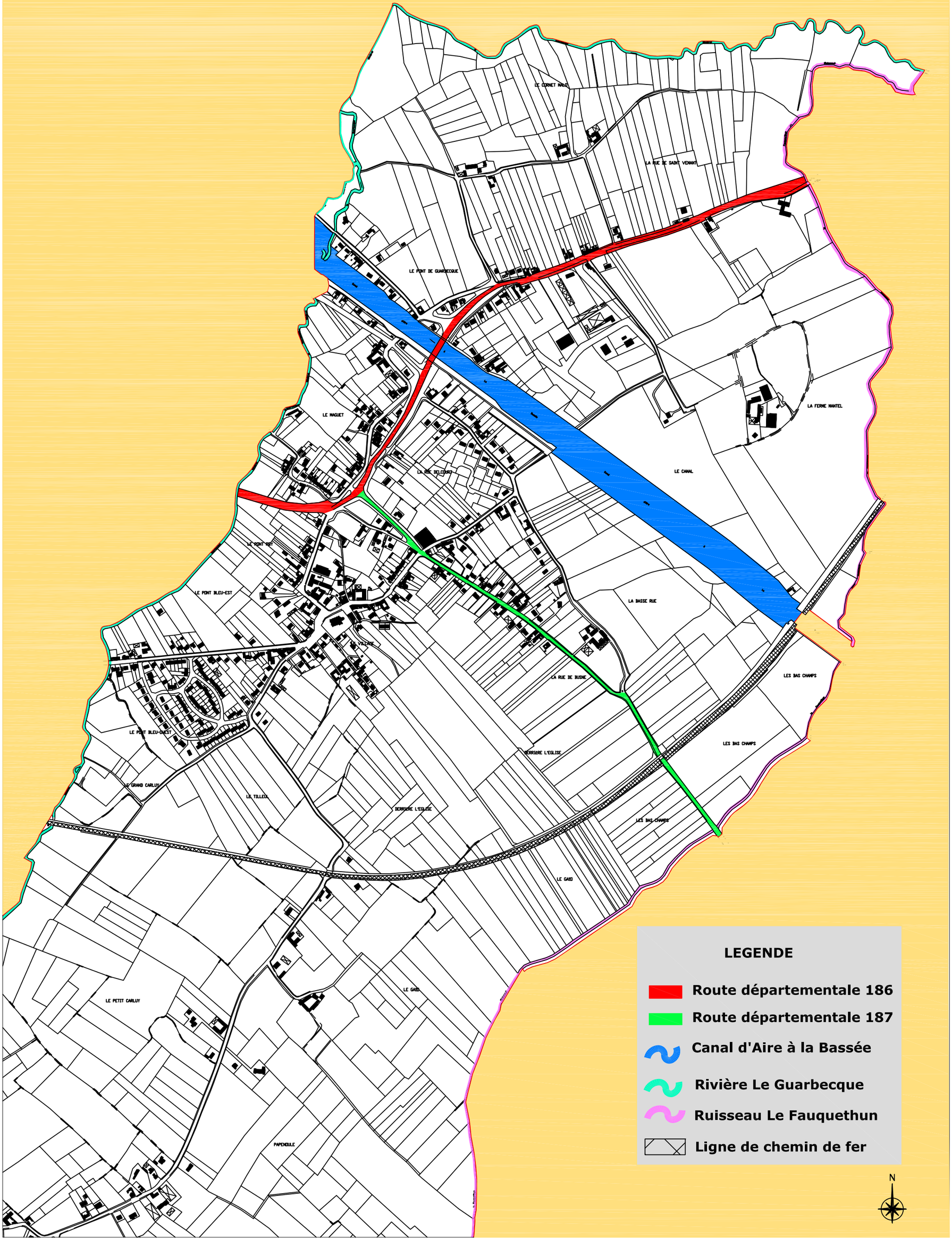
Des services de substitution (commerces, multiservices, permanences) peuvent être pris en compte, on parle alors d'éloignement des équipements et des services de substitution. Sept équipements peuvent ainsi être remplacés par ce type de services. Les produits d'épicerie, le pain et la viande se commercent éventuellement sur des marchés ou chez un marchand ambulant.

Les opérations les plus simples habituellement réalisées dans un bureau de poste peuvent l'être dans une agence postale. Des opérations bancaires peuvent être effectuées dans un commerce multiservices ou dans un service itinérant.

Enfin on considère que le produit « école primaire » est disponible si la commune appartient à un regroupement pédagogique et s'il y a au moins une classe sur la commune.

Pour calculer l'indicateur d'éloignement, on fait la moyenne des distances d'accès aux équipements (ou aux services de substitution), la distance d'accès de chaque équipement étant pondérée par sa rareté au niveau national.

COMMUNE DE GUARBECQUE INFRASTRUCTURES



LEGENDE

- Route départementale 186
- Route départementale 187
- Canal d'Aire à la Bassée
- Rivière Le Guarbecque
- Ruisseau Le Fauquethun
- Ligne de chemin de fer

N

L’éloignement d’une commune est donc d’autant plus élevé qu’elle manque d’équipements dont la présence est relativement fréquente sur l’ensemble de la France. Lorsqu’un équipement (ou service de substitution) est présent sur la commune, la distance d’accès est considérée comme nulle.

Les services dans la commune sont nombreux et variés on y trouve :

Eloignement moyen des équipements	1 km
Eloignement moyen des produits et services	1 km
Niveau d’équipements de GUARBECQUE	11

PARTIE II :

ANALYSE DE L’ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT

Cette partie vise à présenter les principales composantes du territoire de Guarbecque : milieux physique et biologique, ressources en eau, contraintes, paysages urbains et naturels.
Outre la meilleure compréhension des composantes environnementales et urbaines du territoire communal, cette analyse est destinée à faire émerger les grands enjeux et les idées fortes afin de préserver et de valoriser l’environnement local.

I – OCCUPATION GENERALE DES SOLS

I.1 Généralités

Le caractère humide d'un territoire se détermine en fonction des particularités topographiques et géologiques en place. Guarbecque se caractérise par un territoire peu accidenté situé en fond de vallée de la Lys. Les sols et sous-sols sont relativement imperméables par endroit ; la typologie de l'habitat est caractéristique des villages résidentiels locaux.

I.2 Utilisation des sols

L'urbanisation comprend trois entités :

- Le territoire de Guarbecque s'étend sur 546 hectares cadastrés. L'urbanisation s'est développée de manière concentrique de sorte a formé un bourg en continuité d'Isbergues entre le canal d'Aire et la voie ferrée. On retrouve un centre historique traversé par la RD 186.
- L'urbanisation s'est également développée linéairement au lieudit « le petit Carluy ». Ce hameau est séparé du bourg par la voie ferrée.
- Au Nord du Canal, on retrouve quelques habitations. Cette zone concentre essentiellement de l'activité : centrale électrique, zone industrielle, usine d'incinération.

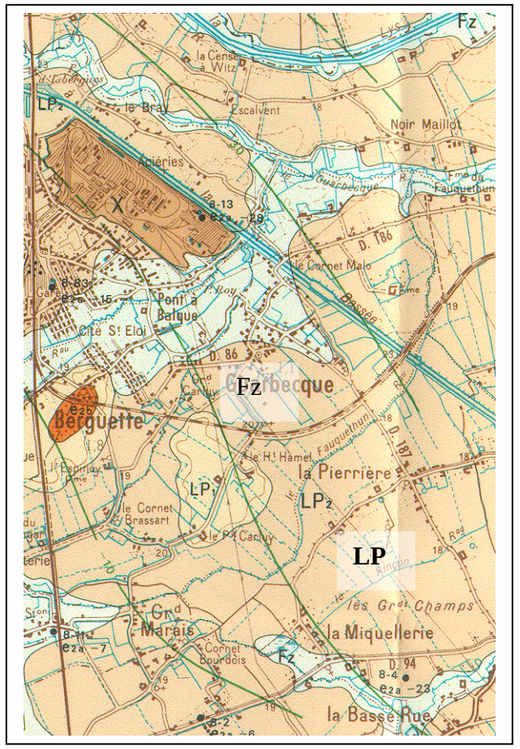
Le solde du territoire est couvert par des espaces boisés, prairials ou cultivés. La commune comprenait un hectare de bois et forêts lors du recensement de 1999.

II – MILIEU PHYSIQUE

II.1 Relief

La topographie résulte de l'action de l'eau et du vent sur les caractéristiques géologiques en place. Guarbecque fait partie d'un ensemble hydrographique dense dominé par la Lys et le canal d'Aire. Plusieurs cours d'eau de moindre importance rejoignent le canal. L'hydrographie génère deux flans de part et d'autre de ces cours d'eau. Localement, la commune subit également l'influence du Guarbecque.
La commune est dans le fond de la vallée de la Lys sur une surface plane qui s'élève à une hauteur moyenne de 20 mètres.
La topographie n'est pas une contrainte à l'urbanisation de la commune.

II.2 Géologie

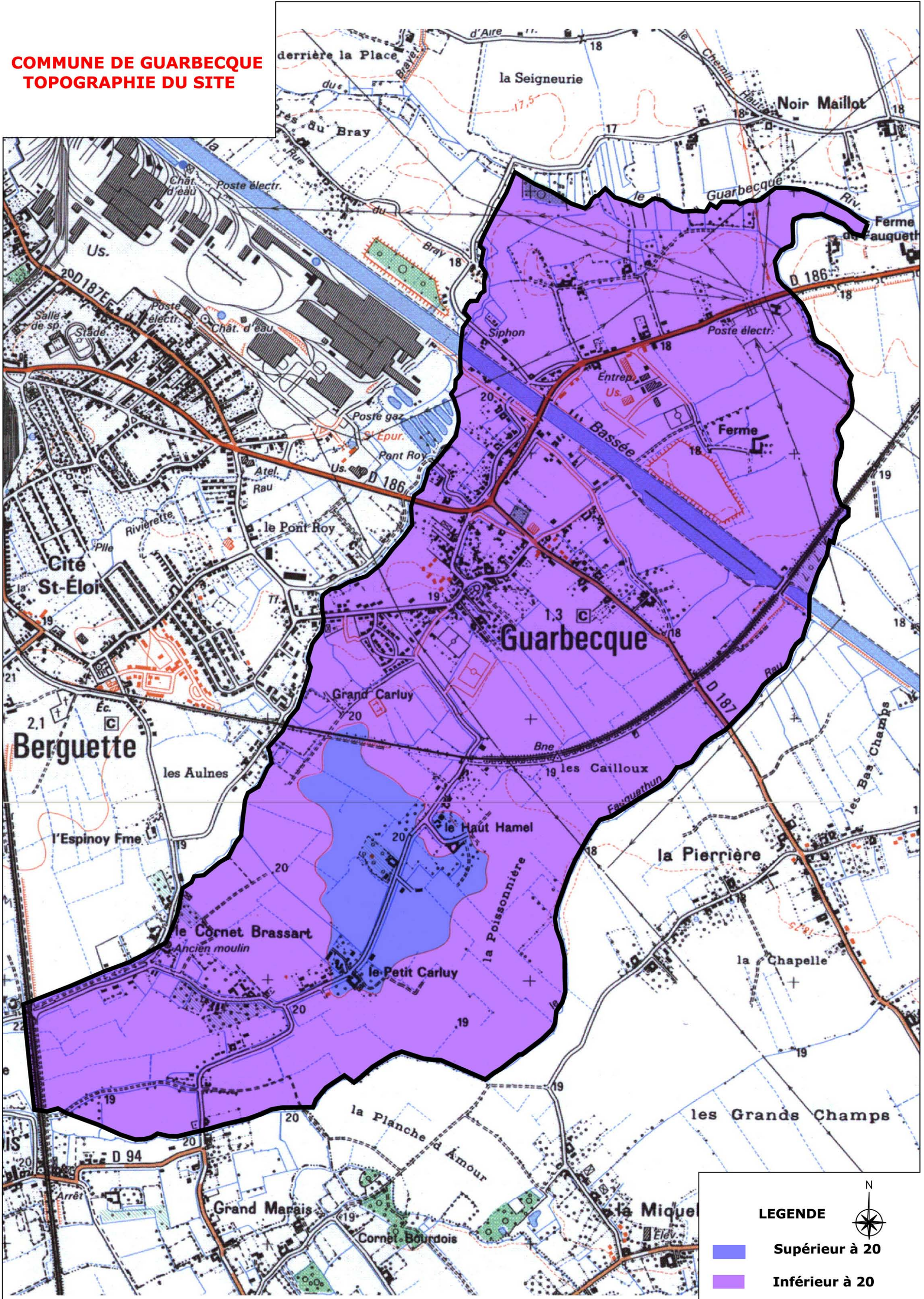


Les limons de plateaux LP
On les retrouve en position haute, ils viennent couronner les points hauts du plateau et peuvent être fort épais. Il s'agit d'une formation constituée par un limon éolien loessique, fin, doux au toucher, de teinte beige, parfois tirant sur le brun-rouge. Il est épais de quelques mètres. La nature du substrat sur lequel il repose va grandement influencer le drainage des sols qui s'y sont développés.
Ce sont des sols favorables à l'épuration, mais plutôt défavorables à l'infiltration.

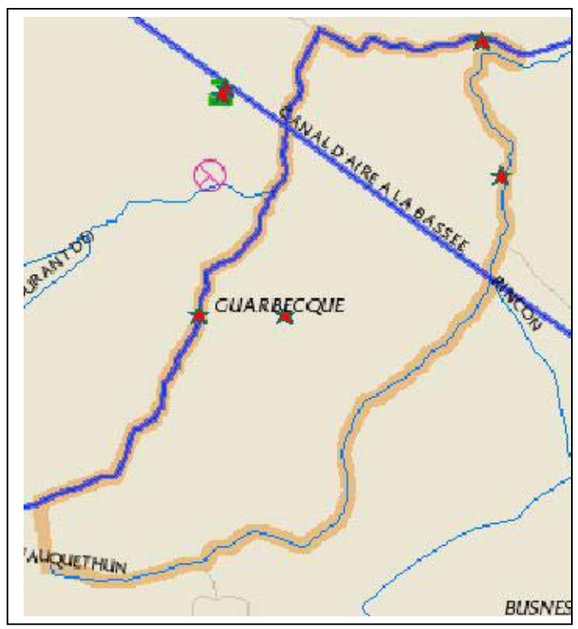
Les alluvions Fz
Ce sont essentiellement des formations à texture de limon argileux à argile limoneuse. Elles peuvent par endroits être enrichies en sable et en éléments calcaires. Leur puissance est d'environ 8 mètres.

C'est une formation très défavorable à l'infiltration et à l'épuration, du fait de la présence d'une nappe alluviale.

COMMUNE DE GUARBECQUE
TOPOGRAPHIE DU SITE



II.3 Ressources en eau



Pour ce qui concerne les eaux de surface, la commune se situe dans le bassin versant de la Lys. La commune est traversée par le canal d'Aire à la Bassée, par la Guarbecque, par la rivierette-lys (avant modification du cours aval) et par le Fauquethun. Il existe 4 unités de prélèvement en eau superficielle sur la commune représentées par des étoiles rouges sur la carte.

S'agissant des eaux souterraines, Guarbecque est localisée dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie en zone de faible ressource.

Depuis un arrêté préfectoral du 31 décembre 1999, Guarbecque se trouve située dans une zone sensible aux pollutions par azote. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. Il peut également s'agir de zones dans lesquelles un traitement complémentaire (traitement de l'azote ou de la pollution micro biologique) est nécessaire afin de satisfaire aux directives du Conseil dans le domaine de l'eau.

- Obligations réglementaires imposées dans ces zones : mise en place d'un système de collecte et de station(s) d'épuration de traitement (avec traitement complémentaire de l'azote et/ou du phosphore ou bien un traitement de la pollution micro biologique).
- Dates limites de réalisation : 31 décembre 1998 ou 31 décembre 2005 selon la taille des agglomérations concernées

Depuis un arrêté préfectoral du 20 décembre 2002, la commune est incluse dans une zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'action qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Il comporte des prescriptions à la gestion de la fertilisation azotée et de l'interculture par zone vulnérable que doivent respecter l'ensemble des agriculteurs de la zone.

II.4 Contexte climatique

Le climat de la région d'Isbergues dans lequel s'inscrit la commune de Guarbecque est de type « océanique atténué ». Il se caractérise par des hivers doux et une saison estivale moins chaude, l'amplitude thermique annuelle est estimée à 23° C.
Les précipitations se répartissent sur l'ensemble de l'année, avec une dominance d'automne et d'hiver. Leur hauteur annuelle est relativement faible : moins de 600 mm / an. Les épisodes pluvieux intenses sont rares.
Les hivers sont relativement doux (3 °C en moyenne), avec plusieurs jours de gelées par an répartis entre novembre et mars. Les températures estivales sont modérées (18 °C).

L'ensoleillement est assez faible (moins de 1600 heures / an).
Les vents dominants sont de Sud-Ouest (amenant un temps humide) et de Nord-Est , le nombre de jours avec vent fort est modéré (vents Sud-Ouest).

III – RISQUES

III.1 Risques naturels

● Les inondations et mouvements de terrain

4 arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune :

- Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1991 ; arrêté du 25/01/1993.
- Mouvements de terrain différentiels du 1er janvier 1992 au 31 décembre 1997 ; arrêté du 15/07/1998.
- Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 25 au 29 décembre 1999 ; arrêté du 29/12/1999.
  Cet arrêté n'est pas significatif pour la commune de Guarbecque. En effet, du fait de la tempête de décembre 1999, l'état de catastrophe naturelle a touché toute la France.
- Inondations et coulées de boue du 3 au 4 juillet 2005 ; arrêté du 06/10/2005.

La commune peut également être affectée par le phénomène de retrait-gonflement des argiles entraînant des mouvements de terrains.
En effet, sous l'effet de la sécheresse, certaines argiles se rétractent de manière importante et entraînent localement des mouvements de terrain non uniformes pouvant aller jusqu'à provoquer la fissuration de certains pavillons.
Ce phénomène de dessiccation est susceptible de toucher la quasi-totalité du territoire en aléa moyen, à l'exclusion de la partie nord-ouest concernée par un aléa faible.

III.2 Risques technologiques

● Les installations classées pour la protection de l'environnement

Depuis 1976, la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement prend en compte la prévention des risques technologiques.
Sur Guarbecque, quatre activités industrielles constituent des installations classées.

● Les risques majeurs

Le cadre de la prévention des risques majeurs est la directive européenne 96/82/CE de 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses appelée directive Seveso II qui remplace la directive Seveso de 1982. Cette directive renforce la notion de prévention des accidents majeurs en imposant notamment à l'exploitant la mise en œuvre d'un système de gestion et d'organisation (ou système de gestion de la sécurité) proportionnés aux risques inhérents aux installations.

La commune de Guarbecque n'est pas concernée par les risques technologiques. L'établissement "Seveso AS" – seuil haut – le plus proche se situe sur Isbergues.

● Le transport de matières dangereuses

La route départementale n°18E traversant le territoire communal est recensée en tant que voie pouvant supporter un transport de matières dangereuses.

IV – PATRIMOINE URBAIN

IV.1 Typologies urbaines

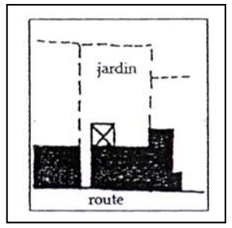
La commune de Guarbecque est concernée par une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) mise en œuvre depuis le 14 janvier 1988. Les objectifs de cette zone sont de protéger les perspectives sur le village et de protéger les abords de l'église Saint-Nicolas, édifice classé en totalité parmi les Monuments Historiques par arrêté datant du 15 mars 1909.

Au centre ville : l'habitat en front à rue

On distingue généralement des constructions en front à rue, en ordre continu et comportant un rez-de-chaussée avec souvent un étage droit et un comble aménagé ou non.
Les maisons en front à rue et les grosses fermes constituent la densité du centre villageois. Il n'y a pas toujours de garage, le jardin est situé à l'arrière. Ce sont des logements parfois anciens.

Elles représentent avec les grosses fermes, une part importante du patrimoine bâti sur la commune et méritent donc une attention particulière.

Maison du centre

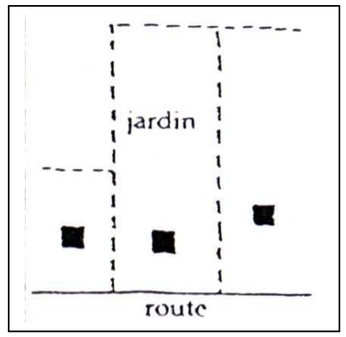


Les extensions : l'habitat pavillonnaire

On distingue en majorité des pavillons construits en retrait de l'alignement et des limites séparatives. Ils sont également en bandes ou jumelés par deux.
La consommation d'espace liée à ce type d'habitat est bien sûr à prendre en compte.
Ces secteurs sont caractérisés par une faible densité bâtie sur la distance par rapport à la rue et par un étalement sur les extrémités de la commune.

Cette urbanisation s'est faite parfois sans préoccupation des centres existants, ce qui peut poser des problèmes d'équipements pour les collectivités.

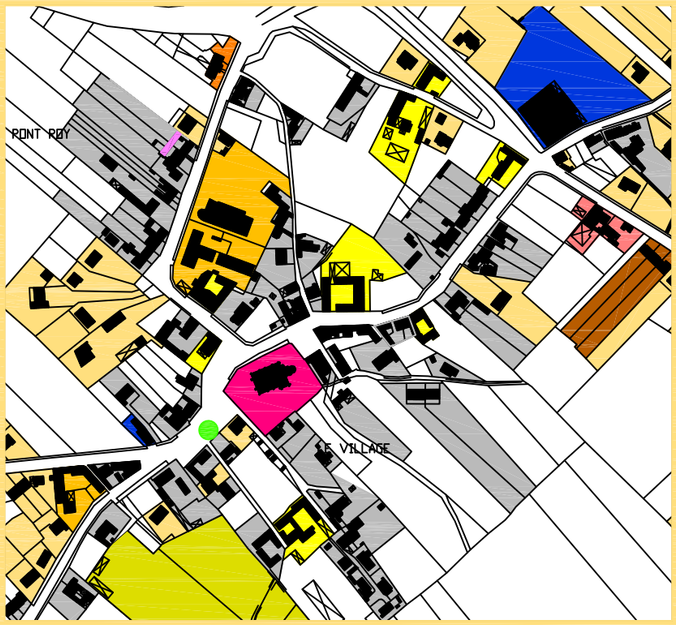
Maison pavillonnaire



La ferme

La grosse ferme a cour carrée est très présente dans la structure de Guarbecque. Devenues en partie impropres aux conditions actuelles de cultures, ces fermes se sont fréquemment vues adjoindre des bâtiments d'élevage ou de stockage plus récents.
Certaines de ces fermes sont encore en activité. D'autres ont été transformées en habitat simple, ce patrimoine est, en effet, souvent réhabilité pour tenir lieu de résidence.
Dans le premier cas, il convient de préserver autour de ces exploitations l'espace nécessaire à l'activité.
Ce type de constructions est implanté de façon éparse sur le territoire communal en limite de la zone urbanisée. Il est sans doute nécessaire de penser aux contraintes occasionnées par les habitations situées trop près des fermes (pour mémoire la législation impose une distance entre les bâtiments d'une exploitation agricole et les plus proches habitations).
C'est le paradoxe de bien des villages qui cherchent à conserver l'image rurale du village tout en faisant coexister des usages de l'espace parfois contradictoire.

COMMUNE DE GUARBECQUE TYPOLOGIE DU BATI



centrale électrique

zone industrielle

usine d'incinération

LE CORNET MAUD
LA RUE DE SAINT VENANT
LE PONT DE GUARBECQUE
LE MAGUET
LA RUE DELCOURT
LE CANAL
PONT ROY
LE PONT BLEU-OUEST
LE VILLAGE
LA BASSE RUE
LA RUE DE BUSNE
LES BAS CHAMPS
DERRIERE L'EGLISE
LE GRAND CARLUY
LE TILLEUL
LE PETIT CARLUY
LE GARD
PAPENDULE
LE CORNET BROSSART
LE MONT DE TERRE
LE CHEMIN VERT

LEGENDE

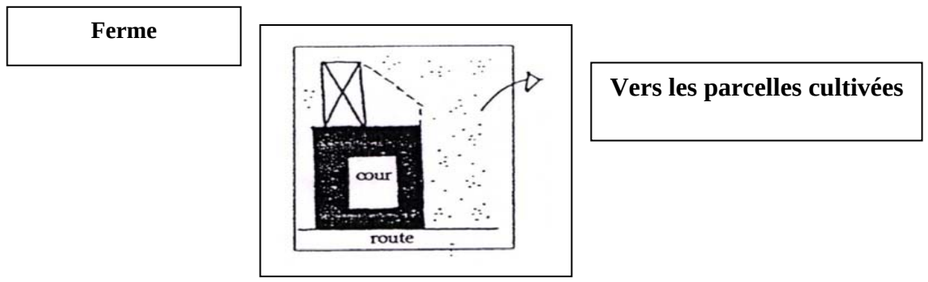
Equipement :
- commerce
- service public
- fonction médicale et paramédicale
- équipement communal
- activité
- équipement sportif
- espace vert et plantation

Bâti récent :
- habitat pavillonnaire
- habitat groupé

Bâti ancien :
- habitat traditionnel
- ruines
- cité minière, cité d'usine

- arrêt autobus
- hangar agricole
- bâtiment remarquable
- corps de ferme
- corps de ferme en activité

N



IV.2 Activités économiques

L'agriculture occupe une part importante de l'activité de Guarbecque. On note la présence de plusieurs exploitations agricoles intégrées dans la partie urbanisée. Il s'agit d'établissements voués à la polyculture et à l'élevage.
La commune est dotée d'une zone industrielle au Nord du Canal.
Les services et commerces se trouvent essentiellement dans le bourg.

V – CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER

Nous pouvons distinguer de façon générale sur la commune : le patrimoine urbain (habitat, édifices communaux…), les secteurs valorisés et l'environnement naturel et paysager composé essentiellement de terres cultivées, de prairies et de zones arborées.

Les paysages urbains :

L'urbanisation s'est développée au Nord du territoire communal de part et d'autre du canal d'Aire. Le centre-bourg se situe approximativement où se trouvent les principaux équipements (mairie, église, école…), à proximité des places Clémenceau et Saint-Nicolas. Le centre est marqué par une urbanisation en front à rue.
Entre le canal et le centre historique se trouve l'extension d'urbanisation caractérisée par un habitat pavillonnaire. Au Sud du bourg, on retrouve de l'habitat « groupé ».

L'urbanisation s'est faite également en dehors du bourg de façon linéaire notamment rue du Petit Carluy.

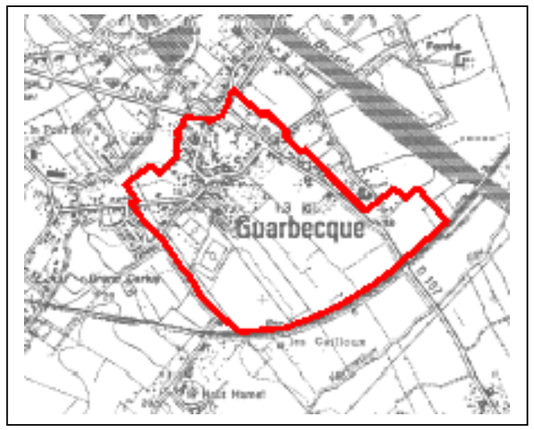
Les principales entrées de villes se situent sur les axes départementaux. Elles sont caractérisées par des plantations ou des talus.

Les secteurs valorisés :

Certains secteurs de qualité ajoutent une « plus-value » au cadre de vie.
Des installations sportives du domaine de la randonnée traversant le village sont protégés. Il s'agit des parcours d'itinéraires de randonnée gérés par le Conseil Général. La commune connaît en effet un chemin de randonnée cyclo-touristique "Le Chemin Saint Benoit", Secteur Haut Artois empruntant essentiellement les chemins ruraux.
Il faut noter que toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit prendre en compte ces itinéraires.

Guarbecque fait partie d'un ensemble hydrographique dense dominé par le canal d'Aire. Plusieurs cours d'eau de moindre importance rejoignent le canal. Différents ruisseaux et autres petites cours d'eau maillent les espaces agricoles. Ils constituent les zones humides dans lesquelles se concentrent l'essentiel de l'intérêt écologique et patrimonial.

La commune comprend une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager. Cette servitude définit une zone de protection applicable autour des monuments historiques et dans les quartiers et sites afin de les mettre en valeur.



Les prescriptions particulières applicables à la zone de protection ci-dessus représentée sont définies dans le cahier des prescriptions annexé à l'arrêté en date du 14/01/1988.

La commune contient des bâtiment ou édifices à protéger. Il s'agit notamment de l'Eglise Saint- Nicolas, classée monument historique depuis le 15/03/1909. Le périmètre de 500 mètres habituellement instauré ne s'applique car l'Eglise est inscrite dans le périmètre de la ZPPAUP.

Les paysages ruraux :

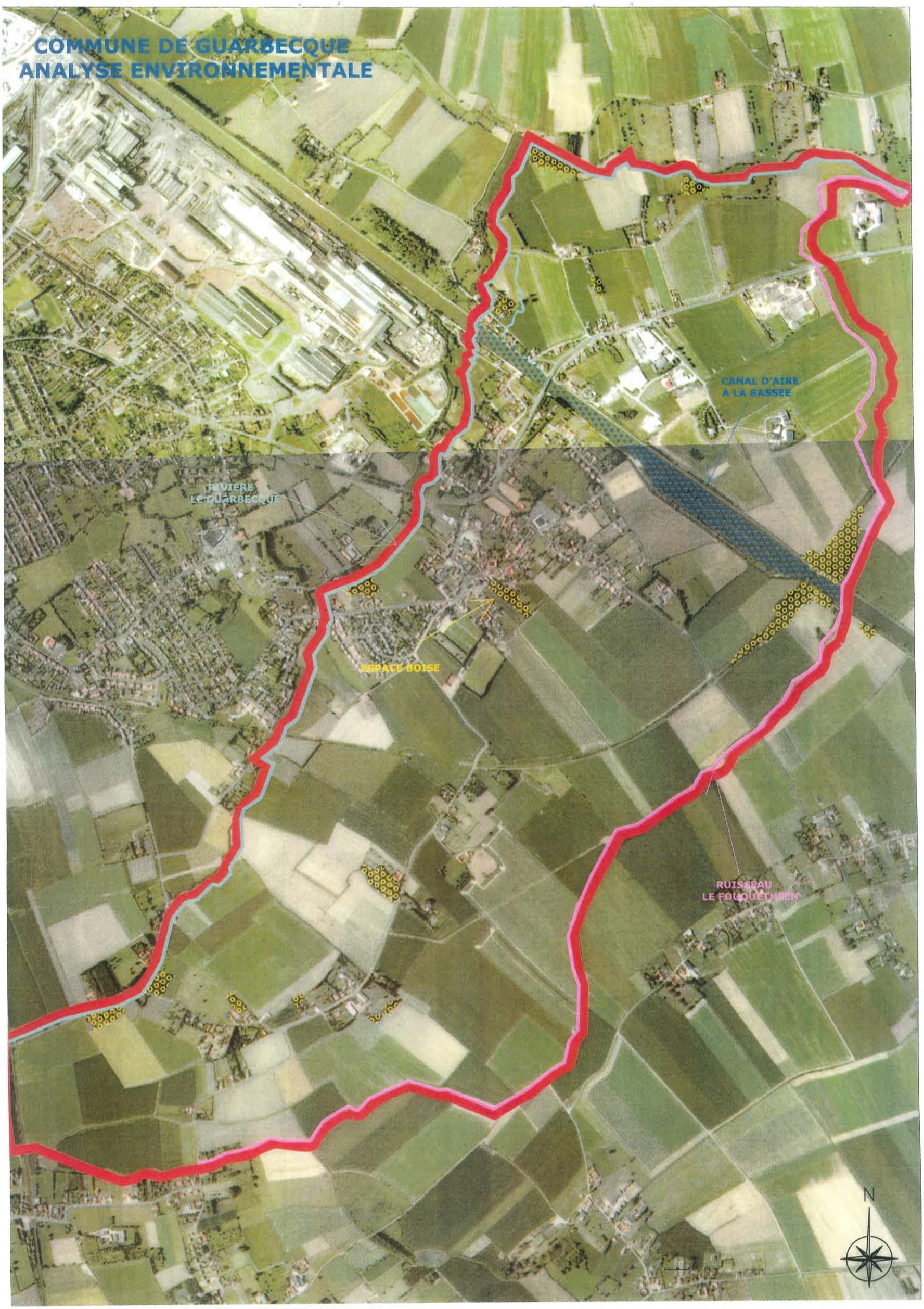
La place de l'agriculture dans l'occupation du sol est très importante. En dehors des voies urbanisées s'étendent en effet des paysages de culture et de pâture en forte dénivellation, sur lesquels se maillent les chemins ruraux.

Le territoire montre de vastes zones consacrées aux grandes cultures et quelques zones de pâturage. Le paysage est marqué par quelques haies de qualité et de nombreux arbres de grande hauteur.

Les parties humides ont été généralement drainées, consacrées à la grande culture ou plantées. Elles sont actuellement utilisées pour la chasse et autre types de loisirs
La commune contient en outre et un hectare de bois et forêts

Guarbecque dispose donc d'un attrait paysager certain caractérisé par une identité rurale à préserver.

COMMUNE DE GUARBECQUE
ANALYSE ENVIRONNEMENTALE



VI-ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ELABORE AU TITRE DE L'ARTICLE R 123-2-1 2°DU CODE DE L'URBANISME :

L'Etat Initial de l'Environnement constitue un état des lieux de l'environnement sur le territoire de la CCAF.
Il aborde successivement les thématiques suivantes :

- patrimoine naturel et paysager,
- eau,
- risques naturels et technologiques,
- air, énergie, effet de serre,
- sols et sous-sol,
- déchets,
- bruit.

Pour chacune des thématiques, l'Etat Initial de l'Environnement présente la situation du territoire. L'objectif n'est pas de proposer une vision exhaustive de celle-ci mais d'en dégager les traits saillants, particulièrement ceux qui ont un lien avec l'aménagement et la gestion du foncier.

Réalisé à l'échelle de la Communauté de Communes, l'Etat Initial de l'Environnement permet de dégager les enjeux environnementaux du territoire, c'est à dire les problématiques qui engagent l'avenir du territoire, en terme d'atouts, de vulnérabilité, ou de potentiel pouvant être valorisé.

VI.1 Patrimoine naturel et paysager

V.1.1 Une mosaïque de milieux naturels, dont certains sont inventoriés comme remarquables

A Une diversité de milieux naturels

Le territoire est doté d'une diversité de milieux naturels :

- boisements, terrils boisés,
- terres cultivées, vergers, prairies, pour certaines bordées de saules têtards,
- milieux liés à l'eau : fossés, prairies humides, ruisseaux, marais, étangs, cressonnières liées à la présence de sources artésiennes,
- nombreux jardins privatifs.

La juxtaposition de ces milieux, et en particulier des milieux humides d'une part et boisés d'autre part, contribue à la richesse écologique de la CCAF.
Les zones d'échanges entre deux milieux juxtaposés sont en effet potentiellement plus riches que chacun des deux milieux : l'écotone, qui correspond à la frontière et à la zone de transition entre deux écosystèmes, est caractérisé par une diversité et une richesse plus grande que chacun des deux écosystèmes.

B La présence de zones humides dont certaines sont inventoriées comme remarquables

Du fait de la nature du relief et de la nature des sols imperméables, en plaine, le territoire est marqué par l'omniprésence de l'eau. Les cressonnières constituent une spécificité du territoire.

La vallée de la Laquette est identifiée parmi les entités naturelles les plus intéressantes par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie.

DEUX ZONES HUMIDES IDENTIFIEES COMME REMARQUABLES, DEVANT ETRE PROTEGEES DANS LE PLU, D'APRES LE PROJET DE SAGE DE LA LYS
Deux zones humides situées dans les lits majeurs de la Laquette et de la Laque sont inventoriées comme remarquables dans le cadre de l'élaboration du SAGE de la Lys.

Zones humides remarquables

Site	Caractéristiques
Prairies du Blessel 15 ha Witternesse Statut foncier : parcelles privées	Prairies pâturées dans leur plus grande partie, situées dans une zone de cressonnières au nord ouest de Witternesse. On note le développement de l'habitat de loisirs sur le secteur de Blessel, autour des anciennes cressonnières.
Le Marais de Lambres 11,5 ha Lambres Statut foncier : propriété communale (partie centrale du marais)	Zone située dans le vallon de la Laque, en amont de Treizennes (le marais de Lambres fait partie du marais de la Laque). La mise en culture, l'urbanisation et les aménagements de loisirs (terrains de sports, étangs…) ont conduit à son assèchement. Une partie est restée plus humide cependant, en raison des aménagements urbains. En effet, au pied du talus limitant le vallon au sud, les écoulements sont arrêtés par la route traversant le marais et le village de Treizennes. Le talus est assez abrupt et un réseau de fossés a été instauré afin de drainer les terrains vers le fossé longeant la route. L'ensemble demeure assez humide. Le tiers ouest consiste en un étang de loisir (pêche) et le tiers oriental est un ancien terrain de dépôts. Il est donc légèrement surélevé et moins concerné par les inondations. Les qualités de ces terrains, et notamment leurs capacités pour le stockage des eaux, sont intéressantes.

Source : Inventaire des milieux naturels et des zones humides remarquables du bassin de la Lys, SYMSAGEL, janvier 2005

Outre leur intérêt potentiel en terme de biodiversité, « les zones humides jouent un rôle fondamental dans la régulation du régime des eaux car elles absorbent l'eau en période de pluie et la restituent en période de sécheresse. Elles contribuent à maintenir le niveau des nappes phréatiques et à en stabiliser la qualité. Elles sont également importantes pour la sauvegarde des espèces migratrices » (SDAGE – Etat des lieux p 15). Par ailleurs, elles participent à l'épuration des eaux et à la qualité du cadre de vie.

Les zones humides identifiées sur le territoire de la CCAF ont avant tout un rôle hydrologique, participant à la régulation des crues et des étiages.

Bilan de la valeur fonctionnelle des sites

Site	Rôle hydrologique	Valeur patrimoine naturel	Remarques
Prairies du Blessel	++	+	Zone de sources
Le Marais de Lambres	++	+	Zone de refuge

+ : modéré ; ++ : important ; +++ : très important
Source : Inventaire des milieux naturels et des zones humides remarquables du bassin de la Lys, SYMSAGEL, janvier 2005

Un rôle de stockage temporaire des eaux et d'épuration : une participation à la gestion des crues et à la qualité de l'eau

Prairie humide du Blessel, Witternesse



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Marais de Lambres



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Le SAGE de la Lys accorde une importance particulière aux zones humides. Outre leur rôle de participation à la gestion des crues et des étiages, elles sont peu nombreuses sur le bassin de la Lys, ayant été largement anthropisées et étant menacées par de nombreux facteurs (pratiques agricoles, extension de l'urbanisation et des infrastructures, aménagement lourd des cours d'eau, culture du peuplier, prélèvements d'eau, création de plans d'eau). La mise en œuvre du SAGE de la Lys, dont l'approbation est prévue pour fin 2008, devrait contribuer à une meilleure prise en compte des zones humides.

L'ENVELOPPE FONCTIONNELLE DES ZONES HUMIDES : DES ZONES DE VIGILANCE A PRENDRE EN COMPTE DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENT

Le projet de SAGE de la Lys a également identifié les enveloppes fonctionnelles des zones humides remarquables. Celles-ci correspondent, sur la CCAF, aux territoires inondables de la vallée de la Laquette et de la Leauvette.

De fait, une zone humide ne « vit » pas comme une entité naturelle isolée. Sa capacité à maintenir sa richesse biologique et à assurer son rôle de lutte contre l'inondation sera permise par :

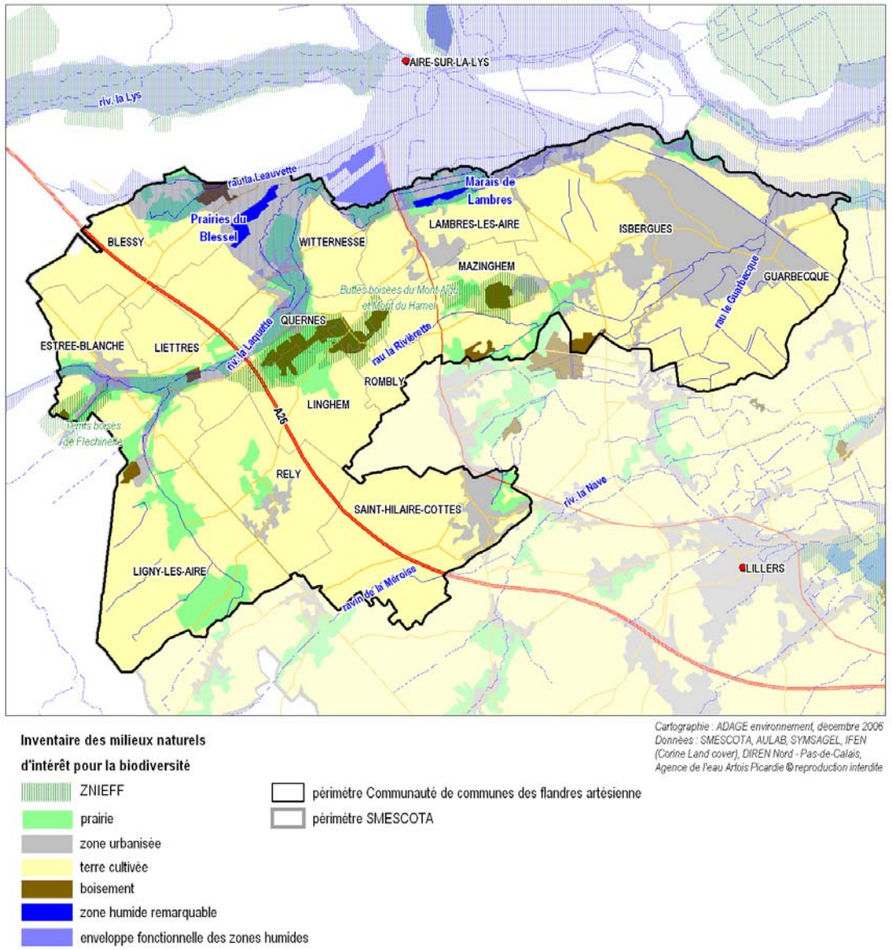
- sa connexion avec d'autres sites naturels, permettant la circulation d'espèces (faune, flore) et leur reproduction. Une zone humide isolée risquerait de perdre progressivement sa richesse biologique, ne pouvant être renouvelée par l'arrivée d'espèces extérieures au site.
- sa connexion avec le réseau hydrographique, permettant à la zone humide d'être régulièrement inondée et de jouer son rôle de régulation.

On parlera alors d'une zone humide fonctionnelle. L'enveloppe fonctionnelle de la zone humide correspond ainsi à l'espace permettant une mise en relation des zones humides entre elles et leur connexion avec le réseau hydrographique.

> L'enveloppe fonctionnelle est un zonage ayant pour objet d'assurer la cohérence du réseau de zones humides remarquables. Il ne s'agit donc pas d'un espace de zone humide en tant que tel mais d'une zone sur laquelle il convient d'appliquer certaines dispositions (ou restrictions), inhérentes à la préservation des zones humides. Source : Projet de SAGE de la Lys

Les enveloppes fonctionnelles correspondent à des zones de vigilance devant être prises en compte par les aménageurs, l'enjeu étant principalement de maintenir une continuité hydraulique et les écoulements, pour permettre la connexion des zones humides entre elles et avec le réseau hydrographique.

A noter que l'inventaire des milieux naturels et des zones humides remarquables réalisé à l'échelle du SAGE de la Lys souligne également l'importance du maintien des prairies en fond de vallée, contribuant à la préservation de zones humides fonctionnelles.



C Des milieux boisés inventoriés comme remarquables

Deux milieux boisés sont inventoriés comme remarquables, au titre des ZNIEFF de type 1 (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) :

- les buttes boisées du Mont Aigu et du Mont Hamel,
- les terrils boisés de Fléchinelle.
  Témoins de l'ancienne activité minière, les terrils peuvent constituer des milieux écologiques intéressants, originaux et de qualité. On peut y trouver des systèmes forestiers spontanés, des espaces de pelouses sèches ou encore des zones humides. Ils peuvent abriter une flore pionnière et une faune originale.

Milieux remarquables inventoriés au titre des ZNIEFF

Site	Caractéristiques
Buttes boisées du Mont Aigu et du Mont Hamel ZNIEFF n°159 de type 1 Communes : Lambres Liettres Linghem, Mazinghem Quernes, Rombly 230 ha Statut foncier : propriétés privées et communales	*Intérêt écologique :* buttes relictuelles avec bois, prairies, friches, fourrés de recolonisation, mares ; intérêt floristique et faunistique notamment lié aux milieux thermophiles (sol sableux d'exposition sud) *Tendances évolutives :* fermeture des prairies par abandon du pâturage ; extension de la carrière ; dépôts d'ordures.
Terrils boisés de Fléchinelle ZNIEFF n°138 de type 1 Commune : Estrée-Blanche	*Données DIREN non disponibles*

Source : DIREN Nord Pas de Calais

Les **ZNIEFF de type I**, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire
Les **ZNIEFF de type II** sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.
Source : Institut Français de l'Environnement (IFEN)

« La prise en compte d'un milieu naturel dans le fichier ZNIEFF ne lui confère aucune protection réglementaire. Cependant, dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme (PLU, SCOT), l'inventaire ZNIEFF fournit une base essentielle pour localiser les espaces naturels (zones ND,...). Par ailleurs, […] l'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement. En revanche, la présence d'une ZNIEFF est un élément révélateur d'un intérêt biologique et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels »
(source : DIREN)

VI.1.2 Au-delà des milieux remarquables, une nature « ordinaire » qui présente un potentiel en terme de biodiversité

A De nombreux éléments de nature « banale » qui peuvent abriter une faune et une flore intéressante, et jouer un rôle de corridor biologique

Le territoire de la CCAF comporte de nombreux éléments de nature « ordinaire ». Ceux-ci sont intéressants à double égard : ils peuvent à la fois abriter une faune et une flore intéressante et constituer une continuité naturelle reliant plusieurs éléments de nature tels que prairie humide, bois… Ils jouent alors un rôle de corridor biologique : ils permettent aux espèces de se déplacer et de se reproduire en reliant des sites de reproduction, de nourrissage, de repos ou d'abri. En permettant la connexion des milieux naturels banals et remarquables, ils permettent à l'ensemble du territoire « banal » de jouer un rôle de relais et de réservoir pour la faune et la flore.

Les haies peuvent ainsi constituer des connexions entre différents milieux, ou entre jardins privatifs.

Les haies et les arbres d'alignement peuvent abriter des espèces de faune et de flore intéressantes et créer des continuités naturelles
« Haie agricole » et de jardins privatifs, Berguette



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Les **fossés**, très présents dans la plaine de la Lys, y compris dans des bourgs, peuvent constituer des refuges pour la faune et la flore sauvage. « Outre leur fonction naturelle de collecte et d'écoulement des eaux, ils ont un grand intérêt écologique par la multitude et la diversité des plantes, des insectes, des animaux que l'on peut y observer » (source : Lestrem Nature). Par ailleurs, les végétaux aquatiques et des rives jouent un rôle d'épuration naturelle.

Les fossés, des supports potentiels de biodiversité

En fonction de leur entretien, les fossés peuvent abriter une faune et une flore intéressante et constituer des corridors biologiques.

Ce potentiel peut être valorisé en partenariat avec les agriculteurs et les habitants.








Guarbecque, Berguette

Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

En fonction de leur entretien, les bords de route peuvent abriter une faune et une flore intéressante. Ils constituent une « forme sommaire de corridor biologique » (source : Lestrem Nature)

Bords de route : un entretien en gestion différenciée permet de maintenir des espaces refuges pour la flore et la petite faune.



© Lestrem Nature, JL Wattez

Le territoire de la CCAF comprend ainsi des éléments de continuités naturelles, très locales ou à plus grande échelle.

Une continuité naturelle préservée

Coupure végétale entre des terrains bâtis, bordée de haies et d'un fossé, Berguette



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

D'autres éléments peuvent être support de biodiversité et participer à la qualité du cadre de vie, en fonction du mode d'entretien, de la diversité des essences choisies… : jardins privatifs, espaces verts, bassins d'expansion des crues, noues liées à la gestion alternative des eaux pluviales, haies en bordure de chemins ou de pistes cyclables,… Ils auront un intérêt d'autant plus grand qu'ils seront connectés entre eux.

Chaque élément de nature peut contribuer ainsi à constituer une « trame verte et bleue » : réseau de milieux naturels et agricoles, remarquables ou banals, disséminés (mares, bosquets, jardins) ou continus (haies, berges,…) au sein duquel les espèces peuvent circuler et se reproduire.

B La présence de corridors biologiques sur le territoire de la CCAF identifiés par le Schéma Régional d'Orientation de la trame verte et bleue

A l'échelle régionale, le Schéma Régional d'Orientation de la trame verte et bleue identifie sur le territoire de la CCAF plusieurs corridors biologiques :

- deux corridors de pelouses calcicoles, respectivement :
  - au sud de la vallée de la Laquette, reliant les terrils boisés de Fléchinelle ainsi que les buttes boisées du Mont Aigu et du Mont Hamel et se poursuivant jusqu'à Lambres
  - au nord de la vallée de la Laquette, traversant Estrée Blanche et une partie de Liettres, s'étendant vers l'ouest sur Enquin-les-Mines

  Ces deux corridors se situent de part et d'autre de l'enveloppe fonctionnelle que constitue la vallée de la Laquette.
- trois corridors de zones humides, dont deux sont en limite nord de la CCAF, constitués par :
  - le ruisseau de la Leauvette et du Mardryck en limite nord-ouest de la CCAF (Blessy, Witternesse, Aire-sur-la-Lys),
  - la vallée de la Laque jusqu'au ruisseau du Guarbecque, en limite nord-est de la CCAF (Lambres, Isbergues, Guarbecque jusqu'à Saint Venant),
  - la Riviérette, sur Norrent-Fontes, Isbergues, Guarbecque, Saint Venant, corridor au sein duquel se situe la zone inondable d'Isbergues, à proximité de la Cité Saint Eloi.

Identifiés à l'échelle régionale, ces corridors mériteraient d'être étudiés plus finement afin de préciser leur localisation, leur rôle actuel et les conditions de leur fonctionnalité en tant que corridor biologique.

C Un projet de trame verte et bleue à l'échelle du Pays de la Lys Romane

Aucune mesure réglementaire ou foncière spécifique de gestion des milieux naturels (classement en réserve naturelle, Espace Naturel Sensible…) n'est mise en œuvre sur le territoire. Néanmoins, le développement de la gestion des milieux est aujourd'hui projeté à travers la constitution d'une trame verte et bleue à l'échelle du Pays de la Lys Romane (Communauté de Communes Artois Lys et Artois Flandres). Celle-ci vise à décliner les projets de trames régionales et d'arrondissement au niveau parcellaire, de définir chaque corridor et les fonctions prioritaires qu'il exercera. Ce projet doit ainsi contribuer à valoriser les éléments de nature remarquable et ordinaire, les continuités naturelles, à valoriser le paysage, et à lutter contre l'érosion et les inondations.

D Des paysages avant tout marqués par leur identité rurale

Nous illustrons ici les éléments présentés dans les rapports de présentation des communes.

Le territoire est constitué de deux entités principales :

- une agglomération centrale, dans la plaine de la Lys, constituée d'Isbergues, avec Lambres-les-Aire et Guarbecque (dynamique de reconquête du milieu urbain, de restructuration du centre ville après un développement axé sur l'activité industrielle). Dans cette agglomération multifonctionnelle se côtoient commerces de proximité, services, grandes surfaces et activités industrielles.
- un territoire rural qui s'étend des collines de l'Artois, entaillées par la vallée de la Laquette à la plaine de la Lys, où se dispersent bourgs et habitations isolées structurées le plus souvent autour des clochers et des corps de ferme.

✓ Un paysage principalement façonné par l'activité agricole

Les **paysages de ce territoire rural** sont avant tout façonnés par l'agriculture et marqués par la présence de l'eau :

- prairies humides qui accompagnent les cours d'eau avec la présence de saules têtards, d'aulnes ; cressonnières, réseaux de fossés, plantations de peupliers, canal d'Aire,
- vastes zones de grandes cultures drainées sur lesquels se maillent les chemins ruraux, zones arborées, haies, bosquets.

Des paysages emblématiques façonnés par l'activité agricole et l'eau

Prairies humides bordées de saules têtards, Berguette



Verger, Guarbecque



Paysage de grandes cultures, vers la plaine d'Aire sur la Lys depuis l'intersection D90/D186 (secteur Quernes-Rombly)



Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

D'autres éléments sont également caractéristiques :

- les terrils, « signaux visuels » dans le paysage, classés « terrils monuments » dans le projet de trame verte du bassin minier (terrils boisés de Flechinelle, terril de Ligny-Les-Aires)
- la traversée du territoire par l'A26 et par la chaussée Brunehaut

Terril boisé T31 de Ligny les Aires, vue depuis la chaussée Brunehaut



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

✓ Un paysage bâti en évolution

Le développement urbain s'est effectué en priorité au creux des vallées et des différents cours d'eau, mais également sur le plateau. Chaque bourg s'est développé isolément et indépendamment avec différentes typologies urbaines : village-rue, hameaux, bourg concentrique,…

Le bâti est caractérisé par un habitat ancien en front à rue qui constitue l'essentiel des bourgs, des corps de ferme en activité ou réhabilités qui occupent une place importante, et une urbanisation pavillonnaire.
Le rapport de présentation du PLU de chaque commune répertorie, pour chaque commune de la CCAF, les éléments de patrimoine bâti remarquables.
Le territoire comprend une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager sur Guarbecque.

Des éléments de patrimoine bâti identitaire

Derrière l'église de Witternesse, un mur « rouge barre »



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Des efforts d'intégration paysagère dans le bâti nouveau

Choix des matériaux, des couleurs et intégration du végétal, Lambre-les-Aires



Un lotissement en continuité avec le bâti, une ouverture sur le paysage agricole, Lambre-les-Aires



Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Du fait de l'accueil à venir d'habitants et d'activités, ce paysage est en évolution. La qualité des aménagements, l'intégration des nouvelles constructions et le travail sur les transitions entre tissu urbain et paysage agricole seront déterminantes pour l'identité du territoire de la CCAF et la qualité du cadre de vie.

Emplacement d'une future zone d'habitat *(Liettres)*



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis – Photographie prise depuis la RD 186

Quelle utilisation du végétal pour faciliter l'intégration du futur bâti ?
Quelle nouvelle unité paysagère et quelle nouvelle perspective offerte depuis la route ?
Quelle valorisation écologique et paysagère du cours d'eau et des berges au sein du futur tissu urbain ?

VI.2 Eau

VI.2.1Des ressources en eaux souterraines abondantes mais vulnérables

A Des eaux souterraines globalement vulnérables

Situé en bordure nord-est du Bassin parisien, le territoire de la CCAF s'appuie essentiellement sur un substratum d'âge Crétacé constitué ici des étages de la craie du Sénonien et du Turonien. Dans la partie orientale du territoire, la craie s'enfonce sous les formations argileuses (argile de Louvil) et sableuses (sables landéniens) d'âge tertiaire.

La géologie du territoire de la CCAF détermine ainsi 2 masses d'eau souterraines constituées des aquifères :

- de la craie, qui concerne la totalité du territoire, nappe libre sur sa partie occidentale,
- des sables tertiaires, qui recouvrent la craie sur la partie orientale du territoire.

L'aquifère de la craie est la principale ressource en eau souterraine du territoire, les formations tertiaires ne formant qu'un aquifère contenant une ressource limitée et exploitée essentiellement par de nombreux petits forages agricoles.

En terme de vulnérabilité de la ressource en eau souterraine principale du territoire, à usage d'alimentation en eau potable, deux zones peuvent être distinguées sur le territoire de la CCAF :

- le sud-ouest du territoire (collines de l'Artois et leur bordure) sur lequel la nappe est libre (c'est à dire non recouverte par des couches imperméables et la protégeant de pollutions éventuelles) et la craie moins fracturée. La productivité est maximale dans les premières dizaines de mètres en raison d'un début de karstification mais elle chute rapidement en profondeur. La nappe reste globalement vulnérable, essentiellement conditionnée par l'épaisseur des formations superficielles ;
- le nord-est du territoire, en plaine, sur lequel la nappe de la craie est captive (l'aquifère crayeux est recouvert par les argiles de Louvil, imperméables, qui protègent la nappe). La productivité de la nappe est faible en raison d'une faible fracturation de la craie. La nappe est donc peu vulnérable. Sur la frange de la zone de captivité, elle est localement exploitée par des forages artésiens pour des usages de cressiculture notamment.

Compte tenu de sa vulnérabilité, la protection de la ressource en eau sur le territoire de la CCAF est une priorité. Elle doit être prise en compte dans les aménagements. Ainsi, une large partie du territoire de la CCAF correspond à des zones de champs captants irrremplaçables et parcs hydrogéologiques. Dans son orientation B13, le SDAGE du bassin Artois Picardie stipule « d'assurer la protection des champs captants irremplaçables et parcs hydrogéologiques et programmer les actions techniques réglementaires nécessaires ». Cette orientation est renforcée par les mesures de protection de la ressource en eau souterraine du SAGE de la Lys, notamment : « l'existence des champs captants irremplaçables et des parcs hydrogéologiques du territoire dans les documents d'urbanisme doit être prise en compte et intégrée dans les décisions d'aménagement du territoire et dans tout projet susceptible de contrarier la préservation de la ressource ». Le SAGE préconise aussi des études de délimitation précise des champs captants et des parcs hydrogéologiques.
Par ailleurs, l'ensemble du territoire de la CCAF est classé en zone vulnérable au titre de la pollution par les nitrates (classement du 21/12/2002) dans le cadre de la Directive Nitrates.

B Une qualité des eaux souterraines bonne à médiocre

La qualité des eaux souterraines est connue grâce aux réseaux de suivi de la qualité des eaux souterraines :

- réseau national de bassin (réseau patrimonial de la qualité des eaux souterraines),
- réseau sanitaire (suivi de la qualité des eaux prélevées par les captages AEP).

N° Station	Commune d'implantation	Réseau	Teneur en nitrates mg/l	Teneur en pesticides µg/l
902901	Blessy	Agence de l'Eau	34	
980867	Isbergues (Molinghem)	Sanitaire	9	<0,05
980866	Rombly	Sanitaire	47	Traces atrazine et déséthylatrazine
980622	Saint-Hilaire-Cottes	Sanitaire	40	Traces déséthylatrazine et diuron

Source : site Internet AEAP (2006)

Hormis à Isbergues, les eaux souterraines présentent des teneurs en nitrates proches de la limite de potabilité (50 mg/l) et ponctuellement des traces de pesticides, utilisés en agriculture et pour les zones non agricoles (désherbage des espaces publics, jardins, cours, trottoirs, parcs, bordures de voiries…).. Compte-tenu de l'état actuel de la qualité des deux masses d'eau, l'état des lieux de la Directive Cadre sur l'Eau met en évidence un risque de non atteinte à horizon 2015 douteux pour la nappe des sables du Landérien des Flandres et probable pour la nappe de la craie, source principale d'alimentation en eau potable.

VI.2.2 Des eaux superficielles fortement présentes

A Un réseau hydrographique dense

Le territoire de la CCAF est caractérisé par la présence d'un réseau hydrographique dense. Les collines au sud / sud-ouest sont entaillées par des cours d'eau qui s'écoulent vers la plaine de la Lys. Zone très plate, celle-ci comporte d'importantes zones humides et de marais, qui constituent des zones de débordement, ainsi qu'un réseau maillé de fossés. Localement dénommés « becques » ou « courants », ceux-ci participent à l'assainissement des terres agricoles et rejoignent les cours d'eau. En raison du brusque changement de régime d'écoulement des cours d'eau, lié au relief, les débordements des cours d'eau sont fréquents.
Le canal d'Aire à la Bassée recoupe transversalement les cours d'eau. Il est relativement déconnecté du réseau des cours d'eau naturels, la continuité des écoulements des cours d'eau recoupés par le canal étant assurée par des siphons.

L'ensemble des cours d'eau du territoire de la CCAF appartient au bassin versant de la Lys ; ceux-ci sont regroupés en 3 sous-bassins :

- le bassin versant de la Laquette et de la Mardrick comprenant de nombreux ruisseaux, rivières et fossés : la Laquette, la Leauvette, la Laque, la Tirmande, le Surgeon, le Ligny-les-Aire, le Beauvoy, la Raiderie, le Madi de Blessel, le Ham, le Fief, le Sart …
- le bassin versant amont du Guarbecque comprenant principalement le Guarbecque, la Riviérette et le Faucquethun

- le bassin versant du Bas Pays, Plaine de la Lys et de la Flandre intérieure (pour une petite partie du territoire).

B Une qualité des eaux superficielles médiocre à mauvaise

Le suivi de la qualité de l'eau par l'Agence de l'Eau Artois Picardie fait apparaître une qualité des eaux superficielles moyenne à mauvaise.

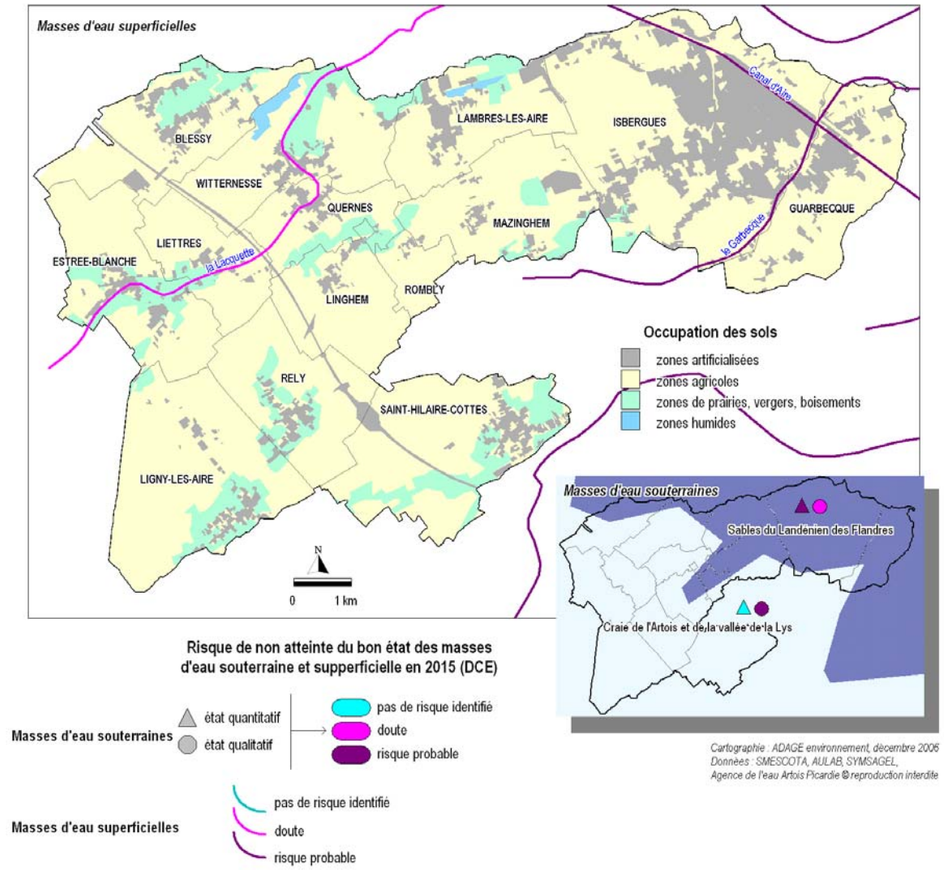
- La Laquette à Witternesse est de qualité moyenne (classe 2, grille 1971, pour un objectif de qualité de classe 1). Selon le Système d'Evaluation de la Qualité des cours d'eau (SEQ-Eau), les principales altérations concernent les matières phosphorées (mauvaise qualité) et les matières azotées (qualité médiocre), témoins d'une pollution d'origine domestique et agricole ;

- Le Guarbecque à Saint Venant, en aval de la CCAF est de qualité mauvaise (classe 3, grille 1971, pour un objectif de qualité de classe 2). Selon le Système d'Evaluation de la Qualité des cours d'eau (SEQ-Eau), les principales altérations sont liées aux matières azotées, aux nitrates, et aux macropolluants (particules en suspension, DBO, DCO, prolifération végétale) également témoins d'une pollution domestique et agricole. Concernant les rejets d'origine industrielle, le Guarbecque reçoit notamment les effluents des établissements sidérurgiques UGINE & Alz dont 7 tonnes/an de metox en 2004 (arsenic + 7 métaux : mercure, cadmium, plomb, nickel, cuivre, chrome, zinc) ;

- Le canal d'Aire à la Bassée à Aire-sur-la-Lys est de qualité mauvaise (classe 3, grille 1971, pour un objectif de qualité de classe 2). Selon le Système d'Evaluation de la Qualité des cours d'eau (SEQ-Eau), il est classé en mauvaise qualité pour le paramètre matières phosphorées et en qualité médiocre pour presque tous les autres paramètres mesurés.

Source : Agence de l'Eau Artois Picardie, annuaire de la qualité des eaux, 2005

On observe une tendance à l'amélioration de la qualité de ces cours d'eau depuis ces dernières années, qui devrait être confortée par la prochaine mise en œuvre du SAGE de la Lys (approbation prévue fin 2008). La Laquette est passée en classe 2 en 1990. Le Guarbecque (classe 3) était en classe 4 de 1980 à 1995. Le canal d'Aire (classe 3) était également en classe 4 de 1980 et 1990. L'état des lieux de la Directive Cadre sur l'Eau met cependant en évidence un risque de non atteinte du bon état en 2015 pour le Guarbecque et le Canal d'Aire et un doute sur l'atteinte du bon état pour la Laquette.



L'ensemble du territoire de la CCAF est inclus dans le périmètre du SAGE de la Lys. A ce titre, il est concerné par les mesures proposées par le SAGE en matière de préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles.

C Etat et entretien des cours d'eau

Les cours d'eau du territoire de la CCAF sont tous non domaniaux. Leur entretien, légalement à la charge des propriétaires riverains, est assuré par plusieurs structures intercommunales n'ayant pas de compétences homogènes. Il consiste essentiellement à assurer le libre écoulement des eaux afin d'éviter les débordements.

Leur état écologique est globalement peu satisfaisant en raison des nombreux aménagements d'artificialisation et/ou du mode d'entretien qui concernent les lits mineurs et majeurs et les berges. L'amélioration de celui-ci nécessite la mise en œuvre d'actions de renaturation et une véritable gestion écologique.

Dans le cadre du SAGE de la Lys, un cahier des charges pour l'élaboration des plans d'entretien et de gestion des cours d'eau a été réalisé. Il devrait permettre aux collectivités gestionnaires de pratiquer des actions d'entretien écologique des cours d'eau de façon homogène sur son territoire, contribuant ainsi à la restauration du bon état écologique des cours d'eau.

VI.2.3 Les prélèvements de la ressource en eau

3 captages d'eau potable sont situés sur le territoire de la CCAF : Isbergues (village de Molinghem), Rombly et Saint-Hilaire-Cottes. Ils exploitent la nappe de la craie et prélèvent annuellement 1,2 Mm^3. Le plus important est celui d'Isbergues.

D'autres captages alimentent les communes de la CCAF (communes de Blessy, Estrée-Blanche, Liettres). Ils sont situés sur Enquin-les-Mines, Enquinegatte et Mametz (sous réserve de confirmation pour ce dernier).

Captage	Propriétaire	Communes de la CCAF alimentées en eau potable par le captage	Volume annuel prélevé	Avancement de la procédure de protection	Date de la DUP
Isbergues (Molinghem)	SIAEP de la région d'Isbergues	Guarbecque, Isbergues, Lambres	0,7 Mm^3	Périmètres de captages avec DUP	30/08/1985
Rombly	S.I. de la Région de Norrent-Fontes	Linghem, Mazinghem, Quernes, Rombly, Witternesse	0,2 Mm^3	Périmètres de captages avec DUP	23/04/2004
Saint-Hilaire-Cottes	S.I. de la Région de Saint-Hilaire-Cottes	Ligny-les-Aire, Rely, Saint-Hilaire-Cottes	0,3 Mm^3	Rapport de l'hydrogéologue et consultation administrative	-
Enquin-les-Mines	SIDEN	Estrée-Blanche, Liettres	0,3 Mm^3	Périmètres de captages avec DUP	21/09/06
Enguinegatte	SIDEN		0,025 Mm^3	En cours de protection, enquête publique prévue 19/02/07	-
Mametz ?	SIAEP de la région de Mametz	Blessy ?	0,012 Mm^3	?	?

Source : Agence de l'Eau Artois Picardie 2007

L'eau distribuée par le captage de Molinghem, sur la commune d'Isbergues, est de bonne qualité avec des teneurs en nitrates de moins de 10 mg/l et est conforme vis-à-vis des teneurs en pesticides.

L'eau distribuée sur les communes de Blessy, Estrée-Blanche et de Liettres sont de qualité moyenne (teneurs en nitrates de l'ordre de 30 mg/l, jusqu'à 37 mg/l pour le captage de Mametz, traces de pesticides sur le captage d'Enquinegatte).
Par contre, l'eau distribuée par les captages de Rombly et Saint-Hilaire-Cottes présente des teneurs en nitrates élevées et proches des normes de non potabilisation ; certains prélèvements ont en outre montré des traces de pesticides. Les deux captages sont en perspective d'abandon.
Les précisions plus techniques concernant la distribution en eau potable sont données dans les annexes sanitaires du PLU.

Les prélèvements industriels d'eau concernent essentiellement les établissements UGINE & Alz France à Isbergues. Annuellement, ceux-ci prélèvent respectivement 150 000 m^3 dans la nappe de la craie et environ 2 Mm^3 dans le canal de l'Aire à la Bassée.

Les prélèvements agricoles exploitent essentiellement la nappe de la craie et sont utilisés pour l'irrigation des cultures. Les prélèvements varient d'une année à l'autre en fonction des besoins et du climat ; ainsi en 2003, le plus gros prélèvement agricole du secteur situé à Guarbecque a consommé 18 000 m^3.

En l'absence de projet d'installation de nouveaux établissements industriels de grande importance et compte-tenu de la tendance d'évolution démographique à la baisse et des objectifs de stabilisation affichés par le PLU, la tendance d'évolution des prélèvements en eau devrait être relativement stable..

VI.2.4 L'assainissement

Les compétences de la CCAF en matière d'assainissement concernent les travaux et la gestion de l'assainissement collectif eaux usées (réseaux et ouvrages de traitement) ainsi que l'entretien des regards Eaux Pluviales.

La majorité des communes du territoire de la CCAF ne bénéficie pas d'assainissement collectif. La station d'Isbergues assure l'épuration des effluents de 4 communes. Propriété de la CCAF, elle est gérée par affermage.

La station d'Isbergues est relativement récente (1997) ; ses équipements et ses performances épuratoires sont satisfaisantes et conformes aux normes tenant compte du classement de l'ensemble du territoire de la CCAF en zone sensible à l'eutrophisation (arrêté du 12 janvier 2006). Ses caractéristiques sont présentées ci-dessous.

Station d'épuration	Mise en service	Agglomération d'assainissement	Capacité nominale (Equivalent Habitant)	Rendements épuratoires moyen (2001-2004)				
				MES	MO	NGL	NR	PT
Isbergues	1997	Guarbecque, Ham-en-Artois, Isbergues (Berguette, Molinghem), Lambres	13 000 EH	>95%	>90%	>80%	>85%	90%

Source : Agence de l'Eau Artois-Picardie 2004

La station produit environ 1 000 tonnes de produit brut de boues par an (soit environ 300 tonnes de matières sèches) qui sont épandues en agriculture. Cette filière doit être pérennisée par la recherche de nouveaux agriculteurs pour faire face à l'augmentation prévisible des tonnages de boues du fait de la construction éventuelle de nouvelles stations. Des filières mixtes alliant compostage et épandage direct doivent aussi être étudiées pour la pérennisation de la filière de valorisation organique des boues. Une unité de compostage qui pourrait accepter les boues de station d'épuration est en projet avec la Communauté de Communes Artois Lys.

La commune de Blessy est raccordée à la station d'assainissement de Blessy.

Les autres communes de la CCAF –Estrée-Blanche, Liettres, Ligny-les-Aire, Linghem, Mazinghem, Quernes, Rely, Rombly, Saint-Hilaire-Cottes et Witternesse– ne disposent pas encore d'assainissement collectif ; conformément à la législation, elles ont engagé la réalisation de schémas d'assainissement pour délimiter les zones à assainir et les périmètres des agglomérations d'assainissement ainsi que les écarts pouvant demeurer en assainissement autonome.

A terme, la quasi totalité des communes du territoire devront être assainies en collectif, en mode séparatif. Pour cela, de nouvelles stations d'épuration sont en projet à l'issue des études d'assainissement menées par les collectivités, notamment à Quernes, ainsi que la mise en place ou l'extension des réseaux

de collecte.
Les précisions plus techniques relatives à l'assainissement sont données dans les annexes sanitaires.

L'ensemble de ces mesures permettront une amélioration de la situation actuelle en matière d'assainissement avec une diminution de la pollution d'origine domestique.

VI.2.5 La gestion globale de la ressource en eau

Conformément aux dispositions du SDAGE, un SAGE est en cours d'élaboration sur le bassin versant de la Lys, pour une approche globale de la gestion de la ressource en eau. Son périmètre a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 29 mai 1995. Il regroupe 224 communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais et s'appuie sur les limites du bassin versant. Le territoire de la CCAF est intégralement inclus dans le périmètre du SAGE.
La préservation de la ressource en eau ainsi que la gestion des risques d'inondation devra s'inscrire dans le cadre défini par le SAGE de la Lys.

VI.3 Energie, air et effet de serre

VI.3.1 Energie : des gisements d'économie d'énergie, un développement envisagé de l'éolien

A Comme sur l'ensemble des territoires français, des gisements d'économie d'énergie importants sur la CCAF

Il n'existe pas de suivi des consommations d'énergie à l'échelle de la CCAF. Comme sur l'ensemble des territoires français, les gisements d'économie d'énergie sont potentiellement importants.

A l'échelle régionale, le gisement de réduction des consommations énergétiques est estimé à 330 000 tep/an dans le tertiaire (activités de service : écoles, bureaux, commerces, hôtels, …), 190 000 tep/an dans le domaine du résidentiel, 90 000 tep/an dans les transports, et 1 770 000 tep/an dans l'industrie[3].
De manière générale, les économies d'énergies qui pourront être réalisées contribuent à limiter les émissions de gaz à effet de serre.

Concernant l'habitat ou les équipements publics, des économies d'énergie peuvent être réalisées à travers l'amélioration du parc ancien (isolation notamment) et le choix de constructions économes en énergie. Pour le neuf, l'introduction progressive de bâtiments bioclimatiques (entre 50 et 90 kWh / m^2 / an) peut permettre une économie substantielle, puisqu'une maison classique consomme 300 kWh/m^2 en moyenne[4].
L'aménagement d'un quartier ou d'un lotissement peut également faire l'objet d'une réflexion visant à réduire les consommations d'énergie (orientation des bâtiments, choix des sources d'énergie, des matériaux, organisation des déplacements,…).

Le lien entre urbanisation et transport peut également contribuer à limiter les consommations en énergie et les émissions de gaz à effet de serre, en offrant des possibilités de déplacements doux (vélo, piéton), des services de proximité et, dans la mesure du possible, en rapprochant habitat et emploi. L'objectif est alors de limiter le recours à l'automobile, les consommations d'énergie et les émissions de polluants et de gaz à effet de serre associées.

[3] source : Norener, 2003
[4] source : Norener, 2003

De telles démarches sont d'autant plus pertinentes dans un contexte de hausse durable du prix des énergies fossiles.

B Le développement envisagé d'un parc d'éoliennes et des projets visant à la maîtrise de l'énergie

L'implantation d'éoliennes est envisagée sur certaines communes, à proximité de l'A26 et de la chaussée Brunehaut. Les communes n'ont pas développé de projets spécifiques concernant le recours à d'autres Energies Locales Renouvelables (solaire, …).
A l'échelle du Pays de la Lys Romane (Communauté de Communes Artois-Lys et Artois Flandres), l'élaboration d'un Plan Climat Territorial est en projet. Celui-ci viserait à développer des actions de maîtrise de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables.

La tendance d'évolution en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables est donc à l'amélioration, compte-tenu de ces projets.

VI.3.2 Une qualité de l'air préservée, des émissions notamment liées au transport

A Des suivis ponctuels de la qualité de l'air sur le territoire

En Nord Pas-de-Calais, la qualité de l'air est suivie par la fédération ATMO Nord Pas-de-Calais, à l'aide de stations fixes et mobiles. Il n'existe pas de station fixe de mesure de la qualité de l'air sur le territoire de la CCAF, ces stations étant majoritairement installées en milieu urbain, périurbain, ou à proximité de sites industriels ou d'axes de circulation particulièrement importants.
De ce fait, des suivis de la qualité de l'air ont été réalisés à l'aide d'une station mobile sur Busnes, en 2001, à proximité du territoire, et sur Ligny-les-Aire, en juillet 2002. Ce dernier fait apparaître des niveaux de polluants mesurés faibles. Dans le cadre du suivi, les concentrations sont restées proches de celles mesurées sur les stations fixes de Béthune et Bruay-la-Buissière (AREMARTOIS, rapport d'essai n°8 / 2002 / IC). A noter que la qualité de l'air y est généralement bonne, d'après l'indice atmo calculé quotidiennement sur Béthune (qualité très bonne et bonne pour 86 % de l'année, moyenne à médiocre pour 14% des jours en 2005, indice atmo calculé à partir de la concentration journalière de 4 polluants indicateurs de le pollution atmosphérique : dioxyde de soufre, dioxyde d'azote, ozone, poussières en suspension), avec une tendance d'évolution à la stabilité en l'absence de projets d'aménagements de grandes infrastructures de transport terrestre ou aérien, et dans des conditions climatiques favorables (hors période caniculaire).

B Des émissions issues de plusieurs sources

De manière générale, les polluants dans l'air sont émis par l'activité industrielle, le transport, le chauffage individuel, et la combustion des ordures ménagères.

Il n'existe pas de suivi complet des émissions dans l'air sur la CCAF (et notamment émissions liées au chauffage domestique). Sur la base des données disponibles, deux sources d'émissions peuvent être mentionnées.

L'activité industrielle présente sur la CCAF est à l'origine d'émissions de polluants suivies et contrôlées par la DRIRE.
L'entreprise Ugine et Alz est le 5ème émetteur de dioxynes à l'échelle régionale en 2005 (0,358 g en 2005 ; les établissements ont obligation de déclarer leurs rejets en dioixine au-delà de 0,001 g/an).

L'entreprise est également le 19ème émetteur industriel de CO_2 à l'échelle régionale en 2005 (109 249 tonnes CO_2 en 2005 issues des installations visées par la Directive 2003/87/CE).
A noter que l'établissement a investi 30 000 Euros dans des programmes de lutte contre la pollution de l'air en 2005 et figure ainsi parmi les plus gros investissements réalisés à cette fin à l'échelle régionale.
(Source : L'Industrie au Regard de l'Environnement, 2006)

Le trafic automobile est également à l'origine d'émissions de polluants. D'après une étude conduite en 2006 (élaboration d'une politique globale de déplacements sur le territoire du Pays de la Lys Romane) les axes pour lesquelles les émissions sont les plus importantes sont l'A26 et la RN43, étant de fait les plus fréquentés (de l'ordre de 14 000 véhicules / jour sur l'A26 entre Estrée-Blanche et Lillers avec environ 20% de poids lourds, de l'ordre de 7 400 véhicules / jour sur la RN 43 entre Lambres et Lillers, avec environ 7% de poids lourds). Comme à l'échelle régionale, les conditions de dispersion des polluants sont cependant favorables : températures douces sans amplitude forte entre les périodes hivernales et estivales, pluie et vents fréquents, qui entraînent les polluants non retenus par un relief peu marqué.

C Effet de serre, des marges de manœuvre possibles à travers la qualité du bâti et l'urbanisme

Un cadastre des émissions de polluants atmosphériques a été réalisé à l'échelle du Nord pas de Calais. Il évalue les émissions de plusieurs polluants et notamment du CO_2 , qui constitue un des principaux gaz à effet de serre.
Sur la CCAF, le secteur principal émetteur de CO_2 identifié est celui du tertiaire et du commercial. Les émissions sont principalement liées aux bâtiments, le tertiaire et le commercial n'abritant pas de process industriel. Les émissions sont principalement émises lors des consommations énergétiques nécessaires pour chauffer, rafraîchir, éclairer les bâtiments, ou encore alimenter les procédés ou appareils de la vie courante.

La réduction des émissions de gaz à effet de serre passe par une amélioration du bâti (isolation, choix des sources d'énergie…) et par une évolution des comportements quotidiens. Elle passe également par une évolution des modes de transport utilisés (développement des modes doux, des transports en commun, du transport fluvial, ferré…).
Elles rejoignent donc les mesures visant aux économies d'énergie citées plus haut (qualité du bâti, conception des quartiers, lien entre urbanisme et déplacement).

VI.4 Risques naturels et technologiques

VI.4.1 Risques naturels

A Un territoire fortement concerné par les risques d'inondation : 5 Plans de Prévention des Risques d'inondation prescrits

Du fait du relief et de la nature des sols, le territoire de la CCAF est particulièrement concerné par les risques d'inondation. L'ensemble des communes a fait l'objet d'au moins une déclaration de catastrophe naturelle pour inondation. Par ailleurs, les cours d'eau qui traversent le territoire contribuent également aux phénomènes d'inondation en aval du bassin versant.

Les zones humides jouent un rôle important de stockage temporaire et de régulation des crues (cf partie patrimoine naturel et paysager). Des zones d'expansion des crues sont préservées sur le territoire de la CCAF.

Préservation d'une zone d'expansion des crues au cœur du tissu urbain, Isbergues
Un espace à diverses fonctions : régulation des crues, espace de nature, de loisir, aération du paysage et lien entre quartiers





Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Des Plans de Prévention des Risques ont été prescrits pour 5 communes : inondation et coulées de boues : Blessy (2001), Isbergues (2001), Saint Hilaire-Cottes (2001) ; inondation : Estrée-Blanche (2000), Quernes (2001)
Les PPRI n'ont pas encore été élaborés. Les zonages et les prescriptions qui seront définis (interdiction d'urbaniser dans certaines zones, aménagements sous certaines conditions dans d'autres zones…) devront être pris en compte dans le PLU.

Dans le cadre de l'élaboration du SAGE de la Lys, de nombreuses études ont été conduites et sont encore en cours. Elles visent à mieux connaître le fonctionnement hydraulique des cours d'eau et à définir les aménagements nécessaires en vue de prévenir les inondations. Un plan de gestion globale et équilibrée des écoulements des eaux et des crues doit être élaboré sur chacun des sous-bassins du bassin versant de la Lys.
Dans cette optique, une étude d'aménagement a été réalisée sur le bassin versant du Guarbecque proposant des aménagements pour réguler les flux sur La Riviérette, Le Guarbecque et Le Faucquethun (2001). Une préétude des flux et des réseaux hydrauliques a été réalisée sur le sous-bassin du Bas Pays,

de la Plaine de la Lys et de la Flandre Intérieure (2005). Un plan de gestion globale et équilibrée des écoulements et des crues des eaux de la Laquette a été élaboré avec des propositions d'aménagements et de création de zones d'expansion des crues (2006).
La gestion des risques d'inondation devra s'inscrire dans le cadre du SAGE de la Lys, qui prescrit plusieurs mesures dont les effets directs ou indirects contribueront à améliorer la situation actuelle.

B Des risques de mouvement de terrain

La quasi totalité des communes a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle pour mouvement de terrain (3 arrêtés sur Guarbecque et Isbergues, 2 arrêtés sur Linghem). Seules Estrées-Blanche et Quernes n'ont pas fait l'objet d'arrêté de catastrophe naturelle pour mouvement de terrain.

La présence de deux carrières abandonnées est répertoriée dans la Base de données nationale des cavités souterraines abandonnées en France (hors mines) sur la commune de Rely. Il s'agit d'anciennes carrières de craie, lieu aujourd'hui d'une urbanisation diffuse. De manière générale, les carrières abandonnées, lorsqu'elles ne sont plus surveillées et confortées, peuvent parfois s'effondrer localement ou en masse, du fait de la lente dégradation du toit (plafond), des parois, des piliers ou du mur (plancher) de l'exploitation. Si la tendance d'évolution du risque mouvement de terrain est à la stabilité, la présence de carrières abandonnées sur la CCAF mérite donc une certaine vigilance sur les sites urbanisés et urbanisables.
(Fiches détaillées des sites sur http://www.bdcavite.net/donnees_liste.asp)

VI.4.1 Risques technologiques

A Deux entreprises concernées par les risques technologiques, un Plan de Prévention des Risques Technologiques qui doit être élaboré

Deux entreprises classées SEVESO sont présentes sur le territoire, localisées à Isbergues :

- une entreprise SEVESO seuil haut (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à Autorisation avec Servitudes d'utilité publique réglementant l'usage des sols) : Ugine et Alz, groupe Arcelor (risque toxique)

- une entreprise SEVESO seuil bas, qui présente des risques moindres (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à Autorisation) : l'entreprise Tyssen Krupp Electrical Steel UGO (risque explosion / toxique).

La connaissance des risques, l'organisation de la lutte contre un sinistre à l'intérieur de l'établissement ainsi que l'information du public sont du ressort de l'industriel. A cette fin, une étude de dangers doit évaluer les risques liés à l'activité de l'entreprise.
Pour les entreprises Seveso seuil haut, l'industriel doit élaborer un Plan d'Opération Interne qui organise la lutte contre un sinistre à l'intérieur de l'établissement. Un Plan Particulier d'Intervention doit également être réalisé, par l'Etat, sur la base de l'étude de dangers. Il prévoit l'organisation des secours à l'extérieur de l'établissement en cas de sinistre.
De son côté, la collectivité est en charge de la prise en compte de l'existence de zones à risques dans le PLU et de l'application des règles éventuelles d'aménagement associées.
L'établissement UGINE et ALZ présente un risque toxique dû au déversement et à la propagation dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux pour la santé (acide fluorhydrique). A ce jour, les zones concernées par les risques liés à l'activité d'Ugine sont comprises pour la quasi totalité dans le périmètre de l'établissement, sauf une partie du canal extérieure à l'entreprise. Il n'y a pas d'impact dans l'aménagement du territoire, en dehors des périmètres de l'établissement.

Maîtrise de l'Aménagement de l'Espace, établissement Ugine

Commune concernée	Zone effets létaux (en m)	Zone effets irréversibles (en m)	Mode de prise en compte des risques au niveau de l'aménagement de l'espace
Isbergues	35 à 81	82 à 125	Rapport de la DRIRE du 23.06.2005 (approbation des zonages actuels définis à partir de l'étude de danger)

Source : L'Industrie au Regard de l'Environnement 2006

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages instaure une nouvelle approche du risque. Des modifications sont donc susceptibles d'intervenir tant dans le zonage lié à l'activité que dans les modalités de gestion du risque.
Un des outils de cette nouvelle approche est le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), qui doit être élaboré pour les entreprises classées Seveso seuil haut.
L'objectif est d'empêcher des situations d'exposition aux aléas (interdiction de construire ou respect de prescriptions dans les constructions) et de remédier aux situations déjà graves par la « reconquête » des périmètres exposés : instauration d'un droit de préemption, d'expropriation des communes ou EPCI compétentes pour limiter par exemple la résidence de personnes dans des zones fortement exposées au risque ; instauration d'un droit de délaissement au profit des propriétaires, qui peuvent exiger le rachat de leur bien dans des zones de risques très importants.
Le PPRT détermine ainsi des zones où les constructions pourront être interdites, conditionnées au respect de prescription et où s'exercent les droits de préemption, d'expropriation et de délaissement, en fonction de la nature du risque et de l'occupation du territoire autour de l'entreprise.

Un PPRT doit être élaboré pour l'établissement d'UGINE et ALZ. Du fait de la nouvelle méthode d'évaluation des aléas, instaurée par la loi, les zones affectées par les risques sont susceptibles d'évoluer. L'évolution devra être prise en compte dans le PLU, le PPRT s'imposant au PLU. La mise en place de cet outil permettra une meilleure prise en compte des risques, pour l'homme et son environnement, liés à cet établissement.

L'aléa est la probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une gravité potentielle donnée, au cours d'une période déterminée.
La vulnérabilité d'une zone est l'appréciation de la sensibilité des cibles présentes dans la zone à un type d'effet donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat, de zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes. Plus une zone comprend des bâtiments et des personnes, plus sa vulnérabilité est grande.
L'exposition au risque résulte de la combinaison de l'aléa avec la vulnérabilité de la zone (par exemple, l'exposition au risque du fait d'aléas sera plus grande dans une zone densément habitée que dans une zone peu habitée).
D'après la circulaire du 2 octobre 2003 relative aux mesures d'application immédiate introduites par la loi n° 2003-699 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées

B Des risques liés au Transport de Matières Dangereuses

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ce type de produits par voie routière, ferroviaire, fluviale, ou par canalisation. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens, ou l'environnement.

D'après la base de données du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (www.prim.net), 5 communes de la CCAF sont soumises au risque de transport de matières dangereuses : Blessy, Estrée-Blanche, Liettres, Quernes et Witternesse.
Les communes de Linghem, Rely et Saint Hilaire-Cottes sont également traversées par l'A26. Elles peuvent également être considérées comme concernées par le risque de transport de matières dangereuses. En l'absence de nouveaux projets d'aménagement d'infrastructures de transport majeures sur lesquelles pourraient transiter des matières dangereuses, la tendance d'évolution de ce risque est stable.

VI.5 Sol et sous-sol

V.5.1 Deux sites inventoriés dans le cadre du recensement national des sites pollués et potentiellement pollués, mais que ne font pas l'objet de restrictions au niveau de l'urbanisme

Dans le cadre de la politique nationale de gestion des sites et sols pollués, un inventaire des sites pollués et potentiellement pollués (Basol) est réalisé à l'échelle française. Il recense les sites devant faire l'objet d'une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif : réalisation d'évaluations afin de déterminer si les sites sont effectivement pollués, et en fonction des résultats, mise en œuvre de traitements, restrictions d'usage, surveillance des eaux souterraines et superficielles…

Les évaluations sont réalisées pendant l'activité du site, lors d'une transaction, d'une reconversion ou d'une cessation d'activité.

L'inventaire Basol recense **deux sites** sur le territoire de la CCAF. Ceux-ci ne présentent pas de pollutions importantes (sites classés comme banalisables) et ne font pas l'objet de restrictions d'usage. L'un des deux fait cependant l'objet d'une surveillance des eaux souterraines et superficielles, du fait de la proximité de la nappe et d'un captage AEP.

Commune	Site	Situation technique	Surveillance des eaux
Isbergues Mise à jour des données : 20/09/2005	UGINE et ALZ Le site d'une superficie de 2 km x 0,5 km dispose actuellement d'une aciérie électrique (2 fours de 45 MW) et de 3 unités de traitement de surface (tôlerie) Site en activité	Site traité, banalisable (classe 3), libre de toute restriction	Surveillance des eaux souterraines et eaux superficielles mise en place. (proximité nappe et captage AEP)
Guarbecque Mise à jour des donnés : 13/11/2006	Usine d'incinération d'ordures ménagères mise en service en 1988 et arrêtée définitivement en décembre 2002.	Site mis en sécurité, libre de toute restriction	Absence de surveillance des eaux souterraines ou superficielles

Source : inventaire national Basol - http://basol.environnement.gouv.fr/

Les diagnostics et le traitement des sites ayant été réalisés, et en l'absence de l'identification de nouveaux sites pollués, la tendance d'évolution tant en terme de connaissance que de réhabilitation de ces sites est à la stabilité.

VI.5.2 La présence d'anciens sites industriels et d'activité de services qui appellent une vigilance dans les aménagements

Le recensement BASIAS des Anciens Sites Industriels et Activités de Service identifie des sites qui, du fait de l'activité qui y était implantée (stockage de carburant,…), sont *susceptibles* de comporter une pollution.
Réalisé sur la base d'archives, le recensement liste les activités déclarées en Préfecture entre 1770 et 1970. Du fait de la nature de l'activité passée, il y a présomption de pollution.

Dans le cadre de l'inventaire BASIAS, il n'est pas prévu d'investigation systématique des sites, pour confirmer ou infirmer l'hypothèse de pollution des sols. Une investigation systématique serait par ailleurs extrêmement coûteuse. Néanmoins, il est important de connaître ces sites. Certains méritent une attention particulière et peuvent faire l'objet d'une investigation approfondie :

- du fait de leur proximité d'un captage ou d'un aquifère vulnérable : les sols qui seraient pollués pourraient entraîner une dégradation de la qualité de l'eau,
- du fait de leur état (sites en friches) et de la possibilité d'y implanter des projets d'aménagement : construction d'équipements visant à accueillir du public par exemple, avec un risque sanitaire en cas de sols pollués.

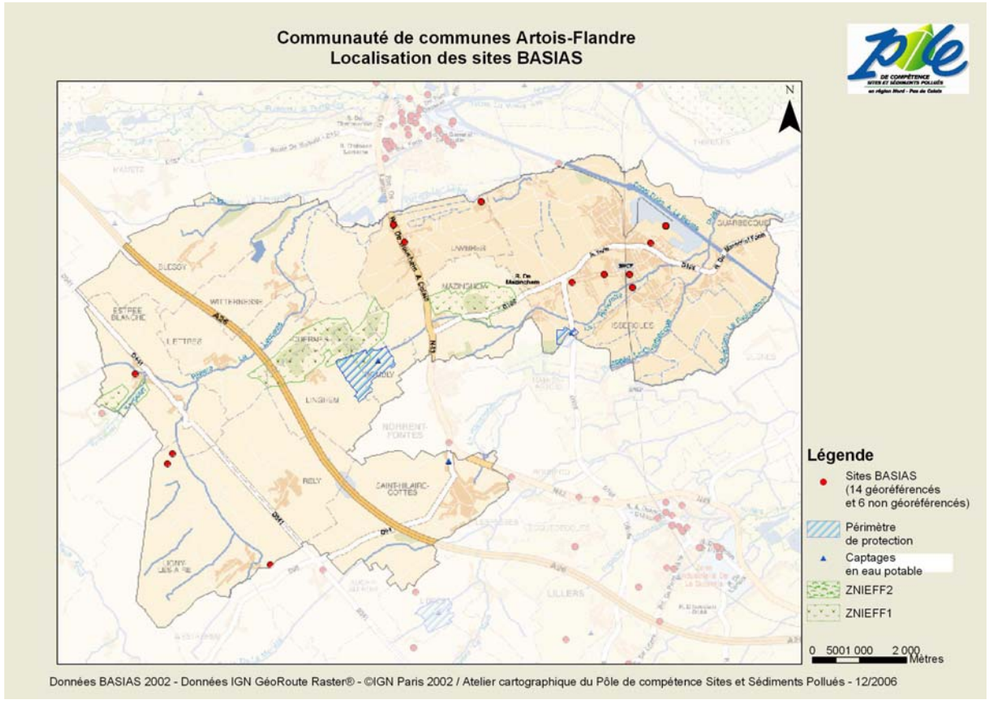
Ainsi, lors d'un projet d'aménagement sur un site BASIAS, il sera important de prendre en compte l'existence du site et d'intégrer celui-ci dans le projet. Un diagnostic pourra être réalisé pour évaluer la pollution ou non des sols et l'usage du site pourra être défini en fonction des résultats de l'évaluation et d'un traitement éventuel de la pollution. Une meilleure connaissance du site pourra également entrer dans le cadre d'une protection de la ressource en eau.

Le territoire de la CCAF compte **20 sites répertoriés à l'inventaire BASIAS**, dont 14 ont pu être localisés (les autres n'ont pas pu l'être, faute d'information dans les archives ou du fait d'un nom de rue qui n'existe plus).

Nombre de sites répertoriés à l'inventaire BASIAS par commune du territoire de la CCAF

COMMUNE	**Nombre total de sites**	**Dont sites localisables**
BERGUETTE	1	1
ESTREE-BLANCHE	3	1
ISBERGUES	5	3
LAMBRES	5	3
LIGNY-LES-AIRE	3	3
MOLINGHEM	3	3
Total	**20**	**14**

Source : Pôle de Compétence Sites et Sédiments Pollués, données 2002



Les sites correspondent à des anciens établissements : garages, stations service, dépôts de charbon et de fuel atelier mécanique, entreprise du bâtiment, fabrique d'engrais, de potasse, tannerie… Sont également répertoriés trois terrils sur Ligny-les-Aire.
Un site se situe à proximité d'un captage d'eau potable (sur Lambres), 7 autres sont situés sur des aquifères vulnérables. 7 sites sont en friche ou partiellement en friche, susceptibles d'être réaménagés (sur Isbergues, Estrée-Blanche et Ligny-les-Aire).
Des informations plus précises sur chaque site sont disponibles dans la base de données Basias (http://basias.brgm.fr/) ainsi qu'auprès du Pôle de compétences sites et sédiments pollués, situé à Lille (mise à disposition d'un kit territoire comprenant cartographies et fiches détaillées pour chaque site).

VI.5.3 L'existence de dépôts

Le territoire de la CCAF présente plusieurs terrains de dépôt issus du creusement du canal à grand gabarit (canal d'Aire). Deux de ces terrains peuvent recevoir des sédiments (Source : VNF 2007).
Dans la perspective de développement du transport fluvial, ces terrains peuvent également être utilisés pour des aménagements du canal tels que élargissement, aire de stationnement de bateaux, bassin de virement.

Terrains de dépôt

N° TD	Commune	Superficie (m^2)	Usages actuels du terrain de dépôt
45	Guarbecque	28 000	Terrain pouvant recevoir des sédiments
46	Guarbecque	20 000	Terrain laissé à l'état naturel
43	Isbergues	36 000	Terrain pouvant recevoir des sédiments

Source : VNF, 2007

VI.5.4 Une activité d'exploitation des matériaux présente sur la CCAF

A Carrières

Plusieurs carrières sont en activité sur le territoire de la CCAF :

Etablissement	Matériau exploité	Localisation	Activité
Briqueterie de Molinghem (« carrière Carlier »)	sable et marne	Mazinghem	en activité, fin de l'autorisation actuelle
		Mazinghem, Quernes, Romby	en activité, autorisation jusqu'à 2020
Carrière S.A.T.C.	marne et craie	Lieudit "le bergue" à Blessy, communes de Blessy et Estrée-Blanche (exploite une partie de la carrière Courtois)	en activité, demande récente d'extension et d'autorisation d'exploiter pour une durée de 30 ans

Une carrière de la Communauté de Communes d'Artois Flandres a été exploitée à Lambres. Elle correspond actuellement à un CET de classe 3 (anciennement CET de classe 2).
(Source des informations ci-dessus : DRIRE, 2007 ; CCAF)

L'exploitation des carrières est soumise, à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). A ce titre, la DRIRE exerce un contrôle des conditions environnementales d'exécution. De manière générale, l'extraction de matériaux exerce des pressions assez fortes sur des milieux souvent fragiles tels les zones humides, ainsi que sur les paysages, au moins pendant la période d'exploitation qui peut durer plusieurs années. La tendance d'évolution de l'état de l'environnement au regard de cette activité dépend d'une part du niveau de la restauration du site après exploitation (remise en état correspondant au minimum règlementaire ou réaménagement consistant en des aménagements complémentaires visant à valoriser le site au-delà des seules obligations règlementaires) et d'autre part de la localisation des éventuelles ouvertures de sites ou extensions prévues localement, comme cela est le cas à « Le Bergue » (types de milieux touchés, impacts sur la faune et la flore…).

B Terrils

Plusieurs terrils ont été exploités sur la CCAF sur Ligny-les-Aire (terrils 31a, 32, 34). Ils ne sont plus aujourd'hui en exploitation et n'ont pas fait l'objet d'actions de requalification spécifique (hormis la mise en sécurité). A noter que les terrils de Fléchinelle, en partie sur la commune d'Estrée-Blanche sont inventoriés au titre des ZNIEFF (voir partie sur le patrimoine naturel) (Source des informations : DRIRE, 2007)

VI.6 Déchets

VI.6.1 Une collecte sélective mise en place depuis 2004

A Organisation de la collecte

La CCAF a collecté, en 2005, de l'ordre de 8 800 tonnes de déchets ménagers, dont 5 100 tonnes via la collecte sélective multimatériaux en porte à porte.

	Quantités collectées en 2005
Collecte sélective multimatériaux	
Ordures Ménagères (tonnes)	4 121,14
Tri (tonnes)	982,68
Total collecte sélective multimatériaux	5 103,82
Apports en déchetterie	
Déchets collectés en déchetterie (hors gravats et branches évalués en cubage) (tonnes)	3 756,83
Dont déchets verts	*949,42*
Dont verre	*1 433,98*
Dont encombrants	*912,52*
Branches (cubage)	5 330 .
Gravats (cubage)	1 470 .
Total (tonnes, hors branches et gravats)	8 860,65

Source : CCAF, suivi de collecte 2005

La collecte sélective des déchets ménagers a été mise en place en 2004 sur la CCAF.
Une collecte en apport volontaire est proposée pour le verre, les déchets verts et les encombrants (apport en déchetterie). Pour ces derniers, une collecte en porte à porte est également réalisée annuellement sur une partie du territoire (Lambres, Isbergues, Guarbecque).

B Des équipements et des projets d'équipements

La CCAF est dotée :
- d'une déchetterie, localisée à Isbergues,
- d'un CET de classe 3 accueillant des déchets inertes, à Lambres.

La déchetterie accepte les déchets suivants : bois, déchets verts, branches, carton, verre (vitres…), ferraille, gravats, encombrants, huile (vidange), piles, filtres à huile, batteries. Elle est accessible aux artisans.
Il existe actuellement un projet de création d'une deuxième déchetterie ainsi qu'un projet de plate-forme de compostage tous deux communs avec la Communauté de Communes Artois Lys.

VI.6.2 Elimination des déchets

Les Ordures Ménagères issues de la collecte sélective sont enfouies en Centre d'Enfouissement Technique à Blaringhem, près de Saint Omer.

La part de tri issue de la collecte sélective multimatériaux en porte à porte est envoyée au centre de tri Récup'aire (Aire-sur-la-Lys, tri des emballages propres et secs issus de la collecte sélective).

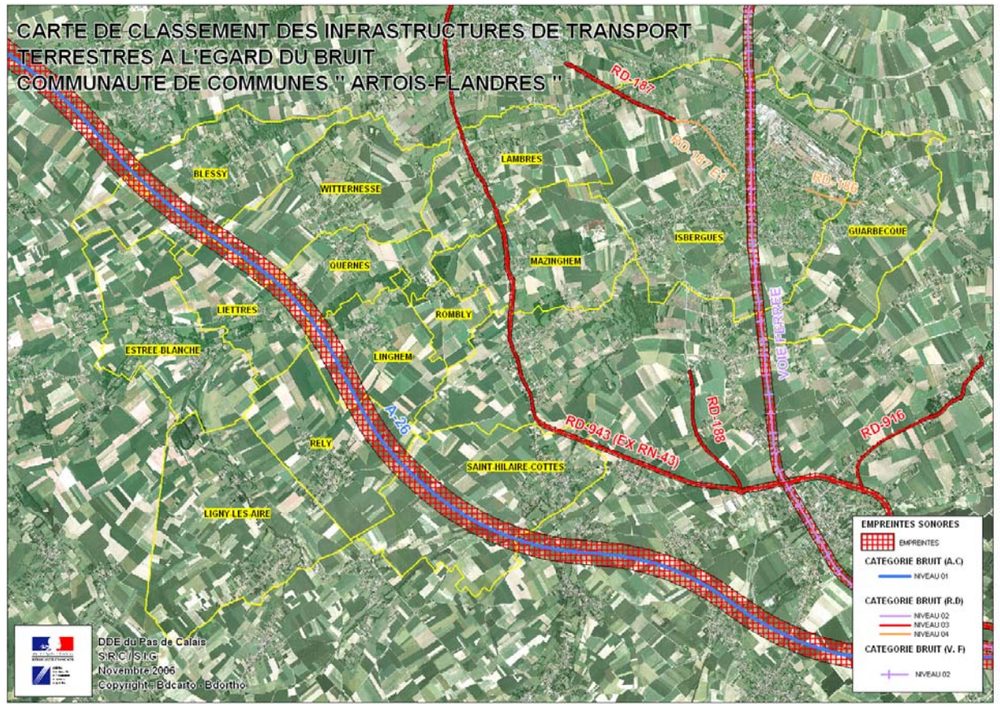
La quasi totalité des déchets apportés en déchetterie sont envoyés chez des entreprises de recyclage en vue d'une valorisation matière : bois, déchets verts, branches ; verre, carton, ferraille ; huile (vidange), filtres à huile, batterie, piles. Par contre, les encombrants et les gravats sont stockés en Centre d'Enfouissement Technique à Blaringhem.

V.7 Bruit

Outre des nuisances sonores de voisinage, ou liées à des activités, qui peuvent notamment être évaluées à travers le suivi de plaintes adressées aux communes, le territoire de la CCAF est principalement concerné par les nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre.

Les axes concernés sont principalement :
- l'A26 (classée niveau 1 : le secteur affecté par le bruit est de 300 m de part et d'autre de l'infrastructure),
- la voie ferrée (classée niveau 2 : le secteur affecté par le bruit est de 250 m de part et d'autre de l'infrastructure),
- puis la RD943 ainsi que des portions de départementales (classées niveaux 3 et 4 : les secteurs affectés par le bruit sont respectivement de 100 m et de 30 m de part et d'autre de l'infrastructure).

Le classement sonore de ces infrastructures implique des mesures à prendre en terme d'isolation phonique des bâtiments et doit être pris en compte dans les projets d'aménagement.
Les périmètres des secteurs affectés par le bruit ainsi que les règles de construction doivent être annexés au PLU.



A noter, que compte tenu du trafic sur l'A26, celle-ci pourrait faire l'objet de la réalisation d'une carte de bruit et d'un plan de prévention du bruit (au-delà d'un trafic annuel de 3 millions de véhicules, réalisation demandée par la réglementation avant 2012).

Les Zones de Bruit Critiques ont été identifiées pour les routes nationales, les autoroutes et voies ferrées à l'échelle du département. Elles n'ont cependant pas encore fait l'objet d'une diffusion.
Les Points Noirs localisés à l'intérieur des Zones de Bruit Critiques (bâtiments sensibles : locaux à usage d'habitation, d'enseignement, de soin, de santé ou d'action sociale) devront être identifiés. La liste des opérations prioritaires de résorption des Points Noirs bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux devra ensuite être établie.

En l'absence de projet d'aménagement d'infrastructures de transport terrestre ou aérien, l'évolution de l'état de l'environnement en matière de bruit dépendra de l'évolution du trafic sur les grandes infrastructures.

PARTIE III :

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Avec la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, le Plan Local d'Urbanisme ne se contente plus de déterminer le droit des sols. Avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, il fixe des objectifs d'aménagement et définit une dynamique.

Les précédentes parties du document se sont efforcées de rappeler le passé, les racines et d'exposer l'existant ; la démarche est désormais de projeter l'avenir possible de la commune. Il convient donc d'expliquer le cadre et la mise en œuvre du projet urbain sur la durée, ainsi que d'énoncer les recommandations, en particulier au plan environnemental, paysager, architectural et urbanistique, visant à atteindre les orientations fixées.

I. INTEGRATION DES NORMES JURIDIQUES SUPERIEURES AU PLU

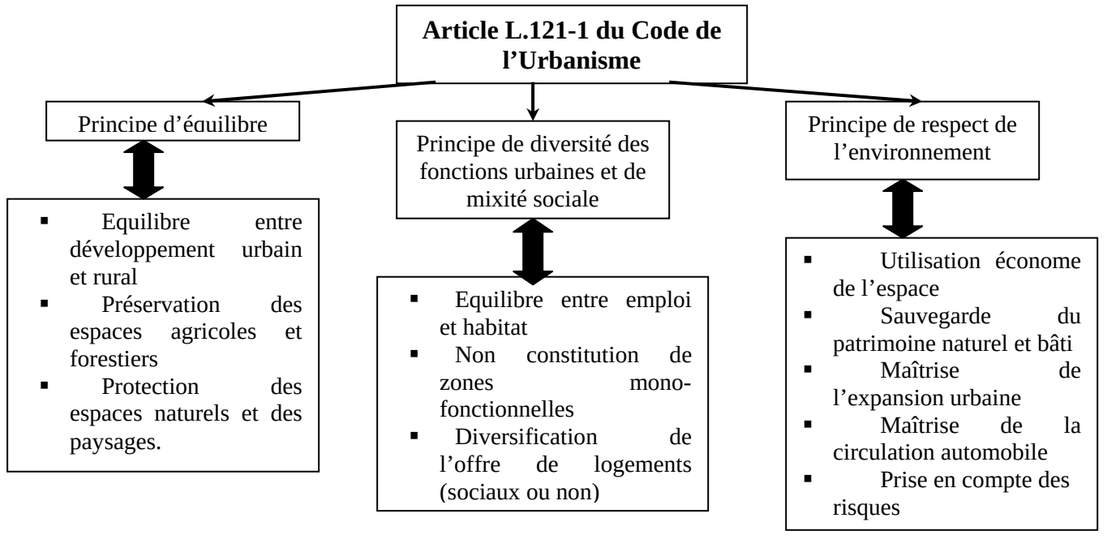
Le Plan Local d'Urbanisme de la CCAF s'inscrit dans une vision globale du devenir du territoire intercommunal à travers l'expression du projet urbain.
En effet, cette maîtrise de l'aménagement n'est pas circonscrite au territoire des communes ; elle s'insère dans un contexte plus général : le PLU est une façon de mettre en cohérence différentes politiques publiques d'urbanisme, d'environnement, de déplacements, d'activités économiques et de logements.

I.1 Principes législatifs d'aménagement et d'urbanisme

Les objectifs fondamentaux de la loi sont la mixité sociale, l'utilisation économe de l'espace et le développement durable. Ces notions ont présidé la mise en place du document d'urbanisme intercommunal.

Outre le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces agricoles ou forestiers ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages, la loi vise la nécessité *"d'une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol, et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites paysagers ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature".*

Le Plan Local d'Urbanisme doit assurer *"la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation permettant la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, d'activités sportives ou culturelles en tenant compte, en particulier, de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de gestion des eaux".*



I.2 Servitudes d'utilité publique

Le territoire de la commune de Guarbecque est grevé de servitudes d'utilité publique. Conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme comporte en annexes les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, sous la forme de fiches explicatives et d'un plan.
Le projet de la CCAF et les pièces réglementaires qui en découlent ont été conditionnés par :

● *La servitude de protection des conduites (A.5)*

Il s'agit d'une servitude pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales). Les propriétaires ont l'obligation de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.
Cette servitude est issue de la loi 62-904 en date du 4 août 1962.

● *La servitude de protection des monuments historiques (AC.1)*

La commune possède sur son territoire un élément de patrimoine classé au titre des Monuments Historiques. Il s'agit de l'Eglise Saint-Nicolas. Cette protection date du 15 mars 1909.

Ce bâtiment est inclus dans la ZPPAUP de Guarbecque, la servitude de protection des abords de 500 mètres est donc suspendue.

● *La servitude de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (AC.4)*

Une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) a été instituée le 14 janvier 1988 autour du monument historique. Ce document contient un cahier des charges qui prévaut sur le règlement du PLU.

● *La servitude d'interdiction des accès grevant les propriétés limitrophes des routes express (EL.11)*

Cette servitude s'applique en bordure de la RD186. Elle interdit pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie express ; elle réglemente l'implantation des publicités.

● *La servitude de protection des canalisations de transport de gaz (I.3)*

Il s'agit des canalisations suivantes :

- Branchement de Saint-Venant (Diamètre 100)
- Canalisation Rombly - Lestrem (Diamètre 250) [GDF]

La servitude "établissement de canalisation de gaz" oblige pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.
Cependant, les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites d'un arrêté type pris par le ministre de l'industrie.

● *La servitude de protection des lignes haute-tension (I.4)*

La commune est dotée d'une centrale électrique. Ainsi, de nombreuses lignes électriques concernent Guarbecque :

- Ligne 225 kV Guarbecque-Holque, dérivation Woestyne
- Ligne 225 kV Guarbecque-Isbergues Sud
- Ligne 225 kV Les Ansereuilles-Guarbecque (RTE/EDF)
- Ligne 225 kV Les Créchets-Guarbecque (RTE/EDF)
- Ligne 2x225 kV Guarbecque-Isbergues (RTE/EDF)
- Ligne 2x90 kV Aire-Guarbecque et Guarbecque-Hazebrouck (RTE/EDF)
- Ligne 2xx90 kV Guarbecque-Isbergues Sud et Guarbecque-Gosany (RTE/EDF)
- Ligne 90 kV Gosnay-Isbergues Nord (RTE/EDF)

Elle oblige les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avent d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

● *La servitude de protection des faisceaux hertziens contre les obstacles (PT.2)*

La liaison de télécommunication BOULOGNE-LENS 1 (Tronçon BLENDECQUES-LENS) grève le territoire communal de servitude PT2.

Elles instaurent :
- Une interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles, de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement de centre.
- Une limitation, dans la zone primaire et secondaire et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles.
- Une interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception.

● *La servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques (PT.3) :*

La commune est touchée par une servitude P.T.3 relative aux communications téléphoniques et télégraphiques :

- Câble Régional FO 62/517 Saint Venant-Isbergues

Les propriétaires ont l'obligation de ménager le libre passage aux agents de l'administration pour atteindre les infrastructures citées. Elle n'interdit les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture à condition d'en prévenir l'exploitant.

● *La servitude relative à l'emprise de chemins de fer (T1)*

Une voie ferrée passe sur le territoire de la commune. Il s'agit d'une servitude de protection de la ligne ferroviaire Arras-Dunkerque. Elle instaure à la charge des riverains une obligation d'alignement. En aucun cas, ils ne peuvent faire construire, planter, déposer un obstacle, quel qu'il soit, pouvant perturber le bon fonctionnement du service public.

A la demande du service gestionnaire et conformément à la circulaire du 15 octobre 2004 du Ministère de l'Equipement, il n'est pas créé une zone spécifique dans le plan local d'urbanisme.

I.3 Obligations ou informations diverses

Des informations ou obligations diverses relatives à l'aménagement et à l'urbanisme sur Guarbecque sont également intégrées au projet :

● *Les axes terrestres bruyants (ATB)*

La RD186 et la voie ferrée Arras-Dunkerque sont classées en axes de transport bruyant et sont considérées comme génératrices de nuisances acoustiques sur les terrains avoisinants.
Les annexes du Plan Local d'Urbanisme indiquent, à titre d'information, le périmètre des secteurs situés au voisinage de ces infrastructures pour lesquelles des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées.

● *Les canalisations d'Oxyducs et d'Hydrogénoducs ('I.5')*

Il s'agit d'une protection de l'Hydrogénoduc Berguette-Isbergues et de l'Oxyduc Denain-Dunkerque (Air Liquide). Elle oblige les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle dans la bande de 20 mètres maximum.

Elle instaure une obligation de ne pas faire consistant en un abstention de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages de canalisation.

● *Les informations relatives aux axes de circulation*

La RD 186 est concernée par le régime instauré par la loi Barnier : "En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes expresses et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autres de l'axe des autres routes classées à grande circulation" (article L 111-1-4 du code de l'urbanisme issu de la loi Barnier).

La bande d'inconstructibilité de 75 mètres par rapport à la RD s'applique.

La RD18E est concernée par du transport de matières dangereuses.

● *Protection des cimetières militaires (INT.2)*

Un cimetière militaire est recensé sur le territoire de Guarbecque :
Churchyard 11 tombes (Source CWGC) Anglais

Le cimetière apparaît à titre indicatif au plan des servitudes d'utilité publique sous la légende particulières précisée dans le cartouche.
Dans le périmètre figuré au plan, tout projet d'occupation ou d'utilisation du sol doit être soumis à l'avis du service chargé de la gestion et de l'entretien de ces cimetières.
L'autorisation peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales en application de l'article L 111-21 du code l'urbanisme.
Un cimetière militaire est situé sur le territoire communal. Les abords de ce site sont à prendre en compte pour les extensions futures. Tout projet d'occupation ou d'utilisation des sols doit être soumis à l'avis du service chargé de la gestion et de l'entretien du cimetière. L'autorisation peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales en application de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme.

● *Les risques naturels et industriels*

La présence de l'eau sur le territoire communal, la déclivité et la morphologie des sols sont autant d'éléments qui favorisent un territoire pouvant faire l'objet d'inondations. Certaines de ces caractéristiques se conjuguent sur Guarbecque.
En ce qui concerne les risques naturels, la commune étant située sur le bassin versant de la Lys canalisée, il faut noter un risque d'inondation. La dernière inondation remarquable date de décembre 1999.
Le Dossier Départemental des Risques Majeurs signale également un risque de mouvements de terrains. Deux arrêtés portant constatation de catastrophe naturelle en date du 25/01/1993 et du 15/07/1998 constatent respectivement des mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et des mouvements de terrain différentiels.

En ce qui concerne les risques industriels, la commune contient une installation industrielle classée voué à l'incinération : il s'agit de UIOM.

● *Les sites archéologiques(SA)*

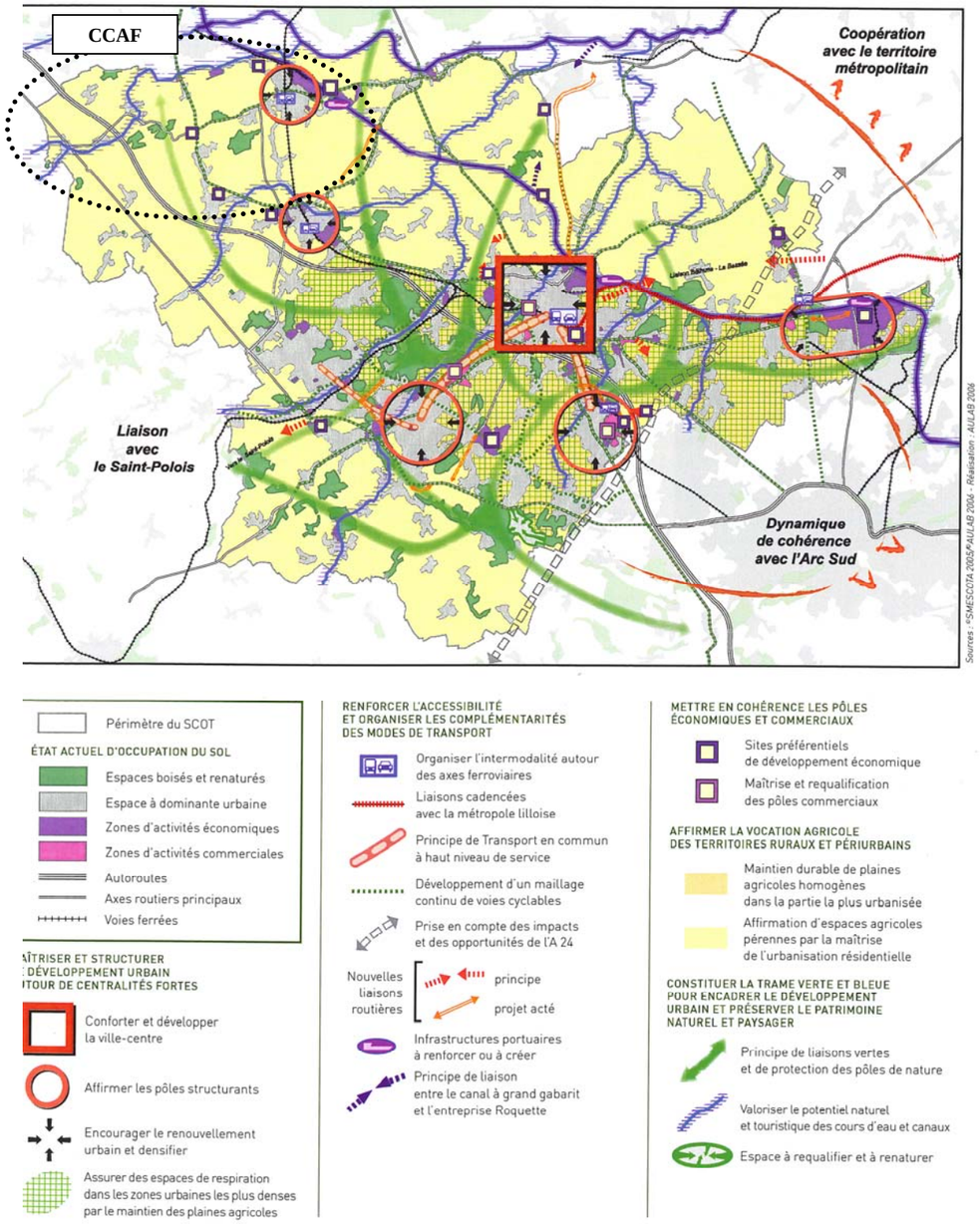
Etant donné que le sol de la commune est susceptible de receler des vestiges encore inconnus, des sites archéologiques ont été définis. La commune contient plusieurs sites de ce type. En l'occurrence, il s'agit du Site 1 AH, Lieudit "Le Haut Hamel", X = 610.64 à 610.78, Y = 1322.52 à 1322.65, ferme.

En application de l'article R 111-3-2 du Code de l'Urbanisme, le Service Régional de l'Archéologie devra être consulté par la Direction Départementale de l'Equipement pour l'ensemble des projets d'aménagement supérieurs à 1000 m² concernant le sous-sol.

II. PRINCIPAUX DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX DE PLANIFICATION

II.1 Schéma de cohérence territoriale de l'Artois

Le territoire de la Communauté de Communes Artois-Flandres est couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois approuvé depuis le 29/02/2008.
Le Plan Local d'Urbanisme se doit d'être compatible avec les objectifs inscrits au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCOT et retranscrit sur la carte ci-dessous.



Le PADD du SCOT repose sur les principes suivants :

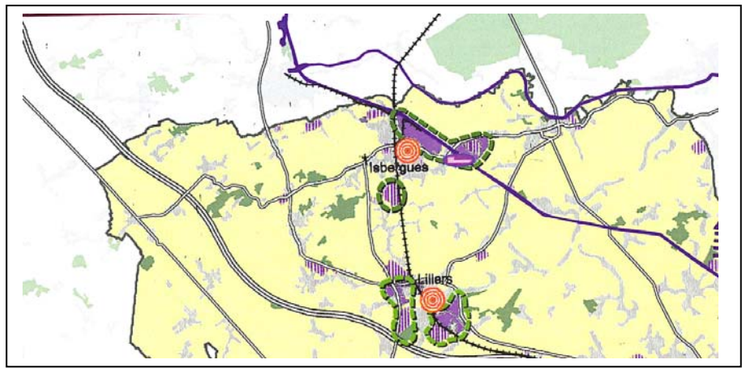
- maîtriser le développement urbain par une gestion économe de l'espace et un renforcement des centralités ;
- renforcer la cohésion sociale sur l'ensemble du territoire (favoriser la mixité sociale, adapter l'offre en logements aux évolutions socio-démographiques et sociétales, permettre à chacun de se déplacer de manière autonome) ;
- renforcer l'accessibilité et promouvoir une mobilité durable ;
- mettre en place une stratégie commune pour le développement économique ;
- garantir un cadre de vie de qualité (répondre aux besoins d'équipement de la population tout en préservant l'environnement).

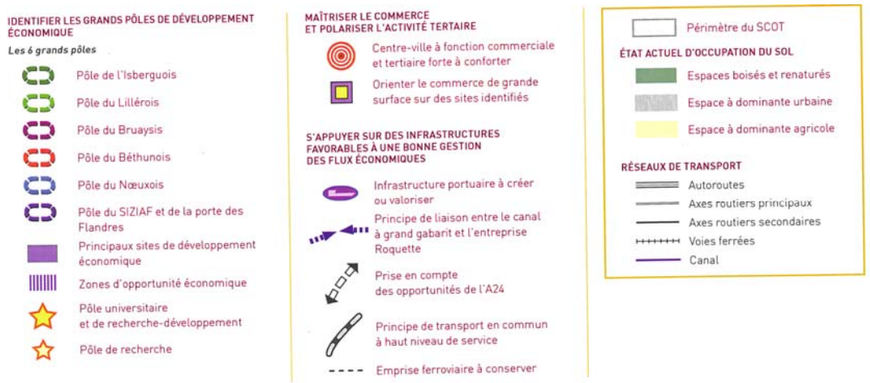
Ainsi au PLU intercommunal, ont être pris en considération du Document d'Orientations Générales (DOG) – traduction concrète du PADD - les orientations suivantes :

- Assurer des espaces de respiration dans les zones urbaines les plus denses par le maintien des plaines agricoles.
- Affirmer Isbergues en tant que pôle urbain structurant à l'échelle du Pays de la Lys Romane.
- Renforcer le tissu urbain autour du centre-bourg de chaque commune : l'utilisation prioritaire des zones urbaines, la localisation des terrains à urbaniser en continuité des espaces urbains structurés existants, la recherche d'une mixité fonctionnelle et sociale sont autant d'éléments de mise en œuvre de ce principe favorisant une forme urbaine compacte.
- Maîtriser les extensions urbaines et diversifier l'offre de logements : le développement de chaque commune s'est adapté aux besoins réels en terme de logements, au niveau communal et intercommunal, ainsi qu'à la capacité des communes à répondre aux besoins de la population existante et à venir en terme d'équipements, de services et de commerces de proximité. La définition du développement communal et intercommunal à travers le PLU devra s'accompagner dans sa mise en œuvre de l'application de plusieurs principes fondamentaux : recherche de densités minimales pour toute opération de plus d'un hectare en fonction de la taille de la commune et de la localisation de l'opération (sur Isbergues : en zones U, 45 logements par ha, en zones AU, 20 logements par ha ; et pour les autres communes - communes de moins de 4000 habitants -, en zones U, 25 logements par ha, en zones AU, 15 logements par ha), diversification de l'offre de logements en terme de taille, de type de produit et de statut d'occupation, et notamment le renforcement de l'offre en petits logements et en produits locatifs ainsi que le respect d'une part minimale de logements sociaux.
- Faciliter la mobilité et les déplacements : ce principe se décline au travers d'un schéma viaire cohérent (réalisation de 2 accès pour la majorité des nouvelles zones à urbaniser, dimensionnement suffisant des nouvelles voies à réaliser, positionnement des zones à urbaniser à proximité des arrêts de bus). Cette orientation recouvre aussi l'amélioration de la desserte ferrée par l'affirmation d'un pôle de rabattement au niveau de la gare d'Isbergues, la réalisation du contournement de Busnes qui permettra de mieux desservir le site du quai de Guarbecque. Enfin, la promotion et l'organisation d'un réseau de liaisons douces a été intégrée : préservation des bandes cyclables et des chemins piétons ; sur Isbergues en tant que pôle de rabattement, un intérêt particulier sera à porter à l'accessibilité en modes doux dans le cadre des aménagements de voirie, de manière à faciliter l'intermodalité entre les modes doux et les transports collectifs, mais également au développement d'une offre de stationnement pour les deux roues.
- Pérenniser la dynamique agricole par un maintien des espaces agricoles stratégiques et par une préservation de l'outil de production agricole (maintien d'un isolement vis-à-vis des tiers pour une installation agricole classée, possibilité aux exploitations agricoles intégrées au tissu urbain d'évoluer dans leur activité, …).

- Conforter l'attractivité commerciale du centre-ville d'Isbergues.
- Maintenir le secteur industriel et diversifier l'économie locale par le développement du secteur tertiaire
- Identifier les grands pôles de développement économique : le pôle de l'Isberguois fait partie des zones d'activités présentant un enjeu majeur à l'échelle du SCOT. En effet, le pôle formé par Ugine/Ugo et la ZI de Guarbecque et du Fauquenthun offre de nouvelles opportunités en lien notamment avec la desserte fluviale des sites.

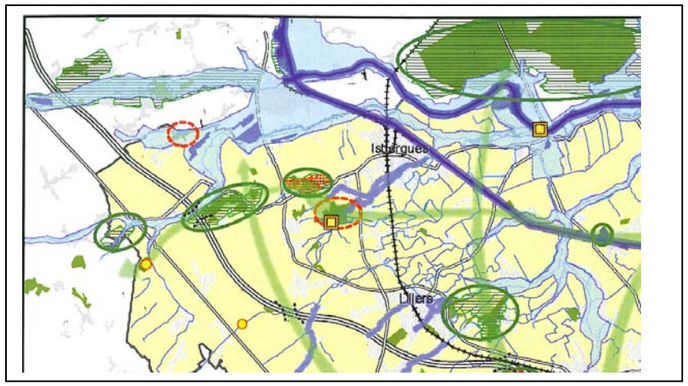
Extrait du SCOT : Organiser les principaux pôles de développement économique à l'échelle du SCOT :

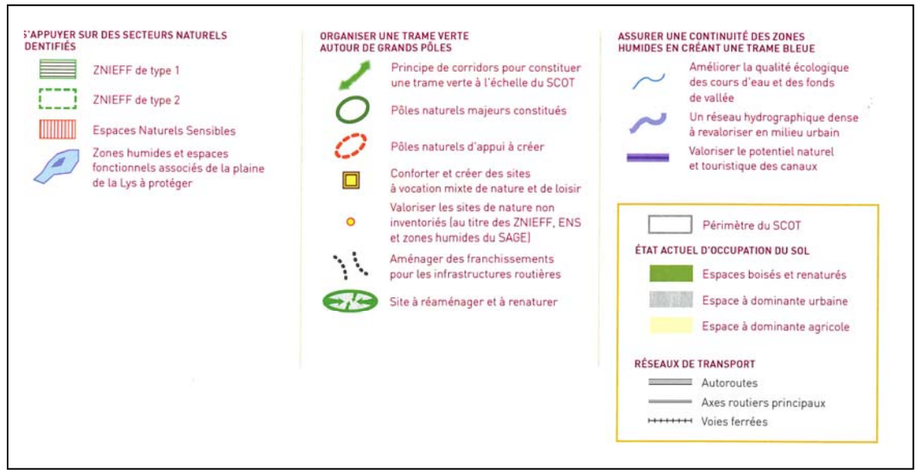




- Maintenir l'identité et la qualité des paysages dans l'optique d'apporter une contribution à la constitution de la Trame verte et bleue.

Extrait du SCOT : Structurer les continuités naturelles en créant des trames verte et bleue :





- Maintenir l'identité et la qualité des paysages : en définissant des limites nettes entre l'espace urbain et l'espace rural, en préservant les entités paysagères (bois, prairies, zones humides, …) y compris le patrimoine bâti en rappelant l'existence des périmètres de protection autour des monuments historiques classés et inscrits et le périmètre de la ZPPAUP de Guarbecque.
- Encourager l'implantation de parcs éoliens en prévoyant des zones au sein desquelles l'implantation d'éoliennes est possible dans le respect de la qualité environnementale des sites.
- Prévenir et communiquer sur les risques : inondations, mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des argiles, puits de mine, sites SEVESO, site pollué.

Le document d'orientations générales du SCOT :

- proscrit l'étalement urbain et recommande de remplir prioritairement les zones U avant d'urbaniser les zones AU. Le PADD localise les zones d'urbanisation future en renforcement des bourgs. La méthode de calcul du développement a fait prioriser le remplissage des dents creuses. La ville d'Isbergues au sein du schéma de cohérence territoriale est un pôle structurant. Le projet territorial doit donc affirmer ce pôle et encourager le renouvellement urbain d'une part et favoriser la densification d'autre part. Cet objectif poursuivi dans le cadre du respect du principe de consommation économe de l'espace invoquée aux articles L 110 et L 121-1 du code de

l'urbanisme trouve une application sur Isbergues. En revanche, l'application de ces principes sur les villages situés dans la périphérie de la ville-centre est moins évidente. En effet, la requalification et le renouvellement sont peu efficaces car les logements sont certes réhabilités mais ne se multiplient pas. Au niveau des villages, La densification ne trouve pas de réelle application. Le respect des principes invoqués sont traduits par le dénombrement des dents creuses c'est à dire des terrains situés dans la partie actuellement urbanisée susceptibles d'accueillir des constructions. Le nombre de terrains non construits dans les villages parait important. Néanmoins, il ne faut pas s'arrêter à ce compte théorique. Il faut tenir compte d'une rétention foncière considérable essentiellement due à deux constatations : l'activité agricole et la valeur affective donnée au bien immobilier. Le nombre réel de terrains pouvant être construits est dans les faits plutôt faible. Pour preuve, même avec la pression foncière et la montée des prix du foncier, les terrains ne sont pas vendus. Par ailleurs, est-il pertinent de densifier là où le paysage urbain traditionnel est marqué par des fenêtres ouvertes sur la plaine ? Sous prétexte d'une consommation économe de l'espace, il ne faut pas sacrifier l'urbanisation traditionnelle en densifiant le bourg en opposition avec l'aération urbaine actuelle. Afin d'assurer la stabilité juridique du document, il n'est d'ailleurs pas envisagé de sortir de la zone C des terrains aujourd'hui constructibles sous le régime du Règlement National d'Urbanisme. Enfin, il n'est pas envisagé de taxer davantage les propriétaires qui restent libres de leur droit notamment à l'échelle d'un village qui comprend des agriculteurs qui utilisent ces terrains non construits.

- précise: « que le développement de l'habitat doit être maîtrisé en rapport avec :
  - les besoins réels en termes de logement;
  - la capacité des communes à répondre aux besoins de la population existante et à venir (équipements, services et commerce de proximité).

- indique des densités minimales à rechercher, soit pour les communes de moins de 4000 habitants : 25 logements par hectares en zones urbaines U et 15 logements par hectares en zone d'urbanisation future AU, et pour la commune d'Isbergues : 45 logements par hectares en zones urbaines U et 20 logements par hectares en zone d'urbanisation future AU. Ces chiffres ont été utilisés pour quantifier la capacité d'accueil du PLU intercommunal.

- donne la priorité au renouvellement urbain au sein du tissu urbain existant sur la conquête de terres agricoles et naturelles. Dans ce cadre, au moins deux logements sur trois doivent être réalisés en zone urbaine. Néanmoins, si une commune ne possède pas de foncier disponible mobilisable en zone U, ce dont elle devra justifier, celle-ci sera autorisée à construire davantage en zone à urbaniser.
  Est annexé au présent rapport la démonstration que cette règle ne peut être respectée sur le territoire de la CCAF. En effet, avec la récession démographique régulière et la forte rétention foncière, il ne peut être pris pour choix politique de ne permettre qu'un logement sur trois en extension. Le respect de ce principe amène une conséquence inévitable : la chute de la population. La portée d'une politique de renouvellement urbain à l'échelle des 11 villages qui constituent le territoire est très limitée. Elle risque même la diminution du patrimoine. C'est pourquoi le PLU apporte les justifications nécessaires permettant de déroger à cette règle des 2/3 1/3.

II.2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys

La loi du 21 avril 2004 transposant une directive européenne fait obligation aux documents d'urbanisme d'être compatibles avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), dans des conditions définies pour les PLU à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme : "Le PLU doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les SDAGE en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE en application de l'article L.212-3 du même code."
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1996, et actuellement en cours de révision, forme un dispositif cohérent permettant une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il s'articule autour de 6 dispositions qui privilégient le milieu aquatique et la ressource en eau dans toute politique d'aménagement :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- le développement et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

La commune de Guarbecque intègre également une démarche globale de l'eau : elle fait partie du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys, en cours d'élaboration.

Le PLU est compatible avec les dispositions du SDAGE selon les éléments présentés dans le tableau ci-dessous :

Dispositions du SDAGE		Mesures prises au PLU
global	A3 inscrire dans les documents d'urbanisme les contraintes liées à l'eau	Inscription de la prise en compte des risques d'inondation
gestion quantitative	A4 s'assurer de la disponibilité de la ressource	Définition des zones constructibles en fonction de la présence du réseau d'eau potable en quantité suffisante
gestion qualitative	B5 assurer la maîtrise des rejets d'eaux de ruissellement contaminées et des pollutions diffuses B10 rechercher des solutions d'assainissement qui présentent les meilleures garanties vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement	Intégration les règles d'assainissement de la CCAF en compatibilité avec les zonages d'assainissement
gestion et protection des milieux aquatiques	C19 employer les techniques alternatives pour éviter les ruissellements	Favoriser l'infiltration sur place des eaux pluviales pour tout nouveau projet de construction
gestion des risques	D3 délimiter les zones inondables D4 intensifier l'information des populations D5 intégrer les préoccupations des risques d'inondation	Application de l'article R.123-11 b) du code de l'urbanisme Intégration de prescriptions particulières pour les constructions

III. CHOIX RETENUS POUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

ENJEUX	ORIENTATIONS	JUSTIFICATIONS
Enjeux démographiques	Mixité sociale : travailler sur les types d'occupation des logements	Accueillir toutes les populations en terme de revenus ou d'âges.
		Limiter le vieillissement de la population
		Maintenir la population
		Attirer de nouveaux habitants
Enjeux d'aménagement	Mixité urbaine	Ne pas créer de zones multifonctionnelles avec des points d'appui ruraux attractifs.
	Créer des bouclages	Favoriser les échanges
		Vitaliser les quartiers
Enjeux territoriaux	Trouver un pôle urbain (Isberques-Guarbecques -Lambres) et des pôles d'appui intermédiaires	Equilibre urbain/rural
		Maintenir les connexions entre les pôles urbains isberguois et les villages périphériques.
Enjeux économiques	Maintien des zones agricoles et identification des bâtiments agricoles	L'agriculture est une activité économique majeure dans les villages. Elle offre également des paysages propres à l'Artois.
	Reconnaître les activités en place tout en inscrivant des projets futurs	Rendre plus attractif le territoire en attirant les actifs.
		Mise en valeur du bord à canal comme vecteur économique.
		Maintenir les ressources financières
	Trouver un équilibre emplois/habitats	Eviter le phénomène de résidentialisation
		Répartition des activités en fonction des nuisances
Enjeux environnementaux	Prise en compte des atouts environnementaux	Préserver la ressource en eaux, les eaux de surfaces et le système écologique inhérent.
	Favoriser une extension urbaine durable	Localiser les extensions en fonction des centralités et éviter les étirements
		Adhérer au principe de progressivité de la croissance urbaine

III.1 Enjeux et besoins

Le projet se décline autour de trois enjeux :

III.1.1 Attirer :

Le territoire est à mi-distance entre plusieurs pôles régionaux (Saint-Omer ; Béthune, Lille, Saint-Pol sur Ternoise). L'enjeu est de ne pas subir ces attractions au point d'en être dépendante démographiquement et économiquement. Ainsi, le projet consiste à maintenir et créer des emplois, des services et des logements afin de garder le caractère de pôle intermédiaire régional.

a) Des besoins intercommunaux avérés en développement urbain imposant des objectifs de croissance :

Le territoire de la CCAF a connu une décroissance démographique marquée par un solde migratoire négatif. A une certaine époque, le territoire a souffert d'un manque d'attractivité qui est aujourd'hui résorbé du fait de l'accessibilité privilégiée et de la proximité des pôles d'emplois. En effet, la demande augmente depuis plusieurs années. Mais avec peu de documents d'urbanisme opposables, le développement urbain reste faible. Le diagnostic fait donc apparaître certains effets démographiques néfastes liés au développement ralenti. Les projections démographiques réalisées par l'INSEE dans le cadre de l'élaboration du SCOT de l'Artois font apparaître, à horizon 2015, une poursuite de la baisse de population. A l'échelle de la CCAF, cette baisse a été de 6,6% entre 1982 et 1999 (17 061 habitants en 1999). Sur le nord-ouest du territoire du SCOT, intégrant la CCAF, la poursuite de la baisse de population est estimée à 7% entre 1999 et 2015. Cette évolution s'accompagne d'un vieillissement de la population, ainsi que d'une augmentation du nombre des ménages (de l'ordre de 4%), en lien avec le phénomène de décohabitation.

Les élus sont face à un territoire en difficulté d'un point de vue démographique et doivent prendre des positions franches sur le devenir local. Il faut donner une réponse à la demande foncière, en contrecoup de l'essoufflement connu depuis une vingtaine d'années. Il est primordial et d'intérêt général de saisir l'opportunité de l'élaboration d'un document d'urbanisme intercommunal pour favoriser la création de logements. Le PADD du PLU intercommunal de la CCAF définit donc un objectif global de croissance. Le conseil communautaire souhaite mettre fin à la récession démographique que connait le territoire. Il faut certes renforcer l'attractivité en promouvant une politique volontariste en termes de création d'emplois et d'accompagnement des activités économiques mais aussi en proposant une offre correspondante en logements. L'objectif n'est pas seulement de mettre fin à la récession démographique mais d'augmenter la population de 10 à 15 % environ à l'horizon 2020. Cela permettrait de revenir au niveau des recensements de 1975 et 1982 (environ 19 000 habitants).

Cette position locale trouve une légitimité au travers des politiques nationales et locales notamment dans ce secteur de la région qui visent à promouvoir la construction de logement. En 2006, le ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement a présenté en conseil des ministres une communication sur la politique du logement. Les retards de construction accumulés ont provoqué une crise du logement. «Pour répondre à cette situation, le Gouvernement a programmé une augmentation volontariste de l'offre de logements dans le cadre du plan de cohésion sociale et du pacte national pour le logement. Il a également encouragé l'accession à la propriété».
La résorption du déficit de logements nécessite un effort résolu. La loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a mis en place de nouveaux outils pour aider les collectivités territoriales à construire des logements, à compléter les dispositifs d'incitation à l'investissement locatif

et à permettre à tous ceux qui le souhaitent d'accéder à la propriété. Egalement en faveur de la construction de logement, un projet de loi récent déposé par le sénateur Alduy s'intitule « Projet de loi n°46 relative à l'urbanisme, au logement locatif social et à l'accession à la propriété ». Il vise à autoriser les communes qui le souhaitent et même à inciter l'ensemble des villes et communes à dégager, à travers des procédures de révision simplifiée, de nouvelles surfaces constructibles, quels que soient les classements dans le document d'origine. Pour cela, les procédures seraient simplifiées.

b) Surfaces nécessaires pour répondre aux objectifs démographiques fixés par le conseil communautaire :

Afin de déterminer le nombre de surfaces nécessaires pour permettre de remplir cet objectif, deux possibilités étaient offertes : soit l'analyse est faite au niveau communal c'est-à-dire commune par commune, soit cette même analyse se fait au niveau intercommunal. Notre choix se porte sur une analyse territoriale globale s'agissant d'un projet intercommunal. Autrement dit, la justification est identique dans les 14 rapports. La démonstration se base sur des estimations chiffrées techniques et difficilement appréhendables. Ainsi, les éléments apportés ci-après en sont un résumé non technique. Le calcul complet est annexé au rapport de présentation. Il est basé notamment sur la méthodologie validée par l'agence d'urbanisme de Béthune.

Nous savons que la construction de logements ne va pas forcément être suivie par une hausse de la population. D'autres notions sont en effet à prendre en compte. Différents phénomènes peuvent jouer sur ce besoin de construction de logements pour au moins maintenir le nombre d'habitants :

- La réduction de la taille des ménages ou desserrement,
- Le renouvellement nécessaire du parc,
- La prise en compte de la vacance des logements,
- L'évolution des résidences secondaires (même si sur le territoire, ce dernier point est marginal).

La méthode consiste à partir du calcul du nombre de logements nécessaires pour maintenir le nombre d'habitants tenant compte des ces différents critères. En ayant connaissance de ce besoin en logements pour maintenir la population, nous pourrons alors examiner la capacité d'accueil des zones urbaines existantes et l'étendue des zones d'urbanisation future nécessaires pour atteindre l'objectif de croissance. Aussi, le SCOT impose t-il que ces logements doivent se retrouver à hauteur de 2 sur 3 en zone urbaine existante.

Pour maintenir le nombre d'habitants à 17 000 entre 1999 et 2020, il faut trouver au moins 1 235 logements (voir démonstration en annexe). Entre 2 000 et 2007, 653 logements ont été autorisés selon les données SITADEL. Le PLU doit donc offrir un potentiel de 582 logements pour maintenir le nombre d'habitants.

L'objectif étant d'augmenter la population connue en 2007 de 10 à 15 %, le besoin en logements est de 1 290, soit 582 pour maintenir la population à 17 000 et 708 pour augmenter la population de 10 % (1700 personnes/2,4 personnes par logement).

Ces surfaces doivent être prioritairement situées dans les zones urbaines existantes. Au besoin, le PLU doit créer des zones d'urbanisation future en dehors des parties urbanisées.

c) Possibilités offertes par le PLU intercommunal :

Avant toute démonstration, il est important de définir le coefficient de rétention foncière. Celui-ci permet d'estimer le nombre de personnes propriétaires d'un bien mais insusceptibles de le vendre ou de construire. Il s'élève à 68%. La méthode de calcul de ce taux se trouve en annexe du rapport.
Eu égard à la méthodologie employée décrite en annexe, le foncier mobilisable en zone U ne permet même pas de stabiliser la population. En effet, elle offre 410 possibilités d'accueil. Il est donc nécessaire de poursuivre l'urbanisation en dehors des zones U. Le PLU intercommunal dégage 177 ha de zones à urbaniser. Appliquons les densités préconisées en zone AU par le SCOT pour quantifier ces surfaces :

Isbergues : 68 ha x 20 logements = 1 360
Autres communes : 109 ha x 15 logements = 1635
Soit un total de 2 995 logements possibles soit environ 3 000 logements.

Capacité des zones urbaines existantes tenant compte de la rétention foncière (68 %)	Capacité des zones d'urbanisation future tenant compte de la rétention foncière (68 %)	TOTAL
410	960	1 370

En tenant compte de la rétention foncière, les zones à urbaniser comptabilisent un potentiel de 960 logements. La rétention foncière en zone AU reste aussi élevée qu'en zone U. La valeur agricole des terrains en dehors du bourg est encore plus importante.

Au total, le PLU présente une capacité d'accueil de 1 370 logements en zone urbaine et en zone d'urbanisation future.

capacité du PLU	Besoins pour maintien de la population entre 2007 et 2020	Nombre de logements permettant d'augmenter la population
1 370 logements	582 logements	788

788 logements vont permettre d'augmenter le nombre d'habitants.

Nombre de logements permettant d'augmenter la population	Taille moyenne des ménages entre 2007-2020	Habitants supplémentaires
788	2,4	1 891

Population en 2007 (voir démonstration en annexe)	Nombre possible d'habitants supplémentaires générés par le PLU	Population totale en 2020
17 655	1 891	19 546

Le PLU intercommunal va ainsi permettre d'augmenter la population de 2007 de 10,7 %. Nous sommes dans l'objectif minimum poursuivi par les élus communautaires dans le cadre du PADD.

d) Les contraintes d'un document intercommunal :

L'intercommunalité a fait le choix d'un PLU à l'échelle de la communauté de communes afin de mutualiser les moyens, de faciliter la gestion de l'urbanisme et d'assurer une politique d'aménagement cohérente.

Mais d'un point de vue formel, le fait d'élaborer un document intercommunal rigidifie les positions. Chaque évolution du PLU ne doit pas remettre en cause l'économie générale du PADD. Par ailleurs, une commune ne peut procéder indépendamment à une révision générale. Ainsi, étant donné la stabilité du document, il est prudent d'assurer une certaine marge de manœuvre en ce qui concerne les possibilités de développement, d'autant que le niveau d'équipement est suffisant. En effet, les équipements communaux ou intercommunaux, notamment les écoles permettent d'accueillir de nouveaux élèves tout comme les équipements utiles à la vie associative. L'ouverture d'une classe ou la réalisation d'aménagements rendus nécessaires ne sont pas des contraintes.

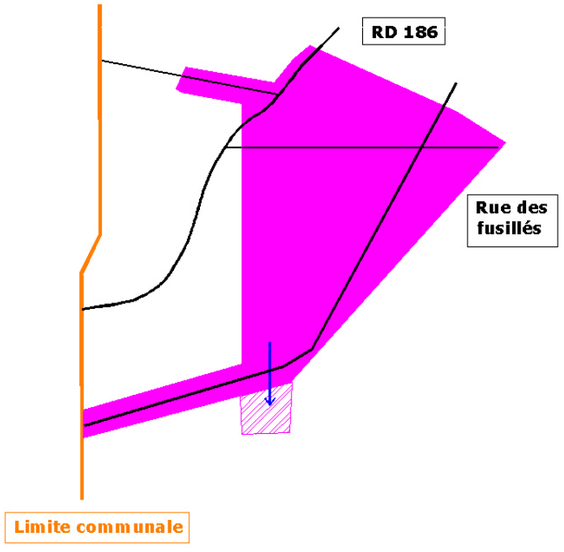
e) Une localisation des extensions urbaines dans le renforcement du centre-bourg.

Pour conclure, le choix n'est donc pas de promouvoir une politique volontariste en matière de croissance urbaine mais d'admettre une possibilité de croissance contrôlée. Le contrôle se fait par le biais de la progressivité de l'urbanisation. Le document d'urbanisme doit être un outil à la disposition des acteurs locaux et non un cadre de restriction dans l'action d'aménagement du territoire. Les besoins en matière de renouvellement urbain sont inexistants en dehors d'Isbergues. Le bâti au sein des villages est systématiquement réhabilité et les logements vacants sont peu nombreux. La requalification sur Isbergues est davantage économique et tient à l'avenir d'Ugine. Aujourd'hui, aucune position ne peut être prise en la matière.

f) Les orientations du développement au niveau communal.

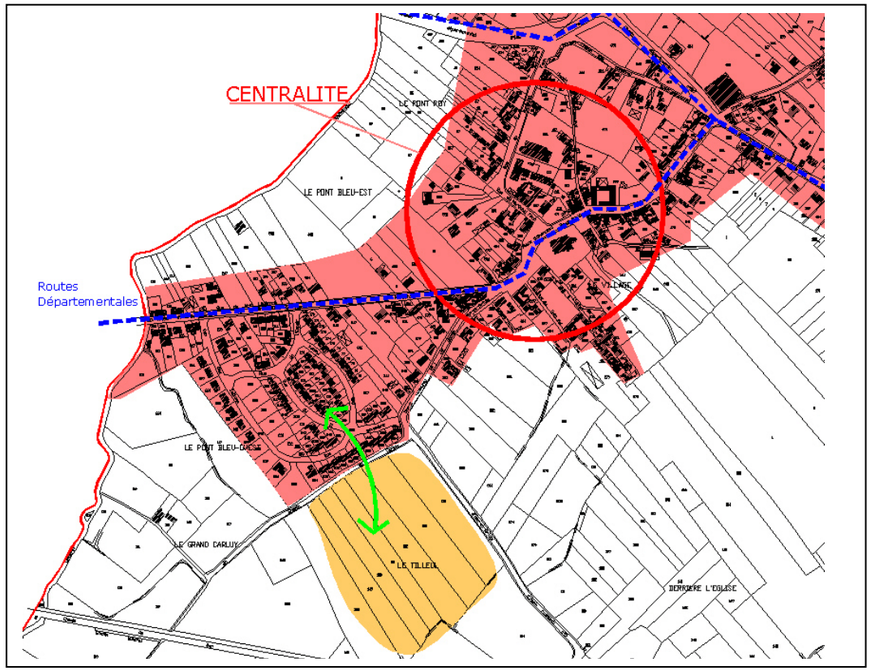
Les options d'aménagement et les objectifs de développement ont été établis au regard de ces constats :
- limitation de la consommation de l'espace, maintien de la compacité des parties agglomérées.
- développement en fonction de centralités,
- prise en compte des extensions récentes et de leurs prolongements possibles.
- Capacité des réseaux…

LOCALISATION



→ Axe de développement envisagé

❖ La zone d'extension se situe à proximité du centre. Elle favorise le regroupement des fonctions qui font le bourg. Elle se trouve à l'autre extrémité du tissu économique.



Afin d'éviter une urbanisation diffuse du territoire, une seule zone est créée en bordure du périmètre aggloméré. Ces secteurs permettent l'extension du bourg tout en favorisant une urbanisation concentrique équilibrée de part et d'autre du chemin du Carluy. Le projet renforce également la liaison urbaine entre Isbergues et Guarbecque.

III.1.2 Fédérer :

Dans la continuité de l'enjeu précédent, il faut entendre « FEDERER » comme créer un élément de réunification afin d'obtenir un territoire autonome et en interconnexion. Ainsi, le projet s'entend à l'échelle intercommunale pour que les intérêts communaux correspondent aux intérêts de la communauté. La structuration s'opère par la hiérarchie des pôles et des fonctions. Le pôles urbains Isberques-Guarbecques-Lambres fonctionne comme un élément moteur proposant tous les services utiles au maintien de la population locale. Les villages ne doivent pas être considérés comme des lieux de résidence uniquement mais également comme des lieux de vie. Il est important d'offrir des services de proximité à tous les habitants de la communauté de communes Artois Flandres. Pour faciliter les échanges, les connexions doivent être efficaces.

III.1.3 Préserver :

Le territoire dispose de plusieurs atouts, environnementaux notamment, participant à la qualité du cadre de vie. Ainsi, la protection des paysages, des activités liées à l'environnement ou les projets de mise en valeur contribuent à l'amélioration du quotidien. L'urbanisation réfléchie dans un contexte de durabilité est un autre outil tout aussi important. Il s'agit de maîtrise et de quantité. L'apport de population doit être

organisé de sorte à encourager l'intégration des nouveaux habitants et les nouvelles constructions dans le paysage. Enfin, le type d'urbanisation préserve l'identité locale. L'extension radioconcentrique évite l'étalement linéaire, destructeur en plusieurs termes (la cohabitation difficile entre les exploitants et les futurs habitants : découpe irrégulière des fonds de parcelle, nuisances phoniques lors des moissons, l'entame d'une plaine agricole, rupture des habitats écologiques, monotonie du paysage…). Renforcer les pôles centraux-regroupant les principaux équipements communaux-diminue enfin la longueur des déplacements et partant la pollution urbaine.

Analyse des enjeux au titre de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme : enjeux environnementaux

Territoire à dominante rurale, la CCAF est caractérisée par un cadre de vie préservé, marqué par une forte présence de l'eau.

La préservation de l'identité rurale conjuguée à l'accueil d'habitants, d'activités et de services apparaît comme un enjeu essentiel pour le territoire. Elle passe par la limitation de l'étalement urbain et de l'urbanisation linéaire visant à préserver l'identité de village ou de bourgs, le maintien d'ouvertures sur le paysage agricole et de coupures entre bourgs et hameaux. La qualité du cadre de vie sera également liée à la valorisation du patrimoine bâti, ainsi qu'à l'insertion des nouvelles constructions à travers le choix des matériaux, des couleurs, des formes, du type d'habitat…
Le maintien de la « ruralité » du territoire passe également, et avant tout, par le maintien d'une activité agricole économiquement viable, qui contribue à la qualité des ressources en eau et des paysages. L'accessibilité des parcelles, les possibilités de circuler et la qualité des transitions entre espace agricole et bâti, sont des conditions importantes du maintien de l'agriculture. Elles facilitent l'exercice de l'activité agricole ainsi que les relations entre agriculteurs et nouveaux habitants.

Territoire occupé avant tout par des espaces agricoles et naturels, la CCAF est dotée de zones humides remarquables qui jouent un rôle de régulation des crues, ainsi que d'espaces boisés, respectivement inventoriées par le projet de SAGE de la Lys et comme ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique). Au-delà de ces éléments de nature remarquable, le territoire est constitué d'une mosaïque de milieux : ruisseaux, marais, prairies humides, fossés pour certains bordés de saules têtards, bois, jardins, vergers, terres agricoles… Ceux-ci sont susceptibles d'abriter des espèces intéressantes de faune et de flore et de constituer des continuités naturelles permettant leur circulation et leur reproduction, jouant un rôle de corridor biologique (berges, réseaux de fossés, de haies,…). La préservation des zones humides ainsi que la valorisation des potentialités biologiques des milieux, y compris banals, est un enjeu important sur la CCAF. Elle pourrait s'inscrire dans une dynamique de constitution de trame verte et bleue, visant à la préservation d'habitats et à la connexion des milieux parfois ponctuels (mares, bosquets, prairies humides, jardins) par des corridors (berges de rivières, friches des bords de route, réseaux de fossés…).

Le territoire de la CCAF est caractérisé par la présence d'une ressource en eaux souterraines abondante mais vulnérable (nappe de la craie) et de qualité bonne à médiocre. Aussi, la protection de la ressource en eaux souterraines, principale source d'alimentation en eau potable, apparaît comme un enjeu majeur. Cette protection passe par une occupation des sols compatible avec le maintien de la qualité de l'eau, dans les périmètres des champs captants irremplaçables, des parcs hydrogéologiques ainsi que dans les zones d'alimentation des captages. Il conviendra par ailleurs de mener à leur terme les procédures de protection des captages. Enfin, la protection de la ressource passe par le développement d'actions concertées avec la profession agricole pour limiter les risques de pollution ponctuelle et diffuse.

Du fait de l'accueil d'habitants prévu, ainsi que de la qualité médiocre des eaux souterraines, il est important de sécuriser la distribution d'eau potable, notamment via des interconnexions ou la recherche d'autres ressources, certains captages étant susceptibles d'être abandonnés du fait de leur qualité insuffisante.

Du fait du relief et de la nature des sols, la CCAF est dotée d'un réseau hydrographique dense. Les cours d'eau sont cependant de qualité médiocre ou mauvaise. L'amélioration de leur qualité, ainsi que des eaux souterraines, passe par la mise en place des réseaux de collecte d'eaux usées ainsi que des ouvrages de traitement, conformément aux schémas d'assainissement en cours d'élaboration. Elle sera aussi lié à un mode d'entretien doux, dans le respect des préconisations du SAGE de la Lys et à des partenariats avec la profession agricole ou les riverains (bandes enherbées, ripisylve…). Les cours d'eau et réseaux de fossés pourront alors contribuer à la biodiversité, notamment en terme de corridor biologique, et à la qualité des paysages.

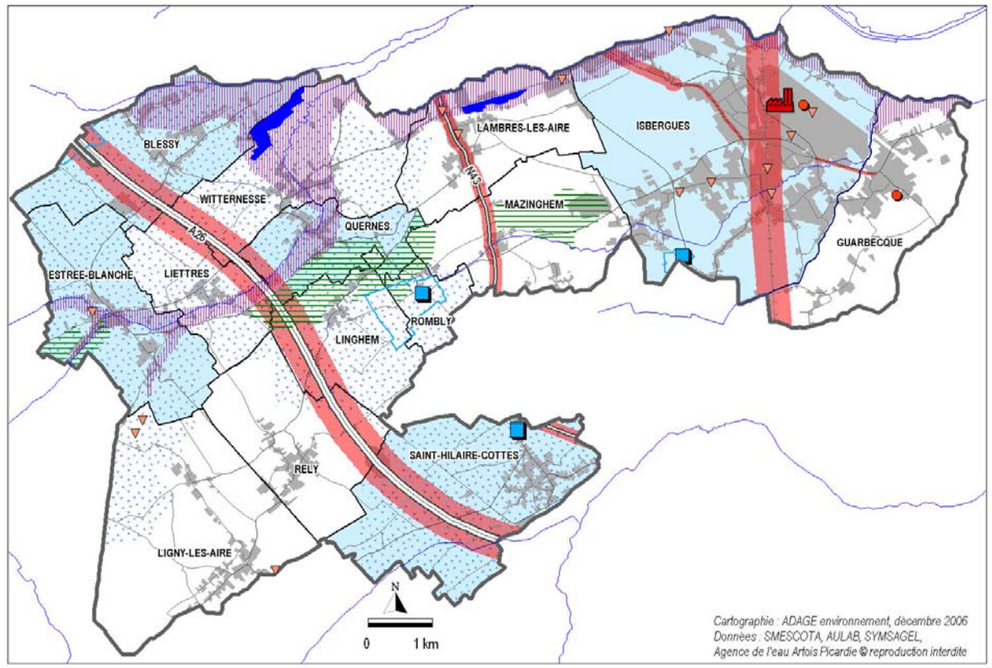
Face aux débordements fréquents des cours d'eau, la limitation des risques d'inondation est un enjeu important sur le territoire de la CCAF. Elle passe par le maintien de zones humides, de zones d'expansion des crues, ainsi que la mise en oeuvre des plans de gestion globale et équilibrée des écoulements et des crues élaborés dans la cadre du SAGE de la Lys. Cette dernière passe par la réalisation d'aménagements diffus (haies talutées, bandes enherbées, fossés de drainage…) ainsi que de zones d'expansion des crues.

Comme sur l'ensemble des territoires français, la CCAF est concernée par le développement des économies d'énergie et le recours aux énergies renouvelables. La qualité du bâti (performance énergétique), le lien entre urbanisme et transport, et notamment le développement des modes doux (piétons, vélo) ainsi que du transport en commun peuvent contribuer à la réduction des consommations d'énergie, des émissions de polluants et de gaz à effet de serre sur le territoire.

Afin de répondre à la demande de qualité de vie des habitants, un enjeu est de préserver la qualité de l'environnement sonore. A cette fin, il conviendra de prendre en compte et de prévenir les nuisances sonores dans les projets d'aménagements. Celles-ci sont principalement liées aux infrastructures de transport, et pourraient croître, du fait des projets routiers sur l'arrondissement.

La qualité des sols devra également être prise en compte dans les projets d'aménagement et en particulier de renouvellement urbain, qui permettent de limiter la consommation de terres agricoles.
Enfin, l'arrivée des habitants entraînera la production de déchets. Les enjeux en matière d'élimination des déchets sont la réduction à la source et la poursuite de l'amélioration de la valorisation.

Principaux enjeux environnementaux du territoire



III.2 Explication des choix retenus pour établir le PADD

Le PLU de la CCAF faisant l'objet d'une évaluation environnementale, cette partie approfondit l'explicitation des choix retenus pour établir le PADD au regard des objectifs de protection de l'environnement.

La prise en compte de l'environnement dans le PADD se traduit :
- par l'instauration d'orientations spécifiques à la préservation et à la valorisation de l'environnement,
- par la prise en compte, dans les orientations relatives à l'habitat et au développement économique, de mesures visant à préserver ou à valoriser l'environnement.

III.2.1. Des orientations visant directement à préserver et à valoriser l'environnement

Plusieurs orientations visent spécifiquement à préserver et à valoriser l'environnement sur le territoire de la CCAF. Elles poursuivent les finalités suivantes :
- améliorer le cadre de vie à travers la valorisation de la nature et du paysage,
- préserver la ressource en eau,
- gérer les risques d'inondation ,
- valoriser une énergie locale et renouvelable : l'énergie éolienne.

Elles se déclinent notamment à travers le maintien d'espaces agricoles et d'espaces remarquables, la définition de principes d'aménagement visant à valoriser l'environnement naturel, le maintien de zones inondables, l'incitation à l'utilisation de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et la définition de zones possibles de développement de l'éolien.

A travers ces orientations, le PADD contribue à répondre aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, de :
- préservation de l'identité rurale du territoire : limitation du développement urbain, maintien d'ouvertures sur le paysage, maintien d'une activité agricole.

  Mesures concrètes traduisant ces orientations :

  ✓ <u>zonage :</u>
  - pour l'ensemble des communes couvertes antérieurement par un POS (5 communes représentant 42% de la surface de la communauté de communes), les surfaces à urbaniser, agricoles et naturelles sont globalement stable par rapport aux POS précédents :
    stabilité des surfaces à urbaniser (NA ⇨ UA) conformément à l'objectif de limitation de développement urbain : +0,3%
    stabilité des surfaces naturelles (ND ⇨ N, Nh, Nc) : + 2,3% et légère diminution des zones agricoles :-4%

  ✓ <u>règlement :</u> différents articles dans le règlement relatifs à l'implantation des constructions, leur hauteur, l'aménagement des espaces libres…

- préservation de la ressource en eau, limitation des risques d'inondation : valorisation des cours d'eau qui participent à la qualité du cadre de vie, maintien de zones humides qui participent à la régulation des crues et à la qualité des eaux.

Mesures concrètes traduisant ces orientations :

✓ zonage :
- zones humides remarquables inventoriées par le SYMSAGEL en totalité en zone A et N à Witternesse, et partiellement en zone N à Lambres-les-Aire
- zonage des secteurs susceptibles d'être concernés par un risque inondation au titre de l'article R123-11 du code de l'urbanisme et aucune zone d'urbanisation future prévue en zone inondable
, - emplacements réservés au titre de l'article L123-1 du code de l'urbanisme pour les zones d'expansion des crues (Isbergues, Linghem, Saint-Hilaire-Cottes)

✓ règlement
- retrait des clôtures et construction d'au moins 6m des berges pour les cours d'eau non domaniaux et d'au moins 10m pour les cours d'eau navigables (articles 6)
- traitement des eaux pluviales préférentiellement par le biais de techniques alternatives (puits d'infiltration, noues, chaussées drainantes…), rejet au réseau du seul excès de ruissellement après mise en œuvre sur la parcelle de toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux (article 4)
- évacuation des eaux usées à réaliser en conformité avec le zonage d'assainissement en vigueur sur la commune (articles 4)
- limitation de l'imperméabilisation des parcelles par une emprise au sol des bâtiments annexes ne jouxtant pas la construction principale inférieure à 60 m² et: une emprise au sol des constructions sur les parcelles de plus de 500 m² limitée à 40% de la surface (article 9 des zones UD et 1AU, hors 1 AUh)

▪ développement des énergies locales et renouvelables, limitation des émissions de gaz à effet de serre.

Mesures concrètes traduisant ces orientations :

✓ zonage et règlement :
- délimitation de zones Ae dans laquelle l'implantation d'éolienne est possible à Estrée-Blanche, Linghem et Rely
- zonages visant à limiter le développement urbain (cf. ci-dessus) contribuant aussi à limiter les émissions de gaz à effet de serre

III.2.2. Un prise en compte de l'environnement dans les autres orientations

a) A Prise en compte de l'environnement dans les orientations relatives au développement urbain

- **Les orientations relatives à l'habitat et à l'organisation du territoire**

Le PADD se fixe un objectif de maîtriser la croissance urbaine. Il s'agit ensuite d'éviter une urbanisation linéaire et de privilégier un développement concentrique. Les objectifs d'accueil d'habitants et d'activités sont définis avec la volonté de respecter la physionomie des bourgs.

La localisation et la nature des projets d'urbanisation visent à renforcer les centralités, identifiées dans le PADD : urbanisation près des équipements, volonté d'éviter des quartiers isolés et monofonctionnels, développement possible des services et du commerce de proximité.

Au sein ou aux abords des secteurs urbains ou à urbaniser, il est prévu de préserver ou de créer des espaces verts et des plantations, de travailler sur l'intégration architecturale des constructions à venir, ainsi que de mettre en valeur des espaces stratégiques (entrées d'agglomération, espaces publics).

Enfin, les projets s'inscrivent dans la volonté de respecter un équilibre urbain / rural à l'échelle du territoire : développement d'une ville centre -Isbergues- autour de laquelle se structure le développement du territoire rural. Les bourgs ont, quant à eux, un développement à vocation principalement résidentielle, conjugué cependant avec l'accueil de commerces, de services de proximité et, pour certains, d'activités économiques afin de maintenir une vie rurale.

Enjeux environnementaux pris en compte

Le mode de développement urbain envisagé prend en compte l'objectif de respect de l'identité rurale du territoire, et de préservation des paysages associés. Il contribue à la limitation de la consommation des terres agricoles.

En limitant l'urbanisation et donc l'imperméabilisation des sols, potentiellement génératrice de ruissellements, en incitant au recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, en limitant sur les grandes parcelles une emprise au sol maximale , il contribue à répondre à l'enjeu de lutte contre les risques d'inondation.

Le renforcement des centralités, l'urbanisation à proximité des équipements, le maintien des services et du commerce de proximité, et plus globalement la recherche de quartiers plurifonctionnels (habitat, commerces, services, équipements) limitent les déplacements systématiques vers Isbergues ou d'autres centres urbains et favorise les déplacements doux. Ce mode de développement contribue à répondre aux enjeux d'économie d'énergie, de préservation de la qualité de l'air, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de préservation de l'environnement sonore et permet le maintien d'une vie rurale, dans un contexte à venir de vieillissement de la population.

Ces enjeux se traduisent concrètement dans le PLU par le zonage et son règlement :
- des zones urbanisées à densifier : absence de superficie minimale des terrains constructibles (article 5 des zones UD), comblement des dents creuses (Blessy entre la rue des Prés et la rue d'Aire, Isbergues, Lambres-les-Aire, Rely, Saint-Hilaire-Cottes), l'urbanisation en continuité de l'existant ;
- possibilité d'occupation des sols par des constructions à destination d'activités dans les zones urbaines à vocation autres qu'économiques dans la mesure où ces dernières ne provoquent pas de nuisances ou de danger (article 2 des zones UB, UD, UH, 1AU) ;
- préservation ou création d'espaces verts et de plantations (article 13 des zonages UB, UD, UE, UH, UK, 1AU, 1AUe) par l'aménagement de jardins d'agrément ou potager sur les surfaces libres, la création de plantations d'isolement (Isbergues), la conservation (Isbergues, Liettres) ou la création (Isbergues) d'espaces boisé classés ;
- prescriptions pour l'aspect extérieur des constructions (article 11 des zonages UB, UD, UE, UK, 1AU, 1AUe et dans une moindre mesure UH, 2AU).

b) La prise en compte de l'environnement dans les orientations relatives au développement économique

Les orientations relatives au développement économique
L'objectif du PADD est de maintenir l'activité économique et de la développer, tant dans la ville que dans les bourgs, avec des possibilités d'accueil d'entreprises pour certains, de services et de commerce de proximité pour l'ensemble.

Concernant l'accueil d'activités, le PLU définit plusieurs zones de développement, en plus des zones existantes, principalement sur Isbergues, Guarbecque, Lambres et Saint Hilaire-Cottes. La localisation de certaines zones intègre un objectif de multimodalité au niveau des transports : desserte par la voie ferrée d'une future zone, proximité de la voie fluviale sur Isbergues.
Une attention est portée à la qualité environnementale des futures implantations qui doivent marquer un saut qualitatif (espaces verts, insertion des bâtiments, gestion des déchets, des eaux pluviales…). Des zones tampons ou des plantations sont prévues pour certaines zones visant à faciliter leur insertion paysagère et diminuer les nuisances sonores.

Le maintien de l'activité agricole est un des objectifs principaux du PADD. Les projets d'urbanisation intègrent ainsi le maintien des sièges d'exploitation, de leur accessibilité aux parcelles agricoles, la possibilité pour les exploitations de s'agrandir. Ces mesures facilitent la cohabitation entre agriculteurs, ruraux et néoruraux.

Enjeux environnementaux pris en compte

A travers ces orientations, le PADD contribue à répondre aux enjeux :

- de maintien de l'identité rurale du territoire (volonté d'éviter le mitage des Zones d'Activités, maintien de conditions favorables à l'activité agricole), de préservation de la qualité du paysage (saut qualitatif pour les nouvelles zones d'activité), de qualité du cadre de vie
- de lutte contre les risques d'inondation à travers l'incitation au recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales
- d'économie d'énergie, de réduction des émissions de polluants et de gaz à effet de serre (caractère bimodal de certaines zones d'activités, implantation de commerces et de services de proximité, qui contribuent à limiter les déplacements automobile et à faciliter les déplacements doux).

Ces enjeux se traduisent concrètement dans le PLU par :
- végétalisation des zones d'activités économiques : clôtures constituées obligatoirement de haies vives doublées ou non par un treillis (article UE 11), marges de recul plantés, rideaux d'arbres ou massifs masquant les aires de stockage, les parkings, les dépôts et décharges (articles UE 13, UK 13 et 1AUe13),
- prescription pour l'insertion des constructions et des aménagements extérieurs (articles UE 11 et 1Aue 11)
- traitement des eaux pluviales préférentiellement par le biais de techniques alternatives (puits d'infiltration, noues, chaussées drainantes…), rejet au réseau du seul excès de ruissellement après mise en œuvre sur la parcelle de toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux (article 4)
- création de zones tampons : bandes d'espace boisé à créer entre une zone UD et une zone 2AUe à Isbergues, zone d'équipements collectifs (UH) et zone naturelle protégée (N) entre la zone UE et les zones urbanisées (UD) et urbanisables (2AU) à Lambre-lez-Aire
- admission des constructions à destination d'activités agricoles en zone urbanisée UD, dans la mesure où elles ne génèrent pas de nuisances et aménagement des accès sur la voie de desserte compatible avec la dite activité

III.3. Analyse des enjeux au titre de l'article R 123-2-1 1°du code de l'urbanisme : compatibilité avec les objectifs de préservation de l'environnement, prise en considération des plans, programmes et schémas en matière de gestion de l'environnement dans les orientations du PADD :

La prise en considération des objectifs définis en matière d'environnement, des plans, programmes et schémas définis à l'échelle nationale, régionale, départementale ou plus locale est abordée ci-après successivement pour chacune des thématiques de l'environnement. Pour chaque thématique de l'environnement sont rappelés les grands objectifs et les plans et programmes qui les déclinent. L'objectif n'est pas de les présenter de façon exhaustive mais de rappeler les éléments clés à prendre en compte localement.

Biodiversité et paysage

Sur le Nord Pas-de-Calais a été défini un projet régional de trame verte et bleue. Celui-ci vise à préserver des milieux remarquables et à les relier par des connexions biologiques pour permettre la migration des espèces et leur survie, mais également à valoriser le paysage, à lutter contre l'érosion des sols et à prévenir les inondations.
Ce projet régional s'inscrit ainsi dans la constitution de réseaux d'espaces naturels lancés à l'échelle européenne (réseau écologique paneuropéen, stratégie paneuroépenne de la diversité biologique et paysagère, 1995 ; réseau écologique européen de sites naturels « Natura 2000 » instauré par la directive Habitats de 1992) et mondiale (réserves de la biosphère notamment).
A travers les orientations visant à « valoriser l'environnement naturel », le PLU pose les préalables de la constitution d'un réseau maillé de milieux naturels remarquables et ordinaires à l'échelle locale, participant au réseau régional. A noter que le territoire de la CCAF ne comporte pas de site Natura 2000.

La préservation des paysages et les politiques d'aménagement qui y contribuent (maîtrise de l'urbanisation, renouvellement urbain, plurifonctionnalité des espaces agricoles et forestiers…), ont été progressivement instaurés (loi relative à la protection des monuments et sites naturels 1930, loi paysage 1993, loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire 1999, loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain 2000). La France a ratifié, en octobre 2005, la convention européenne du paysage.
Sur la CCAF, les orientations visant à préserver le paysage rural ainsi que les mesures visant à limiter la consommation de terres agricoles s'inscrivent dans le respect des réglementations en vigueur. Par ailleurs, le respect de l'identité rurale, le travail sur les transitions paysagères, le saut qualitatif recherché dans l'aménagement des futures zones d'activités rejoignent les objectifs de la convention européenne du paysage, visant à adopter des mesures de protection, de gestion et d'aménagement des paysages extraordinaires et ordinaires, qui contribuent à la qualité du cadre de vie.

Gestion de l'eau

En matière de gestion de l'eau, l'aménagement de la CCAF s'inscrit dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Artois Picardie et du futur Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la Lys, en cours d'élaboration.
Le SDAGE et le SAGE sont élaborés et mis en œuvre conformément à la loi sur l'eau de janvier 1992, qui les a instaurés, et à la nouvelle loi sur l'eau de décembre 2006, pour ce qui concerne la réglementation nationale.
L'ensemble des actions s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000. Parmi les objectifs de cette directive figure celui d'atteindre un « bon état » pour les eaux et milieux aquatiques du territoire européen d'ici à 2015.
Le PLU doit être compatible avec le SDAGE et le SAGE, avec un délai de 3 ans pour la mise en compatibilité si nécessaire lorsque le SAGE de la Lys aura été approuvé.

Le nouveau SDAGE Artois Picardie qui portera sur les années 2010 à 2015 (en cours de consultation publique), a retenu les orientations suivantes :

- la gestion qualitative des milieux aquatiques en vue d'atteindre les objectifs de bon état écologique et chimique des masses d'eau

- la gestion quantitative des milieux aquatiques pour l'atteinte de niveaux suffisants tant en eau superficielle que souterraine, et pour la prévention du risque inondation et la diminution de la vulnérabilité à ce risque
- la gestion et la protection des milieux aquatiques (fonctionnalité et continuité écologique, biodiversité) : littoral, eaux superficielles, zones humides, plans d'eau, carrières
- le traitement des pollutions historiques
- des politiques plus innovantes pour gérer collectivement un bien commun,

Plus localement, les enjeux retenus par le SAGE de la Lys sont :

- la gestion de la ressource en eau : prise en compte de tous les besoins en eau ; reconquête de la qualité ; assurance d'une disponibilité
- la prévention des risques (inondations et érosion des sols) : information des responsables locaux ; gestion globale des crues ; entretien régulier des cours d'eau
- la protection du patrimoine naturel lié à l'eau : préservation et gestion des milieux aquatiques ; amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines
- pour l'ex - bassin minier : assainissement ; protection de la ressource en eau ; gestion des écoulements

Conformément aux dispositions du SDAGE et aux enjeux du SAGE, le PLU participe à l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques et à la lutte contre les risques d'inondation par :

- les prescriptions favorisant l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (article 4), la limitation de l'imperméabilisation des parcelles (article 9 des zones UD et 1AU, hors 1 AUh : emprise au sol des bâtiments annexes ne jouxtant pas la construction principale inférieure à 60 m² et emprise au sol des constructions sur les parcelles de plus de 500 m² limitée à 40% de la surface),
- le maintien de zones inondables (exclusion des périmètres d'urbanisation future, prescriptions particulières à l'article 6 pour les constructions et clôtures, classement des zones d'expansion des crues à Isbergues, Linghem et Saint-Hilaire-Cottes en emplacements réservés au titre de l'article L123-1 du code de l'urbanisme
- la représentation graphique des secteurs susceptibles d'être concernés par un risque inondation au titre de l'article R123-11 du code de l'urbanisme.
- le classement des zones humides remarquables en zone naturelle, à l'exception d'une partie de la zone humide de Lambre-Lez-Aire, classée en UH, et qui devra donc impérativement faire l'objet d'une vigilance particulière en cas de projet d'urbanisation sur ce secteur.

Les ressources en eaux souterraines sont abondantes, mais vulnérables et de qualité bonne à médiocre, avec la perspective de fermeture de captages d'alimentation en eau potable, du fait de la dégradation de la qualité des eaux souterraines. Les eaux superficielles sont également de qualité médiocre.
L'ouverture de terrains à l'urbanisation devrait permettre la construction de logements et cherche à contrer la tendance actuelle de baisse de population. Néanmoins, l'accueil d'habitants prévu reste mesuré. Dans ce sens, le PLU devrait entraîner des évolutions « mesurées » en terme de volumes prélevés pour la consommation en eau potable.
Néanmoins, le maintien et l'amélioration de la qualité des eaux souterraines est un enjeu majeur pour sécuriser, à terme, l'alimentation en eau potable, la ressource en eau disponible étant limitée par la qualité de celle-ci. Aussi, pour contribuer aux objectifs de garantie d'alimentation en eau potable et d'amélioration des milieux aquatiques du SDAGE, la commune de Quernes comprend un emplacement réservé au titre de l'article L123-1 du code de l'urbanisme pour la construction d'une station d'épuration.

Risques naturels et technologiques

La gestion des risques naturels s'inscrit principalement dans le cadre de la loi « Barnier » du 2 février 1995 qui instaure l'élaboration de Plans de Prévention des Risques.

Des Plans de Prévention des Risques d'inondation ont été prescrits et doivent être élaborés sur les communes d'Estrée-Blanche, Blessy, Isbergues, Quernes et Saint Hilaire-Cottes. Ceux-ci définiront des zones non constructibles et constructibles sous certaines conditions. Lorsqu'ils seront définis, les zonages de ces PPR s'imposeront au PLU de la CCAF. Au-delà des zonages liés aux PPR, la CCAF devra également prendre en compte, dans les projets d'aménagements, les mesures de gestion des risques d'inondation qui seront définies par le SAGE de la Lys.

En l'absence de PPR, le PLU de la CCAF identifie et maintient des zones inondables. Par ailleurs, il préconise le développement de mesures de gestion alternative des eaux pluviales et participe ainsi à la limitation des risques d'inondation.
Concernant les risques technologiques, le PLU prend en compte les zonages de gestion des risques actuellement définis et compris, pour la quasi totalité, dans le périmètre de l'établissement Ugine et Alz.
La loi « Bachelot » du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a instauré l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Les zonages qui seront définis dans le cadre du PPRT de l'établissement Ugine et Alz, qui pourront évoluer par rapport aux zonages actuels, s'imposeront au PLU. Ces zonages devraient être définis d'ici 2008.

Sol et sous-sol

L'exploitation des carrières s'exerce dans le cadre de la législation sur les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) et fait l'objet de contrôles de la DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement). Le PLU prend en compte l'activité liée à l'exploitation des carrières dans le zonage.

La politique de réhabilitation des sites et sols pollués s'appuie sur des inventaires (BASOL : base de données sur les sites et sols pollués et BASIAS : Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service), des évaluations simplifiées et détaillées des risques, des actions de traitement / réhabilitation et, le cas échéant, la mise en place de servitudes ou d'une surveillance. En matière de réhabilitation, les objectifs sont définis spécifiquement pour chaque site en fonction des usages.
Sur la CCAF, les deux sites inventoriés dans le cadre de Basol ont été classés libres de restrictions.
Concernant les sites Basias, un des sites susceptible d'être pollué et situé dans une zone vouée à l'urbanisation sur la commune d'Estrée-Blanche fait l'objet d'un zonage spécifique (secteur UDa). Des précautions sont prises du fait de l'éventuelle pollution : « en l'absence de sondages attestant la propreté des sols, il convient de prendre des mesures conservatoires ». Tous modes d'occupation et d'utilisation des sols sont interdits, mis à part ceux nécessaires à la dépollution du site.
Il conviendra d'accorder une attention particulière à la qualité des sols des autres sites Basias qui seraient concernés par des aménagements, notamment dans le cadre de projets de renouvellement urbain.

Air

Les fondements de la réglementation nationale sur la qualité de l'air sont définis dans la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie de 1996. Issue pour l'essentiel de directives européennes, elle se traduit principalement par :

- des objectifs de qualité, valeurs limites, seuils d'alerte pour de nombreux polluants (exprimés en concentration dans l'atmosphère, à diverses échéances jusqu'en 2010/2012),
- un programme national de réduction des émissions visant, à l'horizon 2010, une diminution, par rapport à la situation 2001, de 30% des émissions de dioxyde de soufre et d'oxydes d'azote, et de 40% de celles des composés organiques volatils.

Plus localement, le Plan Régional pour la Qualité de l'Air, approuvé en 2001, définit des mesures visant à améliorer la connaissance et la qualité de l'air. Le Plan Régional Santé Environnement, lancé pour la période 2005-2009, définit aussi des actions qui vont dans le sens d'une amélioration de la qualité de l'air.

Territoire rural, la CCAF, dotée de bonnes conditions de dispersion des polluants, bénéficie d'une bonne qualité de l'air. Les émissions issues de l'activité industrielle sont régulièrement contrôlées par la DRIRE dans le cadre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
En terme d'aménagement, l'approche favorable aux déplacements doux (piétons, vélos) à travers la multifonctionnalité du tissu urbain, le développement de l'énergie éolienne, le souhait de développer des bâtiments de type HQE et la valorisation du végétal dans la ville contribuent à répondre aux objectifs de qualité de l'air et déclinent des mesures définies dans le Plan Régional pour la Qualité de l'Air.

Energie, effet de serre

De nombreux objectifs et orientations visant à une utilisation plus rationnelle de l'énergie, au développement des énergies renouvelables ou locales, et à la lutte contre le changement climatique ont été définis, ces dernières années, à l'échelle européenne : accords de Kyoto en 1997, plusieurs directives européennes, plan national de lutte contre le changement climatique et programme national d'amélioration de l'efficacité énergétique en 2000, schéma national de services collectifs de l'énergie… et plus récemment la nouvelle réglementation thermique des bâtiments, le plan climat national (2004) et la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (2005 – dite loi POPE).
Les objectifs s'expriment, pour certains, de manière quantifiée, en termes de réduction des consommations d'énergie, de baisse de l'intensité énergétique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre (diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 – « facteur 4 »), de diversification et de valorisation plus importante des ressources énergétiques locales et renouvelables ou des biocarburants dans le bilan énergétique (par exemple, 21% d'électricité d'origine renouvelable en France en 2010), d'accès équitable à l'énergie…
De nouveaux dispositifs et outils sont mis en œuvre pour contribuer à atteindre ces objectifs : quotas d'émissions de gaz à effet de serre, diagnostic de performance énergétique des bâtiments, étiquetage des véhicules concernant les émissions de CO_2, labels énergétiques, information des consommateurs...

Il n'existe pas d'objectif défini localement en matière de réduction des consommations des énergies ou de développement des énergies locales et renouvelables. Il appartient à chaque territoire de se fixer des objectifs d'économie d'énergie et/ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre, puis de définir localement les actions qui contribueront à l'atteinte de ces objectifs, à la fois locaux et globaux.
A l'échelle de la CCAF, le PLU contribue à une recherche d'économie d'énergie dans les déplacements quotidiens à travers la limitation de l'étalement urbain, la volonté d'encourager le commerce et l'implantation de services de proximité. Par ailleurs, il prend acte du potentiel éolien identifié dans le schéma régional éolien et ouvre la possibilité d'un développement de l'éolien. Enfin, il permet l'utilisation des principes de Haute Qualité Environnementale pour le bâti qui peut entraîner des économies d'énergie et le recours éventuel à des énergies locales et renouvelables.

Gestion des déchets

La loi de juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a défini les fondements de la politique nationale de gestion des déchets : réduction de la production de déchets et de leur nocivité, développement de la valorisation, limitation du recours au stockage à partir de juillet 2002 pour les seuls déchets ultimes, limitation des transports (principe de proximité), droit à l'information du public. Des obligations pour la mise en œuvre de filières de collecte et de traitement de certaines catégories de déchets ont été progressivement définies : huiles usagées, emballages, piles et accumulateurs, pneus usagés, véhicules hors d'usage, déchets des équipements électriques et électroniques…
Face à la croissance de la production de déchets (de l'ordre de 1% par an en France), le plan d'action pour la prévention de la production de déchets établi en 2004 par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD) fixe l'objectif de stabiliser d'ici 2008 la production de déchets ménagers et assimilés et définit plusieurs actions dans ce sens (promotion de la consommation responsable, de l'éco-conception, développement du réemploi…). Les orientations pour la politique des déchets présentées par le MEDD en septembre 2005 fixent notamment l'objectif que les quantités d'ordures ménagères orientées vers le stockage et l'incinération ne représentent pas plus de 250 kg/habitant/an en 2010 et 200 en 2015.
Une planification de la gestion des déchets est réalisée localement (objectifs en termes de valorisation, identification des besoins en équipements) : à l'échelle régionale pour les déchets industriels dangereux, les déchets d'activité de soins ; à l'échelle départementale pour les déchets ménagers et assimilés ainsi que les déchets du BTP. Ont ainsi été adoptés, le Plan Régional de valorisation et d'Elimination des Déchets Industriels et de Soins à Risques (PREDIS, 1996), le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Pas-de-Calais (PEDMA), révisé en 2002, et le Plan de gestion des déchets du BTP du Nord et du Pas-de-Calais (2003).
Le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Pas-de-Calais fixe des objectifs de valorisation matière, de desserte du territoire par des déchetteries, de développement du compostage, notamment individuel, des taux de valorisation énergie…

Le PLU est concerné par la gestion des déchets à travers l'accueil possible, dans le zonage prévu, des équipements nécessaires de collecte et d'élimination. Des besoins de cette nature ne sont pas identifiés sur le territoire de la CCAF pour les années à venir.

Nuisances sonores

La réglementation est définie en fonction des sources de bruit (infrastructures de transport terrestre, aérodromes, activités économiques, équipements) et des environnements concernés (habitat et équipements sensibles, milieu de travail).
Premier texte global en la matière, la loi « bruit » du 31 décembre 1992 fixe de nouvelles règles pour l'urbanisme et la construction au voisinage des infrastructures de transports « classées » bruyantes. Elle réglemente également certaines activités bruyantes.
La directive européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement rend obligatoire la réalisation de cartes de bruit puis la définition de plans d'actions pour les unités urbaines de plus de 100 000 habitants et les principaux axes de transport. Compte tenu du trafic actuel sur l'A26, celle-ci devrait être concernée par l'élaboration d'un plan d'actions sur le bruit.

Le PADD n'aborde pas directement la gestion des nuisances sonores, qui n'est de fait pas une contrainte majeure sur la CCAF. Néanmoins, le développement urbain est prévu à distance de l'A26, infrastructure de transport à l'origine de nuisances sonores importantes. Des zones tampon sont parfois prévues entre des zones d'activités et des zones d'habitation, participant ainsi à la prévention des nuisances sonores.
La prévention des nuisances sonores relèvera ensuite principalement de la gestion de la circulation au sein des tissus urbains et de la nature des projets d'aménagement (bâtiments écran, isolation phonique, disposition des pièces…).

Compatibilité avec le SCOT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Artois à l'échelle de l'arrondissement de Béthune, comprenant le territoire de la CCAF est approuvé depuis février 2008. Il comprend des orientations en

terme d'habitat, de développement urbain, de préservation des espaces ruraux, de constitution d'une trame verte et bleue…

Le mode d'urbanisation prévu dans le PLU (urbanisation concentrique autour des bourgs) correspond aux objectifs du SCOT. L'urbanisation linéaire, au sud d'Estrée-Blanche et au niveau de continuités retenues dans le projet de SCOT (Liettres, Mazinghem), dont la localisation devra cependant être précisée finement sur le terrain, devront être analysées au regard du projet arrêté de SCOT. (Voir justifications apportées dans les rapports de présentation des communes citées)

Habitat et déplacements

L'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) est projetée à l'échelle du Pays de la Lys Romane (Communauté de Communes de la Lys et Artois-Flandres). Les aménagements du PLU devront prendre en compte les objectifs du Programme Local de l'Habitat, tant au niveau des objectifs traditionnels de mixité sociale, d'équilibre urbain / rural, de développement et de diversification de l'offre de logements, de renouvellement urbain qu'au niveau des objectifs qui pourront être définis contribuant au développement durable (éco-construction…).

Une Politique Globale de Déplacement est en cours de définition sur le Pays de la Lys Romane constitué par les Communautés de Communes Artois Lys et Artois Flandres. Le PLU devra être compatible avec celui-ci. Dans le cas contraire, le PLU devra être mis à jour dès l'approbation du document supra-communal.

IV. TRADUCTION DU PADD DANS LE REGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES

IV.1 Justification des limites de zones

Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles. La traduction réglementaire s'est opérée en compatibilité avec le projet intercommunal.

Les zones urbaines couvrent les parties agglomérées. Les espaces agricoles sont préservés par un classement spécifique. Les secteurs naturels les plus sensibles font l'objet d'une protection accrue afin d'assurer leur sauvegarde.

Zones urbaines :

Principales caractéristiques :
Ce sont des zones dans lesquelles les capacités des équipements publics existants, en cours de réalisation ou prévus, permettent d'admettre des constructions.

Elles sont repérées aux documents graphiques par un sigle commençant par la lettre "U".
Les zones urbaines sont au nombre de 4 :

- Urbanisation mixte à dominante habitat : UD.
- activités économiques légères : UE
- activités économiques industrielles : UK
- équipements publics : UH

Découpages de la zone UD : des principes urbains participant à une consommation économe de l'espace

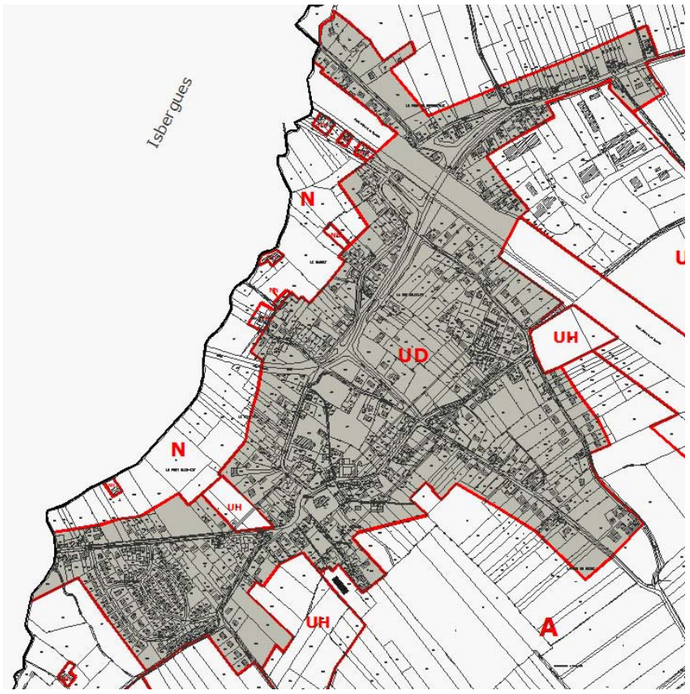
La zone UD se caractérise par une mixité des usages (habitat, commerces, activités, équipements publics). Les limites des zones UD sont conformes à la capacité des réseaux et aux caractéristiques des voies ; elles s'arrêtent à l'urbanisation existante. Ainsi, cela évite l'étalement linéaire de l'urbanisation.

Plusieurs objectifs sont visés :
- ne pas poursuivre l'étalement linéaire le long des voies
- renforcer les centralités
- prendre en compte les activités agricoles
- limiter l'urbanisation en fonction de la capacité des réseaux et de la voirie.

- *Contenir le tissu urbain :*

L'urbanisation de Guarbecque se trouve en continuité avec celle d'Isbergues et s'étend le long de la RD86.

Un principe de profondeur de 50 mètres par rapport à la voie a été appliqué. Associé à la bande de constructibilité (article 6), il limite toute construction en deuxième rangée d'urbanisation, génératrice de problèmes (desserte, ramassage des ordures ménagères, défense incendie, réseaux et autre voisinage).



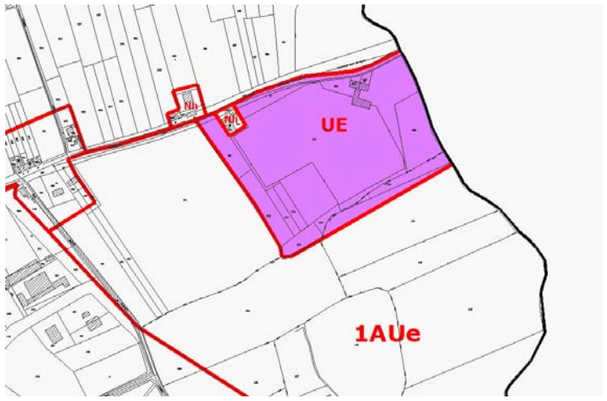
- *Limiter l'urbanisation en dehors du bourg :*

En dehors du bourg, l'objectif est la protection de la plaine et la concentration du développement urbain dans les parties urbanisées centrales.

Pour le reste, il s'agit d'habitat beaucoup plus isolé qu'il ne convient pas de conforter ou d'étendre (Nh), compte tenu de la volonté de renforcer les centralités.

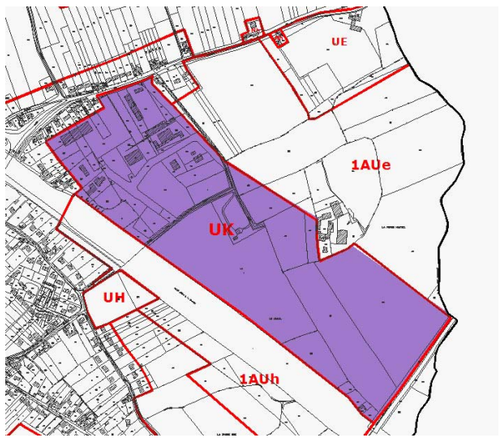
Il faut également éviter que les installations le long des routes ne se généralisent afin de pérenniser l'effet d'entrée dans la commune.

Découpages de la zone UE :



La zone économique UE est la traduction d'une reconnaissance d'activités et d'emplois sur la commune. Elle se cantonne à l'existant, terrains déjà urbanisés ou pas encore. N'ayant pas de vocation économique, l'habitation existante située en bordure de la route est sortie de la zone : cette construction intègre donc un classement en secteur Nh (habitat isolé des parties principales de la commune).
Cette zone permet aux activités en place de bénéficier d'un règlement plus adapté à leurs besoins (hauteurs autorisées des constructions plus importantes, règles concernant les types de matériaux de construction et les toitures, la hauteur des clôtures, règles spécifiques de stationnement) tout en permettant d'éventuelles extensions, sans apporter de nuisances aux zones d'habitat adjacentes. Les habitations inscrites en zone UE pourront évoluer de la même manière que celles situées dans les zones urbaines mixtes. Cela évite un découpage à la parcelle peu lisible et non exhaustif.

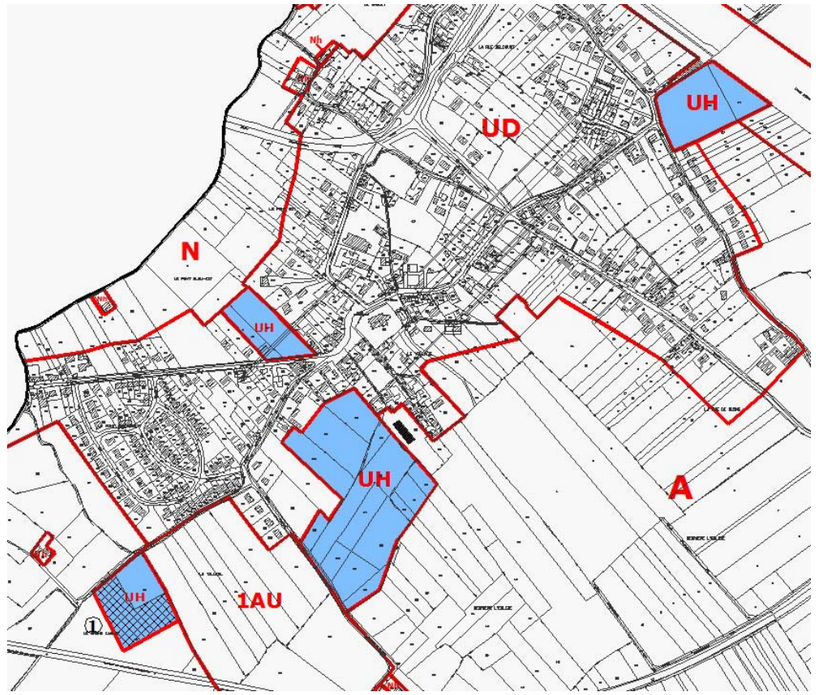
Découpages de la zone UK :



La zone UK reprend également les activités économiques mais celles qui sont incompatibles avec l'urbanisation mixte. Il s'agit des bâtiments industriels exerçant dans la zone d'activités. C'est l'incompatibilité qui justifie l'existence de cette zone.

Découpages de la zone UH :

La zone UH correspond à l'emprise des équipements publics. Ce classement permet de geler la destination d'intérêt collectif du site en créant un règlement adapté. Le développement de l'habitat impose l'évolution des équipements avec pour objectif le renforcement de l'attractivité communale. Le projet urbain prend en considération l'emplacement des équipements et vise à en conforter certains d'entre eux en projetant l'urbanisation à venir sur leurs pourtours, les positionnant au cœur du bourg. Les principaux secteurs à renforcer reste le centre-bourg pour créer un véritable espace fédérateur de vie urbaine, mais aussi la zone où l'extension d'habitat est prévue. Il s'agit de créer un nouvel espace multifonctionnel dans lequel se côtoient habitat et espaces publics et plus précisément des aménagements en équipements sportifs.



Zones naturelles à urbaniser :

Ce sont des zones à caractère naturel destinées à être ouvertes à l'urbanisation.

Lorsque la viabilité existante est suffisante pour desservir les constructions à implanter, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement : il s'agit des zones 1AU.
Lorsque la viabilité (voirie et réseaux) est insuffisante, les terrains sont classés en zones 2AU pour lesquelles l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une procédure de modification ou de révision du Plan Local d'Urbanisme, permettant ainsi d'opérer à un renforcement ou à une extension des équipements de viabilité nécessaires.
Sur Guarbecque, les zones à urbaniser ont plusieurs destinations spécifiques, comme au sein des zones urbaines :

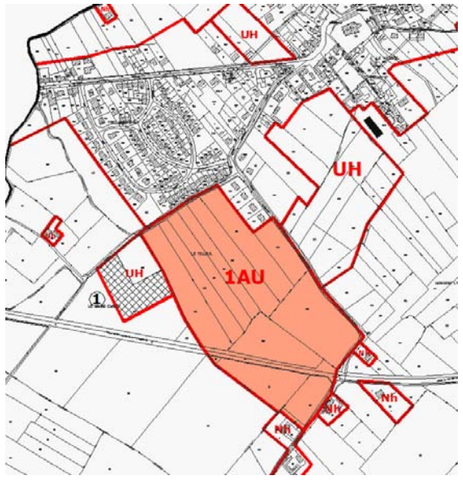
- Zone 1AU correspondant aux secteurs de potentiels de développement urbain.
- Zone 1AUe en vue de l'extension des zones d'activités économiques.
- Zone 1AUh réservée au développement des équipements d'intérêt collectif.

Les zones 1AU sont destinées à une urbanisation à court ou moyen terme.

1) Zones à caractères naturelles destinées à être ouvertes à l'urbanisation mixte à dominante habitat :1AU

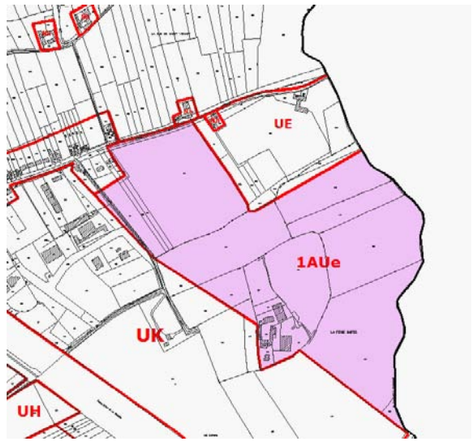
La zone 1AU, située dans le prolongement du tissu existant du bourg, a pour vocation d'accueillir le développement principal de l'habitat dans la commune. Ce secteur bénéficie, au-delà d'une position privilégiée par rapport aux équipements, d'une prédisposition au maillage.

Sa vocation principale est une urbanisation mixte à dominante habitat pouvant comprendre également des activités et des équipements.



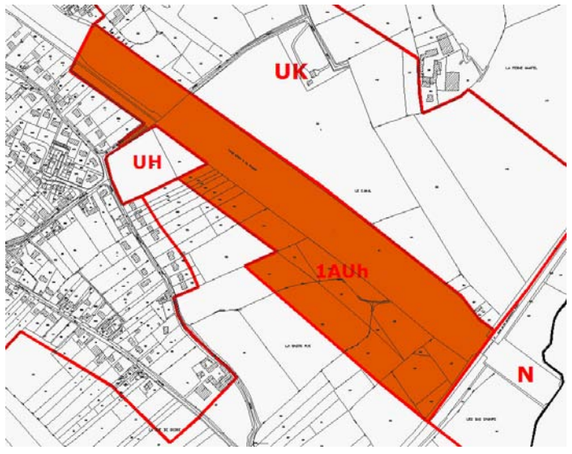
2) Extensions des zones d'activités. 1AUe

L'intercommunalité souhaite profiter de l'atout fluvial et routier pour accentuer l'attractivité économique du secteur. La commune de Guarbeque enregistre le projet d'extension économique au croisement des infrastructures et dans le prolongement de zones d'activités existantes.

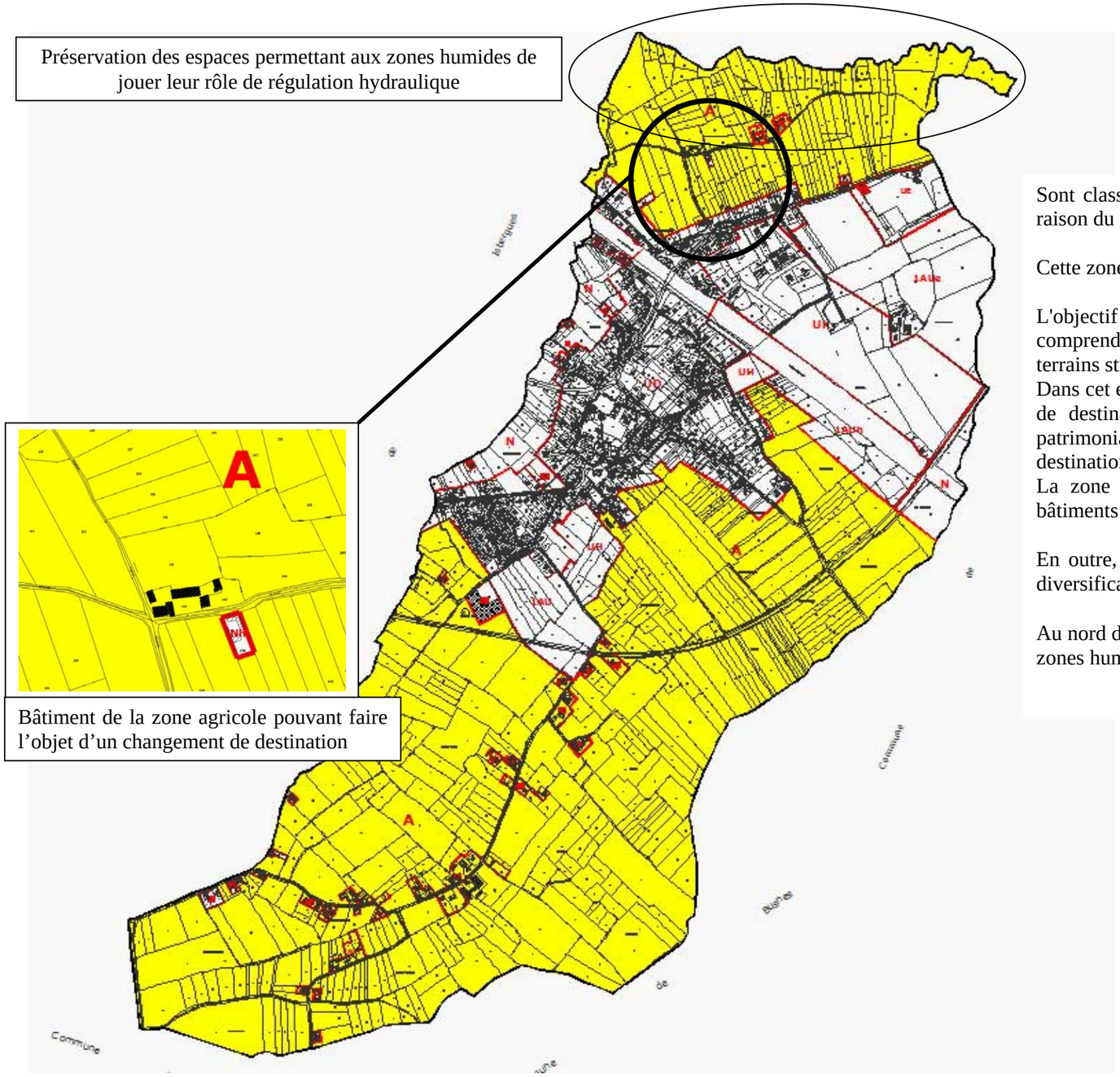


3) Création de zones d'équipements. 1AUh

Un projet d'équipement est prévu le long du canal d'Aire. Il répond au souhait de valorisation des services touristiques du territoire.



Préservation des espaces permettant aux zones humides de jouer leur rôle de régulation hydraulique



Bâtiment de la zone agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Sont classées en zones agricoles, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Cette zone est appelée zone A.

L'objectif de cette zone est de protéger et conforter l'activité agricole sur la commune. Elle comprend exclusivement les constructions utiles à l'activité, ainsi protégées, ainsi que des terrains stratégiques pour l'activité.
Dans cet espace, seules les constructions à destination agricole sont autorisées, les changements de destination des bâtiments ne concernent que les constructions présentant une qualité patrimoniale. Sur Guarbecque, plusieurs bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination ont été identifiés.
La zone agricole concerne les secteurs cultivés à l'intérieur desquelles l'implantation de bâtiments agricoles ne porterait pas atteinte à la qualité des paysages sensibles.

En outre, le règlement de la zone agricole permet, dans son article 2, différentes formes de diversification des exploitations.

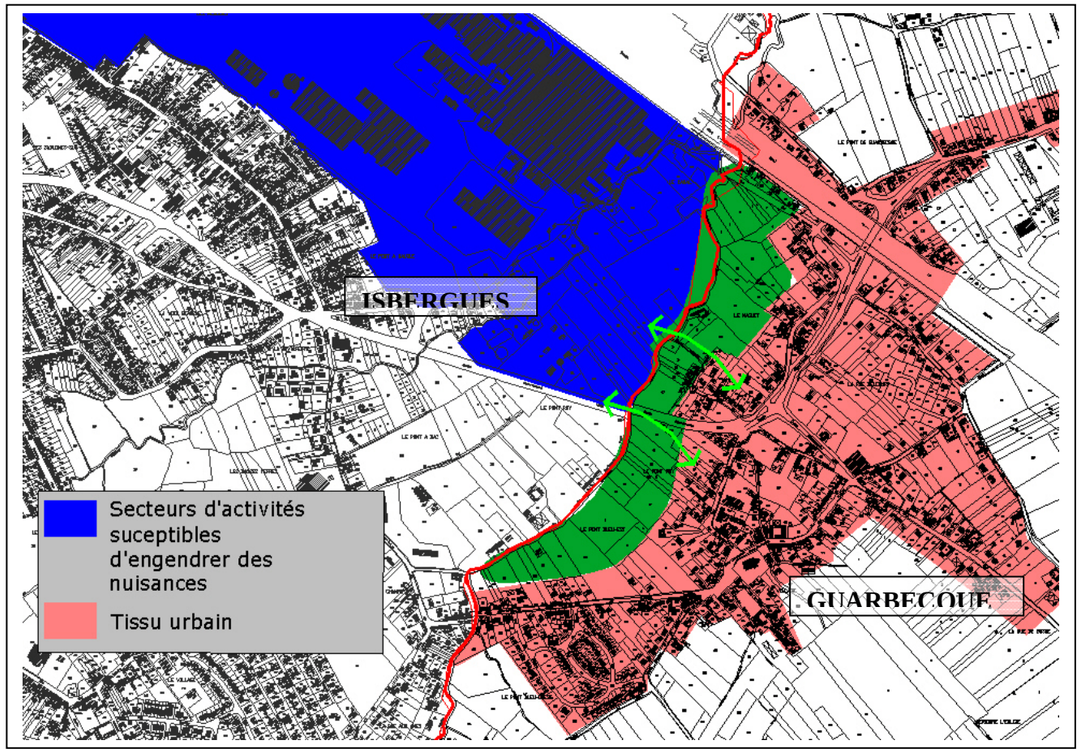
Au nord du territoire, le classement en zone A assure la préservation des espaces permettant aux zones humides de jouer leur rôle de régulation hydraulique.

Zones naturelles :

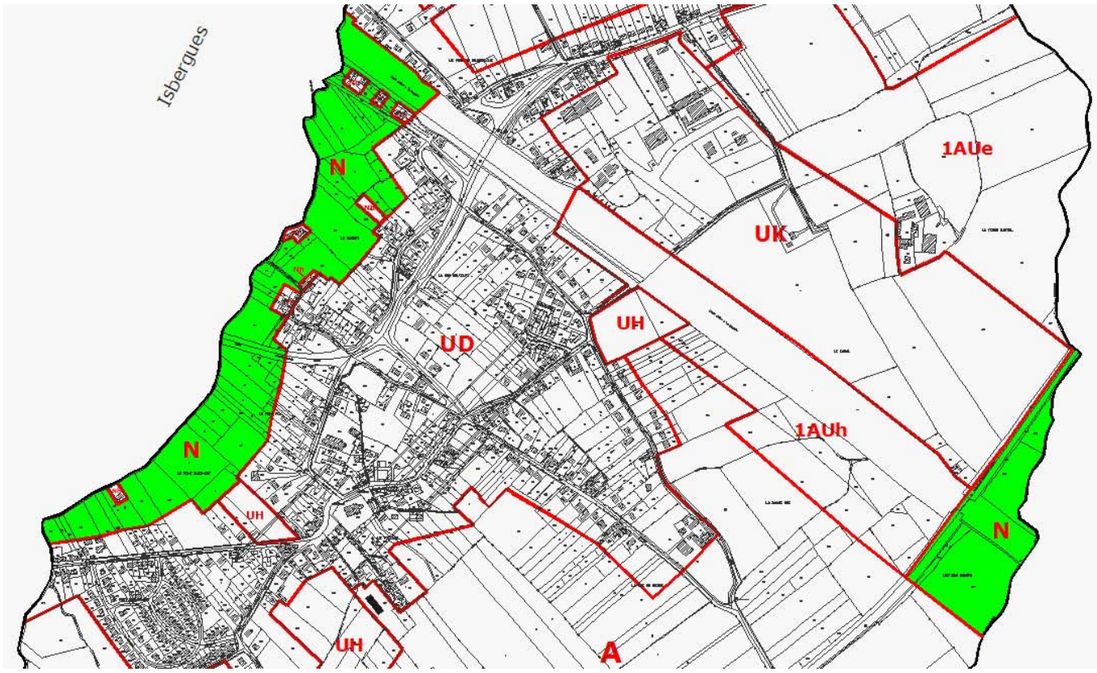
Zone de protection de sites et des paysages : N

La zone N correspond à des secteurs naturels sensibles à protéger (zone humide, espaces boisés…). Elle permet également de ménager des perspectives sur la plaine. Cette zone obéit donc à des objectifs de préservation du patrimoine naturel.
La zone N couvre une grande partie du territoire intégrant les éléments forts du patrimoine communal (chemin de randonnée, les bois et leurs lisières, les espaces boisés classés, les pâtures, la ZNIEFF…). L'objectif est de libérer l'espace de toutes constructions dans un but de protection de l'environnement et des paysages. Laisser la possibilité d'urbaniser ces secteurs pourrait porter atteinte à l'intérêt paysager de cette zone.

La zone la plus sensible reste celle reprise par la légende suivante. Elle constitue une zone « tampon » entre le tissu urbain de Guarbecque et le site Ugine à Isbergues.



Il s'agit d'une zone présentant un intérêt paysager et écologique à préserver. Ce secteur joue le rôle de coupure verte à partir de laquelle il serait peut-être bon d'élaborer une trame jouant parfois le rôle de barrière végétale assurant une protection entre zone d'habitation et zone d'activité.



A l'est du territoire, les terrains boisés situés de part et d'autre du canal bénéficient également d'un classement en zone N. En effet, ces terrains n'ont plus vocation à être utilisés pour le dépôt des sédiments.

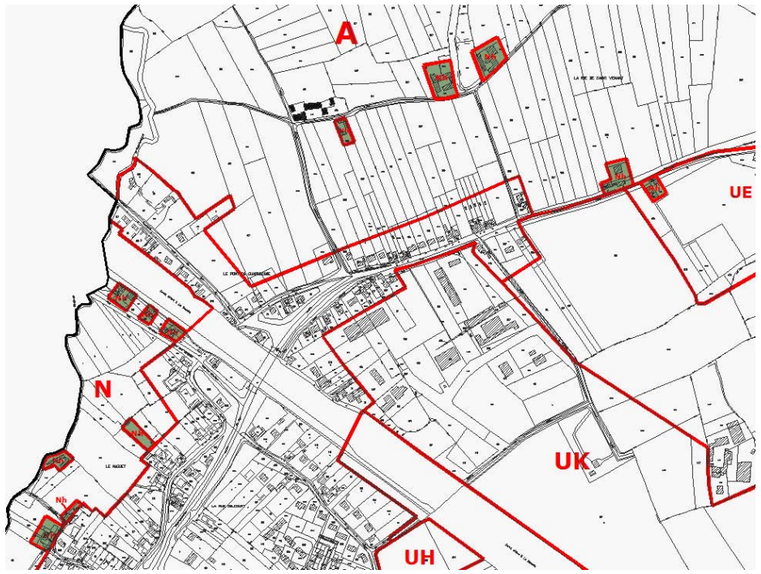
La zone N connaît des secteurs de développement modéré et spécifique : les secteurs Nh identifiant les constructions isolées, à destination autre qu'agricole, au sein de la plaine rurale.
En effet, la plaine rurale comprend plusieurs constructions à destination autre qu'agricole. Or la définition législative et réglementaire de la zone agricole ne permet pas d'y inclure des constructions autres qu'agricoles. A l'inverse, il existe une possibilité de développement modéré en zone naturelle. C'est pourquoi le bâti en milieu rural intègre la zone Nh.

Conformément au projet de renforcement de la centralité et du bourg, le secteur Nh ne favorise pas l'apport de population.
Les objectifs de ce classement visent à :

- Stopper l'urbanisation au sein des espaces naturels
- Concentrer le développement urbain dans les parties urbanisées existantes
- Prendre en compte le bâti existant et assurer leur évolution
- Préserver le paysage

Ainsi l'habitat existant en zone rurale est pris en compte, en lui offrant la possibilité de survivre en admettant des travaux de confort ou d'extension de façon mesurée. En revanche, les nouvelles constructions à usage d'habitation sont interdites, la vocation rurale de ces sites étant affirmée et la propension du mitage proscrit.
Ainsi les périmètres se limitent à l'existant. Les changements de destination sont autorisés. Cependant, le caractère naturel et isolé de cette zone explique l'interdiction d'implantation des activités nouvelles

polluantes et nuisantes au sein des zones Nh.





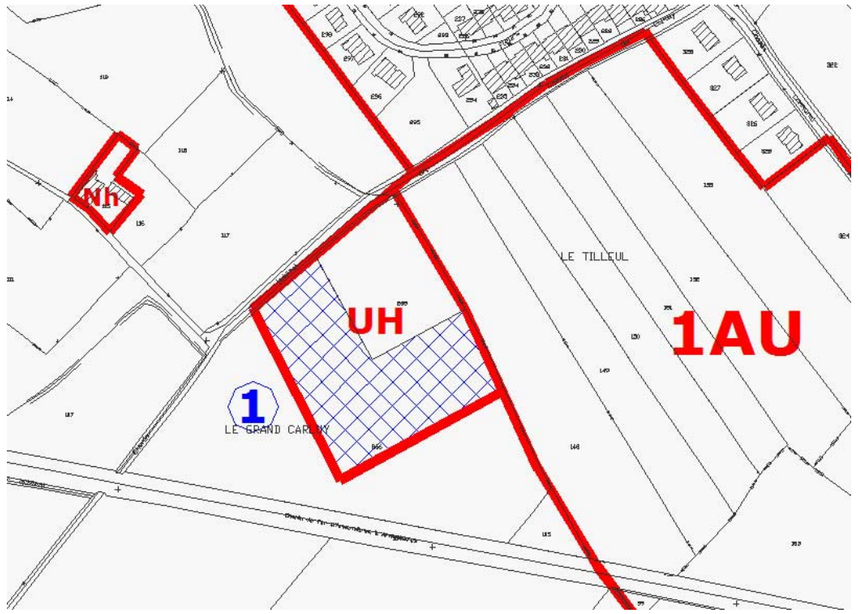
Les emplacements réservés :

L'article L123-1 9° du code de l'urbanisme dispose que le Plan Local d'Urbanisme peut fixer les emplacements réservés :

- aux voies et ouvrages publics
- aux installations d'intérêt général
- aux espaces verts

Ainsi le projet établit des emplacements réservés répondant à ces justifications :

DESIGNATION	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SURFACE APPROXIMATIVE
1	Implantation d'une citerne	Commune de Guarbecque	8 447 m²



IV.2 Justifications des règles applicables

LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS (les articles 1 et 2)

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit l'affectation des sols selon les usages principaux par une lecture combinée de l'intitulé de la zone et des articles 1 et 2 des règlements de zone. (Les interdictions et les conditions déterminent le caractère de la zone)

Les articles 1 de chaque zone du règlement déterminent les occupations et utilisations du sol interdites et les articles 2 fixent les occupations et utilisations du sol admises mais soumises à des conditions particulières.

Sachant que les principaux objectifs sont :

- Favoriser la compatibilité de l'occupation des sols
- Maintenir la diversité fonctionnelle

De manière générale, les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés seulement s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés dans la zone. Il s'agit d'éviter les mouvements de terrains à l'intérieur du tissu urbain. Cette prescription se justifie également par une volonté de maîtrise des travaux d'affouillement non soumis au régime des installations et travaux divers.

Prendre en compte les risques

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme impose au PLU de "déterminer les conditions permettant d'assurer […] la prévention des risques naturels prévisibles […]". Dans cette logique, l'article R.123-11 b) prévoit que les documents graphiques du règlement font apparaître s'il y a lieu "les secteurs où […] l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, affaissements, ou de risques technologiques […], justifient que soient interdits ou soumis à conditions spéciales, les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols".

Ainsi, le règlement applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Artois-Flandres prend en compte tous les risques recensés :

- Le risque inondation

Certains secteurs des zones UD, UH, A, N et Nh peuvent être touchés par des inondations. Sur toutes les communes, les sources relatives à ce risque sont communales. En effet, il n'existe pas d'études techniques en matière de prévention des risques d'inondation engagées par l'Etat au titre d'un PPRi.
Ainsi, afin de ne pas exposer de nouveaux biens aux dangers et de ne pas aggraver les phénomènes, la constructibilité est subordonnée au respect d'une interdiction : les constructions de sous-sols sont interdites, en revanche, les caves étanches sont tolérées ; et d'une condition de mise en sécurité : un rehaussement du seuil de construction de 0,60 mètre minimum par rapport au fil d'eau de la voie.

- Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

Le zonage et le règlement du PLU rappellent l'existence du risque de retrait-gonflement des sols argileux et conseillent de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter en conséquent les techniques de construction. Dans cette optique, une brochure documentaire issue du BRGM est annexée au PLU : elle vise à mettre à disposition des pétitionnaires quelques mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les constructions neuves.

- Le risque d'affaissement lié à la présence de puits de mine

Sur la commune de Ligny-Les-Aire, les puits de mine et leur zone d'intervention de 15 mètres de rayon centrée sur chaque axe du puits figure au plan de zonage.
Cette zone d'intervention doit rester libre de toute nouvelle construction et/ou de tout obstacle et être accessible à partir de la voirie la plus proche par une piste de 4 mètres de large. Cette incidence réglementaire a donc été insérée à l'article 1 des zones UD et N concernées.

- Le risque lié aux périmètres SEVESO

Le report au plan de zonage de la commune d'Isbergues des périmètres SEVESO autour des établissements industriels UGINE et ALZ engendre la création de secteurs ZEL (zone des effets létaux) et ZEI (zone des effets irréversibles) au règlement des zones UD, UK, A et Nh. Ces secteurs énumèrent précisément les conditions des occupations et utilisations du sol admises au sein des périmètres SEVESO. Ces règles sont issues d'un accord DRIRE-DDE transmis par l'Etat dans le cadre de la consultation administrative sur le projet du PLU.

- Le risque lié à la présence potentielle d'un site pollué

De manière particulière sur la commune d'Estrée-Blanche au secteur UDa, sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol hormis ceux nécessaire à la dépollution du site.. En effet, s'agissant d'un site connu comme pouvant être potentiellement pollué, il est apparu opportun d'interdire tout remaniement du sol.

LES ZONES URBAINES OU A URBANISER (U et AU)

Répondre à la diversité

Les zones U et AU sont des zones diversifiées et mixtes dans leurs usages. Elles permettent d'accueillir tant de l'habitat, des équipements, des espaces publics, des commerces, des services, des activités économiques. En effet, de nombreux types d'occupation du sol sont autorisés afin de pérenniser la diversité fonctionnelle du tissu urbain existant ou future.

Des utilisations et occupations compatibles.

Il est évident d'interdire ou de soumettre à des conditions particulières les implantations incompatibles avec les autres implantations autorisées telles, que les carrières, les sièges d'exploitation agricole, les dépôts et les installations précaires. Il s'agit également de réglementer des occupations qui ne sont pas soumises au régime des installations et travaux divers (articles L442-1 et L442-2 du code de l'urbanisme).
Les constructions à destination d'activité sont soumises également à cette condition de compatibilité avec l'habitat environnant. Néanmoins, il n'est pas envisageable d'interdire les installations classées répondant aux besoins de consommation courante.

Maintien du cadre de vie

Les zones urbaines doivent contenir des espaces tant publics que privés laissant une perception agréable du village. Ainsi, l'habitat précaire n'est pas autorisé (caravanes, mobil-home ou abris inesthétiques et manquant de confort).
L'implantation des groupes de garages individuels de plus de deux unités est réglementée. Cette disposition permet d'éviter la multiplication des accès à la voirie sur des espaces réduits. Au-delà de l'aspect esthétique elle se justifie également en terme de sécurité routière.

Les points particuliers des zones UH et 1AUh :

Ces zones d'équipements publics ne permettent pas uniquement d'identifier sur le plan de zonage ce genre d'installations. Elles visent également à geler pour l'avenir la destination de ces espaces publics, tout en leur octroyant une réglementation appropriée. En outre, afin de favoriser la diversité des fonctions urbaines, les commerces et services sont autorisés dans ces zones : en effet, en complémentarité des équipements, des services et commerces peuvent s'avérer utiles.

Les points particuliers des zones UE, UK et 1AUe :
Etant donné qu'il s'agit de zones à vocation économique, la création d'habitat dans ces zones est interdite afin d'éviter une promiscuité entre l'espace productif et l'habitat. En revanche, le logement de gardien ou de fonction est possible ainsi que ses extensions ou travaux confortatifs.
Le règlement de ces zones ne cherche pas à figer une vocation spécifique d'activités économiques. Ainsi, même en zone UK réservée aujourd'hui principalement à des activités nuisantes, les activités des type commerce, bureau et services pourraient être autorisées à s'y développer.

LES ZONES NATURELLES

La zone naturelle est strictement réglementée. Toute construction est interdite pour lutter contre le mitage. Cette interdiction permet par ailleurs de laisser libre le champ visuel sur les éléments identitaires du territoire.

Il faut éviter une augmentation du nombre d'habitants en dehors des parties agglomérées centrales. Cependant, le règlement permet

- Dans le secteur Nh : les transformations et les extensions des constructions existantes isolées, ainsi que le changement de destination.
- Dans le secteur Nb : les dépôts de matériaux liés au dragage du canal.
- Les constructions ou installations utiles à la mise en valeur ou à la préservation de la zone.
- Le déplacement des huttes de chasse, lorsqu'elles ont été régulièrement autorisées.
- Dans les fonds de parcelles classés en N, la construction de bâtiments annexes à condition qu'ils se situent sur la même unité foncière que l'habitation, avec une limite d'emprise afin de diminuer l'impact sur le caractère de la zone.

LA ZONE AGRICOLE

La zone agricole est exclusivement destinée à cette activité. Pour maintenir le caractère exclusif de la zone, tout est interdit en dehors des utilisations et occupations des sols admises sous conditions dans l'article 2. Afin de promouvoir la production d'énergie renouvelable, un secteur Ae autorisant l'implantation d'éoliennes est créé sur les communes concernées par des projets éoliens.

Le règlement maintient l'activité agricole comme élément identitaire de la commune. Ainsi, est autorisée la diversification de l'activité dans le cadre d'activités complémentaires, en permettant l'accueil de touristes et la découverte du terroir.

Les constructions à destination d'habitation
Afin d'éviter une incompatibilité entre l'espace agricole et l'habitat, l'habitat y est interdit à l'exception des constructions à usage d'habitation nécessaires à l'activité autorisée. Afin d'éviter l'éparpillement de pavillons de style traditionnel au milieu des zones agricoles, il est demandé que les pavillons de gardiennage ou autres volumes à usage d'habitation soient intégrés au volume agricole.

Le changement de destination des bâtiments agricoles
Le devenir des bâtiments agricoles est important puisqu'ils façonnent le paysage. Ainsi, il est possible de changer la destination d'un bâtiment agricole présentant un intérêt patrimonial. Ainsi, le critère ayant servi de base au repérage des bâtiments de la zone agricole pouvant changer de destination a été celui de valeur patrimoniale, et non de la qualité architecturale, critère jugé subjectif.
Les changements de destination possibles sont à destination de logements dans la limite de 2 (afin d'éviter la multiplication d'habitat en zone rurale), d'activités légères et de loisirs. Il doit se faire dans le respect des autres articles du règlement notamment sur la capacité des réseaux.

Le changement de destination ne doit pas porter atteinte au bâtiment d'origine (cela dit, certains travaux confortatifs ou d'adaptation sont possibles mais soumis à certaines conditions) ni compromettre l'exploitation agricole. Cette dernière condition ne signifie pas qu'il faille forcément attendre la cessation de l'activité agricole pour que le changement de destination soit possible ; il s'agit seulement que le bâtiment soit devenu inutile pour l'exploitation.

DESSERTE DES TERRAINS : ACCES ET VOIRIE. (article 3)

De manière générale, une plateforme (comprenant chaussée et trottoir) doit présenter une largeur minimale de 8 mètres prévoyant au moins un trottoir afin de favoriser les déplacements doux sécurisés et de prévoir des axes de desserte et de transit pouvant intégrés chaussée, trottoir, techniques d'assainissement alternatives…

Afin de prendre en compte la réglementation en vigueur concernant la défense incendie (circulaire de 1951 et règlement opérationnel départemental), les voiries et accès doivent être suffisamment larges pour permettre la circulation des engins de lutte contre l'incendie.

De la même manière, les voies en impasse doivent permettre le retournement des véhicules utilitaires, notamment pour le ramassage des ordures ménagères.

RESEAUX

Les articles concernés par la desserte par les réseaux font la distinction entre le réseau d'assainissement collectif existant ou projeté. Le règlement reprend la réglementation relative à la loi sur l'eau et fait référence aux préconisations de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Pour des raisons esthétiques, le règlement impose l'enfouissement des réseaux et branchements filaires.

IMPLANTATIONS ET DENSITE

La combinaison des articles 6, 7, 8, 9, 10 et 14 déterminent l'implantation des constructions et leurs densités. Plusieurs objectifs ont été poursuivis :

- Une densité peu marquée afin de renforcer l'identité villageoise (aération de l'urbanisation)
- Les hauteurs maximales autorisées ont été établies au regard du bâti existant.
- Maintenir le caractère résidentiel.
- Afin de pérenniser et de ne pas contraindre les activités économiques, les emprises au sol et les volumes sont plus importants pour les activités (coefficient d'occupation des sols)
- De manière générale, les emprises au sol sont tout de même limitées pour laisser des surfaces suffisantes de desserte, de stationnement, ou pour maintenir des espaces non imperméabilisés.
- Rendre compatibles les diverses occupations ou utilisations des sols (retrait et règle de prospect). Pour des motifs de nuisances éventuelles et d'incompatibilité, des reculs pour les bâtiments d'activité sont prescrits par rapport à l'alignement et par rapport aux zones d'habitat.
- Limiter les deuxièmes rangées d'urbanisation avec une limite d'implantation à 40 mètres à compter de l'alignement pour les façades arrières des constructions.
- En zone Nh, conformément à l'article R.123-9 3ème alinéa, le règlement fixe des conditions strictes permettant d'assurer l'insertion des constructions autorisées dans leur environnement

naturel : la hauteur des constructions existantes ne peut excéder 9 mètres à l'égout de la toiture et la densité des bâtiments annexes pouvant être réalisés est limitée à 20 m² de la surface hors œuvre brute existante.

- En bordure des voies classées à grande circulation, la bande inconstructible imposée par l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme est inscrite dans l'article 6 des zones concernée à savoir : UD, UE, UH, 1AU et 1AUe.

STATIONNEMENT

Afin de limiter l'occupation de l'espace public et de sécuriser les usagers des modes de déplacement doux, le Plan Local d'Urbanisme contient une réglementation stricte imposant le stationnement sur la parcelle dans des quantités variables en fonction :

- du type d'occupations et d'utilisations du sol,
- de leur destination,
- de leur localisation.

Le nombre de véhicules par ménage étant de plus en plus important, le stationnement couvert ou non est exigé sur la parcelle avec un minimum d'un emplacement par logement. Il existe quelques alternatives à l'impossibilité de créer des places de stationnement (par exemples, pour du logement locatif financé par un prêt aidé de l'Etat ou pour les petites parcelles de moins de 15 mètres de front à rue).
Pour les projets à destination principale d'habitation créant une voirie nouvelle ouverte à la circulation générale, des places de stationnement pour les visiteurs sont également imposées.

Plusieurs réglementations sont également intégrées s'agissant notamment des normes favorisant l'accès des personnes à mobilité réduite.

Enfin, concernant les constructions à destination d'activités économiques, la règle doit pouvoir s'adapter aux besoins de la construction. En effet, les besoins sont très variables en fonction du type d'activité. L'adaptation de la règle permet notamment de gérer l'évolution de l'activité, dans la mesure où il pourra être demandé au pétitionnaire un nombre plus important de places de stationnement, si la nouvelle activité engendre d'autres besoins.

ASPECTS ARCHITECTURAUX

Les constructions, que l'on retrouve dans l'Artois et le Haut-Artois plus particulièrement, rassemblent quelques caractéristiques retranscrites dans le règlement.

De manière générale, il s'agit de maintenir le contexte rural ou semi-rural en maintenant une architecture traditionnelle et un aménagement cohérent des parties privatives :

- trouver une harmonie dans les clôtures. Des règles rigoureuses concernent les clôtures pour éviter des variations trop importantes des modes de protection physique et visuelle des propriétés privées ; également pour obtenir à terme un ordonnancement régulé des limites qui dans le paysage intra-communal et intercommunal ont parfois un impact plus important que les constructions elles-mêmes. Concernant les éventuels composants végétaux des clôtures, les essences locales souvent à feuilles persistantes sont préconisées pour préserver une forme d'opacité de la limite tout en évitant les espaces banalisées.

  Les règles relatives aux clôtures sont identiques en zones urbaines et en zones à urbaniser. En effet, les zones à urbaniser auront vocation suite à leur aménagement à intégrer la zone urbaine lors d'un prochain document d'urbanisme.
- encourager une meilleure intégration paysagère des bâtiments d'activités,
- traitement des marges de recul,
- respecter les volumes existants et traditionnels à la maison rurale,
- autoriser des annexes en petits volumes.

V. MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU DOCUMENT D'URBANISME ANTERIEUR

Le document d'urbanisme à partir duquel les changements sont ci-dessous justifiés est le Plan d'Occupation des Sols dont l'approbation date du 12 décembre 2001.

PRINCIPAUX CHANGEMENTS APPORTES AU ZONAGE DU DOCUMENT D'URBANISME ANTERIEUR

La zone 30NA est reprise au PLU, mais est agrandie de manière à répondre aux besoins en matière de développement. Les projets de développement économique et de développement des équipements d'intérêt collectif en bordure de canal proviennent du PADD ; ils n'apparaissent donc pas au POS.
Enfin, plusieurs emplacements réservés du POS n'ont plus lieu d'être, et sont donc supprimés.

EVOLUTION DES SURFACES DES ZONES

POS				PLU			
Zones U	UD	71 ha	112,6 ha	**Zones U**	UD	71,1 ha	118,4 ha
	UI	4,3 ha			UE	6,6 ha	
	10UH	5 ha			UH	8,5 ha	
	20UH	0,3 ha					
	UK	32 ha			UK	32,2 ha	
Zones NA	30NA		3,5 ha	**Zones AU**	1AU	10,1 ha	50,6 ha
					1AUe	25 ha	
					1AUh	15,5 ha	
Zone NC	10NC		418,4 ha	**Zone A**			348,9 ha
Zone ND	30ND		14,5 ha	**Zones N**	N	20,6 ha	31,1 ha
					Nh	10,5 ha	
TOTAL	549 ha			**TOTAL**	549 ha		

Les changements apportés au zonage du Plan d'Occupation des Sols concernent :

- Agrandissement de zone urbaine UD
  La superficie de la zone UD a évolué de manière positive pour plusieurs motifs : de par l'intégration des opérations d'aménagement réalisées par l'intermédiaire des zones 30NA du POS. Cette intégration en zone urbaine se justifie par la volonté du projet de laisser la possibilité d'y réaliser une opération de renouvellement urbain en complémentarité de l'aménagement du site d'urbanisation future.

- Evolution des zones d'urbanisation future
  Les modifications des zones d'urbanisation future sont dues principalement à la traduction des volontés du parti d'aménagement du Projet d'Aménagement et de Développement Durable : volonté de renforcer la centralité, volonté de stopper l'urbanisation linéaire sur les routes départementales. L'évolution significative du développement économique correspond à la réduction de zone UK qui n'était pas dans le classement approprié.

- Réduction des espaces agricoles
  Cette évolution est liée, en premier lieu, aux modifications législatives issues de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de décembre 2000. En effet, cette loi ayant donné un caractère restrictif à la définition de la zone agricole, il est désormais nécessaire de procéder à un pastillage des constructions existantes à usage autre qu'agricole dans la plaine rurale, par un classement en secteur Nh.
  De plus, la diminution de la superficie de la zone A est imputable aux volontés du parti du PADD de développer une zone pour le tourisme fluvial, et de ne reprendre en zone agricole que les terres destinées à cette usage (ex :exclusion des terrains de dragage du canal)

Les changements apportés au règlement visent principalement à adapter les règles applicables aux objectifs généraux des nouvelles législations en vigueur, ainsi que d'améliorer la mise en œuvre du document d'urbanisme, pour l'essentiel les règles ne sont pas fondamentalement différentes de celle du POS dans l'esprit.

PARTIE IV :

INCIDENCES ET PRISES EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Au vu de la définition du projet communal, certains partis d'aménagement envisagés sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement.
En effet, même si le développement de l'urbanisation est prévu en renforcement du tissu urbain actuel et en évitant les extensions urbaines massives, ces futures zones constructibles se situent essentiellement sur des terrains aujourd'hui non urbanisés.

Les incidences sur l'environnement peuvent donc être multiples. Sera également exposée la manière dont l'ensemble du document d'urbanisme prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

I. CONTRAINTES LIEES A L'ENVIRONNEMENT

Prendre en compte et prévenir les risques naturels

Le dossier départemental des risques majeurs notait des risques d'inondations. Depuis 1995, plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle ont concerné la commune :

Arrêtés de Catastrophe Naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/01/1991	31/12/1991	25/01/1993	07/02/1993
Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/01/1992	31/12/1997	15/07/1998	29/07/1998
Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	03/07/2005	04/07/2005	06/10/2005	14/10/2005
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	03/07/2005	04/07/2005	06/10/2005	14/10/2005

○ *Les risques industriels*

Les activités économiques ont été regroupées dans une même zone. Cela évite l'éparpillement des nuisances générées sur le territoire communal. De plus, le règlement limite les conditions d'implantation de nouveaux bâtiments dès lors qu'ils provoquent des nuisances à son environnement.

Le projet n'augmente par les risques aux abords des sites d'activités et créé une zone économique spécifique. Les établissements insérés dans le tissu urbain peuvent évolués dès lors qu'ils respectent les conditions de compatibilité inscrites dans les articles 2 des règlements.
La zone d'urbanisation future ne se trouve pas dans l'environnement des activités potentiellement nuisibles.

La lutte contre le bruit

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres effectué par le Préfet induit que le Plan Local d'Urbanisme détermine notamment les conditions permettant d'assurer la réduction des nuisances sonores. La réglementation vise à limiter le bruit généré par les activités économiques. Le projet communal n'encourage pas les activités nuisantes aux abords des quartiers d'habitation et soumet leur éventuelle installation à la condition de réduction optimale des nuisances sonores notamment.

La RD186 et la voie ferrée constituent des infrastructures terrestres bruyantes. Le projet n'envisage pas d'urbanisation mixte à proximité de ces infrastructures en dehors des parties urbanisées existantes ; seule les activités économiques prendront appui sur la RD186. Les constructions exposées au bruit seront donc soumises à des normes d'isolation acoustique conformément à la réglementation en vigueur (code de l'environnement) – cf annexes du PLU.

II. PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Prise en compte des espaces agricoles : la lutte contre l'étalement urbain

Le principe de concentration de l'urbanisation a permis de restreindre considérablement la consommation d'espaces naturels et agricoles. Les extensions respectent un principe d'aménagement cohérent s'agissant le plus souvent de combler les dents creuses urbaines.
Le principe de concentration de l'urbanisation a permis de sauvegarder la plaine agricole mais aussi les espaces de qualité environnementale notable.

Protéger le patrimoine paysager et naturel

Plusieurs choix ont été opérés pour répondre à la préservation des paysages :
- Identification des éléments naturels identitaires classés en zone N sur l'Ouest du bourg.
- Préserver des limites franches entre les espaces urbains et les espaces non bâtis,
- Limiter l'impact des constructions sur les fonds de parcelle.
- Interdire les constructions en deuxième rangée d'urbanisation.

Comme le rappel les paragraphes précédents, tant les espaces publics que privés sont réglementés afin de maintenir le contexte semi-rural. (architecture, aménagement de la parcelle, végétalisation, …).

Il est important de noter que la ZPPAUP est maintenue, ce qui permet de conserver la protection et la qualité urbaine.

Aussi, le PLU fait application de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme. Celui-ci dispose qu' « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.
Cette interdiction ne s'applique pas :
- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.
Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. » Le conseil syndical n'a pas souhaité pour le moment réaliser des études permettant de réduire cette bande inconstructible.
Ainsi, le Titre 1 du règlement intitulé « Dispositions Générales » dans son article 2 précise que « Prévalent sur les dispositions du PLU... 6°/ Les dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, dit loi Barnier –Amendement Dupont (A26, RN43, RD186 partie Est à compter de la RN43, RD341).
Le titre 1, partie opposable, permet dans le cadre de la forme du règlement de faire la synthèse des règles qui se superposent, s'ajoutent ou prévalent sur le règlement. Cependant, le contenu de la rubrique « Portée du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols » pose parfois problème de lisibilité. Il est alors indiquer dans chaque article 6 des zones concernées la phrase suivante : « en dehors des parties actuellement urbanisées, les constructions doivent être implantées en observant un recul d'au moins 100 (ou 75 m) mètres de l'axe de ….. Cette règle ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d′exploitation agricole et aux réseaux d′intérêt public. Pour ces dernières, le recul minimum à observer depuis l'axe de l'A26 est de 20 mètres. »
Cela permet, dans l'objectif de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, de préserver le paysage des entrées d'agglomération et des abords des axes-vitrines

Respecter les principes fondamentaux du schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux

Dans le domaine de l'eau, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) fixe les orientations fondamentales de la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de bassins. Le SDAGE du Bassin Artois-Picardie a été approuvé le 20 décembre 1996.

Au niveau de l'aménagement, les différentes utilisations de l'eau ont été prises en compte dans le Plan Local d'Urbanisme :

- l'alimentation en eau potable : les zones urbaines ou à urbaniser ont été élaborées en fonction de la desserte par les réseaux. Le projet communal programme des zones d'urbanisation future compte tenu de la capacité des réseaux à l'entrée des zones.
- les eaux usées : le plan de zonage d'assainissement est mis en cohérence avec le projet du PLU. L'extension urbaine se concentre sur le bourg. Le règlement et notamment les articles concernés par la desserte par les réseaux fait bien la distinction entre le réseau d'assainissement collectif existant ou projeté dans la zone d'assainissement collectif (les articles 4 de chaque zone)
- les eaux pluviales : elles seront à prendre en compte dans les projets d'aménagement et elles seront gérées en fonction du milieu récepteur. Après traitement, les eaux pluviales peuvent rejoindre le milieu naturel, soit superficiel dans le respect des objectifs de qualité des cours d'eau, soit souterrain (infiltration) après expertise hydrogéologique.

L'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

L'enjeu de la loi consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air, et à ces fins, économiser et à utiliser rationnellement l'énergie.

Le Plan Local d'Urbanisme s'est efforcé d'opérer une localisation rationnelle des futures constructions. Les zones qui seront immédiatement ouvertes à l'urbanisation se situent à proximité de centres de vie de la commune. Comblant les espaces vides d'urbanisation à l'intérieur du tissu urbain, leur localisation permet de minimiser les déplacements des nouvelles populations.

III ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R 123-2-1 DU CODE DE L'URBANISME :

L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement constitue le cœur de l'évaluation environnementale du PLU. Elle vise à identifier :
- les mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement,
- les mesures ayant des incidences potentielles négatives sur l'environnement.

L'objectif est de limiter les incidences potentielles négatives et de renforcer, lorsque cela est possible et pertinent, les incidences positives.

Cette analyse est réalisée pour chacune des thématiques de l'environnement, au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement.

III.1. Biodiversité et paysage

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
Plusieurs orientations ont une incidence potentiellement positive sur la biodiversité et la qualité des paysages.

Concernant le patrimoine naturel, le PLU prend en compte les zones inventoriées comme remarquables (ZNIEFF et zones humides), qui restent classées en zones naturelles ou agricoles. Par ailleurs, il intègre un objectif d'amélioration du cadre de vie en préservant et en valorisant les éléments de nature, y compris dans le tissu urbain.
Plusieurs principes d'aménagement sont ainsi définis tels que :
- préserver des espaces verts et des espaces identitaires au sein du tissu urbain,
- intégrer des respirations, verdure ou accompagnement paysager dans les aménagements,
- valoriser les circuits de randonnée, développer des circuits à fonctions récréatives et écologiques s'organisant en trame verte,
- valoriser les cours d'eau porteurs d'une végétation identitaire à préserver, créer des liaisons vertes grâce à la continuité des cours d'eau,
- …

On note ainsi le maintien d'espaces de nature au cœur des tissus urbanisés d'Isbergues et de Rely, mais également dans des futurs quartiers bâtis sur Blessy, Quernes, le maintien d'espaces de nature au cœur du tissu urbanisé d'Isbergues, de Rely, ainsi que d'espaces agricoles au cœur de Saint Hilaire-Cottes.

***Maintien de « poumons verts » au cœur du tissu urbain** (Isbergues),*
un principe repris dans de futurs aménagements



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

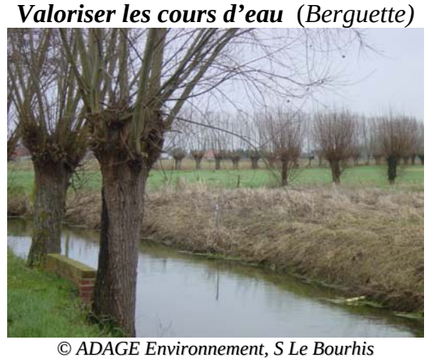
Par ailleurs, la valorisation de continuités naturelles (cours d'eau, liaisons vertes) peut contribuer à former des corridors biologiques facilitant la circulation et la reproduction des espèces.

Valoriser des circuits à fonction récréative et écologique
Chemin bordé de saules têtards, Witternesse



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Valoriser les cours d'eau *(Berguette)*



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Ces orientations contribuent à maintenir des « noyaux » de biodiversité, à créer ou à valoriser des continuités naturelles (cours d'eau, chemins) ainsi que la présence d'éléments de nature « banale » en milieu urbain. Elles contribuent ainsi à maintenir ou à renforcer des éléments de nature supports potentiels d'une trame verte et bleue.

En ce qui concerne le paysage, le PADD souligne l'importance de la perception des villages, des monuments et des éléments forts du paysage depuis les différents axes de transit.

Plusieurs orientations visent à améliorer l'existant ou à fixer des objectifs de qualité pour les aménagements à venir :

- marquer les entrées d'agglomération, valoriser les espaces publics,
- favoriser l'intégration environnementale, paysagère et architecturale des nouvelles constructions,
- marquer un saut qualitatif dans l'aménagement des futures zones d'activités,
- valoriser les atouts et les activités touristiques liées à l'eau, au patrimoine architectural ou à la campagne.

Enfin, le mode de développement urbain et économique vient limiter des incidences potentiellement négatives en cherchant à limiter l'étalement urbain, à éviter l'urbanisation linéaire, à respecter la morphologie des bourgs et à éviter la dispersion des zones d'activités. Ces orientations contribuent au maintien de l'identité rurale du territoire. Des zones non construites sont préservées entre les bourgs, permettant une aération du territoire une alternance de paysages urbains et ruraux.

<u>Incidences potentielles négatives sur l'environnement</u>

Comme tout aménagement, les projets de développement urbain et économique entraîneront la suppression d'espaces de nature ou agricole et d'habitats naturels.
On note ainsi un projet d'urbanisation au niveau d'un corridor biologique identifié à l'échelle régionale sur Estrée-Blanche. Les conditions de sa fonctionnalité doivent cependant être précisés sur le terrain et pris en compte dans les projets d'urbanisation.
Par ailleurs, la zone humide remarquable de Lambre-lez-Aire, identifiée dans le SAGE de la Lys, n'est pas préservée en totalité de l'urbanisation (classement en zone UB), ce zonage ne répondant pas aux exigences du SAGE (classement en zone naturelle). Les éventuels projets mis en œuvre sur cette zone UB devront impérativement prendre en compte la présence de cette zone humide.

Ainsi, les *zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU* à travers l'accueil d'habitants et d'activités, correspondent majoritairement à des zones agricoles, directement en périphérie des bourgs. Certaines sont situées en bordure de cours d'eau ou de canal (Liettres, Isbergues) ou dans une enveloppe fonctionnelle de zone humide (Liettres). Ces zones agricoles peuvent comporter des habitats et/ou des éléments de continuités naturelles (berges de cours d'eau, fossés, haies…). Il sera intéressant de prendre en compte et de valoriser ces éléments de nature « ordinaire » dans les aménagements, afin que ceux-ci permettent le maintien de la fonctionnalité des milieux et participent à la constitution de la trame verte et bleue projetée à l'échelle du Pays de la Lys Romane.

La préservation d'exploitations agricoles sur la base des sièges d'exploitation existants, au sein des bourgs, et l'urbanisation en continuité des bourgs aboutit au maintien de terres agricoles au cœur d'un futur tissu urbanisé de Witternesse et de Saint Hilaire-Cottes. Si celles-ci contribuent à l'aération des paysages, on peut se demander dans quelle mesure les exploitations resteront viables, à moyen/long terme, si les communes continuent à s'urbaniser.

Les projets de développement urbain entraîneront une évolution des paysages : perception des bourgs, visibilité de repères – monuments, relief…-, harmonie du bâti…

On note ainsi :

- un projet d'urbanisation linéaire au sud de la commune d'Estrée-Blanche, en limite d'Estrée-Blanche et de Fléchinelle, avec des conséquences en terme de fermeture du paysage depuis la route

(impression de continuité urbaine) ; par ailleurs l'urbanisation linéaire va de pair avec une augmentation des déplacements automobile. Ce mode de développement urbain qui n'est pas dans l'esprit d'une utilisation économe et équilibrée des espaces telle que le définit la loi SRU, reste cependant limité à ce site.
- des projets de développement économique relativement importants à Isbergues et Mazinghem, pour lesquelles la proximité avec des zones d'habitat devra être prise en compte, ainsi qu'à Guarbecques.

En ce qui concerne les paysages urbains, les évolutions relèveront davantage de la qualité du traitement des espaces publics, de l'architecture des bâtiments, de la mise en valeur de monuments ou ensembles bâtis remarquables.
Le développement de l'éolien est également porteur d'évolutions du paysage et doit être envisagé en intégrant ce critère important.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
Plusieurs mesures viennent réduire des incidences négatives liées aux aménagements.

En zone A (agricole), les constructions liées à l'activité agricole doivent être agrémentées d'arbres de haute tige d'essence régionale. Le règlement prévoit le remplacement de tout arbre de haute tige abattu.

Dans les zones à vocation activités économiques, les aménagements doivent bénéficier d'une végétalisation : clôtures constituées obligatoirement de haies vives doublées ou non par un treillis (article UE 11), marges de recul plantés, rideaux d'arbres ou massifs masquant les aires de stockage, les parkings, les dépôts et décharges (articles UE 13, UK 13 et 1AUe13).

Dans le zonage sont prévus :
- le maintien d'un espace tampon non bâti entre Ugine et des habitations sur Guarbecque,
- la création de plantations d'isolement entre le site d'Ugine, à Isbergues, et les habitations,
- la création de plantations d'isolement entre le bâti et la future zone d'activité, au sud d'Isbergues.

Ces plantations et espaces verts ont un rôle paysager, ils peuvent aussi contribuer à un enrichissement de la biodiversité.

Par ailleurs, les projets d'urbanisation devront impérativement prendre en compte la préservation du corridor biologique d'Estrée-Blanche et la zone humide de Lambre-Lez-Aire.

III.2. Gestion de l'eau

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
Plusieurs mesures vont dans le sens d'une amélioration de la qualité des milieux aquatiques. Ainsi le PLU identifie et préserve des zones inondables et des milieux humides remarquables. Si ceux-ci participent à la gestion des crues, ils ont également un rôle d'épuration naturelle et contribuent à la qualité des eaux.
Le PADD fixe également l'objectif de valoriser les cours d'eau porteurs d'une végétation identitaire et de préserver celle-ci. Cet objectif contribue à la qualité écologique des cours d'eau.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
L'accueil d'habitants et d'activités entraînera une augmentation des consommations en eau ainsi que des rejets.
Le développement d'activités de loisir liées à l'eau pourrait entraîner une augmentation des risques de pollution ponctuelle ou diffuse.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
Le PADD fixe l'objectif d'éviter l'urbanisation intensive des abords des eaux de surfaces et l'absence de contrôle des rejets des eaux usées. Il contribue ainsi à limiter les sources potentielles de dégradation de la qualité des cours d'eau.
Concernant la préservation des eaux souterraines, enjeu important sur la CCAF du fait de leur vulnérabilité et de leur qualité globalement médiocre, le PADD rappelle l'obligation de tenir compte des captages d'eau potable. A noter que les captages de Saint Hilaire-Cottes et de Rombly sont en perspective d'abandon, du fait de la qualité de l'eau.
Enfin, le PLU prévoit l'emplacement d'une station d'épuration sur Quernes.

Au-delà de ces orientations, les projets d'aménagement devront prendre en compte les objectifs du SAGE de la Lys de :
- gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, notamment la maîtrise de la pollution d'origine domestique, la maîtrise de la qualité de l'eau des captages existants en eau potable, la protection de la ressource souterraine, l'amélioration et la sécurisation de l'exploitation de la distribution de l'eau potable,
- préservation et gestion des milieux aquatiques, notamment la reconquête de la qualité écologique et paysagère des cours d'eau, la préservation et la gestion des zones humides.

III.3. Risques naturels et technologiques

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
La limitation de l'urbanisation contribue à limiter l'imperméabilisation des sols qui participe aux risques d'inondation. L'encouragement à la présence du végétal peut contribuer à favoriser l'infiltration.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
L'imperméabilisation des sols liée aux aménagements à venir, même si ceux-ci restent mesurés, contribue aux phénomènes de ruissellement et aux risques d'inondation.
Par ailleurs, on note la possibilité d'urbaniser dans certaines zones identifiées comme inondables (Witternesse, Isbergues par exemple), ce qui est susceptible d'augmenter l'exposition au risque (augmentation du nombre d'habitants et de biens matériels potentiellement concernés par les phénomènes d'inondation).

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
Plusieurs mesures visent à limiter, réduire ou améliorer la gestion des risques d'inondation :
- la préservation des zones inondables de l'urbanisation,
- la localisation de zones d'expansion des crues,
- la définition de prescriptions pour les constructions en zone inondable (interdiction de constructions de sous-sol dans les zones inondables pouvant être urbanisées, caves étanches tolérées, seuils des constructions au-dessus du fil de l'eau,…),
- l'incitation à la mise en œuvre d'une gestion alternative des eaux pluviales :
  - traitement préférentiel des eaux pluviales par le biais de techniques alternatives,
  - possibilité d'imposer des mesures pour assurer sur la parcelle la maîtrise des débits, de l'écoulement et de l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement. Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau après la mise en œuvre, sur la parcelle privée, de toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Par ailleurs, les projets d'aménagement devront prendre en compte les orientations du SDAGE et les objectifs du SAGE de la Lys de gestion des risques, notamment la maîtrise des eaux de ruissellement en milieu urbain, la maîtrise des écoulements en milieu rural, la gestion des flux à l'échelle des sous bassins versants, la préservation des milieux humides d'intérêts (voir plus haut).

Concernant les risques technologiques, les zonages liés aux risques générés par l'activité d'UGINE et Alz étant compris dans le périmètre de l'entreprise, il n'est pas pris de mesure spécifique. Le zonage et le règlement présentent les prescriptions transmises par les services de l'Etat. Le maintien de zones agricoles et naturelles au nord et à l'est du site (zone tampon avec les habitations sur Guarbecque) peut participer à limiter l'éventuelle exposition au risque.

III.4. Sol et sous-sol

Incidences potentielles négatives sur l'environnement

L'activité d'exploitation du sous-sol peut avoir pour conséquence des impacts sur la qualité de la ressource en eau,, sur les paysages, sur la faune et la flore (suppression de milieux parfois rares, dérangement des animaux), sur les sols (pollution). Par ailleurs, certains modes de réaménagement des sites après exploitation peuvent mener à une banalisation des milieux.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives

Le PLU prend en compte les activités d'exploitation de matériaux et l'existence de dépôts liés aux opérations de dragage du canal d'Aire à la Bassée dans le zonage :

- définition d'un secteur (Nb) dans lequel le dépôt des matériaux de dragage du canal est autorisé, appliqué au site de dépôt sur Isbergues,
- délimitation de zones réservées pour l'exploitation de carrières (Nc)
- prescriptions visant à minimiser les impacts sur le paysage (article 13 pour l'aménagement des espaces libres et le masquage des points noirs paysagers par des rideaux d'arbres ou massifs.

Par ailleurs, il prend en compte l'existence d'un site potentiellement pollué et situé sur un emplacement qui serait intéressant pour l'urbanisation. Il délimite ainsi une zone (UDa) sur la commune d'Estrée-Blanche, « susceptible d'être polluée et dans laquelle, en l'absence de sondages attestant de la propreté des sols, il convient de prendre des mesures conservatoires ». Dans ce secteur sont interdits tous modes d'occupation et d'utilisation des sols mis à part ceux nécessaires à la dépollution du site. Ce site correspond au site Basias présent sur Estrée-Blanche : ancienne usine chimique en bordure de la Laquette. Le PLU prévient ainsi l'apparition de risques sanitaires qui seraient liés à l'aménagement d'habitations ou d'équipements pouvant recevoir du public dans un secteur pouvant être pollué.
Cependant, le PLU ne fait pas mention des autres sites Basias présents sur la CCAF et pour certains en friche, y compris dans des orientations pouvant préconiser une vigilance particulière lors d'opérations d'aménagement (anticipation des risques liés à une éventuelle pollution des sols).

On note par ailleurs l'existence d'un site de dépôt (VNF) situé sur une zone agricole, sur Guarbecque, sur laquelle les dépôts ne sont pas autorisés dans le règlement du PLU. Un autre dite de dépôt (VNF) est situé à Guarbecque, en zone classée UK, dans laquelle le dépôt de déchets est autorisé.

III.5. Air, énergie, effet de serre

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement

Plusieurs mesures contribuent à limiter les consommations d'énergie, les émissions de polluants, de gaz à effet de serre, et à préserver la qualité de l'air.

L'organisation du développement urbain et les orientations relatives au développement économique vont dans le sens d'une limitation des déplacements automobile.

De manière générale, l'étalement urbain et l'urbanisation linéaire vont de pair avec un accroissement des déplacements automobile, eux-mêmes associés à une augmentation des consommations d'énergie, des émissions de polluants, de gaz à effet de serre et des nuisances sonores.

L'organisation du territoire autour de la ville-centre, desservie par le train, la limitation de l'étalement urbain et de l'urbanisation linéaire vont ainsi dans le sens d'une limitation ou d'une augmentation modérée des déplacements automobile.
La proximité induite par l'urbanisation autour des équipements publics structurants, la création d'espaces multifonctionnels, la volonté d'améliorer des liaisons en lien avec le comblement de dents creuses urbaines et d'intégrer les nouvelles zones d'habitat encourage les déplacements doux (piéton, vélo).
Le maintien de commerces et de services de proximité, la possibilité d'accueillir ceux-ci ainsi que des activités légères en milieu urbain, y compris dans les bourgs, contribue également à diminuer les déplacements vers Isbergues et à favoriser les déplacements doux.
Quelques orientations visent à encourager les déplacements doux dans le domaine des loisirs et du tourisme : développement de circuits à fonctions récréatives et écologiques, préservation de liaisons douces recensées dans le Plan Départemental des Itinéraires de Randonnées, valorisation des sentiers de randonnées.
La bimodalité de la desserte de certaines zones d'activités (fer, voie d'eau) peut également favoriser le recours à des modes de transport des marchandises alternatifs à l'automobile.

En terme de bâti, « l'utilisation possible des principes de Haute Qualité Environnementale » peut entraîner des économies d'énergie et le recours éventuel à des énergies locales et renouvelables. Par ailleurs, la Règlementation Thermique 2005 qui s'applique au bâtiments neuf présente les différentes possibilités permettant au maître d'ouvrage d'atteindre les performances énergétique exigées.

Le PLU permet le développement de l'éolien sur des zones agricoles sur Rely, Lignhem et Estrée-Blanche. Economies d'énergie et recours aux énergies locales renouvelables contribuent à une réduction des émissions de polluants et aux gaz à effet de serre.

La préservation et la création d'espaces verts, le maintien des poumons verts au cœur du tissu urbain contribuent à la qualité de l'air.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement

Dans un territoire à dominante rurale dans lequel près d'un actif sur deux travaille sur les bassins d'emploi de Béthune-Bruay ou de Saint Omer et la même proportion de scolaires va étudier à l'extérieur du territoire, l'évolution des déplacements, déjà importants, et de la part de l'automobile dans ceux-ci, sera principalement liée à :

- l'évolution du marché du foncier notamment en lien avec la métropole lilloise, la qualité du cadre de vie pouvant attirer des personnes travaillant loin,
- l'évolution de l'offre d'emploi sur le territoire et à son adéquation avec la demande locale, susceptible de limiter les distances domicile-travail,

- l'offre à venir des transports en commun et des modes doux et notamment à l'accessibilité des zones d'activités en transports en commun.

La tendance générale est cependant à l'augmentation des déplacements automobile, du fait de la recherche d'un environnement de qualité, entraînant un éloignement du domicile et du lieu de travail, de la difficulté de desservir les territoires ruraux d'urbanisation diffuse par les transports en commun et du réflexe premier d'utiliser la voiture.
L'accueil d'habitants contribuera ainsi à une augmentation des déplacements automobile.

Par ailleurs, on note un projet d'urbanisation au sud de la commune d'Estrée-Blanche, en limite d'Estrée-Blanche et de Fléchinelle, qui entraîne une urbanisation linéaire. Celle-ci va de pair avec une augmentation des déplacements automobile, des consommations d'énergie et des émissions de polluants et de gaz à effet de serre associées.

Le développement de l'éolien entraînera une évolution du paysage : paysage quotidien des habitants, paysage offert aux personnes traversant le territoire depuis les axes de transport, et donc sur l'image du territoire. Les éoliennes constitueront un repère fort dans le paysage. Elles pourront également induire des déplacements de « curiosité » ou de découverte, qui pourraient être valorisés dans une dynamique de développement du tourisme.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
L'augmentation des déplacements automobile sera atténuée par l'ensemble des mesures énoncées ci-dessus (organisation urbaine, proximité,…), pour ce qui concerne les déplacements de proximité.
La politique globale de déplacements en cours d'élaboration sur le Pays de la Lys Romane devrait également définir des mesures visant à améliorer le transport collectif, les déplacements doux… Les aménagements devront prendre en compte les objectifs et les mesures qui y seront définis.

III.6. Gestion des déchets

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
A travers les choix de localisation des zones d'activités, le PLU il contribue à favoriser le transport fluvial, y compris des déchets.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
L'accueil d'habitants et d'activités entraînera une augmentation des déchets produits : déchets des ménages, des activités, déchets de chantier.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
Hormis l'intégration, dans la conception urbaine, des emprises et locaux nécessaires à la gestion des déchets ménagers, le PLU n'est pas directement concerné par la gestion des déchets.
A ce jour, il existe un projet de déchetterie commune aux Communautés de Communes Artois Lys et Artois Flandres. Il conviendra de prendre en compte, dans son dimensionnement, les besoins à venir. Cet équipement n'est cependant pas prévu sur le territoire de la CCAF.

III.7. Nuisances sonores

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
La limitation de l'urbanisation, l'urbanisation en périphérie des bourgs, évitant la dispersion et l'urbanisation linéaire, permet de préserver des zones de calme sur la CCAF.
Le contournement ouest d'Isbergues vient également délester le trafic dans le tissu urbain existant.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
Les nuisances sonores sont principalement liées aux infrastructures de transport. Elles peuvent également survenir du fait de l'accueil d'activités bruyantes à proximité de zones d'habitation ou, réciproquement, du développement de zones d'habitat à proximité de sources de bruit.
L'accueil d'habitants et d'activités devrait générer des nuisances sonores, principalement liées aux déplacements, voire à l'accueil d'activités bruyantes. Celles-ci font cependant l'objet d'une réglementation.
On note ainsi la proximité de futures zones de développement économique avec des zones d'habitation, existantes ou à venir, sur Isbergues, Saint Hilaire-Cottes ou Rombly. Dans le même temps, cette proximité contribue à la mixité urbaine. Par ailleurs, une zone d'habitat est prévue en continuité de la déviation ouest d'Isbergues.
A noter que si l'accueil d'entreprises bruyantes peut générer des nuisances pour les habitations proches, l'accueil d'habitants dans une zone proche d'établissements bruyants imposera une contrainte forte pour tout projet d'évolution, de développement ou d'extension de ces établissements.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
La localisation des projets d'urbanisation contribue à limiter l'apparition de nuisances sonores :
- La majorité des zones futures d'habitat ne sont pas situées à proximité directe d'axes de transport fortement générateurs de nuisances sonores (A26, voie ferrée, RD 943 correspondant à l'ex RN 43). Les zones d'urbanisation viennent souvent combler des « dents creuses » ou des espaces disponibles entre deux tissus urbains existants qui font « écran » par rapport aux voies de transport existantes.
- au sein même du tissu urbain sont parfois prévus des poumons verts préservant des zones de calme et limitant des nuisances potentielles de voisinage,
- sur Guarbecque, les activités sont regroupées au nord de la commune, loin des habitations,
- des zones tampon non urbanisées sont prévues entre des zones d'habitat existantes et des futures zones d'activités (zone agricole entre une partie de la future zone d'activités et des habitations sur Saint Hilaire-Cottes, zone de nature en face d'une future zone d'activités sur Isbergues, en bordure de la RD 187).

La localisation de certaines zones d'activités à proximité de sources de nuisances sonores peut permettre de jouer un rôle d'écran par rapport à des habitations (future zone de développement économique le long de la voie ferrée, au sud d'Isbergues par exemple qui isolera une partie des habitations de la voie ferrée).

IV EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU

Conformément à la réglementation, le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de son approbation.

Concernant l'environnement, l'objectif sera de suivre l'évolution des enjeux environnementaux du territoire, suite aux aménagements effectués conformément au PLU : accueil d'habitants, d'entreprises, mise en œuvre des orientations du PADD…

Au-delà de la réponse à une obligation réglementaire, l'évaluation du PLU pourra être l'occasion pour la CCAF de réfléchir, avec les partenaires concernés, à l'évolution du territoire (aménagements réalisés, à venir, enjeux en terme d'amélioration du cadre de vie, de paysage, de gestion des risques, des milieux naturels…), et notamment à la prise en compte de l'environnement dans les aménagements réalisés et à venir. Elle pourra également être une opportunité pour réfléchir aux actualisations nécessaires du PLU et/ou pour définir des actions visant à supprimer, limiter ou compenser des incidences négatives qui seraient apparues.

Il est difficile d'identifier les évolutions de l'environnement qui seraient uniquement liées à l'application du PLU. Aussi, les indicateurs proposés ci-après visent à suivre des éléments clés de l'environnement :

- qui peuvent évoluer, en lien direct avec l'accueil d'habitants et d'activités,
- qui sont importants à prendre en compte pour la poursuite de l'accueil d'habitants et d'activités (disponibilité de la ressource en eau, capacité des équipements de collecte et d'élimination des déchets, capacité des systèmes d'assainissement, gestion des risques sur le territoire…).

Afin de rechercher une cohérence dans les démarches de suivi qui auront lieu à différentes échelles sur le territoire (SAGE de la Lys, SCOT de l'Artois), nous avons repris ici, autant que possible, des indicateurs qui devraient être suivis dans le cadre de ces démarches actuellement en projet. Par ailleurs, nous avons privilégié le choix d'indicateurs en nombre limité et faciles à obtenir, compte tenu des données disponibles.

Les indicateurs « SAGE de la Lys » figurent dans le projet de tableau de bord du SAGE de la Lys, la source des données est précisée dans les parenthèses.

Indicateur	Origine des données
Démographie, activités	
Population, logements, emploi	INSEE (Recensement Général de la Population)
Occupation du sol	
Superficie des espaces « artificialisés » (habitat, activités, infrastructures), des espaces naturels et agricoles	Indicateurs SCOT (suivi cartographique à partir de photographies aériennes)
Evolution des surfaces artificialisées / population	Indicateurs SCOT (suivi cartographique à partir de photographies aériennes)
Superficie artificialisée / superficie des parcelles disponibles : - en zone U (UD, UB, UD, UH) ; en zone 1AU ; - en zone U (UE, UK) ; en zone 1AUe	CCAF, communes
Nombre d'opérations de renouvellement urbain conduites, superficie correspondante	CCAF, communes
Préservation d'espaces agricoles, activité agricole	
Evolution des surfaces agricoles (SAU) et du nombre d'exploitations	Indicateurs SCOT et SAGE de la Lys (DDAF, Chambre d'Agriculture)
Part de la Surface Toujours en Herbe	Indicateurs SCOT et SAGE de la Lys (DDAF, Chambre d'Agriculture)
Milieux naturels, biodiversité	
Superficie d'espaces naturels remarquables (ZNIEFF, zones humides remarquables, zones humides locales, sites identifiés dans la trame verte et bleue du SCOT)	CCAF, DIREN, SYMSAGEL
Evolution de l'occupation des sols dans les espaces naturels remarquables et dans les continuités (ZNIEFF, zones humides remarquables, zones humides locales, sites et continuités naturelles identifiés dans la trame verte et bleue du SCOT)	CCAF, communes
Superficies d'espaces verts créés : dans les zones U ; dans les nouvelles zones urbanisées (1AU, 1AUe)	CCAF, communes
Paysage	
Nombre d'opérations d'aménagement ayant fait l'objet de prescriptions paysagères spécifiques, dont zones d'activités créées	CCAF, communes
Nombre d'opérations de requalification ou de valorisation (entrées de ville, espaces publics,…)	CCAF, communes
Gestion qualitative de la ressource en eau	
Qualité des eaux superficielles	Indicateur SAGE de la Lys (AEAP, DIREN, SN)
Qualité des eaux souterraines	Indicateur SAGE de la Lys (DDASS, collectivités, distributeurs d'eau)
Taux de collecte des réseaux d'assainissement	Indicateur SAGE de la Lys (collectivités)
Taux de systèmes d'assainissement non collectif aux normes	Indicateur SAGE de la Lys (collectivités, DDSV)
Gestion quantitative de la ressource en eau	
Part des captages protégés conformément à la réglementation sur les périmètres de protection	Indicateur SAGE de la Lys (DDAF, AEAP)
Part des captages dont l'aire d'alimentation fait l'objet de mesures de protection	Indicateur SAGE de la Lys (DDAF, AEAP)
Evolution des consommations d'eau par secteur d'activité	Indicateur SAGE de la Lys (DRIRE, AEAP, collectivités)
Qualité des eaux distribuées	Indicateur SAGE de la Lys (DDASS, collectivités, distributeurs d'eau)
Préservation et gestion des milieux aquatiques	
Qualité écologique des cours d'eau selon la méthode SEQ	Indicateur SAGE de la Lys (DIREN, AEAP)
Gestion des risques	
Evolution des coefficients d'imperméabilisation par bassin versant	Indicateur SAGE de la Lys (DDE, Conseils Généraux, collectivités)
Superficie des aménagements utilisant des techniques alternatives de maîtrise des eaux pluviales en milieu urbain	Indicateur SAGE de la Lys (DDE, Conseils Généraux, collectivités)
Estimation des volumes retenus par des aménagements diffus par bassin versant (milieu rural)	Indicateur SAGE de la Lys (Chambre d'Agriculture, collectivités)
Champs d'expansion de crues préservés ou restaurés	Indicateur SAGE de la Lys (SYMSAGEL, MISE)
Volumes retenus par des aménagements de rétention ou de régulation par bassin versant	Indicateur SAGE de la Lys (SYMSAGEL, SN, collectivités)
Nombre d'habitations protégées par des aménagements	Indicateur SAGE de la Lys (SYMSAGEL, MISE, collectivités)
Nombre d'habitations exposées à un risque technologique	CCAF, DRIRE
Maîtrise de l'usage de la voiture individuelle	
Répartition modale des déplacements (voiture individuelle, transports collectifs, vélo)	Voir indicateurs liés à la Politique Générale de Déplacement devant être mise en place
Trafic routier sur les principaux axes de communication : A26, RD 943 (ex RN43)	Indicateurs SCOT (DDE, SNCF)
Economie d'énergie, recours aux énergies locales et renouvelables	
Nombre d'éoliennes implantées, énergie produite	CCAF, communes
Nombre de projets d'aménagements réalisés suivant des démarches HQE (équipements, logements…)	CCAF, communes
Qualité des sols, exploitation du sous-sol	
Carrières : sites exploités, durée de vie prévisionnelle, sites réaménagés (réaménagement en cours, achevé)	DRIRE
Nombre de sites de dépôt de sédiments, qualité des sols, prise en compte dans le zonage du PLU	VNF
Devenir des sites BASIAS : nombre de sites en friche / réaménagés / ayant fait l'objet de traitement / présentant une menace vis à vis de la qualité de l'eau	CCAF, communes
Nombre de sites BASOL, nombre de sites réaménagés, ayant fait l'objet d'un changement d'usage	Base de données BASOL, CCAF, communes
Gestion des déchets	
Tonnage de déchets ménagers collectés	CCAF
Part de déchets collectés en vue d'une valorisation matière, part de déchets valorisés matière	CCAF
Nombre d'équipements de collecte / élimination des déchets existants, capacités des équipements	CCAF
Bruit	
Nombre d'opérations d'aménagement ayant intégré spécifiquement des principes de prévention des nuisances sonores	CCAF, communes
Population exposée aux nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre	DDE 62

V RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale du PLU se base tout d'abord sur la réalisation de l'Etat Initial de l'Environnement.
Celui-ci dresse la situation de l'environnement sur la CCAF et permet de dégager les principaux enjeux liés à l'environnement sur le territoire :

- préservation de l'identité rurale du territoire, de la qualité des paysages,
- valorisation des éléments de nature : préservation des zones humides remarquables, des espaces boisés inventoriés au titre des ZNIEFF, constitution d'un réseau maillé de milieux naturels remarquables et banals (espaces verts, jardins, vergers, bosquets…) reliés par des continuités naturelles permettant la circulation et la reproduction des espèces de faune et de flore (berges de rivières, réseaux de fossés, de haies, futures noues…),
- gestion des risques d'inondation, préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines qui, pour ces dernières, constituent la principale source d'alimentation en eau potable du territoire,
- préservation du cadre de vie : qualité de l'air, calme,

Mais également :

- économies d'énergie, valorisation des énergies locales et renouvelables,
- prise en compte des problématiques liées aux sols pollués dans les projets d'aménagement et en particulier de renouvellement urbain.

L'évaluation environnementale du PLU vise à analyser la prise en compte des enjeux environnementaux dans le PADD ainsi que les incidences potentielles du PLU sur l'environnement.

Dans un premier temps, l'évaluation a analysé dans quelle mesure le PADD répond aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire. Elle a ainsi mis en évidence le fait que les orientations du PADD répondent globalement aux enjeux environnementaux du territoire.
L'organisation urbaine, qui veut limiter l'étalement urbain, éviter l'urbanisation linéaire, préserver la morphologie des bourgs, contribue à maintenir l'identité rurale du territoire.
La valorisation du végétal, des cours d'eau, le maintien de poumons verts au cœur du tissu urbain, la préservation des zones naturelles remarquables participent à l'amélioration du cadre de vie quotidien et à la biodiversité.
Le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, le maintien de zones inondables et de zones d'expansion des crues, la limitation de l'urbanisation et donc de l'imperméabilisation des sols participent à la gestion des risques d'inondation.
La volonté de créer des quartiers « plurifonctionnels », non uniquement résidentiels, la possibilité d'implanter des commerces et des services dans le tissu urbain, de valoriser les cheminements doux (chemins de randonnées) contribuent à favoriser les déplacements doux (chemins, piétons) et à limiter l'usage de l'automobile. Ces orientations répondent à un enjeu d'économie d'énergie, de réduction des émissions de polluants dans l'air et d'émissions de gaz à effet de serre.
Enfin, le développement de l'éolien est envisagé, permettant le développement des énergies locales et renouvelables.

Cependant, certains enjeux environnementaux n'ont pas été repris directement dans les orientations du PADD. C'est le cas des nuisances sonores par exemple, qui ne sont pas citées en tant que telles mais prises en compte dans la localisation des projets par rapport aux infrastructures de transport. Une attention particulière devra être portée lors de l'accueil d'activités à proximité de zones d'habitations. La prise en compte de la pollution des sols est peu abordée, bien qu'intégrée dans le zonage. Enfin, les orientations relatives aux économies d'énergie restent modestes, au regard des marges de progrès existantes, sur la CCAF comme sur la plupart des territoires en France.

L'évaluation environnementale s'est ensuite attachée à analyser les incidences potentielles positives et négatives du PLU sur l'environnement.

Comme sur tout territoire, l'accueil d'habitants et d'activités sur la CCAF entraînera une augmentation des consommations en eau, en énergie, de la production de déchets et des rejets dans le milieu naturel. Les aménagements seront liés à une consommation d'espaces agricoles et naturels ainsi qu'à une imperméabilisation des sols qui contribue aux ruissellements et aux risques d'inondation.
Néanmoins, ce développement reste globalement « modéré ». A l'échelle du territoire, un des enjeux essentiels reste le maintien de l'identité rurale du territoire et de l'activité agricole, secteur économique essentiel.

Dans son développement, la CCAF devra prendre en compte les mesures du SAGE de la Lys et être compatible avec le SCOT et la Politique Générale des Déplacements.

Enfin, l'évaluation environnementale propose des indicateurs visant à suivre l'évolution des éléments clés de l'environnement liés à l'accueil d'habitants et d'activités ainsi qu'à l'aménagement du territoire tels que prévus à travers le PLU.

Etat du foncier en zone U sur la commune de GUARBECQUE

LEGENDE :

- Limite communale
- Limite de zone
- Nouvelle construction ne figurant pas au cadastre
- (1) Numéro précisant la capacité d'accueil de la dent creuse en fonction du linéaire de façade

100m

UD

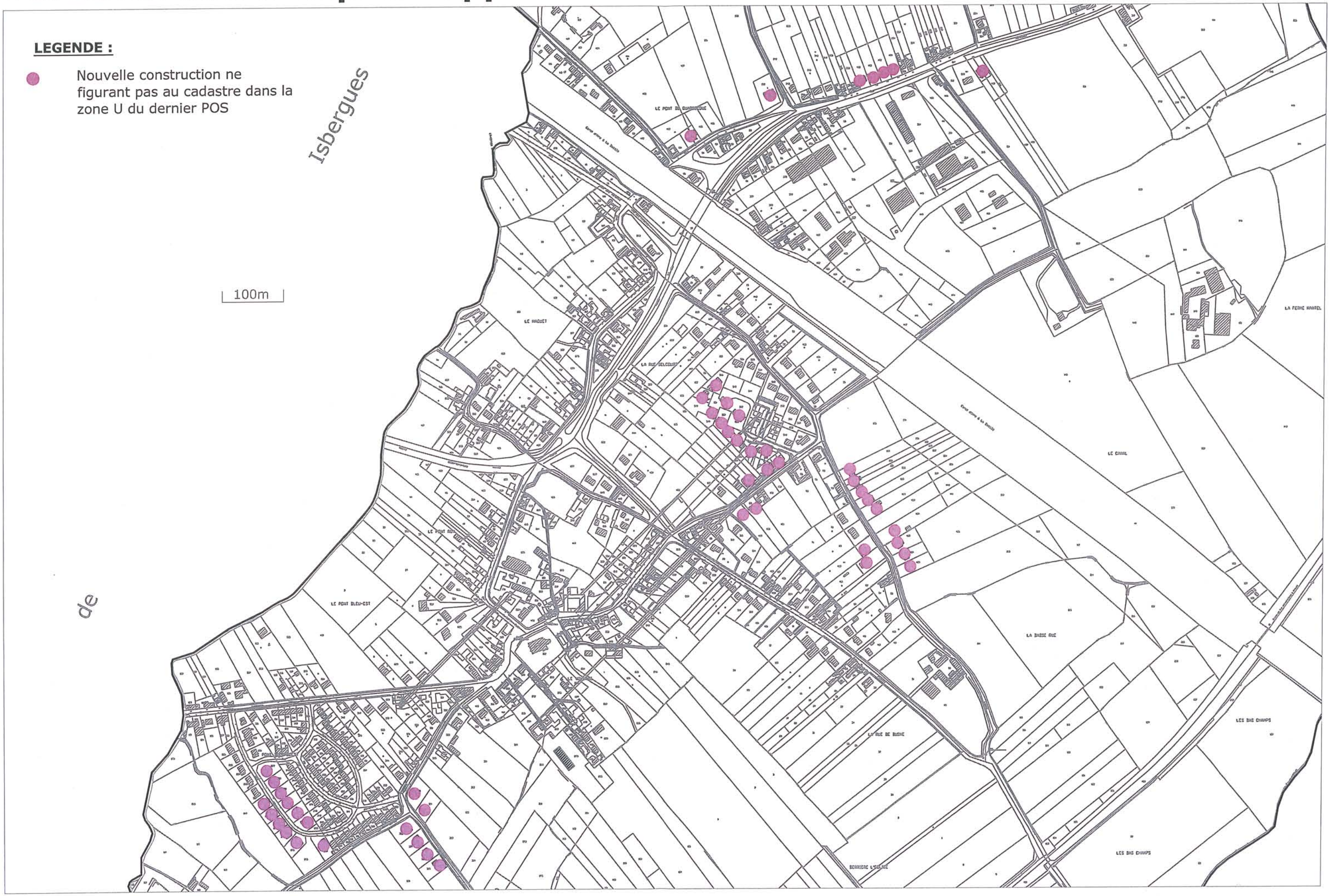
N

Parcelles baties depuis l'approbation du POS de Guarbecque

LEGENDE :

- Nouvelle construction ne figurant pas au cadastre dans la zone U du dernier POS

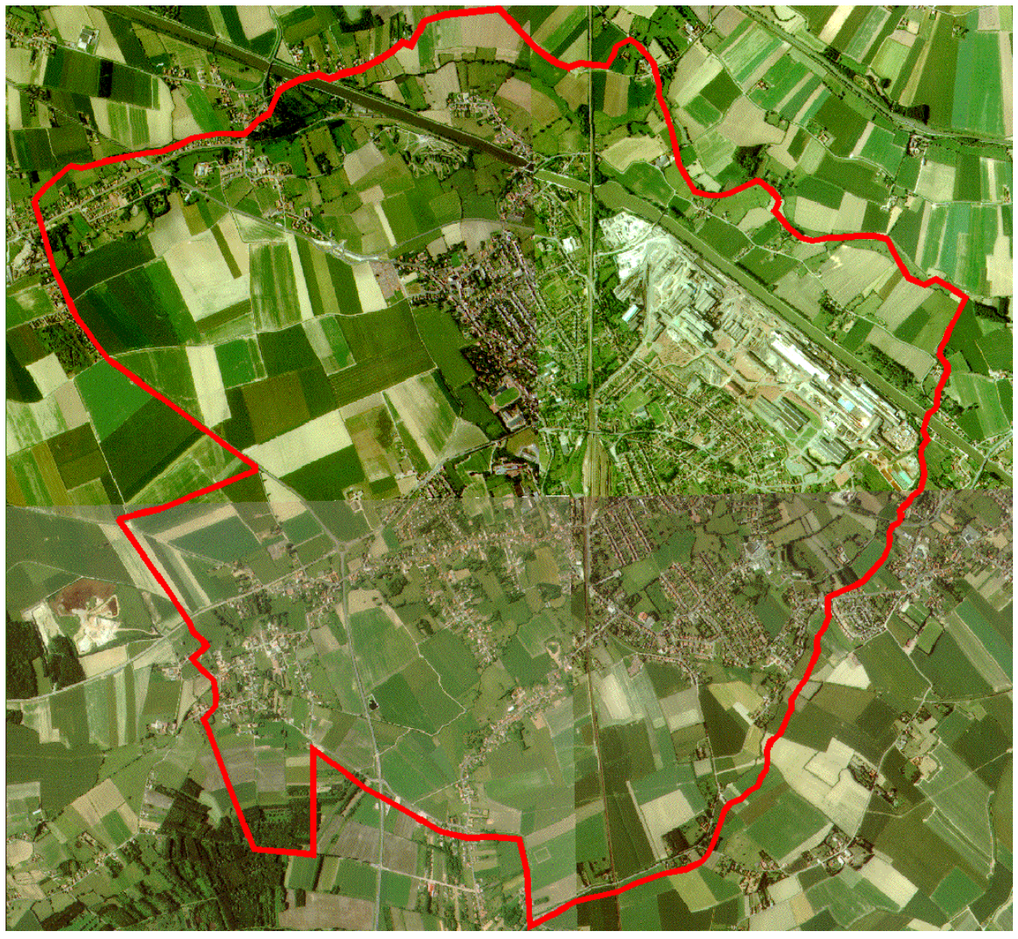
100m



Communauté de Communes
Artois Flandres

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS FLANDRES

Commune de ISBERGUES



Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRESENTATION

Elaboration du PLU intercommunal prescrite le : 30/01/2002

Projet du PLU intercommunal arrêté le : 25/01/2006

Elaboration du PLU intercommunal approuvée le :26/06/2008 complété le 18/12/2008

urbYcom
Aménagement & Urbanisme

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS p 3

1. Le Plan Local d'Urbanisme et le rapport de présentation p 3
2. La constitution du Plan Local d'Urbanisme de la CCAF p 3
3. L'évaluation environnementale au titre de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme p.3
4. Résumé de la procédure p.4

PARTIE I : DIAGNOSTIC

I. PRESENTATION DE LA COMMUNE p 5

II. ANALYSE DEMOGRAPHIQUE p 6 à 7

- II.1 Evolution démographique p 6
- II.2 Origines de l'évolution démographique p 6
- II.3 Structure de la population p 6
- II.4 Composition des ménages p 7

III. ANALYSE ECONOMIQUE p 8 à 9

- III.1 Evolution de la population active p 8
- III.2 Emplois proposés sur la commune p 8
- III.3 Catégories socioprofessionnelles p 8
- III.4 Revenu fiscal moyen p 9

IV. ANALYSE DE L'HABITAT p 9 à 10

- IV.1 Composition du parc p 9
- IV.2 Type d'occupation p 9
- IV.3 Qualité des logements p 9
- IV.4 Ancienneté du parc et rythme de développement urbain p 10

V. ANALYSE DES EQUIPEMENTS ET SERVICES p 10 à 12

- V.1 Enseignement p 10
- V.2 Sport, loisirs et culture p 11
- V.3 Santé et action sociale p 11
- V.4 Artisanat, commerces et services p 11
- V.5 Services généraux p 12

VI. ANALYSE DES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS p 12 à 14

- VI.1 Infrastructures de transport p 12
- VI.2 Modes de transport utilisés p 12
- VI.3 Déplacements domicile-travail p 13
- VI.4 Eloignement des équipements, produits et services p 13

PARTIE II : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. OCCUPATION GENERALE DES SOLS p 15

- I.1 Généralités p 15
- I.2 Utilisation des sols p 15

II. MILIEU PHYSIQUE p 15 à 17

- II.1 Le relief p 15
- II.2 La géologie p 16
- II.3 Les ressources en eau p 16
- II.4 Le contexte climatique p 17

III. LE PATRIMOINE URBAIN p 17 à 18

- III.1 Les typologies urbaines p 17
- III.2 Les activités économiques p 18

IV. LE CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER p 19 à 20

V. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT p 20 à 39

- V.1 Patrimoine naturel et paysager p 21
- V.2 Eau p 28
- V.3 Energie, air et effet de serre p 32
- V.4 Risques naturels et technologiques p 34
- V.5 Sol et Sous sol p 36
- V.6 Déchets p 38
- V.7 Bruit p 38

PARTIE III : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

I. INTEGRATION DES NORMES JURIDIQUES SUPERIEURES AU PLU p 41 à 44

- I.1 Les principes législatifs d'aménagement et d'urbanisme p 41
- I.2 Les servitudes d'utilité publique p 42
- I.3 Les informations et obligations diverses p 43

II. PRINCIPAUX DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX DE PLANIFICATION p 45 à 47

- II.1 Schéma de cohérence territoriale de l'Artois p 45
- II.2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Artois-Picardie et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys p 47

III. ORIENTATIONS DU PADD p 47 à 56
III.1 Les enjeux et les besoins p 47
III.2 Explication des choix retenus pour établir le PADD p 52
III.3. Analyse des enjeux au titre de l'article R 123-2-1 1°du code de l'urbanisme : compatibilité avec les objectifs de préservation de l'environnement, prise en considération des plans, programmes et schémas en matière de gestion de l'environnement dans les orientations du PADD p 53

IV. TRADUCTION DU PADD DANS LE REGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES p 57 à 66
IV.1 Le zonage p 57
IV.2 Justification des règles applicables p 63
IV.3 Motifs des changements apportés par la révision du Plan Local d'Urbanisme p 65

PARTIE IV : INCIDENCES ET PRISES EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

I. LES CONTRAINTES LIEES A L'ENVIRONNEMENT p 67

II. LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT p 68

III ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R 123-2-1 DU CODE DE L'URBANISME : p 69 à 73
III.1. Biodiversité et paysage p 69
III.2. Gestion de l'eau p 71
III.3. Risques naturels et technologiques p 71
III.4. Sol et sous-sol p 72
III.5. Air, énergie, effet de serre p 72
III.6. Gestion des déchets p 73
III.7. Nuisances sonores p 73

IV EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU p 74

V RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE p 76

ANNEXES

AVANT-PROPOS

1. Le Plan Local d'Urbanisme et le rapport de présentation

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a remplacé les anciens Plans d'Occupation des Sols (POS) par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Outil de planification établi dans une perspective à 10 ans, le Plan Local d'Urbanisme fixe à la fois les règles d'utilisation et d'occupation des sols, et comprend un projet global d'urbanisme et d'aménagement.

Le PLU est composé d'un rapport de présentation, d'un projet d'aménagement et de développement durable et d'un règlement, ainsi que leurs documents graphiques. Il est accompagné d'annexes.

Le présent rapport de présentation a pour objet d'apporter une connaissance générale du territoire et d'identifier les besoins et enjeux du développement de la commune, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues.

2. La constitution du Plan Local d'Urbanisme de la CCAF

Par délibération en date du 31 janvier 2002, le conseil communautaire a prescrit la constitution d'un Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la Communauté de Communes Artois-Flandres.

Avec les communes de Guarbecque et Lambres-lez-Aire, Isbergues disposait d'un POS adopté le 12 décembre 2001.

3. L'évaluation environnementale au titre de l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme :

La Directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement instaure une démarche approfondie d'évaluation environnementale des « plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ». Parmi ces documents sont concernés les Plans Locaux d'Urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 ha et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants1. C'est le cas du PLU de la Communauté de Communes Artois Flandres qui fait donc l'objet d'une évaluation environnementale.

Plusieurs objectifs sont poursuivis à travers l'évaluation environnementale :
- « assurer un niveau élevé de protection de l'environnement,
- contribuer à l'intégration de considérations environnementales»2,
- informer le public à travers une consultation.

[1] Décret n°2005.608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme
[2] Directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Il s'agit donc d'aider à la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du PLU.

Pour cela, l'évaluation environnementale repose principalement sur :
- la réalisation d'un Etat Initial de l'Environnement qui dresse la situation du territoire au regard des principales thématiques de l'environnement. Cet Etat Initial permet de dégager les enjeux environnementaux du territoire.
- l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement, celles-ci pouvant être tant positives que négatives, et des mesures adoptées pour éviter, réduire ou compenser des incidences potentiellement négatives.

Ces éléments doivent figurer dans le rapport de présentation.

Par ailleurs, le rapport de présentation doit présenter l'articulation du PLU avec les plans, programmes et schémas avec lesquels il doit être compatible ou prendre en considération et expliciter les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement.

Le PLU de la CCAF a été élaboré avec chacune des communes : le diagnostic a été conduit à l'échelle de chaque commune ; un rapport de présentation a été réalisé pour chacune d'entre elles.
Dans une dynamique intercommunale, pour mieux cerner les enjeux environnementaux et les relations existantes entre les différentes composantes du territoire (milieux naturels, aquatiques, risques d'inondation,…), l'Etat Initial de l'Environnement a été réalisé à l'échelle de la CCAF. De même, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le règlement ont été définis à l'échelle de la CCAF.

Le document qui suit contient ainsi l'ensemble des éléments du rapport de présentation qui relèvent de l'évaluation environnementale. Il rappelle, pour présenter au lecteur l'architecture complète du rapport de présentation, l'ensemble des parties qui composent celui-ci et qui ne sont pas développées ici, ce notamment en vue de la consultation du public.
Le lecteur est orienté, lorsque nécessaire, vers les documents dans lesquels figurent les autres parties du rapport de présentation, à savoir les diagnostics et l'explicitation des zonages présentés dans des documents spécifiques à chaque commune.
Etant donnée un niveau d'analyse différent en terme d'échelle de territoire, cette analyse ne se confond pas avec celle qui concerne la commune. Même si cela occasionne une répétition de certaines données, cela permet un affichage formelle de l'évaluation environnementale.

4. Résumé de la procédure :

Le conseil communautaire a prescrit le PLU intercommunal le 31 janvier 2002. Les études ont effectivement débuté en septembre 2002 et se sont poursuivies jusqu'à la délibération d'arrêt du 25 janvier 2006. Cette phase a été ponctuée d'étapes de concertation avec la population par voie d'insertion presse et avec les personnes publiques associées par deux réunions présentant respectivement le projet d'une part et sa traduction réglementaire d'autre part.
La consultation des personnes publiques associées à la procédure a abouti à un avis favorable des services de l'Etat avec recommandations, notamment en raison de l'absence d'évaluation environnementale. En effet, la procédure d'évaluation environnementale, prévue par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 s'imposait. La procédure d'évaluation environnementale s'applique à certains PLU susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement, soit parce qu'ils permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements

soumis à une évaluation de leurs incidences sur un site Natura 2000, soit en l'absence de SCOT ayant lui-même suivi cette procédure, par l'importance des territoires et de la population concernée ou par l'ampleur des projets d'urbanisation dont ils sont porteurs. En vertu de l'article R121-14 du code de l'urbanisme, les PLU prescrits avant le 21 juillet 2004 dont l'enquête n'avait pas commencé au 1er février 2006 sont soumis à l'évaluation environnementale. C'est le cas du PLU de la CCAF.
Ainsi l'enquête publique s'est déroulée après la réalisation de l'évaluation environnementale. Elle fut sanctionnée par un avis favorable du commissaire enquêteur.
Le dossier d'approbation a été modifié suite à la consultation et à l'enquête publique. En effet, après l'arrêt des études, le code de l'urbanisme permet à son article L 123-10 que le PLU puisse faire l'objet de modifications avant d'être approuvé. Seulement ces modifications ne peuvent résulter que de la prise en compte des remarques issues de la consultation ou de l'enquête publique (ancien article R 123-12 s'appliquant au POS pouvant être repris pour les PLU). Les modifications apportées respectent cette prescription sans entrainer une remise en cause de l'économie générale du PADD.
La jurisprudence utilise certains critères pour admettre la remise en cause de l'économie générale du PADD. Il faut d'abord préciser qu'un PADD est un ensemble de choix d'urbanisme qui ont leur cohérence. Il faut bien voir que les différents choix à faire pour l'élaborer n'ont pas tous la même importance, et même en réalité les choix importants sont assez limités Il y a modification de l'économie générale du PADD dès lors qu'il est remis en cause un choix important. Ce critère jurisprudentiel est donc lié à la nature des changements. L'importance du changement au regard de la superficie est le second critère. Sur l'importance du changement au regard de la superficie, sur une surface de 7 600 hectares, le PLU intercommunal n'a été modifié qu'à hauteur de 0,4 %. Sur la remise en cause d'un choix d'urbanisme important, il s'agit de trois points. Pour ce qui concerne les croissances de la zone urbaines, répondant principalement aux remarques issues de l'enquête, elles ne remettent pas en cause un choix d'urbanisme primaire du PADD car elles ne provoquent pas d'apport massif de population et n'ont pas pour effet d'accroître de façon notable les possibilités de construction sur les 14 communes. Pour ce qui concerne les éoliennes, leur implantation a été précisée mais le choix stratégique d'en implanter n'a pas changé. Enfin, pour ce qui concerne la zone d'activité de Saint Hilaire Cottes, la zone d'activité a été réduite étant donné que ces besoins n'étaient plus justifiés (conformément à la demande de l'Etat et au code de l'urbanisme). En matière de choix d'urbanisme, le PADD note que les enjeux économiques ne concernent qu'Isbergues, Guarbecque et Lambres qui sont des pôles d'emplois intermédiaires entre Béthune et Saint-Omer. Ces modifications prises isolément ou considérées dans leur ensemble consistent en des ajustements liés à la consultation ou à l'enquête publique, ne portant pas atteinte à l'économie générale du PADD du territoire de la CCAF.

PARTIE I :

DIAGNOSTIC

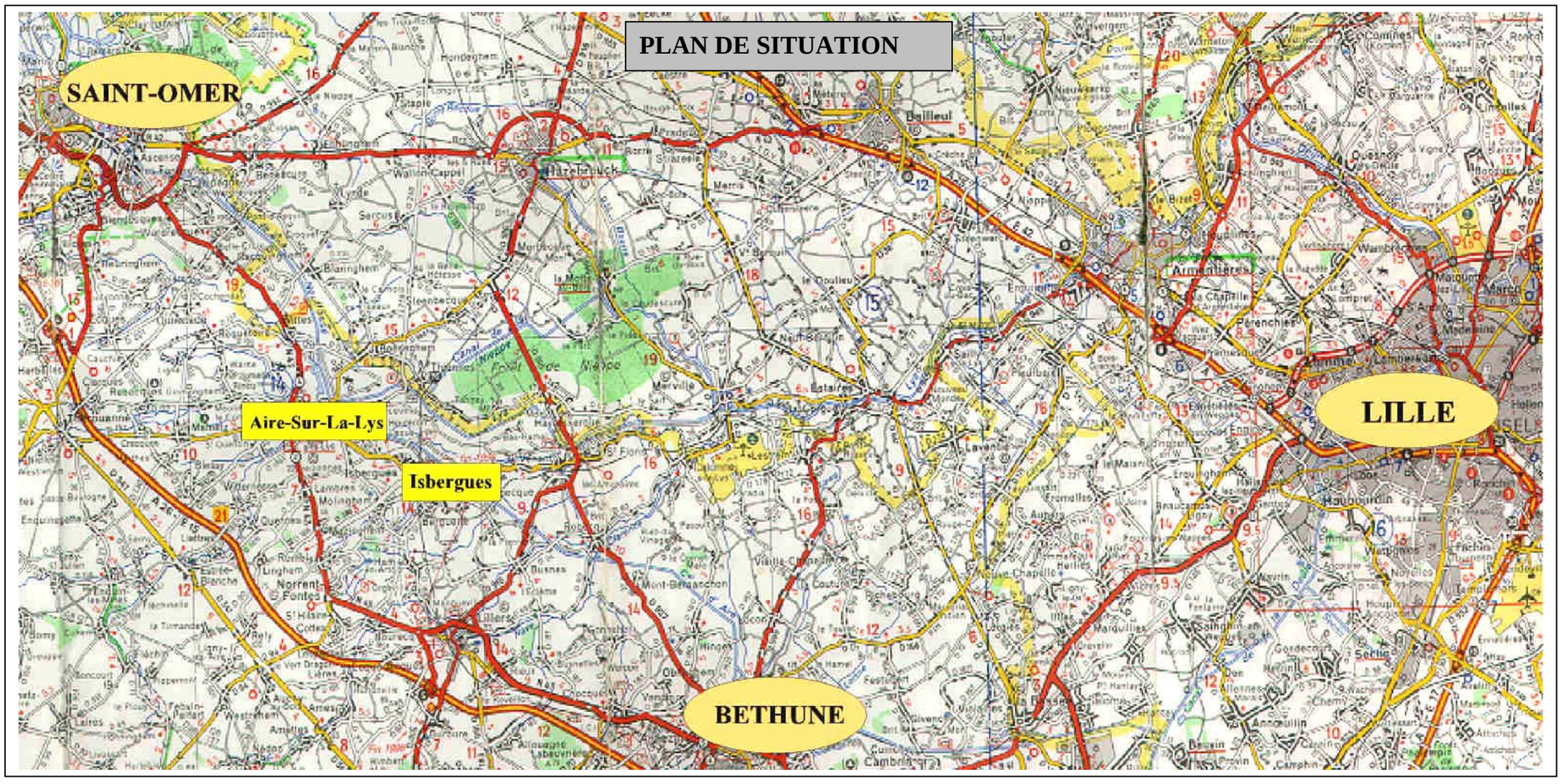
Cette partie vise à présenter les analyses des données et informations de base de la commune d'Isbergues. Leur synthèse est destinée à révéler les atouts ou les éventuels dysfonctionnements de la vie communale et à faire émerger les grands enjeux des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

I - PRESENTATION DE LA COMMUNE

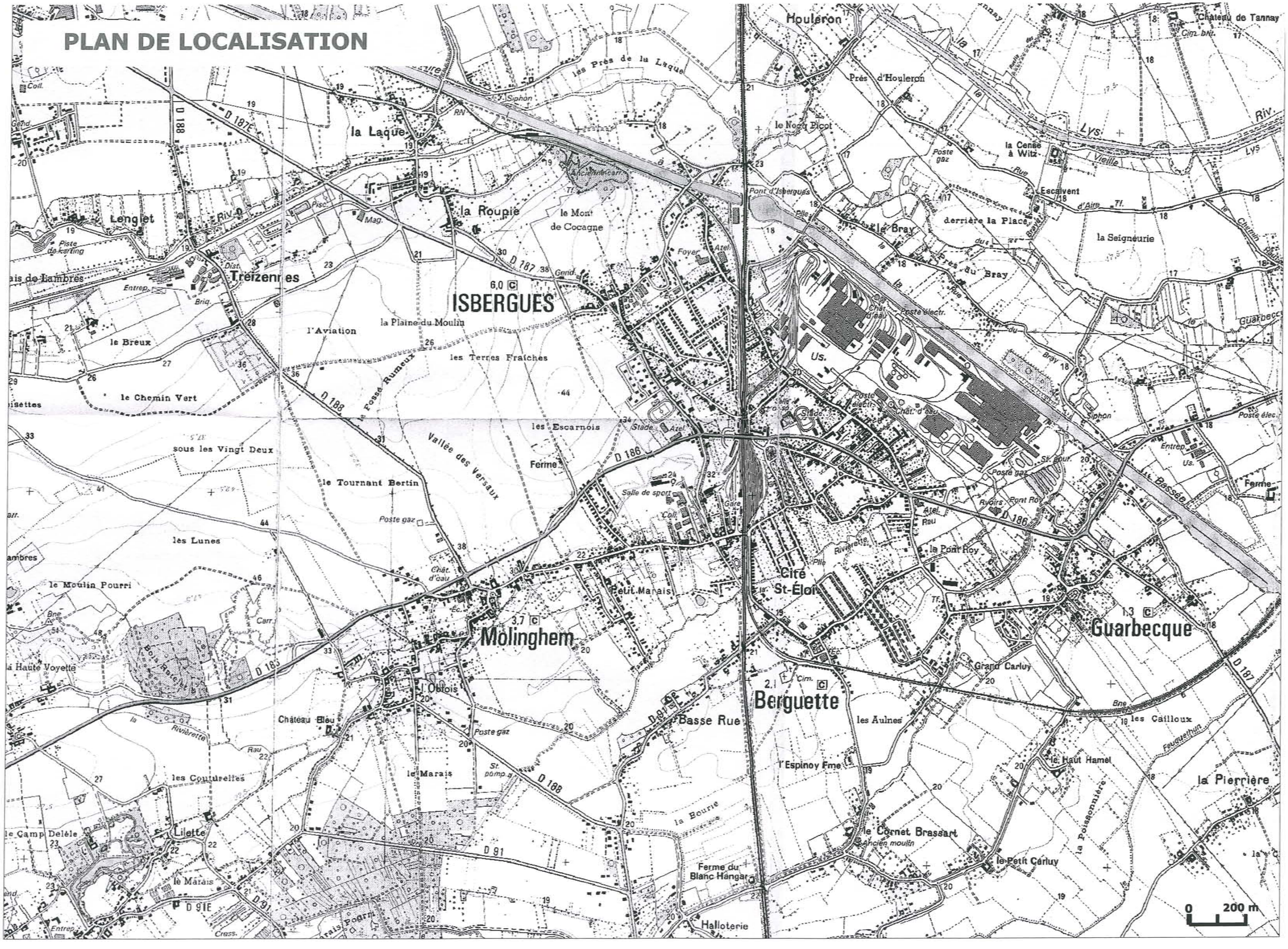
Situation géographique et administrative

La commune d'Isbergues se situe à proximité du département du Nord à 25 kilomètres de Saint-Omer et à 19 kilomètres de Béthune. La ville moyenne la plus proche est Aire-sur-La-Lys.
La commune est rattachée administrativement au canton de Norrent-Fontes et à l'arrondissement de Béthune.

Isbergues fait partie de la Communauté de Communes Artois-Flandres qui concerne les communes de Linghem, de Guarbecque, de Mazinghem, de Liettres, de Lambres-Lez-Aire, de Witternesse, de Ligny-Les-Aire, de Rely, de Rombly, d'Estrées-Blanche, de Blessy, de Quernes, de Saint-Hilaire-Cottes.
Les communes voisines sont Lambres-Lez-Aire, Aire-Sur-La-Lys, Guarbecque, Ham-En-Artois, Norrent-Fontes et Mazinghem.



PLAN DE LOCALISATION



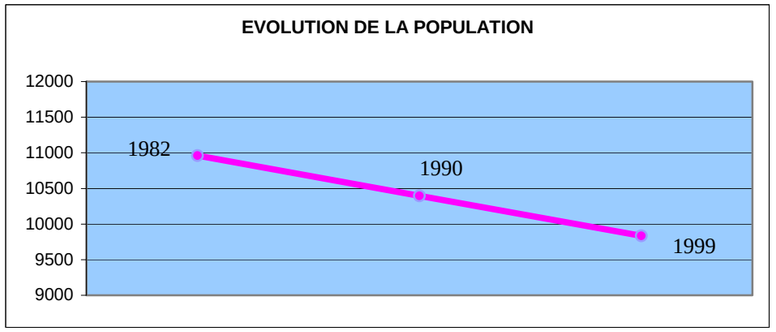
II – ANALYSE DEMOGRAPHIQUE

II.1 Evolution démographique

POPULATION (sans double compte)

	1982	évol 82-90	1990	évol 90-99	1999
Population	10962	-567	10395	-559	9836

Source INSEE 1999



L'évolution de la démographie entre 1982 et 1999 est négative. En 1982, la commune d'Isbergues comptait 10962 habitants. Au dernier recensement de 1999, celle-ci comptait 9836 habitants. La population a baissé de manière régulière : de 5,4 % entre 1982 et 1990 et de 5,6 % entre 1990 et 1999.

II.2 Origines de l'évolution démographique

NAISSANCES, DECES, TAUX

	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Naissances	1091	1142	1026
Décès	727	866	961
Solde naturel-taux ann.	+0,45 %	+0,32 %	+0,07 %
Solde migratoire-taux ann.	-1,50 %	-0,98 %	-0,68 %

Source : INSEE 1999

Entre 1982 et 1990, Le solde naturel a chuté mais reste positif. Le solde migratoire est négatif ; en revanche, il connaît une croissance régulière depuis 1982.
En 1999, il reste la cause majeure de la diminution de la population.

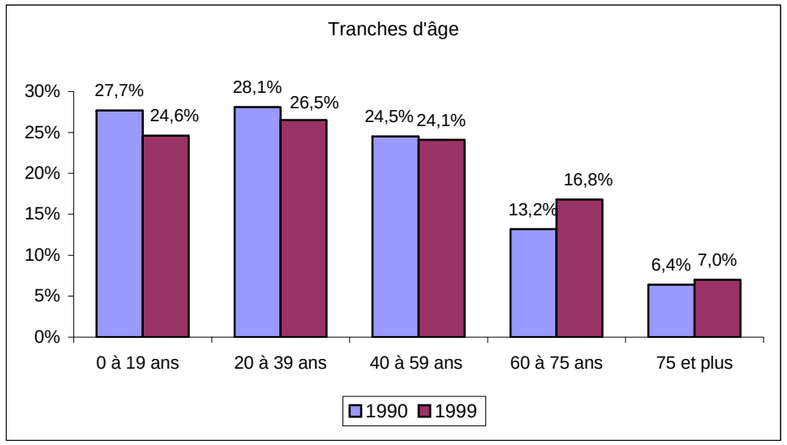
II.3 Structure de la population

La répartition de la population d'Isbergues suivant l'âge et le sexe permet de brosser un tableau des principales caractéristiques de la commune en terme d'habitants et facilite de ce fait l'appréhension de leurs attentes.

POPULATION PAR AGE ET SEXE

POPULATION PAR AGE ET SEXE EN 1999		TOTAL REGION	FRANCE ENTIERE
TOTAL	**9830**		
0-19 ans	24,6 %	28 %	24.6 %
20-39 ans	26,5 %	28.8 %	28.1 %
40-59 ans	25,1 %	24.4 %	26 %
60-74 ans	16,8 %	12.5 %	13.6 %
75 ans ou +	7 %	6.3 %	7.7 %
HOMMES	**4807**		
0-19 ans	26 %	29.6 %	25.9 %
20-39 ans	28,2 %	29.8 %	29 %
40-59 ans	25,5 %	25.1 %	26.6 %
60-74 ans	15,3 %	11.3 %	12.9 %
75 ans ou +	4,9 %	4.2 %	5.7 %
FEMMES	**5023**		
0-19 ans	23,3 %	26.5 %	23.3 %
20-39 ans	24,9 %	27. 9 %	27.4 %
40-59 ans	24,6 %	23.8 %	25.4 %
60-74 ans	18,1 %	13.6 %	14.3 %
75 ans ou +	9 %	8.2 %	9.6 %

Source : INSEE 1999

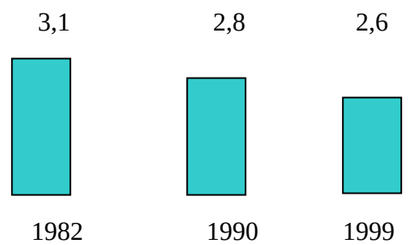


Deux tranches d'âges ont diminué entre 1990 et 1999. Il s'agit des personnes ayant moins de 39 ans. Avec le report des tranches d'âges, on perçoit donc un phénomène général de vieillissement de la population. Ce vieillissement explique le solde migratoire négatif.
Néanmoins, la tranche d'âges la plus représentative reste celle regroupant les personnes ayant entre 20 et 39 ans. Malgré le vieillissement constaté, la population reste encore jeune aujourd'hui, environ la moitié des habitants de la commune a moins de 39 ans.

II.4 Composition des ménages

L'analyse de cette variable est très importante car elle conditionne directement l'évolution des besoins en terme de logements.

EVOLUTION DE LA TAILLE MOYENNE DES MENAGES

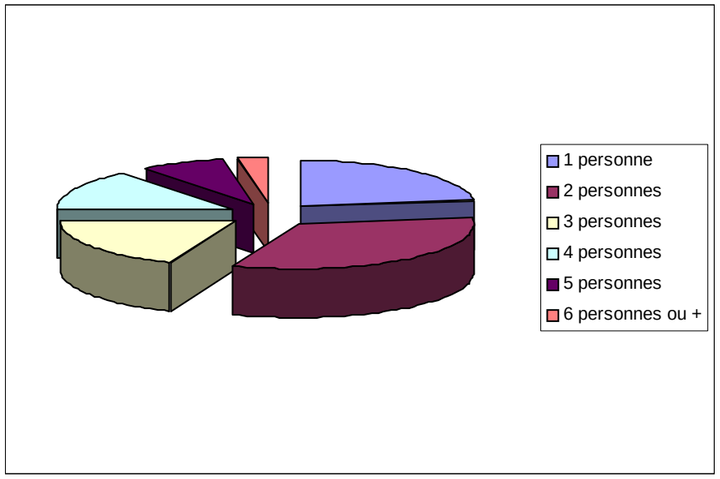


La taille moyenne des ménages diminue depuis 1982, ce qui correspond au vieillissement de la population et au départ des enfants issus des familles d'Isbergues.

TAILLE DES MENAGES EN 1999

Total	% 3744	Total Région	France entière
1 personne	23,1 %	26.6 %	31 %
2 personnes	33 %	29.6 %	31.1 %
3 personnes	18,6 %	16.9 %	16.2 %
4 personnes	14,9 %	14.6 %	13.8 %
5 personnes	7,7 %	8 %	5.5 %
6 personnes et +	2,8 %	4.3 %	2.4 %

Source :INSEE1999



Les ménages de 2 personnes représentent un tiers des familles de la commune.
Cependant la présence de familles de trois à cinq personnes est un des critères importants dans la conception de l'urbanisation future (typologie de l'habitat).

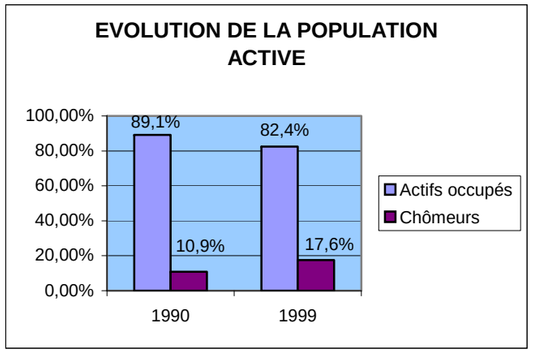
III – ANALYSE ECONOMIQUE

III.1 Evolution de la population active

POPULATION ACTIVE ET TAUX D'ACTIVITE EN 1999

		hommes	femmes	Total
Actifs occupés		87,5 %	74,6 %	82,4 %
Chômeurs		12,5 %	25,4 %	17,6 %
Total	%	60 %	40 %	100 %
	Nombre	2318	1492	3810
Niveau régional : Actifs occupés chômeurs		 84,4 % 15,6 %	 79,4 % 20,6 %	 82,2 % 17,8 %
Niveau national : Actifs occupés chômeurs		 89 % 11 %	 85 % 15 %	 87,1 % 12,9 %

Source INSEE 1999



En 1999, parmi les 9836 habitants de la commune, 3810 sont actifs. Le nombre d'actifs occupés est équivalent au taux d'activité régional, il atteint 82 %.
Le taux de chômage augmente légèrement entre 1990 et 1999 et passe de 10,9 % à 17,6 % entre 1990 et 1999.

III.2 Emplois proposés sur la commune

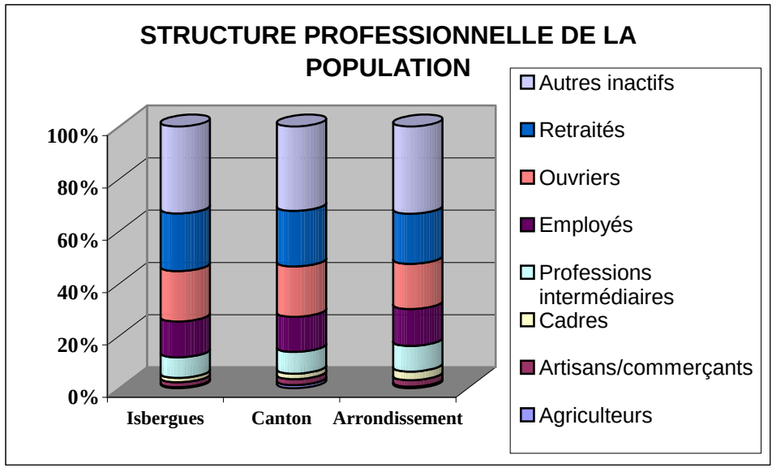
	AGE						
	15 à 19 ans	**20 à 29 ans**	**30 à 39 ans**	**40 à 49 ans**	**50 à 59 ans**	**60 ans ou plus**	**TOTAL**
Salariés	21	499	831	1192	818	33	3394
Non-salariés	0	19	70	81	48	5	223
TOTAL	21	518	901	1273	866	38	3617

Source : Recensement de la population 1999 – Copyright INSEE

En 1999, la commune d'Isbergues offre sur son territoire 3617 emplois dont 1551 reviennent à ses habitants, soit une proportion d'un peu plus de 42,8%.

La très grande majorité des emplois (93,8%) sont salariés.

III.3 Catégories socioprofessionnelles



Source : Recensement de la population 1999 – Copyright INSEE

Les retraités sont bien représentés sur la commune par rapport au canton et à l'arrondissement. Les agriculteurs, artisans/commerçants, les cadres et les professions intermédiaires sont sous-représentés à Isbergues. Quant aux employés, aux ouvriers et autre autres inactifs, leur proportion s'inscrit dans les moyennes du canton et de l'arrondissement.

III.4 Revenu fiscal moyen

	Nombre de foyers fiscaux	Nombre de foyers fiscaux imposés	Traitements et salaires		Retraites et pensions	
			Nombre	Montant cumulé	Nombre	Montant cumulé
Isbergues	5 153	2 055	3 179	56 175 247	1 880	26 318 181

En 2002, sur les 5153 foyers fiscaux de la commune, 2055 sont soumis à l'imposition sur le revenu, soit une proportion de 39.9% qui est légèrement moins élevée que la moyenne départementale (41%). A Isbergues, les traitements et salaires moyens de 17 670 euros en 2002 (1472 € par mois) alors qu'ils sont de 18 496 euros (1541 € par mois) en moyenne dans le Pas de Calais.

IV – ANALYSE DE L'HABITAT

IV.1 Composition du parc

PARC DE LOGEMENT EN 1999

	Isbergues	Total Région	France Entière
Nombre de logements	3955		
Résidences principales	94,7 %	90.9 %	83 %
Résidences secondaires	0,9 %	3.5 %	10.1 %
Logements vacants	4,4 %	5.6 %	6.9 %

Source INSEE 1999

RESIDENCES PRINCIPALES EN 1999

	Isbergues
Maison individuelle, ferme	92,9 %
Immeuble collectif	4 %
Autre	3 %

Source : INSEE 1999

En 1999, d'après les données de l'INSEE, la commune d'Isbergues comprenait 3955 logements, 3744 résidences principales dont 3478 maisons individuelles et 149 logements en collectif. Il existait peu de résidences secondaires en 1999.

IV.2 Type d'occupation

Le type d'occupation des résidences principales divise la population en trois catégories :
- Les propriétaires majoritaires
- Les locataires
- Les personnes logées gratuitement

NOMBRE DE RESIDENCES PRINCIPALES SELON LE STATUT D'OCCUPATION EN 1999

	Isbergues	Total Région	France Entière
Propriétaire	68,8 %	55.1 %	54.7 %
Locataire, sous-loc	28,1 %	40.1 %	40.7 %
Logé gratuitement	3,1 %	4.8 %	4.6 %

sources INSEE 1999

IV.3 Qualité des logements

	RESIDENCES PRINCIPALES EN 1999							
	Nombre de pièces					Installations sanitaires		
	1	2	3	4	5 ou +	WC à l'int. du lognt	Ni bgne ni dche	Bgne ou dche
1999	1,5 %	4,1 %	11,5 %	34,5 %	48,4 %	91,4 %	6,3 %	93,7 %

Source INSEE 1999

On remarque que les résidences principales ont majoritairement 5 pièces ou plus, ce qui est en décalage avec la majorité des ménages constitués de deux personnes. Cela caractérise d'une part un changement de destination d'anciens corps de ferme en maison d'habitation et d'autre part une typologie d'habitat pavillonnaire.

NOMBRE DE RESIDENCES PRINCIPALES SELON LE TYPE DE CHAUFFAGE CENTRAL EN 1999

Central collectif	3,2 %
Central individuel	59,5 %
Sans chauffage central	37,4 %

Source INSEE 1999

Les installations sanitaires et le moyen de chauffage sont les éléments objectifs d'appréciation de la qualité des logements : la plupart des résidences principales ont au moins une baignoire ou une douche, mais certaines manquent encore de confort ainsi 37,4% n'ont pas le chauffage central.

IV.4 Ancienneté du parc et rythme de développement urbain

ANCIENNETE DU PARC (date d'achèvement) EN 1999

	1999	%	Total Région	France Entière
Avant 1949	1596	40,4 %	40.6 %	34.9 %
De 1949 à 1974	1526	38,6 %	31 %	31.4 %
De 1975 à 1981	379	9,6 %	12 %	12.4 %
De 1982 à 1989	312	7,9 %	9.5 %	11 %
1990 ou après	142	3,6 %	7 %	10.3 %

Source INSEE 1999

Une partie du parc est ancienne, à peine 10 % des logements ont moins de 20 ans.

Le rythme du développement diminue progressivement. Le nombre de logements construits par an est le suivant :

- Dans les années 1980 : construction de plus de 45 logements par an en moyenne
- Dans les années 1990 : construction de 18 logements par an en moyenne

V – ANALYSE DES EQUIPEMENTS ET SERVICES

V.1 Enseignement

Hormis les équipements liés au second cycle de l'enseignement, Isbergues possède sur son territoire diverses structures d'accueil (quelles soient publiques ou privées) dans le domaine de l'éducation et de la formation.

Liste des écoles maternelles :

École maternelle LES SABLONS	
R. EMILE BASLY 62330 ISBERGUES	
Circonscription : BETHUNE 2	Bassin : BETHUNE-BRUAY

École maternelle DU CENTRE	
R. EMILE ZOLA 62330 ISBERGUES	
Circonscription : BETHUNE 2	Bassin : BETHUNE-BRUAY

École maternelle CARNOT	
R. DU 11 NOVEMBRE 62330 MOLINGHEM	
Circonscription : BETHUNE 2	Bassin : AUDOMAROIS

École maternelle LOUIS PASTEUR	
1 PL LAMARTINE 62330 MOLINGHEM	
Circonscription : BETHUNE 2	Bassin : AUDOMAROIS

Liste des écoles élémentaires :

École élémentaire DANTON-JAURES	
R. DANTON 62330 ISBERGUES	
Circonscription : BETHUNE 2	Bassin : BETHUNE-BRUAY

École élémentaire CARNOT	
R. DU 11 NOVEMBRE 62330 MOLINGHEM	
Circonscription : BETHUNE 2	Bassin : BETHUNE-BRUAY

École élémentaire JULES FERRY	
162 R. ROGER SALENGRO 62330 ISBERGUES	
Circonscription : BETHUNE 2	Bassin : BETHUNE-BRUAY

Liste des collèges :

COLLEGE MAURICE PIQUET	
73 RUE DOCTEUR BAILLIET 62330 ISBERGUES	
District : BETHUNE	Circonscription : BETHUNE 2

Les enfants scolarisés disposent des cantines dont la commune est dotées. Les lycées se trouvent à 6 kilomètres de Isbergues.

V.2 Sport, loisirs et culture

Concernant les activités de sports et de loisirs, la commune est animées par différentes associations sportives, culturelles, musicales ou club du troisième âge. Elles profitent des terrains de jeux et des autres installations diverses couvertes ou non (stade, terrain de tennis, piste d'athlétisme…).

Les habitants d'Isbergues bénéficient des services de la bibliothèque et d'un centre socioculturel. La commune dispose enfin de salles polyvalentes faisant office de salles des fêtes, lieux de rassemblement et de distraction.

V.3 Santé et action sociale

En matière de santé, la commune ne comprend pas d'établissement médical. Néanmoins, on retrouve une maison de retraite et un centre d'analyse médicale. Aussi, quelques praticiens exercent à Isbergues :

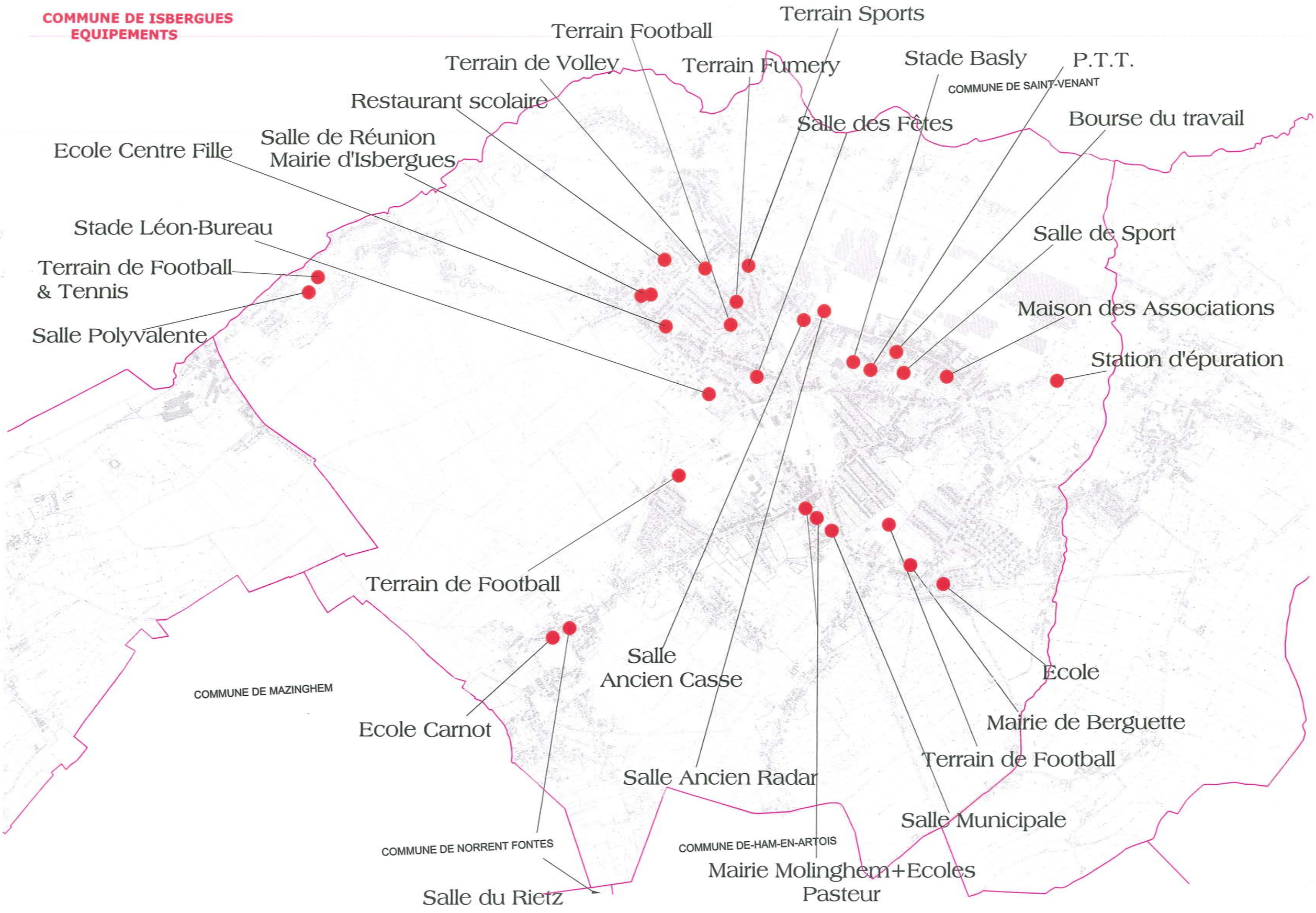
- infirmier(ère)
- ambulance
- pharmacie
- médecin généraliste
- dentiste,
- masseur-kinésithérapeute.

Concernant l'action sociale, les habitants peuvent bénéficier d'aides à domicile (surveillance, soins et portage de repas).

V.4 Artisanat, commerces et services

Les habitants d'Isbergues font partie du bassin d'emplois de Saint-Omer. Cependant, la localisation géographique de Isbergues entre plusieurs grandes agglomérations explique le nombre de migrations alternantes croissant et les déplacements engendrés vers les pôles d'emplois voisins : Béthune-Saint-Omer-Hazebrouck.

COMMUNE DE ISBERGUES
EQUIPEMENTS



Sur Isbergues, on note les activités suivantes :

Catégories	Activités
Artisans du bâtiment	Plâtriers, peintres Maçons, Menuisiers, charpentiers, couvreurs Plombiers, serruriers, chauffagistes Electricité Entreprise générale de bâtiment
Grandes surfaces	Supérette, alimentation générale, Supermarché
Commerces et artisans	Débits de boissons Boulangerie-pâtisserie Boucherie-charcuterie Bureaux de tabac Restaurant, Salon de coiffure
Commerces spécialisés non alimentaires	Magasin de meubles, vêtements, chaussures, électroménager Librairie, papeterie Climatisation fleuriste

V.5 Services généraux

Les services administratifs sont assurés par la mairie. Nous notons la présence de services postaux et bancaires.

Services généraux	Service publics
Notaire	Pompiers
Vétérinaire	Gendarmerie nationale

Les autres services à la population (grandes surfaces, police,…) sont situés dans la commune d'Aire-sur-La-Lys.

VI – ANALYSE DES TRANSPORTS ET DES DEPLACEMENTS

VI.1 Infrastructures de transport

Isbergues est une commune relativement bien desservie.

Les infrastructures routières de transit :

Le territoire de la commune est concerné par deux routes départementales :
- la RD 186 : elle relie Estrée-Blanche à Calonne-Sur-Lys
- La RD 188 : elle relie Aire dur la Lys à Sains en Gohelle.
- La RD 188 : elle relie Aire Sur La Lys à Choques.
- La RD 91 : elle relie Isbergues à Norrent-Fontes.

Ces axes départementaux desservent le bourg et permettent de rejoindre les communes voisines.

Les voies de dessertes internes :

On distingue également les autres voies de dessertes internes de la commune : voies communales, sentiers, chemins d'exploitation et chemins ruraux.

Le réseau ferré :

ISBERGUES est traversée du sud au nord par la ligne S.N.C.F. PARIS – DUNKERQUE qui supporte un trafic important de marchandises et de voyageurs. Dans la partie Est, la ligne S.N.C.F. ARMENTIERES – ARQUES n'existe plus. Par contre l'embranchement ferroviaire vers AIRE sur la LYS couvrent encore une activité par le biais d'un trafic très réduit.

Les voies navigables :

La commune est traversée du Nord-Ouest au Sud-Est par le canal d'AIRE à la BASSEE. Ce canal à grand gabarit, qui supporte un trafic important de marchandises, permet de joindre Dunkerque à la région valenciennoise.

VI.2 Modes de transport utilisés

La grande majorité des déplacements s'effectue en automobile.
La commune est desservie régulièrement et quotidiennement par une ligne d'autocars.
Isbergues est dotée d'une gare, elle est concernée par les lignes n°6 et 7 desservant Arras-Hazebrouck-Dunkerque-Calais.

La bretelle d'autoroute la plus proche se situe sur l'A26 (Calais-Reims). Il s'agit de l'échangeur n°5 de LILLERS.

COMMUNE DE ISBERGUES
INFRASTRUCTURES
(Partie Nord)

Canal d'Aire à la Bassée
Courant de Berguette
La Rivièrette
Voie Ferrée
Départementale 187E
Départementale 187
Départementale 186
Départementale 188
Départementale 91

N

COMMUNE DE ISBERGUES
INFRASTRUCTURES
(Partie Sud)

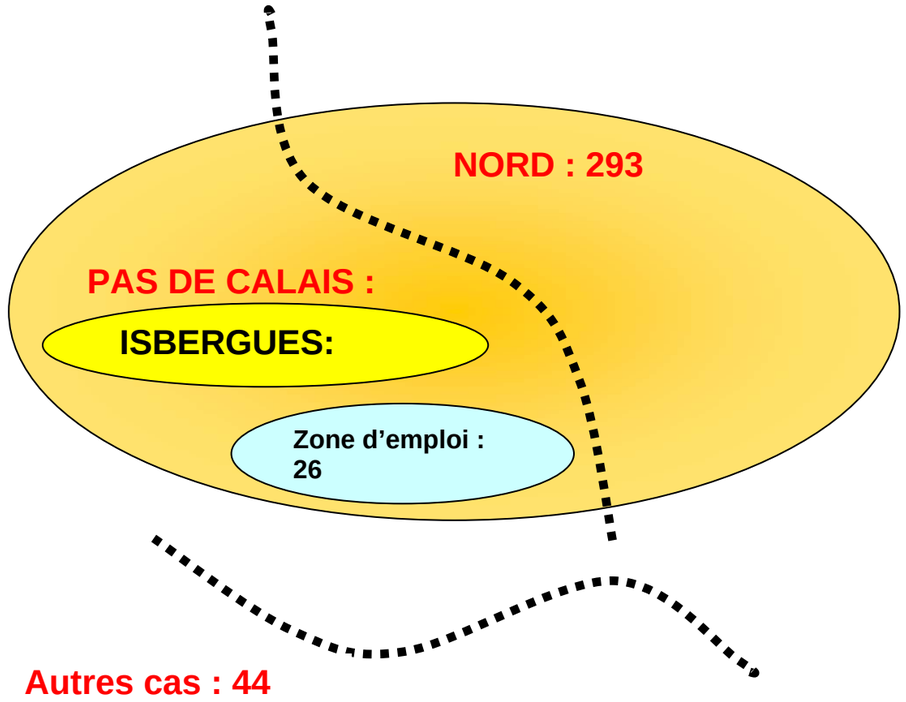
Canal d'Aire à la Bassée
Courant de Berguette
La Rivièrette
Voie Ferrée
Départementale 187E
Départementale 187
Départementale 186
Départementale 188
Départementale 91

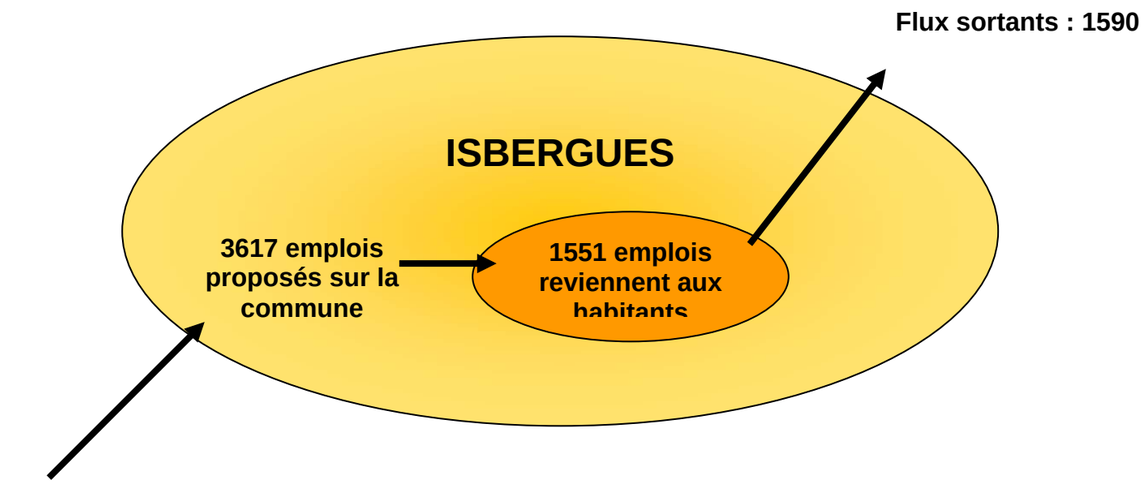
N

VI.3 Déplacements domicile-travail

Modes de transport		Lieu de résidence-lieu de travail						
		ensemble	Isbergues	autre	Dont même zone d'emploi	Dont même département	Dont même région	Dont autres cas
Pas de transport		156	145	11	0	7	10	1
Un seul mode de transport	marche	161	156	5	0	1	2	3
	2 roues	629	553	76	8	68	75	1
	voiture	1958	582	1376	17	1118	1351	25
	transport en commun	74	23	51	0	26	43	8
Plusieurs modes de transport		163	92	71	1	33	65	6
Total		3141	1551	1590	26	1253	1546	44

Les possibilités de transport laissent prédominer l'usage de la voiture particulière lors du trajet domicile/travail. En effet, la voiture représente 62,3 % des modes de transport utilisés. Les transports en commun sont fréquentés à 2,3% dans le cadre d'un déplacement professionnel.





En 1999, 3141 habitants d'Isbergues ont un emploi dont 1551 travaillent dans la commune (soit 49.3%) et 1590 en dehors. Les emplois proposés dans la commune sont minoritairement pris par des habitants d'Isbergues (42.9%). 2066 personnes extérieures à la commune viennent travailler sur Isbergues.

VI.4 Eloignement des équipements, produits et services

Le niveau d'équipements d'une commune est déterminé par le nombre d'équipements dont elle dispose sur son territoire parmi une série de 36 équipements.

Des services de substitution (commerces, multiservices, permanences) peuvent être pris en compte, on parle alors d'éloignement des équipements et des services de substitution. Sept équipements peuvent ainsi être remplacés par ce type de services. Les produits d'épicerie, le pain et la viande se commercent éventuellement sur des marchés ou chez un marchand ambulant.

Les opérations les plus simples habituellement réalisées dans un bureau de poste peuvent l'être dans une agence postale. Des opérations bancaires peuvent être effectuées dans un commerce multiservices ou dans un service itinérant.

Enfin on considère que le produit « école primaire » est disponible si la commune appartient à un regroupement pédagogique et s'il y a au moins une classe sur la commune.

Pour calculer l'indicateur d'éloignement, on fait la moyenne des distances d'accès aux équipements (ou aux services de substitution), la distance d'accès de chaque équipement étant pondérée par sa rareté au niveau national.

L'éloignement d'une commune est donc d'autant plus élevé qu'elle manque d'équipements dont la

présence est relativement fréquente sur l'ensemble de la France. Lorsqu'un équipement (ou service de substitution) est présent sur la commune, la distance d'accès est considérée comme nulle.

Les services dans la commune sont nombreux et variés on y trouve :

Eloignement moyen des équipements	0,5 km
Eloignement moyen des produits et services	0,5 km
Niveau d'équipements d'ISBERGUES	34

PARTIE II :

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie vise à présenter les principales composantes du territoire d'Isbergues : milieux physique et biologique, ressources en eau, contraintes, paysages urbains et naturels.
Outre la meilleure compréhension des composantes environnementales et urbaines du territoire communal, cette analyse est destinée à faire émerger les grands enjeux et les idées fortes afin de préserver et de valoriser l'environnement local.

I – OCCUPATION GENERALE DES SOLS

I.1 Généralités

Le caractère humide d'un territoire se détermine en fonction des particularités topographiques et géologiques en place. Isbergues se caractérise par un territoire peu accidenté situé en fond de vallée de la Lys. Par endroit, les sols et sous-sols sont imperméables.

La typologie du bâti est hétérogène comprenant de l'habitat pavillonnaire, de l'habitat en front à rue ou de l'habitat groupé dit « d'usine ».

I.2 Utilisation des sols

Le territoire d'Isbergues s'étend sur 1437 hectares cadastrés. L'urbanisation comprend trois entités :

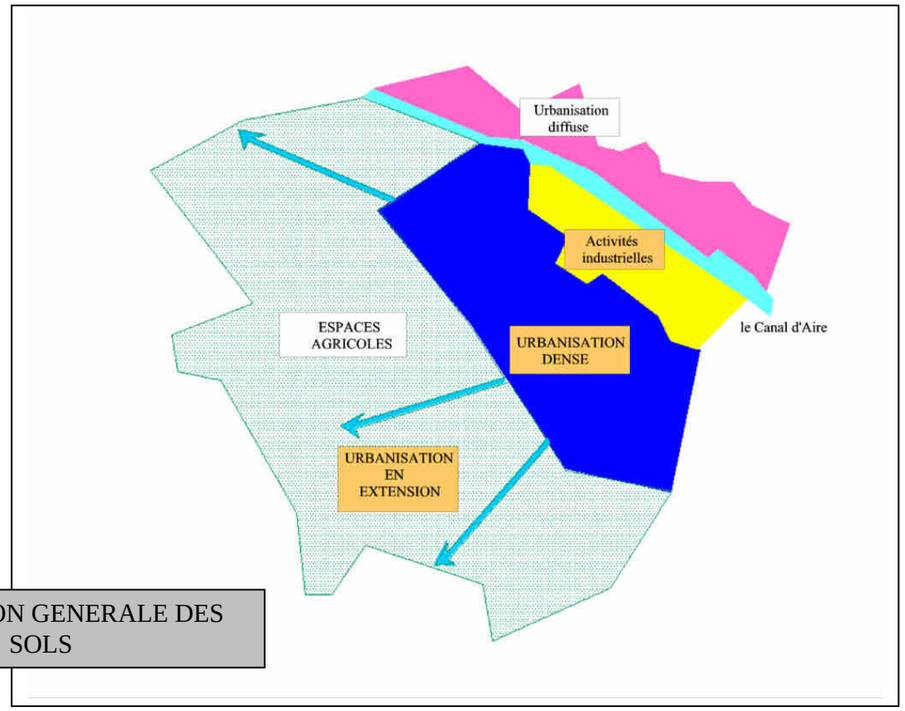
- L'urbanisation dense développée de manière concentrique formant le bourg au Sud du canal d'Aire. On retrouve le centre-ville traversé par la RD 187 où se concentrent les activités commerciales et les principaux équipements.

- L'urbanisation en extension développée de manière linéaire notamment pour rejoindre le hameau de la roupie, Molinghem et Berguette.

- Au Nord du Canal, on retrouve une urbanisation diffuse.

Le canal d'Aire, axe de transit lourd, a favorisé l'implantation d'Ugine au Nord du bourg. L'activité industrielle occupe une place importante du territoire communal.

Le solde du territoire est couvert par des espaces boisés, prairials ou cultivés. La commune comprenait 7 hectares de bois et forêts lors du recensement de 1999.



OCCUPATION GENERALE DES SOLS

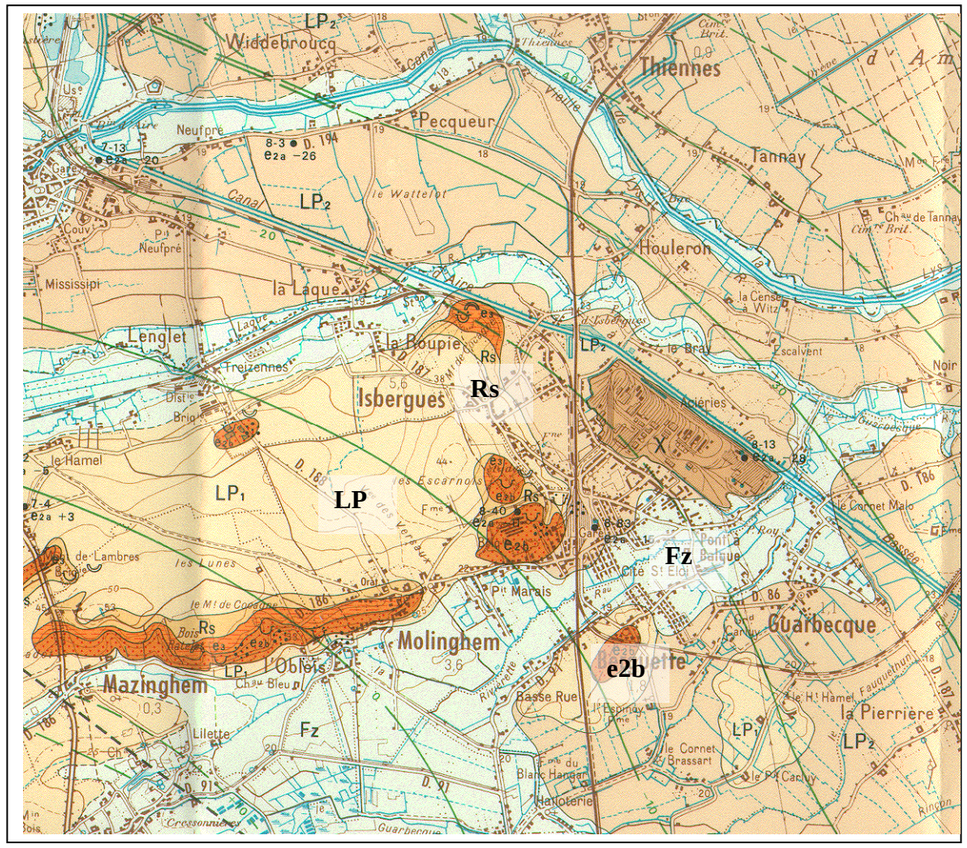
II – MILIEU PHYSIQUE

II.1 Le relief

La topographie résulte de l'action de l'eau et du vent sur les caractéristiques géologiques en place. Isbergues fait partie d'un ensemble hydrographique dense dominé par la Lys et le canal d'Aire. Plusieurs cours d'eau de moindre importance rejoignent le canal. L'hydrographie génère deux flans de part et d'autre de ces cours d'eau. Localement, la commune subit également l'influence du Guarbecque et de la Lacque.
La commune est dans le fond de la vallée de la Lys sur une surface plane qui s'élève à une hauteur moyenne de 20 mètres. Le territoire d'Isbergues se situe aux confins de la retombée du versant septentrional de l'Artois et de la plaine de la Lys qui s'étend au Nord.
Les altitudes diminuent progressivement de l'Ouest vers le Nord et l'Est. La butte des Escarnois forme un point culminant (44m) dominant des zones basses aux altitudes comprises entre 18 et 25 mètres, et parcourues de cours d'eau dont les vallées fortement humides peuvent localement s'évaser allant parfois jusqu'à former des marécages.

La topographie n'est pas une contrainte à l'urbanisation de la commune.

II.2 La géologie



Les limons de plateaux LP

On les retrouve en position haute, ils viennent couronner les points hauts du plateau et peuvent être fort épais. Il s'agit d'une formation constituée par un limon éolien loessique, fin, doux au toucher, de teinte beige, parfois tirant sur le brun-rouge. Il est épais de quelques mètres. La nature du substrat sur lequel il repose va grandement influencer le drainage des sols qui s'y sont développés.
Ce sont des sols favorables à l'épuration, mais plutôt défavorables à l'infiltration.

Les alluvions Fz

Ce sont essentiellement des formations à texture de limon argileux à argile limoneuse. Elles peuvent par endroits être enrichies en sable et en éléments calcaires. Leur puissance est d'environ 8 mètres.
C'est une formation très défavorable à l'infiltration et à l'épuration, du fait de la présence d'une nappe alluviale..

Formation résiduelle à silex (Rs)

Ces dépôts, fortement remaniés, sont considérés comme des témoins résiduels d'épandages fluviales datant du Pléistocène inférieur et Pléistocène moyen ancien. Affleurants ou faiblement recouverts de cailloux, ces éléments sont constitués principalement de formations caillouteuses à matrice sableuse ou sablo-argileuse.
C'est une formation plutôt argileuse défavorable à l'infiltration

Les sables et grès d'Ostricourt du Landénien e2b

On les trouve souvent effondré dans les poches de dissolution formées à la surface de la craie. Ils sont fortement contaminés par les argiles de dissolution de la craie et sont généralement masqués par les dépôts de limons.

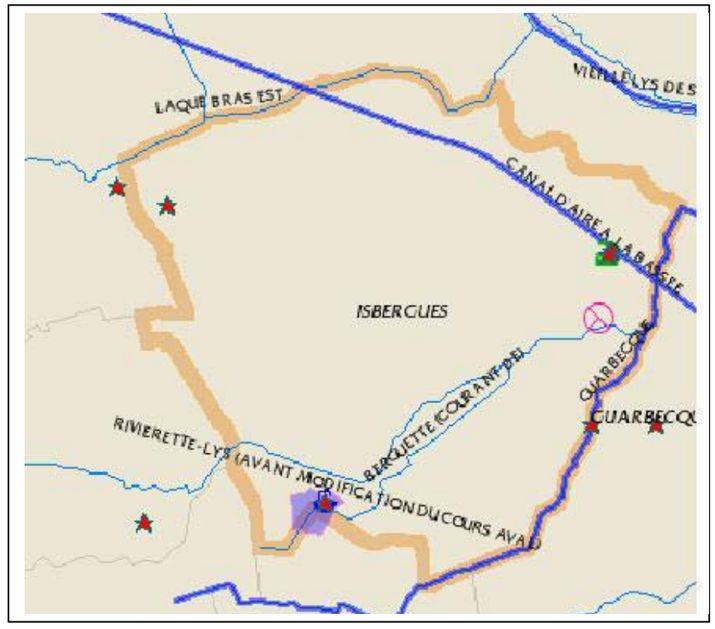
On y distingue deux faciès :

Landénien Continental : Il est constitué de sables blancs très fins présentant des boules de grès mamelonnés,

Landénien Marin : Ce sont des sables assez fins, glauconieux verts ou roux lorsqu'ils sont altérés. Ils peuvent être parfois agglomérés pour former des niveaux de grès.

Ce sont des sols défavorables à très défavorables à l'infiltration et à l'épuration du fait de la présence de lentilles argileuses intercalées dans les sables, qui tendent à limiter leur perméabilité.

II.3 Les ressources en eau



Pour ce qui concerne les eaux de surface, la commune se situe dans le bassin versant de la Lys. La commune est traversée par le canal d'Aire à la Bassée, par la Laque Bras Est Guarbecque, par la rivierette-Lys (avant modification du cours aval) et par le courant de Barquette. Il existe 8 unités de prélèvement en eau superficielle par des établissements industriels. Par ailleurs, la commune accueille

sur son territoire une station d'épuration urbaine à l'Est du territoire ainsi qu'un périmètre de protection de la station d'eau souterraine située sur la riviérette Lys.

S'agissant des eaux souterraines, Isbergues est localisée dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie en zone de faible ressource.

Depuis un arrêté préfectoral du 31 décembre 1999, Isbergues se trouve située dans une zone sensible aux pollutions par azote. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. Il peut également s'agir de zones dans lesquelles un traitement complémentaire (traitement de l'azote ou de la pollution micro biologique) est nécessaire afin de satisfaire aux directives du Conseil dans le domaine de l'eau.

- Obligations réglementaires imposées dans ces zones : mise en place d'un système de collecte et de station(s) d'épuration de traitement (avec traitement complémentaire de l'azote et/ou du phosphore ou bien un traitement de la pollution micro biologique).
- Dates limites de réalisation : 31 décembre 1998 ou 31 décembre 2005 selon la taille des agglomérations concernées

Le captage du SI de la d'Isbergues (Molinghem) est protégé par une déclaration d'utilité publique en date du 30/08/1985. La station de pompage se trouve au lieu-dit « Le Marais » à Molinghem.

Depuis un arrêté préfectoral du 20 décembre 2002, la commune est incluse dans une zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'action qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Il comporte des prescriptions à la gestion de la fertilisation azotée et de l'interculture par zone vulnérable que doivent respecter l'ensemble des agriculteurs de la zone.

II.4 Le contexte climatique

Le climat de la région de Saint-Omer dans lequel s'inscrit la commune de Isbergues est de type « océanique atténué ». Il se caractérise par des hivers doux et une saison estivale moins chaude, l'amplitude thermique annuelle est estimée à 23° C.
Les précipitations se répartissent sur l'ensemble de l'année, avec une dominance d'automne et d'hiver. Leur hauteur annuelle est relativement faible : moins de 600 mm / an. Les épisodes pluvieux intenses sont rares.
Les hivers sont relativement doux (3 °C en moyenne), avec plusieurs jours de gelées par an répartis entre novembre et mars. Les températures estivales sont modérées (18 °C).

L'ensoleillement est assez faible (moins de 1600 heures / an).
Les vents dominants sont de Sud-Ouest (amenant un temps humide) et de Nord-Est , le nombre de jours avec vent fort est modéré (vents Sud-Ouest).

La topographie et la géologie sont à l'origine de zones inondables. Nous remarquons ainsi une concentration des zones inondables.

III – LE PATRIMOINE URBAIN

III.1 Les typologies urbaines

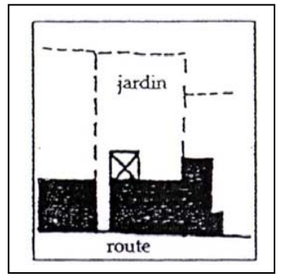
Aujourd'hui, le tissu urbain se divise en cinq catégories :

Au centre ville : l'habitat en front à rue

On distingue généralement des constructions en front à rue, en ordre continu et comportant un rez-de-chaussée avec souvent un étage droit et un comble aménagé ou non.
Les maisons en front à rue et les grosses fermes constituent la densité du centre villageois. Il n'y a pas toujours de garage, le jardin est situé à l'arrière. Ce sont des logements parfois anciens.

Elles représentent avec les grosses fermes, une part importante du patrimoine bâti sur la commune et méritent donc une attention particulière.

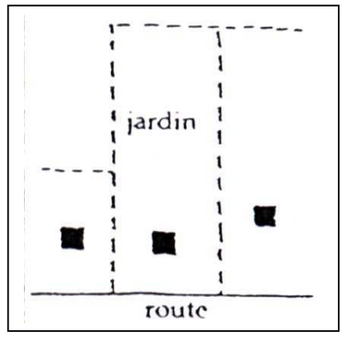
Maison du centre



Les extensions : l'habitat pavillonnaire

On distingue en majorité des pavillons construits en retrait de l'alignement et des limites séparatives. Ils sont également en bandes ou jumelés par deux.
La consommation d'espace liée à ce type d'habitat est bien sûr à prendre en compte.
Ces secteurs sont caractérisés par une faible densité bâtie sur la distance par rapport à la rue et par un étalement sur les extrémités de la commune.

Cette urbanisation s'est faite parfois sans préoccupation des centres existants, ce qui peut poser des problèmes d'équipements pour les collectivités

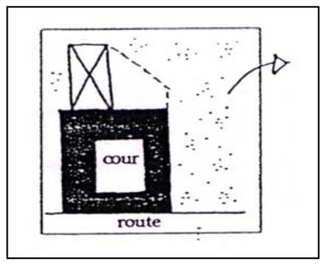


Maison pavillonnaire

La ferme

La grosse ferme a cour carrée est présente dans la structure de Isbergues. Devenues en partie impropres aux conditions actuelles de cultures, ces fermes se sont fréquemment vues adjoindre des bâtiments d'élevage ou de stockage plus récents.
Certaines de ces fermes sont encore en activité. D'autres ont été transformées en habitat simple, ce patrimoine est, en effet, souvent réhabilité pour tenir lieu de résidence.
Dans le premier cas, il convient de préserver autour de ces exploitations l'espace nécessaire à l'activité. Ce type de constructions est implanté de façon éparse sur le territoire communal en limite de la zone urbanisée. Il est sans doute nécessaire de penser aux contraintes occasionnées par les habitations situées trop près des fermes (pour mémoire la législation impose une distance entre les bâtiments d'une exploitation agricole et les plus proches habitations).
C'est le paradoxe de bien des villages qui cherchent à conserver l'image rurale du village tout en faisant coexister des usages de l'espace parfois contradictoire.

Ferme



Vers les parcelles cultivées

L'habitat de l'usine

A proximité de l'usine et en liaison avec l'activité sidérurgique, un habitat d'origine industrielle, de qualité souvent moyenne, a été créé, tout d'abord à Isbergues, puis à Molinghem au début du siècle pour gagner ensuite Berguette.
Cet habitat, qui constitue une proportion relativement importante du parc de logements donne un caractère particulier à la structure urbaine, notamment à Molinghem et Berguette, où malgré son ancienneté il n'a pu s'intégrer.

Les lotissements

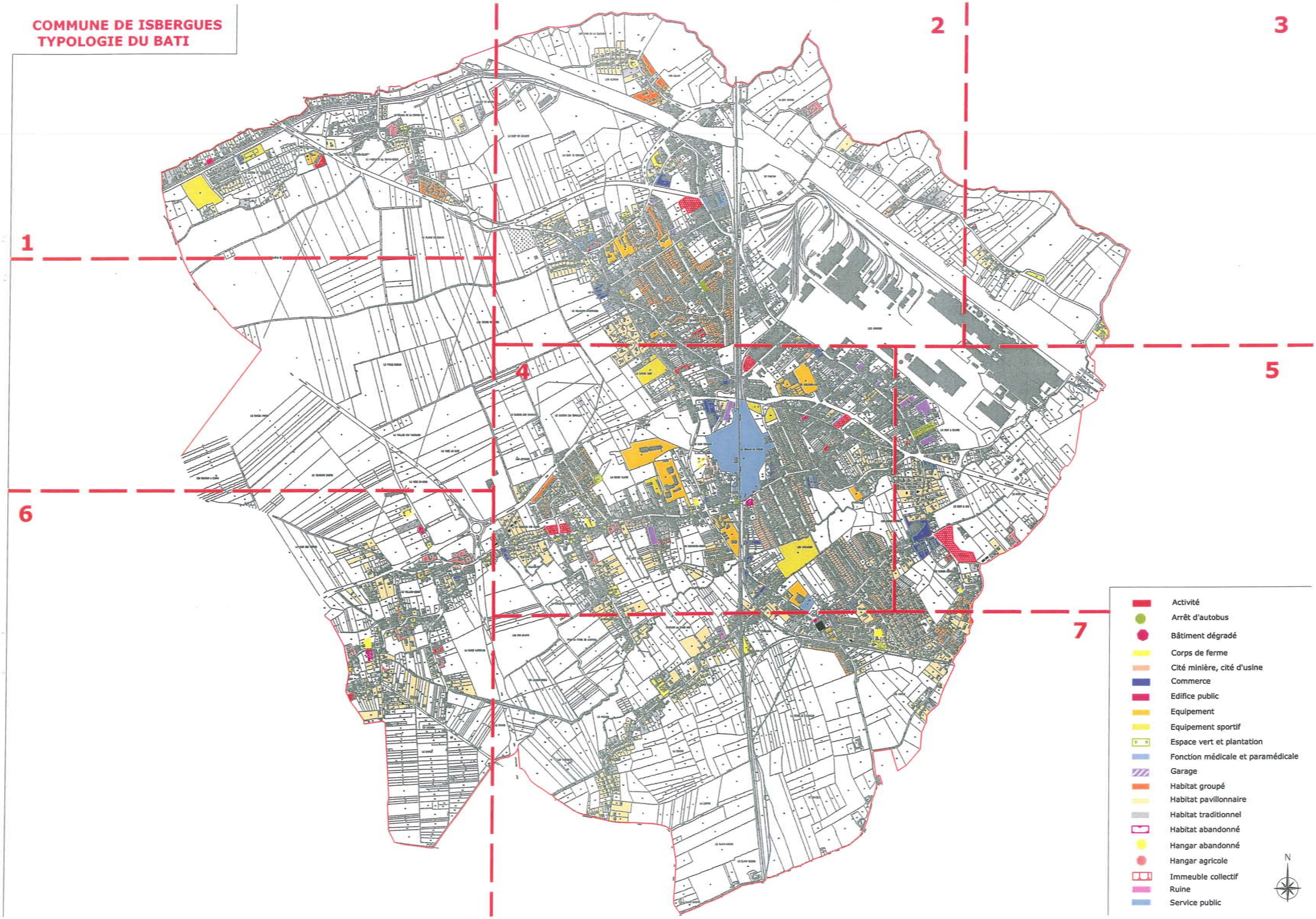
De nombreux lotissements se sont construits depuis la guerre sur le territoire de la commune jusqu'au début des années 1990. Le rythme des constructions de ce type s'est ensuite réduit. Maintenant ils font l'objet d'opérations ponctuelles. Nous notons également l'existence de quelques collectifs

III.2 Les activités économiques

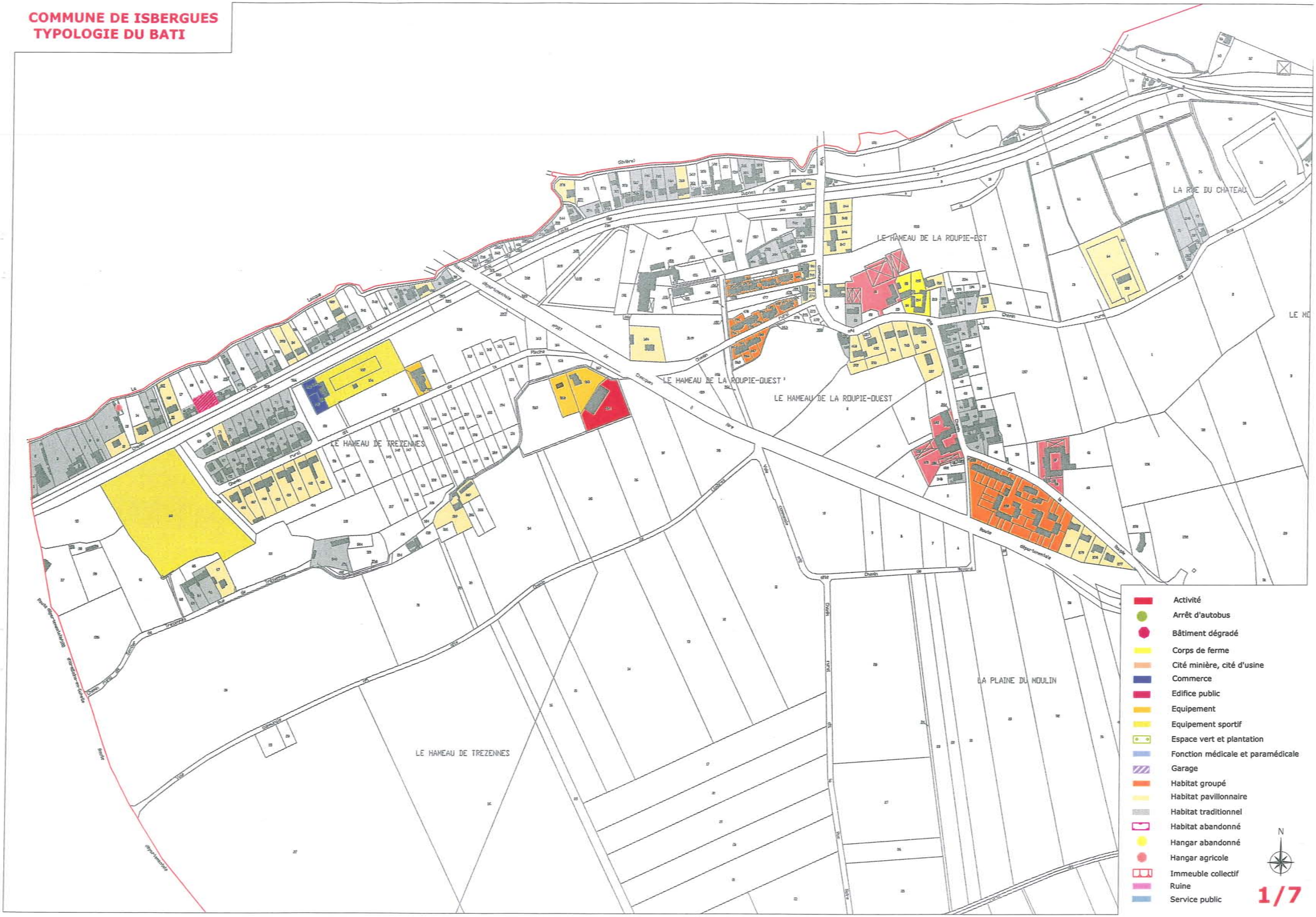
Le secteur essentiel d'activités est constitué par l'emprise très importante (+100Ha) de l'aciérie située à proximité du canal à grand gabarit « AIRE – LA BASSEE », desservie par une gare de triage sur la ligne SNCF PARIS-DUNKERQUE.
Cette usine est un élément primordial du paysage économique. « L'usine » comme on l'appelle à ISBERGUES avec près de 1800 salariés est la principale source d'emplois du secteur.

L'agriculture occupe par ailleurs une part importante de l'activité de Isbergues. On note la présence de plusieurs exploitations agricoles intégrées dans la partie urbanisée. Il s'agit d'établissements voués à la polyculture et à l'élevage.

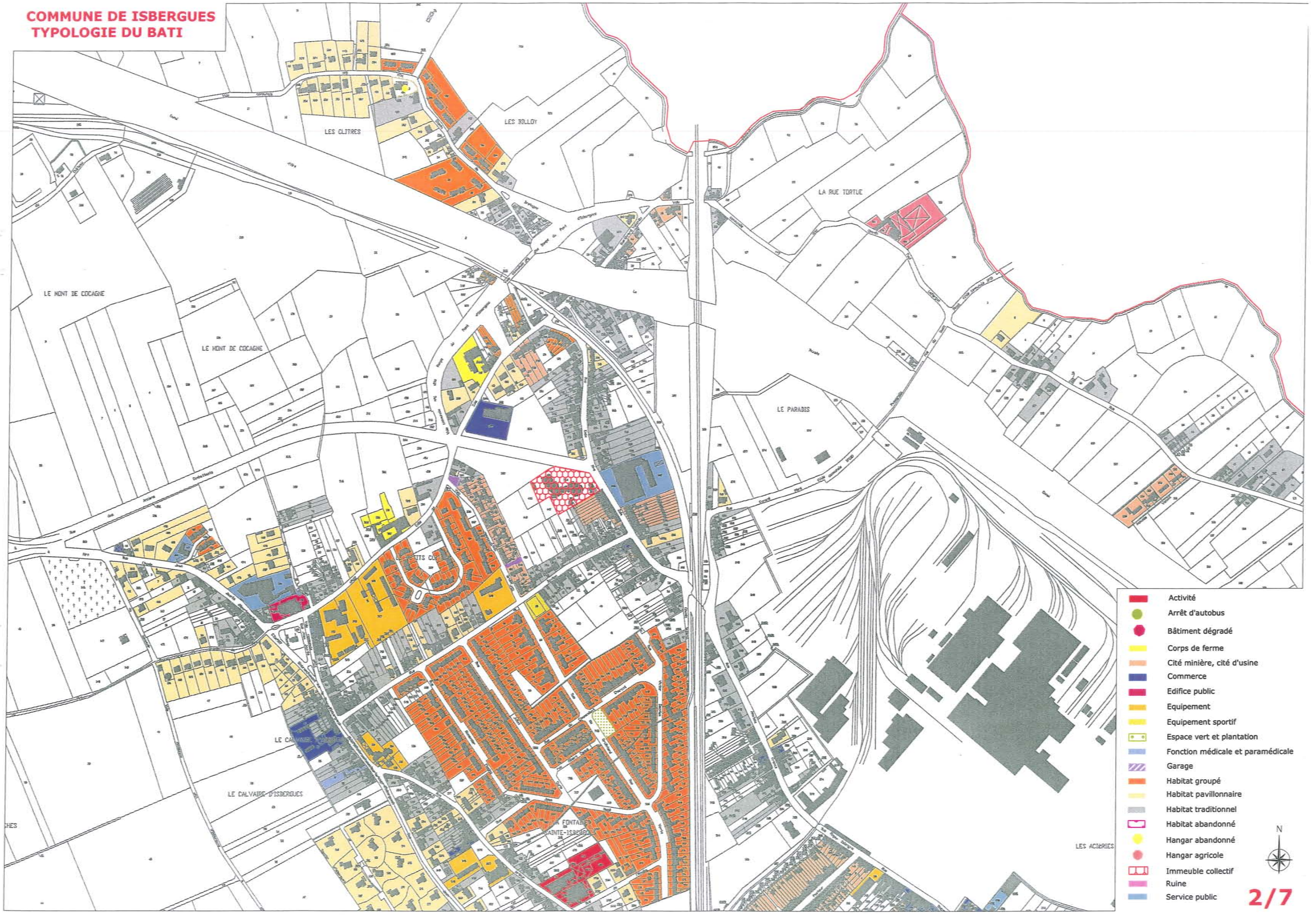
COMMUNE DE ISBERGUES
TYPOLOGIE DU BATI



COMMUNE DE ISBERGUES
TYPOLOGIE DU BATI



COMMUNE DE ISBERGUES
TYPOLOGIE DU BATI



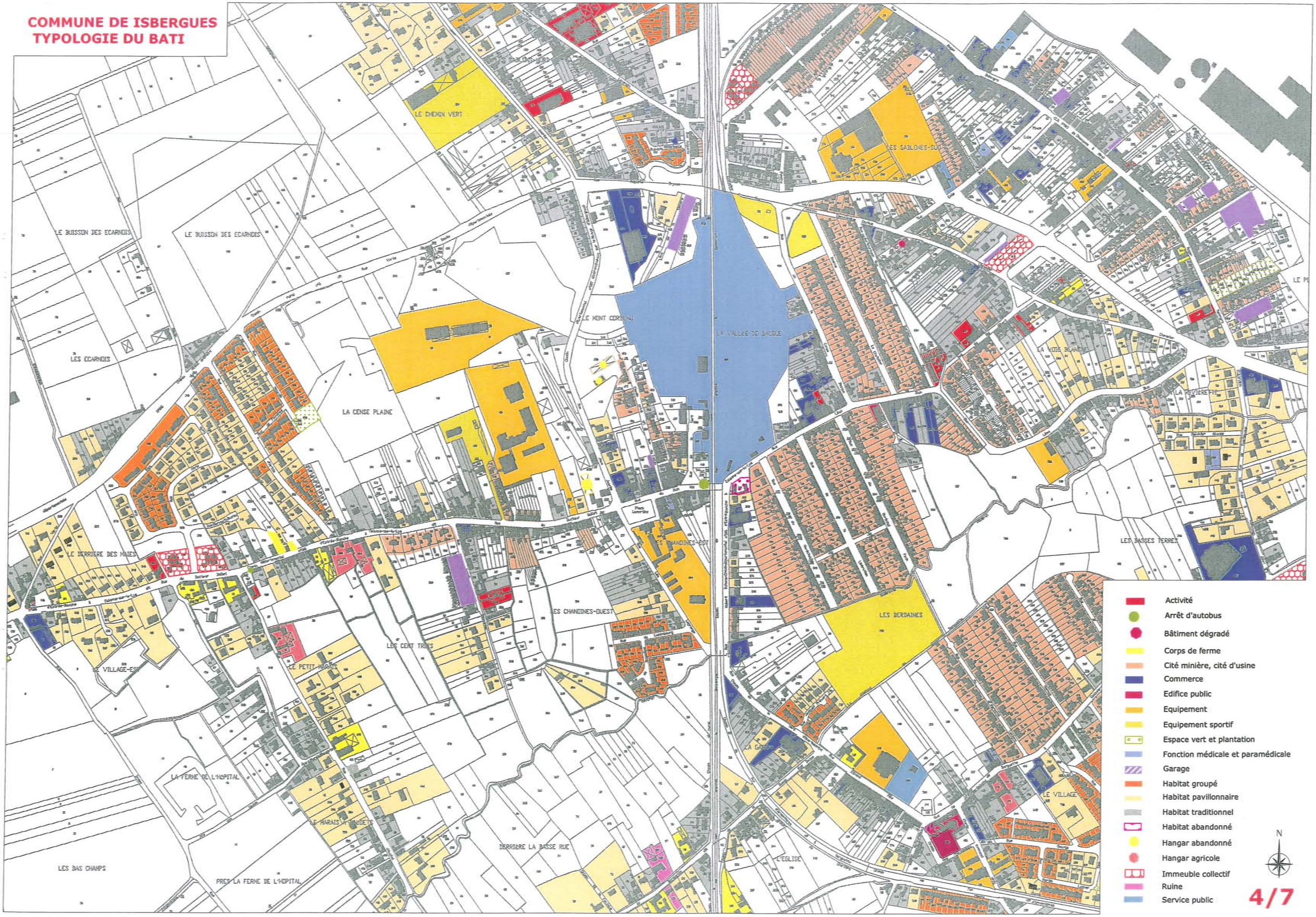
COMMUNE DE ISBERGUES
TYPOLOGIE DU BATI



- Activité
- Arrêt d'autobus
- Bâtiment dégradé
- Corps de ferme
- Cité minière, cité d'usine
- Commerce
- Edifice public
- Equipement
- Equipement sportif
- Espace vert et plantation
- Fonction médicale et paramédicale
- Garage
- Habitat groupé
- Habitat pavillonnaire
- Habitat traditionnel
- Habitat abandonné
- Hangar abandonné
- Hangar agricole
- Immeuble collectif
- Ruine
- Service public

N

COMMUNE DE ISBERGUES
TYPOLOGIE DU BATI



- Activité
- Arrêt d'autobus
- Bâtiment dégradé
- Corps de ferme
- Cité minière, cité d'usine
- Commerce
- Edifice public
- Equipement
- Equipement sportif
- Espace vert et plantation
- Fonction médicale et paramédicale
- Garage
- Habitat groupé
- Habitat pavillonnaire
- Habitat traditionnel
- Habitat abandonné
- Hangar abandonné
- Hangar agricole
- Immeuble collectif
- Ruine
- Service public

COMMUNE DE ISBERGUES
TYPOLOGIE DU BATI

LES BASSES TERRES

LE PONT A BAC

LES BERDAINES

LES HAUTES CHAMPS

LA GARE

LE VILLAGE

L'EGLISE

LA RUE AUX ANES

LA RUE PASTEUR

LES AULNES

LA FERME DE L'ESPINOY

- Activité
- Arrêt d'autobus
- Bâtiment dégradé
- Corps de ferme
- Cité minière, cité d'usine
- Commerce
- Edifice public
- Equipement
- Equipement sportif
- Espace vert et plantation
- Fonction médicale et paramédicale
- Garage
- Habitat groupé
- Habitat pavillonnaire
- Habitat traditionnel
- Habitat abandonné
- Hangar abandonné
- Hangar agricole
- Immeuble collectif
- Ruine
- Service public

N

COMMUNE DE ISBERGUES
TYPOLOGIE DU BATI



COMMUNE DE ISBERGUES
TYPOLOGIE DU BATI

LE PETIT MARAIS
LE MARAIS
LES HOUDETS
FERME DE L'HOPITAL
DERRIERE LA BASSE RUE
LES BERDAINES
LA GARE
L'EGLISE
LE VILLAGE
LES HAUTES CHAMPS
LA RUE AUX ANES
LA RUE PASTEUR
LES AULNES
LA BASSE RUE
LE PARADIS
LA BOURYE
LA FERME DE L'ESPINOY
LE CHATEAU

- Activité
- Arrêt d'autobus
- Bâtiment dégradé
- Corps de ferme
- Cité minière, cité d'usine
- Commerce
- Edifice public
- Equipement
- Equipement sportif
- Espace vert et plantation
- Fonction médicale et paramédicale
- Garage
- Habitat groupé
- Habitat pavillonnaire
- Habitat traditionnel
- Habitat abandonné
- Hangar abandonné
- Hangar agricole
- Immeuble collectif
- Ruine
- Service public

N

IV – LE CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER

Nous pouvons distinguer de façon générale sur la commune : le patrimoine urbain (habitat, édifices communaux…), les secteurs valorisés et l'environnement naturel et paysager composé essentiellement de terres cultivées, de prairies et de zones arborées.

Les paysages urbains :

L'urbanisation s'est développée au cœur du territoire communal au Sud du canal d'Aire. Le centre-bourg se situe approximativement où se trouvent les principaux équipements (mairie, église, école…), à proximité de la place Basly. Le centre est marqué par une urbanisation en front à rue. Il est principalement formé par des constructions en briques et en tuiles, en R+1+C ou en R+C avec lucarnes.

L'urbanisation en extension est caractérisée par une typologie d'habitat pavillonnaire en contraste avec l'habitat d'usine de type groupé. La commune comprend peu de logements en collectif.

L'architecture des opérations groupées situées est variée. La hauteur des constructions n'excède pas R+1+C, les ouvertures dans les toitures et les matériaux sont diverses.

De nombreux éléments forts émergent des parties urbanisées : églises, château d'eau, cheminées, équipements d'infrastructures …
Ces éléments sont d'autant plus visibles que le territoire est plat et ouvert sur les cultures et prairies. Toutefois les écrans successifs de peupliers arrêtent quelquefois notre regard. D'autres décors ponctuent les paysages urbains et naturels, il s'agit des chapelles et des calvaires.

Les principales entrées de villes se situent sur les axes départementaux. Le plus souvent, elles sont caractérisées par des plantations.

Les secteurs valorisés :

Certains secteurs de qualité ajoutent une "plus-value" au cadre de vie.
Des installations sportives du domaine de la randonnée traversant le village sont protégés. Il s'agit des parcours d'itinéraires de randonnée gérés par le Conseil Général. La commune connaît en effet un chemin de randonnée cyclo-touristique "Le Chemin Saint Benoit", Secteur Haut Artois empruntant essentiellement les chemins ruraux.
Il faut noter que toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit prendre en compte ces itinéraires.
Quelques bâtiments participent à la valorisation du paysage urbain du village. L'église fait partie des édifices inscrits dans l'histoire du village.
Il s'agit d'un monument historique classé en totalité parmi les Monuments Historiques par arrêté du 10 septembre 1913.

L'eau et son paysage

Isbergues fait partie d'un ensemble hydrographique dense dominé par le canal d'Aire. Plusieurs cours d'eau de moindre importance rejoignent le canal. Différents ruisseaux et autres petites cours d'eau maillent les espaces agricoles. Ils constituent les zones humides dans lesquelles se concentrent l'essentiel de l'intérêt écologique et patrimonial. Le Guarbecque et la Lacque trouvent leur sources dans les cressonnières et marécages situés à l'Ouest de la RD – 188.
Souvent les fonds de vallée sont occupés par un fin chevelu de ruisseaux et de fossés qui les quadrillent. Les battements de la nappe alluviale conduisent à les faire déborder en période de hautes eaux alors qu'ils sont secs en basses eaux.

Les étangs en eaux closes

On note l'existence, dans les zones humides, d'un paysage artificiel, celui des étangs privés, qui s'insinue plus ou moins discrètement dans les zones alluvionnaires.
Pratiquement toujours accompagnés de talus provenant du creusement, ils modifient la perception visuelle du paysage plat traditionnel. Ces hauts talus sont plantés d'une végétation horticole avec de nombreux persistants, changeant le caractère des lieux. Ils sont entourés de grillages, pancartes hostiles, cabanes d'habitat léger de loisirs.
Outre les problèmes écologiques, ils transforment le paysage petit à petit.

Les zones humides qui accompagnent les rivières représentent un véritable « maillage ». Sous forme de courants, mares et fossés, l'eau est omniprésente. Les rivières et courants constituent bien souvent les limites administratives des communes. Dans ces paysages de prairies humides, les brumes matinales témoignent de la présence de cette eau. Discrète , on ne l'aperçoit pas forcément, mais tout contribue à révéler son existence : les ponts, les fossés, le vert de l'herbe des prairies et la végétation.
Sur les berges, la végétation se développe : roseaux, arbres glutineux, saules. C'est un paradis pour le héron, la libellule, la poule d'eau au bec rouge, la grenouille.
Les prairies humides sont ponctuées de poteaux de bois de clôtures, interrompues par des lignes végétales de saules têtards et d'aulnes bordant les fossés, les mares et les courants.
Indissociable du paysage des prairies humides et de l'eau, les saules têtards ou saules étêtés, au feuillage argenté, font partie du patrimoine paysager et des rivières.

Les paysages ruraux :

Avant que ne s'implantent les aciéries, de petits villages s'étaient développés au sein d'une zone jusqu'alors essentiellement rurale dont l'activité principale était l'agriculture. Encore aujourd'hui, la place de l'agriculture dans l'occupation du sol est importante. En dehors des voies urbanisées et du bourg s'étendent en effet des paysages de culture et de pâture en faible dénivellation, sur lesquels se maillent les chemins ruraux.
Le territoire montre donc de vastes zones consacrées aux grandes cultures et quelques zones de pâturage. Le paysage est marqué par quelques haies de qualité et de nombreux arbres de grande hauteur.
Celle-ci est donc à prendre particulièrement en compte en raison de l'espace qu'elle occupe et des personnes qui en vivent. En outre, certains secteurs d'Isbergues gardent un aspect très rural.

Les parties humides ont été généralement drainées, consacrées à la grande culture ou plantées. Elles sont actuellement utilisées pour la chasse et autre types de loisirs
On ne trouve que très peu d'espaces boisés sur le territoire communal. Ceux-ci sont constitués le plus

souvent de bosquets et situés au Nord et au Sud d'Isbergues. La commune contient 7 hectares de bois et forêts.
Liés à une nouvelle pratique agricole, les peuplements de peupliers ne ressemblent en rien aux riches forêts. C'est une simple culture dont l'intérêt écologique est moindre, aux lisières rigides, induisant de l'ombre. Les plantations de peupliers issues de cette pratique agricole se situent au Sud d'Isbergues. On retrouve des peupliers çà et là en zone urbaine généralement plantés en alignement.

Isbergues dispose donc d'un attrait paysager certain caractérisé par une identité parfois rural, parfois urbaine à préserver.

V-ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ELABORE AU TITRE DE L'ARTICLE R 123-2-1 2°DU CODE DE L'URBANISME :

L'Etat Initial de l'Environnement constitue un état des lieux de l'environnement sur le territoire de la CCAF.
Il aborde successivement les thématiques suivantes :

- patrimoine naturel et paysager,
- eau,
- risques naturels et technologiques,
- air, énergie, effet de serre,
- sols et sous-sol,
- déchets,
- bruit.

Pour chacune des thématiques, l'Etat Initial de l'Environnement présente la situation du territoire. L'objectif n'est pas de proposer une vision exhaustive de celle-ci mais d'en dégager les traits saillants, particulièrement ceux qui ont un lien avec l'aménagement et la gestion du foncier.

Réalisé à l'échelle de la Communauté de Communes, l'Etat Initial de l'Environnement permet de dégager les **enjeux environnementaux** du territoire, c'est à dire les problématiques qui engagent l'avenir du territoire, en terme d'atouts, de vulnérabilité, ou de potentiel pouvant être valorisé.

V.1 Patrimoine naturel et paysager

V.1.1 Une mosaïque de milieux naturels, dont certains sont inventoriés comme remarquables

A Une diversité de milieux naturels

Le territoire est doté d'une diversité de milieux naturels :

- boisements, terrils boisés,
- terres cultivées, vergers, prairies, pour certaines bordées de saules têtards,
- milieux liés à l'eau : fossés, prairies humides, ruisseaux, marais, étangs, cressonnières liées à la présence de sources artésiennes,
- nombreux jardins privatifs.

La **juxtaposition de ces milieux**, et en particulier des milieux humides d'une part et boisés d'autre part, contribue à la richesse écologique de la CCAF.
Les zones d'échanges entre deux milieux juxtaposés sont en effet potentiellement plus riches que chacun des deux milieux : l'écotone, qui correspond à la frontière et à la zone de transition entre deux écosystèmes, est caractérisé par une diversité et une richesse plus grande que chacun des deux écosystèmes.

B La présence de zones humides dont certaines sont inventoriées comme remarquables

Du fait de la nature du relief et de la nature des sols imperméables, en plaine, le territoire est marqué par l'omniprésence de l'eau. Les cressonnières constituent une spécificité du territoire.

La vallée de la Laquette est identifiée parmi les entités naturelles les plus intéressantes par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie.

DEUX ZONES HUMIDES IDENTIFIEES COMME REMARQUABLES, DEVANT ETRE PROTEGEES DANS LE PLU, D'APRES LE PROJET DE SAGE DE LA LYS
Deux zones humides situées dans les lits majeurs de la Laquette et de la Laque sont inventoriées comme remarquables dans le cadre de l'élaboration du SAGE de la Lys.

Zones humides remarquables

Site	Caractéristiques
Prairies du Blessel 15 ha Witternesse Statut foncier : parcelles privées	Prairies pâturées dans leur plus grande partie, situées dans une zone de cressonnières au nord ouest de Witternesse. On note le développement de l'habitat de loisirs sur le secteur de Blessel, autour des anciennes cressonnières.
Le Marais de Lambres 11,5 ha Lambres Statut foncier : propriété communale (partie centrale du marais)	Zone située dans le vallon de la Laque, en amont de Treizennes (le marais de Lambres fait partie du marais de la Laque). La mise en culture, l'urbanisation et les aménagements de loisirs (terrains de sports, étangs…) ont conduit à son assèchement. Une partie est restée plus humide cependant, en raison des aménagements urbains. En effet, au pied du talus limitant le vallon au sud, les écoulements sont arrêtés par la route traversant le marais et le village de Treizennes. Le talus est assez abrupt et un réseau de fossés a été instauré afin de drainer les terrains vers le fossé longeant la route. L'ensemble demeure assez humide. Le tiers ouest consiste en un étang de loisir (pêche) et le tiers oriental est un ancien terrain de dépôts. Il est donc légèrement surélevé et moins concerné par les inondations. Les qualités de ces terrains, et notamment leurs capacités pour le stockage des eaux, sont intéressantes.

Source : Inventaire des milieux naturels et des zones humides remarquables du bassin de la Lys, SYMSAGEL, janvier 2005

Outre leur intérêt potentiel en terme de biodiversité, « les zones humides jouent un rôle fondamental dans la régulation du régime des eaux car elles absorbent l'eau en période de pluie et la restituent en période de sécheresse. Elles contribuent à maintenir le niveau des nappes phréatiques et à en stabiliser la qualité. Elles sont également importantes pour la sauvegarde des espèces migratrices » (SDAGE – Etat des lieux p 15). Par ailleurs, elles participent à l'épuration des eaux et à la qualité du cadre de vie.

Les zones humides identifiées sur le territoire de la CCAF ont avant tout un rôle hydrologique, participant à la régulation des crues et des étiages.

Bilan de la valeur fonctionnelle des sites

Site	Rôle hydrologique	Valeur patrimoine naturel	Remarques
Prairies du Blessel	++	+	Zone de sources
Le Marais de Lambres	++	+	Zone de refuge

+ : modéré ; ++ : important ; +++ : très important
Source : Inventaire des milieux naturels et des zones humides remarquables du bassin de la Lys, SYMSAGEL, janvier 2005

Un rôle de stockage temporaire des eaux et d'épuration : une participation à la gestion des crues et à la qualité de l'eau

Prairie humide du Blessel, Witternesse



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Marais de Lambres



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Le SAGE de la Lys accorde une importance particulière aux zones humides. Outre leur rôle de participation à la gestion des crues et des étiages, elles sont peu nombreuses sur le bassin de la Lys, ayant été largement anthropisées et étant menacées par de nombreux facteurs (pratiques agricoles, extension de l'urbanisation et des infrastructures, aménagement lourd des cours d'eau, culture du peuplier, prélèvements d'eau, création de plans d'eau). La mise en œuvre du SAGE de la Lys, dont l'approbation est prévue pour fin 2008, devrait contribuer à une meilleure prise en compte des zones humides.

L'ENVELOPPE FONCTIONNELLE DES ZONES HUMIDES : DES ZONES DE VIGILANCE A PRENDRE EN COMPTE DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENT

Le projet de SAGE de la Lys a également identifié les enveloppes fonctionnelles des zones humides remarquables. Celles-ci correspondent, sur la CCAF, aux territoires inondables de la vallée de la Laquette et de la Leauvette.

De fait, une zone humide ne « vit » pas comme une entité naturelle isolée. Sa capacité à maintenir sa richesse biologique et à assurer son rôle de lutte contre l'inondation sera permise par :

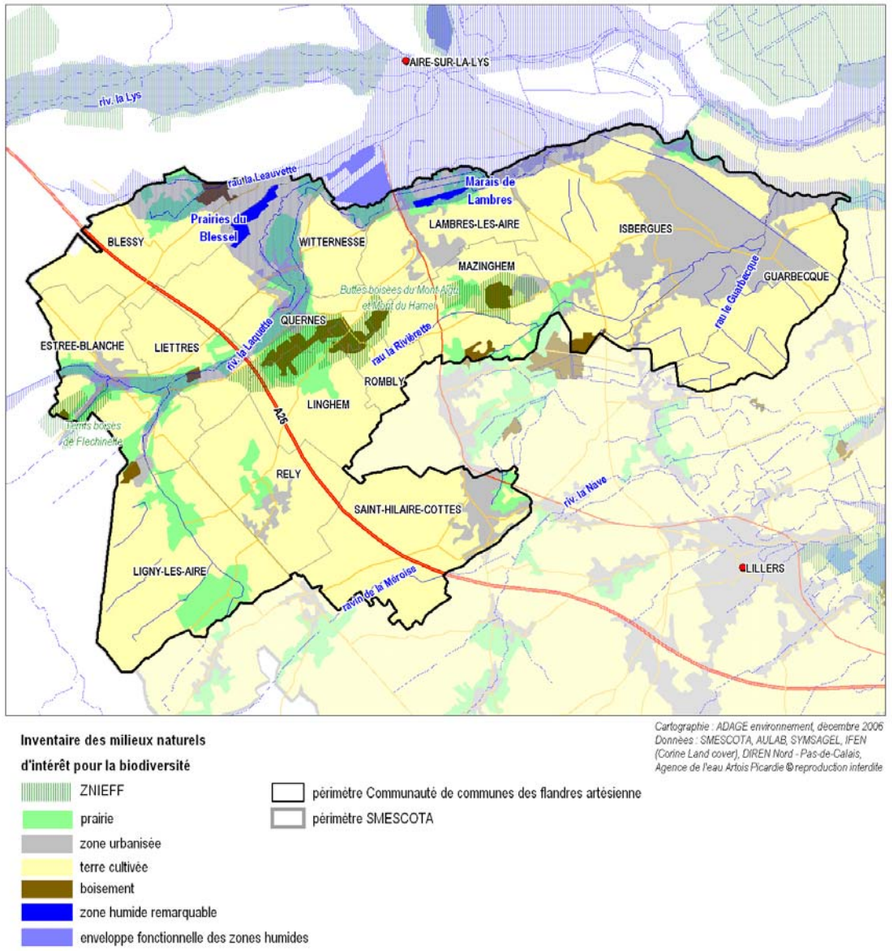
- sa connexion avec d'autres sites naturels, permettant la circulation d'espèces (faune, flore) et leur reproduction. Une zone humide isolée risquerait de perdre progressivement sa richesse biologique, ne pouvant être renouvelée par l'arrivée d'espèces extérieures au site.
- sa connexion avec le réseau hydrographique, permettant à la zone humide d'être régulièrement inondée et de jouer son rôle de régulation.

On parlera alors d'une zone humide fonctionnelle. L'enveloppe fonctionnelle de la zone humide correspond ainsi à l'espace permettant une mise en relation des zones humides entre elles et leur connexion avec le réseau hydrographique.

> L'enveloppe fonctionnelle est un zonage ayant pour objet d'assurer la cohérence du réseau de zones humides remarquables. Il ne s'agit donc pas d'un espace de zone humide en tant que tel mais d'une zone sur laquelle il convient d'appliquer certaines dispositions (ou restrictions), inhérentes à la préservation des zones humides. Source : Projet de SAGE de la Lys

Les enveloppes fonctionnelles correspondent à des zones de vigilance devant être prises en compte par les aménageurs, l'enjeu étant principalement de maintenir une continuité hydraulique et les écoulements, pour permettre la connexion des zones humides entre elles et avec le réseau hydrographique.

A noter que l'inventaire des milieux naturels et des zones humides remarquables réalisé à l'échelle du SAGE de la Lys souligne également l'importance du maintien des prairies en fond de vallée, contribuant à la préservation de zones humides fonctionnelles.



C Des milieux boisés inventoriés comme remarquables

Deux milieux boisés sont inventoriés comme remarquables, au titre des ZNIEFF de type 1 (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) :

- les buttes boisées du Mont Aigu et du Mont Hamel,
- les terrils boisés de Fléchinelle.
  Témoins de l'ancienne activité minière, les terrils peuvent constituer des milieux écologiques intéressants, originaux et de qualité. On peut y trouver des systèmes forestiers spontanés, des espaces de pelouses sèches ou encore des zones humides. Ils peuvent abriter une flore pionnière et une faune originale.

Milieux remarquables inventoriés au titre des ZNIEFF

Site	Caractéristiques
Buttes boisées du Mont Aigu et du Mont Hamel ZNIEFF n°159 de type 1 Communes : Lambres Liettres Linghem, Mazinghem Quernes, Rombly 230 ha Statut foncier : propriétés privées et communales	*Intérêt écologique :* buttes relictuelles avec bois, prairies, friches, fourrés de recolonisation, mares ; intérêt floristique et faunistique notamment lié aux milieux thermophiles (sol sableux d'exposition sud) *Tendances évolutives :* fermeture des prairies par abandon du pâturage ; extension de la carrière ; dépôts d'ordures.
Terrils boisés de Fléchinelle ZNIEFF n°138 de type 1 Commune : Estrée-Blanche	*Données DIREN non disponibles*

Source : DIREN Nord Pas de Calais

Les **ZNIEFF de type I**, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire

Les **ZNIEFF de type II** sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

Source : Institut Français de l'Environnement (IFEN)

« La prise en compte d'un milieu naturel dans le fichier ZNIEFF ne lui confère aucune protection réglementaire. Cependant, dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme (PLU, SCOT), l'inventaire ZNIEFF fournit une base essentielle pour localiser les espaces naturels (zones ND,...). Par ailleurs, […] l'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement. En revanche, la présence d'une ZNIEFF est un élément révélateur d'un intérêt biologique et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels »
(source : DIREN)

V.1.2 Au-delà des milieux remarquables, une nature « ordinaire » qui présente un potentiel en terme de biodiversité

A De nombreux éléments de nature « banale » qui peuvent abriter une faune et une flore intéressante, et jouer un rôle de corridor biologique

Le territoire de la CCAF comporte de nombreux éléments de nature « ordinaire ». Ceux-ci sont intéressants à double égard : ils peuvent à la fois abriter une faune et une flore intéressante et constituer une continuité naturelle reliant plusieurs éléments de nature tels que prairie humide, bois… Ils jouent alors un rôle de corridor biologique : ils permettent aux espèces de se déplacer et de se reproduire en reliant des sites de reproduction, de nourrissage, de repos ou d'abri. En permettant la connexion des milieux naturels banals et remarquables, ils permettent à l'ensemble du territoire « banal » de jouer un rôle de relais et de réservoir pour la faune et la flore.

Les **haies** peuvent ainsi constituer des connexions entre différents milieux, ou entre jardins privatifs.

Les haies et les arbres d'alignement peuvent abriter des espèces de faune et de flore intéressantes et créer des continuités naturelles
« Haie agricole » et de jardins privatifs, Berguette



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Les **fossés**, très présents dans la plaine de la Lys, y compris dans des bourgs, peuvent constituer des refuges pour la faune et la flore sauvage. « Outre leur fonction naturelle de collecte et d'écoulement des eaux, ils ont un grand intérêt écologique par la multitude et la diversité des plantes, des insectes, des animaux que l'on peut y observer » (source : Lestrem Nature). Par ailleurs, les végétaux aquatiques et des rives jouent un rôle d'épuration naturelle.

Les fossés, des supports potentiels de biodiversité

En fonction de leur entretien, les fossés peuvent abriter une faune et une flore intéressante et constituer des corridors biologiques.

Ce potentiel peut être valorisé en partenariat avec les agriculteurs et les habitants.





Guarbecque, Berguette

Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

En fonction de leur entretien, les **bords de route** peuvent abriter une faune et une flore intéressante. Ils constituent une « forme sommaire de corridor biologique » (source : Lestrem Nature)

Bords de route : un entretien en gestion différenciée permet de maintenir des espaces refuges pour la flore et la petite faune.



© Lestrem Nature, JL Wattez

Le territoire de la CCAF comprend ainsi des éléments de continuités naturelles, très locales ou à plus grande échelle.

Une continuité naturelle préservée

Coupure végétale entre des terrains bâtis, bordée de haies et d'un fossé, Berguette



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

D'autres éléments peuvent être support de biodiversité et participer à la qualité du cadre de vie, en fonction du mode d'entretien, de la diversité des essences choisies… : **jardins privatifs, espaces verts, bassins d'expansion des crues, noues liées à la gestion alternative des eaux pluviales, haies en bordure de chemins ou de pistes cyclables,**… Ils auront un intérêt d'autant plus grand qu'ils seront connectés entre eux.
Chaque élément de nature peut contribuer ainsi à constituer une « **trame verte et bleue** » : réseau de milieux naturels et agricoles, remarquables ou banals, disséminés (mares, bosquets, jardins) ou continus (haies, berges,…) au sein duquel les espèces peuvent circuler et se reproduire.

B La présence de corridors biologiques sur le territoire de la CCAF identifiés par le Schéma Régional d'Orientation de la trame verte et bleue

A l'échelle régionale, le Schéma Régional d'Orientation de la trame verte et bleue identifie sur le territoire de la CCAF plusieurs corridors biologiques :

- deux corridors de pelouses calcicoles, respectivement :
  - au sud de la vallée de la Laquette, reliant les terrils boisés de Fléchinelle ainsi que les buttes boisées du Mont Aigu et du Mont Hamel et se poursuivant jusqu'à Lambres
  - au nord de la vallée de la Laquette, traversant Estrée Blanche et une partie de Liettres, s'étendant vers l'ouest sur Enquin-les-Mines

  Ces deux corridors se situent de part et d'autre de l'enveloppe fonctionnelle que constitue la vallée de la Laquette.
- trois corridors de zones humides, dont deux sont en limite nord de la CCAF, constitués par :
  - le ruisseau de la Leauvette et du Mardryck en limite nord-ouest de la CCAF (Blessy, Witternesse, Aire-sur-la-Lys),
  - la vallée de la Laque jusqu'au ruisseau du Guarbecque, en limite nord-est de la CCAF (Lambres, Isbergues, Guarbecque jusqu'à Saint Venant),
  - la Riviérette, sur Norrent-Fontes, Isbergues, Guarbecque, Saint Venant, corridor au sein duquel se situe la zone inondable d'Isbergues, à proximité de la Cité Saint Eloi.

Identifiés à l'échelle régionale, ces corridors mériteraient d'être étudiés plus finement afin de préciser leur localisation, leur rôle actuel et les conditions de leur fonctionnalité en tant que corridor biologique.

C Un projet de trame verte et bleue à l'échelle du Pays de la Lys Romane

Aucune mesure réglementaire ou foncière spécifique de gestion des milieux naturels (classement en réserve naturelle, Espace Naturel Sensible…) n'est mise en œuvre sur le territoire. Néanmoins, le développement de la gestion des milieux est aujourd'hui projeté à travers la constitution d'une trame verte et bleue à l'échelle du Pays de la Lys Romane (Communauté de Communes Artois Lys et Artois Flandres). Celle-ci vise à décliner les projets de trames régionales et d'arrondissement au niveau parcellaire, de définir chaque corridor et les fonctions prioritaires qu'il exercera. Ce projet doit ainsi contribuer à valoriser les éléments de nature remarquable et ordinaire, les continuités naturelles, à valoriser le paysage, et à lutter contre l'érosion et les inondations.

D Des paysages avant tout marqués par leur identité rurale

Nous illustrons ici les éléments présentés dans les rapports de présentation des communes.

Le territoire est constitué de deux entités principales :

- une **agglomération centrale**, dans la plaine de la Lys, constituée d'Isbergues, avec Lambres-les-Aire et Guarbecque (dynamique de reconquête du milieu urbain, de restructuration du centre ville après un développement axé sur l'activité industrielle). Dans cette agglomération multifonctionnelle se côtoient commerces de proximité, services, grandes surfaces et activités industrielles.
- un **territoire rural** qui s'étend des collines de l'Artois, entaillées par la vallée de la Laquette à la plaine de la Lys, où se dispersent bourgs et habitations isolées structurées le plus souvent autour des clochers et des corps de ferme.

✓ Un paysage principalement façonné par l'activité agricole

Les **paysages de ce territoire rural** sont avant tout façonnés par l'agriculture et marqués par la présence de l'eau :

- prairies humides qui accompagnent les cours d'eau avec la présence de saules têtards, d'aulnes ; cressonnières, réseaux de fossés, plantations de peupliers, canal d'Aire,
- vastes zones de grandes cultures drainées sur lesquels se maillent les chemins ruraux, zones arborées,

haies, bosquets.

Des paysages emblématiques façonnés par l'activité agricole et l'eau

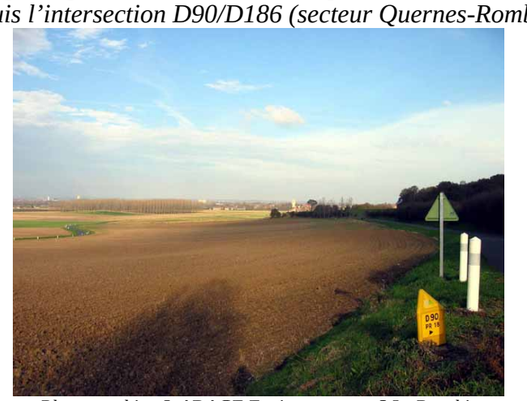
Prairies humides bordées de saules têtards, Berguette



Verger, Guarbecque



Paysage de grandes cultures, vers la plaine d'Aire sur la Lys depuis l'intersection D90/D186 (secteur Quernes-Rombly)



Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

D'autres éléments sont également caractéristiques :

- les terrils, « signaux visuels » dans le paysage, classés « terrils monuments » dans le projet de trame verte du bassin minier (terrils boisés de Flechinelle, terril de Ligny-Les-Aires)
- la traversée du territoire par l'A26 et par la chaussée Brunehaut

Terril boisé T31 de Ligny les Aires, vue depuis la chaussée Brunehaut



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

✓ Un paysage bâti en évolution

Le **développement urbain** s'est effectué en priorité au creux des vallées et des différents cours d'eau, mais également sur le plateau. Chaque bourg s'est développé isolément et indépendamment avec différentes typologies urbaines : village-rue, hameaux, bourg concentrique,…

Le bâti est caractérisé par un habitat ancien en front à rue qui constitue l'essentiel des bourgs, des corps de ferme en activité ou réhabilités qui occupent une place importante, et une urbanisation pavillonnaire. Le rapport de présentation du PLU de chaque commune répertorie, pour chaque commune de la CCAF, les éléments de patrimoine bâti remarquables.
Le territoire comprend une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager sur Guarbecque.

Des éléments de patrimoine bâti identitaire

Derrière l'église de Witternesse, un mur « rouge barre »



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Des efforts d'intégration paysagère dans le bâti nouveau

Choix des matériaux, des couleurs et intégration du végétal, Lambre-les-Aires



Un lotissement en continuité avec le bâti, une ouverture sur le paysage agricole, Lambre-les-Aires



Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Du fait de l'accueil à venir d'habitants et d'activités, ce paysage est en évolution. La qualité des aménagements, l'intégration des nouvelles constructions et le travail sur les transitions entre tissu urbain et paysage agricole seront déterminantes pour l'identité du territoire de la CCAF et la qualité du cadre de vie.

Emplacement d'une future zone d'habitat *(Liettres)*



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis – Photographie prise depuis la RD 186

Quelle utilisation du végétal pour faciliter l'intégration du futur bâti ?
Quelle nouvelle unité paysagère et quelle nouvelle perspective offerte depuis la route ?
Quelle valorisation écologique et paysagère du cours d'eau et des berges au sein du futur tissu urbain ?

V.2 Eau

V.2.1Des ressources en eaux souterraines abondantes mais vulnérables

A Des eaux souterraines globalement vulnérables

Situé en bordure nord-est du Bassin parisien, le territoire de la CCAF s'appuie essentiellement sur un substratum d'âge Crétacé constitué ici des étages de la craie du Sénonien et du Turonien. Dans la partie orientale du territoire, la craie s'enfonce sous les formations argileuses (argile de Louvil) et sableuses (sables landéniens) d'âge tertiaire.

La géologie du territoire de la CCAF détermine ainsi **2 masses d'eau souterraines** constituées des aquifères :

- de la craie, qui concerne la totalité du territoire, nappe libre sur sa partie occidentale,
- des sables tertiaires, qui recouvrent la craie sur la partie orientale du territoire.

L'aquifère de la craie est la principale ressource en eau souterraine du territoire, les formations tertiaires ne formant qu'un aquifère contenant une ressource limitée et exploitée essentiellement par de nombreux petits forages agricoles.

En terme de vulnérabilité de la ressource en eau souterraine principale du territoire, à usage d'alimentation en eau potable, deux zones peuvent être distinguées sur le territoire de la CCAF :

- le sud-ouest du territoire (collines de l'Artois et leur bordure) sur lequel la nappe est libre (c'est à dire non recouverte par des couches imperméables et la protégeant de pollutions éventuelles) et la craie moins fracturée. La productivité est maximale dans les premières dizaines de mètres en raison d'un début de karstification mais elle chute rapidement en profondeur. La nappe reste globalement vulnérable, essentiellement conditionnée par l'épaisseur des formations superficielles ;
- le nord-est du territoire, en plaine, sur lequel la nappe de la craie est captive (l'aquifère crayeux est recouvert par les argiles de Louvil, imperméables, qui protègent la nappe). La productivité de la nappe est faible en raison d'une faible fracturation de la craie. La nappe est donc peu vulnérable. Sur la frange de la zone de captivité, elle est localement exploitée par des forages artésiens pour des usages de cressiculture notamment.

Compte tenu de sa vulnérabilité, la protection de la ressource en eau sur le territoire de la CCAF est une priorité. Elle doit être prise en compte dans les aménagements. Ainsi, une large partie du territoire de la CCAF correspond à des zones de champs captants irrremplaçables et parcs hydrogéologiques. Dans son orientation B13, le SDAGE du bassin Artois Picardie stipule « d'assurer la protection des champs captants irremplaçables et parcs hydrogéologiques et programmer les actions techniques réglementaires nécessaires ». Cette orientation est renforcée par les mesures de protection de la ressource en eau souterraine du SAGE de la Lys, notamment : « l'existence des champs captants irremplaçables et des parcs hydrogéologiques du territoire dans les documents d'urbanisme doit être prise en compte et intégrée dans les décisions d'aménagement du territoire et dans tout projet susceptible de contrarier la préservation de la ressource ». Le SAGE préconise aussi des études de délimitation précise des champs captants et des parcs hydrogéologiques.
Par ailleurs, l'ensemble du territoire de la CCAF est classé en zone vulnérable au titre de la pollution par les nitrates (classement du 21/12/2002) dans le cadre de la Directive Nitrates.

B Une qualité des eaux souterraines bonne à médiocre

La qualité des eaux souterraines est connue grâce aux réseaux de suivi de la qualité des eaux souterraines :

- réseau national de bassin (réseau patrimonial de la qualité des eaux souterraines),
- réseau sanitaire (suivi de la qualité des eaux prélevées par les captages AEP).

N° Station	Commune d'implantation	Réseau	Teneur en nitrates mg/l	Teneur en pesticides µg/l
902901	Blessy	Agence de l'Eau	34	
980867	Isbergues (Molinghem)	Sanitaire	9	<0,05
980866	Rombly	Sanitaire	47	Traces atrazine et déséthylatrazine
980622	Saint-Hilaire-Cottes	Sanitaire	40	Traces déséthylatrazine et diuron

Source : site Internet AEAP (2006)

Hormis à Isbergues, les eaux souterraines présentent des teneurs en nitrates proches de la limite de potabilité (50 mg/l) et ponctuellement des traces de pesticides, utilisés en agriculture et pour les zones non agricoles (désherbage des espaces publics, jardins, cours, trottoirs, parcs, bordures de voiries…).. Compte-tenu de l'état actuel de la qualité des deux masses d'eau, l'état des lieux de la Directive Cadre sur l'Eau met en évidence un risque de non atteinte à horizon 2015 douteux pour la nappe des sables du Landérien des Flandres et probable pour la nappe de la craie, source principale d'alimentation en eau potable.

V.2.2 Des eaux superficielles fortement présentes

A Un réseau hydrographique dense

Le territoire de la CCAF est caractérisé par la présence d'un **réseau hydrographique dense**. Les collines au sud / sud-ouest sont entaillées par des cours d'eau qui s'écoulent vers la plaine de la Lys. Zone très plate, celle-ci comporte d'importantes zones humides et de marais, qui constituent des zones de débordement, ainsi qu'un réseau maillé de fossés. Localement dénommés « becques » ou « courants », ceux-ci participent à l'assainissement des terres agricoles et rejoignent les cours d'eau. En raison du brusque changement de régime d'écoulement des cours d'eau, lié au relief, les débordements des cours d'eau sont fréquents.
Le canal d'Aire à la Bassée recoupe transversalement les cours d'eau. Il est relativement déconnecté du réseau des cours d'eau naturels, la continuité des écoulements des cours d'eau recoupés par le canal étant assurée par des siphons.

L'ensemble des cours d'eau du territoire de la CCAF appartient au bassin versant de la Lys ; ceux-ci sont regroupés en 3 sous-bassins :

- le bassin versant de la Laquette et de la Mardrick comprenant de nombreux ruisseaux, rivières et

fossés : la Laquette, la Leauvette, la Laque, la Tirmande, le Surgeon, le Ligny-les-Aire, le Beauvoy, la Raiderie, le Madi de Blessel, le Ham, le Fief, le Sart …

- le bassin versant amont du Guarbecque comprenant principalement le Guarbecque, la Riviérette et le Faucquethun
- le bassin versant du Bas Pays, Plaine de la Lys et de la Flandre intérieure (pour une petite partie du territoire).

B Une qualité des eaux superficielles médiocre à mauvaise

Le suivi de la qualité de l'eau par l'Agence de l'Eau Artois Picardie fait apparaître une qualité des eaux superficielles moyenne à mauvaise.

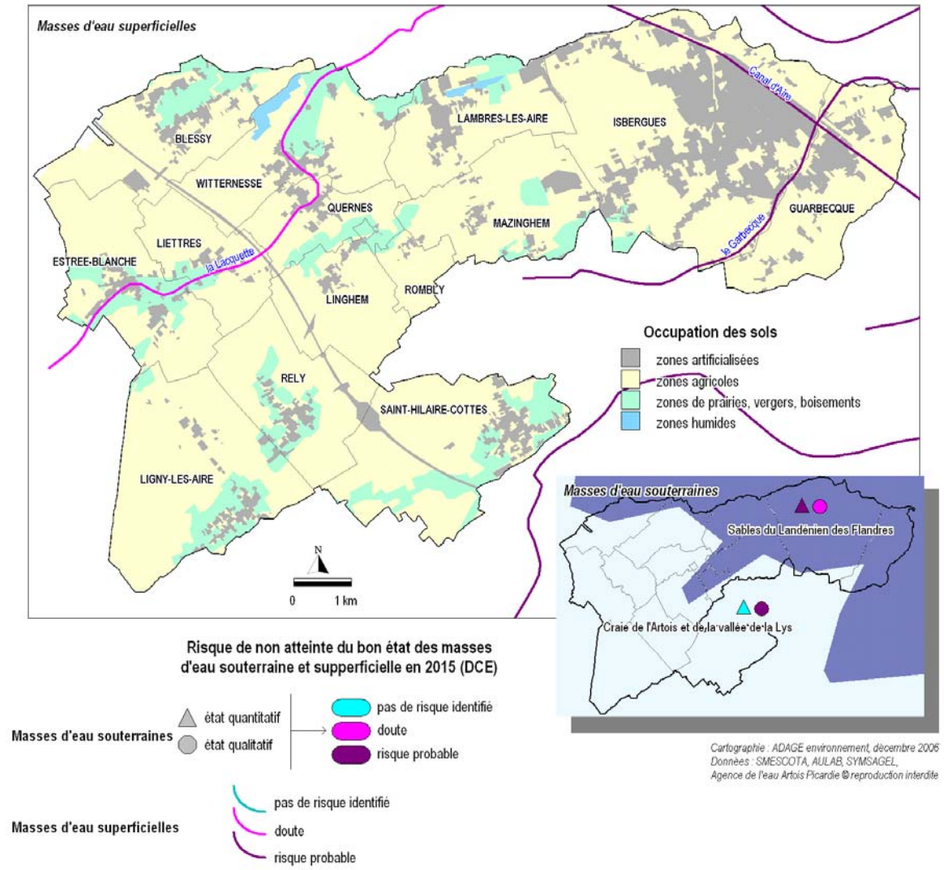
- La Laquette à Witternesse est de qualité moyenne (classe 2, grille 1971, pour un objectif de qualité de classe 1). Selon le Système d'Evaluation de la Qualité des cours d'eau (SEQ-Eau), les principales altérations concernent les matières phosphorées (mauvaise qualité) et les matières azotées (qualité médiocre), témoins d'une pollution d'origine domestique et agricole ;

- Le Guarbecque à Saint Venant, en aval de la CCAF est de qualité mauvaise (classe 3, grille 1971, pour un objectif de qualité de classe 2). Selon le Système d'Evaluation de la Qualité des cours d'eau (SEQ-Eau), les principales altérations sont liées aux matières azotées, aux nitrates, et aux macropolluants (particules en suspension, DBO, DCO, prolifération végétale) également témoins d'une pollution domestique et agricole. Concernant les rejets d'origine industrielle, le Guarbecque reçoit notamment les effluents des établissements sidérurgiques UGINE & Alz dont 7 tonnes/an de metox en 2004 (arsenic + 7 métaux : mercure, cadmium, plomb, nickel, cuivre, chrome, zinc) ;

- Le canal d'Aire à la Bassée à Aire-sur-la-Lys est de qualité mauvaise (classe 3, grille 1971, pour un objectif de qualité de classe 2). Selon le Système d'Evaluation de la Qualité des cours d'eau (SEQ-Eau), il est classé en mauvaise qualité pour le paramètre matières phosphorées et en qualité médiocre pour presque tous les autres paramètres mesurés.

Source : Agence de l'Eau Artois Picardie, annuaire de la qualité des eaux, 2005

On observe une tendance à l'amélioration de la qualité de ces cours d'eau depuis ces dernières années, qui devrait être confortée par la prochaine mise en œuvre du SAGE de la Lys (approbation prévue fin 2008). La Laquette est passée en classe 2 en 1990. Le Guarbecque (classe 3) était en classe 4 de 1980 à 1995. Le canal d'Aire (classe 3) était également en classe 4 de 1980 et 1990. L'état des lieux de la Directive Cadre sur l'Eau met cependant en évidence un risque de non atteinte du bon état en 2015 pour le Guarbecque et le Canal d'Aire et un doute sur l'atteinte du bon état pour la Laquette.



L'ensemble du territoire de la CCAF est inclus dans le périmètre du SAGE de la Lys. A ce titre, il est concerné par les mesures proposées par le SAGE en matière de préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles.

C Etat et entretien des cours d'eau

Les cours d'eau du territoire de la CCAF sont tous non domaniaux. Leur entretien, légalement à la charge des propriétaires riverains, est assuré par plusieurs structures intercommunales n'ayant pas de compétences homogènes. Il consiste essentiellement à assurer le libre écoulement des eaux afin d'éviter les débordements.

Leur état écologique est globalement peu satisfaisant en raison des nombreux aménagements d'artificialisation et/ou du mode d'entretien qui concernent les lits mineurs et majeurs et les berges. L'amélioration de celui-ci nécessite la mise en œuvre d'actions de renaturation et une véritable gestion écologique.

Dans le cadre du SAGE de la Lys, un cahier des charges pour l'élaboration des plans d'entretien et de gestion des cours d'eau a été réalisé. Il devrait permettre aux collectivités gestionnaires de pratiquer des actions d'entretien écologique des cours d'eau de façon homogène sur son territoire, contribuant ainsi à la restauration du bon état écologique des cours d'eau.

V.2.3 Les prélèvements de la ressource en eau

3 captages d'eau potable sont situés sur le territoire de la CCAF : Isbergues (village de Molinghem), Rombly et Saint-Hilaire-Cottes. Ils exploitent la nappe de la craie et prélèvent annuellement 1,2 Mm^3. Le plus important est celui d'Isbergues.

D'autres captages alimentent les communes de la CCAF (communes de Blessy, Estrée-Blanche, Liettres). Ils sont situés sur Enquin-les-Mines, Enquinegatte et Mametz (sous réserve de confirmation pour ce dernier).

Captage	Propriétaire	Communes de la CCAF alimentées en eau potable par le captage	Volume annuel prélevé	Avancement de la procédure de protection	Date de la DUP
Isbergues (Molinghem)	SIAEP de la région d'Isbergues	Guarbecque, Isbergues, Lambres	0,7 Mm^3	Périmètres de captages avec DUP	30/08/1985
Rombly	S.I. de la Région de Norrent-Fontes	Linghem, Mazinghem, Quernes, Rombly, Witternesse	0,2 Mm^3	Périmètres de captages avec DUP	23/04/2004
Saint-Hilaire-Cottes	S.I. de la Région de Saint-Hilaire-Cottes	Ligny-les-Aire, Rely, Saint-Hilaire-Cottes	0,3 Mm^3	Rapport de l'hydrogéologue et consultation administrative	-
Enquin-les-Mines	SIDEN	Estrée-Blanche, Liettres	0,3 Mm^3	Périmètres de captages avec DUP	21/09/06
Enguinegatte	SIDEN		0,025 Mm^3	En cours de protection, enquête publique prévue 19/02/07	-
Mametz ?	SIAEP de la région de Mametz	Blessy ?	0,012 Mm^3	?	?

Source : Agence de l'Eau Artois Picardie 2007

L'eau distribuée par le captage de Molinghem, sur la commune d'Isbergues, est de bonne qualité avec des teneurs en nitrates de moins de 10 mg/l et est conforme vis-à-vis des teneurs en pesticides.

L'eau distribuée sur les communes de Blessy, Estrée-Blanche et de Liettres sont de qualité moyenne (teneurs en nitrates de l'ordre de 30 mg/l, jusqu'à 37 mg/l pour le captage de Mametz, traces de pesticides sur le captage d'Enquinegatte).
Par contre, l'eau distribuée par les captages de Rombly et Saint-Hilaire-Cottes présente des teneurs en nitrates élevées et proches des normes de non potabilisation ; certains prélèvements ont en outre montré des traces de pesticides. Les deux captages sont en perspective d'abandon.
Les précisions plus techniques concernant la distribution en eau potable sont données dans les annexes sanitaires du PLU.

Les prélèvements industriels d'eau concernent essentiellement les établissements UGINE & Alz France à Isbergues. Annuellement, ceux-ci prélèvent respectivement 150 000 m^3 dans la nappe de la craie et environ 2 Mm^3 dans le canal de l'Aire à la Bassée.

Les prélèvements agricoles exploitent essentiellement la nappe de la craie et sont utilisés pour l'irrigation des cultures. Les prélèvements varient d'une année à l'autre en fonction des besoins et du climat ; ainsi en 2003, le plus gros prélèvement agricole du secteur situé à Guarbecque a consommé 18 000 m^3.

En l'absence de projet d'installation de nouveaux établissements industriels de grande importance et compte-tenu de la tendance d'évolution démographique à la baisse et des objectifs de stabilisation affichés par le PLU, la tendance d'évolution des prélèvements en eau devrait être relativement stable..

V.2.4 L'assainissement

Les compétences de la CCAF en matière d'assainissement concernent les travaux et la gestion de l'assainissement collectif eaux usées (réseaux et ouvrages de traitement) ainsi que l'entretien des regards Eaux Pluviales.

La majorité des communes du territoire de la CCAF ne bénéficie pas d'assainissement collectif. La station d'Isbergues assure l'épuration des effluents de 4 communes. Propriété de la CCAF, elle est gérée par affermage.

La station d'Isbergues est relativement récente (1997) ; ses équipements et ses performances épuratoires sont satisfaisantes et conformes aux normes tenant compte du classement de l'ensemble du territoire de la CCAF en zone sensible à l'eutrophisation (arrêté du 12 janvier 2006). Ses caractéristiques sont présentées ci-dessous.

Station d'épuration	Mise en service	Agglomération d'assainissement	Capacité nominale (Equivalent Habitant)	Rendements épuratoires moyen (2001-2004)				
				MES	MO	NGL	NR	PT
Isbergues	1997	Guarbecque, Ham-en-Artois, Isbergues (Berguette, Molinghem), Lambres	13 000 EH	>95%	>90%	>80%	>85%	90%

Source : Agence de l'Eau Artois-Picardie 2004

La station produit environ 1 000 tonnes de produit brut de boues par an (soit environ 300 tonnes de matières sèches) qui sont épandues en agriculture. Cette filière doit être pérennisée par la recherche de nouveaux agriculteurs pour faire face à l'augmentation prévisible des tonnages de boues du fait de la construction éventuelle de nouvelles stations. Des filières mixtes alliant compostage et épandage direct doivent aussi être étudiées pour la pérennisation de la filière de valorisation organique des boues. Une unité de compostage qui pourrait accepter les boues de station d'épuration est en projet avec la Communauté de Communes Artois Lys.

La commune de Blessy est raccordée à la station d'assainissement de Blessy.

Les autres communes de la CCAF –Estrée-Blanche, Liettres, Ligny-les-Aire, Linghem, Mazinghem, Quernes, Rely, Rombly, Saint-Hilaire-Cottes et Witternesse– ne disposent pas encore d'assainissement collectif ; conformément à la législation, elles ont engagé la réalisation de schémas d'assainissement pour délimiter les zones à assainir et les périmètres des agglomérations d'assainissement ainsi que les écarts pouvant demeurer en assainissement autonome.

A terme, la quasi totalité des communes du territoire devront être assainies en collectif, en mode séparatif. Pour cela, de nouvelles stations d'épuration sont en projet à l'issue des études d'assainissement menées par les collectivités, notamment à Quernes, ainsi que la mise en place ou l'extension des réseaux de collecte.
Les précisions plus techniques relatives à l'assainissement sont données dans les annexes sanitaires.

L’ensemble de ces mesures permettront une amélioration de la situation actuelle en matière d’assainissement avec une diminution de la pollution d’origine domestique.

V.2.5 La gestion globale de la ressource en eau

Conformément aux dispositions du SDAGE, un SAGE est en cours d’élaboration sur le bassin versant de la Lys, pour une approche globale de la gestion de la ressource en eau. Son périmètre a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 29 mai 1995. Il regroupe 224 communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais et s’appuie sur les limites du bassin versant. Le territoire de la CCAF est intégralement inclus dans le périmètre du SAGE.
La préservation de la ressource en eau ainsi que la gestion des risques d’inondation devra s’inscrire dans le cadre défini par le SAGE de la Lys.

V.3 Energie, air et effet de serre

V.3.1 Energie : des gisements d'économie d'énergie, un développement envisagé de l'éolien

A Comme sur l'ensemble des territoires français, des gisements d'économie d'énergie importants sur la CCAF

Il n'existe pas de suivi des consommations d'énergie à l'échelle de la CCAF. Comme sur l'ensemble des territoires français, les gisements d'économie d'énergie sont potentiellement importants.

A l'échelle régionale, le gisement de réduction des consommations énergétiques est estimé à 330 000 tep/an dans le tertiaire (activités de service : écoles, bureaux, commerces, hôtels, …), 190 000 tep/an dans le domaine du résidentiel, 90 000 tep/an dans les transports, et 1 770 000 tep/an dans l'industrie[3].
De manière générale, les économies d'énergies qui pourront être réalisées contribuent à limiter les émissions de gaz à effet de serre.

Concernant l'**habitat** ou les **équipements publics**, des économies d'énergie peuvent être réalisées à travers l'amélioration du parc ancien (isolation notamment) et le choix de constructions économes en énergie. Pour le neuf, l'introduction progressive de bâtiments bioclimatiques (entre 50 et 90 kWh / m^2 / an) peut permettre une économie substantielle, puisqu'une maison classique consomme 300 kWh/m^2 en moyenne[4].
L'aménagement d'un quartier ou d'un **lotissement** peut également faire l'objet d'une réflexion visant à réduire les consommations d'énergie (orientation des bâtiments, choix des sources d'énergie, des matériaux, organisation des déplacements,…).

Le **lien entre urbanisation et transport** peut également contribuer à limiter les consommations en énergie et les émissions de gaz à effet de serre, en offrant des possibilités de déplacements doux (vélo, piéton), des services de proximité et, dans la mesure du possible, en rapprochant habitat et emploi. L'objectif est alors de limiter le recours à l'automobile, les consommations d'énergie et les émissions de polluants et de gaz à effet de serre associées.
De telles démarches sont d'autant plus pertinentes dans un contexte de hausse durable du prix des énergies fossiles.

B Le développement envisagé d'un parc d'éoliennes et des projets visant à la maîtrise de l'énergie

L'implantation d'éoliennes est envisagée sur certaines communes, à proximité de l'A26 et de la chaussée Brunehaut. Les communes n'ont pas développé de projets spécifiques concernant le recours à d'autres Energies Locales Renouvelables (solaire, …).
A l'échelle du Pays de la Lys Romane (Communauté de Communes Artois-Lys et Artois Flandres), l'élaboration d'un Plan Climat Territorial est en projet. Celui-ci viserait à développer des actions de maîtrise de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables.

La tendance d'évolution en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables est donc à l'amélioration, compte-tenu de ces projets.

V.3.2 Une qualité de l'air préservée, des émissions notamment liées au transport

A Des suivis ponctuels de la qualité de l'air sur le territoire

En Nord Pas-de-Calais, la qualité de l'air est suivie par la fédération ATMO Nord Pas-de-Calais, à l'aide de stations fixes et mobiles. Il n'existe pas de station fixe de mesure de la qualité de l'air sur le territoire de la CCAF, ces stations étant majoritairement installées en milieu urbain, périurbain, ou à proximité de sites industriels ou d'axes de circulation particulièrement importants.
De ce fait, des suivis de la qualité de l'air ont été réalisés à l'aide d'une station mobile sur Busnes, en 2001, à proximité du territoire, et sur Ligny-les-Aire, en juillet 2002. Ce dernier fait apparaître des niveaux de polluants mesurés faibles. Dans le cadre du suivi, les concentrations sont restées proches de celles mesurées sur les stations fixes de Béthune et Bruay-la-Buissière (AREMARTOIS, rapport d'essai n°8 / 2002 / IC). A noter que la qualité de l'air y est généralement bonne, d'après l'indice atmo calculé quotidiennement sur Béthune (qualité très bonne et bonne pour 86 % de l'année, moyenne à médiocre pour 14% des jours en 2005, indice atmo calculé à partir de la concentration journalière de 4 polluants indicateurs de le pollution atmosphérique : dioxyde de soufre, dioxyde d'azote, ozone, poussières en suspension), avec une tendance d'évolution à la stabilité en l'absence de projets d'aménagements de grandes infrastructures de transport terrestre ou aérien, et dans des conditions climatiques favorables (hors période caniculaire).

B Des émissions issues de plusieurs sources

De manière générale, les polluants dans l'air sont émis par l'activité industrielle, le transport, le chauffage individuel, et la combustion des ordures ménagères.
Il n'existe pas de suivi complet des émissions dans l'air sur la CCAF (et notamment émissions liées au chauffage domestique). Sur la base des données disponibles, deux sources d'émissions peuvent être mentionnées.

L'activité industrielle présente sur la CCAF est à l'origine d'émissions de polluants suivies et contrôlées par la DRIRE.
L'entreprise Ugine et Alz est le 5ème émetteur de dioxynes à l'échelle régionale en 2005 (0,358 g en 2005 ; les établissements ont obligation de déclarer leurs rejets en dioixine au-delà de 0,001 g/an).
L'entreprise est également le 19ème émetteur industriel de CO_2 à l'échelle régionale en 2005 (109 249 tonnes CO_2 en 2005 issues des installations visées par la Directive 2003/87/CE).
A noter que l'établissement a investi 30 000 Euros dans des programmes de lutte contre la pollution de l'air en 2005 et figure ainsi parmi les plus gros investissements réalisés à cette fin à l'échelle régionale.
(Source : L'Industrie au Regard de l'Environnement, 2006)

Le **trafic automobile** est également à l'origine d'émissions de polluants. D'après une étude conduite en 2006 (élaboration d'une politique globale de déplacements sur le territoire du Pays de la Lys Romane) les axes pour lesquelles les émissions sont les plus importantes sont l'A26 et la RN43, étant de fait les plus fréquentés (de l'ordre de 14 000 véhicules / jour sur l'A26 entre Estrée-Blanche et Lillers avec environ 20% de poids lourds, de l'ordre de 7 400 véhicules / jour sur la RN 43 entre Lambres et Lillers, avec environ 7% de poids lourds). Comme à l'échelle régionale, les conditions de dispersion des polluants sont cependant favorables : températures douces sans amplitude forte entre les périodes hivernales et estivales, pluie et vents fréquents, qui entraînent les polluants non retenus par un relief peu marqué.

[3] *source : Norener, 2003*
[4] *source : Norener, 2003*

C Effet de serre, des marges de manœuvre possibles à travers la qualité du bâti et l'urbanisme

Un cadastre des émissions de polluants atmosphériques a été réalisé à l'échelle du Nord pas de Calais. Il évalue les émissions de plusieurs polluants et notamment du CO_2 , qui constitue un des principaux gaz à effet de serre.
Sur la CCAF, le secteur principal émetteur de CO_2 identifié est celui du **tertiaire** et du **commercial.** Les émissions sont principalement liées aux bâtiments, le tertiaire et le commercial n'abritant pas de process industriel. Les émissions sont principalement émises lors des consommations énergétiques nécessaires pour chauffer, rafraîchir, éclairer les bâtiments, ou encore alimenter les procédés ou appareils de la vie courante.

La réduction des émissions de gaz à effet de serre passe par une amélioration du bâti (isolation, choix des sources d'énergie…) et par une évolution des comportements quotidiens. Elle passe également par une évolution des modes de transport utilisés (développement des modes doux, des transports en commun, du transport fluvial, ferré…).
Elles rejoignent donc les mesures visant aux économies d'énergie citées plus haut (qualité du bâti, conception des quartiers, lien entre urbanisme et déplacement).

V.4 Risques naturels et technologiques

V.4.1 Risques naturels

A Un territoire fortement concerné par les risques d'inondation : 5 Plans de Prévention des Risques d'inondation prescrits

Du fait du relief et de la nature des sols, le territoire de la CCAF est particulièrement concerné par les **risques d'inondation**. L'ensemble des communes a fait l'objet d'au moins une déclaration de catastrophe naturelle pour inondation. Par ailleurs, les cours d'eau qui traversent le territoire contribuent également aux phénomènes d'inondation en aval du bassin versant.

Les zones humides jouent un rôle important de stockage temporaire et de régulation des crues (cf partie patrimoine naturel et paysager). Des zones d'expansion des crues sont préservées sur le territoire de la CCAF.

Préservation d'une zone d'expansion des crues au cœur du tissu urbain, Isbergues
Un espace à diverses fonctions : régulation des crues, espace de nature, de loisir, aération du paysage et lien entre quartiers





Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Des **Plans de Prévention des Risques** ont été prescrits pour 5 communes : inondation et coulées de boues : Blessy (2001), Isbergues (2001), Saint Hilaire-Cottes (2001) ; inondation : Estrée-Blanche (2000), Quernes (2001)
Les PPRI n'ont pas encore été élaborés. Les zonages et les prescriptions qui seront définis (interdiction d'urbaniser dans certaines zones, aménagements sous certaines conditions dans d'autres zones…) devront être pris en compte dans le PLU.

Dans le cadre de l'élaboration du **SAGE de la Lys**, de nombreuses études ont été conduites et sont encore en cours. Elles visent à mieux connaître le fonctionnement hydraulique des cours d'eau et à définir les aménagements nécessaires en vue de prévenir les inondations. Un plan de gestion globale et équilibrée des écoulements des eaux et des crues doit être élaboré sur chacun des sous-bassins du bassin versant de la Lys.
Dans cette optique, une étude d'aménagement a été réalisée sur le bassin versant du Guarbecque proposant des aménagements pour réguler les flux sur La Riviérette, Le Guarbecque et Le Faucquethun (2001). Une préétude des flux et des réseaux hydrauliques a été réalisée sur le sous-bassin du Bas Pays, de la Plaine de la Lys et de la Flandre Intérieure (2005). Un plan de gestion globale et équilibrée des écoulements et des crues des eaux de la Laquette a été élaboré avec des propositions d'aménagements et de création de zones d'expansion des crues (2006).
La gestion des risques d'inondation devra s'inscrire dans le cadre du SAGE de la Lys, qui prescrit plusieurs mesures dont les effets directs ou indirects contribueront à améliorer la situation actuelle.

B Des risques de mouvement de terrain

La quasi totalité des communes a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle pour **mouvement de terrain** (3 arrêtés sur Guarbecque et Isbergues, 2 arrêtés sur Linghem). Seules Estrées-Blanche et Quernes n'ont pas fait l'objet d'arrêté de catastrophe naturelle pour mouvement de terrain.

La présence de deux **carrières abandonnées** est répertoriée dans la Base de données nationale des cavités souterraines abandonnées en France (hors mines) sur la commune de Rely. Il s'agit d'anciennes carrières de craie, lieu aujourd'hui d'une urbanisation diffuse. De manière générale, les carrières abandonnées, lorsqu'elles ne sont plus surveillées et confortées, peuvent parfois s'effondrer localement ou en masse, du fait de la lente dégradation du toit (plafond), des parois, des piliers ou du mur (plancher) de l'exploitation.
Si la tendance d'évolution du risque mouvement de terrain est à la stabilité, la présence de carrières abandonnées sur la CCAF mérite donc une certaine vigilance sur les sites urbanisés et urbanisables.
(Fiches détaillées des sites sur http://www.bdcavite.net/donnees_liste.asp)

V.4.1 Risques technologiques

A Deux entreprises concernées par les risques technologiques, un Plan de Prévention des Risques Technologiques qui doit être élaboré

Deux entreprises classées SEVESO sont présentes sur le territoire, localisées à Isbergues :

- une **entreprise SEVESO seuil haut** (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à Autorisation avec Servitudes d'utilité publique réglementant l'usage des sols) : Ugine et Alz, groupe Arcelor (risque toxique)

- une **entreprise SEVESO seuil bas**, qui présente des risques moindres (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à Autorisation) : l'entreprise Tyssen Krupp Electrical Steel UGO (risque explosion / toxique).

La connaissance des risques, l'organisation de la lutte contre un sinistre à l'intérieur de l'établissement ainsi que l'information du public sont du ressort de l'industriel. A cette fin, une étude de dangers doit évaluer les risques liés à l'activité de l'entreprise.
Pour les entreprises Seveso seuil haut, l'industriel doit élaborer un Plan d'Opération Interne qui organise la lutte contre un sinistre à l'intérieur de l'établissement. Un Plan Particulier d'Intervention doit également être réalisé, par l'Etat, sur la base de l'étude de dangers. Il prévoit l'organisation des secours à l'extérieur de l'établissement en cas de sinistre.
De son côté, la collectivité est en charge de la prise en compte de l'existence de zones à risques dans le PLU et de l'application des règles éventuelles d'aménagement associées.
L'établissement UGINE et ALZ présente un risque toxique dû au déversement et à la propagation dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux pour la santé (acide fluorhydrique). A ce jour, les zones concernées par les risques liés à l'activité d'Ugine sont comprises pour la quasi totalité dans le périmètre de l'établissement, sauf une partie du canal extérieure à l'entreprise. Il n'y a pas d'impact dans l'aménagement du territoire, en dehors des périmètres de l'établissement.

Maîtrise de l'Aménagement de l'Espace, établissement Ugine

Commune concernée	Zone effets létaux (en m)	Zone effets irréversibles (en m)	Mode de prise en compte des risques au niveau de l'aménagement de l'espace
Isbergues	35 à 81	82 à 125	Rapport de la DRIRE du 23.06.2005 (approbation des zonages actuels définis à partir de l'étude de danger)

Source : L'Industrie au Regard de l'Environnement 2006

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages instaure une nouvelle approche du risque. Des modifications sont donc susceptibles d'intervenir tant dans le zonage lié à l'activité que dans les modalités de gestion du risque.
Un des outils de cette nouvelle approche est le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), qui doit être élaboré pour les entreprises classées Seveso seuil haut.
L'objectif est d'empêcher des situations d'exposition aux aléas (interdiction de construire ou respect de prescriptions dans les constructions) et de remédier aux situations déjà graves par la « reconquête » des périmètres exposés : instauration d'un droit de préemption, d'expropriation des communes ou EPCI compétentes pour limiter par exemple la résidence de personnes dans des zones fortement exposées au risque ; instauration d'un droit de délaissement au profit des propriétaires, qui peuvent exiger le rachat de leur bien dans des zones de risques très importants.

Le PPRT détermine ainsi des zones où les constructions pourront être interdites, conditionnées au respect de prescription et où s'exercent les droits de préemption, d'expropriation et de délaissement, en fonction de la nature du risque et de l'occupation du territoire autour de l'entreprise.

Un PPRT doit être élaboré pour l'établissement d'UGINE et ALZ. Du fait de la nouvelle méthode d'évaluation des aléas, instaurée par la loi, les zones affectées par les risques sont susceptibles d'évoluer. L'évolution devra être prise en compte dans le PLU, le PPRT s'imposant au PLU. La mise en place de cet outil permettra une meilleure prise en compte des risques, pour l'homme et son environnement, liés à cet établissement.

> L'aléa est la probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une gravité potentielle donnée, au cours d'une période déterminée.
> La vulnérabilité d'une zone est l'appréciation de la sensibilité des cibles présentes dans la zone à un type d'effet donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat, de zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes. Plus une zone comprend des bâtiments et des personnes, plus sa vulnérabilité est grande.
> L'exposition au risque résulte de la combinaison de l'aléa avec la vulnérabilité de la zone (par exemple, l'exposition au risque du fait d'aléas sera plus grande dans une zone densément habitée que dans une zone peu habitée).
> *D'après la circulaire du 2 octobre 2003 relative aux mesures d'application immédiate introduites par la loi n° 2003-699 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées*

B Des risques liés au Transport de Matières Dangereuses

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ce type de produits par voie routière, ferroviaire, fluviale, ou par canalisation. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens, ou l'environnement.
D'après la base de données du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (www.prim.net), 5 communes de la CCAF sont soumises au risque de transport de matières dangereuses : Blessy, Estrée-Blanche, Liettres, Quernes et Witternesse.
Les communes de Linghem, Rely et Saint Hilaire-Cottes sont également traversées par l'A26. Elles peuvent également être considérées comme concernées par le risque de transport de matières dangereuses. En l'absence de nouveaux projets d'aménagement d'infrastructures de transport majeures sur lesquelles pourraient transiter des matières dangereuses, la tendance d'évolution de ce risque est stable.

V.5 Sol et sous-sol

V.5.1 Deux sites inventoriés dans le cadre du recensement national des sites pollués et potentiellement pollués, mais que ne font pas l'objet de restrictions au niveau de l'urbanisme

Dans le cadre de la politique nationale de gestion des sites et sols pollués, un **inventaire des sites pollués et potentiellement pollués (Basol)** est réalisé à l'échelle française. Il recense les sites devant faire l'objet d'une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif : réalisation d'évaluations afin de déterminer si les sites sont effectivement pollués, et en fonction des résultats, mise en œuvre de traitements, restrictions d'usage, surveillance des eaux souterraines et superficielles…

Les évaluations sont réalisées pendant l'activité du site, lors d'une transaction, d'une reconversion ou d'une cessation d'activité.

L'inventaire Basol recense **deux sites** sur le territoire de la CCAF. Ceux-ci ne présentent pas de pollutions importantes (sites classés comme banalisables) et ne font pas l'objet de restrictions d'usage. L'un des deux fait cependant l'objet d'une surveillance des eaux souterraines et superficielles, du fait de la proximité de la nappe et d'un captage AEP.

Commune	Site	Situation technique	Surveillance des eaux
Isbergues Mise à jour des données : 20/09/2005	UGINE et ALZ Le site d'une superficie de 2 km x 0,5 km dispose actuellement d'une aciérie électrique (2 fours de 45 MW) et de 3 unités de traitement de surface (tôlerie) Site en activité	Site traité, banalisable (classe 3), libre de toute restriction	Surveillance des eaux souterraines et eaux superficielles mise en place. (proximité nappe et captage AEP)
Guarbecque Mise à jour des donnés : 13/11/2006	Usine d'incinération d'ordures ménagères mise en service en 1988 et arrêtée définitivement en décembre 2002.	Site mis en sécurité, libre de toute restriction	Absence de surveillance des eaux souterraines ou superficielles

Source : inventaire national Basol - http://basol.environnement.gouv.fr/

Les diagnostics et le traitement des sites ayant été réalisés, et en l'absence de l'identification de nouveaux sites pollués, la tendance d'évolution tant en terme de connaissance que de réhabilitation de ces sites est à la stabilité.

V.5.2 La présence d'anciens sites industriels et d'activité de services qui appellent une vigilance dans les aménagements

Le recensement **BASIAS** des **Anciens Sites Industriels et Activités de Service** identifie des sites qui, du fait de l'activité qui y était implantée (stockage de carburant,…), sont *susceptibles* de comporter une pollution.

Réalisé sur la base d'archives, le recensement liste les activités déclarées en Préfecture entre 1770 et 1970. Du fait de la nature de l'activité passée, il y a présomption de pollution.

Dans le cadre de l'inventaire BASIAS, il n'est pas prévu d'investigation systématique des sites, pour confirmer ou infirmer l'hypothèse de pollution des sols. Une investigation systématique serait par ailleurs extrêmement coûteuse. Néanmoins, il est important de connaître ces sites. Certains méritent une attention particulière et peuvent faire l'objet d'une investigation approfondie :

- du fait de leur proximité d'un captage ou d'un aquifère vulnérable : les sols qui seraient pollués pourraient entraîner une dégradation de la qualité de l'eau,
- du fait de leur état (sites en friches) et de la possibilité d'y implanter des projets d'aménagement : construction d'équipements visant à accueillir du public par exemple, avec un risque sanitaire en cas de sols pollués.

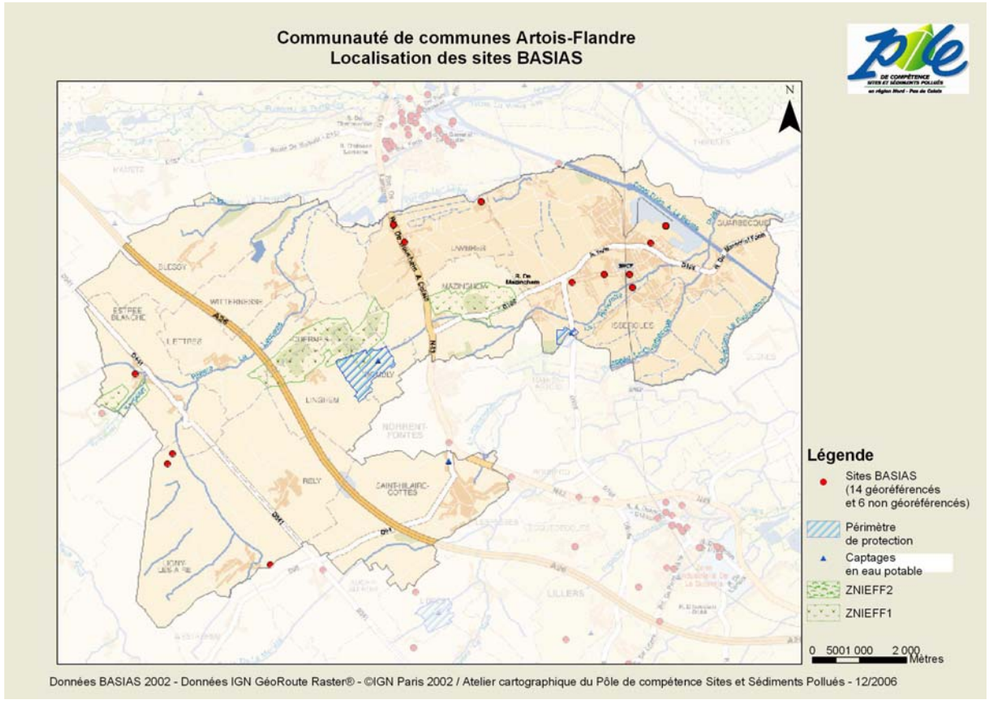
Ainsi, lors d'un projet d'aménagement sur un site BASIAS, il sera important de prendre en compte l'existence du site et d'intégrer celui-ci dans le projet. Un diagnostic pourra être réalisé pour évaluer la pollution ou non des sols et l'usage du site pourra être défini en fonction des résultats de l'évaluation et d'un traitement éventuel de la pollution. Une meilleure connaissance du site pourra également entrer dans le cadre d'une protection de la ressource en eau.

Le territoire de la CCAF compte **20 sites répertoriés à l'inventaire BASIAS**, dont 14 ont pu être localisés (les autres n'ont pas pu l'être, faute d'information dans les archives ou du fait d'un nom de rue qui n'existe plus).

Nombre de sites répertoriés à l'inventaire BASIAS par commune du territoire de la CCAF

COMMUNE	Nombre total de sites	Dont sites localisables
BERGUETTE	1	1
ESTREE-BLANCHE	3	1
ISBERGUES	5	3
LAMBRES	5	3
LIGNY-LES-AIRE	3	3
MOLINGHEM	3	3
Total	**20**	**14**

Source : Pôle de Compétence Sites et Sédiments Pollués, données 2002



Les sites correspondent à des anciens établissements : garages, stations service, dépôts de charbon et de fuel atelier mécanique, entreprise du bâtiment, fabrique d'engrais, de potasse, tannerie… Sont également répertoriés trois terrils sur Ligny-les-Aire.
Un site se situe à proximité d'un captage d'eau potable (sur Lambres), 7 autres sont situés sur des aquifères vulnérables. 7 sites sont en friche ou partiellement en friche, susceptibles d'être réaménagés (sur Isbergues, Estrée-Blanche et Ligny-les-Aire).
Des informations plus précises sur chaque site sont disponibles dans la base de données Basias (http://basias.brgm.fr/) ainsi qu'auprès du Pôle de compétences sites et sédiments pollués, situé à Lille (mise à disposition d'un kit territoire comprenant cartographies et fiches détaillées pour chaque site).

V.5.3 L'existence de dépôts

Le territoire de la CCAF présente plusieurs terrains de dépôt issus du creusement du canal à grand gabarit (canal d'Aire). Deux de ces terrains peuvent recevoir des sédiments (Source : VNF 2007).
Dans la perspective de développement du transport fluvial, ces terrains peuvent également être utilisés pour des aménagements du canal tels que élargissement, aire de stationnement de bateaux, bassin de virement.

Terrains de dépôt

N° TD	Commune	Superficie (m^2)	Usages actuels du terrain de dépôt
45	Guarbecque	28 000	Terrain pouvant recevoir des sédiments
46	Guarbecque	20 000	Terrain laissé à l'état naturel
43	Isbergues	36 000	Terrain pouvant recevoir des sédiments

Source : VNF, 2007

V.5.4 Une activité d'exploitation des matériaux présente sur la CCAF

A Carrières

Plusieurs carrières sont en activité sur le territoire de la CCAF :

Etablissement	Matériau exploité	Localisation	Activité
Briqueterie de Molinghem (« carrière Carlier »)	sable et marne	Mazinghem	en activité, fin de l'autorisation actuelle
		Mazinghem, Quernes, Romby	en activité, autorisation jusqu'à 2020
Carrière S.A.T.C.	marne et craie	Lieudit "le bergue" à Blessy, communes de Blessy et Estrée-Blanche (exploite une partie de la carrière Courtois)	en activité, demande récente d'extension et d'autorisation d'exploiter pour une durée de 30 ans

Une carrière de la Communauté de Communes d'Artois Flandres a été exploitée à Lambres. Elle correspond actuellement à un CET de classe 3 (anciennement CET de classe 2).
(Source des informations ci-dessus : DRIRE, 2007 ; CCAF)

L'exploitation des carrières est soumise, à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). A ce titre, la DRIRE exerce un contrôle des conditions environnementales d'exécution. De manière générale, l'extraction de matériaux exerce des pressions assez fortes sur des milieux souvent fragiles tels les zones humides, ainsi que sur les paysages, au moins pendant la période d'exploitation qui peut durer plusieurs années. La tendance d'évolution de l'état de l'environnement au regard de cette activité dépend d'une part du niveau de la restauration du site après exploitation (remise en état correspondant au minimum règlementaire ou réaménagement consistant en des aménagements complémentaires visant à valoriser le site au-delà des seules obligations règlementaires) et d'autre part de la localisation des éventuelles ouvertures de sites ou extensions prévues localement, comme cela est le cas à « Le Bergue » (types de milieux touchés, impacts sur la faune et la flore…).

B Terrils

Plusieurs terrils ont été exploités sur la CCAF sur Ligny-les-Aire (terrils 31a, 32, 34). Ils ne sont plus aujourd'hui en exploitation et n'ont pas fait l'objet d'actions de requalification spécifique (hormis la mise en sécurité). A noter que les terrils de Fléchinelle, en partie sur la commune d'Estrée-Blanche sont inventoriés au titre des ZNIEFF (voir partie sur le patrimoine naturel) (Source des informations : DRIRE, 2007)

V.6 Déchets

V.6.1 Une collecte sélective mise en place depuis 2004

A Organisation de la collecte

La CCAF a collecté, en 2005, de l'ordre de 8 800 tonnes de déchets ménagers, dont 5 100 tonnes via la collecte sélective multimatériaux en porte à porte.

	Quantités collectées en 2005
Collecte sélective multimatériaux	
Ordures Ménagères (tonnes)	4 121,14
Tri (tonnes)	982,68
Total collecte sélective multimatériaux	5 103,82
Apports en déchetterie	
Déchets collectés en déchetterie (hors gravats et branches évalués en cubage) (tonnes)	3 756,83
Dont déchets verts	*949,42*
Dont verre	*1 433,98*
Dont encombrants	*912,52*
Branches (cubage)	5 330 .
Gravats (cubage)	1 470 .
Total (tonnes, hors branches et gravats)	8 860,65

Source : CCAF, suivi de collecte 2005

La collecte sélective des déchets ménagers a été mise en place en 2004 sur la CCAF.
Une collecte en apport volontaire est proposée pour le verre, les déchets verts et les encombrants (apport en déchetterie). Pour ces derniers, une collecte en porte à porte est également réalisée annuellement sur une partie du territoire (Lambres, Isbergues, Guarbecque).

B Des équipements et des projets d'équipements

La CCAF est dotée :
- d'une déchetterie, localisée à Isbergues,
- d'un CET de classe 3 accueillant des déchets inertes, à Lambres.

La déchetterie accepte les déchets suivants : bois, déchets verts, branches, carton, verre (vitres…), ferraille, gravats, encombrants, huile (vidange), piles, filtres à huile, batteries. Elle est accessible aux artisans.
Il existe actuellement un projet de création d'une deuxième déchetterie ainsi qu'un projet de plate-forme de compostage tous deux communs avec la Communauté de Communes Artois Lys.

V.6.2 Elimination des déchets

Les Ordures Ménagères issues de la collecte sélective sont enfouies en Centre d'Enfouissement Technique à Blaringhem, près de Saint Omer.

La part de tri issue de la collecte sélective multimatériaux en porte à porte est envoyée au centre de tri Récup'aire (Aire-sur-la-Lys, tri des emballages propres et secs issus de la collecte sélective).

La quasi totalité des déchets apportés en déchetterie sont envoyés chez des entreprises de recyclage en vue d'une valorisation matière : bois, déchets verts, branches ; verre, carton, ferraille ; huile (vidange), filtres à huile, batterie, piles. Par contre, les encombrants et les gravats sont stockés en Centre d'Enfouissement Technique à Blaringhem.

V.7 Bruit

Outre des nuisances sonores de voisinage, ou liées à des activités, qui peuvent notamment être évaluées à travers le suivi de plaintes adressées aux communes, le territoire de la CCAF est principalement concerné par les nuisances sonores liées aux **infrastructures de transport terrestre**.

Les axes concernés sont principalement :
- l'A26 (classée niveau 1 : le secteur affecté par le bruit est de 300 m de part et d'autre de l'infrastructure),
- la voie ferrée (classée niveau 2 : le secteur affecté par le bruit est de 250 m de part et d'autre de l'infrastructure),
- puis la RD943 ainsi que des portions de départementales (classées niveaux 3 et 4 : les secteurs affectés par le bruit sont respectivement de 100 m et de 30 m de part et d'autre de l'infrastructure).

Le classement sonore de ces infrastructures implique des mesures à prendre en terme d'isolation phonique des bâtiments et doit être pris en compte dans les projets d'aménagement.
Les périmètres des secteurs affectés par le bruit ainsi que les règles de construction doivent être annexés au PLU.



A noter, que compte tenu du trafic sur l'A26, celle-ci pourrait faire l'objet de la réalisation d'une carte de bruit et d'un plan de prévention du bruit (au-delà d'un trafic annuel de 3 millions de véhicules, réalisation demandée par la réglementation avant 2012).

Les Zones de Bruit Critiques ont été identifiées pour les routes nationales, les autoroutes et voies ferrées à l'échelle du département. Elles n'ont cependant pas encore fait l'objet d'une diffusion.
Les Points Noirs localisés à l'intérieur des Zones de Bruit Critiques (bâtiments sensibles : locaux à usage d'habitation, d'enseignement, de soin, de santé ou d'action sociale) devront être identifiés. La liste des opérations prioritaires de résorption des Points Noirs bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux devra ensuite être établie.

En l'absence de projet d'aménagement d'infrastructures de transport terrestre ou aérien, l'évolution de l'état de l'environnement en matière de bruit dépendra de l'évolution du trafic sur les grandes infrastructures.

PARTIE III :

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Avec la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, le Plan Local d'Urbanisme ne se contente plus de déterminer le droit des sols. Avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, il fixe des objectifs d'aménagement et définit une dynamique.

Les précédentes parties du document se sont efforcées de rappeler le passé, les racines et d'exposer l'existant ; la démarche est désormais de projeter l'avenir possible de la commune. Il convient donc d'expliquer le cadre et la mise en œuvre du projet urbain sur la durée, ainsi que d'énoncer les recommandations, en particulier au plan environnemental, paysager, architectural et urbanistique, visant à atteindre les orientations fixées.

I INTEGRATION DES NORMES JURIDIQUES SUPERIEURES AU PLU

Le Plan Local d'Urbanisme d'Isbergues s'inscrit dans une vision globale du devenir du territoire communal. Cependant, cette maîtrise de l'aménagement n'est pas circonscrite au territoire communal ; elle s'insère dans un contexte plus général : le PLU est une façon de mettre en cohérence différentes politiques publiques d'urbanisme, d'environnement, de déplacements, d'activités économiques et de logements.

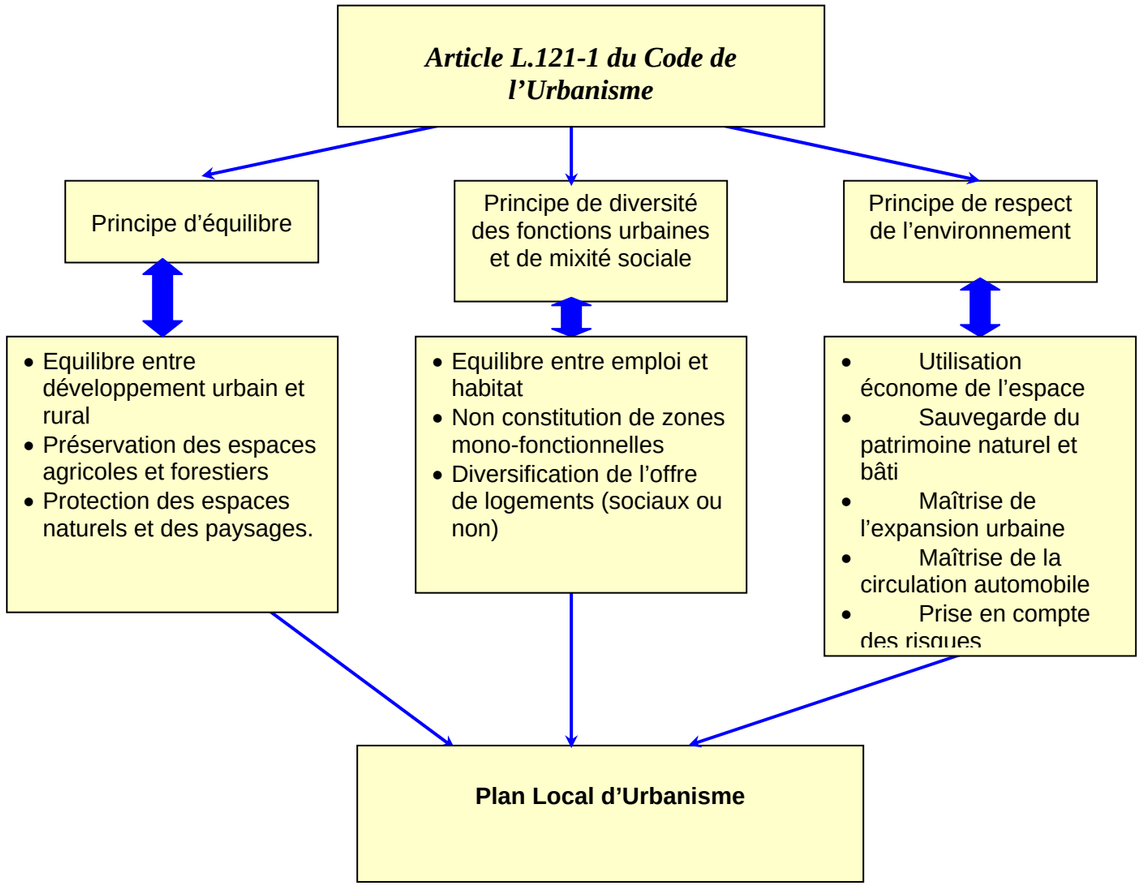
I.1 Les principes législatifs d'aménagement et d'urbanisme

Les objectifs fondamentaux de la loi sont la mixité sociale, l'utilisation économe de l'espace et le développement durable. Ces notions ont donc présidé la révision du document d'urbanisme.

Outre le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces agricoles ou forestiers ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages, la loi vise la nécessité *"d'une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol, et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites paysagers ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature".*

Le Plan Local d'Urbanisme doit assurer *"la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation permettant la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, d'activités sportives ou culturelles en tenant compte, en particulier, de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de gestion des eaux".*

LES PRINCIPES DE L'ARTICLE L.121-1 DU CODE DE L'URBANISME

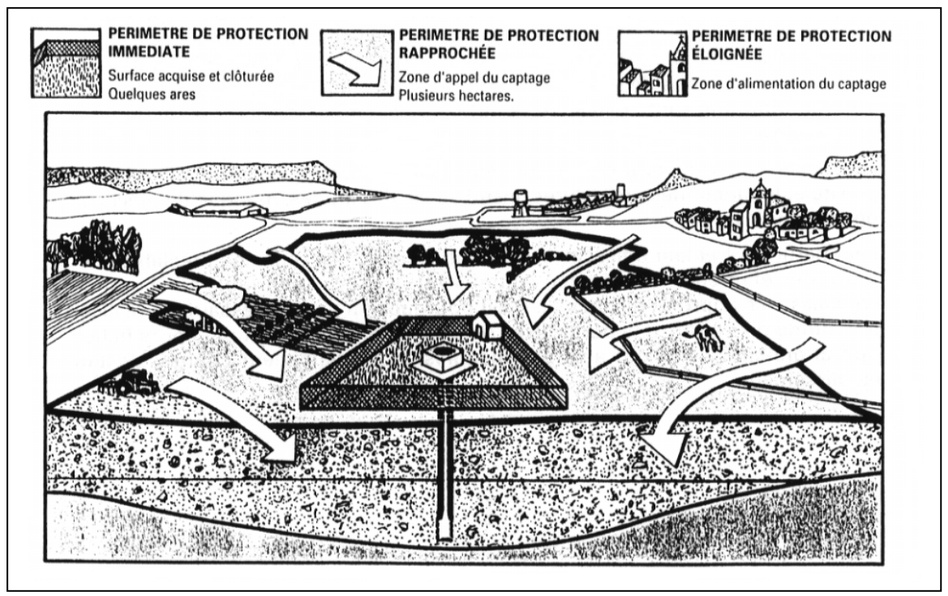


I.2 Les servitudes d'utilité publique

Isbergues est concernée par des servitudes d'utilité publique et par des informations diverses plus ou moins contraignantes. Elles font l'objet d'une annexe spécifique. Le présent rapport ne tient compte que des servitudes ou informations diverses ayant une incidence réglementaire à prendre en compte dans le plan local d'urbanisme.

- *captage d'eau potable AS 1*

Le captage du SI de la d'Isbergues (Molinghem) est protégé par une déclaration d'utilité publique en date du 30/08/1985. La station de pompage se trouve au lieu-dit « Le Marais » à Molinghem.
Ce captage d'eau potable destinée à la consommation humaine fait d'ores et déjà l'objet d'une servitude qui peut instaurer trois périmètres de protection.
Cette servitude limite le droit d'utiliser le sol en interdisant toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique, à l'intérieur du périmètre de protection immédiat.
A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont interdites ou réglementés par l'acte déclaratif d'utilité publique.
Et le cas échéant, à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, l'acte déclaratif d'utilité publique peut réglementer tous faits, activités, installations, dépôts mentionnés ci-dessus.



- Canalisation électrique I4

La commune limitrophe de Guarbecque est dotée d'une centrale électrique à proximité de la limite communale. Ainsi, de nombreuses lignes électriques concernent Isbergues :

- Ligne 2x225 kV Guarbecque-Isbergues (RTE/EDF)
- Ligne 2x400 kV Chevalet-Warande (RTE/EDF)
- Ligne 2x90 kV Aire-Guarbecque (RTE/EDF)
- Ligne 2x90 kV Gosnay-Guarbecque et Guarbecque-Isbergues Sud
- Ligne 2x90 kV Guarbecque-Isbergues (RTE/EDF)
- Ligne 90 kV Guarbecque-Hazebrouck (RTE/EDF)

Elle oblige les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avent d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

- *Canalisation de gaz I3*

Il s'agit des canalisations suivantes :

- Branchement d'Isbergues (Diamètre 80)
- Branchement de l'usine d'Isbergues (Diamètre 200)
- Canalisation Branchement UGINE Isbergues (Diamètre 200) [GDF]
- Canalisation de gaz Branchement SOGIF (Diamètre 200), Abandonnée [GDF]
- Canalisation de gaz Lillers - Molinghem (Diamètre 350), Abandonnée et restée dans le sol [GDF]
- Canalisation de gaz Molinghem - Arques (Diamètre 350), Abandonnée et restée dans le sol [GDF]
- Canalisation de gaz Molinghem - Arques (Diamètre 350), Abandonnée et restée dans le sol [GDF]
- Canalisation Gosnay - Molinghem (Diamètre 200) [GDF]
- Canalisation Lillers - Molinghem (Diamètre 250) [GDF]
- Canalisation Lillers - Molinghem (Diamètre 250) [GDF]
- Canalisation Lillers - Molinghem (Diamètre 250) [GDF]
- Canalisation Lillers-Molinghem (Diamètre 250)
- Canalisation Molinghem - Aire (Diamètre 250) [GDF]
- Canalisation Molinghem-Blendecques (Diamètre 250)
- Canalisation Rombly - Lestrem (Diamètre 250) [GDF]
- Canalisation Rombly - Lestrem (Diamètre 300 et 250) [GDF]
- Déviation de Molinghem (Diamètre 250)

La servitude « établissement de canalisation de gaz » oblige pour les propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.
Cependant, les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.
En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites d'un arrêté type pris par le ministre de l'industrie.

➢ *Les servitudes d' interdiction d'accès EL 11*

La RD 186 fait l'objet d'une servitude d'interdiction d'accès qui grève les propriétaires limitrophes des routes expresses et des déviations d'agglomérations.

➢ *La protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat (PT2):*

La liaisons de télécommunication BOULOGNE-LENS 1 (Tronçon BLENDECQUES-LENS) grèvent le territoire communale de servitude PT2.

Elles instaurent :
- Une interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles, de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement de centre.
- Une limitation, dans la zone primaire et secondaire et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles.
- Une interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception.

➢ Communications téléphoniques et télégraphiques (PT3)

La commune est touchée par une servitude P.T.3 relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.

Concernant les câbles nationaux :
- Câble National 410/07 Lens-Saint Omer

concernant les câbles régionaux :
- Câble Régional 198/03 Isbergues-Lillers
- Câble Régional FO 62/517 P Saint Venant-Isbergues
- Câble Régional UP 62/108 Isbergues - Norrent-Fontes

Les propriétaires ont l'obligation de ménager le libre passage aux agents de l'administration pour atteindre les infrastructures citées. Elle n'interdit les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture à condition d'en prévenir l'exploitant.

➢ *Les servitudes pour la pose des canalisation publiques d'eau (A 5) :*

Cette servitude est issue de la loi 62-904 en date du 4 août 1962. Elle instaure une obligation de ne pas faire consistant en un abstention de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages de canalisation.

➢ *les monuments historiques (AC1)*

L'église Sainte Isbergues est classée en totalité parmi les Monuments Historiques depuis le 10/09/1913.

Cette procédure a mis en place un périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres autour du site. Les constructions situées à l'intérieur de ce périmètre sont soumises à certaines prescriptions établies par la réglementation en vigueur.

I.3 Les obligations ou informations diverses

➢ *(I5) Canalisations d'Oxyducs et d'Hydrogénoducs :*

Il s'agit d'une protection de l'Hydrogénoduc Berguette-Isbergues et de l'Oxyduc Denain-Dunkerque (Air Liquide). Elle oblige les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle dans la bande de 20 mètres maximum.

Elle instaure une obligation de ne pas faire consistant en un abstention de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages de canalisation.

➢ *Informations relatives aux axes de circulation*

La RD 186 est concernée par le régime instauré par la loi Barnier : « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes expresses et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autres de l'axe des autres routes classées à grande circulation » (article L 111-1-4 du code de l'urbanisme issue de la loi Barnier). La bande des 75 mètres s'applique.

Les axes de circulation qui traversent la commune sont concernés par du transport de matières dangereuses.

➢ *Les servitudes relatives à la protection des cimetières militaires et monuments commémoratifs (INT 2) et cimetière communal (INT1)*

Deux cimetières militaires sont recensés sur le territoire de Isbergues :
- Churchyard 27 tombes (Source CWGC) Anglais (sur Berguette)
- Communal Cemetery 9 tombes (Source CWGC) Anglais

Le cimetière apparaît à titre indicatif au plan des servitudes d'utilité publique sous la légende particulières précisée dans le cartouche.
Dans le périmètre figuré au plan, tout projet d'occupation ou d'utilisation du sol doit être soumis à l'avis du service chargé de la gestion et de l'entretien de ces cimetières.
L'autorisation peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales en application de l'article L 111-21 du code l'urbanisme.
Un cimetière militaire est situé sur le territoire communale. Les abords de ce site sont à prendre en compte pour les extensions futures. Tout projet d'occupation ou d'utilisation des sols doit être soumis à l'avis du service chargé de la gestion et de l'entretien du cimetière. L'autorisation peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales en application de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme.
Le cimetière communal grève les terrains voisins d'une servitude. (Carré Militaire Français 6 tombes ; Source SEAC)

➢ *Risques naturels:*

La présence de l'eau sur le territoire communale, la déclivité et la morphologie des sols sont autant d'éléments qui favorisent un territoire pouvant faire l'objet d'inondations. Certaines de ces caractéristiques se conjuguent sur Isbergues.
En ce qui concerne les risques naturels, la commune étant située sur le bassin versant de la Lys canalisée, il faut noter un risque d'inondation. Les dernières inondations remarquables datent de 1974, 1993 (Berguette) et de 1999 (Berguette et Molinghem).
Depuis 1993, sept arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris pour inondations et coulées de boues.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs signale également un risque de mouvements de terrains. Deux arrêtés portant constatation de catastrophe naturelle en date du 14/01/1992 et du 25/01/1993 constatent des mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et un même arrêté en date du 12/03/1998 constate des mouvements de terrain différentiels.

➢ *Les risques industriels*

La commune comprend cinq installations industrielles classées pour la protection de l'environnement :

- Air Liquide (Industrie chimique)
- Briqueterie de Molinghem (Briqueterie)
- Cochery Bourdin Chaussée (Enrobage)
- Eurovia (Centrale d'enrobage fixe)
- UGO SA
- EUROFIELD SAS
- CCAF

L'entreprise UGINE, classée SEVESO, présente également des risques technologiques majeurs.

➢ *installations agricoles classées pour la protection de l'environnement :*

Isbergues contient quatre exploitations agricoles classées soumises au régime de la déclaration. Elles sont vouées à l'élevage de vaches laitières ou allaitantes.

- 1243 Rue du Docteur Bailliet
- Rue Paul Lafargue (*2)
- 26 La Roupie (*2)
- 192 Rue de l'Obloie

DROITS DE PREEMPTION :

Des zones de préemption au bénéfice de la communauté de communes Artois-Flandres ont été instituées le 12/05/1987. Elles concernent la partie urbanisée de Isbergues.

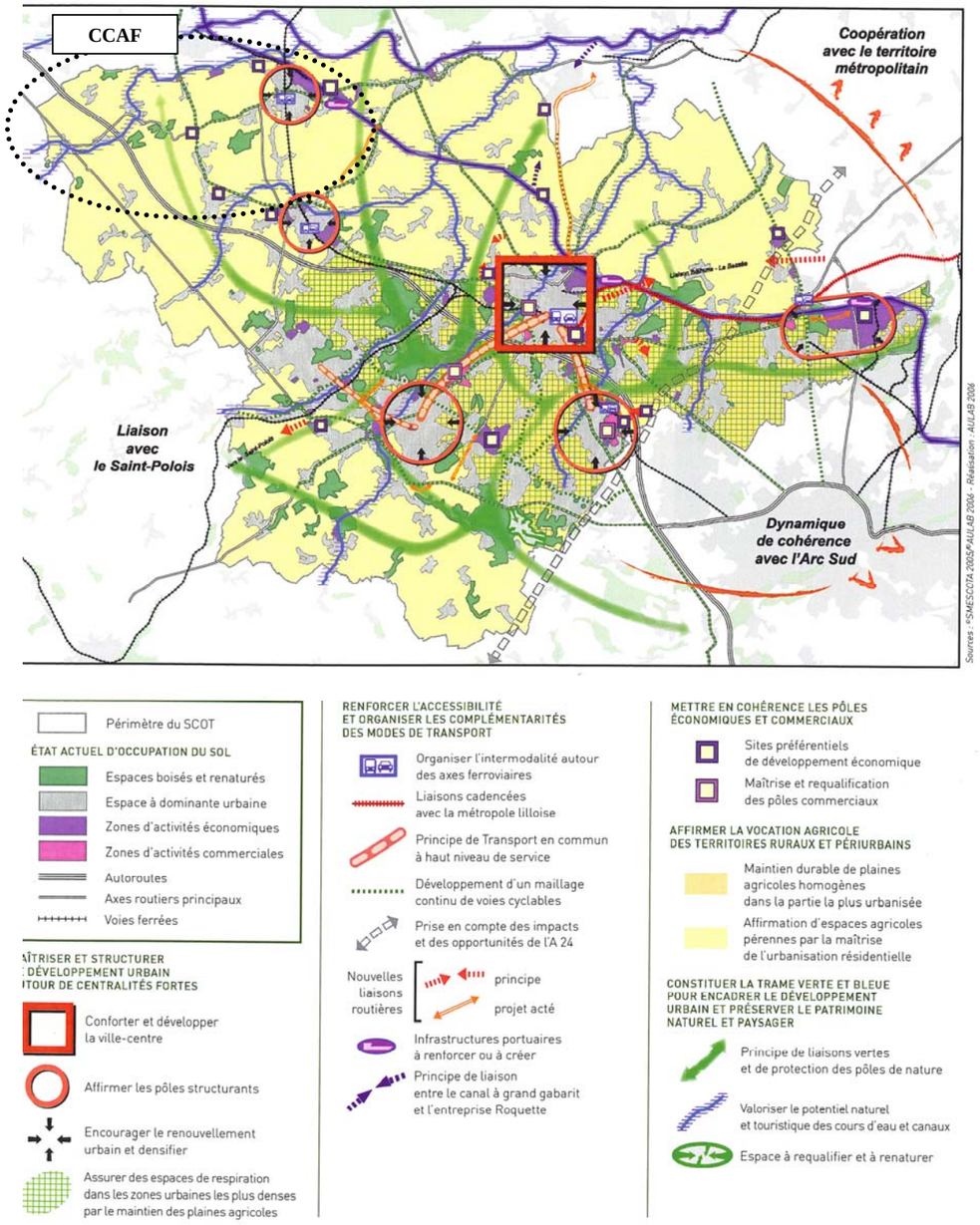
Commune concernée par le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage du 16 avril 2002.
L'obligation pour la commune d'Isbergues, conformément au schéma précité, est respectée car une aire de long séjour de 15 places a été réalisée.

II. PRINCIPAUX DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX DE PLANIFICATION

II.1 Schéma de cohérence territoriale de l'Artois

Le territoire de la Communauté de Communes Artois-Flandres est couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois approuvé depuis le 29/02/2008.

Le Plan Local d'Urbanisme se doit d'être compatible avec les objectifs inscrits au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCOT et retranscrit sur la carte ci-dessous.



Le PADD du SCOT repose sur les principes suivants :

- maîtriser le développement urbain par une gestion économe de l'espace et un renforcement des centralités ;
- renforcer la cohésion sociale sur l'ensemble du territoire (favoriser la mixité sociale, adapter l'offre en logements aux évolutions socio-démographiques et sociétales, permettre à chacun de se déplacer de manière autonome) ;
- renforcer l'accessibilité et promouvoir une mobilité durable ;
- mettre en place une stratégie commune pour le développement économique ;
- garantir un cadre de vie de qualité (répondre aux besoins d'équipement de la population tout en préservant l'environnement).

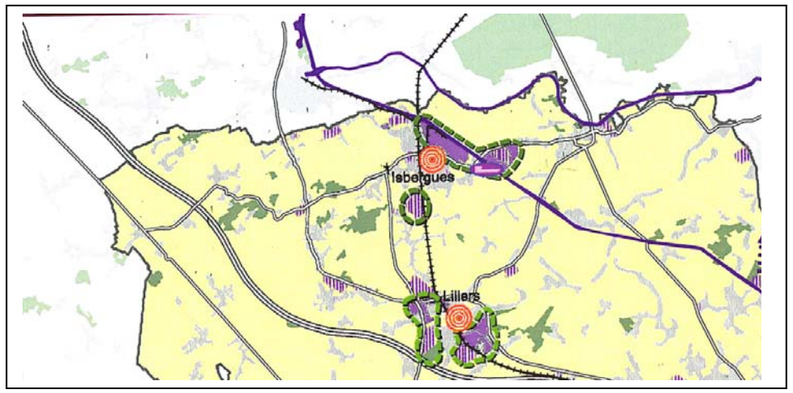
Ainsi au PLU intercommunal, ont être pris en considération du Document d'Orientations Générales (DOG) – traduction concrète du PADD - les orientations suivantes :

- Assurer des espaces de respiration dans les zones urbaines les plus denses par le maintien des plaines agricoles.
- Affirmer Isbergues en tant que pôle urbain structurant à l'échelle du Pays de la Lys Romane.
- Renforcer le tissu urbain autour du centre-bourg de chaque commune : l'utilisation prioritaire des zones urbaines, la localisation des terrains à urbaniser en continuité des espaces urbains structurés existants, la recherche d'une mixité fonctionnelle et sociale sont autant d'éléments de mise en œuvre de ce principe favorisant une forme urbaine compacte.
- Maîtriser les extensions urbaines et diversifier l'offre de logements : le développement de chaque commune s'est adapté aux besoins réels en terme de logements, au niveau communal et intercommunal, ainsi qu'à la capacité des communes à répondre aux besoins de la population existante et à venir en terme d'équipements, de services et de commerces de proximité. La définition du développement communal et intercommunal à travers le PLU devra s'accompagner dans sa mise en œuvre de l'application de plusieurs principes fondamentaux : recherche de densités minimales pour toute opération de plus d'un hectare en fonction de la taille de la commune et de la localisation de l'opération (sur Isbergues : en zones U, 45 logements par ha, en zones AU, 20 logements par ha ; et pour les autres communes - communes de moins de 4000 habitants -, en zones U, 25 logements par ha, en zones AU, 15 logements par ha), diversification de l'offre de logements en terme de taille, de type de produit et de statut d'occupation, et notamment le renforcement de l'offre en petits logements et en produits locatifs ainsi que le respect d'une part minimale de logements sociaux.
- Faciliter la mobilité et les déplacements : ce principe se décline au travers d'un schéma viaire cohérent (réalisation de 2 accès pour la majorité des nouvelles zones à urbaniser, dimensionnement suffisant des nouvelles voies à réaliser, positionnement des zones à urbaniser à proximité des arrêts de bus). Cette orientation recouvre aussi l'amélioration de la desserte ferrée par l'affirmation d'un pôle de rabattement au niveau de la gare d'Isbergues, la réalisation du contournement de Busnes qui permettra de mieux desservir le site du quai de Guarbecque. Enfin, la promotion et l'organisation d'un réseau de liaisons douces a été intégrée : préservation des bandes cyclables et des chemins piétons ; sur Isbergues en tant que pôle de rabattement, un intérêt particulier sera à porter à l'accessibilité en modes doux dans le cadre des aménagements de voirie, de manière à faciliter l'intermodalité entre les modes doux et les transports collectifs, mais également au développement d'une offre de stationnement pour les deux roues.
- Pérenniser la dynamique agricole par un maintien des espaces agricoles stratégiques et par une préservation de l'outil de production agricole (maintien d'un isolement vis-à-vis des tiers pour une installation agricole classée, possibilité aux exploitations agricoles intégrées au tissu urbain d'évoluer dans leur activité, …).
- Conforter l'attractivité commerciale du centre-ville d'Isbergues.
- Maintenir le secteur industriel et diversifier l'économie locale par le développement du

secteur tertiaire

- Identifier les grands pôles de développement économique : le pôle de l'Isberguois fait partie des zones d'activités présentant un enjeu majeur à l'échelle du SCOT. En effet, le pôle formé par Ugine/Ugo et la ZI de Guarbecque et du Fauquenthun offre de nouvelles opportunités en lien notamment avec la desserte fluviale des sites.

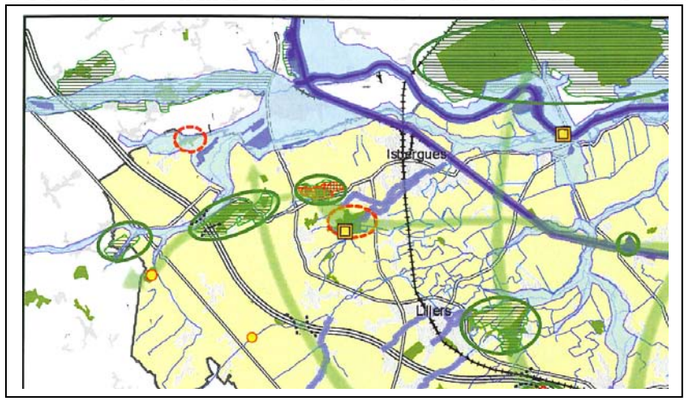
Extrait du SCOT : Organiser les principaux pôles de développement économique à l'échelle du SCOT :

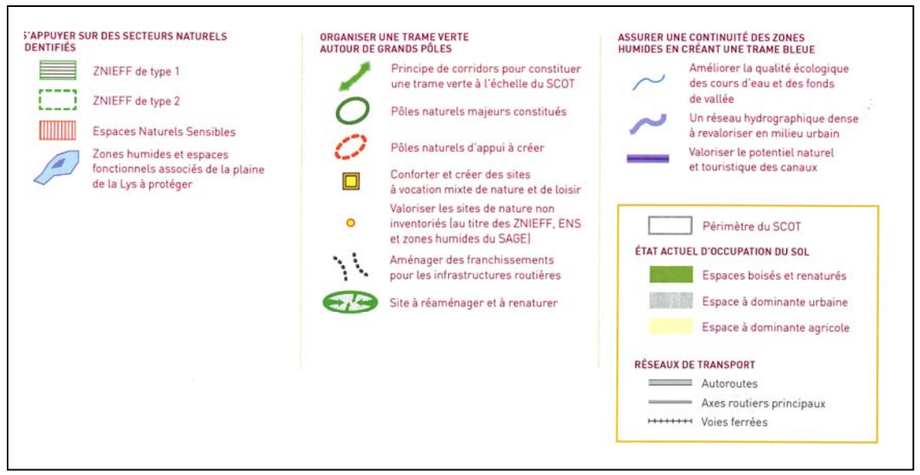




- Maintenir l'identité et la qualité des paysages dans l'optique d'apporter une contribution à la constitution de la Trame verte et bleue.

Extrait du SCOT : Structurer les continuités naturelles en créant des trames verte et bleue :





- Maintenir l'identité et la qualité des paysages : en définissant des limites nettes entre l'espace urbain et l'espace rural, en préservant les entités paysagères (bois, prairies, zones humides, …) y compris le patrimoine bâti en rappelant l'existence des périmètres de protection autour des monuments historiques classés et inscrits et le périmètre de la ZPPAUP de Guarbecque.
- Encourager l'implantation de parcs éoliens en prévoyant des zones au sein desquelles l'implantation d'éoliennes est possible dans le respect de la qualité environnementale des sites.
- Prévenir et communiquer sur les risques : inondations, mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des argiles, puits de mine, sites SEVESO, site pollué.

Le document d'orientations générales du SCOT :

- proscrit l'étalement urbain et recommande de remplir prioritairement les zones U avant d'urbaniser les zones AU. Le PADD localise les zones d'urbanisation future en renforcement des bourgs. La méthode de calcul du développement a fait prioriser le remplissage des dents creuses. La ville d'Isbergues au sein du schéma de cohérence territoriale est un pôle structurant. Le projet territorial doit donc affirmer ce pôle et encourager le renouvellement urbain d'une part et favoriser la densification d'autre part. Cet objectif poursuivi dans le cadre du respect du principe de consommation économe de l'espace invoquée aux articles L 110 et L 121-1 du code de l'urbanisme trouve une application sur Isbergues. En revanche, l'application de ces principes

sur les villages situés dans la périphérie de la ville-centre est moins évidente. En effet, la requalification et le renouvellement sont peu efficaces car les logements sont certes réhabilités mais ne se multiplient pas. Au niveau des villages, La densification ne trouve pas de réelle application. Le respect des principes invoqués sont traduits par le dénombrement des dents creuses c'est à dire des terrains situés dans la partie actuellement urbanisée susceptibles d'accueillir des constructions. Le nombre de terrains non construits dans les villages parait important. Néanmoins, il ne faut pas s'arrêter à ce compte théorique. Il faut tenir compte d'une rétention foncière considérable essentiellement due à deux constatations : l'activité agricole et la valeur affective donnée au bien immobilier. Le nombre réel de terrains pouvant être construits est dans les faits plutôt faible. Pour preuve, même avec la pression foncière et la montée des prix du foncier, les terrains ne sont pas vendus. Par ailleurs, est-il pertinent de densifier là où le paysage urbain traditionnel est marqué par des fenêtres ouvertes sur la plaine ? Sous prétexte d'une consommation économe de l'espace, il ne faut pas sacrifier l'urbanisation traditionnelle en densifiant le bourg en opposition avec l'aération urbaine actuelle. Afin d'assurer la stabilité juridique du document, il n'est d'ailleurs pas envisagé de sortir de la zone C des terrains aujourd'hui constructibles sous le régime du Règlement National d'Urbanisme. Enfin, il n'est pas envisagé de taxer davantage les propriétaires qui restent libres de leur droit notamment à l'échelle d'un village qui comprend des agriculteurs qui utilisent ces terrains non construits.

- précise: « que le développement de l'habitat doit être maîtrisé en rapport avec :
  - les besoins réels en termes de logement;
  - la capacité des communes à répondre aux besoins de la population existante et à venir (équipements, services et commerce de proximité).

- indique des densités minimales à rechercher, soit pour les communes de moins de 4000 habitants : 25 logements par hectares en zones urbaines U et 15 logements par hectares en zone d'urbanisation future AU, et pour la commune d'Isbergues : 45 logements par hectares en zones urbaines U et 20 logements par hectares en zone d'urbanisation future AU. Ces chiffres ont été utilisés pour quantifier la capacité d'accueil du PLU intercommunal.

- donne la priorité au renouvellement urbain au sein du tissu urbain existant sur la conquête de terres agricoles et naturelles. Dans ce cadre, au moins deux logements sur trois doivent être réalisés en zone urbaine. Néanmoins, si une commune ne possède pas de foncier disponible mobilisable en zone U, ce dont elle devra justifier, celle-ci sera autorisée à construire davantage en zone à urbaniser.
  Est annexé au présent rapport la démonstration que cette règle ne peut être respectée sur le territoire de la CCAF. En effet, avec la récession démographique régulière et la forte rétention foncière, il ne peut être pris pour choix politique de ne permettre qu'un logement sur trois en extension. Le respect de ce principe amène une conséquence inévitable : la chute de la population. La portée d'une politique de renouvellement urbain à l'échelle des 11 villages qui constituent le territoire est très limitée. Elle risque même la diminution du patrimoine. C'est pourquoi le PLU apporte les justifications nécessaires permettant de déroger à cette règle des 2/3 1/3.

II.2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys

La loi du 21 avril 2004 transposant une directive européenne fait obligation aux documents d'urbanisme d'être compatibles avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), dans des conditions définies pour les PLU à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme : "Le PLU doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les SDAGE en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE en application de l'article L.212-3 du même code."
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1996, et actuellement en cours de révision, forme un dispositif cohérent permettant une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il s'articule autour de 6 dispositions qui privilégient le milieu aquatique et la ressource en eau dans toute politique d'aménagement :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- le développement et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

La commune d'Isbergues intègre également une démarche globale de l'eau : elle fait partie du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys, en cours d'élaboration.

Le PLU est compatible avec les dispositions du SDAGE selon les éléments présentés dans le tableau ci-dessous :

Dispositions du SDAGE		Mesures prises au PLU
global	A3 inscrire dans les documents d'urbanisme les contraintes liées à l'eau	Inscription de la prise en compte des risques d'inondation
gestion quantitative	A4 s'assurer de la disponibilité de la ressource	Définition des zones constructibles en fonction de la présence du réseau d'eau potable en quantité suffisante
gestion qualitative	B5 assurer la maîtrise des rejets d'eaux de ruissellement contaminées et des pollutions diffuses B10 rechercher des solutions d'assainissement qui présentent les meilleures garanties vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement	Intégration les règles d'assainissement de la CCAF en compatibilité avec les zonages d'assainissement
gestion et protection des milieux aquatiques	C19 employer les techniques alternatives pour éviter les ruissellements	Favoriser l'infiltration sur place des eaux pluviales pour tout nouveau projet de construction
gestion des risques	D3 délimiter les zones inondables D4 intensifier l'information des populations D5 intégrer les préoccupations des risques d'inondation	Application de l'article R.123-11 b) du code de l'urbanisme Intégration de prescriptions particulières pour les constructions

III. ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

III.1 Les enjeux et les besoins

Le projet se décline autour de trois enjeux :

III.1.1 Attirer :

Le territoire est à mi-distance entre plusieurs pôles régionaux (Saint-Omer ; Béthune, Lille, Saint-Pol sur Ternoise). L'enjeu est de ne pas subir ces attractions au point d'en être dépendante démographiquement et économiquement. Ainsi, le projet consiste à maintenir et créer des emplois, des services et des logements afin de garder le caractère de pôle intermédiaire régional.

a) Des besoins intercommunaux avérés en développement urbain imposant des objectifs de croissance :

Le territoire de la CCAF a connu une décroissance démographique marquée par un solde migratoire négatif. A une certaine époque, le territoire a souffert d'un manque d'attractivité qui est aujourd'hui résorbé du fait de l'accessibilité privilégiée et de la proximité des pôles d'emplois. En effet, la demande augmente depuis plusieurs années. Mais avec peu de documents d'urbanisme opposables, le développement urbain reste faible. Le diagnostic fait donc apparaître certains effets démographiques néfastes liés au développement ralenti. Les projections démographiques réalisées par l'INSEE dans le cadre de l'élaboration du SCOT de l'Artois font apparaître, à horizon 2015, une poursuite de la baisse de population. A l'échelle de la CCAF, cette baisse a été de 6,6% entre 1982 et 1999 (17 061 habitants en 1999). Sur le nord-ouest du territoire du SCOT, intégrant la CCAF, la poursuite de la baisse de population est estimée à 7% entre 1999 et 2015. Cette évolution s'accompagne d'un vieillissement de la population, ainsi que d'une augmentation du nombre des ménages (de l'ordre de 4%), en lien avec le phénomène de décohabitation.

Les élus sont face à un territoire en difficulté d'un point de vue démographique et doivent prendre des positions franches sur le devenir local. Il faut donner une réponse à la demande foncière, en contrecoup de l'essoufflement connu depuis une vingtaine d'années. Il est primordial et d'intérêt général de saisir l'opportunité de l'élaboration d'un document d'urbanisme intercommunal pour favoriser la création de logements. Le PADD du PLU intercommunal de la CCAF définit donc un objectif global de croissance. Le conseil communautaire souhaite mettre fin à la récession démographique que connait le territoire. Il faut certes renforcer l'attractivité en promouvant une politique volontariste en termes de création d'emplois et d'accompagnement des activités économiques mais aussi en proposant une offre correspondante en logements. L'objectif n'est pas seulement de mettre fin à la récession démographique mais d'augmenter la population de 10 à 15 % environ à l'horizon 2020. Cela permettrait de revenir au niveau des recensements de 1975 et 1982 (environ 19 000 habitants).

Cette position locale trouve une légitimité au travers des politiques nationales et locales notamment dans ce secteur de la région qui visent à promouvoir la construction de logement. En 2006, le ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement a présenté en conseil des ministres une communication sur la politique du logement. Les retards de construction accumulés ont provoqué une crise du logement. «Pour répondre à cette situation, le Gouvernement a programmé une augmentation volontariste de l'offre de logements dans le cadre du plan de cohésion sociale et du pacte national pour le logement. Il a également encouragé l'accession à la propriété».
La résorption du déficit de logements nécessite un effort résolu. La loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a mis en place de nouveaux outils pour aider les collectivités territoriales à construire des logements, à compléter les dispositifs d'incitation à l'investissement locatif et à permettre à tous ceux qui le souhaitent d'accéder à la propriété. Egalement en faveur de la construction de logement, un projet de loi récent déposé par le sénateur Alduy s'intitule « Projet de loi n°46 relative à l'urbanisme, au logement locatif social et à l'accession à la propriété ». Il vise à autoriser les communes qui le souhaitent et même à inciter l'ensemble des villes et communes à dégager, à travers des procédures de révision simplifiée, de nouvelles surfaces constructibles, quels que soient les classements dans le document d'origine. Pour cela, les procédures seraient simplifiées.

b) Surfaces nécessaires pour répondre aux objectifs démographiques fixés par le conseil communautaire :

Afin de déterminer le nombre de surfaces nécessaires pour permettre de remplir cet objectif, deux possibilités étaient offertes : soit l'analyse est faite au niveau communal c'est-à-dire commune par commune, soit cette même analyse se fait au niveau intercommunal. Notre choix se porte sur une analyse territoriale globale s'agissant d'un projet intercommunal. Autrement dit, la justification est identique dans les 14 rapports. La démonstration se base sur des estimations chiffrées techniques et difficilement appréhendables. Ainsi, les éléments apportés ci-après en sont un résumé non technique. Le calcul complet est annexé au rapport de présentation. Il est basé notamment sur la méthodologie validée par l'agence d'urbanisme de Béthune.

Nous savons que la construction de logements ne va pas forcément être suivie par une hausse de la population. D'autres notions sont en effet à prendre en compte. Différents phénomènes peuvent jouer sur ce besoin de construction de logements pour au moins maintenir le nombre d'habitants :

- La réduction de la taille des ménages ou desserrement,
- Le renouvellement nécessaire du parc,
- La prise en compte de la vacance des logements,
- L'évolution des résidences secondaires (même si sur le territoire, ce dernier point est marginal).

La méthode consiste à partir du calcul du nombre de logements nécessaires pour maintenir le nombre d'habitants tenant compte des ces différents critères. En ayant connaissance de ce besoin en logements pour maintenir la population, nous pourrons alors examiner la capacité d'accueil des zones urbaines existantes et l'étendue des zones d'urbanisation future nécessaires pour atteindre l'objectif de croissance. Aussi, le SCOT impose t-il que ces logements doivent se retrouver à hauteur de 2 sur 3 en zone urbaine existante.

Pour maintenir le nombre d'habitants à 17 000 entre 1999 et 2020, il faut trouver au moins 1 235 logements (voir démonstration en annexe). Entre 2 000 et 2007, 653 logements ont été autorisés selon les données SITADEL. Le PLU doit donc offrir un potentiel de 582 logements pour maintenir le nombre d'habitants.

L'objectif étant d'augmenter la population connue en 2007 de 10 à 15 %, le besoin en logements est de 1 290, soit 582 pour maintenir la population à 17 000 et 708 pour augmenter la population de 10 % (1700

personnes/2,4 personnes par logement).

Ces surfaces doivent être prioritairement situées dans les zones urbaines existantes. Au besoin, le PLU doit créer des zones d'urbanisation future en dehors des parties urbanisées.

c) Possibilités offertes par le PLU intercommunal :

Avant toute démonstration, il est important de définir le coefficient de rétention foncière. Celui-ci permet d'estimer le nombre de personnes propriétaires d'un bien mais insusceptibles de le vendre ou de construire. Il s'élève à 68%. La méthode de calcul de ce taux se trouve en annexe du rapport.

Eu égard à la méthodologie employée décrite en annexe, le foncier mobilisable en zone U ne permet même pas de stabiliser la population. En effet, elle offre 410 possibilités d'accueil. Il est donc nécessaire de poursuivre l'urbanisation en dehors des zones U. Le PLU intercommunal dégage 177 ha de zones à urbaniser. Appliquons les densités préconisées en zone AU par le SCOT pour quantifier ces surfaces :

Isbergues : 68 ha x 20 logements = 1 360
Autres communes : 109 ha x 15 logements = 1635
Soit un total de 2 995 logements possibles soit environ 3 000 logements.

Capacité des zones urbaines existantes tenant compte de la rétention foncière (68 %)	Capacité des zones d'urbanisation future tenant compte de la rétention foncière (68 %)	TOTAL
410	960	1 370

En tenant compte de la rétention foncière, les zones à urbaniser comptabilisent un potentiel de 960 logements. La rétention foncière en zone AU reste aussi élevée qu'en zone U. La valeur agricole des terrains en dehors du bourg est encore plus importante.

Au total, le PLU présente une capacité d'accueil de 1 370 logements en zone urbaine et en zone d'urbanisation future.

capacité du PLU	Besoins pour maintien de la population entre 2007 et 2020	Nombre de logements permettant d'augmenter la population
1 370 logements	582 logements	788

788 logements vont permettre d'augmenter le nombre d'habitants.

Nombre de logements permettant d'augmenter la population	Taille moyenne des ménages entre 2007-2020	Habitants supplémentaires
788	2,4	1 891

Population en 2007 (voir démonstration en annexe)	Nombre possible d'habitants supplémentaires générés par le PLU	Population totale en 2020
17 655	1 891	19 546

Le PLU intercommunal va ainsi permettre d'augmenter la population de 2007 de 10,7 %. Nous sommes dans l'objectif minimum poursuivi par les élus communautaires dans le cadre du PADD.

d) Les contraintes d'un document intercommunal :

L'intercommunalité a fait le choix d'un PLU à l'échelle de la communauté de communes afin de mutualiser les moyens, de faciliter la gestion de l'urbanisme et d'assurer une politique d'aménagement cohérente.

Mais d'un point de vue formel, le fait d'élaborer un document intercommunal rigidifie les positions. Chaque évolution du PLU ne doit pas remettre en cause l'économie générale du PADD. Par ailleurs, une commune ne peut procéder indépendamment à une révision générale. Ainsi, étant donné la stabilité du document, il est prudent d'assurer une certaine marge de manœuvre en ce qui concerne les possibilités de développement, d'autant que le niveau d'équipement est suffisant. En effet, les équipements communaux ou intercommunaux, notamment les écoles permettent d'accueillir de nouveaux élèves tout comme les équipements utiles à la vie associative. L'ouverture d'une classe ou la réalisation d'aménagements rendus nécessaires ne sont pas des contraintes.

e) Une localisation des extensions urbaines dans le renforcement du centre-bourg.

Pour conclure, le choix n'est donc pas de promouvoir une politique volontariste en matière de croissance urbaine mais d'admettre une possibilité de croissance contrôlée. Le contrôle se fait par le biais de la progressivité de l'urbanisation. Le document d'urbanisme doit être un outil à la disposition des acteurs locaux et non un cadre de restriction dans l'action d'aménagement du territoire. Les besoins en matière de renouvellement urbain sont inexistants en dehors d'Isbergues. Le bâti au sein des villages est systématiquement réhabilité et les logements vacants sont peu nombreux. La requalification sur Isbergues est davantage économique et tient à l'avenir d'Ugine. Aujourd'hui, aucune position ne peut être prise en la matière.

f) Les orientations du développement au niveau communal.

L'enjeu du projet est de définir des possibilités de développement qui répondent aux objectifs d'équilibre sans laisser la possibilité d'une expansion démesurée. Maîtriser le développement communal permettra le maintien de l'environnement et du cadre de vie.

Les options d'aménagement et les objectifs de développement ont été établis au regard de ces constats :
- limitation de la consommation de l'espace, maintien de la compacité des parties agglomérées.
- développement en fonction de centralités,
- prise en compte des extensions récentes et de leurs prolongements possibles.
- Capacité des réseaux

L'ensemble de ces critères a permis de cadrer les objectifs quantitatifs et qualitatifs en matière d'accueil de populations. Les hypothèses de développement ont été établies en fonction de ces critères et en fonction des disponibilités foncières du territoire communal.

La municipalité souhaite poursuivre le développement de l'habitat afin de répondre en partie à l'attractivité d'Isbergues. Cependant, la croissance urbaine doit s'accompagner d'une réflexion sur la stratégie du développement. L'ambition est d'inscrire plusieurs possibilités d'occupation afin de retrouver un équilibre dans la mixité. Cet équilibre est à trouver tant dans les catégories socio-professionnelles et les niveaux de revenus que dans les tranches d'âges, en contrôlant le vieillissement de la population et en permettant l'accueil et la poursuite du parcours résidentiel classique sur la commune.

III.1.2. Fédérer :

Dans la continuité de l'enjeu précédent, il faut entendre « FEDERER » comme créer un élément de réunification afin d'obtenir un territoire autonome et en interconnexion. Ainsi, le projet s'entend à l'échelle intercommunale pour que les intérêts communaux correspondent aux intérêts de la communauté. La structuration s'opère par la hiérarchie des pôles et des fonctions. Le pôles urbains Isberques-Guarbecques-Lambres fonctionne comme un élément moteur proposant tous les services utiles au maintien de la population locale. Les villages ne doivent pas être considérés comme des lieux de résidence uniquement mais également comme des lieux de vie. Il est important d'offrir des services de proximité à tous les habitants de la communauté de communes Artois Flandres. Pour faciliter les échanges, les connexions doivent être efficaces.

III.1.3. Préserver :

Le territoire dispose de plusieurs atouts, environnementaux notamment, participant à la qualité du cadre de vie. Ainsi, la protection des paysages, des activités liées à l'environnement ou les projets de mise en valeur contribuent à l'amélioration du quotidien. L'urbanisation réfléchie dans un contexte de durabilité est un autre outil tout aussi important. Il s'agit de maîtrise et de quantité. L'apport de population doit être organisé de sorte à encourager l'intégration des nouveaux habitants et les nouvelles constructions dans le paysage. Enfin, le type d'urbanisation préserve l'identité locale. L'extension radioconcentrique évite l'étalement linéaire, destructeur en plusieurs termes (la cohabitation difficile entre les exploitants et les futurs habitants : découpe irrégulière des fonds de parcelle, nuisances phoniques lors des moissons, l'entame d'une plaine agricole, rupture des habitats écologiques, monotonie du paysage…). Renforcer les pôles centraux-regroupant les principaux équipements communaux-diminue enfin la longueur des déplacements et partant la pollution urbaine.

Analyse des enjeux au titre de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme : enjeux environnementaux

Territoire à dominante rurale, la CCAF est caractérisée par un cadre de vie préservé, marqué par une forte présence de l'eau.

La **préservation de l'identité rurale** conjuguée à l'accueil d'habitants, d'activités et de services apparaît comme un enjeu essentiel pour le territoire. Elle passe par la **limitation de l'étalement urbain et de l'urbanisation linéaire** visant à **préserver l'identité de village ou de bourgs**, le **maintien d'ouvertures sur le paysage agricole** et de **coupures entre bourgs et hameaux**. La qualité du cadre de vie sera également liée à la **valorisation du patrimoine bâti**, ainsi qu'à **l'insertion des nouvelles constructions** à travers le choix des matériaux, des couleurs, des formes, du type d'habitat…
Le maintien de la « ruralité » du territoire passe également, et avant tout, par le **maintien** d'une **activité agricole** économiquement viable, qui contribue à la qualité des ressources en eau et des paysages. L'accessibilité des parcelles, les possibilités de circuler et la qualité des transitions entre espace agricole et bâti, sont des conditions importantes du maintien de l'agriculture. Elles facilitent l'exercice de l'activité agricole ainsi que les relations entre agriculteurs et nouveaux habitants.

Territoire occupé avant tout par des espaces agricoles et naturels, la CCAF est dotée de zones humides remarquables qui jouent un rôle de régulation des crues, ainsi que d'espaces boisés, respectivement inventoriées par le projet de SAGE de la Lys et comme ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique). Au-delà de ces éléments de nature remarquable, le territoire est constitué d'une **mosaïque de milieux** : ruisseaux, marais, prairies humides, fossés pour certains bordés de saules têtards, bois, jardins, vergers, terres agricoles… Ceux-ci sont susceptibles d'abriter des espèces intéressantes de faune et de flore et de constituer des continuités naturelles permettant leur circulation et leur reproduction, jouant un rôle de corridor biologique (berges, réseaux de fossés, de haies,…). La **préservation des zones humides** ainsi que la **valorisation des potentialités biologiques des milieux**, **y compris banals**, est un enjeu important sur la CCAF. Elle pourrait s'inscrire dans une dynamique de **constitution de trame verte et bleue**, visant à la préservation d'habitats et à la connexion des milieux parfois ponctuels (mares, bosquets, prairies humides, jardins) par des corridors (berges de rivières, friches des bords de route, réseaux de fossés…).

Le territoire de la CCAF est caractérisé par la présence d'une ressource en eaux souterraines abondante mais vulnérable (nappe de la craie) et de qualité bonne à médiocre. Aussi, la **protection de la ressource en eaux souterraines,** principale source d'alimentation en eau potable, apparaît comme un enjeu majeur. Cette protection passe par une **occupation des sols compatible avec le maintien de la qualité de l'eau,** dans les périmètres des champs captants irremplaçables, des parcs hydrogéologiques ainsi que dans les zones d'alimentation des captages. Il conviendra par ailleurs de mener à leur terme les procédures de protection des captages. Enfin, la protection de la ressource passe par le développement d'actions concertées avec la profession agricole pour limiter les risques de pollution ponctuelle et diffuse.
Du fait de l'accueil d'habitants prévu, ainsi que de la qualité médiocre des eaux souterraines, il est important de sécuriser la distribution d'eau potable, notamment via des interconnexions ou la recherche d'autres ressources, certains captages étant susceptibles d'être abandonnés du fait de leur qualité insuffisante.

Du fait du relief et de la nature des sols, la CCAF est dotée d'un réseau hydrographique dense. Les cours d'eau sont cependant de qualité médiocre ou mauvaise. **L'amélioration de leur qualité, ainsi que des eaux souterraines,** passe par la **mise en place des réseaux de collecte d'eaux usées ainsi que des ouvrages de traitement**, conformément aux schémas d'assainissement en cours d'élaboration. Elle sera aussi liée à un **mode d'entretien doux**, dans le respect des préconisations du SAGE de la Lys et à des partenariats avec la profession agricole ou les riverains (bandes enherbées, ripisylve…). Les cours d'eau et réseaux de fossés pourront alors contribuer à la biodiversité, notamment en terme de corridor biologique, et à la qualité des paysages.

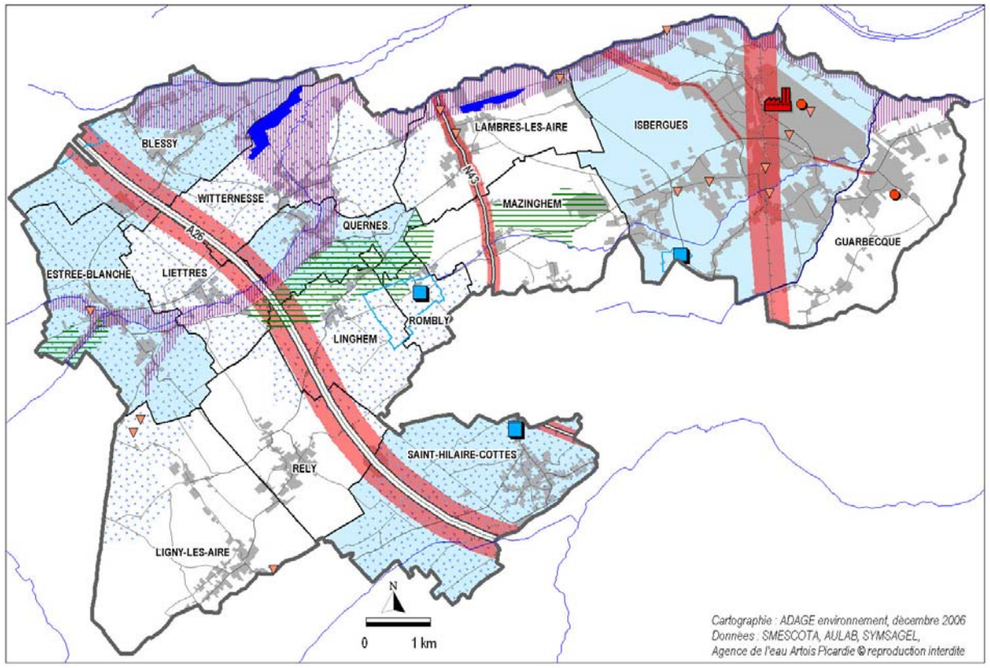
Face aux débordements fréquents des cours d'eau, la **limitation des risques d'inondation** est un enjeu important sur le territoire de la CCAF. Elle passe par le **maintien de zones humides**, **de zones d'expansion des crues**, ainsi que la **mise en oeuvre des plans de gestion globale et équilibrée des écoulements et des crues** élaborés dans la cadre du SAGE de la Lys. Cette dernière passe par la réalisation d'aménagements diffus (haies talutées, bandes enherbées, fossés de drainage…) ainsi que de zones d'expansion des crues.

Comme sur l'ensemble des territoires français, la CCAF est concernée par **le développement des économies d'énergie et le recours aux énergies renouvelables**. La qualité du bâti (performance énergétique), le lien entre urbanisme et transport, et notamment le développement des modes doux (piétons, vélo) ainsi que du transport en commun peuvent contribuer à la réduction des consommations d'énergie, des émissions de polluants et de gaz à effet de serre sur le territoire.

Afin de répondre à la demande de qualité de vie des habitants, un enjeu est de **préserver la qualité de l'environnement sonore**. A cette fin, il conviendra de **prendre en compte et de prévenir les nuisances sonores dans les projets d'aménagements**. Celles-ci sont principalement liées aux infrastructures de transport, et pourraient croître, du fait des projets routiers sur l'arrondissement.

La **qualité des sols devra également être prise en compte dans les projets d'aménagement** et en particulier de renouvellement urbain, qui permettent de limiter la consommation de terres agricoles.
Enfin, l'arrivée des habitants entraînera la production de déchets. Les enjeux en matière d'élimination des déchets sont **la réduction à la source** et la poursuite de **l'amélioration de la valorisation**.

Principaux enjeux environnementaux du territoire



espace naturel d'intérêt pour la biodiversité (ZNIEFF, ENS)
espace permettant aux zones humides de jouer leur rôle de régulation hydraulique
zones humides remarquables
captage eau potable
périmètre de protection des captages eau potable
zone de champs captants irremplaçables
commune concernée par un PPR inondation prescrit
zones artificialisées

site SEVESO seuil haut
site BASOL
ancien site industriel et d'activités de service (BASIAS)
empreinte sonore des infrastructures de transport terrestre

Principales infrastructures de transport terrestre

autoroute
route nationale
autre
voie ferrée

III.2 Explication des choix retenus pour établir le PADD

Le PLU de la CCAF faisant l'objet d'une évaluation environnementale, cette partie approfondit l'explicitation des choix retenus pour établir le PADD au regard des objectifs de protection de l'environnement.

La prise en compte de l'environnement dans le PADD se traduit :

- par l'instauration d'orientations spécifiques à la préservation et à la valorisation de l'environnement,
- par la prise en compte, dans les orientations relatives à l'habitat et au développement économique, de mesures visant à préserver ou à valoriser l'environnement.

III.2.1. Des orientations visant directement à préserver et à valoriser l'environnement

Plusieurs orientations visent spécifiquement à préserver et à valoriser l'environnement sur le territoire de la CCAF. Elles poursuivent les finalités suivantes :

- améliorer le cadre de vie à travers la valorisation de la nature et du paysage,
- préserver la ressource en eau,
- gérer les risques d'inondation ,
- valoriser une énergie locale et renouvelable : l'énergie éolienne.

Elles se déclinent notamment à travers le maintien d'espaces agricoles et d'espaces remarquables, la définition de principes d'aménagement visant à valoriser l'environnement naturel, le maintien de zones inondables, l'incitation à l'utilisation de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et la définition de zones possibles de développement de l'éolien.

A travers ces orientations, le PADD contribue à répondre aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, de :

- préservation de l'identité rurale du territoire : limitation du développement urbain, maintien d'ouvertures sur le paysage, maintien d'une activité agricole.

Mesures concrètes traduisant ces orientations :

✓ zonage :

- pour l'ensemble des communes couvertes antérieurement par un POS (5 communes représentant 42% de la surface de la communauté de communes), les surfaces à urbaniser, agricoles et naturelles sont globalement stable par rapport aux POS précédents :
  stabilité des surfaces à urbaniser (NA ⇨ UA) conformément à l'objectif de limitation de développement urbain : +0,3%
  stabilité des surfaces naturelles (ND ⇨ N, Nh, Nc) : + 2,3% et légère diminution des zones agricoles :-4%

✓ règlement : différents articles dans le règlement relatifs à l'implantation des constructions, leur hauteur, l'aménagement des espaces libres…

- préservation de la ressource en eau, limitation des risques d'inondation : valorisation des cours d'eau qui participent à la qualité du cadre de vie, maintien de zones humides qui participent à la régulation des crues et à la qualité des eaux.

Mesures concrètes traduisant ces orientations :

✓ zonage :

- zones humides remarquables inventoriées par le SYMSAGEL en totalité en zone A et N à Witternesse, et partiellement en zone N à Lambres-les-Aire
- zonage des secteurs susceptibles d'être concernés par un risque inondation au titre de l'article R123-11 du code de l'urbanisme et aucune zone d'urbanisation future prévue en zone inondable
- emplacements réservés au titre de l'article L123-1 du code de l'urbanisme pour les zones d'expansion des crues (Isbergues, Linghem, Saint-Hilaire-Cotte

,

✓ règlement

- retrait des clôtures et construction d'au moins 6m des berges pour les cours d'eau non domaniaux et d'au moins 10m pour les cours d'eau navigables (articles 6)
- traitement des eaux pluviales préférentiellement par le biais de techniques alternatives (puits d'infiltration, noues, chaussées drainantes…), rejet au réseau du seul excès de ruissellement après mise en œuvre sur la parcelle de toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux (article 4)
- évacuation des eaux usées à réaliser en conformité avec le zonage d'assainissement en vigueur sur la commune (articles 4)
- limitation de l'imperméabilisation des parcelles par une emprise au sol des bâtiments annexes ne jouxtant pas la construction principale inférieure à 60 m² et: une emprise au sol des constructions sur les parcelles de plus de 500 m² limitée à 40% de la surface (article 9 des zones UD et 1AU, hors 1 AUh

- développement des énergies locales et renouvelables, limitation des émissions de gaz à effet de serre.

Mesures concrètes traduisant ces orientations :

✓ zonage et règlement :

- délimitation de zones Ae dans laquelle l'implantations d'éolienne est possible à Estrée-Blanche, Linghem et Rely
- zonages visant à limiter le développement urbain (cf. ci-dessus) contribuant aussi à limiter les émissions de gaz à effet de serre

III.2.2. Un prise en compte de l'environnement dans les autres orientations

a) Prise en compte de l'environnement dans les orientations relatives au développement urbain

- **Les orientations relatives à l'habitat et à l'organisation du territoire**

Le PADD se fixe un objectif de maîtriser la croissance urbaine. Il s'agit ensuite d'éviter une urbanisation linéaire et de privilégier un développement concentrique. Les objectifs d'accueil d'habitants et d'activités sont définis avec la volonté de respecter la physionomie des bourgs.

La localisation et la nature des projets d'urbanisation visent à renforcer les centralités, identifiées dans le PADD : urbanisation près des équipements, volonté d'éviter des quartiers isolés et monofonctionnels, développement possible des services et du commerce de proximité.

Au sein ou aux abords des secteurs urbains ou à urbaniser, il est prévu de préserver ou de créer des espaces verts et des plantations, de travailler sur l'intégration architecturale des constructions à venir,

ainsi que de mettre en valeur des espaces stratégiques (entrées d'agglomération, espaces publics).

Enfin, les projets s'inscrivent dans la volonté de respecter un équilibre urbain / rural à l'échelle du territoire : développement d'une ville centre -Isbergues- autour de laquelle se structure le développement du territoire rural. Les bourgs ont, quant à eux, un développement à vocation principalement résidentielle, conjugué cependant avec l'accueil de commerces, de services de proximité et, pour certains, d'activités économiques afin de maintenir une vie rurale.

Enjeux environnementaux pris en compte

Le mode de développement urbain envisagé prend en compte l'objectif de respect de l'identité rurale du territoire, et de préservation des paysages associés. Il contribue à la limitation de la consommation des terres agricoles.

En limitant l'urbanisation et donc l'imperméabilisation des sols, potentiellement génératrice de ruissellements, en incitant au recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, en limitant sur les grandes parcelles une emprise au sol maximale , il contribue à répondre à l'enjeu de lutte contre les risques d'inondation.

Le renforcement des centralités, l'urbanisation à proximité des équipements, le maintien des services et du commerce de proximité, et plus globalement la recherche de quartiers plurifonctionnels (habitat, commerces, services, équipements) limitent les déplacements systématiques vers Isbergues ou d'autres centres urbains et favorise les déplacements doux. Ce mode de développement contribue à répondre aux enjeux d'économie d'énergie, de préservation de la qualité de l'air, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de préservation de l'environnement sonore et permet le maintien d'une vie rurale, dans un contexte à venir de vieillissement de la population.

Ces enjeux se traduisent concrètement dans le PLU par le zonage et son règlement :
- des zones urbanisées à densifier : absence de superficie minimale des terrains constructibles (article 5 des zones UD), comblement des dents creuses (Blessy entre la rue des Prés et la rue d'Aire, Isbergues, Lambres-les-Aire, Rely, Saint-Hilaire-Cottes), l'urbanisation en continuité de l'existant ;
- possibilité d'occupation des sols par des constructions à destination d'activités dans les zones urbaines à vocation autres qu'économiques dans la mesure où ces dernières ne provoquent pas de nuisances ou de danger (article 2 des zones UB, UD, UH, 1AU) ;
- préservation ou création d'espaces verts et de plantations (article 13 des zonages UB, UD, UE, UH, UK, 1AU, 1AUe) par l'aménagement de jardins d'agrément ou potager sur les surfaces libres, la création de plantations d'isolement (Isbergues), la conservation (Isbergues, Liettres) ou la création (Isbergues) d'espaces boisé classés ;
- prescriptions pour l'aspect extérieur des constructions (article 11 des zonages UB, UD, UE, UK, 1AU, 1AUe et dans une moindre mesure UH, 2AU).

b) La prise en compte de l'environnement dans les orientations relatives au développement économique

Les orientations relatives au développement économique

L'objectif du PADD est de maintenir l'activité économique et de la développer, tant dans la ville que dans les bourgs, avec des possibilités d'accueil d'entreprises pour certains, de services et de commerce de proximité pour l'ensemble.

Concernant l'accueil d'activités, le PLU définit plusieurs zones de développement, en plus des zones existantes, principalement sur Isbergues, Guarbecque, Lambres et Saint Hilaire-Cottes. La localisation de certaines zones intègre un objectif de multimodalité au niveau des transports : desserte par la voie ferrée d'une future zone, proximité de la voie fluviale sur Isbergues.
Une attention est portée à la qualité environnementale des futures implantations qui doivent marquer un saut qualitatif (espaces verts, insertion des bâtiments, gestion des déchets, des eaux pluviales…). Des zones tampons ou des plantations sont prévues pour certaines zones visant à faciliter leur insertion paysagère et diminuer les nuisances sonores.

Le maintien de l'activité agricole est un des objectifs principaux du PADD. Les projets d'urbanisation intègrent ainsi le maintien des sièges d'exploitation, de leur accessibilité aux parcelles agricoles, la possibilité pour les exploitations de s'agrandir. Ces mesures facilitent la cohabitation entre agriculteurs, ruraux et néoruraux.

Enjeux environnementaux pris en compte

A travers ces orientations, le PADD contribue à répondre aux enjeux :
- de maintien de l'identité rurale du territoire (volonté d'éviter le mitage des Zones d'Activités, maintien de conditions favorables à l'activité agricole), de préservation de la qualité du paysage (saut qualitatif pour les nouvelles zones d'activité), de qualité du cadre de vie
- de lutte contre les risques d'inondation à travers l'incitation au recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales
- d'économie d'énergie, de réduction des émissions de polluants et de gaz à effet de serre (caractère bimodal de certaines zones d'activités, implantation de commerces et de services de proximité, qui contribuent à limiter les déplacements automobile et à faciliter les déplacements doux).

Ces enjeux se traduisent concrètement dans le PLU par :
- végétalisation des zones d'activités économiques : clôtures constituées obligatoirement de haies vives doublées ou non par un treillis (article UE 11), marges de recul plantés, rideaux d'arbres ou massifs masquant les aires de stockage, les parkings, les dépôts et décharges (articles UE 13, UK 13 et 1AUe13),
- prescription pour l'insertion des constructions et des aménagements extérieurs (articles UE 11 et 1Aue 11)
- traitement des eaux pluviales préférentiellement par le biais de techniques alternatives (puits d'infiltration, noues, chaussées drainantes…), rejet au réseau du seul excès de ruissellement après mise en œuvre sur la parcelle de toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux (article 4)
- création de zones tampons : bandes d'espace boisé à créer entre une zone UD et une zone 2Aue à Isbergues, zone d'équipements collectifs (UH) et zone naturelle protégée (N) entre la zone UE et les zones urbanisées (UD) et urbanisables (2AU) à Lambre-lez-Aire
- admission des constructions à destination d'activités agricoles en zone urbanisée UD, dans la mesure où elles ne génèrent pas de nuisances et aménagement des accès sur la voie de desserte compatible avec la dite activité

III.3. Analyse des enjeux au titre de l'article R 123-2-1 1°du code de l'urbanisme : compatibilité avec les objectifs de préservation de l'environnement, prise en considération des plans, programmes et schémas en matière de gestion de l'environnement dans les orientations du PADD :

La prise en considération des objectifs définis en matière d'environnement, des plans, programmes et schémas définis à l'échelle nationale, régionale, départementale ou plus locale est abordée ci-après successivement pour chacune des thématiques de l'environnement. Pour chaque thématique de l'environnement sont rappelés les grands objectifs et les plans et programmes qui les déclinent. L'objectif n'est pas de les présenter de façon exhaustive mais de rappeler les éléments clés à prendre en compte localement.

Biodiversité et paysage

Sur le Nord Pas-de-Calais a été défini un projet régional de trame verte et bleue. Celui-ci vise à préserver des milieux remarquables et à les relier par des connexions biologiques pour permettre la migration des espèces et leur survie, mais également à valoriser le paysage, à lutter contre l'érosion des sols et à prévenir les inondations.
Ce projet régional s'inscrit ainsi dans la constitution de réseaux d'espaces naturels lancés à l'échelle européenne (réseau écologique paneuropéen, stratégie paneuroépenne de la diversité biologique et paysagère, 1995 ; réseau écologique européen de sites naturels « Natura 2000 » instauré par la directive Habitats de 1992) et mondiale (réserves de la biosphère notamment).
A travers les orientations visant à « valoriser l'environnement naturel », le PLU pose les préalables de la constitution d'un réseau maillé de milieux naturels remarquables et ordinaires à l'échelle locale, participant au réseau régional. A noter que le territoire de la CCAF ne comporte pas de site Natura 2000.

La préservation des paysages et les politiques d'aménagement qui y contribuent (maîtrise de l'urbanisation, renouvellement urbain, plurifonctionnalité des espaces agricoles et forestiers…), ont été progressivement instaurés (loi relative à la protection des monuments et sites naturels 1930, loi paysage 1993, loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire 1999, loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain 2000). La France a ratifié, en octobre 2005, la convention européenne du paysage.
Sur la CCAF, les orientations visant à préserver le paysage rural ainsi que les mesures visant à limiter la consommation de terres agricoles s'inscrivent dans le respect des réglementations en vigueur. Par ailleurs, le respect de l'identité rurale, le travail sur les transitions paysagères, le saut qualitatif recherché dans l'aménagement des futures zones d'activités rejoignent les objectifs de la convention européenne du paysage, visant à adopter des mesures de protection, de gestion et d'aménagement des paysages extraordinaires et ordinaires, qui contribuent à la qualité du cadre de vie.

Gestion de l'eau

En matière de gestion de l'eau, l'aménagement de la CCAF s'inscrit dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Artois Picardie et du futur Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la Lys, en cours d'élaboration.
Le SDAGE et le SAGE sont élaborés et mis en œuvre conformément à la loi sur l'eau de janvier 1992, qui les a instaurés, et à la nouvelle loi sur l'eau de décembre 2006, pour ce qui concerne la réglementation nationale.
L'ensemble des actions s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000. Parmi les objectifs de cette directive figure celui d'atteindre un « bon état » pour les eaux et milieux aquatiques du territoire européen d'ici à 2015.
Le PLU doit être compatible avec le SDAGE et le SAGE, avec un délai de 3 ans pour la mise en compatibilité si nécessaire lorsque le SAGE de la Lys aura été approuvé.

Le nouveau SDAGE Artois Picardie qui portera sur les années 2010 à 2015 (en cours de consultation publique), a retenu les orientations suivantes :

- la gestion qualitative des milieux aquatiques en vue d'atteindre les objectifs de bon état écologique et chimique des masses d'eau
- la gestion quantitative des milieux aquatiques pour l'atteinte de niveaux suffisants tant en eau superficielle que souterraine, et pour la prévention du risque inondation et la diminution de la vulnérabilité à ce risque
- la gestion et la protection des milieux aquatiques (fonctionnalité et continuité écologique, biodiversité) : littoral, eaux superficielles, zones humides, plans d'eau, carrières
- le traitement des pollutions historiques
- des politiques plus innovantes pour gérer collectivement un bien commun,

Plus localement, les enjeux retenus par le SAGE de la Lys sont :

- la gestion de la ressource en eau : prise en compte de tous les besoins en eau ; reconquête de la qualité ; assurance d'une disponibilité
- la prévention des risques (inondations et érosion des sols) : information des responsables locaux ; gestion globale des crues ; entretien régulier des cours d'eau
- la protection du patrimoine naturel lié à l'eau : préservation et gestion des milieux aquatiques ; amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines
- pour l'ex - bassin minier : assainissement ; protection de la ressource en eau ; gestion des écoulements

Conformément aux dispositions du SDAGE et aux enjeux du SAGE, le PLU participe à l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques et à la lutte contre les risques d'inondation par :

- les prescriptions favorisant l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (article 4), la limitation de l'imperméabilisation des parcelles (article 9 des zones UD et 1AU, hors 1 Auh : emprise au sol des bâtiments annexes ne jouxtant pas la construction principale inférieure à 60 m² et emprise au sol des constructions sur les parcelles de plus de 500 m² limitée à 40% de la surface),
- le maintien de zones inondables (exclusion des périmètres d'urbanisation future, prescriptions particulières à l'article 6 pour les constructions et clôtures, classement des zones d'expansion des crues à Isbergues, Linghem et Saint-Hilaire-Cotte en emplacements réservés au titre de l'article L123-1 du code de l'urbanisme
- la représentation graphique des secteurs susceptibles d'être concernés par un risque inondation au titre de l'article R123-11 du code de l'urbanisme.
- le classement des zones humides remarquables en zone naturelle, à l'exception d'une partie de la zone humide de Lambre-Lez-Aire, classée en UH, et qui devra donc impérativement faire l'objet d'une vigilance particulière en cas de projet d'urbanisation sur ce secteur.

Les ressources en eaux souterraines sont abondantes, mais vulnérables et de qualité bonne à médiocre, avec la perspective de fermeture de captages d'alimentation en eau potable, du fait de la dégradation de la qualité des eaux souterraines. Les eaux superficielles sont également de qualité médiocre.
L'ouverture de terrains à l'urbanisation devrait permettre la construction de logements et cherche à contrer la tendance actuelle de baisse de population. Néanmoins, l'accueil d'habitants prévu reste mesuré. Dans ce sens, le PLU devrait entraîner des évolutions « mesurées » en terme de volumes prélevés pour la consommation en eau potable.
Néanmoins, le maintien et l'amélioration de la qualité des eaux souterraines est un enjeu majeur pour sécuriser, à terme, l'alimentation en eau potable, la ressource en eau disponible étant limitée par la qualité de celle-ci. Aussi, pour contribuer aux objectifs de garantie d'alimentation en eau potable et d'amélioration des milieux aquatiques du SDAGE, la commune de Quernes comprend un emplacement réservé au titre de l'article L123-1 du code de l'urbanisme pour la construction d'une station d'épuration.

Risques naturels et technologiques

La gestion des risques naturels s'inscrit principalement dans le cadre de la loi « Barnier » du 2 février 1995 qui instaure l'élaboration de Plans de Prévention des Risques.
Des Plans de Prévention des Risques d'inondation ont été prescrits et doivent être élaborés sur les communes d'Estrée-Blanche, Blessy, Isbergues, Quernes et Saint Hilaire-Cottes. Ceux-ci définiront des zones non constructibles et constructibles sous certaines conditions. Lorsqu'ils seront définis, les zonages de ces PPR s'imposeront au PLU de la CCAF. Au-delà des zonages liés aux PPR, la CCAF devra également prendre en compte, dans les projets d'aménagements, les mesures de gestion des risques d'inondation qui seront définies par le SAGE de la Lys.

En l'absence de PPR, le PLU de la CCAF identifie et maintient des zones inondables. Par ailleurs, il

préconise le développement de mesures de gestion alternative des eaux pluviales et participe ainsi à la limitation des risques d'inondation.

Concernant les risques technologiques, le PLU prend en compte les zonages de gestion des risques actuellement définis et compris, pour la quasi totalité, dans le périmètre de l'établissement Ugine et Alz.
La loi « Bachelot » du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a instauré l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Les zonages qui seront définis dans le cadre du PPRT de l'établissement Ugine et Alz, qui pourront évoluer par rapport aux zonages actuels, s'imposeront au PLU. Ces zonages devraient être définis d'ici 2008.

Sol et sous-sol

L'exploitation des carrières s'exerce dans le cadre de la législation sur les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) et fait l'objet de contrôles de la DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement). Le PLU prend en compte l'activité liée à l'exploitation des carrières dans le zonage.

La politique de réhabilitation des sites et sols pollués s'appuie sur des inventaires (BASOL : base de données sur les sites et sols pollués et BASIAS : Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service), des évaluations simplifiées et détaillées des risques, des actions de traitement / réhabilitation et, le cas échéant, la mise en place de servitudes ou d'une surveillance. En matière de réhabilitation, les objectifs sont définis spécifiquement pour chaque site en fonction des usages.
Sur la CCAF, les deux sites inventoriés dans le cadre de Basol ont été classés libres de restrictions.
Concernant les sites Basias, un des sites susceptible d'être pollué et situé dans une zone vouée à l'urbanisation sur la commune d'Estrée-Blanche fait l'objet d'un zonage spécifique (secteur UDa). Des précautions sont prises du fait de l'éventuelle pollution : « en l'absence de sondages attestant la propreté des sols, il convient de prendre des mesures conservatoires ». Tous modes d'occupation et d'utilisation des sols sont interdits, mis à part ceux nécessaires à la dépollution du site.
Il conviendra d'accorder une attention particulière à la qualité des sols des autres sites Basias qui seraient concernés par des aménagements, notamment dans le cadre de projets de renouvellement urbain.

Air

Les fondements de la réglementation nationale sur la qualité de l'air sont définis dans la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie de 1996. Issue pour l'essentiel de directives européennes, elle se traduit principalement par :

- des objectifs de qualité, valeurs limites, seuils d'alerte pour de nombreux polluants (exprimés en concentration dans l'atmosphère, à diverses échéances jusqu'en 2010/2012),
- un programme national de réduction des émissions visant, à l'horizon 2010, une diminution, par rapport à la situation 2001, de 30% des émissions de dioxyde de soufre et d'oxydes d'azote, et de 40% de celles des composés organiques volatils.

Plus localement, le Plan Régional pour la Qualité de l'Air, approuvé en 2001, définit des mesures visant à améliorer la connaissance et la qualité de l'air. Le Plan Régional Santé Environnement, lancé pour la période 2005-2009, définit aussi des actions qui vont dans le sens d'une amélioration de la qualité de l'air.

Territoire rural, la CCAF, dotée de bonnes conditions de dispersion des polluants, bénéficie d'une bonne qualité de l'air. Les émissions issues de l'activité industrielle sont régulièrement contrôlées par la DRIRE dans le cadre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En terme d'aménagement, l'approche favorable aux déplacements doux (piétons, vélos) à travers la multifonctionnalité du tissu urbain, le développement de l'énergie éolienne, le souhait de développer des bâtiments de type HQE et la valorisation du végétal dans la ville contribuent à répondre aux objectifs de qualité de l'air et déclinent des mesures définies dans le Plan Régional pour la Qualité de l'Air.

Energie, effet de serre

De nombreux objectifs et orientations visant à une utilisation plus rationnelle de l'énergie, au développement des énergies renouvelables ou locales, et à la lutte contre le changement climatique ont été définis, ces dernières années, à l'échelle européenne : accords de Kyoto en 1997, plusieurs directives européennes, plan national de lutte contre le changement climatique et programme national d'amélioration de l'efficacité énergétique en 2000, schéma national de services collectifs de l'énergie… et plus récemment la nouvelle réglementation thermique des bâtiments, le plan climat national (2004) et la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (2005 – dite loi POPE).
Les objectifs s'expriment, pour certains, de manière quantifiée, en termes de réduction des consommations d'énergie, de baisse de l'intensité énergétique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre (diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 – « facteur 4 »), de diversification et de valorisation plus importante des ressources énergétiques locales et renouvelables ou des biocarburants dans le bilan énergétique (par exemple, 21% d'électricité d'origine renouvelable en France en 2010), d'accès équitable à l'énergie…
De nouveaux dispositifs et outils sont mis en œuvre pour contribuer à atteindre ces objectifs : quotas d'émissions de gaz à effet de serre, diagnostic de performance énergétique des bâtiments, étiquetage des véhicules concernant les émissions de CO_2, labels énergétiques, information des consommateurs...
Il n'existe pas d'objectif défini localement en matière de réduction des consommations des énergies ou de développement des énergies locales et renouvelables. Il appartient à chaque territoire de se fixer des objectifs d'économie d'énergie et/ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre, puis de définir localement les actions qui contribueront à l'atteinte de ces objectifs, à la fois locaux et globaux.
A l'échelle de la CCAF, le PLU contribue à une recherche d'économie d'énergie dans les déplacements quotidiens à travers la limitation de l'étalement urbain, la volonté d'encourager le commerce et l'implantation de services de proximité. Par ailleurs, il prend acte du potentiel éolien identifié dans le schéma régional éolien et ouvre la possibilité d'un développement de l'éolien. Enfin, il permet l'utilisation des principes de Haute Qualité Environnementale pour le bâti qui peut entraîner des économies d'énergie et le recours éventuel à des énergies locales et renouvelables.

Gestion des déchets

La loi de juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a défini les fondements de la politique nationale de gestion des déchets : réduction de la production de déchets et de leur nocivité, développement de la valorisation, limitation du recours au stockage à partir de juillet 2002 pour les seuls déchets ultimes, limitation des transports (principe de proximité), droit à l'information du public. Des obligations pour la mise en œuvre de filières de collecte et de traitement de certaines catégories de déchets ont été progressivement définies : huiles usagées, emballages, piles et accumulateurs, pneus usagés, véhicules hors d'usage, déchets des équipements électriques et électroniques…
Face à la croissance de la production de déchets (de l'ordre de 1% par an en France), le plan d'action pour la prévention de la production de déchets établi en 2004 par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD) fixe l'objectif de stabiliser d'ici 2008 la production de déchets ménagers et assimilés et définit plusieurs actions dans ce sens (promotion de la consommation responsable, de l'éco-conception, développement du réemploi…). Les orientations pour la politique des déchets présentées par le MEDD en septembre 2005 fixent notamment l'objectif que les quantités d'ordures ménagères orientées vers le stockage et l'incinération ne représentent pas plus de 250 kg/habitant/an en 2010 et 200 en 2015.
Une planification de la gestion des déchets est réalisée localement (objectifs en termes de valorisation, identification des besoins en équipements) : à l'échelle régionale pour les déchets industriels dangereux, les déchets d'activité de soins ; à l'échelle départementale pour les déchets ménagers et assimilés ainsi que les déchets

du BTP. Ont ainsi été adoptés, le Plan Régional de valorisation et d'Elimination des Déchets Industriels et de Soins à Risques (PREDIS, 1996), le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Pas-de-Calais (PEDMA), révisé en 2002, et le Plan de gestion des déchets du BTP du Nord et du Pas-de-Calais (2003).
Le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Pas-de-Calais fixe des objectifs de valorisation matière, de desserte du territoire par des déchetteries, de développement du compostage, notamment individuel, des taux de valorisation énergie…
Le PLU est concerné par la gestion des déchets à travers l'accueil possible, dans le zonage prévu, des équipements nécessaires de collecte et d'élimination. Des besoins de cette nature ne sont pas identifiés sur le territoire de la CCAF pour les années à venir.

Nuisances sonores

La réglementation est définie en fonction des sources de bruit (infrastructures de transport terrestre, aérodromes, activités économiques, équipements) et des environnements concernés (habitat et équipements sensibles, milieu de travail).
Premier texte global en la matière, la loi « bruit » du 31 décembre 1992 fixe de nouvelles règles pour l'urbanisme et la construction au voisinage des infrastructures de transports « classées » bruyantes. Elle réglemente également certaines activités bruyantes.
La directive européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement rend obligatoire la réalisation de cartes de bruit puis la définition de plans d'actions pour les unités urbaines de plus de 100 000 habitants et les principaux axes de transport. Compte tenu du trafic actuel sur l'A26, celle-ci devrait être concernée par l'élaboration d'un plan d'actions sur le bruit.
Le PADD n'aborde pas directement la gestion des nuisances sonores, qui n'est de fait pas une contrainte majeure sur la CCAF. Néanmoins, le développement urbain est prévu à distance de l'A26, infrastructure de transport à l'origine de nuisances sonores importantes. Des zones tampon sont parfois prévues entre des zones d'activités et des zones d'habitation, participant ainsi à la prévention des nuisances sonores.
La prévention des nuisances sonores relèvera ensuite principalement de la gestion de la circulation au sein des tissus urbains et de la nature des projets d'aménagement (bâtiments écran, isolation phonique, disposition des pièces…).

Compatibilité avec le SCOT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Artois à l'échelle de l'arrondissement de Béthune, comprenant le territoire de la CCAF est approuvé depuis février 2008. Il comprend des orientations en terme d'habitat, de développement urbain, de préservation des espaces ruraux, de constitution d'une trame verte et bleue…
Le mode d'urbanisation prévu dans le PLU (urbanisation concentrique autour des bourgs) correspond aux objectifs du SCOT. L'urbanisation linéaire, au sud d'Estrée-Blanche et au niveau de continuités retenues dans le projet de SCOT (Liettres, Mazinghem), dont la localisation devra cependant être précisée finement sur le terrain, devront être analysées au regard du projet arrêté de SCOT. (Voir justifications apportées dans les rapports de présentation des communes citées)

Habitat et déplacements

L'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) est projetée à l'échelle du Pays de la Lys Romane (Communauté de Communes de la Lys et Artois-Flandres). Les aménagements du PLU devront prendre en compte les objectifs du Programme Local de l'Habitat, tant au niveau des objectifs traditionnels de mixité sociale, d'équilibre urbain / rural, de développement et de diversification de l'offre de logements, de renouvellement urbain qu'au niveau des objectifs qui pourront être définis contribuant au développement durable (éco-construction…).

Une Politique Globale de Déplacement est en cours de définition sur le Pays de la Lys Romane constitué par les Communautés de Communes Artois Lys et Artois Flandres. Le PLU devra être compatible avec celui-ci. Dans le cas contraire, le PLU devra être mis à jour dès l'approbation du document supra-communal.

ENJEUX	ORIENTATIONS	JUSTIFICATIONS
Enjeux démographiques	Mixité sociale : travailler sur les types d'occupation des logements	Accueillir toutes les populations en terme de revenus ou d'âges.
		Limiter le vieillissement de la population
		Maintenir la population
		Attirer de nouveaux habitants
Enjeux d'aménagement	Mixité urbaine	Ne pas créer de zones multifonctionnelles avec des points d'appui ruraux attractifs.
	Créer des bouclages	Favoriser les échanges
		Vitaliser les quartiers
Enjeux territoriaux	Trouver un pôle urbain (Isberques-Guarbecques -Lambres) et des pôles d'appui intermédiaires	Equilibre urbain/rural
		Maintenir les connexions entre les pôles urbains isberguois et les villages périphériques.
Enjeux économiques	Maintien des zones agricoles et identification des bâtiments agricoles	L'agriculture est une activité économique majeure dans les villages. Elle offre également des paysages propres à l'Artois.
	Reconnaître les activités en place tout en inscrivant des projets futurs	Rendre plus attractif le territoire en attirant les actifs.
		Mise en valeur du bord à canal comme vecteur économique.
		Maintenir les ressources financières
	Trouver un équilibre emplois/habitats	Eviter le phénomène de résidentialisation
		Répartition des activités en fonction des nuisances
Enjeux environnementaux	Prise en compte des atouts environnementaux	Préserver la ressource en eaux, les eaux de surfaces et le système écologique inhérent.
	Favoriser une extension urbaine durable	Localiser les extensions en fonction des centralités et éviter les étirements
		Adhérer au principe de progressivité de la croissance urbaine

IV. LA TRADUCTION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT INSCRITES AU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LE REGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES

IV.1 LE ZONAGE

Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones urbaines, zones naturelles à urbaniser, zones agricoles et en zones naturelles. La traduction réglementaire s'opère en compatibilité avec le projet communal.

Les zones urbaines couvrent les parties agglomérées. Les espaces agricoles sont préservés par un classement spécifique. Les secteurs naturels les plus sensibles font l'objet d'une protection accrue afin d'assurer leur sauvegarde.

Zones urbaines :

Principales caractéristiques :
Ce sont des zones dans lesquelles les capacités des équipements publics existants, en cours de réalisation ou prévus, permettent d'admettre des constructions.

Elles sont repérées aux documents graphiques par un sigle commençant par la lettre "U".
Les zones urbaines sont au nombre de 4 :

- Urbanisation mixte à dominante habitat : UB et UD.
- activités économique légères : UE
- activités économiques industrielles : UK
- équipements publics : UH
- emprise du domaine public ferroviaire: UY

Découpages de la zone :

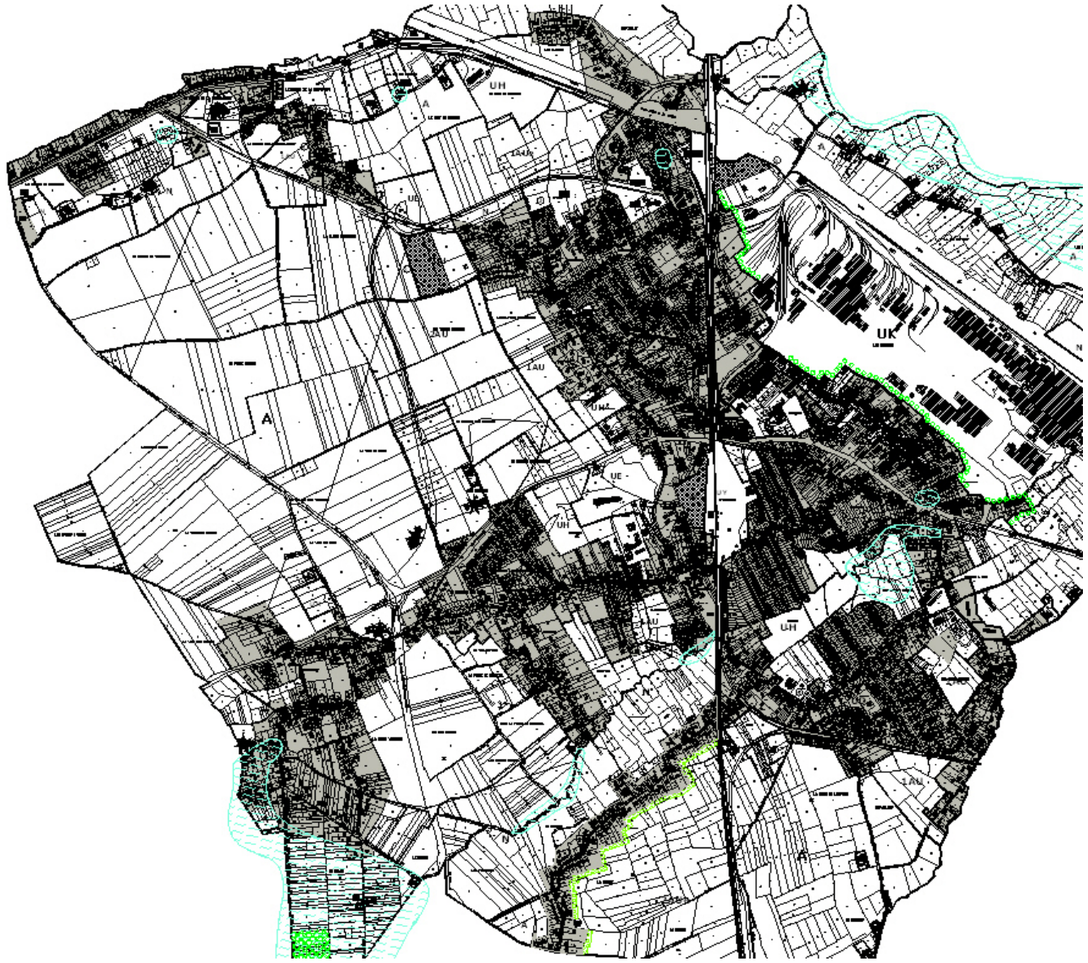
- *Maintien d'une densité dégressive des parties urbanisées :*

Un principe de profondeur de 50 mètres par rapport à la voie a été appliqué. Associé à la bande de constructibilité (article 6), il limite toute construction en deuxième rangée d'urbanisation, génératrice de problèmes (desserte, ramassage des ordures ménagères, défense incendie, réseaux et autre voisinage).

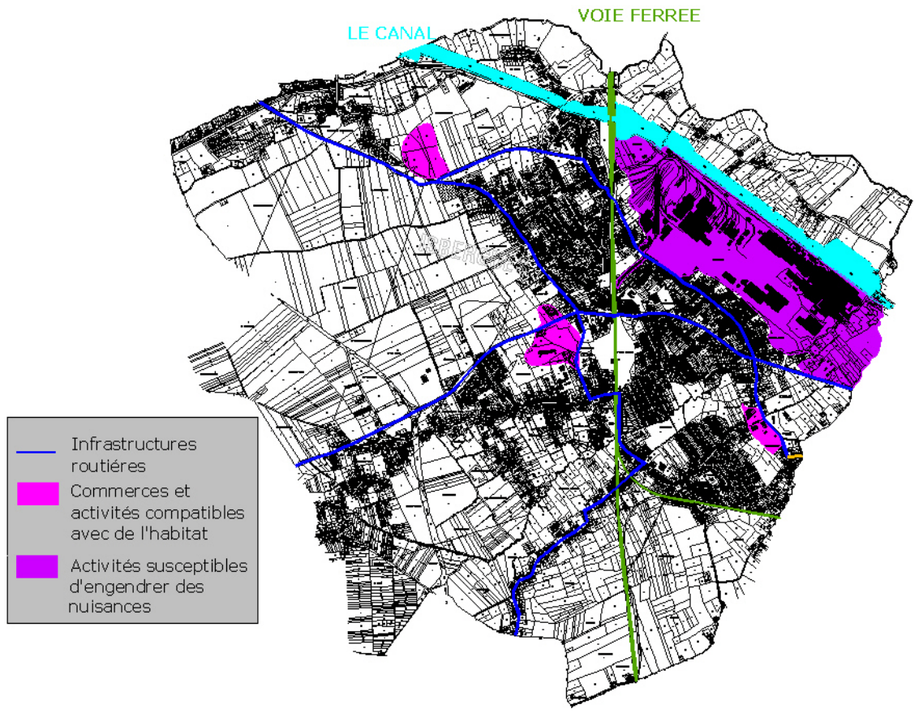
Les zones UB et UD se caractérisent par une mixité des usages (habitat, commerces, activités, équipements publics). La classification s'est opérée en fonction du ressenti et de l'ambiance dégagée par les différents quartiers. La zone UB correspond au centre-ville et la zone UD, aux développements périphériques du centre. La volonté est de conserver la densité et la diversité du centre ville. Dans les zones UD, c'est le caractère pavillonnaire qui est pérennisé. Les limites des zones U sont conformes à la capacité des réseaux et aux caractéristiques des voies ; elles s'arrêtent à l'urbanisation existante. Ainsi, cela évite l'étalement linéaire de l'urbanisation.

La zone UB correspond au centre. Elle reprend l'habitat traditionnel qui s'est étalé originellement le long des routes départementales. La zone centrale contient la majorité des équipements.

La zone UD est composée de l'habitat plus aéré périphérique à la zone UB.



La zone économique UE est la traduction d'une reconnaissance d'activités et d'emplois sur la commune. Elle se cantonne à l'existant, terrains déjà urbanisés ou pas encore. Cette zone permet aux activités en place de bénéficier d'un règlement plus adapté à leurs besoins tout en permettant d'éventuelles extensions, sans apporter de nuisances aux zones d'habitat adjacentes.



La zone UK reprend également les activités économique mais celles qui sont incompatibles avec l'urbanisation mixte. Il s'agit des bâtiments industriels exerçant dans la zone d'activités. C'est l'incompatibilité qui justifie l'existence de cette zone.

Promouvoir l'implantation économique en attirant de nouveaux investisseurs contribue à apporter une nouvelle image de l'ensemble et implique des aménagements urbains.

Pour ce faire le projet identifie les zones d'activités et prévoit des possibilités d'extension.
La carte suivante identifie :

- Les zones d'activités susceptibles d'engendrer des nuisances (comportant des installations soumises à la directive SEVESO dont les rayons de protection ne sont repris sur le plan de zonage).
- Des zones d'activités admissibles à proximité des quartiers d'habitation. Elles s'identifient aux activités liées à l'artisanat et aux équipements commerciaux.
- la création de zones destinées à des activités dont la plus importante se situe en bordure de la voie ferrée PARIS-DUNKERQUE pour lui procurer un caractère bimodal attrayant. En effet, la desserte et l'accessibilité assurées par une infrastructure ferroviaire associée à un embranchement ferré à cet endroit, et des axes de communication routiers (raccordement sur la RD 188) font de cet espace, un lieu privilégié pour attirer les entreprises.

Une autre zone de ce type le long de la RD 187 est créée afin d'envisager d'éventuelles implantations d'entreprises en rapport avec le poids économique du secteur sidérurgique. Principale source d'emplois locale, le développement de l'emprise territoriale de cette entreprise à la pointe de la technologie, doit être pris en compte dans l'aménagement urbain de la commune d'Isbergues.
Les zones d'activités existantes ou futures profitent du maillage multimodal. Des emplacements réservés pour améliorer la desserte de ces zones ont été prévus.

Enfin la zone UH correspond à l'emprise des équipements publics. Ce classement permet de geler la destination d'intérêt collectif du site en créant un règlement adapté.

- *Limiter l'urbanisation en dehors du bourg :*

En dehors du bourg, l'objectif est la protection de la plaine et la concentration du développement urbain dans les parties urbanisées centrales.

Pour le reste, il s'agit d'habitat beaucoup plus isolé qu'il ne convient pas de conforter ou d'étendre (Nh), compte tenu de la volonté de renforcer les centralités.

Il faut également éviter que les installations le long des routes ne se généralisent afin de pérenniser l'effet d'entrée dans la commune.

Zones à urbaniser :

Ce sont des zones à caractères naturelles destinées à être ouvertes à l'urbanisation.

Lorsque la viabilité existante est suffisante pour desservir les constructions à implanter, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement.

Cette zone se décompose en 1AU et 2 AU. La vocation principale est l'urbanisation mixte à dominante habitat. Une autre vocation apparaît avec une destination économique pour les secteurs 1AUe et 2Aue traduisant la volonté d'extension des zones d'activités.

Les zones 1AU et 2AU, situées dans le prolongement du tissu existant du bourg, ont pour vocation d'accueillir le développement principal de l'habitat dans la commune. Ces secteurs bénéficient, au-delà d'une position privilégiée par rapport aux équipements, d'une prédisposition au maillage.

Lorsque la capacité des équipements de viabilité est insuffisante pour desservir les constructions à implanter dans la zone, la zone AU fait alors fonction de réserve foncière inconstructible tant qu'une modification ou une révision du PLU n'est pas achevée. Cette zone est appelée 2AU. Elle permettra à long terme d'équilibrer l'urbanisation autour du centre ancien.

La vocation de la zone étant d'accueillir essentiellement de l'habitat, le règlement reprend en grande partie celui de la zone UD afin d'obtenir une homogénéité entre les 2 secteurs.
Pour ce qui concerne le secteur 1AUe, le règlement est semblable à celui de la zone économique actuelle (UE), et en fonction du type d'activité (industrie, commerce, services ou artisanat).

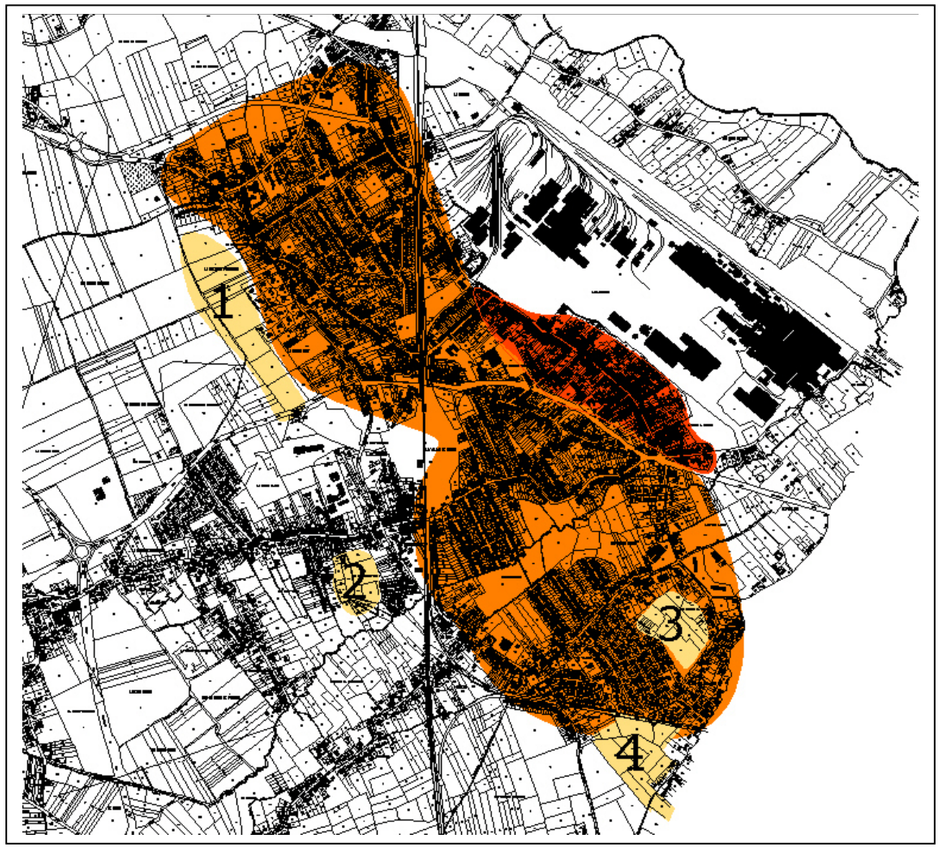
<u>Localisation des zones d'urbanisation future :</u>

Les différentes zones d'extensions numérotées sur la carte ci-après sont des zones destinées à l'habitat.

- Les zones d'extension 1 et 4 se situent à proximité de la partie agglomérée. Elles favorisent le regroupement des fonctions urbaines. Ces secteurs permettent l'extension du bourg et renforcent son rôle fédérateur.

- La zone d'extension 3 comble une dent creuse urbaine et poursuit donc les mêmes objectifs de renforcement de l'identité centrale.

- La zone d'extension 2 étoffe l'urbanisation linéaire entre Molinghem et le centre-bourg. Cet aménagement permet la transition entre une urbanisation dense et le milieu urbain plus aéré voire rural.



Enfin, une dernière zone d'extension vient accompagner le tissu urbain de la Roupie.

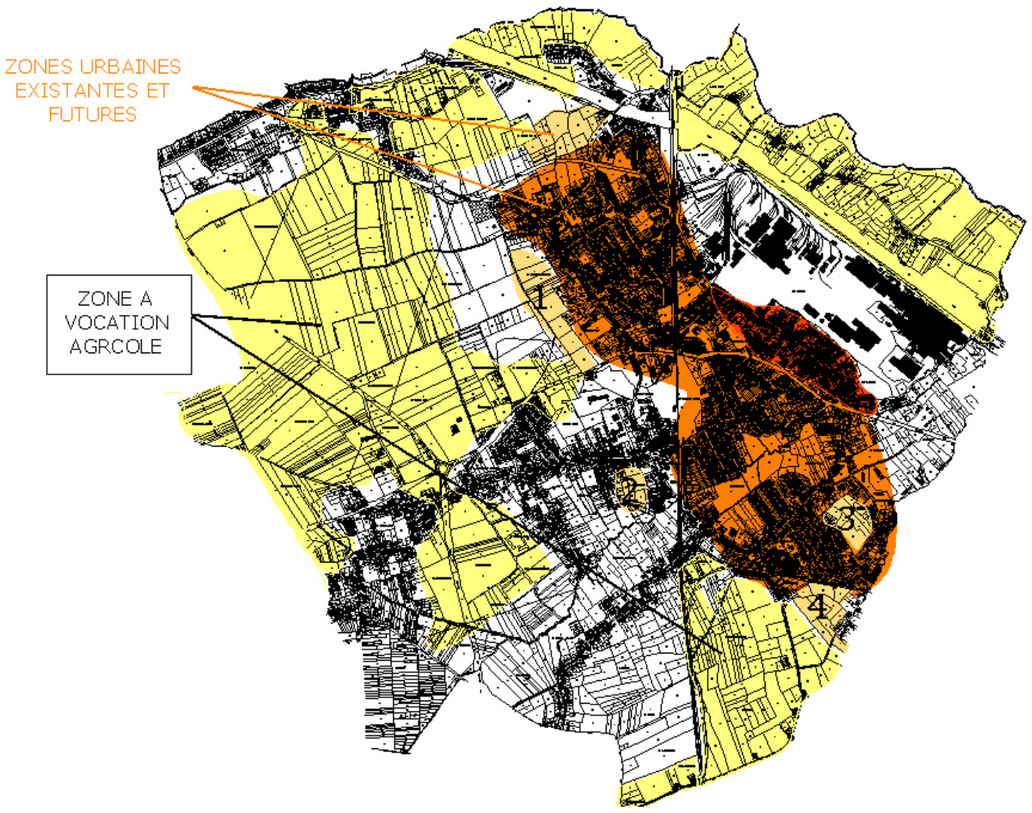
Les zones d'extension destinées à l'activité sont au nombre de trois. Ce sont des zones protégées en vue d'une urbanisation ultérieure, sous forme d'activités peu nuisantes et de commerces. L'une d'entre-elles, au sud d'Isbergues est actuellement inconstructible du fait de l'inexistence des équipements indispensables. Ces zones profitent également des infrastructures de transport attenantes garantissant une réelle vitrine et une bonne accessibilité. (la RD 187, la RD 91 et la voie ferrée)

Zone agricole : A

Sont classées en zones agricoles, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

L'objectif de cette zone est de protéger et conforter l'activité agricole sur la commune. Elle comprend exclusivement des constructions utiles à l'activité, ainsi protégées.
Dans cet espace, seules les constructions à usage agricole sont autorisées, les changements de destination des bâtiments ne concernent que les constructions présentant une qualité architecturale et patrimoniale au sens de la valeur des biens. Ainsi, l'aspect économique est pris en considération. De ce point de vue, tous les bâtiments présentent un intérêt et doivent pouvoir faire l'objet d'un changement de destination.

En outre, le règlement de la zone agricole permet, dans son article 2, différentes formes de diversification des exploitations. Aujourd'hui, aucun bâtiment agricole n'est concerné mais à l'avenir les contraintes seront surtout architecturales avec une volonté d'intégration optimale des bâtiments.



Une protection agricole est mise en place aux abords des siéges d'exploitation qui sont intégrés en zone urbaine.

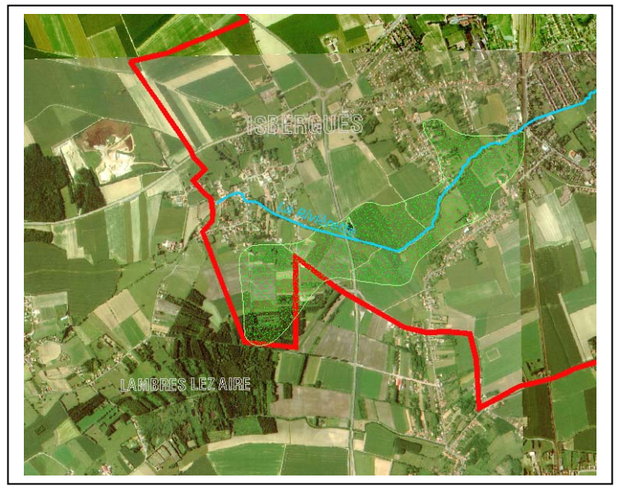
Zones naturelles :

1) Zone de protection de sites et des paysages : N

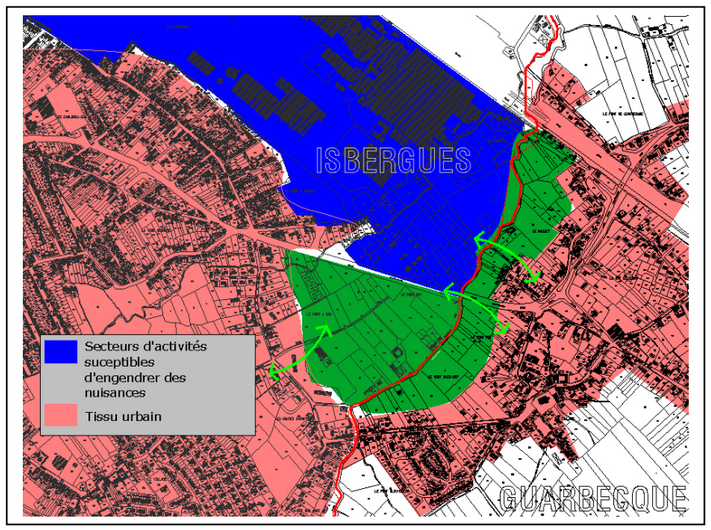
La zone N correspond à des secteurs naturels sensibles à protéger (zone humide, espaces boisés…). Cette zone obéit donc à des objectifs de préservation des cours d'eau : la Laque et la Riviérette.

Ces zones présentent des intérêts paysagers et écologiques à préserver (cours d'eau, zone marécageuse...).

❖ ***Préservation de la Rivièrette et de ses ensembles paysagers:***



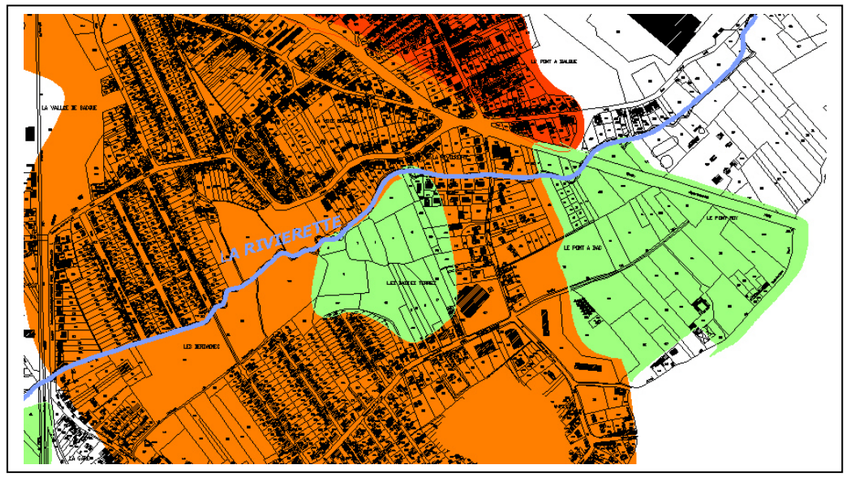
❖ ***Création de zones naturelles « tampons »***



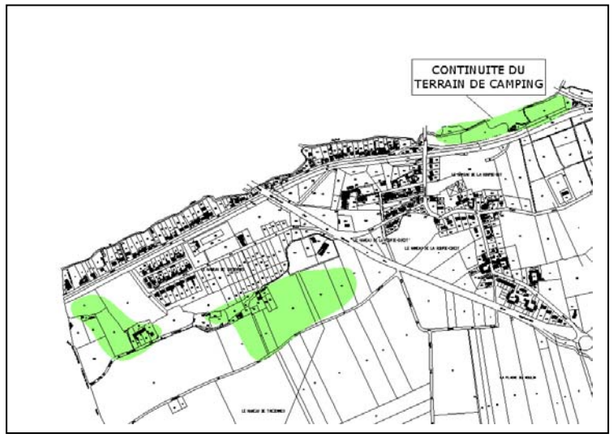
Certains de ces espaces jouent le rôle de coupure verte à partir desquels il serait peut être bon d'élaborer une trame jouant parfois le rôle de barrière végétale assurant une protection entre zone d'habitation et zone d'activité (commune de Guarbecque et l'usine "UGINE"), ces secteurs sont à aménager, entretenir et sauvegarder. Un espace « tampon » le long de la RD 187 en face des terrains voués à de futures zones d'activités a également été mis en évidence, dans le même esprit des plantations d'isolement sont prévues entre les zones d'habitat et les principales activités (existantes ou en prévision).

❖ ***Préservation des poumons verts :***

Le lieudit « Les Basses Terres » constitue une véritable respiration au cœur de la zone urbaine qui de plus est agrémenté de la traversée de la Rivièrette. Ces sites sont préservés de l'urbanisation par un classement en zone naturelle ou agricole en raison de la présence d'un siège d'exploitation.



D'autres zones plus petites couvrent des espaces naturels intéressants ; il s'agit notamment d'un secteur correspondant au prolongement d'un terrain de caravanage situé sur Aire sur la Lys.



Des espaces boisés classés ont été mis en évidence notamment dans la zone inondable au Sud Ouest d'Isbergues. Ils sont à préserver car ils contribuent à mettre en valeur une qualité environnementale

recherchée.

L'objectif est de libérer l'espace de toutes constructions dans un but de protection de l'environnement et des paysages. Laisser la possibilité d'urbaniser ces secteurs pourrait porter atteinte à l'intérêt paysager de cette zone.
Il s'agit également de renforcer les couloirs biologiques constitués par les fonds de vallées qui traversent la plupart des communes de la communauté de communes. Il s'agit de matérialiser une infrastructure naturelle et écologique en créant ou en protégeant les prairies, les fossés, les haies et les buissons.

2) L'habitat isolé

Il existe des secteurs de développement modéré en zone naturelle : Nh. Ce secteur correspond à l'habitat isolé dans la plaine agricole. Conformément au projet de renforcement de la centralité et du bourg, le secteur Nh ne favorise pas l'apport de population.
Un éventuel classement en zone A de l'habitat isolé empêcherait toute perspective hors cadre agricole. Dans ces secteurs Nh, seuls les travaux d'aménagement et d'extension des constructions existantes sont autorisés, le souhait étant de minimiser le mitage et d'éviter des développements non maîtrisés avec l'implantation de constructions neuves. Ainsi les périmètres se limitent à l'existant. Les changements de destination sont autorisés. Cependant, le caractère naturel de cette zone explique l'interdiction d'implantation des activités nouvelles polluantes et nuisantes au sein des zones Nh.

3) Zone de dépôt :

La zone naturelle comprend enfin un secteur Nb pouvant accueillir la mise en dépôt des déchets de dragage du canal..

Les emplacements réservés :

L'article L123-1 9° du code de l'urbanisme dispose que le Plan Local d'Urbanisme peut fixer les emplacements réservés :
- aux voies et ouvrages publics
- aux installations d'intérêt général

Ainsi le projet établit des emplacements réservés répondant à ces justifications :

DESIGNATION	DESTINATION	BENEFICIAIRE
1	Extension du cimetière	Commune d'Isbergues
2	Voie de désenclavement	Commune d'Isbergues
3	Foyer	Commune d'Isbergues
4	Zone d'expansion de crue	Commune d'Isbergues
5	Bassin de rétention	Commune d'Isbergues
6	Bassin de rétention	Commune d'Isbergues
7	Voirie	Commune d'Isbergues
8	Equipement sportif et culturel	Commune d'Isbergues
9	Voie de désenclavement	Commune d'Isbergues
10	Aménagement des abords de la mairie	Commune d'Isbergues
11	Extension du cimetière	Commune d'Isbergues
12	Voie de désenclavement	Commune d'Isbergues

IV.2 Justifications des règles applicables

LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS (les articles 1 et 2)

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit l'affectation des sols selon les usages principaux par une lecture combinée de l'intitulé de la zone et des articles 1 et 2 des règlements de zone. (Les interdictions et les conditions déterminent le caractère de la zone)

Les articles 1 de chaque zone du règlement déterminent les occupations et utilisations du sol interdites et les articles 2 fixent les occupations et utilisations du sol admises mais soumises à des conditions particulières.

Sachant que les principaux objectifs sont :

- Favoriser la compatibilité de l'occupation des sols
- Maintenir la diversité fonctionnelle

De manière générale, les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés seulement s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés dans la zone. Il s'agit d'éviter les mouvements de terrains à l'intérieur du tissu urbain. Cette prescription se justifie également par une volonté de maîtrise des travaux d'affouillement non soumis au régime des installations et travaux divers.

Prendre en compte les risques

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme impose au PLU de "déterminer les conditions permettant d'assurer […] la prévention des risques naturels prévisibles […]". Dans cette logique, l'article R.123-11 b) prévoit que les documents graphiques du règlement font apparaître s'il y a lieu "les secteurs où […] l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, affaissements, ou de risques technologiques […], justifient que soient interdits ou soumis à conditions spéciales, les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols".

Ainsi, le règlement applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Artois-Flandres prend en compte tous les risques recensés :

- Le risque inondation

Certains secteurs des zones UD, UH, A, N et Nh peuvent être touchés par des inondations. Sur toutes les communes, les sources relatives à ce risque sont communales. En effet, il n'existe pas d'études techniques en matière de prévention des risques d'inondation engagées par l'Etat au titre d'un PPRi.
Ainsi, afin de ne pas exposer de nouveaux biens aux dangers et de ne pas aggraver les phénomènes, la constructibilité est subordonnée au respect d'une interdiction : les constructions de sous-sols sont interdites, en revanche, les caves étanches sont tolérées ; et d'une condition de mise en sécurité : un rehaussement du seuil de construction de 0,60 mètre minimum par rapport au fil d'eau de la voie.

- Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

Le zonage et le règlement du PLU rappellent l'existence du risque de retrait-gonflement des sols argileux et conseillent de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter en conséquent les techniques de construction. Dans cette optique, une brochure documentaire issue du BRGM est annexée au PLU : elle vise à mettre à disposition des pétitionnaires quelques mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les constructions neuves.

- Le risque d'affaissement lié à la présence de puits de mine

Sur la commune de Ligny-Les-Aire, les puits de mine et leur zone d'intervention de 15 mètres de rayon centrée sur chaque axe du puits figure au plan de zonage.
Cette zone d'intervention doit rester libre de toute nouvelle construction et/ou de tout obstacle et être accessible à partir de la voirie la plus proche par une piste de 4 mètres de large. Cette incidence réglementaire a donc été insérée à l'article 1 des zones UD et N concernées.

- Le risque lié aux périmètres SEVESO

Le report au plan de zonage de la commune d'Isbergues des périmètres SEVESO autour des établissements industriels UGINE et ALZ engendre la création de secteurs ZEL (zone des effets létaux) et ZEI (zone des effets irréversibles) au règlement des zones UD, UK, A et Nh. Ces secteurs énumèrent précisément les conditions des occupations et utilisations du sol admises au sein des périmètres SEVESO. Ces règles sont issues d'un accord DRIRE-DDE transmis par l'Etat dans le cadre de la consultation administrative sur le projet du PLU.

- Le risque lié à la présence potentielle d'un site pollué

De manière particulière sur la commune d'Estrée-Blanche au secteur UDa, sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol hormis ceux nécessaire à la dépollution du site.. En effet, s'agissant d'un site connu comme pouvant être potentiellement pollué, il est apparu opportun d'interdire tout remaniement du sol.

LES ZONES URBAINES OU A URBANISER (U et AU)

Répondre à la diversité

Les zones U et AU sont des zones diversifiées et mixtes dans leurs usages. Elles permettent d'accueillir tant de l'habitat, des équipements, des espaces publics, des commerces, des services, des activités économiques. En effet, de nombreux types d'occupation du sol sont autorisés afin de pérenniser la diversité fonctionnelle du tissu urbain existant ou future.

Des utilisations et occupations compatibles.

Il est évident d'interdire ou de soumettre à des conditions particulières les implantations incompatibles avec les autres implantations autorisées telles, que les carrières, les sièges d'exploitation agricole, les dépôts et les installations précaires. Il s'agit également de réglementer des occupations qui ne sont pas soumises au régime des installations et travaux divers (articles L442-1 et L442-2 du code de l'urbanisme).
Les constructions à destination d'activité sont soumises également à cette condition de compatibilité avec l'habitat environnant. Néanmoins, il n'est pas envisageable d'interdire les installations classées répondant aux besoins de consommation courante.

Maintien du cadre de vie

Les zones urbaines doivent contenir des espaces tant publics que privés laissant une perception agréable du village. Ainsi, l'habitat précaire n'est pas autorisé (caravanes, mobil-home ou abris inesthétiques et manquant de confort).
L'implantation des groupes de garages individuels de plus de deux unités est réglementée. Cette disposition permet d'éviter la multiplication des accès à la voirie sur des espaces réduits. Au-delà de l'aspect esthétique elle se justifie également en terme de sécurité routière.

Les points particuliers des zones UH et 1AUh :

Ces zones d'équipements publics ne permettent pas uniquement d'identifier sur le plan de zonage ce genre d'installations. Elles visent également à geler pour l'avenir la destination de ces espaces publics, tout en leur octroyant une réglementation appropriée. En outre, afin de favoriser la diversité des fonctions urbaines, les commerces et services sont autorisés dans ces zones : en effet, en complémentarité des équipements, des services et commerces peuvent s'avérer utiles.

Les points particuliers des zones UE, UK et 1AUe :
Etant donné qu'il s'agit de zones à vocation économique, la création d'habitat dans ces zones est interdite afin d'éviter une promiscuité entre l'espace productif et l'habitat. En revanche, le logement de gardien ou de fonction est possible ainsi que ses extensions ou travaux confortatifs.
Le règlement de ces zones ne cherche pas à figer une vocation spécifique d'activités économiques. Ainsi, même en zone UK réservée aujourd'hui principalement à des activités nuisantes, les activités des type commerce, bureau et services pourraient être autorisées à s'y développer.

LES ZONES NATURELLES

La zone naturelle est strictement réglementée. Toute construction est interdite pour lutter contre le mitage. Cette interdiction permet par ailleurs de laisser libre le champ visuel sur les éléments identitaires du territoire.

Il faut éviter une augmentation du nombre d'habitants en dehors des parties agglomérées centrales. Cependant, le règlement permet

- Dans le secteur Nh : les transformations et les extensions des constructions existantes isolées, ainsi que le changement de destination.
- Dans le secteur Nb : les dépôts de matériaux liés au dragage du canal.
- Les constructions ou installations utiles à la mise en valeur ou à la préservation de la zone.
- Le déplacement des huttes de chasse, lorsqu'elles ont été régulièrement autorisées.
- Dans les fonds de parcelles classés en N, la construction de bâtiments annexes à condition qu'ils se situent sur la même unité foncière que l'habitation, avec une limite d'emprise afin de diminuer l'impact sur le caractère de la zone.

LA ZONE AGRICOLE

La zone agricole est exclusivement destinée à cette activité. Pour maintenir le caractère exclusif de la zone, tout est interdit en dehors des utilisations et occupations des sols admises sous conditions dans l'article 2. Afin de promouvoir la production d'énergie renouvelable, un secteur Ae autorisant l'implantation d'éoliennes est créé sur les communes concernées par des projets éoliens.

Le règlement maintient l'activité agricole comme élément identitaire de la commune. Ainsi, est autorisée la diversification de l'activité dans le cadre d'activités complémentaires, en permettant l'accueil de touristes et la découverte du terroir.

Les constructions à destination d'habitation
Afin d'éviter une incompatibilité entre l'espace agricole et l'habitat, l'habitat y est interdit à l'exception des constructions à usage d'habitation nécessaires à l'activité autorisée. Afin d'éviter l'éparpillement de pavillons de style traditionnel au milieu des zones agricoles, il est demandé que les pavillons de gardiennage ou autres volumes à usage d'habitation soient intégrés au volume agricole.

Le changement de destination des bâtiments agricoles
Le devenir des bâtiments agricoles est important puisqu'ils façonnent le paysage. Ainsi, il est possible de changer la destination d'un bâtiment agricole présentant un intérêt patrimonial. Ainsi, le critère ayant servi de base au repérage des bâtiments de la zone agricole pouvant changer de destination a été celui de valeur patrimoniale, et non de la qualité architecturale, critère jugé subjectif.

Les changements de destination possibles sont à destination de logements dans la limite de 2 (afin d'éviter la multiplication d'habitat en zone rurale), d'activités légères et de loisirs. Il doit se faire dans le respect des autres articles du règlement notamment sur la capacité des réseaux.
Le changement de destination ne doit pas porter atteinte au bâtiment d'origine (cela dit, certains travaux confortatifs ou d'adaptation sont possibles mais soumis à certaines conditions) ni compromettre l'exploitation agricole. Cette dernière condition ne signifie pas qu'il faille forcément attendre la cessation de l'activité agricole pour que le changement de destination soit possible ; il s'agit seulement que le bâtiment soit devenu inutile pour l'exploitation.

DESSERTE DES TERRAINS : ACCES ET VOIRIE. (article 3)

De manière générale, une plateforme (comprenant chaussée et trottoir) doit présenter une largeur minimale de 8 mètres prévoyant au moins un trottoir afin de favoriser les déplacements doux sécurisés et de prévoir des axes de desserte et de transit pouvant intégrés chaussée, trottoir, techniques d'assainissement alternatives…

Afin de prendre en compte la réglementation en vigueur concernant la défense incendie (circulaire de 1951 et règlement opérationnel départemental), les voiries et accès doivent être suffisamment larges pour permettre la circulation des engins de lutte contre l'incendie.

De la même manière, les voies en impasse doivent permettre le retournement des véhicules utilitaires, notamment pour le ramassage des ordures ménagères.

RESEAUX

Les articles concernés par la desserte par les réseaux font la distinction entre le réseau d'assainissement collectif existant ou projeté. Le règlement reprend la réglementation relative à la loi sur l'eau et fait référence aux préconisations de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Pour des raisons esthétiques, le règlement impose l'enfouissement des réseaux et branchements filaires.

IMPLANTATIONS ET DENSITE

La combinaison des articles 6, 7, 8, 9, 10 et 14 déterminent l'implantation des constructions et leurs densités. Plusieurs objectifs ont été poursuivis :

- Une densité peu marquée afin de renforcer l'identité villageoise (aération de l'urbanisation)
- Les hauteurs maximales autorisées ont été établies au regard du bâti existant.
- Maintenir le caractère résidentiel.
- Afin de pérenniser et de ne pas contraindre les activités économiques, les emprises au sol et les volumes sont plus importants pour les activités (coefficient d'occupation des sols)
- De manière générale, les emprises au sol sont tout de même limitées pour laisser des surfaces suffisantes de desserte, de stationnement, ou pour maintenir des espaces non imperméabilisés.
- Rendre compatibles les diverses occupations ou utilisations des sols (retrait et règle de prospect). Pour des motifs de nuisances éventuelles et d'incompatibilité, des reculs pour les bâtiments d'activité sont prescrits par rapport à l'alignement et par rapport aux zones d'habitat.
- Limiter les deuxièmes rangées d'urbanisation avec une limite d'implantation à 40 mètres à

compter de l'alignement pour les façades arrières des constructions.

- En zone Nh, conformément à l'article R.123-9 3ème alinéa, le règlement fixe des conditions strictes permettant d'assurer l'insertion des constructions autorisées dans leur environnement naturel : la hauteur des constructions existantes ne peut excéder 9 mètres à l'égout de la toiture et la densité des bâtiments annexes pouvant être réalisés est limitée à 20 m² de la surface hors œuvre brute existante.
- En bordure des voies classées à grande circulation, la bande inconstructible imposée par l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme est inscrite dans l'article 6 des zones concernée à savoir : UD, UE, UH, 1AU et 1AUe.

STATIONNEMENT

Afin de limiter l'occupation de l'espace public et de sécuriser les usagers des modes de déplacement doux, le Plan Local d'Urbanisme contient une réglementation stricte imposant le stationnement sur la parcelle dans des quantités variables en fonction :

- du type d'occupations et d'utilisations du sol,
- de leur destination,
- de leur localisation.

Le nombre de véhicules par ménage étant de plus en plus important, le stationnement couvert ou non est exigé sur la parcelle avec un minimum d'un emplacement par logement. Il existe quelques alternatives à l'impossibilité de créer des places de stationnement (par exemples, pour du logement locatif financé par un prêt aidé de l'Etat ou pour les petites parcelles de moins de 15 mètres de front à rue).
Pour les projets à destination principale d'habitation créant une voirie nouvelle ouverte à la circulation générale, des places de stationnement pour les visiteurs sont également imposées.

Plusieurs réglementations sont également intégrées s'agissant notamment des normes favorisant l'accès des personnes à mobilité réduite.

Enfin, concernant les constructions à destination d'activités économiques, la règle doit pouvoir s'adapter aux besoins de la construction. En effet, les besoins sont très variables en fonction du type d'activité. L'adaptation de la règle permet notamment de gérer l'évolution de l'activité, dans la mesure où il pourra être demandé au pétitionnaire un nombre plus important de places de stationnement, si la nouvelle activité engendre d'autres besoins.

ASPECTS ARCHITECTURAUX

Les constructions, que l'on retrouve dans l'Artois et le Haut-Artois plus particulièrement, rassemblent quelques caractéristiques retranscrites dans le règlement.

De manière générale, il s'agit de maintenir le contexte rural ou semi-rural en maintenant une architecture traditionnelle et un aménagement cohérent des parties privatives :

- trouver une harmonie dans les clôtures. Des règles rigoureuses concernent les clôtures pour éviter des variations trop importantes des modes de protection physique et visuelle des propriétés privées ; également pour obtenir à terme un ordonnancement régulé des limites qui dans le paysage intra-communal et intercommunal ont parfois un impact plus important que les constructions elles-mêmes. Concernant les éventuels composants végétaux des clôtures, les essences locales souvent à feuilles persistantes sont préconisées pour préserver une forme d'opacité de la limite tout en évitant les espaces banalisées.

  Les règles relatives aux clôtures sont identiques en zones urbaines et en zones à urbaniser. En effet, les zones à urbaniser auront vocation suite à leur aménagement à intégrer la zone urbaine lors d'un prochain document d'urbanisme.
- encourager une meilleure intégration paysagère des bâtiments d'activités,
- traitement des marges de recul,
- respecter les volumes existants et traditionnels à la maison rurale,
- autoriser des annexes en petits volumes.

IV.3 MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES PAR LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le document d'urbanisme à partir duquel les changements sont ci-dessous justifiés est le Plan d'Occupation des Sols dont l'approbation date du 12 décembre 2001.

1 Sur le zonage

EVOLUTION DES SURFACES DES ZONES							
POS				**PLU**			
Zones U	UB	31,6 ha	598 ha	**Zones U**	UB	7,7 ha	616 ha
	UD	356 ha			UD	383,1 ha	
	UI	18 ha			UE	19,7 ha	
	10UH	53 ha			UH	88,8	
	20UH	22,4 ha					
	UK	117 ha			UK	116,7 ha	
Zones NA	10NA	67,8 ha	176 ha	**Zones AU**	1AU	30,2 ha	139,2 ha
	20NA	70 ha			1AUe	21,8 ha	
	30NA	27,7 ha			2AU	37,7 ha	
	50NA	10,5 ha			2AUe	49,5 ha	
Zone NC	10NC		526,3 ha	**Zone A**			547,7 ha
Zone ND	30ND		125,7 ha	**Zones N**	N	108,7 ha	123,1 ha
					Nb	3,2 ha	
					Nh	11,2 ha	
TOTAL	1426 ha			**TOTAL**	1426 ha		

Les changements apportés au zonage du Plan d'Occupation des Sols concernent :

- Agrandissement de zone urbaine UD
  La superficie de la zone UD a évolué de manière positive pour plusieurs motifs : de par l'intégration des opérations d'aménagement réalisées par l'intermédiaire des zones 30NA du POS. Cette intégration en zone urbaine se justifie par la volonté du projet de laisser la possibilité d'y réaliser une opération de renouvellement urbain en complémentarité de l'aménagement du site d'urbanisation future.

- Evolution des zones d'urbanisation future
  Les modifications des zones d'urbanisation future sont dues principalement à la traduction des volontés du parti d'aménagement du Projet d'Aménagement et de Développement Durable : volonté de renforcer la centralité, volonté de stopper l'urbanisation linéaire sur les routes départementales.

- Maintien des espaces agricoles
  Les espaces agricoles ont été maintenus, le PLU ne prévoit pas en effet de nouvelles zones d'urbanisation future en comparaison du POS.

2 Sur le règlement

Les changements apportés au règlement visent principalement à adapter les règles applicables aux objectifs généraux des nouvelles législations en vigueur, ainsi que d'améliorer la mise en œuvre du document d'urbanisme, pour l'essentiel les règles ne sont pas fondamentalement différentes de celle du POS dans l'esprit.

PARTIE IV :

INCIDENCES ET PRISES EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Au vu de la définition du projet communal, certains partis d'aménagement envisagés sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement.
En effet, même si le développement de l'urbanisation est prévu en renforcement du tissu urbain actuel et en évitant les extensions urbaines massives, ces futures zones constructibles se situent essentiellement sur des terrains aujourd'hui non urbanisés.

Les incidences sur l'environnement peuvent donc être multiples. Sera également exposée la manière dont l'ensemble du document d'urbanisme prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Au vu de la définition du projet communal, certaines options envisagées sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement. En effet, même si le développement de l'urbanisation est prévu en comblement du tissu urbain actuel, en évitant les extensions urbaines massives, ces futures zones constructibles se situent essentiellement sur des terrains aujourd'hui non urbanisés.

Les incidences sur l'environnement peuvent donc être multiples. La partie précédente évoque dans ces justifications les premiers éléments de réponses qu'il ne convient pas de revoir à nouveau (justification de la zone N, prise en compte des risques, préservation des perspectives, développement urbain concentrique…).
Sera en plus exposée dans cette cinquième partie, la manière dont l'ensemble du document d'urbanisme prend en compte la préservation et la mise en valeur de l'environnement.

I LES CONTRAINTES LIEES A L'ENVIRONNEMENT :

- Prendre en compte et prévenir les risques naturels

Le dossier départemental des risques majeurs notait des risques d'inondations Mais depuis 1995, plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle ont concerné Isbergues.

Arrêtés de Catastrophe Naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/05/1989	31/12/1990	14/01/1992	05/02/1992
Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/01/1991	31/01/1997	12/03/1998	28/03/1998
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	18/11/1991	22/11/1991	21/09/1992	15/10/1992
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	18/11/1991	22/11/1991	21/09/1992	15/10/1992
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	20/09/1993	21/09/1993	08/03/1994	24/03/1994
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	20/09/1993	21/09/1993	08/03/1994	24/03/1994
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	28/09/1993	28/09/1993	08/03/1994	24/03/1994
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	28/09/1993	28/09/1993	08/03/1994	24/03/1994
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	19/12/1993	02/01/1994	02/02/1994	18/02/1994
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/12/1993	02/01/1994	02/02/1994	18/02/1994
Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	08/08/2000	08/08/2000	30/11/2000	17/12/2000
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	08/08/2000	08/08/2000	30/11/2000	17/12/2000
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	07/07/2001	07/07/2001	06/08/2001	11/08/2001
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	07/07/2001	07/07/2001	06/08/2001	11/08/2001
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	03/07/2005	04/07/2005	06/10/2005	14/10/2005
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	03/07/2005	04/07/2005	06/10/2005	14/10/2005

Un plan de prévention des risques d'inondation a été prescrit. Il déterminera une carte d'aléas et débouchera sur un règlement constituant une servitude d'utilité publique à son approbation.
Le document sera annexé au Plan Local d'Urbanisme par mise à jour ou mise en compatibilité. Il précisera les dispositions et mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables aux projets nouveaux et à l'existant.

Les zones humides ou inondables aujourd'hui connues sont en zone inconstructible (N ou A).

○ La lutte contre le bruit

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres effectué par le Préfet induit que le Plan Local d'Urbanisme détermine notamment les conditions permettant d'assurer la réduction des nuisances sonores. La réglementation vise à limiter le bruit généré par les activités économiques. Le projet communal n'encourage pas les activités nuisantes aux abords des quartiers d'habitation et soumet leur éventuelle installation à la condition de réduction optimale des nuisances sonores notamment.

Un arrêté préfectoral en date du 23 08 2002 classe les RD 186, 187, 187^{E}1 et la voie ferrée Arras-Dunkerque parmi les axes bruyants. Il génère de périmètres d'isolement acoustique de part et d'autre des voies dans des bandes allant de 30 à 100 m. (voir annexes)

Les constructions à usage d'habitation exposées au bruit sont soumises à des normes d'isolation acoustique conformément à la réglementation en vigueur (code de l'environnement) , annexé au PLU.

○ Les risques industriels

Ugine et Alz est le pôle d'emplois du territoire. Créer en 1881, l'entreprise disposait à l'origine d'une cokerie, d'une aciérie et d'une fonderie. Aujourd'hui, ce site est classé SEVESO. L'activité exercée est à l'origine de la pollution. L'environnement du site est marqué par la présence de l'agglomération et d'une nappe en sous-sols. Le site d'une superficie de 2 km x 0,5 km dispose actuellement : d'une aciérie électrique (2 fours de 45 MW). de 3 unités de traitement de surface (tôlerie). L'usine est un site surveillé car il est visé par la circulaire du 3 avril 1996 qui impose une étude des sols sur les sites en activité. Une surveillance des eaux souterraine a été mise en place. Une étude des sols et l' évaluation simplifiée des risques classent ce site en site banalisable. Il ne nécessite donc pas d'investigation supplémentaire compte tenu de son usage et de son environnement actuel. Si ceux ci venaient à être modifiés, une nouvelle évaluation devrait a minima être effectuée

Le projet n'augmente par les risques aux abords du site d'activités et créé une zone économique spécifique. Les établissements insérés dans le tissu urbain peuvent évolués dès lors qu'ils respectent les conditions de compatibilité inscrites dans les articles 2 des règlements.

II LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Prise en compte des espaces agricoles : la lutte contre l'étalement urbain

Le principe de concentration de l'urbanisation a permis de restreindre considérablement la consommation d'espaces naturels et agricoles. Les extensions respectent un principe d'aménagement cohérent s'agissant le plus souvent de combler les dents creuses urbaines.
Le principe de concentration de l'urbanisation a permis de sauvegarder la plaine agricole mais aussi les espaces de qualité environnementale notable.

- Protéger le patrimoine paysager et naturel

Plusieurs choix ont été opérés pour répondre à la préservation des paysages :
- Identification des éléments naturels identitaires classés en zone N.
- Préserver des limites franches entre les espaces urbains et les espaces non bâtis,
- Limiter l'impact des constructions sur les fonds de parcelle.
- Interdire les constructions en deuxième rangée d'urbanisation.

Comme le rappel les paragraphes précédents, tant les espaces publics que privés sont réglementés afin de maintenir le contexte semi-rural. (architecture, aménagement de la parcelle, végétalisation, …).

Aussi, le PLU fait application de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme. Celui-ci dispose qu' « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.
Cette interdiction ne s'applique pas :
- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.
Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.
Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. » Le conseil syndical n'a pas souhaité pour le moment réaliser des études permettant de réduire cette bande inconstructible.
Ainsi, le Titre 1 du règlement intitulé « Dispositions Générales » dans son article 2 précise que « Prévalent sur les dispositions du PLU... 6°/ Les dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, dit loi Barnier –Amendement Dupont (A26, RN43, RD186 partie Est à compter de la RN43, RD341).
Le titre 1, partie opposable, permet dans le cadre de la forme du règlement de faire la synthèse des règles qui se superposent, s'ajoutent ou prévalent sur le règlement. Cependant, le contenu de la rubrique « Portée du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols » pose parfois problème de lisibilité. Il est alors indiquer dans chaque article 6 des zones concernées la phrase suivante : « en dehors des parties actuellement urbanisées, les constructions doivent être implantées en observant un recul d'au moins 100 (ou 75 m) mètres de l'axe de ….. Cette règle ne s'applique pas aux

constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole et aux réseaux d'intérêt public. Pour ces dernières, le recul minimum à observer depuis l'axe de l'A26 est de 20 mètres. »
Cela permet, dans l'objectif de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, de préserver le paysage des entrées d'agglomération et des abords des axes-vitrines.

- La prise en compte du schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux

Cette loi définit une gestion équilibrée de l'eau dont les objectifs généraux sont fixés par un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de bassins. Ce document est élaboré à l'initiative du Préfet coordonnateur de bassin, dans un délai de 5 ans à compter de la publication de la loi.
A l'échelle d'un sous-bassin ou d'une unité hydrographique, un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est élaboré avec pour objectifs :

- la protection des écosystèmes aquatiques et des ressources en eau,
- l'utilisation et la mise en valeur de ces ressources et la préservation des zones humides,
- la prise en compte des préoccupations liées aux risques d'inondation.

Le SDAGE du bassin Artois Picardie a été élaboré et approuvé le 20 décembre 1996.

- Les recommandations édictées par le SDAGE concernent quatre thèmes :
- la gestion quantitative de la ressource,
- la gestion qualitative de la ressource,
- la gestion des milieux aquatiques,
- la gestion intégrée.

Les dispositions du SDAGE concernant l'élaboration du présent document ont prises en compte, notamment en matière de gestion quantitative de la ressource (A3-A4), de gestion qualitative (B23) et de gestion des risques (D5-D6).

La qualité des eaux du canal d'Aire s'est améliorée mais reste en qualité 3 (mauvaise) pour un objectif de qualité fixé à 2.
Les sédiments présentent des teneurs assez importantes en métaux lourds et hydrocarbures.
Le projet de PLU prend en compte la disposition B23 du SDAGE par la création d'un secteur de zone permettant le dépôt des boues de dragage du canal d'Aire.

En effet, même si aucun problème quantitatif ou qualitatif ne se pose à la communauté de communes, aucun site de stockage de boues toxiques de curage ne s'est révélé nécessaire. La ville d'Isbergues connaît cependant des zones inondables dont les plus importantes se situent au Sud Ouest et au nord du territoire d'Isbergues. La prise en compte du risque d'inondation dans la planification impose de renoncer à l'urbanisation nouvelle dans ces secteurs, et de prendre toutes les dispositions nécessaires en terme de sécurité sur certains de ces espaces déjà urbanisés.

Au niveau de l'aménagement, les différentes utilisations de l'eau ont été prises en compte dans le Plan Local d'Urbanisme :

- l'alimentation en eau potable : les zones urbaines ou à urbaniser ont été élaborées en fonction de la desserte par les réseaux. Le projet communal programme des zones d'urbanisation future compte tenu de la capacité des réseaux à l'entrée des zones.
- les eaux usées : le plan de zonage d'assainissement est mis en cohérence avec le projet de révision du PLU. L'extension urbaine se concentre sur le bourg. Le règlement et notamment les articles concernés par la desserte par les réseaux fait bien la distinction entre le réseau d'assainissement collectif existant ou projeté dans la zone d'assainissement collectif (les articles 4 de chaque zone)
- les eaux pluviales : elles seront à prendre en compte dans les projets d'aménagement et elles seront gérées en fonction du milieu récepteur. Après traitement, les eaux pluviales peuvent rejoindre le milieu naturel, soit superficiel dans le respect des objectifs de qualité des cours d'eau, soit souterrain (infiltration) après expertise hydrogéologique.

- L'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

L'enjeu de la loi consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air, et à ces fins, économiser et à utiliser rationnellement l'énergie.

Le Plan Local d'Urbanisme s'est efforcé d'opérer une localisation rationnelle des futures constructions. Les zones qui seront immédiatement ouvertes à l'urbanisation se situent à proximité de centres de vie de la commune. Comblant les espaces vides d'urbanisation à l'intérieur du tissu urbain, leur localisation permet de minimiser les déplacements des nouvelles populations.
Enfin le projet reconnaît l'importance des sentes piétonnes à l'intérieur du tissu urbain ou les chemins d'exploitation à valoriser. Les nouveaux espaces urbains doivent intégrer la problématique des déplacements doux en respectant le principe de continuité.

III ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R 123-2-1 DU CODE DE L'URBANISME :

L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement constitue le cœur de l'évaluation environnementale du PLU. Elle vise à identifier :

- les mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement,
- les mesures ayant des incidences potentielles négatives sur l'environnement.

L'objectif est de limiter les incidences potentielles négatives et de renforcer, lorsque cela est possible et pertinent, les incidences positives.

Cette analyse est réalisée pour chacune des thématiques de l'environnement, au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement.

III.1. Biodiversité et paysage

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
Plusieurs orientations ont une incidence potentiellement positive sur la biodiversité et la qualité des paysages.

Concernant le **patrimoine naturel**, le PLU **prend en compte les zones inventoriées comme remarquables** (ZNIEFF et zones humides), qui restent classées en zones naturelles ou agricoles. Par ailleurs, il intègre un objectif d'amélioration du cadre de vie en **préservant et en valorisant les éléments de nature**, y compris dans le tissu urbain.
Plusieurs principes d'aménagement sont ainsi définis tels que :

- préserver des espaces verts et des espaces identitaires au sein du tissu urbain,
- intégrer des respirations, verdure ou accompagnement paysager dans les aménagements,

- valoriser les circuits de randonnée, développer des circuits à fonctions récréatives et écologiques s'organisant en trame verte,
- valoriser les cours d'eau porteurs d'une végétation identitaire à préserver, créer des liaisons vertes grâce à la continuité des cours d'eau,
- …

On note ainsi le **maintien d'espaces de nature** au cœur des tissus urbanisés d'Isbergues et de Rely, mais également dans des futurs quartiers bâtis sur Blessy, Quernes, le maintien d'espaces de nature au cœur du tissu urbanisé d'Isbergues, de Rely, ainsi que d'espaces agricoles au cœur de Saint Hilaire-Cottes.

***Maintien de « poumons verts » au cœur du tissu urbain** (Isbergues),*
un principe repris dans de futurs aménagements



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Par ailleurs, la valorisation de continuités naturelles (cours d'eau, liaisons vertes) peut contribuer à former des corridors biologiques facilitant la circulation et la reproduction des espèces.

Valoriser des circuits à fonction récréative et écologique
Chemin bordé de saules têtards, Witternesse



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Valoriser les cours d'eau (*Berguette)*



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Ces orientations contribuent à maintenir des « noyaux » de biodiversité, à créer ou à valoriser des continuités naturelles (cours d'eau, chemins) ainsi que la présence d'éléments de nature « banale » en milieu urbain. Elles contribuent ainsi à **maintenir ou à renforcer des éléments de nature supports potentiels d'une trame verte et bleue**.

En ce qui concerne le **paysage**, le PADD souligne l'importance de la perception des villages, des monuments et des éléments forts du paysage depuis les différents axes de transit.

Plusieurs orientations visent à améliorer l'existant ou à fixer des objectifs de qualité pour les aménagements à venir :

- marquer les entrées d'agglomération, valoriser les espaces publics,
- favoriser l'intégration environnementale, paysagère et architecturale des nouvelles constructions,
- marquer un saut qualitatif dans l'aménagement des futures zones d'activités,
- valoriser les atouts et les activités touristiques liées à l'eau, au patrimoine architectural ou à la campagne.

Enfin, le mode de développement urbain et économique vient limiter des incidences potentiellement négatives en cherchant à limiter l'étalement urbain, à éviter l'urbanisation linéaire, à respecter la morphologie des bourgs et à éviter la dispersion des zones d'activités. Ces orientations contribuent au **maintien de l'identité rurale du territoire**. Des zones non construites sont préservées entre les bourgs, permettant une aération du territoire une alternance de paysages urbains et ruraux.

<u>Incidences potentielles négatives sur l'environnement</u>

Comme tout aménagement, les projets de développement urbain et économique entraîneront la suppression d'espaces de nature ou agricole et d'habitats naturels.
On note ainsi un projet d'urbanisation au niveau d'un corridor biologique identifié à l'échelle régionale sur Estrée-Blanche. Les conditions de sa fonctionnalité doivent cependant être précisés sur le terrain et pris en compte dans les projets d'urbanisation.
Par ailleurs, la zone humide remarquable de Lambre-lez-Aire, identifiée dans le SAGE de la Lys, n'est pas préservée en totalité de l'urbanisation (classement en zone UB), ce zonage ne répondant pas aux exigences du SAGE (classement en zone naturelle). Les éventuels projets mis en œuvre sur cette zone UB devront impérativement prendre en compte la présence de cette zone humide.

Ainsi, les *zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU* à travers l'accueil d'habitants et d'activités, correspondent majoritairement à des zones agricoles, directement en périphérie des bourgs. Certaines sont situées en bordure de cours d'eau ou de canal (Liettres, Isbergues) ou dans une enveloppe fonctionnelle de zone humide (Liettres). Ces zones agricoles peuvent comporter des habitats et/ou des éléments de continuités naturelles (berges de cours d'eau, fossés, haies…). Il sera intéressant de prendre

en compte et de valoriser ces éléments de nature « ordinaire » dans les aménagements, afin que ceux-ci permettent le maintien de la fonctionnalité des milieux et participent à la constitution de la trame verte et bleue projetée à l'échelle du Pays de la Lys Romane.

La préservation d'exploitations agricoles sur la base des sièges d'exploitation existants, au sein des bourgs, et l'urbanisation en continuité des bourgs aboutit au maintien de terres agricoles au cœur d'un futur tissu urbanisé de Witternesse et de Saint Hilaire-Cottes. Si celles-ci contribuent à l'aération des paysages, on peut se demander dans quelle mesure les exploitations resteront viables, à moyen/long terme, si les communes continuent à s'urbaniser.

Les projets de développement urbain entraîneront une évolution des paysages : perception des bourgs, visibilité de repères – monuments, relief…-, harmonie du bâti…

On note ainsi :
- un projet d'urbanisation linéaire au sud de la commune d'Estrée-Blanche, en limite d'Estrée-Blanche et de Fléchinelle, avec des conséquences en terme de fermeture du paysage depuis la route (impression de continuité urbaine) ; par ailleurs l'urbanisation linéaire va de pair avec une augmentation des déplacements automobile. Ce mode de développement urbain qui n'est pas dans l'esprit d'une utilisation économe et équilibrée des espaces telle que le définit la loi SRU, reste cependant limité à ce site.
- des projets de développement économique relativement importants à Isbergues et Mazinghem, pour lesquelles la proximité avec des zones d'habitat devra être prise en compte, ainsi qu'à Guabercques.

En ce qui concerne les paysages urbains, les évolutions relèveront davantage de la qualité du traitement des espaces publics, de l'architecture des bâtiments, de la mise en valeur de monuments ou ensembles bâtis remarquables.
Le développement de l'éolien est également porteur d'évolutions du paysage et doit être envisagé en intégrant ce critère important.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
Plusieurs mesures viennent réduire des incidences négatives liées aux aménagements.

En zone A (agricole), les constructions liées à l'activité agricole doivent être agrémentées d'arbres de haute tige d'essence régionale. Le règlement prévoit le remplacement de tout arbre de haute tige abattu.

Dans les zones à vocation activités économiques, les aménagements doivent bénéficier d'une végétalisation : clôtures constituées obligatoirement de haies vives doublées ou non par un treillis (article UE 11), marges de recul plantés, rideaux d'arbres ou massifs masquant les aires de stockage, les parkings, les dépôts et décharges (articles UE 13, UK 13 et 1AUe13).

Dans le zonage sont prévus :
- le maintien d'un espace tampon non bâti entre Ugine et des habitations sur Guarbecque,
- la création de plantations d'isolement entre le site d'Ugine, à Isbergues, et les habitations,
- la création de plantations d'isolement entre le bâti et la future zone d'activité, au sud d'Isbergues.

Ces plantations et espaces verts ont un rôle paysager, ils peuvent aussi contribuer à un enrichissement de la biodiversité.

Par ailleurs, les projets d'urbanisation devront impérativement prendre en compte la préservation du corridor biologique d'Estrée-Blanche et la zone humide de Lambre-Lez-Aire.

III.2. Gestion de l'eau

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
Plusieurs mesures vont dans le sens d'une amélioration de la qualité des milieux aquatiques. Ainsi le PLU identifie et préserve des zones inondables et des milieux humides remarquables. Si ceux-ci participent à la gestion des crues, ils ont également un rôle d'épuration naturelle et contribuent à la qualité des eaux.
Le PADD fixe également l'objectif de valoriser les cours d'eau porteurs d'une végétation identitaire et de préserver celle-ci. Cet objectif contribue à la qualité écologique des cours d'eau.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
L'accueil d'habitants et d'activités entraînera une augmentation des consommations en eau ainsi que des rejets.
Le développement d'activités de loisir liées à l'eau pourrait entraîner une augmentation des risques de pollution ponctuelle ou diffuse.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
Le PADD fixe l'objectif d'éviter l'urbanisation intensive des abords des eaux de surfaces et l'absence de contrôle des rejets des eaux usées. Il contribue ainsi à limiter les sources potentielles de dégradation de la qualité des cours d'eau.
Concernant la préservation des eaux souterraines, enjeu important sur la CCAF du fait de leur vulnérabilité et de leur qualité globalement médiocre, le PADD rappelle l'obligation de tenir compte des captages d'eau potable. A noter que les captages de Saint Hilaire-Cottes et de Rombly sont en perspective d'abandon, du fait de la qualité de l'eau.
Enfin, le PLU prévoit l'emplacement d'une station d'épuration sur Quernes.

Au-delà de ces orientations, les projets d'aménagement devront prendre en compte les objectifs du SAGE de la Lys de :
- gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, notamment la maîtrise de la pollution d'origine domestique, la maîtrise de la qualité de l'eau des captages existants en eau potable, la protection de la ressource souterraine, l'amélioration et la sécurisation de l'exploitation de la distribution de l'eau potable,
- préservation et gestion des milieux aquatiques, notamment la reconquête de la qualité écologique et paysagère des cours d'eau, la préservation et la gestion des zones humides.

III.3. Risques naturels et technologiques

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
La limitation de l'urbanisation contribue à limiter l'imperméabilisation des sols qui participe aux risques d'inondation. L'encouragement à la présence du végétal peut contribuer à favoriser l'infiltration.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
L'imperméabilisation des sols liée aux aménagements à venir, même si ceux-ci restent mesurés, contribue aux phénomènes de ruissellement et aux risques d'inondation.
Par ailleurs, on note la possibilité d'urbaniser dans certaines zones identifiées comme inondables (Witternesse, Isbergues par exemple), ce qui est susceptible d'augmenter l'exposition au risque (augmentation du nombre d'habitants et de biens matériels potentiellement concernés par les phénomènes d'inondation).

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives

Plusieurs mesures visent à limiter, réduire ou améliorer la gestion des risques d'inondation :

- la préservation des zones inondables de l'urbanisation,
- la localisation de zones d'expansion des crues,
- la définition de prescriptions pour les constructions en zone inondable (interdiction de constructions de sous-sol dans les zones inondables pouvant être urbanisées, caves étanches tolérées, seuils des constructions au-dessus du fil de l'eau,…),
- l'incitation à la mise en œuvre d'une gestion alternative des eaux pluviales :
    - traitement préférentiel des eaux pluviales par le biais de techniques alternatives,
    - possibilité d'imposer des mesures pour assurer sur la parcelle la maîtrise des débits, de l'écoulement et de l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement. Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau après la mise en œuvre, sur la parcelle privée, de toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Par ailleurs, les projets d'aménagement devront prendre en compte les orientations du SDAGE et les objectifs du SAGE de la Lys de gestion des risques, notamment la maîtrise des eaux de ruissellement en milieu urbain, la maîtrise des écoulements en milieu rural, la gestion des flux à l'échelle des sous bassins versants, la préservation des milieux humides d'intérêts (voir plus haut).

Concernant les risques technologiques, les zonages liés aux risques générés par l'activité d'UGINE et Alz étant compris dans le périmètre de l'entreprise, il n'est pas pris de mesure spécifique. Le zonage et le règlement présentent les prescriptions transmises par les services de l'Etat. Le maintien de zones agricoles et naturelles au nord et à l'est du site (zone tampon avec les habitations sur Guarbecque) peut participer à limiter l'éventuelle exposition au risque.

III.4. Sol et sous-sol

Incidences potentielles négatives sur l'environnement

L'activité d'exploitation du sous-sol peut avoir pour conséquence des impacts sur la qualité de la ressource en eau,, sur les paysages, sur la faune et la flore (suppression de milieux parfois rares, dérangement des animaux), sur les sols (pollution). Par ailleurs, certains modes de réaménagement des sites après exploitation peuvent mener à une banalisation des milieux.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives

Le PLU prend en compte les activités d'exploitation de matériaux et l'existence de dépôts liés aux opérations de dragage du canal d'Aire à la Bassée dans le zonage :

- définition d'un secteur (Nb) dans lequel le dépôt des matériaux de dragage du canal est autorisé, appliqué au site de dépôt sur Isbergues,
- délimitation de zones réservées pour l'exploitation de carrières (Nc)
- prescriptions visant à minimiser les impacts sur le paysage (article 13 pour l'aménagement des espaces libres et le masquage des points noirs paysagers par des rideaux d'arbres ou massifs.

Par ailleurs, il prend en compte l'existence d'un site potentiellement pollué et situé sur un emplacement qui serait intéressant pour l'urbanisation. Il délimite ainsi une zone (UDa) sur la commune d'Estrée-Blanche, « susceptible d'être polluée et dans laquelle, en l'absence de sondages attestant de la propreté des sols, il convient de prendre des mesures conservatoires ». Dans ce secteur sont interdits tous modes d'occupation et d'utilisation des sols mis à part ceux nécessaires à la dépollution du site. Ce site correspond au site Basias présent sur Estrée-Blanche : ancienne usine chimique en bordure de la Laquette. Le PLU prévient ainsi l'apparition de risques sanitaires qui seraient liés à l'aménagement d'habitations ou d'équipements pouvant recevoir du public dans un secteur pouvant être pollué.
Cependant, le PLU ne fait pas mention des autres sites Basias présents sur la CCAF et pour certains en friche, y compris dans des orientations pouvant préconiser une vigilance particulière lors d'opérations d'aménagement (anticipation des risques liés à une éventuelle pollution des sols).

On note par ailleurs l'existence d'un site de dépôt (VNF) situé sur une zone agricole, sur Guarbecque, sur laquelle les dépôts ne sont pas autorisés dans le règlement du PLU. Un autre dite de dépôt (VNF) est situé à Guarbecque, en zone classée UK, dans laquelle le dépôt de déchets est autorisé.

III.5. Air, énergie, effet de serre

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement

Plusieurs mesures contribuent à limiter les consommations d'énergie, les émissions de polluants, de gaz à effet de serre, et à préserver la qualité de l'air.

L'organisation du développement urbain et les orientations relatives au développement économique vont dans le sens d'une limitation des déplacements automobile.

De manière générale, l'étalement urbain et l'urbanisation linéaire vont de pair avec un accroissement des déplacements automobile, eux-mêmes associés à une augmentation des consommations d'énergie, des émissions de polluants, de gaz à effet de serre et des nuisances sonores.

L'organisation du territoire autour de la ville-centre, desservie par le train, la limitation de l'étalement urbain et de l'urbanisation linéaire vont ainsi dans le sens d'une limitation ou d'une augmentation modérée des déplacements automobile.
La proximité induite par l'urbanisation autour des équipements publics structurants, la création d'espaces multifonctionnels, la volonté d'améliorer des liaisons en lien avec le comblement de dents creuses urbaines et d'intégrer les nouvelles zones d'habitat encourage les déplacements doux (piéton, vélo).
Le maintien de commerces et de services de proximité, la possibilité d'accueillir ceux-ci ainsi que des activités légères en milieu urbain, y compris dans les bourgs, contribue également à diminuer les déplacements vers Isbergues et à favoriser les déplacements doux.
Quelques orientations visent à encourager les déplacements doux dans le domaine des loisirs et du tourisme : développement de circuits à fonctions récréatives et écologiques, préservation de liaisons douces recensées dans le Plan Départemental des Itinéraires de Randonnées, valorisation des sentiers de randonnées.
La bimodalité de la desserte de certaines zones d'activités (fer, voie d'eau) peut également favoriser le recours à des modes de transport des marchandises alternatifs à l'automobile.

En terme de bâti, « l'utilisation possible des principes de Haute Qualité Environnementale » peut entraîner des économies d'énergie et le recours éventuel à des énergies locales et renouvelables. Par ailleurs, la Règlementation Thermique 2005 qui s'applique au bâtiments neuf présente les différentes possibilités permettant au maître d'ouvrage d'atteindre les performances énergétique exigées.

Le PLU permet le développement de l'éolien sur des zones agricoles sur Rely, Lignhem et Estrée-Blanche. Economies d'énergie et recours aux énergies locales renouvelables contribuent à une réduction des émissions de polluants et aux gaz à effet de serre.

La préservation et la création d'espaces verts, le maintien des poumons verts au cœur du tissu urbain

contribuent à la qualité de l'air.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
Dans un territoire à dominante rurale dans lequel près d'un actif sur deux travaille sur les bassins d'emploi de Béthune-Bruay ou de Saint Omer et la même proportion de scolaires va étudier à l'extérieur du territoire, l'évolution des déplacements, déjà importants, et de la part de l'automobile dans ceux-ci, sera principalement liée à :

- l'évolution du marché du foncier notamment en lien avec la métropole lilloise, la qualité du cadre de vie pouvant attirer des personnes travaillant loin,
- l'évolution de l'offre d'emploi sur le territoire et à son adéquation avec la demande locale, susceptible de limiter les distances domicile-travail,
- l'offre à venir des transports en commun et des modes doux et notamment à l'accessibilité des zones d'activités en transports en commun.

La tendance générale est cependant à l'augmentation des déplacements automobile, du fait de la recherche d'un environnement de qualité, entraînant un éloignement du domicile et du lieu de travail, de la difficulté de desservir les territoires ruraux d'urbanisation diffuse par les transports en commun et du réflexe premier d'utiliser la voiture.
L'accueil d'habitants contribuera ainsi à une augmentation des déplacements automobile.

Par ailleurs, on note un projet d'urbanisation au sud de la commune d'Estrée-Blanche, en limite d'Estrée-Blanche et de Fléchinelle, qui entraîne une urbanisation linéaire. Celle-ci va de pair avec une augmentation des déplacements automobile, des consommations d'énergie et des émissions de polluants et de gaz à effet de serre associées.

Le développement de l'éolien entraînera une évolution du paysage : paysage quotidien des habitants, paysage offert aux personnes traversant le territoire depuis les axes de transport, et donc sur l'image du territoire. Les éoliennes constitueront un repère fort dans le paysage. Elles pourront également induire des déplacements de « curiosité » ou de découverte, qui pourraient être valorisés dans une dynamique de développement du tourisme.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
L'augmentation des déplacements automobile sera atténuée par l'ensemble des mesures énoncées ci-dessus (organisation urbaine, proximité,…), pour ce qui concerne les déplacements de proximité.
La politique globale de déplacements en cours d'élaboration sur le Pays de la Lys Romane devrait également définir des mesures visant à améliorer le transport collectif, les déplacements doux… Les aménagements devront prendre en compte les objectifs et les mesures qui y seront définis.

III.6. Gestion des déchets

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
A travers les choix de localisation des zones d'activités, le PLU il contribue à favoriser le transport fluvial, y compris des déchets.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
L'accueil d'habitants et d'activités entraînera une augmentation des déchets produits : déchets des ménages, des activités, déchets de chantier.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
Hormis l'intégration, dans la conception urbaine, des emprises et locaux nécessaires à la gestion des déchets ménagers, le PLU n'est pas directement concerné par la gestion des déchets.
A ce jour, il existe un projet de déchetterie commune aux Communautés de Communes Artois Lys et Artois Flandres. Il conviendra de prendre en compte, dans son dimensionnement, les besoins à venir. Cet équipement n'est cependant pas prévu sur le territoire de la CCAF.

III.7. Nuisances sonores

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
La limitation de l'urbanisation, l'urbanisation en périphérie des bourgs, évitant la dispersion et l'urbanisation linéaire, permet de préserver des zones de calme sur la CCAF.
Le contournement ouest d'Isbergues vient également délester le trafic dans le tissu urbain existant.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
Les nuisances sonores sont principalement liées aux infrastructures de transport. Elles peuvent également survenir du fait de l'accueil d'activités bruyantes à proximité de zones d'habitation ou, réciproquement, du développement de zones d'habitat à proximité de sources de bruit.
L'accueil d'habitants et d'activités devrait générer des nuisances sonores, principalement liées aux déplacements, voire à l'accueil d'activités bruyantes. Celles-ci font cependant l'objet d'une réglementation.
On note ainsi la proximité de futures zones de développement économique avec des zones d'habitation, existantes ou à venir, sur Isbergues, Saint Hilaire-Cottes ou Rombly. Dans le même temps, cette proximité contribue à la mixité urbaine. Par ailleurs, une zone d'habitat est prévue en continuité de la déviation ouest d'Isbergues.
A noter que si l'accueil d'entreprises bruyantes peut générer des nuisances pour les habitations proches, l'accueil d'habitants dans une zone proche d'établissements bruyants imposera une contrainte forte pour tout projet d'évolution, de développement ou d'extension de ces établissements.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
La localisation des projets d'urbanisation contribue à limiter l'apparition de nuisances sonores :

- La majorité des zones futures d'habitat ne sont pas situées à proximité directe d'axes de transport fortement générateurs de nuisances sonores (A26, voie ferrée, RD 943 correspondant à l'ex RN 43). Les zones d'urbanisation viennent souvent combler des « dents creuses » ou des espaces disponibles entre deux tissus urbains existants qui font « écran » par rapport aux voies de transport existantes.
- au sein même du tissu urbain sont parfois prévus des poumons verts préservant des zones de calme et limitant des nuisances potentielles de voisinage,
- sur Guarbecque, les activités sont regroupées au nord de la commune, loin des habitations,
- des zones tampon non urbanisées sont prévues entre des zones d'habitat existantes et des futures zones d'activités (zone agricole entre une partie de la future zone d'activités et des habitations sur Saint Hilaire-Cottes, zone de nature en face d'une future zone d'activités sur Isbergues, en bordure de la RD 187).

La localisation de certaines zones d'activités à proximité de sources de nuisances sonores peut permettre de jouer un rôle d'écran par rapport à des habitations (future zone de développement économique le long de la voie ferrée, au sud d'Isbergues par exemple qui isolera une partie des habitations de la voie ferrée).

IV EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU

Conformément à la réglementation, le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de son approbation.

Concernant l'environnement, l'objectif sera de suivre l'évolution des enjeux environnementaux du territoire, suite aux aménagements effectués conformément au PLU : accueil d'habitants, d'entreprises, mise en œuvre des orientations du PADD…

Au-delà de la réponse à une obligation réglementaire, l'évaluation du PLU pourra être l'occasion pour la CCAF de réfléchir, avec les partenaires concernés, à l'évolution du territoire (aménagements réalisés, à venir, enjeux en terme d'amélioration du cadre de vie, de paysage, de gestion des risques, des milieux naturels…), et notamment à la prise en compte de l'environnement dans les aménagements réalisés et à venir. Elle pourra également être une opportunité pour réfléchir aux actualisations nécessaires du PLU et/ou pour définir des actions visant à supprimer, limiter ou compenser des incidences négatives qui seraient apparues.

Il est difficile d'identifier les évolutions de l'environnement qui seraient uniquement liées à l'application du PLU. Aussi, les indicateurs proposés ci-après visent à suivre des éléments clés de l'environnement :

- qui peuvent évoluer, en lien direct avec l'accueil d'habitants et d'activités,
- qui sont importants à prendre en compte pour la poursuite de l'accueil d'habitants et d'activités (disponibilité de la ressource en eau, capacité des équipements de collecte et d'élimination des déchets, capacité des systèmes d'assainissement, gestion des risques sur le territoire…).

Afin de rechercher une cohérence dans les démarches de suivi qui auront lieu à différentes échelles sur le territoire (SAGE de la Lys, SCOT de l'Artois), nous avons repris ici, autant que possible, des indicateurs qui devraient être suivis dans le cadre de ces démarches actuellement en projet. Par ailleurs, nous avons privilégié le choix d'indicateurs en nombre limité et faciles à obtenir, compte tenu des données disponibles.

Les indicateurs « SAGE de la Lys » figurent dans le projet de tableau de bord du SAGE de la Lys, la source des données est précisée dans les parenthèses.

Indicateur	Origine des données
Démographie, activités	
Population, logements, emploi	INSEE (Recensement Général de la Population)
Occupation du sol	
Superficie des espaces « artificialisés » (habitat, activités, infrastructures), des espaces naturels et agricoles	Indicateurs SCOT (suivi cartographique à partir de photographies aériennes)
Evolution des surfaces artificialisées / population	Indicateurs SCOT (suivi cartographique à partir de photographies aériennes)
Superficie artificialisée / superficie des parcelles disponibles : - en zone U (UD, UB, UD, UH) ; en zone 1AU ; - en zone U (UE, UK) ; en zone 1AUe	CCAF, communes
Nombre d'opérations de renouvellement urbain conduites, superficie correspondante	CCAF, communes
Préservation d'espaces agricoles, activité agricole	
Evolution des surfaces agricoles (SAU) et du nombre d'exploitations	Indicateurs SCOT et SAGE de la Lys (DDAF, Chambre d'Agriculture)
Part de la Surface Toujours en Herbe	Indicateurs SCOT et SAGE de la Lys (DDAF, Chambre d'Agriculture)
Milieux naturels, biodiversité	
Superficie d'espaces naturels remarquables (ZNIEFF, zones humides remarquables, zones humides locales, sites identifiés dans la trame verte et bleue du SCOT)	CCAF, DIREN, SYMSAGEL
Evolution de l'occupation des sols dans les espaces naturels remarquables et dans les continuités (ZNIEFF, zones humides remarquables, zones humides locales, sites et continuités naturelles identifiés dans la trame verte et bleue du SCOT)	CCAF, communes
Superficies d'espaces verts créés : dans les zones U ; dans les nouvelles zones urbanisées (1AU, 1AUe)	CCAF, communes
Paysage	
Nombre d'opérations d'aménagement ayant fait l'objet de prescriptions paysagères spécifiques, dont zones d'activités créées	CCAF, communes
Nombre d'opérations de requalification ou de valorisation (entrées de ville, espaces publics,…)	CCAF, communes
Gestion qualitative de la ressource en eau	
Qualité des eaux superficielles	Indicateur SAGE de la Lys (AEAP, DIREN, SN)
Qualité des eaux souterraines	Indicateur SAGE de la Lys (DDASS, collectivités, distributeurs d'eau)
Taux de collecte des réseaux d'assainissement	Indicateur SAGE de la Lys (collectivités)
Taux de systèmes d'assainissement non collectif aux normes	Indicateur SAGE de la Lys (collectivités, DDSV)
Gestion quantitative de la ressource en eau	
Part des captages protégés conformément à la réglementation sur les périmètres de protection	Indicateur SAGE de la Lys (DDAF, AEAP)
Part des captages dont l'aire d'alimentation fait l'objet de mesures de protection	Indicateur SAGE de la Lys (DDAF, AEAP)
Evolution des consommations d'eau par secteur d'activité	Indicateur SAGE de la Lys (DRIRE, AEAP, collectivités)
Qualité des eaux distribuées	Indicateur SAGE de la Lys (DDASS, collectivités, distributeurs d'eau)
Préservation et gestion des milieux aquatiques	
Qualité écologique des cours d'eau selon la méthode SEQ	Indicateur SAGE de la Lys (DIREN, AEAP)
Gestion des risques	
Evolution des coefficients d'imperméabilisation par bassin versant	Indicateur SAGE de la Lys (DDE, Conseils Généraux, collectivités)
Superficie des aménagements utilisant des techniques alternatives de maîtrise des eaux pluviales en milieu urbain	Indicateur SAGE de la Lys (DDE, Conseils Généraux, collectivités)
Estimation des volumes retenus par des aménagements diffus par bassin versant (milieu rural)	Indicateur SAGE de la Lys (Chambre d'Agriculture, collectivités)
Champs d'expansion de crues préservés ou restaurés	Indicateur SAGE de la Lys (SYMSAGEL, MISE)
Volumes retenus par des aménagements de rétention ou de régulation par bassin versant	Indicateur SAGE de la Lys (SYMSAGEL, SN, collectivités)
Nombre d'habitations protégées par des aménagements	Indicateur SAGE de la Lys (SYMSAGEL, MISE, collectivités)
Nombre d'habitations exposées à un risque technologique	CCAF, DRIRE
Maîtrise de l'usage de la voiture individuelle	
Répartition modale des déplacements (voiture individuelle, transports collectifs, vélo)	Voir indicateurs liés à la Politique Générale de Déplacement devant être mise en place
Trafic routier sur les principaux axes de communication : A26, RD 943 (ex RN43)	Indicateurs SCOT (DDE, SNCF)
Economie d'énergie, recours aux énergies locales et renouvelables	
Nombre d'éoliennes implantées, énergie produite	CCAF, communes
Nombre de projets d'aménagements réalisés suivant des démarches HQE (équipements, logements…)	CCAF, communes
Qualité des sols, exploitation du sous-sol	
Carrières : sites exploités, durée de vie prévisionnelle, sites réaménagés (réaménagement en cours, achevé)	DRIRE
Nombre de sites de dépôt de sédiments, qualité des sols, prise en compte dans le zonage du PLU	VNF
Devenir des sites BASIAS : nombre de sites en friche / réaménagés / ayant fait l'objet de traitement / présentant une menace vis à vis de la qualité de l'eau	CCAF, communes
Nombre de sites BASOL, nombre de sites réaménagés, ayant fait l'objet d'un changement d'usage	Base de données BASOL, CCAF, communes
Gestion des déchets	
Tonnage de déchets ménagers collectés	CCAF
Part de déchets collectés en vue d'une valorisation matière, part de déchets valorisés matière	CCAF
Nombre d'équipements de collecte / élimination des déchets existants, capacités des équipements	CCAF
Bruit	
Nombre d'opérations d'aménagement ayant intégré spécifiquement des principes de prévention des nuisances sonores	CCAF, communes
Population exposée aux nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre	DDE 62

V RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale du PLU se base tout d'abord sur la réalisation de l'Etat Initial de l'Environnement.
Celui-ci dresse la situation de l'environnement sur la CCAF et permet de dégager les principaux enjeux liés à l'environnement sur le territoire :

- préservation de l'identité rurale du territoire, de la qualité des paysages,
- valorisation des éléments de nature : préservation des zones humides remarquables, des espaces boisés inventoriés au titre des ZNIEFF, constitution d'un réseau maillé de milieux naturels remarquables et banals (espaces verts, jardins, vergers, bosquets…) reliés par des continuités naturelles permettant la circulation et la reproduction des espèces de faune et de flore (berges de rivières, réseaux de fossés, de haies, futures noues…),
- gestion des risques d'inondation, préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines qui, pour ces dernières, constituent la principale source d'alimentation en eau potable du territoire,
- préservation du cadre de vie : qualité de l'air, calme,

Mais également :

- économies d'énergie, valorisation des énergies locales et renouvelables,
- prise en compte des problématiques liées aux sols pollués dans les projets d'aménagement et en particulier de renouvellement urbain.

L'évaluation environnementale du PLU vise à analyser la prise en compte des enjeux environnementaux dans le PADD ainsi que les incidences potentielles du PLU sur l'environnement.

Dans un premier temps, l'évaluation a analysé dans quelle mesure le PADD répond aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire. Elle a ainsi mis en évidence le fait que les orientations du PADD répondent globalement aux enjeux environnementaux du territoire.
L'organisation urbaine, qui veut limiter l'étalement urbain, éviter l'urbanisation linéaire, préserver la morphologie des bourgs, contribue à maintenir l'identité rurale du territoire.
La valorisation du végétal, des cours d'eau, le maintien de poumons verts au cœur du tissu urbain, la préservation des zones naturelles remarquables participent à l'amélioration du cadre de vie quotidien et à la biodiversité.
Le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, le maintien de zones inondables et de zones d'expansion des crues, la limitation de l'urbanisation et donc de l'imperméabilisation des sols participent à la gestion des risques d'inondation.
La volonté de créer des quartiers « plurifonctionnels », non uniquement résidentiels, la possibilité d'implanter des commerces et des services dans le tissu urbain, de valoriser les cheminements doux (chemins de randonnées) contribuent à favoriser les déplacements doux (chemins, piétons) et à limiter l'usage de l'automobile. Ces orientations répondent à un enjeu d'économie d'énergie, de réduction des émissions de polluants dans l'air et d'émissions de gaz à effet de serre.
Enfin, le développement de l'éolien est envisagé, permettant le développement des énergies locales et renouvelables.

Cependant, certains enjeux environnementaux n'ont pas été repris directement dans les orientations du PADD. C'est le cas des nuisances sonores par exemple, qui ne sont pas citées en tant que telles mais prises en compte dans la localisation des projets par rapport aux infrastructures de transport. Une attention particulière devra être portée lors de l'accueil d'activités à proximité de zones d'habitations. La prise en compte de la pollution des sols est peu abordée, bien qu'intégrée dans le zonage. Enfin, les orientations relatives aux économies d'énergie restent modestes, au regard des marges de progrès existantes, sur la CCAF comme sur la plupart des territoires en France.

L'évaluation environnementale s'est ensuite attachée à analyser les incidences potentielles positives et négatives du PLU sur l'environnement.

Comme sur tout territoire, l'accueil d'habitants et d'activités sur la CCAF entraînera une augmentation des consommations en eau, en énergie, de la production de déchets et des rejets dans le milieu naturel. Les aménagements seront liés à une consommation d'espaces agricoles et naturels ainsi qu'à une imperméabilisation des sols qui contribue aux ruissellements et aux risques d'inondation.
Néanmoins, ce développement reste globalement « modéré ». A l'échelle du territoire, un des enjeux essentiels reste le maintien de l'identité rurale du territoire et de l'activité agricole, secteur économique essentiel.

Dans son développement, la CCAF devra prendre en compte les mesures du SAGE de la Lys et être compatible avec le SCOT et la Politique Générale des Déplacements.

Enfin, l'évaluation environnementale propose des indicateurs visant à suivre l'évolution des éléments clés de l'environnement liés à l'accueil d'habitants et d'activités ainsi qu'à l'aménagement du territoire tels que prévus à travers le PLU.

ANNEXES

DEMONSTRATION DU MANQUE DE FONCIER DISPONIBLE EN ZONE U ET DE LA NECESSITE DE DEROGER A LA REGLE DU SCOT IMPOSANT QU'AU MOINS 2 NOUVEAUX LOGEMENTS SUR 3 DEVRONT ETRE REALISES AU SEIN DES ZONES U EXISTANTES

I. BESOINS EN CONSTRUCTIONS POUR MAINTENIR LE NOMBRE D'HABITANTS :

Le premier travail consiste à définir le « point zéro », c'est-à-dire à calculer de manière théorique **le nombre de logements qui serait à construire à l'horizon 2020** pour que le territoire de la CCAF **conserve son nombre d'habitants depuis le dernier recensement.** (2 020 est la durée de vie moyenne estimé du PLU). Compte tenu des nouvelles méthodes de recensement, il est difficile d'obtenir le même niveau d'information concernant les dernières évolutions sur les quatorze communes. C'est pourquoi le recensement de 1999, étant le dernier recensement complet sur l'ensemble du territoire est notre point de référence. En 1999, la CCAF présentait 17 051 habitants pour 6 767 logements.

1 - LA REDUCTION DE LA TAILLE DES MENAGES

La taille des ménages sur le territoire de la CCAF est passée de 2,86 en 1990 à 2,68 personnes en 1999. Entre 1990 et 1999, la taille moyenne des ménages a donc baissé de 0,022 personne par an soit une baisse annuelle de 0,8 % en moyenne.
En 1999, la taille moyenne des ménages est dans la moyenne du territoire du SCOT (2,6) mais reste encore supérieure à la moyenne française (2,3). On peut supposer que la réduction va encore se poursuivre d'ici 2020. Selon l'INSEE, la taille moyenne des ménages en France est estimée à 2,18 en 2020 soit – 6%.
Nous retiendrons donc ici l'hypothèse de la baisse du nombre de personnes par ménage sur la période 1999-2020 correspondante à -16 % (21 ans x 0,8 %).

Taille des ménages projetée en 2020 : 2,23 soit 2,68-16,8 %.

Avec cette taille des ménages en 2020, calculons le nombre de résidences principales de la communauté de communes à nombre d'habitants constant :

Nombre d'habitants en 2020 / Taille des ménages			Nombre de résidences principales nécessaires en 2020
17 051	/	2,23	7646

Si l'on compare ce nombre de résidences principales en 2020 à celui de 1999, on aura ainsi le nombre de logements nécessaires pour absorber cette réduction de la taille des ménages :

Nombre de résidences principales en 2020.	Nombres de résidences principales en 1999.	Nombre de résidences nécessaires compte tenu du desserrement des ménages.
7 647	6 355	1 291

2. LE RENOUVELLEMENT DU PARC

Il s'agit ici de déterminer le nombre de logements qui sont nécessaires pour compenser le phénomène de renouvellement urbain.

Calculons le phénomène de renouvellement sur 1999-2020 (INSEE) :

Nombre total de logements en 1999		Nombre total de logements en 1990		Variation du parc de logements entre 1990 et 1999.	
6 767		6 712		55	
Nombre de logements construits entre 1999 et 1990 selon SITADEL	-	Variation du parc du nombre de logements entre 1999 et 1990	=		Logements nouvellement construits entre 1999 et 1990 ayant servi à remplacer des logements démolis, abandonnés,...
190		55			135

Le **taux de renouvellement annuel sur 1990-1999 est de 0,22** % (135/6767/9 ans).

Pour la période 1999-2020, nous choisissons de reconduire ce taux. Nous retiendrons donc **l'hypothèse d'un taux annuel de renouvellement urbain sur 1999-2020 de 0,22%.**

Nombre total de logements en 1999	X	Taux de renouvellement annuel 1999-2020 (reconduit)	=	Nombre de logements nécessaires pour le renouvellement du parc
6 767		0,22 x 21 = 4,62 %		312

3. LES RESIDENCES SECONDAIRES

On applique ici les mêmes principes, à savoir la **reconduction de la tendance de 1990-1999 pour la période** 1999-2020 :

Nombre de logements en 1999	X	Taux de variation des résidences secondaires entre 1990 et 1999 reconduit sur 1999-2020	=	Evolution des résidences secondaires
6 767		-0,08 % x 21 = -1,68 %		- 113

4. LA VACANCE

Reconduction de la tendance

Calculons l'évolution de la vacance sur 1990-1999

Nombre de logements vacants en 1999	-	Nombre de logements vacants en 1990	=	Evolution de la vacance
320		430		-110

Soit un taux de variation annuel de - 0,18%. Si on applique cette tendance, c'est-à-dire si on suppose que l'on poursuit la baisse de la vacance, on obtient :

Nombre de logements en 1999	X	Taux de variation des logements vacants entre 1990 et 1999 reconduit sur 1999-2020	=	Evolution du nombre de logements vacants.
6 767		-0,18 % x 21 = - 3,78%		- 255

5. SYNTHESE : NOMBRE DE LOGEMENTS A CONSTRUIRE POUR MAINTENIR LA POPULATION

Pour la réduction de la taille des ménages :	1291
Pour le renouvellement du parc :	*312*
Pour les résidences secondaires :	- 113
Besoins en logements vacants :	- 255
Soit entre 1999 et 2020, un total de logements à construire de :	**1235**

Soit une moyenne de construction de 59 logements par an entre 1999 et 2020 permettrait de maintenir le nombre d'habitants à 17 000 environ.

Quatre communes ont fait l'objet d'un recensement depuis 1999. Les données récentes permettent de confirmer les tendances proposées par notre démonstration.

6. ACTUALISATION DES DONNEES EN 2007

Nous pouvons actualiser théoriquement les données permettant de se situer à la date d'approbation du PLU.
Selon la moyenne annuelle de 59 logements, entre 2 000 et 2007, il aurait fallu réaliser 412 logements pour maintenir le nombre d'habitants. Entre 2 000 et 2007, le territoire enregistre 653 autorisations de création de logements (SITADEL). Le territoire a alors connu 241 logements supplémentaires.
En 2007, la taille moyenne des ménages est évaluée à 2,51 personnes (soit 2,68 – 0,8 % par an).

La population de la CCAF en 2007 est donc estimée à 17 655 habitants.

7. CONCLUSION

Pour maintenir le nombre d'habitants à 17 000 entre 1999 et 2020, il faut trouver au moins 1 235 logements. Entre 2 000 et 2007, 653 logements ont été autorisés selon les données SITADEL. Le PLU doit donc offrir un potentiel de 582 logements pour maintenir le nombre d'habitants.

II. JUSTIFICATION DE LA NECESSITE DE DEROGER A LA REGLE DU SCOT IMPOSANT QU'AU MOINS 2 NOUVEAUX LOGEMENTS SUR 3 DEVRONT ETRE REALISES AU SEIN DES ZONES U EXISTANTES :

C'est le document d'orientations générales du SCOT qui prescrit cette règle comme suit :

« DONNER LA PRIORITÉ AU RENOUVELLEMENT URBAIN AU SEIN DU TISSU BATI EXISTANT :

Compte tenu de l'évolution de l'étalement urbain, au moins 2 nouveaux logements sur 3 devront être réalisés au sein des zones U existantes. Le reste se fera au sein des zones AU existantes. Néanmoins, si une commune ne possède pas suffisamment de foncier mobilisable en zone U, ce dont elle devra justifier, celle-ci sera autorisée à construire davantage en zone à urbaniser. »

1. METHODOLOGIE :

La notion de « zone urbaine existante » :

Le SCOT parle de « zone urbaine existante » sans préciser s'il s'agit de celles du POS ou de celles du PLU. Nous considérons que la notion fait référence aux zones urbaines du PLU. Cette méthode est en effet plus pertinente étant donné que 9 communes sur 14 n'avaient pas de POS. L'analyse n'aurait été possible que sur 5 communes. De plus, les zones urbaines ont peu évoluées par rapport à celles des POS existants. Aussi correspondent-elles le cas échéant aux parties actuellement urbanisées. Il aurait pu s'agir de reprendre les « parties actuellement urbanisées » mais par manque de critères partagés et applicables pour limiter cet ensemble, cette option est moins exacte.

Méthode utilisée pour estimer la capacité d'accueil des terrains libres en zone urbaine :

La stratégie consistant à quantifier des surfaces ne nous apparait pas satisfaisante car en zone urbaine, notamment à l'échelle des communes du territoire en question, c'est le linéaire de front à rue qui détermine le nombre de constructions possibles. De plus, le règlement (article 6) impose un recul maximum. En effet, au-delà de 40 mètres, même si les terrains sont en U, ils ne peuvent pas recevoir de constructions. L'expérience montre que la probabilité de voir la création d'une voirie en zone U est assez faible notamment dans les villages. Utiliser de manière généralisée, la méthode de quantification par la surface donnerait donc une estimation biaisée.
Néanmoins, et théoriquement, il est possible qu'une zone U fasse l'objet d'une opération d'aménagement, ce qui consiste à viabiliser en profondeur et d'investir toute la surface. Dans ce cas, la méthode de la quantification par la surface est plus adaptée.
C'est pourquoi, nous avons associé les deux méthodes comme suit.

2 COMPTABILITE DES POSSIBILITES DE CONSTRUIRE EN ZONE URBAINES EXISTANTES : L'ETAT DU FONCIER EN ZONE U. (cf. plans annexés réalisés sur les 14 communes)

Capacité des zones urbaines existantes :

Au total, les zones urbaines existantes au PLU présentent **1 284 possibilités** d'accueil. Pour arriver à ce nombre, nous avons comptabilisé le nombre de mètres linéaire en front à rue disponibles pour le diviser selon le principe suivant :
Linéaire de moins de 30 mètres = une possibilité de construire
Linéaire de plus de 30 mètres = deux possibilités de construire
Linéaire de plus de 50 mètres = trois possibilités de construire
…

En outre, dès lors que les terrains disponibles présentaient une surface de plus d'un hectare, nous avons appliqué la méthode d'estimation par la surface selon le principe de densité du SCOT en zone U soit 45 logements à l'hectare pour Isbergues et 25 logements à l'hectare pour les treize autres communes. Ce seuil d'un hectare est légitimé par le tableau des densités du document d'orientation générale qui dispose que des « densités minimales pour toute opération, ou juxtaposition d'opérations, de plus d'un hectare » sont à rechercher.

Application d'une rétention foncière à la capacité d'accueil des zones urbaines :

Les espaces publics générés par une opération ne sont pas déductibles des surfaces à construire. C'est-à-dire que le SCOT considère que la densité préconisée intègre les voiries, espaces verts, stationnement….Seuls les équipements publics peuvent être exclus. Cependant, la rétention foncière est déductible. Elle permet de tenir compte des propriétaires non vendeurs ou non susceptibles de construire. Pour obtenir un coefficient au plus proche de la réalité locale, nous nous sommes basés sur l'expérience des POS des cinq communes de la CCAF disposant d'un document d'urbanisme. Nous avons donc comptabilisé sur le nombre de terrains libres à l'élaboration des POS, le nombre de terrains vendus et ayant fait l'objet d'une construction à usage d'habitation. Le pourcentage moyen de rétention foncière sur les cinq communes est de 68%. (cf. plans « parcelles bâties depuis l'approbation des POS »)
La capacité des terrains libres est calculée selon la méthode présentée ci avant pour estimer la capacité des « dents creuses » (soit linéaire et capacité des surfaces de plus d'un hectare).

Communes ayant un POS	Constructions possibles en zone U à l'élaboration du POS	Terrains sur lesquels une construction à usage d'habitation à été édifiée.	Constructions toujours possibles en zone U aujourd'hui	Rétention foncière
Isbergues	232	54	178	77 %
Guarbecque	105	54	51	49 %
Lambres	73	18	55	75 %
Liettres	54	17	37	68 %
Mazinghem	64	27	37	43 %
TOTAL	528	170	358	**68 %**

Communes	Capacité des dents creuses en zone U.
Blessy	167 logements
Estrées Blanche	60
Guarbecque	58
Isbergues	182
Lambres	61
Liettres	73
Ligny Les Aire	118
Linghem	66
Mazinghem	39
Quernes	56
Rely	86
Rombly	6
Saint Hilaire Cottes	137
Witternesse	175
Total	1284

Nous appliquons donc ce coefficient de rétention à l'ensemble du territoire étant donné que ces cinq communes sont représentatives et qu'Isbergues, qui représentent deux tiers de la population, en fait partie. En tenant compte de cette rétention foncière, nous comptabilisons 410 logements possibles en zone U.

Ces possibilités d'accueil de la zone U ne sont donc pas en adéquation avec les objectifs politiques affichés (objectif d'augmentation de la population de 10 à 15 %). En effet, le foncier mobilisable en zone U ne permet même pas de stabiliser la population. Rappel : besoin de 582 logements. Il est donc nécessaire de poursuivre l'urbanisation en dehors des zones U.

3-BESOINS EN ZONES D'URBANISATION FUTURE :

L'objectif communautaire est d'augmenter la population de 15 % maximum. Les zones d'urbanisation future du PLU représentent 177 hectares. Appliquons les densités préconisées en zone AU par le SCOT :

Isbergues : 68 ha x 20 logements = 1 360
Autres communes : 109 ha x 15 logements = 1635
Soit un total de 2 995 logements possibles soit environ 3 000 logements.

En tenant compte de la rétention foncière définie ci-avant, les zones à urbaniser comptabilisent un potentiel de 960 logements. La rétention foncière reste aussi élevée car la valeur agricole des terrains en dehors du bourg est encore plus importante.

4 - POSSIBILITES OFFERTES PAR LE PLU INTERCOMMUNAL :

Capacité des zones urbaines existantes tenant compte de la rétention foncière (68 %)	Capacité des zones d'urbanisation future tenant compte de la rétention foncière (68 %)	TOTAL
410	960	1 370

Au total, le PLU présente une capacité d'accueil de 1 370 logements (en zone urbaine et en zone d'urbanisation future).

Besoins en logements pour maintenir le nombre d'habitants	Logements réalisés entre 2 000 et 2007	Reste à réaliser pour maintenir le nombre d'habitants
1 235	653	582

Sur ces 1 370 possibilités, 582 logements restent donc à réaliser pour permettre le maintien du nombre d'habitants.

capacité du PLU	Besoins pour maintien de la population entre 2007 et 2020	Nombre de logements permettant d'augmenter la population
1 370 logements	582 logements	788

788 logements vont permettre d'augmenter le nombre d'habitants.

Nombre de logements permettant d'augmenter la population	Taille moyenne des ménages entre 2007-2020	Habitants supplémentaires
788	2,4	1 891

Population en 2007	Nombre possible d'habitants supplémentaires généré par le PLU	Population totale en 2020
17 655	1 891	19 546

Le PLU intercommunal va ainsi permettre d'augmenter la population de 2007 de 10,7 %. Nous sommes dans l'objectif minimum poursuivi par les élus communautaires dans le cadre du PADD.

Pour conclure, le respect de la règle des « deux tiers-un tiers » ne permet pas aux élus de poursuivre leurs objectifs de croissance démographique. Elle aurait simplement permis de stabiliser le nombre d'habitants à l'horizon 2020.
En effet, la zone urbaine existante offre 410 logements. En application du SCOT, le PLU pourrait permettre la réalisation de 205 logements en extension urbaine soit 615 logements au total. Or, entre 2007 et 2020, il faut créer 589 pour maintenir le nombre d'habitants.
En respectant la règle dite « des deux tiers-un tiers », le PLU permettrait de créer 26 logements supplémentaires soit à peine de maintenir le nombre d'habitants.
Cette prescription ne permet pas de répondre aux objectifs de retour à une population plus importante en nombre, en réponse à la récession démographique des années 1990.

Etat du foncier en zone U sur la commune d'ISBERGUES



LEGENDE :

- Limite communale
- Limite de zone
- Nouvelle construction ne figurant pas au cadastre
- (1) Numéro précisant la capacité d'accueil de la dent creuse en fonction du linéaire de façade
- (1) Numéro précisant la capacité d'accueil de la dent creuse en fonction de sa superficie et de la densité à rechercher en zone U suivant les orientations du SCOT (soit 45 logts/ha)

Parcelles baties depuis l'approbation du POS d'ISBERGUES



LEGENDE :

- Nouvelle construction ne figurant pas au cadastre dans la zone U du dernier POS

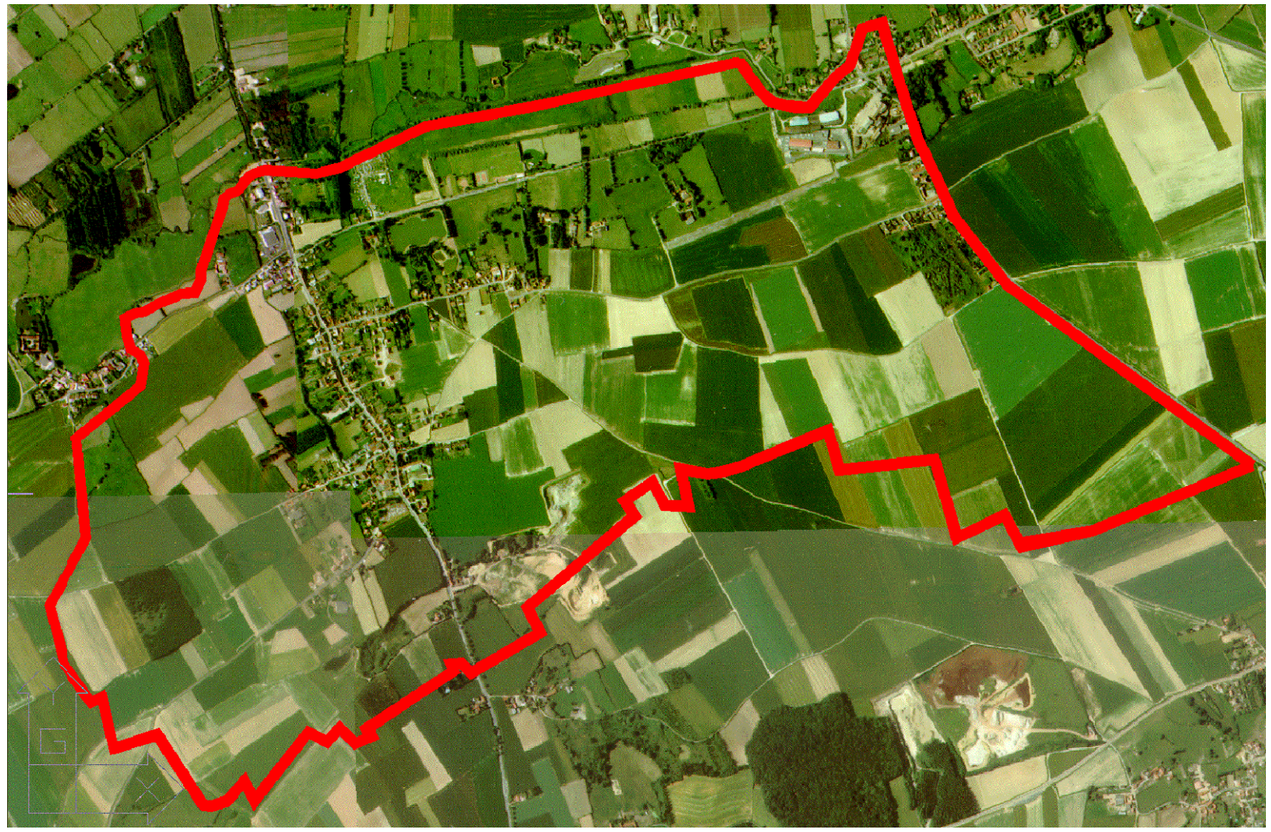
Communauté de Communes
Artois Flandres

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS FLANDRES

Commune de LAMBRES-LES-AIRE

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRESENTATION



Elaboration du PLU intercommunal prescrite le : 30/01/2002

Projet du PLU intercommunal arrêté le : 25/01/2006

Elaboration du PLU intercommunal approuvée le : 26/06/2008 complété le 18/12/2008

urbYcom
Aménagement & Urbanisme

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS p 3

1. Le Plan Local d'Urbanisme et le rapport de présentation p 3
2. La constitution du Plan Local d'Urbanisme de la CCAF p 3
3. L'évaluation environnementale au titre de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme p.3
4. Résumé de la procédure

PARTIE I : DIAGNOSTIC

I. PRESENTATION DE LA COMMUNE p 5

II. ANALYSE DEMOGRAPHIQUE p 6 à 7

- II.1 Evolution démographique p 6
- II.2 Origines de l'évolution démographique p 6
- II.3 Structure de la population p 6
- II.4 Composition des ménages p 7

III. ANALYSE ECONOMIQUE p 8 à 9

- III.1 Evolution de la population active p 8
- III.2 Emplois proposés sur la commune p 8
- III.3 Catégories socioprofessionnelles p 8
- III.4 Revenu fiscal moyen p 9

IV. ANALYSE DE L'HABITAT p 9 à 10

- IV.1 Composition du parc p 9
- IV.2 Type d'occupation p 9
- IV.3 Qualité des logements p 9
- IV.4 Ancienneté du parc et rythme de développement urbain p 10

V. ANALYSE DES EQUIPEMENTS ET SERVICES p 10 à 11

- V.1 Enseignement p 10
- V.2 Sport, loisirs et culture p 10
- V.3 Santé, action sociale p.10
- V.4 Artisanat, commerces et services p.10
- V.5 Services généraux p 11

VI. ANALYSE DES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS p 11 à 13

- VI.1 Infrastructures de transport p 11
- VI.2 Modes de transport utilisés p 11
- VI.3 Commune la plus fréquentée p 12
- VI.4 Eloignement des équipements, produits et services p 12
- VI.5 Déplacements domicile-travail p.12

VII. RESEAUX p 13

PARTIE II : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. OCCUPATION GENERALE DES SOLS p 14

- I.1 Généralités p 14
- I.2 Utilisation des sols p 14

II. MILIEU PHYSIQUE p 14 à 16

- II.1 Relief p 14
- II.2 Géologie p 15
- II.3 Ressources en eau p 15
- II.4 Contexte climatique p 16

III. PATRIMOINE URBAIN p 16 à 17

- III.1. Typologies urbaines p 16
- III.2 Activités économiques p 17

IV. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER p 17

V. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT p 18 a 37

- V.1 Patrimoine naturel et paysager p 19
- V.2 Eau p 26
- V.3 Energie, air et effet de serre p 30
- V.4 Risques naturels et technologiques p 32
- V.5 Sol et Sous sol p 34
- V.6 Déchets p 36
- V.7 Bruit p 36

PARTIE III : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

I. INTEGRATION DES NORMES JURIDIQUES SUPERIEURES AU PLU p 39 à 41

- I.1 Principes législatifs d'aménagement et d'urbanisme p 39
- I.2 Servitudes d'utilité publique p 40
- I.3 Informations et obligations diverses p 40

II. PRINCIPAUX DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX DE PLANIFICATION p 42 à 44

- II.1 Schéma de cohérence territoriale de l'Artois p 42
- II.2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Artois-Picardie et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys p 44

III. CHOIX RETENUS POUR LES ORIENTATIONS DU PADD p 45 à 50
III.1 Enjeux et besoins p 45
III.2 Explication des choix retenus pour établir le PADD p 49
III.3. Analyse des enjeux au titre de l'article R 123-2-1 1°du code de l'urbanisme : compatibilité avec les objectifs de préservation de l'environnement, prise en considération des plans, programmes et schémas en matière de gestion de l'environnement dans les orientations du PADD p 50

IV. TRADUCTION DU PADD DANS LE REGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES p 54 à 61
IV.1 Justifications des limites de zones p 54
IV.2 Justifications des règles applicables p 57
IV.3 Motifs des changements apportés par la révision du Plan Local d'Urbanisme p 60

PARTIE IV : INCIDENCES ET PRISES EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

I. CONTRAINTES LIEES A L'ENVIRONNEMENT p 62

II. PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT p 62

III. ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R 123-2-1 DU CODE DE L'URBANISME : P 64 A 67
III.1. Biodiversité et paysage p 64
III.2. Gestion de l'eau p 66
III.3. Risques naturels et technologiques p 66
III.4. Sol et sous-sol p 67
III.5. Air, énergie, effet de serre p 67
III.6. Gestion des déchets p 68
III.7. Nuisances sonores p 68

V. EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU p 69

VI. RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE p 71

ANNEXES

AVANT-PROPOS

1. Le Plan Local d'Urbanisme et le rapport de présentation

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a remplacé les anciens Plans d'Occupation des Sols (POS) par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Outil de planification établi dans une perspective à 10 ans, le Plan Local d'Urbanisme fixe à la fois les règles d'utilisation et d'occupation des sols, et comprend un projet global d'urbanisme et d'aménagement.

Le PLU est composé d'un rapport de présentation, d'un projet d'aménagement et de développement durable et d'un règlement, ainsi que leurs documents graphiques. Il est accompagné d'annexes.

Le présent rapport de présentation a pour objet d'apporter une connaissance générale du territoire et d'identifier les besoins et enjeux du développement de la commune, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues.

2. La constitution du Plan Local d'Urbanisme de la CCAF

Par délibération en date du 31 janvier 2002, le conseil communautaire a prescrit la constitution d'un Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la Communauté de Communes Artois-Flandres.

Avec les communes d'Isbergues et Guarbecque, Lambres-lez-Aire disposait d'un POS adopté le 12 décembre 2001.

3. L'évaluation environnementale au titre de l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme :

La Directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement instaure une démarche approfondie d'évaluation environnementale des « plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ». Parmi ces documents sont concernés les Plans Locaux d'Urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 ha et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants1. C'est le cas du PLU de la Communauté de Communes Artois Flandres qui fait donc l'objet d'une évaluation environnementale.

Plusieurs objectifs sont poursuivis à travers l'évaluation environnementale :
- « assurer un niveau élevé de protection de l'environnement,
- contribuer à l'intégration de considérations environnementales»2,
- informer le public à travers une consultation.

Il s'agit donc d'aider à la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du PLU.

Pour cela, l'évaluation environnementale repose principalement sur :
- la réalisation d'un Etat Initial de l'Environnement qui dresse la situation du territoire au regard des principales thématiques de l'environnement. Cet Etat Initial permet de dégager les enjeux environnementaux du territoire.
- l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement, celles-ci pouvant être tant positives que négatives, et des mesures adoptées pour éviter, réduire ou compenser des incidences potentiellement négatives.

Ces éléments doivent figurer dans le rapport de présentation.

Par ailleurs, le rapport de présentation doit présenter l'articulation du PLU avec les plans, programmes et schémas avec lesquels il doit être compatible ou prendre en considération et expliciter les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement.

Le PLU de la CCAF a été élaboré avec chacune des communes : le diagnostic a été conduit à l'échelle de chaque commune ; un rapport de présentation a été réalisé pour chacune d'entre elles.
Dans une dynamique intercommunale, pour mieux cerner les enjeux environnementaux et les relations existantes entre les différentes composantes du territoire (milieux naturels, aquatiques, risques d'inondation,…), l'Etat Initial de l'Environnement a été réalisé à l'échelle de la CCAF. De même, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le règlement ont été définis à l'échelle de la CCAF.

Le document qui suit contient ainsi l'ensemble des éléments du rapport de présentation qui relèvent de l'évaluation environnementale. Il rappelle, pour présenter au lecteur l'architecture complète du rapport de présentation, l'ensemble des parties qui composent celui-ci et qui ne sont pas développées ici, ce notamment en vue de la consultation du public.
Le lecteur est orienté, lorsque nécessaire, vers les documents dans lesquels figurent les autres parties du rapport de présentation, à savoir les diagnostics et l'explicitation des zonages présentés dans des documents spécifiques à chaque commune.
Etant donnée un niveau d'analyse différent en terme d'échelle de territoire, cette analyse ne se confond pas avec celle qui concerne la commune. Même si cela occasionne une répétition de certaines données, cela permet un affichage formel de l'évaluation environnementale.

4. Résumé de la procédure :

Le conseil communautaire a prescrit le PLU intercommunal le 31 janvier 2002. Les études ont effectivement débuté en septembre 2002 et se sont poursuivies jusqu'à la délibération d'arrêt du 25 janvier 2006. Cette phase a été ponctuée d'étapes de concertation avec la population par voie d'insertion presse et avec les personnes publiques associées par deux réunions présentant respectivement le projet d'une part et sa traduction réglementaire d'autre part.
La consultation des personnes publiques associées à la procédure a abouti à un avis favorable des services de l'Etat avec recommandations, notamment en raison de l'absence d'évaluation environnementale. En effet, la procédure d'évaluation environnementale, prévue par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 s'imposait. La procédure d'évaluation environnementale s'applique à certains PLU susceptibles d'avoir une incidence notable sur

[1] Décret n°2005.608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme
[2] Directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

l'environnement, soit parce qu'ils permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à une évaluation de leurs incidences sur un site Natura 2000, soit en l'absence de SCOT ayant lui-même suivi cette procédure, par l'importance des territoires et de la population concernée ou par l'ampleur des projets d'urbanisation dont ils sont porteurs. En vertu de l'article R121-14 du code de l'urbanisme, les PLU prescrits avant le 21 juillet 2004 dont l'enquête n'avait pas commencé au 1er février 2006 sont soumis à l'évaluation environnementale. C'est le cas du PLU de la CCAF.
Ainsi l'enquête publique s'est déroulée après la réalisation de l'évaluation environnementale. Elle fut sanctionnée par un avis favorable du commissaire enquêteur.
Le dossier d'approbation a été modifié suite à la consultation et à l'enquête publique. En effet, après l'arrêt des études, le code de l'urbanisme permet à son article L 123-10 que le PLU puisse faire l'objet de modifications avant d'être approuvé. Seulement ces modifications ne peuvent résulter que de la prise en compte des remarques issues de la consultation ou de l'enquête publique (ancien article R 123-12 s'appliquant au POS pouvant être repris pour les PLU). Les modifications apportées respectent cette prescription sans entrainer une remise en cause de l'économie générale du PADD.
La jurisprudence utilise certains critères pour admettre la remise en cause de l'économie générale du PADD. Il faut d'abord préciser qu'un PADD est un ensemble de choix d'urbanisme qui ont leur cohérence. Il faut bien voir que les différents choix à faire pour l'élaborer n'ont pas tous la même importance, et même en réalité les choix importants sont assez limités Il y a modification de l'économie générale du PADD dès lors qu'il est remis en cause un choix important. Ce critère jurisprudentiel est donc lié à la nature des changements. L'importance du changement au regard de la superficie est le second critère. Sur l'importance du changement au regard de la superficie, sur une surface de 7 600 hectares, le PLU intercommunal n'a été modifié qu'à hauteur de 0,4 %. Sur la remise en cause d'un choix d'urbanisme important, il s'agit de trois points. Pour ce qui concerne les croissances de la zone urbaines, répondant principalement aux remarques issues de l'enquête, elles ne remettent pas en cause un choix d'urbanisme primaire du PADD car elles ne provoquent pas d'apport massif de population et n'ont pas pour effet d'accroître de façon notable les possibilités de construction sur les 14 communes. Pour ce qui concerne les éoliennes, leur implantation a été précisée mais le choix stratégique d'en implanter n'a pas changé. Enfin, pour ce qui concerne la zone d'activité de Saint Hilaire Cottes, la zone d'activité a été réduite étant donné que ces besoins n'étaient plus justifiés (conformément à la demande de l'Etat et au code de l'urbanisme). En matière de choix d'urbanisme, le PADD note que les enjeux économiques ne concernent qu'Isbergues, Guarbecque et Lambres qui sont des pôles d'emplois intermédiaires entre Béthune et Saint-Omer. Ces modifications prises isolément ou considérées dans leur ensemble consistent en des ajustements liés à la consultation ou à l'enquête publique, ne portant pas atteinte à l'économie générale du PADD du territoire de la CCAF.

PARTIE I :

DIAGNOSTIC

Cette partie vise à présenter les analyses des données et informations de base de la commune de Lambres-lez-Aire. Leur synthèse est destinée à révéler les atouts ou les éventuels dysfonctionnements de la vie communale et à faire émerger les grands enjeux des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

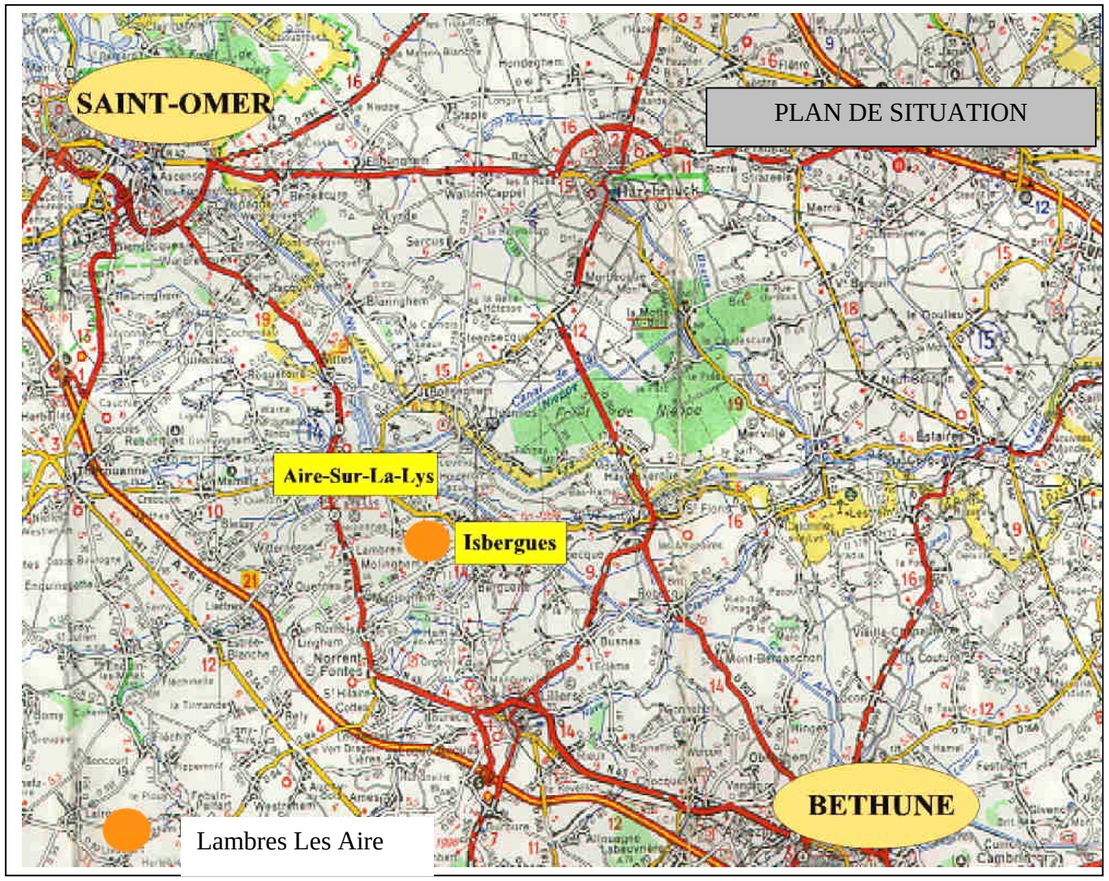
I - PRESENTATION DE LA COMMUNE

Situation géographique et administrative

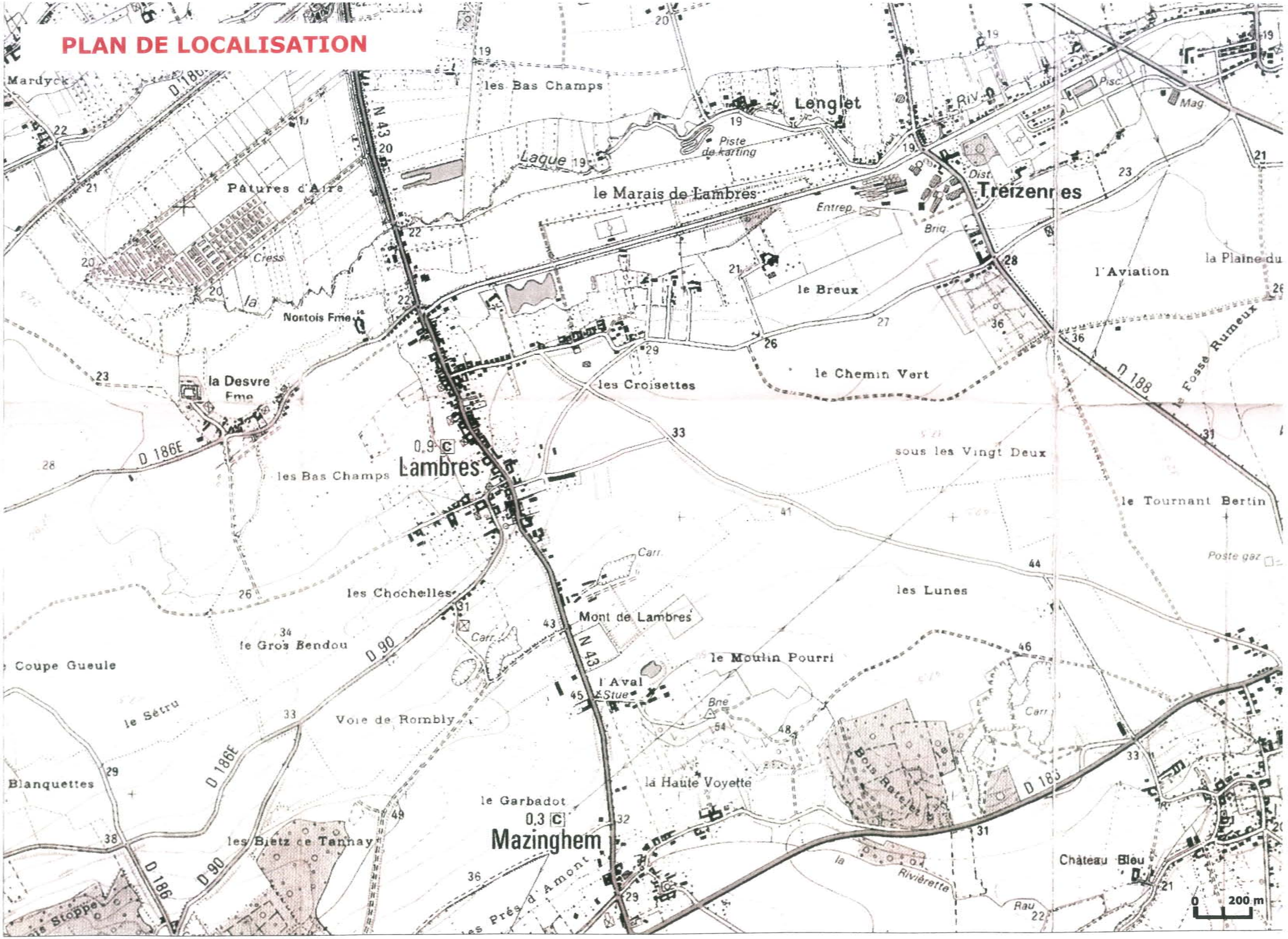
La commune de Lambres-lez-Aire se situe à proximité du département du Nord à 21 kilomètres de Saint-Omer et à 25 kilomètres de Béthune. La ville moyenne proche est Isbergues.
La commune est rattachée administrativement au canton de Norrent-Fontes et à l'arrondissement de Béthune.

Lambres-lez-Aire fait partie de la communauté de communes Artois-Flandres qui concerne les communes de Linghem, d'Isbergues, de Mazinghem, de Liettres, de Guabecques, de Witternesse, de Ligny-Les-Aire, de Rely, de Rombly, d'Estrées-Blanche, de Blessy, de Quernes, de Saint-Hilaire-Cottes.

Elle est entourée par les communes d'Isbergues, de Aire-Sur-La-Lys, de Quernes, de Witternesse et Mazinghem.



PLAN DE LOCALISATION



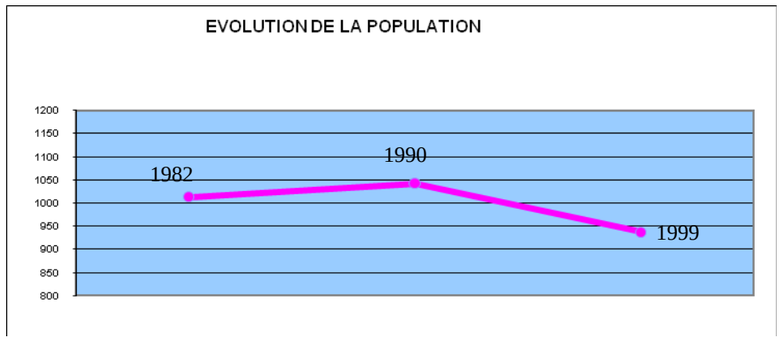
II – ANALYSE DEMOGRAPHIQUE

II.1 Evolution démographique

POPULATION (sans doubles comptes)

	1982	évol 82-90	1990	évol 90-99	1999
Population	1 013	+ 29	1 042	- 105	937

Source INSEE 1999



L'évolution de la démographie entre 1982 et 1999 est négative. En 1982, la commune de Lambres-lez-Aire comptait 1013 habitants. Au dernier recensement de 1999, celle-ci comptait 937 habitants. Mais plus précisément, la commune a connu deux tendances entre les deux périodes intercensitaires. La population a en effet augmenté de 2,8 % entre 1982 et 1990 alors qu'elle diminue de 10 % entre 1990 et 1999.

II.2 Origines de l'évolution démographique

NAISSANCES, DECES, TAUX

	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Naissances	105	113	106
Décès	86	64	65
Solde naturel-taux ann.	+0,29 %	+0,60 %	+0,46 %
Solde migratoire-taux ann.	+1,54 %	-0,24 %	-1,63 %

Source : INSEE 1999

Le solde migratoire poursuit une chute remarquable depuis 1982. Cela n'a pas eu d'incidence entre 1982 et 1990 car le solde naturel a quant à lui augmenté fortement. En revanche, la chute de ce dernier, constatée en 1999, n'a pas pallié la chute du solde migratoire et a contribué à la diminution de la population.
En 1999, les mouvements migratoires restent la cause majeure de la chute de la population de Lambres-lez-Aire.

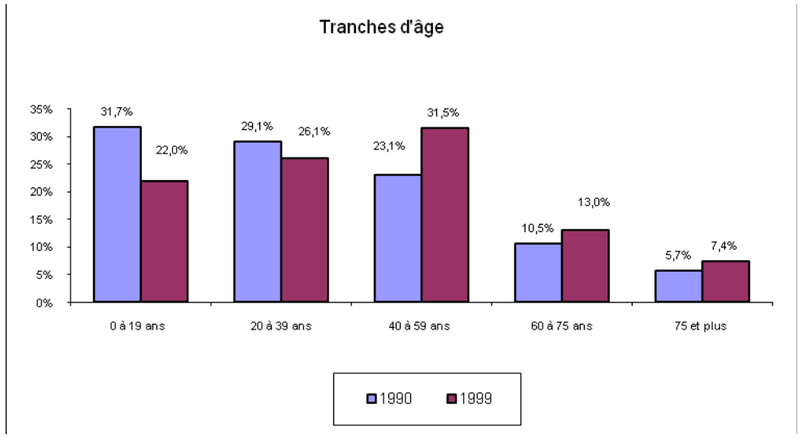
II.3 Structure de la population

La répartition de la population de Lambres-lez-Aire suivant l'âge et le sexe permet de brosser un tableau des principales caractéristiques de la commune en terme d'habitants et facilite de ce fait l'appréhension de leurs attentes.

POPULATION PAR AGE ET SEXE

POPULATION PAR AGE ET SEXE EN 1999		TOTAL REGION	FRANCE ENTIERE
TOTAL	**936**		
0-19 ans	22 %	28 %	24.6 %
20-39 ans	26,1 %	28.8 %	28.1 %
40-59 ans	31,5 %	24.4 %	26 %
60-74 ans	13 %	12.5 %	13.6 %
75 ans ou +	7,4 %	6.3 %	7.7 %
HOMMES	**473**		
0-19 ans	23,9 %	29.6 %	25.9 %
20-39 ans	28,3 %	29.8 %	29 %
40-59 ans	29,8 %	25.1 %	26.6 %
60-74 ans	11 %	11.3 %	12.9 %
75 ans ou +	7 %	4.2 %	5.7 %
FEMMES	**463**		
0-19 ans	20,1 %	26.5 %	23.3 %
20-39 ans	23,8 %	27. 9 %	27.4 %
40-59 ans	33,3 %	23.8 %	25.4 %
60-74 ans	15,1 %	13.6 %	14.3 %
75 ans ou +	7,8 %	8.2 %	9.6 %

Source : INSEE 1999

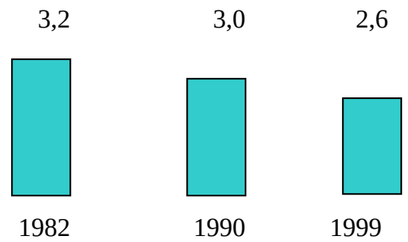


Deux tranches d'âges ont diminué entre 1990 et 1999. Il s'agit des personnes ayant moins de 39 ans. Avec le report des tranches d'âges, on perçoit donc un phénomène général de vieillissement de la population.
La tranche d'âges la plus représentative n'est plus celle regroupant les personnes ayant entre 0 et 19 ans mais celle regroupant les personnes ayant entre 40 et 59 ans.

II.4 Composition des ménages

L'analyse de cette variable est très importante car elle conditionne directement l'évolution des besoins en terme de logements.

EVOLUTION DE LA TAILLE MOYENNE DES MENAGES

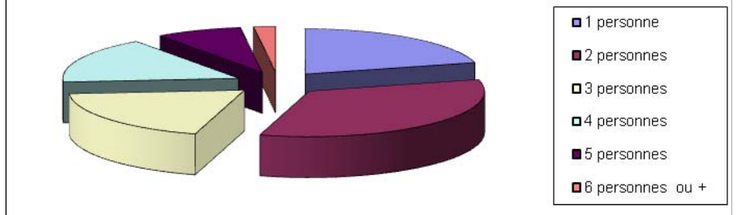


La taille moyenne des ménages diminue depuis 1982, ce qui correspond au vieillissement de la population eu égard au départ des enfants issus des familles de Lambres-lez-Aire.

TAILLE DES MENAGES EN 1999

	%	Total Région	France entière
Total	**354**		
1 personne	20,9 %	26.6 %	31 %
2 personnes	33,6 %	29.6 %	31.1 %
3 personnes	19,2 %	16.9 %	16.2 %
4 personnes	16,4 %	14.6 %	13.8 %
5 personnes	7,9 %	8 %	5.5 %
6 personnes et +	2 %	4.3 %	2.4 %

Source :INSEE 1999



Les ménages de 2 personnes représentent un tiers des familles de la commune.
Cependant la présence de familles de trois à cinq personnes est un des critères importants dans la conception de l'urbanisation future (typologie de l'habitat).

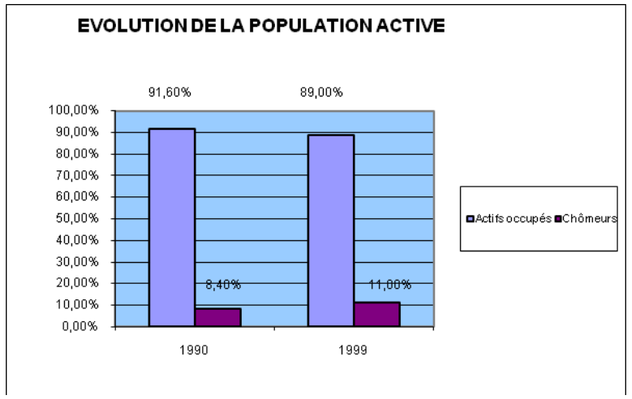
III – ANALYSE ECONOMIQUE

III.1 Evolution de la population active

POPULATION ACTIVE ET TAUX D'ACTIVITE EN 1999

		hommes	femmes	total
Actifs occupés		91,9 %	85 %	89 %
Chômeurs		8,1 %	15 %	11 %
Total	%	100 %	100 %	100 %
	Nombre	247	173	420
Niveau régional : Actifs occupés chômeurs		84,4 % 15,6 %	79,4 % 20,6 %	82,2 % 17,8 %
Niveau national : Actifs occupés chômeurs		89 % 11 %	85 % 15 %	87,1 % 12,9 %

Source INSEE 1999



En 1999, parmi les 937 habitants de la commune, 420 sont actifs. Le nombre d'actifs occupés est au dessus de la moyenne régionale, il atteint 89 %.
Le taux de chômage augmente légèrement entre 1990 et 1999 et passe de 8,4 % à 11 % entre 1900 et 1999.

III.2 Emplois proposés sur la commune

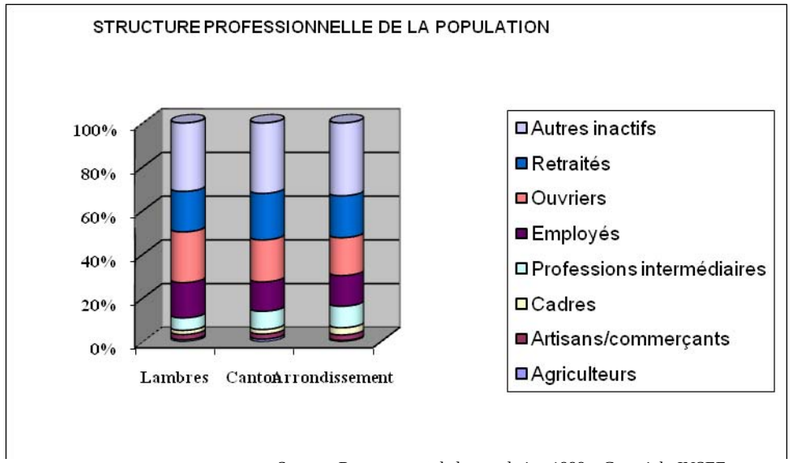
	AGE						
	15 à 19 ans	**20 à 29 ans**	**30 à 39 ans**	**40 à 49 ans**	**50 à 59 ans**	**60 ans ou plus**	**TOTAL**
Salariés	0	42	84	73	33	0	232
Non-salariés	0	0	9	20	8	4	41
TOTAL	0	42	93	93	41	4	273

Source : Recensement de la population 1999 – Copyright INSEE

En 1999, la commune de Lambres-lez-Aire propose sur son territoire 273 emplois dont 64 reviennent à ses habitants, soit une proportion d'un peu plus de 23,4%.

Il s'agit pour plus de 80% d'emplois salariés.

III.3 Catégories socioprofessionnelles



Source : Recensement de la population 1999 – Copyright INSEE

Les employés et les ouvriers sont bien représentés sur la commune par rapport au canton et à l'arrondissement. Les cadres, les inactifs, les professions intermédiaires et les retraités sont sous-représentés à Lambres par rapport au niveau du canton et de l'arrondissement. Quant aux agriculteurs et aux artisans/commerçants, leur proportion s'inscrit dans les moyennes du canton et de l'arrondissement.

III.4 Revenu fiscal moyen

	Nombre de foyers fiscaux	Nombre de foyers fiscaux imposés	Traitements et salaires		Retraites et pensions	
			Nombre	Montant cumulé	Nombre	Montant cumulé
Lambres-lez-Aire	485	226	321	6 365 592	170	1 923 803

En 2002, sur les 485 foyers fiscaux de la commune, 226 sont soumis à l'imposition sur le revenu, soit une proportion de 46,6% qui est plus élevée que la moyenne départementale (41%). A Lambres, les traitements et salaires moyens de 19 830 euros en 2002 (1652 € par mois) alors qu'ils sont de 18 496 euros (1541 € par mois) dans le Pas de Calais.

IV – ANALYSE DE L'HABITAT

IV.1 Composition du parc

PARC DE LOGEMENT EN 1999

	Lambres-lez-Aire	Total Région	France Entière
Nombre de logements	373		
Résidences principales	94,9 %	90.9 %	83 %
Résidences secondaires	0,8 %	3.5 %	10.1 %
Logements vacants	4,3 %	5.6 %	6.9 %

Source INSEE 1999

RESIDENCES PRINCIPALES EN 1999

	Lambres-lez-Aire
Maison individuelle, ferme	94,9 %
Immeuble collectif	2,5 %
Autre	2,5 %

Source : INSEE 1999

En 1999, d'après les données de l'INSEE, la commune de Lambres-lez-Aire comprenait 373 logements, 354 résidences principales dont 335 maisons individuelles et 9 logements en collectif. Il existait peu de résidences secondaires en 1999.

IV.2 Type d'occupation

Le type d'occupation des résidences principales divise la population en trois catégories :

- Les propriétaires majoritaires
- Les locataires
- Les personnes logées gratuitement.

NOMBRE DE RESIDENCES PRINCIPALES SELON LE STATUT D'OCCUPATION EN 1999

	Lambres-lez-Aire	Total Région	France Entière
Propriétaire	79,4 %	55.1 %	54.7 %
Locataire, sous-loc	17,2 %	40.1 %	40.7 %
Logé gratuitement	3,4 %	4.8 %	4.6 %

source INSEE 1999

IV.3 Qualité des logements

	RESIDENCES PRINCIPALES EN 1999							
	Nombre de pièces					Installations sanitaires		
	1	2	3	4	5 ou +	WC à l'int. du lognt	Ni bgne ni dche	Bgne ou dche
1999	0,3 %	2,8 %	11,6 %	25,1 %	60,2 %	89,5 %	7,6 %	92,4 %

Source INSEE 1999

On remarque que les résidences principales ont majoritairement 5 pièces ou plus, ce qui est en décalage avec la majorité des ménages constitués de deux personnes. Cela caractérise d'une part un changement de destination d'anciens corps de ferme en maison d'habitation et d'autre part une typologie d'habitat pavillonnaire.

NOMBRE DE RESIDENCES PRINCIPALES SELON LE TYPE DE CHAUFFAGE CENTRAL EN 1999

Central collectif	0 %
Central individuel	62,1 %
Sans chauffage central	37,9 %

Source INSEE 1999

Les installations sanitaires et le moyen de chauffage sont les éléments objectifs d'appréciation de la qualité des logements : la plupart des résidences principales ont au moins une baignoire ou une douche, mais certaines manquent encore de confort ainsi 37,9% n'ont pas le chauffage central.

IV.4 Ancienneté du parc et rythme de développement urbain

ANCIENNETE DU PARC (date d'achèvement) EN 1999

	1999	%	Total Région	France Entière
Avant 1949	159	42,6 %	40.6 %	34.9 %
De 1949 à 1974	99	26,5 %	31 %	31.4 %
De 1975 à 1981	62	16,6 %	12 %	12.4 %
De 1982 à 1989	34	9,1 %	9.5 %	11 %
1990 ou après	19	5,1 %	7 %	10.3 %

Source INSEE 1999

Une partie du parc est ancienne, à peine 15 % des logements ont moins de 20 ans.

Le rythme de développement diminue progressivement. Le nombre de logements construits par an est le suivant :

- Dans les années 1980 : construction de 5 logements par an en moyenne
- Dans les années 1990 : construction de 2 voire 3 logements par an en moyenne

V – ANALYSE DES EQUIPEMENTS ET SERVICES

V.1 Enseignement

La commune de Lambres-lez-Aire fait partie d'un regroupement pédagogique intercommunal comprenant les communes de Witternesse et de Liettres. Une école se trouve sur le territoire communal. Le tableau des effectifs relevé ces dernières années est le suivant :

	2000/2001	2001/2002	2002/2003
Elèves scolarisés à Lambres-lez-Aire	47	54	54
Elèves scolarisés habitants à Lambres-lez-Aire	41	48	50

Les enfants scolarisés disposent de la cantine. Les collèges et lycées se trouvent 3 kilomètres de la commune.

V.2 Sport, loisirs et culture

Concernant les infrastructures, les associations sportives profitent des terrains de jeux et des installations diverses (stade, terrain de tennis,…).

Les personnes âgées peuvent se retrouver au sein du club du troisième âge. Les habitants de Lambres-lez-Aire bénéficient des services de la bibliothèque mobile. La commune dispose enfin d'une salle polyvalente faisant office de salle des fêtes, lieu de rassemblement et de distraction.

V.3 Santé et action sociale

En matière d'action sociale, la commune ne comprend pas d'établissement de santé. Néanmoins, quelques praticiens exercent à Lambres-lez-Aire :

- infirmier(ère)
- médecin généraliste

Les habitants peuvent également bénéficier d'aides à domicile (surveillance et soins).

V.4 Artisanat, commerces et services

Les habitants de Lambres-lez-Aire font partie du bassin d'emplois de Saint-Omer. Cependant, la localisation géographique de Lambres-lez-Aire entre plusieurs grandes agglomérations explique le nombre de migrations alternantes croissant et les déplacements engendrés vers les pôles d'emplois voisins : Béthune-Isbergues-Hazebrouck.

Les habitants peuvent bénéficier des services suivants :

Catégories	Activités
Artisans du bâtiment	Plâtriers, peintres Maçons, Menuisiers, charpentiers, couvreurs Plombier, serrurier, chauffagiste Electricité
Alimentation	Boulangerie-pâtisserie
services	Salons de coiffure Réparation automobile Distribution de carburant
Commerces	Débits de boissons Bureaux de tabac

V.5 Services généraux

Les services administratifs sont assurés par la Mairie. Nous notons l'absence de service postal et bancaire.

Les autres services à la population (grandes surfaces, police,…) sont situés dans les communes d'Isbergues et Aire-sur-La-Lys.

VI – ANALYSE DES TRANSPORTS ET DES DEPLACEMENTS

VI.1 Infrastructures de transport

Lambres-lez-Aire est une commune relativement bien desservie. Elle est notamment concernée par un axe de transit important.

Les axes de transit :

Le principal axe de transit est la Route Nationale 43 reliant Arques à Charleville-Mézières. Cet axe traverse le bourg.

Les autres routes départementales :

Le territoire de la commune est concerné par trois autres routes départementales :
- la RD 186 dessert le bourg et permet de rejoindre les communes voisines
- la RD 90 : elle relie Pernes à Lambres-Lez-Aire et rejoint la RN 43.
- La RD 188 : elle relie Aire dur la Lys à Sains en Gohelle. Elle constitue la limite communale avec Isbergues à l'Est du territoire de Lambres-Lez-Aire.

Les voies de dessertes internes :

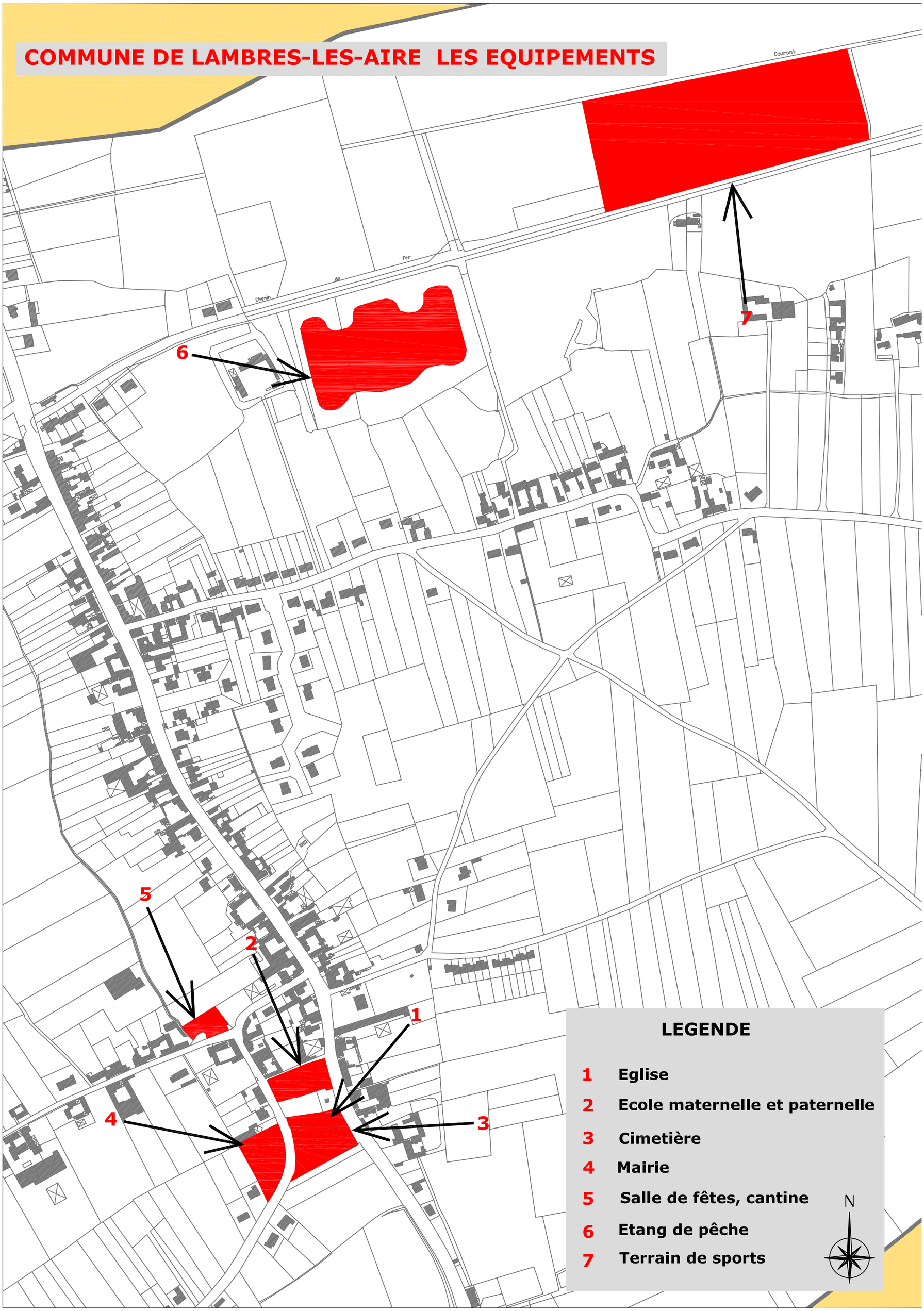
On distingue également les autres voies de dessertes internes de la commune : voies communales, sentiers, chemins d'exploitation et chemins ruraux.

VI.2 Modes de transport utilisés

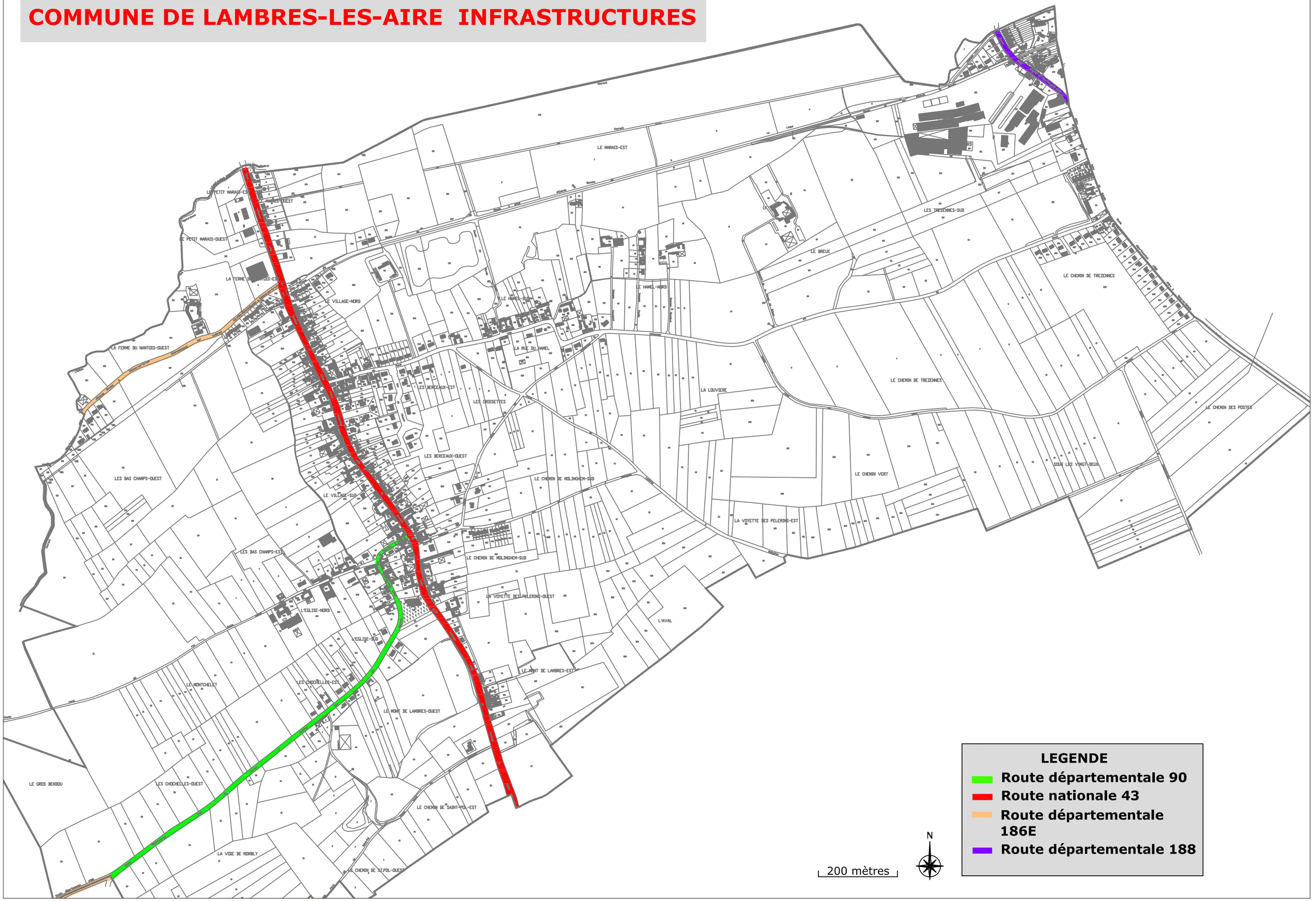
La grande majorité des déplacements s'effectue en automobile.
La commune est desservie par une ligne d'autocar régulière et par une ligne issue du réseau géré par le Conseil Général du Pas-de-Calais.
La commune n'est pas desservie par la ligne de Train Express Régional. Cependant, l'arrêt le plus proche se trouve à Isbergues, commune concernée par les lignes n°6 et 7 desservant Arras-Hazebrouck-Dunkerque-Calais.

La bretelle d'autoroute ou la route à quatre voies la plus proche est à 10 km, il s'agit de l'A26 reliant Calais à Reims.

COMMUNE DE LAMBRES-LES-AIRE LES EQUIPEMENTS



COMMUNE DE LAMBRES-LES-AIRE INFRASTRUCTURES



LEGENDE

- **Route départementale 90**
- **Route nationale 43**
- **Route départementale 186E**
- **Route départementale 188**

VI.3 Commune la plus fréquentée

Il s'agit d'Aire-sur-La-Lys, commune dans laquelle se rendent habituellement les habitants pour profiter des services, équipements ou loisirs qu'ils ne trouvent pas dans leur propre commune.
Les déplacements à titre professionnel ne sont pas mis en compte comme motif de fréquentation.

VI.4 Eloignement des équipements, produits et services

Le niveau d'équipements d'une commune est déterminé par le nombre d'équipements dont elle dispose sur son territoire parmi une série de 36 équipements.

Des services de substitution (commerces, multiservices, permanences) peuvent être pris en compte, on parle alors d'éloignement des équipements et des services de substitution. Sept équipements peuvent ainsi être remplacés par ce type de services. Les produits d'épicerie, le pain et la viande se commercent éventuellement sur des marchés ou chez un marchand ambulant.

Les opérations les plus simples habituellement réalisées dans un bureau de poste peuvent l'être dans une agence postale. Des opérations bancaires peuvent être effectuées dans un commerce multiservices ou dans un service itinérant.

Enfin on considère que le produit « école primaire » est disponible si la commune appartient à un regroupement pédagogique et s'il y a au moins une classe sur la commune.

Pour calculer l'indicateur d'éloignement, on fait la moyenne des distances d'accès aux équipements (ou aux services de substitution), la distance d'accès de chaque équipement étant pondérée par sa rareté au niveau national.
L'éloignement d'une commune est donc d'autant plus élevé qu'elle manque d'équipements dont la présence est relativement fréquente sur l'ensemble de la France. Lorsqu'un équipement (ou service de substitution) est présent sur la commune, la distance d'accès est considérée comme nulle.

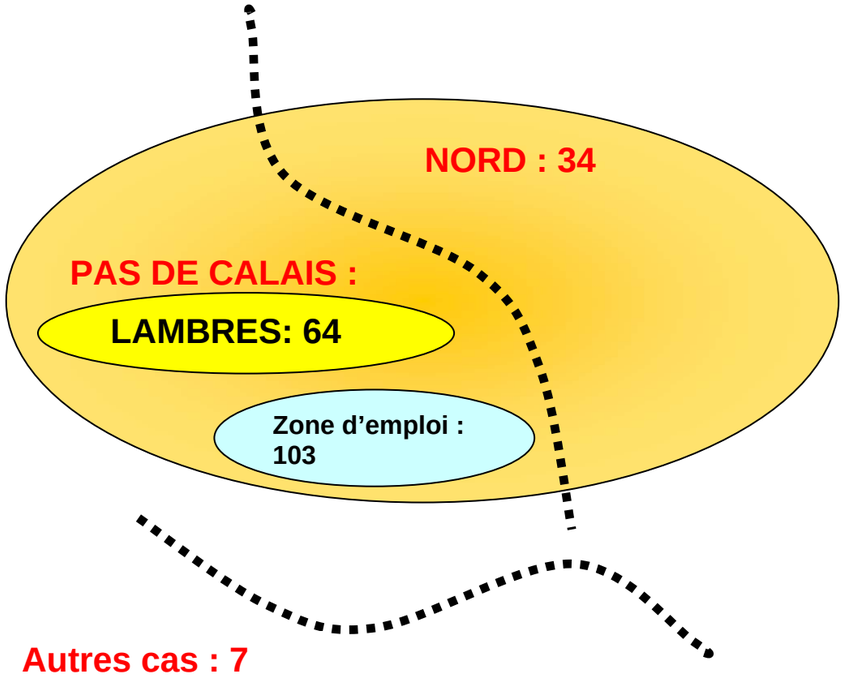
Les services dans la commune sont nombreux et variés on y trouve :

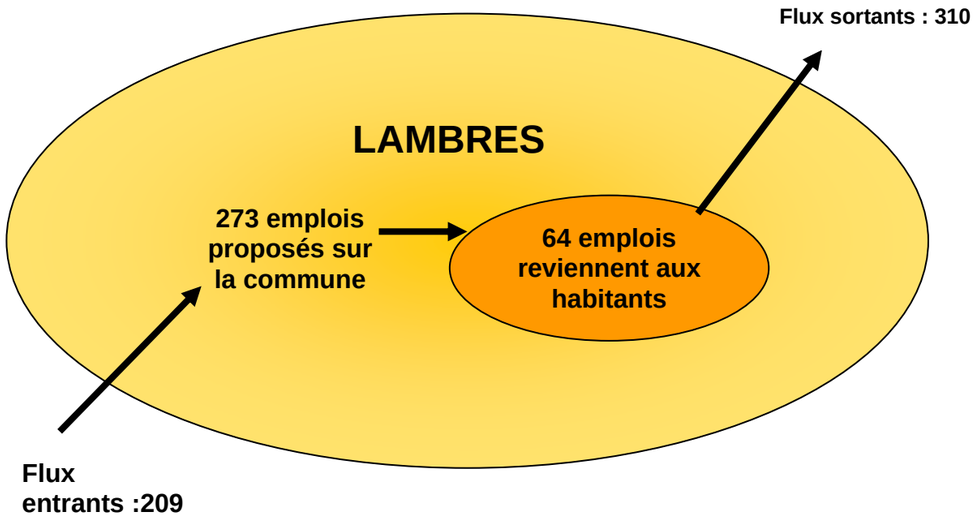
Eloignement moyen des équipements	1,4 km
Eloignement moyen des produits et services	1,4 km
Niveau d'équipements de LAMBRES-LEZ-AIRE	11

VI.5 Déplacements domicile-travail

Modes de transport		**Lieu de résidence-lieu de travail**						
		ensemble	LAMBRES	autre	Dont même zone d'emploi	Dont même département	Dont même région	Dont autres cas
Pas de transport		21	21	0	0	0	0	0
Un seul mode de transport	marche	10	10	0	0	0	0	0
	2 roues	25	4	21	12	21	21	0
	voiture	292	24	268	89	232	262	6
	transport en commun	4	0	4	0	3	4	0
Plusieurs modes de transport		22	5	17	2	13	16	1
Total		374	64	310	103	269	303	7

Les possibilités de transport laissent prédominer l'usage de la voiture particulière lors du trajet domicile/travail. En effet, la voiture représente 78.1 % des modes de transport utilisés. Les transports en commun sont fréquentés à 1.1% dans le cadre d'un déplacement professionnel. La marche et les deux roues, avec 9.4 %, représentent des modes de transport à part entière.





En 1999, 374 habitants de Lambres ont un emploi dont 64 travaillent dans la commune (soit 17,1%) et 310 en dehors. Les emplois proposés dans la commune ne sont que minoritairement pris par des habitants de Lambres (24,3% du total des emplois de Lambres). 209 personnes extérieures à la commune viennent travailler sur Lambres.

VII. RESEAUX

Réseau d'eau potable et de défense incendie

Le réseau est géré par le syndicat intercommunal de Norrent-Fontes. Toutes les constructions sont desservies en eau potable par un réseau de diamètre variant de 80 à 120.

Le service départemental d'incendie et de secours a procédé aux essais des poteaux et des bouches d'incendie de la commune le 29 juillet 1999. Les observations particulières suivantes ont été formulées

Assainissement

La commune ne dispose pas d'un réseau d'assainissement collectif. Un plan de zonage d'assainissement est en cours d'approbation.

PARTIE II :

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie vise à présenter les principales composantes du territoire de Lambres-lez-Aire : milieux physique et biologique, ressources en eau, contraintes, paysages urbains et naturels.
Outre la meilleure compréhension des composantes environnementales et urbaines du territoire communal, cette analyse est destinée à faire émerger les grands enjeux et les idées fortes afin de préserver et de valoriser l'environnement local.

I – OCCUPATION GENERALE DES SOLS

I.1 Généralités

Le caractère humide d'un territoire se détermine en fonction des particularités topographiques et géologiques en place. Lambres-lez-Aire se caractérise par un territoire peu accidenté. Les sols et sous-sols sont parfois peu perméables ; néanmoins la commune n'a fait l'objet d'aucune inondation remarquable.
La typologie de l'habitat est caractéristique des villages résidentiels locaux.

I.2 Utilisation des sols

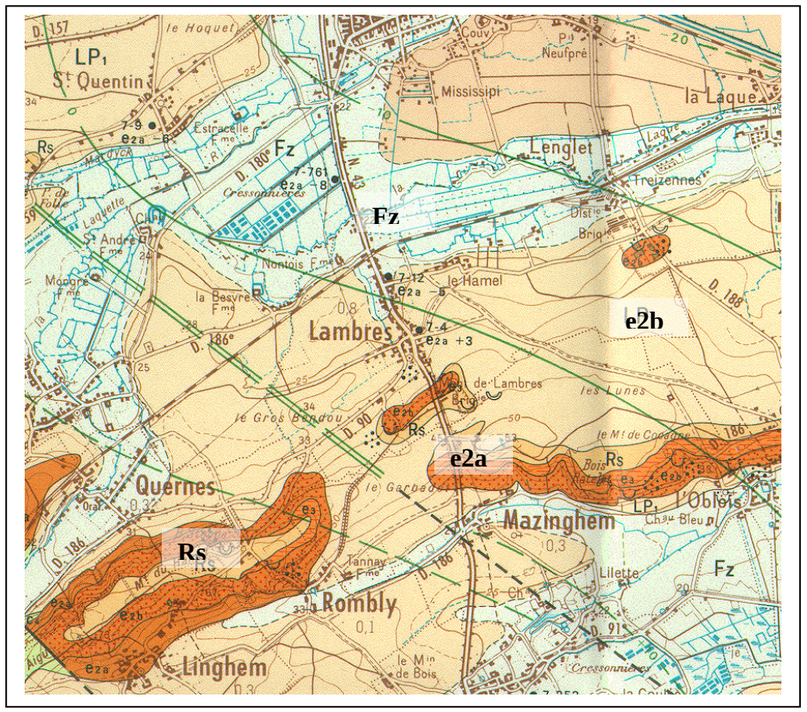
Le territoire de Lambres-lez-Aire s'étend sur 449 hectares cadastrés. L'urbanisation s'est développée de manière concentrique de sorte à former un bourg. On retrouve un centre historique traversé par la RN 43. Cet axe de transit important le long duquel se trouve l'urbanisation rend peu lisible le centre de la commune.
L'urbanisation s'est également développée en limite communale avec Witternesse à l'Ouest et avec Isbergues au lieudit les « Trezennes ». Cette zone urbaine est en continuité du hameau de la « roupie » d'Isbergues.
L'urbanisation en extension s'est faite linéairement. On retrouve cette typologie de bâtis rue du Hamel ou rue de Quernes.
Le solde du territoire est couvert par des espaces boisés, prairials ou cultivés. La commune comprend 7 hectares de bois et forêts lors du recensement de 1999.

II – MILIEU PHYSIQUE

II.1 Le relief

La topographie résulte de l'action de l'eau et du vent sur les caractéristiques géologiques en place. Lambres-lez-Aire fait partie d'un ensemble hydrographique dense dominé par le canal d'Aire. Plusieurs cours d'eau de moindre importance rejoignent le canal. L'hydrographie génère deux flans de part et d'autre du cours d'eau. Localement, la commune subit l'influence de la Lacque.
La pente générale du site est en effet marquée par la présence de l'eau. La topographie est caractérisée par une pente naturelle peu importante orientée Sud-Nord. L'altitude varie de 45 et 22 mètres. Le point culminant se situe au Sud de Lambres-lez-Aire en limite communale avec Mazinghem. Le bourg est concentré en zone plus basse, à une hauteur moyenne de 25 mètres.
La topographie n'est pas une contrainte à l'urbanisation de la commune.

II.2 La géologie



Les limons de plateaux LP

On les retrouve en position haute, ils viennent couronner les points hauts du plateau et peuvent être fort épais. Il s'agit d'une formation constituée par un limon éolien loessique, fin, doux au toucher, de teinte beige, parfois tirant sur le brun-rouge. Il est épais de quelques mètres. La nature du substrat sur lequel il repose va grandement influencer le drainage des sols qui s'y sont développés.
Ce sont des sols favorables à l'épuration, mais plutôt défavorables à l'infiltration.

Les alluvions Fz
Ce sont essentiellement des formations à texture de limon argileux à argile limoneuse. Elles peuvent par endroits être enrichies en sable et en éléments calcaires. Leur puissance est d'environ 8 mètres.
C'est une formation très défavorable à l'infiltration et à l'épuration, du fait de la présence d'une nappe alluviale..

Les sables et grès d'Ostricourt du Landénien e2b

On les trouve souvent effondré dans les poches de dissolution formées à la surface de la craie. Ils sont fortement contaminés par les argiles de dissolution de la craie et sont généralement masqués par les dépôts de limons.

On y distingue deux faciès :

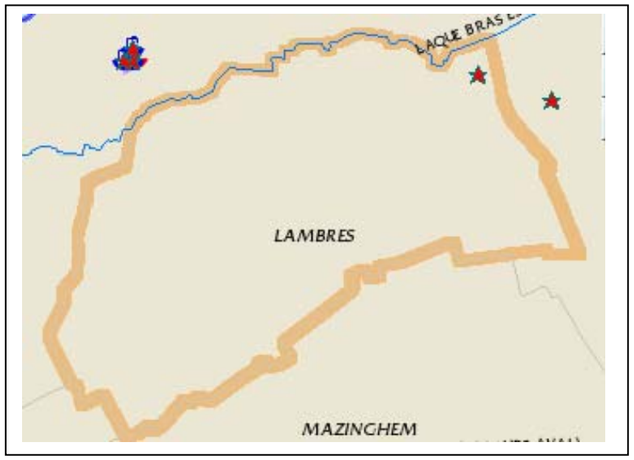
1. Landénien Continental : Il est constitué de sables blancs très fins présentant des boules de grès mamelonnés,
2. Landénien Marin : Ce sont des sables assez fins, glauconieux verts ou roux lorsqu'ils sont altérés. Ils peuvent être parfois agglomérés pour former des niveaux de grès.

Ce sont des sols défavorables à très défavorables à l'infiltration et à l'épuration du fait de la présence de lentilles argileuses intercalées dans les sables, qui tendent à limiter leur perméabilité.

Formation résiduelle à silex (Rs)

Ces dépôts, fortement remaniés, sont considérés comme des témoins résiduels d'épandages fluviales datant du Pléistocène inférieur et Pléistocène moyen ancien. Affleurants ou faiblement recouverts de cailloux, ces éléments sont constitués principalement de formations caillouteuses à matrice sableuse ou sablo-argileuse.
C'est une formation plutôt argileuse défavorable à l'infiltration

II.3 Les ressources en eau

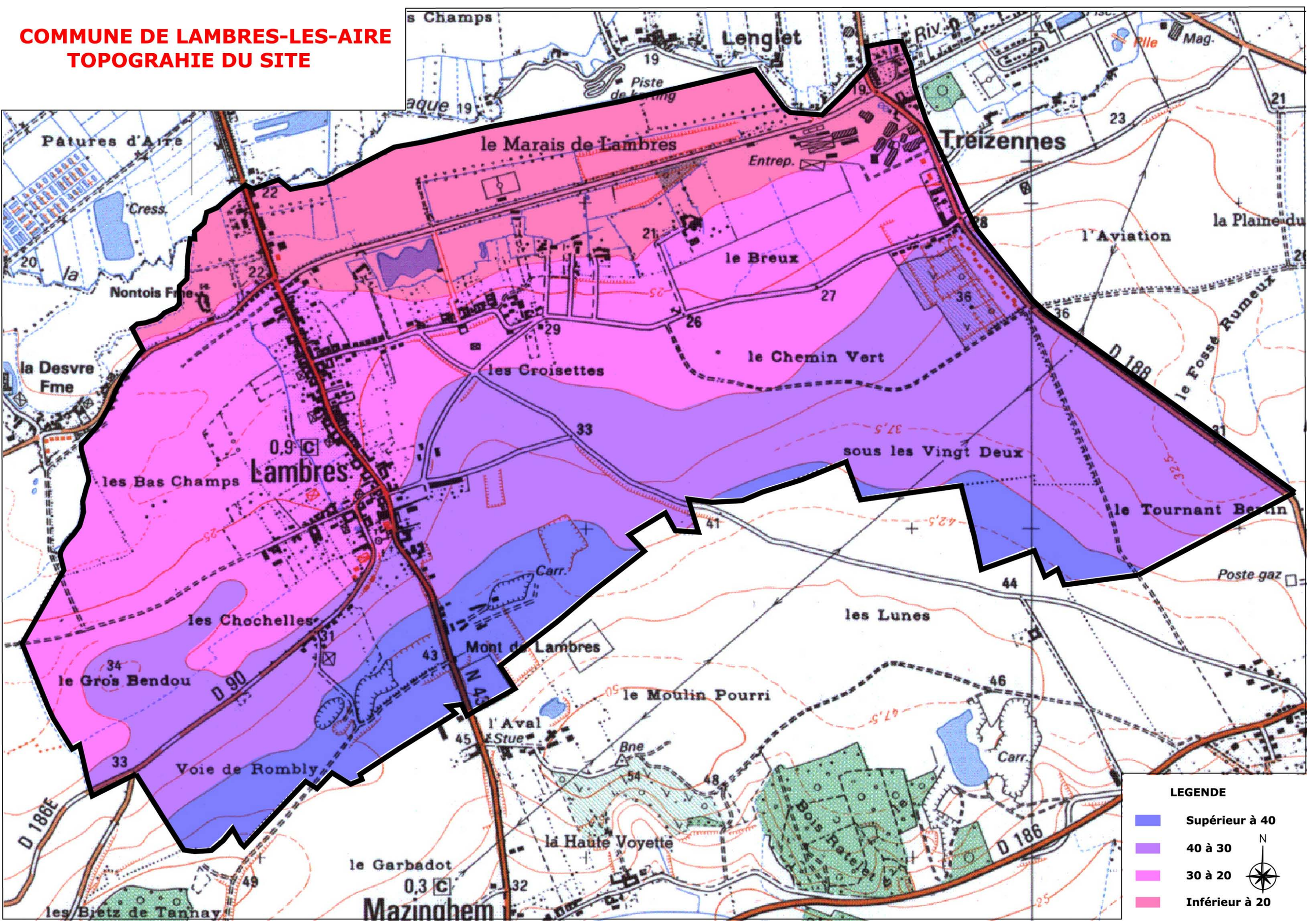


Pour ce qui concerne les eaux de surface, la commune se situe dans le bassin versant de la Lys. La commune est traversée par le bras est de Laque.

S'agissant des eaux souterraines, Lambres est localisée dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie en zone de faible ressource.

Depuis un arrêté préfectoral du 31 décembre 1999, Lambres se trouve située dans une zone sensible aux pollutions par azote. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. Il peut également s'agir

COMMUNE DE LAMBRES-LES-AIRE
TOPOGRAHIE DU SITE



de zones dans lesquelles un traitement complémentaire (traitement de l'azote ou de la pollution micro biologique) est nécessaire afin de satisfaire aux directives du Conseil dans le domaine de l'eau.

- Obligations réglementaires imposées dans ces zones : mise en place d'un système de collecte et de station(s) d'épuration de traitement (avec traitement complémentaire de l'azote et/ou du phosphore ou bien un traitement de la pollution micro biologique).
- Dates limites de réalisation : 31 décembre 1998 ou 31 décembre 2005 selon la taille des agglomérations concernées

Depuis un arrêté préfectoral du 20 décembre 2002, la commune est incluse dans une zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'action qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Il comporte des prescriptions à la gestion de la fertilisation azotée et de l'interculture par zone vulnérable que doivent respecter l'ensemble des agriculteurs de la zone.

II.4 Le contexte climatique

Le climat de la région d'Isbergues dans lequel s'inscrit la commune de Lambres-lez-Aire est de type « océanique atténué ». Il se caractérise par des hivers doux et une saison estivale moins chaude, l'amplitude thermique annuelle est estimée à 23° C.
Les précipitations se répartissent sur l'ensemble de l'année, avec une dominance d'automne et d'hiver. Leur hauteur annuelle est relativement faible : moins de 600 mm / an. Les épisodes pluvieux intenses sont rares.
Les hivers sont relativement doux (3 °C en moyenne), avec plusieurs jours de gelées par an répartis entre novembre et mars. Les températures estivales sont modérées (18 °C).

L'ensoleillement est assez faible (moins de 1600 heures / an).
Les vents dominants sont de Sud-Ouest (amenant un temps humide) et de Nord-Est , le nombre de jours avec vent fort est modéré (vents Sud-Ouest).

La topographie et la géologie sont à l'origine de zones inondables. Nous remarquons ainsi une concentration des zones inondables

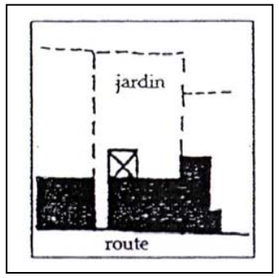
III – LE PATRIMOINE URBAIN

III.1 Les typologies urbaines

Le tissu urbain se divise en quatre catégories :

Au centre ville : l'habitat en front à rue

On distingue généralement des constructions en front à rue, en ordre continu et comportant un rez-de-chaussée avec souvent un étage droit et un comble aménagé ou non.
Les maisons en front à rue et les grosses fermes constituent la densité du centre villageois. Il n'y a pas toujours de garage, le jardin est situé à l'arrière. Ce sont des logements parfois anciens.
Elles représentent avec les grosses fermes, une part importante du patrimoine bâti sur la commune et méritent donc une attention particulière.

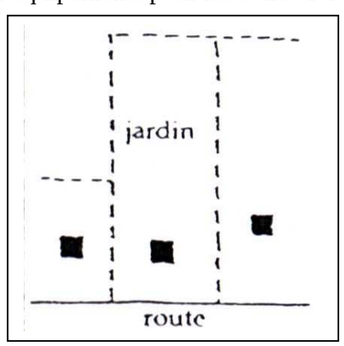


Maison du centre

Les extensions : l'habitat pavillonnaire

On distingue en majorité des pavillons construits en retrait de l'alignement et des limites séparatives. Ils sont également en bandes ou jumelés par deux.
La consommation d'espace liée à ce type d'habitat est bien sûr à prendre en compte.
Ces secteurs sont caractérisés par une faible densité bâtie sur la distance par rapport à la rue et par un étalement sur les extrémités de la commune.

Cette urbanisation s'est faite parfois sans préoccupation des centres existants, ce qui peut poser des problèmes d'équipements pour les collectivités

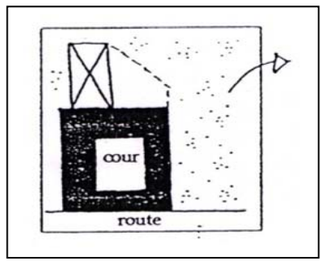


Maison pavillonnaire

La ferme

La grosse ferme a cour carrée est très présente dans la structure de Lambres-lez-Aire . Devenues en partie impropres aux conditions actuelles de cultures, ces fermes se sont fréquemment vues adjoindre des bâtiments d'élevage ou de stockage plus récents.
Certaines de ces fermes sont encore en activité. D'autres ont été transformées en habitat simple, ce patrimoine est, en effet, souvent réhabilité pour tenir lieu de résidence.
Dans le premier cas, il convient de préserver autour de ces exploitations l'espace nécessaire à l'activité. Ce type de constructions est implanté de façon éparse sur le territoire communal en limite de la zone urbanisée. Il est sans doute nécessaire de penser aux contraintes occasionnées par les habitations situées trop près des fermes (pour mémoire la législation impose une distance entre les bâtiments d'une exploitation agricole et les plus proches habitations).
C'est le paradoxe de bien des villages qui cherchent à conserver l'image rurale du village tout en faisant coexister des usages de l'espace parfois contradictoire.

Ferme



Vers les parcelles cultivées

III.2 Les activités économiques

L'agriculture occupe une part importante de l'activité de Lambres-lez-Aire. On note la présence de six exploitations agricoles intégrées dans la partie urbanisée : rue basse, rue nationale et rue de Lillers. Il s'agit d'établissements voués à la polyculture et à l'élevage.

L'axe de transit que constitue la RN 43 draine de l'activité. On y retrouve les principaux services et commerces. Le long de la RD 188, une entreprise d'engrais emploie une centaine de personnes et occupe une partie importante de ce hameau.

IV – LE CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER

Nous pouvons distinguer de façon générale sur la commune : le patrimoine urbain (habitat, édifices communaux…), les secteurs valorisés et l'environnement naturel et paysager composé essentiellement de terres cultivées, de prairies et de zones arborées.

Les paysages urbains :

L'urbanisation s'est développée originalement pour former un village-rue. La lecture du centre-ville est donc plus rendue difficile. Les principaux équipement qui caractérise un centre-ville sont sur la RN 43 : mairie, église, …L'urbanisation est marquée par une typologie d'habitat en front à rue le long de cette axe.
Les extensions urbaines se définissent essentiellement par une urbanisation en lotissement.

Les principales entrées de villes se situent sur les axes départementaux. Elles sont caractérisées par des plantations ou des talus.

Les secteurs valorisés :

Lambres-lez-Aire fait partie d'un ensemble hydrographique dense dominé par le canal d'Aire. Plusieurs cours d'eau de moindre importance rejoignent le canal. La commune est concernée par la Lacque qui constitue la limite communale en traversant le bourg d'Ouest en Est.

La commune contient des bâtiment ou édifices à protéger. Il s'agit notamment de l'Eglise Saint-Lambert, classée monument historique depuis le 22/10/1913. Cette procédure a mis en place un périmètre de protection autour du site d'un rayon de 500 mètres. Les constructions situées à l'intérieur de ce périmètre sont soumises à certaines prescriptions établies par la réglementation en vigueur.

Les zones d'intérêt écologique, faunistique et floristiques :

Lambres-lez-Aire est concernée par une ZNIEFF de type I :

- **La Butte boisé du Mont Aigu et du Mont du Hamel**

La limite administrative passe à Mazinghem. Néanmoins, les éléments environnementaux de qualité s'étendent jusque Lambres-Lez-Aire.

D'une superficie de 230 hectares, ce site, propriété de personnes privées et de la commune, concerne les communes de Quernes, Linghem, Rombly et de Lambres-Lez-Aire . Elle est à proximité du bourg.
Cette zone est constituée de buttes tertiaires relictuelles boisées agrémentées de friches, prairies et de mares.

COMMUNE DE LAMBRES-LES-AIRE TYPOLOGIE DU BATI

LE MARAIS-EST
PETIT MARAIS-EST
MARAIS-OUEST
LE PETIT MARAIS-OUEST
LA FERME DU NANTOIS-EST
LE VILLAGE-NORD
LE HAMEL-SUD
LE HAMEL-NORD
LA RUE DU HAMEL
LES TREZENNES-SUD
LE BREUX
LE CHEMIN DE TREZENNES
LA FERME DU NANTOIS-OUEST
LES BERCEAUX-EST
LES CROISETTES
LA LOUVIERE
LES BERCEAUX-OUEST
LES BAS CHAMPS-OUEST
LE VILLAGE-SUD
LE CHEMIN DE MOLINGHEM-SUD
LE CHEMIN VERT
LA VOYETTE DES PELERINS-EST
LES BAS CHAMPS-EST
L'EGLISE-NORD
LA VOYETTE DES PELERINS-OUEST
L'AVAL
L'EGLISE-SUD
LE MONT DE LAMBRES-EST
LE MONTCHELET
LES CHOCHELLES-EST
LE MONT DE LAMBRES-OUEST
LES CHOCHELLES-OUEST

LEGENDE

Equipement :
- commerce
- service
- activité
- équipement communal
- édifice public

Bâti récent :
- habitat pavillonnaire
- habitat groupé

Bâti ancien :
- habitat traditionnel
- cité minière et cité d'usine

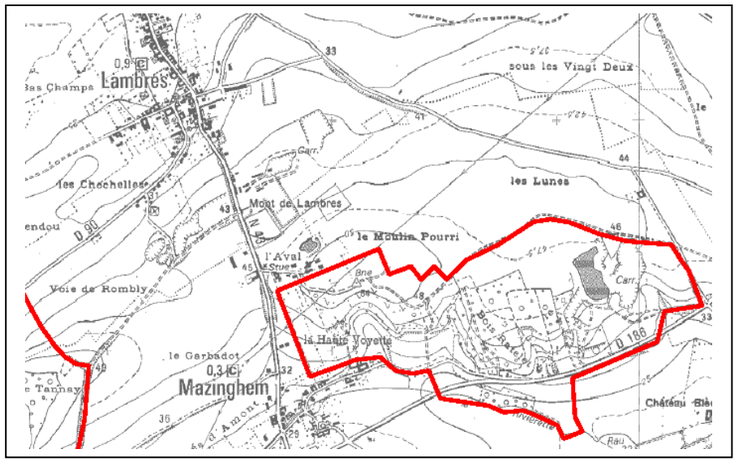
- arrêt autobus
- bâtiment dégradé
- bâtiment abandonné
- bâtiment remarquable
- hangar agricole
- corps de ferme
- corps de ferme en activité
- friche
- étang

N

Les paysages ruraux :

La place de l'agriculture dans l'occupation du sol est très importante. En dehors des voies urbanisées s'étendent en effet des paysages de culture et de pâture en forte dénivellation, sur lesquels se maillent les chemins ruraux.
Le territoire montre de vastes zones consacrées aux grandes cultures et quelques zones de pâturage. Le paysage est marqué par quelques haies de qualité et de nombreux arbres de grande hauteur.
Les parties humides ont été généralement drainées, consacrées à la grande culture ou plantées. Il existe quelques zones humides dans lesquelles se concentrent l'essentiel de l'intérêt écologique et patrimonial. Elles sont actuellement utilisées pour la chasse et autre types de loisirs.
La commune contient en outre et 7 hectares de bois et forêts

Lambres-Lez-Aire dispose donc d'un attrait paysager certain caractérisé par une identité rurale à préserver.



V-ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ELABORE AU TITRE DE L'ARTICLE R 123-2-1 2°DU CODE DE L'URBANISME :

L'Etat Initial de l'Environnement constitue un état des lieux de l'environnement sur le territoire de la CCAF.
Il aborde successivement les thématiques suivantes :

- patrimoine naturel et paysager,
- eau,
- risques naturels et technologiques,
- air, énergie, effet de serre,
- sols et sous-sol,
- déchets,
- bruit.

Pour chacune des thématiques, l'Etat Initial de l'Environnement présente la situation du territoire. L'objectif n'est pas de proposer une vision exhaustive de celle-ci mais d'en dégager les traits saillants, particulièrement ceux qui ont un lien avec l'aménagement et la gestion du foncier.

Réalisé à l'échelle de la Communauté de Communes, l'Etat Initial de l'Environnement permet de dégager les **enjeux environnementaux** du territoire, c'est à dire les problématiques qui engagent l'avenir du territoire, en terme d'atouts, de vulnérabilité, ou de potentiel pouvant être valorisé.

COMMUNE DE LAMBRES-LES-AIRE
ANALYSE ENVIRONNEMENTALE



V.1 Patrimoine naturel et paysager

V.1.1 Une mosaïque de milieux naturels, dont certains sont inventoriés comme remarquables

A Une diversité de milieux naturels

Le territoire est doté d'une diversité de milieux naturels :

- boisements, terrils boisés,
- terres cultivées, vergers, prairies, pour certaines bordées de saules têtards,
- milieux liés à l'eau : fossés, prairies humides, ruisseaux, marais, étangs, cressonnières liées à la présence de sources artésiennes,
- nombreux jardins privatifs.

La **juxtaposition de ces milieux**, et en particulier des milieux humides d'une part et boisés d'autre part, contribue à la richesse écologique de la CCAF.
Les zones d'échanges entre deux milieux juxtaposés sont en effet potentiellement plus riches que chacun des deux milieux : l'écotone, qui correspond à la frontière et à la zone de transition entre deux écosystèmes, est caractérisé par une diversité et une richesse plus grande que chacun des deux écosystèmes.

B La présence de zones humides dont certaines sont inventoriées comme remarquables

Du fait de la nature du relief et de la nature des sols imperméables, en plaine, le territoire est marqué par l'omniprésence de l'eau. Les cressonnières constituent une spécificité du territoire.

La vallée de la Laquette est identifiée parmi les entités naturelles les plus intéressantes par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie.

DEUX ZONES HUMIDES IDENTIFIEES COMME REMARQUABLES, DEVANT ETRE PROTEGEES DANS LE PLU, D'APRES LE PROJET DE SAGE DE LA LYS
Deux zones humides situées dans les lits majeurs de la Laquette et de la Laque sont inventoriées comme remarquables dans le cadre de l'élaboration du SAGE de la Lys.

Zones humides remarquables

Site	Caractéristiques
Prairies du Blessel 15 ha Witternesse Statut foncier : parcelles privées	Prairies pâturées dans leur plus grande partie, situées dans une zone de cressonnières au nord ouest de Witternesse. On note le développement de l'habitat de loisirs sur le secteur de Blessel, autour des anciennes cressonnières.
Le Marais de Lambres 11,5 ha Lambres Statut foncier : propriété communale (partie centrale du marais)	Zone située dans le vallon de la Laque, en amont de Treizennes (le marais de Lambres fait partie du marais de la Laque). La mise en culture, l'urbanisation et les aménagements de loisirs (terrains de sports, étangs…) ont conduit à son assèchement. Une partie est restée plus humide cependant, en raison des aménagements urbains. En effet, au pied du talus limitant le vallon au sud, les écoulements sont arrêtés par la route traversant le marais et le village de Treizennes. Le talus est assez abrupt et un réseau de fossés a été instauré afin de drainer les terrains vers le fossé longeant la route. L'ensemble demeure assez humide. Le tiers ouest consiste en un étang de loisir (pêche) et le tiers oriental est un ancien terrain de dépôts. Il est donc légèrement surélevé et moins concerné par les inondations. Les qualités de ces terrains, et notamment leurs capacités pour le stockage des eaux, sont intéressantes.

Source : Inventaire des milieux naturels et des zones humides remarquables du bassin de la Lys, SYMSAGEL, janvier 2005

Outre leur intérêt potentiel en terme de biodiversité, « les zones humides jouent un rôle fondamental dans la régulation du régime des eaux car elles absorbent l'eau en période de pluie et la restituent en période de sécheresse. Elles contribuent à maintenir le niveau des nappes phréatiques et à en stabiliser la qualité. Elles sont également importantes pour la sauvegarde des espèces migratrices » (SDAGE – Etat des lieux p 15). Par ailleurs, elles participent à l'épuration des eaux et à la qualité du cadre de vie.

Les zones humides identifiées sur le territoire de la CCAF ont avant tout un rôle hydrologique, participant à la régulation des crues et des étiages.

Bilan de la valeur fonctionnelle des sites

Site	Rôle hydrologique	Valeur patrimoine naturel	Remarques
Prairies du Blessel	++	+	Zone de sources
Le Marais de Lambres	++	+	Zone de refuge

+ : modéré ; ++ : important ; +++ : très important
Source : Inventaire des milieux naturels et des zones humides remarquables du bassin de la Lys, SYMSAGEL, janvier 2005

Un rôle de stockage temporaire des eaux et d'épuration : une participation à la gestion des crues et à la qualité de l'eau

Prairie humide du Blessel, Witternesse



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Marais de Lambres



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Le SAGE de la Lys accorde une importance particulière aux zones humides. Outre leur rôle de participation à la gestion des crues et des étiages, elles sont peu nombreuses sur le bassin de la Lys, ayant été largement anthropisées et étant menacées par de nombreux facteurs (pratiques agricoles, extension de l'urbanisation et des infrastructures, aménagement lourd des cours d'eau, culture du peuplier, prélèvements d'eau, création de plans d'eau). La mise en œuvre du SAGE de la Lys, dont l'approbation est prévue pour fin 2008, devrait contribuer à une meilleure prise en compte des zones humides.

L'ENVELOPPE FONCTIONNELLE DES ZONES HUMIDES : DES ZONES DE VIGILANCE A PRENDRE EN COMPTE DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENT

Le projet de SAGE de la Lys a également identifié les enveloppes fonctionnelles des zones humides remarquables. Celles-ci correspondent, sur la CCAF, aux territoires inondables de la vallée de la Laquette et de la Leauvette.

De fait, une zone humide ne « vit » pas comme une entité naturelle isolée. Sa capacité à maintenir sa richesse biologique et à assurer son rôle de lutte contre l'inondation sera permise par :

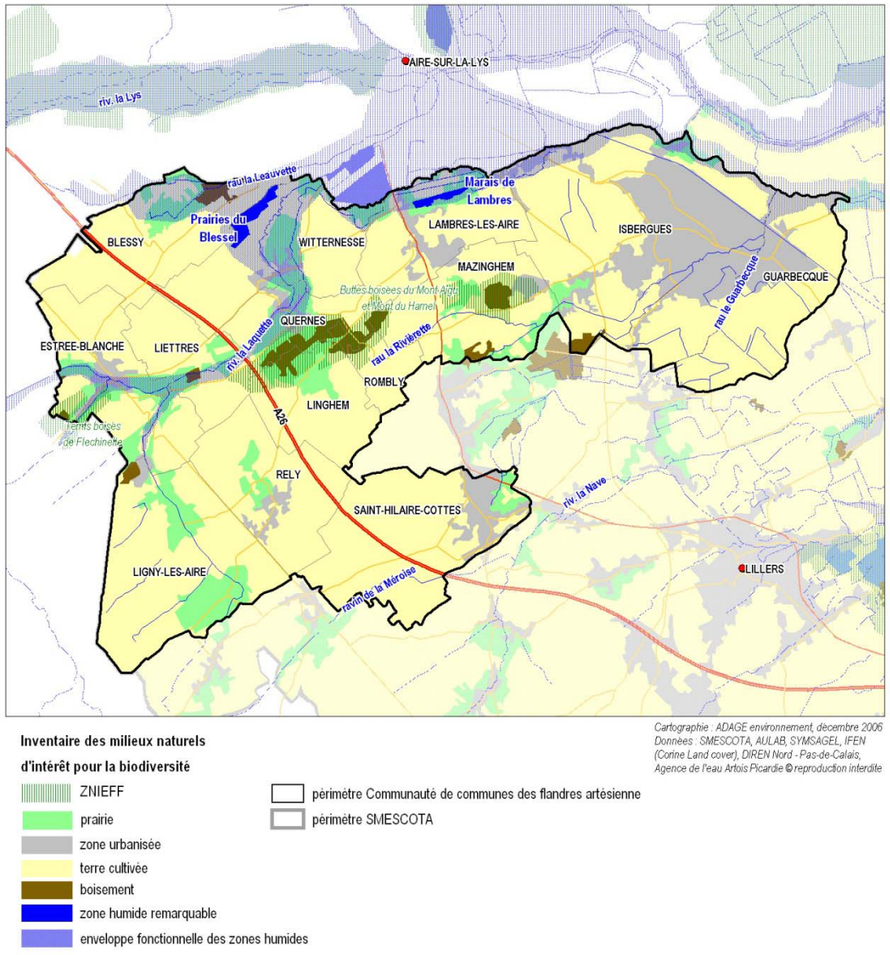
- sa connexion avec d'autres sites naturels, permettant la circulation d'espèces (faune, flore) et leur reproduction. Une zone humide isolée risquerait de perdre progressivement sa richesse biologique, ne pouvant être renouvelée par l'arrivée d'espèces extérieures au site.
- sa connexion avec le réseau hydrographique, permettant à la zone humide d'être régulièrement inondée et de jouer son rôle de régulation.

On parlera alors d'une zone humide fonctionnelle. L'enveloppe fonctionnelle de la zone humide correspond ainsi à l'espace permettant une mise en relation des zones humides entre elles et leur connexion avec le réseau hydrographique.

> L'enveloppe fonctionnelle est un zonage ayant pour objet d'assurer la cohérence du réseau de zones humides remarquables. Il ne s'agit donc pas d'un espace de zone humide en tant que tel mais d'une zone sur laquelle il convient d'appliquer certaines dispositions (ou restrictions), inhérentes à la préservation des zones humides. Source : Projet de SAGE de la Lys

Les enveloppes fonctionnelles correspondent à des zones de vigilance devant être prises en compte par les aménageurs, l'enjeu étant principalement de maintenir une continuité hydraulique et les écoulements, pour permettre la connexion des zones humides entre elles et avec le réseau hydrographique.

A noter que l'inventaire des milieux naturels et des zones humides remarquables réalisé à l'échelle du SAGE de la Lys souligne également l'importance du maintien des prairies en fond de vallée, contribuant à la préservation de zones humides fonctionnelles.



C Des milieux boisés inventoriés comme remarquables

Deux milieux boisés sont inventoriés comme remarquables, au titre des ZNIEFF de type 1 (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) :

- les buttes boisées du Mont Aigu et du Mont Hamel,
- les terrils boisés de Fléchinelle.
  Témoins de l'ancienne activité minière, les terrils peuvent constituer des milieux écologiques intéressants, originaux et de qualité. On peut y trouver des systèmes forestiers spontanés, des espaces

de pelouses sèches ou encore des zones humides. Ils peuvent abriter une flore pionnière et une faune originale.

Milieux remarquables inventoriés au titre des ZNIEFF

Site	Caractéristiques
Buttes boisées du Mont Aigu et du Mont Hamel ZNIEFF n°159 de type 1 Communes : Lambres Liettres Linghem, Mazinghem Quernes, Rombly 230 ha Statut foncier : propriétés privées et communales	*Intérêt écologique :* buttes relictuelles avec bois, prairies, friches, fourrés de recolonisation, mares ; intérêt floristique et faunistique notamment lié aux milieux thermophiles (sol sableux d'exposition sud) *Tendances évolutives :* fermeture des prairies par abandon du pâturage ; extension de la carrière ; dépôts d'ordures.
Terrils boisés de Fléchinelle ZNIEFF n°138 de type 1 Commune : Estrée-Blanche	*Données DIREN non disponibles*

Source : DIREN Nord Pas de Calais

Les **ZNIEFF de type I**, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire

Les **ZNIEFF de type II** sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

Source : Institut Français de l'Environnement (IFEN)

« La prise en compte d'un milieu naturel dans le fichier ZNIEFF ne lui confère aucune protection réglementaire. Cependant, dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme (PLU, SCOT), l'inventaire ZNIEFF fournit une base essentielle pour localiser les espaces naturels (zones ND,...). Par ailleurs, […] l'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement. En revanche, la présence d'une ZNIEFF est un élément révélateur d'un intérêt biologique et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels »
(source : DIREN)

V.1.2 Au-delà des milieux remarquables, une nature « ordinaire » qui présente un potentiel en terme de biodiversité

A De nombreux éléments de nature « banale » qui peuvent abriter une faune et une flore intéressante, et jouer un rôle de corridor biologique

Le territoire de la CCAF comporte de nombreux éléments de nature « ordinaire ». Ceux-ci sont intéressants à double égard : ils peuvent à la fois abriter une faune et une flore intéressante et constituer une continuité naturelle reliant plusieurs éléments de nature tels que prairie humide, bois… Ils jouent alors un rôle de corridor biologique : ils permettent aux espèces de se déplacer et de se reproduire en reliant des sites de reproduction, de nourrissage, de repos ou d'abri. En permettant la connexion des milieux naturels banals et remarquables, ils permettent à l'ensemble du territoire « banal » de jouer un rôle de relais et de réservoir pour la faune et la flore.

Les **haies** peuvent ainsi constituer des connexions entre différents milieux, ou entre jardins privatifs.

Les haies et les arbres d'alignement peuvent abriter des espèces de faune et de flore intéressantes et créer des continuités naturelles
« Haie agricole » et de jardins privatifs, Berguette



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Les **fossés**, très présents dans la plaine de la Lys, y compris dans des bourgs, peuvent constituer des refuges pour la faune et la flore sauvage. « Outre leur fonction naturelle de collecte et d'écoulement des eaux, ils ont un grand intérêt écologique par la multitude et la diversité des plantes, des insectes, des animaux que l'on peut y observer » (source : Lestrem Nature). Par ailleurs, les végétaux aquatiques et des rives jouent un rôle d'épuration naturelle.

Les fossés, des supports potentiels de biodiversité

En fonction de leur entretien, les fossés peuvent abriter une faune et une flore intéressante et constituer des corridors biologiques.

Ce potentiel peut être valorisé en partenariat avec les agriculteurs et les habitants.








Guarbecque, Berguette

Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

En fonction de leur entretien, les **bords de route** peuvent abriter une faune et une flore intéressante. Ils constituent une « forme sommaire de corridor biologique » (source : Lestrem Nature)

Bords de route : un entretien en gestion différenciée permet de maintenir des espaces refuges pour la flore et la petite faune.



© Lestrem Nature, JL Wattez

Le territoire de la CCAF comprend ainsi des éléments de continuités naturelles, très locales ou à plus grande échelle.

Une continuité naturelle préservée

Coupure végétale entre des terrains bâtis, bordée de haies et d'un fossé, Berguette



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

D'autres éléments peuvent être support de biodiversité et participer à la qualité du cadre de vie, en fonction du mode d'entretien, de la diversité des essences choisies… : **jardins privatifs, espaces verts, bassins d'expansion des crues, noues liées à la gestion alternative des eaux pluviales, haies en bordure de chemins ou de pistes cyclables,**… Ils auront un intérêt d'autant plus grand qu'ils seront connectés entre eux.

Chaque élément de nature peut contribuer ainsi à constituer une « **trame verte et bleue** » : réseau de milieux naturels et agricoles, remarquables ou banals, disséminés (mares, bosquets, jardins) ou continus (haies, berges,…) au sein duquel les espèces peuvent circuler et se reproduire.

B La présence de corridors biologiques sur le territoire de la CCAF identifiés par le Schéma Régional d'Orientation de la trame verte et bleue

A l'échelle régionale, le Schéma Régional d'Orientation de la trame verte et bleue identifie sur le territoire de la CCAF plusieurs corridors biologiques :

- deux corridors de pelouses calcicoles, respectivement :
  - au sud de la vallée de la Laquette, reliant les terrils boisés de Fléchinelle ainsi que les buttes boisées du Mont Aigu et du Mont Hamel et se poursuivant jusqu'à Lambres
  - au nord de la vallée de la Laquette, traversant Estrée Blanche et une partie de Liettres, s'étendant vers l'ouest sur Enquin-les-Mines

  Ces deux corridors se situent de part et d'autre de l'enveloppe fonctionnelle que constitue la vallée de la Laquette.
- trois corridors de zones humides, dont deux sont en limite nord de la CCAF, constitués par :
  - le ruisseau de la Leauvette et du Mardryck en limite nord-ouest de la CCAF (Blessy, Witternesse, Aire-sur-la-Lys),
  - la vallée de la Laque jusqu'au ruisseau du Guarbecque, en limite nord-est de la CCAF (Lambres, Isbergues, Guarbecque jusqu'à Saint Venant),
  - la Riviérette, sur Norrent-Fontes, Isbergues, Guarbecque, Saint Venant, corridor au sein duquel se situe la zone inondable d'Isbergues, à proximité de la Cité Saint Eloi.

Identifiés à l'échelle régionale, ces corridors mériteraient d'être étudiés plus finement afin de préciser leur localisation, leur rôle actuel et les conditions de leur fonctionnalité en tant que corridor biologique.

C Un projet de trame verte et bleue à l'échelle du Pays de la Lys Romane

Aucune mesure réglementaire ou foncière spécifique de gestion des milieux naturels (classement en réserve naturelle, Espace Naturel Sensible…) n'est mise en œuvre sur le territoire. Néanmoins, le développement de la gestion des milieux est aujourd'hui projeté à travers la constitution d'une trame verte et bleue à l'échelle du Pays de la Lys Romane (Communauté de Communes Artois Lys et Artois Flandres). Celle-ci vise à décliner les projets de trames régionales et d'arrondissement au niveau parcellaire, de définir chaque corridor et les fonctions prioritaires qu'il exercera. Ce projet doit ainsi contribuer à valoriser les éléments de nature remarquable et ordinaire, les continuités naturelles, à valoriser le paysage, et à lutter contre l'érosion et les inondations.

D Des paysages avant tout marqués par leur identité rurale

Nous illustrons ici les éléments présentés dans les rapports de présentation des communes.

Le territoire est constitué de deux entités principales :

- une **agglomération centrale**, dans la plaine de la Lys, constituée d'Isbergues, avec Lambres-les-Aire et Guarbecque (dynamique de reconquête du milieu urbain, de restructuration du centre ville après un développement axé sur l'activité industrielle). Dans cette agglomération multifonctionnelle se côtoient commerces de proximité, services, grandes surfaces et activités industrielles.
- un **territoire rural** qui s'étend des collines de l'Artois, entaillées par la vallée de la Laquette à la plaine de la Lys, où se dispersent bourgs et habitations isolées structurées le plus souvent autour des clochers et des corps de ferme.

✓ Un paysage principalement façonné par l'activité agricole

Les **paysages de ce territoire rural** sont avant tout façonnés par l'agriculture et marqués par la présence de l'eau :

- prairies humides qui accompagnent les cours d'eau avec la présence de saules têtards, d'aulnes ; cressonnières, réseaux de fossés, plantations de peupliers, canal d'Aire,
- vastes zones de grandes cultures drainées sur lesquels se maillent les chemins ruraux, zones arborées, haies, bosquets.

Des paysages emblématiques façonnés par l'activité agricole et l'eau

Prairies humides bordées de saules têtards, Berguette



Verger, Guarbecque



Paysage de grandes cultures, vers la plaine d'Aire sur la Lys depuis l'intersection D90/D186 (secteur Quernes-Rombly)



Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

D'autres éléments sont également caractéristiques :

- les terrils, « signaux visuels » dans le paysage, classés « terrils monuments » dans le projet de trame verte du bassin minier (terrils boisés de Flechinelle, terril de Ligny-Les-Aires)
- la traversée du territoire par l'A26 et par la chaussée Brunehaut

Terril boisé T31 de Ligny les Aires, vue depuis la chaussée Brunehaut



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

✓ Un paysage bâti en évolution

Le **développement urbain** s'est effectué en priorité au creux des vallées et des différents cours d'eau, mais également sur le plateau. Chaque bourg s'est développé isolément et indépendamment avec différentes typologies urbaines : village-rue, hameaux, bourg concentrique,…

Le bâti est caractérisé par un habitat ancien en front à rue qui constitue l'essentiel des bourgs, des corps de ferme en activité ou réhabilités qui occupent une place importante, et une urbanisation pavillonnaire.
Le rapport de présentation du PLU de chaque commune répertorie, pour chaque commune de la CCAF, les éléments de patrimoine bâti remarquables.
Le territoire comprend une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager sur Guarbecque.

Des éléments de patrimoine bâti identitaire

Derrière l'église de Witternesse, un mur « rouge barre »



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Des efforts d'intégration paysagère dans le bâti nouveau

Choix des matériaux, des couleurs et intégration du végétal, Lambre-les-Aires



Un lotissement en continuité avec le bâti, une ouverture sur le paysage agricole, Lambre-les-Aires



Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Du fait de l'accueil à venir d'habitants et d'activités, ce paysage est en évolution. La qualité des aménagements, l'intégration des nouvelles constructions et le travail sur les transitions entre tissu urbain et paysage agricole seront déterminantes pour l'identité du territoire de la CCAF et la qualité du cadre de vie.

Emplacement d'une future zone d'habitat *(Liettres)*



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis – Photographie prise depuis la RD 186

Quelle utilisation du végétal pour faciliter l'intégration du futur bâti ?
Quelle nouvelle unité paysagère et quelle nouvelle perspective offerte depuis la route ?
Quelle valorisation écologique et paysagère du cours d'eau et des berges au sein du futur tissu urbain ?

V.2 Eau

V.2.1Des ressources en eaux souterraines abondantes mais vulnérables

A Des eaux souterraines globalement vulnérables

Situé en bordure nord-est du Bassin parisien, le territoire de la CCAF s'appuie essentiellement sur un substratum d'âge Crétacé constitué ici des étages de la craie du Sénonien et du Turonien. Dans la partie orientale du territoire, la craie s'enfonce sous les formations argileuses (argile de Louvil) et sableuses (sables landéniens) d'âge tertiaire.

La géologie du territoire de la CCAF détermine ainsi **2 masses d'eau souterraines** constituées des aquifères :

- de la craie, qui concerne la totalité du territoire, nappe libre sur sa partie occidentale,
- des sables tertiaires, qui recouvrent la craie sur la partie orientale du territoire.

L'aquifère de la craie est la principale ressource en eau souterraine du territoire, les formations tertiaires ne formant qu'un aquifère contenant une ressource limitée et exploitée essentiellement par de nombreux petits forages agricoles.

En terme de vulnérabilité de la ressource en eau souterraine principale du territoire, à usage d'alimentation en eau potable, deux zones peuvent être distinguées sur le territoire de la CCAF :

- le sud-ouest du territoire (collines de l'Artois et leur bordure) sur lequel la nappe est libre (c'est à dire non recouverte par des couches imperméables et la protégeant de pollutions éventuelles) et la craie moins fracturée. La productivité est maximale dans les premières dizaines de mètres en raison d'un début de karstification mais elle chute rapidement en profondeur. La nappe reste globalement vulnérable, essentiellement conditionnée par l'épaisseur des formations superficielles ;
- le nord-est du territoire, en plaine, sur lequel la nappe de la craie est captive (l'aquifère crayeux est recouvert par les argiles de Louvil, imperméables, qui protègent la nappe). La productivité de la nappe est faible en raison d'une faible fracturation de la craie. La nappe est donc peu vulnérable. Sur la frange de la zone de captivité, elle est localement exploitée par des forages artésiens pour des usages de cressiculture notamment.

Compte tenu de sa vulnérabilité, la protection de la ressource en eau sur le territoire de la CCAF est une priorité. Elle doit être prise en compte dans les aménagements. Ainsi, une large partie du territoire de la CCAF correspond à des zones de champs captants irrremplaçables et parcs hydrogéologiques. Dans son orientation B13, le SDAGE du bassin Artois Picardie stipule « d'assurer la protection des champs captants irremplaçables et parcs hydrogéologiques et programmer les actions techniques réglementaires nécessaires ». Cette orientation est renforcée par les mesures de protection de la ressource en eau souterraine du SAGE de la Lys, notamment : « l'existence des champs captants irremplaçables et des parcs hydrogéologiques du territoire dans les documents d'urbanisme doit être prise en compte et intégrée dans les décisions d'aménagement du territoire et dans tout projet susceptible de contrarier la préservation de la ressource ». Le SAGE préconise aussi des études de délimitation précise des champs captants et des parcs hydrogéologiques.
Par ailleurs, l'ensemble du territoire de la CCAF est classé en zone vulnérable au titre de la pollution par les nitrates (classement du 21/12/2002) dans le cadre de la Directive Nitrates.

B Une qualité des eaux souterraines bonne à médiocre

La qualité des eaux souterraines est connue grâce aux réseaux de suivi de la qualité des eaux souterraines :

- réseau national de bassin (réseau patrimonial de la qualité des eaux souterraines),
- réseau sanitaire (suivi de la qualité des eaux prélevées par les captages AEP).

N° Station	Commune d'implantation	Réseau	Teneur en nitrates mg/l	Teneur en pesticides µg/l
902901	Blessy	Agence de l'Eau	34	
980867	Isbergues (Molinghem)	Sanitaire	9	<0,05
980866	Rombly	Sanitaire	47	Traces atrazine et déséthylatrazine
980622	Saint-Hilaire-Cottes	Sanitaire	40	Traces déséthylatrazine et diuron

Source : site Internet AEAP (2006)

Hormis à Isbergues, les eaux souterraines présentent des teneurs en nitrates proches de la limite de potabilité (50 mg/l) et ponctuellement des traces de pesticides, utilisés en agriculture et pour les zones non agricoles (désherbage des espaces publics, jardins, cours, trottoirs, parcs, bordures de voiries…).. Compte-tenu de l'état actuel de la qualité des deux masses d'eau, l'état des lieux de la Directive Cadre sur l'Eau met en évidence un risque de non atteinte à horizon 2015 douteux pour la nappe des sables du Landérien des Flandres et probable pour la nappe de la craie, source principale d'alimentation en eau potable.

V.2.2 Des eaux superficielles fortement présentes

A Un réseau hydrographique dense

Le territoire de la CCAF est caractérisé par la présence d'un **réseau hydrographique dense**. Les collines au sud / sud-ouest sont entaillées par des cours d'eau qui s'écoulent vers la plaine de la Lys. Zone très plate, celle-ci comporte d'importantes zones humides et de marais, qui constituent des zones de débordement, ainsi qu'un réseau maillé de fossés. Localement dénommés « becques » ou « courants », ceux-ci participent à l'assainissement des terres agricoles et rejoignent les cours d'eau. En raison du brusque changement de régime d'écoulement des cours d'eau, lié au relief, les débordements des cours d'eau sont fréquents.
Le canal d'Aire à la Bassée recoupe transversalement les cours d'eau. Il est relativement déconnecté du réseau des cours d'eau naturels, la continuité des écoulements des cours d'eau recoupés par le canal étant assurée par des siphons.

L'ensemble des cours d'eau du territoire de la CCAF appartient au bassin versant de la Lys ; ceux-ci sont regroupés en 3 sous-bassins :

- le bassin versant de la Laquette et de la Mardrick comprenant de nombreux ruisseaux, rivières et fossés : la Laquette, la Leauvette, la Laque, la Tirmande, le Surgeon, le Ligny-les-Aire, le Beauvoy, la Raiderie, le Madi de Blessel, le Ham, le Fief, le Sart …
- le bassin versant amont du Guarbecque comprenant principalement le Guarbecque, la Riviérette et le Faucquethun
- le bassin versant du Bas Pays, Plaine de la Lys et de la Flandre intérieure (pour une petite partie du territoire).

B Une qualité des eaux superficielles médiocre à mauvaise

Le suivi de la qualité de l'eau par l'Agence de l'Eau Artois Picardie fait apparaître une qualité des eaux superficielles moyenne à mauvaise.

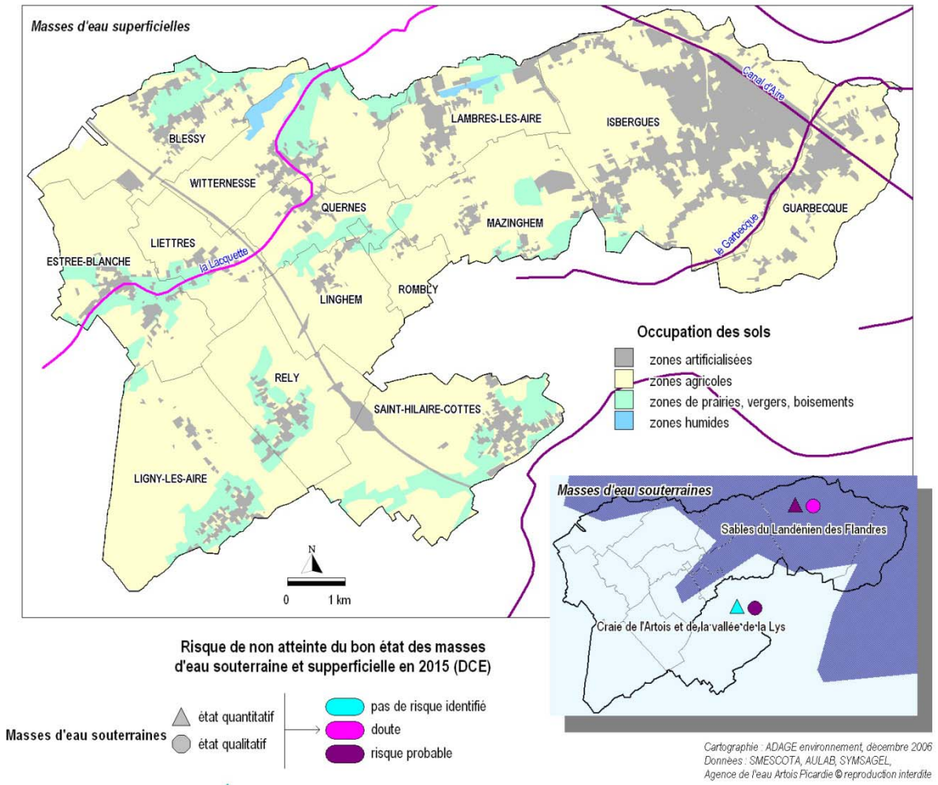
- La Laquette à Witternesse est de qualité moyenne (classe 2, grille 1971, pour un objectif de qualité de classe 1). Selon le Système d'Evaluation de la Qualité des cours d'eau (SEQ-Eau), les principales altérations concernent les matières phosphorées (mauvaise qualité) et les matières azotées (qualité médiocre), témoins d'une pollution d'origine domestique et agricole ;

- Le Guarbecque à Saint Venant, en aval de la CCAF est de qualité mauvaise (classe 3, grille 1971, pour un objectif de qualité de classe 2). Selon le Système d'Evaluation de la Qualité des cours d'eau (SEQ-Eau), les principales altérations sont liées aux matières azotées, aux nitrates, et aux macropolluants (particules en suspension, DBO, DCO, prolifération végétale) également témoins d'une pollution domestique et agricole. Concernant les rejets d'origine industrielle, le Guarbecque reçoit notamment les effluents des établissements sidérurgiques UGINE & Alz dont 7 tonnes/an de metox en 2004 (arsenic + 7 métaux : mercure, cadmium, plomb, nickel, cuivre, chrome, zinc) ;

- Le canal d'Aire à la Bassée à Aire-sur-la-Lys est de qualité mauvaise (classe 3, grille 1971, pour un objectif de qualité de classe 2). Selon le Système d'Evaluation de la Qualité des cours d'eau (SEQ-Eau), il est classé en mauvaise qualité pour le paramètre matières phosphorées et en qualité médiocre pour presque tous les autres paramètres mesurés.

Source : Agence de l'Eau Artois Picardie, annuaire de la qualité des eaux, 2005

On observe une tendance à l'amélioration de la qualité de ces cours d'eau depuis ces dernières années, qui devrait être confortée par la prochaine mise en œuvre du SAGE de la Lys (approbation prévue fin 2008). La Laquette est passée en classe 2 en 1990. Le Guarbecque (classe 3) était en classe 4 de 1980 à 1995. Le canal d'Aire (classe 3) était également en classe 4 de 1980 et 1990. L'état des lieux de la Directive Cadre sur l'Eau met cependant en évidence un risque de non atteinte du bon état en 2015 pour le Guarbecque et le Canal d'Aire et un doute sur l'atteinte du bon état pour la Laquette.



L'ensemble du territoire de la CCAF est inclus dans le périmètre du SAGE de la Lys. A ce titre, il est concerné par les mesures proposées par le SAGE en matière de préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles.

C Etat et entretien des cours d'eau

Les cours d'eau du territoire de la CCAF sont tous non domaniaux. Leur entretien, légalement à la charge des propriétaires riverains, est assuré par plusieurs structures intercommunales n'ayant pas de compétences homogènes. Il consiste essentiellement à assurer le libre écoulement des eaux afin d'éviter les débordements.

Leur état écologique est globalement peu satisfaisant en raison des nombreux aménagements d'artificialisation et/ou du mode d'entretien qui concernent les lits mineurs et majeurs et les berges. L'amélioration de celui-ci nécessite la mise en œuvre d'actions de renaturation et une véritable gestion écologique.

Dans le cadre du SAGE de la Lys, un cahier des charges pour l'élaboration des plans d'entretien et de gestion des cours d'eau a été réalisé. Il devrait permettre aux collectivités gestionnaires de pratiquer des

actions d'entretien écologique des cours d'eau de façon homogène sur son territoire, contribuant ainsi à la restauration du bon état écologique des cours d'eau.

V.2.3 Les prélèvements de la ressource en eau

3 captages d'eau potable sont situés sur le territoire de la CCAF : Isbergues (village de Molinghem), Rombly et Saint-Hilaire-Cottes. Ils exploitent la nappe de la craie et prélèvent annuellement 1,2 Mm^3. Le plus important est celui d'Isbergues.

D'autres captages alimentent les communes de la CCAF (communes de Blessy, Estrée-Blanche, Liettres). Ils sont situés sur Enquin-les-Mines, Enquinegatte et Mametz (sous réserve de confirmation pour ce dernier).

Captage	Propriétaire	Communes de la CCAF alimentées en eau potable par le captage	Volume annuel prélevé	Avancement de la procédure de protection	Date de la DUP
Isbergues (Molinghem)	SIAEP de la région d'Isbergues	Guarbecque, Isbergues, Lambres	0,7 Mm^3	Périmètres de captages avec DUP	30/08/1985
Rombly	S.I. de la Région de Norrent-Fontes	Linghem, Mazinghem, Quernes, Rombly, Witternesse	0,2 Mm^3	Périmètres de captages avec DUP	23/04/2004
Saint-Hilaire-Cottes	S.I. de la Région de Saint-Hilaire-Cottes	Ligny-les-Aire, Rely, Saint-Hilaire-Cottes	0,3 Mm^3	Rapport de l'hydrogéologue et consultation administrative	-
Enquin-les-Mines	SIDEN	Estrée-Blanche, Liettres	0,3 Mm^3	Périmètres de captages avec DUP	21/09/06
Enguinegatte	SIDEN		0,025 Mm^3	En cours de protection, enquête publique prévue 19/02/07	-
Mametz ?	SIAEP de la région de Mametz	Blessy ?	0,012 Mm^3	?	?

Source : Agence de l'Eau Artois Picardie 2007

L'eau distribuée par le captage de Molinghem, sur la commune d'Isbergues, est de bonne qualité avec des teneurs en nitrates de moins de 10 mg/l et est conforme vis-à-vis des teneurs en pesticides.

L'eau distribuée sur les communes de Blessy, Estrée-Blanche et de Liettres sont de qualité moyenne (teneurs en nitrates de l'ordre de 30 mg/l, jusqu'à 37 mg/l pour le captage de Mametz, traces de pesticides sur le captage d'Enquinegatte).
Par contre, l'eau distribuée par les captages de Rombly et Saint-Hilaire-Cottes présente des teneurs en nitrates élevées et proches des normes de non potabilisation ; certains prélèvements ont en outre montré des traces de pesticides. Les deux captages sont en perspective d'abandon.
Les précisions plus techniques concernant la distribution en eau potable sont données dans les annexes sanitaires du PLU.

Les prélèvements industriels d'eau concernent essentiellement les établissements UGINE & Alz France à Isbergues. Annuellement, ceux-ci prélèvent respectivement 150 000 m^3 dans la nappe de la craie et environ 2 Mm^3 dans le canal de l'Aire à la Bassée.

Les prélèvements agricoles exploitent essentiellement la nappe de la craie et sont utilisés pour l'irrigation des cultures. Les prélèvements varient d'une année à l'autre en fonction des besoins et du climat ; ainsi en 2003, le plus gros prélèvement agricole du secteur situé à Guarbecque a consommé 18 000 m^3.

En l'absence de projet d'installation de nouveaux établissements industriels de grande importance et compte-tenu de la tendance d'évolution démographique à la baisse et des objectifs de stabilisation affichés par le PLU, la tendance d'évolution des prélèvements en eau devrait être relativement stable..

V.2.4 L'assainissement

Les compétences de la CCAF en matière d'assainissement concernent les travaux et la gestion de l'assainissement collectif eaux usées (réseaux et ouvrages de traitement) ainsi que l'entretien des regards Eaux Pluviales.

La majorité des communes du territoire de la CCAF ne bénéficie pas d'assainissement collectif. La station d'Isbergues assure l'épuration des effluents de 4 communes. Propriété de la CCAF, elle est gérée par affermage.

La station d'Isbergues est relativement récente (1997) ; ses équipements et ses performances épuratoires sont satisfaisantes et conformes aux normes tenant compte du classement de l'ensemble du territoire de la CCAF en zone sensible à l'eutrophisation (arrêté du 12 janvier 2006). Ses caractéristiques sont présentées ci-dessous.

Station d'épuration	Mise en service	Agglomération d'assainissement	Capacité nominale (Equivalent Habitant)	Rendements épuratoires moyen (2001-2004)				
				MES	MO	NGL	NR	PT
Isbergues	1997	Guarbecque, Ham-en-Artois, Isbergues (Berguette, Molinghem), Lambres	13 000 EH	>95%	>90%	>80%	>85%	90%

Source : Agence de l'Eau Artois-Picardie 2004

La station produit environ 1 000 tonnes de produit brut de boues par an (soit environ 300 tonnes de matières sèches) qui sont épandues en agriculture. Cette filière doit être pérennisée par la recherche de nouveaux agriculteurs pour faire face à l'augmentation prévisible des tonnages de boues du fait de la construction éventuelle de nouvelles stations. Des filières mixtes alliant compostage et épandage direct doivent aussi être étudiées pour la pérennisation de la filière de valorisation organique des boues. Une unité de compostage qui pourrait accepter les boues de station d'épuration est en projet avec la Communauté de Communes Artois Lys.

La commune de Blessy est raccordée à la station d'assainissement de Blessy.

Les autres communes de la CCAF –Estrée-Blanche, Liettres, Ligny-les-Aire, Linghem, Mazinghem, Quernes, Rely, Rombly, Saint-Hilaire-Cottes et Witternesse– ne disposent pas encore d'assainissement collectif ; conformément à la législation, elles ont engagé la réalisation de schémas d'assainissement pour délimiter les zones à assainir et les périmètres des agglomérations d'assainissement ainsi que les écarts pouvant demeurer en assainissement autonome.

A terme, la quasi totalité des communes du territoire devront être assainies en collectif, en mode séparatif. Pour cela, de nouvelles stations d'épuration sont en projet à l'issue des études d'assainissement menées par les collectivités, notamment à Quernes, ainsi que la mise en place ou l'extension des réseaux

de collecte.
Les précisions plus techniques relatives à l'assainissement sont données dans les annexes sanitaires.

L'ensemble de ces mesures permettront une amélioration de la situation actuelle en matière d'assainissement avec une diminution de la pollution d'origine domestique.

V.2.5 La gestion globale de la ressource en eau

Conformément aux dispositions du SDAGE, un SAGE est en cours d'élaboration sur le bassin versant de la Lys, pour une approche globale de la gestion de la ressource en eau. Son périmètre a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 29 mai 1995. Il regroupe 224 communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais et s'appuie sur les limites du bassin versant. Le territoire de la CCAF est intégralement inclus dans le périmètre du SAGE.
La préservation de la ressource en eau ainsi que la gestion des risques d'inondation devra s'inscrire dans le cadre défini par le SAGE de la Lys.

V.3 Energie, air et effet de serre

V.3.1 Energie : des gisements d'économie d'énergie, un développement envisagé de l'éolien

A Comme sur l'ensemble des territoires français, des gisements d'économie d'énergie importants sur la CCAF

Il n'existe pas de suivi des consommations d'énergie à l'échelle de la CCAF. Comme sur l'ensemble des territoires français, les gisements d'économie d'énergie sont potentiellement importants.

A l'échelle régionale, le gisement de réduction des consommations énergétiques est estimé à 330 000 tep/an dans le tertiaire (activités de service : écoles, bureaux, commerces, hôtels, …), 190 000 tep/an dans le domaine du résidentiel, 90 000 tep/an dans les transports, et 1 770 000 tep/an dans l'industrie[3].
De manière générale, les économies d'énergies qui pourront être réalisées contribuent à limiter les émissions de gaz à effet de serre.

Concernant l'**habitat** ou les **équipements publics**, des économies d'énergie peuvent être réalisées à travers l'amélioration du parc ancien (isolation notamment) et le choix de constructions économes en énergie. Pour le neuf, l'introduction progressive de bâtiments bioclimatiques (entre 50 et 90 kWh / m^2 / an) peut permettre une économie substantielle, puisqu'une maison classique consomme 300 kWh/m^2 en moyenne[4].
L'aménagement d'un quartier ou d'un **lotissement** peut également faire l'objet d'une réflexion visant à réduire les consommations d'énergie (orientation des bâtiments, choix des sources d'énergie, des matériaux, organisation des déplacements,…).

Le **lien entre urbanisation et transport** peut également contribuer à limiter les consommations en énergie et les émissions de gaz à effet de serre, en offrant des possibilités de déplacements doux (vélo, piéton), des services de proximité et, dans la mesure du possible, en rapprochant habitat et emploi. L'objectif est alors de limiter le recours à l'automobile, les consommations d'énergie et les émissions de polluants et de gaz à effet de serre associées.
De telles démarches sont d'autant plus pertinentes dans un contexte de hausse durable du prix des énergies fossiles.

B Le développement envisagé d'un parc d'éoliennes et des projets visant à la maîtrise de l'énergie

L'implantation d'éoliennes est envisagée sur certaines communes, à proximité de l'A26 et de la chaussée Brunehaut. Les communes n'ont pas développé de projets spécifiques concernant le recours à d'autres Energies Locales Renouvelables (solaire, …).
A l'échelle du Pays de la Lys Romane (Communauté de Communes Artois-Lys et Artois Flandres), l'élaboration d'un Plan Climat Territorial est en projet. Celui-ci viserait à développer des actions de maîtrise de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables.

La tendance d'évolution en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables est donc à l'amélioration, compte-tenu de ces projets.

[3] source : Norener, 2003
[4] source : Norener, 2003

V.3.2 Une qualité de l'air préservée, des émissions notamment liées au transport

A Des suivis ponctuels de la qualité de l'air sur le territoire

En Nord Pas-de-Calais, la qualité de l'air est suivie par la fédération ATMO Nord Pas-de-Calais, à l'aide de stations fixes et mobiles. Il n'existe pas de station fixe de mesure de la qualité de l'air sur le territoire de la CCAF, ces stations étant majoritairement installées en milieu urbain, périurbain, ou à proximité de sites industriels ou d'axes de circulation particulièrement importants.
De ce fait, des suivis de la qualité de l'air ont été réalisés à l'aide d'une station mobile sur Busnes, en 2001, à proximité du territoire, et sur Ligny-les-Aire, en juillet 2002. Ce dernier fait apparaître des niveaux de polluants mesurés faibles. Dans le cadre du suivi, les concentrations sont restées proches de celles mesurées sur les stations fixes de Béthune et Bruay-la-Buissière (AREMARTOIS, rapport d'essai n°8 / 2002 / IC). A noter que la qualité de l'air y est généralement bonne, d'après l'indice atmo calculé quotidiennement sur Béthune (qualité très bonne et bonne pour 86 % de l'année, moyenne à médiocre pour 14% des jours en 2005, indice atmo calculé à partir de la concentration journalière de 4 polluants indicateurs de le pollution atmosphérique : dioxyde de soufre, dioxyde d'azote, ozone, poussières en suspension), avec une tendance d'évolution à la stabilité en l'absence de projets d'aménagements de grandes infrastructures de transport terrestre ou aérien, et dans des conditions climatiques favorables (hors période caniculaire).

B Des émissions issues de plusieurs sources

De manière générale, les polluants dans l'air sont émis par l'activité industrielle, le transport, le chauffage individuel, et la combustion des ordures ménagères.
Il n'existe pas de suivi complet des émissions dans l'air sur la CCAF (et notamment émissions liées au chauffage domestique). Sur la base des données disponibles, deux sources d'émissions peuvent être mentionnées.

L'activité industrielle présente sur la CCAF est à l'origine d'émissions de polluants suivies et contrôlées par la DRIRE.
L'entreprise Ugine et Alz est le 5ème émetteur de dioxynes à l'échelle régionale en 2005 (0,358 g en 2005 ; les établissements ont obligation de déclarer leurs rejets en dioixine au-delà de 0,001 g/an).
L'entreprise est également le 19ème émetteur industriel de CO_2 à l'échelle régionale en 2005 (109 249 tonnes CO_2 en 2005 issues des installations visées par la Directive 2003/87/CE).
A noter que l'établissement a investi 30 000 Euros dans des programmes de lutte contre la pollution de l'air en 2005 et figure ainsi parmi les plus gros investissements réalisés à cette fin à l'échelle régionale.
(Source : L'Industrie au Regard de l'Environnement, 2006)

Le **trafic automobile** est également à l'origine d'émissions de polluants. D'après une étude conduite en 2006 (élaboration d'une politique globale de déplacements sur le territoire du Pays de la Lys Romane) les axes pour lesquelles les émissions sont les plus importantes sont l'A26 et la RN43, étant de fait les plus fréquentés (de l'ordre de 14 000 véhicules / jour sur l'A26 entre Estrée-Blanche et Lillers avec environ 20% de poids lourds, de l'ordre de 7 400 véhicules / jour sur la RN 43 entre Lambres et Lillers, avec environ 7% de poids lourds). Comme à l'échelle régionale, les conditions de dispersion des polluants sont cependant favorables : températures douces sans amplitude forte entre les périodes hivernales et estivales, pluie et vents fréquents, qui entraînent les polluants non retenus par un relief peu marqué.

C Effet de serre, des marges de manœuvre possibles à travers la qualité du bâti et l'urbanisme

Un cadastre des émissions de polluants atmosphériques a été réalisé à l'échelle du Nord pas de Calais. Il évalue les émissions de plusieurs polluants et notamment du CO_2 , qui constitue un des principaux gaz à effet de serre.
Sur la CCAF, le secteur principal émetteur de CO_2 identifié est celui du **tertiaire** et du **commercial.** Les émissions sont principalement liées aux bâtiments, le tertiaire et le commercial n'abritant pas de process industriel. Les émissions sont principalement émises lors des consommations énergétiques nécessaires pour chauffer, rafraîchir, éclairer les bâtiments, ou encore alimenter les procédés ou appareils de la vie courante.

La réduction des émissions de gaz à effet de serre passe par une amélioration du bâti (isolation, choix des sources d'énergie…) et par une évolution des comportements quotidiens. Elle passe également par une évolution des modes de transport utilisés (développement des modes doux, des transports en commun, du transport fluvial, ferré…).
Elles rejoignent donc les mesures visant aux économies d'énergie citées plus haut (qualité du bâti, conception des quartiers, lien entre urbanisme et déplacement).

V.4 Risques naturels et technologiques

V.4.1 Risques naturels

A Un territoire fortement concerné par les risques d'inondation : 5 Plans de Prévention des Risques d'inondation prescrits

Du fait du relief et de la nature des sols, le territoire de la CCAF est particulièrement concerné par les **risques d'inondation**. L'ensemble des communes a fait l'objet d'au moins une déclaration de catastrophe naturelle pour inondation. Par ailleurs, les cours d'eau qui traversent le territoire contribuent également aux phénomènes d'inondation en aval du bassin versant.

Les zones humides jouent un rôle important de stockage temporaire et de régulation des crues (cf partie patrimoine naturel et paysager). Des zones d'expansion des crues sont préservées sur le territoire de la CCAF.

Préservation d'une zone d'expansion des crues au cœur du tissu urbain, Isbergues
Un espace à diverses fonctions : régulation des crues, espace de nature, de loisir, aération du paysage et lien entre quartiers





Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Des **Plans de Prévention des Risques** ont été prescrits pour 5 communes : inondation et coulées de boues : Blessy (2001), Isbergues (2001), Saint Hilaire-Cottes (2001) ; inondation : Estrée-Blanche (2000), Quernes (2001)
Les PPRI n'ont pas encore été élaborés. Les zonages et les prescriptions qui seront définis (interdiction d'urbaniser dans certaines zones, aménagements sous certaines conditions dans d'autres zones…) devront être pris en compte dans le PLU.

Dans le cadre de l'élaboration du **SAGE de la Lys**, de nombreuses études ont été conduites et sont encore en cours. Elles visent à mieux connaître le fonctionnement hydraulique des cours d'eau et à définir les aménagements nécessaires en vue de prévenir les inondations. Un plan de gestion globale et équilibrée des écoulements des eaux et des crues doit être élaboré sur chacun des sous-bassins du bassin versant de la Lys.
Dans cette optique, une étude d'aménagement a été réalisée sur le bassin versant du Guarbecque proposant des aménagements pour réguler les flux sur La Riviérette, Le Guarbecque et Le Faucquethun (2001). Une préétude des flux et des réseaux hydrauliques a été réalisée sur le sous-bassin du Bas Pays, de la Plaine de la Lys et de la Flandre Intérieure (2005). Un plan de gestion globale et équilibrée des écoulements et des crues des eaux de la Laquette a été élaboré avec des propositions d'aménagements et de création de zones d'expansion des crues (2006).
La gestion des risques d'inondation devra s'inscrire dans le cadre du SAGE de la Lys, qui prescrit plusieurs mesures dont les effets directs ou indirects contribueront à améliorer la situation actuelle.

B Des risques de mouvement de terrain

La quasi totalité des communes a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle pour **mouvement de terrain** (3 arrêtés sur Guarbecque et Isbergues, 2 arrêtés sur Linghem). Seules Estrées-Blanche et Quernes n'ont pas fait l'objet d'arrêté de catastrophe naturelle pour mouvement de terrain.

La présence de deux **carrières abandonnées** est répertoriée dans la Base de données nationale des cavités souterraines abandonnées en France (hors mines) sur la commune de Rely. Il s'agit d'anciennes carrières de craie, lieu aujourd'hui d'une urbanisation diffuse. De manière générale, les carrières abandonnées, lorsqu'elles ne sont plus surveillées et confortées, peuvent parfois s'effondrer localement ou en masse, du fait de la lente dégradation du toit (plafond), des parois, des piliers ou du mur (plancher) de l'exploitation.
Si la tendance d'évolution du risque mouvement de terrain est à la stabilité, la présence de carrières abandonnées sur la CCAF mérite donc une certaine vigilance sur les sites urbanisés et urbanisables.

(Fiches détaillées des sites sur http://www.bdcavite.net/donnees_liste.asp)

V.4.1 Risques technologiques

A Deux entreprises concernées par les risques technologiques, un Plan de Prévention des Risques Technologiques qui doit être élaboré

Deux entreprises classées SEVESO sont présentes sur le territoire, localisées à Isbergues :

- une **entreprise SEVESO seuil haut** (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à Autorisation avec Servitudes d'utilité publique réglementant l'usage des sols) : Ugine et Alz, groupe Arcelor (risque toxique)

- une **entreprise SEVESO seuil bas**, qui présente des risques moindres (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à Autorisation) : l'entreprise Tyssen Krupp Electrical Steel UGO (risque explosion / toxique).

La connaissance des risques, l'organisation de la lutte contre un sinistre à l'intérieur de l'établissement ainsi que l'information du public sont du ressort de l'industriel. A cette fin, une étude de dangers doit évaluer les risques liés à l'activité de l'entreprise.
Pour les entreprises Seveso seuil haut, l'industriel doit élaborer un Plan d'Opération Interne qui organise la lutte contre un sinistre à l'intérieur de l'établissement. Un Plan Particulier d'Intervention doit également être réalisé, par l'Etat, sur la base de l'étude de dangers. Il prévoit l'organisation des secours à l'extérieur de l'établissement en cas de sinistre.
De son côté, la collectivité est en charge de la prise en compte de l'existence de zones à risques dans le PLU et de l'application des règles éventuelles d'aménagement associées.
L'établissement UGINE et ALZ présente un risque toxique dû au déversement et à la propagation dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux pour la santé (acide fluorhydrique). A ce jour, les zones concernées par les risques liés à l'activité d'Ugine sont comprises pour la quasi totalité dans le périmètre de l'établissement, sauf une partie du canal extérieure à l'entreprise. Il n'y a pas d'impact dans l'aménagement du territoire, en dehors des périmètres de l'établissement.

Maîtrise de l'Aménagement de l'Espace, établissement Ugine

Commune concernée	Zone effets létaux (en m)	Zone effets irréversibles (en m)	Mode de prise en compte des risques au niveau de l'aménagement de l'espace
Isbergues	35 à 81	82 à 125	Rapport de la DRIRE du 23.06.2005 (approbation des zonages actuels définis à partir de l'étude de danger)

Source : L'Industrie au Regard de l'Environnement 2006

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages instaure une nouvelle approche du risque. Des modifications sont donc susceptibles d'intervenir tant dans le zonage lié à l'activité que dans les modalités de gestion du risque.
Un des outils de cette nouvelle approche est le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), qui doit être élaboré pour les entreprises classées Seveso seuil haut.
L'objectif est d'empêcher des situations d'exposition aux aléas (interdiction de construire ou respect de prescriptions dans les constructions) et de remédier aux situations déjà graves par la « reconquête » des périmètres exposés : instauration d'un droit de préemption, d'expropriation des communes ou EPCI compétentes pour limiter par exemple la résidence de personnes dans des zones fortement exposées au risque ; instauration d'un droit de délaissement au profit des propriétaires, qui peuvent exiger le rachat de leur bien dans des zones de risques très importants.
Le PPRT détermine ainsi des zones où les constructions pourront être interdites, conditionnées au respect de prescription et où s'exercent les droits de préemption, d'expropriation et de délaissement, en fonction de la nature du risque et de l'occupation du territoire autour de l'entreprise.

Un PPRT doit être élaboré pour l'établissement d'UGINE et ALZ. Du fait de la nouvelle méthode d'évaluation des aléas, instaurée par la loi, les zones affectées par les risques sont susceptibles d'évoluer. L'évolution devra être prise en compte dans le PLU, le PPRT s'imposant au PLU. La mise en place de cet outil permettra une meilleure prise en compte des risques, pour l'homme et son environnement, liés à cet établissement.

> L'aléa est la probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une gravité potentielle donnée, au cours d'une période déterminée.
> La vulnérabilité d'une zone est l'appréciation de la sensibilité des cibles présentes dans la zone à un type d'effet donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat, de zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes. Plus une zone comprend des bâtiments et des personnes, plus sa vulnérabilité est grande.
> L'exposition au risque résulte de la combinaison de l'aléa avec la vulnérabilité de la zone (par exemple, l'exposition au risque du fait d'aléas sera plus grande dans une zone densément habitée que dans une zone peu habitée).
> *D'après la circulaire du 2 octobre 2003 relative aux mesures d'application immédiate introduites par la loi n° 2003-699 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées*

B Des risques liés au Transport de Matières Dangereuses

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ce type de produits par voie routière, ferroviaire, fluviale, ou par canalisation. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens, ou l'environnement.
D'après la base de données du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (www.prim.net), 5 communes de la CCAF sont soumises au risque de transport de matières dangereuses : Blessy, Estrée-Blanche, Liettres, Quernes et Witternesse.
Les communes de Linghem, Rely et Saint Hilaire-Cottes sont également traversées par l'A26. Elles peuvent également être considérées comme concernées par le risque de transport de matières dangereuses. En l'absence de nouveaux projets d'aménagement d'infrastructures de transport majeures sur lesquelles pourraient transiter des matières dangereuses, la tendance d'évolution de ce risque est stable.

V.5 Sol et sous-sol

V.5.1 Deux sites inventoriés dans le cadre du recensement national des sites pollués et potentiellement pollués, mais que ne font pas l'objet de restrictions au niveau de l'urbanisme

Dans le cadre de la politique nationale de gestion des sites et sols pollués, un **inventaire des sites pollués et potentiellement pollués (Basol)** est réalisé à l'échelle française. Il recense les sites devant faire l'objet d'une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif : réalisation d'évaluations afin de déterminer si les sites sont effectivement pollués, et en fonction des résultats, mise en œuvre de traitements, restrictions d'usage, surveillance des eaux souterraines et superficielles…

Les évaluations sont réalisées pendant l'activité du site, lors d'une transaction, d'une reconversion ou d'une cessation d'activité.

L'inventaire Basol recense **deux sites** sur le territoire de la CCAF. Ceux-ci ne présentent pas de pollutions importantes (sites classés comme banalisables) et ne font pas l'objet de restrictions d'usage. L'un des deux fait cependant l'objet d'une surveillance des eaux souterraines et superficielles, du fait de la proximité de la nappe et d'un captage AEP.

Commune	Site	Situation technique	Surveillance des eaux
Isbergues Mise à jour des données : 20/09/2005	UGINE et ALZ Le site d'une superficie de 2 km x 0,5 km dispose actuellement d'une aciérie électrique (2 fours de 45 MW) et de 3 unités de traitement de surface (tôlerie) Site en activité	Site traité, banalisable (classe 3), libre de toute restriction	Surveillance des eaux souterraines et eaux superficielles mise en place. (proximité nappe et captage AEP)
Guarbecque Mise à jour des donnés : 13/11/2006	Usine d'incinération d'ordures ménagères mise en service en 1988 et arrêtée définitivement en décembre 2002.	Site mis en sécurité, libre de toute restriction	Absence de surveillance des eaux souterraines ou superficielles

Source : inventaire national Basol - http://basol.environnement.gouv.fr/

Les diagnostics et le traitement des sites ayant été réalisés, et en l'absence de l'identification de nouveaux sites pollués, la tendance d'évolution tant en terme de connaissance que de réhabilitation de ces sites est à la stabilité.

V.5.2 La présence d'anciens sites industriels et d'activité de services qui appellent une vigilance dans les aménagements

Le recensement **BASIAS** des **Anciens Sites Industriels et Activités de Service** identifie des sites qui, du fait de l'activité qui y était implantée (stockage de carburant,…), sont *susceptibles* de comporter une pollution.

Réalisé sur la base d'archives, le recensement liste les activités déclarées en Préfecture entre 1770 et 1970. Du fait de la nature de l'activité passée, il y a présomption de pollution.

Dans le cadre de l'inventaire BASIAS, il n'est pas prévu d'investigation systématique des sites, pour confirmer ou infirmer l'hypothèse de pollution des sols. Une investigation systématique serait par ailleurs extrêmement coûteuse. Néanmoins, il est important de connaître ces sites. Certains méritent une attention particulière et peuvent faire l'objet d'une investigation approfondie :

- du fait de leur proximité d'un captage ou d'un aquifère vulnérable : les sols qui seraient pollués pourraient entraîner une dégradation de la qualité de l'eau,
- du fait de leur état (sites en friches) et de la possibilité d'y implanter des projets d'aménagement : construction d'équipements visant à accueillir du public par exemple, avec un risque sanitaire en cas de sols pollués.

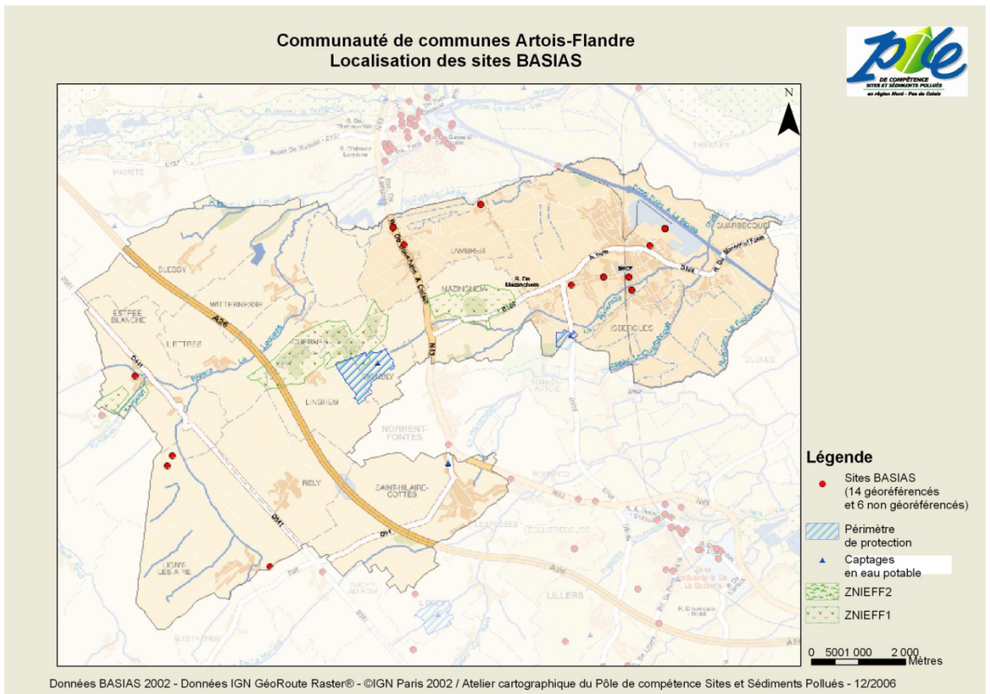
Ainsi, lors d'un projet d'aménagement sur un site BASIAS, il sera important de prendre en compte l'existence du site et d'intégrer celui-ci dans le projet. Un diagnostic pourra être réalisé pour évaluer la pollution ou non des sols et l'usage du site pourra être défini en fonction des résultats de l'évaluation et d'un traitement éventuel de la pollution. Une meilleure connaissance du site pourra également entrer dans le cadre d'une protection de la ressource en eau.

Le territoire de la CCAF compte **20 sites répertoriés à l'inventaire BASIAS**, dont 14 ont pu être localisés (les autres n'ont pas pu l'être, faute d'information dans les archives ou du fait d'un nom de rue qui n'existe plus).

Nombre de sites répertoriés à l'inventaire BASIAS par commune du territoire de la CCAF

COMMUNE	Nombre total de sites	Dont sites localisables
BERGUETTE	1	1
ESTREE-BLANCHE	3	1
ISBERGUES	5	3
LAMBRES	5	3
LIGNY-LES-AIRE	3	3
MOLINGHEM	3	3
Total	**20**	**14**

Source : Pôle de Compétence Sites et Sédiments Pollués, données 2002



Les sites correspondent à des anciens établissements : garages, stations service, dépôts de charbon et de fuel atelier mécanique, entreprise du bâtiment, fabrique d'engrais, de potasse, tannerie… Sont également répertoriés trois terrils sur Ligny-les-Aire.
Un site se situe à proximité d'un captage d'eau potable (sur Lambres), 7 autres sont situés sur des aquifères vulnérables. 7 sites sont en friche ou partiellement en friche, susceptibles d'être réaménagés (sur Isbergues, Estrée-Blanche et Ligny-les-Aire).
Des informations plus précises sur chaque site sont disponibles dans la base de données Basias (http://basias.brgm.fr/) ainsi qu'auprès du Pôle de compétences sites et sédiments pollués, situé à Lille (mise à disposition d'un kit territoire comprenant cartographies et fiches détaillées pour chaque site).

V.5.3 L'existence de dépôts

Le territoire de la CCAF présente plusieurs terrains de dépôt issus du creusement du canal à grand gabarit (canal d'Aire). Deux de ces terrains peuvent recevoir des sédiments (Source : VNF 2007).
Dans la perspective de développement du transport fluvial, ces terrains peuvent également être utilisés pour des aménagements du canal tels que élargissement, aire de stationnement de bateaux, bassin de virement.

Terrains de dépôt

N° TD	Commune	Superficie (m^2)	Usages actuels du terrain de dépôt
45	Guarbecque	28 000	Terrain pouvant recevoir des sédiments
46	Guarbecque	20 000	Terrain laissé à l'état naturel
43	Isbergues	36 000	Terrain pouvant recevoir des sédiments

Source : VNF, 2007

V.5.4 Une activité d'exploitation des matériaux présente sur la CCAF

A Carrières

Plusieurs carrières sont en activité sur le territoire de la CCAF :

Etablissement	Matériau exploité	Localisation	Activité
Briqueterie de Molinghem (« carrière Carlier »)	sable et marne	Mazinghem	en activité, fin de l'autorisation actuelle
		Mazinghem, Quernes, Romby	en activité, autorisation jusqu'à 2020
Carrière S.A.T.C.	marne et craie	Lieudit "le bergue" à Blessy, communes de Blessy et Estrée-Blanche (exploite une partie de la carrière Courtois)	en activité, demande récente d'extension et d'autorisation d'exploiter pour une durée de 30 ans

Une carrière de la Communauté de Communes d'Artois Flandres a été exploitée à Lambres. Elle correspond actuellement à un CET de classe 3 (anciennement CET de classe 2).
(Source des informations ci-dessus : DRIRE, 2007 ; CCAF)

L'exploitation des carrières est soumise, à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). A ce titre, la DRIRE exerce un contrôle des conditions environnementales d'exécution. De manière générale, l'extraction de matériaux exerce des pressions assez fortes sur des milieux souvent fragiles tels les zones humides, ainsi que sur les paysages, au moins pendant la période d'exploitation qui peut durer plusieurs années. La tendance d'évolution de l'état de l'environnement au regard de cette activité dépend d'une part du niveau de la restauration du site après exploitation (remise en état correspondant au minimum règlementaire ou réaménagement consistant en des aménagements complémentaires visant à valoriser le site au-delà des seules obligations règlementaires) et d'autre part de la localisation des éventuelles ouvertures de sites ou extensions prévues localement, comme cela est le cas à « Le Bergue » (types de milieux touchés, impacts sur la faune et la flore…).

B Terrils

Plusieurs terrils ont été exploités sur la CCAF sur Ligny-les-Aire (terrils 31a, 32, 34). Ils ne sont plus aujourd'hui en exploitation et n'ont pas fait l'objet d'actions de requalification spécifique (hormis la mise en sécurité). A noter que les terrils de Fléchinelle, en partie sur la commune d'Estrée-Blanche sont inventoriés au titre des ZNIEFF (voir partie sur le patrimoine naturel) (Source des informations : DRIRE, 2007)

V.6 Déchets

V.6.1 Une collecte sélective mise en place depuis 2004

A Organisation de la collecte

La CCAF a collecté, en 2005, de l'ordre de 8 800 tonnes de déchets ménagers, dont 5 100 tonnes via la collecte sélective multimatériaux en porte à porte.

	Quantités collectées en 2005
Collecte sélective multimatériaux	
Ordures Ménagères (tonnes)	4 121,14
Tri (tonnes)	982,68
Total collecte sélective multimatériaux	5 103,82
Apports en déchetterie	
Déchets collectés en déchetterie (hors gravats et branches évalués en cubage) (tonnes)	3 756,83
Dont déchets verts	*949,42*
Dont verre	*1 433,98*
Dont encombrants	*912,52*
Branches (cubage)	5 330 .
Gravats (cubage)	1 470 .
Total (tonnes, hors branches et gravats)	8 860,65

Source : CCAF, suivi de collecte 2005

La collecte sélective des déchets ménagers a été mise en place en 2004 sur la CCAF.
Une collecte en apport volontaire est proposée pour le verre, les déchets verts et les encombrants (apport en déchetterie). Pour ces derniers, une collecte en porte à porte est également réalisée annuellement sur une partie du territoire (Lambres, Isbergues, Guarbecque).

B Des équipements et des projets d'équipements

La CCAF est dotée :
- d'une déchetterie, localisée à Isbergues,
- d'un CET de classe 3 accueillant des déchets inertes, à Lambres.

La déchetterie accepte les déchets suivants : bois, déchets verts, branches, carton, verre (vitres…), ferraille, gravats, encombrants, huile (vidange), piles, filtres à huile, batteries. Elle est accessible aux artisans.
Il existe actuellement un projet de création d'une deuxième déchetterie ainsi qu'un projet de plate-forme de compostage tous deux communs avec la Communauté de Communes Artois Lys.

V.6.2 Elimination des déchets

Les Ordures Ménagères issues de la collecte sélective sont enfouies en Centre d'Enfouissement Technique à Blaringhem, près de Saint Omer.

La part de tri issue de la collecte sélective multimatériaux en porte à porte est envoyée au centre de tri Récup'aire (Aire-sur-la-Lys, tri des emballages propres et secs issus de la collecte sélective).

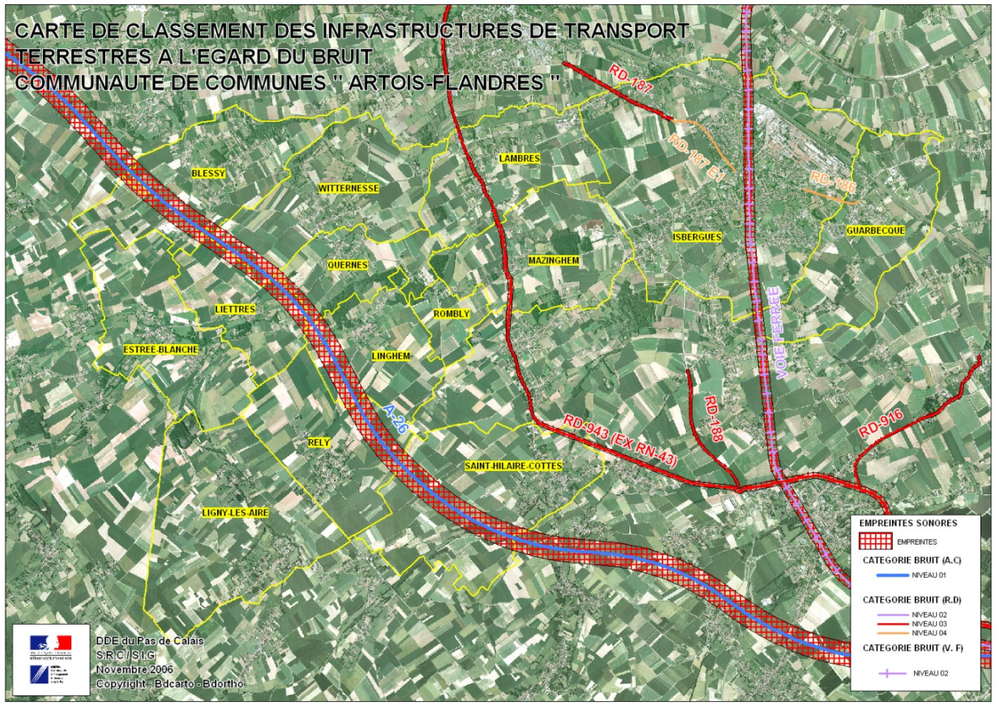
La quasi totalité des déchets apportés en déchetterie sont envoyés chez des entreprises de recyclage en vue d'une valorisation matière : bois, déchets verts, branches ; verre, carton, ferraille ; huile (vidange), filtres à huile, batterie, piles. Par contre, les encombrants et les gravats sont stockés en Centre d'Enfouissement Technique à Blaringhem.

V.7 Bruit

Outre des nuisances sonores de voisinage, ou liées à des activités, qui peuvent notamment être évaluées à travers le suivi de plaintes adressées aux communes, le territoire de la CCAF est principalement concerné par les nuisances sonores liées aux **infrastructures de transport terrestre**.

Les axes concernés sont principalement :
- l'A26 (classée niveau 1 : le secteur affecté par le bruit est de 300 m de part et d'autre de l'infrastructure),
- la voie ferrée (classée niveau 2 : le secteur affecté par le bruit est de 250 m de part et d'autre de l'infrastructure),
- puis la RD943 ainsi que des portions de départementales (classées niveaux 3 et 4 : les secteurs affectés par le bruit sont respectivement de 100 m et de 30 m de part et d'autre de l'infrastructure).

Le classement sonore de ces infrastructures implique des mesures à prendre en terme d'isolation phonique des bâtiments et doit être pris en compte dans les projets d'aménagement.
Les périmètres des secteurs affectés par le bruit ainsi que les règles de construction doivent être annexés au PLU.



A noter, que compte tenu du trafic sur l'A26, celle-ci pourrait faire l'objet de la réalisation d'une carte de bruit et d'un plan de prévention du bruit (au-delà d'un trafic annuel de 3 millions de véhicules, réalisation demandée par la réglementation avant 2012).

Les Zones de Bruit Critiques ont été identifiées pour les routes nationales, les autoroutes et voies ferrées à l'échelle du département. Elles n'ont cependant pas encore fait l'objet d'une diffusion.
Les Points Noirs localisés à l'intérieur des Zones de Bruit Critiques (bâtiments sensibles : locaux à usage d'habitation, d'enseignement, de soin, de santé ou d'action sociale) devront être identifiés. La liste des opérations prioritaires de résorption des Points Noirs bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux devra ensuite être établie.

En l'absence de projet d'aménagement d'infrastructures de transport terrestre ou aérien, l'évolution de l'état de l'environnement en matière de bruit dépendra de l'évolution du trafic sur les grandes infrastructures.

PARTIE III :

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Avec la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, le Plan Local d'Urbanisme ne se contente plus de déterminer le droit des sols. Avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, il fixe des objectifs d'aménagement et définit une dynamique.

Les précédentes parties du document se sont efforcées de rappeler le passé, les racines et d'exposer l'existant ; la démarche est désormais de projeter l'avenir possible de la commune. Il convient donc d'expliquer le cadre et la mise en œuvre du projet urbain sur la durée, ainsi que d'énoncer les recommandations, en particulier au plan environnemental, paysager, architectural et urbanistique, visant à atteindre les orientations fixées.

I INTEGRATION DES NORMES JURIDIQUES SUPERIEURES AU PLU

Le Plan Local d'Urbanisme de Lambres les aire s'inscrit dans une vision globale du devenir du territoire communal. Cependant, cette maîtrise de l'aménagement n'est pas circonscrite au territoire communal ; elle s'insère dans un contexte plus général : le PLU est une façon de mettre en cohérence différentes politiques publiques d'urbanisme, d'environnement, de déplacements, d'activités économiques et de logements.

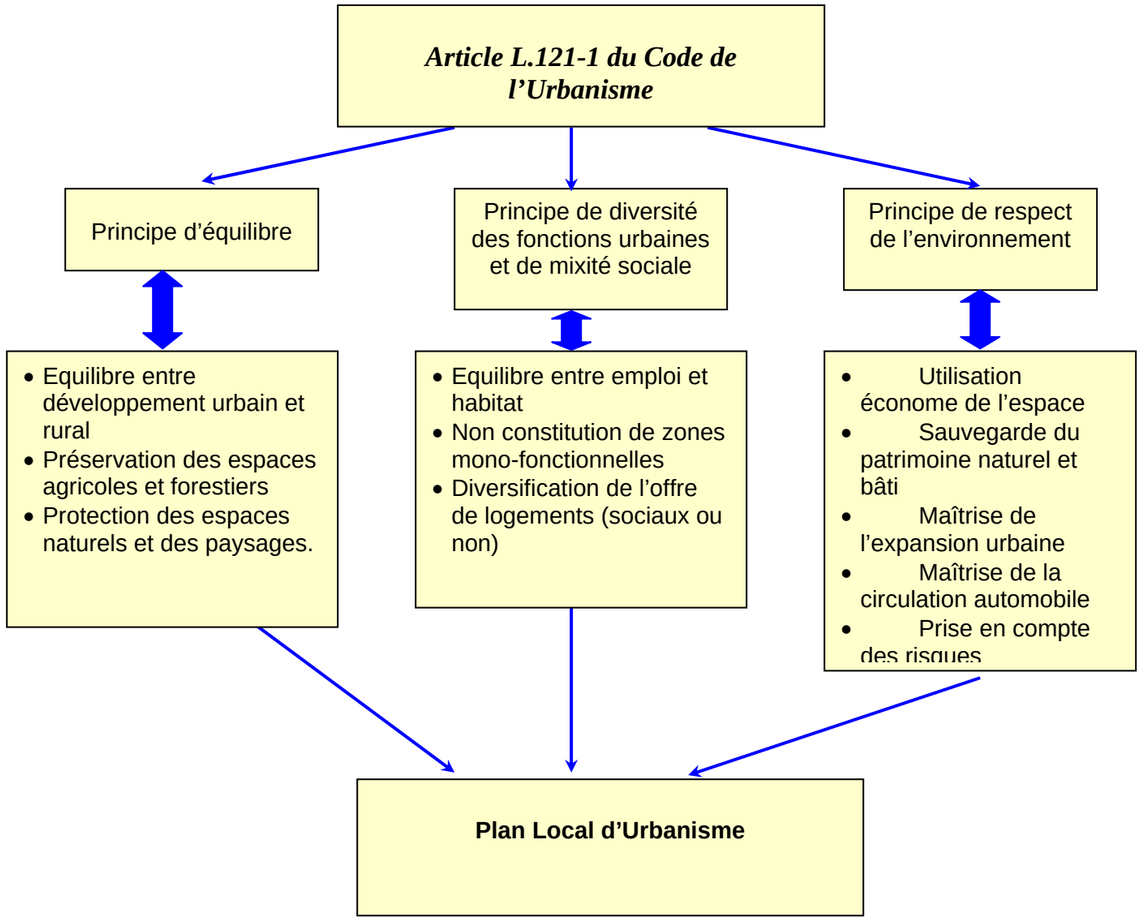
I.1 Les principes législatifs d'aménagement et d'urbanisme

Les objectifs fondamentaux de la loi sont la mixité sociale, l'utilisation économe de l'espace et le développement durable. Ces notions ont donc présidé la révision du document d'urbanisme.

Outre le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces agricoles ou forestiers ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages, la loi vise la nécessité *"d'une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol, et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites paysagers ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature".*

Le Plan Local d'Urbanisme doit assurer *"la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation permettant la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, d'activités sportives ou culturelles en tenant compte, en particulier, de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de gestion des eaux".*

LES PRINCIPES DE L'ARTICLE L.121-1 DU CODE DE L'URBANISME



I.2 Les servitudes d'utilité publique

Le territoire de la commune de Lambres-lez-Aire est grevé de servitudes d'utilité publique. Conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme comporte en annexes les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, sous la forme de fiches explicatives et d'un plan.
Le projet de la CCAF et les pièces réglementaires qui en découlent ont été conditionnés par :

● ***La servitude de protection des monuments historiques (AC.1)***

La commune possède sur son territoire un élément de patrimoine classé au titre des Monuments Historiques. Il s'agit de l'Eglise Saint-Lambert. Cette protection date du 22 octobre 1913.

Cette procédure de classement a mis en place un périmètre de protection autour de l'édifice d'un rayon de 500 mètres. Les constructions situées à l'intérieur de ce périmètre sont soumises à la consultation des services de l'Architecte des Bâtiments de France (SDAP).

● ***La servitude d'alignement (EL.7)***

La route départementale n° 90 est concernée par cette servitude d'alignement. Le plan d'alignement sur cette voie est à conserver.

La décision de l'autorité compétente, en l'occurrence le Conseil Général, approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni cols de murs.
S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs soumis à cette servitude, les propriétaires sont astreints à des obligations de ne pas faire :

- Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (*servitude non aedificandi*).

- Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagement neuf à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en l'état (*servitude non confortandi*).

Le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement dispose toutefois de la possibilité de procéder à des travaux d'entretien courant, mais avec obligation avant d'effectuer les travaux de demander l'autorisation à l'administration.

● ***La servitude de protection des canalisations de transport de gaz (I.3)***

Il s'agit de la canalisation Loon Plage - Cuvilly (Diamètre 1100) [GDF]

La servitude "établissement de canalisation de gaz" oblige pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.
Cependant, les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.
En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites d'un arrêté type pris par le ministre de l'industrie.

● ***La servitude de protection des lignes haute-tension (I.4)***

Elle concerne la ligne 2x400kV Chevalet-Warande (RTE/EDF).

Elle oblige les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avent d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

I.3 Les obligations ou informations diverses

Des informations ou obligations diverses relatives à l'aménagement et à l'urbanisme sur Lambres-lez-Aire sont également intégrées au projet :

Les informations relatives aux axes de circulation

La RN 43 est concernée par le régime instauré par la loi Barnier : "En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes expresses et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autres de l'axe des autres routes classées à grande circulation" (article L 111-1-4 du code de l'urbanisme issue de la loi Barnier).

La bande d'inconstructibilité de 75 mètres s'applique.

La RN 43 est concernée par du transport de matières dangereuses.

Elle fait également l'objet d'un classement en axe de transport bruyant de catégorie 3 (100 m). Les annexes du Plan Local d'Urbanisme indiquent, à titre d'information, le périmètre des secteurs situés au voisinage de cette infrastructure pour lesquelles des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées.

● *Les risques d'inondations*

La commune a fait l'objet d'inondations durant l'hiver 1993-1994. Il s'agit du secteur habité limitrophe à la commune de Witternesse.

● *Les installations agricoles classées pour la protection de l'environnement (ICPEa)*

La commune contient deux sièges d'exploitation agricole classée voués à l'élevage. Ils se situent 52 rue Basse et 269 rue Basse. Ils sont soumis au régime de la déclaration pour l'élevage de vaches laitières et de veaux de boucherie.
Un rayon de protection pour les constructions à usage d'habitation s'applique au coin des bâtiments concernés. Il s'agit d'un rayon de protection de 100 mètres.

● *Les installations industrielles classées pour la protection de l'environnement (ICPEi)*

La commune contient deux sièges activités industrielles classée. Il s'agit d'un ancien centre de stockage et du supermarché local.

● *La décharge*

Lambres-les-Aire accueille sur son territoire la décharge intercommunale. Cette décharge est de classe 2 et son exploitation fait l'objet d'un contrôle.

● *Les sites archéologiques (SA)*

Etant donné que le sol de la commune est susceptible de receler des vestiges encore inconnus, des sites archéologiques ont été définis. La commune contient plusieurs sites de ce type. En l'occurrence, il s'agit des lieux-dits suivants :

Site 1 AH, Lieudit "La Ferme de Nontois", X = 604, Y = 1324.75, mobilier
Site 1 AP, Lieudit "au Sud du Chemin Vert", X = 605.5, Y = 1324.4, outillage poli
Site 2 AH, Lieudit "Rue du Hamel", X = 604.5, Y = 1324.62, mobilier
Site 2 AP, Lieudit "Le Chemin Vert", X = 606, Y = 1324.5, outillage poli
Site 3 AH, Lieudit "Entre les Croisettes" et "les Carrières du Mont de Lambres"X = 605.08, Y = 1324.14,
mobilier
Site 3 AP, Lieudit "Les Croisettes", X = 605, Y = 1324.5, outillage taillé
Site 4 AH, Lieudit "Le Breux", X = 605.35, Y = 1324.9, Maison forte
Site 5 AH, Lieudit "Angle SE de la RN 43 et de la Route de Trezennes", X = 604.3, Y = 1324.7, maison forte
Site 6 AH, Lieudit "Le Nontois", X = 603.8, Y = 1324.7, Maison forte
Site 7 AH, Lieudit "Trezennes", X = 605.95, Y = 1325.5, Maison forte

En application de l'article R 111-3-2 du Code de l'Urbanisme, le Service Régional de l'Archéologie devra être consulté par la Direction Départementale de l'Equipement pour l'ensemble des projets d'aménagement supérieurs à 1000 m² concernant le sous-sol.

La ZNIEFF

La commune est concernée par la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type 1 concernant les buttes boisées du Mont Aigu et du Mont du Hamel. Ce site naturel sensible est à protéger.

Protection des cimetières militaires (SEPULT)

Un cimetière militaire est recensé sur le territoire de Lambres-les-Aire :
Churchyard 1 tombe (Source CWGC) Anglais

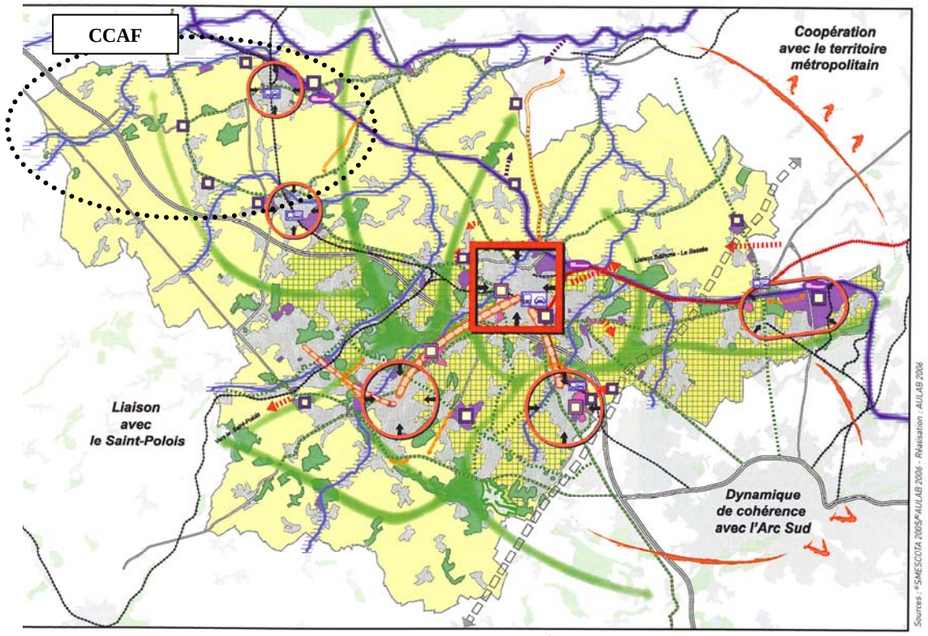
Le cimetière apparaît à titre indicatif au plan des servitudes d'utilité publique sous la légende particulières précisée dans le cartouche.
Dans le périmètre figuré au plan, tout projet d'occupation ou d'utilisation du sol doit être soumis à l'avis du service chargé de la gestion et de l'entretien de ces cimetières.
L'autorisation peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales en application de l'article L 111-21 du code l'urbanisme.
Un cimetière militaire est situé sur le territoire communal. Les abords de ce site sont à prendre en compte pour les extensions futures. Tout projet d'occupation ou d'utilisation des sols doit être soumis à l'avis du service chargé de la gestion et de l'entretien du cimetière. L'autorisation peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales en application de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme.

II. PRINCIPAUX DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX DE PLANIFICATION

II.1 Schéma de cohérence territoriale de l'Artois

Le territoire de la Communauté de Communes Artois-Flandres est couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois approuvé depuis le 29/02/2008.

Le Plan Local d'Urbanisme se doit d'être compatible avec les objectifs inscrits au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCOT et retranscrit sur la carte ci-dessous.



Le PADD du SCOT repose sur les principes suivants :

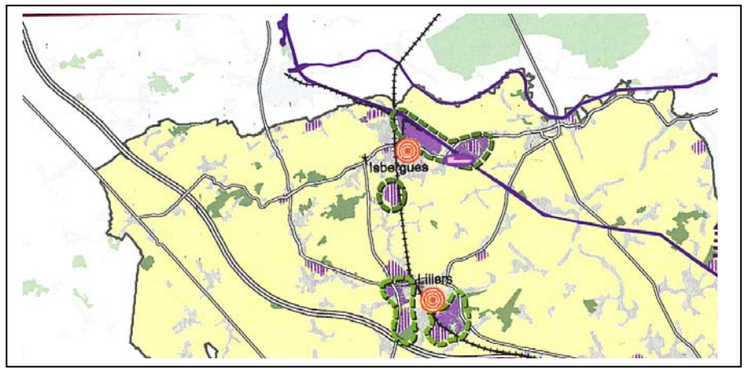
- maîtriser le développement urbain par une gestion économe de l'espace et un renforcement des centralités ;
- renforcer la cohésion sociale sur l'ensemble du territoire (favoriser la mixité sociale, adapter l'offre en logements aux évolutions socio-démographiques et sociétales, permettre à chacun de se déplacer de manière autonome) ;
- renforcer l'accessibilité et promouvoir une mobilité durable ;
- mettre en place une stratégie commune pour le développement économique ;
- garantir un cadre de vie de qualité (répondre aux besoins d'équipement de la population tout en préservant l'environnement).

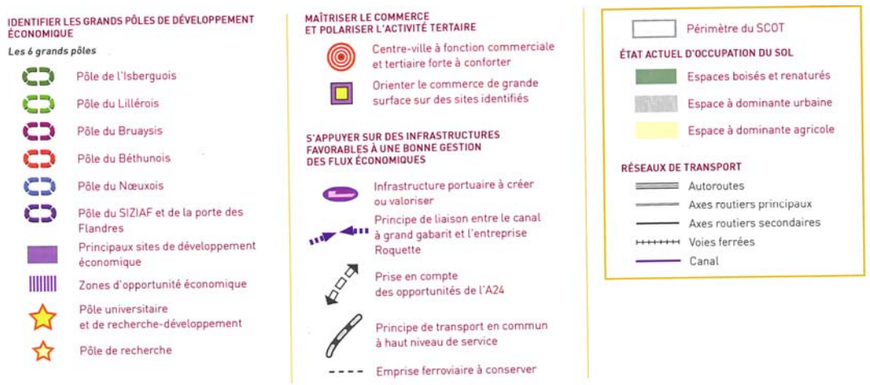
Ainsi au PLU intercommunal, ont être pris en considération du Document d'Orientations Générales (DOG) – traduction concrète du PADD - les orientations suivantes :

- Assurer des espaces de respiration dans les zones urbaines les plus denses par le maintien des plaines agricoles.
- Affirmer Isbergues en tant que pôle urbain structurant à l'échelle du Pays de la Lys Romane.
- Renforcer le tissu urbain autour du centre-bourg de chaque commune : l'utilisation prioritaire des zones urbaines, la localisation des terrains à urbaniser en continuité des espaces urbains structurés existants, la recherche d'une mixité fonctionnelle et sociale sont autant d'éléments de mise en œuvre de ce principe favorisant une forme urbaine compacte.
- Maîtriser les extensions urbaines et diversifier l'offre de logements : le développement de chaque commune s'est adapté aux besoins réels en terme de logements, au niveau communal et intercommunal, ainsi qu'à la capacité des communes à répondre aux besoins de la population existante et à venir en terme d'équipements, de services et de commerces de proximité. La définition du développement communal et intercommunal à travers le PLU devra s'accompagner dans sa mise en œuvre de l'application de plusieurs principes fondamentaux : recherche de densités minimales pour toute opération de plus d'un hectare en fonction de la taille de la commune et de la localisation de l'opération (sur Isbergues : en zones U, 45 logements par ha, en zones AU, 20 logements par ha ; et pour les autres communes - communes de moins de 4000 habitants -, en zones U, 25 logements par ha, en zones AU, 15 logements par ha), diversification de l'offre de logements en terme de taille, de type de produit et de statut d'occupation, et notamment le renforcement de l'offre en petits logements et en produits locatifs ainsi que le respect d'une part minimale de logements sociaux.
- Faciliter la mobilité et les déplacements : ce principe se décline au travers d'un schéma viaire cohérent (réalisation de 2 accès pour la majorité des nouvelles zones à urbaniser, dimensionnement suffisant des nouvelles voies à réaliser, positionnement des zones à urbaniser à proximité des arrêts de bus). Cette orientation recouvre aussi l'amélioration de la desserte ferrée par l'affirmation d'un pôle de rabattement au niveau de la gare d'Isbergues, la réalisation du contournement de Busnes qui permettra de mieux desservir le site du quai de Guarbecque. Enfin, la promotion et l'organisation d'un réseau de liaisons douces a été intégrée : préservation des bandes cyclables et des chemins piétons ; sur Isbergues en tant que pôle de rabattement, un intérêt particulier sera à porter à l'accessibilité en modes doux dans le cadre des aménagements de voirie, de manière à faciliter l'intermodalité entre les modes doux et les transports collectifs, mais également au développement d'une offre de stationnement pour les deux roues.
- Pérenniser la dynamique agricole par un maintien des espaces agricoles stratégiques et par une préservation de l'outil de production agricole (maintien d'un isolement vis-à-vis des tiers pour une installation agricole classée, possibilité aux exploitations agricoles intégrées au tissu urbain d'évoluer dans leur activité, …).
- Conforter l'attractivité commerciale du centre-ville d'Isbergues.

- Maintenir le secteur industriel et diversifier l'économie locale par le développement du secteur tertiaire
- Identifier les grands pôles de développement économique : le pôle de l'Isberguois fait partie des zones d'activités présentant un enjeu majeur à l'échelle du SCOT. En effet, le pôle formé par Ugine/Ugo et la ZI de Guarbecque et du Fauquenthun offre de nouvelles opportunités en lien notamment avec la desserte fluviale des sites.

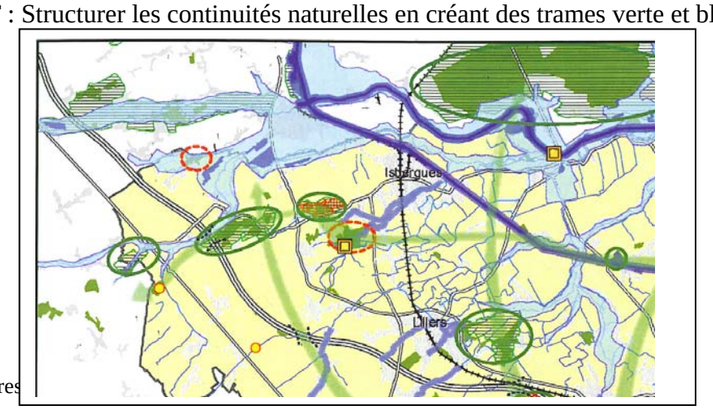
Extrait du SCOT : Organiser les principaux pôles de développement économique à l'échelle du SCOT :

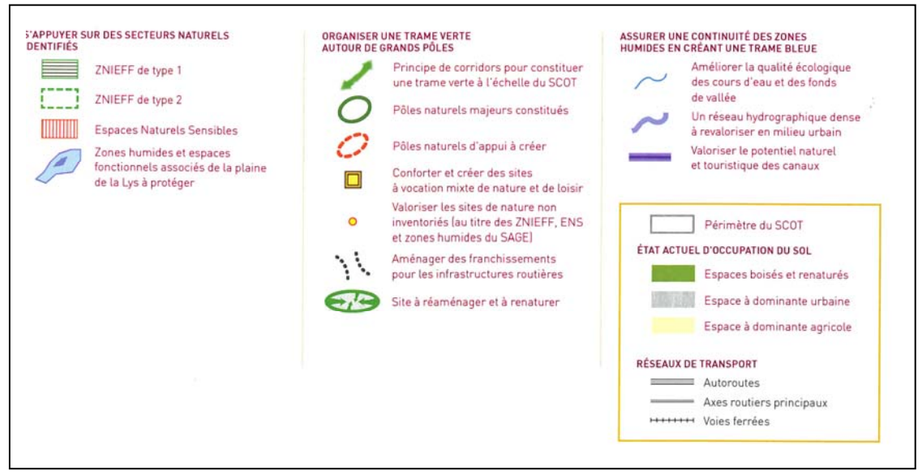




- Maintenir l'identité et la qualité des paysages dans l'optique d'apporter une contribution à la constitution de la Trame verte et bleue.

Extrait du SCOT : Structurer les continuités naturelles en créant des trames verte et bleue :





- Maintenir l'identité et la qualité des paysages : en définissant des limites nettes entre l'espace urbain et l'espace rural, en préservant les entités paysagères (bois, prairies, zones humides, …) y compris le patrimoine bâti en rappelant l'existence des périmètres de protection autour des monuments historiques classés et inscrits et le périmètre de la ZPPAUP de Guarbecque.
- Encourager l'implantation de parcs éoliens en prévoyant des zones au sein desquelles l'implantation d'éoliennes est possible dans le respect de la qualité environnementale des sites.
- Prévenir et communiquer sur les risques : inondations, mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des argiles, puits de mine, sites SEVESO, site pollué.

Le document d'orientations générales du SCOT :

- proscrit l'étalement urbain et recommande de remplir prioritairement les zones U avant d'urbaniser les zones AU. Le PADD localise les zones d'urbanisation future en renforcement des bourgs. La méthode de calcul du développement a fait prioriser le remplissage des dents creuses. La ville d'Isbergues au sein du schéma de cohérence territoriale est un pôle structurant. Le projet territorial doit donc affirmer ce pôle et encourager le renouvellement urbain d'une part et favoriser la densification d'autre part. Cet objectif poursuivi dans le cadre du respect du principe de consommation économe de l'espace invoquée aux articles L 110 et L 121-1 du code de l'urbanisme trouve une application sur Isbergues. En revanche, l'application de ces principes sur les villages situés dans la périphérie de la ville-centre est moins évidente. En effet, la requalification et le renouvellement sont peu efficaces car les logements sont certes réhabilités mais ne se multiplient pas. Au niveau des villages, La densification ne trouve pas de réelle application. Le respect des principes invoqués sont traduits par le dénombrement des dents creuses c'est à dire des terrains situés dans la partie actuellement urbanisée susceptibles d'accueillir des constructions. Le nombre de terrains non construits dans les villages parait important. Néanmoins, il ne faut pas s'arrêter à ce compte théorique. Il faut tenir compte d'une rétention foncière considérable essentiellement due à deux constatations : l'activité agricole et la valeur affective donnée au bien immobilier. Le nombre réel de terrains pouvant être construits est dans les faits plutôt faible. Pour preuve, même avec la pression foncière et la montée des prix du foncier, les terrains ne sont pas vendus. Par ailleurs, est-il pertinent de densifier là où le paysage

urbain traditionnel est marqué par des fenêtres ouvertes sur la plaine ? Sous prétexte d'une consommation économe de l'espace, il ne faut pas sacrifier l'urbanisation traditionnelle en densifiant le bourg en opposition avec l'aération urbaine actuelle. Afin d'assurer la stabilité juridique du document, il n'est d'ailleurs pas envisagé de sortir de la zone C des terrains aujourd'hui constructibles sous le régime du Règlement National d'Urbanisme. Enfin, il n'est pas envisagé de taxer davantage les propriétaires qui restent libres de leur droit notamment à l'échelle d'un village qui comprend des agriculteurs qui utilisent ces terrains non construits.

- précise: « que le développement de l'habitat doit être maîtrisé en rapport avec :
  - les besoins réels en termes de logement;
  - la capacité des communes à répondre aux besoins de la population existante et à venir (équipements, services et commerce de proximité).

- indique des densités minimales à rechercher, soit pour les communes de moins de 4000 habitants : 25 logements par hectares en zones urbaines U et 15 logements par hectares en zone d'urbanisation future AU, et pour la commune d'Isbergues : 45 logements par hectares en zones urbaines U et 20 logements par hectares en zone d'urbanisation future AU. Ces chiffres ont été utilisés pour quantifier la capacité d'accueil du PLU intercommunal.

- donne la priorité au renouvellement urbain au sein du tissu urbain existant sur la conquête de terres agricoles et naturelles. Dans ce cadre, au moins deux logements sur trois doivent être réalisés en zone urbaine. Néanmoins, si une commune ne possède pas de foncier disponible mobilisable en zone U, ce dont elle devra justifier, celle-ci sera autorisée à construire davantage en zone à urbaniser.
  Est annexé au présent rapport la démonstration que cette règle ne peut être respectée sur le territoire de la CCAF. En effet, avec la récession démographique régulière et la forte rétention foncière, il ne peut être pris pour choix politique de ne permettre qu'un logement sur trois en extension. Le respect de ce principe amène une conséquence inévitable : la chute de la population. La portée d'une politique de renouvellement urbain à l'échelle des 11 villages qui constituent le territoire est très limitée. Elle risque même la diminution du patrimoine. C'est pourquoi le PLU apporte les justifications nécessaires permettant de déroger à cette règle des 2/3 1/3.

II.2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys

La loi du 21 avril 2004 transposant une directive européenne fait obligation aux documents d'urbanisme d'être compatibles avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), dans des conditions définies pour les PLU à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme : "Le PLU doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les SDAGE en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE en application de l'article L.212-3 du même code."

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1996, et actuellement en cours de révision, forme un dispositif cohérent permettant une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il s'articule autour de 6 dispositions qui privilégient le milieu aquatique et la ressource en eau dans toute politique d'aménagement :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- le développement et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

La commune de Lambres-les-Aire intègre également une démarche globale de l'eau : elle fait partie du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys, en cours d'élaboration.

Le PLU est compatible avec les dispositions du SDAGE selon les éléments présentés dans le tableau ci-dessous :

Dispositions du SDAGE		**Mesures prises au PLU**
global	A3 inscrire dans les documents d'urbanisme les contraintes liées à l'eau	Inscription de la prise en compte des risques d'inondation
gestion quantitative	A4 s'assurer de la disponibilité de la ressource	Définition des zones constructibles en fonction de la présence du réseau d'eau potable en quantité suffisante
gestion qualitative	B5 assurer la maîtrise des rejets d'eaux de ruissellement contaminées et des pollutions diffuses B10 rechercher des solutions d'assainissement qui présentent les meilleures garanties vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement	Intégration les règles d'assainissement de la CCAF en compatibilité avec les zonages d'assainissement
gestion et protection des milieux aquatiques	C19 employer les techniques alternatives pour éviter les ruissellements	Favoriser l'infiltration sur place des eaux pluviales pour tout nouveau projet de construction
gestion des risques	D3 délimiter les zones inondables D4 intensifier l'information des populations D5 intégrer les préoccupations des risques d'inondation	Application de l'article R.123-11 b) du code de l'urbanisme Intégration de prescriptions particulières pour les constructions

III CHOIX RETENUS POUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

ENJEUX	ORIENTATIONS	JUSTIFICATIONS
Enjeux démographiques	Mixité sociale : travailler sur les types d'occupation des logements	Accueillir toutes les populations en terme de revenus ou d'âges.
		Limiter le vieillissement de la population
		Maintenir la population
		Attirer de nouveaux habitants
Enjeux d'aménagement	Mixité urbaine	Ne pas créer de zones multifonctionnelles avec des points d'appui ruraux attractifs.
	Créer des bouclages	Favoriser les échanges
		Vitaliser les quartiers
Enjeux territoriaux	Trouver un pôle urbain (Isberques-Guarbecques -Lambres) et des pôles d'appui intermédiaires	Equilibre urbain/rural
		Maintenir les connexions entre les pôles urbains isberguois et les villages périphériques.
Enjeux économiques	Maintien des zones agricoles et identification des bâtiments agricoles	L'agriculture est une activité économique majeure dans les villages. Elle offre également des paysages propres à l'Artois.
	Reconnaître les activités en place tout en inscrivant des projets futurs	Rendre plus attractif le territoire en attirant les actifs.
		Maintenir les ressources financières
	Trouver un équilibre emplois/habitats	Eviter le phénomène de résidentialisation
		Répartition des activités en fonction des nuisances
Enjeux environnementaux	Prise en compte des atouts environnementaux	Préserver la ressource en eaux, les eaux de surfaces et le système écologique inhérent.
	Favoriser une extension urbaine durable	Localiser les extensions en fonction des centralités et éviter les étirements
		Adhérer au principe de progressivité de la croissance urbaine

III.1 Les enjeux et les besoins :

Le projet se décline autour de trois enjeux :

III.1.1 Attirer :

Le territoire est à mi-distance entre plusieurs pôles régionaux (Saint-Omer ; Béthune, Lille, Saint-Pol sur Ternoise). L'enjeu est de ne pas subir ces attractions au point d'en être dépendante démographiquement et économiquement. Ainsi, le projet consiste à maintenir et créer des emplois, des services et des logements afin de garder le caractère de pôles intermédiaire régional.

Le projet se décline autour de trois enjeux :

III.1.1 Attirer :

Le territoire est à mi-distance entre plusieurs pôles régionaux (Saint-Omer ; Béthune, Lille, Saint-Pol sur Ternoise). L'enjeu est de ne pas subir ces attractions au point d'en être dépendante démographiquement et économiquement. Ainsi, le projet consiste à maintenir et créer des emplois, des services et des logements afin de garder le caractère de pôle intermédiaire régional.

a) Des besoins intercommunaux avérés en développement urbain imposant des objectifs de croissance :

Le territoire de la CCAF a connu une décroissance démographique marquée par un solde migratoire négatif. A une certaine époque, le territoire a souffert d'un manque d'attractivité qui est aujourd'hui résorbé du fait de l'accessibilité privilégiée et de la proximité des pôles d'emplois. En effet, la demande augmente depuis plusieurs années. Mais avec peu de documents d'urbanisme opposables, le développement urbain reste faible. Le diagnostic fait donc apparaître certains effets démographiques néfastes liés au développement ralenti. Les projections démographiques réalisées par l'INSEE dans le cadre de l'élaboration du SCOT de l'Artois font apparaître, à horizon 2015, une poursuite de la baisse de population. A l'échelle de la CCAF, cette baisse a été de 6,6% entre 1982 et 1999 (17 061 habitants en 1999). Sur le nord-ouest du territoire du SCOT, intégrant la CCAF, la poursuite de la baisse de population est estimée à 7% entre 1999 et 2015. Cette évolution s'accompagne d'un vieillissement de la population, ainsi que d'une augmentation du nombre des ménages (de l'ordre de 4%), en lien avec le phénomène de décohabitation.

Les élus sont face à un territoire en difficulté d'un point de vue démographique et doivent prendre des positions franches sur le devenir local. Il faut donner une réponse à la demande foncière, en contrecoup de l'essoufflement connu depuis une vingtaine d'années. Il est primordial et d'intérêt général de saisir l'opportunité de l'élaboration d'un document d'urbanisme intercommunal pour favoriser la création de logements. Le PADD du PLU intercommunal de la CCAF définit donc un objectif global de croissance. Le conseil communautaire souhaite mettre fin à la récession démographique que connait le territoire. Il faut certes renforcer l'attractivité en promouvant une politique volontariste en termes de création d'emplois et d'accompagnement des activités économiques mais aussi en proposant une offre correspondante en logements. L'objectif n'est pas seulement de mettre fin à la récession démographique mais d'augmenter la population de 10 à 15 % environ à l'horizon 2020. Cela permettrait de revenir au niveau des recensements de 1975 et 1982 (environ 19 000 habitants).

Cette position locale trouve une légitimité au travers des politiques nationales et locales notamment dans ce secteur de la région qui visent à promouvoir la construction de logement. En 2006, le ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement a présenté en conseil des ministres une communication sur la politique du logement. Les retards de construction accumulés ont provoqué une crise du logement. «Pour répondre à cette situation, le Gouvernement a programmé une augmentation volontariste de l'offre de logements dans le cadre du plan de cohésion sociale et du pacte national pour le logement. Il a également encouragé l'accession à la propriété».
La résorption du déficit de logements nécessite un effort résolu. La loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a mis en place de nouveaux outils pour aider les collectivités territoriales à construire des logements, à compléter les dispositifs d'incitation à l'investissement locatif et à permettre à tous ceux qui le souhaitent d'accéder à la propriété. Egalement en faveur de la construction de logement, un projet de loi récent déposé par le sénateur Alduy s'intitule « Projet de loi n°46 relative à l'urbanisme, au logement locatif social et à l'accession à la propriété ». Il vise à autoriser les communes qui le souhaitent et même à inciter l'ensemble des villes et communes à dégager, à travers des procédures de révision simplifiée, de nouvelles surfaces constructibles, quels que soient les classements dans le document d'origine. Pour cela, les procédures seraient simplifiées.

b) Surfaces nécessaires pour répondre aux objectifs démographiques fixés par le conseil communautaire :

Afin de déterminer le nombre de surfaces nécessaires pour permettre de remplir cet objectif, deux possibilités étaient offertes : soit l'analyse est faite au niveau communal c'est-à-dire commune par commune, soit cette même analyse se fait au niveau intercommunal. Notre choix se porte sur une analyse territoriale globale s'agissant d'un projet intercommunal. Autrement dit, la justification est identique dans les 14 rapports. La démonstration se base sur des estimations chiffrées techniques et difficilement appréhendables. Ainsi, les éléments apportés ci-après en sont un résumé non technique. Le calcul complet est annexé au rapport de présentation. Il est basé notamment sur la méthodologie validée par l'agence d'urbanisme de Béthune.

Nous savons que la construction de logements ne va pas forcément être suivie par une hausse de la population. D'autres notions sont en effet à prendre en compte. Différents phénomènes peuvent jouer sur ce besoin de construction de logements pour au moins maintenir le nombre d'habitants :

- La réduction de la taille des ménages ou desserrement,
- Le renouvellement nécessaire du parc,
- La prise en compte de la vacance des logements,
- L'évolution des résidences secondaires (même si sur le territoire, ce dernier point est marginal).

La méthode consiste à partir du calcul du nombre de logements nécessaires pour maintenir le nombre d'habitants tenant compte des ces différents critères. En ayant connaissance de ce besoin en logements pour maintenir la population, nous pourrons alors examiner la capacité d'accueil des zones urbaines existantes et l'étendue des zones d'urbanisation future nécessaires pour atteindre l'objectif de croissance. Aussi, le SCOT impose t-il que ces logements doivent se retrouver à hauteur de 2 sur 3 en zone urbaine existante.

Pour maintenir le nombre d'habitants à 17 000 entre 1999 et 2020, il faut trouver au moins 1 235 logements (voir démonstration en annexe). Entre 2 000 et 2007, 653 logements ont été autorisés selon les données SITADEL. Le PLU doit donc offrir un potentiel de 582 logements pour maintenir le nombre d'habitants.

L'objectif étant d'augmenter la population connue en 2007 de 10 à 15 %, le besoin en logements est de 1 290, soit 582 pour maintenir la population à 17 000 et 708 pour augmenter la population de 10 % (1700 personnes/2,4 personnes par logement).

Ces surfaces doivent être prioritairement situées dans les zones urbaines existantes. Au besoin, le PLU doit créer des zones d'urbanisation future en dehors des parties urbanisées.

c) Possibilités offertes par le PLU intercommunal :

Avant toute démonstration, il est important de définir le coefficient de rétention foncière. Celui-ci permet d'estimer le nombre de personnes propriétaires d'un bien mais insusceptibles de le vendre ou de construire. Il s'élève à 68%. La méthode de calcul de ce taux se trouve en annexe du rapport.

Eu égard à la méthodologie employée décrite en annexe, le foncier mobilisable en zone U ne permet même pas de stabiliser la population. En effet, elle offre 410 possibilités d'accueil. Il est donc nécessaire de poursuivre l'urbanisation en dehors des zones U. Le PLU intercommunal dégage 177 ha de zones à urbaniser. Appliquons les densités préconisées en zone AU par le SCOT pour quantifier ces surfaces :

Isbergues : 68 ha x 20 logements = 1 360
Autres communes : 109 ha x 15 logements = 1635
Soit un total de 2 995 logements possibles soit environ 3 000 logements.

Capacité des zones urbaines existantes tenant compte de la rétention foncière (68 %)	Capacité des zones d'urbanisation future tenant compte de la rétention foncière (68 %)	TOTAL
410	960	1 370

En tenant compte de la rétention foncière, les zones à urbaniser comptabilisent un potentiel de 960 logements. La rétention foncière en zone AU reste aussi élevée qu'en zone U. La valeur agricole des terrains en dehors du bourg est encore plus importante.

Au total, le PLU présente une capacité d'accueil de 1 370 logements en zone urbaine et en zone d'urbanisation future.

capacité du PLU	Besoins pour maintien de la population entre 2007 et 2020	Nombre de logements permettant d'augmenter la population
1 370 logements	582 logements	788

788 logements vont permettre d'augmenter le nombre d'habitants.

Nombre de logements permettant d'augmenter la population	Taille moyenne des ménages entre 2007-2020	Habitants supplémentaires
788	2,4	1 891

Population en 2007 (voir démonstration en annexe)	Nombre possible d'habitants supplémentaires générés par le PLU	Population totale en 2020
17 655	1 891	19 546

Le PLU intercommunal va ainsi permettre d'augmenter la population de 2007 de 10,7 %. Nous sommes dans l'objectif minimum poursuivi par les élus communautaires dans le cadre du PADD.

d) Les contraintes d'un document intercommunal :

L'intercommunalité a fait le choix d'un PLU à l'échelle de la communauté de communes afin de mutualiser les moyens, de faciliter la gestion de l'urbanisme et d'assurer une politique d'aménagement cohérente.

Mais d'un point de vue formel, le fait d'élaborer un document intercommunal rigidifie les positions. Chaque évolution du PLU ne doit pas remettre en cause l'économie générale du PADD. Par ailleurs, une commune ne peut procéder indépendamment à une révision générale. Ainsi, étant donné la stabilité du document, il est prudent d'assurer une certaine marge de manœuvre en ce qui concerne les possibilités de développement, d'autant que le niveau d'équipement est suffisant. En effet, les équipements communaux ou intercommunaux, notamment les écoles permettent d'accueillir de nouveaux élèves tout comme les équipements utiles à la vie associative. L'ouverture d'une classe ou la réalisation d'aménagements rendus nécessaires ne sont pas des contraintes.

e) Une localisation des extensions urbaines dans le renforcement du centre-bourg.

Pour conclure, le choix n'est donc pas de promouvoir une politique volontariste en matière de croissance urbaine mais d'admettre une possibilité de croissance contrôlée. Le contrôle se fait par le biais de la progressivité de l'urbanisation. Le document d'urbanisme doit être un outil à la disposition des acteurs locaux et non un cadre de restriction dans l'action d'aménagement du territoire. Les besoins en matière de renouvellement urbain sont inexistants en dehors d'Isbergues. Le bâti au sein des villages est systématiquement réhabilité et les logements vacants sont peu nombreux. La requalification sur Isbergues est davantage économique et tient à l'avenir d'Ugine. Aujourd'hui, aucune position ne peut être prise en la matière.

f) Les orientations du développement au niveau communal.

Les options d'aménagement et les objectifs de développement ont été établis au regard de ces constats :
- limitation de la consommation de l'espace, maintien de la compacité des parties agglomérées.
- développement en fonction de centralités,
- prise en compte des extensions récentes et de leurs prolongements possibles.
- Capacité des réseaux

L'ensemble de ces critères a permis de cadrer les objectifs quantitatifs et qualitatifs en matière d'accueil de populations. Les hypothèses de développement ont été établies en fonction de ces critères et en fonction des disponibilités foncières du territoire communal.

L'enjeu du projet est de définir des possibilités de développement qui répondent aux objectifs d'équilibre et de renouveau démographique. Maîtriser le développement communal permettra le maintien de l'environnement et du cadre de vie. Il faut donc reconduire le rythme de développement connu depuis une vingtaine d'années. Le développement de Lambres-les-Aire sera plus important que celui connu depuis les années 1990 pour compenser la chute du nombre d'habitants connue entre 1990 et 1999.

III.1.2 Fédérer :

Dans la continuité de l'enjeu précédent, il faut entendre « FEDERER » comme créer un élément de réunification afin d'obtenir un territoire autonome et en interconnexion. Ainsi, le projet s'entend à l'échelle intercommunale pour que les intérêts communaux correspondent aux intérêts de la communauté. La structuration s'opère par la hiérarchie des pôles et des fonctions. Le pôles urbains Isberques-Guarbecques-Lambres fonctionne comme un élément moteur proposant tous les services utiles au maintien de la population locale. Les villages ne doivent pas être considérés comme des lieux de résidence uniquement mais également comme des lieux de vie. Il est important d'offrir des services de proximité à tous les habitants de la communauté de communes Artois Flandres. Pour faciliter les échanges, les connexions doivent être efficaces.

III.1.3 Préserver :

Le territoire dispose de plusieurs atouts, environnementaux notamment, participant à la qualité du cadre de vie. Ainsi, la protection des paysages, des activités liées à l'environnement ou les projets de mise en valeur contribuent à l'amélioration du quotidien. L'urbanisation réfléchie dans un contexte de durabilité est un autre outil tout aussi important. Il s'agit de maîtrise et de quantité. L'apport de population doit être organisé de sorte à encourager l'intégration des nouveaux habitants et les nouvelles constructions dans le paysage. Enfin, le type d'urbanisation préserve l'identité locale. L'extension radioconcentrique évite l'étalement linéaire, destructeur en plusieurs termes (la cohabitation difficile entre les exploitants et les futurs habitants : découpe irrégulière des fonds de parcelle, nuisances phoniques lors des moissons, l'entame d'une plaine agricole, rupture des habitats écologiques, monotonie du paysage…). Renforcer les pôles centraux-regroupant les principaux équipements communaux-diminue enfin la longueur des déplacements et partant la pollution urbaine.

Analyse des enjeux au titre de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme : enjeux environnementaux

Territoire à dominante rurale, la CCAF est caractérisée par un cadre de vie préservé, marqué par une forte présence de l'eau.

La **préservation de l'identité rurale** conjuguée à l'accueil d'habitants, d'activités et de services apparaît comme un enjeu essentiel pour le territoire. Elle passe par la **limitation de l'étalement urbain et de l'urbanisation linéaire** visant à **préserver l'identité de village ou de bourgs**, le **maintien d'ouvertures sur le paysage agricole** et de **coupures entre bourgs et hameaux**. La qualité du cadre de vie sera également liée à la **valorisation du patrimoine bâti**, ainsi qu'à **l'insertion des nouvelles constructions** à travers le choix des matériaux, des couleurs, des formes, du type d'habitat…
Le maintien de la « ruralité » du territoire passe également, et avant tout, par le **maintien** d'une **activité agricole** économiquement viable, qui contribue à la qualité des ressources en eau et des paysages. L'accessibilité des parcelles, les possibilités de circuler et la qualité des transitions entre espace agricole et bâti, sont des conditions importantes du maintien de l'agriculture. Elles facilitent l'exercice de l'activité agricole ainsi que les relations entre agriculteurs et nouveaux habitants.

Territoire occupé avant tout par des espaces agricoles et naturels, la CCAF est dotée de zones humides remarquables qui jouent un rôle de régulation des crues, ainsi que d'espaces boisés, respectivement inventoriées par le projet de SAGE de la Lys et comme ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique). Au-delà de ces éléments de nature remarquable, le territoire est constitué d'une **mosaïque de milieux** : ruisseaux, marais, prairies humides, fossés pour certains bordés de saules têtards, bois, jardins, vergers, terres agricoles… Ceux-ci sont susceptibles d'abriter des espèces intéressantes de faune et de flore et de constituer des continuités naturelles permettant leur circulation et leur reproduction, jouant un rôle de corridor biologique (berges, réseaux de fossés, de haies,…). La **préservation des zones humides** ainsi que la **valorisation des potentialités biologiques des milieux**, **y compris banals**, est un enjeu important sur la CCAF. Elle pourrait s'inscrire dans une dynamique de **constitution de trame verte et bleue**, visant à la préservation d'habitats et à la connexion des milieux parfois ponctuels (mares, bosquets, prairies humides, jardins) par des corridors (berges de rivières, friches des bords de route, réseaux de fossés…).

Le territoire de la CCAF est caractérisé par la présence d'une ressource en eaux souterraines abondante mais vulnérable (nappe de la craie) et de qualité bonne à médiocre. Aussi, la **protection de la ressource en eaux souterraines,** principale source d'alimentation en eau potable, apparaît comme un enjeu majeur. Cette protection passe par une **occupation des sols compatible avec le maintien de la qualité de l'eau,** dans les périmètres des champs captants irremplaçables, des parcs hydrogéologiques ainsi que dans les zones d'alimentation des captages. Il conviendra par ailleurs de mener à leur terme les procédures de protection des captages. Enfin, la protection de la ressource passe par le développement d'actions concertées avec la profession agricole pour limiter les risques de pollution ponctuelle et diffuse.
Du fait de l'accueil d'habitants prévu, ainsi que de la qualité médiocre des eaux souterraines, il est important de sécuriser la distribution d'eau potable, notamment via des interconnexions ou la recherche d'autres ressources, certains captages étant susceptibles d'être abandonnés du fait de leur qualité insuffisante.

Du fait du relief et de la nature des sols, la CCAF est dotée d'un réseau hydrographique dense. Les cours d'eau sont cependant de qualité médiocre ou mauvaise. **L'amélioration de leur qualité, ainsi que des eaux souterraines,** passe par la **mise en place des réseaux de collecte d'eaux usées ainsi que des ouvrages de traitement**, conformément aux schémas d'assainissement en cours d'élaboration. Elle sera aussi lié à un **mode d'entretien doux**, dans le respect des préconisations du SAGE de la Lys et à des partenariats avec la profession agricole ou les riverains (bandes enherbées, ripisylve…). Les cours d'eau et réseaux de fossés pourront alors contribuer à la biodiversité, notamment en terme de corridor biologique, et à la qualité des paysages.

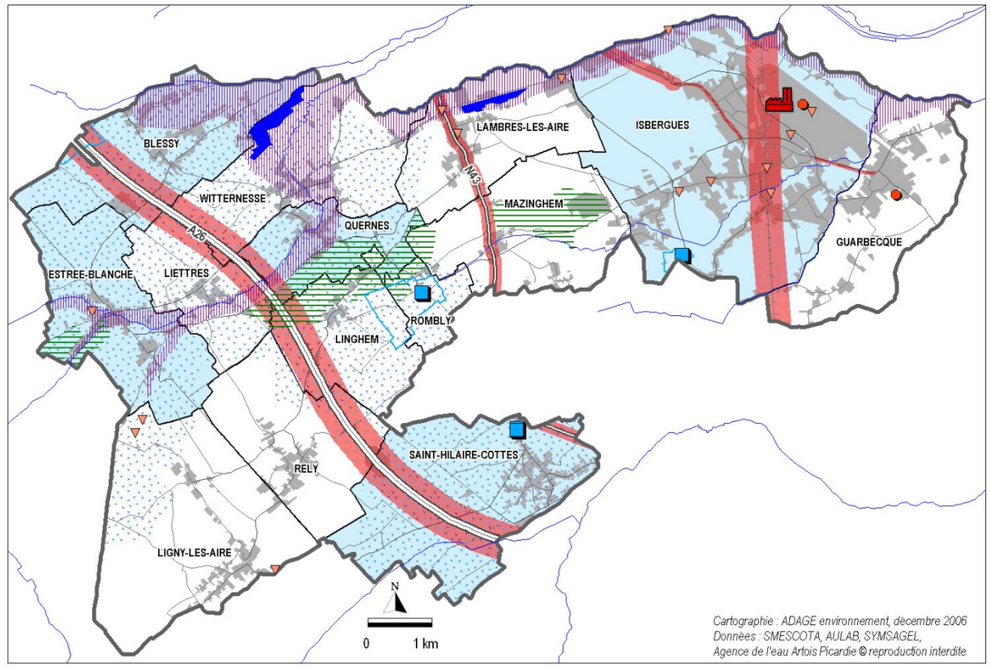
Face aux débordements fréquents des cours d'eau, la **limitation des risques d'inondation** est un enjeu important sur le territoire de la CCAF. Elle passe par le **maintien de zones humides**, **de zones d'expansion des crues**, ainsi que la **mise en oeuvre des plans de gestion globale et équilibrée des écoulements et des crues** élaborés dans la cadre du SAGE de la Lys. Cette dernière passe par la réalisation d'aménagements diffus (haies talutées, bandes enherbées, fossés de drainage…) ainsi que de zones d'expansion des crues.

Comme sur l'ensemble des territoires français, la CCAF est concernée par **le développement des économies d'énergie et le recours aux énergies renouvelables**. La qualité du bâti (performance énergétique), le lien entre urbanisme et transport, et notamment le développement des modes doux (piétons, vélo) ainsi que du transport en commun peuvent contribuer à la réduction des consommations d'énergie, des émissions de polluants et de gaz à effet de serre sur le territoire.

Afin de répondre à la demande de qualité de vie des habitants, un enjeu est de **préserver la qualité de l'environnement sonore**. A cette fin, il conviendra de **prendre en compte et de prévenir les nuisances sonores dans les projets d'aménagements**. Celles-ci sont principalement liées aux infrastructures de transport, et pourraient croître, du fait des projets routiers sur l'arrondissement.

La **qualité des sols devra également être prise en compte dans les projets d'aménagement** et en particulier de renouvellement urbain, qui permettent de limiter la consommation de terres agricoles.
Enfin, l'arrivée des habitants entraînera la production de déchets. Les enjeux en matière d'élimination des déchets sont **la réduction à la source** et la poursuite de **l'amélioration de la valorisation**.

Principaux enjeux environnementaux du territoire



III.2 Explication des choix retenus pour établir le PADD

Le PLU de la CCAF faisant l'objet d'une évaluation environnementale, cette partie approfondit l'explicitation des choix retenus pour établir le PADD au regard des objectifs de protection de l'environnement.

La prise en compte de l'environnement dans le PADD se traduit :
- par l'instauration d'orientations spécifiques à la préservation et à la valorisation de l'environnement,
- par la prise en compte, dans les orientations relatives à l'habitat et au développement économique, de mesures visant à préserver ou à valoriser l'environnement.

III.2.1. Des orientations visant directement à préserver et à valoriser l'environnement

Plusieurs orientations visent spécifiquement à préserver et à valoriser l'environnement sur le territoire de la CCAF. Elles poursuivent les finalités suivantes :
- améliorer le cadre de vie à travers la valorisation de la nature et du paysage,
- préserver la ressource en eau,
- gérer les risques d'inondation ,
- valoriser une énergie locale et renouvelable : l'énergie éolienne.

Elles se déclinent notamment à travers le maintien d'espaces agricoles et d'espaces remarquables, la définition de principes d'aménagement visant à valoriser l'environnement naturel, le maintien de zones inondables, l'incitation à l'utilisation de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et la définition de zones possibles de développement de l'éolien.

A travers ces orientations, le PADD contribue à répondre aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, de :
- préservation de l'identité rurale du territoire : limitation du développement urbain, maintien d'ouvertures sur le paysage, maintien d'une activité agricole.

  Mesures concrètes traduisant ces orientations :

  ✓ <u>zonage :</u>

  - pour l'ensemble des communes couvertes antérieurement par un POS (5 communes représentant 42% de la surface de la communauté de communes), les surfaces à urbaniser, agricoles et naturelles sont globalement stable par rapport aux POS précédents :
    stabilité des surfaces à urbaniser (NA ⇨ UA) conformément à l'objectif de limitation de développement urbain : +0,3%
    stabilité des surfaces naturelles (ND ⇨ N, Nh, Nc) : + 2,3% et légère diminution des zones agricoles :-4%

  ✓ <u>règlement :</u> différents articles dans le règlement relatifs à l'implantation des constructions, leur hauteur, l'aménagement des espaces libres…

- préservation de la ressource en eau, limitation des risques d'inondation : valorisation des cours d'eau qui participent à la qualité du cadre de vie, maintien de zones humides qui participent à la régulation des crues et à la qualité des eaux.

  Mesures concrètes traduisant ces orientations :

  ✓ <u>zonage :</u>

  - zones humides remarquables inventoriées par le SYMSAGEL en totalité en zone A et N à Witternesse, et partiellement en zone N à Lambres-les-Aire
  - zonage des secteurs susceptibles d'être concernés par un risque inondation au titre de l'article R123-11 du code de l'urbanisme et aucune zone d'urbanisation future prévue en zone inondable
  - emplacements réservés au titre de l'article L123-1 du code de l'urbanisme pour les zones d'expansion des crues (Isbergues, Linghem, Saint-Hilaire-Cotte

  ✓ <u>règlement</u>

  - retrait des clôtures et construction d'au moins 6m des berges pour les cours d'eau non domaniaux et d'au moins 10m pour les cours d'eau navigables (articles 6)
  - traitement des eaux pluviales préférentiellement par le biais de techniques alternatives (puits d'infiltration, noues, chaussées drainantes…), rejet au réseau du seul excès de ruissellement après mise en œuvre sur la parcelle de toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux (article 4)
  - évacuation des eaux usées à réaliser en conformité avec le zonage d'assainissement en vigueur sur la commune (articles 4)
  - limitation de l'imperméabilisation des parcelles par une emprise au sol des bâtiments annexes ne jouxtant pas la construction principale inférieure à 60 m² et: une emprise au sol des constructions sur les parcelles de plus de 500 m² limitée à 40% de la surface (article 9 des zones UD et 1AU, hors 1 AUh

- développement des énergies locales et renouvelables, limitation des émissions de gaz à effet de serre.

  Mesures concrètes traduisant ces orientations :

  ✓ <u>zonage et règlement :</u>

  - délimitation de zones Ae dans laquelle l'implantations d'éolienne est possible à Estrée-Blanche, Linghem et Rely
  - zonages visant à limiter le développement urbain (cf. ci-dessus) contribuant aussi à limiter les émissions de gaz à effet de serre

III.2.2. Un prise en compte de l'environnement dans les autres orientations

a) <u>A Prise en compte de l'environnement dans les orientations relatives au développement urbain</u>

- **<u>Les orientations relatives à l'habitat et à l'organisation du territoire</u>**

Le PADD se fixe un objectif de maîtriser la croissance urbaine. Il s'agit ensuite d'éviter une urbanisation linéaire et de privilégier un développement concentrique. Les objectifs d'accueil d'habitants et d'activités sont définis avec la volonté de respecter la physionomie des bourgs.

La localisation et la nature des projets d'urbanisation visent à renforcer les centralités, identifiées dans le PADD : urbanisation près des équipements, volonté d'éviter des quartiers isolés et monofonctionnels, développement possible des services et du commerce de proximité.

Au sein ou aux abords des secteurs urbains ou à urbaniser, il est prévu de préserver ou de créer des espaces verts et des plantations, de travailler sur l'intégration architecturale des constructions à venir, ainsi que de mettre en valeur des espaces stratégiques (entrées d'agglomération, espaces publics).

Enfin, les projets s'inscrivent dans la volonté de respecter un équilibre urbain / rural à l'échelle du territoire : développement d'une ville centre -Isbergues- autour de laquelle se structure le développement du territoire rural. Les bourgs ont, quant à eux, un développement à vocation principalement résidentielle, conjugué cependant avec l'accueil de commerces, de services de proximité et, pour certains, d'activités économiques afin de maintenir une vie rurale.

Enjeux environnementaux pris en compte

Le mode de développement urbain envisagé prend en compte l'objectif de respect de l'identité rurale du territoire, et de préservation des paysages associés. Il contribue à la limitation de la consommation des terres agricoles.

En limitant l'urbanisation et donc l'imperméabilisation des sols, potentiellement génératrice de ruissellements, en incitant au recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, en limitant sur les grandes parcelles une emprise au sol maximale , il contribue à répondre à l'enjeu de lutte contre les risques d'inondation.

Le renforcement des centralités, l'urbanisation à proximité des équipements, le maintien des services et du commerce de proximité, et plus globalement la recherche de quartiers plurifonctionnels (habitat, commerces, services, équipements) limitent les déplacements systématiques vers Isbergues ou d'autres centres urbains et favorise les déplacements doux. Ce mode de développement contribue à répondre aux enjeux d'économie d'énergie, de préservation de la qualité de l'air, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de préservation de l'environnement sonore et permet le maintien d'une vie rurale, dans un contexte à venir de vieillissement de la population.

Ces enjeux se traduisent concrètement dans le PLU par le zonage et son règlement :
- des zones urbanisées à densifier : absence de superficie minimale des terrains constructibles (article 5 des zones UD), comblement des dents creuses (Blessy entre la rue des Prés et la rue d'Aire, Isbergues, Lambres-les-Aire, Rely, Saint-Hilaire-Cottes), l'urbanisation en continuité de l'existant ;
- possibilité d'occupation des sols par des constructions à destination d'activités dans les zones urbaines à vocation autres qu'économiques dans la mesure où ces dernières ne provoquent pas de nuisances ou de danger (article 2 des zones UB, UD, UH, 1AU) ;
- préservation ou création d'espaces verts et de plantations (article 13 des zonages UB, UD, UE, UH, UK, 1AU, 1AUe) par l'aménagement de jardins d'agrément ou potager sur les surfaces libres, la création de plantations d'isolement (Isbergues), la conservation (Isbergues, Liettres) ou la création (Isbergues) d'espaces boisé classés ;
- prescriptions pour l'aspect extérieur des constructions (article 11 des zonages UB, UD, UE, UK, 1AU, 1AUe et dans une moindre mesure UH, 2AU).

b) La prise en compte de l'environnement dans les orientations relatives au développement économique

Les orientations relatives au développement économique

L'objectif du PADD est de maintenir l'activité économique et de la développer, tant dans la ville que dans les bourgs, avec des possibilités d'accueil d'entreprises pour certains, de services et de commerce de proximité pour l'ensemble.

Concernant l'accueil d'activités, le PLU définit plusieurs zones de développement, en plus des zones existantes, principalement sur Isbergues, Guarbecque, Lambres et Saint Hilaire-Cottes. La localisation de certaines zones intègre un objectif de multimodalité au niveau des transports : desserte par la voie ferrée d'une future zone, proximité de la voie fluviale sur Isbergues.
Une attention est portée à la qualité environnementale des futures implantations qui doivent marquer un saut qualitatif (espaces verts, insertion des bâtiments, gestion des déchets, des eaux pluviales…). Des zones tampons ou des plantations sont prévues pour certaines zones visant à faciliter leur insertion paysagère et diminuer les nuisances sonores.

Le maintien de l'activité agricole est un des objectifs principaux du PADD. Les projets d'urbanisation intègrent ainsi le maintien des sièges d'exploitation, de leur accessibilité aux parcelles agricoles, la possibilité pour les exploitations de s'agrandir. Ces mesures facilitent la cohabitation entre agriculteurs, ruraux et néoruraux.

Enjeux environnementaux pris en compte

A travers ces orientations, le PADD contribue à répondre aux enjeux :
- de maintien de l'identité rurale du territoire (volonté d'éviter le mitage des Zones d'Activités, maintien de conditions favorables à l'activité agricole), de préservation de la qualité du paysage (saut qualitatif pour les nouvelles zones d'activité), de qualité du cadre de vie
- de lutte contre les risques d'inondation à travers l'incitation au recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales
- d'économie d'énergie, de réduction des émissions de polluants et de gaz à effet de serre (caractère bimodal de certaines zones d'activités, implantation de commerces et de services de proximité, qui contribuent à limiter les déplacements automobile et à faciliter les déplacements doux).

Ces enjeux se traduisent concrètement dans le PLU par :
- végétalisation des zones d'activités économiques : clôtures constituées obligatoirement de haies vives doublées ou non par un treillis (article UE 11), marges de recul plantés, rideaux d'arbres ou massifs masquant les aires de stockage, les parkings, les dépôts et décharges (articles UE 13, UK 13 et 1AUe13),
- prescription pour l'insertion des constructions et des aménagements extérieurs (articles UE 11 et 1Aue 11)
- traitement des eaux pluviales préférentiellement par le biais de techniques alternatives (puits d'infiltration, noues, chaussées drainantes…), rejet au réseau du seul excès de ruissellement après mise en œuvre sur la parcelle de toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux (article 4)
- création de zones tampons : bandes d'espace boisé à créer entre une zone UD et une zone 2Aue à Isbergues, zone d'équipements collectifs (UH) et zone naturelle protégée (N) entre la zone UE et les zones urbanisées (UD) et urbanisables (2AU) à Lambre-lez-Aire
- admission des constructions à destination d'activités agricoles en zone urbanisée UD, dans la mesure où elles ne génèrent pas de nuisances et aménagement des accès sur la voie de desserte compatible avec la dite activité

III.3. Analyse des enjeux au titre de l'article R 123-2-1 1°du code de l'urbanisme : compatibilité avec les objectifs de préservation de l'environnement, prise en considération des plans, programmes et schémas en matière de gestion de l'environnement dans les orientations du PADD :

La prise en considération des objectifs définis en matière d'environnement, des plans, programmes et schémas définis à l'échelle nationale, régionale, départementale ou plus locale est abordée ci-après successivement pour chacune des thématiques de l'environnement. Pour chaque thématique de l'environnement sont rappelés les grands objectifs et les plans et programmes qui les déclinent. L'objectif n'est pas de les présenter de façon exhaustive mais de rappeler les éléments clés à prendre en compte localement.

Biodiversité et paysage

Sur le Nord Pas-de-Calais a été défini un projet régional de trame verte et bleue. Celui-ci vise à préserver des milieux remarquables et à les relier par des connexions biologiques pour permettre la migration des espèces et leur survie, mais également à valoriser le paysage, à lutter contre l'érosion des sols et à prévenir les inondations.

Ce projet régional s'inscrit ainsi dans la constitution de réseaux d'espaces naturels lancés à l'échelle européenne (réseau écologique paneuropéen, stratégie paneuroépenne de la diversité biologique et paysagère, 1995 ; réseau écologique européen de sites naturels « Natura 2000 » instauré par la directive Habitats de 1992) et mondiale (réserves de la biosphère notamment).
A travers les orientations visant à « valoriser l'environnement naturel », le PLU pose les préalables de la constitution d'un réseau maillé de milieux naturels remarquables et ordinaires à l'échelle locale, participant au réseau régional. A noter que le territoire de la CCAF ne comporte pas de site Natura 2000.

La préservation des paysages et les politiques d'aménagement qui y contribuent (maîtrise de l'urbanisation, renouvellement urbain, plurifonctionnalité des espaces agricoles et forestiers…), ont été progressivement instaurés (loi relative à la protection des monuments et sites naturels 1930, loi paysage 1993, loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire 1999, loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain 2000). La France a ratifié, en octobre 2005, la convention européenne du paysage.
Sur la CCAF, les orientations visant à préserver le paysage rural ainsi que les mesures visant à limiter la consommation de terres agricoles s'inscrivent dans le respect des réglementations en vigueur. Par ailleurs, le respect de l'identité rurale, le travail sur les transitions paysagères, le saut qualitatif recherché dans l'aménagement des futures zones d'activités rejoignent les objectifs de la convention européenne du paysage, visant à adopter des mesures de protection, de gestion et d'aménagement des paysages extraordinaires et ordinaires, qui contribuent à la qualité du cadre de vie.

Gestion de l'eau

En matière de gestion de l'eau, l'aménagement de la CCAF s'inscrit dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Artois Picardie et du futur Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la Lys, en cours d'élaboration.
Le SDAGE et le SAGE sont élaborés et mis en œuvre conformément à la loi sur l'eau de janvier 1992, qui les a instaurés, et à la nouvelle loi sur l'eau de décembre 2006, pour ce qui concerne la réglementation nationale.
L'ensemble des actions s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000. Parmi les objectifs de cette directive figure celui d'atteindre un « bon état » pour les eaux et milieux aquatiques du territoire européen d'ici à 2015.
Le PLU doit être compatible avec le SDAGE et le SAGE, avec un délai de 3 ans pour la mise en compatibilité si nécessaire lorsque le SAGE de la Lys aura été approuvé.

Le nouveau SDAGE Artois Picardie qui portera sur les années 2010 à 2015 (en cours de consultation publique), a retenu les orientations suivantes :

- la gestion qualitative des milieux aquatiques en vue d'atteindre les objectifs de bon état écologique et chimique des masses d'eau
- la gestion quantitative des milieux aquatiques pour l'atteinte de niveaux suffisants tant en eau superficielle que souterraine, et pour la prévention du risque inondation et la diminution de la vulnérabilité à ce risque
- la gestion et la protection des milieux aquatiques (fonctionnalité et continuité écologique, biodiversité) : littoral, eaux superficielles, zones humides, plans d'eau, carrières
- le traitement des pollutions historiques
- des politiques plus innovantes pour gérer collectivement un bien commun,

Plus localement, les enjeux retenus par le SAGE de la Lys sont :

- la gestion de la ressource en eau : prise en compte de tous les besoins en eau ; reconquête de la qualité ; assurance d'une disponibilité
- la prévention des risques (inondations et érosion des sols) : information des responsables locaux ; gestion globale des crues ; entretien régulier des cours d'eau
- la protection du patrimoine naturel lié à l'eau : préservation et gestion des milieux aquatiques ; amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines
- pour l'ex - bassin minier : assainissement ; protection de la ressource en eau ; gestion des écoulements

Conformément aux dispositions du SDAGE et aux enjeux du SAGE, le PLU participe à l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques et à la lutte contre les risques d'inondation par :

- les prescriptions favorisant l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (article 4), la limitation de l'imperméabilisation des parcelles (article 9 des zones UD et 1AU, hors 1 Auh : emprise au sol des bâtiments annexes ne jouxtant pas la construction principale inférieure à 60 m² et emprise au sol des constructions sur les parcelles de plus de 500 m² limitée à 40% de la surface),
- le maintien de zones inondables (exclusion des périmètres d'urbanisation future, prescriptions particulières à l'article 6 pour les constructions et clôtures, classement des zones d'expansion des crues à Isbergues, Linghem et Saint-Hilaire-Cotte en emplacements réservés au titre de l'article L123-1 du code de l'urbanisme
- la représentation graphique des secteurs susceptibles d'être concernés par un risque inondation au titre de l'article R123-11 du code de l'urbanisme.
- le classement des zones humides remarquables en zone naturelle, à l'exception d'une partie de la zone humide de Lambre-Lez-Aire, classée en UH, et qui devra donc impérativement faire l'objet d'une vigilance particulière en cas de projet d'urbanisation sur ce secteur.

Les ressources en eaux souterraines sont abondantes, mais vulnérables et de qualité bonne à médiocre, avec la perspective de fermeture de captages d'alimentation en eau potable, du fait de la dégradation de la qualité des eaux souterraines. Les eaux superficielles sont également de qualité médiocre.
L'ouverture de terrains à l'urbanisation devrait permettre la construction de logements et cherche à contrer la tendance actuelle de baisse de population. Néanmoins, l'accueil d'habitants prévu reste mesuré. Dans ce sens, le PLU devrait entraîner des évolutions « mesurées » en terme de volumes prélevés pour la consommation en eau potable.
Néanmoins, le maintien et l'amélioration de la qualité des eaux souterraines est un enjeu majeur pour sécuriser, à terme, l'alimentation en eau potable, la ressource en eau disponible étant limitée par la qualité de celle-ci. Aussi, pour contribuer aux objectifs de garantie d'alimentation en eau potable et d'amélioration des milieux aquatiques du SDAGE, la commune de Quernes comprend un emplacement réservé au titre de l'article L123-1 du code de l'urbanisme pour la construction d'une station d'épuration.

Risques naturels et technologiques

La gestion des risques naturels s'inscrit principalement dans le cadre de la loi « Barnier » du 2 février 1995 qui instaure l'élaboration de Plans de Prévention des Risques.
Des Plans de Prévention des Risques d'inondation ont été prescrits et doivent être élaborés sur les communes d'Estrée-Blanche, Blessy, Isbergues, Quernes et Saint Hilaire-Cottes. Ceux-ci définiront des zones non constructibles et constructibles sous certaines conditions. Lorsqu'ils seront définis, les zonages de ces PPR s'imposeront au PLU de la CCAF. Au-delà des zonages liés aux PPR, la CCAF devra également prendre en compte, dans les projets d'aménagements, les mesures de gestion des risques d'inondation qui seront définies par le SAGE de la Lys.

En l'absence de PPR, le PLU de la CCAF identifie et maintient des zones inondables. Par ailleurs, il préconise le développement de mesures de gestion alternative des eaux pluviales et participe ainsi à la limitation des risques d'inondation.

Concernant les risques technologiques, le PLU prend en compte les zonages de gestion des risques actuellement définis et compris, pour la quasi totalité, dans le périmètre de l'établissement Ugine et Alz.
La loi « Bachelot » du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a instauré l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Les zonages qui seront définis dans le cadre du PPRT de l'établissement Ugine et Alz, qui pourront évoluer par rapport aux zonages actuels, s'imposeront au PLU. Ces zonages devraient être définis d'ici 2008.

Sol et sous-sol

L'exploitation des carrières s'exerce dans le cadre de la législation sur les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) et fait l'objet de contrôles de la DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement). Le PLU prend en compte l'activité liée à l'exploitation des carrières dans le zonage.

La politique de réhabilitation des sites et sols pollués s'appuie sur des inventaires (BASOL : base de données sur les sites et sols pollués et BASIAS : Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service), des évaluations simplifiées et détaillées des risques, des actions de traitement / réhabilitation et, le cas échéant, la mise en place de servitudes ou d'une surveillance. En matière de réhabilitation, les objectifs sont définis spécifiquement pour chaque site en fonction des usages.
Sur la CCAF, les deux sites inventoriés dans le cadre de Basol ont été classés libres de restrictions.
Concernant les sites Basias, un des sites susceptible d'être pollué et situé dans une zone vouée à l'urbanisation sur la commune d'Estrée-Blanche fait l'objet d'un zonage spécifique (secteur UDa). Des précautions sont prises du fait de l'éventuelle pollution : « en l'absence de sondages attestant la propreté des sols, il convient de prendre des mesures conservatoires ». Tous modes d'occupation et d'utilisation des sols sont interdits, mis à part ceux nécessaires à la dépollution du site.
Il conviendra d'accorder une attention particulière à la qualité des sols des autres sites Basias qui seraient concernés par des aménagements, notamment dans le cadre de projets de renouvellement urbain.

Air

Les fondements de la réglementation nationale sur la qualité de l'air sont définis dans la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie de 1996. Issue pour l'essentiel de directives européennes, elle se traduit principalement par :

- des objectifs de qualité, valeurs limites, seuils d'alerte pour de nombreux polluants (exprimés en concentration dans l'atmosphère, à diverses échéances jusqu'en 2010/2012),
- un programme national de réduction des émissions visant, à l'horizon 2010, une diminution, par rapport à la situation 2001, de 30% des émissions de dioxyde de soufre et d'oxydes d'azote, et de 40% de celles des composés organiques volatils.

Plus localement, le Plan Régional pour la Qualité de l'Air, approuvé en 2001, définit des mesures visant à améliorer la connaissance et la qualité de l'air. Le Plan Régional Santé Environnement, lancé pour la période 2005-2009, définit aussi des actions qui vont dans le sens d'une amélioration de la qualité de l'air.

Territoire rural, la CCAF, dotée de bonnes conditions de dispersion des polluants, bénéficie d'une bonne qualité de l'air. Les émissions issues de l'activité industrielle sont régulièrement contrôlées par la DRIRE dans le cadre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En terme d'aménagement, l'approche favorable aux déplacements doux (piétons, vélos) à travers la multifonctionnalité du tissu urbain, le développement de l'énergie éolienne, le souhait de développer des bâtiments de type HQE et la valorisation du végétal dans la ville contribuent à répondre aux objectifs de qualité de l'air et déclinent des mesures définies dans le Plan Régional pour la Qualité de l'Air.

Energie, effet de serre

De nombreux objectifs et orientations visant à une utilisation plus rationnelle de l'énergie, au développement des énergies renouvelables ou locales, et à la lutte contre le changement climatique ont été définis, ces dernières années, à l'échelle européenne : accords de Kyoto en 1997, plusieurs directives européennes, plan national de lutte contre le changement climatique et programme national d'amélioration de l'efficacité énergétique en 2000, schéma national de services collectifs de l'énergie… et plus récemment la nouvelle réglementation thermique des bâtiments, le plan climat national (2004) et la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (2005 – dite loi POPE).
Les objectifs s'expriment, pour certains, de manière quantifiée, en termes de réduction des consommations d'énergie, de baisse de l'intensité énergétique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre (diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 – « facteur 4 »), de diversification et de valorisation plus importante des ressources énergétiques locales et renouvelables ou des biocarburants dans le bilan énergétique (par exemple, 21% d'électricité d'origine renouvelable en France en 2010), d'accès équitable à l'énergie…
De nouveaux dispositifs et outils sont mis en œuvre pour contribuer à atteindre ces objectifs : quotas d'émissions de gaz à effet de serre, diagnostic de performance énergétique des bâtiments, étiquetage des véhicules concernant les émissions de CO_2, labels énergétiques, information des consommateurs...

Il n'existe pas d'objectif défini localement en matière de réduction des consommations des énergies ou de développement des énergies locales et renouvelables. Il appartient à chaque territoire de se fixer des objectifs d'économie d'énergie et/ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre, puis de définir localement les actions qui contribueront à l'atteinte de ces objectifs, à la fois locaux et globaux.
A l'échelle de la CCAF, le PLU contribue à une recherche d'économie d'énergie dans les déplacements quotidiens à travers la limitation de l'étalement urbain, la volonté d'encourager le commerce et l'implantation de services de proximité. Par ailleurs, il prend acte du potentiel éolien identifié dans le schéma régional éolien et ouvre la possibilité d'un développement de l'éolien. Enfin, il permet l'utilisation des principes de Haute Qualité Environnementale pour le bâti qui peut entraîner des économies d'énergie et le recours éventuel à des énergies locales et renouvelables.

Gestion des déchets

La loi de juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a défini les fondements de la politique nationale de gestion des déchets : réduction de la production de déchets et de leur nocivité, développement de la valorisation, limitation du recours au stockage à partir de juillet 2002 pour les seuls déchets ultimes, limitation des transports (principe de proximité), droit à l'information du public. Des obligations pour la mise en œuvre de filières de collecte et de traitement de certaines catégories de déchets ont été progressivement définies : huiles usagées, emballages, piles et accumulateurs, pneus usagés, véhicules hors d'usage, déchets des équipements électriques et électroniques…
Face à la croissance de la production de déchets (de l'ordre de 1% par an en France), le plan d'action pour la prévention de la production de déchets établi en 2004 par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD) fixe l'objectif de stabiliser d'ici 2008 la production de déchets ménagers et assimilés et définit plusieurs actions dans ce sens (promotion de la consommation responsable, de l'éco-conception, développement du réemploi…). Les orientations pour la politique des déchets présentées par le MEDD en septembre 2005 fixent notamment l'objectif que les quantités d'ordures ménagères orientées vers le stockage et l'incinération ne représentent pas plus de 250 kg/habitant/an en 2010 et 200 en 2015.

Une planification de la gestion des déchets est réalisée localement (objectifs en termes de valorisation, identification des besoins en équipements) : à l'échelle régionale pour les déchets industriels dangereux, les déchets d'activité de soins ; à

l'échelle départementale pour les déchets ménagers et assimilés ainsi que les déchets du BTP. Ont ainsi été adoptés, le Plan Régional de valorisation et d'Elimination des Déchets Industriels et de Soins à Risques (PREDIS, 1996), le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Pas-de-Calais (PEDMA), révisé en 2002, et le Plan de gestion des déchets du BTP du Nord et du Pas-de-Calais (2003).
Le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Pas-de-Calais fixe des objectifs de valorisation matière, de desserte du territoire par des déchetteries, de développement du compostage, notamment individuel, des taux de valorisation énergie…

Le PLU est concerné par la gestion des déchets à travers l'accueil possible, dans le zonage prévu, des équipements nécessaires de collecte et d'élimination. Des besoins de cette nature ne sont pas identifiés sur le territoire de la CCAF pour les années à venir.

Nuisances sonores

La réglementation est définie en fonction des sources de bruit (infrastructures de transport terrestre, aérodromes, activités économiques, équipements) et des environnements concernés (habitat et équipements sensibles, milieu de travail).
Premier texte global en la matière, la loi « bruit » du 31 décembre 1992 fixe de nouvelles règles pour l'urbanisme et la construction au voisinage des infrastructures de transports « classées » bruyantes. Elle réglemente également certaines activités bruyantes.
La directive européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement rend obligatoire la réalisation de cartes de bruit puis la définition de plans d'actions pour les unités urbaines de plus de 100 000 habitants et les principaux axes de transport. Compte tenu du trafic actuel sur l'A26, celle-ci devrait être concernée par l'élaboration d'un plan d'actions sur le bruit.

Le PADD n'aborde pas directement la gestion des nuisances sonores, qui n'est de fait pas une contrainte majeure sur la CCAF. Néanmoins, le développement urbain est prévu à distance de l'A26, infrastructure de transport à l'origine de nuisances sonores importantes. Des zones tampon sont parfois prévues entre des zones d'activités et des zones d'habitation, participant ainsi à la prévention des nuisances sonores.
La prévention des nuisances sonores relèvera ensuite principalement de la gestion de la circulation au sein des tissus urbains et de la nature des projets d'aménagement (bâtiments écran, isolation phonique, disposition des pièces…).

Compatibilité avec le SCOT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Artois à l'échelle de l'arrondissement de Béthune, comprenant le territoire de la CCAF est approuvé depuis février 2008. Il comprend des orientations en terme d'habitat, de développement urbain, de préservation des espaces ruraux, de constitution d'une trame verte et bleue…

Le mode d'urbanisation prévu dans le PLU (urbanisation concentrique autour des bourgs) correspond aux objectifs du SCOT. L'urbanisation linéaire, au sud d'Estrée-Blanche, et celle au niveau de continuités retenues dans le projet de SCOT (Liettres, Mazinghem), dont la localisation devra cependant être précisée finement sur le terrain, devront être analysées au regard du projet arrêté de SCOT. (Voir justifications apportées dans les rapports de présentation des communes citées)

Habitat et déplacements

L'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) est projetée à l'échelle du Pays de la Lys Romane (Communauté de Communes de la Lys et Artois-Flandres). Les aménagements du PLU devront prendre en compte les objectifs du Programme Local de l'Habitat, tant au niveau des objectifs traditionnels de mixité sociale, d'équilibre urbain / rural, de développement et de diversification de l'offre de logements, de renouvellement urbain qu'au niveau des objectifs qui pourront être définis contribuant au développement durable (éco-construction…).

Une Politique Globale de Déplacement est en cours de définition sur le Pays de la Lys Romane constitué par les Communautés de Communes Artois Lys et Artois Flandres. Le PLU devra être compatible avec celui-ci. Dans le cas contraire, le PLU devra être mis à jour dès l'approbation du document supra-communal.

IV LA TRADUCTION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT INSCRITES AU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LE REGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES

IV.1 justification des limites de zones

Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones urbaines, zones naturelles à urbaniser, zones agricoles et en zones naturelles. La traduction réglementaire s'opère en compatibilité avec le projet communal.

Les zones urbaines couvrent les parties agglomérées. Les espaces agricoles sont préservés par un classement spécifique. Les secteurs naturels les plus sensibles font l'objet d'une protection accrue afin d'assurer leur sauvegarde.

Zones urbaines :

Principales caractéristiques :
Ce sont des zones dans lesquelles les capacités des équipements publics existants, en cours de réalisation ou prévus, permettent d'admettre des constructions.

Elles sont repérées aux documents graphiques par un sigle commençant par la lettre "U".
Les zones urbaines sont au nombre de 3 :

- habitation : UD.
- activités économique légères : UE
- équipements publics : UH

De manière générale, les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés seulement s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés dans la zone. Il s'agit d'éviter les mouvements de terrains à l'intérieur du tissu urbain. Cette prescription se justifie également par une volonté de maîtrise des travaux d'affouillement non soumis au régime des installations et travaux divers.

Prendre en compte les risques
L'article L.121-1 du code de l'urbanisme impose au PLU de "déterminer les conditions permettant d'assurer […] la prévention des risques naturels prévisibles […]". Dans cette logique, l'article R.123-11 b) prévoit que les documents graphiques du règlement font apparaître s'il y a lieu "les secteurs où […] l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, affaissements, ou de risques technologiques […], justifient que soient interdits ou soumis à conditions spéciales, les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols".

Ainsi, le règlement applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Artois-Flandres prend en compte tous les risques recensés :

- Le risque inondation

Certains secteurs des zones UD, UH, A, N et Nh peuvent être touchés par des inondations. Sur toutes les communes, les sources relatives à ce risque sont communales. En effet, il n'existe pas d'études techniques en matière de prévention des risques d'inondation engagées par l'Etat au titre d'un PPRi.
Ainsi, afin de ne pas exposer de nouveaux biens aux dangers et de ne pas aggraver les phénomènes, la constructibilité est subordonnée au respect d'une interdiction : les constructions de sous-sols sont interdites, en revanche, les caves étanches sont tolérées ; et d'une condition de mise en sécurité : un rehaussement du seuil de construction de 0,60 mètre minimum par rapport au fil d'eau de la voie.

- Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

Le zonage et le règlement du PLU rappellent l'existence du risque de retrait-gonflement des sols argileux et conseillent de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter en conséquent les techniques de construction. Dans cette optique, une brochure documentaire issue du BRGM est annexée au PLU : elle vise à mettre à disposition des pétitionnaires quelques mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les constructions neuves.

- Le risque d'affaissement lié à la présence de puits de mine

Sur la commune de Ligny-Les-Aire, les puits de mine et leur zone d'intervention de 15 mètres de rayon centrée sur chaque axe du puits figure au plan de zonage.
Cette zone d'intervention doit rester libre de toute nouvelle construction et/ou de tout obstacle et être accessible à partir de la voirie la plus proche par une piste de 4 mètres de large. Cette incidence réglementaire a donc été insérée à l'article 1 des zones UD et N concernées.

- Le risque lié aux périmètres SEVESO

Le report au plan de zonage de la commune d'Isbergues des périmètres SEVESO autour des établissements industriels UGINE et ALZ engendre la création de secteurs ZEL (zone des effets létaux) et ZEI (zone des effets irréversibles) au règlement des zones UD, UK, A et Nh. Ces secteurs énumèrent précisément les conditions des occupations et utilisations du sol admises au sein des périmètres SEVESO. Ces règles sont issues d'un accord DRIRE-DDE transmis par l'Etat dans le cadre de la consultation administrative sur le projet du PLU.

- Le risque lié à la présence potentielle d'un site pollué

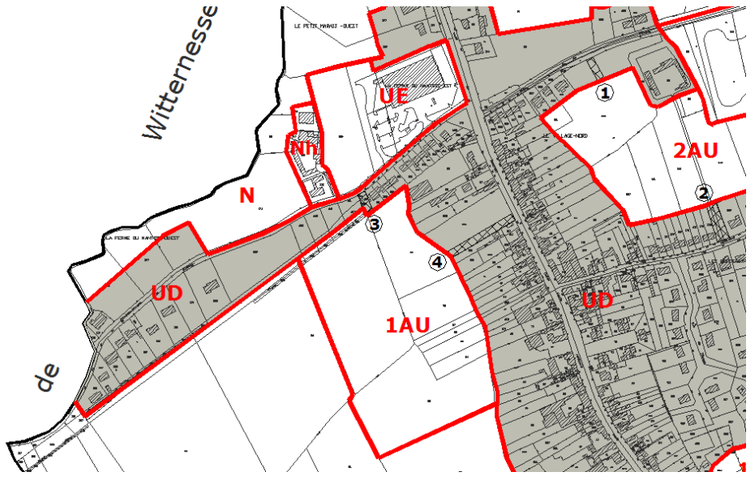
De manière particulière sur la commune d'Estrée-Blanche au secteur UDa, sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol hormis ceux nécessaire à la dépollution du site.. En effet, s'agissant d'un site connu comme pouvant être potentiellement pollué, il est apparu opportun d'interdire tout remaniement du sol.

Découpages de la zone :

- *Maintien d'une urbanisation rurale aérée mais diversifiée:*

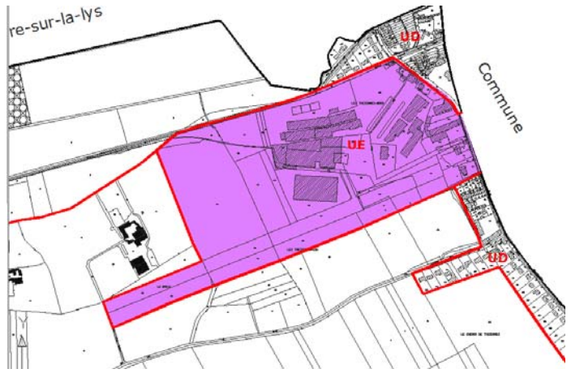
Un principe de profondeur de 50 mètres par rapport à la voie a été appliqué. Associé à la bande de constructibilité (article 6), il limite toute construction en deuxième rangée d'urbanisation, génératrice de problèmes (desserte, ramassage des ordures ménagères, défense incendie, réseaux et autre voisinage).

La zone UD se caractérise par une mixité des usages (habitat, commerces, activités, équipements publics). La volonté est de conserver la densité et la diversité du centre bourg. Dans les zones UD, c'est le caractère pavillonnaire qui est pérennisé. Les limites des zones U sont conformes à la capacité des réseaux et aux caractéristiques des voies ; elles s'arrêtent à l'urbanisation existante. Ainsi, cela évite l'étalement linéaire de l'urbanisation.



La zone UD s'arrête à la zone humide remarquable du SAGE.

adapté à leurs besoins (hauteurs autorisées des constructions plus importantes, règles concernant les types de matériaux de construction et les toitures, la hauteur des clôtures, règles spécifiques de stationnement) tout en permettant d'éventuelles extensions, sans apporter de nuisances aux zones d'habitat adjacentes. Les habitations inscrites en zone UE pourront évoluer de la même manière que celles situées dans les zones urbaines mixtes. Cela évite un découpage à la parcelle peu lisible et non exhaustif.



- *Trouver de l'épaisseur au bourg originel:*

La tendance depuis plusieurs décennies est l'urbanisation au « fil de l'eau » spontanée qui s'étirent depuis le centre-village. Il est important de limiter cet étalement. Les limites des zones U sont ainsi conformes à la capacité des réseaux et aux caractéristiques des voies. Cela évite l'étalement linéaire de l'urbanisation car la zone U correspond à la partie actuellement urbanisée.

Ainsi, en dehors du bourg, l'objectif est la protection de la plaine et la concentration du développement urbain dans les parties urbanisées centrales.

Il s'agit d'habitat beaucoup plus isolé qu'il ne convient pas de conforter ou d'étendre (Nh), compte tenu de la volonté de renforcer les centralités, du moulin et du vieux château.

- *le caractère spécifique des autres zones urbaines :*

La zone UH correspond à l'emprise des équipements publics. Ce classement permet de geler la destination d'intérêt collectif du site en créant un règlement adapté. Il s'agit principalement de l'emprise des équipements communaux (stade, cimetière).

La zone économique UE est la traduction d'une reconnaissance d'activités et d'emplois sur la commune. Elle se cantonne à l'existant, terrains déjà urbanisés ou nécessaires aux activités complémentaires (stockage, stationnement…). Cette zone permet aux activités en place de bénéficier d'un règlement plus

Zones à urbaniser :

Ce sont des zones à caractères naturelles destinées à être ouvertes à l'urbanisation.

Lorsque la viabilité existante est suffisante pour desservir les constructions à implanter, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement.

Cette zone se décompose en 1AU et 2 AU. La vocation principale est l'urbanisation mixte à dominante habitat.

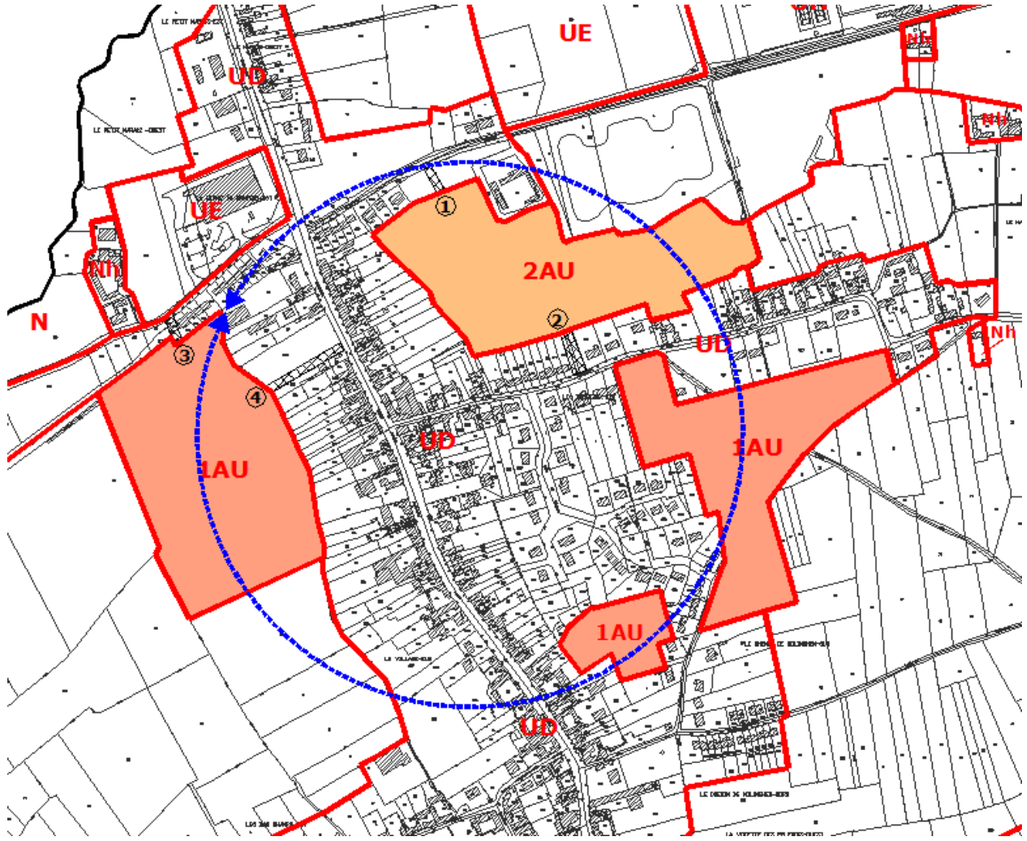
Les zones 1AU et 2AU, situées dans le prolongement du tissu existant du bourg, ont pour vocation d'accueillir le développement principal de l'habitat dans la commune. Ces secteurs bénéficient, au-delà d'une position privilégiée par rapport aux équipements, d'une prédisposition au maillage.

Lorsque la capacité des équipements de viabilité est insuffisante pour desservir les constructions à implanter dans la zone, la zone AU fait alors fonction de réserve foncière inconstructible tant qu'une modification ou une révision du PLU n'est pas achevée. Cette zone est appelée 2AU. Elle permettra à long terme d'équilibrer l'urbanisation autour du centre ancien.

La zone 2AU ne peut être ouverte à l'urbanisation sans provoquer une explosion démographique non maîtrisable. En effet, une traduction de cette zone en 1AU remet en cause l'équilibre recherché dans le développement de la commune.

La vocation de la zone étant d'accueillir essentiellement de l'habitat, le règlement reprend en grande partie celui de la zone UD afin d'obtenir une homogénéité entre les 2 secteurs.

Les zones d'urbanisation se situent dans le prolongement du bourg, conformément au principe du projet de concentration de l'urbanisation.



Développement radioconcentrique autour du tissu urbain existant favorisant le bouclage de la trame viaire.

Zone agricole :

Sont classées en zones agricoles, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Cette zone est appelée A.

L'objectif de cette zone est de protéger et conforter l'activité agricole sur la commune. Elle comprend exclusivement des constructions utiles à l'activité, ainsi protégées.

Dans cet espace, seules les constructions à usage agricole sont autorisées, les changements de destination des bâtiments ne concernent que les constructions présentant une qualité architecturale et patrimoniale au sens patrimonial du terme. Ainsi, l'aspect économique est pris en considération. De ce point de vue, tous les bâtiments présentent un intérêt et doivent pouvoir faire l'objet d'un changement de destination.

En outre, le règlement de la zone agricole permet, dans son article 2, différentes formes de diversification des exploitations. Il s'agit d'autoriser toute activité complémentaire (gîte, vente directe, …)

Zones naturelles : Zone de protection de sites et des paysages : N

La zone N correspond à des secteurs naturels sensibles à protéger (zone humide, espaces boisés, richesse du sous-sols…). Cette zone obéit donc à des objectifs de préservation du patrimoine naturel.
La zone N couvre majoritairement deux éléments :

- un élément naturel : les abords de la Laque et son système écologique (espaces boisés, étangs de pêche…). L'objectif est de libérer l'espace de toutes constructions dans un but de protection de l'environnement et des paysages. Laisser la possibilité d'urbaniser ces secteurs pourrait porter atteinte à l'intérêt paysager de cette zone.

- un élément économique lié à la richesse des sous-sols : les carrières. Aujourd'hui, seuls les aménagements utiles à cette activité sont possibles.

Il existe des secteurs de développement modéré en zone naturelle : Nh. Ce secteur correspond à l'habitat isolé dans la plaine agricole. Conformément au projet de renforcement de la centralité et du bourg, le secteur Nh ne favorise pas l'apport de population.

Un éventuel classement en zone A de l'habitat isolé empêcherait toute perspective hors cadre agricole. Dans ces secteurs Nh, seuls les travaux d'aménagement et d'extension des constructions existantes sont autorisés, le souhait étant de minimiser le mitage et d'éviter des développements non maîtrisés avec l'implantation de constructions neuves. Ainsi les périmètres se limitent à l'existant. Les changements de destination sont autorisés. Cependant, le caractère naturel de cette zone explique l'interdiction d'implantation des activités nouvelles polluantes et nuisantes au sein des zones Nh.

Les emplacements réservés :

L'article L123-1 9° du code de l'urbanisme dispose que le Plan Local d'Urbanisme peut fixer les emplacements réservés :
- aux voies et ouvrages publics
- aux installations d'intérêt général

Ainsi le projet établit des emplacements réservés répondant à ces justifications :

DESIGNATION	DESTINATION	BENEFICIAIRE
1	Création d'une voie de désenclavement	Commune de Lambres Les Aires
2	Création d'une voie de désenclavement	Commune de Lambres Les Aires
3	Création d'une voie de désenclavement	Commune de Lambres Les Aires
4	Création d'une voie de désenclavement	Commune de Lambres Les Aires

Ces emplacements réservés permettront de d'accéder aux zones d'urbanisation future.

IV.2 Justifications des règles applicables

LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS (les articles 1 et 2)

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit l'affectation des sols selon les usages principaux par une lecture combinée de l'intitulé de la zone et des articles 1 et 2 des règlements de zone. (Les interdictions et les conditions déterminent le caractère de la zone)

Les articles 1 de chaque zone du règlement déterminent les occupations et utilisations du sol interdites et les articles 2 fixent les occupations et utilisations du sol admises mais soumises à des conditions particulières.

Sachant que les principaux objectifs sont :
- Favoriser la compatibilité de l'occupation des sols
- Maintenir la diversité fonctionnelle

De manière générale, les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés seulement s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés dans la zone. Il s'agit d'éviter les mouvements de terrains à l'intérieur du tissu urbain. Cette prescription se justifie également par une volonté de maîtrise des travaux d'affouillement non soumis au régime des installations et travaux divers.

Prendre en compte les risques
L'article L.121-1 du code de l'urbanisme impose au PLU de "déterminer les conditions permettant d'assurer […] la prévention des risques naturels prévisibles […]". Dans cette logique, l'article R.123-11 b) prévoit que les documents graphiques du règlement font apparaître s'il y a lieu "les secteurs où […] l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, affaissements, ou de risques technologiques […], justifient que soient interdits ou soumis à conditions spéciales, les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols".

Ainsi, le règlement applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Artois-Flandres prend en compte tous les risques recensés :

- Le risque inondation

Certains secteurs des zones UD, UH, A, N et Nh peuvent être touchés par des inondations. Sur toutes les communes, les sources relatives à ce risque sont communales. En effet, il n'existe pas d'études techniques en matière de prévention des risques d'inondation engagées par l'Etat au titre d'un PPRi.
Ainsi, afin de ne pas exposer de nouveaux biens aux dangers et de ne pas aggraver les phénomènes, la constructibilité est subordonnée au respect d'une interdiction : les constructions de sous-sols sont interdites, en revanche, les caves étanches sont tolérées ; et d'une condition de mise en sécurité : un rehaussement du seuil de construction de 0,60 mètre minimum par rapport au fil d'eau de la voie.

- Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

Le zonage et le règlement du PLU rappellent l'existence du risque de retrait-gonflement des sols argileux et conseillent de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter en conséquent les techniques de construction. Dans cette optique, une brochure documentaire issue du BRGM est annexée au PLU : elle vise à mettre à disposition des pétitionnaires quelques mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les constructions neuves.

- Le risque d'affaissement lié à la présence de puits de mine

Sur la commune de Ligny-Les-Aire, les puits de mine et leur zone d'intervention de 15 mètres de rayon centrée sur chaque axe du puits figure au plan de zonage.
Cette zone d'intervention doit rester libre de toute nouvelle construction et/ou de tout obstacle et être accessible à partir de la voirie la plus proche par une piste de 4 mètres de large. Cette incidence réglementaire a donc été insérée à l'article 1 des zones UD et N concernées.

- Le risque lié aux périmètres SEVESO

Le report au plan de zonage de la commune d'Isbergues des périmètres SEVESO autour des établissements industriels UGINE et ALZ engendre la création de secteurs ZEL (zone des effets létaux) et ZEI (zone des effets irréversibles) au règlement des zones UD, UK, A et Nh. Ces secteurs énumèrent précisément les conditions des occupations et utilisations du sol admises au sein des périmètres SEVESO. Ces règles sont issues d'un accord DRIRE-DDE transmis par l'Etat dans le cadre de la consultation administrative sur le projet du PLU.

- Le risque lié à la présence potentielle d'un site pollué

De manière particulière sur la commune d'Estrée-Blanche au secteur UDa, sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol hormis ceux nécessaire à la dépollution du site.. En effet, s'agissant d'un site connu comme pouvant être potentiellement pollué, il est apparu opportun d'interdire tout remaniement du sol.

LES ZONES URBAINES OU A URBANISER (U et AU)

Répondre à la diversité
Les zones U et AU sont des zones diversifiées et mixtes dans leurs usages. Elles permettent d'accueillir tant de l'habitat, des équipements, des espaces publics, des commerces, des services, des activités économiques. En effet, de nombreux types d'occupation du sol sont autorisés afin de pérenniser la diversité fonctionnelle du tissu urbain existant ou future.

Des utilisations et occupations compatibles.
Il est évident d'interdire ou de soumettre à des conditions particulières les implantations incompatibles avec les autres implantations autorisées telles, que les carrières, les sièges d'exploitation agricole, les dépôts et les installations précaires. Il s'agit également de réglementer des occupations qui ne sont pas soumises au régime des installations et travaux divers (articles L442-1 et L442-2 du code de l'urbanisme).

Les constructions à destination d'activité sont soumises également à cette condition de compatibilité avec l'habitat environnant. Néanmoins, il n'est pas envisageable d'interdire les installations classées répondant aux besoins de consommation courante.

Maintien du cadre de vie
Les zones urbaines doivent contenir des espaces tant publics que privés laissant une perception agréable du village. Ainsi, l'habitat précaire n'est pas autorisé (caravanes, mobil-home ou abris inesthétiques et manquant de confort).
L'implantation des groupes de garages individuels de plus de deux unités est réglementée. Cette disposition permet d'éviter la multiplication des accès à la voirie sur des espaces réduits. Au-delà de l'aspect esthétique elle se justifie également en terme de sécurité routière.

Les points particuliers des zones UH et 1AUh :
Ces zones d'équipements publics ne permettent pas uniquement d'identifier sur le plan de zonage ce genre d'installations. Elles visent également à geler pour l'avenir la destination de ces espaces publics, tout en leur octroyant une réglementation appropriée. En outre, afin de favoriser la diversité des fonctions urbaines, les commerces et services sont autorisés dans ces zones : en effet, en complémentarité des équipements, des services et commerces peuvent s'avérer utiles.

Les points particuliers des zones UE, UK et 1AUe :
Etant donné qu'il s'agit de zones à vocation économique, la création d'habitat dans ces zones est interdite afin d'éviter une promiscuité entre l'espace productif et l'habitat. En revanche, le logement de gardien ou de fonction est possible ainsi que ses extensions ou travaux confortatifs.
Le règlement de ces zones ne cherche pas à figer une vocation spécifique d'activités économiques. Ainsi, même en zone UK réservée aujourd'hui principalement à des activités nuisantes, les activités des type commerce, bureau et services pourraient être autorisées à s'y développer.

LES ZONES NATURELLES

La zone naturelle est strictement réglementée. Toute construction est interdite pour lutter contre le mitage. Cette interdiction permet par ailleurs de laisser libre le champ visuel sur les éléments identitaires du territoire.

Il faut éviter une augmentation du nombre d'habitants en dehors des parties agglomérées centrales. Cependant, le règlement permet

- Dans le secteur Nh : les transformations et les extensions des constructions existantes isolées, ainsi que le changement de destination.
- Dans le secteur Nb : les dépôts de matériaux liés au dragage du canal.
- Les constructions ou installations utiles à la mise en valeur ou à la préservation de la zone.
- Le déplacement des huttes de chasse, lorsqu'elles ont été régulièrement autorisées.
- Dans les fonds de parcelles classés en N, la construction de bâtiments annexes à condition qu'ils se situent sur la même unité foncière que l'habitation, avec une limite d'emprise afin de diminuer l'impact sur le caractère de la zone.

LA ZONE AGRICOLE

La zone agricole est exclusivement destinée à cette activité. Pour maintenir le caractère exclusif de la zone, tout est interdit en dehors des utilisations et occupations des sols admises sous conditions dans l'article 2. Afin de promouvoir la production d'énergie renouvelable, un secteur Ae autorisant l'implantation d'éoliennes est créé sur les communes concernées par des projets éoliens.

Le règlement maintient l'activité agricole comme élément identitaire de la commune. Ainsi, est autorisée la diversification de l'activité dans le cadre d'activités complémentaires, en permettant l'accueil de touristes et la découverte du terroir.

Les constructions à destination d'habitation
Afin d'éviter une incompatibilité entre l'espace agricole et l'habitat, l'habitat y est interdit à l'exception des constructions à usage d'habitation nécessaires à l'activité autorisée. Afin d'éviter l'éparpillement de pavillons de style traditionnel au milieu des zones agricoles, il est demandé que les pavillons de gardiennage ou autres volumes à usage d'habitation soient intégrés au volume agricole.

Le changement de destination des bâtiments agricoles
Le devenir des bâtiments agricoles est important puisqu'ils façonnent le paysage. Ainsi, il est possible de changer la destination d'un bâtiment agricole présentant un intérêt patrimonial. Ainsi, le critère ayant servi de base au repérage des bâtiments de la zone agricole pouvant changer de destination a été celui de valeur patrimoniale, et non de la qualité architecturale, critère jugé subjectif.
Les changements de destination possibles sont à destination de logements dans la limite de 2 (afin d'éviter la multiplication d'habitat en zone rurale), d'activités légères et de loisirs. Il doit se faire dans le respect des autres articles du règlement notamment sur la capacité des réseaux.
Le changement de destination ne doit pas porter atteinte au bâtiment d'origine (cela dit, certains travaux confortatifs ou d'adaptation sont possibles mais soumis à certaines conditions) ni compromettre l'exploitation agricole. Cette dernière condition ne signifie pas qu'il faille forcément attendre la cessation de l'activité agricole pour que le changement de destination soit possible ; il s'agit seulement que le bâtiment soit devenu inutile pour l'exploitation.

DESSERTE DES TERRAINS : ACCES ET VOIRIE. (article 3)

De manière générale, une plateforme (comprenant chaussée et trottoir) doit présenter une largeur minimale de 8 mètres prévoyant au moins un trottoir afin de favoriser les déplacements doux sécurisés et de prévoir des axes de desserte et de transit pouvant intégrés chaussée, trottoir, techniques d'assainissement alternatives…

Afin de prendre en compte la réglementation en vigueur concernant la défense incendie (circulaire de 1951 et règlement opérationnel départemental), les voiries et accès doivent être suffisamment larges pour permettre la circulation des engins de lutte contre l'incendie.

De la même manière, les voies en impasse doivent permettre le retournement des véhicules utilitaires, notamment pour le ramassage des ordures ménagères.

RESEAUX

Les articles concernés par la desserte par les réseaux font la distinction entre le réseau d'assainissement collectif existant ou projeté. Le règlement reprend la réglementation relative à la loi sur l'eau et fait référence aux préconisations de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Pour des raisons esthétiques, le règlement impose l'enfouissement des réseaux et branchements filaires.

IMPLANTATIONS ET DENSITE

La combinaison des articles 6, 7, 8, 9, 10 et 14 déterminent l'implantation des constructions et leurs densités. Plusieurs objectifs ont été poursuivis :

- Une densité peu marquée afin de renforcer l'identité villageoise (aération de l'urbanisation)
- Les hauteurs maximales autorisées ont été établies au regard du bâti existant.
- Maintenir le caractère résidentiel.
- Afin de pérenniser et de ne pas contraindre les activités économiques, les emprises au sol et les volumes sont plus importants pour les activités (coefficient d'occupation des sols)
- De manière générale, les emprises au sol sont tout de même limitées pour laisser des surfaces suffisantes de desserte, de stationnement, ou pour maintenir des espaces non imperméabilisés.
- Rendre compatibles les diverses occupations ou utilisations des sols (retrait et règle de prospect). Pour des motifs de nuisances éventuelles et d'incompatibilité, des reculs pour les bâtiments d'activité sont prescrits par rapport à l'alignement et par rapport aux zones d'habitat.
- Limiter les deuxièmes rangées d'urbanisation avec une limite d'implantation à 40 mètres à compter de l'alignement pour les façades arrières des constructions.
- En zone Nh, conformément à l'article R.123-9 3ème alinéa, le règlement fixe des conditions strictes permettant d'assurer l'insertion des constructions autorisées dans leur environnement naturel : la hauteur des constructions existantes ne peut excéder 9 mètres à l'égout de la toiture et la densité des bâtiments annexes pouvant être réalisés est limitée à 20 m² de la surface hors œuvre brute existante.
- En bordure des voies classées à grande circulation, la bande inconstructible imposée par l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme est inscrite dans l'article 6 des zones concernée à savoir : UD, UE, UH, 1AU et 1AUe.

STATIONNEMENT

Afin de limiter l'occupation de l'espace public et de sécuriser les usagers des modes de déplacement doux, le Plan Local d'Urbanisme contient une réglementation stricte imposant le stationnement sur la parcelle dans des quantités variables en fonction :

- du type d'occupations et d'utilisations du sol,
- de leur destination,
- de leur localisation.

Le nombre de véhicules par ménage étant de plus en plus important, le stationnement couvert ou non est exigé sur la parcelle avec un minimum d'un emplacement par logement. Il existe quelques alternatives à l'impossibilité de créer des places de stationnement (par exemples, pour du logement locatif financé par un prêt aidé de l'Etat ou pour les petites parcelles de moins de 15 mètres de front à rue).

Pour les projets à destination principale d'habitation créant une voirie nouvelle ouverte à la circulation générale, des places de stationnement pour les visiteurs sont également imposées.

Plusieurs réglementations sont également intégrées s'agissant notamment des normes favorisant l'accès des personnes à mobilité réduite.

Enfin, concernant les constructions à destination d'activités économiques, la règle doit pouvoir s'adapter aux besoins de la construction. En effet, les besoins sont très variables en fonction du type d'activité. L'adaptation de la règle permet notamment de gérer l'évolution de l'activité, dans la mesure où il pourra être demandé au pétitionnaire un nombre plus important de places de stationnement, si la nouvelle activité engendre d'autres besoins.

ASPECTS ARCHITECTURAUX

Les constructions, que l'on retrouve dans l'Artois et le Haut-Artois plus particulièrement, rassemblent quelques caractéristiques retranscrites dans le règlement.

De manière générale, il s'agit de maintenir le contexte rural ou semi-rural en maintenant une architecture traditionnelle et un aménagement cohérent des parties privatives :

- trouver une harmonie dans les clôtures. Des règles rigoureuses concernent les clôtures pour éviter des variations trop importantes des modes de protection physique et visuelle des propriétés privées ; également pour obtenir à terme un ordonnancement régulé des limites qui dans le paysage intra-communal et intercommunal ont parfois un impact plus important que les constructions elles-mêmes. Concernant les éventuels composants végétaux des clôtures, les essences locales souvent à feuilles persistantes sont préconisées pour préserver une forme d'opacité de la limite tout en évitant les espaces banalisées.
  Les règles relatives aux clôtures sont identiques en zones urbaines et en zones à urbaniser. En effet, les zones à urbaniser auront vocation suite à leur aménagement à intégrer la zone urbaine lors d'un prochain document d'urbanisme.
- encourager une meilleure intégration paysagère des bâtiments d'activités,
- traitement des marges de recul,
- respecter les volumes existants et traditionnels à la maison rurale,
- autoriser des annexes en petits volumes.

IV.3. MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES PAR LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le document d'urbanisme à partir duquel les changements sont ci-dessous justifiés est le Plan d'Occupation des Sols dont l'approbation date du 12 décembre 2001.

IV.3.1 Sur le zonage

EVOLUTION DES SURFACES DES ZONES							
POS				**PLU**			
Zones U	UD	57,1 ha	95,7 ha	**Zones U**	UD	62 ha	103,9 ha
	UI	28,8 ha			UE	28,7 ha	
	10UH	9,8 ha			UH	13,2 ha	
Zones NA	30NA	7,8 ha	12,9 ha	**Zones AU**	1AU	10,8 ha	15,9 ha
	50 NA	5,1 ha			2AU	5,1 ha	
Zone NC	10NC	282,2 ha	297,9 ha	**Zone A**			274,2 ha
	20NC	15,7 ha		**Zones N**	Nc	15,5 ha	55 ha
Zone ND	30ND		42,5 ha		N	38,2 ha	
					Nh	1,3 ha	
TOTAL	449 ha			**TOTAL**	449 ha		

Les changements apportés au zonage du Plan d'Occupation des Sols concernent :

- Agrandissement de zone urbaine UD
  La superficie de la zone UD a évolué de manière positive pour plusieurs motifs : de par l'intégration des opérations d'aménagement réalisées par l'intermédiaire des zones 30NA du POS. Cette intégration en zone urbaine se justifie par la volonté du projet de laisser la possibilité d'y réaliser une opération de renouvellement urbain en complémentarité de l'aménagement du site d'urbanisation future.

- Evolution des zones d'urbanisation future
  Les modifications des zones d'urbanisation future sont dues principalement à la traduction des volontés du parti d'aménagement du Projet d'Aménagement et de Développement Durable : volonté de renforcer la centralité, volonté de stopper l'urbanisation linéaire sur les routes départementales.

- Réduction des espaces agricoles
  Cette évolution est liée, en premier lieu, aux modifications législatives issues de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de décembre 2000. En effet, cette loi ayant donné un caractère restrictif à la définition de la zone agricole, il est désormais nécessaire de procéder à un pastillage des constructions existantes à usage autre qu'agricole dans la plaine rurale, par un classement en secteur Nh.
  De plus, la diminution de la superficie de la zone A est imputable aux volontés du parti du PADD de développer des zones pour le développement du nombre de logements.

IV.3.2 Sur le règlement

Les changements apportés au règlement visent principalement à adapter les règles applicables aux objectifs généraux des nouvelles législations en vigueur, ainsi que d'améliorer la mise en œuvre du document d'urbanisme, pour l'essentiel les règles ne sont pas fondamentalement différentes de celle du POS dans l'esprit.

PARTIE IV :

INCIDENCES ET PRISES EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Au vu de la définition du projet communal, certains partis d'aménagement envisagés sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement.
En effet, même si le développement de l'urbanisation est prévu en renforcement du tissu urbain actuel et en évitant les extensions urbaines massives, ces futures zones constructibles se situent essentiellement sur des terrains aujourd'hui non urbanisés.

Les incidences sur l'environnement peuvent donc être multiples. Sera également exposée la manière dont l'ensemble du document d'urbanisme prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Au vu de la définition du projet communal, certaines options envisagées sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement. En effet, même si le développement de l'urbanisation est prévu en comblement du tissu urbain actuel, en évitant les extensions urbaines massives, ces futures zones constructibles se situent essentiellement sur des terrains aujourd'hui non urbanisés.

Les incidences sur l'environnement peuvent donc être multiples. La partie précédente évoque dans ces justifications les premiers éléments de réponses qu'il ne convient pas de revoir à nouveau (justification de la zone N, prise en compte des risques, préservation des perspectives, développement urbain concentrique…).
Sera en plus exposée dans cette cinquième partie, la manière dont l'ensemble du document d'urbanisme prend en compte la préservation et la mise en valeur de l'environnement.

I LES CONTRAINTES LIEES A L'ENVIRONNEMENT :

- Prendre en compte et prévenir les risques naturels

Le dossier départemental des risques majeurs ne notait aucun risque d'inondations ou de coulées de boues. Néanmoins, plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle concernent la commune :

Arrêtés de Catastrophe Naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	03/07/2005	04/07/2005	06/10/2005	14/10/2005
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	03/07/2005	04/07/2005	06/10/2005	14/10/2005

Aucun plan de prévention des risques d'inondation n'a été prescrit sur Lambres les Aire. Néanmoins, deux éléments importants apparaissent : la préservation des abords de la Laque afin de diminuer les dommages matériels en cas de débordements et la prise en compte du traitement des eaux de pluie. Les zones d'urbanisation future devront prendre en compte la problématique de l'écoulement des eaux pluviales conformément à la loi sur l'eau. L'infiltration à la parcelle est préconisée avec l'utilisation préférentielle des techniques d'assainissement alternatives.

- La lutte contre le bruit

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres effectué par le Préfet induit que le Plan Local d'Urbanisme détermine notamment les conditions permettant d'assurer la réduction des nuisances sonores. La réglementation vise à limiter le bruit généré par les activités économiques. Le projet communal n'encourage pas les activités nuisantes aux abords des quartiers d'habitation et soumet leur éventuelle installation à la condition de réduction optimale des nuisances sonores notamment.

Un arrêté préfectoral en date du 14.11.2001 classe l'ancienne RN 43 parmi les axes bruyants (catégorie 3). Elle génère de périmètres d'isolement acoustique de 100 mètres de part et d'autre de la voie (voir annexes)

Les constructions à usage d'habitation exposées au bruit sont soumises à des normes d'isolation acoustique conformément à la réglementation en vigueur (code de l'environnement), annexé au PLU.

II LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Prise en compte des espaces agricoles : la lutte contre l'étalement urbain

Le principe de concentration de l'urbanisation a permis de restreindre considérablement la consommation d'espaces naturels et agricoles. Les extensions respectent un principe d'aménagement cohérent s'agissant le plus souvent de combler les dents creuses urbaines.
Le principe de concentration de l'urbanisation a permis de sauvegarder la plaine agricole et les espaces de pâturage mais aussi les espaces de qualité environnementale notable.

- Protéger le patrimoine paysager et naturel

Plusieurs choix ont été opérés pour répondre à la préservation des paysages :
- Identification des éléments naturels identitaires classés en zone N aux abords de la Laque.
- Préserver des limites franches entre les espaces urbains et les espaces non bâtis,
- Limiter l'impact des constructions sur les fonds de parcelle.
- Interdire les constructions en deuxième rangée d'urbanisation.

Comme le rappel les paragraphes précédents, tant les espaces publics que privés sont réglementés afin de maintenir le contexte semi-rural. (architecture, aménagement de la parcelle, végétalisation, …).

Aussi, le PLU fait application de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme. Celui-ci dispose qu' « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.
Cette interdiction ne s'applique pas :
- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.
Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.
Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. » Le conseil syndical n'a pas souhaité pour le moment réaliser des études permettant de réduire cette bande inconstructible.
Ainsi, le Titre 1 du règlement intitulé « Dispositions Générales » dans son article 2 précise que « Prévalent sur les dispositions du PLU... 6°/ Les dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, dit loi Barnier –Amendement Dupont (A26, RN43, RD186 partie Est à compter de la RN43, RD341).
Le titre 1, partie opposable, permet dans le cadre de la forme du règlement de faire la synthèse des règles qui se superposent, s'ajoutent ou prévalent sur le règlement. Cependant, le contenu de la rubrique « Portée du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols » pose parfois problème de lisibilité. Il est alors indiquer dans chaque article 6 des zones concernées la phrase suivante : « en dehors des parties actuellement urbanisées, les constructions doivent être implantées en observant un recul d'au moins 100 (ou 75 m) mètres de l'axe de ….. Cette règle ne s'applique pas aux

constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d′exploitation agricole et aux réseaux d′intérêt public. Pour ces dernières, le recul minimum à observer depuis l'axe de l'A26 est de 20 mètres. »
Cela permet, dans l'objectif de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, de préserver le paysage des entrées d'agglomération et des abords des axes-vitrines.

- Espaces boisés classés :

Dans le cadre du projet communal, il est reporté le classement des espaces boisés repris dans les documents graphiques.

- La loi du 3 janvier 1992, dite "Loi sur l'eau"

Dans le domaine de l'eau, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) fixe les orientations fondamentales de la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de bassins. Le SDAGE du Bassin Artois-Picardie a été approuvé le 20 décembre 1996.

Au niveau de l'aménagement, les différentes utilisations de l'eau ont été prises en compte dans le Plan Local d'Urbanisme :

- l'alimentation en eau potable : les zones urbaines ou à urbaniser ont été élaborées en fonction de la desserte par les réseaux. Le projet communal programme des zones d'urbanisation future compte tenu de la capacité des réseaux à l'entrée des zones.
- les eaux usées : le plan de zonage d'assainissement est mis en cohérence avec le projet de révision du PLU. L'extension urbaine se concentre sur le bourg. Le règlement et notamment les articles concernés par la desserte par les réseaux fait bien la distinction entre le réseau d'assainissement collectif existant ou projeté dans la zone d'assainissement collectif.
- les eaux pluviales : elles seront à prendre en compte dans les projets d'aménagement et elles seront gérées en fonction du milieu récepteur. Après traitement, les eaux pluviales peuvent rejoindre le milieu naturel, soit superficiel dans le respect des objectifs de qualité des cours d'eau, soit souterrain (infiltration) après expertise hydrogéologique.

- L'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

L'enjeu de la loi consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air, et à ces fins, économiser et à utiliser rationnellement l'énergie.

Le Plan Local d'Urbanisme s'est efforcé d'opérer une localisation rationnelle des futures constructions. Les zones qui seront immédiatement ouvertes à l'urbanisation se situent à proximité de centres de vie de la commune. Comblant les espaces vides d'urbanisation à l'intérieur du tissu urbain, leur localisation permet de minimiser les déplacements des nouvelles populations.

III ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R 123-2-1 DU CODE DE L'URBANISME :

L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement constitue le cœur de l'évaluation environnementale du PLU. Elle vise à identifier :
- les mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement,
- les mesures ayant des incidences potentielles négatives sur l'environnement.

L'objectif est de limiter les incidences potentielles négatives et de renforcer, lorsque cela est possible et pertinent, les incidences positives.

Cette analyse est réalisée pour chacune des thématiques de l'environnement, au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement.

III.1. Biodiversité et paysage

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
Plusieurs orientations ont une incidence potentiellement positive sur la biodiversité et la qualité des paysages.

Concernant le **patrimoine naturel**, le PLU **prend en compte les zones inventoriées comme remarquables** (ZNIEFF et zones humides), qui restent classées en zones naturelles ou agricoles. Par ailleurs, il intègre un objectif d'amélioration du cadre de vie en **préservant et en valorisant les éléments de nature**, y compris dans le tissu urbain.
Plusieurs principes d'aménagement sont ainsi définis tels que :
- préserver des espaces verts et des espaces identitaires au sein du tissu urbain,
- intégrer des respirations, verdure ou accompagnement paysager dans les aménagements,
- valoriser les circuits de randonnée, développer des circuits à fonctions récréatives et écologiques s'organisant en trame verte,
- valoriser les cours d'eau porteurs d'une végétation identitaire à préserver, créer des liaisons vertes grâce à la continuité des cours d'eau,
- …

On note ainsi le **maintien d'espaces de nature** au cœur des tissus urbanisés d'Isbergues et de Rely, mais également dans des futurs quartiers bâtis sur Blessy, Quernes, le maintien d'espaces de nature au cœur du tissu urbanisé d'Isbergues, de Rely, ainsi que d'espaces agricoles au cœur de Saint Hilaire-Cottes.

***Maintien de « poumons verts » au cœur du tissu urbain** (Isbergues),*
un principe repris dans de futurs aménagements



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Par ailleurs, la valorisation de continuités naturelles (cours d'eau, liaisons vertes) peut contribuer à former des corridors biologiques facilitant la circulation et la reproduction des espèces.

Valoriser des circuits à fonction récréative et écologique
Chemin bordé de saules têtards, Witternesse



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

***Valoriser les cours d'eau** (Berguette)*



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Ces orientations contribuent à maintenir des « noyaux » de biodiversité, à créer ou à valoriser des continuités naturelles (cours d'eau, chemins) ainsi que la présence d'éléments de nature « banale » en milieu urbain. Elles contribuent ainsi à **maintenir ou à renforcer des éléments de nature supports potentiels d'une trame verte et bleue**.

En ce qui concerne le **paysage**, le PADD souligne l'importance de la perception des villages, des monuments et des éléments forts du paysage depuis les différents axes de transit.

Plusieurs orientations visent à améliorer l'existant ou à fixer des objectifs de qualité pour les aménagements à venir :

- marquer les entrées d'agglomération, valoriser les espaces publics,
- favoriser l'intégration environnementale, paysagère et architecturale des nouvelles constructions,
- marquer un saut qualitatif dans l'aménagement des futures zones d'activités,
- valoriser les atouts et les activités touristiques liées à l'eau, au patrimoine architectural ou à la campagne.

Enfin, le mode de développement urbain et économique vient limiter des incidences potentiellement négatives en cherchant à limiter l'étalement urbain, à éviter l'urbanisation linéaire, à respecter la morphologie des bourgs et à éviter la dispersion des zones d'activités. Ces orientations contribuent au **maintien de l'identité rurale du territoire**. Des zones non construites sont préservées entre les bourgs, permettant une aération du territoire une alternance de paysages urbains et ruraux.

<u>Incidences potentielles négatives sur l'environnement</u>

Comme tout aménagement, les projets de développement urbain et économique entraîneront la suppression d'espaces de nature ou agricole et d'habitats naturels.
On note ainsi un projet d'urbanisation au niveau d'un corridor biologique identifié à l'échelle régionale sur Estrée-Blanche. Les conditions de sa fonctionnalité doivent cependant être précisés sur le terrain et pris en compte dans les projets d'urbanisation.
Par ailleurs, la zone humide remarquable de Lambre-lez-Aire, identifiée dans le SAGE de la Lys, n'est pas préservée en totalité de l'urbanisation (classement en zone UB), ce zonage ne répondant pas aux exigences du SAGE (classement en zone naturelle). Les éventuels projets mis en œuvre sur cette zone UB devront impérativement prendre en compte la présence de cette zone humide.

Ainsi, les *zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU* à travers l'accueil d'habitants et d'activités, correspondent majoritairement à des zones agricoles, directement en périphérie des bourgs. Certaines sont situées en bordure de cours d'eau ou de canal (Liettres, Isbergues) ou dans une enveloppe fonctionnelle de zone humide (Liettres). Ces zones agricoles peuvent comporter des habitats et/ou des éléments de continuités naturelles (berges de cours d'eau, fossés, haies…). Il sera intéressant de prendre en compte et de valoriser ces éléments de nature « ordinaire » dans les aménagements, afin que ceux-ci permettent le maintien de la fonctionnalité des milieux et participent à la constitution de la trame verte et bleue projetée à l'échelle du Pays de la Lys Romane.

La préservation d'exploitations agricoles sur la base des sièges d'exploitation existants, au sein des bourgs, et l'urbanisation en continuité des bourgs aboutit au maintien de terres agricoles au cœur d'un futur tissu urbanisé de Witternesse et de Saint Hilaire-Cottes. Si celles-ci contribuent à l'aération des paysages, on peut se demander dans quelle mesure les exploitations resteront viables, à moyen/long terme, si les communes continuent à s'urbaniser.

Les projets de développement urbain entraîneront une évolution des paysages : perception des bourgs, visibilité de repères – monuments, relief…-, harmonie du bâti…

On note ainsi :

- un projet d'urbanisation linéaire au sud de la commune d'Estrée-Blanche, en limite d'Estrée-Blanche et de Fléchinelle, avec des conséquences en terme de fermeture du paysage depuis la route

(impression de continuité urbaine) ; par ailleurs l'urbanisation linéaire va de pair avec une augmentation des déplacements automobile. Ce mode de développement urbain qui n'est pas dans l'esprit d'une utilisation économe et équilibrée des espaces telle que le définit la loi SRU, reste cependant limité à ce site.
- des projets de développement économique relativement importants à Isbergues et Mazinghem, pour lesquelles la proximité avec des zones d'habitat devra être prise en compte, ainsi qu'à Guabercques.

En ce qui concerne les paysages urbains, les évolutions relèveront davantage de la qualité du traitement des espaces publics, de l'architecture des bâtiments, de la mise en valeur de monuments ou ensembles bâtis remarquables.
Le développement de l'éolien est également porteur d'évolutions du paysage et doit être envisagé en intégrant ce critère important.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
Plusieurs mesures viennent réduire des incidences négatives liées aux aménagements.

En zone A (agricole), les constructions liées à l'activité agricole doivent être agrémentées d'arbres de haute tige d'essence régionale. Le règlement prévoit le remplacement de tout arbre de haute tige abattu.

Dans les zones à vocation activités économiques, les aménagements doivent bénéficier d'une végétalisation : clôtures constituées obligatoirement de haies vives doublées ou non par un treillis (article UE 11), marges de recul plantés, rideaux d'arbres ou massifs masquant les aires de stockage, les parkings, les dépôts et décharges (articles UE 13, UK 13 et 1AUe13).

Dans le zonage sont prévus :
- le maintien d'un espace tampon non bâti entre Ugine et des habitations sur Guarbecque,
- la création de plantations d'isolement entre le site d'Ugine, à Isbergues, et les habitations,
- la création de plantations d'isolement entre le bâti et la future zone d'activité, au sud d'Isbergues.

Ces plantations et espaces verts ont un rôle paysager, ils peuvent aussi contribuer à un enrichissement de la biodiversité.

Par ailleurs, les projets d'urbanisation devront impérativement prendre en compte la préservation du corridor biologique d'Estrée-Blanche et la zone humide de Lambre-Lez-Aire.

III.2. Gestion de l'eau

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
Plusieurs mesures vont dans le sens d'une amélioration de la qualité des milieux aquatiques. Ainsi le PLU identifie et préserve des zones inondables et des milieux humides remarquables. Si ceux-ci participent à la gestion des crues, ils ont également un rôle d'épuration naturelle et contribuent à la qualité des eaux.
Le PADD fixe également l'objectif de valoriser les cours d'eau porteurs d'une végétation identitaire et de préserver celle-ci. Cet objectif contribue à la qualité écologique des cours d'eau.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
L'accueil d'habitants et d'activités entraînera une augmentation des consommations en eau ainsi que des rejets.
Le développement d'activités de loisir liées à l'eau pourrait entraîner une augmentation des risques de pollution ponctuelle ou diffuse.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
Le PADD fixe l'objectif d'éviter l'urbanisation intensive des abords des eaux de surfaces et l'absence de contrôle des rejets des eaux usées. Il contribue ainsi à limiter les sources potentielles de dégradation de la qualité des cours d'eau.
Concernant la préservation des eaux souterraines, enjeu important sur la CCAF du fait de leur vulnérabilité et de leur qualité globalement médiocre, le PADD rappelle l'obligation de tenir compte des captages d'eau potable. A noter que les captages de Saint Hilaire-Cottes et de Rombly sont en perspective d'abandon, du fait de la qualité de l'eau.
Enfin, le PLU prévoit l'emplacement d'une station d'épuration sur Quernes.

Au-delà de ces orientations, les projets d'aménagement devront prendre en compte les objectifs du SAGE de la Lys de :
- gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, notamment la maîtrise de la pollution d'origine domestique, la maîtrise de la qualité de l'eau des captages existants en eau potable, la protection de la ressource souterraine, l'amélioration et la sécurisation de l'exploitation de la distribution de l'eau potable,
- préservation et gestion des milieux aquatiques, notamment la reconquête de la qualité écologique et paysagère des cours d'eau, la préservation et la gestion des zones humides.

III.3. Risques naturels et technologiques

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
La limitation de l'urbanisation contribue à limiter l'imperméabilisation des sols qui participe aux risques d'inondation. L'encouragement à la présence du végétal peut contribuer à favoriser l'infiltration.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
L'imperméabilisation des sols liée aux aménagements à venir, même si ceux-ci restent mesurés, contribue aux phénomènes de ruissellement et aux risques d'inondation.
Par ailleurs, on note la possibilité d'urbaniser dans certaines zones identifiées comme inondables (Witternesse, Isbergues par exemple), ce qui est susceptible d'augmenter l'exposition au risque (augmentation du nombre d'habitants et de biens matériels potentiellement concernés par les phénomènes d'inondation).

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
Plusieurs mesures visent à limiter, réduire ou améliorer la gestion des risques d'inondation :
- la préservation des zones inondables de l'urbanisation,
- la localisation de zones d'expansion des crues,
- la définition de prescriptions pour les constructions en zone inondable (interdiction de constructions de sous-sol dans les zones inondables pouvant être urbanisées, caves étanches tolérées, seuils des constructions au-dessus du fil de l'eau,…),
- l'incitation à la mise en œuvre d'une gestion alternative des eaux pluviales :
    - traitement préférentiel des eaux pluviales par le biais de techniques alternatives,
    - possibilité d'imposer des mesures pour assurer sur la parcelle la maîtrise des débits, de l'écoulement et de l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement. Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau après la mise en œuvre, sur la parcelle privée, de toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Par ailleurs, les projets d'aménagement devront prendre en compte les orientations du SDAGE et les objectifs du SAGE de la Lys de gestion des risques, notamment la maîtrise des eaux de ruissellement en milieu urbain, la maîtrise des écoulements en milieu rural, la gestion des flux à l'échelle des sous bassins versants, la préservation des milieux humides d'intérêts (voir plus haut).

Concernant les risques technologiques, les zonages liés aux risques générés par l'activité d'UGINE et Alz étant compris dans le périmètre de l'entreprise, il n'est pas pris de mesure spécifique. Le zonage et le règlement présentent les prescriptions transmises par les services de l'Etat. Le maintien de zones agricoles et naturelles au nord et à l'est du site (zone tampon avec les habitations sur Guarbecque) peut participer à limiter l'éventuelle exposition au risque.

III.4. Sol et sous-sol

Incidences potentielles négatives sur l'environnement

L'activité d'exploitation du sous-sol peut avoir pour conséquence des impacts sur la qualité de la ressource en eau,, sur les paysages, sur la faune et la flore (suppression de milieux parfois rares, dérangement des animaux), sur les sols (pollution). Par ailleurs, certains modes de réaménagement des sites après exploitation peuvent mener à une banalisation des milieux.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives

Le PLU prend en compte les activités d'exploitation de matériaux et l'existence de dépôts liés aux opérations de dragage du canal d'Aire à la Bassée dans le zonage :

- définition d'un secteur (Nb) dans lequel le dépôt des matériaux de dragage du canal est autorisé, appliqué au site de dépôt sur Isbergues,
- délimitation de zones réservées pour l'exploitation de carrières (Nc), nous savons par ailleurs que l'autorisation d'exploiter le sous-sol fait l'objet d'arrêté préfectoral dans lequel des mesures de remise en état du site sont prévues issues généralement d'une étude d'impact de l'exploitation sur l'environnement. Le PLU permet sans aucune difficulté cette remise en état.
- prescriptions visant à minimiser les impacts sur le paysage (article 13 pour l'aménagement des espaces libres et le masquage des points noirs paysagers par des rideaux d'arbres ou massifs.

Par ailleurs, il prend en compte l'existence d'un site potentiellement pollué et situé sur un emplacement qui serait intéressant pour l'urbanisation. Il délimite ainsi une zone (UDa) sur la commune d'Estrée-Blanche, « susceptible d'être polluée et dans laquelle, en l'absence de sondages attestant de la propreté des sols, il convient de prendre des mesures conservatoires ». Dans ce secteur sont interdits tous modes d'occupation et d'utilisation des sols mis à part ceux nécessaires à la dépollution du site. Ce site correspond au site Basias présent sur Estrée-Blanche : ancienne usine chimique en bordure de la Laquette. Le PLU prévient ainsi l'apparition de risques sanitaires qui seraient liés à l'aménagement d'habitations ou d'équipements pouvant recevoir du public dans un secteur pouvant être pollué.
Cependant, le PLU ne fait pas mention des autres sites Basias présents sur la CCAF et pour certains en friche, y compris dans des orientations pouvant préconiser une vigilance particulière lors d'opérations d'aménagement (anticipation des risques liés à une éventuelle pollution des sols).

On note par ailleurs l'existence d'un site de dépôt (VNF) situé sur une zone agricole, sur Guarbecque, sur laquelle les dépôts ne sont pas autorisés dans le règlement du PLU. Un autre dite de dépôt (VNF) est situé à Guarbecque, en zone classée UK, dans laquelle le dépôt de déchets est autorisé.

III.5. Air, énergie, effet de serre

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement

Plusieurs mesures contribuent à limiter les consommations d'énergie, les émissions de polluants, de gaz à effet de serre, et à préserver la qualité de l'air.

L'organisation du développement urbain et les orientations relatives au développement économique vont dans le sens d'une limitation des déplacements automobile.

De manière générale, l'étalement urbain et l'urbanisation linéaire vont de pair avec un accroissement des déplacements automobile, eux-mêmes associés à une augmentation des consommations d'énergie, des émissions de polluants, de gaz à effet de serre et des nuisances sonores.

L'organisation du territoire autour de la ville-centre, desservie par le train, la limitation de l'étalement urbain et de l'urbanisation linéaire vont ainsi dans le sens d'une limitation ou d'une augmentation modérée des déplacements automobile.
La proximité induite par l'urbanisation autour des équipements publics structurants, la création d'espaces multifonctionnels, la volonté d'améliorer des liaisons en lien avec le comblement de dents creuses urbaines et d'intégrer les nouvelles zones d'habitat encourage les déplacements doux (piéton, vélo).
Le maintien de commerces et de services de proximité, la possibilité d'accueillir ceux-ci ainsi que des activités légères en milieu urbain, y compris dans les bourgs, contribue également à diminuer les déplacements vers Isbergues et à favoriser les déplacements doux.
Quelques orientations visent à encourager les déplacements doux dans le domaine des loisirs et du tourisme : développement de circuits à fonctions récréatives et écologiques, préservation de liaisons douces recensées dans le Plan Départemental des Itinéraires de Randonnées, valorisation des sentiers de randonnées.
La bimodalité de la desserte de certaines zones d'activités (fer, voie d'eau) peut également favoriser le recours à des modes de transport des marchandises alternatifs à l'automobile.

En terme de bâti, « l'utilisation possible des principes de Haute Qualité Environnementale » peut entraîner des économies d'énergie et le recours éventuel à des énergies locales et renouvelables. Par ailleurs, la Règlementation Thermique 2005 qui s'applique au bâtiments neuf présente les différentes possibilités permettant au maître d'ouvrage d'atteindre les performances énergétique exigées.

Le PLU permet le développement de l'éolien sur des zones agricoles sur Rely, Lignhem et Estrée-Blanche. Economies d'énergie et recours aux énergies locales renouvelables contribuent à une réduction des émissions de polluants et aux gaz à effet de serre.

La préservation et la création d'espaces verts, le maintien des poumons verts au cœur du tissu urbain contribuent à la qualité de l'air.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement

Dans un territoire à dominante rurale dans lequel près d'un actif sur deux travaille sur les bassins d'emploi de Béthune-Bruay ou de Saint Omer et la même proportion de scolaires va étudier à l'extérieur du territoire, l'évolution des déplacements, déjà importants, et de la part de l'automobile dans ceux-ci, sera principalement liée à :

- l'évolution du marché du foncier notamment en lien avec la métropole lilloise, la qualité du cadre de vie pouvant attirer des personnes travaillant loin,
- l'évolution de l'offre d'emploi sur le territoire et à son adéquation avec la demande locale, susceptible de limiter les distances domicile-travail,

- l'offre à venir des transports en commun et des modes doux et notamment à l'accessibilité des zones d'activités en transports en commun.

La tendance générale est cependant à l'augmentation des déplacements automobile, du fait de la recherche d'un environnement de qualité, entraînant un éloignement du domicile et du lieu de travail, de la difficulté de desservir les territoires ruraux d'urbanisation diffuse par les transports en commun et du réflexe premier d'utiliser la voiture.
L'accueil d'habitants contribuera ainsi à une augmentation des déplacements automobile.

Par ailleurs, on note un projet d'urbanisation au sud de la commune d'Estrée-Blanche, en limite d'Estrée-Blanche et de Fléchinelle, qui entraîne une urbanisation linéaire. Celle-ci va de pair avec une augmentation des déplacements automobile, des consommations d'énergie et des émissions de polluants et de gaz à effet de serre associées.

Le développement de l'éolien entraînera une évolution du paysage : paysage quotidien des habitants, paysage offert aux personnes traversant le territoire depuis les axes de transport, et donc sur l'image du territoire. Les éoliennes constitueront un repère fort dans le paysage. Elles pourront également induire des déplacements de « curiosité » ou de découverte, qui pourraient être valorisés dans une dynamique de développement du tourisme.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
L'augmentation des déplacements automobile sera atténuée par l'ensemble des mesures énoncées ci-dessus (organisation urbaine, proximité,…), pour ce qui concerne les déplacements de proximité.
La politique globale de déplacements en cours d'élaboration sur le Pays de la Lys Romane devrait également définir des mesures visant à améliorer le transport collectif, les déplacements doux… Les aménagements devront prendre en compte les objectifs et les mesures qui y seront définis.

III.6. Gestion des déchets

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
A travers les choix de localisation des zones d'activités, le PLU il contribue à favoriser le transport fluvial, y compris des déchets.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
L'accueil d'habitants et d'activités entraînera une augmentation des déchets produits : déchets des ménages, des activités, déchets de chantier.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
Hormis l'intégration, dans la conception urbaine, des emprises et locaux nécessaires à la gestion des déchets ménagers, le PLU n'est pas directement concerné par la gestion des déchets.
A ce jour, il existe un projet de déchetterie commune aux Communautés de Communes Artois Lys et Artois Flandres. Il conviendra de prendre en compte, dans son dimensionnement, les besoins à venir. Cet équipement n'est cependant pas prévu sur le territoire de la CCAF.

III.7. Nuisances sonores

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
La limitation de l'urbanisation, l'urbanisation en périphérie des bourgs, évitant la dispersion et l'urbanisation linéaire, permet de préserver des zones de calme sur la CCAF.
Le contournement ouest d'Isbergues vient également délester le trafic dans le tissu urbain existant.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
Les nuisances sonores sont principalement liées aux infrastructures de transport. Elles peuvent également survenir du fait de l'accueil d'activités bruyantes à proximité de zones d'habitation ou, réciproquement, du développement de zones d'habitat à proximité de sources de bruit.
L'accueil d'habitants et d'activités devrait générer des nuisances sonores, principalement liées aux déplacements, voire à l'accueil d'activités bruyantes. Celles-ci font cependant l'objet d'une réglementation.
On note ainsi la proximité de futures zones de développement économique avec des zones d'habitation, existantes ou à venir, sur Isbergues, Saint Hilaire-Cottes ou Rombly. Dans le même temps, cette proximité contribue à la mixité urbaine. Par ailleurs, une zone d'habitat est prévue en continuité de la déviation ouest d'Isbergues.
A noter que si l'accueil d'entreprises bruyantes peut générer des nuisances pour les habitations proches, l'accueil d'habitants dans une zone proche d'établissements bruyants imposera une contrainte forte pour tout projet d'évolution, de développement ou d'extension de ces établissements.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
La localisation des projets d'urbanisation contribue à limiter l'apparition de nuisances sonores :
- La majorité des zones futures d'habitat ne sont pas situées à proximité directe d'axes de transport fortement générateurs de nuisances sonores (A26, voie ferrée, RD 943 correspondant à l'ex RN 43). Les zones d'urbanisation viennent souvent combler des « dents creuses » ou des espaces disponibles entre deux tissus urbains existants qui font « écran » par rapport aux voies de transport existantes.
- au sein même du tissu urbain sont parfois prévus des poumons verts préservant des zones de calme et limitant des nuisances potentielles de voisinage,
- sur Guarbecque, les activités sont regroupées au nord de la commune, loin des habitations,
- des zones tampon non urbanisées sont prévues entre des zones d'habitat existantes et des futures zones d'activités (zone agricole entre une partie de la future zone d'activités et des habitations sur Saint Hilaire-Cottes, zone de nature en face d'une future zone d'activités sur Isbergues, en bordure de la RD 187).

La localisation de certaines zones d'activités à proximité de sources de nuisances sonores peut permettre de jouer un rôle d'écran par rapport à des habitations (future zone de développement économique le long de la voie ferrée, au sud d'Isbergues par exemple qui isolera une partie des habitations de la voie ferrée).

IV EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU

Conformément à la réglementation, le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de son approbation.

Concernant l'environnement, l'objectif sera de suivre l'évolution des enjeux environnementaux du territoire, suite aux aménagements effectués conformément au PLU : accueil d'habitants, d'entreprises, mise en œuvre des orientations du PADD…

Au-delà de la réponse à une obligation réglementaire, l'évaluation du PLU pourra être l'occasion pour la CCAF de réfléchir, avec les partenaires concernés, à l'évolution du territoire (aménagements réalisés, à venir, enjeux en terme d'amélioration du cadre de vie, de paysage, de gestion des risques, des milieux naturels…), et notamment à la prise en compte de l'environnement dans les aménagements réalisés et à venir. Elle pourra également être une opportunité pour réfléchir aux actualisations nécessaires du PLU et/ou pour définir des actions visant à supprimer, limiter ou compenser des incidences négatives qui seraient apparues.

Il est difficile d'identifier les évolutions de l'environnement qui seraient uniquement liées à l'application du PLU. Aussi, les indicateurs proposés ci-après visent à suivre des éléments clés de l'environnement :

- qui peuvent évoluer, en lien direct avec l'accueil d'habitants et d'activités,
- qui sont importants à prendre en compte pour la poursuite de l'accueil d'habitants et d'activités (disponibilité de la ressource en eau, capacité des équipements de collecte et d'élimination des déchets, capacité des systèmes d'assainissement, gestion des risques sur le territoire…).

Afin de rechercher une cohérence dans les démarches de suivi qui auront lieu à différentes échelles sur le territoire (SAGE de la Lys, SCOT de l'Artois), nous avons repris ici, autant que possible, des indicateurs qui devraient être suivis dans le cadre de ces démarches actuellement en projet. Par ailleurs, nous avons privilégié le choix d'indicateurs en nombre limité et faciles à obtenir, compte tenu des données disponibles.

Les indicateurs « SAGE de la Lys » figurent dans le projet de tableau de bord du SAGE de la Lys, la source des données est précisée dans les parenthèses.

Indicateur	Origine des données
Démographie, activités	
Population, logements, emploi	INSEE (Recensement Général de la Population)
Occupation du sol	
Superficie des espaces « artificialisés » (habitat, activités, infrastructures), des espaces naturels et agricoles	Indicateurs SCOT (suivi cartographique à partir de photographies aériennes)
Evolution des surfaces artificialisées / population	Indicateurs SCOT (suivi cartographique à partir de photographies aériennes)
Superficie artificialisée / superficie des parcelles disponibles : - en zone U (UD, UB, UD, UH) ; en zone 1AU ; - en zone U (UE, UK) ; en zone 1AUe	CCAF, communes
Nombre d'opérations de renouvellement urbain conduites, superficie correspondante	CCAF, communes
Préservation d'espaces agricoles, activité agricole	
Evolution des surfaces agricoles (SAU) et du nombre d'exploitations	Indicateurs SCOT et SAGE de la Lys (DDAF, Chambre d'Agriculture)
Part de la Surface Toujours en Herbe	Indicateurs SCOT et SAGE de la Lys (DDAF, Chambre d'Agriculture)
Milieux naturels, biodiversité	
Superficie d'espaces naturels remarquables (ZNIEFF, zones humides remarquables, zones humides locales, sites identifiés dans la trame verte et bleue du SCOT)	CCAF, DIREN, SYMSAGEL
Evolution de l'occupation des sols dans les espaces naturels remarquables et dans les continuités (ZNIEFF, zones humides remarquables, zones humides locales, sites et continuités naturelles identifiés dans la trame verte et bleue du SCOT)	CCAF, communes
Superficies d'espaces verts créés : dans les zones U ; dans les nouvelles zones urbanisées (1AU, 1AUe)	CCAF, communes
Paysage	
Nombre d'opérations d'aménagement ayant fait l'objet de prescriptions paysagères spécifiques, dont zones d'activités créées	CCAF, communes
Nombre d'opérations de requalification ou de valorisation (entrées de ville, espaces publics,…)	CCAF, communes
Gestion qualitative de la ressource en eau	
Qualité des eaux superficielles	Indicateur SAGE de la Lys (AEAP, DIREN, SN)
Qualité des eaux souterraines	Indicateur SAGE de la Lys (DDASS, collectivités, distributeurs d'eau)
Taux de collecte des réseaux d'assainissement	Indicateur SAGE de la Lys (collectivités)
Taux de systèmes d'assainissement non collectif aux normes	Indicateur SAGE de la Lys (collectivités, DDSV)
Gestion quantitative de la ressource en eau	
Part des captages protégés conformément à la réglementation sur les périmètres de protection	Indicateur SAGE de la Lys (DDAF, AEAP)
Part des captages dont l'aire d'alimentation fait l'objet de mesures de protection	Indicateur SAGE de la Lys (DDAF, AEAP)
Evolution des consommations d'eau par secteur d'activité	Indicateur SAGE de la Lys (DRIRE, AEAP, collectivités)
Qualité des eaux distribuées	Indicateur SAGE de la Lys (DDASS, collectivités, distributeurs d'eau)
Préservation et gestion des milieux aquatiques	
Qualité écologique des cours d'eau selon la méthode SEQ	Indicateur SAGE de la Lys (DIREN, AEAP)
Gestion des risques	
Evolution des coefficients d'imperméabilisation par bassin versant	Indicateur SAGE de la Lys (DDE, Conseils Généraux, collectivités)
Superficie des aménagements utilisant des techniques alternatives de maîtrise des eaux pluviales en milieu urbain	Indicateur SAGE de la Lys (DDE, Conseils Généraux, collectivités)
Estimation des volumes retenus par des aménagements diffus par bassin versant (milieu rural)	Indicateur SAGE de la Lys (Chambre d'Agriculture, collectivités)
Champs d'expansion de crues préservés ou restaurés	Indicateur SAGE de la Lys (SYMSAGEL, MISE)
Volumes retenus par des aménagements de rétention ou de régulation par bassin versant	Indicateur SAGE de la Lys (SYMSAGEL, SN, collectivités)
Nombre d'habitations protégées par des aménagements	Indicateur SAGE de la Lys (SYMSAGEL, MISE, collectivités)
Nombre d'habitations exposées à un risque technologique	CCAF, DRIRE
Maîtrise de l'usage de la voiture individuelle	
Répartition modale des déplacements (voiture individuelle, transports collectifs, vélo)	Voir indicateurs liés à la Politique Générale de Déplacement devant être mise en place
Trafic routier sur les principaux axes de communication : A26, RD 943 (ex RN43)	Indicateurs SCOT (DDE, SNCF)
Economie d'énergie, recours aux énergies locales et renouvelables	
Nombre d'éoliennes implantées, énergie produite	CCAF, communes
Nombre de projets d'aménagements réalisés suivant des démarches HQE (équipements, logements…)	CCAF, communes
Qualité des sols, exploitation du sous-sol	
Carrières : sites exploités, durée de vie prévisionnelle, sites réaménagés (réaménagement en cours, achevé)	DRIRE
Nombre de sites de dépôt de sédiments, qualité des sols, prise en compte dans le zonage du PLU	VNF
Devenir des sites BASIAS : nombre de sites en friche / réaménagés / ayant fait l'objet de traitement / présentant une menace vis à vis de la qualité de l'eau	CCAF, communes
Nombre de sites BASOL, nombre de sites réaménagés, ayant fait l'objet d'un changement d'usage	Base de données BASOL, CCAF, communes
Gestion des déchets	
Tonnage de déchets ménagers collectés	CCAF
Part de déchets collectés en vue d'une valorisation matière, part de déchets valorisés matière	CCAF
Nombre d'équipements de collecte / élimination des déchets existants, capacités des équipements	CCAF
Bruit	
Nombre d'opérations d'aménagement ayant intégré spécifiquement des principes de prévention des nuisances sonores	CCAF, communes
Population exposée aux nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre	DDE 62

V RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale du PLU se base tout d'abord sur la réalisation de l'Etat Initial de l'Environnement.
Celui-ci dresse la situation de l'environnement sur la CCAF et permet de dégager les principaux enjeux liés à l'environnement sur le territoire :

- préservation de l'identité rurale du territoire, de la qualité des paysages,
- valorisation des éléments de nature : préservation des zones humides remarquables, des espaces boisés inventoriés au titre des ZNIEFF, constitution d'un réseau maillé de milieux naturels remarquables et banals (espaces verts, jardins, vergers, bosquets…) reliés par des continuités naturelles permettant la circulation et la reproduction des espèces de faune et de flore (berges de rivières, réseaux de fossés, de haies, futures noues…),
- gestion des risques d'inondation, préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines qui, pour ces dernières, constituent la principale source d'alimentation en eau potable du territoire,
- préservation du cadre de vie : qualité de l'air, calme,

Mais également :

- économies d'énergie, valorisation des énergies locales et renouvelables,
- prise en compte des problématiques liées aux sols pollués dans les projets d'aménagement et en particulier de renouvellement urbain.

L'évaluation environnementale du PLU vise à analyser la prise en compte des enjeux environnementaux dans le PADD ainsi que les incidences potentielles du PLU sur l'environnement.

Dans un premier temps, l'évaluation a analysé dans quelle mesure le PADD répond aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire. Elle a ainsi mis en évidence le fait que les orientations du PADD répondent globalement aux enjeux environnementaux du territoire.
L'organisation urbaine, qui veut limiter l'étalement urbain, éviter l'urbanisation linéaire, préserver la morphologie des bourgs, contribue à maintenir l'identité rurale du territoire.
La valorisation du végétal, des cours d'eau, le maintien de poumons verts au cœur du tissu urbain, la préservation des zones naturelles remarquables participent à l'amélioration du cadre de vie quotidien et à la biodiversité.
Le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, le maintien de zones inondables et de zones d'expansion des crues, la limitation de l'urbanisation et donc de l'imperméabilisation des sols participent à la gestion des risques d'inondation.
La volonté de créer des quartiers « plurifonctionnels », non uniquement résidentiels, la possibilité d'implanter des commerces et des services dans le tissu urbain, de valoriser les cheminements doux (chemins de randonnées) contribuent à favoriser les déplacements doux (chemins, piétons) et à limiter l'usage de l'automobile. Ces orientations répondent à un enjeu d'économie d'énergie, de réduction des émissions de polluants dans l'air et d'émissions de gaz à effet de serre.
Enfin, le développement de l'éolien est envisagé, permettant le développement des énergies locales et renouvelables.

Cependant, certains enjeux environnementaux n'ont pas été repris directement dans les orientations du PADD. C'est le cas des nuisances sonores par exemple, qui ne sont pas citées en tant que telles mais prises en compte dans la localisation des projets par rapport aux infrastructures de transport. Une attention particulière devra être portée lors de l'accueil d'activités à proximité de zones d'habitations. La prise en compte de la pollution des sols est peu abordée, bien qu'intégrée dans le zonage. Enfin, les orientations relatives aux économies d'énergie restent modestes, au regard des marges de progrès existantes, sur la CCAF comme sur la plupart des territoires en France.

L'évaluation environnementale s'est ensuite attachée à analyser les incidences potentielles positives et négatives du PLU sur l'environnement.

Comme sur tout territoire, l'accueil d'habitants et d'activités sur la CCAF entraînera une augmentation des consommations en eau, en énergie, de la production de déchets et des rejets dans le milieu naturel. Les aménagements seront liés à une consommation d'espaces agricoles et naturels ainsi qu'à une imperméabilisation des sols qui contribue aux ruissellements et aux risques d'inondation.
Néanmoins, ce développement reste globalement « modéré ». A l'échelle du territoire, un des enjeux essentiels reste le maintien de l'identité rurale du territoire et de l'activité agricole, secteur économique essentiel.

Dans son développement, la CCAF devra prendre en compte les mesures du SAGE de la Lys et être compatible avec le SCOT et la Politique Générale des Déplacements.

Enfin, l'évaluation environnementale propose des indicateurs visant à suivre l'évolution des éléments clés de l'environnement liés à l'accueil d'habitants et d'activités ainsi qu'à l'aménagement du territoire tels que prévus à travers le PLU.

ANNEXES

DEMONSTRATION DU MANQUE DE FONCIER DISPONIBLE EN ZONE U ET DE LA NECESSITE DE DEROGER A LA REGLE DU SCOT IMPOSANT QU'AU MOINS 2 NOUVEAUX LOGEMENTS SUR 3 DEVRONT ETRE REALISES AU SEIN DES ZONES U EXISTANTES

I. BESOINS EN CONSTRUCTIONS POUR MAINTENIR LE NOMBRE D'HABITANTS :

Le premier travail consiste à définir le « point zéro », c'est-à-dire à calculer de manière théorique **le nombre de logements qui serait à construire à l'horizon 2020** pour que le territoire de la CCAF **conserve son nombre d'habitants depuis le dernier recensement.** (2 020 est la durée de vie moyenne estimé du PLU). Compte tenu des nouvelles méthodes de recensement, il est difficile d'obtenir le même niveau d'information concernant les dernières évolutions sur les quatorze communes. C'est pourquoi le recensement de 1999, étant le dernier recensement complet sur l'ensemble du territoire est notre point de référence. En 1999, la CCAF présentait 17 051 habitants pour 6 767 logements.

1 - LA REDUCTION DE LA TAILLE DES MENAGES

La taille des ménages sur le territoire de la CCAF est passée de 2,86 en 1990 à 2,68 personnes en 1999. Entre 1990 et 1999, la taille moyenne des ménages a donc baissé de 0,022 personne par an soit une baisse annuelle de 0,8 % en moyenne.
En 1999, la taille moyenne des ménages est dans la moyenne du territoire du SCOT (2,6) mais reste encore supérieure à la moyenne française (2,3). On peut supposer que la réduction va encore se poursuivre d'ici 2020. Selon l'INSEE, la taille moyenne des ménages en France est estimée à 2,18 en 2020 soit – 6%.
Nous retiendrons donc ici l'hypothèse de la baisse du nombre de personnes par ménage sur la période 1999-2020 correspondante à -16 % (21 ans x 0,8 %).

Taille des ménages projetée en 2020 : 2,23 soit 2,68-16,8 %.

Avec cette taille des ménages en 2020, calculons le nombre de résidences principales de la communauté de communes à nombre d'habitants constant :

Nombre d'habitants en 2020 / Taille des ménages			Nombre de résidences principales nécessaires en 2020
17 051	/	2,23	7646

Si l'on compare ce nombre de résidences principales en 2020 à celui de 1999, on aura ainsi le nombre de logements nécessaires pour absorber cette réduction de la taille des ménages :

Nombre de résidences principales en 2020.	Nombres de résidences principales en 1999.	Nombre de résidences nécessaires compte tenu du desserrement des ménages.
7 647	6 355	1 291

2. LE RENOUVELLEMENT DU PARC

Il s'agit ici de déterminer le nombre de logements qui sont nécessaires pour compenser le phénomène de renouvellement urbain.

Calculons le phénomène de renouvellement sur 1999-2020 (INSEE) :

Nombre total de logements en 1999		Nombre total de logements en 1990		Variation du parc de logements entre 1990 et 1999.	
6 767		6 712		55	
Nombre de logements construits entre 1999 et 1990 selon SITADEL	-	Variation du parc du nombre de logements entre 1999 et 1990	=	Logements nouvellement construits entre 1999 et 1990 ayant servi à remplacer des logements démolis, abandonnés,...	
190		55		135	

Le **taux de renouvellement annuel sur 1990-1999 est de 0,22** % (135/6767/9 ans).

Pour la période 1999-2020, nous choisissons de reconduire ce taux. Nous retiendrons donc **l'hypothèse d'un taux annuel de renouvellement urbain sur 1999-2020 de 0,22%.**

Nombre total de logements en 1999	X	Taux de renouvellement annuel 1999-2020 (reconduit)	=	Nombre de logements nécessaires pour le renouvellement du parc
6 767		0,22 x 21 = 4,62 %		312

3. LES RESIDENCES SECONDAIRES

On applique ici les mêmes principes, à savoir la **reconduction de la tendance de 1990-1999 pour la période** 1999-2020 :

Nombre de logements en 1999	X	Taux de variation des résidences secondaires entre 1990 et 1999 reconduit sur 1999-2020	=	Evolution des résidences secondaires
6 767		-0,08 % x 21 = -1,68 %		- 113

4. LA VACANCE

Reconduction de la tendance

Calculons l'évolution de la vacance sur 1990-1999

Nombre de logements vacants en 1999	-	Nombre de logements vacants en 1990	=	Evolution de la vacance
320		430		-110

Soit un taux de variation annuel de - 0,18%. Si on applique cette tendance, c'est-à-dire si on suppose que l'on poursuit la baisse de la vacance, on obtient :

Nombre de logements en 1999	X	Taux de variation des logements vacants entre 1990 et 1999 reconduit sur 1999-2020	=	Evolution du nombre de logements vacants.
6 767		-0,18 % x 21 = - 3,78%		- 255

5. SYNTHESE : NOMBRE DE LOGEMENTS A CONSTRUIRE POUR MAINTENIR LA POPULATION

Pour la réduction de la taille des ménages :	1291
Pour le renouvellement du parc :	*312*
Pour les résidences secondaires :	- 113
Besoins en logements vacants :	- 255
Soit entre 1999 et 2020, un total de logements à construire de :	**1235**

Soit une moyenne de construction de 59 logements par an entre 1999 et 2020 permettrait de maintenir le nombre d'habitants à 17 000 environ.

Quatre communes ont fait l'objet d'un recensement depuis 1999. Les données récentes permettent de confirmer les tendances proposées par notre démonstration.

6. ACTUALISATION DES DONNEES EN 2007

Nous pouvons actualiser théoriquement les données permettant de se situer à la date d'approbation du PLU.
Selon la moyenne annuelle de 59 logements, entre 2 000 et 2007, il aurait fallu réaliser 412 logements pour maintenir le nombre d'habitants. Entre 2 000 et 2007, le territoire enregistre 653 autorisations de création de logements (SITADEL). Le territoire a alors connu 241 logements supplémentaires.
En 2007, la taille moyenne des ménages est évaluée à 2,51 personnes (soit 2,68 – 0,8 % par an).

La population de la CCAF en 2007 est donc estimée à 17 655 habitants.

7. CONCLUSION

Pour maintenir le nombre d'habitants à 17 000 entre 1999 et 2020, il faut trouver au moins 1 235 logements. Entre 2 000 et 2007, 653 logements ont été autorisés selon les données SITADEL. Le PLU doit donc offrir un potentiel de 582 logements pour maintenir le nombre d'habitants.

II. JUSTIFICATION DE LA NECESSITE DE DEROGER A LA REGLE DU SCOT IMPOSANT QU'AU MOINS 2 NOUVEAUX LOGEMENTS SUR 3 DEVRONT ETRE REALISES AU SEIN DES ZONES U EXISTANTES :

C'est le document d'orientations générales du SCOT qui prescrit cette règle comme suit :

« DONNER LA PRIORITÉ AU RENOUVELLEMENT URBAIN AU SEIN DU TISSU BATI EXISTANT :

Compte tenu de l'évolution de l'étalement urbain, au moins 2 nouveaux logements sur 3 devront être réalisés au sein des zones U existantes. Le reste se fera au sein des zones AU existantes. Néanmoins, si une commune ne possède pas suffisamment de foncier mobilisable en zone U, ce dont elle devra justifier, celle-ci sera autorisée à construire davantage en zone à urbaniser. »

1. METHODOLOGIE :

La notion de « zone urbaine existante » :

Le SCOT parle de « zone urbaine existante » sans préciser s'il s'agit de celles du POS ou de celles du PLU. Nous considérons que la notion fait référence aux zones urbaines du PLU. Cette méthode est en effet plus pertinente étant donné que 9 communes sur 14 n'avaient pas de POS. L'analyse n'aurait été possible que sur 5 communes. De plus, les zones urbaines ont peu évoluées par rapport à celles des POS existants. Aussi correspondent-elles le cas échéant aux parties actuellement urbanisées. Il aurait pu s'agir de reprendre les « parties actuellement urbanisées » mais par manque de critères partagés et applicables pour limiter cet ensemble, cette option est moins exacte.

Méthode utilisée pour estimer la capacité d'accueil des terrains libres en zone urbaine :

La stratégie consistant à quantifier des surfaces ne nous apparait pas satisfaisante car en zone urbaine, notamment à l'échelle des communes du territoire en question, c'est le linéaire de front à rue qui détermine le nombre de constructions possibles. De plus, le règlement (article 6) impose un recul maximum. En effet, au-delà de 40 mètres, même si les terrains sont en U, ils ne peuvent pas recevoir de constructions. L'expérience montre que la probabilité de voir la création d'une voirie en zone U est assez faible notamment dans les villages. Utiliser de manière généralisée, la méthode de quantification par la surface donnerait donc une estimation biaisée.
Néanmoins, et théoriquement, il est possible qu'une zone U fasse l'objet d'une opération d'aménagement, ce qui consiste à viabiliser en profondeur et d'investir toute la surface. Dans ce cas, la méthode de la quantification par la surface est plus adaptée.
C'est pourquoi, nous avons associé les deux méthodes comme suit.

2 COMPTABILITE DES POSSIBILITES DE CONSTRUIRE EN ZONE URBAINES EXISTANTES : L'ETAT DU FONCIER EN ZONE U. (cf. plans annexés réalisés sur les 14 communes)

Capacité des zones urbaines existantes :

Au total, les zones urbaines existantes au PLU présentent **1 284 possibilités** d'accueil. Pour arriver à ce nombre, nous avons comptabilisé le nombre de mètres linéaire en front à rue disponibles pour le diviser selon le principe suivant :
Linéaire de moins de 30 mètres = une possibilité de construire
Linéaire de plus de 30 mètres = deux possibilités de construire
Linéaire de plus de 50 mètres = trois possibilités de construire
…

En outre, dès lors que les terrains disponibles présentaient une surface de plus d'un hectare, nous avons appliqué la méthode d'estimation par la surface selon le principe de densité du SCOT en zone U soit 45 logements à l'hectare pour Isbergues et 25 logements à l'hectare pour les treize autres communes. Ce seuil d'un hectare est légitimé par le tableau des densités du document d'orientation générale qui dispose que des « densités minimales pour toute opération, ou juxtaposition d'opérations, de plus d'un hectare » sont à rechercher.

Application d'une rétention foncière à la capacité d'accueil des zones urbaines :

Les espaces publics générés par une opération ne sont pas déductibles des surfaces à construire. C'est-à-dire que le SCOT considère que la densité préconisée intègre les voiries, espaces verts, stationnement….Seuls les équipements publics peuvent être exclus. Cependant, la rétention foncière est déductible. Elle permet de tenir compte des propriétaires non vendeurs ou non susceptibles de construire. Pour obtenir un coefficient au plus proche de la réalité locale, nous nous sommes basés sur l'expérience des POS des cinq communes de la CCAF disposant d'un document d'urbanisme. Nous avons donc comptabilisé sur le nombre de terrains libres à l'élaboration des POS, le nombre de terrains vendus et ayant fait l'objet d'une construction à usage d'habitation. Le pourcentage moyen de rétention foncière sur les cinq communes est de 68%. (cf. plans « parcelles bâties depuis l'approbation des POS »)
La capacité des terrains libres est calculée selon la méthode présentée ci avant pour estimer la capacité des « dents creuses » (soit linéaire et capacité des surfaces de plus d'un hectare).

Communes ayant un POS	Constructions possibles en zone U à l'élaboration du POS	Terrains sur lesquels une construction à usage d'habitation à été édifiée.	Constructions toujours possibles en zone U aujourd'hui	Rétention foncière
Isbergues	232	54	178	77 %
Guarbecque	105	54	51	49 %
Lambres	73	18	55	75 %
Liettres	54	17	37	68 %
Mazinghem	64	27	37	43 %
TOTAL	528	170	358	**68 %**

Communes	Capacité des dents creuses en zone U.
Blessy	167 logements
Estrées Blanche	60
Guarbecque	58
Isbergues	182
Lambres	61
Liettres	73
Ligny Les Aire	118
Linghem	66
Mazinghem	39
Quernes	56
Rely	86
Rombly	6
Saint Hilaire Cottes	137
Witternesse	175
Total	1284

Nous appliquons donc ce coefficient de rétention à l'ensemble du territoire étant donné que ces cinq communes sont représentatives et qu'Isbergues, qui représentent deux tiers de la population, en fait partie. En tenant compte de cette rétention foncière, nous comptabilisons 410 logements possibles en zone U.

Ces possibilités d'accueil de la zone U ne sont donc pas en adéquation avec les objectifs politiques affichés (objectif d'augmentation de la population de 10 à 15 %). En effet, le foncier mobilisable en zone U ne permet même pas de stabiliser la population. Rappel : besoin de 582 logements. Il est donc nécessaire de poursuivre l'urbanisation en dehors des zones U.

3-BESOINS EN ZONES D'URBANISATION FUTURE :

L'objectif communautaire est d'augmenter la population de 15 % maximum. Les zones d'urbanisation future du PLU représentent 177 hectares. Appliquons les densités préconisées en zone AU par le SCOT :

Isbergues : 68 ha x 20 logements = 1 360
Autres communes : 109 ha x 15 logements = 1635
Soit un total de 2 995 logements possibles soit environ 3 000 logements.

En tenant compte de la rétention foncière définie ci-avant, les zones à urbaniser comptabilisent un potentiel de 960 logements. La rétention foncière reste aussi élevée car la valeur agricole des terrains en dehors du bourg est encore plus importante.

4 - POSSIBILITES OFFERTES PAR LE PLU INTERCOMMUNAL :

Capacité des zones urbaines existantes tenant compte de la rétention foncière (68 %)	Capacité des zones d'urbanisation future tenant compte de la rétention foncière (68 %)	TOTAL
410	960	1 370

Au total, le PLU présente une capacité d'accueil de 1 370 logements (en zone urbaine et en zone d'urbanisation future).

Besoins en logements pour maintenir le nombre d'habitants	Logements réalisés entre 2 000 et 2007	Reste à réaliser pour maintenir le nombre d'habitants
1 235	653	582

Sur ces 1 370 possibilités, 582 logements restent donc à réaliser pour permettre le maintien du nombre d'habitants.

capacité du PLU	Besoins pour maintien de la population entre 2007 et 2020	Nombre de logements permettant d'augmenter la population
1 370 logements	582 logements	788

788 logements vont permettre d'augmenter le nombre d'habitants.

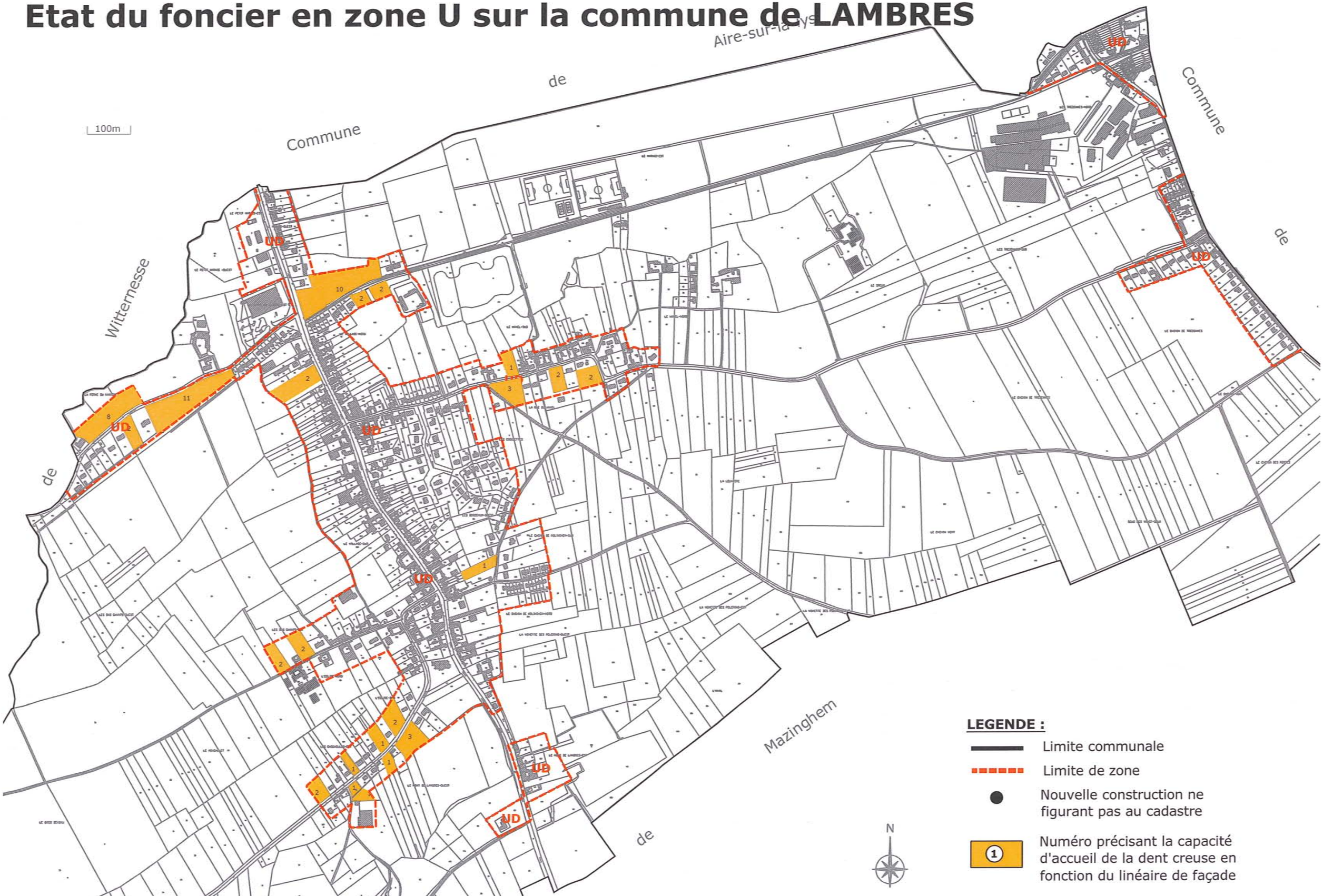
Nombre de logements permettant d'augmenter la population	Taille moyenne des ménages entre 2007-2020	Habitants supplémentaires
788	2,4	1 891

Population en 2007	Nombre possible d'habitants supplémentaires généré par le PLU	Population totale en 2020
17 655	1 891	19 546

Le PLU intercommunal va ainsi permettre d'augmenter la population de 2007 de 10,7 %. Nous sommes dans l'objectif minimum poursuivi par les élus communautaires dans le cadre du PADD.

Pour conclure, le respect de la règle des « deux tiers-un tiers » ne permet pas aux élus de poursuivre leurs objectifs de croissance démographique. Elle aurait simplement permis de stabiliser le nombre d'habitants à l'horizon 2020.
En effet, la zone urbaine existante offre 410 logements. En application du SCOT, le PLU pourrait permettre la réalisation de 205 logements en extension urbaine soit 615 logements au total. Or, entre 2007 et 2020, il faut créer 589 pour maintenir le nombre d'habitants.
En respectant la règle dite « des deux tiers-un tiers », le PLU permettrait de créer 26 logements supplémentaires soit à peine de maintenir le nombre d'habitants.
Cette prescription ne permet pas de répondre aux objectifs de retour à une population plus importante en nombre, en réponse à la récession démographique des années 1990.

Etat du foncier en zone U sur la commune de LAMBRES



Parcelles baties depuis l'approbation du POS de LAMBRES



Communauté de Communes
Artois Flandres

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS FLANDRES

Commune de LIETTRES



Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRESENTATION

Elaboration du PLU intercommunal prescrite le : 30/01/2002

Projet du PLU intercommunal arrêté le : 25/01/2006

Elaboration du PLU intercommunal approuvée le :26/06/2008 complété le 18/12/2008

urbYcom
Aménagement & Urbanisme

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS p 3
1. Le Plan Local d'Urbanisme et le rapport de présentation p 3
2. La constitution du Plan Local d'Urbanisme de la CCAF p 3
3. L'évaluation environnementale au titre de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme p.3
4. Résumé de la procédure p.3

PARTIE I : DIAGNOSTIC

I. PRESENTATION DE LA COMMUNE p 5

II. ANALYSE DEMOGRAPHIQUE p 6 à 7
II.1 Evolution démographique p 6
II.2 Origines de l'évolution démographique p 6
II.3 Structure de la population p 6
II.4 Composition des ménages p 7

III. ANALYSE ECONOMIQUE p 8 à 9
III.1 Evolution de la population active p 8
III.2 Emplois proposés sur la commune p 8
III.3 Catégories socioprofessionnelles p 8
III.4 Revenu fiscal moyen p 9

IV. ANALYSE DE L'HABITAT p 9 à 10
IV.1 Composition du parc p 9
IV.2 Type d'occupation p 9
IV.3 Qualité des logements p 10
IV.4 Ancienneté du parc et rythme de développement urbain p 10

V. ANALYSE DES EQUIPEMENTS ET SERVICES p 11
V.1 Enseignement p 11
V.2 Sport, loisirs et culture p 11
V.3 Artisanat, commerces et services p.11
V.4 Services généraux p 11

VI. ANALYSE DES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS p 11 à 13
VI.1 Infrastructures de transport p 11
VI.2 Modes de transport utilisés p 11
VI.3 Commune la plus fréquentée p.11
VI.4 Eloignement des équipements, produits et services p 12
VI.5 Déplacements domicile-travail p.12

VII. RESEAUX p 13

PARTIE II : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. OCCUPATION GENERALE DES SOLS p 14
I.1 Généralités p 14
I.2 Utilisation des sols p 14

II. MILIEU PHYSIQUE p 14 à 16
II.1 Relief p 14
II.2 Géologie p 15
II.3 Ressources en eau p 15
II.4 Contexte climatique p 16

III. RISQUES p 16
III.1 Risques naturels p 16
III.2 Risques technologiques p 16

IV. PATRIMOINE URBAIN p 16 à 17
IV.1 Typologies urbaines p 16
IV.2 Activités économiquesp 17

V. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER p 15 à 16

VI. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT p 18 à 37
VI.1 Patrimoine naturel et paysager p 19
VI.2 Eau p 26
VI.3 Energie, air et effet de serre p 30
VI.4 Risques naturels et technologiques p 32
VI.5 Sol et Sous sol p 34
VI.6 Déchets p 36
VI.7 Bruit p 36

PARTIE III : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

I. INTEGRATION DES NORMES JURIDIQUES SUPERIEURES AU PLU p 39
I.1 Principes législatifs d'aménagement et d'urbanisme p 39
I.2 Servitudes d'utilité publique p 40
I.3 Informations et obligations diverses p 40

II. PRINCIPAUX DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX DE PLANIFICATION p 41 à 43
II.1 Schéma de cohérence territoriale de l'Artois p 41
II.2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Artois-Picardie et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys p 43

III. CHOIX RETENUS POUR LES ORIENTATIONS DU PADD p 44 à 53
III.1 Enjeux et besoins p 44
III.2 Explication des choix retenus pour établir le PADD p48
III.3. Analyse des enjeux au titre de l'article R 123-2-1 1°du code de l'urbanisme : compatibilité avec les objectifs de préservation de l'environnement, prise en considération des plans, programmes et schémas en matière de gestion de l'environnement dans les orientations du PADD p 50

IV. TRADUCTION DU PADD DANS LE REGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES p 53 à p.58
IV.1 Justifications des limites de zones p 53
IV.2 Justifications des règles applicables p 58

V. MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU DOCUMENT D'URBANISME ANTERIEUR P 60

PARTIE IV : INCIDENCES ET PRISES EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

I. CONTRAINTES LIEES A L'ENVIRONNEMENT p 62

II. PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT p 63

III ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R 123-2-1 DU CODE DE L'URBANISME : p64 à 68
III.1. Biodiversité et paysage p 64
III.2. Gestion de l'eau p 66
III.3. Risques naturels et technologiques p 66
III.4. Sol et sous-sol p 67
III.5. Air, énergie, effet de serre p 67
III.6. Gestion des déchets p 68
III.7. Nuisances sonores p 68

IV. EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU p 69

V. RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE p 71

ANNEXES

AVANT-PROPOS

1. Le Plan Local d'Urbanisme et le rapport de présentation

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a remplacé les anciens Plans d'Occupation des Sols (POS) par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Outil de planification établi dans une perspective à 10 ans, le Plan Local d'Urbanisme fixe à la fois les règles d'utilisation et d'occupation des sols, et comprend un projet global d'urbanisme et d'aménagement.

Le PLU est composé d'un rapport de présentation, d'un projet d'aménagement et de développement durable et d'un règlement, ainsi que leurs documents graphiques. Il est accompagné d'annexes.

Le présent rapport de présentation a pour objet d'apporter une connaissance générale du territoire et d'identifier les besoins et enjeux du développement de la commune, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues.

2. La constitution du Plan Local d'Urbanisme de la CCAF

Par délibération en date du 31 janvier 2002, le conseil communautaire a prescrit la constitution d'un Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la Communauté de Communes Artois-Flandres.

Avec les communes d'Isbergues et Guarbecque, Lambres-lez-Aire disposait d'un POS adopté le 12 décembre 2001.

3. L'évaluation environnementale au titre de l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme :

La Directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement instaure une démarche approfondie d'évaluation environnementale des « plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ». Parmi ces documents sont concernés les Plans Locaux d'Urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 ha et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants1. C'est le cas du PLU de la Communauté de Communes Artois Flandres qui fait donc l'objet d'une évaluation environnementale.

Plusieurs objectifs sont poursuivis à travers l'évaluation environnementale :
- « assurer un niveau élevé de protection de l'environnement,
- contribuer à l'intégration de considérations environnementales»2,
- informer le public à travers une consultation.

Il s'agit donc d'aider à la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du PLU.

Pour cela, l'évaluation environnementale repose principalement sur :
- la réalisation d'un Etat Initial de l'Environnement qui dresse la situation du territoire au regard des principales thématiques de l'environnement. Cet Etat Initial permet de dégager les enjeux environnementaux du territoire.
- l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement, celles-ci pouvant être tant positives que négatives, et des mesures adoptées pour éviter, réduire ou compenser des incidences potentiellement négatives.

Ces éléments doivent figurer dans le rapport de présentation.

Par ailleurs, le rapport de présentation doit présenter l'articulation du PLU avec les plans, programmes et schémas avec lesquels il doit être compatible ou prendre en considération et expliciter les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement.

Le PLU de la CCAF a été élaboré avec chacune des communes : le diagnostic a été conduit à l'échelle de chaque commune ; un rapport de présentation a été réalisé pour chacune d'entre elles.
Dans une dynamique intercommunale, pour mieux cerner les enjeux environnementaux et les relations existantes entre les différentes composantes du territoire (milieux naturels, aquatiques, risques d'inondation,…), l'Etat Initial de l'Environnement a été réalisé à l'échelle de la CCAF. De même, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le règlement ont été définis à l'échelle de la CCAF.

Le document qui suit contient ainsi l'ensemble des éléments du rapport de présentation qui relèvent de l'évaluation environnementale. Il rappelle, pour présenter au lecteur l'architecture complète du rapport de présentation, l'ensemble des parties qui composent celui-ci et qui ne sont pas développées ici, ce notamment en vue de la consultation du public.
Le lecteur est orienté, lorsque nécessaire, vers les documents dans lesquels figurent les autres parties du rapport de présentation, à savoir les diagnostics et l'explicitation des zonages présentés dans des documents spécifiques à chaque commune.
Etant donnée un niveau d'analyse différent en terme d'échelle de territoire, cette analyse ne se confond pas avec celle qui concerne la commune. Même si cela occasionne une répétition de certaines données, cela permet un affichage formel de l'évaluation environnementale.

4. Résumé de la procédure :

Le conseil communautaire a prescrit le PLU intercommunal le 31 janvier 2002. Les études ont effectivement débuté en septembre 2002 et se sont poursuivies jusqu'à la délibération d'arrêt du 25 janvier 2006. Cette phase a été ponctuée d'étapes de concertation avec la population par voie d'insertion presse et avec les personnes publiques associées par deux réunions présentant respectivement le projet d'une part et sa traduction réglementaire d'autre part.
La consultation des personnes publiques associées à la procédure a abouti à un avis favorable des services de l'Etat avec recommandations, notamment en raison de l'absence d'évaluation environnementale. En effet, la procédure d'évaluation environnementale, prévue par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 s'imposait. La procédure d'évaluation environnementale s'applique à certains PLU susceptibles d'avoir une incidence notable sur

[1] *Décret n°2005.608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme*
[2] *Directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement*

l'environnement, soit parce qu'ils permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à une évaluation de leurs incidences sur un site Natura 2000, soit en l'absence de SCOT ayant lui-même suivi cette procédure, par l'importance des territoires et de la population concernée ou par l'ampleur des projets d'urbanisation dont ils sont porteurs. En vertu de l'article R121-14 du code de l'urbanisme, les PLU prescrits avant le 21 juillet 2004 dont l'enquête n'avait pas commencé au 1er février 2006 sont soumis à l'évaluation environnementale. C'est le cas du PLU de la CCAF.
Ainsi l'enquête publique s'est déroulée après la réalisation de l'évaluation environnementale. Elle fut sanctionnée par un avis favorable du commissaire enquêteur.
Le dossier d'approbation a été modifié suite à la consultation et à l'enquête publique. En effet, après l'arrêt des études, le code de l'urbanisme permet à son article L 123-10 que le PLU puisse faire l'objet de modifications avant d'être approuvé. Seulement ces modifications ne peuvent résulter que de la prise en compte des remarques issues de la consultation ou de l'enquête publique (ancien article R 123-12 s'appliquant au POS pouvant être repris pour les PLU). Les modifications apportées respectent cette prescription sans entrainer une remise en cause de l'économie générale du PADD.
La jurisprudence utilise certains critères pour admettre la remise en cause de l'économie générale du PADD. Il faut d'abord préciser qu'un PADD est un ensemble de choix d'urbanisme qui ont leur cohérence. Il faut bien voir que les différents choix à faire pour l'élaborer n'ont pas tous la même importance, et même en réalité les choix importants sont assez limités Il y a modification de l'économie générale du PADD dès lors qu'il est remis en cause un choix important. Ce critère jurisprudentiel est donc lié à la nature des changements. L'importance du changement au regard de la superficie est le second critère. Sur l'importance du changement au regard de la superficie, sur une surface de 7 600 hectares, le PLU intercommunal n'a été modifié qu'à hauteur de 0,4 %. Sur la remise en cause d'un choix d'urbanisme important, il s'agit de trois points. Pour ce qui concerne les croissances de la zone urbaines, répondant principalement aux remarques issues de l'enquête, elles ne remettent pas en cause un choix d'urbanisme primaire du PADD car elles ne provoquent pas d'apport massif de population et n'ont pas pour effet d'accroître de façon notable les possibilités de construction sur les 14 communes. Pour ce qui concerne les éoliennes, leur implantation a été précisée mais le choix stratégique d'en implanter n'a pas changé. Enfin, pour ce qui concerne la zone d'activité de Saint Hilaire Cottes, la zone d'activité a été réduite étant donné que ces besoins n'étaient plus justifiés (conformément à la demande de l'Etat et au code de l'urbanisme). En matière de choix d'urbanisme, le PADD note que les enjeux économiques ne concernent qu'Isbergues, Guarbecque et Lambres qui sont des pôles d'emplois intermédiaires entre Béthune et Saint-Omer. Ces modifications prises isolément ou considérées dans leur ensemble consistent en des ajustements liés à la consultation ou à l'enquête publique, ne portant pas atteinte à l'économie générale du PADD du territoire de la CCAF.

PARTIE I :

DIAGNOSTIC

Cette partie vise à présenter les analyses des données et informations de base de la commune de Liettres. Leur synthèse est destinée à révéler les atouts ou les éventuels dysfonctionnements de la vie communale et à faire émerger les grands enjeux des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

I - PRESENTATION DE LA COMMUNE

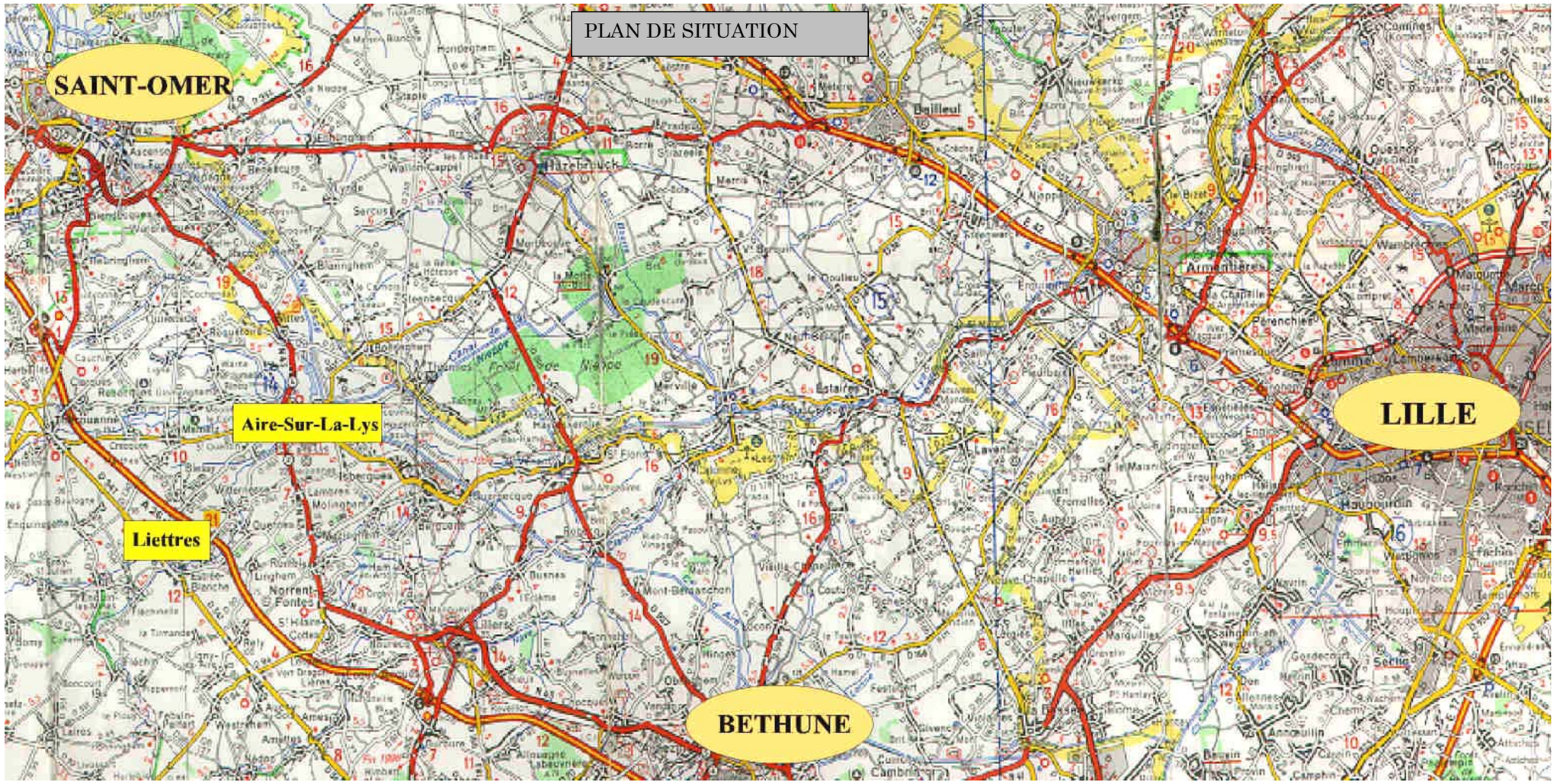
Situation géographique et administrative

La commune de Liettres se situe à proximité du département du Nord à 24 kilomètres de Saint-Omer et à 31 kilomètres de Béthune. La ville moyenne proche est Aire-Sur-La-Lys. Liettres est rattachée administrativement au canton de Norrent-Fontes et à l'arrondissement de Béthune.

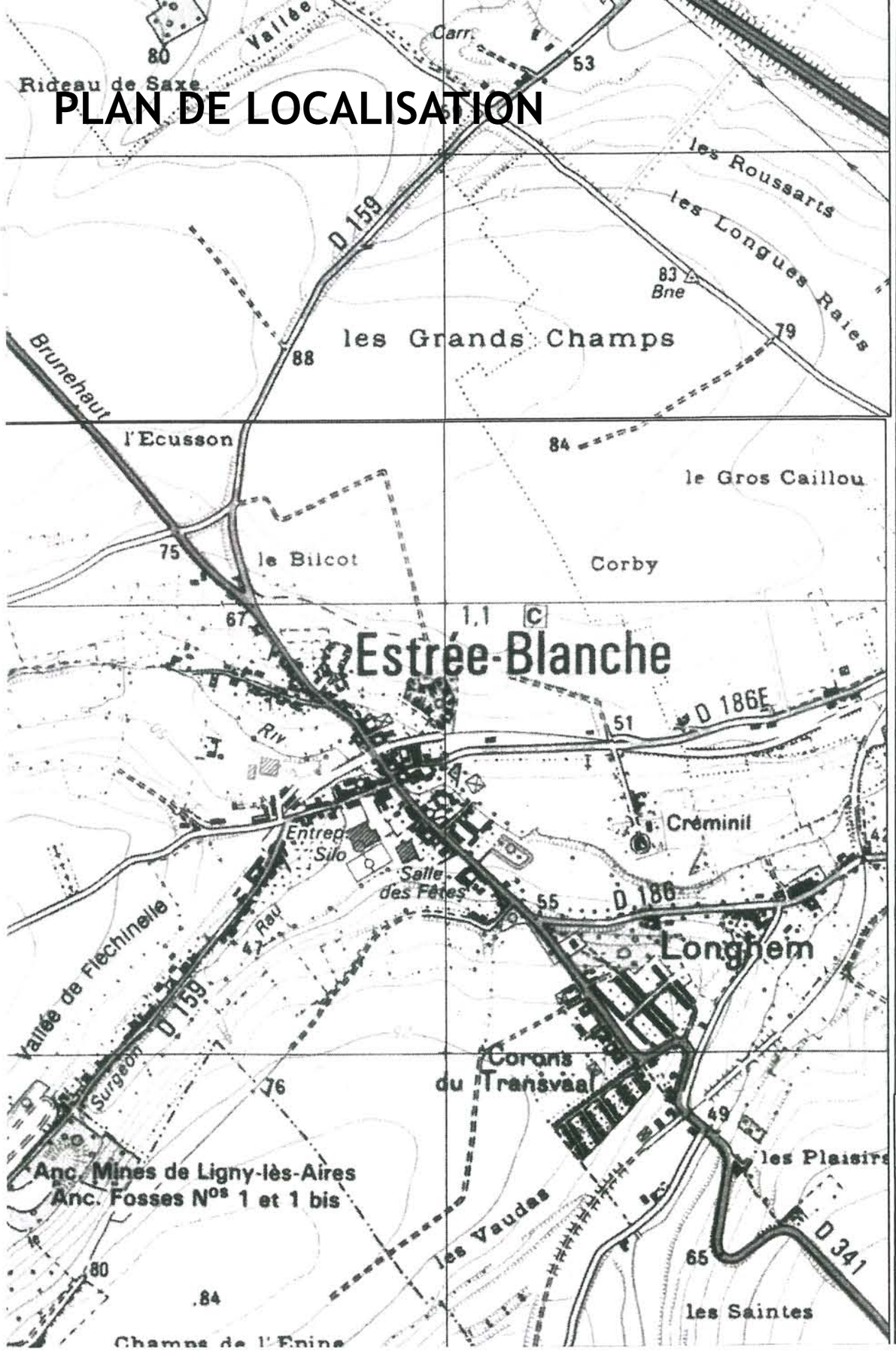
Liettres fait partie de la communauté de communes Artois-Flandres qui concerne les communes de Linghem, d'Isbergues, de Mazinghem, de Witternesse, de Guabecques, de Lambres-Les-Aire, , de Ligny-Les-Aire, de Rely, de Rombly, d'Estrée-Blanche, de Blessy, de Quernes, de Saint-Hilaire-Cottes.

Elle est entourée par les communes de Estrée-Blanche, Blessy, Rely, Linghem, Quernes et de Witternesse.

PLAN DE SITUATION



PLAN DE LOCALISATION



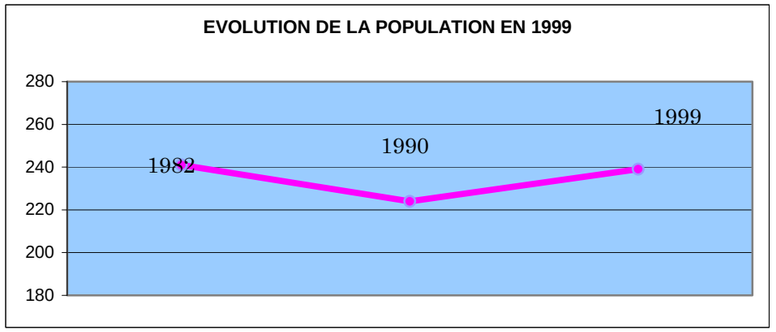
II – ANALYSE DEMOGRAPHIQUE

II.1 Evolution démographique

POPULATION (sans doubles comptes)

	1982	évol 82-90	1990	évol 90-99	1999
Population	241	-17	224	+15	239

Source INSEE 1999



Le nombre d'habitants à Liettres s'est maintenu. En 1982, la commune de Liettres comptait 241 habitants. Au dernier recensement de 1999, celle-ci comptait 239 habitants. Mais plus précisément, la commune a connu deux tendances pendant les deux périodes intercensitaires. La population avait diminué de 7 % entre 1982 et 1990 alors qu'elle a connu une augmentation de 6 % entre 1990 et 1999.

En 2006, le recensement de la population relève 280 habitants, soit une augmentation de 41 habitations (progression de 17,2%).

II.2 Origines de l'évolution démographique

NAISSANCES, DECES, TAUX

	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Naissances	24	17	32
Décès	19	25	19
Solde naturel-taux ann.	+0,30 %	-0,43 %	+0,63 %
Solde migratoire-taux ann.	+0,43 %	-0,48 %	+0,10 %

Source : INSEE 1999

Le solde naturel et le solde migratoire ont connu la même évolution depuis 1975. Ils redeviennent positifs en 1999 après avoir connu une chute dans les années 1980.
L'augmentation du taux de natalité et des mouvements migratoires vers Liettres a contribué au retour au même nombre d'habitants en 1999 qu'en 1982.

II.3 Structure de la population

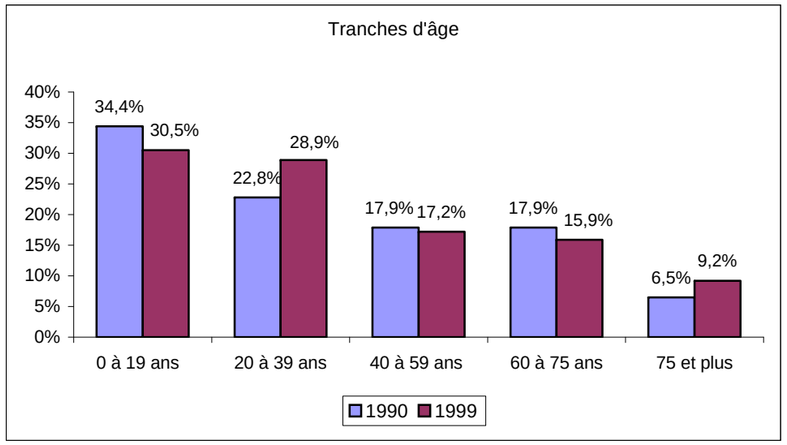
La répartition de la population de Liettres suivant l'âge et le sexe permet de brosser un tableau des principales caractéristiques de la commune en terme d'habitants et facilite de ce fait l'appréhension de leurs attentes.

Cette répartition s'établit comme suit :

POPULATION PAR AGE ET SEXE

POPULATION PAR AGE ET SEXE EN 1999		TOTAL REGION	FRANCE ENTIERE
TOTAL	**239**		
0-19 ans	30,5 %	28 %	24.6 %
20-39 ans	28,9 %	28.8 %	28.1 %
40-59 ans	17,2 %	24.4 %	26 %
60-74 ans	15,9 %	12.5 %	13.6 %
75 ans ou +	7,5 %	6.3 %	7.7 %
HOMMES	**113**		
0-19 ans	28,3 %	29.6 %	25.9 %
20-39 ans	31 %	29.8 %	29 %
40-59 ans	21,2 %	25.1 %	26.6 %
60-74 ans	14,2 %	11.3 %	12.9 %
75 ans ou +	5,3 %	4.2 %	5.7 %
FEMMES	**126**		
0-19 ans	32,5 %	26.5 %	23.3 %
20-39 ans	27 %	27. 9 %	27.4 %
40-59 ans	13,5 %	23.8 %	25.4 %
60-74 ans	17,5 %	13.6 %	14.3 %
75 ans ou +	9,5 %	8.2 %	9.6 %

Source : INSEE 1999

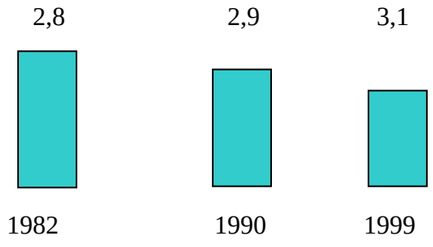


La structure démographique montre une population jeune avec deux tiers des habitants ayant moins de 39 ans. La tranche d'âges des personnes ayant moins de 19 ans a diminué mais reste la plus représentative. On note une hausse du nombre de personnes ayant entre 20 et 39 ans. La population immigrante est donc constituée de jeunes personnes.

II.4 Composition des ménages

L'analyse de cette variable est très importante car elle conditionne directement l'évolution des besoins en terme de logements.

EVOLUTION DE LA TAILLE MOYENNE DES MENAGES



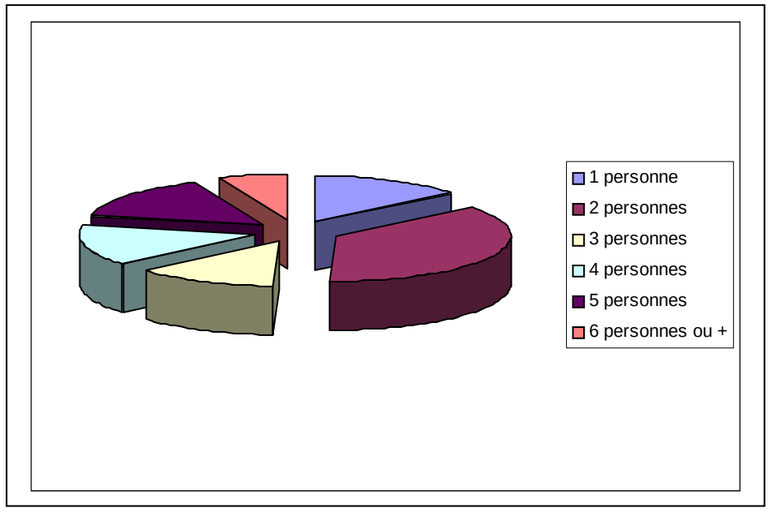
Contrairement à la tendance régionale, la taille moyenne des ménages augmente depuis 1982, ce qui correspond l'augmentation du solde naturel.

De 1999 à 2006, la commune compte 20 ménages supplémentaires, soit une augmentation de 26%. Le nombre moyen de personnes par ménages est de 2,9 en 2006.

TAILLE DES MENAGES EN 1999

	%	Total Région	France entière
Total	**77**		
1 personne	14,3 %	26.6 %	31 %
2 personnes	36,4 %	29.6 %	31.1 %
3 personnes	13 %	16.9 %	16.2 %
4 personnes	14,3 %	14.6 %	13.8 %
5 personnes	15,6 %	8 %	5.5 %
6 personnes et +	6,5 %	4.3 %	2.4 %

Source :INSEE 1999



Les ménages de 2 personnes représentent plus d'un tiers des familles de la commune, ce qui est en décalage avec l'augmentation de la taille des ménages.
Cependant la présence de familles de trois à cinq personnes est un des critères importants dans la conception de l'urbanisation future (typologie de l'habitat).

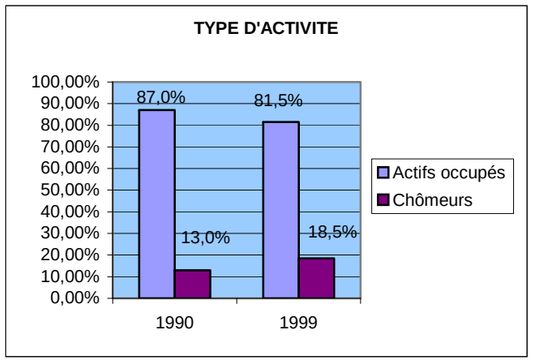
III – ANALYSE ECONOMIQUE

III.1 Evolution de la population active

POPULATION ACTIVE ET TAUX D'ACTIVITE EN 1999

		hommes	femmes	total
Actifs occupés		86 %	74,3 %	81,5 %
Chômeurs		14 %	25,7 %	18,5 %
Total	%	100 %	100 %	100 %
	Nombre	57	35	92
Niveau régional : Actifs occupés chômeurs		84,4 % 15,6 %	79,4 % 20,6 %	82,2 % 17,8 %
Niveau national : Actifs occupés chômeurs		89 % 11 %	85 % 15 %	87,1 % 12,9 %

Source INSEE 1999



En 1999, parmi les 239 habitants de la commune, 92 sont actifs. Le nombre d'actifs occupés est en-dessous des moyennes régionale et nationale, il atteint 81%. De plus, le taux de chômage a augmenté fortement et passe à plus de 13% à 18% depuis 1990.

En 2006, la situation est plus favorable : le taux de chômage est descendu à 8,1%.

III.2 Emplois proposés sur la commune

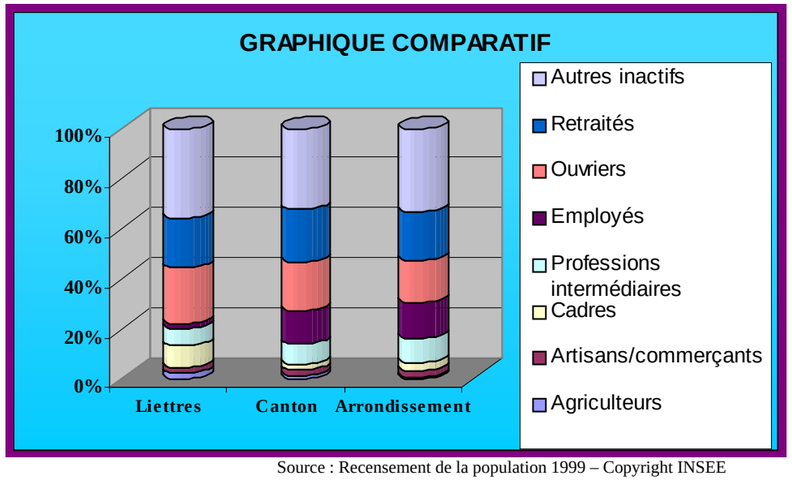
	AGE						
	15 à 19 ans	**20 à 29 ans**	**30 à 39 ans**	**40 à 49 ans**	**50 à 59 ans**	**60 ans ou plus**	**TOTAL**
Salariés	0	1	0	4	8	0	13
Non-salariés	0	0	0	4	0	0	4
TOTAL	0	1	0	8	8	0	17

Source : Recensement de la population 1999 – Copyright INSEE

En 1999, la commune de Liettres propose sur son territoire 17 emplois dont 7 reviennent à ses habitants, soit une proportion d'un peu plus de 41%.

Il s'agit pour plus de 76 % d'emplois salariés.

III.3 Catégories socioprofessionnelles



Source : Recensement de la population 1999 – Copyright INSEE

Les agriculteurs, les ouvriers, les autres inactifs et les cadres sont bien représentés sur la commune par rapport au canton et à l'arrondissement. Les professions intermédiaires et les employés sont sous-représentés à Liettres par rapport au canton et à l'arrondissement. Quant aux artisans/commerçants et aux retraités, leur proportion s'inscrit dans les moyennes du canton et de l'arrondissement.

S'agissant des évolutions entre 1990 et 1999, il est à noter que les employés ont le plus baissé avec – 80%. Les données sont manquantes pour faire une comparaison générale des évolutions des catégories socioprofessionnelles au niveau de la commune.

III.4 Revenu fiscal moyen

	Nombre de foyers fiscaux	Nombre de foyers fiscaux imposés	Traitements et salaires		Retraites et pensions	
			Nombre	Montant cumulé	Nombre	Montant cumulé
LIETTRES	123	48	77	1 466 810	39	497 900

En 2002, sur les 123 foyers fiscaux de la commune, 48 sont soumis à l'imposition sur le revenu, soit une proportion de 39% qui est mois élevée que la moyenne départementale (41%). A Liettres, les traitements et salaires moyens sont de 19 049 euros en 2002 (1587 € par mois) alors qu'ils sont de 18 496 euros (1541 € par mois) dans le Pas de Calais.

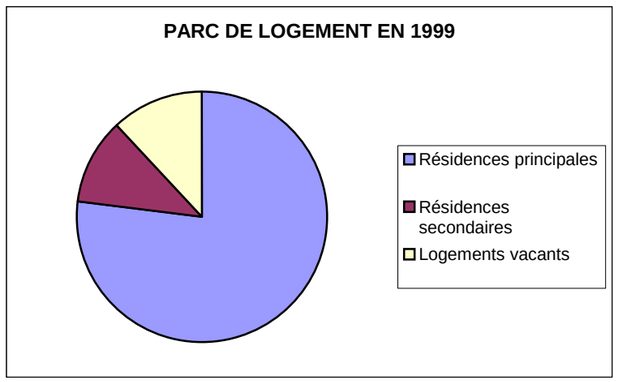
IV – ANALYSE DE L'HABITAT

IV.1 Composition du parc

PARC DE LOGEMENT EN 1999

	Liettres	Total Région	France Entière
Nombre de logements	100		
Résidences principales	77 %	90.9 %	83 %
Résidences secondaires	11 %	3.5 %	10.1 %
Logements vacants	12 %	5.6 %	6.9 %

Source INSEE 1999



RESIDENCES PRINCIPALES EN 1999

	Liettres
Maison individuelle, ferme	97,4 %
Immeuble collectif	1,3 %
Autre	1,3 %

Source : INSEE 1999

En 1999, d'après les données de l'INSEE, la commune de Liettres comprenait 100 logements, 77 résidences principales dont 75 maisons individuelles et peu de logements en collectifs. La commune concentre une part importante de résidences secondaires et de logements vacants.

En 2006, l'évolution démontre une augmentation faible du nombre des logements : 108 logements, dont une hausse principale des résidences principales (au nombre de 97) et dont une baisse des résidences secondaires (5) et des logements vacants (6), signes d'une pression foncière croissante sur la commune.

IV.2 Type d'occupation

Le type d'occupation des résidences principales divise la population en trois catégories :

- Les propriétaires majoritaires en 1999
- Les locataires
- Les personnes logées gratuitement.

NOMBRE DE RESIDENCES PRINCIPALES SELON LE STATUT D'OCCUPATION EN 1999

	Liettres	Total Région	France Entière
Propriétaire	79,2 %	55.1 %	54.7 %
Locataire, sous-loc	14,3 %	40.1 %	40.7 %
Logé gratuitement	6,5 %	4.8 %	4.6 %

Source INSEE 1999

IV.3 Qualité des logements

RCTS	RESIDENCES PRINCIPALES EN 1999							
	Nombre de pièces					Installations sanitaires		
	1	2	3	4	5 ou +	WC à l'int. du logt	Ni bgne ni dche	Bgne ou dche
1999	0 %	3,9 %	14,3 %	27,3 %	54,5 %	85,7 %	7,8 %	92,2 %

Source INSEE 1999

On remarque que les résidences principales ont majoritairement 5 pièces ou plus, ce qui correspond à l'augmentation des ménages constitués de trois personnes. Cela caractérise par ailleurs un changement de destination d'ancien corps de ferme en maison d'habitation d'une part et une typologie d'habitat pavillonnaire d'autre part.

NOMBRE DE RESIDENCES PRINCIPALES SELON LE TYPE DE CHAUFFAGE CENTRAL EN 1999

Central collectif	1,3 %
Central individuel	58,4 %
Sans chauffage central	40,3 %

Source INSEE 1999

Les installations sanitaires et le moyen de chauffage sont les éléments objectifs d'appréciation de la qualité des logements : la plupart des résidences principales ont au moins une baignoire ou une douche, mais certaines manquent encore de confort ainsi 40,3% n'ont pas le chauffage central.

IV.4 Ancienneté du parc et rythme de développement urbain

L'ancienneté du parc de logements permet d'avoir quelques renseignements concernant le confort.

ANCIENNETE DU PARC (date d'achèvement) EN 1999

	1999	%	Total Région	France Entière
Avant 1949	57	57 %	40.6 %	34.9 %
De 1949 à 1974	19	19 %	31 %	31.4 %
De 1975 à 1981	14	14 %	12 %	12.4 %
De 1982 à 1989	5	5 %	9.5 %	11 %
1990 ou après	5	5 %	7 %	10.3 %

Source INSEE 1999

Une partie du parc est ancienne, seulement 10% des logements ont moins de 20 ans.
Le rythme de développement a diminué progressivement entre 1949 à 1982 et se maintient depuis. Le nombre de logements construits par an depuis 20 ans est de un logement tous les deux ans.

Néanmoins, le rythme des constructions a augmenté depuis 1998. En effet, cinq logements ont été construits en 5 ans. (*source communale).*

SYNTHESE DES ELEMENTS STATISTIQUES

Sur une période de 20 ans, le nombre d'habitants s'est maintenu. Dans les années 1990, l'augmentation du solde migratoire et du solde naturel ont permis une croissance de la population.

L'analyse de la structure de la population fait apparaître une augmentation de la taille des ménages et les familles ayant au moins un enfant à charge se renouvellent. Cela favorise le maintien d'une population jeune soit par l'immigration soit par le fait que les enfants issus des familles de Liettres restent au village.

Le taux d'activité est peu élevé ; de plus, le nombre d'actifs à la recherche d'un emploi augmente depuis 1990. En tenant compte du fait que la population active travaille essentiellement à l'extérieur de la commune, nous constatons qu'il s'agit d'une commune à caractère rural et résidentiel. Ainsi, on note la présence de logements pavillonnaires généralement constitués de plus de cinq pièces.

Le parc de logements est composé essentiellement de maisons individuelles occupées en tant que résidences principales par des personnes ayant le statut de propriétaires.
Depuis 1982, le nombre de constructions se maintient à l'image de la population. Cependant, la tendance s'inverse ces dernières années. En effet, le rythme de constructions a repris une cadence plus élevée.

V – ANALYSE DES EQUIPEMENTS ET SERVICES

V.1 Enseignement

École élémentaire LOUIS LEDOUX	
5 R. DE LA MAIRIE 62145 LIETTRES	
Circonscription : AIRE / LYS	Bassin : BETHUNE-BRUAY

La commune fait partie d'un regroupement pédagogique intercommunal comprenant les communes de Lambres-Lez-Aire et Witternesse. L'école de Liettres comprend une classe primaire. Conformément au maintien du taux de natalité, les effectifs se stabilisent.
Le tableau des effectifs relevé ces dernières années est le suivant :

	2000/2001	2001/2002	2002/2003
Effectifs	22	22	26

Les enfants scolarisés disposent du ramassage scolaire. Les collèges et lycées se trouvent respectivement à 7 et 8 kilomètres de la commune.

V.2 Sport, loisirs et culture

Concernant les installations sportives, les habitants de la commune disposent d'infrastructures telles que des terrains de jeux, stade... Quelques sentiers et circuits permettent d'effectuer des randonnées.
Concernant les infrastructures culturelles et socioculturelles, Liettres est équipée d'une salle polyvalente faisant office de salle des fêtes, lieu de rassemblement et de distraction. Les habitants profitent des services de la bibliothèque.

Les habitants peuvent également bénéficier d'aides à domicile (aide ménagère, surveillance et soins). Enfin, une infirmière exerce à Liettres.

V.3 Artisanat, commerces et services

Liettres fait partie du bassin d'emplois de Saint-Omer. Cependant, la localisation géographique de la commune entre plusieurs grandes agglomérations explique le nombre de migrations alternantes croissant et les déplacements engendrés vers les pôles d'emplois voisins : Béthune-Isbergues-Hazebrouck.

Quelques emplois sont proposés sur le territoire communal au travers des activités suivantes :

- Entreprise de métallurgie,
- équipements frigorifiques
- levage-montage
- négociant vins, liqueurs, liquides…

V.4 Services généraux

Les services administratifs sont assurés par la Mairie. Nous notons l'absence de service postal et bancaire. La commune comprend une caserne de pompiers.
Les autres services à la population (grandes surfaces, police,…) sont situés dans les communes d'Isbergues et Aire-sur-La-Lys.

VI – ANALYSE DES TRANSPORTS ET DES DEPLACEMENTS

VI.1 Infrastructures de transport

La bretelle d'autoroute ou la route à quatre voies la plus proche est à 11 km, il s'agit de l'A26 reliant Calais à Reims.

Les axes de transit :
Le principal axe de transit est l'Autoroute 26 reliant Calais à Reims. Cet axe passe au Nord-Est du Bourg.
On retrouve quelques habitations à proximité, rue de Lambres.

Les routes départementales :
Le territoire de la commune est concerné par une route départementale. Il s'agit de la RD 186 reliant Liettres à Estrées-Blanche.
Elle dessert le bourg et permet de rejoindre les communes voisines.

Les voies de dessertes internes :
On distingue également les autres voies de dessertes internes de la commune : voies communales, sentiers, chemins d'exploitation et chemins ruraux.

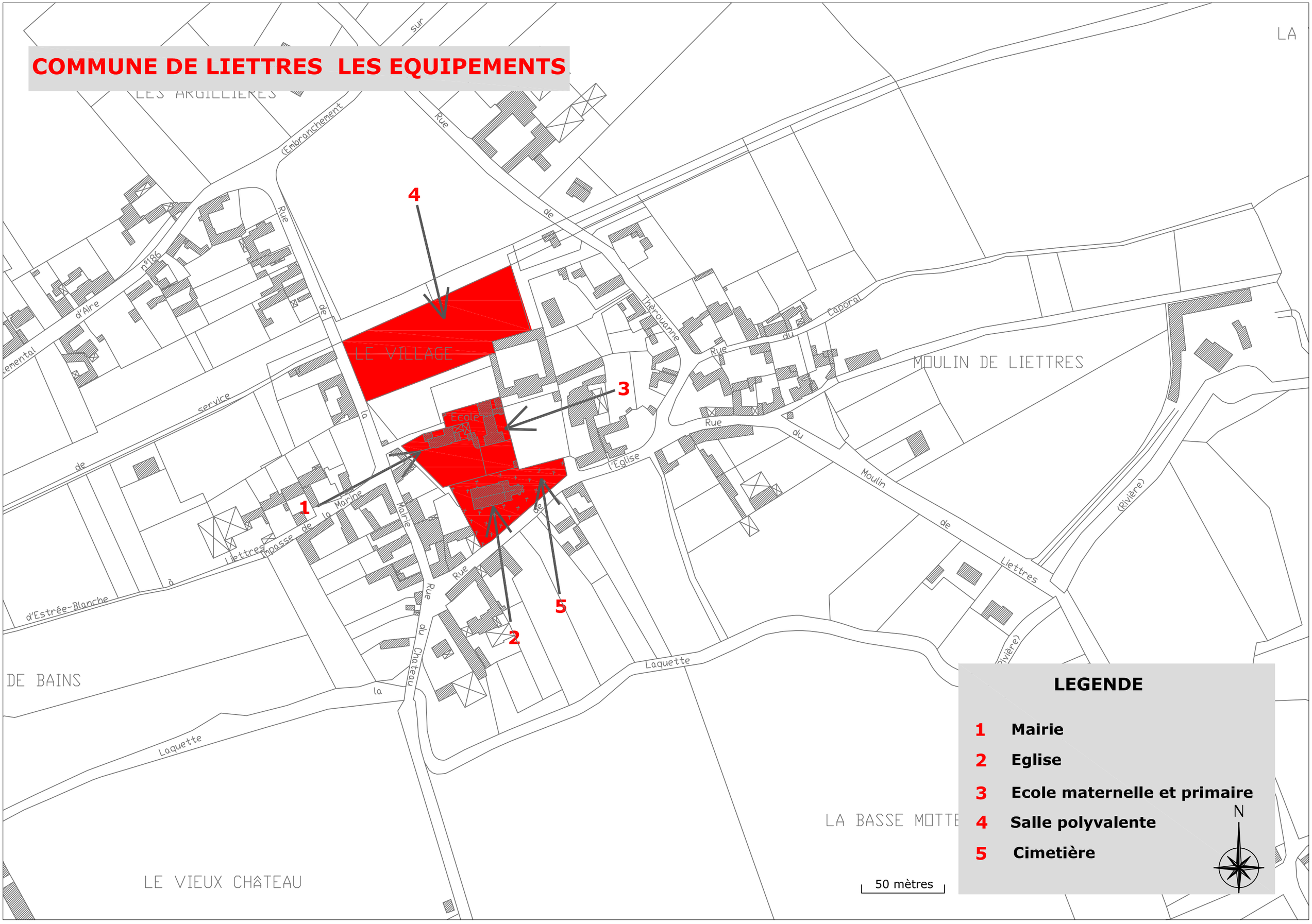
VI.2 Modes de transport utilisés

La grande majorité des déplacements s'effectue en automobile.
La commune n'est pas desservie par une ligne d'autocar autre que celle issue du réseau de transport scolaire géré par le Conseil Général du Pas-de-Calais.
La commune n'est pas desservie par la ligne de Train Express Régional. Cependant, l'arrêt le plus proche se trouve à Isberques, commune concernée par les lignes n°6 et 7desservant Arras-Hazebrouck-Dunkerque-Calais.

VI.3 Commune la plus fréquentée

Il s'agit d'Aire-Sur-La-Lys, commune dans laquelle se rendent habituellement les habitants pour profiter des services, équipements ou loisirs qu'ils ne trouvent pas dans leur propre commune. Béthune est la ville de plus de 10 000 habitants la plus fréquentée.
Les déplacements à titre professionnel ne sont pas mis en compte comme motif de fréquentation.

COMMUNE DE LIETTRES LES EQUIPEMENTS



LEGENDE

1 **Mairie**

2 **Eglise**

3 **Ecole maternelle et primaire**

4 **Salle polyvalente**

5 **Cimetière**

COMMUNE DE LIETTRES INFRASTRUCTURES

LES ROUSSARTS
LES CATHERINETTES
LES GRANDS CHAMPS
LES MARNIERES-NORD
LE GROS CAILLOU
LA CRESSONNIERE
LE CHEMIN D'AIRE
CORBY
LES ARGILLIERES
LES AVESNES
LE VILLAGE
LA VOYETTE DE QUERNES
MOULIN DE LIETTRES
LA PRAIRIE
LES PRES DE BAINS
LA BASSE MOTTE
LE VIEUX CHATEAU
LE CHEMIN DE LAMBRES
LE BLANC MONT

LEGENDE

- Autoroute A26
- Chemin de randonnée
- Route départementale 186
- Route départementale 186E
- La Laquette

N

VI.4 Eloignement des équipements, produits et services

Le niveau d'équipements d'une commune est déterminé par le nombre d'équipements dont elle dispose sur son territoire parmi une série de 36 équipements :

Des services de substitution (commerces, multiservices, permanences) peuvent être pris en compte, on parle alors d'éloignement des équipements et des services de substitution. Sept équipements peuvent ainsi être remplacés par ce type de services. Les produits d'épicerie, le pain et la viande se commercent éventuellement sur des marchés ou chez un marchand ambulant.

Les opérations les plus simples habituellement réalisées dans un bureau de poste peuvent l'être dans une agence postale. Des opérations bancaires peuvent être effectuées dans un commerce multiservices ou dans un service itinérant.

Enfin on considère que le produit « école primaire » est disponible si la commune appartient à un regroupement pédagogique et s'il y a au moins une classe sur la commune.

Pour calculer l'indicateur d'éloignement, on fait la moyenne des distances d'accès aux équipements (ou aux services de substitution), la distance d'accès de chaque équipement étant pondérée par sa rareté au niveau national.

L'éloignement d'une commune est donc d'autant plus élevé qu'elle manque d'équipements dont la présence est relativement fréquente sur l'ensemble de la France. Lorsqu'un équipement (ou service de substitution) est présent sur la commune, la distance d'accès est considérée comme nulle.

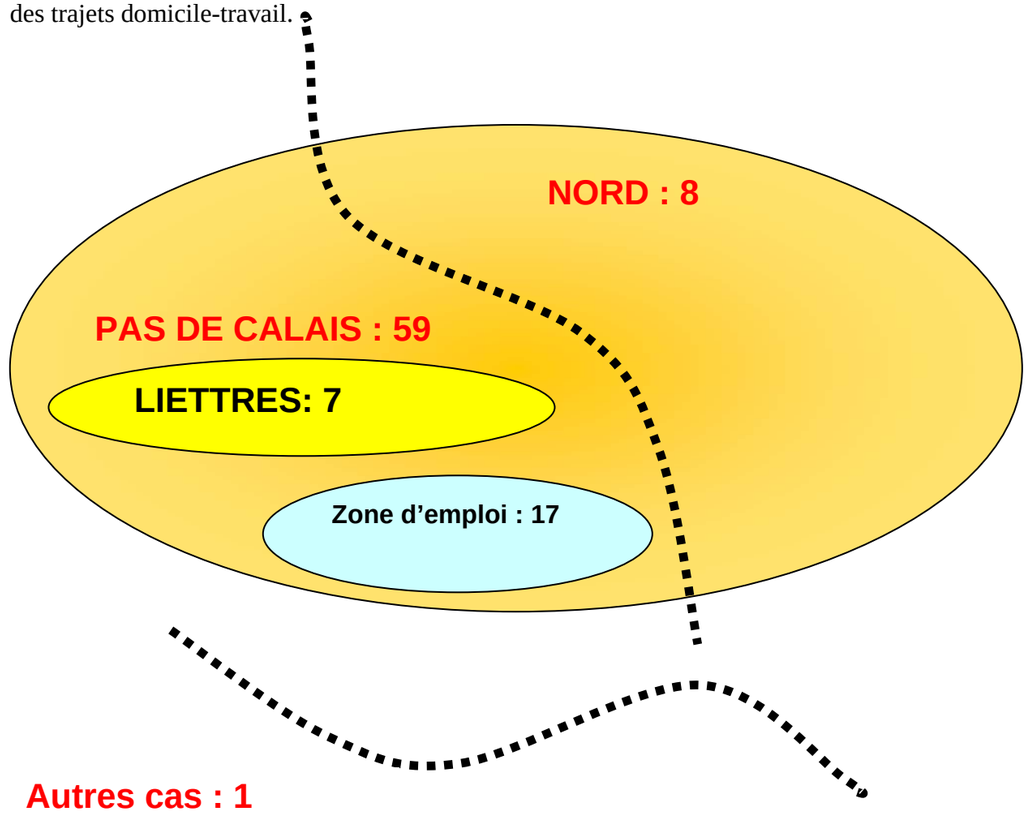
Les services dans la commune sont nombreux et variés on y trouve :

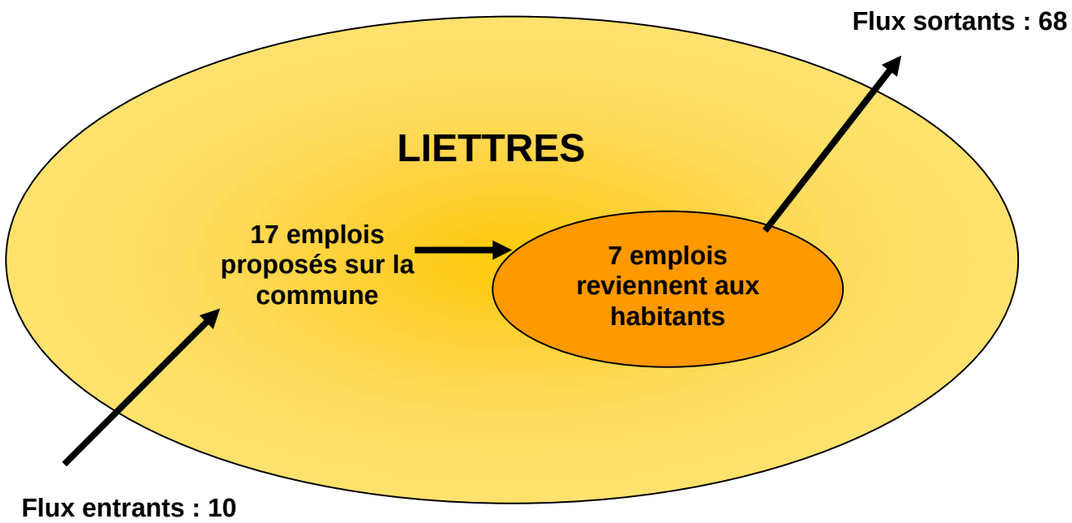
Eloignement moyen des équipements	4.1
Eloignement moyen des produits et services	4.1
Niveau d'équipements de Liettres	0

VI.5 Déplacements domicile-travail

Modes de transport		**Lieu de résidence-lieu de travail**						
		ensemble	LIETTRES	autre	Dont même zone d'emploi	Dont même département	Dont même région	Dont autres cas
Pas de transport		3	3	0	0	0	0	0
Un seul mode de transport	marche	3	3	0	0	0	0	0
	2 roues	0	0	0	0	0	0	0
	voiture	67	1	66	16	57	65	1
	transport en commun	1	0	1	0	1	1	0
Plusieurs modes de transport		1	0	1	1	1	1	0
Total		75	7	68	17	59	67	1

Les possibilités de transport laissent prédominer l'usage de la voiture particulière lors du trajet domicile/travail. En effet, la voiture représente 89.3 % des modes de transport utilisés. Les transports en commun sont fréquentés à 1.3% dans le cadre d'un déplacement professionnel. La marche représente 4% des trajets domicile-travail.





En 1999, 75 habitants de Liettres ont un emploi dont 7 travaillent dans la commune (soit 9.3%) et 68 en dehors. Les emplois proposés dans la commune ne sont que minoritairement pris par des habitants de Liettres (41% du total des emplois de Liettres). 10 personnes extérieures à la commune viennent travailler sur Liettres.

VII. RESEAUX

Eau potable

Les données qui datent de 1980 montrent que les zones habitées de la commune sont couvertes par le réseau d'eau potable par des canalisations de 60, 80 et 100.

Assainissement

La commune ne dispose pas d'un réseau d'assainissement collectif. Un plan de zonage d'assainissement est en cours d'approbation.

PARTIE II :

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie vise à présenter les principales composantes du territoire de Liettres : milieux physique et biologique, ressources en eau, contraintes, paysages urbains et naturels.
Outre la meilleure compréhension des composantes environnementales et urbaines du territoire communal, cette analyse est destinée à faire émerger les grands enjeux et les idées fortes afin de préserver et de valoriser l'environnement local.

I – OCCUPATION GENERALE DES SOLS

I.1 Généralités

Liettres se caractérise par un territoire relativement accidenté. La typologie de l'habitat est caractéristique des villages résidentiels locaux.
On note la présence d'un sol et d'un sous-sol généralement humides du fait de la présence de l'eau. L'humidité du territoire émane en effet de la typologie des sols ne favorisant pas l'infiltration.

I.2 Utilisation des sols

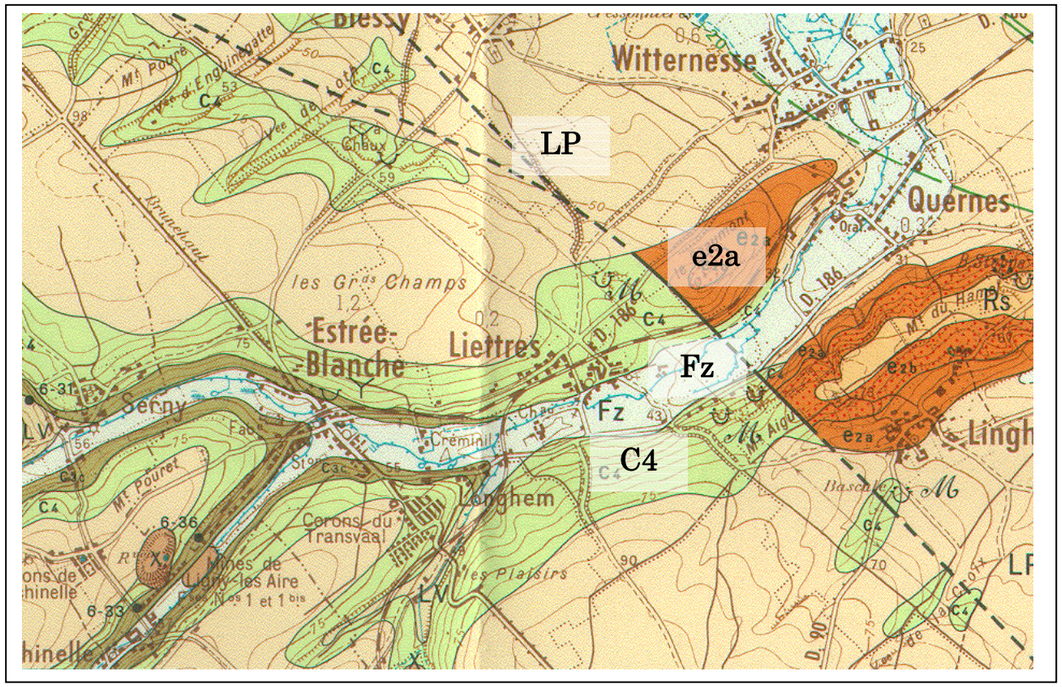
Le territoire de Liettres s'étend sur 307 hectares cadastrés. L'urbanisation s'est développée de manière concentrique de sorte à former un bourg. On retrouve un centre historique traversé par la RD 186.
Les habitations se sont également développées de manière relativement isolée notamment rue de Lambres.
L'urbanisation en extension s'est faite linéairement. On retrouve cette typologie de bâti sur la rue d'Aire.
Le solde du territoire est couvert par des espaces boisés, prairials ou cultivés. La commune comprend un espace boisé remarquable où se trouve le Château.

II – MILIEU PHYSIQUE

II.1 Relief

La topographie résulte de l'action de l'eau et du vent sur les caractéristiques géologiques en place. La pente générale du site est en effet marquée par la présence de l'eau.
Liettres est située dans un ensemble hydrographique dense qui s'étend entre Quernes et Aire-Sur-La-Lys. La topographie est caractérisée par deux flans de part et d'autre de la Laquette. L'altitude varie de 90 et 30 mètres. Le bourg est concentré à une hauteur moyenne de 55 mètres. On retrouve le point culminant au Sud de la Laquette « Au Buisson Quentin » (91m). Le flan situé au Nord du cours d'eau atteint 85 m au lieudit « Les Grands Champs ».
La topographie n'est pas une contrainte majeure à l'urbanisation de la commune car la partie la plus accidentée se situe au sud de la RD 186 dans la partie agricole.

II.2 Géologie



Les limons de plateaux LP

On les retrouve en position haute, ils viennent couronner les points hauts du plateau et peuvent être fort épais. Il s'agit d'une formation constituée par un limon éolien loessique, fin, doux au toucher, de teinte beige, parfois tirant sur le brun-rouge. Il est épais de quelques mètres. La nature du substrat sur lequel il repose va grandement influencer le drainage des sols qui s'y sont développés.

Ce sont des sols favorables à l'épuration, mais plutôt défavorables à l'infiltration

Les sables et grès d'Ostricourt du Landénien e2a

On les trouve souvent effondré dans les poches de dissolution formées à la surface de la craie. Ils sont fortement contaminés par les argiles de dissolution de la craie et sont généralement masqués par les dépôts de limons.

On y distingue deux faciès :

- Landénien Continental : Il est constitué de sables blancs très fins présentant des boules de grès mamelonnés,
- Landénien Marin : Ce sont des sables assez fins, glauconieux verts ou roux lorsqu'ils sont altérés. Ils peuvent être parfois agglomérés pour former des niveaux de grès.

Les alluvions (Fz)

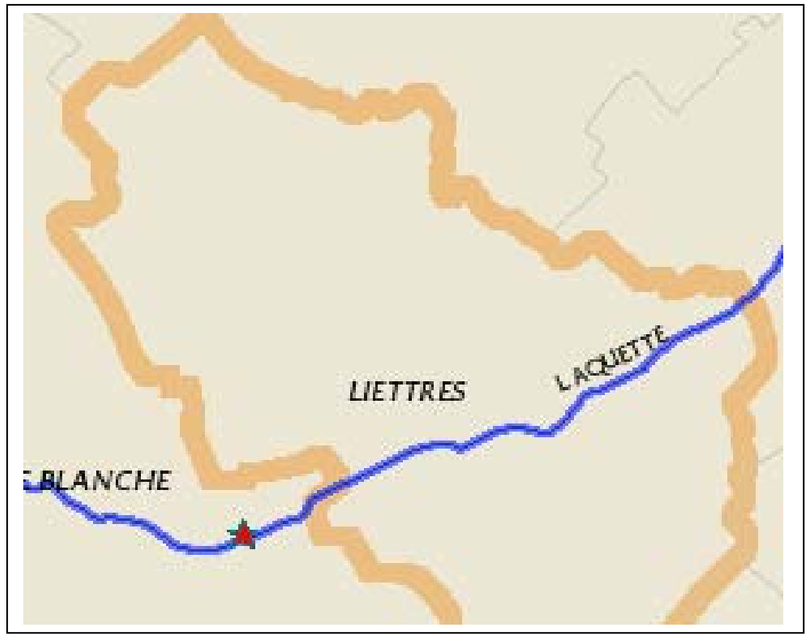
Ce sont essentiellement des formations à texture de limon argileux à argile limoneuse. Elles peuvent par endroits être enrichies en sable et en éléments calcaires. Leur puissance est d'environ 8 mètres.
C'est une formation très défavorable à l'infiltration et à l'épuration, du fait de la présence d'une nappe alluviale.

La Craie blanche C4

C'est une craie blanche renfermant des silex disséminés dans la masse ou disposés en lits. Elle affleure sur les versants à la faveur des vallées creusées dans les plateaux par les cours d'eau. Elle est friable et très fissurée, ce qui lui procure une très grande perméabilité. Qui plus est, elle constitue le réservoir aquifère le plus exploité de la région.

C'est une roche favorable à l'infiltration, mais assez défavorable à l'épuration.

II.3 Ressources en eau



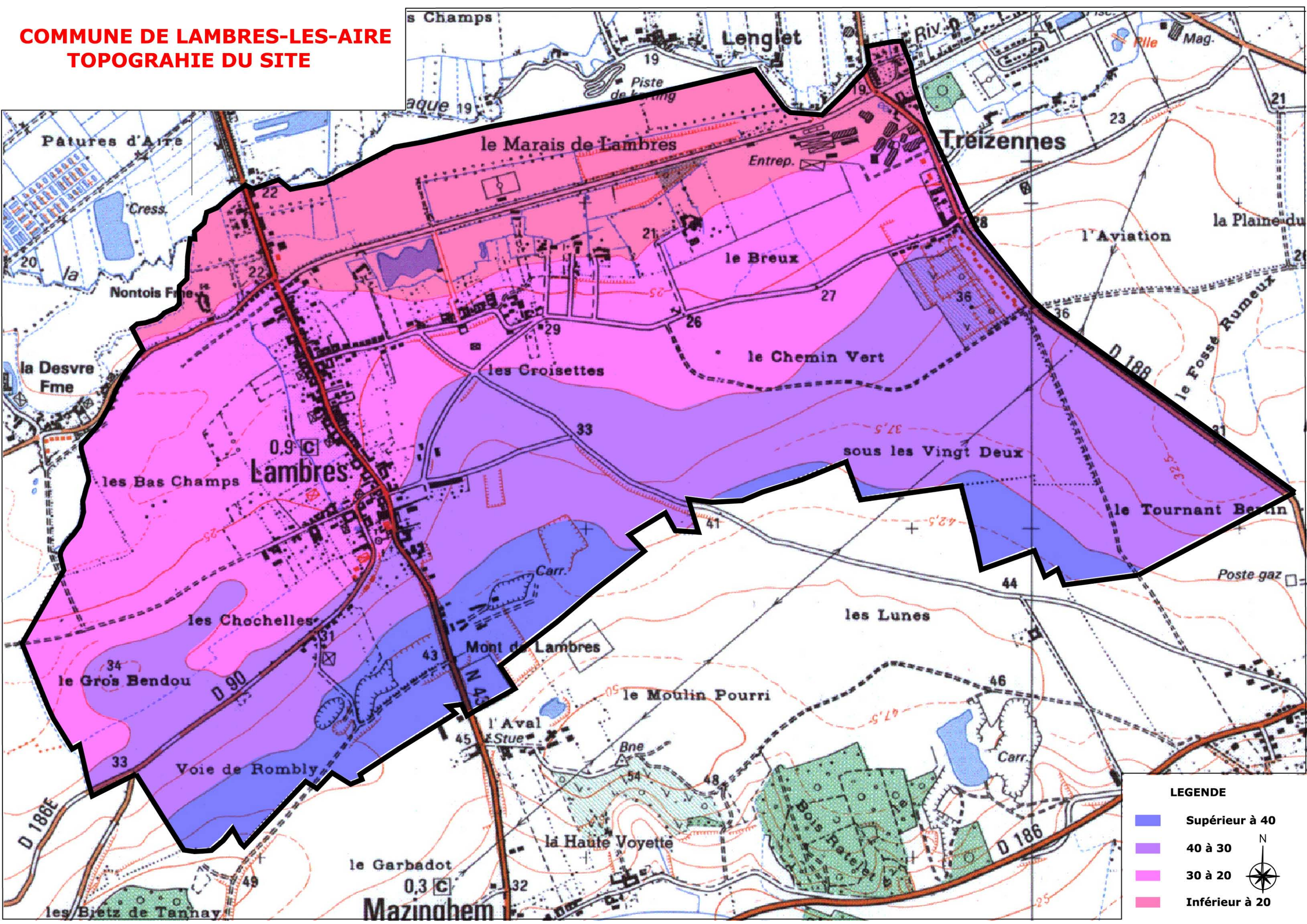
Pour ce qui concerne les eaux de surface, la commune se situe dans le bassin versant de la Lys. La commune est traversée par la rivière la Laquette.

S'agissant des eaux souterraines, Liettres est localisée dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie en zone de faible ressource.

Depuis un arrêté préfectoral du 31 décembre 1999, Liettres se trouve située dans une zone sensible aux pollutions par azote. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. Il peut également s'agir de zones dans lesquelles un traitement complémentaire (traitement de l'azote ou de la pollution micro biologique) est nécessaire afin de satisfaire aux directives du Conseil dans le domaine de l'eau..

- Obligations réglementaires imposées dans ces zones : mise en place d'un système de collecte et de station(s) d'épuration de traitement (avec traitement complémentaire de l'azote et/ou du phosphore ou bien un traitement de la pollution micro biologique).

COMMUNE DE LAMBRES-LES-AIRE
TOPOGRAHIE DU SITE



- Dates limites de réalisation : 31 décembre 1998 ou 31 décembre 2005 selon la taille des agglomérations concernées

Depuis un arrêté préfectoral du 20 décembre 2002, la commune est incluse dans une zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'action qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Il comporte des prescriptions à la gestion de la fertilisation azotée et de l'interculture par zone vulnérable que doivent respecter l'ensemble des agriculteurs de la zone.

II.4 Contexte climatique

Le climat de la région Saint-Omer dans lequel s'inscrit la commune de Liettres est de type « océanique atténué ». Il se caractérise par des hivers doux et une saison estivale moins chaude, l'amplitude thermique annuelle est estimée à 23° C.
Les précipitations se répartissent sur l'ensemble de l'année, avec une dominance d'automne et d'hiver. Leur hauteur annuelle est relativement faible : moins de 600 mm / an. Les épisodes pluvieux intenses sont rares.
Les hivers sont relativement doux (3 °C en moyenne), avec plusieurs jours de gelées par an répartis entre novembre et mars. Les températures estivales sont modérées (18 °C).

L'ensoleillement est assez faible (moins de 1600 heures / an).
Les vents dominants sont de Sud-Ouest (amenant un temps humide) et de Nord-Est, le nombre de jours avec vent fort est modéré (vents Sud-Ouest).

III – RISQUES

III.1 Risques naturels

● Les inondations et mouvements de terrain

3 arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune :
- Inondations et coulées de boue du 11 mai 1993 ; arrêté du 28/09/1993.
- Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 25 au 29 décembre 1999 ; arrêté du 29/12/1999.
  Cet arrêté n'est pas significatif pour la commune de Liettres. En effet, du fait de la tempête de décembre 1999, l'état de catastrophe naturelle a touché toute la France.
- Inondations et coulées de boue du 3 au 4 juillet 2005 ; arrêté du 06/10/2005.

La commune peut également être affectée par le phénomène de retrait-gonflement des argiles entraînant des mouvements de terrains.
En effet, sous l'effet de la sécheresse, certaines argiles se rétractent de manière importante et entraînent localement des mouvements de terrain non uniformes pouvant aller jusqu'à provoquer la fissuration de certains pavillons.
Ce phénomène de dessiccation est susceptible de toucher que faiblement le territoire en aléa faible.

● Les cavités et carrières souterraines

La commune de Liettres est recensée par le Dossier Départemental des Risques Majeurs comme pouvant être concernée par la présence de carrières et cavités souterraines ; celles-ci ne sont pas localisées.

III.2 Risques technologiques

● Les installations classées pour la protection de l'environnement

Depuis 1976, la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement prend en compte la prévention des risques technologiques.
Sur Liettres, deux activités agricoles constituent des installations classées soumises au régime de la déclaration.

● Les risques majeurs

Le cadre de la prévention des risques majeurs est la directive européenne 96/82/CE de 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses appelée directive Seveso II qui remplace la directive Seveso de 1982. Cette directive renforce la notion de prévention des accidents majeurs en imposant notamment à l'exploitant la mise en œuvre d'un système de gestion et d'organisation (ou système de gestion de la sécurité) proportionnés aux risques inhérents aux installations.

La commune de Liettres n'est pas concernée par les risques technologiques. L'établissement "Seveso AS" – seuil haut – le plus proche se situe sur Isbergues.

● Le transport de matières dangereuses

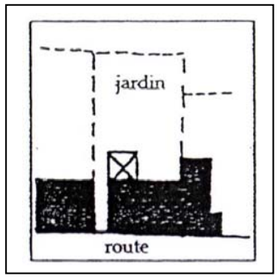
L'autoroute A26 traversant le territoire communal est recensée en tant que voie pouvant supporter un transport de matières dangereuses.

IV – PATRIMOINE URBAIN

IV.1 Typologies urbaines

Au centre ville : l'habitat en front à rue
On distingue généralement des constructions en front à rue, en ordre continu et comportant un rez-de-chaussée avec souvent un étage droit et un comble aménagé ou non.
Les maisons en front à rue et les grosses fermes constituent la densité du centre villageois. Il n'y a pas toujours de garage, le jardin est situé à l'arrière. Ce sont des logements parfois anciens.

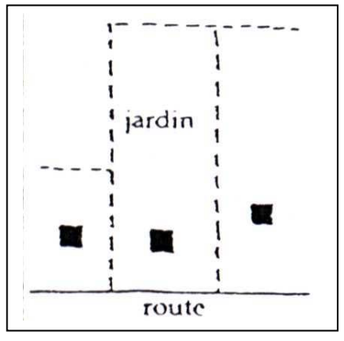
Elles représentent avec les grosses fermes, une part importante du patrimoine bâti sur la commune et méritent donc une attention particulière.



Maison du centre

Les extensions : l'habitat pavillonnaire
On distingue en majorité des pavillons construits en retrait de l'alignement et des limites séparatives. Ils sont également en bandes ou jumelés par deux.
La consommation d'espace liée à ce type d'habitat est bien sûr à prendre en compte.
Ces secteurs sont caractérisés par une faible densité bâtie sur la distance par rapport à la rue et par un étalement sur les extrémités de la commune.

Cette urbanisation s'est faite parfois sans préoccupation des centres existants, ce qui peut poser des problèmes d'équipements pour les collectivités



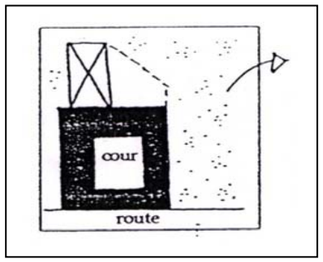
Maison pavillonnaire

La ferme

La grosse ferme a cour carrée est très présente dans la structure de Lettres. Devenues en partie impropres aux conditions actuelles de cultures, ces fermes se sont fréquemment vues adjoindre des bâtiments d'élevage ou de stockage plus récents.
Certaines de ces fermes sont encore en activité. D'autres ont été transformées en habitat simple, ce patrimoine est, en effet, souvent réhabilité pour tenir lieu de résidence.
Dans le premier cas, il convient de préserver autour de ces exploitations l'espace nécessaire à l'activité. Ce type de constructions est implanté de façon éparse sur le territoire communal en limite de la zone urbanisée. Il est sans doute nécessaire de penser aux contraintes occasionnées par les habitations situées trop près des fermes (pour mémoire la législation impose une distance entre les bâtiments d'une exploitation agricole et les plus proches habitations).

C'est le paradoxe de bien des villages qui cherchent à conserver l'image rurale du village tout en faisant coexister des usages de l'espace parfois contradictoire.

Ferme



Vers les parcelles cultivées

IV.2 Activités économiques

L'activité économique majeure est l'agriculture. Les exploitations agricoles sont parfois intégrées dans la partie urbanisée du village. Il s'agit d'établissements voués à la polyculture et à l'élevage.
Les autres services à la population, commerces et artisans se concentrent dans le bourg essentiellement.

V – CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER

Nous pouvons distinguer de façon générale sur la commune : le patrimoine urbain (habitat, édifices communaux…), les secteurs valorisés et l'environnement naturel et paysager composé essentiellement de terres cultivées, de prairies et de zones arborées.

Les paysages urbains :

L'urbanisation s'est développée au Sud du territoire communal, au Nord de la RD186. Le centre-bourg se situe approximativement où se trouvent les principaux équipements : mairie, église, école…Le centre est marqué par une urbanisation en front à rue.
Les extensions urbaines se caractérisent essentiellement par une urbanisation linéaire.

Les principales entrées de villes se situent sur les axes départementaux. Elles sont caractérisées essentiellement par des plantations ou des talus.

Les secteurs valorisés :

Certains secteurs de qualité ajoutent une « plus-value » au cadre de vie rurale.
Des installations sportives du domaine de la randonnée traversant le village sont protégées. Il s'agit des parcours d'itinéraires de randonnée gérés par le Conseil Général. La commune connaît en effet un itinéraire de liaison équestre empruntant essentiellement les chemins ruraux.
Il faut noter que toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit prendre en compte ces itinéraires.

COMMUNE DE LIETTRES TYPOLOGIE DU BATI

LE GROS CAILLOU
LA CRESSONNIÈRE
LES ARGILLIÈRES
LES AVESNES
LA VOYETTE DE QUERNES
LE VILLAGE
MOULIN DE LIETTRES
LA PRAIRIE
LA VOYETTE D'ESTRÉE
LES PRÉS DE BAINS
LE VIEUX CHÂTEAU
LA BASSE MOTTE
LE CHEMIN DE LAMBRES
LA BRIQUETE
LES MOTTES

LEGENDE

Equipement :
- équipement, service
- édifice public
- activité
- service public
- equipement sportif

Bâti récent : habitat pavillonnaire

Bâti ancien : habitat traditionnel

- arrêt autobus
- bâtiment remarquable
- corps de ferme
- corps de ferme en activité

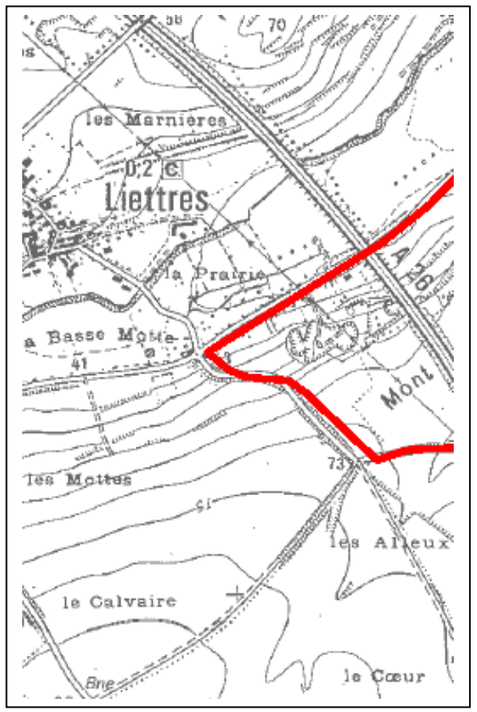
N

Le paysage de la commune est valorisé par la présence de l'eau faisant partie intégrante d'un ensemble hydrographique dense qui s'étale sur plusieurs communes. Plus précisément, la Laquette traversent la commune d'Est en Ouest se jette dans La Lys pour rejoindre le canal d'Aire.

Quelques bâtiments participent à la valorisation du paysage urbain du village. Le Château fait partie des édifices inscrits dans l'histoire du village.
Il s'agit d'un monument historique classé, il est en effet inscrit à l'Inventaire Supplémentaires des Monuments Historiques, par arrêté en date du 11 février 1929.

Les zones d'intérêt écologique, faunistique et floristiques :

Liettres est concernée par une ZNIEFF de type I :



La Butte boisée du Mont Aigu et du Mont du Hamel

D'une superficie de 230 hectares, ce site, propriété de personnes privées et de la commune concerne les communes de Quernes, Linghem, Rombly et de Mazingarbe. Cette ZNIEFF est à proximité du bourg.

Cette zone est constituée de buttes tertiaires relictuelles boisées agrémentées de friches, prairies et de mares.

Les paysages ruraux :

La place de l'agriculture dans l'occupation du sol est très importante. En dehors des voies urbanisées s'étendent en effet des paysages de culture et de pâture en dénivellation, sur lesquels se maillent les chemins ruraux.

Le territoire montre de vastes zones consacrées aux grandes cultures et quelques zones de pâturage. Le paysage est marqué par quelques haies de qualité et de nombreux arbres de grande hauteur.
Il existe quelques zones humides dans lesquelles se concentrent l'essentiel de l'intérêt écologique et patrimonial.

Liettres dispose donc d'un attrait paysager certain caractérisé par une identité rurale à préserver.

VI. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ELABORE AU TITRE DE L'ARTICLE R 123-2-1 2°DU CODE DE L'URBANISME :

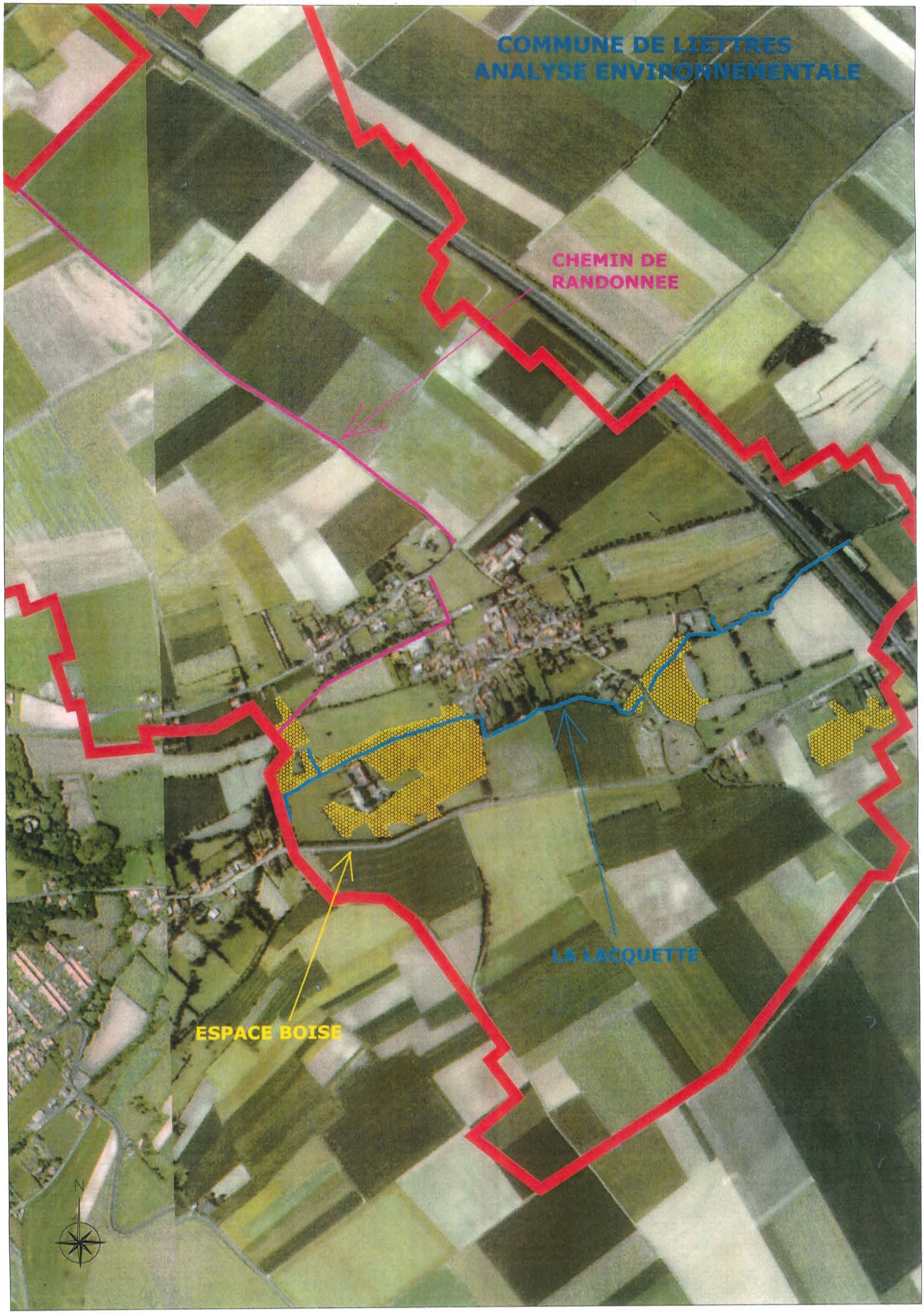
L'Etat Initial de l'Environnement constitue un état des lieux de l'environnement sur le territoire de la CCAF.
Il aborde successivement les thématiques suivantes :

- patrimoine naturel et paysager,
- eau,
- risques naturels et technologiques,
- air, énergie, effet de serre,
- sols et sous-sol,
- déchets,
- bruit.

Pour chacune des thématiques, l'Etat Initial de l'Environnement présente la situation du territoire. L'objectif n'est pas de proposer une vision exhaustive de celle-ci mais d'en dégager les traits saillants, particulièrement ceux qui ont un lien avec l'aménagement et la gestion du foncier.

Réalisé à l'échelle de la Communauté de Communes, l'Etat Initial de l'Environnement permet de dégager les enjeux environnementaux du territoire, c'est à dire les problématiques qui engagent l'avenir du territoire, en terme d'atouts, de vulnérabilité, ou de potentiel pouvant être valorisé.

COMMUNE DE LIETTRES
ANALYSE ENVIRONNEMENTALE



VI.1 Patrimoine naturel et paysager

VI.1.1 Une mosaïque de milieux naturels, dont certains sont inventoriés comme remarquables

A Une diversité de milieux naturels

Le territoire est doté d'une diversité de milieux naturels :

- boisements, terrils boisés,
- terres cultivées, vergers, prairies, pour certaines bordées de saules têtards,
- milieux liés à l'eau : fossés, prairies humides, ruisseaux, marais, étangs, cressonnières liées à la présence de sources artésiennes,
- nombreux jardins privatifs.

La juxtaposition de ces milieux, et en particulier des milieux humides d'une part et boisés d'autre part, contribue à la richesse écologique de la CCAF.
Les zones d'échanges entre deux milieux juxtaposés sont en effet potentiellement plus riches que chacun des deux milieux : l'écotone, qui correspond à la frontière et à la zone de transition entre deux écosystèmes, est caractérisé par une diversité et une richesse plus grande que chacun des deux écosystèmes.

B La présence de zones humides dont certaines sont inventoriées comme remarquables

Du fait de la nature du relief et de la nature des sols imperméables, en plaine, le territoire est marqué par l'omniprésence de l'eau. Les cressonnières constituent une spécificité du territoire.

La vallée de la Laquette est identifiée parmi les entités naturelles les plus intéressantes par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie.

DEUX ZONES HUMIDES IDENTIFIEES COMME REMARQUABLES, DEVANT ETRE PROTEGEES DANS LE PLU, D'APRES LE PROJET DE SAGE DE LA LYS
Deux zones humides situées dans les lits majeurs de la Laquette et de la Laque sont inventoriées comme remarquables dans le cadre de l'élaboration du SAGE de la Lys.

Zones humides remarquables

Site	Caractéristiques
Prairies du Blessel 15 ha Witternesse Statut foncier : parcelles privées	Prairies pâturées dans leur plus grande partie, situées dans une zone de cressonnières au nord ouest de Witternesse. On note le développement de l'habitat de loisirs sur le secteur de Blessel, autour des anciennes cressonnières.
Le Marais de Lambres 11,5 ha Lambres Statut foncier : propriété communale (partie centrale du marais)	Zone située dans le vallon de la Laque, en amont de Treizennes (le marais de Lambres fait partie du marais de la Laque). La mise en culture, l'urbanisation et les aménagements de loisirs (terrains de sports, étangs…) ont conduit à son assèchement. Une partie est restée plus humide cependant, en raison des aménagements urbains. En effet, au pied du talus limitant le vallon au sud, les écoulements sont arrêtés par la route traversant le marais et le village de Treizennes. Le talus est assez abrupt et un réseau de fossés a été instauré afin de drainer les terrains vers le fossé longeant la route. L'ensemble demeure assez humide. Le tiers ouest consiste en un étang de loisir (pêche) et le tiers oriental est un ancien terrain de dépôts. Il est donc légèrement surélevé et moins concerné par les inondations. Les qualités de ces terrains, et notamment leurs capacités pour le stockage des eaux, sont intéressantes.

Source : Inventaire des milieux naturels et des zones humides remarquables du bassin de la Lys, SYMSAGEL, janvier 2005

Outre leur intérêt potentiel en terme de biodiversité, « les zones humides jouent un rôle fondamental dans la régulation du régime des eaux car elles absorbent l'eau en période de pluie et la restituent en période de sécheresse. Elles contribuent à maintenir le niveau des nappes phréatiques et à en stabiliser la qualité. Elles sont également importantes pour la sauvegarde des espèces migratrices » (SDAGE – Etat des lieux p 15). Par ailleurs, elles participent à l'épuration des eaux et à la qualité du cadre de vie.

Les zones humides identifiées sur le territoire de la CCAF ont avant tout un rôle hydrologique, participant à la régulation des crues et des étiages.

Bilan de la valeur fonctionnelle des sites

Site	Rôle hydrologique	Valeur patrimoine naturel	Remarques
Prairies du Blessel	++	+	Zone de sources
Le Marais de Lambres	++	+	Zone de refuge

+ : modéré ; ++ : important ; +++ : très important
Source : Inventaire des milieux naturels et des zones humides remarquables du bassin de la Lys, SYMSAGEL, janvier 2005

Un rôle de stockage temporaire des eaux et d'épuration : une participation à la gestion des crues et à la qualité de l'eau

Prairie humide du Blessel, Witternesse



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Marais de Lambres



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Le SAGE de la Lys accorde une importance particulière aux zones humides. Outre leur rôle de participation à la gestion des crues et des étiages, elles sont peu nombreuses sur le bassin de la Lys, ayant été largement anthropisées et étant menacées par de nombreux facteurs (pratiques agricoles, extension de l'urbanisation et des infrastructures, aménagement lourd des cours d'eau, culture du peuplier, prélèvements d'eau, création de plans d'eau). La mise en œuvre du SAGE de la Lys, dont l'approbation est prévue pour fin 2008, devrait contribuer à une meilleure prise en compte des zones humides.

L'ENVELOPPE FONCTIONNELLE DES ZONES HUMIDES : DES ZONES DE VIGILANCE A PRENDRE EN COMPTE DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENT

Le projet de SAGE de la Lys a également identifié les enveloppes fonctionnelles des zones humides remarquables. Celles-ci correspondent, sur la CCAF, aux territoires inondables de la vallée de la Laquette et de la Leauvette.

De fait, une zone humide ne « vit » pas comme une entité naturelle isolée. Sa capacité à maintenir sa richesse biologique et à assurer son rôle de lutte contre l'inondation sera permise par :

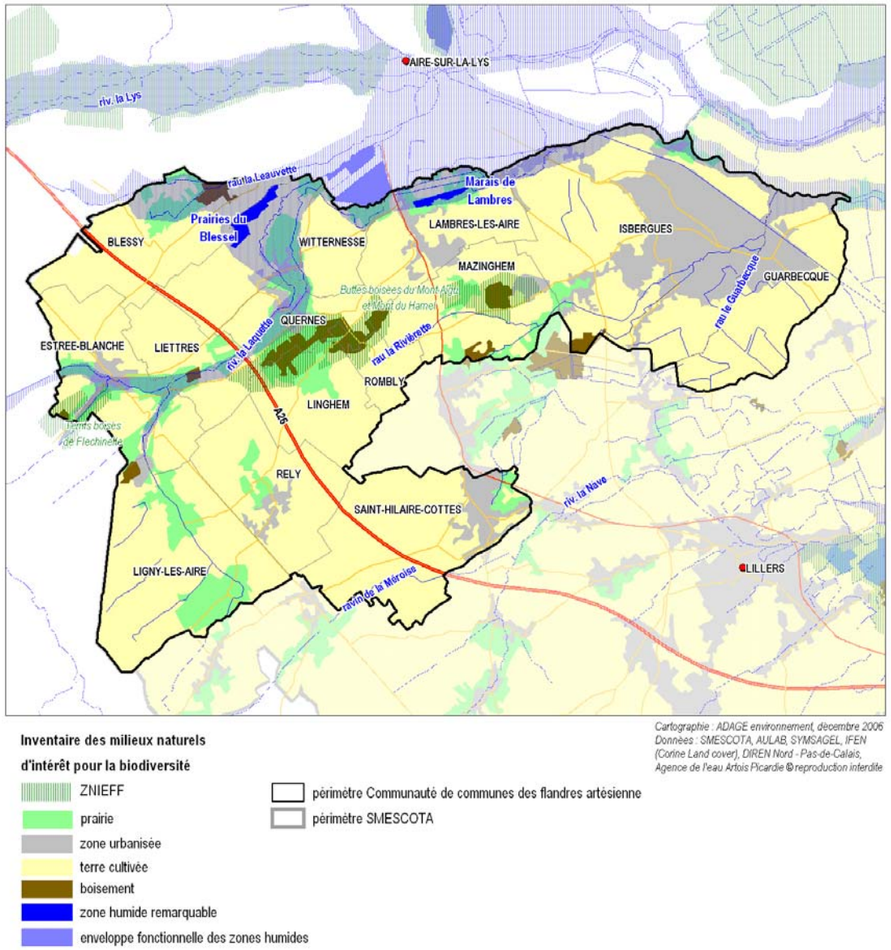
- sa connexion avec d'autres sites naturels, permettant la circulation d'espèces (faune, flore) et leur reproduction. Une zone humide isolée risquerait de perdre progressivement sa richesse biologique, ne pouvant être renouvelée par l'arrivée d'espèces extérieures au site.
- sa connexion avec le réseau hydrographique, permettant à la zone humide d'être régulièrement inondée et de jouer son rôle de régulation.

On parlera alors d'une zone humide fonctionnelle. L'enveloppe fonctionnelle de la zone humide correspond ainsi à l'espace permettant une mise en relation des zones humides entre elles et leur connexion avec le réseau hydrographique.

L'enveloppe fonctionnelle est un zonage ayant pour objet d'assurer la cohérence du réseau de zones humides remarquables. Il ne s'agit donc pas d'un espace de zone humide en tant que tel mais d'une zone sur laquelle il convient d'appliquer certaines dispositions (ou restrictions), inhérentes à la préservation des zones humides. Source : Projet de SAGE de la Lys

Les enveloppes fonctionnelles correspondent à des zones de vigilance devant être prises en compte par les aménageurs, l'enjeu étant principalement de maintenir une continuité hydraulique et les écoulements, pour permettre la connexion des zones humides entre elles et avec le réseau hydrographique.

A noter que l'inventaire des milieux naturels et des zones humides remarquables réalisé à l'échelle du SAGE de la Lys souligne également l'importance du maintien des prairies en fond de vallée, contribuant à la préservation de zones humides fonctionnelles.



C Des milieux boisés inventoriés comme remarquables

Deux milieux boisés sont inventoriés comme remarquables, au titre des ZNIEFF de type 1 (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) :

- les buttes boisées du Mont Aigu et du Mont Hamel,
- les terrils boisés de Fléchinelle.
  Témoins de l'ancienne activité minière, les terrils peuvent constituer des milieux écologiques intéressants, originaux et de qualité. On peut y trouver des systèmes forestiers spontanés, des espaces

de pelouses sèches ou encore des zones humides. Ils peuvent abriter une flore pionnière et une faune originale.

Milieux remarquables inventoriés au titre des ZNIEFF

Site	Caractéristiques
Buttes boisées du Mont Aigu et du Mont Hamel ZNIEFF n°159 de type 1 Communes : Lambres Liettres Linghem, Mazinghem Quernes, Rombly 230 ha Statut foncier : propriétés privées et communales	*Intérêt écologique :* buttes relictuelles avec bois, prairies, friches, fourrés de recolonisation, mares ; intérêt floristique et faunistique notamment lié aux milieux thermophiles (sol sableux d'exposition sud) *Tendances évolutives :* fermeture des prairies par abandon du pâturage ; extension de la carrière ; dépôts d'ordures.
Terrils boisés de Fléchinelle ZNIEFF n°138 de type 1 Commune : Estrée-Blanche	*Données DIREN non disponibles*

Source : DIREN Nord Pas de Calais

Les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire

Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

Source : Institut Français de l'Environnement (IFEN)

« La prise en compte d'un milieu naturel dans le fichier ZNIEFF ne lui confère aucune protection réglementaire. Cependant, dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme (PLU, SCOT), l'inventaire ZNIEFF fournit une base essentielle pour localiser les espaces naturels (zones ND,...). Par ailleurs, […] l'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement. En revanche, la présence d'une ZNIEFF est un élément révélateur d'un intérêt biologique et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels »
(source : DIREN)

VI.1.2 Au-delà des milieux remarquables, une nature « ordinaire » qui présente un potentiel en terme de biodiversité

A De nombreux éléments de nature « banale » qui peuvent abriter une faune et une flore intéressante, et jouer un rôle de corridor biologique

Le territoire de la CCAF comporte de nombreux éléments de nature « ordinaire ». Ceux-ci sont intéressants à double égard : ils peuvent à la fois abriter une faune et une flore intéressante et constituer une continuité naturelle reliant plusieurs éléments de nature tels que prairie humide, bois… Ils jouent alors un rôle de corridor biologique : ils permettent aux espèces de se déplacer et de se reproduire en reliant des sites de reproduction, de nourrissage, de repos ou d'abri. En permettant la connexion des milieux naturels banals et remarquables, ils permettent à l'ensemble du territoire « banal » de jouer un rôle de relais et de réservoir pour la faune et la flore.

Les haies peuvent ainsi constituer des connexions entre différents milieux, ou entre jardins privatifs.

Les haies et les arbres d'alignement peuvent abriter des espèces de faune et de flore intéressantes et créer des continuités naturelles
« Haie agricole » et de jardins privatifs, Berguette



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Les fossés, très présents dans la plaine de la Lys, y compris dans des bourgs, peuvent constituer des refuges pour la faune et la flore sauvage. « Outre leur fonction naturelle de collecte et d'écoulement des eaux, ils ont un grand intérêt écologique par la multitude et la diversité des plantes, des insectes, des animaux que l'on peut y observer » (source : Lestrem Nature). Par ailleurs, les végétaux aquatiques et des rives jouent un rôle d'épuration naturelle.

Les fossés, des supports potentiels de biodiversité

En fonction de leur entretien, les fossés peuvent abriter une faune et une flore intéressante et constituer des corridors biologiques.

Ce potentiel peut être valorisé en partenariat avec les agriculteurs et les habitants.








Guarbecque, Berguette

Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

En fonction de leur entretien, les bords de route peuvent abriter une faune et une flore intéressante. Ils constituent une « forme sommaire de corridor biologique » (source : Lestrem Nature)

Bords de route : un entretien en gestion différenciée permet de maintenir des espaces refuges pour la flore et la petite faune.



© Lestrem Nature, JL Wattez

Le territoire de la CCAF comprend ainsi des éléments de continuités naturelles, très locales ou à plus grande échelle.

Une continuité naturelle préservée

Coupure végétale entre des terrains bâtis, bordée de haies et d'un fossé, Berguette



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

D'autres éléments peuvent être support de biodiversité et participer à la qualité du cadre de vie, en fonction du mode d'entretien, de la diversité des essences choisies… : jardins privatifs, espaces verts, bassins d'expansion des crues, noues liées à la gestion alternative des eaux pluviales, haies en bordure de chemins ou de pistes cyclables,… Ils auront un intérêt d'autant plus grand qu'ils seront connectés entre eux.

Chaque élément de nature peut contribuer ainsi à constituer une « trame verte et bleue » : réseau de milieux naturels et agricoles, remarquables ou banals, disséminés (mares, bosquets, jardins) ou continus (haies, berges,…) au sein duquel les espèces peuvent circuler et se reproduire.

B La présence de corridors biologiques sur le territoire de la CCAF identifiés par le Schéma Régional d'Orientation de la trame verte et bleue

A l'échelle régionale, le Schéma Régional d'Orientation de la trame verte et bleue identifie sur le territoire de la CCAF plusieurs corridors biologiques :

- deux corridors de pelouses calcicoles, respectivement :
  - au sud de la vallée de la Laquette, reliant les terrils boisés de Fléchinelle ainsi que les buttes boisées du Mont Aigu et du Mont Hamel et se poursuivant jusqu'à Lambres
  - au nord de la vallée de la Laquette, traversant Estrée Blanche et une partie de Liettres, s'étendant vers l'ouest sur Enquin-les-Mines

  Ces deux corridors se situent de part et d'autre de l'enveloppe fonctionnelle que constitue la vallée de la Laquette.
- trois corridors de zones humides, dont deux sont en limite nord de la CCAF, constitués par :
  - le ruisseau de la Leauvette et du Mardryck en limite nord-ouest de la CCAF (Blessy, Witternesse, Aire-sur-la-Lys),
  - la vallée de la Laque jusqu'au ruisseau du Guarbecque, en limite nord-est de la CCAF (Lambres, Isbergues, Guarbecque jusqu'à Saint Venant),
  - la Riviérette, sur Norrent-Fontes, Isbergues, Guarbecque, Saint Venant, corridor au sein duquel se situe la zone inondable d'Isbergues, à proximité de la Cité Saint Eloi.

Identifiés à l'échelle régionale, ces corridors mériteraient d'être étudiés plus finement afin de préciser leur localisation, leur rôle actuel et les conditions de leur fonctionnalité en tant que corridor biologique.

C Un projet de trame verte et bleue à l'échelle du Pays de la Lys Romane

Aucune mesure réglementaire ou foncière spécifique de gestion des milieux naturels (classement en réserve naturelle, Espace Naturel Sensible…) n'est mise en œuvre sur le territoire. Néanmoins, le développement de la gestion des milieux est aujourd'hui projeté à travers la constitution d'une trame verte et bleue à l'échelle du Pays de la Lys Romane (Communauté de Communes Artois Lys et Artois Flandres). Celle-ci vise à décliner les projets de trames régionales et d'arrondissement au niveau parcellaire, de définir chaque corridor et les fonctions prioritaires qu'il exercera. Ce projet doit ainsi contribuer à valoriser les éléments de nature remarquable et ordinaire, les continuités naturelles, à valoriser le paysage, et à lutter contre l'érosion et les inondations.

D Des paysages avant tout marqués par leur identité rurale

Nous illustrons ici les éléments présentés dans les rapports de présentation des communes.

Le territoire est constitué de deux entités principales :

- une agglomération centrale, dans la plaine de la Lys, constituée d'Isbergues, avec Lambres-les-Aire et Guarbecque (dynamique de reconquête du milieu urbain, de restructuration du centre ville après un développement axé sur l'activité industrielle). Dans cette agglomération multifonctionnelle se côtoient commerces de proximité, services, grandes surfaces et activités industrielles.
- un territoire rural qui s'étend des collines de l'Artois, entaillées par la vallée de la Laquette à la plaine de la Lys, où se dispersent bourgs et habitations isolées structurées le plus souvent autour des clochers et des corps de ferme.

a) Un paysage principalement façonné par l'activité agricole

Les paysages de ce territoire rural sont avant tout façonnés par l'agriculture et marqués par la présence de l'eau :

- prairies humides qui accompagnent les cours d'eau avec la présence de saules têtards, d'aulnes ; cressonnières, réseaux de fossés, plantations de peupliers, canal d'Aire,
- vastes zones de grandes cultures drainées sur lesquels se maillent les chemins ruraux, zones arborées, haies, bosquets.

Des paysages emblématiques façonnés par l'activité agricole et l'eau

Prairies humides bordées de saules têtards, Berguette



Verger, Guarbecque



Paysage de grandes cultures, vers la plaine d'Aire sur la Lys depuis l'intersection D90/D186 (secteur Quernes-Rombly)



Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

D'autres éléments sont également caractéristiques :

- les terrils, « signaux visuels » dans le paysage, classés « terrils monuments » dans le projet de trame verte du bassin minier (terrils boisés de Flechinelle, terril de Ligny-Les-Aires)
- la traversée du territoire par l'A26 et par la chaussée Brunehaut

Terril boisé T31 de Ligny les Aires, vue depuis la chaussée Brunehaut



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

b) Un paysage bâti en évolution

Le développement urbain s'est effectué en priorité au creux des vallées et des différents cours d'eau, mais également sur le plateau. Chaque bourg s'est développé isolément et indépendamment avec différentes typologies urbaines : village-rue, hameaux, bourg concentrique,…

Le bâti est caractérisé par un habitat ancien en front à rue qui constitue l'essentiel des bourgs, des corps de ferme en activité ou réhabilités qui occupent une place importante, et une urbanisation pavillonnaire. Le rapport de présentation du PLU de chaque commune répertorie, pour chaque commune de la CCAF, les éléments de patrimoine bâti remarquables.
Le territoire comprend une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager sur Guarbecque.

Des éléments de patrimoine bâti identitaire

Derrière l'église de Witternesse, un mur « rouge barre »



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Des efforts d'intégration paysagère dans le bâti nouveau

Choix des matériaux, des couleurs et intégration du végétal, Lambre-les-Aires



Un lotissement en continuité avec le bâti, une ouverture sur le paysage agricole, Lambre-les-Aires



Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Du fait de l'accueil à venir d'habitants et d'activités, ce paysage est en évolution. La qualité des aménagements, l'intégration des nouvelles constructions et le travail sur les transitions entre tissu urbain et paysage agricole seront déterminantes pour l'identité du territoire de la CCAF et la qualité du cadre de vie.

Emplacement d'une future zone d'habitat *(Liettres)*



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis – Photographie prise depuis la RD 186

Quelle utilisation du végétal pour faciliter l'intégration du futur bâti ?
Quelle nouvelle unité paysagère et quelle nouvelle perspective offerte depuis la route ?
Quelle valorisation écologique et paysagère du cours d'eau et des berges au sein du futur tissu urbain ?

VI.2 Eau

VI.2.1Des ressources en eaux souterraines abondantes mais vulnérables

A Des eaux souterraines globalement vulnérables

Situé en bordure nord-est du Bassin parisien, le territoire de la CCAF s'appuie essentiellement sur un substratum d'âge Crétacé constitué ici des étages de la craie du Sénonien et du Turonien. Dans la partie orientale du territoire, la craie s'enfonce sous les formations argileuses (argile de Louvil) et sableuses (sables landéniens) d'âge tertiaire.

La géologie du territoire de la CCAF détermine ainsi 2 masses d'eau souterraines constituées des aquifères :

- de la craie, qui concerne la totalité du territoire, nappe libre sur sa partie occidentale,
- des sables tertiaires, qui recouvrent la craie sur la partie orientale du territoire.

L'aquifère de la craie est la principale ressource en eau souterraine du territoire, les formations tertiaires ne formant qu'un aquifère contenant une ressource limitée et exploitée essentiellement par de nombreux petits forages agricoles.

En terme de vulnérabilité de la ressource en eau souterraine principale du territoire, à usage d'alimentation en eau potable, deux zones peuvent être distinguées sur le territoire de la CCAF :

- le sud-ouest du territoire (collines de l'Artois et leur bordure) sur lequel la nappe est libre (c'est à dire non recouverte par des couches imperméables et la protégeant de pollutions éventuelles) et la craie moins fracturée. La productivité est maximale dans les premières dizaines de mètres en raison d'un début de karstification mais elle chute rapidement en profondeur. La nappe reste globalement vulnérable, essentiellement conditionnée par l'épaisseur des formations superficielles ;
- le nord-est du territoire, en plaine, sur lequel la nappe de la craie est captive (l'aquifère crayeux est recouvert par les argiles de Louvil, imperméables, qui protègent la nappe). La productivité de la nappe est faible en raison d'une faible fracturation de la craie. La nappe est donc peu vulnérable. Sur la frange de la zone de captivité, elle est localement exploitée par des forages artésiens pour des usages de cressiculture notamment.

Compte tenu de sa vulnérabilité, la protection de la ressource en eau sur le territoire de la CCAF est une priorité. Elle doit être prise en compte dans les aménagements. Ainsi, une large partie du territoire de la CCAF correspond à des zones de champs captants irrremplaçables et parcs hydrogéologiques. Dans son orientation B13, le SDAGE du bassin Artois Picardie stipule « d'assurer la protection des champs captants irremplaçables et parcs hydrogéologiques et programmer les actions techniques réglementaires nécessaires ». Cette orientation est renforcée par les mesures de protection de la ressource en eau souterraine du SAGE de la Lys, notamment : « l'existence des champs captants irremplaçables et des parcs hydrogéologiques du territoire dans les documents d'urbanisme doit être prise en compte et intégrée dans les décisions d'aménagement du territoire et dans tout projet susceptible de contrarier la préservation de la ressource ». Le SAGE préconise aussi des études de délimitation précise des champs captants et des parcs hydrogéologiques.
Par ailleurs, l'ensemble du territoire de la CCAF est classé en zone vulnérable au titre de la pollution par les nitrates (classement du 21/12/2002) dans le cadre de la Directive Nitrates.

B Une qualité des eaux souterraines bonne à médiocre

La qualité des eaux souterraines est connue grâce aux réseaux de suivi de la qualité des eaux souterraines :

- réseau national de bassin (réseau patrimonial de la qualité des eaux souterraines),
- réseau sanitaire (suivi de la qualité des eaux prélevées par les captages AEP).

N° Station	Commune d'implantation	Réseau	Teneur en nitrates mg/l	Teneur en pesticides µg/l
902901	Blessy	Agence de l'Eau	34	
980867	Isbergues (Molinghem)	Sanitaire	9	<0,05
980866	Rombly	Sanitaire	47	Traces atrazine et déséthylatrazine
980622	Saint-Hilaire-Cottes	Sanitaire	40	Traces déséthylatrazine et diuron

Source : site Internet AEAP (2006)

Hormis à Isbergues, les eaux souterraines présentent des teneurs en nitrates proches de la limite de potabilité (50 mg/l) et ponctuellement des traces de pesticides, utilisés en agriculture et pour les zones non agricoles (désherbage des espaces publics, jardins, cours, trottoirs, parcs, bordures de voiries…).. Compte-tenu de l'état actuel de la qualité des deux masses d'eau, l'état des lieux de la Directive Cadre sur l'Eau met en évidence un risque de non atteinte à horizon 2015 douteux pour la nappe des sables du Landérien des Flandres et probable pour la nappe de la craie, source principale d'alimentation en eau potable.

VI.2.2 Des eaux superficielles fortement présentes

A Un réseau hydrographique dense

Le territoire de la CCAF est caractérisé par la présence d'un réseau hydrographique dense. Les collines au sud / sud-ouest sont entaillées par des cours d'eau qui s'écoulent vers la plaine de la Lys. Zone très plate, celle-ci comporte d'importantes zones humides et de marais, qui constituent des zones de débordement, ainsi qu'un réseau maillé de fossés. Localement dénommés « becques » ou « courants », ceux-ci participent à l'assainissement des terres agricoles et rejoignent les cours d'eau. En raison du brusque changement de régime d'écoulement des cours d'eau, lié au relief, les débordements des cours d'eau sont fréquents.
Le canal d'Aire à la Bassée recoupe transversalement les cours d'eau. Il est relativement déconnecté du réseau des cours d'eau naturels, la continuité des écoulements des cours d'eau recoupés par le canal étant assurée par des siphons.

L'ensemble des cours d'eau du territoire de la CCAF appartient au bassin versant de la Lys ; ceux-ci sont regroupés en 3 sous-bassins :

- le bassin versant de la Laquette et de la Mardrick comprenant de nombreux ruisseaux, rivières et fossés : la Laquette, la Leauvette, la Laque, la Tirmande, le Surgeon, le Ligny-les-Aire, le Beauvoy, la Raiderie, le Madi de Blessel, le Ham, le Fief, le Sart …

- le bassin versant amont du Guarbecque comprenant principalement le Guarbecque, la Riviérette et le Faucquethun
- le bassin versant du Bas Pays, Plaine de la Lys et de la Flandre intérieure (pour une petite partie du territoire).

B Une qualité des eaux superficielles médiocre à mauvaise

Le suivi de la qualité de l'eau par l'Agence de l'Eau Artois Picardie fait apparaître une qualité des eaux superficielles moyenne à mauvaise.

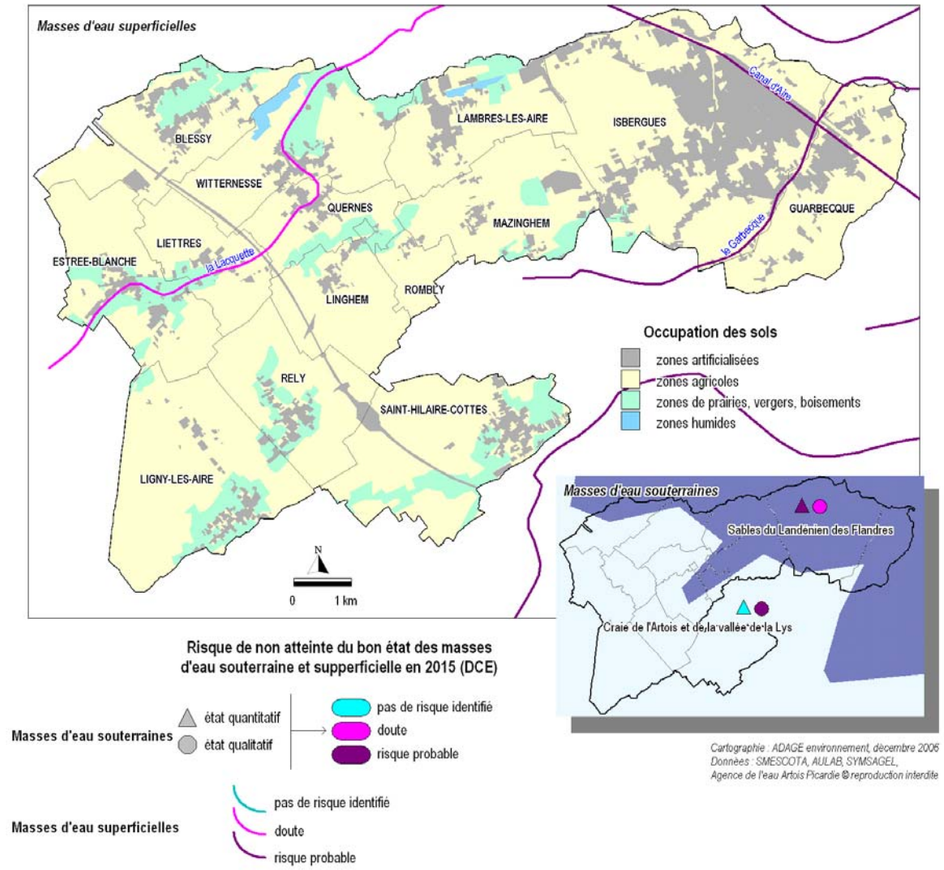
- La Laquette à Witternesse est de qualité moyenne (classe 2, grille 1971, pour un objectif de qualité de classe 1). Selon le Système d'Evaluation de la Qualité des cours d'eau (SEQ-Eau), les principales altérations concernent les matières phosphorées (mauvaise qualité) et les matières azotées (qualité médiocre), témoins d'une pollution d'origine domestique et agricole ;

- Le Guarbecque à Saint Venant, en aval de la CCAF est de qualité mauvaise (classe 3, grille 1971, pour un objectif de qualité de classe 2). Selon le Système d'Evaluation de la Qualité des cours d'eau (SEQ-Eau), les principales altérations sont liées aux matières azotées, aux nitrates, et aux macropolluants (particules en suspension, DBO, DCO, prolifération végétale) également témoins d'une pollution domestique et agricole. Concernant les rejets d'origine industrielle, le Guarbecque reçoit notamment les effluents des établissements sidérurgiques UGINE & Alz dont 7 tonnes/an de metox en 2004 (arsenic + 7 métaux : mercure, cadmium, plomb, nickel, cuivre, chrome, zinc) ;

- Le canal d'Aire à la Bassée à Aire-sur-la-Lys est de qualité mauvaise (classe 3, grille 1971, pour un objectif de qualité de classe 2). Selon le Système d'Evaluation de la Qualité des cours d'eau (SEQ-Eau), il est classé en mauvaise qualité pour le paramètre matières phosphorées et en qualité médiocre pour presque tous les autres paramètres mesurés.

Source : Agence de l'Eau Artois Picardie, annuaire de la qualité des eaux, 2005

On observe une tendance à l'amélioration de la qualité de ces cours d'eau depuis ces dernières années, qui devrait être confortée par la prochaine mise en œuvre du SAGE de la Lys (approbation prévue fin 2008). La Laquette est passée en classe 2 en 1990. Le Guarbecque (classe 3) était en classe 4 de 1980 à 1995. Le canal d'Aire (classe 3) était également en classe 4 de 1980 et 1990. L'état des lieux de la Directive Cadre sur l'Eau met cependant en évidence un risque de non atteinte du bon état en 2015 pour le Guarbecque et le Canal d'Aire et un doute sur l'atteinte du bon état pour la Laquette.



L'ensemble du territoire de la CCAF est inclus dans le périmètre du SAGE de la Lys. A ce titre, il est concerné par les mesures proposées par le SAGE en matière de préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles.

C Etat et entretien des cours d'eau

Les cours d'eau du territoire de la CCAF sont tous non domaniaux. Leur entretien, légalement à la charge des propriétaires riverains, est assuré par plusieurs structures intercommunales n'ayant pas de compétences homogènes. Il consiste essentiellement à assurer le libre écoulement des eaux afin d'éviter les débordements.

Leur état écologique est globalement peu satisfaisant en raison des nombreux aménagements d'artificialisation et/ou du mode d'entretien qui concernent les lits mineurs et majeurs et les berges. L'amélioration de celui-ci nécessite la mise en œuvre d'actions de renaturation et une véritable gestion écologique.

Dans le cadre du SAGE de la Lys, un cahier des charges pour l'élaboration des plans d'entretien et de gestion des cours d'eau a été réalisé. Il devrait permettre aux collectivités gestionnaires de pratiquer des actions d'entretien écologique des cours d'eau de façon homogène sur son territoire, contribuant ainsi à la restauration du bon état écologique des cours d'eau.

VI.2.3 Les prélèvements de la ressource en eau

3 captages d'eau potable sont situés sur le territoire de la CCAF : Isbergues (village de Molinghem), Rombly et Saint-Hilaire-Cottes. Ils exploitent la nappe de la craie et prélèvent annuellement 1,2 Mm^3. Le plus important est celui d'Isbergues.

D'autres captages alimentent les communes de la CCAF (communes de Blessy, Estrée-Blanche, Liettres). Ils sont situés sur Enquin-les-Mines, Enquinegatte et Mametz (sous réserve de confirmation pour ce dernier).

Captage	Propriétaire	Communes de la CCAF alimentées en eau potable par le captage	Volume annuel prélevé	Avancement de la procédure de protection	Date de la DUP
Isbergues (Molinghem)	SIAEP de la région d'Isbergues	Guarbecque, Isbergues, Lambres	0,7 Mm^3	Périmètres de captages avec DUP	30/08/1985
Rombly	S.I. de la Région de Norrent-Fontes	Linghem, Mazinghem, Quernes, Rombly, Witternesse	0,2 Mm^3	Périmètres de captages avec DUP	23/04/2004
Saint-Hilaire-Cottes	S.I. de la Région de Saint-Hilaire-Cottes	Ligny-les-Aire, Rely, Saint-Hilaire-Cottes	0,3 Mm^3	Rapport de l'hydrogéologue et consultation administrative	-
Enquin-les-Mines	SIDEN	Estrée-Blanche, Liettres	0,3 Mm^3	Périmètres de captages avec DUP	21/09/06
Enguinegatte	SIDEN		0,025 Mm^3	En cours de protection, enquête publique prévue 19/02/07	-
Mametz ?	SIAEP de la région de Mametz	Blessy ?	0,012 Mm^3	?	?

Source : Agence de l'Eau Artois Picardie 2007

L'eau distribuée par le captage de Molinghem, sur la commune d'Isbergues, est de bonne qualité avec des teneurs en nitrates de moins de 10 mg/l et est conforme vis-à-vis des teneurs en pesticides.

L'eau distribuée sur les communes de Blessy, Estrée-Blanche et de Liettres sont de qualité moyenne (teneurs en nitrates de l'ordre de 30 mg/l, jusqu'à 37 mg/l pour le captage de Mametz, traces de pesticides sur le captage d'Enquinegatte).
Par contre, l'eau distribuée par les captages de Rombly et Saint-Hilaire-Cottes présente des teneurs en nitrates élevées et proches des normes de non potabilisation ; certains prélèvements ont en outre montré des traces de pesticides. Les deux captages sont en perspective d'abandon.
Les précisions plus techniques concernant la distribution en eau potable sont données dans les annexes sanitaires du PLU.

Les prélèvements industriels d'eau concernent essentiellement les établissements UGINE & Alz France à Isbergues. Annuellement, ceux-ci prélèvent respectivement 150 000 m^3 dans la nappe de la craie et environ 2 Mm^3 dans le canal de l'Aire à la Bassée.

Les prélèvements agricoles exploitent essentiellement la nappe de la craie et sont utilisés pour l'irrigation des cultures. Les prélèvements varient d'une année à l'autre en fonction des besoins et du climat ; ainsi en 2003, le plus gros prélèvement agricole du secteur situé à Guarbecque a consommé 18 000 m^3.

En l'absence de projet d'installation de nouveaux établissements industriels de grande importance et compte-tenu de la tendance d'évolution démographique à la baisse et des objectifs de stabilisation affichés par le PLU, la tendance d'évolution des prélèvements en eau devrait être relativement stable..

VI.2.4 L'assainissement

Les compétences de la CCAF en matière d'assainissement concernent les travaux et la gestion de l'assainissement collectif eaux usées (réseaux et ouvrages de traitement) ainsi que l'entretien des regards Eaux Pluviales.

La majorité des communes du territoire de la CCAF ne bénéficie pas d'assainissement collectif. La station d'Isbergues assure l'épuration des effluents de 4 communes. Propriété de la CCAF, elle est gérée par affermage.

La station d'Isbergues est relativement récente (1997) ; ses équipements et ses performances épuratoires sont satisfaisantes et conformes aux normes tenant compte du classement de l'ensemble du territoire de la CCAF en zone sensible à l'eutrophisation (arrêté du 12 janvier 2006). Ses caractéristiques sont présentées ci-dessous.

Station d'épuration	Mise en service	Agglomération d'assainissement	Capacité nominale (Equivalent Habitant)	Rendements épuratoires moyen (2001-2004)				
				MES	MO	NGL	NR	PT
Isbergues	1997	Guarbecque, Ham-en-Artois, Isbergues (Berguette, Molinghem), Lambres	13 000 EH	>95%	>90%	>80%	>85%	90%

Source : Agence de l'Eau Artois-Picardie 2004

La station produit environ 1 000 tonnes de produit brut de boues par an (soit environ 300 tonnes de matières sèches) qui sont épandues en agriculture. Cette filière doit être pérennisée par la recherche de nouveaux agriculteurs pour faire face à l'augmentation prévisible des tonnages de boues du fait de la construction éventuelle de nouvelles stations. Des filières mixtes alliant compostage et épandage direct doivent aussi être étudiées pour la pérennisation de la filière de valorisation organique des boues. Une unité de compostage qui pourrait accepter les boues de station d'épuration est en projet avec la Communauté de Communes Artois Lys.

La commune de Blessy est raccordée à la station d'assainissement de Blessy.

Les autres communes de la CCAF –Estrée-Blanche, Liettres, Ligny-les-Aire, Linghem, Mazinghem, Quernes, Rely, Rombly, Saint-Hilaire-Cottes et Witternesse– ne disposent pas encore d'assainissement collectif ; conformément à la législation, elles ont engagé la réalisation de schémas d'assainissement pour délimiter les zones à assainir et les périmètres des agglomérations d'assainissement ainsi que les écarts pouvant demeurer en assainissement autonome.

A terme, la quasi totalité des communes du territoire devront être assainies en collectif, en mode séparatif. Pour cela, de nouvelles stations d'épuration sont en projet à l'issue des études d'assainissement menées par les collectivités, notamment à Quernes, ainsi que la mise en place ou l'extension des réseaux

de collecte.
Les précisions plus techniques relatives à l'assainissement sont données dans les annexes sanitaires.

L'ensemble de ces mesures permettront une amélioration de la situation actuelle en matière d'assainissement avec une diminution de la pollution d'origine domestique.

VI.2.5 La gestion globale de la ressource en eau

Conformément aux dispositions du SDAGE, un SAGE est en cours d'élaboration sur le bassin versant de la Lys, pour une approche globale de la gestion de la ressource en eau. Son périmètre a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 29 mai 1995. Il regroupe 224 communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais et s'appuie sur les limites du bassin versant. Le territoire de la CCAF est intégralement inclus dans le périmètre du SAGE.
La préservation de la ressource en eau ainsi que la gestion des risques d'inondation devra s'inscrire dans le cadre défini par le SAGE de la Lys.

VI.3 Energie, air et effet de serre

VI.3.1 Energie : des gisements d'économie d'énergie, un développement envisagé de l'éolien

A Comme sur l'ensemble des territoires français, des gisements d'économie d'énergie importants sur la CCAF

Il n'existe pas de suivi des consommations d'énergie à l'échelle de la CCAF. Comme sur l'ensemble des territoires français, les gisements d'économie d'énergie sont potentiellement importants.

A l'échelle régionale, le gisement de réduction des consommations énergétiques est estimé à 330 000 tep/an dans le tertiaire (activités de service : écoles, bureaux, commerces, hôtels, …), 190 000 tep/an dans le domaine du résidentiel, 90 000 tep/an dans les transports, et 1 770 000 tep/an dans l'industrie[3].
De manière générale, les économies d'énergies qui pourront être réalisées contribuent à limiter les émissions de gaz à effet de serre.

Concernant l'habitat ou les équipements publics, des économies d'énergie peuvent être réalisées à travers l'amélioration du parc ancien (isolation notamment) et le choix de constructions économes en énergie. Pour le neuf, l'introduction progressive de bâtiments bioclimatiques (entre 50 et 90 kWh / m^2 / an) peut permettre une économie substantielle, puisqu'une maison classique consomme 300 kWh/m^2 en moyenne[4].
L'aménagement d'un quartier ou d'un lotissement peut également faire l'objet d'une réflexion visant à réduire les consommations d'énergie (orientation des bâtiments, choix des sources d'énergie, des matériaux, organisation des déplacements,…).

Le lien entre urbanisation et transport peut également contribuer à limiter les consommations en énergie et les émissions de gaz à effet de serre, en offrant des possibilités de déplacements doux (vélo, piéton), des services de proximité et, dans la mesure du possible, en rapprochant habitat et emploi. L'objectif est alors de limiter le recours à l'automobile, les consommations d'énergie et les émissions de polluants et de gaz à effet de serre associées.
De telles démarches sont d'autant plus pertinentes dans un contexte de hausse durable du prix des énergies fossiles.

B Le développement envisagé d'un parc d'éoliennes et des projets visant à la maîtrise de l'énergie

L'implantation d'éoliennes est envisagée sur certaines communes, à proximité de l'A26 et de la chaussée Brunehaut. Les communes n'ont pas développé de projets spécifiques concernant le recours à d'autres Energies Locales Renouvelables (solaire, …).
A l'échelle du Pays de la Lys Romane (Communauté de Communes Artois-Lys et Artois Flandres), l'élaboration d'un Plan Climat Territorial est en projet. Celui-ci viserait à développer des actions de maîtrise de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables.

La tendance d'évolution en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables est donc à l'amélioration, compte-tenu de ces projets.

[3] *source : Norener, 2003*
[4] *source : Norener, 2003*

VI.3.2 Une qualité de l'air préservée, des émissions notamment liées au transport

A Des suivis ponctuels de la qualité de l'air sur le territoire

En Nord Pas-de-Calais, la qualité de l'air est suivie par la fédération ATMO Nord Pas-de-Calais, à l'aide de stations fixes et mobiles. Il n'existe pas de station fixe de mesure de la qualité de l'air sur le territoire de la CCAF, ces stations étant majoritairement installées en milieu urbain, périurbain, ou à proximité de sites industriels ou d'axes de circulation particulièrement importants.
De ce fait, des suivis de la qualité de l'air ont été réalisés à l'aide d'une station mobile sur Busnes, en 2001, à proximité du territoire, et sur Ligny-les-Aire, en juillet 2002. Ce dernier fait apparaître des niveaux de polluants mesurés faibles. Dans le cadre du suivi, les concentrations sont restées proches de celles mesurées sur les stations fixes de Béthune et Bruay-la-Buissière (AREMARTOIS, rapport d'essai n°8 / 2002 / IC). A noter que la qualité de l'air y est généralement bonne, d'après l'indice atmo calculé quotidiennement sur Béthune (qualité très bonne et bonne pour 86 % de l'année, moyenne à médiocre pour 14% des jours en 2005, indice atmo calculé à partir de la concentration journalière de 4 polluants indicateurs de le pollution atmosphérique : dioxyde de soufre, dioxyde d'azote, ozone, poussières en suspension), avec une tendance d'évolution à la stabilité en l'absence de projets d'aménagements de grandes infrastructures de transport terrestre ou aérien, et dans des conditions climatiques favorables (hors période caniculaire).

B Des émissions issues de plusieurs sources

De manière générale, les polluants dans l'air sont émis par l'activité industrielle, le transport, le chauffage individuel, et la combustion des ordures ménagères.
Il n'existe pas de suivi complet des émissions dans l'air sur la CCAF (et notamment émissions liées au chauffage domestique). Sur la base des données disponibles, deux sources d'émissions peuvent être mentionnées.

L'activité industrielle présente sur la CCAF est à l'origine d'émissions de polluants suivies et contrôlées par la DRIRE.
L'entreprise Ugine et Alz est le 5ème émetteur de dioxynes à l'échelle régionale en 2005 (0,358 g en 2005 ; les établissements ont obligation de déclarer leurs rejets en dioixine au-delà de 0,001 g/an).
L'entreprise est également le 19ème émetteur industriel de CO_2 à l'échelle régionale en 2005 (109 249 tonnes CO_2 en 2005 issues des installations visées par la Directive 2003/87/CE).
A noter que l'établissement a investi 30 000 Euros dans des programmes de lutte contre la pollution de l'air en 2005 et figure ainsi parmi les plus gros investissements réalisés à cette fin à l'échelle régionale.
(Source : L'Industrie au Regard de l'Environnement, 2006)

Le trafic automobile est également à l'origine d'émissions de polluants. D'après une étude conduite en 2006 (élaboration d'une politique globale de déplacements sur le territoire du Pays de la Lys Romane) les axes pour lesquelles les émissions sont les plus importantes sont l'A26 et la RN43, étant de fait les plus fréquentés (de l'ordre de 14 000 véhicules / jour sur l'A26 entre Estrée-Blanche et Lillers avec environ 20% de poids lourds, de l'ordre de 7 400 véhicules / jour sur la RN 43 entre Lambres et Lillers, avec environ 7% de poids lourds). Comme à l'échelle régionale, les conditions de dispersion des polluants sont cependant favorables : températures douces sans amplitude forte entre les périodes hivernales et estivales, pluie et vents fréquents, qui entraînent les polluants non retenus par un relief peu marqué.

C Effet de serre, des marges de manœuvre possibles à travers la qualité du bâti et l'urbanisme

Un cadastre des émissions de polluants atmosphériques a été réalisé à l'échelle du Nord pas de Calais. Il évalue les émissions de plusieurs polluants et notamment du CO_2 , qui constitue un des principaux gaz à effet de serre.
Sur la CCAF, le secteur principal émetteur de CO_2 identifié est celui du tertiaire et du commercial**.** Les émissions sont principalement liées aux bâtiments, le tertiaire et le commercial n'abritant pas de process industriel. Les émissions sont principalement émises lors des consommations énergétiques nécessaires pour chauffer, rafraîchir, éclairer les bâtiments, ou encore alimenter les procédés ou appareils de la vie courante.

La réduction des émissions de gaz à effet de serre passe par une amélioration du bâti (isolation, choix des sources d'énergie…) et par une évolution des comportements quotidiens. Elle passe également par une évolution des modes de transport utilisés (développement des modes doux, des transports en commun, du transport fluvial, ferré…).
Elles rejoignent donc les mesures visant aux économies d'énergie citées plus haut (qualité du bâti, conception des quartiers, lien entre urbanisme et déplacement).

VI.4 Risques naturels et technologiques

VI.4.1 Risques naturels

A Un territoire fortement concerné par les risques d'inondation : 5 Plans de Prévention des Risques d'inondation prescrits

Du fait du relief et de la nature des sols, le territoire de la CCAF est particulièrement concerné par les risques d'inondation. L'ensemble des communes a fait l'objet d'au moins une déclaration de catastrophe naturelle pour inondation. Par ailleurs, les cours d'eau qui traversent le territoire contribuent également aux phénomènes d'inondation en aval du bassin versant.

Les zones humides jouent un rôle important de stockage temporaire et de régulation des crues (cf partie patrimoine naturel et paysager). Des zones d'expansion des crues sont préservées sur le territoire de la CCAF.

Préservation d'une zone d'expansion des crues au cœur du tissu urbain, Isbergues
Un espace à diverses fonctions : régulation des crues, espace de nature, de loisir, aération du paysage et lien entre quartiers





Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Des Plans de Prévention des Risques ont été prescrits pour 5 communes : inondation et coulées de boues : Blessy (2001), Isbergues (2001), Saint Hilaire-Cottes (2001) ; inondation : Estrée-Blanche (2000), Quernes (2001)
Les PPRI n'ont pas encore été élaborés. Les zonages et les prescriptions qui seront définis (interdiction d'urbaniser dans certaines zones, aménagements sous certaines conditions dans d'autres zones…) devront être pris en compte dans le PLU.

Dans le cadre de l'élaboration du SAGE de la Lys, de nombreuses études ont été conduites et sont encore en cours. Elles visent à mieux connaître le fonctionnement hydraulique des cours d'eau et à définir les aménagements nécessaires en vue de prévenir les inondations. Un plan de gestion globale et équilibrée des écoulements des eaux et des crues doit être élaboré sur chacun des sous-bassins du bassin versant de la Lys.
Dans cette optique, une étude d'aménagement a été réalisée sur le bassin versant du Guarbecque proposant des aménagements pour réguler les flux sur La Riviérette, Le Guarbecque et Le Faucquethun (2001). Une préétude des flux et des réseaux hydrauliques a été réalisée sur le sous-bassin du Bas Pays, de la Plaine de la Lys et de la Flandre Intérieure (2005). Un plan de gestion globale et équilibrée des écoulements et des crues des eaux de la Laquette a été élaboré avec des propositions d'aménagements et de création de zones d'expansion des crues (2006).
La gestion des risques d'inondation devra s'inscrire dans le cadre du SAGE de la Lys, qui prescrit plusieurs mesures dont les effets directs ou indirects contribueront à améliorer la situation actuelle.

B Des risques de mouvement de terrain

La quasi totalité des communes a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle pour mouvement de terrain (3 arrêtés sur Guarbecque et Isbergues, 2 arrêtés sur Linghem). Seules Estrées-Blanche et Quernes n'ont pas fait l'objet d'arrêté de catastrophe naturelle pour mouvement de terrain.

La présence de deux carrières abandonnées est répertoriée dans la Base de données nationale des cavités souterraines abandonnées en France (hors mines) sur la commune de Rely. Il s'agit d'anciennes carrières de craie, lieu aujourd'hui d'une urbanisation diffuse. De manière générale, les carrières abandonnées, lorsqu'elles ne sont plus surveillées et confortées, peuvent parfois s'effondrer localement ou en masse, du fait de la lente dégradation du toit (plafond), des parois, des piliers ou du mur (plancher) de l'exploitation. Si la tendance d'évolution du risque mouvement de terrain est à la stabilité, la présence de carrières abandonnées sur la CCAF mérite donc une certaine vigilance sur les sites urbanisés et urbanisables.
(Fiches détaillées des sites sur http://www.bdcavite.net/donnees_liste.asp)

VI.4.1 Risques technologiques

A Deux entreprises concernées par les risques technologiques, un Plan de Prévention des Risques Technologiques qui doit être élaboré

Deux entreprises classées SEVESO sont présentes sur le territoire, localisées à Isbergues :

- une entreprise SEVESO seuil haut (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à Autorisation avec Servitudes d'utilité publique réglementant l'usage des sols) : Ugine et Alz, groupe Arcelor (risque toxique)

- une entreprise SEVESO seuil bas, qui présente des risques moindres (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à Autorisation) : l'entreprise Tyssen Krupp Electrical Steel UGO (risque explosion / toxique).

La connaissance des risques, l'organisation de la lutte contre un sinistre à l'intérieur de l'établissement ainsi que l'information du public sont du ressort de l'industriel. A cette fin, une étude de dangers doit évaluer les risques liés à l'activité de l'entreprise.
Pour les entreprises Seveso seuil haut, l'industriel doit élaborer un Plan d'Opération Interne qui organise la lutte contre un sinistre à l'intérieur de l'établissement. Un Plan Particulier d'Intervention doit également être réalisé, par l'Etat, sur la base de l'étude de dangers. Il prévoit l'organisation des secours à l'extérieur de l'établissement en cas de sinistre.
De son côté, la collectivité est en charge de la prise en compte de l'existence de zones à risques dans le PLU et de l'application des règles éventuelles d'aménagement associées.
L'établissement UGINE et ALZ présente un risque toxique dû au déversement et à la propagation dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux pour la santé (acide fluorhydrique). A ce jour, les zones concernées par les risques liés à l'activité d'Ugine sont comprises pour la quasi totalité dans le périmètre de l'établissement, sauf une partie du canal extérieure à l'entreprise. Il n'y a pas d'impact dans l'aménagement du territoire, en dehors des périmètres de l'établissement.

Maîtrise de l'Aménagement de l'Espace, établissement Ugine

Commune concernée	Zone effets létaux (en m)	Zone effets irréversibles (en m)	Mode de prise en compte des risques au niveau de l'aménagement de l'espace
Isbergues	35 à 81	82 à 125	Rapport de la DRIRE du 23.06.2005 (approbation des zonages actuels définis à partir de l'étude de danger)

Source : L'Industrie au Regard de l'Environnement 2006

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages instaure une nouvelle approche du risque. Des modifications sont donc susceptibles d'intervenir tant dans le zonage lié à l'activité que dans les modalités de gestion du risque.
Un des outils de cette nouvelle approche est le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), qui doit être élaboré pour les entreprises classées Seveso seuil haut.
L'objectif est d'empêcher des situations d'exposition aux aléas (interdiction de construire ou respect de prescriptions dans les constructions) et de remédier aux situations déjà graves par la « reconquête » des périmètres exposés : instauration d'un droit de préemption, d'expropriation des communes ou EPCI compétentes pour limiter par exemple la résidence de personnes dans des zones fortement exposées au risque ; instauration d'un droit de délaissement au profit des propriétaires, qui peuvent exiger le rachat de leur bien dans des zones de risques très importants.

Le PPRT détermine ainsi des zones où les constructions pourront être interdites, conditionnées au respect de prescription et où s'exercent les droits de préemption, d'expropriation et de délaissement, en fonction de la nature du risque et de l'occupation du territoire autour de l'entreprise.

Un PPRT doit être élaboré pour l'établissement d'UGINE et ALZ. Du fait de la nouvelle méthode d'évaluation des aléas, instaurée par la loi, les zones affectées par les risques sont susceptibles d'évoluer. L'évolution devra être prise en compte dans le PLU, le PPRT s'imposant au PLU. La mise en place de cet outil permettra une meilleure prise en compte des risques, pour l'homme et son environnement, liés à cet établissement.

L'aléa est la probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une gravité potentielle donnée, au cours d'une période déterminée.
La vulnérabilité d'une zone est l'appréciation de la sensibilité des cibles présentes dans la zone à un type d'effet donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat, de zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes. Plus une zone comprend des bâtiments et des personnes, plus sa vulnérabilité est grande.
L'exposition au risque résulte de la combinaison de l'aléa avec la vulnérabilité de la zone (par exemple, l'exposition au risque du fait d'aléas sera plus grande dans une zone densément habitée que dans une zone peu habitée).
D'après la circulaire du 2 octobre 2003 relative aux mesures d'application immédiate introduites par la loi n° 2003-699 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées

B Des risques liés au Transport de Matières Dangereuses

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ce type de produits par voie routière, ferroviaire, fluviale, ou par canalisation. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens, ou l'environnement.
D'après la base de données du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (www.prim.net), 5 communes de la CCAF sont soumises au risque de transport de matières dangereuses : Blessy, Estrée-Blanche, Liettres, Quernes et Witternesse.
Les communes de Linghem, Rely et Saint Hilaire-Cottes sont également traversées par l'A26. Elles peuvent également être considérées comme concernées par le risque de transport de matières dangereuses. En l'absence de nouveaux projets d'aménagement d'infrastructures de transport majeures sur lesquelles pourraient transiter des matières dangereuses, la tendance d'évolution de ce risque est stable.

VI.5 Sol et sous-sol

VI.5.1 Deux sites inventoriés dans le cadre du recensement national des sites pollués et potentiellement pollués, mais que ne font pas l'objet de restrictions au niveau de l'urbanisme

Dans le cadre de la politique nationale de gestion des sites et sols pollués, un inventaire des sites pollués et potentiellement pollués (Basol) est réalisé à l'échelle française. Il recense les sites devant faire l'objet d'une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif : réalisation d'évaluations afin de déterminer si les sites sont effectivement pollués, et en fonction des résultats, mise en œuvre de traitements, restrictions d'usage, surveillance des eaux souterraines et superficielles…

Les évaluations sont réalisées pendant l'activité du site, lors d'une transaction, d'une reconversion ou d'une cessation d'activité.

L'inventaire Basol recense deux sites sur le territoire de la CCAF. Ceux-ci ne présentent pas de pollutions importantes (sites classés comme banalisables) et ne font pas l'objet de restrictions d'usage. L'un des deux fait cependant l'objet d'une surveillance des eaux souterraines et superficielles, du fait de la proximité de la nappe et d'un captage AEP.

Commune	Site	Situation technique	Surveillance des eaux
Isbergues Mise à jour des données : 20/09/2005	UGINE et ALZ Le site d'une superficie de 2 km x 0,5 km dispose actuellement d'une aciérie électrique (2 fours de 45 MW) et de 3 unités de traitement de surface (tôlerie) Site en activité	Site traité, banalisable (classe 3), libre de toute restriction	Surveillance des eaux souterraines et eaux superficielles mise en place. (proximité nappe et captage AEP)
Guarbecque Mise à jour des donnés : 13/11/2006	Usine d'incinération d'ordures ménagères mise en service en 1988 et arrêtée définitivement en décembre 2002.	Site mis en sécurité, libre de toute restriction	Absence de surveillance des eaux souterraines ou superficielles

Source : inventaire national Basol - http://basol.environnement.gouv.fr/

Les diagnostics et le traitement des sites ayant été réalisés, et en l'absence de l'identification de nouveaux sites pollués, la tendance d'évolution tant en terme de connaissance que de réhabilitation de ces sites est à la stabilité.

VI.5.2 La présence d'anciens sites industriels et d'activité de services qui appellent une vigilance dans les aménagements

Le recensement BASIAS des Anciens Sites Industriels et Activités de Service identifie des sites qui, du fait de l'activité qui y était implantée (stockage de carburant,…), sont *susceptibles* de comporter une pollution.

Réalisé sur la base d'archives, le recensement liste les activités déclarées en Préfecture entre 1770 et 1970. Du fait de la nature de l'activité passée, il y a présomption de pollution.

Dans le cadre de l'inventaire BASIAS, il n'est pas prévu d'investigation systématique des sites, pour confirmer ou infirmer l'hypothèse de pollution des sols. Une investigation systématique serait par ailleurs extrêmement coûteuse. Néanmoins, il est important de connaître ces sites. Certains méritent une attention particulière et peuvent faire l'objet d'une investigation approfondie :

- du fait de leur proximité d'un captage ou d'un aquifère vulnérable : les sols qui seraient pollués pourraient entraîner une dégradation de la qualité de l'eau,
- du fait de leur état (sites en friches) et de la possibilité d'y implanter des projets d'aménagement : construction d'équipements visant à accueillir du public par exemple, avec un risque sanitaire en cas de sols pollués.

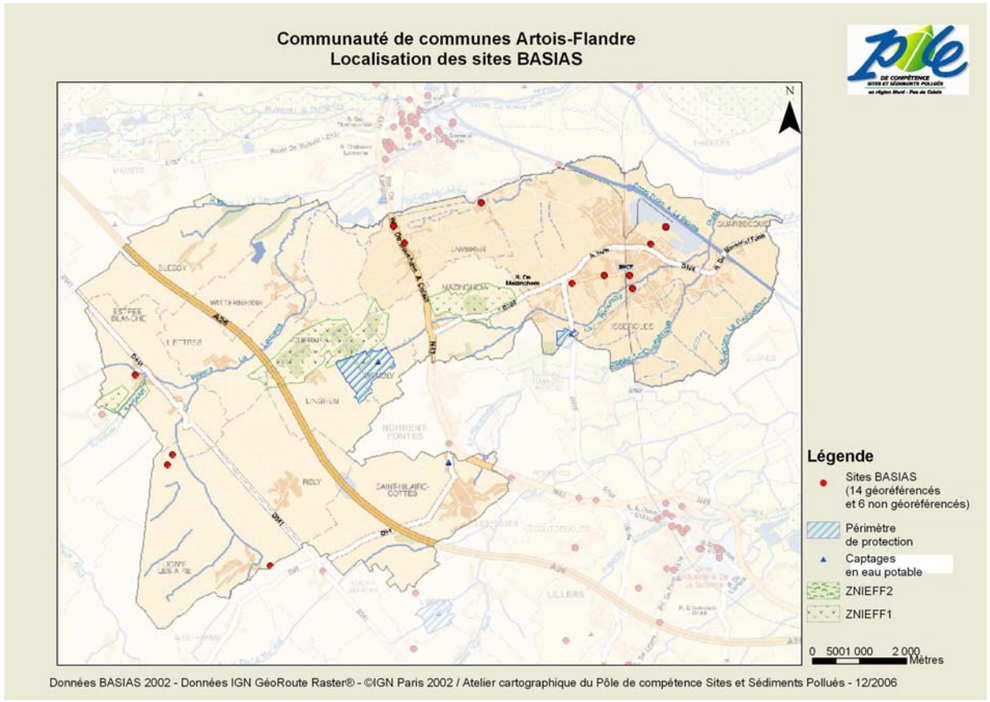
Ainsi, lors d'un projet d'aménagement sur un site BASIAS, il sera important de prendre en compte l'existence du site et d'intégrer celui-ci dans le projet. Un diagnostic pourra être réalisé pour évaluer la pollution ou non des sols et l'usage du site pourra être défini en fonction des résultats de l'évaluation et d'un traitement éventuel de la pollution. Une meilleure connaissance du site pourra également entrer dans le cadre d'une protection de la ressource en eau.

Le territoire de la CCAF compte 20 sites répertoriés à l'inventaire BASIAS, dont 14 ont pu être localisés (les autres n'ont pas pu l'être, faute d'information dans les archives ou du fait d'un nom de rue qui n'existe plus).

Nombre de sites répertoriés à l'inventaire BASIAS par commune du territoire de la CCAF

COMMUNE	**Nombre total de sites**	**Dont sites localisables**
BERGUETTE	1	1
ESTREE-BLANCHE	3	1
ISBERGUES	5	3
LAMBRES	5	3
LIGNY-LES-AIRE	3	3
MOLINGHEM	3	3
Total	**20**	**14**

Source : Pôle de Compétence Sites et Sédiments Pollués, données 2002



Les sites correspondent à des anciens établissements : garages, stations service, dépôts de charbon et de fuel atelier mécanique, entreprise du bâtiment, fabrique d'engrais, de potasse, tannerie… Sont également répertoriés trois terrils sur Ligny-les-Aire.
Un site se situe à proximité d'un captage d'eau potable (sur Lambres), 7 autres sont situés sur des aquifères vulnérables. 7 sites sont en friche ou partiellement en friche, susceptibles d'être réaménagés (sur Isbergues, Estrée-Blanche et Ligny-les-Aire).
Des informations plus précises sur chaque site sont disponibles dans la base de données Basias (http://basias.brgm.fr/) ainsi qu'auprès du Pôle de compétences sites et sédiments pollués, situé à Lille (mise à disposition d'un kit territoire comprenant cartographies et fiches détaillées pour chaque site).

VI.5.3 L'existence de dépôts

Le territoire de la CCAF présente plusieurs terrains de dépôt issus du creusement du canal à grand gabarit (canal d'Aire). Deux de ces terrains peuvent recevoir des sédiments (Source : VNF 2007).
Dans la perspective de développement du transport fluvial, ces terrains peuvent également être utilisés pour des aménagements du canal tels que élargissement, aire de stationnement de bateaux, bassin de virement.

Terrains de dépôt

N° TD	Commune	Superficie (m^2)	Usages actuels du terrain de dépôt
45	Guarbecque	28 000	Terrain pouvant recevoir des sédiments
46	Guarbecque	20 000	Terrain laissé à l'état naturel
43	Isbergues	36 000	Terrain pouvant recevoir des sédiments

Source : VNF, 2007

VI.5.4 Une activité d'exploitation des matériaux présente sur la CCAF

A Carrières

Plusieurs carrières sont en activité sur le territoire de la CCAF :

Etablissement	Matériau exploité	Localisation	Activité
Briqueterie de Molinghem (« carrière Carlier »)	sable et marne	Mazinghem	en activité, fin de l'autorisation actuelle
		Mazinghem, Quernes, Romby	en activité, autorisation jusqu'à 2020
Carrière S.A.T.C.	marne et craie	Lieudit "le bergue" à Blessy, communes de Blessy et Estrée-Blanche (exploite une partie de la carrière Courtois)	en activité, demande récente d'extension et d'autorisation d'exploiter pour une durée de 30 ans

Une carrière de la Communauté de Communes d'Artois Flandres a été exploitée à Lambres. Elle correspond actuellement à un CET de classe 3 (anciennement CET de classe 2).
(Source des informations ci-dessus : DRIRE, 2007 ; CCAF)

L'exploitation des carrières est soumise, à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). A ce titre, la DRIRE exerce un contrôle des conditions environnementales d'exécution. De manière générale, l'extraction de matériaux exerce des pressions assez fortes sur des milieux souvent fragiles tels les zones humides, ainsi que sur les paysages, au moins pendant la période d'exploitation qui peut durer plusieurs années. La tendance d'évolution de l'état de l'environnement au regard de cette activité dépend d'une part du niveau de la restauration du site après exploitation (remise en état correspondant au minimum règlementaire ou réaménagement consistant en des aménagements complémentaires visant à valoriser le site au-delà des seules obligations règlementaires) et d'autre part de la localisation des éventuelles ouvertures de sites ou extensions prévues localement, comme cela est le cas à « Le Bergue » (types de milieux touchés, impacts sur la faune et la flore…).

B Terrils

Plusieurs terrils ont été exploités sur la CCAF sur Ligny-les-Aire (terrils 31a, 32, 34). Ils ne sont plus aujourd'hui en exploitation et n'ont pas fait l'objet d'actions de requalification spécifique (hormis la mise en sécurité). A noter que les terrils de Fléchinelle, en partie sur la commune d'Estrée-Blanche sont inventoriés au titre des ZNIEFF (voir partie sur le patrimoine naturel) (Source des informations : DRIRE, 2007)

VI.6 Déchets

VI.6.1 Une collecte sélective mise en place depuis 2004

A Organisation de la collecte

La CCAF a collecté, en 2005, de l'ordre de 8 800 tonnes de déchets ménagers, dont 5 100 tonnes via la collecte sélective multimatériaux en porte à porte.

	Quantités collectées en 2005
Collecte sélective multimatériaux	
Ordures Ménagères (tonnes)	4 121,14
Tri (tonnes)	982,68
Total collecte sélective multimatériaux	5 103,82
Apports en déchetterie	
Déchets collectés en déchetterie (hors gravats et branches évalués en cubage) (tonnes)	3 756,83
Dont déchets verts	*949,42*
Dont verre	*1 433,98*
Dont encombrants	*912,52*
Branches (cubage)	5 330 .
Gravats (cubage)	1 470 .
Total (tonnes, hors branches et gravats)	8 860,65

Source : CCAF, suivi de collecte 2005

La collecte sélective des déchets ménagers a été mise en place en 2004 sur la CCAF.
Une collecte en apport volontaire est proposée pour le verre, les déchets verts et les encombrants (apport en déchetterie). Pour ces derniers, une collecte en porte à porte est également réalisée annuellement sur une partie du territoire (Lambres, Isbergues, Guarbecque).

B Des équipements et des projets d'équipements

La CCAF est dotée :
- d'une déchetterie, localisée à Isbergues,
- d'un CET de classe 3 accueillant des déchets inertes, à Lambres.

La déchetterie accepte les déchets suivants : bois, déchets verts, branches, carton, verre (vitres…), ferraille, gravats, encombrants, huile (vidange), piles, filtres à huile, batteries. Elle est accessible aux artisans.
Il existe actuellement un projet de création d'une deuxième déchetterie ainsi qu'un projet de plate-forme de compostage tous deux communs avec la Communauté de Communes Artois Lys.

VI.6.2 Elimination des déchets

Les Ordures Ménagères issues de la collecte sélective sont enfouies en Centre d'Enfouissement Technique à Blaringhem, près de Saint Omer.

La part de tri issue de la collecte sélective multimatériaux en porte à porte est envoyée au centre de tri Récup'aire (Aire-sur-la-Lys, tri des emballages propres et secs issus de la collecte sélective).

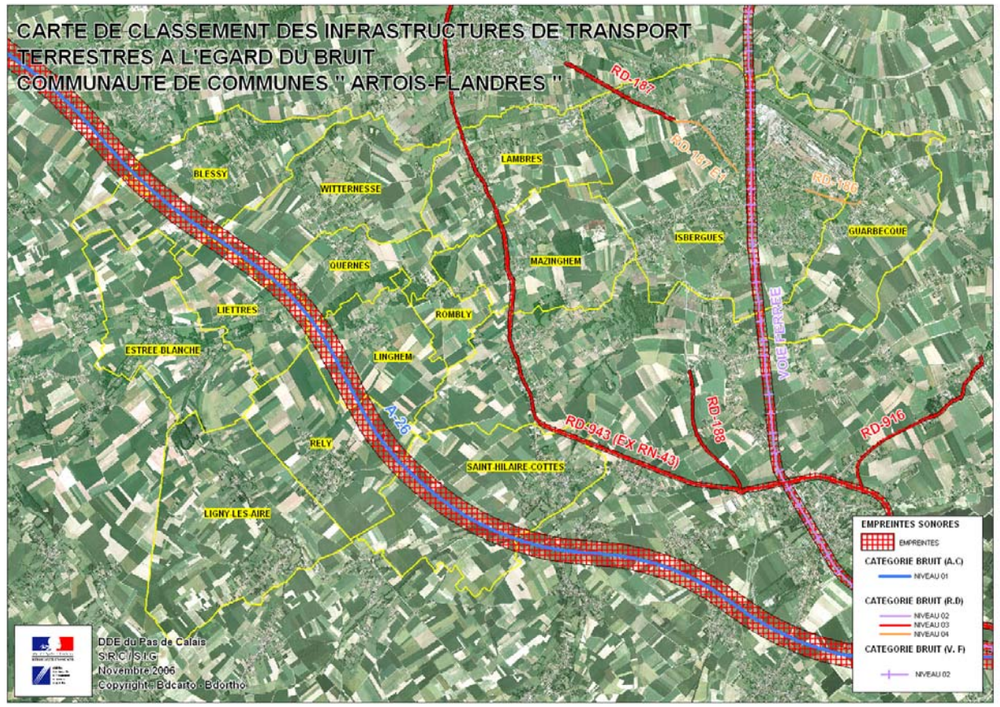
La quasi totalité des déchets apportés en déchetterie sont envoyés chez des entreprises de recyclage en vue d'une valorisation matière : bois, déchets verts, branches ; verre, carton, ferraille ; huile (vidange), filtres à huile, batterie, piles. Par contre, les encombrants et les gravats sont stockés en Centre d'Enfouissement Technique à Blaringhem.

VI.7 Bruit

Outre des nuisances sonores de voisinage, ou liées à des activités, qui peuvent notamment être évaluées à travers le suivi de plaintes adressées aux communes, le territoire de la CCAF est principalement concerné par les nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre.

Les axes concernés sont principalement :
- l'A26 (classée niveau 1 : le secteur affecté par le bruit est de 300 m de part et d'autre de l'infrastructure),
- la voie ferrée (classée niveau 2 : le secteur affecté par le bruit est de 250 m de part et d'autre de l'infrastructure),
- puis la RD943 ainsi que des portions de départementales (classées niveaux 3 et 4 : les secteurs affectés par le bruit sont respectivement de 100 m et de 30 m de part et d'autre de l'infrastructure).

Le classement sonore de ces infrastructures implique des mesures à prendre en terme d'isolation phonique des bâtiments et doit être pris en compte dans les projets d'aménagement.
Les périmètres des secteurs affectés par le bruit ainsi que les règles de construction doivent être annexés au PLU.



A noter, que compte tenu du trafic sur l'A26, celle-ci pourrait faire l'objet de la réalisation d'une carte de bruit et d'un plan de prévention du bruit (au-delà d'un trafic annuel de 3 millions de véhicules, réalisation demandée par la réglementation avant 2012).

Les Zones de Bruit Critiques ont été identifiées pour les routes nationales, les autoroutes et voies ferrées à l'échelle du département. Elles n'ont cependant pas encore fait l'objet d'une diffusion.
Les Points Noirs localisés à l'intérieur des Zones de Bruit Critiques (bâtiments sensibles : locaux à usage d'habitation, d'enseignement, de soin, de santé ou d'action sociale) devront être identifiés. La liste des opérations prioritaires de résorption des Points Noirs bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux devra ensuite être établie.

En l'absence de projet d'aménagement d'infrastructures de transport terrestre ou aérien, l'évolution de l'état de l'environnement en matière de bruit dépendra de l'évolution du trafic sur les grandes infrastructures.

PARTIE III :

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Avec la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, le Plan Local d'Urbanisme ne se contente plus de déterminer le droit des sols. Avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, il fixe des objectifs d'aménagement et définit une dynamique.

Les précédentes parties du document se sont efforcées de rappeler le passé, les racines et d'exposer l'existant ; la démarche est désormais de projeter l'avenir possible de la commune. Il convient donc d'expliquer le cadre et la mise en œuvre du projet urbain sur la durée, ainsi que d'énoncer les recommandations, en particulier au plan environnemental, paysager, architectural et urbanistique, visant à atteindre les orientations fixées.

I INTEGRATION DES NORMES JURIDIQUES SUPERIEURES AU PLU

Le Plan Local d'Urbanisme de Liettres s'inscrit dans une vision globale du devenir du territoire communal. Cependant, cette maîtrise de l'aménagement n'est pas circonscrite au territoire communal ; elle s'insère dans un contexte plus général : le PLU est une façon de mettre en cohérence différentes politiques publiques d'urbanisme, d'environnement, de déplacements, d'activités économiques et de logements.

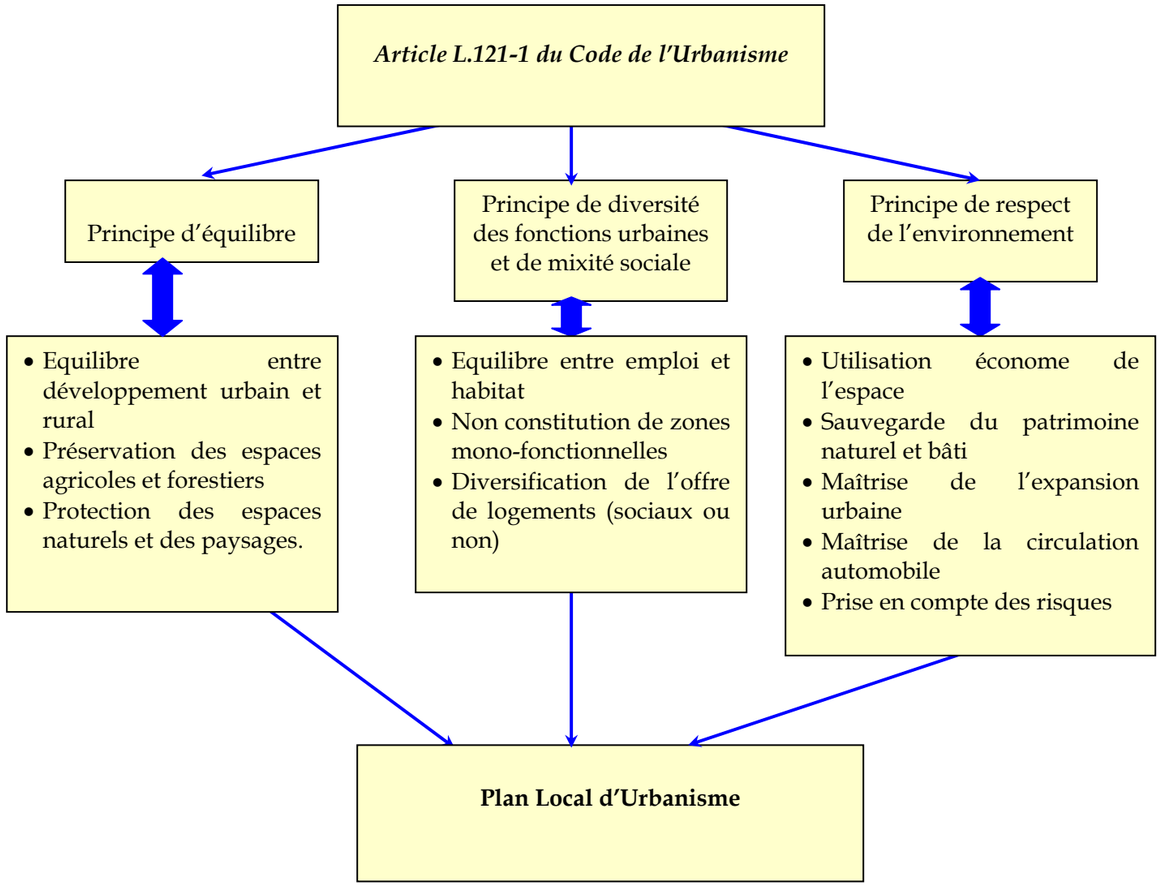
I.1 Principes législatifs d'aménagement et d'urbanisme

Les objectifs fondamentaux de la loi sont la mixité sociale, l'utilisation économe de l'espace et le développement durable. Ces notions ont donc présidé la révision du document d'urbanisme.

Outre le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces agricoles ou forestiers ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages, la loi vise la nécessité *"d'une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol, et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites paysagers ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature".*

Le Plan Local d'Urbanisme doit assurer *"la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation permettant la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, d'activités sportives ou culturelles en tenant compte, en particulier, de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de gestion des eaux".*

LES PRINCIPES DE L'ARTICLE L.121-1 DU CODE DE L'URBANISME



I.2 Servitudes d'utilité publique

Liettres est concernée par des servitudes d'utilité publique et par des informations diverses plus ou moins contraignantes. Elles font l'objet d'une annexe spécifique. Le présent rapport ne tient compte que des servitudes ou informations diverses ayant une incidence réglementaire à prendre en compte dans le plan local d'urbanisme.

- *Servitude de poste et télécommunication PT3*

Une servitude P.T.3 relative aux communications téléphoniques et télégraphiques touche la commune.
Elle concerne le câble national FO 130/01 Lens-Saint-Omer.
Les propriétaires ont l'obligation de ménager le libre passage aux agents de l'administration pour atteindre les infrastructures citées. Elle n'interdit les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture à condition d'en prévenir l'exploitant.

- *les monuments historiques (AC1)*

Le Château de Liettres est classé parmi les monuments historiques de la région depuis le 11/02/1929.
La commune est concernée par le monument historique situé sur le territoire de la commune voisine, Estrée-Blanche. Le Château de Créminil a fait l'objet d'un classement et d'une inscription au répertoire des monuments historiques le 27/09/1946. Cette procédure a mis en place un périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres autour du site. Les constructions situées à l'intérieur de ce périmètre sont soumises à certaines prescriptions établies par la réglementation en vigueur.

- *Installations agricoles Classées pour la Protection de l'Environnement*

La commune comprend deux sièges d'exploitation agricole classés voué à l'élevage. Elles sont soumises au régime de la déclaration. Un rayon de protection pour les constructions à usage d'habitation s'applique au coin des bâtiments concernés. Il s'agit d'un rayon de protection de 100 mètres.

- *ZNIEFF*

La commune comprend sur son territoire une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type 1 : les buttes boisées du Mont Aigu et du Mont du Hamel.

DROITS DE PREEMPTION :

Les zones urbanisées et les zones d'urbanisation futures font l'objet d'un droit de préemption urbain au profit de la commune depuis 1992.

I.3 Obligations ou informations diverses

- *Risques naturels*

La présence de l'eau sur le territoire communal, la déclivité et la morphologie des sols sont autant d'éléments qui favorisent un territoire humide. Ces caractéristiques se conjuguent sur Liettres.
Le Dossier Départemental des Risques Majeurs note plusieurs types de risques sur la commune.
En ce qui concerne les risques naturels, elle est concernée par des risques d'inondations et de coulées de boues. Le DDRM signale également des risques émanant de la présence de carrières souterraines.

- *Informations relatives aux axes de circulation*

L'A26 est concernée par le régime instauré par la loi Barnier : « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes expresses et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autres de l'axe des autres routes classées à grande circulation » (article L 111-1-4 du code de l'urbanisme issue de la loi Barnier). La bande des 100 mètres s'applique pour l'A26.

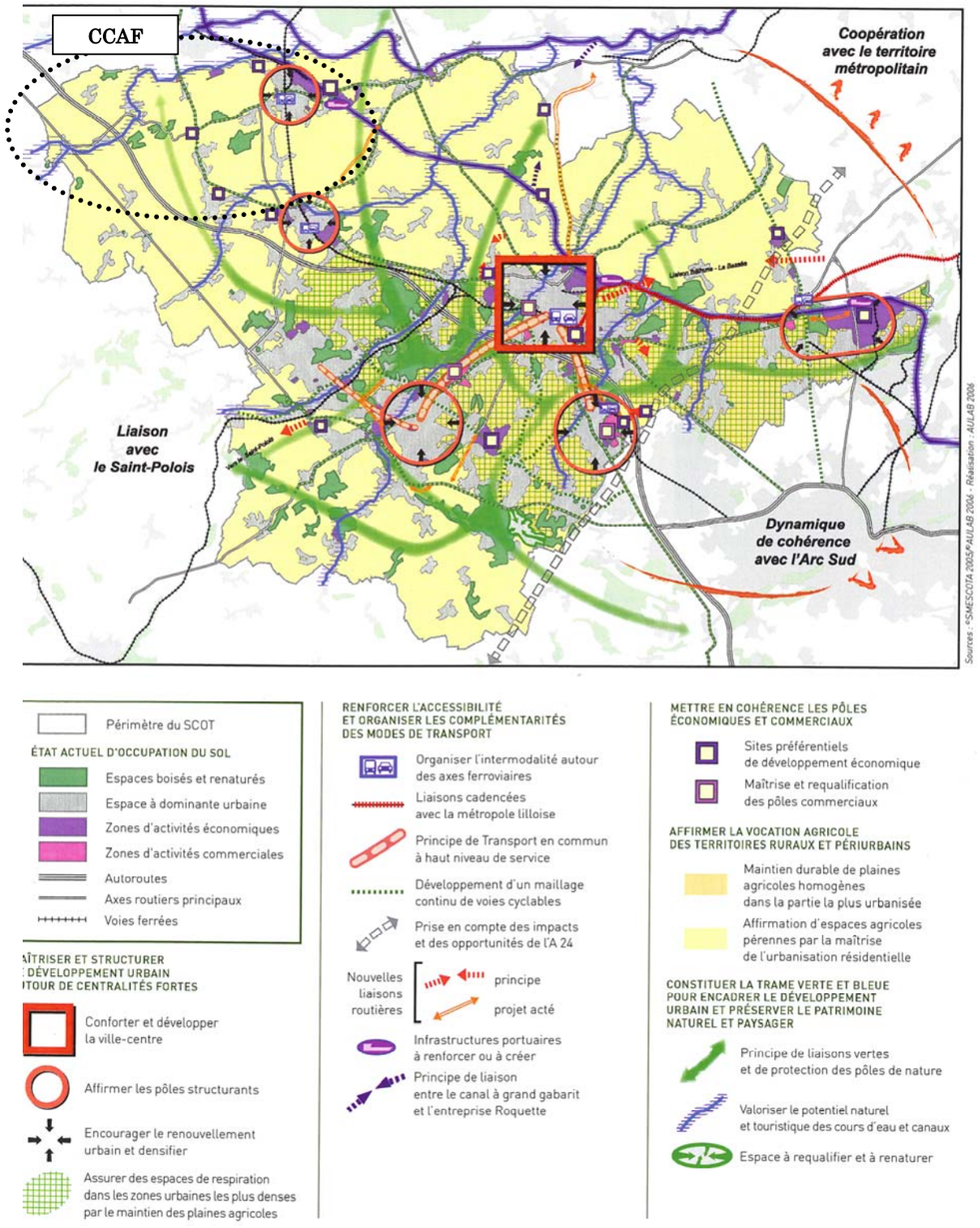
L'A26 est également concernée par du transport de matières dangereuses. Elle fait enfin l'objet d'un classement en axe de transport bruyant de niveau 1 (100 m).

II. PRINCIPAUX DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX DE PLANIFICATION

II.1 Schéma de cohérence territoriale de l'Artois

Le territoire de la Communauté de Communes Artois-Flandres est couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois approuvé depuis le 29/02/2008.

Le Plan Local d'Urbanisme se doit d'être compatible avec les objectifs inscrits au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCOT et retranscrit sur la carte ci-dessous.



Le PADD du SCOT repose sur les principes suivants :

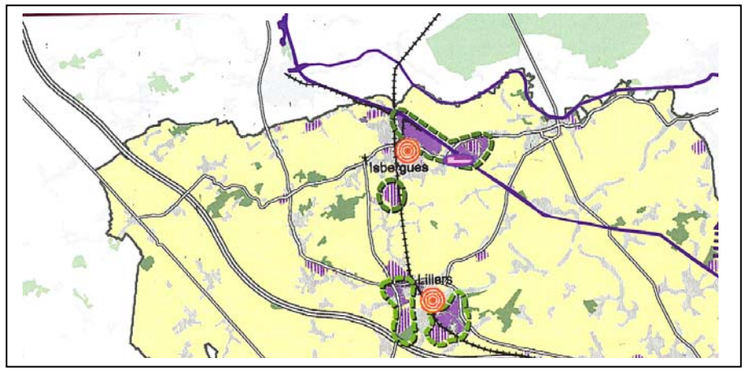
- maîtriser le développement urbain par une gestion économe de l'espace et un renforcement des centralités ;
- renforcer la cohésion sociale sur l'ensemble du territoire (favoriser la mixité sociale, adapter l'offre en logements aux évolutions socio-démographiques et sociétales, permettre à chacun de se déplacer de manière autonome) ;
- renforcer l'accessibilité et promouvoir une mobilité durable ;
- mettre en place une stratégie commune pour le développement économique ;
- garantir un cadre de vie de qualité (répondre aux besoins d'équipement de la population tout en préservant l'environnement).

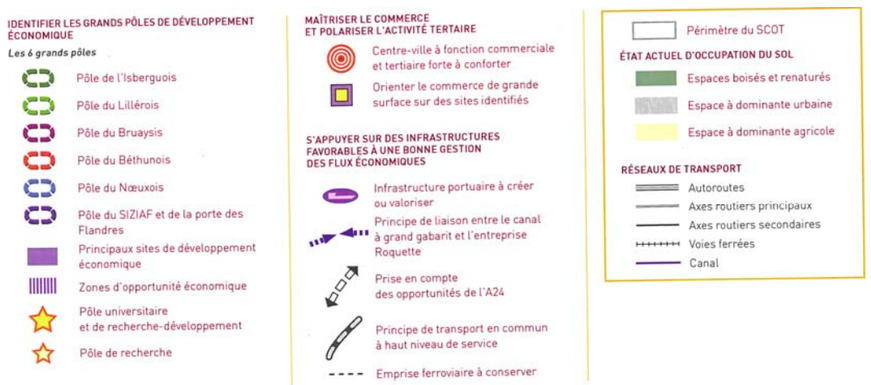
Ainsi au PLU intercommunal, ont être pris en considération du Document d'Orientations Générales (DOG) – traduction concrète du PADD - les orientations suivantes :

- Assurer des espaces de respiration dans les zones urbaines les plus denses par le maintien des plaines agricoles.
- Affirmer Isbergues en tant que pôle urbain structurant à l'échelle du Pays de la Lys Romane.
- Renforcer le tissu urbain autour du centre-bourg de chaque commune : l'utilisation prioritaire des zones urbaines, la localisation des terrains à urbaniser en continuité des espaces urbains structurés existants, la recherche d'une mixité fonctionnelle et sociale sont autant d'éléments de mise en œuvre de ce principe favorisant une forme urbaine compacte.
- Maîtriser les extensions urbaines et diversifier l'offre de logements : le développement de chaque commune s'est adapté aux besoins réels en terme de logements, au niveau communal et intercommunal, ainsi qu'à la capacité des communes à répondre aux besoins de la population existante et à venir en terme d'équipements, de services et de commerces de proximité. La définition du développement communal et intercommunal à travers le PLU devra s'accompagner dans sa mise en œuvre de l'application de plusieurs principes fondamentaux : recherche de densités minimales pour toute opération de plus d'un hectare en fonction de la taille de la commune et de la localisation de l'opération (sur Isbergues : en zones U, 45 logements par ha, en zones AU, 20 logements par ha ; et pour les autres communes - communes de moins de 4000 habitants -, en zones U, 25 logements par ha, en zones AU, 15 logements par ha), diversification de l'offre de logements en terme de taille, de type de produit et de statut d'occupation, et notamment le renforcement de l'offre en petits logements et en produits locatifs ainsi que le respect d'une part minimale de logements sociaux.
- Faciliter la mobilité et les déplacements : ce principe se décline au travers d'un schéma viaire cohérent (réalisation de 2 accès pour la majorité des nouvelles zones à urbaniser, dimensionnement suffisant des nouvelles voies à réaliser, positionnement des zones à urbaniser à proximité des arrêts de bus). Cette orientation recouvre aussi l'amélioration de la desserte ferrée par l'affirmation d'un pôle de rabattement au niveau de la gare d'Isbergues, la réalisation du contournement de Busnes qui permettra de mieux desservir le site du quai de Guarbecque. Enfin, la promotion et l'organisation d'un réseau de liaisons douces a été intégrée : préservation des bandes cyclables et des chemins piétons ; sur Isbergues en tant que pôle de rabattement, un intérêt particulier sera à porter à l'accessibilité en modes doux dans le cadre des aménagements de voirie, de manière à faciliter l'intermodalité entre les modes doux et les transports collectifs, mais également au développement d'une offre de stationnement pour les deux roues.
- Pérenniser la dynamique agricole par un maintien des espaces agricoles stratégiques et par une préservation de l'outil de production agricole (maintien d'un isolement vis-à-vis des tiers pour une installation agricole classée, possibilité aux exploitations agricoles intégrées au tissu urbain d'évoluer dans leur activité, …).
- Conforter l'attractivité commerciale du centre-ville d'Isbergues.

- Maintenir le secteur industriel et diversifier l'économie locale par le développement du secteur tertiaire
- Identifier les grands pôles de développement économique : le pôle de l'Isberguois fait partie des zones d'activités présentant un enjeu majeur à l'échelle du SCOT. En effet, le pôle formé par Ugine/Ugo et la ZI de Guarbecque et du Fauquenthun offre de nouvelles opportunités en lien notamment avec la desserte fluviale des sites.

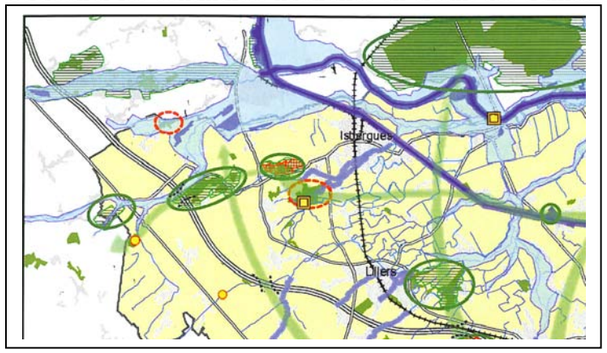
Extrait du SCOT : Organiser les principaux pôles de développement économique à l'échelle du SCOT :

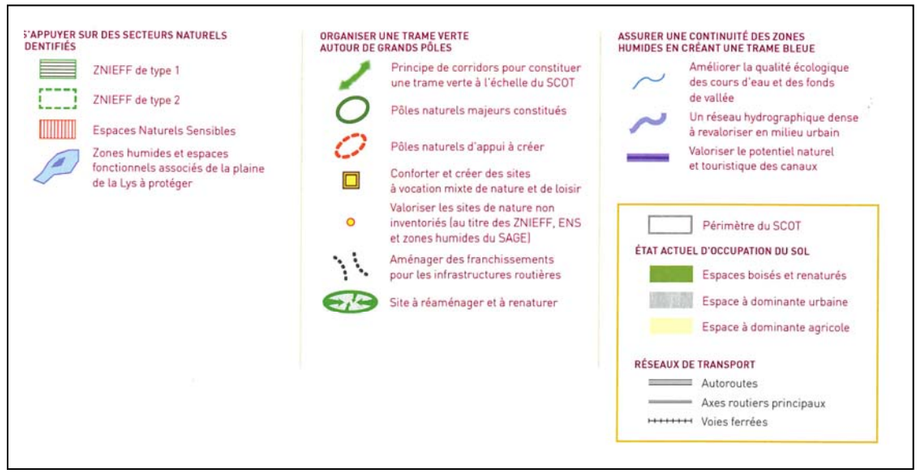




- Maintenir l'identité et la qualité des paysages dans l'optique d'apporter une contribution à la constitution de la Trame verte et bleue.

Extrait du SCOT : Structurer les continuités naturelles en créant des trames verte et bleue :





- Maintenir l'identité et la qualité des paysages : en définissant des limites nettes entre l'espace urbain et l'espace rural, en préservant les entités paysagères (bois, prairies, zones humides, …) y compris le patrimoine bâti en rappelant l'existence des périmètres de protection autour des monuments historiques classés et inscrits et le périmètre de la ZPPAUP de Guarbecque.
- Encourager l'implantation de parcs éoliens en prévoyant des zones au sein desquelles l'implantation d'éoliennes est possible dans le respect de la qualité environnementale des sites.
- Prévenir et communiquer sur les risques : inondations, mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des argiles, puits de mine, sites SEVESO, site pollué.

Le document d'orientations générales du SCOT :

- proscrit l'étalement urbain et recommande de remplir prioritairement les zones U avant d'urbaniser les zones AU. Le PADD localise les zones d'urbanisation future en renforcement des bourgs. La méthode de calcul du développement a fait prioriser le remplissage des dents creuses. La ville d'Isbergues au sein du schéma de cohérence territoriale est un pôle structurant. Le projet territorial doit donc affirmer ce pôle et encourager le renouvellement urbain d'une part et favoriser la densification d'autre part. Cet objectif poursuivi dans le cadre du respect du principe de consommation

économe de l'espace invoquée aux articles L 110 et L 121-1 du code de l'urbanisme trouve une application sur Isbergues. En revanche, l'application de ces principes sur les villages situés dans la périphérie de la ville-centre est moins évidente. En effet, la requalification et le renouvellement sont peu efficaces car les logements sont certes réhabilités mais ne se multiplient pas. Au niveau des villages, La densification ne trouve pas de réelle application. Le respect des principes invoqués sont traduits par le dénombrement des dents creuses c'est à dire des terrains situés dans la partie actuellement urbanisée susceptibles d'accueillir des constructions. Le nombre de terrains non construits dans les villages parait important. Néanmoins, il ne faut pas s'arrêter à ce compte théorique. Il faut tenir compte d'une rétention foncière considérable essentiellement due à deux constatations : l'activité agricole et la valeur affective donnée au bien immobilier. Le nombre réel de terrains pouvant être construits est dans les faits plutôt faible. Pour preuve, même avec la pression foncière et la montée des prix du foncier, les terrains ne sont pas vendus. Par ailleurs, est-il pertinent de densifier là où le paysage urbain traditionnel est marqué par des fenêtres ouvertes sur la plaine ? Sous prétexte d'une consommation économe de l'espace, il ne faut pas sacrifier l'urbanisation traditionnelle en densifiant le bourg en opposition avec l'aération urbaine actuelle. Afin d'assurer la stabilité juridique du document, il n'est d'ailleurs pas envisagé de sortir de la zone C des terrains aujourd'hui constructibles sous le régime du Règlement National d'Urbanisme. Enfin, il n'est pas envisagé de taxer davantage les propriétaires qui restent libres de leur droit notamment à l'échelle d'un village qui comprend des agriculteurs qui utilisent ces terrains non construits.

- précise: « que le développement de l'habitat doit être maîtrisé en rapport avec :
  - les besoins réels en termes de logement;
  - la capacité des communes à répondre aux besoins de la population existante et à venir (équipements, services et commerce de proximité).
- indique des densités minimales à rechercher, soit pour les communes de moins de 4000 habitants : 25 logements par hectares en zones urbaines U et 15 logements par hectares en zone d'urbanisation future AU, et pour la commune d'Isbergues : 45 logements par hectares en zones urbaines U et 20 logements par hectares en zone d'urbanisation future AU. Ces chiffres ont été utilisés pour quantifier la capacité d'accueil du PLU intercommunal.
- donne la priorité au renouvellement urbain au sein du tissu urbain existant sur la conquête de terres agricoles et naturelles. Dans ce cadre, au moins deux logements sur trois doivent être réalisés en zone urbaine. Néanmoins, si une commune ne possède pas de foncier disponible mobilisable en zone U, ce dont elle devra justifier, celle-ci sera autorisée à construire davantage en zone à urbaniser.
  Est annexé au présent rapport la démonstration que cette règle ne peut être respectée sur le territoire de la CCAF. En effet, avec la récession démographique régulière et la forte rétention foncière, il ne peut être pris pour choix politique de ne permettre qu'un logement sur trois en extension. Le respect de ce principe amène une conséquence inévitable : la chute de la population. La portée d'une politique de renouvellement urbain à l'échelle des 11 villages qui constituent le territoire est très limitée. Elle risque même la diminution du patrimoine. C'est pourquoi le PLU apporte les justifications nécessaires permettant de déroger à cette règle des 2/3 1/3.

II.2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys

La loi du 21 avril 2004 transposant une directive européenne fait obligation aux documents d'urbanisme d'être compatibles avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), dans des conditions définies pour les PLU à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme : "Le PLU doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les SDAGE en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE en application de l'article L.212-3 du même code."
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1996, et actuellement en cours de révision, forme un dispositif cohérent permettant une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il s'articule autour de 6 dispositions qui privilégient le milieu aquatique et la ressource en eau dans toute politique d'aménagement :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- le développement et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

La commune de Liettres intègre également une démarche globale de l'eau : elle fait partie du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys, en cours d'élaboration.
Le PLU est compatible avec les dispositions du SDAGE selon les éléments présentés dans le tableau ci-dessous :

Dispositions du SDAGE		Mesures prises au PLU
global	A3 inscrire dans les documents d'urbanisme les contraintes liées à l'eau	Inscription de la prise en compte des risques d'inondation
gestion quantitative	A4 s'assurer de la disponibilité de la ressource	Définition des zones constructibles en fonction de la présence du réseau d'eau potable en quantité suffisante
gestion qualitative	B5 assurer la maîtrise des rejets d'eaux de ruissellement contaminées et des pollutions diffuses B10 rechercher des solutions d'assainissement qui présentent les meilleures garanties vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement	Intégration les règles d'assainissement de la CCAF en compatibilité avec les zonages d'assainissement
gestion et protection des milieux aquatiques	C19 employer les techniques alternatives pour éviter les ruissellements	Favoriser l'infiltration sur place des eaux pluviales pour tout nouveau projet de construction
gestion des risques	D3 délimiter les zones inondables D4 intensifier l'information des populations D5 intégrer les préoccupations des risques d'inondation	Application de l'article R.123-11 b) du code de l'urbanisme Intégration de prescriptions particulières pour les constructions

III. CHOIX RETENUS POUR LES ORIENTATIONS DU PADD

ENJEUX	ORIENTATIONS	JUSTIFICATIONS
Enjeux démographiques	Mixité sociale : travailler sur les types d'occupation des logements	Accueillir toutes les populations en terme de revenus ou d'âges.
		Limiter le vieillissement de la population
		Maintenir la population
		Attirer de nouveaux habitants
Enjeux d'aménagement	Mixité urbaine	Ne pas créer de zones multifonctionnelles avec des points d'appui ruraux attractifs.
	Créer des bouclages	Favoriser les échanges
		Vitaliser les quartiers
Enjeux territoriaux	Trouver un pôle urbain (Isberques-Guarbecques -Lambres) et des pôles d'appui intermédiaires	Equilibre urbain/rural
		Maintenir les connexions entre les pôles urbains isberguois et les villages périphériques.
Enjeux économiques	Maintien des zones agricoles et identification des bâtiments agricoles	L'agriculture est une activité économique majeure dans les villages. Elle offre également des paysages propres à l'Artois.
	Reconnaître les activités en place tout en inscrivant des projets futurs	Rendre plus attractif le territoire en attirant les actifs.
		Maintenir les ressources financières
	Trouver un équilibre emplois/habitats	Eviter le phénomène de résidentialisation
		Répartition des activités en fonction des nuisances
Enjeux environnementaux	Prise en compte des atouts environnementaux	Préserver la ressource en eaux, les eaux de surfaces et le système écologique inhérent.
	Favoriser une extension urbaine durable	Localiser les extensions en fonction des centralités et éviter les étirements
		Adhérer au principe de progressivité de la croissance urbaine

Le projet se décline autour de trois enjeux :

Le projet se décline autour de trois enjeux :

III.1.1 Attirer :

Le territoire est à mi-distance entre plusieurs pôles régionaux (Saint-Omer ; Béthune, Lille, Saint-Pol sur Ternoise). L'enjeu est de ne pas subir ces attractions au point d'en être dépendante démographiquement et économiquement. Ainsi, le projet consiste à maintenir et créer des emplois, des services et des logements afin de garder le caractère de pôle intermédiaire régional.

a) Des besoins intercommunaux avérés en développement urbain imposant des objectifs de croissance :

Le territoire de la CCAF a connu une décroissance démographique marquée par un solde migratoire négatif. A une certaine époque, le territoire a souffert d'un manque d'attractivité qui est aujourd'hui résorbé du fait de l'accessibilité privilégiée et de la proximité des pôles d'emplois. En effet, la demande augmente depuis plusieurs années. Mais avec peu de documents d'urbanisme opposables, le développement urbain reste faible. Le diagnostic fait donc apparaître certains effets démographiques néfastes liés au développement ralenti. Les projections démographiques réalisées par l'INSEE dans le cadre de l'élaboration du SCOT de l'Artois font apparaître, à horizon 2015, une poursuite de la baisse de population. A l'échelle de la CCAF, cette baisse a été de 6,6% entre 1982 et 1999 (17 061 habitants en 1999). Sur le nord-ouest du territoire du SCOT, intégrant la CCAF, la poursuite de la baisse de population est estimée à 7% entre 1999 et 2015. Cette évolution s'accompagne d'un vieillissement de la population, ainsi que d'une augmentation du nombre des ménages (de l'ordre de 4%), en lien avec le phénomène de décohabitation.

Les élus sont face à un territoire en difficulté d'un point de vue démographique et doivent prendre des positions franches sur le devenir local. Il faut donner une réponse à la demande foncière, en contrecoup de l'essoufflement connu depuis une vingtaine d'années. Il est primordial et d'intérêt général de saisir l'opportunité de l'élaboration d'un document d'urbanisme intercommunal pour favoriser la création de logements. Le PADD du PLU intercommunal de la CCAF définit donc un objectif global de croissance. Le conseil communautaire souhaite mettre fin à la récession démographique que connait le territoire. Il faut certes renforcer l'attractivité en promouvant une politique volontariste en termes de création d'emplois et d'accompagnement des activités économiques mais aussi en proposant une offre correspondante en logements. L'objectif n'est pas seulement de mettre fin à la récession démographique mais d'augmenter la population de 10 à 15 % environ à l'horizon 2020. Cela permettrait de revenir au niveau des recensements de 1975 et 1982 (environ 19 000 habitants).

Cette position locale trouve une légitimité au travers des politiques nationales et locales notamment dans ce secteur de la région qui visent à promouvoir la construction de logement. En 2006, le ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement a présenté en conseil des ministres une communication sur la politique du logement. Les retards de construction accumulés ont provoqué une crise du logement. «Pour répondre à cette situation, le Gouvernement a programmé une augmentation volontariste de l'offre de logements dans le cadre du plan de cohésion sociale et du pacte national pour le logement. Il a également encouragé l'accession à la propriété».
La résorption du déficit de logements nécessite un effort résolu. La loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a mis en place de nouveaux outils pour aider les collectivités

territoriales à construire des logements, à compléter les dispositifs d'incitation à l'investissement locatif et à permettre à tous ceux qui le souhaitent d'accéder à la propriété. Egalement en faveur de la construction de logement, un projet de loi récent déposé par le sénateur Alduy s'intitule « Projet de loi n°46 relative à l'urbanisme, au logement locatif social et à l'accession à la propriété ». Il vise à autoriser les communes qui le souhaitent et même à inciter l'ensemble des villes et communes à dégager, à travers des procédures de révision simplifiée, de nouvelles surfaces constructibles, quels que soient les classements dans le document d'origine. Pour cela, les procédures seraient simplifiées.

b) Surfaces nécessaires pour répondre aux objectifs démographiques fixés par le conseil communautaire :

Afin de déterminer le nombre de surfaces nécessaires pour permettre de remplir cet objectif, deux possibilités étaient offertes : soit l'analyse est faite au niveau communal c'est-à-dire commune par commune, soit cette même analyse se fait au niveau intercommunal. Notre choix se porte sur une analyse territoriale globale s'agissant d'un projet intercommunal. Autrement dit, la justification est identique dans les 14 rapports. La démonstration se base sur des estimations chiffrées techniques et difficilement appréhendables. Ainsi, les éléments apportés ci-après en sont un résumé non technique. Le calcul complet est annexé au rapport de présentation. Il est basé notamment sur la méthodologie validée par l'agence d'urbanisme de Béthune.

Nous savons que la construction de logements ne va pas forcément être suivie par une hausse de la population. D'autres notions sont en effet à prendre en compte. Différents phénomènes peuvent jouer sur ce besoin de construction de logements pour au moins maintenir le nombre d'habitants :

- La réduction de la taille des ménages ou desserrement,
- Le renouvellement nécessaire du parc,
- La prise en compte de la vacance des logements,
- L'évolution des résidences secondaires (même si sur le territoire, ce dernier point est marginal).

La méthode consiste à partir du calcul du nombre de logements nécessaires pour maintenir le nombre d'habitants tenant compte des ces différents critères. En ayant connaissance de ce besoin en logements pour maintenir la population, nous pourrons alors examiner la capacité d'accueil des zones urbaines existantes et l'étendue des zones d'urbanisation future nécessaires pour atteindre l'objectif de croissance. Aussi, le SCOT impose t-il que ces logements doivent se retrouver à hauteur de 2 sur 3 en zone urbaine existante.

Pour maintenir le nombre d'habitants à 17 000 entre 1999 et 2020, il faut trouver au moins 1 235 logements (voir démonstration en annexe). Entre 2 000 et 2007, 653 logements ont été autorisés selon les données SITADEL. Le PLU doit donc offrir un potentiel de 582 logements pour maintenir le nombre d'habitants.

L'objectif étant d'augmenter la population connue en 2007 de 10 à 15 %, le besoin en logements est de 1 290, soit 582 pour maintenir la population à 17 000 et 708 pour augmenter la population de 10 % (1700 personnes/2,4 personnes par logement).

Ces surfaces doivent être prioritairement situées dans les zones urbaines existantes. Au besoin, le PLU doit créer des zones d'urbanisation future en dehors des parties urbanisées.

c) Possibilités offertes par le PLU intercommunal :

Avant toute démonstration, il est important de définir le coefficient de rétention foncière. Celui-ci permet d'estimer le nombre de personnes propriétaires d'un bien mais insusceptibles de le vendre ou de construire. Il s'élève à 68%. La méthode de calcul de ce taux se trouve en annexe du rapport.

Eu égard à la méthodologie employée décrite en annexe, le foncier mobilisable en zone U ne permet même pas de stabiliser la population. En effet, elle offre 410 possibilités d'accueil. Il est donc nécessaire de poursuivre l'urbanisation en dehors des zones U. Le PLU intercommunal dégage 177 ha de zones à urbaniser. Appliquons les densités préconisées en zone AU par le SCOT pour quantifier ces surfaces :

Isbergues : 68 ha x 20 logements = 1 360
Autres communes : 109 ha x 15 logements = 1635
Soit un total de 2 995 logements possibles soit environ 3 000 logements.

Capacité des zones urbaines existantes tenant compte de la rétention foncière (68 %)	Capacité des zones d'urbanisation future tenant compte de la rétention foncière (68 %)	TOTAL
410	960	1 370

En tenant compte de la rétention foncière, les zones à urbaniser comptabilisent un potentiel de 960 logements. La rétention foncière en zone AU reste aussi élevée qu'en zone U. La valeur agricole des terrains en dehors du bourg est encore plus importante.

Au total, le PLU présente une capacité d'accueil de 1 370 logements en zone urbaine et en zone d'urbanisation future.

capacité du PLU	Besoins pour maintien de la population entre 2007 et 2020	Nombre de logements permettant d'augmenter la population
1 370 logements	582 logements	788

788 logements vont permettre d'augmenter le nombre d'habitants.

Nombre de logements permettant d'augmenter la population	Taille moyenne des ménages entre 2007-2020	Habitants supplémentaires
788	2,4	1 891

Population en 2007 (voir démonstration en annexe)	Nombre possible d'habitants supplémentaires générés par le PLU	Population totale en 2020
17 655	1 891	19 546

Le PLU intercommunal va ainsi permettre d'augmenter la population de 2007 de 10,7 %. Nous sommes dans l'objectif minimum poursuivi par les élus communautaires dans le cadre du PADD.

d) Les contraintes d'un document intercommunal :

L'intercommunalité a fait le choix d'un PLU à l'échelle de la communauté de communes afin de mutualiser les moyens, de faciliter la gestion de l'urbanisme et d'assurer une politique d'aménagement cohérente.

Mais d'un point de vue formel, le fait d'élaborer un document intercommunal rigidifie les positions. Chaque évolution du PLU ne doit pas remettre en cause l'économie générale du PADD. Par ailleurs, une commune ne peut procéder indépendamment à une révision générale. Ainsi, étant donné la stabilité du document, il est prudent d'assurer une certaine marge de manœuvre en ce qui concerne les possibilités de développement, d'autant que le niveau d'équipement est suffisant. En effet, les équipements communaux ou intercommunaux, notamment les écoles permettent d'accueillir de nouveaux élèves tout comme les équipements utiles à la vie associative. L'ouverture d'une classe ou la réalisation d'aménagements rendus nécessaires ne sont pas des contraintes.

e) Une localisation des extensions urbaines dans le renforcement du centre-bourg.

Pour conclure, le choix n'est donc pas de promouvoir une politique volontariste en matière de croissance urbaine mais d'admettre une possibilité de croissance contrôlée. Le contrôle se fait par le biais de la progressivité de l'urbanisation. Le document d'urbanisme doit être un outil à la disposition des acteurs locaux et non un cadre de restriction dans l'action d'aménagement du territoire. Les besoins en matière de renouvellement urbain sont inexistants en dehors d'Isbergues. Le bâti au sein des villages est systématiquement réhabilité et les logements vacants sont peu nombreux. La requalification sur Isbergues est davantage économique et tient à l'avenir d'Ugine. Aujourd'hui, aucune position ne peut être prise en la matière.

f) Les orientations du développement au niveau communal

Les options d'aménagement et les objectifs de développement ont été établis au regard de ces constats :
- limitation de la consommation de l'espace, maintien de la compacité des parties agglomérées.
- développement en fonction de centralités,
- prise en compte des extensions récentes et de leurs prolongements possibles.
- capacité des réseaux.

L'enjeu du projet est de définir des possibilités de développement qui répondent aux objectifs d'équilibre sans laisser la possibilité d'une expansion démesurée. Maîtriser le développement communal permettra le maintien de l'environnement et du cadre de vie. Il faut donc reconduire le rythme de développement connu depuis une vingtaine d'années. Le développement que pourra connaître Liettres ne sera pas plus important que celui connu depuis les années 1980.

Sites stratégiques déterminés en fonction de ces enjeux urbains :

Le projet urbain tient compte de l'emplacement des équipements en projetant l'urbanisation à venir sur leurs pourtours, les positionnant au cœur du bourg. La zone 1AU, au sud du bourg, se situe à proximité de l'entrée du bourg par la rue du Moulin. Elle sera directement relier aux principaux équipements publics du centre (salle des fêtes, écoles,…).
La zone permet également de créer une entrée du village par le chemin d'exploitation existant qui devient une voie alternative pour entrer à Liettres.

III.1.2 Fédérer :

Dans la continuité de l'enjeu précédent, il faut entendre « FEDERER » comme créer un élément de réunification afin d'obtenir un territoire autonome et en interconnexion. Ainsi, le projet s'entend à l'échelle intercommunale pour que les intérêts communaux correspondent aux intérêts de la communauté. La structuration s'opère par la hiérarchie des pôles et des fonctions. Le pôles urbains Isbergues-Guarbecques-Lambres fonctionne comme un élément moteur proposant tous les services utiles au maintien de la population locale. Les villages ne doivent pas être considérés comme des lieux de résidence uniquement mais également comme des lieux de vie. Il est important d'offrir des services de proximité à tous les habitants de la communauté de communes Artois Flandres. Pour faciliter les échanges, les connexions doivent être efficaces.

III.1.3 Préserver :

Le territoire dispose de plusieurs atouts, environnementaux notamment, participant à la qualité du cadre de vie. Ainsi, la protection des paysages, des activités liées à l'environnement ou les projets de mise en valeur contribuent à l'amélioration du quotidien. L'urbanisation réfléchie dans un contexte de durabilité est un autre outil tout aussi important. Il s'agit de maîtrise et de quantité. L'apport de population doit être organisé de sorte à encourager l'intégration des nouveaux habitants et les nouvelles constructions dans le paysage. Enfin, le type d'urbanisation préserve l'identité locale. L'extension radioconcentrique évite l'étalement linéaire, destructeur en plusieurs termes (la cohabitation difficile entre les exploitants et les futurs habitants : découpe irrégulière des fonds de parcelle, nuisances phoniques lors des moissons, l'entame d'une plaine agricole, rupture des habitats écologiques, monotonie du paysage…). Renforcer les pôles centraux-regroupant les principaux équipements communaux-diminue enfin la longueur des déplacements et partant la pollution urbaine.

Analyse des enjeux au titre de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme : enjeux environnementaux

Territoire à dominante rurale, la CCAF est caractérisée par un cadre de vie préservé, marqué par une forte présence de l'eau.

La préservation de l'identité rurale conjuguée à l'accueil d'habitants, d'activités et de services apparaît comme un enjeu essentiel pour le territoire. Elle passe par la limitation de l'étalement urbain et de l'urbanisation linéaire visant à préserver l'identité de village ou de bourgs, le maintien d'ouvertures sur le paysage agricole et de coupures entre bourgs et hameaux. La qualité du cadre de vie sera également liée à la valorisation du patrimoine bâti, ainsi qu'à l'insertion des nouvelles constructions à travers le choix des matériaux, des couleurs, des formes, du type d'habitat…
Le maintien de la « ruralité » du territoire passe également, et avant tout, par le maintien d'une activité agricole économiquement viable, qui contribue à la qualité des ressources en eau et des paysages. L'accessibilité des parcelles, les possibilités de circuler et la qualité des transitions entre espace agricole et bâti, sont des conditions importantes du maintien de l'agriculture. Elles facilitent l'exercice de l'activité agricole ainsi que les relations entre agriculteurs et nouveaux habitants.

Territoire occupé avant tout par des espaces agricoles et naturels, la CCAF est dotée de zones humides remarquables qui jouent un rôle de régulation des crues, ainsi que d'espaces boisés, respectivement inventoriées par le projet de SAGE de la Lys et comme ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique). Au-delà de ces éléments de nature remarquable, le territoire est constitué d'une mosaïque de milieux : ruisseaux, marais, prairies humides, fossés pour certains bordés de saules têtards, bois, jardins, vergers, terres agricoles… Ceux-ci sont susceptibles d'abriter des espèces intéressantes de faune et de flore et de constituer des continuités naturelles permettant leur circulation et leur reproduction, jouant un rôle de corridor biologique (berges, réseaux de fossés, de haies,…). La préservation des zones humides ainsi que la valorisation des potentialités biologiques des milieux, y compris banals, est un enjeu important sur la CCAF. Elle pourrait s'inscrire dans une dynamique de constitution de trame verte et bleue, visant à la préservation d'habitats et à la connexion des milieux parfois ponctuels (mares, bosquets, prairies humides, jardins) par des corridors (berges de rivières, friches des bords de route, réseaux de fossés…).

Le territoire de la CCAF est caractérisé par la présence d'une ressource en eaux souterraines abondante mais vulnérable (nappe de la craie) et de qualité bonne à médiocre. Aussi, la protection de la ressource en eaux souterraines, principale source d'alimentation en eau potable, apparaît comme un enjeu majeur. Cette protection passe par une occupation des sols compatible avec le maintien de la qualité de l'eau, dans les périmètres des champs captants irremplaçables, des parcs hydrogéologiques ainsi que dans les zones d'alimentation des captages. Il conviendra par ailleurs de mener à leur terme les procédures de protection des captages. Enfin, la protection de la ressource passe par le développement d'actions concertées avec la profession agricole pour limiter les risques de pollution ponctuelle et diffuse.
Du fait de l'accueil d'habitants prévu, ainsi que de la qualité médiocre des eaux souterraines, il est important de sécuriser la distribution d'eau potable, notamment via des interconnexions ou la recherche d'autres ressources, certains captages étant susceptibles d'être abandonnés du fait de leur qualité insuffisante.

Du fait du relief et de la nature des sols, la CCAF est dotée d'un réseau hydrographique dense. Les cours d'eau sont cependant de qualité médiocre ou mauvaise. L'amélioration de leur qualité, ainsi que des eaux souterraines, passe par la mise en place des réseaux de collecte d'eaux usées ainsi que des ouvrages de traitement, conformément aux schémas d'assainissement en cours d'élaboration. Elle sera aussi liée à un mode d'entretien doux, dans le respect des préconisations du SAGE de la Lys et à des partenariats avec la profession agricole ou les riverains (bandes enherbées, ripisylve…). Les cours d'eau et réseaux de fossés pourront alors contribuer à la biodiversité, notamment en terme de corridor biologique, et à la qualité des paysages.

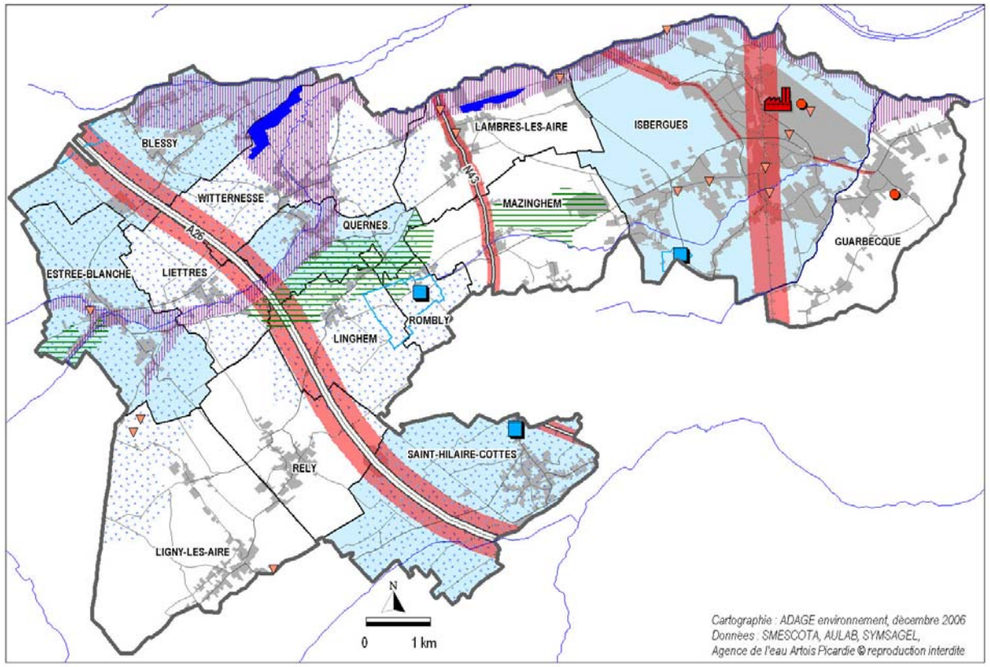
Face aux débordements fréquents des cours d'eau, la limitation des risques d'inondation est un enjeu important sur le territoire de la CCAF. Elle passe par le maintien de zones humides, de zones d'expansion des crues, ainsi que la mise en oeuvre des plans de gestion globale et équilibrée des écoulements et des crues élaborés dans la cadre du SAGE de la Lys. Cette dernière passe par la réalisation d'aménagements diffus (haies talutées, bandes enherbées, fossés de drainage…) ainsi que de zones d'expansion des crues.

Comme sur l'ensemble des territoires français, la CCAF est concernée par le développement des économies d'énergie et le recours aux énergies renouvelables. La qualité du bâti (performance énergétique), le lien entre urbanisme et transport, et notamment le développement des modes doux (piétons, vélo) ainsi que du transport en commun peuvent contribuer à la réduction des consommations d'énergie, des émissions de polluants et de gaz à effet de serre sur le territoire.

Afin de répondre à la demande de qualité de vie des habitants, un enjeu est de préserver la qualité de l'environnement sonore. A cette fin, il conviendra de prendre en compte et de prévenir les nuisances sonores dans les projets d'aménagements. Celles-ci sont principalement liées aux infrastructures de transport, et pourraient croître, du fait des projets routiers sur l'arrondissement.

La qualité des sols devra également être prise en compte dans les projets d'aménagement et en particulier de renouvellement urbain, qui permettent de limiter la consommation de terres agricoles.
Enfin, l'arrivée des habitants entraînera la production de déchets. Les enjeux en matière d'élimination des déchets sont la réduction à la source et la poursuite de l'amélioration de la valorisation.

Principaux enjeux environnementaux du territoire



III.2 Explication des choix retenus pour établir le PADD

Le PLU de la CCAF faisant l'objet d'une évaluation environnementale, cette partie approfondit l'explicitation des choix retenus pour établir le PADD au regard des objectifs de protection de l'environnement.

La prise en compte de l'environnement dans le PADD se traduit :

- par l'instauration d'orientations spécifiques à la préservation et à la valorisation de l'environnement,
- par la prise en compte, dans les orientations relatives à l'habitat et au développement économique, de mesures visant à préserver ou à valoriser l'environnement.

III.2.1. Des orientations visant directement à préserver et à valoriser l'environnement

Plusieurs orientations visent spécifiquement à préserver et à valoriser l'environnement sur le territoire de la CCAF. Elles poursuivent les finalités suivantes :

- améliorer le cadre de vie à travers la valorisation de la nature et du paysage,
- préserver la ressource en eau,
- gérer les risques d'inondation ,
- valoriser une énergie locale et renouvelable : l'énergie éolienne.

Elles se déclinent notamment à travers le maintien d'espaces agricoles et d'espaces remarquables, la définition de principes d'aménagement visant à valoriser l'environnement naturel, le maintien de zones inondables, l'incitation à l'utilisation de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et la définition de zones possibles de développement de l'éolien.

A travers ces orientations, le PADD contribue à répondre aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, de :

- préservation de l'identité rurale du territoire : limitation du développement urbain, maintien d'ouvertures sur le paysage, maintien d'une activité agricole.

  Mesures concrètes traduisant ces orientations :

  ✓ <u>zonage :</u>

  - pour l'ensemble des communes couvertes antérieurement par un POS (5 communes représentant 42% de la surface de la communauté de communes), les surfaces à urbaniser, agricoles et naturelles sont globalement stable par rapport aux POS précédents :
    stabilité des surfaces à urbaniser (NA ⇨ UA) conformément à l'objectif de limitation de développement urbain : +0,3%
    stabilité des surfaces naturelles (ND ⇨ N, Nh, Nc) : + 2,3% et légère diminution des zones agricoles :-4%

  ✓ <u>règlement :</u> différents articles dans le règlement relatifs à l'implantation des constructions, leur hauteur, l'aménagement des espaces libres…

- préservation de la ressource en eau, limitation des risques d'inondation : valorisation des cours d'eau qui participent à la qualité du cadre de vie, maintien de zones humides qui participent à la régulation des crues et à la qualité des eaux.

  Mesures concrètes traduisant ces orientations :

  ✓ <u>zonage :</u>

  - zones humides remarquables inventoriées par le SYMSAGEL en totalité en zone A et N à Witternesse, et partiellement en zone N à Lambres-les-Aire
  - zonage des secteurs susceptibles d'être concernés par un risque inondation au titre de l'article R123-11 du code de l'urbanisme et aucune zone d'urbanisation future prévue en zone inondable
  - emplacements réservés au titre de l'article L123-1 du code de l'urbanisme pour les zones d'expansion des crues (Isbergues, Linghem, Saint-Hilaire-Cotte

  ,

  ✓ <u>règlement</u>

  - retrait des clôtures et construction d'au moins 6m des berges pour les cours d'eau non domaniaux et d'au moins 10m pour les cours d'eau navigables (articles 6)
  - traitement des eaux pluviales préférentiellement par le biais de techniques alternatives (puits d'infiltration, noues, chaussées drainantes…), rejet au réseau du seul excès de ruissellement après mise en œuvre sur la parcelle de toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux (article 4)

- évacuation des eaux usées à réaliser en conformité avec le zonage d'assainissement en vigueur sur la commune (articles 4)
- limitation de l'imperméabilisation des parcelles par une emprise au sol des bâtiments annexes ne jouxtant pas la construction principale inférieure à 60 m² et: une emprise au sol des constructions sur les parcelles de plus de 500 m² limitée à 40% de la surface (article 9 des zones UD et 1AU, hors 1 AUh

- développement des énergies locales et renouvelables, limitation des émissions de gaz à effet de serre.

Mesures concrètes traduisant ces orientations :

✓ zonage et règlement :

- délimitation de zones Ae dans laquelle l'implantation d'éolienne est possible à Estrée-Blanche, Linghem et Rely
- zonages visant à limiter le développement urbain (cf. ci-dessus) contribuant aussi à limiter les émissions de gaz à effet de serre

III.2.2. Un prise en compte de l'environnement dans les autres orientations

a) A Prise en compte de l'environnement dans les orientations relatives au développement urbain

- **Les orientations relatives à l'habitat et à l'organisation du territoire**

Le PADD se fixe un objectif de maîtriser la croissance urbaine. Il s'agit ensuite d'éviter une urbanisation linéaire et de privilégier un développement concentrique. Les objectifs d'accueil d'habitants et d'activités sont définis avec la volonté de respecter la physionomie des bourgs.

La localisation et la nature des projets d'urbanisation visent à renforcer les centralités, identifiées dans le PADD : urbanisation près des équipements, volonté d'éviter des quartiers isolés et monofonctionnels, développement possible des services et du commerce de proximité.

Au sein ou aux abords des secteurs urbains ou à urbaniser, il est prévu de préserver ou de créer des espaces verts et des plantations, de travailler sur l'intégration architecturale des constructions à venir, ainsi que de mettre en valeur des espaces stratégiques (entrées d'agglomération, espaces publics).

Enfin, les projets s'inscrivent dans la volonté de respecter un équilibre urbain / rural à l'échelle du territoire : développement d'une ville centre -Isbergues- autour de laquelle se structure le développement du territoire rural. Les bourgs ont, quant à eux, un développement à vocation principalement résidentielle, conjugué cependant avec l'accueil de commerces, de services de proximité et, pour certains, d'activités économiques afin de maintenir une vie rurale.

Enjeux environnementaux pris en compte

Le mode de développement urbain envisagé prend en compte l'objectif de respect de l'identité rurale du territoire, et de préservation des paysages associés. Il contribue à la limitation de la consommation des terres agricoles.

En limitant l'urbanisation et donc l'imperméabilisation des sols, potentiellement génératrice de ruissellements, en incitant au recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, en limitant sur les grandes parcelles une emprise au sol maximale , il contribue à répondre à l'enjeu de lutte contre les risques d'inondation.

Le renforcement des centralités, l'urbanisation à proximité des équipements, le maintien des services et du commerce de proximité, et plus globalement la recherche de quartiers plurifonctionnels (habitat, commerces, services, équipements) limitent les déplacements systématiques vers Isbergues ou d'autres centres urbains et favorise les déplacements doux. Ce mode de développement contribue à répondre aux enjeux d'économie d'énergie, de préservation de la qualité de l'air, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de préservation de l'environnement sonore et permet le maintien d'une vie rurale, dans un contexte à venir de vieillissement de la population.

Ces enjeux se traduisent concrètement dans le PLU par le zonage et son règlement :
- des zones urbanisées à densifier : absence de superficie minimale des terrains constructibles (article 5 des zones UD), comblement des dents creuses (Blessy entre la rue des Prés et la rue d'Aire, Isbergues, Lambres-les-Aire, Rely, Saint-Hilaire-Cottes), l'urbanisation en continuité de l'existant ;
- possibilité d'occupation des sols par des constructions à destination d'activités dans les zones urbaines à vocation autres qu'économiques dans la mesure où ces dernières ne provoquent pas de nuisances ou de danger (article 2 des zones UB, UD, UH, 1AU) ;
- préservation ou création d'espaces verts et de plantations (article 13 des zonages UB, UD, UE, UH, UK, 1AU, 1AUe) par l'aménagement de jardins d'agrément ou potager sur les surfaces libres, la création de plantations d'isolement (Isbergues), la conservation (Isbergues, Liettres) ou la création (Isbergues) d'espaces boisé classés ;
- prescriptions pour l'aspect extérieur des constructions (article 11 des zonages UB, UD, UE, UK, 1AU, 1AUe et dans une moindre mesure UH, 2AU).

b) La prise en compte de l'environnement dans les orientations relatives au développement économique

Les orientations relatives au développement économique

L'objectif du PADD est de maintenir l'activité économique et de la développer, tant dans la ville que dans les bourgs, avec des possibilités d'accueil d'entreprises pour certains, de services et de commerce de proximité pour l'ensemble.

Concernant l'accueil d'activités, le PLU définit plusieurs zones de développement, en plus des zones existantes, principalement sur Isbergues, Guarbecque, Lambres et Saint Hilaire-Cottes. La localisation de certaines zones intègre un objectif de multimodalité au niveau des transports : desserte par la voie ferrée d'une future zone, proximité de la voie fluviale sur Isbergues.
Une attention est portée à la qualité environnementale des futures implantations qui doivent marquer un saut qualitatif (espaces verts, insertion des bâtiments, gestion des déchets, des eaux pluviales…). Des zones tampons ou des plantations sont prévues pour certaines zones visant à faciliter leur insertion paysagère et diminuer les nuisances sonores.

Le maintien de l'activité agricole est un des objectifs principaux du PADD. Les projets d'urbanisation intègrent ainsi le maintien des sièges d'exploitation, de leur accessibilité aux parcelles agricoles, la possibilité pour les exploitations de s'agrandir. Ces mesures facilitent la cohabitation entre agriculteurs, ruraux et néoruraux.

Enjeux environnementaux pris en compte

A travers ces orientations, le PADD contribue à répondre aux enjeux :
- de maintien de l'identité rurale du territoire (volonté d'éviter le mitage des Zones d'Activités, maintien de conditions favorables à l'activité agricole), de préservation de la qualité du paysage (saut qualitatif pour les nouvelles zones d'activité), de qualité du cadre de vie

- de lutte contre les risques d'inondation à travers l'incitation au recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales
- d'économie d'énergie, de réduction des émissions de polluants et de gaz à effet de serre (caractère bimodal de certaines zones d'activités, implantation de commerces et de services de proximité, qui contribuent à limiter les déplacements automobile et à faciliter les déplacements doux).

Ces enjeux se traduisent concrètement dans le PLU par :
- végétalisation des zones d'activités économiques : clôtures constituées obligatoirement de haies vives doublées ou non par un treillis (article UE 11), marges de recul plantés, rideaux d'arbres ou massifs masquant les aires de stockage, les parkings, les dépôts et décharges (articles UE 13, UK 13 et 1AUe13),
- prescription pour l'insertion des constructions et des aménagements extérieurs (articles UE 11 et 1Aue 11)
- traitement des eaux pluviales préférentiellement par le biais de techniques alternatives (puits d'infiltration, noues, chaussées drainantes…), rejet au réseau du seul excès de ruissellement après mise en œuvre sur la parcelle de toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux (article 4)
- création de zones tampons : bandes d'espace boisé à créer entre une zone UD et une zone 2Aue à Isbergues, zone d'équipements collectifs (UH) et zone naturelle protégée (N) entre la zone UE et les zones urbanisées (UD) et urbanisables (2AU) à Lambre-lez-Aire
- admission des constructions à destination d'activités agricoles en zone urbanisée UD, dans la mesure où elles ne génèrent pas de nuisances et aménagement des accès sur la voie de desserte compatible avec la dite activité

III.3. Analyse des enjeux au titre de l'article R 123-2-1 1°du code de l'urbanisme : compatibilité avec les objectifs de préservation de l'environnement, prise en considération des plans, programmes et schémas en matière de gestion de l'environnement dans les orientations du PADD :

La prise en considération des objectifs définis en matière d'environnement, des plans, programmes et schémas définis à l'échelle nationale, régionale, départementale ou plus locale est abordée ci-après successivement pour chacune des thématiques de l'environnement. Pour chaque thématique de l'environnement sont rappelés les grands objectifs et les plans et programmes qui les déclinent. L'objectif n'est pas de les présenter de façon exhaustive mais de rappeler les éléments clés à prendre en compte localement.

Biodiversité et paysage

Sur le Nord Pas-de-Calais a été défini un projet régional de trame verte et bleue. Celui-ci vise à préserver des milieux remarquables et à les relier par des connexions biologiques pour permettre la migration des espèces et leur survie, mais également à valoriser le paysage, à lutter contre l'érosion des sols et à prévenir les inondations.
Ce projet régional s'inscrit ainsi dans la constitution de réseaux d'espaces naturels lancés à l'échelle européenne (réseau écologique paneuropéen, stratégie paneuroépenne de la diversité biologique et paysagère, 1995 ; réseau écologique européen de sites naturels « Natura 2000 » instauré par la directive Habitats de 1992) et mondiale (réserves de la biosphère notamment).
A travers les orientations visant à « valoriser l'environnement naturel », le PLU pose les préalables de la constitution d'un réseau maillé de milieux naturels remarquables et ordinaires à l'échelle locale, participant au réseau régional. A noter que le territoire de la CCAF ne comporte pas de site Natura 2000.

La préservation des paysages et les politiques d'aménagement qui y contribuent (maîtrise de l'urbanisation, renouvellement urbain, plurifonctionnalité des espaces agricoles et forestiers…), ont été progressivement instaurés (loi relative à la protection des monuments et sites naturels 1930, loi paysage 1993, loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire 1999, loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain 2000). La France a ratifié, en octobre 2005, la convention européenne du paysage.
Sur la CCAF, les orientations visant à préserver le paysage rural ainsi que les mesures visant à limiter la consommation de terres agricoles s'inscrivent dans le respect des réglementations en vigueur. Par ailleurs, le respect de l'identité rurale, le travail sur les transitions paysagères, le saut qualitatif recherché dans l'aménagement des futures zones d'activités rejoignent les objectifs de la convention européenne du paysage, visant à adopter des mesures de protection, de gestion et d'aménagement des paysages extraordinaires et ordinaires, qui contribuent à la qualité du cadre de vie.

Gestion de l'eau

En matière de gestion de l'eau, l'aménagement de la CCAF s'inscrit dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Artois Picardie et du futur Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la Lys, en cours d'élaboration.
Le SDAGE et le SAGE sont élaborés et mis en œuvre conformément à la loi sur l'eau de janvier 1992, qui les a instaurés, et à la nouvelle loi sur l'eau de décembre 2006, pour ce qui concerne la réglementation nationale.
L'ensemble des actions s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000. Parmi les objectifs de cette directive figure celui d'atteindre un « bon état » pour les eaux et milieux aquatiques du territoire européen d'ici à 2015.
Le PLU doit être compatible avec le SDAGE et le SAGE, avec un délai de 3 ans pour la mise en compatibilité si nécessaire lorsque le SAGE de la Lys aura été approuvé.

Le nouveau SDAGE Artois Picardie qui portera sur les années 2010 à 2015 (en cours de consultation publique), a retenu les orientations suivantes :
- la gestion qualitative des milieux aquatiques en vue d'atteindre les objectifs de bon état écologique et chimique des masses d'eau
- la gestion quantitative des milieux aquatiques pour l'atteinte de niveaux suffisants tant en eau superficielle que souterraine, et pour la prévention du risque inondation et la diminution de la vulnérabilité à ce risque
- la gestion et la protection des milieux aquatiques (fonctionnalité et continuité écologique, biodiversité) : littoral, eaux superficielles, zones humides, plans d'eau, carrières
- le traitement des pollutions historiques
- des politiques plus innovantes pour gérer collectivement un bien commun,

Plus localement, les enjeux retenus par le SAGE de la Lys sont :
- la gestion de la ressource en eau : prise en compte de tous les besoins en eau ; reconquête de la qualité ; assurance d'une disponibilité
- la prévention des risques (inondations et érosion des sols) : information des responsables locaux ; gestion globale des crues ; entretien régulier des cours d'eau
- la protection du patrimoine naturel lié à l'eau : préservation et gestion des milieux aquatiques ; amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines
- pour l'ex - bassin minier : assainissement ; protection de la ressource en eau ; gestion des écoulements

Conformément aux dispositions du SDAGE et aux enjeux du SAGE, le PLU participe à l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques et à la lutte contre les risques d'inondation par :

- les prescriptions favorisant l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (article 4), la limitation de l'imperméabilisation des parcelles (article 9 des zones UD et 1AU, hors 1 Auh : emprise au sol des bâtiments annexes ne jouxtant pas la construction principale inférieure à 60 m² et emprise au sol des constructions sur les parcelles de plus de 500 m² limitée à 40% de la surface),
- le maintien de zones inondables (exclusion des périmètres d'urbanisation future, prescriptions particulières à l'article 6 pour les constructions et clôtures, classement des zones d'expansion des crues à Isbergues, Linghem et Saint-Hilaire-Cotte en emplacements réservés au titre de l'article L123-1 du code de l'urbanisme
- la représentation graphique des secteurs susceptibles d'être concernés par un risque inondation au titre de l'article R123-11 du code de l'urbanisme.
- le classement des zones humides remarquables en zone naturelle, à l'exception d'une partie de la zone humide de Lambre-Lez-Aire, classée en UH, et qui devra donc impérativement faire l'objet d'une vigilance particulière en cas de projet d'urbanisation sur ce secteur.

Les ressources en eaux souterraines sont abondantes, mais vulnérables et de qualité bonne à médiocre, avec la perspective de fermeture de captages d'alimentation en eau potable, du fait de la dégradation de la qualité des eaux souterraines. Les eaux superficielles sont également de qualité médiocre.
L'ouverture de terrains à l'urbanisation devrait permettre la construction de logements et cherche à contrer la tendance actuelle de baisse de population. Néanmoins, l'accueil d'habitants prévu reste mesuré. Dans ce sens, le PLU devrait entraîner des évolutions « mesurées » en terme de volumes prélevés pour la consommation en eau potable.
Néanmoins, le maintien et l'amélioration de la qualité des eaux souterraines est un enjeu majeur pour sécuriser, à terme, l'alimentation en eau potable, la ressource en eau disponible étant limitée par la qualité de celle-ci. Aussi, pour contribuer aux objectifs de garantie d'alimentation en eau potable et d'amélioration des milieux aquatiques du SDAGE, la commune de Quernes comprend un emplacement réservé au titre de l'article L123-1 du code de l'urbanisme pour la construction d'une station d'épuration.

Risques naturels et technologiques

La gestion des risques naturels s'inscrit principalement dans le cadre de la loi « Barnier » du 2 février 1995 qui instaure l'élaboration de Plans de Prévention des Risques.
Des Plans de Prévention des Risques d'inondation ont été prescrits et doivent être élaborés sur les communes d'Estrée-Blanche, Blessy, Isbergues, Quernes et Saint Hilaire-Cottes. Ceux-ci définiront des zones non constructibles et constructibles sous certaines conditions. Lorsqu'ils seront définis, les zonages de ces PPR s'imposeront au PLU de la CCAF. Au-delà des zonages liés aux PPR, la CCAF devra également prendre en compte, dans les projets d'aménagements, les mesures de gestion des risques d'inondation qui seront définies par le SAGE de la Lys.

En l'absence de PPR, le PLU de la CCAF identifie et maintient des zones inondables. Par ailleurs, il préconise le développement de mesures de gestion alternative des eaux pluviales et participe ainsi à la limitation des risques d'inondation.

Concernant les risques technologiques, le PLU prend en compte les zonages de gestion des risques actuellement définis et compris, pour la quasi totalité, dans le périmètre de l'établissement Ugine et Alz.
La loi « Bachelot » du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a instauré l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Les zonages qui seront définis dans le cadre du PPRT de l'établissement Ugine et Alz, qui pourront évoluer par rapport aux zonages actuels, s'imposeront au PLU. Ces zonages devraient être définis d'ici 2008.

Sol et sous-sol

L'exploitation des carrières s'exerce dans le cadre de la législation sur les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) et fait l'objet de contrôles de la DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement). Le PLU prend en compte l'activité liée à l'exploitation des carrières dans le zonage.

La politique de réhabilitation des sites et sols pollués s'appuie sur des inventaires (BASOL : base de données sur les sites et sols pollués et BASIAS : Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service), des évaluations simplifiées et détaillées des risques, des actions de traitement / réhabilitation et, le cas échéant, la mise en place de servitudes ou d'une surveillance. En matière de réhabilitation, les objectifs sont définis spécifiquement pour chaque site en fonction des usages.
Sur la CCAF, les deux sites inventoriés dans le cadre de Basol ont été classés libres de restrictions.
Concernant les sites Basias, un des sites susceptible d'être pollué et situé dans une zone vouée à l'urbanisation sur la commune d'Estrée-Blanche fait l'objet d'un zonage spécifique (secteur UDa). Des précautions sont prises du fait de l'éventuelle pollution : « en l'absence de sondages attestant la propreté des sols, il convient de prendre des mesures conservatoires ». Tous modes d'occupation et d'utilisation des sols sont interdits, mis à part ceux nécessaires à la dépollution du site.
Il conviendra d'accorder une attention particulière à la qualité des sols des autres sites Basias qui seraient concernés par des aménagements, notamment dans le cadre de projets de renouvellement urbain.

Air

Les fondements de la réglementation nationale sur la qualité de l'air sont définis dans la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie de 1996. Issue pour l'essentiel de directives européennes, elle se traduit principalement par :

- des objectifs de qualité, valeurs limites, seuils d'alerte pour de nombreux polluants (exprimés en concentration dans l'atmosphère, à diverses échéances jusqu'en 2010/2012),
- un programme national de réduction des émissions visant, à l'horizon 2010, une diminution, par rapport à la situation 2001, de 30% des émissions de dioxyde de soufre et d'oxydes d'azote, et de 40% de celles des composés organiques volatils.

Plus localement, le Plan Régional pour la Qualité de l'Air, approuvé en 2001, définit des mesures visant à améliorer la connaissance et la qualité de l'air. Le Plan Régional Santé Environnement, lancé pour la période 2005-2009, définit aussi des actions qui vont dans le sens d'une amélioration de la qualité de l'air.

Territoire rural, la CCAF, dotée de bonnes conditions de dispersion des polluants, bénéficie d'une bonne qualité de l'air. Les émissions issues de l'activité industrielle sont régulièrement contrôlées par la DRIRE dans le cadre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
En terme d'aménagement, l'approche favorable aux déplacements doux (piétons, vélos) à travers la multifonctionnalité du tissu urbain, le développement de l'énergie éolienne, le souhait de développer des bâtiments de type HQE et la valorisation du végétal dans la ville contribuent à répondre aux objectifs de qualité de l'air et déclinent des mesures définies dans le Plan Régional pour la Qualité de l'Air.

Energie, effet de serre

De nombreux objectifs et orientations visant à une utilisation plus rationnelle de l'énergie, au développement des énergies renouvelables ou locales, et à la lutte contre le changement climatique ont été définis, ces dernières années, à l'échelle européenne : accords de Kyoto en 1997, plusieurs directives européennes, plan national de lutte contre le changement climatique et programme national d'amélioration de l'efficacité énergétique en 2000, schéma national de services collectifs de l'énergie…

et plus récemment la nouvelle réglementation thermique des bâtiments, le plan climat national (2004) et la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (2005 – dite loi POPE).
Les objectifs s'expriment, pour certains, de manière quantifiée, en termes de réduction des consommations d'énergie, de baisse de l'intensité énergétique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre (diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 – « facteur 4 »), de diversification et de valorisation plus importante des ressources énergétiques locales et renouvelables ou des biocarburants dans le bilan énergétique (par exemple, 21% d'électricité d'origine renouvelable en France en 2010), d'accès équitable à l'énergie…
De nouveaux dispositifs et outils sont mis en œuvre pour contribuer à atteindre ces objectifs : quotas d'émissions de gaz à effet de serre, diagnostic de performance énergétique des bâtiments, étiquetage des véhicules concernant les émissions de CO_2, labels énergétiques, information des consommateurs...

Il n'existe pas d'objectif défini localement en matière de réduction des consommations des énergies ou de développement des énergies locales et renouvelables. Il appartient à chaque territoire de se fixer des objectifs d'économie d'énergie et/ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre, puis de définir localement les actions qui contribueront à l'atteinte de ces objectifs, à la fois locaux et globaux.
A l'échelle de la CCAF, le PLU contribue à une recherche d'économie d'énergie dans les déplacements quotidiens à travers la limitation de l'étalement urbain, la volonté d'encourager le commerce et l'implantation de services de proximité. Par ailleurs, il prend acte du potentiel éolien identifié dans le schéma régional éolien et ouvre la possibilité d'un développement de l'éolien. Enfin, il permet l'utilisation des principes de Haute Qualité Environnementale pour le bâti qui peut entraîner des économies d'énergie et le recours éventuel à des énergies locales et renouvelables.

Gestion des déchets

La loi de juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a défini les fondements de la politique nationale de gestion des déchets : réduction de la production de déchets et de leur nocivité, développement de la valorisation, limitation du recours au stockage à partir de juillet 2002 pour les seuls déchets ultimes, limitation des transports (principe de proximité), droit à l'information du public. Des obligations pour la mise en œuvre de filières de collecte et de traitement de certaines catégories de déchets ont été progressivement définies : huiles usagées, emballages, piles et accumulateurs, pneus usagés, véhicules hors d'usage, déchets des équipements électriques et électroniques…
Face à la croissance de la production de déchets (de l'ordre de 1% par an en France), le plan d'action pour la prévention de la production de déchets établi en 2004 par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD) fixe l'objectif de stabiliser d'ici 2008 la production de déchets ménagers et assimilés et définit plusieurs actions dans ce sens (promotion de la consommation responsable, de l'éco-conception, développement du réemploi…). Les orientations pour la politique des déchets présentées par le MEDD en septembre 2005 fixent notamment l'objectif que les quantités d'ordures ménagères orientées vers le stockage et l'incinération ne représentent pas plus de 250 kg/habitant/an en 2010 et 200 en 2015.

Une planification de la gestion des déchets est réalisée localement (objectifs en termes de valorisation, identification des besoins en équipements) : à l'échelle régionale pour les déchets industriels dangereux, les déchets d'activité de soins ; à l'échelle départementale pour les déchets ménagers et assimilés ainsi que les déchets du BTP. Ont ainsi été adoptés, le Plan Régional de valorisation et d'Elimination des Déchets Industriels et de Soins à Risques (PREDIS, 1996), le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Pas-de-Calais (PEDMA), révisé en 2002, et le Plan de gestion des déchets du BTP du Nord et du Pas-de-Calais (2003).

Le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Pas-de-Calais fixe des objectifs de valorisation matière, de desserte du territoire par des déchetteries, de développement du compostage, notamment individuel, des taux de valorisation énergie…

Le PLU est concerné par la gestion des déchets à travers l'accueil possible, dans le zonage prévu, des équipements nécessaires de collecte et d'élimination. Des besoins de cette nature ne sont pas identifiés sur le territoire de la CCAF pour les années à venir.

Nuisances sonores

La réglementation est définie en fonction des sources de bruit (infrastructures de transport terrestre, aérodromes, activités économiques, équipements) et des environnements concernés (habitat et équipements sensibles, milieu de travail).
Premier texte global en la matière, la loi « bruit » du 31 décembre 1992 fixe de nouvelles règles pour l'urbanisme et la construction au voisinage des infrastructures de transports « classées » bruyantes. Elle réglemente également certaines activités bruyantes.
La directive européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement rend obligatoire la réalisation de cartes de bruit puis la définition de plans d'actions pour les unités urbaines de plus de 100 000 habitants et les principaux axes de transport. Compte tenu du trafic actuel sur l'A26, celle-ci devrait être concernée par l'élaboration d'un plan d'actions sur le bruit.

Le PADD n'aborde pas directement la gestion des nuisances sonores, qui n'est de fait pas une contrainte majeure sur la CCAF. Néanmoins, le développement urbain est prévu à distance de l'A26, infrastructure de transport à l'origine de nuisances sonores importantes. Des zones tampon sont parfois prévues entre des zones d'activités et des zones d'habitation, participant ainsi à la prévention des nuisances sonores.
La prévention des nuisances sonores relèvera ensuite principalement de la gestion de la circulation au sein des tissus urbains et de la nature des projets d'aménagement (bâtiments écran, isolation phonique, disposition des pièces…).

Compatibilité avec le SCOT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Artois à l'échelle de l'arrondissement de Béthune, comprenant le territoire de la CCAF est approuvé depuis février 2008. Il comprend des orientations en terme d'habitat, de développement urbain, de préservation des espaces ruraux, de constitution d'une trame verte et bleue…

Le mode d'urbanisation prévu dans le PLU (urbanisation concentrique autour des bourgs) correspond aux objectifs du SCOT. L'urbanisation linéaire, au sud d'Estrée-Blanche et au niveau de continuités retenues dans le projet de SCOT (Liettres, Mazinghem), dont la localisation devra cependant être précisée finement sur le terrain, devront être analysées au regard du SCOT. (Voir justifications apportées dans les rapports de présentation des communes citées)

Habitat et déplacements

L'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) est projetée à l'échelle du Pays de la Lys Romane (Communauté de Communes de la Lys et Artois-Flandres). Les aménagements du PLU devront prendre en compte les objectifs du Programme Local de l'Habitat, tant au niveau des objectifs traditionnels de mixité sociale, d'équilibre urbain / rural, de développement et de diversification de l'offre de logements, de renouvellement urbain qu'au niveau des objectifs qui pourront être définis contribuant au développement durable (éco-construction…).

Une Politique Globale de Déplacement est en cours de définition sur le Pays de la Lys Romane constitué par les Communautés de Communes Artois Lys et Artois Flandres. Le PLU devra être compatible avec celui-ci. Dans le cas contraire, le PLU devra être mis à jour dès l'approbation du document supra-communal.

IV. TRADUCTION DU PADD DANS LE REGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES

IV.2 Justifications des limites de zones

Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles. La traduction réglementaire s'est opérée en compatibilité avec le projet intercommunal.

Les zones urbaines couvrent les parties agglomérées. Les espaces agricoles sont préservés par un classement spécifique. Les secteurs naturels les plus sensibles font l'objet d'une protection accrue afin d'assurer leur sauvegarde.

Zones urbaines :

Principales caractéristiques :
Ce sont des zones dans lesquelles les capacités des équipements publics existants, en cours de réalisation ou prévus, permettent d'admettre des constructions.

Elles sont repérées aux documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « U ».
Les zones urbaines sont au nombre de 2 :

- Urbanisation mixte à dominante habitation : UD.
- Equipements publics : UH.

Découpages de la zone UD :

- *Maintien d'une urbanisation rurale aérée mais diversifiée:*

Un principe de profondeur de 50 mètres par rapport à la voie a été appliqué. Associé à la bande de constructibilité (article 6), il limite toute construction en deuxième rangée d'urbanisation, génératrice de problèmes (desserte, ramassage des ordures ménagères, défense incendie, réseaux et autre voisinage).
Néanmoins, en raison de la proximité du siège d'exploitation en activité, la limite de la zone urbaine est réduite à 30 mètres sur les terrains non bâtis.
Les zones UD se caractérisent par une mixité des usages (habitat, commerces, activités, équipements publics).

- *Limiter l'urbanisation en dehors du bourg :*

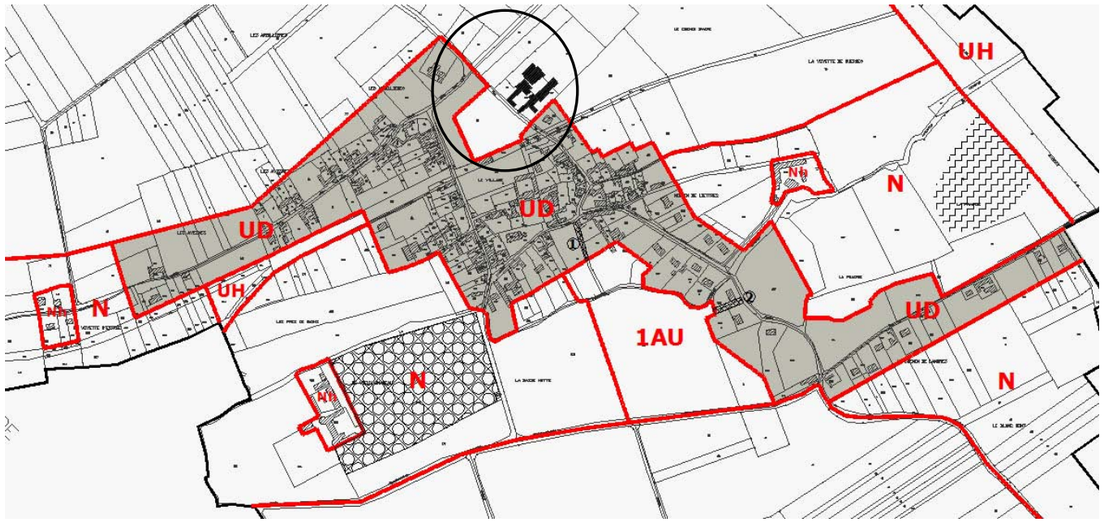
En dehors du bourg, l'objectif est la protection de la plaine et la concentration du développement urbain dans les parties urbanisées centrales.

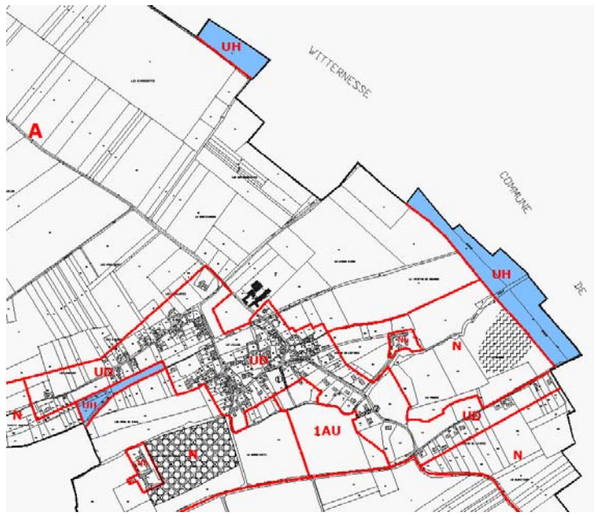
Il s'agit d'habitat beaucoup plus isolé qu'il ne convient pas de conforter ou d'étendre (Nh), compte tenu de la volonté de renforcer les centralités, du moulin et du vieux château.

- *Contenir les étirements*

La volonté est de conserver l'aération et la diversité du bourg. Le tissu urbain est filiforme. Il est important de limiter cet étalement à l'existant. Les limites des zones U sont ainsi conformes à la capacité des réseaux et aux caractéristiques des voies. Ainsi, cela évite l'étalement linéaire de l'urbanisation.

Dans la délimitation de la zone UD, est respecté, de manière générale sauf exceptions, le principe d'urbanisation en vis à vis, c'est-à-dire que les limites de zones s'arrêtent à l'urbanisation existante, en considérant que si un terrain construit est équipé en réseaux et voirie, la parcelle située en vis à vis l'est également.
La zone U correspond à la partie actuellement urbanisée. Néanmoins, la présomption de constructibilité est renversée dès qu'il existe des éléments générant des risques (voir justifications de la zone N ci-après).





Découpages de la zone UH :

La zone UH correspond à l'emprise des équipements publics. Ce classement permet de geler la destination d'intérêt collectif du site en créant un règlement adapté. Il s'agit principalement de l'emprise de l'A26 sur l'Est du territoire.

Zones à urbaniser :

Ce sont des zones à caractère naturelle destinées à être ouvertes à l'urbanisation.

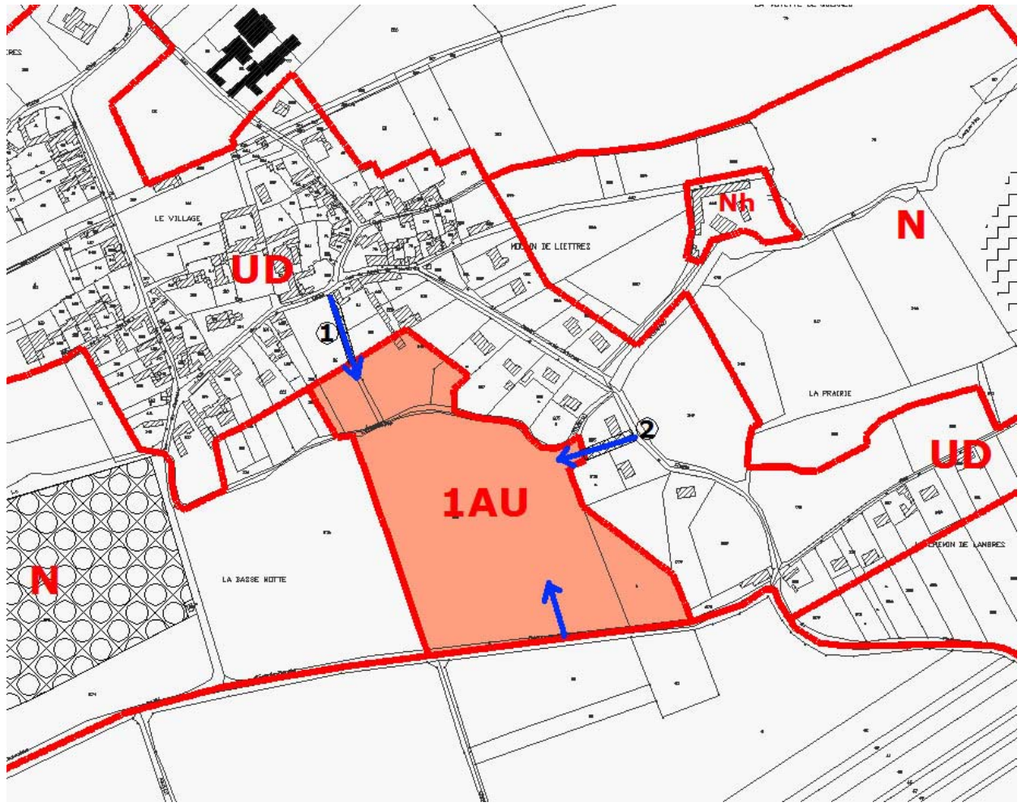
Lorsque la viabilité existante est suffisante pour desservir les constructions à implanter, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement : il s'agit des zones 1AU.
Lorsque la viabilité (voirie et réseaux) est insuffisante, les terrains sont classés en zones 2AU pour lesquelles l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une procédure de modification ou de révision du Plan Local d'Urbanisme, permettant ainsi d'opérer à un renforcement ou à une extension des équipements de viabilité nécessaires.

Sur Liettres, cette zone correspond en 1AU, bénéficiant d'accès en voirie et en réseaux à sa périphérie immédiate. La vocation principale est l'urbanisation mixte à dominante habitat.

La zone 1AU, située dans le prolongement du tissu urbain existant, a pour vocation d'accueillir le développement principal de l'habitat dans la commune. Ce secteur bénéficie, au-delà d'une position privilégiée par rapport aux équipements, d'une prédisposition au maillage. (Liaison entre la rue de l'Eglise et la route départementale ou chemin du pire). Le découpage de la zone 1AU répond aux objectifs de développement souhaités et justifiés plus haut.

Néanmoins, cette zone 1AU s'inscrit dans un secteur naturel à proximité du cours d'eau identifié comme zone de continuité naturelle et comme zone de régulation des eaux : une attention particulière devra donc être portée à ces thématiques lors de l'aménagement de la densité (densité peu élevée, maintien d'espaces verts, préservation du cours d'eau, …).

La vocation de la zone étant d'accueillir essentiellement de l'habitat, le règlement reprend en grande partie celui de la zone UD afin d'obtenir une homogénéité entre les 2 secteurs.



Principe de desserte et d'accès à la zone d'urbanisation future.

Zone agricole :

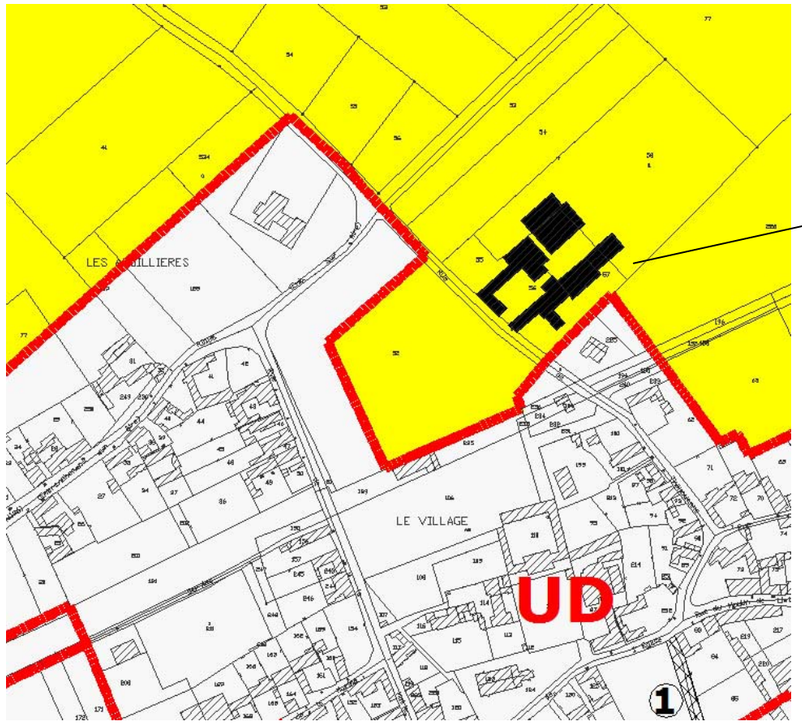
Sont classées en zones agricoles, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

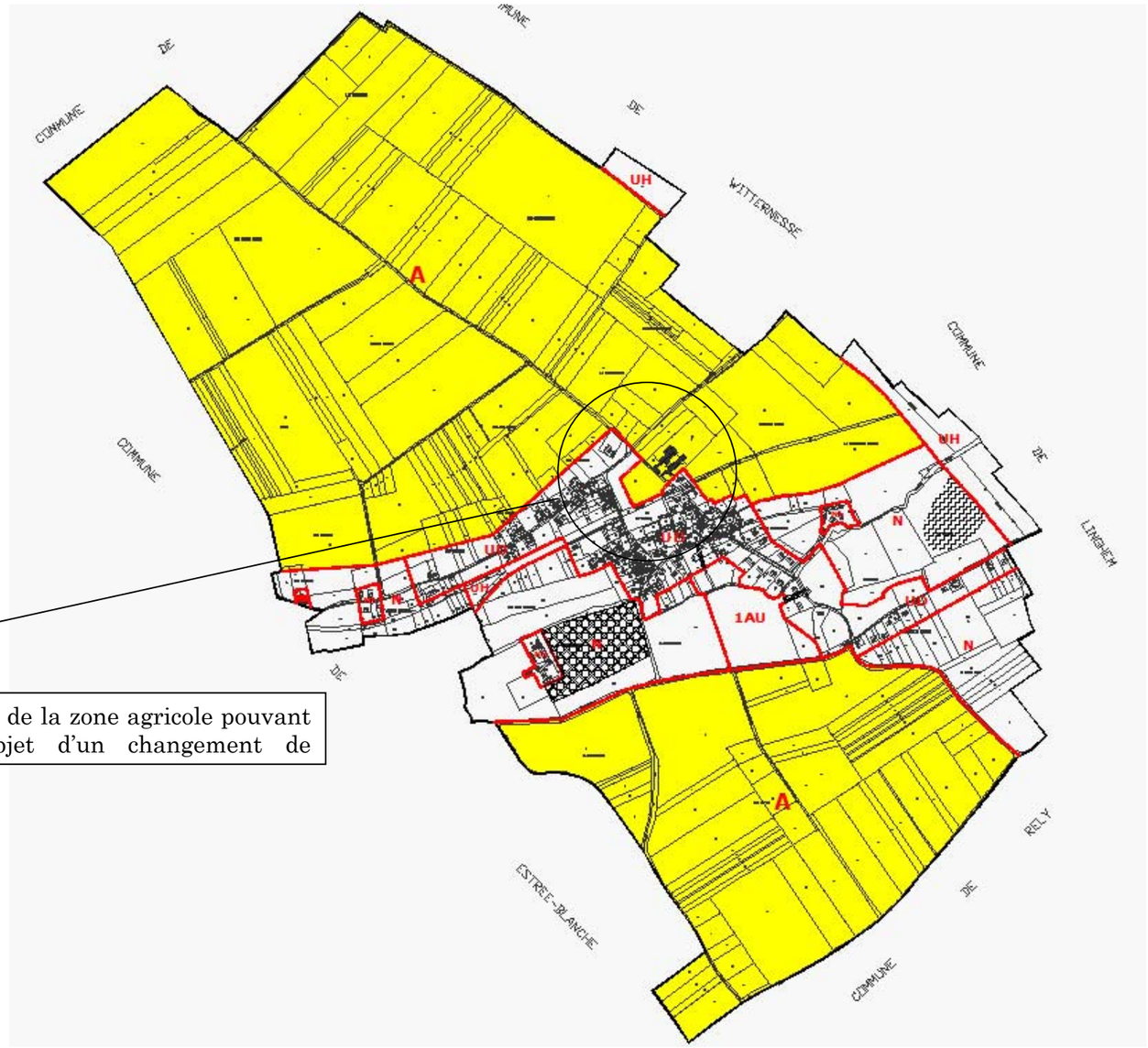
Cette zone est appelée A.

L'objectif de cette zone est de protéger et conforter l'activité agricole sur la commune. Elle comprend exclusivement les constructions utiles à l'activité, ainsi protégées, ainsi que des terrains stratégiques pour l'activité.
Dans cet espace, seules les constructions à destination agricole sont autorisées, les changements de destination des bâtiments ne concernent que les constructions présentant une qualité patrimoniale. Sur Quernes, plusieurs bâtiments d'un siège d'exploitation pouvant faire l'objet d'un changement de destination ont été identifiés.
La zone agricole concerne les secteurs cultivés à l'intérieur desquelles l'implantation de bâtiments agricoles ne porterait pas atteinte à la qualité des paysages sensibles.

En outre, le règlement de la zone agricole permet, dans son article 2, différentes formes de diversification des exploitations.

Une protection agricole est mise en place aux abords du siége d'exploitation qui est à proximité de la zone urbaine. En l'espèce, malgré la faible distance qui le sépare des premières habitations, ce corps de ferme, pratiquant l'élevage se retrouve en zone agricole. Ce classement assure une meilleure protection de l'activité.





Bâtiment de la zone agricole pouvant faire l'objet d'un changement de

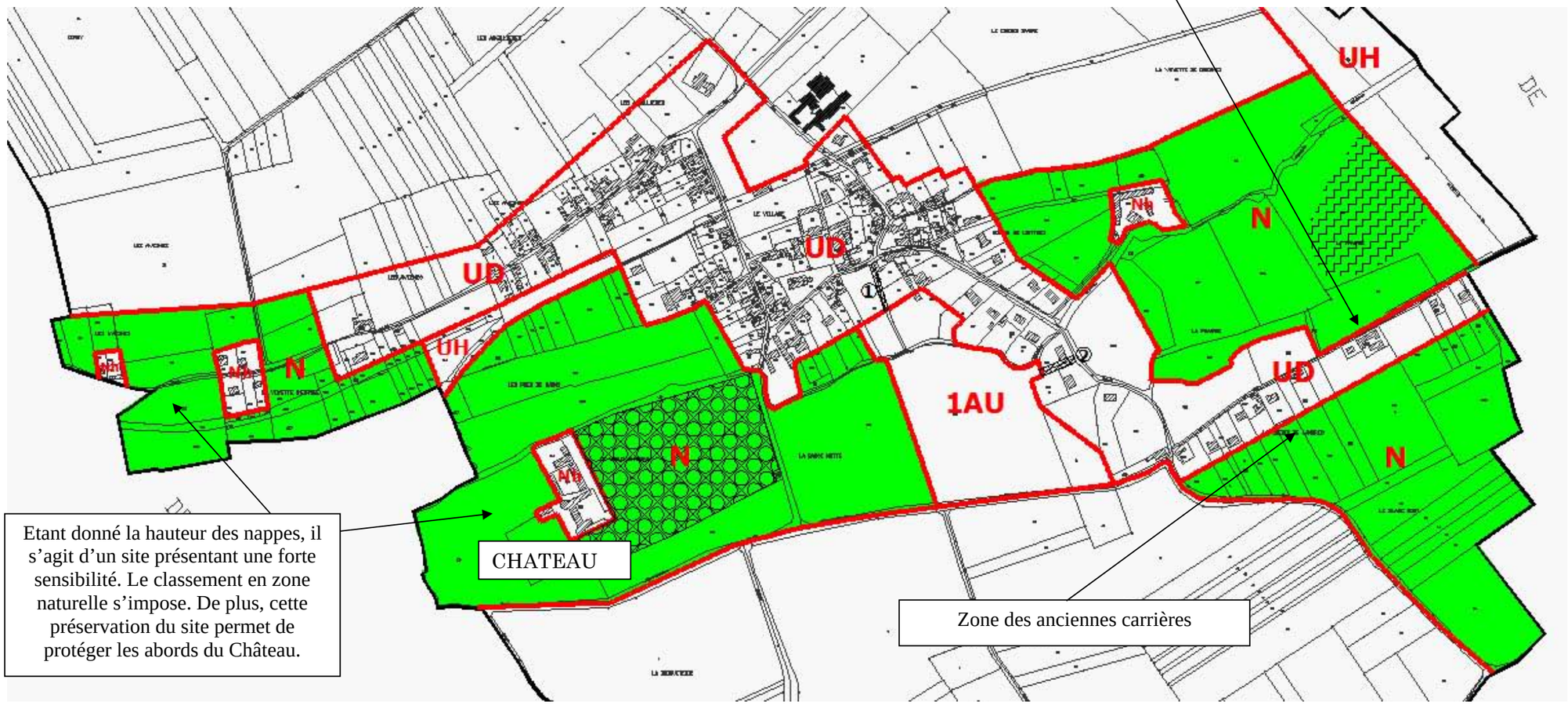
Zones naturelles :

Zone de protection de sites et des paysages : N

La zone N correspond à des secteurs naturels sensibles à protéger (zone humide, espaces boisés…). Elle permet également de ménager des perspectives sur la plaine. Cette zone obéit donc à des objectifs de préservation du patrimoine naturel.

De manière générale, le fond de vallée de la Laquette est en zone naturelle dès lors qu'il n'est pas urbanisé. L'objectif est de libérer l'espace de toutes constructions dans un but de protection de l'environnement et des paysages. Laisser la possibilité d'urbaniser ces secteurs pourrait porter atteinte à l'intérêt paysager de cette zone.

Secteur de pâturage, classé en ZNIEFF, situé aux abords du cours d'eau. Il limite les possibilités de construire d'autant plus qu'il s'agit d'un secteur humide. Par le classement en zone N, le caractère bocager est ainsi protégé.



Etant donné la hauteur des nappes, il s'agit d'un site présentant une forte sensibilité. Le classement en zone naturelle s'impose. De plus, cette préservation du site permet de protéger les abords du Château.

Zone des anciennes carrières

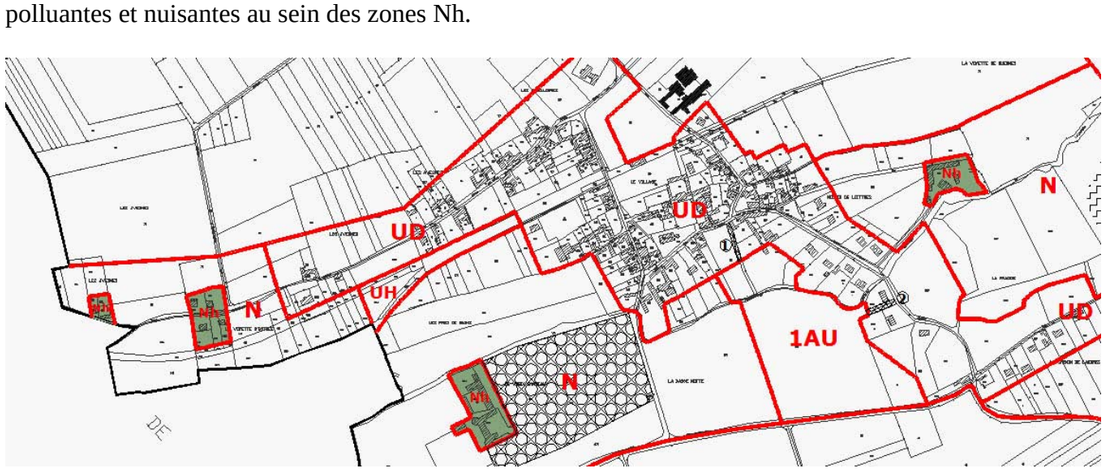
La zone N connaît des secteurs de développement modéré et spécifique : les secteurs Nh identifiant les constructions isolées, à destination autre qu'agricole, au sein de la plaine rurale.
En effet, la plaine rurale comprend plusieurs constructions à destination autre qu'agricole. Or la définition législative et réglementaire de la zone agricole ne permet pas d'y inclure des constructions autres qu'agricoles. A l'inverse, il existe une possibilité de développement modéré en zone naturelle. C'est pourquoi le bâti en milieu rural intègre la zone Nh.

Conformément au projet de renforcement de la centralité et du bourg, le secteur Nh ne favorise pas l'apport de population.

Les objectifs de ce classement visent à :

- Stopper l'urbanisation au sein des espaces naturels
- Concentrer le développement urbain dans les parties urbanisées existantes
- Prendre en compte le bâti existant et assurer leur évolution
- Préserver le paysage

Ainsi l'habitat existant en zone rurale est pris en compte, en lui offrant la possibilité de survivre en admettant des travaux de confort ou d'extension de façon mesurée. En revanche, les nouvelles constructions à usage d'habitation sont interdites, la vocation rurale de ces sites étant affirmée et la propension du mitage proscrit.
Ainsi les périmètres se limitent à l'existant. Les changements de destination sont autorisés. Cependant, le caractère naturel et isolé de cette zone explique l'interdiction d'implantation des activités nouvelles polluantes et nuisantes au sein des zones Nh.



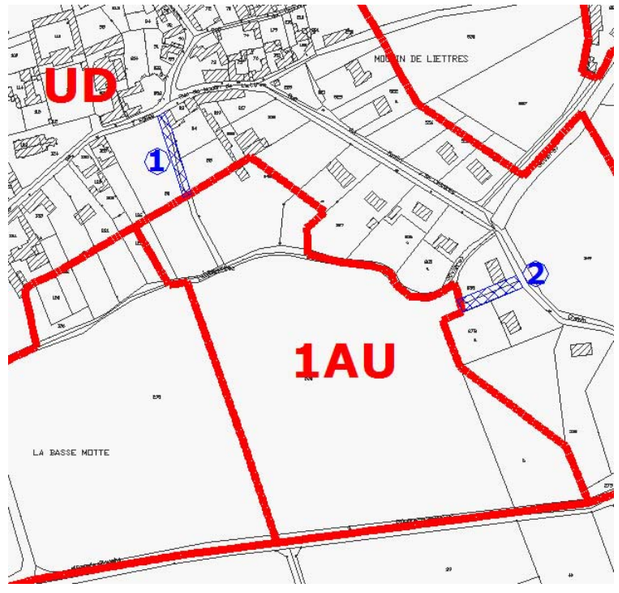
Les emplacements réservés :

L'article L123-1 9° du code de l'urbanisme dispose que le Plan Local d'Urbanisme peut fixer les emplacements réservés :
- aux voies et ouvrages publics
- aux installations d'intérêt général
- aux espaces verts

Ainsi le projet établit des emplacements réservés répondant à ces justifications :

DESIGNATION	DESTINATION	BENEFICIAIRE
1	Voie de désenclavement	Commune de Liettres
2	Voie de désenclavement	Commune de Liettres

1. Elargissement de la voie d'accès à la zone d'urbanisation future
2. Elargissement de la voie d'accès à la zone d'urbanisation future



IV.2 Justifications des règles applicables

LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS (les articles 1 et 2)

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit l'affectation des sols selon les usages principaux par une lecture combinée de l'intitulé de la zone et des articles 1 et 2 des règlements de zone. (Les interdictions et les conditions déterminent le caractère de la zone)

Les articles 1 de chaque zone du règlement déterminent les occupations et utilisations du sol interdites et les articles 2 fixent les occupations et utilisations du sol admises mais soumises à des conditions particulières.

Sachant que les principaux objectifs sont :

- Favoriser la compatibilité de l'occupation des sols
- Maintenir la diversité fonctionnelle

De manière générale, les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés seulement s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés dans la zone. Il s'agit d'éviter les mouvements de terrains à l'intérieur du tissu urbain. Cette prescription se justifie également par une volonté de maîtrise des travaux d'affouillement non soumis au régime des installations et travaux divers.

Prendre en compte les risques

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme impose au PLU de "déterminer les conditions permettant d'assurer […] la prévention des risques naturels prévisibles […]". Dans cette logique, l'article R.123-11 b) prévoit que les documents graphiques du règlement font apparaître s'il y a lieu "les secteurs où […] l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, affaissements, ou de risques technologiques […], justifient que soient interdits ou soumis à conditions spéciales, les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols".

Ainsi, le règlement applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Artois-Flandres prend en compte tous les risques recensés :

- Le risque inondation

Certains secteurs des zones UD, UH, A, N et Nh peuvent être touchés par des inondations. Sur toutes les communes, les sources relatives à ce risque sont communales. En effet, il n'existe pas d'études techniques en matière de prévention des risques d'inondation engagées par l'Etat au titre d'un PPRi.
Ainsi, afin de ne pas exposer de nouveaux biens aux dangers et de ne pas aggraver les phénomènes, la constructibilité est subordonnée au respect d'une interdiction : les constructions de sous-sols sont interdites, en revanche, les caves étanches sont tolérées ; et d'une condition de mise en sécurité : un rehaussement du seuil de construction de 0,60 mètre minimum par rapport au fil d'eau de la voie.

- Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

Le zonage et le règlement du PLU rappellent l'existence du risque de retrait-gonflement des sols argileux et conseillent de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter en conséquent les techniques de construction. Dans cette optique, une brochure documentaire issue du BRGM est annexée au PLU : elle vise à mettre à disposition des pétitionnaires quelques mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les constructions neuves.

- Le risque d'affaissement lié à la présence de puits de mine

Sur la commune de Ligny-Les-Aire, les puits de mine et leur zone d'intervention de 15 mètres de rayon centrée sur chaque axe du puits figure au plan de zonage.
Cette zone d'intervention doit rester libre de toute nouvelle construction et/ou de tout obstacle et être accessible à partir de la voirie la plus proche par une piste de 4 mètres de large. Cette incidence réglementaire a donc été insérée à l'article 1 des zones UD et N concernées.

- Le risque lié aux périmètres SEVESO

Le report au plan de zonage de la commune d'Isbergues des périmètres SEVESO autour des établissements industriels UGINE et ALZ engendre la création de secteurs ZEL (zone des effets létaux) et ZEI (zone des effets irréversibles) au règlement des zones UD, UK, A et Nh. Ces secteurs énumèrent précisément les conditions des occupations et utilisations du sol admises au sein des périmètres SEVESO. Ces règles sont issues d'un accord DRIRE-DDE transmis par l'Etat dans le cadre de la consultation administrative sur le projet du PLU.

- Le risque lié à la présence potentielle d'un site pollué

De manière particulière sur la commune d'Estrée-Blanche au secteur UDa, sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol hormis ceux nécessaire à la dépollution du site.. En effet, s'agissant d'un site connu comme pouvant être potentiellement pollué, il est apparu opportun d'interdire tout remaniement du sol.

LES ZONES URBAINES OU A URBANISER (U et AU)

Répondre à la diversité

Les zones U et AU sont des zones diversifiées et mixtes dans leurs usages. Elles permettent d'accueillir tant de l'habitat, des équipements, des espaces publics, des commerces, des services, des activités économiques. En effet, de nombreux types d'occupation du sol sont autorisés afin de pérenniser la diversité fonctionnelle du tissu urbain existant ou future.

Des utilisations et occupations compatibles.

Il est évident d'interdire ou de soumettre à des conditions particulières les implantations incompatibles avec les autres implantations autorisées telles, que les carrières, les sièges d'exploitation agricole, les dépôts et les installations précaires. Il s'agit également de réglementer des occupations qui ne sont pas soumises au régime des installations et travaux divers (articles L442-1 et L442-2 du code de l'urbanisme).
Les constructions à destination d'activité sont soumises également à cette condition de compatibilité avec l'habitat environnant. Néanmoins, il n'est pas envisageable d'interdire les installations classées répondant aux besoins de consommation courante.

Maintien du cadre de vie

Les zones urbaines doivent contenir des espaces tant publics que privés laissant une perception agréable du village. Ainsi, l'habitat précaire n'est pas autorisé (caravanes, mobil-home ou abris inesthétiques et manquant de confort).
L'implantation des groupes de garages individuels de plus de deux unités est réglementée. Cette disposition permet d'éviter la multiplication des accès à la voirie sur des espaces réduits. Au-delà de l'aspect esthétique elle se justifie également en terme de sécurité routière.

Les points particuliers des zones UH et 1AUh :

Ces zones d'équipements publics ne permettent pas uniquement d'identifier sur le plan de zonage ce genre d'installations. Elles visent également à geler pour l'avenir la destination de ces espaces publics, tout en leur octroyant une réglementation appropriée. En outre, afin de favoriser la diversité des fonctions urbaines, les commerces et services sont autorisés dans ces zones : en effet, en complémentarité des équipements, des services et commerces peuvent s'avérer utiles.

Les points particuliers des zones UE, UK et 1AUe :
Etant donné qu'il s'agit de zones à vocation économique, la création d'habitat dans ces zones est interdite afin d'éviter une promiscuité entre l'espace productif et l'habitat. En revanche, le logement de gardien ou de fonction est possible ainsi que ses extensions ou travaux confortatifs.
Le règlement de ces zones ne cherche pas à figer une vocation spécifique d'activités économiques. Ainsi, même en zone UK réservée aujourd'hui principalement à des activités nuisantes, les activités des type commerce, bureau et services pourraient être autorisées à s'y développer.

LES ZONES NATURELLES

La zone naturelle est strictement réglementée. Toute construction est interdite pour lutter contre le mitage. Cette interdiction permet par ailleurs de laisser libre le champ visuel sur les éléments identitaires du territoire.

Il faut éviter une augmentation du nombre d'habitants en dehors des parties agglomérées centrales. Cependant, le règlement permet

- Dans le secteur Nh : les transformations et les extensions des constructions existantes isolées, ainsi que le changement de destination.
- Dans le secteur Nb : les dépôts de matériaux liés au dragage du canal.
- Les constructions ou installations utiles à la mise en valeur ou à la préservation de la zone.
- Le déplacement des huttes de chasse, lorsqu'elles ont été régulièrement autorisées.
- Dans les fonds de parcelles classés en N, la construction de bâtiments annexes à condition qu'ils se situent sur la même unité foncière que l'habitation, avec une limite d'emprise afin de diminuer l'impact sur le caractère de la zone.

LA ZONE AGRICOLE

La zone agricole est exclusivement destinée à cette activité. Pour maintenir le caractère exclusif de la zone, tout est interdit en dehors des utilisations et occupations des sols admises sous conditions dans l'article 2. Afin de promouvoir la production d'énergie renouvelable, un secteur Ae autorisant l'implantation d'éoliennes est créé sur les communes concernées par des projets éoliens.

Le règlement maintient l'activité agricole comme élément identitaire de la commune. Ainsi, est autorisée la diversification de l'activité dans le cadre d'activités complémentaires, en permettant l'accueil de touristes et la découverte du terroir.

Les constructions à destination d'habitation
Afin d'éviter une incompatibilité entre l'espace agricole et l'habitat, l'habitat y est interdit à l'exception des constructions à usage d'habitation nécessaires à l'activité autorisée. Afin d'éviter l'éparpillement de pavillons de style traditionnel au milieu des zones agricoles, il est demandé que les pavillons de gardiennage ou autres volumes à usage d'habitation soient intégrés au volume agricole.

Le changement de destination des bâtiments agricoles
Le devenir des bâtiments agricoles est important puisqu'ils façonnent le paysage. Ainsi, il est possible de changer la destination d'un bâtiment agricole présentant un intérêt patrimonial. Ainsi, le critère ayant servi de base au repérage des bâtiments de la zone agricole pouvant changer de destination a été celui de valeur patrimoniale, et non de la qualité architecturale, critère jugé subjectif.
Les changements de destination possibles sont à destination de logements dans la limite de 2 (afin d'éviter la multiplication d'habitat en zone rurale), d'activités légères et de loisirs. Il doit se faire dans le respect des autres articles du règlement notamment sur la capacité des réseaux.

Le changement de destination ne doit pas porter atteinte au bâtiment d'origine (cela dit, certains travaux confortatifs ou d'adaptation sont possibles mais soumis à certaines conditions) ni compromettre l'exploitation agricole. Cette dernière condition ne signifie pas qu'il faille forcément attendre la cessation de l'activité agricole pour que le changement de destination soit possible ; il s'agit seulement que le bâtiment soit devenu inutile pour l'exploitation.

DESSERTE DES TERRAINS : ACCES ET VOIRIE. (article 3)

De manière générale, une plateforme (comprenant chaussée et trottoir) doit présenter une largeur minimale de 8 mètres prévoyant au moins un trottoir afin de favoriser les déplacements doux sécurisés et de prévoir des axes de desserte et de transit pouvant intégrés chaussée, trottoir, techniques d'assainissement alternatives…

Afin de prendre en compte la réglementation en vigueur concernant la défense incendie (circulaire de 1951 et règlement opérationnel départemental), les voiries et accès doivent être suffisamment larges pour permettre la circulation des engins de lutte contre l'incendie.

De la même manière, les voies en impasse doivent permettre le retournement des véhicules utilitaires, notamment pour le ramassage des ordures ménagères.

RESEAUX

Les articles concernés par la desserte par les réseaux font la distinction entre le réseau d'assainissement collectif existant ou projeté. Le règlement reprend la réglementation relative à la loi sur l'eau et fait référence aux préconisations de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Pour des raisons esthétiques, le règlement impose l'enfouissement des réseaux et branchements filaires.

IMPLANTATIONS ET DENSITE

La combinaison des articles 6, 7, 8, 9, 10 et 14 déterminent l'implantation des constructions et leurs densités. Plusieurs objectifs ont été poursuivis :

- Une densité peu marquée afin de renforcer l'identité villageoise (aération de l'urbanisation)
- Les hauteurs maximales autorisées ont été établies au regard du bâti existant.
- Maintenir le caractère résidentiel.
- Afin de pérenniser et de ne pas contraindre les activités économiques, les emprises au sol et les volumes sont plus importants pour les activités (coefficient d'occupation des sols)
- De manière générale, les emprises au sol sont tout de même limitées pour laisser des surfaces suffisantes de desserte, de stationnement, ou pour maintenir des espaces non imperméabilisés.
- Rendre compatibles les diverses occupations ou utilisations des sols (retrait et règle de prospect). Pour des motifs de nuisances éventuelles et d'incompatibilité, des reculs pour les bâtiments d'activité sont prescrits par rapport à l'alignement et par rapport aux zones d'habitat.
- Limiter les deuxièmes rangées d'urbanisation avec une limite d'implantation à 40 mètres à compter de l'alignement pour les façades arrières des constructions.
- En zone Nh, conformément à l'article R.123-9 3ème alinéa, le règlement fixe des conditions strictes permettant d'assurer l'insertion des constructions autorisées dans leur environnement

naturel : la hauteur des constructions existantes ne peut excéder 9 mètres à l'égout de la toiture et la densité des bâtiments annexes pouvant être réalisés est limitée à 20 m² de la surface hors œuvre brute existante.

- En bordure des voies classées à grande circulation, la bande inconstructible imposée par l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme est inscrite dans l'article 6 des zones concernée à savoir : UD, UE, UH, 1AU et 1AUe.

STATIONNEMENT

Afin de limiter l'occupation de l'espace public et de sécuriser les usagers des modes de déplacement doux, le Plan Local d'Urbanisme contient une réglementation stricte imposant le stationnement sur la parcelle dans des quantités variables en fonction :

- du type d'occupations et d'utilisations du sol,
- de leur destination,
- de leur localisation.

Le nombre de véhicules par ménage étant de plus en plus important, le stationnement couvert ou non est exigé sur la parcelle avec un minimum d'un emplacement par logement. Il existe quelques alternatives à l'impossibilité de créer des places de stationnement (par exemples, pour du logement locatif financé par un prêt aidé de l'Etat ou pour les petites parcelles de moins de 15 mètres de front à rue).
Pour les projets à destination principale d'habitation créant une voirie nouvelle ouverte à la circulation générale, des places de stationnement pour les visiteurs sont également imposées.

Plusieurs réglementations sont également intégrées s'agissant notamment des normes favorisant l'accès des personnes à mobilité réduite.

Enfin, concernant les constructions à destination d'activités économiques, la règle doit pouvoir s'adapter aux besoins de la construction. En effet, les besoins sont très variables en fonction du type d'activité. L'adaptation de la règle permet notamment de gérer l'évolution de l'activité, dans la mesure où il pourra être demandé au pétitionnaire un nombre plus important de places de stationnement, si la nouvelle activité engendre d'autres besoins.

ASPECTS ARCHITECTURAUX

Les constructions, que l'on retrouve dans l'Artois et le Haut-Artois plus particulièrement, rassemblent quelques caractéristiques retranscrites dans le règlement.

De manière générale, il s'agit de maintenir le contexte rural ou semi-rural en maintenant une architecture traditionnelle et un aménagement cohérent des parties privatives :

- trouver une harmonie dans les clôtures. Des règles rigoureuses concernent les clôtures pour éviter des variations trop importantes des modes de protection physique et visuelle des propriétés privées ; également pour obtenir à terme un ordonnancement régulé des limites qui dans le paysage intra-communal et intercommunal ont parfois un impact plus important que les constructions elles-mêmes. Concernant les éventuels composants végétaux des clôtures, les essences locales souvent à feuilles persistantes sont préconisées pour préserver une forme d'opacité de la limite tout en évitant les espaces banalisées.

  Les règles relatives aux clôtures sont identiques en zones urbaines et en zones à urbaniser. En effet, les zones à urbaniser auront vocation suite à leur aménagement à intégrer la zone urbaine lors d'un prochain document d'urbanisme.
- encourager une meilleure intégration paysagère des bâtiments d'activités,
- traitement des marges de recul,
- respecter les volumes existants et traditionnels à la maison rurale,
- autoriser des annexes en petits volumes.

V.3. MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES PAR AU DOCUMENT D'URBANISME ANTERIEUR

Le document d'urbanisme à partir duquel les changements sont ci-dessous justifiés est le Plan d'Occupation des Sols dont l'approbation date du 3 novembre 1990.

<table>
<tr><th colspan="8">EVOLUTION DES SURFACES DES ZONES</th></tr>
<tr><th colspan="4">POS</th><th colspan="4">PLU</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Zones U</td><td>UD</td><td></td><td rowspan="2">14 ha</td><td rowspan="2">Zones U</td><td>UD</td><td>24,5 ha</td><td rowspan="2">31,7 ha</td></tr>
<tr><td>UH</td><td>7,2 ha</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Zones NA</td><td>30NA</td><td>4,5 ha</td><td rowspan="2">6,5 ha</td><td rowspan="2">Zones AU</td><td>1AU</td><td></td><td>4,6 ha</td></tr>
<tr><td>50NA</td><td>2 ha</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Zone NC</td><td>10NC</td><td></td><td>248 ha</td><td>Zone A</td><td></td><td></td><td>222,7 ha</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Zone ND</td><td rowspan="2">30ND</td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">36,5 ha</td><td rowspan="2">Zones N</td><td>N</td><td>46,1 ha</td><td rowspan="2">48 ha</td></tr>
<tr><td>Nh</td><td>1,9 ha</td></tr>
<tr><td>TOTAL</td><td colspan="3">307 ha</td><td>TOTAL</td><td colspan="3">307 ha</td></tr>
</table>

Les changements apportés au zonage du Plan d'Occupation des Sols concernent :

- Agrandissement de zone urbaine UD
  La superficie de la zone UD a évolué de manière positive pour plusieurs motifs : de par l'intégration des opérations d'aménagement réalisées par l'intermédiaire des zones 30NA du POS. Cette intégration en zone urbaine se justifie par la volonté du projet de laisser la possibilité d'y réaliser une opération de renouvellement urbain en complémentarité de l'aménagement du site d'urbanisation future. L'autoroute A26 bénéficie d'un zonage particulier UH.

- Evolution des zones d'urbanisation future
  Les modifications des zones d'urbanisation future sont dues principalement à la traduction des volontés du parti d'aménagement du Projet d'Aménagement et de Développement Durable : volonté de renforcer la centralité, volonté de stopper l'urbanisation linéaire sur les routes départementales.

- Réduction des espaces agricoles
  Cette évolution est liée, en premier lieu, aux modifications législatives issues de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de décembre 2000. En effet, cette loi ayant donné un caractère restrictif à la définition de la zone agricole, il est désormais nécessaire de procéder à un pastillage des constructions existantes à usage autre qu'agricole dans la plaine rurale, par un classement en secteur Nh.
  De plus, la diminution de la superficie de la zone A est imputable aux volontés du parti du PADD de préserver le fond de vallée en zone naturelle protégée.

Les changements apportés au règlement visent principalement à adapter les règles applicables aux objectifs généraux des nouvelles législations en vigueur, ainsi que d'améliorer la mise en œuvre du document d'urbanisme, pour l'essentiel les règles ne sont pas fondamentalement différentes de celle du POS dans l'esprit.

PARTIE IV :

INCIDENCES ET PRISES EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Au vu de la définition du projet communal, certaines options envisagées sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement. En effet, même si le développement de l'urbanisation est prévu en comblement du tissu urbain actuel, en évitant les extensions urbaines massives, ces futures zones constructibles se situent essentiellement sur des terrains aujourd'hui non urbanisés.

Les incidences sur l'environnement peuvent donc être multiples. La partie précédente évoque dans ces justifications les premiers éléments de réponses qu'il ne convient pas de revoir à nouveau (justification de la zone N, prise en compte des risques, préservation des perspectives, développement urbain concentrique…).
Sera en plus exposée dans cette cinquième partie, la manière dont l'ensemble du document d'urbanisme prend en compte la préservation et la mise en valeur de l'environnement.

I. CONTRAINTES LIEES A L'ENVIRONNEMENT

- Prendre en compte et prévenir les risques naturels

Le dossier départemental des risques majeurs notait des risques de carrières souterraines. L'ancienne carrière est classée en zone naturelle ne permettant aucune construction. Ce document expose également les nuisances, sans enjeux sur Liettres, liées au transport de matières dangereuses sur l'A26.
Concernant les arrêtés de catastrophe naturelle, ils sont essentiellement provoqués par la situation en fond de vallée :

Arrêtés de Catastrophe Naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	11/05/1993	11/05/1993	28/09/1993	10/10/1993
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	11/05/1993	11/05/1993	28/09/1993	10/10/1993
Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	03/07/2005	04/07/2005	06/10/2005	14/10/2005
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	03/07/2005	04/07/2005	06/10/2005	14/10/2005

L'étude de l'état initial de l'environnement révèle des risques d'inondations qui se sont avérées en décembre 1999. En effet, la présence de l'eau sur le territoire communale, la déclivité et la morphologie des sols sont autant d'éléments qui favorisent un territoire humide. Ces caractéristiques se conjuguent sur les rives de la Laquette. Deux zones humides voire inondables sont notoires, il s'agit des abords du cours d'eau sur les lieux-dits de la « La Prairie » et du « Moulin de Liettres ».

Les zones d'urbanisation future devront prendre en compte la problématique des ruissellements. L'infiltration à la parcelle est préconisée avec l'utilisation préférentielle des techniques d'assainissement alternatives.

- Les risques industriels

Liettres ne contient pas d'activité industrielle nuisante. Il n'est pas recensé de site pollué.

- La lutte contre le bruit

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres effectué par le Préfet induit que le Plan Local d'Urbanisme détermine notamment les conditions permettant d'assurer la réduction des nuisances sonores. La réglementation vise à limiter le bruit généré par les activités économiques. Le projet communal n'encourage pas les activités nuisantes aux abords des quartiers d'habitation et soumet leur éventuelle installation à la condition de réduction optimale des nuisances sonores notamment. Liettres est traversée par des axes de transit importants notamment l'A26. Cet axe ne trouble pas le développement du bourg niché en fond de vallée de la Laquette.

Un arrêté préfectoral classe l'A26 parmi les axes bruyants. Ce classement génère de périmètres d'isolement acoustique de part et d'autre de la voie. (voir annexes)

Les constructions à usage d'habitation exposées au bruit sont soumises à des normes d'isolation acoustique conformément à la réglementation en vigueur (code de l'environnement), annexé au PLU.

II. PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Prise en compte des espaces agricoles : la lutte contre l'étalement urbain

Le principe de concentration de l'urbanisation a permis de restreindre considérablement la consommation d'espaces naturels et agricoles. Les extensions respectent un principe d'aménagement cohérent s'agissant le plus souvent de combler les dents creuses urbaines.
Le principe de concentration de l'urbanisation a permis de sauvegarder la plaine agricole et les espaces de pâturage mais aussi les espaces de qualité environnementale notable.

- Protéger le patrimoine paysager et naturel

La présence de l'eau contribue à la qualité environnementale et paysagère que connaît Liettres.
De plus, il faut noter le patrimoine architectural notoire et notamment le domaine du château. Le projet doit permettre l'intégration environnementale et paysagère des nouvelles constructions pour éviter de dénaturer le site.

Plusieurs choix ont été opérés pour répondre à la préservation des paysages :
- Identification des éléments naturels identitaires classés en zone N sur l'Ouest du bourg.
- Préserver des limites franches entre les espaces urbains et les espaces non bâtis,
- Limiter l'impact des constructions sur les fonds de parcelle.
- Interdire les constructions en deuxième rangée d'urbanisation.

Comme le rappel les paragraphes précédents, tant les espaces publics que privés sont réglementés afin de maintenir le contexte semi-rural. (architecture, aménagement de la parcelle, végétalisation, …).

Aussi, le PLU fait application de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme. Celui-ci dispose qu' « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.
Cette interdiction ne s'applique pas :
- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.
Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.
Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. » Le conseil syndical n'a pas souhaité pour le moment réaliser des études permettant de réduire cette bande inconstructible.
Ainsi, le Titre 1 du règlement intitulé « Dispositions Générales » dans son article 2 précise que « Prévalent sur les dispositions du PLU... 6°/ Les dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, dit loi Barnier –Amendement Dupont (A26, RN43, RD186 partie Est à compter de la RN43, RD341).
Le titre 1, partie opposable, permet dans le cadre de la forme du règlement de faire la synthèse des règles qui se superposent, s'ajoutent ou prévalent sur le règlement. Cependant, le contenu de la rubrique « Portée du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols » pose parfois problème de lisibilité. Il est alors indiquer dans chaque article 6 des zones concernées la phrase suivante : « en dehors des parties actuellement urbanisées, les constructions doivent être implantées en observant un recul d'au moins 100 (ou 75 m) mètres de l'axe de …... Cette règle ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d′exploitation agricole et aux réseaux d′intérêt public. Pour ces dernières, le recul minimum à observer depuis l'axe de l'A26 est de 20 mètres. »
Cela permet, dans l'objectif de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, de préserver le paysage des entrées d'agglomération et des abords des axes-vitrines.

- Le respect des principes fondamentaux du schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux

Dans le domaine de l'eau, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) fixe les orientations fondamentales de la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de bassins. Le SDAGE du Bassin Artois-Picardie a été approuvé le 20 décembre 1996.

Au niveau de l'aménagement, les différentes utilisations de l'eau ont été prises en compte dans le Plan Local d'Urbanisme :

- l'alimentation en eau potable : les zones urbaines ou à urbaniser ont été élaborées en fonction de la desserte par les réseaux. Le projet communal programme des zones d'urbanisation future compte tenu de la capacité des réseaux à l'entrée des zones.

- les eaux usées : le plan de zonage d'assainissement est mis en cohérence avec le projet de révision du PLU. L'extension urbaine se concentre sur le bourg. Le règlement et notamment les articles concernés par la desserte par les réseaux fait bien la distinction entre le réseau d'assainissement collectif existant ou projeté dans la zone d'assainissement collectif (les articles 4 de chaque zone)
- les eaux pluviales : elles seront à prendre en compte dans les projets d'aménagement et elles seront gérées en fonction du milieu récepteur. Après traitement, les eaux pluviales peuvent rejoindre le milieu naturel, soit superficiel dans le respect des objectifs de qualité des cours d'eau, soit souterrain (infiltration) après expertise hydrogéologique.

- L'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

L'enjeu de la loi consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air, et à ces fins, économiser et à utiliser rationnellement l'énergie.

Le Plan Local d'Urbanisme s'est efforcé d'opérer une localisation rationnelle des futures constructions. Les zones qui seront immédiatement ouvertes à l'urbanisation se situent à proximité de centres de vie de la commune. Comblant les espaces vides d'urbanisation à l'intérieur du tissu urbain, leur localisation permet de minimiser les déplacements des nouvelles populations.

- La préservation et l'amélioration du cadre de vie

La préservation et la promotion de la Laquette, la perception du village depuis les différents axes de transits représentent des éléments fondamentaux de la préservation environnementale de Liettres.

Il convient de protéger les espaces naturels du territoire communal. En effet leur situation propose des perspectives à sauvegarder. La situation de Liettres en bordure de la Laquette a permis le développement d'une image « verte » de la commune. La Laquette offre à la commune un élément naturel valorisant. Ainsi, en choisissant une urbanisation radioconcentrique l'image verte de la vallée est-elle préservée tout en continuant d'accueillir des nouvelles habitations.
La partie principalement boisées reste le domaine du château de Liettres dont les différents points de vue sont protégés. Les autres secteurs en relation directe avec le cours d'eau se situent à l'intérieur d'une zone agricole vierge de toute urbanisation.
Enfin, les aménagements permettront une certaine respiration et la préservation du caractère du village et à plus grande échelle de la vallée.

III ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R 123-2-1 DU CODE DE L'URBANISME :

L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement constitue le cœur de l'évaluation environnementale du PLU. Elle vise à identifier :
- les mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement,
- les mesures ayant des incidences potentielles négatives sur l'environnement.

L'objectif est de limiter les incidences potentielles négatives et de renforcer, lorsque cela est possible et pertinent, les incidences positives.

Cette analyse est réalisée pour chacune des thématiques de l'environnement, au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement.

III.1. Biodiversité et paysage

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
Plusieurs orientations ont une incidence potentiellement positive sur la biodiversité et la qualité des paysages.

Concernant le patrimoine naturel, le PLU prend en compte les zones inventoriées comme remarquables (ZNIEFF et zones humides), qui restent classées en zones naturelles ou agricoles. Par ailleurs, il intègre un objectif d'amélioration du cadre de vie en préservant et en valorisant les éléments de nature, y compris dans le tissu urbain.
Plusieurs principes d'aménagement sont ainsi définis tels que :
- préserver des espaces verts et des espaces identitaires au sein du tissu urbain,
- intégrer des respirations, verdure ou accompagnement paysager dans les aménagements,
- valoriser les circuits de randonnée, développer des circuits à fonctions récréatives et écologiques s'organisant en trame verte,
- valoriser les cours d'eau porteurs d'une végétation identitaire à préserver, créer des liaisons vertes grâce à la continuité des cours d'eau,
- …

On note ainsi le maintien d'espaces de nature au cœur des tissus urbanisés d'Isbergues et de Rely, mais également dans des futurs quartiers bâtis sur Blessy, Quernes, le maintien d'espaces de nature au cœur du tissu urbanisé d'Isbergues, de Rely, ainsi que d'espaces agricoles au cœur de Saint Hilaire-Cottes.

***Maintien de « poumons verts » au cœur du tissu urbain** (Isbergues),*
un principe repris dans de futurs aménagements



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

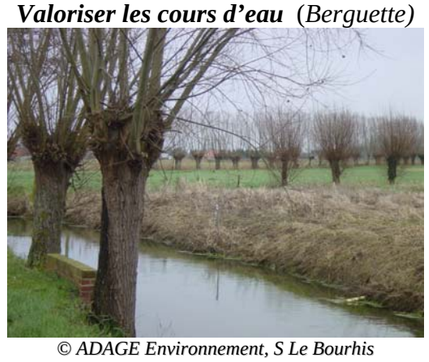
Par ailleurs, la valorisation de continuités naturelles (cours d'eau, liaisons vertes) peut contribuer à former des corridors biologiques facilitant la circulation et la reproduction des espèces.

Valoriser des circuits à fonction récréative et écologique
Chemin bordé de saules têtards, Witternesse



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Valoriser les cours d'eau *(Berguette)*



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Ces orientations contribuent à maintenir des « noyaux » de biodiversité, à créer ou à valoriser des continuités naturelles (cours d'eau, chemins) ainsi que la présence d'éléments de nature « banale » en milieu urbain. Elles contribuent ainsi à maintenir ou à renforcer des éléments de nature supports potentiels d'une trame verte et bleue.

En ce qui concerne le paysage, le PADD souligne l'importance de la perception des villages, des monuments et des éléments forts du paysage depuis les différents axes de transit.

Plusieurs orientations visent à améliorer l'existant ou à fixer des objectifs de qualité pour les aménagements à venir :

- marquer les entrées d'agglomération, valoriser les espaces publics,
- favoriser l'intégration environnementale, paysagère et architecturale des nouvelles constructions,
- marquer un saut qualitatif dans l'aménagement des futures zones d'activités,
- valoriser les atouts et les activités touristiques liées à l'eau, au patrimoine architectural ou à la campagne.

Enfin, le mode de développement urbain et économique vient limiter des incidences potentiellement négatives en cherchant à limiter l'étalement urbain, à éviter l'urbanisation linéaire, à respecter la morphologie des bourgs et à éviter la dispersion des zones d'activités. Ces orientations contribuent au maintien de l'identité rurale du territoire. Des zones non construites sont préservées entre les bourgs, permettant une aération du territoire une alternance de paysages urbains et ruraux.

<u>Incidences potentielles négatives sur l'environnement</u>

Comme tout aménagement, les projets de développement urbain et économique entraîneront la suppression d'espaces de nature ou agricole et d'habitats naturels.
On note ainsi un projet d'urbanisation au niveau d'un corridor biologique identifié à l'échelle régionale sur Estrée-Blanche. Les conditions de sa fonctionnalité doivent cependant être précisés sur le terrain et pris en compte dans les projets d'urbanisation.
Par ailleurs, la zone humide remarquable de Lambre-lez-Aire, identifiée dans le SAGE de la Lys, n'est pas préservée en totalité de l'urbanisation (classement en zone UB), ce zonage ne répondant pas aux exigences du SAGE (classement en zone naturelle). Les éventuels projets mis en œuvre sur cette zone UB devront impérativement prendre en compte la présence de cette zone humide.

Ainsi, les *zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU* à travers l'accueil d'habitants et d'activités, correspondent majoritairement à des zones agricoles, directement en périphérie des bourgs. Certaines sont situées en bordure de cours d'eau ou de canal (Liettres, Isbergues) ou dans une enveloppe fonctionnelle de zone humide (Liettres). Ces zones agricoles peuvent comporter des habitats et/ou des éléments de continuités naturelles (berges de cours d'eau, fossés, haies…). Il sera intéressant de prendre en compte et de valoriser ces éléments de nature « ordinaire » dans les aménagements, afin que ceux-ci permettent le maintien de la fonctionnalité des milieux et participent à la constitution de la trame verte et bleue projetée à l'échelle du Pays de la Lys Romane.

La préservation d'exploitations agricoles sur la base des sièges d'exploitation existants, au sein des bourgs, et l'urbanisation en continuité des bourgs aboutit au maintien de terres agricoles au cœur d'un futur tissu urbanisé de Witternesse et de Saint Hilaire-Cottes. Si celles-ci contribuent à l'aération des paysages, on peut se demander dans quelle mesure les exploitations resteront viables, à moyen/long terme, si les communes continuent à s'urbaniser.

Les projets de développement urbain entraîneront une évolution des paysages : perception des bourgs, visibilité de repères – monuments, relief…-, harmonie du bâti…

On note ainsi :

- un projet d'urbanisation linéaire au sud de la commune d'Estrée-Blanche, en limite d'Estrée-Blanche et de Fléchinelle, avec des conséquences en terme de fermeture du paysage depuis la route

(impression de continuité urbaine) ; par ailleurs l'urbanisation linéaire va de pair avec une augmentation des déplacements automobile. Ce mode de développement urbain qui n'est pas dans l'esprit d'une utilisation économe et équilibrée des espaces telle que le définit la loi SRU, reste cependant limité à ce site.
- des projets de développement économique relativement importants à Isbergues et Mazinghem, pour lesquelles la proximité avec des zones d'habitat devra être prise en compte, ainsi qu'à Guabercques.

En ce qui concerne les paysages urbains, les évolutions relèveront davantage de la qualité du traitement des espaces publics, de l'architecture des bâtiments, de la mise en valeur de monuments ou ensembles bâtis remarquables.
Le développement de l'éolien est également porteur d'évolutions du paysage et doit être envisagé en intégrant ce critère important.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
Plusieurs mesures viennent réduire des incidences négatives liées aux aménagements.

En zone A (agricole), les constructions liées à l'activité agricole doivent être agrémentées d'arbres de haute tige d'essence régionale. Le règlement prévoit le remplacement de tout arbre de haute tige abattu.

Dans les zones à vocation activités économiques, les aménagements doivent bénéficier d'une végétalisation : clôtures constituées obligatoirement de haies vives doublées ou non par un treillis (article UE 11), marges de recul plantés, rideaux d'arbres ou massifs masquant les aires de stockage, les parkings, les dépôts et décharges (articles UE 13, UK 13 et 1AUe13).

Dans le zonage sont prévus :
- le maintien d'un espace tampon non bâti entre Ugine et des habitations sur Guarbecque,
- la création de plantations d'isolement entre le site d'Ugine, à Isbergues, et les habitations,
- la création de plantations d'isolement entre le bâti et la future zone d'activité, au sud d'Isbergues.

Ces plantations et espaces verts ont un rôle paysager, ils peuvent aussi contribuer à un enrichissement de la biodiversité.

Par ailleurs, les projets d'urbanisation devront impérativement prendre en compte la préservation du corridor biologique d'Estrée-Blanche et la zone humide de Lambre-Lez-Aire.

III.2. Gestion de l'eau

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
Plusieurs mesures vont dans le sens d'une amélioration de la qualité des milieux aquatiques. Ainsi le PLU identifie et préserve des zones inondables et des milieux humides remarquables. Si ceux-ci participent à la gestion des crues, ils ont également un rôle d'épuration naturelle et contribuent à la qualité des eaux.
Le PADD fixe également l'objectif de valoriser les cours d'eau porteurs d'une végétation identitaire et de préserver celle-ci. Cet objectif contribue à la qualité écologique des cours d'eau.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
L'accueil d'habitants et d'activités entraînera une augmentation des consommations en eau ainsi que des rejets.
Le développement d'activités de loisir liées à l'eau pourrait entraîner une augmentation des risques de pollution ponctuelle ou diffuse.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
Le PADD fixe l'objectif d'éviter l'urbanisation intensive des abords des eaux de surfaces et l'absence de contrôle des rejets des eaux usées. Il contribue ainsi à limiter les sources potentielles de dégradation de la qualité des cours d'eau.
Concernant la préservation des eaux souterraines, enjeu important sur la CCAF du fait de leur vulnérabilité et de leur qualité globalement médiocre, le PADD rappelle l'obligation de tenir compte des captages d'eau potable. A noter que les captages de Saint Hilaire-Cottes et de Rombly sont en perspective d'abandon, du fait de la qualité de l'eau.
Enfin, le PLU prévoit l'emplacement d'une station d'épuration sur Quernes.

Au-delà de ces orientations, les projets d'aménagement devront prendre en compte les objectifs du SAGE de la Lys de :
- gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, notamment la maîtrise de la pollution d'origine domestique, la maîtrise de la qualité de l'eau des captages existants en eau potable, la protection de la ressource souterraine, l'amélioration et la sécurisation de l'exploitation de la distribution de l'eau potable,
- préservation et gestion des milieux aquatiques, notamment la reconquête de la qualité écologique et paysagère des cours d'eau, la préservation et la gestion des zones humides.

III.3. Risques naturels et technologiques

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
La limitation de l'urbanisation contribue à limiter l'imperméabilisation des sols qui participe aux risques d'inondation. L'encouragement à la présence du végétal peut contribuer à favoriser l'infiltration.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
L'imperméabilisation des sols liée aux aménagements à venir, même si ceux-ci restent mesurés, contribue aux phénomènes de ruissellement et aux risques d'inondation.
Par ailleurs, on note la possibilité d'urbaniser dans certaines zones identifiées comme inondables (Witternesse, Isbergues par exemple), ce qui est susceptible d'augmenter l'exposition au risque (augmentation du nombre d'habitants et de biens matériels potentiellement concernés par les phénomènes d'inondation).

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
Plusieurs mesures visent à limiter, réduire ou améliorer la gestion des risques d'inondation :
- la préservation des zones inondables de l'urbanisation,
- la localisation de zones d'expansion des crues,
- la définition de prescriptions pour les constructions en zone inondable (interdiction de constructions de sous-sol dans les zones inondables pouvant être urbanisées, caves étanches tolérées, seuils des constructions au-dessus du fil de l'eau,…),
- l'incitation à la mise en œuvre d'une gestion alternative des eaux pluviales :
  - traitement préférentiel des eaux pluviales par le biais de techniques alternatives,
  - possibilité d'imposer des mesures pour assurer sur la parcelle la maîtrise des débits, de l'écoulement et de l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement. Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau après la mise en œuvre, sur la parcelle privée, de toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Par ailleurs, les projets d'aménagement devront prendre en compte les orientations du SDAGE et les objectifs du SAGE de la Lys de gestion des risques, notamment la maîtrise des eaux de ruissellement en milieu urbain, la maîtrise des écoulements en milieu rural, la gestion des flux à l'échelle des sous bassins versants, la préservation des milieux humides d'intérêts (voir plus haut).

Concernant les risques technologiques, les zonages liés aux risques générés par l'activité d'UGINE et Alz étant compris dans le périmètre de l'entreprise, il n'est pas pris de mesure spécifique. Le zonage et le règlement présentent les prescriptions transmises par les services de l'Etat. Le maintien de zones agricoles et naturelles au nord et à l'est du site (zone tampon avec les habitations sur Guarbecque) peut participer à limiter l'éventuelle exposition au risque.

III.4. Sol et sous-sol

Incidences potentielles négatives sur l'environnement

L'activité d'exploitation du sous-sol peut avoir pour conséquence des impacts sur la qualité de la ressource en eau,, sur les paysages, sur la faune et la flore (suppression de milieux parfois rares, dérangement des animaux), sur les sols (pollution). Par ailleurs, certains modes de réaménagement des sites après exploitation peuvent mener à une banalisation des milieux.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives

Le PLU prend en compte les activités d'exploitation de matériaux et l'existence de dépôts liés aux opérations de dragage du canal d'Aire à la Bassée dans le zonage :

- définition d'un secteur (Nb) dans lequel le dépôt des matériaux de dragage du canal est autorisé, appliqué au site de dépôt sur Isbergues,
- délimitation de zones réservées pour l'exploitation de carrières (Nc)
- prescriptions visant à minimiser les impacts sur le paysage (article 13 pour l'aménagement des espaces libres et le masquage des points noirs paysagers par des rideaux d'arbres ou massifs.

Par ailleurs, il prend en compte l'existence d'un site potentiellement pollué et situé sur un emplacement qui serait intéressant pour l'urbanisation. Il délimite ainsi une zone (UDa) sur la commune d'Estrée-Blanche, « susceptible d'être polluée et dans laquelle, en l'absence de sondages attestant de la propreté des sols, il convient de prendre des mesures conservatoires ». Dans ce secteur sont interdits tous modes d'occupation et d'utilisation des sols mis à part ceux nécessaires à la dépollution du site. Ce site correspond au site Basias présent sur Estrée-Blanche : ancienne usine chimique en bordure de la Laquette. Le PLU prévient ainsi l'apparition de risques sanitaires qui seraient liés à l'aménagement d'habitations ou d'équipements pouvant recevoir du public dans un secteur pouvant être pollué.
Cependant, le PLU ne fait pas mention des autres sites Basias présents sur la CCAF et pour certains en friche, y compris dans des orientations pouvant préconiser une vigilance particulière lors d'opérations d'aménagement (anticipation des risques liés à une éventuelle pollution des sols).

On note par ailleurs l'existence d'un site de dépôt (VNF) situé sur une zone agricole, sur Guarbecque, sur laquelle les dépôts ne sont pas autorisés dans le règlement du PLU. Un autre dite de dépôt (VNF) est situé à Guarbecque, en zone classée UK, dans laquelle le dépôt de déchets est autorisé.

III.5. Air, énergie, effet de serre

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement

Plusieurs mesures contribuent à limiter les consommations d'énergie, les émissions de polluants, de gaz à effet de serre, et à préserver la qualité de l'air.

L'organisation du développement urbain et les orientations relatives au développement économique vont dans le sens d'une limitation des déplacements automobile.

De manière générale, l'étalement urbain et l'urbanisation linéaire vont de pair avec un accroissement des déplacements automobile, eux-mêmes associés à une augmentation des consommations d'énergie, des émissions de polluants, de gaz à effet de serre et des nuisances sonores.

L'organisation du territoire autour de la ville-centre, desservie par le train, la limitation de l'étalement urbain et de l'urbanisation linéaire vont ainsi dans le sens d'une limitation ou d'une augmentation modérée des déplacements automobile.
La proximité induite par l'urbanisation autour des équipements publics structurants, la création d'espaces multifonctionnels, la volonté d'améliorer des liaisons en lien avec le comblement de dents creuses urbaines et d'intégrer les nouvelles zones d'habitat encourage les déplacements doux (piéton, vélo).
Le maintien de commerces et de services de proximité, la possibilité d'accueillir ceux-ci ainsi que des activités légères en milieu urbain, y compris dans les bourgs, contribue également à diminuer les déplacements vers Isbergues et à favoriser les déplacements doux.
Quelques orientations visent à encourager les déplacements doux dans le domaine des loisirs et du tourisme : développement de circuits à fonctions récréatives et écologiques, préservation de liaisons douces recensées dans le Plan Départemental des Itinéraires de Randonnées, valorisation des sentiers de randonnées.
La bimodalité de la desserte de certaines zones d'activités (fer, voie d'eau) peut également favoriser le recours à des modes de transport des marchandises alternatifs à l'automobile.

En terme de bâti, « l'utilisation possible des principes de Haute Qualité Environnementale » peut entraîner des économies d'énergie et le recours éventuel à des énergies locales et renouvelables. Par ailleurs, la Règlementation Thermique 2005 qui s'applique au bâtiments neuf présente les différentes possibilités permettant au maître d'ouvrage d'atteindre les performances énergétique exigées.

Le PLU permet le développement de l'éolien sur des zones agricoles sur Rely, Lignhem et Estrée-Blanche. Economies d'énergie et recours aux énergies locales renouvelables contribuent à une réduction des émissions de polluants et aux gaz à effet de serre.

La préservation et la création d'espaces verts, le maintien des poumons verts au cœur du tissu urbain contribuent à la qualité de l'air.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement

Dans un territoire à dominante rurale dans lequel près d'un actif sur deux travaille sur les bassins d'emploi de Béthune-Bruay ou de Saint Omer et la même proportion de scolaires va étudier à l'extérieur du territoire, l'évolution des déplacements, déjà importants, et de la part de l'automobile dans ceux-ci, sera principalement liée à :

- l'évolution du marché du foncier notamment en lien avec la métropole lilloise, la qualité du cadre de vie pouvant attirer des personnes travaillant loin,
- l'évolution de l'offre d'emploi sur le territoire et à son adéquation avec la demande locale, susceptible de limiter les distances domicile-travail,

- l'offre à venir des transports en commun et des modes doux et notamment à l'accessibilité des zones d'activités en transports en commun.

La tendance générale est cependant à l'augmentation des déplacements automobile, du fait de la recherche d'un environnement de qualité, entraînant un éloignement du domicile et du lieu de travail, de la difficulté de desservir les territoires ruraux d'urbanisation diffuse par les transports en commun et du réflexe premier d'utiliser la voiture.
L'accueil d'habitants contribuera ainsi à une augmentation des déplacements automobile.

Par ailleurs, on note un projet d'urbanisation au sud de la commune d'Estrée-Blanche, en limite d'Estrée-Blanche et de Fléchinelle, qui entraîne une urbanisation linéaire. Celle-ci va de pair avec une augmentation des déplacements automobile, des consommations d'énergie et des émissions de polluants et de gaz à effet de serre associées.

Le développement de l'éolien entraînera une évolution du paysage : paysage quotidien des habitants, paysage offert aux personnes traversant le territoire depuis les axes de transport, et donc sur l'image du territoire. Les éoliennes constitueront un repère fort dans le paysage. Elles pourront également induire des déplacements de « curiosité » ou de découverte, qui pourraient être valorisés dans une dynamique de développement du tourisme.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
L'augmentation des déplacements automobile sera atténuée par l'ensemble des mesures énoncées ci-dessus (organisation urbaine, proximité,…), pour ce qui concerne les déplacements de proximité.
La politique globale de déplacements en cours d'élaboration sur le Pays de la Lys Romane devrait également définir des mesures visant à améliorer le transport collectif, les déplacements doux… Les aménagements devront prendre en compte les objectifs et les mesures qui y seront définis.

III.6. Gestion des déchets

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
A travers les choix de localisation des zones d'activités, le PLU il contribue à favoriser le transport fluvial, y compris des déchets.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
L'accueil d'habitants et d'activités entraînera une augmentation des déchets produits : déchets des ménages, des activités, déchets de chantier.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
Hormis l'intégration, dans la conception urbaine, des emprises et locaux nécessaires à la gestion des déchets ménagers, le PLU n'est pas directement concerné par la gestion des déchets.
A ce jour, il existe un projet de déchetterie commune aux Communautés de Communes Artois Lys et Artois Flandres. Il conviendra de prendre en compte, dans son dimensionnement, les besoins à venir. Cet équipement n'est cependant pas prévu sur le territoire de la CCAF.

III.7. Nuisances sonores

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
La limitation de l'urbanisation, l'urbanisation en périphérie des bourgs, évitant la dispersion et l'urbanisation linéaire, permet de préserver des zones de calme sur la CCAF.
Le contournement ouest d'Isbergues vient également délester le trafic dans le tissu urbain existant.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
Les nuisances sonores sont principalement liées aux infrastructures de transport. Elles peuvent également survenir du fait de l'accueil d'activités bruyantes à proximité de zones d'habitation ou, réciproquement, du développement de zones d'habitat à proximité de sources de bruit.
L'accueil d'habitants et d'activités devrait générer des nuisances sonores, principalement liées aux déplacements, voire à l'accueil d'activités bruyantes. Celles-ci font cependant l'objet d'une réglementation.
On note ainsi la proximité de futures zones de développement économique avec des zones d'habitation, existantes ou à venir, sur Isbergues, Saint Hilaire-Cottes ou Rombly. Dans le même temps, cette proximité contribue à la mixité urbaine. Par ailleurs, une zone d'habitat est prévue en continuité de la déviation ouest d'Isbergues.
A noter que si l'accueil d'entreprises bruyantes peut générer des nuisances pour les habitations proches, l'accueil d'habitants dans une zone proche d'établissements bruyants imposera une contrainte forte pour tout projet d'évolution, de développement ou d'extension de ces établissements.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
La localisation des projets d'urbanisation contribue à limiter l'apparition de nuisances sonores :
- La majorité des zones futures d'habitat ne sont pas situées à proximité directe d'axes de transport fortement générateurs de nuisances sonores (A26, voie ferrée, RD 943 correspondant à l'ex RN 43). Les zones d'urbanisation viennent souvent combler des « dents creuses » ou des espaces disponibles entre deux tissus urbains existants qui font « écran » par rapport aux voies de transport existantes.
- au sein même du tissu urbain sont parfois prévus des poumons verts préservant des zones de calme et limitant des nuisances potentielles de voisinage,
- sur Guarbecque, les activités sont regroupées au nord de la commune, loin des habitations,
- des zones tampon non urbanisées sont prévues entre des zones d'habitat existantes et des futures zones d'activités (zone agricole entre une partie de la future zone d'activités et des habitations sur Saint Hilaire-Cottes, zone de nature en face d'une future zone d'activités sur Isbergues, en bordure de la RD 187).

La localisation de certaines zones d'activités à proximité de sources de nuisances sonores peut permettre de jouer un rôle d'écran par rapport à des habitations (future zone de développement économique le long de la voie ferrée, au sud d'Isbergues par exemple qui isolera une partie des habitations de la voie ferrée).

IV. EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU

Conformément à la réglementation, le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de son approbation.

Concernant l'environnement, l'objectif sera de suivre l'évolution des enjeux environnementaux du territoire, suite aux aménagements effectués conformément au PLU : accueil d'habitants, d'entreprises, mise en œuvre des orientations du PADD…

Au-delà de la réponse à une obligation réglementaire, l'évaluation du PLU pourra être l'occasion pour la CCAF de réfléchir, avec les partenaires concernés, à l'évolution du territoire (aménagements réalisés, à venir, enjeux en terme d'amélioration du cadre de vie, de paysage, de gestion des risques, des milieux naturels…), et notamment à la prise en compte de l'environnement dans les aménagements réalisés et à venir. Elle pourra également être une opportunité pour réfléchir aux actualisations nécessaires du PLU et/ou pour définir des actions visant à supprimer, limiter ou compenser des incidences négatives qui seraient apparues.

Il est difficile d'identifier les évolutions de l'environnement qui seraient uniquement liées à l'application du PLU. Aussi, les indicateurs proposés ci-après visent à suivre des éléments clés de l'environnement :

- qui peuvent évoluer, en lien direct avec l'accueil d'habitants et d'activités,
- qui sont importants à prendre en compte pour la poursuite de l'accueil d'habitants et d'activités (disponibilité de la ressource en eau, capacité des équipements de collecte et d'élimination des déchets, capacité des systèmes d'assainissement, gestion des risques sur le territoire…).

Afin de rechercher une cohérence dans les démarches de suivi qui auront lieu à différentes échelles sur le territoire (SAGE de la Lys, SCOT de l'Artois), nous avons repris ici, autant que possible, des indicateurs qui devraient être suivis dans le cadre de ces démarches actuellement en projet. Par ailleurs, nous avons privilégié le choix d'indicateurs en nombre limité et faciles à obtenir, compte tenu des données disponibles.

Les indicateurs « SAGE de la Lys » figurent dans le projet de tableau de bord du SAGE de la Lys, la source des données est précisée dans les parenthèses.

Indicateur	Origine des données
Démographie, activités	
Population, logements, emploi	INSEE (Recensement Général de la Population)
Occupation du sol	
Superficie des espaces « artificialisés » (habitat, activités, infrastructures), des espaces naturels et agricoles	Indicateurs SCOT (suivi cartographique à partir de photographies aériennes)
Evolution des surfaces artificialisées / population	Indicateurs SCOT (suivi cartographique à partir de photographies aériennes)
Superficie artificialisée / superficie des parcelles disponibles : - en zone U (UD, UB, UD, UH) ; en zone 1AU ; - en zone U (UE, UK) ; en zone 1AUe	CCAF, communes
Nombre d'opérations de renouvellement urbain conduites, superficie correspondante	CCAF, communes
Préservation d'espaces agricoles, activité agricole	
Evolution des surfaces agricoles (SAU) et du nombre d'exploitations	Indicateurs SCOT et SAGE de la Lys (DDAF, Chambre d'Agriculture)
Part de la Surface Toujours en Herbe	Indicateurs SCOT et SAGE de la Lys (DDAF, Chambre d'Agriculture)
Milieux naturels, biodiversité	
Superficie d'espaces naturels remarquables (ZNIEFF, zones humides remarquables, zones humides locales, sites identifiés dans la trame verte et bleue du SCOT)	CCAF, DIREN, SYMSAGEL
Evolution de l'occupation des sols dans les espaces naturels remarquables et dans les continuités (ZNIEFF, zones humides remarquables, zones humides locales, sites et continuités naturelles identifiés dans la trame verte et bleue du SCOT)	CCAF, communes
Superficies d'espaces verts créés : dans les zones U ; dans les nouvelles zones urbanisées (1AU, 1AUe)	CCAF, communes
Paysage	
Nombre d'opérations d'aménagement ayant fait l'objet de prescriptions paysagères spécifiques, dont zones d'activités créées	CCAF, communes
Nombre d'opérations de requalification ou de valorisation (entrées de ville, espaces publics,…)	CCAF, communes
Gestion qualitative de la ressource en eau	
Qualité des eaux superficielles	Indicateur SAGE de la Lys (AEAP, DIREN, SN)
Qualité des eaux souterraines	Indicateur SAGE de la Lys (DDASS, collectivités, distributeurs d'eau)
Taux de collecte des réseaux d'assainissement	Indicateur SAGE de la Lys (collectivités)
Taux de systèmes d'assainissement non collectif aux normes	Indicateur SAGE de la Lys (collectivités, DDSV)
Gestion quantitative de la ressource en eau	
Part des captages protégés conformément à la réglementation sur les périmètres de protection	Indicateur SAGE de la Lys (DDAF, AEAP)
Part des captages dont l'aire d'alimentation fait l'objet de mesures de protection	Indicateur SAGE de la Lys (DDAF, AEAP)
Evolution des consommations d'eau par secteur d'activité	Indicateur SAGE de la Lys (DRIRE, AEAP, collectivités)
Qualité des eaux distribuées	Indicateur SAGE de la Lys (DDASS, collectivités, distributeurs d'eau)
Préservation et gestion des milieux aquatiques	
Qualité écologique des cours d'eau selon la méthode SEQ	Indicateur SAGE de la Lys (DIREN, AEAP)
Gestion des risques	
Evolution des coefficients d'imperméabilisation par bassin versant	Indicateur SAGE de la Lys (DDE, Conseils Généraux, collectivités)
Superficie des aménagements utilisant des techniques alternatives de maîtrise des eaux pluviales en milieu urbain	Indicateur SAGE de la Lys (DDE, Conseils Généraux, collectivités)
Estimation des volumes retenus par des aménagements diffus par bassin versant (milieu rural)	Indicateur SAGE de la Lys (Chambre d'Agriculture, collectivités)
Champs d'expansion de crues préservés ou restaurés	Indicateur SAGE de la Lys (SYMSAGEL, MISE)
Volumes retenus par des aménagements de rétention ou de régulation par bassin versant	Indicateur SAGE de la Lys (SYMSAGEL, SN, collectivités)
Nombre d'habitations protégées par des aménagements	Indicateur SAGE de la Lys (SYMSAGEL, MISE, collectivités)
Nombre d'habitations exposées à un risque technologique	CCAF, DRIRE
Maîtrise de l'usage de la voiture individuelle	
Répartition modale des déplacements (voiture individuelle, transports collectifs, vélo)	Voir indicateurs liés à la Politique Générale de Déplacement devant être mise en place
Trafic routier sur les principaux axes de communication : A26, RD 943 (ex RN43)	Indicateurs SCOT (DDE, SNCF)
Economie d'énergie, recours aux énergies locales et renouvelables	
Nombre d'éoliennes implantées, énergie produite	CCAF, communes
Nombre de projets d'aménagements réalisés suivant des démarches HQE (équipements, logements…)	CCAF, communes
Qualité des sols, exploitation du sous-sol	
Carrières : sites exploités, durée de vie prévisionnelle, sites réaménagés (réaménagement en cours, achevé)	DRIRE
Nombre de sites de dépôt de sédiments, qualité des sols, prise en compte dans le zonage du PLU	VNF
Devenir des sites BASIAS : nombre de sites en friche / réaménagés / ayant fait l'objet de traitement / présentant une menace vis à vis de la qualité de l'eau	CCAF, communes
Nombre de sites BASOL, nombre de sites réaménagés, ayant fait l'objet d'un changement d'usage	Base de données BASOL, CCAF, communes
Gestion des déchets	
Tonnage de déchets ménagers collectés	CCAF
Part de déchets collectés en vue d'une valorisation matière, part de déchets valorisés matière	CCAF
Nombre d'équipements de collecte / élimination des déchets existants, capacités des équipements	CCAF
Bruit	
Nombre d'opérations d'aménagement ayant intégré spécifiquement des principes de prévention des nuisances sonores	CCAF, communes
Population exposée aux nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre	DDE 62

V. RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale du PLU se base tout d'abord sur la réalisation de l'Etat Initial de l'Environnement.
Celui-ci dresse la situation de l'environnement sur la CCAF et permet de dégager les principaux enjeux liés à l'environnement sur le territoire :

- préservation de l'identité rurale du territoire, de la qualité des paysages,
- valorisation des éléments de nature : préservation des zones humides remarquables, des espaces boisés inventoriés au titre des ZNIEFF, constitution d'un réseau maillé de milieux naturels remarquables et banals (espaces verts, jardins, vergers, bosquets…) reliés par des continuités naturelles permettant la circulation et la reproduction des espèces de faune et de flore (berges de rivières, réseaux de fossés, de haies, futures noues…),
- gestion des risques d'inondation, préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines qui, pour ces dernières, constituent la principale source d'alimentation en eau potable du territoire,
- préservation du cadre de vie : qualité de l'air, calme,

Mais également :

- économies d'énergie, valorisation des énergies locales et renouvelables,
- prise en compte des problématiques liées aux sols pollués dans les projets d'aménagement et en particulier de renouvellement urbain.

L'évaluation environnementale du PLU vise à analyser la prise en compte des enjeux environnementaux dans le PADD ainsi que les incidences potentielles du PLU sur l'environnement.

Dans un premier temps, l'évaluation a analysé dans quelle mesure le PADD répond aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire. Elle a ainsi mis en évidence le fait que les orientations du PADD répondent globalement aux enjeux environnementaux du territoire.
L'organisation urbaine, qui veut limiter l'étalement urbain, éviter l'urbanisation linéaire, préserver la morphologie des bourgs, contribue à maintenir l'identité rurale du territoire.
La valorisation du végétal, des cours d'eau, le maintien de poumons verts au cœur du tissu urbain, la préservation des zones naturelles remarquables participent à l'amélioration du cadre de vie quotidien et à la biodiversité.
Le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, le maintien de zones inondables et de zones d'expansion des crues, la limitation de l'urbanisation et donc de l'imperméabilisation des sols participent à la gestion des risques d'inondation.
La volonté de créer des quartiers « plurifonctionnels », non uniquement résidentiels, la possibilité d'implanter des commerces et des services dans le tissu urbain, de valoriser les cheminements doux (chemins de randonnées) contribuent à favoriser les déplacements doux (chemins, piétons) et à limiter l'usage de l'automobile. Ces orientations répondent à un enjeu d'économie d'énergie, de réduction des émissions de polluants dans l'air et d'émissions de gaz à effet de serre.
Enfin, le développement de l'éolien est envisagé, permettant le développement des énergies locales et renouvelables.

Cependant, certains enjeux environnementaux n'ont pas été repris directement dans les orientations du PADD. C'est le cas des nuisances sonores par exemple, qui ne sont pas citées en tant que telles mais prises en compte dans la localisation des projets par rapport aux infrastructures de transport. Une attention particulière devra être portée lors de l'accueil d'activités à proximité de zones d'habitations. La prise en compte de la pollution des sols est peu abordée, bien qu'intégrée dans le zonage. Enfin, les orientations relatives aux économies d'énergie restent modestes, au regard des marges de progrès existantes, sur la CCAF comme sur la plupart des territoires en France.

L'évaluation environnementale s'est ensuite attachée à analyser les incidences potentielles positives et négatives du PLU sur l'environnement.

Comme sur tout territoire, l'accueil d'habitants et d'activités sur la CCAF entraînera une augmentation des consommations en eau, en énergie, de la production de déchets et des rejets dans le milieu naturel. Les aménagements seront liés à une consommation d'espaces agricoles et naturels ainsi qu'à une imperméabilisation des sols qui contribue aux ruissellements et aux risques d'inondation.
Néanmoins, ce développement reste globalement « modéré ». A l'échelle du territoire, un des enjeux essentiels reste le maintien de l'identité rurale du territoire et de l'activité agricole, secteur économique essentiel.

Dans son développement, la CCAF devra prendre en compte les mesures du SAGE de la Lys et être compatible avec le SCOT et la Politique Générale des Déplacements.

Enfin, l'évaluation environnementale propose des indicateurs visant à suivre l'évolution des éléments clés de l'environnement liés à l'accueil d'habitants et d'activités ainsi qu'à l'aménagement du territoire tels que prévus à travers le PLU.

ANNEXES

DEMONSTRATION DU MANQUE DE FONCIER DISPONIBLE EN ZONE U ET DE LA NECESSITE DE DEROGER A LA REGLE DU SCOT IMPOSANT QU'AU MOINS 2 NOUVEAUX LOGEMENTS SUR 3 DEVRONT ETRE REALISES AU SEIN DES ZONES U EXISTANTES

I. BESOINS EN CONSTRUCTIONS POUR MAINTENIR LE NOMBRE D'HABITANTS :

Le premier travail consiste à définir le « point zéro », c'est-à-dire à calculer de manière théorique **le nombre de logements qui serait à construire à l'horizon 2020** pour que le territoire de la CCAF **conserve son nombre d'habitants depuis le dernier recensement.** (2 020 est la durée de vie moyenne estimé du PLU). Compte tenu des nouvelles méthodes de recensement, il est difficile d'obtenir le même niveau d'information concernant les dernières évolutions sur les quatorze communes. C'est pourquoi le recensement de 1999, étant le dernier recensement complet sur l'ensemble du territoire est notre point de référence. En 1999, la CCAF présentait 17 051 habitants pour 6 767 logements.

1 - LA REDUCTION DE LA TAILLE DES MENAGES

La taille des ménages sur le territoire de la CCAF est passée de 2,86 en 1990 à 2,68 personnes en 1999. Entre 1990 et 1999, la taille moyenne des ménages a donc baissé de 0,022 personne par an soit une baisse annuelle de 0,8 % en moyenne.
En 1999, la taille moyenne des ménages est dans la moyenne du territoire du SCOT (2,6) mais reste encore supérieure à la moyenne française (2,3). On peut supposer que la réduction va encore se poursuivre d'ici 2020. Selon l'INSEE, la taille moyenne des ménages en France est estimée à 2,18 en 2020 soit – 6%.
Nous retiendrons donc ici l'hypothèse de la baisse du nombre de personnes par ménage sur la période 1999-2020 correspondante à -16 % (21 ans x 0,8 %).

Taille des ménages projetée en 2020 : 2,23 soit 2,68-16,8 %.

Avec cette taille des ménages en 2020, calculons le nombre de résidences principales de la communauté de communes à nombre d'habitants constant :

Nombre d'habitants en 2020 / Taille des ménages			Nombre de résidences principales nécessaires en 2020
17 051	/	2,23	7646

Si l'on compare ce nombre de résidences principales en 2020 à celui de 1999, on aura ainsi le nombre de logements nécessaires pour absorber cette réduction de la taille des ménages :

Nombre de résidences principales en 2020.	Nombres de résidences principales en 1999.	Nombre de résidences nécessaires compte tenu du desserrement des ménages.
7 647	6 355	1 291

2. LE RENOUVELLEMENT DU PARC

Il s'agit ici de déterminer le nombre de logements qui sont nécessaires pour compenser le phénomène de renouvellement urbain.

Calculons le phénomène de renouvellement sur 1999-2020 (INSEE) :

Nombre total de logements en 1999		Nombre total de logements en 1990		Variation du parc de logements entre 1990 et 1999.
6 767		6 712		55
Nombre de logements construits entre 1999 et 1990 selon SITADEL	-	Variation du parc du nombre de logements entre 1999 et 1990	=	Logements nouvellement construits entre 1999 et 1990 ayant servi à remplacer des logements démolis, abandonnés,...
190		55		135

Le **taux de renouvellement annuel sur 1990-1999 est de 0,22** % (135/6767/9 ans).

Pour la période 1999-2020, nous choisissons de reconduire ce taux. Nous retiendrons donc **l'hypothèse d'un taux annuel de renouvellement urbain sur 1999-2020 de 0,22%.**

Nombre total de logements en 1999	X	Taux de renouvellement annuel 1999-2020 (reconduit)	=	Nombre de logements nécessaires pour le renouvellement du parc
6 767		0,22 x 21 = 4,62 %		312

3. LES RESIDENCES SECONDAIRES

On applique ici les mêmes principes, à savoir la **reconduction de la tendance de 1990-1999 pour la période** 1999-2020 :

Nombre de logements en 1999	X	Taux de variation des résidences secondaires entre 1990 et 1999 reconduit sur 1999-2020	=	Evolution des résidences secondaires
6 767		-0,08 % x 21 = -1,68 %		- 113

4. LA VACANCE

Reconduction de la tendance

Calculons l'évolution de la vacance sur 1990-1999

Nombre de logements vacants en 1999	-	Nombre de logements vacants en 1990	=	Evolution de la vacance
320		430		-110

Soit un taux de variation annuel de - 0,18%. Si on applique cette tendance, c'est-à-dire si on suppose que l'on poursuit la baisse de la vacance, on obtient :

Nombre de logements en 1999	X	Taux de variation des logements vacants entre 1990 et 1999 reconduit sur 1999-2020	=	Evolution du nombre de logements vacants.
6 767		-0,18 % x 21 = - 3,78%		- 255

5. SYNTHESE : NOMBRE DE LOGEMENTS A CONSTRUIRE POUR MAINTENIR LA POPULATION

Pour la réduction de la taille des ménages :	1291
Pour le renouvellement du parc :	*312*
Pour les résidences secondaires :	- 113
Besoins en logements vacants :	- 255
Soit entre 1999 et 2020, un total de logements à construire de :	**1235**

Soit une moyenne de construction de 59 logements par an entre 1999 et 2020 permettrait de maintenir le nombre d'habitants à 17 000 environ.

Quatre communes ont fait l'objet d'un recensement depuis 1999. Les données récentes permettent de confirmer les tendances proposées par notre démonstration.

6. ACTUALISATION DES DONNEES EN 2007

Nous pouvons actualiser théoriquement les données permettant de se situer à la date d'approbation du PLU.
Selon la moyenne annuelle de 59 logements, entre 2 000 et 2007, il aurait fallu réaliser 412 logements pour maintenir le nombre d'habitants. Entre 2 000 et 2007, le territoire enregistre 653 autorisations de création de logements (SITADEL). Le territoire a alors connu 241 logements supplémentaires.
En 2007, la taille moyenne des ménages est évaluée à 2,51 personnes (soit 2,68 – 0,8 % par an).

La population de la CCAF en 2007 est donc estimée à 17 655 habitants.

7. CONCLUSION

Pour maintenir le nombre d'habitants à 17 000 entre 1999 et 2020, il faut trouver au moins 1 235 logements. Entre 2 000 et 2007, 653 logements ont été autorisés selon les données SITADEL. Le PLU doit donc offrir un potentiel de 582 logements pour maintenir le nombre d'habitants.

II. JUSTIFICATION DE LA NECESSITE DE DEROGER A LA REGLE DU SCOT IMPOSANT QU'AU MOINS 2 NOUVEAUX LOGEMENTS SUR 3 DEVRONT ETRE REALISES AU SEIN DES ZONES U EXISTANTES :

C'est le document d'orientations générales du SCOT qui prescrit cette règle comme suit :

« DONNER LA PRIORITÉ AU RENOUVELLEMENT URBAIN AU SEIN DU TISSU BATI EXISTANT :

Compte tenu de l'évolution de l'étalement urbain, au moins 2 nouveaux logements sur 3 devront être réalisés au sein des zones U existantes. Le reste se fera au sein des zones AU existantes. Néanmoins, si une commune ne possède pas suffisamment de foncier mobilisable en zone U, ce dont elle devra justifier, celle-ci sera autorisée à construire davantage en zone à urbaniser. »

1. METHODOLOGIE :

La notion de « zone urbaine existante » :

Le SCOT parle de « zone urbaine existante » sans préciser s'il s'agit de celles du POS ou de celles du PLU. Nous considérons que la notion fait référence aux zones urbaines du PLU. Cette méthode est en effet plus pertinente étant donné que 9 communes sur 14 n'avaient pas de POS. L'analyse n'aurait été possible que sur 5 communes. De plus, les zones urbaines ont peu évoluées par rapport à celles des POS existants. Aussi correspondent-elles le cas échéant aux parties actuellement urbanisées. Il aurait pu s'agir de reprendre les « parties actuellement urbanisées » mais par manque de critères partagés et applicables pour limiter cet ensemble, cette option est moins exacte.

Méthode utilisée pour estimer la capacité d'accueil des terrains libres en zone urbaine :

La stratégie consistant à quantifier des surfaces ne nous apparait pas satisfaisante car en zone urbaine, notamment à l'échelle des communes du territoire en question, c'est le linéaire de front à rue qui détermine le nombre de constructions possibles. De plus, le règlement (article 6) impose un recul maximum. En effet, au-delà de 40 mètres, même si les terrains sont en U, ils ne peuvent pas recevoir de constructions. L'expérience montre que la probabilité de voir la création d'une voirie en zone U est assez faible notamment dans les villages. Utiliser de manière généralisée, la méthode de quantification par la surface donnerait donc une estimation biaisée.

Néanmoins, et théoriquement, il est possible qu'une zone U fasse l'objet d'une opération d'aménagement, ce qui consiste à viabiliser en profondeur et d'investir toute la surface. Dans ce cas, la méthode de la quantification par la surface est plus adaptée.
C'est pourquoi, nous avons associé les deux méthodes comme suit.

2 COMPTABILITE DES POSSIBILITES DE CONSTRUIRE EN ZONE URBAINES EXISTANTES : L'ETAT DU FONCIER EN ZONE U. (cf. plans annexés réalisés sur les 14 communes)

Capacité des zones urbaines existantes :

Au total, les zones urbaines existantes au PLU présentent **1 284 possibilités** d'accueil. Pour arriver à ce nombre, nous avons comptabilisé le nombre de mètres linéaire en front à rue disponibles pour le diviser selon le principe suivant :
Linéaire de moins de 30 mètres = une possibilité de construire
Linéaire de plus de 30 mètres = deux possibilités de construire
Linéaire de plus de 50 mètres = trois possibilités de construire
…

En outre, dès lors que les terrains disponibles présentaient une surface de plus d'un hectare, nous avons appliqué la méthode d'estimation par la surface selon le principe de densité du SCOT en zone U soit 45 logements à l'hectare pour Isbergues et 25 logements à l'hectare pour les treize autres communes. Ce seuil d'un hectare est légitimé par le tableau des densités du document d'orientation générale qui dispose que des « densités minimales pour toute opération, ou juxtaposition d'opérations, de plus d'un hectare » sont à rechercher.

Application d'une rétention foncière à la capacité d'accueil des zones urbaines :

Les espaces publics générés par une opération ne sont pas déductibles des surfaces à construire. C'est-à-dire que le SCOT considère que la densité préconisée intègre les voiries, espaces verts, stationnement….Seuls les équipements publics peuvent être exclus. Cependant, la rétention foncière est déductible. Elle permet de tenir compte des propriétaires non vendeurs ou non susceptibles de construire. Pour obtenir un coefficient au plus proche de la réalité locale, nous nous sommes basés sur l'expérience des POS des cinq communes de la CCAF disposant d'un document d'urbanisme. Nous avons donc comptabilisé sur le nombre de terrains libres à l'élaboration des POS, le nombre de terrains vendus et ayant fait l'objet d'une construction à usage d'habitation. Le pourcentage moyen de rétention foncière sur les cinq communes est de 68%. (cf. plans « parcelles bâties depuis l'approbation des POS »)
La capacité des terrains libres est calculée selon la méthode présentée ci avant pour estimer la capacité des « dents creuses » (soit linéaire et capacité des surfaces de plus d'un hectare).

Communes ayant un POS	Constructions possibles en zone U à l'élaboration du POS	Terrains sur lesquels une construction à usage d'habitation à été édifiée.	Constructions toujours possibles en zone U aujourd'hui	Rétention foncière
Isbergues	232	54	178	77 %
Guarbecque	105	54	51	49 %
Lambres	73	18	55	75 %
Liettres	54	17	37	68 %
Mazinghem	64	27	37	43 %
TOTAL	528	170	358	**68 %**

Communes	Capacité des dents creuses en zone U.
Blessy	167 logements
Estrées Blanche	60
Guarbecque	58
Isbergues	182
Lambres	61
Liettres	73
Ligny Les Aire	118
Linghem	66
Mazinghem	39
Quernes	56
Rely	86
Rombly	6
Saint Hilaire Cottes	137
Witternesse	175
Total	1284

Nous appliquons donc ce coefficient de rétention à l'ensemble du territoire étant donné que ces cinq communes sont représentatives et qu'Isbergues, qui représentent deux tiers de la population, en fait partie. En tenant compte de cette rétention foncière, nous comptabilisons 410 logements possibles en zone U.

Ces possibilités d'accueil de la zone U ne sont donc pas en adéquation avec les objectifs politiques affichés (objectif d'augmentation de la population de 10 à 15 %). En effet, le foncier mobilisable en zone U ne permet même pas de stabiliser la population. Rappel : besoin de 582 logements. Il est donc nécessaire de poursuivre l'urbanisation en dehors des zones U.

3-BESOINS EN ZONES D'URBANISATION FUTURE :

L'objectif communautaire est d'augmenter la population de 15 % maximum. Les zones d'urbanisation future du PLU représentent 177 hectares. Appliquons les densités préconisées en zone AU par le SCOT :

Isbergues : 68 ha x 20 logements = 1 360
Autres communes : 109 ha x 15 logements = 1635
Soit un total de 2 995 logements possibles soit environ 3 000 logements.

En tenant compte de la rétention foncière définie ci-avant, les zones à urbaniser comptabilisent un potentiel de 960 logements. La rétention foncière reste aussi élevée car la valeur agricole des terrains en dehors du bourg est encore plus importante.

4 - POSSIBILITES OFFERTES PAR LE PLU INTERCOMMUNAL :

Capacité des zones urbaines existantes tenant compte de la rétention foncière (68 %)	Capacité des zones d'urbanisation future tenant compte de la rétention foncière (68 %)	TOTAL
410	960	1 370

Au total, le PLU présente une capacité d'accueil de 1 370 logements (en zone urbaine et en zone d'urbanisation future).

Besoins en logements pour maintenir le nombre d'habitants	Logements réalisés entre 2 000 et 2007	Reste à réaliser pour maintenir le nombre d'habitants
1 235	653	582

Sur ces 1 370 possibilités, 582 logements restent donc à réaliser pour permettre le maintien du nombre d'habitants.

capacité du PLU	Besoins pour maintien de la population entre 2007 et 2020	Nombre de logements permettant d'augmenter la population
1 370 logements	582 logements	788

788 logements vont permettre d'augmenter le nombre d'habitants.

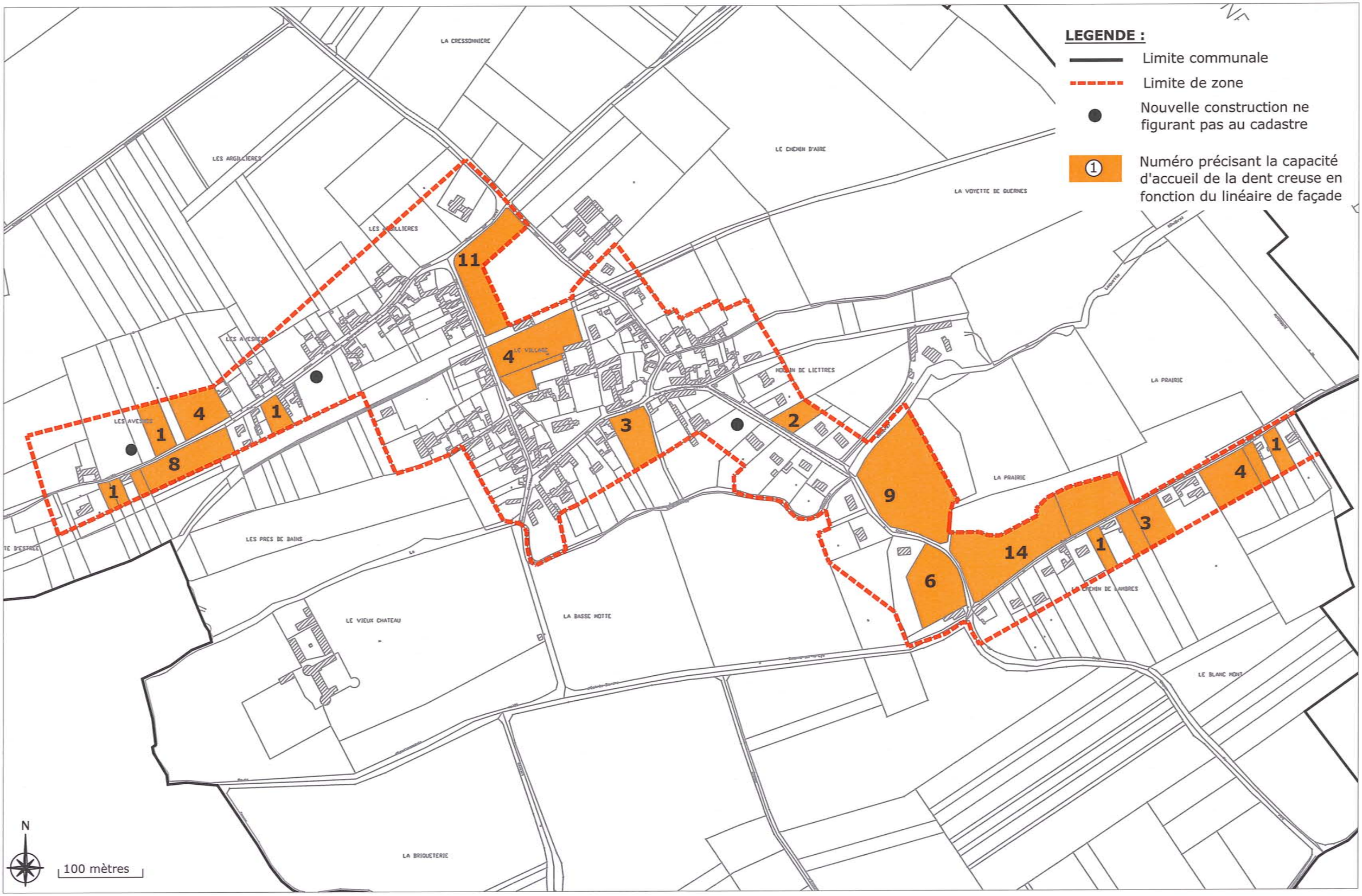
Nombre de logements permettant d'augmenter la population	Taille moyenne des ménages entre 2007-2020	Habitants supplémentaires
788	2,4	1 891

Population en 2007	Nombre possible d'habitants supplémentaires généré par le PLU	Population totale en 2020
17 655	1 891	19 546

Le PLU intercommunal va ainsi permettre d'augmenter la population de 2007 de 10,7 %. Nous sommes dans l'objectif minimum poursuivi par les élus communautaires dans le cadre du PADD.

Pour conclure, le respect de la règle des « deux tiers-un tiers » ne permet pas aux élus de poursuivre leurs objectifs de croissance démographique. Elle aurait simplement permis de stabiliser le nombre d'habitants à l'horizon 2020.
En effet, la zone urbaine existante offre 410 logements. En application du SCOT, le PLU pourrait permettre la réalisation de 205 logements en extension urbaine soit 615 logements au total. Or, entre 2007 et 2020, il faut créer 589 pour maintenir le nombre d'habitants.
En respectant la règle dite « des deux tiers-un tiers », le PLU permettrait de créer 26 logements supplémentaires soit à peine de maintenir le nombre d'habitants.
Cette prescription ne permet pas de répondre aux objectifs de retour à une population plus importante en nombre, en réponse à la récession démographique des années 1990.

Etat du foncier en zone U sur la commune de LIETTRES



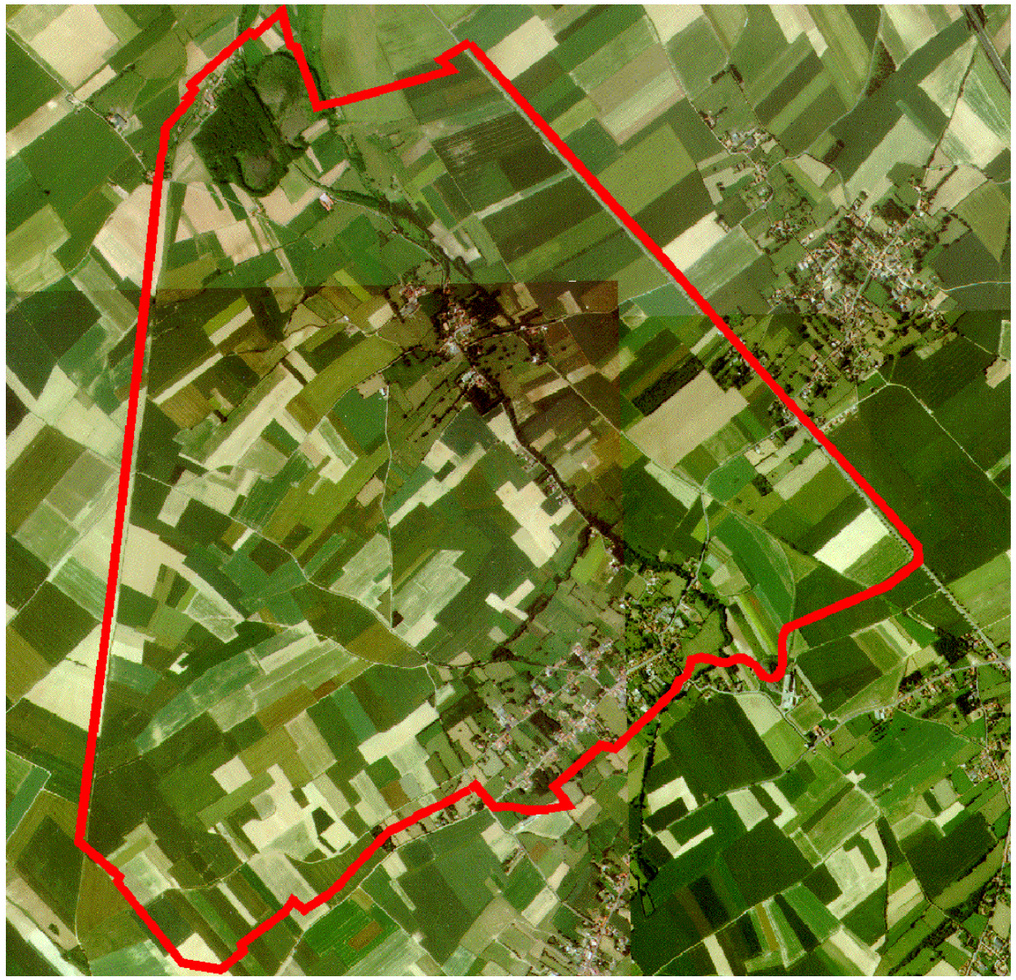
Communauté de Communes
Artois Flandres

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS FLANDRES

Commune de LIGNY-LES-AIRE

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRESENTATION



Elaboration du PLU intercommunal prescrite le : 30/01/2002

Projet du PLU intercommunal arrêté le : 25/01/2006

Elaboration du PLU intercommunal approuvée le : 26/06/2008 complété le 18/12/2008

urbYcom
Aménagement & Urbanisme

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS p 3

1. Le Plan Local d'Urbanisme et le rapport de présentation p 3
2. La constitution du Plan Local d'Urbanisme de la CCAF p 3
3. L'évaluation environnementale au titre de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme p 3
4. Résumé de la procédure p 4

PARTIE I : DIAGNOSTIC

I. PRESENTATION DE LA COMMUNE p 6

II. ANALYSE DEMOGRAPHIQUE p 7 à 8

- II.1 Evolution démographique p 7
- II.2 Origines de l'évolution démographique p 7
- II.3 Structure de la population p 7
- II.4 Composition des ménages p 8

III. ANALYSE ECONOMIQUE p 9 à 10

- III.1 Evolution de la population active p 9
- III.2 Emplois proposés sur la commune p 9
- III.3 Catégories socioprofessionnelles p 9
- III.4 Revenu fiscal moyen p 10

IV. ANALYSE DE L'HABITAT p 11 à 12

- IV.1 Composition du parc p 11
- IV.2 Type d'occupation p 11
- IV.3 Qualité des logements p 11
- IV.4 Ancienneté du parc et rythme de développement urbain p 12

V. ANALYSE DES EQUIPEMENTS ET SERVICES p 13

- V.1 Enseignement p 13
- V.2 Sport, loisirs et culture p 13
- V.3 Artisanat, commerces et services p.13
- V.4 Services généraux p 13

VI. ANALYSE DES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS p 13 à 15

- VI.1 Infrastructures de transport p 13
- VI.2 Modes de transport utilisés p 14
- VI.3Eloignement des équipements, produits et services p 14

VII. RESEAUX p 16

PARTIE II : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. OCCUPATION GENERALE DES SOLS p 17

- I.1 Généralités p 17
- I.2 Utilisation des sols p 17

II. MILIEU PHYSIQUE p 17 à 19

- II.1 Relief p 17
- II.2 Géologie p 17
- II.3 Ressources en eau p 18
- II.4 Contexte climatique p 18

III. PATRIMOINE URBAIN p 19 à 20

- III.1. Typologies urbaines p 19
- III.2 Activités économiques p 20

V. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER p 20

VI. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT p 20 à 40

- VI.1 Patrimoine naturel et paysager p 21
- VI.2 Eau p 29
- VI.3 Energie, air et effet de serre p 33
- VI.4 Risques naturels et technologiques p 35
- VI.5 Sol et Sous sol p 37
- VI.6 Déchets p 39
- VI.7 Bruit p 39

PARTIE III : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

I. INTEGRATION DES NORMES JURIDIQUES SUPERIEURES AU PLU p 41 à 42
I.1 Principes législatifs d'aménagement et d'urbanisme p 41
I.2 Servitudes d'utilité publique p 42
I.3 Informations et obligations diverses p 42

II. PRINCIPAUX DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX DE PLANIFICATION p 43 à 46
II.1 Schéma de cohérence territoriale de l'Artois p 43
II.2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Artois-Picardie et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys p 45

III. CHOIX RETENUS POUR LES ORIENTATIONS DU PADD p 46 à 56
III.1 Enjeux et besoins p 46
III.2 Explication des choix retenus pour établir le PADD p 51
III.3. Analyse des enjeux au titre de l'article R 123-2-1 1°du code de l'urbanisme : compatibilité avec les objectifs de préservation de l'environnement, prise en considération des plans, programmes et schémas en matière de gestion de l'environnement dans les orientations du PADD p 52

IV. TRADUCTION DU PADD DANS LE REGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES p 57 à 64
IV.1 Justifications des limites de zones p 57
IV.2 Tableau de surfaces de zones p 60
IV.3 Justifications des règles applicables p 61

PARTIE IV : INCIDENCES ET PRISES EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

I. CONTRAINTES LIEES A L'ENVIRONNEMENT p 65

II. PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT p 65

III. ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R 123-2-1 DU CODE DE L'URBANISME : p 66 à 71
III.1. Biodiversité et paysage p 66
III.2. Gestion de l'eau p 68
III.3. Risques naturels et technologiques p 69
III.4. Sol et sous-sol p 69
III.5. Air, énergie, effet de serre p 70
III.6. Gestion des déchets p 71
III.7. Nuisances sonores p 71

IV. EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU p 72 à 74

V. RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE p 75

ANNEXES

AVANT-PROPOS

1. Le Plan Local d'Urbanisme et le rapport de présentation

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a remplacé les anciens Plans d'Occupation des Sols (POS) par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Outil de planification établi dans une perspective à 10 ans, le Plan Local d'Urbanisme fixe à la fois les règles d'utilisation et d'occupation des sols, et comprend un projet global d'urbanisme et d'aménagement.

Le PLU est composé d'un rapport de présentation, d'un projet d'aménagement et de développement durable et d'un règlement, ainsi que leurs documents graphiques. Il est accompagné d'annexes.

Le présent rapport de présentation a pour objet d'apporter une connaissance générale du territoire et d'identifier les besoins et enjeux du développement de la commune, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues.

2. La constitution du Plan Local d'Urbanisme de la CCAF

Par délibération en date du 31 janvier 2002, le conseil communautaire a prescrit la constitution d'un Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la Communauté de Communes Artois-Flandres.
La commune de Ligny-les-Aire ne disposait pas de document d'urbanisme.

3. L'évaluation environnementale au titre de l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme :

La Directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement instaure une démarche approfondie d'évaluation environnementale des « plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ».
Parmi ces documents sont concernés les Plans Locaux d'Urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 ha et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants1. C'est le cas du PLU de la Communauté de Communes Artois Flandres qui fait donc l'objet d'une évaluation environnementale.

Plusieurs objectifs sont poursuivis à travers l'évaluation environnementale :
- « assurer un niveau élevé de protection de l'environnement,
- contribuer à l'intégration de considérations environnementales»2,
- informer le public à travers une consultation.

Il s'agit donc d'aider à la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du PLU.

Pour cela, l'évaluation environnementale repose principalement sur :
- la réalisation d'un Etat Initial de l'Environnement qui dresse la situation du territoire au regard des principales thématiques de l'environnement. Cet Etat Initial permet de dégager les enjeux environnementaux du territoire.
- l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement, celles-ci pouvant être tant positives que négatives, et des mesures adoptées pour éviter, réduire ou compenser des incidences potentiellement négatives.

Ces éléments doivent figurer dans le rapport de présentation.

Par ailleurs, le rapport de présentation doit présenter l'articulation du PLU avec les plans, programmes et schémas avec lesquels il doit être compatible ou prendre en considération et expliciter les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement.

Le PLU de la CCAF a été élaboré avec chacune des communes : le diagnostic a été conduit à l'échelle de chaque commune ; un rapport de présentation a été réalisé pour chacune d'entre elles.
Dans une dynamique intercommunale, pour mieux cerner les enjeux environnementaux et les relations existantes entre les différentes composantes du territoire (milieux naturels, aquatiques, risques d'inondation,…), l'Etat Initial de l'Environnement a été réalisé à l'échelle de la CCAF. De même, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le règlement ont été définis à l'échelle de la CCAF.

Le document qui suit contient ainsi l'ensemble des éléments du rapport de présentation qui relèvent de l'évaluation environnementale. Il rappelle, pour présenter au lecteur l'architecture complète du rapport de présentation, l'ensemble des parties qui composent celui-ci et qui ne sont pas développées ici, ce notamment en vue de la consultation du public.
Le lecteur est orienté, lorsque nécessaire, vers les documents dans lesquels figurent les autres parties du rapport de présentation, à savoir les diagnostics et l'explicitation des zonages présentés dans des documents spécifiques à chaque commune.
Etant donnée un niveau d'analyse différent en terme d'échelle de territoire, cette analyse ne se confond pas avec celle qui concerne la commune. Même si cela occasionne une répétition de certaines données, cela permet un affichage formel de l'évaluation environnementale.

[1] *Décret n°2005.608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme*

[2] *Directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement*

4. Résumé de la procédure :

Le conseil communautaire a prescrit le PLU intercommunal le 31 janvier 2002. Les études ont effectivement débuté en septembre 2002 et se sont poursuivies jusqu'à la délibération d'arrêt du 25 janvier 2006. Cette phase a été ponctuée d'étapes de concertation avec la population par voie d'insertion presse et avec les personnes publiques associées par deux réunions présentant respectivement le projet d'une part et sa traduction réglementaire d'autre part.
La consultation des personnes publiques associées à la procédure a abouti à un avis favorable des services de l'Etat avec recommandations, notamment en raison de l'absence d'évaluation environnementale. En effet, la procédure d'évaluation environnementale, prévue par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 s'imposait. La procédure d'évaluation environnementale s'applique à certains PLU susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement, soit parce qu'ils permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à une évaluation de leurs incidences sur un site Natura 2000, soit en l'absence de SCOT ayant lui-même suivi cette procédure, par l'importance des territoires et de la population concernée ou par l'ampleur des projets d'urbanisation dont ils sont porteurs. En vertu de l'article R121-14 du code de l'urbanisme, les PLU prescrits avant le 21 juillet 2004 dont l'enquête n'avait pas commencé au 1er février 2006 sont soumis à l'évaluation environnementale. C'est le cas du PLU de la CCAF.
Ainsi l'enquête publique s'est déroulée après la réalisation de l'évaluation environnementale. Elle fut sanctionnée par un avis favorable du commissaire enquêteur.
Le dossier d'approbation a été modifié suite à la consultation et à l'enquête publique. En effet, après l'arrêt des études, le code de l'urbanisme permet à son article L 123-10 que le PLU puisse faire l'objet de modifications avant d'être approuvé. Seulement ces modifications ne peuvent résulter que de la prise en compte des remarques issues de la consultation ou de l'enquête publique (ancien article R 123-12 s'appliquant au POS pouvant être repris pour les PLU). Les modifications apportées respectent cette prescription sans entrainer une remise en cause de l'économie générale du PADD.
La jurisprudence utilise certains critères pour admettre la remise en cause de l'économie générale du PADD. Il faut d'abord préciser qu'un PADD est un ensemble de choix d'urbanisme qui ont leur cohérence. Il faut bien voir que les différents choix à faire pour l'élaborer n'ont pas tous la même importance, et même en réalité les choix importants sont assez limités Il y a modification de l'économie générale du PADD dès lors qu'il est remis en cause un choix important. Ce critère jurisprudentiel est donc lié à la nature des changements. L'importance du changement au regard de la superficie est le second critère. Sur l'importance du changement au regard de la superficie, sur une surface de 7 600 hectares, le PLU intercommunal n'a été modifié qu'à hauteur de 0,4 %. Sur la remise en cause d'un choix d'urbanisme important, il s'agit de trois points. Pour ce qui concerne les croissances de la zone urbaines, répondant principalement aux remarques issues de l'enquête, elles ne remettent pas en cause un choix d'urbanisme primaire du PADD car elles ne provoquent pas d'apport massif de population et n'ont pas pour effet d'accroître de façon notable les possibilités de construction sur les 14 communes. Pour ce qui concerne les éoliennes, leur implantation a été précisée mais le choix stratégique d'en implanter n'a pas changé. Enfin, pour ce qui concerne la zone d'activité de Saint Hilaire Cottes, la zone d'activité a été réduite étant donné que ces besoins n'étaient plus justifiés (conformément à la demande de l'Etat et au code de l'urbanisme). En matière de choix d'urbanisme, le PADD note que les enjeux économiques ne concernent qu'Isbergues, Guarbecque et Lambres qui sont des pôles d'emplois intermédiaires entre Béthune et Saint-Omer. Ces modifications prises isolément ou considérées dans leur ensemble consistent en des ajustements liés à la consultation ou à l'enquête publique, ne portant pas atteinte à l'économie générale du PADD du territoire de la CCAF.

PARTIE I :

DIAGNOSTIC

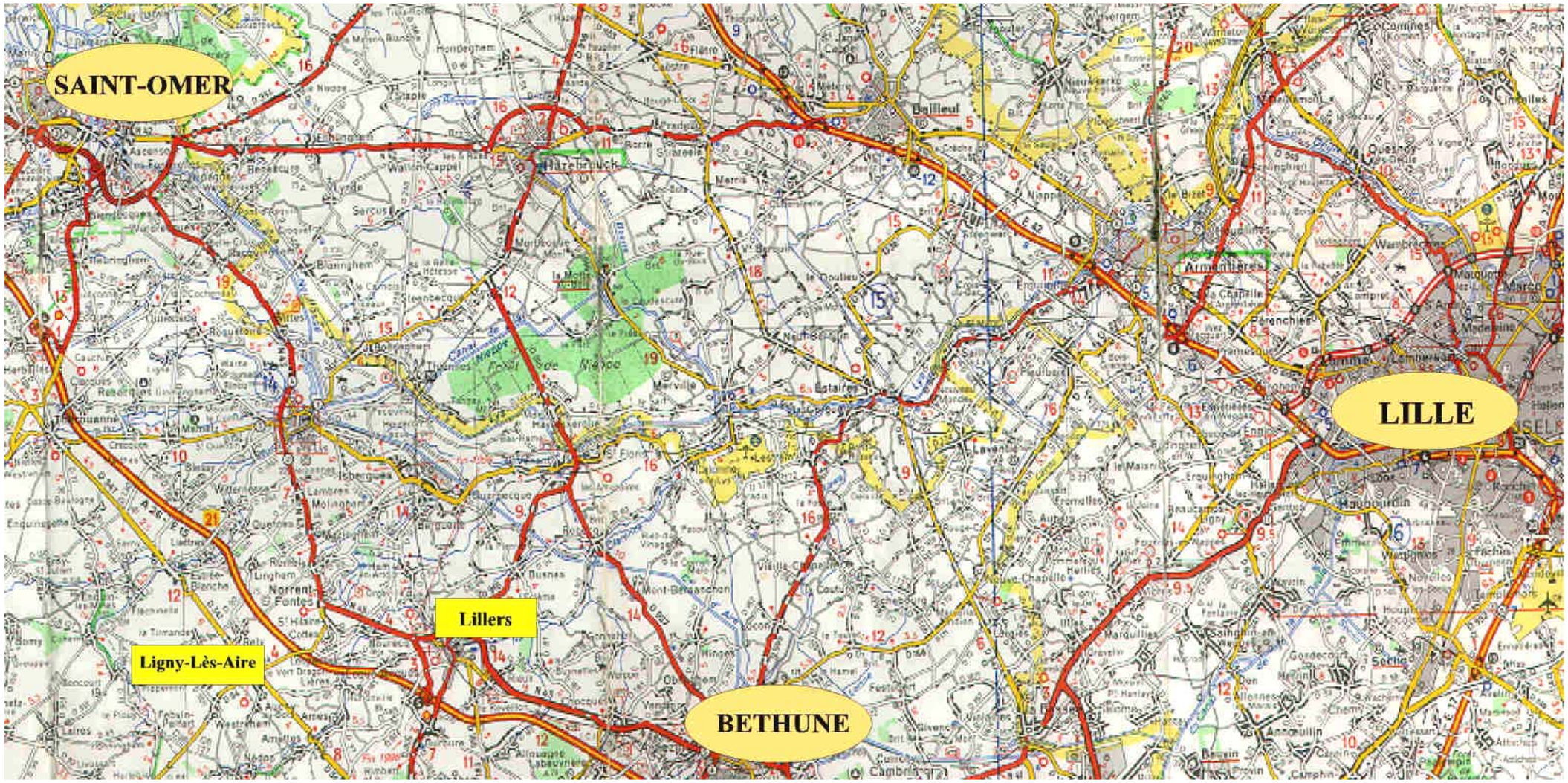
Cette partie vise à présenter les analyses des données et informations de base de la commune de Ligny-les-Aire. Leur synthèse est destinée à révéler les atouts ou les éventuels dysfonctionnements de la vie communale et à faire émerger les grands enjeux des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

I - PRESENTATION DE LA COMMUNE

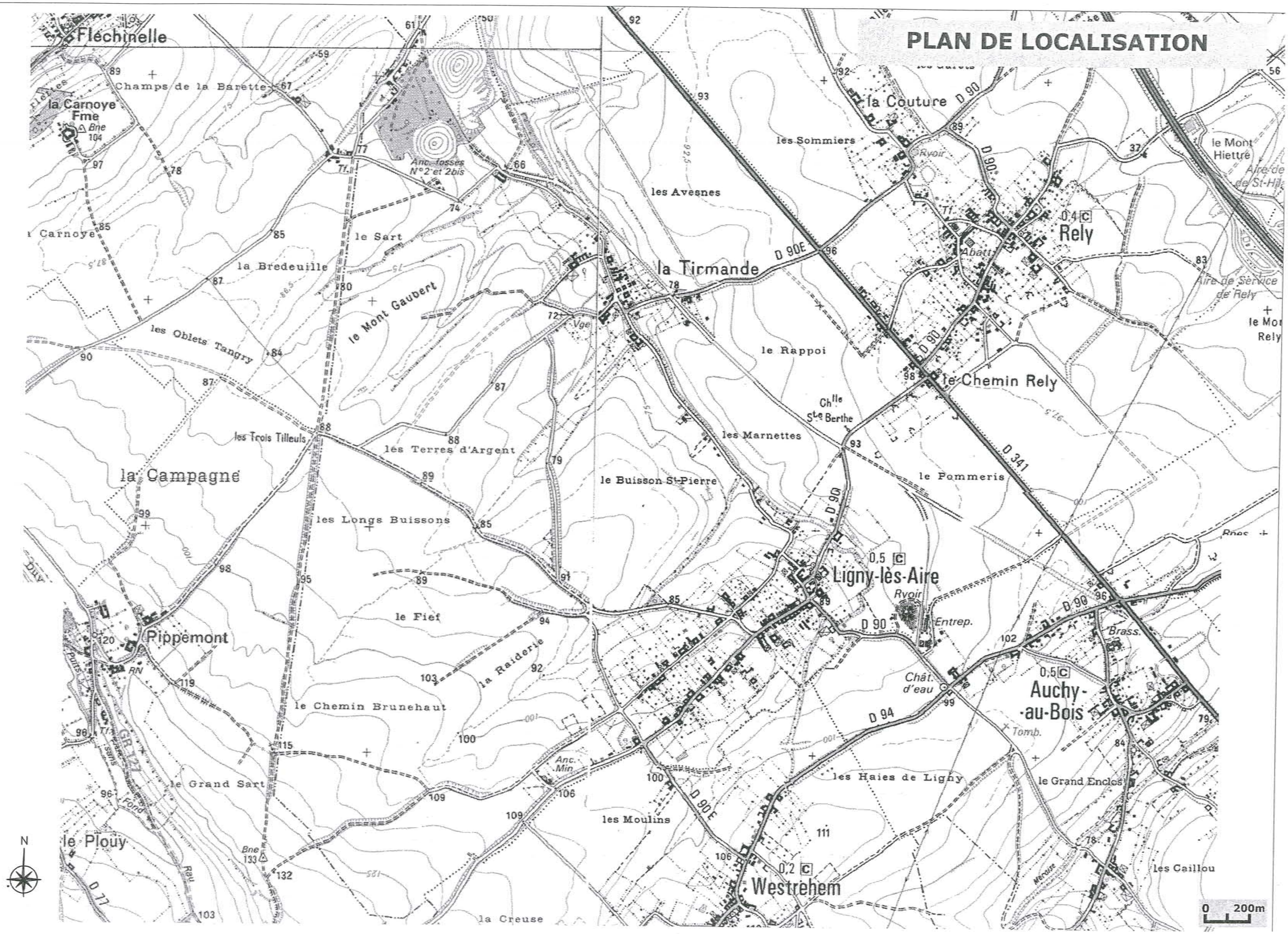
Situation géographique et administrative

La commune de Ligny-Lès-Aire se situe à proximité du département du Nord à 28 kilomètres de Saint-Omer et à 27 kilomètres de Béthune. La ville moyenne proche est Lillers.
Ligny-Lès-Aire est rattachée administrativement au canton de Norrent-Fontes et à l'arrondissement de Béthune.

Ce village fait partie de la communauté de communes Artois-Flandres qui concerne les communes de Linghem, d'Isbergues, de Mazinghem, de Witternesse, de Guabecques, de Lambres-Les-Aire, , de Liettres, de Rely, de Rombly, d'Estrées-Blanche, de Blessy, de Quernes et de Saint-Hilaire-Cottes.



PLAN DE LOCALISATION



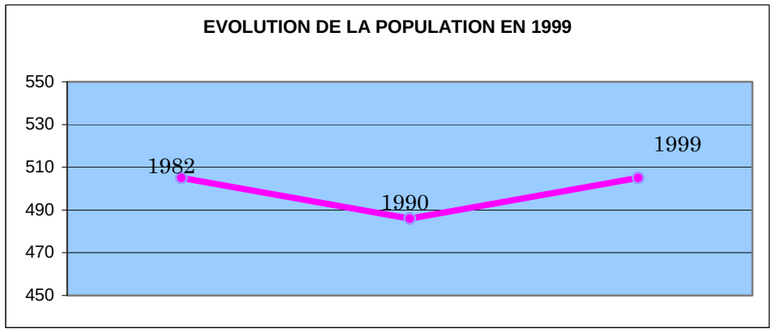
II ANALYSE DEMOGRAPHIQUE

II.1. Evolution démographique

POPULATION (sans doubles comptes)

	1982	évol 82-90	1990	évol 90-99	1999
Population	505	-19	486	+19	505

Source INSEE 1999



Le nombre d'habitants à Ligny-Lès-Aire s'est maintenu. En 1982, la commune de Ligny-Lès-Aire comptait 505 habitants. Au dernier recensement de 1999, celle-ci comptait exactement le même nombre d'habitants. Mais plus précisément, la commune a connu deux tendances pendant les deux périodes intercensitaires. La population avait diminué de 4% entre 1982 et 1990 alors qu'elle a connu une augmentation entre 1990 et 1999.

II.2 Origines de l'évolution démographique

NAISSANCES, DECES, TAUX

	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Naissances	36	44	47
Décès	50	51	52
Solde naturel-taux ann.	-0,39 %	-0,18 %	-0,11 %
Solde migratoire-taux ann.	+0,39 %	-0,3 %	+0,54 %

Source : INSEE 1999

L'évolution de la population tient à l'évolution du solde migratoire. En effet, le solde naturel n'a pas eu une grande influence car il est resté toujours négatif. En revanche, le solde migratoire redevient positif en 1999 après avoir connu une chute dans les années 1980.
L'augmentation du taux de natalité et des mouvements migratoires a contribué au retour au même nombre d'habitants en 1999 qu'en 1982.

II.3 Structure de la population

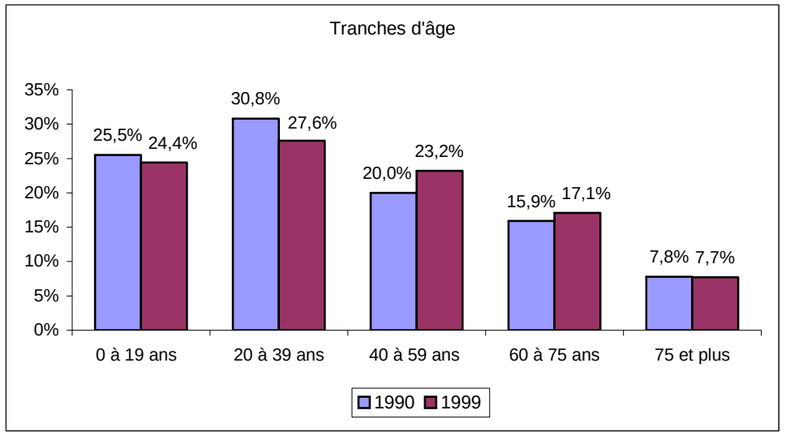
La répartition de la population de Ligny-Lès-Aire suivant l'âge et le sexe permet de brosser un tableau des principales caractéristiques de la commune en terme d'habitants et facilite de ce fait l'appréhension de leurs attentes.

Cette répartition s'établit comme suit :

POPULATION PAR AGE ET SEXE

POPULATION PAR AGE ET SEXE EN 1999		TOTAL REGION	FRANCE ENTIERE
TOTAL	**504**		
0-19 ans	24,4 %	28 %	24.6 %
20-39 ans	27,6 %	28.8 %	28.1 %
40-59 ans	23,2 %	24.4 %	26 %
60-74 ans	17,1 %	12.5 %	13.6 %
75 ans ou +	7,7 %	6.3 %	7.7 %
HOMMES	**251**		
0-19 ans	27,9 %	29.6 %	25.9 %
20-39 ans	25,5 %	29.8 %	29 %
40-59 ans	23,9 %	25.1 %	26.6 %
60-74 ans	15,9 %	11.3 %	12.9 %
75 ans ou +	6,8 %	4.2 %	5.7 %
FEMMES	**253**		
0-19 ans	20,9 %	26.5 %	23.3 %
20-39 ans	29,6 %	27. 9 %	27.4 %
40-59 ans	22,5 %	23.8 %	25.4 %
60-74 ans	18,2 %	13.6 %	14.3 %
75 ans ou +	8,7 %	8.2 %	9.6 %

Source : INSEE 1999

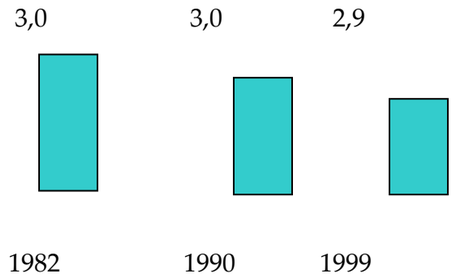


La structure démographique montre une population relativement jeune avec plus de la moitié des habitants ayant moins de 39 ans. Cependant cette catégorie de personnes a diminué alors que les personnes ayant plus de 40 ans ont augmenté. Avec le report des tranches d'âges, on note un léger vieillissement de la population.

II.4 Composition des ménages

L'analyse de cette variable est très importante car elle conditionne directement l'évolution des besoins en terme de logements.

EVOLUTION DE LA TAILLE MOYENNE DES MENAGES

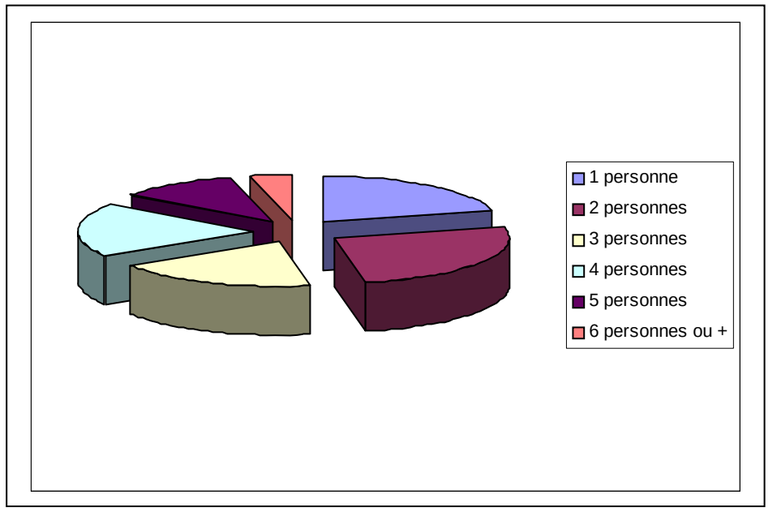


Contrairement à la tendance régionale, la taille moyenne des ménages se stabilise depuis 1982.

TAILLE DES MENAGES EN 1999

	%	Total Région	France entière
Total	**174**		
1 personne	20,7 %	26.6 %	31 %
2 personnes	26,4 %	29.6 %	31.1 %
3 personnes	19 %	16.9 %	16.2 %
4 personnes	19 %	14.6 %	13.8 %
5 personnes	10,9 %	8 %	5.5 %
6 personnes et +	4 %	4.3 %	2.4 %

Source :INSEE 1999



La majorité des familles de la commune est constituée de 2 à 3 personnes. Cependant, la présence de familles de trois à cinq personnes est un des critères importants dans la conception de l'urbanisation future (typologie de l'habitat).

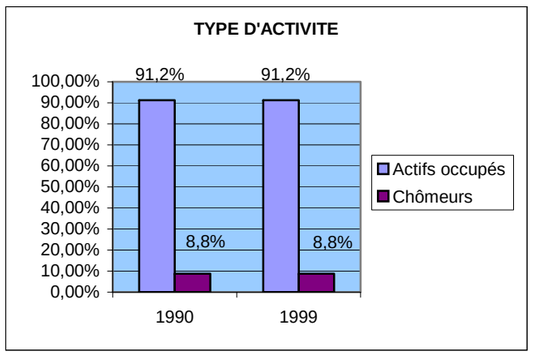
III ANALYSE ECONOMIQUE

III.1 Evolution de la population active

POPULATION ACTIVE ET TAUX D'ACTIVITE EN 1999

		hommes	femmes	total
Actifs occupés		91,2 %	91,2 %	91,2 %
Chômeurs		8,8 %	8,8%	8,8 %
Total	%	57 %	43	100 %
	Nombre	111	82	193
Niveau régional :				
Actifs occupés		84,4 %	79,4 %	82,2 %
chômeurs		15,6 %	20,6 %	17,8 %
Niveau national :				
Actifs occupés		89 %	85 %	87,1 %
chômeurs		11 %	15 %	12,9 %

Source INSEE 1999



En 1999, parmi les 505 habitants de la commune, 193 sont actifs. Le nombre d'actifs occupés est au dessus des moyennes régionale et nationale, il atteint 91 %. De plus, le taux de chômage n'augmente pas depuis 1990.

III.2 Emplois proposés sur la commune

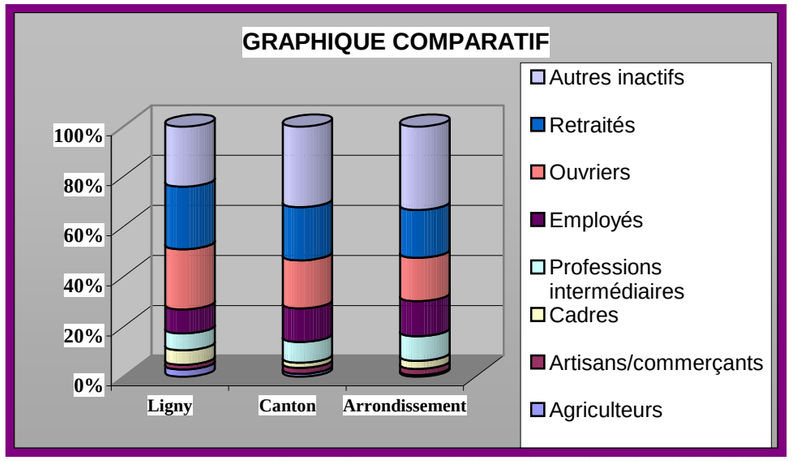
	AGE						
	15 à 19 ans	**20 à 29 ans**	**30 à 39 ans**	**40 à 49 ans**	**50 à 59 ans**	**60 ans ou plus**	**TOTAL**
Salariés	4	13	0	4	0	0	21
Non-salariés	0	0	0	8	0	4	12
TOTAL	4	13	0	12	0	4	33

Source : Recensement de la population 1999 – Copyright INSEE

En 1999, la commune de Ligny offre sur son territoire 33 emplois dont 23 reviennent à ses habitants, soit une proportion d'un peu plus de 69%.

Il s'agit pour trois quarts d'emplois salariés et un tiers de non-salariés.

III.3 Catégories socioprofessionnelles



Source : Recensement de la population 1999 – Copyright INSEE

Les agriculteurs, les cadres, les ouvriers et les retraités sont bien représentés sur la commune par rapport au canton et à l'arrondissement. Les artisans/commerçants, professions intermédiaires, les employés et les inactifs sont, en revanche, sous-représentés à Ligny-Lès-Aire.
S'agissant des évolutions entre 1990 et 1999, il est à noter que ce sont les agriculteurs qui ont le plus baissé avec – 50% tandis que les cadres ont connu la plus forte croissance : + 200%.

III.4 Revenu fiscal moyen

	Nombre de foyers fiscaux	Nombre de foyers fiscaux imposés	Traitements et salaires		Retraites et pensions	
			Nombre	Montant cumulé	Nombre	Montant cumulé
LIGNY	240	93	132	2 681 369	95	1 070 284

En 2001, sur les 240 foyers fiscaux de la commune, 93 sont soumis à l'imposition sur le revenu, soit une proportion de 38.75% qui est moins élevée que la moyenne départementale (41%). A Ligny-lès-Aire, les traitements et salaires moyens sont de 20 313 euros en 2002 (1692 € par mois) alors qu'ils sont de 18 496 euros (1541 € par mois) dans le Pas de Calais.

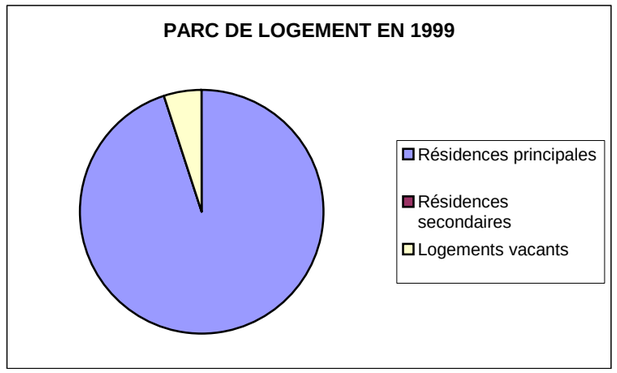
IV.ANALYSE HABITAT

IV.1 Composition du parc

PARC DE LOGEMENT EN 1999

	Ligny-Lès-Aire	Total Région	France Entière
Nombre de logements	183		
Résidences principales	95,1 %	90.9 %	83 %
Résidences secondaires	0 %	3.5 %	10.1 %
Logements vacants	4,9 %	5.6 %	6.9 %

Source INSEE 1999



RESIDENCES PRINCIPALES EN 1999

	Ligny-Lès-Aire
Maison individuelle, ferme	99,4 %
Immeuble collectif	0 %
Autre	0,6 %

Source : INSEE 1999

En 1999, d'après les données de l'INSEE, la commune de Ligny-Lès-Aire comprenait 183 logements, 174 résidences principales dont 172 maisons individuelles et aucun logement en collectif. La commune ne comprend pas de résidences secondaires. Le nombre de logements vacants est inférieur au taux régional.

IV.2 Type d'occupation

Le type d'occupation des résidences principales divise la population en trois catégories :

- Les propriétaires majoritaires en 1999
- Les locataires
- Les personnes logées gratuitement.
-

NOMBRE DE RESIDENCES PRINCIPALES SELON LE STATUT D'OCCUPATION EN 1999

	Ligny-Lès-Aire	Total Région	France Entière
Propriétaire	82,2 %	55.1 %	54.7 %
Locataire, sous-loc	12,6 %	40.1 %	40.7 %
Logé gratuitement	5,2 %	4.8 %	4.6 %

sources INSEE 1999

IV.3 Qualité des logements

RCTS	RESIDENCES PRINCIPALES EN 1999							
	Nombre de pièces					Installations sanitaires		
	1	2	3	4	5 ou +	WC à l'int. du lognt	Ni bgne ni dche	Bgne ou dche
1999	0,6 %	5,7 %	13,2 %	23 %	57,5 %	85,6 %	11,5 %	88,5 %

Source INSEE 1999

On remarque que les résidences principales ont majoritairement 5 pièces ou plus, ce qui correspond à la présence de ménages constitués de trois personnes. Cela caractérise par ailleurs un changement de destination d'ancien corps de ferme en maison d'habitation d'une part et une typologie d'habitat pavillonnaire d'autre part.

NOMBRE DE RESIDENCES PRINCIPALES SELON LE TYPE DE CHAUFFAGE CENTRAL EN 1999

Central collectif	1,1 %
Central individuel	51,7 %
Sans chauffage central	47,1 %

Source INSEE 1999

Les installations sanitaires et le moyen de chauffage sont les éléments objectifs d'appréciation de la qualité des logements : la plupart des résidences principales ont au moins une baignoire ou une douche, mais certaines manquent encore de confort ainsi 47,1% n'ont pas le chauffage central.

IV.4 L'ancienneté du parc et rythme de construction

L'ancienneté du parc de logements permet d'avoir quelques renseignements concernant le confort.

ANCIENNETE DU PARC (date d'achèvement) EN 1999

	1999	%	Total Région	France Entière
Avant 1949	118	64,5 %	40.6 %	34.9 %
De 1949 à 1974	23	12,6 %	31 %	31.4 %
De 1975 à 1981	11	6 %	12 %	12.4 %
De 1982 à 1989	13	7,1 %	9.5 %	11 %
1990 ou après	18	9,8 %	7 %	10.3 %

Source INSEE 1999

Une partie du parc est ancienne, seulement 20% des logements ont moins de 20 ans.
Le rythme de développement a progressivement diminué entre 1949 à 1982 et se maintient depuis. Le nombre de logements construits par an depuis 20 ans est de deux logements par an en moyenne.

SYNTHESE DES ELEMENTS STATISTIQUES

Sur une période de 20 ans, le nombre d'habitants s'est maintenu. Dans les années 1990 l'augmentation du solde migratoire a permis une croissance de la population.

L'analyse de la structure de la population fait apparaître un renouvellement des familles ayant au moins un enfant à charge, ce qui favorise le maintient d'une population relativement jeune. Néanmoins, la tendance pour les années à venir est au vieillissement de la population.

Le taux d'activité est élevé ; de plus, le nombre d'actifs à la recherche d'un emploi se stabilise depuis 1990. En tenant compte du fait que la population active travaille essentiellement à l'extérieur de la commune, nous constatons qu'il s'agit d'une commune à caractère rural et résidentiel. Aussi, note-on la présence de logements pavillonnaires généralement constitués de plus de cinq pièces.

Le parc de logements est composé essentiellement de maisons individuelles occupées en tant que résidences principales par des personnes ayant le statut de propriétaires.
Depuis 1982, le nombre de constructions se maintient à l'image de la population.

V ANALYSE EQUIPEMENTS ET SERVICES

V.1 Enseignement

École maternelle CARNOT	
PL DE LA MAIRIE 62960 LIGNY LES AIRE	
Circonscription : AIRE / LYS	Bassin : BETHUNE-BRUAY

La commune fait partie d'un regroupement pédagogique intercommunal. L'école de Ligny-Lès-Aire comprend deux classes de maternelle. La commune bénéficie d'une garderie péri-scolaire.
Conformément au maintien du taux de natalité, les effectifs se stabilisent ces dernières années.
Le tableau des effectifs relevé ces dernières années est le suivant :

	2000	**2001**	**2002**
Effectifs	56	60	56

Les enfants scolarisés disposent du ramassage scolaire. Les collèges et lycées se trouvent respectivement à 7 et 14 kilomètres de la commune.

V.2 Sports, loisirs, culture

Concernant les installations sportives, les habitants de la commune disposent d'infrastructures telles que des terrains de jeux, stade... Quelques sentiers et circuits permettent d'effectuer des randonnées.
Concernant les infrastructures culturelles et socioculturelles, Ligny-Lès-Aire est équipée d'une salle polyvalente faisant office de salle des fêtes, lieu de rassemblement et de distraction. Les habitants profitent des services de la bibliothèque. Les personnes âgées peuvent se retrouver au sein du club du troisième âge.

Les habitants peuvent également bénéficier d'aides à domicile (aide ménagère, surveillance et soins). Enfin, deux infirmières exercent à Ligny-Lès-Aire.

V.3 Artisanat, commerces et services

Les habitants de Ligny-Lès-Aire font partie du bassin d'emplois de Saint-Omer. Cependant, la localisation géographique de la commune entre plusieurs grandes agglomérations explique le nombre de migrations alternantes croissant et les déplacements engendrés vers les pôles d'emplois voisins : Béthune-Isbergues-Hazebrouck.

Quelques emplois sont proposés sur le territoire communale au travers des activités suivantes :

- Maçon
- menuiserie
- salons de coiffure
- garage

V.4 Services généraux

Les services administratifs sont assurés par la Mairie. Nous notons l'absence de service postal et bancaire.
Les autres services à la population (grandes surfaces, police,…) sont situés dans les communes d'Isbergues et de Lillers.

VI. ANALYSE DES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

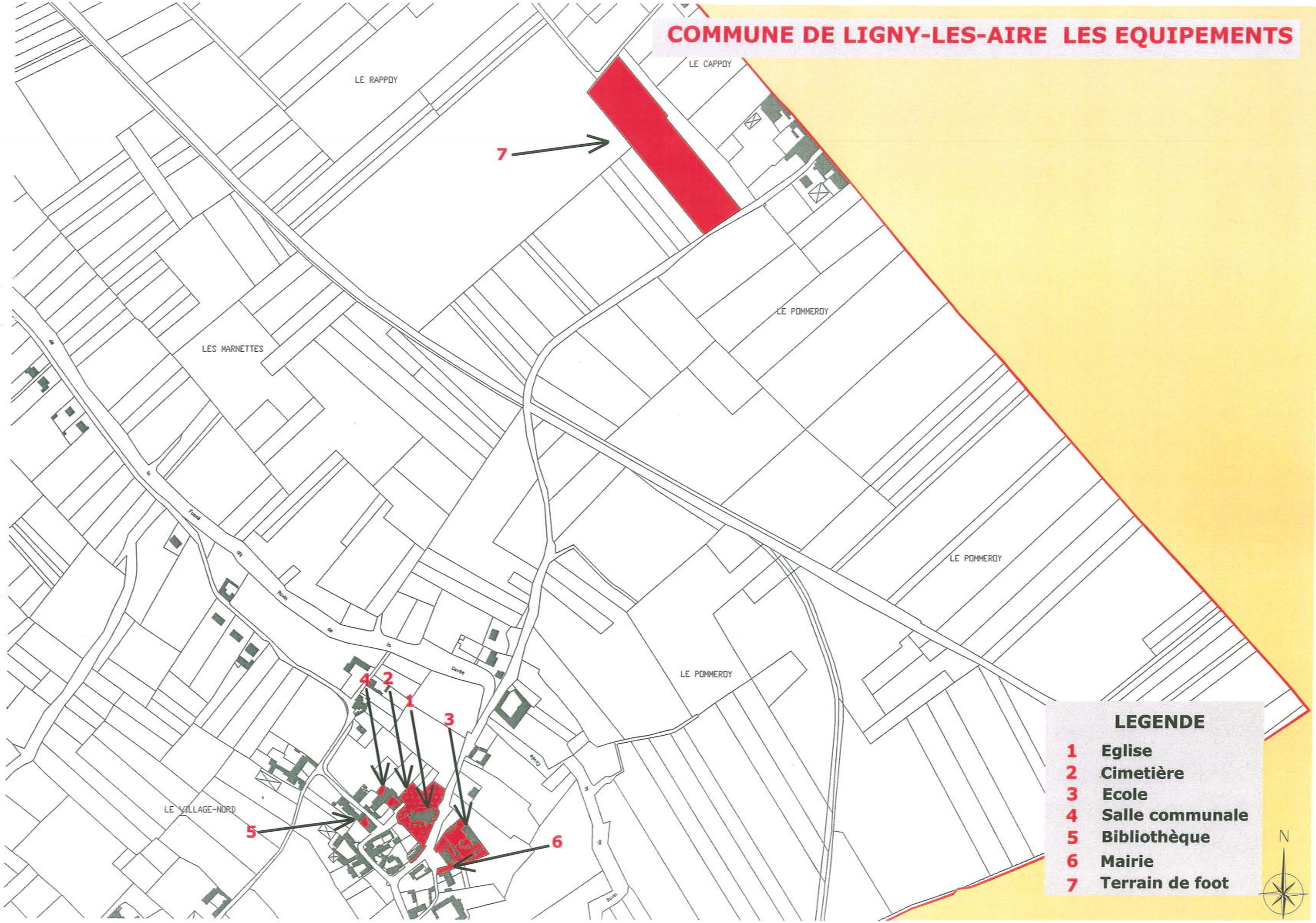
VI.1 Infrastructures de transport

La bretelle d'autoroute ou la route à quatre voies la plus proche est à 10 km, il s'agit de l'A26 reliant Calais à Reims.

Les axes de transit :
Le principal axe de transit est la RD 341 reliant Boulogne-Sur-mer à Arras. Cet axe passe au Nord du Bourg et constitue la limite communale.
On retrouve quelques habitations le long de la voie.

Les routes départementales :
Le territoire de la commune est concerné par une route départementale. Il s'agit de la RD 90 reliant Lambres à Auchy-Au-Bois.
Elle dessert le bourg et permet de rejoindre les communes voisines.

COMMUNE DE LIGNY-LES-AIRE LES EQUIPEMENTS

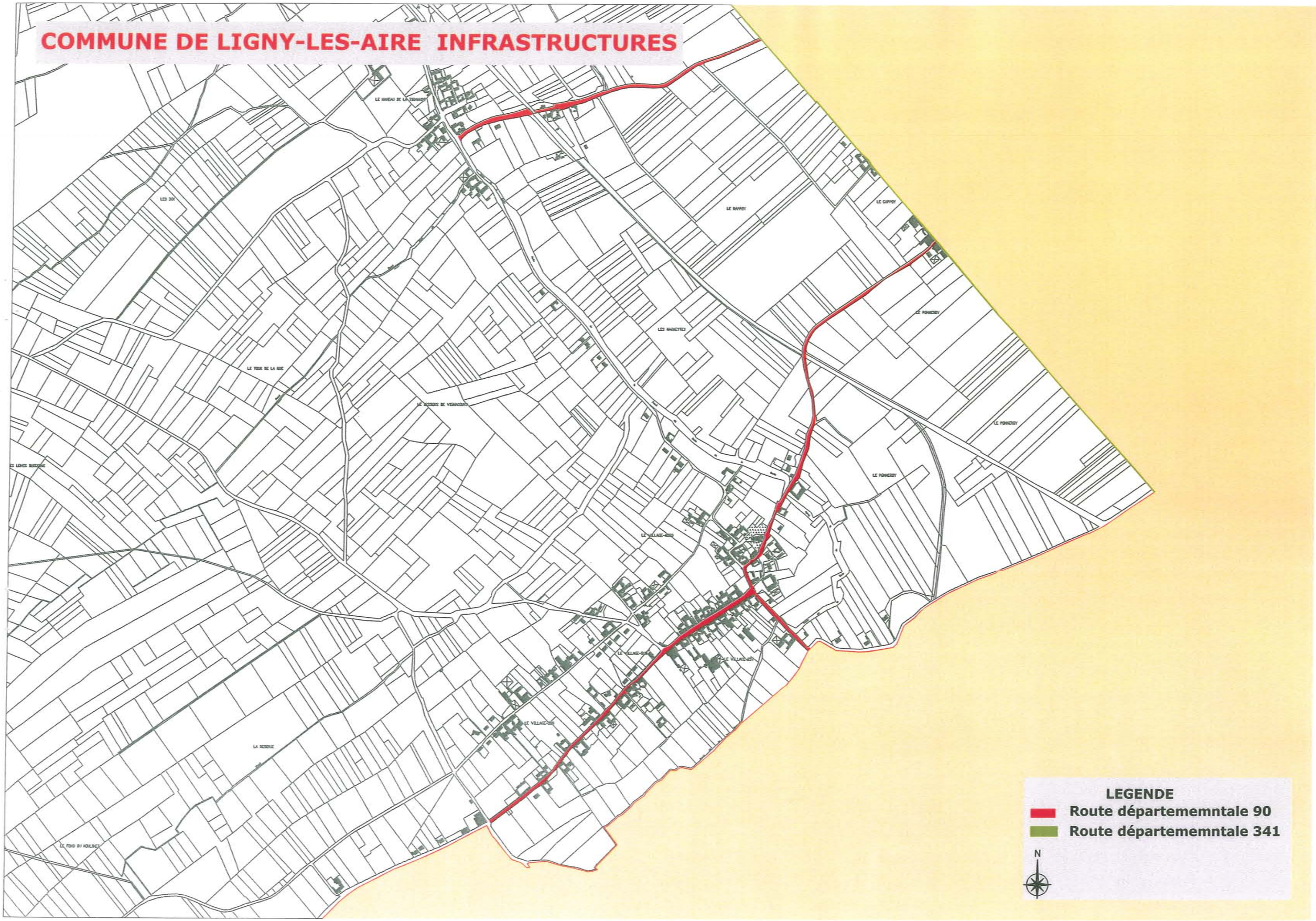


LEGENDE

1 Eglise
2 Cimetière
3 Ecole
4 Salle communale
5 Bibliothèque
6 Mairie
7 Terrain de foot

N

COMMUNE DE LIGNY-LES-AIRE INFRASTRUCTURES



Les voies de dessertes internes :
On distingue également les autres voies de dessertes internes de la commune : voies communales, sentiers, chemins d'exploitation et chemins ruraux.

VI.2 Modes de transport utilisés

La grande majorité des déplacements s'effectue en automobile.
La commune n'est pas desservie par une ligne d'autocar autre que celle issue du réseau de transport scolaire géré par le Conseil Général du Pas-de-Calais.

La commune n'est pas desservie par la ligne de Train Express Régional. Cependant, l'arrêt le plus proche se trouve à Lillers, commune concernée par les lignes n°6 desservant Arras-Hazebrouck-Dunkerque-Calais.

VI.3 Eloignement des équipements, produits, services

Béthune, ville de plus de 10 000 habitants, est la commune dans laquelle se rendent habituellement les habitants pour profiter des services, équipements ou loisirs qu'ils ne trouvent pas dans leur propre commune.
Les déplacements à titre professionnel ne sont pas pris en compte comme motif de fréquentation.

Le niveau d'équipements d'une commune est déterminé par le nombre d'équipements dont elle dispose sur son territoire parmi une série de 36 équipements :

Des services de substitution (commerces, multiservices, permanences) peuvent être pris en compte, on parle alors d'éloignement des équipements et des services de substitution. Sept équipements peuvent ainsi être remplacés par ce type de services. Les produits d'épicerie, le pain et la viande se commercent éventuellement sur des marchés ou chez un marchand ambulant.

Les opérations les plus simples habituellement réalisées dans un bureau de poste peuvent l'être dans une agence postale. Des opérations bancaires peuvent être effectuées dans un commerce multiservices ou dans un service itinérant.

Enfin on considère que le produit « école primaire » est disponible si la commune appartient à un regroupement pédagogique et s'il y a au moins une classe sur la commune.

Pour calculer l'indicateur d'éloignement, on fait la moyenne des distances d'accès aux équipements (ou aux services de substitution), la distance d'accès de chaque équipement étant pondérée par sa rareté au niveau national.

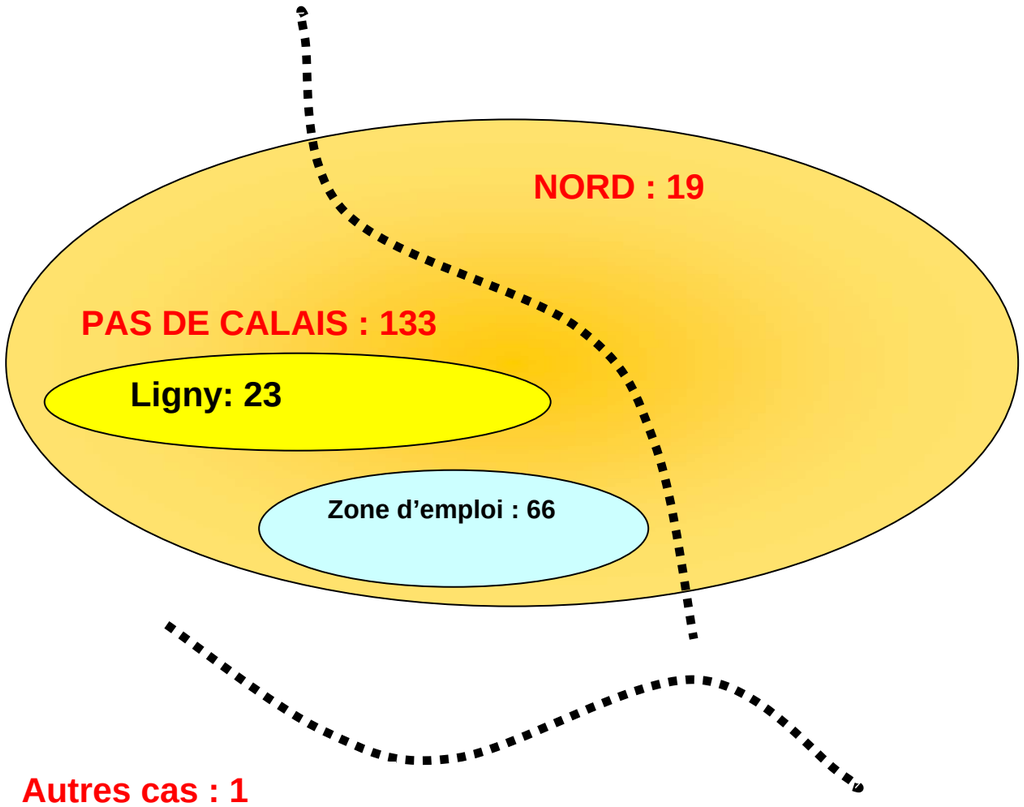
L'éloignement d'une commune est donc d'autant plus élevé qu'elle manque d'équipements dont la présence est relativement fréquente sur l'ensemble de la France. Lorsqu'un équipement (ou service de substitution) est présent sur la commune, la distance d'accès est considérée comme nulle.

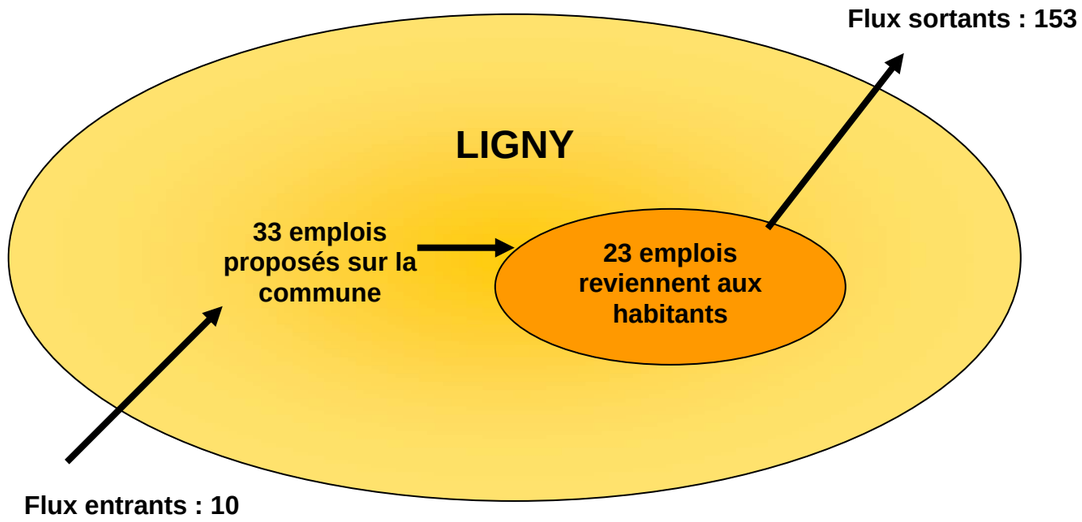
Les services dans la commune sont nombreux et variés on y trouve :

Eloignement moyen des équipements	5.5
Eloignement moyen des produits et services	5.3
Niveau d'équipements de Ligny-Lès-Aire	4

Modes de transport		**Lieu de résidence-lieu de travail**						
		ensemble	LIGNY	autre	Dont même zone d'emploi	Dont même département	Dont même région	Dont autres cas
Pas de transport		10	10	0	0	0	0	0
Un seul mode de transport	marche	3	3	0	0	0	0	0
	2 roues	5	0	5	3	5	5	0
	voiture	154	10	144	60	124	143	1
	transport en commun	1	0	1	1	1	1	0
Plusieurs modes de transport		3	0	3	2	3	3	0
Total		176	23	153	66	133	152	1

Les possibilités de transport laissent prédominer l'usage de la voiture particulière lors du trajet domicile/travail. En effet, la voiture représente 87.5 % des modes de transport utilisés. Les transports en commun sont fréquentés à 0.6% dans le cadre d'un déplacement professionnel. La marche et les deux roues, avec 4.5 %, représentent des modes de transport marginaux.





En 1999, 176 habitants de Ligny-lès-Aire ont un emploi dont 23 travaillent dans la commune (soit 69%) et 153 en dehors. Les emplois proposés dans la commune sont majoritairement pris par des habitants de Ligny (69% du total des emplois de Ligny-lès-Aire). 10 personnes extérieures à la commune viennent travailler sur Ligny-lès-Aire.

VII. RESEAUX

Le service départemental d'incendie et de secours a procédé aux essais des poteaux et des bouches d'incendie de la commune le 5 juillet 2001. Les observations particulières suivantes ont été formulées

Implantation exacte	Type de poteau ou bouche d'incendie	Débit à gueule bée	Pression dynamique	Pression statique	Observation particulière
Face au n°8	Poteau 70 n°2	37	0.8	1.8	Non conforme. Pression dynamique insuffisante
N°44	Poteau 70 n°4	36	0.8	1.8	Non conforme. Pression dynamique insuffisante
Angle grand rue et chemin de Thérouanne	Réserve 60m3 n°5				Branches à couper
Angle rues de Thérouanne et du Moulin	Poteau 70 n°6	32	0.8	2.4	Non conforme. Pression dynamique insuffisante. Difficile à ouvrir
Place de la Tirmande	Réserve n°7				

PARTIE II :

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie vise à présenter les principales composantes du territoire de Ligny-les-Aire : milieux physique et biologique, ressources en eau, contraintes, paysages urbains et naturels.
Outre la meilleure compréhension des composantes environnementales et urbaines du territoire communal, cette analyse est destinée à faire émerger les grands enjeux et les idées fortes afin de préserver et de valoriser l'environnement local.

I. OCCUPATION GENERALE DES SOLS

I.1 Généralités

Ligny-Lès-Aire se caractérise par un territoire relativement accidenté. La typologie de l'habitat est caractéristique des villages résidentiels locaux.
On note la présence d'un sol et d'un sous-sol généralement humides du fait de la présence de l'eau. L'humidité du territoire émane en effet de la typologie des sols ne favorisant pas l'infiltration.

I.2 Utilisation des sols

Le territoire de Ligny-Lès-Aire s'étend sur 804 hectares cadastrés. L'urbanisation s'est développée de manière concentrique de sorte a formé un bourg au Sud du territoire. On retrouve un centre historique traversé par la RD 90.
Les habitations se sont également développées de manière relativement isolée notamment sur la RD 341. Un hameau s'est formé au Nord-Ouest de la commune ; il s'agit du hameau de « la Tirmande ».
L'urbanisation en extension s'est faite linéairement. On retrouve cette typologie de bâti sur le chemin de la Tirmande.
Le solde du territoire est couvert par des espaces boisés, prairials ou cultivés. Les anciens puits de fosse n°2 et n°2 bis sont situés au Nord du territoire communal et sont entourés de l'espace boisé le plus important du village.

II. MILIEU PHYSIQUE

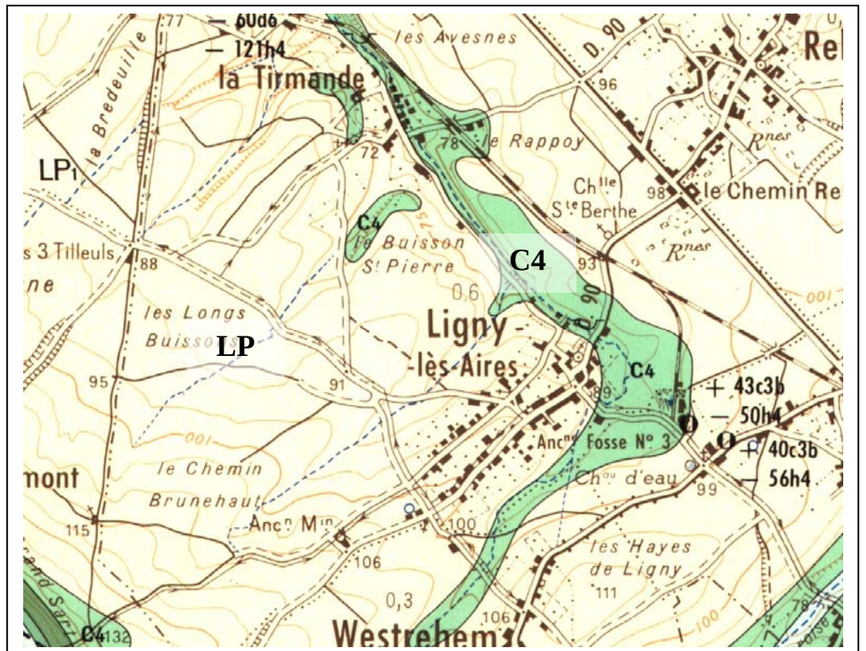
II.1 Relief

La topographie résulte de l'action de l'eau et du vent sur les caractéristiques géologiques en place. La pente générale du site est marquée par la présence du ravin de la Cavée. On retrouve deux entités sur le village :

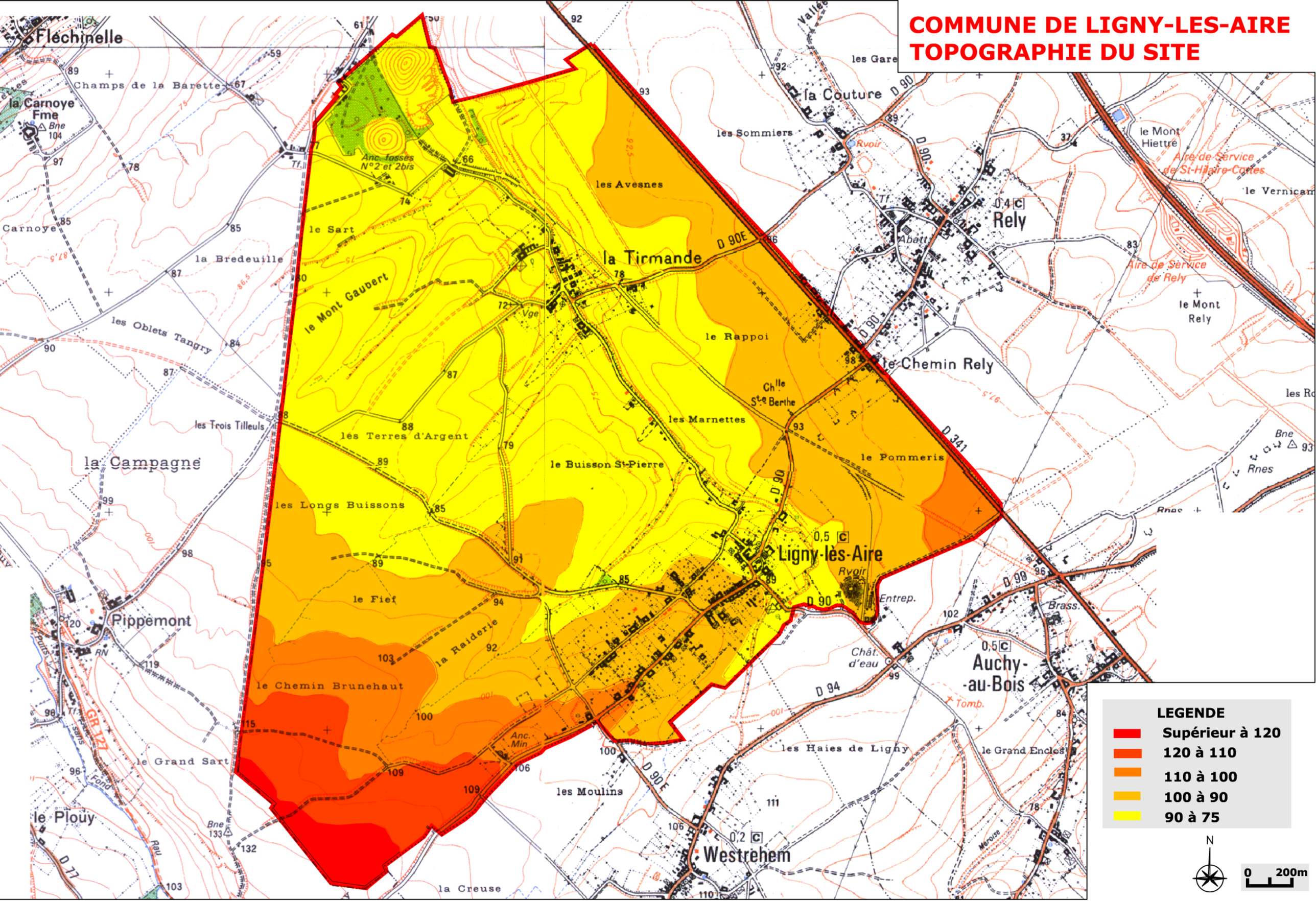
- le bourg : il s'élève à une hauteur moyenne de 95 mètres.
- Le chemin de la Tirmande : la topographie est par ailleurs caractérisée par deux flans de part et d'autre du ravin qui longe le chemin. L'altitude varie de 90 et 55 mètres.

On retrouve le point culminant au Sud en limite communale avec Febvin-Palfart (130m).
La topographie n'est pas une contrainte majeure à l'urbanisation de la commune.

II.2 Géologie



COMMUNE DE LIGNY-LES-AIRE
TOPOGRAPHIE DU SITE



LEGENDE

- Supérieur à 120
- 120 à 110
- 110 à 100
- 100 à 90
- 90 à 75

N

0 200m

Les limons de plateaux LP

On les retrouve en position haute, ils viennent couronner les points hauts du plateau et peuvent être fort épais. Il s'agit d'une formation constituée par un limon éolien loessique, fin, doux au toucher, de teinte beige, parfois tirant sur le brun-rouge. Il est épais de quelques mètres. La nature du substrat sur lequel il repose va grandement influencer le drainage des sols qui s'y sont développés.

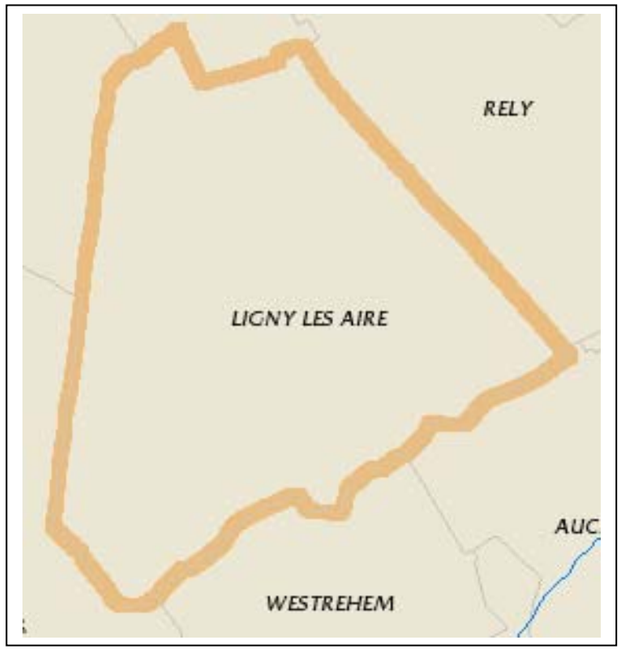
Ce sont des sols favorables à l'épuration, mais plutôt défavorables à l'infiltration

La Craie blanche C4

C'est une craie blanche renfermant des silex disséminés dans la masse ou disposés en lits. Elle affleure sur les versants à la faveur des vallées creusées dans les plateaux par les cours d'eau. Elle est friable et très fissurée, ce qui lui procure une très grande perméabilité. Qui plus est, elle constitue le réservoir aquifère le plus exploité de la région.

C'est une roche favorable à l'infiltration, mais assez défavorable à l'épuration.

III.3 Ressources en eau



Pour ce qui concerne les eaux de surface, la commune se situe dans le bassin versant de la Lys. La commune n'est traversée par aucun cours d'eau.

S'agissant des eaux souterraines, Ligny-lès-Aire est localisée dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie en zone de faible ressource.

Depuis un arrêté préfectoral du 31 décembre 1999, Ligny-lès-Aire se trouve située dans une zone sensible aux pollutions par azote. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. Il peut également s'agir de zones dans lesquelles un traitement complémentaire (traitement de l'azote ou de la pollution micro biologique) est nécessaire afin de satisfaire aux directives du Conseil dans le domaine de l'eau.

- Obligations réglementaires imposées dans ces zones : mise en place d'un système de collecte et de station(s) d'épuration de traitement (avec traitement complémentaire de l'azote et/ou du phosphore ou bien un traitement de la pollution micro biologique).
- Dates limites de réalisation : 31 décembre 1998 ou 31 décembre 2005 selon la taille des agglomérations concernées

Depuis un arrêté préfectoral du 20 décembre 2002, la commune est incluse dans une zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'action qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Il comporte des prescriptions à la gestion de la fertilisation azotée et de l'interculture par zone vulnérable que doivent respecter l'ensemble des agriculteurs de la zone.

III.4 Contexte climatique

Le climat de la région Saint-Omer dans lequel s'inscrit la commune de Ligny-Lès-Aire est de type « océanique atténué ». Il se caractérise par des hivers doux et une saison estivale moins chaude, l'amplitude thermique annuelle est estimée à 23° C.
Les précipitations se répartissent sur l'ensemble de l'année, avec une dominance d'automne et d'hiver. Leur hauteur annuelle est relativement faible : moins de 600 mm / an. Les épisodes pluvieux intenses sont rares.
Les hivers sont relativement doux (3 °C en moyenne), avec plusieurs jours de gelées par an répartis entre novembre et mars. Les températures estivales sont modérées (18 °C).

L'ensoleillement est assez faible (moins de 1600 heures / an).
Les vents dominants sont de Sud-Ouest (amenant un temps humide) et de Nord-Est , le nombre de jours avec vent fort est modéré (vents Sud-Ouest).

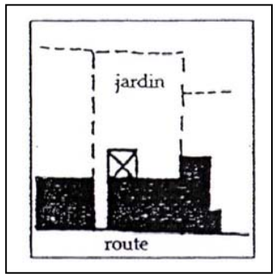
III. PATRIMOINE URBAIN

III.1 Typologies urbaines

Aujourd'hui, le tissu urbain se divise en quatre catégories :

Au centre ville : l'habitat en front à rue
On distingue généralement des constructions en front à rue, en ordre continu et comportant un rez-de-chaussée avec souvent un étage droit et un comble aménagé ou non.
Les maisons en front à rue et les grosses fermes constituent la densité du centre villageois. Il n'y a pas toujours de garage, le jardin est situé à l'arrière. Ce sont des logements parfois anciens.

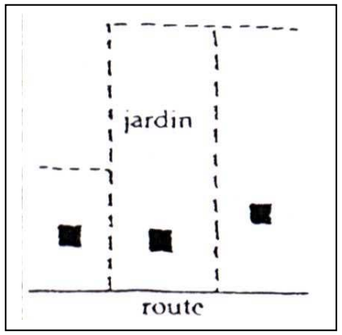
Elles représentent avec les grosses fermes, une part importante du patrimoine bâti sur la commune et méritent donc une attention particulière.



Maison du centre

Les extensions : l'habitat pavillonnaire
On distingue en majorité des pavillons construits en retrait de l'alignement et des limites séparatives. Ils sont également en bandes ou jumelés par deux.
La consommation d'espace liée à ce type d'habitat est bien sûr à prendre en compte.
Ces secteurs sont caractérisés par une faible densité bâtie sur la distance par rapport à la rue et par un étalement sur les extrémités de la commune.

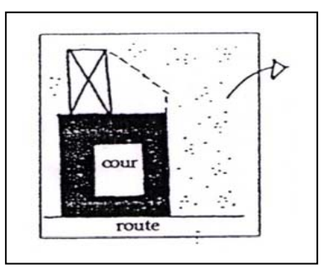
Cette urbanisation s'est faite parfois sans préoccupation des centres existants, ce qui peut poser des problèmes d'équipements pour les collectivités



Maison pavillonnaire

La ferme
La grosse ferme a cour carrée est très présente dans la structure de Ligny-Lès-Aire. Devenues en partie impropres aux conditions actuelles de cultures, ces fermes se sont fréquemment vues adjoindre des bâtiments d'élevage ou de stockage plus récents.
Certaines de ces fermes sont encore en activité. D'autres ont été transformées en habitat simple, ce patrimoine est, en effet, souvent réhabilité pour tenir lieu de résidence.
Dans le premier cas, il convient de préserver autour de ces exploitations l'espace nécessaire à l'activité. Ce type de constructions est implanté de façon éparse sur le territoire communal en limite de la zone urbanisée. Il est sans doute nécessaire de penser aux contraintes occasionnées par les habitations situées trop près des fermes (pour mémoire la législation impose une distance entre les bâtiments d'une exploitation agricole et les plus proches habitations).
C'est le paradoxe de bien des villages qui cherchent à conserver l'image rurale du village tout en faisant coexister des usages de l'espace parfois contradictoire.

Ferme



Vers les parcelles cultivées

COMMUNE DE LIGNY-LES-AIRE TYPOLOGIE DU BATI

LE BOIS LIBERT

LE SALIBAU

LES AVESNES

LE SART

LE HAMEAU DE LA TIRMANDIE

LE RAPPOY

LE CAPPOY

LE POMMEROY

LES MARNETTES

N

LEGENDE

Equipement : activité

équipement communal

Bâti récent : habitat pavillonnaire

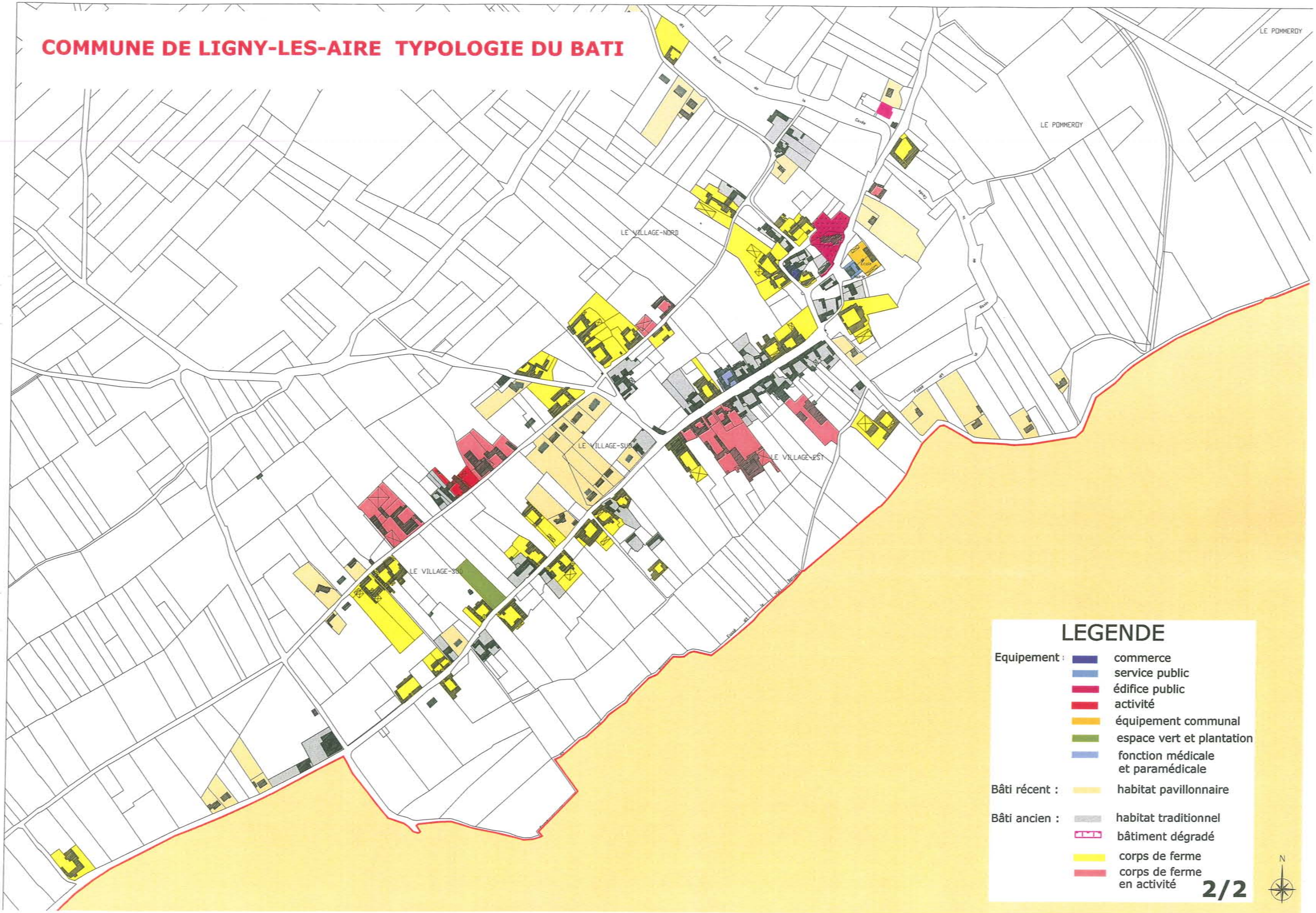
Bâti ancien : habitat traditionnel

corps de ferme

corps de ferme en activité

1/2

COMMUNE DE LIGNY-LES-AIRE TYPOLOGIE DU BATI



LEGENDE

Equipement :
- commerce
- service public
- édifice public
- activité
- équipement communal
- espace vert et plantation
- fonction médicale et paramédicale

Bâti récent :
- habitat pavillonnaire

Bâti ancien :
- habitat traditionnel
- bâtiment dégradé
- corps de ferme
- corps de ferme en activité

N

2/2

III.2 Activités économiques

L'activité économique majeure est l'agriculture. Les exploitations agricoles sont parfois intégrées dans la partie urbanisée du village. Il s'agit d'établissements voués à la polyculture et à l'élevage.
Les autres services à la population, commerces et artisans se concentrent dans le bourg essentiellement.

IV. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER

Nous pouvons distinguer de façon générale sur la commune : le patrimoine urbain (habitat, édifices communaux…), les secteurs valorisés et l'environnement naturel et paysager composé essentiellement de terres cultivées, de prairies et de zones arborées.

Les paysages urbains :

L'urbanisation s'est développée au Sud de la RD341. Le centre-bourg se situe approximativement où se trouvent les principaux équipements : mairie, église, école…Le centre est marqué par une urbanisation en front à rue. La commune contient un nombre important d'exploitations agricoles et d'anciens corps de ferme réhabilités en maison d'habitation.
Les extensions urbaines se caractérisent essentiellement par une urbanisation linéaire.

Les principales entrées de villes se situent sur les axes départementaux. Elles sont caractérisées essentiellement par des plantations ou des talus.

Les secteurs valorisés :

Certains secteurs de qualité ajoutent une « plus-value » au cadre de vie rurale.
Des installations sportives du domaine de la randonnée traversant le village sont protégés. Il s'agit des parcours d'itinéraires de randonnée gérés par le Conseil Général. La commune connaît en effet un itinéraire cyclo-touristique : "Le Chemin Saint Benoit", Secteur "Haut Artois", empruntant essentiellement les chemins ruraux.
Il faut noter que toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit prendre en compte ces itinéraires.

Les paysages ruraux :

La place de l'agriculture dans l'occupation du sol est très importante. En dehors des voies urbanisées s'étendent en effet des paysages de culture et de pâture en dénivellation, sur lesquels se maillent les chemins ruraux.
Le territoire montre de vastes zones consacrées aux grandes cultures et quelques zones de pâturage. Le paysage est marqué par quelques haies de qualité et de nombreux arbres de grande hauteur.

Ligny-Lès-Aire dispose donc d'un attrait paysager certain caractérisé par une identité rurale à préserver.

V-ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ELABORE AU TITRE DE L'ARTICLE R 123-2-1 2°DU CODE DE L'URBANISME :

L'Etat Initial de l'Environnement constitue un état des lieux de l'environnement sur le territoire de la CCAF.
Il aborde successivement les thématiques suivantes :

- patrimoine naturel et paysager,
- eau,
- risques naturels et technologiques,
- air, énergie, effet de serre,
- sols et sous-sol,
- déchets,
- bruit.

Pour chacune des thématiques, l'Etat Initial de l'Environnement présente la situation du territoire. L'objectif n'est pas de proposer une vision exhaustive de celle-ci mais d'en dégager les traits saillants, particulièrement ceux qui ont un lien avec l'aménagement et la gestion du foncier.

Réalisé à l'échelle de la Communauté de Communes, l'Etat Initial de l'Environnement permet de dégager les **enjeux environnementaux** du territoire, c'est à dire les problématiques qui engagent l'avenir du territoire, en terme d'atouts, de vulnérabilité, ou de potentiel pouvant être valorisé.

COMMUNE DE LIGNY-LES-AIRE
ANALYSE ENVIRONNEMENTALE



V.1 Patrimoine naturel et paysager

V.1.1 Une mosaïque de milieux naturels, dont certains sont inventoriés comme remarquables

A Une diversité de milieux naturels

Le territoire est doté d'une diversité de milieux naturels :

- boisements, terrils boisés,
- terres cultivées, vergers, prairies, pour certaines bordées de saules têtards,
- milieux liés à l'eau : fossés, prairies humides, ruisseaux, marais, étangs, cressonnières liées à la présence de sources artésiennes,
- nombreux jardins privatifs.

La **juxtaposition de ces milieux**, et en particulier des milieux humides d'une part et boisés d'autre part, contribue à la richesse écologique de la CCAF.
Les zones d'échanges entre deux milieux juxtaposés sont en effet potentiellement plus riches que chacun des deux milieux : l'écotone, qui correspond à la frontière et à la zone de transition entre deux écosystèmes, est caractérisé par une diversité et une richesse plus grande que chacun des deux écosystèmes.

B La présence de zones humides dont certaines sont inventoriées comme remarquables

Du fait de la nature du relief et de la nature des sols imperméables, en plaine, le territoire est marqué par l'omniprésence de l'eau. Les cressonnières constituent une spécificité du territoire.

La vallée de la Laquette est identifiée parmi les entités naturelles les plus intéressantes par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie.

DEUX ZONES HUMIDES IDENTIFIEES COMME REMARQUABLES, DEVANT ETRE PROTEGEES DANS LE PLU, D'APRES LE PROJET DE SAGE DE LA LYS
Deux zones humides situées dans les lits majeurs de la Laquette et de la Laque sont inventoriées comme remarquables dans le cadre de l'élaboration du SAGE de la Lys.

Zones humides remarquables

Site	Caractéristiques
Prairies du Blessel 15 ha Witternesse Statut foncier : parcelles privées	Prairies pâturées dans leur plus grande partie, situées dans une zone de cressonnières au nord ouest de Witternesse. On note le développement de l'habitat de loisir sur le secteur de Blessel, autour des anciennes cressonnières.
Le Marais de Lambres 11,5 ha Lambres Statut foncier : propriété communale (partie centrale du marais)	Zone située dans le vallon de la Laque, en amont de Treizennes (le marais de Lambres fait partie du marais de la Laque). La mise en culture, l'urbanisation et les aménagements de loisirs (terrains de sports, étangs…) ont conduit à son assèchement. Une partie est restée plus humide cependant, en raison des aménagements urbains. En effet, au pied du talus limitant le vallon au sud, les écoulements sont arrêtés par la route traversant le marais et le village de Treizennes. Le palus est assez abrupt et un réseau de fossés a été instauré afin de drainer les terrains vers le fossé longeant la route. L'ensemble demeure assez humide. Le tiers ouest consiste en un étang de loisir (pêche) et le tiers oriental est un ancien terrain de dépôts. Il est donc légèreent surélevé et moins concerné par les inondations. Les qualités de ces terrains, et notamment leurs capacités pour le stockage des eaux, sont intéressantes.

Source : Inventaire des milieux naturels et des zones humides remarquables du bassin de la Lys, SYMSAGEL, janvier 2005

Outre leur intérêt potentiel en terme de biodiversité, « les zones humides jouent un rôle fondamental dans la régulation du régime des eaux car elles absorbent l'eau en période de pluie et la restituent en période de sécheresse. Elles contribuent à maintenir le niveau des nappes phréatiques et à en stabiliser la qualité. Elles sont également importantes pour la sauvegarde des espèces migratrices » (SDAGE – Etat des lieux p 15). Par ailleurs, elles participent à l'épuration des eaux et à la qualité du cadre de vie.

Les zones humides identifiées sur le territoire de la CCAF ont avant tout un rôle hydrologique, participant à la régulation des crues et des étiages.

Bilan de la valeur fonctionnelle des sites

Site	Rôle hydrologique	Valeur patrimoine naturel	Remarques
Prairies du Blessel	++	+	Zone de sources
Le Marais de Lambres	++	+	Zone de refuge

+ : modéré ; ++ : important ; +++ : très important
Source : Inventaire des milieux naturels et des zones humides remarquables du bassin de la Lys, SYMSAGEL, janvier 2005

Un rôle de stockage temporaire des eaux et d'épuration : une participation à la gestion des crues et à la qualité de l'eau

Prairie humide du Blessel, Witternesse



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Marais de Lambres



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Le SAGE de la Lys accorde une importance particulière aux zones humides. Outre leur rôle de participation à la gestion des crues et des étiages, elles sont peu nombreuses sur le bassin de la Lys, ayant été largement anthropisées et étant menacées par de nombreux facteurs (pratiques agricoles, extension de l'urbanisation et des infrastructures, aménagement lourd des cours d'eau, culture du peuplier, prélèvements d'eau, création de plans d'eau).

L'ENVELOPPE FONCTIONNELLE DES ZONES HUMIDES : DES ZONES DE VIGILANCE A PRENDRE EN COMPTE DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENT

Le projet de SAGE de la Lys a également identifié les enveloppes fonctionnelles des zones humides remarquables. Celles-ci correspondent, sur la CCAF, aux territoires inondables de la vallée de la Laquette et de la Leauvette.

De fait, une zone humide ne « vit » pas comme une entité naturelle isolée. Sa capacité à maintenir sa richesse biologique et à assurer son rôle de lutte contre l'inondation sera permise par :

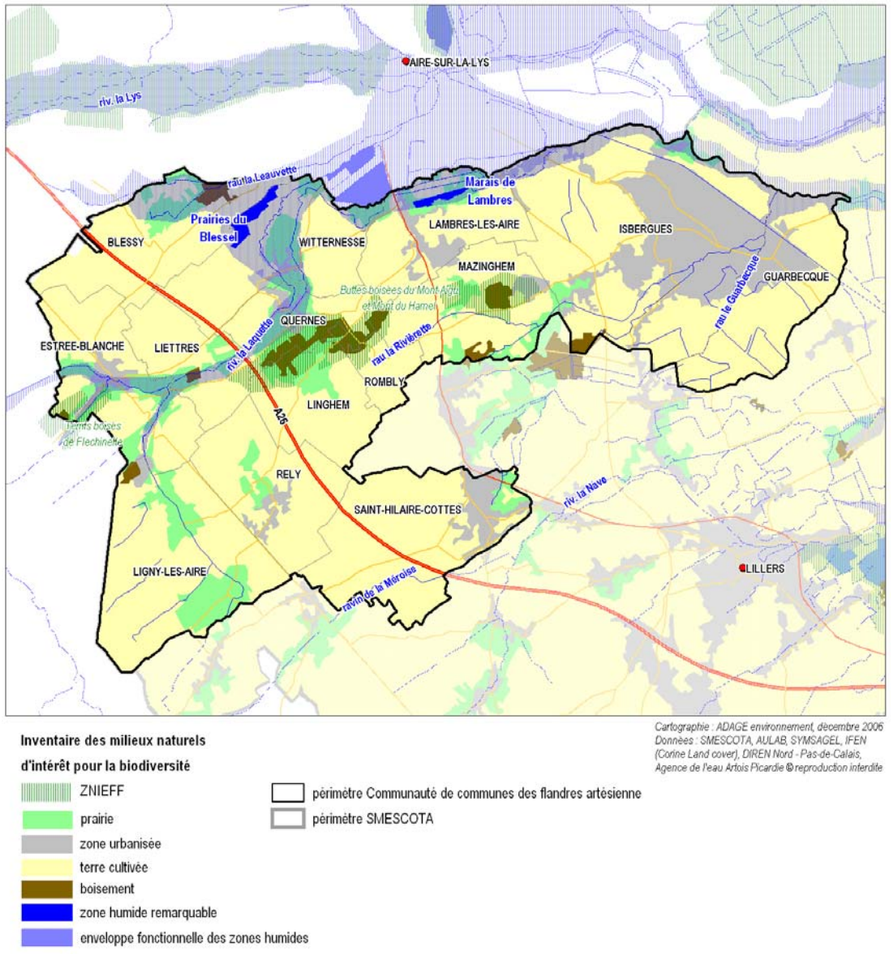
- sa connexion avec d'autres sites naturels, permettant la circulation d'espèces (faune, flore) et leur reproduction. Une zone humide isolée risquerait de perdre progressivement sa richesse biologique, ne pouvant être renouvelée par l'arrivée d'espèces extérieures au site.
- sa connexion avec le réseau hydrographique, permettant à la zone humide d'être régulièrement inondée et de jouer son rôle de régulation.

On parlera alors d'une zone humide fonctionnelle. L'enveloppe fonctionnelle de la zone humide correspond ainsi à l'espace permettant une mise en relation des zones humides entre elles et leur connexion avec le réseau hydrographique.

L'enveloppe fonctionnelle est un zonage ayant pour objet d'assurer la cohérence du réseau de zones humides remarquables. Il ne s'agit donc pas d'un espace de zone humide en tant que tel mais d'une zone sur laquelle il convient d'appliquer certaines dispositions (ou restrictions), inhérentes à la préservation des zones humides. Source : Projet de SAGE de la Lys

Les enveloppes fonctionnelles correspondent à des zones de vigilance devant être prises en compte par les aménageurs, l'enjeu étant principalement de maintenir une continuité hydraulique et les écoulements, pour permettre la connexion des zones humides entre elles et avec le réseau hydrographique.

A noter que l'inventaire des milieux naturels et des zones humides remarquables réalisé à l'échelle du SAGE de la Lys souligne également l'importance du maintien des prairies en fond de vallée, contribuant à la préservation de zones humides fonctionnelles.



C Des milieux boisés inventoriés comme remarquables

Deux milieux boisés sont inventoriés comme remarquables, au titre des ZNIEFF de type 1 (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) :

- les buttes boisées du Mont Aigu et du Mont Hamel,
- les terrils boisés de Fléchinelle.
  Témoins de l'ancienne activité minière, les terrils peuvent constituer des milieux écologiques intéressants, originaux et de qualité. On peut y trouver des systèmes forestiers spontanés, des espaces de pelouses sèches ou encore des zones humides. Ils peuvent abriter une flore pionnière et une faune originale.

Milieux remarquables inventoriés au titre des ZNIEFF

Site	Caractéristiques
Buttes boisées du Mont Aigu et du Mont Hamel ZNIEFF n°159 de type 1 Communes : Lambres Liettres Linghem, Mazinghem Quernes, Rombly 230 ha Statut foncier : propriétés privées et communales	*Intérêt écologique :* buttes relictuelles avec bois, prairies, friches, fourrés de recolonisation, mares ; intérêt floristique et faunistique notamment lié aux milieux thermophiles (sol sableux d'exposition sud) *Tendances évolutives :* fermeture des prairies par abandon du pâturage ; extension de la carrière ; dépôts d'ordures.
Terrils boisés de Fléchinelle ZNIEFF n°138 de type 1 Commune : Estrée-Blanche	*Données DIREN non disponibles*

Source : DIREN Nord Pas de Calais

Les **ZNIEFF de type I**, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire
Les **ZNIEFF de type II** sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.
Source : Institut Français de l'Environnement (IFEN)

« La prise en compte d'un milieu naturel dans le fichier ZNIEFF ne lui confère aucune protection réglementaire. Cependant, dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme (PLU, SCOT), l'inventaire ZNIEFF fournit une base essentielle pour localiser les espaces naturels (zones ND,...). Par ailleurs, […] l'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement. En revanche, la présence d'une ZNIEFF est un élément révélateur d'un intérêt biologique et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels » (source : DIREN)

V.1.2 Au-delà des milieux remarquables, une nature « ordinaire » qui présente un potentiel en terme de biodiversité

A De nombreux éléments de nature « banale » qui peuvent abriter une faune et une flore intéressante, et jouer un rôle de corridor biologique

Le territoire de la CCAF comporte de nombreux éléments de nature « ordinaire ». Ceux-ci sont intéressants à double égard : ils peuvent à la fois abriter une faune et une flore intéressante et constituer une continuité naturelle reliant plusieurs éléments de nature tels que prairie humide, bois… Ils jouent alors un rôle de corridor biologique : ils permettent aux espèces de se déplacer et de se reproduire en reliant des sites de reproduction, de nourrissage, de repos ou d'abri. En permettant la connexion des milieux naturels banals et remarquables, ils permettent à l'ensemble du territoire « banal » de jouer un rôle de relais et de réservoir pour la faune et la flore.

Les **haies** sont peuvent ainsi constituer des connexions entre différents milieux, ou entre jardins privatifs.

Le haies et les arbres d'alignement peuvent abriter des espèces de faune et de flore intéressantes et créer des continuités naturelles
« Haie agricole » et de jardins privatifs, Berguette



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis



© *ADAGE Environnement, S Le Bourhis*



Guarbecque, Berguette

Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Les **fossés**, très présents dans la plaine de la Lys, y compris dans des bourgs, peuvent constituer des refuges pour la faune et la flore sauvage. « Outre leur fonction naturelle de collecte et d'écoulement des eaux, ils ont un grand intérêt écologique par la multitude et la diversité des plantes, des insectes, des animaux que l'on peut y observer » (source : Lestrem Nature). Par ailleurs, les végétaux aquatiques et des rives jouent un rôle d'épuration naturelle.

Les fossés, des supports potentiels de biodiversité

En fonction de leur entretien, les fossés peuvent abriter une faune et une flore intéressante et constituer des corridors biologiques.

Ce potentiel peut être valorisé en partenariat avec les agriculteurs et les habitants.







En fonction de leur entretien, les **bords de route** peuvent abriter une faune et une flore intéressante. Ils constituent une « forme sommaire de corridor biologique » (source : Lestrem Nature)

Bords de route : un entretien en gestion différenciée permet de maintenir des espaces refuges pour la flore et la petite faune.



© Lestrem Nature, JL Wattez

Le territoire de la CCAF comprend ainsi des éléments de continuités naturelles, très locales ou à plus grande échelle.

Une continuité naturelle préservée

Coupure végétale entre des terrains bâtis, bordée de haies et d'un fossé, Berguette



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

D'autres éléments peuvent être support de biodiversité et participer à la qualité du cadre de vie, en fonction du mode d'entretien, de la diversité des essences choisies… : **jardins privatifs, espaces verts, bassins d'expansion des crues, noues liées à la gestion alternative des eaux pluviales, haies en bordure de chemins ou de pistes cyclables,**… Ils auront un intérêt d'autant plus grands qu'ils seront connectés entre eux.

Chaque élément de nature peut contribuer ainsi à constituer une « **trame verte et bleue** » : réseau de milieux naturels et agricoles, remarquables ou banals, disséminés (mares, bosquets, jardins) ou continus (haies, berges,…) au sein duquel les espèces peuvent circuler et se reproduire.

B La présence de corridors biologiques sur le territoire de la CCAF identifiés par le Schéma Régional d'Orientation de la trame verte et bleue

A l'échelle régionale, le Schéma Régional d'Orientation de la trame verte et bleue identifie sur le territoire de la CCAF plusieurs corridors biologiques :

- deux corridors de pelouses calcicoles, respectivement :
  - au sud de la vallée de la Laquette, reliant les terrils boisés de Fléchinelle ainsi que les buttes boisées du Mont Aigu et du Mont Hamel et se poursuivant jusqu'à Lambres
  - au nord de la vallée de la Laquette, traversant Estrée Blanche et une partie de Liettres, s'étendant vers l'ouest sur Enquin-les-Mines

  Ces deux corridors se situent de part et d'autre de l'enveloppe fonctionnelle que constitue la vallée de la Laquette.
- trois corridors de zones humides, dont deux sont en limite nord de la CCAF, constitués par :
  - le ruisseau de la Leauvette et du Mardryck en limite nord-ouest de la CCAF (Blessy, Witternesse, Aire-sur-la-Lys),
  - la vallée de la Laque jusqu'au ruisseau du Guarbecque, en limite nord-est de la CCAF (Lambres, Isbergues, Guarbecque jusqu'à Saint Venant),
  - la Riviérette, sur Norrent-Fontes, Isbergues, Guarbecque, Saint Venant, corridor au sein duquel se situe la zone inondable d'Isbergues, à proximité de la Cité Saint Eloi.

Identifiés à l'échelle régionale, ces corridors mériteraient d'être étudiés plus finement afin de préciser leur localisation, leur rôle actuel et les conditions de leur fonctionnalité en tant que corridor biologique.

C Un projet de trame verte et bleue à l'échelle du Pays de la Lys Romane

Aucune mesure réglementaire ou foncière spécifique de gestion des milieux naturels (classement en réserve naturelle, Espace Naturel Sensible…) n'est mise en œuvre sur le territoire. Néanmoins, le développement de la gestion des milieux est aujourd'hui projeté à travers la constitution d'une trame verte et bleue à l'échelle du Pays de la Lys Romane (Communauté de Communes Artois Lys et Artois Flandres). Celle-ci vise à décliner les projets de trames régionales et d'arrondissement au niveau parcellaire, de définir chaque corridor et les fonctions prioritaires qu'il exercera. Ce projet doit ainsi contribuer à valoriser les éléments de nature remarquable et ordinaires, les continuités naturelles, à valoriser le paysage, et à lutter contre l'érosion et les inondations.

D Des paysages avant tout marqués par leur identité rurale

Nous illustrons ici les éléments présentés dans les rapports de présentation des communes.

Le territoire est constitué de deux entités principales :

- une **agglomération centrale**, dans la plaine de la Lys, constituée d'Isbergues, avec Lambres-les-Aire et Guarbecque (dynamique de reconquête du milieu urbain, de restructuration du centre ville après un développement axé sur l'activité industrielle). Dans cette agglomération multifonctionnelle se côtoient commerces de proximité, services, grandes surfaces et activités industrielles.
- un **territoire rural** qui s'étend des collines de l'Artois, entaillées par la vallée de la Laquette à la plaine de la Lys, où se dispersent bourgs et habitations isolées structurées le plus souvent autour des clochers et des corps de ferme.

✓ Un paysage principalement façonné par l'activité agricole

Les **paysages de ce territoire rural** sont avant tout façonnés par l'agriculture et marqués par la présence de l'eau :

- prairies humides qui accompagnent les cours d'eau avec la présence de saules têtards, d'aulnes ; cressonnières, réseaux de fossés, plantations de peupliers, canal d'Aire,
- vastes zones de grandes cultures drainées sur lesquels se maillent les chemins ruraux, zones arborées, haies, bosquets.

Des paysages emblématiques façonnés par l'activité agricole et l'eau

Prairies humides bordées de saules têtards, Berguette



Verger, Guarbecque



Paysage de grandes cultures, vers la plaine d'Aire sur la Lys depuis l'intersection D90/D186 (secteur Quernes-Rombly)



Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

D'autres éléments sont également caractéristiques :

- les terrils, « signaux visuels » dans le paysage, classés « terrils monuments » dans le projet de trame verte du bassin minier (terrils boisés de Flechinelle, terril de Ligny-Les-Aires)
- la traversée du territoire par l'A26 et par la chaussée Brunehaut

Terril boisé T31 de Ligny les Aires, vue depuis la chaussée Brunehaut



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

✓ Un paysage bâti en évolution

Le **développement urbain** s'est effectué en priorité au creux des vallées et des différents cours d'eau, mais également sur le plateau. Chaque bourg s'est développé isolément et indépendamment avec différentes typologies urbaines : village-rue, hameaux, bourg concentrique,…

Le bâti est caractérisé par un habitat ancien en front à rue qui constitue l'essentiel des bourgs, des corps de ferme en activité ou réhabilités qui occupent une place importante, et une urbanisation pavillonnaire. Le rapport de présentation du PLU de chaque commune répertorie, pour chaque commune de la CCAF, les éléments de patrimoine bâti remarquables.
Le territoire comprend une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager sur Guarbecque.

Des éléments de patrimoine bâti identitaire

Derrière l'église de Witternesse, un mur « rouge barre »



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Des efforts d'intégration paysagère dans le bâti nouveau

Choix des matériaux, des couleurs et intégration du végétal, Lambre-les-Aires



Un lotissement en continuité avec le bâti, une ouverture sur le paysage agricole, Lambre-les-Aires

Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Du fait de l'accueil à venir d'habitants et d'activités, ce paysage est en évolution. La qualité des aménagements, l'intégration des nouvelles constructions et le travail sur les transitions entre tissu urbain et paysage agricole seront déterminantes pour l'identité du territoire de la CCAF et la qualité du cadre de vie.

Emplacement d'une future zone d'habitat *(Liettres)*



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis – Photographie prise depuis la RD 186

Quelle utilisation du végétal pour faciliter l'intégration du futur bâti ?
Quelle nouvelle unité paysagère et quelle nouvelle perspective offerte depuis la route ?
Quelle valorisation écologique et paysagère du cours d'eau et des berges au sein du futur tissu urbain ?

V.2 Eau

A.V.2.1Des ressources en eaux souterraines abondantes mais vulnérables

1.A Des eaux souterraines globalement vulnérables

Situé en bordure nord-est du Bassin parisien, le territoire de la CCAF s'appuie essentiellement sur un substratum d'âge Crétacé constitué ici des étages de la craie du Sénonien et du Turonien. Dans la partie orientale du territoire, la craie s'enfonce sous les formations argileuses (argile de Louvil) et sableuses (sables landéniens) d'âge tertiaire.

La géologie du territoire de la CCAF détermine ainsi **2 masses d'eau souterraines** constituées des aquifères :

- de la craie, qui concerne la totalité du territoire, nappe libre sur sa partie occidentale,
- des sables tertiaires, qui recouvrent la craie sur la partie orientale du territoire.

L'aquifère de la craie est la principale ressource en eau souterraine du territoire, les formations tertiaires ne formant qu'un aquifère contenant une ressource limitée et exploitée essentiellement par de nombreux petits forages agricoles.

En terme de vulnérabilité de la ressource en eau souterraine principale du territoire, à usage d'alimentation en eau potable, deux zones peuvent être distinguées sur le territoire de la CCAF :

- le sud-ouest du territoire (collines de l'Artois et leur bordure) sur lequel la nappe est libre (c'est à dire non recouverte par des couches imperméables et la protégeant de pollutions éventuelles) et la craie moins fracturée. La productivité est maximale dans les premières dizaines de mètres en raison d'un début de karstification mais elle chute rapidement en profondeur. La nappe reste globalement vulnérable, essentiellement conditionnée par l'épaisseur des formations superficielles ;
- le nord-est du territoire, en plaine, sur lequel la nappe de la craie est captive (l'aquifère crayeux est recouvert par les argiles de Louvil, imperméables, qui protègent la nappe). La productivité de la nappe est faible en raison d'une faible fracturation de la craie. La nappe est donc peu vulnérable. Sur la frange de la zone de captivité, elle est localement exploitée par des forages artésiens pour des usages de cressiculture notamment.

Compte tenu de sa vulnérabilité, la protection de la ressource en eau sur le territoire de la CCAF est une priorité. Elle doit être prise en compte dans les aménagements. Ainsi, une large partie du territoire de la CCAF correspond à des zones de champs captants irrremplaçables et parcs hydrogéologiques. Dans son orientation B13, le SDAGE du bassin Artois Picardie stipule « d'assurer la protection des champs captants irremplaçables et parcs hydrogéologiques et programmer les actions techniques réglementaires nécessaires ». Cette orientation est renforcée par les mesures de protection de la ressource en eau souterraine du SAGE de la Lys, notamment : « l'existence des champs captants irremplaçables et des parcs hydrogéologiques du territoire dans les documents d'urbanisme doit être prise en compte et intégrée dans les décisions d'aménagement du territoire et dans tout projet susceptible de contrarier la préservation de la ressource ». Le SAGE préconise aussi des études de délimitation précise des champs captants et des parcs hydrogéologiques.
Par ailleurs, l'ensemble du territoire de la CCAF est classé en zone vulnérable au titre de la pollution par les nitrates (classement du 21/12/2002) dans le cadre de la Directive Nitrates.

2.B Une qualité des eaux souterraines bonne à médiocre

La qualité des eaux souterraines est connue grâce aux réseaux de suivi de la qualité des eaux souterraines :

- réseau national de bassin (réseau patrimonial de la qualité des eaux souterraines),
- réseau sanitaire (suivi de la qualité des eaux prélevées par les captages AEP).

N° Station	Commune d'implantation	Réseau	Teneur en nitrates mg/l	Teneur en pesticides µg/l
902901	Blessy	Agence de l'Eau	34	
980867	Isbergues (Molinghem)	Sanitaire	9	<0,05
980866	Rombly	Sanitaire	47	Traces atrazine et déséthylatrazine
980622	Saint-Hilaire-Cottes	Sanitaire	40	Traces déséthylatrazine et diuron

Source : site Internet AEAP (2006)

Hormis à Isbergues, les eaux souterraines présentent des teneurs en nitrates proches de la limite de potabilité (50 mg/l) et ponctuellement des traces de pesticides, utilisés en agriculture et pour les zones non agricoles (désherbage des espaces publics, jardins, cours, trottoirs, parcs, bordures de voiries…).

B.V.2.2 Des eaux superficielles fortement présentes

1.A Un réseau hydrographique dense

Le territoire de la CCAF est caractérisé par la présence d'un **réseau hydrographique dense**. Les collines au sud / sud-ouest sont entaillées par des cours d'eau qui s'écoulent vers la plaine de la Lys. Zone très plate, celle-ci comporte d'importantes zones humides et de marais, qui constituent des zones de débordement, ainsi qu'un réseau maillé de fossés. Localement

dénommés « becques » ou « courants », ceux-ci participent à l'assainissement des terres agricoles et rejoignent les cours d'eau. En raison du brusque changement de régime d'écoulement des cours d'eau, lié au relief, les débordements des cours d'eau sont fréquents.
Le canal d'Aire à la Bassée recoupe transversalement les cours d'eau. Il est relativement déconnecté du réseau des cours d'eau naturels, la continuité des écoulements des cours d'eau recoupés par le canal étant assurée par des siphons.

L'ensemble des cours d'eau du territoire de la CCAF appartient au bassin versant de la Lys ; ceux-ci sont regroupés en 3 sous-bassins :

- le bassin versant de la Laquette et de la Mardrick comprenant de nombreux ruisseaux, rivières et fossés : la Laquette, la Leauvette, la Laque, la Tirmande, le Surgeon, le Ligny-les-Aire, le Beauvoy, la Raiderie, le Madi de Blessel, le Ham, le Fief, le Sart …
- le bassin versant amont du Guarbecque comprenant principalement le Guarbecque, la Riviérette et le Faucquethun
- le bassin versant du Bas Pays, Plaine de la Lys et de la Flandre intérieure (pour une petite partie du territoire).

2.B Une qualité des eaux superficielles médiocre à mauvaise

Le suivi de la qualité de l'eau par l'Agence de l'Eau Artois Picardie fait apparaître une qualité des eaux superficielles moyenne à mauvaise.

- La Laquette à Witternesse est de qualité moyenne (classe 2, grille 1971, pour un objectif de qualité de classe 1). Selon le Système d'Evaluation de la Qualité des cours d'eau (SEQ-Eau), les principales altérations concernent les matières phosphorées (mauvaise qualité) et les matières azotées (qualité médiocre), témoins d'une pollution d'origine domestique et agricole ;

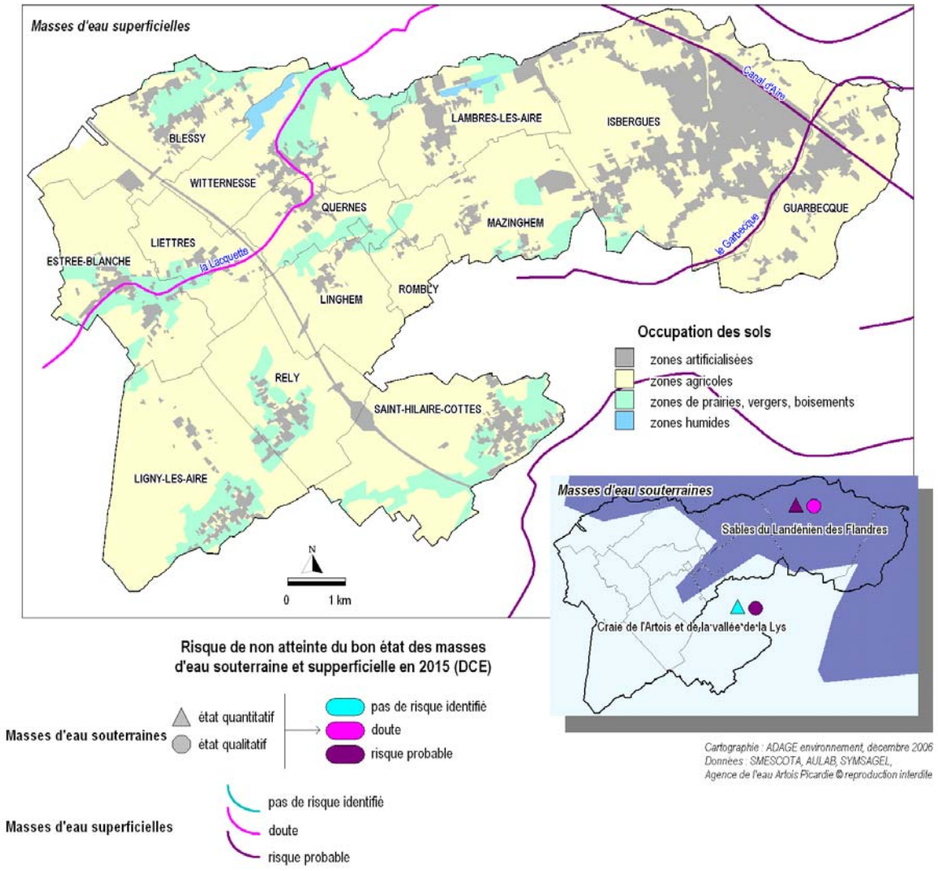
- Le Guarbecque à Saint Venant, en aval de la CCAF est de qualité mauvaise (classe 3, grille 1971, pour un objectif de qualité de classe 2). Selon le Système d'Evaluation de la Qualité des cours d'eau (SEQ-Eau), les principales altérations sont liées aux matières azotées, aux nitrates, et aux macropolluants (particules en suspension, DBO, DCO, prolifération végétale) également témoins d'une pollution domestique et agricole. Concernant les rejets d'origine industrielle, le Guarbecque reçoit notamment les effluents des établissements sidérurgiques UGINE & Alz dont 7 tonnes/an de metox en 2004 (arsenic + 7 métaux : mercure, cadmium, plomb, nickel, cuivre, chrome, zinc) ;

- Le canal d'Aire à la Bassée à Aire-sur-la-Lys est de qualité mauvaise (classe 3, grille 1971, pour un objectif de qualité de classe 2). Selon le Système d'Evaluation de la Qualité des cours d'eau (SEQ-Eau), il est classé en mauvaise qualité pour le paramètre matières phosphorées et en qualité médiocre pour presque tous les autres paramètres mesurés.

Source : Agence de l'Eau Artois Picardie, annuaire de la qualité des eaux, 2005

On observe une tendance à l'amélioration de la qualité de ces cours d'eau depuis ces dernières années. La Laquette est passée en classe 2 en 1990. Le Guarbecque (classe 3) était en classe 4 de 1980 à 1995. Le canal d'Aire (classe 3) était également en classe 4 de 1980 et 1990.

L'état des lieux de la Directive Cadre sur l'Eau met cependant en évidence un risque de non atteinte du bon état en 2015 pour le Guarbecque et le Canal d'Aire et un doute sur l'atteinte du bon état pour la Laquette.



L'ensemble du territoire de la CCAF est inclus dans le périmètre du SAGE de la Lys. A ce titre, il est concerné par les mesures proposées par le SAGE en matière de préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles.

3.C Etat et entretien des cours d'eau

Les cours d'eau du territoire de la CCAF sont tous non domaniaux. Leur entretien, légalement à la charge des propriétaires riverains, est assuré par plusieurs structures intercommunales n'ayant pas de compétences homogènes. Il consiste essentiellement à assurer le libre écoulement des eaux afin d'éviter les débordements.
Leur état écologique est globalement peu satisfaisant en raison des nombreux aménagements d'artificialisation et/ou du mode d'entretien qui concernent les lits mineurs et majeurs et les berges. L'amélioration de celui-ci nécessite la mise en œuvre d'actions de renaturation et une véritable gestion écologique.
Dans le cadre du SAGE de la Lys, un cahier des charges pour l'élaboration des plans d'entretien et de gestion des cours d'eau a été réalisé. Il devrait permettre aux collectivités gestionnaires de pratiquer des actions d'entretien écologique des cours d'eau de façon homogène sur son territoire.

C.V.2.3 Les prélèvements de la ressource en eau

1.Production et distribution d'eau potable

3 captages d'eau potable sont situés sur le territoire de la CCAF : Isbergues (village de Molinghem), Rombly et Saint-Hilaire-Cottes. Ils exploitent la nappe de la craie et prélèvent annuellement 1,2 Mm³. Le plus important est celui d'Isbergues.

D'autres captages alimentent les communes de la CCAF (communes de Blessy, Estrée-Blanche, Liettres). Ils sont situés sur Enquin-les-Mines, Enquinegatte et Mametz (sous réserve de confirmation pour ce dernier).

Captage	Propriétaire	Communes de la CCAF alimentées en eau potable par le captage	Volume annuel prélevé	Avancement de la procédure de protection	Date de la DUP
Isbergues (Molinghem)	SIAEP de la région d'Isbergues	Guarbecque, Isbergues, Lambres	0,7 Mm³	Périmètres de captages avec DUP	30/08/1985
Rombly	S.I. de la Région de Norrent-Fontes	Linghem, Mazinghem, Quernes, Rombly, Witternesse	0,2 Mm³	Périmètres de captages avec DUP	23/04/2004
Saint-Hilaire-Cottes	S.I. de la Région de Saint-Hilaire-Cottes	Ligny-les-Aire, Rely, Saint-Hilaire-Cottes	0,3 Mm³	Rapport de l'hydrogéologue et consultation administrative	-
Enquin-les-Mines	SIDEN	Estrée-Blanche, Liettres	0,3 Mm³	Périmètres de captages avec DUP	21/09/06
Enguinegatte	SIDEN		0,025 Mm³	En cours de protection, enquête publique prévue 19/02/07	-
Mametz ?	SIAEP de la région de Mametz	Blessy ?	0,012 Mm³	?	?

Source : Agence de l'Eau Artois Picardie 2007

L'eau distribuée par le captage de Molinghem, sur la commune d'Isbergues, est de bonne qualité avec des teneurs en nitrates de moins de 10 mg/l et est conforme vis-à-vis des teneurs en pesticides.

L'eau distribuée sur les communes de Blessy, Estrée-Blanche et de Liettres sont de qualité moyenne (teneurs en nitrates de l'ordre de 30 mg/l, jusqu'à 37 mg/l pour le captage de Mametz, traces de pesticides sur le captage d'Enquinegatte).
Par contre, l'eau distribuée par les captages de Rombly et Saint-Hilaire-Cottes présente des teneurs en nitrates élevées et proches des normes de non potabilisation ; certains prélèvements ont en outre montré des traces de pesticides. Les deux captages sont en perspective d'abandon.
Les précisions plus techniques concernant la distribution en eau potable sont données dans les annexes sanitaires du PLU.

2.Les prélèvements industriels

Les prélèvements industriels d'eau concernent essentiellement les établissements UGINE & Alz France à Isbergues. Annuellement, ceux-ci prélèvent respectivement 150 000 m³ dans la nappe de la craie et environ 2 Mm³ dans le canal de l'Aire à la Bassée.

3.Les prélèvements agricoles

Les prélèvements agricoles exploitent essentiellement la nappe de la craie et sont utilisés pour l'irrigation des cultures. Les prélèvements varient d'une année à l'autre en fonction des besoins et du climat ; ainsi en 2003, le plus gros prélèvement agricole du secteur situé à Guarbecque a consommé 18 000 m³.

D.V.2.4 L'assainissement

Les compétences de la CCAF en matière d'assainissement concernent les travaux et la gestion de l'assainissement collectif eaux usées (réseaux et ouvrages de traitement) ainsi que l'entretien des regards Eaux Pluviales.

La majorité des communes du territoire de la CCAF ne bénéficie pas d'assainissement collectif. La station d'Isbergues assure l'épuration des effluents de 4 communes. Propriété de la CCAF, elle est gérée par affermage.

La station d'Isbergues est relativement récente (1997) ; ses équipements et ses performances épuratoires sont satisfaisantes et conformes aux normes tenant compte du classement de l'ensemble du territoire de la CCAF en zone sensible à l'eutrophisation (arrêté du 12 janvier 2006). Ses caractéristiques sont présentées ci-dessous.

Station d'épuration	Mise en service	Agglomération d'assainissement	Capacité nominale (Equivalent Habitant)	Rendements épuratoires moyen (2001-2004)				
				MES	MO	NGL	NR	PT
Isbergues	1997	Guarbecque, Ham-en-Artois, Isbergues (Berguette, Molinghem), Lambres	13 000 EH	>95%	>90%	>80%	>85%	90%

Source : Agence de l'Eau Artois-Picardie 2004

La station produit environ 1 000 tonnes de produit brut de boues par an (soit environ 300 tonnes de matières sèches) qui sont épandues en agriculture. Cette filière doit être pérennisée par la recherche de nouveaux agriculteurs pour faire face à l'augmentation prévisible des tonnages de boues du fait de la construction éventuelle de nouvelles stations. Des filières mixtes alliant compostage et épandage direct doivent aussi être étudiées pour la pérennisation de la filière de valorisation organique des boues. Une unité de compostage qui pourrait accepter les boues de station d'épuration est en projet avec la Communauté de Communes Artois Lys.

La commune de Blessy est raccordée à la station d'assainissement de Blessy.

Les autres communes de la CCAF –Estrée-Blanche, Liettres, Ligny-les-Aire, Linghem, Mazinghem, Quernes, Rely, Rombly, Saint-Hilaire-Cottes et Witternesse– ne disposent pas encore d'assainissement collectif ; conformément à la législation, elles ont engagé la réalisation de schémas d'assainissement pour délimiter les zones à assainir et les périmètres des agglomérations d'assainissement ainsi que les écarts pouvant demeurer en assainissement autonome.

A terme, la quasi totalité des communes du territoire devront être assainies en collectif, en mode séparatif. Pour cela, de nouvelles stations d'épuration sont en projet à l'issue des études d'assainissement menées par les collectivités, notamment à Quernes, ainsi que la mise en place ou l'extension des réseaux de collecte.
Les précisions plus techniques relatives à l'assainissement sont données dans les annexes sanitaires.

E.V.2.5 La gestion globale de la ressource en eau

Conformément aux dispositions du SDAGE, un SAGE est en cours d'élaboration sur le bassin versant de la Lys. Son périmètre a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 29 mai 1995. Il regroupe 224 communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais et s'appuie sur les limites du bassin versant. Le territoire de la CCAF est intégralement inclus dans le périmètre du SAGE.
La préservation de la ressource en eau ainsi que la gestion des risques d'inondation devra s'inscrire dans le cadre défini par le SAGE de la Lys.

III.V.3 Energie, air et effet de serre

A.V.3.1 Energie : des gisements d'économie d'énergie, un développement envisagé de l'éolien

1.A Comme sur l'ensemble des territoires français, des gisements d'économie d'énergie importants sur la CCAF

Il n'existe pas de suivi des consommations d'énergie à l'échelle de la CCAF. Comme sur l'ensemble des territoires français, les gisements d'économie d'énergie sont potentiellement importants.

A l'échelle régionale, le gisement de réduction des consommations énergétiques est estimé à 330 000 tep/an dans le tertiaire (activités de service : écoles, bureaux, commerces, hôtels, …), 190 000 tep/an dans le domaine du résidentiel, 90 000 tep/an dans les transports, et 1 770 000 tep/an dans l'industrie[3].
De manière générale, les économies d'énergies qui pourront être réalisées contribuent à limiter les émissions de gaz à effet de serre.

Concernant l'**habitat** ou les **équipements publics**, des économies d'énergie peuvent être réalisées à travers l'amélioration du parc ancien (isolation notamment) et le choix de constructions économes en énergie. Pour le neuf, l'introduction progressive de bâtiments bioclimatiques (entre 50 et 90 kWh / m² / an) peut permettre une économie substantielle, puisqu'une maison classique consomme 300 kWh/m² en moyenne[4].
L'aménagement d'un quartier ou d'un **lotissement** peut également faire l'objet d'une réflexion visant à réduire les consommations d'énergie (orientation des bâtiments, choix des sources d'énergie, des matériaux, organisation des déplacements,…).

Le **lien entre urbanisation et transport** peut également contribuer à limiter les consommations en énergie et les émissions de gaz à effet de serre, en offrant des possibilités de déplacements doux (vélo, piéton), des services de proximité et, dans la mesure du possible, en rapprochant habitat et emploi. L'objectif est alors de limiter le recours à l'automobile, les consommations d'énergie et les émissions de polluants et de gaz à effet de serre associées.
De telles démarches sont d'autant plus pertinentes dans un contexte de hausse durable du prix des énergies fossiles.

2.B Le développement envisagé d'un parc d'éoliennes et des projets visant à la maîtrise de l'énergie

L'implantation d'éoliennes est envisagée sur certaines communes, à proximité de l'A26 et de la chaussée Brunehaut. Les communes n'ont pas développé de projets spécifiques concernant le recours à d'autres Energies Locales Renouvelables (solaire, …).

A l'échelle du Pays de la Lys Romane (Communauté de Communes Artois-Lys et Artois Flandres), l'élaboration d'un Plan Climat Territorial est en projet. Celui-ci viserait à développer des actions de maîtrise de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables

B.V.3.2 Une qualité de l'air préservée, des émissions notamment liées au transport

1.A Des suivis ponctuels de la qualité de l'air sur le territoire

En Nord Pas-de-Calais, la qualité de l'air est suivie par la fédération ATMO Nord Pas-de-Calais, à l'aide de stations fixes et mobiles. Il n'existe pas de station fixe de mesure de la qualité de l'air sur le territoire de la CCAF, ces stations étant majoritairement installées en milieu urbain, périurbain, ou à proximité de sites industriels ou d'axes de circulation particulièrement importants.
De ce fait, des suivis de la qualité de l'air ont été réalisés à l'aide d'une station mobile sur Busnes, en 2001, à proximité du territoire, et sur Ligny-les-Aire, en juillet 2002. Ce dernier fait apparaître des niveaux de polluants mesurés faibles. Dans le cadre du suivi, les concentrations sont restées proches de celles mesurées sur les stations fixes de Béthune et Bruay-la-Buissière (AREMARTOIS, rapport d'essai n°8 / 2002 / IC). A noter que la qualité de l'air y est généralement bonne, d'après l'indice atmo calculé quotidiennement sur Béthune (qualité très bonne et bonne pour 86 % de l'année, moyenne à médiocre pour 14% des jours en 2005, indice atmo calculé à partir de la concentration journalière de 4 polluants indicateurs de le pollution atmosphérique : dioxyde de soufre, dioxyde d'azote, ozone, poussières en suspension).

2.B Des émissions issues de plusieurs sources

De manière générale, les polluants dans l'air sont émis par l'activité industrielle, le transport, le chauffage individuel, et la combustion des ordures ménagères.

Il n'existe pas de suivi complet des émissions dans l'air sur la CCAF (et notamment émissions liées au chauffage domestique). Sur la base des données disponibles, deux sources d'émissions peuvent être mentionnées.

L'activité industrielle présente sur la CCAF est à l'origine d'émissions de polluants suivies et contrôlées par la DRIRE.
L'entreprise Ugine et Alz est le 5ème émetteur de dioxynes à l'échelle régionale en 2005 (0,358 g en 2005 ; les établissements ont obligation de déclarer leurs rejets en dioixine au-delà de 0,001 g/an).
L'entreprise est également le 19ème émetteur industriel de CO_2 à l'échelle régionale en 2005 (109 249 tonnes CO_2 en 2005 issues des installations visées par la Directive 2003/87/CE).

[3] source : Norener, 2003
[4] source : Norener, 2003

A noter que l'établissement a investi 30 000 Euros dans des programmes de lutte contre la pollution de l'air en 2005 et figure ainsi parmi les plus gros investissements réalisés à cette fin à l'échelle régionale.
(Source : L'Industrie au Regard de l'Environnement, 2006)

Le **trafic automobile** est également à l'origine d'émissions de polluants. D'après une étude conduite en 2006 (élaboration d'une politique globale de déplacements sur le territoire du Pays de la Lys Romane) les axes pour lesquelles les émissions sont les plus importantes sont l'A26 et la RN43, étant de fait les plus fréquentés (de l'ordre de 14 000 véhicules / jour sur l'A26 entre Estrée-Blanche et Lillers avec environ 20% de poids lourds, de l'ordre de 7 400 véhicules / jour sur la RN 43 entre Lambres et Lillers, avec environ 7% de poids lourds). Comme à l'échelle régionale, les conditions de dispersion des polluants sont cependant favorables : températures douces sans amplitude forte entre les périodes hivernales et estivales, pluie et vents fréquents, qui entraînent les polluants non retenus par un relief peu marqué.

3.C Effet de serre, des marges de manœuvre possibles à travers la qualité du bâti et l'urbanisme

Un cadastre des émissions de polluants atmosphériques a été réalisé à l'échelle du Nord pas de Calais. Il évalue les émissions de plusieurs polluants et notamment du CO_2 , qui constitue un des principaux gaz à effet de serre.
Sur la CCAF, le secteur principal émetteur de CO_2 identifié est celui du **tertiaire** et du **commercial.** Les émissions sont principalement liées aux bâtiments, le tertiaire et le commercial n'abritant pas de process industriel. Les émissions sont principalement émises lors des consommations énergétiques nécessaires pour chauffer, rafraîchir, éclairer les bâtiments, ou encore alimenter les procédés ou appareils de la vie courante

La réduction des émissions de gaz à effet de serre passe par une amélioration du bâti (isolation, choix des sources d'énergie…) et par une évolution des comportements quotidiens. Elle passe également par une évolution des modes de transport utilisés (développement des modes doux, des transports en commun, du transport fluvial, ferré…).
Elles rejoignent donc les mesures visant aux économies d'énergie citées plus haut (qualité du bâti, conception des quartiers, lien entre urbanisme et déplacement).

IV.V.4 Risques naturels et technologiques

A.V.4.1 Risques naturels

1.A Un territoire fortement concerné par les risques d'inondation : 5 Plans de Prévention des Risques d'inondation prescrits

Du fait du relief et de la nature des sols, le territoire de la CCAF est particulièrement concerné par les **risques d'inondation**. L'ensemble des communes a fait l'objet d'au moins une déclaration de catastrophe naturelle pour inondation. Par ailleurs, les cours d'eau qui traversent le territoire contribuent également aux phénomènes d'inondation en aval du bassin versant.

Les zones humides jouent un rôle important de stockage temporaire et de régulation des crues (cf partie patrimoine naturel et paysager). Des zones d'expansion des crues sont préservées sur le territoire de la CCAF.

Préservation d'une zone d'expansion des crues au cœur du tissu urbain, Isbergues
Un espace à diverses fonctions : régulation des crues, espace de nature, de loisir, aération du paysage et lien entre quartiers





Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Des **Plans de Prévention des Risques** ont été prescrits pour 5 communes : inondation et coulées de boues : Blessy (2001), Isbergues (2001), Saint Hilaire-Cottes (2001) ; inondation : Estrée-Blanche (2000), Quernes (2001)
Les PPRI n'ont pas encore été élaborés. Les zonages et les prescriptions qui seront définis (interdiction d'urbaniser dans certaines zones, aménagements sous certaines conditions dans d'autres zones…) devront être pris en compte dans le PLU.

Dans le cadre de l'élaboration du **SAGE de la Lys**, de nombreuses études ont été conduites et sont encore en cours. Elles visent à mieux connaître le fonctionnement hydraulique des cours d'eau et à définir les aménagements nécessaires en vue de prévenir les inondations. Un plan de gestion globale et équilibrée des écoulements des eaux et des crues doit être élaboré sur chacun des sous-bassins du bassin versant de la Lys.
Dans cette optique, une étude d'aménagement a été réalisée sur le bassin versant du Guarbecque proposant des aménagements pour réguler les flux sur La Riviérette, Le Guarbecque et Le Faucquethun (2001). Une préétude des flux et des réseaux hydrauliques a été réalisée sur le sous-bassin du Bas Pays, de la Plaine de la Lys et de la Flandre Intérieure (2005).
Un plan de gestion globale et équilibrée des écoulements et des crues des eaux de la Laquette a été élaboré avec des propositions d'aménagements et de création de zones d'expansion des crues (2006).
La gestion des risques d'inondation devra s'inscrire dans le cadre du SAGE de la Lys .

2.B Des risques de mouvement de terrain

La quasi totalité des communes a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle pour **mouvement de terrain** (3 arrêtés sur Guarbecque et Isbergues, 2 arrêtés sur Linghem). Seules Estrées-Blanche et Quernes n'ont pas fait l'objet d'arrêté de catastrophe naturelle pour mouvement de terrain.

La présence de deux **carrières abandonnées** est répertoriée dans la Base de données nationale des cavités souterraines abandonnées en France (hors mines) sur la commune de Rely. Il s'agit

d'anciennes carrières de craie, lieu aujourd'hui d'une urbanisation diffuse. De manière générale, les carrières abandonnées, lorsqu'elles ne sont plus surveillées et confortées, peuvent parfois s'effondrer localement ou en masse, du fait de la lente dégradation du toit (plafond), des parois, des piliers ou du mur (plancher) de l'exploitation. La présence de carrières abandonnées sur la CCAF mérite donc une certaine vigilance.
(Fiches détaillées des sites sur http://www.bdcavite.net/donnees_liste.asp)

V.4.1

B.Risques technologiques

1.A Deux entreprises concernées par les risques technologiques, un Plan de Prévention des Risques Technologiques qui doit être élaboré

Deux entreprises classées SEVESO sont présentes sur le territoire, localisées à Isbergues :

- une **entreprise SEVESO seuil haut** (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à Autorisation avec Servitudes d'utilité publique réglementant l'usage des sols) : Ugine et Alz, groupe Arcelor (risque toxique)

- une **entreprise SEVESO seuil bas**, qui présente des risques moindres (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à Autorisation) : l'entreprise Tyssen Krupp Electrical Steel UGO (risque explosion / toxique).

La connaissance des risques, l'organisation de la lutte contre un sinistre à l'intérieur de l'établissement ainsi que l'information du public sont du ressort de l'industriel. A cette fin, une étude de dangers doit évaluer les risques liés à l'activité de l'entreprise.
Pour les entreprises Seveso seuil haut, l'industriel doit élaborer un Plan d'Opération Interne qui organise la lutte contre un sinistre à l'intérieur de l'établissement. Un Plan Particulier d'Intervention doit également être réalisé, par l'Etat, sur la base de l'étude de dangers. Il prévoit l'organisation des secours à l'extérieur de l'établissement en cas de sinistre.
De son côté, la collectivité est en charge de la prise en compte de l'existence de zones à risques dans le PLU et de l'application des règles éventuelles d'aménagement associées.
A ce jour, les zones concernées par les risques liés à l'activité d'Ugine sont comprises pour la quasi totalité dans le périmètre de l'établissement, sauf une partie du canal extérieure à l'entreprise. Il n'y a pas d'impact dans l'aménagement du territoire, en dehors des périmètres de l'établissement.

Maîtrise de l'Aménagement de l'Espace, établissement Ugine

Commune concernée	Zone effets létaux (en m)	Zone effets irréversibles (en m)	Mode de prise en compte des risques au niveau de l'aménagement de l'espace
Isbergues	35 à 81	82 à 125	Rapport de la DRIRE du 23.06.2005 (approbation des zonages actuels définis à partir de l'étude de danger)

Source : L'Industrie au Regard de l'Environnement 2006

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages instaure une nouvelle approche du risque. Des modifications sont donc susceptibles d'intervenir tant dans le zonage lié à l'activité que dans les modalités de gestion du risque.
Un des outils de cette nouvelle approche est le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), qui doit être élaboré pour les entreprises classées Seveso seuil haut.
L'objectif est d'empêcher des situations d'exposition aux aléas (interdiction de construire ou respect de prescriptions dans les constructions) et de remédier aux situations déjà graves par la « reconquête » des périmètres exposés : instauration d'un droit de préemption, d'expropriation des communes ou EPCI compétentes pour limiter par exemple la résidence de personnes dans des zones fortement exposées au risque ; instauration d'un droit de délaissement au profit des propriétaires, qui peuvent exiger le rachat de leur bien dans des zones de risques très importants.
Le PPRT détermine ainsi des zones où les constructions pourront être interdites, conditionnées au respect de prescription et où s'exercent les droits de préemption, d'expropriation et de délaissement, en fonction de la nature du risque et de l'occupation du territoire autour de l'entreprise.

Le PPRT d'UGINE doit être élaboré d'ici 2008. Du fait de la nouvelle méthode d'évaluation des aléas, instaurée par la loi, les zones affectées par les risques sont susceptibles d'évoluer. L'évolution devra être prise en compte dans le PLU, le PPRT s'imposant au PLU.

L'aléa est la probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une gravité potentielle donnée, au cours d'une période déterminée.
La vulnérabilité d'une zone est l'appréciation de la sensibilité des cibles présentes dans la zone à un type d'effet donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat, de zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes. Plus une zone comprend des bâtiments et des personnes, plus sa vulnérabilité est grande.
L'exposition au risque résulte de la combinaison de l'aléa avec la vulnérabilité de la zone (par exemple, l'exposition au risque du fait d'aléas sera plus grande dans une zone densément habitée que dans une zone peu habitée).
D'après la circulaire du 2 octobre 2003 relative aux mesures d'application immédiate introduites par la loi n° 2003-699 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées

2.B Des risques liés au Transport de Matières Dangereuses

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ce type de produits par voie routière, ferroviaire, fluviale, ou par canalisation. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens, ou l'environnement.

D'après la base de données du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (www.prim.net), 5 communes de la CCAF sont soumises au risque de transport de matières dangereuses : Blessy, Estrée-Blanche, Liettres, Quernes et Witternesse.
Les communes de Linghem, Rely et Saint Hilaire-Cottes sont également traversées par l'A26. Elles peuvent également être considérées comme concernées par le risque de transport de matières dangereuses.

V.V.5 Sol et sous-sol

V.5.1 Deux sites inventoriés dans le cadre du recensement national des sites pollués et potentiellement pollués, mais que ne font pas l'objet de restrictions au niveau de l'urbanisme

Dans le cadre de la politique nationale de gestion des sites et sols pollués, un **inventaire des sites pollués et potentiellement pollués (Basol)** est réalisé à l'échelle française. Il recense les sites devant faire l'objet d'une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif : réalisation d'évaluations afin de déterminer si les sites sont effectivement pollués, et en fonction des résultats, mise en œuvre de traitements, restrictions d'usage, surveillance des eaux souterraines et superficielles…
Les évaluations sont réalisées pendant l'activité du site, lors d'une transaction, d'une reconversion ou d'une cessation d'activité.

L'inventaire Basol recense **deux sites** sur le territoire de la CCAF. Ceux-ci ne présentent pas de pollutions importantes (sites classés comme banalisables) et ne font pas l'objet de restrictions d'usage. L'un des deux fait cependant l'objet d'une surveillance des eaux souterraines et superficielles, du fait de la proximité de la nappe et d'un captage AEP.

Commune	Site	Situation technique	Surveillance des eaux
Isbergues Mise à jour des données : 20/09/2005	UGINE et ALZ Le site d'une superficie de 2 km x 0,5 km dispose actuellement d'une aciérie électrique (2 fours de 45 MW) et de 3 unités de traitement de surface (tôlerie) Site en activité	Site traité, banalisable (classe 3), libre de toute restriction	Surveillance des eaux souterraines et eaux superficielles mise en place. (proximité nappe et captage AEP)
Guarbecque	Usine d'incinération d'ordures ménagères	Site mis en sécurité, libre de toute	Absence de surveillance des
Mise à jour des donnés : 13/11/2006	mise en service en 1988 et arrêtée définitivement en décembre 2002.	restriction	eaux souterraines ou superficielles

Source : inventaire national Basol - http://basol.environnement.gouv.fr/

V.5.2 La présence d'anciens sites industriels et d'activité de services qui appellent une vigilance dans les aménagements

Le recensement **BASIAS** des **Anciens Sites Industriels et Activités de Service** identifie des sites qui, du fait de l'activité qui y était implantée (stockage de carburant,…), sont *susceptibles* de comporter une pollution.
Réalisé sur la base d'archives, le recensement liste les activités déclarées en Préfecture entre 1770 et 1970. Du fait de la nature de l'activité passée, il y a présomption de pollution.

Dans le cadre de l'inventaire BASIAS, il n'est pas prévu d'investigation systématique des sites, pour confirmer ou infirmer l'hypothèse de pollution des sols. Une investigation systématique serait par ailleurs extrêmement coûteuse. Néanmoins, il est important de connaître ces sites. Certains méritent une attention particulière et peuvent faire l'objet d'une investigation approfondie :

- du fait de leur proximité d'un captage ou d'un aquifère vulnérable : les sols qui seraient pollués pourraient entraîner une dégradation de la qualité de l'eau,
- du fait de leur état (sites en friches) et de la possibilité d'y implanter des projets d'aménagement : construction d'équipements visant à accueillir du public par exemple, avec un risque sanitaire en cas de sols pollués.

Ainsi, lors d'un projet d'aménagement sur un site BASIAS, il sera important de prendre en compte l'existence du site et d'intégrer celui-ci dans le projet. Un diagnostic pourra être réalisé pour évaluer la pollution ou non des sols et l'usage du site pourra être défini en fonction des résultats de l'évaluation et d'un traitement éventuel de la pollution. Une meilleure connaissance du site pourra également entrer dans le cadre d'une protection de la ressource en eau.

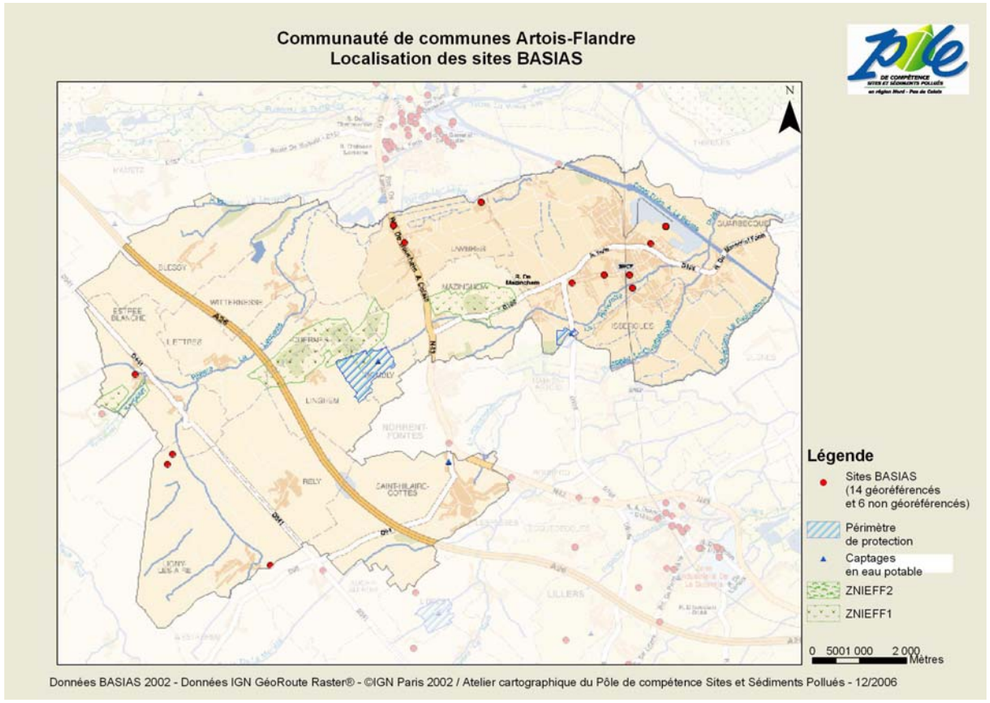
Le territoire de la CCAF compte **20 sites répertoriés à l'inventaire BASIAS**, dont 14 ont pu être localisés (les autres n'ont pas pu l'être, faute d'information dans les archives ou du fait d'un nom de rue qui n'existe plus).

Nombre de sites répertoriés à l'inventaire BASIAS par commune du territoire de la CCAF

COMMUNE	Nombre total de sites	Dont sites localisables
BERGUETTE	1	1
ESTREE-BLANCHE	3	1
ISBERGUES	5	3
LAMBRES	5	3

COMMUNE	Nombre total de sites	Dont sites localisables
LIGNY-LES-AIRE	3	3
MOLINGHEM	3	3
Total	**20**	**14**

Source : Pôle de Compétence Sites et Sédiments Pollués, données 2002



Les sites correspondent à des anciens établissements : garages, stations service, dépôts de charbon et de fuel atelier mécanique, entreprise du bâtiment, fabrique d'engrais, de potasse, tannerie… Sont également répertoriés trois terrils sur Ligny-les-Aire.
Un site se situe à proximité d'un captage d'eau potable (sur Lambres), 7 autres sont situés sur des aquifères vulnérables. 7 sites sont en friche ou partiellement en friche, susceptibles d'être réaménagés (sur Isbergues, Estrée-Blanche et Ligny-les-Aire).
Des informations plus précises sur chaque site sont disponibles dans la base de données Basias (http://basias.brgm.fr/) ainsi qu'auprès du Pôle de compétences sites et sédiments pollués, situé à Lille (mise à disposition d'un kit territoire comprenant cartographies et fiches détaillées pour chaque site).

C.V.5.3 L'existence de dépôts

Le territoire de la CCAF présente plusieurs terrains de dépôt issus du creusement du canal à grand gabarit (canal d'Aire). Deux de ces terrains peuvent recevoir des sédiments (Source : VNF 2007).

Dans la perspective de développement du transport fluvial, ces terrains peuvent également être utilisés pour des aménagements du canal tels que élargissement, aire de stationnement de bateaux, bassin de virement.

Terrains de dépôt

N° TD	Commune	Superficie (m²)	Usages actuels du terrain de dépôt
45	Guarbecque	28 000	Terrain pouvant recevoir des sédiments
46	Guarbecque	20 000	Terrain laissé à l'état naturel
43	Isbergues	36 000	Terrain pouvant recevoir des sédiments

Source : VNF, 2007

D.V.5.4 Une activité d'exploitation des matériaux présente sur la CCAF

1.A Carrières

Plusieurs carrières sont en activité sur le territoire de la CCAF :

Etablissement	Matériau exploité	Localisation	Activité
Briqueterie de Molinghem (« carrière Carlier »)	sable et marne	Mazinghem	en activité, fin de l'autorisation actuelle
		Mazinghem, Quernes, Romby	en activité, autorisation jusqu'à 2020
Carrière S.A.T.C.	marne et craie	Lieudit "le bergue" à Blessy, communes de Blessy et Estrée-Blanche (exploite une partie de la carrière Courtois)	en activité, demande récente d'extension et d'autorisation d'exploiter pour une durée de 30 ans

Une carrière de la Communauté de Communes d'Artois Flandres a été exploitée à Lambres. Elle correspond actuellement à un CET de classe 3 (anciennement CET de classe 2).
(Source des informations ci-dessus : DRIRE, 2007 ; CCAF)

L'exploitation des carrières est soumise, à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). A ce titre, la DRIRE exerce un contrôle des conditions environnementales d'exécution.

2.B Terrils

Plusieurs terrils ont été exploités sur la CCAF sur Ligny-les-Aire (terrils 31a, 32, 34). Ils ne sont plus aujourd'hui en exploitation et n'ont pas fait l'objet d'actions de requalification spécifique (hormis la mise en sécurité). A noter que les terrils de Fléchinelle, en partie sur la commune d'Estrée-Blanche sont inventoriés au titre des ZNIEFF (voir partie sur le patrimoine naturel)
(Source des informations : DRIRE, 2007)

VI.V.6 Déchets

A.V.6.1 Une collecte sélective mise en place depuis 2004

1.A Organisation de la collecte

La CCAF a collecté, en 2005, de l'ordre de 8 800 tonnes de déchets ménagers, dont 5 100 tonnes via la collecte sélective multimatériaux en porte à porte.

	Quantités collectées en 2005
Collecte sélective multimatériaux	
Ordures Ménagères (tonnes)	4 121,14
Tri (tonnes)	982,68
Total collecte sélective multimatériaux	5 103,82
Apports en déchetterie	
Déchets collectés en déchetterie (hors gravats et branches évalués en cubage) (tonnes)	3 756,83
Dont déchets verts	*949,42*
Dont verre	*1 433,98*
Dont encombrants	*912,52*
Branches (cubage)	5 330 .
Gravats (cubage)	1 470 .
Total (tonnes, hors branches et gravats)	8 860,65

Source : CCAF, suivi de collecte 2005

La collecte sélective des déchets ménagers a été mise en place en 2004 sur la CCAF.
Une collecte en apport volontaire est proposée pour le verre, les déchets verts et les encombrants (apport en déchetterie). Pour ces derniers, une collecte en porte à porte est également réalisée annuellement sur une partie du territoire (Lambres, Isbergues, Guarbecque).

2.B Des équipements et des projets d'équipements

La CCAF est dotée :
- d'une déchetterie, localisée à Isbergues,
- d'un CET de classe 3 accueillant des déchets inertes, à Lambres.

La déchetterie accepte les déchets suivants : bois, déchets verts, branches, carton, verre (vitres…), ferraille, gravats, encombrants, huile (vidange), piles, filtres à huile, batteries. Elle est accessible aux artisans.
Il existe actuellement un projet de création d'une deuxième déchetterie ainsi qu'un projet de plate-forme de compostage tous deux communs avec la Communauté de Communes Artois Lys.

B.V.6.2 Elimination des déchets

Les Ordures Ménagères issues de la collecte sélective sont enfouies en Centre d'Enfouissement Technique à Blaringhem, près de Saint Omer.

La part de tri issue de la collecte sélective multimatériaux en porte à porte est envoyée au centre de tri Récup'aire (Aire-sur-la-Lys, tri des emballages propres et secs issus de la collecte sélective).

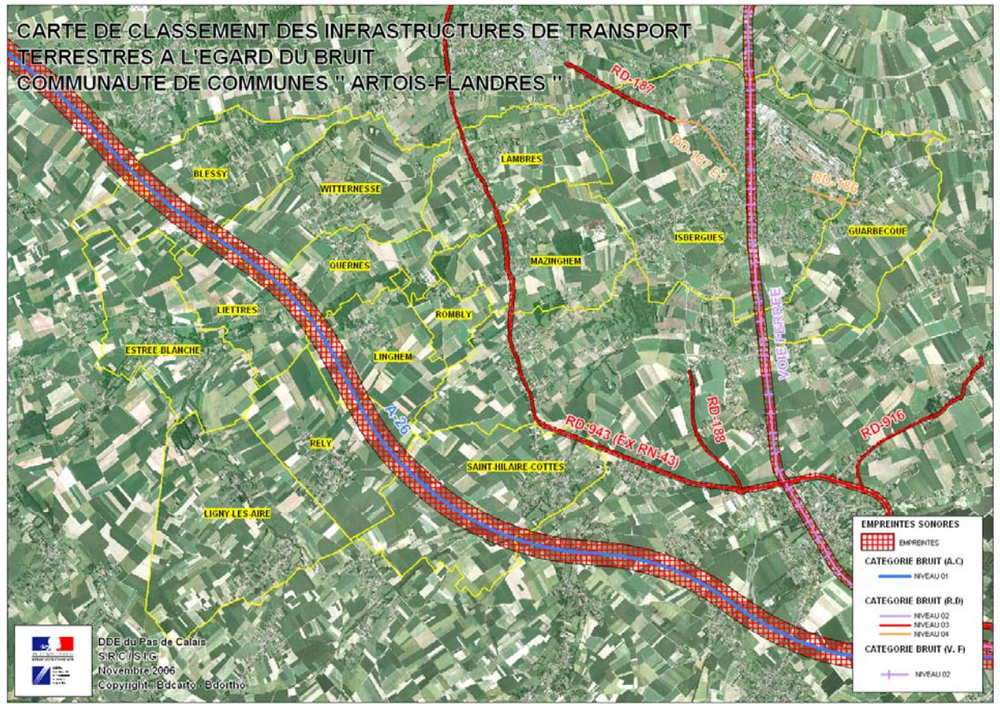
La quasi totalité des déchets apportés en déchetterie sont envoyés chez des entreprises de recyclage en vue d'une valorisation matière : bois, déchets verts, branches ; verre, carton, ferraille ; huile (vidange), filtres à huile, batterie, piles. Par contre, les encombrants et les gravats sont stockés en Centre d'Enfouissement Technique à Blaringhem.

VII.V.7 Bruit

Outre des nuisances sonores de voisinage, ou liées à des activités, qui peuvent notamment être évaluées à travers le suivi de plaintes adressées aux communes, le territoire de la CCAF est principalement concerné par les nuisances sonores liées aux **infrastructures de transport terrestre**.

Les axes concernés sont principalement :
- l'A26 (classée niveau 1 : le secteur affecté par le bruit est de 300 m de part et d'autre de l'infrastructure),
- la voie ferrée (classée niveau 2 : le secteur affecté par le bruit est de 250 m de part et d'autre de l'infrastructure),
- puis la RD943 ainsi que des portions de départementales (classées niveaux 3 et 4 : les secteurs affectés par le bruit sont respectivement de 100 m et de 30 m de part et d'autre de l'infrastructure).

Le classement sonore de ces infrastructures implique des mesures à prendre en terme d'isolation phonique des bâtiments et doit être pris en compte dans les projets d'aménagement.
Les périmètres des secteurs affectés par le bruit ainsi que les règles de construction doivent être annexés au PLU.



A noter, que compte tenu du trafic sur l'A26, celle-ci pourrait faire l'objet de la réalisation d'une carte de bruit et d'un plan de prévention du bruit (au-delà d'un trafic annuel de 3 millions de véhicules, réalisation demandée par la réglementation avant 2012).

Les Zones de Bruit Critiques ont été identifiées pour les routes nationales, les autoroutes et voies ferrées à l'échelle du département. Elles n'ont cependant pas encore fait l'objet d'une diffusion.
Les Points Noirs localisés à l'intérieur des Zones de Bruit Critiques (bâtiments sensibles : locaux à usage d'habitation, d'enseignement, de soin, de santé ou d'action sociale) devront être identifiés. La liste des opérations prioritaires de résorption des Points Noirs bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux devra ensuite être établie.

PARTIE III :

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Avec la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, le Plan Local d'Urbanisme ne se contente plus de déterminer le droit des sols. Avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, il fixe des objectifs d'aménagement et définit une dynamique de projet.

Les précédentes parties du document se sont efforcées de rappeler le passé, les racines et d'exposer l'existant ; la démarche est désormais de projeter l'avenir possible de la commune. Il convient donc d'expliquer le cadre et la mise en œuvre du projet urbain sur la durée, ainsi que d'énoncer les recommandations, en particulier au plan environnemental, paysager, architectural et urbanistique, visant à atteindre les orientations fixées.

I. INTEGRATION DES NORMES JURIDIQUES SUPERIEURES AU PLU

Le Plan Local d'Urbanisme de Ligny-Les-Aire s'inscrit dans une vision globale du devenir du territoire communal. Cependant, cette maîtrise de l'aménagement n'est pas circonscrite au territoire communal ; elle s'insère dans un contexte plus général : le PLU est une façon de mettre en cohérence différentes politiques publiques d'urbanisme, d'environnement, de déplacements, d'activités économiques et de logements.

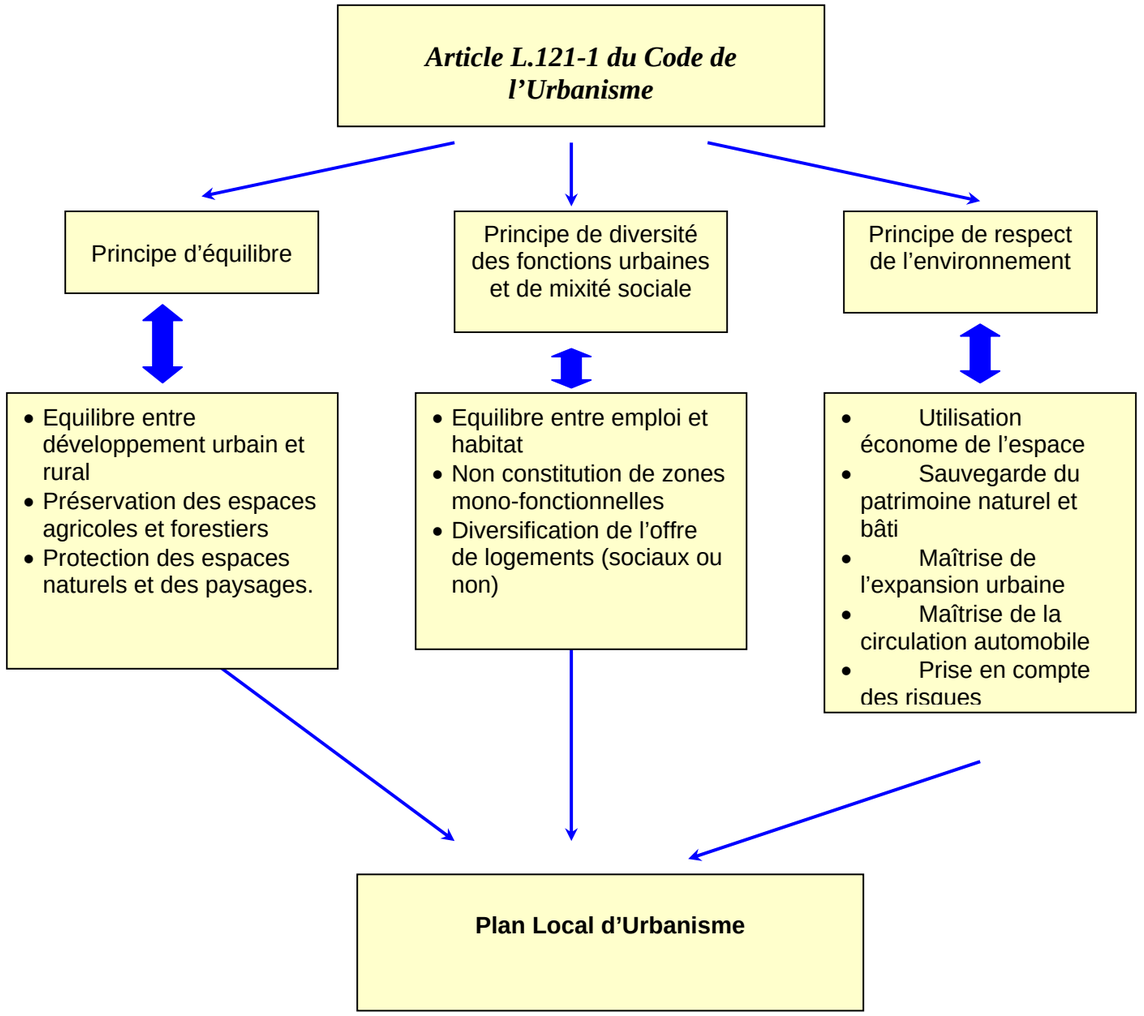
I.1 Principes législatifs d'aménagement et d'urbanisme

Les objectifs fondamentaux de la loi sont la mixité sociale, l'utilisation économe de l'espace et le développement durable. Ces notions ont donc présidé la révision du document d'urbanisme.

Outre le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces agricoles ou forestiers ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages, la loi vise la nécessité *"d'une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol, et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites paysagers ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature".*

Le Plan Local d'Urbanisme doit assurer *"la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation permettant la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, d'activités sportives ou culturelles en tenant compte, en particulier, de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de gestion des eaux".*

LES PRINCIPES DE L'ARTICLE L.121-1 DU CODE DE L'URBANISME



I.2 Servitudes d'utilité publique

Ligny-Lès-Aire est concernée par des servitudes d'utilité publique et par des informations diverses plus ou moins contraignantes. Elles font l'objet d'une annexe spécifique. Le présent rapport ne tient compte que des servitudes ou informations diverses ayant une incidence réglementaire à prendre en compte dans le plan local d'urbanisme.

- Canalisation électrique I4

La ligne 2x400kV Chevalet-Warande (RTE/EDF) fait l'objet d'une servitude de canalisation électrique.
Elle oblige les propriétaires à réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avent d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

- La servitude d'alignement (EL.7)

La route départementale n° 90 est concernée par cette servitude d'alignement. Le plan d'alignement sur cette voie est à conserver.

La décision de l'autorité compétente, en l'occurrence le Conseil Général, approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni cols de murs.
S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs soumis à cette servitude, les propriétaires sont astreints à des obligations de ne pas faire :

- Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (*servitude non aedificandi*).

- Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagement neuf à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en l'état (*servitude non confortandi*).

Le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement dispose toutefois de la possibilité de procéder à des travaux d'entretien courant, mais avec obligation avant d'effectuer les travaux de demander l'autorisation à l'administration.

I.3 Informations et obligations diverses

- *Risques naturels ou industriels*

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs note plusieurs types de risques sur la commune.
En ce qui concerne les risques naturels, le DDRM signale des risques émanant de la présence de carrières souterraines essentiellement due à l'exploitation minière. Il existe une protection autour des puits de mines suivants :

- Puits de mines Fosse Eclaireur (X=601270, Y=317558)
- Puits de mines n°2 bis, fosse 2 (X=599105, Y=319705)
- Puits de mines n°2, fosse 2 (X=599091, Y=319743)

Le plan de zonage fait apparaitre les périmètres d'intervention touchés par des obligations ou prescriptions.

- *Informations relatives aux axes de circulation*

La RD 341 est concernée par le régime instauré par la loi Barnier : « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes expresses et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autres de l'axe des autres routes classées à grande circulation » (article L 111-1-4 du code de l'urbanisme issue de la loi Barnier). La bande des 75 mètres s'applique pour la RD 341.

L'A26 est également concernée par du transport de matières dangereuses. Elle fait également l'objet d'un classement en axe de transport bruyant de catégorie 1 (100 m).

- *Installations agricoles Classées pour la Protection de l'Environnement :*

La commune concentre deux sièges d'exploitation agricole classés.

Localisation	Activité	Régime
Route de Thérouanne	Poulets	Déclaration
12 Rue d'Enfer	Bovins à l'engraissement	Déclaration
21 Grand'Rue	Truies et Verrats	Déclaration

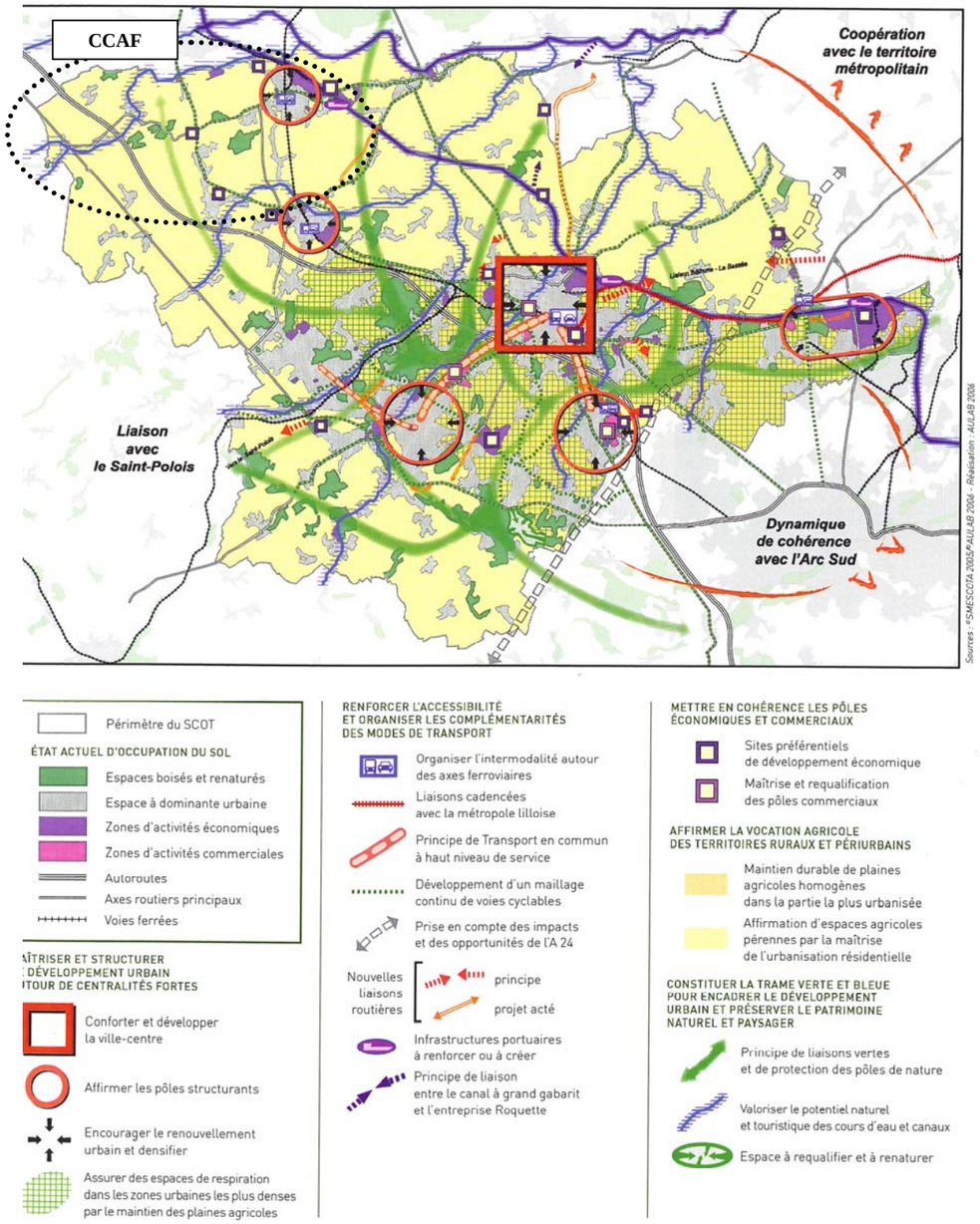
Un rayon de protection pour les constructions à usage d'habitation s'appliquent au coin des bâtiments concernés. Il s'agit d'un rayon de protection de 100 mètres.

II. PRINCIPAUX DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX DE PLANIFICATION

II.1 Schéma de cohérence territoriale de l'Artois

Le territoire de la Communauté de Communes Artois-Flandres est couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois approuvé depuis le 29/02/2008.

Le Plan Local d'Urbanisme se doit d'être compatible avec les objectifs inscrits au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCOT et retranscrit sur la carte ci-dessous.



Le PADD du SCOT repose sur les principes suivants :

- maîtriser le développement urbain par une gestion économe de l'espace et un renforcement des centralités ;
- renforcer la cohésion sociale sur l'ensemble du territoire (favoriser la mixité sociale, adapter l'offre en logements aux évolutions socio-démographiques et sociétales, permettre à chacun de se déplacer de manière autonome) ;
- renforcer l'accessibilité et promouvoir une mobilité durable ;
- mettre en place une stratégie commune pour le développement économique ;
- garantir un cadre de vie de qualité (répondre aux besoins d'équipement de la population tout en préservant l'environnement).

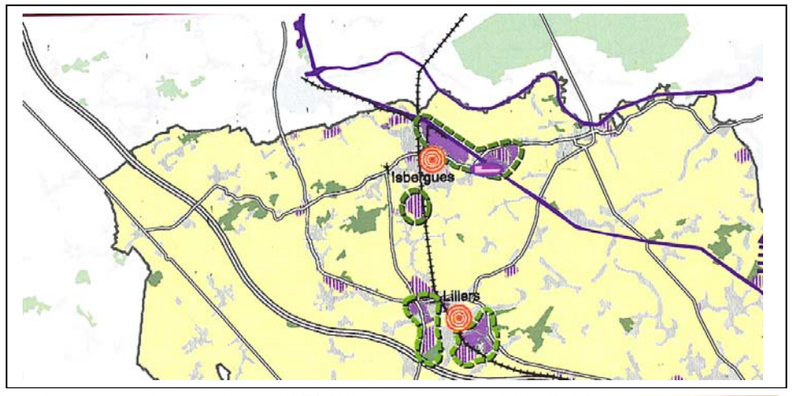
Ainsi au PLU intercommunal, ont être pris en considération du Document d'Orientations Générales (DOG) – traduction concrète du PADD - les orientations suivantes :

- Assurer des espaces de respiration dans les zones urbaines les plus denses par le maintien des plaines agricoles.
- Affirmer Isbergues en tant que pôle urbain structurant à l'échelle du Pays de la Lys Romane.
- Renforcer le tissu urbain autour du centre-bourg de chaque commune : l'utilisation prioritaire des zones urbaines, la localisation des terrains à urbaniser en continuité des espaces urbains structurés existants, la recherche d'une mixité fonctionnelle et sociale sont autant d'éléments de mise en œuvre de ce principe favorisant une forme urbaine compacte.
- Maîtriser les extensions urbaines et diversifier l'offre de logements : le développement de chaque commune s'est adapté aux besoins réels en terme de logements, au niveau communal et intercommunal, ainsi qu'à la capacité des communes à répondre aux besoins de la population existante et à venir en terme d'équipements, de services et de commerces de proximité. La définition du développement communal et intercommunal à travers le PLU devra s'accompagner dans sa mise en œuvre de l'application de plusieurs principes fondamentaux : recherche de densités minimales pour toute opération de plus d'un hectare en fonction de la taille de la commune et de la localisation de l'opération (sur Isbergues : en zones U, 45 logements par ha, en zones AU, 20 logements par ha ; et pour les autres communes - communes de moins de 4000 habitants -, en zones U, 25 logements par ha, en zones AU, 15 logements par ha), diversification de l'offre de logements en terme de taille, de type de produit et de statut d'occupation, et notamment le renforcement de l'offre en petits logements et en produits locatifs ainsi que le respect d'une part minimale de logements sociaux.
- Faciliter la mobilité et les déplacements : ce principe se décline au travers d'un schéma viaire cohérent (réalisation de 2 accès pour la majorité des nouvelles zones à urbaniser, dimensionnement suffisant des nouvelles voies à réaliser, positionnement des zones à urbaniser à proximité des arrêts de bus). Cette orientation recouvre aussi l'amélioration de la desserte ferrée par l'affirmation d'un pôle de rabattement au niveau de la gare d'Isbergues, la réalisation du contournement de Busnes qui permettra de mieux

desservir le site du quai de Guarbecque. Enfin, la promotion et l'organisation d'un réseau de liaisons douces a été intégrée : préservation des bandes cyclables et des chemins piétons ; sur Isbergues en tant que pôle de rabattement, un intérêt particulier sera à porter à l'accessibilité en modes doux dans le cadre des aménagements de voirie, de manière à faciliter l'intermodalité entre les modes doux et les transports collectifs, mais également au développement d'une offre de stationnement pour les deux roues.

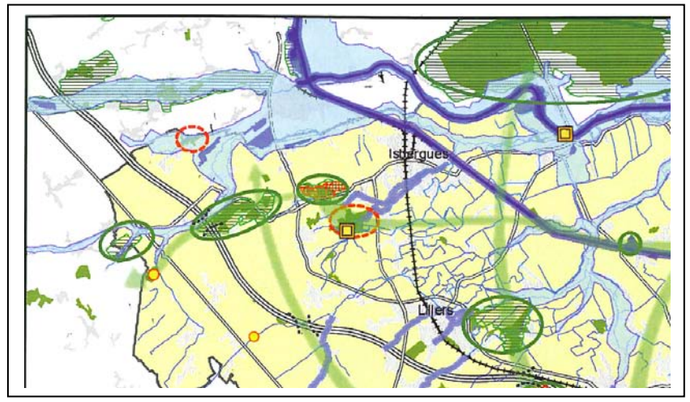
- Pérenniser la dynamique agricole par un maintien des espaces agricoles stratégiques et par une préservation de l'outil de production agricole (maintien d'un isolement vis-à-vis des tiers pour une installation agricole classée, possibilité aux exploitations agricoles intégrées au tissu urbain d'évoluer dans leur activité, …).
- Conforter l'attractivité commerciale du centre-ville d'Isbergues.
- Maintenir le secteur industriel et diversifier l'économie locale par le développement du secteur tertiaire
- Identifier les grands pôles de développement économique : le pôle de l'Isberguois fait partie des zones d'activités présentant un enjeu majeur à l'échelle du SCOT. En effet, le pôle formé par Ugine/Ugo et la ZI de Guarbecque et du Fauquenthun offre de nouvelles opportunités en lien notamment avec la desserte fluviale des sites.

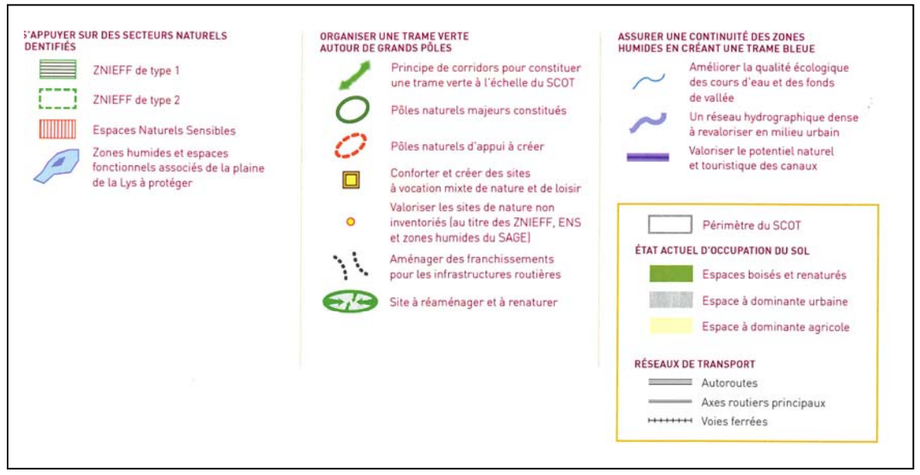
Extrait du SCOT : Organiser les principaux pôles de développement économique à l'échelle du SCOT :



- Maintenir l'identité et la qualité des paysages dans l'optique d'apporter une contribution à la constitution de la Trame verte et bleue.

Extrait du SCOT : Structurer les continuités naturelles en créant des trames verte et bleue :





- Maintenir l'identité et la qualité des paysages : en définissant des limites nettes entre l'espace urbain et l'espace rural, en préservant les entités paysagères (bois, prairies, zones humides, …) y compris le patrimoine bâti en rappelant l'existence des périmètres de protection autour des monuments historiques classés et inscrits et le périmètre de la ZPPAUP de Guarbecque.
- Encourager l'implantation de parcs éoliens en prévoyant des zones au sein desquelles l'implantation d'éoliennes est possible dans le respect de la qualité environnementale des sites.
- Prévenir et communiquer sur les risques : inondations, mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des argiles, puits de mine, sites SEVESO, site pollué.

Le document d'orientations générales du SCOT :

- proscrit l'étalement urbain et recommande de remplir prioritairement les zones U avant d'urbaniser les zones AU. Le PADD localise les zones d'urbanisation future en renforcement des bourgs. La méthode de calcul du développement a fait prioriser le remplissage des dents creuses. La ville d'Isbergues au sein du schéma de cohérence territoriale est un pôle structurant. Le projet territorial doit donc affirmer ce pôle et encourager le renouvellement urbain d'une part et favoriser la densification d'autre part. Cet objectif poursuivi dans le cadre du respect du principe de consommation économe de l'espace invoquée aux articles L 110 et L 121-1 du code de l'urbanisme trouve une application sur Isbergues. En revanche, l'application de ces principes sur les villages situés dans la périphérie de la ville-centre est moins évidente. En effet, la requalification et le renouvellement sont peu efficaces car les logements sont certes réhabilités mais ne se multiplient pas. Au niveau des villages, La densification ne trouve pas de réelle application. Le respect des principes invoqués sont traduits par le dénombrement des dents creuses c'est à dire des terrains situés dans la partie actuellement urbanisée susceptibles d'accueillir des constructions. Le nombre de terrains non construits dans les villages parait important. Néanmoins, il ne faut pas s'arrêter à ce compte théorique. Il faut tenir compte d'une rétention foncière considérable essentiellement due à deux constatations : l'activité agricole et la valeur affective donnée au bien immobilier. Le nombre réel de terrains pouvant être construits est dans les faits plutôt faible. Pour preuve, même avec la pression foncière et la montée des prix du foncier, les terrains ne sont pas vendus. Par ailleurs, est-il pertinent de densifier là où le paysage urbain traditionnel est marqué par des fenêtres ouvertes sur la plaine ? Sous prétexte d'une consommation économe de l'espace, il ne faut pas sacrifier l'urbanisation traditionnelle en densifiant le bourg en opposition avec l'aération urbaine actuelle. Afin d'assurer la stabilité juridique du document, il n'est d'ailleurs pas envisagé de sortir de la zone C des terrains aujourd'hui constructibles sous le régime du Règlement National d'Urbanisme. Enfin, il n'est pas envisagé de taxer davantage les propriétaires qui restent libres de leur droit notamment à l'échelle d'un village qui comprend des agriculteurs qui utilisent ces terrains non construits.

- précise: « que le développement de l'habitat doit être maîtrisé en rapport avec :
  - les besoins réels en termes de logement;
  - la capacité des communes à répondre aux besoins de la population existante et à venir (équipements, services et commerce de proximité).

- indique des densités minimales à rechercher, soit pour les communes de moins de 4000 habitants : 25 logements par hectares en zones urbaines U et 15 logements par hectares en zone d'urbanisation future AU, et pour la commune d'Isbergues : 45 logements par hectares en zones urbaines U et 20 logements par hectares en zone d'urbanisation future AU. Ces chiffres ont été utilisés pour quantifier la capacité d'accueil du PLU intercommunal.

- donne la priorité au renouvellement urbain au sein du tissu urbain existant sur la conquête de terres agricoles et naturelles. Dans ce cadre, au moins deux logements sur trois doivent être réalisés en zone urbaine. Néanmoins, si une commune ne possède pas de foncier disponible mobilisable en zone U, ce dont elle devra justifier, celle-ci sera autorisée à construire davantage en zone à urbaniser.
  Est annexé au présent rapport la démonstration que cette règle ne peut être respectée sur le territoire de la CCAF. En effet, avec la récession démographique régulière et la forte rétention foncière, il ne peut être pris pour choix politique de ne permettre qu'un logement sur trois en extension. Le respect de ce principe amène une conséquence inévitable : la chute de la population. La portée d'une politique de renouvellement urbain à l'échelle des 11 villages qui constituent le territoire est très limitée. Elle risque même la diminution du patrimoine. C'est pourquoi le PLU apporte les justifications nécessaires permettant de déroger à cette règle des 2/3 1/3.

II.2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys

La loi du 21 avril 2004 transposant une directive européenne fait obligation aux documents d'urbanisme d'être compatibles avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), dans des conditions définies pour les PLU à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme : "Le PLU doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les SDAGE en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE en application de l'article L.212-3 du même code."

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1996, et actuellement en cours de révision, forme un dispositif cohérent permettant une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il s'articule autour de 6 dispositions qui privilégient le milieu aquatique et la ressource en eau dans toute politique d'aménagement :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- le développement et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

La commune de Ligny-les-Aire intègre également une démarche globale de l'eau : elle fait partie du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys, en cours

d'élaboration.

Le PLU est compatible avec les dispositions du SDAGE selon les éléments présentés dans le tableau ci-dessous :

Dispositions du SDAGE		Mesures prises au PLU
global	A3 inscrire dans les documents d'urbanisme les contraintes liées à l'eau	◎ Inscription de la prise en compte des risques d'inondation
gestion quantitative	A4 s'assurer de la disponibilité de la ressource	◎ Définition des zones constructibles en fonction de la présence du réseau d'eau potable en quantité suffisante
gestion qualitative	B5 assurer la maîtrise des rejets d'eaux de ruissellement contaminées et des pollutions diffuses B10 rechercher des solutions d'assainissement qui présentent les meilleures garanties vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement	◎ Intégration les règles d'assainissement de la CCAF en compatibilité avec les zonages d'assainissement
gestion et protection des milieux aquatiques	C19 employer les techniques alternatives pour éviter les ruissellements	◎ Favoriser l'infiltration sur place des eaux pluviales pour tout nouveau projet de construction
gestion des risques	D3 délimiter les zones inondables D4 intensifier l'information des populations D5 intégrer les préoccupations des risques d'inondation	◎ Application de l'article R.123-11 b) du code de l'urbanisme ◎ Intégration de prescriptions particulières pour les constructions

III. CHOIX RETENUS POUR LES ORIENTATIONS DU PADD

III.1. Enjeux et besoins

Le projet se décline autour de trois enjeux :

III.1.1 Attirer :

Le territoire est à mi-distance entre plusieurs pôles régionaux (Saint-Omer ; Béthune, Lille, Saint-Pol sur Ternoise). L'enjeu est de ne pas subir ces attractions au point d'en être dépendante démographiquement et économiquement. Ainsi, le projet consiste à maintenir et créer des emplois, des services et des logements afin de garder le caractère de pôle intermédiaire régional.

a) Des besoins intercommunaux avérés en développement urbain imposant des objectifs de croissance :

Le territoire de la CCAF a connu une décroissance démographique marquée par un solde migratoire négatif. A une certaine époque, le territoire a souffert d'un manque d'attractivité qui est aujourd'hui résorbé du fait de l'accessibilité privilégiée et de la proximité des pôles d'emplois. En effet, la demande augmente depuis plusieurs années. Mais avec peu de documents d'urbanisme opposables, le développement urbain reste faible. Le diagnostic fait donc apparaître certains effets démographiques néfastes liés au développement ralenti. Les projections démographiques réalisées par l'INSEE dans le cadre de l'élaboration du SCOT de l'Artois font apparaître, à horizon 2015, une poursuite de la baisse de population. A l'échelle de la CCAF, cette baisse a été de 6,6% entre 1982 et 1999 (17 061 habitants en 1999). Sur le nord-ouest du territoire du SCOT, intégrant la CCAF, la poursuite de la baisse de population est estimée à 7% entre 1999 et 2015. Cette évolution s'accompagne d'un vieillissement de la population, ainsi que d'une augmentation du nombre des ménages (de l'ordre de 4%), en lien avec le phénomène de décohabitation.

Les élus sont face à un territoire en difficulté d'un point de vue démographique et doivent prendre des positions franches sur le devenir local. Il faut donner une réponse à la demande foncière, en contrecoup de l'essoufflement connu depuis une vingtaine d'années. Il est primordial et d'intérêt général de saisir l'opportunité de l'élaboration d'un document d'urbanisme intercommunal pour favoriser la création de logements. Le PADD du PLU intercommunal de la CCAF définit donc un objectif global de croissance. Le conseil communautaire souhaite mettre fin à la récession démographique que connait le territoire. Il faut certes renforcer l'attractivité en promouvant une politique volontariste en termes de création d'emplois et d'accompagnement des activités économiques mais aussi en proposant une offre correspondante en logements. L'objectif n'est pas seulement de mettre fin à la

récession démographique mais d'augmenter la population de 10 à 15 % environ à l'horizon 2020. Cela permettrait de revenir au niveau des recensements de 1975 et 1982 (environ 19 000 habitants).

Cette position locale trouve une légitimité au travers des politiques nationales et locales notamment dans ce secteur de la région qui visent à promouvoir la construction de logement. En 2006, le ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement a présenté en conseil des ministres une communication sur la politique du logement. Les retards de construction accumulés ont provoqué une crise du logement. «Pour répondre à cette situation, le Gouvernement a programmé une augmentation volontariste de l'offre de logements dans le cadre du plan de cohésion sociale et du pacte national pour le logement. Il a également encouragé l'accession à la propriété».
La résorption du déficit de logements nécessite un effort résolu. La loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a mis en place de nouveaux outils pour aider les collectivités territoriales à construire des logements, à compléter les dispositifs d'incitation à l'investissement locatif et à permettre à tous ceux qui le souhaitent d'accéder à la propriété. Egalement en faveur de la construction de logement, un projet de loi récent déposé par le sénateur Alduy s'intitule « Projet de loi n°46 relative à l'urbanisme, au logement locatif social et à l'accession à la propriété ». Il vise à autoriser les communes qui le souhaitent et même à inciter l'ensemble des villes et communes à dégager, à travers des procédures de révision simplifiée, de nouvelles surfaces constructibles, quels que soient les classements dans le document d'origine. Pour cela, les procédures seraient simplifiées.

A. Surfaces nécessaires pour répondre aux objectifs démographiques fixés par le conseil communautaire :

Afin de déterminer le nombre de surfaces nécessaires pour permettre de remplir cet objectif, deux possibilités étaient offertes : soit l'analyse est faite au niveau communal c'est-à-dire commune par commune, soit cette même analyse se fait au niveau intercommunal. Notre choix se porte sur une analyse territoriale globale s'agissant d'un projet intercommunal. Autrement dit, la justification est identique dans les 14 rapports. La démonstration se base sur des estimations chiffrées techniques et difficilement appréhendables. Ainsi, les éléments apportés ci-après en sont un résumé non technique. Le calcul complet est annexé au rapport de présentation. Il est basé notamment sur la méthodologie validée par l'agence d'urbanisme de Béthune.

Nous savons que la construction de logements ne va pas forcément être suivie par une hausse de la population. D'autres notions sont en effet à prendre en compte. Différents phénomènes peuvent jouer sur ce besoin de construction de logements pour au moins maintenir le nombre d'habitants :

- La réduction de la taille des ménages ou desserrement,
- Le renouvellement nécessaire du parc,
- La prise en compte de la vacance des logements,
- L'évolution des résidences secondaires (même si sur le territoire, ce dernier point est marginal).

La méthode consiste à partir du calcul du nombre de logements nécessaires pour maintenir le nombre d'habitants tenant compte des ces différents critères. En ayant connaissance de ce besoin en logements pour maintenir la population, nous pourrons alors examiner la capacité d'accueil des zones urbaines existantes et l'étendue des zones d'urbanisation future nécessaires pour atteindre l'objectif de croissance. Aussi, le SCOT impose t-il que ces logements doivent se retrouver à hauteur de 2 sur 3 en zone urbaine existante.

Pour maintenir le nombre d'habitants à 17 000 entre 1999 et 2020, il faut trouver au moins 1 235 logements (voir démonstration en annexe). Entre 2 000 et 2007, 653 logements ont été autorisés selon les données SITADEL. Le PLU doit donc offrir un potentiel de 582 logements pour maintenir le nombre d'habitants.

L'objectif étant d'augmenter la population connue en 2007 de 10 à 15 %, le besoin en logements est de 1 290, soit 582 pour maintenir la population à 17 000 et 708 pour augmenter la population de 10 % (1700 personnes/2,4 personnes par logement).

Ces surfaces doivent être prioritairement situées dans les zones urbaines existantes. Au besoin, le PLU doit créer des zones d'urbanisation future en dehors des parties urbanisées.

c) Possibilités offertes par le PLU intercommunal :

Avant toute démonstration, il est important de définir le coefficient de rétention foncière. Celui-ci permet d'estimer le nombre de personnes propriétaires d'un bien mais insusceptibles de le vendre ou de construire. Il s'élève à 68%. La méthode de calcul de ce taux se trouve en annexe du rapport.

Eu égard à la méthodologie employée décrite en annexe, le foncier mobilisable en zone U ne permet même pas de stabiliser la population. En effet, elle offre 410 possibilités d'accueil. Il est donc nécessaire de poursuivre l'urbanisation en dehors des zones U. Le PLU intercommunal dégage 177 ha de zones à urbaniser. Appliquons les densités préconisées en zone AU par le SCOT pour quantifier ces surfaces :

Isbergues : 68 ha x 20 logements = 1 360
Autres communes : 109 ha x 15 logements = 1635
Soit un total de 2 995 logements possibles soit environ 3 000 logements.

Capacité des zones urbaines existantes tenant compte de la rétention foncière (68 %)	Capacité des zones d'urbanisation future tenant compte de la rétention foncière (68 %)	TOTAL
410	960	1 370

En tenant compte de la rétention foncière, les zones à urbaniser comptabilisent un potentiel de 960 logements. La rétention foncière en zone AU reste aussi élevée qu'en zone U. La valeur agricole des terrains en dehors du bourg est encore plus importante.

Au total, le PLU présente une capacité d'accueil de 1 370 logements en zone urbaine et en zone d'urbanisation future.

capacité du PLU	Besoins pour maintien de la population entre 2007 et 2020	Nombre de logements permettant d'augmenter la population
1 370 logements	582 logements	788

788 logements vont permettre d'augmenter le nombre d'habitants.

Nombre de logements permettant d'augmenter la population	Taille moyenne des ménages entre 2007-2020	Habitants supplémentaires
788	2,4	1 891

Population en 2007 (voir démonstration en annexe)	Nombre possible d'habitants supplémentaires générés par le PLU	Population totale en 2020
17 655	1 891	19 546

Le PLU intercommunal va ainsi permettre d'augmenter la population de 2007 de 10,7 %. Nous sommes dans l'objectif minimum poursuivi par les élus communautaires dans le cadre du PADD.

d) Les contraintes d'un document intercommunal :

L'intercommunalité a fait le choix d'un PLU à l'échelle de la communauté de communes afin de mutualiser les moyens, de faciliter la gestion de l'urbanisme et d'assurer une politique d'aménagement cohérente.

Mais d'un point de vue formel, le fait d'élaborer un document intercommunal rigidifie les positions. Chaque évolution du PLU ne doit pas remettre en cause l'économie générale du PADD. Par ailleurs, une commune ne peut procéder indépendamment à une révision générale. Ainsi, étant donné la stabilité du document, il est prudent d'assurer une certaine marge de manœuvre en ce qui concerne les possibilités de développement, d'autant que le niveau d'équipement est suffisant. En effet, les équipements communaux ou intercommunaux, notamment les écoles permettent d'accueillir de nouveaux élèves tout comme les équipements utiles à la vie associative. L'ouverture d'une classe ou la réalisation d'aménagements rendus nécessaires ne sont pas des contraintes.

e) Une localisation des extensions urbaines dans le renforcement du centre-bourg.

Pour conclure, le choix n'est donc pas de promouvoir une politique volontariste en matière de croissance urbaine mais d'admettre une possibilité de croissance contrôlée. Le contrôle se fait par le biais de la progressivité de l'urbanisation. Le document d'urbanisme doit être un outil à la disposition des acteurs locaux et non un cadre de restriction dans l'action d'aménagement du territoire. Les besoins en matière de renouvellement urbain sont inexistants en dehors d'Isbergues. Le bâti au sein des villages est systématiquement réhabilité et les logements vacants sont peu nombreux. La requalification sur Isbergues est davantage économique et tient à l'avenir d'Ugine. Aujourd'hui, aucune position ne peut être prise en la matière.

f) Les orientations du développement au niveau communal.

Les options d'aménagement et les objectifs de développement ont été établis au regard de ces constats :
- limitation de la consommation de l'espace, maintien de la compacité des parties agglomérées.
- développement en fonction de centralités,
- prise en compte des extensions récentes et de leurs prolongements possibles.
- Capacité des réseaux

L'ensemble de ces critères a permis de cadrer les objectifs quantitatifs et qualitatifs en matière d'accueil de populations. Les hypothèses de développement ont été établies en fonction de ces critères et en fonction des disponibilités foncières du territoire communal.

L'enjeu du projet est de définir des possibilités de développement qui répondent aux objectifs d'équilibre sans laisser la possibilité d'une expansion démesurée. Maîtriser le développement communal permettra le maintien de l'environnement et du cadre de vie. Le développement que pourra connaître Ligny-Les-Aires ne sera pas plus important que celui connu depuis les années 1980.

La zone d'urbanisation future, ne disposant ni de réseau suffisant ni des caractéristiques d'accès requis, est inconstructible. Elle sera ouverte à l'urbanisation par voie de modification du PLU. Ainsi, l'investissement du site pourra se faire par phasage.

III.1.2. Fédérer :

Dans la continuité de l'enjeu précédent, il faut entendre « FEDERER » comme créer un élément de réunification afin d'obtenir un territoire autonome et en interconnexion. Ainsi, le projet s'entend à l'échelle intercommunale pour que les intérêts communaux correspondent aux intérêts de la communauté. La structuration s'opère par la hiérarchie des pôles et des fonctions. Le pôles urbains Isberques-Guarbecques-Lambres fonctionne comme un élément moteur proposant tous les services utiles au maintien de la population locale. Les villages ne doivent pas être considérés comme des lieux de résidence uniquement mais également comme des lieux de vie. Il est important d'offrir des services de proximité à tous les habitants de la communauté de communes Artois Flandres. Pour faciliter les échanges, les connexions doivent être efficaces.

III.1.3. Préserver :

Le territoire dispose de plusieurs atouts, environnementaux notamment, participant à la qualité du cadre de vie. Ainsi, la protection des paysages, des activités liées à l'environnement ou les projets de mise en valeur contribuent à l'amélioration du quotidien. L'urbanisation réfléchie dans un contexte de durabilité est un autre outil tout aussi important. Il s'agit de maîtrise et de quantité. L'apport de population doit être organisé de sorte à encourager l'intégration des nouveaux habitants et les nouvelles constructions dans le paysage. Enfin, le type d'urbanisation préserve l'identité locale. L'extension radioconcentrique évite l'étalement linéaire, destructeur en plusieurs termes (la cohabitation difficile entre les exploitants et les futurs habitants : découpe irrégulière des fonds de parcelle, nuisances phoniques lors des moissons, l'entame d'une plaine agricole, rupture des habitats écologiques, monotonie du paysage…). Renforcer les pôles centraux-regroupant les principaux équipements communaux-diminue enfin la longueur des déplacements et partant la pollution urbaine.

B.Analyse des enjeux au titre de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme : enjeux environnementaux

Territoire à dominante rurale, la CCAF est caractérisée par un cadre de vie préservé, marqué par une forte présence de l'eau.

La **préservation de l'identité rurale** conjuguée à l'accueil d'habitants, d'activités et de services apparaît comme un enjeu essentiel pour le territoire. Elle passe par la **limitation de l'étalement urbain et de l'urbanisation linéaire** visant à **préserver l'identité de village ou de bourgs**, le **maintien d'ouvertures sur le paysage agricole** et de **coupures entre bourgs et hameaux**. La qualité du cadre de vie sera également liée à la **valorisation du patrimoine bâti**, ainsi qu'à **l'insertion des nouvelles constructions** à travers le choix des matériaux, des couleurs, des formes, du type d'habitat…
Le maintien de la « ruralité » du territoire passe également, et avant tout, par le **maintien** d'une **activité agricole** économiquement viable, qui contribue à la qualité des ressources en eau et des paysages. L'accessibilité des parcelles, les possibilités de circuler et la qualité des transitions entre espace agricole et bâti, sont des conditions importantes du maintien de l'agriculture. Elles facilitent l'exercice de l'activité agricole ainsi que les relations entre agriculteurs et nouveaux habitants.

Territoire occupé avant tout par des espaces agricoles et naturels, la CCAF est dotée de zones humides remarquables qui jouent un rôle de régulation des crues, ainsi que d'espaces boisés, respectivement inventoriées par le projet de SAGE de la Lys et comme ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique). Au-delà de ces éléments de nature remarquable, le territoire est constitué d'une **mosaïque de milieux** : ruisseaux, marais, prairies humides, fossés pour certains bordés de saules têtards, bois, jardins, vergers, terres agricoles… Ceux-ci sont susceptibles d'abriter des espèces intéressantes de faune et de flore et de constituer des continuités naturelles permettant leur circulation et leur reproduction, jouant un rôle de corridor biologique (berges, réseaux de fossés, de haies,…). La **préservation des zones humides** ainsi que la **valorisation des potentialités biologiques des milieux**, **y compris banals**, est un enjeu important sur la CCAF. Elle pourrait s'inscrire dans une dynamique de **constitution de trame verte et bleue**, visant à la préservation d'habitats et à la connexion des milieux parfois ponctuels (mares, bosquets, prairies humides, jardins) par des corridors (berges de rivières, friches des bords de route, réseaux de fossés…).

Le territoire de la CCAF est caractérisé par la présence d'une ressource en eaux souterraines abondante mais vulnérable (nappe de la craie) et de qualité bonne à médiocre. Aussi, la **protection de la ressource en eaux souterraines,** principale source d'alimentation en eau potable, apparaît comme un enjeu majeur. Cette protection passe par une **occupation des sols compatible avec le maintien de la qualité de l'eau,** dans les périmètres des champs captants irremplaçables, des parcs hydrogéologiques ainsi que dans les zones d'alimentation des captages. Il conviendra par ailleurs de mener à leur terme les procédures de protection des captages. Enfin, la protection de la ressource passe par le développement d'actions concertées avec la profession agricole pour limiter les risques de pollution ponctuelle et diffuse.
Du fait de l'accueil d'habitants prévu, ainsi que de la qualité médiocre des eaux souterraines, il est important de sécuriser la distribution d'eau potable, notamment via des interconnexions ou la recherche d'autres ressources, certains captages étant susceptibles d'être abandonnés du fait de leur qualité insuffisante.

Du fait du relief et de la nature des sols, la CCAF est dotée d'un réseau hydrographique dense. Les cours d'eau sont cependant de qualité médiocre ou mauvaise. **L'amélioration de leur qualité, ainsi que des eaux souterraines,** passe par la **mise en place des réseaux de collecte d'eaux usées ainsi que des ouvrages de traitement**, conformément aux schémas d'assainissement en cours d'élaboration. Elle sera aussi lié à un **mode d'entretien doux**, dans le respect des préconisations du SAGE de la Lys et à des partenariats avec la profession agricole ou les riverains (bandes enherbées, ripisylve…). Les cours d'eau et réseaux de fossés pourront alors contribuer à la biodiversité, notamment en terme de corridor biologique, et à la qualité des paysages.

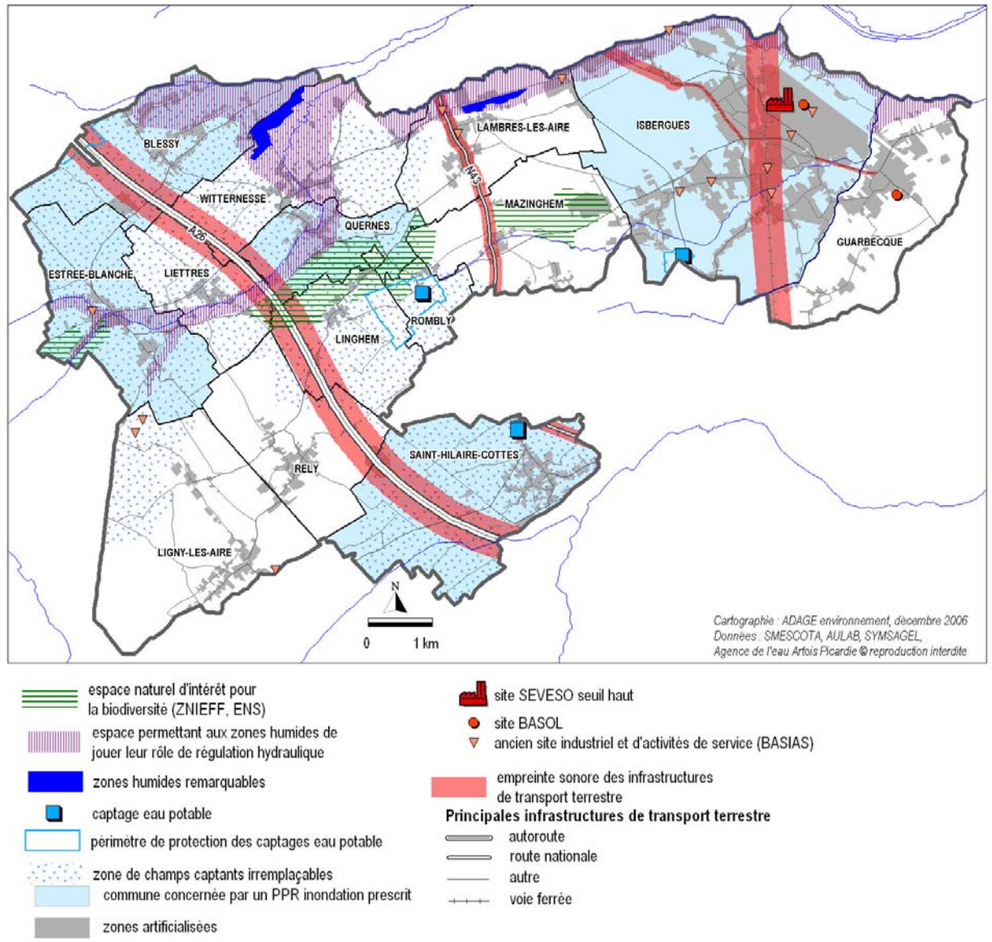
Face aux débordements fréquents des cours d'eau, la **limitation des risques d'inondation** est un enjeu important sur le territoire de la CCAF. Elle passe par le **maintien de zones humides**, **de zones d'expansion des crues**, ainsi que la **mise en oeuvre des plans de gestion globale et équilibrée des écoulements et des crues** élaborés dans la cadre du SAGE de la Lys. Cette dernière passe par la réalisation d'aménagements diffus (haies talutées, bandes enherbées, fossés de drainage…) ainsi que de zones d'expansion des crues.

Comme sur l'ensemble des territoires français, la CCAF est concernée par **le développement des économies d'énergie et le recours aux énergies renouvelables**. La qualité du bâti (performance énergétique), le lien entre urbanisme et transport, et notamment le développement des modes doux (piétons, vélo) ainsi que du transport en commun peuvent contribuer à la réduction des consommations d'énergie, des émissions de polluants et de gaz à effet de serre sur le territoire.

Afin de répondre à la demande de qualité de vie des habitants, un enjeu est de **préserver la qualité de l'environnement sonore**. A cette fin, il conviendra de **prendre en compte et de prévenir les nuisances sonores dans les projets d'aménagements**. Celles-ci sont principalement liées aux infrastructures de transport, et pourraient croître, du fait des projets routiers sur l'arrondissement.

La **qualité des sols devra également être prise en compte dans les projets d'aménagement** et en particulier de renouvellement urbain, qui permettent de limiter la consommation de terres agricoles.
Enfin, l'arrivée des habitants entraînera la production de déchets. Les enjeux en matière d'élimination des déchets sont **la réduction à la source** et la poursuite de **l'amélioration de la valorisation**.

Principaux enjeux environnementaux du territoire



III.2 Explication des choix retenus pour établir le PADD

Le PLU de la CCAF faisant l'objet d'une évaluation environnementale, cette partie approfondit l'explicitation des choix retenus pour établir le PADD au regard des objectifs de protection de l'environnement.

La prise en compte de l'environnement dans le PADD se traduit :

- par l'instauration d'orientations spécifiques à la préservation et à la valorisation de l'environnement,
- par la prise en compte, dans les orientations relatives à l'habitat et au développement économique, de mesures visant à préserver ou à valoriser l'environnement.

III.2.1. Des orientations visant directement à préserver et à valoriser l'environnement

Plusieurs orientations visent spécifiquement à préserver et à valoriser l'environnement sur le territoire de la CCAF. Elles poursuivent les finalités suivantes :

- améliorer le cadre de vie à travers la valorisation de la nature et du paysage,
- préserver la ressource en eau,
- gérer les risques d'inondation
- valoriser une énergie locale et renouvelable : l'énergie éolienne.

Elles se déclinent notamment à travers le maintien d'espaces agricoles et d'espaces remarquables, la définition de principes d'aménagement visant à valoriser l'environnement naturel, le maintien de zones inondables, l'incitation à l'utilisation de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et la définition de zones possibles de développement de l'éolien.

A travers ces orientations, le PADD contribue à répondre aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, de :

- préservation de l'identité rurale du territoire : limitation du développement urbain, maintien d'ouvertures sur le paysage, maintien d'une activité agricole,
- préservation de la ressource en eau, limitation des risques d'inondation : valorisation des cours d'eau qui participent à la qualité du cadre de vie, maintien de zones humides qui participent à la régulation des crues et à la qualité des eaux,
- développement des énergies locales et renouvelables, limitation des émissions de gaz à effet de serre.

III.2.2. Un prise en compte de l'environnement dans les autres orientations

a) A Prise en compte de l'environnement dans les orientations relatives au développement urbain

- **Les orientations relatives à l'habitat et à l'organisation du territoire**

Le PADD se fixe un objectif de maîtriser la croissance urbaine. L'urbanisation est prévue dans les dents creuses puis en continuité avec le tissu urbain existant. Il s'agit ensuite d'éviter une urbanisation linéaire et de privilégier un développement concentrique. Les objectifs d'accueil d'habitants et d'activités sont définis avec la volonté de respecter la physionomie des bourgs.

La localisation et la nature des projets d'urbanisation visent à renforcer les centralités, identifiées dans le PADD : urbanisation près des équipements, volonté d'éviter des quartiers isolés et monofonctionnels, développement possible des services et du commerce de proximité. Au sein du tissu urbain, il est prévu de préserver des espaces verts et des plantations, de travailler sur l'intégration architecturale des constructions à venir, ainsi que de mettre en valeur des espaces stratégiques (entrées d'agglomération, espaces publics).

Enfin, les projets s'inscrivent dans la volonté de respecter un équilibre urbain / rural à l'échelle du territoire : développement d'une ville centre -Isbergues- autour de laquelle se structure le développement du territoire rural. Les bourgs ont, quant à eux, un développement à vocation principalement résidentielle, conjugué cependant avec l'accueil de commerces, de services de proximité et, pour certains, d'activités économiques afin de maintenir une vie rurale.

Enjeux environnementaux pris en compte

Le mode de développement urbain envisagé prend en compte l'objectif de respect de l'identité rurale du territoire, et de préservation des paysages associés. Il contribue à la limitation de la consommation des terres agricoles.

En limitant l'urbanisation et donc l'imperméabilisation des sols, potentiellement génératrice de ruissellements, en incitant au recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, il contribue à répondre à l'enjeu de lutte contre les risques d'inondation.

Le renforcement des centralités, l'urbanisation à proximité des équipements, la recherche de quartiers plurifonctionnels (habitat, commerces, services, équipements) favorise les déplacements doux. Ce mode de développement contribue à répondre aux enjeux d'économie d'énergie, de préservation de la qualité de l'air, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de préservation de l'environnement sonore.

b) La prise en compte de l'environnement dans les orientations relatives au développement économique

Les orientations relatives au développement économique

L'objectif du PADD est de maintenir l'activité économique et de la développer, tant dans la ville que dans les bourgs, avec des possibilités d'accueil d'entreprises pour certains, de services et de commerce de proximité pour l'ensemble.

Concernant l'accueil d'activités, le PLU définit plusieurs zones de développement, en plus des zones existantes, principalement sur Isbergues, Guarbecque, Lambres et Saint Hilaire-Cottes. La localisation de certaines zones intègre un objectif de multimodalité au niveau des transports : desserte par la voie ferrée d'une future zone, proximité de la voie fluviale sur Isbergues.
Une attention est portée à la qualité environnementale des futures implantations qui doivent marquer un saut qualitatif (espaces verts, insertion des bâtiments, gestion des déchets,…). Des zones tampons ou des plantations sont prévues pour certaines zones visant à faciliter leur insertion paysagère.

Le maintien de l'activité agricole est un des objectifs principaux du PADD. Les projets d'urbanisation intègrent ainsi le maintien des sièges d'exploitation, de leur accessibilité aux parcelles agricoles, la possibilité pour les exploitations de s'agrandir. Ces mesures facilitent la cohabitation entre agriculteurs, ruraux et néoruraux.
Enfin, le maintien des services et du commerce de proximité est une orientation essentielle du PADD, visant à maintenir une vie rurale, dans un contexte à venir de vieillissement de la population, évitant également des déplacements systématiques vers Isbergues ou d'autres centres urbains.

Enjeux environnementaux pris en compte

A travers ces orientations, le PADD contribue à répondre aux enjeux :

- de maintien de l'identité rurale du territoire (volonté d'éviter le mitage des Zones d'Activités, maintien de conditions favorables à l'activité agricole), de préservation de la qualité du paysage (saut qualitatif pour les nouvelles zones d'activité), de qualité du cadre de vie
- de lutte contre les risques d'inondation à travers l'incitation au recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales
- d'économie d'énergie, de réduction des émissions de polluants et de gaz à effet de serre (caractère bimodal de certaines zones d'activités, implantation de commerces et de services de proximité, qui contribuent à limiter les déplacements automobile et à faciliter les déplacements doux).

III.3. Analyse des enjeux au titre de l'article R 123-2-1 1°du code de l'urbanisme : compatibilité avec les objectifs de préservation de l'environnement, prise en considération des plans, programmes et schémas en matière de gestion de l'environnement dans les orientations du PADD

La prise en considération des objectifs définis en matière d'environnement, des plans, programmes et schémas définis à l'échelle nationale, régionale, départementale ou plus locale est abordée ci-après successivement pour chacune des thématiques de l'environnement. Pour chaque thématique de l'environnement sont rappelés les grands objectifs et les plans et programmes qui les déclinent. L'objectif n'est pas de les présenter de façon exhaustive mais de rappeler les éléments clés à prendre en compte localement.

Biodiversité et paysage

Sur le Nord Pas-de-Calais a été défini un projet régional de trame verte et bleue. Celui-ci vise à préserver des milieux remarquables et à les relier par des connexions biologiques pour permettre la migration des espèces et leur survie, mais également à valoriser le paysage, à lutter contre l'érosion des sols et à prévenir les inondations.
Ce projet régional s'inscrit ainsi dans la constitution de réseaux d'espaces naturels lancés à l'échelle européenne (réseau écologique paneuropéen, stratégie paneuroépenne de la diversité biologique et paysagère, 1995 ; réseau écologique européen de sites naturels « Natura 2000 » instauré par la directive Habitats de 1992) et mondiale (réserves de la biosphère notamment).
A travers les orientations visant à « valoriser l'environnement naturel », le PLU pose les préalables de la constitution d'un réseau maillé de milieux naturels remarquables et ordinaires à l'échelle locale, participant au réseau régional. A noter que le territoire de la CCAF ne comporte pas de site Natura 2000.

La préservation des paysages et les politiques d'aménagement qui y contribuent (maîtrise de l'urbanisation, renouvellement urbain, plurifonctionnalité des espaces agricoles et forestiers…), ont été progressivement instaurés (loi relative à la protection des monuments et sites naturels 1930, loi paysage 1993, loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire 1999, loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain 2000). La France a ratifié, en octobre 2005, la convention européenne du paysage.
Sur la CCAF, les orientations visant à préserver le paysage rural ainsi que les mesures visant à limiter la consommation de terres agricoles s'inscrivent dans le respect des réglementations en vigueur. Par ailleurs, le respect de l'identité rurale, le travail sur les transitions paysagères, le saut qualitatif recherché dans l'aménagement des futures zones d'activités rejoignent les objectifs de la convention européenne du paysage, visant à adopter des mesures de protection, de gestion et d'aménagement des paysages extraordinaires et ordinaires, qui contribuent à la qualité du cadre de vie.

Gestion de l'eau

En matière de gestion de l'eau, l'aménagement de la CCAF s'inscrit dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Artois Picardie et du futur Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la Lys, en cours d'élaboration.
Le SDAGE et le SAGE sont élaborés et mis en œuvre conformément à la loi sur l'eau de janvier 1992, qui les a instaurés, et à la nouvelle loi sur l'eau de décembre 2006, pour ce qui concerne la réglementation nationale.
L'ensemble des actions s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000. Parmi les objectifs de cette directive figure celui d'atteindre un « bon état » pour les eaux et milieux aquatiques du territoire européen d'ici à 2015.

Le SDAGE Artois Picardie a retenu les objectifs suivants :

- la garantie de l'alimentation en eau potablel'amélioration de la qualité des eaux de rivières,l'intégration de l'eau dans la ville,
- la reconquête du patrimoine écologique,
  la valorisation du littoral,
  la maîtrise des usages de l'eau.

Plus localement, les enjeux retenus par le SAGE de la Lys sont :

- la gestion de la ressource en eau : prise en compte de tous les besoins en eau ; reconquête de la qualité ; assurance d'une disponibilité
- la prévention des risques (inondations et érosion des sols) : information des responsables locaux ; gestion globale des crues ; entretien régulier des cours d'eau
- la protection du patrimoine naturel lié à l'eau : préservation et gestion des milieux aquatiques ; amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines
- pour l'ex - bassin minier : assainissement ; protection de la ressource en eau ; gestion des écoulements

- Le PLU participe à la lutte contre les risques d'inondation à travers le maintien de zones inondables, la localisation de zones d'expansion des crues, l'incitation à la gestion alternative des eaux pluviales.

Les ressources en eaux souterraines sont abondantes, mais vulnérables et de qualité bonne à médiocre, avec la perspective de fermeture de captages d'alimentation en eau potable, du fait de la dégradation de la qualité des eaux souterraines. Les eaux superficielles sont également de qualité médiocre.
L'ouverture de terrains à l'urbanisation devrait permettre la construction de logements et cherche à contrer la tendance actuelle de baisse de population. Néanmoins, l'accueil d'habitants prévu reste mesuré. Dans ce sens, le PLU devrait entraîner des évolutions « mesurées » en terme de volumes prélevés pour la consommation en eau potable.

Néanmoins, le maintien et l'amélioration de la qualité des eaux souterraines est un enjeu majeur pour sécuriser, à terme, l'alimentation en eau potable, la ressource en eau disponible étant limitée par la qualité de celle-ci. Aussi, pour contribuer aux objectifs de garantie d'alimentation en eau potable et d'amélioration des milieux aquatiques du SDAGE, l'accueil d'habitants et d'activités devra s'accompagner d'une optimisation des systèmes d'assainissement ainsi que de la poursuite de l'évolution des pratiques agricoles et d'entretien des espaces publics et privés (espaces verts, voirie, jardins…).

Risques naturels et technologiques

La gestion des risques naturels s'inscrit principalement dans le cadre de la loi « Barnier » du 2 février 1995 qui instaure l'élaboration de Plans de Prévention des Risques.
Des Plans de Prévention des Risques d'inondation ont été prescrits et doivent être élaborés sur les communes d'Estrée-Blanche, Blessy, Isbergues, Quernes et Saint Hilaire-Cottes. Ceux-ci définiront des zones non constructibles et constructibles sous certaines conditions. Lorsqu'ils seront définis, les zonages de ces PPR s'imposeront au PLU de la CCAF. Au-delà des zonages liés aux PPR, la CCAF devra également prendre en compte, dans les projets d'aménagements, les mesures de gestion des risques d'inondation qui seront définies par le SAGE de la Lys.

En l'absence de PPR, le PLU de la CCAF identifie et maintient des zones inondables. Par ailleurs, il préconise le développement de mesures de gestion alternative des eaux pluviales et participe ainsi à la limitation des risques d'inondation.

Concernant les risques technologiques, le PLU prend en compte les zonages de gestion des risques actuellement définis et compris, pour la quasi totalité, dans le périmètre de l'établissement Ugine et Alz.
La loi « Bachelot » du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a instauré l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Les zonages qui seront définis dans le cadre du PPRT de l'établissement Ugine et Alz, qui pourront évoluer par rapport aux zonages actuels, s'imposeront au PLU. Ces zonages devraient être définis d'ici 2008.

Sol et sous-sol

L'exploitation des carrières s'exerce dans le cadre de la législation sur les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) et fait l'objet de contrôles de la DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement). Le PLU prend en compte l'activité liée à l'exploitation des carrières dans le zonage.

La politique de réhabilitation des sites et sols pollués s'appuie sur des inventaires (BASOL : base de données sur les sites et sols pollués et BASIAS : Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service), des évaluations simplifiées et détaillées des risques, des actions de traitement / réhabilitation et, le cas échéant, la mise en place de servitudes ou d'une

surveillance. En matière de réhabilitation, les objectifs sont définis spécifiquement pour chaque site en fonction des usages.
Sur la CCAF, les deux sites inventoriés dans le cadre de Basol ont été classés libres de restrictions.
Concernant les sites Basias, un des sites susceptible d'être pollué et situé dans une zone vouée à l'urbanisation sur la commune d'Estrée-Blanche fait l'objet d'un zonage spécifique (secteur UDa). Des précautions sont prises du fait de l'éventuelle pollution : « en l'absence de sondages attestant la propreté des sols, il convient de prendre des mesures conservatoires ». Tous modes d'occupation et d'utilisation des sols sont interdits, mis à part ceux nécessaires à la dépollution du site.
Il conviendra d'accorder une attention particulière à la qualité des sols des autres sites Basias qui seraient concernés par des aménagements, notamment dans le cadre de projets de renouvellement urbain.

Air

Les fondements de la réglementation nationale sur la qualité de l'air sont définis dans la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie de 1996. Issue pour l'essentiel de directives européennes, elle se traduit principalement par :

- des objectifs de qualité, valeurs limites, seuils d'alerte pour de nombreux polluants (exprimés en concentration dans l'atmosphère, à diverses échéances jusqu'en 2010/2012),
- un programme national de réduction des émissions visant, à l'horizon 2010, une diminution, par rapport à la situation 2001, de 30% des émissions de dioxyde de soufre et d'oxydes d'azote, et de 40% de celles des composés organiques volatils.

Plus localement, le Plan Régional pour la Qualité de l'Air, approuvé en 2001, définit des mesures visant à améliorer la connaissance et la qualité de l'air. Le Plan Régional Santé Environnement, lancé pour la période 2005-2009, définit aussi des actions qui vont dans le sens d'une amélioration de la qualité de l'air.

Territoire rural, la CCAF, dotée de bonnes conditions de dispersion des polluants, bénéficie d'une bonne qualité de l'air. Les émissions issues de l'activité industrielle sont régulièrement contrôlées par la DRIRE dans le cadre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
En terme d'aménagement, l'approche favorable aux déplacements doux (piétons, vélos) à travers la multifonctionnalité du tissu urbain, le développement de l'énergie éolienne, le souhait de développer des bâtiments de type HQE et la valorisation du végétal dans la ville contribuent à répondre aux objectifs de qualité de l'air et déclinent des mesures définies dans le Plan Régional pour la Qualité de l'Air.

Energie, effet de serre

De nombreux objectifs et orientations visant à une utilisation plus rationnelle de l'énergie, au développement des énergies renouvelables ou locales, et à la lutte contre le changement climatique ont été définis, ces dernières années, à l'échelle européenne : accords de Kyoto en 1997, plusieurs directives européennes, plan national de lutte contre le changement climatique et programme national d'amélioration de l'efficacité énergétique en 2000, schéma national de services collectifs de l'énergie… et plus récemment la nouvelle réglementation thermique des bâtiments, le plan climat national (2004) et la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (2005 – dite loi POPE).
Les objectifs s'expriment, pour certains, de manière quantifiée, en termes de réduction des consommations d'énergie, de baisse de l'intensité énergétique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre (diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 – « facteur 4 »), de diversification et de valorisation plus importante des ressources énergétiques locales et renouvelables ou des biocarburants dans le bilan énergétique (par exemple, 21% d'électricité d'origine renouvelable en France en 2010), d'accès équitable à l'énergie…
De nouveaux dispositifs et outils sont mis en œuvre pour contribuer à atteindre ces objectifs : quotas d'émissions de gaz à effet de serre, diagnostic de performance énergétique des bâtiments, étiquetage des véhicules concernant les émissions de CO_2, labels énergétiques, information des consommateurs...

Il n'existe pas d'objectif défini localement en matière de réduction des consommations des énergies ou de développement des énergies locales et renouvelables. Il appartient à chaque territoire de se fixer des objectifs d'économie d'énergie et/ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre, puis de définir localement les actions qui contribueront à l'atteinte de ces objectifs, à la fois locaux et globaux.
A l'échelle de la CCAF, le PLU contribue à une recherche d'économie d'énergie dans les déplacements quotidiens à travers la limitation de l'étalement urbain, la volonté d'encourager le commerce et l'implantation de services de proximité. Par ailleurs, il prend acte du potentiel éolien identifié dans le schéma régional éolien et ouvre la possibilité d'un développement de l'éolien.

Gestion des déchets

La loi de juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a défini les fondements de la politique nationale de gestion des déchets : réduction de la production de déchets et de leur nocivité, développement de la valorisation, limitation du recours au stockage à partir de juillet 2002 pour les seuls déchets ultimes, limitation des transports (principe de proximité), droit à l'information du public. Des obligations pour la mise en œuvre de filières de collecte et de traitement de certaines catégories de déchets ont été progressivement définies : huiles usagées, emballages, piles et accumulateurs, pneus usagés, véhicules hors d'usage, déchets des équipements électriques et électroniques…
Face à la croissance de la production de déchets (de l'ordre de 1% par an en France), le plan d'action pour la prévention de la production de déchets établi en 2004 par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD) fixe l'objectif de stabiliser d'ici 2008 la production de déchets ménagers et assimilés et définit plusieurs actions dans ce sens (promotion de la consommation responsable, de l'éco-conception, développement du

réemploi…). Les orientations pour la politique des déchets présentées par le MEDD en septembre 2005 fixent notamment l'objectif que les quantités d'ordures ménagères orientées vers le stockage et l'incinération ne représentent pas plus de 250 kg/habitant/an en 2010 et 200 en 2015.

Une planification de la gestion des déchets est réalisée localement (objectifs en termes de valorisation, identification des besoins en équipements) : à l'échelle régionale pour les déchets industriels dangereux, les déchets d'activité de soins ; à l'échelle départementale pour les déchets ménagers et assimilés ainsi que les déchets du BTP. Ont ainsi été adoptés, le Plan Régional de valorisation et d'Elimination des Déchets Industriels et de Soins à Risques (PREDIS, 1996), le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Pas-de-Calais (PEDMA), révisé en 2002, et le Plan de gestion des déchets du BTP du Nord et du Pas-de-Calais (2003).
Le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Pas-de-Calais fixe des objectifs de valorisation matière, de desserte du territoire par des déchetteries, de développement du compostage, notamment individuel, des taux de valorisation énergie…

Le PLU est concerné par la gestion des déchets à travers l'accueil possible, dans le zonage prévu, des équipements nécessaires de collecte et d'élimination. Des besoins de cette nature ne sont pas identifiés sur le territoire de la CCAF pour les années à venir.

Nuisances sonores

La réglementation est définie en fonction des sources de bruit (infrastructures de transport terrestre, aérodromes, activités économiques, équipements) et des environnements concernés (habitat et équipements sensibles, milieu de travail).
Premier texte global en la matière, la loi « bruit » du 31 décembre 1992 fixe de nouvelles règles pour l'urbanisme et la construction au voisinage des infrastructures de transports « classées » bruyantes. Elle réglemente également certaines activités bruyantes.
La directive européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement rend obligatoire la réalisation de cartes de bruit puis la définition de plans d'actions pour les unités urbaines de plus de 100 000 habitants et les principaux axes de transport. Compte tenu du trafic actuel sur l'A26, celle-ci devrait être concernée par l'élaboration d'un plan d'actions sur le bruit.

Le PADD n'aborde pas directement la gestion des nuisances sonores, qui n'est de fait pas une contrainte majeure sur la CCAF. Néanmoins, le développement urbain est prévu à distance de l'A26, infrastructure de transport à l'origine de nuisances sonores importantes. Des zones tampon sont parfois prévues entre des zones d'activités et des zones d'habitation, participant ainsi à la prévention des nuisances sonores.
La prévention des nuisances sonores relèvera ensuite principalement de la gestion de la circulation au sein des tissus urbains et de la nature des projets d'aménagement (bâtiments écran, isolation phonique, disposition des pièces…).

Compatibilité avec le SCOT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Artois à l'échelle de l'arrondissement de Béthune, comprenant le territoire de la CCAF est approuvé depuis février 2008. Il comprend des orientations en terme d'habitat, de développement urbain, de préservation des espaces ruraux, de constitution d'une trame verte et bleue…

Le mode d'urbanisation prévu dans le PLU (urbanisation concentrique autour des bourgs) correspond aux objectifs du SCOT. L'urbanisation linéaire, au sud d'Estrée-Blanche, l'urbanisation sur une ZNIEFF (Mazinghem) et au niveau de continuités retenues dans le projet de SCOT (Liettres, Mazinghem), dont la localisation devra cependant être précisée finement sur le terrain, devront être analysées au regard du projet de SCOT. (Voir justifications apportées dans les rapports de présentation des communes citées)

Habitat et déplacements

L'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) est projetée à l'échelle du Pays de la Lys Romane (Communauté de Communes de la Lys et Artois-Flandres). Les aménagements du PLU devront prendre en compte les objectifs du Programme Local de l'Habitat, tant au niveau des objectifs traditionnels de mixité sociale, d'équilibre urbain / rural, de développement et de diversification de l'offre de logements, de renouvellement urbain qu'au niveau des objectifs qui pourront être définis contribuant au développement durable (éco-construction…).

Une Politique Globale de Déplacement est en cours de définition sur le Pays de la Lys Romane constitué par les Communautés de Communes Artois Lys et Artois Flandres. Le PLU devra être compatible avec celui-ci. Dans le cas contraire, le PLU devra être mis à jour dès l'approbation du document supra-communal.

ENJEUX	ORIENTATIONS	JUSTIFICATIONS
Enjeux démographiques	Mixité sociale : travailler sur les types d'occupation des logements	Accueillir toutes les populations en terme de revenus ou d'âges.
		Limiter le vieillissement de la population
		Maintenir la population
		Attirer de nouveaux habitants
Enjeux d'aménagement	Mixité urbaine	Ne pas créer de zones multifonctionnelles avec des points d'appui ruraux attractifs.
	Créer des bouclages	Favoriser les échanges
		Vitaliser les quartiers
Enjeux territoriaux	Trouver un pôle urbain (Isberques-Guarbecques -Lambres) et des pôles d'appui intermédiaires	Equilibre urbain/rural
		Maintenir les connexions entre les pôles urbains isberguois et les villages périphériques.
Enjeux économiques	Maintien des zones agricoles et identification des bâtiments agricoles	L'agriculture est une activité économique majeure dans les villages. Elle offre également des paysages propres à l'Artois.
	Reconnaître les activités en place tout en inscrivant des projets futures	Rendre plus attractif le territoire en attirant les actifs.
		Maintenir les ressources financières
	Trouver un équilibre emplois/habitats	Eviter le phénomène de résidentialisation
		Répartition des activités en fonction des nuisances
Enjeux environnementaux	Prise en compte des atouts environnementaux	Préserver la ressource en eaux, les eaux de surfaces et le système écologique inhérent.
	Favoriser une extension urbaine durable	Localiser les extensions en fonction des centralités et éviter les étirements
		Adhérer au principe de progressivité de la croissance urbaine

IV. TRADUCTION DU PADD DANS LE REGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES

IV.1 Justifications des limites de zones

Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones urbaines, zones naturelles à urbaniser, zones agricoles et en zones naturelles. La traduction réglementaire s'opère en compatibilité avec le projet communal.

Les zones urbaines couvrent les parties agglomérées. Les espaces agricoles sont préservés par un classement spécifique. Les secteurs naturels les plus sensibles font l'objet d'une protection accrue afin d'assurer leur sauvegarde.

Zones urbaines :

Principales caractéristiques :
Ce sont des zones dans lesquelles les capacités des équipements publics existants, en cours de réalisation ou prévus, permettent d'admettre des constructions.

Elles sont repérées aux documents graphiques par un sigle commençant par la lettre "U" : zone urbaine mixte à dominante habitat.

- *Maintien des pôles urbains identitaires :*

L'urbanisation de Ligny-Les-Aire est regroupée en deux entités urbaines reliées par une urbanisation linéaire diffuse (construction isolées en vis à vis du ravin de la Cavée). Le projet vise à ne pas relier les entités. Ainsi, seules sont repris en zone urbaines, le bourg, le hameau de la Tirmande et les constructions isolées le long du chemin de la Tirmande.

- *Des principes urbains participant à une consommation économe de l'espace :*

Un principe de profondeur de 50 mètres par rapport à la voie a été appliqué. Associé à la bande de constructibilité (article 6), il limite toute construction en deuxième rangée d'urbanisation, génératrice de problèmes (desserte, ramassage des ordures ménagères, défense incendie, réseaux et autre voisinage).

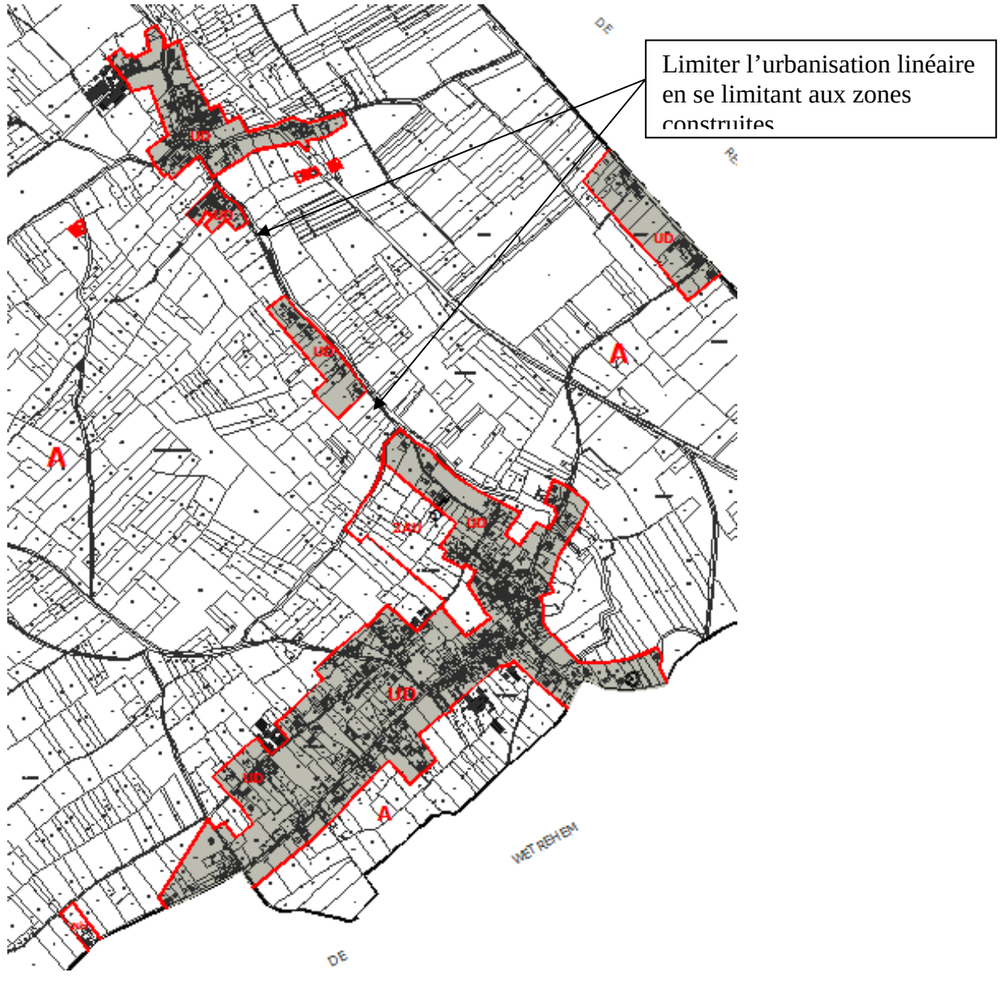
- *Limiter l'urbanisation en dehors du bourg :*

En dehors du bourg, l'objectif est la protection de la plaine et la concentration du développement urbain dans les parties urbanisées existantes.

Pour le reste, il s'agit d'habitat beaucoup plus isolé qu'il ne convient pas de conforter ou d'étendre (Nh), compte tenu de la volonté de renforcer les centralités.

Il faut également éviter que les installations le long des routes ne se généralisent afin de pérenniser l'effet d'entrée dans la commune.

Enfin, le découpage prend en compte certaines limites physiques telles que les chemins ou éléments naturels :



Zones naturelles à urbaniser :

Ce sont des zones à caractères naturelles destinées à être ouvertes à l'urbanisation.

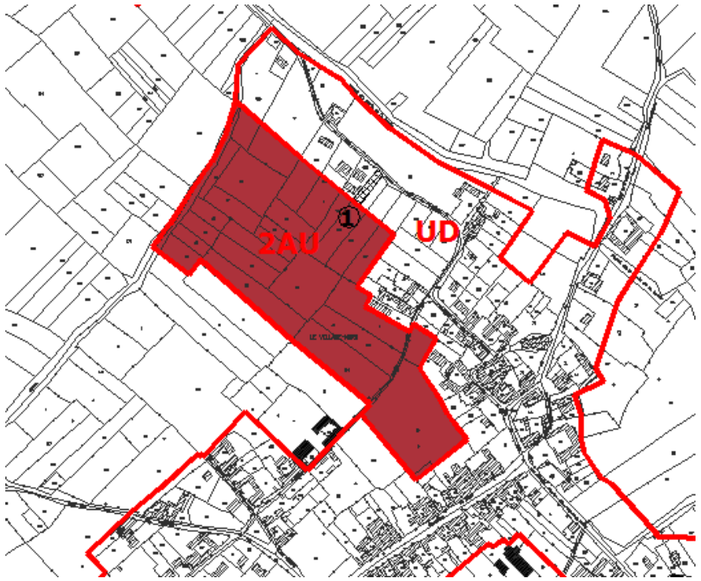
Lorsque la viabilité existante est suffisante pour desservir les constructions à implanter, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement.

Cette zone s'intitule AU. La vocation principale est l'urbanisation mixte à dominante habitat.

La zone AU, située dans le prolongement du tissu existant du bourg, a pour vocation d'accueillir le développement principal de l'habitat dans la commune. Ce secteur bénéficie, au-delà d'une position privilégiée par rapport aux équipements, d'une prédisposition au maillage.

Lorsque la capacité des équipements de viabilité est insuffisante pour desservir les constructions à implanter dans la zone, la zone AU fait alors fonction de réserve foncière inconstructible tant qu'une modification ou une révision du PLU n'est pas achevée. Cette zone est appelée 2AU. Elle permettra à long terme d'équilibrer l'urbanisation autour du centre ancien.

La vocation de la zone étant d'être modifiée pour permettre l'urbanisation, le règlement est renseigné à minima.



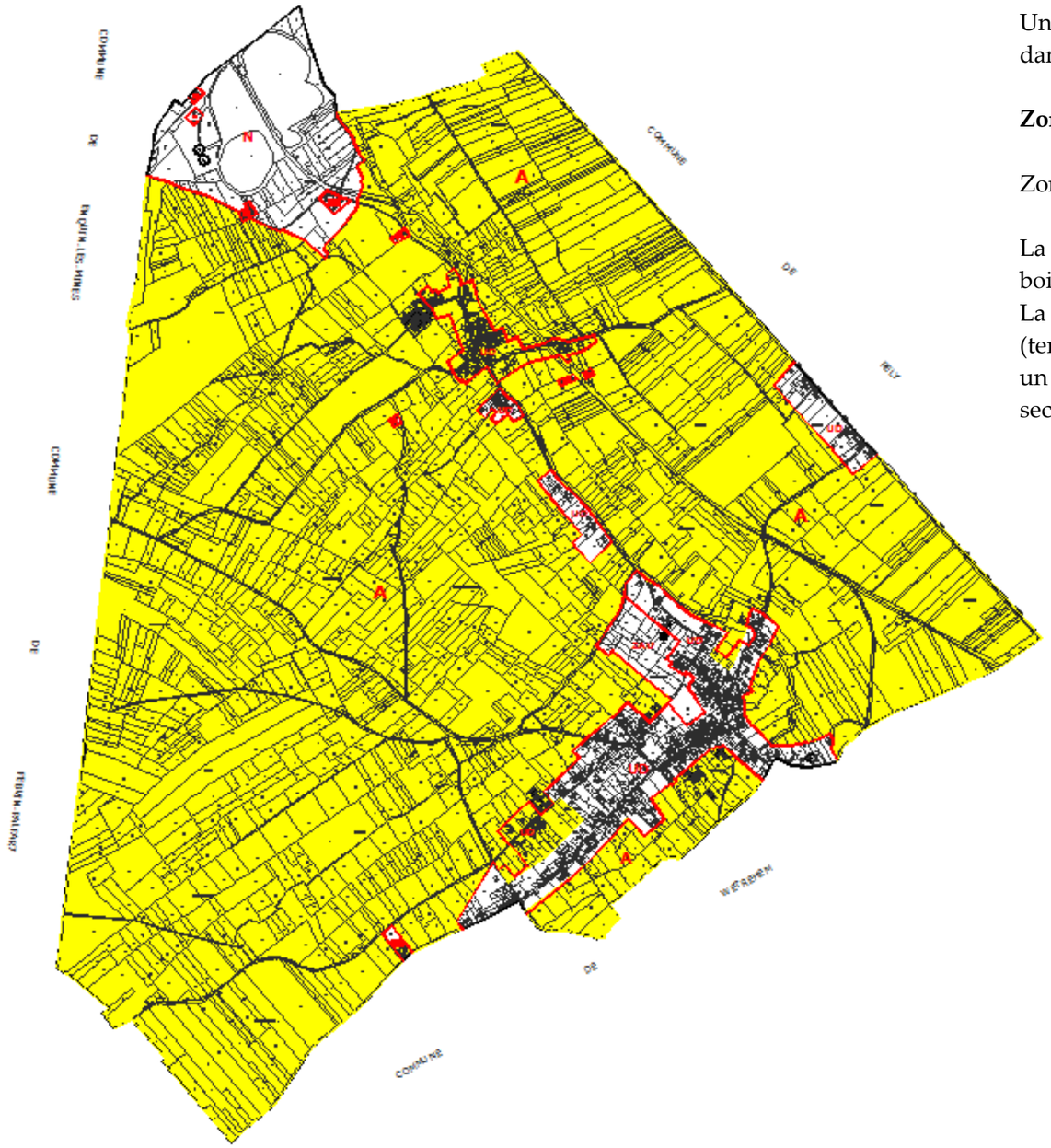
Zone agricole :

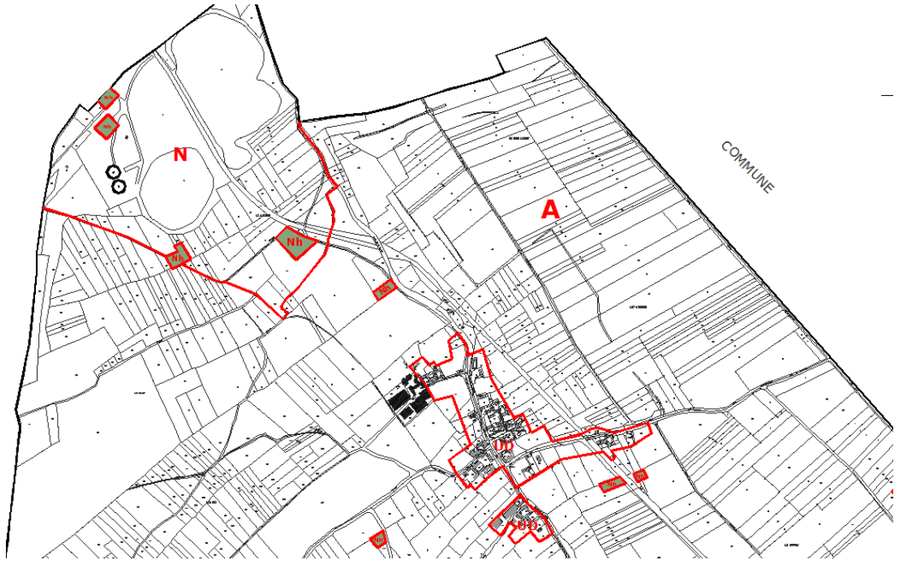
Sont classées en zones agricoles, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Cette zone est appelée zone A.

L'objectif de cette zone est de protéger et conforter l'activité agricole sur la commune. Elle comprend exclusivement des constructions utiles à l'activité, ainsi protégées, ainsi que des terrains stratégiques pour l'activité.
Dans cet espace, seules les constructions à usage agricole sont autorisées, les changements de destination des bâtiments ne concernent que les constructions présentant une qualité architecturale et patrimoniale au sens de la valeur des biens. Ainsi, l'aspect économique est pris en considération. De ce point de vue, tous les bâtiments présentent un intérêt et doivent pouvoir faire l'objet d'un changement de destination.
La zone agricole concerne les secteurs cultivés à l'intérieur desquelles l'implantation de bâtiments agricoles ne porterait pas atteinte à la qualité des paysages sensibles.

En outre, le règlement de la zone agricole permet, dans son article 2, différentes formes de diversification des exploitations.


N
A
A
A



En effet, la plaine rurale comprend une construction à usage d'habitation. Or la définition législative et réglementaire de la zone agricole ne permet pas d'y inclure des constructions autres qu'à usage agricole. A l'inverse, il existe une possibilité de développement modéré en zone naturelle. C'est pourquoi le bâti en milieu rural intègre la zone Nh.

Les objectifs de ce classement visent à :

- Stopper l'urbanisation au sein des espaces naturels
- Concentrer le développement urbain dans les parties urbanisées existantes
- Prendre en compte le bâti existant et assurer leur évolution
- Préserver le paysage

Ainsi l'habitat existant en zone rurale est pris en compte, en lui offrant la possibilité de survivre en admettant des travaux de confort ou d'extension de façon mesurée. En revanche, les nouvelles constructions à usage d'habitation sont interdites, la vocation rurale de ces sites étant affirmée et la propension du mitage proscrit.

Les emplacements réservés :

L'article L123-1 9° du code de l'urbanisme dispose que le Plan Local d'Urbanisme peut fixer les emplacements réservés :
- aux voies et ouvrages publics
- aux installations d'intérêt général

Ainsi le projet établit des emplacements réservés répondant à ces justifications :

Il s'agit ici de désenclaver la zone 2AU au travers du front à rue.



IV.2 Tableau de surfaces de zones

SURFACES DES ZONES			
PLU			
Zones U	UD		59,3 ha
Zones AU	2AU		6,5 ha
Zone A	A		698,8 ha
Zones N	N	37,4 ha	39,4 ha
	Nh	2 ha	
TOTAL	804ha		

IV.3 Justifications des règles applicables

LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS (les articles 1 et 2)

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit l'affectation des sols selon les usages principaux par une lecture combinée de l'intitulé de la zone et des articles 1 et 2 des règlements de zone. (Les interdictions et les conditions déterminent le caractère de la zone)

Les articles 1 de chaque zone du règlement déterminent les occupations et utilisations du sol interdites et les articles 2 fixent les occupations et utilisations du sol admises mais soumises à des conditions particulières.

Sachant que les principaux objectifs sont :

- Favoriser la compatibilité de l'occupation des sols
- Maintenir la diversité fonctionnelle

De manière générale, les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés seulement s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés dans la zone. Il s'agit d'éviter les mouvements de terrains à l'intérieur du tissu urbain. Cette prescription se justifie également par une volonté de maîtrise des travaux d'affouillement non soumis au régime des installations et travaux divers.

Prendre en compte les risques

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme impose au PLU de "déterminer les conditions permettant d'assurer […] la prévention des risques naturels prévisibles […]". Dans cette logique, l'article R.123-11 b) prévoit que les documents graphiques du règlement font apparaître s'il y a lieu "les secteurs où […] l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, affaissements, ou de risques technologiques […], justifient que soient interdits ou soumis à conditions spéciales, les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols".

Ainsi, le règlement applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Artois-Flandres prend en compte tous les risques recensés :

- Le risque inondation

Certains secteurs des zones UD, UH, A, N et Nh peuvent être touchés par des inondations. Sur toutes les communes, les sources relatives à ce risque sont communales. En effet, il n'existe pas d'études techniques en matière de prévention des risques d'inondation engagées par l'Etat au titre d'un PPRi.
Ainsi, afin de ne pas exposer de nouveaux biens aux dangers et de ne pas aggraver les phénomènes, la constructibilité est subordonnée au respect d'une interdiction : les constructions de sous-sols sont interdites, en revanche, les caves étanches sont tolérées ; et d'une condition de mise en sécurité : un rehaussement du seuil de construction de 0,60 mètre minimum par rapport au fil d'eau de la voie.

- Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

Le zonage et le règlement du PLU rappellent l'existence du risque de retrait-gonflement des sols argileux et conseillent de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter en conséquent les techniques de construction. Dans cette optique, une brochure documentaire issue du BRGM est annexée au PLU : elle vise à mettre à disposition des pétitionnaires quelques mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les constructions neuves.

- Le risque d'affaissement lié à la présence de puits de mine

Sur la commune de Ligny-Les-Aire, les puits de mine et leur zone d'intervention de 15 mètres de rayon centrée sur chaque axe du puits figure au plan de zonage.
Cette zone d'intervention doit rester libre de toute nouvelle construction et/ou de tout obstacle et être accessible à partir de la voirie la plus proche par une piste de 4 mètres de large. Cette incidence réglementaire a donc été insérée à l'article 1 des zones UD et N concernées.

- Le risque lié aux périmètres SEVESO

Le report au plan de zonage de la commune d'Isbergues des périmètres SEVESO autour des établissements industriels UGINE et ALZ engendre la création de secteurs ZEL (zone des effets létaux) et ZEI (zone des effets irréversibles) au règlement des zones UD, UK, A et Nh. Ces secteurs énumèrent précisément les conditions des occupations et utilisations du sol admises au sein des périmètres SEVESO. Ces règles sont issues d'un accord DRIRE-DDE transmis par l'Etat dans le cadre de la consultation administrative sur le projet du PLU.

- Le risque lié à la présence potentielle d'un site pollué

De manière particulière sur la commune d'Estrée-Blanche au secteur UDa, sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol hormis ceux nécessaire à la dépollution du site.. En effet, s'agissant d'un site connu comme pouvant être potentiellement pollué, il est apparu opportun d'interdire tout remaniement du sol.

LES ZONES URBAINES OU A URBANISER (U et AU)

Répondre à la diversité

Les zones U et AU sont des zones diversifiées et mixtes dans leurs usages. Elles permettent d'accueillir tant de l'habitat, des équipements, des espaces publics, des commerces, des services, des activités économiques. En effet, de nombreux types d'occupation du sol sont autorisés afin de pérenniser la diversité fonctionnelle du tissu urbain existant ou future.

Des utilisations et occupations compatibles.

Il est évident d'interdire ou de soumettre à des conditions particulières les implantations incompatibles avec les autres implantations autorisées telles, que les carrières, les sièges d'exploitation agricole, les dépôts et les installations précaires. Il s'agit également de réglementer des occupations qui ne sont pas soumises au régime des installations et travaux divers (articles L442-1 et L442-2 du code de l'urbanisme).

Les constructions à destination d'activité sont soumises également à cette condition de compatibilité avec l'habitat environnant. Néanmoins, il n'est pas envisageable d'interdire les installations classées répondant aux besoins de consommation courante.

Maintien du cadre de vie
Les zones urbaines doivent contenir des espaces tant publics que privés laissant une perception agréable du village. Ainsi, l'habitat précaire n'est pas autorisé (caravanes, mobil-home ou abris inesthétiques et manquant de confort).
L'implantation des groupes de garages individuels de plus de deux unités est réglementée. Cette disposition permet d'éviter la multiplication des accès à la voirie sur des espaces réduits. Au-delà de l'aspect esthétique elle se justifie également en terme de sécurité routière.

Les points particuliers des zones UH et 1AUh :
Ces zones d'équipements publics ne permettent pas uniquement d'identifier sur le plan de zonage ce genre d'installations. Elles visent également à geler pour l'avenir la destination de ces espaces publics, tout en leur octroyant une réglementation appropriée. En outre, afin de favoriser la diversité des fonctions urbaines, les commerces et services sont autorisés dans ces zones : en effet, en complémentarité des équipements, des services et commerces peuvent s'avérer utiles.

Les points particuliers des zones UE, UK et 1AUe :
Etant donné qu'il s'agit de zones à vocation économique, la création d'habitat dans ces zones est interdite afin d'éviter une promiscuité entre l'espace productif et l'habitat. En revanche, le logement de gardien ou de fonction est possible ainsi que ses extensions ou travaux confortatifs.
Le règlement de ces zones ne cherche pas à figer une vocation spécifique d'activités économiques. Ainsi, même en zone UK réservée aujourd'hui principalement à des activités nuisantes, les activités des type commerce, bureau et services pourraient être autorisées à s'y développer.

LES ZONES NATURELLES

La zone naturelle est strictement réglementée. Toute construction est interdite pour lutter contre le mitage. Cette interdiction permet par ailleurs de laisser libre le champ visuel sur les éléments identitaires du territoire.

Il faut éviter une augmentation du nombre d'habitants en dehors des parties agglomérées centrales. Cependant, le règlement permet

- Dans le secteur Nh : les transformations et les extensions des constructions existantes isolées, ainsi que le changement de destination.
- Dans le secteur Nb : les dépôts de matériaux liés au dragage du canal.
- Les constructions ou installations utiles à la mise en valeur ou à la préservation de la zone.
- Le déplacement des huttes de chasse, lorsqu'elles ont été régulièrement autorisées.
- Dans les fonds de parcelles classés en N, la construction de bâtiments annexes à condition qu'ils se situent sur la même unité foncière que l'habitation, avec une limite d'emprise afin de diminuer l'impact sur le caractère de la zone.

LA ZONE AGRICOLE

La zone agricole est exclusivement destinée à cette activité. Pour maintenir le caractère exclusif de la zone, tout est interdit en dehors des utilisations et occupations des sols admises sous conditions dans l'article 2. Afin de promouvoir la production d'énergie renouvelable, un secteur Ae autorisant l'implantation d'éoliennes est créé sur les communes concernées par des projets éoliens.

Le règlement maintient l'activité agricole comme élément identitaire de la commune. Ainsi, est autorisée la diversification de l'activité dans le cadre d'activités complémentaires, en permettant l'accueil de touristes et la découverte du terroir.

Les constructions à destination d'habitation
Afin d'éviter une incompatibilité entre l'espace agricole et l'habitat, l'habitat y est interdit à l'exception des constructions à usage d'habitation nécessaires à l'activité autorisée. Afin d'éviter l'éparpillement de pavillons de style traditionnel au milieu des zones agricoles, il est demandé que les pavillons de gardiennage ou autres volumes à usage d'habitation soient intégrés au volume agricole.

Le changement de destination des bâtiments agricoles
Le devenir des bâtiments agricoles est important puisqu'ils façonnent le paysage. Ainsi, il est possible de changer la destination d'un bâtiment agricole présentant un intérêt patrimonial. Ainsi, le critère ayant servi de base au repérage des bâtiments de la zone agricole pouvant changer de destination a été celui de valeur patrimoniale, et non de la qualité architecturale, critère jugé subjectif.
Les changements de destination possibles sont à destination de logements dans la limite de 2 (afin d'éviter la multiplication d'habitat en zone rurale), d'activités légères et de loisirs. Il doit se faire dans le respect des autres articles du règlement notamment sur la capacité des réseaux.
Le changement de destination ne doit pas porter atteinte au bâtiment d'origine (cela dit, certains travaux confortatifs ou d'adaptation sont possibles mais soumis à certaines conditions) ni compromettre l'exploitation agricole. Cette dernière condition ne signifie pas qu'il faille forcément attendre la cessation de l'activité agricole pour que le changement de destination soit possible ; il s'agit seulement que le bâtiment soit devenu inutile pour l'exploitation.

DESSERTE DES TERRAINS : ACCES ET VOIRIE. (article 3)

De manière générale, une plateforme (comprenant chaussée et trottoir) doit présenter une largeur minimale de 8 mètres prévoyant au moins un trottoir afin de favoriser les déplacements doux sécurisés et de prévoir des axes de desserte et de transit pouvant intégrés chaussée, trottoir, techniques d'assainissement alternatives…

Afin de prendre en compte la réglementation en vigueur concernant la défense incendie (circulaire de 1951 et règlement opérationnel départemental), les voiries et accès doivent être suffisamment larges pour permettre la circulation des engins de lutte contre l'incendie.

De la même manière, les voies en impasse doivent permettre le retournement des véhicules utilitaires, notamment pour le ramassage des ordures ménagères.

RESEAUX

Les articles concernés par la desserte par les réseaux font la distinction entre le réseau d'assainissement collectif existant ou projeté. Le règlement reprend la réglementation relative à la loi sur l'eau et fait référence aux préconisations de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Pour des raisons esthétiques, le règlement impose l'enfouissement des réseaux et branchements filaires.

IMPLANTATIONS ET DENSITE

La combinaison des articles 6, 7, 8, 9, 10 et 14 déterminent l'implantation des constructions et leurs densités. Plusieurs objectifs ont été poursuivis :

- Une densité peu marquée afin de renforcer l'identité villageoise (aération de l'urbanisation)
- Les hauteurs maximales autorisées ont été établies au regard du bâti existant.
- Maintenir le caractère résidentiel.
- Afin de pérenniser et de ne pas contraindre les activités économiques, les emprises au sol et les volumes sont plus importants pour les activités (coefficient d'occupation des sols)
- De manière générale, les emprises au sol sont tout de même limitées pour laisser des surfaces suffisantes de desserte, de stationnement, ou pour maintenir des espaces non imperméabilisés.
- Rendre compatibles les diverses occupations ou utilisations des sols (retrait et règle de prospect). Pour des motifs de nuisances éventuelles et d'incompatibilité, des reculs pour les bâtiments d'activité sont prescrits par rapport à l'alignement et par rapport aux zones d'habitat.
- Limiter les deuxièmes rangées d'urbanisation avec une limite d'implantation à 40 mètres à compter de l'alignement pour les façades arrières des constructions.
- En zone Nh, conformément à l'article R.123-9 3ème alinéa, le règlement fixe des conditions strictes permettant d'assurer l'insertion des constructions autorisées dans leur environnement naturel : la hauteur des constructions existantes ne peut excéder 9 mètres à l'égout de la toiture et la densité des bâtiments annexes pouvant être réalisés est limitée à 20 m² de la surface hors œuvre brute existante.
- En bordure des voies classées à grande circulation, la bande inconstructible imposée par l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme est inscrite dans l'article 6 des zones concernée à savoir : UD, UE, UH, 1AU et 1AUe.

STATIONNEMENT

Afin de limiter l'occupation de l'espace public et de sécuriser les usagers des modes de déplacement doux, le Plan Local d'Urbanisme contient une réglementation stricte imposant le stationnement sur la parcelle dans des quantités variables en fonction :

- du type d'occupations et d'utilisations du sol,
- de leur destination,
- de leur localisation.

Le nombre de véhicules par ménage étant de plus en plus important, le stationnement couvert ou non est exigé sur la parcelle avec un minimum d'un emplacement par logement. Il existe quelques alternatives à l'impossibilité de créer des places de stationnement (par exemples, pour du logement locatif financé par un prêt aidé de l'Etat ou pour les petites parcelles de moins de 15 mètres de front à rue).
Pour les projets à destination principale d'habitation créant une voirie nouvelle ouverte à la circulation générale, des places de stationnement pour les visiteurs sont également imposées.

Plusieurs réglementations sont également intégrées s'agissant notamment des normes favorisant l'accès des personnes à mobilité réduite.

Enfin, concernant les constructions à destination d'activités économiques, la règle doit pouvoir s'adapter aux besoins de la construction. En effet, les besoins sont très variables en fonction du type d'activité. L'adaptation de la règle permet notamment de gérer l'évolution de l'activité, dans la mesure où il pourra être demandé au pétitionnaire un nombre plus important de places de stationnement, si la nouvelle activité engendre d'autres besoins.

ASPECTS ARCHITECTURAUX

Les constructions, que l'on retrouve dans l'Artois et le Haut-Artois plus particulièrement, rassemblent quelques caractéristiques retranscrites dans le règlement.

De manière générale, il s'agit de maintenir le contexte rural ou semi-rural en maintenant une architecture traditionnelle et un aménagement cohérent des parties privatives :

- trouver une harmonie dans les clôtures. Des règles rigoureuses concernent les clôtures pour éviter des variations trop importantes des modes de protection physique et visuelle des propriétés privées ; également pour obtenir à terme un ordonnancement régulé des limites qui dans le paysage intra-communal et intercommunal ont parfois un impact plus important que les constructions elles-mêmes. Concernant les éventuels composants végétaux des clôtures, les essences locales souvent à feuilles persistantes sont préconisées pour préserver une forme d'opacité de la limite tout en évitant les espaces banalisées.

  Les règles relatives aux clôtures sont identiques en zones urbaines et en zones à urbaniser. En effet, les zones à urbaniser auront vocation suite à leur aménagement à intégrer la zone urbaine lors d'un prochain document d'urbanisme.
- encourager une meilleure intégration paysagère des bâtiments d'activités,
- traitement des marges de recul,
- respecter les volumes existants et traditionnels à la maison rurale,
- autoriser des annexes en petits volumes.

PARTIE IV :

INCIDENCES ET PRISES EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Au vu de la définition du projet communal, certains partis d'aménagement envisagés sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement.
En effet, même si le développement de l'urbanisation est prévu en renforcement du tissu urbain actuel et en évitant les extensions urbaines massives, ces futures zones constructibles se situent essentiellement sur des terrains aujourd'hui non urbanisés.

Les incidences sur l'environnement peuvent donc être multiples. Sera également exposée la manière dont l'ensemble du document d'urbanisme prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

I. LES CONTRAINTES LIEES A L'ENVIRONNEMENT

Prendre en compte et prévenir les risques naturels

Les zones humides situées en bordure du cours d'eau sont classées en zone naturelle de protection stricte. Ainsi, toute nouvelle construction est interdite dans ces secteurs. Aussi, ce classement permet d'assurer la sauvegarde des paysages liés aux milieux humides.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	03/07/2005	04/07/2005	06/10/2005	14/10/2005
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	03/07/2005	04/07/2005	06/10/2005	14/10/2005

Aucune étude ne précise ces risques, mais le Plu a tenu compte des informations communales communiquées à ce suet.

II. PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Prise en compte des espaces agricoles : la lutte contre l'étalement urbain

Le principe de concentration de l'urbanisation a permis de restreindre considérablement la consommation d'espaces naturels et agricoles. Les limites de la zone constructible respectent un principe d'aménagement cohérent s'agissant de combler les dents creuses urbaines.
Le principe de concentration de l'urbanisation a permis de sauvegarder la plaine agricole et les espaces de pâturage mais aussi les espaces de qualité environnementale notable.

Protéger le patrimoine paysager et naturel

Plusieurs choix ont été opérés pour répondre à la préservation des paysages :
- Préserver des limites franches entre les espaces urbains et les espaces non bâtis,
- Limiter l'impact des constructions sur les fonds de parcelle.
- Interdire les constructions en deuxième rangée d'urbanisation.

Comme le rappel les paragraphes précédents, tant les espaces publics que privés sont réglementés afin de maintenir le contexte semi-rural. (architecture, aménagement de la parcelle, végétalisation, …).

Aussi, le PLU fait application de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme. Celui-ci dispose qu' « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.
Cette interdiction ne s'applique pas :
- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.
Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.
Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. » Le conseil syndical n'a pas souhaité pour le moment réaliser des études permettant de réduire cette bande inconstructible.
Ainsi, le Titre 1 du règlement intitulé « Dispositions Générales » dans son article 2 précise que « Prévalent sur les dispositions du PLU... 6°/ Les dispositions de l'article L.111-1-4 du code de

l'urbanisme, dit loi Barnier –Amendement Dupont (A26, RN43, RD186 partie Est à compter de la RN43, RD341).
Le titre 1, partie opposable, permet dans le cadre de la forme du règlement de faire la synthèse des règles qui se superposent, s'ajoutent ou prévalent sur le règlement. Cependant, le contenu de la rubrique « Portée du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols » pose parfois problème de lisibilité. Il est alors indiquer dans chaque article 6 des zones concernées la phrase suivante : « en dehors des parties actuellement urbanisées, les constructions doivent être implantées en observant un recul d'au moins 100 (ou 75 m) mètres de l'axe de ….. Cette règle ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole et aux réseaux d'intérêt public. Pour ces dernières, le recul minimum à observer depuis l'axe de l'A26 est de 20 mètres. »
Cela permet, dans l'objectif de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, de préserver le paysage des entrées d'agglomération et des abords des axes-vitrines.

Prise en compte de la loi du 3 janvier 1992, dite "Loi sur l'eau"

Dans le domaine de l'eau, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) fixe les orientations fondamentales de la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de bassins. Le SDAGE du Bassin Artois-Picardie a été approuvé le 20 décembre 1996.

Au niveau de l'aménagement, les différentes utilisations de l'eau ont été prises en compte dans le Plan Local d'Urbanisme :

- l'alimentation en eau potable : les zones urbaines ou à urbaniser ont été élaborées en fonction de la desserte par les réseaux. Le projet communal programme des zones d'urbanisation future compte tenu de la capacité des réseaux à l'entrée des zones.
- les eaux usées : le plan de zonage d'assainissement est mis en cohérence avec le projet du PLU. La zone urbaine se concentre sur le bourg. Le règlement et notamment les articles concernés par la desserte par les réseaux fait bien la distinction entre le réseau d'assainissement collectif existant ou projeté dans la zone d'assainissement collectif.
- les eaux pluviales : elles seront à prendre en compte dans les projets d'aménagement et elles seront gérées en fonction du milieu récepteur. Après traitement, les eaux pluviales peuvent rejoindre le milieu naturel, soit superficiel dans le respect des objectifs de qualité des cours d'eau, soit souterrain (infiltration) après expertise hydrogéologique.

L'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

L'enjeu de la loi consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air, et à ces fins, économiser et à utiliser rationnellement l'énergie.

Le Plan Local d'Urbanisme s'est efforcé d'opérer une localisation rationnelle des futures constructions. Les zones constructibles ne modifient pas la partie actuellement urbanisée de Ligny-les-Aire. Comblant les espaces vides d'urbanisation à l'intérieur du tissu urbain, leur localisation permet de minimiser les déplacements des nouvelles populations.

III ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R 123-2-1 DU CODE DE L'URBANISME

L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement constitue le cœur de l'évaluation environnementale du PLU. Elle vise à identifier :

- les mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement,
- les mesures ayant des incidences potentielles négatives sur l'environnement.

L'objectif est de limiter les incidences potentielles négatives et de renforcer, lorsque cela est possible et pertinent, les incidences positives.
Cette analyse est réalisée pour chacune des thématiques de l'environnement, au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement.

III.1. Biodiversité et paysage

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
Plusieurs orientations ont une incidence potentiellement positive sur la biodiversité et la qualité des paysages.

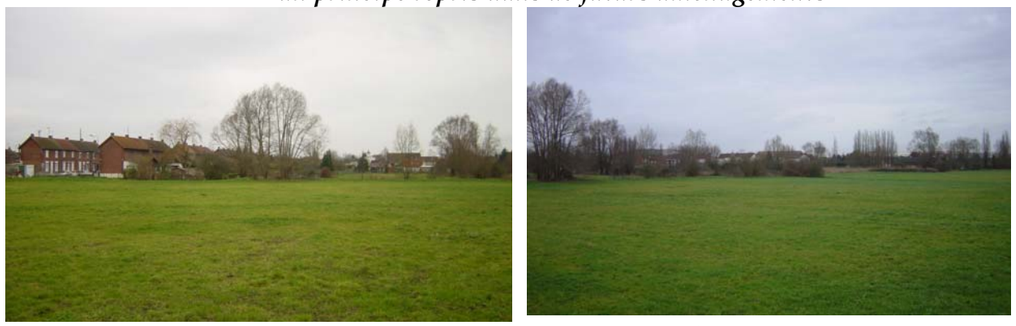
Concernant le **patrimoine naturel**, le PLU **prend en compte les zones inventoriées comme remarquables** (ZNIEFF et zones humides), qui restent classées en zones naturelles ou agricoles.
Par ailleurs, il intègre un objectif d'amélioration du cadre de vie en **préservant et en valorisant les éléments de nature**, y compris dans le tissu urbain.
Plusieurs principes d'aménagement sont ainsi définis tels que :

- préserver des espaces verts et des espaces identitaires au sein du tissu urbain,
- intégrer des respirations, verdure ou accompagnement paysager dans les aménagements,
- valoriser les circuits de randonnée, développer des circuits à fonctions récréatives et écologiques s'organisant en trame verte,
- valoriser les cours d'eau porteurs d'une végétation identitaire à préserver, créer des liaisons vertes grâce à la continuité des cours d'eau,

- …

On note ainsi le **maintien d'espaces de nature** au cœur des tissus urbanisés d'Isbergues et de Rely, mais également dans des futurs quartiers bâtis sur Blessy, Quernes, le maintien d'espaces de nature au cœur du tissu urbanisé d'Isbergues, de Rely, ainsi que d'espaces agricoles au cœur de Saint Hilaire-Cottes.

Maintien de « poumons verts » au cœur du tissu urbain *(Isbergues),*
un principe repris dans de futurs aménagements



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Par ailleurs, la valorisation de continuités naturelles (cours d'eau, liaisons vertes) peut contribuer à former des corridors biologiques facilitant la circulation et la reproduction des espèces.

Valoriser des circuits à fonction récréative et écologique
Chemin bordé de saules têtards, Witternesse



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Valoriser les cours d'eau *(Berguette)*



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Ces orientations contribuent à maintenir des « noyaux » de biodiversité, à créer ou à valoriser des continuités naturelles (cours d'eau, chemins) ainsi que la présence d'éléments de nature « banale » en milieu urbain. Elles contribuent ainsi à **maintenir ou à renforcer des éléments de nature supports potentiels d'une trame verte et bleue**.

En ce qui concerne le **paysage**, le PADD souligne l'importance de la perception des villages, des monuments et des éléments forts du paysage depuis les différents axes de transit.

Plusieurs orientations visent à améliorer l'existant ou à fixer des objectifs de qualité pour les aménagements à venir :

- marquer les entrées d'agglomération, valoriser les espaces publics,
- favoriser l'intégration environnementale, paysagère et architecturale des nouvelles constructions,
- marquer un saut qualitatif dans l'aménagement des futures zones d'activités,
- valoriser les atouts et les activités touristiques liées à l'eau, au patrimoine architectural ou à la campagne.

Enfin, le mode de développement urbain et économique vient limiter des incidences potentiellement négatives en cherchant à limiter l'étalement urbain, à éviter l'urbanisation linéaire, à respecter la morphologie des bourgs et à éviter la dispersion des zones d'activités. Ces orientations contribuent au **maintien de l'identité rurale du territoire**. Des zones non construites sont préservées entre les bourgs, permettant une aération du territoire une alternance de paysages urbains et ruraux.

<u>Incidences potentielles négatives sur l'environnement</u>
Comme tout aménagement, les projets de développement urbain et économique entraîneront la suppression d'espaces de nature ou agricole et d'habitats naturels.
On note ainsi un projet d'urbanisation au niveau d'un corridor biologique identifié à l'échelle régionale sur Estrée-Blanche. Les conditions de sa fonctionnalité doivent cependant être précisés sur le terrain et pris en compte dans les projets d'urbanisation.
Par ailleurs, la zone humide remarquable de Lambre-lez-Aire, identifiée dans le SAGE de la Lys, n'est pas préservée en totalité de l'urbanisation (classement en zone UB), ce zonage ne

répondant pas aux exigences du SAGE (classement en zone naturelle). Les éventuels projets mis en œuvre sur cette zone UB devront impérativement prendre en compte la présence de cette zone humide.

Ainsi, les *zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU* à travers l'accueil d'habitants et d'activités, correspondent majoritairement à des zones agricoles, directement en périphérie des bourgs. Certaines sont situées en bordure de cours d'eau ou de canal (Liettres, Isbergues) ou dans une enveloppe fonctionnelle de zone humide (Liettres). Ces zones agricoles peuvent comporter des habitats et/ou des éléments de continuités naturelles (berges de cours d'eau, fossés, haies…). Il sera intéressant de prendre en compte et de valoriser ces éléments de nature « ordinaire » dans les aménagements, afin que ceux-ci permettent le maintien de la fonctionnalité des milieux et participent à la constitution de la trame verte et bleue projetée à l'échelle du Pays de la Lys Romane.

La préservation d'exploitations agricoles sur la base des sièges d'exploitation existants, au sein des bourgs, et l'urbanisation en continuité des bourgs aboutit au maintien de terres agricoles au cœur d'un futur tissu urbanisé de Witternesse et de Saint Hilaire-Cottes. Si celles-ci contribuent à l'aération des paysages, on peut se demander dans quelle mesure les exploitations resteront viables, à moyen/long terme, si les communes continuent à s'urbaniser.

Les projets de développement urbain entraîneront une évolution des paysages : perception des bourgs, visibilité de repères – monuments, relief…-, harmonie du bâti…

On note ainsi :

- un projet d'urbanisation linéaire au sud de la commune d'Estrée-Blanche, en limite d'Estrée-Blanche et de Fléchinelle, avec des conséquences en terme de fermeture du paysage depuis la route (impression de continuité urbaine) ; par ailleurs l'urbanisation linéaire va de pair avec une augmentation des déplacements automobile. Ce mode de développement urbain qui n'est pas dans l'esprit d'une utilisation économe et équilibrée des espaces telle que le définit la loi SRU, reste cependant limité à ce site.
- des projets de développement économique relativement importants à Isbergues et Mazinghem, pour lesquelles la proximité avec des zones d'habitat devra être prise en compte, ainsi qu'à Guabercques.

En ce qui concerne les paysages urbains, les évolutions relèveront davantage de la qualité du traitement des espaces publics, de l'architecture des bâtiments, de la mise en valeur de monuments ou ensembles bâtis remarquables.
Le développement de l'éolien est également porteur d'évolutions du paysage et doit être envisagé en intégrant ce critère important.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
Plusieurs mesures viennent réduire des incidences négatives liées aux aménagements.

En zone A (agricole), les constructions liées à l'activité agricole doivent être agrémentées d'arbres de haute tige d'essence régionale. Le règlement prévoit le remplacement de tout arbre de haute tige abattu.

Dans les zones à vocation activités économiques, les aménagements doivent bénéficier d'une végétalisation : clôtures constituées obligatoirement de haies vives doublées ou non par un treillis (article UE 11), marges de recul plantés, rideaux d'arbres ou massifs masquant les aires de stockage, les parkings, les dépôts et décharges (articles UE 13, UK 13 et 1AUe13).

Dans le zonage sont prévus :

- le maintien d'un espace tampon non bâti entre Ugine et des habitations sur Guarbecque,
- la création de plantations d'isolement entre le site d'Ugine, à Isbergues, et les habitations,
- la création de plantations d'isolement entre le bâti et la future zone d'activité, au sud d'Isbergues.

Ces plantations et espaces verts ont un rôle paysager, ils peuvent aussi contribuer à un enrichissement de la biodiversité.

Par ailleurs, les projets d'urbanisation devront impérativement prendre en compte la préservation du corridor biologique d'Estrée-Blanche et la zone humide de Lambre-Lez-Aire.

III.2. Gestion de l'eau

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
Plusieurs mesures vont dans le sens d'une amélioration de la qualité des milieux aquatiques. Ainsi le PLU identifie et préserve des zones inondables et des milieux humides remarquables. Si ceux-ci participent à la gestion des crues, ils ont également un rôle d'épuration naturelle et contribuent à la qualité des eaux.
Le PADD fixe également l'objectif de valoriser les cours d'eau porteurs d'une végétation identitaire et de préserver celle-ci. Cet objectif contribue à la qualité écologique des cours d'eau.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
L'accueil d'habitants et d'activités entraînera une augmentation des consommations en eau ainsi que des rejets.
Le développement d'activités de loisir liées à l'eau pourrait entraîner une augmentation des risques de pollution ponctuelle ou diffuse.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
Le PADD fixe l'objectif d'éviter l'urbanisation intensive des abords des eaux de surfaces et l'absence de contrôle des rejets des eaux usées. Il contribue ainsi à limiter les sources potentielles de dégradation de la qualité des cours d'eau.

Concernant la préservation des eaux souterraines, enjeu important sur la CCAF du fait de leur vulnérabilité et de leur qualité globalement médiocre, le PADD rappelle l'obligation de tenir compte des captages d'eau potable. A noter que les captages de Saint Hilaire-Cottes et de Rombly sont en perspective d'abandon, du fait de la qualité de l'eau.
Enfin, le PLU prévoit l'emplacement d'une station d'épuration sur Quernes.

Au-delà de ces orientations, les projets d'aménagement devront prendre en compte les objectifs du SAGE de la Lys de :

- gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, notamment la maîtrise de la pollution d'origine domestique, la maîtrise de la qualité de l'eau des captages existants en eau potable, la protection de la ressource souterraine, l'amélioration et la sécurisation de l'exploitation de la distribution de l'eau potable,
- préservation et gestion des milieux aquatiques, notamment la reconquête de la qualité écologique et paysagère des cours d'eau, la préservation et la gestion des zones humides.

III.3. Risques naturels et technologiques

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement

La limitation de l'urbanisation contribue à limiter l'imperméabilisation des sols qui participe aux risques d'inondation. L'encouragement à la présence du végétal peut contribuer à favoriser l'infiltration.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement

L'imperméabilisation des sols liée aux aménagements à venir, même si ceux-ci restent mesurés, contribue aux phénomènes de ruissellement et aux risques d'inondation.
Par ailleurs, on note la possibilité d'urbaniser dans certaines zones identifiées comme inondables (Witternesse, Isbergues par exemple), ce qui est susceptible d'augmenter l'exposition au risque (augmentation du nombre d'habitants et de biens matériels potentiellement concernés par les phénomènes d'inondation).

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives

Plusieurs mesures visent à limiter, réduire ou améliorer la gestion des risques d'inondation :

- la préservation des zones inondables de l'urbanisation,
- la localisation de zones d'expansion des crues,
- la définition de prescriptions pour les constructions en zone inondable (interdiction de constructions de sous-sol dans les zones inondables pouvant être urbanisées, caves étanches tolérées, seuils des constructions au-dessus du fil de l'eau,…),
- l'incitation à la mise en œuvre d'une gestion alternative des eaux pluviales :
    - traitement préférentiel des eaux pluviales par le biais de techniques alternatives,
    - possibilité d'imposer des mesures pour assurer sur la parcelle la maîtrise des débits, de l'écoulement et de l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement. Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau après la mise en œuvre, sur la parcelle privée, de toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Par ailleurs, les projets d'aménagement devront prendre en compte les orientations du SDAGE et les objectifs du SAGE de la Lys de gestion des risques, notamment la maîtrise des eaux de ruissellement en milieu urbain, la maîtrise des écoulements en milieu rural, la gestion des flux à l'échelle des sous bassins versants, la préservation des milieux humides d'intérêts (voir plus haut).

Concernant les risques technologiques, les zonages liés aux risques générés par l'activité d'UGINE et Alz étant compris dans le périmètre de l'entreprise, il n'est pas pris de mesure spécifique. Le zonage et le règlement présentent les prescriptions transmises par les services de l'Etat. Le maintien de zones agricoles et naturelles au nord et à l'est du site (zone tampon avec les habitations sur Guarbecque) peut participer à limiter l'éventuelle exposition au risque.

III.4. Sol et sous-sol

Incidences potentielles négatives sur l'environnement

L'activité d'exploitation du sous-sol peut avoir pour conséquence des impacts sur la qualité de la ressource en eau,, sur les paysages, sur la faune et la flore (suppression de milieux parfois rares, dérangement des animaux), sur les sols (pollution). Par ailleurs, certains modes de réaménagement des sites après exploitation peuvent mener à une banalisation des milieux.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives

Le PLU prend en compte les activités d'exploitation de matériaux et l'existence de dépôts liés aux opérations de dragage du canal d'Aire à la Bassée dans le zonage :

- définition d'un secteur (Nb) dans lequel le dépôt des matériaux de dragage du canal est autorisé, appliqué au site de dépôt sur Isbergues,
- délimitation de zones réservées pour l'exploitation de carrières (Nc)
- prescriptions visant à minimiser les impacts sur le paysage (article 13 pour l'aménagement des espaces libres et le masquage des points noirs paysagers par des rideaux d'arbres ou massifs.

Par ailleurs, il prend en compte l'existence d'un site potentiellement pollué et situé sur un emplacement qui serait intéressant pour l'urbanisation. Il délimite ainsi une zone (UDa) sur la commune d'Estrée-Blanche, « susceptible d'être polluée et dans laquelle, en l'absence de sondages attestant de la propreté des sols, il convient de prendre des mesures conservatoires ». Dans ce secteur sont interdits tous modes d'occupation et d'utilisation des sols mis à part ceux nécessaires à la dépollution du site. Ce site correspond au site Basias présent sur Estrée-Blanche : ancienne usine chimique en bordure de la Laquette. Le PLU prévient ainsi

l'apparition de risques sanitaires qui seraient liés à l'aménagement d'habitations ou d'équipements pouvant recevoir du public dans un secteur pouvant être pollué.
Cependant, le PLU ne fait pas mention des autres sites Basias présents sur la CCAF et pour certains en friche, y compris dans des orientations pouvant préconiser une vigilance particulière lors d'opérations d'aménagement (anticipation des risques liés à une éventuelle pollution des sols).

On note par ailleurs l'existence d'un site de dépôt (VNF) situé sur une zone agricole, sur Guarbecque, sur laquelle les dépôts ne sont pas autorisés dans le règlement du PLU. Un autre dite de dépôt (VNF) est situé à Guarbecque, en zone classée UK, dans laquelle le dépôt de déchets est autorisé.

III.5. Air, énergie, effet de serre

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
Plusieurs mesures contribuent à limiter les consommations d'énergie, les émissions de polluants, de gaz à effet de serre, et à préserver la qualité de l'air.

L'organisation du développement urbain et les orientations relatives au développement économique vont dans le sens d'une limitation des déplacements automobile.

De manière générale, l'étalement urbain et l'urbanisation linéaire vont de pair avec un accroissement des déplacements automobile, eux-mêmes associés à une augmentation des consommations d'énergie, des émissions de polluants, de gaz à effet de serre et des nuisances sonores.

L'organisation du territoire autour de la ville-centre, desservie par le train, la limitation de l'étalement urbain et de l'urbanisation linéaire vont ainsi dans le sens d'une limitation ou d'une augmentation modérée des déplacements automobile.
La proximité induite par l'urbanisation autour des équipements publics structurants, la création d'espaces multifonctionnels, la volonté d'améliorer des liaisons en lien avec le comblement de dents creuses urbaines et d'intégrer les nouvelles zones d'habitat encourage les déplacements doux (piéton, vélo).
Le maintien de commerces et de services de proximité, la possibilité d'accueillir ceux-ci ainsi que des activités légères en milieu urbain, y compris dans les bourgs, contribue également à diminuer les déplacements vers Isbergues et à favoriser les déplacements doux.
Quelques orientations visent à encourager les déplacements doux dans le domaine des loisirs et du tourisme : développement de circuits à fonctions récréatives et écologiques, préservation de liaisons douces recensées dans le Plan Départemental des Itinéraires de Randonnées, valorisation des sentiers de randonnées.
La bimodalité de la desserte de certaines zones d'activités (fer, voie d'eau) peut également favoriser le recours à des modes de transport des marchandises alternatifs à l'automobile.

En terme de bâti, « l'utilisation possible des principes de Haute Qualité Environnementale » peut entraîner des économies d'énergie et le recours éventuel à des énergies locales et renouvelables. Par ailleurs, la Règlementation Thermique 2005 qui s'applique au bâtiment neuf présente les différentes possibilités permettant au maître d'ouvrage d'atteindre les performances énergétique exigées.

Le PLU permet le développement de l'éolien sur des zones agricoles sur Rely, Lignhem et Estrée-Blanche. Economies d'énergie et recours aux énergies locales renouvelables contribuent à une réduction des émissions de polluants et aux gaz à effet de serre.

La préservation et la création d'espaces verts, le maintien des poumons verts au cœur du tissu urbain contribuent à la qualité de l'air.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
Dans un territoire à dominante rurale dans lequel près d'un actif sur deux travaille sur les bassins d'emploi de Béthune-Bruay ou de Saint Omer et la même proportion de scolaires va étudier à l'extérieur du territoire, l'évolution des déplacements, déjà importants, et de la part de l'automobile dans ceux-ci, sera principalement liée à :

- l'évolution du marché du foncier notamment en lien avec la métropole lilloise, la qualité du cadre de vie pouvant attirer des personnes travaillant loin,
- l'évolution de l'offre d'emploi sur le territoire et à son adéquation avec la demande locale, susceptible de limiter les distances domicile-travail,
- l'offre à venir des transports en commun et des modes doux et notamment à l'accessibilité des zones d'activités en transports en commun.

La tendance générale est cependant à l'augmentation des déplacements automobile, du fait de la recherche d'un environnement de qualité, entraînant un éloignement du domicile et du lieu de travail, de la difficulté de desservir les territoires ruraux d'urbanisation diffuse par les transports en commun et du réflexe premier d'utiliser la voiture.
L'accueil d'habitants contribuera ainsi à une augmentation des déplacements automobile.

Par ailleurs, on note un projet d'urbanisation au sud de la commune d'Estrée-Blanche, en limite d'Estrée-Blanche et de Fléchinelle, qui entraîne une urbanisation linéaire. Celle-ci va de pair avec une augmentation des déplacements automobile, des consommations d'énergie et des émissions de polluants et de gaz à effet de serre associées.

Le développement de l'éolien entraînera une évolution du paysage : paysage quotidien des habitants, paysage offert aux personnes traversant le territoire depuis les axes de transport, et donc sur l'image du territoire. Les éoliennes constitueront un repère fort dans le paysage. Elles pourront également induire des déplacements de « curiosité » ou de découverte, qui pourraient être valorisés dans une dynamique de développement du tourisme.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives

L'augmentation des déplacements automobile sera atténuée par l'ensemble des mesures énoncées ci-dessus (organisation urbaine, proximité,…), pour ce qui concerne les déplacements de proximité.

La politique globale de déplacements en cours d'élaboration sur le Pays de la Lys Romane devrait également définir des mesures visant à améliorer le transport collectif, les déplacements doux… Les aménagements devront prendre en compte les objectifs et les mesures qui y seront définis.

III.6. Gestion des déchets

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement

A travers les choix de localisation des zones d'activités, le PLU il contribue à favoriser le transport fluvial, y compris des déchets.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement

L'accueil d'habitants et d'activités entraînera une augmentation des déchets produits : déchets des ménages, des activités, déchets de chantier.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives

Hormis l'intégration, dans la conception urbaine, des emprises et locaux nécessaires à la gestion des déchets ménagers, le PLU n'est pas directement concerné par la gestion des déchets.

A ce jour, il existe un projet de déchetterie commune aux Communautés de Communes Artois Lys et Artois Flandres. Il conviendra de prendre en compte, dans son dimensionnement, les besoins à venir. Cet équipement n'est cependant pas prévu sur le territoire de la CCAF.

III.7. Nuisances sonores

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement

La limitation de l'urbanisation, l'urbanisation en périphérie des bourgs, évitant la dispersion et l'urbanisation linéaire, permet de préserver des zones de calme sur la CCAF.

Le contournement ouest d'Isbergues vient également délester le trafic dans le tissu urbain existant.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement

Les nuisances sonores sont principalement liées aux infrastructures de transport. Elles peuvent également survenir du fait de l'accueil d'activités bruyantes à proximité de zones d'habitation ou, réciproquement, du développement de zones d'habitat à proximité de sources de bruit.

L'accueil d'habitants et d'activités devrait générer des nuisances sonores, principalement liées aux déplacements, voire à l'accueil d'activités bruyantes. Celles-ci font cependant l'objet d'une réglementation.

On note ainsi la proximité de futures zones de développement économique avec des zones d'habitation, existantes ou à venir, sur Isbergues, Saint Hilaire-Cottes ou Rombly. Dans le même temps, cette proximité contribue à la mixité urbaine. Par ailleurs, une zone d'habitat est prévue en continuité de la déviation ouest d'Isbergues.

A noter que si l'accueil d'entreprises bruyantes peut générer des nuisances pour les habitations proches, l'accueil d'habitants dans une zone proche d'établissements bruyants imposera une contrainte forte pour tout projet d'évolution, de développement ou d'extension de ces établissements.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives

La localisation des projets d'urbanisation contribue à limiter l'apparition de nuisances sonores :

- La majorité des zones futures d'habitat ne sont pas situées à proximité directe d'axes de transport fortement générateurs de nuisances sonores (A26, voie ferrée, RD 943 correspondant à l'ex RN 43). Les zones d'urbanisation viennent souvent combler des « dents creuses » ou des espaces disponibles entre deux tissus urbains existants qui font « écran » par rapport aux voies de transport existantes.
- au sein même du tissu urbain sont parfois prévus des poumons verts préservant des zones de calme et limitant des nuisances potentielles de voisinage,
- sur Guarbecque, les activités sont regroupées au nord de la commune, loin des habitations,
- des zones tampon non urbanisées sont prévues entre des zones d'habitat existantes et des futures zones d'activités (zone agricole entre une partie de la future zone d'activités et des habitations sur Saint Hilaire-Cottes, zone de nature en face d'une future zone d'activités sur Isbergues, en bordure de la RD 187).

La localisation de certaines zones d'activités à proximité de sources de nuisances sonores peut permettre de jouer un rôle d'écran par rapport à des habitations (future zone de développement économique le long de la voie ferrée, au sud d'Isbergues par exemple qui isolera une partie des habitations de la voie ferrée).

IV. EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU

Conformément à la réglementation, le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de son approbation.

Concernant l'environnement, l'objectif sera de suivre l'évolution des enjeux environnementaux du territoire, suite aux aménagements effectués conformément au PLU : accueil d'habitants, d'entreprises, mise en œuvre des orientations du PADD…

Au-delà de la réponse à une obligation réglementaire, l'évaluation du PLU pourra être l'occasion pour la CCAF de réfléchir, avec les partenaires concernés, à l'évolution du territoire (aménagements réalisés, à venir, enjeux en terme d'amélioration du cadre de vie, de paysage, de gestion des risques, des milieux naturels…), et notamment à la prise en compte de l'environnement dans les aménagements réalisés et à venir. Elle pourra également être une opportunité pour réfléchir aux actualisations nécessaires du PLU et/ou pour définir des actions visant à supprimer, limiter ou compenser des incidences négatives qui seraient apparues.

Il est difficile d'identifier les évolutions de l'environnement qui seraient uniquement liées à l'application du PLU. Aussi, les indicateurs proposés ci-après visent à suivre des éléments clés de l'environnement :

- qui peuvent évoluer, en lien direct avec l'accueil d'habitants et d'activités,
- qui sont importants à prendre en compte pour la poursuite de l'accueil d'habitants et d'activités (disponibilité de la ressource en eau, capacité des équipements de collecte et d'élimination des déchets, capacité des systèmes d'assainissement, gestion des risques sur le territoire…).

Afin de rechercher une cohérence dans les démarches de suivi qui auront lieu à différentes échelles sur le territoire (SAGE de la Lys, SCOT de l'Artois), nous avons repris ici, autant que possible, des indicateurs qui devraient être suivis dans le cadre de ces démarches actuellement en projet. Par ailleurs, nous avons privilégié le choix d'indicateurs en nombre limité et faciles à obtenir, compte tenu des données disponibles.

Les indicateurs « SAGE de la Lys » figurent dans le projet de tableau de bord du SAGE de la Lys, la source des données est précisée dans les parenthèses.

Indicateur	Origine des données
Démographie, activités	
Population, logements, emploi	INSEE (Recensement Général de la Population)
Occupation du sol	
Superficie des espaces « artificialisés » (habitat, activités, infrastructures), des espaces naturels et agricoles	Indicateurs SCOT (suivi cartographique à partir de photographies aériennes)
Evolution des surfaces artificialisées / population	Indicateurs SCOT (suivi cartographique à partir de photographies aériennes)
Superficie artificialisée / superficie des parcelles disponibles : - en zone U (UD, UB, UD, UH) ; en zone 1AU ; - en zone U (UE, UK) ; en zone 1AUe	CCAF, communes
Nombre d'opérations de renouvellement urbain conduites, superficie correspondante	CCAF, communes
Préservation d'espaces agricoles, activité agricole	
Evolution des surfaces agricoles (SAU) et du nombre d'exploitations	Indicateurs SCOT et SAGE de la Lys (DDAF, Chambre d'Agriculture)
Part de la Surface Toujours en Herbe	Indicateurs SCOT et SAGE de la Lys (DDAF, Chambre d'Agriculture)
Milieux naturels, biodiversité	
Superficie d'espaces naturels remarquables (ZNIEFF, zones humides remarquables, zones humides locales, sites identifiés dans la trame verte et bleue du SCOT)	CCAF, DIREN, SYMSAGEL
Evolution de l'occupation des sols dans les espaces naturels remarquables et dans les continuités (ZNIEFF, zones humides remarquables, zones humides locales, sites et continuités naturelles identifiés dans la trame verte et bleue du SCOT)	CCAF, communes
Superficies d'espaces verts créés : dans les zones U ; dans les nouvelles zones urbanisées (1AU, 1AUe)	CCAF, communes
Paysage	
Nombre d'opérations d'aménagement ayant fait l'objet de prescriptions paysagères spécifiques, dont zones d'activités créées	CCAF, communes
Nombre d'opérations de requalification ou de valorisation (entrées de ville, espaces publics,…)	CCAF, communes
Gestion qualitative de la ressource en eau	
Qualité des eaux superficielles	Indicateur SAGE de la Lys (AEAP, DIREN, SN)
Qualité des eaux souterraines	Indicateur SAGE de la Lys (DDASS, collectivités, distributeurs d'eau)
Taux de collecte des réseaux d'assainissement	Indicateur SAGE de la Lys (collectivités)
Taux de systèmes d'assainissement non collectif aux normes	Indicateur SAGE de la Lys (collectivités, DDSV)
Gestion quantitative de la ressource en eau	
Part des captages protégés conformément à la réglementation sur les périmètres de protection	Indicateur SAGE de la Lys (DDAF, AEAP)
Part des captages dont l'aire d'alimentation fait l'objet de mesures de protection	Indicateur SAGE de la Lys (DDAF, AEAP)
Evolution des consommations d'eau par secteur d'activité	Indicateur SAGE de la Lys (DRIRE, AEAP, collectivités)
Qualité des eaux distribuées	Indicateur SAGE de la Lys (DDASS, collectivités, distributeurs d'eau)
Préservation et gestion des milieux aquatiques	
Qualité écologique des cours d'eau selon la méthode SEQ	Indicateur SAGE de la Lys (DIREN, AEAP)
Gestion des risques	
Evolution des coefficients d'imperméabilisation par bassin versant	Indicateur SAGE de la Lys (DDE, Conseils Généraux, collectivités)
Superficie des aménagements utilisant des techniques alternatives de maîtrise des eaux pluviales en milieu urbain	Indicateur SAGE de la Lys (DDE, Conseils Généraux, collectivités)
Estimation des volumes retenus par des aménagements diffus par bassin versant (milieu rural)	Indicateur SAGE de la Lys (Chambre d'Agriculture, collectivités)
Champs d'expansion de crues préservés ou restaurés	Indicateur SAGE de la Lys (SYMSAGEL, MISE)
Volumes retenus par des aménagements de rétention ou de régulation par bassin versant	Indicateur SAGE de la Lys (SYMSAGEL, SN, collectivités)
Nombre d'habitations protégées par des aménagements	Indicateur SAGE de la Lys (SYMSAGEL, MISE, collectivités)
Nombre d'habitations exposées à un risque technologique	CCAF, DRIRE
Maîtrise de l'usage de la voiture individuelle	
Répartition modale des déplacements (voiture individuelle, transports collectifs, vélo)	Voir indicateurs liés à la Politique Générale de Déplacement devant être mise en place
Trafic routier sur les principaux axes de communication : A26, RD 943 (ex RN43)	Indicateurs SCOT (DDE, SNCF)
Economie d'énergie, recours aux énergies locales et renouvelables	
Nombre d'éoliennes implantées, énergie produite	CCAF, communes
Nombre de projets d'aménagements réalisés suivant des démarches HQE (équipements, logements…)	CCAF, communes
Qualité des sols, exploitation du sous-sol	
Carrières : sites exploités, durée de vie prévisionnelle, sites réaménagés (réaménagement en cours, achevé)	DRIRE
Nombre de sites de dépôt de sédiments, qualité des sols, prise en compte dans le zonage du PLU	VNF
Devenir des sites BASIAS : nombre de sites en friche / réaménagés / ayant fait l'objet de traitement / présentant une menace vis à vis de la qualité de l'eau	CCAF, communes
Nombre de sites BASOL, nombre de sites réaménagés, ayant fait l'objet d'un changement d'usage	Base de données BASOL, CCAF, communes
Gestion des déchets	
Tonnage de déchets ménagers collectés	CCAF

Indicateur	Origine des données
Part de déchets collectés en vue d'une valorisation matière, part de déchets valorisés matière	CCAF
Nombre d'équipements de collecte / élimination des déchets existants, capacités des équipements	CCAF
Bruit	
Nombre d'opérations d'aménagement ayant intégré spécifiquement des principes de prévention des nuisances sonores	CCAF, communes
Population exposée aux nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre	DDE 62

V RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale du PLU se base tout d'abord sur la réalisation de l'Etat Initial de l'Environnement.
Celui-ci dresse la situation de l'environnement sur la CCAF et permet de dégager les principaux enjeux liés à l'environnement sur le territoire :

- préservation de l'identité rurale du territoire, de la qualité des paysages,
- valorisation des éléments de nature : préservation des zones humides remarquables, des espaces boisés inventoriés au titre des ZNIEFF, constitution d'un réseau maillé de milieux naturels remarquables et banals (espaces verts, jardins, vergers, bosquets…) reliés par des continuités naturelles permettant la circulation et la reproduction des espèces de faune et de flore (berges de rivières, réseaux de fossés, de haies, futures noues…),
- gestion des risques d'inondation, préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines qui, pour ces dernières, constituent la principale source d'alimentation en eau potable du territoire,
- préservation du cadre de vie : qualité de l'air, calme,

Mais également :

- économies d'énergie, valorisation des énergies locales et renouvelables,
- prise en compte des problématiques liées aux sols pollués dans les projets d'aménagement et en particulier de renouvellement urbain.

L'évaluation environnementale du PLU vise à analyser la prise en compte des enjeux environnementaux dans le PADD ainsi que les incidences potentielles du PLU sur l'environnement.

Dans un premier temps, l'évaluation a analysé dans quelle mesure le PADD répond aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire. Elle a ainsi mis en évidence le fait que les orientations du PADD répondent globalement aux enjeux environnementaux du territoire.
L'organisation urbaine, qui veut limiter l'étalement urbain, éviter l'urbanisation linéaire, préserver la morphologie des bourgs, contribue à maintenir l'identité rurale du territoire.
La valorisation du végétal, des cours d'eau, le maintien de poumons verts au cœur du tissu urbain, la préservation des zones naturelles remarquables participent à l'amélioration du cadre de vie quotidien et à la biodiversité.
Le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, le maintien de zones inondables et de zones d'expansion des crues, la limitation de l'urbanisation et donc de l'imperméabilisation des sols participent à la gestion des risques d'inondation.
La volonté de créer des quartiers « plurifonctionnels », non uniquement résidentiels, la possibilité d'implanter des commerces et des services dans le tissu urbain, de valoriser les cheminements doux (chemins de randonnées) contribuent à favoriser les déplacements doux (chemins, piétons) et à limiter l'usage de l'automobile. Ces orientations répondent à un enjeu d'économie d'énergie, de réduction des émissions de polluants dans l'air et d'émissions de gaz à effet de serre.
Enfin, le développement de l'éolien est envisagé, permettant le développement des énergies locales et renouvelables.

Cependant, certains enjeux environnementaux n'ont pas été repris directement dans les orientations du PADD. C'est le cas des nuisances sonores par exemple, qui ne sont pas citées en tant que telles mais prises en compte dans la localisation des projets par rapport aux infrastructures de transport. Une attention particulière devra être portée lors de l'accueil d'activités à proximité de zones d'habitations. La prise en compte de la pollution des sols est peu abordée, bien qu'intégrée dans le zonage. Enfin, les orientations relatives aux économies d'énergie restent modestes, au regard des marges de progrès existantes, sur la CCAF comme sur la plupart des territoires en France.

L'évaluation environnementale s'est ensuite attachée à analyser les incidences potentielles positives et négatives du PLU sur l'environnement.

Comme sur tout territoire, l'accueil d'habitants et d'activités sur la CCAF entraînera une augmentation des consommations en eau, en énergie, de la production de déchets et des rejets dans le milieu naturel. Les aménagements seront liés à une consommation d'espaces agricoles et naturels ainsi qu'à une imperméabilisation des sols qui contribue aux ruissellements et aux risques d'inondation.
Néanmoins, ce développement reste globalement « modéré ». A l'échelle du territoire, un des enjeux essentiels reste le maintien de l'identité rurale du territoire et de l'activité agricole, secteur économique essentiel.

Dans son développement, la CCAF devra prendre en compte les mesures du SAGE de la Lys et être compatible avec le SCOT et la Politique Générale des Déplacements.

Enfin, l'évaluation environnementale propose des indicateurs visant à suivre l'évolution des éléments clés de l'environnement liés à l'accueil d'habitants et d'activités ainsi qu'à l'aménagement du territoire tels que prévus à travers le PLU.

ANNEXES

DEMONSTRATION DU MANQUE DE FONCIER DISPONIBLE EN ZONE U ET DE LA NECESSITE DE DEROGER A LA REGLE DU SCOT IMPOSANT QU'AU MOINS 2 NOUVEAUX LOGEMENTS SUR 3 DEVRONT ETRE REALISES AU SEIN DES ZONES U EXISTANTES

I. BESOINS EN CONSTRUCTIONS POUR MAINTENIR LE NOMBRE D'HABITANTS :

Le premier travail consiste à définir le « point zéro », c'est-à-dire à calculer de manière théorique **le nombre de logements qui serait à construire à l'horizon 2020** pour que le territoire de la CCAF **conserve son nombre d'habitants depuis le dernier recensement.** (2 020 est la durée de vie moyenne estimé du PLU). Compte tenu des nouvelles méthodes de recensement, il est difficile d'obtenir le même niveau d'information concernant les dernières évolutions sur les quatorze communes. C'est pourquoi le recensement de 1999, étant le dernier recensement complet sur l'ensemble du territoire est notre point de référence. En 1999, la CCAF présentait 17 051 habitants pour 6 767 logements.

1 - LA REDUCTION DE LA TAILLE DES MENAGES

La taille des ménages sur le territoire de la CCAF est passée de 2,86 en 1990 à 2,68 personnes en 1999. Entre 1990 et 1999, la taille moyenne des ménages a donc baissé de 0,022 personne par an soit une baisse annuelle de 0,8 % en moyenne.
En 1999, la taille moyenne des ménages est dans la moyenne du territoire du SCOT (2,6) mais reste encore supérieure à la moyenne française (2,3). On peut supposer que la réduction va encore se poursuivre d'ici 2020. Selon l'INSEE, la taille moyenne des ménages en France est estimée à 2,18 en 2020 soit – 6%.
Nous retiendrons donc ici l'hypothèse de la baisse du nombre de personnes par ménage sur la période 1999-2020 correspondante à -16 % (21 ans x 0,8 %).

Taille des ménages projetée en 2020 : 2,23 soit 2,68-16,8 %.

Avec cette taille des ménages en 2020, calculons le nombre de résidences principales de la communauté de communes à nombre d'habitants constant :

Nombre d'habitants en 2020 / Taille des ménages			Nombre de résidences principales nécessaires en 2020
17 051	/	2,23	7646

Si l'on compare ce nombre de résidences principales en 2020 à celui de 1999, on aura ainsi le nombre de logements nécessaires pour absorber cette réduction de la taille des ménages :

Nombre de résidences principales en 2020.	Nombres de résidences principales en 1999.	Nombre de résidences nécessaires compte tenu du desserrement des ménages.
7 647	6 355	1 291

2. LE RENOUVELLEMENT DU PARC

Il s'agit ici de déterminer le nombre de logements qui sont nécessaires pour compenser le phénomène de renouvellement urbain.

Calculons le phénomène de renouvellement sur 1999-2020 (INSEE) :

Nombre total de logements en 1999		Nombre total de logements en 1990		Variation du parc de logements entre 1990 et 1999.
6 767		6 712		55
Nombre de logements construits entre 1999 et 1990 selon SITADEL	-	Variation du parc du nombre de logements entre 1999 et 1990	=	Logements nouvellement construits entre 1999 et 1990 ayant servi à remplacer des logements démolis, abandonnés,...
190		55		135

Le **taux de renouvellement annuel sur 1990-1999 est de 0,22** % (135/6767/9 ans).

Pour la période 1999-2020, nous choisissons de reconduire ce taux. Nous retiendrons donc **l'hypothèse d'un taux annuel de renouvellement urbain sur 1999-2020 de 0,22%.**

Nombre total de logements en 1999	X	Taux de renouvellement annuel 1999-2020 (reconduit)	=	Nombre de logements nécessaires pour le renouvellement du parc
6 767		0,22 x 21 = 4,62 %		312

3. LES RESIDENCES SECONDAIRES

On applique ici les mêmes principes, à savoir la **reconduction de la tendance de 1990-1999 pour la période** 1999-2020 :

Nombre de logements en 1999	X	Taux de variation des résidences secondaires entre 1990 et 1999 reconduit sur 1999-2020	=	Evolution des résidences secondaires
6 767		-0,08 % x 21 = -1,68 %		- 113

4. LA VACANCE

Reconduction de la tendance

Calculons l'évolution de la vacance sur 1990-1999

Nombre de logements vacants en 1999	-	Nombre de logements vacants en 1990	=	Evolution de la vacance
320		430		-110

Soit un taux de variation annuel de - 0,18%. Si on applique cette tendance, c'est-à-dire si on suppose que l'on poursuit la baisse de la vacance, on obtient :

Nombre de logements en 1999	X	Taux de variation des logements vacants entre 1990 et 1999 reconduit sur 1999-2020	=	Evolution du nombre de logements vacants.
6 767		-0,18 % x 21 = - 3,78%		- 255

5. SYNTHESE : NOMBRE DE LOGEMENTS A CONSTRUIRE POUR MAINTENIR LA POPULATION

Pour la réduction de la taille des ménages :	1291
Pour le renouvellement du parc :	*312*
Pour les résidences secondaires :	- 113
Besoins en logements vacants :	- 255
Soit entre 1999 et 2020, un total de logements à construire de :	**1235**

Soit une moyenne de construction de 59 logements par an entre 1999 et 2020 permettrait de maintenir le nombre d'habitants à 17 000 environ.

Quatre communes ont fait l'objet d'un recensement depuis 1999. Les données récentes permettent de confirmer les tendances proposées par notre démonstration.

6. ACTUALISATION DES DONNEES EN 2007

Nous pouvons actualiser théoriquement les données permettant de se situer à la date d'approbation du PLU.
Selon la moyenne annuelle de 59 logements, entre 2 000 et 2007, il aurait fallu réaliser 412 logements pour maintenir le nombre d'habitants. Entre 2 000 et 2007, le territoire enregistre 653 autorisations de création de logements (SITADEL). Le territoire a alors connu 241 logements supplémentaires.
En 2007, la taille moyenne des ménages est évaluée à 2,51 personnes (soit 2,68 – 0,8 % par an).

La population de la CCAF en 2007 est donc estimée à 17 655 habitants.

7. CONCLUSION

Pour maintenir le nombre d'habitants à 17 000 entre 1999 et 2020, il faut trouver au moins 1 235 logements. Entre 2 000 et 2007, 653 logements ont été autorisés selon les données SITADEL. Le PLU doit donc offrir un potentiel de 582 logements pour maintenir le nombre d'habitants.

II. JUSTIFICATION DE LA NECESSITE DE DEROGER A LA REGLE DU SCOT IMPOSANT QU'AU MOINS 2 NOUVEAUX LOGEMENTS SUR 3 DEVRONT ETRE REALISES AU SEIN DES ZONES U EXISTANTES :

C'est le document d'orientations générales du SCOT qui prescrit cette règle comme suit :

« DONNER LA PRIORITÉ AU RENOUVELLEMENT URBAIN AU SEIN DU TISSU BATI EXISTANT :

Compte tenu de l'évolution de l'étalement urbain, au moins 2 nouveaux logements sur 3 devront être réalisés au sein des zones U existantes. Le reste se fera au sein des zones AU existantes. Néanmoins, si une commune ne possède pas suffisamment de foncier mobilisable en zone U, ce dont elle devra justifier, celle-ci sera autorisée à construire davantage en zone à urbaniser. »

1. METHODOLOGIE :

La notion de « zone urbaine existante » :

Le SCOT parle de « zone urbaine existante » sans préciser s'il s'agit de celles du POS ou de celles du PLU. Nous considérons que la notion fait référence aux zones urbaines du PLU. Cette méthode est en effet plus pertinente étant donné que 9 communes sur 14 n'avaient pas de POS. L'analyse n'aurait été possible que sur 5 communes. De plus, les zones urbaines ont peu évoluées par rapport à celles des POS existants. Aussi correspondent-elles le cas échéant aux parties actuellement urbanisées. Il aurait pu s'agir de reprendre les « parties actuellement urbanisées » mais par manque de critères partagés et applicables pour limiter cet ensemble, cette option est moins exacte.

Méthode utilisée pour estimer la capacité d'accueil des terrains libres en zone urbaine :

La stratégie consistant à quantifier des surfaces ne nous apparait pas satisfaisante car en zone urbaine, notamment à l'échelle des communes du territoire en question, c'est le linéaire de front à rue qui détermine le nombre de constructions possibles. De plus, le règlement (article 6) impose un recul maximum. En effet, au-delà de 40 mètres, même si les terrains sont en U, ils ne peuvent pas recevoir de constructions. L'expérience montre que la probabilité de voir la création d'une voirie en zone U est assez faible notamment dans les villages. Utiliser de manière généralisée, la méthode de quantification par la surface donnerait donc une estimation biaisée.
Néanmoins, et théoriquement, il est possible qu'une zone U fasse l'objet d'une opération d'aménagement, ce qui consiste à viabiliser en profondeur et d'investir toute la surface. Dans ce cas, la méthode de la quantification par la surface est plus adaptée.
C'est pourquoi, nous avons associé les deux méthodes comme suit.

2 COMPTABILITE DES POSSIBILITES DE CONSTRUIRE EN ZONE URBAINES EXISTANTES : L'ETAT DU FONCIER EN ZONE U. (cf. plans annexés réalisés sur les 14 communes)

Capacité des zones urbaines existantes :

Au total, les zones urbaines existantes au PLU présentent **1 284 possibilités** d'accueil. Pour arriver à ce nombre, nous avons comptabilisé le nombre de mètres linéaire en front à rue disponibles pour le diviser selon le principe suivant :
Linéaire de moins de 30 mètres = une possibilité de construire
Linéaire de plus de 30 mètres = deux possibilités de construire
Linéaire de plus de 50 mètres = trois possibilités de construire
…

En outre, dès lors que les terrains disponibles présentaient une surface de plus d'un hectare, nous avons appliqué la méthode d'estimation par la surface selon le principe de densité du

SCOT en zone U soit 45 logements à l'hectare pour Isbergues et 25 logements à l'hectare pour les treize autres communes. Ce seuil d'un hectare est légitimé par le tableau des densités du document d'orientation générale qui dispose que des « densités minimales pour toute opération, ou juxtaposition d'opérations, de plus d'un hectare » sont à rechercher.

Application d'une rétention foncière à la capacité d'accueil des zones urbaines :

Les espaces publics générés par une opération ne sont pas déductibles des surfaces à construire. C'est-à-dire que le SCOT considère que la densité préconisée intègre les voiries, espaces verts, stationnement….Seuls les équipements publics peuvent être exclus. Cependant, la rétention foncière est déductible. Elle permet de tenir compte des propriétaires non vendeurs ou non susceptibles de construire. Pour obtenir un coefficient au plus proche de la réalité locale, nous nous sommes basés sur l'expérience des POS des cinq communes de la CCAF disposant d'un document d'urbanisme. Nous avons donc comptabilisé sur le nombre de terrains libres à l'élaboration des POS, le nombre de terrains vendus et ayant fait l'objet d'une construction à usage d'habitation. Le pourcentage moyen de rétention foncière sur les cinq communes est de 68%. (cf. plans « parcelles bâties depuis l'approbation des POS »)
La capacité des terrains libres est calculée selon la méthode présentée ci avant pour estimer la capacité des « dents creuses » (soit linéaire et capacité des surfaces de plus d'un hectare).

Communes ayant un POS	Constructions possibles en zone U à l'élaboration du POS	Terrains sur lesquels une construction à usage d'habitation à été édifiée.	Constructions toujours possibles en zone U aujourd'hui	Rétention foncière
Isbergues	232	54	178	77 %
Guarbecque	105	54	51	49 %
Lambres	73	18	55	75 %
Liettres	54	17	37	68 %
Mazinghem	64	27	37	43 %
TOTAL	528	170	358	**68 %**

Communes	Capacité des dents creuses en zone U.
Blessy	167 logements
Estrées Blanche	60
Guarbecque	58
Isbergues	182
Lambres	61
Liettres	73
Ligny Les Aire	118
Linghem	66
Mazinghem	39
Quernes	56
Rely	86
Rombly	6
Saint Hilaire Cottes	137
Witternesse	175
Total	1284

Nous appliquons donc ce coefficient de rétention à l'ensemble du territoire étant donné que ces cinq communes sont représentatives et qu'Isbergues, qui représentent deux tiers de la population, en fait partie. En tenant compte de cette rétention foncière, nous comptabilisons 410 logements possibles en zone U.

Ces possibilités d'accueil de la zone U ne sont donc pas en adéquation avec les objectifs politiques affichés (objectif d'augmentation de la population de 10 à 15 %). En effet, le foncier mobilisable en zone U ne permet même pas de stabiliser la population. Rappel : besoin de 582 logements. Il est donc nécessaire de poursuivre l'urbanisation en dehors des zones U.

3-BESOINS EN ZONES D'URBANISATION FUTURE :

L'objectif communautaire est d'augmenter la population de 15 % maximum. Les zones d'urbanisation future du PLU représentent 177 hectares. Appliquons les densités préconisées en zone AU par le SCOT :

Isbergues : 68 ha x 20 logements = 1 360
Autres communes : 109 ha x 15 logements = 1635
Soit un total de 2 995 logements possibles soit environ 3 000 logements.

En tenant compte de la rétention foncière définie ci-avant, les zones à urbaniser comptabilisent un potentiel de 960 logements. La rétention foncière reste aussi élevée car la valeur agricole des terrains en dehors du bourg est encore plus importante.

4 - POSSIBILITES OFFERTES PAR LE PLU INTERCOMMUNAL :

Capacité des zones urbaines existantes tenant compte de la rétention foncière (68 %)	Capacité des zones d'urbanisation future tenant compte de la rétention foncière (68 %)	TOTAL
410	960	1 370

Au total, le PLU présente une capacité d'accueil de 1 370 logements (en zone urbaine et en zone d'urbanisation future).

Besoins en logements pour maintenir le nombre d'habitants	Logements réalisés entre 2 000 et 2007	Reste à réaliser pour maintenir le nombre d'habitants
1 235	653	582

Sur ces 1 370 possibilités, 582 logements restent donc à réaliser pour permettre le maintien du nombre d'habitants.

capacité du PLU	Besoins pour maintien de la population entre 2007 et 2020	Nombre de logements permettant d'augmenter la population
1 370 logements	582 logements	788

788 logements vont permettre d'augmenter le nombre d'habitants.

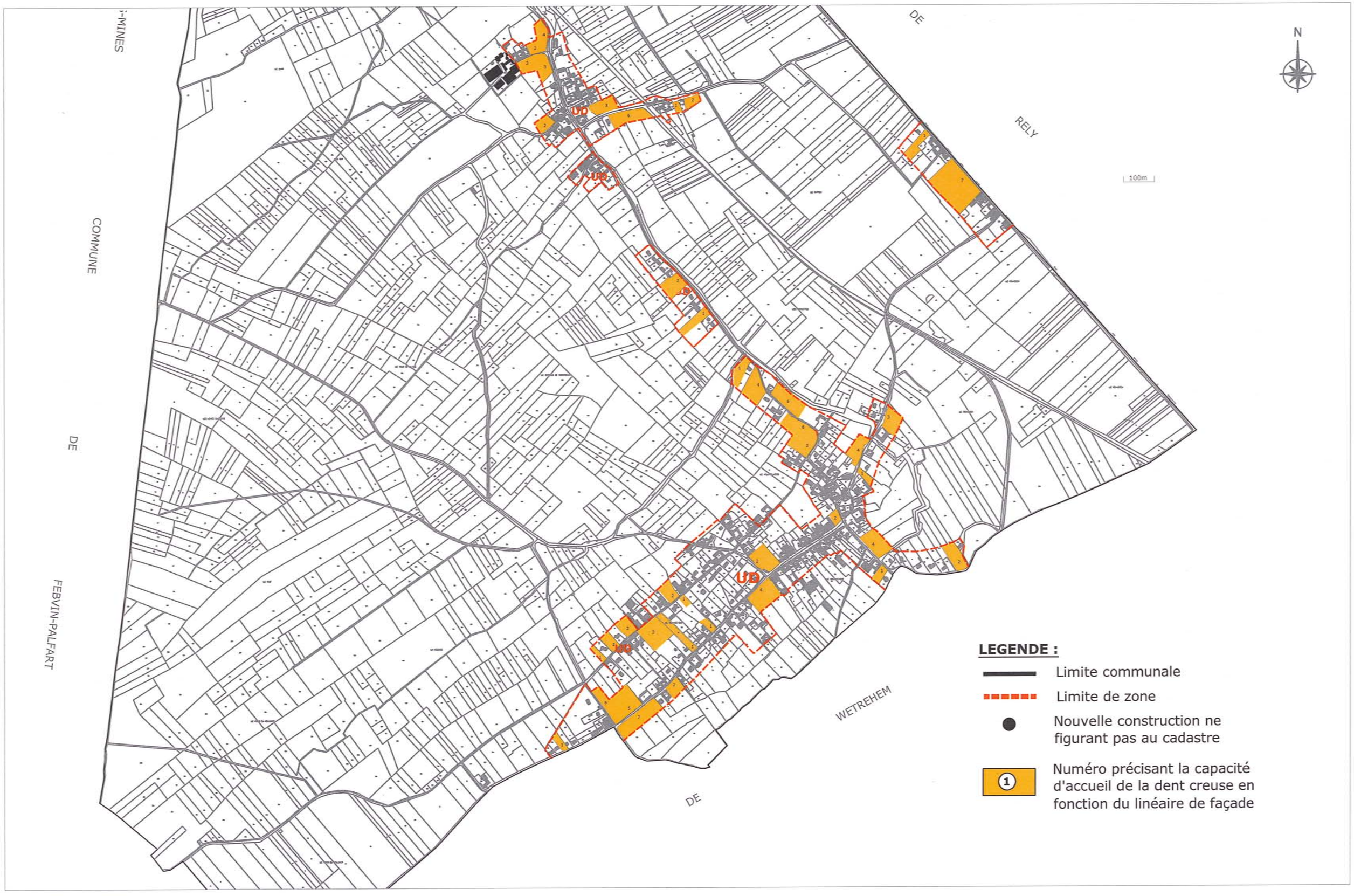
Nombre de logements permettant d'augmenter la population	Taille moyenne des ménages entre 2007-2020	Habitants supplémentaires
788	2,4	1 891

Population en 2007	Nombre possible d'habitants supplémentaires généré par le PLU	Population totale en 2020
17 655	1 891	19 546

Le PLU intercommunal va ainsi permettre d'augmenter la population de 2007 de 10,7 %. Nous sommes dans l'objectif minimum poursuivi par les élus communautaires dans le cadre du PADD.

Pour conclure, le respect de la règle des « deux tiers-un tiers » ne permet pas aux élus de poursuivre leurs objectifs de croissance démographique. Elle aurait simplement permis de stabiliser le nombre d'habitants à l'horizon 2020.
En effet, la zone urbaine existante offre 410 logements. En application du SCOT, le PLU pourrait permettre la réalisation de 205 logements en extension urbaine soit 615 logements au total. Or, entre 2007 et 2020, il faut créer 589 pour maintenir le nombre d'habitants.
En respectant la règle dite « des deux tiers-un tiers », le PLU permettrait de créer 26 logements supplémentaires soit à peine de maintenir le nombre d'habitants.
Cette prescription ne permet pas de répondre aux objectifs de retour à une population plus importante en nombre, en réponse à la récession démographique des années 1990.

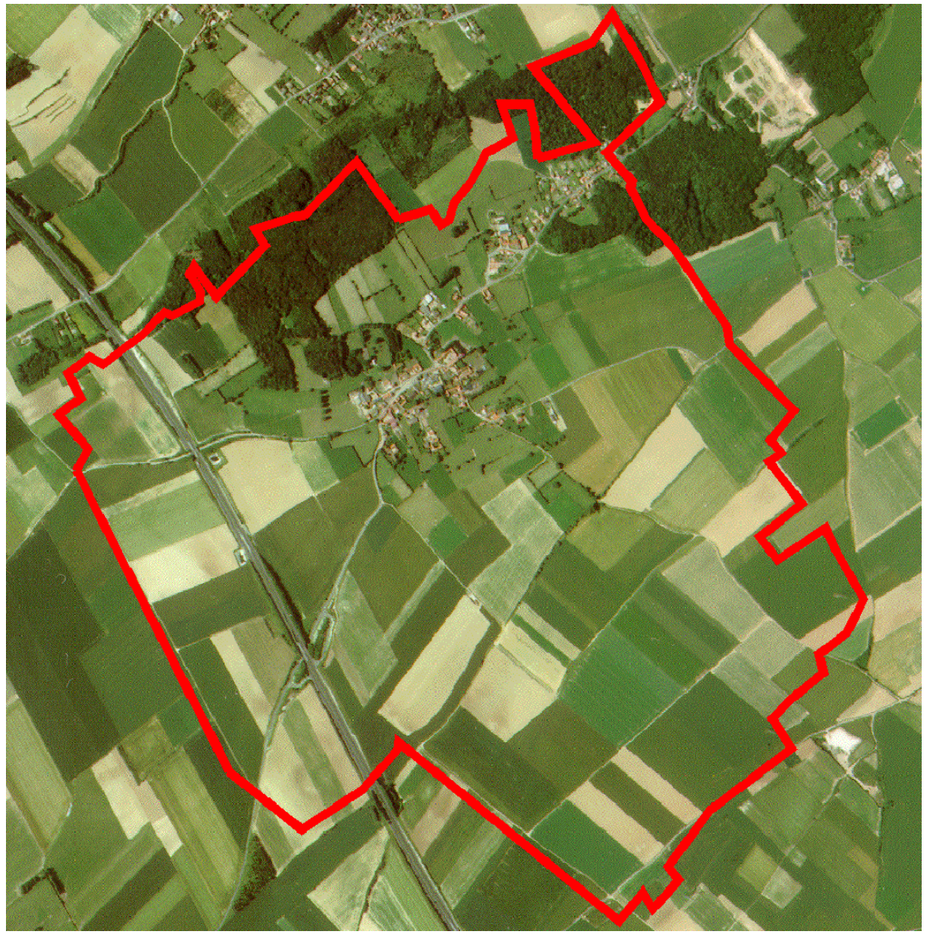
Etat du foncier en zone U sur la commune de LIGNY-LES-AIRE



Communauté de Communes
Artois Flandres

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS FLANDRES

Commune de LINGHEM



Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRESENTATION

Elaboration du PLU intercommunal prescrite le : 30/01/2002

Projet du PLU intercommunal arrêté le : 25/01/2006

Elaboration du PLU intercommunal approuvée le : 26/06/2008 complété le 18/12/2008

urbYcom
Aménagement & Urbanisme

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS p 3 à 4
1. Le Plan Local d'Urbanisme et le rapport de présentation p 3
2. La constitution du Plan Local d'Urbanisme de la CCAF p 3
3. L'évaluation environnementale au titre de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme p.3
4. Résumé de la procédure p 3

PARTIE I : DIAGNOSTIC

I. PRESENTATION DE LA COMMUNE p 6

II. ANALYSE DEMOGRAPHIQUE p 7 à 8
II.1 Evolution démographique p 7
II.2 Origines de l'évolution démographique p 7
II.3 Structure de la population p 7
II.4 Composition des ménages p 8

III. ANALYSE ECONOMIQUE p 8 à 9
III.1 Evolution de la population active p 8
III.2 Emplois proposés sur la commune p 9
III.3 Catégories socioprofessionnelles p 9
III.4 Revenu fiscal moyen p 9

IV. ANALYSE DE L'HABITAT p 10 à 11
IV.1 Composition du parc p 10
IV.2 Type d'occupation p 10
IV.3 Qualité des logements p 10
IV.4 Ancienneté du parc et rythme de développement urbain p 11

V. ANALYSE DES EQUIPEMENTS ET SERVICES p 12
V.1 Enseignement p 12
V.2 Sport, loisirs et culture p 12
V.3 Artisanat, commerces et services p.12
V.4 Services généraux p 12

VI. ANALYSE DES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS p 12 à 14
VI.1 Infrastructures de transport p 12
VI.2 Modes de transport utilisés p 12
VI.3 Commune la plus fréquentée p 12
VI.4Eloignement des équipements, produits et services p 12
VI.5 Déplacements domicile-travail p 13

VII. RESEAUX p 14

PARTIE II : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. OCCUPATION GENERALE DES SOLS p 15
I.1 Généralités p 15
I.2 occupation des sols p 15

II. MILIEU PHYSIQUE p 15 à 17
II.1 Relief p 15
II.2 Géologie p 15
II.3 Ressources en eau p 16
II.4 Contexte climatique p 17

III. PATRIMOINE URBAIN p 17
III.1. Typologies urbaines p 17
III.2 Activités économiques p 18

IV. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER p 18 à 19

V. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT p 19 a 38
V.1 Patrimoine naturel et paysager p 20
V.2 Eau p 27
V.3 Energie, air et effet de serre p 31
V.4 Risques naturels et technologiques p 33
V.5 Sol et Sous sol p 35
V.6 Déchets p 37
V.7 Bruit p 37

PARTIE III : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

I. INTEGRATION DES NORMES JURIDIQUES SUPERIEURES AU PLU p 40 à 42
I.1 Principes législatifs d'aménagement et d'urbanisme p 40
I.2 Servitudes d'utilité publique p 41
I.3 Informations et obligations diverses p 41

II. PRINCIPAUX DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX DE PLANIFICATION p 43 à 45
II.1 Schéma de cohérence territoriale de l'Artois p 43
II.2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Artois-Picardie et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys p 45

III. CHOIX RETENUS POUR LES ORIENTATIONS DU PADD p 46 à 56
III.1 Enjeux et besoins p 46
III.2 Explication des choix retenus pour établir le PADD p 53
III.3. Analyse des enjeux au titre de l'article R 123-2-1 1°du code de l'urbanisme : compatibilité avec les objectifs de préservation de l'environnement, prise en considération des plans, programmes et schémas en matière de gestion de l'environnement dans les orientations du PADD p 54

IV. TRADUCTION DU PADD DANS LE REGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES p 57 à 62
IV.1 Justifications des limites de zones p 57
IV.2 Tableau de surfaces de zones p 60
IV.3 Justifications des règles applicables p 61

PARTIE IV : INCIDENCES ET PRISES EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

I. CONTRAINTES LIEES A L'ENVIRONNEMENT p 64

II. PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT p 65

III. PRISE EN COMPTE DES CARRIERES p 66

IV. ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R 123-2-1 DU CODE DE L'URBANISME : p 67 à 72
IV.1. Biodiversité et paysage p 67
IV.2. Gestion de l'eau p 69
IV.3. Risques naturels et technologiques p 69
IV.4. Sol et sous-sol p 70
IV.5. Air, énergie, effet de serre p 70
IV.6. Gestion des déchets p 71
IV.7. Nuisances sonores p 71

V. EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU p 72 A 73

VI. RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE p 74

ANNEXES

AVANT-PROPOS

1. Le Plan Local d'Urbanisme et le rapport de présentation

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a remplacé les anciens Plans d'Occupation des Sols (POS) par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Outil de planification établi dans une perspective à 10 ans, le Plan Local d'Urbanisme fixe à la fois les règles d'utilisation et d'occupation des sols, et comprend un projet global d'urbanisme et d'aménagement.

Le PLU est composé d'un rapport de présentation, d'un projet d'aménagement et de développement durable et d'un règlement, ainsi que leurs documents graphiques. Il est accompagné d'annexes.

Le présent rapport de présentation a pour objet d'apporter une connaissance générale du territoire et d'identifier les besoins et enjeux du développement de la commune, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues.

2. La constitution du Plan Local d'Urbanisme de la CCAF

Par délibération en date du 31 janvier 2002, le conseil communautaire a prescrit la constitution d'un Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la Communauté de Communes Artois-Flandres.

Avec les communes de Guarbecque et Lambres-lez-Aire, Isbergues disposait d'un POS adopté le 12 décembre 2001.

3. L'évaluation environnementale au titre de l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme

La Directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement instaure une démarche approfondie d'évaluation environnementale des « plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ». Parmi ces documents sont concernés les Plans Locaux d'Urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 ha et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants1. C'est le cas du PLU de la Communauté de Communes Artois Flandres qui fait donc l'objet d'une évaluation environnementale.

Plusieurs objectifs sont poursuivis à travers l'évaluation environnementale :
- « assurer un niveau élevé de protection de l'environnement,
- contribuer à l'intégration de considérations environnementales»2,
- informer le public à travers une consultation.

[1] Décret n°2005.608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme
[2] Directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Il s'agit donc d'aider à la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du PLU.

Pour cela, l'évaluation environnementale repose principalement sur :
- la réalisation d'un Etat Initial de l'Environnement qui dresse la situation du territoire au regard des principales thématiques de l'environnement. Cet Etat Initial permet de dégager les enjeux environnementaux du territoire.
- l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement, celles-ci pouvant être tant positives que négatives, et des mesures adoptées pour éviter, réduire ou compenser des incidences potentiellement négatives.

Ces éléments doivent figurer dans le rapport de présentation.

Par ailleurs, le rapport de présentation doit présenter l'articulation du PLU avec les plans, programmes et schémas avec lesquels il doit être compatible ou prendre en considération et expliciter les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement.

Le PLU de la CCAF a été élaboré avec chacune des communes : le diagnostic a été conduit à l'échelle de chaque commune ; un rapport de présentation a été réalisé pour chacune d'entre elles.
Dans une dynamique intercommunale, pour mieux cerner les enjeux environnementaux et les relations existantes entre les différentes composantes du territoire (milieux naturels, aquatiques, risques d'inondation,…), l'Etat Initial de l'Environnement a été réalisé à l'échelle de la CCAF. De même, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le règlement ont été définis à l'échelle de la CCAF.

Le document qui suit contient ainsi l'ensemble des éléments du rapport de présentation qui relèvent de l'évaluation environnementale. Il rappelle, pour présenter au lecteur l'architecture complète du rapport de présentation, l'ensemble des parties qui composent celui-ci et qui ne sont pas développées ici, ce notamment en vue de la consultation du public.
Le lecteur est orienté, lorsque nécessaire, vers les documents dans lesquels figurent les autres parties du rapport de présentation, à savoir les diagnostics et l'explicitation des zonages présentés dans des documents spécifiques à chaque commune.
Etant donnée un niveau d'analyse différent en terme d'échelle de territoire, cette analyse ne se confond pas avec celle qui concerne la commune. Même si cela occasionne une répétition de certaines données, cela permet un affichage formel de l'évaluation environnementale.

4. Résumé de la procédure

Le conseil communautaire a prescrit le PLU intercommunal le 31 janvier 2002. Les études ont effectivement débuté en septembre 2002 et se sont poursuivies jusqu'à la délibération d'arrêt du 25 janvier 2006. Cette phase a été ponctuée d'étapes de concertation avec la population par voie d'insertion presse et avec les personnes publiques associées par deux réunions présentant respectivement le projet d'une part et sa traduction réglementaire d'autre part.
La consultation des personnes publiques associées à la procédure a abouti à un avis favorable des services de l'Etat avec recommandations, notamment en raison de l'absence d'évaluation environnementale. En effet, la procédure d'évaluation environnementale, prévue par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 s'imposait. La procédure d'évaluation environnementale s'applique à certains PLU susceptibles d'avoir une incidence notable sur

l'environnement, soit parce qu'ils permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à une évaluation de leurs incidences sur un site Natura 2000, soit en l'absence de SCOT ayant lui-même suivi cette procédure, par l'importance des territoires et de la population concernée ou par l'ampleur des projets d'urbanisation dont ils sont porteurs. En vertu de l'article R121-14 du code de l'urbanisme, les PLU prescrits avant le 21 juillet 2004 dont l'enquête n'avait pas commencé au 1er février 2006 sont soumis à l'évaluation environnementale. C'est le cas du PLU de la CCAF.
Ainsi l'enquête publique s'est déroulée après la réalisation de l'évaluation environnementale. Elle fut sanctionnée par un avis favorable du commissaire enquêteur.
Le dossier d'approbation a été modifié suite à la consultation et à l'enquête publique. En effet, après l'arrêt des études, le code de l'urbanisme permet à son article L 123-10 que le PLU puisse faire l'objet de modifications avant d'être approuvé. Seulement ces modifications ne peuvent résulter que de la prise en compte des remarques issues de la consultation ou de l'enquête publique (ancien article R 123-12 s'appliquant au POS pouvant être repris pour les PLU). Les modifications apportées respectent cette prescription sans entrainer une remise en cause de l'économie générale du PADD.
La jurisprudence utilise certains critères pour admettre la remise en cause de l'économie générale du PADD. Il faut d'abord préciser qu'un PADD est un ensemble de choix d'urbanisme qui ont leur cohérence. Il faut bien voir que les différents choix à faire pour l'élaborer n'ont pas tous la même importance, et même en réalité les choix importants sont assez limités Il y a modification de l'économie générale du PADD dès lors qu'il est remis en cause un choix important. Ce critère jurisprudentiel est donc lié à la nature des changements. L'importance du changement au regard de la superficie est le second critère. Sur l'importance du changement au regard de la superficie, sur une surface de 7 600 hectares, le PLU intercommunal n'a été modifié qu'à hauteur de 0,4 %. Sur la remise en cause d'un choix d'urbanisme important, il s'agit de trois points. Pour ce qui concerne les croissances de la zone urbaines, répondant principalement aux remarques issues de l'enquête, elles ne remettent pas en cause un choix d'urbanisme primaire du PADD car elles ne provoquent pas d'apport massif de population et n'ont pas pour effet d'accroître de façon notable les possibilités de construction sur les 14 communes. Pour ce qui concerne les éoliennes, leur implantation a été précisée mais le choix stratégique d'en implanter n'a pas changé. Enfin, pour ce qui concerne la zone d'activité de Saint Hilaire Cottes, la zone d'activité a été réduite étant donné que ces besoins n'étaient plus justifiés (conformément à la demande de l'Etat et au code de l'urbanisme). En matière de choix d'urbanisme, le PADD note que les enjeux économiques ne concernent qu'Isbergues, Guarbecque et Lambres qui sont des pôles d'emplois intermédiaires entre Béthune et Saint-Omer. Ces modifications prises isolément ou considérées dans leur ensemble consistent en des ajustements liés à la consultation ou à l'enquête publique, ne portant pas atteinte à l'économie générale du PADD du territoire de la CCAF.

PARTIE I :

DIAGNOSTIC

Cette partie vise à présenter les analyses des données et informations de base de la commune de Linghem. Leur synthèse est destinée à révéler les atouts ou les éventuels dysfonctionnements de la vie communale et à faire émerger les grands enjeux des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

I - PRESENTATION DE LA COMMUNE

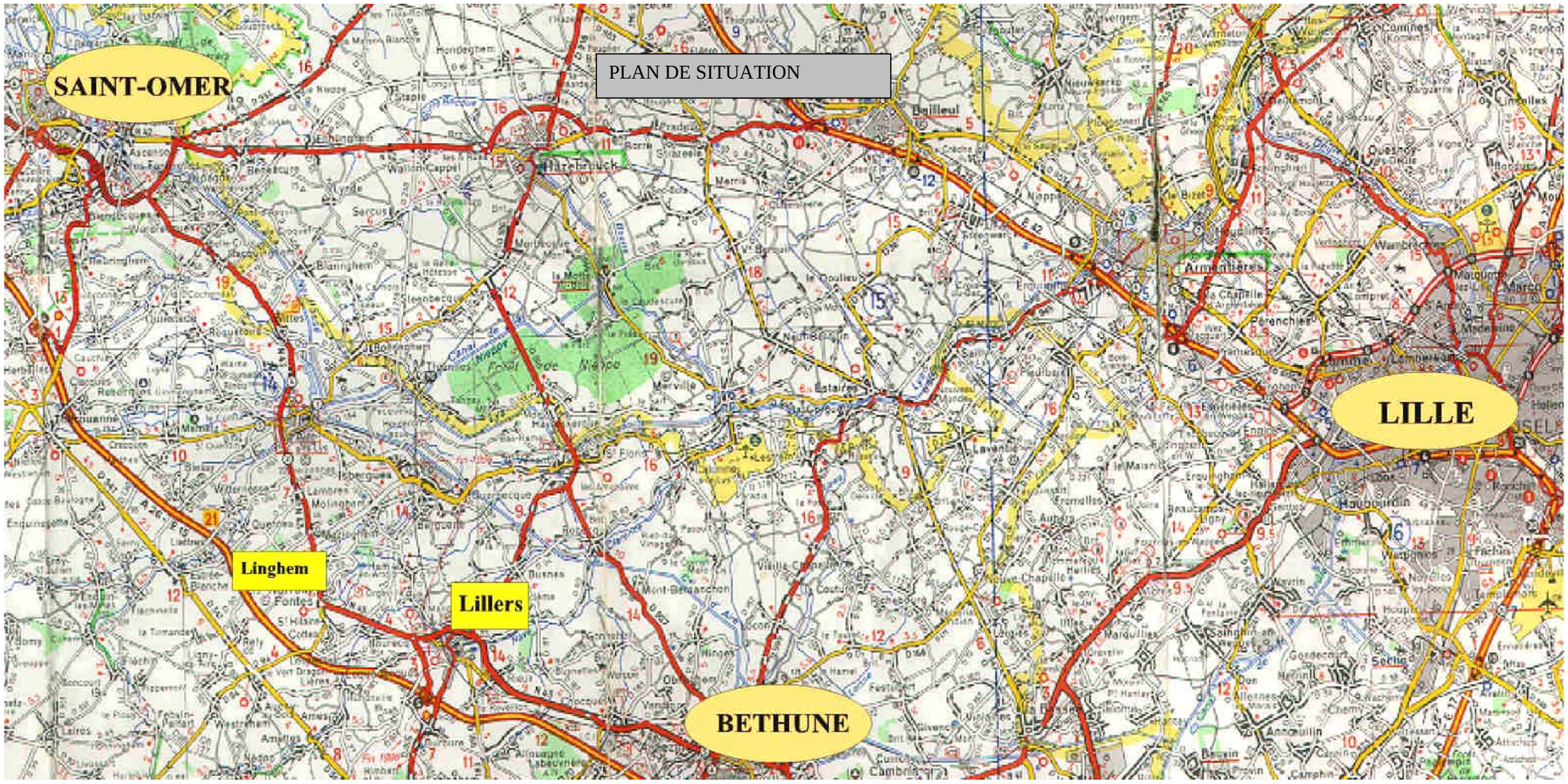
Situation géographique et administrative

La commune de Linghem se situe à proximité du département du Nord à 24 kilomètres de Saint-Omer et à 28 kilomètres de Béthune. La ville moyenne la plus proche est Lillers.
Linghem est rattachée administrativement au canton de Norrent-Fontes et à l'arrondissement de Béthune.

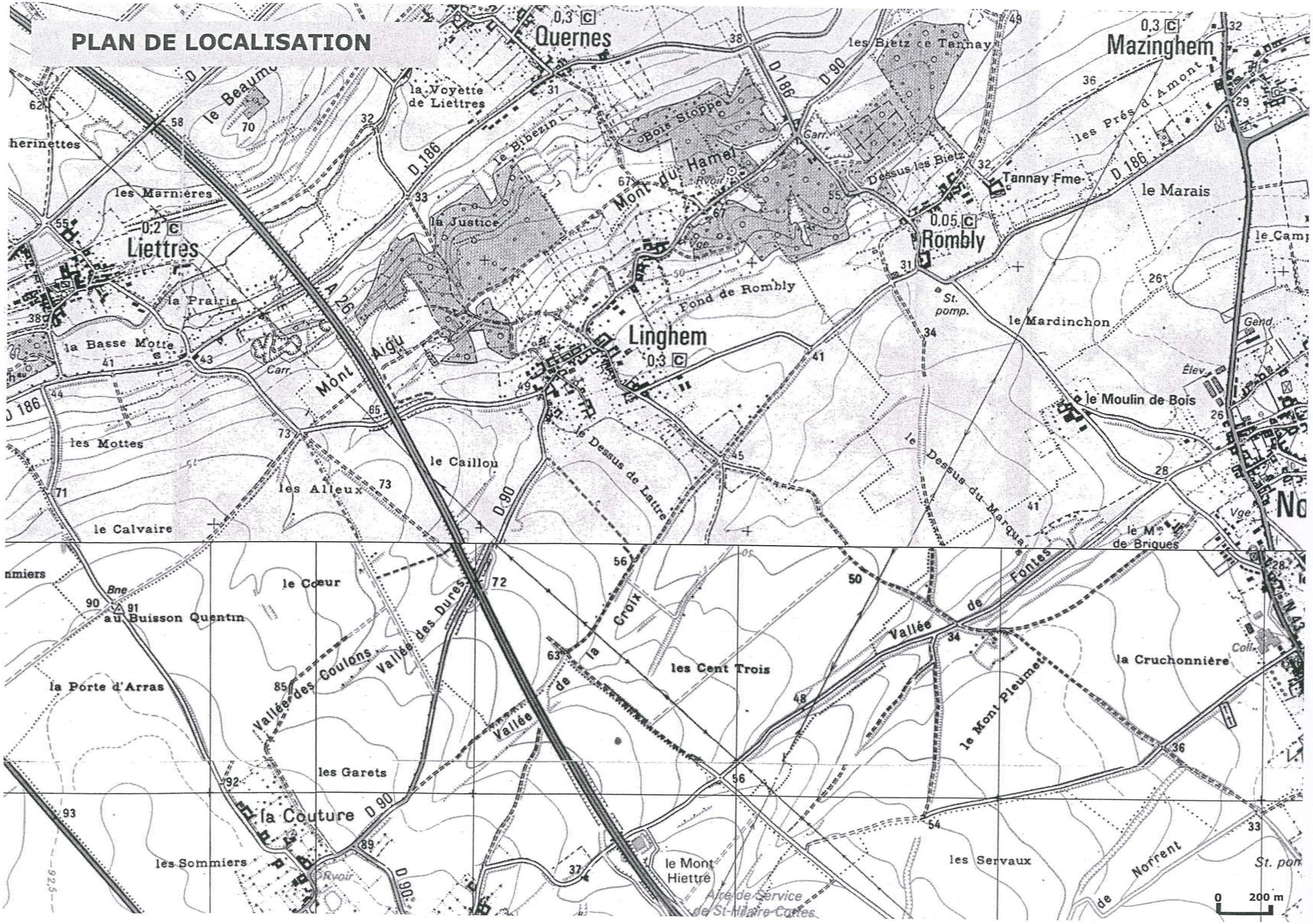
Linghem fait partie de la communauté de communes Artois-Flandres qui concerne les communes de Saint-Hilaire-Cottes, d'Isbergues, de Mazinghem, de Witternesse, de Guabecques, de Lambres-Les-Aire, de Ligny-Les-Aire, de Rely, de Rombly, d'Estrées-Blanche, de Blessy, de Quernes et de Liettres.

Elle est entourée par les communes de Quernes, Rombly, Norrent-Fontes, Rely et de Liettres.

PLAN DE SITUATION



PLAN DE LOCALISATION



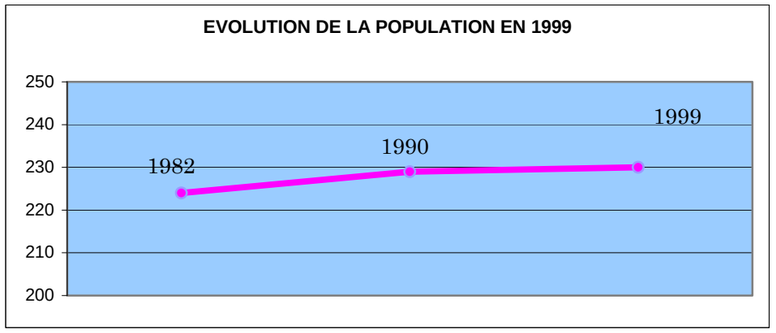
II – ANALYSE DEMOGRAPHIQUE

II.1 Evolution démographique

POPULATION (sans doubles comptes)

	1982	évol 82-90	1990	évol 90-99	1999
Population	224	+5	229	+1	230

Source INSEE 1999



L'évolution de la population à Linghem est positive. En 1982, la commune de comptait 224 habitants. Au dernier recensement de 1999, celle-ci comptait 230 habitants. Il s'agit plus d'une stabilisation du nombre d'habitants depuis 20 ans ; d'autant plus que la population n'a augmenté que d'une personne entre 1990 et 1999.

II.2 Origines de l'évolution démographique

NAISSANCES, DECES, TAUX

	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Naissances	20	25	25
Décès	27	21	20
Solde naturel-taux ann.	-0,41 %	+0,22 %	+0,24 %
Solde migratoire-taux ann.	-0,19 %	+0,06 %	-1,52 %

Source : INSEE 1999

Entre 1982 et 1990, le solde naturel et le solde migratoire sont devenus positifs. Par conséquent, le nombre d'habitants a augmenté. Seulement depuis 1990, le solde migratoire est devenu négatif à nouveau, ce qui a entraîné un ralentissement de la croissance démogréphique.
Le solde migratoire reste en 1999 la cause majeure de l'évolution de la population.

II.3 Structure de la population

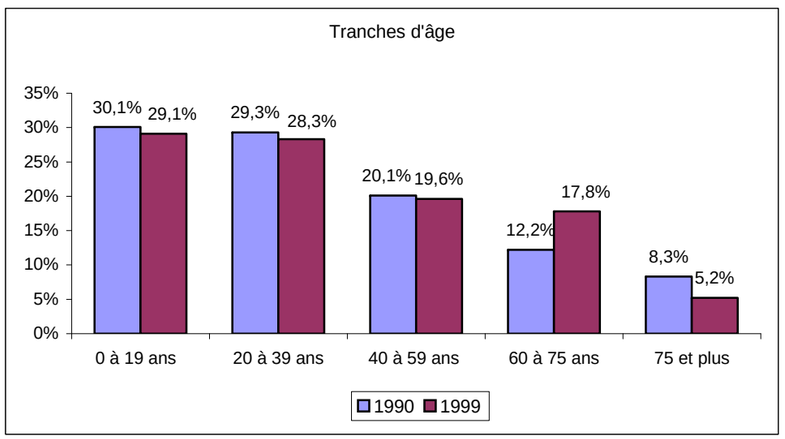
La répartition de la population de Linghem suivant l'âge et le sexe permet de brosser un tableau des principales caractéristiques de la commune en terme d'habitants et facilite de ce fait l'appréhension de leurs attentes.

Cette répartition s'établit comme suit :

POPULATION PAR AGE ET SEXE

POPULATION PAR AGE ET SEXE EN 1999		TOTAL REGION	FRANCE ENTIERE
TOTAL	**230**		
0-19 ans	29,1 %	28 %	24.6 %
20-39 ans	28,3 %	28.8 %	28.1 %
40-59 ans	19,6 %	24.4 %	26 %
60-74 ans	17,8 %	12.5 %	13.6 %
75 ans ou +	5,2 %	6.3 %	7.7 %
HOMMES	**118**		
0-19 ans	32,2 %	29.6 %	25.9 %
20-39 ans	28,8 %	29.8 %	29 %
40-59 ans	20,3 %	25.1 %	26.6 %
60-74 ans	13,6 %	11.3 %	12.9 %
75 ans ou +	5,1 %	4.2 %	5.7 %
FEMMES	**112**		
0-19 ans	25,9 %	26.5 %	23.3 %
20-39 ans	27,7 %	27. 9 %	27.4 %
40-59 ans	18,8 %	23.8 %	25.4 %
60-74 ans	22,3 %	13.6 %	14.3 %
75 ans ou +	5,4 %	8.2 %	9.6 %

Source : INSEE 1999

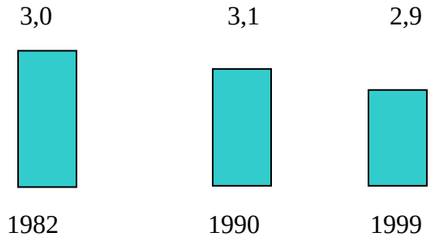


Alors que la tendance dans le milieu rural est au vieillissement de la population, la structure démographique de Linghem montre une population jeune avec près des deux tiers des habitants ayant moins de 39 ans. Comme en 1990, il s'agit des tranches d'âge les plus représentatives. En revanche, les personnes ayant entre 60 et 75 ans sont plus nombreuses en 1999. Mais la population des personnes ayant plus de 75 ans a diminué.

II.4 Composition des ménages

L'analyse de cette variable est très importante car elle conditionne directement l'évolution des besoins en terme de logements.

EVOLUTION DE LA TAILLE MOYENNE DES MENAGES

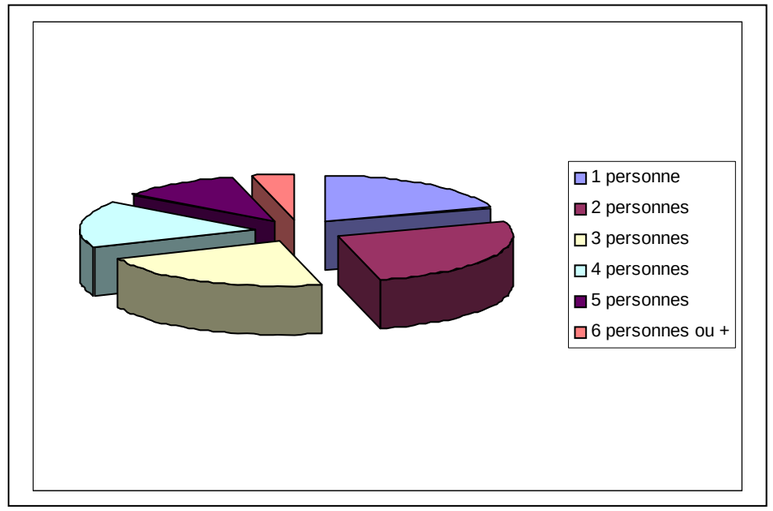


La taille moyenne des ménages se stabilise depuis 1982, ce qui correspond à l'évolution du taux de natalité qui augmente entre 1982 et 1990 puis diminue légèrement dans les années 1990.

TAILLE DES MENAGES EN 1999

	%	Total Région	France entière
Total	**80**		
1 personne	20 %	26.6 %	31 %
2 personnes	26,3 %	29.6 %	31.1 %
3 personnes	22,5 %	16.9 %	16.2 %
4 personnes	16,3 %	14.6 %	13.8 %
5 personnes	11,3 %	8 %	5.5 %
6 personnes et +	3,8 %	4.3 %	2.4 %

Source :INSEE 1999



Les ménages de 2 à 3 personnes constituent près de la moitié des familles de la commune. La taille des ménages est un des critères importants dans la conception de l'urbanisation future (typologie de l'habitat).

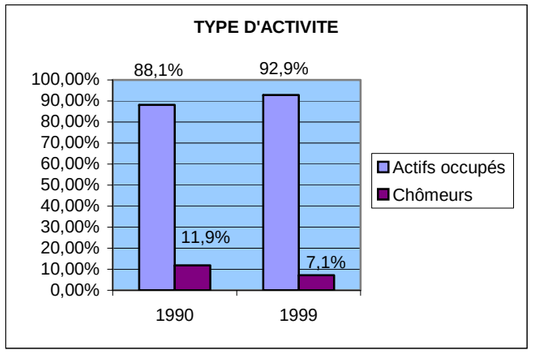
III – ANALYSE ECONOMIQUE

III.1 Evolution de la population active

POPULATION ACTIVE ET TAUX D'ACTIVITE EN 1999

		hommes	femmes	Total
Actifs occupés		94,6 %	89,7 %	92,9 %
Chômeurs		5,4 %	10,3 %	7,1 %
Total	%	65 %	35 %	100 %
	Nombre	56	29	85
Niveau régional : Actifs occupés		84,4 %	79,4 %	82,2 %
chômeurs		15,6 %	20,6 %	17,8 %
Niveau national : Actifs occupés		89 %	85 %	87,1 %
chômeurs		11 %	15 %	12,9 %

Source INSEE 1999



En 1999, parmi les 230 habitants de la commune, 85 sont actifs. Le nombre d'actifs occupés est supérieur aux moyennes régionale et nationale, il atteint 92 %.De plus, le taux de chômage a diminué fortement et passe de 11,9% à 7,1%.

III.2 Emplois proposés sur la commune

	AGE						
	15 à 19 ans	**20 à 29 ans**	**30 à 39 ans**	**40 à 49 ans**	**50 à 59 ans**	**60 ans ou plus**	**TOTAL**
Salariés	0	8	0	0	0	0	8
Non-salariés	0	0	4	0	4	0	8
TOTAL	0	8	4	0	4	0	16

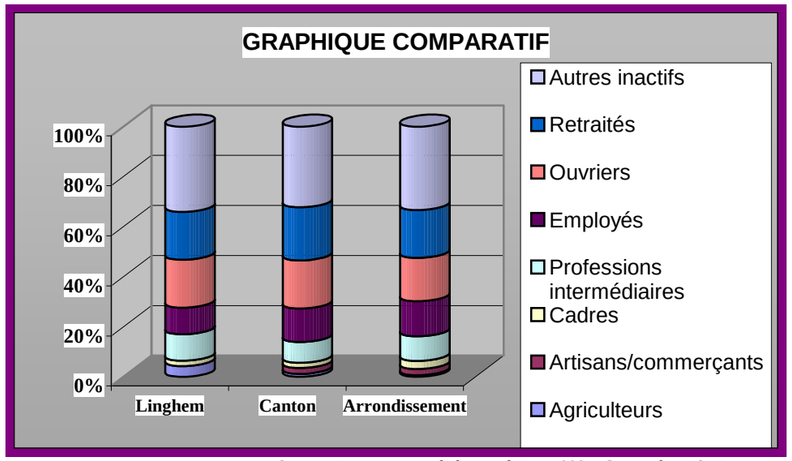
Source : Recensement de la population 1999 – Copyright INSEE

En 1999, la commune de Linghem offre sur son territoire 16 emplois dont 14 reviennent à ses habitants, soit une proportion d'un peu plus de 87.5%.

Il s'agit pour moitié d'emplois salariés et pour moitié de non-salariés.

La compétence économique est déléguée à l'intercommunalité qui est à l'origine des projets en la matière. Le SCOT définit également les secteurs envisagés pour le développement économique. Sur le territoire de la CCAF, les axes de transport (routier, navigable ou ferroviaire) doivent être à l'origine des projets économiques. Les possibilités sur les autres communes sont axés sur l'agriculture, le commerce ou service de proximité et surtout l'éolien.

III.3 Catégories socioprofessionnelles



Source : Recensement de la population 1999 – Copyright INSEE

Les agriculteurs exploitants, les professions intermédiaires et les autres inactifs sont bien représentés sur la commune par rapport au canton et à l'arrondissement. Les artisans/commerçants et l'employé sont, quant à eux, sous-représentés à Linghem (à noter l'absence d'artisans/commercants sur la commune). Quant aux ouvriers, aux retraités et aux cadres, leur proportion s'inscrit dans les moyennes du canton et de l'arrondissement.

S'agissant des évolutions entre 1990 et 1999, il est à noter l'extinction de la catégorie des artisans-commerçants-chefs d'entreprise tandis que les professions intermédiaires ont connu une croissance extrêmement soutenue de + 400%.

III.4 Revenu fiscal moyen

	Nombre de foyers fiscaux	**Nombre de foyers fiscaux imposés**	**Traitements et salaires**		**Retraites et pensions**	
			Nombre	**Montant cumulé**	**Nombre**	**Montant cumulé**
LINGHEM	113	45	67	1 270 370	40	511 954

En 2001, sur les 113 foyers fiscaux de la commune, 45 sont soumis à l'imposition sur le revenu, soit une proportion de 39,8% qui est moins élevée que la moyenne départementale (41%). A Linghem, les traitements et salaires moyens sont de 18 960 euros en 2002 (1580 € par mois) alors qu'ils sont de 18 496 euros (1541 € par mois) dans le Pas de Calais.

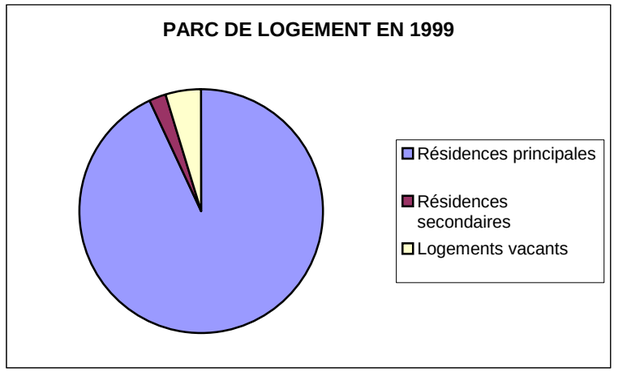
IV – ANALYSE DE L'HABITAT

IV.1 Composition du parc

PARC DE LOGEMENT EN 1999

	Linghem	Total Région	France Entière
Nombre de logements	86		
Résidences principales	93 %	90.9 %	83 %
Résidences secondaires	2,3 %	3.5 %	10.1 %
Logements vacants	4,7 %	5.6 %	6.9 %

Source INSEE 1999



RESIDENCES PRINCIPALES EN 1999

	Linghem
Maison individuelle, ferme	98,8 %
Immeuble collectif	0 %
Autre	1,3 %

Source : INSEE 1999

En 1999, d'après les données de l'INSEE, la commune de Linghem comprenait 86 logements, 80 résidences principales dont 78 maisons individuelles et aucun logement en collectif. Le nombre de logements vacants est légèrement inférieur au taux régional.

IV.2 Type d'occupation

Le type d'occupation des résidences principales divise la population en trois catégories :

- Les propriétaires majoritaires en 1999
- Les locataires
- Les personnes logées gratuitement.

NOMBRE DE RESIDENCES PRINCIPALES SELON LE STATUT D'OCCUPATION EN 1999

	Linghem	Total Région	France Entière
Propriétaire	81,3 %	55.1 %	54.7 %
Locataire, sous-loc	16,3 %	40.1 %	40.7 %
Logé gratuitement	2,5 %	4.8 %	4.6 %

sources INSEE 1999

IV.3 Qualité des logements

RCTS	RESIDENCES PRINCIPALES EN 1999							
	Nombre de pièces					Installations sanitaires		
	1	2	3	4	5 ou +	WC à l'int. du lognt	Ni bgne ni dche	Bgne ou dche
1999	0 %	6,3 %	16,3 %	23,8 %	53,8 %	71,3 %	20 %	80 %

Source INSEE 1999

On remarque que les résidences principales ont majoritairement 5 pièces ou plus, ce qui caractérise un changement de destination d'ancien corps de ferme en maison d'habitation d'une part et une typologie d'habitat pavillonnaire d'autre part.

NOMBRE DE RESIDENCES PRINCIPALES SELON LE TYPE DE CHAUFFAGE CENTRAL EN 1999

Central collectif	1,3 %
Central individuel	36,6 %
Sans chauffage central	62,5 %

Source INSEE 1999

Les installations sanitaires et le moyen de chauffage sont les éléments objectifs d'appréciation de la qualité des logements : la plupart des résidences principales ont au moins une baignoire ou une douche, mais certaines manquent encore de confort ainsi 62,5% n'ont pas le chauffage central.

IV.4 Ancienneté du parc et rythme de développement urbain

L'ancienneté du parc de logements permet d'avoir quelques renseignements concernant le confort.

ANCIENNETE DU PARC (date d'achèvement) EN 1999

	1999	%	Total Région	France Entière
Avant 1949	46	53,5 %	40.6 %	34.9 %
De 1949 à 1974	21	24,4 %	31 %	31.4 %
De 1975 à 1981	5	5,8 %	12 %	12.4 %
De 1982 à 1989	8	9,3 %	9.5 %	11 %
1990 ou après	6	7 %	7 %	10.3 %

Source INSEE 1999

Une partie du parc est ancienne, à peine 20% des logements ont moins de 20 ans.
Le rythme de développement a diminué fortement après 1974. Depuis 20 ans, il est construit un logement par an. Ce ralentissement s'est confirmé depuis 1998 avec seulement une construction en 5 ans.

SYNTHESE DES ELEMENTS STATISTIQUES

Sur une période de 20 ans, le nombre d'habitants s'est maintenu, en connaissant néanmoins une légère augmentation. Cela est essentiellement dû au maintient d'un solde naturel positif.

L'analyse de la structure de la population fait apparaître une augmentation de la taille des ménages. Les familles ayant au moins un enfant à charge se renouvellent, cela favorise le maintient d'une population jeune.

Le taux d'activité est élevé ; de plus, le nombre d'actifs à la recherche d'un emploi diminue depuis 1990. En tenant compte du fait que la population active travaille essentiellement à l'extérieur de la commune, nous constatons qu'il s'agit d'une commune à caractère rural et résidentiel. Aussi, note-on la présence de logements pavillonnaires généralement constitués de plus de cinq pièces.

Le parc de logements est composé essentiellement de maisons individuelles occupées en tant que résidences principales par des personnes ayant le statut de propriétaires.
Depuis 1982, le nombre de constructions diminue contrairement à l'évolution de la démographie. La tendance se confirme ces dernières années.

V – ANALYSE DES EQUIPEMENTS ET SERVICES

V.1 Enseignement

Linghem appartient à un regroupement pédagogique intercommunal. L'école de Linghem comprend une classe de maternelle. Il existe également une cantine sur le territoire communal.

Les enfants scolarisés disposent du ramassage scolaire. Les collèges et lycées se trouvent respectivement à 5 et 13 kilomètres de la commune.

V.2 Sport, loisirs et culture

Concernant les installations sportives, les habitants de la commune disposent d'infrastructures telles que des terrains de jeux, stade... Il existe des sentiers et circuits permettant d'effectuer des randonnées. Quelques associations sportives animent la commune.
Concernant les infrastructures culturelles et socioculturelles, Linghem est équipée d'une salle polyvalente faisant office de salle des fêtes, lieu de rassemblement et de distraction. Les habitants profitent également des services de la bibliothèque.

V.3 Artisanat, commerces et services

Les habitants de Linghem font partie du bassin d'emplois de Saint-Omer. Cependant, la localisation géographique de la commune entre plusieurs grandes agglomérations explique le nombre de migrations alternantes croissant et les déplacements engendrés vers les pôles d'emplois voisins : Béthune-Isbergues-Hazebrouck.

Quelques emplois sont proposés sur le territoire communal :

- Plomberie
- meunerie
- électricien
- activité agricole

Les habitants peuvent bénéficier d'aides à domicile (aide ménagère, portage de repas, surveillance et soins).

V.4 Services généraux

Les services administratifs sont assurés par la Mairie. Nous notons l'absence de service postal et bancaire.
Les autres services à la population (grandes surfaces, police,…) sont situés dans les communes d'Isbergues et Lillers.

VI – ANALYSE DES TRANSPORTS ET DES DEPLACEMENTS

VI.1 Infrastructures de transport

La bretelle d'autoroute ou la route à quatre voies la plus proche est à 14 km, il s'agit de l'A26 reliant Calais à Reims.

Les axes de transit :
Le principal axe de transit est l'Autoroute 26 reliant Calais à Reims. Cet axe passe au Sud-Ouest du Bourg ne traversant pas les habitations du village

Les routes départementales :
Le territoire de la commune est concerné par une route départementale. Il s'agit de la RD 90 reliant Pernes à Lambres.
Elle dessert le bourg et permet de rejoindre les communes voisines.

Les voies de dessertes internes :
On distingue également les autres voies de dessertes internes de la commune : voies communales, sentiers, chemins d'exploitation et chemins ruraux.

VI.2 Modes de transport utilisés

La grande majorité des déplacements s'effectue en automobile.
La commune n'est pas desservie par une ligne d'autocar autre que le réseau de transport scolaire, réseau géré par le Conseil Général du Pas-de-Calais.
La commune n'est pas desservie par la ligne de Train Express Régional cependant l'arrêt le plus proche se trouve à Isbergues ou à Lillers, communes concernées par les lignes n°6 desservant Arras-Hazebrouck-Dunkerque-Calais.

VI.3 Commune la plus fréquentée

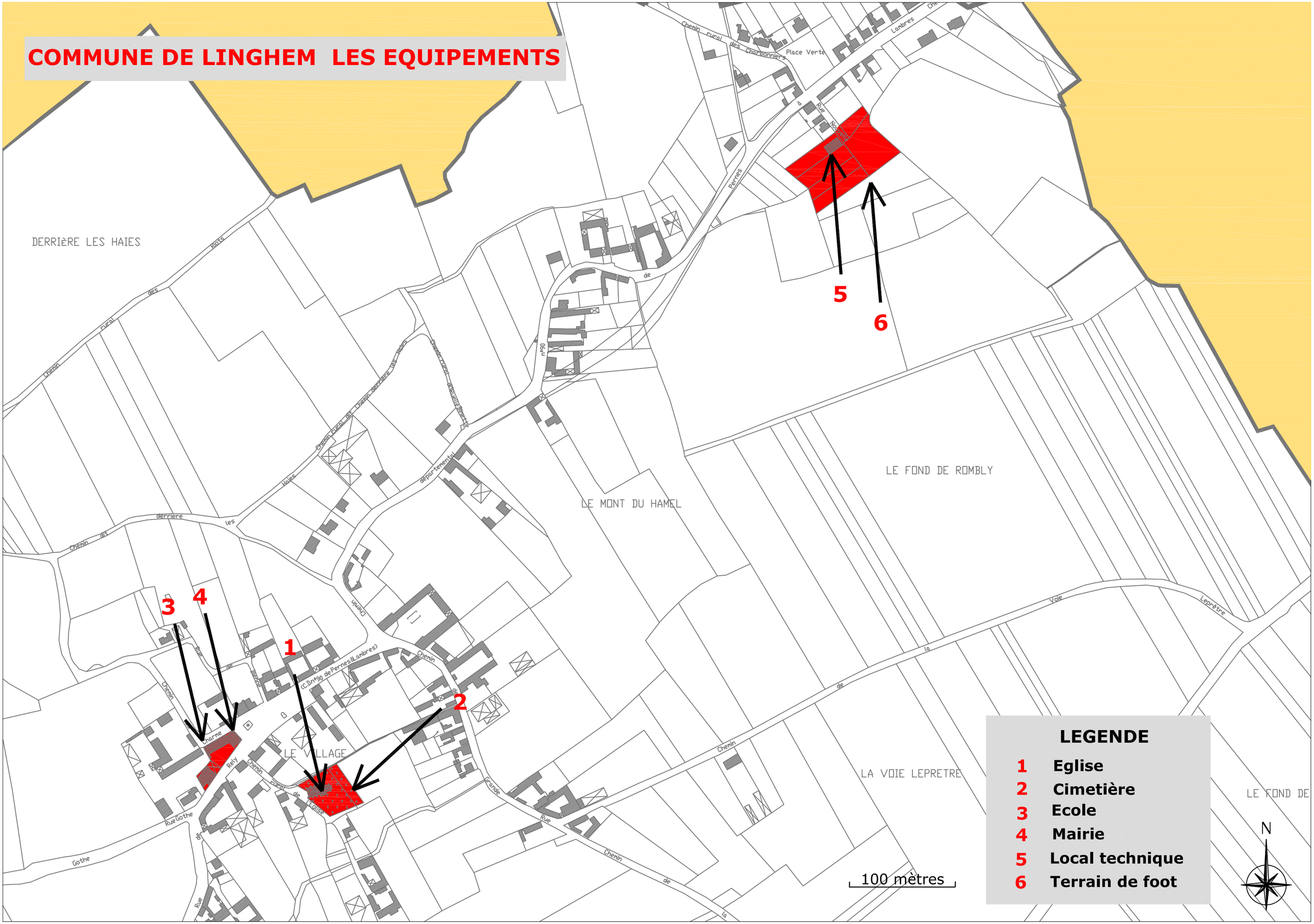
Il s'agit d'Aire-Sur-La-Lys, commune dans laquelle se rendent habituellement les habitants pour profiter des services, équipements ou loisirs qu'ils ne trouvent pas dans leur propre commune. Béthune est la ville de plus de 10 000 habitants la plus fréquentée.
Les déplacements à titre professionnel ne sont pas mis en compte comme motif de fréquentation.

VI.4 Eloignement des équipements, produits et services

Le niveau d'équipements d'une commune est déterminé par le nombre d'équipements dont elle dispose sur son territoire parmi une série de 36 équipements :

Des services de substitution (commerces, multiservices, permanences) peuvent être pris en compte, on parle alors d'éloignement des équipements et des services de substitution. Sept équipements peuvent ainsi être remplacés par ce type de services. Les produits d'épicerie, le pain et la viande se commercent éventuellement sur des marchés ou chez un marchand ambulant.

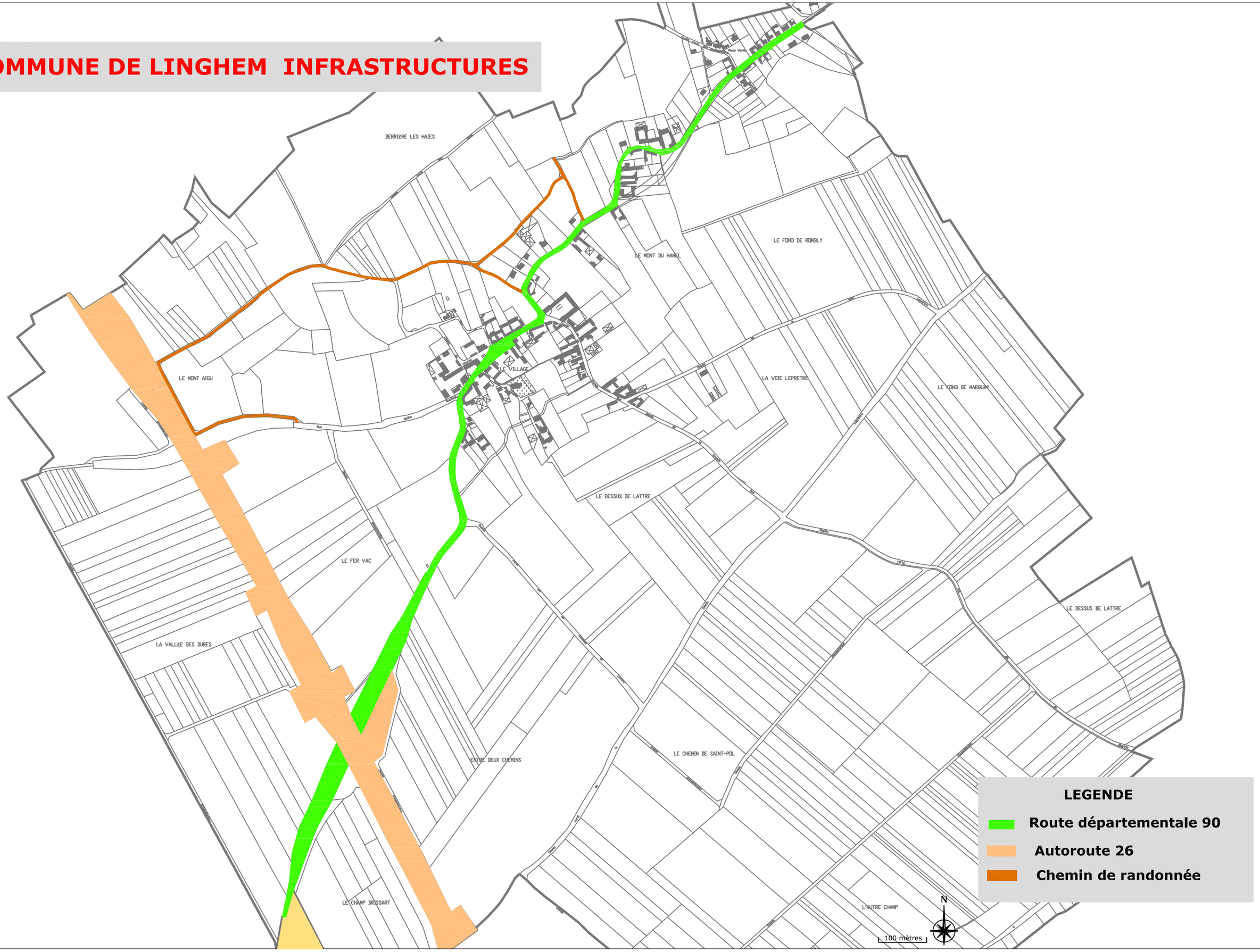
COMMUNE DE LINGHEM LES EQUIPEMENTS



LEGENDE

1	Eglise
2	Cimetière
3	Ecole
4	Mairie
5	Local technique
6	Terrain de foot

COMMUNE DE LINGHEM INFRASTRUCTURES



Les opérations les plus simples habituellement réalisées dans un bureau de poste peuvent l'être dans une agence postale. Des opérations bancaires peuvent être effectuées dans un commerce multiservices ou dans un service itinérant.

Enfin on considère que le produit « école primaire » est disponible si la commune appartient à un regroupement pédagogique et s'il y a au moins une classe sur la commune.

Pour calculer l'indicateur d'éloignement, on fait la moyenne des distances d'accès aux équipements (ou aux services de substitution), la distance d'accès de chaque équipement étant pondérée par sa rareté au niveau national.

L'éloignement d'une commune est donc d'autant plus élevé qu'elle manque d'équipements dont la présence est relativement fréquente sur l'ensemble de la France. Lorsqu'un équipement (ou service de substitution) est présent sur la commune, la distance d'accès est considérée comme nulle.

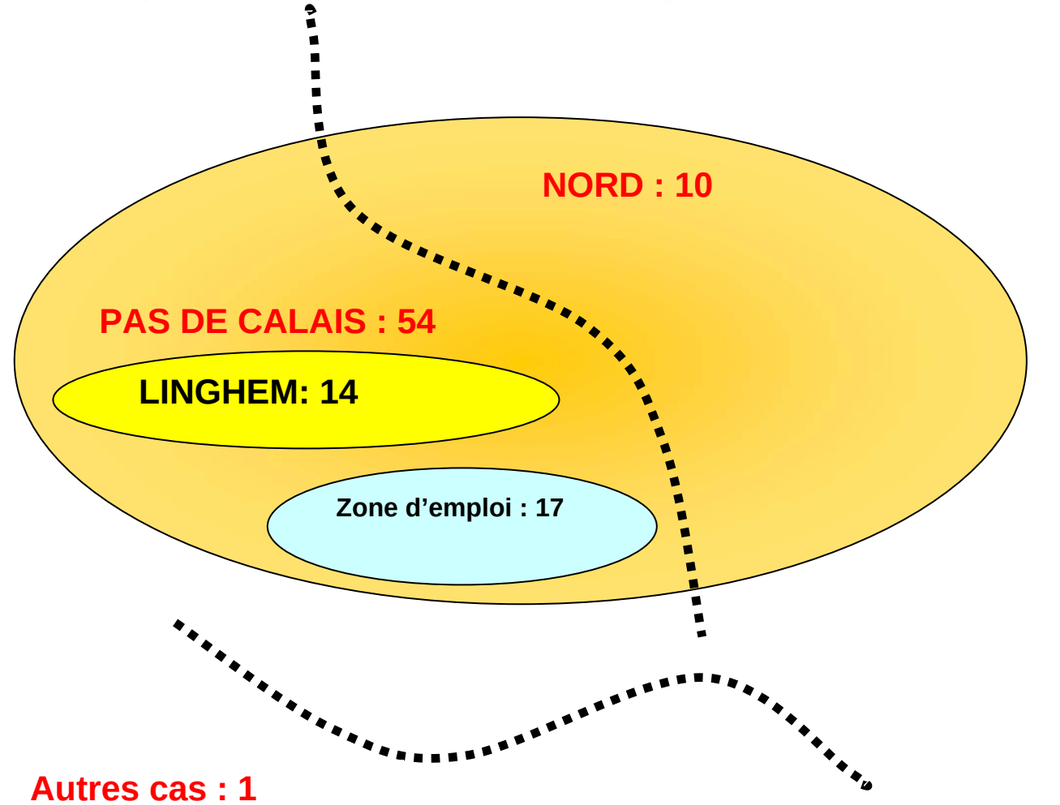
Les services dans la commune sont nombreux et variés on y trouve :

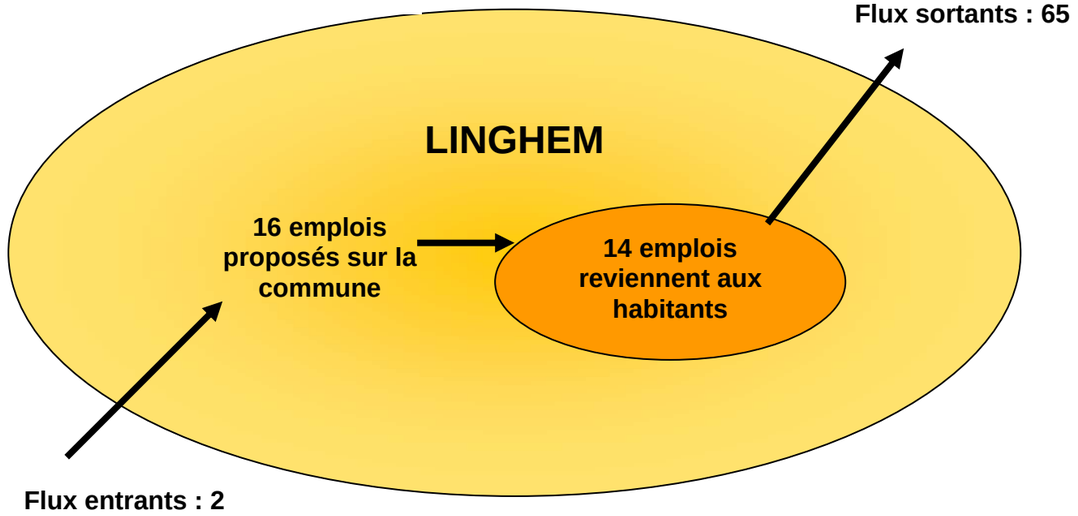
Eloignement moyen des équipements	4,9
Eloignement moyen des produits et services	4,9
Niveau d'équipements de Linghem	1

VI.5 Déplacements domicile-travail

Modes de transport		**Lieu de résidence-lieu de travail**						
		ensemble	Linghem	autre	Dont même zone d'emploi	Dont même département	Dont même région	Dont autres cas
Pas de transport		12	10	2	0	2	2	0
Un seul mode de transport	marche	3	3	0	0	0	0	0
	2 roues	3	0	3	2	3	3	0
	voiture	60	0	60	15	49	59	1
	transport en commun	0	0	0	0	0	0	0
Plusieurs modes de transport		1	1	0	0	0	0	0
Total		79	14	65	17	54	64	1

Les possibilités de transport laissent prédominer l'usage de la voiture particulière lors du trajet domicile/travail. En effet, la voiture représente 75.9 % des modes de transport utilisés. Les transports en commun sont inexistants dans le cadre d'un déplacement professionnel. La marche et les deux roues, avec 7.4 %, représentent des modes de transport relativement importants.





En 1999, 79 habitants de Linghem ont un emploi dont 14 travaillent dans la commune (soit 17.7%) et 65 en dehors. Les emplois proposés dans la commune sont très majoritairement pris par des habitants de Linghem (87.5% du total des emplois de Linghem). 6 personnes extérieures à la commune viennent travailler sur Linghem.

VII. RESEAUX

Réseau d'eau potable et de défense incendie

Toutes les constructions sont desservies en eau potable par un réseau de diamètre variant de 80 à 150.

Le service départemental d'incendie et de secours a procédé aux essais des poteaux et des bouches d'incendie de la commune les 9 et 10 juin 1998. Les observations particulières suivantes ont été formulées

Implantation exacte	Type de poteau ou bouche d'incendie	Observation particulière
N°1, rue de Lambres	Puisard d'aspiration	Puisard à vider
N°2, ru de lambres face à la Place Verte	Puisard d'aspiration	Puisard à nettoyer
N°4, Rue de lambres à côté du n° 1	Poteau 100	Impossibilité de l'ouvrir hors service
N°5, rue de Rely face à l'école	Poteau 100	Non conforme, pression dynamique insuffisante

Il est également à noter la présence d'un « risque particulier », à savoir l'Eglise, qui nécessite des volumes de 180m3 en 2 heures.

Assainissement

La commune ne dispose pas d'un réseau d'assainissement collectif. Un plan de zonage d'assainissement est en cours d'approbation.

PARTIE II :

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie vise à présenter les principales composantes du territoire de Linghem : milieux physique et biologique, ressources en eau, contraintes, paysages urbains et naturels.
Outre la meilleure compréhension des composantes environnementales et urbaines du territoire communal, cette analyse est destinée à faire émerger les grands enjeux et les idées fortes afin de préserver et de valoriser l'environnement local.

I – OCCUPATION GENERALE DES SOLS

I.1 Généralités

Linghem se caractérise par un territoire relativement accidenté. La typologie de l'habitat est caractéristique des villages résidentiels locaux.
On note la présence d'un sol et d'un sous-sol généralement humides du fait de la présence de l'eau et de marais. L'humidité du territoire émane en effet de la typologie des sols ne favorisant pas l'infiltration.

I.2 Utilisation des sols

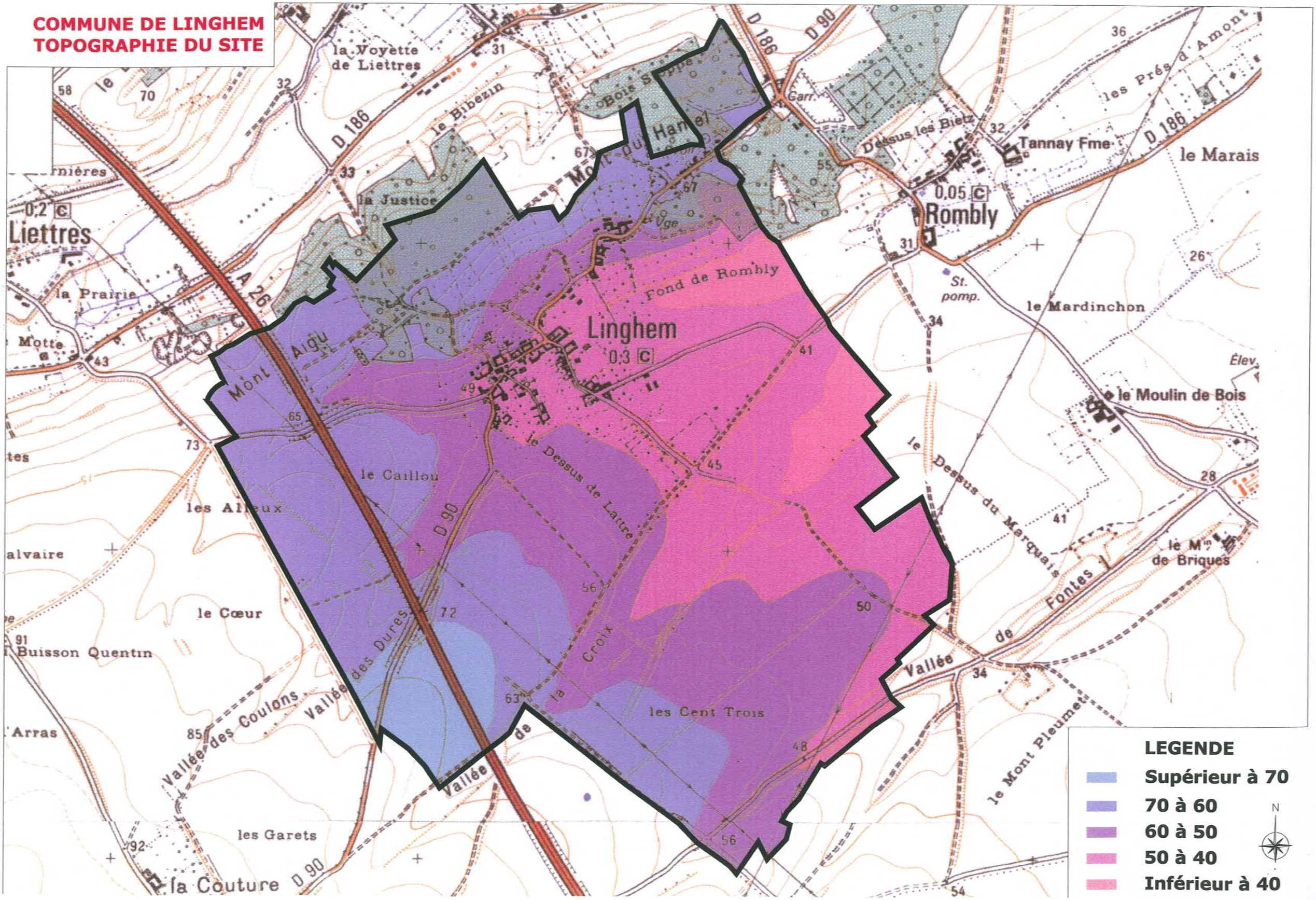
Le territoire de Linghem s'étend sur 363 hectares cadastrés. L'urbanisation s'est développée de manière concentrique de sorte à former un bourg au Nord du territoire. On retrouve un centre historique traversé par la RD 90.
L'urbanisation en extension s'est faite linéairement. On retrouve cette typologie de bâti sur la route menant à la carrière.
Le solde du territoire est couvert par des espaces boisés, prairials ou cultivés. Au Nord du territoire, une partie de la commune est entièrement entourée par Quernes. Il s'agit d'un espace boisé qui descend jusque Rombly faisant partie du Mont du Hamel.

II – MILIEU PHYSIQUE

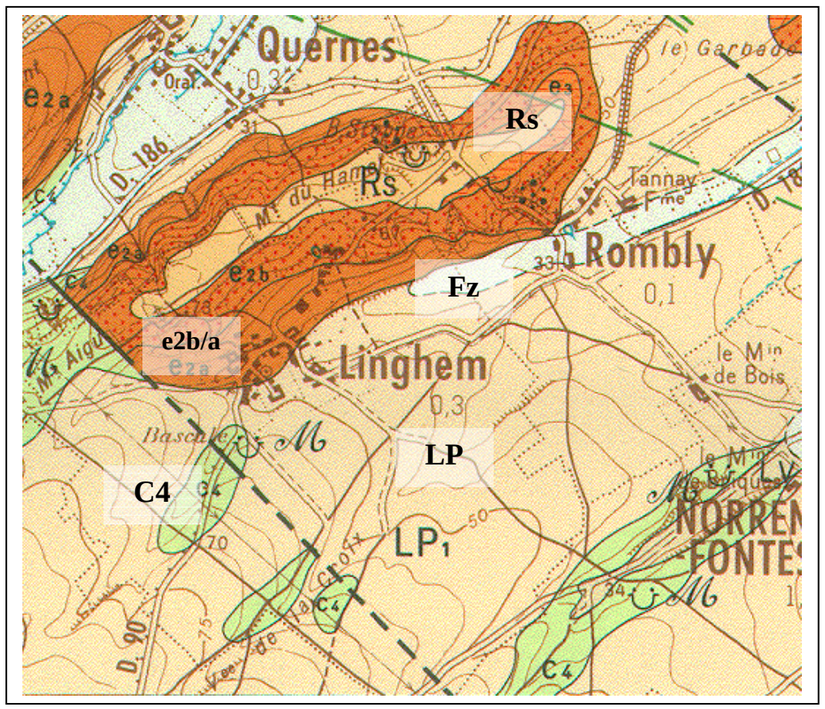
II.1 Relief

La topographie résulte de l'action de l'eau et du vent sur les caractéristiques géologiques en place. La pente générale du site est en effet marquée par la présence de l'eau.
Linghem est située dans un ensemble hydrographique qui s'étend sur plusieurs communes. La topographie est sous l'influence du massif boisé que constitue le Mont du Hamel. L'altitude varie de 40 et 75 mètres. La pente générale du territoire part avec un point haut qui s'élève à 70 mètres au lieudit de « la justice » pour atteindre une altitude moyenne de 50 mètres sur le bourg. L'A26 traverse Linghem à une hauteur moyenne de 70 mètres environ.
La topographie n'est pas une contrainte majeure à l'urbanisation de la commune.

COMMUNE DE LINGHEM
TOPOGRAPHIE DU SITE



II.2 Géologie



Les limons de plateaux LP
On les retrouve en position haute, ils viennent couronner les points hauts du plateau et peuvent être fort épais. Il s'agit d'une formation constituée par un limon éolien loessique, fin, doux au toucher, de teinte beige, parfois tirant sur le brun-rouge. Il est épais de quelques mètres. La nature du substrat sur lequel il repose va grandement influencer le drainage des sols qui s'y sont développés.

Ce sont des sols favorables à l'épuration, mais plutôt défavorables à l'infiltration

Les sables et grès d'Ostricourt du Landénien e2b
On les trouve souvent effondré dans les poches de dissolution formées à la surface de la craie. Ils sont fortement contaminés par les argiles de dissolution de la craie et sont généralement masqués par les dépôts de limons.

On y distingue deux faciès :

- Landénien Continental : Il est constitué de sables blancs très fins présentant des boules de grès mamelonnés,
- Landénien Marin : Ce sont des sables assez fins, glauconieux verts ou roux lorsqu'ils sont altérés. Ils peuvent être parfois agglomérés pour former des niveaux de grès.

Les alluvions (Fz)
Ce sont essentiellement des formations à texture de limon argileux à argile limoneuse. Elles peuvent par endroits être enrichies en sable et en éléments calcaires. Leur puissance est d'environ 8 mètres.

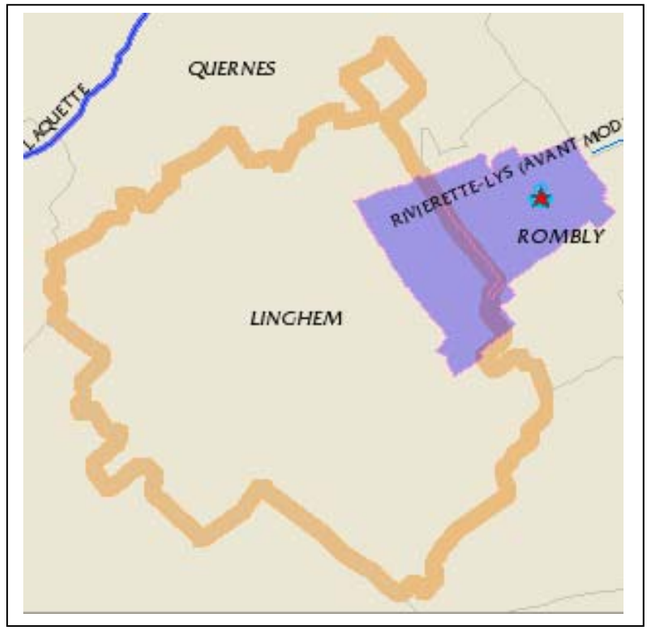
C'est une formation très défavorable à l'infiltration et à l'épuration, du fait de la présence d'une nappe alluviale.

La Craie blanche C4
C'est une craie blanche renfermant des silex disséminés dans la masse ou disposés en lits. Elle affleure sur les versants à la faveur des vallées creusées dans les plateaux par les cours d'eau. Elle est friable et très fissurée, ce qui lui procure une très grande perméabilité. Qui plus est, elle constitue le réservoir aquifère le plus exploité de la région.

C'est une roche favorable à l'infiltration, mais assez défavorable à l'épuration.

Formation résiduelle à silex (Rs)
Ces dépôts, fortement remaniés, sont considérés comme des témoins résiduels d'épandages fluviaux datant du Pléistocène inférieur et Pléistocène moyen ancien. Affleurants ou faiblement recouverts de cailloux, ces éléments sont constitués principalement de formations caillouteuses à matrice sableuse ou sablo-argileuse.
C'est une formation plutôt argileuse défavorable à l'infiltration

II.3 Ressources en eau



Pour ce qui concerne les eaux de surface, la commune se situe dans le bassin versant de la Lys. La commune n'est traversée par aucun cours d'eau. La commune est toutefois concernée par un périmètre de protection du captage de Rombly.

S'agissant des eaux souterraines, Linghem est localisée dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie en zone de faible ressource.

Depuis un arrêté préfectoral du 31 décembre 1999, Linghem se trouve située dans une zone sensible aux pollutions par azote. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. Il peut également s'agir de zones dans lesquelles un traitement complémentaire (traitement de l'azote ou de la pollution micro biologique) est nécessaire afin de satisfaire aux directives du Conseil dans le domaine de l'eau.

- Obligations réglementaires imposées dans ces zones : mise en place d'un système de collecte et de station(s) d'épuration de traitement (avec traitement complémentaire de l'azote et/ou du phosphore ou bien un traitement de la pollution micro biologique).
- Dates limites de réalisation : 31 décembre 1998 ou 31 décembre 2005 selon la taille des agglomérations concernées

Depuis un arrêté préfectoral du 20 décembre 2002, la commune est incluse dans une zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'action qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Il comporte des prescriptions à la gestion de la fertilisation azotée et de l'interculture par zone vulnérable que doivent respecter l'ensemble des agriculteurs de la zone.

II.4 Contexte climatique

Le climat de la région Saint-Omer dans lequel s'inscrit la commune de Linghem est de type « océanique atténué ». Il se caractérise par des hivers doux et une saison estivale moins chaude, l'amplitude thermique annuelle est estimée à 23° C.
Les précipitations se répartissent sur l'ensemble de l'année, avec une dominance d'automne et d'hiver. Leur hauteur annuelle est relativement faible : moins de 600 mm / an. Les épisodes pluvieux intenses sont rares.
Les hivers sont relativement doux (3 °C en moyenne), avec plusieurs jours de gelées par an répartis entre novembre et mars. Les températures estivales sont modérées (18 °C).

L'ensoleillement est assez faible (moins de 1600 heures / an).
Les vents dominants sont de Sud-Ouest (amenant un temps humide) et de Nord-Est, le nombre de jours avec vent fort est modéré (vents Sud-Ouest).

Le territoire présente des conditions venteuses propices à l'implantation d'éoliennes et peut répondre ainsi aux préoccupations en la matière.

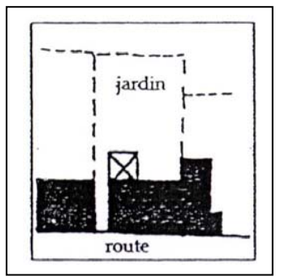
III – PATRIMOINE URBAIN

III.1 Typologies urbaines

Aujourd'hui, le tissu urbain se divise en trois catégories :

Au centre ville : l'habitat en front à rue
On distingue généralement des constructions en front à rue, en ordre continu et comportant un rez-de-chaussée avec souvent un étage droit et un comble aménagé ou non.
Les maisons en front à rue et les grosses fermes constituent la densité du centre villageois. Il n'y a pas toujours de garage, le jardin est situé à l'arrière. Ce sont des logements parfois anciens.

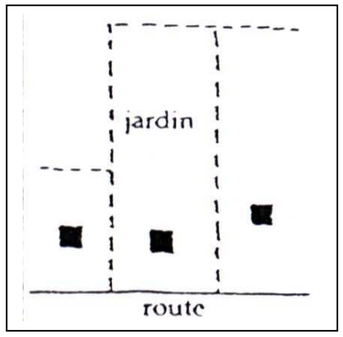
Elles représentent avec les grosses fermes, une part importante du patrimoine bâti sur la commune et méritent donc une attention particulière.



Maison du centre

Les extensions : l'habitat pavillonnaire
On distingue en majorité des pavillons construits en retrait de l'alignement et des limites séparatives. Ils sont également en bandes ou jumelés par deux.
La consommation d'espace liée à ce type d'habitat est bien sûr à prendre en compte.
Ces secteurs sont caractérisés par une faible densité bâtie sur la distance par rapport à la rue et par un étalement sur les extrémités de la commune.

Cette urbanisation s'est faite parfois sans préoccupation des centres existants, ce qui peut poser des problèmes d'équipements pour les collectivités



Maison pavillonnaire

COMMUNE DE LINGHEM TYPOLOGIE DU BATI

DERRIÈRE LES HAIES

LE MONT DU HAMEL

LE FOND DE ROMBLY

LA VOIE LEPRETRE

LE VILLAGE

Chemin Rural des Cinquonniers

Place Verte

Chemin Lombres

Rue Nouvelle

Pernes

Chemin Rural des Hales

Chemin Rural derrière les Hales

Chemin départemental

Chemin Rural dit Chemin de Pernes (Lambres)

Rue de la Charme

Rue Rely

Rue Gothe

Chemin de Violaine

Grande Rue

Chemin de la Grande Voie

Chemin Lepretre

50 mètres

N

LEGENDE

Equipement :
- activité
- équipement sportif
- équipement communal

Bâti récent :
- habitat pavillonnaire

Bâti ancien :
- cité minière, cité d'usine
- habitat traditionnel
- ruines
- bâtiment dégradé

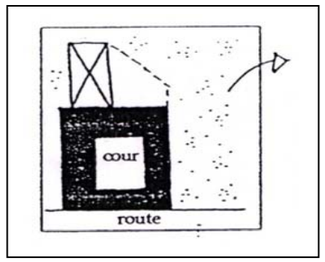
- arrêt autobus
- hangar agricole

- corps de ferme
- corps de ferme en activité

La ferme

La grosse ferme a cour carrée est très présente dans la structure de Linghem. Devenues en partie impropres aux conditions actuelles de cultures, ces fermes se sont fréquemment vues adjoindre des bâtiments d'élevage ou de stockage plus récents.
Certaines de ces fermes sont encore en activité. D'autres ont été transformées en habitat simple, ce patrimoine est, en effet, souvent réhabilité pour tenir lieu de résidence.
Dans le premier cas, il convient de préserver autour de ces exploitations l'espace nécessaire à l'activité. Ce type de constructions est implanté de façon éparse sur le territoire communal en limite de la zone urbanisée. Il est sans doute nécessaire de penser aux contraintes occasionnées par les habitations situées trop près des fermes (pour mémoire la législation impose une distance entre les bâtiments d'une exploitation agricole et les plus proches habitations).
C'est le paradoxe de bien des villages qui cherchent à conserver l'image rurale du village tout en faisant coexister des usages de l'espace parfois contradictoire.

Ferme



Vers les parcelles cultivées

III.2 Activités économiques

L'activité économique majeure est l'agriculture. Les exploitations agricoles sont intégrées dans la partie urbanisée du village. Il s'agit d'établissements voués à la polyculture et à l'élevage.
Les autres services à la population, commerces et artisans se concentrent dans le bourg essentiellement.

IV – CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER

Nous pouvons distinguer de façon générale sur la commune : le patrimoine urbain (habitat, édifices communaux…), les secteurs valorisés et l'environnement naturel et paysager composé essentiellement de terres cultivées, de prairies et de zones arborées.

Les paysages urbains :

L'urbanisation s'est développée à l'Est du territoire communal. La RD 90 a favorisé l'urbanisation linéaire. Le centre-bourg se situe approximativement où se trouvent les principaux équipements : mairie, église, école…Le village est essentiellement marqué par une urbanisation en front à rue.
En revanche, les extensions urbaines se caractérisent essentiellement par une urbanisation linéaire.

Les principales entrées de villes se situent sur les axes départementaux. Elles sont caractérisées essentiellement par des plantations ou des talus.

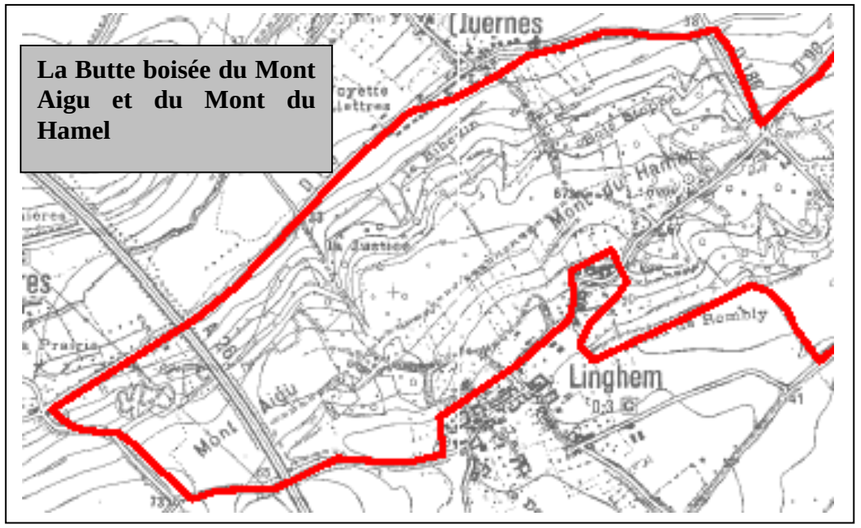
Les secteurs valorisés :

Certains secteurs de qualité ajoutent une « plus-value » au cadre de vie rurale.
Des installations sportives du domaine de la randonnée traversant le village sont protégées. Il s'agit des parcours d'itinéraires de randonnée gérés par le Conseil Général. La commune connaît en effet un chemin de randonnée cyclo-touristique "Le Chemin Saint Benoit", Secteur Haut Artois empruntant essentiellement les chemins ruraux.
Il faut noter que toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit prendre en compte ces itinéraires.

Les zones d'intérêt écologique, faunistique et floristiques :

Linghem est concernée par une ZNIEFF de type I :

La Butte boisée du Mont Aigu et du Mont du Hamel

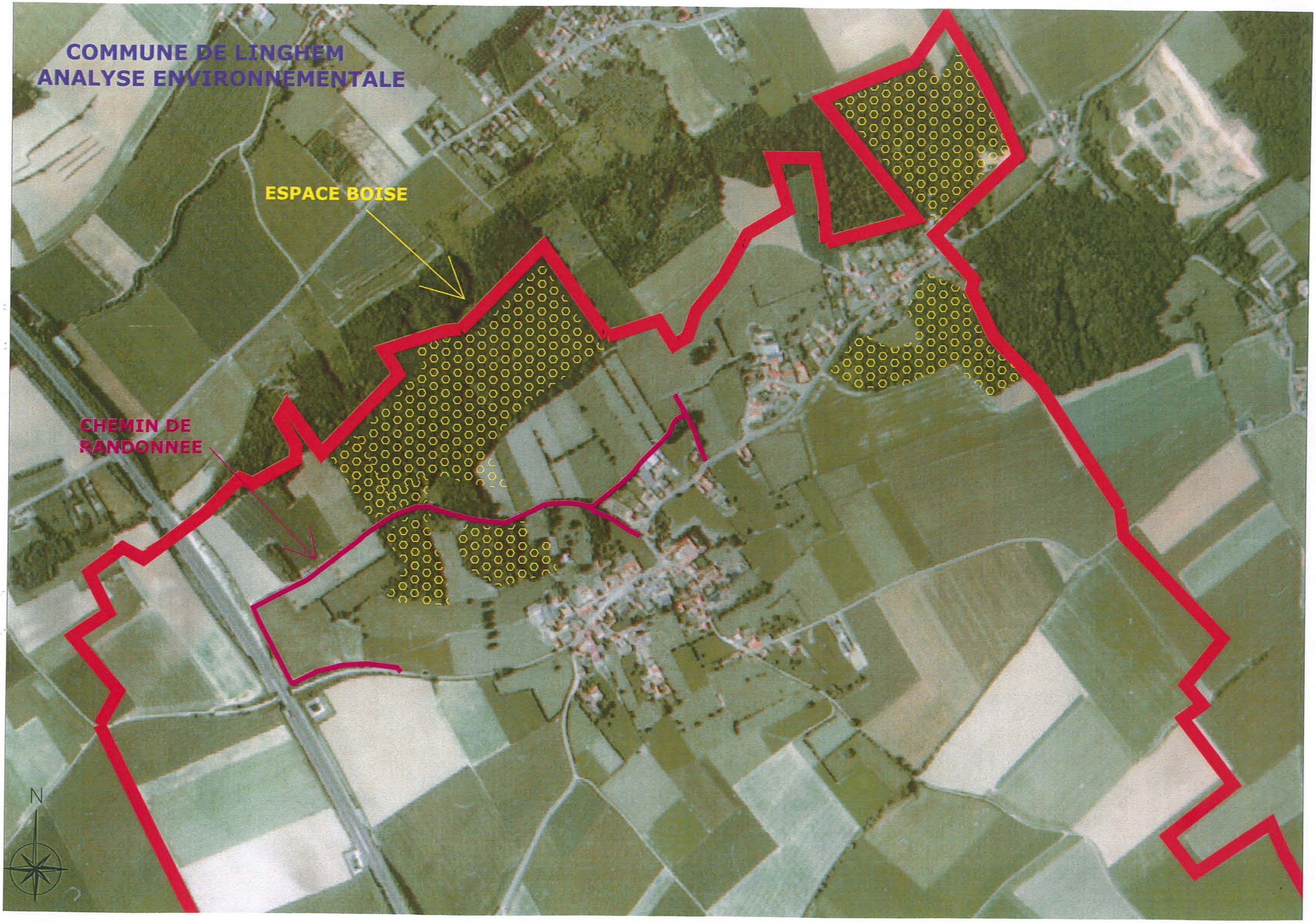


D'une superficie de 230 hectares, ce site, propriété de personnes privées et de la commune concerne les communes de Quernes, Linghem, Rombly et de Mazinghem. Elle est à proximité bourg.
Cette zone est constituée de buttes tertiaires relictuelles boisées agrémentées de friches, prairies et de mares.

Les paysages ruraux :

La place de l'agriculture dans l'occupation du sol est très importante. En dehors des voies urbanisées s'étendent en effet des paysages de culture et de pâture en dénivellation, sur lesquels se maillent les chemins ruraux.

COMMUNE DE LINGHEM
ANALYSE ENVIRONNEMENTALE



Le territoire montre de vastes zones consacrées aux grandes cultures et quelques zones de pâturage. Le paysage est marqué par quelques haies de qualité et de nombreux arbres de grande hauteur.

Linghem dispose donc d'un attrait paysager certain caractérisé par une identité rurale à préserver.

V-ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ELABORE AU TITRE DE L'ARTICLE R 123-2-1 2°DU CODE DE L'URBANISME :

L'Etat Initial de l'Environnement constitue un état des lieux de l'environnement sur le territoire de la CCAF.
Il aborde successivement les thématiques suivantes :

- patrimoine naturel et paysager,
- eau,
- risques naturels et technologiques,
- air, énergie, effet de serre,
- sols et sous-sol,
- déchets,
- bruit.

Pour chacune des thématiques, l'Etat Initial de l'Environnement présente la situation du territoire. L'objectif n'est pas de proposer une vision exhaustive de celle-ci mais d'en dégager les traits saillants, particulièrement ceux qui ont un lien avec l'aménagement et la gestion du foncier.

Réalisé à l'échelle de la Communauté de Communes, l'Etat Initial de l'Environnement permet de dégager les **enjeux environnementaux** du territoire, c'est à dire les problématiques qui engagent l'avenir du territoire, en terme d'atouts, de vulnérabilité, ou de potentiel pouvant être valorisé.

V.1 Patrimoine naturel et paysager

V.1.1 Une mosaïque de milieux naturels, dont certains sont inventoriés comme remarquables

A Une diversité de milieux naturels

Le territoire est doté d'une diversité de milieux naturels :

- boisements, terrils boisés,
- terres cultivées, vergers, prairies, pour certaines bordées de saules têtards,
- milieux liés à l'eau : fossés, prairies humides, ruisseaux, marais, étangs, cressonnières liées à la présence de sources artésiennes,
- nombreux jardins privatifs.

La **juxtaposition de ces milieux**, et en particulier des milieux humides d'une part et boisés d'autre part, contribue à la richesse écologique de la CCAF.
Les zones d'échanges entre deux milieux juxtaposés sont en effet potentiellement plus riches que chacun des deux milieux : l'écotone, qui correspond à la frontière et à la zone de transition entre deux écosystèmes, est caractérisé par une diversité et une richesse plus grande que chacun des deux écosystèmes.

B La présence de zones humides dont certaines sont inventoriées comme remarquables

Du fait de la nature du relief et de la nature des sols imperméables, en plaine, le territoire est marqué par l'omniprésence de l'eau. Les cressonnières constituent une spécificité du territoire.

La vallée de la Laquette est identifiée parmi les entités naturelles les plus intéressantes par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie.

DEUX ZONES HUMIDES IDENTIFIEES COMME REMARQUABLES, DEVANT ETRE PROTEGEES DANS LE PLU, D'APRES LE PROJET DE SAGE DE LA LYS
Deux zones humides situées dans les lits majeurs de la Laquette et de la Laque sont inventoriées comme remarquables dans le cadre de l'élaboration du SAGE de la Lys.

Zones humides remarquables

Site	Caractéristiques
Prairies du Blessel 15 ha Witternesse Statut foncier : parcelles privées	Prairies pâturées dans leur plus grande partie, situées dans une zone de cressonnières au nord ouest de Witternesse. On note le développement de l'habitat de loisir sur le secteur de Blessel, autour des anciennes cressonnières.
Le Marais de Lambres 11,5 ha Lambres Statut foncier : propriété communale (partie centrale du marais)	Zone située dans le vallon de la Laque, en amont de Treizennes (le marais de Lambres fait partie du marais de la Laque). La mise en culture, l'urbanisation et les aménagements de loisirs (terrains de sports, étangs…) ont conduit à son assèchement. Une partie est restée plus humide cependant, en raison des aménagements urbains. En effet, au pied du talus limitant le vallon au sud, les écoulements sont arrêtés par la route traversant le marais et le village de Treizennes. Le palus est assez abrupt et un réseau de fossés a été instauré afin de drainer les terrains vers le fossé longeant la route. L'ensemble demeure assez humide. Le tiers ouest consiste en un étang de loisir (pêche) et le tiers oriental est un ancien terrain de dépôts. Il est donc légèreent surélevé et moins concerné par les inondations. Les qualités de ces terrains, et notamment leurs capacités pour le stockage des eaux, sont intéressantes.

Source : Inventaire des milieux naturels et des zones humides remarquables du bassin de la Lys, SYMSAGEL, janvier 2005

Outre leur intérêt potentiel en terme de biodiversité, « les zones humides jouent un rôle fondamental dans la régulation du régime des eaux car elles absorbent l'eau en période de pluie et la restituent en période de sécheresse. Elles contribuent à maintenir le niveau des nappes phréatiques et à en stabiliser la qualité. Elles sont également importantes pour la sauvegarde des espèces migratrices » (SDAGE – Etat des lieux p 15). Par ailleurs, elles participent à l'épuration des eaux et à la qualité du cadre de vie.

Les zones humides identifiées sur le territoire de la CCAF ont avant tout un rôle hydrologique, participant à la régulation des crues et des étiages.

Bilan de la valeur fonctionnelle des sites

Site	Rôle hydrologique	Valeur patrimoine naturel	Remarques
Prairies du Blessel	++	+	Zone de sources
Le Marais de Lambres	++	+	Zone de refuge

+ : modéré ; ++ : important ; +++ : très important
Source : Inventaire des milieux naturels et des zones humides remarquables du bassin de la Lys, SYMSAGEL, janvier 2005

Un rôle de stockage temporaire des eaux et d'épuration : une participation à la gestion des crues et à la qualité de l'eau

Prairie humide du Blessel, Witternesse



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Marais de Lambres



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Le SAGE de la Lys accorde une importance particulière aux zones humides. Outre leur rôle de participation à la gestion des crues et des étiages, elles sont peu nombreuses sur le bassin de la Lys, ayant été largement anthropisées et étant menacées par de nombreux facteurs (pratiques agricoles, extension de l'urbanisation et des infrastructures, aménagement lourd des cours d'eau, culture du peuplier, prélèvements d'eau, création de plans d'eau).

L'ENVELOPPE FONCTIONNELLE DES ZONES HUMIDES : DES ZONES DE VIGILANCE A PRENDRE EN COMPTE DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENT

Le projet de SAGE de la Lys a également identifié les enveloppes fonctionnelles des zones humides remarquables. Celles-ci correspondent, sur la CCAF, aux territoires inondables de la vallée de la Laquette et de la Leauvette.

De fait, une zone humide ne « vit » pas comme une entité naturelle isolée. Sa capacité à maintenir sa richesse biologique et à assurer son rôle de lutte contre l'inondation sera permise par :

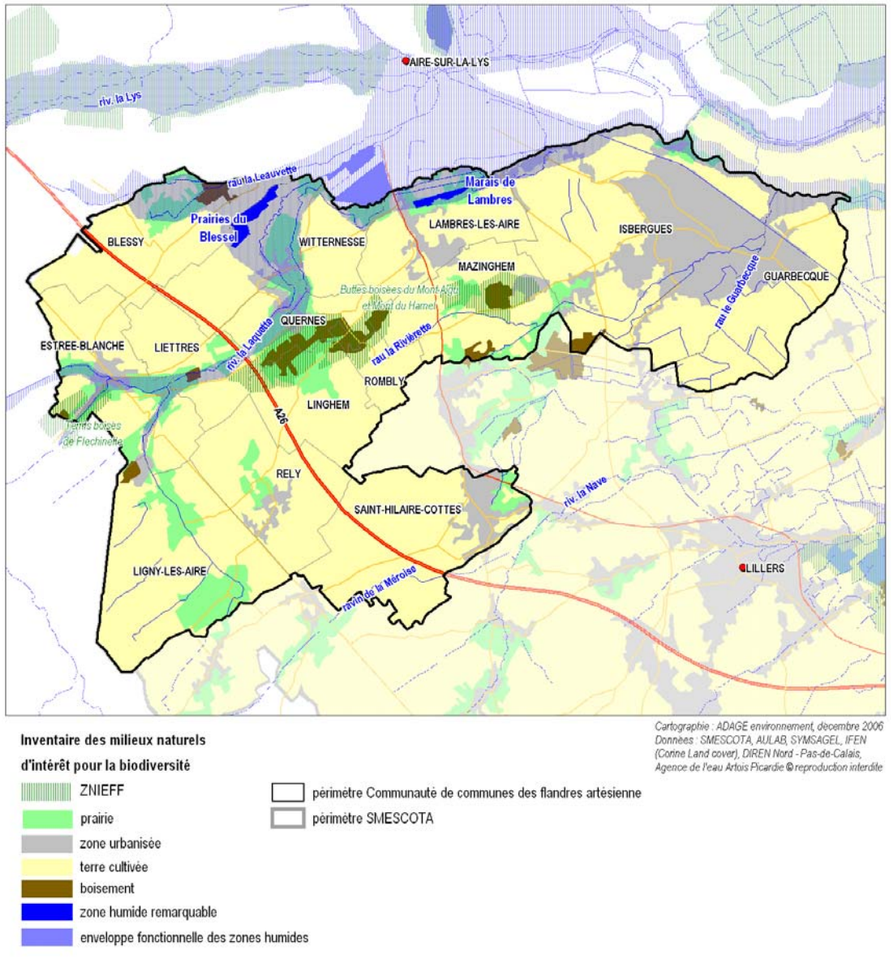
- sa connexion avec d'autres sites naturels, permettant la circulation d'espèces (faune, flore) et leur reproduction. Une zone humide isolée risquerait de perdre progressivement sa richesse biologique, ne pouvant être renouvelée par l'arrivée d'espèces extérieures au site.
- sa connexion avec le réseau hydrographique, permettant à la zone humide d'être régulièrement inondée et de jouer son rôle de régulation.

On parlera alors d'une zone humide fonctionnelle. L'enveloppe fonctionnelle de la zone humide correspond ainsi à l'espace permettant une mise en relation des zones humides entre elles et leur connexion avec le réseau hydrographique.

> L'enveloppe fonctionnelle est un zonage ayant pour objet d'assurer la cohérence du réseau de zones humides remarquables. Il ne s'agit donc pas d'un espace de zone humide en tant que tel mais d'une zone sur laquelle il convient d'appliquer certaines dispositions (ou restrictions), inhérentes à la préservation des zones humides. Source : Projet de SAGE de la Lys

Les enveloppes fonctionnelles correspondent à des zones de vigilance devant être prises en compte par les aménageurs, l'enjeu étant principalement de maintenir une continuité hydraulique et les écoulements, pour permettre la connexion des zones humides entre elles et avec le réseau hydrographique.

A noter que l'inventaire des milieux naturels et des zones humides remarquables réalisé à l'échelle du SAGE de la Lys souligne également l'importance du maintien des prairies en fond de vallée, contribuant à la préservation de zones humides fonctionnelles.



C Des milieux boisés inventoriés comme remarquables

Deux milieux boisés sont inventoriés comme remarquables, au titre des ZNIEFF de type 1 (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) :

- les buttes boisées du Mont Aigu et du Mont Hamel,
- les terrils boisés de Fléchinelle.

Témoins de l'ancienne activité minière, les terrils peuvent constituer des milieux écologiques intéressants, originaux et de qualité. On peut y trouver des systèmes forestiers spontanés, des espaces de pelouses sèches ou encore des zones humides. Ils peuvent abriter une flore pionnière et une faune originale.

Milieux remarquables inventoriés au titre des ZNIEFF

Site	Caractéristiques
Buttes boisées du Mont Aigu et du Mont Hamel ZNIEFF n°159 de type 1 Communes : Lambres Liettres Linghem, Mazinghem Quernes, Rombly 230 ha Statut foncier : propriétés privées et communales	*Intérêt écologique :* buttes relictuelles avec bois, prairies, friches, fourrés de recolonisation, mares ; intérêt floristique et faunistique notamment lié aux milieux thermophiles (sol sableux d'exposition sud) *Tendances évolutives :* fermeture des prairies par abandon du pâturage ; extension de la carrière ; dépôts d'ordures.
Terrils boisés de Fléchinelle ZNIEFF n°138 de type 1 Commune : Estrée-Blanche	*Données DIREN non disponibles*

Source : DIREN Nord Pas de Calais

Les **ZNIEFF de type I**, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire

Les **ZNIEFF de type II** sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

Source : Institut Français de l'Environnement (IFEN)

« La prise en compte d'un milieu naturel dans le fichier ZNIEFF ne lui confère aucune protection réglementaire. Cependant, dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme (PLU, SCOT), l'inventaire ZNIEFF fournit une base essentielle pour localiser les espaces naturels (zones ND,...). Par ailleurs, […] l'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement. En revanche, la présence d'une ZNIEFF est un élément révélateur d'un intérêt biologique et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels »
(source : DIREN)

V.1.2 Au-delà des milieux remarquables, une nature « ordinaire » qui présente un potentiel en terme de biodiversité

A De nombreux éléments de nature « banale » qui peuvent abriter une faune et une flore intéressante, et jouer un rôle de corridor biologique

Le territoire de la CCAF comporte de nombreux éléments de nature « ordinaire ». Ceux-ci sont intéressants à double égard : ils peuvent à la fois abriter une faune et une flore intéressante et constituer une continuité naturelle reliant plusieurs éléments de nature tels que prairie humide, bois… Ils jouent alors un rôle de corridor biologique : ils permettent aux espèces de se déplacer et de se reproduire en reliant des sites de reproduction, de nourrissage, de repos ou d'abri. En permettant la connexion des milieux naturels banals et remarquables, ils permettent à l'ensemble du territoire « banal » de jouer un rôle de relais et de réservoir pour la faune et la flore.

Les **haies** sont peuvent ainsi constituer des connexions entre différents milieux, ou entre jardins privatifs.

Le haies et les arbres d'alignement peuvent abriter des espèces de faune et de flore intéressantes et créer des continuités naturelles
« Haie agricole » et de jardins privatifs, Berguette



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Les **fossés**, très présents dans la plaine de la Lys, y compris dans des bourgs, peuvent constituer des refuges pour la faune et la flore sauvage. « Outre leur fonction naturelle de collecte et d'écoulement des eaux, ils ont un grand intérêt écologique par la multitude et la diversité des plantes, des insectes, des animaux que l'on peut y observer » (source : Lestrem Nature). Par ailleurs, les végétaux aquatiques et des rives jouent un rôle d'épuration naturelle.

Les fossés, des supports potentiels de biodiversité

En fonction de leur entretien, les fossés peuvent abriter une faune et une flore intéressante et constituer des corridors biologiques.

Ce potentiel peut être valorisé en partenariat avec les agriculteurs et les habitants.








Guarbecque, Berguette

Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

En fonction de leur entretien, les **bords de route** peuvent abriter une faune et une flore intéressante. Ils constituent une « forme sommaire de corridor biologique » (source : Lestrem Nature)

Bords de route : un entretien en gestion différenciée permet de maintenir des espaces refuges pour la flore et la petite faune.



© Lestrem Nature, JL Wattez

Le territoire de la CCAF comprend ainsi des éléments de continuités naturelles, très locales ou à plus grande échelle.

Une continuité naturelle préservée

Coupure végétale entre des terrains bâtis, bordée de haies et d'un fossé, Berguette



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

D'autres éléments peuvent être support de biodiversité et participer à la qualité du cadre de vie, en fonction du mode d'entretien, de la diversité des essences choisies… : **jardins privatifs, espaces verts, bassins d'expansion des crues, noues liées à la gestion alternative des eaux pluviales, haies en bordure de chemins ou de pistes cyclables,**… Ils auront un intérêt d'autant plus grands qu'ils seront connectés entre eux.

Chaque élément de nature peut contribuer ainsi à constituer une « **trame verte et bleue** » : réseau de milieux naturels et agricoles, remarquables ou banals, disséminés (mares, bosquets, jardins) ou continus (haies, berges,…) au sein duquel les espèces peuvent circuler et se reproduire.

B

La présence de corridors biologiques sur le territoire de la CCAF identifiés par le Schéma Régional d'Orientation de la trame verte et bleue

A l'échelle régionale, le Schéma Régional d'Orientation de la trame verte et bleue identifie sur le territoire de la CCAF plusieurs corridors biologiques :

- deux corridors de pelouses calcicoles, respectivement :
  - au sud de la vallée de la Laquette, reliant les terrils boisés de Fléchinelle ainsi que les buttes boisées du Mont Aigu et du Mont Hamel et se poursuivant jusqu'à Lambres
  - au nord de la vallée de la Laquette, traversant Estrée Blanche et une partie de Liettres, s'étendant vers l'ouest sur Enquin-les-Mines

  Ces deux corridors se situent de part et d'autre de l'enveloppe fonctionnelle que constitue la vallée de la Laquette.
- trois corridors de zones humides, dont deux sont en limite nord de la CCAF, constitués par :
  - le ruisseau de la Leauvette et du Mardryck en limite nord-ouest de la CCAF (Blessy, Witternesse, Aire-sur-la-Lys),
  - la vallée de la Laque jusqu'au ruisseau du Guarbecque, en limite nord-est de la CCAF (Lambres, Isbergues, Guarbecque jusqu'à Saint Venant),
  - la Riviérette, sur Norrent-Fontes, Isbergues, Guarbecque, Saint Venant, corridor au sein duquel se situe la zone inondable d'Isbergues, à proximité de la Cité Saint Eloi.

Identifiés à l'échelle régionale, ces corridors mériteraient d'être étudiés plus finement afin de préciser leur localisation, leur rôle actuel et les conditions de leur fonctionnalité en tant que corridor biologique.

C Un projet de trame verte et bleue à l'échelle du Pays de la Lys Romane

Aucune mesure réglementaire ou foncière spécifique de gestion des milieux naturels (classement en réserve naturelle, Espace Naturel Sensible…) n'est mise en œuvre sur le territoire. Néanmoins, le développement de la gestion des milieux est aujourd'hui projeté à travers la constitution d'une trame verte et bleue à l'échelle du Pays de la Lys Romane (Communauté de Communes Artois Lys et Artois Flandres). Celle-ci vise à décliner les projets de trames régionales et d'arrondissement au niveau parcellaire, de définir chaque corridor et les fonctions prioritaires qu'il exercera. Ce projet doit ainsi contribuer à valoriser les éléments de nature remarquable et ordinaires, les continuités naturelles, à valoriser le paysage, et à lutter contre l'érosion et les inondations.

D Des paysages avant tout marqués par leur identité rurale

Nous illustrons ici les éléments présentés dans les rapports de présentation des communes.

Le territoire est constitué de deux entités principales :

- une **agglomération centrale**, dans la plaine de la Lys, constituée d'Isbergues, avec Lambres-les-Aire et Guarbecque (dynamique de reconquête du milieu urbain, de restructuration du centre ville après un développement axé sur l'activité industrielle). Dans cette agglomération multifonctionnelle se côtoient commerces de proximité, services, grandes surfaces et activités industrielles.
- un **territoire rural** qui s'étend des collines de l'Artois, entaillées par la vallée de la Laquette à la plaine de la Lys, où se dispersent bourgs et habitations isolées structurées le plus souvent autour des clochers et des corps de ferme.

✓ Un paysage principalement façonné par l'activité agricole

Les **paysages de ce territoire rural** sont avant tout façonnés par l'agriculture et marqués par la présence de l'eau :

- prairies humides qui accompagnent les cours d'eau avec la présence de saules têtards, d'aulnes ; cressonnières, réseaux de fossés, plantations de peupliers, canal d'Aire,
- vastes zones de grandes cultures drainées sur lesquels se maillent les chemins ruraux, zones arborées, haies, bosquets.

Des paysages emblématiques façonnés par l'activité agricole et l'eau

Prairies humides bordées de saules têtards, Berguette



Verger, Guarbecque



Paysage de grandes cultures, vers la plaine d'Aire sur la Lys depuis l'intersection D90/D186 (secteur Quernes-Rombly)

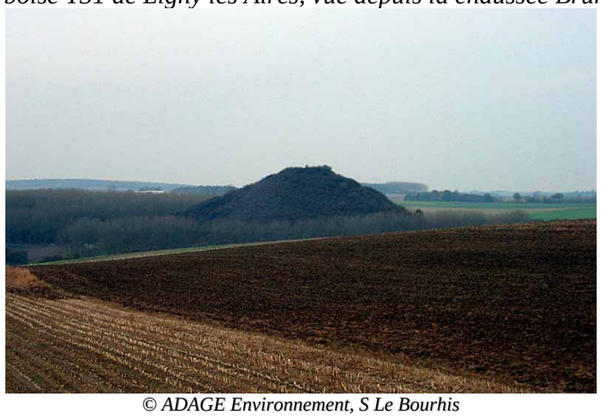


Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

D'autres éléments sont également caractéristiques :

- les terrils, « signaux visuels » dans le paysage, classés « terrils monuments » dans le projet de trame verte du bassin minier (terrils boisés de Flechinelle, terril de Ligny-Les-Aires)
- la traversée du territoire par l'A26 et par la chaussée Brunehaut

Terril boisé T31 de Ligny les Aires, vue depuis la chaussée Brunehaut



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

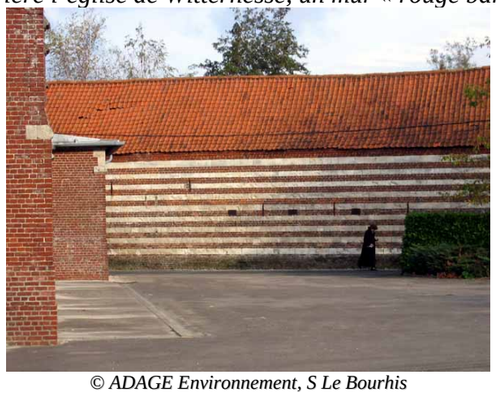
✓ Un paysage bâti en évolution

Le **développement urbain** s'est effectué en priorité au creux des vallées et des différents cours d'eau, mais également sur le plateau. Chaque bourg s'est développé isolément et indépendamment avec différentes typologies urbaines : village-rue, hameaux, bourg concentrique,…

Le bâti est caractérisé par un habitat ancien en front à rue qui constitue l'essentiel des bourgs, des corps de ferme en activité ou réhabilités qui occupent une place importante, et une urbanisation pavillonnaire.
Le rapport de présentation du PLU de chaque commune répertorie, pour chaque commune de la CCAF, les éléments de patrimoine bâti remarquables.
Le territoire comprend une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager sur Guarbecque.

Des éléments de patrimoine bâti identitaire

Derrière l'église de Witternesse, un mur « rouge barre »



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Des efforts d'intégration paysagère dans le bâti nouveau

Choix des matériaux, des couleurs et intégration du végétal, Lambre-les-Aires



Un lotissement en continuité avec le bâti, une ouverture sur le paysage agricole, Lambre-les-Aires



Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Du fait de l'accueil à venir d'habitants et d'activités, ce paysage est en évolution. La qualité des aménagements, l'intégration des nouvelles constructions et le travail sur les transitions entre tissu urbain et paysage agricole seront déterminantes pour l'identité du territoire de la CCAF et la qualité du cadre de vie.

Emplacement d'une future zone d'habitat *(Liettres)*



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis – Photographie prise depuis la RD 186

Quelle utilisation du végétal pour faciliter l'intégration du futur bâti ?
Quelle nouvelle unité paysagère et quelle nouvelle perspective offerte depuis la route ?
Quelle valorisation écologique et paysagère du cours d'eau et des berges au sein du futur tissu urbain ?

V.2 Eau

A.V.2.1Des ressources en eaux souterraines abondantes mais vulnérables

1.A Des eaux souterraines globalement vulnérables

Situé en bordure nord-est du Bassin parisien, le territoire de la CCAF s'appuie essentiellement sur un substratum d'âge Crétacé constitué ici des étages de la craie du Sénonien et du Turonien. Dans la partie orientale du territoire, la craie s'enfonce sous les formations argileuses (argile de Louvil) et sableuses (sables landéniens) d'âge tertiaire.

La géologie du territoire de la CCAF détermine ainsi **2 masses d'eau souterraines** constituées des aquifères :

- de la craie, qui concerne la totalité du territoire, nappe libre sur sa partie occidentale,
- des sables tertiaires, qui recouvrent la craie sur la partie orientale du territoire.

L'aquifère de la craie est la principale ressource en eau souterraine du territoire, les formations tertiaires ne formant qu'un aquifère contenant une ressource limitée et exploitée essentiellement par de nombreux petits forages agricoles.

En terme de vulnérabilité de la ressource en eau souterraine principale du territoire, à usage d'alimentation en eau potable, deux zones peuvent être distinguées sur le territoire de la CCAF :

- le sud-ouest du territoire (collines de l'Artois et leur bordure) sur lequel la nappe est libre (c'est à dire non recouverte par des couches imperméables et la protégeant de pollutions éventuelles) et la craie moins fracturée. La productivité est maximale dans les premières dizaines de mètres en raison d'un début de karstification mais elle chute rapidement en profondeur. La nappe reste globalement vulnérable, essentiellement conditionnée par l'épaisseur des formations superficielles ;
- le nord-est du territoire, en plaine, sur lequel la nappe de la craie est captive (l'aquifère crayeux est recouvert par les argiles de Louvil, imperméables, qui protègent la nappe). La productivité de la nappe est faible en raison d'une faible fracturation de la craie. La nappe est donc peu vulnérable. Sur la frange de la zone de captivité, elle est localement exploitée par des forages artésiens pour des usages de cressiculture notamment.

Compte tenu de sa vulnérabilité, la protection de la ressource en eau sur le territoire de la CCAF est une priorité. Elle doit être prise en compte dans les aménagements. Ainsi, une large partie du territoire de la CCAF correspond à des zones de champs captants irrremplaçables et parcs hydrogéologiques. Dans son orientation B13, le SDAGE du bassin Artois Picardie stipule « d'assurer la protection des champs captants irremplaçables et parcs hydrogéologiques et programmer les actions techniques réglementaires nécessaires ». Cette orientation est renforcée par les mesures de protection de la ressource en eau souterraine du SAGE de la Lys, notamment : « l'existence des champs captants irremplaçables et des parcs hydrogéologiques du territoire dans les documents d'urbanisme doit être prise en compte et intégrée dans les décisions d'aménagement du territoire et dans tout projet susceptible de contrarier la préservation de la ressource ». Le SAGE préconise aussi des études de délimitation précise des champs captants et des parcs hydrogéologiques.
Par ailleurs, l'ensemble du territoire de la CCAF est classé en zone vulnérable au titre de la pollution par les nitrates (classement du 21/12/2002) dans le cadre de la Directive Nitrates.

2.B Une qualité des eaux souterraines bonne à médiocre

La qualité des eaux souterraines est connue grâce aux réseaux de suivi de la qualité des eaux souterraines :

- réseau national de bassin (réseau patrimonial de la qualité des eaux souterraines),
- réseau sanitaire (suivi de la qualité des eaux prélevées par les captages AEP).

N° Station	Commune d'implantation	Réseau	Teneur en nitrates mg/l	Teneur en pesticides µg/l
902901	Blessy	Agence de l'Eau	34	
980867	Isbergues (Molinghem)	Sanitaire	9	<0,05
980866	Rombly	Sanitaire	47	Traces atrazine et déséthylatrazine
980622	Saint-Hilaire-Cottes	Sanitaire	40	Traces déséthylatrazine et diuron

Source : site Internet AEAP (2006)

Hormis à Isbergues, les eaux souterraines présentent des teneurs en nitrates proches de la limite de potabilité (50 mg/l) et ponctuellement des traces de pesticides, utilisés en agriculture et pour les zones non agricoles (désherbage des espaces publics, jardins, cours, trottoirs, parcs, bordures de voiries…).

B.V.2.2 Des eaux superficielles fortement présentes

1.A Un réseau hydrographique dense

Le territoire de la CCAF est caractérisé par la présence d'un **réseau hydrographique dense**. Les collines au sud / sud-ouest sont entaillées par des cours d'eau qui s'écoulent vers la plaine de la Lys. Zone très plate, celle-ci comporte d'importantes zones humides et de marais, qui constituent des zones de débordement, ainsi qu'un réseau maillé de fossés. Localement dénommés « becques » ou « courants », ceux-ci participent à l'assainissement des terres agricoles et rejoignent les cours d'eau. En raison du brusque changement de régime d'écoulement des cours d'eau, lié au relief, les débordements des cours d'eau sont fréquents.
Le canal d'Aire à la Bassée recoupe transversalement les cours d'eau. Il est relativement déconnecté du réseau des cours d'eau naturels, la continuité des écoulements des cours d'eau recoupés par le canal étant assurée par des siphons.

L'ensemble des cours d'eau du territoire de la CCAF appartient au bassin versant de la Lys ; ceux-ci sont regroupés en 3 sous-bassins :

- le bassin versant de la Laquette et de la Mardrick comprenant de nombreux ruisseaux, rivières et fossés : la Laquette, la Leauvette, la Laque, la Tirmande, le Surgeon, le Ligny-les-Aire, le Beauvoy, la Raiderie, le Madi de Blessel, le Ham, le Fief, le Sart …
- le bassin versant amont du Guarbecque comprenant principalement le Guarbecque, la Riviérette et le Faucquethun
- le bassin versant du Bas Pays, Plaine de la Lys et de la Flandre intérieure (pour une petite partie du territoire).

2.B Une qualité des eaux superficielles médiocre à mauvaise

Le suivi de la qualité de l'eau par l'Agence de l'Eau Artois Picardie fait apparaître une qualité des eaux superficielles moyenne à mauvaise.

- La Laquette à Witternesse est de qualité moyenne (classe 2, grille 1971, pour un objectif de qualité de classe 1). Selon le Système d'Evaluation de la Qualité des cours d'eau (SEQ-Eau), les principales altérations concernent les matières phosphorées (mauvaise qualité) et les matières azotées (qualité médiocre), témoins d'une pollution d'origine domestique et agricole ;

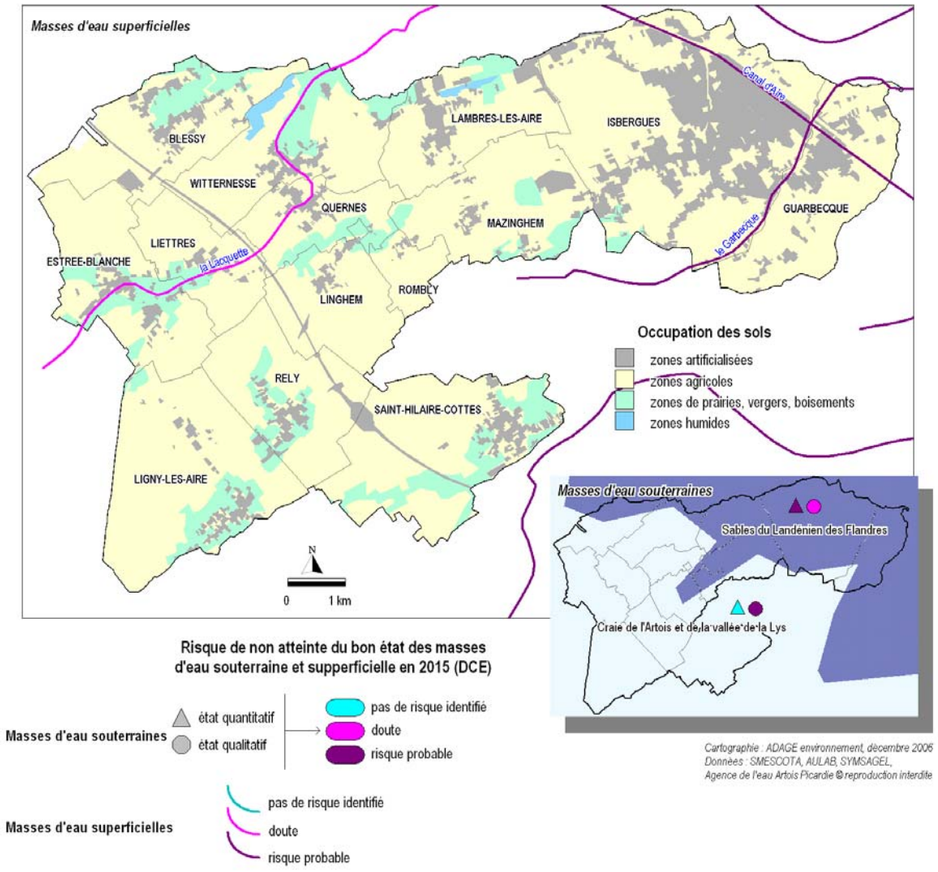
- Le Guarbecque à Saint Venant, en aval de la CCAF est de qualité mauvaise (classe 3, grille 1971, pour un objectif de qualité de classe 2). Selon le Système d'Evaluation de la Qualité des cours d'eau (SEQ-Eau), les principales altérations sont liées aux matières azotées, aux nitrates, et aux macropolluants (particules en suspension, DBO, DCO, prolifération végétale) également témoins d'une pollution domestique et agricole. Concernant les rejets d'origine industrielle, le Guarbecque reçoit notamment les effluents des établissements sidérurgiques UGINE & Alz dont 7 tonnes/an de metox en 2004 (arsenic + 7 métaux : mercure, cadmium, plomb, nickel, cuivre, chrome, zinc) ;

- Le canal d'Aire à la Bassée à Aire-sur-la-Lys est de qualité mauvaise (classe 3, grille 1971, pour un objectif de qualité de classe 2). Selon le Système d'Evaluation de la Qualité des cours d'eau (SEQ-Eau), il est classé en mauvaise qualité pour le paramètre matières phosphorées et en qualité médiocre pour presque tous les autres paramètres mesurés.

Source : Agence de l'Eau Artois Picardie, annuaire de la qualité des eaux, 2005

On observe une tendance à l'amélioration de la qualité de ces cours d'eau depuis ces dernières années. La Laquette est passée en classe 2 en 1990. Le Guarbecque (classe 3) était en classe 4 de 1980 à 1995. Le canal d'Aire (classe 3) était également en classe 4 de 1980 et 1990.

L'état des lieux de la Directive Cadre sur l'Eau met cependant en évidence un risque de non atteinte du bon état en 2015 pour le Guarbecque et le Canal d'Aire et un doute sur l'atteinte du bon état pour la Laquette.



L'ensemble du territoire de la CCAF est inclus dans le périmètre du SAGE de la Lys. A ce titre, il est concerné par les mesures proposées par le SAGE en matière de préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles.

3.C Etat et entretien des cours d'eau

Les cours d'eau du territoire de la CCAF sont tous non domaniaux. Leur entretien, légalement à la charge des propriétaires riverains, est assuré par plusieurs structures intercommunales n'ayant pas de compétences homogènes. Il consiste essentiellement à assurer le libre écoulement des eaux afin d'éviter les débordements.
Leur état écologique est globalement peu satisfaisant en raison des nombreux aménagements d'artificialisation et/ou du mode d'entretien qui concernent les lits mineurs et majeurs et les berges. L'amélioration de celui-ci nécessite la mise en œuvre d'actions de renaturation et une véritable gestion écologique.

Dans le cadre du SAGE de la Lys, un cahier des charges pour l'élaboration des plans d'entretien et de gestion des cours d'eau a été réalisé. Il devrait permettre aux collectivités gestionnaires de pratiquer des actions d'entretien écologique des cours d'eau de façon homogène sur son territoire.

C.V.2.3 Les prélèvements de la ressource en eau

1.Production et distribution d'eau potable

3 captages d'eau potable sont situés sur le territoire de la CCAF : Isbergues (village de Molinghem), Rombly et Saint-Hilaire-Cottes. Ils exploitent la nappe de la craie et prélèvent annuellement 1,2 Mm^3. Le plus important est celui d'Isbergues.

D'autres captages alimentent les communes de la CCAF (communes de Blessy, Estrée-Blanche, Liettres). Ils sont situés sur Enquin-les-Mines, Enquinegatte et Mametz (sous réserve de confirmation pour ce dernier).

Captage	Propriétaire	Communes de la CCAF alimentées en eau potable par le captage	Volume annuel prélevé	Avancement de la procédure de protection	Date de la DUP
Isbergues (Molinghem)	SIAEP de la région d'Isbergues	Guarbecque, Isbergues, Lambres	0,7 Mm^3	Périmètres de captages avec DUP	30/08/1985
Rombly	S.I. de la Région de Norrent-Fontes	Linghem, Mazinghem, Quernes, Rombly, Witternesse	0,2 Mm^3	Périmètres de captages avec DUP	23/04/2004
Saint-Hilaire-Cottes	S.I. de la Région de Saint-Hilaire-Cottes	Ligny-les-Aire, Rely, Saint-Hilaire-Cottes	0,3 Mm^3	Rapport de l'hydrogéologue et consultation administrative	-
Enquin-les-Mines	SIDEN	Estrée-Blanche, Liettres	0,3 Mm^3	Périmètres de captages avec DUP	21/09/06
Enguinegatte	SIDEN		0,025 Mm^3	En cours de protection, enquête publique prévue 19/02/07	-
Mametz ?	SIAEP de la région de Mametz	Blessy ?	0,012 Mm^3	?	?

Source : Agence de l'Eau Artois Picardie 2007

L'eau distribuée par le captage de Molinghem, sur la commune d'Isbergues, est de bonne qualité avec des teneurs en nitrates de moins de 10 mg/l et est conforme vis-à-vis des teneurs en pesticides.

L'eau distribuée sur les communes de Blessy, Estrée-Blanche et de Liettres sont de qualité moyenne (teneurs en nitrates de l'ordre de 30 mg/l, jusqu'à 37 mg/l pour le captage de Mametz, traces de pesticides sur le captage d'Enquinegatte).
Par contre, l'eau distribuée par les captages de Rombly et Saint-Hilaire-Cottes présente des teneurs en nitrates élevées et proches des normes de non potabilisation ; certains prélèvements ont en outre montré des traces de pesticides. Les deux captages sont en perspective d'abandon.
Les précisions plus techniques concernant la distribution en eau potable sont données dans les annexes sanitaires du PLU.

2.Les prélèvements industriels

Les prélèvements industriels d'eau concernent essentiellement les établissements UGINE & Alz France à Isbergues. Annuellement, ceux-ci prélèvent respectivement 150 000 m^3 dans la nappe de la craie et environ 2 Mm^3 dans le canal de l'Aire à la Bassée.

3.Les prélèvements agricoles

Les prélèvements agricoles exploitent essentiellement la nappe de la craie et sont utilisés pour l'irrigation des cultures. Les prélèvements varient d'une année à l'autre en fonction des besoins et du climat ; ainsi en 2003, le plus gros prélèvement agricole du secteur situé à Guarbecque a consommé 18 000 m^3.

D.V.2.4 L'assainissement

Les compétences de la CCAF en matière d'assainissement concernent les travaux et la gestion de l'assainissement collectif eaux usées (réseaux et ouvrages de traitement) ainsi que l'entretien des regards Eaux Pluviales.

La majorité des communes du territoire de la CCAF ne bénéficie pas d'assainissement collectif. La station d'Isbergues assure l'épuration des effluents de 4 communes. Propriété de la CCAF, elle est gérée par affermage.

La station d'Isbergues est relativement récente (1997) ; ses équipements et ses performances épuratoires sont satisfaisantes et conformes aux normes tenant compte du classement de l'ensemble du territoire de la CCAF en zone sensible à l'eutrophisation (arrêté du 12 janvier 2006). Ses caractéristiques sont présentées ci-dessous.

Station d'épuration	Mise en service	Agglomération d'assainissement	Capacité nominale (Equivalent Habitant)	Rendements épuratoires moyen (2001-2004)				
				MES	MO	NGL	NR	PT
Isbergues	1997	Guarbecque, Ham-en-Artois, Isbergues (Berguette, Molinghem), Lambres	13 000 EH	>95%	>90%	>80%	>85%	90%

Source : Agence de l'Eau Artois-Picardie 2004

La station produit environ 1 000 tonnes de produit brut de boues par an (soit environ 300 tonnes de matières sèches) qui sont épandues en agriculture. Cette filière doit être pérennisée par la recherche de nouveaux agriculteurs pour faire face à l'augmentation prévisible des tonnages de boues du fait de la construction éventuelle de nouvelles stations. Des filières mixtes alliant compostage et épandage direct doivent aussi être étudiées pour la pérennisation de la filière de valorisation organique des boues. Une unité de compostage qui pourrait accepter les boues de station d'épuration est en projet avec la Communauté de Communes Artois Lys.

La commune de Blessy est raccordée à la station d'assainissement de Blessy.

Les autres communes de la CCAF –Estrée-Blanche, Liettres, Ligny-les-Aire, Linghem, Mazinghem, Quernes, Rely, Rombly, Saint-Hilaire-Cottes et Witternesse– ne disposent pas encore d'assainissement

collectif ; conformément à la législation, elles ont engagé la réalisation de schémas d'assainissement pour délimiter les zones à assainir et les périmètres des agglomérations d'assainissement ainsi que les écarts pouvant demeurer en assainissement autonome.

A terme, la quasi totalité des communes du territoire devront être assainies en collectif, en mode séparatif. Pour cela, de nouvelles stations d'épuration sont en projet à l'issue des études d'assainissement menées par les collectivités, notamment à Quernes, ainsi que la mise en place ou l'extension des réseaux de collecte.
Les précisions plus techniques relatives à l'assainissement sont données dans les annexes sanitaires.

E.V.2.5 La gestion globale de la ressource en eau

Conformément aux dispositions du SDAGE, un SAGE est en cours d'élaboration sur le bassin versant de la Lys. Son périmètre a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 29 mai 1995. Il regroupe 224 communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais et s'appuie sur les limites du bassin versant. Le territoire de la CCAF est intégralement inclus dans le périmètre du SAGE.
La préservation de la ressource en eau ainsi que la gestion des risques d'inondation devra s'inscrire dans le cadre défini par le SAGE de la Lys.

III.V.3 Energie, air et effet de serre

A.V.3.1 Energie : des gisements d'économie d'énergie, un développement envisagé de l'éolien

1.A Comme sur l'ensemble des territoires français, des gisements d'économie d'énergie importants sur la CCAF

Il n'existe pas de suivi des consommations d'énergie à l'échelle de la CCAF. Comme sur l'ensemble des territoires français, les gisements d'économie d'énergie sont potentiellement importants.

A l'échelle régionale, le gisement de réduction des consommations énergétiques est estimé à 330 000 tep/an dans le tertiaire (activités de service : écoles, bureaux, commerces, hôtels, …), 190 000 tep/an dans le domaine du résidentiel, 90 000 tep/an dans les transports, et 1 770 000 tep/an dans l'industrie[3].
De manière générale, les économies d'énergies qui pourront être réalisées contribuent à limiter les émissions de gaz à effet de serre.

Concernant l'**habitat** ou les **équipements publics**, des économies d'énergie peuvent être réalisées à travers l'amélioration du parc ancien (isolation notamment) et le choix de constructions économes en énergie. Pour le neuf, l'introduction progressive de bâtiments bioclimatiques (entre 50 et 90 kWh / m^2 / an) peut permettre une économie substantielle, puisqu'une maison classique consomme 300 kWh/m^2 en moyenne[4].
L'aménagement d'un quartier ou d'un **lotissement** peut également faire l'objet d'une réflexion visant à réduire les consommations d'énergie (orientation des bâtiments, choix des sources d'énergie, des matériaux, organisation des déplacements,…).

Le **lien entre urbanisation et transport** peut également contribuer à limiter les consommations en énergie et les émissions de gaz à effet de serre, en offrant des possibilités de déplacements doux (vélo, piéton), des services de proximité et, dans la mesure du possible, en rapprochant habitat et emploi. L'objectif est alors de limiter le recours à l'automobile, les consommations d'énergie et les émissions de polluants et de gaz à effet de serre associées.
De telles démarches sont d'autant plus pertinentes dans un contexte de hausse durable du prix des énergies fossiles.

2.B Le développement envisagé d'un parc d'éoliennes et des projets visant à la maîtrise de l'énergie

L'implantation d'éoliennes est envisagée sur certaines communes, à proximité de l'A26 et de la chaussée Brunehaut. Les communes n'ont pas développé de projets spécifiques concernant le recours à d'autres Energies Locales Renouvelables (solaire, …).
A l'échelle du Pays de la Lys Romane (Communauté de Communes Artois-Lys et Artois Flandres), l'élaboration d'un Plan Climat Territorial est en projet. Celui-ci viserait à développer des actions de maîtrise de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables

[3] source : Norener, 2003
[4] source : Norener, 2003

B.V.3.2 Une qualité de l'air préservée, des émissions notamment liées au transport

1.A Des suivis ponctuels de la qualité de l'air sur le territoire

En Nord Pas-de-Calais, la qualité de l'air est suivie par la fédération ATMO Nord Pas-de-Calais, à l'aide de stations fixes et mobiles. Il n'existe pas de station fixe de mesure de la qualité de l'air sur le territoire de la CCAF, ces stations étant majoritairement installées en milieu urbain, périurbain, ou à proximité de sites industriels ou d'axes de circulation particulièrement importants.
De ce fait, des suivis de la qualité de l'air ont été réalisés à l'aide d'une station mobile sur Busnes, en 2001, à proximité du territoire, et sur Ligny-les-Aire, en juillet 2002. Ce dernier fait apparaître des niveaux de polluants mesurés faibles. Dans le cadre du suivi, les concentrations sont restées proches de celles mesurées sur les stations fixes de Béthune et Bruay-la-Buissière (AREMARTOIS, rapport d'essai n°8 / 2002 / IC). A noter que la qualité de l'air y est généralement bonne, d'après l'indice atmo calculé quotidiennement sur Béthune (qualité très bonne et bonne pour 86 % de l'année, moyenne à médiocre pour 14% des jours en 2005, indice atmo calculé à partir de la concentration journalière de 4 polluants indicateurs de le pollution atmosphérique : dioxyde de soufre, dioxyde d'azote, ozone, poussières en suspension).

2.B Des émissions issues de plusieurs sources

De manière générale, les polluants dans l'air sont émis par l'activité industrielle, le transport, le chauffage individuel, et la combustion des ordures ménagères.

Il n'existe pas de suivi complet des émissions dans l'air sur la CCAF (et notamment émissions liées au chauffage domestique). Sur la base des données disponibles, deux sources d'émissions peuvent être mentionnées.

L'activité industrielle présente sur la CCAF est à l'origine d'émissions de polluants suivies et contrôlées par la DRIRE.
L'entreprise Ugine et Alz est le 5ème émetteur de dioxynes à l'échelle régionale en 2005 (0,358 g en 2005 ; les établissements ont obligation de déclarer leurs rejets en dioixine au-delà de 0,001 g/an).
L'entreprise est également le 19ème émetteur industriel de CO_2 à l'échelle régionale en 2005 (109 249 tonnes CO_2 en 2005 issues des installations visées par la Directive 2003/87/CE).
A noter que l'établissement a investi 30 000 Euros dans des programmes de lutte contre la pollution de l'air en 2005 et figure ainsi parmi les plus gros investissements réalisés à cette fin à l'échelle régionale.
(Source : L'Industrie au Regard de l'Environnement, 2006)

Le **trafic automobile** est également à l'origine d'émissions de polluants. D'après une étude conduite en 2006 (élaboration d'une politique globale de déplacements sur le territoire du Pays de la Lys Romane) les axes pour lesquelles les émissions sont les plus importantes sont l'A26 et la RN43, étant de fait les plus fréquentés (de l'ordre de 14 000 véhicules / jour sur l'A26 entre Estrée-Blanche et Lillers avec environ 20% de poids lourds, de l'ordre de 7 400 véhicules / jour sur la RN 43 entre Lambres et Lillers, avec environ 7% de poids lourds). Comme à l'échelle régionale, les conditions de dispersion des polluants sont cependant favorables : températures douces sans amplitude forte entre les périodes hivernales et estivales, pluie et vents fréquents, qui entraînent les polluants non retenus par un relief peu marqué.

3.C Effet de serre, des marges de manœuvre possibles à travers la qualité du bâti et l'urbanisme

Un cadastre des émissions de polluants atmosphériques a été réalisé à l'échelle du Nord pas de Calais. Il évalue les émissions de plusieurs polluants et notamment du CO_2 , qui constitue un des principaux gaz à effet de serre.
Sur la CCAF, le secteur principal émetteur de CO_2 identifié est celui du **tertiaire** et du **commercial.** Les émissions sont principalement liées aux bâtiments, le tertiaire et le commercial n'abritant pas de process industriel. Les émissions sont principalement émises lors des consommations énergétiques nécessaires pour chauffer, rafraîchir, éclairer les bâtiments, ou encore alimenter les procédés ou appareils de la vie courante

La réduction des émissions de gaz à effet de serre passe par une amélioration du bâti (isolation, choix des sources d'énergie…) et par une évolution des comportements quotidiens. Elle passe également par une évolution des modes de transport utilisés (développement des modes doux, des transports en commun, du transport fluvial, ferré…).
Elles rejoignent donc les mesures visant aux économies d'énergie citées plus haut (qualité du bâti, conception des quartiers, lien entre urbanisme et déplacement).

IV.V.4 Risques naturels et technologiques

A.V.4.1 Risques naturels

1.A Un territoire fortement concerné par les risques d'inondation : 5 Plans de Prévention des Risques d'inondation prescrits

Du fait du relief et de la nature des sols, le territoire de la CCAF est particulièrement concerné par les **risques d'inondation**. L'ensemble des communes a fait l'objet d'au moins une déclaration de catastrophe naturelle pour inondation. Par ailleurs, les cours d'eau qui traversent le territoire contribuent également aux phénomènes d'inondation en aval du bassin versant.

Les zones humides jouent un rôle important de stockage temporaire et de régulation des crues (cf partie patrimoine naturel et paysager). Des zones d'expansion des crues sont préservées sur le territoire de la CCAF.

Préservation d'une zone d'expansion des crues au cœur du tissu urbain, Isbergues
Un espace à diverses fonctions : régulation des crues, espace de nature, de loisir, aération du paysage et lien entre quartiers





Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Des **Plans de Prévention des Risques** ont été prescrits pour 5 communes : inondation et coulées de boues : Blessy (2001), Isbergues (2001), Saint Hilaire-Cottes (2001) ; inondation : Estrée-Blanche (2000), Quernes (2001)
Les PPRI n'ont pas encore été élaborés. Les zonages et les prescriptions qui seront définis (interdiction d'urbaniser dans certaines zones, aménagements sous certaines conditions dans d'autres zones…) devront être pris en compte dans le PLU.

Dans le cadre de l'élaboration du **SAGE de la Lys**, de nombreuses études ont été conduites et sont encore en cours. Elles visent à mieux connaître le fonctionnement hydraulique des cours d'eau et à définir les aménagements nécessaires en vue de prévenir les inondations. Un plan de gestion globale et équilibrée des écoulements des eaux et des crues doit être élaboré sur chacun des sous-bassins du bassin versant de la Lys.
Dans cette optique, une étude d'aménagement a été réalisée sur le bassin versant du Guarbecque proposant des aménagements pour réguler les flux sur La Riviérette, Le Guarbecque et Le Faucquethun (2001). Une préétude des flux et des réseaux hydrauliques a été réalisée sur le sous-bassin du Bas Pays, de la Plaine de la Lys et de la Flandre Intérieure (2005). Un plan de gestion globale et équilibrée des écoulements et des crues des eaux de la Laquette a été élaboré avec des propositions d'aménagements et de création de zones d'expansion des crues (2006).
La gestion des risques d'inondation devra s'inscrire dans le cadre du SAGE de la Lys .

2.B Des risques de mouvement de terrain

La quasi totalité des communes a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle pour **mouvement de terrain** (3 arrêtés sur Guarbecque et Isbergues, 2 arrêtés sur Linghem). Seules Estrées-Blanche et Quernes n'ont pas fait l'objet d'arrêté de catastrophe naturelle pour mouvement de terrain.

La présence de deux **carrières abandonnées** est répertoriée dans la Base de données nationale des cavités souterraines abandonnées en France (hors mines) sur la commune de Rely. Il s'agit d'anciennes carrières de craie, lieu aujourd'hui d'une urbanisation diffuse. De manière générale, les carrières abandonnées, lorsqu'elles ne sont plus surveillées et confortées, peuvent parfois s'effondrer localement ou en masse, du fait de la lente dégradation du toit (plafond), des parois, des piliers ou du mur (plancher) de l'exploitation. La présence de carrières abandonnées sur la CCAF mérite donc une certaine vigilance.
(Fiches détaillées des sites sur http://www.bdcavite.net/donnees_liste.asp)

V.4.1

B.Risques technologiques

1.A Deux entreprises concernées par les risques technologiques, un Plan de Prévention des Risques Technologiques qui doit être élaboré

Deux entreprises classées SEVESO sont présentes sur le territoire, localisées à Isbergues :

- une **entreprise SEVESO seuil haut** (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à Autorisation avec Servitudes d'utilité publique réglementant l'usage des sols) : Ugine et Alz, groupe Arcelor (risque toxique)

- une **entreprise SEVESO seuil bas**, qui présente des risques moindres (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à Autorisation) : l'entreprise Tyssen Krupp Electrical Steel UGO (risque explosion / toxique).

La connaissance des risques, l'organisation de la lutte contre un sinistre à l'intérieur de l'établissement ainsi que l'information du public sont du ressort de l'industriel. A cette fin, une étude de dangers doit évaluer les risques liés à l'activité de l'entreprise.
Pour les entreprises Seveso seuil haut, l'industriel doit élaborer un Plan d'Opération Interne qui organise la lutte contre un sinistre à l'intérieur de l'établissement. Un Plan Particulier d'Intervention doit également être réalisé, par l'Etat, sur la base de l'étude de dangers. Il prévoit l'organisation des secours à l'extérieur de l'établissement en cas de sinistre.
De son côté, la collectivité est en charge de la prise en compte de l'existence de zones à risques dans le PLU et de l'application des règles éventuelles d'aménagement associées.
A ce jour, les zones concernées par les risques liés à l'activité d'Ugine sont comprises pour la quasi totalité dans le périmètre de l'établissement, sauf une partie du canal extérieure à l'entreprise. Il n'y a pas d'impact dans l'aménagement du territoire, en dehors des périmètres de l'établissement.

Maîtrise de l'Aménagement de l'Espace, établissement Ugine

Commune concernée	Zone effets létaux (en m)	Zone effets irréversibles (en m)	Mode de prise en compte des risques au niveau de l'aménagement de l'espace
Isbergues	35 à 81	82 à 125	Rapport de la DRIRE du 23.06.2005 (approbation des zonages actuels définis à partir de l'étude de danger)

Source : L'Industrie au Regard de l'Environnement 2006

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages instaure une nouvelle approche du risque. Des modifications sont donc susceptibles d'intervenir tant dans le zonage lié à l'activité que dans les modalités de gestion du risque.
Un des outils de cette nouvelle approche est le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), qui doit être élaboré pour les entreprises classées Seveso seuil haut.
L'objectif est d'empêcher des situations d'exposition aux aléas (interdiction de construire ou respect de prescriptions dans les constructions) et de remédier aux situations déjà graves par la « reconquête » des périmètres exposés : instauration d'un droit de préemption, d'expropriation des communes ou EPCI compétentes pour limiter par exemple la résidence de personnes dans des zones fortement exposées au risque ; instauration d'un droit de délaissement au profit des propriétaires, qui peuvent exiger le rachat de leur bien dans des zones de risques très importants.

Le PPRT détermine ainsi des zones où les constructions pourront être interdites, conditionnées au respect de prescription et où s'exercent les droits de préemption, d'expropriation et de délaissement, en fonction de la nature du risque et de l'occupation du territoire autour de l'entreprise.

Le PPRT d'UGINE doit être élaboré d'ici 2008. Du fait de la nouvelle méthode d'évaluation des aléas, instaurée par la loi, les zones affectées par les risques sont susceptibles d'évoluer. L'évolution devra être prise en compte dans le PLU, le PPRT s'imposant au PLU.

> L'aléa est la probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une gravité potentielle donnée, au cours d'une période déterminée.
> La vulnérabilité d'une zone est l'appréciation de la sensibilité des cibles présentes dans la zone à un type d'effet donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat, de zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes. Plus une zone comprend des bâtiments et des personnes, plus sa vulnérabilité est grande.
> L'exposition au risque résulte de la combinaison de l'aléa avec la vulnérabilité de la zone (par exemple, l'exposition au risque du fait d'aléas sera plus grande dans une zone densément habitée que dans une zone peu habitée).
> *D'après la circulaire du 2 octobre 2003 relative aux mesures d'application immédiate introduites par la loi n° 2003-699 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées*

2.B Des risques liés au Transport de Matières Dangereuses

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ce type de produits par voie routière, ferroviaire, fluviale, ou par canalisation. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens, ou l'environnement.
D'après la base de données du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (www.prim.net), 5 communes de la CCAF sont soumises au risque de transport de matières dangereuses : Blessy, Estrée-Blanche, Liettres, Quernes et Witternesse.
Les communes de Linghem, Rely et Saint Hilaire-Cottes sont également traversées par l'A26. Elles peuvent également être considérées comme concernées par le risque de transport de matières dangereuses.

V.V.5 Sol et sous-sol

V.5.1 Deux sites inventoriés dans le cadre du recensement national des sites pollués et potentiellement pollués, mais que ne font pas l'objet de restrictions au niveau de l'urbanisme

Dans le cadre de la politique nationale de gestion des sites et sols pollués, un **inventaire des sites pollués et potentiellement pollués (Basol)** est réalisé à l'échelle française. Il recense les sites devant faire l'objet d'une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif : réalisation d'évaluations afin de déterminer si les sites sont effectivement pollués, et en fonction des résultats, mise en œuvre de traitements, restrictions d'usage, surveillance des eaux souterraines et superficielles…

Les évaluations sont réalisées pendant l'activité du site, lors d'une transaction, d'une reconversion ou d'une cessation d'activité.

L'inventaire Basol recense **deux sites** sur le territoire de la CCAF. Ceux-ci ne présentent pas de pollutions importantes (sites classés comme banalisables) et ne font pas l'objet de restrictions d'usage. L'un des deux fait cependant l'objet d'une surveillance des eaux souterraines et superficielles, du fait de la proximité de la nappe et d'un captage AEP.

Commune	Site	Situation technique	Surveillance des eaux
Isbergues Mise à jour des données : 20/09/2005	UGINE et ALZ Le site d'une superficie de 2 km x 0,5 km dispose actuellement d'une aciérie électrique (2 fours de 45 MW) et de 3 unités de traitement de surface (tôlerie) Site en activité	Site traité, banalisable (classe 3), libre de toute restriction	Surveillance des eaux souterraines et eaux superficielles mise en place. (proximité nappe et captage AEP)
Guarbecque Mise à jour des donnés : 13/11/2006	Usine d'incinération d'ordures ménagères mise en service en 1988 et arrêtée définitivement en décembre 2002.	Site mis en sécurité, libre de toute restriction	Absence de surveillance des eaux souterraines ou superficielles

Source : inventaire national Basol - http://basol.environnement.gouv.fr/

V.5.2 La présence d'anciens sites industriels et d'activité de services qui appellent une vigilance dans les aménagements

Le recensement **BASIAS** des **Anciens Sites Industriels et Activités de Service** identifie des sites qui, du fait de l'activité qui y était implantée (stockage de carburant,…), sont *susceptibles* de comporter une pollution.
Réalisé sur la base d'archives, le recensement liste les activités déclarées en Préfecture entre 1770 et 1970. Du fait de la nature de l'activité passée, il y a présomption de pollution.

Dans le cadre de l'inventaire BASIAS, il n'est pas prévu d'investigation systématique des sites, pour confirmer ou infirmer l'hypothèse de pollution des sols. Une investigation systématique serait par ailleurs extrêmement coûteuse. Néanmoins, il est important de connaître ces sites. Certains méritent une attention particulière et peuvent faire l'objet d'une investigation approfondie :

- du fait de leur proximité d'un captage ou d'un aquifère vulnérable : les sols qui seraient pollués pourraient entraîner une dégradation de la qualité de l'eau,
- du fait de leur état (sites en friches) et de la possibilité d'y implanter des projets d'aménagement : construction d'équipements visant à accueillir du public par exemple, avec un risque sanitaire en cas de sols pollués.

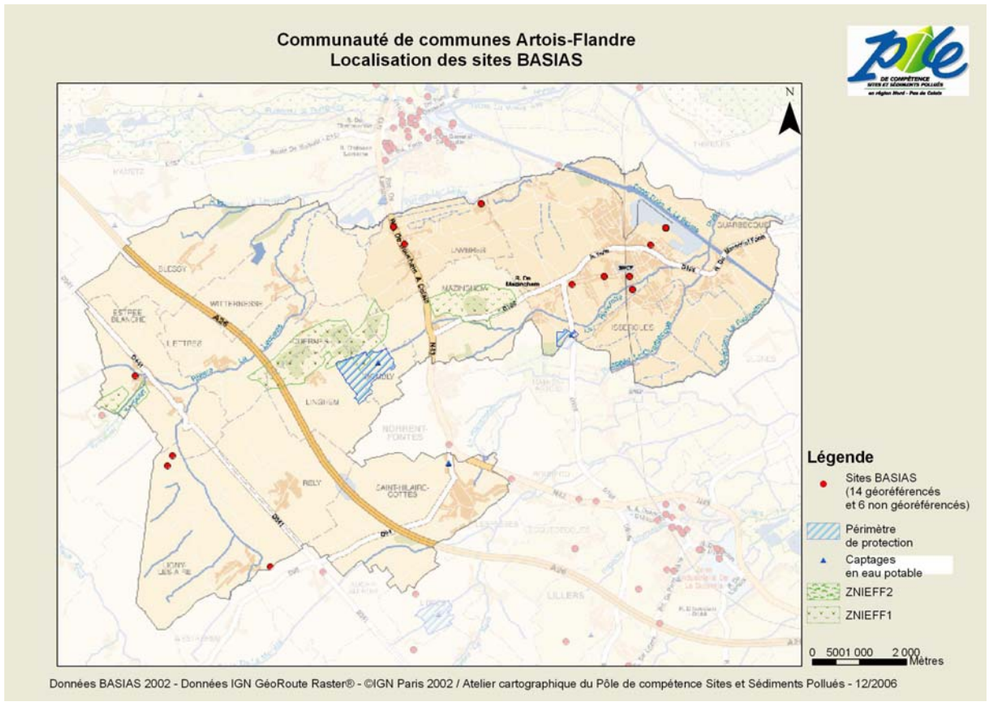
Ainsi, lors d'un projet d'aménagement sur un site BASIAS, il sera important de prendre en compte l'existence du site et d'intégrer celui-ci dans le projet. Un diagnostic pourra être réalisé pour évaluer la pollution ou non des sols et l'usage du site pourra être défini en fonction des résultats de l'évaluation et d'un traitement éventuel de la pollution. Une meilleure connaissance du site pourra également entrer dans le cadre d'une protection de la ressource en eau.

Le territoire de la CCAF compte **20 sites répertoriés à l'inventaire BASIAS**, dont 14 ont pu être localisés (les autres n'ont pas pu l'être, faute d'information dans les archives ou du fait d'un nom de rue qui n'existe plus).

Nombre de sites répertoriés à l'inventaire BASIAS par commune du territoire de la CCAF

COMMUNE	**Nombre total de sites**	**Dont sites localisables**
BERGUETTE	1	1
ESTREE-BLANCHE	3	1
ISBERGUES	5	3
LAMBRES	5	3
LIGNY-LES-AIRE	3	3
MOLINGHEM	3	3
Total	**20**	**14**

Source : Pôle de Compétence Sites et Sédiments Pollués, données 2002



Les sites correspondent à des anciens établissements : garages, stations service, dépôts de charbon et de fuel atelier mécanique, entreprise du bâtiment, fabrique d'engrais, de potasse, tannerie… Sont également répertoriés trois terrils sur Ligny-les-Aire.
Un site se situe à proximité d'un captage d'eau potable (sur Lambres), 7 autres sont situés sur des aquifères vulnérables. 7 sites sont en friche ou partiellement en friche, susceptibles d'être réaménagés (sur Isbergues, Estrée-Blanche et Ligny-les-Aire).
Des informations plus précises sur chaque site sont disponibles dans la base de données Basias (http://basias.brgm.fr/) ainsi qu'auprès du Pôle de compétences sites et sédiments pollués, situé à Lille (mise à disposition d'un kit territoire comprenant cartographies et fiches détaillées pour chaque site).

C.V.5.3 L'existence de dépôts

Le territoire de la CCAF présente plusieurs terrains de dépôt issus du creusement du canal à grand gabarit (canal d'Aire). Deux de ces terrains peuvent recevoir des sédiments (Source : VNF 2007).
Dans la perspective de développement du transport fluvial, ces terrains peuvent également être utilisés pour des aménagements du canal tels que élargissement, aire de stationnement de bateaux, bassin de virement.

Terrains de dépôt

N° TD	Commune	Superficie (m^2)	Usages actuels du terrain de dépôt
45	Guarbecque	28 000	Terrain pouvant recevoir des sédiments
46	Guarbecque	20 000	Terrain laissé à l'état naturel
43	Isbergues	36 000	Terrain pouvant recevoir des sédiments

Source : VNF, 2007

D.V.5.4 Une activité d'exploitation des matériaux présente sur la CCAF

1.A Carrières

Plusieurs carrières sont en activité sur le territoire de la CCAF :

Etablissement	Matériau exploité	Localisation	Activité
Briqueterie de Molinghem (« carrière Carlier »)	sable et marne	Mazinghem	en activité, fin de l'autorisation actuelle
		Mazinghem, Quernes, Romby	en activité, autorisation jusqu'à 2020
Carrière S.A.T.C.	marne et craie	Lieudit "le bergue" à Blessy, communes de Blessy et Estrée-Blanche (exploite une partie de la carrière Courtois)	en activité, demande récente d'extension et d'autorisation d'exploiter pour une durée de 30 ans

Une carrière de la Communauté de Communes d'Artois Flandres a été exploitée à Lambres. Elle correspond actuellement à un CET de classe 3 (anciennement CET de classe 2).
(Source des informations ci-dessus : DRIRE, 2007 ; CCAF)

L'exploitation des carrières est soumise, à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). A ce titre, la DRIRE exerce un contrôle des conditions environnementales d'exécution.

2.B Terrils

Plusieurs terrils ont été exploités sur la CCAF sur Ligny-les-Aire (terrils 31a, 32, 34). Ils ne sont plus aujourd'hui en exploitation et n'ont pas fait l'objet d'actions de requalification spécifique (hormis la mise en sécurité). A noter que les terrils de Fléchinelle, en partie sur la commune d'Estrée-Blanche sont inventoriés au titre des ZNIEFF (voir partie sur le patrimoine naturel) (Source des informations : DRIRE, 2007)

VI.V.6 Déchets

A.V.6.1 Une collecte sélective mise en place depuis 2004

1.A Organisation de la collecte

La CCAF a collecté, en 2005, de l'ordre de 8 800 tonnes de déchets ménagers, dont 5 100 tonnes via la collecte sélective multimatériaux en porte à porte.

	Quantités collectées en 2005
Collecte sélective multimatériaux	
Ordures Ménagères (tonnes)	4 121,14
Tri (tonnes)	982,68
Total collecte sélective multimatériaux	5 103,82
Apports en déchetterie	
Déchets collectés en déchetterie (hors gravats et branches évalués en cubage) (tonnes)	3 756,83
Dont déchets verts	*949,42*
Dont verre	*1 433,98*
Dont encombrants	*912,52*
Branches (cubage)	5 330 .
Gravats (cubage)	1 470 .
Total (tonnes, hors branches et gravats)	8 860,65

Source : CCAF, suivi de collecte 2005

La collecte sélective des déchets ménagers a été mise en place en 2004 sur la CCAF.
Une collecte en apport volontaire est proposée pour le verre, les déchets verts et les encombrants (apport en déchetterie). Pour ces derniers, une collecte en porte à porte est également réalisée annuellement sur une partie du territoire (Lambres, Isbergues, Guarbecque).

2.B Des équipements et des projets d'équipements

La CCAF est dotée :
- d'une déchetterie, localisée à Isbergues,
- d'un CET de classe 3 accueillant des déchets inertes, à Lambres.

La déchetterie accepte les déchets suivants : bois, déchets verts, branches, carton, verre (vitres…), ferraille, gravats, encombrants, huile (vidange), piles, filtres à huile, batteries. Elle est accessible aux artisans.
Il existe actuellement un projet de création d'une deuxième déchetterie ainsi qu'un projet de plate-forme de compostage tous deux communs avec la Communauté de Communes Artois Lys.

B.V.6.2 Elimination des déchets

Les Ordures Ménagères issues de la collecte sélective sont enfouies en Centre d'Enfouissement Technique à Blaringhem, près de Saint Omer.

La part de tri issue de la collecte sélective multimatériaux en porte à porte est envoyée au centre de tri Récup'aire (Aire-sur-la-Lys, tri des emballages propres et secs issus de la collecte sélective).

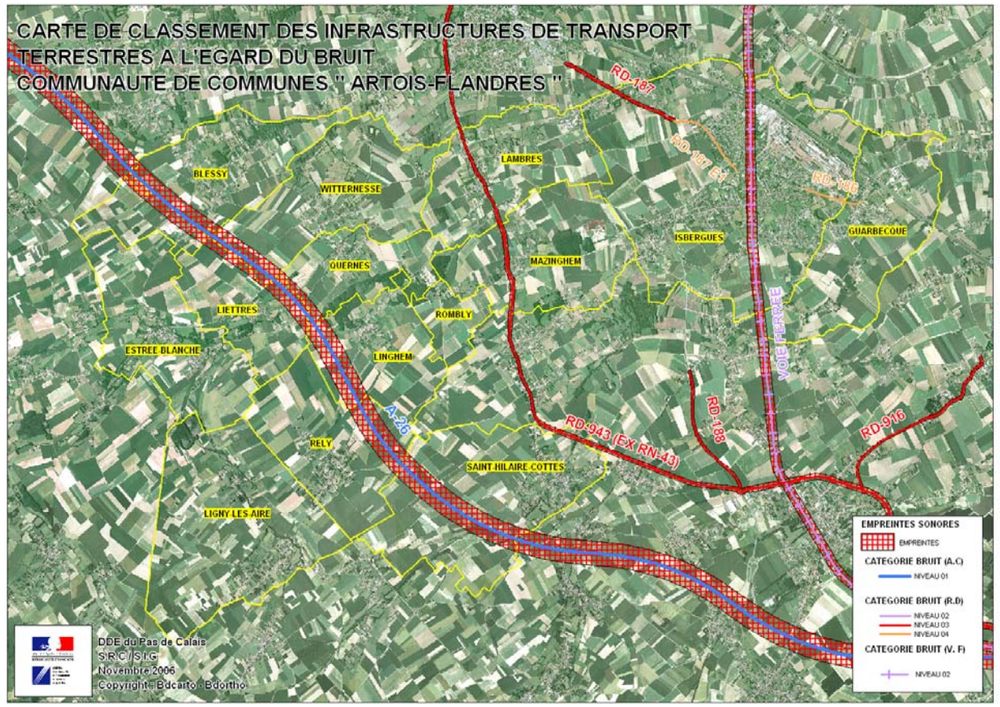
La quasi totalité des déchets apportés en déchetterie sont envoyés chez des entreprises de recyclage en vue d'une valorisation matière : bois, déchets verts, branches ; verre, carton, ferraille ; huile (vidange), filtres à huile, batterie, piles. Par contre, les encombrants et les gravats sont stockés en Centre d'Enfouissement Technique à Blaringhem.

VII.V.7 Bruit

Outre des nuisances sonores de voisinage, ou liées à des activités, qui peuvent notamment être évaluées à travers le suivi de plaintes adressées aux communes, le territoire de la CCAF est principalement concerné par les nuisances sonores liées aux **infrastructures de transport terrestre**.

Les axes concernés sont principalement :
- l'A26 (classée niveau 1 : le secteur affecté par le bruit est de 300 m de part et d'autre de l'infrastructure),
- la voie ferrée (classée niveau 2 : le secteur affecté par le bruit est de 250 m de part et d'autre de l'infrastructure),
- puis la RD943 ainsi que des portions de départementales (classées niveaux 3 et 4 : les secteurs affectés par le bruit sont respectivement de 100 m et de 30 m de part et d'autre de l'infrastructure).

Le classement sonore de ces infrastructures implique des mesures à prendre en terme d'isolation phonique des bâtiments et doit être pris en compte dans les projets d'aménagement.
Les périmètres des secteurs affectés par le bruit ainsi que les règles de construction doivent être annexés au PLU.



A noter, que compte tenu du trafic sur l'A26, celle-ci pourrait faire l'objet de la réalisation d'une carte de bruit et d'un plan de prévention du bruit (au-delà d'un trafic annuel de 3 millions de véhicules, réalisation demandée par la réglementation avant 2012).

Les Zones de Bruit Critiques ont été identifiées pour les routes nationales, les autoroutes et voies ferrées à l'échelle du département. Elles n'ont cependant pas encore fait l'objet d'une diffusion.
Les Points Noirs localisés à l'intérieur des Zones de Bruit Critiques (bâtiments sensibles : locaux à usage d'habitation, d'enseignement, de soin, de santé ou d'action sociale) devront être identifiés. La liste des opérations prioritaires de résorption des Points Noirs bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux devra ensuite être établie.

PARTIE III :

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D’URBANISME

Avec la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, le Plan Local d’Urbanisme ne se contente plus de déterminer le droit des sols. Avec le Projet d’Aménagement et de Développement Durable, il fixe des objectifs d’aménagement et définit une dynamique.

Les précédentes parties du document se sont efforcées de rappeler le passé, les racines et d’exposer l’existant ; la démarche est désormais de projeter l’avenir possible de la commune. Il convient donc d’expliquer le cadre et la mise en œuvre du projet urbain sur la durée, ainsi que d’énoncer les recommandations, en particulier au plan environnemental, paysager, architectural et urbanistique, visant à atteindre les orientations fixées.

I INTEGRATION DES NORMES JURIDIQUES SUPERIEURES AU PLU

Le Plan Local d'Urbanisme de Linghem s'inscrit dans une vision globale du devenir du territoire communal. Cependant, cette maîtrise de l'aménagement n'est pas circonscrite au territoire communal ; elle s'insère dans un contexte plus général : le PLU est une façon de mettre en cohérence différentes politiques publiques d'urbanisme, d'environnement, de déplacements, d'activités économiques et de logements.

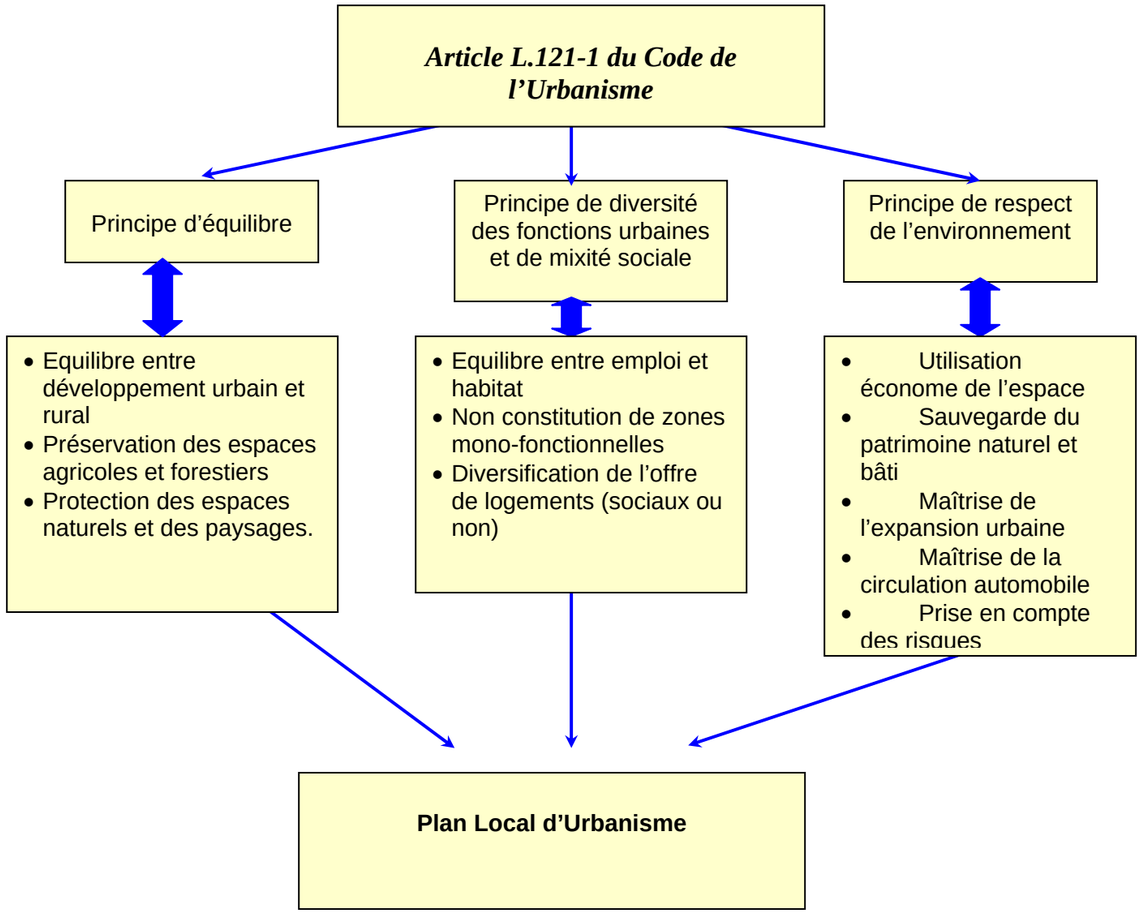
I.1 Principes législatifs d'aménagement et d'urbanisme

Les objectifs fondamentaux de la loi sont la mixité sociale, l'utilisation économe de l'espace et le développement durable. Ces notions ont donc présidé la révision du document d'urbanisme.

Outre le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces agricoles ou forestiers ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages, la loi vise la nécessité *"d'une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol, et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites paysagers ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature".*

Le Plan Local d'Urbanisme doit assurer *"la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation permettant la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, d'activités sportives ou culturelles en tenant compte, en particulier, de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de gestion des eaux".*

LES PRINCIPES DE L'ARTICLE L.121-1 DU CODE DE L'URBANISME



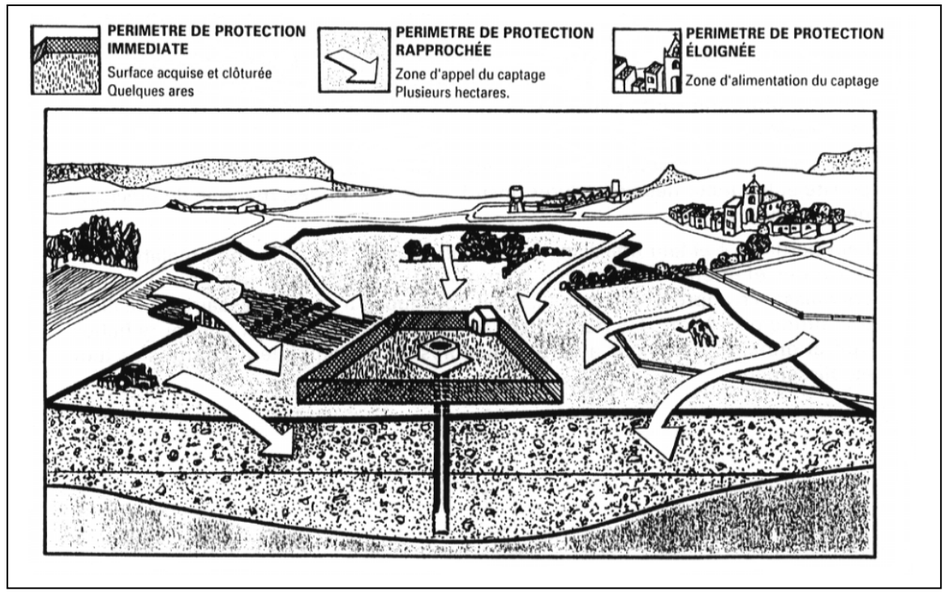
I.2 Servitudes d'utilité publique

Linghem est concernée par des servitudes d'utilité publique et par des informations diverses plus ou moins contraignantes. Elles font l'objet d'une annexe spécifique. Le présent rapport ne tient compte que des servitudes ou informations diverses ayant une incidence réglementaire à prendre en compte dans le plan local d'urbanisme.

- captage d'eau potable AS 1

Ddes périmètres de protection existent autour du capatge , il s'agit d'une protection du captage de Rombly géré par le SI de la Région de Norrent-Fontes au lieudit « Le Chemin de Beauvais ». Linghem est concernée par le périmètre de protection éloigné.
Cette servitude limite le droit d'utiliser le sol en interdisant toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique, à l'intérieur du périmètre de protection immédiat.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont interdites ou réglementés par l'acte déclaratif d'utilité publique.
Et le cas échéant, à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, l'acte déclaratif d'utilité publique peut réglementer tous faits, activités, installations, dépôts mentionnés ci-dessus.



- Canalisation électrique I4

La ligne 90 kV Linghem-Gosnay et la ligne 2x400kV Chevalet-Warande (RTE/EDF) font l'objet d'une servitude de canalisation électrique.
Elle oblige les propriétaires à réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avent d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

- *Servitude de poste et télécommunication PT3*

Une servitude P.T.3 relative aux communications téléphoniques et télégraphiques touche la commune.
Elle concerne le câble national FO 130/01 Lens-Saint-Omer.
Les propriétaires ont l'obligation de ménager le libre passage aux agents de l'administration pour atteindre les infrastructures citées. Elle n'interdit les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture à condition d'en prévenir l'exploitant.

I.3 Obligations ou informations diverses

- *Informations relatives aux axes de circulation*

L'A26 est concernée par le régime instauré par la loi Barnier : « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes expresses et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autres de l'axe des autres routes classées à grande circulation » (article L 111-1-4 du code de l'urbanisme issue de la loi Barnier). La bande des 100 mètres s'applique pour l'A26.

L'A26 est également concernée par du transport de matières dangereuses. Enfin, elle fait l'objet d'un classement parmi les axes de transport bruyant (niveau 1).

- *Risques naturels ou industriels*

La présence de l'eau sur le territoire communale, la déclivité et la morphologie des sols sont autant d'éléments qui favorisent un territoire humide. Ces caractéristiques se conjuguent sur Linghem.
Le Dossier Départemental des Risques Majeurs note plusieurs types de risques sur la commune.
En ce qui concerne les risques naturels, elle est concernée par des risques de mouvements de terrains différentiels. Un arrêté de constatation de catastrophe naturelle a été pris le 27/12/2000. Il existe quelques zones humides sur la commune notamment au chemin Leprêtre, aux lieux-dits « Le Village », « Le Mont Hamel ».

➢ *Installations agricoles Classées pour la Protection de l'Environnement :*

La commune comprend deux sièges d'exploitation agricole classés voués à l'élevage .

Localisation	Activité	Régime
1 Grand'Rue	Vaches allaitantes	Déclaration
13 rue de Lambres	Bovins à l'engraissement	Déclaration

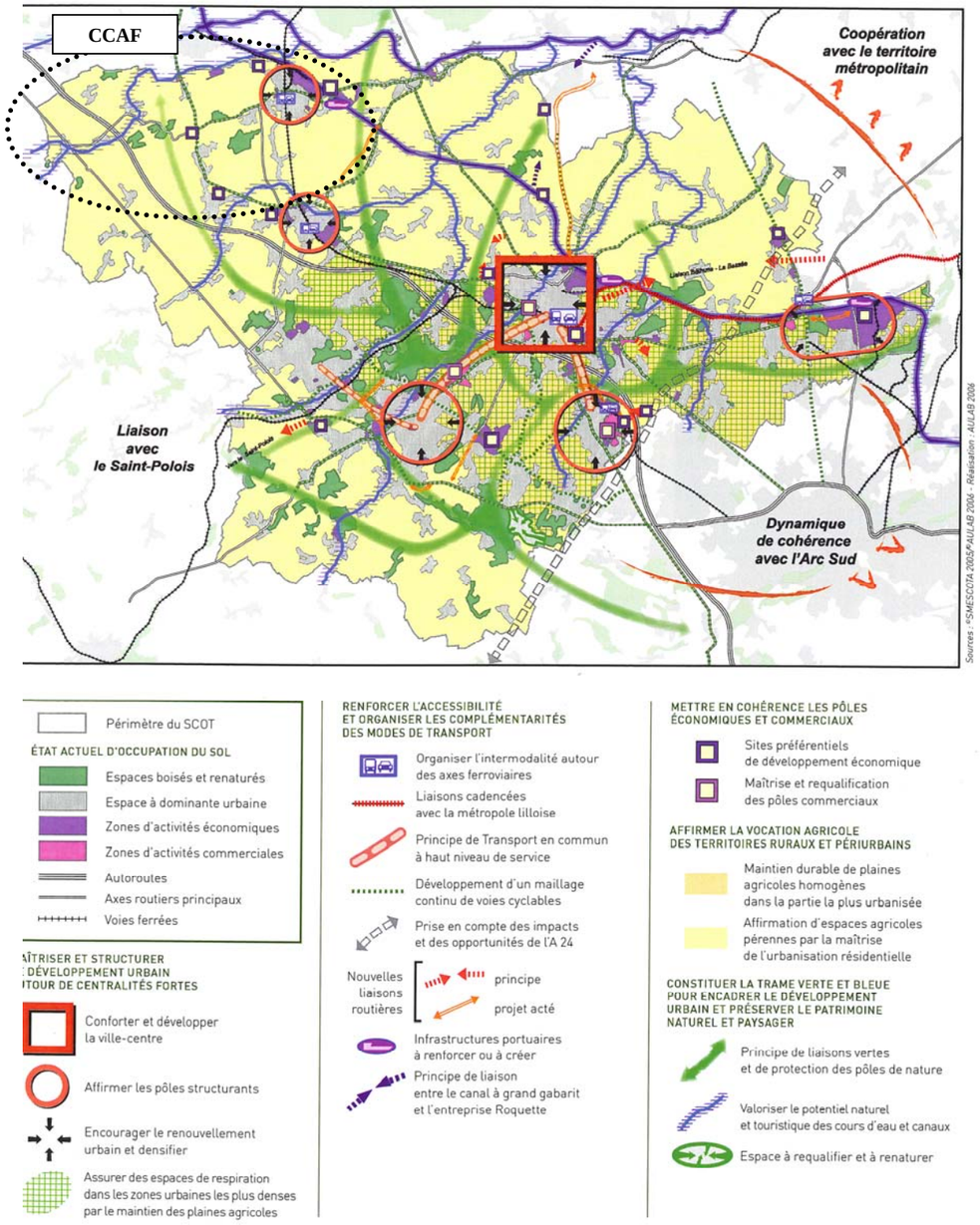
Un rayon de protection pour les constructions à usage d'habitation s'applique au coin des bâtiments concernés. Il s'agit d'un rayon de protection de 100 mètres.

II. PRINCIPAUX DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX DE PLANIFICATION

II.1 Schéma de cohérence territoriale de l'Artois

Le territoire de la Communauté de Communes Artois-Flandres est couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois approuvé depuis le 29/02/2008.

Le Plan Local d'Urbanisme se doit d'être compatible avec les objectifs inscrits au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCOT et retranscrit sur la carte ci-dessous.



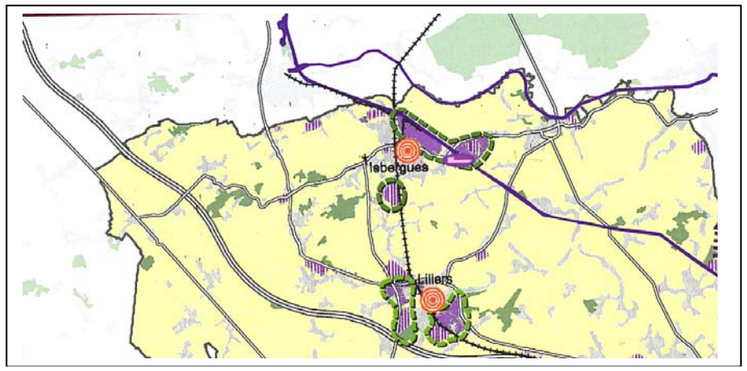
- maîtriser le développement urbain par une gestion économe de l'espace et un renforcement des centralités ;
- renforcer la cohésion sociale sur l'ensemble du territoire (favoriser la mixité sociale, adapter l'offre en logements aux évolutions socio-démographiques et sociétales, permettre à chacun de se déplacer de manière autonome) ;
- renforcer l'accessibilité et promouvoir une mobilité durable ;
- mettre en place une stratégie commune pour le développement économique ;
- garantir un cadre de vie de qualité (répondre aux besoins d'équipement de la population tout en préservant l'environnement).

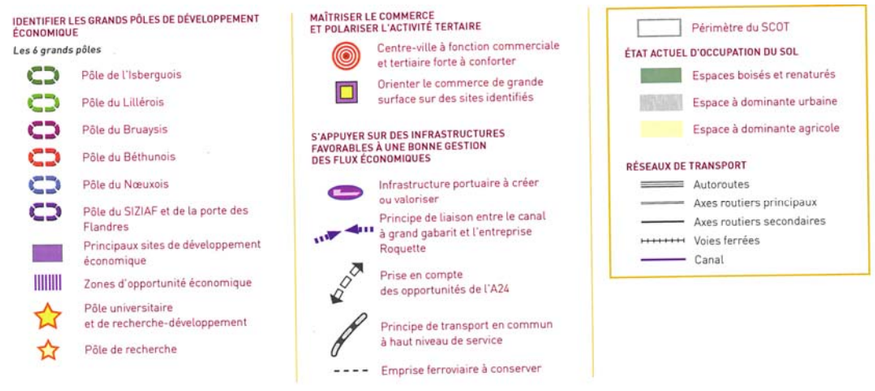
Ainsi au PLU intercommunal, ont être pris en considération du Document d'Orientations Générales (DOG) – traduction concrète du PADD - les orientations suivantes :

- Assurer des espaces de respiration dans les zones urbaines les plus denses par le maintien des plaines agricoles.
- Affirmer Isbergues en tant que pôle urbain structurant à l'échelle du Pays de la Lys Romane.
- Renforcer le tissu urbain autour du centre-bourg de chaque commune : l'utilisation prioritaire des zones urbaines, la localisation des terrains à urbaniser en continuité des espaces urbains structurés existants, la recherche d'une mixité fonctionnelle et sociale sont autant d'éléments de mise en œuvre de ce principe favorisant une forme urbaine compacte.
- Maîtriser les extensions urbaines et diversifier l'offre de logements : le développement de chaque commune s'est adapté aux besoins réels en terme de logements, au niveau communal et intercommunal, ainsi qu'à la capacité des communes à répondre aux besoins de la population existante et à venir en terme d'équipements, de services et de commerces de proximité. La définition du développement communal et intercommunal à travers le PLU devra s'accompagner dans sa mise en œuvre de l'application de plusieurs principes fondamentaux : recherche de densités minimales pour toute opération de plus d'un hectare en fonction de la taille de la commune et de la localisation de l'opération (sur Isbergues : en zones U, 45 logements par ha, en zones AU, 20 logements par ha ; et pour les autres communes - communes de moins de 4000 habitants -, en zones U, 25 logements par ha, en zones AU, 15 logements par ha), diversification de l'offre de logements en terme de taille, de type de produit et de statut d'occupation, et notamment le renforcement de l'offre en petits logements et en produits locatifs ainsi que le respect d'une part minimale de logements sociaux.
- Faciliter la mobilité et les déplacements : ce principe se décline au travers d'un schéma viaire cohérent (réalisation de 2 accès pour la majorité des nouvelles zones à urbaniser, dimensionnement suffisant des nouvelles voies à réaliser, positionnement des zones à urbaniser à proximité des arrêts de bus). Cette orientation recouvre aussi l'amélioration de la desserte ferrée par l'affirmation d'un pôle de rabattement au niveau de la gare d'Isbergues, la réalisation du contournement de Busnes qui permettra de mieux desservir le site du quai de Guarbecque. Enfin, la promotion et l'organisation d'un réseau de liaisons douces a été intégrée : préservation des bandes cyclables et des chemins piétons ; sur Isbergues en tant que pôle de rabattement, un intérêt particulier sera à porter à l'accessibilité en modes doux dans le cadre des aménagements de voirie, de manière à faciliter l'intermodalité entre les modes doux et les transports collectifs, mais également au développement d'une offre de stationnement pour les deux roues.
- Pérenniser la dynamique agricole par un maintien des espaces agricoles stratégiques et par une préservation de l'outil de production agricole (maintien d'un isolement vis-à-vis des tiers pour une installation agricole classée, possibilité aux exploitations agricoles intégrées au tissu urbain d'évoluer dans leur activité, …).
- Conforter l'attractivité commerciale du centre-ville d'Isbergues.

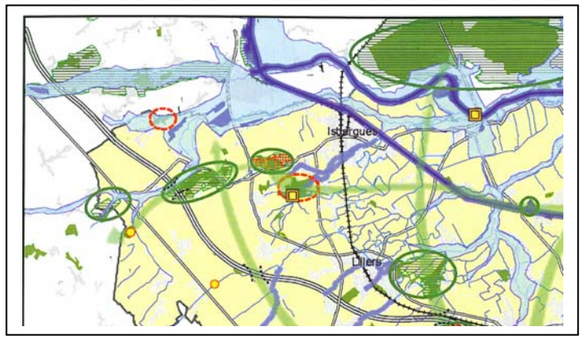
- Maintenir le secteur industriel et diversifier l'économie locale par le développement du secteur tertiaire
- Identifier les grands pôles de développement économique : le pôle de l'Isberguois fait partie des zones d'activités présentant un enjeu majeur à l'échelle du SCOT. En effet, le pôle formé par Ugine/Ugo et la ZI de Guarbecque et du Fauquenthun offre de nouvelles opportunités en lien notamment avec la desserte fluviale des sites.

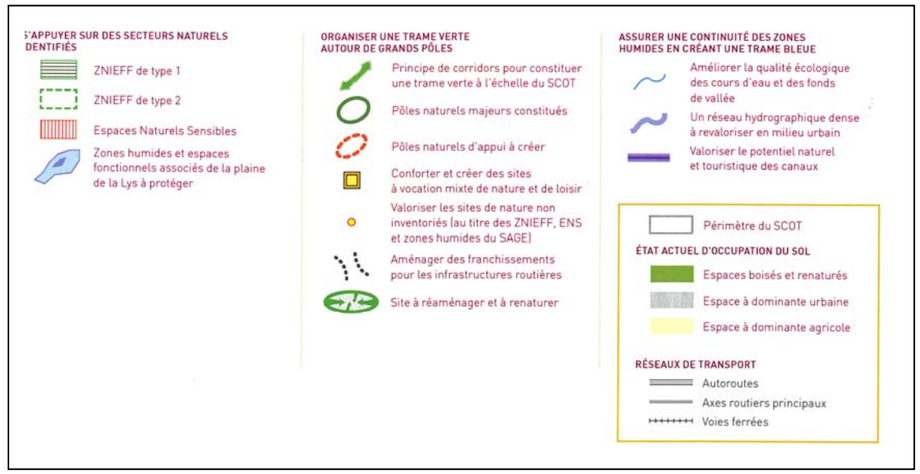
Extrait du SCOT : Organiser les principaux pôles de développement économique à l'échelle du SCOT :





- Maintenir l'identité et la qualité des paysages dans l'optique d'apporter une contribution à la constitution de la Trame verte et bleue.
- Extrait du SCOT : Structurer les continuités naturelles en créant des trames verte et bleue :





- Maintenir l'identité et la qualité des paysages : en définissant des limites nettes entre l'espace urbain et l'espace rural, en préservant les entités paysagères (bois, prairies, zones humides, …) y compris le patrimoine bâti en rappelant l'existence des périmètres de protection autour des monuments historiques classés et inscrits et le périmètre de la ZPPAUP de Guarbecque.
- Encourager l'implantation de parcs éoliens en prévoyant des zones au sein desquelles l'implantation d'éoliennes est possible dans le respect de la qualité environnementale des sites.
- Prévenir et communiquer sur les risques : inondations, mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des argiles, puits de mine, sites SEVESO, site pollué.

Le document d'orientations générales du SCOT :

- <u>proscrit l'étalement urbain et recommande de remplir prioritairement les zones U avant d'urbaniser les zones AU</u>. Le PADD localise les zones d'urbanisation future en renforcement des bourgs. La méthode de calcul du développement a fait prioriser le remplissage des dents creuses. La ville d'Isbergues au sein du schéma de cohérence territoriale est un pôle structurant. Le projet territorial doit donc affirmer ce pôle et encourager le renouvellement urbain d'une part et favoriser la densification d'autre part. Cet objectif poursuivi dans le cadre du respect du principe de consommation économe de l'espace invoquée aux articles L 110 et L 121-1 du code de l'urbanisme trouve une application sur Isbergues. En revanche, l'application de ces principes sur les villages situés dans la périphérie de la ville-centre est moins évidente. En effet, la requalification et le renouvellement sont peu efficaces car les logements sont certes réhabilités mais ne se multiplient pas. Au niveau des villages, La densification ne trouve pas de réelle application. Le respect des principes invoqués sont traduits par le dénombrement des dents creuses c'est à dire des terrains situés dans la partie actuellement urbanisée susceptibles d'accueillir des constructions. Le nombre de terrains non construits dans les villages parait important. Néanmoins, il ne faut pas s'arrêter à ce compte théorique. Il faut tenir compte d'une rétention foncière considérable essentiellement due à deux constatations : l'activité agricole et la valeur affective donnée au bien immobilier. Le nombre réel de terrains pouvant être construits est dans les faits plutôt faible. Pour preuve, même avec la pression foncière et la montée des prix du foncier, les terrains ne sont pas vendus. Par ailleurs, est-il pertinent de densifier là où le paysage urbain traditionnel est marqué par des fenêtres ouvertes sur la plaine ? Sous prétexte d'une

consommation économe de l'espace, il ne faut pas sacrifier l'urbanisation traditionnelle en densifiant le bourg en opposition avec l'aération urbaine actuelle. Afin d'assurer la stabilité juridique du document, il n'est d'ailleurs pas envisagé de sortir de la zone C des terrains aujourd'hui constructibles sous le régime du Règlement National d'Urbanisme. Enfin, il n'est pas envisagé de taxer davantage les propriétaires qui restent libres de leur droit notamment à l'échelle d'un village qui comprend des agriculteurs qui utilisent ces terrains non construits.

- précise: « que le développement de l'habitat doit être maîtrisé en rapport avec :
- les besoins réels en termes de logement;
- la capacité des communes à répondre aux besoins de la population existante et à venir (équipements, services et commerce de proximité).

- indique des densités minimales à rechercher, soit pour les communes de moins de 4000 habitants : 25 logements par hectares en zones urbaines U et 15 logements par hectares en zone d'urbanisation future AU, et pour la commune d'Isbergues : 45 logements par hectares en zones urbaines U et 20 logements par hectares en zone d'urbanisation future AU. Ces chiffres ont été utilisés pour quantifier la capacité d'accueil du PLU intercommunal.

- donne la priorité au renouvellement urbain au sein du tissu urbain existant sur la conquête de terres agricoles et naturelles. Dans ce cadre, au moins deux logements sur trois doivent être réalisés en zone urbaine. Néanmoins, si une commune ne possède pas de foncier disponible mobilisable en zone U, ce dont elle devra justifier, celle-ci sera autorisée à construire davantage en zone à urbaniser. Est annexé au présent rapport la démonstration que cette règle ne peut être respectée sur le territoire de la CCAF. En effet, avec la récession démographique régulière et la forte rétention foncière, il ne peut être pris pour choix politique de ne permettre qu'un logement sur trois en extension. Le respect de ce principe amène une conséquence inévitable : la chute de la population. La portée d'une politique de renouvellement urbain à l'échelle des 11 villages qui constituent le territoire est très limitée. Elle risque même la diminution du patrimoine. C'est pourquoi le PLU apporte les justifications nécessaires permettant de déroger à cette règle des 2/3 1/3.

II.2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys

La loi du 21 avril 2004 transposant une directive européenne fait obligation aux documents d'urbanisme d'être compatibles avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), dans des conditions définies pour les PLU à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme : "Le PLU doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les SDAGE en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE en application de l'article L.212-3 du même code."

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1996, et actuellement en cours de révision, forme un dispositif cohérent permettant une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il s'articule autour de 6 dispositions qui privilégient le milieu aquatique et la ressource en eau dans toute politique d'aménagement :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- le développement et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

La commune de Linghem intègre également une démarche globale de l'eau : elle fait partie du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys, en cours d'élaboration.

Le PLU est compatible avec les dispositions du SDAGE selon les éléments présentés dans le tableau ci-dessous :

Dispositions du SDAGE		**Mesures prises au PLU**
global	A3 inscrire dans les documents d'urbanisme les contraintes liées à l'eau	Inscription de la prise en compte des risques d'inondation
gestion quantitative	A4 s'assurer de la disponibilité de la ressource	Définition des zones constructibles en fonction de la présence du réseau d'eau potable en quantité suffisante
gestion qualitative	B5 assurer la maîtrise des rejets d'eaux de ruissellement contaminées et des pollutions diffuses B10 rechercher des solutions d'assainissement qui présentent les meilleures garanties vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement	Intégration les règles d'assainissement de la CCAF en compatibilité avec les zonages d'assainissement
gestion et protection des milieux aquatiques	C19 employer les techniques alternatives pour éviter les ruissellements	Favoriser l'infiltration sur place des eaux pluviales pour tout nouveau projet de construction
gestion des risques	D3 délimiter les zones inondables D4 intensifier l'information des populations D5 intégrer les préoccupations des risques d'inondation	Application de l'article R.123-11 b) du code de l'urbanisme Intégration de prescriptions particulières pour les constructions

III CHOIX RETENUS POUR LES ORIENTATIONS DU PADD

III.1 Enjeux et besoins

ENJEUX	ORIENTATIONS	JUSTIFICATIONS
Enjeux démographiques	Mixité sociale : travailler sur les types d'occupation des logements	Accueillir toutes les populations en terme de revenus ou d'âges.
		Limiter le vieillissement de la population
		Maintenir la population
		Attirer de nouveaux habitants
Enjeux d'aménagement	Mixité urbaine	Ne pas créer de zones multifonctionnelles avec des points d'appui ruraux attractifs.
	Créer des bouclages	Favoriser les échanges
		Vitaliser les quartiers
Enjeux territoriaux	Trouver un pôle urbain (Isberques-Guarbecques -Lambres) et des pôles d'appui intermédiaires	Equilibre urbain/rural
		Maintenir les connexions entre les pôles urbains isberguois et les villages périphériques.
Enjeux économiques	Maintien des zones agricoles et identification des bâtiments agricoles	L'agriculture est une activité économique majeure dans les villages. Elle offre également des paysages propres à l'Artois.
	Reconnaître les activités en place tout en inscrivant des projets futurs	Rendre plus attractif le territoire en attirant les actifs.
		Maintenir les ressources financières
		Profiter des atouts du territoire (les axes de transport et le vent pour l'éolien)
	Trouver un équilibre emplois/habitats	Eviter le phénomène de résidentialisation
		Répartition des activités en fonction des nuisances
Enjeux environnementaux	Prise en compte des atouts environnementaux	Préserver la ressource en eaux, les eaux de surfaces et le système écologique inhérent.
	Favoriser une extension urbaine durable	Localiser les extensions en fonction des centralités et éviter les étirements
		Adhérer au principe de progressivité de la croissance urbaine

Le projet se décline autour de trois enjeux :

III.1.1 Attirer :

Le territoire est à mi-distance entre plusieurs pôles régionaux (Saint-Omer ; Béthune, Lille, Saint-Pol sur Ternoise). L'enjeu est de ne pas subir ces attractions au point d'en être dépendante démographiquement et économiquement. Ainsi, le projet consiste à maintenir et créer des emplois, des services et des logements afin de garder le caractère de pôle intermédiaire régional.

a) Des besoins intercommunaux avérés en développement urbain imposant des objectifs de croissance :

Le territoire de la CCAF a connu une décroissance démographique marquée par un solde migratoire négatif. A une certaine époque, le territoire a souffert d'un manque d'attractivité qui est aujourd'hui résorbé du fait de l'accessibilité privilégiée et de la proximité des pôles d'emplois. En effet, la demande augmente depuis plusieurs années. Mais avec peu de documents d'urbanisme opposables, le développement urbain reste faible. Le diagnostic fait donc apparaître certains effets démographiques néfastes liés au développement ralenti. Les projections démographiques réalisées par l'INSEE dans le cadre de l'élaboration du SCOT de l'Artois font apparaître, à horizon 2015, une poursuite de la baisse de population. A l'échelle de la CCAF, cette baisse a été de 6,6% entre 1982 et 1999 (17 061 habitants en 1999). Sur le nord-ouest du territoire du SCOT, intégrant la CCAF, la poursuite de la baisse de population est estimée à 7% entre 1999 et 2015. Cette évolution s'accompagne d'un vieillissement de la population, ainsi que d'une augmentation du nombre des ménages (de l'ordre de 4%), en lien avec le phénomène de décohabitation.

Les élus sont face à un territoire en difficulté d'un point de vue démographique et doivent prendre des positions franches sur le devenir local. Il faut donner une réponse à la demande foncière, en contrecoup de l'essoufflement connu depuis une vingtaine d'années. Il est primordial et d'intérêt général de saisir l'opportunité de l'élaboration d'un document d'urbanisme intercommunal pour favoriser la création de logements. Le PADD du PLU intercommunal de la CCAF définit donc un objectif global de croissance. Le conseil communautaire souhaite mettre fin à la récession démographique que connait le territoire. Il faut certes renforcer l'attractivité en promouvant une politique volontariste en termes de création d'emplois et d'accompagnement des activités économiques mais aussi en proposant une offre correspondante en logements. L'objectif n'est pas seulement de mettre fin à la récession démographique mais d'augmenter la population de 10 à 15 % environ à l'horizon 2020. Cela permettrait de revenir au niveau des recensements de 1975 et 1982 (environ 19 000 habitants).

Cette position locale trouve une légitimité au travers des politiques nationales et locales notamment dans ce secteur de la région qui visent à promouvoir la construction de logement. En 2006, le ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement a présenté en conseil des ministres une communication

sur la politique du logement. Les retards de construction accumulés ont provoqué une crise du logement. «Pour répondre à cette situation, le Gouvernement a programmé une augmentation volontariste de l'offre de logements dans le cadre du plan de cohésion sociale et du pacte national pour le logement. Il a également encouragé l'accession à la propriété».
La résorption du déficit de logements nécessite un effort résolu. La loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a mis en place de nouveaux outils pour aider les collectivités territoriales à construire des logements, à compléter les dispositifs d'incitation à l'investissement locatif et à permettre à tous ceux qui le souhaitent d'accéder à la propriété. Egalement en faveur de la construction de logement, un projet de loi récent déposé par le sénateur Alduy s'intitule « Projet de loi n°46 relative à l'urbanisme, au logement locatif social et à l'accession à la propriété ». Il vise à autoriser les communes qui le souhaitent et même à inciter l'ensemble des villes et communes à dégager, à travers des procédures de révision simplifiée, de nouvelles surfaces constructibles, quels que soient les classements dans le document d'origine. Pour cela, les procédures seraient simplifiées.

A. Surfaces nécessaires pour répondre aux objectifs démographiques fixés par le conseil communautaire :

Afin de déterminer le nombre de surfaces nécessaires pour permettre de remplir cet objectif, deux possibilités étaient offertes : soit l'analyse est faite au niveau communal c'est-à-dire commune par commune, soit cette même analyse se fait au niveau intercommunal. Notre choix se porte sur une analyse territoriale globale s'agissant d'un projet intercommunal. Autrement dit, la justification est identique dans les 14 rapports. La démonstration se base sur des estimations chiffrées techniques et difficilement appréhendables. Ainsi, les éléments apportés ci-après en sont un résumé non technique. Le calcul complet est annexé au rapport de présentation. Il est basé notamment sur la méthodologie validée par l'agence d'urbanisme de Béthune.

Nous savons que la construction de logements ne va pas forcément être suivie par une hausse de la population. D'autres notions sont en effet à prendre en compte. Différents phénomènes peuvent jouer sur ce besoin de construction de logements pour au moins maintenir le nombre d'habitants :

- La réduction de la taille des ménages ou desserrement,
- Le renouvellement nécessaire du parc,
- La prise en compte de la vacance des logements,
- L'évolution des résidences secondaires (même si sur le territoire, ce dernier point est marginal).

La méthode consiste à partir du calcul du nombre de logements nécessaires pour maintenir le nombre d'habitants tenant compte des ces différents critères. En ayant connaissance de ce besoin en logements pour maintenir la population, nous pourrons alors examiner la capacité d'accueil des zones urbaines existantes et l'étendue des zones d'urbanisation future nécessaires pour atteindre l'objectif de croissance. Aussi, le SCOT impose t-il que ces logements doivent se retrouver à hauteur de 2 sur 3 en zone urbaine existante.

Pour maintenir le nombre d'habitants à 17 000 entre 1999 et 2020, il faut trouver au moins 1 235 logements (voir démonstration en annexe). Entre 2 000 et 2007, 653 logements ont été autorisés selon les données SITADEL. Le PLU doit donc offrir un potentiel de 582 logements pour maintenir le nombre d'habitants.

L'objectif étant d'augmenter la population connue en 2007 de 10 à 15 %, le besoin en logements est de 1 290, soit 582 pour maintenir la population à 17 000 et 708 pour augmenter la population de 10 % (1700 personnes/2,4 personnes par logement).

Ces surfaces doivent être prioritairement situées dans les zones urbaines existantes. Au besoin, le PLU doit créer des zones d'urbanisation future en dehors des parties urbanisées.

c) Possibilités offertes par le PLU intercommunal :

Avant toute démonstration, il est important de définir le coefficient de rétention foncière. Celui-ci permet d'estimer le nombre de personnes propriétaires d'un bien mais insusceptibles de le vendre ou de construire. Il s'élève à 68%. La méthode de calcul de ce taux se trouve en annexe du rapport.

Eu égard à la méthodologie employée décrite en annexe, le foncier mobilisable en zone U ne permet même pas de stabiliser la population. En effet, elle offre 410 possibilités d'accueil. Il est donc nécessaire de poursuivre l'urbanisation en dehors des zones U. Le PLU intercommunal dégage 177 ha de zones à urbaniser. Appliquons les densités préconisées en zone AU par le SCOT pour quantifier ces surfaces :

Isbergues : 68 ha x 20 logements = 1 360
Autres communes : 109 ha x 15 logements = 1635
Soit un total de 2 995 logements possibles soit environ 3 000 logements.

Capacité des zones urbaines existantes tenant compte de la rétention foncière (68 %)	Capacité des zones d'urbanisation future tenant compte de la rétention foncière (68 %)	TOTAL
410	960	1 370

En tenant compte de la rétention foncière, les zones à urbaniser comptabilisent un potentiel de 960 logements. La rétention foncière en zone AU reste aussi élevée qu'en zone U. La valeur agricole des terrains en dehors du bourg est encore plus importante.

Au total, le PLU présente une capacité d'accueil de 1 370 logements en zone urbaine et en zone d'urbanisation future.

capacité du PLU	Besoins pour maintien de la population entre 2007 et 2020	Nombre de logements permettant d'augmenter la population
1 370 logements	582 logements	788

788 logements vont permettre d'augmenter le nombre d'habitants.

Nombre de logements permettant d'augmenter la population	Taille moyenne des ménages entre 2007-2020	Habitants supplémentaires
788	2,4	1 891

Population en 2007 (voir démonstration en annexe)	Nombre possible d'habitants supplémentaires générés par le PLU	Population totale en 2020
17 655	1 891	19 546

Le PLU intercommunal va ainsi permettre d'augmenter la population de 2007 de 10,7 %. Nous sommes dans l'objectif minimum poursuivi par les élus communautaires dans le cadre du PADD.

d) Les contraintes d'un document intercommunal :

L'intercommunalité a fait le choix d'un PLU à l'échelle de la communauté de communes afin de mutualiser les moyens, de faciliter la gestion de l'urbanisme et d'assurer une politique d'aménagement cohérente.

Mais d'un point de vue formel, le fait d'élaborer un document intercommunal rigidifie les positions. Chaque évolution du PLU ne doit pas remettre en cause l'économie générale du PADD. Par ailleurs, une commune ne peut procéder indépendamment à une révision générale. Ainsi, étant donné la stabilité du document, il est prudent d'assurer une certaine marge de manœuvre en ce qui concerne les possibilités de développement, d'autant que le niveau d'équipement est suffisant. En effet, les équipements communaux ou intercommunaux, notamment les écoles permettent d'accueillir de nouveaux élèves tout comme les équipements utiles à la vie associative. L'ouverture d'une classe ou la réalisation d'aménagements rendus nécessaires ne sont pas des contraintes.

e) Une localisation des extensions urbaines dans le renforcement du centre-bourg.

Pour conclure, le choix n'est donc pas de promouvoir une politique volontariste en matière de croissance urbaine mais d'admettre une possibilité de croissance contrôlée. Le contrôle se fait par le biais de la progressivité de l'urbanisation. Le document d'urbanisme doit être un outil à la disposition des acteurs locaux et non un cadre de restriction dans l'action d'aménagement du territoire. Les besoins en matière de renouvellement urbain sont inexistants en dehors d'Isbergues. Le bâti au sein des villages est systématiquement réhabilité et les logements vacants sont peu nombreux. La requalification sur Isbergues est davantage économique et tient à l'avenir d'Ugine. Aujourd'hui, aucune position ne peut être prise en la matière.

f) Les orientations du développement au niveau communal.

Les options d'aménagement et les objectifs de développement ont été établis au regard de ces constats :
- limitation de la consommation de l'espace, maintien de la compacité des parties agglomérées.
- développement en fonction de centralités,
- prise en compte des extensions récentes et de leurs prolongements possibles.
- Capacité des réseaux

L'ensemble de ces critères a permis de cadrer les objectifs quantitatifs et qualitatifs en matière d'accueil de populations. Les hypothèses de développement ont été établies en fonction de ces critères et en fonction des disponibilités foncières du territoire communal.

L'enjeu du projet est de définir des possibilités de développement qui répondent aux objectifs d'équilibre sans laisser la possibilité d'une expansion démesurée. Maîtriser le développement communal permettra le maintien de l'environnement et du cadre de vie. Il faut donc reconduire le rythme de développement connu depuis une vingtaine d'années. Le développement que pourra connaître Linghem ne sera pas plus important que celui connu depuis les années 1980,

III.1.2 Fédérer :

Dans la continuité de l'enjeu précédent, il faut entendre « FEDERER » comme créer un élément de réunification afin d'obtenir un territoire autonome et en interconnexion. Ainsi, le projet s'entend à l'échelle intercommunale pour que les intérêts communaux correspondent aux intérêts de la communauté. La structuration s'opère par la hiérarchie des pôles et des fonctions. Le pôles urbains Isberques-Guarbecques-Lambres fonctionne comme un élément moteur proposant tous les services utiles au maintien de la population locale. Les villages ne doivent pas être considérés comme des lieux de résidence uniquement mais également comme des lieux de vie. Il est important d'offrir des services de proximité à tous les habitants de la communauté de communes Artois Flandres. Pour faciliter les échanges, les connexions doivent être efficaces.

III.1.3 Préserver :

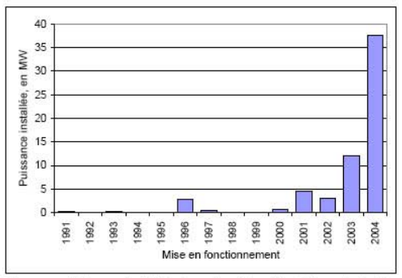
Le territoire dispose de plusieurs atouts, environnementaux notamment, participant à la qualité du cadre de vie. Ainsi, la protection des paysages, des activités liées à l'environnement ou les projets de mise en valeur contribuent à l'amélioration du quotidien. L'urbanisation réfléchie dans un contexte de durabilité est un autre outil tout aussi important. Il s'agit de maîtrise et de quantité. L'apport de population doit être organisé de sorte à encourager l'intégration des nouveaux habitants et les nouvelles constructions dans le paysage. Enfin, le type d'urbanisation préserve l'identité locale. L'extension radioconcentrique évite l'étalement linéaire, destructeur en plusieurs termes (la cohabitation difficile entre les exploitants et les futurs habitants : découpe irrégulière des fonds de parcelle, nuisances phoniques lors des moissons, l'entame d'une plaine agricole, rupture des habitats écologiques, monotonie du paysage…). Renforcer les pôles centraux-regroupant les principaux équipements communaux-diminue enfin la longueur des déplacements et partant la pollution urbaine.

BESOINS EN DEVELOPPEMENT EOLIEN :

La France doit respecter les objectifs européens en matière de développement d'énergie renouvelable : passage de 15 à 21 % en électricité renouvelable d'ici 2010. Les engagements de la France dans le cadre européen du développement des énergies renouvelables trouvent une répercussion directe dans la région Nord-Pas-de-Calais.. Dès le début des années 1980, le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la Délégation Régionale de l'ADEME choisissent de promouvoir le développement des énergies renouvelables et en particulier de l'éolien et l'inscrivent dans leur programme conjoint. L'enjeu, est de développer une démarche d'innovation technologique en vue de faire émerger en région une véritable filière industrielle française de l'éolien. L'Union Européenne soutient cette démarche. Le gisement éolien au niveau de la région Nord-Pas-de-Calais a fait l'objet d'une évaluation en 1990 dans le cadre d'une étude commandée par l'ADEME Nord-Pas-de-Calais et le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais. Le potentiel éolien a été analysé à partir d'outils informatisés (cartographie numérisée du relief et de la rugosité, données météorologiques recalées) permettant en chaque point de calculer :
En effet, de nombreuses sociétés spécialisées dans la production d'énergie électrique éolienne prospectent les territoires, les premiers permis de construire ont été accordés

Date de mise en fonctionnement	LIEU	MAITRE D'OUVRAGE	DESIGNATION	Puissance (MW)
1993	Toufflers	3 SUISSES	2 Eoliennes	0,3
1997	Wormhout	Société DHOLLANDIA	1 Eolienne	0,4
1998	Calais	REGION NPdC	1 Eolienne (Lycée HQE de Calais)	0,1
2000	Bondues	VERHAEGHE INDUSTRIE	1 Eolienne	0,7
2001	Widehem	SAEML « Eoliennes NPdC »	6 Eoliennes	4,5
2002	Le Portel	FELPP	4 éoliennes	3,0
2003	Mardyck	TOTALFINAELF	5 éoliennes	12,0
2004	Haute-Lys	SECHILIENNE-SIDEC	25 éoliennes	37,5

Tableau 30 : Centrales éoliennes du Nord-Pas-de-Calais



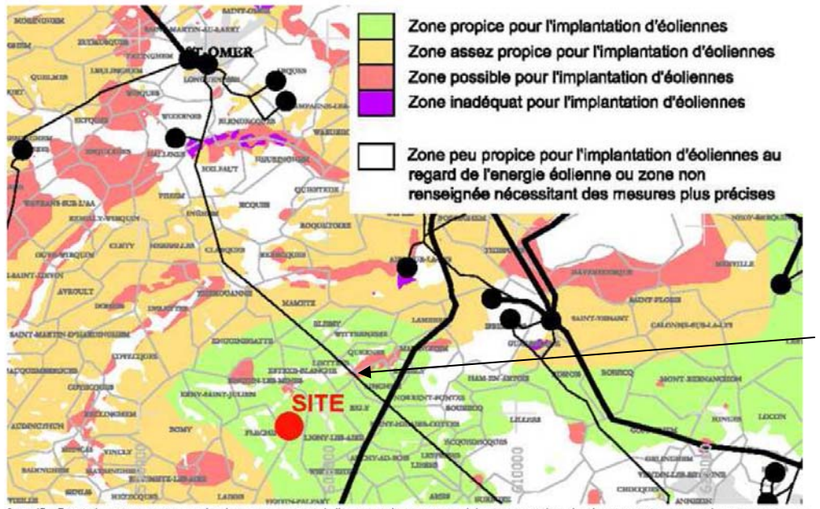
Graphique 4 : Puissance éolienne installée dans la région Nord-Pas-de-Calais – Source : EED

Mais la région Nord-Pas-de-Calais a produit 9 542 ktep pour une consommation de 18 934 ktep pour l'année 1998 (source : Observatoire de l'énergie. Mai 2000), soit une autosuffisance régionale d'environ 50 %.

En 2003, l'ADEME, délégation régionale Nord-Pas-de-Calais et le Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais ont publié un document intitulé « Schéma Régional Eolien Nord-Pas-de-Calais », consultable sur internet. Ce document, à la fois, bibliographique et cartographique fait la synthèse de différentes études ou informations d'ordre économique, architectural et environnemental en matière d'énergie éolienne. Le document présente notamment :

- Le Potentiel Eolien : Densité d'énergie à 50 mètres, ainsi que les zones propices à l'implantation d'éoliennes, au
- regard du gisement éolien mesuré à 50 mètres,
- Les Contraintes environnementales,
- Les Sensibilités Paysagères,
- La Sensibilité Ornithologique,
- Les Servitudes Aéronautiques,
- Le Réseau Electrique RTE en date de juin 2002,
- Enfin, une carte de synthèse des zones propices au regard de différents éléments

La zone concernée par le projet éolien, issue de la carte de synthèse du Schéma Régional est reprise ci-après. Cette carte tient compte à la fois du gisement éolien, des données environnementales et paysagères.



Carte 47 : Extrait des zones propices au développement maitrisé de l'énergie éolienne au regard du gisement éolien, des données environnementales et paysagères – Source : Schéma régional éolien Nord-Pas-de-Calais et EED

Dans le Schéma Régional Eolien Nord-Pas-de-Calais, les sites éoliens de la CCAF sont situés dans la « zone propice pour l'implantation d'éoliennes ». En effet, le Haut-Pays d'Artois est propice à l'utilisation de l'énergie éolienne en raison de l'importance de son gisement éolien, de la faible densité de population et de son habitat groupé. C'est pour ces raisons que les centrales éoliennes ont pu voir le jour.
Dans les environs de la Communauté de Communes, le projet éolien de Fruges a été accepté : 70 éoliennes sur 134 ont eu leur permis de construire accordé. Des recours déposés par des opposants à l'énergie éolienne ont eu pour résultat la suppression d'une trentaine d'éoliennes sur 70 (décision du Tribunal Administratif en mars 2005).
Deux autres projets éoliens sont en cours d'instruction dans les environs du projet éolien de la Carnoye :
_ Le projet éolien de Coyecques (5 éoliennes),
_ Le Projet éolien de Rely (4 éoliennes).
Un autre projet est en cours d'étude à St-Martin-d'Hardinghem (4 éoliennes).

Pour ce qui concerne le choix de la localisation, l'intérêt du développement de l'éolien au niveau local se situe à plusieurs niveaux :
_ Participer au développement local et régional (économie, création d'entreprises…),
_ Contribuer aux objectifs nationaux quant à la production d'électricité d'origine renouvelable,
_ Appliquer la politique française tarifaire liée à l'énergie éolienne visant à répartir géographiquement l'exploitation de l'énergie éolienne afin de permettre un développement significatif et délocalisé de ce mode de production,
_ Sécuriser l'approvisionnement énergétique de la région en diversifiant les moyens de production et en les répartissant suivant les points de consommation et d'approvisionnement faible.

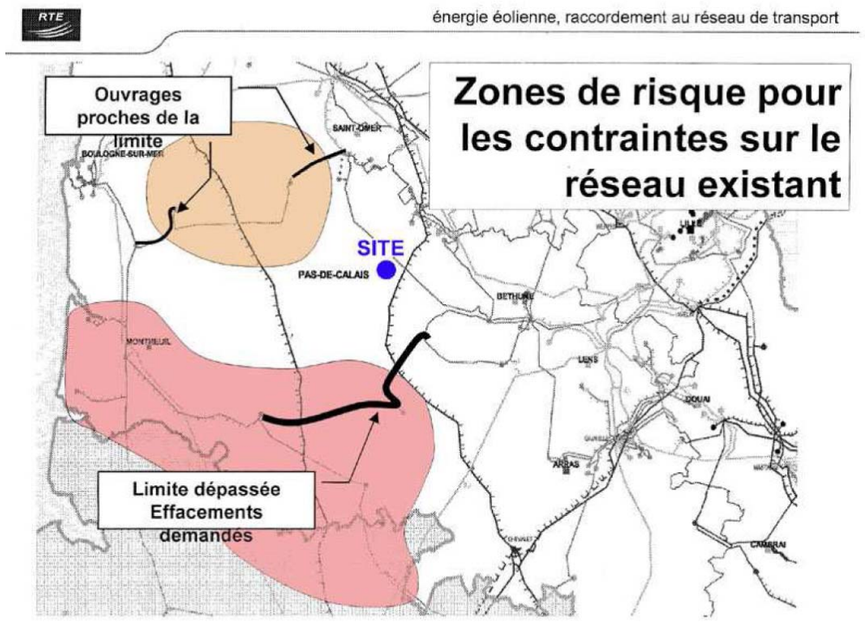
Les sites de la CCAF ont fait l'objet d'une identification sur la base des critères suivants :

- Potentiel éolien :

Ce critère prend en compte le potentiel du site en terme de vitesse moyenne annuelle du vent et de densité d'énergie en Watt par m². Le potentiel éolien de la Région Nord-Pas-de-Calais a fait l'objet d'une première évaluation en 1990, dans un document réalisé pour la Région et l'ADEME.
En 2003, lors de la réalisation du Schéma Régional Eolien Nord-Pas-de-Calais, une cartographie du potentiel éolien a mis en évidence les zones de potentiel supérieur à 200 Watt/m² à 50 mètres au-dessus du sol (environ 5,4 m/s à 50 mètres), et de les faire ressortir en couleur. Dans le secteur, les sites ressortent en zone assez favorable.

- Accès au réseau électrique

Lors de la réalisation du Schéma Régional Eolien en 2003, RTE a cartographié les capacités d'accueil au réseau électrique. Des contraintes apparaissent sur certains ouvrages qui ne permettent pas d'évacuer la puissance produite.
Lors du séminaire « L'énergie éolienne dans le Pas-de-Calais » du 29 avril 2005, RTE a publié une carte actualisée sur les capacités d'accueil du réseau électrique dans le Pas-de-Calais. Cette carte fait apparaître des secteurs géographiques où le réseau n'est pas capable d'absorber la production d'électricité de nouvelles centrales éoliennes. Le secteur de la CCAF n'est pas concerné par cette faiblesse du réseau électrique.



Carte 49 : Zones de risque pour les contraintes sur le réseau électrique – Source : RTE

- Impacts

Il s'agit d'une part de l'impact visuel, mais aussi de façon plus large de l'impact dans l'environnement naturel : présence de zone naturelle, perception générale du site...
Le critère du bruit prend en compte l'impact sonore dans le site : habitat à proximité, fond sonore existant.
Il existe également des impacts de nature technique regroupant les aspects de sécurité, d'impact électromagnétique (faisceaux hertziens,...).

- Disponibilité foncière

Ce critère tient compte des contraintes d'aménagement du site, avec 3 sous-critères principaux :
_ Disponibilité : il s'agit de la maîtrise foncière des sols et de la compatibilité avec les prescriptions existantes;
_ Accès : ce critère prend en compte les accès existants sur le site ;
_ Réseau électrique : ce critère technique tient compte de la distance au réseau HTA et plus largement des problèmes de connexion au réseau électrique.

Suite à des contacts avec les maires, différentes visites de terrain ont été faites avec les élus. Plusieurs sites potentiels ont alors été repérés. Rapidement, certains sites ont été éliminés en raison de leur plus grand impact paysager. Les sites retenus, en raison de leur altitude modérée et donc d'un impact paysager beaucoup plus faible, ont été retenus.
Il a fallu composer également avec les contraintes locales liées aux infrastructures routières ou aux habitations dont un recul important est assuré.

B.Analyse des enjeux au titre de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme : enjeux environnementaux

Territoire à dominante rurale, la CCAF est caractérisée par un cadre de vie préservé, marqué par une forte présence de l'eau.

La **préservation de l'identité rurale** conjuguée à l'accueil d'habitants, d'activités et de services apparaît comme un enjeu essentiel pour le territoire. Elle passe par la **limitation de l'étalement urbain et de l'urbanisation linéaire** visant à **préserver l'identité de village ou de bourgs**, le **maintien d'ouvertures sur le paysage agricole** et de **coupures entre bourgs et hameaux**. La qualité du cadre de vie sera également liée à la **valorisation du patrimoine bâti**, ainsi qu'à **l'insertion des nouvelles constructions** à travers le choix des matériaux, des couleurs, des formes, du type d'habitat…
Le maintien de la « ruralité » du territoire passe également, et avant tout, par le **maintien** d'une **activité agricole** économiquement viable, qui contribue à la qualité des ressources en eau et des paysages. L'accessibilité des parcelles, les possibilités de circuler et la qualité des transitions entre espace agricole et bâti, sont des conditions importantes du maintien de l'agriculture. Elles facilitent l'exercice de l'activité agricole ainsi que les relations entre agriculteurs et nouveaux habitants.

Territoire occupé avant tout par des espaces agricoles et naturels, la CCAF est dotée de zones humides remarquables qui jouent un rôle de régulation des crues, ainsi que d'espaces boisés, respectivement inventoriées par le projet de SAGE de la Lys et comme ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique). Au-delà de ces éléments de nature remarquable, le territoire est constitué d'une **mosaïque de milieux** : ruisseaux, marais, prairies humides, fossés pour certains bordés de saules têtards, bois, jardins, vergers, terres agricoles… Ceux-ci sont susceptibles d'abriter des espèces intéressantes de faune et de flore et de constituer des continuités naturelles permettant leur circulation et leur reproduction, jouant un rôle de corridor biologique (berges, réseaux de fossés, de haies,…). La **préservation des zones humides** ainsi que la **valorisation des potentialités biologiques des milieux**, **y compris banals**, est un enjeu important sur la CCAF. Elle pourrait s'inscrire dans une dynamique de **constitution de trame verte et bleue**, visant à la préservation d'habitats et à la connexion des milieux parfois ponctuels (mares, bosquets, prairies humides, jardins) par des corridors (berges de rivières, friches des bords de route, réseaux de fossés…).

Le territoire de la CCAF est caractérisé par la présence d'une ressource en eaux souterraines abondante mais vulnérable (nappe de la craie) et de qualité bonne à médiocre. Aussi, la **protection de la ressource en eaux souterraines,** principale source d'alimentation en eau potable, apparaît comme un enjeu majeur. Cette protection passe par une **occupation des sols compatible avec le maintien de la qualité de l'eau,** dans les périmètres des champs captants irremplaçables, des parcs hydrogéologiques ainsi que dans les zones d'alimentation des captages. Il conviendra par ailleurs de mener à leur terme les procédures de protection des captages. Enfin, la protection de la ressource passe par le développement d'actions concertées avec la profession agricole pour limiter les risques de pollution ponctuelle et diffuse.
Du fait de l'accueil d'habitants prévu, ainsi que de la qualité médiocre des eaux souterraines, il est important de sécuriser la distribution d'eau potable, notamment via des interconnexions ou la recherche d'autres ressources, certains captages étant susceptibles d'être abandonnés du fait de leur qualité insuffisante.

Du fait du relief et de la nature des sols, la CCAF est dotée d'un réseau hydrographique dense. Les cours d'eau sont cependant de qualité médiocre ou mauvaise. **L'amélioration de leur qualité, ainsi que des eaux souterraines,** passe par la **mise en place des réseaux de collecte d'eaux usées ainsi que des ouvrages de traitement**, conformément aux schémas d'assainissement en cours d'élaboration. Elle sera aussi lié à un **mode d'entretien doux**, dans le respect des préconisations du SAGE de la Lys et à des partenariats avec la profession agricole ou les riverains (bandes enherbées, ripisylve…). Les cours d'eau et réseaux de fossés pourront alors contribuer à la biodiversité, notamment en terme de corridor biologique, et à la qualité des paysages.

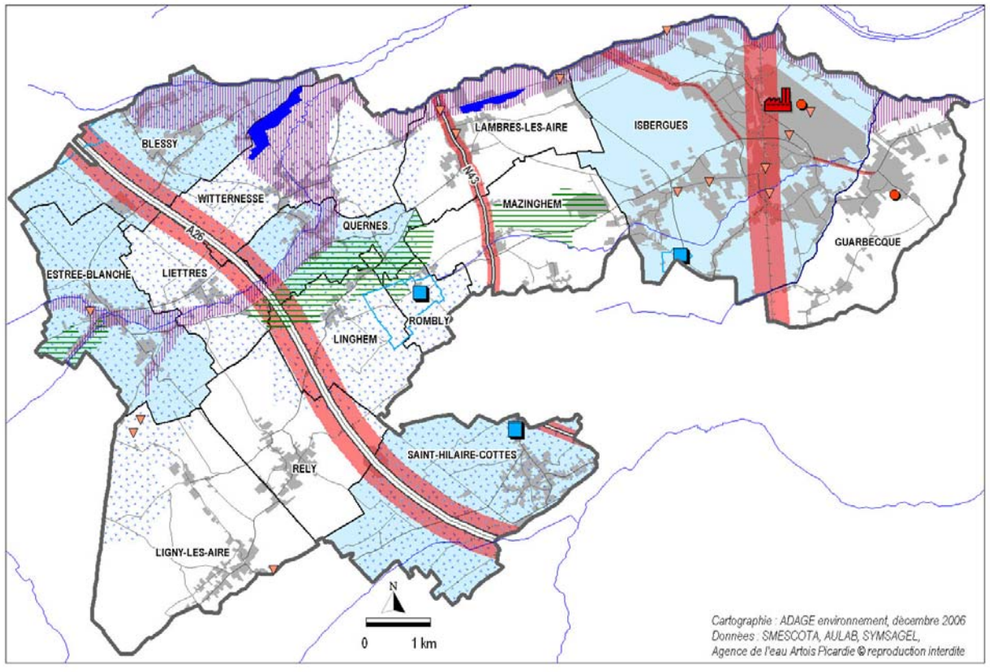
Face aux débordements fréquents des cours d'eau, la **limitation des risques d'inondation** est un enjeu important sur le territoire de la CCAF. Elle passe par le **maintien de zones humides**, **de zones d'expansion des crues**, ainsi que la **mise en oeuvre des plans de gestion globale et équilibrée des écoulements et des crues** élaborés dans la cadre du SAGE de la Lys. Cette dernière passe par la réalisation d'aménagements diffus (haies talutées, bandes enherbées, fossés de drainage…) ainsi que de zones d'expansion des crues.

Comme sur l'ensemble des territoires français, la CCAF est concernée par **le développement des économies d'énergie et le recours aux énergies renouvelables**. La qualité du bâti (performance énergétique), le lien entre urbanisme et transport, et notamment le développement des modes doux (piétons, vélo) ainsi que du transport en commun peuvent contribuer à la réduction des consommations d'énergie, des émissions de polluants et de gaz à effet de serre sur le territoire.

Afin de répondre à la demande de qualité de vie des habitants, un enjeu est de **préserver la qualité de l'environnement sonore**. A cette fin, il conviendra de **prendre en compte et de prévenir les nuisances sonores dans les projets d'aménagements**. Celles-ci sont principalement liées aux infrastructures de transport, et pourraient croître, du fait des projets routiers sur l'arrondissement.

La **qualité des sols devra également être prise en compte dans les projets d'aménagement** et en particulier de renouvellement urbain, qui permettent de limiter la consommation de terres agricoles.
Enfin, l'arrivée des habitants entraînera la production de déchets. Les enjeux en matière d'élimination des déchets sont **la réduction à la source** et la poursuite de **l'amélioration de la valorisation**.

Principaux enjeux environnementaux du territoire



espace naturel d'intérêt pour la biodiversité (ZNIEFF, ENS)

espace permettant aux zones humides de jouer leur rôle de régulation hydraulique

zones humides remarquables

captage eau potable

périmètre de protection des captages eau potable

zone de champs captants irremplaçables

commune concernée par un PPR inondation prescrit

zones artificialisées

site SEVESO seuil haut

site BASOL

ancien site industriel et d'activités de service (BASIAS)

empreinte sonore des infrastructures de transport terrestre

Principales infrastructures de transport terrestre

autoroute

route nationale

autre

voie ferrée

III.2 Explication des choix retenus pour établir le PADD

Le PLU de la CCAF faisant l'objet d'une évaluation environnementale, cette partie approfondit l'explicitation des choix retenus pour établir le PADD au regard des objectifs de protection de l'environnement.

La prise en compte de l'environnement dans le PADD se traduit :
- par l'instauration d'orientations spécifiques à la préservation et à la valorisation de l'environnement,
- par la prise en compte, dans les orientations relatives à l'habitat et au développement économique, de mesures visant à préserver ou à valoriser l'environnement.

III.2.1. Des orientations visant directement à préserver et à valoriser l'environnement

Plusieurs orientations visent spécifiquement à préserver et à valoriser l'environnement sur le territoire de la CCAF. Elles poursuivent les finalités suivantes :
- améliorer le cadre de vie à travers la valorisation de la nature et du paysage,
- préserver la ressource en eau,
- gérer les risques d'inondation
- valoriser une énergie locale et renouvelable : l'énergie éolienne.

Elles se déclinent notamment à travers le maintien d'espaces agricoles et d'espaces remarquables, la définition de principes d'aménagement visant à valoriser l'environnement naturel, le maintien de zones inondables, l'incitation à l'utilisation de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et la définition de zones possibles de développement de l'éolien.

A travers ces orientations, le PADD contribue à répondre aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, de :
- préservation de l'identité rurale du territoire : limitation du développement urbain, maintien d'ouvertures sur le paysage, maintien d'une activité agricole,
- préservation de la ressource en eau, limitation des risques d'inondation : valorisation des cours d'eau qui participent à la qualité du cadre de vie, maintien de zones humides qui participent à la régulation des crues et à la qualité des eaux,
- développement des énergies locales et renouvelables, limitation des émissions de gaz à effet de serre.

III.2.2. Un prise en compte de l'environnement dans les autres orientations

a) A Prise en compte de l'environnement dans les orientations relatives au développement urbain

- **Les orientations relatives à l'habitat et à l'organisation du territoire**

Le PADD se fixe un objectif de maîtriser la croissance urbaine. L'urbanisation est prévue dans les dents creuses puis en continuité avec le tissu urbain existant. Il s'agit ensuite d'éviter une urbanisation linéaire et de privilégier un développement concentrique. Les objectifs d'accueil d'habitants et d'activités sont définis avec la volonté de respecter la physionomie des bourgs.

La localisation et la nature des projets d'urbanisation visent à renforcer les centralités, identifiées dans le PADD : urbanisation près des équipements, volonté d'éviter des quartiers isolés et monofonctionnels, développement possible des services et du commerce de proximité.
Au sein du tissu urbain, il est prévu de préserver des espaces verts et des plantations, de travailler sur l'intégration architecturale des constructions à venir, ainsi que de mettre en valeur des espaces stratégiques (entrées d'agglomération, espaces publics).

Enfin, les projets s'inscrivent dans la volonté de respecter un équilibre urbain / rural à l'échelle du territoire : développement d'une ville centre -Isbergues- autour de laquelle se structure le développement du territoire rural. Les bourgs ont, quant à eux, un développement à vocation principalement résidentielle, conjugué cependant avec l'accueil de commerces, de services de proximité et, pour certains, d'activités économiques afin de maintenir une vie rurale.

Enjeux environnementaux pris en compte
Le mode de développement urbain envisagé prend en compte l'objectif de respect de l'identité rurale du territoire, et de préservation des paysages associés. Il contribue à la limitation de la consommation des terres agricoles.

En limitant l'urbanisation et donc l'imperméabilisation des sols, potentiellement génératrice de ruissellements, en incitant au recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, il contribue à répondre à l'enjeu de lutte contre les risques d'inondation.

Le renforcement des centralités, l'urbanisation à proximité des équipements, la recherche de quartiers plurifonctionnels (habitat, commerces, services, équipements) favorise les déplacements doux. Ce mode de développement contribue à répondre aux enjeux d'économie d'énergie, de préservation de la qualité de l'air, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de préservation de l'environnement sonore.

b) La prise en compte de l'environnement dans les orientations relatives au développement économique

Les orientations relatives au développement économique
L'objectif du PADD est de maintenir l'activité économique et de la développer, tant dans la ville que dans les bourgs, avec des possibilités d'accueil d'entreprises pour certains, de services et de commerce de proximité pour l'ensemble.

Concernant l'accueil d'activités, le PLU définit plusieurs zones de développement, en plus des zones existantes, principalement sur Isbergues, Guarbecque, Lambres et Saint Hilaire-Cottes. La localisation de certaines zones intègre un objectif de multimodalité au niveau des transports : desserte par la voie ferrée d'une future zone, proximité de la voie fluviale sur Isbergues.
Une attention est portée à la qualité environnementale des futures implantations qui doivent marquer un saut qualitatif (espaces verts, insertion des bâtiments, gestion des déchets,…). Des zones tampons ou des plantations sont prévues pour certaines zones visant à faciliter leur insertion paysagère.

Le maintien de l'activité agricole est un des objectifs principaux du PADD. Les projets d'urbanisation intègrent ainsi le maintien des sièges d'exploitation, de leur accessibilité aux parcelles agricoles, la possibilité pour les exploitations de s'agrandir. Ces mesures facilitent la cohabitation entre agriculteurs, ruraux et néoruraux.

Enfin, le maintien des services et du commerce de proximité est une orientation essentielle du PADD, visant à maintenir une vie rurale, dans un contexte à venir de vieillissement de la population, évitant également des déplacements systématiques vers Isbergues ou d'autres centres urbains.

Enjeux environnementaux pris en compte

A travers ces orientations, le PADD contribue à répondre aux enjeux :

- de maintien de l'identité rurale du territoire (volonté d'éviter le mitage des Zones d'Activités, maintien de conditions favorables à l'activité agricole), de préservation de la qualité du paysage (saut qualitatif pour les nouvelles zones d'activité), de qualité du cadre de vie
- de lutte contre les risques d'inondation à travers l'incitation au recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales
- d'économie d'énergie, de réduction des émissions de polluants et de gaz à effet de serre (caractère bimodal de certaines zones d'activités, implantation de commerces et de services de proximité, qui contribuent à limiter les déplacements automobile et à faciliter les déplacements doux).

III.3. Analyse des enjeux au titre de l'article R 123-2-1 1°du code de l'urbanisme : compatibilité avec les objectifs de préservation de l'environnement, prise en considération des plans, programmes et schémas en matière de gestion de l'environnement dans les orientations du PADD :

La prise en considération des objectifs définis en matière d'environnement, des plans, programmes et schémas définis à l'échelle nationale, régionale, départementale ou plus locale est abordée ci-après successivement pour chacune des thématiques de l'environnement. Pour chaque thématique de l'environnement sont rappelés les grands objectifs et les plans et programmes qui les déclinent. L'objectif n'est pas de les présenter de façon exhaustive mais de rappeler les éléments clés à prendre en compte localement.

Biodiversité et paysage

Sur le Nord Pas-de-Calais a été défini un projet régional de trame verte et bleue. Celui-ci vise à préserver des milieux remarquables et à les relier par des connexions biologiques pour permettre la migration des espèces et leur survie, mais également à valoriser le paysage, à lutter contre l'érosion des sols et à prévenir les inondations.
Ce projet régional s'inscrit ainsi dans la constitution de réseaux d'espaces naturels lancés à l'échelle européenne (réseau écologique paneuropéen, stratégie paneuroépenne de la diversité biologique et paysagère, 1995 ; réseau écologique européen de sites naturels « Natura 2000 » instauré par la directive Habitats de 1992) et mondiale (réserves de la biosphère notamment).
A travers les orientations visant à « valoriser l'environnement naturel », le PLU pose les préalables de la constitution d'un réseau maillé de milieux naturels remarquables et ordinaires à l'échelle locale, participant au réseau régional. A noter que le territoire de la CCAF ne comporte pas de site Natura 2000.

La préservation des paysages et les politiques d'aménagement qui y contribuent (maîtrise de l'urbanisation, renouvellement urbain, plurifonctionnalité des espaces agricoles et forestiers…), ont été progressivement instaurés (loi relative à la protection des monuments et sites naturels 1930, loi paysage 1993, loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire 1999, loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain 2000). La France a ratifié, en octobre 2005, la convention européenne du paysage.
Sur la CCAF, les orientations visant à préserver le paysage rural ainsi que les mesures visant à limiter la consommation de terres agricoles s'inscrivent dans le respect des réglementations en vigueur. Par ailleurs, le respect de l'identité rurale, le travail sur les transitions paysagères, le saut qualitatif recherché dans l'aménagement des futures zones d'activités rejoignent les objectifs de la convention européenne du paysage, visant à adopter des mesures de protection, de gestion et d'aménagement des paysages extraordinaires et ordinaires, qui contribuent à la qualité du cadre de vie.

Gestion de l'eau

En matière de gestion de l'eau, l'aménagement de la CCAF s'inscrit dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Artois Picardie et du futur Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la Lys, en cours d'élaboration.
Le SDAGE et le SAGE sont élaborés et mis en œuvre conformément à la loi sur l'eau de janvier 1992, qui les a instaurés, et à la nouvelle loi sur l'eau de décembre 2006, pour ce qui concerne la réglementation nationale.
L'ensemble des actions s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000. Parmi les objectifs de cette directive figure celui d'atteindre un « bon état » pour les eaux et milieux aquatiques du territoire européen d'ici à 2015.

Le SDAGE Artois Picardie a retenu les objectifs suivants :

- la garantie de l'alimentation en eau potablel'amélioration de la qualité des eaux de rivières,l'intégration de l'eau dans la ville,
- la reconquête du patrimoine écologique,
  - ♣la valorisation du littoral,
  - ♣la maîtrise des usages de l'eau.

Plus localement, les enjeux retenus par le SAGE de la Lys sont :

- la gestion de la ressource en eau : prise en compte de tous les besoins en eau ; reconquête de la qualité ; assurance d'une disponibilité
- la prévention des risques (inondations et érosion des sols) : information des responsables locaux ; gestion globale des crues ; entretien régulier des cours d'eau
- la protection du patrimoine naturel lié à l'eau : préservation et gestion des milieux aquatiques ; amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines
- pour l'ex - bassin minier : assainissement ; protection de la ressource en eau ; gestion des écoulements

- Le PLU participe à la lutte contre les risques d'inondation à travers le maintien de zones inondables,
- la localisation de zones d'expansion des crues, l'incitation à la gestion alternative des eaux pluviales.

Les ressources en eaux souterraines sont abondantes, mais vulnérables et de qualité bonne à médiocre, avec la perspective de fermeture de captages d'alimentation en eau potable, du fait de la dégradation de la qualité des eaux souterraines. Les eaux superficielles sont également de qualité médiocre.
L'ouverture de terrains à l'urbanisation devrait permettre la construction de logements et cherche à contrer la tendance actuelle de baisse de population. Néanmoins, l'accueil d'habitants prévu reste mesuré. Dans ce sens, le PLU devrait entraîner des évolutions « mesurées » en terme de volumes prélevés pour la consommation en eau potable.
Néanmoins, le maintien et l'amélioration de la qualité des eaux souterraines est un enjeu majeur pour sécuriser, à terme, l'alimentation en eau potable, la ressource en eau disponible étant limitée par la qualité de celle-ci. Aussi, pour contribuer aux objectifs de garantie d'alimentation en eau potable et d'amélioration des milieux aquatiques du SDAGE, l'accueil d'habitants et d'activités devra

s'accompagner d'une optimisation des systèmes d'assainissement ainsi que de la poursuite de l'évolution des pratiques agricoles et d'entretien des espaces publics et privés (espaces verts, voirie, jardins…).

Risques naturels et technologiques

La gestion des risques naturels s'inscrit principalement dans le cadre de la loi « Barnier » du 2 février 1995 qui instaure l'élaboration de Plans de Prévention des Risques.
Des Plans de Prévention des Risques d'inondation ont été prescrits et doivent être élaborés sur les communes d'Estrée-Blanche, Blessy, Isbergues, Quernes et Saint Hilaire-Cottes. Ceux-ci définiront des zones non constructibles et constructibles sous certaines conditions. Lorsqu'ils seront définis, les zonages de ces PPR s'imposeront au PLU de la CCAF. Au-delà des zonages liés aux PPR, la CCAF devra également prendre en compte, dans les projets d'aménagements, les mesures de gestion des risques d'inondation qui seront définies par le SAGE de la Lys.

En l'absence de PPR, le PLU de la CCAF identifie et maintient des zones inondables. Par ailleurs, il préconise le développement de mesures de gestion alternative des eaux pluviales et participe ainsi à la limitation des risques d'inondation.

Concernant les risques technologiques, le PLU prend en compte les zonages de gestion des risques actuellement définis et compris, pour la quasi totalité, dans le périmètre de l'établissement Ugine et Alz.
La loi « Bachelot » du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a instauré l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Les zonages qui seront définis dans le cadre du PPRT de l'établissement Ugine et Alz, qui pourront évoluer par rapport aux zonages actuels, s'imposeront au PLU. Ces zonages devraient être définis d'ici 2008.

Sol et sous-sol

L'exploitation des carrières s'exerce dans le cadre de la législation sur les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) et fait l'objet de contrôles de la DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement). Le PLU prend en compte l'activité liée à l'exploitation des carrières dans le zonage.

La politique de réhabilitation des sites et sols pollués s'appuie sur des inventaires (BASOL : base de données sur les sites et sols pollués et BASIAS : Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service), des évaluations simplifiées et détaillées des risques, des actions de traitement / réhabilitation et, le cas échéant, la mise en place de servitudes ou d'une surveillance. En matière de réhabilitation, les objectifs sont définis spécifiquement pour chaque site en fonction des usages.
Sur la CCAF, les deux sites inventoriés dans le cadre de Basol ont été classés libres de restrictions.
Concernant les sites Basias, un des sites susceptible d'être pollué et situé dans une zone vouée à l'urbanisation sur la commune d'Estrée-Blanche fait l'objet d'un zonage spécifique (secteur UDa). Des précautions sont prises du fait de l'éventuelle pollution : « en l'absence de sondages attestant la propreté des sols, il convient de prendre des mesures conservatoires ». Tous modes d'occupation et d'utilisation des sols sont interdits, mis à part ceux nécessaires à la dépollution du site.
Il conviendra d'accorder une attention particulière à la qualité des sols des autres sites Basias qui seraient concernés par des aménagements, notamment dans le cadre de projets de renouvellement urbain.

Air

Les fondements de la réglementation nationale sur la qualité de l'air sont définis dans la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie de 1996. Issue pour l'essentiel de directives européennes, elle se traduit principalement par :

- des objectifs de qualité, valeurs limites, seuils d'alerte pour de nombreux polluants (exprimés en concentration dans l'atmosphère, à diverses échéances jusqu'en 2010/2012),
- un programme national de réduction des émissions visant, à l'horizon 2010, une diminution, par rapport à la situation 2001, de 30% des émissions de dioxyde de soufre et d'oxydes d'azote, et de 40% de celles des composés organiques volatils.

Plus localement, le Plan Régional pour la Qualité de l'Air, approuvé en 2001, définit des mesures visant à améliorer la connaissance et la qualité de l'air. Le Plan Régional Santé Environnement, lancé pour la période 2005-2009, définit aussi des actions qui vont dans le sens d'une amélioration de la qualité de l'air.

Territoire rural, la CCAF, dotée de bonnes conditions de dispersion des polluants, bénéficie d'une bonne qualité de l'air. Les émissions issues de l'activité industrielle sont régulièrement contrôlées par la DRIRE dans le cadre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
En terme d'aménagement, l'approche favorable aux déplacements doux (piétons, vélos) à travers la multifonctionnalité du tissu urbain, le développement de l'énergie éolienne, le souhait de développer des bâtiments de type HQE et la valorisation du végétal dans la ville contribuent à répondre aux objectifs de qualité de l'air et déclinent des mesures définies dans le Plan Régional pour la Qualité de l'Air.

Energie, effet de serre

De nombreux objectifs et orientations visant à une utilisation plus rationnelle de l'énergie, au développement des énergies renouvelables ou locales, et à la lutte contre le changement climatique ont été définis, ces dernières années, à l'échelle européenne : accords de Kyoto en 1997, plusieurs directives européennes, plan national de lutte contre le changement climatique et programme national d'amélioration de l'efficacité énergétique en 2000, schéma national de services collectifs de l'énergie… et plus récemment la nouvelle réglementation thermique des bâtiments, le plan climat national (2004) et la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (2005 – dite loi POPE).
Les objectifs s'expriment, pour certains, de manière quantifiée, en termes de réduction des consommations d'énergie, de baisse de l'intensité énergétique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre (diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 – « facteur 4 »), de diversification et de valorisation plus importante des ressources énergétiques locales et renouvelables ou des biocarburants dans le bilan énergétique (par exemple, 21% d'électricité d'origine renouvelable en France en 2010), d'accès équitable à l'énergie…
De nouveaux dispositifs et outils sont mis en œuvre pour contribuer à atteindre ces objectifs : quotas d'émissions de gaz à effet de serre, diagnostic de performance énergétique des bâtiments, étiquetage des véhicules concernant les émissions de CO_2, labels énergétiques, information des consommateurs...

Il n'existe pas d'objectif défini localement en matière de réduction des consommations des énergies ou de développement des énergies locales et renouvelables. Il appartient à chaque territoire de se fixer des objectifs d'économie d'énergie et/ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre, puis de définir localement les actions qui contribueront à l'atteinte de ces objectifs, à la fois locaux et globaux.
A l'échelle de la CCAF, le PLU contribue à une recherche d'économie d'énergie dans les déplacements quotidiens à travers la limitation de l'étalement urbain, la volonté d'encourager le commerce et

l'implantation de services de proximité. Par ailleurs, il prend acte du potentiel éolien identifié dans le schéma régional éolien et ouvre la possibilité d'un développement de l'éolien.

Gestion des déchets

La loi de juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a défini les fondements de la politique nationale de gestion des déchets : réduction de la production de déchets et de leur nocivité, développement de la valorisation, limitation du recours au stockage à partir de juillet 2002 pour les seuls déchets ultimes, limitation des transports (principe de proximité), droit à l'information du public. Des obligations pour la mise en œuvre de filières de collecte et de traitement de certaines catégories de déchets ont été progressivement définies : huiles usagées, emballages, piles et accumulateurs, pneus usagés, véhicules hors d'usage, déchets des équipements électriques et électroniques…
Face à la croissance de la production de déchets (de l'ordre de 1% par an en France), le plan d'action pour la prévention de la production de déchets établi en 2004 par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD) fixe l'objectif de stabiliser d'ici 2008 la production de déchets ménagers et assimilés et définit plusieurs actions dans ce sens (promotion de la consommation responsable, de l'éco-conception, développement du réemploi…). Les orientations pour la politique des déchets présentées par le MEDD en septembre 2005 fixent notamment l'objectif que les quantités d'ordures ménagères orientées vers le stockage et l'incinération ne représentent pas plus de 250 kg/habitant/an en 2010 et 200 en 2015.

Une planification de la gestion des déchets est réalisée localement (objectifs en termes de valorisation, identification des besoins en équipements) : à l'échelle régionale pour les déchets industriels dangereux, les déchets d'activité de soins ; à l'échelle départementale pour les déchets ménagers et assimilés ainsi que les déchets du BTP. Ont ainsi été adoptés, le Plan Régional de valorisation et d'Elimination des Déchets Industriels et de Soins à Risques (PREDIS, 1996), le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Pas-de-Calais (PEDMA), révisé en 2002, et le Plan de gestion des déchets du BTP du Nord et du Pas-de-Calais (2003).
Le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Pas-de-Calais fixe des objectifs de valorisation matière, de desserte du territoire par des déchetteries, de développement du compostage, notamment individuel, des taux de valorisation énergie…

Le PLU est concerné par la gestion des déchets à travers l'accueil possible, dans le zonage prévu, des équipements nécessaires de collecte et d'élimination. Des besoins de cette nature ne sont pas identifiés sur le territoire de la CCAF pour les années à venir.

Nuisances sonores

La réglementation est définie en fonction des sources de bruit (infrastructures de transport terrestre, aérodromes, activités économiques, équipements) et des environnements concernés (habitat et équipements sensibles, milieu de travail).
Premier texte global en la matière, la loi « bruit » du 31 décembre 1992 fixe de nouvelles règles pour l'urbanisme et la construction au voisinage des infrastructures de transports « classées » bruyantes. Elle réglemente également certaines activités bruyantes.
La directive européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement rend obligatoire la réalisation de cartes de bruit puis la définition de plans d'actions pour les unités urbaines de plus de 100 000 habitants et les principaux axes de transport. Compte tenu du trafic actuel sur l'A26, celle-ci devrait être concernée par l'élaboration d'un plan d'actions sur le bruit.

Le PADD n'aborde pas directement la gestion des nuisances sonores, qui n'est de fait pas une contrainte majeure sur la CCAF. Néanmoins, le développement urbain est prévu à distance de l'A26, infrastructure de transport à l'origine de nuisances sonores importantes. Des zones tampon sont parfois prévues entre des zones d'activités et des zones d'habitation, participant ainsi à la prévention des nuisances sonores.
La prévention des nuisances sonores relèvera ensuite principalement de la gestion de la circulation au sein des tissus urbains et de la nature des projets d'aménagement (bâtiments écran, isolation phonique, disposition des pièces…).

Compatibilité avec le SCOT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Artois à l'échelle de l'arrondissement de Béthune, comprenant le territoire de la CCAF est approuvé depuis février 2008. Il comprend des orientations en terme d'habitat, de développement urbain, de préservation des espaces ruraux, de constitution d'une trame verte et bleue…

Le mode d'urbanisation prévu dans le PLU (urbanisation concentrique autour des bourgs) correspond aux objectifs du SCOT. L'urbanisation linéaire, au sud d'Estrée-Blanche, l'urbanisation sur une ZNIEFF (Mazinghem) et au niveau de continuités retenues dans le projet de SCOT (Liettres, Mazinghem), dont la localisation devra cependant être précisée finement sur le terrain, devront être analysées au regard du projet de SCOT. (Voir justifications apportées dans les rapports de présentation des communes citées)

Habitat et déplacements

L'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) est projetée à l'échelle du Pays de la Lys Romane (Communauté de Communes de la Lys et Artois-Flandres). Les aménagements du PLU devront prendre en compte les objectifs du Programme Local de l'Habitat, tant au niveau des objectifs traditionnels de mixité sociale, d'équilibre urbain / rural, de développement et de diversification de l'offre de logements, de renouvellement urbain qu'au niveau des objectifs qui pourront être définis contribuant au développement durable (éco-construction…).

Une Politique Globale de Déplacement est en cours de définition sur le Pays de la Lys Romane constitué par les Communautés de Communes Artois Lys et Artois Flandres. Le PLU devra être compatible avec celui-ci. Dans le cas contraire, le PLU devra être mis à jour dès l'approbation du document supra-communal.

IV. TRADUCTION DU PADD DANS LE REGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES

IV.1 Justifications des limites de zones

Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones urbaines, zones naturelles à urbaniser, zones agricoles et en zones naturelles. La traduction réglementaire s'opère en compatibilité avec le projet communal.

Les zones urbaines couvrent les parties agglomérées. Les espaces agricoles sont préservés par un classement spécifique. Les secteurs naturels les plus sensibles font l'objet d'une protection accrue afin d'assurer leur sauvegarde.

Zones urbaines :

Principales caractéristiques :
Ce sont des zones dans lesquelles les capacités des équipements publics existants, en cours de réalisation ou prévus, permettent d'admettre des constructions.

Elles sont repérées aux documents graphiques par un sigle commençant par la lettre "U".
Les zones urbaines sont au nombre de 4 :

- Urbanisation mixte à dominante habitat : UD.
- équipements publics : UH

Découpages de la zone :

- *Maintien de la physionomie urbaine existante :*

Un principe de profondeur de 50 mètres par rapport à la voie a été appliqué. Associé à la bande de constructibilité (article 6), il limite toute construction en deuxième rangée d'urbanisation, génératrice de problèmes (desserte, ramassage des ordures ménagères, défense incendie, réseaux et autre voisinage).

La zone UD se caractérisent par une mixité des usages (habitat, commerces, activités, équipements publics). La volonté est de conserver l'aération et la diversité du bourg. Les limites des zones U sont conformes à la capacité des réseaux et aux caractéristiques des voies ; elles s'arrêtent à l'urbanisation existante. Ainsi, cela évite l'étalement linéaire de l'urbanisation.
La zone UB correspond en fait aux parties actuellement urbanisées. Elle reprend l'habitat traditionnel qui s'est étalé originellement le long des routes départementales. Elle contient la majorité des équipements.

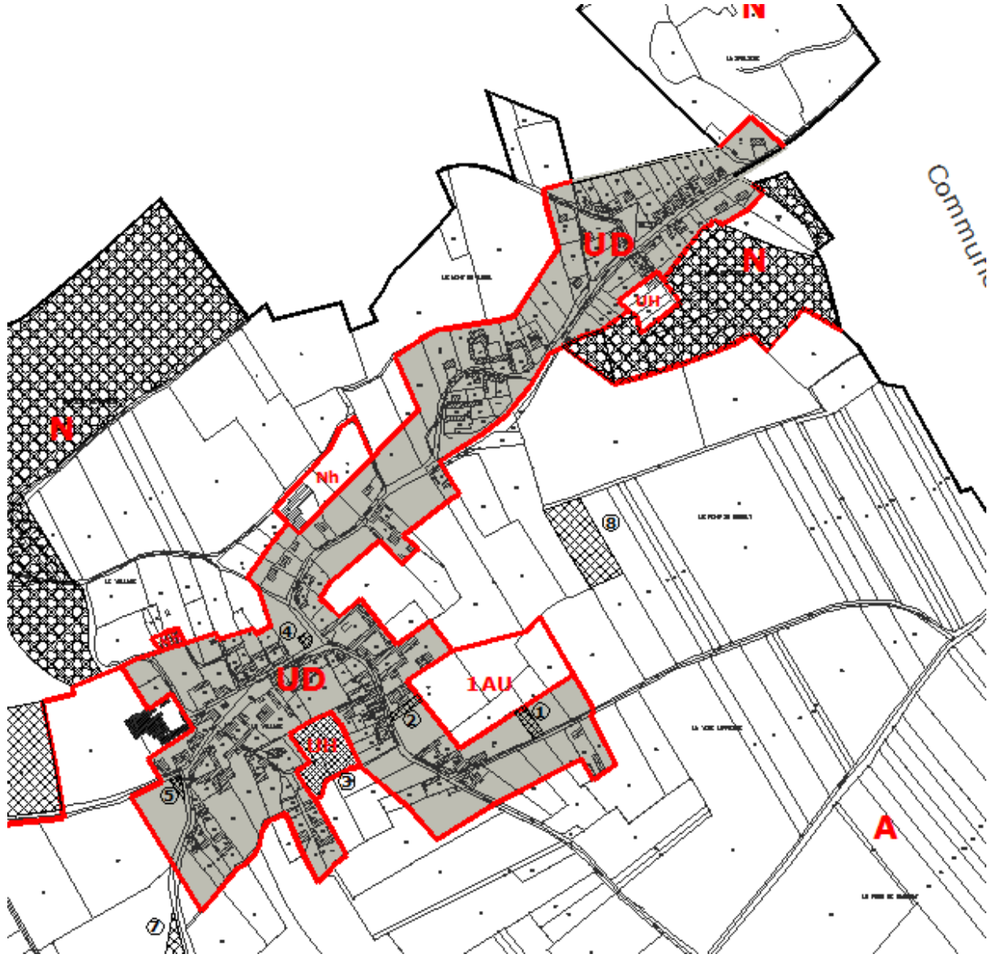
Enfin la zone UH correspond à l'emprise des équipements publics. Ce classement permet de geler la destination d'intérêt collectif du site en créant un règlement adapté.

- *Limiter l'urbanisation en dehors du bourg :*

En dehors du bourg, l'objectif est la protection de la plaine et la concentration du développement urbain dans les parties urbanisées centrales.

Pour le reste, il s'agit d'habitat beaucoup plus isolé qu'il ne convient pas de conforter ou d'étendre (Nh), compte tenu de la volonté de renforcer les centralités.

Il faut également éviter que les installations le long des routes ne se généralisent afin de pérenniser l'effet d'entrée dans la commune.



Zones naturelles à urbaniser :

Ce sont des zones à caractères naturelles destinées à être ouvertes à l'urbanisation.

Lorsque la viabilité existante est suffisante pour desservir les constructions à implanter, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement.

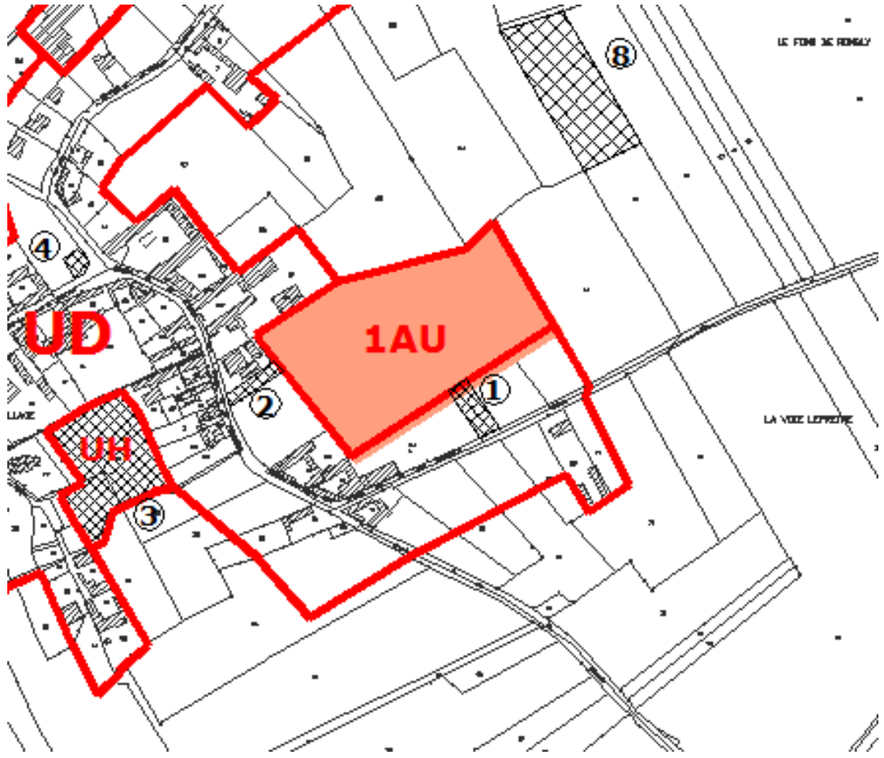
La vocation principale est l'urbanisation mixte à dominante habitat.

La zone 1AU, située dans le prolongement du tissu existant, a pour vocation d'accueillir le développement principal de l'habitat dans la commune. Ces secteurs bénéficient, au-delà d'une position privilégiée par rapport aux équipements, d'une prédisposition au maillage entre la voie Leprêtre et la Grande Rue.

La capacité des équipements de viabilité est suffisante pour desservir les constructions à implanter dans la zone, la zone 1AU est donc ouverte à l'urbanisation par le biais d'accès à créer (emplacements réservés).

La vocation de la zone étant d'accueillir essentiellement de l'habitat, le règlement reprend en grande partie celui de la zone UD afin d'obtenir une homogénéité entre les 2 secteurs.

La localisation de la zone d'extension urbaine se justifie par les facilités d'accès. Ce choix s'explique également par la volonté d'éviter les zones naturelles sensibles (ZNIEFF et zone de sources) ou les arrières des corps de ferme.

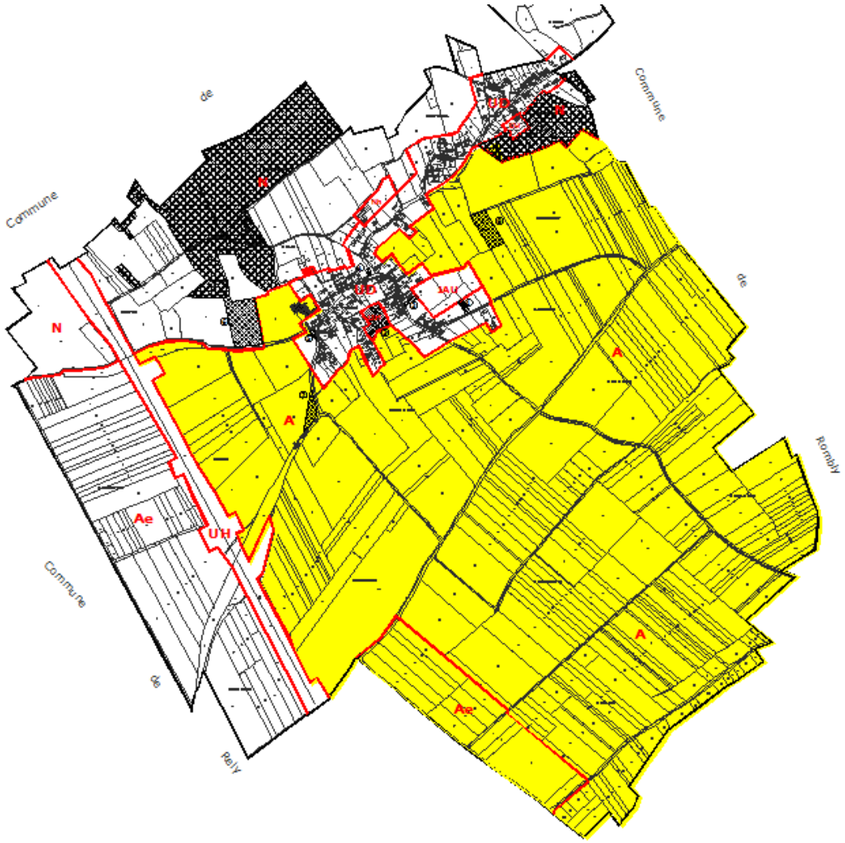


Zone agricole :

Sont classées en zones agricoles, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Cette zone est appelée A.

L'objectif de cette zone est de protéger et conforter l'activité agricole sur la commune. Elle comprend exclusivement des constructions utiles à l'activité, ainsi protégées.
Dans cet espace, seules les constructions à usage agricole sont autorisées, les changements de destination des bâtiments ne concernent que les constructions présentant une qualité architecturale et patrimoniale au sens patrimonial du terme. Ainsi, l'aspect économique est pris en considération. De ce point de vue, tous les bâtiments présentent un intérêt est doivent pouvoir faire l'objet d'un changement de destination.
.
En outre, le règlement de la zone agricole permet, dans son article 2, différentes formes de diversification des exploitations. Aujourd'hui, aucun bâtiment agricole n'est concerné mais à l'avenir les contraintes seront surtout architecturales avec une volonté d'intégration optimale des bâtiments.



Le secteur Ae permet l'implantation d'éoliennes dans les espaces cultivés. (zone propice au schéma régional éolien)



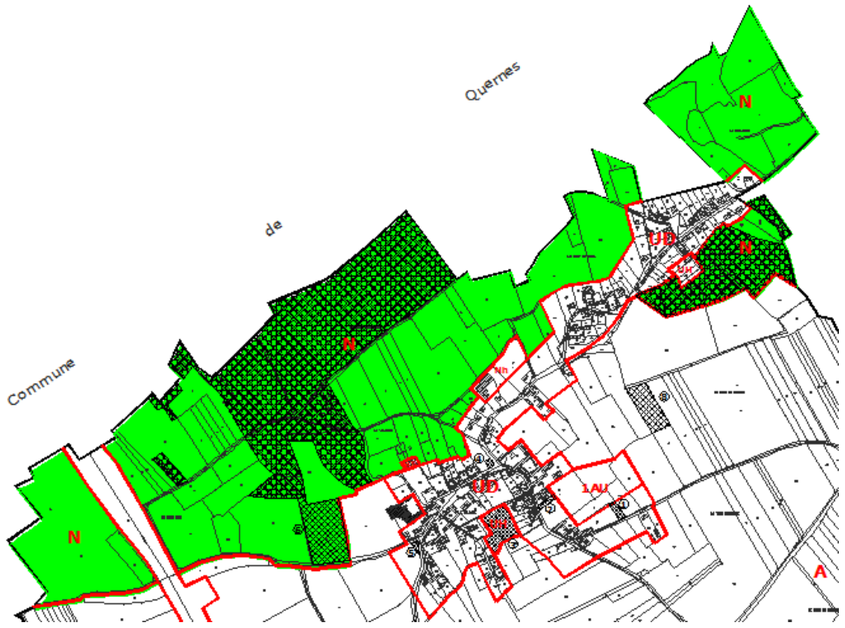
Une protection agricole est mise en place aux abords des siéges d'exploitation qui sont intégrés en zone urbaine.

Zones naturelles : zone de protection de sites et des paysages : N

La zone N correspond à des secteurs naturels sensibles à protéger (zone humide, espaces boisés…). Elle permet également de ménager des perspectives sur la plaine. Cette zone obéit donc à des objectifs de préservation du patrimoine naturel.

La zone N couvre une grande partie du territoire intégrant les éléments forts du patrimoine communal (chemin de randonnée, les bois et leurs lisiéres, les espaces boisés classés, les pâtures, la ZNIEFF…). L'objectif est de libérer l'espace de toutes constructions dans un but de protection de l'environnement et des paysages. Laisser la possibilité d'urbaniser ces secteurs pourrait porter atteinte à l'intérêt paysager de cette zone.

Il existe des secteurs de développement modéré en zone naturelle : Nh. Ce secteur correspond à l'habitat isolé. Conformément au projet de renforcement de la centralité et du bourg, le secteur Nh ne favorise pas l'apport de population.
Un éventuel classement en zone A de l'habitat isolé empêcherait toute perspective hors cadre agricole. Dans ces secteurs Nh, seuls les travaux d'aménagement et d'extension des constructions existantes sont autorisés, le souhait étant de minimiser le mitage et d'éviter des développements non maîtrisés avec l'implantation de constructions neuves. Ainsi les périmètres se limitent à l'existant. Les changements de destination sont autorisés. Cependant, le caractère naturel de cette zone explique l'interdiction d'implantation des activités nouvelles polluantes et nuisantes au sein des zones Nh.



Les emplacements réservés :

L'article L123-1 9° du code de l'urbanisme dispose que le Plan Local d'Urbanisme peut fixer les emplacements réservés :
- aux voies et ouvrages publics
- aux installations d'intérêt général

Ainsi le projet établit des emplacements réservés répondant à ces justifications :

DESIGNATION	DESTINATION	BENEFICIAIRE
1	Voie de désenclavement	Commune de Linghem
2	Voie de désenclavement	Commune de Linghem
3	Extension du cimetière	Commune de Linghem
4	Ouvrage public : réserve incendie	Commune de Linghem
5	Protection du Calvaire	Commune de Linghem
6	Zone d'expansion de crue	Commune de Linghem
7	Zone d'expansion de crue	Commune de Linghem
8	Zone d'expansion de crue	Commune de Linghem

IV.2 Tableau de surfaces de zones

SURFACES DES ZONES			
PLU			
Zones U	UD	21ha	32,3 ha
	UH	11,3ha	
Zones AU	1AU		1,9 ha
Zone A	A	215,6ha	264,6 ha
	Ae	49 ha	
Zones N	N	63,4 ha	64,2 ha
	Nh	0,8 ha	
TOTAL	363ha		

IV.3 Justifications des règles applicables

LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS (les articles 1 et 2)

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit l'affectation des sols selon les usages principaux par une lecture combinée de l'intitulé de la zone et des articles 1 et 2 des règlements de zone. (Les interdictions et les conditions déterminent le caractère de la zone)

Les articles 1 de chaque zone du règlement déterminent les occupations et utilisations du sol interdites et les articles 2 fixent les occupations et utilisations du sol admises mais soumises à des conditions particulières.

Sachant que les principaux objectifs sont :

- Favoriser la compatibilité de l'occupation des sols
- Maintenir la diversité fonctionnelle

De manière générale, les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés seulement s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés dans la zone. Il s'agit d'éviter les mouvements de terrains à l'intérieur du tissu urbain. Cette prescription se justifie également par une volonté de maîtrise des travaux d'affouillement non soumis au régime des installations et travaux divers.

Prendre en compte les risques

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme impose au PLU de "déterminer les conditions permettant d'assurer […] la prévention des risques naturels prévisibles […]". Dans cette logique, l'article R.123-11 b) prévoit que les documents graphiques du règlement font apparaître s'il y a lieu "les secteurs où […] l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, affaissements, ou de risques technologiques […], justifient que soient interdits ou soumis à conditions spéciales, les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols".

Ainsi, le règlement applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Artois-Flandres prend en compte tous les risques recensés :

- Le risque inondation

Certains secteurs des zones UD, UH, A, N et Nh peuvent être touchés par des inondations. Sur toutes les communes, les sources relatives à ce risque sont communales. En effet, il n'existe pas d'études techniques en matière de prévention des risques d'inondation engagées par l'Etat au titre d'un PPRi.
Ainsi, afin de ne pas exposer de nouveaux biens aux dangers et de ne pas aggraver les phénomènes, la constructibilité est subordonnée au respect d'une interdiction : les constructions de sous-sols sont interdites, en revanche, les caves étanches sont tolérées ; et d'une condition de mise en sécurité : un rehaussement du seuil de construction de 0,60 mètre minimum par rapport au fil d'eau de la voie.

- Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

Le zonage et le règlement du PLU rappellent l'existence du risque de retrait-gonflement des sols argileux et conseillent de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter en conséquent les techniques de construction. Dans cette optique, une brochure documentaire issue du BRGM est annexée au PLU : elle vise à mettre à disposition des pétitionnaires quelques mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les constructions neuves.

- Le risque d'affaissement lié à la présence de puits de mine

Sur la commune de Ligny-Les-Aire, les puits de mine et leur zone d'intervention de 15 mètres de rayon centrée sur chaque axe du puits figure au plan de zonage.
Cette zone d'intervention doit rester libre de toute nouvelle construction et/ou de tout obstacle et être accessible à partir de la voirie la plus proche par une piste de 4 mètres de large. Cette incidence réglementaire a donc été insérée à l'article 1 des zones UD et N concernées.

- Le risque lié aux périmètres SEVESO

Le report au plan de zonage de la commune d'Isbergues des périmètres SEVESO autour des établissements industriels UGINE et ALZ engendre la création de secteurs ZEL (zone des effets létaux) et ZEI (zone des effets irréversibles) au règlement des zones UD, UK, A et Nh. Ces secteurs énumèrent précisément les conditions des occupations et utilisations du sol admises au sein des périmètres SEVESO. Ces règles sont issues d'un accord DRIRE-DDE transmis par l'Etat dans le cadre de la consultation administrative sur le projet du PLU.

- Le risque lié à la présence potentielle d'un site pollué

De manière particulière sur la commune d'Estrée-Blanche au secteur UDa, sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol hormis ceux nécessaire à la dépollution du site.. En effet, s'agissant d'un site connu comme pouvant être potentiellement pollué, il est apparu opportun d'interdire tout remaniement du sol.

LES ZONES URBAINES OU A URBANISER (U et AU)

Répondre à la diversité

Les zones U et AU sont des zones diversifiées et mixtes dans leurs usages. Elles permettent d'accueillir tant de l'habitat, des équipements, des espaces publics, des commerces, des services, des activités économiques. En effet, de nombreux types d'occupation du sol sont autorisés afin de pérenniser la diversité fonctionnelle du tissu urbain existant ou future.

Des utilisations et occupations compatibles.

Il est évident d'interdire ou de soumettre à des conditions particulières les implantations incompatibles avec les autres implantations autorisées telles, que les carrières, les sièges d'exploitation agricole, les dépôts et les installations précaires. Il s'agit également de réglementer des occupations qui ne sont pas soumises au régime des installations et travaux divers (articles L442-1 et L442-2 du code de l'urbanisme).
Les constructions à destination d'activité sont soumises également à cette condition de compatibilité avec l'habitat environnant. Néanmoins, il n'est pas envisageable d'interdire les installations classées répondant aux besoins de consommation courante.

Maintien du cadre de vie

Les zones urbaines doivent contenir des espaces tant publics que privés laissant une perception agréable du village. Ainsi, l'habitat précaire n'est pas autorisé (caravanes, mobil-home ou abris inesthétiques et manquant de confort).
L'implantation des groupes de garages individuels de plus de deux unités est réglementée. Cette disposition permet d'éviter la multiplication des accès à la voirie sur des espaces réduits. Au-delà de l'aspect esthétique elle se justifie également en terme de sécurité routière.

Les points particuliers des zones UH et 1AUh :

Ces zones d'équipements publics ne permettent pas uniquement d'identifier sur le plan de zonage ce genre d'installations. Elles visent également à geler pour l'avenir la destination de ces espaces publics,

tout en leur octroyant une réglementation appropriée. En outre, afin de favoriser la diversité des fonctions urbaines, les commerces et services sont autorisés dans ces zones : en effet, en complémentarité des équipements, des services et commerces peuvent s'avérer utiles.

Les points particuliers des zones UE, UK et 1AUe :
Etant donné qu'il s'agit de zones à vocation économique, la création d'habitat dans ces zones est interdite afin d'éviter une promiscuité entre l'espace productif et l'habitat. En revanche, le logement de gardien ou de fonction est possible ainsi que ses extensions ou travaux confortatifs.
Le règlement de ces zones ne cherche pas à figer une vocation spécifique d'activités économiques. Ainsi, même en zone UK réservée aujourd'hui principalement à des activités nuisantes, les activités des type commerce, bureau et services pourraient être autorisées à s'y développer.

LES ZONES NATURELLES

La zone naturelle est strictement réglementée. Toute construction est interdite pour lutter contre le mitage. Cette interdiction permet par ailleurs de laisser libre le champ visuel sur les éléments identitaires du territoire.

Il faut éviter une augmentation du nombre d'habitants en dehors des parties agglomérées centrales. Cependant, le règlement permet

- Dans le secteur Nh : les transformations et les extensions des constructions existantes isolées, ainsi que le changement de destination.
- Dans le secteur Nb : les dépôts de matériaux liés au dragage du canal.
- Les constructions ou installations utiles à la mise en valeur ou à la préservation de la zone.
- Le déplacement des huttes de chasse, lorsqu'elles ont été régulièrement autorisées.
- Dans les fonds de parcelles classés en N, la construction de bâtiments annexes à condition qu'ils se situent sur la même unité foncière que l'habitation, avec une limite d'emprise afin de diminuer l'impact sur le caractère de la zone.

LA ZONE AGRICOLE

La zone agricole est exclusivement destinée à cette activité. Pour maintenir le caractère exclusif de la zone, tout est interdit en dehors des utilisations et occupations des sols admises sous conditions dans l'article 2. Afin de promouvoir la production d'énergie renouvelable, un secteur Ae autorisant l'implantation d'éoliennes est créé sur les communes concernées par des projets éoliens.

Le règlement maintient l'activité agricole comme élément identitaire de la commune. Ainsi, est autorisée la diversification de l'activité dans le cadre d'activités complémentaires, en permettant l'accueil de touristes et la découverte du terroir.

Les constructions à destination d'habitation
Afin d'éviter une incompatibilité entre l'espace agricole et l'habitat, l'habitat y est interdit à l'exception des constructions à usage d'habitation nécessaires à l'activité autorisée. Afin d'éviter l'éparpillement de pavillons de style traditionnel au milieu des zones agricoles, il est demandé que les pavillons de gardiennage ou autres volumes à usage d'habitation soient intégrés au volume agricole.

Le changement de destination des bâtiments agricoles
Le devenir des bâtiments agricoles est important puisqu'ils façonnent le paysage. Ainsi, il est possible de changer la destination d'un bâtiment agricole présentant un intérêt patrimonial. Ainsi, le critère ayant servi de base au repérage des bâtiments de la zone agricole pouvant changer de destination a été celui de valeur patrimoniale, et non de la qualité architecturale, critère jugé subjectif.
Les changements de destination possibles sont à destination de logements dans la limite de 2 (afin d'éviter la multiplication d'habitat en zone rurale), d'activités légères et de loisirs. Il doit se faire dans le respect des autres articles du règlement notamment sur la capacité des réseaux.
Le changement de destination ne doit pas porter atteinte au bâtiment d'origine (cela dit, certains travaux confortatifs ou d'adaptation sont possibles mais soumis à certaines conditions) ni compromettre l'exploitation agricole. Cette dernière condition ne signifie pas qu'il faille forcément attendre la cessation de l'activité agricole pour que le changement de destination soit possible ; il s'agit seulement que le bâtiment soit devenu inutile pour l'exploitation.

DESSERTE DES TERRAINS : ACCES ET VOIRIE. (article 3)

De manière générale, une plateforme (comprenant chaussée et trottoir) doit présenter une largeur minimale de 8 mètres prévoyant au moins un trottoir afin de favoriser les déplacements doux sécurisés et de prévoir des axes de desserte et de transit pouvant intégrés chaussée, trottoir, techniques d'assainissement alternatives…

Afin de prendre en compte la réglementation en vigueur concernant la défense incendie (circulaire de 1951 et règlement opérationnel départemental), les voiries et accès doivent être suffisamment larges pour permettre la circulation des engins de lutte contre l'incendie.

De la même manière, les voies en impasse doivent permettre le retournement des véhicules utilitaires, notamment pour le ramassage des ordures ménagères.

RESEAUX

Les articles concernés par la desserte par les réseaux font la distinction entre le réseau d'assainissement collectif existant ou projeté. Le règlement reprend la réglementation relative à la loi sur l'eau et fait référence aux préconisations de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Pour des raisons esthétiques, le règlement impose l'enfouissement des réseaux et branchements filaires.

IMPLANTATIONS ET DENSITE

La combinaison des articles 6, 7, 8, 9, 10 et 14 déterminent l'implantation des constructions et leurs densités. Plusieurs objectifs ont été poursuivis :

- Une densité peu marquée afin de renforcer l'identité villageoise (aération de l'urbanisation)
- Les hauteurs maximales autorisées ont été établies au regard du bâti existant.
- Maintenir le caractère résidentiel.

- Afin de pérenniser et de ne pas contraindre les activités économiques, les emprises au sol et les volumes sont plus importants pour les activités (coefficient d'occupation des sols)
- De manière générale, les emprises au sol sont tout de même limitées pour laisser des surfaces suffisantes de desserte, de stationnement, ou pour maintenir des espaces non imperméabilisés.
- Rendre compatibles les diverses occupations ou utilisations des sols (retrait et règle de prospect). Pour des motifs de nuisances éventuelles et d'incompatibilité, des reculs pour les bâtiments d'activité sont prescrits par rapport à l'alignement et par rapport aux zones d'habitat.
- Limiter les deuxièmes rangées d'urbanisation avec une limite d'implantation à 40 mètres à compter de l'alignement pour les façades arrières des constructions.
- En zone Nh, conformément à l'article R.123-9 3ème alinéa, le règlement fixe des conditions strictes permettant d'assurer l'insertion des constructions autorisées dans leur environnement naturel : la hauteur des constructions existantes ne peut excéder 9 mètres à l'égout de la toiture et la densité des bâtiments annexes pouvant être réalisés est limitée à 20 m² de la surface hors œuvre brute existante.
- En bordure des voies classées à grande circulation, la bande inconstructible imposée par l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme est inscrite dans l'article 6 des zones concernée à savoir : UD, UE, UH, 1AU et 1AUe.

STATIONNEMENT

Afin de limiter l'occupation de l'espace public et de sécuriser les usagers des modes de déplacement doux, le Plan Local d'Urbanisme contient une réglementation stricte imposant le stationnement sur la parcelle dans des quantités variables en fonction :

- du type d'occupations et d'utilisations du sol,
- de leur destination,
- de leur localisation.

Le nombre de véhicules par ménage étant de plus en plus important, le stationnement couvert ou non est exigé sur la parcelle avec un minimum d'un emplacement par logement. Il existe quelques alternatives à l'impossibilité de créer des places de stationnement (par exemples, pour du logement locatif financé par un prêt aidé de l'Etat ou pour les petites parcelles de moins de 15 mètres de front à rue).
Pour les projets à destination principale d'habitation créant une voirie nouvelle ouverte à la circulation générale, des places de stationnement pour les visiteurs sont également imposées.

Plusieurs réglementations sont également intégrées s'agissant notamment des normes favorisant l'accès des personnes à mobilité réduite.

Enfin, concernant les constructions à destination d'activités économiques, la règle doit pouvoir s'adapter aux besoins de la construction. En effet, les besoins sont très variables en fonction du type d'activité. L'adaptation de la règle permet notamment de gérer l'évolution de l'activité, dans la mesure où il pourra être demandé au pétitionnaire un nombre plus important de places de stationnement, si la nouvelle activité engendre d'autres besoins.

ASPECTS ARCHITECTURAUX

Les constructions, que l'on retrouve dans l'Artois et le Haut-Artois plus particulièrement, rassemblent quelques caractéristiques retranscrites dans le règlement.

De manière générale, il s'agit de maintenir le contexte rural ou semi-rural en maintenant une architecture traditionnelle et un aménagement cohérent des parties privatives :

- trouver une harmonie dans les clôtures. Des règles rigoureuses concernent les clôtures pour éviter des variations trop importantes des modes de protection physique et visuelle des propriétés privées ; également pour obtenir à terme un ordonnancement régulé des limites qui dans le paysage intra-communal et intercommunal ont parfois un impact plus important que les constructions elles-mêmes. Concernant les éventuels composants végétaux des clôtures, les essences locales souvent à feuilles persistantes sont préconisées pour préserver une forme d'opacité de la limite tout en évitant les espaces banalisées.

  Les règles relatives aux clôtures sont identiques en zones urbaines et en zones à urbaniser. En effet, les zones à urbaniser auront vocation suite à leur aménagement à intégrer la zone urbaine lors d'un prochain document d'urbanisme.

- encourager une meilleure intégration paysagère des bâtiments d'activités,
- traitement des marges de recul,
- respecter les volumes existants et traditionnels à la maison rurale,
- autoriser des annexes en petits volumes.

PARTIE IV :

INCIDENCES ET PRISES EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Au vu de la définition du projet communal, certaines options envisagées sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement. En effet, même si le développement de l'urbanisation est prévu en comblement du tissu urbain actuel, en évitant les extensions urbaines massives, ces futures zones constructibles se situent essentiellement sur des terrains aujourd'hui non urbanisés.

Les incidences sur l'environnement peuvent donc être multiples. La partie précédente évoque dans ces justifications les premiers éléments de réponses qu'il ne convient pas de revoir à nouveau (justification de la zone N, prise en compte des risques, préservation des perspectives, développement urbain concentrique…).
Sera en plus exposée dans cette cinquième partie, la manière dont l'ensemble du document d'urbanisme prend en compte la préservation et la mise en valeur de l'environnement.

I CONTRAINTES LIEES A L'ENVIRONNEMENT :

- Prendre en compte et prévenir les risques naturels

Le dossier départemental des risques majeurs ne notait pas de risques particuliers. Mais depuis 1995, plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle ont concerné Linghem.

Arrêtés de Catastrophe Naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/01/1996	31/12/1996	27/12/2000	29/12/2000
Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	03/07/2005	04/07/2005	06/10/2005	14/10/2005
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	03/07/2005	04/07/2005	06/10/2005	14/10/2005

○ Les risques industriels

Linghem ne contient pas d'activité industrielle nuisante. Il n'est pas recensé de site pollué en activité.

○ La lutte contre le bruit

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres effectué par le Préfet induit que le Plan Local d'Urbanisme détermine notamment les conditions permettant d'assurer la réduction des nuisances sonores. La réglementation vise à limiter le bruit généré par les activités économiques. Le projet communal n'encourage pas les activités nuisantes aux abords des quartiers d'habitation et soumet leur éventuelle installation à la condition de réduction optimale des nuisances sonores notamment.

Un arrêté préfectoral classe l'A26 parmi les axes bruyants. Ce classement génère de périmètres d'isolement acoustique de part et d'autre de la voie. (voir annexes)

Les constructions à usage d'habitation exposées au bruit sont soumises à des normes d'isolation acoustique conformément à la réglementation en vigueur (code de l'environnement) , annexé au PLU.

II PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Prise en compte des espaces agricoles : la lutte contre l'étalement urbain

Le principe de concentration de l'urbanisation a permis de restreindre considérablement la consommation d'espaces naturels et agricoles. Les extensions respectent un principe d'aménagement cohérent s'agissant le plus souvent de combler les dents creuses urbaines.
Le principe de concentration de l'urbanisation a permis de sauvegarder la plaine agricole et les espaces de pâturage mais aussi les espaces de qualité environnementale notable.

- Protéger le patrimoine paysager et naturel

Plusieurs choix ont été opérés pour répondre à la préservation des paysages :
- Identification des éléments naturels identitaires classés en zone N sur le Nord du bourg.
- Préserver des limites franches entre les espaces urbains et les espaces non bâtis,
- Limiter l'impact des constructions sur les fonds de parcelle.
- Interdire les constructions en deuxième rangée d'urbanisation.

Comme le rappel les paragraphes précédents, tant les espaces publics que privés sont réglementés afin de maintenir le contexte semi-rural. (architecture, aménagement de la parcelle, végétalisation, …).

Aussi, le PLU fait application de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme. Celui-ci dispose qu' « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.
Cette interdiction ne s'applique pas :
- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.
Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.
Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. » Le conseil syndical n'a pas souhaité pour le moment réaliser des études permettant de réduire cette bande inconstructible.
Ainsi, le Titre 1 du règlement intitulé « Dispositions Générales » dans son article 2 précise que « Prévalent sur les dispositions du PLU... 6°/ Les dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, dit loi Barnier –Amendement Dupont (A26, RN43, RD186 partie Est à compter de la RN43, RD341).
Le titre 1, partie opposable, permet dans le cadre de la forme du règlement de faire la synthèse des règles qui se superposent, s'ajoutent ou prévalent sur le règlement. Cependant, le contenu de la rubrique « Portée du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols » pose parfois problème de lisibilité. Il est alors indiquer dans chaque article 6 des zones concernées la phrase suivante : « en dehors des parties actuellement urbanisées, les constructions doivent être implantées en observant un recul d'au moins 100 (ou 75 m) mètres de l'axe de ….. Cette règle ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d′exploitation agricole et aux réseaux d′intérêt public. Pour ces dernières, le recul minimum à observer depuis l'axe de l'A26 est de 20 mètres. »
Cela permet, dans l'objectif de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, de préserver le paysage des entrées d'agglomération et des abords des axes-vitrines.

- Espaces boisés classés :

Dans le cadre du projet communal, il est reporté le classement des espaces boisés repris dans les documents graphiques.

- Le respect des principes fondamentaux du schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux

Dans le domaine de l'eau, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) fixe les orientations fondamentales de la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de bassins. Le SDAGE du Bassin Artois-Picardie a été approuvé le 20 décembre 1996.

Au niveau de l'aménagement, les différentes utilisations de l'eau ont été prises en compte dans le Plan Local d'Urbanisme :

- l'alimentation en eau potable : les zones urbaines ou à urbaniser ont été élaborées en fonction de la desserte par les réseaux. Le projet communal programme des zones d'urbanisation future compte tenu de la capacité des réseaux à l'entrée des zones.
- Protection de la ressource en eau : les terrains intégrés dans le périmètre de protection du captage d'eau potable de Rombly est en zone agricole ou naturelle.
- les eaux usées : le plan de zonage d'assainissement est mis en cohérence avec le projet de révision du PLU. L'extension urbaine se concentre sur le bourg. Le règlement et notamment les articles concernés par la desserte par les réseaux fait bien la distinction entre le réseau d'assainissement collectif existant ou projeté dans la zone d'assainissement collectif (les articles 4 de chaque zone)
- les eaux pluviales : elles seront à prendre en compte dans les projets d'aménagement et elles seront gérées en fonction du milieu récepteur. Après traitement, les eaux pluviales peuvent rejoindre le milieu naturel, soit superficiel dans le respect des objectifs de qualité des cours d'eau, soit souterrain (infiltration) après expertise hydrogéologique.

- L'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

L'enjeu de la loi consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air, et à ces fins, économiser et à utiliser rationnellement l'énergie.

Le Plan Local d'Urbanisme s'est efforcé d'opérer une localisation rationnelle des futures constructions. Les zones qui seront immédiatement ouvertes à l'urbanisation se situent à proximité de centres de vie de la commune. Comblant les espaces vides d'urbanisation à l'intérieur du tissu urbain, leur localisation permet de minimiser les déplacements des nouvelles populations.
Enfin le projet reconnaît l'importance des sentes piétonnes à l'intérieur du tissu urbain ou les chemins de randonnée à valoriser.

Le diagnostic met en évidence les atouts du territoire pour accueillir les éoliennes. Atout économique et fiscal, ce procédé milite également en faveur des énergies renouvelables. L'élaboration du PLU ne constitue qu'une étape pour pouvoir autoriser l'implantation d'éoliennes sur les communes. Les zones du PLU autorisant les éoliennes ne présage pas de la suite qui sera réservée aux demandes de permis de construire qui seront éventuellement déposés. La question de connaitre l'impact précis du projet éolien ressort de l'enquête publique du permis, d'un schéma territorial éolien ou d'une éventuelle zone de développement éolien.

Les éventuelles implantations se feront sur des sites dont l'évaluation du milieu n'a pas mis en évidence de zones de fortes contraintes vis-à-vis de la faune et de la flore.
D'un point de vue paysager, le territoire est un vaste plateau agricole ouvert et relativement plat. Nous constatons le passage des grandes infrastructures énergétiques et de transport. Les villages sont entourés d'un écrin végétal («village-bosquet») et groupés formant un maillage relativement lâche. Ce paysage de plateau faiblement accidenté présente l'inconvénient de ne pas avoir de lignes de force naturelles. Par contre il dispose des nombreuses structures paysagères d'origine anthropique à l'échelle du territoire (axes de transport, voie romaines...) De plus la rareté des éléments permettant des repères d'échelle, atténue l'impact visuel des projets.
Le corollaire de ce paysage à grande échelle est d'offrir des vues lointaines qui permettront de percevoir les éoliennes de très loin, d'où l'importance que les projets soient construits en lien étroit avec les structures paysagères. L'impact des éoliennes est très fort dans le paysage dégagé des plateaux. Mais elles peuvent être à l'échelle des lieux dont elles peuvent devenir une composante intéressante. Il est tout à fait envisageable d'implanter ces éléments nouveaux adaptés à l'échelle du lieu où le regard court librement jusqu'à l'horizon.

III. PRISE EN COMPTE DES CARRIERES

L'exploitation d'une carrière nécessite la remise en état du site une fois l'extraction des matériaux géologiques effectuée. L'exploitant de la carrière (S.A. BDM) a émis ses préoccupations environnementales dans sa demande de renouvellement et d'extension de carrières existantes.
Les considérations ci-dessous démontrent la volonté de l'entreprise.

Accessibilité

Il s'agit du renouvellement et de l'extension de carrières existantes pour les quelles il existe déjà un accès, ce dernier offre plusieurs avantages :
- il est connu des usagers quotidiens de la RD 186, ce qui évite l'effet de surprise,
- il est éloigné des maisons et masqué par les bois, ce qui évite les envols liés à la circulation des véhicules et la nuisance sonore,
- la voie d'accès est longue, permettant ainsi le nettoyage des roues des véhicules depuis la carrière.

Voisinage

L'extension des carrières tendra à éloigner l'extraction des habitations les plus proches de l'exploitation, ainsi que du bourg de Rombly, ce qui est un aspect favorable. Les impacts par rapport au voisinage seront les mêmes que pour la carrière actuelle, pour lesquels la S.A. BDM a déjà pris des mesures pour maîtriser leur intensité.

Milieu physique et biologique

Des mesures ont été prises pour compenser les modifications notables (défrichement, creusement) afin de protéger le paysage, leurs effets sont déjà visibles et sont garantis dans l'extension des carrières.

L'étude des zones projetées n'a pas révélé d'espèces floristiques ou faunistiques à caractère exceptionnel. Mais, elles sont incluses dans une ZNIEFF.

L'extension des carrières ne modifie en aucun cas, au sens économique, la vocation des zones actuelles. De plus la remise en état des sites exploités permet la restitution des parcelles dans leur vocation initiale (naturelle, agricole).
Sites naturels classés
Les parcelles projetées sont situées en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, il s'agit de la ZNIEFF de type 1 n°159, dite des Buttes boisées du Mont-aigu et du Mont du Hamel.
Les principales caractéristiques de la ZNIEFF mises en évidence lors des inventaires sont les suivantes :
-Ensemble de végétations pré-forestières et forestières acidoclines à acidophiles en mosaïque avec des prairies mésotrophes ponctuées de mares, de cultures et de carrières sur buttes sablo-argileuses relictuelles,
-Bonne diversité phytocoenotique avec quelques végétations mésotrophes intéressantes (fourrés à Ilex europeus, mares intra forestières),
-Buttes sableuses partiellement boisées ou exploitées en carrières,
-Présence d'habitats thermophiles en raison du sol sableux et de l'exposition vers le sud des coteaux,
-Quelques espèces liées à ce type de terrain : orvet, lézard vivipare, hypolaïs polyglotte…

La description de la ZNIEFF prend en compte l'enrichissement lié aux conditions microclimatiques particulières des carrières.
Les dispositions évoquées concernent la protection de l'hirondelle de rivages, ainsi que la conservation des friches thermophiles.

La nappe de la craie qui sert aux approvisionnements locaux n'est pas atteinte, une étude conduite par un hydrogéologue agréé a d'ailleurs conclu à l'absence d'effets liés au projet.
En outre, l'exploitation de la carrière ne s'accompagne d'aucun rejet chimique ou organique en milieu naturel.

Impact paysager

Les zones projetées s'étendent en continuité des carrières actuelles. Les zones d'extension sollicitées permettront de maintenir un rideau végétal sur l'ensemble de la périphérie, soit par conservation des arbres existants, soit par la constitution de merlons plantés (talus arborés, haies).

Nuisances sonores

L'exploitation sur le site est réalisée à l'aide d'engins conventionnels. Ceux-ci sont tout à fait adaptés, peu bruyants et commodes (maniabilités).

Remise en état du site

Comme on peut le constater aujourd'hui sur les carrières en cours d'exploitation, il s'agit de recréer l'unité paysagère existante, par exemple le reboisement de la fouille avec des espèces choisies parmi celles qui poussent actuellement sur le site, ou la création d'espaces de prairies. Ces solutions totalement maîtrisées par la S.A. BDM fonctionnent parfaitement, et seront développées sur les zones d'extension.

Garanties financières

Conformément à la législation en vigueur, la S.A. BDM a souscrit auprès d'un établissement bancaire une caution destinée à garantir la remise en état du site après l'exploitation en cas défaillance de l'entreprise.

IV ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R 123-2-1 DU CODE DE L'URBANISME :

L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement constitue le cœur de l'évaluation environnementale du PLU. Elle vise à identifier :

- les mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement,
- les mesures ayant des incidences potentielles négatives sur l'environnement.

L'objectif est de limiter les incidences potentielles négatives et de renforcer, lorsque cela est possible et pertinent, les incidences positives.

Cette analyse est réalisée pour chacune des thématiques de l'environnement, au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement.

IV.1. Biodiversité et paysage

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement

Plusieurs orientations ont une incidence potentiellement positive sur la biodiversité et la qualité des paysages.

Concernant le **patrimoine naturel**, le PLU **prend en compte les zones inventoriées comme remarquables** (ZNIEFF et zones humides), qui restent classées en zones naturelles ou agricoles. Par ailleurs, il intègre un objectif d'amélioration du cadre de vie en **préservant et en valorisant les éléments de nature**, y compris dans le tissu urbain.

Plusieurs principes d'aménagement sont ainsi définis tels que :

- préserver des espaces verts et des espaces identitaires au sein du tissu urbain,
- intégrer des respirations, verdure ou accompagnement paysager dans les aménagements,
- valoriser les circuits de randonnée, développer des circuits à fonctions récréatives et écologiques s'organisant en trame verte,
- valoriser les cours d'eau porteurs d'une végétation identitaire à préserver, créer des liaisons vertes grâce à la continuité des cours d'eau,
- …

On note ainsi le **maintien d'espaces de nature** au cœur des tissus urbanisés d'Isbergues et de Rely, mais également dans des futurs quartiers bâtis sur Blessy, Quernes, le maintien d'espaces de nature au cœur du tissu urbanisé d'Isbergues, de Rely, ainsi que d'espaces agricoles au cœur de Saint Hilaire-Cottes.

***Maintien de « poumons verts » au cœur du tissu urbain** (Isbergues),*
un principe repris dans de futurs aménagements




© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Par ailleurs, la valorisation de continuités naturelles (cours d'eau, liaisons vertes) peut contribuer à former des corridors biologiques facilitant la circulation et la reproduction des espèces.

Valoriser des circuits à fonction récréative et écologique
Chemin bordé de saules têtards, Witternesse



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

***Valoriser les cours d'eau** (Berguette)*



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Ces orientations contribuent à maintenir des « noyaux » de biodiversité, à créer ou à valoriser des continuités naturelles (cours d'eau, chemins) ainsi que la présence d'éléments de nature « banale » en milieu urbain. Elles contribuent ainsi à **maintenir ou à renforcer des éléments de nature supports potentiels d'une trame verte et bleue**.

En ce qui concerne le **paysage**, le PADD souligne l'importance de la perception des villages, des monuments et des éléments forts du paysage depuis les différents axes de transit.

Plusieurs orientations visent à améliorer l'existant ou à fixer des objectifs de qualité pour les aménagements à venir :

- marquer les entrées d'agglomération, valoriser les espaces publics,
- favoriser l'intégration environnementale, paysagère et architecturale des nouvelles constructions,
- marquer un saut qualitatif dans l'aménagement des futures zones d'activités,
- valoriser les atouts et les activités touristiques liées à l'eau, au patrimoine architectural ou à la campagne.

Enfin, le mode de développement urbain et économique vient limiter des incidences potentiellement négatives en cherchant à limiter l'étalement urbain, à éviter l'urbanisation linéaire, à respecter la morphologie des bourgs et à éviter la dispersion des zones d'activités. Ces orientations contribuent au **maintien de l'identité rurale du territoire**. Des zones non construites sont préservées entre les bourgs, permettant une aération du territoire une alternance de paysages urbains et ruraux.

<u>Incidences potentielles négatives sur l'environnement</u>

Comme tout aménagement, les projets de développement urbain et économique entraîneront la suppression d'espaces de nature ou agricole et d'habitats naturels.
On note ainsi un projet d'urbanisation au niveau d'un corridor biologique identifié à l'échelle régionale sur Estrée-Blanche. Les conditions de sa fonctionnalité doivent cependant être précisés sur le terrain et pris en compte dans les projets d'urbanisation.
Par ailleurs, la zone humide remarquable de Lambre-lez-Aire, identifiée dans le SAGE de la Lys, n'est pas préservée en totalité de l'urbanisation (classement en zone UB), ce zonage ne répondant pas aux exigences du SAGE (classement en zone naturelle). Les éventuels projets mis en œuvre sur cette zone UB devront impérativement prendre en compte la présence de cette zone humide.

Ainsi, les *zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU* à travers l'accueil d'habitants et d'activités, correspondent majoritairement à des zones agricoles, directement en périphérie des bourgs. Certaines sont situées en bordure de cours d'eau ou de canal (Liettres, Isbergues) ou dans une enveloppe fonctionnelle de zone humide (Liettres). Ces zones agricoles peuvent comporter des habitats et/ou des éléments de continuités naturelles (berges de cours d'eau, fossés, haies…). Il sera intéressant de prendre en compte et de valoriser ces éléments de nature « ordinaire » dans les aménagements, afin que ceux-ci permettent le maintien de la fonctionnalité des milieux et participent à la constitution de la trame verte et bleue projetée à l'échelle du Pays de la Lys Romane.

La préservation d'exploitations agricoles sur la base des sièges d'exploitation existants, au sein des bourgs, et l'urbanisation en continuité des bourgs aboutit au maintien de terres agricoles au cœur d'un futur tissu urbanisé de Witternesse et de Saint Hilaire-Cottes. Si celles-ci contribuent à l'aération des paysages, on peut se demander dans quelle mesure les exploitations resteront viables, à moyen/long terme, si les communes continuent à s'urbaniser.

Les projets de développement urbain entraîneront une évolution des paysages : perception des bourgs, visibilité de repères – monuments, relief…-, harmonie du bâti…

On note ainsi :
- un projet d'urbanisation linéaire au sud de la commune d'Estrée-Blanche, en limite d'Estrée-Blanche et de Fléchinelle, avec des conséquences en terme de fermeture du paysage depuis la route (impression de continuité urbaine) ; par ailleurs l'urbanisation linéaire va de pair avec une augmentation des déplacements automobile. Ce mode de développement urbain qui n'est pas dans l'esprit d'une utilisation économe et équilibrée des espaces telle que le définit la loi SRU, reste cependant limité à ce site.
- des projets de développement économique relativement importants à Isbergues et Mazinghem, pour lesquelles la proximité avec des zones d'habitat devra être prise en compte, ainsi qu'à Guabercques.

En ce qui concerne les paysages urbains, les évolutions relèveront davantage de la qualité du traitement des espaces publics, de l'architecture des bâtiments, de la mise en valeur de monuments ou ensembles bâtis remarquables.
Le développement de l'éolien est également porteur d'évolutions du paysage et doit être envisagé en intégrant ce critère important.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
Plusieurs mesures viennent réduire des incidences négatives liées aux aménagements.

En zone A (agricole), les constructions liées à l'activité agricole doivent être agrémentées d'arbres de haute tige d'essence régionale. Le règlement prévoit le remplacement de tout arbre de haute tige abattu.

Dans les zones à vocation activités économiques, les aménagements doivent bénéficier d'une végétalisation : clôtures constituées obligatoirement de haies vives doublées ou non par un treillis (article UE 11), marges de recul plantés, rideaux d'arbres ou massifs masquant les aires de stockage, les parkings, les dépôts et décharges (articles UE 13, UK 13 et 1AUe13).

Dans le zonage sont prévus :
- le maintien d'un espace tampon non bâti entre Ugine et des habitations sur Guarbecque,
- la création de plantations d'isolement entre le site d'Ugine, à Isbergues, et les habitations,
- la création de plantations d'isolement entre le bâti et la future zone d'activité, au sud d'Isbergues.

Ces plantations et espaces verts ont un rôle paysager, ils peuvent aussi contribuer à un enrichissement de la biodiversité.

Par ailleurs, les projets d'urbanisation devront impérativement prendre en compte la préservation du corridor biologique d'Estrée-Blanche et la zone humide de Lambre-Lez-Aire.

IV.2. Gestion de l'eau

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
Plusieurs mesures vont dans le sens d'une amélioration de la qualité des milieux aquatiques. Ainsi le PLU identifie et préserve des zones inondables et des milieux humides remarquables. Si ceux-ci participent à la gestion des crues, ils ont également un rôle d'épuration naturelle et contribuent à la qualité des eaux.

Le PADD fixe également l'objectif de valoriser les cours d'eau porteurs d'une végétation identitaire et de préserver celle-ci. Cet objectif contribue à la qualité écologique des cours d'eau.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
L'accueil d'habitants et d'activités entraînera une augmentation des consommations en eau ainsi que des rejets.
Le développement d'activités de loisir liées à l'eau pourrait entraîner une augmentation des risques de pollution ponctuelle ou diffuse.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
Le PADD fixe l'objectif d'éviter l'urbanisation intensive des abords des eaux de surfaces et l'absence de contrôle des rejets des eaux usées. Il contribue ainsi à limiter les sources potentielles de dégradation de la qualité des cours d'eau.
Concernant la préservation des eaux souterraines, enjeu important sur la CCAF du fait de leur vulnérabilité et de leur qualité globalement médiocre, le PADD rappelle l'obligation de tenir compte des captages d'eau potable. A noter que les captages de Saint Hilaire-Cottes et de Rombly sont en perspective d'abandon, du fait de la qualité de l'eau.
Enfin, le PLU prévoit l'emplacement d'une station d'épuration sur Quernes.

Au-delà de ces orientations, les projets d'aménagement devront prendre en compte les objectifs du SAGE de la Lys de :
- gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, notamment la maîtrise de la pollution d'origine domestique, la maîtrise de la qualité de l'eau des captages existants en eau potable, la protection de la ressource souterraine, l'amélioration et la sécurisation de l'exploitation de la distribution de l'eau potable,
- préservation et gestion des milieux aquatiques, notamment la reconquête de la qualité écologique et paysagère des cours d'eau, la préservation et la gestion des zones humides.

IV.3. Risques naturels et technologiques

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
La limitation de l'urbanisation contribue à limiter l'imperméabilisation des sols qui participe aux risques d'inondation. L'encouragement à la présence du végétal peut contribuer à favoriser l'infiltration.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
L'imperméabilisation des sols liée aux aménagements à venir, même si ceux-ci restent mesurés, contribue aux phénomènes de ruissellement et aux risques d'inondation.
Par ailleurs, on note la possibilité d'urbaniser dans certaines zones identifiées comme inondables (Witternesse, Isbergues par exemple), ce qui est susceptible d'augmenter l'exposition au risque (augmentation du nombre d'habitants et de biens matériels potentiellement concernés par les phénomènes d'inondation).

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
Plusieurs mesures visent à limiter, réduire ou améliorer la gestion des risques d'inondation :
- la préservation des zones inondables de l'urbanisation,
- la localisation de zones d'expansion des crues,

- la définition de prescriptions pour les constructions en zone inondable (interdiction de constructions de sous-sol dans les zones inondables pouvant être urbanisées, caves étanches tolérées, seuils des constructions au-dessus du fil de l'eau,…),
- l'incitation à la mise en œuvre d'une gestion alternative des eaux pluviales :
    - traitement préférentiel des eaux pluviales par le biais de techniques alternatives,
    - possibilité d'imposer des mesures pour assurer sur la parcelle la maîtrise des débits, de l'écoulement et de l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement. Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau après la mise en œuvre, sur la parcelle privée, de toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Par ailleurs, les projets d'aménagement devront prendre en compte les orientations du SDAGE et les objectifs du SAGE de la Lys de gestion des risques, notamment la maîtrise des eaux de ruissellement en milieu urbain, la maîtrise des écoulements en milieu rural, la gestion des flux à l'échelle des sous bassins versants, la préservation des milieux humides d'intérêts (voir plus haut).

Concernant les risques technologiques, les zonages liés aux risques générés par l'activité d'UGINE et Alz étant compris dans le périmètre de l'entreprise, il n'est pas pris de mesure spécifique. Le zonage et le règlement présentent les prescriptions transmises par les services de l'Etat. Le maintien de zones agricoles et naturelles au nord et à l'est du site (zone tampon avec les habitations sur Guarbecque) peut participer à limiter l'éventuelle exposition au risque.

IV.4. Sol et sous-sol

Incidences potentielles négatives sur l'environnement

L'activité d'exploitation du sous-sol peut avoir pour conséquence des impacts sur la qualité de la ressource en eau,, sur les paysages, sur la faune et la flore (suppression de milieux parfois rares, dérangement des animaux), sur les sols (pollution). Par ailleurs, certains modes de réaménagement des sites après exploitation peuvent mener à une banalisation des milieux.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives

Le PLU prend en compte les activités d'exploitation de matériaux et l'existence de dépôts liés aux opérations de dragage du canal d'Aire à la Bassée dans le zonage :

- définition d'un secteur (Nb) dans lequel le dépôt des matériaux de dragage du canal est autorisé, appliqué au site de dépôt sur Isbergues,
- délimitation de zones réservées pour l'exploitation de carrières (Nc)
- prescriptions visant à minimiser les impacts sur le paysage (article 13 pour l'aménagement des espaces libres et le masquage des points noirs paysagers par des rideaux d'arbres ou massifs.

Par ailleurs, il prend en compte l'existence d'un site potentiellement pollué et situé sur un emplacement qui serait intéressant pour l'urbanisation. Il délimite ainsi une zone (UDa) sur la commune d'Estrée-Blanche, « susceptible d'être polluée et dans laquelle, en l'absence de sondages attestant de la propreté des sols, il convient de prendre des mesures conservatoires ». Dans ce secteur sont interdits tous modes d'occupation et d'utilisation des sols mis à part ceux nécessaires à la dépollution du site. Ce site correspond au site Basias présent sur Estrée-Blanche : ancienne usine chimique en bordure de la Laquette. Le PLU prévient ainsi l'apparition de risques sanitaires qui seraient liés à l'aménagement d'habitations ou d'équipements pouvant recevoir du public dans un secteur pouvant être pollué.

Cependant, le PLU ne fait pas mention des autres sites Basias présents sur la CCAF et pour certains en friche, y compris dans des orientations pouvant préconiser une vigilance particulière lors d'opérations d'aménagement (anticipation des risques liés à une éventuelle pollution des sols).

On note par ailleurs l'existence d'un site de dépôt (VNF) situé sur une zone agricole, sur Guarbecque, sur laquelle les dépôts ne sont pas autorisés dans le règlement du PLU. Un autre dite de dépôt (VNF) est situé à Guarbecque, en zone classée UK, dans laquelle le dépôt de déchets est autorisé.

IV.5. Air, énergie, effet de serre

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement

Plusieurs mesures contribuent à limiter les consommations d'énergie, les émissions de polluants, de gaz à effet de serre, et à préserver la qualité de l'air.

L'organisation du développement urbain et les orientations relatives au développement économique vont dans le sens d'une limitation des déplacements automobile.

De manière générale, l'étalement urbain et l'urbanisation linéaire vont de pair avec un accroissement des déplacements automobile, eux-mêmes associés à une augmentation des consommations d'énergie, des émissions de polluants, de gaz à effet de serre et des nuisances sonores.

L'organisation du territoire autour de la ville-centre, desservie par le train, la limitation de l'étalement urbain et de l'urbanisation linéaire vont ainsi dans le sens d'une limitation ou d'une augmentation modérée des déplacements automobile.
La proximité induite par l'urbanisation autour des équipements publics structurants, la création d'espaces multifonctionnels, la volonté d'améliorer des liaisons en lien avec le comblement de dents creuses urbaines et d'intégrer les nouvelles zones d'habitat encourage les déplacements doux (piéton, vélo).
Le maintien de commerces et de services de proximité, la possibilité d'accueillir ceux-ci ainsi que des activités légères en milieu urbain, y compris dans les bourgs, contribue également à diminuer les déplacements vers Isbergues et à favoriser les déplacements doux.
Quelques orientations visent à encourager les déplacements doux dans le domaine des loisirs et du tourisme : développement de circuits à fonctions récréatives et écologiques, préservation de liaisons douces recensées dans le Plan Départemental des Itinéraires de Randonnées, valorisation des sentiers de randonnées.
La bimodalité de la desserte de certaines zones d'activités (fer, voie d'eau) peut également favoriser le recours à des modes de transport des marchandises alternatifs à l'automobile.

En terme de bâti, « l'utilisation possible des principes de Haute Qualité Environnementale » peut entraîner des économies d'énergie et le recours éventuel à des énergies locales et renouvelables. Par ailleurs, la Règlementation Thermique 2005 qui s'applique au bâtiments neuf présente les différentes possibilités permettant au maître d'ouvrage d'atteindre les performances énergétique exigées.

Le PLU permet le développement de l'éolien sur des zones agricoles sur Rely, Lignhem et Estrée-Blanche. Economies d'énergie et recours aux énergies locales renouvelables contribuent à une réduction des émissions de polluants et aux gaz à effet de serre.

La préservation et la création d'espaces verts, le maintien des poumons verts au cœur du tissu urbain contribuent à la qualité de l'air.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
Dans un territoire à dominante rurale dans lequel près d'un actif sur deux travaille sur les bassins d'emploi de Béthune-Bruay ou de Saint Omer et la même proportion de scolaires va étudier à l'extérieur du territoire, l'évolution des déplacements, déjà importants, et de la part de l'automobile dans ceux-ci, sera principalement liée à :

- l'évolution du marché du foncier notamment en lien avec la métropole lilloise, la qualité du cadre de vie pouvant attirer des personnes travaillant loin,
- l'évolution de l'offre d'emploi sur le territoire et à son adéquation avec la demande locale, susceptible de limiter les distances domicile-travail,
- l'offre à venir des transports en commun et des modes doux et notamment à l'accessibilité des zones d'activités en transports en commun.

La tendance générale est cependant à l'augmentation des déplacements automobile, du fait de la recherche d'un environnement de qualité, entraînant un éloignement du domicile et du lieu de travail, de la difficulté de desservir les territoires ruraux d'urbanisation diffuse par les transports en commun et du réflexe premier d'utiliser la voiture.
L'accueil d'habitants contribuera ainsi à une augmentation des déplacements automobile.

Par ailleurs, on note un projet d'urbanisation au sud de la commune d'Estrée-Blanche, en limite d'Estrée-Blanche et de Fléchinelle, qui entraîne une urbanisation linéaire. Celle-ci va de pair avec une augmentation des déplacements automobile, des consommations d'énergie et des émissions de polluants et de gaz à effet de serre associées.

Le développement de l'éolien entraînera une évolution du paysage : paysage quotidien des habitants, paysage offert aux personnes traversant le territoire depuis les axes de transport, et donc sur l'image du territoire. Les éoliennes constitueront un repère fort dans le paysage. Elles pourront également induire des déplacements de « curiosité » ou de découverte, qui pourraient être valorisés dans une dynamique de développement du tourisme.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
L'augmentation des déplacements automobile sera atténuée par l'ensemble des mesures énoncées ci-dessus (organisation urbaine, proximité,…), pour ce qui concerne les déplacements de proximité.
La politique globale de déplacements en cours d'élaboration sur le Pays de la Lys Romane devrait également définir des mesures visant à améliorer le transport collectif, les déplacements doux… Les aménagements devront prendre en compte les objectifs et les mesures qui y seront définis.

IV.6. Gestion des déchets

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
A travers les choix de localisation des zones d'activités, le PLU il contribue à favoriser le transport fluvial, y compris des déchets.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
L'accueil d'habitants et d'activités entraînera une augmentation des déchets produits : déchets des ménages, des activités, déchets de chantier.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
Hormis l'intégration, dans la conception urbaine, des emprises et locaux nécessaires à la gestion des déchets ménagers, le PLU n'est pas directement concerné par la gestion des déchets.
A ce jour, il existe un projet de déchetterie commune aux Communautés de Communes Artois Lys et Artois Flandres. Il conviendra de prendre en compte, dans son dimensionnement, les besoins à venir. Cet équipement n'est cependant pas prévu sur le territoire de la CCAF.

IV.7. Nuisances sonores

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
La limitation de l'urbanisation, l'urbanisation en périphérie des bourgs, évitant la dispersion et l'urbanisation linéaire, permet de préserver des zones de calme sur la CCAF.
Le contournement ouest d'Isbergues vient également délester le trafic dans le tissu urbain existant.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
Les nuisances sonores sont principalement liées aux infrastructures de transport. Elles peuvent également survenir du fait de l'accueil d'activités bruyantes à proximité de zones d'habitation ou, réciproquement, du développement de zones d'habitat à proximité de sources de bruit.
L'accueil d'habitants et d'activités devrait générer des nuisances sonores, principalement liées aux déplacements, voire à l'accueil d'activités bruyantes. Celles-ci font cependant l'objet d'une réglementation.
On note ainsi la proximité de futures zones de développement économique avec des zones d'habitation, existantes ou à venir, sur Isbergues, Saint Hilaire-Cottes ou Rombly. Dans le même temps, cette proximité contribue à la mixité urbaine. Par ailleurs, une zone d'habitat est prévue en continuité de la déviation ouest d'Isbergues.
A noter que si l'accueil d'entreprises bruyantes peut générer des nuisances pour les habitations proches, l'accueil d'habitants dans une zone proche d'établissements bruyants imposera une contrainte forte pour tout projet d'évolution, de développement ou d'extension de ces établissements.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
La localisation des projets d'urbanisation contribue à limiter l'apparition de nuisances sonores :

- La majorité des zones futures d'habitat ne sont pas situées à proximité directe d'axes de transport fortement générateurs de nuisances sonores (A26, voie ferrée, RD 943 correspondant à l'ex RN 43). Les zones d'urbanisation viennent souvent combler des « dents creuses » ou des espaces disponibles entre deux tissus urbains existants qui font « écran » par rapport aux voies de transport existantes.
- au sein même du tissu urbain sont parfois prévus des poumons verts préservant des zones de calme et limitant des nuisances potentielles de voisinage,
- sur Guarbecque, les activités sont regroupées au nord de la commune, loin des habitations,
- des zones tampon non urbanisées sont prévues entre des zones d'habitat existantes et des futures zones d'activités (zone agricole entre une partie de la future zone d'activités et des habitations sur Saint Hilaire-Cottes, zone de nature en face d'une future zone d'activités sur Isbergues, en bordure de la RD 187).

La localisation de certaines zones d'activités à proximité de sources de nuisances sonores peut permettre de jouer un rôle d'écran par rapport à des habitations (future zone de développement économique le long de la voie ferrée, au sud d'Isbergues par exemple qui isolera une partie des habitations de la voie ferrée).

V EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU

Conformément à la réglementation, le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de son approbation.

Concernant l'environnement, l'objectif sera de suivre l'évolution des enjeux environnementaux du territoire, suite aux aménagements effectués conformément au PLU : accueil d'habitants, d'entreprises, mise en œuvre des orientations du PADD…

Au-delà de la réponse à une obligation réglementaire, l'évaluation du PLU pourra être l'occasion pour la CCAF de réfléchir, avec les partenaires concernés, à l'évolution du territoire (aménagements réalisés, à venir, enjeux en terme d'amélioration du cadre de vie, de paysage, de gestion des risques, des milieux naturels…), et notamment à la prise en compte de l'environnement dans les aménagements réalisés et à venir. Elle pourra également être une opportunité pour réfléchir aux actualisations nécessaires du PLU et/ou pour définir des actions visant à supprimer, limiter ou compenser des incidences négatives qui seraient apparues.

Il est difficile d'identifier les évolutions de l'environnement qui seraient uniquement liées à l'application du PLU. Aussi, les indicateurs proposés ci-après visent à suivre des éléments clés de l'environnement :

- qui peuvent évoluer, en lien direct avec l'accueil d'habitants et d'activités,
- qui sont importants à prendre en compte pour la poursuite de l'accueil d'habitants et d'activités (disponibilité de la ressource en eau, capacité des équipements de collecte et d'élimination des déchets, capacité des systèmes d'assainissement, gestion des risques sur le territoire…).

Afin de rechercher une cohérence dans les démarches de suivi qui auront lieu à différentes échelles sur le territoire (SAGE de la Lys, SCOT de l'Artois), nous avons repris ici, autant que possible, des indicateurs qui devraient être suivis dans le cadre de ces démarches actuellement en projet. Par ailleurs, nous avons privilégié le choix d'indicateurs en nombre limité et faciles à obtenir, compte tenu des données disponibles.

Les indicateurs « SAGE de la Lys » figurent dans le projet de tableau de bord du SAGE de la Lys, la source des données est précisée dans les parenthèses.

Indicateur	Origine des données
Démographie, activités	
Population, logements, emploi	INSEE (Recensement Général de la Population)
Occupation du sol	
Superficie des espaces « artificialisés » (habitat, activités, infrastructures), des espaces naturels et agricoles	Indicateurs SCOT (suivi cartographique à partir de photographies aériennes)
Evolution des surfaces artificialisées / population	Indicateurs SCOT (suivi cartographique à partir de photographies aériennes)
Superficie artificialisée / superficie des parcelles disponibles : - en zone U (UD, UB, UD, UH) ; en zone 1AU ; - en zone U (UE, UK) ; en zone 1AUe	CCAF, communes
Nombre d'opérations de renouvellement urbain conduites, superficie correspondante	CCAF, communes
Préservation d'espaces agricoles, activité agricole	
Evolution des surfaces agricoles (SAU) et du nombre d'exploitations	Indicateurs SCOT et SAGE de la Lys (DDAF, Chambre d'Agriculture)
Part de la Surface Toujours en Herbe	Indicateurs SCOT et SAGE de la Lys (DDAF, Chambre d'Agriculture)
Milieux naturels, biodiversité	
Superficie d'espaces naturels remarquables (ZNIEFF, zones humides remarquables, zones humides locales, sites identifiés dans la trame verte et bleue du SCOT)	CCAF, DIREN, SYMSAGEL
Evolution de l'occupation des sols dans les espaces naturels remarquables et dans les continuités (ZNIEFF, zones humides remarquables, zones humides locales, sites et continuités naturelles identifiés dans la trame verte et bleue du SCOT)	CCAF, communes
Superficies d'espaces verts créés : dans les zones U ; dans les nouvelles zones urbanisées (1AU, 1AUe)	CCAF, communes
Paysage	
Nombre d'opérations d'aménagement ayant fait l'objet de prescriptions paysagères spécifiques, dont zones d'activités créées	CCAF, communes
Nombre d'opérations de requalification ou de valorisation (entrées de ville, espaces publics,…)	CCAF, communes
Gestion qualitative de la ressource en eau	
Qualité des eaux superficielles	Indicateur SAGE de la Lys (AEAP, DIREN, SN)
Qualité des eaux souterraines	Indicateur SAGE de la Lys (DDASS, collectivités, distributeurs d'eau)
Taux de collecte des réseaux d'assainissement	Indicateur SAGE de la Lys (collectivités)
Taux de systèmes d'assainissement non collectif aux normes	Indicateur SAGE de la Lys (collectivités, DDSV)
Gestion quantitative de la ressource en eau	
Part des captages protégés conformément à la réglementation sur les périmètres de protection	Indicateur SAGE de la Lys (DDAF, AEAP)
Part des captages dont l'aire d'alimentation fait l'objet de mesures de protection	Indicateur SAGE de la Lys (DDAF, AEAP)
Evolution des consommations d'eau par secteur d'activité	Indicateur SAGE de la Lys (DRIRE, AEAP, collectivités)
Qualité des eaux distribuées	Indicateur SAGE de la Lys (DDASS, collectivités, distributeurs d'eau)
Préservation et gestion des milieux aquatiques	
Qualité écologique des cours d'eau selon la méthode SEQ	Indicateur SAGE de la Lys (DIREN, AEAP)
Gestion des risques	
Evolution des coefficients d'imperméabilisation par bassin versant	Indicateur SAGE de la Lys (DDE, Conseils Généraux, collectivités)
Superficie des aménagements utilisant des techniques alternatives de maîtrise des eaux pluviales en milieu urbain	Indicateur SAGE de la Lys (DDE, Conseils Généraux, collectivités)
Estimation des volumes retenus par des aménagements diffus par bassin versant (milieu rural)	Indicateur SAGE de la Lys (Chambre d'Agriculture, collectivités)
Champs d'expansion de crues préservés ou restaurés	Indicateur SAGE de la Lys (SYMSAGEL, MISE)
Volumes retenus par des aménagements de rétention ou de régulation par bassin versant	Indicateur SAGE de la Lys (SYMSAGEL, SN, collectivités)
Nombre d'habitations protégées par des aménagements	Indicateur SAGE de la Lys (SYMSAGEL, MISE, collectivités)
Nombre d'habitations exposées à un risque technologique	CCAF, DRIRE
Maîtrise de l'usage de la voiture individuelle	
Répartition modale des déplacements (voiture individuelle, transports collectifs, vélo)	Voir indicateurs liés à la Politique Générale de Déplacement devant être mise en place
Trafic routier sur les principaux axes de communication : A26, RD 943 (ex RN43)	Indicateurs SCOT (DDE, SNCF)
Economie d'énergie, recours aux énergies locales et renouvelables	
Nombre d'éoliennes implantées, énergie produite	CCAF, communes
Nombre de projets d'aménagements réalisés suivant des démarches HQE (équipements, logements…)	CCAF, communes
Qualité des sols, exploitation du sous-sol	
Carrières : sites exploités, durée de vie prévisionnelle, sites réaménagés (réaménagement en cours, achevé)	DRIRE
Nombre de sites de dépôt de sédiments, qualité des sols, prise en compte dans le zonage du PLU	VNF
Devenir des sites BASIAS : nombre de sites en friche / réaménagés / ayant fait l'objet de traitement / présentant une menace vis à vis de la qualité de l'eau	CCAF, communes
Nombre de sites BASOL, nombre de sites réaménagés, ayant fait l'objet d'un changement d'usage	Base de données BASOL, CCAF, communes
Gestion des déchets	
Tonnage de déchets ménagers collectés	CCAF
Part de déchets collectés en vue d'une valorisation matière, part de déchets valorisés matière	CCAF
Nombre d'équipements de collecte / élimination des déchets existants, capacités des équipements	CCAF
Bruit	
Nombre d'opérations d'aménagement ayant intégré spécifiquement des principes de prévention des nuisances sonores	CCAF, communes
Population exposée aux nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre	DDE 62

VI RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale du PLU se base tout d'abord sur la réalisation de l'Etat Initial de l'Environnement.
Celui-ci dresse la situation de l'environnement sur la CCAF et permet de dégager les principaux enjeux liés à l'environnement sur le territoire :

- préservation de l'identité rurale du territoire, de la qualité des paysages,
- valorisation des éléments de nature : préservation des zones humides remarquables, des espaces boisés inventoriés au titre des ZNIEFF, constitution d'un réseau maillé de milieux naturels remarquables et banals (espaces verts, jardins, vergers, bosquets…) reliés par des continuités naturelles permettant la circulation et la reproduction des espèces de faune et de flore (berges de rivières, réseaux de fossés, de haies, futures noues…),
- gestion des risques d'inondation, préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines qui, pour ces dernières, constituent la principale source d'alimentation en eau potable du territoire,
- préservation du cadre de vie : qualité de l'air, calme,

Mais également :

- économies d'énergie, valorisation des énergies locales et renouvelables,
- prise en compte des problématiques liées aux sols pollués dans les projets d'aménagement et en particulier de renouvellement urbain.

L'évaluation environnementale du PLU vise à analyser la prise en compte des enjeux environnementaux dans le PADD ainsi que les incidences potentielles du PLU sur l'environnement.

Dans un premier temps, l'évaluation a analysé dans quelle mesure le PADD répond aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire. Elle a ainsi mis en évidence le fait que les orientations du PADD répondent globalement aux enjeux environnementaux du territoire.
L'organisation urbaine, qui veut limiter l'étalement urbain, éviter l'urbanisation linéaire, préserver la morphologie des bourgs, contribue à maintenir l'identité rurale du territoire.
La valorisation du végétal, des cours d'eau, le maintien de poumons verts au cœur du tissu urbain, la préservation des zones naturelles remarquables participent à l'amélioration du cadre de vie quotidien et à la biodiversité.
Le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, le maintien de zones inondables et de zones d'expansion des crues, la limitation de l'urbanisation et donc de l'imperméabilisation des sols participent à la gestion des risques d'inondation.
La volonté de créer des quartiers « plurifonctionnels », non uniquement résidentiels, la possibilité d'implanter des commerces et des services dans le tissu urbain, de valoriser les cheminements doux (chemins de randonnées) contribuent à favoriser les déplacements doux (chemins, piétons) et à limiter l'usage de l'automobile. Ces orientations répondent à un enjeu d'économie d'énergie, de réduction des émissions de polluants dans l'air et d'émissions de gaz à effet de serre.
Enfin, le développement de l'éolien est envisagé, permettant le développement des énergies locales et renouvelables.

Cependant, certains enjeux environnementaux n'ont pas été repris directement dans les orientations du PADD. C'est le cas des nuisances sonores par exemple, qui ne sont pas citées en tant que telles mais prises en compte dans la localisation des projets par rapport aux infrastructures de transport. Une attention particulière devra être portée lors de l'accueil d'activités à proximité de zones d'habitations. La prise en compte de la pollution des sols est peu abordée, bien qu'intégrée dans le zonage. Enfin, les orientations relatives aux économies d'énergie restent modestes, au regard des marges de progrès existantes, sur la CCAF comme sur la plupart des territoires en France.

L'évaluation environnementale s'est ensuite attachée à analyser les incidences potentielles positives et négatives du PLU sur l'environnement.

Comme sur tout territoire, l'accueil d'habitants et d'activités sur la CCAF entraînera une augmentation des consommations en eau, en énergie, de la production de déchets et des rejets dans le milieu naturel. Les aménagements seront liés à une consommation d'espaces agricoles et naturels ainsi qu'à une imperméabilisation des sols qui contribue aux ruissellements et aux risques d'inondation.
Néanmoins, ce développement reste globalement « modéré ». A l'échelle du territoire, un des enjeux essentiels reste le maintien de l'identité rurale du territoire et de l'activité agricole, secteur économique essentiel.

Dans son développement, la CCAF devra prendre en compte les mesures du SAGE de la Lys et être compatible avec le SCOT et la Politique Générale des Déplacements.

Enfin, l'évaluation environnementale propose des indicateurs visant à suivre l'évolution des éléments clés de l'environnement liés à l'accueil d'habitants et d'activités ainsi qu'à l'aménagement du territoire tels que prévus à travers le PLU.

ANNEXES

DEMONSTRATION DU MANQUE DE FONCIER DISPONIBLE EN ZONE U ET DE LA NECESSITE DE DEROGER A LA REGLE DU SCOT IMPOSANT QU'AU MOINS 2 NOUVEAUX LOGEMENTS SUR 3 DEVRONT ETRE REALISES AU SEIN DES ZONES U EXISTANTES

I. BESOINS EN CONSTRUCTIONS POUR MAINTENIR LE NOMBRE D'HABITANTS :

Le premier travail consiste à définir le « point zéro », c'est-à-dire à calculer de manière théorique **le nombre de logements qui serait à construire à l'horizon 2020** pour que le territoire de la CCAF **conserve son nombre d'habitants depuis le dernier recensement.** (2 020 est la durée de vie moyenne estimé du PLU). Compte tenu des nouvelles méthodes de recensement, il est difficile d'obtenir le même niveau d'information concernant les dernières évolutions sur les quatorze communes. C'est pourquoi le recensement de 1999, étant le dernier recensement complet sur l'ensemble du territoire est notre point de référence. En 1999, la CCAF présentait 17 051 habitants pour 6 767 logements.

1 - LA REDUCTION DE LA TAILLE DES MENAGES

La taille des ménages sur le territoire de la CCAF est passée de 2,86 en 1990 à 2,68 personnes en 1999. Entre 1990 et 1999, la taille moyenne des ménages a donc baissé de 0,022 personne par an soit une baisse annuelle de 0,8 % en moyenne.
En 1999, la taille moyenne des ménages est dans la moyenne du territoire du SCOT (2,6) mais reste encore supérieure à la moyenne française (2,3). On peut supposer que la réduction va encore se poursuivre d'ici 2020. Selon l'INSEE, la taille moyenne des ménages en France est estimée à 2,18 en 2020 soit – 6%.
Nous retiendrons donc ici l'hypothèse de la baisse du nombre de personnes par ménage sur la période 1999-2020 correspondante à -16 % (21 ans x 0,8 %).

Taille des ménages projetée en 2020 : 2,23 soit 2,68-16,8 %.

Avec cette taille des ménages en 2020, calculons le nombre de résidences principales de la communauté de communes à nombre d'habitants constant :

Nombre d'habitants en 2020 / Taille des ménages			Nombre de résidences principales nécessaires en 2020
17 051	/	2,23	7646

Si l'on compare ce nombre de résidences principales en 2020 à celui de 1999, on aura ainsi le nombre de logements nécessaires pour absorber cette réduction de la taille des ménages :

Nombre de résidences principales en 2020.	Nombres de résidences principales en 1999.	Nombre de résidences nécessaires compte tenu du desserrement des ménages.
7 647	6 355	1 291

2. LE RENOUVELLEMENT DU PARC

Il s'agit ici de déterminer le nombre de logements qui sont nécessaires pour compenser le phénomène de renouvellement urbain.

Calculons le phénomène de renouvellement sur 1999-2020 (INSEE) :

Nombre total de logements en 1999		Nombre total de logements en 1990		Variation du parc de logements entre 1990 et 1999.	
6 767		6 712		55	
Nombre de logements construits entre 1999 et 1990 selon SITADEL	-	Variation du parc du nombre de logements entre 1999 et 1990	=	Logements nouvellement construits entre 1999 et 1990 ayant servi à remplacer des logements démolis, abandonnés,...	
190		55		135	

Le **taux de renouvellement annuel sur 1990-1999 est de 0,22** % (135/6767/9 ans).

Pour la période 1999-2020, nous choisissons de reconduire ce taux. Nous retiendrons donc **l'hypothèse d'un taux annuel de renouvellement urbain sur 1999-2020 de 0,22%.**

Nombre total de logements en 1999	X	Taux de renouvellement annuel 1999-2020 (reconduit)	=	Nombre de logements nécessaires pour le renouvellement du parc
6 767		0,22 x 21 = 4,62 %		312

3. LES RESIDENCES SECONDAIRES

On applique ici les mêmes principes, à savoir la **reconduction de la tendance de 1990-1999 pour la période** 1999-2020 :

Nombre de logements en 1999	X	Taux de variation des résidences secondaires entre 1990 et 1999 reconduit sur 1999-2020	=	Evolution des résidences secondaires
6 767		-0,08 % x 21 = -1,68 %		- 113

4. LA VACANCE

Reconduction de la tendance

Calculons l'évolution de la vacance sur 1990-1999

Nombre de logements vacants en 1999	-	Nombre de logements vacants en 1990	=	Evolution de la vacance
320		430		-110

Soit un taux de variation annuel de - 0,18%. Si on applique cette tendance, c'est-à-dire si on suppose que l'on poursuit la baisse de la vacance, on obtient :

Nombre de logements en 1999	X	Taux de variation des logements vacants entre 1990 et 1999 reconduit sur 1999-2020	=	Evolution du nombre de logements vacants.
6 767		-0,18 % x 21 = - 3,78%		- 255

5. SYNTHESE : NOMBRE DE LOGEMENTS A CONSTRUIRE POUR MAINTENIR LA POPULATION

Pour la réduction de la taille des ménages :	1291
Pour le renouvellement du parc :	*312*
Pour les résidences secondaires :	- 113
Besoins en logements vacants :	- 255
Soit entre 1999 et 2020, un total de logements à construire de :	**1235**

Soit une moyenne de construction de 59 logements par an entre 1999 et 2020 permettrait de maintenir le nombre d'habitants à 17 000 environ.

Quatre communes ont fait l'objet d'un recensement depuis 1999. Les données récentes permettent de confirmer les tendances proposées par notre démonstration.

6. ACTUALISATION DES DONNEES EN 2007

Nous pouvons actualiser théoriquement les données permettant de se situer à la date d'approbation du PLU.
Selon la moyenne annuelle de 59 logements, entre 2 000 et 2007, il aurait fallu réaliser 412 logements pour maintenir le nombre d'habitants. Entre 2 000 et 2007, le territoire enregistre 653 autorisations de création de logements (SITADEL). Le territoire a alors connu 241 logements supplémentaires.
En 2007, la taille moyenne des ménages est évaluée à 2,51 personnes (soit 2,68 – 0,8 % par an).

La population de la CCAF en 2007 est donc estimée à 17 655 habitants.

7. CONCLUSION

Pour maintenir le nombre d'habitants à 17 000 entre 1999 et 2020, il faut trouver au moins 1 235 logements. Entre 2 000 et 2007, 653 logements ont été autorisés selon les données SITADEL. Le PLU doit donc offrir un potentiel de 582 logements pour maintenir le nombre d'habitants.

II. JUSTIFICATION DE LA NECESSITE DE DEROGER A LA REGLE DU SCOT IMPOSANT QU'AU MOINS 2 NOUVEAUX LOGEMENTS SUR 3 DEVRONT ETRE REALISES AU SEIN DES ZONES U EXISTANTES :

C'est le document d'orientations générales du SCOT qui prescrit cette règle comme suit :

« DONNER LA PRIORITÉ AU RENOUVELLEMENT URBAIN AU SEIN DU TISSU BATI EXISTANT :

Compte tenu de l'évolution de l'étalement urbain, au moins 2 nouveaux logements sur 3 devront être réalisés au sein des zones U existantes. Le reste se fera au sein des zones AU existantes. Néanmoins, si une commune ne possède pas suffisamment de foncier mobilisable en zone U, ce dont elle devra justifier, celle-ci sera autorisée à construire davantage en zone à urbaniser. »

1. METHODOLOGIE :

La notion de « zone urbaine existante » :

Le SCOT parle de « zone urbaine existante » sans préciser s'il s'agit de celles du POS ou de celles du PLU. Nous considérons que la notion fait référence aux zones urbaines du PLU. Cette méthode est en effet plus pertinente étant donné que 9 communes sur 14 n'avaient pas de POS. L'analyse n'aurait été possible que sur 5 communes. De plus, les zones urbaines ont peu évoluées par rapport à celles des POS existants. Aussi correspondent-elles le cas échéant aux parties actuellement urbanisées. Il aurait pu s'agir de reprendre les « parties actuellement urbanisées » mais par manque de critères partagés et applicables pour limiter cet ensemble, cette option est moins exacte.

Méthode utilisée pour estimer la capacité d'accueil des terrains libres en zone urbaine :

La stratégie consistant à quantifier des surfaces ne nous apparait pas satisfaisante car en zone urbaine, notamment à l'échelle des communes du territoire en question, c'est le linéaire de front à rue qui détermine le nombre de constructions possibles. De plus, le règlement (article 6) impose un recul maximum. En effet, au-delà de 40 mètres, même si les terrains sont en U, ils ne peuvent pas recevoir de constructions. L'expérience montre que la probabilité de voir la création d'une voirie en zone U est assez faible notamment dans les villages. Utiliser de manière généralisée, la méthode de quantification par la surface donnerait donc une estimation biaisée.
Néanmoins, et théoriquement, il est possible qu'une zone U fasse l'objet d'une opération d'aménagement, ce qui consiste à viabiliser en profondeur et d'investir toute la surface. Dans ce cas, la méthode de la quantification par la surface est plus adaptée.
C'est pourquoi, nous avons associé les deux méthodes comme suit.

2 COMPTABILITE DES POSSIBILITES DE CONSTRUIRE EN ZONE URBAINES EXISTANTES : L'ETAT DU FONCIER EN ZONE U. (cf. plans annexés réalisés sur les 14 communes)

Capacité des zones urbaines existantes :

Au total, les zones urbaines existantes au PLU présentent **1 284 possibilités** d'accueil. Pour arriver à ce nombre, nous avons comptabilisé le nombre de mètres linéaire en front à rue disponibles pour le diviser selon le principe suivant :
Linéaire de moins de 30 mètres = une possibilité de construire
Linéaire de plus de 30 mètres = deux possibilités de construire
Linéaire de plus de 50 mètres = trois possibilités de construire
…

En outre, dès lors que les terrains disponibles présentaient une surface de plus d'un hectare, nous avons appliqué la méthode d'estimation par la surface selon le principe de densité du SCOT en zone U soit 45 logements à l'hectare pour Isbergues et 25 logements à l'hectare pour les treize autres communes. Ce seuil d'un hectare est légitimé par le tableau des densités du document d'orientation générale qui dispose que des « densités minimales pour toute opération, ou juxtaposition d'opérations, de plus d'un hectare » sont à rechercher.

Application d'une rétention foncière à la capacité d'accueil des zones urbaines :

Les espaces publics générés par une opération ne sont pas déductibles des surfaces à construire. C'est-à-dire que le SCOT considère que la densité préconisée intègre les voiries, espaces verts, stationnement….Seuls les équipements publics peuvent être exclus. Cependant, la rétention foncière est déductible. Elle permet de tenir compte des propriétaires non vendeurs ou non susceptibles de construire. Pour obtenir un coefficient au plus proche de la réalité locale, nous nous sommes basés sur l'expérience des POS des cinq communes de la CCAF disposant d'un document d'urbanisme. Nous avons donc comptabilisé sur le nombre de terrains libres à l'élaboration des POS, le nombre de terrains vendus et ayant fait l'objet d'une construction à usage d'habitation. Le pourcentage moyen de rétention foncière sur les cinq communes est de 68%. (cf. plans « parcelles bâties depuis l'approbation des POS »)
La capacité des terrains libres est calculée selon la méthode présentée ci avant pour estimer la capacité des « dents creuses » (soit linéaire et capacité des surfaces de plus d'un hectare).

Communes ayant un POS	Constructions possibles en zone U à l'élaboration du POS	Terrains sur lesquels une construction à usage d'habitation à été édifiée.	Constructions toujours possibles en zone U aujourd'hui	Rétention foncière
Isbergues	232	54	178	77 %
Guarbecque	105	54	51	49 %
Lambres	73	18	55	75 %
Liettres	54	17	37	68 %
Mazinghem	64	27	37	43 %
TOTAL	528	170	358	**68 %**

Communes	Capacité des dents creuses en zone U.
Blessy	167 logements
Estrées Blanche	60
Guarbecque	58
Isbergues	182
Lambres	61
Liettres	73
Ligny Les Aire	118
Linghem	66
Mazinghem	39
Quernes	56
Rely	86
Rombly	6
Saint Hilaire Cottes	137
Witternesse	175
Total	1284

Nous appliquons donc ce coefficient de rétention à l'ensemble du territoire étant donné que ces cinq communes sont représentatives et qu'Isbergues, qui représentent deux tiers de la population, en fait partie. En tenant compte de cette rétention foncière, nous comptabilisons 410 logements possibles en zone U.

Ces possibilités d'accueil de la zone U ne sont donc pas en adéquation avec les objectifs politiques affichés (objectif d'augmentation de la population de 10 à 15 %). En effet, le foncier mobilisable en zone U ne permet même pas de stabiliser la population. Rappel : besoin de 582 logements. Il est donc nécessaire de poursuivre l'urbanisation en dehors des zones U.

3-BESOINS EN ZONES D'URBANISATION FUTURE :

L'objectif communautaire est d'augmenter la population de 15 % maximum. Les zones d'urbanisation future du PLU représentent 177 hectares. Appliquons les densités préconisées en zone AU par le SCOT :

Isbergues : 68 ha x 20 logements = 1 360
Autres communes : 109 ha x 15 logements = 1635
Soit un total de 2 995 logements possibles soit environ 3 000 logements.

En tenant compte de la rétention foncière définie ci-avant, les zones à urbaniser comptabilisent un potentiel de 960 logements. La rétention foncière reste aussi élevée car la valeur agricole des terrains en dehors du bourg est encore plus importante.

4 - POSSIBILITES OFFERTES PAR LE PLU INTERCOMMUNAL :

Capacité des zones urbaines existantes tenant compte de la rétention foncière (68 %)	Capacité des zones d'urbanisation future tenant compte de la rétention foncière (68 %)	TOTAL
410	960	1 370

Au total, le PLU présente une capacité d'accueil de 1 370 logements (en zone urbaine et en zone d'urbanisation future).

Besoins en logements pour maintenir le nombre d'habitants	Logements réalisés entre 2 000 et 2007	Reste à réaliser pour maintenir le nombre d'habitants
1 235	653	582

Sur ces 1 370 possibilités, 582 logements restent donc à réaliser pour permettre le maintien du nombre d'habitants.

capacité du PLU	Besoins pour maintien de la population entre 2007 et 2020	Nombre de logements permettant d'augmenter la population
1 370 logements	582 logements	788

788 logements vont permettre d'augmenter le nombre d'habitants.

Nombre de logements permettant d'augmenter la population	Taille moyenne des ménages entre 2007-2020	Habitants supplémentaires
788	2,4	1 891

Population en 2007	Nombre possible d'habitants supplémentaires généré par le PLU	Population totale en 2020
17 655	1 891	19 546

Le PLU intercommunal va ainsi permettre d'augmenter la population de 2007 de 10,7 %. Nous sommes dans l'objectif minimum poursuivi par les élus communautaires dans le cadre du PADD.

Pour conclure, le respect de la règle des « deux tiers-un tiers » ne permet pas aux élus de poursuivre leurs objectifs de croissance démographique. Elle aurait simplement permis de stabiliser le nombre d'habitants à l'horizon 2020.
En effet, la zone urbaine existante offre 410 logements. En application du SCOT, le PLU pourrait permettre la réalisation de 205 logements en extension urbaine soit 615 logements au total. Or, entre 2007 et 2020, il faut créer 589 pour maintenir le nombre d'habitants.
En respectant la règle dite « des deux tiers-un tiers », le PLU permettrait de créer 26 logements supplémentaires soit à peine de maintenir le nombre d'habitants.
Cette prescription ne permet pas de répondre aux objectifs de retour à une population plus importante en nombre, en réponse à la récession démographique des années 1990

Etat du foncier en zone U sur la commune de LINGHEM

LEGENDE :

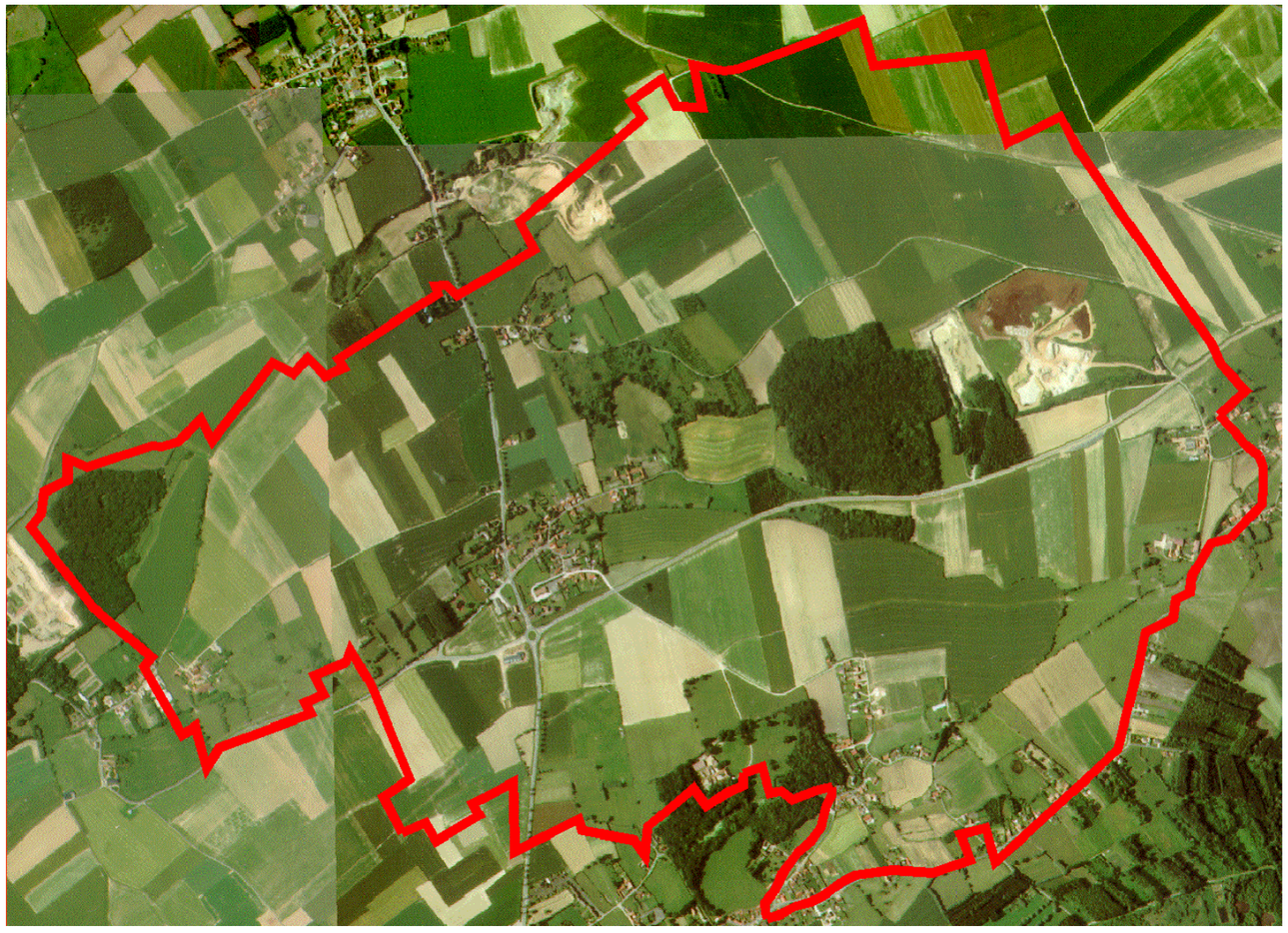
- Limite communale
- Limite de zone
- Nouvelle construction ne figurant pas au cadastre
- ① Numéro précisant la capacité d'accueil de la dent creuse en fonction du linéaire de façade



Communauté de Communes
Artois Flandres

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS FLANDRES

Commune de MAZINGHEM



Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRESENTATION

Elaboration du PLU intercommunal prescrite le : 30/01/2002

Projet du PLU intercommunal arrêté le : 25/01/2006

Elaboration du PLU intercommunal approuvée le :26/06/2008 complété le 18/12/2008

urbYcom
Aménagement & Urbanisme

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS p 3 à 4

1. Le Plan Local d'Urbanisme et le rapport de présentation p 3
2. La constitution du Plan Local d'Urbanisme de la CCAF p 3
3. L'évaluation environnementale au titre de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme p 3
4. Résumé de la procédure p 3

PARTIE I : DIAGNOSTIC

I. PRESENTATION DE LA COMMUNE p 6

II. ANALYSE DEMOGRAPHIQUE p 7 à 8
- II.1 Evolution démographique p 7
- II.2 Origines de l'évolution démographique p 7
- II.3 Structure de la population p 7
- II.4 Composition des ménages p 8

III. ANALYSE ECONOMIQUE p 9 à 10
- III.1 Evolution de la population active p 9
- III.2 Emplois proposés sur la commune p 9
- III.3 Catégories socioprofessionnelles p 9
- III.4 Revenu fiscal moyen p 10

IV. ANALYSE DE L'HABITAT p 10 à 11
- IV.1 Composition du parc p 10
- IV.2 Type d'occupation p 10
- IV.3 Qualité des logements p 10
- IV.4 Ancienneté du parc et rythme de développement urbain p 11

V. ANALYSE DES EQUIPEMENTS ET SERVICES p 12
- V.1 Enseignement p 12
- V.2 Sport, loisirs et culture p 12
- V.3Artisanat, commerces et services p.12
- V.4 Services généraux p 12

VI. ANALYSE DES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS p 12 à 14
- VI.1 Infrastructures de transport p 12
- VI.2 Modes de transport utilisés p 12
- VI.3 Commune la plus fréquentée p 12
- VI.4 Eloignement des équipements, produits et services p 12
- VI.5 Déplacements domicile-travail p 13

VII. RESEAUX p 14

PARTIE II : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. OCCUPATION GENERALE DES SOLS p 15
- I.1 Généralités p 15
- I.2 Utilisation des sols p 15

II. MILIEU PHYSIQUE p 15 à 167
- II.1 Le relief p 15
- II.2 La géologie p 16
- II.3 Les ressources en eau p 16
- II.4 Le climat p 17

III. PATRIMOINE URBAIN p 17 à 18
- III.1 Typologies urbaines p 17
- III.2 Activités économiques p 18

IV. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER p 18

V. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT p 19 à 38
- V.1 Patrimoine naturel et paysager p 20
- V.2 Eau p 27
- V.3 Energie, air et effet de serre p 31
- V.4 Risques naturels et technologiques p 33
- V.5 Sol et Sous sol p 35
- V.6 Déchets p 37
- V.7 Bruit p 37

PARTIE III : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

I. INTEGRATION DES NORMES JURIDIQUES SUPERIEURES AU PLU p 40 à 41
- I.1 Principes législatifs d'aménagement et d'urbanisme p 40
- I.2 Servitudes d'utilité publique p 41
- I.3 Informations et obligations diverses p 41

II. PRINCIPAUX DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX DE PLANIFICATION p 42 à 44
- II.1 Schéma de cohérence territoriale de l'Artois p 42
- II.2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Artois-Picardie et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys p 44

III. CHOIX RETENUS POUR LES ORIENTATIONS DU PADD p 45 à 52
III.1 Les enjeux et les besoins p 45
III.2 Explication des choix retenus pour établir le PADD p 49
III.3. Analyse des enjeux au titre de l'article R 123-2-1 1°du code de l'urbanisme : compatibilité avec les objectifs de préservation de l'environnement, prise en considération des plans, programmes et schémas en matière de gestion de l'environnement dans les orientations du PADD p 50

IV. TRADUCTION DU PADD DANS LE REGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES p 53 à 61
IV.1 Justifications des limites de zones p 53
IV.2 Justifications des règles applicables p 58
IV.3 Motifs des changements apportés par la révision du Plan Local d'Urbanisme p 60

PARTIE IV : INCIDENCES ET PRISES EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

I. CONTRAINTES LIEES A L'ENVIRONNEMENT p 62

II. PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT p 63

III. PRISE EN COMPTE DES CARRIERES p 65

IV ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R 123-2-1 DU CODE DE L'URBANISME : p 66
IV.1. Biodiversité et paysage p 66
IV.2. Gestion de l'eau p 67
IV.3. Risques naturels et technologiques p 68
IV.4. Sol et sous-sol p 68
IV.5. Air, énergie, effet de serre p 69
IV.6. Gestion des déchets p 69
IV.7. Nuisances sonores p 70

V EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU p 71 à 72

VI RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE p 73

ANNEXES

AVANT-PROPOS

1. Le Plan Local d'Urbanisme et le rapport de présentation

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a remplacé les anciens Plans d'Occupation des Sols (POS) par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Outil de planification établi dans une perspective à 10 ans, le Plan Local d'Urbanisme fixe à la fois les règles d'utilisation et d'occupation des sols, et comprend un projet global d'urbanisme et d'aménagement.

Le PLU est composé d'un rapport de présentation, d'un projet d'aménagement et de développement durable et d'un règlement, ainsi que leurs documents graphiques. Il est accompagné d'annexes.

Le présent rapport de présentation a pour objet d'apporter une connaissance générale du territoire et d'identifier les besoins et enjeux du développement de la commune, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues.

2. La constitution du Plan Local d'Urbanisme de la CCAF

Par délibération en date du 31 janvier 2002, le conseil communautaire a prescrit la constitution d'un Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la Communauté de Communes Artois-Flandres.

Avec les communes d'Isbergues et Guarbecque, Mazinghem disposait d'un POS adopté le 12 décembre 2001.

3. L'évaluation environnementale au titre de l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme

La Directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement instaure une démarche approfondie d'évaluation environnementale des « plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ». Parmi ces documents sont concernés les Plans Locaux d'Urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 ha et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants1. C'est le cas du PLU de la Communauté de Communes Artois Flandres qui fait donc l'objet d'une évaluation environnementale.

Plusieurs objectifs sont poursuivis à travers l'évaluation environnementale :
- « assurer un niveau élevé de protection de l'environnement,
- contribuer à l'intégration de considérations environnementales»2,
- informer le public à travers une consultation.

[1] Décret n°2005.608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme
[2] Directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Il s'agit donc d'aider à la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du PLU.

Pour cela, l'évaluation environnementale repose principalement sur :
- la réalisation d'un Etat Initial de l'Environnement qui dresse la situation du territoire au regard des principales thématiques de l'environnement. Cet Etat Initial permet de dégager les enjeux environnementaux du territoire.
- l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement, celles-ci pouvant être tant positives que négatives, et des mesures adoptées pour éviter, réduire ou compenser des incidences potentiellement négatives.

Ces éléments doivent figurer dans le rapport de présentation.

Par ailleurs, le rapport de présentation doit présenter l'articulation du PLU avec les plans, programmes et schémas avec lesquels il doit être compatible ou prendre en considération et expliciter les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement.

Le PLU de la CCAF a été élaboré avec chacune des communes : le diagnostic a été conduit à l'échelle de chaque commune ; un rapport de présentation a été réalisé pour chacune d'entre elles.
Dans une dynamique intercommunale, pour mieux cerner les enjeux environnementaux et les relations existantes entre les différentes composantes du territoire (milieux naturels, aquatiques, risques d'inondation,…), l'Etat Initial de l'Environnement a été réalisé à l'échelle de la CCAF. De même, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le règlement ont été définis à l'échelle de la CCAF.

Le document qui suit contient ainsi l'ensemble des éléments du rapport de présentation qui relèvent de l'évaluation environnementale. Il rappelle, pour présenter au lecteur l'architecture complète du rapport de présentation, l'ensemble des parties qui composent celui-ci et qui ne sont pas développées ici, ce notamment en vue de la consultation du public.
Le lecteur est orienté, lorsque nécessaire, vers les documents dans lesquels figurent les autres parties du rapport de présentation, à savoir les diagnostics et l'explicitation des zonages présentés dans des documents spécifiques à chaque commune.
Etant donnée un niveau d'analyse différent en terme d'échelle de territoire, cette analyse ne se confond pas avec celle qui concerne la commune. Même si cela occasionne une répétition de certaines données, cela permet un affichage formel de l'évaluation environnementale.

4. Résumé de la procédure

Le conseil communautaire a prescrit le PLU intercommunal le 31 janvier 2002. Les études ont effectivement débuté en septembre 2002 et se sont poursuivies jusqu'à la délibération d'arrêt du 25 janvier 2006. Cette phase a été ponctuée d'étapes de concertation avec la population par voie d'insertion presse et avec les personnes publiques associées par deux réunions présentant respectivement le projet d'une part et sa traduction réglementaire d'autre part.
La consultation des personnes publiques associées à la procédure a abouti à un avis favorable des services de l'Etat avec recommandations, notamment en raison de l'absence d'évaluation environnementale. En effet, la procédure d'évaluation environnementale, prévue par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 s'imposait. La procédure d'évaluation environnementale s'applique à certains PLU susceptibles d'avoir une incidence notable sur

l'environnement, soit parce qu'ils permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à une évaluation de leurs incidences sur un site Natura 2000, soit en l'absence de SCOT ayant lui-même suivi cette procédure, par l'importance des territoires et de la population concernée ou par l'ampleur des projets d'urbanisation dont ils sont porteurs. En vertu de l'article R121-14 du code de l'urbanisme, les PLU prescrits avant le 21 juillet 2004 dont l'enquête n'avait pas commencé au 1er février 2006 sont soumis à l'évaluation environnementale. C'est le cas du PLU de la CCAF.
Ainsi l'enquête publique s'est déroulée après la réalisation de l'évaluation environnementale. Elle fut sanctionnée par un avis favorable du commissaire enquêteur.
Le dossier d'approbation a été modifié suite à la consultation et à l'enquête publique. En effet, après l'arrêt des études, le code de l'urbanisme permet à son article L 123-10 que le PLU puisse faire l'objet de modifications avant d'être approuvé. Seulement ces modifications ne peuvent résulter que de la prise en compte des remarques issues de la consultation ou de l'enquête publique (ancien article R 123-12 s'appliquant au POS pouvant être repris pour les PLU). Les modifications apportées respectent cette prescription sans entrainer une remise en cause de l'économie générale du PADD.
La jurisprudence utilise certains critères pour admettre la remise en cause de l'économie générale du PADD. Il faut d'abord préciser qu'un PADD est un ensemble de choix d'urbanisme qui ont leur cohérence. Il faut bien voir que les différents choix à faire pour l'élaborer n'ont pas tous la même importance, et même en réalité les choix importants sont assez limités Il y a modification de l'économie générale du PADD dès lors qu'il est remis en cause un choix important. Ce critère jurisprudentiel est donc lié à la nature des changements. L'importance du changement au regard de la superficie est le second critère. Sur l'importance du changement au regard de la superficie, sur une surface de 7 600 hectares, le PLU intercommunal n'a été modifié qu'à hauteur de 0,4 %. Sur la remise en cause d'un choix d'urbanisme important, il s'agit de trois points. Pour ce qui concerne les croissances de la zone urbaines, répondant principalement aux remarques issues de l'enquête, elles ne remettent pas en cause un choix d'urbanisme primaire du PADD car elles ne provoquent pas d'apport massif de population et n'ont pas pour effet d'accroître de façon notable les possibilités de construction sur les 14 communes. Pour ce qui concerne les éoliennes, leur implantation a été précisée mais le choix stratégique d'en implanter n'a pas changé. Enfin, pour ce qui concerne la zone d'activité de Saint Hilaire Cottes, la zone d'activité a été réduite étant donné que ces besoins n'étaient plus justifiés (conformément à la demande de l'Etat et au code de l'urbanisme). En matière de choix d'urbanisme, le PADD note que les enjeux économiques ne concernent qu'Isbergues, Guarbecque et Lambres qui sont des pôles d'emplois intermédiaires entre Béthune et Saint-Omer. Ces modifications prises isolément ou considérées dans leur ensemble consistent en des ajustements liés à la consultation ou à l'enquête publique, ne portant pas atteinte à l'économie générale du PADD du territoire de la CCAF.

PARTIE I :

DIAGNOSTIC

Cette partie vise à présenter les analyses des données et informations de base de la commune de Mazinghem. Leur synthèse est destinée à révéler les atouts ou les éventuels dysfonctionnements de la vie communale et à faire émerger les grands enjeux des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

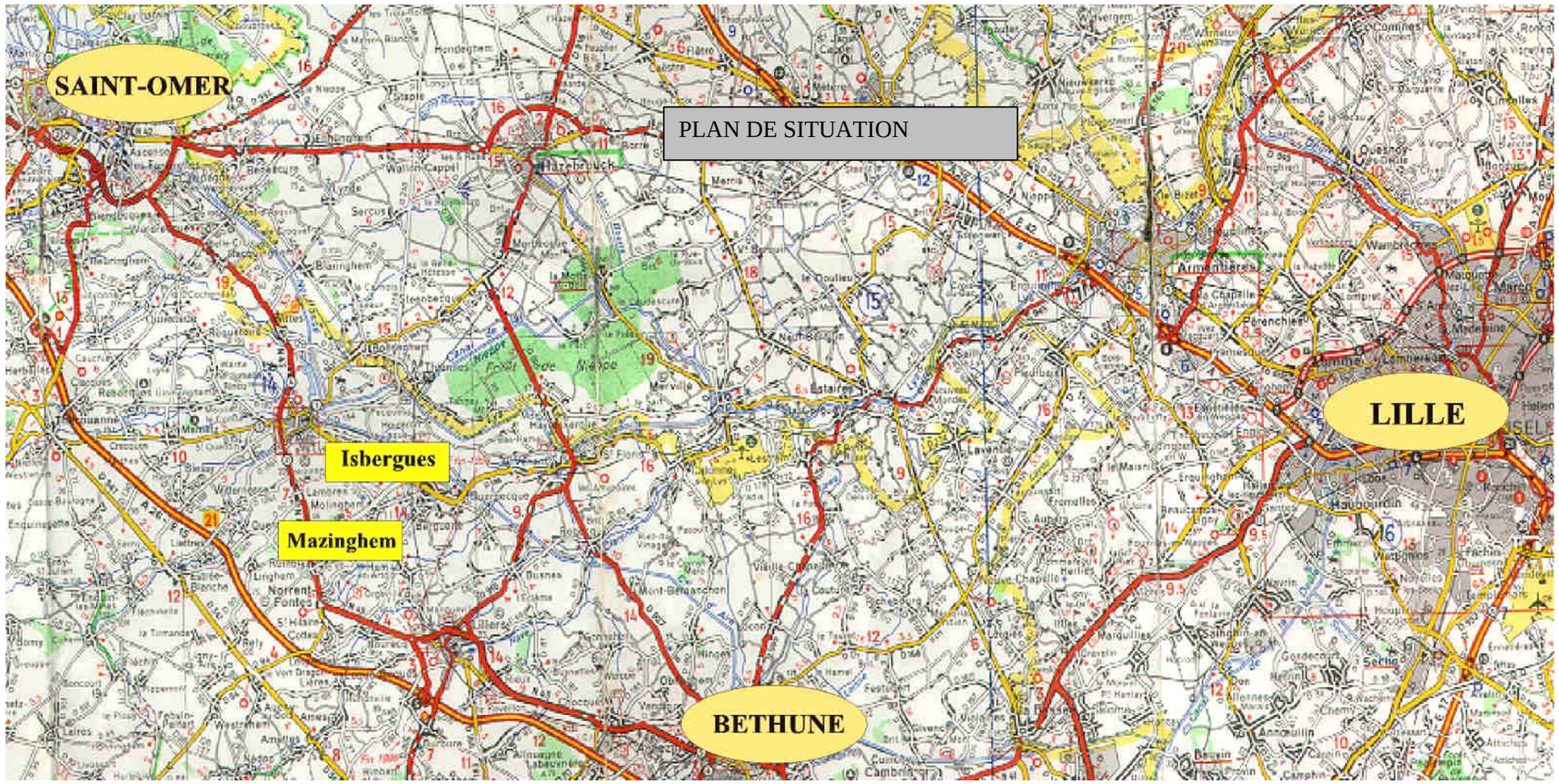
I - PRESENTATION DE LA COMMUNE

Situation géographique et administrative

La commune de Mazinghem se situe à proximité du département du Nord à 32 kilomètres de Saint-Omer et à 23 kilomètres de Béthune. La ville moyenne la plus proche est Isbergues reliée directement par la RD 186.
Mazinghem est rattachée administrativement au canton de Norrent-Fontes et à l'arrondissement de Béthune.

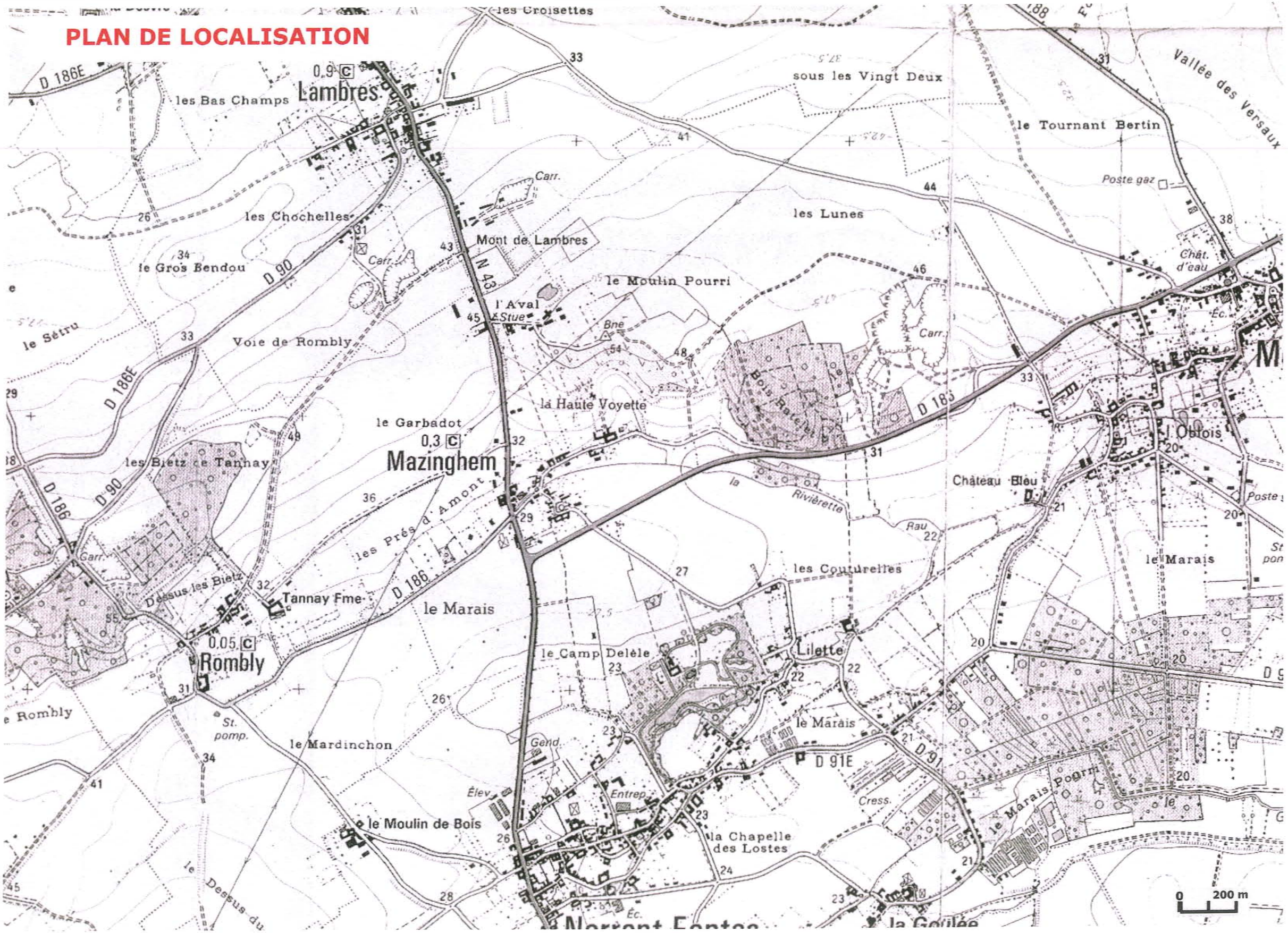
Mazinghem fait partie de la communauté de communes Artois-Flandres qui concerne les communes de Linghem, d'Isbergues, de Witternesse, de Liettres, de Guabecques, de Lambres-Les-Aire, de Ligny-Les-Aire, de Rely, de Rombly, d'Estrées-Blanche, de Blessy, de Quernes, de Saint-Hilaire-Cottes.

Elle est entourée par les communes de Molinghem, de Rombly, de Quernes, de Lambres et de Norrent-fontes.



PLAN DE SITUATION

PLAN DE LOCALISATION



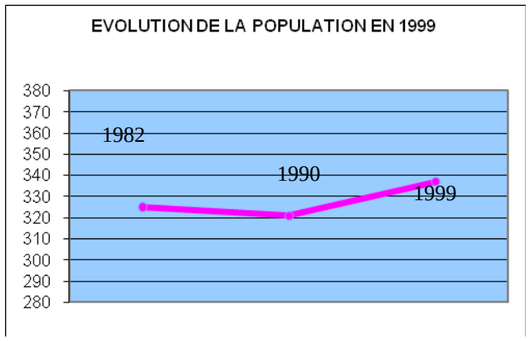
II. ANALYSE DEMOGRAPHIQUE

II.1 Population et évolution démographique

POPULATION (sans doubles comptes)

	1982	évol 82-90	1990	évol 90-99	1999
Population	325	-4	321	+ 16	337

Source INSEE 1999



Depuis plus de vingt ans, le nombre d'habitants se maintient. Mais, plus précisément, l'évolution de la démographie entre 1982 et 1999 est positive. En 1982, la commune de Mazinghem comptait 325 habitants. Au dernier recensement de 1999, celle-ci comptait 337 habitants. La tendance s'est légèrement inversée entre les deux périodes intercensitaires, la population a en effet augmenté de 4,75 % entre 1990 et 1999 alors qu'elle avait diminué entre 1982 et 1990.

II.2 Origines de l'évolution démographique

NAISSANCES, DECES, TAUX

	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Naissances	36	38	33
Décès	17	28	21
Solde naturel-taux ann.	+0,87 %	+0,39 %	+0,41 %
Solde migratoire-taux ann.	+0,37 %	-0,54 %	+0,14 %

Source : INSEE 1999

Entre 1990 et 1999, la commune a enregistré une augmentation de sa population. Cette évolution correspond essentiellement à l'augmentation du solde migratoire, à nouveau positif mais aussi au maintien du solde naturel positif.

II.3 Structure de la population

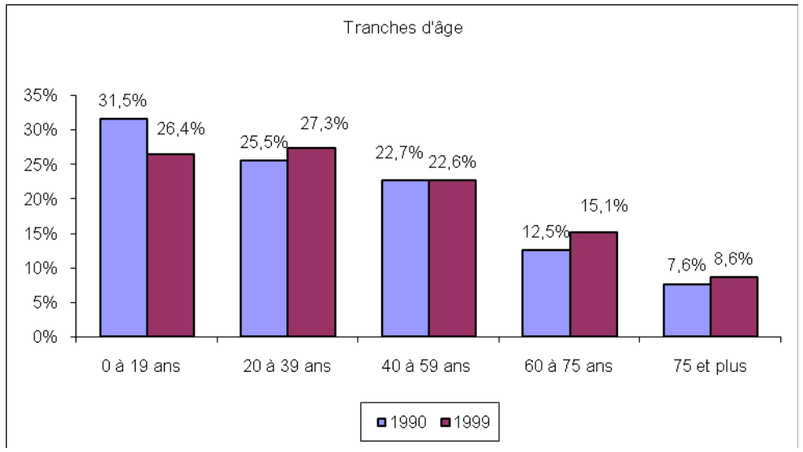
La répartition de la population de Mazinghem suivant l'âge et le sexe permet de brosser un tableau des principales caractéristiques de la commune en terme d'habitants et facilite de ce fait l'appréhension de leurs attentes.

Cette répartition s'établit comme suit :

POPULATION PAR AGE ET SEXE

POPULATION PAR AGE ET SEXE EN 1999		TOTAL REGION	FRANCE ENTIERE
TOTAL	**337**		
0-19 ans	26,4 %	28 %	24.6 %
20-39 ans	27,3 %	28.8 %	28.1 %
40-59 ans	22,6 %	24.4 %	26 %
60-74 ans	15,1 %	12.5 %	13.6 %
75 ans ou +	8,6 %	6.3 %	7.7 %
HOMMES	**163**		
0-19 ans	23,9 %	29.6 %	25.9 %
20-39 ans	30,7 %	29.8 %	29 %
40-59 ans	23,3 %	25.1 %	26.6 %
60-74 ans	16 %	11.3 %	12.9 %
75 ans ou +	6,1 %	4.2 %	5.7 %
FEMMES	**174**		
0-19 ans	28,7 %	26.5 %	23.3 %
20-39 ans	24,1 %	27. 9 %	27.4 %
40-59 ans	21,8 %	23.8 %	25.4 %
60-74 ans	14,4 %	13.6 %	14.3 %
75 ans ou +	10,9 %	8.2 %	9.6 %

Source : INSEE 1999

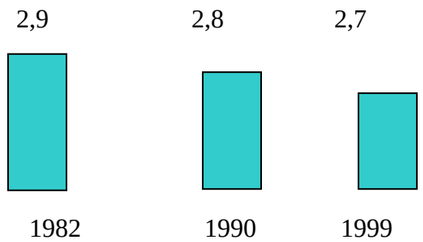


Deux tranches d'âges ont augmenté entre 1990 et 1999. Il s'agit des personnes ayant plus de 60 ans. Avec le report des tranches d'âges, on perçoit donc un phénomène général de vieillissement de la population.
Néanmoins, l'augmentation du solde migratoire et le maintient du solde naturel positif a permis le maintien d'une population relativement jeune. En effet, la tranche d'âges la plus représentative est celle regroupant les personnes ayant entre 20 et 39 ans. De plus, la moitié des habitants de la commune a moins de 39 ans.

II.4 Composition des ménages

L'analyse de cette variable est très importante car elle conditionne directement l'évolution des besoins en terme de logements.

EVOLUTION DE LA TAILLE MOYENNE DES MENAGES

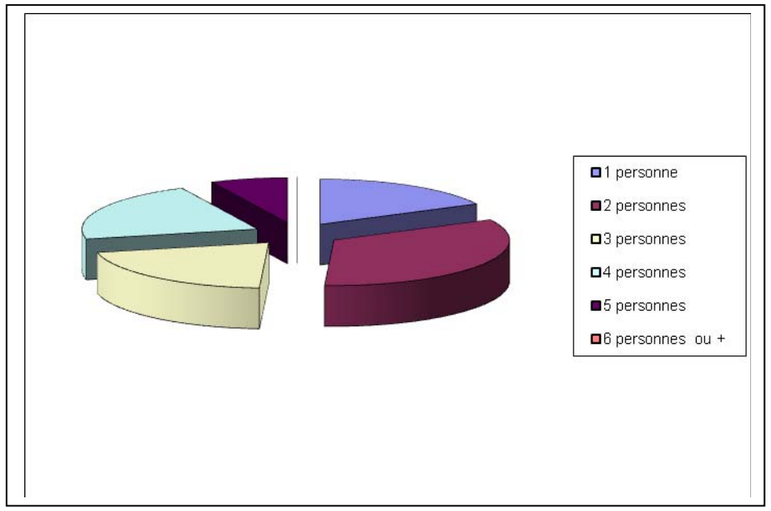


La taille moyenne des ménages diminue depuis 1982, ce qui correspond au vieillissement de la population eu égard au départ des enfants issus des familles de Mazinghem.

TAILLE DES MENAGES EN 1999

	%	Total Région	France entière
Total	**126**		
1 personne	17,5 %	26.6 %	31 %
2 personnes	33,3 %	29.6 %	31.1 %
3 personnes	20,6 %	16.9 %	16.2 %
4 personnes	21,4 %	14.6 %	13.8 %
5 personnes	7,1 %	8 %	5.5 %
6 personnes et +	0 %	4.3 %	2.4 %

Source :INSEE 1999



Les ménages de 2 personnes constituent un tiers des familles de la commune.
Cependant la présence de familles de trois à cinq personnes est un des critères importants dans la conception de l'urbanisation future (typologie de l'habitat).

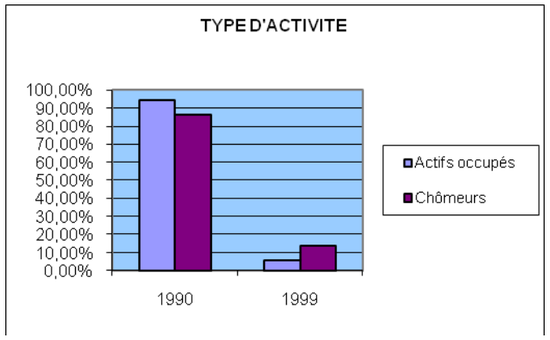
III ANALYSE ECONOMIQUE

III.1 Evolution de la population active

POPULATION ACTIVE ET TAUX D'ACTIVITE EN 1999

		hommes	femmes	total
Actifs occupés		87,8 %	84,5 %	86,4 %
Chômeurs		12,2 %	15,5 %	13,6 %
Total	%	100 %	100 %	100 %
	Nombre	82	58	140
Niveau régional : Actifs occupés chômeurs		84,4 % 15,6 %	79,4 % 20,6 %	82,2 % 17,8 %
Niveau national : Actifs occupés chômeurs		89 % 11 %	85 % 15 %	87,1 % 12,9 %

Source INSEE 1999



En 1999, parmi les 337 habitants de la commune, 140 sont actifs. Le nombre d'actifs occupés est au dessus de la moyenne régionale, il atteint 86 %.
Le taux de chômage augmente fortement entre 1990 et 1999 et passe de 6 % et 13,6 % entre 1900 et 1999.

III.2 Emplois proposés sur la commune

STATUT DE LA POPULATION AYANT UN EMPLOI

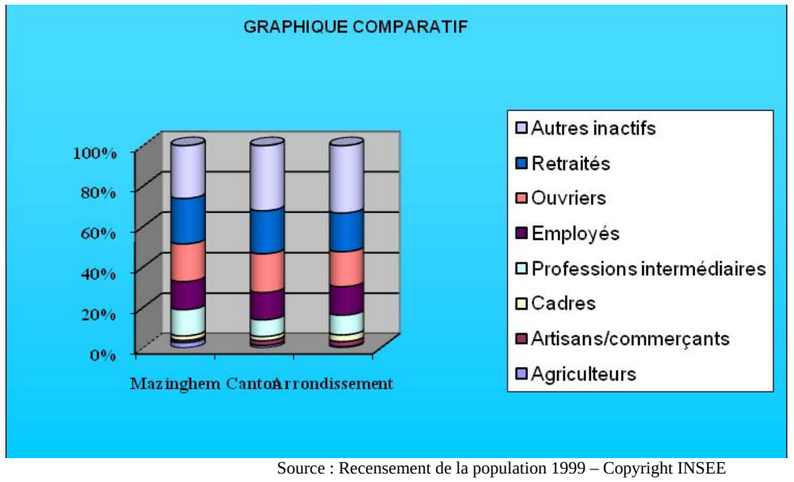
	AGE						
	15 à 19 ans	**20 à 29 ans**	**30 à 39 ans**	**40 à 49 ans**	**50 à 59 ans**	**60 ans ou plus**	**TOTAL**
Salariés	1	9	16	4	1	0	31
Non-salariés	0	1	1	3	4	0	9
TOTAL	1	10	17	7	5	0	40

Source : Recensement de la population 1999 – Copyright INSEE

En 1999, la commune de Mazinghem offre sur son territoire 40 emplois dont 11 reviennent à ses habitants, soit une proportion d'un peu plus de 27%.

Il s'agit pour trois quarts d'emplois salariés et d'un quart de non-salariés.

III.3 Catégories socioprofessionnelles



Source : Recensement de la population 1999 – Copyright INSEE

Les agriculteurs, les professions intermédiaires et les retraités sont bien représentés sont bien représentés sur la commune par rapport au canton et à l'arrondissement. Les artisans/commerçants et les inactifs sont sous-représentés à Mazinghem par rapport au canton et à l'arrondissement. Quant aux employés, aux ouvriers et aux cadres leur proportion s'inscrit dans les moyennes du canton et de l'arrondissement.

S'agissant des évolutions entre 1990 et 1999, il est à noter que les agriculteurs ont baissé de – 41.7% tandis que les employés ont connu une croissance soutenue de + 131.3%.

III.4 Revenu fiscal moyen

	Nombre de foyers fiscaux	Nombre de foyers fiscaux imposés	Traitements et salaires		Retraites et pensions	
			Nombre	Montant cumulé	Nombre	Montant cumulé
Mazinghem	163	74	97	2 217 249	62	871 796

En 2001, sur les 163 foyers fiscaux de la commune, 74 sont soumis à l'imposition sur le revenu, soit une proportion de 45.4% qui est plus élevée que la moyenne départementale (41%). A Mazinghem, les traitements et salaires moyens sont de 22 858 euros en 2002 (1904 € par mois) alors qu'ils sont de 18 496 euros (1541 € par mois) dans le Pas de Calais.

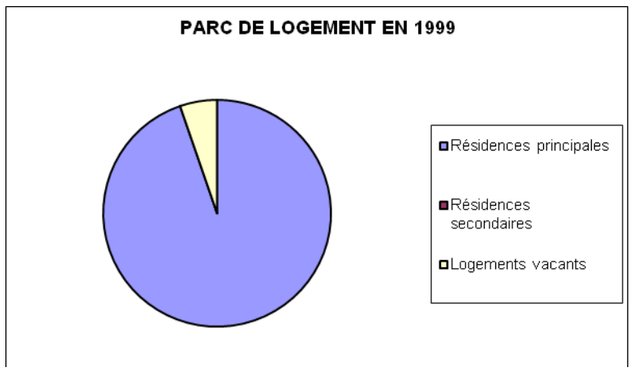
IV – ANALYSE DE L'HABITAT

IV.1 Composition du parc

PARC DE LOGEMENT EN 1999

	Mazinghem	Total Région	France Entière
Nombre de logements	133		
Résidences principales	94,7 %	90.9 %	83 %
Résidences secondaires	0 %	3.5 %	10.1 %
Logements vacants	5,3 %	5.6 %	6.9 %

Source INSEE 1999



RESIDENCES PRINCIPALES EN 1999

	Mazinghem
Maison individuelle, ferme	97,6 %
Immeuble collectif	0 %
Autre	2,4 %

Source : INSEE 1999

En 1999, d'après les données de l'INSEE, la commune de Mazinghem comprenait 133 logements, 126 résidences principales dont 123 maisons individuelles et aucun logement en collectif. Il n'existait aucune résidence secondaire à Mazinghem en 1999.

IV.2 Type d'occupation

Le type d'occupation des résidences principales divise la population en trois catégories :

- Les propriétaires majoritaires en 1999
- Les locataires
- Les personnes logées gratuitement.
-

NOMBRE DE RESIDENCES PRINCIPALES SELON LE STATUT D'OCCUPATION EN 1999

	Mazinghem	Total Région	France Entière
Propriétaire	84,9 %	55.1 %	54.7 %
Locataire, sous-loc	11,9 %	40.1 %	40.7 %
Logé gratuitement	3,2 %	4.8 %	4.6 %

sources INSEE 1999

IV.3 Qualité des logements

RCTS	RESIDENCES PRINCIPALES EN 1999							
	Nombre de pièces					Installations sanitaires		
	1	2	3	4	5 ou +	WC à l'int. du lognt	Ni bgne ni dche	Bgne ou dche
1999	0 %	3,2 %	17, %	27 %	52,4 %	81 %	12,7 %	87,3 %

Source INSEE 1999

On remarque que les résidences principales ont majoritairement 5 pièces ou plus, ce qui est en décalage avec la majorité des ménages constitués de deux personnes. Cela caractérise également un changement de destination d'anciens corps de ferme en maison d'habitation d'une part et une typologie d'habitat pavillonnaire d'autre part.

NOMBRE DE RESIDENCES PRINCIPALES SELON LE TYPE DE CHAUFFAGE CENTRAL EN 1999

Central collectif	0 %
Central individuel	50 %
Sans chauffage central	50 %

INSEE 1999

Les installations sanitaires et le moyen de chauffage sont les éléments objectifs d'appréciation de la qualité des logements : la plupart des résidences principales ont au moins une baignoire ou une douche, mais certaines manquent encore de confort ainsi 50 % n'ont pas le chauffage central.

IV.4 Ancienneté du parc et rythme de développement urbain

L'ancienneté du parc de logements permet d'avoir quelques renseignements concernant le confort.

ANCIENNETE DU PARC (date d'achèvement) EN 1999

	1999	%	Total Région	France Entière
Avant 1949	58	43,6 %	40.6 %	34.9 %
De 1949 à 1974	31	23,3 %	31 %	31.4 %
De 1975 à 1981	14	10,5 %	12 %	12.4 %
De 1982 à 1989	13	9,8 %	9.5 %	11 %
1990 ou après	17	12,8 %	7 %	10.3 %

Source INSEE 1999

Une partie du parc est ancienne, à peine 20 % des logements ont moins de 20 ans.
Le rythme des constructions diminue progressivement.
Le nombre de logements construits par an est le suivant :

- Dans les années 1980 : construction de 2 logements par an en moyenne
- Dans les années 1990 : construction de 2 logements par an en moyenne

SYNTHESE DES ELEMENTS STATISTIQUES

Depuis 1982, la population tend à se maintenir voir à augmenter légèrement. Cela s'explique par le maintien d'un solde naturel positif entre 1990 1999 et à l'augmentation du solde migratoire.

L'analyse de la structure de la population fait apparaître une diminution de la taille des ménages et partant le départ du village des enfants issus des familles de Mazinghem. Par conséquent, le diagramme en barre représentant la structure de la population par tranches d'âges montre un léger vieillissement de la population. Néanmoins, la population reste jeune avec plus de la moitié des personnes ayant moins de 39 ans.

Le taux d'activité est relativement élevé ; en revanche, le taux de chômage augmente fortement depuis 1990.
En tenant compte du fait que la population active travaille essentiellement à l'extérieur de la commune, nous constatons qu'il s'agit d'une commune à caractère rural et résidentiel. Aussi, note-on la présence de logements pavillonnaires généralement constitués de plus de cinq pièces.

Le parc de logements est composé essentiellement de maisons individuelles occupées en tant que résidences principales par des personnes ayant le statut de propriétaires.
Depuis 1982, le nombre de constructions se maintient à l'image de la stagnation de la population.

V – ANALYSE DES EQUIPEMENTS ET SERVICES

V.1 Enseignement

La commune de Mazinghem ne fait pas partie d'un regroupement pédagogique intercommunal. La dernière classe fut fermée en 2000.
Les enfants scolarisés disposent du ramassage scolaire. Les collèges et lycées se trouvent respectivement à 2 et 10 kilomètres.

V.2 Sport, loisirs et culture

Quelques sentiers et circuits permettent d'effectuer des randonnées. Ce point reste un atout touristique pour la commune. Les personnes âgées peuvent se retrouver au sein du club du troisième âge. Les habitants de Mazinghem profitent des services de la bibliothèque mobile.

V.3 Artisanat, commerces et services

La seule activité économique est l'agriculture. Les habitants de Mazinghem font partie du bassin d'emplois de Saint-Omer. Cependant, la localisation géographique de Mazinghem entre plusieurs grandes agglomérations explique le nombre de migrations alternantes croissant et les déplacements engendrés vers les pôles d'emplois voisins : Béthune-Isbergues-Hazebrouck.

V.4 Services généraux

Les services administratifs sont assurés par la Mairie. Nous notons l'absence de service postal et bancaire.
Les autres services à la population (grandes surfaces, police,…) sont situés dans les communes d'Isbergues et Aire-sur-La-Lys.
Les habitants peuvent également bénéficier d'aides à domicile (surveillance et soins).

VI – ANALYSE DES TRANSPORTS ET DES DEPLACEMENTS

VI.1 Infrastructures de transport

Mazinghem est une commune relativement bien desservie ; elle est concernée par de nombreux axes départementaux. La bretelle d'autoroute ou la route à quatre voies la plus proche est à 8 km, il s'agit de l'A26 reliant Calais à Reims.

Les axes de transit :
Le principal axe de transit est la Route Nationale 43 reliant Arques à Charleville-Mézières. Cet axe ne traverse pas directement le bourg.

Les autres routes départementales :
Le territoire de la commune est concerné par deux autres routes départementales :
- la RD 186 dessert le bourg et permet de rejoindre les communes voisines
- la RD 91 : elle passe au hameau de la Lillette est constitue la limite communale avec Norrent-Fontes

Les voies de dessertes internes :
On distingue également les autres voies de dessertes internes de la commune : voies communales, sentiers, chemins d'exploitation et chemins ruraux.

VI.2 Modes de transport utilisés

La grande majorité des déplacements s'effectue en automobile.
La commune n'est pas desservie par une ligne d'autocar autre que celle issue du réseau géré par le Conseil Général du Pas-de-Calais.
La commune n'est pas desservie par la ligne de Train Express Régional cependant l'arrêt le plus proche se trouve à Isbergues, commune concernée par les lignes n°6 et 7 desservant Arras-Hazebrouck-Dunkerque-Calais.

VI.3 Commune la plus fréquentée

Il s'agit d'Aire-Sur-La-Lys, commune dans laquelle se rendent habituellement les habitants pour profiter des services, équipements ou loisirs qu'ils ne trouvent pas dans leur propre commune. Béthune est la ville de plus de 10 000 habitants la plus fréquentée.
Les déplacements à titre professionnel ne sont pas mis en compte comme motif de fréquentation.

VI.4 Eloignement des équipements, produits et services

Le niveau d'équipements d'une commune est déterminé par le nombre d'équipements dont elle dispose sur son territoire parmi une série de 36 équipements :

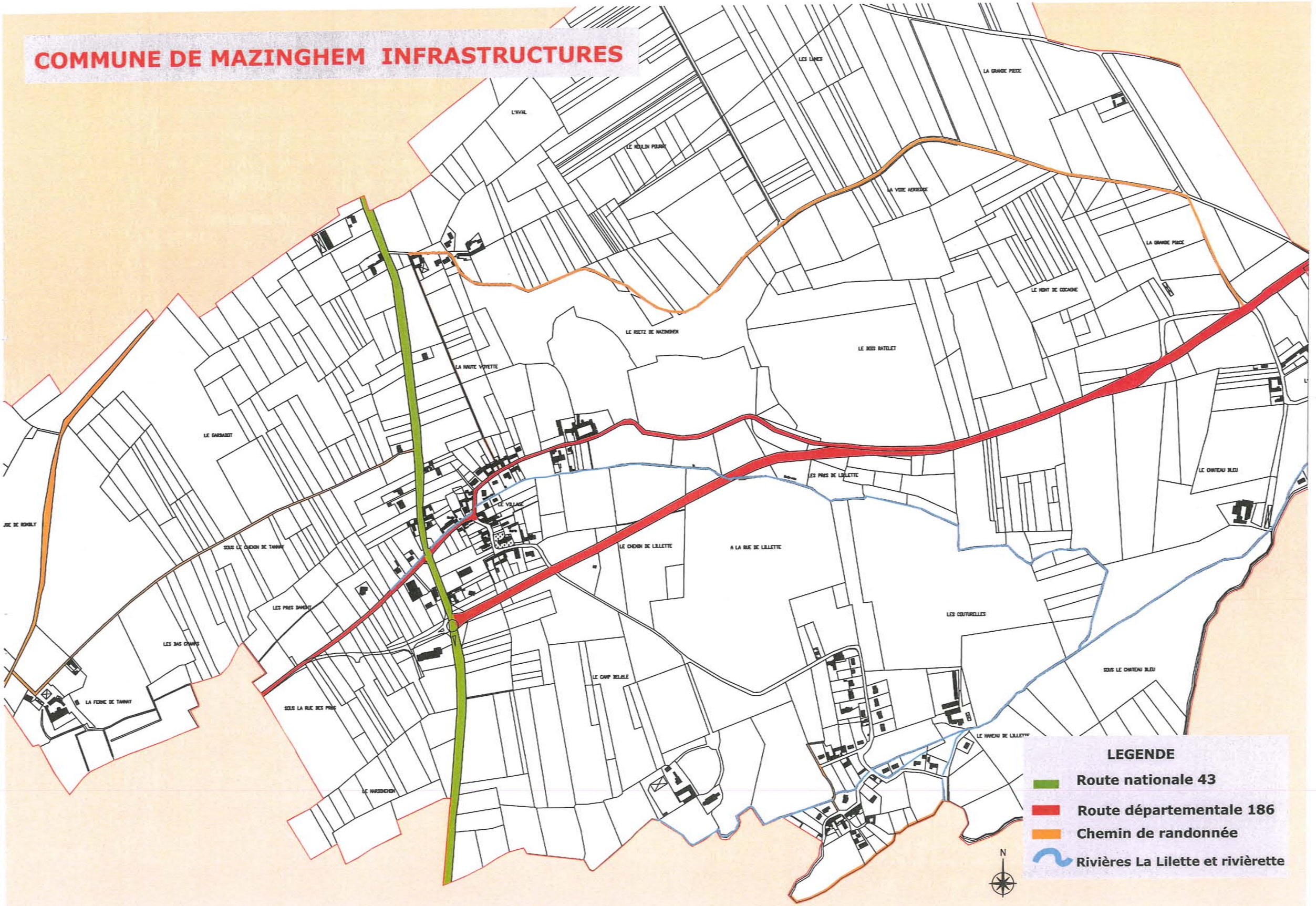
Des services de substitution (commerces, multiservices, permanences) peuvent être pris en compte, on parle alors d'éloignement des équipements et des services de substitution. Sept équipements peuvent ainsi être remplacés par ce type de services. Les produits d'épicerie, le pain et la viande se commercent éventuellement sur des marchés ou chez un marchand ambulant.

Les opérations les plus simples habituellement réalisées dans un bureau de poste peuvent l'être dans une agence postale. Des opérations bancaires peuvent être effectuées dans un commerce multiservices ou dans un service itinérant.

Enfin on considère que le produit « école primaire » est disponible si la commune appartient à un regroupement pédagogique et s'il y a au moins une classe sur la commune.

Pour calculer l'indicateur d'éloignement, on fait la moyenne des distances d'accès aux équipements (ou aux services de substitution), la distance d'accès de chaque équipement étant pondérée par sa rareté au niveau national.

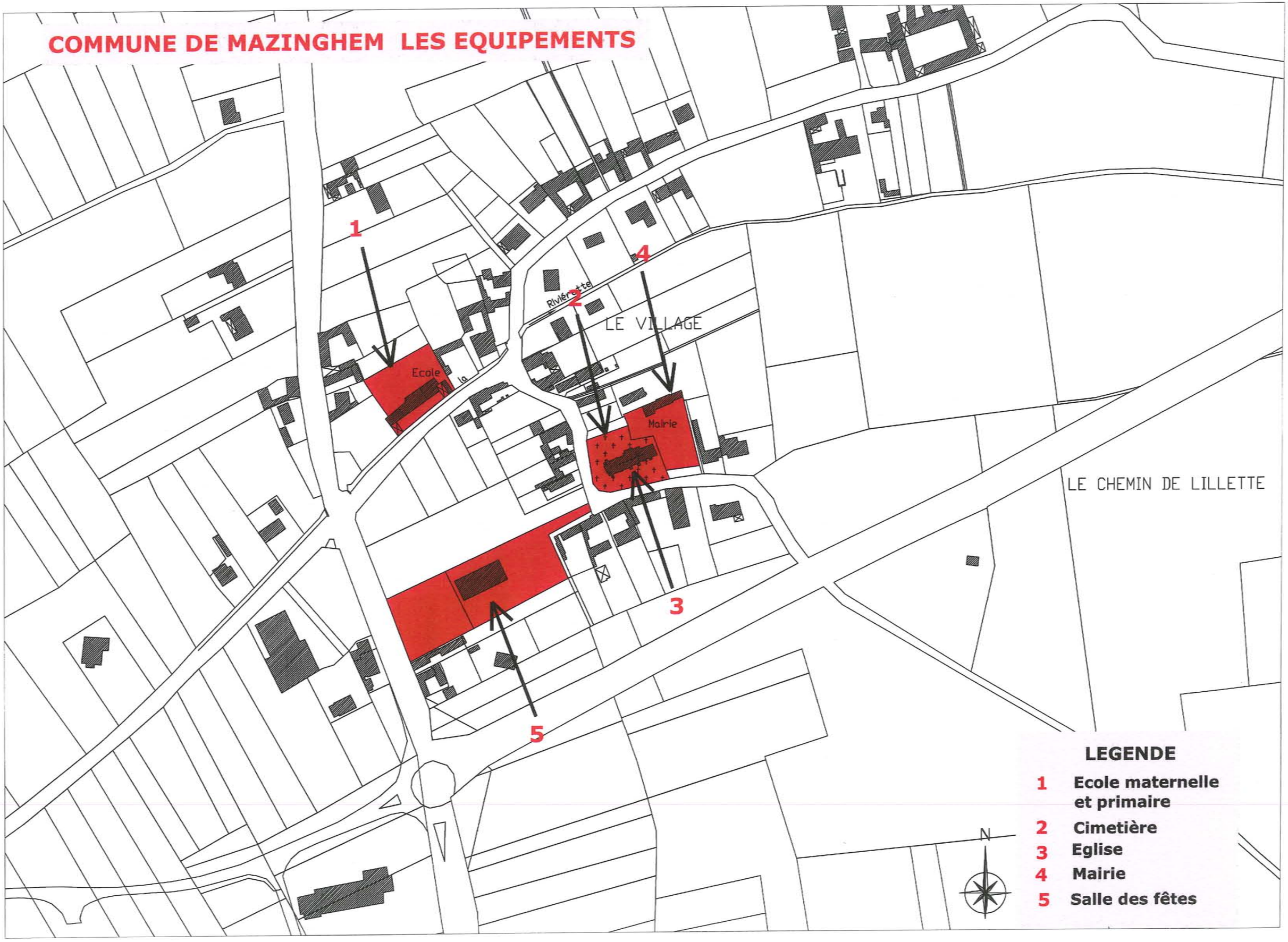
COMMUNE DE MAZINGHEM INFRASTRUCTURES



LEGENDE

- Route nationale 43
- Route départementale 186
- Chemin de randonnée
- Rivières La Lilette et rivièrette

COMMUNE DE MAZINGHEM LES EQUIPEMENTS



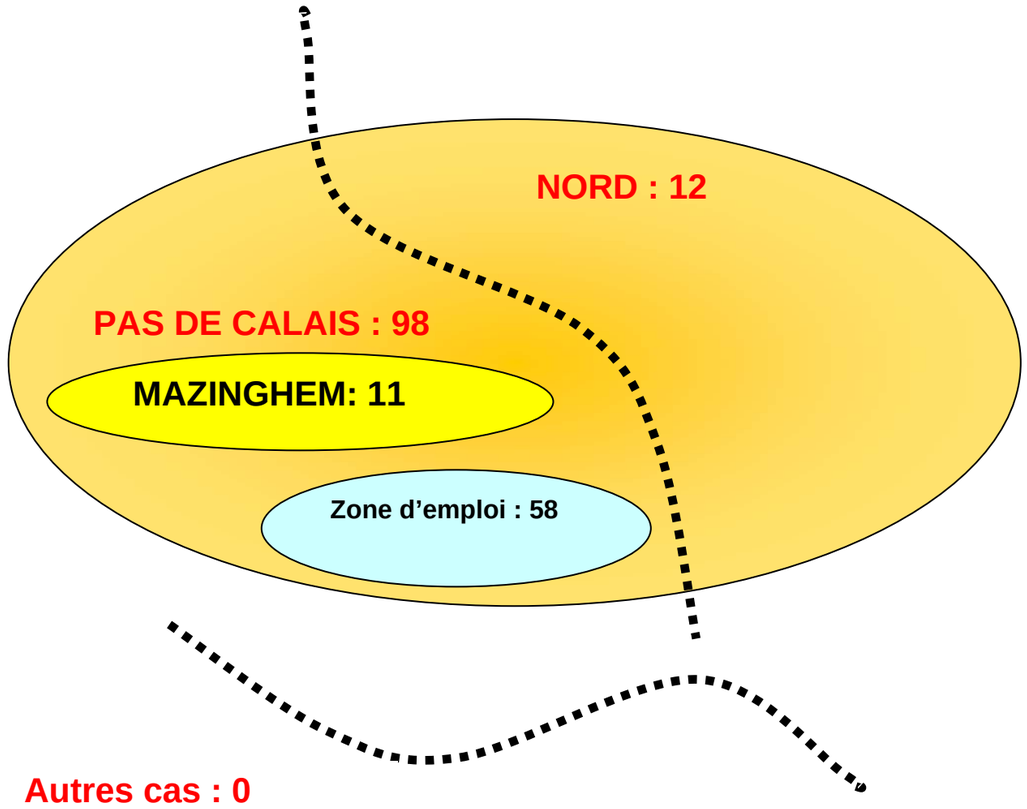
LEGENDE

1 **Ecole maternelle et primaire**
2 **Cimetière**
3 **Eglise**
4 **Mairie**
5 **Salle des fêtes**

L'éloignement d'une commune est donc d'autant plus élevé qu'elle manque d'équipements dont la présence est relativement fréquente sur l'ensemble de la France. Lorsqu'un équipement (ou service de substitution) est présent sur la commune, la distance d'accès est considérée comme nulle.

Les services dans la commune sont nombreux et variés on y trouve :

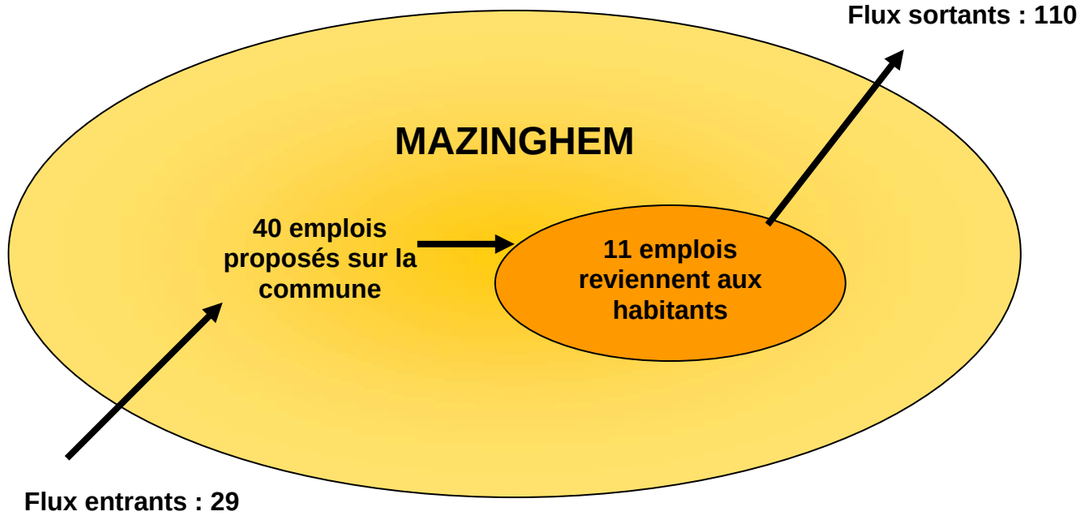
Eloignement moyen des équipements	2,8
Eloignement moyen des produits et services	2,8
Niveau d'équipements de Mazinghem	1



VI.5 Déplacements domicile-travail

Modes de transport		Lieu de résidence-lieu de travail						
		ensemble	Mazinghem	autre	Dont même zone d'emploi	Dont même département	Dont même région	Dont autres cas
Pas de transport		11	7	4	3	4	4	0
Un seul mode de transport	marche	1	0	1	1	1	1	0
	2 roues	2	1	1	1	1	1	0
	voiture	104	2	102	53	90	102	0
	transport en commun	0	0	0	0	0	0	0
Plusieurs modes de transport		3	1	2	0	2	2	0
Total		121	11	110	58	98	110	0

Les possibilités de transport laissent prédominer l'usage de la voiture particulière lors du trajet domicile/travail. En effet, la voiture représente 86 % des modes de transport utilisés. Les transports en commun ne sont pas du tout fréquentés dans le cadre des déplacements professionnels. La marche et les deux roues, avec 2.5 %, représentent des modes de transport marginaux.



En 1999, 121 habitants de Mazinghem ont un emploi dont 11 travaillent dans la commune (soit 27%) et 110 en dehors. Les emplois proposés dans la commune sont minoritairement pris par des habitants de Mazinghem (27.5% du total des emplois de Mazinghem). 29 personnes extérieures à la commune viennent travailler sur Mazinghem.

VII. RESEAUX

Réseau d'eau potable et de défense incendie

Le réseau est géré par le syndicat intercommunal de Norrent-Fontes. Toutes les constructions sont desservies en eau potable par un réseau de diamètre variant de 80 à 125.

Le service départemental d'incendie et de secours a procédé aux essais des poteaux et des bouches d'incendie de la commune le 26 juin 2001. Les observations particulières suivantes ont été formulées

Implantation exacte	Type de poteau ou bouche d'incendie	Débit à gueule bée en m3/h	Pression dynamique en bars	Pression statique en bars	Observation particulière
N°3, rue de Molinghem (impasse), face au n°121	Poteau 70				Indisponible. Manque carré de manœuvre
N°4, rue de l'Eglise	Poteau 70				Indisponible. Raccord D70 cassé
N°5, rue du Château (hameau de Lillette), face au n° 1141	Poteau 70				Indisponible. Manque carré de manœuvre
N°6, rue de l'Oblois, « le Château bleu »	Poteau 70	50	2.4	4	Ne purge pas

S'agissant de la défense contre l'incendie, une étude de 2000 mise à jour en 2002 pour la mise en conformité de la défense contre l'incendie souligne que la commune de Mazinghem doit procéder à des travaux de mise aux normes de son réseau. Par ailleurs, il est à noter la présence de deux « risques particuliers », à savoir la ferme du Tannay à l'ouest du centre et le château bleu (ferme de l'Oblois) (risque isolé), qui nécessitent des volumes de 180m3 en 2 heures.

Assainissement

La commune ne dispose pas d'un réseau d'assainissement collectif. Un plan de zonage d'assainissement est en cours d'approbation. Toutes les habitations sont desservies par un réseau d'assainissement pluvial.

PARTIE II :

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie vise à présenter les principales composantes du territoire de Mazinghem : milieux physique et biologique, ressources en eau, contraintes, paysages urbains et naturels.
Outre la meilleure compréhension des composantes environnementales et urbaines du territoire communal, cette analyse est destinée à faire émerger les grands enjeux et les idées fortes afin de préserver et de valoriser l'environnement local.

I – OCCUPATION GENERALE DES SOLS

I.1 Généralités

Mazinghem se caractérise par un territoire peu accidenté. On note la présence d'un sol et d'un sous-sol généralement humides du fait de la présence de l'eau et de marais. L'humidité du territoire émane par ailleurs de la typologie des sols ne favorisant pas l'infiltration.

I.2 Utilisation des sols

Le territoire de Mazinghem s'étend sur 519 hectares cadastrés. L'urbanisation s'est développée de manière concentrique de sorte à former un bourg au croisement des principaux axes. On retrouve un centre historique traversé par la RD 186

L'urbanisation s'est développée parfois en limite communale :
- le hameau d'Isbergues « l'Oblois »
- le hameau de la Lillette

Des bâtiments agricoles se retrouvent isolés notamment à l'Ouest du territoire : la ferme de Tannay.
Enfin, on retrouve des constructions au Nord de la RN 43 au croisement avec la voie Aérieuse.
L'urbanisation en extension s'est faite linéairement.

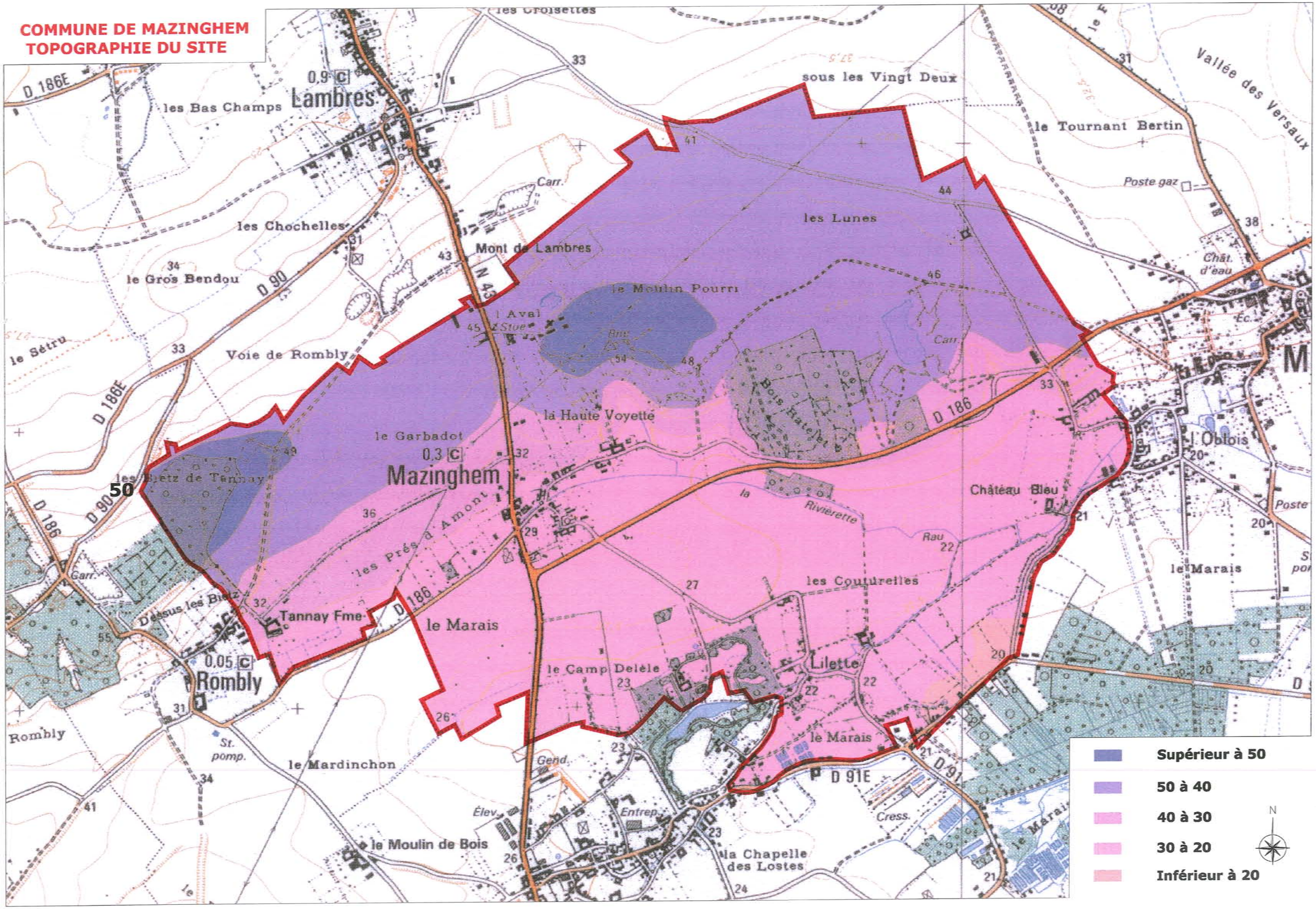
Le solde du territoire est couvert par des espaces boisés, prairials ou cultivés. La commune comprend 30 hectares de bois et forêts lors du recensement de 1999.

II – MILIEU PHYSIQUE

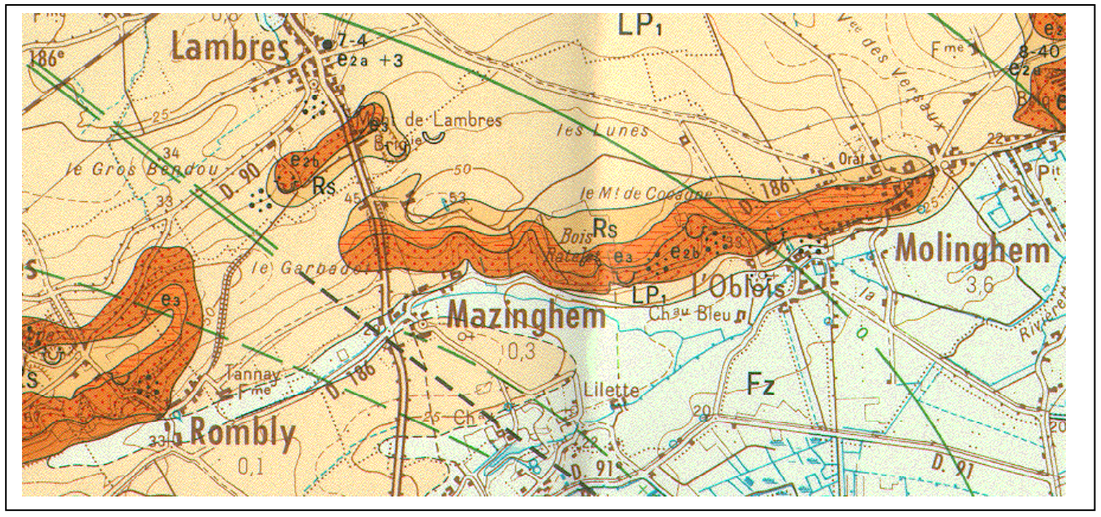
II.1 Le relief

La topographie résulte de l'action de l'eau et du vent sur les caractéristiques géologiques en place. La pente générale du site est en effet marquée par la présence de l'eau.
Mazinghem fait partie d'un ensemble hydrographique dense dominé par le canal d'Aire. Plusieurs cours d'eau de moindre importance rejoignent le canal. La commune subit l'influence de la Guarbecque. L'hydrographie génère deux flans de part et d'autres cours d'eau En effet, la topographie est caractérisée par une pente naturelle peu importante en direction de la Guarbecque.
L'altitude varie de 50 et 25 mètres. Le point culminant se situe au Nord de Mazinghem sur la voie aérieuse (54 m). Le bourg est concentré en zone plus basse, à une hauteur moyenne de 30 mètres.
La topographie n'est pas une contrainte à l'urbanisation de la commune.

COMMUNE DE MAZINGHEM
TOPOGRAPHIE DU SITE



II.2 La géologie



Les limons de plateaux LP

On les retrouve en position haute, ils viennent couronner les points hauts du plateau et peuvent être fort épais. Il s'agit d'une formation constituée par un limon éolien loessique, fin, doux au toucher, de teinte beige, parfois tirant sur le brun-rouge. Il est épais de quelques mètres. La nature du substrat sur lequel il repose va grandement influencer le drainage des sols qui s'y sont développés.
Ce sont des sols favorables à l'épuration, mais plutôt défavorables à l'infiltration.

Les alluvions Fz

Ce sont essentiellement des formations à texture de limon argileux à argile limoneuse. Elles peuvent par endroits être enrichies en sable et en éléments calcaires. Leur puissance est d'environ 8 mètres.

C'est une formation très défavorable à l'infiltration et à l'épuration, du fait de la présence d'une nappe alluviale..

Formation résiduelle à silex (Rs)

Ces dépôts, fortement remaniés, sont considérés comme des témoins résiduels d'épandages fluviaux datant du Pléistocène inférieur et Pléistocène moyen ancien. Affleurants ou faiblement recouverts de cailloux, ces éléments sont constitués principalement de formations caillouteuses à matrice sableuse ou sablo-argileuse.
C'est une formation plutôt argileuse défavorable à l'infiltration.

II.3 Les ressources en eau



Pour ce qui concerne les eaux de surface, la commune se situe dans le bassin versant de la Lys. La commune est traversée par la rivièrette-Lys (avant modification du cours aval).

S'agissant des eaux souterraines, Mazinghem est localisée dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie en zone de faible ressource.

Depuis un arrêté préfectoral du 31 décembre 1999, Mazinghem se trouve située dans une zone sensible aux pollutions par azote. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. Il peut également s'agir de zones dans lesquelles un traitement complémentaire (traitement de l'azote ou de la pollution micro biologique) est nécessaire afin de satisfaire aux directives du Conseil dans le domaine de l'eau.

- Obligations réglementaires imposées dans ces zones : mise en place d'un système de collecte et de station(s) d'épuration de traitement (avec traitement complémentaire de l'azote et/ou du phosphore ou bien un traitement de la pollution micro biologique).
- Dates limites de réalisation : 31 décembre 1998 ou 31 décembre 2005 selon la taille des agglomérations concernées

Depuis un arrêté préfectoral du 20 décembre 2002, la commune est incluse dans une zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'action qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Il comporte des prescriptions à la gestion de la fertilisation azotée et de l'interculture par zone vulnérable que doivent respecter l'ensemble des agriculteurs de la zone.

II.4 Le contexte climatique

Le climat de la région d'Isbergues dans lequel s'inscrit la commune de Mazinghem est de type « océanique atténué ». Il se caractérise par des hivers doux et une saison estivale moins chaude, l'amplitude thermique annuelle est estimée à 23° C.
Les précipitations se répartissent sur l'ensemble de l'année, avec une dominance d'automne et d'hiver. Leur hauteur annuelle est relativement faible : moins de 600 mm / an. Les épisodes pluvieux intenses sont rares.
Les hivers sont relativement doux (3 °C en moyenne), avec plusieurs jours de gelées par an répartis entre novembre et mars. Les températures estivales sont modérées (18 °C).

L'ensoleillement est assez faible (moins de 1600 heures / an).
Les vents dominants sont de Sud-Ouest (amenant un temps humide) et de Nord-Est, le nombre de jours avec vent fort est modéré (vents Sud-Ouest).

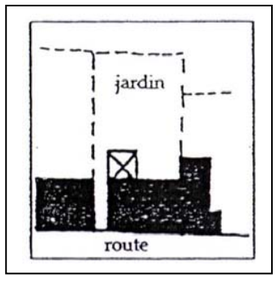
III – PATRIMOINE URBAIN

III.1 Typologies urbaines

Aujourd'hui, le tissu urbain se divise en quatre catégories :

Au centre ville : l'habitat en front à rue
On distingue généralement des constructions en front à rue, en ordre continu et comportant un rez-de-chaussée avec souvent un étage droit et un comble aménagé ou non.
Les maisons en front à rue et les grosses fermes constituent la densité du centre villageois. Il n'y a pas toujours de garage, le jardin est situé à l'arrière. Ce sont des logements parfois anciens.

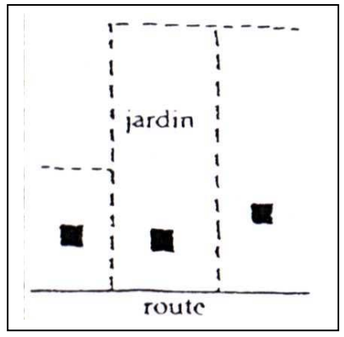
Elles représentent avec les grosses fermes, une part importante du patrimoine bâti sur la commune et méritent donc une attention particulière.



Maison du centre

Les extensions : l'habitat pavillonnaire
On distingue en majorité des pavillons construits en retrait de l'alignement et des limites séparatives. Ils sont également en bandes ou jumelés par deux.
La consommation d'espace liée à ce type d'habitat est bien sûr à prendre en compte.
Ces secteurs sont caractérisés par une faible densité bâtie sur la distance par rapport à la rue et par un étalement sur les extrémités de la commune.

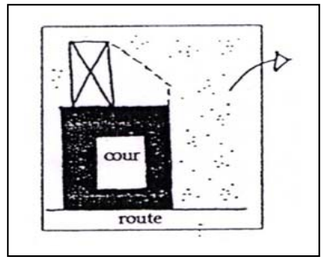
Cette urbanisation s'est faite parfois sans préoccupation des centres existants, ce qui peut poser des problèmes d'équipements pour les collectivités.



Maison pavillonnaire

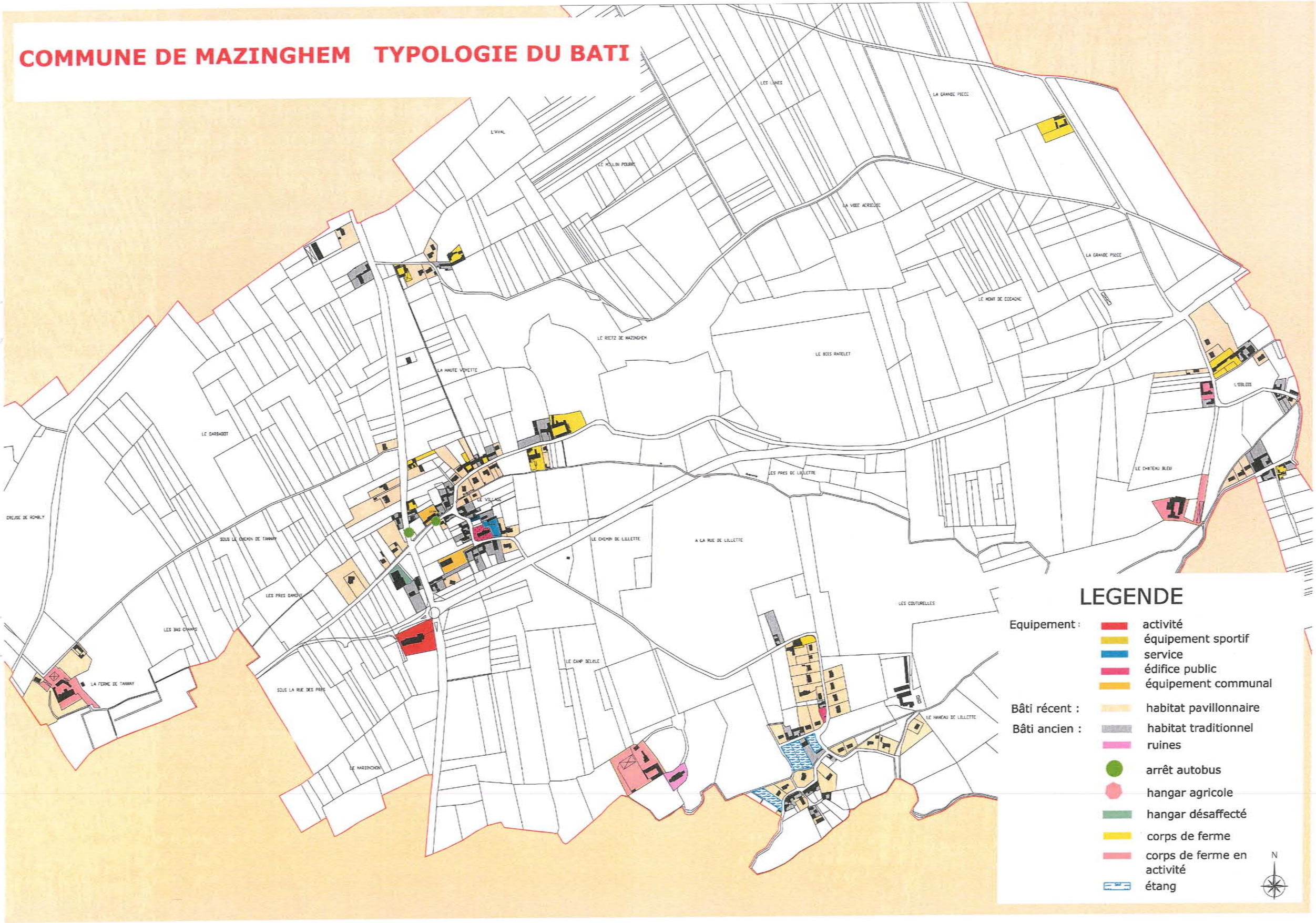
La ferme
La grosse ferme a cour carrée est très présente dans la structure de Mazingarbe. Devenues en partie impropres aux conditions actuelles de cultures, ces fermes se sont fréquemment vues adjoindre des bâtiments d'élevage ou de stockage plus récents.
Certaines de ces fermes sont encore en activité. D'autres ont été transformées en habitat simple, ce patrimoine est, en effet, souvent réhabilité pour tenir lieu de résidence.
Dans le premier cas, il convient de préserver autour de ces exploitations l'espace nécessaire à l'activité. Ce type de constructions est implanté de façon éparse sur le territoire communal en limite de la zone urbanisée. Il est sans doute nécessaire de penser aux contraintes occasionnées par les habitations situées trop près des fermes (pour mémoire la législation impose une distance entre les bâtiments d'une exploitation agricole et les plus proches habitations).
C'est le paradoxe de bien des villages qui cherchent à conserver l'image rurale du village tout en faisant coexister des usages de l'espace parfois contradictoire.

Ferme



Vers les parcelles cultivées

COMMUNE DE MAZINGHEM TYPOLOGIE DU BATI



LEGENDE

Equipement :
- activité
- équipement sportif
- service
- édifice public
- équipement communal

Bâti récent :
- habitat pavillonnaire

Bâti ancien :
- habitat traditionnel
- ruines

- arrêt autobus
- hangar agricole
- hangar désaffecté
- corps de ferme
- corps de ferme en activité
- étang

N

III.2 Activités économiques

La seule activité économique est l'agriculture. Les exploitations agricoles sont en dehors de la partie urbanisée. Il s'agit d'établissements voués à la polyculture et à l'élevage.

Parmi elles, il existe une installation agricole classée soumise au régime de la déclaration.

- BLAREL Jacques, 750 Rue de l'Oblois [Porcelets, Truies et Verrats, Porcs Charcutiers]

IV – CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER

Nous pouvons distinguer de façon générale sur la commune : le patrimoine urbain (habitat, édifices communaux…), les secteurs valorisés et l'environnement naturel et paysager composé essentiellement de terres cultivées, de prairies et de zones arborées.

Les paysages urbains :

L'urbanisation s'est développée au cœur du territoire communal, à la croisée des principaux axes de circulation. Le centre-bourg se situe approximativement où se trouvent les principaux équipements : mairie, église, …Le centre est marqué par une urbanisation en front à rue.
Les extensions urbaines se caractérisent par une urbanisation linéaire.

Les principales entrées de villes se situent sur les axes départementaux. Elles sont caractérisées par des plantations ou des talus.

Les secteurs valorisés :

Certains secteurs de qualité ajoutent une « plus-value » au cadre de vie rurale.
Des installations sportives du domaine de la randonnée traversant le village sont protégées. Il s'agit des parcours d'itinéraires de randonnée gérés par le Conseil Général.

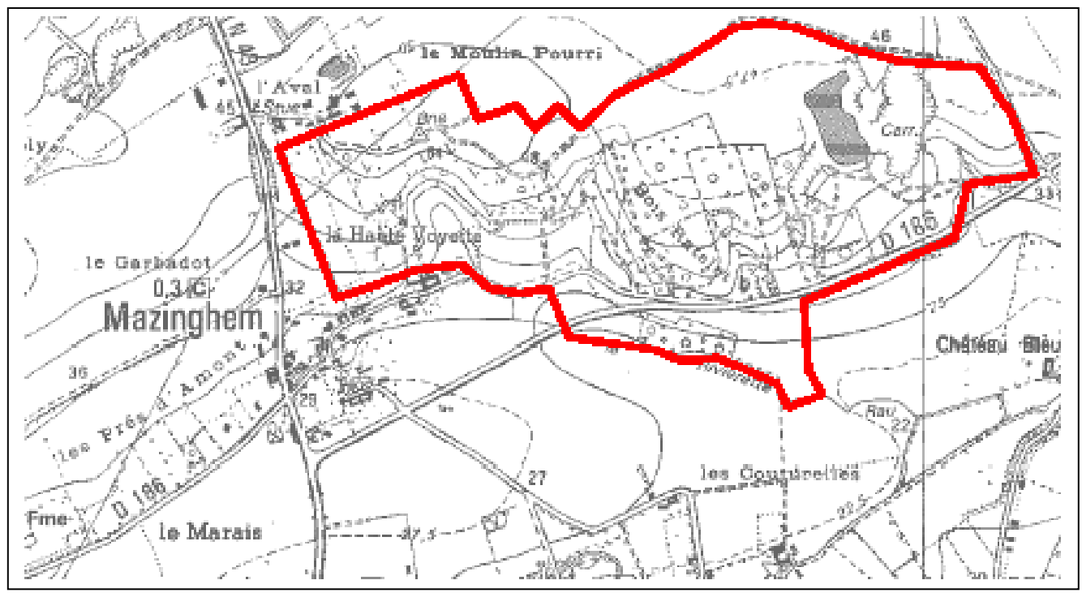
Mazinghem fait partie d'un ensemble hydrographique dense dominé par le canal d'Aire. La commune est concernée par le ruisseau de la Rivièrette qui traverse le bourg d'ouest en Est.

Le village contient des bâtiments ou édifices à protéger. Il s'agit des ruines du château de Tannay et du Château du Camp Délèle. Le lieudit « la Grande Pièce » contient également des vestiges d'un cimetière mérovingien. Etant donné que le sol de ce site est susceptible de receler des vestiges encore inconnus, il est classé parmi les sites archéologiques départementaux.

Les zones d'intérêt écologique, faunistique et floristiques :

Mazinghem est concernée par une ZNIEFF de type I :

- **la Butte boisé du Mont Aigu et du Mont du Hamel**



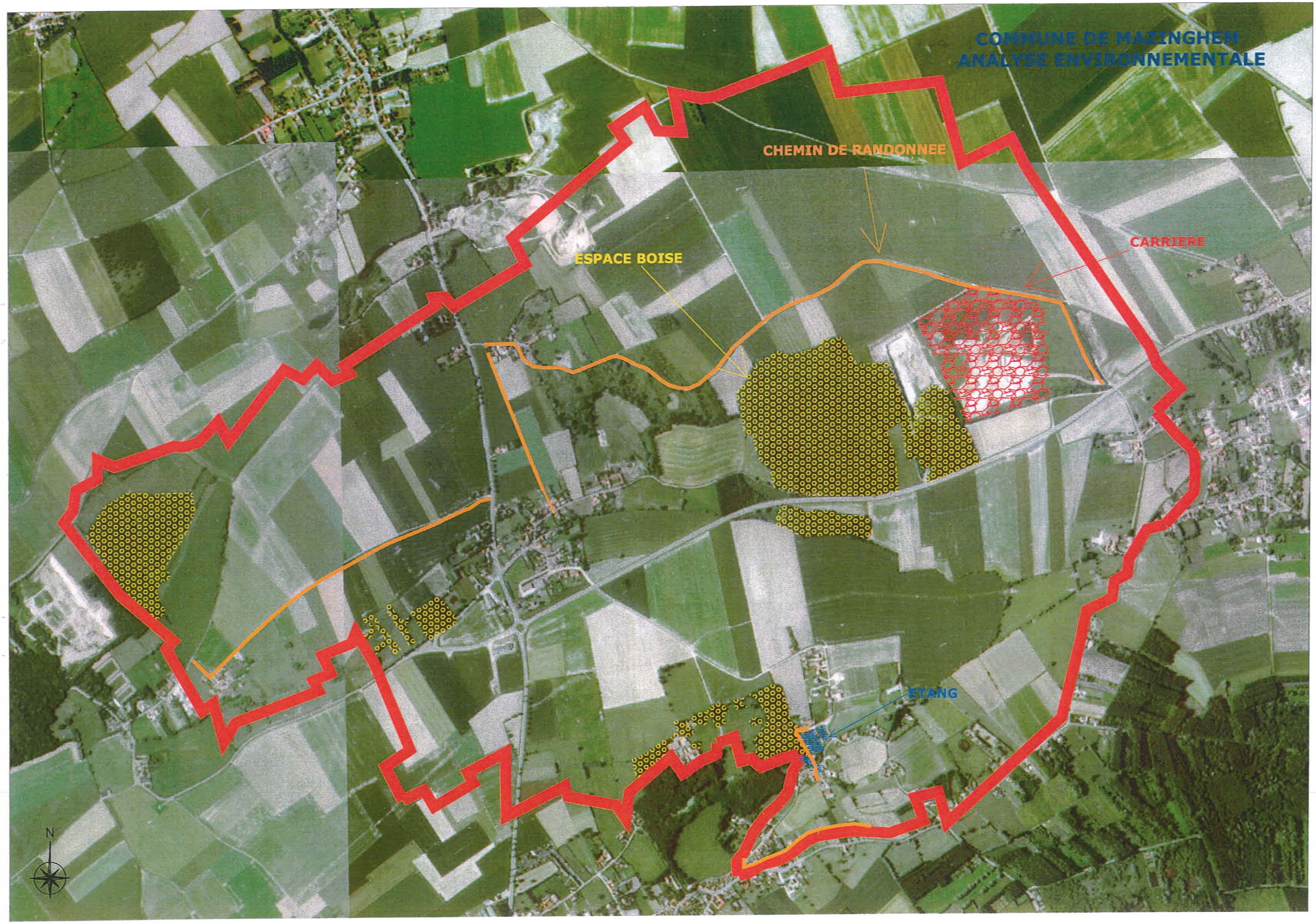
D'une superficie de 230 hectares, ce site, propriété de personnes privées et de la commune concerne les communes de Quernes, Linghem, Rombly et de Mazinghem. Elle est à proximité bourg.
Cette zone est constituée de buttes tertiaires relictuelles boisées agrémentées de friches, prairies et de mares.

Les paysages ruraux :

La place de l'agriculture dans l'occupation du sol est très importante. En dehors des voies urbanisées s'étendent en effet des paysages de culture et de pâture en forte dénivellation, sur lesquels se maillent les chemins ruraux.
Le territoire montre de vastes zones consacrées aux grandes cultures et quelques zones de pâturage. Le paysage est marqué par quelques haies de qualité et de nombreux arbres de grande hauteur.
Les parties humides ont été généralement drainées, consacrées à la grande culture ou plantées. Il existe quelques zones humides dans lesquelles se concentrent l'essentiel de l'intérêt écologique et patrimonial. Elles sont actuellement utilisées pour la chasse et autre types de loisirs
La commune contient en outre et 30 hectares de bois et forêts

Mazinghem dispose donc d'un attrait paysager certain caractérisé par une identité rurale à préserver.

COMMUNE DE MAZINGHEM
ANALYSE ENVIRONNEMENTALE



V-ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ELABORE AU TITRE DE L'ARTICLE R 123-2-1 2°DU CODE DE L'URBANISME :

L'Etat Initial de l'Environnement constitue un état des lieux de l'environnement sur le territoire de la CCAF.
Il aborde successivement les thématiques suivantes :

- patrimoine naturel et paysager,
- eau,
- risques naturels et technologiques,
- air, énergie, effet de serre,
- sols et sous-sol,
- déchets,
- bruit.

Pour chacune des thématiques, l'Etat Initial de l'Environnement présente la situation du territoire. L'objectif n'est pas de proposer une vision exhaustive de celle-ci mais d'en dégager les traits saillants, particulièrement ceux qui ont un lien avec l'aménagement et la gestion du foncier.

Réalisé à l'échelle de la Communauté de Communes, l'Etat Initial de l'Environnement permet de dégager les **enjeux environnementaux** du territoire, c'est à dire les problématiques qui engagent l'avenir du territoire, en terme d'atouts, de vulnérabilité, ou de potentiel pouvant être valorisé.

V.1 Patrimoine naturel et paysager

V.1.1 Une mosaïque de milieux naturels, dont certains sont inventoriés comme remarquables

A Une diversité de milieux naturels

Le territoire est doté d'une diversité de milieux naturels :

- boisements, terrils boisés,
- terres cultivées, vergers, prairies, pour certaines bordées de saules têtards,
- milieux liés à l'eau : fossés, prairies humides, ruisseaux, marais, étangs, cressonnières liées à la présence de sources artésiennes,
- nombreux jardins privatifs.

La **juxtaposition de ces milieux**, et en particulier des milieux humides d'une part et boisés d'autre part, contribue à la richesse écologique de la CCAF.
Les zones d'échanges entre deux milieux juxtaposés sont en effet potentiellement plus riches que chacun des deux milieux : l'écotone, qui correspond à la frontière et à la zone de transition entre deux écosystèmes, est caractérisé par une diversité et une richesse plus grande que chacun des deux écosystèmes.

B La présence de zones humides dont certaines sont inventoriées comme remarquables

Du fait de la nature du relief et de la nature des sols imperméables, en plaine, le territoire est marqué par l'omniprésence de l'eau. Les cressonnières constituent une spécificité du territoire.

La vallée de la Laquette est identifiée parmi les entités naturelles les plus intéressantes par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie.

DEUX ZONES HUMIDES IDENTIFIEES COMME REMARQUABLES, DEVANT ETRE PROTEGEES DANS LE PLU, D'APRES LE PROJET DE SAGE DE LA LYS
Deux zones humides situées dans les lits majeurs de la Laquette et de la Laque sont inventoriées comme remarquables dans le cadre de l'élaboration du SAGE de la Lys.

Zones humides remarquables

Site	Caractéristiques
Prairies du Blessel 15 ha Witternesse Statut foncier : parcelles privées	Prairies pâturées dans leur plus grande partie, situées dans une zone de cressonnières au nord ouest de Witternesse. On note le développement de l'habitat de loisir sur le secteur de Blessel, autour des anciennes cressonnières.
Le Marais de Lambres 11,5 ha Lambres Statut foncier : propriété communale (partie centrale du marais)	Zone située dans le vallon de la Laque, en amont de Treizennes (le marais de Lambres fait partie du marais de la Laque). La mise en culture, l'urbanisation et les aménagements de loisirs (terrains de sports, étangs…) ont conduit à son assèchement. Une partie est restée plus humide cependant, en raison des aménagements urbains. En effet, au pied du talus limitant le vallon au sud, les écoulements sont arrêtés par la route traversant le marais et le village de Treizennes. Le palus est assez abrupt et un réseau de fossés a été instauré afin de drainer les terrains vers le fossé longeant la route. L'ensemble demeure assez humide. Le tiers ouest consiste en un étang de loisir (pêche) et le tiers oriental est un ancien terrain de dépôts. Il est donc légèreent surélevé et moins concerné par les inondations. Les qualités de ces terrains, et notamment leurs capacités pour le stockage des eaux, sont intéressantes.

Source : Inventaire des milieux naturels et des zones humides remarquables du bassin de la Lys, SYMSAGEL, janvier 2005

Outre leur intérêt potentiel en terme de biodiversité, « les zones humides jouent un rôle fondamental dans la régulation du régime des eaux car elles absorbent l'eau en période de pluie et la restituent en période de sécheresse. Elles contribuent à maintenir le niveau des nappes phréatiques et à en stabiliser la qualité. Elles sont également importantes pour la sauvegarde des espèces migratrices » (SDAGE – Etat des lieux p 15). Par ailleurs, elles participent à l'épuration des eaux et à la qualité du cadre de vie.

Les zones humides identifiées sur le territoire de la CCAF ont avant tout un rôle hydrologique, participant à la régulation des crues et des étiages.

Bilan de la valeur fonctionnelle des sites

Site	Rôle hydrologique	Valeur patrimoine naturel	Remarques
Prairies du Blessel	++	+	Zone de sources
Le Marais de Lambres	++	+	Zone de refuge

+ : modéré ; ++ : important ; +++ : très important
Source : Inventaire des milieux naturels et des zones humides remarquables du bassin de la Lys, SYMSAGEL, janvier 2005

Un rôle de stockage temporaire des eaux et d'épuration : une participation à la gestion des crues et à la qualité de l'eau

Prairie humide du Blessel, Witternesse



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Marais de Lambres



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Le SAGE de la Lys accorde une importance particulière aux zones humides. Outre leur rôle de participation à la gestion des crues et des étiages, elles sont peu nombreuses sur le bassin de la Lys, ayant été largement anthropisées et étant menacées par de nombreux facteurs (pratiques agricoles, extension de l'urbanisation et des infrastructures, aménagement lourd des cours d'eau, culture du peuplier, prélèvements d'eau, création de plans d'eau).

L'ENVELOPPE FONCTIONNELLE DES ZONES HUMIDES : DES ZONES DE VIGILANCE A PRENDRE EN COMPTE DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENT

Le projet de SAGE de la Lys a également identifié les enveloppes fonctionnelles des zones humides remarquables. Celles-ci correspondent, sur la CCAF, aux territoires inondables de la vallée de la Laquette et de la Leauvette.

De fait, une zone humide ne « vit » pas comme une entité naturelle isolée. Sa capacité à maintenir sa richesse biologique et à assurer son rôle de lutte contre l'inondation sera permise par :

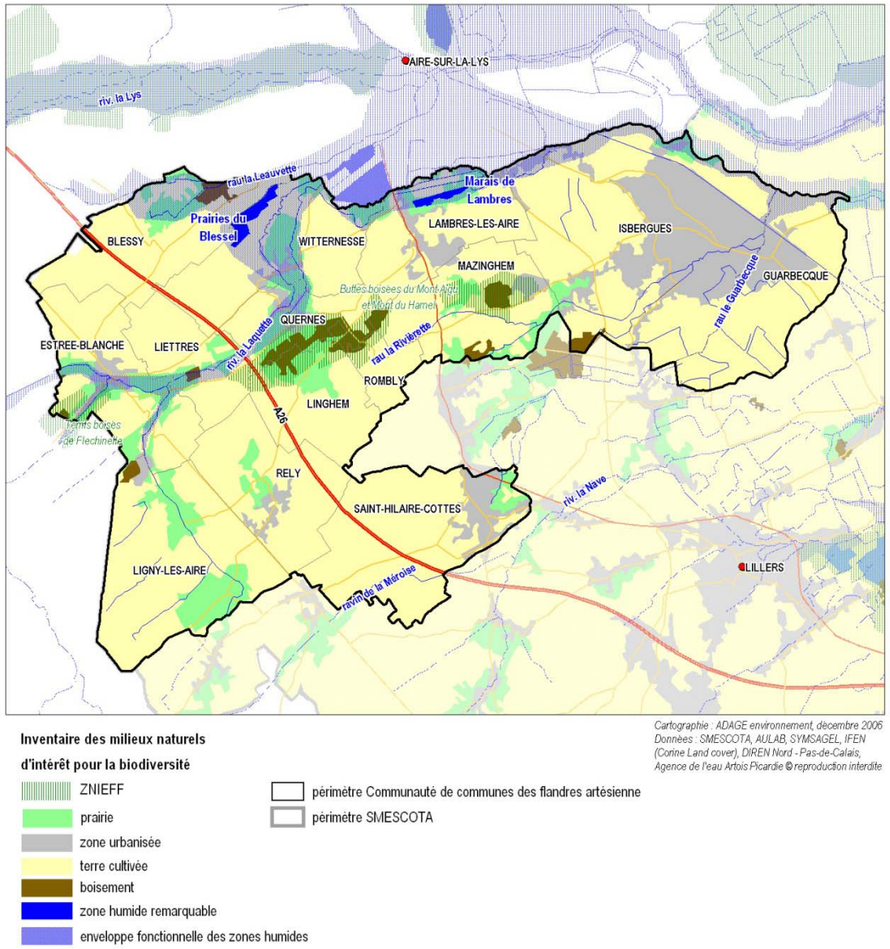
- sa connexion avec d'autres sites naturels, permettant la circulation d'espèces (faune, flore) et leur reproduction. Une zone humide isolée risquerait de perdre progressivement sa richesse biologique, ne pouvant être renouvelée par l'arrivée d'espèces extérieures au site.
- sa connexion avec le réseau hydrographique, permettant à la zone humide d'être régulièrement inondée et de jouer son rôle de régulation.

On parlera alors d'une zone humide fonctionnelle. L'enveloppe fonctionnelle de la zone humide correspond ainsi à l'espace permettant une mise en relation des zones humides entre elles et leur connexion avec le réseau hydrographique.

> L'enveloppe fonctionnelle est un zonage ayant pour objet d'assurer la cohérence du réseau de zones humides remarquables. Il ne s'agit donc pas d'un espace de zone humide en tant que tel mais d'une zone sur laquelle il convient d'appliquer certaines dispositions (ou restrictions), inhérentes à la préservation des zones humides. Source : Projet de SAGE de la Lys

Les enveloppes fonctionnelles correspondent à des zones de vigilance devant être prises en compte par les aménageurs, l'enjeu étant principalement de maintenir une continuité hydraulique et les écoulements, pour permettre la connexion des zones humides entre elles et avec le réseau hydrographique.

A noter que l'inventaire des milieux naturels et des zones humides remarquables réalisé à l'échelle du SAGE de la Lys souligne également l'importance du maintien des prairies en fond de vallée, contribuant à la préservation de zones humides fonctionnelles.



C Des milieux boisés inventoriés comme remarquables

Deux milieux boisés sont inventoriés comme remarquables, au titre des ZNIEFF de type 1 (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) :

- les buttes boisées du Mont Aigu et du Mont Hamel,
- les terrils boisés de Fléchinelle.

  Témoins de l'ancienne activité minière, les terrils peuvent constituer des milieux écologiques intéressants, originaux et de qualité. On peut y trouver des systèmes forestiers spontanés, des espaces de pelouses sèches ou encore des zones humides. Ils peuvent abriter une flore pionnière et une faune originale.

Milieux remarquables inventoriés au titre des ZNIEFF

Site	Caractéristiques
Buttes boisées du Mont Aigu et du Mont Hamel ZNIEFF n°159 de type 1 Communes : Lambres Liettres Linghem, Mazinghem Quernes, Rombly 230 ha Statut foncier : propriétés privées et communales	*Intérêt écologique :* buttes relictuelles avec bois, prairies, friches, fourrés de recolonisation, mares ; intérêt floristique et faunistique notamment lié aux milieux thermophiles (sol sableux d'exposition sud) *Tendances évolutives :* fermeture des prairies par abandon du pâturage ; extension de la carrière ; dépôts d'ordures.
Terrils boisés de Fléchinelle ZNIEFF n°138 de type 1 Commune : Estrée-Blanche	*Données DIREN non disponibles*

Source : DIREN Nord Pas de Calais

Les **ZNIEFF de type I**, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire

Les **ZNIEFF de type II** sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

Source : Institut Français de l'Environnement (IFEN)

« La prise en compte d'un milieu naturel dans le fichier ZNIEFF ne lui confère aucune protection réglementaire. Cependant, dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme (PLU, SCOT), l'inventaire ZNIEFF fournit une base essentielle pour localiser les espaces naturels (zones ND,...). Par ailleurs, […] l'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement. En revanche, la présence d'une ZNIEFF est un élément révélateur d'un intérêt biologique et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels » (source : DIREN)

V.1.2 Au-delà des milieux remarquables, une nature « ordinaire » qui présente un potentiel en terme de biodiversité

A De nombreux éléments de nature « banale » qui peuvent abriter une faune et une flore intéressante, et jouer un rôle de corridor biologique

Le territoire de la CCAF comporte de nombreux éléments de nature « ordinaire ». Ceux-ci sont intéressants à double égard : ils peuvent à la fois abriter une faune et une flore intéressante et constituer une continuité naturelle reliant plusieurs éléments de nature tels que prairie humide, bois… Ils jouent alors un rôle de corridor biologique : ils permettent aux espèces de se déplacer et de se reproduire en reliant des sites de reproduction, de nourrissage, de repos ou d'abri. En permettant la connexion des milieux naturels banals et remarquables, ils permettent à l'ensemble du territoire « banal » de jouer un rôle de relais et de réservoir pour la faune et la flore.

Les **haies** sont peuvent ainsi constituer des connexions entre différents milieux, ou entre jardins privatifs.

Le haies et les arbres d'alignement peuvent abriter des espèces de faune et de flore intéressantes et créer des continuités naturelles
« Haie agricole » et de jardins privatifs, Berguette



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Les **fossés**, très présents dans la plaine de la Lys, y compris dans des bourgs, peuvent constituer des refuges pour la faune et la flore sauvage. « Outre leur fonction naturelle de collecte et d'écoulement des eaux, ils ont un grand intérêt écologique par la multitude et la diversité des plantes, des insectes, des animaux que l'on peut y observer » (source : Lestrem Nature). Par ailleurs, les végétaux aquatiques et des rives jouent un rôle d'épuration naturelle.

Les fossés, des supports potentiels de biodiversité

En fonction de leur entretien, les fossés peuvent abriter une faune et une flore intéressante et constituer des corridors biologiques.

Ce potentiel peut être valorisé en partenariat avec les agriculteurs et les habitants.








Guarbecque, Berguette

Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

En fonction de leur entretien, les **bords de route** peuvent abriter une faune et une flore intéressante. Ils constituent une « forme sommaire de corridor biologique » (source : Lestrem Nature)

Bords de route : un entretien en gestion différenciée permet de maintenir des espaces refuges pour la flore et la petite faune.



© Lestrem Nature, JL Wattez

Le territoire de la CCAF comprend ainsi des éléments de continuités naturelles, très locales ou à plus grande échelle.

Une continuité naturelle préservée

Coupure végétale entre des terrains bâtis, bordée de haies et d'un fossé, Berguette



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

D'autres éléments peuvent être support de biodiversité et participer à la qualité du cadre de vie, en fonction du mode d'entretien, de la diversité des essences choisies… : **jardins privatifs, espaces verts, bassins d'expansion des crues, noues liées à la gestion alternative des eaux pluviales, haies en bordure de chemins ou de pistes cyclables,**… Ils auront un intérêt d'autant plus grands qu'ils seront connectés entre eux.

Chaque élément de nature peut contribuer ainsi à constituer une « **trame verte et bleue** » : réseau de milieux naturels et agricoles, remarquables ou banals, disséminés (mares, bosquets, jardins) ou continus (haies, berges,…) au sein duquel les espèces peuvent circuler et se reproduire.

B La présence de corridors biologiques sur le territoire de la CCAF identifiés par le Schéma Régional d'Orientation de la trame verte et bleue

A l'échelle régionale, le Schéma Régional d'Orientation de la trame verte et bleue identifie sur le territoire de la CCAF plusieurs corridors biologiques :

- deux corridors de pelouses calcicoles, respectivement :
  - au sud de la vallée de la Laquette, reliant les terrils boisés de Fléchinelle ainsi que les buttes boisées du Mont Aigu et du Mont Hamel et se poursuivant jusqu'à Lambres
  - au nord de la vallée de la Laquette, traversant Estrée Blanche et une partie de Liettres, s'étendant vers l'ouest sur Enquin-les-Mines

  Ces deux corridors se situent de part et d'autre de l'enveloppe fonctionnelle que constitue la vallée de la Laquette.
- trois corridors de zones humides, dont deux sont en limite nord de la CCAF, constitués par :
  - le ruisseau de la Leauvette et du Mardryck en limite nord-ouest de la CCAF (Blessy, Witternesse, Aire-sur-la-Lys),
  - la vallée de la Laque jusqu'au ruisseau du Guarbecque, en limite nord-est de la CCAF (Lambres, Isbergues, Guarbecque jusqu'à Saint Venant),
  - la Riviérette, sur Norrent-Fontes, Isbergues, Guarbecque, Saint Venant, corridor au sein duquel se situe la zone inondable d'Isbergues, à proximité de la Cité Saint Eloi.

Identifiés à l'échelle régionale, ces corridors mériteraient d'être étudiés plus finement afin de préciser leur localisation, leur rôle actuel et les conditions de leur fonctionnalité en tant que corridor biologique.

C Un projet de trame verte et bleue à l'échelle du Pays de la Lys Romane

Aucune mesure réglementaire ou foncière spécifique de gestion des milieux naturels (classement en réserve naturelle, Espace Naturel Sensible…) n'est mise en œuvre sur le territoire. Néanmoins, le développement de la gestion des milieux est aujourd'hui projeté à travers la constitution d'une trame verte et bleue à l'échelle du Pays de la Lys Romane (Communauté de Communes Artois Lys et Artois Flandres). Celle-ci vise à décliner les projets de trames régionales et d'arrondissement au niveau parcellaire, de définir chaque corridor et les fonctions prioritaires qu'il exercera. Ce projet doit ainsi contribuer à valoriser les éléments de nature remarquable et ordinaires, les continuités naturelles, à valoriser le paysage, et à lutter contre l'érosion et les inondations.

D Des paysages avant tout marqués par leur identité rurale

Nous illustrons ici les éléments présentés dans les rapports de présentation des communes.

Le territoire est constitué de deux entités principales :

- une **agglomération centrale**, dans la plaine de la Lys, constituée d'Isbergues, avec Lambres-les-Aire et Guarbecque (dynamique de reconquête du milieu urbain, de restructuration du centre ville après un développement axé sur l'activité industrielle). Dans cette agglomération multifonctionnelle se côtoient commerces de proximité, services, grandes surfaces et activités industrielles.

- un **territoire rural** qui s'étend des collines de l'Artois, entaillées par la vallée de la Laquette à la plaine de la Lys, où se dispersent bourgs et habitations isolées structurées le plus souvent autour des clochers et des corps de ferme.

✓ Un paysage principalement façonné par l'activité agricole

Les **paysages de ce territoire rural** sont avant tout façonnés par l'agriculture et marqués par la présence de l'eau :

- prairies humides qui accompagnent les cours d'eau avec la présence de saules têtards, d'aulnes ; cressonnières, réseaux de fossés, plantations de peupliers, canal d'Aire,
- vastes zones de grandes cultures drainées sur lesquels se maillent les chemins ruraux, zones arborées, haies, bosquets.

Des paysages emblématiques façonnés par l'activité agricole et l'eau

Prairies humides bordées de saules têtards, Berguette



Verger, Guarbecque



Paysage de grandes cultures, vers la plaine d'Aire sur la Lys depuis l'intersection D90/D186 (secteur Quernes-Rombly)



Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

D'autres éléments sont également caractéristiques :

- les terrils, « signaux visuels » dans le paysage, classés « terrils monuments » dans le projet de trame verte du bassin minier (terrils boisés de Flechinelle, terril de Ligny-Les-Aires)
- la traversée du territoire par l'A26 et par la chaussée Brunehaut

Terril boisé T31 de Ligny les Aires, vue depuis la chaussée Brunehaut



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

✓ Un paysage bâti en évolution

Le **développement urbain** s'est effectué en priorité au creux des vallées et des différents cours d'eau, mais également sur le plateau. Chaque bourg s'est développé isolément et indépendamment avec différentes typologies urbaines : village-rue, hameaux, bourg concentrique,…

Le bâti est caractérisé par un habitat ancien en front à rue qui constitue l'essentiel des bourgs, des corps de ferme en activité ou réhabilités qui occupent une place importante, et une urbanisation pavillonnaire.
Le rapport de présentation du PLU de chaque commune répertorie, pour chaque commune de la CCAF, les éléments de patrimoine bâti remarquables.
Le territoire comprend une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager sur Guarbecque.

Des éléments de patrimoine bâti identitaire

Derrière l'église de Witternesse, un mur « rouge barre »



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Des efforts d'intégration paysagère dans le bâti nouveau

Choix des matériaux, des couleurs et intégration du végétal, Lambre-les-Aires



Un lotissement en continuité avec le bâti, une ouverture sur le paysage agricole, Lambre-les-Aires



Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Du fait de l'accueil à venir d'habitants et d'activités, ce paysage est en évolution. La qualité des aménagements, l'intégration des nouvelles constructions et le travail sur les transitions entre tissu urbain et paysage agricole seront déterminantes pour l'identité du territoire de la CCAF et la qualité du cadre de vie.

Emplacement d'une future zone d'habitat *(Liettres)*



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis – Photographie prise depuis la RD 186

Quelle utilisation du végétal pour faciliter l'intégration du futur bâti ?
Quelle nouvelle unité paysagère et quelle nouvelle perspective offerte depuis la route ?
Quelle valorisation écologique et paysagère du cours d'eau et des berges au sein du futur tissu urbain ?

V.2 Eau

A.V.2.1Des ressources en eaux souterraines abondantes mais vulnérables

1.A Des eaux souterraines globalement vulnérables

Situé en bordure nord-est du Bassin parisien, le territoire de la CCAF s'appuie essentiellement sur un substratum d'âge Crétacé constitué ici des étages de la craie du Sénonien et du Turonien. Dans la partie orientale du territoire, la craie s'enfonce sous les formations argileuses (argile de Louvil) et sableuses (sables landéniens) d'âge tertiaire.

La géologie du territoire de la CCAF détermine ainsi **2 masses d'eau souterraines** constituées des aquifères :

- de la craie, qui concerne la totalité du territoire, nappe libre sur sa partie occidentale,
- des sables tertiaires, qui recouvrent la craie sur la partie orientale du territoire.

L'aquifère de la craie est la principale ressource en eau souterraine du territoire, les formations tertiaires ne formant qu'un aquifère contenant une ressource limitée et exploitée essentiellement par de nombreux petits forages agricoles.

En terme de vulnérabilité de la ressource en eau souterraine principale du territoire, à usage d'alimentation en eau potable, deux zones peuvent être distinguées sur le territoire de la CCAF :

- le sud-ouest du territoire (collines de l'Artois et leur bordure) sur lequel la nappe est libre (c'est à dire non recouverte par des couches imperméables et la protégeant de pollutions éventuelles) et la craie moins fracturée. La productivité est maximale dans les premières dizaines de mètres en raison d'un début de karstification mais elle chute rapidement en profondeur. La nappe reste globalement vulnérable, essentiellement conditionnée par l'épaisseur des formations superficielles ;
- le nord-est du territoire, en plaine, sur lequel la nappe de la craie est captive (l'aquifère crayeux est recouvert par les argiles de Louvil, imperméables, qui protègent la nappe). La productivité de la nappe est faible en raison d'une faible fracturation de la craie. La nappe est donc peu vulnérable. Sur la frange de la zone de captivité, elle est localement exploitée par des forages artésiens pour des usages de cressiculture notamment.

Compte tenu de sa vulnérabilité, la protection de la ressource en eau sur le territoire de la CCAF est une priorité. Elle doit être prise en compte dans les aménagements. Ainsi, une large partie du territoire de la CCAF correspond à des zones de champs captants irrremplaçables et parcs hydrogéologiques. Dans son orientation B13, le SDAGE du bassin Artois Picardie stipule « d'assurer la protection des champs captants irremplaçables et parcs hydrogéologiques et programmer les actions techniques réglementaires nécessaires ». Cette orientation est renforcée par les mesures de protection de la ressource en eau souterraine du SAGE de la Lys, notamment : « l'existence des champs captants irremplaçables et des parcs hydrogéologiques du territoire dans les documents d'urbanisme doit être prise en compte et intégrée dans les décisions d'aménagement du territoire et dans tout projet susceptible de contrarier la préservation de la ressource ». Le SAGE préconise aussi des études de délimitation précise des champs captants et des parcs hydrogéologiques.
Par ailleurs, l'ensemble du territoire de la CCAF est classé en zone vulnérable au titre de la pollution par les nitrates (classement du 21/12/2002) dans le cadre de la Directive Nitrates.

2.B Une qualité des eaux souterraines bonne à médiocre

La qualité des eaux souterraines est connue grâce aux réseaux de suivi de la qualité des eaux souterraines :

- réseau national de bassin (réseau patrimonial de la qualité des eaux souterraines),
- réseau sanitaire (suivi de la qualité des eaux prélevées par les captages AEP).

N° Station	Commune d'implantation	Réseau	Teneur en nitrates mg/l	Teneur en pesticides µg/l
902901	Blessy	Agence de l'Eau	34	
980867	Isbergues (Molinghem)	Sanitaire	9	<0,05
980866	Rombly	Sanitaire	47	Traces atrazine et déséthylatrazine
980622	Saint-Hilaire-Cottes	Sanitaire	40	Traces déséthylatrazine et diuron

Source : site Internet AEAP (2006)

Hormis à Isbergues, les eaux souterraines présentent des teneurs en nitrates proches de la limite de potabilité (50 mg/l) et ponctuellement des traces de pesticides, utilisés en agriculture et pour les zones non agricoles (désherbage des espaces publics, jardins, cours, trottoirs, parcs, bordures de voiries…).

B.V.2.2 Des eaux superficielles fortement présentes

1.A Un réseau hydrographique dense

Le territoire de la CCAF est caractérisé par la présence d'un **réseau hydrographique dense**. Les collines au sud / sud-ouest sont entaillées par des cours d'eau qui s'écoulent vers la plaine de la Lys. Zone très plate, celle-ci comporte d'importantes zones humides et de marais, qui constituent des zones de débordement, ainsi qu'un réseau maillé de fossés. Localement dénommés « becques » ou « courants », ceux-ci participent à l'assainissement des terres agricoles et rejoignent les cours d'eau. En raison du brusque changement de régime d'écoulement des cours d'eau, lié au relief, les débordements des cours d'eau sont fréquents.
Le canal d'Aire à la Bassée recoupe transversalement les cours d'eau. Il est relativement déconnecté du réseau des cours d'eau naturels, la continuité des écoulements des cours d'eau recoupés par le canal étant assurée par des siphons.

L'ensemble des cours d'eau du territoire de la CCAF appartient au bassin versant de la Lys ; ceux-ci sont regroupés en 3 sous-bassins :

- le bassin versant de la Laquette et de la Mardrick comprenant de nombreux ruisseaux, rivières et fossés : la Laquette, la Leauvette, la Laque, la Tirmande, le Surgeon, le Ligny-les-Aire, le Beauvoy, la Raiderie, le Madi de Blessel, le Ham, le Fief, le Sart …
- le bassin versant amont du Guarbecque comprenant principalement le Guarbecque, la Riviérette et le Faucquethun

- le bassin versant du Bas Pays, Plaine de la Lys et de la Flandre intérieure (pour une petite partie du territoire).

2.B Une qualité des eaux superficielles médiocre à mauvaise

Le suivi de la qualité de l'eau par l'Agence de l'Eau Artois Picardie fait apparaître une qualité des eaux superficielles moyenne à mauvaise.

- La Laquette à Witternesse est de qualité moyenne (classe 2, grille 1971, pour un objectif de qualité de classe 1). Selon le Système d'Evaluation de la Qualité des cours d'eau (SEQ-Eau), les principales altérations concernent les matières phosphorées (mauvaise qualité) et les matières azotées (qualité médiocre), témoins d'une pollution d'origine domestique et agricole ;

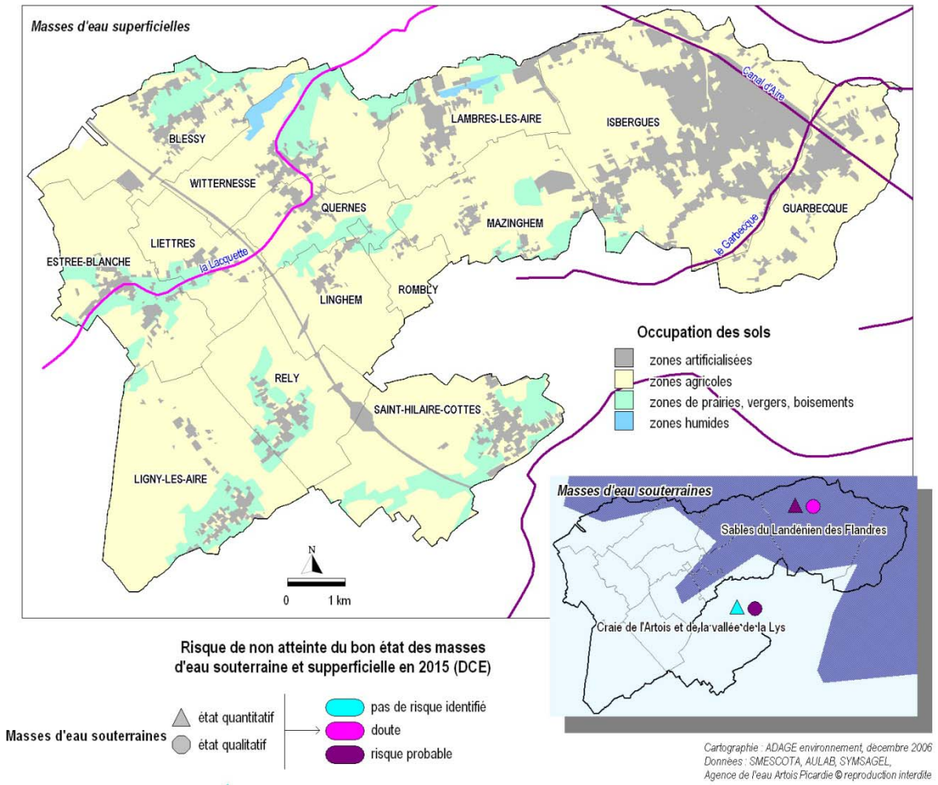
- Le Guarbecque à Saint Venant, en aval de la CCAF est de qualité mauvaise (classe 3, grille 1971, pour un objectif de qualité de classe 2). Selon le Système d'Evaluation de la Qualité des cours d'eau (SEQ-Eau), les principales altérations sont liées aux matières azotées, aux nitrates, et aux macropolluants (particules en suspension, DBO, DCO, prolifération végétale) également témoins d'une pollution domestique et agricole. Concernant les rejets d'origine industrielle, le Guarbecque reçoit notamment les effluents des établissements sidérurgiques UGINE & Alz dont 7 tonnes/an de metox en 2004 (arsenic + 7 métaux : mercure, cadmium, plomb, nickel, cuivre, chrome, zinc) ;

- Le canal d'Aire à la Bassée à Aire-sur-la-Lys est de qualité mauvaise (classe 3, grille 1971, pour un objectif de qualité de classe 2). Selon le Système d'Evaluation de la Qualité des cours d'eau (SEQ-Eau), il est classé en mauvaise qualité pour le paramètre matières phosphorées et en qualité médiocre pour presque tous les autres paramètres mesurés.

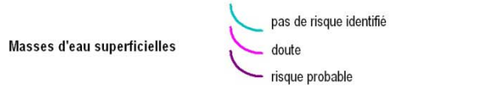
Source : Agence de l'Eau Artois Picardie, annuaire de la qualité des eaux, 2005

On observe une tendance à l'amélioration de la qualité de ces cours d'eau depuis ces dernières années. La Laquette est passée en classe 2 en 1990. Le Guarbecque (classe 3) était en classe 4 de 1980 à 1995. Le canal d'Aire (classe 3) était également en classe 4 de 1980 et 1990.

L'état des lieux de la Directive Cadre sur l'Eau met cependant en évidence un risque de non atteinte du bon état en 2015 pour le Guarbecque et le Canal d'Aire et un doute sur l'atteinte du bon état pour la Laquette.



Risque de non atteinte du bon état des masses d'eau souterraine et supperficielle en 2015 (DCE)



Cartographie : ADAGE environnement, decembre 2006
Données : SMESCOTA, AULAB, SYMSAGEL,
Agence de l'eau Artois Picardie © reproduction interdite

L'ensemble du territoire de la CCAF est inclus dans le périmètre du SAGE de la Lys. A ce titre, il est concerné par les mesures proposées par le SAGE en matière de préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles.

3.C Etat et entretien des cours d'eau

Les cours d'eau du territoire de la CCAF sont tous non domaniaux. Leur entretien, légalement à la charge des propriétaires riverains, est assuré par plusieurs structures intercommunales n'ayant pas de compétences homogènes. Il consiste essentiellement à assurer le libre écoulement des eaux afin d'éviter les débordements.
Leur état écologique est globalement peu satisfaisant en raison des nombreux aménagements d'artificialisation et/ou du mode d'entretien qui concernent les lits mineurs et majeurs et les berges. L'amélioration de celui-ci nécessite la mise en œuvre d'actions de renaturation et une véritable gestion écologique.
Dans le cadre du SAGE de la Lys, un cahier des charges pour l'élaboration des plans d'entretien et de gestion des cours d'eau a été réalisé. Il devrait permettre aux collectivités gestionnaires de pratiquer des actions d'entretien écologique des cours d'eau de façon homogène sur son territoire.

C.V.2.3 Les prélèvements de la ressource en eau

1.Production et distribution d'eau potable

3 captages d'eau potable sont situés sur le territoire de la CCAF : Isbergues (village de Molinghem), Rombly et Saint-Hilaire-Cottes. Ils exploitent la nappe de la craie et prélèvent annuellement 1,2 Mm^3. Le plus important est celui d'Isbergues.

D'autres captages alimentent les communes de la CCAF (communes de Blessy, Estrée-Blanche, Liettres). Ils sont situés sur Enquin-les-Mines, Enquinegatte et Mametz (sous réserve de confirmation pour ce dernier).

Captage	Propriétaire	Communes de la CCAF alimentées en eau potable par le captage	Volume annuel prélevé	Avancement de la procédure de protection	Date de la DUP
Isbergues (Molinghem)	SIAEP de la région d'Isbergues	Guarbecque, Isbergues, Lambres	0,7 Mm^3	Périmètres de captages avec DUP	30/08/1985
Rombly	S.I. de la Région de Norrent-Fontes	Linghem, Mazinghem, Quernes, Rombly, Witternesse	0,2 Mm^3	Périmètres de captages avec DUP	23/04/2004
Saint-Hilaire-Cottes	S.I. de la Région de Saint-Hilaire-Cottes	Ligny-les-Aire, Rely, Saint-Hilaire-Cottes	0,3 Mm^3	Rapport de l'hydrogéologue et consultation administrative	-
Enquin-les-Mines	SIDEN	Estrée-Blanche, Liettres	0,3 Mm^3	Périmètres de captages avec DUP	21/09/06
Enguinegatte	SIDEN		0,025 Mm^3	En cours de protection, enquête publique prévue 19/02/07	-
Mametz ?	SIAEP de la région de Mametz	Blessy ?	0,012 Mm^3	?	?

Source : Agence de l'Eau Artois Picardie 2007

L'eau distribuée par le captage de Molinghem, sur la commune d'Isbergues, est de bonne qualité avec des teneurs en nitrates de moins de 10 mg/l et est conforme vis-à-vis des teneurs en pesticides.

L'eau distribuée sur les communes de Blessy, Estrée-Blanche et de Liettres sont de qualité moyenne (teneurs en nitrates de l'ordre de 30 mg/l, jusqu'à 37 mg/l pour le captage de Mametz, traces de pesticides sur le captage d'Enquinegatte).
Par contre, l'eau distribuée par les captages de Rombly et Saint-Hilaire-Cottes présente des teneurs en nitrates élevées et proches des normes de non potabilisation ; certains prélèvements ont en outre montré des traces de pesticides. Les deux captages sont en perspective d'abandon.
Les précisions plus techniques concernant la distribution en eau potable sont données dans les annexes sanitaires du PLU.

2.Les prélèvements industriels

Les prélèvements industriels d'eau concernent essentiellement les établissements UGINE & Alz France à Isbergues. Annuellement, ceux-ci prélèvent respectivement 150 000 m^3 dans la nappe de la craie et environ 2 Mm^3 dans le canal de l'Aire à la Bassée.

3.Les prélèvements agricoles

Les prélèvements agricoles exploitent essentiellement la nappe de la craie et sont utilisés pour l'irrigation des cultures. Les prélèvements varient d'une année à l'autre en fonction des besoins et du climat ; ainsi en 2003, le plus gros prélèvement agricole du secteur situé à Guarbecque a consommé 18 000 m^3.

D.V.2.4 L'assainissement

Les compétences de la CCAF en matière d'assainissement concernent les travaux et la gestion de l'assainissement collectif eaux usées (réseaux et ouvrages de traitement) ainsi que l'entretien des regards Eaux Pluviales.

La majorité des communes du territoire de la CCAF ne bénéficie pas d'assainissement collectif. La station d'Isbergues assure l'épuration des effluents de 4 communes. Propriété de la CCAF, elle est gérée par affermage.

La station d'Isbergues est relativement récente (1997) ; ses équipements et ses performances épuratoires sont satisfaisantes et conformes aux normes tenant compte du classement de l'ensemble du territoire de la CCAF en zone sensible à l'eutrophisation (arrêté du 12 janvier 2006). Ses caractéristiques sont présentées ci-dessous.

Station d'épuration	Mise en service	Agglomération d'assainissement	Capacité nominale (Equivalent Habitant)	Rendements épuratoires moyen (2001-2004)				
				MES	MO	NGL	NR	PT
Isbergues	1997	Guarbecque, Ham-en-Artois, Isbergues (Berguette, Molinghem), Lambres	13 000 EH	>95%	>90%	>80%	>85%	90%

Source : Agence de l'Eau Artois-Picardie 2004

La station produit environ 1 000 tonnes de produit brut de boues par an (soit environ 300 tonnes de matières sèches) qui sont épandues en agriculture. Cette filière doit être pérennisée par la recherche de nouveaux agriculteurs pour faire face à l'augmentation prévisible des tonnages de boues du fait de la construction éventuelle de nouvelles stations. Des filières mixtes alliant compostage et épandage direct doivent aussi être étudiées pour la pérennisation de la filière de valorisation organique des boues. Une unité de compostage qui pourrait accepter les boues de station d'épuration est en projet avec la Communauté de Communes Artois Lys.

La commune de Blessy est raccordée à la station d'assainissement de Blessy.

Les autres communes de la CCAF –Estrée-Blanche, Liettres, Ligny-les-Aire, Linghem, Mazinghem, Quernes, Rely, Rombly, Saint-Hilaire-Cottes et Witternesse– ne disposent pas encore d'assainissement collectif ; conformément à la législation, elles ont engagé la réalisation de schémas d'assainissement

pour délimiter les zones à assainir et les périmètres des agglomérations d'assainissement ainsi que les écarts pouvant demeurer en assainissement autonome.

A terme, la quasi totalité des communes du territoire devront être assainies en collectif, en mode séparatif. Pour cela, de nouvelles stations d'épuration sont en projet à l'issue des études d'assainissement menées par les collectivités, notamment à Quernes, ainsi que la mise en place ou l'extension des réseaux de collecte.
Les précisions plus techniques relatives à l'assainissement sont données dans les annexes sanitaires.

E.V.2.5 La gestion globale de la ressource en eau

Conformément aux dispositions du SDAGE, un SAGE est en cours d'élaboration sur le bassin versant de la Lys. Son périmètre a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 29 mai 1995. Il regroupe 224 communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais et s'appuie sur les limites du bassin versant. Le territoire de la CCAF est intégralement inclus dans le périmètre du SAGE.
La préservation de la ressource en eau ainsi que la gestion des risques d'inondation devra s'inscrire dans le cadre défini par le SAGE de la Lys.

V.3 Energie, air et effet de serre

A.V.3.1 Energie : des gisements d'économie d'énergie, un développement envisagé de l'éolien

1.A Comme sur l'ensemble des territoires français, des gisements d'économie d'énergie importants sur la CCAF

Il n'existe pas de suivi des consommations d'énergie à l'échelle de la CCAF. Comme sur l'ensemble des territoires français, les gisements d'économie d'énergie sont potentiellement importants.

A l'échelle régionale, le gisement de réduction des consommations énergétiques est estimé à 330 000 tep/an dans le tertiaire (activités de service : écoles, bureaux, commerces, hôtels, …), 190 000 tep/an dans le domaine du résidentiel, 90 000 tep/an dans les transports, et 1 770 000 tep/an dans l'industrie[3].
De manière générale, les économies d'énergies qui pourront être réalisées contribuent à limiter les émissions de gaz à effet de serre.

Concernant l'**habitat** ou les **équipements publics**, des économies d'énergie peuvent être réalisées à travers l'amélioration du parc ancien (isolation notamment) et le choix de constructions économes en énergie. Pour le neuf, l'introduction progressive de bâtiments bioclimatiques (entre 50 et 90 kWh / m^2 / an) peut permettre une économie substantielle, puisqu'une maison classique consomme 300 kWh/m^2 en moyenne[4].
L'aménagement d'un quartier ou d'un **lotissement** peut également faire l'objet d'une réflexion visant à réduire les consommations d'énergie (orientation des bâtiments, choix des sources d'énergie, des matériaux, organisation des déplacements,…).

Le **lien entre urbanisation et transport** peut également contribuer à limiter les consommations en énergie et les émissions de gaz à effet de serre, en offrant des possibilités de déplacements doux (vélo, piéton), des services de proximité et, dans la mesure du possible, en rapprochant habitat et emploi. L'objectif est alors de limiter le recours à l'automobile, les consommations d'énergie et les émissions de polluants et de gaz à effet de serre associées.
De telles démarches sont d'autant plus pertinentes dans un contexte de hausse durable du prix des énergies fossiles.

2.B Le développement envisagé d'un parc d'éoliennes et des projets visant à la maîtrise de l'énergie

L'implantation d'éoliennes est envisagée sur certaines communes, à proximité de l'A26 et de la chaussée Brunehaut. Les communes n'ont pas développé de projets spécifiques concernant le recours à d'autres Energies Locales Renouvelables (solaire, …).
A l'échelle du Pays de la Lys Romane (Communauté de Communes Artois-Lys et Artois Flandres), l'élaboration d'un Plan Climat Territorial est en projet. Celui-ci viserait à développer des actions de maîtrise de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables

[3] *source : Norener, 2003*
[4] *source : Norener, 2003*

B.V.3.2 Une qualité de l'air préservée, des émissions notamment liées au transport

1.A Des suivis ponctuels de la qualité de l'air sur le territoire

En Nord Pas-de-Calais, la qualité de l'air est suivie par la fédération ATMO Nord Pas-de-Calais, à l'aide de stations fixes et mobiles. Il n'existe pas de station fixe de mesure de la qualité de l'air sur le territoire de la CCAF, ces stations étant majoritairement installées en milieu urbain, périurbain, ou à proximité de sites industriels ou d'axes de circulation particulièrement importants.
De ce fait, des suivis de la qualité de l'air ont été réalisés à l'aide d'une station mobile sur Busnes, en 2001, à proximité du territoire, et sur Ligny-les-Aire, en juillet 2002. Ce dernier fait apparaître des niveaux de polluants mesurés faibles. Dans le cadre du suivi, les concentrations sont restées proches de celles mesurées sur les stations fixes de Béthune et Bruay-la-Buissière (AREMARTOIS, rapport d'essai n°8 / 2002 / IC). A noter que la qualité de l'air y est généralement bonne, d'après l'indice atmo calculé quotidiennement sur Béthune (qualité très bonne et bonne pour 86 % de l'année, moyenne à médiocre pour 14% des jours en 2005, indice atmo calculé à partir de la concentration journalière de 4 polluants indicateurs de le pollution atmosphérique : dioxyde de soufre, dioxyde d'azote, ozone, poussières en suspension).

2.B Des émissions issues de plusieurs sources

De manière générale, les polluants dans l'air sont émis par l'activité industrielle, le transport, le chauffage individuel, et la combustion des ordures ménagères.

Il n'existe pas de suivi complet des émissions dans l'air sur la CCAF (et notamment émissions liées au chauffage domestique). Sur la base des données disponibles, deux sources d'émissions peuvent être mentionnées.

L'activité industrielle présente sur la CCAF est à l'origine d'émissions de polluants suivies et contrôlées par la DRIRE.
L'entreprise Ugine et Alz est le 5ème émetteur de dioxynes à l'échelle régionale en 2005 (0,358 g en 2005 ; les établissements ont obligation de déclarer leurs rejets en dioixine au-delà de 0,001 g/an).
L'entreprise est également le 19ème émetteur industriel de CO_2 à l'échelle régionale en 2005 (109 249 tonnes CO_2 en 2005 issues des installations visées par la Directive 2003/87/CE).
A noter que l'établissement a investi 30 000 Euros dans des programmes de lutte contre la pollution de l'air en 2005 et figure ainsi parmi les plus gros investissements réalisés à cette fin à l'échelle régionale.
(Source : L'Industrie au Regard de l'Environnement, 2006)

Le **trafic automobile** est également à l'origine d'émissions de polluants. D'après une étude conduite en 2006 (élaboration d'une politique globale de déplacements sur le territoire du Pays de la Lys Romane) les axes pour lesquelles les émissions sont les plus importantes sont l'A26 et la RN43, étant de fait les plus fréquentés (de l'ordre de 14 000 véhicules / jour sur l'A26 entre Estrée-Blanche et Lillers avec environ 20% de poids lourds, de l'ordre de 7 400 véhicules / jour sur la RN 43 entre Lambres et Lillers, avec environ 7% de poids lourds). Comme à l'échelle régionale, les conditions de dispersion des polluants sont cependant favorables : températures douces sans amplitude forte entre les périodes hivernales et estivales, pluie et vents fréquents, qui entraînent les polluants non retenus par un relief peu marqué.

3.C Effet de serre, des marges de manœuvre possibles à travers la qualité du bâti et l'urbanisme

Un cadastre des émissions de polluants atmosphériques a été réalisé à l'échelle du Nord pas de Calais. Il évalue les émissions de plusieurs polluants et notamment du CO_2 , qui constitue un des principaux gaz à effet de serre.
Sur la CCAF, le secteur principal émetteur de CO_2 identifié est celui du **tertiaire** et du **commercial.** Les émissions sont principalement liées aux bâtiments, le tertiaire et le commercial n'abritant pas de process industriel. Les émissions sont principalement émises lors des consommations énergétiques nécessaires pour chauffer, rafraîchir, éclairer les bâtiments, ou encore alimenter les procédés ou appareils de la vie courante

La réduction des émissions de gaz à effet de serre passe par une amélioration du bâti (isolation, choix des sources d'énergie…) et par une évolution des comportements quotidiens. Elle passe également par une évolution des modes de transport utilisés (développement des modes doux, des transports en commun, du transport fluvial, ferré…).
Elles rejoignent donc les mesures visant aux économies d'énergie citées plus haut (qualité du bâti, conception des quartiers, lien entre urbanisme et déplacement).

IV.
V.4 Risques naturels et technologiques

A.V.4.1 Risques naturels

1.A Un territoire fortement concerné par les risques d'inondation : 5 Plans de Prévention des Risques d'inondation prescrits

Du fait du relief et de la nature des sols, le territoire de la CCAF est particulièrement concerné par les **risques d'inondation**. L'ensemble des communes a fait l'objet d'au moins une déclaration de catastrophe naturelle pour inondation. Par ailleurs, les cours d'eau qui traversent le territoire contribuent également aux phénomènes d'inondation en aval du bassin versant.

Les zones humides jouent un rôle important de stockage temporaire et de régulation des crues (cf partie patrimoine naturel et paysager). Des zones d'expansion des crues sont préservées sur le territoire de la CCAF.

Préservation d'une zone d'expansion des crues au cœur du tissu urbain, Isbergues
Un espace à diverses fonctions : régulation des crues, espace de nature, de loisir, aération du paysage et lien entre quartiers





Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Des **Plans de Prévention des Risques** ont été prescrits pour 5 communes : inondation et coulées de boues : Blessy (2001), Isbergues (2001), Saint Hilaire-Cottes (2001) ; inondation : Estrée-Blanche (2000), Quernes (2001)
Les PPRI n'ont pas encore été élaborés. Les zonages et les prescriptions qui seront définis (interdiction d'urbaniser dans certaines zones, aménagements sous certaines conditions dans d'autres zones…) devront être pris en compte dans le PLU.

Dans le cadre de l'élaboration du **SAGE de la Lys**, de nombreuses études ont été conduites et sont encore en cours. Elles visent à mieux connaître le fonctionnement hydraulique des cours d'eau et à définir les aménagements nécessaires en vue de prévenir les inondations. Un plan de gestion globale et équilibrée des écoulements des eaux et des crues doit être élaboré sur chacun des sous-bassins du bassin versant de la Lys.
Dans cette optique, une étude d'aménagement a été réalisée sur le bassin versant du Guarbecque proposant des aménagements pour réguler les flux sur La Riviérette, Le Guarbecque et Le Faucquethun (2001). Une préétude des flux et des réseaux hydrauliques a été réalisée sur le sous-bassin du Bas Pays, de la Plaine de la Lys et de la Flandre Intérieure (2005). Un plan de gestion globale et équilibrée des écoulements et des crues des eaux de la Laquette a été élaboré avec des propositions d'aménagements et de création de zones d'expansion des crues (2006).
La gestion des risques d'inondation devra s'inscrire dans le cadre du SAGE de la Lys .

2.B Des risques de mouvement de terrain

La quasi totalité des communes a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle pour **mouvement de terrain** (3 arrêtés sur Guarbecque et Isbergues, 2 arrêtés sur Linghem). Seules Estrées-Blanche et Quernes n'ont pas fait l'objet d'arrêté de catastrophe naturelle pour mouvement de terrain.

La présence de deux **carrières abandonnées** est répertoriée dans la Base de données nationale des cavités souterraines abandonnées en France (hors mines) sur la commune de Rely. Il s'agit d'anciennes carrières de craie, lieu aujourd'hui d'une urbanisation diffuse. De manière générale, les carrières abandonnées, lorsqu'elles ne sont plus surveillées et confortées, peuvent parfois s'effondrer localement ou en masse, du fait de la lente dégradation du toit (plafond), des parois, des piliers ou du mur (plancher) de l'exploitation. La présence de carrières abandonnées sur la CCAF mérite donc une certaine vigilance.
(Fiches détaillées des sites sur http://www.bdcavite.net/donnees_liste.asp)

V.4.1

B.Risques technologiques

1.A Deux entreprises concernées par les risques technologiques, un Plan de Prévention des Risques Technologiques qui doit être élaboré

Deux entreprises classées SEVESO sont présentes sur le territoire, localisées à Isbergues :

- une **entreprise SEVESO seuil haut** (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à Autorisation avec Servitudes d'utilité publique réglementant l'usage des sols) : Ugine et Alz, groupe Arcelor (risque toxique)

- une **entreprise SEVESO seuil bas**, qui présente des risques moindres (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à Autorisation) : l'entreprise Tyssen Krupp Electrical Steel UGO (risque explosion / toxique).

La connaissance des risques, l'organisation de la lutte contre un sinistre à l'intérieur de l'établissement ainsi que l'information du public sont du ressort de l'industriel. A cette fin, une étude de dangers doit évaluer les risques liés à l'activité de l'entreprise.
Pour les entreprises Seveso seuil haut, l'industriel doit élaborer un Plan d'Opération Interne qui organise la lutte contre un sinistre à l'intérieur de l'établissement. Un Plan Particulier d'Intervention doit également être réalisé, par l'Etat, sur la base de l'étude de dangers. Il prévoit l'organisation des secours à l'extérieur de l'établissement en cas de sinistre.
De son côté, la collectivité est en charge de la prise en compte de l'existence de zones à risques dans le PLU et de l'application des règles éventuelles d'aménagement associées.
A ce jour, les zones concernées par les risques liés à l'activité d'Ugine sont comprises pour la quasi totalité dans le périmètre de l'établissement, sauf une partie du canal extérieure à l'entreprise. Il n'y a pas d'impact dans l'aménagement du territoire, en dehors des périmètres de l'établissement.

Maîtrise de l'Aménagement de l'Espace, établissement Ugine

Commune concernée	Zone effets létaux (en m)	Zone effets irréversibles (en m)	Mode de prise en compte des risques au niveau de l'aménagement de l'espace
Isbergues	35 à 81	82 à 125	Rapport de la DRIRE du 23.06.2005 (approbation des zonages actuels définis à partir de l'étude de danger)

Source : L'Industrie au Regard de l'Environnement 2006

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages instaure une nouvelle approche du risque. Des modifications sont donc susceptibles d'intervenir tant dans le zonage lié à l'activité que dans les modalités de gestion du risque.
Un des outils de cette nouvelle approche est le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), qui doit être élaboré pour les entreprises classées Seveso seuil haut.
L'objectif est d'empêcher des situations d'exposition aux aléas (interdiction de construire ou respect de prescriptions dans les constructions) et de remédier aux situations déjà graves par la « reconquête » des périmètres exposés : instauration d'un droit de préemption, d'expropriation des communes ou EPCI compétentes pour limiter par exemple la résidence de personnes dans des zones fortement exposées au risque ; instauration d'un droit de délaissement au profit des propriétaires, qui peuvent exiger le rachat de leur bien dans des zones de risques très importants.

Le PPRT détermine ainsi des zones où les constructions pourront être interdites, conditionnées au respect de prescription et où s'exercent les droits de préemption, d'expropriation et de délaissement, en fonction de la nature du risque et de l'occupation du territoire autour de l'entreprise.

Le PPRT d'UGINE doit être élaboré d'ici 2008. Du fait de la nouvelle méthode d'évaluation des aléas, instaurée par la loi, les zones affectées par les risques sont susceptibles d'évoluer. L'évolution devra être prise en compte dans le PLU, le PPRT s'imposant au PLU.

> L'aléa est la probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une gravité potentielle donnée, au cours d'une période déterminée.
> La vulnérabilité d'une zone est l'appréciation de la sensibilité des cibles présentes dans la zone à un type d'effet donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat, de zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes. Plus une zone comprend des bâtiments et des personnes, plus sa vulnérabilité est grande.
> L'exposition au risque résulte de la combinaison de l'aléa avec la vulnérabilité de la zone (par exemple, l'exposition au risque du fait d'aléas sera plus grande dans une zone densément habitée que dans une zone peu habitée).
> *D'après la circulaire du 2 octobre 2003 relative aux mesures d'application immédiate introduites par la loi n° 2003-699 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées*

2.B Des risques liés au Transport de Matières Dangereuses

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ce type de produits par voie routière, ferroviaire, fluviale, ou par canalisation. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens, ou l'environnement.
D'après la base de données du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (www.prim.net), 5 communes de la CCAF sont soumises au risque de transport de matières dangereuses : Blessy, Estrée-Blanche, Liettres, Quernes et Witternesse.
Les communes de Linghem, Rely et Saint Hilaire-Cottes sont également traversées par l'A26. Elles peuvent également être considérées comme concernées par le risque de transport de matières dangereuses.

V.V.5 Sol et sous-sol

V.5.1 Deux sites inventoriés dans le cadre du recensement national des sites pollués et potentiellement pollués, mais que ne font pas l'objet de restrictions au niveau de l'urbanisme

Dans le cadre de la politique nationale de gestion des sites et sols pollués, un **inventaire des sites pollués et potentiellement pollués (Basol)** est réalisé à l'échelle française. Il recense les sites devant faire l'objet d'une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif : réalisation d'évaluations afin de déterminer si les sites sont effectivement pollués, et en fonction des résultats, mise en œuvre de traitements, restrictions d'usage, surveillance des eaux souterraines et superficielles…

Les évaluations sont réalisées pendant l'activité du site, lors d'une transaction, d'une reconversion ou d'une cessation d'activité.

L'inventaire Basol recense **deux sites** sur le territoire de la CCAF. Ceux-ci ne présentent pas de pollutions importantes (sites classés comme banalisables) et ne font pas l'objet de restrictions d'usage. L'un des deux fait cependant l'objet d'une surveillance des eaux souterraines et superficielles, du fait de la proximité de la nappe et d'un captage AEP.

Commune	Site	Situation technique	Surveillance des eaux
Isbergues Mise à jour des données : 20/09/2005	UGINE et ALZ Le site d'une superficie de 2 km x 0,5 km dispose actuellement d'une aciérie électrique (2 fours de 45 MW) et de 3 unités de traitement de surface (tôlerie) Site en activité	Site traité, banalisable (classe 3), libre de toute restriction	Surveillance des eaux souterraines et eaux superficielles mise en place. (proximité nappe et captage AEP)
Guarbecque Mise à jour des donnés : 13/11/2006	Usine d'incinération d'ordures ménagères mise en service en 1988 et arrêtée définitivement en décembre 2002.	Site mis en sécurité, libre de toute restriction	Absence de surveillance des eaux souterraines ou superficielles

Source : inventaire national Basol - http://basol.environnement.gouv.fr/

V.5.2 La présence d'anciens sites industriels et d'activité de services qui appellent une vigilance dans les aménagements

Le recensement **BASIAS** des **Anciens Sites Industriels et Activités de Service** identifie des sites qui, du fait de l'activité qui y était implantée (stockage de carburant,…), sont *susceptibles* de comporter une pollution.
Réalisé sur la base d'archives, le recensement liste les activités déclarées en Préfecture entre 1770 et 1970. Du fait de la nature de l'activité passée, il y a présomption de pollution.

Dans le cadre de l'inventaire BASIAS, il n'est pas prévu d'investigation systématique des sites, pour confirmer ou infirmer l'hypothèse de pollution des sols. Une investigation systématique serait par ailleurs extrêmement coûteuse. Néanmoins, il est important de connaître ces sites. Certains méritent une attention particulière et peuvent faire l'objet d'une investigation approfondie :

- du fait de leur proximité d'un captage ou d'un aquifère vulnérable : les sols qui seraient pollués pourraient entraîner une dégradation de la qualité de l'eau,
- du fait de leur état (sites en friches) et de la possibilité d'y implanter des projets d'aménagement : construction d'équipements visant à accueillir du public par exemple, avec un risque sanitaire en cas de sols pollués.

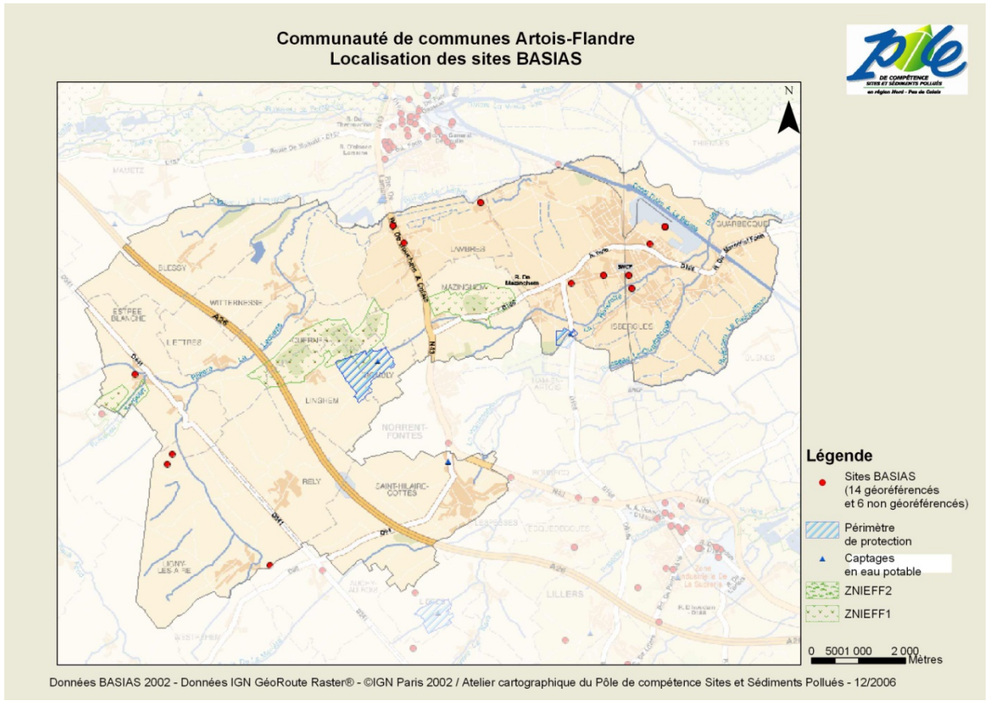
Ainsi, lors d'un projet d'aménagement sur un site BASIAS, il sera important de prendre en compte l'existence du site et d'intégrer celui-ci dans le projet. Un diagnostic pourra être réalisé pour évaluer la pollution ou non des sols et l'usage du site pourra être défini en fonction des résultats de l'évaluation et d'un traitement éventuel de la pollution. Une meilleure connaissance du site pourra également entrer dans le cadre d'une protection de la ressource en eau.

Le territoire de la CCAF compte **20 sites répertoriés à l'inventaire BASIAS**, dont 14 ont pu être localisés (les autres n'ont pas pu l'être, faute d'information dans les archives ou du fait d'un nom de rue qui n'existe plus).

Nombre de sites répertoriés à l'inventaire BASIAS par commune du territoire de la CCAF

COMMUNE	**Nombre total de sites**	**Dont sites localisables**
BERGUETTE	1	1
ESTREE-BLANCHE	3	1
ISBERGUES	5	3
LAMBRES	5	3
LIGNY-LES-AIRE	3	3
MOLINGHEM	3	3
Total	**20**	**14**

Source : Pôle de Compétence Sites et Sédiments Pollués, données 2002



Les sites correspondent à des anciens établissements : garages, stations service, dépôts de charbon et de fuel atelier mécanique, entreprise du bâtiment, fabrique d'engrais, de potasse, tannerie… Sont également répertoriés trois terrils sur Ligny-les-Aire.
Un site se situe à proximité d'un captage d'eau potable (sur Lambres), 7 autres sont situés sur des aquifères vulnérables. 7 sites sont en friche ou partiellement en friche, susceptibles d'être réaménagés (sur Isbergues, Estrée-Blanche et Ligny-les-Aire).
Des informations plus précises sur chaque site sont disponibles dans la base de données Basias (http://basias.brgm.fr/) ainsi qu'auprès du Pôle de compétences sites et sédiments pollués, situé à Lille (mise à disposition d'un kit territoire comprenant cartographies et fiches détaillées pour chaque site).

C.V.5.3 L'existence de dépôts

Le territoire de la CCAF présente plusieurs terrains de dépôt issus du creusement du canal à grand gabarit (canal d'Aire). Deux de ces terrains peuvent recevoir des sédiments (Source : VNF 2007).
Dans la perspective de développement du transport fluvial, ces terrains peuvent également être utilisés pour des aménagements du canal tels que élargissement, aire de stationnement de bateaux, bassin de virement.

Terrains de dépôt

N° TD	Commune	Superficie (m^2)	Usages actuels du terrain de dépôt
45	Guarbecque	28 000	Terrain pouvant recevoir des sédiments
46	Guarbecque	20 000	Terrain laissé à l'état naturel
43	Isbergues	36 000	Terrain pouvant recevoir des sédiments

Source : VNF, 2007

D.V.5.4 Une activité d'exploitation des matériaux présente sur la CCAF

1.A Carrières

Plusieurs carrières sont en activité sur le territoire de la CCAF :

Etablissement	Matériau exploité	Localisation	Activité
Briqueterie de Molinghem (« carrière Carlier »)	sable et marne	Mazinghem	en activité, fin de l'autorisation actuelle
		Mazinghem, Quernes, Romby	en activité, autorisation jusqu'à 2020
Carrière S.A.T.C.	marne et craie	Lieudit "le bergue" à Blessy, communes de Blessy et Estrée-Blanche (exploite une partie de la carrière Courtois)	en activité, demande récente d'extension et d'autorisation d'exploiter pour une durée de 30 ans

Une carrière de la Communauté de Communes d'Artois Flandres a été exploitée à Lambres. Elle correspond actuellement à un CET de classe 3 (anciennement CET de classe 2).
(Source des informations ci-dessus : DRIRE, 2007 ; CCAF)

L'exploitation des carrières est soumise, à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). A ce titre, la DRIRE exerce un contrôle des conditions environnementales d'exécution.

2.B Terrils

VI.Plusieurs terrils ont été exploités sur la CCAF sur Ligny-les-Aire (terrils 31a, 32, 34). Ils ne sont plus aujourd'hui en exploitation et n'ont pas fait l'objet d'actions de requalification spécifique (hormis la mise en sécurité). A noter que les terrils de Fléchinelle, en partie sur la commune d'Estrée-Blanche sont inventoriés au titre des ZNIEFF (voir partie sur le patrimoine naturel) (Source des informations : DRIRE, 2007)

V.6 Déchets

A.V.6.1 Une collecte sélective mise en place depuis 2004

1.A Organisation de la collecte

La CCAF a collecté, en 2005, de l'ordre de 8 800 tonnes de déchets ménagers, dont 5 100 tonnes via la collecte sélective multimatériaux en porte à porte.

	Quantités collectées en 2005
Collecte sélective multimatériaux	
Ordures Ménagères (tonnes)	4 121,14
Tri (tonnes)	982,68
Total collecte sélective multimatériaux	5 103,82
Apports en déchetterie	
Déchets collectés en déchetterie (hors gravats et branches évalués en cubage) (tonnes)	3 756,83
Dont déchets verts	*949,42*
Dont verre	*1 433,98*
Dont encombrants	*912,52*
Branches (cubage)	5 330 .
Gravats (cubage)	1 470 .
Total (tonnes, hors branches et gravats)	8 860,65

Source : CCAF, suivi de collecte 2005

La collecte sélective des déchets ménagers a été mise en place en 2004 sur la CCAF.
Une collecte en apport volontaire est proposée pour le verre, les déchets verts et les encombrants (apport en déchetterie). Pour ces derniers, une collecte en porte à porte est également réalisée annuellement sur une partie du territoire (Lambres, Isbergues, Guarbecque).

2.B Des équipements et des projets d'équipements

La CCAF est dotée :
- d'une déchetterie, localisée à Isbergues,
- d'un CET de classe 3 accueillant des déchets inertes, à Lambres.

La déchetterie accepte les déchets suivants : bois, déchets verts, branches, carton, verre (vitres…), ferraille, gravats, encombrants, huile (vidange), piles, filtres à huile, batteries. Elle est accessible aux artisans.
Il existe actuellement un projet de création d'une deuxième déchetterie ainsi qu'un projet de plate-forme de compostage tous deux communs avec la Communauté de Communes Artois Lys.

B.V.6.2 Elimination des déchets

Les Ordures Ménagères issues de la collecte sélective sont enfouies en Centre d'Enfouissement Technique à Blaringhem, près de Saint Omer.

La part de tri issue de la collecte sélective multimatériaux en porte à porte est envoyée au centre de tri Récup'aire (Aire-sur-la-Lys, tri des emballages propres et secs issus de la collecte sélective).

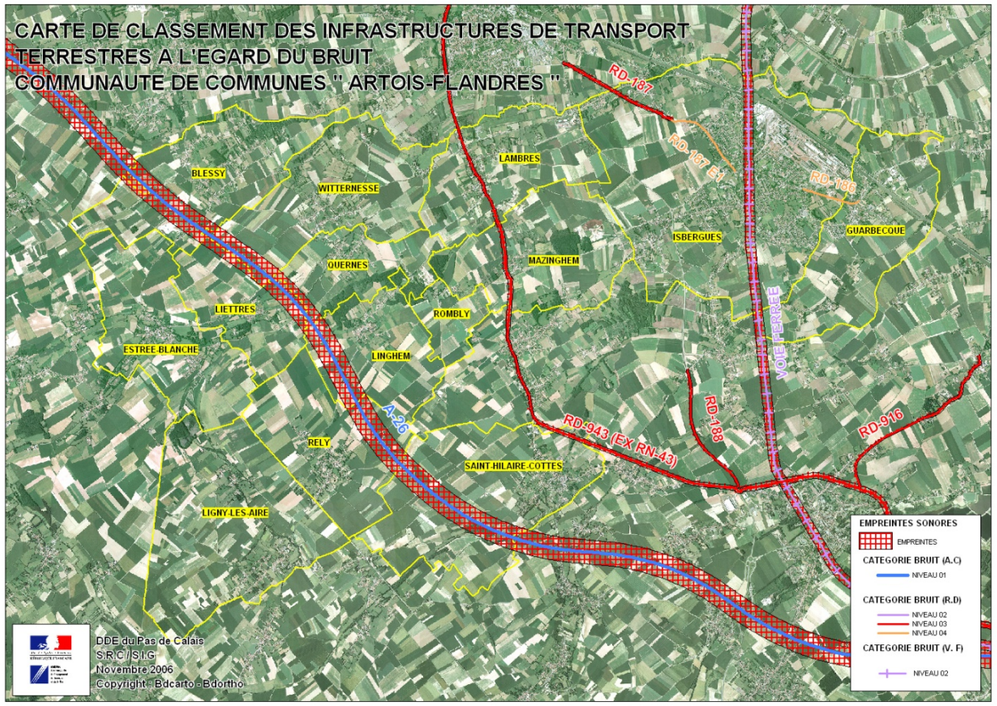
VII.La quasi totalité des déchets apportés en déchetterie sont envoyés chez des entreprises de recyclage en vue d'une valorisation matière : bois, déchets verts, branches ; verre, carton, ferraille ; huile (vidange), filtres à huile, batterie, piles. Par contre, les encombrants et les gravats sont stockés en Centre d'Enfouissement Technique à Blaringhem.

V.7 Bruit

Outre des nuisances sonores de voisinage, ou liées à des activités, qui peuvent notamment être évaluées à travers le suivi de plaintes adressées aux communes, le territoire de la CCAF est principalement concerné par les nuisances sonores liées aux **infrastructures de transport terrestre**.

Les axes concernés sont principalement :
- l'A26 (classée niveau 1 : le secteur affecté par le bruit est de 300 m de part et d'autre de l'infrastructure),
- la voie ferrée (classée niveau 2 : le secteur affecté par le bruit est de 250 m de part et d'autre de l'infrastructure),
- puis la RD943 ainsi que des portions de départementales (classées niveaux 3 et 4 : les secteurs affectés par le bruit sont respectivement de 100 m et de 30 m de part et d'autre de l'infrastructure).

Le classement sonore de ces infrastructures implique des mesures à prendre en terme d'isolation phonique des bâtiments et doit être pris en compte dans les projets d'aménagement.
Les périmètres des secteurs affectés par le bruit ainsi que les règles de construction doivent être annexés au PLU.



A noter, que compte tenu du trafic sur l'A26, celle-ci pourrait faire l'objet de la réalisation d'une carte de bruit et d'un plan de prévention du bruit (au-delà d'un trafic annuel de 3 millions de véhicules, réalisation demandée par la réglementation avant 2012).

Les Zones de Bruit Critiques ont été identifiées pour les routes nationales, les autoroutes et voies ferrées à l'échelle du département. Elles n'ont cependant pas encore fait l'objet d'une diffusion.
Les Points Noirs localisés à l'intérieur des Zones de Bruit Critiques (bâtiments sensibles : locaux à usage d'habitation, d'enseignement, de soin, de santé ou d'action sociale) devront être identifiés. La liste des opérations prioritaires de résorption des Points Noirs bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux devra ensuite être établie.

PARTIE III :

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Avec la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, le Plan Local d'Urbanisme ne se contente plus de déterminer le droit des sols. Avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, il fixe des objectifs d'aménagement et définit une dynamique.

Les précédentes parties du document se sont efforcées de rappeler le passé, les racines et d'exposer l'existant ; la démarche est désormais de projeter l'avenir possible de la commune. Il convient donc d'expliquer le cadre et la mise en œuvre du projet urbain sur la durée, ainsi que d'énoncer les recommandations, en particulier au plan environnemental, paysager, architectural et urbanistique, visant à atteindre les orientations fixées.

I INTEGRATION DES NORMES JURIDIQUES SUPERIEURES AU PLU

Le Plan Local d'Urbanisme de Mazinghem s'inscrit dans une vision globale du devenir du territoire communal. Cependant, cette maîtrise de l'aménagement n'est pas circonscrite au territoire communal ; elle s'insère dans un contexte plus général : le PLU est une façon de mettre en cohérence différentes politiques publiques d'urbanisme, d'environnement, de déplacements, d'activités économiques et de logements.

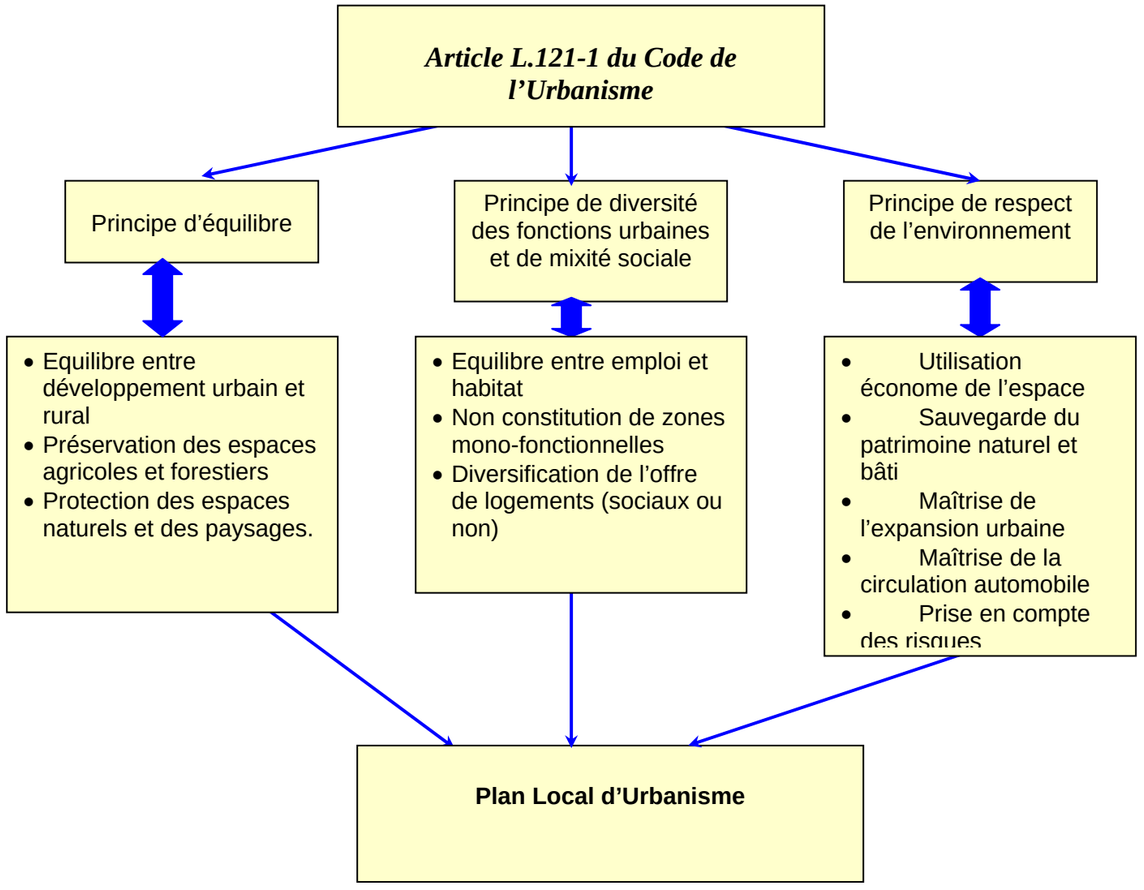
I.1 Principes législatifs d'aménagement et d'urbanisme

Les objectifs fondamentaux de la loi sont la mixité sociale, l'utilisation économe de l'espace et le développement durable. Ces notions ont donc présidé la révision du document d'urbanisme.

Outre le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces agricoles ou forestiers ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages, la loi vise la nécessité *"d'une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol, et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites paysagers ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature".*

Le Plan Local d'Urbanisme doit assurer *"la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation permettant la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, d'activités sportives ou culturelles en tenant compte, en particulier, de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de gestion des eaux".*

LES PRINCIPES DE L'ARTICLE L.121-1 DU CODE DE L'URBANISME



I.2 Servitudes d'utilité publique

Mazinghem est concernée par des servitudes d'utilité publique et par des informations diverses plus ou moins contraignantes. Elles font l'objet d'une annexe spécifique. Le présent rapport ne tient compte que des servitudes ou informations diverses ayant une incidence réglementaire à prendre en compte dans le plan local d'urbanisme.

- *Les monuments historiques AC1*

La commune de Mazinghem est concernée par un monument historique. Il s'agit de l'Eglise Notre Dame de l'Annonciation classée et inscrite depuis le 21/11/1969. Cette procédure a mis en place un périmètre de protection autour du site d'un rayon de 500 mètres. Les constructions situées à l'intérieur de ce périmètre sont soumises à certaines prescriptions établies par la réglementation en vigueur.

- *Canalisation électrique I4*

La ligne 2x400 kV Chevalet-Warande (RTE/EDF) fait l'objet d'une servitude de canalisation électrique. Elle oblige les propriétaires à réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avent d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

- *Canalisation de gaz I3*

Il s'agit des canalisations suivantes :
- Canalisation de gaz Lillers - Molinghem (Diamètre 350), Abandonnée et restée dans le sol [GDF]
- Canalisation Gosnay - Molinghem (Diamètre 200) [GDF]
- Canalisation Hauts de France (Diamètre 1100) [GDF]
- Canalisation Rombly - Lestrem (Diamètre 300) [GDF]

La servitude « établissement de canalisation de gaz » oblige pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.
Cependant, les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.
En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites d'un arrêté type pris par le ministre de l'industrie.

I.3 Informations relatives aux axes de circulation

- *PDIPR*

Afin de favoriser la découverte des sites naturels et de paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée, le Conseil Général gère des itinéraires de randonnées. Le plan départemental des itinéraires de randonnée mentionne un itinéraire de randonnée cyclo-touristique. Il s'agit du chemin « Saint-Benoit ».
Ces installations sportives du domaine de la grande randonnée et du cyclo-tourisme sont protégées. Pour l'essentiel, toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

- *Risques naturels ou industriels*

La présence de l'eau sur le territoire communale, la faible déclivité et la morphologie des sols sont autant d'éléments qui favorisent un territoire humide. Ces caractéristiques se conjuguent sur Mazinghem.
En ce qui concerne les risques naturels, elle est concernée par des risques d'inondations. Les inondations remarquables ont eu lieu en décembre 1999.
Le Dossier Départemental des Risques Majeurs note des risques dus à la présence de carrières et cavités souterraines qui proviennent des deux carrières d'argile et de sable exploitées au lieudit « Le Mont de Cocagne ». La carrière ne se situe pas à proximité du bourg.
Enfin, le lieudit de « l'Oblois » est susceptible de contenir des déchets industriels provenant d'une société de canalisation.

- *Informations relatives aux axes de circulation*

La RN 43 et la RD 186 sont concernées par le régime instauré par la loi Barnier : « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes expresses et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autres de l'axe des autres routes classées à grande circulation » (article L 111-1-4 du code de l'urbanisme issue de la loi Barnier. La bande des 75 mètres s'applique.
La RN 43 est concernée par du transport de matières dangereuses. Elle fait également l'objet d'un classement en axe de transport bruyant de catégorie 3 (100 m).

- *Installations agricoles Classées pour la Protection de l'Environnement :*

La commune comprend quatre sièges d'exploitation agricole classée.
Un rayon de protection pour les constructions à usage d'habitation s'applique au coin des bâtiments concernés. Il s'agit d'un rayon de protection de 100 mètres.

Localisation	Activité	régime
750 rue de l'Oblois	Porcelets, Truies et Verrats, porcs charcutiers	Déclaration
Le château bleu	Vaches laitières	Déclaration
L'Oblois	Génisses	Déclaration
Ferme de Tannay	Vaches laitières, génisses	Déclaration

DROITS DE PREEMPTION :

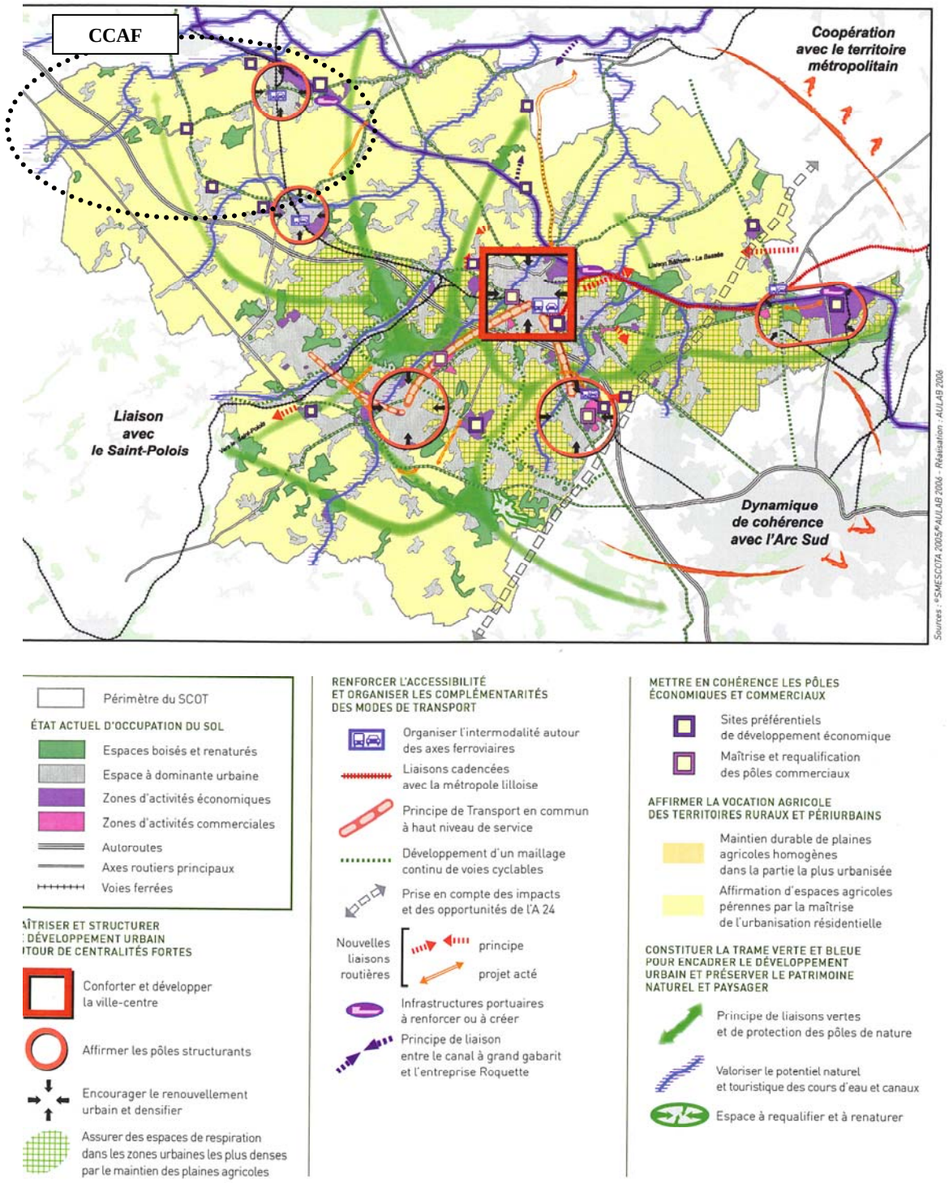
Le bois du Ratelet est classé espace naturel sensible départemental par un A.P. en date du 11/06/1996.

II PRINCIPAUX DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX DE PLANIFICATION

II.1 Schéma de cohérence territoriale de l'Artois

Le territoire de la Communauté de Communes Artois-Flandres est couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois approuvé depuis le 29/02/2008.

Le Plan Local d'Urbanisme se doit d'être compatible avec les objectifs inscrits au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCOT et retranscrit sur la carte ci-dessous.



Le PADD du SCOT repose sur les principes suivants :

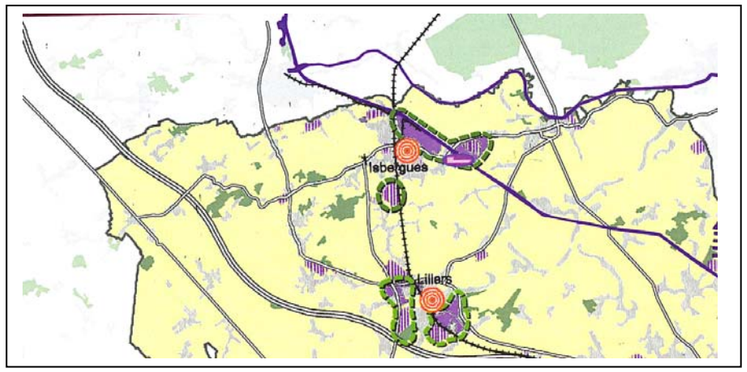
- maîtriser le développement urbain par une gestion économe de l'espace et un renforcement des centralités ;
- renforcer la cohésion sociale sur l'ensemble du territoire (favoriser la mixité sociale, adapter l'offre en logements aux évolutions socio-démographiques et sociétales, permettre à chacun de se déplacer de manière autonome) ;
- renforcer l'accessibilité et promouvoir une mobilité durable ;
- mettre en place une stratégie commune pour le développement économique ;
- garantir un cadre de vie de qualité (répondre aux besoins d'équipement de la population tout en préservant l'environnement).

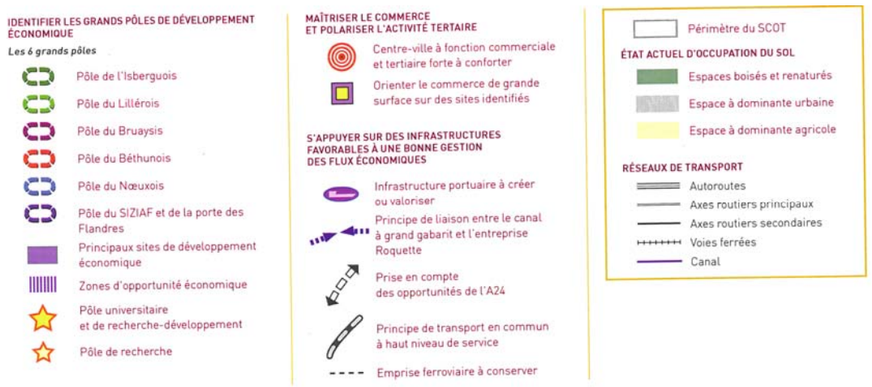
Ainsi au PLU intercommunal, ont être pris en considération du Document d'Orientations Générales (DOG) – traduction concrète du PADD - les orientations suivantes :

- Assurer des espaces de respiration dans les zones urbaines les plus denses par le maintien des plaines agricoles.
- Affirmer Isbergues en tant que pôle urbain structurant à l'échelle du Pays de la Lys Romane.
- Renforcer le tissu urbain autour du centre-bourg de chaque commune : l'utilisation prioritaire des zones urbaines, la localisation des terrains à urbaniser en continuité des espaces urbains structurés existants, la recherche d'une mixité fonctionnelle et sociale sont autant d'éléments de mise en œuvre de ce principe favorisant une forme urbaine compacte.
- Maîtriser les extensions urbaines et diversifier l'offre de logements : le développement de chaque commune s'est adapté aux besoins réels en terme de logements, au niveau communal et intercommunal, ainsi qu'à la capacité des communes à répondre aux besoins de la population existante et à venir en terme d'équipements, de services et de commerces de proximité. La définition du développement communal et intercommunal à travers le PLU devra s'accompagner dans sa mise en œuvre de l'application de plusieurs principes fondamentaux : recherche de densités minimales pour toute opération de plus d'un hectare en fonction de la taille de la commune et de la localisation de l'opération (sur Isbergues : en zones U, 45 logements par ha, en zones AU, 20 logements par ha ; et pour les autres communes - communes de moins de 4000 habitants -, en zones U, 25 logements par ha, en zones AU, 15 logements par ha), diversification de l'offre de logements en terme de taille, de type de produit et de statut d'occupation, et notamment le renforcement de l'offre en petits logements et en produits locatifs ainsi que le respect d'une part minimale de logements sociaux.
- Faciliter la mobilité et les déplacements : ce principe se décline au travers d'un schéma viaire cohérent (réalisation de 2 accès pour la majorité des nouvelles zones à urbaniser, dimensionnement suffisant des nouvelles voies à réaliser, positionnement des zones à urbaniser à proximité des arrêts de bus). Cette orientation recouvre aussi l'amélioration de la desserte ferrée par l'affirmation d'un pôle de rabattement au niveau de la gare d'Isbergues, la réalisation du contournement de Busnes qui permettra de mieux desservir le site du quai de Guarbecque. Enfin, la promotion et l'organisation d'un réseau de liaisons douces a été intégrée : préservation des bandes cyclables et des chemins piétons ; sur Isbergues en tant que pôle de rabattement, un intérêt particulier sera à porter à l'accessibilité en modes doux dans le cadre des aménagements de voirie, de manière à faciliter l'intermodalité entre les modes doux et les transports collectifs, mais également au développement d'une offre de stationnement pour les deux roues.
- Pérenniser la dynamique agricole par un maintien des espaces agricoles stratégiques et par une préservation de l'outil de production agricole (maintien d'un isolement vis-à-vis des tiers pour une installation agricole classée, possibilité aux exploitations agricoles intégrées au tissu urbain d'évoluer dans leur activité, …).

- Conforter l'attractivité commerciale du centre-ville d'Isbergues.
- Maintenir le secteur industriel et diversifier l'économie locale par le développement du secteur tertiaire
- Identifier les grands pôles de développement économique : le pôle de l'Isberguois fait partie des zones d'activités présentant un enjeu majeur à l'échelle du SCOT. En effet, le pôle formé par Ugine/Ugo et la ZI de Guarbecque et du Fauquenthun offre de nouvelles opportunités en lien notamment avec la desserte fluviale des sites.

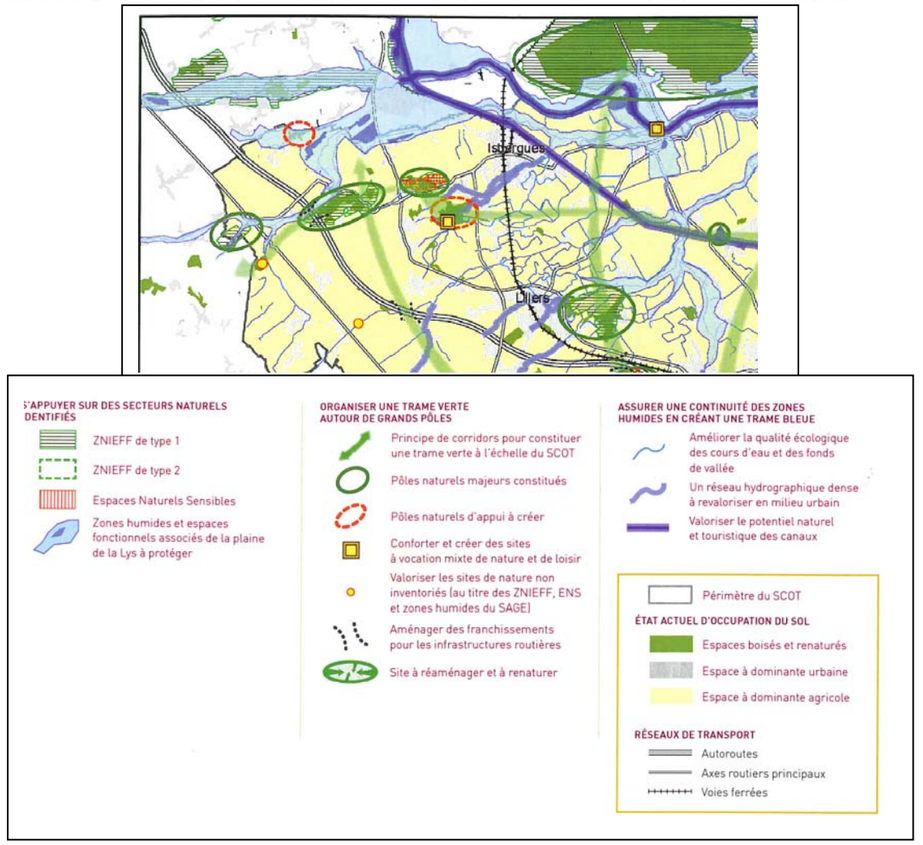
Extrait du SCOT : Organiser les principaux pôles de développement économique à l'échelle du SCOT :





- Maintenir l'identité et la qualité des paysages dans l'optique d'apporter une contribution à la constitution de la Trame verte et bleue.

Extrait du SCOT : Structurer les continuités naturelles en créant des trames verte et bleue :



- Maintenir l'identité et la qualité des paysages : en définissant des limites nettes entre l'espace urbain et l'espace rural, en préservant les entités paysagères (bois, prairies, zones humides, …) y compris le patrimoine bâti en rappelant l'existence des périmètres de protection autour des monuments historiques classés et inscrits et le périmètre de la ZPPAUP de Guarbecque.
- Encourager l'implantation de parcs éoliens en prévoyant des zones au sein desquelles l'implantation d'éoliennes est possible dans le respect de la qualité environnementale des sites.
- Prévenir et communiquer sur les risques : inondations, mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des argiles, puits de mine, sites SEVESO, site pollué.

Le document d'orientations générales du SCOT :

- proscrit l'étalement urbain et recommande de remplir prioritairement les zones U avant d'urbaniser les zones AU. Le PADD localise les zones d'urbanisation future en renforcement des bourgs. La méthode de calcul du développement a fait prioriser le remplissage des dents creuses. La ville d'Isbergues au sein du schéma de cohérence territoriale est un pôle structurant. Le projet territorial doit donc affirmer ce pôle et encourager le renouvellement urbain d'une part et favoriser la densification d'autre part. Cet objectif poursuivi dans le cadre du respect du principe de consommation économe de l'espace invoquée aux articles L 110 et L 121-1 du code de

l'urbanisme trouve une application sur Isbergues. En revanche, l'application de ces principes sur les villages situés dans la périphérie de la ville-centre est moins évidente. En effet, la requalification et le renouvellement sont peu efficaces car les logements sont certes réhabilités mais ne se multiplient pas. Au niveau des villages, La densification ne trouve pas de réelle application. Le respect des principes invoqués sont traduits par le dénombrement des dents creuses c'est à dire des terrains situés dans la partie actuellement urbanisée susceptibles d'accueillir des constructions. Le nombre de terrains non construits dans les villages parait important. Néanmoins, il ne faut pas s'arrêter à ce compte théorique. Il faut tenir compte d'une rétention foncière considérable essentiellement due à deux constatations : l'activité agricole et la valeur affective donnée au bien immobilier. Le nombre réel de terrains pouvant être construits est dans les faits plutôt faible. Pour preuve, même avec la pression foncière et la montée des prix du foncier, les terrains ne sont pas vendus. Par ailleurs, est-il pertinent de densifier là où le paysage urbain traditionnel est marqué par des fenêtres ouvertes sur la plaine ? Sous prétexte d'une consommation économe de l'espace, il ne faut pas sacrifier l'urbanisation traditionnelle en densifiant le bourg en opposition avec l'aération urbaine actuelle. Afin d'assurer la stabilité juridique du document, il n'est d'ailleurs pas envisagé de sortir de la zone C des terrains aujourd'hui constructibles sous le régime du Règlement National d'Urbanisme. Enfin, il n'est pas envisagé de taxer davantage les propriétaires qui restent libres de leur droit notamment à l'échelle d'un village qui comprend des agriculteurs qui utilisent ces terrains non construits.

- précise: « que le développement de l'habitat doit être maîtrisé en rapport avec :
  - les besoins réels en termes de logement;
  - la capacité des communes à répondre aux besoins de la population existante et à venir (équipements, services et commerce de proximité).

- indique des densités minimales à rechercher, soit pour les communes de moins de 4000 habitants : 25 logements par hectares en zones urbaines U et 15 logements par hectares en zone d'urbanisation future AU, et pour la commune d'Isbergues : 45 logements par hectares en zones urbaines U et 20 logements par hectares en zone d'urbanisation future AU. Ces chiffres ont été utilisés pour quantifier la capacité d'accueil du PLU intercommunal.

- donne la priorité au renouvellement urbain au sein du tissu urbain existant sur la conquête de terres agricoles et naturelles. Dans ce cadre, au moins deux logements sur trois doivent être réalisés en zone urbaine. Néanmoins, si une commune ne possède pas de foncier disponible mobilisable en zone U, ce dont elle devra justifier, celle-ci sera autorisée à construire davantage en zone à urbaniser. Est annexé au présent rapport la démonstration que cette règle ne peut être respectée sur le territoire de la CCAF. En effet, avec la récession démographique régulière et la forte rétention foncière, il ne peut être pris pour choix politique de ne permettre qu'un logement sur trois en extension. Le respect de ce principe amène une conséquence inévitable : la chute de la population. La portée d'une politique de renouvellement urbain à l'échelle des 11 villages qui constituent le territoire est très limitée. Elle risque même la diminution du patrimoine. C'est pourquoi le PLU apporte les justifications nécessaires permettant de déroger à cette règle des 2/3 1/3.

II.2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys

La loi du 21 avril 2004 transposant une directive européenne fait obligation aux documents d'urbanisme d'être compatibles avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), dans des conditions définies pour les PLU à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme : "Le PLU doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les SDAGE en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE en application de l'article L.212-3 du même code."

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1996, et actuellement en cours de révision, forme un dispositif cohérent permettant une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il s'articule autour de 6 dispositions qui privilégient le milieu aquatique et la ressource en eau dans toute politique d'aménagement :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- le développement et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

La commune de Mazinghem intègre également une démarche globale de l'eau : elle fait partie du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys, en cours d'élaboration.

Le PLU est compatible avec les dispositions du SDAGE selon les éléments présentés dans le tableau ci-dessous :

Dispositions du SDAGE		Mesures prises au PLU
global	A3 inscrire dans les documents d'urbanisme les contraintes liées à l'eau	Inscription de la prise en compte des risques d'inondation
gestion quantitative	A4 s'assurer de la disponibilité de la ressource	Définition des zones constructibles en fonction de la présence du réseau d'eau potable en quantité suffisante
gestion qualitative	B5 assurer la maîtrise des rejets d'eaux de ruissellement contaminées et des pollutions diffuses B10 rechercher des solutions d'assainissement qui présentent les meilleures garanties vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement	Intégration les règles d'assainissement de la CCAF en compatibilité avec les zonages d'assainissement
gestion et protection des milieux aquatiques	C19 employer les techniques alternatives pour éviter les ruissellements	Favoriser l'infiltration sur place des eaux pluviales pour tout nouveau projet de construction
gestion des risques	D3 délimiter les zones inondables D4 intensifier l'information des populations D5 intégrer les préoccupations des risques d'inondation	Application de l'article R.123-11 b) du code de l'urbanisme Intégration de prescriptions particulières pour les constructions

III. CHOIX RETENUS POUR LES ORIENTATIONS DU PADD

ENJEUX	ORIENTATIONS	JUSTIFICATIONS
Enjeux démographiques	Mixité sociale : travailler sur les types d'occupation des logements	Accueillir toutes les populations en terme de revenus ou d'âges.
		Limiter le vieillissement de la population
		Maintenir la population
		Attirer de nouveaux habitants
Enjeux d'aménagement	Mixité urbaine	Ne pas créer de zones multifonctionnelles avec des points d'appui ruraux attractifs.
	Créer des bouclages	Favoriser les échanges
		Vitaliser les quartiers
Enjeux territoriaux	Trouver un pôle urbain (Isberques-Guarbecques -Lambres) et des pôles d'appui intermédiaires	Equilibre urbain/rural
		Maintenir les connexions entre les pôles urbains isberguois et les villages périphériques.
Enjeux économiques	Maintien des zones agricoles et identification des bâtiments agricoles	L'agriculture est une activité économique majeure dans les villages. Elle offre également des paysages propres à l'Artois.
	Reconnaître les activités en place tout en inscrivant des projets futurs	Rendre plus attractif le territoire en attirant les actifs.
		Maintenir les ressources financières
	Trouver un équilibre emplois/habitats	Eviter le phénomène de résidentialisation
		Répartition des activités en fonction des nuisances
Enjeux environnementaux	Prise en compte des atouts environnementaux	Préserver la ressource en eaux, les eaux de surfaces et le système écologique inhérent.
	Favoriser une extension urbaine durable	Localiser les extensions en fonction des centralités et éviter les étirements
		Adhérer au principe de progressivité de la croissance urbaine

III.1 Les enjeux et les besoins :

Le projet se décline autour de trois enjeux :

III.1.1 Attirer :

Le territoire est à mi-distance entre plusieurs pôles régionaux (Saint-Omer ; Béthune, Lille, Saint-Pol sur Ternoise). L'enjeu est de ne pas subir ces attractions au point d'en être dépendante démographiquement et économiquement. Ainsi, le projet consiste à maintenir et créer des emplois, des services et des logements afin de garder le caractère de pôle intermédiaire régional.

a) Des besoins intercommunaux avérés en développement urbain imposant des objectifs de croissance :

Le territoire de la CCAF a connu une décroissance démographique marquée par un solde migratoire négatif. A une certaine époque, le territoire a souffert d'un manque d'attractivité qui est aujourd'hui résorbé du fait de l'accessibilité privilégiée et de la proximité des pôles d'emplois. En effet, la demande augmente depuis plusieurs années. Mais avec peu de documents d'urbanisme opposables, le développement urbain reste faible. Le diagnostic fait donc apparaître certains effets démographiques néfastes liés au développement ralenti. Les projections démographiques réalisées par l'INSEE dans le cadre de l'élaboration du SCOT de l'Artois font apparaître, à horizon 2015, une poursuite de la baisse de population. A l'échelle de la CCAF, cette baisse a été de 6,6% entre 1982 et 1999 (17 061 habitants en 1999). Sur le nord-ouest du territoire du SCOT, intégrant la CCAF, la poursuite de la baisse de population est estimée à 7% entre 1999 et 2015. Cette évolution s'accompagne d'un vieillissement de la population, ainsi que d'une augmentation du nombre des ménages (de l'ordre de 4%), en lien avec le phénomène de décohabitation.

Les élus sont face à un territoire en difficulté d'un point de vue démographique et doivent prendre des positions franches sur le devenir local. Il faut donner une réponse à la demande foncière, en contrecoup de l'essoufflement connu depuis une vingtaine d'années. Il est primordial et d'intérêt général de saisir l'opportunité de l'élaboration d'un document d'urbanisme intercommunal pour favoriser la création de logements. Le PADD du PLU intercommunal de la CCAF définit donc un objectif global de croissance. Le conseil communautaire souhaite mettre fin à la récession démographique que connait le territoire. Il faut certes renforcer l'attractivité en promouvant une politique volontariste en termes de création d'emplois et d'accompagnement des activités économiques mais aussi en proposant une offre correspondante en logements. L'objectif n'est pas seulement de mettre fin à la récession démographique mais d'augmenter la population de 10 à 15 % environ à l'horizon 2020. Cela permettrait de revenir au niveau des recensements de 1975 et 1982 (environ 19 000 habitants).

Cette position locale trouve une légitimité au travers des politiques nationales et locales notamment dans ce secteur de la région qui visent à promouvoir la construction de logement. En 2006, le ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement a présenté en conseil des ministres une communication sur la politique du logement. Les retards de construction accumulés ont provoqué une crise du logement. «Pour répondre à cette situation, le Gouvernement a programmé une augmentation volontariste de l'offre

de logements dans le cadre du plan de cohésion sociale et du pacte national pour le logement. Il a également encouragé l'accession à la propriété».
La résorption du déficit de logements nécessite un effort résolu. La loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a mis en place de nouveaux outils pour aider les collectivités territoriales à construire des logements, à compléter les dispositifs d'incitation à l'investissement locatif et à permettre à tous ceux qui le souhaitent d'accéder à la propriété. Egalement en faveur de la construction de logement, un projet de loi récent déposé par le sénateur Alduy s'intitule « Projet de loi n°46 relative à l'urbanisme, au logement locatif social et à l'accession à la propriété ». Il vise à autoriser les communes qui le souhaitent et même à inciter l'ensemble des villes et communes à dégager, à travers des procédures de révision simplifiée, de nouvelles surfaces constructibles, quels que soient les classements dans le document d'origine. Pour cela, les procédures seraient simplifiées.

A. Surfaces nécessaires pour répondre aux objectifs démographiques fixés par le conseil communautaire :

Afin de déterminer le nombre de surfaces nécessaires pour permettre de remplir cet objectif, deux possibilités étaient offertes : soit l'analyse est faite au niveau communal c'est-à-dire commune par commune, soit cette même analyse se fait au niveau intercommunal. Notre choix se porte sur une analyse territoriale globale s'agissant d'un projet intercommunal. Autrement dit, la justification est identique dans les 14 rapports. La démonstration se base sur des estimations chiffrées techniques et difficilement appréhendables. Ainsi, les éléments apportés ci-après en sont un résumé non technique. Le calcul complet est annexé au rapport de présentation. Il est basé notamment sur la méthodologie validée par l'agence d'urbanisme de Béthune.

Nous savons que la construction de logements ne va pas forcément être suivie par une hausse de la population. D'autres notions sont en effet à prendre en compte. Différents phénomènes peuvent jouer sur ce besoin de construction de logements pour au moins maintenir le nombre d'habitants :

- La réduction de la taille des ménages ou desserrement,
- Le renouvellement nécessaire du parc,
- La prise en compte de la vacance des logements,
- L'évolution des résidences secondaires (même si sur le territoire, ce dernier point est marginal).

La méthode consiste à partir du calcul du nombre de logements nécessaires pour maintenir le nombre d'habitants tenant compte des ces différents critères. En ayant connaissance de ce besoin en logements pour maintenir la population, nous pourrons alors examiner la capacité d'accueil des zones urbaines existantes et l'étendue des zones d'urbanisation future nécessaires pour atteindre l'objectif de croissance. Aussi, le SCOT impose t-il que ces logements doivent se retrouver à hauteur de 2 sur 3 en zone urbaine existante.

Pour maintenir le nombre d'habitants à 17 000 entre 1999 et 2020, il faut trouver au moins 1 235 logements (voir démonstration en annexe). Entre 2 000 et 2007, 653 logements ont été autorisés selon les données SITADEL. Le PLU doit donc offrir un potentiel de 582 logements pour maintenir le nombre d'habitants.

L'objectif étant d'augmenter la population connue en 2007 de 10 à 15 %, le besoin en logements est de 1 290, soit 582 pour maintenir la population à 17 000 et 708 pour augmenter la population de 10 % (1700 personnes/2,4 personnes par logement).

Ces surfaces doivent être prioritairement situées dans les zones urbaines existantes. Au besoin, le PLU doit créer des zones d'urbanisation future en dehors des parties urbanisées.

c) Possibilités offertes par le PLU intercommunal :

Avant toute démonstration, il est important de définir le coefficient de rétention foncière. Celui-ci permet d'estimer le nombre de personnes propriétaires d'un bien mais insusceptibles de le vendre ou de construire. Il s'élève à 68%. La méthode de calcul de ce taux se trouve en annexe du rapport.

Eu égard à la méthodologie employée décrite en annexe, le foncier mobilisable en zone U ne permet même pas de stabiliser la population. En effet, elle offre 410 possibilités d'accueil. Il est donc nécessaire de poursuivre l'urbanisation en dehors des zones U. Le PLU intercommunal dégage 177 ha de zones à urbaniser. Appliquons les densités préconisées en zone AU par le SCOT pour quantifier ces surfaces :

Isbergues : 68 ha x 20 logements = 1 360
Autres communes : 109 ha x 15 logements = 1635
Soit un total de 2 995 logements possibles soit environ 3 000 logements.

Capacité des zones urbaines existantes tenant compte de la rétention foncière (68 %)	Capacité des zones d'urbanisation future tenant compte de la rétention foncière (68 %)	TOTAL
410	960	1 370

En tenant compte de la rétention foncière, les zones à urbaniser comptabilisent un potentiel de 960 logements. La rétention foncière en zone AU reste aussi élevée qu'en zone U. La valeur agricole des terrains en dehors du bourg est encore plus importante.

Au total, le PLU présente une capacité d'accueil de 1 370 logements en zone urbaine et en zone d'urbanisation future.

capacité du PLU	Besoins pour maintien de la population entre 2007 et 2020	Nombre de logements permettant d'augmenter la population
1 370 logements	582 logements	788

788 logements vont permettre d'augmenter le nombre d'habitants.

Nombre de logements permettant d'augmenter la population	Taille moyenne des ménages entre 2007-2020	Habitants supplémentaires
788	2,4	1 891

Population en 2007 (voir démonstration en annexe)	Nombre possible d'habitants supplémentaires générés par le PLU	Population totale en 2020
17 655	1 891	19 546

Le PLU intercommunal va ainsi permettre d'augmenter la population de 2007 de 10,7 %. Nous sommes dans l'objectif minimum poursuivi par les élus communautaires dans le cadre du PADD.

d) Les contraintes d'un document intercommunal :

L'intercommunalité a fait le choix d'un PLU à l'échelle de la communauté de communes afin de mutualiser les moyens, de faciliter la gestion de l'urbanisme et d'assurer une politique d'aménagement cohérente.

Mais d'un point de vue formel, le fait d'élaborer un document intercommunal rigidifie les positions. Chaque évolution du PLU ne doit pas remettre en cause l'économie générale du PADD. Par ailleurs, une commune ne peut procéder indépendamment à une révision générale. Ainsi, étant donné la stabilité du document, il est prudent d'assurer une certaine marge de manœuvre en ce qui concerne les possibilités de développement, d'autant que le niveau d'équipement est suffisant. En effet, les équipements communaux ou intercommunaux, notamment les écoles permettent d'accueillir de nouveaux élèves tout comme les équipements utiles à la vie associative. L'ouverture d'une classe ou la réalisation d'aménagements rendus nécessaires ne sont pas des contraintes.

e) Une localisation des extensions urbaines dans le renforcement du centre-bourg.

Pour conclure, le choix n'est donc pas de promouvoir une politique volontariste en matière de croissance urbaine mais d'admettre une possibilité de croissance contrôlée. Le contrôle se fait par le biais de la progressivité de l'urbanisation. Le document d'urbanisme doit être un outil à la disposition des acteurs locaux et non un cadre de restriction dans l'action d'aménagement du territoire. Les besoins en matière de renouvellement urbain sont inexistants en dehors d'Isbergues. Le bâti au sein des villages est systématiquement réhabilité et les logements vacants sont peu nombreux. La requalification sur Isbergues est davantage économique et tient à l'avenir d'Ugine. Aujourd'hui, aucune position ne peut être prise en la matière.

f) Les orientations du développement au niveau communal.

Les options d'aménagement et les objectifs de développement ont été établis au regard de ces constats :

- limitation de la consommation de l'espace, maintien de la compacité des parties agglomérées.
- développement en fonction de centralités,
- prise en compte des extensions récentes et de leurs prolongements possibles.
- Capacité des réseaux

L'ensemble de ces critères a permis de cadrer les objectifs quantitatifs et qualitatifs en matière d'accueil de populations. Les hypothèses de développement ont été établies en fonction de ces critères et en fonction des disponibilités foncières du territoire communal.

L'enjeu du projet est de définir des possibilités de développement qui répondent aux objectifs d'équilibre sans laisser la possibilité d'une expansion démesurée. Maîtriser le développement communal permettra le maintien de l'environnement et du cadre de vie. Il faut donc reconduire le rythme de développement connu depuis une vingtaine d'années. Le développement que pourra connaître Mazinghem ne sera pas plus important que celui connu depuis les années 1980.

III.1.2 Fédérer :

Dans la continuité de l'enjeu précédent, il faut entendre « FEDERER » comme créer un élément de réunification afin d'obtenir un territoire autonome et en interconnexion. Ainsi, le projet s'entend à l'échelle intercommunale pour que les intérêts communaux correspondent aux intérêts de la communauté. La structuration s'opère par la hiérarchie des pôles et des fonctions. Le pôles urbains Isberques-Guarbecques-Lambres fonctionne comme un élément moteur proposant tous les services utiles au maintien de la population locale. Les villages ne doivent pas être considérés comme des lieux de résidence uniquement mais également comme des lieux de vie. Il est important d'offrir des services de proximité à tous les habitants de la communauté de communes Artois Flandres. Pour faciliter les échanges, les connexions doivent être efficaces.

III.1.3 Préserver :

Le territoire dispose de plusieurs atouts, environnementaux notamment, participant à la qualité du cadre de vie. Ainsi, la protection des paysages, des activités liées à l'environnement ou les projets de mise en valeur contribuent à l'amélioration du quotidien. L'urbanisation réfléchie dans un contexte de durabilité est un autre outil tout aussi important. Il s'agit de maîtrise et de quantité. L'apport de population doit être organisé de sorte à encourager l'intégration des nouveaux habitants et les nouvelles constructions dans le paysage. Enfin, le type d'urbanisation préserve l'identité locale. L'extension radioconcentrique évite l'étalement linéaire, destructeur en plusieurs termes (la cohabitation difficile entre les exploitants et les futurs habitants : découpe irrégulière des fonds de parcelle, nuisances phoniques lors des moissons, l'entame d'une plaine agricole, rupture des habitats écologiques, monotonie du paysage…). Renforcer les pôles centraux-regroupant les principaux équipements communaux-diminue enfin la longueur des déplacements et partant la pollution urbaine.

B.Analyse des enjeux au titre de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme : enjeux environnementaux

Territoire à dominante rurale, la CCAF est caractérisée par un cadre de vie préservé, marqué par une forte présence de l'eau.

La **préservation de l'identité rurale** conjuguée à l'accueil d'habitants, d'activités et de services apparaît comme un enjeu essentiel pour le territoire. Elle passe par la **limitation de l'étalement urbain et de l'urbanisation linéaire** visant à **préserver l'identité de village ou de bourgs**, le **maintien d'ouvertures sur le paysage agricole** et de **coupures entre bourgs et hameaux**. La qualité du cadre de vie sera également liée à la **valorisation du patrimoine bâti**, ainsi qu'à **l'insertion des nouvelles constructions** à travers le choix des matériaux, des couleurs, des formes, du type d'habitat…
Le maintien de la « ruralité » du territoire passe également, et avant tout, par le **maintien** d'une **activité agricole** économiquement viable, qui contribue à la qualité des ressources en eau et des paysages. L'accessibilité des parcelles, les possibilités de circuler et la qualité des transitions entre espace agricole et bâti, sont des conditions importantes du maintien de l'agriculture. Elles facilitent l'exercice de l'activité agricole ainsi que les relations entre agriculteurs et nouveaux habitants.

Territoire occupé avant tout par des espaces agricoles et naturels, la CCAF est dotée de zones humides remarquables qui jouent un rôle de régulation des crues, ainsi que d'espaces boisés, respectivement inventoriées par le projet de SAGE de la Lys et comme ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique). Au-delà de ces éléments de nature remarquable, le territoire est constitué d'une **mosaïque de milieux** : ruisseaux, marais, prairies humides, fossés pour certains bordés de saules

têtards, bois, jardins, vergers, terres agricoles… Ceux-ci sont susceptibles d'abriter des espèces intéressantes de faune et de flore et de constituer des continuités naturelles permettant leur circulation et leur reproduction, jouant un rôle de corridor biologique (berges, réseaux de fossés, de haies,…). La **préservation des zones humides** ainsi que la **valorisation des potentialités biologiques des milieux**, **y compris banals**, est un enjeu important sur la CCAF. Elle pourrait s'inscrire dans une dynamique de **constitution de trame verte et bleue**, visant à la préservation d'habitats et à la connexion des milieux parfois ponctuels (mares, bosquets, prairies humides, jardins) par des corridors (berges de rivières, friches des bords de route, réseaux de fossés…).

Le territoire de la CCAF est caractérisé par la présence d'une ressource en eaux souterraines abondante mais vulnérable (nappe de la craie) et de qualité bonne à médiocre. Aussi, la **protection de la ressource en eaux souterraines,** principale source d'alimentation en eau potable, apparaît comme un enjeu majeur. Cette protection passe par une **occupation des sols compatible avec le maintien de la qualité de l'eau,** dans les périmètres des champs captants irremplaçables, des parcs hydrogéologiques ainsi que dans les zones d'alimentation des captages. Il conviendra par ailleurs de mener à leur terme les procédures de protection des captages. Enfin, la protection de la ressource passe par le développement d'actions concertées avec la profession agricole pour limiter les risques de pollution ponctuelle et diffuse.
Du fait de l'accueil d'habitants prévu, ainsi que de la qualité médiocre des eaux souterraines, il est important de sécuriser la distribution d'eau potable, notamment via des interconnexions ou la recherche d'autres ressources, certains captages étant susceptibles d'être abandonnés du fait de leur qualité insuffisante.

Du fait du relief et de la nature des sols, la CCAF est dotée d'un réseau hydrographique dense. Les cours d'eau sont cependant de qualité médiocre ou mauvaise. **L'amélioration de leur qualité, ainsi que des eaux souterraines,** passe par la **mise en place des réseaux de collecte d'eaux usées ainsi que des ouvrages de traitement**, conformément aux schémas d'assainissement en cours d'élaboration. Elle sera aussi lié à un **mode d'entretien doux**, dans le respect des préconisations du SAGE de la Lys et à des partenariats avec la profession agricole ou les riverains (bandes enherbées, ripisylve…). Les cours d'eau et réseaux de fossés pourront alors contribuer à la biodiversité, notamment en terme de corridor biologique, et à la qualité des paysages.

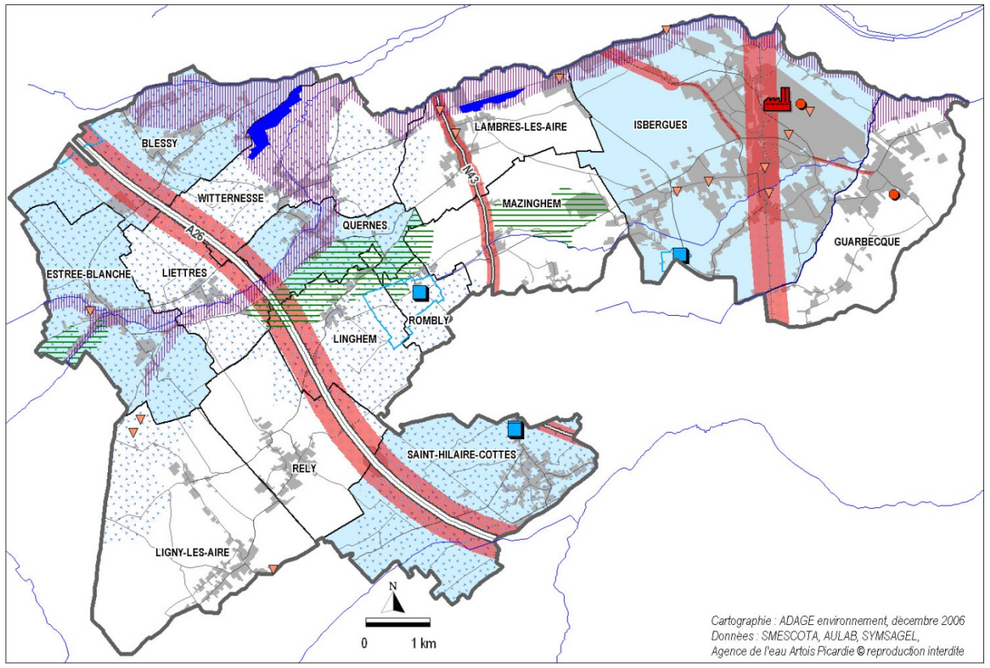
Face aux débordements fréquents des cours d'eau, la **limitation des risques d'inondation** est un enjeu important sur le territoire de la CCAF. Elle passe par le **maintien de zones humides**, **de zones d'expansion des crues**, ainsi que la **mise en oeuvre des plans de gestion globale et équilibrée des écoulements et des crues** élaborés dans la cadre du SAGE de la Lys. Cette dernière passe par la réalisation d'aménagements diffus (haies talutées, bandes enherbées, fossés de drainage…) ainsi que de zones d'expansion des crues.

Comme sur l'ensemble des territoires français, la CCAF est concernée par **le développement des économies d'énergie et le recours aux énergies renouvelables**. La qualité du bâti (performance énergétique), le lien entre urbanisme et transport, et notamment le développement des modes doux (piétons, vélo) ainsi que du transport en commun peuvent contribuer à la réduction des consommations d'énergie, des émissions de polluants et de gaz à effet de serre sur le territoire.

Afin de répondre à la demande de qualité de vie des habitants, un enjeu est de **préserver la qualité de l'environnement sonore**. A cette fin, il conviendra de **prendre en compte et de prévenir les nuisances sonores dans les projets d'aménagements**. Celles-ci sont principalement liées aux infrastructures de transport, et pourraient croître, du fait des projets routiers sur l'arrondissement.

La **qualité des sols devra également être prise en compte dans les projets d'aménagement** et en particulier de renouvellement urbain, qui permettent de limiter la consommation de terres agricoles.
Enfin, l'arrivée des habitants entraînera la production de déchets. Les enjeux en matière d'élimination des déchets sont **la réduction à la source** et la poursuite de **l'amélioration de la valorisation**.

Principaux enjeux environnementaux du territoire



espace naturel d'intérêt pour la biodiversité (ZNIEFF, ENS)
espace permettant aux zones humides de jouer leur rôle de régulation hydraulique
zones humides remarquables
captage eau potable
périmètre de protection des captages eau potable
zone de champs captants irremplaçables
commune concernée par un PPR inondation prescrit
zones artificialisées

site SEVESO seuil haut
site BASOL
ancien site industriel et d'activités de service (BASIAS)
empreinte sonore des infrastructures de transport terrestre

Principales infrastructures de transport terrestre
autoroute
route nationale
autre
voie ferrée

III.2 Explication des choix retenus pour établir le PADD

Le PLU de la CCAF faisant l'objet d'une évaluation environnementale, cette partie approfondit l'explicitation des choix retenus pour établir le PADD au regard des objectifs de protection de l'environnement.

La prise en compte de l'environnement dans le PADD se traduit :
- par l'instauration d'orientations spécifiques à la préservation et à la valorisation de l'environnement,
- par la prise en compte, dans les orientations relatives à l'habitat et au développement économique, de mesures visant à préserver ou à valoriser l'environnement.

III.2.1. Des orientations visant directement à préserver et à valoriser l'environnement

Plusieurs orientations visent spécifiquement à préserver et à valoriser l'environnement sur le territoire de la CCAF. Elles poursuivent les finalités suivantes :
- améliorer le cadre de vie à travers la valorisation de la nature et du paysage,
- préserver la ressource en eau,
- gérer les risques d'inondation
- valoriser une énergie locale et renouvelable : l'énergie éolienne.

Elles se déclinent notamment à travers le maintien d'espaces agricoles et d'espaces remarquables, la définition de principes d'aménagement visant à valoriser l'environnement naturel, le maintien de zones inondables, l'incitation à l'utilisation de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et la définition de zones possibles de développement de l'éolien.

A travers ces orientations, le PADD contribue à répondre aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, de :
- préservation de l'identité rurale du territoire : limitation du développement urbain, maintien d'ouvertures sur le paysage, maintien d'une activité agricole,
- préservation de la ressource en eau, limitation des risques d'inondation : valorisation des cours d'eau qui participent à la qualité du cadre de vie, maintien de zones humides qui participent à la régulation des crues et à la qualité des eaux,
- développement des énergies locales et renouvelables, limitation des émissions de gaz à effet de serre.

III.2.2. Un prise en compte de l'environnement dans les autres orientations

a) A Prise en compte de l'environnement dans les orientations relatives au développement urbain

- **Les orientations relatives à l'habitat et à l'organisation du territoire**

Le PADD se fixe un objectif de maîtriser la croissance urbaine. L'urbanisation est prévue dans les dents creuses puis en continuité avec le tissu urbain existant. Il s'agit ensuite d'éviter une urbanisation linéaire et de privilégier un développement concentrique. Les objectifs d'accueil d'habitants et d'activités sont définis avec la volonté de respecter la physionomie des bourgs.

La localisation et la nature des projets d'urbanisation visent à renforcer les centralités, identifiées dans le PADD : urbanisation près des équipements, volonté d'éviter des quartiers isolés et monofonctionnels, développement possible des services et du commerce de proximité.
Au sein du tissu urbain, il est prévu de préserver des espaces verts et des plantations, de travailler sur l'intégration architecturale des constructions à venir, ainsi que de mettre en valeur des espaces stratégiques (entrées d'agglomération, espaces publics).

Enfin, les projets s'inscrivent dans la volonté de respecter un équilibre urbain / rural à l'échelle du territoire : développement d'une ville centre -Isbergues- autour de laquelle se structure le développement du territoire rural. Les bourgs ont, quant à eux, un développement à vocation principalement résidentielle, conjugué cependant avec l'accueil de commerces, de services de proximité et, pour certains, d'activités économiques afin de maintenir une vie rurale.

Enjeux environnementaux pris en compte
Le mode de développement urbain envisagé prend en compte l'objectif de respect de l'identité rurale du territoire, et de préservation des paysages associés. Il contribue à la limitation de la consommation des terres agricoles.

En limitant l'urbanisation et donc l'imperméabilisation des sols, potentiellement génératrice de ruissellements, en incitant au recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, il contribue à répondre à l'enjeu de lutte contre les risques d'inondation.

Le renforcement des centralités, l'urbanisation à proximité des équipements, la recherche de quartiers plurifonctionnels (habitat, commerces, services, équipements) favorise les déplacements doux. Ce mode de développement contribue à répondre aux enjeux d'économie d'énergie, de préservation de la qualité de l'air, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de préservation de l'environnement sonore.

b) La prise en compte de l'environnement dans les orientations relatives au développement économique

Les orientations relatives au développement économique
L'objectif du PADD est de maintenir l'activité économique et de la développer, tant dans la ville que dans les bourgs, avec des possibilités d'accueil d'entreprises pour certains, de services et de commerce de proximité pour l'ensemble.

Concernant l'accueil d'activités, le PLU définit plusieurs zones de développement, en plus des zones existantes, principalement sur Isbergues, Guarbecque, Lambres et Saint Hilaire-Cottes. La localisation de certaines zones intègre un objectif de multimodalité au niveau des transports : desserte par la voie ferrée d'une future zone, proximité de la voie fluviale sur Isbergues.
Une attention est portée à la qualité environnementale des futures implantations qui doivent marquer un saut qualitatif (espaces verts, insertion des bâtiments, gestion des déchets,…). Des zones tampons ou des plantations sont prévues pour certaines zones visant à faciliter leur insertion paysagère.

Le maintien de l'activité agricole est un des objectifs principaux du PADD. Les projets d'urbanisation intègrent ainsi le maintien des sièges d'exploitation, de leur accessibilité aux parcelles agricoles, la possibilité pour les exploitations de s'agrandir. Ces mesures facilitent la cohabitation entre agriculteurs, ruraux et néoruraux.
Enfin, le maintien des services et du commerce de proximité est une orientation essentielle du PADD, visant à maintenir une vie rurale, dans un contexte à venir de vieillissement de la population, évitant également des déplacements systématiques vers Isbergues ou d'autres centres urbains.

Enjeux environnementaux pris en compte

A travers ces orientations, le PADD contribue à répondre aux enjeux :

- de maintien de l'identité rurale du territoire (volonté d'éviter le mitage des Zones d'Activités, maintien de conditions favorables à l'activité agricole), de préservation de la qualité du paysage (saut qualitatif pour les nouvelles zones d'activité), de qualité du cadre de vie
- de lutte contre les risques d'inondation à travers l'incitation au recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales
- d'économie d'énergie, de réduction des émissions de polluants et de gaz à effet de serre (caractère bimodal de certaines zones d'activités, implantation de commerces et de services de proximité, qui contribuent à limiter les déplacements automobile et à faciliter les déplacements doux).

III.3. Analyse des enjeux au titre de l'article R 123-2-1 1°du code de l'urbanisme : compatibilité avec les objectifs de préservation de l'environnement, prise en considération des plans, programmes et schémas en matière de gestion de l'environnement dans les orientations du PADD :

La prise en considération des objectifs définis en matière d'environnement, des plans, programmes et schémas définis à l'échelle nationale, régionale, départementale ou plus locale est abordée ci-après successivement pour chacune des thématiques de l'environnement. Pour chaque thématique de l'environnement sont rappelés les grands objectifs et les plans et programmes qui les déclinent. L'objectif n'est pas de les présenter de façon exhaustive mais de rappeler les éléments clés à prendre en compte localement.

Biodiversité et paysage

Sur le Nord Pas-de-Calais a été défini un projet régional de trame verte et bleue. Celui-ci vise à préserver des milieux remarquables et à les relier par des connexions biologiques pour permettre la migration des espèces et leur survie, mais également à valoriser le paysage, à lutter contre l'érosion des sols et à prévenir les inondations.
Ce projet régional s'inscrit ainsi dans la constitution de réseaux d'espaces naturels lancés à l'échelle européenne (réseau écologique paneuropéen, stratégie paneuroépenne de la diversité biologique et paysagère, 1995 ; réseau écologique européen de sites naturels « Natura 2000 » instauré par la directive Habitats de 1992) et mondiale (réserves de la biosphère notamment).
A travers les orientations visant à « valoriser l'environnement naturel », le PLU pose les préalables de la constitution d'un réseau maillé de milieux naturels remarquables et ordinaires à l'échelle locale, participant au réseau régional. A noter que le territoire de la CCAF ne comporte pas de site Natura 2000.

La préservation des paysages et les politiques d'aménagement qui y contribuent (maîtrise de l'urbanisation, renouvellement urbain, plurifonctionnalité des espaces agricoles et forestiers…), ont été progressivement instaurés (loi relative à la protection des monuments et sites naturels 1930, loi paysage 1993, loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire 1999, loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain 2000). La France a ratifié, en octobre 2005, la convention européenne du paysage.
Sur la CCAF, les orientations visant à préserver le paysage rural ainsi que les mesures visant à limiter la consommation de terres agricoles s'inscrivent dans le respect des réglementations en vigueur. Par ailleurs, le respect de l'identité rurale, le travail sur les transitions paysagères, le saut qualitatif recherché dans l'aménagement des futures zones d'activités rejoignent les objectifs de la convention européenne du paysage, visant à adopter des mesures de protection, de gestion et d'aménagement des paysages extraordinaires et ordinaires, qui contribuent à la qualité du cadre de vie.

Gestion de l'eau

En matière de gestion de l'eau, l'aménagement de la CCAF s'inscrit dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Artois Picardie et du futur Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la Lys, en cours d'élaboration.
Le SDAGE et le SAGE sont élaborés et mis en œuvre conformément à la loi sur l'eau de janvier 1992, qui les a instaurés, et à la nouvelle loi sur l'eau de décembre 2006, pour ce qui concerne la réglementation nationale.
L'ensemble des actions s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000. Parmi les objectifs de cette directive figure celui d'atteindre un « bon état » pour les eaux et milieux aquatiques du territoire européen d'ici à 2015.

Le SDAGE Artois Picardie a retenu les objectifs suivants :

- la garantie de l'alimentation en eau potablel'amélioration de la qualité des eaux de rivières,l'intégration de l'eau dans la ville,
- la reconquête du patrimoine écologique,
  - ♣la valorisation du littoral,
  - ♣la maîtrise des usages de l'eau.

Plus localement, les enjeux retenus par le SAGE de la Lys sont :

- la gestion de la ressource en eau : prise en compte de tous les besoins en eau ; reconquête de la qualité ; assurance d'une disponibilité
- la prévention des risques (inondations et érosion des sols) : information des responsables locaux ; gestion globale des crues ; entretien régulier des cours d'eau
- la protection du patrimoine naturel lié à l'eau : préservation et gestion des milieux aquatiques ; amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines
- pour l'ex - bassin minier : assainissement ; protection de la ressource en eau ; gestion des écoulements

- Le PLU participe à la lutte contre les risques d'inondation à travers le maintien de zones inondables,
- la localisation de zones d'expansion des crues, l'incitation à la gestion alternative des eaux pluviales.

Les ressources en eaux souterraines sont abondantes, mais vulnérables et de qualité bonne à médiocre, avec la perspective de fermeture de captages d'alimentation en eau potable, du fait de la dégradation de la qualité des eaux souterraines. Les eaux superficielles sont également de qualité médiocre.
L'ouverture de terrains à l'urbanisation devrait permettre la construction de logements et cherche à contrer la tendance actuelle de baisse de population. Néanmoins, l'accueil d'habitants prévu reste mesuré. Dans ce sens, le PLU devrait entraîner des évolutions « mesurées » en terme de volumes prélevés pour la consommation en eau potable.
Néanmoins, le maintien et l'amélioration de la qualité des eaux souterraines est un enjeu majeur pour sécuriser, à terme, l'alimentation en eau potable, la ressource en eau disponible étant limitée par la qualité de celle-ci. Aussi, pour contribuer aux objectifs de garantie d'alimentation en eau potable et d'amélioration des milieux aquatiques du SDAGE, l'accueil d'habitants et d'activités devra s'accompagner d'une optimisation des systèmes d'assainissement ainsi que de la poursuite de l'évolution des pratiques agricoles et d'entretien des espaces publics et privés (espaces verts, voirie, jardins…).

Risques naturels et technologiques

La gestion des risques naturels s'inscrit principalement dans le cadre de la loi « Barnier » du 2 février 1995 qui instaure l'élaboration de Plans de Prévention des Risques.
Des Plans de Prévention des Risques d'inondation ont été prescrits et doivent être élaborés sur les communes d'Estrée-Blanche, Blessy, Isbergues, Quernes et Saint Hilaire-Cottes. Ceux-ci définiront des zones non constructibles et constructibles sous certaines conditions. Lorsqu'ils seront définis, les zonages de ces PPR s'imposeront au PLU de la CCAF. Au-delà des zonages liés aux PPR, la CCAF devra également prendre en compte, dans les projets d'aménagements, les mesures de gestion des risques d'inondation qui seront définies par le SAGE de la Lys.

En l'absence de PPR, le PLU de la CCAF identifie et maintient des zones inondables. Par ailleurs, il préconise le développement de mesures de gestion alternative des eaux pluviales et participe ainsi à la limitation des risques d'inondation.

Concernant les risques technologiques, le PLU prend en compte les zonages de gestion des risques actuellement définis et compris, pour la quasi totalité, dans le périmètre de l'établissement Ugine et Alz.
La loi « Bachelot » du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a instauré l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Les zonages qui seront définis dans le cadre du PPRT de l'établissement Ugine et Alz, qui pourront évoluer par rapport aux zonages actuels, s'imposeront au PLU. Ces zonages devraient être définis d'ici 2008.

Sol et sous-sol

L'exploitation des carrières s'exerce dans le cadre de la législation sur les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) et fait l'objet de contrôles de la DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement). Le PLU prend en compte l'activité liée à l'exploitation des carrières dans le zonage.

La politique de réhabilitation des sites et sols pollués s'appuie sur des inventaires (BASOL : base de données sur les sites et sols pollués et BASIAS : Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service), des évaluations simplifiées et détaillées des risques, des actions de traitement / réhabilitation et, le cas échéant, la mise en place de servitudes ou d'une surveillance. En matière de réhabilitation, les objectifs sont définis spécifiquement pour chaque site en fonction des usages.
Sur la CCAF, les deux sites inventoriés dans le cadre de Basol ont été classés libres de restrictions.
Concernant les sites Basias, un des sites susceptible d'être pollué et situé dans une zone vouée à l'urbanisation sur la commune d'Estrée-Blanche fait l'objet d'un zonage spécifique (secteur UDa). Des précautions sont prises du fait de l'éventuelle pollution : « en l'absence de sondages attestant la propreté des sols, il convient de prendre des mesures conservatoires ». Tous modes d'occupation et d'utilisation des sols sont interdits, mis à part ceux nécessaires à la dépollution du site.
Il conviendra d'accorder une attention particulière à la qualité des sols des autres sites Basias qui seraient concernés par des aménagements, notamment dans le cadre de projets de renouvellement urbain.

Air

Les fondements de la réglementation nationale sur la qualité de l'air sont définis dans la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie de 1996. Issue pour l'essentiel de directives européennes, elle se traduit principalement par :

- des objectifs de qualité, valeurs limites, seuils d'alerte pour de nombreux polluants (exprimés en concentration dans l'atmosphère, à diverses échéances jusqu'en 2010/2012),
- un programme national de réduction des émissions visant, à l'horizon 2010, une diminution, par rapport à la situation 2001, de 30% des émissions de dioxyde de soufre et d'oxydes d'azote, et de 40% de celles des composés organiques volatils.

Plus localement, le Plan Régional pour la Qualité de l'Air, approuvé en 2001, définit des mesures visant à améliorer la connaissance et la qualité de l'air. Le Plan Régional Santé Environnement, lancé pour la période 2005-2009, définit aussi des actions qui vont dans le sens d'une amélioration de la qualité de l'air.

Territoire rural, la CCAF, dotée de bonnes conditions de dispersion des polluants, bénéficie d'une bonne qualité de l'air. Les émissions issues de l'activité industrielle sont régulièrement contrôlées par la DRIRE dans le cadre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
En terme d'aménagement, l'approche favorable aux déplacements doux (piétons, vélos) à travers la multifonctionnalité du tissu urbain, le développement de l'énergie éolienne, le souhait de développer des bâtiments de type HQE et la valorisation du végétal dans la ville contribuent à répondre aux objectifs de qualité de l'air et déclinent des mesures définies dans le Plan Régional pour la Qualité de l'Air.

Energie, effet de serre

De nombreux objectifs et orientations visant à une utilisation plus rationnelle de l'énergie, au développement des énergies renouvelables ou locales, et à la lutte contre le changement climatique ont été définis, ces dernières années, à l'échelle européenne : accords de Kyoto en 1997, plusieurs directives européennes, plan national de lutte contre le changement climatique et programme national d'amélioration de l'efficacité énergétique en 2000, schéma national de services collectifs de l'énergie… et plus récemment la nouvelle réglementation thermique des bâtiments, le plan climat national (2004) et la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (2005 – dite loi POPE).
Les objectifs s'expriment, pour certains, de manière quantifiée, en termes de réduction des consommations d'énergie, de baisse de l'intensité énergétique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre (diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 – « facteur 4 »), de diversification et de valorisation plus importante des ressources énergétiques locales et renouvelables ou des biocarburants dans le bilan énergétique (par exemple, 21% d'électricité d'origine renouvelable en France en 2010), d'accès équitable à l'énergie…
De nouveaux dispositifs et outils sont mis en œuvre pour contribuer à atteindre ces objectifs : quotas d'émissions de gaz à effet de serre, diagnostic de performance énergétique des bâtiments, étiquetage des véhicules concernant les émissions de CO_2, labels énergétiques, information des consommateurs...

Il n'existe pas d'objectif défini localement en matière de réduction des consommations des énergies ou de développement des énergies locales et renouvelables. Il appartient à chaque territoire de se fixer des objectifs d'économie d'énergie et/ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre, puis de définir localement les actions qui contribueront à l'atteinte de ces objectifs, à la fois locaux et globaux.
A l'échelle de la CCAF, le PLU contribue à une recherche d'économie d'énergie dans les déplacements quotidiens à travers la limitation de l'étalement urbain, la volonté d'encourager le commerce et l'implantation de services de proximité. Par ailleurs, il prend acte du potentiel éolien identifié dans le schéma régional éolien et ouvre la possibilité d'un développement de l'éolien.

Gestion des déchets

La loi de juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a défini les fondements de la politique nationale de gestion des déchets : réduction de la production de déchets et de leur nocivité, développement de la valorisation, limitation du recours au stockage à partir de juillet 2002 pour les seuls déchets ultimes, limitation des transports

(principe de proximité), droit à l'information du public. Des obligations pour la mise en œuvre de filières de collecte et de traitement de certaines catégories de déchets ont été progressivement définies : huiles usagées, emballages, piles et accumulateurs, pneus usagés, véhicules hors d'usage, déchets des équipements électriques et électroniques…
Face à la croissance de la production de déchets (de l'ordre de 1% par an en France), le plan d'action pour la prévention de la production de déchets établi en 2004 par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD) fixe l'objectif de stabiliser d'ici 2008 la production de déchets ménagers et assimilés et définit plusieurs actions dans ce sens (promotion de la consommation responsable, de l'éco-conception, développement du réemploi…). Les orientations pour la politique des déchets présentées par le MEDD en septembre 2005 fixent notamment l'objectif que les quantités d'ordures ménagères orientées vers le stockage et l'incinération ne représentent pas plus de 250 kg/habitant/an en 2010 et 200 en 2015.

Une planification de la gestion des déchets est réalisée localement (objectifs en termes de valorisation, identification des besoins en équipements) : à l'échelle régionale pour les déchets industriels dangereux, les déchets d'activité de soins ; à l'échelle départementale pour les déchets ménagers et assimilés ainsi que les déchets du BTP. Ont ainsi été adoptés, le Plan Régional de valorisation et d'Elimination des Déchets Industriels et de Soins à Risques (PREDIS, 1996), le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Pas-de-Calais (PEDMA), révisé en 2002, et le Plan de gestion des déchets du BTP du Nord et du Pas-de-Calais (2003).
Le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Pas-de-Calais fixe des objectifs de valorisation matière, de desserte du territoire par des déchetteries, de développement du compostage, notamment individuel, des taux de valorisation énergie…

Le PLU est concerné par la gestion des déchets à travers l'accueil possible, dans le zonage prévu, des équipements nécessaires de collecte et d'élimination. Des besoins de cette nature ne sont pas identifiés sur le territoire de la CCAF pour les années à venir.

Nuisances sonores

La réglementation est définie en fonction des sources de bruit (infrastructures de transport terrestre, aérodromes, activités économiques, équipements) et des environnements concernés (habitat et équipements sensibles, milieu de travail).
Premier texte global en la matière, la loi « bruit » du 31 décembre 1992 fixe de nouvelles règles pour l'urbanisme et la construction au voisinage des infrastructures de transports « classées » bruyantes. Elle réglemente également certaines activités bruyantes.
La directive européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement rend obligatoire la réalisation de cartes de bruit puis la définition de plans d'actions pour les unités urbaines de plus de 100 000 habitants et les principaux axes de transport. Compte tenu du trafic actuel sur l'A26, celle-ci devrait être concernée par l'élaboration d'un plan d'actions sur le bruit.

Le PADD n'aborde pas directement la gestion des nuisances sonores, qui n'est de fait pas une contrainte majeure sur la CCAF. Néanmoins, le développement urbain est prévu à distance de l'A26, infrastructure de transport à l'origine de nuisances sonores importantes. Des zones tampon sont parfois prévues entre des zones d'activités et des zones d'habitation, participant ainsi à la prévention des nuisances sonores.
La prévention des nuisances sonores relèvera ensuite principalement de la gestion de la circulation au sein des tissus urbains et de la nature des projets d'aménagement (bâtiments écran, isolation phonique, disposition des pièces…).

Compatibilité avec le SCOT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Artois à l'échelle de l'arrondissement de Béthune, comprenant le territoire de la CCAF est approuvé depuis février 2008. Il comprend des orientations en terme d'habitat, de développement urbain, de préservation des espaces ruraux, de constitution d'une trame verte et bleue…

Le mode d'urbanisation prévu dans le PLU (urbanisation concentrique autour des bourgs) correspond aux objectifs du SCOT. L'urbanisation linéaire, au sud d'Estrée-Blanche et celle au niveau de continuités retenues dans le projet de SCOT (Liettres, Mazinghem), dont la localisation devra cependant être précisée finement sur le terrain, devront être analysées au regard du projet de SCOT. (Voir justifications apportées dans les rapports de présentation des communes citées)

Habitat et déplacements

L'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) est projetée à l'échelle du Pays de la Lys Romane (Communauté de Communes de la Lys et Artois-Flandres). Les aménagements du PLU devront prendre en compte les objectifs du Programme Local de l'Habitat, tant au niveau des objectifs traditionnels de mixité sociale, d'équilibre urbain / rural, de développement et de diversification de l'offre de logements, de renouvellement urbain qu'au niveau des objectifs qui pourront être définis contribuant au développement durable (éco-construction…).

Une Politique Globale de Déplacement est en cours de définition sur le Pays de la Lys Romane constitué par les Communautés de Communes Artois Lys et Artois Flandres. Le PLU devra être compatible avec celui-ci. Dans le cas contraire, le PLU devra être mis à jour dès l'approbation du document supra-communal.

IV. LA TRADUCTION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT INSCRITES AU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LE REGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES

IV.1 Justifications des limites de zones

Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones urbaines, zones naturelles à urbaniser, zones agricoles et en zones naturelles. La traduction réglementaire s'opère en compatibilité avec le projet communal.

Les zones urbaines couvrent les parties agglomérées. Les espaces agricoles sont préservés par un classement spécifique. Les secteurs naturels les plus sensibles font l'objet d'une protection accrue afin d'assurer leur sauvegarde.

Zones urbaines :

Principales caractéristiques :
Ce sont des zones dans lesquelles les capacités des équipements publics existants, en cours de réalisation ou prévus, permettent d'admettre des constructions.

Elles sont repérées aux documents graphiques par un sigle commençant par la lettre "U" : zone urbaine mixte à dominante habitat.

De manière générale, les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés seulement s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés dans la zone. Il s'agit d'éviter les mouvements de terrains à l'intérieur du tissu urbain. Cette prescription se justifie également par une volonté de maîtrise des travaux d'affouillement non soumis au régime des installations et travaux divers.

Prendre en compte les risques
L'article L.121-1 du code de l'urbanisme impose au PLU de "déterminer les conditions permettant d'assurer […] la prévention des risques naturels prévisibles […]". Dans cette logique, l'article R.123-11 b) prévoit que les documents graphiques du règlement font apparaître s'il y a lieu "les secteurs où […] l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, affaissements, ou de risques technologiques […], justifient que soient interdits ou soumis à conditions spéciales, les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols".

Ainsi, le règlement applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Artois-Flandres prend en compte tous les risques recensés :

- Le risque inondation

Certains secteurs des zones UD, UH, A, N et Nh peuvent être touchés par des inondations. Sur toutes les communes, les sources relatives à ce risque sont communales. En effet, il n'existe pas d'études techniques en matière de prévention des risques d'inondation engagées par l'Etat au titre d'un PPRi.
Ainsi, afin de ne pas exposer de nouveaux biens aux dangers et de ne pas aggraver les phénomènes, la constructibilité est subordonnée au respect d'une interdiction : les constructions de sous-sols sont interdites, en revanche, les caves étanches sont tolérées ; et d'une condition de mise en sécurité : un rehaussement du seuil de construction de 0,60 mètre minimum par rapport au fil d'eau de la voie.

- Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

Le zonage et le règlement du PLU rappellent l'existence du risque de retrait-gonflement des sols argileux et conseillent de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter en conséquent les techniques de construction. Dans cette optique, une brochure documentaire issue du BRGM est annexée au PLU : elle vise à mettre à disposition des pétitionnaires quelques mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les constructions neuves.

- Le risque d'affaissement lié à la présence de puits de mine

Sur la commune de Ligny-Les-Aire, les puits de mine et leur zone d'intervention de 15 mètres de rayon centrée sur chaque axe du puits figure au plan de zonage.
Cette zone d'intervention doit rester libre de toute nouvelle construction et/ou de tout obstacle et être accessible à partir de la voirie la plus proche par une piste de 4 mètres de large. Cette incidence réglementaire a donc été insérée à l'article 1 des zones UD et N concernées.

- Le risque lié aux périmètres SEVESO

Le report au plan de zonage de la commune d'Isbergues des périmètres SEVESO autour des établissements industriels UGINE et ALZ engendre la création de secteurs ZEL (zone des effets létaux) et ZEI (zone des effets irréversibles) au règlement des zones UD, UK, A et Nh. Ces secteurs énumèrent précisément les conditions des occupations et utilisations du sol admises au sein des périmètres SEVESO. Ces règles sont issues d'un accord DRIRE-DDE transmis par l'Etat dans le cadre de la consultation administrative sur le projet du PLU.

- Le risque lié à la présence potentielle d'un site pollué

De manière particulière sur la commune d'Estrée-Blanche au secteur UDa, sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol hormis ceux nécessaire à la dépollution du site.. En effet, s'agissant d'un site connu comme pouvant être potentiellement pollué, il est apparu opportun d'interdire tout remaniement du sol.

- *Maintien d'une urbanisation rurale aérée mais diversifiée:*

Un principe de profondeur de 50 mètres par rapport à la voie a été appliqué. Associé à la bande de constructibilité (article 6), il limite toute construction en deuxième rangée d'urbanisation, génératrice de problèmes (desserte, ramassage des ordures ménagères, défense incendie, réseaux et autre voisinage).
Les zones UD se caractérisent par une mixité des usages (habitat, commerces, activités, équipements publics).

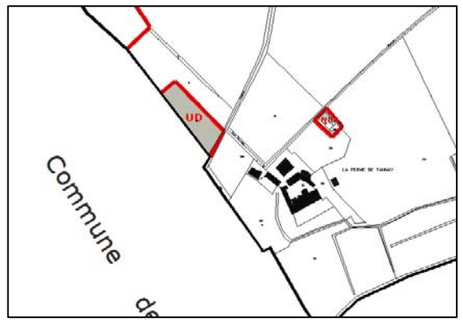
- *Limiter l'urbanisation en dehors du bourg :*

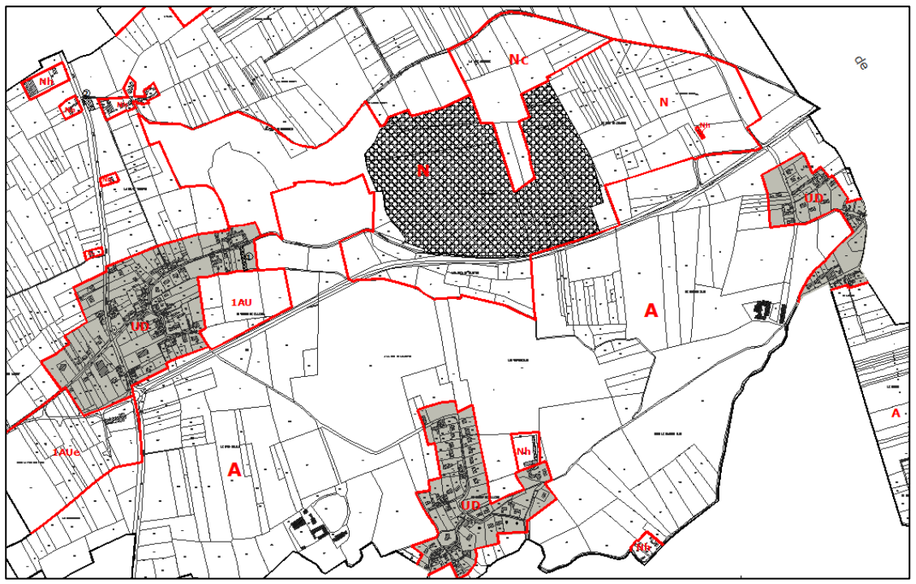
En dehors du bourg, l'objectif est la protection de la plaine et la concentration du développement urbain dans les parties urbanisées centrales.

Il s'agit d'habitat beaucoup plus isolé qu'il ne convient pas de conforter ou d'étendre (Nh), compte tenu de la volonté de renforcer les centralités, du moulin et du vieux château.

- *Maintien des entités urbaines*

Le tissu urbain est composé de trois entités (e bourg et les hameau de la Lilette et de l'Oblois) et d'entités urbaines isolées. La volonté est de maintenir l'identité du bourg et des hameaux sans permettre un regroupement des zones urbaines.
Les limites des zones U sont ainsi conformes à la capacité des réseaux et aux caractéristiques des voies et reprend les parties actuellement urbanisées.


UD
Commune


Nc
N
A
1AU
UD
Nh

Zones à urbaniser :

Ce sont des zones à caractères naturelles destinées à être ouvertes à l'urbanisation.

Lorsque la viabilité existante est suffisante pour desservir les constructions à implanter, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement.

Cette zone se décompose en 1AU et 2 AU. La vocation principale est l'urbanisation mixte à dominante habitat. Une autre vocation apparaît avec une destination économique pour le secteur 1AUe traduisant la volonté d'extension des zones d'activités.

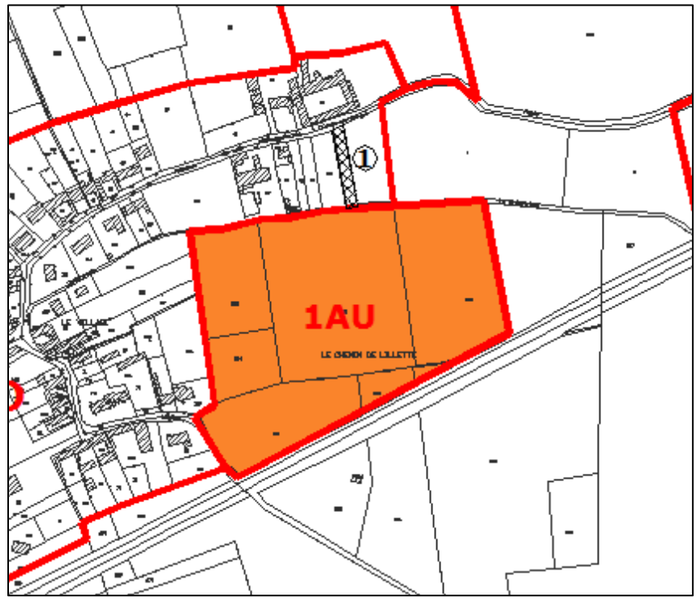
Les zones 1AU, situées dans le prolongement du tissu existant du bourg, ont pour vocation d'accueillir le développement principal de l'habitat dans la commune. Ces secteurs bénéficient, au-delà d'une position privilégiée par rapport aux équipements, d'une prédisposition au maillage.

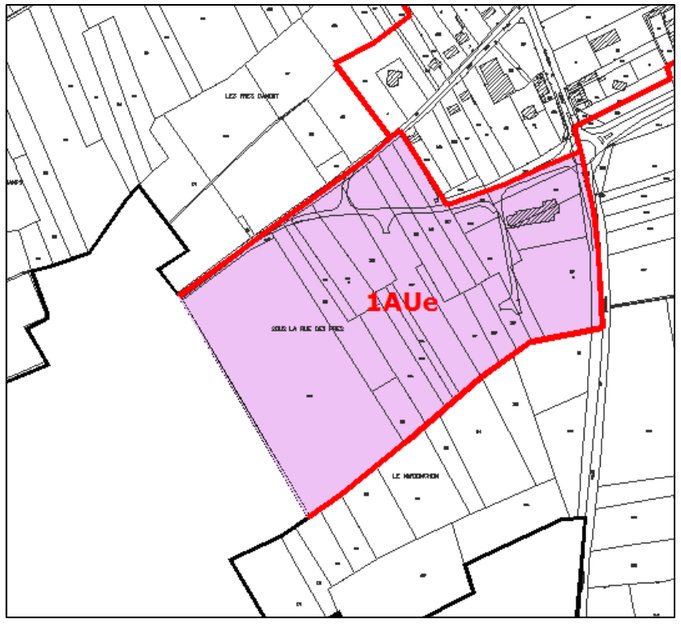
La capacité des équipements de viabilité est suffisante pour desservir les constructions à implanter dans la zone.

La vocation de la zone étant d'accueillir essentiellement de l'habitat, le règlement reprend en grande partie celui de la zone UD afin d'obtenir une homogénéité entre les 2 secteurs.
Pour ce qui concerne le secteur 1AUe, le règlement s'adapte à la destination, en fonction du type d'activité (industrie, commerce, services ou artisanat).

La zone 1AUe profite d'un axe de transport proche : la RN 43.

Les zones à vocation d'habitat sont dans le prolongement du bourg. Il est important d'apporter de nouveaux habitants de ce côté de la RN, autrement dit du même côté des principaux équipements notamment l'école. Cela évite la traversée piétonne d'un axe de transit lourd au quotidien.





Zone agricole :

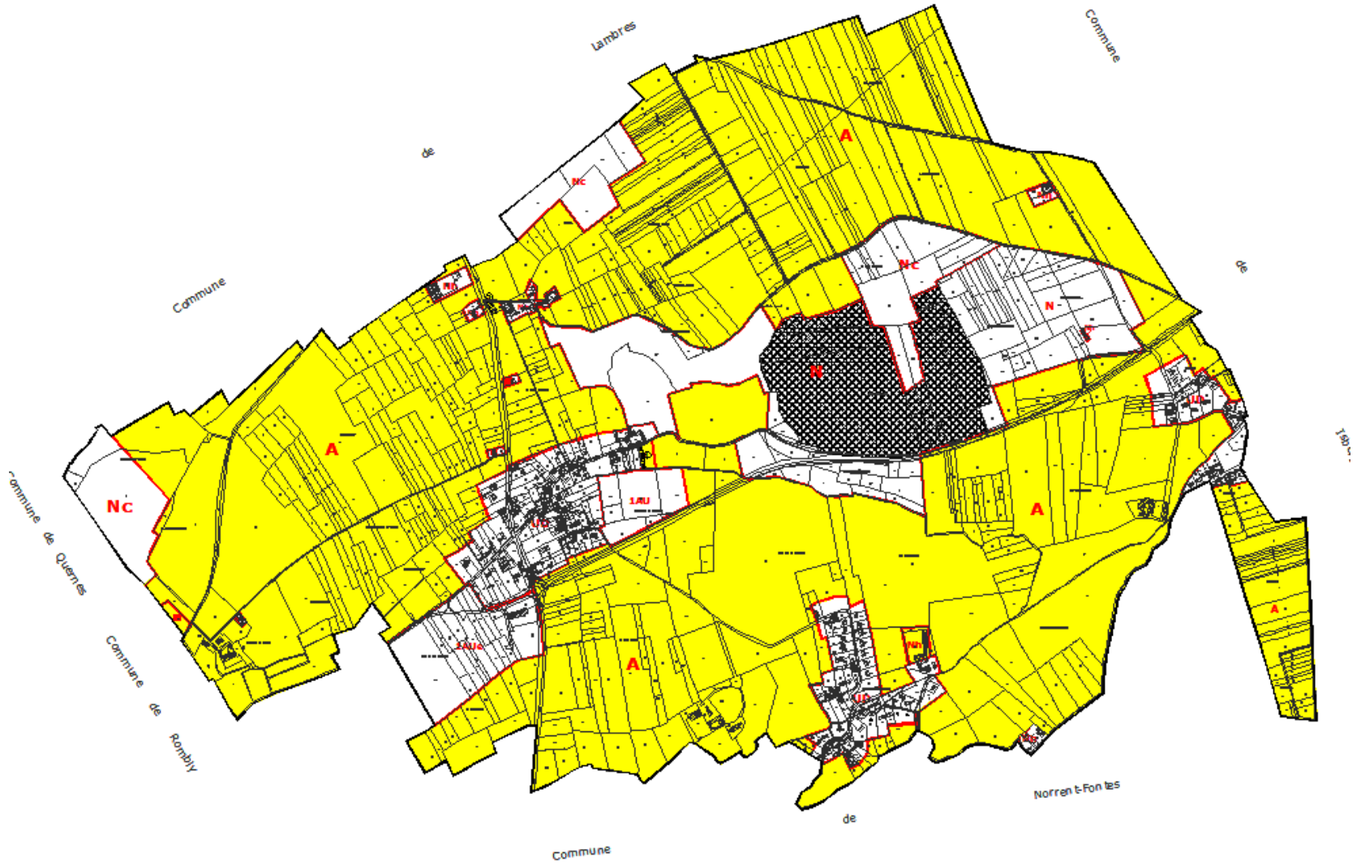
Sont classées en zones agricoles, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Cette zone est appelée A.

L'objectif de cette zone est de protéger et conforter l'activité agricole sur la commune. Elle comprend exclusivement des constructions utiles à l'activité, ainsi protégées.
Dans cet espace, seules les constructions à usage agricole sont autorisées, les changements de destination des bâtiments ne concernent que les constructions présentant une qualité architecturale et patrimoniale au sens patrimonial du terme. Ainsi, l'aspect économique est pris en considération. De ce point de vue, tous les bâtiments présentent un intérêt est doivent pouvoir faire l'objet d'un changement de destination.

En outre, le règlement de la zone agricole permet, dans son article 2, différentes formes de diversification des exploitations.
Aujourd'hui, aucun bâtiment agricole n'est concerné mais à l'avenir les contraintes seront surtout architecturales avec une volonté d'intégration optimale des bâtiments.

Une protection agricole est mise en place aux abords des siéges d'exploitation qui sont intégrés en zone urbaine.

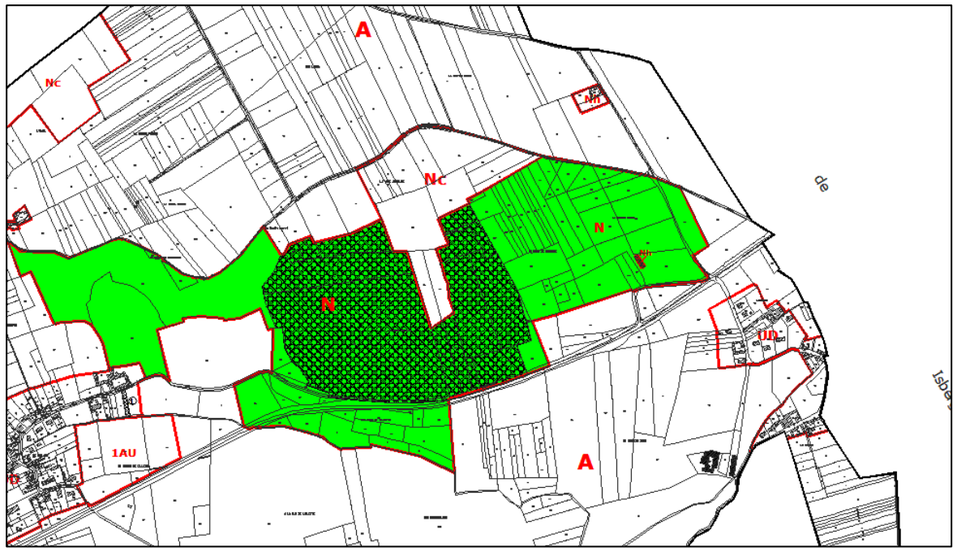


Zones naturelles :

1) Zone de protection de sites et des paysages : N

La zone N correspond à des secteurs naturels sensibles à protéger (zone humide, espaces boisés…). Elle permet également de ménager des perspectives sur la plaine. Cette zone obéit donc à des objectifs de préservation du patrimoine naturel.

La zone N couvre une grande partie du territoire intégrant les éléments forts du patrimoine communal, c'est à dire la ZNIEFF de Type 1 et l'accompagnement floristique. (chemin de randonnée, les bois et leurs lisières, les espaces boisés classés, les pâtures, …). L'objectif est de libérer l'espace de toutes constructions dans un but de protection de l'environnement et des paysages. Laisser la possibilité d'urbaniser ces secteurs pourrait porter atteinte à l'intérêt paysager de cette zone.

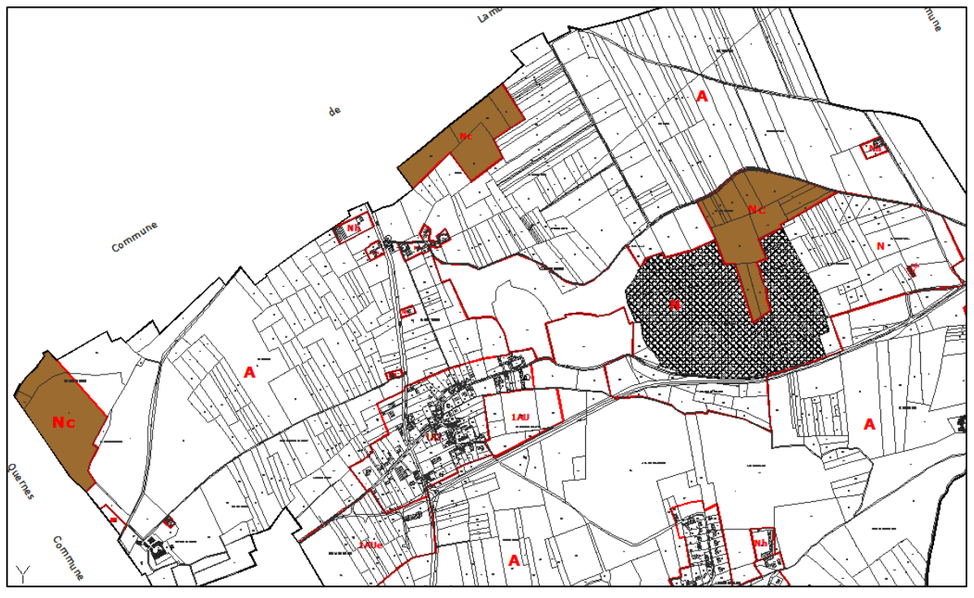


2) L'habitat isolé

Il existe des secteurs de développement modéré en zone naturelle : Nh. Ce secteur correspond à l'habitat isolé dans la plaine agricole. Conformément au projet de renforcement de la centralité et du bourg, le secteur Nh ne favorise pas l'apport de population.
Un éventuel classement en zone A de l'habitat isolé empêcherait toute perspective hors cadre agricole. Dans ces secteurs Nh, seuls les travaux d'aménagement et d'extension des constructions existantes sont autorisés, le souhait étant de minimiser le mitage et d'éviter des développements non maîtrisés avec l'implantation de constructions neuves. Ainsi les périmètres se limitent à l'existant. Les changements de destination sont autorisés. Cependant, le caractère naturel de cette zone explique l'interdiction d'implantation des activités nouvelles polluantes et nuisantes au sein des zones Nh.

3) zone de carrière

La zone naturelle comprend enfin un secteur Nc correspondant à l'exploitation des sous-sols. Aujourd'hui, seuls les aménagements utiles à cette activité sont possibles.



Les emplacements réservés :

L'article L123-1 9° du code de l'urbanisme dispose que le Plan Local d'Urbanisme peut fixer les emplacements réservés :
- aux voies et ouvrages publics
- aux installations d'intérêt général

Ainsi le projet établit des emplacements réservés répondant à ces justifications :

DESIGNATION	DESTINATION	BENEFICIAIRE
1	Voie de désenclavement	Commune de Mazinghem
2	Ouvrage public : citerne incendie	Commune de Mazinghem

1. Création d'un ouvrage public dans la continuité des équipements voisins.
2. ouvrage public : citerne incendie.

IV.2 Justifications des règles applicables

LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS (les articles 1 et 2)

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit l'affectation des sols selon les usages principaux par une lecture combinée de l'intitulé de la zone et des articles 1 et 2 des règlements de zone. (Les interdictions et les conditions déterminent le caractère de la zone)

Les articles 1 de chaque zone du règlement déterminent les occupations et utilisations du sol interdites et les articles 2 fixent les occupations et utilisations du sol admises mais soumises à des conditions particulières.

Sachant que les principaux objectifs sont :

- Favoriser la compatibilité de l'occupation des sols
- Maintenir la diversité fonctionnelle

De manière générale, les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés seulement s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés dans la zone. Il s'agit d'éviter les mouvements de terrains à l'intérieur du tissu urbain. Cette prescription se justifie également par une volonté de maîtrise des travaux d'affouillement non soumis au régime des installations et travaux divers.

Prendre en compte les risques

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme impose au PLU de "déterminer les conditions permettant d'assurer […] la prévention des risques naturels prévisibles […]". Dans cette logique, l'article R.123-11 b) prévoit que les documents graphiques du règlement font apparaître s'il y a lieu "les secteurs où […] l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, affaissements, ou de risques technologiques […], justifient que soient interdits ou soumis à conditions spéciales, les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols".

Ainsi, le règlement applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Artois-Flandres prend en compte tous les risques recensés :

- Le risque inondation

Certains secteurs des zones UD, UH, A, N et Nh peuvent être touchés par des inondations. Sur toutes les communes, les sources relatives à ce risque sont communales. En effet, il n'existe pas d'études techniques en matière de prévention des risques d'inondation engagées par l'Etat au titre d'un PPRi.
Ainsi, afin de ne pas exposer de nouveaux biens aux dangers et de ne pas aggraver les phénomènes, la constructibilité est subordonnée au respect d'une interdiction : les constructions de sous-sols sont interdites, en revanche, les caves étanches sont tolérées ; et d'une condition de mise en sécurité : un rehaussement du seuil de construction de 0,60 mètre minimum par rapport au fil d'eau de la voie.

- Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

Le zonage et le règlement du PLU rappellent l'existence du risque de retrait-gonflement des sols argileux et conseillent de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter en conséquent les techniques de construction. Dans cette optique, une brochure documentaire issue du BRGM est annexée au PLU : elle vise à mettre à disposition des pétitionnaires quelques mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les constructions neuves.

- Le risque d'affaissement lié à la présence de puits de mine

Sur la commune de Ligny-Les-Aire, les puits de mine et leur zone d'intervention de 15 mètres de rayon centrée sur chaque axe du puits figure au plan de zonage.
Cette zone d'intervention doit rester libre de toute nouvelle construction et/ou de tout obstacle et être accessible à partir de la voirie la plus proche par une piste de 4 mètres de large. Cette incidence réglementaire a donc été insérée à l'article 1 des zones UD et N concernées.

- Le risque lié aux périmètres SEVESO

Le report au plan de zonage de la commune d'Isbergues des périmètres SEVESO autour des établissements industriels UGINE et ALZ engendre la création de secteurs ZEL (zone des effets létaux) et ZEI (zone des effets irréversibles) au règlement des zones UD, UK, A et Nh. Ces secteurs énumèrent précisément les conditions des occupations et utilisations du sol admises au sein des périmètres SEVESO. Ces règles sont issues d'un accord DRIRE-DDE transmis par l'Etat dans le cadre de la consultation administrative sur le projet du PLU.

- Le risque lié à la présence potentielle d'un site pollué

De manière particulière sur la commune d'Estrée-Blanche au secteur UDa, sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol hormis ceux nécessaire à la dépollution du site.. En effet, s'agissant d'un site connu comme pouvant être potentiellement pollué, il est apparu opportun d'interdire tout remaniement du sol.

LES ZONES URBAINES OU A URBANISER (U et AU)

Répondre à la diversité

Les zones U et AU sont des zones diversifiées et mixtes dans leurs usages. Elles permettent d'accueillir tant de l'habitat, des équipements, des espaces publics, des commerces, des services, des activités économiques. En effet, de nombreux types d'occupation du sol sont autorisés afin de pérenniser la diversité fonctionnelle du tissu urbain existant ou future.

Des utilisations et occupations compatibles.

Il est évident d'interdire ou de soumettre à des conditions particulières les implantations incompatibles avec les autres implantations autorisées telles, que les carrières, les sièges d'exploitation agricole, les dépôts et les installations précaires. Il s'agit également de réglementer des occupations qui ne sont pas soumises au régime des installations et travaux divers (articles L442-1 et L442-2 du code de l'urbanisme).
Les constructions à destination d'activité sont soumises également à cette condition de compatibilité avec l'habitat environnant. Néanmoins, il n'est pas envisageable d'interdire les installations classées répondant aux besoins de consommation courante.

Maintien du cadre de vie

Les zones urbaines doivent contenir des espaces tant publics que privés laissant une perception agréable du village. Ainsi, l'habitat précaire n'est pas autorisé (caravanes, mobil-home ou abris inesthétiques et manquant de confort).
L'implantation des groupes de garages individuels de plus de deux unités est réglementée. Cette disposition permet d'éviter la multiplication des accès à la voirie sur des espaces réduits. Au-delà de l'aspect esthétique elle se justifie également en terme de sécurité routière.

Les points particuliers des zones UH et 1AUh :

Ces zones d'équipements publics ne permettent pas uniquement d'identifier sur le plan de zonage ce genre d'installations. Elles visent également à geler pour l'avenir la destination de ces espaces publics, tout en leur octroyant une réglementation appropriée. En outre, afin de favoriser la diversité des

fonctions urbaines, les commerces et services sont autorisés dans ces zones : en effet, en complémentarité des équipements, des services et commerces peuvent s'avérer utiles.

Les points particuliers des zones UE, UK et 1AUe :
Etant donné qu'il s'agit de zones à vocation économique, la création d'habitat dans ces zones est interdite afin d'éviter une promiscuité entre l'espace productif et l'habitat. En revanche, le logement de gardien ou de fonction est possible ainsi que ses extensions ou travaux confortatifs.
Le règlement de ces zones ne cherche pas à figer une vocation spécifique d'activités économiques. Ainsi, même en zone UK réservée aujourd'hui principalement à des activités nuisantes, les activités des type commerce, bureau et services pourraient être autorisées à s'y développer.

LES ZONES NATURELLES

La zone naturelle est strictement réglementée. Toute construction est interdite pour lutter contre le mitage. Cette interdiction permet par ailleurs de laisser libre le champ visuel sur les éléments identitaires du territoire.

Il faut éviter une augmentation du nombre d'habitants en dehors des parties agglomérées centrales. Cependant, le règlement permet

- Dans le secteur Nh : les transformations et les extensions des constructions existantes isolées, ainsi que le changement de destination.
- Dans le secteur Nb : les dépôts de matériaux liés au dragage du canal.
- Les constructions ou installations utiles à la mise en valeur ou à la préservation de la zone.
- Le déplacement des huttes de chasse, lorsqu'elles ont été régulièrement autorisées.
- Dans les fonds de parcelles classés en N, la construction de bâtiments annexes à condition qu'ils se situent sur la même unité foncière que l'habitation, avec une limite d'emprise afin de diminuer l'impact sur le caractère de la zone.

LA ZONE AGRICOLE

La zone agricole est exclusivement destinée à cette activité. Pour maintenir le caractère exclusif de la zone, tout est interdit en dehors des utilisations et occupations des sols admises sous conditions dans l'article 2. Afin de promouvoir la production d'énergie renouvelable, un secteur Ae autorisant l'implantation d'éoliennes est créé sur les communes concernées par des projets éoliens.

Le règlement maintient l'activité agricole comme élément identitaire de la commune. Ainsi, est autorisée la diversification de l'activité dans le cadre d'activités complémentaires, en permettant l'accueil de touristes et la découverte du terroir.

Les constructions à destination d'habitation
Afin d'éviter une incompatibilité entre l'espace agricole et l'habitat, l'habitat y est interdit à l'exception des constructions à usage d'habitation nécessaires à l'activité autorisée. Afin d'éviter l'éparpillement de pavillons de style traditionnel au milieu des zones agricoles, il est demandé que les pavillons de gardiennage ou autres volumes à usage d'habitation soient intégrés au volume agricole.

Le changement de destination des bâtiments agricoles
Le devenir des bâtiments agricoles est important puisqu'ils façonnent le paysage. Ainsi, il est possible de changer la destination d'un bâtiment agricole présentant un intérêt patrimonial. Ainsi, le critère ayant servi de base au repérage des bâtiments de la zone agricole pouvant changer de destination a été celui de valeur patrimoniale, et non de la qualité architecturale, critère jugé subjectif.
Les changements de destination possibles sont à destination de logements dans la limite de 2 (afin d'éviter la multiplication d'habitat en zone rurale), d'activités légères et de loisirs. Il doit se faire dans le respect des autres articles du règlement notamment sur la capacité des réseaux.
Le changement de destination ne doit pas porter atteinte au bâtiment d'origine (cela dit, certains travaux confortatifs ou d'adaptation sont possibles mais soumis à certaines conditions) ni compromettre l'exploitation agricole. Cette dernière condition ne signifie pas qu'il faille forcément attendre la cessation de l'activité agricole pour que le changement de destination soit possible ; il s'agit seulement que le bâtiment soit devenu inutile pour l'exploitation.

DESSERTE DES TERRAINS : ACCES ET VOIRIE. (article 3)

De manière générale, une plateforme (comprenant chaussée et trottoir) doit présenter une largeur minimale de 8 mètres prévoyant au moins un trottoir afin de favoriser les déplacements doux sécurisés et de prévoir des axes de desserte et de transit pouvant intégrés chaussée, trottoir, techniques d'assainissement alternatives…

Afin de prendre en compte la réglementation en vigueur concernant la défense incendie (circulaire de 1951 et règlement opérationnel départemental), les voiries et accès doivent être suffisamment larges pour permettre la circulation des engins de lutte contre l'incendie.

De la même manière, les voies en impasse doivent permettre le retournement des véhicules utilitaires, notamment pour le ramassage des ordures ménagères.

RESEAUX

Les articles concernés par la desserte par les réseaux font la distinction entre le réseau d'assainissement collectif existant ou projeté. Le règlement reprend la réglementation relative à la loi sur l'eau et fait référence aux préconisations de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Pour des raisons esthétiques, le règlement impose l'enfouissement des réseaux et branchements filaires.

IMPLANTATIONS ET DENSITE

La combinaison des articles 6, 7, 8, 9, 10 et 14 déterminent l'implantation des constructions et leurs densités. Plusieurs objectifs ont été poursuivis :

- Une densité peu marquée afin de renforcer l'identité villageoise (aération de l'urbanisation)
- Les hauteurs maximales autorisées ont été établies au regard du bâti existant.
- Maintenir le caractère résidentiel.
- Afin de pérenniser et de ne pas contraindre les activités économiques, les emprises au sol et les volumes sont plus importants pour les activités (coefficient d'occupation des sols)
- De manière générale, les emprises au sol sont tout de même limitées pour laisser des surfaces suffisantes de desserte, de stationnement, ou pour maintenir des espaces non imperméabilisés.

- Rendre compatibles les diverses occupations ou utilisations des sols (retrait et règle de prospect). Pour des motifs de nuisances éventuelles et d'incompatibilité, des reculs pour les bâtiments d'activité sont prescrits par rapport à l'alignement et par rapport aux zones d'habitat.
- Limiter les deuxièmes rangées d'urbanisation avec une limite d'implantation à 40 mètres à compter de l'alignement pour les façades arrières des constructions.
- En zone Nh, conformément à l'article R.123-9 3ème alinéa, le règlement fixe des conditions strictes permettant d'assurer l'insertion des constructions autorisées dans leur environnement naturel : la hauteur des constructions existantes ne peut excéder 9 mètres à l'égout de la toiture et la densité des bâtiments annexes pouvant être réalisés est limitée à 20 m² de la surface hors œuvre brute existante.
- En bordure des voies classées à grande circulation, la bande inconstructible imposée par l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme est inscrite dans l'article 6 des zones concernée à savoir : UD, UE, UH, 1AU et 1AUe.

STATIONNEMENT

Afin de limiter l'occupation de l'espace public et de sécuriser les usagers des modes de déplacement doux, le Plan Local d'Urbanisme contient une réglementation stricte imposant le stationnement sur la parcelle dans des quantités variables en fonction :

- du type d'occupations et d'utilisations du sol,
- de leur destination,
- de leur localisation.

Le nombre de véhicules par ménage étant de plus en plus important, le stationnement couvert ou non est exigé sur la parcelle avec un minimum d'un emplacement par logement. Il existe quelques alternatives à l'impossibilité de créer des places de stationnement (par exemples, pour du logement locatif financé par un prêt aidé de l'Etat ou pour les petites parcelles de moins de 15 mètres de front à rue).
Pour les projets à destination principale d'habitation créant une voirie nouvelle ouverte à la circulation générale, des places de stationnement pour les visiteurs sont également imposées.

Plusieurs réglementations sont également intégrées s'agissant notamment des normes favorisant l'accès des personnes à mobilité réduite.

Enfin, concernant les constructions à destination d'activités économiques, la règle doit pouvoir s'adapter aux besoins de la construction. En effet, les besoins sont très variables en fonction du type d'activité. L'adaptation de la règle permet notamment de gérer l'évolution de l'activité, dans la mesure où il pourra être demandé au pétitionnaire un nombre plus important de places de stationnement, si la nouvelle activité engendre d'autres besoins.

ASPECTS ARCHITECTURAUX

Les constructions, que l'on retrouve dans l'Artois et le Haut-Artois plus particulièrement, rassemblent quelques caractéristiques retranscrites dans le règlement.

De manière générale, il s'agit de maintenir le contexte rural ou semi-rural en maintenant une architecture traditionnelle et un aménagement cohérent des parties privatives :

- trouver une harmonie dans les clôtures. Des règles rigoureuses concernent les clôtures pour éviter des variations trop importantes des modes de protection physique et visuelle des propriétés privées ; également pour obtenir à terme un ordonnancement régulé des limites qui dans le paysage intra-communal et intercommunal ont parfois un impact plus important que les constructions elles-mêmes. Concernant les éventuels composants végétaux des clôtures, les essences locales souvent à feuilles persistantes sont préconisées pour préserver une forme d'opacité de la limite tout en évitant les espaces banalisées.

  Les règles relatives aux clôtures sont identiques en zones urbaines et en zones à urbaniser. En effet, les zones à urbaniser auront vocation suite à leur aménagement à intégrer la zone urbaine lors d'un prochain document d'urbanisme.
- encourager une meilleure intégration paysagère des bâtiments d'activités,
- traitement des marges de recul,
- respecter les volumes existants et traditionnels à la maison rurale,
- autoriser des annexes en petits volumes.

IV.3. MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES PAR LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le document d'urbanisme à partir duquel les changements sont ci-dessous justifiés est le Plan d'Occupation des Sols dont l'approbation date du 5 septembre 2001.

IV.3.1 Sur le zonage

EVOLUTION DES SURFACES DES ZONES							
POS				**PLU**			
Zones U	U		26,3 ha	**Zones U**	UD		33,9 ha
Zones NA	30NA	4,7 ha	15,5 ha	**Zones AU**	1AU	4,4 ha	15,2 ha
	20NA	10,8 ha			1AUe	10,8 ha	
Zone NC	10NC	411,4 ha	434,6 ha	**Zone A**			380,5 ha
	20NC	23,2 ha			Nc	23,1 ha	89,4 ha
Zone ND	30ND		42,6 ha	**Zones N**	N	62,6 ha	
					Nh	3,7 ha	
TOTAL	519 ha			**TOTAL**	519 ha		

Les changements apportés au zonage du Plan d'Occupation des Sols concernent :

- Agrandissement de zone urbaine UD
  La superficie de la zone UD a évolué de manière positive pour plusieurs motifs : de par l'extension des limites de la zone urbaine par rapport au POS. Cette intégration en zone urbaine se justifie par la volonté du projet de laisser la possibilité d'y réaliser une opération de renouvellement urbain en complémentarité de l'aménagement du site d'urbanisation future.

- Evolution des zones d'urbanisation future
  Les modifications des zones d'urbanisation future sont dues principalement à la traduction des volontés du parti d'aménagement du Projet d'Aménagement et de Développement Durable : volonté de renforcer la centralité, volonté de stopper l'urbanisation linéaire sur les routes départementales. Les surfaces ont toutefois été réduite pour protéger la ZNIEFF de type 1.

- Réduction des espaces agricoles
  Cette évolution est liée, en premier lieu, aux modifications législatives issues de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de décembre 2000. En effet, cette loi ayant donné un caractère restrictif à la définition de la zone agricole, il est désormais nécessaire de procéder à un pastillage des constructions existantes à usage autre qu'agricole dans la plaine rurale, par un classement en secteur Nh.
  De plus, la diminution de la superficie de la zone A est imputable aux volontés du parti du PADD de préserver les sites de carrières qui ont été remis en état, et d'inscrire les nouveaux sites d'exploitation.

IV.3.2 Sur le règlement

Les changements apportés au règlement visent principalement à adapter les règles applicables aux objectifs généraux des nouvelles législations en vigueur, ainsi que d'améliorer la mise en œuvre du document d'urbanisme, pour l'essentiel les règles ne sont pas fondamentalement différentes de celle du POS dans l'esprit.

PARTIE IV :

INCIDENCES ET PRISES EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Au vu de la définition du projet communal, certains partis d'aménagement envisagés sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement.
En effet, même si le développement de l'urbanisation est prévu en renforcement du tissu urbain actuel et en évitant les extensions urbaines massives, ces futures zones constructibles se situent essentiellement sur des terrains aujourd'hui non urbanisés.

Les incidences sur l'environnement peuvent donc être multiples. Sera également exposée la manière dont l'ensemble du document d'urbanisme prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Au vu de la définition du projet communal, certaines options envisagées sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement. En effet, même si le développement de l'urbanisation est prévu en comblement du tissu urbain actuel, en évitant les extensions urbaines massives, ces futures zones constructibles se situent essentiellement sur des terrains aujourd'hui non urbanisés.

I. CONTRAINTES LIEES A L'ENVIRONNEMENT :

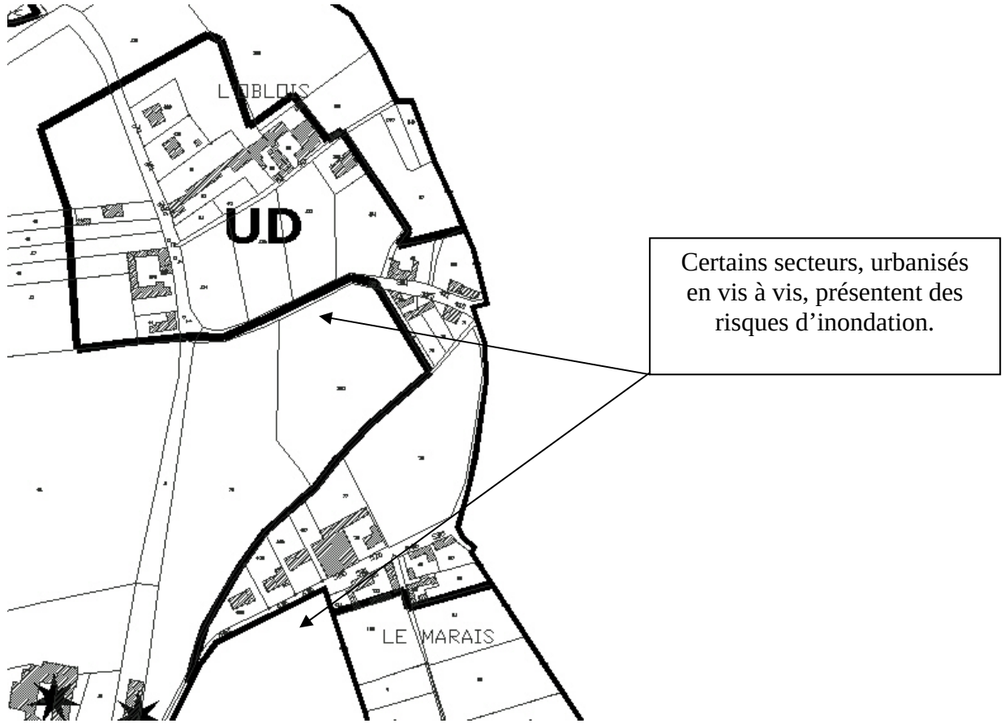
- Prendre en compte et prévenir les risques naturels

Le dossier départemental des risques majeurs ne notait pas de risques particuliers. Mais depuis 1995, plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle ont concerné Mazinghem.

Arrêtés de Catastrophe Naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	03/07/2005	04/07/2005	06/10/2005	14/10/2005
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	03/07/2005	04/07/2005	06/10/2005	14/10/2005

Certaines zones sont connues et sortent de la zone urbaine.



○ Les risques industriels

Mazinghem ne contient pas d'activité industrielle nuisante. Il n'est pas recensé de site pollué en activité.

○ La lutte contre le bruit

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres effectué par le Préfet induit que le Plan Local d'Urbanisme détermine notamment les conditions permettant d'assurer la réduction des nuisances sonores. La réglementation vise à limiter le bruit généré par les activités économiques. Le projet communal n'encourage pas les activités nuisantes aux abords des quartiers d'habitation et soumet leur éventuelle installation à la condition de réduction optimale des nuisances sonores notamment.

Un arrêté préfectoral en date du 14 11 2001 classe la RN 43 parmi les axes bruyants. Ce classement génère des périmètres d'isolement acoustique de part et d'autre de la voie dans des bandes allant de 100 m. (voir annexes)

Les constructions à usage d'habitation exposées au bruit sont soumises à des normes d'isolation acoustique conformément à la réglementation en vigueur (code de l'environnement), annexé au PLU.

II. PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Prise en compte des espaces agricoles : la lutte contre l'étalement urbain

Le principe de concentration de l'urbanisation a permis de restreindre considérablement la consommation d'espaces naturels et agricoles. Les extensions respectent un principe d'aménagement cohérent s'agissant le plus souvent de combler les dents creuses urbaines.
Le principe de concentration de l'urbanisation a permis de sauvegarder la plaine agricole et les espaces de pâturage mais aussi les espaces de qualité environnementale notable.

- Protéger le patrimoine paysager et naturel

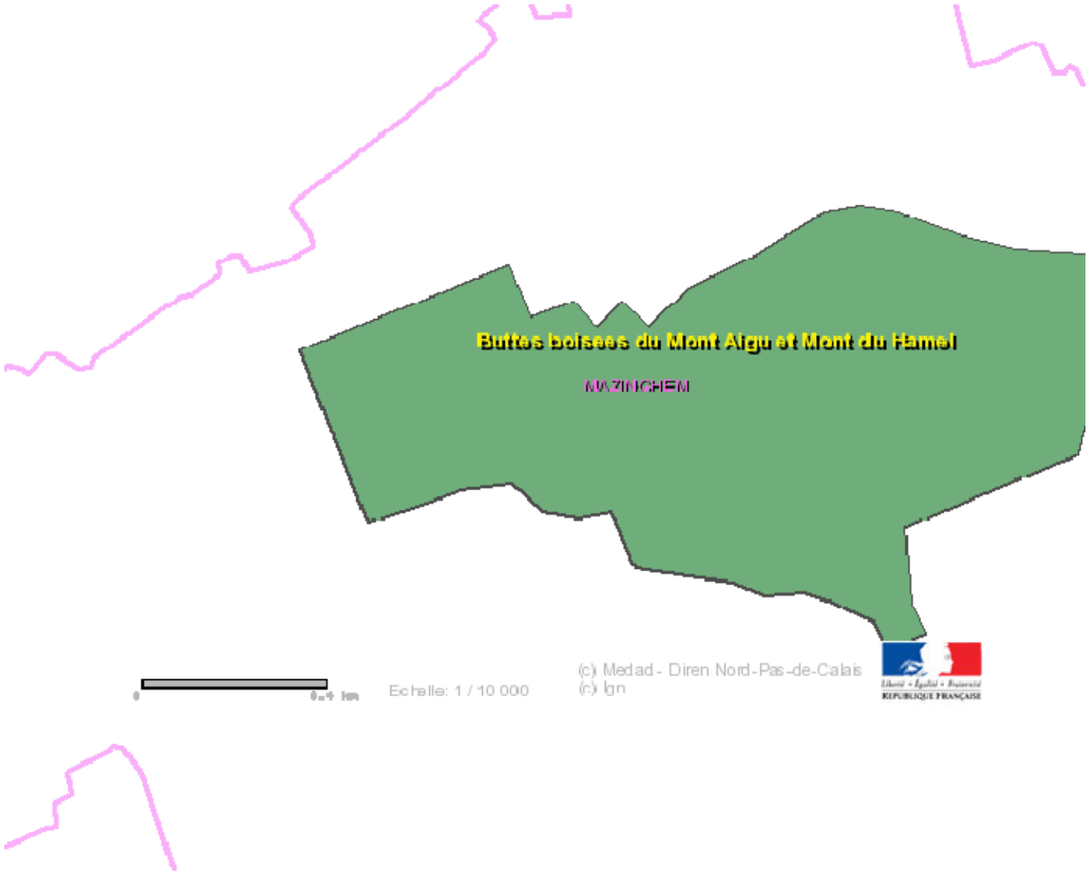
Plusieurs choix ont été opérés pour répondre à la préservation des paysages :
- Identification des éléments naturels identitaires classés en N.
- Préserver des limites franches entre les espaces urbains et les espaces non bâtis,
- Limiter l'impact des constructions sur les fonds de parcelle.
- Interdire les constructions en deuxième rangée d'urbanisation.

Comme le rappel les paragraphes précédents, tant les espaces publics que privés sont réglementés afin de maintenir le contexte semi-rural. (architecture, aménagement de la parcelle, végétalisation, …).

La znieff de type 1 est classée en zone naturelle. Ce choix a été privilégié par rapport à celui de l'urbanisation qui se justifiait par la localisation en renforcement du bourg.

L'intercommunalité ne souhaite pas répondre par l'élaboration d'orientations d'aménagement mais par la sensibilisation. Par ailleurs, il faut noter que l'intercommunalité dispose de la compétence de l'application du droit des sols et se trouve au contact direct du pétitionnaire. Pour préciser ou illustrer les prescriptions intégrées au règlement du PLU en terme d'aspect extérieur (matériaux, couvertures, formes, volumes, clôtures,…) des outils seront proposés : **cahier de recommandations**, **fiches conseil**, **charte paysagère et architecturale** afin de donner des indications sur les formes, les couleurs, l'insertion du bâti, le choix des essences végétales,…

Pour les **aménagements urbains**, les règles indiquées à l'article 13, les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (distance de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives de la parcelle), avec ainsi que la distance d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres (distance de 4 m entre deux bâtiments sur une même propriété) vont dans le sens d'une meilleure intégration.



Aussi, le PLU fait application de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme. Celui-ci dispose qu' « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.
Cette interdiction ne s'applique pas :
- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.
Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.
Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. » Le conseil syndical n'a pas souhaité pour le moment réaliser des études permettant de réduire cette bande inconstructible.

Ainsi, le Titre 1 du règlement intitulé « Dispositions Générales » dans son article 2 précise que « Prévalent sur les dispositions du PLU... 6°/ Les dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, dit loi Barnier –Amendement Dupont (A26, RN43, RD186 partie Est à compter de la RN43, RD341).
Le titre 1, partie opposable, permet dans le cadre de la forme du règlement de faire la synthèse des règles qui se superposent, s'ajoutent ou prévalent sur le règlement. Cependant, le contenu de la rubrique « Portée du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols » pose parfois problème de lisibilité. Il est alors indiquer dans chaque article 6 des zones concernées la phrase suivante : « en dehors des parties actuellement urbanisées, les constructions doivent être implantées en observant un recul d'au moins 100 (ou 75 m) mètres de l'axe de ….. Cette règle ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d′exploitation agricole et aux réseaux d′intérêt public. Pour ces dernières, le recul minimum à observer depuis l'axe de l'A26 est de 20 mètres. »
Cela permet, dans l'objectif de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, de préserver le paysage des entrées d'agglomération et des abords des axes-vitrines.

- Espaces boisés classés :

Dans le cadre du projet communal, il est reporté le classement des espaces boisés repris dans les documents graphiques.

- Le respect des principes fondamentaux du schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux

Dans le domaine de l'eau, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) fixe les orientations fondamentales de la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de bassins. Le SDAGE du Bassin Artois-Picardie a été approuvé le 20 décembre 1996.

Au niveau de l'aménagement, les différentes utilisations de l'eau ont été prises en compte dans le Plan Local d'Urbanisme :

- l'alimentation en eau potable : les zones urbaines ou à urbaniser ont été élaborées en fonction de la desserte par les réseaux. Le projet communal programme des zones d'urbanisation future compte tenu de la capacité des réseaux à l'entrée des zones.
- Protection de la ressource en eau : les terrains intégrés dans le périmètre de protection du captage d'eau potable de Rombly est en zone agricole ou naturelle.
- les eaux usées : le plan de zonage d'assainissement est mis en cohérence avec le projet de révision du PLU. L'extension urbaine se concentre sur le bourg. Le règlement et notamment les articles concernés par la desserte par les réseaux fait bien la distinction entre le réseau d'assainissement collectif existant ou projeté dans la zone d'assainissement collectif (les articles 4 de chaque zone)
- les eaux pluviales : elles seront à prendre en compte dans les projets d'aménagement et elles seront gérées en fonction du milieu récepteur. Après traitement, les eaux pluviales peuvent rejoindre le milieu naturel, soit superficiel dans le respect des objectifs de qualité des cours d'eau, soit souterrain (infiltration) après expertise hydrogéologique.

- L'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

L'enjeu de la loi consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air, et à ces fins, économiser et à utiliser rationnellement l'énergie.

Le Plan Local d'Urbanisme s'est efforcé d'opérer une localisation rationnelle des futures constructions. Les zones qui seront immédiatement ouvertes à l'urbanisation se situent à proximité de centres de vie de la commune. Comblant les espaces vides d'urbanisation à l'intérieur du tissu urbain, leur localisation permet de minimiser les déplacements des nouvelles populations.
Enfin le projet reconnaît l'importance des sentes piétonnes à l'intérieur du tissu urbain ou les chemins de randonnée à valoriser.

- La préservation et l'amélioration du cadre de vie

La préservation et la promotion de la Lillette, la perception du village depuis les différents axes de transit représentent des éléments fondamentaux de la préservation environnementale de Mazinghem.

Il convient de protéger les espaces naturels du territoire communal. En effet leur situation propose des perspectives à sauvegarder. La situation de la commune en bordure de la Lillette a permis le développement d'une image « verte ». La Lillette offre à la commune un élément naturel valorisant. Ainsi, en choisissant une urbanisation radioconcentrique l'image verte de la vallée est-elle préservée tout en continuant d'accueillir des nouvelles habitations.

III. PRISE EN COMPTE DES CARRIERES

L'exploitation d'une carrière nécessite la remise en état du site une fois l'extraction des matériaux géologiques effectuée. L'exploitant de la carrière (S.A. BDM) a émis ses préoccupations environnementales dans sa demande de renouvellement et d'extension de carrières existantes.
Les considérations ci-dessous démontrent la volonté de l'entreprise.

Accessibilité

Il s'agit du renouvellement et de l'extension de carrières existantes pour les quelles il existe déjà un accès, ce dernier offre plusieurs avantages :
- il est connu des usagers quotidiens de la RD 186, ce qui évite l'effet de surprise,
- il est éloigné des maisons et masqué par les bois, ce qui évite les envols liés à la circulation des véhicules et la nuisance sonore,
- la voie d'accès est longue, permettant ainsi le nettoyage des roues des véhicules depuis la carrière.

Voisinage

L'extension des carrières tendra à éloigner l'extraction des habitations les plus proches de l'exploitation, ainsi que du bourg de Rombly, ce qui est un aspect favorable. Les impacts par rapport au voisinage seront les mêmes que pour la carrière actuelle, pour lesquels la S.A. BDM a déjà pris des mesures pour maîtriser leur intensité.

Milieu physique et biologique

Des mesures ont été prises pour compenser les modifications notables (défrichement, creusement) afin de protéger le paysage, leurs effets sont déjà visibles et sont garantis dans l'extension des carrières.

L'étude des zones projetées n'a pas révélé d'espèces floristiques ou faunistiques à caractère exceptionnel. Mais, elles sont incluses dans une ZNIEFF.

L'extension des carrières ne modifie en aucun cas, au sens économique, la vocation des zones actuelles. De plus la remise en état des sites exploités permet la restitution des parcelles dans leur vocation initiales (naturelle, agricole).

Sites naturels classés
Les parcelles projetées sont situées en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, il s'agit de la ZNIEFF de type 1 n°159, dite des Buttes boisées du Mont-aigu et du Mont du Hamel.
Les principales caractéristiques de la ZNIEFF mises en évidence lors des inventaires sont les suivantes :
-Ensemble de végétations pré-forestières et forestières acidoclines à acidophiles en mosaïque avec des prairies mésotrophes ponctuées de mares, de cultures et de carrières sur buttes sablo-argileuses relictuelles,
-Bonne diversité phytocoenotique avec quelques végétations mésotrophes intéressantes (fourrés à Ilex europeus, mares intra forestières),
-Buttes sableuses partiellement boisées ou exploitées en carrières,
-Présence d'habitats thermophiles en raison du sol sableux et de l'exposition vers le sud des coteaux,
-Quelques espèces liées à ce type de terrain : orvet, lézard vivipare, hypolaïs polyglotte…

La description de la ZNIEFF prend en compte l'enrichissement lié aux conditions microclimatiques particulières des carrières.
Les dispositions évoquées concernent la protection de l'hirondelle de rivages, ainsi que la conservation des friches thermophiles.

La nappe de la craie qui sert aux approvisionnements locaux n'est pas atteinte, une étude conduite par un hydrogéologue agréé a d'ailleurs conclu à l'absence d'effets liés au projet.
En outre, l'exploitation de la carrière ne s'accompagne d'aucun rejet chimique ou organique en milieu naturel.

Impact paysager

Les zones projetées s'étendent en continuité des carrières actuelles. Les zones d'extension sollicitées permettront de maintenir un rideau végétal sur l'ensemble de la périphérie, soit par conservation des arbres existants, soit par la constitutions de merlons plantés (talus arborés, haies).

Nuisances sonores

L'exploitation sur le site est réalisée à l'aide d'engins conventionnels. Ceux-ci sont tout à fait adaptés, peu bruyants et commodes (maniabilités).

Remise en état du site

Comme on peut le constater aujourd'hui sur les carrières en cours d'exploitation, il s'agit de recréer l'unité paysagère existante, par exemple le reboisement de la fouille avec des espèces choisies parmi celles qui poussent actuellement sur le site, ou la création d'espaces de prairies. Ces solutions totalement maîtrisées par la S.A. BDM fonctionnent parfaitement, et seront développées sur les zones d'extension.

Garanties financières

Conformément à la législation en vigueur, la S.A. BDM a souscrit auprès d'un établissement bancaire une caution destinée à garantir la remise en état du site après l'exploitation en cas défaillance de l'entreprise.

IV ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R 123-2-1 DU CODE DE L'URBANISME :

L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement constitue le cœur de l'évaluation environnementale du PLU. Elle vise à identifier :

- les mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement,
- les mesures ayant des incidences potentielles négatives sur l'environnement.

L'objectif est de limiter les incidences potentielles négatives et de renforcer, lorsque cela est possible et pertinent, les incidences positives.

Cette analyse est réalisée pour chacune des thématiques de l'environnement, au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement.

IV.1. Biodiversité et paysage

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement

Plusieurs orientations ont une incidence potentiellement positive sur la biodiversité et la qualité des paysages.

Concernant le **patrimoine naturel**, le PLU **prend en compte les zones inventoriées comme remarquables** (ZNIEFF et zones humides), qui restent classées en zones naturelles ou agricoles. Par ailleurs, il intègre un objectif d'amélioration du cadre de vie en **préservant et en valorisant les éléments de nature**, y compris dans le tissu urbain.

Plusieurs principes d'aménagement sont ainsi définis tels que :

- préserver des espaces verts et des espaces identitaires au sein du tissu urbain,
- intégrer des respirations, verdure ou accompagnement paysager dans les aménagements,
- valoriser les circuits de randonnée, développer des circuits à fonctions récréatives et écologiques s'organisant en trame verte,
- valoriser les cours d'eau porteurs d'une végétation identitaire à préserver, créer des liaisons vertes grâce à la continuité des cours d'eau,
- …

On note ainsi le **maintien d'espaces de nature** au cœur des tissus urbanisés d'Isbergues et de Rely, mais également dans des futurs quartiers bâtis sur Blessy, Quernes, le maintien d'espaces de nature au cœur du tissu urbanisé d'Isbergues, de Rely, ainsi que d'espaces agricoles au cœur de Saint Hilaire-Cottes.

Maintien de « poumons verts » au cœur du tissu urbain *(Isbergues),*
un principe repris dans de futurs aménagements



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Par ailleurs, la valorisation de continuités naturelles (cours d'eau, liaisons vertes) peut contribuer à former des corridors biologiques facilitant la circulation et la reproduction des espèces.

Valoriser des circuits à fonction récréative et écologique
Chemin bordé de saules têtards, Witternesse



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Valoriser les cours d'eau *(Berguette)*



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Ces orientations contribuent à maintenir des « noyaux » de biodiversité, à créer ou à valoriser des continuités naturelles (cours d'eau, chemins) ainsi que la présence d'éléments de nature « banale » en

milieu urbain. Elles contribuent ainsi à **maintenir ou à renforcer des éléments de nature supports potentiels d'une trame verte et bleue**.

En ce qui concerne le **paysage**, le PADD souligne l'importance de la perception des villages, des monuments et des éléments forts du paysage depuis les différents axes de transit.

Plusieurs orientations visent à améliorer l'existant ou à fixer des objectifs de qualité pour les aménagements à venir :
- marquer les entrées d'agglomération, valoriser les espaces publics,
- favoriser l'intégration environnementale, paysagère et architecturale des nouvelles constructions,
- marquer un saut qualitatif dans l'aménagement des futures zones d'activités,
- valoriser les atouts et les activités touristiques liées à l'eau, au patrimoine architectural ou à la campagne.

Enfin, le mode de développement urbain et économique vient limiter des incidences potentiellement négatives en cherchant à limiter l'étalement urbain, à éviter l'urbanisation linéaire, à respecter la morphologie des bourgs et à éviter la dispersion des zones d'activités. Ces orientations contribuent au **maintien de l'identité rurale du territoire**. Des zones non construites sont préservées entre les bourgs, permettant une aération du territoire une alternance de paysages urbains et ruraux.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement

Comme tout aménagement, les projets de développement urbain et économique entraîneront la suppression d'espaces de nature ou agricole et d'habitats naturels.
On note ainsi un projet d'urbanisation au niveau d'un corridor biologique identifié à l'échelle régionale sur Estrée-Blanche. Les conditions de sa fonctionnalité doivent cependant être précisés sur le terrain et pris en compte dans les projets d'urbanisation.
Par ailleurs, la zone humide remarquable de Lambre-lez-Aire, identifiée dans le SAGE de la Lys, n'est pas préservée en totalité de l'urbanisation (classement en zone UB), ce zonage ne répondant pas aux exigences du SAGE (classement en zone naturelle). Les éventuels projets mis en œuvre sur cette zone UB devront impérativement prendre en compte la présence de cette zone humide.

Ainsi, les *zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU* à travers l'accueil d'habitants et d'activités, correspondent majoritairement à des zones agricoles, directement en périphérie des bourgs. Certaines sont situées en bordure de cours d'eau ou de canal (Liettres, Isbergues) ou dans une enveloppe fonctionnelle de zone humide (Liettres). Ces zones agricoles peuvent comporter des habitats et/ou des éléments de continuités naturelles (berges de cours d'eau, fossés, haies…). Il sera intéressant de prendre en compte et de valoriser ces éléments de nature « ordinaire » dans les aménagements, afin que ceux-ci permettent le maintien de la fonctionnalité des milieux et participent à la constitution de la trame verte et bleue projetée à l'échelle du Pays de la Lys Romane.

La préservation d'exploitations agricoles sur la base des sièges d'exploitation existants, au sein des bourgs, et l'urbanisation en continuité des bourgs aboutit au maintien de terres agricoles au cœur d'un futur tissu urbanisé de Witternesse et de Saint Hilaire-Cottes. Si celles-ci contribuent à l'aération des paysages, on peut se demander dans quelle mesure les exploitations resteront viables, à moyen/long terme, si les communes continuent à s'urbaniser.

Les projets de développement urbain entraîneront une évolution des paysages : perception des bourgs, visibilité de repères – monuments, relief…-, harmonie du bâti…

On note ainsi :
- un projet d'urbanisation linéaire au sud de la commune d'Estrée-Blanche, en limite d'Estrée-Blanche et de Fléchinelle, avec des conséquences en terme de fermeture du paysage depuis la route (impression de continuité urbaine) ; par ailleurs l'urbanisation linéaire va de pair avec une augmentation des déplacements automobile. Ce mode de développement urbain qui n'est pas dans l'esprit d'une utilisation économe et équilibrée des espaces telle que le définit la loi SRU, reste cependant limité à ce site.
- des projets de développement économique relativement importants à Isbergues et Mazinghem, pour lesquelles la proximité avec des zones d'habitat devra être prise en compte, ainsi qu'à Guabercques.

En ce qui concerne les paysages urbains, les évolutions relèveront davantage de la qualité du traitement des espaces publics, de l'architecture des bâtiments, de la mise en valeur de monuments ou ensembles bâtis remarquables.
Le développement de l'éolien est également porteur d'évolutions du paysage et doit être envisagé en intégrant ce critère important.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives

Plusieurs mesures viennent réduire des incidences négatives liées aux aménagements.

En zone A (agricole), les constructions liées à l'activité agricole doivent être agrémentées d'arbres de haute tige d'essence régionale. Le règlement prévoit le remplacement de tout arbre de haute tige abattu.

Dans les zones à vocation activités économiques, les aménagements doivent bénéficier d'une végétalisation : clôtures constituées obligatoirement de haies vives doublées ou non par un treillis (article UE 11), marges de recul plantés, rideaux d'arbres ou massifs masquant les aires de stockage, les parkings, les dépôts et décharges (articles UE 13, UK 13 et 1AUe13).

Dans le zonage sont prévus :
- le maintien d'un espace tampon non bâti entre Ugine et des habitations sur Guarbecque,
- la création de plantations d'isolement entre le site d'Ugine, à Isbergues, et les habitations,
- la création de plantations d'isolement entre le bâti et la future zone d'activité, au sud d'Isbergues.

Ces plantations et espaces verts ont un rôle paysager, ils peuvent aussi contribuer à un enrichissement de la biodiversité.

Par ailleurs, les projets d'urbanisation devront impérativement prendre en compte la préservation du corridor biologique d'Estrée-Blanche et la zone humide de Lambre-Lez-Aire.

IV.2. Gestion de l'eau

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement

Plusieurs mesures vont dans le sens d'une amélioration de la qualité des milieux aquatiques. Ainsi le PLU identifie et préserve des zones inondables et des milieux humides remarquables. Si ceux-ci participent à la gestion des crues, ils ont également un rôle d'épuration naturelle et contribuent à la qualité des eaux.
Le PADD fixe également l'objectif de valoriser les cours d'eau porteurs d'une végétation identitaire et de préserver celle-ci. Cet objectif contribue à la qualité écologique des cours d'eau.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
L'accueil d'habitants et d'activités entraînera une augmentation des consommations en eau ainsi que des rejets.
Le développement d'activités de loisir liées à l'eau pourrait entraîner une augmentation des risques de pollution ponctuelle ou diffuse.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
Le PADD fixe l'objectif d'éviter l'urbanisation intensive des abords des eaux de surfaces et l'absence de contrôle des rejets des eaux usées. Il contribue ainsi à limiter les sources potentielles de dégradation de la qualité des cours d'eau.
Concernant la préservation des eaux souterraines, enjeu important sur la CCAF du fait de leur vulnérabilité et de leur qualité globalement médiocre, le PADD rappelle l'obligation de tenir compte des captages d'eau potable. A noter que les captages de Saint Hilaire-Cottes et de Rombly sont en perspective d'abandon, du fait de la qualité de l'eau.
Enfin, le PLU prévoit l'emplacement d'une station d'épuration sur Quernes.

Au-delà de ces orientations, les projets d'aménagement devront prendre en compte les objectifs du SAGE de la Lys de :
- gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, notamment la maîtrise de la pollution d'origine domestique, la maîtrise de la qualité de l'eau des captages existants en eau potable, la protection de la ressource souterraine, l'amélioration et la sécurisation de l'exploitation de la distribution de l'eau potable,
- préservation et gestion des milieux aquatiques, notamment la reconquête de la qualité écologique et paysagère des cours d'eau, la préservation et la gestion des zones humides.

IV.3. Risques naturels et technologiques

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
La limitation de l'urbanisation contribue à limiter l'imperméabilisation des sols qui participe aux risques d'inondation. L'encouragement à la présence du végétal peut contribuer à favoriser l'infiltration.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
L'imperméabilisation des sols liée aux aménagements à venir, même si ceux-ci restent mesurés, contribue aux phénomènes de ruissellement et aux risques d'inondation.
Par ailleurs, on note la possibilité d'urbaniser dans certaines zones identifiées comme inondables (Witternesse, Isbergues par exemple), ce qui est susceptible d'augmenter l'exposition au risque (augmentation du nombre d'habitants et de biens matériels potentiellement concernés par les phénomènes d'inondation).

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
Plusieurs mesures visent à limiter, réduire ou améliorer la gestion des risques d'inondation :
- la préservation des zones inondables de l'urbanisation,
- la localisation de zones d'expansion des crues,
- la définition de prescriptions pour les constructions en zone inondable (interdiction de constructions de sous-sol dans les zones inondables pouvant être urbanisées, caves étanches tolérées, seuils des constructions au-dessus du fil de l'eau,…),
- l'incitation à la mise en œuvre d'une gestion alternative des eaux pluviales :
    - traitement préférentiel des eaux pluviales par le biais de techniques alternatives,
    - possibilité d'imposer des mesures pour assurer sur la parcelle la maîtrise des débits, de l'écoulement et de l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement. Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau après la mise en œuvre, sur la parcelle privée, de toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Par ailleurs, les projets d'aménagement devront prendre en compte les orientations du SDAGE et les objectifs du SAGE de la Lys de gestion des risques, notamment la maîtrise des eaux de ruissellement en milieu urbain, la maîtrise des écoulements en milieu rural, la gestion des flux à l'échelle des sous bassins versants, la préservation des milieux humides d'intérêts (voir plus haut).

Concernant les risques technologiques, les zonages liés aux risques générés par l'activité d'UGINE et Alz étant compris dans le périmètre de l'entreprise, il n'est pas pris de mesure spécifique. Le zonage et le règlement présentent les prescriptions transmises par les services de l'Etat. Le maintien de zones agricoles et naturelles au nord et à l'est du site (zone tampon avec les habitations sur Guarbecque) peut participer à limiter l'éventuelle exposition au risque.

IV.4. Sol et sous-sol

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
L'activité d'exploitation du sous-sol peut avoir pour conséquence des impacts sur la qualité de la ressource en eau,, sur les paysages, sur la faune et la flore (suppression de milieux parfois rares, dérangement des animaux), sur les sols (pollution). Par ailleurs, certains modes de réaménagement des sites après exploitation peuvent mener à une banalisation des milieux.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
Le PLU prend en compte les activités d'exploitation de matériaux et l'existence de dépôts liés aux opérations de dragage du canal d'Aire à la Bassée dans le zonage :
- définition d'un secteur (Nb) dans lequel le dépôt des matériaux de dragage du canal est autorisé, appliqué au site de dépôt sur Isbergues,
- délimitation de zones réservées pour l'exploitation de carrières (Nc)
- prescriptions visant à minimiser les impacts sur le paysage (article 13 pour l'aménagement des espaces libres et le masquage des points noirs paysagers par des rideaux d'arbres ou massifs.

Par ailleurs, il prend en compte l'existence d'un site potentiellement pollué et situé sur un emplacement qui serait intéressant pour l'urbanisation. Il délimite ainsi une zone (UDa) sur la commune d'Estrée-Blanche, « susceptible d'être polluée et dans laquelle, en l'absence de sondages attestant de la propreté des sols, il convient de prendre des mesures conservatoires ». Dans ce secteur sont interdits tous modes d'occupation et d'utilisation des sols mis à part ceux nécessaires à la dépollution du site. Ce site correspond au site Basias présent sur Estrée-Blanche : ancienne usine chimique en bordure de la Laquette. Le PLU prévient ainsi l'apparition de risques sanitaires qui seraient liés à l'aménagement d'habitations ou d'équipements pouvant recevoir du public dans un secteur pouvant être pollué.
Cependant, le PLU ne fait pas mention des autres sites Basias présents sur la CCAF et pour certains en friche, y compris dans des orientations pouvant préconiser une vigilance particulière lors d'opérations d'aménagement (anticipation des risques liés à une éventuelle pollution des sols).

On note par ailleurs l'existence d'un site de dépôt (VNF) situé sur une zone agricole, sur Guarbecque, sur laquelle les dépôts ne sont pas autorisés dans le règlement du PLU. Un autre dite de dépôt (VNF) est situé à Guarbecque, en zone classée UK, dans laquelle le dépôt de déchets est autorisé.

IV.5. Air, énergie, effet de serre

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
Plusieurs mesures contribuent à limiter les consommations d'énergie, les émissions de polluants, de gaz à effet de serre, et à préserver la qualité de l'air.

L'organisation du développement urbain et les orientations relatives au développement économique vont dans le sens d'une limitation des déplacements automobile.

De manière générale, l'étalement urbain et l'urbanisation linéaire vont de pair avec un accroissement des déplacements automobile, eux-mêmes associés à une augmentation des consommations d'énergie, des émissions de polluants, de gaz à effet de serre et des nuisances sonores.

L'organisation du territoire autour de la ville-centre, desservie par le train, la limitation de l'étalement urbain et de l'urbanisation linéaire vont ainsi dans le sens d'une limitation ou d'une augmentation modérée des déplacements automobile.
La proximité induite par l'urbanisation autour des équipements publics structurants, la création d'espaces multifonctionnels, la volonté d'améliorer des liaisons en lien avec le comblement de dents creuses urbaines et d'intégrer les nouvelles zones d'habitat encourage les déplacements doux (piéton, vélo).
Le maintien de commerces et de services de proximité, la possibilité d'accueillir ceux-ci ainsi que des activités légères en milieu urbain, y compris dans les bourgs, contribue également à diminuer les déplacements vers Isbergues et à favoriser les déplacements doux.
Quelques orientations visent à encourager les déplacements doux dans le domaine des loisirs et du tourisme : développement de circuits à fonctions récréatives et écologiques, préservation de liaisons douces recensées dans le Plan Départemental des Itinéraires de Randonnées, valorisation des sentiers de randonnées.
La bimodalité de la desserte de certaines zones d'activités (fer, voie d'eau) peut également favoriser le recours à des modes de transport des marchandises alternatifs à l'automobile.

En terme de bâti, « l'utilisation possible des principes de Haute Qualité Environnementale » peut entraîner des économies d'énergie et le recours éventuel à des énergies locales et renouvelables. Par ailleurs, la Règlementation Thermique 2005 qui s'applique au bâtiments neuf présente les différentes possibilités permettant au maître d'ouvrage d'atteindre les performances énergétique exigées.

Le PLU permet le développement de l'éolien sur des zones agricoles sur Rely, Lignhem et Estrée-Blanche. Economies d'énergie et recours aux énergies locales renouvelables contribuent à une réduction des émissions de polluants et aux gaz à effet de serre.

La préservation et la création d'espaces verts, le maintien des poumons verts au cœur du tissu urbain contribuent à la qualité de l'air.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
Dans un territoire à dominante rurale dans lequel près d'un actif sur deux travaille sur les bassins d'emploi de Béthune-Bruay ou de Saint Omer et la même proportion de scolaires va étudier à l'extérieur du territoire, l'évolution des déplacements, déjà importants, et de la part de l'automobile dans ceux-ci, sera principalement liée à :

- l'évolution du marché du foncier notamment en lien avec la métropole lilloise, la qualité du cadre de vie pouvant attirer des personnes travaillant loin,
- l'évolution de l'offre d'emploi sur le territoire et à son adéquation avec la demande locale, susceptible de limiter les distances domicile-travail,
- l'offre à venir des transports en commun et des modes doux et notamment à l'accessibilité des zones d'activités en transports en commun.

La tendance générale est cependant à l'augmentation des déplacements automobile, du fait de la recherche d'un environnement de qualité, entraînant un éloignement du domicile et du lieu de travail, de la difficulté de desservir les territoires ruraux d'urbanisation diffuse par les transports en commun et du réflexe premier d'utiliser la voiture.
L'accueil d'habitants contribuera ainsi à une augmentation des déplacements automobile.

Par ailleurs, on note un projet d'urbanisation au sud de la commune d'Estrée-Blanche, en limite d'Estrée-Blanche et de Fléchinelle, qui entraîne une urbanisation linéaire. Celle-ci va de pair avec une augmentation des déplacements automobile, des consommations d'énergie et des émissions de polluants et de gaz à effet de serre associées.

Le développement de l'éolien entraînera une évolution du paysage : paysage quotidien des habitants, paysage offert aux personnes traversant le territoire depuis les axes de transport, et donc sur l'image du territoire. Les éoliennes constitueront un repère fort dans le paysage. Elles pourront également induire des déplacements de « curiosité » ou de découverte, qui pourraient être valorisés dans une dynamique de développement du tourisme.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
L'augmentation des déplacements automobile sera atténuée par l'ensemble des mesures énoncées ci-dessus (organisation urbaine, proximité,…), pour ce qui concerne les déplacements de proximité.
La politique globale de déplacements en cours d'élaboration sur le Pays de la Lys Romane devrait également définir des mesures visant à améliorer le transport collectif, les déplacements doux… Les aménagements devront prendre en compte les objectifs et les mesures qui y seront définis.

IV.6. Gestion des déchets

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
A travers les choix de localisation des zones d'activités, le PLU il contribue à favoriser le transport fluvial, y compris des déchets.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
L'accueil d'habitants et d'activités entraînera une augmentation des déchets produits : déchets des ménages, des activités, déchets de chantier.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
Hormis l'intégration, dans la conception urbaine, des emprises et locaux nécessaires à la gestion des déchets ménagers, le PLU n'est pas directement concerné par la gestion des déchets.

A ce jour, il existe un projet de déchetterie commune aux Communautés de Communes Artois Lys et Artois Flandres. Il conviendra de prendre en compte, dans son dimensionnement, les besoins à venir. Cet équipement n'est cependant pas prévu sur le territoire de la CCAF.

IV.7. Nuisances sonores

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement

La limitation de l'urbanisation, l'urbanisation en périphérie des bourgs, évitant la dispersion et l'urbanisation linéaire, permet de préserver des zones de calme sur la CCAF.
Le contournement ouest d'Isbergues vient également délester le trafic dans le tissu urbain existant.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement

Les nuisances sonores sont principalement liées aux infrastructures de transport. Elles peuvent également survenir du fait de l'accueil d'activités bruyantes à proximité de zones d'habitation ou, réciproquement, du développement de zones d'habitat à proximité de sources de bruit.
L'accueil d'habitants et d'activités devrait générer des nuisances sonores, principalement liées aux déplacements, voire à l'accueil d'activités bruyantes. Celles-ci font cependant l'objet d'une réglementation.
On note ainsi la proximité de futures zones de développement économique avec des zones d'habitation, existantes ou à venir, sur Isbergues, Saint Hilaire-Cottes ou Rombly. Dans le même temps, cette proximité contribue à la mixité urbaine. Par ailleurs, une zone d'habitat est prévue en continuité de la déviation ouest d'Isbergues.
A noter que si l'accueil d'entreprises bruyantes peut générer des nuisances pour les habitations proches, l'accueil d'habitants dans une zone proche d'établissements bruyants imposera une contrainte forte pour tout projet d'évolution, de développement ou d'extension de ces établissements.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives

La localisation des projets d'urbanisation contribue à limiter l'apparition de nuisances sonores :

- La majorité des zones futures d'habitat ne sont pas situées à proximité directe d'axes de transport fortement générateurs de nuisances sonores (A26, voie ferrée, RD 943 correspondant à l'ex RN 43). Les zones d'urbanisation viennent souvent combler des « dents creuses » ou des espaces disponibles entre deux tissus urbains existants qui font « écran » par rapport aux voies de transport existantes.
- au sein même du tissu urbain sont parfois prévus des poumons verts préservant des zones de calme et limitant des nuisances potentielles de voisinage,
- sur Guarbecque, les activités sont regroupées au nord de la commune, loin des habitations,
- des zones tampon non urbanisées sont prévues entre des zones d'habitat existantes et des futures zones d'activités (zone agricole entre une partie de la future zone d'activités et des habitations sur Saint Hilaire-Cottes, zone de nature en face d'une future zone d'activités sur Isbergues, en bordure de la RD 187).

La localisation de certaines zones d'activités à proximité de sources de nuisances sonores peut permettre de jouer un rôle d'écran par rapport à des habitations (future zone de développement économique le long de la voie ferrée, au sud d'Isbergues par exemple qui isolera une partie des habitations de la voie ferrée).

V EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU

Conformément à la réglementation, le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de son approbation.

Concernant l'environnement, l'objectif sera de suivre l'évolution des enjeux environnementaux du territoire, suite aux aménagements effectués conformément au PLU : accueil d'habitants, d'entreprises, mise en œuvre des orientations du PADD…

Au-delà de la réponse à une obligation réglementaire, l'évaluation du PLU pourra être l'occasion pour la CCAF de réfléchir, avec les partenaires concernés, à l'évolution du territoire (aménagements réalisés, à venir, enjeux en terme d'amélioration du cadre de vie, de paysage, de gestion des risques, des milieux naturels…), et notamment à la prise en compte de l'environnement dans les aménagements réalisés et à venir. Elle pourra également être une opportunité pour réfléchir aux actualisations nécessaires du PLU et/ou pour définir des actions visant à supprimer, limiter ou compenser des incidences négatives qui seraient apparues.

Il est difficile d'identifier les évolutions de l'environnement qui seraient uniquement liées à l'application du PLU. Aussi, les indicateurs proposés ci-après visent à suivre des éléments clés de l'environnement :

- qui peuvent évoluer, en lien direct avec l'accueil d'habitants et d'activités,
- qui sont importants à prendre en compte pour la poursuite de l'accueil d'habitants et d'activités (disponibilité de la ressource en eau, capacité des équipements de collecte et d'élimination des déchets, capacité des systèmes d'assainissement, gestion des risques sur le territoire…).

Afin de rechercher une cohérence dans les démarches de suivi qui auront lieu à différentes échelles sur le territoire (SAGE de la Lys, SCOT de l'Artois), nous avons repris ici, autant que possible, des indicateurs qui devraient être suivis dans le cadre de ces démarches actuellement en projet. Par ailleurs, nous avons privilégié le choix d'indicateurs en nombre limité et faciles à obtenir, compte tenu des données disponibles.

Les indicateurs « SAGE de la Lys » figurent dans le projet de tableau de bord du SAGE de la Lys, la source des données est précisée dans les parenthèses.

Indicateur	Origine des données
Démographie, activités	
Population, logements, emploi	INSEE (Recensement Général de la Population)
Occupation du sol	
Superficie des espaces « artificialisés » (habitat, activités, infrastructures), des espaces naturels et agricoles	Indicateurs SCOT (suivi cartographique à partir de photographies aériennes)
Evolution des surfaces artificialisées / population	Indicateurs SCOT (suivi cartographique à partir de photographies aériennes)
Superficie artificialisée / superficie des parcelles disponibles : - en zone U (UD, UB, UD, UH) ; en zone 1AU ; - en zone U (UE, UK) ; en zone 1AUe	CCAF, communes
Nombre d'opérations de renouvellement urbain conduites, superficie correspondante	CCAF, communes
Préservation d'espaces agricoles, activité agricole	
Evolution des surfaces agricoles (SAU) et du nombre d'exploitations	Indicateurs SCOT et SAGE de la Lys (DDAF, Chambre d'Agriculture)
Part de la Surface Toujours en Herbe	Indicateurs SCOT et SAGE de la Lys (DDAF, Chambre d'Agriculture)
Milieux naturels, biodiversité	
Superficie d'espaces naturels remarquables (ZNIEFF, zones humides remarquables, zones humides locales, sites identifiés dans la trame verte et bleue du SCOT)	CCAF, DIREN, SYMSAGEL
Evolution de l'occupation des sols dans les espaces naturels remarquables et dans les continuités (ZNIEFF, zones humides remarquables, zones humides locales, sites et continuités naturelles identifiés dans la trame verte et bleue du SCOT)	CCAF, communes
Superficies d'espaces verts créés : dans les zones U ; dans les nouvelles zones urbanisées (1AU, 1AUe)	CCAF, communes
Paysage	
Nombre d'opérations d'aménagement ayant fait l'objet de prescriptions paysagères spécifiques, dont zones d'activités créées	CCAF, communes
Nombre d'opérations de requalification ou de valorisation (entrées de ville, espaces publics,…)	CCAF, communes
Gestion qualitative de la ressource en eau	
Qualité des eaux superficielles	Indicateur SAGE de la Lys (AEAP, DIREN, SN)
Qualité des eaux souterraines	Indicateur SAGE de la Lys (DDASS, collectivités, distributeurs d'eau)
Taux de collecte des réseaux d'assainissement	Indicateur SAGE de la Lys (collectivités)
Taux de systèmes d'assainissement non collectif aux normes	Indicateur SAGE de la Lys (collectivités, DDSV)
Gestion quantitative de la ressource en eau	
Part des captages protégés conformément à la réglementation sur les périmètres de protection	Indicateur SAGE de la Lys (DDAF, AEAP)
Part des captages dont l'aire d'alimentation fait l'objet de mesures de protection	Indicateur SAGE de la Lys (DDAF, AEAP)
Evolution des consommations d'eau par secteur d'activité	Indicateur SAGE de la Lys (DRIRE, AEAP, collectivités)
Qualité des eaux distribuées	Indicateur SAGE de la Lys (DDASS, collectivités, distributeurs d'eau)
Préservation et gestion des milieux aquatiques	
Qualité écologique des cours d'eau selon la méthode SEQ	Indicateur SAGE de la Lys (DIREN, AEAP)
Gestion des risques	
Evolution des coefficients d'imperméabilisation par bassin versant	Indicateur SAGE de la Lys (DDE, Conseils Généraux, collectivités)
Superficie des aménagements utilisant des techniques alternatives de maîtrise des eaux pluviales en milieu urbain	Indicateur SAGE de la Lys (DDE, Conseils Généraux, collectivités)
Estimation des volumes retenus par des aménagements diffus par bassin versant (milieu rural)	Indicateur SAGE de la Lys (Chambre d'Agriculture, collectivités)
Champs d'expansion de crues préservés ou restaurés	Indicateur SAGE de la Lys (SYMSAGEL, MISE)
Volumes retenus par des aménagements de rétention ou de régulation par bassin versant	Indicateur SAGE de la Lys (SYMSAGEL, SN, collectivités)
Nombre d'habitations protégées par des aménagements	Indicateur SAGE de la Lys (SYMSAGEL, MISE, collectivités)
Nombre d'habitations exposées à un risque technologique	CCAF, DRIRE
Maîtrise de l'usage de la voiture individuelle	
Répartition modale des déplacements (voiture individuelle, transports collectifs, vélo)	Voir indicateurs liés à la Politique Générale de Déplacement devant être mise en place
Trafic routier sur les principaux axes de communication : A26, RD 943 (ex RN43)	Indicateurs SCOT (DDE, SNCF)
Economie d'énergie, recours aux énergies locales et renouvelables	
Nombre d'éoliennes implantées, énergie produite	CCAF, communes
Nombre de projets d'aménagements réalisés suivant des démarches HQE (équipements, logements…)	CCAF, communes
Qualité des sols, exploitation du sous-sol	
Carrières : sites exploités, durée de vie prévisionnelle, sites réaménagés (réaménagement en cours, achevé)	DRIRE
Nombre de sites de dépôt de sédiments, qualité des sols, prise en compte dans le zonage du PLU	VNF
Devenir des sites BASIAS : nombre de sites en friche / réaménagés / ayant fait l'objet de traitement / présentant une menace vis à vis de la qualité de l'eau	CCAF, communes
Nombre de sites BASOL, nombre de sites réaménagés, ayant fait l'objet d'un changement d'usage	Base de données BASOL, CCAF, communes
Gestion des déchets	
Tonnage de déchets ménagers collectés	CCAF
Part de déchets collectés en vue d'une valorisation matière, part de déchets valorisés matière	CCAF
Nombre d'équipements de collecte / élimination des déchets existants, capacités des équipements	CCAF
Bruit	
Nombre d'opérations d'aménagement ayant intégré spécifiquement des principes de prévention des nuisances sonores	CCAF, communes
Population exposée aux nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre	DDE 62

VI RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale du PLU se base tout d'abord sur la réalisation de l'Etat Initial de l'Environnement.
Celui-ci dresse la situation de l'environnement sur la CCAF et permet de dégager les principaux enjeux liés à l'environnement sur le territoire :

- préservation de l'identité rurale du territoire, de la qualité des paysages,
- valorisation des éléments de nature : préservation des zones humides remarquables, des espaces boisés inventoriés au titre des ZNIEFF, constitution d'un réseau maillé de milieux naturels remarquables et banals (espaces verts, jardins, vergers, bosquets…) reliés par des continuités naturelles permettant la circulation et la reproduction des espèces de faune et de flore (berges de rivières, réseaux de fossés, de haies, futures noues…),
- gestion des risques d'inondation, préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines qui, pour ces dernières, constituent la principale source d'alimentation en eau potable du territoire,
- préservation du cadre de vie : qualité de l'air, calme,

Mais également :

- économies d'énergie, valorisation des énergies locales et renouvelables,
- prise en compte des problématiques liées aux sols pollués dans les projets d'aménagement et en particulier de renouvellement urbain.

L'évaluation environnementale du PLU vise à analyser la prise en compte des enjeux environnementaux dans le PADD ainsi que les incidences potentielles du PLU sur l'environnement.

Dans un premier temps, l'évaluation a analysé dans quelle mesure le PADD répond aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire. Elle a ainsi mis en évidence le fait que les orientations du PADD répondent globalement aux enjeux environnementaux du territoire.
L'organisation urbaine, qui veut limiter l'étalement urbain, éviter l'urbanisation linéaire, préserver la morphologie des bourgs, contribue à maintenir l'identité rurale du territoire.
La valorisation du végétal, des cours d'eau, le maintien de poumons verts au cœur du tissu urbain, la préservation des zones naturelles remarquables participent à l'amélioration du cadre de vie quotidien et à la biodiversité.
Le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, le maintien de zones inondables et de zones d'expansion des crues, la limitation de l'urbanisation et donc de l'imperméabilisation des sols participent à la gestion des risques d'inondation.
La volonté de créer des quartiers « plurifonctionnels », non uniquement résidentiels, la possibilité d'implanter des commerces et des services dans le tissu urbain, de valoriser les cheminements doux (chemins de randonnées) contribuent à favoriser les déplacements doux (chemins, piétons) et à limiter l'usage de l'automobile. Ces orientations répondent à un enjeu d'économie d'énergie, de réduction des émissions de polluants dans l'air et d'émissions de gaz à effet de serre.
Enfin, le développement de l'éolien est envisagé, permettant le développement des énergies locales et renouvelables.

Cependant, certains enjeux environnementaux n'ont pas été repris directement dans les orientations du PADD. C'est le cas des nuisances sonores par exemple, qui ne sont pas citées en tant que telles mais prises en compte dans la localisation des projets par rapport aux infrastructures de transport. Une attention particulière devra être portée lors de l'accueil d'activités à proximité de zones d'habitations. La prise en compte de la pollution des sols est peu abordée, bien qu'intégrée dans le zonage. Enfin, les orientations relatives aux économies d'énergie restent modestes, au regard des marges de progrès existantes, sur la CCAF comme sur la plupart des territoires en France.

L'évaluation environnementale s'est ensuite attachée à analyser les incidences potentielles positives et négatives du PLU sur l'environnement.

Comme sur tout territoire, l'accueil d'habitants et d'activités sur la CCAF entraînera une augmentation des consommations en eau, en énergie, de la production de déchets et des rejets dans le milieu naturel. Les aménagements seront liés à une consommation d'espaces agricoles et naturels ainsi qu'à une imperméabilisation des sols qui contribue aux ruissellements et aux risques d'inondation.
Néanmoins, ce développement reste globalement « modéré ». A l'échelle du territoire, un des enjeux essentiels reste le maintien de l'identité rurale du territoire et de l'activité agricole, secteur économique essentiel.

Dans son développement, la CCAF devra prendre en compte les mesures du SAGE de la Lys et être compatible avec le SCOT et la Politique Générale des Déplacements.

Enfin, l'évaluation environnementale propose des indicateurs visant à suivre l'évolution des éléments clés de l'environnement liés à l'accueil d'habitants et d'activités ainsi qu'à l'aménagement du territoire tels que prévus à travers le PLU.

ANNEXES

DEMONSTRATION DU MANQUE DE FONCIER DISPONIBLE EN ZONE U ET DE LA NECESSITE DE DEROGER A LA REGLE DU SCOT IMPOSANT QU'AU MOINS 2 NOUVEAUX LOGEMENTS SUR 3 DEVRONT ETRE REALISES AU SEIN DES ZONES U EXISTANTES

I. BESOINS EN CONSTRUCTIONS POUR MAINTENIR LE NOMBRE D'HABITANTS :

Le premier travail consiste à définir le « point zéro », c'est-à-dire à calculer de manière théorique **le nombre de logements qui serait à construire à l'horizon 2020** pour que le territoire de la CCAF **conserve son nombre d'habitants depuis le dernier recensement.** (2 020 est la durée de vie moyenne estimé du PLU). Compte tenu des nouvelles méthodes de recensement, il est difficile d'obtenir le même niveau d'information concernant les dernières évolutions sur les quatorze communes. C'est pourquoi le recensement de 1999, étant le dernier recensement complet sur l'ensemble du territoire est notre point de référence. En 1999, la CCAF présentait 17 051 habitants pour 6 767 logements.

1 - LA REDUCTION DE LA TAILLE DES MENAGES

La taille des ménages sur le territoire de la CCAF est passée de 2,86 en 1990 à 2,68 personnes en 1999. Entre 1990 et 1999, la taille moyenne des ménages a donc baissé de 0,022 personne par an soit une baisse annuelle de 0,8 % en moyenne.
En 1999, la taille moyenne des ménages est dans la moyenne du territoire du SCOT (2,6) mais reste encore supérieure à la moyenne française (2,3). On peut supposer que la réduction va encore se poursuivre d'ici 2020. Selon l'INSEE, la taille moyenne des ménages en France est estimée à 2,18 en 2020 soit – 6%.
Nous retiendrons donc ici l'hypothèse de la baisse du nombre de personnes par ménage sur la période 1999-2020 correspondante à -16 % (21 ans x 0,8 %).

Taille des ménages projetée en 2020 : 2,23 soit 2,68-16,8 %.

Avec cette taille des ménages en 2020, calculons le nombre de résidences principales de la communauté de communes à nombre d'habitants constant :

Nombre d'habitants en 2020 / Taille des ménages	Nombre de résidences principales nécessaires en 2020
17 051 / 2,23	7646

Si l'on compare ce nombre de résidences principales en 2020 à celui de 1999, on aura ainsi le nombre de logements nécessaires pour absorber cette réduction de la taille des ménages :

Nombre de résidences principales en 2020.	Nombres de résidences principales en 1999.	Nombre de résidences nécessaires compte tenu du desserrement des ménages.
7 647	6 355	1 291

2. LE RENOUVELLEMENT DU PARC

Il s'agit ici de déterminer le nombre de logements qui sont nécessaires pour compenser le phénomène de renouvellement urbain.

Calculons le phénomène de renouvellement sur 1999-2020 (INSEE) :

Nombre total de logements en 1999		Nombre total de logements en 1990		Variation du parc de logements entre 1990 et 1999.	
6 767		6 712		55	
Nombre de logements construits entre 1999 et 1990 selon SITADEL	-	Variation du parc du nombre de logements entre 1999 et 1990	=	Logements nouvellement construits entre 1999 et 1990 ayant servi à remplacer des logements démolis, abandonnés,...	
190		55		135	

Le **taux de renouvellement annuel sur 1990-1999 est de 0,22** % (135/6767/9 ans).

Pour la période 1999-2020, nous choisissons de reconduire ce taux. Nous retiendrons donc **l'hypothèse d'un taux annuel de renouvellement urbain sur 1999-2020 de 0,22%.**

Nombre total de logements en 1999	X	Taux de renouvellement annuel 1999-2020 (reconduit)	=	Nombre de logements nécessaires pour le renouvellement du parc
6 767		0,22 x 21 = 4,62 %		312

3. LES RESIDENCES SECONDAIRES

On applique ici les mêmes principes, à savoir la **reconduction de la tendance de 1990-1999 pour la période** 1999-2020 :

Nombre de logements en 1999	X	Taux de variation des résidences secondaires entre 1990 et 1999 reconduit sur 1999-2020	=	Evolution des résidences secondaires
6 767		-0,08 % x 21 = -1,68 %		- 113

4. LA VACANCE

Reconduction de la tendance

Calculons l'évolution de la vacance sur 1990-1999

Nombre de logements vacants en 1999	-	Nombre de logements vacants en 1990	=	Evolution de la vacance
320		430		-110

Soit un taux de variation annuel de - 0,18%. Si on applique cette tendance, c'est-à-dire si on suppose que l'on poursuit la baisse de la vacance, on obtient :

Nombre de logements en 1999	X	Taux de variation des logements vacants entre 1990 et 1999 reconduit sur 1999-2020	=	Evolution du nombre de logements vacants.
6 767		-0,18 % x 21 = - 3,78%		- 255

5. SYNTHESE : NOMBRE DE LOGEMENTS A CONSTRUIRE POUR MAINTENIR LA POPULATION

Pour la réduction de la taille des ménages :	1291
Pour le renouvellement du parc :	*312*
Pour les résidences secondaires :	- 113
Besoins en logements vacants :	- 255
Soit entre 1999 et 2020, un total de logements à construire de :	**1235**

Soit une moyenne de construction de 59 logements par an entre 1999 et 2020 permettrait de maintenir le nombre d'habitants à 17 000 environ.

Quatre communes ont fait l'objet d'un recensement depuis 1999. Les données récentes permettent de confirmer les tendances proposées par notre démonstration.

6. ACTUALISATION DES DONNEES EN 2007

Nous pouvons actualiser théoriquement les données permettant de se situer à la date d'approbation du PLU.
Selon la moyenne annuelle de 59 logements, entre 2 000 et 2007, il aurait fallu réaliser 412 logements pour maintenir le nombre d'habitants. Entre 2 000 et 2007, le territoire enregistre 653 autorisations de création de logements (SITADEL). Le territoire a alors connu 241 logements supplémentaires.
En 2007, la taille moyenne des ménages est évaluée à 2,51 personnes (soit 2,68 – 0,8 % par an).

La population de la CCAF en 2007 est donc estimée à 17 655 habitants.

7. CONCLUSION

Pour maintenir le nombre d'habitants à 17 000 entre 1999 et 2020, il faut trouver au moins 1 235 logements. Entre 2 000 et 2007, 653 logements ont été autorisés selon les données SITADEL. Le PLU doit donc offrir un potentiel de 582 logements pour maintenir le nombre d'habitants.

II. JUSTIFICATION DE LA NECESSITE DE DEROGER A LA REGLE DU SCOT IMPOSANT QU'AU MOINS 2 NOUVEAUX LOGEMENTS SUR 3 DEVRONT ETRE REALISES AU SEIN DES ZONES U EXISTANTES :

C'est le document d'orientations générales du SCOT qui prescrit cette règle comme suit :

« DONNER LA PRIORITÉ AU RENOUVELLEMENT URBAIN AU SEIN DU TISSU BATI EXISTANT :

Compte tenu de l'évolution de l'étalement urbain, au moins 2 nouveaux logements sur 3 devront être réalisés au sein des zones U existantes. Le reste se fera au sein des zones AU existantes. Néanmoins, si une commune ne possède pas suffisamment de foncier mobilisable en zone U, ce dont elle devra justifier, celle-ci sera autorisée à construire davantage en zone à urbaniser. »

1. METHODOLOGIE :

La notion de « zone urbaine existante » :

Le SCOT parle de « zone urbaine existante » sans préciser s'il s'agit de celles du POS ou de celles du PLU. Nous considérons que la notion fait référence aux zones urbaines du PLU. Cette méthode est en effet plus pertinente étant donné que 9 communes sur 14 n'avaient pas de POS. L'analyse n'aurait été possible que sur 5 communes. De plus, les zones urbaines ont peu évoluées par rapport à celles des POS existants. Aussi correspondent-elles le cas échéant aux parties actuellement urbanisées. Il aurait pu s'agir de reprendre les « parties actuellement urbanisées » mais par manque de critères partagés et applicables pour limiter cet ensemble, cette option est moins exacte.

Méthode utilisée pour estimer la capacité d'accueil des terrains libres en zone urbaine :

La stratégie consistant à quantifier des surfaces ne nous apparait pas satisfaisante car en zone urbaine, notamment à l'échelle des communes du territoire en question, c'est le linéaire de front à rue qui détermine le nombre de constructions possibles. De plus, le règlement (article 6) impose un recul maximum. En effet, au-delà de 40 mètres, même si les terrains sont en U, ils ne peuvent pas recevoir de constructions. L'expérience montre que la probabilité de voir la création d'une voirie en zone U est assez faible notamment dans les villages. Utiliser de manière généralisée, la méthode de quantification par la surface donnerait donc une estimation biaisée.
Néanmoins, et théoriquement, il est possible qu'une zone U fasse l'objet d'une opération d'aménagement, ce qui consiste à viabiliser en profondeur et d'investir toute la surface. Dans ce cas, la méthode de la quantification par la surface est plus adaptée.
C'est pourquoi, nous avons associé les deux méthodes comme suit.

2 COMPTABILITE DES POSSIBILITES DE CONSTRUIRE EN ZONE URBAINES EXISTANTES : L'ETAT DU FONCIER EN ZONE U. (cf. plans annexés réalisés sur les 14 communes)

Capacité des zones urbaines existantes :

Au total, les zones urbaines existantes au PLU présentent **1 284 possibilités** d'accueil. Pour arriver à ce nombre, nous avons comptabilisé le nombre de mètres linéaire en front à rue disponibles pour le diviser selon le principe suivant :
Linéaire de moins de 30 mètres = une possibilité de construire
Linéaire de plus de 30 mètres = deux possibilités de construire
Linéaire de plus de 50 mètres = trois possibilités de construire
…

En outre, dès lors que les terrains disponibles présentaient une surface de plus d'un hectare, nous avons appliqué la méthode d'estimation par la surface selon le principe de densité du SCOT en zone U soit 45 logements à l'hectare pour Isbergues et 25 logements à l'hectare pour les treize autres communes. Ce seuil d'un hectare est légitimé par le tableau des densités du document d'orientation générale qui dispose que des « densités minimales pour toute opération, ou juxtaposition d'opérations, de plus d'un hectare » sont à rechercher.

Application d'une rétention foncière à la capacité d'accueil des zones urbaines :

Les espaces publics générés par une opération ne sont pas déductibles des surfaces à construire. C'est-à-dire que le SCOT considère que la densité préconisée intègre les voiries, espaces verts, stationnement….Seuls les équipements publics peuvent être exclus. Cependant, la rétention foncière est déductible. Elle permet de tenir compte des propriétaires non vendeurs ou non susceptibles de construire. Pour obtenir un coefficient au plus proche de la réalité locale, nous nous sommes basés sur l'expérience des POS des cinq communes de la CCAF disposant d'un document d'urbanisme. Nous avons donc comptabilisé sur le nombre de terrains libres à l'élaboration des POS, le nombre de terrains vendus et ayant fait l'objet d'une construction à usage d'habitation. Le pourcentage moyen de rétention foncière sur les cinq communes est de 68%. (cf. plans « parcelles bâties depuis l'approbation des POS »)
La capacité des terrains libres est calculée selon la méthode présentée ci avant pour estimer la capacité des « dents creuses » (soit linéaire et capacité des surfaces de plus d'un hectare).

Communes ayant un POS	Constructions possibles en zone U à l'élaboration du POS	Terrains sur lesquels une construction à usage d'habitation à été édifiée.	Constructions toujours possibles en zone U aujourd'hui	Rétention foncière
Isbergues	232	54	178	77 %
Guarbecque	105	54	51	49 %
Lambres	73	18	55	75 %
Liettres	54	17	37	68 %
Mazinghem	64	27	37	43 %
TOTAL	528	170	358	**68 %**

Communes	Capacité des dents creuses en zone U.
Blessy	167 logements
Estrées Blanche	60
Guarbecque	58
Isbergues	182
Lambres	61
Liettres	73
Ligny Les Aire	118
Linghem	66
Mazinghem	39
Quernes	56
Rely	86
Rombly	6
Saint Hilaire Cottes	137
Witternesse	175
Total	1284

Nous appliquons donc ce coefficient de rétention à l'ensemble du territoire étant donné que ces cinq communes sont représentatives et qu'Isbergues, qui représentent deux tiers de la population, en fait partie. En tenant compte de cette rétention foncière, nous comptabilisons 410 logements possibles en zone U.

Ces possibilités d'accueil de la zone U ne sont donc pas en adéquation avec les objectifs politiques affichés (objectif d'augmentation de la population de 10 à 15 %). En effet, le foncier mobilisable en zone U ne permet même pas de stabiliser la population. Rappel : besoin de 582 logements. Il est donc nécessaire de poursuivre l'urbanisation en dehors des zones U.

3-BESOINS EN ZONES D'URBANISATION FUTURE :

L'objectif communautaire est d'augmenter la population de 15 % maximum. Les zones d'urbanisation future du PLU représentent 177 hectares. Appliquons les densités préconisées en zone AU par le SCOT :

Isbergues : 68 ha x 20 logements = 1 360
Autres communes : 109 ha x 15 logements = 1635
Soit un total de 2 995 logements possibles soit environ 3 000 logements.

En tenant compte de la rétention foncière définie ci-avant, les zones à urbaniser comptabilisent un potentiel de 960 logements. La rétention foncière reste aussi élevée car la valeur agricole des terrains en dehors du bourg est encore plus importante.

4 - POSSIBILITES OFFERTES PAR LE PLU INTERCOMMUNAL :

Capacité des zones urbaines existantes tenant compte de la rétention foncière (68 %)	Capacité des zones d'urbanisation future tenant compte de la rétention foncière (68 %)	TOTAL
410	960	1 370

Au total, le PLU présente une capacité d'accueil de 1 370 logements (en zone urbaine et en zone d'urbanisation future).

Besoins en logements pour maintenir le nombre d'habitants	Logements réalisés entre 2 000 et 2007	Reste à réaliser pour maintenir le nombre d'habitants
1 235	653	582

Sur ces 1 370 possibilités, 582 logements restent donc à réaliser pour permettre le maintien du nombre d'habitants.

capacité du PLU	Besoins pour maintien de la population entre 2007 et 2020	Nombre de logements permettant d'augmenter la population
1 370 logements	582 logements	788

788 logements vont permettre d'augmenter le nombre d'habitants.

Nombre de logements permettant d'augmenter la population	Taille moyenne des ménages entre 2007-2020	Habitants supplémentaires
788	2,4	1 891

Population en 2007	Nombre possible d'habitants supplémentaires généré par le PLU	Population totale en 2020
17 655	1 891	19 546

Le PLU intercommunal va ainsi permettre d'augmenter la population de 2007 de 10,7 %. Nous sommes dans l'objectif minimum poursuivi par les élus communautaires dans le cadre du PADD.

Pour conclure, le respect de la règle des « deux tiers-un tiers » ne permet pas aux élus de poursuivre leurs objectifs de croissance démographique. Elle aurait simplement permis de stabiliser le nombre d'habitants à l'horizon 2020.
En effet, la zone urbaine existante offre 410 logements. En application du SCOT, le PLU pourrait permettre la réalisation de 205 logements en extension urbaine soit 615 logements au total. Or, entre 2007 et 2020, il faut créer 589 pour maintenir le nombre d'habitants.
En respectant la règle dite « des deux tiers-un tiers », le PLU permettrait de créer 26 logements supplémentaires soit à peine de maintenir le nombre d'habitants.
Cette prescription ne permet pas de répondre aux objectifs de retour à une population plus importante en nombre, en réponse à la récession démographique des années 1990.

Etat du foncier en zone U sur la commune de MAZINGHEM



Parcelles baties depuis l'approbation du POS de MAZINGHEM



LEGENDE :

- Nouvelle construction ne figurant pas au cadastre dans la zone U du dernier POS

Communauté de Communes
Artois Flandres

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS FLANDRES

Commune de QUERNES



Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRESENTATION

Elaboration du PLU intercommunal prescrite le : 30/01/2002

Projet du PLU intercommunal arrêté le : 25/01/2006

Elaboration du PLU intercommunal approuvée le : 26/06/2008 complété le 18/12/2008

urbYcom
Aménagement & Urbanisme

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS p 3 à 4

1. Le Plan Local d'Urbanisme et le rapport de présentation p 3
2. La constitution du Plan Local d'Urbanisme de la CCAF p 3
3. L'évaluation environnementale au titre de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme p 3
4. Résumé de la procédure p 3

PARTIE I : DIAGNOSTIC

I. PRESENTATION DE LA COMMUNE p 6

II. ANALYSE DEMOGRAPHIQUE p 7 à 8
- II.1 Evolution démographique p 7
- II.2 Origines de l'évolution démographique p 7
- II.3 Structure de la population p 7
- II.4 Composition des ménages p 8

III. ANALYSE ECONOMIQUE p 8 à 9
- III.1 Evolution de la population active p 8
- III.2 Emplois proposés sur la commune p 9
- III.3 Catégories socioprofessionnelles p 9
- III.4 Revenu fiscal moyen p 9

IV. ANALYSE DE L'HABITAT p 10 à 11
- IV.1 Composition du parc p 10
- IV.2 Type d'occupation p 10
- IV.3 Qualité des logements p 10
- IV.4 Ancienneté du parc et rythme de développement urbain p 11

V. ANALYSE DES EQUIPEMENTS ET SERVICES p 12
- V.1 Enseignement p 12
- V.2 Sport, loisirs et culture p 12
- V.3 Artisanat, commerces et services p.12
- V.4 Services généraux p 12

VI. ANALYSE DES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS p 12 à 13
- VI.1 Infrastructures de transport p 12
- VI.2 Modes de transport utilisés p 12
- VI.3 Commune la plus fréquentée p 13
- VI.4 Eloignement des équipements, produits et services p 13
- VI.5 Déplacements domicile-travail p 13

VII. RESEAUX p 14

PARTIE II : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. OCCUPATION GENERALE DES SOLS p 15
- I.1 Généralités p 15
- I.2 Utilisation des sols p 15

II. MILIEU PHYSIQUE p 15 à 17
- II.1 Relief p 15
- II.2 Géologie p 16
- II.3 Ressources en eau p 16
- II.4 Contexte climatique p 16

III. RISQUES p 17
- III.1 Risques naturels p 17
- III.2 Risques technologiques p 17

IV. PATRIMOINE URBAIN p 17 à 18
- IV.1. Typologies urbaines p 17
- IV.2 Activités économiques p 18

V. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER p 18 à 19

VI. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT p 19 a 38
- VI.1 Patrimoine naturel et paysager p 20
- VI.2 Eau p 27
- VI.3 Energie, air et effet de serre p 31
- VI.4 Risques naturels et technologiques p 33
- VI.5 Sol et Sous sol p 35
- VI.6 Déchets p 37
- VI.7 Bruit p 37

PARTIE III : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

I. INTEGRATION DES NORMES JURIDIQUES SUPERIEURES AU PLU p 40 à 41
- I.1 Principes législatifs d'aménagement et d'urbanisme p 40
- I.2 Servitudes d'utilité publique p 41
- I.3 Informations et obligations diverses p 41

II. PRINCIPAUX DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX DE PLANIFICATION p 42 à 44
- II.1 Schéma de cohérence territoriale de l'Artois p 42

II.2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Artois-Picardie et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys p 44

III. CHOIX RETENUS POUR LES ORIENTATIONS DU PADD p 45 à 52
III.1 Enjeux et besoins p 45
III.2 Explication des choix retenus pour établir le PADD p 49
III.3. Analyse des enjeux au titre de l'article R 123-2-1 1°du code de l'urbanisme : compatibilité avec les objectifs de préservation de l'environnement, prise en considération des plans, programmes et schémas en matière de gestion de l'environnement dans les orientations du PADD p 50

IV. TRADUCTION DU PADD DANS LE REGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES p 53 à 60
IV.1 Justifications des limites de zones p 53
IV.2 Tableau de surfaces de zones p 57
IV.3 Justifications des règles applicables p 57

PARTIE IV : INCIDENCES ET PRISES EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

I. CONTRAINTES LIEES A L'ENVIRONNEMENT p 61

II. PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT p 61

III. PRISE EN COMPTE DES CARRIERES p 62

IV. ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R 123-2-1 DU CODE DE L'URBANISME : P 63 A 67
IV.1. Biodiversité et paysage p 63
IV.2. Gestion de l'eau p 65
IV.3. Risques naturels et technologiques p 65
IV.4. Sol et sous-sol p 66
IV.5. Air, énergie, effet de serre p 66
IV.6. Gestion des déchets p 67
IV.7. Nuisances sonores p 67

V. EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU p 68 A 69

VI. RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE p 70

ANNEXES

AVANT-PROPOS

1. Le Plan Local d'Urbanisme et le rapport de présentation

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a remplacé les anciens Plans d'Occupation des Sols (POS) par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Outil de planification établi dans une perspective à 10 ans, le Plan Local d'Urbanisme fixe à la fois les règles d'utilisation et d'occupation des sols, et comprend un projet global d'urbanisme et d'aménagement.

Le PLU est composé d'un rapport de présentation, d'un projet d'aménagement et de développement durable et d'un règlement, ainsi que leurs documents graphiques. Il est accompagné d'annexes.

Le présent rapport de présentation a pour objet d'apporter une connaissance générale du territoire et d'identifier les besoins et enjeux du développement de la commune, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues.

2. La constitution du Plan Local d'Urbanisme de la CCAF

Par délibération en date du 31 janvier 2002, le conseil communautaire a prescrit la constitution d'un Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la Communauté de Communes Artois-Flandres.

3. L'évaluation environnementale au titre de l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme

La Directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement instaure une démarche approfondie d'évaluation environnementale des « plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ». Parmi ces documents sont concernés les Plans Locaux d'Urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 ha et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants1. C'est le cas du PLU de la Communauté de Communes Artois Flandres qui fait donc l'objet d'une évaluation environnementale.

Plusieurs objectifs sont poursuivis à travers l'évaluation environnementale :
- « assurer un niveau élevé de protection de l'environnement,
- contribuer à l'intégration de considérations environnementales»2,
- informer le public à travers une consultation.

Il s'agit donc d'aider à la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du PLU.

[1] Décret n°2005.608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme
[2] Directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Pour cela, l'évaluation environnementale repose principalement sur :
- la réalisation d'un Etat Initial de l'Environnement qui dresse la situation du territoire au regard des principales thématiques de l'environnement. Cet Etat Initial permet de dégager les enjeux environnementaux du territoire.
- l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement, celles-ci pouvant être tant positives que négatives, et des mesures adoptées pour éviter, réduire ou compenser des incidences potentiellement négatives.

Ces éléments doivent figurer dans le rapport de présentation.

Par ailleurs, le rapport de présentation doit présenter l'articulation du PLU avec les plans, programmes et schémas avec lesquels il doit être compatible ou prendre en considération et expliciter les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement.

Le PLU de la CCAF a été élaboré avec chacune des communes : le diagnostic a été conduit à l'échelle de chaque commune ; un rapport de présentation a été réalisé pour chacune d'entre elles.
Dans une dynamique intercommunale, pour mieux cerner les enjeux environnementaux et les relations existantes entre les différentes composantes du territoire (milieux naturels, aquatiques, risques d'inondation,…), l'Etat Initial de l'Environnement a été réalisé à l'échelle de la CCAF. De même, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le règlement ont été définis à l'échelle de la CCAF.

Le document qui suit contient ainsi l'ensemble des éléments du rapport de présentation qui relèvent de l'évaluation environnementale. Il rappelle, pour présenter au lecteur l'architecture complète du rapport de présentation, l'ensemble des parties qui composent celui-ci et qui ne sont pas développées ici, ce notamment en vue de la consultation du public.
Le lecteur est orienté, lorsque nécessaire, vers les documents dans lesquels figurent les autres parties du rapport de présentation, à savoir les diagnostics et l'explicitation des zonages présentés dans des documents spécifiques à chaque commune.
Etant donnée un niveau d'analyse différent en terme d'échelle de territoire, cette analyse ne se confond pas avec celle qui concerne la commune. Même si cela occasionne une répétition de certaines données, cela permet un affichage formel de l'évaluation environnementale.

4. Résumé de la procédure

Le conseil communautaire a prescrit le PLU intercommunal le 31 janvier 2002. Les études ont effectivement débuté en septembre 2002 et se sont poursuivies jusqu'à la délibération d'arrêt du 25 janvier 2006. Cette phase a été ponctuée d'étapes de concertation avec la population par voie d'insertion presse et avec les personnes publiques associées par deux réunions présentant respectivement le projet d'une part et sa traduction réglementaire d'autre part.
La consultation des personnes publiques associées à la procédure a abouti à un avis favorable des services de l'Etat avec recommandations, notamment en raison de l'absence d'évaluation environnementale. En effet, la procédure d'évaluation environnementale, prévue par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 s'imposait. La procédure d'évaluation environnementale s'applique à certains PLU susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement, soit parce qu'ils permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à une évaluation de leurs incidences sur un site Natura 2000, soit en l'absence de SCOT ayant lui-même suivi cette procédure, par l'importance des territoires et de la population concernée ou par l'ampleur des projets d'urbanisation dont ils sont porteurs. En vertu de l'article R121-14 du code de

l'urbanisme, les PLU prescrits avant le 21 juillet 2004 dont l'enquête n'avait pas commencé au 1er février 2006 sont soumis à l'évaluation environnementale. C'est le cas du PLU de la CCAF.
Ainsi l'enquête publique s'est déroulée après la réalisation de l'évaluation environnementale. Elle fut sanctionnée par un avis favorable du commissaire enquêteur.
Le dossier d'approbation a été modifié suite à la consultation et à l'enquête publique. En effet, après l'arrêt des études, le code de l'urbanisme permet à son article L 123-10 que le PLU puisse faire l'objet de modifications avant d'être approuvé. Seulement ces modifications ne peuvent résulter que de la prise en compte des remarques issues de la consultation ou de l'enquête publique (ancien article R 123-12 s'appliquant au POS pouvant être repris pour les PLU). Les modifications apportées respectent cette prescription sans entrainer une remise en cause de l'économie générale du PADD.
La jurisprudence utilise certains critères pour admettre la remise en cause de l'économie générale du PADD. Il faut d'abord préciser qu'un PADD est un ensemble de choix d'urbanisme qui ont leur cohérence. Il faut bien voir que les différents choix à faire pour l'élaborer n'ont pas tous la même importance, et même en réalité les choix importants sont assez limités Il y a modification de l'économie générale du PADD dès lors qu'il est remis en cause un choix important. Ce critère jurisprudentiel est donc lié à la nature des changements. L'importance du changement au regard de la superficie est le second critère. Sur l'importance du changement au regard de la superficie, sur une surface de 7 600 hectares, le PLU intercommunal n'a été modifié qu'à hauteur de 0,4 %. Sur la remise en cause d'un choix d'urbanisme important, il s'agit de trois points. Pour ce qui concerne les croissances de la zone urbaines, répondant principalement aux remarques issues de l'enquête, elles ne remettent pas en cause un choix d'urbanisme primaire du PADD car elles ne provoquent pas d'apport massif de population et n'ont pas pour effet d'accroître de façon notable les possibilités de construction sur les 14 communes. Pour ce qui concerne les éoliennes, leur implantation a été précisée mais le choix stratégique d'en implanter n'a pas changé. Enfin, pour ce qui concerne la zone d'activité de Saint Hilaire Cottes, la zone d'activité a été réduite étant donné que ces besoins n'étaient plus justifiés (conformément à la demande de l'Etat et au code de l'urbanisme). En matière de choix d'urbanisme, le PADD note que les enjeux économiques ne concernent qu'Isbergues, Guarbecque et Lambres qui sont des pôles d'emplois intermédiaires entre Béthune et Saint-Omer. Ces modifications prises isolément ou considérées dans leur ensemble consistent en des ajustements liés à la consultation ou à l'enquête publique, ne portant pas atteinte à l'économie générale du PADD du territoire de la CCAF.

PARTIE I :

DIAGNOSTIC

Cette partie vise à présenter les analyses des données et informations de base de la commune de Quernes. Leur synthèse est destinée à révéler les atouts ou les éventuels dysfonctionnements de la vie communale et à faire émerger les grands enjeux des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

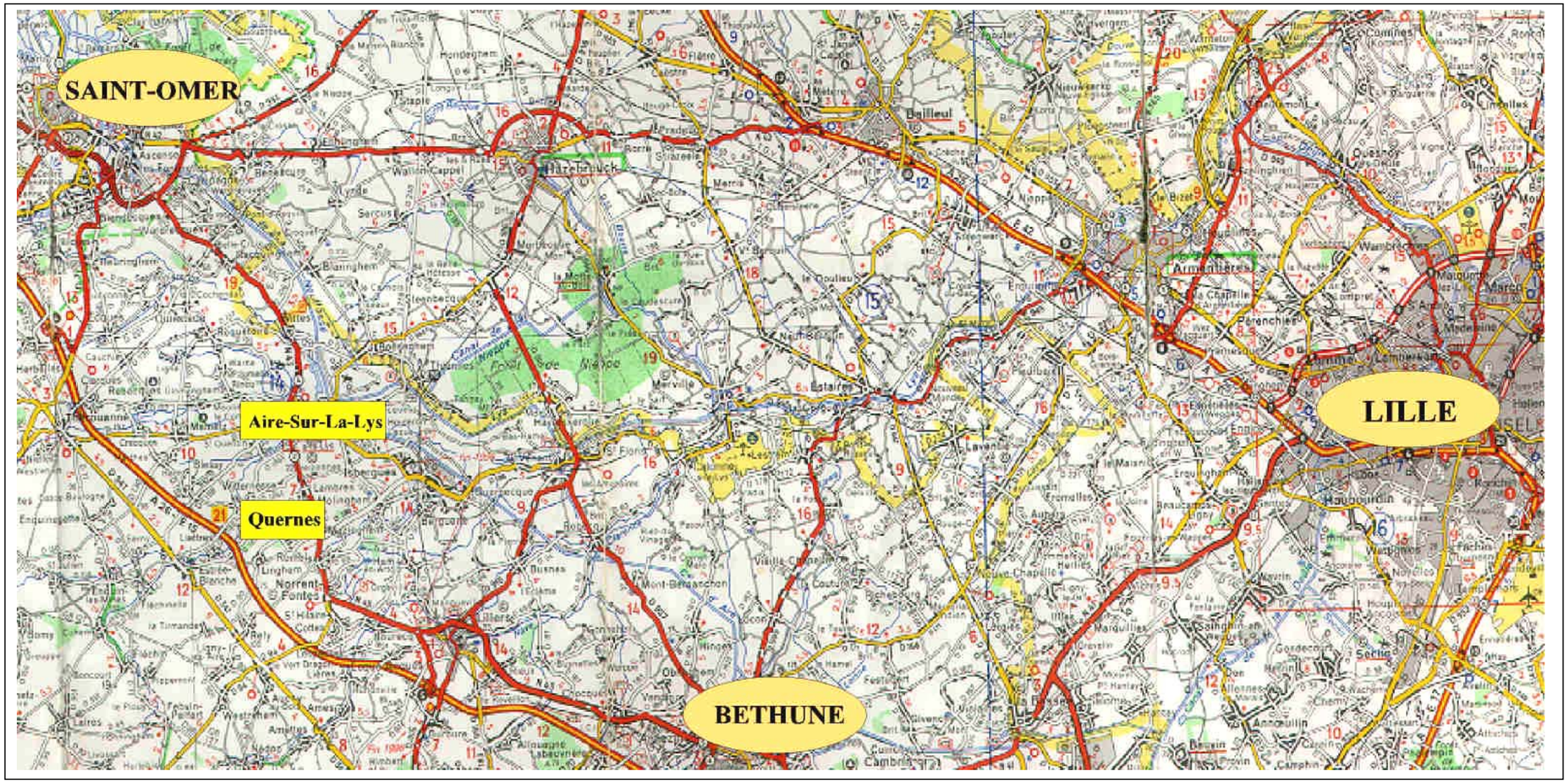
I - PRESENTATION DE LA COMMUNE

Situation géographique et administrative

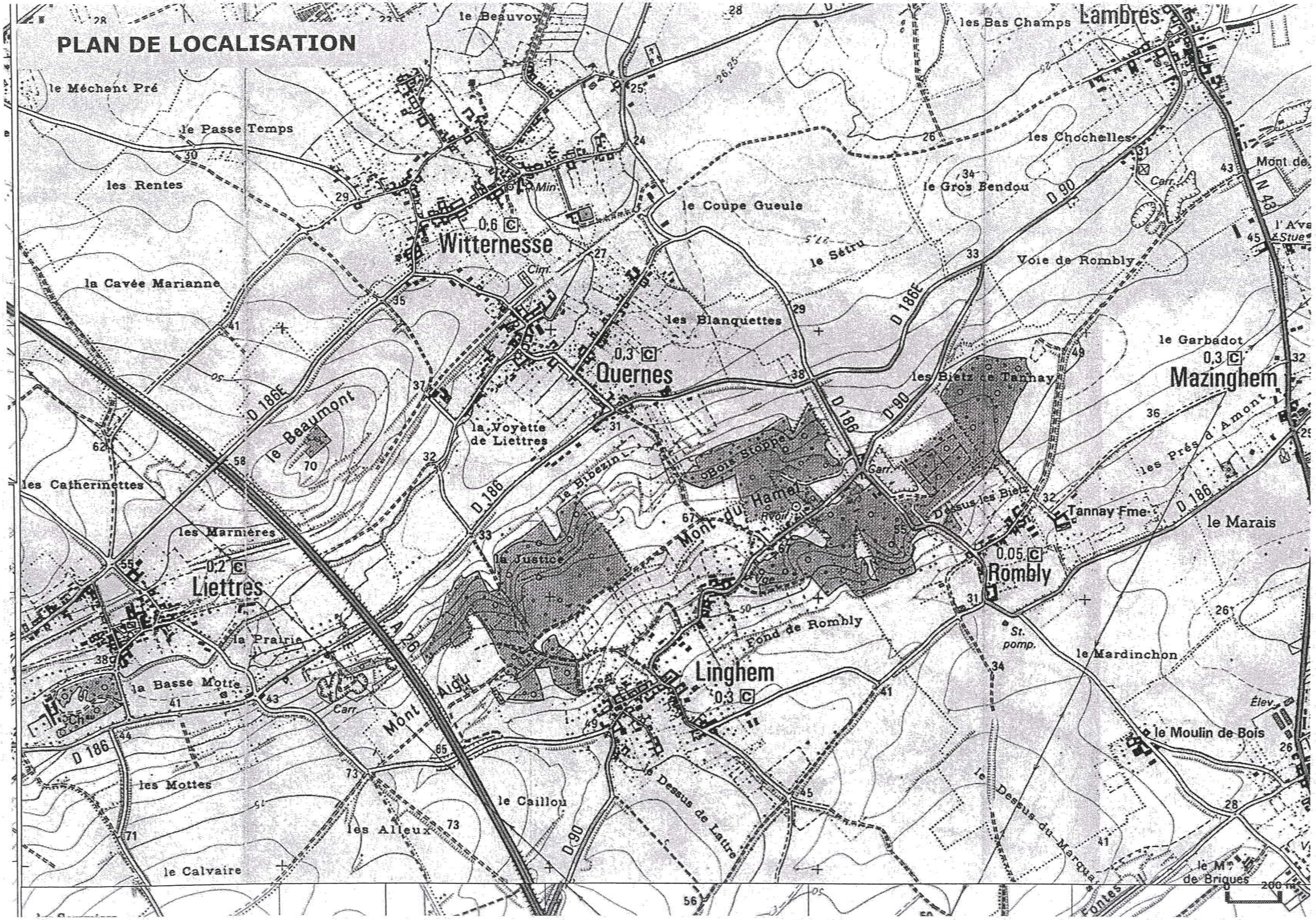
La commune de Quernes se situe à proximité du département du Nord à 24 kilomètres de Saint-Omer et à 27 kilomètres de Béthune. La ville moyenne proche est Aire-Sur-La-Lys.
est rattachée administrativement au canton de Norrent-Fontes et à l'arrondissement de Béthune.

Quernes fait partie de la communauté de communes Artois-Flandres qui concerne les communes de Linghem, d'Isbergues,de Mazinghem, de Liettres, de Guabecques, de Lambres-Les-Aire, de Ligny-Les-Aire, de Rely, de Rombly, d'Estrée-Blanche, de Blessy, de Quernes, de Saint-Hilaire-Cottes.

Elle est entourée par les communes de Quernes, Lambres, Mazinghem, Rombly, Linghem et Liettres.



PLAN DE LOCALISATION

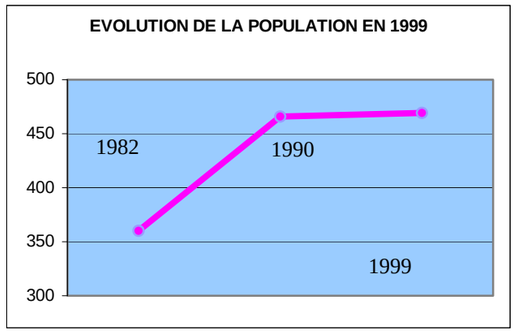


II ANALYSE DEMOGRAPHIQUE

II.1 Evolution démographique

	1982	évol 82-90	1990	évol 90-99	1999
Population	360	+106	466	+3	469

Source INSEE 1999



L'évolution de la démographie entre 1982 et 1999 est positive. En 1982, la commune de Quernes comptait 360 habitants. Au dernier recensement de 1999, celle-ci comptait 469 habitants soit une augmentation de 109 personnes. Plus précisément, la commune a connu deux évolutions entre les deux périodes intercensitaires : entre 1982 et 1990, la population a augmenté de 23 % et entre 1990 et 1999, la population n'a quasiment pas évolué.

II.2 Origines de l'évolution démographique

NAISSANCES, DECES, TAUX

	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Naissances	34	51	55
Décès	31	31	33
Solde naturel-taux ann.	+0,12 %	+0,62 %	+0,52 %
Solde migratoire-taux ann.	+1,03 %	+2,66 %	-0,45 %

Source : INSEE 1999

Entre 1982 et 1990, la commune a enregistré une croissance du nombre d'habitants du fait de l'augmentation du solde migratoire et au maintien d'un solde naturel positif. Ensuite, le solde migratoire est devenu négatif entre 1990 et 1999. Sa diminution entre 1990 et 1999 n'a favorisé pas la croissance démographique d'autant plus que le solde naturel a chuté lui aussi.
Depuis 20 ans, les mouvements migratoires sont la cause majeure de l'évolution du nombre d'habitants

II.3 Structure de la population

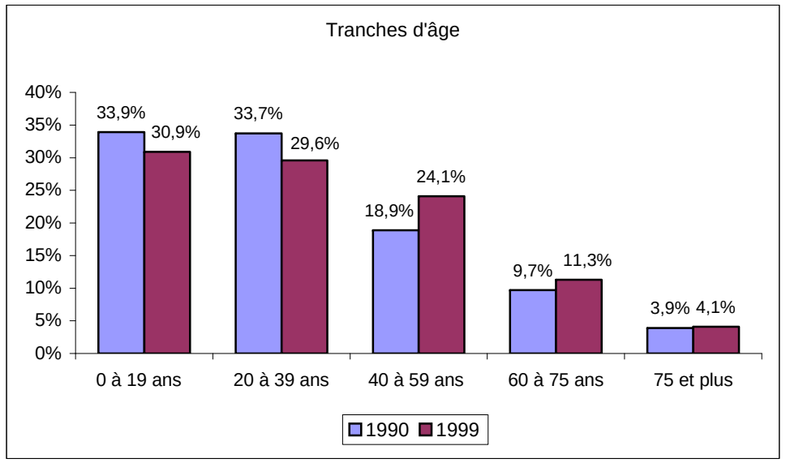
La répartition de la population de Quernes suivant l'âge et le sexe permet de brosser un tableau des principales caractéristiques de la commune en terme d'habitants et facilite de ce fait l'appréhension de leurs attentes.

Cette répartition s'établit comme suit :

POPULATION PAR AGE ET SEXE

Tranches d'âges	HOMMES	FEMMES	TOTAL
0 à 19 ans	30,3 %	31,6 %	30,9 %
20 à 39ans	30,3 %	29 %	29,6 %
40 à 59 ans	26,9 %	21,2 %	24,1 %
60 à 75 ans	10,5 %	12,1 %	11,3 %
75 ans et plus	2,1 %	6,1 %	4,1 %
TOTAL (Nombre)	238	231	469

Source : INSEE 1999

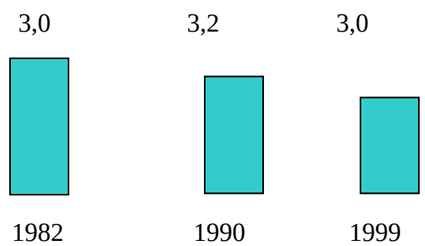


Deux tranches d'âges ont diminué entre 1990 et 1999. Il s'agit des personnes ayant moins de 39 ans. Avec le report des tranches d'âges, on perçoit donc un phénomène général de vieillissement de la population.
Néanmoins, le maintien du solde naturel positif a permis le maintien d'une population relativement jeune. La tranche d'âges la plus représentative est celle regroupant les personnes ayant moins de 19 ans.

II.4 Composition des ménages

L'analyse de cette variable est très importante car elle conditionne directement l'évolution des besoins en terme de logements.

EVOLUTION DE LA TAILLE MOYENNE DES MENAGES

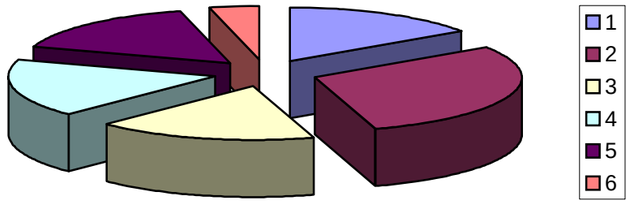


Depuis 1982, la taille moyenne des ménages se stabilise et a connu une augmentation en 1990 eu égard à la croissance du taux de natalité.

TAILLE DES MENAGES EN 1999

	%	Total Région	France entière
Total	155		
1 personne	15,5 %	26.6 %	31 %
2 personnes	29,7 %	29.6 %	31.1 %
3 personnes	17,4 %	16.9 %	16.2 %
4 personnes	17,4 %	14.6 %	13.8 %
5 personnes	16,1 %	8 %	5.5 %
6 personnes et +	3,9 %	4.3 %	2.4 %

Source :INSEE 1999



Les ménages de 2 personnes constituent près d'un tiers des familles de la commune.

La présence de familles de trois à cinq personnes (plus importantes que les moyennes régionales et nationales) est un des critères importants dans la conception de l'urbanisation future (typologie de l'habitat).

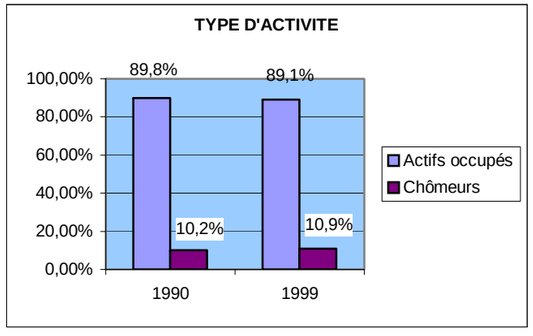
III. ANALYSE ECONOMIQUE

III.1 Evolution de la population active

POPULATION ACTIVE ET TAUX D'ACTIVITE EN 1999

	hommes	femmes	total
Actifs occupés	91,7 %	84,3 %	89,1 %
Chômeurs	8,3 %	15,7 %	10,9 %
Total (nombre)	132	70	202
Au niveau régional			
Actifs occupés	84,4 %	79,4 %	82,2 %
Chômeurs	15,6 %	20,6 %	17,8 %
Au niveau nationale			
Actifs occupés	89 %	85 %	87,1 %
Chômeurs	11 %	15 %	12,9 %

Source INSEE 1999



En 1999, parmi les 469 habitants de la commune, 202 sont actifs. Le taux d'activité est élevé atteignant 89 %. Il est bien supérieur à la moyenne nationale et régionale. De plus, le taux de chômage se maintien à environ 10% entre 1990 et 1999.

STATUT DE LA POPULATION AYANT UN EMPLOI

	AGE						
	15 à 19 ans	**20 à 29 ans**	**30 à 39 ans**	**40 à 49 ans**	**50 à 59 ans**	**60 ans ou plus**	**TOTAL**
Salariés	1	31	61	50	21	3	167
Non salariés	0	0	5	4	3	1	13
TOTAL	2	31	66	54	24	4	180

Le statut permet de distinguer les salariés des non salariés qui travaillent sur Quernes. Ces derniers comprennent les indépendants, les employeurs et les aides familiaux. Les aides familiaux sont des personnes qui aident, sans être salariées, un membre de leur famille qui est lui-même à son compte (exploitant agricole, artisan, commerçant, industriel, profession libérale)

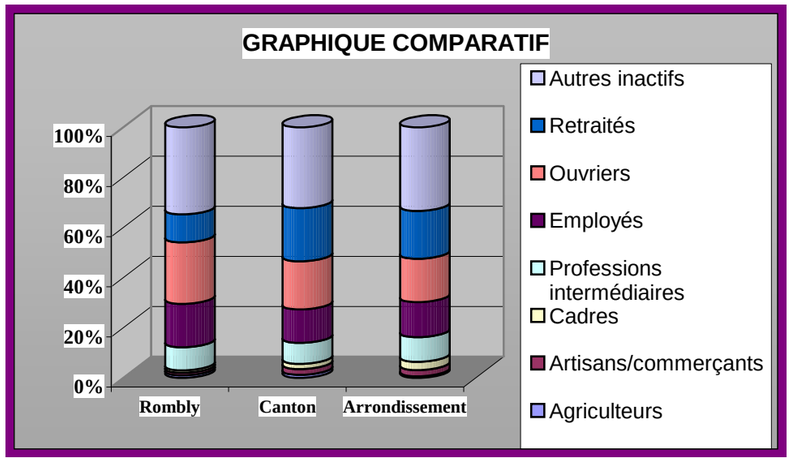
La grande majorité des personnes ayant un emploi sont salariés : 92.7%. 13 personnes sont non salariées, elles travaillent à leur compte ou aident un membre de leur famille dans sa profession.

III.2 Emplois proposés sur la commune

	AGE						
	15 à 19 ans	**20 à 29 ans**	**30 à 39 ans**	**40 à 49 ans**	**50 à 59 ans**	**60 ans ou plus**	**TOTAL**
Salariés	0	8	8	0	4	4	24
Non salariés	0	0	4	4	0	0	8
TOTAL	0	8	12	4	4	4	32

En 1999, la commune de Quernes offre sur son territoire 32 emplois dont 12 reviennent à ses habitants, soit une proportion d'un peu plus de 37%.

III.3 Catégories socioprofessionnelles



Source : Recensement de la population 1999 – Copyright INSEE

Les employés, les ouvriers et les autres inactifs sont sur-représentés à Quernes. Les agriculteurs et les professions intermédiaires sont représentés dans des proportions comparables à celles du canton et de l'arrondissement. Quant aux artisans-commerçants, aux cadres et aux retraités, ils sont sous-représentés à Queues.

S'agissant des évolutions entre 1990 et 1999, il est à noter que les agriculteurs et les artisans-commerçants sont les catégories qui ont le plus diminué (– 50%) tandis que les employés ont connu une croissance très soutenue de + 240%.

III.4 Revenu fiscal moyen

	Nombre de foyers fiscaux	**Nombre de foyers fiscaux imposés**	**Traitements et salaires**		**Retraites et pensions**	
			Nombre	**Montant cumulé**	**Nombre**	**Montant cumulé**
Quernes	224	104	155	3 067 744	62	747 246

En 2001, sur les 224 foyers fiscaux de la commune, 104 sont soumis à l'imposition sur le revenu, soit une proportion de 46,4% qui est plus élevée que la moyenne départementale (41%). A Quernes, les traitements et salaires moyens sont de 19 791 euros en 2002 (1649 € par mois) alors qu'ils sont de 18 496 euros (1541 € par mois) dans le Pas de Calais.

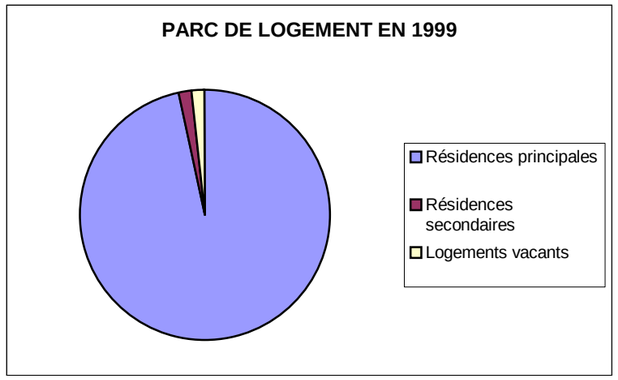
IV – ANALYSE DE L'HABITAT

IV.1 Composition du parc

PARC DE LOGEMENT EN 1999

	Quernes	Total Région	France Entière
Nombre de logements	160		
Résidences principales	96,9 %	90.9 %	83 %
Résidences secondaires	1,6 %	3.5 %	10.1 %
Logements vacants	1,6 %	5.6 %	6.9 %

Source INSEE 1999



RESIDENCES PRINCIPALES EN 1999

	Quernes
Maison individuelle, ferme	99,4 %
Immeuble collectif	0 %
Autre	0,6 %

Source : INSEE 1999

En 1999, d'après les données de l'INSEE, la commune de Quernes comprenait 160 logements. Le parc est constitué de 155 résidences principales dont 153 maisons individuelles. Le nombre de logements vacants est très faible en 1999, bien en-dessous de la moyenne régionale.

IV.2 Type d'occupation

Le type d'occupation des résidences principales divise la population en trois catégories :

- Les propriétaires majoritaires en 1999
- Les locataires
- Les personnes logées gratuitement.

NOMBRE DE RESIDENCES PRINCIPALES SELON LE STATUT D'OCCUPATION EN 1999

	Quernes	Total Région	France Entière
Propriétaire	84,5 %	55.1 %	54.7 %
Locataire, sous-loc	21,3 %	40.1 %	40.7 %
Logé gratuitement	3,2 %	4.8 %	4.6 %

sources INSEE 1999

IV.3 Qualité des logements

RCTS	RESIDENCES PRINCIPALES EN 1999							
	Nombre de pièces					Installations sanitaires		
	1	2	3	4	5 ou +	WC à l'int. du lognt	Ni bgne ni dche	Bgne ou dche
1999	0 %	4,5 %	15,5 %	25,2 %	54,8 %	86,5 %	9,7 %	90,3 %

Source INSEE 1999

On remarque que les résidences principales ont le plus souvent 5 pièces ou plus. Cela caractérise un changement de destination des corps de ferme en maison d'habitation d'ancien corps de ferme par réhabilitation d'une part et la propension aux extensions pavillonnaires d'autre part.

NOMBRE DE RESIDENCES PRINCIPALES SELON LE TYPE DE CHAUFFAGE CENTRAL EN 1999

Central collectif	0,6 %
Central individuel	53,5 %
Sans chauffage central	45,8 %

Source INSEE 1999

Les installations sanitaires et le moyen de chauffage sont les éléments objectifs d'appréciation de la qualité des logements : la plupart des résidences principales ont au moins une baignoire ou une douche, mais certaines manquent encore de confort ainsi plus de 45,8 % des logements n'ont pas le chauffage central.

IV.4 Ancienneté du parc et rythme de développement urbain

L'ancienneté du parc de logements permet d'avoir quelques renseignements concernant le confort.

ANCIENNETE DU PARC (date d'achèvement) EN 1999

	1999	%	Total Région	France Entière
Avant 1949	78	48,8 %	40.6 %	34.9 %
De 1949 à 1974	23	14,4 %	31 %	31.4 %
De 1975 à 1981	18	11,3 %	12 %	12.4 %
De 1982 à 1989	30	18,8 %	9.5 %	11 %
1990 ou après	11	6,9 %	7 %	10.3 %

Source INSEE 1999

Une partie du parc est récente car une part importante des logements a été construite lors de l'arrivée de nouvelles populations dans les années 1980.
Le rythme de constructions a diminué depuis. Le nombre de logements construits par an est le suivant :

- Dans les années 1980 : construction de 4 logements par an en moyenne
- Dans les années 1990 : construction de 1,3 logements par an en moyenne

Depuis 1998, le rythme des constructions tend à augmenter à nouveau. En effet, depuis 5 ans, 12 logements ont été réalisés soit plus de deux constructions par an.

SYNTHESE DES ELEMENTS STATISTIQUES

Depuis 1990, la population de Quernes augmente. Cette augmentation fut remarquable entre 1982 et 1990 du fait du maintient d'un solde naturel positif et de la forte croissance du solde migratoire. En 1999, le solde migratoire est devenu négatif.

L'analyse de la structure de la population fait apparaître une diminution de la taille des ménages et partant le départ du village des enfants issus des familles de Quernes. Par conséquent, le diagramme en barre représentant la structure de la population par tranches d'âges montre un léger vieillissement de la population. Néanmoins, la population reste jeune avec plus de la moitié des personnes ayant moins de 39 ans.

Le taux d'activité est peu élevé ; de plus, le taux de chômage augmente depuis 1990.
En tenant compte du fait que la population active travaille essentiellement à l'extérieur de la commune, nous constatons qu'il s'agit d'une commune à caractère rural et résidentiel. Ainsi, on note la présence de logements pavillonnaires généralement constitués de plus de cinq pièces.

Le parc de logements est composé exclusivement de maisons individuelles occupées en tant que résidences principales par des personnes ayant le statut de propriétaires.
Le nombre de logements vacants est très au-dessus de la moyenne régionale. Depuis 1990, le rythme des constructions ralentit à l'image de la diminution de la population.

V – ANALYSE DES EQUIPEMENTS ET SERVICES

V.1 Enseignement

Ecole élémentaire CONDORCET	
Pl. DES FUSILLES 62120 QUERNES	
Circonscription : AIRE / LYS	Bassin : BETHUNE-BRUAY

La commune fait partie d'un regroupement pédagogique intercommunal. L'école de Quernes comprend deux classes primaires. La commune est équipée d'une crêche familiale. Conformément au maintien du taux de natalité, les effectifs se stabilisent ces dernières années.
Le tableau des effectifs relevé ces dernières années est le suivant :

	2000/2001	2001/2002	2002/2003
Effectifs	35	33	37

Les enfants scolarisés disposent du ramassage scolaire. Les collèges et lycées se trouvent respectivement à 5 et 13 kilomètres de la commune.

V.2 Sport, loisirs et culture

Concernant les installations sportives, les habitants de la commune disposent d'installations sportives telles que des terrains de jeux. Quelques sentiers et circuits permettent d'effectuer des randonnées.
Concernant les infrastructures culturelles et socioculturelles, Quernes est équipée d'une salle polyvalente faisant office de salle des fêtes, lieu de rassemblement et de distraction. Les habitants profitent des services de la bibliothèque mobile.

Les habitants peuvent également bénéficier d'aides à domicile (aide ménagère, surveillance et soins). Enfin, une infirmière exerce à Quernes.

V.3 Artisanat, commerces et services

Les habitants de Quernes font partie du bassin d'emploi de Saint-Omer. Cependant, la localisation géographique de la commune entre plusieurs grandes agglomérations explique le nombre de migrations alternantes croissant et les déplacements engendrés vers les pôles d'emplois voisins : Béthune-Isbergues-Hazebrouck.

Quelques emplois sont proposés sur le territoire communal :

- salon de coiffure,
- électricité,
- plomberie,
- menuiserie,
- maçonnerie,
- salon de coiffure,
- climatisation,
- Débit de boissons.

V.4 Services généraux

Les services administratifs sont assurés par la Mairie. Nous notons l'absence de service postal et bancaire. La commune comprend une caserne de pompiers.
Les autres services à la population (grandes surfaces, police,…) sont situés dans les communes d'Isbergues et Aire-sur-La-Lys.

VI – ANALYSE DES TRANSPORTS ET DES DEPLACEMENTS

VI.1 Infrastructures de transport

La bretelle d'autoroute ou la route à quatre voies la plus proche est à 10 km, il s'agit de l'A26 reliant Calais à Reims.

Les axes de transit :
Le principal axe de transit est l'Autoroute 26 reliant Calais à Reims. Cet axe ne traverse pas Quernes mais passe au Sud-Ouest de la commune.
Il n'a pas d'influence sur le développement du bourg

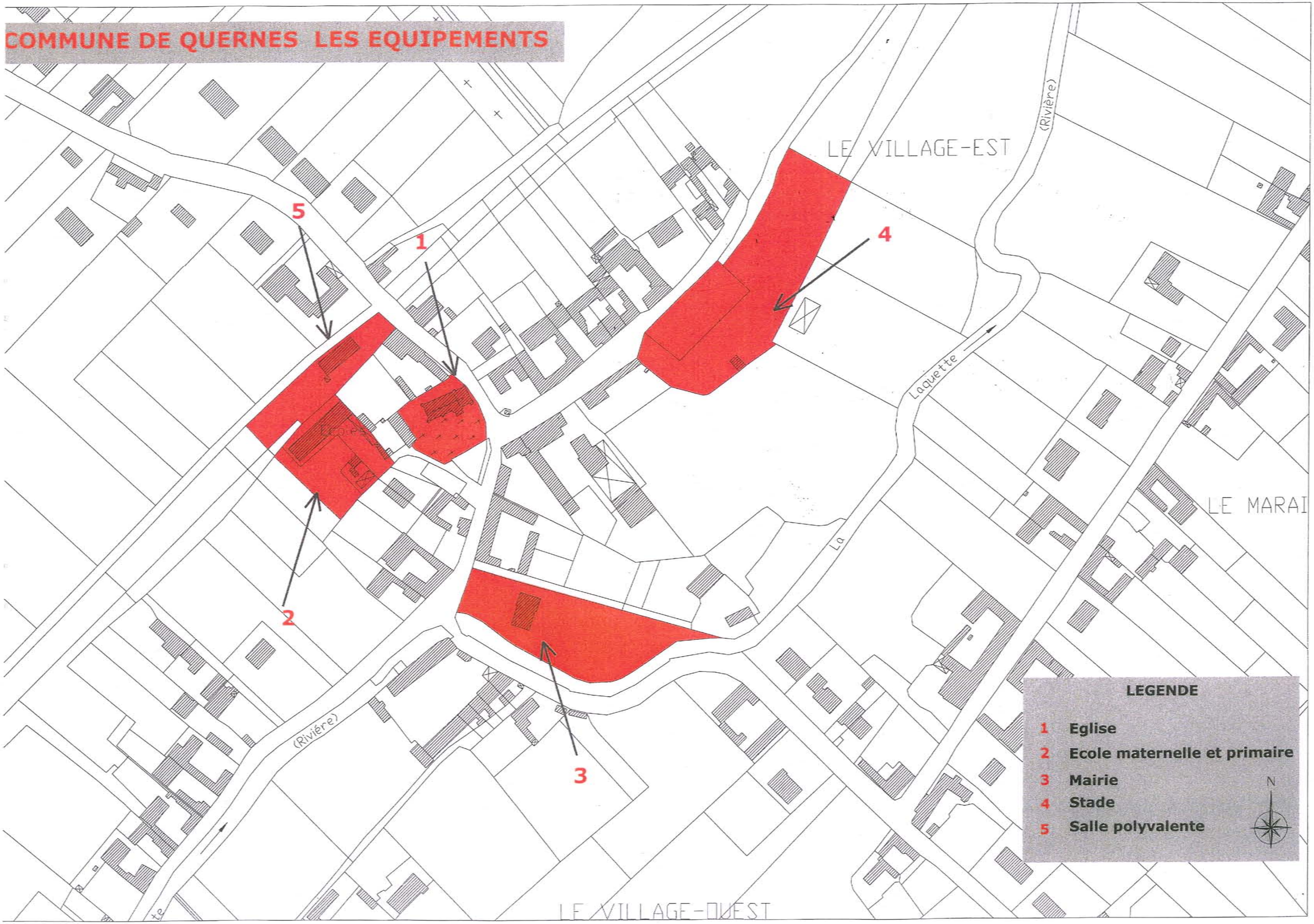
Les autres routes départementales :
Le territoire de la commune est concerné par une route départementale. Il s'agit de la RD 189 reliant Mametz à Quernes.
Elle dessert le bourg et permet de rejoindre les communes voisines.

Les voies de dessertes internes :
On distingue également les autres voies de dessertes internes de la commune : voies communales, sentiers, chemins d'exploitation et chemins ruraux.

VI.2 Modes de transport utilisés

La grande majorité des déplacements s'effectue en automobile.
La commune n'est pas desservie par une ligne d'autocar autre que le réseau de transport scolaire, réseau géré par le Conseil Général du Pas-de-Calais.
La commune n'est pas desservie par la ligne de Train Express Régional cependant l'arrêt le plus proche se trouve à Isberques, commune concernée par les lignes n°6 desservant Arras-Hazebrouck-Dunkerque-Calais.

COMMUNE DE QUERNES LES EQUIPEMENTS



LEGENDE

1 **Eglise**
2 **Ecole maternelle et primaire**
3 **Mairie**
4 **Stade**
5 **Salle polyvalente**

N

COMMUNE DE QUERNES INFRASTRUCTURES

LA CAVEE DE QUERNES
LE VILLAGE - EST
SUR LES HAYES
LE MARAIS
LA FONTAINE DES LOUPS
LES PONCHEAUX-OUEST
LES PONCHEAUX-OUEST
LE VILLAGE - OUEST
LE FOND DE MADAME
LA CAVEE DE ROMBLY
LE BEAU MONT
SOUS LES BOIS STOPPE
LE BIBEZIN
LES BOIS STOPPE
LA VOYETTE DE LIETTRES
LES RIETZ DE QUERNES
LES RIETZ DE ROMBLY
LES PRES
SOUS LES BOIS
LE FOND DE VERNICAMP
LES RIETZ DE QUERNES
LA JUSTICE
LE CHEMIN DE CRIMBERT
LE BLANC MONT
LE BLANC MONT

N

LEGENDE

- Route départementale 186E
- Route départementale 186
- Route départementale 90
- Rivière La Laquette

VI.3 Commune la plus fréquentée

Il s'agit d'Aire-Sur-La-Lys, commune dans laquelle se rendent habituellement les habitants pour profiter des services, équipements ou loisirs qu'ils ne trouvent pas dans leur propre commune. Béthune est la ville de plus de 10 000 habitants la plus fréquentée.
Les déplacements à titre professionnel ne sont pas mis en compte comme motif de fréquentation.

VI.4 Eloignement des équipements, produits et services

Le niveau d'équipements d'une commune est déterminé par le nombre d'équipements dont elle dispose sur son territoire parmi une série de 36 équipements :

Des services de substitution (commerces, multiservices, permanences) peuvent être pris en compte, on parle alors d'éloignement des équipements et des services de substitution. Sept équipements peuvent ainsi être remplacés par ce type de services. Les produits d'épicerie, le pain et la viande se commercent éventuellement sur des marchés ou chez un marchand ambulant.

Les opérations les plus simples habituellement réalisées dans un bureau de poste peuvent l'être dans une agence postale. Des opérations bancaires peuvent être effectuées dans un commerce multiservices ou dans un service itinérant.

Enfin on considère que le produit « école primaire » est disponible si la commune appartient à un regroupement pédagogique et s'il y a au moins une classe sur la commune.

Pour calculer l'indicateur d'éloignement, on fait la moyenne des distances d'accès aux équipements (ou aux services de substitution), la distance d'accès de chaque équipement étant pondérée par sa rareté au niveau national.

L'éloignement d'une commune est donc d'autant plus élevé qu'elle manque d'équipements dont la présence est relativement fréquente sur l'ensemble de la France. Lorsqu'un équipement (ou service de substitution) est présent sur la commune, la distance d'accès est considérée comme nulle.

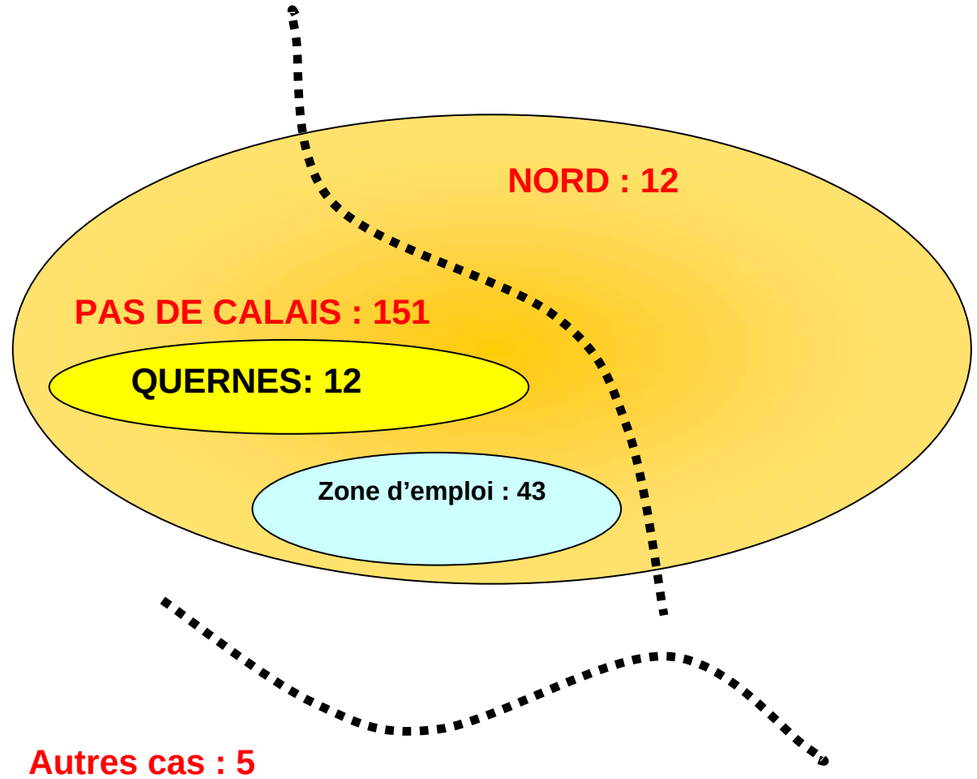
Les services dans la commune sont nombreux et variés on y trouve :

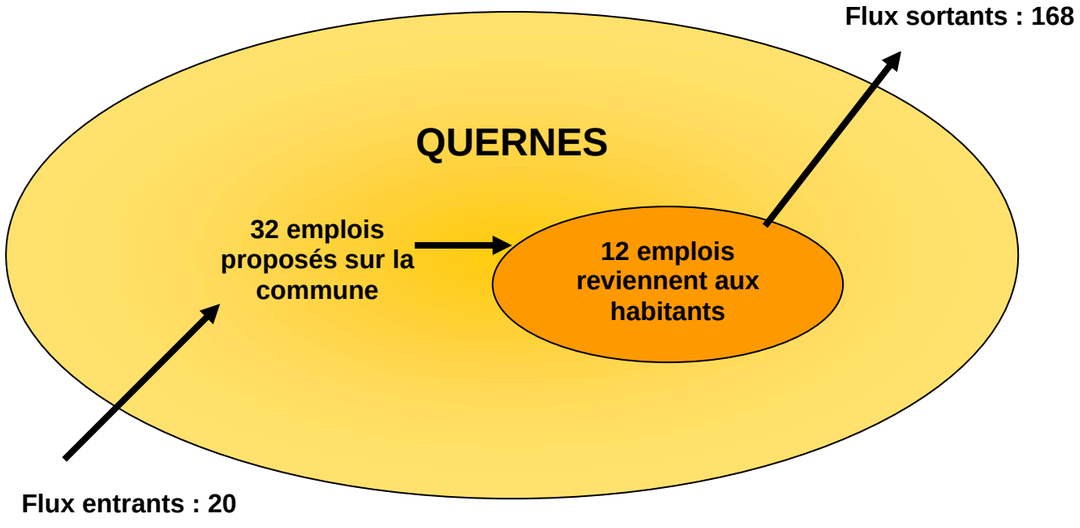
Eloignement moyen des équipements	3,7
Eloignement moyen des produits et services	3,6
Niveau d'équipements de Quernes	1

VI.5 Déplacements domicile-travail

Modes de transport		**Lieu de résidence-lieu de travail**						
		ensemble	QUERNES	autre	Dont même zone d'emploi	Dont même département	Dont même région	Dont autres cas
Pas de transport		6	6	0	0	0	0	0
Un seul mode de transport	marche	3	1	2	2	2	2	0
	2 roues	4	0	4	2	4	4	0
	voiture	159	2	157	38	142	153	4
	transport en commun	2	0	2	0	1	1	1
Plusieurs modes de transport		6	3	3	1	2	3	0
Total		180	12	168	43	151	163	5

Les possibilités de transport laissent prédominer l'usage de la voiture particulière lors du trajet domicile/travail. En effet, la voiture représente 88.3 % des modes de transport utilisés. Les transports en commun ne sont fréquentés qu'à 1.1% dans le cadre d'un déplacement professionnel. La marche et les deux roues, avec 3.9 %, représentent des modes de transport marginaux.





En 1999, 180 habitants de Quernes ont un emploi dont 12 travaillent dans la commune (soit 6.6%) et 168 en dehors. Les emplois proposés dans la commune sont minoritairement pris par des habitants de Quernes (37.5% du total des emplois de Quernes). 20 personnes extérieures à la commune viennent travailler sur Blessy.

VII. RESEAUX

Réseau d'eau potable et de défense incendie

Le réseau est géré par le syndicat intercommunal de Norrent-Fontes. Toutes les constructions sont desservies en eau potable par un réseau de diamètre variant de 80 à 150.

S'agissant de la défense incendie, une étude de 2000 mise à jour en 2002 pour la mise en conformité de la défense contre l'incendie souligne que la commune de Quernes doit procéder à des travaux de mise aux normes de son réseau.

Assainissement

La commune ne dispose pas d'un réseau d'assainissement collectif. Un plan de zonage d'assainissement est en cours d'approbation. Toutes les habitations sont desservies par un réseau d'assainissement pluvial.

PARTIE II :

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie vise à présenter les principales composantes du territoire de Quernes : milieux physique et biologique, ressources en eau, contraintes, paysages urbains et naturels.
Outre la meilleure compréhension des composantes environnementales et urbaines du territoire communal, cette analyse est destinée à faire émerger les grands enjeux et les idées fortes afin de préserver et de valoriser l'environnement local.

I – OCCUPATION GENERALE DES SOLS

I.1 Généralités

Quernes se caractérise par un territoire relativement accidenté. La typologie de l'habitat est caractéristique des villages résidentiels locaux.
On note la présence d'un sol et d'un sous-sol généralement humides du fait de la présence de l'eau et de marais. L'humidité du territoire émane en effet de la typologie des sols ne favorisant pas l'infiltration.

I.2 Utilisation des sols

Le territoire de Quernes s'étend sur 275 hectares cadastrés. L'urbanisation s'est développée de manière concentrique de sorte à former un bourg. On retrouve un centre historique traversé par la RD 189
L'urbanisation s'est également développée en dehors du bourg. On retrouve des constructions isolées au croisement de la RD 186 et de la RD 90.
L'urbanisation en extension s'est faite linéairement. On retrouve cette typologie de bâtis sur la route de Witternesse.
Le solde du territoire est couvert par des espaces boisés, prairials ou cultivés. La commune comprend 50 hectares de bois et forêts lors du recensement de 1999. Le principal massif boisé se situe au Mont du Hamel et au bois de Stoppe en limite communale avec Rombly.

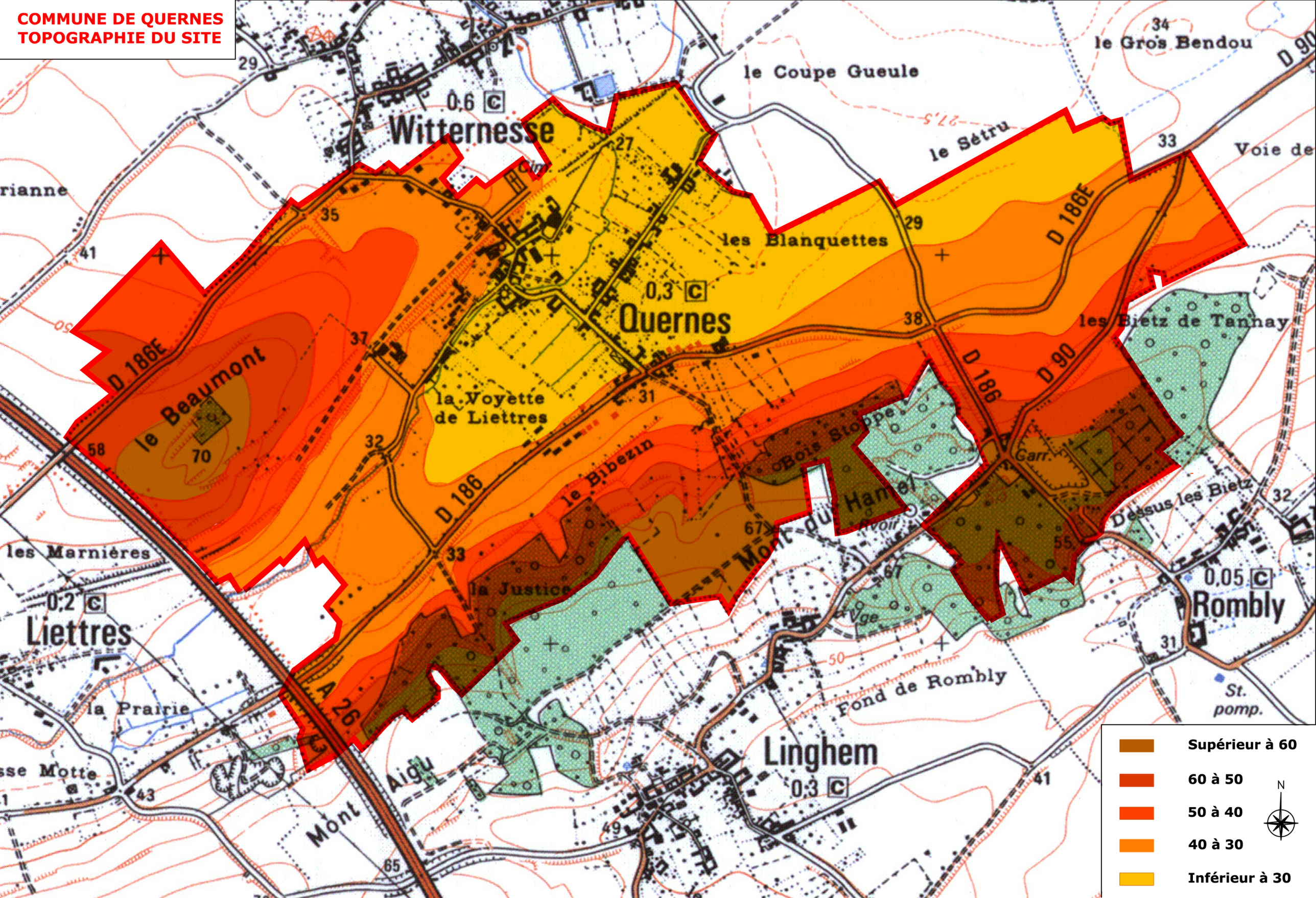
II – MILIEU PHYSIQUE

La topographie et la géologie sont à l'origine de zones inondables. Nous remarquons ainsi une concentration des zones inondables sur la commune.

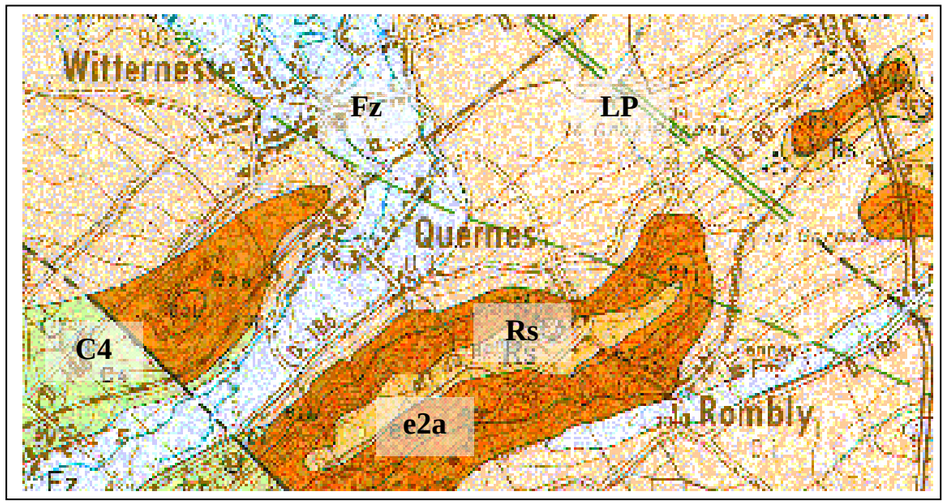
II.1 Relief

La topographie résulte de l'action de l'eau et du vent sur les caractéristiques géologiques en place. La pente générale du site est en effet marquée par la présence de l'eau.
Quernes est située dans un ensemble hydrographique dense qui s'étend de Quernes à Aire-Sur-La-Lys et dominé par la Laquette. En effet, la topographie est caractérisée par une pente naturelle relativement importante Sud-Ouest/Nord-Est sous l'influence du de deux points culminants « le Beaumont » et le « Mont du Hamel (70 mètres).
L'altitude varie de 70 et 25 mètres. Le bourg est concentré en zone plus basse, à une hauteur moyenne de 28 mètres.
La topographie n'est pas une contrainte majeure à l'urbanisation de la commune.

COMMUNE DE QUERNES
TOPOGRAPHIE DU SITE



II.2 Géologie



Les limons de plateaux LP

On les retrouve en position haute, ils viennent couronner les points hauts du plateau et peuvent être fort épais. Il s'agit d'une formation constituée par un limon éolien loessique, fin, doux au toucher, de teinte beige, parfois tirant sur le brun-rouge. Il est épais de quelques mètres. La nature du substrat sur lequel il repose va grandement influencer le drainage des sols qui s'y sont développés.

Ce sont des sols favorables à l'épuration, mais plutôt défavorables à l'infiltration

Les sables et grès d'Ostricourt du Landénien e2a

On les trouve souvent effondré dans les poches de dissolution formées à la surface de la craie. Ils sont fortement contaminés par les argiles de dissolution de la craie et sont généralement masqués par les dépôts de limons.

On y distingue deux faciès :

- Landénien Continental : Il est constitué de sables blancs très fins présentant des boules de grès mamelonnés,
- Landénien Marin : Ce sont des sables assez fins, glauconieux verts ou roux lorsqu'ils sont altérés. Ils peuvent être parfois agglomérés pour former des niveaux de grès.

Les alluvions (Fz)

. Ce sont essentiellement des formations à texture de limon argileux à argile limoneuse. Elles peuvent par endroits être enrichies en sable et en éléments calcaires. Leur puissance est d'environ 8 mètres.

C'est une formation très défavorable à l'infiltration et à l'épuration, du fait de la présence d'une nappe alluviale.

La Craie blanche C4

C'est une craie blanche renfermant des silex disséminés dans la masse ou disposés en lits. Elle affleure sur les versants à la faveur des vallées creusées dans les plateaux par les cours d'eau. Elle est friable et très fissurée, ce qui lui procure une très grande perméabilité. Qui plus est, elle constitue le réservoir aquifère le plus exploité de la région.

C'est une roche favorable à l'infiltration, mais assez défavorable à l'épuration.

Formation résiduelle à silex (Rs)

Ces dépôts, fortement remaniés, sont considérés comme des témoins résiduels d'épandages fluviaux datant du Pléistocène inférieur et Pléistocène moyen ancien. Affleurants ou faiblement recouverts de cailloux, ces éléments sont constitués principalement de formations caillouteuses à matrice sableuse ou sablo-argileuse.
C'est une formation plutôt argileuse défavorable à l'infiltration

II.3 Ressources en eau



Pour ce qui concerne les eaux de surface, la commune se situe dans le bassin versant de la Lys. La commune est traversée par le cours d'eau de la Laquette.

II.4 Contexte climatique

Le climat de la région Saint-Omer dans lequel s'inscrit la commune de Quernes est de type « océanique atténué ». Il se caractérise par des hivers doux et une saison estivale moins chaude, l'amplitude thermique annuelle est estimée à 23° C.

Les précipitations se répartissent sur l'ensemble de l'année, avec une dominance d'automne et d'hiver. Leur hauteur annuelle est relativement faible : moins de 600 mm / an. Les épisodes pluvieux intenses sont rares.
Les hivers sont relativement doux (3 °C en moyenne), avec plusieurs jours de gelées par an répartis entre novembre et mars. Les températures estivales sont modérées (18 °C).

L'ensoleillement est assez faible (moins de 1600 heures / an).
Les vents dominants sont de Sud-Ouest (amenant un temps humide) et de Nord-Est, le nombre de jours avec vent fort est modéré (vents Sud-Ouest).

III – RISQUES

III.1 Risques naturels

● Les inondations et mouvements de terrain

5 arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune :
- Inondations et coulées de boue du 8 au 9 décembre 1994 ; arrêté du 21/02/1995.
- Inondations et coulées de boue du 17 janvier au 5 février 1995 ; arrêté du 21/02/1995.
- Inondations et coulées de boue du 19 décembre 1993 au 2 janvier 1994 ; arrêté du 11/01/1994.
- Inondations et coulées de boue du 3 au 4 juillet 2005 ; arrêté du 06/10/2005.
- Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 25 au 29 décembre 1999 ; arrêté du 29/12/1999.
  Cet arrêté n'est pas significatif pour la commune de Quernes. En effet, du fait de la tempête de décembre 1999, l'état de catastrophe naturelle a touché toute la France.

Un Plan de Prévention des Risques Inondation et coulées de boue au titre des Catastrophes Naturelles a été prescrit le 28 décembre 2000, rectifié le 29 janvier 2001. S'agissant d'un document supra-communal (de la compétence du Préfet) et valant servitude d'utilité publique, ce plan s'imposera au plan local d'urbanisme.

La commune peut également être affectée par le phénomène de retrait-gonflement des argiles entraînant des mouvements de terrains.
En effet, sous l'effet de la sécheresse, certaines argiles se rétractent de manière importante et entraînent localement des mouvements de terrain non uniformes pouvant aller jusqu'à provoquer la fissuration de certains pavillons.
Ce phénomène de dessiccation est susceptible de toucher le territoire communal en aléa moyen et en aléa faible.

● Les cavités et carrières souterraines

La commune de Quernes est recensée par le Dossier Départemental des Risques Majeurs comme pouvant être concernée par la présence de carrières et cavités souterraines, et des sapes de guerrre ; celles-ci ne sont pas localisées.
En outre, une exploitation de carrière – Briqueterie de Molinghem – est en activité ; elle se situe en extrémité ouest du village.

III.2 Risques technologiques

● Les installations classées pour la protection de l'environnement

Depuis 1976, la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement prend en compte la prévention des risques technologiques.
Sur Quernes, la Société Briqueterie de Molinghem constitue une installation classée industrielle.

● Les risques majeurs

Le cadre de la prévention des risques majeurs est la directive européenne 96/82/CE de 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses appelée directive Seveso II qui remplace la directive Seveso de 1982. Cette directive renforce la notion de prévention des accidents majeurs en imposant notamment à l'exploitant la mise en œuvre d'un système de gestion et d'organisation (ou système de gestion de la sécurité) proportionnés aux risques inhérents aux installations.

La commune de Quernes n'est pas concernée par les risques technologiques. L'établissement "Seveso AS" – seuil haut – le plus proche se situe sur Isbergues.

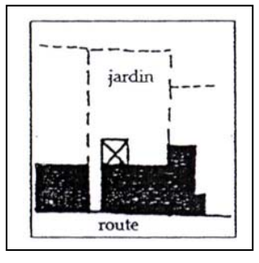
● Le transport de matières dangereuses

L'autoroute A26 traversant le territoire communal est recensée en tant que voie pouvant supporter un transport de matières dangereuses.

IV – PATRIMOINE URBAIN

IV.1 Typologies urbaines

Au centre ville : l'habitat en front à rue
On distingue généralement des constructions en front à rue, en ordre continu et comportant un rez-de-chaussée avec souvent un étage droit et un comble aménagé ou non.
Les maisons en front à rue et les grosses fermes constituent la densité du centre villageois. Il n'y a pas toujours de garage, le jardin est situé à l'arrière. Ce sont des logements parfois anciens.
Elles représentent avec les grosses fermes, une part importante du patrimoine bâti sur la commune et méritent donc une attention particulière.



Maison du centre

COMMUNE DE QUERNES TYPOLOGIE DU BATI

LA CAVÉE DE QUERNES
LE VILLAGE-EST
SUR LES HAYES
LE MARAIS
LA FONTAINE DES LOUPS
LE CHEMIN DE L'AMBRES
LE VILLAGE-OUEST
LES RONCHEAUX-OUEST
LE FOND DE MADAME
LA CAVÉE DE ROMBLY
SOUS LES BOIS STOPPE
LE BOIS STOPPE
LE BIBEZIN
LE RIETZ DE QUERNES
LES RIETZ DE QUERNES
BOIS
LE FOND DE VERNICAMP
LA JUSTICE

LEGENDE

Equipement :
- commerce
- service public
- activité
- équipement sportif
- espace vert et plantation
- édifice public
- équipement communal

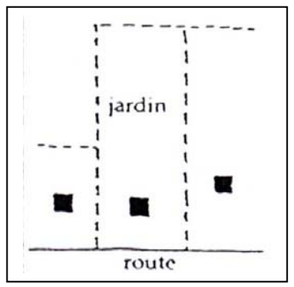
Bâti récent :
- habitat pavillonnaire

Bâti ancien :
- habitat traditionnel
- ruines
- arrêt autobus
- bâtiment dégradé
- corps de ferme
- corps de ferme en activité

N

Les extensions : l'habitat pavillonnaire
On distingue en majorité des pavillons construits en retrait de l'alignement et des limites séparatives. Ils sont également en bandes ou jumelés par deux.
La consommation d'espace liée à ce type d'habitat est bien sûr à prendre en compte.
Ces secteurs sont caractérisés par une faible densité bâtie sur la distance par rapport à la rue et par un étalement sur les extrémités de la commune.

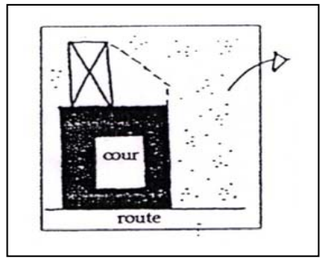
Cette urbanisation s'est faite parfois sans préoccupation des centres existants, ce qui peut poser des problèmes d'équipements pour les collectivités



Maison pavillonnaire

La ferme
La grosse ferme a cour carrée est très présente dans la structure de Quernes. Devenues en partie impropres aux conditions actuelles de cultures, ces fermes se sont fréquemment vues adjoindre des bâtiments d'élevage ou de stockage plus récents.
Certaines de ces fermes sont encore en activité. D'autres ont été transformées en habitat simple, ce patrimoine est, en effet, souvent réhabilité pour tenir lieu de résidence.
Dans le premier cas, il convient de préserver autour de ces exploitations l'espace nécessaire à l'activité. Ce type de constructions est implanté de façon éparse sur le territoire communal en limite de la zone urbanisée. Il est sans doute nécessaire de penser aux contraintes occasionnées par les habitations situées trop près des fermes (pour mémoire la législation impose une distance entre les bâtiments d'une exploitation agricole et les plus proches habitations).
C'est le paradoxe de bien des villages qui cherchent à conserver l'image rurale du village tout en faisant coexister des usages de l'espace parfois contradictoire.

Ferme



Vers les parcelles cultivées

VI.2 Activités économiques

L'activité économique majeure est l'agriculture. Une exploitation agricole est intégrée dans la partie urbanisée du village. Il s'agit d'un établissement voué à la polyculture et à l'élevage.
Les autres services à la population, commerces et artisans se concentrent dans le bourg.

V – CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER

Nous pouvons distinguer de façon générale sur la commune : le patrimoine urbain (habitat, édifices communaux…), les secteurs valorisés et l'environnement naturel et paysager composé essentiellement de terres cultivées, de prairies et de zones arborées.

Les paysages urbains :

L'urbanisation s'est développée au Nord du territoire communal, le long de la RD 186. Le centre-bourg se situe approximativement où se trouvent les principaux équipements : mairie, église, école…Le centre est marqué par une urbanisation en front à rue.
Les extensions urbaines se caractérisent essentiellement par une urbanisation linéaire et pavillonnaire notamment rue du Marais.

Quelques bâtiments participent à la valorisation du paysage urbain du village. La petite Eglise du XVIII^{ème} siècle sont des édifices à protéger inscrit dans l'histoire du village

Les principales entrées de villes se situent sur les axes départementaux. Elles sont caractérisées essentiellement par des plantations ou des talus.

Les secteurs valorisés :

Certains secteurs de qualité ajoutent une « plus-value » au cadre de vie rurale.
Des installations sportives du domaine de la randonnée traversant le village sont protégées. Il s'agit des parcours d'itinéraires de randonnée gérés par le Conseil Général. La commune connaît en effet un itinéraire de liaison équestre et un itinéraire de cyclo-tourisme « le chemin Saint-Benoit » empruntant essentiellement les chemins ruraux.

Il faut noter que toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit prendre en compte ces itinéraires.

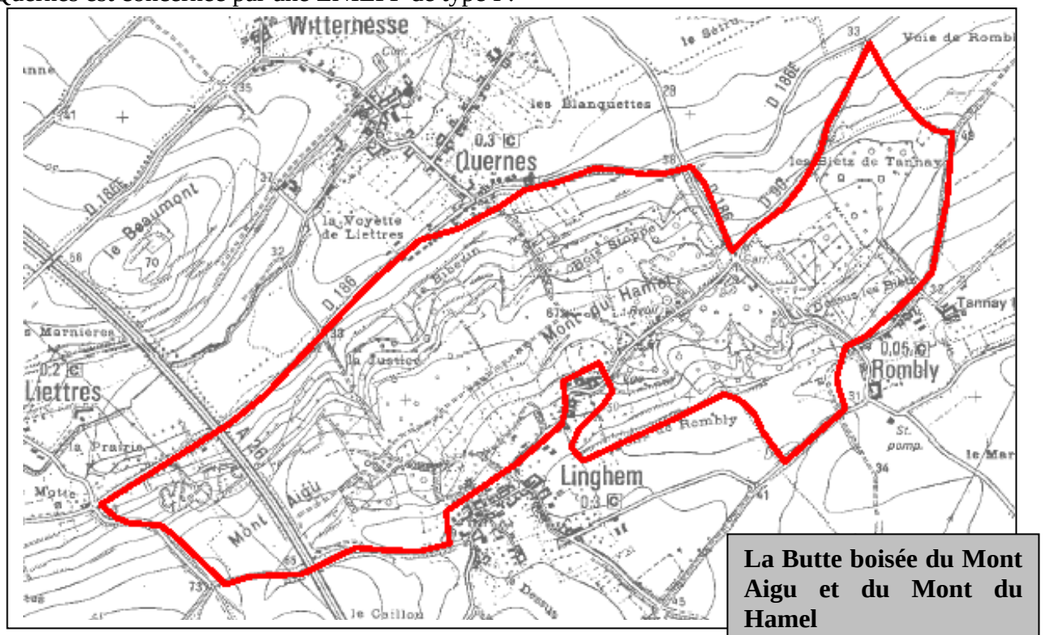
Le paysage de la commune est valorisé par la présence de l'eau faisant partie intégrante d'un ensemble hydrographique dense qui s'étale sur plusieurs communes. Plus précisément, la Laquette qui traversent la commune du Sud au Nord se jette dans La Lys pour rejoindre le canal d'Aire. Le territoire est caractérisé par un réseau de ruisseaux et de fossés permettant l'exploitation de cressonnière notamment sur la commune voisine, Witternesse et Blessy.
Les terrains riverains de la Laquette font l'objet d'une servitude permettant le bon exercice de la police des eaux.

COMMUNE DE QUERNES
ANALYSE ENVIRONNEMENTALE



Les zones d'intérêt écologique, faunistique et floristiques :

Quernes est concernée par une ZNIEFF de type I :



La Butte boisée du Mont Aigu et du Mont du Hamel

D'une superficie de 230 hectares, ce site, propriété de personnes privées et de la commune concerne les communes de Quernes, Linghem, Rombly et de Mazinghem. Elle est à proximité bourg.
Cette zone est constituée de buttes tertiaires relictuelles boisées agrémentées de friches, prairies et de mares.

Les paysages ruraux :

La place de l'agriculture dans l'occupation du sol est très importante. En dehors des voies urbanisées s'étendent en effet des paysages de culture et de pâture en dénivellation, sur lesquels se maillent les chemins ruraux.
Le territoire montre de vastes zones consacrées aux grandes cultures et quelques zones de pâturage. Le paysage est marqué par quelques haies de qualité et de nombreux arbres de grande hauteur.
Il existe quelques zones humides dans lesquelles se concentrent l'essentiel de l'intérêt écologique et patrimonial.
La commune contient en outre et 50 hectares de bois et forêts

Quernes dispose donc d'un attrait paysager certain caractérisé par une identité rurale à préserver.

VI-EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ELABORE AU TITRE DE L'ARTICLE R 123-2-1 2°DU CODE DE L'URBANISME :

L'Etat Initial de l'Environnement constitue un état des lieux de l'environnement sur le territoire de la CCAF.
Il aborde successivement les thématiques suivantes :

- patrimoine naturel et paysager,
- eau,
- risques naturels et technologiques,
- air, énergie, effet de serre,
- sols et sous-sol,
- déchets,
- bruit.

Pour chacune des thématiques, l'Etat Initial de l'Environnement présente la situation du territoire. L'objectif n'est pas de proposer une vision exhaustive de celle-ci mais d'en dégager les traits saillants, particulièrement ceux qui ont un lien avec l'aménagement et la gestion du foncier.

Réalisé à l'échelle de la Communauté de Communes, l'Etat Initial de l'Environnement permet de dégager les enjeux environnementaux du territoire, c'est à dire les problématiques qui engagent l'avenir du territoire, en terme d'atouts, de vulnérabilité, ou de potentiel pouvant être valorisé.

VI.1 Patrimoine naturel et paysager

VI.1.1 Une mosaïque de milieux naturels, dont certains sont inventoriés comme remarquables

A Une diversité de milieux naturels

Le territoire est doté d'une diversité de milieux naturels :

- boisements, terrils boisés,
- terres cultivées, vergers, prairies, pour certaines bordées de saules têtards,
- milieux liés à l'eau : fossés, prairies humides, ruisseaux, marais, étangs, cressonnières liées à la présence de sources artésiennes,
- nombreux jardins privatifs.

La juxtaposition de ces milieux, et en particulier des milieux humides d'une part et boisés d'autre part, contribue à la richesse écologique de la CCAF.
Les zones d'échanges entre deux milieux juxtaposés sont en effet potentiellement plus riches que chacun des deux milieux : l'écotone, qui correspond à la frontière et à la zone de transition entre deux écosystèmes, est caractérisé par une diversité et une richesse plus grande que chacun des deux écosystèmes.

B La présence de zones humides dont certaines sont inventoriées comme remarquables

Du fait de la nature du relief et de la nature des sols imperméables, en plaine, le territoire est marqué par l'omniprésence de l'eau. Les cressonnières constituent une spécificité du territoire.

La vallée de la Laquette est identifiée parmi les entités naturelles les plus intéressantes par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie.

DEUX ZONES HUMIDES IDENTIFIEES COMME REMARQUABLES, DEVANT ETRE PROTEGEES DANS LE PLU, D'APRES LE PROJET DE SAGE DE LA LYS
Deux zones humides situées dans les lits majeurs de la Laquette et de la Laque sont inventoriées comme remarquables dans le cadre de l'élaboration du SAGE de la Lys.

Zones humides remarquables

Site	Caractéristiques
Prairies du Blessel 15 ha Witternesse Statut foncier : parcelles privées	Prairies pâturées dans leur plus grande partie, situées dans une zone de cressonnières au nord ouest de Witternesse. On note le développement de l'habitat de loisir sur le secteur de Blessel, autour des anciennes cressonnières.
Le Marais de Lambres 11,5 ha Lambres Statut foncier : propriété communale (partie centrale du marais)	Zone située dans le vallon de la Laque, en amont de Treizennes (le marais de Lambres fait partie du marais de la Laque). La mise en culture, l'urbanisation et les aménagements de loisirs (terrains de sports, étangs…) ont conduit à son assèchement. Une partie est restée plus humide cependant, en raison des aménagements urbains. En effet, au pied du talus limitant le vallon au sud, les écoulements sont arrêtés par la route traversant le marais et le village de Treizennes. Le palus est assez abrupt et un réseau de fossés a été instauré afin de drainer les terrains vers le fossé longeant la route. L'ensemble demeure assez humide. Le tiers ouest consiste en un étang de loisir (pêche) et le tiers oriental est un ancien terrain de dépôts. Il est donc légèreent surélevé et moins concerné par les inondations. Les qualités de ces terrains, et notamment leurs capacités pour le stockage des eaux, sont intéressantes.

Source : Inventaire des milieux naturels et des zones humides remarquables du bassin de la Lys, SYMSAGEL, janvier 2005

Outre leur intérêt potentiel en terme de biodiversité, « les zones humides jouent un rôle fondamental dans la régulation du régime des eaux car elles absorbent l'eau en période de pluie et la restituent en période de sécheresse. Elles contribuent à maintenir le niveau des nappes phréatiques et à en stabiliser la qualité. Elles sont également importantes pour la sauvegarde des espèces migratrices » (SDAGE – Etat des lieux p 15). Par ailleurs, elles participent à l'épuration des eaux et à la qualité du cadre de vie.

Les zones humides identifiées sur le territoire de la CCAF ont avant tout un rôle hydrologique, participant à la régulation des crues et des étiages.

Bilan de la valeur fonctionnelle des sites

Site	Rôle hydrologique	Valeur patrimoine naturel	Remarques
Prairies du Blessel	++	+	Zone de sources
Le Marais de Lambres	++	+	Zone de refuge

+ : modéré ; ++ : important ; +++ : très important
Source : Inventaire des milieux naturels et des zones humides remarquables du bassin de la Lys, SYMSAGEL, janvier 2005

Un rôle de stockage temporaire des eaux et d'épuration : une participation à la gestion des crues et à la qualité de l'eau

Prairie humide du Blessel, Witternesse



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Marais de Lambres



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Le SAGE de la Lys accorde une importance particulière aux zones humides. Outre leur rôle de participation à la gestion des crues et des étiages, elles sont peu nombreuses sur le bassin de la Lys, ayant été largement anthropisées et étant menacées par de nombreux facteurs (pratiques agricoles, extension de l'urbanisation et des infrastructures, aménagement lourd des cours d'eau, culture du peuplier, prélèvements d'eau, création de plans d'eau).

L'ENVELOPPE FONCTIONNELLE DES ZONES HUMIDES : DES ZONES DE VIGILANCE A PRENDRE EN COMPTE DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENT

Le projet de SAGE de la Lys a également identifié les enveloppes fonctionnelles des zones humides remarquables. Celles-ci correspondent, sur la CCAF, aux territoires inondables de la vallée de la Laquette et de la Leauvette.

De fait, une zone humide ne « vit » pas comme une entité naturelle isolée. Sa capacité à maintenir sa richesse biologique et à assurer son rôle de lutte contre l'inondation sera permise par :

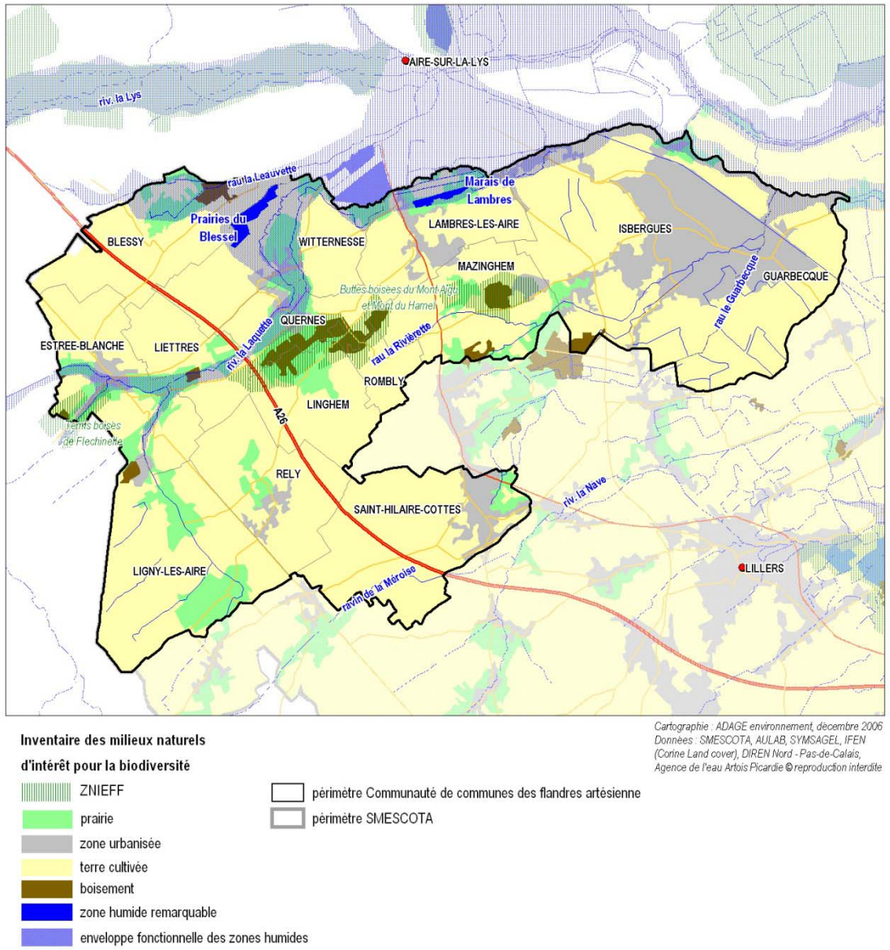
- sa connexion avec d'autres sites naturels, permettant la circulation d'espèces (faune, flore) et leur reproduction. Une zone humide isolée risquerait de perdre progressivement sa richesse biologique, ne pouvant être renouvelée par l'arrivée d'espèces extérieures au site.
- sa connexion avec le réseau hydrographique, permettant à la zone humide d'être régulièrement inondée et de jouer son rôle de régulation.

On parlera alors d'une zone humide fonctionnelle. L'enveloppe fonctionnelle de la zone humide correspond ainsi à l'espace permettant une mise en relation des zones humides entre elles et leur connexion avec le réseau hydrographique.

> L'enveloppe fonctionnelle est un zonage ayant pour objet d'assurer la cohérence du réseau de zones humides remarquables. Il ne s'agit donc pas d'un espace de zone humide en tant que tel mais d'une zone sur laquelle il convient d'appliquer certaines dispositions (ou restrictions), inhérentes à la préservation des zones humides. Source : Projet de SAGE de la Lys

Les enveloppes fonctionnelles correspondent à des zones de vigilance devant être prises en compte par les aménageurs, l'enjeu étant principalement de maintenir une continuité hydraulique et les écoulements, pour permettre la connexion des zones humides entre elles et avec le réseau hydrographique.

A noter que l'inventaire des milieux naturels et des zones humides remarquables réalisé à l'échelle du SAGE de la Lys souligne également l'importance du maintien des prairies en fond de vallée, contribuant à la préservation de zones humides fonctionnelles.



C Des milieux boisés inventoriés comme remarquables

Deux milieux boisés sont inventoriés comme remarquables, au titre des ZNIEFF de type 1 (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) :

- les buttes boisées du Mont Aigu et du Mont Hamel,
- les terrils boisés de Fléchinelle.
  Témoins de l'ancienne activité minière, les terrils peuvent constituer des milieux écologiques intéressants, originaux et de qualité. On peut y trouver des systèmes forestiers spontanés, des espaces de pelouses sèches ou encore des zones humides. Ils peuvent abriter une flore pionnière et une faune originale.

Milieux remarquables inventoriés au titre des ZNIEFF

Site	Caractéristiques
Buttes boisées du Mont Aigu et du Mont Hamel ZNIEFF n°159 de type 1 Communes : Lambres Liettres Linghem, Mazinghem Quernes, Rombly 230 ha Statut foncier : propriétés privées et communales	*Intérêt écologique :* buttes relictuelles avec bois, prairies, friches, fourrés de recolonisation, mares ; intérêt floristique et faunistique notamment lié aux milieux thermophiles (sol sableux d'exposition sud) *Tendances évolutives :* fermeture des prairies par abandon du pâturage ; extension de la carrière ; dépôts d'ordures.
Terrils boisés de Fléchinelle ZNIEFF n°138 de type 1 Commune : Estrée-Blanche	*Données DIREN non disponibles*

Source : DIREN Nord Pas de Calais

Les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire
Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.
Source : Institut Français de l'Environnement (IFEN)

« La prise en compte d'un milieu naturel dans le fichier ZNIEFF ne lui confère aucune protection réglementaire. Cependant, dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme (PLU, SCOT), l'inventaire ZNIEFF fournit une base essentielle pour localiser les espaces naturels (zones ND,...). Par ailleurs, […] l'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement. En revanche, la présence d'une ZNIEFF est un élément révélateur d'un intérêt biologique et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels »
(source : DIREN)

VI.1.2 Au-delà des milieux remarquables, une nature « ordinaire » qui présente un potentiel en terme de biodiversité

A De nombreux éléments de nature « banale » qui peuvent abriter une faune et une flore intéressante, et jouer un rôle de corridor biologique

Le territoire de la CCAF comporte de nombreux éléments de nature « ordinaire ». Ceux-ci sont intéressants à double égard : ils peuvent à la fois abriter une faune et une flore intéressante et constituer une continuité naturelle reliant plusieurs éléments de nature tels que prairie humide, bois… Ils jouent alors un rôle de corridor biologique : ils permettent aux espèces de se déplacer et de se reproduire en reliant des sites de reproduction, de nourrissage, de repos ou d'abri. En permettant la connexion des milieux naturels banals et remarquables, ils permettent à l'ensemble du territoire « banal » de jouer un rôle de relais et de réservoir pour la faune et la flore.

Les haies sont peuvent ainsi constituer des connexions entre différents milieux, ou entre jardins privatifs.

Le haies et les arbres d'alignement peuvent abriter des espèces de faune et de flore intéressantes et créer des continuités naturelles
« Haie agricole » et de jardins privatifs, Berguette



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Les fossés, très présents dans la plaine de la Lys, y compris dans des bourgs, peuvent constituer des refuges pour la faune et la flore sauvage. « Outre leur fonction naturelle de collecte et d'écoulement des eaux, ils ont un grand intérêt écologique par la multitude et la diversité des plantes, des insectes, des animaux que l'on peut y observer » (source : Lestrem Nature). Par ailleurs, les végétaux aquatiques et des rives jouent un rôle d'épuration naturelle.

Les fossés, des supports potentiels de biodiversité

En fonction de leur entretien, les fossés peuvent abriter une faune et une flore intéressante et constituer des corridors biologiques.

Ce potentiel peut être valorisé en partenariat avec les agriculteurs et les habitants.








Guarbecque, Berguette

Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

En fonction de leur entretien, les **bords de route** peuvent abriter une faune et une flore intéressante. Ils constituent une « forme sommaire de corridor biologique » (source : Lestrem Nature)

Bords de route : un entretien en gestion différenciée permet de maintenir des espaces refuges pour la flore et la petite faune.



© Lestrem Nature, JL Wattez

Le territoire de la CCAF comprend ainsi des éléments de continuités naturelles, très locales ou à plus grande échelle.

Une continuité naturelle préservée

Coupure végétale entre des terrains bâtis, bordée de haies et d'un fossé, Berguette



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

D'autres éléments peuvent être support de biodiversité et participer à la qualité du cadre de vie, en fonction du mode d'entretien, de la diversité des essences choisies… : jardins privatifs, espaces verts, bassins d'expansion des crues, noues liées à la gestion alternative des eaux pluviales, haies en bordure de chemins ou de pistes cyclables,… Ils auront un intérêt d'autant plus grands qu'ils seront connectés entre eux.

Chaque élément de nature peut contribuer ainsi à constituer une « trame verte et bleue » : réseau de milieux naturels et agricoles, remarquables ou banals, disséminés (mares, bosquets, jardins) ou continus (haies, berges,…) au sein duquel les espèces peuvent circuler et se reproduire.

B La présence de corridors biologiques sur le territoire de la CCAF identifiés par le Schéma Régional d'Orientation de la trame verte et bleue

A l'échelle régionale, le Schéma Régional d'Orientation de la trame verte et bleue identifie sur le territoire de la CCAF plusieurs corridors biologiques :

- deux corridors de pelouses calcicoles, respectivement :
  - au sud de la vallée de la Laquette, reliant les terrils boisés de Fléchinelle ainsi que les buttes boisées du Mont Aigu et du Mont Hamel et se poursuivant jusqu'à Lambres
  - au nord de la vallée de la Laquette, traversant Estrée Blanche et une partie de Liettres, s'étendant vers l'ouest sur Enquin-les-Mines

  Ces deux corridors se situent de part et d'autre de l'enveloppe fonctionnelle que constitue la vallée de la Laquette.
- trois corridors de zones humides, dont deux sont en limite nord de la CCAF, constitués par :
  - le ruisseau de la Leauvette et du Mardryck en limite nord-ouest de la CCAF (Blessy, Witternesse, Aire-sur-la-Lys),
  - la vallée de la Laque jusqu'au ruisseau du Guarbecque, en limite nord-est de la CCAF (Lambres, Isbergues, Guarbecque jusqu'à Saint Venant),
  - la Riviérette, sur Norrent-Fontes, Isbergues, Guarbecque, Saint Venant, corridor au sein duquel se situe la zone inondable d'Isbergues, à proximité de la Cité Saint Eloi.

Identifiés à l'échelle régionale, ces corridors mériteraient d'être étudiés plus finement afin de préciser leur localisation, leur rôle actuel et les conditions de leur fonctionnalité en tant que corridor biologique.

C Un projet de trame verte et bleue à l'échelle du Pays de la Lys Romane

Aucune mesure réglementaire ou foncière spécifique de gestion des milieux naturels (classement en réserve naturelle, Espace Naturel Sensible…) n'est mise en œuvre sur le territoire. Néanmoins, le développement de la gestion des milieux est aujourd'hui projeté à travers la constitution d'une trame verte et bleue à l'échelle du Pays de la Lys Romane (Communauté de Communes Artois Lys et Artois Flandres). Celle-ci vise à décliner les projets de trames régionales et d'arrondissement au niveau parcellaire, de définir chaque corridor et les fonctions prioritaires qu'il exercera. Ce projet doit ainsi contribuer à valoriser les éléments de nature remarquable et ordinaires, les continuités naturelles, à valoriser le paysage, et à lutter contre l'érosion et les inondations.

D Des paysages avant tout marqués par leur identité rurale

Nous illustrons ici les éléments présentés dans les rapports de présentation des communes.

Le territoire est constitué de deux entités principales :

- une agglomération centrale, dans la plaine de la Lys, constituée d'Isbergues, avec Lambres-les-Aire et Guarbecque (dynamique de reconquête du milieu urbain, de restructuration du centre ville après un développement axé sur l'activité industrielle). Dans cette agglomération multifonctionnelle se côtoient commerces de proximité, services, grandes surfaces et activités industrielles.
- un territoire rural qui s'étend des collines de l'Artois, entaillées par la vallée de la Laquette à la plaine de la Lys, où se dispersent bourgs et habitations isolées structurées le plus souvent autour des clochers et des corps de ferme.

✓ Un paysage principalement façonné par l'activité agricole

Les paysages de ce territoire rural sont avant tout façonnés par l'agriculture et marqués par la présence de l'eau :

- prairies humides qui accompagnent les cours d'eau avec la présence de saules têtards, d'aulnes ; cressonnières, réseaux de fossés, plantations de peupliers, canal d'Aire,

- vastes zones de grandes cultures drainées sur lesquels se maillent les chemins ruraux, zones arborées, haies, bosquets.

Des paysages emblématiques façonnés par l'activité agricole et l'eau

Prairies humides bordées de saules têtards, Berguette



Verger, Guarbecque



Paysage de grandes cultures, vers la plaine d'Aire sur la Lys depuis l'intersection D90/D186 (secteur Quernes-Rombly)



Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

D'autres éléments sont également caractéristiques :

- les terrils, « signaux visuels » dans le paysage, classés « terrils monuments » dans le projet de trame verte du bassin minier (terrils boisés de Flechinelle, terril de Ligny-Les-Aires)
- la traversée du territoire par l'A26 et par la chaussée Brunehaut

Terril boisé T31 de Ligny les Aires, vue depuis la chaussée Brunehaut



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

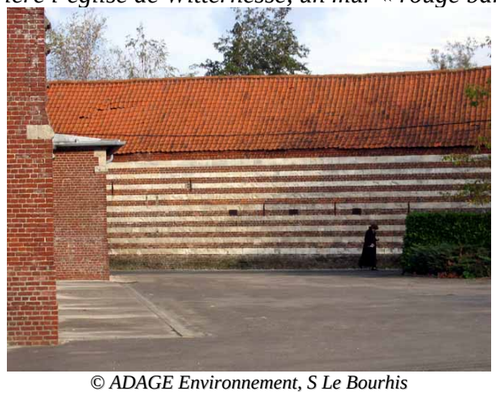
✓ Un paysage bâti en évolution

Le développement urbain s'est effectué en priorité au creux des vallées et des différents cours d'eau, mais également sur le plateau. Chaque bourg s'est développé isolément et indépendamment avec différentes typologies urbaines : village-rue, hameaux, bourg concentrique,…

Le bâti est caractérisé par un habitat ancien en front à rue qui constitue l'essentiel des bourgs, des corps de ferme en activité ou réhabilités qui occupent une place importante, et une urbanisation pavillonnaire.
Le rapport de présentation du PLU de chaque commune répertorie, pour chaque commune de la CCAF, les éléments de patrimoine bâti remarquables.
Le territoire comprend une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager sur Guarbecque.

Des éléments de patrimoine bâti identitaire

Derrière l'église de Witternesse, un mur « rouge barre »



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Des efforts d'intégration paysagère dans le bâti nouveau

Choix des matériaux, des couleurs et intégration du végétal, Lambre-les-Aires



Un lotissement en continuité avec le bâti, une ouverture sur le paysage agricole, Lambre-les-Aires



Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Du fait de l'accueil à venir d'habitants et d'activités, ce paysage est en évolution. La qualité des aménagements, l'intégration des nouvelles constructions et le travail sur les transitions entre tissu urbain et paysage agricole seront déterminantes pour l'identité du territoire de la CCAF et la qualité du cadre de vie.

***Emplacement d'une future zone d'habitat** (Liettres)*



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis – Photographie prise depuis la RD 186

Quelle utilisation du végétal pour faciliter l'intégration du futur bâti ?
Quelle nouvelle unité paysagère et quelle nouvelle perspective offerte depuis la route ?
Quelle valorisation écologique et paysagère du cours d'eau et des berges au sein du futur tissu urbain ?

VI.2 Eau

A.VI.2.1Des ressources en eaux souterraines abondantes mais vulnérables

1.A Des eaux souterraines globalement vulnérables

Situé en bordure nord-est du Bassin parisien, le territoire de la CCAF s'appuie essentiellement sur un substratum d'âge Crétacé constitué ici des étages de la craie du Sénonien et du Turonien. Dans la partie orientale du territoire, la craie s'enfonce sous les formations argileuses (argile de Louvil) et sableuses (sables landéniens) d'âge tertiaire.

La géologie du territoire de la CCAF détermine ainsi 2 masses d'eau souterraines constituées des aquifères :

- de la craie, qui concerne la totalité du territoire, nappe libre sur sa partie occidentale,
- des sables tertiaires, qui recouvrent la craie sur la partie orientale du territoire.

L'aquifère de la craie est la principale ressource en eau souterraine du territoire, les formations tertiaires ne formant qu'un aquifère contenant une ressource limitée et exploitée essentiellement par de nombreux petits forages agricoles.

En terme de vulnérabilité de la ressource en eau souterraine principale du territoire, à usage d'alimentation en eau potable, deux zones peuvent être distinguées sur le territoire de la CCAF :

- le sud-ouest du territoire (collines de l'Artois et leur bordure) sur lequel la nappe est libre (c'est à dire non recouverte par des couches imperméables et la protégeant de pollutions éventuelles) et la craie moins fracturée. La productivité est maximale dans les premières dizaines de mètres en raison d'un début de karstification mais elle chute rapidement en profondeur. La nappe reste globalement vulnérable, essentiellement conditionnée par l'épaisseur des formations superficielles ;
- le nord-est du territoire, en plaine, sur lequel la nappe de la craie est captive (l'aquifère crayeux est recouvert par les argiles de Louvil, imperméables, qui protègent la nappe). La productivité de la nappe est faible en raison d'une faible fracturation de la craie. La nappe est donc peu vulnérable. Sur la frange de la zone de captivité, elle est localement exploitée par des forages artésiens pour des usages de cressiculture notamment.

Compte tenu de sa vulnérabilité, la protection de la ressource en eau sur le territoire de la CCAF est une priorité. Elle doit être prise en compte dans les aménagements. Ainsi, une large partie du territoire de la CCAF correspond à des zones de champs captants irrremplaçables et parcs hydrogéologiques. Dans son orientation B13, le SDAGE du bassin Artois Picardie stipule « d'assurer la protection des champs captants irremplaçables et parcs hydrogéologiques et programmer les actions techniques réglementaires nécessaires ». Cette orientation est renforcée par les mesures de protection de la ressource en eau souterraine du SAGE de la Lys, notamment : « l'existence des champs captants irremplaçables et des parcs hydrogéologiques du territoire dans les documents d'urbanisme doit être prise en compte et intégrée dans les décisions d'aménagement du territoire et dans tout projet susceptible de contrarier la préservation de la ressource ». Le SAGE préconise aussi des études de délimitation précise des champs captants et des parcs hydrogéologiques.
Par ailleurs, l'ensemble du territoire de la CCAF est classé en zone vulnérable au titre de la pollution par les nitrates (classement du 21/12/2002) dans le cadre de la Directive Nitrates.

2.B Une qualité des eaux souterraines bonne à médiocre

La qualité des eaux souterraines est connue grâce aux réseaux de suivi de la qualité des eaux souterraines :

- réseau national de bassin (réseau patrimonial de la qualité des eaux souterraines),
- réseau sanitaire (suivi de la qualité des eaux prélevées par les captages AEP).

N° Station	Commune d'implantation	Réseau	Teneur en nitrates mg/l	Teneur en pesticides µg/l
902901	Blessy	Agence de l'Eau	34	
980867	Isbergues (Molinghem)	Sanitaire	9	<0,05
980866	Rombly	Sanitaire	47	Traces atrazine et déséthylatrazine
980622	Saint-Hilaire-Cottes	Sanitaire	40	Traces déséthylatrazine et diuron

Source : site Internet AEAP (2006)

Hormis à Isbergues, les eaux souterraines présentent des teneurs en nitrates proches de la limite de potabilité (50 mg/l) et ponctuellement des traces de pesticides, utilisés en agriculture et pour les zones non agricoles (désherbage des espaces publics, jardins, cours, trottoirs, parcs, bordures de voiries…).

B.VI.2.2 Des eaux superficielles fortement présentes

1.A Un réseau hydrographique dense

Le territoire de la CCAF est caractérisé par la présence d'un réseau hydrographique dense. Les collines au sud / sud-ouest sont entaillées par des cours d'eau qui s'écoulent vers la plaine de la Lys. Zone très plate, celle-ci comporte d'importantes zones humides et de marais, qui constituent des zones de débordement, ainsi qu'un réseau maillé de fossés. Localement dénommés « becques » ou « courants », ceux-ci participent à l'assainissement des terres agricoles et rejoignent les cours d'eau. En raison du brusque changement de régime d'écoulement des cours d'eau, lié au relief, les débordements des cours d'eau sont fréquents.
Le canal d'Aire à la Bassée recoupe transversalement les cours d'eau. Il est relativement déconnecté du réseau des cours d'eau naturels, la continuité des écoulements des cours d'eau recoupés par le canal étant assurée par des siphons.

L'ensemble des cours d'eau du territoire de la CCAF appartient au bassin versant de la Lys ; ceux-ci sont regroupés en 3 sous-bassins :

- le bassin versant de la Laquette et de la Mardrick comprenant de nombreux ruisseaux, rivières et fossés : la Laquette, la Leauvette, la Laque, la Tirmande, le Surgeon, le Ligny-les-Aire, le Beauvoy, la Raiderie, le Madi de Blessel, le Ham, le Fief, le Sart …
- le bassin versant amont du Guarbecque comprenant principalement le Guarbecque, la Riviérette et le Faucquethun
- le bassin versant du Bas Pays, Plaine de la Lys et de la Flandre intérieure (pour une petite partie du territoire).

2.B Une qualité des eaux superficielles médiocre à mauvaise

Le suivi de la qualité de l'eau par l'Agence de l'Eau Artois Picardie fait apparaître une qualité des eaux superficielles moyenne à mauvaise.

- La Laquette à Witternesse est de qualité moyenne (classe 2, grille 1971, pour un objectif de qualité de classe 1). Selon le Système d'Evaluation de la Qualité des cours d'eau (SEQ-Eau), les principales altérations concernent les matières phosphorées (mauvaise qualité) et les matières azotées (qualité médiocre), témoins d'une pollution d'origine domestique et agricole ;

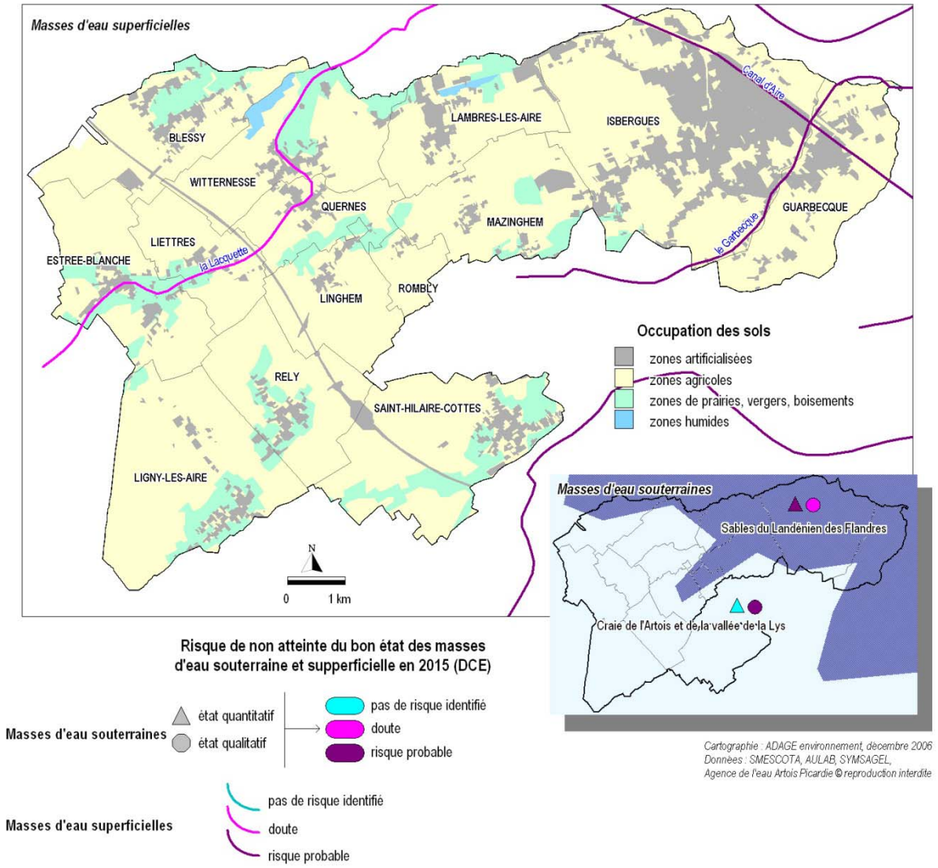
- Le Guarbecque à Saint Venant, en aval de la CCAF est de qualité mauvaise (classe 3, grille 1971, pour un objectif de qualité de classe 2). Selon le Système d'Evaluation de la Qualité des cours d'eau (SEQ-Eau), les principales altérations sont liées aux matières azotées, aux nitrates, et aux macropolluants (particules en suspension, DBO, DCO, prolifération végétale) également témoins d'une pollution domestique et agricole. Concernant les rejets d'origine industrielle, le Guarbecque reçoit notamment les effluents des établissements sidérurgiques UGINE & Alz dont 7 tonnes/an de metox en 2004 (arsenic + 7 métaux : mercure, cadmium, plomb, nickel, cuivre, chrome, zinc) ;

- Le canal d'Aire à la Bassée à Aire-sur-la-Lys est de qualité mauvaise (classe 3, grille 1971, pour un objectif de qualité de classe 2). Selon le Système d'Evaluation de la Qualité des cours d'eau (SEQ-Eau), il est classé en mauvaise qualité pour le paramètre matières phosphorées et en qualité médiocre pour presque tous les autres paramètres mesurés.

Source : Agence de l'Eau Artois Picardie, annuaire de la qualité des eaux, 2005

On observe une tendance à l'amélioration de la qualité de ces cours d'eau depuis ces dernières années. La Laquette est passée en classe 2 en 1990. Le Guarbecque (classe 3) était en classe 4 de 1980 à 1995. Le canal d'Aire (classe 3) était également en classe 4 de 1980 et 1990.

L'état des lieux de la Directive Cadre sur l'Eau met cependant en évidence un risque de non atteinte du bon état en 2015 pour le Guarbecque et le Canal d'Aire et un doute sur l'atteinte du bon état pour la Laquette.



Cartographie : ADAGE environnement, décembre 2006
Données : SMESCOTA, AULAB, SYMSAGEL,
Agence de l'eau Artois Picardie © reproduction interdite

L'ensemble du territoire de la CCAF est inclus dans le périmètre du SAGE de la Lys. A ce titre, il est concerné par les mesures proposées par le SAGE en matière de préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles.

3.C Etat et entretien des cours d'eau

Les cours d'eau du territoire de la CCAF sont tous non domaniaux. Leur entretien, légalement à la charge des propriétaires riverains, est assuré par plusieurs structures intercommunales n'ayant pas de compétences homogènes. Il consiste essentiellement à assurer le libre écoulement des eaux afin d'éviter les débordements.

Leur état écologique est globalement peu satisfaisant en raison des nombreux aménagements d'artificialisation et/ou du mode d'entretien qui concernent les lits mineurs et majeurs et les berges. L'amélioration de celui-ci nécessite la mise en œuvre d'actions de renaturation et une véritable gestion écologique.

Dans le cadre du SAGE de la Lys, un cahier des charges pour l'élaboration des plans d'entretien et de gestion des cours d'eau a été réalisé. Il devrait permettre aux collectivités gestionnaires de pratiquer des actions d'entretien écologique des cours d'eau de façon homogène sur son territoire

.

C.VI.2.3 Les prélèvements de la ressource en eau

1.Production et distribution d'eau potable

3 captages d'eau potable sont situés sur le territoire de la CCAF : Isbergues (village de Molinghem), Rombly et Saint-Hilaire-Cottes. Ils exploitent la nappe de la craie et prélèvent annuellement 1,2 Mm^3. Le plus important est celui d'Isbergues.

D'autres captages alimentent les communes de la CCAF (communes de Blessy, Estrée-Blanche, Liettres). Ils sont situés sur Enquin-les-Mines, Enquinegatte et Mametz (sous réserve de confirmation pour ce dernier).

Captage	Propriétaire	Communes de la CCAF alimentées en eau potable par le captage	Volume annuel prélevé	Avancement de la procédure de protection	Date de la DUP
Isbergues (Molinghem)	SIAEP de la région d'Isbergues	Guarbecque, Isbergues, Lambres	0,7 Mm^3	Périmètres de captages avec DUP	30/08/1985
Rombly	S.I. de la Région de Norrent-Fontes	Linghem, Mazinghem, Quernes, Rombly, Witternesse	0,2 Mm^3	Périmètres de captages avec DUP	23/04/2004
Saint-Hilaire-Cottes	S.I. de la Région de Saint-Hilaire-Cottes	Ligny-les-Aire, Rely, Saint-Hilaire-Cottes	0,3 Mm^3	Rapport de l'hydrogéologue et consultation administrative	-
Enquin-les-Mines	SIDEN	Estrée-Blanche, Liettres	0,3 Mm^3	Périmètres de captages avec DUP	21/09/06
Enguinegatte	SIDEN		0,025 Mm^3	En cours de protection, enquête publique prévue 19/02/07	-
Mametz ?	SIAEP de la région de Mametz	Blessy ?	0,012 Mm^3	?	?

Source : Agence de l'Eau Artois Picardie 2007

L'eau distribuée par le captage de Molinghem, sur la commune d'Isbergues, est de bonne qualité avec des teneurs en nitrates de moins de 10 mg/l et est conforme vis-à-vis des teneurs en pesticides.

L'eau distribuée sur les communes de Blessy, Estrée-Blanche et de Liettres sont de qualité moyenne (teneurs en nitrates de l'ordre de 30 mg/l, jusqu'à 37 mg/l pour le captage de Mametz, traces de pesticides sur le captage d'Enquinegatte).
Par contre, l'eau distribuée par les captages de Rombly et Saint-Hilaire-Cottes présente des teneurs en nitrates élevées et proches des normes de non potabilisation ; certains prélèvements ont en outre montré des traces de pesticides. Les deux captages sont en perspective d'abandon.
Les précisions plus techniques concernant la distribution en eau potable sont données dans les annexes sanitaires du PLU.

2.Les prélèvements industriels

Les prélèvements industriels d'eau concernent essentiellement les établissements UGINE & Alz France à Isbergues. Annuellement, ceux-ci prélèvent respectivement 150 000 m^3 dans la nappe de la craie et environ 2 Mm^3 dans le canal de l'Aire à la Bassée.

3.Les prélèvements agricoles

Les prélèvements agricoles exploitent essentiellement la nappe de la craie et sont utilisés pour l'irrigation des cultures. Les prélèvements varient d'une année à l'autre en fonction des besoins et du climat ; ainsi en 2003, le plus gros prélèvement agricole du secteur situé à Guarbecque a consommé 18 000 m^3.

D.VI.2.4 L'assainissement

Les compétences de la CCAF en matière d'assainissement concernent les travaux et la gestion de l'assainissement collectif eaux usées (réseaux et ouvrages de traitement) ainsi que l'entretien des regards Eaux Pluviales.

La majorité des communes du territoire de la CCAF ne bénéficie pas d'assainissement collectif. La station d'Isbergues assure l'épuration des effluents de 4 communes. Propriété de la CCAF, elle est gérée par affermage.

La station d'Isbergues est relativement récente (1997) ; ses équipements et ses performances épuratoires sont satisfaisantes et conformes aux normes tenant compte du classement de l'ensemble du territoire de la CCAF en zone sensible à l'eutrophisation (arrêté du 12 janvier 2006). Ses caractéristiques sont présentées ci-dessous.

Station d'épuration	Mise en service	Agglomération d'assainissement	Capacité nominale (Equivalent Habitant)	Rendements épuratoires moyen (2001-2004)				
				MES	MO	NGL	NR	PT
Isbergues	1997	Guarbecque, Ham-en-Artois, Isbergues (Berguette, Molinghem), Lambres	13 000 EH	>95%	>90%	>80%	>85%	90%

Source : Agence de l'Eau Artois-Picardie 2004

La station produit environ 1 000 tonnes de produit brut de boues par an (soit environ 300 tonnes de matières sèches) qui sont épandues en agriculture. Cette filière doit être pérennisée par la recherche de nouveaux agriculteurs pour faire face à l'augmentation prévisible des tonnages de boues du fait de la construction éventuelle de nouvelles stations. Des filières mixtes alliant compostage et épandage direct doivent aussi être étudiées pour la pérennisation de la filière de valorisation organique des boues. Une unité de compostage qui pourrait accepter les boues de station d'épuration est en projet avec la Communauté de Communes Artois Lys.

La commune de Blessy est raccordée à la station d'assainissement de Blessy.

Les autres communes de la CCAF –Estrée-Blanche, Liettres, Ligny-les-Aire, Linghem, Mazinghem, Quernes, Rely, Rombly, Saint-Hilaire-Cottes et Witternesse– ne disposent pas encore d'assainissement collectif ; conformément à la législation, elles ont engagé la réalisation de schémas d'assainissement pour délimiter les zones à assainir et les périmètres des agglomérations d'assainissement ainsi que les

écarts pouvant demeurer en assainissement autonome.

A terme, la quasi totalité des communes du territoire devront être assainies en collectif, en mode séparatif. Pour cela, de nouvelles stations d'épuration sont en projet à l'issue des études d'assainissement menées par les collectivités, notamment à Quernes, ainsi que la mise en place ou l'extension des réseaux de collecte.
Les précisions plus techniques relatives à l'assainissement sont données dans les annexes sanitaires.

E.VI.2.5 La gestion globale de la ressource en eau

Conformément aux dispositions du SDAGE, un SAGE est en cours d'élaboration sur le bassin versant de la Lys. Son périmètre a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 29 mai 1995. Il regroupe 224 communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais et s'appuie sur les limites du bassin versant. Le territoire de la CCAF est intégralement inclus dans le périmètre du SAGE.
La préservation de la ressource en eau ainsi que la gestion des risques d'inondation devra s'inscrire dans le cadre défini par le SAGE de la Lys.

III.VI.3 Energie, air et effet de serre

A.VI.3.1 Energie : des gisements d'économie d'énergie, un développement envisagé de l'éolien

1.A Comme sur l'ensemble des territoires français, des gisements d'économie d'énergie importants sur la CCAF

Il n'existe pas de suivi des consommations d'énergie à l'échelle de la CCAF. Comme sur l'ensemble des territoires français, les gisements d'économie d'énergie sont potentiellement importants.

A l'échelle régionale, le gisement de réduction des consommations énergétiques est estimé à 330 000 tep/an dans le tertiaire (activités de service : écoles, bureaux, commerces, hôtels, …), 190 000 tep/an dans le domaine du résidentiel, 90 000 tep/an dans les transports, et 1 770 000 tep/an dans l'industrie[3].
De manière générale, les économies d'énergies qui pourront être réalisées contribuent à limiter les émissions de gaz à effet de serre.

Concernant l'habitat ou les équipements publics, des économies d'énergie peuvent être réalisées à travers l'amélioration du parc ancien (isolation notamment) et le choix de constructions économes en énergie. Pour le neuf, l'introduction progressive de bâtiments bioclimatiques (entre 50 et 90 kWh / m^2 / an) peut permettre une économie substantielle, puisqu'une maison classique consomme 300 kWh/m^2 en moyenne[4].
L'aménagement d'un quartier ou d'un lotissement peut également faire l'objet d'une réflexion visant à réduire les consommations d'énergie (orientation des bâtiments, choix des sources d'énergie, des matériaux, organisation des déplacements,…).

Le lien entre urbanisation et transport peut également contribuer à limiter les consommations en énergie et les émissions de gaz à effet de serre, en offrant des possibilités de déplacements doux (vélo, piéton), des services de proximité et, dans la mesure du possible, en rapprochant habitat et emploi. L'objectif est alors de limiter le recours à l'automobile, les consommations d'énergie et les émissions de polluants et de gaz à effet de serre associées.
De telles démarches sont d'autant plus pertinentes dans un contexte de hausse durable du prix des énergies fossiles.

2.B Le développement envisagé d'un parc d'éoliennes et des projets visant à la maîtrise de l'énergie

L'implantation d'éoliennes est envisagée sur certaines communes, à proximité de l'A26 et de la chaussée Brunehaut. Les communes n'ont pas développé de projets spécifiques concernant le recours à d'autres Energies Locales Renouvelables (solaire, …).
A l'échelle du Pays de la Lys Romane (Communauté de Communes Artois-Lys et Artois Flandres), l'élaboration d'un Plan Climat Territorial est en projet. Celui-ci viserait à développer des actions de maîtrise de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables

B.VI.3.2 Une qualité de l'air préservée, des émissions notamment liées au transport

1.A Des suivis ponctuels de la qualité de l'air sur le territoire

En Nord Pas-de-Calais, la qualité de l'air est suivie par la fédération ATMO Nord Pas-de-Calais, à l'aide de stations fixes et mobiles. Il n'existe pas de station fixe de mesure de la qualité de l'air sur le territoire de la CCAF, ces stations étant majoritairement installées en milieu urbain, périurbain, ou à proximité de sites industriels ou d'axes de circulation particulièrement importants.
De ce fait, des suivis de la qualité de l'air ont été réalisés à l'aide d'une station mobile sur Busnes, en 2001, à proximité du territoire, et sur Ligny-les-Aire, en juillet 2002. Ce dernier fait apparaître des niveaux de polluants mesurés faibles. Dans le cadre du suivi, les concentrations sont restées proches de celles mesurées sur les stations fixes de Béthune et Bruay-la-Buissière (AREMARTOIS, rapport d'essai n°8 / 2002 / IC). A noter que la qualité de l'air y est généralement bonne, d'après l'indice atmo calculé quotidiennement sur Béthune (qualité très bonne et bonne pour 86 % de l'année, moyenne à médiocre pour 14% des jours en 2005, indice atmo calculé à partir de la concentration journalière de 4 polluants indicateurs de le pollution atmosphérique : dioxyde de soufre, dioxyde d'azote, ozone, poussières en suspension).

2.B Des émissions issues de plusieurs sources

De manière générale, les polluants dans l'air sont émis par l'activité industrielle, le transport, le chauffage individuel, et la combustion des ordures ménagères.

Il n'existe pas de suivi complet des émissions dans l'air sur la CCAF (et notamment émissions liées au chauffage domestique). Sur la base des données disponibles, deux sources d'émissions peuvent être mentionnées.

L'activité industrielle présente sur la CCAF est à l'origine d'émissions de polluants suivies et contrôlées par la DRIRE.
L'entreprise Ugine et Alz est le 5ème émetteur de dioxynes à l'échelle régionale en 2005 (0,358 g en 2005 ; les établissements ont obligation de déclarer leurs rejets en dioixine au-delà de 0,001 g/an).
L'entreprise est également le 19ème émetteur industriel de CO_2 à l'échelle régionale en 2005 (109 249 tonnes CO_2 en 2005 issues des installations visées par la Directive 2003/87/CE).
A noter que l'établissement a investi 30 000 Euros dans des programmes de lutte contre la pollution de l'air en 2005 et figure ainsi parmi les plus gros investissements réalisés à cette fin à l'échelle régionale.
(Source : L'Industrie au Regard de l'Environnement, 2006)

Le trafic automobile est également à l'origine d'émissions de polluants. D'après une étude conduite en 2006 (élaboration d'une politique globale de déplacements sur le territoire du Pays de la Lys Romane) les axes pour lesquelles les émissions sont les plus importantes sont l'A26 et la RN43, étant de fait les plus fréquentés (de l'ordre de 14 000 véhicules / jour sur l'A26 entre Estrée-Blanche et Lillers avec environ 20% de poids lourds, de l'ordre de 7 400 véhicules / jour sur la RN 43 entre Lambres et Lillers, avec environ 7% de poids lourds). Comme à l'échelle régionale, les conditions de dispersion des polluants sont cependant favorables : températures douces sans amplitude forte entre les périodes hivernales et estivales, pluie et vents fréquents, qui entraînent les polluants non retenus par un relief peu marqué.

[3] source : Norener, 2003
[4] source : Norener, 2003

3.C Effet de serre, des marges de manœuvre possibles à travers la qualité du bâti et l'urbanisme

Un cadastre des émissions de polluants atmosphériques a été réalisé à l'échelle du Nord pas de Calais. Il évalue les émissions de plusieurs polluants et notamment du CO_2 , qui constitue un des principaux gaz à effet de serre.
Sur la CCAF, le secteur principal émetteur de CO_2 identifié est celui du tertiaire et du commercial. Les émissions sont principalement liées aux bâtiments, le tertiaire et le commercial n'abritant pas de process industriel. Les émissions sont principalement émises lors des consommations énergétiques nécessaires pour chauffer, rafraîchir, éclairer les bâtiments, ou encore alimenter les procédés ou appareils de la vie courante

La réduction des émissions de gaz à effet de serre passe par une amélioration du bâti (isolation, choix des sources d'énergie…) et par une évolution des comportements quotidiens. Elle passe également par une évolution des modes de transport utilisés (développement des modes doux, des transports en commun, du transport fluvial, ferré…).
Elles rejoignent donc les mesures visant aux économies d'énergie citées plus haut (qualité du bâti, conception des quartiers, lien entre urbanisme et déplacement).

IV.VI.4 Risques naturels et technologiques

A.VI.4.1 Risques naturels

1.A Un territoire fortement concerné par les risques d'inondation : 5 Plans de Prévention des Risques d'inondation prescrits

Du fait du relief et de la nature des sols, le territoire de la CCAF est particulièrement concerné par les risques d'inondation. L'ensemble des communes a fait l'objet d'au moins une déclaration de catastrophe naturelle pour inondation. Par ailleurs, les cours d'eau qui traversent le territoire contribuent également aux phénomènes d'inondation en aval du bassin versant.

Les zones humides jouent un rôle important de stockage temporaire et de régulation des crues (cf partie patrimoine naturel et paysager). Des zones d'expansion des crues sont préservées sur le territoire de la CCAF.

Préservation d'une zone d'expansion des crues au cœur du tissu urbain, Isbergues
Un espace à diverses fonctions : régulation des crues, espace de nature, de loisir, aération du paysage et lien entre quartiers





Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Des Plans de Prévention des Risques ont été prescrits pour 5 communes : inondation et coulées de boues : Blessy (2001), Isbergues (2001), Saint Hilaire-Cottes (2001) ; inondation : Estrée-Blanche (2000), Quernes (2001)
Les PPRI n'ont pas encore été élaborés. Les zonages et les prescriptions qui seront définis (interdiction d'urbaniser dans certaines zones, aménagements sous certaines conditions dans d'autres zones…) devront être pris en compte dans le PLU.

Dans le cadre de l'élaboration du SAGE de la Lys, de nombreuses études ont été conduites et sont encore en cours. Elles visent à mieux connaître le fonctionnement hydraulique des cours d'eau et à définir les aménagements nécessaires en vue de prévenir les inondations. Un plan de gestion globale et équilibrée des écoulements des eaux et des crues doit être élaboré sur chacun des sous-bassins du bassin versant de la Lys.
Dans cette optique, une étude d'aménagement a été réalisée sur le bassin versant du Guarbecque proposant des aménagements pour réguler les flux sur La Riviérette, Le Guarbecque et Le Faucquethun (2001). Une préétude des flux et des réseaux hydrauliques a été réalisée sur le sous-bassin du Bas Pays, de la Plaine de la Lys et de la Flandre Intérieure (2005). Un plan de gestion globale et équilibrée des écoulements et des crues des eaux de la Laquette a été élaboré avec des propositions d'aménagements et de création de zones d'expansion des crues (2006).
La gestion des risques d'inondation devra s'inscrire dans le cadre du SAGE de la Lys .

2.B Des risques de mouvement de terrain

La quasi totalité des communes a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle pour mouvement de terrain (3 arrêtés sur Guarbecque et Isbergues, 2 arrêtés sur Linghem). Seules Estrées-Blanche et Quernes n'ont pas fait l'objet d'arrêté de catastrophe naturelle pour mouvement de terrain.

La présence de deux carrières abandonnées est répertoriée dans la Base de données nationale des cavités souterraines abandonnées en France (hors mines) sur la commune de Rely. Il s'agit d'anciennes carrières de craie, lieu aujourd'hui d'une urbanisation diffuse. De manière générale, les carrières abandonnées, lorsqu'elles ne sont plus surveillées et confortées, peuvent parfois s'effondrer localement ou en masse, du fait de la lente dégradation du toit (plafond), des parois, des piliers ou du mur (plancher) de l'exploitation. La présence de carrières abandonnées sur la CCAF mérite donc une certaine vigilance.
(Fiches détaillées des sites sur http://www.bdcavite.net/donnees_liste.asp)

VI.4.1

B.Risques technologiques

1.A Deux entreprises concernées par les risques technologiques, un Plan de Prévention des Risques Technologiques qui doit être élaboré

Deux entreprises classées SEVESO sont présentes sur le territoire, localisées à Isbergues :

- une entreprise SEVESO seuil haut (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à Autorisation avec Servitudes d'utilité publique réglementant l'usage des sols) : Ugine et Alz, groupe Arcelor (risque toxique)

- une entreprise SEVESO seuil bas, qui présente des risques moindres (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à Autorisation) : l'entreprise Tyssen Krupp Electrical Steel UGO (risque explosion / toxique).

La connaissance des risques, l'organisation de la lutte contre un sinistre à l'intérieur de l'établissement ainsi que l'information du public sont du ressort de l'industriel. A cette fin, une étude de dangers doit évaluer les risques liés à l'activité de l'entreprise.
Pour les entreprises Seveso seuil haut, l'industriel doit élaborer un Plan d'Opération Interne qui organise la lutte contre un sinistre à l'intérieur de l'établissement. Un Plan Particulier d'Intervention doit également être réalisé, par l'Etat, sur la base de l'étude de dangers. Il prévoit l'organisation des secours à l'extérieur de l'établissement en cas de sinistre.
De son côté, la collectivité est en charge de la prise en compte de l'existence de zones à risques dans le PLU et de l'application des règles éventuelles d'aménagement associées.
A ce jour, les zones concernées par les risques liés à l'activité d'Ugine sont comprises pour la quasi totalité dans le périmètre de l'établissement, sauf une partie du canal extérieure à l'entreprise. Il n'y a pas d'impact dans l'aménagement du territoire, en dehors des périmètres de l'établissement.

Maîtrise de l'Aménagement de l'Espace, établissement Ugine

Commune concernée	Zone effets létaux (en m)	Zone effets irréversibles (en m)	Mode de prise en compte des risques au niveau de l'aménagement de l'espace
Isbergues	35 à 81	82 à 125	Rapport de la DRIRE du 23.06.2005 (approbation des zonages actuels définis à partir de l'étude de danger)

Source : L'Industrie au Regard de l'Environnement 2006

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages instaure une nouvelle approche du risque. Des modifications sont donc susceptibles d'intervenir tant dans le zonage lié à l'activité que dans les modalités de gestion du risque.
Un des outils de cette nouvelle approche est le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), qui doit être élaboré pour les entreprises classées Seveso seuil haut.
L'objectif est d'empêcher des situations d'exposition aux aléas (interdiction de construire ou respect de prescriptions dans les constructions) et de remédier aux situations déjà graves par la « reconquête » des périmètres exposés : instauration d'un droit de préemption, d'expropriation des communes ou EPCI compétentes pour limiter par exemple la résidence de personnes dans des zones fortement exposées au risque ; instauration d'un droit de délaissement au profit des propriétaires, qui peuvent exiger le rachat de leur bien dans des zones de risques très importants.
Le PPRT détermine ainsi des zones où les constructions pourront être interdites, conditionnées au respect de prescription et où s'exercent les droits de préemption, d'expropriation et de délaissement, en fonction de la nature du risque et de l'occupation du territoire autour de l'entreprise.

Le PPRT d'UGINE doit être élaboré d'ici 2008. Du fait de la nouvelle méthode d'évaluation des aléas, instaurée par la loi, les zones affectées par les risques sont susceptibles d'évoluer. L'évolution devra être prise en compte dans le PLU, le PPRT s'imposant au PLU.

L'aléa est la probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une gravité potentielle donnée, au cours d'une période déterminée.
La vulnérabilité d'une zone est l'appréciation de la sensibilité des cibles présentes dans la zone à un type d'effet donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat, de zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes. Plus une zone comprend des bâtiments et des personnes, plus sa vulnérabilité est grande.
L'exposition au risque résulte de la combinaison de l'aléa avec la vulnérabilité de la zone (par exemple, l'exposition au risque du fait d'aléas sera plus grande dans une zone densément habitée que dans une zone peu habitée).
D'après la circulaire du 2 octobre 2003 relative aux mesures d'application immédiate introduites par la loi n° 2003-699 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées

2.B Des risques liés au Transport de Matières Dangereuses

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ce type de produits par voie routière, ferroviaire, fluviale, ou par canalisation. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens, ou l'environnement.
D'après la base de données du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (www.prim.net), 5 communes de la CCAF sont soumises au risque de transport de matières dangereuses : Blessy, Estrée-Blanche, Liettres, Quernes et Witternesse.
Les communes de Linghem, Rely et Saint Hilaire-Cottes sont également traversées par l'A26. Elles peuvent également être considérées comme concernées par le risque de transport de matières dangereuses.

V.VI.5 Sol et sous-sol

VI.5.1 Deux sites inventoriés dans le cadre du recensement national des sites pollués et potentiellement pollués, mais que ne font pas l'objet de restrictions au niveau de l'urbanisme

Dans le cadre de la politique nationale de gestion des sites et sols pollués, un inventaire des sites pollués et potentiellement pollués (Basol) est réalisé à l'échelle française. Il recense les sites devant faire l'objet d'une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif : réalisation d'évaluations afin de déterminer si les sites sont effectivement pollués, et en fonction des résultats, mise en œuvre de traitements, restrictions d'usage, surveillance des eaux souterraines et superficielles…

Les évaluations sont réalisées pendant l'activité du site, lors d'une transaction, d'une reconversion ou d'une cessation d'activité.

L'inventaire Basol recense deux sites sur le territoire de la CCAF. Ceux-ci ne présentent pas de pollutions importantes (sites classés comme banalisables) et ne font pas l'objet de restrictions d'usage. L'un des deux fait cependant l'objet d'une surveillance des eaux souterraines et superficielles, du fait de la proximité de la nappe et d'un captage AEP.

Commune	Site	Situation technique	Surveillance des eaux
Isbergues Mise à jour des données : 20/09/2005	UGINE et ALZ Le site d'une superficie de 2 km x 0,5 km dispose actuellement d'une aciérie électrique (2 fours de 45 MW) et de 3 unités de traitement de surface (tôlerie) Site en activité	Site traité, banalisable (classe 3), libre de toute restriction	Surveillance des eaux souterraines et eaux superficielles mise en place. (proximité nappe et captage AEP)
Guarbecque Mise à jour des donnés : 13/11/2006	Usine d'incinération d'ordures ménagères mise en service en 1988 et arrêtée définitivement en décembre 2002.	Site mis en sécurité, libre de toute restriction	Absence de surveillance des eaux souterraines ou superficielles

Source : inventaire national Basol - http://basol.environnement.gouv.fr/

VI.5.2 La présence d'anciens sites industriels et d'activité de services qui appellent une vigilance dans les aménagements

Le recensement BASIAS des Anciens Sites Industriels et Activités de Service identifie des sites qui, du fait de l'activité qui y était implantée (stockage de carburant,…), sont *susceptibles* de comporter une pollution.
Réalisé sur la base d'archives, le recensement liste les activités déclarées en Préfecture entre 1770 et 1970. Du fait de la nature de l'activité passée, il y a présomption de pollution.

Dans le cadre de l'inventaire BASIAS, il n'est pas prévu d'investigation systématique des sites, pour confirmer ou infirmer l'hypothèse de pollution des sols. Une investigation systématique serait par ailleurs extrêmement coûteuse. Néanmoins, il est important de connaître ces sites. Certains méritent une attention particulière et peuvent faire l'objet d'une investigation approfondie :

- du fait de leur proximité d'un captage ou d'un aquifère vulnérable : les sols qui seraient pollués pourraient entraîner une dégradation de la qualité de l'eau,
- du fait de leur état (sites en friches) et de la possibilité d'y implanter des projets d'aménagement : construction d'équipements visant à accueillir du public par exemple, avec un risque sanitaire en cas de sols pollués.

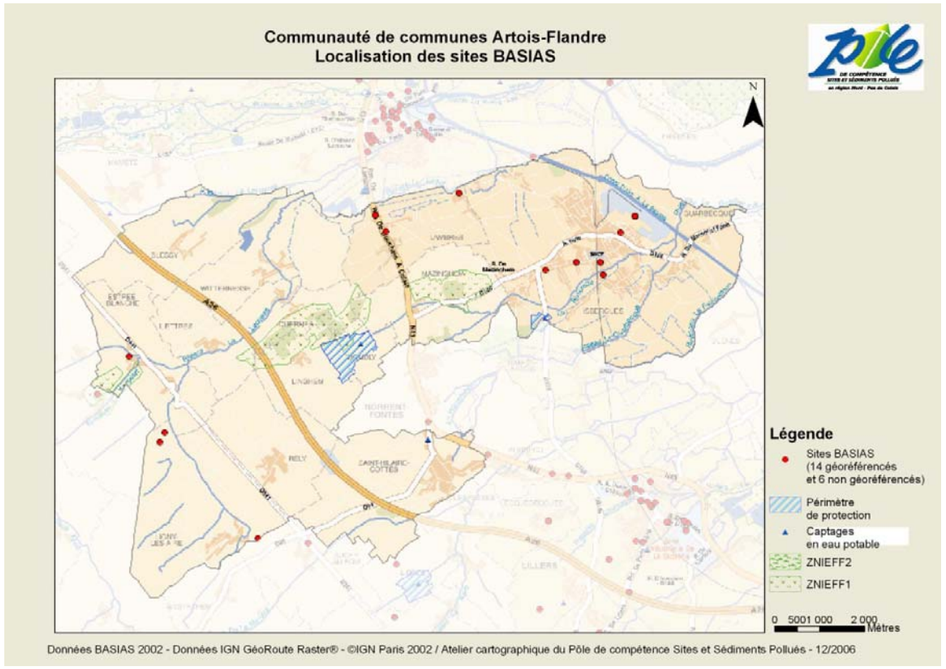
Ainsi, lors d'un projet d'aménagement sur un site BASIAS, il sera important de prendre en compte l'existence du site et d'intégrer celui-ci dans le projet. Un diagnostic pourra être réalisé pour évaluer la pollution ou non des sols et l'usage du site pourra être défini en fonction des résultats de l'évaluation et d'un traitement éventuel de la pollution. Une meilleure connaissance du site pourra également entrer dans le cadre d'une protection de la ressource en eau.

Le territoire de la CCAF compte 20 sites répertoriés à l'inventaire BASIAS, dont 14 ont pu être localisés (les autres n'ont pas pu l'être, faute d'information dans les archives ou du fait d'un nom de rue qui n'existe plus).

Nombre de sites répertoriés à l'inventaire BASIAS par commune du territoire de la CCAF

COMMUNE	**Nombre total de sites**	**Dont sites localisables**
BERGUETTE	1	1
ESTREE-BLANCHE	3	1
ISBERGUES	5	3
LAMBRES	5	3
LIGNY-LES-AIRE	3	3
MOLINGHEM	3	3
Total	**20**	**14**

Source : Pôle de Compétence Sites et Sédiments Pollués, données 2002



Les sites correspondent à des anciens établissements : garages, stations service, dépôts de charbon et de fuel atelier mécanique, entreprise du bâtiment, fabrique d'engrais, de potasse, tannerie… Sont également répertoriés trois terrils sur Ligny-les-Aire.
Un site se situe à proximité d'un captage d'eau potable (sur Lambres), 7 autres sont situés sur des aquifères vulnérables. 7 sites sont en friche ou partiellement en friche, susceptibles d'être réaménagés (sur Isbergues, Estrée-Blanche et Ligny-les-Aire).
Des informations plus précises sur chaque site sont disponibles dans la base de données Basias (http://basias.brgm.fr/) ainsi qu'auprès du Pôle de compétences sites et sédiments pollués, situé à Lille (mise à disposition d'un kit territoire comprenant cartographies et fiches détaillées pour chaque site).

C.VI.5.3 L'existence de dépôts

Le territoire de la CCAF présente plusieurs terrains de dépôt issus du creusement du canal à grand gabarit (canal d'Aire). Deux de ces terrains peuvent recevoir des sédiments (Source : VNF 2007).
Dans la perspective de développement du transport fluvial, ces terrains peuvent également être utilisés pour des aménagements du canal tels que élargissement, aire de stationnement de bateaux, bassin de virement.

Terrains de dépôt

N° TD	Commune	Superficie (m^2)	Usages actuels du terrain de dépôt
45	Guarbecque	28 000	Terrain pouvant recevoir des sédiments
46	Guarbecque	20 000	Terrain laissé à l'état naturel
43	Isbergues	36 000	Terrain pouvant recevoir des sédiments

Source : VNF, 2007

D.VI.5.4 Une activité d'exploitation des matériaux présente sur la CCAF

1.A Carrières

Plusieurs carrières sont en activité sur le territoire de la CCAF :

Etablissement	Matériau exploité	Localisation	Activité
Briqueterie de Molinghem (« carrière Carlier »)	sable et marne	Mazinghem	en activité, fin de l'autorisation actuelle
		Mazinghem, Quernes, Romby	en activité, autorisation jusqu'à 2020
Carrière S.A.T.C.	marne et craie	Lieudit "le bergue" à Blessy, communes de Blessy et Estrée-Blanche (exploite une partie de la carrière Courtois)	en activité, demande récente d'extension et d'autorisation d'exploiter pour une durée de 30 ans

Une carrière de la Communauté de Communes d'Artois Flandres a été exploitée à Lambres. Elle correspond actuellement à un CET de classe 3 (anciennement CET de classe 2).
(Source des informations ci-dessus : DRIRE, 2007 ; CCAF)

L'exploitation des carrières est soumise, à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). A ce titre, la DRIRE exerce un contrôle des conditions environnementales d'exécution.

2.B Terrils

Plusieurs terrils ont été exploités sur la CCAF sur Ligny-les-Aire (terrils 31a, 32, 34). Ils ne sont plus aujourd'hui en exploitation et n'ont pas fait l'objet d'actions de requalification spécifique (hormis la mise en sécurité). A noter que les terrils de Fléchinelle, en partie sur la commune d'Estrée-Blanche sont inventoriés au titre des ZNIEFF (voir partie sur le patrimoine naturel) (Source des informations : DRIRE, 2007)

VI.VI.6 Déchets

A.VI.6.1 Une collecte sélective mise en place depuis 2004

1.A Organisation de la collecte

La CCAF a collecté, en 2005, de l'ordre de 8 800 tonnes de déchets ménagers, dont 5 100 tonnes via la collecte sélective multimatériaux en porte à porte.

	Quantités collectées en 2005
Collecte sélective multimatériaux	
Ordures Ménagères (tonnes)	4 121,14
Tri (tonnes)	982,68
Total collecte sélective multimatériaux	5 103,82
Apports en déchetterie	
Déchets collectés en déchetterie (hors gravats et branches évalués en cubage) (tonnes)	3 756,83
Dont déchets verts	*949,42*
Dont verre	*1 433,98*
Dont encombrants	*912,52*
Branches (cubage)	5 330 .
Gravats (cubage)	1 470 .
Total (tonnes, hors branches et gravats)	8 860,65

Source : CCAF, suivi de collecte 2005

La collecte sélective des déchets ménagers a été mise en place en 2004 sur la CCAF.
Une collecte en apport volontaire est proposée pour le verre, les déchets verts et les encombrants (apport en déchetterie). Pour ces derniers, une collecte en porte à porte est également réalisée annuellement sur une partie du territoire (Lambres, Isbergues, Guarbecque).

2.B Des équipements et des projets d'équipements

La CCAF est dotée :
- d'une déchetterie, localisée à Isbergues,
- d'un CET de classe 3 accueillant des déchets inertes, à Lambres.

La déchetterie accepte les déchets suivants : bois, déchets verts, branches, carton, verre (vitres…), ferraille, gravats, encombrants, huile (vidange), piles, filtres à huile, batteries. Elle est accessible aux artisans.
Il existe actuellement un projet de création d'une deuxième déchetterie ainsi qu'un projet de plate-forme de compostage tous deux communs avec la Communauté de Communes Artois Lys.

B.VI.6.2 Elimination des déchets

Les Ordures Ménagères issues de la collecte sélective sont enfouies en Centre d'Enfouissement Technique à Blaringhem, près de Saint Omer.

La part de tri issue de la collecte sélective multimatériaux en porte à porte est envoyée au centre de tri Récup'aire (Aire-sur-la-Lys, tri des emballages propres et secs issus de la collecte sélective).

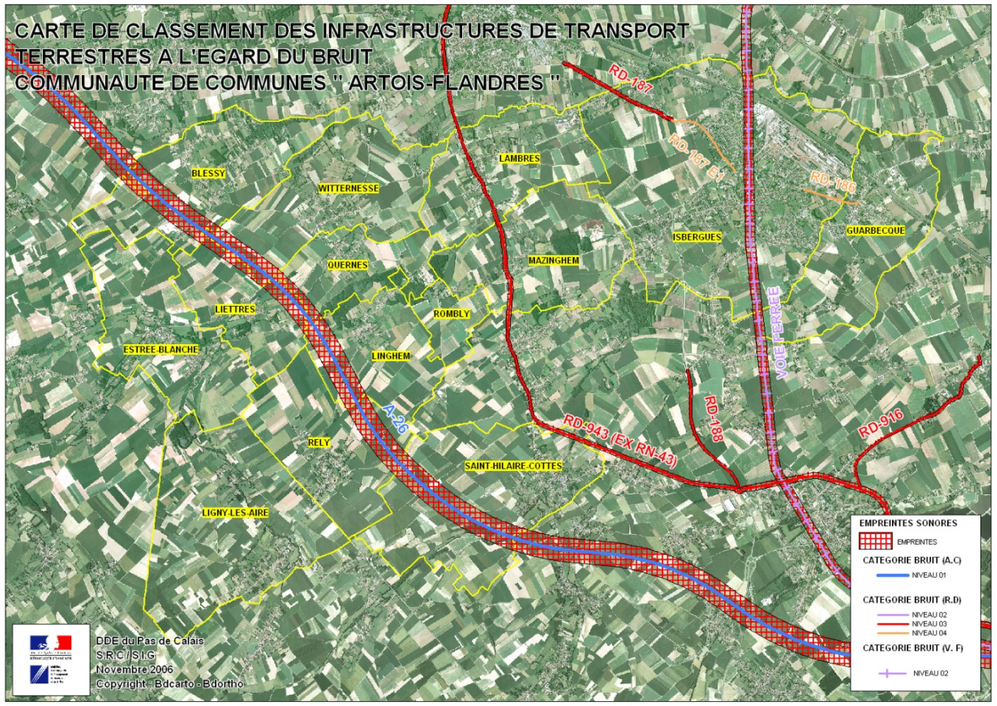
La quasi totalité des déchets apportés en déchetterie sont envoyés chez des entreprises de recyclage en vue d'une valorisation matière : bois, déchets verts, branches ; verre, carton, ferraille ; huile (vidange), filtres à huile, batterie, piles. Par contre, les encombrants et les gravats sont stockés en Centre d'Enfouissement Technique à Blaringhem.

VII.VI.7 Bruit

Outre des nuisances sonores de voisinage, ou liées à des activités, qui peuvent notamment être évaluées à travers le suivi de plaintes adressées aux communes, le territoire de la CCAF est principalement concerné par les nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre.

Les axes concernés sont principalement :
- l'A26 (classée niveau 1 : le secteur affecté par le bruit est de 300 m de part et d'autre de l'infrastructure),
- la voie ferrée (classée niveau 2 : le secteur affecté par le bruit est de 250 m de part et d'autre de l'infrastructure),
- puis la RD943 ainsi que des portions de départementales (classées niveaux 3 et 4 : les secteurs affectés par le bruit sont respectivement de 100 m et de 30 m de part et d'autre de l'infrastructure).

Le classement sonore de ces infrastructures implique des mesures à prendre en terme d'isolation phonique des bâtiments et doit être pris en compte dans les projets d'aménagement.
Les périmètres des secteurs affectés par le bruit ainsi que les règles de construction doivent être annexés au PLU.



A noter, que compte tenu du trafic sur l'A26, celle-ci pourrait faire l'objet de la réalisation d'une carte de bruit et d'un plan de prévention du bruit (au-delà d'un trafic annuel de 3 millions de véhicules, réalisation demandée par la réglementation avant 2012).

Les Zones de Bruit Critiques ont été identifiées pour les routes nationales, les autoroutes et voies ferrées à l'échelle du département. Elles n'ont cependant pas encore fait l'objet d'une diffusion.
Les Points Noirs localisés à l'intérieur des Zones de Bruit Critiques (bâtiments sensibles : locaux à usage d'habitation, d'enseignement, de soin, de santé ou d'action sociale) devront être identifiés. La liste des opérations prioritaires de résorption des Points Noirs bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux devra ensuite être établie.

PARTIE III :

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Avec la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, le Plan Local d'Urbanisme ne se contente plus de déterminer le droit des sols. Avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, il fixe des objectifs d'aménagement et définit une dynamique.

Les précédentes parties du document se sont efforcées de rappeler le passé, les racines et d'exposer l'existant ; la démarche est désormais de projeter l'avenir possible de la commune. Il convient donc d'expliquer le cadre et la mise en œuvre du projet urbain sur la durée, ainsi que d'énoncer les recommandations, en particulier au plan environnemental, paysager, architectural et urbanistique, visant à atteindre les orientations fixées.

I INTEGRATION DES NORMES JURIDIQUES SUPERIEURES AU PLU

Le Plan Local d'Urbanisme de Quernes s'inscrit dans une vision globale du devenir du territoire communal. Cependant, cette maîtrise de l'aménagement n'est pas circonscrite au territoire communal ; elle s'insère dans un contexte plus général : le PLU est une façon de mettre en cohérence différentes politiques publiques d'urbanisme, d'environnement, de déplacements, d'activités économiques et de logements.

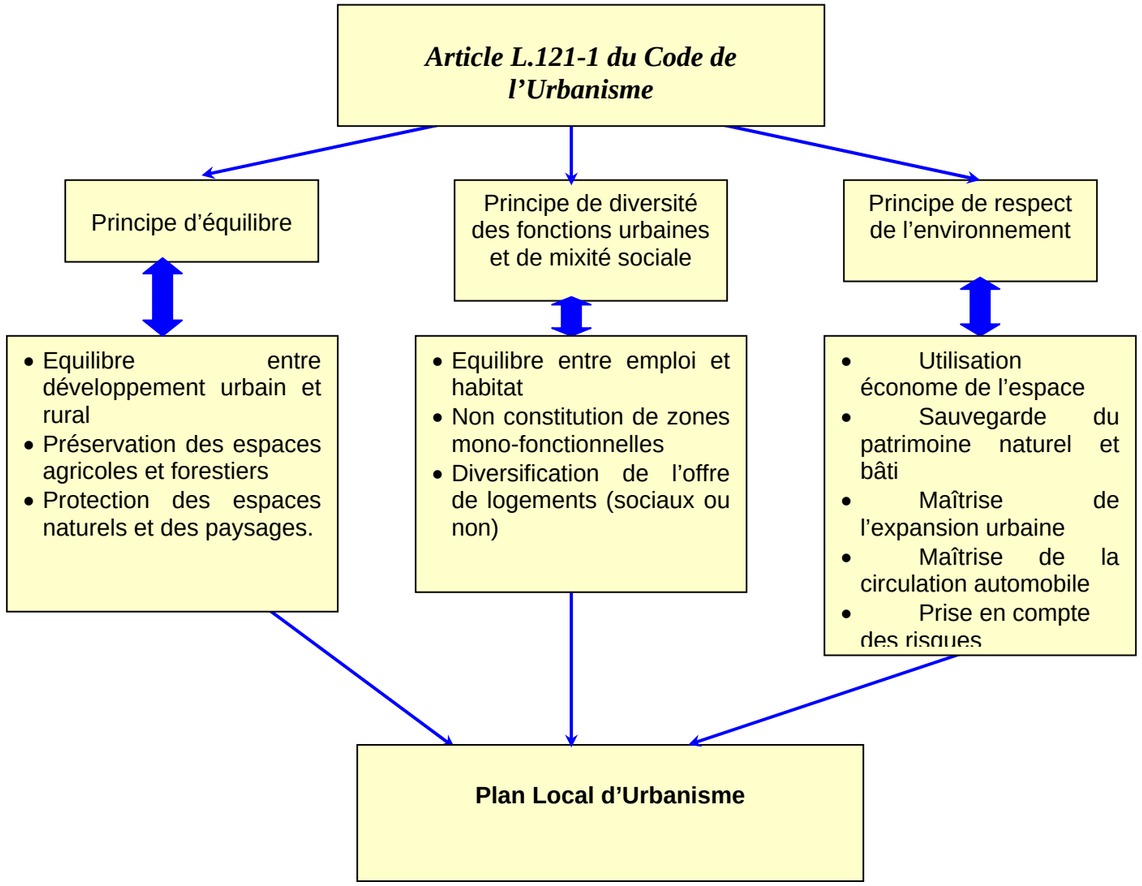
I.1 Principes législatifs d'aménagement et d'urbanisme

Les objectifs fondamentaux de la loi sont la mixité sociale, l'utilisation économe de l'espace et le développement durable. Ces notions ont donc présidé la révision du document d'urbanisme.

Outre le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces agricoles ou forestiers ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages, la loi vise la nécessité *"d'une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol, et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites paysagers ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature".*

Le Plan Local d'Urbanisme doit assurer *"la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation permettant la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, d'activités sportives ou culturelles en tenant compte, en particulier, de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de gestion des eaux".*

LES PRINCIPES DE L'ARTICLE L.121-1 DU CODE DE L'URBANISME



I.2 Servitudes d'utilité publique

Quernes est concernée par des servitudes d'utilité publique et par des informations diverses plus ou moins contraignantes. Elles font l'objet d'une annexe spécifique. Le présent rapport ne tient compte que des servitudes ou informations diverses ayant une incidence réglementaire à prendre en compte dans le plan local d'urbanisme.

- *Communications téléphoniques et télégraphiques (PT3):*

Une servitude P.T.3 relative aux communications téléphoniques et télégraphiques grève le territoire de Quernes. Elle protège le câble national FO 130/01 Lens/Saint-Omer.
Les propriétaires ont l'obligation de ménager le libre passage aux agents de l'administration pour atteindre les infrastructures citées. Elle n'interdit les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture à condition d'en prévenir l'exploitant.

I.3 Informations et obligations diverses

- *Informations et obligations liées aux axes de transport routier*

L'A26 est concernée par le régime instauré par la loi Barnier : « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes expresses et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autres de l'axe des autres routes classées à grande circulation » (article L 111-1-4 du code de l'urbanisme issue de la loi Barnier.
Une bande de 100 mètres s'applique.

Cet axe peut être concerné par du transport de matières dangereuses. Enfin, il est classé parmi les axes de transport bruyants (catégorie 1).

- *Risques naturels*

La présence de l'eau sur le territoire communal, la déclivité et la morphologie des sols sont autant d'éléments qui favorisent un territoire pouvant faire l'objet d'inondations. Certaines de ces caractéristiques se conjuguent sur Quernes.
En ce qui concerne les risques naturels, il faut noter un risque d'inondation : les inondations remarquables ont fait l'objet d'un arrêté de constatation de catastrophe naturelle :

- inondations et coulées de boues : 11/01/1994
- inondations et coulées de boues : 21/02/1995
- inondations et coulées de boues : 21/02/1995

la dernière inondation remarquable est de décembre 1999.
Un plan de prévention des risques d'inondation a été prescrit le 28/12/2000 et fut rectifié le 29/01/2001.
Le DDRM signale également des risques émanant de la présence de cavités et carrières souterraines non localisées.

- *ZNIEFF*

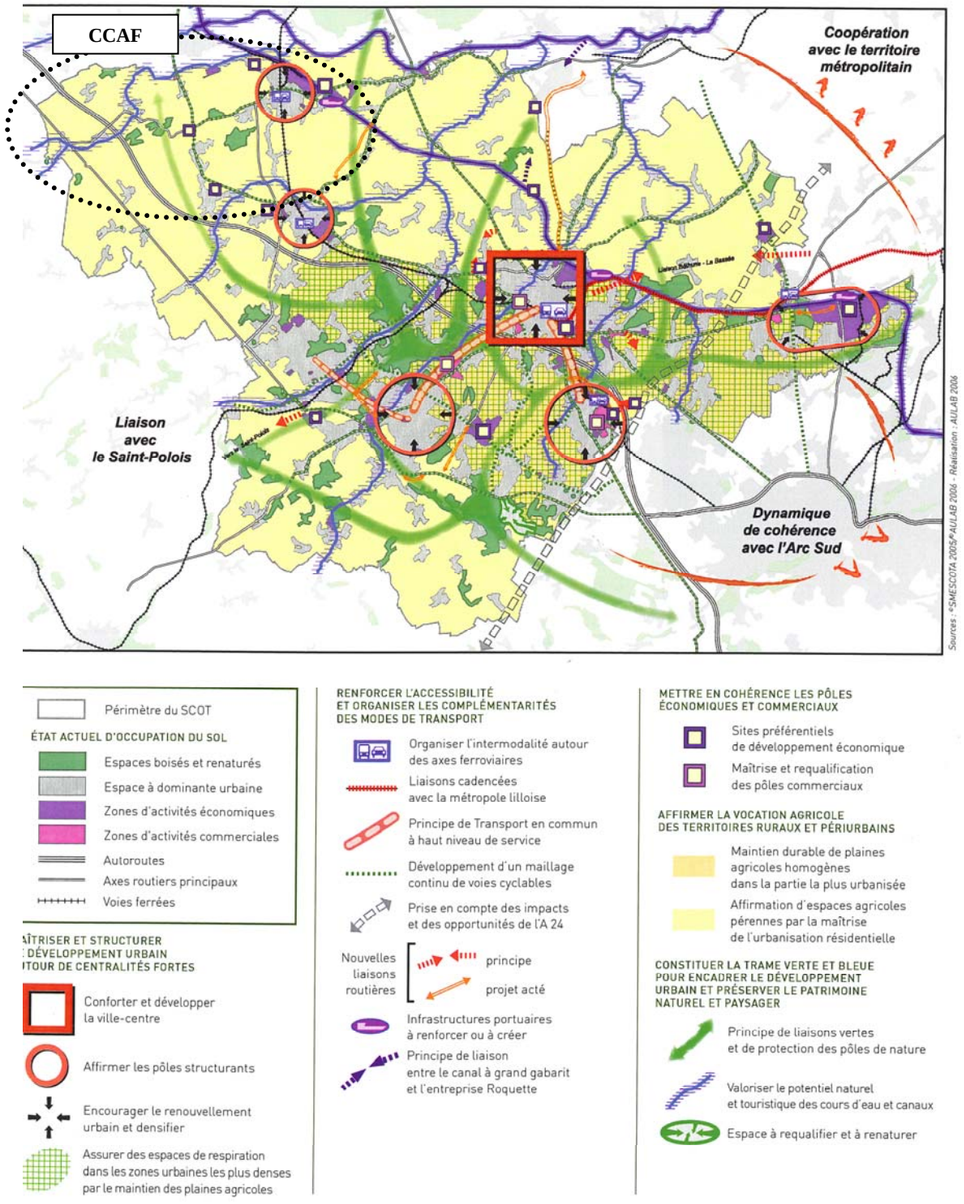
La commune est concernée par une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 : les buttes boisées du Mont Aigu et Mont du Hamel. La ZNIEFF touche toute la partie sud du territoire.

II. PRINCIPAUX DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX DE PLANIFICATION

II.1 Schéma de cohérence territoriale de l'Artois

Le territoire de la Communauté de Communes Artois-Flandres est couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois approuvé depuis le 29/02/2008.

Le Plan Local d'Urbanisme se doit d'être compatible avec les objectifs inscrits au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCOT et retranscrit sur la carte ci-dessous.



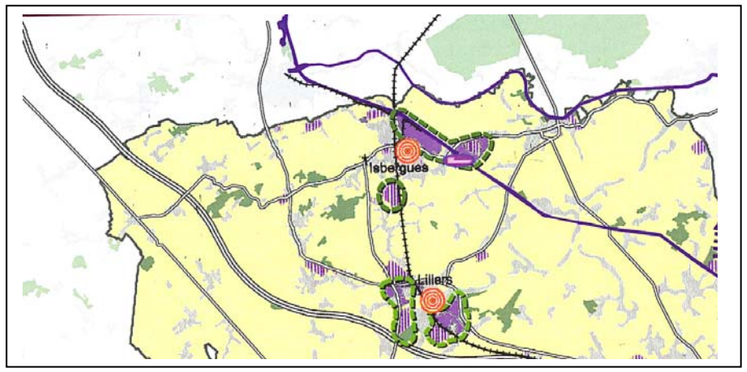
- maîtriser le développement urbain par une gestion économe de l'espace et un renforcement des centralités ;
- renforcer la cohésion sociale sur l'ensemble du territoire (favoriser la mixité sociale, adapter l'offre en logements aux évolutions socio-démographiques et sociétales, permettre à chacun de se déplacer de manière autonome) ;
- renforcer l'accessibilité et promouvoir une mobilité durable ;
- mettre en place une stratégie commune pour le développement économique ;
- garantir un cadre de vie de qualité (répondre aux besoins d'équipement de la population tout en préservant l'environnement).

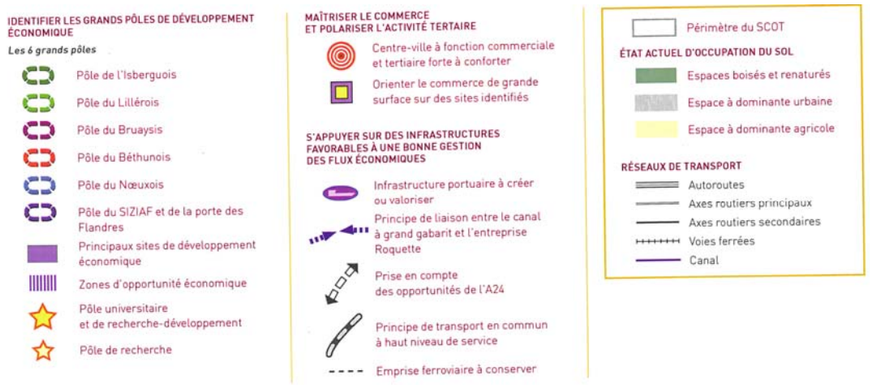
Ainsi au PLU intercommunal, ont être pris en considération du Document d'Orientations Générales (DOG) – traduction concrète du PADD - les orientations suivantes :

- Assurer des espaces de respiration dans les zones urbaines les plus denses par le maintien des plaines agricoles.
- Affirmer Isbergues en tant que pôle urbain structurant à l'échelle du Pays de la Lys Romane.
- Renforcer le tissu urbain autour du centre-bourg de chaque commune : l'utilisation prioritaire des zones urbaines, la localisation des terrains à urbaniser en continuité des espaces urbains structurés existants, la recherche d'une mixité fonctionnelle et sociale sont autant d'éléments de mise en œuvre de ce principe favorisant une forme urbaine compacte.
- Maîtriser les extensions urbaines et diversifier l'offre de logements : le développement de chaque commune s'est adapté aux besoins réels en terme de logements, au niveau communal et intercommunal, ainsi qu'à la capacité des communes à répondre aux besoins de la population existante et à venir en terme d'équipements, de services et de commerces de proximité. La définition du développement communal et intercommunal à travers le PLU devra s'accompagner dans sa mise en œuvre de l'application de plusieurs principes fondamentaux : recherche de densités minimales pour toute opération de plus d'un hectare en fonction de la taille de la commune et de la localisation de l'opération (sur Isbergues : en zones U, 45 logements par ha, en zones AU, 20 logements par ha ; et pour les autres communes - communes de moins de 4000 habitants -, en zones U, 25 logements par ha, en zones AU, 15 logements par ha), diversification de l'offre de logements en terme de taille, de type de produit et de statut d'occupation, et notamment le renforcement de l'offre en petits logements et en produits locatifs ainsi que le respect d'une part minimale de logements sociaux.
- Faciliter la mobilité et les déplacements : ce principe se décline au travers d'un schéma viaire cohérent (réalisation de 2 accès pour la majorité des nouvelles zones à urbaniser, dimensionnement suffisant des nouvelles voies à réaliser, positionnement des zones à urbaniser à proximité des arrêts de bus). Cette orientation recouvre aussi l'amélioration de la desserte ferrée par l'affirmation d'un pôle de rabattement au niveau de la gare d'Isbergues, la réalisation du contournement de Busnes qui permettra de mieux desservir le site du quai de Guarbecque. Enfin, la promotion et l'organisation d'un réseau de liaisons douces a été intégrée : préservation des bandes cyclables et des chemins piétons ; sur Isbergues en tant que pôle de rabattement, un intérêt particulier sera à porter à l'accessibilité en modes doux dans le cadre des aménagements de voirie, de manière à faciliter l'intermodalité entre les modes doux et les transports collectifs, mais également au développement d'une offre de stationnement pour les deux roues.
- Pérenniser la dynamique agricole par un maintien des espaces agricoles stratégiques et par une préservation de l'outil de production agricole (maintien d'un isolement vis-à-vis des tiers pour une installation agricole classée, possibilité aux exploitations agricoles intégrées au tissu urbain d'évoluer dans leur activité, …).
- Conforter l'attractivité commerciale du centre-ville d'Isbergues.
- Maintenir le secteur industriel et diversifier l'économie locale par le développement du secteur tertiaire

- Identifier les grands pôles de développement économique : le pôle de l'Isberguois fait partie des zones d'activités présentant un enjeu majeur à l'échelle du SCOT. En effet, le pôle formé par Ugine/Ugo et la ZI de Guarbecque et du Fauquenthun offre de nouvelles opportunités en lien notamment avec la desserte fluviale des sites.

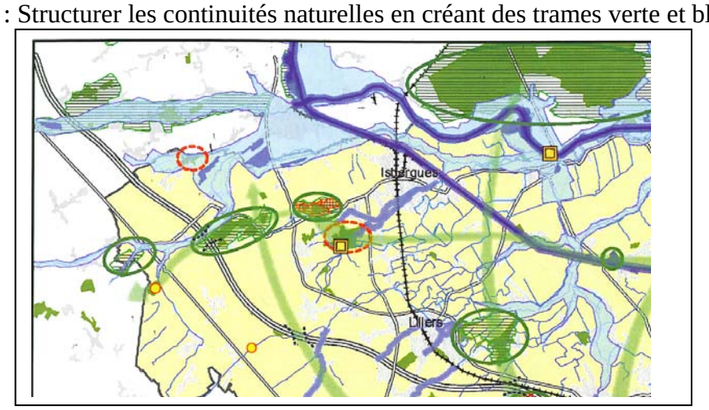
Extrait du SCOT : Organiser les principaux pôles de développement économique à l'échelle du SCOT :

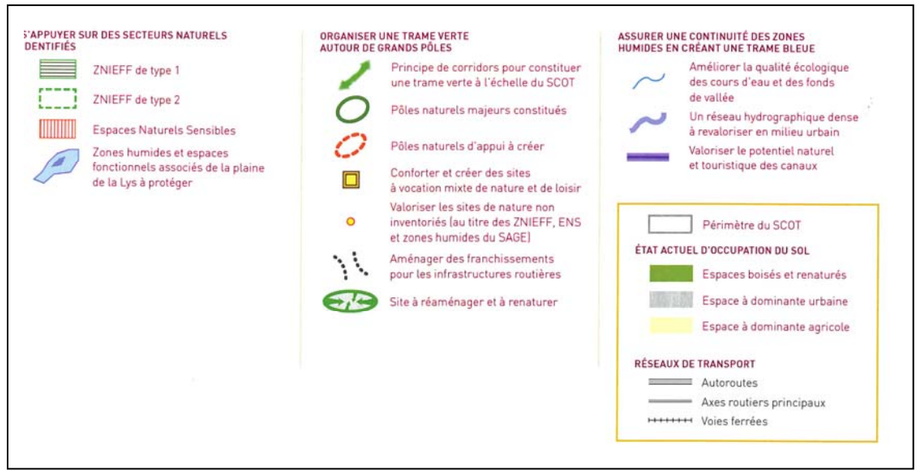




- Maintenir l'identité et la qualité des paysages dans l'optique d'apporter une contribution à la constitution de la Trame verte et bleue.

Extrait du SCOT : Structurer les continuités naturelles en créant des trames verte et bleue :





- Maintenir l'identité et la qualité des paysages : en définissant des limites nettes entre l'espace urbain et l'espace rural, en préservant les entités paysagères (bois, prairies, zones humides, …) y compris le patrimoine bâti en rappelant l'existence des périmètres de protection autour des monuments historiques classés et inscrits et le périmètre de la ZPPAUP de Guarbecque.
- Encourager l'implantation de parcs éoliens en prévoyant des zones au sein desquelles l'implantation d'éoliennes est possible dans le respect de la qualité environnementale des sites.
- Prévenir et communiquer sur les risques : inondations, mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des argiles, puits de mine, sites SEVESO, site pollué.

Le document d'orientations générales du SCOT :

- proscrit l'étalement urbain et recommande de remplir prioritairement les zones U avant d'urbaniser les zones AU. Le PADD localise les zones d'urbanisation future en renforcement des bourgs. La méthode de calcul du développement a fait prioriser le remplissage des dents creuses. La ville d'Isbergues au sein du schéma de cohérence territoriale est un pôle structurant. Le projet territorial doit donc affirmer ce pôle et encourager le renouvellement urbain d'une part et favoriser la densification d'autre part. Cet objectif poursuivi dans le cadre du respect du principe de consommation économe de l'espace invoquée aux articles L 110 et L 121-1 du code de l'urbanisme trouve une application sur Isbergues. En revanche, l'application de ces principes sur les villages situés dans la périphérie de la ville-centre est moins évidente. En effet, la requalification et le renouvellement sont peu efficaces car les logements sont certes réhabilités mais ne se multiplient pas. Au niveau des villages, La densification ne trouve pas de réelle application. Le respect des principes invoqués sont traduits par le dénombrement des dents creuses c'est à dire des terrains situés dans la partie actuellement urbanisée susceptibles d'accueillir des constructions. Le nombre de terrains non construits dans les villages parait important. Néanmoins, il ne faut pas s'arrêter à ce compte théorique. Il faut tenir compte d'une rétention foncière considérable essentiellement due à deux constatations : l'activité agricole et la valeur affective donnée au bien immobilier. Le nombre réel de terrains pouvant être construits est dans les faits plutôt faible. Pour preuve, même avec la pression foncière et la montée des prix du foncier, les terrains ne sont pas vendus. Par ailleurs, est-il pertinent de densifier là où le paysage urbain traditionnel est marqué par des fenêtres ouvertes sur la plaine ? Sous prétexte d'une consommation économe de l'espace, il ne faut pas sacrifier l'urbanisation traditionnelle en

densifiant le bourg en opposition avec l'aération urbaine actuelle. Afin d'assurer la stabilité juridique du document, il n'est d'ailleurs pas envisagé de sortir de la zone C des terrains aujourd'hui constructibles sous le régime du Règlement National d'Urbanisme. Enfin, il n'est pas envisagé de taxer davantage les propriétaires qui restent libres de leur droit notamment à l'échelle d'un village qui comprend des agriculteurs qui utilisent ces terrains non construits.

- précise: « que le développement de l'habitat doit être maîtrisé en rapport avec :
  - les besoins réels en termes de logement;
  - la capacité des communes à répondre aux besoins de la population existante et à venir (équipements, services et commerce de proximité).

- indique des densités minimales à rechercher, soit pour les communes de moins de 4000 habitants : 25 logements par hectares en zones urbaines U et 15 logements par hectares en zone d'urbanisation future AU, et pour la commune d'Isbergues : 45 logements par hectares en zones urbaines U et 20 logements par hectares en zone d'urbanisation future AU. Ces chiffres ont été utilisés pour quantifier la capacité d'accueil du PLU intercommunal.

- donne la priorité au renouvellement urbain au sein du tissu urbain existant sur la conquête de terres agricoles et naturelles. Dans ce cadre, au moins deux logements sur trois doivent être réalisés en zone urbaine. Néanmoins, si une commune ne possède pas de foncier disponible mobilisable en zone U, ce dont elle devra justifier, celle-ci sera autorisée à construire davantage en zone à urbaniser.
  Est annexé au présent rapport la démonstration que cette règle ne peut être respectée sur le territoire de la CCAF. En effet, avec la récession démographique régulière et la forte rétention foncière, il ne peut être pris pour choix politique de ne permettre qu'un logement sur trois en extension. Le respect de ce principe amène une conséquence inévitable : la chute de la population. La portée d'une politique de renouvellement urbain à l'échelle des 11 villages qui constituent le territoire est très limitée. Elle risque même la diminution du patrimoine. C'est pourquoi le PLU apporte les justifications nécessaires permettant de déroger à cette règle des 2/3 1/3.

II.2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys

La loi du 21 avril 2004 transposant une directive européenne fait obligation aux documents d'urbanisme d'être compatibles avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), dans des conditions définies pour les PLU à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme : "Le PLU doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les SDAGE en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE en application de l'article L.212-3 du même code."

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1996, et actuellement en cours de révision, forme un dispositif cohérent permettant une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il s'articule autour de 6 dispositions qui privilégient le milieu aquatique et la ressource en eau dans toute politique d'aménagement :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- le développement et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

La commune de Quernes intègre également une démarche globale de l'eau : elle fait partie du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys, en cours d'élaboration.

Le PLU est compatible avec les dispositions du SDAGE selon les éléments présentés dans le tableau ci-dessous :

Dispositions du SDAGE		**Mesures prises au PLU**
global	A3 inscrire dans les documents d'urbanisme les contraintes liées à l'eau	Inscription de la prise en compte des risques d'inondation
gestion quantitative	A4 s'assurer de la disponibilité de la ressource	Définition des zones constructibles en fonction de la présence du réseau d'eau potable en quantité suffisante
gestion qualitative	B5 assurer la maîtrise des rejets d'eaux de ruissellement contaminées et des pollutions diffuses B10 rechercher des solutions d'assainissement qui présentent les meilleures garanties vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement	Intégration les règles d'assainissement de la CCAF en compatibilité avec les zonages d'assainissement
gestion et protection des milieux aquatiques	C19 employer les techniques alternatives pour éviter les ruissellements	Favoriser l'infiltration sur place des eaux pluviales pour tout nouveau projet de construction
gestion des risques	D3 délimiter les zones inondables D4 intensifier l'information des populations D5 intégrer les préoccupations des risques d'inondation	Application de l'article R.123-11 b) du code de l'urbanisme Intégration de prescriptions particulières pour les constructions

III. CHOIX RETENUS POUR LES ORIENTATIONS DU PADD

III.1 Enjeux et besoins

Le projet se décline autour de trois enjeux :

III.1.1 Attirer :

Le territoire est à mi-distance entre plusieurs pôles régionaux (Saint-Omer ; Béthune, Lille, Saint-Pol sur Ternoise). L'enjeu est de ne pas subir ces attractions au point d'en être dépendante démographiquement et économiquement. Ainsi, le projet consiste à maintenir et créer des emplois, des services et des logements afin de garder le caractère de pôle intermédiaire régional.

a) Des besoins intercommunaux avérés en développement urbain imposant des objectifs de croissance :

Le territoire de la CCAF a connu une décroissance démographique marquée par un solde migratoire négatif. A une certaine époque, le territoire a souffert d'un manque d'attractivité qui est aujourd'hui résorbé du fait de l'accessibilité privilégiée et de la proximité des pôles d'emplois. En effet, la demande augmente depuis plusieurs années. Mais avec peu de documents d'urbanisme opposables, le développement urbain reste faible. Le diagnostic fait donc apparaître certains effets démographiques néfastes liés au développement ralenti. Les projections démographiques réalisées par l'INSEE dans le cadre de l'élaboration du SCOT de l'Artois font apparaître, à horizon 2015, une poursuite de la baisse de population. A l'échelle de la CCAF, cette baisse a été de 6,6% entre 1982 et 1999 (17 061 habitants en 1999). Sur le nord-ouest du territoire du SCOT, intégrant la CCAF, la poursuite de la baisse de population est estimée à 7% entre 1999 et 2015. Cette évolution s'accompagne d'un vieillissement de la population, ainsi que d'une augmentation du nombre des ménages (de l'ordre de 4%), en lien avec le phénomène de décohabitation.

Les élus sont face à un territoire en difficulté d'un point de vue démographique et doivent prendre des positions franches sur le devenir local. Il faut donner une réponse à la demande foncière, en contrecoup de l'essoufflement connu depuis une vingtaine d'années. Il est primordial et d'intérêt général de saisir l'opportunité de l'élaboration d'un document d'urbanisme intercommunal pour favoriser la création de logements. Le PADD du PLU intercommunal de la CCAF définit donc un objectif global de croissance. Le conseil communautaire souhaite mettre fin à la récession démographique que connait le territoire. Il faut certes renforcer l'attractivité en promouvant une politique volontariste en termes de création d'emplois et d'accompagnement des activités économiques mais aussi en proposant une offre correspondante en logements. L'objectif n'est pas seulement de mettre fin à la récession démographique mais d'augmenter la population de 10 à 15 % environ à l'horizon 2020. Cela permettrait de revenir au niveau des recensements de 1975 et 1982 (environ 19 000 habitants).

Cette position locale trouve une légitimité au travers des politiques nationales et locales notamment dans ce secteur de la région qui visent à promouvoir la construction de logement. En 2006, le ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement a présenté en conseil des ministres une communication sur la politique du logement. Les retards de construction accumulés ont provoqué une crise du logement. «Pour répondre à cette situation, le Gouvernement a programmé une augmentation volontariste de l'offre de logements dans le cadre du plan de cohésion sociale et du pacte national pour le logement. Il a également encouragé l'accession à la propriété».
La résorption du déficit de logements nécessite un effort résolu. La loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a mis en place de nouveaux outils pour aider les collectivités territoriales à construire des logements, à compléter les dispositifs d'incitation à l'investissement locatif et à permettre à tous ceux qui le souhaitent d'accéder à la propriété. Egalement en faveur de la construction de logement, un projet de loi récent déposé par le sénateur Alduy s'intitule « Projet de loi n°46 relative à l'urbanisme, au logement locatif social et à l'accession à la propriété ». Il vise à autoriser les communes qui le souhaitent et même à inciter l'ensemble des villes et communes à dégager, à travers des procédures de révision simplifiée, de nouvelles surfaces constructibles, quels que soient les classements dans le document d'origine. Pour cela, les procédures seraient simplifiées.

A. Surfaces nécessaires pour répondre aux objectifs démographiques fixés par le conseil communautaire :

Afin de déterminer le nombre de surfaces nécessaires pour permettre de remplir cet objectif, deux possibilités étaient offertes : soit l'analyse est faite au niveau communal c'est-à-dire commune par commune, soit cette même analyse se fait au niveau intercommunal. Notre choix se porte sur une analyse territoriale globale s'agissant d'un projet intercommunal. Autrement dit, la justification est identique dans les 14 rapports. La démonstration se base sur des estimations chiffrées techniques et difficilement appréhendables. Ainsi, les éléments apportés ci-après en sont un résumé non technique. Le calcul complet est annexé au rapport de présentation. Il est basé notamment sur la méthodologie validée par l'agence d'urbanisme de Béthune.

Nous savons que la construction de logements ne va pas forcément être suivie par une hausse de la population. D'autres notions sont en effet à prendre en compte. Différents phénomènes peuvent jouer sur ce besoin de construction de logements pour au moins maintenir le nombre d'habitants :

- La réduction de la taille des ménages ou desserrement,
- Le renouvellement nécessaire du parc,
- La prise en compte de la vacance des logements,
- L'évolution des résidences secondaires (même si sur le territoire, ce dernier point est marginal).

La méthode consiste à partir du calcul du nombre de logements nécessaires pour maintenir le nombre d'habitants tenant compte des ces différents critères. En ayant connaissance de ce besoin en logements pour maintenir la population, nous pourrons alors examiner la capacité d'accueil des zones urbaines existantes et l'étendue des zones d'urbanisation future nécessaires pour atteindre l'objectif de croissance. Aussi, le SCOT impose t-il que ces logements doivent se retrouver à hauteur de 2 sur 3 en zone urbaine existante.

Pour maintenir le nombre d'habitants à 17 000 entre 1999 et 2020, il faut trouver au moins 1 235 logements (voir démonstration en annexe). Entre 2 000 et 2007, 653 logements ont été autorisés selon les données SITADEL. Le PLU doit donc offrir un potentiel de 582 logements pour maintenir le nombre d'habitants.

L'objectif étant d'augmenter la population connue en 2007 de 10 à 15 %, le besoin en logements est de 1 290, soit 582 pour maintenir la population à 17 000 et 708 pour augmenter la population de 10 % (1700 personnes/2,4 personnes par logement).

Ces surfaces doivent être prioritairement situées dans les zones urbaines existantes. Au besoin, le PLU doit créer des zones d'urbanisation future en dehors des parties urbanisées.

c) Possibilités offertes par le PLU intercommunal :

Avant toute démonstration, il est important de définir le coefficient de rétention foncière. Celui-ci permet d'estimer le nombre de personnes propriétaires d'un bien mais insusceptibles de le vendre ou de construire. Il s'élève à 68%. La méthode de calcul de ce taux se trouve en annexe du rapport.

Eu égard à la méthodologie employée décrite en annexe, le foncier mobilisable en zone U ne permet même pas de stabiliser la population. En effet, elle offre 410 possibilités d'accueil. Il est donc nécessaire de poursuivre l'urbanisation en dehors des zones U. Le PLU intercommunal dégage 177 ha de zones à urbaniser. Appliquons les densités préconisées en zone AU par le SCOT pour quantifier ces surfaces :

Isbergues : 68 ha x 20 logements = 1 360
Autres communes : 109 ha x 15 logements = 1635
Soit un total de 2 995 logements possibles soit environ 3 000 logements.

Capacité des zones urbaines existantes tenant compte de la rétention foncière (68 %)	Capacité des zones d'urbanisation future tenant compte de la rétention foncière (68 %)	TOTAL
410	960	1 370

En tenant compte de la rétention foncière, les zones à urbaniser comptabilisent un potentiel de 960 logements. La rétention foncière en zone AU reste aussi élevée qu'en zone U. La valeur agricole des terrains en dehors du bourg est encore plus importante.

Au total, le PLU présente une capacité d'accueil de 1 370 logements en zone urbaine et en zone d'urbanisation future.

capacité du PLU	Besoins pour maintien de la population entre 2007 et 2020	Nombre de logements permettant d'augmenter la population
1 370 logements	582 logements	788

788 logements vont permettre d'augmenter le nombre d'habitants.

Nombre de logements permettant d'augmenter la population	Taille moyenne des ménages entre 2007-2020	Habitants supplémentaires
788	2,4	1 891

Population en 2007 (voir démonstration en annexe)	Nombre possible d'habitants supplémentaires générés par le PLU	Population totale en 2020
17 655	1 891	19 546

Le PLU intercommunal va ainsi permettre d'augmenter la population de 2007 de 10,7 %. Nous sommes dans l'objectif minimum poursuivi par les élus communautaires dans le cadre du PADD.

d) Les contraintes d'un document intercommunal :

L'intercommunalité a fait le choix d'un PLU à l'échelle de la communauté de communes afin de mutualiser les moyens, de faciliter la gestion de l'urbanisme et d'assurer une politique d'aménagement cohérente.

Mais d'un point de vue formel, le fait d'élaborer un document intercommunal rigidifie les positions. Chaque évolution du PLU ne doit pas remettre en cause l'économie générale du PADD. Par ailleurs, une commune ne peut procéder indépendamment à une révision générale. Ainsi, étant donné la stabilité du document, il est prudent d'assurer une certaine marge de manœuvre en ce qui concerne les possibilités de développement, d'autant que le niveau d'équipement est suffisant. En effet, les équipements communaux ou intercommunaux, notamment les écoles permettent d'accueillir de nouveaux élèves tout comme les équipements utiles à la vie associative. L'ouverture d'une classe ou la réalisation d'aménagements rendus nécessaires ne sont pas des contraintes.

e) Une localisation des extensions urbaines dans le renforcement du centre-bourg.

Pour conclure, le choix n'est donc pas de promouvoir une politique volontariste en matière de croissance urbaine mais d'admettre une possibilité de croissance contrôlée. Le contrôle se fait par le biais de la progressivité de l'urbanisation. Le document d'urbanisme doit être un outil à la disposition des acteurs locaux et non un cadre de restriction dans l'action d'aménagement du territoire. Les besoins en matière de renouvellement urbain sont inexistants en dehors d'Isbergues. Le bâti au sein des villages est systématiquement réhabilité et les logements vacants sont peu nombreux. La requalification sur Isbergues est davantage économique et tient à l'avenir d'Ugine. Aujourd'hui, aucune position ne peut être prise en la matière.

f) Les orientations du développement au niveau communal.

Les options d'aménagement et les objectifs de développement ont été établis au regard de ces constats :
- limitation de la consommation de l'espace, maintien de la compacité des parties agglomérées.
- développement en fonction de centralités,
- prise en compte des extensions récentes et de leurs prolongements possibles.
- Capacité des réseaux

L'ensemble de ces critères a permis de cadrer les objectifs quantitatifs et qualitatifs en matière d'accueil de populations. Les hypothèses de développement ont été établies en fonction de ces critères et en fonction des disponibilités foncières du territoire communal.

L'enjeu du projet est de définir des possibilités de développement qui répondent aux objectifs d'équilibre sans laisser la possibilité d'une expansion démesurée. Maîtriser le développement communal permettra le maintien de l'environnement et du cadre de vie. Il faut donc reconduire le rythme de développement connu depuis une vingtaine d'années. Le développement que pourra connaître Quernes ne sera pas plus important que celui connu depuis les années 1980.

III.1.2 Fédérer :

Dans la continuité de l'enjeu précédent, il faut entendre « FEDERER » comme créer un élément de réunification afin d'obtenir un territoire autonome et en interconnexion. Ainsi, le projet s'entend à l'échelle intercommunale pour que les intérêts communaux correspondent aux intérêts de la

communauté. La structuration s'opère par la hiérarchie des pôles et des fonctions. Le pôles urbains Isberques-Guarbecques-Lambres fonctionne comme un élément moteur proposant tous les services utiles au maintien de la population locale. Les villages ne doivent pas être considérés comme des lieux de résidence uniquement mais également comme des lieux de vie. Il est important d'offrir des services de proximité à tous les habitants de la communauté de communes Artois Flandres. Pour faciliter les échanges, les connexions doivent être efficaces.

III.1.3 Préserver :

Le territoire dispose de plusieurs atouts, environnementaux notamment, participant à la qualité du cadre de vie. Ainsi, la protection des paysages, des activités liées à l'environnement ou les projets de mise en valeur contribuent à l'amélioration du quotidien. L'urbanisation réfléchie dans un contexte de durabilité est un autre outil tout aussi important. Il s'agit de maîtrise et de quantité. L'apport de population doit être organisé de sorte à encourager l'intégration des nouveaux habitants et les nouvelles constructions dans le paysage. Enfin, le type d'urbanisation préserve l'identité locale. L'extension radioconcentrique évite l'étalement linéaire, destructeur en plusieurs termes (la cohabitation difficile entre les exploitants et les futurs habitants : découpe irrégulière des fonds de parcelle, nuisances phoniques lors des moissons, l'entame d'une plaine agricole, rupture des habitats écologiques, monotonie du paysage…). Renforcer les pôles centraux-regroupant les principaux équipements communaux-diminue enfin la longueur des déplacements et partant la pollution urbaine.

ENJEUX	ORIENTATIONS	JUSTIFICATIONS
Enjeux démographiques	Mixité sociale : travailler sur les types d'occupation des logements	Accueillir toutes les populations en terme de revenus ou d'âges.
		Limiter le vieillissement de la population
		Maintenir la population
		Attirer de nouveaux habitants
Enjeux d'aménagement	Mixité urbaine	Ne pas créer de zones multifonctionnelles avec des points d'appui ruraux attractifs.
	Créer des bouclages	Favoriser les échanges
		Vitaliser les quartiers
Enjeux territoriaux	Trouver un pôle urbain (Isberques-Guarbecques -Lambres) et des pôles d'appui intermédiaires	Equilibre urbain/rural
		Maintenir les connexions entre les pôles urbains isberguois et les villages périphériques.
Enjeux économiques	Maintien des zones agricoles et identification des bâtiments agricoles	L'agriculture est une activité économique majeure dans les villages. Elle offre également des paysages propres à l'Artois.
	Reconnaître les activités en place tout en inscrivant des projets futurs	Rendre plus attractif le territoire en attirant les actifs.
		Maintenir les ressources financières
	Trouver un équilibre emplois/habitats	Eviter le phénomène de résidentialisation
		Répartition des activités en fonction des nuisances
Enjeux environnementaux	Prise en compte des atouts environnementaux	Préserver la ressource en eaux, les eaux de surfaces et le système écologique inhérent.
	Favoriser une extension urbaine durable	Localiser les extensions en fonction des centralités et éviter les étirements
		Adhérer au principe de progressivité de la croissance urbaine

B.Analyse des enjeux au titre de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme : enjeux environnementaux

Territoire à dominante rurale, la CCAF est caractérisée par un cadre de vie préservé, marqué par une forte présence de l'eau.

La préservation de l'identité rurale conjuguée à l'accueil d'habitants, d'activités et de services apparaît comme un enjeu essentiel pour le territoire. Elle passe par la limitation de l'étalement urbain et de l'urbanisation linéaire visant à préserver l'identité de village ou de bourgs, le maintien d'ouvertures sur le paysage agricole et de coupures entre bourgs et hameaux. La qualité du cadre de vie sera également liée à la valorisation du patrimoine bâti, ainsi qu'à l'insertion des nouvelles constructions à travers le choix des matériaux, des couleurs, des formes, du type d'habitat…
Le maintien de la « ruralité » du territoire passe également, et avant tout, par le maintien d'une activité agricole économiquement viable, qui contribue à la qualité des ressources en eau et des paysages. L'accessibilité des parcelles, les possibilités de circuler et la qualité des transitions entre espace agricole et bâti, sont des conditions importantes du maintien de l'agriculture. Elles facilitent l'exercice de l'activité agricole ainsi que les relations entre agriculteurs et nouveaux habitants.

Territoire occupé avant tout par des espaces agricoles et naturels, la CCAF est dotée de zones humides remarquables qui jouent un rôle de régulation des crues, ainsi que d'espaces boisés, respectivement inventoriées par le projet de SAGE de la Lys et comme ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique). Au-delà de ces éléments de nature remarquable, le territoire est constitué d'une mosaïque de milieux : ruisseaux, marais, prairies humides, fossés pour certains bordés de saules têtards, bois, jardins, vergers, terres agricoles… Ceux-ci sont susceptibles d'abriter des espèces intéressantes de faune et de flore et de constituer des continuités naturelles permettant leur circulation et leur reproduction, jouant un rôle de corridor biologique (berges, réseaux de fossés, de haies,…). La préservation des zones humides ainsi que la valorisation des potentialités biologiques des milieux, y compris banals, est un enjeu important sur la CCAF. Elle pourrait s'inscrire dans une dynamique de constitution de trame verte et bleue, visant à la préservation d'habitats et à la connexion des milieux parfois ponctuels (mares, bosquets, prairies humides, jardins) par des corridors (berges de rivières, friches des bords de route, réseaux de fossés…).

Le territoire de la CCAF est caractérisé par la présence d'une ressource en eaux souterraines abondante mais vulnérable (nappe de la craie) et de qualité bonne à médiocre. Aussi, la protection de la ressource en eaux souterraines, principale source d'alimentation en eau potable, apparaît comme un enjeu majeur. Cette protection passe par une occupation des sols compatible avec le maintien de la qualité de l'eau, dans les périmètres des champs captants irremplaçables, des parcs hydrogéologiques ainsi que dans les zones d'alimentation des captages. Il conviendra par ailleurs de mener à leur terme les procédures de

protection des captages. Enfin, la protection de la ressource passe par le développement d'actions concertées avec la profession agricole pour limiter les risques de pollution ponctuelle et diffuse.
Du fait de l'accueil d'habitants prévu, ainsi que de la qualité médiocre des eaux souterraines, il est important de sécuriser la distribution d'eau potable, notamment via des interconnexions ou la recherche d'autres ressources, certains captages étant susceptibles d'être abandonnés du fait de leur qualité insuffisante.

Du fait du relief et de la nature des sols, la CCAF est dotée d'un réseau hydrographique dense. Les cours d'eau sont cependant de qualité médiocre ou mauvaise. L'amélioration de leur qualité, ainsi que des eaux souterraines, passe par la mise en place des réseaux de collecte d'eaux usées ainsi que des ouvrages de traitement, conformément aux schémas d'assainissement en cours d'élaboration. Elle sera aussi lié à un mode d'entretien doux, dans le respect des préconisations du SAGE de la Lys et à des partenariats avec la profession agricole ou les riverains (bandes enherbées, ripisylve…). Les cours d'eau et réseaux de fossés pourront alors contribuer à la biodiversité, notamment en terme de corridor biologique, et à la qualité des paysages.

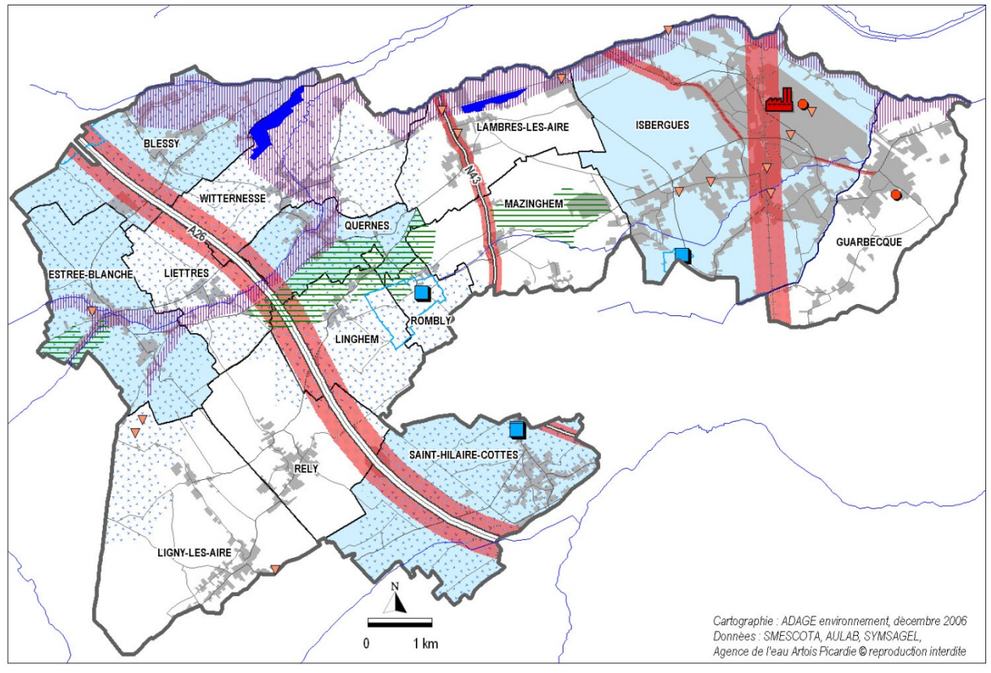
Face aux débordements fréquents des cours d'eau, la limitation des risques d'inondation est un enjeu important sur le territoire de la CCAF. Elle passe par le maintien de zones humides, de zones d'expansion des crues, ainsi que la mise en oeuvre des plans de gestion globale et équilibrée des écoulements et des crues élaborés dans la cadre du SAGE de la Lys. Cette dernière passe par la réalisation d'aménagements diffus (haies talutées, bandes enherbées, fossés de drainage…) ainsi que de zones d'expansion des crues.

Comme sur l'ensemble des territoires français, la CCAF est concernée par le développement des économies d'énergie et le recours aux énergies renouvelables. La qualité du bâti (performance énergétique), le lien entre urbanisme et transport, et notamment le développement des modes doux (piétons, vélo) ainsi que du transport en commun peuvent contribuer à la réduction des consommations d'énergie, des émissions de polluants et de gaz à effet de serre sur le territoire.

Afin de répondre à la demande de qualité de vie des habitants, un enjeu est de préserver la qualité de l'environnement sonore. A cette fin, il conviendra de prendre en compte et de prévenir les nuisances sonores dans les projets d'aménagements. Celles-ci sont principalement liées aux infrastructures de transport, et pourraient croître, du fait des projets routiers sur l'arrondissement.

La qualité des sols devra également être prise en compte dans les projets d'aménagement et en particulier de renouvellement urbain, qui permettent de limiter la consommation de terres agricoles.
Enfin, l'arrivée des habitants entraînera la production de déchets. Les enjeux en matière d'élimination des déchets sont la réduction à la source et la poursuite de l'amélioration de la valorisation.

Principaux enjeux environnementaux du territoire



III.2 Explication des choix retenus pour établir le PADD

Le PLU de la CCAF faisant l'objet d'une évaluation environnementale, cette partie approfondit l'explicitation des choix retenus pour établir le PADD au regard des objectifs de protection de l'environnement.

La prise en compte de l'environnement dans le PADD se traduit :
- par l'instauration d'orientations spécifiques à la préservation et à la valorisation de l'environnement,
- par la prise en compte, dans les orientations relatives à l'habitat et au développement économique, de mesures visant à préserver ou à valoriser l'environnement.

III.2.1. Des orientations visant directement à préserver et à valoriser l'environnement

Plusieurs orientations visent spécifiquement à préserver et à valoriser l'environnement sur le territoire de la CCAF. Elles poursuivent les finalités suivantes :
- améliorer le cadre de vie à travers la valorisation de la nature et du paysage,
- préserver la ressource en eau,
- gérer les risques d'inondation
- valoriser une énergie locale et renouvelable : l'énergie éolienne.

Elles se déclinent notamment à travers le maintien d'espaces agricoles et d'espaces remarquables, la définition de principes d'aménagement visant à valoriser l'environnement naturel, le maintien de zones inondables, l'incitation à l'utilisation de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et la définition de zones possibles de développement de l'éolien.

A travers ces orientations, le PADD contribue à répondre aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, de :
- préservation de l'identité rurale du territoire : limitation du développement urbain, maintien d'ouvertures sur le paysage, maintien d'une activité agricole,
- préservation de la ressource en eau, limitation des risques d'inondation : valorisation des cours d'eau qui participent à la qualité du cadre de vie, maintien de zones humides qui participent à la régulation des crues et à la qualité des eaux,)
- développement des énergies locales et renouvelables, limitation des émissions de gaz à effet de serre.

III.2.2. Un prise en compte de l'environnement dans les autres orientations

a) A Prise en compte de l'environnement dans les orientations relatives au développement urbain

- **Les orientations relatives à l'habitat et à l'organisation du territoire**

Le PADD se fixe un objectif de maîtriser la croissance urbaine. L'urbanisation est prévue dans les dents creuses puis en continuité avec le tissu urbain existant. Il s'agit ensuite d'éviter une urbanisation linéaire et de privilégier un développement concentrique. Les objectifs d'accueil d'habitants et d'activités sont définis avec la volonté de respecter la physionomie des bourgs.

La localisation et la nature des projets d'urbanisation visent à renforcer les centralités, identifiées dans le PADD : urbanisation près des équipements, volonté d'éviter des quartiers isolés et monofonctionnels, développement possible des services et du commerce de proximité.

Au sein du tissu urbain, il est prévu de préserver des espaces verts et des plantations, de travailler sur l'intégration architecturale des constructions à venir, ainsi que de mettre en valeur des espaces stratégiques (entrées d'agglomération, espaces publics).

Enfin, les projets s'inscrivent dans la volonté de respecter un équilibre urbain / rural à l'échelle du territoire : développement d'une ville centre -Isbergues- autour de laquelle se structure le développement du territoire rural. Les bourgs ont, quant à eux, un développement à vocation principalement résidentielle, conjugué cependant avec l'accueil de commerces, de services de proximité et, pour certains, d'activités économiques afin de maintenir une vie rurale.

Enjeux environnementaux pris en compte
Le mode de développement urbain envisagé prend en compte l'objectif de respect de l'identité rurale du territoire, et de préservation des paysages associés. Il contribue à la limitation de la consommation des terres agricoles.

En limitant l'urbanisation et donc l'imperméabilisation des sols, potentiellement génératrice de ruissellements, en incitant au recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, il contribue à répondre à l'enjeu de lutte contre les risques d'inondation.

Le renforcement des centralités, l'urbanisation à proximité des équipements, la recherche de quartiers plurifonctionnels (habitat, commerces, services, équipements) favorise les déplacements doux. Ce mode de développement contribue à répondre aux enjeux d'économie d'énergie, de préservation de la qualité de l'air, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de préservation de l'environnement sonore.

b) La prise en compte de l'environnement dans les orientations relatives au développement économique

Les orientations relatives au développement économique
L'objectif du PADD est de maintenir l'activité économique et de la développer, tant dans la ville que dans les bourgs, avec des possibilités d'accueil d'entreprises pour certains, de services et de commerce de proximité pour l'ensemble.

Concernant l'accueil d'activités, le PLU définit plusieurs zones de développement, en plus des zones existantes, principalement sur Isbergues, Guarbecque, Lambres et Saint Hilaire-Cottes. La localisation de certaines zones intègre un objectif de multimodalité au niveau des transports : desserte par la voie ferrée d'une future zone, proximité de la voie fluviale sur Isbergues.
Une attention est portée à la qualité environnementale des futures implantations qui doivent marquer un saut qualitatif (espaces verts, insertion des bâtiments, gestion des déchets,…). Des zones tampons ou des plantations sont prévues pour certaines zones visant à faciliter leur insertion paysagère.

Le maintien de l'activité agricole est un des objectifs principaux du PADD. Les projets d'urbanisation intègrent ainsi le maintien des sièges d'exploitation, de leur accessibilité aux parcelles agricoles, la possibilité pour les exploitations de s'agrandir. Ces mesures facilitent la cohabitation entre agriculteurs, ruraux et néoruraux.
Enfin, le maintien des services et du commerce de proximité est une orientation essentielle du PADD, visant à maintenir une vie rurale, dans un contexte à venir de vieillissement de la population, évitant également des déplacements systématiques vers Isbergues ou d'autres centres urbains.

Enjeux environnementaux pris en compte
A travers ces orientations, le PADD contribue à répondre aux enjeux :

- de maintien de l'identité rurale du territoire (volonté d'éviter le mitage des Zones d'Activités, maintien de conditions favorables à l'activité agricole), de préservation de la qualité du paysage (saut qualitatif pour les nouvelles zones d'activité), de qualité du cadre de vie
- de lutte contre les risques d'inondation à travers l'incitation au recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales
- d'économie d'énergie, de réduction des émissions de polluants et de gaz à effet de serre (caractère bimodal de certaines zones d'activités, implantation de commerces et de services de proximité, qui contribuent à limiter les déplacements automobile et à faciliter les déplacements doux).

III.3. Analyse des enjeux au titre de l'article R 123-2-1 1°du code de l'urbanisme : compatibilité avec les objectifs de préservation de l'environnement, prise en considération des plans, programmes et schémas en matière de gestion de l'environnement dans les orientations du PADD :

La prise en considération des objectifs définis en matière d'environnement, des plans, programmes et schémas définis à l'échelle nationale, régionale, départementale ou plus locale est abordée ci-après successivement pour chacune des thématiques de l'environnement. Pour chaque thématique de l'environnement sont rappelés les grands objectifs et les plans et programmes qui les déclinent. L'objectif n'est pas de les présenter de façon exhaustive mais de rappeler les éléments clés à prendre en compte localement.

Biodiversité et paysage

Sur le Nord Pas-de-Calais a été défini un projet régional de trame verte et bleue. Celui-ci vise à préserver des milieux remarquables et à les relier par des connexions biologiques pour permettre la migration des espèces et leur survie, mais également à valoriser le paysage, à lutter contre l'érosion des sols et à prévenir les inondations.
Ce projet régional s'inscrit ainsi dans la constitution de réseaux d'espaces naturels lancés à l'échelle européenne (réseau écologique paneuropéen, stratégie paneuroépenne de la diversité biologique et paysagère, 1995 ; réseau écologique européen de sites naturels « Natura 2000 » instauré par la directive Habitats de 1992) et mondiale (réserves de la biosphère notamment).
A travers les orientations visant à « valoriser l'environnement naturel », le PLU pose les préalables de la constitution d'un réseau maillé de milieux naturels remarquables et ordinaires à l'échelle locale, participant au réseau régional. A noter que le territoire de la CCAF ne comporte pas de site Natura 2000.

La préservation des paysages et les politiques d'aménagement qui y contribuent (maîtrise de l'urbanisation, renouvellement urbain, plurifonctionnalité des espaces agricoles et forestiers…), ont été progressivement instaurés (loi relative à la protection des monuments et sites naturels 1930, loi paysage 1993, loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire 1999, loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain 2000). La France a ratifié, en octobre 2005, la convention européenne du paysage.
Sur la CCAF, les orientations visant à préserver le paysage rural ainsi que les mesures visant à limiter la consommation de terres agricoles s'inscrivent dans le respect des réglementations en vigueur. Par ailleurs, le respect de l'identité rurale, le travail sur les transitions paysagères, le saut qualitatif recherché dans l'aménagement des futures zones d'activités rejoignent les objectifs de la convention européenne du paysage, visant à adopter des mesures de protection, de gestion et d'aménagement des paysages extraordinaires et ordinaires, qui contribuent à la qualité du cadre de vie.

Gestion de l'eau

En matière de gestion de l'eau, l'aménagement de la CCAF s'inscrit dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Artois Picardie et du futur Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la Lys, en cours d'élaboration.
Le SDAGE et le SAGE sont élaborés et mis en œuvre conformément à la loi sur l'eau de janvier 1992, qui les a instaurés, et à la nouvelle loi sur l'eau de décembre 2006, pour ce qui concerne la réglementation nationale.
L'ensemble des actions s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000. Parmi les objectifs de cette directive figure celui d'atteindre un « bon état » pour les eaux et milieux aquatiques du territoire européen d'ici à 2015.

Le SDAGE Artois Picardie a retenu les objectifs suivants :
- la garantie de l'alimentation en eau potablel'amélioration de la qualité des eaux de rivières,l'intégration de l'eau dans la ville,
- la reconquête du patrimoine écologique,
  - la valorisation du littoral,
  - la maîtrise des usages de l'eau.

Plus localement, les enjeux retenus par le SAGE de la Lys sont :
- la gestion de la ressource en eau : prise en compte de tous les besoins en eau ; reconquête de la qualité ; assurance d'une disponibilité
- la prévention des risques (inondations et érosion des sols) : information des responsables locaux ; gestion globale des crues ; entretien régulier des cours d'eau
- la protection du patrimoine naturel lié à l'eau : préservation et gestion des milieux aquatiques ; amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines
- pour l'ex - bassin minier : assainissement ; protection de la ressource en eau ; gestion des écoulements

- Le PLU participe à la lutte contre les risques d'inondation à travers le maintien de zones inondables,
- la localisation de zones d'expansion des crues, l'incitation à la gestion alternative des eaux pluviales.

Les ressources en eaux souterraines sont abondantes, mais vulnérables et de qualité bonne à médiocre, avec la perspective de fermeture de captages d'alimentation en eau potable, du fait de la dégradation de la qualité des eaux souterraines. Les eaux superficielles sont également de qualité médiocre.
L'ouverture de terrains à l'urbanisation devrait permettre la construction de logements et cherche à contrer la tendance actuelle de baisse de population. Néanmoins, l'accueil d'habitants prévu reste mesuré. Dans ce sens, le PLU devrait entraîner des évolutions « mesurées » en terme de volumes prélevés pour la consommation en eau potable.
Néanmoins, le maintien et l'amélioration de la qualité des eaux souterraines est un enjeu majeur pour sécuriser, à terme, l'alimentation en eau potable, la ressource en eau disponible étant limitée par la qualité de celle-ci. Aussi, pour contribuer aux objectifs de garantie d'alimentation en eau potable et d'amélioration des milieux aquatiques du SDAGE, l'accueil d'habitants et d'activités devra s'accompagner d'une optimisation des systèmes d'assainissement ainsi que de la poursuite de l'évolution des pratiques agricoles et d'entretien des espaces publics et privés (espaces verts, voirie, jardins…).

Risques naturels et technologiques

La gestion des risques naturels s'inscrit principalement dans le cadre de la loi « Barnier » du 2 février 1995 qui instaure l'élaboration de Plans de Prévention des Risques.

Des Plans de Prévention des Risques d'inondation ont été prescrits et doivent être élaborés sur les communes d'Estrée-Blanche, Blessy, Isbergues, Quernes et Saint Hilaire-Cottes. Ceux-ci définiront des zones non constructibles et constructibles sous certaines conditions. Lorsqu'ils seront définis, les zonages de ces PPR s'imposeront au PLU de la CCAF. Au-delà des zonages liés aux PPR, la CCAF devra également prendre en compte, dans les projets d'aménagements, les mesures de gestion des risques d'inondation qui seront définies par le SAGE de la Lys.

En l'absence de PPR, le PLU de la CCAF identifie et maintient des zones inondables. Par ailleurs, il préconise le développement de mesures de gestion alternative des eaux pluviales et participe ainsi à la limitation des risques d'inondation.

Concernant les risques technologiques, le PLU prend en compte les zonages de gestion des risques actuellement définis et compris, pour la quasi totalité, dans le périmètre de l'établissement Ugine et Alz.
La loi « Bachelot » du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a instauré l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Les zonages qui seront définis dans le cadre du PPRT de l'établissement Ugine et Alz, qui pourront évoluer par rapport aux zonages actuels, s'imposeront au PLU. Ces zonages devraient être définis d'ici 2008.

Sol et sous-sol

L'exploitation des carrières s'exerce dans le cadre de la législation sur les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) et fait l'objet de contrôles de la DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement). Le PLU prend en compte l'activité liée à l'exploitation des carrières dans le zonage.

La politique de réhabilitation des sites et sols pollués s'appuie sur des inventaires (BASOL : base de données sur les sites et sols pollués et BASIAS : Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service), des évaluations simplifiées et détaillées des risques, des actions de traitement / réhabilitation et, le cas échéant, la mise en place de servitudes ou d'une surveillance. En matière de réhabilitation, les objectifs sont définis spécifiquement pour chaque site en fonction des usages.
Sur la CCAF, les deux sites inventoriés dans le cadre de Basol ont été classés libres de restrictions.
Concernant les sites Basias, un des sites susceptible d'être pollué et situé dans une zone vouée à l'urbanisation sur la commune d'Estrée-Blanche fait l'objet d'un zonage spécifique (secteur UDa). Des précautions sont prises du fait de l'éventuelle pollution : « en l'absence de sondages attestant la propreté des sols, il convient de prendre des mesures conservatoires ». Tous modes d'occupation et d'utilisation des sols sont interdits, mis à part ceux nécessaires à la dépollution du site.
Il conviendra d'accorder une attention particulière à la qualité des sols des autres sites Basias qui seraient concernés par des aménagements, notamment dans le cadre de projets de renouvellement urbain.

Air

Les fondements de la réglementation nationale sur la qualité de l'air sont définis dans la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie de 1996. Issue pour l'essentiel de directives européennes, elle se traduit principalement par :

- des objectifs de qualité, valeurs limites, seuils d'alerte pour de nombreux polluants (exprimés en concentration dans l'atmosphère, à diverses échéances jusqu'en 2010/2012),
- un programme national de réduction des émissions visant, à l'horizon 2010, une diminution, par rapport à la situation 2001, de 30% des émissions de dioxyde de soufre et d'oxydes d'azote, et de 40% de celles des composés organiques volatils.

Plus localement, le Plan Régional pour la Qualité de l'Air, approuvé en 2001, définit des mesures visant à améliorer la connaissance et la qualité de l'air. Le Plan Régional Santé Environnement, lancé pour la période 2005-2009, définit aussi des actions qui vont dans le sens d'une amélioration de la qualité de l'air.

Territoire rural, la CCAF, dotée de bonnes conditions de dispersion des polluants, bénéficie d'une bonne qualité de l'air. Les émissions issues de l'activité industrielle sont régulièrement contrôlées par la DRIRE dans le cadre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
En terme d'aménagement, l'approche favorable aux déplacements doux (piétons, vélos) à travers la multifonctionnalité du tissu urbain, le développement de l'énergie éolienne, le souhait de développer des bâtiments de type HQE et la valorisation du végétal dans la ville contribuent à répondre aux objectifs de qualité de l'air et déclinent des mesures définies dans le Plan Régional pour la Qualité de l'Air.

Energie, effet de serre

De nombreux objectifs et orientations visant à une utilisation plus rationnelle de l'énergie, au développement des énergies renouvelables ou locales, et à la lutte contre le changement climatique ont été définis, ces dernières années, à l'échelle européenne : accords de Kyoto en 1997, plusieurs directives européennes, plan national de lutte contre le changement climatique et programme national d'amélioration de l'efficacité énergétique en 2000, schéma national de services collectifs de l'énergie… et plus récemment la nouvelle réglementation thermique des bâtiments, le plan climat national (2004) et la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (2005 – dite loi POPE).
Les objectifs s'expriment, pour certains, de manière quantifiée, en termes de réduction des consommations d'énergie, de baisse de l'intensité énergétique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre (diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 – « facteur 4 »), de diversification et de valorisation plus importante des ressources énergétiques locales et renouvelables ou des biocarburants dans le bilan énergétique (par exemple, 21% d'électricité d'origine renouvelable en France en 2010), d'accès équitable à l'énergie…
De nouveaux dispositifs et outils sont mis en œuvre pour contribuer à atteindre ces objectifs : quotas d'émissions de gaz à effet de serre, diagnostic de performance énergétique des bâtiments, étiquetage des véhicules concernant les émissions de CO_2, labels énergétiques, information des consommateurs...

Il n'existe pas d'objectif défini localement en matière de réduction des consommations des énergies ou de développement des énergies locales et renouvelables. Il appartient à chaque territoire de se fixer des objectifs d'économie d'énergie et/ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre, puis de définir localement les actions qui contribueront à l'atteinte de ces objectifs, à la fois locaux et globaux.
A l'échelle de la CCAF, le PLU contribue à une recherche d'économie d'énergie dans les déplacements quotidiens à travers la limitation de l'étalement urbain, la volonté d'encourager le commerce et l'implantation de services de proximité. Par ailleurs, il prend acte du potentiel éolien identifié dans le schéma régional éolien et ouvre la possibilité d'un développement de l'éolien.

Gestion des déchets

La loi de juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a défini les fondements de la politique nationale de gestion des déchets : réduction de la production de déchets et de leur nocivité, développement de la valorisation, limitation du recours au stockage à partir de juillet 2002 pour les seuls déchets ultimes, limitation des transports (principe de proximité), droit à l'information du public. Des obligations pour la mise en œuvre de filières de collecte et de traitement de certaines catégories de déchets ont été progressivement définies : huiles usagées, emballages, piles et accumulateurs, pneus usagés, véhicules hors d'usage, déchets des équipements électriques et électroniques…

Face à la croissance de la production de déchets (de l'ordre de 1% par an en France), le plan d'action pour la prévention de la production de déchets établi en 2004 par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD) fixe l'objectif de stabiliser d'ici 2008 la production de déchets ménagers et assimilés et définit plusieurs actions dans ce sens (promotion de la consommation responsable, de l'éco-conception, développement du réemploi…). Les orientations pour la politique des déchets présentées par le MEDD en septembre 2005 fixent notamment l'objectif que les quantités d'ordures ménagères orientées vers le stockage et l'incinération ne représentent pas plus de 250 kg/habitant/an en 2010 et 200 en 2015.

Une planification de la gestion des déchets est réalisée localement (objectifs en termes de valorisation, identification des besoins en équipements) : à l'échelle régionale pour les déchets industriels dangereux, les déchets d'activité de soins ; à l'échelle départementale pour les déchets ménagers et assimilés ainsi que les déchets du BTP. Ont ainsi été adoptés, le Plan Régional de valorisation et d'Elimination des Déchets Industriels et de Soins à Risques (PREDIS, 1996), le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Pas-de-Calais (PEDMA), révisé en 2002, et le Plan de gestion des déchets du BTP du Nord et du Pas-de-Calais (2003).
Le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Pas-de-Calais fixe des objectifs de valorisation matière, de desserte du territoire par des déchetteries, de développement du compostage, notamment individuel, des taux de valorisation énergie…

Le PLU est concerné par la gestion des déchets à travers l'accueil possible, dans le zonage prévu, des équipements nécessaires de collecte et d'élimination. Des besoins de cette nature ne sont pas identifiés sur le territoire de la CCAF pour les années à venir.

Nuisances sonores

La réglementation est définie en fonction des sources de bruit (infrastructures de transport terrestre, aérodromes, activités économiques, équipements) et des environnements concernés (habitat et équipements sensibles, milieu de travail).
Premier texte global en la matière, la loi « bruit » du 31 décembre 1992 fixe de nouvelles règles pour l'urbanisme et la construction au voisinage des infrastructures de transports « classées » bruyantes. Elle réglemente également certaines activités bruyantes.
La directive européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement rend obligatoire la réalisation de cartes de bruit puis la définition de plans d'actions pour les unités urbaines de plus de 100 000 habitants et les principaux axes de transport. Compte tenu du trafic actuel sur l'A26, celle-ci devrait être concernée par l'élaboration d'un plan d'actions sur le bruit.

Le PADD n'aborde pas directement la gestion des nuisances sonores, qui n'est de fait pas une contrainte majeure sur la CCAF. Néanmoins, le développement urbain est prévu à distance de l'A26, infrastructure de transport à l'origine de nuisances sonores importantes. Des zones tampon sont parfois prévues entre des zones d'activités et des zones d'habitation, participant ainsi à la prévention des nuisances sonores.
La prévention des nuisances sonores relèvera ensuite principalement de la gestion de la circulation au sein des tissus urbains et de la nature des projets d'aménagement (bâtiments écran, isolation phonique, disposition des pièces…).

Compatibilité avec le SCOT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Artois à l'échelle de l'arrondissement de Béthune, comprenant le territoire de la CCAF est approuvé depuis février 2008. Il comprend des orientations en terme d'habitat, de développement urbain, de préservation des espaces ruraux, de constitution d'une trame verte et bleue…

Le mode d'urbanisation prévu dans le PLU (urbanisation concentrique autour des bourgs) correspond aux objectifs du SCOT. L'urbanisation linéaire, au sud d'Estrée-Blanche, et celle au niveau de continuités retenues dans le projet de SCOT (Liettres, Mazinghem), dont la localisation devra cependant être précisée finement sur le terrain, devront être analysées au regard du projet de SCOT. (Voir justifications apportées dans les rapports de présentation des communes citées)

Habitat et déplacements

L'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) est projetée à l'échelle du Pays de la Lys Romane (Communauté de Communes de la Lys et Artois-Flandres). Les aménagements du PLU devront prendre en compte les objectifs du Programme Local de l'Habitat, tant au niveau des objectifs traditionnels de mixité sociale, d'équilibre urbain / rural, de développement et de diversification de l'offre de logements, de renouvellement urbain qu'au niveau des objectifs qui pourront être définis contribuant au développement durable (éco-construction…).

Une Politique Globale de Déplacement est en cours de définition sur le Pays de la Lys Romane constitué par les Communautés de Communes Artois Lys et Artois Flandres. Le PLU devra être compatible avec celui-ci. Dans le cas contraire, le PLU devra être mis à jour dès l'approbation du document supra-communal.

IV. TRADUCTION DU PADD DANS LE REGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES

IV.1 Justifications des limites de zones

Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles. La traduction réglementaire s'est opérée en compatibilité avec le projet intercommunal.

Les zones urbaines couvrent les parties agglomérées. Les espaces agricoles sont préservés par un classement spécifique. Les secteurs naturels les plus sensibles font l'objet d'une protection accrue afin d'assurer leur sauvegarde.

Zones urbaines :

Principales caractéristiques :
Ce sont des zones dans lesquelles les capacités des équipements publics existants, en cours de réalisation ou prévus, permettent d'admettre des constructions.

Elles sont repérées aux documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « U ».
Les zones urbaines sont au nombre de 2 :

- Urbanisation mixte à dominante habitation : UD.
- Equipements publics : UH.

Découpages de la zone UD :

- *Maintien d'une urbanisation rurale aérée mais diversifiée:*

Un principe de profondeur de 50 mètres par rapport à la voie a été appliqué. Associé à la bande de constructibilité (article 6), il limite toute construction en deuxième rangée d'urbanisation, génératrice de problèmes (desserte, ramassage des ordures ménagères, défense incendie, réseaux et autre voisinage).
Les zones UD se caractérisent par une mixité des usages (habitat, commerces, activités, équipements publics).

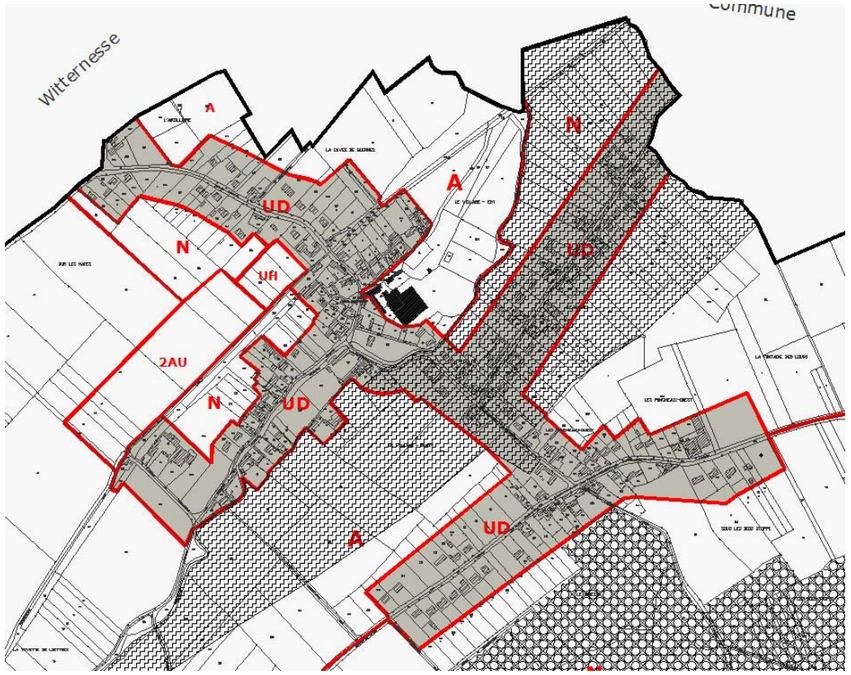
- *Limiter l'urbanisation en dehors du bourg :*

En dehors du bourg, l'objectif est la protection de la plaine et la concentration du développement urbain dans les parties urbanisées centrales.

Il s'agit d'habitat beaucoup plus isolé qu'il ne convient pas de conforter ou d'étendre (Nh), compte tenu de la volonté de renforcer les centralités, du moulin et du vieux château.

- *Contenir les étirements*

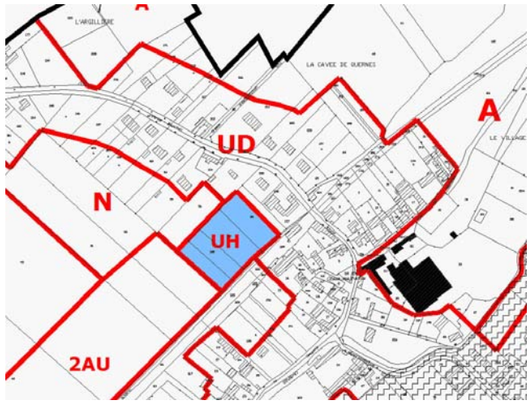
La volonté est de conserver l'aération et la diversité du bourg. La tendance depuis plusieurs décennies est l'urbanisation au « fil de l'eau » spontanée qui s'étirent depuis le centre-village. Il est important de limiter cet étalement. Les limites des zones U sont ainsi conformes à la capacité des réseaux et aux caractéristiques des voies. Cela évite l'étalement linéaire de l'urbanisation car la zone U correspond à la partie actuellement urbanisée.



Dans la délimitation de la zone UD, est respecté, de manière générale sauf exceptions, le principe d'urbanisation en vis à vis, c'est-à-dire que les limites de zones s'arrêtent à l'urbanisation existante, en considérant que si un terrain construit est équipé en réseaux et voirie, la parcelle située en vis à vis l'est également.

Découpages de la zone UH :

La zone UH correspond à l'emprise des équipements publics. Ce classement permet de geler la destination d'intérêt collectif du site en créant un règlement adapté. Il s'agit principalement d'affirmer la centralité des équipements autour de la salle des fêtes existante.



Zones à urbaniser :

Vocation de la zone :

Ce sont des zones à caractère naturel destinées à être ouvertes à l'urbanisation.

Sur Quernes, les zones à urbaniser correspondent aux secteurs de potentiels de développement urbain.
Leur vocation principale est une urbanisation mixte à dominante habitat pouvant comprendre également des activités et des équipements.

La zone AU, situées dans le prolongement du tissu existant du bourg, a pour vocation d'accueillir le développement principal de l'habitat dans la commune. Ces secteurs bénéficient, au-delà d'une position privilégiée par rapport aux équipements, d'une prédisposition au maillage.

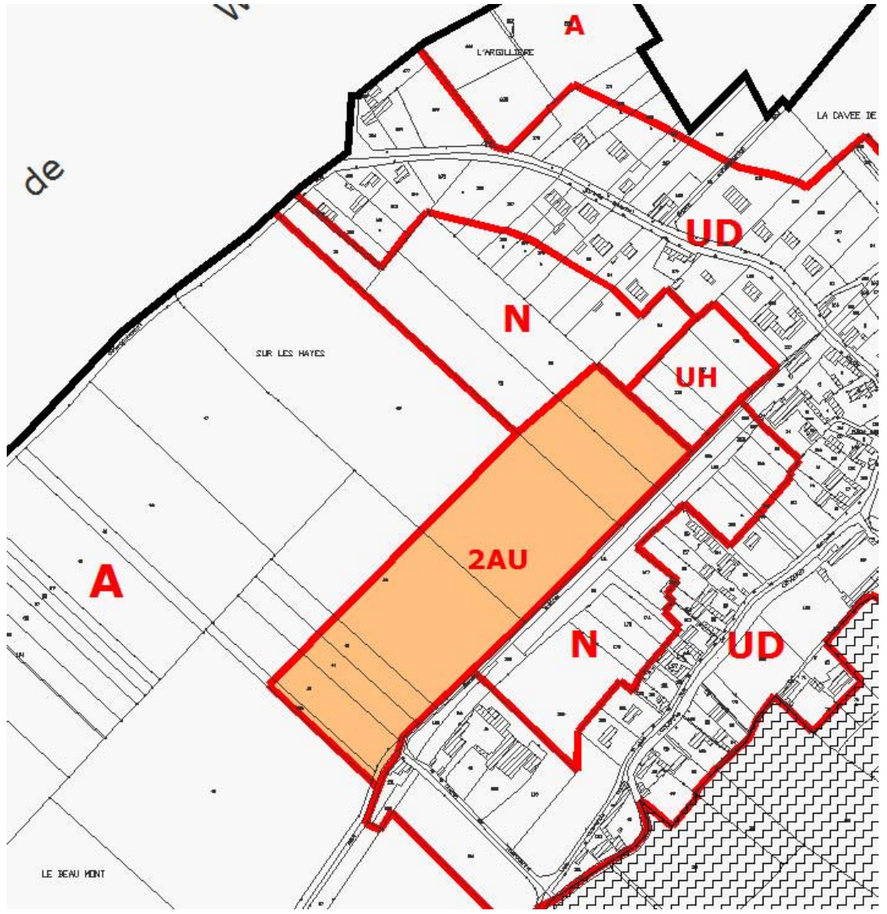
Investissement de la zone :

Lorsque la viabilité existante est suffisante pour desservir les constructions à implanter, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement : il s'agit des zones 1AU.
Lorsque la viabilité (voirie et réseaux) est insuffisante, les terrains sont classés en zones 2AU pour lesquelles l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une procédure de modification ou de révision du Plan Local d'Urbanisme, permettant ainsi d'opérer à un renforcement ou à une extension des équipements de viabilité nécessaires.

Sur Quernes, au vu de l'insuffisance des réseaux à la périphérie de la zone et de la superficie, la zone est classée en zone 2AU.

La vocation de la zone étant d'accueillir essentiellement de l'habitat, le règlement reprend en grande partie celui de la zone UD afin d'obtenir une homogénéité entre les 2 secteurs.

La zone d'extension se trouve au commencement de la plaine agricole, en dehors des secteurs naturels à préserver en raison de la qualité écologique et des risques liés à l'eau. En effet, seul le nord du territoire se localise en dehors de la ZNIEFF et de la zone de régulation des eaux.



Zone agricole :

Sont classées en zones agricoles, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

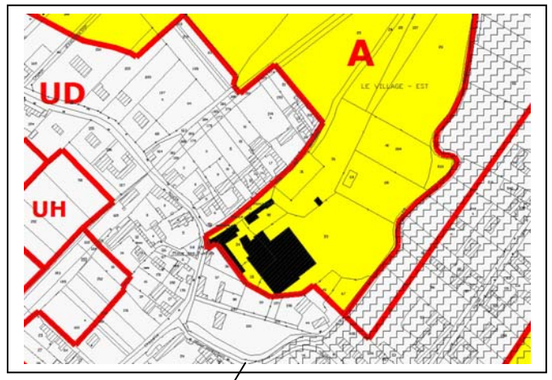
Cette zone est appelée A.

L'objectif de cette zone est de protéger et conforter l'activité agricole sur la commune. Elle comprend exclusivement des constructions utiles à l'activité, ainsi protégées, ainsi que des terrains stratégiques pour l'activité.
Dans cet espace, seules les constructions à usage agricole sont autorisées, les changements de destination des bâtiments ne concernent que les constructions présentant une qualité patrimoniale. Ainsi, l'aspect économique est pris en considération. De ce point de vue, tous les bâtiments présentent un intérêt doivent pouvoir faire l'objet d'un changement de destination.
Sur Quernes, plusieurs bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination ont été identifiés.

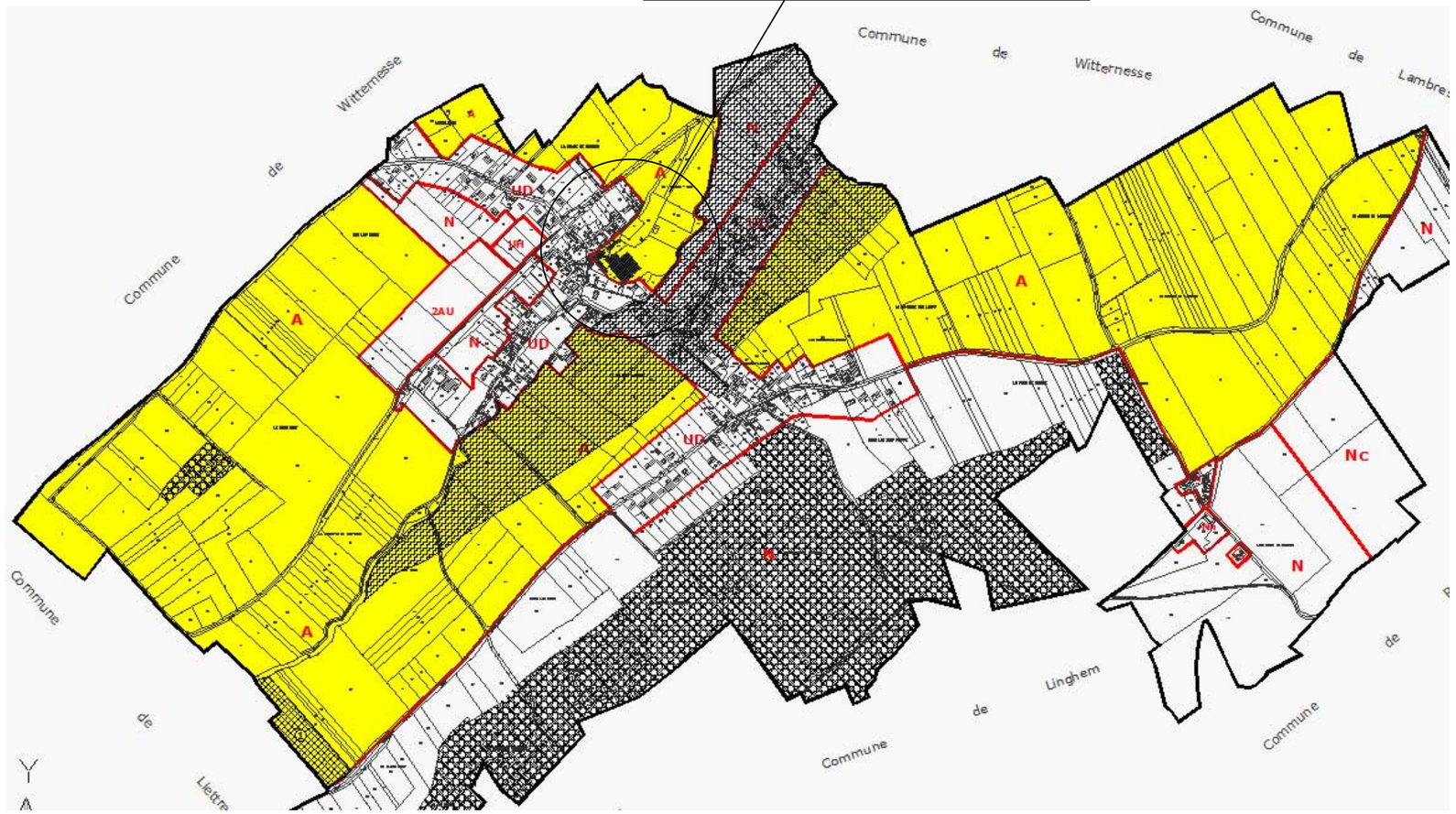
La zone agricole concerne les secteurs cultivés à l'intérieur desquelles l'implantation de bâtiments agricoles ne porterait pas atteinte à la qualité des paysages sensibles.

En outre, le règlement de la zone agricole permet, dans son article 2, différentes formes de diversification des exploitations.

Une protection agricole est mise en place aux abords des siéges d'exploitation qui sont intégrés en zone urbaine.



Bâtiment de la zone agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination



Zones naturelles : Zone de protection de sites et des paysages : N

1) Zone de protection de sites et des paysages :

La zone N correspond à des secteurs naturels sensibles à protéger (pâturage, espaces boisés…). Cette zone obéit à des objectifs de préservation du patrimoine naturel. Il s'agit de sauvegarder le système écologique lié à l'eau (la Laquette). La ZNIEFF et les abords du cours d'eau sont ainsi classés en N.

2) La zone naturelle : la prise en compte des risques

La présence de l'eau sur Quernes est un atout paysager qui révèle une attractivité résidentielle et touristique. En revanche, tant il faut préserver les systèmes écologiques en place qu'il est important de prévenir les risques d'inondation. Ainsi, et par précaution, les secteurs d'aléas sont inconstructibles. Il s'agit de zone susceptible d'être inondées par remontée de nappes ou par débordement du cours d'eau.

Il s'agit également de renforcer les couloirs biologiques Dans le fond de vallée, il s'agit de matérialiser une « infrastructure » naturelle et écologique en créant ou en protégeant les prairies, les fossés, les haies et les buissons. Ce classement se retrouve dans toutes les communes concernées par le cours d'eau.

3) L'habitat isolé

La zone N connaît des secteurs de développement modéré et spécifique : les secteurs Nh identifiant les constructions isolées, à destination autre qu'agricole, au sein de la plaine rurale.
En effet, la plaine rurale comprend plusieurs constructions à destination autre qu'agricole. Or la définition législative et réglementaire de la zone agricole ne permet pas d'y inclure des constructions autres qu'agricoles. A l'inverse, il existe une possibilité de développement modéré en zone naturelle. C'est pourquoi le bâti en milieu rural intègre la zone Nh.

Conformément au projet de renforcement de la centralité et du bourg, le secteur Nh ne favorise pas l'apport de population.

Les objectifs de ce classement visent à :

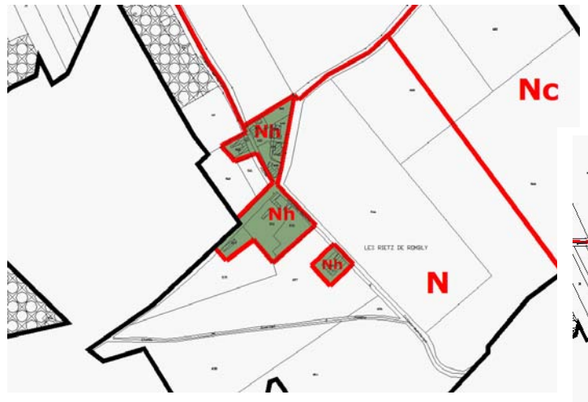
- Stopper l'urbanisation au sein des espaces naturels
- Concentrer le développement urbain dans les parties urbanisées existantes
- Prendre en compte le bâti existant et assurer leur évolution
- Préserver le paysage

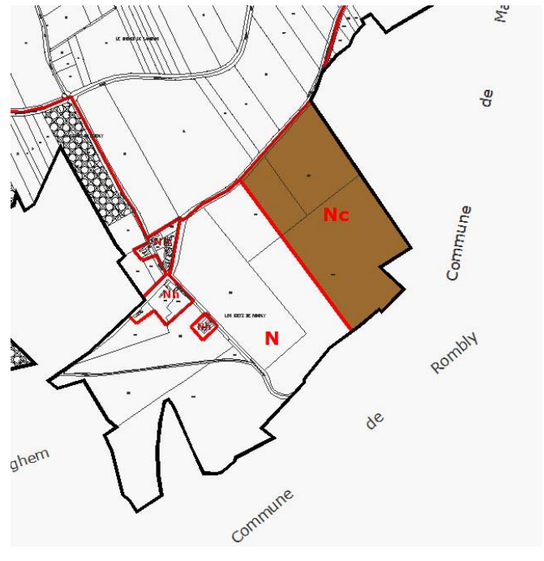
Ainsi l'habitat existant en zone rurale est pris en compte, en lui offrant la possibilité de survivre en admettant des travaux de confort ou d'extension de façon mesurée. En revanche, les nouvelles constructions à usage d'habitation sont interdites, la vocation rurale de ces sites étant affirmée et la propension du mitage proscrit.
Ainsi les périmètres se limitent à l'existant. Les changements de destination sont autorisés. Cependant, le caractère naturel et isolé de cette zone explique l'interdiction d'implantation des activités nouvelles polluantes et nuisantes au sein des zones Nh.

4) Les carrières

La zone naturelle comprend enfin un secteur Nc correspondant à l'exploitation des sous-sols. Aujourd'hui, seuls les aménagements utiles à cette activité sont possibles.





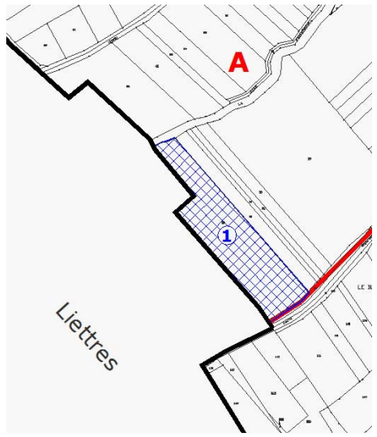


Les emplacements réservés :

L'article L123-1 9° du code de l'urbanisme dispose que le Plan Local d'Urbanisme peut fixer les emplacements réservés :
- aux voies et ouvrages publics
- aux installations d'intérêt général
- aux espaces verts

Ainsi le projet établit des emplacements réservés répondant à ces justifications :

DESIGNATION	DESTINATION	BENEFICIAIRE
1	Station d'épuration	Commune de Quernes



IV.2 Tableau de surfaces de zones

SURFACES DES ZONES			
PLU			
Zones U	UD	30,6 ha	31,2ha
	UH	0,6 ha	
Zones AU	2AU		3,6 ha
Zone A	A		139,6 ha
Zones N	N	93,3 ha	100,6 ha
	Nh	1 ha	
	Nc	6,3 ha	
TOTAL	275 ha		

IV.3 Justifications des règles applicables

LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS (les articles 1 et 2)

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit l'affectation des sols selon les usages principaux par une lecture combinée de l'intitulé de la zone et des articles 1 et 2 des règlements de zone. (Les interdictions et les conditions déterminent le caractère de la zone)

Les articles 1 de chaque zone du règlement déterminent les occupations et utilisations du sol interdites et les articles 2 fixent les occupations et utilisations du sol admises mais soumises à des conditions particulières.

Sachant que les principaux objectifs sont :
- Favoriser la compatibilité de l'occupation des sols
- Maintenir la diversité fonctionnelle

De manière générale, les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés seulement s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés dans la zone. Il s'agit d'éviter les mouvements de terrains à l'intérieur du tissu urbain. Cette prescription se justifie également par une volonté de maîtrise des travaux d'affouillement non soumis au régime des installations et travaux divers.

Prendre en compte les risques

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme impose au PLU de "déterminer les conditions permettant d'assurer […] la prévention des risques naturels prévisibles […]". Dans cette logique, l'article R.123-11 b) prévoit que les documents graphiques du règlement font apparaître s'il y a lieu "les secteurs où […] l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, affaissements, ou de risques technologiques […], justifient que soient interdits ou soumis à conditions spéciales, les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols".

Ainsi, le règlement applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Artois-Flandres prend en compte tous les risques recensés :
- Le risque inondation

Certains secteurs des zones UD, UH, A, N et Nh peuvent être touchés par des inondations. Sur toutes les communes, les sources relatives à ce risque sont communales. En effet, il n'existe pas d'études techniques en matière de prévention des risques d'inondation engagées par l'Etat au titre d'un PPRi.
Ainsi, afin de ne pas exposer de nouveaux biens aux dangers et de ne pas aggraver les phénomènes, la constructibilité est subordonnée au respect d'une interdiction : les constructions de sous-sols sont interdites, en revanche, les caves étanches sont tolérées ; et d'une condition de mise en sécurité : un rehaussement du seuil de construction de 0,60 mètre minimum par rapport au fil d'eau de la voie.
- Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

Le zonage et le règlement du PLU rappellent l'existence du risque de retrait-gonflement des sols argileux et conseillent de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter en conséquent les techniques de construction. Dans cette optique, une brochure documentaire issue du BRGM est annexée au PLU : elle vise à mettre à disposition des pétitionnaires quelques mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les constructions neuves.
- Le risque d'affaissement lié à la présence de puits de mine

Sur la commune de Ligny-Les-Aire, les puits de mine et leur zone d'intervention de 15 mètres de rayon centrée sur chaque axe du puits figure au plan de zonage.

Cette zone d'intervention doit rester libre de toute nouvelle construction et/ou de tout obstacle et être accessible à partir de la voirie la plus proche par une piste de 4 mètres de large. Cette incidence réglementaire a donc été insérée à l'article 1 des zones UD et N concernées.

- Le risque lié aux périmètres SEVESO

Le report au plan de zonage de la commune d'Isbergues des périmètres SEVESO autour des établissements industriels UGINE et ALZ engendre la création de secteurs ZEL (zone des effets létaux) et ZEI (zone des effets irréversibles) au règlement des zones UD, UK, A et Nh. Ces secteurs énumèrent précisément les conditions des occupations et utilisations du sol admises au sein des périmètres SEVESO. Ces règles sont issues d'un accord DRIRE-DDE transmis par l'Etat dans le cadre de la consultation administrative sur le projet du PLU.

- Le risque lié à la présence potentielle d'un site pollué

De manière particulière sur la commune d'Estrée-Blanche au secteur UDa, sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol hormis ceux nécessaire à la dépollution du site.. En effet, s'agissant d'un site connu comme pouvant être potentiellement pollué, il est apparu opportun d'interdire tout remaniement du sol.

LES ZONES URBAINES OU A URBANISER (U et AU)

Répondre à la diversité

Les zones U et AU sont des zones diversifiées et mixtes dans leurs usages. Elles permettent d'accueillir tant de l'habitat, des équipements, des espaces publics, des commerces, des services, des activités économiques. En effet, de nombreux types d'occupation du sol sont autorisés afin de pérenniser la diversité fonctionnelle du tissu urbain existant ou future.

Des utilisations et occupations compatibles.

Il est évident d'interdire ou de soumettre à des conditions particulières les implantations incompatibles avec les autres implantations autorisées telles, que les carrières, les sièges d'exploitation agricole, les dépôts et les installations précaires. Il s'agit également de réglementer des occupations qui ne sont pas soumises au régime des installations et travaux divers (articles L442-1 et L442-2 du code de l'urbanisme).

Les constructions à destination d'activité sont soumises également à cette condition de compatibilité avec l'habitat environnant. Néanmoins, il n'est pas envisageable d'interdire les installations classées répondant aux besoins de consommation courante.

Maintien du cadre de vie

Les zones urbaines doivent contenir des espaces tant publics que privés laissant une perception agréable du village. Ainsi, l'habitat précaire n'est pas autorisé (caravanes, mobil-home ou abris inesthétiques et manquant de confort).

L'implantation des groupes de garages individuels de plus de deux unités est réglementée. Cette disposition permet d'éviter la multiplication des accès à la voirie sur des espaces réduits. Au-delà de l'aspect esthétique elle se justifie également en terme de sécurité routière.

Les points particuliers des zones UH et 1AUh :

Ces zones d'équipements publics ne permettent pas uniquement d'identifier sur le plan de zonage ce genre d'installations. Elles visent également à geler pour l'avenir la destination de ces espaces publics, tout en leur octroyant une réglementation appropriée. En outre, afin de favoriser la diversité des fonctions urbaines, les commerces et services sont autorisés dans ces zones : en effet, en complémentarité des équipements, des services et commerces peuvent s'avérer utiles.

Les points particuliers des zones UE, UK et 1AUe :

Etant donné qu'il s'agit de zones à vocation économique, la création d'habitat dans ces zones est interdite afin d'éviter une promiscuité entre l'espace productif et l'habitat. En revanche, le logement de gardien ou de fonction est possible ainsi que ses extensions ou travaux confortatifs.

Le règlement de ces zones ne cherche pas à figer une vocation spécifique d'activités économiques. Ainsi, même en zone UK réservée aujourd'hui principalement à des activités nuisantes, les activités des type commerce, bureau et services pourraient être autorisées à s'y développer.

LES ZONES NATURELLES

La zone naturelle est strictement réglementée. Toute construction est interdite pour lutter contre le mitage. Cette interdiction permet par ailleurs de laisser libre le champ visuel sur les éléments identitaires du territoire.

Il faut éviter une augmentation du nombre d'habitants en dehors des parties agglomérées centrales. Cependant, le règlement permet

- Dans le secteur Nh : les transformations et les extensions des constructions existantes isolées, ainsi que le changement de destination.
- Dans le secteur Nb : les dépôts de matériaux liés au dragage du canal.
- Les constructions ou installations utiles à la mise en valeur ou à la préservation de la zone.
- Le déplacement des huttes de chasse, lorsqu'elles ont été régulièrement autorisées.
- Dans les fonds de parcelles classés en N, la construction de bâtiments annexes à condition qu'ils se situent sur la même unité foncière que l'habitation, avec une limite d'emprise afin de diminuer l'impact sur le caractère de la zone.

LA ZONE AGRICOLE

La zone agricole est exclusivement destinée à cette activité. Pour maintenir le caractère exclusif de la zone, tout est interdit en dehors des utilisations et occupations des sols admises sous conditions dans l'article 2. Afin de promouvoir la production d'énergie renouvelable, un secteur Ae autorisant l'implantation d'éoliennes est créé sur les communes concernées par des projets éoliens.

Le règlement maintient l'activité agricole comme élément identitaire de la commune. Ainsi, est autorisée la diversification de l'activité dans le cadre d'activités complémentaires, en permettant l'accueil de touristes et la découverte du terroir.

Les constructions à destination d'habitation

Afin d'éviter une incompatibilité entre l'espace agricole et l'habitat, l'habitat y est interdit à l'exception des constructions à usage d'habitation nécessaires à l'activité autorisée. Afin d'éviter l'éparpillement de pavillons de style traditionnel au milieu des zones agricoles, il est demandé que les pavillons de gardiennage ou autres volumes à usage d'habitation soient intégrés au volume agricole.

Le changement de destination des bâtiments agricoles

Le devenir des bâtiments agricoles est important puisqu'ils façonnent le paysage. Ainsi, il est possible de changer la destination d'un bâtiment agricole présentant un intérêt patrimonial. Ainsi, le critère ayant servi de base au repérage des bâtiments de la zone agricole pouvant changer de destination a été celui de valeur patrimoniale, et non de la qualité architecturale, critère jugé subjectif.

Les changements de destination possibles sont à destination de logements dans la limite de 2 (afin d'éviter la multiplication d'habitat en zone rurale), d'activités légères et de loisirs. Il doit se faire dans le respect des autres articles du règlement notamment sur la capacité des réseaux.

Le changement de destination ne doit pas porter atteinte au bâtiment d'origine (cela dit, certains travaux confortatifs ou d'adaptation sont possibles mais soumis à certaines conditions) ni compromettre l'exploitation agricole. Cette dernière condition ne signifie pas qu'il faille forcément attendre la cessation de l'activité agricole pour que le changement de destination soit possible ; il s'agit seulement que le bâtiment soit devenu inutile pour l'exploitation.

DESSERTE DES TERRAINS : ACCES ET VOIRIE. (article 3)

De manière générale, une plateforme (comprenant chaussée et trottoir) doit présenter une largeur minimale de 8 mètres prévoyant au moins un trottoir afin de favoriser les déplacements doux sécurisés et de prévoir des axes de desserte et de transit pouvant intégrés chaussée, trottoir, techniques d'assainissement alternatives…

Afin de prendre en compte la réglementation en vigueur concernant la défense incendie (circulaire de 1951 et règlement opérationnel départemental), les voiries et accès doivent être suffisamment larges pour permettre la circulation des engins de lutte contre l'incendie.

De la même manière, les voies en impasse doivent permettre le retournement des véhicules utilitaires, notamment pour le ramassage des ordures ménagères.

RESEAUX

Les articles concernés par la desserte par les réseaux font la distinction entre le réseau d'assainissement collectif existant ou projeté. Le règlement reprend la réglementation relative à la loi sur l'eau et fait référence aux préconisations de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Pour des raisons esthétiques, le règlement impose l'enfouissement des réseaux et branchements filaires.

IMPLANTATIONS ET DENSITE

La combinaison des articles 6, 7, 8, 9, 10 et 14 déterminent l'implantation des constructions et leurs densités. Plusieurs objectifs ont été poursuivis :

- Une densité peu marquée afin de renforcer l'identité villageoise (aération de l'urbanisation)
- Les hauteurs maximales autorisées ont été établies au regard du bâti existant.
- Maintenir le caractère résidentiel.
- Afin de pérenniser et de ne pas contraindre les activités économiques, les emprises au sol et les volumes sont plus importants pour les activités (coefficient d'occupation des sols)
- De manière générale, les emprises au sol sont tout de même limitées pour laisser des surfaces suffisantes de desserte, de stationnement, ou pour maintenir des espaces non imperméabilisés.
- Rendre compatibles les diverses occupations ou utilisations des sols (retrait et règle de prospect). Pour des motifs de nuisances éventuelles et d'incompatibilité, des reculs pour les bâtiments d'activité sont prescrits par rapport à l'alignement et par rapport aux zones d'habitat.
- Limiter les deuxièmes rangées d'urbanisation avec une limite d'implantation à 40 mètres à compter de l'alignement pour les façades arrières des constructions.
- En zone Nh, conformément à l'article R.123-9 3ème alinéa, le règlement fixe des conditions strictes permettant d'assurer l'insertion des constructions autorisées dans leur environnement naturel : la hauteur des constructions existantes ne peut excéder 9 mètres à l'égout de la toiture et la densité des bâtiments annexes pouvant être réalisés est limitée à 20 m² de la surface hors œuvre brute existante.
- En bordure des voies classées à grande circulation, la bande inconstructible imposée par l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme est inscrite dans l'article 6 des zones concernée à savoir : UD, UE, UH, 1AU et 1AUe.

STATIONNEMENT

Afin de limiter l'occupation de l'espace public et de sécuriser les usagers des modes de déplacement doux, le Plan Local d'Urbanisme contient une réglementation stricte imposant le stationnement sur la parcelle dans des quantités variables en fonction :

- du type d'occupations et d'utilisations du sol,
- de leur destination,
- de leur localisation.

Le nombre de véhicules par ménage étant de plus en plus important, le stationnement couvert ou non est exigé sur la parcelle avec un minimum d'un emplacement par logement. Il existe quelques alternatives à l'impossibilité de créer des places de stationnement (par exemples, pour du logement locatif financé par un prêt aidé de l'Etat ou pour les petites parcelles de moins de 15 mètres de front à rue).
Pour les projets à destination principale d'habitation créant une voirie nouvelle ouverte à la circulation générale, des places de stationnement pour les visiteurs sont également imposées.

Plusieurs réglementations sont également intégrées s'agissant notamment des normes favorisant l'accès des personnes à mobilité réduite.

Enfin, concernant les constructions à destination d'activités économiques, la règle doit pouvoir s'adapter aux besoins de la construction. En effet, les besoins sont très variables en fonction du type d'activité. L'adaptation de la règle permet notamment de gérer l'évolution de l'activité, dans la mesure où il pourra être demandé au pétitionnaire un nombre plus important de places de stationnement, si la nouvelle activité engendre d'autres besoins.

ASPECTS ARCHITECTURAUX

Les constructions, que l'on retrouve dans l'Artois et le Haut-Artois plus particulièrement, rassemblent quelques caractéristiques retranscrites dans le règlement.

De manière générale, il s'agit de maintenir le contexte rural ou semi-rural en maintenant une architecture traditionnelle et un aménagement cohérent des parties privatives :

- trouver une harmonie dans les clôtures. Des règles rigoureuses concernent les clôtures pour éviter des variations trop importantes des modes de protection physique et visuelle des propriétés privées ; également pour obtenir à terme un ordonnancement régulé des limites qui dans le paysage intra-communal et intercommunal ont parfois un impact plus important que les constructions elles-mêmes. Concernant les éventuels composants végétaux des clôtures, les essences locales souvent à feuilles persistantes sont préconisées pour préserver une forme d'opacité de la limite tout en évitant les espaces banalisées.

Les règles relatives aux clôtures sont identiques en zones urbaines et en zones à urbaniser. En effet, les zones à urbaniser auront vocation suite à leur aménagement à intégrer la zone urbaine lors d'un prochain document d'urbanisme.

- encourager une meilleure intégration paysagère des bâtiments d'activités,
- traitement des marges de recul,
- respecter les volumes existants et traditionnels à la maison rurale,
- autoriser des annexes en petits volumes.

PARTIE IV :

INCIDENCES ET PRISES EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Au vu de la définition du projet communal, certains partis d'aménagement envisagés sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement.
En effet, même si le développement de l'urbanisation est prévu en renforcement du tissu urbain actuel et en évitant les extensions urbaines massives, ces futures zones constructibles se situent essentiellement sur des terrains aujourd'hui non urbanisés.

Les incidences sur l'environnement peuvent donc être multiples. Sera également exposée la manière dont l'ensemble du document d'urbanisme prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

I CONTRAINTES LIEES A L'ENVIRONNEMENT :

- Prendre en compte et prévenir les risques naturels

Le dossier départemental des risques majeurs notait des risques d'inondations et de coulées de boues. Un plan de prévention des risques d'inondation a été prescrit en 2000. Il déterminera une carte d'aléas et ébauchera un règlement constituant une servitude d'utilité publique à son approbation. Le document sera annexé au Plan Local d'Urbanisme. Il précisera les dispositions et mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables aux projets nouveaux et à l'existant.
Les zones, dont les risques sont aujourd'hui connus par la collectivité sont en zone naturelle inconstructible. Par ailleurs, les zones d'urbanisation future devront prendre en compte la problématique des ruissellements. L'infiltration à la parcelle est préconisée avec l'utilisation préférentielle des techniques d'assainissement alternatives.
Concernant les arrêtés de catastrophe naturelle, ils sont essentiellement provoqués par la situation en fond de vallée :

Arrêtés de Catastrophe Naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	08/12/1994	09/12/1994	21/02/1995	24/02/1995
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	08/12/1994	09/12/1994	21/02/1995	24/02/1995
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	17/01/1995	05/02/1995	21/02/1995	24/02/1995
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	17/01/1995	05/02/1995	21/02/1995	24/02/1995
Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	03/07/2005	04/07/2005	06/10/2005	14/10/2005
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	03/07/2005	04/07/2005	06/10/2005	14/10/2005

○ Les risques industriels

Quernes ne contient pas d'activité industrielle nuisante. Il n'est pas recensé de site pollué en activité.

○ La lutte contre le bruit

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres effectué par le Préfet induit que le Plan Local d'Urbanisme détermine notamment les conditions permettant d'assurer la réduction des nuisances sonores. La réglementation vise à limiter le bruit généré par les activités économiques. Le projet communal n'encourage pas les activités nuisantes aux abords des quartiers d'habitation et soumet leur éventuelle installation à la condition de réduction optimale des nuisances sonores notamment.

Un arrêté préfectoral classe l'A 26 parmi les axes bruyants. Ce classement génère de périmètres d'isolement acoustique de part et d'autre de la voie (voir annexes).

Les constructions à usage d'habitation exposées au bruit sont soumises à des normes d'isolation acoustique conformément à la réglementation en vigueur (code de l'environnement), annexé au PLU.

II. PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Prise en compte des espaces agricoles : la lutte contre l'étalement urbain

Le principe de concentration de l'urbanisation a permis de restreindre considérablement la consommation d'espaces naturels et agricoles. Les extensions respectent un principe d'aménagement cohérent s'agissant le plus souvent de combler les dents creuses urbaines.
Le principe de concentration de l'urbanisation a permis de sauvegarder la plaine agricole et les espaces de pâturage mais aussi les espaces de qualité environnementale notable.

- Protéger le patrimoine paysager et naturel

Plusieurs choix ont été opérés pour répondre à la préservation des paysages :
- Identification des éléments naturels identitaires classés en zone N (la ZNIEFF, les espaces boisés et la Laquette).
- Préserver des limites franches entre les espaces urbains et les espaces non bâtis,
- Limiter l'impact des constructions sur les fonds de parcelle.
- Interdire les constructions en deuxième rangée d'urbanisation.

Comme le rappel les paragraphes précédents, tant les espaces publics que privés sont réglementés afin de maintenir le contexte semi-rural. (architecture, aménagement de la parcelle, végétalisation, …).

Aussi, le PLU fait application de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme. Celui-ci dispose qu' « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.
Cette interdiction ne s'applique pas :
- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.
Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. » Le conseil syndical n'a pas souhaité pour le moment réaliser des études permettant de réduire cette bande inconstructible.
Ainsi, le Titre 1 du règlement intitulé « Dispositions Générales » dans son article 2 précise que « Prévalent sur les dispositions du PLU... 6°/ Les dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, dit loi Barnier –Amendement Dupont (A26, RN43, RD186 partie Est à compter de la RN43, RD341).
Le titre 1, partie opposable, permet dans le cadre de la forme du règlement de faire la synthèse des règles qui se superposent, s'ajoutent ou prévalent sur le règlement. Cependant, le contenu de la rubrique « Portée du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols » pose parfois problème de lisibilité. Il est alors indiquer dans chaque article 6 des zones concernées la phrase suivante : « en dehors des parties actuellement urbanisées, les constructions doivent être implantées en observant un recul d'au moins 100 (ou 75 m) mètres de l'axe de ….. Cette règle ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d′exploitation agricole et aux réseaux d′intérêt public. Pour ces dernières, le recul minimum à observer depuis l'axe de l'A26 est de 20 mètres. »
Cela permet, dans l'objectif de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, de préserver le paysage des entrées d'agglomération et des abords des axes-vitrines.

- Espaces boisés classés :

Dans le cadre du projet communal, il est reporté le classement des espaces boisés repris dans les documents graphiques.

- L'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

L'enjeu de la loi consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air, et à ces fins, économiser et à utiliser rationnellement l'énergie.

Le Plan Local d'Urbanisme s'est efforcé d'opérer une localisation rationnelle des futures constructions. Les zones qui seront immédiatement ouvertes à l'urbanisation se situent à proximité de centres de vie de la commune. Comblant les espaces vides d'urbanisation à l'intérieur du tissu urbain, leur localisation permet de minimiser les déplacements des nouvelles populations.

- Le respect des principes fondamentaux du schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux

Dans le domaine de l'eau, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) fixe les orientations fondamentales de la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de bassins. Le SDAGE du Bassin Artois-Picardie a été approuvé le 20 décembre 1996.

Au niveau de l'aménagement, les différentes utilisations de l'eau ont été prises en compte dans le Plan Local d'Urbanisme :

- l'alimentation en eau potable : les zones urbaines ou à urbaniser ont été élaborées en fonction de la desserte par les réseaux. Le projet communal programme des zones d'urbanisation future compte tenu de la capacité des réseaux à l'entrée des zones.
- les eaux usées : le plan de zonage d'assainissement est mis en cohérence avec le projet de révision du PLU. L'extension urbaine se concentre sur le bourg. Le règlement et notamment les articles concernés par la desserte par les réseaux fait bien la distinction entre le réseau d'assainissement collectif existant ou projeté dans la zone d'assainissement collectif (les articles 4 de chaque zone)
- les eaux pluviales : elles seront à prendre en compte dans les projets d'aménagement et elles seront gérées en fonction du milieu récepteur. Après traitement, les eaux pluviales peuvent rejoindre le milieu naturel, soit superficiel dans le respect des objectifs de qualité des cours d'eau, soit souterrain (infiltration) après expertise hydrogéologique.

- La préservation et l'amélioration du cadre de vie

La préservation et la promotion de la Laquette, la perception du village depuis les différents axes de transits représentent des éléments fondamentaux de la préservation environnementale de Quernes.

Il convient de protéger les espaces naturels du territoire communal. En effet leur situation propose des perspectives à sauvegarder. La situation de la commune en bordure de la Laquette a permis le développement d'une image « verte ». La Laquette offre à la commune un élément naturel valorisant. Ainsi, en choisissant une urbanisation radioconcentrique l'image verte de la vallée est-elle préservée tout en continuant d'accueillir des nouvelles habitations.

III. PRISE EN COMPTE DES CARRIERES

L'exploitation d'une carrière nécessite la remise en état du site une fois l'extraction des matériaux géologiques effectuée. L'exploitant de la carrière (S.A. BDM) a émis ses préoccupations environnementales dans sa demande de renouvellement et d'extension de carrières existantes.
Les considérations ci-dessous démontrent la volonté de l'entreprise.

Accessibilité

Il s'agit du renouvellement et de l'extension de carrières existantes pour les quelles il existe déjà un accès, ce dernier offre plusieurs avantages :
- il est connu des usagers quotidiens de la RD 186, ce qui évite l'effet de surprise,
- il est éloigné des maisons et masqué par les bois, ce qui évite les envols liés à la circulation des véhicules et la nuisance sonore,
- la voie d'accès est longue, permettant ainsi le nettoyage des roues des véhicules depuis la carrière.

Voisinage

L'extension des carrières tendra à éloigner l'extraction des habitations les plus proches de l'exploitation, ainsi que du bourg de Rombly, ce qui est un aspect favorable. Les impacts par rapport au voisinage seront les mêmes que pour la carrière actuelle, pour lesquels la S.A. BDM a déjà pris des mesures pour maîtriser leur intensité.

Milieu physique et biologique

Des mesures ont été prises pour compenser les modifications notables (défrichement, creusement) afin de protéger le paysage, leurs effets sont déjà visibles et sont garantis dans l'extension des carrières.

L'étude des zones projetées n'a pas révélé d'espèces floristiques ou faunistiques à caractère exceptionnel. Mais, elles sont incluses dans une ZNIEFF.

L'extension des carrières ne modifie en aucun cas, au sens économique, la vocation des zones actuelles. De plus la remise en état des sites exploités permet la restitution des parcelles dans leur vocation initiale (naturelle, agricole).

Sites naturels classés

Les parcelles projetées sont situées en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, il s'agit de la ZNIEFF de type 1 n°159, dite des Buttes boisées du Mont-aigu et du Mont du Hamel.

Les principales caractéristiques de la ZNIEFF mises en évidence lors des inventaires sont les suivantes :

-Ensemble de végétations pré-forestières et forestières acidoclines à acidophiles en mosaïque avec des prairies mésotrophes ponctuées de mares, de cultures et de carrières sur buttes sablo-argileuses relictuelles,

-Bonne diversité phytocoenotique avec quelques végétations mésotrophes intéressantes (fourrés à Ilex europeus, mares intra forestières),

-Buttes sableuses partiellement boisées ou exploitées en carrières,

-Présence d'habitats thermophiles en raison du sol sableux et de l'exposition vers le sud des coteaux,

-Quelques espèces liées à ce type de terrain : orvet, lézard vivipare, hypolaïs polyglotte…

La description de la ZNIEFF prend en compte l'enrichissement lié aux conditions microclimatiques particulières des carrières.

Les dispositions évoquées concernent la protection de l'hirondelle de rivages, ainsi que la conservation des friches thermophiles.

La nappe de la craie qui sert aux approvisionnements locaux n'est pas atteinte, une étude conduite par un hydrogéologue agréé a d'ailleurs conclu à l'absence d'effets liés au projet.

En outre, l'exploitation de la carrière ne s'accompagne d'aucun rejet chimique ou organique en milieu naturel.

Impact paysager

Les zones projetées s'étendent en continuité des carrières actuelles. Les zones d'extension sollicitées permettront de maintenir un rideau végétal sur l'ensemble de la périphérie, soit par conservation des arbres existants, soit par la constitution de merlons plantés (talus arborés, haies).

Nuisances sonores

L'exploitation sur le site est réalisée à l'aide d'engins conventionnels. Ceux-ci sont tout à fait adaptés, peu bruyants et commodes (maniabilités).

Remise en état du site

Comme on peut le constater aujourd'hui sur les carrières en cours d'exploitation, il s'agit de recréer l'unité paysagère existante, par exemple le reboisement de la fouille avec des espèces choisies parmi celles qui poussent actuellement sur le site, ou la création d'espaces de prairies. Ces solutions totalement maîtrisées par la S.A. BDM fonctionnent parfaitement, et seront développées sur les zones d'extension.

Garanties financières

Conformément à la législation en vigueur, la S.A. BDM a souscrit auprès d'un établissement bancaire une caution destinée à garantir la remise en état du site après l'exploitation en cas défaillance de l'entreprise.

IV. ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R 123-2-1 DU CODE DE L'URBANISME :

L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement constitue le cœur de l'évaluation environnementale du PLU. Elle vise à identifier :

- les mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement,
- les mesures ayant des incidences potentielles négatives sur l'environnement.

L'objectif est de limiter les incidences potentielles négatives et de renforcer, lorsque cela est possible et pertinent, les incidences positives.

Cette analyse est réalisée pour chacune des thématiques de l'environnement, au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement.

IV.1. Biodiversité et paysage

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement

Plusieurs orientations ont une incidence potentiellement positive sur la biodiversité et la qualité des paysages.

Concernant le patrimoine naturel, le PLU prend en compte les zones inventoriées comme remarquables (ZNIEFF et zones humides), qui restent classées en zones naturelles ou agricoles. Par ailleurs, il intègre un objectif d'amélioration du cadre de vie en préservant et en valorisant les éléments de nature, y compris dans le tissu urbain.

Plusieurs principes d'aménagement sont ainsi définis tels que :

- préserver des espaces verts et des espaces identitaires au sein du tissu urbain,
- intégrer des respirations, verdure ou accompagnement paysager dans les aménagements,
- valoriser les circuits de randonnée, développer des circuits à fonctions récréatives et écologiques s'organisant en trame verte,
- valoriser les cours d'eau porteurs d'une végétation identitaire à préserver, créer des liaisons vertes grâce à la continuité des cours d'eau,
- …

On note ainsi le maintien d'espaces de nature au cœur des tissus urbanisés d'Isbergues et de Rely, mais également dans des futurs quartiers bâtis sur Blessy, Quernes, le maintien d'espaces de nature au cœur du tissu urbanisé d'Isbergues, de Rely, ainsi que d'espaces agricoles au cœur de Saint Hilaire-Cottes.

***Maintien de « poumons verts » au cœur du tissu urbain** (Isbergues),*
un principe repris dans de futurs aménagements




© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Par ailleurs, la valorisation de continuités naturelles (cours d'eau, liaisons vertes) peut contribuer à former des corridors biologiques facilitant la circulation et la reproduction des espèces.

Valoriser des circuits à fonction récréative et écologique
Chemin bordé de saules têtards, Witternesse



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

***Valoriser les cours d'eau** (Berguette)*



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Ces orientations contribuent à maintenir des « noyaux » de biodiversité, à créer ou à valoriser des continuités naturelles (cours d'eau, chemins) ainsi que la présence d'éléments de nature « banale » en milieu urbain. Elles contribuent ainsi à maintenir ou à renforcer des éléments de nature supports potentiels d'une trame verte et bleue.

En ce qui concerne le paysage, le PADD souligne l'importance de la perception des villages, des monuments et des éléments forts du paysage depuis les différents axes de transit.

Plusieurs orientations visent à améliorer l'existant ou à fixer des objectifs de qualité pour les aménagements à venir :

- marquer les entrées d'agglomération, valoriser les espaces publics,
- favoriser l'intégration environnementale, paysagère et architecturale des nouvelles constructions,
- marquer un saut qualitatif dans l'aménagement des futures zones d'activités,
- valoriser les atouts et les activités touristiques liées à l'eau, au patrimoine architectural ou à la campagne.

Enfin, le mode de développement urbain et économique vient limiter des incidences potentiellement négatives en cherchant à limiter l'étalement urbain, à éviter l'urbanisation linéaire, à respecter la morphologie des bourgs et à éviter la dispersion des zones d'activités. Ces orientations contribuent au maintien de l'identité rurale du territoire. Des zones non construites sont préservées entre les bourgs, permettant une aération du territoire une alternance de paysages urbains et ruraux.

<u>Incidences potentielles négatives sur l'environnement</u>

Comme tout aménagement, les projets de développement urbain et économique entraîneront la suppression d'espaces de nature ou agricole et d'habitats naturels.
On note ainsi un projet d'urbanisation au niveau d'un corridor biologique identifié à l'échelle régionale sur Estrée-Blanche. Les conditions de sa fonctionnalité doivent cependant être précisés sur le terrain et pris en compte dans les projets d'urbanisation.
Par ailleurs, la zone humide remarquable de Lambre-lez-Aire, identifiée dans le SAGE de la Lys, n'est pas préservée en totalité de l'urbanisation (classement en zone UB), ce zonage ne répondant pas aux exigences du SAGE (classement en zone naturelle). Les éventuels projets mis en œuvre sur cette zone UB devront impérativement prendre en compte la présence de cette zone humide.

Ainsi, les *zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU* à travers l'accueil d'habitants et d'activités, correspondent majoritairement à des zones agricoles, directement en périphérie des bourgs. Certaines sont situées en bordure de cours d'eau ou de canal (Liettres, Isbergues) ou dans une enveloppe fonctionnelle de zone humide (Liettres). Ces zones agricoles peuvent comporter des habitats et/ou des éléments de continuités naturelles (berges de cours d'eau, fossés, haies…). Il sera intéressant de prendre en compte et de valoriser ces éléments de nature « ordinaire » dans les aménagements, afin que ceux-ci permettent le maintien de la fonctionnalité des milieux et participent à la constitution de la trame verte et bleue projetée à l'échelle du Pays de la Lys Romane.

La préservation d'exploitations agricoles sur la base des sièges d'exploitation existants, au sein des bourgs, et l'urbanisation en continuité des bourgs aboutit au maintien de terres agricoles au cœur d'un futur tissu urbanisé de Witternesse et de Saint Hilaire-Cottes. Si celles-ci contribuent à l'aération des paysages, on peut se demander dans quelle mesure les exploitations resteront viables, à moyen/long terme, si les communes continuent à s'urbaniser.

Les projets de développement urbain entraîneront une évolution des paysages : perception des bourgs, visibilité de repères – monuments, relief…-, harmonie du bâti…

On note ainsi :

- un projet d'urbanisation linéaire au sud de la commune d'Estrée-Blanche, en limite d'Estrée-Blanche et de Fléchinelle, avec des conséquences en terme de fermeture du paysage depuis la route (impression de continuité urbaine) ; par ailleurs l'urbanisation linéaire va de pair avec une

augmentation des déplacements automobile. Ce mode de développement urbain qui n'est pas dans l'esprit d'une utilisation économe et équilibrée des espaces telle que le définit la loi SRU, reste cependant limité à ce site.
- des projets de développement économique relativement importants à Isbergues et Mazinghem, pour lesquelles la proximité avec des zones d'habitat devra être prise en compte, ainsi qu'à Guabercques.

En ce qui concerne les paysages urbains, les évolutions relèveront davantage de la qualité du traitement des espaces publics, de l'architecture des bâtiments, de la mise en valeur de monuments ou ensembles bâtis remarquables.
Le développement de l'éolien est également porteur d'évolutions du paysage et doit être envisagé en intégrant ce critère important.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
Plusieurs mesures viennent réduire des incidences négatives liées aux aménagements.

En zone A (agricole), les constructions liées à l'activité agricole doivent être agrémentées d'arbres de haute tige d'essence régionale. Le règlement prévoit le remplacement de tout arbre de haute tige abattu.

Dans les zones à vocation activités économiques, les aménagements doivent bénéficier d'une végétalisation : clôtures constituées obligatoirement de haies vives doublées ou non par un treillis (article UE 11), marges de recul plantés, rideaux d'arbres ou massifs masquant les aires de stockage, les parkings, les dépôts et décharges (articles UE 13, UK 13 et 1AUe13).

Dans le zonage sont prévus :
- le maintien d'un espace tampon non bâti entre Ugine et des habitations sur Guarbecque,
- la création de plantations d'isolement entre le site d'Ugine, à Isbergues, et les habitations,
- la création de plantations d'isolement entre le bâti et la future zone d'activité, au sud d'Isbergues.

Ces plantations et espaces verts ont un rôle paysager, ils peuvent aussi contribuer à un enrichissement de la biodiversité.

Par ailleurs, les projets d'urbanisation devront impérativement prendre en compte la préservation du corridor biologique d'Estrée-Blanche et la zone humide de Lambre-Lez-Aire.

IV.2. Gestion de l'eau

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
Plusieurs mesures vont dans le sens d'une amélioration de la qualité des milieux aquatiques. Ainsi le PLU identifie et préserve des zones inondables et des milieux humides remarquables. Si ceux-ci participent à la gestion des crues, ils ont également un rôle d'épuration naturelle et contribuent à la qualité des eaux.
Le PADD fixe également l'objectif de valoriser les cours d'eau porteurs d'une végétation identitaire et de préserver celle-ci. Cet objectif contribue à la qualité écologique des cours d'eau.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
L'accueil d'habitants et d'activités entraînera une augmentation des consommations en eau ainsi que des rejets.
Le développement d'activités de loisir liées à l'eau pourrait entraîner une augmentation des risques de pollution ponctuelle ou diffuse.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
Le PADD fixe l'objectif d'éviter l'urbanisation intensive des abords des eaux de surfaces et l'absence de contrôle des rejets des eaux usées. Il contribue ainsi à limiter les sources potentielles de dégradation de la qualité des cours d'eau.
Concernant la préservation des eaux souterraines, enjeu important sur la CCAF du fait de leur vulnérabilité et de leur qualité globalement médiocre, le PADD rappelle l'obligation de tenir compte des captages d'eau potable. A noter que les captages de Saint Hilaire-Cottes et de Rombly sont en perspective d'abandon, du fait de la qualité de l'eau.
Enfin, le PLU prévoit l'emplacement d'une station d'épuration sur Quernes.

Au-delà de ces orientations, les projets d'aménagement devront prendre en compte les objectifs du SAGE de la Lys de :
- gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, notamment la maîtrise de la pollution d'origine domestique, la maîtrise de la qualité de l'eau des captages existants en eau potable, la protection de la ressource souterraine, l'amélioration et la sécurisation de l'exploitation de la distribution de l'eau potable,
- préservation et gestion des milieux aquatiques, notamment la reconquête de la qualité écologique et paysagère des cours d'eau, la préservation et la gestion des zones humides.

IV.3. Risques naturels et technologiques

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
La limitation de l'urbanisation contribue à limiter l'imperméabilisation des sols qui participe aux risques d'inondation. L'encouragement à la présence du végétal peut contribuer à favoriser l'infiltration.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
L'imperméabilisation des sols liée aux aménagements à venir, même si ceux-ci restent mesurés, contribue aux phénomènes de ruissellement et aux risques d'inondation.
Par ailleurs, on note la possibilité d'urbaniser dans certaines zones identifiées comme inondables (Witternesse, Isbergues par exemple), ce qui est susceptible d'augmenter l'exposition au risque (augmentation du nombre d'habitants et de biens matériels potentiellement concernés par les phénomènes d'inondation).

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
Plusieurs mesures visent à limiter, réduire ou améliorer la gestion des risques d'inondation :
- la préservation des zones inondables de l'urbanisation,
- la localisation de zones d'expansion des crues,
- la définition de prescriptions pour les constructions en zone inondable (interdiction de constructions de sous-sol dans les zones inondables pouvant être urbanisées, caves étanches tolérées, seuils des constructions au-dessus du fil de l'eau,…),
- l'incitation à la mise en œuvre d'une gestion alternative des eaux pluviales :
  - traitement préférentiel des eaux pluviales par le biais de techniques alternatives,
  - possibilité d'imposer des mesures pour assurer sur la parcelle la maîtrise des débits, de l'écoulement et de l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement. Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau après la mise en œuvre, sur la

parcelle privée, de toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Par ailleurs, les projets d'aménagement devront prendre en compte les orientations du SDAGE et les objectifs du SAGE de la Lys de gestion des risques, notamment la maîtrise des eaux de ruissellement en milieu urbain, la maîtrise des écoulements en milieu rural, la gestion des flux à l'échelle des sous bassins versants, la préservation des milieux humides d'intérêts (voir plus haut).

Concernant les risques technologiques, les zonages liés aux risques générés par l'activité d'UGINE et Alz étant compris dans le périmètre de l'entreprise, il n'est pas pris de mesure spécifique. Le zonage et le règlement présentent les prescriptions transmises par les services de l'Etat. Le maintien de zones agricoles et naturelles au nord et à l'est du site (zone tampon avec les habitations sur Guarbecque) peut participer à limiter l'éventuelle exposition au risque.

IV.4. Sol et sous-sol

Incidences potentielles négatives sur l'environnement

L'activité d'exploitation du sous-sol peut avoir pour conséquence des impacts sur la qualité de la ressource en eau,, sur les paysages, sur la faune et la flore (suppression de milieux parfois rares, dérangement des animaux), sur les sols (pollution). Par ailleurs, certains modes de réaménagement des sites après exploitation peuvent mener à une banalisation des milieux.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives

Le PLU prend en compte les activités d'exploitation de matériaux et l'existence de dépôts liés aux opérations de dragage du canal d'Aire à la Bassée dans le zonage :

- définition d'un secteur (Nb) dans lequel le dépôt des matériaux de dragage du canal est autorisé, appliqué au site de dépôt sur Isbergues,
- délimitation de zones réservées pour l'exploitation de carrières (Nc), nous savons par ailleurs que l'autorisation d'exploiter le sous-sol fait l'objet d'arrêté préfectoral dans lequel des mesures de remise en état du site sont prévues issues généralement d'une étude d'impact de l'exploitation sur l'environnement. Le PLU permet sans aucune difficulté cette remise en état.
- prescriptions visant à minimiser les impacts sur le paysage (article 13 pour l'aménagement des espaces libres et le masquage des points noirs paysagers par des rideaux d'arbres ou massifs.

Par ailleurs, il prend en compte l'existence d'un site potentiellement pollué et situé sur un emplacement qui serait intéressant pour l'urbanisation. Il délimite ainsi une zone (UDa) sur la commune d'Estrée-Blanche, « susceptible d'être polluée et dans laquelle, en l'absence de sondages attestant de la propreté des sols, il convient de prendre des mesures conservatoires ». Dans ce secteur sont interdits tous modes d'occupation et d'utilisation des sols mis à part ceux nécessaires à la dépollution du site. Ce site correspond au site Basias présent sur Estrée-Blanche : ancienne usine chimique en bordure de la Laquette. Le PLU prévient ainsi l'apparition de risques sanitaires qui seraient liés à l'aménagement d'habitations ou d'équipements pouvant recevoir du public dans un secteur pouvant être pollué.
Cependant, le PLU ne fait pas mention des autres sites Basias présents sur la CCAF et pour certains en friche, y compris dans des orientations pouvant préconiser une vigilance particulière lors d'opérations d'aménagement (anticipation des risques liés à une éventuelle pollution des sols).

On note par ailleurs l'existence d'un site de dépôt (VNF) situé sur une zone agricole, sur Guarbecque, sur laquelle les dépôts ne sont pas autorisés dans le règlement du PLU. Un autre dite de dépôt (VNF) est situé à Guarbecque, en zone classée UK, dans laquelle le dépôt de déchets est autorisé.

IV.5. Air, énergie, effet de serre

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement

Plusieurs mesures contribuent à limiter les consommations d'énergie, les émissions de polluants, de gaz à effet de serre, et à préserver la qualité de l'air.

L'organisation du développement urbain et les orientations relatives au développement économique vont dans le sens d'une limitation des déplacements automobile.

De manière générale, l'étalement urbain et l'urbanisation linéaire vont de pair avec un accroissement des déplacements automobile, eux-mêmes associés à une augmentation des consommations d'énergie, des émissions de polluants, de gaz à effet de serre et des nuisances sonores.

L'organisation du territoire autour de la ville-centre, desservie par le train, la limitation de l'étalement urbain et de l'urbanisation linéaire vont ainsi dans le sens d'une limitation ou d'une augmentation modérée des déplacements automobile.
La proximité induite par l'urbanisation autour des équipements publics structurants, la création d'espaces multifonctionnels, la volonté d'améliorer des liaisons en lien avec le comblement de dents creuses urbaines et d'intégrer les nouvelles zones d'habitat encourage les déplacements doux (piéton, vélo).
Le maintien de commerces et de services de proximité, la possibilité d'accueillir ceux-ci ainsi que des activités légères en milieu urbain, y compris dans les bourgs, contribue également à diminuer les déplacements vers Isbergues et à favoriser les déplacements doux.
Quelques orientations visent à encourager les déplacements doux dans le domaine des loisirs et du tourisme : développement de circuits à fonctions récréatives et écologiques, préservation de liaisons douces recensées dans le Plan Départemental des Itinéraires de Randonnées, valorisation des sentiers de randonnées.
La bimodalité de la desserte de certaines zones d'activités (fer, voie d'eau) peut également favoriser le recours à des modes de transport des marchandises alternatifs à l'automobile.

En terme de bâti, « l'utilisation possible des principes de Haute Qualité Environnementale » peut entraîner des économies d'énergie et le recours éventuel à des énergies locales et renouvelables. Par ailleurs, la Règlementation Thermique 2005 qui s'applique au bâtiments neuf présente les différentes possibilités permettant au maître d'ouvrage d'atteindre les performances énergétique exigées.

Le PLU permet le développement de l'éolien sur des zones agricoles sur Rely, Lignhem et Estrée-Blanche. Economies d'énergie et recours aux énergies locales renouvelables contribuent à une réduction des émissions de polluants et aux gaz à effet de serre.

La préservation et la création d'espaces verts, le maintien des poumons verts au cœur du tissu urbain contribuent à la qualité de l'air.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement

Dans un territoire à dominante rurale dans lequel près d'un actif sur deux travaille sur les bassins d'emploi de Béthune-Bruay ou de Saint Omer et la même proportion de scolaires va étudier à l'extérieur

du territoire, l'évolution des déplacements, déjà importants, et de la part de l'automobile dans ceux-ci, sera principalement liée à :

- l'évolution du marché du foncier notamment en lien avec la métropole lilloise, la qualité du cadre de vie pouvant attirer des personnes travaillant loin,
- l'évolution de l'offre d'emploi sur le territoire et à son adéquation avec la demande locale, susceptible de limiter les distances domicile-travail,
- l'offre à venir des transports en commun et des modes doux et notamment à l'accessibilité des zones d'activités en transports en commun.

La tendance générale est cependant à l'augmentation des déplacements automobile, du fait de la recherche d'un environnement de qualité, entraînant un éloignement du domicile et du lieu de travail, de la difficulté de desservir les territoires ruraux d'urbanisation diffuse par les transports en commun et du réflexe premier d'utiliser la voiture.
L'accueil d'habitants contribuera ainsi à une augmentation des déplacements automobile.

Par ailleurs, on note un projet d'urbanisation au sud de la commune d'Estrée-Blanche, en limite d'Estrée-Blanche et de Fléchinelle, qui entraîne une urbanisation linéaire. Celle-ci va de pair avec une augmentation des déplacements automobile, des consommations d'énergie et des émissions de polluants et de gaz à effet de serre associées.

Le développement de l'éolien entraînera une évolution du paysage : paysage quotidien des habitants, paysage offert aux personnes traversant le territoire depuis les axes de transport, et donc sur l'image du territoire. Les éoliennes constitueront un repère fort dans le paysage. Elles pourront également induire des déplacements de « curiosité » ou de découverte, qui pourraient être valorisés dans une dynamique de développement du tourisme.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
L'augmentation des déplacements automobile sera atténuée par l'ensemble des mesures énoncées ci-dessus (organisation urbaine, proximité,…), pour ce qui concerne les déplacements de proximité.
La politique globale de déplacements en cours d'élaboration sur le Pays de la Lys Romane devrait également définir des mesures visant à améliorer le transport collectif, les déplacements doux… Les aménagements devront prendre en compte les objectifs et les mesures qui y seront définis.

IV.6. Gestion des déchets

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
A travers les choix de localisation des zones d'activités, le PLU il contribue à favoriser le transport fluvial, y compris des déchets.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
L'accueil d'habitants et d'activités entraînera une augmentation des déchets produits : déchets des ménages, des activités, déchets de chantier.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
Hormis l'intégration, dans la conception urbaine, des emprises et locaux nécessaires à la gestion des déchets ménagers, le PLU n'est pas directement concerné par la gestion des déchets.
A ce jour, il existe un projet de déchetterie commune aux Communautés de Communes Artois Lys et Artois Flandres. Il conviendra de prendre en compte, dans son dimensionnement, les besoins à venir. Cet équipement n'est cependant pas prévu sur le territoire de la CCAF.

IV.7. Nuisances sonores

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
La limitation de l'urbanisation, l'urbanisation en périphérie des bourgs, évitant la dispersion et l'urbanisation linéaire, permet de préserver des zones de calme sur la CCAF.
Le contournement ouest d'Isbergues vient également délester le trafic dans le tissu urbain existant.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
Les nuisances sonores sont principalement liées aux infrastructures de transport. Elles peuvent également survenir du fait de l'accueil d'activités bruyantes à proximité de zones d'habitation ou, réciproquement, du développement de zones d'habitat à proximité de sources de bruit.
L'accueil d'habitants et d'activités devrait générer des nuisances sonores, principalement liées aux déplacements, voire à l'accueil d'activités bruyantes. Celles-ci font cependant l'objet d'une réglementation.
On note ainsi la proximité de futures zones de développement économique avec des zones d'habitation, existantes ou à venir, sur Isbergues, Saint Hilaire-Cottes ou Rombly. Dans le même temps, cette proximité contribue à la mixité urbaine. Par ailleurs, une zone d'habitat est prévue en continuité de la déviation ouest d'Isbergues.
A noter que si l'accueil d'entreprises bruyantes peut générer des nuisances pour les habitations proches, l'accueil d'habitants dans une zone proche d'établissements bruyants imposera une contrainte forte pour tout projet d'évolution, de développement ou d'extension de ces établissements.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
La localisation des projets d'urbanisation contribue à limiter l'apparition de nuisances sonores :

- La majorité des zones futures d'habitat ne sont pas situées à proximité directe d'axes de transport fortement générateurs de nuisances sonores (A26, voie ferrée, RD 943 correspondant à l'ex RN 43). Les zones d'urbanisation viennent souvent combler des « dents creuses » ou des espaces disponibles entre deux tissus urbains existants qui font « écran » par rapport aux voies de transport existantes.
- au sein même du tissu urbain sont parfois prévus des poumons verts préservant des zones de calme et limitant des nuisances potentielles de voisinage,
- sur Guarbecque, les activités sont regroupées au nord de la commune, loin des habitations,
- des zones tampon non urbanisées sont prévues entre des zones d'habitat existantes et des futures zones d'activités (zone agricole entre une partie de la future zone d'activités et des habitations sur Saint Hilaire-Cottes, zone de nature en face d'une future zone d'activités sur Isbergues, en bordure de la RD 187).

La localisation de certaines zones d'activités à proximité de sources de nuisances sonores peut permettre de jouer un rôle d'écran par rapport à des habitations (future zone de développement économique le long de la voie ferrée, au sud d'Isbergues par exemple qui isolera une partie des habitations de la voie ferrée).

V. EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU

Conformément à la réglementation, le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de son approbation.

Concernant l'environnement, l'objectif sera de suivre l'évolution des enjeux environnementaux du territoire, suite aux aménagements effectués conformément au PLU : accueil d'habitants, d'entreprises, mise en œuvre des orientations du PADD…

Au-delà de la réponse à une obligation réglementaire, l'évaluation du PLU pourra être l'occasion pour la CCAF de réfléchir, avec les partenaires concernés, à l'évolution du territoire (aménagements réalisés, à venir, enjeux en terme d'amélioration du cadre de vie, de paysage, de gestion des risques, des milieux naturels…), et notamment à la prise en compte de l'environnement dans les aménagements réalisés et à venir. Elle pourra également être une opportunité pour réfléchir aux actualisations nécessaires du PLU et/ou pour définir des actions visant à supprimer, limiter ou compenser des incidences négatives qui seraient apparues.

Il est difficile d'identifier les évolutions de l'environnement qui seraient uniquement liées à l'application du PLU. Aussi, les indicateurs proposés ci-après visent à suivre des éléments clés de l'environnement :

- qui peuvent évoluer, en lien direct avec l'accueil d'habitants et d'activités,
- qui sont importants à prendre en compte pour la poursuite de l'accueil d'habitants et d'activités (disponibilité de la ressource en eau, capacité des équipements de collecte et d'élimination des déchets, capacité des systèmes d'assainissement, gestion des risques sur le territoire…).

Afin de rechercher une cohérence dans les démarches de suivi qui auront lieu à différentes échelles sur le territoire (SAGE de la Lys, SCOT de l'Artois), nous avons repris ici, autant que possible, des indicateurs qui devraient être suivis dans le cadre de ces démarches actuellement en projet. Par ailleurs, nous avons privilégié le choix d'indicateurs en nombre limité et faciles à obtenir, compte tenu des données disponibles.

Les indicateurs « SAGE de la Lys » figurent dans le projet de tableau de bord du SAGE de la Lys, la source des données est précisée dans les parenthèses.

Indicateur	Origine des données
Démographie, activités	
Population, logements, emploi	INSEE (Recensement Général de la Population)
Occupation du sol	
Superficie des espaces « artificialisés » (habitat, activités, infrastructures), des espaces naturels et agricoles	Indicateurs SCOT (suivi cartographique à partir de photographies aériennes)
Evolution des surfaces artificialisées / population	Indicateurs SCOT (suivi cartographique à partir de photographies aériennes)
Superficie artificialisée / superficie des parcelles disponibles : - en zone U (UD, UB, UD, UH) ; en zone 1AU ; - en zone U (UE, UK) ; en zone 1AUe	CCAF, communes
Nombre d'opérations de renouvellement urbain conduites, superficie correspondante	CCAF, communes
Préservation d'espaces agricoles, activité agricole	
Evolution des surfaces agricoles (SAU) et du nombre d'exploitations	Indicateurs SCOT et SAGE de la Lys (DDAF, Chambre d'Agriculture)
Part de la Surface Toujours en Herbe	Indicateurs SCOT et SAGE de la Lys (DDAF, Chambre d'Agriculture)
Milieux naturels, biodiversité	
Superficie d'espaces naturels remarquables (ZNIEFF, zones humides remarquables, zones humides locales, sites identifiés dans la trame verte et bleue du SCOT)	CCAF, DIREN, SYMSAGEL
Evolution de l'occupation des sols dans les espaces naturels remarquables et dans les continuités (ZNIEFF, zones humides remarquables, zones humides locales, sites et continuités naturelles identifiés dans la trame verte et bleue du SCOT)	CCAF, communes
Superficies d'espaces verts créés : dans les zones U ; dans les nouvelles zones urbanisées (1AU, 1AUe)	CCAF, communes
Paysage	
Nombre d'opérations d'aménagement ayant fait l'objet de prescriptions paysagères spécifiques, dont zones d'activités créées	CCAF, communes
Nombre d'opérations de requalification ou de valorisation (entrées de ville, espaces publics,…)	CCAF, communes
Gestion qualitative de la ressource en eau	
Qualité des eaux superficielles	Indicateur SAGE de la Lys (AEAP, DIREN, SN)
Qualité des eaux souterraines	Indicateur SAGE de la Lys (DDASS, collectivités, distributeurs d'eau)
Taux de collecte des réseaux d'assainissement	Indicateur SAGE de la Lys (collectivités)
Taux de systèmes d'assainissement non collectif aux normes	Indicateur SAGE de la Lys (collectivités, DDSV)
Gestion quantitative de la ressource en eau	
Part des captages protégés conformément à la réglementation sur les périmètres de protection	Indicateur SAGE de la Lys (DDAF, AEAP)
Part des captages dont l'aire d'alimentation fait l'objet de mesures de protection	Indicateur SAGE de la Lys (DDAF, AEAP)
Evolution des consommations d'eau par secteur d'activité	Indicateur SAGE de la Lys (DRIRE, AEAP, collectivités)
Qualité des eaux distribuées	Indicateur SAGE de la Lys (DDASS, collectivités, distributeurs d'eau)
Préservation et gestion des milieux aquatiques	
Qualité écologique des cours d'eau selon la méthode SEQ	Indicateur SAGE de la Lys (DIREN, AEAP)
Gestion des risques	
Evolution des coefficients d'imperméabilisation par bassin versant	Indicateur SAGE de la Lys (DDE, Conseils Généraux, collectivités)
Superficie des aménagements utilisant des techniques alternatives de maîtrise des eaux pluviales en milieu urbain	Indicateur SAGE de la Lys (DDE, Conseils Généraux, collectivités)
Estimation des volumes retenus par des aménagements diffus par bassin versant (milieu rural)	Indicateur SAGE de la Lys (Chambre d'Agriculture, collectivités)
Champs d'expansion de crues préservés ou restaurés	Indicateur SAGE de la Lys (SYMSAGEL, MISE)
Volumes retenus par des aménagements de rétention ou de régulation par bassin versant	Indicateur SAGE de la Lys (SYMSAGEL, SN, collectivités)
Nombre d'habitations protégées par des aménagements	Indicateur SAGE de la Lys (SYMSAGEL, MISE, collectivités)
Nombre d'habitations exposées à un risque technologique	CCAF, DRIRE
Maîtrise de l'usage de la voiture individuelle	
Répartition modale des déplacements (voiture individuelle, transports collectifs, vélo)	Voir indicateurs liés à la Politique Générale de Déplacement devant être mise en place
Trafic routier sur les principaux axes de communication : A26, RD 943 (ex RN43)	Indicateurs SCOT (DDE, SNCF)
Economie d'énergie, recours aux énergies locales et renouvelables	
Nombre d'éoliennes implantées, énergie produite	CCAF, communes
Nombre de projets d'aménagements réalisés suivant des démarches HQE (équipements, logements…)	CCAF, communes
Qualité des sols, exploitation du sous-sol	
Carrières : sites exploités, durée de vie prévisionnelle, sites réaménagés (réaménagement en cours, achevé)	DRIRE
Nombre de sites de dépôt de sédiments, qualité des sols, prise en compte dans le zonage du PLU	VNF
Devenir des sites BASIAS : nombre de sites en friche / réaménagés / ayant fait l'objet de traitement / présentant une menace vis à vis de la qualité de l'eau	CCAF, communes
Nombre de sites BASOL, nombre de sites réaménagés, ayant fait l'objet d'un changement d'usage	Base de données BASOL, CCAF, communes
Gestion des déchets	
Tonnage de déchets ménagers collectés	CCAF
Part de déchets collectés en vue d'une valorisation matière, part de déchets valorisés matière	CCAF
Nombre d'équipements de collecte / élimination des déchets existants, capacités des équipements	CCAF
Bruit	
Nombre d'opérations d'aménagement ayant intégré spécifiquement des principes de prévention des nuisances sonores	CCAF, communes
Population exposée aux nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre	DDE 62

VI. RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale du PLU se base tout d'abord sur la réalisation de l'Etat Initial de l'Environnement.
Celui-ci dresse la situation de l'environnement sur la CCAF et permet de dégager les principaux enjeux liés à l'environnement sur le territoire :

- préservation de l'identité rurale du territoire, de la qualité des paysages,
- valorisation des éléments de nature : préservation des zones humides remarquables, des espaces boisés inventoriés au titre des ZNIEFF, constitution d'un réseau maillé de milieux naturels remarquables et banals (espaces verts, jardins, vergers, bosquets…) reliés par des continuités naturelles permettant la circulation et la reproduction des espèces de faune et de flore (berges de rivières, réseaux de fossés, de haies, futures noues…),
- gestion des risques d'inondation, préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines qui, pour ces dernières, constituent la principale source d'alimentation en eau potable du territoire,
- préservation du cadre de vie : qualité de l'air, calme,

Mais également :

- économies d'énergie, valorisation des énergies locales et renouvelables,
- prise en compte des problématiques liées aux sols pollués dans les projets d'aménagement et en particulier de renouvellement urbain.

L'évaluation environnementale du PLU vise à analyser la prise en compte des enjeux environnementaux dans le PADD ainsi que les incidences potentielles du PLU sur l'environnement.
Dans un premier temps, l'évaluation a analysé dans quelle mesure le PADD répond aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire. Elle a ainsi mis en évidence le fait que les orientations du PADD répondent globalement aux enjeux environnementaux du territoire.
L'organisation urbaine, qui veut limiter l'étalement urbain, éviter l'urbanisation linéaire, préserver la morphologie des bourgs, contribue à maintenir l'identité rurale du territoire.
La valorisation du végétal, des cours d'eau, le maintien de poumons verts au cœur du tissu urbain, la préservation des zones naturelles remarquables participent à l'amélioration du cadre de vie quotidien et à la biodiversité.
Le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, le maintien de zones inondables et de zones d'expansion des crues, la limitation de l'urbanisation et donc de l'imperméabilisation des sols participent à la gestion des risques d'inondation.
La volonté de créer des quartiers « plurifonctionnels », non uniquement résidentiels, la possibilité d'implanter des commerces et des services dans le tissu urbain, de valoriser les cheminements doux (chemins de randonnées) contribuent à favoriser les déplacements doux (chemins, piétons) et à limiter l'usage de l'automobile. Ces orientations répondent à un enjeu d'économie d'énergie, de réduction des émissions de polluants dans l'air et d'émissions de gaz à effet de serre.
Enfin, le développement de l'éolien est envisagé, permettant le développement des énergies locales et renouvelables.

Cependant, certains enjeux environnementaux n'ont pas été repris directement dans les orientations du PADD. C'est le cas des nuisances sonores par exemple, qui ne sont pas citées en tant que telles mais prises en compte dans la localisation des projets par rapport aux infrastructures de transport. Une attention particulière devra être portée lors de l'accueil d'activités à proximité de zones d'habitations. La prise en compte de la pollution des sols est peu abordée, bien qu'intégrée dans le zonage. Enfin, les orientations relatives aux économies d'énergie restent modestes, au regard des marges de progrès existantes, sur la CCAF comme sur la plupart des territoires en France.

L'évaluation environnementale s'est ensuite attachée à analyser les incidences potentielles positives et négatives du PLU sur l'environnement.

Comme sur tout territoire, l'accueil d'habitants et d'activités sur la CCAF entraînera une augmentation des consommations en eau, en énergie, de la production de déchets et des rejets dans le milieu naturel. Les aménagements seront liés à une consommation d'espaces agricoles et naturels ainsi qu'à une imperméabilisation des sols qui contribue aux ruissellements et aux risques d'inondation.
Néanmoins, ce développement reste globalement « modéré ». A l'échelle du territoire, un des enjeux essentiels reste le maintien de l'identité rurale du territoire et de l'activité agricole, secteur économique essentiel.

Dans son développement, la CCAF devra prendre en compte les mesures du SAGE de la Lys et être compatible avec le SCOT et la Politique Générale des Déplacements.

Enfin, l'évaluation environnementale propose des indicateurs visant à suivre l'évolution des éléments clés de l'environnement liés à l'accueil d'habitants et d'activités ainsi qu'à l'aménagement du territoire tels que prévus à travers le PLU.

ANNEXES

DEMONSTRATION DU MANQUE DE FONCIER DISPONIBLE EN ZONE U ET DE LA NECESSITE DE DEROGER A LA REGLE DU SCOT IMPOSANT QU'AU MOINS 2 NOUVEAUX LOGEMENTS SUR 3 DEVRONT ETRE REALISES AU SEIN DES ZONES U EXISTANTES

I. BESOINS EN CONSTRUCTIONS POUR MAINTENIR LE NOMBRE D'HABITANTS :

Le premier travail consiste à définir le « point zéro », c'est-à-dire à calculer de manière théorique **le nombre de logements qui serait à construire à l'horizon 2020** pour que le territoire de la CCAF **conserve son nombre d'habitants depuis le dernier recensement.** (2 020 est la durée de vie moyenne estimé du PLU). Compte tenu des nouvelles méthodes de recensement, il est difficile d'obtenir le même niveau d'information concernant les dernières évolutions sur les quatorze communes. C'est pourquoi le recensement de 1999, étant le dernier recensement complet sur l'ensemble du territoire est notre point de référence. En 1999, la CCAF présentait 17 051 habitants pour 6 767 logements.

1 - LA REDUCTION DE LA TAILLE DES MENAGES

La taille des ménages sur le territoire de la CCAF est passée de 2,86 en 1990 à 2,68 personnes en 1999. Entre 1990 et 1999, la taille moyenne des ménages a donc baissé de 0,022 personne par an soit une baisse annuelle de 0,8 % en moyenne.
En 1999, la taille moyenne des ménages est dans la moyenne du territoire du SCOT (2,6) mais reste encore supérieure à la moyenne française (2,3). On peut supposer que la réduction va encore se poursuivre d'ici 2020. Selon l'INSEE, la taille moyenne des ménages en France est estimée à 2,18 en 2020 soit – 6%.
Nous retiendrons donc ici l'hypothèse de la baisse du nombre de personnes par ménage sur la période 1999-2020 correspondante à -16 % (21 ans x 0,8 %).

Taille des ménages projetée en 2020 : 2,23 soit 2,68-16,8 %.

Avec cette taille des ménages en 2020, calculons le nombre de résidences principales de la communauté de communes à nombre d'habitants constant :

Nombre d'habitants en 2020 / Taille des ménages			Nombre de résidences principales nécessaires en 2020
17 051	/	2,23	7646

Si l'on compare ce nombre de résidences principales en 2020 à celui de 1999, on aura ainsi le nombre de logements nécessaires pour absorber cette réduction de la taille des ménages :

Nombre de résidences principales en 2020.	Nombres de résidences principales en 1999.	Nombre de résidences nécessaires compte tenu du desserrement des ménages.
7 647	6 355	1 291

2. LE RENOUVELLEMENT DU PARC

Il s'agit ici de déterminer le nombre de logements qui sont nécessaires pour compenser le phénomène de renouvellement urbain.

Calculons le phénomène de renouvellement sur 1999-2020 (INSEE) :

Nombre total de logements en 1999		Nombre total de logements en 1990		Variation du parc de logements entre 1990 et 1999.	
6 767		6 712		55	
Nombre de logements construits entre 1999 et 1990 selon SITADEL	-	Variation du parc du nombre de logements entre 1999 et 1990	=	Logements nouvellement construits entre 1999 et 1990 ayant servi à remplacer des logements démolis, abandonnés,...	
190		55		135	

Le **taux de renouvellement annuel sur 1990-1999 est de 0,22** % (135/6767/9 ans).

Pour la période 1999-2020, nous choisissons de reconduire ce taux. Nous retiendrons donc **l'hypothèse d'un taux annuel de renouvellement urbain sur 1999-2020 de 0,22%.**

Nombre total de logements en 1999	X	Taux de renouvellement annuel 1999-2020 (reconduit)	=	Nombre de logements nécessaires pour le renouvellement du parc
6 767		0,22 x 21 = 4,62 %		312

3. LES RESIDENCES SECONDAIRES

On applique ici les mêmes principes, à savoir la **reconduction de la tendance de 1990-1999 pour la période** 1999-2020 :

Nombre de logements en 1999	X	Taux de variation des résidences secondaires entre 1990 et 1999 reconduit sur 1999-2020	=	Evolution des résidences secondaires
6 767		-0,08 % x 21 = -1,68 %		- 113

4. LA VACANCE

Reconduction de la tendance

Calculons l'évolution de la vacance sur 1990-1999

Nombre de logements vacants en 1999	-	Nombre de logements vacants en 1990	=	Evolution de la vacance
320		430		-110

Soit un taux de variation annuel de - 0,18%. Si on applique cette tendance, c'est-à-dire si on suppose que l'on poursuit la baisse de la vacance, on obtient :

Nombre de logements en 1999	X	Taux de variation des logements vacants entre 1990 et 1999 reconduit sur 1999-2020	=	Evolution du nombre de logements vacants.
6 767		-0,18 % x 21 = - 3,78%		- 255

5. SYNTHESE : NOMBRE DE LOGEMENTS A CONSTRUIRE POUR MAINTENIR LA POPULATION

Pour la réduction de la taille des ménages :	1291
Pour le renouvellement du parc :	*312*
Pour les résidences secondaires :	- 113
Besoins en logements vacants :	- 255
Soit entre 1999 et 2020, un total de logements à construire de :	**1235**

Soit une moyenne de construction de 59 logements par an entre 1999 et 2020 permettrait de maintenir le nombre d'habitants à 17 000 environ.

Quatre communes ont fait l'objet d'un recensement depuis 1999. Les données récentes permettent de confirmer les tendances proposées par notre démonstration.

6. ACTUALISATION DES DONNEES EN 2007

Nous pouvons actualiser théoriquement les données permettant de se situer à la date d'approbation du PLU.
Selon la moyenne annuelle de 59 logements, entre 2 000 et 2007, il aurait fallu réaliser 412 logements pour maintenir le nombre d'habitants. Entre 2 000 et 2007, le territoire enregistre 653 autorisations de création de logements (SITADEL). Le territoire a alors connu 241 logements supplémentaires.
En 2007, la taille moyenne des ménages est évaluée à 2,51 personnes (soit 2,68 – 0,8 % par an).

La population de la CCAF en 2007 est donc estimée à 17 655 habitants.

7. CONCLUSION

Pour maintenir le nombre d'habitants à 17 000 entre 1999 et 2020, il faut trouver au moins 1 235 logements. Entre 2 000 et 2007, 653 logements ont été autorisés selon les données SITADEL. Le PLU doit donc offrir un potentiel de 582 logements pour maintenir le nombre d'habitants.

II. JUSTIFICATION DE LA NECESSITE DE DEROGER A LA REGLE DU SCOT IMPOSANT QU'AU MOINS 2 NOUVEAUX LOGEMENTS SUR 3 DEVRONT ETRE REALISES AU SEIN DES ZONES U EXISTANTES :

C'est le document d'orientations générales du SCOT qui prescrit cette règle comme suit :

« DONNER LA PRIORITÉ AU RENOUVELLEMENT URBAIN AU SEIN DU TISSU BATI EXISTANT :

Compte tenu de l'évolution de l'étalement urbain, au moins 2 nouveaux logements sur 3 devront être réalisés au sein des zones U existantes. Le reste se fera au sein des zones AU existantes. Néanmoins, si une commune ne possède pas suffisamment de foncier mobilisable en zone U, ce dont elle devra justifier, celle-ci sera autorisée à construire davantage en zone à urbaniser. »

1. METHODOLOGIE :

La notion de « zone urbaine existante » :

Le SCOT parle de « zone urbaine existante » sans préciser s'il s'agit de celles du POS ou de celles du PLU. Nous considérons que la notion fait référence aux zones urbaines du PLU. Cette méthode est en effet plus pertinente étant donné que 9 communes sur 14 n'avaient pas de POS. L'analyse n'aurait été possible que sur 5 communes. De plus, les zones urbaines ont peu évoluées par rapport à celles des POS existants. Aussi correspondent-elles le cas échéant aux parties actuellement urbanisées. Il aurait pu s'agir de reprendre les « parties actuellement urbanisées » mais par manque de critères partagés et applicables pour limiter cet ensemble, cette option est moins exacte.

Méthode utilisée pour estimer la capacité d'accueil des terrains libres en zone urbaine :

La stratégie consistant à quantifier des surfaces ne nous apparait pas satisfaisante car en zone urbaine, notamment à l'échelle des communes du territoire en question, c'est le linéaire de front à rue qui détermine le nombre de constructions possibles. De plus, le règlement (article 6) impose un recul maximum. En effet, au-delà de 40 mètres, même si les terrains sont en U, ils ne peuvent pas recevoir de constructions. L'expérience montre que la probabilité de voir la création d'une voirie en zone U est assez faible notamment dans les villages. Utiliser de manière généralisée, la méthode de quantification par la surface donnerait donc une estimation biaisée.
Néanmoins, et théoriquement, il est possible qu'une zone U fasse l'objet d'une opération d'aménagement, ce qui consiste à viabiliser en profondeur et d'investir toute la surface. Dans ce cas, la méthode de la quantification par la surface est plus adaptée.
C'est pourquoi, nous avons associé les deux méthodes comme suit.

2 COMPTABILITE DES POSSIBILITES DE CONSTRUIRE EN ZONE URBAINES EXISTANTES : L'ETAT DU FONCIER EN ZONE U. (cf. plans annexés réalisés sur les 14 communes)

Capacité des zones urbaines existantes :

Au total, les zones urbaines existantes au PLU présentent **1 284 possibilités** d'accueil. Pour arriver à ce nombre, nous avons comptabilisé le nombre de mètres linéaire en front à rue disponibles pour le diviser selon le principe suivant :
Linéaire de moins de 30 mètres = une possibilité de construire
Linéaire de plus de 30 mètres = deux possibilités de construire
Linéaire de plus de 50 mètres = trois possibilités de construire
…

En outre, dès lors que les terrains disponibles présentaient une surface de plus d'un hectare, nous avons appliqué la méthode d'estimation par la surface selon le principe de densité du SCOT en zone U soit 45 logements à l'hectare pour Isbergues et 25 logements à l'hectare pour les treize autres communes. Ce seuil d'un hectare est légitimé par le tableau des densités du document d'orientation générale qui dispose que des « densités minimales pour toute opération, ou juxtaposition d'opérations, de plus d'un hectare » sont à rechercher.

Application d'une rétention foncière à la capacité d'accueil des zones urbaines :

Les espaces publics générés par une opération ne sont pas déductibles des surfaces à construire. C'est-à-dire que le SCOT considère que la densité préconisée intègre les voiries, espaces verts, stationnement….Seuls les équipements publics peuvent être exclus. Cependant, la rétention foncière est déductible. Elle permet de tenir compte des propriétaires non vendeurs ou non susceptibles de construire. Pour obtenir un coefficient au plus proche de la réalité locale, nous nous sommes basés sur l'expérience des POS des cinq communes de la CCAF disposant d'un document d'urbanisme. Nous avons donc comptabilisé sur le nombre de terrains libres à l'élaboration des POS, le nombre de terrains vendus et ayant fait l'objet d'une construction à usage d'habitation. Le pourcentage moyen de rétention foncière sur les cinq communes est de 68%. (cf. plans « parcelles bâties depuis l'approbation des POS »)
La capacité des terrains libres est calculée selon la méthode présentée ci avant pour estimer la capacité des « dents creuses » (soit linéaire et capacité des surfaces de plus d'un hectare).

Communes ayant un POS	Constructions possibles en zone U à l'élaboration du POS	Terrains sur lesquels une construction à usage d'habitation à été édifiée.	Constructions toujours possibles en zone U aujourd'hui	Rétention foncière
Isbergues	232	54	178	77 %
Guarbecque	105	54	51	49 %
Lambres	73	18	55	75 %
Liettres	54	17	37	68 %
Mazinghem	64	27	37	43 %
TOTAL	528	170	358	**68 %**

Communes	Capacité des dents creuses en zone U.
Blessy	167 logements
Estrées Blanche	60
Guarbecque	58
Isbergues	182
Lambres	61
Liettres	73
Ligny Les Aire	118
Linghem	66
Mazinghem	39
Quernes	56
Rely	86
Rombly	6
Saint Hilaire Cottes	137
Witternesse	175
Total	1284

Nous appliquons donc ce coefficient de rétention à l'ensemble du territoire étant donné que ces cinq communes sont représentatives et qu'Isbergues, qui représentent deux tiers de la population, en fait partie. En tenant compte de cette rétention foncière, nous comptabilisons 410 logements possibles en zone U.

Ces possibilités d'accueil de la zone U ne sont donc pas en adéquation avec les objectifs politiques affichés (objectif d'augmentation de la population de 10 à 15 %). En effet, le foncier mobilisable en zone U ne permet même pas de stabiliser la population. Rappel : besoin de 582 logements. Il est donc nécessaire de poursuivre l'urbanisation en dehors des zones U.

3-BESOINS EN ZONES D'URBANISATION FUTURE :

L'objectif communautaire est d'augmenter la population de 15 % maximum. Les zones d'urbanisation future du PLU représentent 177 hectares. Appliquons les densités préconisées en zone AU par le SCOT :

Isbergues : 68 ha x 20 logements = 1 360
Autres communes : 109 ha x 15 logements = 1635
Soit un total de 2 995 logements possibles soit environ 3 000 logements.

En tenant compte de la rétention foncière définie ci-avant, les zones à urbaniser comptabilisent un potentiel de 960 logements. La rétention foncière reste aussi élevée car la valeur agricole des terrains en dehors du bourg est encore plus importante.

4 - POSSIBILITES OFFERTES PAR LE PLU INTERCOMMUNAL :

Capacité des zones urbaines existantes tenant compte de la rétention foncière (68 %)	Capacité des zones d'urbanisation future tenant compte de la rétention foncière (68 %)	TOTAL
410	960	1 370

Au total, le PLU présente une capacité d'accueil de 1 370 logements (en zone urbaine et en zone d'urbanisation future).

Besoins en logements pour maintenir le nombre d'habitants	Logements réalisés entre 2 000 et 2007	Reste à réaliser pour maintenir le nombre d'habitants
1 235	653	582

Sur ces 1 370 possibilités, 582 logements restent donc à réaliser pour permettre le maintien du nombre d'habitants.

capacité du PLU	Besoins pour maintien de la population entre 2007 et 2020	Nombre de logements permettant d'augmenter la population
1 370 logements	582 logements	788

788 logements vont permettre d'augmenter le nombre d'habitants.

Nombre de logements permettant d'augmenter la population	Taille moyenne des ménages entre 2007-2020	Habitants supplémentaires
788	2,4	1 891

Population en 2007	Nombre possible d'habitants supplémentaires généré par le PLU	Population totale en 2020
17 655	1 891	19 546

Le PLU intercommunal va ainsi permettre d'augmenter la population de 2007 de 10,7 %. Nous sommes dans l'objectif minimum poursuivi par les élus communautaires dans le cadre du PADD.

Pour conclure, le respect de la règle des « deux tiers-un tiers » ne permet pas aux élus de poursuivre leurs objectifs de croissance démographique. Elle aurait simplement permis de stabiliser le nombre d'habitants à l'horizon 2020.
En effet, la zone urbaine existante offre 410 logements. En application du SCOT, le PLU pourrait permettre la réalisation de 205 logements en extension urbaine soit 615 logements au total. Or, entre 2007 et 2020, il faut créer 589 pour maintenir le nombre d'habitants.
En respectant la règle dite « des deux tiers-un tiers », le PLU permettrait de créer 26 logements supplémentaires soit à peine de maintenir le nombre d'habitants.
Cette prescription ne permet pas de répondre aux objectifs de retour à une population plus importante en nombre, en réponse à la récession démographique des années 1990.

Etat du foncier en zone U sur la commune de QUERNES

LEGENDE :

- Limite communale
- Limite de zone
- Nouvelle construction ne figurant pas au cadastre
- (1) Numéro précisant la capacité d'accueil de la dent creuse en fonction du linéaire de façade

N

100m

Commune de Wittemesse

Commune

L'ARGILLIERE
LA CAVEE DE QUERNES
LE VILLAGE - EST
LE HAMAIS
LA FONTAINE DES LOU
LES PONCHEAUX-OUEST
LE VILLAGE - OUEST
SOUS LES BOIS STOPPE
LE BIBEZIN
LE BEAU MONT
LA VOYETTE DE LIETTRES
SUR LES HAYES

UD
UD
UD
UD

1 1 1

Communauté de Communes
Artois Flandres

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS FLANDRES

Commune de RELY



Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRESENTATION

Elaboration du PLU intercommunal prescrite le : 30/01/2002

Projet du PLU intercommunal arrêté le : 25/01/2006

Elaboration du PLU intercommunal approuvée le : 26/06/2008 complété le 18/12/2008

urbYcom
Aménagement & Urbanisme

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS p 3
1. Le Plan Local d'Urbanisme et le rapport de présentation p 3
2. La constitution du Plan Local d'Urbanisme de la CCAF p 3
3. L'évaluation environnementale au titre de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme p.3
4. Résumé de la procédure p.3

PARTIE I : DIAGNOSTIC

I. PRESENTATION DE LA COMMUNE p 6

II. ANALYSE DEMOGRAPHIQUE p 7 à 8
II.1 Evolution démographique p 7
II.2 Origines de l'évolution démographique p 7
II.3 Structure de la population p 7
II.4 Composition des ménages p 8

III. ANALYSE ECONOMIQUE p 9 à 10
III.1 Evolution de la population active p 9
III.2 Emplois proposés sur la commune p 9
III.3 Catégories socioprofessionnelles p 9
III.4 Revenu fiscal moyen p 10

IV. ANALYSE DE L'HABITAT p 10 à 11
IV.1 Composition du parc p 10
IV.2 Type d'occupation p 10
IV.3 Qualité des logements p 10
IV.4 Ancienneté du parc et rythme de développement urbain p 11

V. ANALYSE DES EQUIPEMENTS ET SERVICES p 12
V.1 Enseignement p 12
V.2 Sport, loisirs et culture p 12
V.3 Artisanat, commerces et services p.12
V.4 Services généraux p 12

VI. ANALYSE DES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS p 12 à 13
VI.1 Infrastructures de transport p 12
VI.2 Modes de transport utilisés p 12
VI.3Eloignement des équipements, produits et services p 13

VII. RESEAUX p14

PARTIE II : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. OCCUPATION GENERALE DES SOLS p 15

II. MILIEU PHYSIQUE p 15 à 16
II.1 Géologie p 15
II.2 Ressources en eau p 16
II.3 Topographie p 16
II.4 Contexte climatique p 16

III. PATRIMOINE URBAIN p 16
III.1. Espaces urbains actuels p 17
III.2 Activités économiques p 17

IV. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER p 18

V. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT p 18 a 36
V.1 Patrimoine naturel et paysager p 19
V.2 Eau p 26
V.3 Energie, air et effet de serre p 30
V.4 Risques naturels et technologiques p 32
V.5 Sol et Sous sol p 34
V.6 Déchets p 36
V.7 Bruit p 36

PARTIE III : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

I. INTEGRATION DES NORMES JURIDIQUES SUPERIEURES AU PLU p 39 à 40
I.1 Principes législatifs d'aménagement et d'urbanisme p 39
I.2 Servitudes d'utilité publique p 40
I.3 Informations et obligations diverses p 40

II. PRINCIPAUX DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX DE PLANIFICATION p 41 à 42
II.1 Schéma de cohérence territoriale de l'Artois p 41
II.2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Artois-Picardie et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys p 43

III. CHOIX RETENUS POUR LES ORIENTATIONS DU PADD p 44 à 49
III.1 Enjeux et besoins p 44
III.2 Explication des choix retenus pour établir le PADD p 48
III.3. Analyse des enjeux au titre de l'article R 123-2-1 1°du code de l'urbanisme : compatibilité avec les objectifs de préservation de l'environnement, prise en considération des plans, programmes et schémas en matière de gestion de l'environnement dans les orientations du PADD p 49

IV. TRADUCTION DU PADD DANS LE REGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES p 54 à 60
IV.1 Justifications des limites de zones p 54
IV.2 Tableau de surfaces de zones p 58
IV.3 Justifications des règles applicables p 59

PARTIE IV : INCIDENCES ET PRISES EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

I. CONTRAINTES LIEES A L'ENVIRONNEMENT p 62

II. PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT p 63

III. ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R 123-2-1 DU CODE DE L'URBANISME : p 64 à 68
III.1. Biodiversité et paysage p 64
III.2. Gestion de l'eau p 66
III.3. Risques naturels et technologiques p 66
III.4. Sol et sous-sol p 67
III.5. Air, énergie, effet de serre p 67
III.6. Gestion des déchets p 68
III.7. Nuisances sonores p 68

IV. EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU p 69

V. RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE p 71

ANNEXES

AVANT-PROPOS

1. Le Plan Local d'Urbanisme et le rapport de présentation

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a remplacé les anciens Plans d'Occupation des Sols (POS) par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Outil de planification établi dans une perspective à 10 ans, le Plan Local d'Urbanisme fixe à la fois les règles d'utilisation et d'occupation des sols, et comprend un projet global d'urbanisme et d'aménagement.

Le PLU est composé d'un rapport de présentation, d'un projet d'aménagement et de développement durable et d'un règlement, ainsi que leurs documents graphiques. Il est accompagné d'annexes.

Le présent rapport de présentation a pour objet d'apporter une connaissance générale du territoire et d'identifier les besoins et enjeux du développement de la commune, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues.

2. La constitution du Plan Local d'Urbanisme de la CCAF

Par délibération en date du 31 janvier 2002, le conseil communautaire a prescrit la constitution d'un Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la Communauté de Communes Artois-Flandres.

La commune de Rely ne disposait pas de document d'urbanisme.

3. L'évaluation environnementale au titre de l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme :

La Directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement instaure une démarche approfondie d'évaluation environnementale des « plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ». Parmi ces documents sont concernés les Plans Locaux d'Urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 ha et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants1. C'est le cas du PLU de la Communauté de Communes Artois Flandres qui fait donc l'objet d'une évaluation environnementale.

Plusieurs objectifs sont poursuivis à travers l'évaluation environnementale :
- « assurer un niveau élevé de protection de l'environnement,
- contribuer à l'intégration de considérations environnementales»2,
- informer le public à travers une consultation.

[1] Décret n°2005.608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme
[2] Directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Il s'agit donc d'aider à la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du PLU.

Pour cela, l'évaluation environnementale repose principalement sur :
- la réalisation d'un Etat Initial de l'Environnement qui dresse la situation du territoire au regard des principales thématiques de l'environnement. Cet Etat Initial permet de dégager les enjeux environnementaux du territoire.
- l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement, celles-ci pouvant être tant positives que négatives, et des mesures adoptées pour éviter, réduire ou compenser des incidences potentiellement négatives.

Ces éléments doivent figurer dans le rapport de présentation.

Par ailleurs, le rapport de présentation doit présenter l'articulation du PLU avec les plans, programmes et schémas avec lesquels il doit être compatible ou prendre en considération et expliciter les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement.

Le PLU de la CCAF a été élaboré avec chacune des communes : le diagnostic a été conduit à l'échelle de chaque commune ; un rapport de présentation a été réalisé pour chacune d'entre elles.
Dans une dynamique intercommunale, pour mieux cerner les enjeux environnementaux et les relations existantes entre les différentes composantes du territoire (milieux naturels, aquatiques, risques d'inondation,…), l'Etat Initial de l'Environnement a été réalisé à l'échelle de la CCAF. De même, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le règlement ont été définis à l'échelle de la CCAF.

Le document qui suit contient ainsi l'ensemble des éléments du rapport de présentation qui relèvent de l'évaluation environnementale. Il rappelle, pour présenter au lecteur l'architecture complète du rapport de présentation, l'ensemble des parties qui composent celui-ci et qui ne sont pas développées ici, ce notamment en vue de la consultation du public.
Le lecteur est orienté, lorsque nécessaire, vers les documents dans lesquels figurent les autres parties du rapport de présentation, à savoir les diagnostics et l'explicitation des zonages présentés dans des documents spécifiques à chaque commune.
Etant donnée un niveau d'analyse différent en terme d'échelle de territoire, cette analyse ne se confond pas avec celle qui concerne la commune. Même si cela occasionne une répétition de certaines données, cela permet un affichage formelle de l'évaluation environnementale.

4. Résumé de la procédure :

Le conseil communautaire a prescrit le PLU intercommunal le 31 janvier 2002. Les études ont effectivement débuté en septembre 2002 et se sont poursuivies jusqu'à la délibération d'arrêt du 25 janvier 2006. Cette phase a été ponctuée d'étapes de concertation avec la population par voie d'insertion presse et avec les personnes publiques associées par deux réunions présentant respectivement le projet d'une part et sa traduction réglementaire d'autre part.
La consultation des personnes publiques associées à la procédure a abouti à un avis favorable des services de l'Etat avec recommandations, notamment en raison de l'absence d'évaluation environnementale. En effet, la procédure d'évaluation environnementale, prévue par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 s'imposait. La procédure d'évaluation environnementale s'applique à certains PLU susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement, soit parce qu'ils permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à une évaluation de leurs incidences sur un site Natura 2000, soit en l'absence de SCOT ayant

lui-même suivi cette procédure, par l'importance des territoires et de la population concernée ou par l'ampleur des projets d'urbanisation dont ils sont porteurs. En vertu de l'article R121-14 du code de l'urbanisme, les PLU prescrits avant le 21 juillet 2004 dont l'enquête n'avait pas commencé au 1er février 2006 sont soumis à l'évaluation environnementale. C'est le cas du PLU de la CCAF.
Ainsi l'enquête publique s'est déroulée après la réalisation de l'évaluation environnementale. Elle fut sanctionnée par un avis favorable du commissaire enquêteur.
Le dossier d'approbation a été modifié suite à la consultation et à l'enquête publique. En effet, après l'arrêt des études, le code de l'urbanisme permet à son article L 123-10 que le PLU puisse faire l'objet de modifications avant d'être approuvé. Seulement ces modifications ne peuvent résulter que de la prise en compte des remarques issues de la consultation ou de l'enquête publique (ancien article R 123-12 s'appliquant au POS pouvant être repris pour les PLU). Les modifications apportées respectent cette prescription sans entrainer une remise en cause de l'économie générale du PADD.
La jurisprudence utilise certains critères pour admettre la remise en cause de l'économie générale du PADD. Il faut d'abord préciser qu'un PADD est un ensemble de choix d'urbanisme qui ont leur cohérence. Il faut bien voir que les différents choix à faire pour l'élaborer n'ont pas tous la même importance, et même en réalité les choix importants sont assez limités Il y a modification de l'économie générale du PADD dès lors qu'il est remis en cause un choix important. Ce critère jurisprudentiel est donc lié à la nature des changements. L'importance du changement au regard de la superficie est le second critère. Sur l'importance du changement au regard de la superficie, sur une surface de 7 600 hectares, le PLU intercommunal n'a été modifié qu'à hauteur de 0,4 %. Sur la remise en cause d'un choix d'urbanisme important, il s'agit de trois points. Pour ce qui concerne les croissances de la zone urbaines, répondant principalement aux remarques issues de l'enquête, elles ne remettent pas en cause un choix d'urbanisme primaire du PADD car elles ne provoquent pas d'apport massif de population et n'ont pas pour effet d'accroître de façon notable les possibilités de construction sur les 14 communes. Pour ce qui concerne les éoliennes, leur implantation a été précisée mais le choix stratégique d'en implanter n'a pas changé. Enfin, pour ce qui concerne la zone d'activité de Saint Hilaire Cottes, la zone d'activité a été réduite étant donné que ces besoins n'étaient plus justifiés (conformément à la demande de l'Etat et au code de l'urbanisme). En matière de choix d'urbanisme, le PADD note que les enjeux économiques ne concernent qu'Isbergues, Guarbecque et Lambres qui sont des pôles d'emplois intermédiaires entre Béthune et Saint-Omer. Ces modifications prises isolément ou considérées dans leur ensemble consistent en des ajustements liés à la consultation ou à l'enquête publique, ne portant pas atteinte à l'économie générale du PADD du territoire de la CCAF.

PARTIE I :

DIAGNOSTIC

Cette partie vise à présenter les analyses des données et informations de base de la commune de Rely. Leur synthèse est destinée à révéler les atouts ou les éventuels dysfonctionnements de la vie communale et à faire émerger les grands enjeux des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

I - PRESENTATION DE LA COMMUNE

Situation géographique et administrative

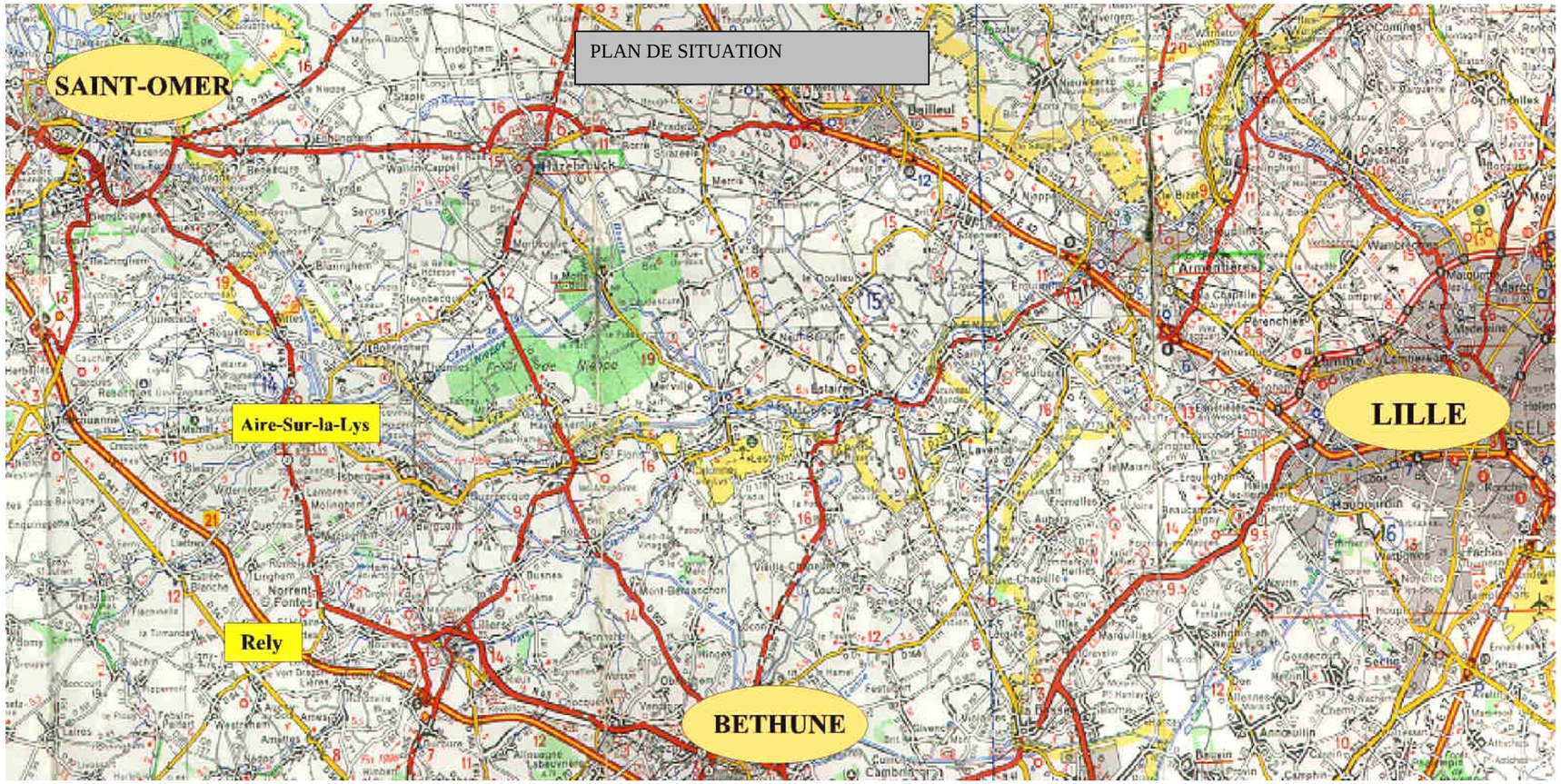
La commune de Rely se situe à proximité du département du Nord à 27 kilomètres de Saint-Omer et à 28 kilomètres de Lens. La ville moyenne la plus proche est Aire-Sur-La-Lys.

Rely est rattachée administrativement au canton de Norrent-Fontes et à l'arrondissement de Béthune.

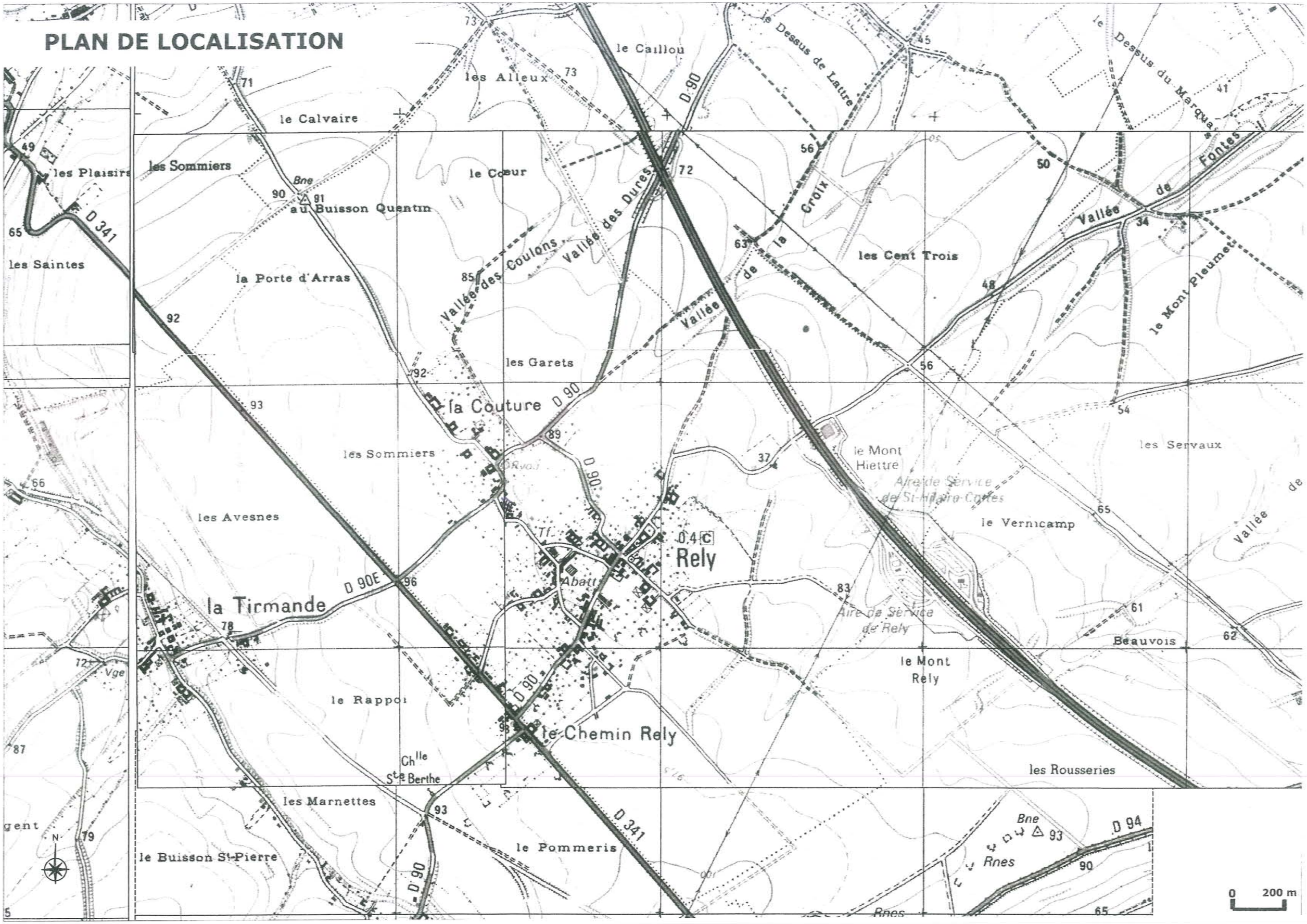
Rely fait partie de la communauté de communes Artois-Flandres qui concerne les communes de Linghem, d'Isbergues, de Mazinghem, de Liettres, de Guabecques, de Lambres-Les-Aire, de Ligny-Les-Aire, de Witternesse, de Rombly, d'Estrées-Blanche, de Blessy, de Quernes, de Saint-Hilaire-Cottes.

Elle est entourée par les communes de Ligny-Lez-Aire, Saint-Hilaire-Cottes, Norrent-Fontes, Linghem, Liettres et Estrée-Blanche

PLAN DE SITUATION



PLAN DE LOCALISATION



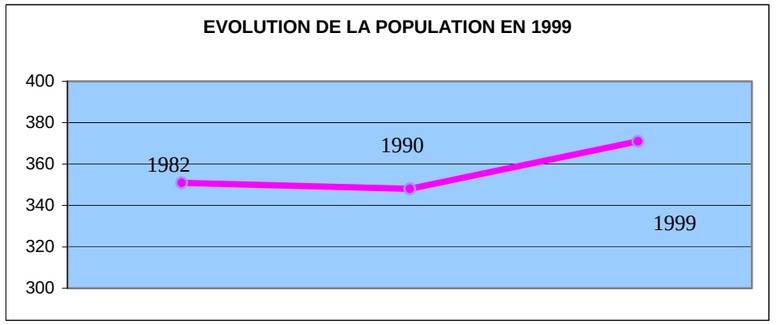
II ANALYSE DEMOGRAPHIQUE

II.1 Evolution démographique

POPULATION (sans doubles comptes)

	1982	évol 82-90	1990	évol 90-99	1999
Population	351	- 3	348	+ 23	371

Source INSEE 2002



L'évolution de la démographie entre 1982 et 1999 est positive. En 1982, la commune de Rely comptait 351 habitants. Au dernier recensement de 1999, celle-ci comptait 371 habitants. Mais plus précisément, la commune a connu deux tendances entre les deux périodes intercensitaires. La population est restée stable entre 1982 et 1990 alors qu'elle a connu une croissance relative de 6,4 % entre 1990 et 1999.

II.1 Origines de l'évolution démographique

NAISSANCES, DECES, TAUX

	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Naissances	35	34	43
Décès	37	50	35
Solde naturel-taux ann.	-0,08 %	-0,57 %	+0,25 %
Solde migratoire-taux ann.	-0,28 %	+0,46 %	+0,46 %

Source : INSEE 1999

La population s'est maintenue entre 1982 et 1990 du fait de l'équilibre créé entre la baisse du solde naturel et l'augmentation du solde migratoire. Le solde naturel a ensuite connu une croissance remarquable alors que le solde migratoire est resté positif. Corrélativement, la population de Rely augmente depuis 1990.

En 1999, le solde naturel et le solde migratoire sont positifs.

II.3 Structure de la population

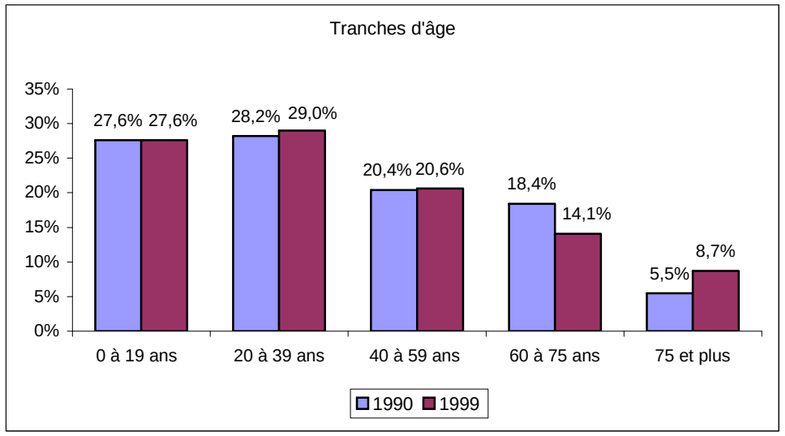
La répartition de la population de Rely suivant l'âge et le sexe permet de brosser un tableau des principales caractéristiques de la commune en terme d'habitants et facilite de ce fait l'appréhension de leurs attentes.

Cette répartition s'établit comme suit :

POPULATION PAR AGE ET SEXE

POPULATION PAR AGE ET SEXE EN 1999		TOTAL REGION	FRANCE ENTIERE
TOTAL	**369**		
0-19 ans	27,6 %	28 %	24.6 %
20-39 ans	29 %	28.8 %	28.1 %
40-59 ans	20,6 %	24.4 %	26 %
60-74 ans	14,1 %	12.5 %	13.6 %
75 ans ou +	8,7 %	6.3 %	7.7 %
HOMMES	**184**		
0-19 ans	31 %	29.6 %	25.9 %
20-39 ans	27,7 %	29.8 %	29 %
40-59 ans	22,8 %	25.1 %	26.6 %
60-74 ans	13 %	11.3 %	12.9 %
75 ans ou +	5,4 %	4.2 %	5.7 %
FEMMES	**185**		
0-19 ans	24,3 %	26.5 %	23.3 %
20-39 ans	30,3 %	27. 9 %	27.4 %
40-59 ans	18,4 %	23.8 %	25.4 %
60-74 ans	15,1 %	13.6 %	14.3 %
75 ans ou +	11,9 %	8.2 %	9.6 %

Source : INSEE 1999

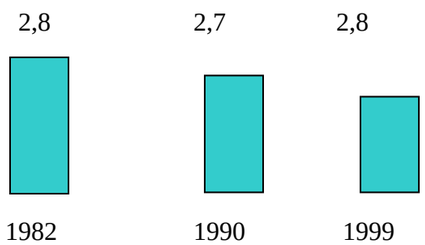


La population de Rely est relativement jeune. En effet, la seule tranche d'âges ayant diminué est celle regroupant les personnes ayant entre 60 et 75 ans. De plus, le nombre de personnes ayant entre 0 et 39 s'est maintenu et la tranche d'âges la plus représentative reste celle regroupant les personnes ayant entre 20 et 39 ans.
Néanmoins, la tranche d'âges des personnes ayant plus de 75 ans a quant à elle connu une croissance.

II.4 Evolution des ménages

L'analyse de cette variable est très importante car elle conditionne directement l'évolution des besoins en terme de logements.

EVOLUTION DE LA TAILLE MOYENNE DES MENAGES

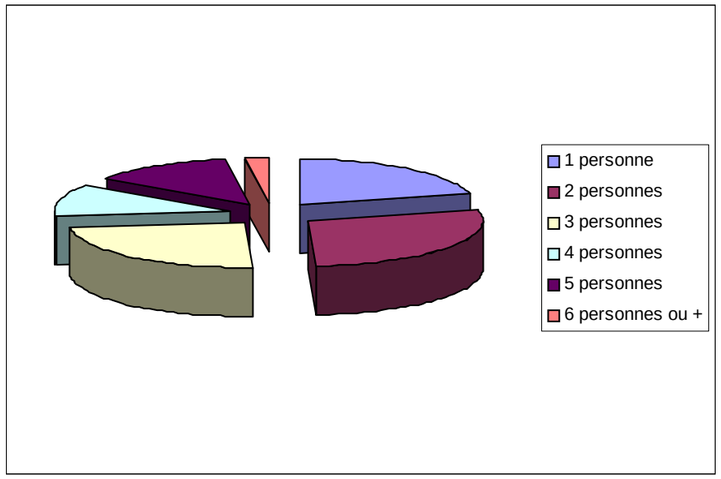


La taille moyenne des ménages se maintient depuis 1982, ce qui correspond à la conservation d'une population jeune.

TAILLE DES MENAGES EN 1999

	%	Total Région	France entière
Total	**132**		
1 personne	21,2 %	26.6 %	31 %
2 personnes	28 %	29.6 %	31.1 %
3 personnes	24,2 %	16.9 %	16.2 %
4 personnes	11,4 %	14.6 %	13.8 %
5 personnes	12,9 %	8 %	5.5 %
6 personnes et +	2,3 %	4.3 %	2.4 %

Source :INSEE 2002



Les ménages de 2 à 3 personnes constituent la moitié des familles de la commune.
Cependant la présence de familles de trois à cinq personnes est un des critères importants dans la conception de l'urbanisation future (typologie de l'habitat).

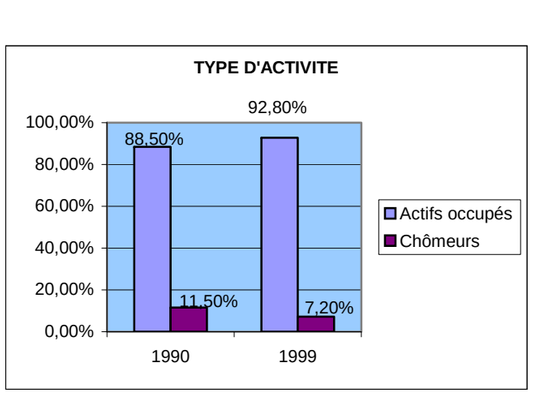
III ANALYSE ECONOMIQUE

III.1 Evolution de la population active

POPULATION ACTIVE ET TAUX D'ACTIVITE EN 1999

		hommes	femmes	total
Actifs occupés		94,3 %	90,8 %	92,8 %
Chômeurs		5,7 %	9,2 %	7,2 %
Total	%	100 %	100 %	100 %
	Nombre	87	65	152
Niveau régional : Actifs occupés chômeurs		84,4 % 15,6 %	79,4 % 20,6 %	82,2 % 17,8 %
Niveau national : Actifs occupés chômeurs		89 % 11 %	85 % 15 %	87,1 % 12,9 %

Source INSEE 1999



En 1999, parmi les 371 habitants de la commune, 152 sont actifs. Le nombre d'actifs occupés est au dessus des moyennes régionale et nationale, il atteint 92 %.
De plus, le taux de chômage diminue fortement depuis 1990. Il passe de 11,5 % à 7,2 % entre 1990 et 1999.

III.2 Emplois proposés sur la commune

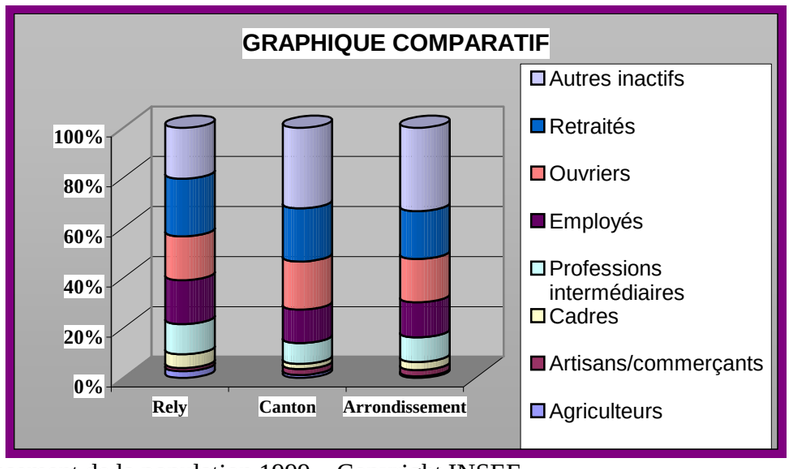
	AGE						
	15 à 19 ans	**20 à 29 ans**	**30 à 39 ans**	**40 à 49 ans**	**50 à 59 ans**	**60 ans ou plus**	**TOTAL**
Salariés	0	18	8	13	12	0	51
Non-salariés	0	0	4	0	12	0	16
TOTAL	0	18	12	13	24	0	67

Source : Recensement de la population 1999 – Copyright INSEE

En 1999, la commune de Rely offre sur son territoire 67 emplois dont 21 reviennent à ses habitants, soit une proportion d'un peu plus de 31.3%.

Il s'agit pour deux-tiers d'emplois salariés et un tiers de non-salariés.

III.3 Catégories socioprofessionnelles



Source : Recensement de la population 1999 – Copyright INSEE

Les agriculteurs, les cadres, les professions intermédiaires, les employés et les retraités sont bien représentés sur la commune par rapport au canton et à l'arrondissement. Les artisans/commerçants et les autres inactifs sont sous-représentés à Rely par rapport aux niveau du canton et de l'arrondissement. Quant aux ouvriers leur proportion s'inscrit dans les moyennes du canton et de l'arrondissement.

S'agissant des évolutions entre 1990 et 1999, il est à noter que les agriculteurs ont le plus baissé avec – 50% tandis que les cadres et professions intellectuelles supérieures ont connu la croissance la plus élevée avec + 100%.

III.4 Revenu fiscal moyen

	Nombre de foyers fiscaux	Nombre de foyers fiscaux imposés	Traitements et salaires		Retraites et pensions	
			Nombre	Montant cumulé	Nombre	Montant cumulé
BLESSY	194	86	127	2 534 337	73	847 934

En 2001, sur les 194 foyers fiscaux de la commune, 86 sont soumis à l'imposition sur le revenu, soit une proportion de 44,3% qui est légèrement plus élevée que la moyenne départementale (41%). A Rely, les traitements et salaires moyens sont de 19 955 euros en 2002 (1662 € par mois) alors qu'ils sont de 18 496 euros (1541 € par mois) dans le Pas de Calais.

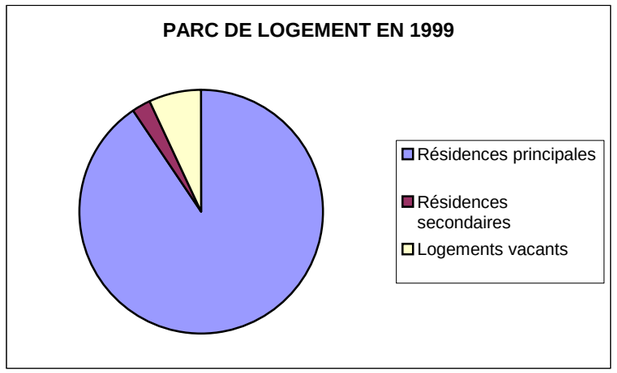
IV.ANALYSE HABITAT

IV.1 Composition du Parc

PARC DE LOGEMENT EN 1999

	Rely	Total Région	France Entière
Nombre de logements	146		
Résidences principales	90,4 %	90.9 %	83 %
Résidences secondaires	2,7 %	3.5 %	10.1 %
Logements vacants	6,8 %	5.6 %	6.9 %

Source INSEE 1999



RESIDENCES PRINCIPALES EN 1999

	Rely
Maison individuelle, ferme	94,9 %
Immeuble collectif	2,5 %
Autre	2,5 %

Source : INSEE 1999

En 1999, d'après les données de l'INSEE, la commune de Rely comprenait 373 logements, 354 résidences principales dont 335 maisons individuelles et 9 logements en collectif. Il existait peu de résidences secondaires en 1999.

IV.2 Type d'occupation

Le type d'occupation des résidences principales divise la population en trois catégories :

- Les propriétaires majoritaires en 1999
- Les locataires
- Les personnes logées gratuitement.

NOMBRE DE RESIDENCES PRINCIPALES SELON LE STATUT D'OCCUPATION EN 1999

	Rely	Total Région	France Entière
Propriétaire	82,6 %	55.1 %	54.7 %
Locataire, sous-loc	11,4 %	40.1 %	40.7 %
Logé gratuitement	6,1 %	4.8 %	4.6 %

sources INSEE 1999

IV.3 Qualité des logements

RCTS	RESIDENCES PRINCIPALES EN 1999							
	Nombre de pièces					Installations sanitaires		
	1	2	3	4	5 ou +	WC à l'int. du lognt	Ni bgne ni dche	Bgne ou dche
1999	0,8 %	5,3 %	13,6 %	20,5 %	59,8 %	87,1 %	8,3 %	91,7 %

Source INSEE 1999

On remarque que les résidences principales ont majoritairement 5 pièces ou plus. Cela caractérise un changement de destination d'anciens corps de ferme en maison d'habitation d'une part et une typologie d'habitat pavillonnaire d'autre part.

NOMBRE DE RESIDENCES PRINCIPALES SELON LE TYPE DE CHAUFFAGE CENTRAL EN 1999

Central collectif	0 %
Central individuel	60,6 %
Sans chauffage central	39,4 %

Source INSEE 1999

Les installations sanitaires et le moyen de chauffage sont les éléments objectifs d'appréciation de la qualité des logements : la plupart des résidences principales ont au moins une baignoire ou une douche, mais certaines manquent encore de confort ainsi 39,4% n'ont pas le chauffage central.

IV.4 L'ancienneté du parc et rythme de construction

L'ancienneté du parc de logements permet d'avoir quelques renseignements concernant le confort.

ANCIENNETE DU PARC (date d'achèvement) EN 1999

	1999	%	Total Région	France Entière
Avant 1949	65	44,5 %	40.6 %	34.9 %
De 1949 à 1974	36	24,7 %	31 %	31.4 %
De 1975 à 1981	16	11 %	12 %	12.4 %
De 1982 à 1989	20	13,7 %	9.5 %	11 %
1990 ou après	9	6,2 %	7 %	10.3 %

Source INSEE 1999

Une partie du parc est ancienne, à peine 20 % des logements ont moins de 20 ans.
Le rythme de développement diminue progressivement depuis 1982. Le nombre de logements construits par an est le suivant :

- Dans les années 1980 : construction de 3 logements par an en moyenne
- Dans les années 1990 : construction d'un logement par an en moyenne

Cependant, le rythme des constructions a repris une cadence plus soutenue depuis 1999 :
(source communale)
- 1999 : construction de 5 maisons
- 2000 : construction d'une maison
- 2001 : construction de deux maisons
- 2002 : construction de trois maisons

Soit une moyenne de 2 voire 3 logements par an depuis 1999.

V ANALYSE DES EQUIPEMENTS ET SERVICES

V.1 Enseignement

La commune de Rely fait partie d'un regroupement pédagogique intercommunal comprenant les communes de Auchy-Au-Bois, Ligny-Lez-Aire et Nestrehem.
Une école se trouve sur le territoire communal. Elle contient deux classes primaires. La commune de Auchy-Au-Bois comprend une autre classe primaire et la commune de Ligny-Lez-Aire comprend deux classes de maternelle.
Les effectifs se maintiennent ces dernières années. Le tableau des effectifs relevé est le suivant :

	2001	2002
Effectifs	45	47

Les enfants scolarisés disposent de la cantine et d'une garderie péri-scolaire. Les collèges et lycées se trouvent respectivement 5 et 12 kilomètres de la commune.

V.2 Sports, loisirs, culture

Concernant les installations sportives, les habitants de la commune disposent d'infrastructures telles que des terrains de jeux, terrain de tennis, stade... La commune est animée par des associations sportives

Concernant les infrastructures culturelles et socioculturelles, Rely est équipée d'une salle polyvalente faisant office de salle des fêtes, lieu de rassemblement et de distraction.

Les habitants peuvent également bénéficier d'aides à domicile (aide ménagère, portage de repas, surveillance et soins).

V.3 Artisanat, commerces et services

Rely fait partie du bassin d'emploi de Saint-Omer. Cependant, la localisation géographique de la commune entre plusieurs grandes agglomérations explique le nombre de migrations alternantes croissant et les déplacements engendrés vers les pôles d'emplois voisins : Béthune-Isbergues-Hazebrouck.

Quelques emplois sont proposés sur le territoire communale : un débit de boissons, plâtrier, peintre, déménagement.

V. 4 Services généraux

Les services administratifs sont assurés par la Mairie. Nous notons l'absence de service postal et bancaire.
Les autres services à la population (grandes surfaces, police,…) sont situés dans les communes d'Isbergues et Aire-sur-La-Lys.

VI. ANALYSE DES TRANSPORTS ET DES DEPLACEMENTS

VI.1 Infrastructures de transport

Rely est une commune relativement bien desservie. Elle est notamment concernée par un axe de transit important.

Les axes de transit :
Le principal axe de transit est l'Autoroute 26 reliant Calais à Reims. Cet axe passe au Nord-Est du Bourg.

La Route Départementale 341 reliant Arras à Boulogne-Sur-Mer passe à l'extrémité du bourg et constitue la limite communale. Cet axe est caractérisé par une typologie d'habitat linéaire.

Les autres routes départementales :
Le territoire de la commune est concerné par une route départementale : la RD 90 qui relie Pernes à Lambres-Lez-Aire. Elle dessert le bourg et permet de rejoindre les communes voisines.

Les voies de dessertes internes :
On distingue également les autres voies de dessertes internes de la commune : voies communales, sentiers, chemins d'exploitation et chemins ruraux.

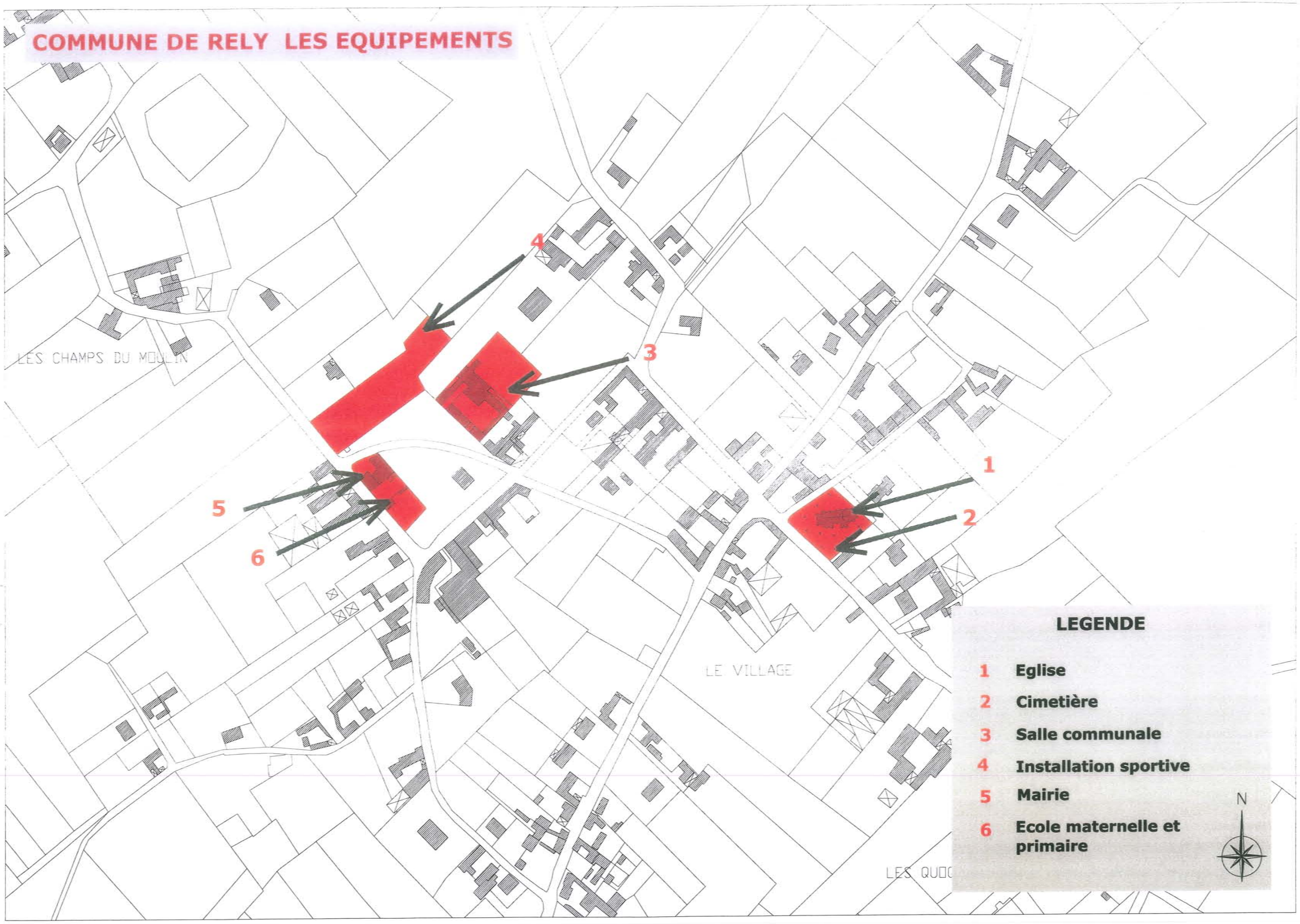
VI.2 Modes de transport utilisés

Navette domincile-travail

Modes de transport		**Lieu de résidence-lieu de travail**						
		ensemble	RELY	autre	Dont même zone d'emploi	Dont même département	Dont même région	Dont autres cas
Pas de transport		8	8	0	0	0	0	0
Un seul mode de transport	marche	3	3	0	0	0	0	0
	2 roues	2	0	2	2	2	2	0
	voiture	123	10	113	37	94	111	2
	transport en commun	2	0	2	0	0	2	0
Plusieurs modes de transport		3	0	3	0	2	2	1
Total		141	21	120	39	98	117	3

Les possibilités de transport laissent prédominer l'usage de la voiture particulière lors du trajet domicile/travail. En effet, la voiture représente 87.2 % des modes de transport utilisés. Les transports en commun sont fréquentés à 1.4% dans le cadre d'un déplacement professionnel. La marche et les deux roues, avec 3.5 %, représentent des modes de transport marginaux.

COMMUNE DE RELY LES EQUIPEMENTS



LEGENDE

1 **Eglise**

2 **Cimetière**

3 **Salle communale**

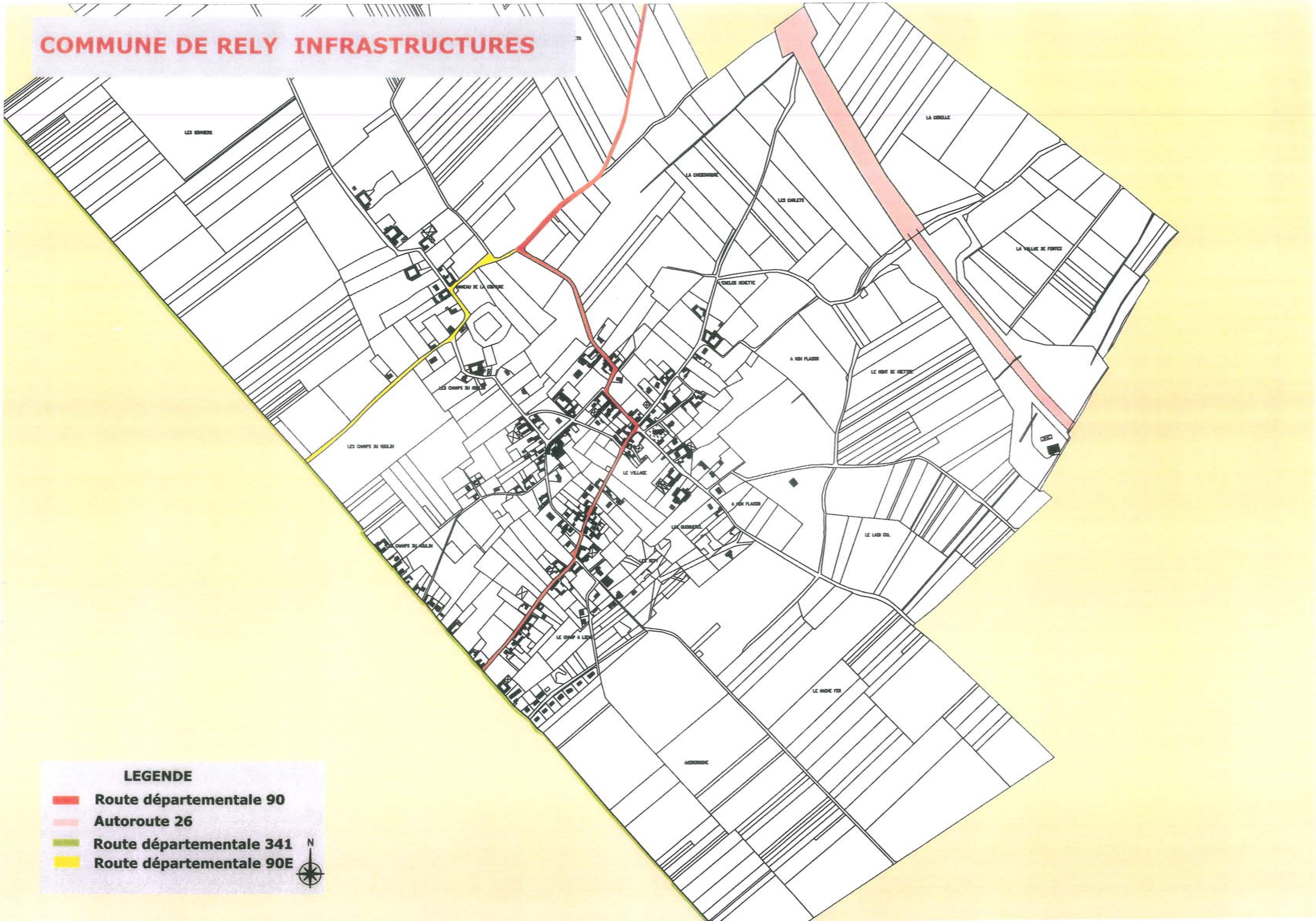
4 **Installation sportive**

5 **Mairie**

6 **Ecole maternelle et primaire**

N

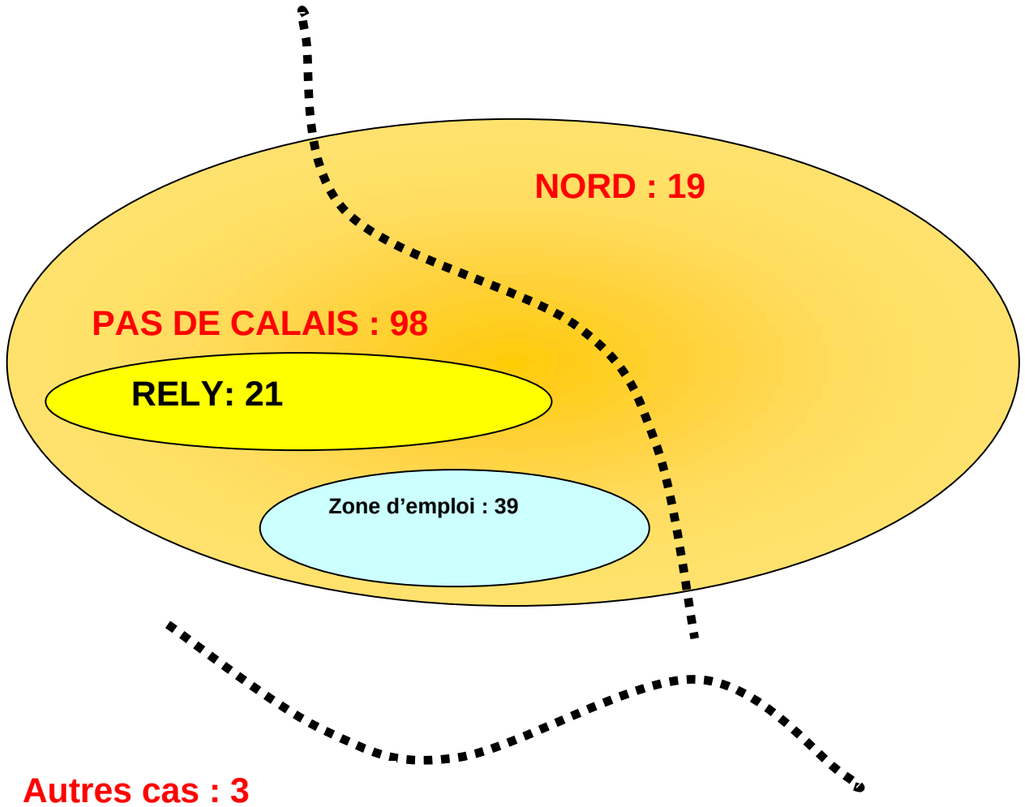
COMMUNE DE RELY INFRASTRUCTURES

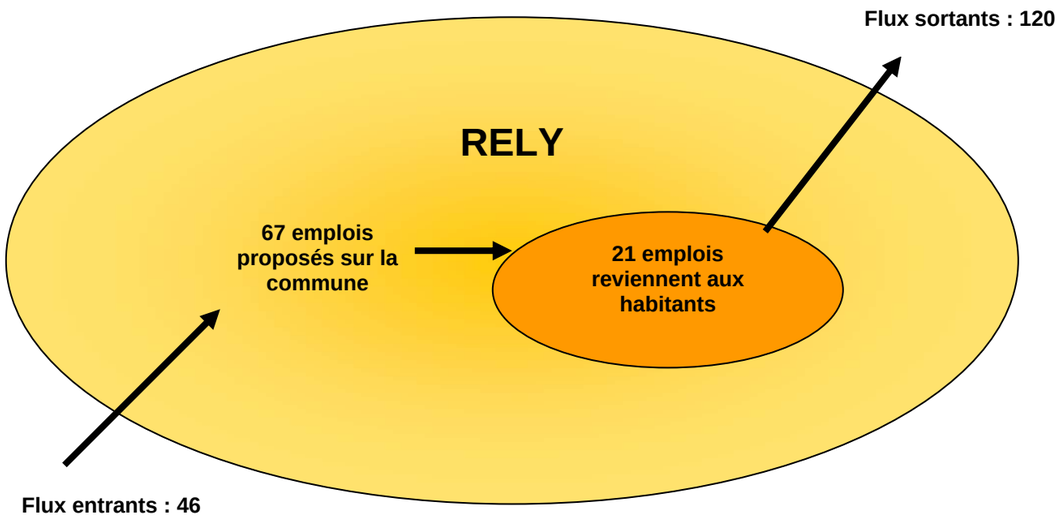


LEGENDE

- Route départementale 90
- Autoroute 26
- Route départementale 341
- Route départementale 90E

N





En 1999, 141 habitants de Rely ont un emploi dont 21 travaillent dans la commune (soit 14..9%) et 120 en dehors. Les emplois proposés dans la commune sont minoritairement pris par des habitants de Rely (31.3% du total des emplois de Rely). 46 personnes extérieures à la commune viennent travailler sur Rely.

Transport en commun

La grande majorité des déplacements s'effectue en automobile. La commune n'est pas desservie par une ligne d'autocar autre que celle issue du réseau géré par le Conseil Général du Pas-de-Calais.

La commune n'est pas desservie par la ligne de Train Express Régional cependant l'arrêt le plus proche se trouve à Ham-En-Artois, commune concernée par les lignes n°6 desservant Arras-Hazebrouck-Dunkerque.

VI.3 Eloignement des équipements, produits, services

Le niveau d'équipements d'une commune est déterminé par le nombre d'équipements dont elle dispose sur son territoire parmi une série de 36 équipements :

Des services de substitution (commerces, multiservices, permanences) peuvent être pris en compte, on parle alors d'éloignement des équipements et des services de substitution. Sept équipements peuvent ainsi être remplacés par ce type de services. Les produits d'épicerie, le pain et la viande se commercent éventuellement sur des marchés ou chez un marchand ambulant.

Les opérations les plus simples habituellement réalisées dans un bureau de poste peuvent l'être dans une agence postale. Des opérations bancaires peuvent être effectuées dans un commerce multiservices ou dans un service itinérant.

Enfin on considère que le produit « école primaire » est disponible si la commune appartient à un regroupement pédagogique et s'il y a au moins une classe sur la commune.

Pour calculer l'indicateur d'éloignement, on fait la moyenne des distances d'accès aux équipements (ou aux services de substitution), la distance d'accès de chaque équipement étant pondérée par sa rareté au niveau national.

L'éloignement d'une commune est donc d'autant plus élevé qu'elle manque d'équipements dont la présence est relativement fréquente sur l'ensemble de la France. Lorsqu'un équipement (ou service de substitution) est présent sur la commune, la distance d'accès est considérée comme nulle.

Les services dans la commune sont nombreux et variés on y trouve :

Eloignement moyen des équipements	4,6
Eloignement moyen des produits et services	4,6
Niveau d'équipements de Rely	1

Distance à l'autoroute

La bretelle d'autoroute ou la route à quatre voies la plus proche est à 10 km, il s'agit de l'A26 reliant Calais à Reims.

Commune la plus fréquentée

Il s'agit d'Aire-Sur-La-Lys, commune dans laquelle se rendent habituellement les habitants pour profiter des services, équipements ou loisirs qu'ils ne trouvent pas dans leur propre commune. Saint-Omer est la ville de plus de 10 000 habitants la plus fréquentée.
Les déplacements à titre professionnel ne sont pas pris en compte comme motif de fréquentation.

VII. RESEAUX

Réseau d'eau potable et de défense incendie

Le réseau est géré par le syndicat intercommunal de Norrent-Fontes. Toutes les constructions sont desservies en eau potable par un réseau de diamètre variant de 80 à 120.

Le service départemental d'incendie et de secours a procédé aux essais des poteaux et des bouches d'incendie de la commune le 29 juillet 1999. Les observations particulières suivantes ont été formulées

Implantation exacte	Type de poteau ou bouche d'incendie	Débit à gueule bée en m3/h	Pression dynamique en bars	Pression statique en bars	Observation particulière
N°1, Grand rue. Face au n° 39	Poteau 70	25	0	2.4	Non conforme : débit insuffisant
N°2, Grand rue	Réserve				Système de réalimentation cassé
N°3. Grand rue à côté du n° 21	Poteau 70	27	0	1.8	Non conforme : débit insuffisant
N°4. Chaussée Brunehaut. Face au n° 8	Poteau 70	30	0	1.6	Non conforme : pression dynamique insuffisante
N°5, Angle rue de Nédon et chaussée Brunehaut,	Poteau 100	30	0	1.7	Non conforme : débit insuffisant
N°6, Chaussée Brunehaut direction Estrée Blanche face au n° 22	Puisard d'aspiration				A nettoyer
N°8, rue des écoles	Poteau 70				Indisponible : ouverture impossible du ½ raccord.

Assainissement

La commune ne dispose pas d'un réseau d'assainissement collectif. Un plan de zonage d'assainissement est en cours d'approbation.

SYNTHESE DES ELEMENTS STATISTIQUES

Sur une période de 20 ans, la population de Rely a connu une croissance de plus de 5 %. Dans les années 1980 le solde naturel a permis le maintien du nombre d'habitants. Dans les années 1990, l'augmentation du solde migratoire a favorisé l'augmentation de la population.

L'analyse de la structure de la population présente un diagramme en barre reprenant la structure de la population par tranches d'âges. Il montre une population jeune. Ce phénomène se constate par le maintien du nombre de personne par foyer alors que la tendance régionale est à la diminution de la taille des ménages.

Le taux d'activité est élevé ; de plus, le nombre de personnes à la recherche d'un emploi diminue depuis 1990. En tenant compte du fait que la population active travaille essentiellement à l'extérieur de la commune, nous constatons qu'il s'agit d'une commune à caractère rural et résidentiel. Ainsi, on note la présence de logements pavillonnaires généralement constitués de plus de cinq pièces.

Le parc de logements est composé essentiellement de maisons individuelles occupées en tant que résidences principales par des personnes ayant le statut de propriétaires.
Depuis 1982, le nombre de constructions à l'image de la diminution de la population. Ce rythme semble s'accéléré depuis 1999.

PARTIE II :

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie vise à présenter les principales composantes du territoire de Rely : milieux physique et biologique, ressources en eau, contraintes, paysages urbains et naturels.
Outre la meilleure compréhension des composantes environnementales et urbaines du territoire communal, cette analyse est destinée à faire émerger les grands enjeux et les idées fortes afin de préserver et de valoriser l'environnement local.

I. OCCUPATION GENERALE DES SOLS

I.1 Généralités

Rely se caractérise par un territoire relativement accidenté. La typologie de l'habitat est caractéristique des villages résidentiels locaux.
On note la présence d'un sol et d'un sous-sol généralement perméable du fait de l'absence de cours d'eau.

I.2 L'utilisation des sols et des milieux biologiques

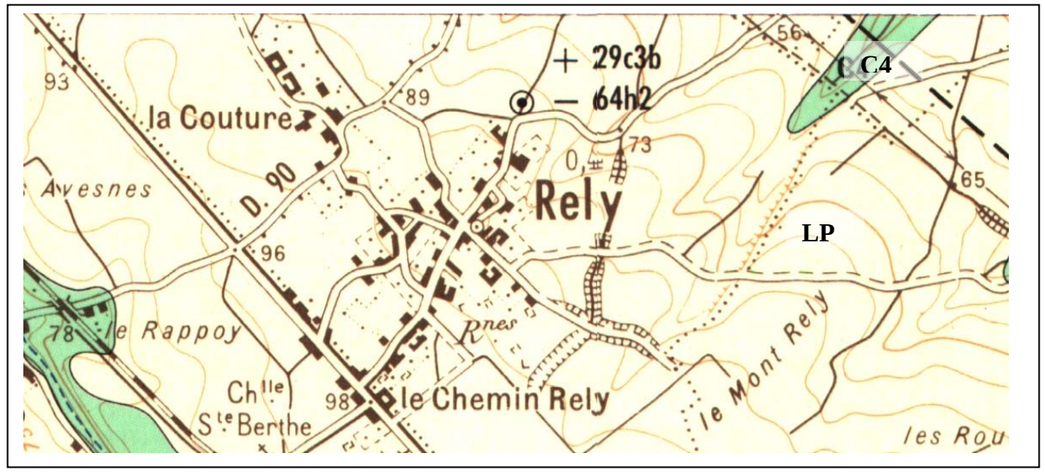
Le territoire de Rely s'étend sur 483 hectares cadastrés. L'urbanisation s'est développée de manière concentrique de sorte à former un bourg au croisement des principaux axes. On retrouve un centre historique traversé par la RD 90.

L'urbanisation s'est également développée en hameau notamment au hameau de « La Couture ». Il regroupe essentiellement des bâtiments agricoles.

L'urbanisation en extension s'est faite linéairement. On retrouve cette typologie de bâti sur la RD 341.
Le solde du territoire est couvert par des espaces boisés, prairials ou cultivés. La commune comprend 30 hectares de bois et forêts lors du recensement de 1999.

II LE MILIEU PHYSIQUE

II.1 La géologie



Les limons de plateaux LP

On les retrouve en position haute, ils viennent couronner les points hauts du plateau et peuvent être fort épais. Il s'agit d'une formation constituée par un limon éolien loessique, fin, doux au toucher, de teinte beige, parfois tirant sur le brun-rouge. Il est épais de quelques mètres. La nature du substrat sur lequel il repose va grandement influencer le drainage des sols qui s'y sont développés.

Ce sont des sols favorables à l'épuration, mais plutôt défavorables à l'infiltration.

La Craie blanche C4

C'est une craie blanche renfermant des silex disséminés dans la masse ou disposés en lits. Elle affleure sur les versants à la faveur des vallées creusées dans les plateaux par les cours d'eau. Elle est friable et très fissurée, ce qui lui procure une très grande perméabilité. Qui plus est, elle constitue le réservoir aquifère le plus exploité de la région.

C'est une roche favorable à l'infiltration, mais assez défavorable à l'épuration.

II.2 Les ressources en eau

Pour ce qui concerne les eaux de surface, la commune se situe dans le bassin versant de la Lys.

S'agissant des eaux souterraines, Rely est localisée dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie en zone de faible ressource.

Depuis un arrêté préfectoral du 31 décembre 1999, Rely se trouve située dans une zone sensible aux pollutions par azote. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. Il peut également s'agir de zones dans lesquelles un traitement complémentaire (traitement de l'azote ou de la pollution micro biologique) est nécessaire afin de satisfaire aux directives du Conseil dans le domaine de l'eau.

- Obligations réglementaires imposées dans ces zones : mise en place d'un système de collecte et de station(s) d'épuration de traitement (avec traitement complémentaire de l'azote et/ou du phosphore ou bien un traitement de la pollution micro biologique).
- Dates limites de réalisation : 31 décembre 1998 ou 31 décembre 2005 selon la taille des agglomérations concernées

Depuis un arrêté préfectoral du 20 décembre 2002, la commune est incluse dans une zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'action qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Il comporte des prescriptions à la gestion de la fertilisation azotée et de l'interculture par zone vulnérable que doivent respecter l'ensemble des agriculteurs de la zone.

II.3 La topographie

La topographie résulte de l'action de l'eau et du vent sur les caractéristiques géologiques en place. La pente générale du site est en effet marquée par la présence de l'eau.
Rely fait partie d'un ensemble hydrographique dense. La commune subit l'influence du canal d'Aire. En effet, la topographie est caractérisée par une pente naturelle relativement importante Sud-Ouest/Nord-Est.
L'altitude varie de 100 et 60 mètres. Le point culminant se situe au Sud de Rely en limite communale avec Norrent-Fontes. Le bourg est concentré en zone plus basse, à une hauteur moyenne de 90/95 mètres.

La topographie n'est pas une contrainte à l'urbanisation de la commune.

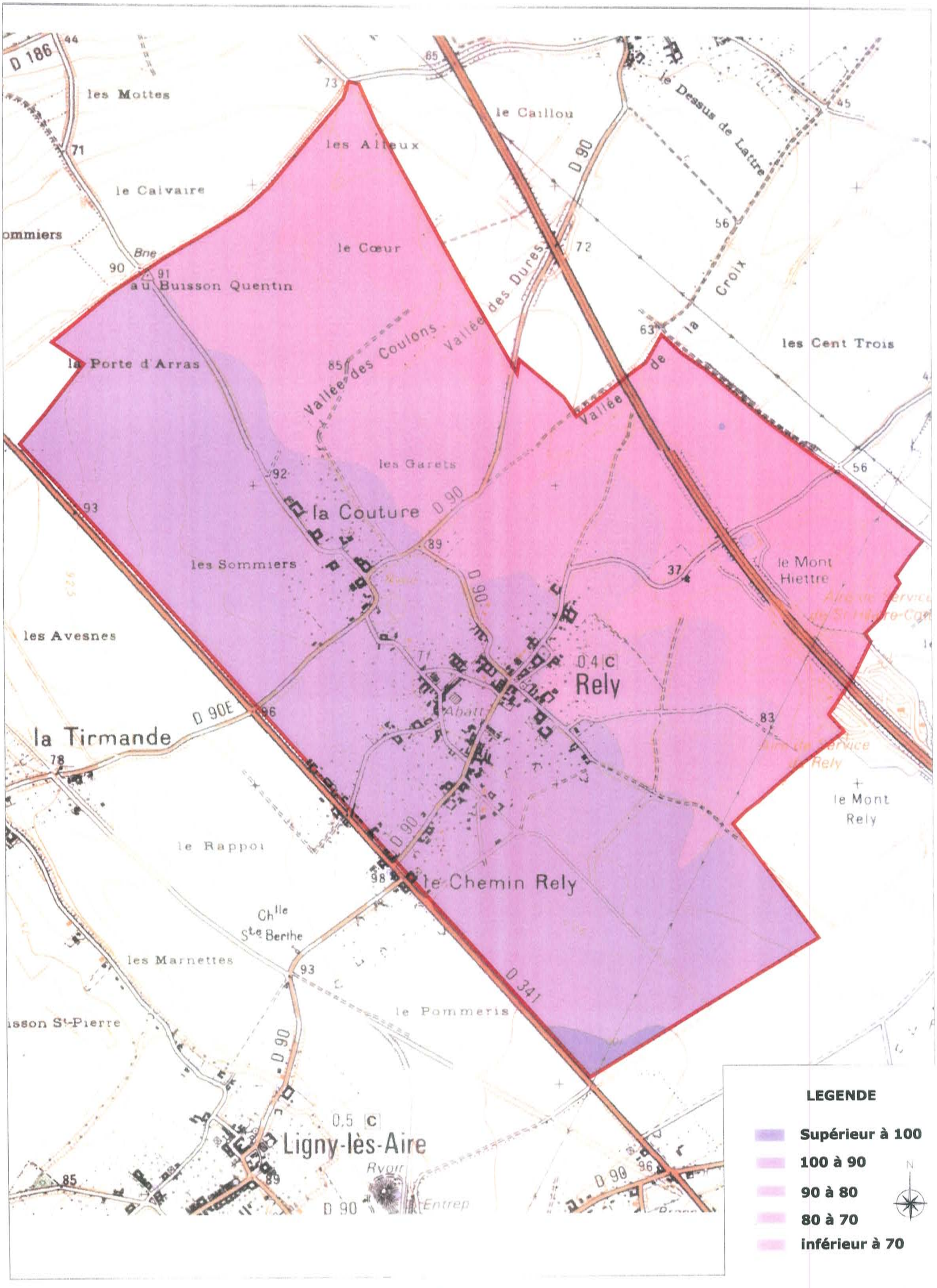
II.4 Le climat

Le climat de la région Saint-Omer dans lequel s'inscrit la commune de Rely est de type « océanique atténué ». Il se caractérise par des hivers doux et une saison estivale moins chaude, l'amplitude thermique annuelle est estimée à 23° C.
Les précipitations se répartissent sur l'ensemble de l'année, avec une dominance d'automne et d'hiver. Leur hauteur annuelle est relativement faible : moins de 600 mm / an. Les épisodes pluvieux intenses sont rares.
Les hivers sont relativement doux (3 °C en moyenne), avec plusieurs jours de gelées par an répartis entre novembre et mars. Les températures estivales sont modérées (18 °C).

L'ensoleillement est assez faible (moins de 1600 heures / an).
Les vents dominants sont de Sud-Ouest (amenant un temps humide) et de Nord-Est , le nombre de jours avec vent fort est modéré (vents Sud-Ouest).

Le territoire présente des conditions venteuses propices à l'implantation d'éoliennes et peut répondre ainsi aux préoccupations en la matière.

COMMUNE DE RELY TOPOGRAPHIE DU SITE



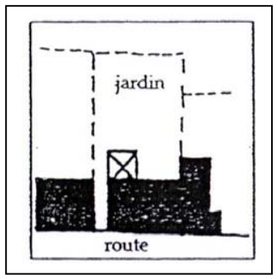
III LE PATRIMOINE URBAIN

III.1Les espaces urbains actuels

Aujourd'hui, le tissu urbain se divise en quatre catégories :

Au centre ville : l'habitat en front à rue
On distingue généralement des constructions en front à rue, en ordre continu et comportant un rez-de-chaussée avec souvent un étage droit et un comble aménagé ou non.
Les maisons en front à rue et les grosses fermes constituent la densité du centre villageois. Il n'y a pas toujours de garage, le jardin est situé à l'arrière. Ce sont des logements parfois anciens.

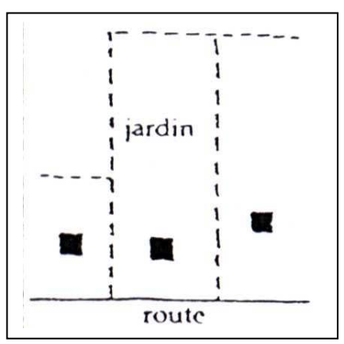
Elles représentent avec les grosses fermes, une part importante du patrimoine bâti sur la commune et méritent donc une attention particulière.



Maison du centre

Les extensions : l'habitat pavillonnaire
On distingue en majorité des pavillons construits en retrait de l'alignement et des limites séparatives. Ils sont également en bandes ou jumelés par deux.
La consommation d'espace liée à ce type d'habitat est bien sûr à prendre en compte.
Ces secteurs sont caractérisés par une faible densité bâtie sur la distance par rapport à la rue et par un étalement sur les extrémités de la commune.

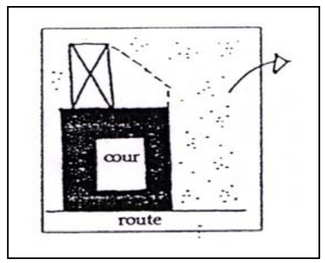
Cette urbanisation s'est faite parfois sans préoccupation des centres existants, ce qui peut poser des problèmes d'équipements pour les collectivités



Maison pavillonnaire

La ferme
La grosse ferme a cour carrée est très présente dans la structure de Rely. Devenues en partie impropres aux conditions actuelles de cultures, ces fermes se sont fréquemment vues adjoindre des bâtiments d'élevage ou de stockage plus récents.
Certaines de ces fermes sont encore en activité. D'autres ont été transformées en habitat simple, ce patrimoine est, en effet, souvent réhabilité pour tenir lieu de résidence.
Dans le premier cas, il convient de préserver autour de ces exploitations l'espace nécessaire à l'activité. Ce type de constructions est implanté de façon éparse sur le territoire communal en limite de la zone urbanisée. Il est sans doute nécessaire de penser aux contraintes occasionnées par les habitations situées trop près des fermes (pour mémoire la législation impose une distance entre les bâtiments d'une exploitation agricole et les plus proches habitations).
C'est le paradoxe de bien des villages qui cherchent à conserver l'image rurale du village tout en faisant coexister des usages de l'espace parfois contradictoire.

Ferme



Vers les parcelles cultivées

III.2.Activités économiques et occupation des sols

L'activité économique majeure est l'agriculture. Les exploitations agricoles sont parfois intégrées dans la partie urbanisée du village. Il s'agit d'établissements voués à la polyculture et à l'élevage.
Un autre type d'activité concerne la station de repos de Rely rattachée à l'A26. Elle contient une station service et un restaurant-brasserie. Mais cette activité est en dehors de la vie du village.

COMMUNE DE RELY TYPOLOGIE DU BATI

LES CARLETS

LA VALLEE DE FONTES

L'ENCLOS MENETTE

HAMEAU DE LA COUTURE

LES CHAMPS DU MOULIN

A MON PLAISIR

LE MONT DE HIETTRE

LES CHAMPS DU MOULIN

LE VILLAGE

A MON PLAISIR

LES QUOQUEREL

LE LAID CUL

LES CHAMPS DU MOULIN

LES SEPT

LE CHAMP A LIENS

LE MACHE FER

LEGENDE

Equipement :
- service public
- édifice public
- équipement communal
- commerce
- activité

Bâti récent :
- habitat pavillonnaire

Bâti ancien :
- habitat traditionnel

- arrêt autobus
- hangar agricole
- Patrimoine remarquable
- corps de ferme
- corps de ferme en activité

N

IV LE CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER

Nous pouvons distinguer de façon générale sur la commune : le patrimoine urbain (habitat, édifices communaux…), les secteurs valorisés et l'environnement naturel et paysager composé essentiellement de terres cultivées, de prairies et de zones arborées.

Les paysages urbains :

L'urbanisation s'est développée au cœur du territoire communal, à la croisée des principaux axes de circulation. Le centre-bourg se situe approximativement où se trouvent les principaux équipements : mairie, église, école…Le centre est marqué par une urbanisation en front à rue.
Les extensions urbaines se caractérisent essentiellement par une urbanisation linéaire.

Les principales entrées de villes se situent sur les axes départementaux. Elles sont caractérisées essentiellement par des plantations ou des talus.

Les secteurs valorisés :

Certains secteurs de qualité ajoutent une « plus-value » au cadre de vie rurale.
Des installations sportives du domaine de la randonnée traversant le village sont protégées. Il s'agit des parcours d'itinéraires de randonnée gérés par le Conseil Général. Le parcours concerné est l'itinéraire Cyclotouristique "Le Chemin Saint Benoit", Secteur "Haut Artois", 38 km, 3 h 50 mn, départ : Rue de l'Eglise 62190 Ham en Artois

La commune contient des bâtiments ou édifices à protéger. Elle est concernée par la Motte Féodale qui a fait l'objet d'un classement et d'une inscription au répertoire des monuments historiques le 22/08/1980. Cette procédure a mis en place un périmètre de protection autour du site d'un rayon de 500 mètres. Les constructions situées à l'intérieur de ce périmètre sont soumises à certaines prescriptions établies par la réglementation en vigueur.

Les paysages ruraux :

La place de l'agriculture dans l'occupation du sol est très importante. En dehors des voies urbanisées s'étendent en effet des paysages de culture et de pâture en forte dénivellation, sur lesquels se maillent les chemins ruraux.
Le territoire montre de vastes zones consacrées aux grandes cultures et quelques zones de pâturage. Le paysage est marqué par quelques haies de qualité et de nombreux arbres de grande hauteur.
Il existe quelques zones humides dans lesquelles se concentrent l'essentiel de l'intérêt écologique et patrimonial.
La commune contient en outre et 5 hectares de bois et forêts

Rely dispose donc d'un attrait paysager certain caractérisé par une identité rurale à préserver.

V-ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ELABORE AU TITRE DE L'ARTICLE R 123-2-1 2°DU CODE DE L'URBANISME :

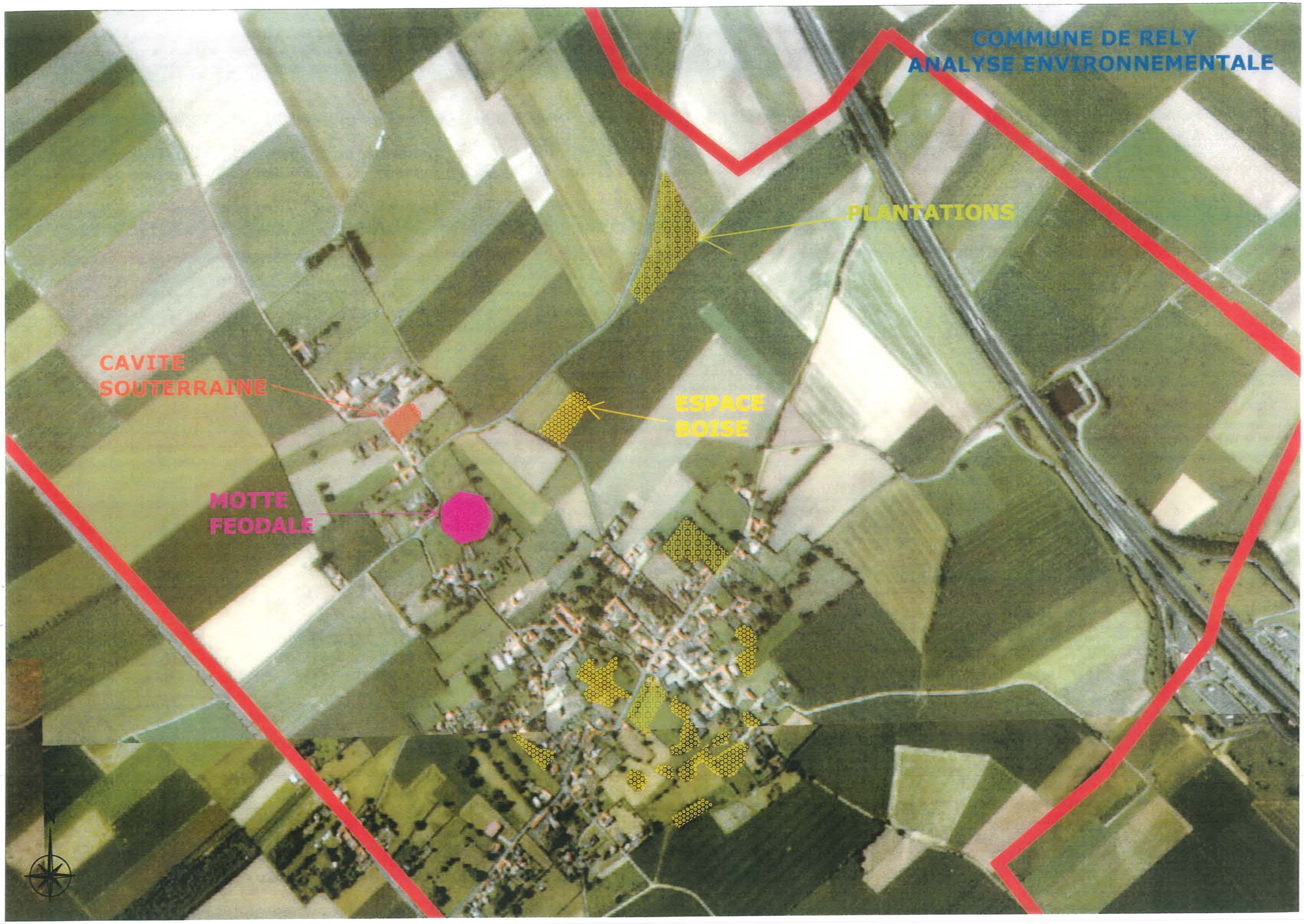
L'Etat Initial de l'Environnement constitue un état des lieux de l'environnement sur le territoire de la CCAF.
Il aborde successivement les thématiques suivantes :

- patrimoine naturel et paysager,
- eau,
- risques naturels et technologiques,
- air, énergie, effet de serre,
- sols et sous-sol,
- déchets,
- bruit.

Pour chacune des thématiques, l'Etat Initial de l'Environnement présente la situation du territoire. L'objectif n'est pas de proposer une vision exhaustive de celle-ci mais d'en dégager les traits saillants, particulièrement ceux qui ont un lien avec l'aménagement et la gestion du foncier.

Réalisé à l'échelle de la Communauté de Communes, l'Etat Initial de l'Environnement permet de dégager les **enjeux environnementaux** du territoire, c'est à dire les problématiques qui engagent l'avenir du territoire, en terme d'atouts, de vulnérabilité, ou de potentiel pouvant être valorisé.

COMMUNE DE RELY
ANALYSE ENVIRONNEMENTALE



V.1 Patrimoine naturel et paysager

V.1.1 Une mosaïque de milieux naturels, dont certains sont inventoriés comme remarquables

A Une diversité de milieux naturels

Le territoire est doté d'une diversité de milieux naturels :
- boisements, terrils boisés,
- terres cultivées, vergers, prairies, pour certaines bordées de saules têtards,
- milieux liés à l'eau : fossés, prairies humides, ruisseaux, marais, étangs, cressonnières liées à la présence de sources artésiennes,
- nombreux jardins privatifs.

La **juxtaposition de ces milieux**, et en particulier des milieux humides d'une part et boisés d'autre part, contribue à la richesse écologique de la CCAF.
Les zones d'échanges entre deux milieux juxtaposés sont en effet potentiellement plus riches que chacun des deux milieux : l'écotone, qui correspond à la frontière et à la zone de transition entre deux écosystèmes, est caractérisé par une diversité et une richesse plus grande que chacun des deux écosystèmes.

B La présence de zones humides dont certaines sont inventoriées comme remarquables

Du fait de la nature du relief et de la nature des sols imperméables, en plaine, le territoire est marqué par l'omniprésence de l'eau. Les cressonnières constituent une spécificité du territoire.

La vallée de la Laquette est identifiée parmi les entités naturelles les plus intéressantes par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie.

DEUX ZONES HUMIDES IDENTIFIEES COMME REMARQUABLES, DEVANT ETRE PROTEGEES DANS LE PLU, D'APRES LE PROJET DE SAGE DE LA LYS
Deux zones humides situées dans les lits majeurs de la Laquette et de la Laque sont inventoriées comme remarquables dans le cadre de l'élaboration du SAGE de la Lys.

Zones humides remarquables

Site	Caractéristiques
Prairies du Blessel 15 ha Witternesse Statut foncier : parcelles privées	Prairies pâturées dans leur plus grande partie, situées dans une zone de cressonnières au nord ouest de Witternesse. On note le développement de l'habitat de loisir sur le secteur de Blessel, autour des anciennes cressonnières.
Le Marais de Lambres 11,5 ha Lambres Statut foncier : propriété communale (partie centrale du marais)	Zone située dans le vallon de la Laque, en amont de Treizennes (le marais de Lambres fait partie du marais de la Laque). La mise en culture, l'urbanisation et les aménagements de loisirs (terrains de sports, étangs…) ont conduit à son assèchement. Une partie est restée plus humide cependant, en raison des aménagements urbains. En effet, au pied du talus limitant le vallon au sud, les écoulements sont arrêtés par la route traversant le marais et le village de Treizennes. Le palus est assez abrupt et un réseau de fossés a été instauré afin de drainer les terrains vers le fossé longeant la route. L'ensemble demeure assez humide. Le tiers ouest consiste en un étang de loisir (pêche) et le tiers oriental est un ancien terrain de dépôts. Il est donc légèreent surélevé et moins concerné par les inondations. Les qualités de ces terrains, et notamment leurs capacités pour le stockage des eaux, sont intéressantes.

Source : Inventaire des milieux naturels et des zones humides remarquables du bassin de la Lys, SYMSAGEL, janvier 2005

Outre leur intérêt potentiel en terme de biodiversité, « les zones humides jouent un rôle fondamental dans la régulation du régime des eaux car elles absorbent l'eau en période de pluie et la restituent en période de sécheresse. Elles contribuent à maintenir le niveau des nappes phréatiques et à en stabiliser la qualité. Elles sont également importantes pour la sauvegarde des espèces migratrices » (SDAGE – Etat des lieux p 15). Par ailleurs, elles participent à l'épuration des eaux et à la qualité du cadre de vie.

Les zones humides identifiées sur le territoire de la CCAF ont avant tout un rôle hydrologique, participant à la régulation des crues et des étiages.

Bilan de la valeur fonctionnelle des sites

Site	Rôle hydrologique	Valeur patrimoine naturel	Remarques
Prairies du Blessel	++	+	Zone de sources
Le Marais de Lambres	++	+	Zone de refuge

+ : modéré ; ++ : important ; +++ : très important
Source : Inventaire des milieux naturels et des zones humides remarquables du bassin de la Lys, SYMSAGEL, janvier 2005

Un rôle de stockage temporaire des eaux et d'épuration : une participation à la gestion des crues et à la qualité de l'eau

Prairie humide du Blessel, Witternesse



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Marais de Lambres



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Le SAGE de la Lys accorde une importance particulière aux zones humides. Outre leur rôle de participation à la gestion des crues et des étiages, elles sont peu nombreuses sur le bassin de la Lys, ayant été largement anthropisées et étant menacées par de nombreux facteurs (pratiques agricoles, extension de l'urbanisation et des infrastructures, aménagement lourd des cours d'eau, culture du peuplier, prélèvements d'eau, création de plans d'eau).

L'ENVELOPPE FONCTIONNELLE DES ZONES HUMIDES : DES ZONES DE VIGILANCE A PRENDRE EN COMPTE DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENT

Le projet de SAGE de la Lys a également identifié les enveloppes fonctionnelles des zones humides remarquables. Celles-ci correspondent, sur la CCAF, aux territoires inondables de la vallée de la Laquette et de la Leauvette.

De fait, une zone humide ne « vit » pas comme une entité naturelle isolée. Sa capacité à maintenir sa richesse biologique et à assurer son rôle de lutte contre l'inondation sera permise par :

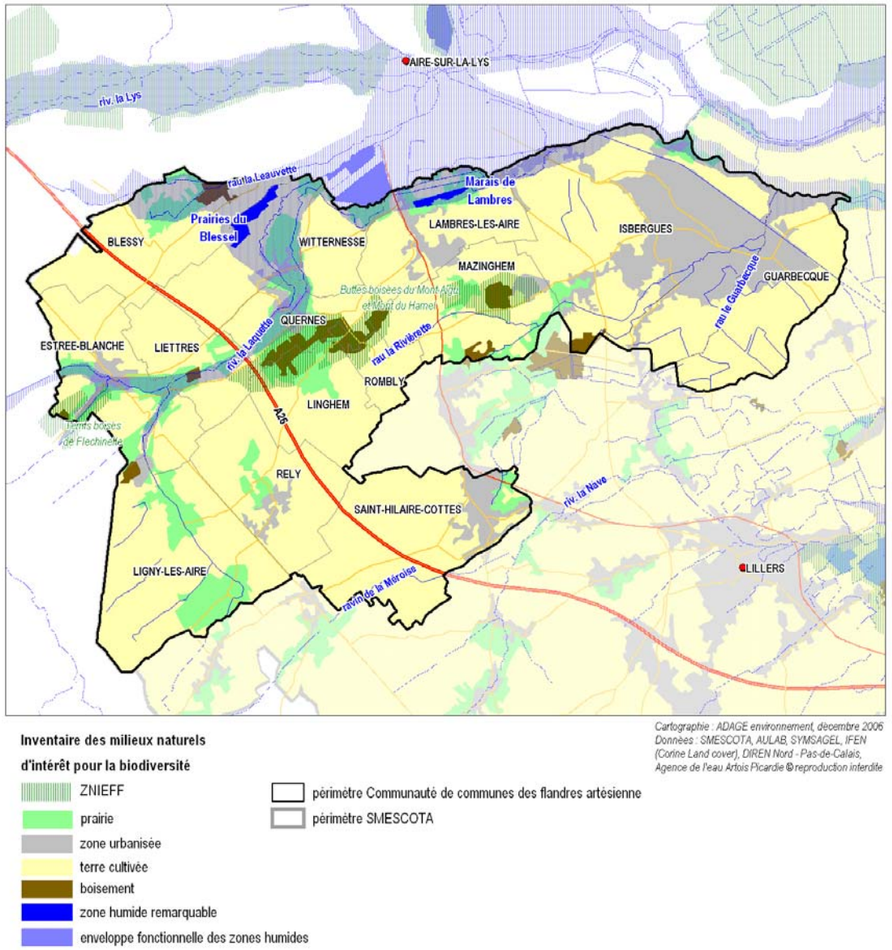
- sa connexion avec d'autres sites naturels, permettant la circulation d'espèces (faune, flore) et leur reproduction. Une zone humide isolée risquerait de perdre progressivement sa richesse biologique, ne pouvant être renouvelée par l'arrivée d'espèces extérieures au site.
- sa connexion avec le réseau hydrographique, permettant à la zone humide d'être régulièrement inondée et de jouer son rôle de régulation.

On parlera alors d'une zone humide fonctionnelle. L'enveloppe fonctionnelle de la zone humide correspond ainsi à l'espace permettant une mise en relation des zones humides entre elles et leur connexion avec le réseau hydrographique.

> L'enveloppe fonctionnelle est un zonage ayant pour objet d'assurer la cohérence du réseau de zones humides remarquables. Il ne s'agit donc pas d'un espace de zone humide en tant que tel mais d'une zone sur laquelle il convient d'appliquer certaines dispositions (ou restrictions), inhérentes à la préservation des zones humides. Source : Projet de SAGE de la Lys

Les enveloppes fonctionnelles correspondent à des zones de vigilance devant être prises en compte par les aménageurs, l'enjeu étant principalement de maintenir une continuité hydraulique et les écoulements, pour permettre la connexion des zones humides entre elles et avec le réseau hydrographique.

A noter que l'inventaire des milieux naturels et des zones humides remarquables réalisé à l'échelle du SAGE de la Lys souligne également l'importance du maintien des prairies en fond de vallée, contribuant à la préservation de zones humides fonctionnelles.



C Des milieux boisés inventoriés comme remarquables

Deux milieux boisés sont inventoriés comme remarquables, au titre des ZNIEFF de type 1 (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) :

- les buttes boisées du Mont Aigu et du Mont Hamel,
- les terrils boisés de Fléchinelle.
  Témoins de l'ancienne activité minière, les terrils peuvent constituer des milieux écologiques intéressants, originaux et de qualité. On peut y trouver des systèmes forestiers spontanés, des espaces de pelouses sèches ou encore des zones humides. Ils peuvent abriter une flore pionnière et une faune originale.

Milieux remarquables inventoriés au titre des ZNIEFF

Site	Caractéristiques
Buttes boisées du Mont Aigu et du Mont Hamel ZNIEFF n°159 de type 1 Communes : Lambres Liettres Linghem, Mazinghem Quernes, Rombly 230 ha Statut foncier : propriétés privées et communales	*Intérêt écologique :* buttes relictuelles avec bois, prairies, friches, fourrés de recolonisation, mares ; intérêt floristique et faunistique notamment lié aux milieux thermophiles (sol sableux d'exposition sud) *Tendances évolutives :* fermeture des prairies par abandon du pâturage ; extension de la carrière ; dépôts d'ordures.
Terrils boisés de Fléchinelle ZNIEFF n°138 de type 1 Commune : Estrée-Blanche	*Données DIREN non disponibles*

Source : DIREN Nord Pas de Calais

Les **ZNIEFF de type I**, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire
Les **ZNIEFF de type II** sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.
Source : Institut Français de l'Environnement (IFEN)

« La prise en compte d'un milieu naturel dans le fichier ZNIEFF ne lui confère aucune protection réglementaire. Cependant, dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme (PLU, SCOT), l'inventaire ZNIEFF fournit une base essentielle pour localiser les espaces naturels (zones ND,...). Par ailleurs, […] l'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement. En revanche, la présence d'une ZNIEFF est un élément révélateur d'un intérêt biologique et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels » (source : DIREN)

V.1.2 Au-delà des milieux remarquables, une nature « ordinaire » qui présente un potentiel en terme de biodiversité

A De nombreux éléments de nature « banale » qui peuvent abriter une faune et une flore intéressante, et jouer un rôle de corridor biologique

Le territoire de la CCAF comporte de nombreux éléments de nature « ordinaire ». Ceux-ci sont intéressants à double égard : ils peuvent à la fois abriter une faune et une flore intéressante et constituer une continuité naturelle reliant plusieurs éléments de nature tels que prairie humide, bois… Ils jouent alors un rôle de corridor biologique : ils permettent aux espèces de se déplacer et de se reproduire en reliant des sites de reproduction, de nourrissage, de repos ou d'abri. En permettant la connexion des milieux naturels banals et remarquables, ils permettent à l'ensemble du territoire « banal » de jouer un rôle de relais et de réservoir pour la faune et la flore.

Les **haies** sont peuvent ainsi constituer des connexions entre différents milieux, ou entre jardins privatifs.

Le haies et les arbres d'alignement peuvent abriter des espèces de faune et de flore intéressantes et créer des continuités naturelles
« Haie agricole » et de jardins privatifs, Berguette



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Les **fossés**, très présents dans la plaine de la Lys, y compris dans des bourgs, peuvent constituer des refuges pour la faune et la flore sauvage. « Outre leur fonction naturelle de collecte et d'écoulement des eaux, ils ont un grand intérêt écologique par la multitude et la diversité des plantes, des insectes, des animaux que l'on peut y observer » (source : Lestrem Nature). Par ailleurs, les végétaux aquatiques et des rives jouent un rôle d'épuration naturelle.

Les fossés, des supports potentiels de biodiversité

En fonction de leur entretien, les fossés peuvent abriter une faune et une flore intéressante et constituer des corridors biologiques.

Ce potentiel peut être valorisé en partenariat avec les agriculteurs et les habitants.



Guarbecque, Berguette

Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

En fonction de leur entretien, les **bords de route** peuvent abriter une faune et une flore intéressante. Ils constituent une « forme sommaire de corridor biologique » (source : Lestrem Nature)

Bords de route : un entretien en gestion différenciée permet de maintenir des espaces refuges pour la flore et la petite faune.



© Lestrem Nature, JL Wattez

Le territoire de la CCAF comprend ainsi des éléments de continuités naturelles, très locales ou à plus grande échelle.

Une continuité naturelle préservée
Coupure végétale entre des terrains bâtis, bordée de haies et d'un fossé, Berguette



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

D'autres éléments peuvent être support de biodiversité et participer à la qualité du cadre de vie, en fonction du mode d'entretien, de la diversité des essences choisies… : **jardins privatifs, espaces verts, bassins d'expansion des crues, noues liées à la gestion alternative des eaux pluviales, haies en bordure de chemins ou de pistes cyclables,**… Ils auront un intérêt d'autant plus grands qu'ils seront connectés entre eux.
Chaque élément de nature peut contribuer ainsi à constituer une « **trame verte et bleue** » : réseau de milieux naturels et agricoles, remarquables ou banals, disséminés (mares, bosquets, jardins) ou continus (haies, berges,…) au sein duquel les espèces peuvent circuler et se reproduire.

B

La présence de corridors biologiques sur le territoire de la CCAF identifiés par le Schéma Régional d'Orientation de la trame verte et bleue

A l'échelle régionale, le Schéma Régional d'Orientation de la trame verte et bleue identifie sur le territoire de la CCAF plusieurs corridors biologiques :

- deux corridors de pelouses calcicoles, respectivement :
  - au sud de la vallée de la Laquette, reliant les terrils boisés de Fléchinelle ainsi que les buttes boisées du Mont Aigu et du Mont Hamel et se poursuivant jusqu'à Lambres
  - au nord de la vallée de la Laquette, traversant Estrée Blanche et une partie de Liettres, s'étendant vers l'ouest sur Enquin-les-Mines

  Ces deux corridors se situent de part et d'autre de l'enveloppe fonctionnelle que constitue la vallée de la Laquette.
- trois corridors de zones humides, dont deux sont en limite nord de la CCAF, constitués par :
  - le ruisseau de la Leauvette et du Mardryck en limite nord-ouest de la CCAF (Blessy, Witternesse, Aire-sur-la-Lys),
  - la vallée de la Laque jusqu'au ruisseau du Guarbecque, en limite nord-est de la CCAF (Lambres, Isbergues, Guarbecque jusqu'à Saint Venant),
  - la Riviérette, sur Norrent-Fontes, Isbergues, Guarbecque, Saint Venant, corridor au sein duquel se situe la zone inondable d'Isbergues, à proximité de la Cité Saint Eloi.

Identifiés à l'échelle régionale, ces corridors mériteraient d'être étudiés plus finement afin de préciser leur localisation, leur rôle actuel et les conditions de leur fonctionnalité en tant que corridor biologique.

C Un projet de trame verte et bleue à l'échelle du Pays de la Lys Romane

Aucune mesure réglementaire ou foncière spécifique de gestion des milieux naturels (classement en réserve naturelle, Espace Naturel Sensible…) n'est mise en œuvre sur le territoire. Néanmoins, le développement de la gestion des milieux est aujourd'hui projeté à travers la constitution d'une trame verte et bleue à l'échelle du Pays de la Lys Romane (Communauté de Communes Artois Lys et Artois Flandres). Celle-ci vise à décliner les projets de trames régionales et d'arrondissement au niveau parcellaire, de définir chaque corridor et les fonctions prioritaires qu'il exercera. Ce projet doit ainsi contribuer à valoriser les éléments de nature remarquable et ordinaires, les continuités naturelles, à valoriser le paysage, et à lutter contre l'érosion et les inondations.

D Des paysages avant tout marqués par leur identité rurale

Nous illustrons ici les éléments présentés dans les rapports de présentation des communes.

Le territoire est constitué de deux entités principales :

- une **agglomération centrale**, dans la plaine de la Lys, constituée d'Isbergues, avec Lambres-les-Aire et Guarbecque (dynamique de reconquête du milieu urbain, de restructuration du centre ville après un développement axé sur l'activité industrielle). Dans cette agglomération multifonctionnelle se côtoient commerces de proximité, services, grandes surfaces et activités industrielles.
- un **territoire rural** qui s'étend des collines de l'Artois, entaillées par la vallée de la Laquette à la plaine de la Lys, où se dispersent bourgs et habitations isolées structurées le plus souvent autour des clochers et des corps de ferme.

✓ Un paysage principalement façonné par l'activité agricole

Les **paysages de ce territoire rural** sont avant tout façonnés par l'agriculture et marqués par la présence de l'eau :

- prairies humides qui accompagnent les cours d'eau avec la présence de saules têtards, d'aulnes ; cressonnières, réseaux de fossés, plantations de peupliers, canal d'Aire,
- vastes zones de grandes cultures drainées sur lesquels se maillent les chemins ruraux, zones arborées, haies, bosquets.

Des paysages emblématiques façonnés par l'activité agricole et l'eau

Prairies humides bordées de saules têtards, Berguette



Verger, Guarbecque



Paysage de grandes cultures, vers la plaine d'Aire sur la Lys depuis l'intersection D90/D186 (secteur Quernes-Rombly)

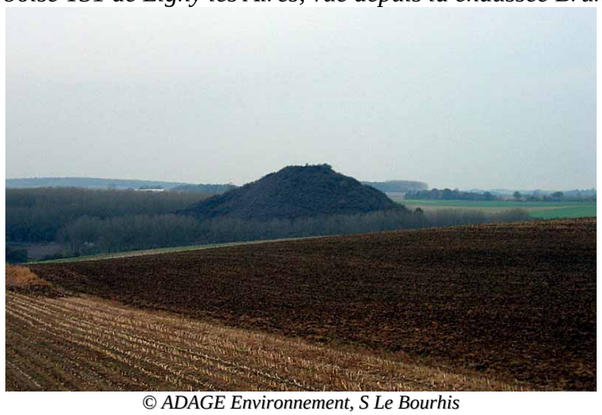


Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

D'autres éléments sont également caractéristiques :

- les terrils, « signaux visuels » dans le paysage, classés « terrils monuments » dans le projet de trame verte du bassin minier (terrils boisés de Flechinelle, terril de Ligny-Les-Aires)
- la traversée du territoire par l'A26 et par la chaussée Brunehaut

Terril boisé T31 de Ligny les Aires, vue depuis la chaussée Brunehaut



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

✓ Un paysage bâti en évolution

Le **développement urbain** s'est effectué en priorité au creux des vallées et des différents cours d'eau, mais également sur le plateau. Chaque bourg s'est développé isolément et indépendamment avec différentes typologies urbaines : village-rue, hameaux, bourg concentrique,…

Le bâti est caractérisé par un habitat ancien en front à rue qui constitue l'essentiel des bourgs, des corps de ferme en activité ou réhabilités qui occupent une place importante, et une urbanisation pavillonnaire.
Le rapport de présentation du PLU de chaque commune répertorie, pour chaque commune de la CCAF, les éléments de patrimoine bâti remarquables.
Le territoire comprend une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager sur Guarbecque.

Des éléments de patrimoine bâti identitaire

Derrière l'église de Witternesse, un mur « rouge barre »



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Des efforts d'intégration paysagère dans le bâti nouveau

Choix des matériaux, des couleurs et intégration du végétal, Lambre-les-Aires



Un lotissement en continuité avec le bâti, une ouverture sur le paysage agricole, Lambre-les-Aires



Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Du fait de l'accueil à venir d'habitants et d'activités, ce paysage est en évolution. La qualité des aménagements, l'intégration des nouvelles constructions et le travail sur les transitions entre tissu urbain et paysage agricole seront déterminantes pour l'identité du territoire de la CCAF et la qualité du cadre de vie.

Emplacement d'une future zone d'habitat *(Liettres)*



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis – Photographie prise depuis la RD 186

Quelle utilisation du végétal pour faciliter l'intégration du futur bâti ?
Quelle nouvelle unité paysagère et quelle nouvelle perspective offerte depuis la route ?
Quelle valorisation écologique et paysagère du cours d'eau et des berges au sein du futur tissu urbain ?

V.2 Eau

A.V.2.1Des ressources en eaux souterraines abondantes mais vulnérables

1.A Des eaux souterraines globalement vulnérables

Situé en bordure nord-est du Bassin parisien, le territoire de la CCAF s'appuie essentiellement sur un substratum d'âge Crétacé constitué ici des étages de la craie du Sénonien et du Turonien. Dans la partie orientale du territoire, la craie s'enfonce sous les formations argileuses (argile de Louvil) et sableuses (sables landéniens) d'âge tertiaire.

La géologie du territoire de la CCAF détermine ainsi **2 masses d'eau souterraines** constituées des aquifères :

- de la craie, qui concerne la totalité du territoire, nappe libre sur sa partie occidentale,
- des sables tertiaires, qui recouvrent la craie sur la partie orientale du territoire.

L'aquifère de la craie est la principale ressource en eau souterraine du territoire, les formations tertiaires ne formant qu'un aquifère contenant une ressource limitée et exploitée essentiellement par de nombreux petits forages agricoles.

En terme de vulnérabilité de la ressource en eau souterraine principale du territoire, à usage d'alimentation en eau potable, deux zones peuvent être distinguées sur le territoire de la CCAF :

- le sud-ouest du territoire (collines de l'Artois et leur bordure) sur lequel la nappe est libre (c'est à dire non recouverte par des couches imperméables et la protégeant de pollutions éventuelles) et la craie moins fracturée. La productivité est maximale dans les premières dizaines de mètres en raison d'un début de karstification mais elle chute rapidement en profondeur. La nappe reste globalement vulnérable, essentiellement conditionnée par l'épaisseur des formations superficielles ;
- le nord-est du territoire, en plaine, sur lequel la nappe de la craie est captive (l'aquifère crayeux est recouvert par les argiles de Louvil, imperméables, qui protègent la nappe). La productivité de la nappe est faible en raison d'une faible fracturation de la craie. La nappe est donc peu vulnérable. Sur la frange de la zone de captivité, elle est localement exploitée par des forages artésiens pour des usages de cressiculture notamment.

Compte tenu de sa vulnérabilité, la protection de la ressource en eau sur le territoire de la CCAF est une priorité. Elle doit être prise en compte dans les aménagements. Ainsi, une large partie du territoire de la CCAF correspond à des zones de champs captants irrremplaçables et parcs hydrogéologiques. Dans son orientation B13, le SDAGE du bassin Artois Picardie stipule « d'assurer la protection des champs captants irremplaçables et parcs hydrogéologiques et programmer les actions techniques réglementaires nécessaires ». Cette orientation est renforcée par les mesures de protection de la ressource en eau souterraine du SAGE de la Lys, notamment : « l'existence des champs captants irremplaçables et des parcs hydrogéologiques du territoire dans les documents d'urbanisme doit être prise en compte et intégrée dans les décisions d'aménagement du territoire et dans tout projet susceptible de contrarier la préservation de la ressource ». Le SAGE préconise aussi des études de délimitation précise des champs captants et des parcs hydrogéologiques.
Par ailleurs, l'ensemble du territoire de la CCAF est classé en zone vulnérable au titre de la pollution par les nitrates (classement du 21/12/2002) dans le cadre de la Directive Nitrates.

2.B Une qualité des eaux souterraines bonne à médiocre

La qualité des eaux souterraines est connue grâce aux réseaux de suivi de la qualité des eaux souterraines :

- réseau national de bassin (réseau patrimonial de la qualité des eaux souterraines),
- réseau sanitaire (suivi de la qualité des eaux prélevées par les captages AEP).

N° Station	Commune d'implantation	Réseau	Teneur en nitrates mg/l	Teneur en pesticides µg/l
902901	Blessy	Agence de l'Eau	34	
980867	Isbergues (Molinghem)	Sanitaire	9	<0,05
980866	Rombly	Sanitaire	47	Traces atrazine et déséthylatrazine
980622	Saint-Hilaire-Cottes	Sanitaire	40	Traces déséthylatrazine et diuron

Source : site Internet AEAP (2006)

Hormis à Isbergues, les eaux souterraines présentent des teneurs en nitrates proches de la limite de potabilité (50 mg/l) et ponctuellement des traces de pesticides, utilisés en agriculture et pour les zones non agricoles (désherbage des espaces publics, jardins, cours, trottoirs, parcs, bordures de voiries…).

B.V.2.2 Des eaux superficielles fortement présentes

1.A Un réseau hydrographique dense

Le territoire de la CCAF est caractérisé par la présence d'un **réseau hydrographique dense**. Les collines au sud / sud-ouest sont entaillées par des cours d'eau qui s'écoulent vers la plaine de la Lys. Zone très plate, celle-ci comporte d'importantes zones humides et de marais, qui constituent des zones de débordement, ainsi qu'un réseau maillé de fossés. Localement dénommés « becques » ou « courants », ceux-ci participent à l'assainissement des terres agricoles et rejoignent les cours d'eau. En raison du brusque changement de régime d'écoulement des cours d'eau, lié au relief, les débordements des cours d'eau sont fréquents.
Le canal d'Aire à la Bassée recoupe transversalement les cours d'eau. Il est relativement déconnecté du réseau des cours d'eau naturels, la continuité des écoulements des cours d'eau recoupés par le canal étant assurée par des siphons.

L'ensemble des cours d'eau du territoire de la CCAF appartient au bassin versant de la Lys ; ceux-ci sont regroupés en 3 sous-bassins :

- le bassin versant de la Laquette et de la Mardrick comprenant de nombreux ruisseaux, rivières et fossés : la Laquette, la Leauvette, la Laque, la Tirmande, le Surgeon, le Ligny-les-Aire, le Beauvoy, la Raiderie, le Madi de Blessel, le Ham, le Fief, le Sart …
- le bassin versant amont du Guarbecque comprenant principalement le Guarbecque, la Riviérette et le Faucquethun

- le bassin versant du Bas Pays, Plaine de la Lys et de la Flandre intérieure (pour une petite partie du territoire).

2.B Une qualité des eaux superficielles médiocre à mauvaise

Le suivi de la qualité de l'eau par l'Agence de l'Eau Artois Picardie fait apparaître une qualité des eaux superficielles moyenne à mauvaise.

- La Laquette à Witternesse est de qualité moyenne (classe 2, grille 1971, pour un objectif de qualité de classe 1). Selon le Système d'Evaluation de la Qualité des cours d'eau (SEQ-Eau), les principales altérations concernent les matières phosphorées (mauvaise qualité) et les matières azotées (qualité médiocre), témoins d'une pollution d'origine domestique et agricole ;

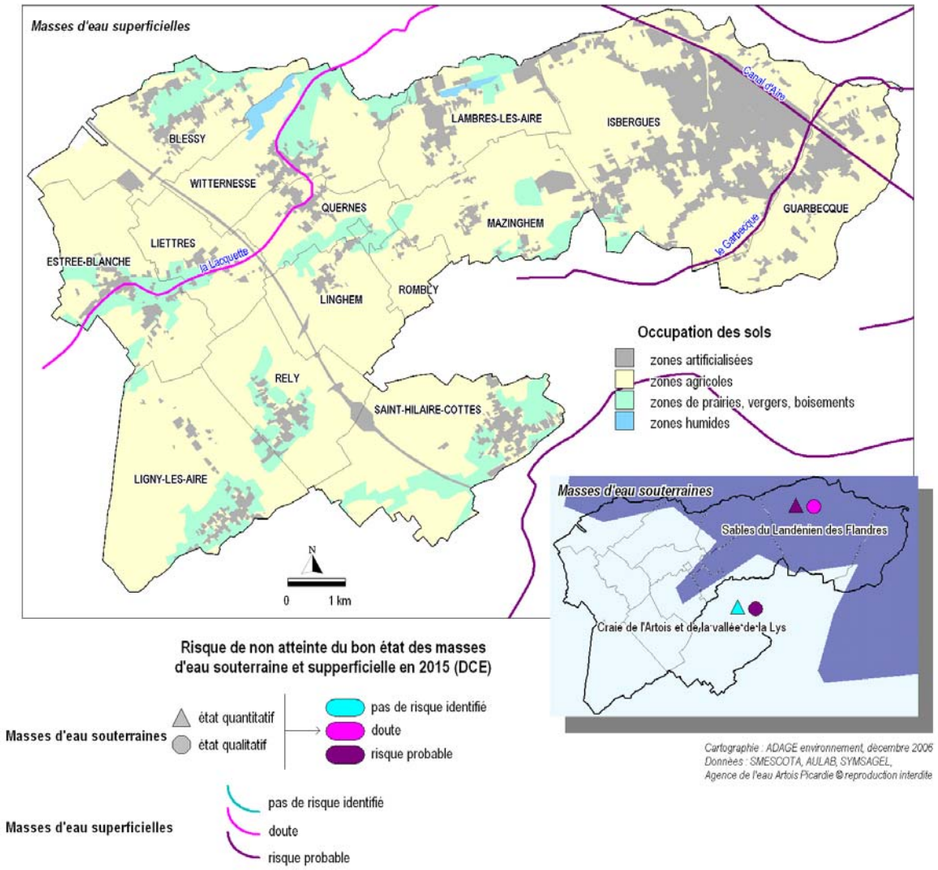
- Le Guarbecque à Saint Venant, en aval de la CCAF est de qualité mauvaise (classe 3, grille 1971, pour un objectif de qualité de classe 2). Selon le Système d'Evaluation de la Qualité des cours d'eau (SEQ-Eau), les principales altérations sont liées aux matières azotées, aux nitrates, et aux macropolluants (particules en suspension, DBO, DCO, prolifération végétale) également témoins d'une pollution domestique et agricole. Concernant les rejets d'origine industrielle, le Guarbecque reçoit notamment les effluents des établissements sidérurgiques UGINE & Alz dont 7 tonnes/an de metox en 2004 (arsenic + 7 métaux : mercure, cadmium, plomb, nickel, cuivre, chrome, zinc) ;

- Le canal d'Aire à la Bassée à Aire-sur-la-Lys est de qualité mauvaise (classe 3, grille 1971, pour un objectif de qualité de classe 2). Selon le Système d'Evaluation de la Qualité des cours d'eau (SEQ-Eau), il est classé en mauvaise qualité pour le paramètre matières phosphorées et en qualité médiocre pour presque tous les autres paramètres mesurés.

Source : Agence de l'Eau Artois Picardie, annuaire de la qualité des eaux, 2005

On observe une tendance à l'amélioration de la qualité de ces cours d'eau depuis ces dernières années. La Laquette est passée en classe 2 en 1990. Le Guarbecque (classe 3) était en classe 4 de 1980 à 1995. Le canal d'Aire (classe 3) était également en classe 4 de 1980 et 1990.

L'état des lieux de la Directive Cadre sur l'Eau met cependant en évidence un risque de non atteinte du bon état en 2015 pour le Guarbecque et le Canal d'Aire et un doute sur l'atteinte du bon état pour la Laquette.



L'ensemble du territoire de la CCAF est inclus dans le périmètre du SAGE de la Lys. A ce titre, il est concerné par les mesures proposées par le SAGE en matière de préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles.

3.C Etat et entretien des cours d'eau

Les cours d'eau du territoire de la CCAF sont tous non domaniaux. Leur entretien, légalement à la charge des propriétaires riverains, est assuré par plusieurs structures intercommunales n'ayant pas de compétences homogènes. Il consiste essentiellement à assurer le libre écoulement des eaux afin d'éviter les débordements.

Leur état écologique est globalement peu satisfaisant en raison des nombreux aménagements d'artificialisation et/ou du mode d'entretien qui concernent les lits mineurs et majeurs et les berges. L'amélioration de celui-ci nécessite la mise en œuvre d'actions de renaturation et une véritable gestion écologique.

Dans le cadre du SAGE de la Lys, un cahier des charges pour l'élaboration des plans d'entretien et de gestion des cours d'eau a été réalisé. Il devrait permettre aux collectivités gestionnaires de pratiquer des actions d'entretien écologique des cours d'eau de façon homogène sur son territoire

.

C.V.2.3 Les prélèvements de la ressource en eau

1.Production et distribution d'eau potable

3 captages d'eau potable sont situés sur le territoire de la CCAF : Isbergues (village de Molinghem), Rombly et Saint-Hilaire-Cottes. Ils exploitent la nappe de la craie et prélèvent annuellement 1,2 Mm^3. Le plus important est celui d'Isbergues.

D'autres captages alimentent les communes de la CCAF (communes de Blessy, Estrée-Blanche, Liettres). Ils sont situés sur Enquin-les-Mines, Enquinegatte et Mametz (sous réserve de confirmation pour ce dernier).

Captage	Propriétaire	Communes de la CCAF alimentées en eau potable par le captage	Volume annuel prélevé	Avancement de la procédure de protection	Date de la DUP
Isbergues (Molinghem)	SIAEP de la région d'Isbergues	Guarbecque, Isbergues, Lambres	0,7 Mm^3	Périmètres de captages avec DUP	30/08/1985
Rombly	S.I. de la Région de Norrent-Fontes	Linghem, Mazinghem, Quernes, Rombly, Witternesse	0,2 Mm^3	Périmètres de captages avec DUP	23/04/2004
Saint-Hilaire-Cottes	S.I. de la Région de Saint-Hilaire-Cottes	Ligny-les-Aire, Rely, Saint-Hilaire-Cottes	0,3 Mm^3	Rapport de l'hydrogéologue et consultation administrative	-
Enquin-les-Mines	SIDEN	Estrée-Blanche, Liettres	0,3 Mm^3	Périmètres de captages avec DUP	21/09/06
Enguinegatte	SIDEN		0,025 Mm^3	En cours de protection, enquête publique prévue 19/02/07	-
Mametz ?	SIAEP de la région de Mametz	Blessy ?	0,012 Mm^3	?	?

Source : Agence de l'Eau Artois Picardie 2007

L'eau distribuée par le captage de Molinghem, sur la commune d'Isbergues, est de bonne qualité avec des teneurs en nitrates de moins de 10 mg/l et est conforme vis-à-vis des teneurs en pesticides.

L'eau distribuée sur les communes de Blessy, Estrée-Blanche et de Liettres sont de qualité moyenne (teneurs en nitrates de l'ordre de 30 mg/l, jusqu'à 37 mg/l pour le captage de Mametz, traces de pesticides sur le captage d'Enquinegatte).
Par contre, l'eau distribuée par les captages de Rombly et Saint-Hilaire-Cottes présente des teneurs en nitrates élevées et proches des normes de non potabilisation ; certains prélèvements ont en outre montré des traces de pesticides. Les deux captages sont en perspective d'abandon.

Les précisions plus techniques concernant la distribution en eau potable sont données dans les annexes sanitaires du PLU.

2.Les prélèvements industriels

Les prélèvements industriels d'eau concernent essentiellement les établissements UGINE & Alz France à Isbergues. Annuellement, ceux-ci prélèvent respectivement 150 000 m^3 dans la nappe de la craie et environ 2 Mm^3 dans le canal de l'Aire à la Bassée.

3.Les prélèvements agricoles

Les prélèvements agricoles exploitent essentiellement la nappe de la craie et sont utilisés pour l'irrigation des cultures. Les prélèvements varient d'une année à l'autre en fonction des besoins et du climat ; ainsi en 2003, le plus gros prélèvement agricole du secteur situé à Guarbecque a consommé 18 000 m^3.

D.V.2.4 L'assainissement

Les compétences de la CCAF en matière d'assainissement concernent les travaux et la gestion de l'assainissement collectif eaux usées (réseaux et ouvrages de traitement) ainsi que l'entretien des regards Eaux Pluviales.

La majorité des communes du territoire de la CCAF ne bénéficie pas d'assainissement collectif. La station d'Isbergues assure l'épuration des effluents de 4 communes. Propriété de la CCAF, elle est gérée par affermage.

La station d'Isbergues est relativement récente (1997) ; ses équipements et ses performances épuratoires sont satisfaisantes et conformes aux normes tenant compte du classement de l'ensemble du territoire de la CCAF en zone sensible à l'eutrophisation (arrêté du 12 janvier 2006). Ses caractéristiques sont présentées ci-dessous.

Station d'épuration	Mise en service	Agglomération d'assainissement	Capacité nominale (Equivalent Habitant)	Rendements épuratoires moyen (2001-2004)				
				MES	MO	NGL	NR	PT
Isbergues	1997	Guarbecque, Ham-en-Artois, Isbergues (Berguette, Molinghem), Lambres	13 000 EH	>95%	>90%	>80%	>85%	90%

Source : Agence de l'Eau Artois-Picardie 2004

La station produit environ 1 000 tonnes de produit brut de boues par an (soit environ 300 tonnes de matières sèches) qui sont épandues en agriculture. Cette filière doit être pérennisée par la recherche de nouveaux agriculteurs pour faire face à l'augmentation prévisible des tonnages de boues du fait de la construction éventuelle de nouvelles stations. Des filières mixtes alliant compostage et épandage direct doivent aussi être étudiées pour la pérennisation de la filière de valorisation organique des boues. Une unité de compostage qui pourrait accepter les boues de station d'épuration est en projet avec la Communauté de Communes Artois Lys.

La commune de Blessy est raccordée à la station d'assainissement de Blessy.

Les autres communes de la CCAF –Estrée-Blanche, Liettres, Ligny-les-Aire, Linghem, Mazinghem, Quernes, Rely, Rombly, Saint-Hilaire-Cottes et Witternesse– ne disposent pas encore d'assainissement collectif ; conformément à la législation, elles ont engagé la réalisation de schémas d'assainissement pour délimiter les zones à assainir et les périmètres des agglomérations d'assainissement ainsi que les écarts pouvant demeurer en assainissement autonome.

A terme, la quasi totalité des communes du territoire devront être assainies en collectif, en mode séparatif. Pour cela, de nouvelles stations d'épuration sont en projet à l'issue des études d'assainissement menées par les collectivités, notamment à Quernes, ainsi que la mise en place ou l'extension des réseaux de collecte.
Les précisions plus techniques relatives à l'assainissement sont données dans les annexes sanitaires.

E.V.2.5 La gestion globale de la ressource en eau

Conformément aux dispositions du SDAGE, un SAGE est en cours d'élaboration sur le bassin versant de la Lys. Son périmètre a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 29 mai 1995. Il regroupe 224 communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais et s'appuie sur les limites du bassin versant. Le territoire de la CCAF est intégralement inclus dans le périmètre du SAGE.
La préservation de la ressource en eau ainsi que la gestion des risques d'inondation devra s'inscrire dans le cadre défini par le SAGE de la Lys.

III.V.3 Energie, air et effet de serre

A.V.3.1 Energie : des gisements d'économie d'énergie, un développement envisagé de l'éolien

1.A Comme sur l'ensemble des territoires français, des gisements d'économie d'énergie importants sur la CCAF

Il n'existe pas de suivi des consommations d'énergie à l'échelle de la CCAF. Comme sur l'ensemble des territoires français, les gisements d'économie d'énergie sont potentiellement importants.

A l'échelle régionale, le gisement de réduction des consommations énergétiques est estimé à 330 000 tep/an dans le tertiaire (activités de service : écoles, bureaux, commerces, hôtels, …), 190 000 tep/an dans le domaine du résidentiel, 90 000 tep/an dans les transports, et 1 770 000 tep/an dans l'industrie[3].
De manière générale, les économies d'énergies qui pourront être réalisées contribuent à limiter les émissions de gaz à effet de serre.

Concernant l'**habitat** ou les **équipements publics**, des économies d'énergie peuvent être réalisées à travers l'amélioration du parc ancien (isolation notamment) et le choix de constructions économes en énergie. Pour le neuf, l'introduction progressive de bâtiments bioclimatiques (entre 50 et 90 kWh / m^2 / an) peut permettre une économie substantielle, puisqu'une maison classique consomme 300 kWh/m^2 en moyenne[4].
L'aménagement d'un quartier ou d'un **lotissement** peut également faire l'objet d'une réflexion visant à réduire les consommations d'énergie (orientation des bâtiments, choix des sources d'énergie, des matériaux, organisation des déplacements,…).

Le **lien entre urbanisation et transport** peut également contribuer à limiter les consommations en énergie et les émissions de gaz à effet de serre, en offrant des possibilités de déplacements doux (vélo, piéton), des services de proximité et, dans la mesure du possible, en rapprochant habitat et emploi. L'objectif est alors de limiter le recours à l'automobile, les consommations d'énergie et les émissions de polluants et de gaz à effet de serre associées.
De telles démarches sont d'autant plus pertinentes dans un contexte de hausse durable du prix des énergies fossiles.

2.B Le développement envisagé d'un parc d'éoliennes et des projets visant à la maîtrise de l'énergie

L'implantation d'éoliennes est envisagée sur certaines communes, à proximité de l'A26 et de la chaussée Brunehaut. Les communes n'ont pas développé de projets spécifiques concernant le recours à d'autres Energies Locales Renouvelables (solaire, …).
A l'échelle du Pays de la Lys Romane (Communauté de Communes Artois-Lys et Artois Flandres), l'élaboration d'un Plan Climat Territorial est en projet. Celui-ci viserait à développer des actions de maîtrise de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables

[3] *source : Norener, 2003*
[4] *source : Norener, 2003*

B.V.3.2 Une qualité de l'air préservée, des émissions notamment liées au transport

1.A Des suivis ponctuels de la qualité de l'air sur le territoire

En Nord Pas-de-Calais, la qualité de l'air est suivie par la fédération ATMO Nord Pas-de-Calais, à l'aide de stations fixes et mobiles. Il n'existe pas de station fixe de mesure de la qualité de l'air sur le territoire de la CCAF, ces stations étant majoritairement installées en milieu urbain, périurbain, ou à proximité de sites industriels ou d'axes de circulation particulièrement importants.
De ce fait, des suivis de la qualité de l'air ont été réalisés à l'aide d'une station mobile sur Busnes, en 2001, à proximité du territoire, et sur Ligny-les-Aire, en juillet 2002. Ce dernier fait apparaître des niveaux de polluants mesurés faibles. Dans le cadre du suivi, les concentrations sont restées proches de celles mesurées sur les stations fixes de Béthune et Bruay-la-Buissière (AREMARTOIS, rapport d'essai n°8 / 2002 / IC). A noter que la qualité de l'air y est généralement bonne, d'après l'indice atmo calculé quotidiennement sur Béthune (qualité très bonne et bonne pour 86 % de l'année, moyenne à médiocre pour 14% des jours en 2005, indice atmo calculé à partir de la concentration journalière de 4 polluants indicateurs de le pollution atmosphérique : dioxyde de soufre, dioxyde d'azote, ozone, poussières en suspension).

2.B Des émissions issues de plusieurs sources

De manière générale, les polluants dans l'air sont émis par l'activité industrielle, le transport, le chauffage individuel, et la combustion des ordures ménagères.

Il n'existe pas de suivi complet des émissions dans l'air sur la CCAF (et notamment émissions liées au chauffage domestique). Sur la base des données disponibles, deux sources d'émissions peuvent être mentionnées.

L'activité industrielle présente sur la CCAF est à l'origine d'émissions de polluants suivies et contrôlées par la DRIRE.
L'entreprise Ugine et Alz est le 5ème émetteur de dioxynes à l'échelle régionale en 2005 (0,358 g en 2005 ; les établissements ont obligation de déclarer leurs rejets en dioixine au-delà de 0,001 g/an).
L'entreprise est également le 19ème émetteur industriel de CO_2 à l'échelle régionale en 2005 (109 249 tonnes CO_2 en 2005 issues des installations visées par la Directive 2003/87/CE).
A noter que l'établissement a investi 30 000 Euros dans des programmes de lutte contre la pollution de l'air en 2005 et figure ainsi parmi les plus gros investissements réalisés à cette fin à l'échelle régionale.
(Source : L'Industrie au Regard de l'Environnement, 2006)

Le **trafic automobile** est également à l'origine d'émissions de polluants. D'après une étude conduite en 2006 (élaboration d'une politique globale de déplacements sur le territoire du Pays de la Lys Romane) les axes pour lesquelles les émissions sont les plus importantes sont l'A26 et la RN43, étant de fait les plus fréquentés (de l'ordre de 14 000 véhicules / jour sur l'A26 entre Estrée-Blanche et Lillers avec environ 20% de poids lourds, de l'ordre de 7 400 véhicules / jour sur la RN 43 entre Lambres et Lillers, avec environ 7% de poids lourds). Comme à l'échelle régionale, les conditions de dispersion des polluants sont cependant favorables : températures douces sans amplitude forte entre les périodes hivernales et estivales, pluie et vents fréquents, qui entraînent les polluants non retenus par un relief peu marqué.

3.C Effet de serre, des marges de manœuvre possibles à travers la qualité du bâti et l'urbanisme

Un cadastre des émissions de polluants atmosphériques a été réalisé à l'échelle du Nord pas de Calais. Il évalue les émissions de plusieurs polluants et notamment du CO_2 , qui constitue un des principaux gaz à effet de serre.
Sur la CCAF, le secteur principal émetteur de CO_2 identifié est celui du **tertiaire** et du **commercial.** Les émissions sont principalement liées aux bâtiments, le tertiaire et le commercial n'abritant pas de process industriel. Les émissions sont principalement émises lors des consommations énergétiques nécessaires pour chauffer, rafraîchir, éclairer les bâtiments, ou encore alimenter les procédés ou appareils de la vie courante

La réduction des émissions de gaz à effet de serre passe par une amélioration du bâti (isolation, choix des sources d'énergie…) et par une évolution des comportements quotidiens. Elle passe également par une évolution des modes de transport utilisés (développement des modes doux, des transports en commun, du transport fluvial, ferré…).
Elles rejoignent donc les mesures visant aux économies d'énergie citées plus haut (qualité du bâti, conception des quartiers, lien entre urbanisme et déplacement).

IV.V.4 Risques naturels et technologiques

A.V.4.1 Risques naturels

1.A Un territoire fortement concerné par les risques d'inondation : 5 Plans de Prévention des Risques d'inondation prescrits

Du fait du relief et de la nature des sols, le territoire de la CCAF est particulièrement concerné par les **risques d'inondation**. L'ensemble des communes a fait l'objet d'au moins une déclaration de catastrophe naturelle pour inondation. Par ailleurs, les cours d'eau qui traversent le territoire contribuent également aux phénomènes d'inondation en aval du bassin versant.

Les zones humides jouent un rôle important de stockage temporaire et de régulation des crues (cf partie patrimoine naturel et paysager). Des zones d'expansion des crues sont préservées sur le territoire de la CCAF.

Préservation d'une zone d'expansion des crues au cœur du tissu urbain, Isbergues
Un espace à diverses fonctions : régulation des crues, espace de nature, de loisir, aération du paysage et lien entre quartiers





Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Des **Plans de Prévention des Risques** ont été prescrits pour 5 communes : inondation et coulées de boues : Blessy (2001), Isbergues (2001), Saint Hilaire-Cottes (2001) ; inondation : Estrée-Blanche (2000), Quernes (2001)
Les PPRI n'ont pas encore été élaborés. Les zonages et les prescriptions qui seront définis (interdiction d'urbaniser dans certaines zones, aménagements sous certaines conditions dans d'autres zones…) devront être pris en compte dans le PLU.

Dans le cadre de l'élaboration du **SAGE de la Lys**, de nombreuses études ont été conduites et sont encore en cours. Elles visent à mieux connaître le fonctionnement hydraulique des cours d'eau et à définir les aménagements nécessaires en vue de prévenir les inondations. Un plan de gestion globale et équilibrée des écoulements des eaux et des crues doit être élaboré sur chacun des sous-bassins du bassin versant de la Lys.
Dans cette optique, une étude d'aménagement a été réalisée sur le bassin versant du Guarbecque proposant des aménagements pour réguler les flux sur La Riviérette, Le Guarbecque et Le Faucquethun (2001). Une préétude des flux et des réseaux hydrauliques a été réalisée sur le sous-bassin du Bas Pays, de la Plaine de la Lys et de la Flandre Intérieure (2005). Un plan de gestion globale et équilibrée des écoulements et des crues des eaux de la Laquette a été élaboré avec des propositions d'aménagements et de création de zones d'expansion des crues (2006).
La gestion des risques d'inondation devra s'inscrire dans le cadre du SAGE de la Lys .

2.B Des risques de mouvement de terrain

La quasi totalité des communes a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle pour **mouvement de terrain** (3 arrêtés sur Guarbecque et Isbergues, 2 arrêtés sur Linghem). Seules Estrées-Blanche et Quernes n'ont pas fait l'objet d'arrêté de catastrophe naturelle pour mouvement de terrain.

La présence de deux **carrières abandonnées** est répertoriée dans la Base de données nationale des cavités souterraines abandonnées en France (hors mines) sur la commune de Rely. Il s'agit d'anciennes carrières de craie, lieu aujourd'hui d'une urbanisation diffuse. De manière générale, les carrières abandonnées, lorsqu'elles ne sont plus surveillées et confortées, peuvent parfois s'effondrer localement ou en masse, du fait de la lente dégradation du toit (plafond), des parois, des piliers ou du mur (plancher) de l'exploitation. La présence de carrières abandonnées sur la CCAF mérite donc une certaine vigilance.
(Fiches détaillées des sites sur http://www.bdcavite.net/donnees_liste.asp)

V.4.1

B.Risques technologiques

1.A Deux entreprises concernées par les risques technologiques, un Plan de Prévention des Risques Technologiques qui doit être élaboré

Deux entreprises classées SEVESO sont présentes sur le territoire, localisées à Isbergues :

- une **entreprise SEVESO seuil haut** (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à Autorisation avec Servitudes d'utilité publique réglementant l'usage des sols) : Ugine et Alz, groupe Arcelor (risque toxique)

- une **entreprise SEVESO seuil bas**, qui présente des risques moindres (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à Autorisation) : l'entreprise Tyssen Krupp Electrical Steel UGO (risque explosion / toxique).

La connaissance des risques, l'organisation de la lutte contre un sinistre à l'intérieur de l'établissement ainsi que l'information du public sont du ressort de l'industriel. A cette fin, une étude de dangers doit évaluer les risques liés à l'activité de l'entreprise.
Pour les entreprises Seveso seuil haut, l'industriel doit élaborer un Plan d'Opération Interne qui organise la lutte contre un sinistre à l'intérieur de l'établissement. Un Plan Particulier d'Intervention doit également être réalisé, par l'Etat, sur la base de l'étude de dangers. Il prévoit l'organisation des secours à l'extérieur de l'établissement en cas de sinistre.
De son côté, la collectivité est en charge de la prise en compte de l'existence de zones à risques dans le PLU et de l'application des règles éventuelles d'aménagement associées.
A ce jour, les zones concernées par les risques liés à l'activité d'Ugine sont comprises pour la quasi totalité dans le périmètre de l'établissement, sauf une partie du canal extérieure à l'entreprise. Il n'y a pas d'impact dans l'aménagement du territoire, en dehors des périmètres de l'établissement.

Maîtrise de l'Aménagement de l'Espace, établissement Ugine

Commune concernée	Zone effets létaux (en m)	Zone effets irréversibles (en m)	Mode de prise en compte des risques au niveau de l'aménagement de l'espace
Isbergues	35 à 81	82 à 125	Rapport de la DRIRE du 23.06.2005 (approbation des zonages actuels définis à partir de l'étude de danger)

Source : L'Industrie au Regard de l'Environnement 2006

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages instaure une nouvelle approche du risque. Des modifications sont donc susceptibles d'intervenir tant dans le zonage lié à l'activité que dans les modalités de gestion du risque.
Un des outils de cette nouvelle approche est le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), qui doit être élaboré pour les entreprises classées Seveso seuil haut.
L'objectif est d'empêcher des situations d'exposition aux aléas (interdiction de construire ou respect de prescriptions dans les constructions) et de remédier aux situations déjà graves par la « reconquête » des périmètres exposés : instauration d'un droit de préemption, d'expropriation des communes ou EPCI compétentes pour limiter par exemple la résidence de personnes dans des zones fortement exposées au risque ; instauration d'un droit de délaissement au profit des propriétaires, qui peuvent exiger le rachat de leur bien dans des zones de risques très importants.
Le PPRT détermine ainsi des zones où les constructions pourront être interdites, conditionnées au respect de prescription et où s'exercent les droits de préemption, d'expropriation et de délaissement, en fonction de la nature du risque et de l'occupation du territoire autour de l'entreprise.

Le PPRT d'UGINE doit être élaboré d'ici 2008. Du fait de la nouvelle méthode d'évaluation des aléas, instaurée par la loi, les zones affectées par les risques sont susceptibles d'évoluer. L'évolution devra être prise en compte dans le PLU, le PPRT s'imposant au PLU.

L'aléa est la probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une gravité potentielle donnée, au cours d'une période déterminée.
La vulnérabilité d'une zone est l'appréciation de la sensibilité des cibles présentes dans la zone à un type d'effet donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat, de zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes. Plus une zone comprend des bâtiments et des personnes, plus sa vulnérabilité est grande.
L'exposition au risque résulte de la combinaison de l'aléa avec la vulnérabilité de la zone (par exemple, l'exposition au risque du fait d'aléas sera plus grande dans une zone densément habitée que dans une zone peu habitée).
D'après la circulaire du 2 octobre 2003 relative aux mesures d'application immédiate introduites par la loi n° 2003-699 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées

2.B Des risques liés au Transport de Matières Dangereuses

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ce type de produits par voie routière, ferroviaire, fluviale, ou par canalisation. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens, ou l'environnement.
D'après la base de données du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (www.prim.net), 5 communes de la CCAF sont soumises au risque de transport de matières dangereuses : Blessy, Estrée-Blanche, Liettres, Quernes et Witternesse.
Les communes de Linghem, Rely et Saint Hilaire-Cottes sont également traversées par l'A26. Elles peuvent également être considérées comme concernées par le risque de transport de matières dangereuses.

V.V.5 Sol et sous-sol

V.5.1 Deux sites inventoriés dans le cadre du recensement national des sites pollués et potentiellement pollués, mais que ne font pas l'objet de restrictions au niveau de l'urbanisme

Dans le cadre de la politique nationale de gestion des sites et sols pollués, un **inventaire des sites pollués et potentiellement pollués (Basol)** est réalisé à l'échelle française. Il recense les sites devant faire l'objet d'une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif : réalisation d'évaluations afin de déterminer si les sites sont effectivement pollués, et en fonction des résultats, mise en œuvre de traitements, restrictions d'usage, surveillance des eaux souterraines et superficielles…

Les évaluations sont réalisées pendant l'activité du site, lors d'une transaction, d'une reconversion ou d'une cessation d'activité.

L'inventaire Basol recense **deux sites** sur le territoire de la CCAF. Ceux-ci ne présentent pas de pollutions importantes (sites classés comme banalisables) et ne font pas l'objet de restrictions d'usage. L'un des deux fait cependant l'objet d'une surveillance des eaux souterraines et superficielles, du fait de la proximité de la nappe et d'un captage AEP.

Commune	Site	Situation technique	Surveillance des eaux
Isbergues Mise à jour des données : 20/09/2005	UGINE et ALZ Le site d'une superficie de 2 km x 0,5 km dispose actuellement d'une aciérie électrique (2 fours de 45 MW) et de 3 unités de traitement de surface (tôlerie) Site en activité	Site traité, banalisable (classe 3), libre de toute restriction	Surveillance des eaux souterraines et eaux superficielles mise en place. (proximité nappe et captage AEP)
Guarbecque Mise à jour des donnés : 13/11/2006	Usine d'incinération d'ordures ménagères mise en service en 1988 et arrêtée définitivement en décembre 2002.	Site mis en sécurité, libre de toute restriction	Absence de surveillance des eaux souterraines ou superficielles

Source : inventaire national Basol - http://basol.environnement.gouv.fr/

V.5.2 La présence d'anciens sites industriels et d'activité de services qui appellent une vigilance dans les aménagements

Le recensement **BASIAS** des **Anciens Sites Industriels et Activités de Service** identifie des sites qui, du fait de l'activité qui y était implantée (stockage de carburant,…), sont *susceptibles* de comporter une pollution.
Réalisé sur la base d'archives, le recensement liste les activités déclarées en Préfecture entre 1770 et 1970. Du fait de la nature de l'activité passée, il y a présomption de pollution.

Dans le cadre de l'inventaire BASIAS, il n'est pas prévu d'investigation systématique des sites, pour confirmer ou infirmer l'hypothèse de pollution des sols. Une investigation systématique serait par ailleurs extrêmement coûteuse. Néanmoins, il est important de connaître ces sites. Certains méritent une attention particulière et peuvent faire l'objet d'une investigation approfondie :

- du fait de leur proximité d'un captage ou d'un aquifère vulnérable : les sols qui seraient pollués pourraient entraîner une dégradation de la qualité de l'eau,
- du fait de leur état (sites en friches) et de la possibilité d'y implanter des projets d'aménagement : construction d'équipements visant à accueillir du public par exemple, avec un risque sanitaire en cas de sols pollués.

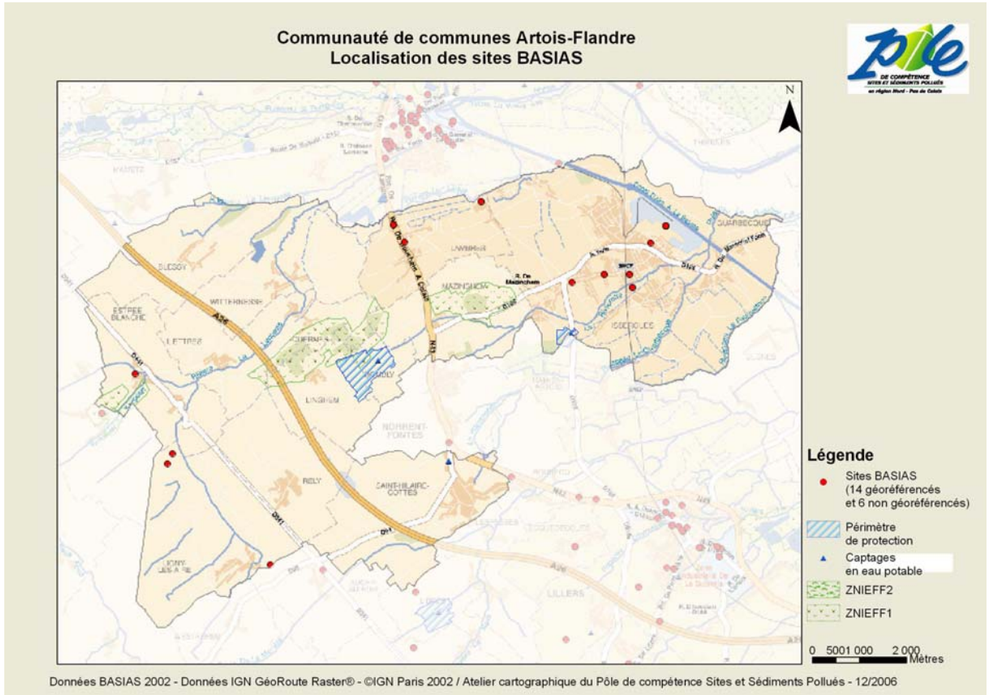
Ainsi, lors d'un projet d'aménagement sur un site BASIAS, il sera important de prendre en compte l'existence du site et d'intégrer celui-ci dans le projet. Un diagnostic pourra être réalisé pour évaluer la pollution ou non des sols et l'usage du site pourra être défini en fonction des résultats de l'évaluation et d'un traitement éventuel de la pollution. Une meilleure connaissance du site pourra également entrer dans le cadre d'une protection de la ressource en eau.

Le territoire de la CCAF compte **20 sites répertoriés à l'inventaire BASIAS**, dont 14 ont pu être localisés (les autres n'ont pas pu l'être, faute d'information dans les archives ou du fait d'un nom de rue qui n'existe plus).

Nombre de sites répertoriés à l'inventaire BASIAS par commune du territoire de la CCAF

COMMUNE	**Nombre total de sites**	**Dont sites localisables**
BERGUETTE	1	1
ESTREE-BLANCHE	3	1
ISBERGUES	5	3
LAMBRES	5	3
LIGNY-LES-AIRE	3	3
MOLINGHEM	3	3
Total	**20**	**14**

Source : Pôle de Compétence Sites et Sédiments Pollués, données 2002



Les sites correspondent à des anciens établissements : garages, stations service, dépôts de charbon et de fuel atelier mécanique, entreprise du bâtiment, fabrique d'engrais, de potasse, tannerie… Sont également répertoriés trois terrils sur Ligny-les-Aire.
Un site se situe à proximité d'un captage d'eau potable (sur Lambres), 7 autres sont situés sur des aquifères vulnérables. 7 sites sont en friche ou partiellement en friche, susceptibles d'être réaménagés (sur Isbergues, Estrée-Blanche et Ligny-les-Aire).
Des informations plus précises sur chaque site sont disponibles dans la base de données Basias (http://basias.brgm.fr/) ainsi qu'auprès du Pôle de compétences sites et sédiments pollués, situé à Lille (mise à disposition d'un kit territoire comprenant cartographies et fiches détaillées pour chaque site).

C.V.5.3 L'existence de dépôts

Le territoire de la CCAF présente plusieurs terrains de dépôt issus du creusement du canal à grand gabarit (canal d'Aire). Deux de ces terrains peuvent recevoir des sédiments (Source : VNF 2007).
Dans la perspective de développement du transport fluvial, ces terrains peuvent également être utilisés pour des aménagements du canal tels que élargissement, aire de stationnement de bateaux, bassin de virement.

Terrains de dépôt

N° TD	Commune	Superficie (m^2)	Usages actuels du terrain de dépôt
45	Guarbecque	28 000	Terrain pouvant recevoir des sédiments
46	Guarbecque	20 000	Terrain laissé à l'état naturel
43	Isbergues	36 000	Terrain pouvant recevoir des sédiments

Source : VNF, 2007

D.V.5.4 Une activité d'exploitation des matériaux présente sur la CCAF

1.A Carrières

Plusieurs carrières sont en activité sur le territoire de la CCAF :

Etablissement	Matériau exploité	Localisation	Activité
Briqueterie de Molinghem (« carrière Carlier »)	sable et marne	Mazinghem	en activité, fin de l'autorisation actuelle
		Mazinghem, Quernes, Romby	en activité, autorisation jusqu'à 2020
Carrière S.A.T.C.	marne et craie	Lieudit "le bergue" à Blessy, communes de Blessy et Estrée-Blanche (exploite une partie de la carrière Courtois)	en activité, demande récente d'extension et d'autorisation d'exploiter pour une durée de 30 ans

Une carrière de la Communauté de Communes d'Artois Flandres a été exploitée à Lambres. Elle correspond actuellement à un CET de classe 3 (anciennement CET de classe 2).
(Source des informations ci-dessus : DRIRE, 2007 ; CCAF)

L'exploitation des carrières est soumise, à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). A ce titre, la DRIRE exerce un contrôle des conditions environnementales d'exécution.

2.B Terrils

Plusieurs terrils ont été exploités sur la CCAF sur Ligny-les-Aire (terrils 31a, 32, 34). Ils ne sont plus aujourd'hui en exploitation et n'ont pas fait l'objet d'actions de requalification spécifique (hormis la mise en sécurité). A noter que les terrils de Fléchinelle, en partie sur la commune d'Estrée-Blanche sont inventoriés au titre des ZNIEFF (voir partie sur le patrimoine naturel) (Source des informations : DRIRE, 2007)

VI.V.6 Déchets

A.V.6.1 Une collecte sélective mise en place depuis 2004

1.A Organisation de la collecte

La CCAF a collecté, en 2005, de l'ordre de 8 800 tonnes de déchets ménagers, dont 5 100 tonnes via la collecte sélective multimatériaux en porte à porte.

	Quantités collectées en 2005
Collecte sélective multimatériaux	
Ordures Ménagères (tonnes)	4 121,14
Tri (tonnes)	982,68
Total collecte sélective multimatériaux	5 103,82
Apports en déchetterie	
Déchets collectés en déchetterie (hors gravats et branches évalués en cubage) (tonnes)	3 756,83
Dont déchets verts	*949,42*
Dont verre	*1 433,98*
Dont encombrants	*912,52*
Branches (cubage)	5 330 .
Gravats (cubage)	1 470 .
Total (tonnes, hors branches et gravats)	8 860,65

Source : CCAF, suivi de collecte 2005

La collecte sélective des déchets ménagers a été mise en place en 2004 sur la CCAF.
Une collecte en apport volontaire est proposée pour le verre, les déchets verts et les encombrants (apport en déchetterie). Pour ces derniers, une collecte en porte à porte est également réalisée annuellement sur une partie du territoire (Lambres, Isbergues, Guarbecque).

2.B Des équipements et des projets d'équipements

La CCAF est dotée :
- d'une déchetterie, localisée à Isbergues,
- d'un CET de classe 3 accueillant des déchets inertes, à Lambres.

La déchetterie accepte les déchets suivants : bois, déchets verts, branches, carton, verre (vitres…), ferraille, gravats, encombrants, huile (vidange), piles, filtres à huile, batteries. Elle est accessible aux artisans.
Il existe actuellement un projet de création d'une deuxième déchetterie ainsi qu'un projet de plate-forme de compostage tous deux communs avec la Communauté de Communes Artois Lys.

B.V.6.2 Elimination des déchets

Les Ordures Ménagères issues de la collecte sélective sont enfouies en Centre d'Enfouissement Technique à Blaringhem, près de Saint Omer.

La part de tri issue de la collecte sélective multimatériaux en porte à porte est envoyée au centre de tri Récup'aire (Aire-sur-la-Lys, tri des emballages propres et secs issus de la collecte sélective).

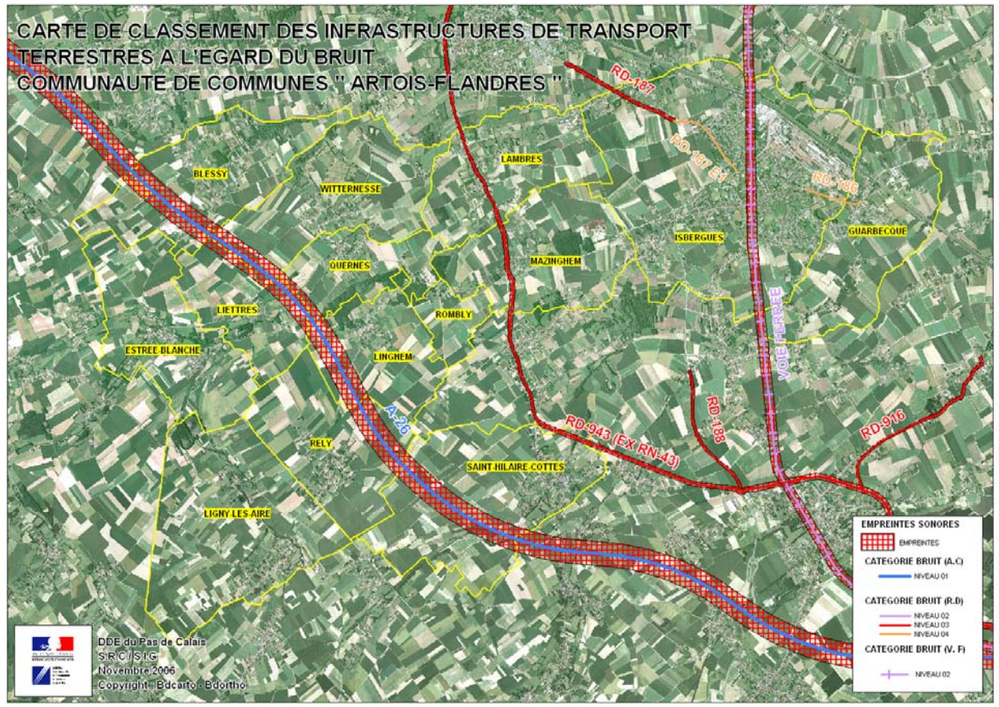
La quasi totalité des déchets apportés en déchetterie sont envoyés chez des entreprises de recyclage en vue d'une valorisation matière : bois, déchets verts, branches ; verre, carton, ferraille ; huile (vidange), filtres à huile, batterie, piles. Par contre, les encombrants et les gravats sont stockés en Centre d'Enfouissement Technique à Blaringhem.

VII.V.7 Bruit

Outre des nuisances sonores de voisinage, ou liées à des activités, qui peuvent notamment être évaluées à travers le suivi de plaintes adressées aux communes, le territoire de la CCAF est principalement concerné par les nuisances sonores liées aux **infrastructures de transport terrestre**.

Les axes concernés sont principalement :
- l'A26 (classée niveau 1 : le secteur affecté par le bruit est de 300 m de part et d'autre de l'infrastructure),
- la voie ferrée (classée niveau 2 : le secteur affecté par le bruit est de 250 m de part et d'autre de l'infrastructure),
- puis la RD943 ainsi que des portions de départementales (classées niveaux 3 et 4 : les secteurs affectés par le bruit sont respectivement de 100 m et de 30 m de part et d'autre de l'infrastructure).

Le classement sonore de ces infrastructures implique des mesures à prendre en terme d'isolation phonique des bâtiments et doit être pris en compte dans les projets d'aménagement.
Les périmètres des secteurs affectés par le bruit ainsi que les règles de construction doivent être annexés au PLU.



A noter, que compte tenu du trafic sur l'A26, celle-ci pourrait faire l'objet de la réalisation d'une carte de bruit et d'un plan de prévention du bruit (au-delà d'un trafic annuel de 3 millions de véhicules, réalisation demandée par la réglementation avant 2012).

Les Zones de Bruit Critiques ont été identifiées pour les routes nationales, les autoroutes et voies ferrées à l'échelle du département. Elles n'ont cependant pas encore fait l'objet d'une diffusion.
Les Points Noirs localisés à l'intérieur des Zones de Bruit Critiques (bâtiments sensibles : locaux à usage d'habitation, d'enseignement, de soin, de santé ou d'action sociale) devront être identifiés. La liste des opérations prioritaires de résorption des Points Noirs bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux devra ensuite être établie.

PARTIE III :

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Avec la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, le Plan Local d'Urbanisme ne se contente plus de déterminer le droit des sols. Avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, il fixe des objectifs d'aménagement et définit une dynamique.

Les précédentes parties du document se sont efforcées de rappeler le passé, les racines et d'exposer l'existant ; la démarche est désormais de projeter l'avenir possible de la commune. Il convient donc d'expliquer le cadre et la mise en œuvre du projet urbain sur la durée, ainsi que d'énoncer les recommandations, en particulier au plan environnemental, paysager, architectural et urbanistique, visant à atteindre les orientations fixées.

Avec la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, le Plan Local d'Urbanisme ne se contente plus de déterminer le droit des sols. Avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, il fixe des objectifs d'aménagement et définit une dynamique de projet.

Les précédentes parties du document se sont efforcées de rappeler le passé, les racines et d'exposer l'existant ; la démarche est désormais de projeter l'avenir possible de la commune. Il convient donc d'expliquer le cadre et la mise en œuvre du projet urbain sur la durée, ainsi que d'énoncer les recommandations, en particulier au plan environnemental, paysager, architectural et urbanistique, visant à atteindre les orientations fixées.

I INTEGRATION DES NORMES JURIDIQUES SUPERIEURES AU PLU

Le Plan Local d'Urbanisme de Rely s'inscrit dans une vision globale du devenir du territoire communal. Cependant, cette maîtrise de l'aménagement n'est pas circonscrite au territoire communal ; elle s'insère dans un contexte plus général : le PLU est une façon de mettre en cohérence différentes politiques publiques d'urbanisme, d'environnement, de déplacements, d'activités économiques et de logements.

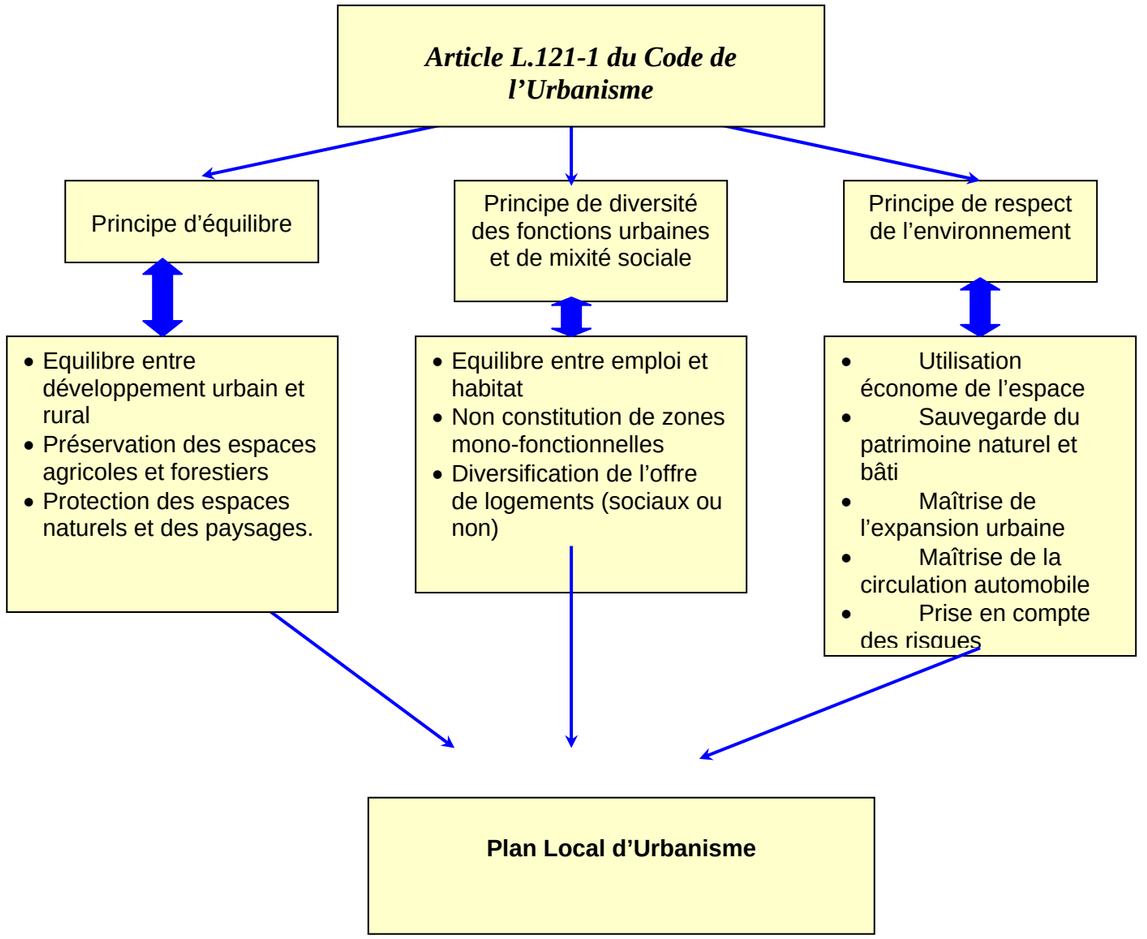
I.1 Les principes législatifs d'aménagement et d'urbanisme

Les objectifs fondamentaux de la loi sont la mixité sociale, l'utilisation économe de l'espace et le développement durable. Ces notions ont donc présidé la révision du document d'urbanisme.

Outre le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces agricoles ou forestiers ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages, la loi vise la nécessité *"d'une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol, et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites paysagers ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature".*

Le Plan Local d'Urbanisme doit assurer *"la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation permettant la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, d'activités sportives ou culturelles en tenant compte, en particulier, de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de gestion des eaux".*

LES PRINCIPES DE L'ARTICLE L.121-1 DU CODE DE L'URBANISME



I.2 Les servitudes d'utilité publique

Des prescriptions spécifiques ont été communiquées par le Préfet à la commune de Rely. Ces prescriptions rassemblent les dispositions particulières intéressant le territoire communal. Il s'agit dans un premier temps de les lister ci-après afin d'avoir une vision globale des contraintes et enjeux tout en les identifiant sur le plan annexé.

- Le monument historique (AC1)

La commune de Rely est concernée par un monument historique. La motte féodale a fait l'objet d'un classement et d'une inscription au répertoire des monuments historiques en 1980. Cette procédure a mis en place un périmètre de protection autour du site d'un rayon de 500 mètres. Les constructions situées à l'intérieur de ce périmètre sont soumises à certaines prescriptions établies par la réglementation en vigueur.

- Canalisation électrique I4

La ligne 2x400 kV Chevalet-Warande (RTE/EDF) et la Ligne 90 kV Rely-Gosnay (RTE/EDF) font l'objet d'une servitude de canalisation électrique.
Elle oblige les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avent d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

- *Servitude de poste et télécommunication PT3*

Une servitude P.T.3 relative aux communications téléphoniques et télégraphiques touche le village.
Elle concerne le câble national FO 130/01 Lens-Saint-Omer

Les propriétaires ont l'obligation de ménager le libre passage aux agents de l'administration pour atteindre les infrastructures citées. Elle n'interdit les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture à condition d'en prévenir l'exploitant.

- *Les servitudes d'alignement EL 7*

La route départementale 90 est concernée par une servitude d'alignement.
La décision de l'autorité compétente, en l'occurrence le Conseil Général, approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni cols de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire :

⇒ servitude *non confortandi* : cette servitude interdit pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à des travaux confortatifs tels que le renforcement des murs, l'établissement de dispositifs de soutien, la substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, l'application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc.

⇒ servitude *non aedificandi* : interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute nouvelle construction, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou de surélévation.

I.3 Les informations et obligations diverses :

- *Risques naturels ou industriels*

En ce qui concerne les risques naturels, Le Dossier Départemental des Risques Majeurs note de risques dus à la présence de carrières et cavités.

Par ailleurs, la commune comprend une installation agricole classée : 6 Rue de Liettres [Vaches Laitières] soumise au régime de la déclaration. En outre, une autre installation non classée mérité une attention particulière étant vouée à l'élevage de truies et de verrats (8 Rue de Liettres). Elles se situent au hameau de « La Couture ».
Un rayon de protection pour les constructions à usage d'habitation s'applique au coin des bâtiments concernés. Il s'agit d'un rayon de protection de 100 mètres.

- *Informations relatives aux axes de circulation*

L'A26 et la RD 341 sont concernées par le régime instauré par la loi Barnier : « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes expresses et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autres de l'axe des autres routes classées à grande circulation » (article L 111-1-4 du code de l'urbanisme issue de la loi Barnier. La bande des 75 mètres s'applique pour la RD 341 et la bande des 100 mètres s'applique pour l'A26.

L'A26 est également concernée par du transport de matières dangereuses. Elle fait enfin l'objet d'un classement en axe de transport bruyant de niveau 1 (100 m).

- *Installations agricoles Classées pour la Protection de l'Environnement :*

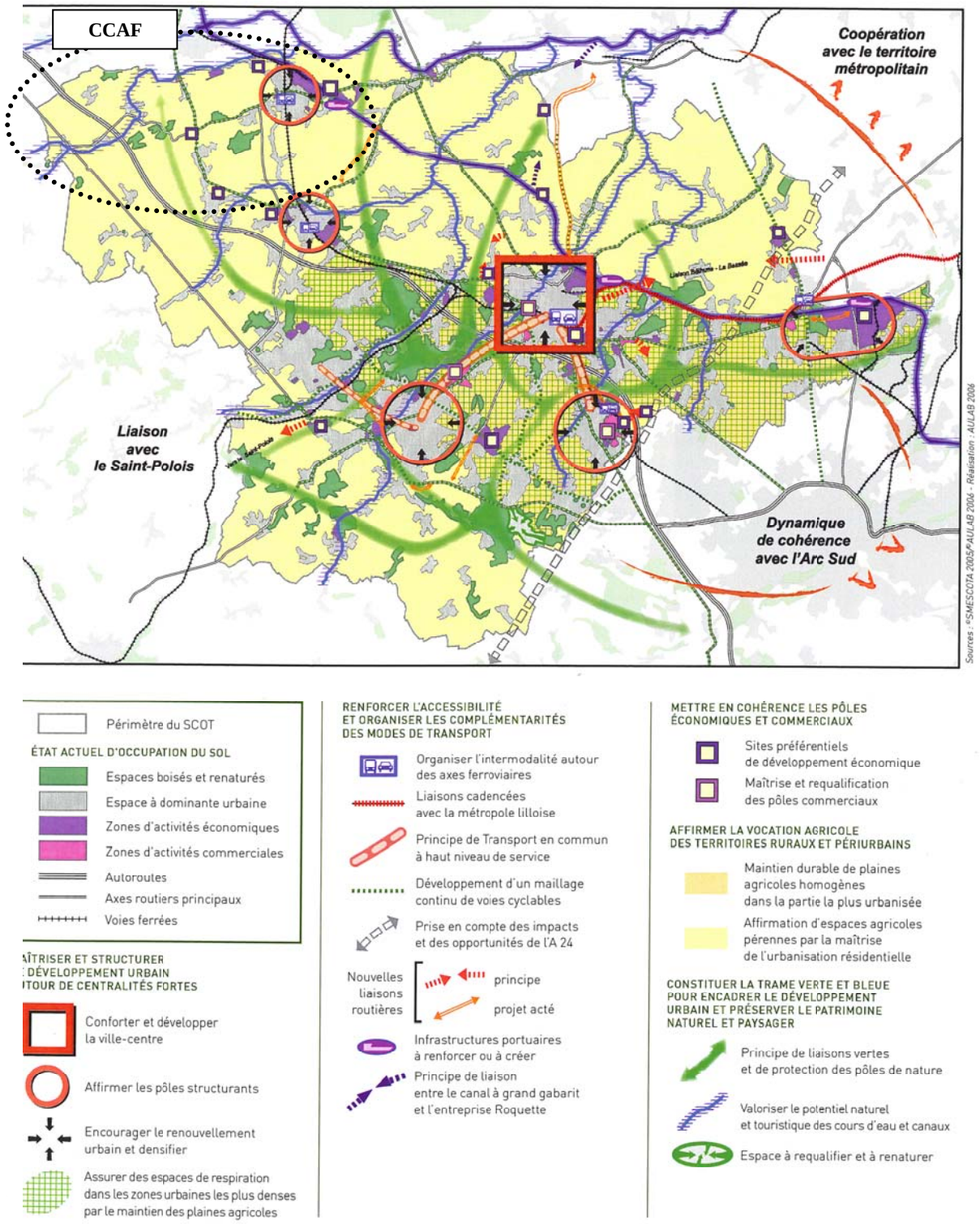
La commune concentre un siège d'exploitation agricole classé voués à l'élevage de vaches (6 rue de Liettres). Elle soumise au régime de la déclaration. Un rayon de protection pour les constructions à usage d'habitation s'applique au coin des bâtiments concernés. Il s'agit d'un rayon de protection de 100 mètres.

II PRINCIPAUX DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX DE PLANIFICATION

II.1 Schéma de cohérence territoriale de l'Artois

Le territoire de la Communauté de Communes Artois-Flandres est couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois approuvé depuis le 29/02/2008.

Le Plan Local d'Urbanisme se doit d'être compatible avec les objectifs inscrits au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCOT et retranscrit sur la carte ci-dessous.



gements aux

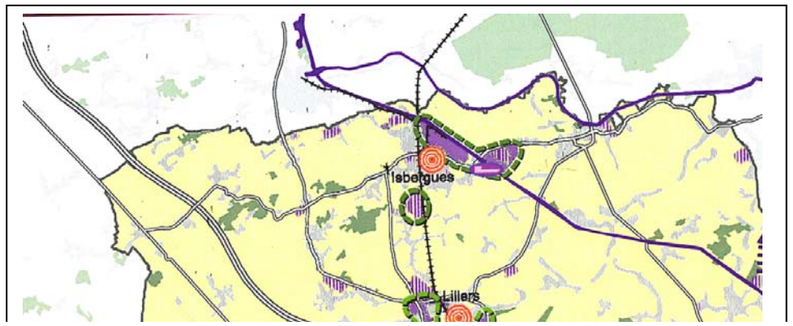
préservant

Générales

(DOG) – traduction concrète du PADD - les orientations suivantes :

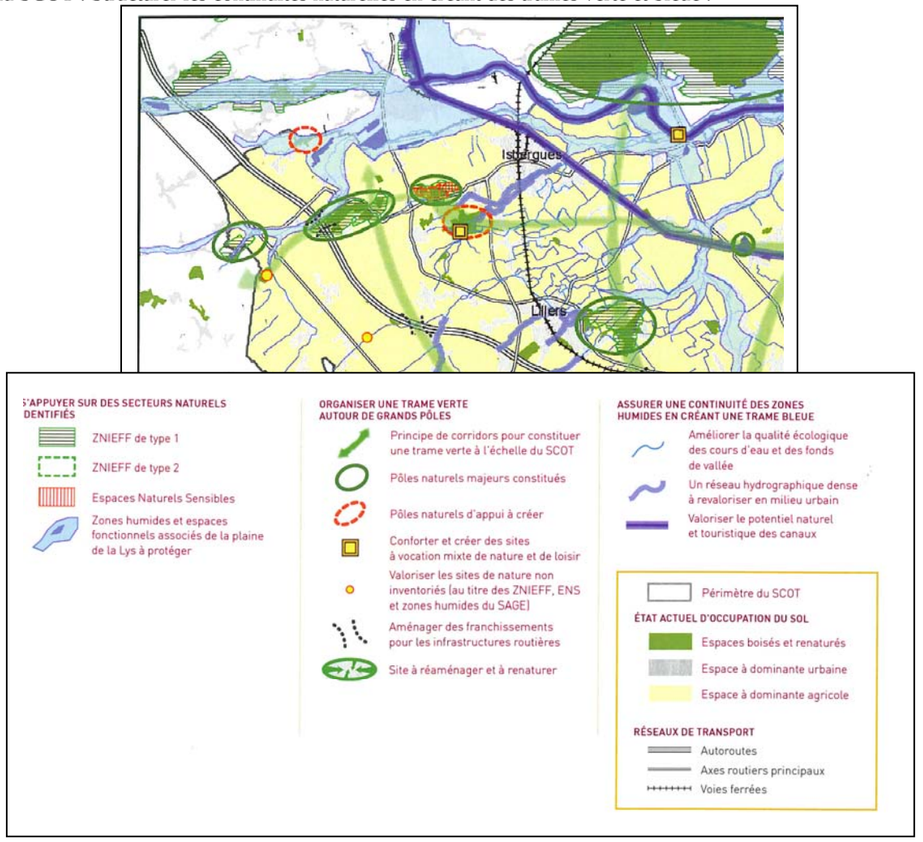
- Assurer des espaces de respiration dans les zones urbaines les plus denses par le maintien des plaines agricoles.
- Affirmer Isbergues en tant que pôle urbain structurant à l'échelle du Pays de la Lys Romane.
- Renforcer le tissu urbain autour du centre-bourg de chaque commune : l'utilisation prioritaire des zones urbaines, la localisation des terrains à urbaniser en continuité des espaces urbains structurés existants, la recherche d'une mixité fonctionnelle et sociale sont autant d'éléments de mise en œuvre de ce principe favorisant une forme urbaine compacte.
- Maîtriser les extensions urbaines et diversifier l'offre de logements : le développement de chaque commune s'est adapté aux besoins réels en terme de logements, au niveau communal et intercommunal, ainsi qu'à la capacité des communes à répondre aux besoins de la population existante et à venir en terme d'équipements, de services et de commerces de proximité. La définition du développement communal et intercommunal à travers le PLU devra s'accompagner dans sa mise en œuvre de l'application de plusieurs principes fondamentaux : recherche de densités minimales pour toute opération de plus d'un hectare en fonction de la taille de la commune et de la localisation de l'opération (sur Isbergues : en zones U, 45 logements par ha, en zones AU, 20 logements par ha ; et pour les autres communes - communes de moins de 4000 habitants -, en zones U, 25 logements par ha, en zones AU, 15 logements par ha), diversification de l'offre de logements en terme de taille, de type de produit et de statut d'occupation, et notamment le renforcement de l'offre en petits logements et en produits locatifs ainsi que le respect d'une part minimale de logements sociaux.
- Faciliter la mobilité et les déplacements : ce principe se décline au travers d'un schéma viaire cohérent (réalisation de 2 accès pour la majorité des nouvelles zones à urbaniser, dimensionnement suffisant des nouvelles voies à réaliser, positionnement des zones à urbaniser à proximité des arrêts de bus). Cette orientation recouvre aussi l'amélioration de la desserte ferrée par l'affirmation d'un pôle de rabattement au niveau de la gare d'Isbergues, la réalisation du contournement de Busnes qui permettra de mieux desservir le site du quai de Guarbecque. Enfin, la promotion et l'organisation d'un réseau de liaisons douces a été intégrée : préservation des bandes cyclables et des chemins piétons ; sur Isbergues en tant que pôle de rabattement, un intérêt particulier sera à porter à l'accessibilité en modes doux dans le cadre des aménagements de voirie, de manière à faciliter l'intermodalité entre les modes doux et les transports collectifs, mais également au développement d'une offre de stationnement pour les deux roues.
- Pérenniser la dynamique agricole par un maintien des espaces agricoles stratégiques et par une préservation de l'outil de production agricole (maintien d'un isolement vis-à-vis des tiers pour une installation agricole classée, possibilité aux exploitations agricoles intégrées au tissu urbain d'évoluer dans leur activité, …).
- Conforter l'attractivité commerciale du centre-ville d'Isbergues.
- Maintenir le secteur industriel et diversifier l'économie locale par le développement du secteur tertiaire
- Identifier les grands pôles de développement économique : le pôle de l'Isberguois fait partie des zones d'activités présentant un enjeu majeur à l'échelle du SCOT. En effet, le pôle formé par Ugine/Ugo et la ZI de Guarbecque et du Fauquenthun offre de nouvelles opportunités en lien notamment avec la desserte fluviale des sites.

Extrait du SCOT : Organiser les principaux pôles de développement économique à l'échelle du SCOT :



- Maintenir l'identité et la qualité des paysages dans l'optique d'apporter une contribution à la constitution de la Trame verte et bleue.

Extrait du SCOT : Structurer les continuités naturelles en créant des trames verte et bleue :



- Maintenir l'identité et la qualité des paysages : en définissant des limites nettes entre l'espace urbain et l'espace rural, en préservant les entités paysagères (bois, prairies, zones humides, …) y compris le patrimoine bâti en rappelant l'existence des périmètres de protection autour des monuments historiques classés et inscrits et le périmètre de la ZPPAUP de Guarbecque.
- Encourager l'implantation de parcs éoliens en prévoyant des zones au sein desquelles l'implantation d'éoliennes est possible dans le respect de la qualité environnementale des sites.
- Prévenir et communiquer sur les risques : inondations, mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des argiles, puits de mine, sites SEVESO, site pollué.

Le document d'orientations générales du SCOT :

- <u>proscrit l'étalement urbain et recommande de remplir prioritairement les zones U avant d'urbaniser les zones AU</u>. Le PADD localise les zones d'urbanisation future en renforcement des bourgs. La

méthode de calcul du développement a fait prioriser le remplissage des dents creuses. La ville d'Isbergues au sein du schéma de cohérence territoriale est un pôle structurant. Le projet territorial doit donc affirmer ce pôle et encourager le renouvellement urbain d'une part et favoriser la densification d'autre part. Cet objectif poursuivi dans le cadre du respect du principe de consommation économe de l'espace invoquée aux articles L 110 et L 121-1 du code de l'urbanisme trouve une application sur Isbergues. En revanche, l'application de ces principes sur les villages situés dans la périphérie de la ville-centre est moins évidente. En effet, la requalification et le renouvellement sont peu efficaces car les logements sont certes réhabilités mais ne se multiplient pas. Au niveau des villages, La densification ne trouve pas de réelle application. Le respect des principes invoqués sont traduits par le dénombrement des dents creuses c'est à dire des terrains situés dans la partie actuellement urbanisée susceptibles d'accueillir des constructions. Le nombre de terrains non construits dans les villages parait important. Néanmoins, il ne faut pas s'arrêter à ce compte théorique. Il faut tenir compte d'une rétention foncière considérable essentiellement due à deux constatations : l'activité agricole et la valeur affective donnée au bien immobilier. Le nombre réel de terrains pouvant être construits est dans les faits plutôt faible. Pour preuve, même avec la pression foncière et la montée des prix du foncier, les terrains ne sont pas vendus. Par ailleurs, est-il pertinent de densifier là où le paysage urbain traditionnel est marqué par des fenêtres ouvertes sur la plaine ? Sous prétexte d'une consommation économe de l'espace, il ne faut pas sacrifier l'urbanisation traditionnelle en densifiant le bourg en opposition avec l'aération urbaine actuelle. Afin d'assurer la stabilité juridique du document, il n'est d'ailleurs pas envisagé de sortir de la zone C des terrains aujourd'hui constructibles sous le régime du Règlement National d'Urbanisme. Enfin, il n'est pas envisagé de taxer davantage les propriétaires qui restent libres de leur droit notamment à l'échelle d'un village qui comprend des agriculteurs qui utilisent ces terrains non construits.

- précise: « que le développement de l'habitat doit être maîtrisé en rapport avec :
  - les besoins réels en termes de logement;
  - la capacité des communes à répondre aux besoins de la population existante et à venir (équipements, services et commerce de proximité).

- indique des densités minimales à rechercher, soit pour les communes de moins de 4000 habitants : 25 logements par hectares en zones urbaines U et 15 logements par hectares en zone d'urbanisation future AU, et pour la commune d'Isbergues : 45 logements par hectares en zones urbaines U et 20 logements par hectares en zone d'urbanisation future AU. Ces chiffres ont été utilisés pour quantifier la capacité d'accueil du PLU intercommunal.

- donne la priorité au renouvellement urbain au sein du tissu urbain existant sur la conquête de terres agricoles et naturelles. Dans ce cadre, au moins deux logements sur trois doivent être réalisés en zone urbaine. Néanmoins, si une commune ne possède pas de foncier disponible mobilisable en zone U, ce dont elle devra justifier, celle-ci sera autorisée à construire davantage en zone à urbaniser. Est annexé au présent rapport la démonstration que cette règle ne peut être respectée sur le territoire de la CCAF. En effet, avec la récession démographique régulière et la forte rétention foncière, il ne peut être pris pour choix politique de ne permettre qu'un logement sur trois en extension. Le respect de ce principe amène une conséquence inévitable : la chute de la population. La portée d'une politique de renouvellement urbain à l'échelle des 11 villages qui constituent le territoire est très limitée. Elle risque même la diminution du patrimoine. C'est pourquoi le PLU apporte les justifications nécessaires permettant de déroger à cette règle des 2/3 1/3.

II.2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys

La loi du 21 avril 2004 transposant une directive européenne fait obligation aux documents d'urbanisme d'être compatibles avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), dans des conditions définies pour les PLU à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme : "Le PLU doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les SDAGE en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE en application de l'article L.212-3 du même code."

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1996, et actuellement en cours de révision, forme un dispositif cohérent permettant une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il s'articule autour de 6 dispositions qui privilégient le milieu aquatique et la ressource en eau dans toute politique d'aménagement :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- le développement et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

La commune de Rely intègre également une démarche globale de l'eau : elle fait partie du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys, en cours d'élaboration.

Le PLU est compatible avec les dispositions du SDAGE selon les éléments présentés dans le tableau ci-dessous :

Dispositions du SDAGE		**Mesures prises au PLU**
global	A3 inscrire dans les documents d'urbanisme les contraintes liées à l'eau	Inscription de la prise en compte des risques d'inondation
gestion quantitative	A4 s'assurer de la disponibilité de la ressource	Définition des zones constructibles en fonction de la présence du réseau d'eau potable en quantité suffisante
gestion qualitative	B5 assurer la maîtrise des rejets d'eaux de ruissellement contaminées et des pollutions diffuses B10 rechercher des solutions d'assainissement qui présentent les meilleures garanties vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement	Intégration les règles d'assainissement de la CCAF en compatibilité avec les zonages d'assainissement
gestion et protection des milieux aquatiques	C19 employer les techniques alternatives pour éviter les ruissellements	Favoriser l'infiltration sur place des eaux pluviales pour tout nouveau projet de construction

gestion des risques	D3 délimiter les zones inondables D4 intensifier l'information des populations D5 intégrer les préoccupations des risques d'inondation	Application de l'article R.123-11 b) du code de l'urbanisme Intégration de prescriptions particulières pour les constructions

III ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

III.1 Enjeux et besoins

ENJEUX	ORIENTATIONS	JUSTIFICATIONS
Enjeux démographiques	Mixité sociale : travailler sur les types d'occupation des logements	Accueillir toutes les populations en terme de revenus ou d'âges.
		Limiter le vieillissement de la population
		Maintenir la population
		Attirer de nouveaux habitants
Enjeux d'aménagement	Mixité urbaine	Ne pas créer de zones multifonctionnelles avec des points d'appui ruraux attractifs.
	Créer des bouclages	Favoriser les échanges
		Vitaliser les quartiers
Enjeux territoriaux	Trouver un pôle urbain (Isberques-Guarbecques -Lambres) et des pôles d'appui intermédiaires	Equilibre urbain/rural
		Maintenir les connexions entre les pôles urbains isberguois et les villages périphériques.
Enjeux économiques	Maintien des zones agricoles et identification des bâtiments agricoles	L'agriculture est une activité économique majeure dans les villages. Elle offre également des paysages propres à l'Artois.
	Reconnaître les activités en place tout en inscrivant des projets futurs	Rendre plus attractif le territoire en attirant les actifs.
		Maintenir les ressources financières
		Profiter des atouts du territoire (les axes de transport et le vent pour l'éolien)
	Trouver un équilibre emplois/habitats	Eviter le phénomène de résidentialisation
		Répartition des activités en fonction des nuisances
Enjeux environnementaux	Prise en compte des atouts environnementaux	Préserver la ressource en eaux, les eaux de surfaces et le système écologique inhérent.
	Favoriser une extension urbaine durable	Localiser les extensions en fonction des centralités et éviter les étirements
		Adhérer au principe de progressivité de la croissance urbaine

Le projet se décline autour de trois enjeux :

III.1.1 Attirer :

Le territoire est à mi-distance entre plusieurs pôles régionaux (Saint-Omer ; Béthune, Lille, Saint-Pol sur Ternoise). L'enjeu est de ne pas subir ces attractions au point d'en être dépendante démographiquement et économiquement. Ainsi, le projet consiste à maintenir et créer des emplois, des services et des logements afin de garder le caractère de pôle intermédiaire régional.

a) Des besoins intercommunaux avérés en développement urbain imposant des objectifs de croissance :

Le territoire de la CCAF a connu une décroissance démographique marquée par un solde migratoire négatif. A une certaine époque, le territoire a souffert d'un manque d'attractivité qui est aujourd'hui résorbé du fait de l'accessibilité privilégiée et de la proximité des pôles d'emplois. En effet, la demande augmente depuis plusieurs années. Mais avec peu de documents d'urbanisme opposables, le développement urbain reste faible. Le diagnostic fait donc apparaître certains effets démographiques néfastes liés au développement ralenti. Les projections démographiques réalisées par l'INSEE dans le cadre de l'élaboration du SCOT de l'Artois font apparaître, à horizon 2015, une poursuite de la baisse de population. A l'échelle de la CCAF, cette baisse a été de 6,6% entre 1982 et 1999 (17 061 habitants en 1999). Sur le nord-ouest du territoire du SCOT, intégrant la CCAF, la poursuite de la baisse de population est estimée à 7% entre 1999 et 2015. Cette évolution s'accompagne d'un vieillissement de la population, ainsi que d'une augmentation du nombre des ménages (de l'ordre de 4%), en lien avec le phénomène de décohabitation.

Les élus sont face à un territoire en difficulté d'un point de vue démographique et doivent prendre des positions franches sur le devenir local. Il faut donner une réponse à la demande foncière, en contrecoup de l'essoufflement connu depuis une vingtaine d'années. Il est primordial et d'intérêt général de saisir l'opportunité de l'élaboration d'un document d'urbanisme intercommunal pour favoriser la création de logements. Le PADD du PLU intercommunal de la CCAF définit donc un objectif global de croissance. Le conseil communautaire souhaite mettre fin à la récession démographique que connait le territoire. Il faut certes renforcer l'attractivité en promouvant une politique volontariste en termes de création d'emplois et d'accompagnement des activités économiques mais aussi en proposant une offre correspondante en logements. L'objectif n'est pas seulement de mettre fin à la récession démographique mais d'augmenter la population de 10 à 15 % environ à l'horizon 2020. Cela permettrait de revenir au niveau des recensements de 1975 et 1982 (environ 19 000 habitants).

Cette position locale trouve une légitimité au travers des politiques nationales et locales notamment dans ce secteur de la région qui visent à promouvoir la construction de logement. En 2006, le ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement a présenté en conseil des ministres une communication sur la politique du logement. Les retards de construction accumulés ont provoqué une crise du logement. «Pour répondre à cette situation, le Gouvernement a programmé une augmentation volontariste de l'offre de logements dans le cadre du plan de cohésion sociale et du pacte national pour le logement. Il a également encouragé l'accession à la propriété».
La résorption du déficit de logements nécessite un effort résolu. La loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a mis en place de nouveaux outils pour aider les collectivités territoriales à construire des logements, à compléter les dispositifs d'incitation à l'investissement locatif et à permettre à tous ceux qui le souhaitent d'accéder à la propriété. Egalement en faveur de la construction de logement, un projet de loi récent déposé par le sénateur Alduy s'intitule « Projet de loi n°46 relative à l'urbanisme, au logement locatif social et à l'accession à la propriété ». Il vise à autoriser les communes qui le souhaitent et même à inciter l'ensemble des villes et communes à dégager, à travers des procédures de révision simplifiée, de nouvelles surfaces constructibles, quels que soient les classements dans le document d'origine. Pour cela, les procédures seraient simplifiées.

A. Surfaces nécessaires pour répondre aux objectifs démographiques fixés par le conseil communautaire :

Afin de déterminer le nombre de surfaces nécessaires pour permettre de remplir cet objectif, deux possibilités étaient offertes : soit l'analyse est faite au niveau communal c'est-à-dire commune par commune, soit cette même analyse se fait au niveau intercommunal. Notre choix se porte sur une analyse territoriale globale s'agissant d'un projet intercommunal. Autrement dit, la justification est identique dans les 14 rapports. La démonstration se base sur des estimations chiffrées techniques et difficilement appréhendables. Ainsi, les éléments apportés ci-après en sont un résumé non technique. Le calcul complet est annexé au rapport de présentation. Il est basé notamment sur la méthodologie validée par l'agence d'urbanisme de Béthune.

Nous savons que la construction de logements ne va pas forcément être suivie par une hausse de la population. D'autres notions sont en effet à prendre en compte. Différents phénomènes peuvent jouer sur ce besoin de construction de logements pour au moins maintenir le nombre d'habitants :

- La réduction de la taille des ménages ou desserrement,
- Le renouvellement nécessaire du parc,
- La prise en compte de la vacance des logements,
- L'évolution des résidences secondaires (même si sur le territoire, ce dernier point est marginal).

La méthode consiste à partir du calcul du nombre de logements nécessaires pour maintenir le nombre d'habitants tenant compte des ces différents critères. En ayant connaissance de ce besoin en logements pour maintenir la population, nous pourrons alors examiner la capacité d'accueil des zones urbaines existantes et l'étendue des zones d'urbanisation future nécessaires pour atteindre l'objectif de croissance. Aussi, le SCOT impose t-il que ces logements doivent se retrouver à hauteur de 2 sur 3 en zone urbaine existante.

Pour maintenir le nombre d'habitants à 17 000 entre 1999 et 2020, il faut trouver au moins 1 235 logements (voir démonstration en annexe). Entre 2 000 et 2007, 653 logements ont été autorisés selon les données SITADEL. Le PLU doit donc offrir un potentiel de 582 logements pour maintenir le nombre d'habitants.

L'objectif étant d'augmenter la population connue en 2007 de 10 à 15 %, le besoin en logements est de 1 290, soit 582 pour maintenir la population à 17 000 et 708 pour augmenter la population de 10 % (1700 personnes/2,4 personnes par logement).

Ces surfaces doivent être prioritairement situées dans les zones urbaines existantes. Au besoin, le PLU doit créer des zones d'urbanisation future en dehors des parties urbanisées.

c) Possibilités offertes par le PLU intercommunal :

Avant toute démonstration, il est important de définir le coefficient de rétention foncière. Celui-ci permet d'estimer le nombre de personnes propriétaires d'un bien mais insusceptibles de le vendre ou de construire. Il s'élève à 68%. La méthode de calcul de ce taux se trouve en annexe du rapport.

Eu égard à la méthodologie employée décrite en annexe, le foncier mobilisable en zone U ne permet même pas de stabiliser la population. En effet, elle offre 410 possibilités d'accueil. Il est donc nécessaire de poursuivre l'urbanisation en dehors des zones U. Le PLU intercommunal dégage 177 ha de zones à urbaniser. Appliquons les densités préconisées en zone AU par le SCOT pour quantifier ces surfaces :

Isbergues : 68 ha x 20 logements = 1 360
Autres communes : 109 ha x 15 logements = 1635
Soit un total de 2 995 logements possibles soit environ 3 000 logements.

Capacité des zones urbaines existantes tenant compte de la rétention foncière (68 %)	Capacité des zones d'urbanisation future tenant compte de la rétention foncière (68 %)	TOTAL
410	960	1 370

En tenant compte de la rétention foncière, les zones à urbaniser comptabilisent un potentiel de 960 logements. La rétention foncière en zone AU reste aussi élevée qu'en zone U. La valeur agricole des terrains en dehors du bourg est encore plus importante.

Au total, le PLU présente une capacité d'accueil de 1 370 logements en zone urbaine et en zone d'urbanisation future.

capacité du PLU	Besoins pour maintien de la population entre 2007 et 2020	Nombre de logements permettant d'augmenter la population
1 370 logements	582 logements	788

788 logements vont permettre d'augmenter le nombre d'habitants.

Nombre de logements permettant d'augmenter la population	Taille moyenne des ménages entre 2007-2020	Habitants supplémentaires
788	2,4	1 891

Population en 2007 (voir démonstration en annexe)	Nombre possible d'habitants supplémentaires générés par le PLU	Population totale en 2020
17 655	1 891	19 546

Le PLU intercommunal va ainsi permettre d'augmenter la population de 2007 de 10,7 %. Nous sommes dans l'objectif minimum poursuivi par les élus communautaires dans le cadre du PADD.

d) Les contraintes d'un document intercommunal :

L'intercommunalité a fait le choix d'un PLU à l'échelle de la communauté de communes afin de mutualiser les moyens, de faciliter la gestion de l'urbanisme et d'assurer une politique d'aménagement cohérente.

Mais d'un point de vue formel, le fait d'élaborer un document intercommunal rigidifie les positions. Chaque évolution du PLU ne doit pas remettre en cause l'économie générale du PADD. Par ailleurs, une commune ne peut procéder indépendamment à une révision générale. Ainsi, étant donné la stabilité du document, il est prudent d'assurer une certaine marge de manœuvre en ce qui concerne les possibilités de développement, d'autant que le niveau d'équipement est suffisant. En effet, les équipements communaux ou intercommunaux, notamment les écoles permettent d'accueillir de nouveaux élèves tout comme les équipements utiles à la vie associative. L'ouverture d'une classe ou la réalisation d'aménagements rendus nécessaires ne sont pas des contraintes.

e) Une localisation des extensions urbaines dans le renforcement du centre-bourg.

Pour conclure, le choix n'est donc pas de promouvoir une politique volontariste en matière de croissance urbaine mais d'admettre une possibilité de croissance contrôlée. Le contrôle se fait par le biais de la progressivité de l'urbanisation. Le document d'urbanisme doit être un outil à la disposition des acteurs locaux et non un cadre de restriction dans l'action d'aménagement du territoire. Les besoins en matière de renouvellement urbain sont inexistants en dehors d'Isbergues. Le bâti au sein des villages est systématiquement réhabilité et les logements vacants sont peu nombreux. La requalification sur Isbergues est davantage économique et tient à l'avenir d'Ugine. Aujourd'hui, aucune position ne peut être prise en la matière.

f) Les orientations du développement au niveau communal.

Les options d'aménagement et les objectifs de développement ont été établis au regard de ces constats :
- limitation de la consommation de l'espace, maintien de la compacité des parties agglomérées.
- développement en fonction de centralités,
- prise en compte des extensions récentes et de leurs prolongements possibles.
- Capacité des réseaux

L'ensemble de ces critères a permis de cadrer les objectifs quantitatifs et qualitatifs en matière d'accueil de populations. Les hypothèses de développement ont été établies en fonction de ces critères et en fonction des disponibilités foncières du territoire communal.

Le développement de Rely sera similaire à celui connu depuis les années 1990. Ce rythme semble être celui correspondant à une volonté de maintenir une certaine animation sociale et un fonctionnement optimal des équipements d'intérêt collectif.

III.1.2 Fédérer :

Dans la continuité de l'enjeu précédent, il faut entendre « FEDERER » comme créer un élément de réunification afin d'obtenir un territoire autonome et en interconnexion. Ainsi, le projet s'entend à l'échelle intercommunale pour que les intérêts communaux correspondent aux intérêts de la communauté. La structuration s'opère par la hiérarchie des pôles et des fonctions. Le pôles urbains Isberques-Guarbecques-Lambres fonctionne comme un élément moteur proposant tous les services utiles au maintien de la population locale. Les villages ne doivent pas être considérés comme des lieux de résidence uniquement mais également comme des lieux de vie. Il est important d'offrir des services de proximité à tous les habitants de la communauté de communes Artois Flandres. Pour faciliter les échanges, les connexions doivent être efficaces.

III.1.3 Préserver :

Le territoire dispose de plusieurs atouts, environnementaux notamment, participant à la qualité du cadre de vie. Ainsi, la protection des paysages, des activités liées à l'environnement ou les projets de mise en valeur contribuent à l'amélioration du quotidien. L'urbanisation réfléchie dans un contexte de durabilité est un autre outil tout aussi important. Il s'agit de maîtrise et de quantité. L'apport de population doit être organisé de sorte à encourager l'intégration des nouveaux habitants et les nouvelles constructions dans le paysage. Enfin, le type d'urbanisation préserve l'identité locale. L'extension radioconcentrique évite l'étalement linéaire, destructeur en plusieurs termes (la cohabitation difficile entre les exploitants et les futurs habitants : découpe irrégulière des fonds de parcelle, nuisances phoniques lors des moissons, l'entame d'une plaine agricole, rupture des habitats écologiques, monotonie du paysage…). Renforcer les pôles centraux-regroupant les principaux équipements communaux-diminue enfin la longueur des déplacements et partant la pollution urbaine.

B.Analyse des enjeux au titre de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme : enjeux environnementaux

Territoire à dominante rurale, la CCAF est caractérisée par un cadre de vie préservé, marqué par une forte présence de l'eau.

La **préservation de l'identité rurale** conjuguée à l'accueil d'habitants, d'activités et de services apparaît comme un enjeu essentiel pour le territoire. Elle passe par la **limitation de l'étalement urbain et de l'urbanisation linéaire** visant à **préserver l'identité de village ou de bourgs**, le **maintien d'ouvertures sur le paysage agricole** et de **coupures entre bourgs et hameaux**. La qualité du cadre de vie sera également liée à la **valorisation du patrimoine bâti**, ainsi qu'à **l'insertion des nouvelles constructions** à travers le choix des matériaux, des couleurs, des formes, du type d'habitat…
Le maintien de la « ruralité » du territoire passe également, et avant tout, par le **maintien** d'une **activité agricole** économiquement viable, qui contribue à la qualité des ressources en eau et des paysages. L'accessibilité des parcelles, les possibilités de circuler et la qualité des transitions entre espace agricole et bâti, sont des conditions importantes du maintien de l'agriculture. Elles facilitent l'exercice de l'activité agricole ainsi que les relations entre agriculteurs et nouveaux habitants.

Territoire occupé avant tout par des espaces agricoles et naturels, la CCAF est dotée de zones humides remarquables qui jouent un rôle de régulation des crues, ainsi que d'espaces boisés, respectivement inventoriées par le projet de SAGE de la Lys et comme ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique

Faunistique et Floristique). Au-delà de ces éléments de nature remarquable, le territoire est constitué d'une **mosaïque de milieux** : ruisseaux, marais, prairies humides, fossés pour certains bordés de saules têtards, bois, jardins, vergers, terres agricoles… Ceux-ci sont susceptibles d'abriter des espèces intéressantes de faune et de flore et de constituer des continuités naturelles permettant leur circulation et leur reproduction, jouant un rôle de corridor biologique (berges, réseaux de fossés, de haies,…). La **préservation des zones humides** ainsi que la **valorisation des potentialités biologiques des milieux**, **y compris banals**, est un enjeu important sur la CCAF. Elle pourrait s'inscrire dans une dynamique de **constitution de trame verte et bleue**, visant à la préservation d'habitats et à la connexion des milieux parfois ponctuels (mares, bosquets, prairies humides, jardins) par des corridors (berges de rivières, friches des bords de route, réseaux de fossés…).

Le territoire de la CCAF est caractérisé par la présence d'une ressource en eaux souterraines abondante mais vulnérable (nappe de la craie) et de qualité bonne à médiocre. Aussi, la **protection de la ressource en eaux souterraines,** principale source d'alimentation en eau potable, apparaît comme un enjeu majeur. Cette protection passe par une **occupation des sols compatible avec le maintien de la qualité de l'eau,** dans les périmètres des champs captants irremplaçables, des parcs hydrogéologiques ainsi que dans les zones d'alimentation des captages. Il conviendra par ailleurs de mener à leur terme les procédures de protection des captages. Enfin, la protection de la ressource passe par le développement d'actions concertées avec la profession agricole pour limiter les risques de pollution ponctuelle et diffuse.
Du fait de l'accueil d'habitants prévu, ainsi que de la qualité médiocre des eaux souterraines, il est important de sécuriser la distribution d'eau potable, notamment via des interconnexions ou la recherche d'autres ressources, certains captages étant susceptibles d'être abandonnés du fait de leur qualité insuffisante.

Du fait du relief et de la nature des sols, la CCAF est dotée d'un réseau hydrographique dense. Les cours d'eau sont cependant de qualité médiocre ou mauvaise. **L'amélioration de leur qualité, ainsi que des eaux souterraines,** passe par la **mise en place des réseaux de collecte d'eaux usées ainsi que des ouvrages de traitement**, conformément aux schémas d'assainissement en cours d'élaboration. Elle sera aussi lié à un **mode d'entretien doux**, dans le respect des préconisations du SAGE de la Lys et à des partenariats avec la profession agricole ou les riverains (bandes enherbées, ripisylve…). Les cours d'eau et réseaux de fossés pourront alors contribuer à la biodiversité, notamment en terme de corridor biologique, et à la qualité des paysages.

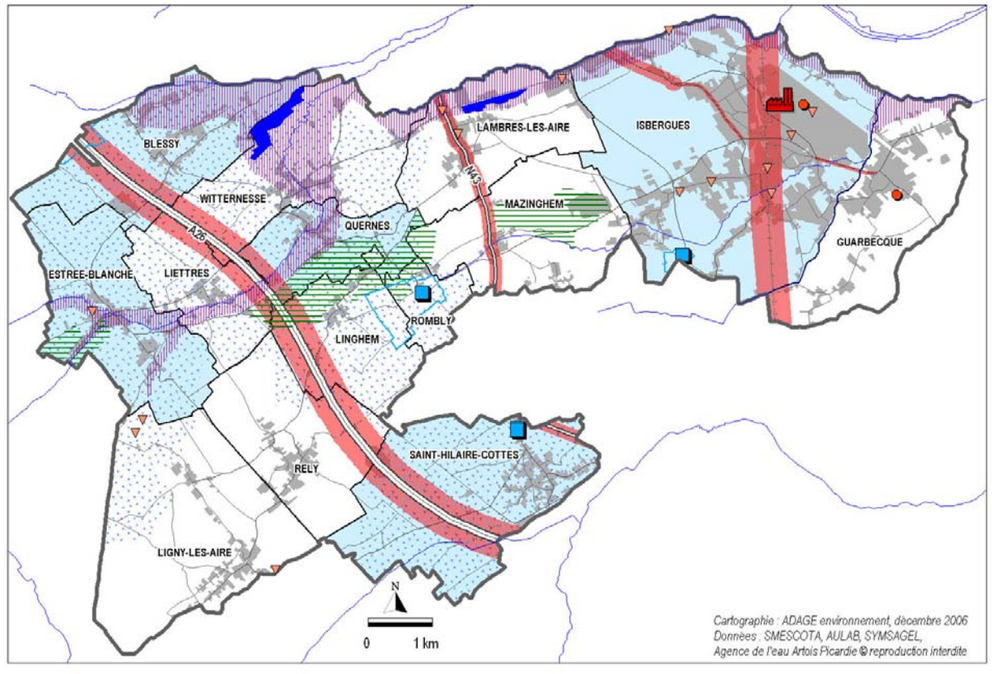
Face aux débordements fréquents des cours d'eau, la **limitation des risques d'inondation** est un enjeu important sur le territoire de la CCAF. Elle passe par le **maintien de zones humides**, **de zones d'expansion des crues**, ainsi que la **mise en oeuvre des plans de gestion globale et équilibrée des écoulements et des crues** élaborés dans la cadre du SAGE de la Lys. Cette dernière passe par la réalisation d'aménagements diffus (haies talutées, bandes enherbées, fossés de drainage…) ainsi que de zones d'expansion des crues.

Comme sur l'ensemble des territoires français, la CCAF est concernée par **le développement des économies d'énergie et le recours aux énergies renouvelables**. La qualité du bâti (performance énergétique), le lien entre urbanisme et transport, et notamment le développement des modes doux (piétons, vélo) ainsi que du transport en commun peuvent contribuer à la réduction des consommations d'énergie, des émissions de polluants et de gaz à effet de serre sur le territoire.

Afin de répondre à la demande de qualité de vie des habitants, un enjeu est de **préserver la qualité de l'environnement sonore**. A cette fin, il conviendra de **prendre en compte et de prévenir les nuisances sonores dans les projets d'aménagements**. Celles-ci sont principalement liées aux infrastructures de transport, et pourraient croître, du fait des projets routiers sur l'arrondissement.

La **qualité des sols devra également être prise en compte dans les projets d'aménagement** et en particulier de renouvellement urbain, qui permettent de limiter la consommation de terres agricoles.
Enfin, l'arrivée des habitants entraînera la production de déchets. Les enjeux en matière d'élimination des déchets sont **la réduction à la source** et la poursuite de **l'amélioration de la valorisation**.

Principaux enjeux environnementaux du territoire



III.2 Explication des choix retenus pour établir le PADD

Le PLU de la CCAF faisant l'objet d'une évaluation environnementale, cette partie approfondit l'explicitation des choix retenus pour établir le PADD au regard des objectifs de protection de l'environnement.

La prise en compte de l'environnement dans le PADD se traduit :
- par l'instauration d'orientations spécifiques à la préservation et à la valorisation de l'environnement,
- par la prise en compte, dans les orientations relatives à l'habitat et au développement économique, de mesures visant à préserver ou à valoriser l'environnement.

III.2.1. Des orientations visant directement à préserver et à valoriser l'environnement

Plusieurs orientations visent spécifiquement à préserver et à valoriser l'environnement sur le territoire de la CCAF. Elles poursuivent les finalités suivantes :
- améliorer le cadre de vie à travers la valorisation de la nature et du paysage,
- préserver la ressource en eau,
- gérer les risques d'inondation
- valoriser une énergie locale et renouvelable : l'énergie éolienne.

Elles se déclinent notamment à travers le maintien d'espaces agricoles et d'espaces remarquables, la définition de principes d'aménagement visant à valoriser l'environnement naturel, le maintien de zones inondables, l'incitation à l'utilisation de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et la définition de zones possibles de développement de l'éolien.

A travers ces orientations, le PADD contribue à répondre aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, de :
- préservation de l'identité rurale du territoire : limitation du développement urbain, maintien d'ouvertures sur le paysage, maintien d'une activité agricole,
- préservation de la ressource en eau, limitation des risques d'inondation : valorisation des cours d'eau qui participent à la qualité du cadre de vie, maintien de zones humides qui participent à la régulation des crues et à la qualité des eaux,
- développement des énergies locales et renouvelables, limitation des émissions de gaz à effet de serre.

III.2.2. Un prise en compte de l'environnement dans les autres orientations

a) A Prise en compte de l'environnement dans les orientations relatives au développement urbain

- **Les orientations relatives à l'habitat et à l'organisation du territoire**

Le PADD se fixe un objectif de maîtriser la croissance urbaine. L'urbanisation est prévue dans les dents creuses puis en continuité avec le tissu urbain existant. Il s'agit ensuite d'éviter une urbanisation linéaire et de privilégier un développement concentrique. Les objectifs d'accueil d'habitants et d'activités sont définis avec la volonté de respecter la physionomie des bourgs.

La localisation et la nature des projets d'urbanisation visent à renforcer les centralités, identifiées dans le PADD : urbanisation près des équipements, volonté d'éviter des quartiers isolés et monofonctionnels, développement possible des services et du commerce de proximité.
Au sein du tissu urbain, il est prévu de préserver des espaces verts et des plantations, de travailler sur l'intégration architecturale des constructions à venir, ainsi que de mettre en valeur des espaces stratégiques (entrées d'agglomération, espaces publics).

Enfin, les projets s'inscrivent dans la volonté de respecter un équilibre urbain / rural à l'échelle du territoire : développement d'une ville centre -Isbergues- autour de laquelle se structure le développement du territoire rural. Les bourgs ont, quant à eux, un développement à vocation principalement résidentielle, conjugué cependant avec l'accueil de commerces, de services de proximité et, pour certains, d'activités économiques afin de maintenir une vie rurale.

Enjeux environnementaux pris en compte
Le mode de développement urbain envisagé prend en compte l'objectif de respect de l'identité rurale du territoire, et de préservation des paysages associés. Il contribue à la limitation de la consommation des terres agricoles.

En limitant l'urbanisation et donc l'imperméabilisation des sols, potentiellement génératrice de ruissellements, en incitant au recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, il contribue à répondre à l'enjeu de lutte contre les risques d'inondation.

Le renforcement des centralités, l'urbanisation à proximité des équipements, la recherche de quartiers plurifonctionnels (habitat, commerces, services, équipements) favorise les déplacements doux. Ce mode de développement contribue à répondre aux enjeux d'économie d'énergie, de préservation de la qualité de l'air, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de préservation de l'environnement sonore.

b) La prise en compte de l'environnement dans les orientations relatives au développement économique

Les orientations relatives au développement économique
L'objectif du PADD est de maintenir l'activité économique et de la développer, tant dans la ville que dans les bourgs, avec des possibilités d'accueil d'entreprises pour certains, de services et de commerce de proximité pour l'ensemble.

Concernant l'accueil d'activités, le PLU définit plusieurs zones de développement, en plus des zones existantes, principalement sur Isbergues, Guarbecque, Lambres et Saint Hilaire-Cottes. La localisation de certaines zones intègre un objectif de multimodalité au niveau des transports : desserte par la voie ferrée d'une future zone, proximité de la voie fluviale sur Isbergues.
Une attention est portée à la qualité environnementale des futures implantations qui doivent marquer un saut qualitatif (espaces verts, insertion des bâtiments, gestion des déchets,…). Des zones tampons ou des plantations sont prévues pour certaines zones visant à faciliter leur insertion paysagère.

Le maintien de l'activité agricole est un des objectifs principaux du PADD. Les projets d'urbanisation intègrent ainsi le maintien des sièges d'exploitation, de leur accessibilité aux parcelles agricoles, la possibilité pour les exploitations de s'agrandir. Ces mesures facilitent la cohabitation entre agriculteurs, ruraux et néoruraux.
Enfin, le maintien des services et du commerce de proximité est une orientation essentielle du PADD, visant à maintenir une vie rurale, dans un contexte à venir de vieillissement de la population, évitant également des déplacements systématiques vers Isbergues ou d'autres centres urbains.

Enjeux environnementaux pris en compte

A travers ces orientations, le PADD contribue à répondre aux enjeux :

- de maintien de l'identité rurale du territoire (volonté d'éviter le mitage des Zones d'Activités, maintien de conditions favorables à l'activité agricole), de préservation de la qualité du paysage (saut qualitatif pour les nouvelles zones d'activité), de qualité du cadre de vie
- de lutte contre les risques d'inondation à travers l'incitation au recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales
- d'économie d'énergie, de réduction des émissions de polluants et de gaz à effet de serre (caractère bimodal de certaines zones d'activités, implantation de commerces et de services de proximité, qui contribuent à limiter les déplacements automobile et à faciliter les déplacements doux).

III.3. Analyse des enjeux au titre de l'article R 123-2-1 1°du code de l'urbanisme : compatibilité avec les objectifs de préservation de l'environnement, prise en considération des plans, programmes et schémas en matière de gestion de l'environnement dans les orientations du PADD :

La prise en considération des objectifs définis en matière d'environnement, des plans, programmes et schémas définis à l'échelle nationale, régionale, départementale ou plus locale est abordée ci-après successivement pour chacune des thématiques de l'environnement. Pour chaque thématique de l'environnement sont rappelés les grands objectifs et les plans et programmes qui les déclinent. L'objectif n'est pas de les présenter de façon exhaustive mais de rappeler les éléments clés à prendre en compte localement.

Biodiversité et paysage

Sur le Nord Pas-de-Calais a été défini un projet régional de trame verte et bleue. Celui-ci vise à préserver des milieux remarquables et à les relier par des connexions biologiques pour permettre la migration des espèces et leur survie, mais également à valoriser le paysage, à lutter contre l'érosion des sols et à prévenir les inondations.
Ce projet régional s'inscrit ainsi dans la constitution de réseaux d'espaces naturels lancés à l'échelle européenne (réseau écologique paneuropéen, stratégie paneuroépenne de la diversité biologique et paysagère, 1995 ; réseau écologique européen de sites naturels « Natura 2000 » instauré par la directive Habitats de 1992) et mondiale (réserves de la biosphère notamment).
A travers les orientations visant à « valoriser l'environnement naturel », le PLU pose les préalables de la constitution d'un réseau maillé de milieux naturels remarquables et ordinaires à l'échelle locale, participant au réseau régional. A noter que le territoire de la CCAF ne comporte pas de site Natura 2000.

La préservation des paysages et les politiques d'aménagement qui y contribuent (maîtrise de l'urbanisation, renouvellement urbain, plurifonctionnalité des espaces agricoles et forestiers…), ont été progressivement instaurés (loi relative à la protection des monuments et sites naturels 1930, loi paysage 1993, loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire 1999, loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain 2000). La France a ratifié, en octobre 2005, la convention européenne du paysage.
Sur la CCAF, les orientations visant à préserver le paysage rural ainsi que les mesures visant à limiter la consommation de terres agricoles s'inscrivent dans le respect des réglementations en vigueur. Par ailleurs, le respect de l'identité rurale, le travail sur les transitions paysagères, le saut qualitatif recherché dans l'aménagement des futures zones d'activités rejoignent les objectifs de la convention européenne du paysage, visant à adopter des mesures de protection, de gestion et d'aménagement des paysages extraordinaires et ordinaires, qui contribuent à la qualité du cadre de vie.

Gestion de l'eau

En matière de gestion de l'eau, l'aménagement de la CCAF s'inscrit dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Artois Picardie et du futur Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la Lys, en cours d'élaboration.
Le SDAGE et le SAGE sont élaborés et mis en œuvre conformément à la loi sur l'eau de janvier 1992, qui les a instaurés, et à la nouvelle loi sur l'eau de décembre 2006, pour ce qui concerne la réglementation nationale.
L'ensemble des actions s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000. Parmi les objectifs de cette directive figure celui d'atteindre un « bon état » pour les eaux et milieux aquatiques du territoire européen d'ici à 2015.

Le SDAGE Artois Picardie a retenu les objectifs suivants :

- la garantie de l'alimentation en eau potablel'amélioration de la qualité des eaux de rivières,l'intégration de l'eau dans la ville,
- la reconquête du patrimoine écologique,
  la valorisation du littoral,
  la maîtrise des usages de l'eau.

Plus localement, les enjeux retenus par le SAGE de la Lys sont :

- la gestion de la ressource en eau : prise en compte de tous les besoins en eau ; reconquête de la qualité ; assurance d'une disponibilité
- la prévention des risques (inondations et érosion des sols) : information des responsables locaux ; gestion globale des crues ; entretien régulier des cours d'eau
- la protection du patrimoine naturel lié à l'eau : préservation et gestion des milieux aquatiques ; amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines
- pour l'ex - bassin minier : assainissement ; protection de la ressource en eau ; gestion des écoulements

- Le PLU participe à la lutte contre les risques d'inondation à travers le maintien de zones inondables,
- la localisation de zones d'expansion des crues, l'incitation à la gestion alternative des eaux pluviales.

Les ressources en eaux souterraines sont abondantes, mais vulnérables et de qualité bonne à médiocre, avec la perspective de fermeture de captages d'alimentation en eau potable, du fait de la dégradation de la qualité des eaux souterraines. Les eaux superficielles sont également de qualité médiocre.
L'ouverture de terrains à l'urbanisation devrait permettre la construction de logements et cherche à contrer la tendance actuelle de baisse de population. Néanmoins, l'accueil d'habitants prévu reste mesuré. Dans ce sens, le PLU devrait entraîner des évolutions « mesurées » en terme de volumes prélevés pour la consommation en eau potable.
Néanmoins, le maintien et l'amélioration de la qualité des eaux souterraines est un enjeu majeur pour sécuriser, à terme, l'alimentation en eau potable, la ressource en eau disponible étant limitée par la qualité de celle-ci. Aussi, pour contribuer aux objectifs de garantie d'alimentation en eau potable et d'amélioration des milieux aquatiques du SDAGE, l'accueil d'habitants et d'activités devra s'accompagner d'une optimisation des systèmes d'assainissement ainsi que de la poursuite de l'évolution des pratiques agricoles et d'entretien des espaces publics et privés (espaces verts, voirie, jardins…).

Risques naturels et technologiques

La gestion des risques naturels s'inscrit principalement dans le cadre de la loi « Barnier » du 2 février 1995 qui instaure l'élaboration de Plans de Prévention des Risques.
Des Plans de Prévention des Risques d'inondation ont été prescrits et doivent être élaborés sur les communes d'Estrée-Blanche, Blessy, Isbergues, Quernes et Saint Hilaire-Cottes. Ceux-ci définiront des zones non constructibles et constructibles sous certaines conditions. Lorsqu'ils seront définis, les zonages de ces PPR s'imposeront au PLU de la CCAF. Au-delà des zonages liés aux PPR, la CCAF devra également prendre en compte, dans les projets d'aménagements, les mesures de gestion des risques d'inondation qui seront définies par le SAGE de la Lys.

En l'absence de PPR, le PLU de la CCAF identifie et maintient des zones inondables. Par ailleurs, il préconise le développement de mesures de gestion alternative des eaux pluviales et participe ainsi à la limitation des risques d'inondation.

Concernant les risques technologiques, le PLU prend en compte les zonages de gestion des risques actuellement définis et compris, pour la quasi totalité, dans le périmètre de l'établissement Ugine et Alz.
La loi « Bachelot » du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a instauré l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Les zonages qui seront définis dans le cadre du PPRT de l'établissement Ugine et Alz, qui pourront évoluer par rapport aux zonages actuels, s'imposeront au PLU. Ces zonages devraient être définis d'ici 2008.

Sol et sous-sol

L'exploitation des carrières s'exerce dans le cadre de la législation sur les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) et fait l'objet de contrôles de la DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement). Le PLU prend en compte l'activité liée à l'exploitation des carrières dans le zonage.

La politique de réhabilitation des sites et sols pollués s'appuie sur des inventaires (BASOL : base de données sur les sites et sols pollués et BASIAS : Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service), des évaluations simplifiées et détaillées des risques, des actions de traitement / réhabilitation et, le cas échéant, la mise en place de servitudes ou d'une surveillance. En matière de réhabilitation, les objectifs sont définis spécifiquement pour chaque site en fonction des usages.
Sur la CCAF, les deux sites inventoriés dans le cadre de Basol ont été classés libres de restrictions.
Concernant les sites Basias, un des sites susceptible d'être pollué et situé dans une zone vouée à l'urbanisation sur la commune d'Estrée-Blanche fait l'objet d'un zonage spécifique (secteur UDa). Des précautions sont prises du fait de l'éventuelle pollution : « en l'absence de sondages attestant la propreté des sols, il convient de prendre des mesures conservatoires ». Tous modes d'occupation et d'utilisation des sols sont interdits, mis à part ceux nécessaires à la dépollution du site.
Il conviendra d'accorder une attention particulière à la qualité des sols des autres sites Basias qui seraient concernés par des aménagements, notamment dans le cadre de projets de renouvellement urbain.

Air

Les fondements de la réglementation nationale sur la qualité de l'air sont définis dans la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie de 1996. Issue pour l'essentiel de directives européennes, elle se traduit principalement par :

- des objectifs de qualité, valeurs limites, seuils d'alerte pour de nombreux polluants (exprimés en concentration dans l'atmosphère, à diverses échéances jusqu'en 2010/2012),
- un programme national de réduction des émissions visant, à l'horizon 2010, une diminution, par rapport à la situation 2001, de 30% des émissions de dioxyde de soufre et d'oxydes d'azote, et de 40% de celles des composés organiques volatils.

Plus localement, le Plan Régional pour la Qualité de l'Air, approuvé en 2001, définit des mesures visant à améliorer la connaissance et la qualité de l'air. Le Plan Régional Santé Environnement, lancé pour la période 2005-2009, définit aussi des actions qui vont dans le sens d'une amélioration de la qualité de l'air.

Territoire rural, la CCAF, dotée de bonnes conditions de dispersion des polluants, bénéficie d'une bonne qualité de l'air. Les émissions issues de l'activité industrielle sont régulièrement contrôlées par la DRIRE dans le cadre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
En terme d'aménagement, l'approche favorable aux déplacements doux (piétons, vélos) à travers la multifonctionnalité du tissu urbain, le développement de l'énergie éolienne, le souhait de développer des bâtiments de type HQE et la valorisation du végétal dans la ville contribuent à répondre aux objectifs de qualité de l'air et déclinent des mesures définies dans le Plan Régional pour la Qualité de l'Air.

Energie, effet de serre

De nombreux objectifs et orientations visant à une utilisation plus rationnelle de l'énergie, au développement des énergies renouvelables ou locales, et à la lutte contre le changement climatique ont été définis, ces dernières années, à l'échelle européenne : accords de Kyoto en 1997, plusieurs directives européennes, plan national de lutte contre le changement climatique et programme national d'amélioration de l'efficacité énergétique en 2000, schéma national de services collectifs de l'énergie… et plus récemment la nouvelle réglementation thermique des bâtiments, le plan climat national (2004) et la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (2005 – dite loi POPE).
Les objectifs s'expriment, pour certains, de manière quantifiée, en termes de réduction des consommations d'énergie, de baisse de l'intensité énergétique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre (diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 – « facteur 4 »), de diversification et de valorisation plus importante des ressources énergétiques locales et renouvelables ou des biocarburants dans le bilan énergétique (par exemple, 21% d'électricité d'origine renouvelable en France en 2010), d'accès équitable à l'énergie…
De nouveaux dispositifs et outils sont mis en œuvre pour contribuer à atteindre ces objectifs : quotas d'émissions de gaz à effet de serre, diagnostic de performance énergétique des bâtiments, étiquetage des véhicules concernant les émissions de CO_2, labels énergétiques, information des consommateurs...

Il n'existe pas d'objectif défini localement en matière de réduction des consommations des énergies ou de développement des énergies locales et renouvelables. Il appartient à chaque territoire de se fixer des objectifs d'économie d'énergie et/ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre, puis de définir localement les actions qui contribueront à l'atteinte de ces objectifs, à la fois locaux et globaux.
A l'échelle de la CCAF, le PLU contribue à une recherche d'économie d'énergie dans les déplacements quotidiens à travers la limitation de l'étalement urbain, la volonté d'encourager le commerce et l'implantation de services de proximité. Par ailleurs, il prend acte du potentiel éolien identifié dans le schéma régional éolien et ouvre la possibilité d'un développement de l'éolien.

Gestion des déchets

La loi de juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a défini les fondements de la politique nationale de gestion des déchets : réduction de la production de déchets et de leur nocivité, développement de la valorisation, limitation du recours au stockage à partir de juillet 2002 pour les seuls déchets ultimes, limitation des transports

(principe de proximité), droit à l'information du public. Des obligations pour la mise en œuvre de filières de collecte et de traitement de certaines catégories de déchets ont été progressivement définies : huiles usagées, emballages, piles et accumulateurs, pneus usagés, véhicules hors d'usage, déchets des équipements électriques et électroniques…
Face à la croissance de la production de déchets (de l'ordre de 1% par an en France), le plan d'action pour la prévention de la production de déchets établi en 2004 par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD) fixe l'objectif de stabiliser d'ici 2008 la production de déchets ménagers et assimilés et définit plusieurs actions dans ce sens (promotion de la consommation responsable, de l'éco-conception, développement du réemploi…). Les orientations pour la politique des déchets présentées par le MEDD en septembre 2005 fixent notamment l'objectif que les quantités d'ordures ménagères orientées vers le stockage et l'incinération ne représentent pas plus de 250 kg/habitant/an en 2010 et 200 en 2015.

Une planification de la gestion des déchets est réalisée localement (objectifs en termes de valorisation, identification des besoins en équipements) : à l'échelle régionale pour les déchets industriels dangereux, les déchets d'activité de soins ; à l'échelle départementale pour les déchets ménagers et assimilés ainsi que les déchets du BTP. Ont ainsi été adoptés, le Plan Régional de valorisation et d'Elimination des Déchets Industriels et de Soins à Risques (PREDIS, 1996), le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Pas-de-Calais (PEDMA), révisé en 2002, et le Plan de gestion des déchets du BTP du Nord et du Pas-de-Calais (2003).
Le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Pas-de-Calais fixe des objectifs de valorisation matière, de desserte du territoire par des déchetteries, de développement du compostage, notamment individuel, des taux de valorisation énergie…

Le PLU est concerné par la gestion des déchets à travers l'accueil possible, dans le zonage prévu, des équipements nécessaires de collecte et d'élimination. Des besoins de cette nature ne sont pas identifiés sur le territoire de la CCAF pour les années à venir.

Nuisances sonores

La réglementation est définie en fonction des sources de bruit (infrastructures de transport terrestre, aérodromes, activités économiques, équipements) et des environnements concernés (habitat et équipements sensibles, milieu de travail).
Premier texte global en la matière, la loi « bruit » du 31 décembre 1992 fixe de nouvelles règles pour l'urbanisme et la construction au voisinage des infrastructures de transports « classées » bruyantes. Elle réglemente également certaines activités bruyantes.
La directive européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement rend obligatoire la réalisation de cartes de bruit puis la définition de plans d'actions pour les unités urbaines de plus de 100 000 habitants et les principaux axes de transport. Compte tenu du trafic actuel sur l'A26, celle-ci devrait être concernée par l'élaboration d'un plan d'actions sur le bruit.

Le PADD n'aborde pas directement la gestion des nuisances sonores, qui n'est de fait pas une contrainte majeure sur la CCAF. Néanmoins, le développement urbain est prévu à distance de l'A26, infrastructure de transport à l'origine de nuisances sonores importantes. Des zones tampon sont parfois prévues entre des zones d'activités et des zones d'habitation, participant ainsi à la prévention des nuisances sonores.
La prévention des nuisances sonores relèvera ensuite principalement de la gestion de la circulation au sein des tissus urbains et de la nature des projets d'aménagement (bâtiments écran, isolation phonique, disposition des pièces…).

Compatibilité avec le SCOT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Artois à l'échelle de l'arrondissement de Béthune, comprenant le territoire de la CCAF est approuvé depuis février 2008. Il comprend des orientations en terme d'habitat, de développement urbain, de préservation des espaces ruraux, de constitution d'une trame verte et bleue…

Le mode d'urbanisation prévu dans le PLU (urbanisation concentrique autour des bourgs) correspond aux objectifs du SCOT. L'urbanisation linéaire, au sud d'Estrée-Blanche, l'urbanisation sur une ZNIEFF (Mazinghem) et au niveau de continuités retenues dans le projet de SCOT (Liettres, Mazinghem), dont la localisation devra cependant être précisée finement sur le terrain, devront être analysées au regard du projet arrêté de SCOT. (Voir justifications apportées dans les rapports de présentation des communes citées)

Habitat et déplacements

L'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) est projetée à l'échelle du Pays de la Lys Romane (Communauté de Communes de la Lys et Artois-Flandres). Les aménagements du PLU devront prendre en compte les objectifs du Programme Local de l'Habitat, tant au niveau des objectifs traditionnels de mixité sociale, d'équilibre urbain / rural, de développement et de diversification de l'offre de logements, de renouvellement urbain qu'au niveau des objectifs qui pourront être définis contribuant au développement durable (éco-construction…).

Une Politique Globale de Déplacement est en cours de définition sur le Pays de la Lys Romane constitué par les Communautés de Communes Artois Lys et Artois Flandres. Le PLU devra être compatible avec celui-ci. Dans le cas contraire, le PLU devra être mis à jour dès l'approbation du document supra-communal.

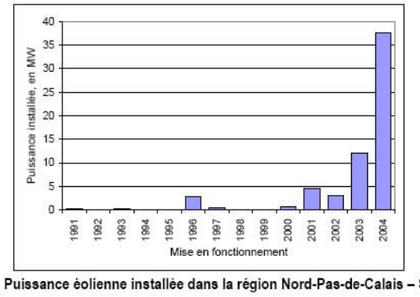
JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

BESOINS EN DEVELOPPEMENT EOLIEN :

La France doit respecter les objectifs européens en matière de développement d'énergie renouvelable : passage de 15 à 21 % en électricité renouvelable d'ici 2010. Les engagements de la France dans le cadre européen du développement des énergies renouvelables trouvent une répercussion directe dans la région Nord-Pas-de-Calais.. Dès le début des années 1980, le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la Délégation Régionale de l'ADEME choisissent de promouvoir le développement des énergies renouvelables et en particulier de l'éolien et l'inscrivent dans leur programme conjoint. L'enjeu, est de développer une démarche d'innovation technologique en vue de faire émerger en région une véritable filière industrielle française de l'éolien. L'Union Européenne soutient cette démarche. Le gisement éolien au niveau de la région Nord-Pas-de-Calais a fait l'objet d'une évaluation en 1990 dans le cadre d'une étude commandée par l'ADEME Nord-Pas-de-Calais et le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais.
Le potentiel éolien a été analysé à partir d'outils informatisés (cartographie numérisée du relief et de la rugosité, données météorologiques recalées) permettant en chaque point de calculer :
En effet, de nombreuses sociétés spécialisées dans la production d'énergie électrique éolienne prospectent les territoires, les premiers permis de construire ont été accordés

Date de mise en fonctionnement	LIEU	MAITRE D'OUVRAGE	DESIGNATION	Puissance (MW)
1993	Toufflers	3 SUISSES	2 Eoliennes	0,3
1997	Wormhout	Société DHOLLANDIA	1 Eolienne	0,4
1998	Calais	REGION NPdC	1 Eolienne (Lycée HQE de Calais)	0,1
2000	Bondues	VERHAEGHE INDUSTRIE	1 Eolienne	0,7
2001	Widehem	SAEML « Eoliennes NPdC »	6 Eoliennes	4,5
2002	Le Portel	FELPP	4 éoliennes	3,0
2003	Mardyck	TOTALFINAELF	5 éoliennes	12,0
2004	Haute-Lys	SECHILIENNE-SIDEC	25 éoliennes	37,5

Tableau 30 : Centrales éoliennes du Nord-Pas-de-Calais



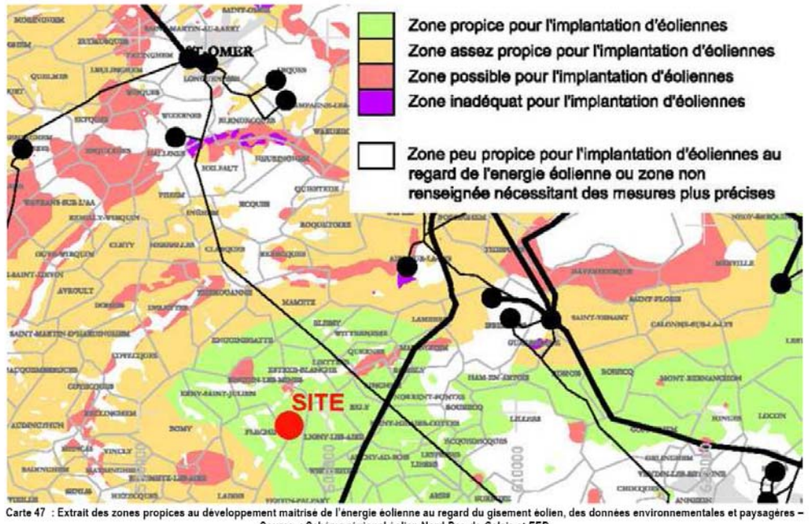
Graphique 4 : Puissance éolienne installée dans la région Nord-Pas-de-Calais – Source : EED

Mais la région Nord-Pas-de-Calais a produit 9 542 ktep pour une consommation de 18 934 ktep pour l'année 1998 (source : Observatoire de l'énergie. Mai 2000), soit une autosuffisance régionale d'environ 50 %.

En 2003, l'ADEME, délégation régionale Nord-Pas-de-Calais et le Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais ont publié un document intitulé « Schéma Régional Eolien Nord-Pas-de-Calais », consultable sur internet. Ce document, à la fois, bibliographique et cartographique fait la synthèse de différentes études ou informations d'ordre économique, architectural et environnemental en matière d'énergie éolienne. Le document présente notamment :

- Le Potentiel Eolien : Densité d'énergie à 50 mètres, ainsi que les zones propices à l'implantation d'éoliennes, au
- regard du gisement éolien mesuré à 50 mètres,
- Les Contraintes environnementales,
- Les Sensibilités Paysagères,
- La Sensibilité Ornithologique,
- Les Servitudes Aéronautiques,
- Le Réseau Electrique RTE en date de juin 2002,
- Enfin, une carte de synthèse des zones propices au regard de différents éléments

La zone concernée par le projet éolien, issue de la carte de synthèse du Schéma Régional est reprise ci-après. Cette carte tient compte à la fois du gisement éolien, des données environnementales et paysagères.



Carte 47 : Extrait des zones propices au développement maitrisé de l'énergie éolienne au regard du gisement éolien, des données environnementales et paysagères – Source : Schéma régional éolien Nord-Pas-de-Calais et EED

Dans le Schéma Régional Eolien Nord-Pas-de-Calais, les sites éoliens de la CCAF sont situés dans la « zone propice pour l'implantation d'éoliennes ». En effet, le Haut-Pays d'Artois est propice à l'utilisation de l'énergie éolienne en raison de l'importance de son gisement éolien, de la faible densité de population et de son habitat groupé. C'est pour ces raisons que les centrales éoliennes ont pu voir le jour.
Dans les environs de la Communauté de Communes, le projet éolien de Fruges a été accepté : 70 éoliennes sur 134 ont eu leur permis de construire accordé. Des recours déposés par des opposants à l'énergie éolienne ont eu pour résultat la suppression d'une trentaine d'éoliennes sur 70 (décision du Tribunal Administratif en mars 2005).
Deux autres projets éoliens sont en cours d'instruction dans les environs du projet éolien de la Carnoye :
_ Le projet éolien de Coyecques (5 éoliennes),
_ Le Projet éolien de Rely (4 éoliennes).
Un autre projet est en cours d'étude à St-Martin-d'Hardinghem (4 éoliennes).

Pour ce qui concerne le choix de la localisation, l'intérêt du développement de l'éolien au niveau local se situe à plusieurs niveaux :
_ Participer au développement local et régional (économie, création d'entreprises…),
_ Contribuer aux objectifs nationaux quant à la production d'électricité d'origine renouvelable,
_ Appliquer la politique française tarifaire liée à l'énergie éolienne visant à répartir géographiquement l'exploitation de l'énergie éolienne afin de permettre un développement significatif et délocalisé de ce mode de production,
_ Sécuriser l'approvisionnement énergétique de la région en diversifiant les moyens de production et en les répartissant suivant les points de consommation et d'approvisionnement faible.

Les sites de la CCAF ont fait l'objet d'une identification sur la base des critères suivants :

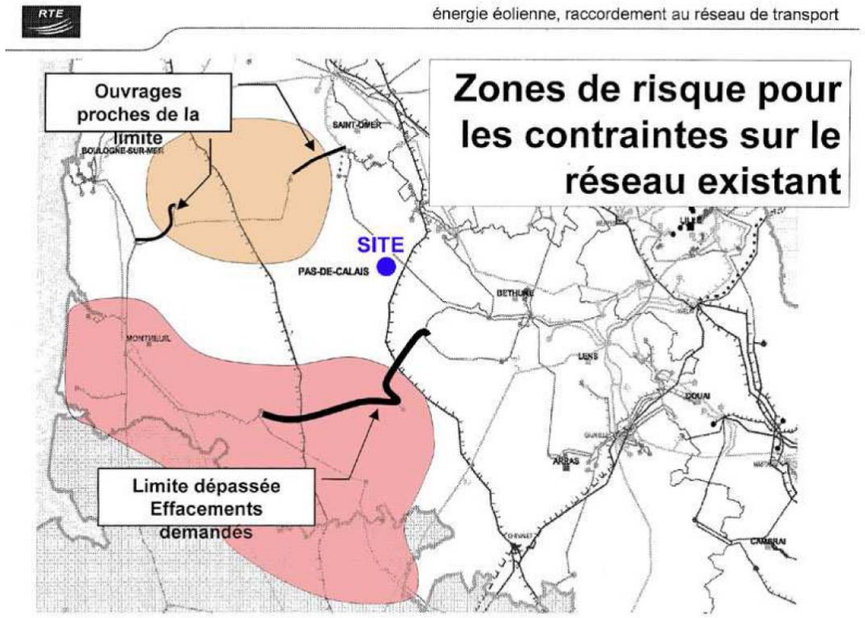
- Potentiel éolien :

Ce critère prend en compte le potentiel du site en terme de vitesse moyenne annuelle du vent et de densité d'énergie en Watt par m². Le potentiel éolien de la Région Nord-Pas-de-Calais a fait l'objet d'une première évaluation en 1990, dans un document réalisé pour la Région et l'ADEME.

En 2003, lors de la réalisation du Schéma Régional Eolien Nord-Pas-de-Calais, une cartographie du potentiel éolien a mis en évidence les zones de potentiel supérieur à 200 Watt/m² à 50 mètres au-dessus du sol (environ 5,4 m/s à 50 mètres), et de les faire ressortir en couleur. Dans le secteur, les sites ressortent en zone assez favorable.

- Accès au réseau électrique

Lors de la réalisation du Schéma Régional Eolien en 2003, RTE a cartographié les capacités d'accueil au réseau électrique. Des contraintes apparaissent sur certains ouvrages qui ne permettent pas d'évacuer la puissance produite.
Lors du séminaire « L'énergie éolienne dans le Pas-de-Calais » du 29 avril 2005, RTE a publié une carte actualisée sur les capacités d'accueil du réseau électrique dans le Pas-de-Calais. Cette carte fait apparaître des secteurs géographiques où le réseau n'est pas capable d'absorber la production d'électricité de nouvelles centrales éoliennes. Le secteur de la CCAF n'est pas concerné par cette faiblesse du réseau électrique.



Carte 49 : Zones de risque pour les contraintes sur le réseau électrique – Source : RTE

- Impacts

Il s'agit d'une part de l'impact visuel, mais aussi de façon plus large de l'impact dans l'environnement naturel : présence de zone naturelle, perception générale du site...
Le critère du bruit prend en compte l'impact sonore dans le site : habitat à proximité, fond sonore existant.
Il existe également des impacts de nature technique regroupant les aspects de sécurité, d'impact électromagnétique (faisceaux hertziens,...).

- Disponibilité foncière

Ce critère tient compte des contraintes d'aménagement du site, avec 3 sous-critères principaux :

_ Disponibilité : il s'agit de la maîtrise foncière des sols et de la compatibilité avec les prescriptions existantes;
_ Accès : ce critère prend en compte les accès existants sur le site ;
_ Réseau électrique : ce critère technique tient compte de la distance au réseau HTA et plus largement des problèmes de connexion au réseau électrique.

Suite à des contacts avec les maires, différentes visites de terrain ont été faites avec les élus. Plusieurs sites potentiels ont alors été repérés. Rapidement, certains sites ont été éliminés en raison de leur plus grand impact paysager. Les sites retenus, en raison de leur altitude modérée et donc d'un impact paysager beaucoup plus faible, ont été retenus.
Il a fallu composer également avec les contraintes locales liées aux infrastructures routières ou aux habitations dont un recul important est assuré.

IV LA TRADUCTION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT INSCRITES AU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LE REGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES

IV.1 LE ZONAGE

Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones urbaines, zones naturelles à urbaniser, zones agricoles et en zones naturelles. La traduction réglementaire s'opère en compatibilité avec le projet communal.

Les zones urbaines couvrent les parties agglomérées. Les espaces agricoles sont préservés par un classement spécifique. Les secteurs naturels les plus sensibles font l'objet d'une protection accrue afin d'assurer leur sauvegarde.

Zones urbaines :

Principales caractéristiques :
Ce sont des zones dans lesquelles les capacités des équipements publics existants, en cours de réalisation ou prévus, permettent d'admettre des constructions.

Elles sont repérées aux documents graphiques par un sigle commençant par la lettre "U".
Les zones urbaines sont au nombre de 4 :

- habitation : UD.
- équipements publics : UH

De manière générale, les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés seulement s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés dans la zone. Il s'agit d'éviter les mouvements de terrains à l'intérieur du tissu urbain. Cette prescription se justifie également par une volonté de maîtrise des travaux d'affouillement non soumis au régime des installations et travaux divers.

Prendre en compte les risques
L'article L.121-1 du code de l'urbanisme impose au PLU de "déterminer les conditions permettant d'assurer […] la prévention des risques naturels prévisibles […]". Dans cette logique, l'article R.123-11 b) prévoit que les documents graphiques du règlement font apparaître s'il y a lieu "les secteurs où […] l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, affaissements, ou de risques technologiques […], justifient que soient interdits ou soumis à conditions spéciales, les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols".

Ainsi, le règlement applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Artois-Flandres prend en compte tous les risques recensés :

- Le risque inondation

Certains secteurs des zones UD, UH, A, N et Nh peuvent être touchés par des inondations. Sur toutes les communes, les sources relatives à ce risque sont communales. En effet, il n'existe pas d'études techniques en matière de prévention des risques d'inondation engagées par l'Etat au titre d'un PPRi.
Ainsi, afin de ne pas exposer de nouveaux biens aux dangers et de ne pas aggraver les phénomènes, la constructibilité est subordonnée au respect d'une interdiction : les constructions de sous-sols sont interdites, en revanche, les caves étanches sont tolérées ; et d'une condition de mise en sécurité : un rehaussement du seuil de construction de 0,60 mètre minimum par rapport au fil d'eau de la voie.

- Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

Le zonage et le règlement du PLU rappellent l'existence du risque de retrait-gonflement des sols argileux et conseillent de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter en conséquent les techniques de construction. Dans cette optique, une brochure documentaire issue du BRGM est annexée au PLU : elle vise à mettre à disposition des pétitionnaires quelques mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les constructions neuves.

- Le risque d'affaissement lié à la présence de puits de mine

Sur la commune de Ligny-Les-Aire, les puits de mine et leur zone d'intervention de 15 mètres de rayon centrée sur chaque axe du puits figure au plan de zonage.
Cette zone d'intervention doit rester libre de toute nouvelle construction et/ou de tout obstacle et être accessible à partir de la voirie la plus proche par une piste de 4 mètres de large. Cette incidence réglementaire a donc été insérée à l'article 1 des zones UD et N concernées.

- Le risque lié aux périmètres SEVESO

Le report au plan de zonage de la commune d'Isbergues des périmètres SEVESO autour des établissements industriels UGINE et ALZ engendre la création de secteurs ZEL (zone des effets létaux) et ZEI (zone des effets irréversibles) au règlement des zones UD, UK, A et Nh. Ces secteurs énumèrent précisément les conditions des occupations et utilisations du sol admises au sein des périmètres SEVESO. Ces règles sont issues d'un accord DRIRE-DDE transmis par l'Etat dans le cadre de la consultation administrative sur le projet du PLU.

- Le risque lié à la présence potentielle d'un site pollué

De manière particulière sur la commune d'Estrée-Blanche au secteur UDa, sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol hormis ceux nécessaire à la dépollution du site.. En effet, s'agissant d'un site connu comme pouvant être potentiellement pollué, il est apparu opportun d'interdire tout remaniement du sol.

Découpages de la zone :

- *Maintien d'une urbanisation rurale aérée mais diversifiée:*

Un principe de profondeur de 50 mètres par rapport à la voie a été appliqué. Associé à la bande de constructibilité (article 6), il limite toute construction en deuxième rangée d'urbanisation, génératrice de problèmes (desserte, ramassage des ordures ménagères, défense incendie, réseaux et autre voisinage).

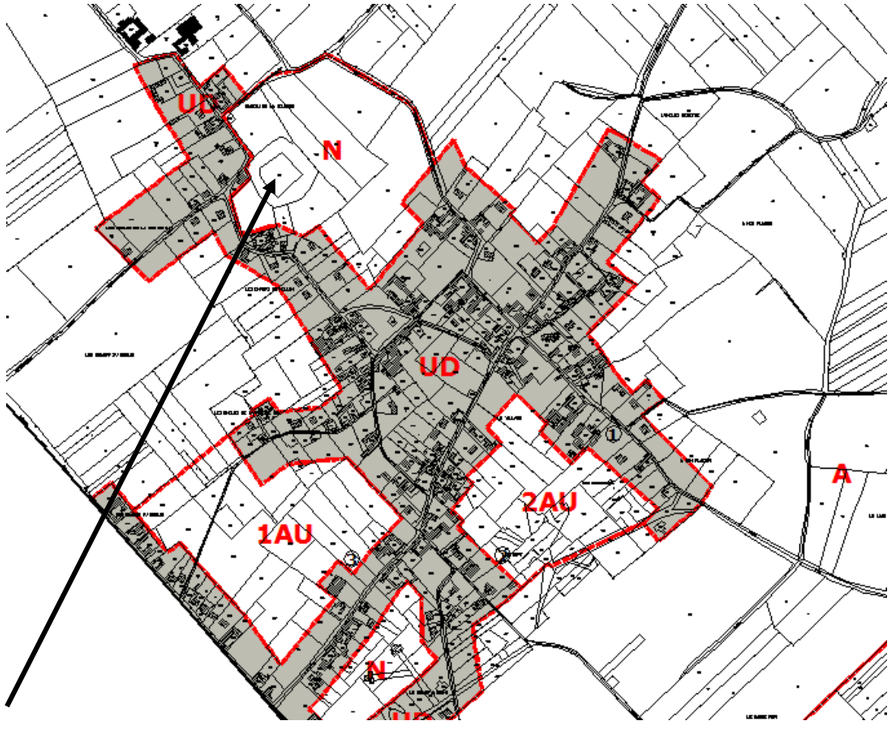
La zone UD se caractérise par une mixité des usages (habitat, commerces, activités, équipements publics). La volonté est de conserver la densité et la diversité du centre bourg. Dans les zones UD, c'est le caractère pavillonnaire qui est pérennisé. Les limites des zones U sont conformes à la capacité des réseaux et aux caractéristiques des voies ; elles s'arrêtent à l'urbanisation existante. Ainsi, cela évite l'étalement linéaire de l'urbanisation.

- *Trouver de l'épaisseur au bourg originel:*

La tendance depuis plusieurs décennies est l'urbanisation au « fil de l'eau » spontanée qui s'étirent depuis le centre-village. Il est important de limiter cet étalement. Les limites des zones U sont ainsi conformes à la capacité des réseaux et aux caractéristiques des voies. Cela évite l'étalement linéaire de l'urbanisation car la zone U correspond à la partie actuellement urbanisée.

Ainsi, en dehors du bourg, l'objectif est la protection de la plaine et la concentration du développement urbain dans les parties urbanisées centrales.

Il s'agit d'habitat beaucoup plus isolé qu'il ne convient pas de conforter ou d'étendre (Nh), compte tenu de la volonté de renforcer les centralités, du moulin et du vieux château.



Plusieurs secteurs de la zone UD ne sont pas urbanisés alors qu'ils se trouvent dans la partie agglomérée, C'est la présence de la Motte féodale, classée monument historique, qui justifie la non constructibilité des abords du site protégé.

- *le caractère spécifique des autres zones urbaines :*

La zone UH correspond à l'emprise des équipements publics. Ce classement permet de geler la destination d'intérêt collectif du site en créant un règlement adapté. Il s'agit principalement de l'emprise de l'autoroute.

Zones à urbaniser :

Ce sont des zones à caractères naturelles destinées à être ouvertes à l'urbanisation.

Lorsque la viabilité existante est suffisante pour desservir les constructions à implanter, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement.

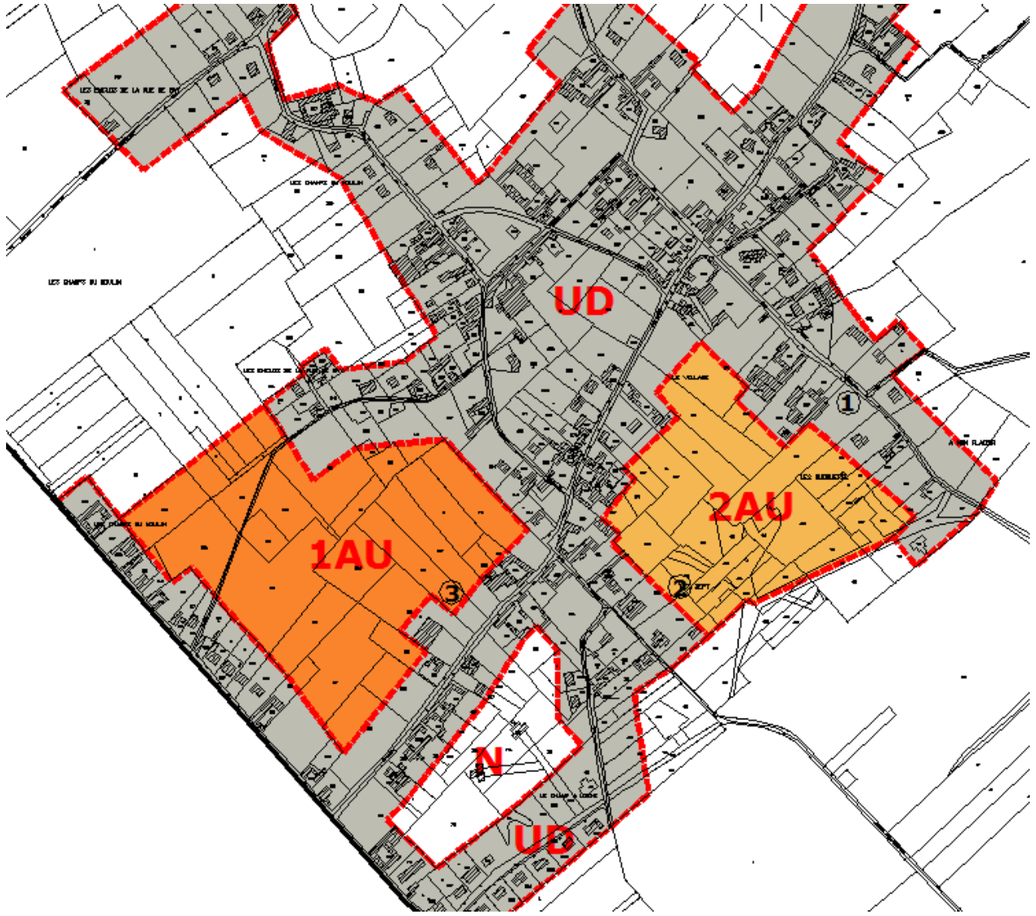
Cette zone se décompose en 1AU et 2 AU. La vocation principale est l'urbanisation mixte à dominante habitat.

Les zones 1AU et 2AU, situées dans le prolongement du tissu existant du bourg, ont pour vocation d'accueillir le développement principal de l'habitat dans la commune. Ces secteurs bénéficient, au-delà d'une position privilégiée par rapport aux équipements, d'une prédisposition au maillage.

Lorsque la capacité des équipements de viabilité est insuffisante pour desservir les constructions à implanter dans la zone, la zone AU fait alors fonction de réserve foncière inconstructible tant qu'une modification ou une révision du PLU n'est pas achevée. Cette zone est appelée 2AU. Elle permettra à long terme d'équilibrer l'urbanisation autour du centre ancien.

La zone 2AU ne peut être ouverte à l'urbanisation sans provoquer une explosion démographique non maîtrisable. En effet, une traduction de cette zone en 1AU remet en cause l'équilibre recherché dans le développement de la commune.
Il est néanmoins important d'afficher un développement à long terme garantissant une réflexion inscrite dans la durabilité.

La vocation de la zone étant d'accueillir essentiellement de l'habitat, le règlement reprend en grande partie celui de la zone UD afin d'obtenir une homogénéité entre les 2 secteurs.



Les zones d'urbanisation future permettent de combler la partie urbaine en formant un bourg trouvant un développement concentrique. Cette option permet un développement économe de l'espace.

Zone agricole :

Sont classées en zones agricoles, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Cette zone est appelée A.

L'objectif de cette zone est de protéger et conforter l'activité agricole sur la commune. Elle comprend exclusivement des constructions utiles à l'activité, ainsi protégées. Elle concerne donc les secteurs cultivés à l'intérieur desquelles l'implantation de bâtiments agricoles ne porterait pas atteinte à la qualité des paysages sensibles.

Dans cet espace, seules les constructions à usage agricole sont autorisées, les changements de destination des bâtiments ne concernent que les constructions présentant une qualité architecturale et patrimoniale au sens patrimonial du terme. Ainsi, l'aspect économique est pris en considération. De ce point de vue, tous les bâtiments présentent un intérêt est doivent pouvoir faire l'objet d'un changement de destination.

En outre, le règlement de la zone agricole permet, dans son article 2, différentes formes de diversification des exploitations. Il s'agit d'autoriser toute activité complémentaire (gîte, vente directe,…)



Zones naturelles :

Zone de protection de sites et des paysages : N

La zone N correspond à un site en cœur d'îlot. Ces terrains étaient utilisés, pendant la seconde guerre mondiale de base de lancement. Certains édifices sont encore existants. Ce site est aujourd'hui inutilisable sans un lourd travail de requalification.

Il existe des secteurs de développement modéré en zone naturelle : Nh. Ce secteur correspond à l'habitat isolé dans la plaine agricole. Conformément au projet de renforcement de la centralité et du bourg, le secteur Nh ne favorise pas l'apport de population.
Un éventuel classement en zone A de l'habitat isolé empêcherait toute perspective hors cadre agricole. Dans ces secteurs Nh, seuls les travaux d'aménagement et d'extension des constructions existantes sont autorisés, le souhait étant de minimiser le mitage et d'éviter des développements non maîtrisés avec l'implantation de constructions neuves. Ainsi les périmètres se limitent à l'existant. Les changements de destination sont autorisés. Cependant, le caractère naturel de cette zone explique l'interdiction d'implantation des activités nouvelles polluantes et nuisantes au sein des zones Nh.



Les emplacements réservés :

L'article L123-1 9° du code de l'urbanisme dispose que le Plan Local d'Urbanisme peut fixer les emplacements réservés :
- aux voies et ouvrages publics
- aux installations d'intérêt général

Ainsi le projet établit des emplacements réservés répondant à ces justifications :

DESIGNATION	DESTINATION	BENEFICIAIRE
1	Création d'une voie de désenclavement	Commune de Rely
2	Création d'une voie de désenclavement	Commune de Rely
3	Création d'une voie de désenclavement	Commune de Rely

Ces emplacements réservés permettront de d'accéder aux zones d'urbanisation future.

IV.2 LE TABLEAU DES SURFACES

SURFACES DES ZONES			
PLU			
Zones U	UD	40,7 ha	55,1 ha
	UH	14,4 ha	
Zones AU	1AU	7,8 ha	13 ha
	2AU	5,2 ha	
Zone A	A	359 ha	404,3 ha
	Ae	45,3 ha	
Zones N	N	10,3 ha	10,6 ha
	Nh	0,3 ha	
TOTAL	483 ha		

IV.3 Justifications des règles applicables

LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS (les articles 1 et 2)

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit l'affectation des sols selon les usages principaux par une lecture combinée de l'intitulé de la zone et des articles 1 et 2 des règlements de zone. (Les interdictions et les conditions déterminent le caractère de la zone)

Les articles 1 de chaque zone du règlement déterminent les occupations et utilisations du sol interdites et les articles 2 fixent les occupations et utilisations du sol admises mais soumises à des conditions particulières.

Sachant que les principaux objectifs sont :
- Favoriser la compatibilité de l'occupation des sols
- Maintenir la diversité fonctionnelle

De manière générale, les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés seulement s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés dans la zone. Il s'agit d'éviter les mouvements de terrains à l'intérieur du tissu urbain. Cette prescription se justifie également par une volonté de maîtrise des travaux d'affouillement non soumis au régime des installations et travaux divers.

Prendre en compte les risques
L'article L.121-1 du code de l'urbanisme impose au PLU de "déterminer les conditions permettant d'assurer […] la prévention des risques naturels prévisibles […]". Dans cette logique, l'article R.123-11 b) prévoit que les documents graphiques du règlement font apparaître s'il y a lieu "les secteurs où […] l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, affaissements, ou de risques technologiques […], justifient que soient interdits ou soumis à conditions spéciales, les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols".

Ainsi, le règlement applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Artois-Flandres prend en compte tous les risques recensés :

- Le risque inondation

Certains secteurs des zones UD, UH, A, N et Nh peuvent être touchés par des inondations. Sur toutes les communes, les sources relatives à ce risque sont communales. En effet, il n'existe pas d'études techniques en matière de prévention des risques d'inondation engagées par l'Etat au titre d'un PPRi. Ainsi, afin de ne pas exposer de nouveaux biens aux dangers et de ne pas aggraver les phénomènes, la constructibilité est subordonnée au respect d'une interdiction : les constructions de sous-sols sont interdites, en revanche, les caves étanches sont tolérées ; et d'une condition de mise en sécurité : un rehaussement du seuil de construction de 0,60 mètre minimum par rapport au fil d'eau de la voie.

- Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

Le zonage et le règlement du PLU rappellent l'existence du risque de retrait-gonflement des sols argileux et conseillent de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter en conséquent les techniques de construction. Dans cette optique, une brochure documentaire issue du BRGM est annexée au PLU : elle vise à mettre à disposition des pétitionnaires quelques mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les constructions neuves.

- Le risque d'affaissement lié à la présence de puits de mine

Sur la commune de Ligny-Les-Aire, les puits de mine et leur zone d'intervention de 15 mètres de rayon centrée sur chaque axe du puits figure au plan de zonage.
Cette zone d'intervention doit rester libre de toute nouvelle construction et/ou de tout obstacle et être accessible à partir de la voirie la plus proche par une piste de 4 mètres de large. Cette incidence réglementaire a donc été insérée à l'article 1 des zones UD et N concernées.

- Le risque lié aux périmètres SEVESO

Le report au plan de zonage de la commune d'Isbergues des périmètres SEVESO autour des établissements industriels UGINE et ALZ engendre la création de secteurs ZEL (zone des effets létaux) et ZEI (zone des effets irréversibles) au règlement des zones UD, UK, A et Nh. Ces secteurs énumèrent précisément les conditions des occupations et utilisations du sol admises au sein des périmètres SEVESO. Ces règles sont issues d'un accord DRIRE-DDE transmis par l'Etat dans le cadre de la consultation administrative sur le projet du PLU.

- Le risque lié à la présence potentielle d'un site pollué

De manière particulière sur la commune d'Estrée-Blanche au secteur UDa, sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol hormis ceux nécessaire à la dépollution du site.. En effet, s'agissant d'un site connu comme pouvant être potentiellement pollué, il est apparu opportun d'interdire tout remaniement du sol.

LES ZONES URBAINES OU A URBANISER (U et AU)

Répondre à la diversité
Les zones U et AU sont des zones diversifiées et mixtes dans leurs usages. Elles permettent d'accueillir tant de l'habitat, des équipements, des espaces publics, des commerces, des services, des activités économiques. En effet, de nombreux types d'occupation du sol sont autorisés afin de pérenniser la diversité fonctionnelle du tissu urbain existant ou future.

Des utilisations et occupations compatibles.
Il est évident d'interdire ou de soumettre à des conditions particulières les implantations incompatibles avec les autres implantations autorisées telles, que les carrières, les sièges d'exploitation agricole, les dépôts et les installations précaires. Il s'agit également de réglementer des occupations qui ne sont pas soumises au régime des installations et travaux divers (articles L442-1 et L442-2 du code de l'urbanisme).
Les constructions à destination d'activité sont soumises également à cette condition de compatibilité avec l'habitat environnant. Néanmoins, il n'est pas envisageable d'interdire les installations classées répondant aux besoins de consommation courante.

Maintien du cadre de vie
Les zones urbaines doivent contenir des espaces tant publics que privés laissant une perception agréable du village. Ainsi, l'habitat précaire n'est pas autorisé (caravanes, mobil-home ou abris inesthétiques et manquant de confort).
L'implantation des groupes de garages individuels de plus de deux unités est réglementée. Cette disposition permet d'éviter la multiplication des accès à la voirie sur des espaces réduits. Au-delà de l'aspect esthétique elle se justifie également en terme de sécurité routière.

Les points particuliers des zones UH et 1AUh :
Ces zones d'équipements publics ne permettent pas uniquement d'identifier sur le plan de zonage ce genre d'installations. Elles visent également à geler pour l'avenir la destination de ces espaces publics, tout en leur octroyant une réglementation appropriée. En outre, afin de favoriser la diversité des fonctions urbaines, les commerces et services sont autorisés dans ces zones : en effet, en complémentarité des équipements, des services et commerces peuvent s'avérer utiles.

Les points particuliers des zones UE, UK et 1AUe :
Etant donné qu'il s'agit de zones à vocation économique, la création d'habitat dans ces zones est interdite afin d'éviter une promiscuité entre l'espace productif et l'habitat. En revanche, le logement de gardien ou de fonction est possible ainsi que ses extensions ou travaux confortatifs.
Le règlement de ces zones ne cherche pas à figer une vocation spécifique d'activités économiques. Ainsi, même en zone UK réservée aujourd'hui principalement à des activités nuisantes, les activités des type commerce, bureau et services pourraient être autorisées à s'y développer.

LES ZONES NATURELLES

La zone naturelle est strictement réglementée. Toute construction est interdite pour lutter contre le mitage. Cette interdiction permet par ailleurs de laisser libre le champ visuel sur les éléments identitaires du territoire.

Il faut éviter une augmentation du nombre d'habitants en dehors des parties agglomérées centrales. Cependant, le règlement permet
- Dans le secteur Nh : les transformations et les extensions des constructions existantes isolées, ainsi que le changement de destination.
- Dans le secteur Nb : les dépôts de matériaux liés au dragage du canal.
- Les constructions ou installations utiles à la mise en valeur ou à la préservation de la zone.

- Le déplacement des huttes de chasse, lorsqu'elles ont été régulièrement autorisées.
- Dans les fonds de parcelles classés en N, la construction de bâtiments annexes à condition qu'ils se situent sur la même unité foncière que l'habitation, avec une limite d'emprise afin de diminuer l'impact sur le caractère de la zone.

LA ZONE AGRICOLE

La zone agricole est exclusivement destinée à cette activité. Pour maintenir le caractère exclusif de la zone, tout est interdit en dehors des utilisations et occupations des sols admises sous conditions dans l'article 2. Afin de promouvoir la production d'énergie renouvelable, un secteur Ae autorisant l'implantation d'éoliennes est créé sur les communes concernées par des projets éoliens.

Le règlement maintient l'activité agricole comme élément identitaire de la commune. Ainsi, est autorisée la diversification de l'activité dans le cadre d'activités complémentaires, en permettant l'accueil de touristes et la découverte du terroir.

Les constructions à destination d'habitation
Afin d'éviter une incompatibilité entre l'espace agricole et l'habitat, l'habitat y est interdit à l'exception des constructions à usage d'habitation nécessaires à l'activité autorisée. Afin d'éviter l'éparpillement de pavillons de style traditionnel au milieu des zones agricoles, il est demandé que les pavillons de gardiennage ou autres volumes à usage d'habitation soient intégrés au volume agricole.

Le changement de destination des bâtiments agricoles
Le devenir des bâtiments agricoles est important puisqu'ils façonnent le paysage. Ainsi, il est possible de changer la destination d'un bâtiment agricole présentant un intérêt patrimonial. Ainsi, le critère ayant servi de base au repérage des bâtiments de la zone agricole pouvant changer de destination a été celui de valeur patrimoniale, et non de la qualité architecturale, critère jugé subjectif.
Les changements de destination possibles sont à destination de logements dans la limite de 2 (afin d'éviter la multiplication d'habitat en zone rurale), d'activités légères et de loisirs. Il doit se faire dans le respect des autres articles du règlement notamment sur la capacité des réseaux.
Le changement de destination ne doit pas porter atteinte au bâtiment d'origine (cela dit, certains travaux confortatifs ou d'adaptation sont possibles mais soumis à certaines conditions) ni compromettre l'exploitation agricole. Cette dernière condition ne signifie pas qu'il faille forcément attendre la cessation de l'activité agricole pour que le changement de destination soit possible ; il s'agit seulement que le bâtiment soit devenu inutile pour l'exploitation.

DESSERTE DES TERRAINS : ACCES ET VOIRIE. (article 3)

De manière générale, une plateforme (comprenant chaussée et trottoir) doit présenter une largeur minimale de 8 mètres prévoyant au moins un trottoir afin de favoriser les déplacements doux sécurisés et de prévoir des axes de desserte et de transit pouvant intégrés chaussée, trottoir, techniques d'assainissement alternatives…

Afin de prendre en compte la réglementation en vigueur concernant la défense incendie (circulaire de 1951 et règlement opérationnel départemental), les voiries et accès doivent être suffisamment larges pour permettre la circulation des engins de lutte contre l'incendie.

De la même manière, les voies en impasse doivent permettre le retournement des véhicules utilitaires, notamment pour le ramassage des ordures ménagères.

RESEAUX

Les articles concernés par la desserte par les réseaux font la distinction entre le réseau d'assainissement collectif existant ou projeté. Le règlement reprend la réglementation relative à la loi sur l'eau et fait référence aux préconisations de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Pour des raisons esthétiques, le règlement impose l'enfouissement des réseaux et branchements filaires.

IMPLANTATIONS ET DENSITE

La combinaison des articles 6, 7, 8, 9, 10 et 14 déterminent l'implantation des constructions et leurs densités. Plusieurs objectifs ont été poursuivis :

- Une densité peu marquée afin de renforcer l'identité villageoise (aération de l'urbanisation)
- Les hauteurs maximales autorisées ont été établies au regard du bâti existant.
- Maintenir le caractère résidentiel.
- Afin de pérenniser et de ne pas contraindre les activités économiques, les emprises au sol et les volumes sont plus importants pour les activités (coefficient d'occupation des sols)
- De manière générale, les emprises au sol sont tout de même limitées pour laisser des surfaces suffisantes de desserte, de stationnement, ou pour maintenir des espaces non imperméabilisés.
- Rendre compatibles les diverses occupations ou utilisations des sols (retrait et règle de prospect). Pour des motifs de nuisances éventuelles et d'incompatibilité, des reculs pour les bâtiments d'activité sont prescrits par rapport à l'alignement et par rapport aux zones d'habitat.
- Limiter les deuxièmes rangées d'urbanisation avec une limite d'implantation à 40 mètres à compter de l'alignement pour les façades arrières des constructions.
- En zone Nh, conformément à l'article R.123-9 3ème alinéa, le règlement fixe des conditions strictes permettant d'assurer l'insertion des constructions autorisées dans leur environnement naturel : la hauteur des constructions existantes ne peut excéder 9 mètres à l'égout de la toiture et la densité des bâtiments annexes pouvant être réalisés est limitée à 20 m² de la surface hors œuvre brute existante.
- En bordure des voies classées à grande circulation, la bande inconstructible imposée par l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme est inscrite dans l'article 6 des zones concernée à savoir : UD, UE, UH, 1AU et 1AUe.

STATIONNEMENT

Afin de limiter l'occupation de l'espace public et de sécuriser les usagers des modes de déplacement doux, le Plan Local d'Urbanisme contient une réglementation stricte imposant le stationnement sur la parcelle dans des quantités variables en fonction :

- du type d'occupations et d'utilisations du sol,
- de leur destination,
- de leur localisation.

Le nombre de véhicules par ménage étant de plus en plus important, le stationnement couvert ou non est exigé sur la parcelle avec un minimum d'un emplacement par logement. Il existe quelques alternatives à l'impossibilité de créer des places de stationnement (par exemples, pour du logement locatif financé par un prêt aidé de l'Etat ou pour les petites parcelles de moins de 15 mètres de front à rue).
Pour les projets à destination principale d'habitation créant une voirie nouvelle ouverte à la circulation générale, des places de stationnement pour les visiteurs sont également imposées.

Plusieurs réglementations sont également intégrées s'agissant notamment des normes favorisant l'accès des personnes à mobilité réduite.

Enfin, concernant les constructions à destination d'activités économiques, la règle doit pouvoir s'adapter aux besoins de la construction. En effet, les besoins sont très variables en fonction du type d'activité. L'adaptation de la règle permet notamment de gérer l'évolution de l'activité, dans la mesure où il pourra être demandé au pétitionnaire un nombre plus important de places de stationnement, si la nouvelle activité engendre d'autres besoins.

ASPECTS ARCHITECTURAUX

Les constructions, que l'on retrouve dans l'Artois et le Haut-Artois plus particulièrement, rassemblent quelques caractéristiques retranscrites dans le règlement.

De manière générale, il s’agit de maintenir le contexte rural ou semi-rural en maintenant une architecture traditionnelle et un aménagement cohérent des parties privatives :

- trouver une harmonie dans les clôtures. Des règles rigoureuses concernent les clôtures pour éviter des variations trop importantes des modes de protection physique et visuelle des propriétés privées ; également pour obtenir à terme un ordonnancement régulé des limites qui dans le paysage intra-communal et intercommunal ont parfois un impact plus important que les constructions elles-mêmes. Concernant les éventuels composants végétaux des clôtures, les essences locales souvent à feuilles persistantes sont préconisées pour préserver une forme d’opacité de la limite tout en évitant les espaces banalisées.

  Les règles relatives aux clôtures sont identiques en zones urbaines et en zones à urbaniser. En effet, les zones à urbaniser auront vocation suite à leur aménagement à intégrer la zone urbaine lors d’un prochain document d’urbanisme.

- encourager une meilleure intégration paysagère des bâtiments d’activités,

- traitement des marges de recul,

- respecter les volumes existants et traditionnels à la maison rurale,

- autoriser des annexes en petits volumes.

PARTIE IV :

INCIDENCES ET PRISES EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Au vu de la définition du projet communal, certains partis d'aménagement envisagés sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement.
En effet, même si le développement de l'urbanisation est prévu en renforcement du tissu urbain actuel et en évitant les extensions urbaines massives, ces futures zones constructibles se situent essentiellement sur des terrains aujourd'hui non urbanisés.

Les incidences sur l'environnement peuvent donc être multiples. Sera également exposée la manière dont l'ensemble du document d'urbanisme prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

I. LES CONTRAINTES LIEES A L'ENVIRONNEMENT :

- Prendre en compte et prévenir les risques naturels

Le dossier départemental des risques majeurs ne notait aucun risque d'inondations ou de coulées de boues. Néanmoins, plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle concernent la commune :

Arrêtés de Catastrophe Naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	03/07/2005	04/07/2005	06/10/2005	14/10/2005
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	03/07/2005	04/07/2005	06/10/2005	14/10/2005

Aucun plan de prévention des risques d'inondation n'a été prescrit sur Rely. Néanmoins, certains éléments sont rapportés dans la partie diagnostic concernant les risques liés à l'eau et notamment aux ruissellements. Les points bas inondables identifiés sur la carte des bassins versants se trouvent en dehors des parties urbaines ou à urbaniser.

- La lutte contre le bruit

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres effectué par le Préfet induit que le Plan Local d'Urbanisme détermine notamment les conditions permettant d'assurer la réduction des nuisances sonores. La réglementation vise à limiter le bruit généré par les activités économiques. Le projet communal n'encourage pas les activités nuisantes aux abords des quartiers d'habitation et soumet leur éventuelle installation à la condition de réduction optimale des nuisances sonores notamment.

Un arrêté préfectoral classe l'A26 parmi les axes bruyants. Elle génère de périmètres d'isolement acoustique de 100 mètres de part et d'autre de la voie (voir annexes)

Les constructions à usage d'habitation exposées au bruit sont soumises à des normes d'isolation acoustique conformément à la réglementation en vigueur (code de l'environnement), annexé au PLU.

II LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Prise en compte des espaces agricoles : la lutte contre l'étalement urbain

Le principe de concentration de l'urbanisation a permis de restreindre considérablement la consommation d'espaces naturels et agricoles. Les extensions respectent un principe d'aménagement cohérent s'agissant le plus souvent de combler les dents creuses urbaines.
Le principe de concentration de l'urbanisation a permis de sauvegarder la plaine agricole et les espaces de pâturage mais aussi les espaces de qualité environnementale notable.

Aussi, le PLU fait application de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme. Celui-ci dispose qu' « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.
Cette interdiction ne s'applique pas :
- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.
Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.
Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. » Le conseil syndical n'a pas souhaité pour le moment réaliser des études permettant de réduire cette bande inconstructible.
Ainsi, le Titre 1 du règlement intitulé « Dispositions Générales » dans son article 2 précise que « Prévalent sur les dispositions du PLU... 6°/ Les dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, dit loi Barnier –Amendement Dupont (A26, RN43, RD186 partie Est à compter de la RN43, RD341).
Le titre 1, partie opposable, permet dans le cadre de la forme du règlement de faire la synthèse des règles qui se superposent, s'ajoutent ou prévalent sur le règlement. Cependant, le contenu de la rubrique « Portée du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols » pose parfois problème de lisibilité. Il est alors indiquer dans chaque article 6 des zones concernées la phrase suivante : « en dehors des parties actuellement urbanisées, les constructions doivent être implantées en observant un recul d'au moins 100 (ou 75 m) mètres de l'axe de ….. Cette règle ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d′exploitation agricole et aux réseaux d′intérêt public. Pour ces dernières, le recul minimum à observer depuis l'axe de l'A26 est de 20 mètres. »
Cela permet, dans l'objectif de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, de préserver le paysage des entrées d'agglomération et des abords des axes-vitrines.

- La loi du 3 janvier 1992, dite "Loi sur l'eau"

Dans le domaine de l'eau, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) fixe les orientations fondamentales de la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de bassins. Le SDAGE du Bassin Artois-Picardie a été approuvé le 20 décembre 1996.

Au niveau de l'aménagement, les différentes utilisations de l'eau ont été prises en compte dans le Plan Local d'Urbanisme :

- l'alimentation en eau potable : les zones urbaines ou à urbaniser ont été élaborées en fonction de la desserte par les réseaux. Le projet communal programme des zones d'urbanisation future compte tenu de la capacité des réseaux à l'entrée des zones.
- les eaux usées : le plan de zonage d'assainissement est mis en cohérence avec le projet de révision du PLU. L'extension urbaine se concentre sur le bourg. Le règlement et notamment les articles concernés par la desserte par les réseaux fait bien la distinction entre le réseau d'assainissement collectif existant ou projeté dans la zone d'assainissement collectif .
- les eaux pluviales : elles seront à prendre en compte dans les projets d'aménagement et elles seront gérées en fonction du milieu récepteur. Après traitement, les eaux pluviales peuvent rejoindre le milieu naturel, soit superficiel dans le respect des objectifs de qualité des cours d'eau, soit souterrain (infiltration) après expertise hydrogéologique.

- L'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

L'enjeu de la loi consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air, et à ces fins, économiser et à utiliser rationnellement l'énergie.

Le Plan Local d'Urbanisme s'est efforcé d'opérer une localisation rationnelle des futures constructions. Les zones qui seront immédiatement ouvertes à l'urbanisation se situent à proximité de centres de vie de la commune. Comblant les espaces vides d'urbanisation à l'intérieur du tissu urbain, leur localisation permet de minimiser les déplacements des nouvelles populations.

Le diagnostic met en évidence les atouts du territoire pour accueillir les éoliennes. Atout économique et fiscal, ce procédé milite également en faveur des énergies renouvelables. L'élaboration du PLU ne constitue qu'une étape pour pouvoir autoriser l'implantation d'éoliennes sur les communes. Les zones du PLU autorisant les éoliennes ne présage pas de la suite qui sera réservée aux demandes de permis de construire qui seront éventuellement déposés. La question de connaitre l'impact précis du projet éolien ressort de l'enquête publique du permis, d'un schéma territorial éolien ou d'une éventuelle zone de développement éolien.

Les éventuelles implantations se feront sur des sites dont l'évaluation du milieu n'a pas mis en évidence de zones de fortes contraintes vis-à-vis de la faune et de la flore.
D'un point de vue paysager, le territoire est un vaste plateau agricole ouvert et relativement plat. Nous constatons le passage des grandes infrastructures énergétiques et de transport. Les villages sont entourés d'un écrin végétal («village-bosquet») et groupés formant un maillage relativement lâche. Ce paysage de plateau faiblement accidenté présente l'inconvénient de ne pas avoir de lignes de force naturelles. Par contre il dispose des nombreuses structures paysagères d'origine anthropique à l'échelle du territoire (axes de transport, voie romaines...) De plus la rareté des éléments permettant des repères d'échelle, atténue l'impact visuel des projets.

Le corollaire de ce paysage à grande échelle est d'offrir des vues lointaines qui permettront de percevoir les éoliennes de très loin, d'où l'importance que les projets soient construits en lien étroit avec les structures paysagères. L'impact des éoliennes est très fort dans le paysage dégagé des plateaux. Mais elles peuvent être à l'échelle des lieux dont elles peuvent devenir une composante intéressante. Il est tout à fait envisageable d'implanter ces éléments nouveaux adaptés à l'échelle du lieu où le regard court librement jusqu'à l'horizon.

III ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R 123-2-1 DU CODE DE L'URBANISME :

L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement constitue le cœur de l'évaluation environnementale du PLU. Elle vise à identifier :

- les mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement,
- les mesures ayant des incidences potentielles négatives sur l'environnement.

L'objectif est de limiter les incidences potentielles négatives et de renforcer, lorsque cela est possible et pertinent, les incidences positives.

Cette analyse est réalisée pour chacune des thématiques de l'environnement, au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement.

III.1. Biodiversité et paysage

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement

Plusieurs orientations ont une incidence potentiellement positive sur la biodiversité et la qualité des paysages.

Concernant le **patrimoine naturel**, le PLU **prend en compte les zones inventoriées comme remarquables** (ZNIEFF et zones humides), qui restent classées en zones naturelles ou agricoles. Par ailleurs, il intègre un objectif d'amélioration du cadre de vie en **préservant et en valorisant les éléments de nature**, y compris dans le tissu urbain.

Plusieurs principes d'aménagement sont ainsi définis tels que :

- préserver des espaces verts et des espaces identitaires au sein du tissu urbain,
- intégrer des respirations, verdure ou accompagnement paysager dans les aménagements,
- valoriser les circuits de randonnée, développer des circuits à fonctions récréatives et écologiques s'organisant en trame verte,
- valoriser les cours d'eau porteurs d'une végétation identitaire à préserver, créer des liaisons vertes grâce à la continuité des cours d'eau,
- …

On note ainsi le **maintien d'espaces de nature** au cœur des tissus urbanisés d'Isbergues et de Rely, mais également dans des futurs quartiers bâtis sur Blessy, Quernes, le maintien d'espaces de nature au cœur du tissu urbanisé d'Isbergues, de Rely, ainsi que d'espaces agricoles au cœur de Saint Hilaire-Cottes.

***Maintien de « poumons verts » au cœur du tissu urbain** (Isbergues),*
un principe repris dans de futurs aménagements



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

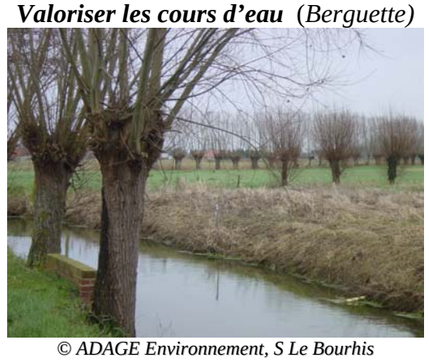
Par ailleurs, la valorisation de continuités naturelles (cours d'eau, liaisons vertes) peut contribuer à former des corridors biologiques facilitant la circulation et la reproduction des espèces.

Valoriser des circuits à fonction récréative et écologique
Chemin bordé de saules têtards, Witternesse



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Valoriser les cours d'eau *(Berguette)*



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Ces orientations contribuent à maintenir des « noyaux » de biodiversité, à créer ou à valoriser des continuités naturelles (cours d'eau, chemins) ainsi que la présence d'éléments de nature « banale » en milieu urbain. Elles contribuent ainsi à **maintenir ou à renforcer des éléments de nature supports potentiels d'une trame verte et bleue**.

En ce qui concerne le **paysage**, le PADD souligne l'importance de la perception des villages, des monuments et des éléments forts du paysage depuis les différents axes de transit.

Plusieurs orientations visent à améliorer l'existant ou à fixer des objectifs de qualité pour les aménagements à venir :

- marquer les entrées d'agglomération, valoriser les espaces publics,
- favoriser l'intégration environnementale, paysagère et architecturale des nouvelles constructions,
- marquer un saut qualitatif dans l'aménagement des futures zones d'activités,
- valoriser les atouts et les activités touristiques liées à l'eau, au patrimoine architectural ou à la campagne.

Enfin, le mode de développement urbain et économique vient limiter des incidences potentiellement négatives en cherchant à limiter l'étalement urbain, à éviter l'urbanisation linéaire, à respecter la morphologie des bourgs et à éviter la dispersion des zones d'activités. Ces orientations contribuent au **maintien de l'identité rurale du territoire**. Des zones non construites sont préservées entre les bourgs, permettant une aération du territoire une alternance de paysages urbains et ruraux.

<u>Incidences potentielles négatives sur l'environnement</u>

Comme tout aménagement, les projets de développement urbain et économique entraîneront la suppression d'espaces de nature ou agricole et d'habitats naturels.
On note ainsi un projet d'urbanisation au niveau d'un corridor biologique identifié à l'échelle régionale sur Estrée-Blanche. Les conditions de sa fonctionnalité doivent cependant être précisés sur le terrain et pris en compte dans les projets d'urbanisation.
Par ailleurs, la zone humide remarquable de Lambre-lez-Aire, identifiée dans le SAGE de la Lys, n'est pas préservée en totalité de l'urbanisation (classement en zone UB), ce zonage ne répondant pas aux exigences du SAGE (classement en zone naturelle). Les éventuels projets mis en œuvre sur cette zone UB devront impérativement prendre en compte la présence de cette zone humide.

Ainsi, les *zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU* à travers l'accueil d'habitants et d'activités, correspondent majoritairement à des zones agricoles, directement en périphérie des bourgs. Certaines sont situées en bordure de cours d'eau ou de canal (Liettres, Isbergues) ou dans une enveloppe fonctionnelle de zone humide (Liettres). Ces zones agricoles peuvent comporter des habitats et/ou des éléments de continuités naturelles (berges de cours d'eau, fossés, haies…). Il sera intéressant de prendre en compte et de valoriser ces éléments de nature « ordinaire » dans les aménagements, afin que ceux-ci permettent le maintien de la fonctionnalité des milieux et participent à la constitution de la trame verte et bleue projetée à l'échelle du Pays de la Lys Romane.

La préservation d'exploitations agricoles sur la base des sièges d'exploitation existants, au sein des bourgs, et l'urbanisation en continuité des bourgs aboutit au maintien de terres agricoles au cœur d'un futur tissu urbanisé de Witternesse et de Saint Hilaire-Cottes. Si celles-ci contribuent à l'aération des paysages, on peut se demander dans quelle mesure les exploitations resteront viables, à moyen/long terme, si les communes continuent à s'urbaniser.

Les projets de développement urbain entraîneront une évolution des paysages : perception des bourgs, visibilité de repères – monuments, relief…-, harmonie du bâti…

On note ainsi :

- un projet d'urbanisation linéaire au sud de la commune d'Estrée-Blanche, en limite d'Estrée-Blanche et de Fléchinelle, avec des conséquences en terme de fermeture du paysage depuis la route

(impression de continuité urbaine) ; par ailleurs l'urbanisation linéaire va de pair avec une augmentation des déplacements automobile. Ce mode de développement urbain qui n'est pas dans l'esprit d'une utilisation économe et équilibrée des espaces telle que le définit la loi SRU, reste cependant limité à ce site.
- des projets de développement économique relativement importants à Isbergues et Mazinghem, pour lesquelles la proximité avec des zones d'habitat devra être prise en compte, ainsi qu'à Guabercques.

En ce qui concerne les paysages urbains, les évolutions relèveront davantage de la qualité du traitement des espaces publics, de l'architecture des bâtiments, de la mise en valeur de monuments ou ensembles bâtis remarquables.
Le développement de l'éolien est également porteur d'évolutions du paysage et doit être envisagé en intégrant ce critère important.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
Plusieurs mesures viennent réduire des incidences négatives liées aux aménagements.

En zone A (agricole), les constructions liées à l'activité agricole doivent être agrémentées d'arbres de haute tige d'essence régionale. Le règlement prévoit le remplacement de tout arbre de haute tige abattu.

Dans les zones à vocation activités économiques, les aménagements doivent bénéficier d'une végétalisation : clôtures constituées obligatoirement de haies vives doublées ou non par un treillis (article UE 11), marges de recul plantés, rideaux d'arbres ou massifs masquant les aires de stockage, les parkings, les dépôts et décharges (articles UE 13, UK 13 et 1AUe13).

Dans le zonage sont prévus :
- le maintien d'un espace tampon non bâti entre Ugine et des habitations sur Guarbecque,
- la création de plantations d'isolement entre le site d'Ugine, à Isbergues, et les habitations,
- la création de plantations d'isolement entre le bâti et la future zone d'activité, au sud d'Isbergues.

Ces plantations et espaces verts ont un rôle paysager, ils peuvent aussi contribuer à un enrichissement de la biodiversité.

Par ailleurs, les projets d'urbanisation devront impérativement prendre en compte la préservation du corridor biologique d'Estrée-Blanche et la zone humide de Lambre-Lez-Aire.

III.2. Gestion de l'eau

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
Plusieurs mesures vont dans le sens d'une amélioration de la qualité des milieux aquatiques. Ainsi le PLU identifie et préserve des zones inondables et des milieux humides remarquables. Si ceux-ci participent à la gestion des crues, ils ont également un rôle d'épuration naturelle et contribuent à la qualité des eaux.
Le PADD fixe également l'objectif de valoriser les cours d'eau porteurs d'une végétation identitaire et de préserver celle-ci. Cet objectif contribue à la qualité écologique des cours d'eau.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
L'accueil d'habitants et d'activités entraînera une augmentation des consommations en eau ainsi que des rejets.
Le développement d'activités de loisir liées à l'eau pourrait entraîner une augmentation des risques de pollution ponctuelle ou diffuse.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
Le PADD fixe l'objectif d'éviter l'urbanisation intensive des abords des eaux de surfaces et l'absence de contrôle des rejets des eaux usées. Il contribue ainsi à limiter les sources potentielles de dégradation de la qualité des cours d'eau.
Concernant la préservation des eaux souterraines, enjeu important sur la CCAF du fait de leur vulnérabilité et de leur qualité globalement médiocre, le PADD rappelle l'obligation de tenir compte des captages d'eau potable. A noter que les captages de Saint Hilaire-Cottes et de Rombly sont en perspective d'abandon, du fait de la qualité de l'eau.
Enfin, le PLU prévoit l'emplacement d'une station d'épuration sur Quernes.

Au-delà de ces orientations, les projets d'aménagement devront prendre en compte les objectifs du SAGE de la Lys de :
- gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, notamment la maîtrise de la pollution d'origine domestique, la maîtrise de la qualité de l'eau des captages existants en eau potable, la protection de la ressource souterraine, l'amélioration et la sécurisation de l'exploitation de la distribution de l'eau potable,
- préservation et gestion des milieux aquatiques, notamment la reconquête de la qualité écologique et paysagère des cours d'eau, la préservation et la gestion des zones humides.

III.3. Risques naturels et technologiques

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
La limitation de l'urbanisation contribue à limiter l'imperméabilisation des sols qui participe aux risques d'inondation. L'encouragement à la présence du végétal peut contribuer à favoriser l'infiltration.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
L'imperméabilisation des sols liée aux aménagements à venir, même si ceux-ci restent mesurés, contribue aux phénomènes de ruissellement et aux risques d'inondation.
Par ailleurs, on note la possibilité d'urbaniser dans certaines zones identifiées comme inondables (Witternesse, Isbergues par exemple), ce qui est susceptible d'augmenter l'exposition au risque (augmentation du nombre d'habitants et de biens matériels potentiellement concernés par les phénomènes d'inondation).

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
Plusieurs mesures visent à limiter, réduire ou améliorer la gestion des risques d'inondation :
- la préservation des zones inondables de l'urbanisation,
- la localisation de zones d'expansion des crues,
- la définition de prescriptions pour les constructions en zone inondable (interdiction de constructions de sous-sol dans les zones inondables pouvant être urbanisées, caves étanches tolérées, seuils des constructions au-dessus du fil de l'eau,…),
- l'incitation à la mise en œuvre d'une gestion alternative des eaux pluviales :
    - traitement préférentiel des eaux pluviales par le biais de techniques alternatives,
    - possibilité d'imposer des mesures pour assurer sur la parcelle la maîtrise des débits, de l'écoulement et de l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement. Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau après la mise en œuvre, sur la parcelle privée, de toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Par ailleurs, les projets d'aménagement devront prendre en compte les orientations du SDAGE et les objectifs du SAGE de la Lys de gestion des risques, notamment la maîtrise des eaux de ruissellement en milieu urbain, la maîtrise des écoulements en milieu rural, la gestion des flux à l'échelle des sous bassins versants, la préservation des milieux humides d'intérêts (voir plus haut).

Concernant les risques technologiques, les zonages liés aux risques générés par l'activité d'UGINE et Alz étant compris dans le périmètre de l'entreprise, il n'est pas pris de mesure spécifique. Le zonage et le règlement présentent les prescriptions transmises par les services de l'Etat. Le maintien de zones agricoles et naturelles au nord et à l'est du site (zone tampon avec les habitations sur Guarbecque) peut participer à limiter l'éventuelle exposition au risque.

III.4. Sol et sous-sol

Incidences potentielles négatives sur l'environnement

L'activité d'exploitation du sous-sol peut avoir pour conséquence des impacts sur la qualité de la ressource en eau,, sur les paysages, sur la faune et la flore (suppression de milieux parfois rares, dérangement des animaux), sur les sols (pollution). Par ailleurs, certains modes de réaménagement des sites après exploitation peuvent mener à une banalisation des milieux.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives

Le PLU prend en compte les activités d'exploitation de matériaux et l'existence de dépôts liés aux opérations de dragage du canal d'Aire à la Bassée dans le zonage :

- définition d'un secteur (Nb) dans lequel le dépôt des matériaux de dragage du canal est autorisé, appliqué au site de dépôt sur Isbergues,
- délimitation de zones réservées pour l'exploitation de carrières (Nc)
- prescriptions visant à minimiser les impacts sur le paysage (article 13 pour l'aménagement des espaces libres et le masquage des points noirs paysagers par des rideaux d'arbres ou massifs.

Par ailleurs, il prend en compte l'existence d'un site potentiellement pollué et situé sur un emplacement qui serait intéressant pour l'urbanisation. Il délimite ainsi une zone (UDa) sur la commune d'Estrée-Blanche, « susceptible d'être polluée et dans laquelle, en l'absence de sondages attestant de la propreté des sols, il convient de prendre des mesures conservatoires ». Dans ce secteur sont interdits tous modes d'occupation et d'utilisation des sols mis à part ceux nécessaires à la dépollution du site. Ce site correspond au site Basias présent sur Estrée-Blanche : ancienne usine chimique en bordure de la Laquette. Le PLU prévient ainsi l'apparition de risques sanitaires qui seraient liés à l'aménagement d'habitations ou d'équipements pouvant recevoir du public dans un secteur pouvant être pollué.
Cependant, le PLU ne fait pas mention des autres sites Basias présents sur la CCAF et pour certains en friche, y compris dans des orientations pouvant préconiser une vigilance particulière lors d'opérations d'aménagement (anticipation des risques liés à une éventuelle pollution des sols).

On note par ailleurs l'existence d'un site de dépôt (VNF) situé sur une zone agricole, sur Guarbecque, sur laquelle les dépôts ne sont pas autorisés dans le règlement du PLU. Un autre dite de dépôt (VNF) est situé à Guarbecque, en zone classée UK, dans laquelle le dépôt de déchets est autorisé.

III.5. Air, énergie, effet de serre

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement

Plusieurs mesures contribuent à limiter les consommations d'énergie, les émissions de polluants, de gaz à effet de serre, et à préserver la qualité de l'air.

L'organisation du développement urbain et les orientations relatives au développement économique vont dans le sens d'une limitation des déplacements automobile.

De manière générale, l'étalement urbain et l'urbanisation linéaire vont de pair avec un accroissement des déplacements automobile, eux-mêmes associés à une augmentation des consommations d'énergie, des émissions de polluants, de gaz à effet de serre et des nuisances sonores.

L'organisation du territoire autour de la ville-centre, desservie par le train, la limitation de l'étalement urbain et de l'urbanisation linéaire vont ainsi dans le sens d'une limitation ou d'une augmentation modérée des déplacements automobile.
La proximité induite par l'urbanisation autour des équipements publics structurants, la création d'espaces multifonctionnels, la volonté d'améliorer des liaisons en lien avec le comblement de dents creuses urbaines et d'intégrer les nouvelles zones d'habitat encourage les déplacements doux (piéton, vélo).
Le maintien de commerces et de services de proximité, la possibilité d'accueillir ceux-ci ainsi que des activités légères en milieu urbain, y compris dans les bourgs, contribue également à diminuer les déplacements vers Isbergues et à favoriser les déplacements doux.
Quelques orientations visent à encourager les déplacements doux dans le domaine des loisirs et du tourisme : développement de circuits à fonctions récréatives et écologiques, préservation de liaisons douces recensées dans le Plan Départemental des Itinéraires de Randonnées, valorisation des sentiers de randonnées.
La bimodalité de la desserte de certaines zones d'activités (fer, voie d'eau) peut également favoriser le recours à des modes de transport des marchandises alternatifs à l'automobile.

En terme de bâti, « l'utilisation possible des principes de Haute Qualité Environnementale » peut entraîner des économies d'énergie et le recours éventuel à des énergies locales et renouvelables. Par ailleurs, la Règlementation Thermique 2005 qui s'applique au bâtiments neuf présente les différentes possibilités permettant au maître d'ouvrage d'atteindre les performances énergétique exigées.

Le PLU permet le développement de l'éolien sur des zones agricoles sur Rely, Lignhem et Estrée-Blanche. Economies d'énergie et recours aux énergies locales renouvelables contribuent à une réduction des émissions de polluants et aux gaz à effet de serre.

La préservation et la création d'espaces verts, le maintien des poumons verts au cœur du tissu urbain contribuent à la qualité de l'air.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement

Dans un territoire à dominante rurale dans lequel près d'un actif sur deux travaille sur les bassins d'emploi de Béthune-Bruay ou de Saint Omer et la même proportion de scolaires va étudier à l'extérieur du territoire, l'évolution des déplacements, déjà importants, et de la part de l'automobile dans ceux-ci, sera principalement liée à :

- l'évolution du marché du foncier notamment en lien avec la métropole lilloise, la qualité du cadre de vie pouvant attirer des personnes travaillant loin,
- l'évolution de l'offre d'emploi sur le territoire et à son adéquation avec la demande locale, susceptible de limiter les distances domicile-travail,

- l'offre à venir des transports en commun et des modes doux et notamment à l'accessibilité des zones d'activités en transports en commun.

La tendance générale est cependant à l'augmentation des déplacements automobile, du fait de la recherche d'un environnement de qualité, entraînant un éloignement du domicile et du lieu de travail, de la difficulté de desservir les territoires ruraux d'urbanisation diffuse par les transports en commun et du réflexe premier d'utiliser la voiture.
L'accueil d'habitants contribuera ainsi à une augmentation des déplacements automobile.

Par ailleurs, on note un projet d'urbanisation au sud de la commune d'Estrée-Blanche, en limite d'Estrée-Blanche et de Fléchinelle, qui entraîne une urbanisation linéaire. Celle-ci va de pair avec une augmentation des déplacements automobile, des consommations d'énergie et des émissions de polluants et de gaz à effet de serre associées.

Le développement de l'éolien entraînera une évolution du paysage : paysage quotidien des habitants, paysage offert aux personnes traversant le territoire depuis les axes de transport, et donc sur l'image du territoire. Les éoliennes constitueront un repère fort dans le paysage. Elles pourront également induire des déplacements de « curiosité » ou de découverte, qui pourraient être valorisés dans une dynamique de développement du tourisme.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
L'augmentation des déplacements automobile sera atténuée par l'ensemble des mesures énoncées ci-dessus (organisation urbaine, proximité,…), pour ce qui concerne les déplacements de proximité.
La politique globale de déplacements en cours d'élaboration sur le Pays de la Lys Romane devrait également définir des mesures visant à améliorer le transport collectif, les déplacements doux… Les aménagements devront prendre en compte les objectifs et les mesures qui y seront définis.

III.6. Gestion des déchets

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
A travers les choix de localisation des zones d'activités, le PLU il contribue à favoriser le transport fluvial, y compris des déchets.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
L'accueil d'habitants et d'activités entraînera une augmentation des déchets produits : déchets des ménages, des activités, déchets de chantier.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
Hormis l'intégration, dans la conception urbaine, des emprises et locaux nécessaires à la gestion des déchets ménagers, le PLU n'est pas directement concerné par la gestion des déchets.
A ce jour, il existe un projet de déchetterie commune aux Communautés de Communes Artois Lys et Artois Flandres. Il conviendra de prendre en compte, dans son dimensionnement, les besoins à venir. Cet équipement n'est cependant pas prévu sur le territoire de la CCAF.

III.7. Nuisances sonores

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
La limitation de l'urbanisation, l'urbanisation en périphérie des bourgs, évitant la dispersion et l'urbanisation linéaire, permet de préserver des zones de calme sur la CCAF.
Le contournement ouest d'Isbergues vient également délester le trafic dans le tissu urbain existant.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
Les nuisances sonores sont principalement liées aux infrastructures de transport. Elles peuvent également survenir du fait de l'accueil d'activités bruyantes à proximité de zones d'habitation ou, réciproquement, du développement de zones d'habitat à proximité de sources de bruit.
L'accueil d'habitants et d'activités devrait générer des nuisances sonores, principalement liées aux déplacements, voire à l'accueil d'activités bruyantes. Celles-ci font cependant l'objet d'une réglementation.
On note ainsi la proximité de futures zones de développement économique avec des zones d'habitation, existantes ou à venir, sur Isbergues, Saint Hilaire-Cottes ou Rombly. Dans le même temps, cette proximité contribue à la mixité urbaine. Par ailleurs, une zone d'habitat est prévue en continuité de la déviation ouest d'Isbergues.
A noter que si l'accueil d'entreprises bruyantes peut générer des nuisances pour les habitations proches, l'accueil d'habitants dans une zone proche d'établissements bruyants imposera une contrainte forte pour tout projet d'évolution, de développement ou d'extension de ces établissements.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
La localisation des projets d'urbanisation contribue à limiter l'apparition de nuisances sonores :
- La majorité des zones futures d'habitat ne sont pas situées à proximité directe d'axes de transport fortement générateurs de nuisances sonores (A26, voie ferrée, RD 943 correspondant à l'ex RN 43). Les zones d'urbanisation viennent souvent combler des « dents creuses » ou des espaces disponibles entre deux tissus urbains existants qui font « écran » par rapport aux voies de transport existantes.
- au sein même du tissu urbain sont parfois prévus des poumons verts préservant des zones de calme et limitant des nuisances potentielles de voisinage,
- sur Guarbecque, les activités sont regroupées au nord de la commune, loin des habitations,
- des zones tampon non urbanisées sont prévues entre des zones d'habitat existantes et des futures zones d'activités (zone agricole entre une partie de la future zone d'activités et des habitations sur Saint Hilaire-Cottes, zone de nature en face d'une future zone d'activités sur Isbergues, en bordure de la RD 187).

La localisation de certaines zones d'activités à proximité de sources de nuisances sonores peut permettre de jouer un rôle d'écran par rapport à des habitations (future zone de développement économique le long de la voie ferrée, au sud d'Isbergues par exemple qui isolera une partie des habitations de la voie ferrée).

IV EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU

Conformément à la réglementation, le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de son approbation.

Concernant l'environnement, l'objectif sera de suivre l'évolution des enjeux environnementaux du territoire, suite aux aménagements effectués conformément au PLU : accueil d'habitants, d'entreprises, mise en œuvre des orientations du PADD…

Au-delà de la réponse à une obligation réglementaire, l'évaluation du PLU pourra être l'occasion pour la CCAF de réfléchir, avec les partenaires concernés, à l'évolution du territoire (aménagements réalisés, à venir, enjeux en terme d'amélioration du cadre de vie, de paysage, de gestion des risques, des milieux naturels…), et notamment à la prise en compte de l'environnement dans les aménagements réalisés et à venir. Elle pourra également être une opportunité pour réfléchir aux actualisations nécessaires du PLU et/ou pour définir des actions visant à supprimer, limiter ou compenser des incidences négatives qui seraient apparues.

Il est difficile d'identifier les évolutions de l'environnement qui seraient uniquement liées à l'application du PLU. Aussi, les indicateurs proposés ci-après visent à suivre des éléments clés de l'environnement :

- qui peuvent évoluer, en lien direct avec l'accueil d'habitants et d'activités,
- qui sont importants à prendre en compte pour la poursuite de l'accueil d'habitants et d'activités (disponibilité de la ressource en eau, capacité des équipements de collecte et d'élimination des déchets, capacité des systèmes d'assainissement, gestion des risques sur le territoire…).

Afin de rechercher une cohérence dans les démarches de suivi qui auront lieu à différentes échelles sur le territoire (SAGE de la Lys, SCOT de l'Artois), nous avons repris ici, autant que possible, des indicateurs qui devraient être suivis dans le cadre de ces démarches actuellement en projet. Par ailleurs, nous avons privilégié le choix d'indicateurs en nombre limité et faciles à obtenir, compte tenu des données disponibles.

Les indicateurs « SAGE de la Lys » figurent dans le projet de tableau de bord du SAGE de la Lys, la source des données est précisée dans les parenthèses.

Indicateur	Origine des données
Démographie, activités	
Population, logements, emploi	INSEE (Recensement Général de la Population)
Occupation du sol	
Superficie des espaces « artificialisés » (habitat, activités, infrastructures), des espaces naturels et agricoles	Indicateurs SCOT (suivi cartographique à partir de photographies aériennes)
Evolution des surfaces artificialisées / population	Indicateurs SCOT (suivi cartographique à partir de photographies aériennes)
Superficie artificialisée / superficie des parcelles disponibles : - en zone U (UD, UB, UD, UH) ; en zone 1AU ; - en zone U (UE, UK) ; en zone 1AUe	CCAF, communes
Nombre d'opérations de renouvellement urbain conduites, superficie correspondante	CCAF, communes
Préservation d'espaces agricoles, activité agricole	
Evolution des surfaces agricoles (SAU) et du nombre d'exploitations	Indicateurs SCOT et SAGE de la Lys (DDAF, Chambre d'Agriculture)
Part de la Surface Toujours en Herbe	Indicateurs SCOT et SAGE de la Lys (DDAF, Chambre d'Agriculture)
Milieux naturels, biodiversité	
Superficie d'espaces naturels remarquables (ZNIEFF, zones humides remarquables, zones humides locales, sites identifiés dans la trame verte et bleue du SCOT)	CCAF, DIREN, SYMSAGEL
Evolution de l'occupation des sols dans les espaces naturels remarquables et dans les continuités (ZNIEFF, zones humides remarquables, zones humides locales, sites et continuités naturelles identifiés dans la trame verte et bleue du SCOT)	CCAF, communes
Superficies d'espaces verts créés : dans les zones U ; dans les nouvelles zones urbanisées (1AU, 1AUe)	CCAF, communes
Paysage	
Nombre d'opérations d'aménagement ayant fait l'objet de prescriptions paysagères spécifiques, dont zones d'activités créées	CCAF, communes
Nombre d'opérations de requalification ou de valorisation (entrées de ville, espaces publics,…)	CCAF, communes
Gestion qualitative de la ressource en eau	
Qualité des eaux superficielles	Indicateur SAGE de la Lys (AEAP, DIREN, SN)
Qualité des eaux souterraines	Indicateur SAGE de la Lys (DDASS, collectivités, distributeurs d'eau)
Taux de collecte des réseaux d'assainissement	Indicateur SAGE de la Lys (collectivités)
Taux de systèmes d'assainissement non collectif aux normes	Indicateur SAGE de la Lys (collectivités, DDSV)
Gestion quantitative de la ressource en eau	
Part des captages protégés conformément à la réglementation sur les périmètres de protection	Indicateur SAGE de la Lys (DDAF, AEAP)
Part des captages dont l'aire d'alimentation fait l'objet de mesures de protection	Indicateur SAGE de la Lys (DDAF, AEAP)
Evolution des consommations d'eau par secteur d'activité	Indicateur SAGE de la Lys (DRIRE, AEAP, collectivités)
Qualité des eaux distribuées	Indicateur SAGE de la Lys (DDASS, collectivités, distributeurs d'eau)
Préservation et gestion des milieux aquatiques	
Qualité écologique des cours d'eau selon la méthode SEQ	Indicateur SAGE de la Lys (DIREN, AEAP)
Gestion des risques	
Evolution des coefficients d'imperméabilisation par bassin versant	Indicateur SAGE de la Lys (DDE, Conseils Généraux, collectivités)
Superficie des aménagements utilisant des techniques alternatives de maîtrise des eaux pluviales en milieu urbain	Indicateur SAGE de la Lys (DDE, Conseils Généraux, collectivités)
Estimation des volumes retenus par des aménagements diffus par bassin versant (milieu rural)	Indicateur SAGE de la Lys (Chambre d'Agriculture, collectivités)
Champs d'expansion de crues préservés ou restaurés	Indicateur SAGE de la Lys (SYMSAGEL, MISE)
Volumes retenus par des aménagements de rétention ou de régulation par bassin versant	Indicateur SAGE de la Lys (SYMSAGEL, SN, collectivités)
Nombre d'habitations protégées par des aménagements	Indicateur SAGE de la Lys (SYMSAGEL, MISE, collectivités)
Nombre d'habitations exposées à un risque technologique	CCAF, DRIRE
Maîtrise de l'usage de la voiture individuelle	
Répartition modale des déplacements (voiture individuelle, transports collectifs, vélo)	Voir indicateurs liés à la Politique Générale de Déplacement devant être mise en place
Trafic routier sur les principaux axes de communication : A26, RD 943 (ex RN43)	Indicateurs SCOT (DDE, SNCF)
Economie d'énergie, recours aux énergies locales et renouvelables	
Nombre d'éoliennes implantées, énergie produite	CCAF, communes
Nombre de projets d'aménagements réalisés suivant des démarches HQE (équipements, logements…)	CCAF, communes
Qualité des sols, exploitation du sous-sol	
Carrières : sites exploités, durée de vie prévisionnelle, sites réaménagés (réaménagement en cours, achevé)	DRIRE
Nombre de sites de dépôt de sédiments, qualité des sols, prise en compte dans le zonage du PLU	VNF
Devenir des sites BASIAS : nombre de sites en friche / réaménagés / ayant fait l'objet de traitement / présentant une menace vis à vis de la qualité de l'eau	CCAF, communes
Nombre de sites BASOL, nombre de sites réaménagés, ayant fait l'objet d'un changement d'usage	Base de données BASOL, CCAF, communes
Gestion des déchets	
Tonnage de déchets ménagers collectés	CCAF
Part de déchets collectés en vue d'une valorisation matière, part de déchets valorisés matière	CCAF
Nombre d'équipements de collecte / élimination des déchets existants, capacités des équipements	CCAF
Bruit	
Nombre d'opérations d'aménagement ayant intégré spécifiquement des principes de prévention des nuisances sonores	CCAF, communes
Population exposée aux nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre	DDE 62

V RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale du PLU se base tout d'abord sur la réalisation de l'Etat Initial de l'Environnement.
Celui-ci dresse la situation de l'environnement sur la CCAF et permet de dégager les principaux enjeux liés à l'environnement sur le territoire :

- préservation de l'identité rurale du territoire, de la qualité des paysages,
- valorisation des éléments de nature : préservation des zones humides remarquables, des espaces boisés inventoriés au titre des ZNIEFF, constitution d'un réseau maillé de milieux naturels remarquables et banals (espaces verts, jardins, vergers, bosquets…) reliés par des continuités naturelles permettant la circulation et la reproduction des espèces de faune et de flore (berges de rivières, réseaux de fossés, de haies, futures noues…),
- gestion des risques d'inondation, préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines qui, pour ces dernières, constituent la principale source d'alimentation en eau potable du territoire,
- préservation du cadre de vie : qualité de l'air, calme,

Mais également :

- économies d'énergie, valorisation des énergies locales et renouvelables,
- prise en compte des problématiques liées aux sols pollués dans les projets d'aménagement et en particulier de renouvellement urbain.

L'évaluation environnementale du PLU vise à analyser la prise en compte des enjeux environnementaux dans le PADD ainsi que les incidences potentielles du PLU sur l'environnement.

Dans un premier temps, l'évaluation a analysé dans quelle mesure le PADD répond aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire. Elle a ainsi mis en évidence le fait que les orientations du PADD répondent globalement aux enjeux environnementaux du territoire.
L'organisation urbaine, qui veut limiter l'étalement urbain, éviter l'urbanisation linéaire, préserver la morphologie des bourgs, contribue à maintenir l'identité rurale du territoire.
La valorisation du végétal, des cours d'eau, le maintien de poumons verts au cœur du tissu urbain, la préservation des zones naturelles remarquables participent à l'amélioration du cadre de vie quotidien et à la biodiversité.
Le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, le maintien de zones inondables et de zones d'expansion des crues, la limitation de l'urbanisation et donc de l'imperméabilisation des sols participent à la gestion des risques d'inondation.
La volonté de créer des quartiers « plurifonctionnels », non uniquement résidentiels, la possibilité d'implanter des commerces et des services dans le tissu urbain, de valoriser les cheminements doux (chemins de randonnées) contribuent à favoriser les déplacements doux (chemins, piétons) et à limiter l'usage de l'automobile. Ces orientations répondent à un enjeu d'économie d'énergie, de réduction des émissions de polluants dans l'air et d'émissions de gaz à effet de serre.
Enfin, le développement de l'éolien est envisagé, permettant le développement des énergies locales et renouvelables.

Cependant, certains enjeux environnementaux n'ont pas été repris directement dans les orientations du PADD. C'est le cas des nuisances sonores par exemple, qui ne sont pas citées en tant que telles mais prises en compte dans la localisation des projets par rapport aux infrastructures de transport. Une attention particulière devra être portée lors de l'accueil d'activités à proximité de zones d'habitations. La prise en compte de la pollution des sols est peu abordée, bien qu'intégrée dans le zonage. Enfin, les orientations relatives aux économies d'énergie restent modestes, au regard des marges de progrès existantes, sur la CCAF comme sur la plupart des territoires en France.

L'évaluation environnementale s'est ensuite attachée à analyser les incidences potentielles positives et négatives du PLU sur l'environnement.

Comme sur tout territoire, l'accueil d'habitants et d'activités sur la CCAF entraînera une augmentation des consommations en eau, en énergie, de la production de déchets et des rejets dans le milieu naturel. Les aménagements seront liés à une consommation d'espaces agricoles et naturels ainsi qu'à une imperméabilisation des sols qui contribue aux ruissellements et aux risques d'inondation.
Néanmoins, ce développement reste globalement « modéré ». A l'échelle du territoire, un des enjeux essentiels reste le maintien de l'identité rurale du territoire et de l'activité agricole, secteur économique essentiel.

Dans son développement, la CCAF devra prendre en compte les mesures du SAGE de la Lys et être compatible avec le SCOT et la Politique Générale des Déplacements.

Enfin, l'évaluation environnementale propose des indicateurs visant à suivre l'évolution des éléments clés de l'environnement liés à l'accueil d'habitants et d'activités ainsi qu'à l'aménagement du territoire tels que prévus à travers le PLU.

ANNEXES

DEMONSTRATION DU MANQUE DE FONCIER DISPONIBLE EN ZONE U ET DE LA NECESSITE DE DEROGER A LA REGLE DU SCOT IMPOSANT QU'AU MOINS 2 NOUVEAUX LOGEMENTS SUR 3 DEVRONT ETRE REALISES AU SEIN DES ZONES U EXISTANTES

I. *BESOINS EN CONSTRUCTIONS POUR MAINTENIR LE NOMBRE D'HABITANTS :*

Le premier travail consiste à définir le « point zéro », c'est-à-dire à calculer de manière théorique **le nombre de logements qui serait à construire à l'horizon 2020** pour que le territoire de la CCAF **conserve son nombre d'habitants depuis le dernier recensement.** (2 020 est la durée de vie moyenne estimé du PLU). Compte tenu des nouvelles méthodes de recensement, il est difficile d'obtenir le même niveau d'information concernant les dernières évolutions sur les quatorze communes. C'est pourquoi le recensement de 1999, étant le dernier recensement complet sur l'ensemble du territoire est notre point de référence. En 1999, la CCAF présentait 17 051 habitants pour 6 767 logements.

1 - LA REDUCTION DE LA TAILLE DES MENAGES

La taille des ménages sur le territoire de la CCAF est passée de 2,86 en 1990 à 2,68 personnes en 1999. Entre 1990 et 1999, la taille moyenne des ménages a donc baissé de 0,022 personne par an soit une baisse annuelle de 0,8 % en moyenne.

En 1999, la taille moyenne des ménages est dans la moyenne du territoire du SCOT (2,6) mais reste encore supérieure à la moyenne française (2,3). On peut supposer que la réduction va encore se poursuivre d'ici 2020. Selon l'INSEE, la taille moyenne des ménages en France est estimée à 2,18 en 2020 soit – 6%.
Nous retiendrons donc ici l'hypothèse de la baisse du nombre de personnes par ménage sur la période 1999-2020 correspondante à -16 % (21 ans x 0,8 %).

Taille des ménages projetée en 2020 : 2,23 soit 2,68-16,8 %.

Avec cette taille des ménages en 2020, calculons le nombre de résidences principales de la communauté de communes à nombre d'habitants constant :

Nombre d'habitants en 2020 / Taille des ménages			Nombre de résidences principales nécessaires en 2020
17 051	/	2,23	7646

Si l'on compare ce nombre de résidences principales en 2020 à celui de 1999, on aura ainsi le nombre de logements nécessaires pour absorber cette réduction de la taille des ménages :

Nombre de résidences principales en 2020.	Nombres de résidences principales en 1999.	Nombre de résidences nécessaires compte tenu du desserrement des ménages.
7 647	6 355	1 291

2. LE RENOUVELLEMENT DU PARC

Il s'agit ici de déterminer le nombre de logements qui sont nécessaires pour compenser le phénomène de renouvellement urbain.

Calculons le phénomène de renouvellement sur 1999-2020 (INSEE) :

Nombre total de logements en 1999		Nombre total de logements en 1990		Variation du parc de logements entre 1990 et 1999.	
6 767		6 712		55	
Nombre de logements construits entre 1999 et 1990 selon SITADEL	-	Variation du parc du nombre de logements entre 1999 et 1990	=		Logements nouvellement construits entre 1999 et 1990 ayant servi à remplacer des logements démolis, abandonnés,...
190		55			135

Le **taux de renouvellement annuel sur 1990-1999 est de 0,22** % (135/6767/9 ans).

Pour la période 1999-2020, nous choisissons de reconduire ce taux. Nous retiendrons donc **l'hypothèse d'un taux annuel de renouvellement urbain sur 1999-2020 de 0,22%.**

Nombre total de logements en 1999	X	Taux de renouvellement annuel 1999-2020 (reconduit)	=	Nombre de logements nécessaires pour le renouvellement du parc
6 767		0,22 x 21 = 4,62 %		312

3. LES RESIDENCES SECONDAIRES

On applique ici les mêmes principes, à savoir la **reconduction de la tendance de 1990-1999 pour la période** 1999-2020 :

Nombre de logements en 1999	X	Taux de variation des résidences secondaires entre 1990 et 1999 reconduit sur 1999-2020	=	Evolution des résidences secondaires
6 767		-0,08 % x 21 = -1,68 %		- 113

4. LA VACANCE

Reconduction de la tendance

Calculons l'évolution de la vacance sur 1990-1999

Nombre de logements vacants en 1999	-	Nombre de logements vacants en 1990	=	Evolution de la vacance
320		430		-110

Soit un taux de variation annuel de - 0,18%. Si on applique cette tendance, c'est-à-dire si on suppose que l'on poursuit la baisse de la vacance, on obtient :

Nombre de logements en 1999	X	Taux de variation des logements vacants entre 1990 et 1999 reconduit sur 1999-2020	=	Evolution du nombre de logements vacants.
6 767		-0,18 % x 21 = - 3,78%		- 255

5. SYNTHESE : NOMBRE DE LOGEMENTS A CONSTRUIRE POUR MAINTENIR LA POPULATION

Pour la réduction de la taille des ménages :	1291
Pour le renouvellement du parc :	*312*
Pour les résidences secondaires :	- 113
Besoins en logements vacants :	- 255
Soit entre 1999 et 2020, un total de logements à construire de :	**1235**

Soit une moyenne de construction de 59 logements par an entre 1999 et 2020 permettrait de maintenir le nombre d'habitants à 17 000 environ.

Quatre communes ont fait l'objet d'un recensement depuis 1999. Les données récentes permettent de confirmer les tendances proposées par notre démonstration.

6. ACTUALISATION DES DONNEES EN 2007

Nous pouvons actualiser théoriquement les données permettant de se situer à la date d'approbation du PLU.
Selon la moyenne annuelle de 59 logements, entre 2 000 et 2007, il aurait fallu réaliser 412 logements pour maintenir le nombre d'habitants. Entre 2 000 et 2007, le territoire enregistre 653 autorisations de création de logements (SITADEL). Le territoire a alors connu 241 logements supplémentaires.
En 2007, la taille moyenne des ménages est évaluée à 2,51 personnes (soit 2,68 – 0,8 % par an).

La population de la CCAF en 2007 est donc estimée à 17 655 habitants.

7. CONCLUSION

Pour maintenir le nombre d'habitants à 17 000 entre 1999 et 2020, il faut trouver au moins 1 235 logements. Entre 2 000 et 2007, 653 logements ont été autorisés selon les données SITADEL. Le PLU doit donc offrir un potentiel de 582 logements pour maintenir le nombre d'habitants.

II. JUSTIFICATION DE LA NECESSITE DE DEROGER A LA REGLE DU SCOT IMPOSANT QU'AU MOINS 2 NOUVEAUX LOGEMENTS SUR 3 DEVRONT ETRE REALISES AU SEIN DES ZONES U EXISTANTES :

C'est le document d'orientations générales du SCOT qui prescrit cette règle comme suit :

« DONNER LA PRIORITÉ AU RENOUVELLEMENT URBAIN AU SEIN DU TISSU BATI EXISTANT :

Compte tenu de l'évolution de l'étalement urbain, au moins 2 nouveaux logements sur 3 devront être réalisés au sein des zones U existantes. Le reste se fera au sein des zones AU existantes. Néanmoins, si une commune ne possède pas suffisamment de foncier mobilisable en zone U, ce dont elle devra justifier, celle-ci sera autorisée à construire davantage en zone à urbaniser. »

1. METHODOLOGIE :

La notion de « zone urbaine existante » :

Le SCOT parle de « zone urbaine existante » sans préciser s'il s'agit de celles du POS ou de celles du PLU. Nous considérons que la notion fait référence aux zones urbaines du PLU. Cette méthode est en effet plus pertinente étant donné que 9 communes sur 14 n'avaient pas de POS. L'analyse n'aurait été possible que sur 5 communes. De plus, les zones urbaines ont peu évoluées par rapport à celles des POS existants. Aussi correspondent-elles le cas échéant aux parties actuellement urbanisées. Il aurait pu s'agir de reprendre les « parties actuellement urbanisées » mais par manque de critères partagés et applicables pour limiter cet ensemble, cette option est moins exacte.

Méthode utilisée pour estimer la capacité d'accueil des terrains libres en zone urbaine :

La stratégie consistant à quantifier des surfaces ne nous apparait pas satisfaisante car en zone urbaine, notamment à l'échelle des communes du territoire en question, c'est le linéaire de front à rue qui détermine le nombre de constructions possibles. De plus, le règlement (article 6) impose un recul maximum. En effet, au-delà de 40 mètres, même si les terrains sont en U, ils ne peuvent pas recevoir de constructions. L'expérience montre que la probabilité de voir la création d'une voirie en zone U est assez faible notamment dans les villages. Utiliser de manière généralisée, la méthode de quantification par la surface donnerait donc une estimation biaisée.
Néanmoins, et théoriquement, il est possible qu'une zone U fasse l'objet d'une opération d'aménagement, ce qui consiste à viabiliser en profondeur et d'investir toute la surface. Dans ce cas, la méthode de la quantification par la surface est plus adaptée.
C'est pourquoi, nous avons associé les deux méthodes comme suit.

2 COMPTABILITE DES POSSIBILITES DE CONSTRUIRE EN ZONE URBAINES EXISTANTES : L'ETAT DU FONCIER EN ZONE U. (cf. plans annexés réalisés sur les 14 communes)

Capacité des zones urbaines existantes :

Au total, les zones urbaines existantes au PLU présentent **1 284 possibilités** d'accueil. Pour arriver à ce nombre, nous avons comptabilisé le nombre de mètres linéaire en front à rue disponibles pour le diviser selon le principe suivant :
Linéaire de moins de 30 mètres = une possibilité de construire
Linéaire de plus de 30 mètres = deux possibilités de construire
Linéaire de plus de 50 mètres = trois possibilités de construire

En outre, dès lors que les terrains disponibles présentaient une surface de plus d'un hectare, nous avons appliqué la méthode d'estimation par la surface selon le principe de densité du SCOT en zone U soit 45 logements à l'hectare pour Isbergues et 25 logements à l'hectare pour les treize autres communes. Ce seuil d'un hectare est légitimé par le tableau des densités du document d'orientation générale qui dispose que des « densités minimales pour toute opération, ou juxtaposition d'opérations, de plus d'un hectare » sont à rechercher.

Application d'une rétention foncière à la capacité d'accueil des zones urbaines :

Les espaces publics générés par une opération ne sont pas déductibles des surfaces à construire. C'est-à-dire que le SCOT considère que la densité préconisée intègre les voiries, espaces verts, stationnement….Seuls les équipements publics peuvent être exclus. Cependant, la rétention foncière est déductible. Elle permet de tenir compte des propriétaires non vendeurs ou non susceptibles de construire. Pour obtenir un coefficient au plus proche de la réalité locale, nous nous sommes basés sur l'expérience des POS des cinq communes de la CCAF disposant d'un document d'urbanisme. Nous avons donc comptabilisé sur le nombre de terrains libres à l'élaboration des POS, le nombre de terrains vendus et ayant fait l'objet d'une construction à usage d'habitation. Le pourcentage moyen de rétention foncière sur les cinq communes est de 68%. (cf. plans « parcelles bâties depuis l'approbation des POS »)
La capacité des terrains libres est calculée selon la méthode présentée ci avant pour estimer la capacité des « dents creuses » (soit linéaire et capacité des surfaces de plus d'un hectare).

Communes ayant un POS	Constructions possibles en zone U à l'élaboration du POS	Terrains sur lesquels une construction à usage d'habitation à été édifiée.	Constructions toujours possibles en zone U aujourd'hui	Rétention foncière
Isbergues	232	54	178	77 %
Guarbecque	105	54	51	49 %
Lambres	73	18	55	75 %
Liettres	54	17	37	68 %
Mazinghem	64	27	37	43 %
TOTAL	528	170	358	**68 %**

Communes	Capacité des dents creuses en zone U.
Blessy	167 logements
Estrées Blanche	60
Guarbecque	58
Isbergues	182
Lambres	61
Liettres	73
Ligny Les Aire	118
Linghem	66
Mazinghem	39
Quernes	56
Rely	86
Rombly	6
Saint Hilaire Cottes	137
Witternesse	175
Total	1284

Nous appliquons donc ce coefficient de rétention à l'ensemble du territoire étant donné que ces cinq communes sont représentatives et qu'Isbergues, qui représentent deux tiers de la population, en fait partie. En tenant compte de cette rétention foncière, nous comptabilisons 410 logements possibles en zone U.

Ces possibilités d'accueil de la zone U ne sont donc pas en adéquation avec les objectifs politiques affichés (objectif d'augmentation de la population de 10 à 15 %). En effet, le foncier mobilisable en zone U ne permet même pas de stabiliser la population. Rappel : besoin de 582 logements. Il est donc nécessaire de poursuivre l'urbanisation en dehors des zones U.

3-BESOINS EN ZONES D'URBANISATION FUTURE :

L'objectif communautaire est d'augmenter la population de 15 % maximum. Les zones d'urbanisation future du PLU représentent 177 hectares. Appliquons les densités préconisées en zone AU par le SCOT :

Isbergues : 68 ha x 20 logements = 1 360
Autres communes : 109 ha x 15 logements = 1635
Soit un total de 2 995 logements possibles soit environ 3 000 logements.

En tenant compte de la rétention foncière définie ci-avant, les zones à urbaniser comptabilisent un potentiel de 960 logements. La rétention foncière reste aussi élevée car la valeur agricole des terrains en dehors du bourg est encore plus importante.

4 - POSSIBILITES OFFERTES PAR LE PLU INTERCOMMUNAL :

Capacité des zones urbaines existantes tenant compte de la rétention foncière (68 %)	Capacité des zones d'urbanisation future tenant compte de la rétention foncière (68 %)	TOTAL
410	960	1 370

Au total, le PLU présente une capacité d'accueil de 1 370 logements (en zone urbaine et en zone d'urbanisation future).

Besoins en logements pour maintenir le nombre d'habitants	Logements réalisés entre 2 000 et 2007	Reste à réaliser pour maintenir le nombre d'habitants
1 235	653	582

Sur ces 1 370 possibilités, 582 logements restent donc à réaliser pour permettre le maintien du nombre d'habitants.

capacité du PLU	Besoins pour maintien de la population entre 2007 et 2020	Nombre de logements permettant d'augmenter la population
1 370 logements	582 logements	788

788 logements vont permettre d'augmenter le nombre d'habitants.

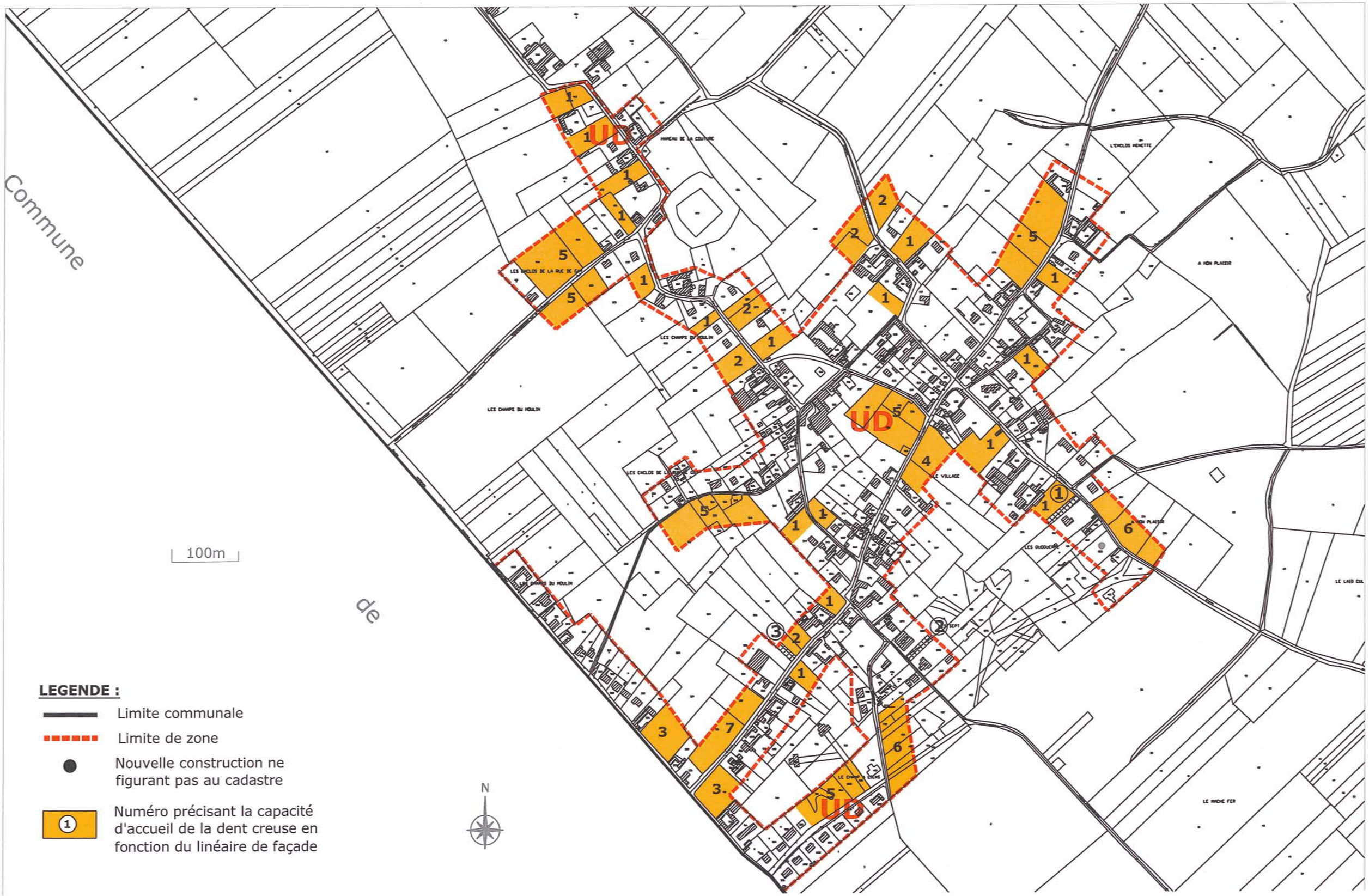
Nombre de logements permettant d'augmenter la population	Taille moyenne des ménages entre 2007-2020	Habitants supplémentaires
788	2,4	1 891

Population en 2007	Nombre possible d'habitants supplémentaires généré par le PLU	Population totale en 2020
17 655	1 891	19 546

Le PLU intercommunal va ainsi permettre d'augmenter la population de 2007 de 10,7 %. Nous sommes dans l'objectif minimum poursuivi par les élus communautaires dans le cadre du PADD.

Pour conclure, le respect de la règle des « deux tiers-un tiers » ne permet pas aux élus de poursuivre leurs objectifs de croissance démographique. Elle aurait simplement permis de stabiliser le nombre d'habitants à l'horizon 2020.
En effet, la zone urbaine existante offre 410 logements. En application du SCOT, le PLU pourrait permettre la réalisation de 205 logements en extension urbaine soit 615 logements au total. Or, entre 2007 et 2020, il faut créer 589 pour maintenir le nombre d'habitants.
En respectant la règle dite « des deux tiers-un tiers », le PLU permettrait de créer 26 logements supplémentaires soit à peine de maintenir le nombre d'habitants.
Cette prescription ne permet pas de répondre aux objectifs de retour à une population plus importante en nombre, en réponse à la récession démographique des années 1990.

Etat du foncier en zone U sur la commune de RELY



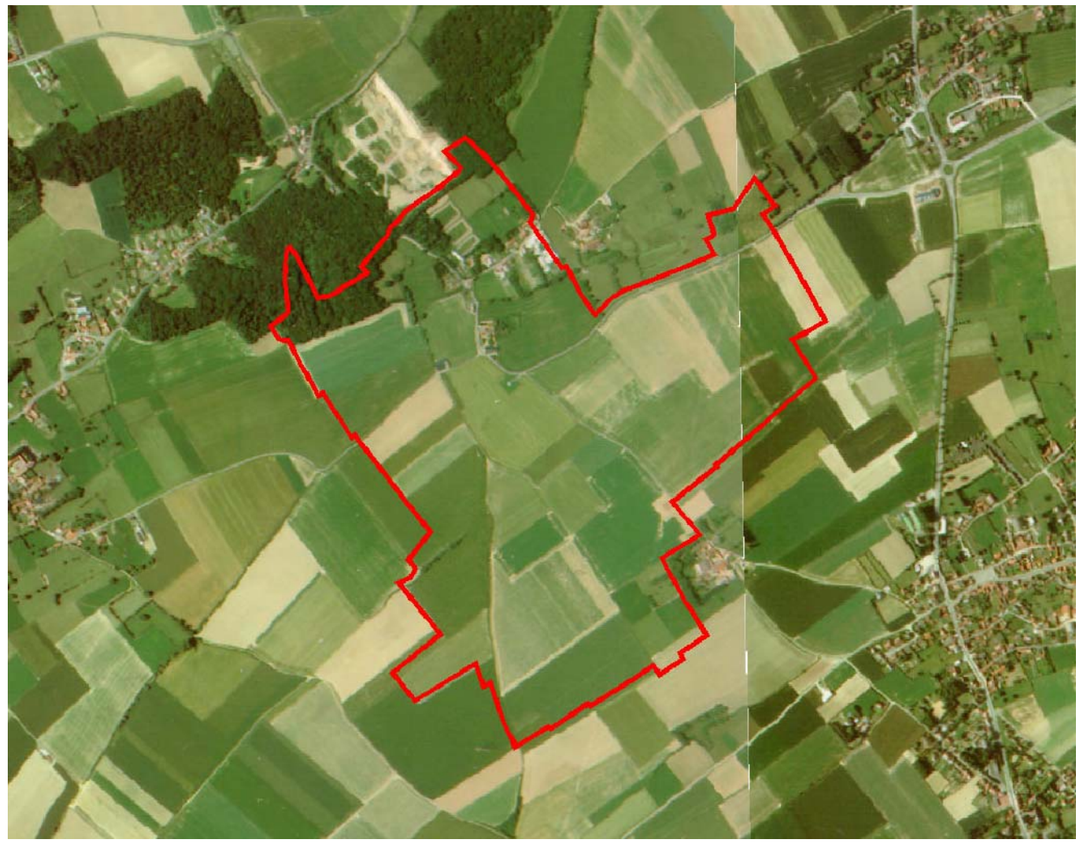
LEGENDE :

- Limite communale
- Limite de zone
- Nouvelle construction ne figurant pas au cadastre
- ① Numéro précisant la capacité d'accueil de la dent creuse en fonction du linéaire de façade

Communauté de Communes
Artois Flandres

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS FLANDRES

Commune de ROMBLY



Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRESENTATION

Elaboration du PLU intercommunal prescrite le : 30/01/2002

Projet du PLU intercommunal arrêté le : 25/01/2006

Elaboration du PLU intercommunal approuvée le :26/06/2008 complété le 18/12/2008

urbYcom
Aménagement & Urbanisme

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS p 3
1. Le Plan Local d'Urbanisme et le rapport de présentation p 3
2. La constitution du Plan Local d'Urbanisme de la CCAF p 3
3. L'évaluation environnementale au titre de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme p.3
4. Résumé de la procédure p.4

PARTIE I : DIAGNOSTIC

I. PRESENTATION DE LA COMMUNE p 6

II. ANALYSE DEMOGRAPHIQUE p 7 à 8
II.1 Evolution démographique p 7
II.2 Origines de l'évolution démographique p 7
II.3 Structure de la population p 7
II.4 Composition des ménages p 8

III. ANALYSE ECONOMIQUE p 8 à 9
III.1 Evolution de la population active p 8
III.2 Emplois proposés sur la commune p 9
III.3 Catégories socioprofessionnelles p 9
III.4 Revenu fiscal moyen p 9

IV. ANALYSE DE L'HABITAT p 10 à 11
IV.1 Composition du parc p 10
IV.2 Type d'occupation p 10
IV.3 Qualité des logements p 10
IV.4 Ancienneté du parc et rythme de développement urbain p 11

V. ANALYSE DES EQUIPEMENTS ET SERVICES p 11
V.1 Enseignement p 11
V.2 Sport, loisirs et culture p 11
V.3 Services généraux p 11

VI. ANALYSE DES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS p 11 à 12
VI.1 Infrastructures de transport p 11
VI.2 Modes de transport utilisés p 11
VI.3 Eloignement des équipements, produits et services p 12

VII. RESEAUX p 13

PARTIE II : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. OCCUPATION GENERALE DES SOLS p 14
I.1 Généralités p 14
I.2 Utilisation des sols p 14

II. MILIEU PHYSIQUE p 14 à 15
II.1 Relief p 14
II.2 Géologie p 14
II.3 Ressources en eau p 15
II.4 Contexte climatique p 15

III. RISQUES p 16
III.1 Risques naturels p 16
III.2 Risques technologiques p 16

IV. LE PATRIMOINE URBAIN p 16 à 17

V. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER p 17

VI. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT P 18 à 36
VI.1 Patrimoine naturel et paysager p 19
VI.2 Eau p 26
VI.3 Energie, air et effet de serre p 30
VI.4 Risques naturels et technologiques p 32
VI.5 Sol et Sous sol p 34
VI.6 Déchets p 36
VI.7 Bruit p 36

PARTIE III : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

I. INTEGRATION DES NORMES JURIDIQUES SUPERIEURES AU PLU p 38 à 39
I.1 Principes législatifs d'aménagement et d'urbanisme p 38
I.2 Servitudes d'utilité publique p 38
I.3 Informations et obligations diverses p 39

II. PRINCIPAUX DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX DE PLANIFICATION p 40 à 42

II.1 Schéma de cohérence territoriale de l'Artois p 40
II.2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Artois-Picardie et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys p 42

III. CHOIX RETENUS POUR LES ORIENTATIONS DU PADD p 43 à 49

III.1 Enjeux et besoins p 43
III.2 Explication des choix retenus pour établir le PADD p48
III.3. Analyse des enjeux au titre de l'article R 123-2-1 1°du code de l'urbanisme : compatibilité avec les objectifs de préservation de l'environnement, prise en considération des plans, programmes et schémas en matière de gestion de l'environnement dans les orientations du PADD p 49

IV. TRADUCTION DU PADD DANS LE REGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES p 51 à 55

IV.1 Justifications des limites de zones p 51
IV.2 Tableau de surfaces de zones p 55
IV.3 Justifications des règles applicables p 55

PARTIE IV : INCIDENCES ET PRISES EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

I. CONTRAINTES LIEES A L'ENVIRONNEMENT p 58

II. PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT p 58

III. PRISE EN COMPTE DES CARRIERES p 59

IV ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R 123-2-1 DU CODE DE L'URBANISME : p 60 à 64

IV.1. Biodiversité et paysage p 60
IV.2. Gestion de l'eau p 62
IV.3. Risques naturels et technologiques p 62
IV.4. Sol et sous-sol p 63
IV.5. Air, énergie, effet de serre p 63
IV.6. Gestion des déchets p 64
IV.7. Nuisances sonores p 64

V. EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU p 65

VI. RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE p 67

ANNEXES

AVANT-PROPOS

1. Le Plan Local d'Urbanisme et le rapport de présentation

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a remplacé les anciens Plans d'Occupation des Sols (POS) par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Outil de planification établi dans une perspective à 10 ans, le Plan Local d'Urbanisme fixe à la fois les règles d'utilisation et d'occupation des sols, et comprend un projet global d'urbanisme et d'aménagement.

Le PLU est composé d'un rapport de présentation, d'un projet d'aménagement et de développement durable et d'un règlement, ainsi que leurs documents graphiques. Il est accompagné d'annexes.

Le présent rapport de présentation a pour objet d'apporter une connaissance générale du territoire et d'identifier les besoins et enjeux du développement de la commune, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues.

2. La constitution du Plan Local d'Urbanisme de la CCAF

Par délibération en date du 31 janvier 2002, le conseil communautaire a prescrit la constitution d'un Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la Communauté de Communes Artois-Flandres.

La commune de Rombly ne disposait pas de document d'urbanisme.

3. L'évaluation environnementale au titre de l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme :

La Directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement instaure une démarche approfondie d'évaluation environnementale des « plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ». Parmi ces documents sont concernés les Plans Locaux d'Urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 ha et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants1. C'est le cas du PLU de la Communauté de Communes Artois Flandres qui fait donc l'objet d'une évaluation environnementale.

Plusieurs objectifs sont poursuivis à travers l'évaluation environnementale :
- « assurer un niveau élevé de protection de l'environnement,
- contribuer à l'intégration de considérations environnementales»2,
- informer le public à travers une consultation.

Il s'agit donc d'aider à la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du PLU.

[1] Décret n°2005.608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme

[2] Directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Pour cela, l'évaluation environnementale repose principalement sur :
- la réalisation d'un Etat Initial de l'Environnement qui dresse la situation du territoire au regard des principales thématiques de l'environnement. Cet Etat Initial permet de dégager les enjeux environnementaux du territoire.
- l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement, celles-ci pouvant être tant positives que négatives, et des mesures adoptées pour éviter, réduire ou compenser des incidences potentiellement négatives.

Ces éléments doivent figurer dans le rapport de présentation.

Par ailleurs, le rapport de présentation doit présenter l'articulation du PLU avec les plans, programmes et schémas avec lesquels il doit être compatible ou prendre en considération et expliciter les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement.

Le PLU de la CCAF a été élaboré avec chacune des communes : le diagnostic a été conduit à l'échelle de chaque commune ; un rapport de présentation a été réalisé pour chacune d'entre elles.
Dans une dynamique intercommunale, pour mieux cerner les enjeux environnementaux et les relations existantes entre les différentes composantes du territoire (milieux naturels, aquatiques, risques d'inondation,…), l'Etat Initial de l'Environnement a été réalisé à l'échelle de la CCAF. De même, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le règlement ont été définis à l'échelle de la CCAF.

Le document qui suit contient ainsi l'ensemble des éléments du rapport de présentation qui relèvent de l'évaluation environnementale. Il rappelle, pour présenter au lecteur l'architecture complète du rapport de présentation, l'ensemble des parties qui composent celui-ci et qui ne sont pas développées ici, ce notamment en vue de la consultation du public.
Le lecteur est orienté, lorsque nécessaire, vers les documents dans lesquels figurent les autres parties du rapport de présentation, à savoir les diagnostics et l'explicitation des zonages présentés dans des documents spécifiques à chaque commune.
Etant donnée un niveau d'analyse différent en terme d'échelle de territoire, cette analyse ne se confond pas avec celle qui concerne la commune. Même si cela occasionne une répétition de certaines données, cela permet un affichage formelle de l'évaluation environnementale.

4. Résumé de la procédure :

Le conseil communautaire a prescrit le PLU intercommunal le 31 janvier 2002. Les études ont effectivement débuté en septembre 2002 et se sont poursuivies jusqu'à la délibération d'arrêt du 25 janvier 2006. Cette phase a été ponctuée d'étapes de concertation avec la population par voie d'insertion presse et avec les personnes publiques associées par deux réunions présentant respectivement le projet d'une part et sa traduction réglementaire d'autre part.
La consultation des personnes publiques associées à la procédure a abouti à un avis favorable des services de l'Etat avec recommandations, notamment en raison de l'absence d'évaluation environnementale. En effet, la procédure d'évaluation environnementale, prévue par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 s'imposait. La procédure d'évaluation environnementale s'applique à certains PLU susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement, soit parce qu'ils permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à une évaluation de leurs incidences sur un site Natura 2000, soit en l'absence de SCOT ayant lui-même suivi cette procédure, par l'importance des territoires et de la population concernée ou par

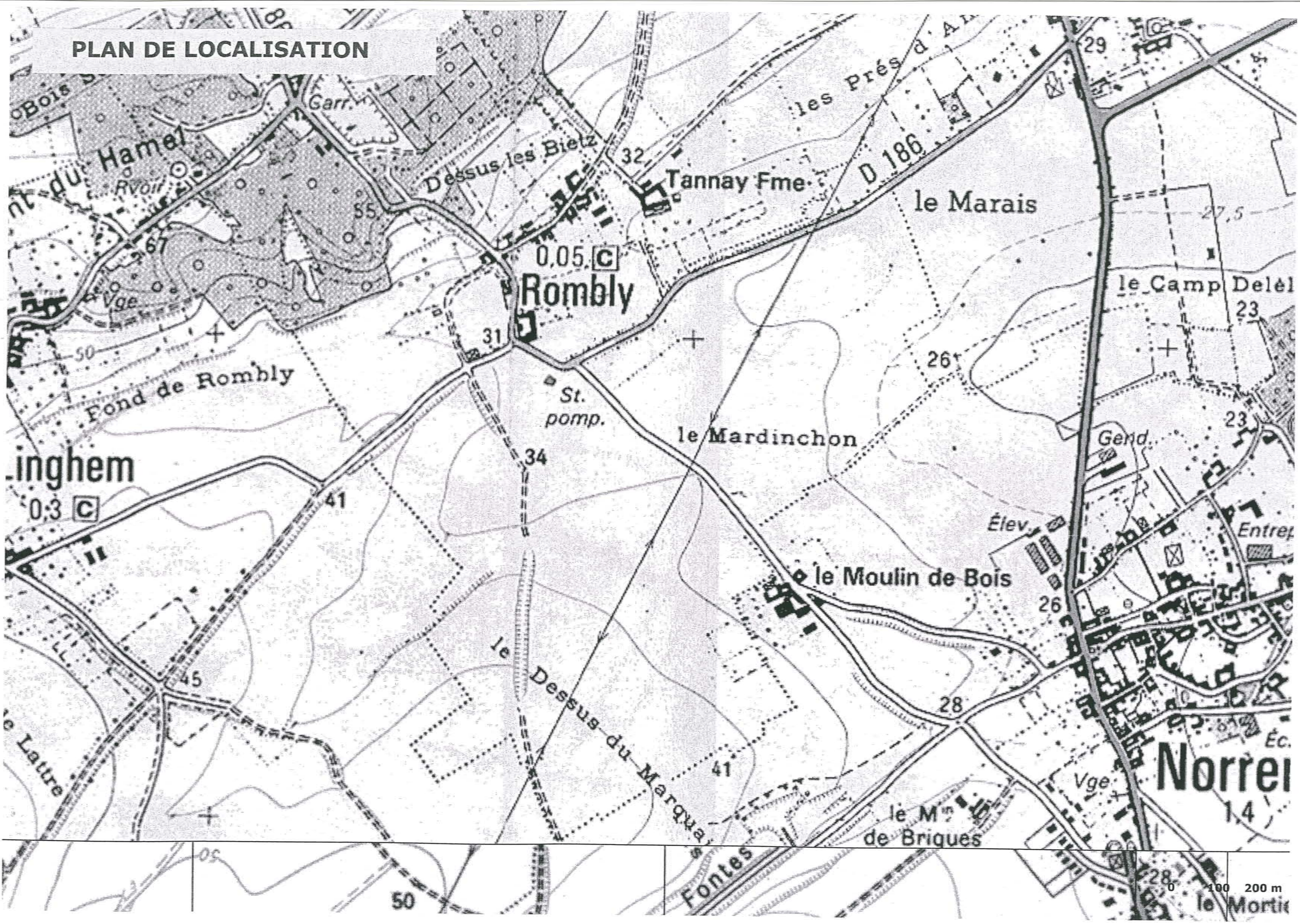
l’ampleur des projets d’urbanisation dont ils sont porteurs. En vertu de l’article R121-14 du code de l’urbanisme, les PLU prescrits avant le 21 juillet 2004 dont l’enquête n’avait pas commencé au 1er février 2006 sont soumis à l’évaluation environnementale. C’est le cas du PLU de la CCAF.
Ainsi l’enquête publique s’est déroulée après la réalisation de l’évaluation environnementale. Elle fut sanctionnée par un avis favorable du commissaire enquêteur.
Le dossier d’approbation a été modifié suite à la consultation et à l’enquête publique. En effet, après l’arrêt des études, le code de l’urbanisme permet à son article L 123-10 que le PLU puisse faire l’objet de modifications avant d’être approuvé. Seulement ces modifications ne peuvent résulter que de la prise en compte des remarques issues de la consultation ou de l’enquête publique (ancien article R 123-12 s’appliquant au POS pouvant être repris pour les PLU). Les modifications apportées respectent cette prescription sans entrainer une remise en cause de l’économie générale du PADD.
La jurisprudence utilise certains critères pour admettre la remise en cause de l’économie générale du PADD. Il faut d’abord préciser qu’un PADD est un ensemble de choix d’urbanisme qui ont leur cohérence. Il faut bien voir que les différents choix à faire pour l’élaborer n’ont pas tous la même importance, et même en réalité les choix importants sont assez limités Il y a modification de l’économie générale du PADD dès lors qu’il est remis en cause un choix important. Ce critère jurisprudentiel est donc lié à la nature des changements. L’importance du changement au regard de la superficie est le second critère. Sur l’importance du changement au regard de la superficie, sur une surface de 7 600 hectares, le PLU intercommunal n’a été modifié qu’à hauteur de 0,4 %. Sur la remise en cause d’un choix d’urbanisme important, il s’agit de trois points. Pour ce qui concerne les croissances de la zone urbaines, répondant principalement aux remarques issues de l’enquête, elles ne remettent pas en cause un choix d’urbanisme primaire du PADD car elles ne provoquent pas d’apport massif de population et n’ont pas pour effet d’accroître de façon notable les possibilités de construction sur les 14 communes. Pour ce qui concerne les éoliennes, leur implantation a été précisée mais le choix stratégique d’en implanter n’a pas changé. Enfin, pour ce qui concerne la zone d’activité de Saint Hilaire Cottes, la zone d’activité a été réduite étant donné que ces besoins n’étaient plus justifiés (conformément à la demande de l’Etat et au code de l’urbanisme). En matière de choix d’urbanisme, le PADD note que les enjeux économiques ne concernent qu’Isbergues, Guarbecque et Lambres qui sont des pôles d’emplois intermédiaires entre Béthune et Saint-Omer. Ces modifications prises isolément ou considérées dans leur ensemble consistent en des ajustements liés à la consultation ou à l’enquête publique, ne portant pas atteinte à l’économie générale du PADD du territoire de la CCAF.

PARTIE I :

DIAGNOSTIC

Cette partie vise à présenter les analyses des données et informations de base de la commune de Rombly. Leur synthèse est destinée à révéler les atouts ou les éventuels dysfonctionnements de la vie communale et à faire émerger les grands enjeux des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

PLAN DE LOCALISATION



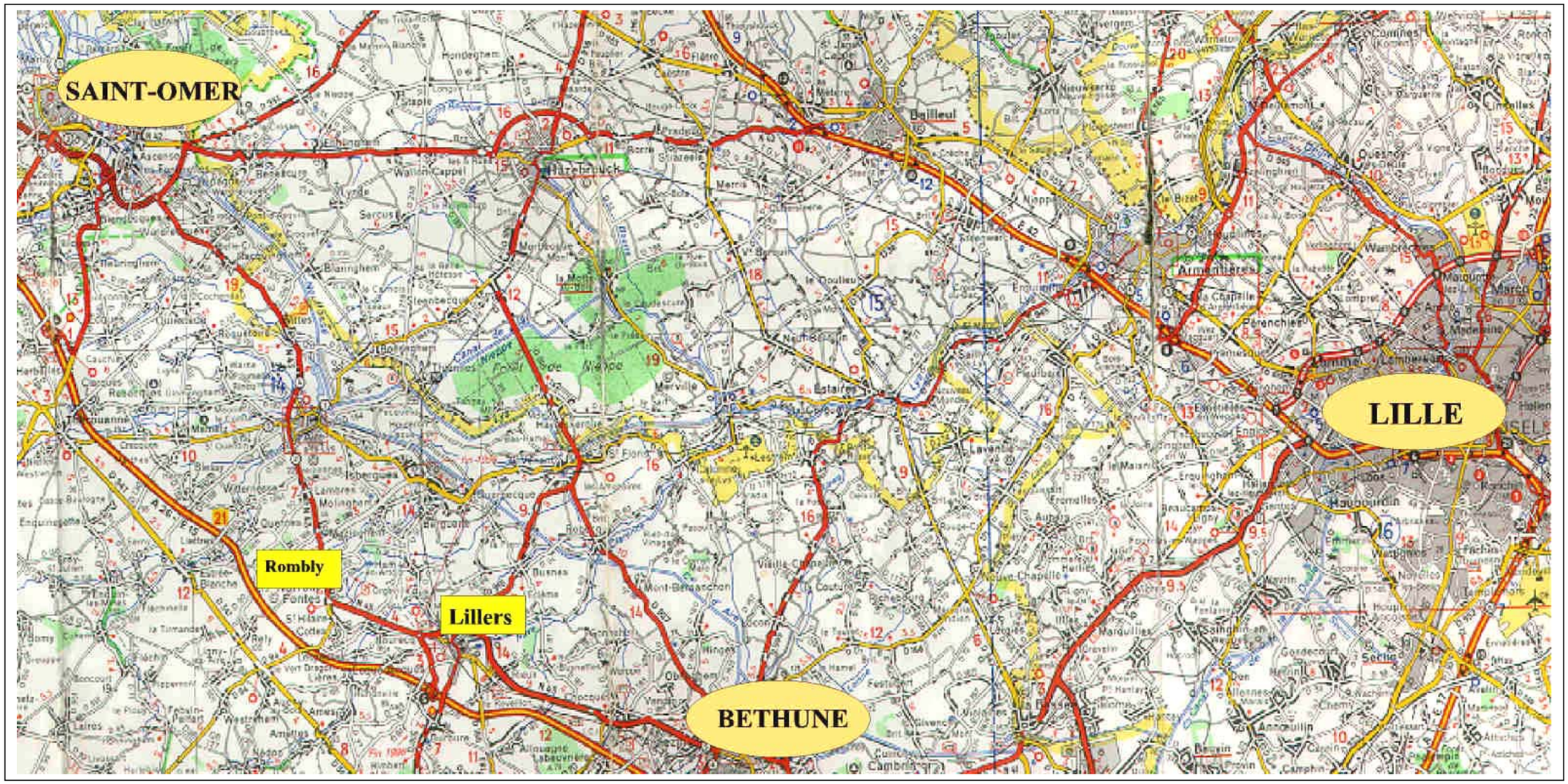
I - PRESENTATION DE LA COMMUNE

Situation géographique et administrative

La commune de Rombly se situe à proximité du département du Nord à 23 kilomètres de Saint-Omer et à 22 kilomètres de Béthune. La ville moyenne proche est Lillers.
Elle est rattachée administrativement au canton de Norrent-Fontes et à l'arrondissement de Béthune.

Rombly fait partie de la communauté de communes Artois-Flandres qui concerne les communes de Linghem, d'Isbergues, de Mazinghem, de Witternesse, de Guarbecque, de Lambres-Les-Aire, , de Ligny-Les-Aire, de Rely, de Saint-Hilaire-Cottes, d'Estrées-Blanche, de Blessy, de Quernes et de Liettres.

Elle est entourée par les communes de Quernes, Mazinghem, Norrent-Fontes et Linghem.

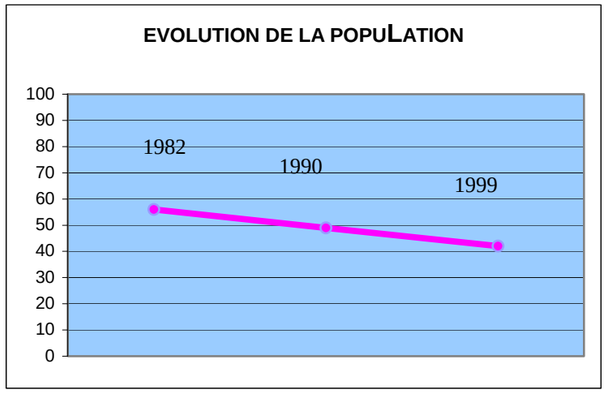


II – ANALYSE DEMOGRAPHIQUE

II.1 Evolution démographique

	1982	évol 82-90	1990	évol 90-99	1999
Population	56	-7	49	-7	42

Source : INSEE 1999



L'évolution de la démographie entre 1982 et 1999 est négative. En 1982, la commune de Rombly comptait 56 habitants. Au dernier recensement de 1999 celle-ci comptait 42 habitants soit une diminution de 14 personnes. La diminution de la population est régulière depuis 20 ans. En 2007 le recensement provisoire indique une population de 32 habitants.

II.2 Origines de l'évolution démographique

NAISSANCES, DECES, TAUX

	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Naissances	14	2	3
Décès	8	2	3
Solde naturel-taux ann.	+1,70 %	0 %	0 %
Solde migratoire-taux ann.	+1,13 %	- 1,65 %	-1,70 %

Source : INSEE 1999

Entre 1982 et 1990, la commune a enregistré une diminution du nombre d'habitants.. Cette évolution correspond essentiellement à la baisse du solde naturel et du solde migratoire devenu négatif.
Depuis 1990, le nombre d'habitants diminution toujours, cela s'explique par le maintien des taux précités qui sont toujours négatifs.

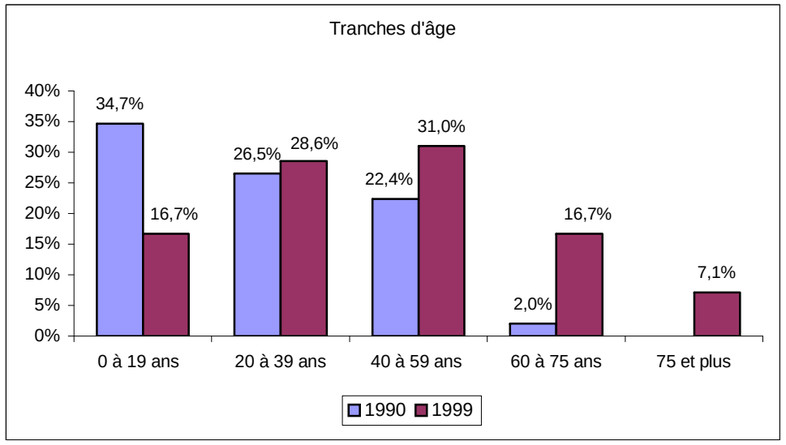
II.3 Structure de la population

La répartition de la population de Rombly suivant l'âge et le sexe permet de brosser un tableau des principales caractéristiques de la commune en terme d'habitants et facilite de ce fait l'appréhension de leurs attentes.

POPULATION PAR AGE ET SEXE

Tranches d'âges	HOMMES	FEMMES	TOTAL
0 à 19 ans	14,3 %	19 %	16,7 %
20 à 39ans	38,1 %	19 %	28,6 %
40 à 59 ans	28,6 %	33,3 %	31 %
60 à 75 ans	19 %	14,3 %	16,7 %
75 ans et plus	0 %	14,3 %	7,1 %
TOTAL (Nombre)	21	21	42

Source : INSEE 1999

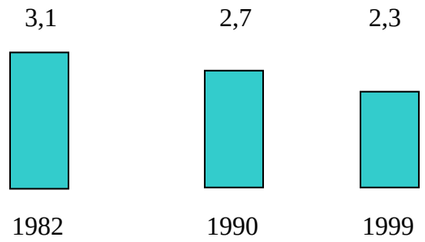


La tranche d'âges regroupant les personnes ayant moins de 19 ans ayant subi une forte chute n'est plus la plus représentative. Toutes les autres tranches d'âges ont augmenté.
Avec le report des tranches d'âges, on perçoit donc un phénomène général de vieillissement de la population.

II.4 Composition des ménages

L'analyse de cette variable est très importante car elle conditionne directement l'évolution des besoins en terme de logements.

EVOLUTION DE LA TAILLE MOYENNE DES MENAGES

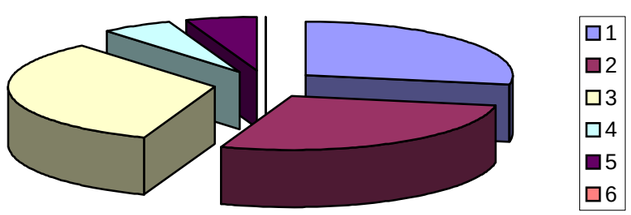


Depuis 1982, la taille moyenne des ménages diminue eu égard au taux de natalité et au départ des enfants issus des familles de Rombly.

TAILLE DES MENAGES EN 1999

	%	Total Région	France entière
Total	18		
1 personne	27,8 %	26.6 %	31 %
2 personnes	27,8 %	29.6 %	31.1 %
3 personnes	33,3 %	16.9 %	16.2 %
4 personnes	5,6 %	14.6 %	13.8 %
5 personnes	5,6 %	8 %	5.5 %
6 personnes et +	0 %	4.3 %	2.4 %

Source :INSEE 1999



Les ménages de 3 personnes constituent encore un tiers des familles de la commune.
Cependant, les foyers en couple augmentent progressivement.

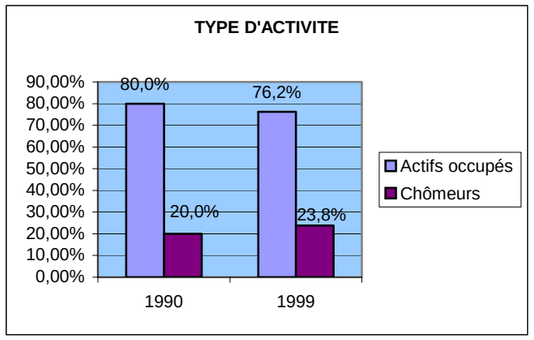
III – ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE

III.1 Evolution de la population active

POPULATION ACTIVE ET TAUX D'ACTIVITE EN 1999

	hommes	femmes	total
Actifs occupés	83,3 %	66,7 %	76,2 %
Chômeurs	16,7 %	33,3 %	23,8 %
Total (nombre)	12	9	21
Au niveau régional			
Actifs occupés	84,4 %	79,4 %	82,2 %
Chômeurs	15,6 %	20,6 %	17,8 %
Au niveau nationale			
Actifs occupés	89 %	85 %	87,1 %
Chômeurs	11 %	15 %	12,9 %

Source INSEE 1999



En 1999, parmi les 42 habitants de la commune, 21 sont actifs. Le taux d'activité est peu élevé atteignant 76 %. Il est bien inférieur à la moyenne régionale. De plus, le taux de chômage a augmenté entre 1990 et 1999 en passant de 20 % à 23,8 %.

Les habitants de Rombly font partie du bassin d'emploi de Saint-Omer. Cependant, la localisation géographique de la commune entre plusieurs grandes agglomérations explique le nombre de migrations alternantes croissant et les déplacements engendrés vers les pôles d'emplois voisins : Béthune-Isbergues-Hazebrouck.

Quelques emplois sont proposés sur le territoire communal. On retrouve un éleveur de gibier et une exploitation agricole voué à la polyculture.
Une partie de l'aire de repos se situe sur le territoire de la commune ; elle comprend quelques activités et services.

STATUT DE LA POPULATION AYANT UN EMPLOI

	AGE						
	15 à 19 ans	20 à 29 ans	30 à 39 ans	40 à 49 ans	50 à 59 ans	60 ans ou plus	TOTAL
Salariés	0	3	5	2	2	0	12
Non salariés	0	0	0	3	1	0	4
TOTAL	0	3	5	5	3	0	16

Le statut permet de distinguer les salariés des non salariés qui travaillent sur Rombly. Ces derniers comprennent les indépendants, les employeurs et les aides familiaux. Les aides familiaux sont des personnes qui aident, sans être salariées, un membre de leur famille qui est lui-même à son compte (exploitant agricole, artisan, commerçant, industriel, profession libérale)

4 personnes sont non salariées, elles travaillent à leur compte ou aident un membre de leur famille dans sa profession. 12 sont salariées.

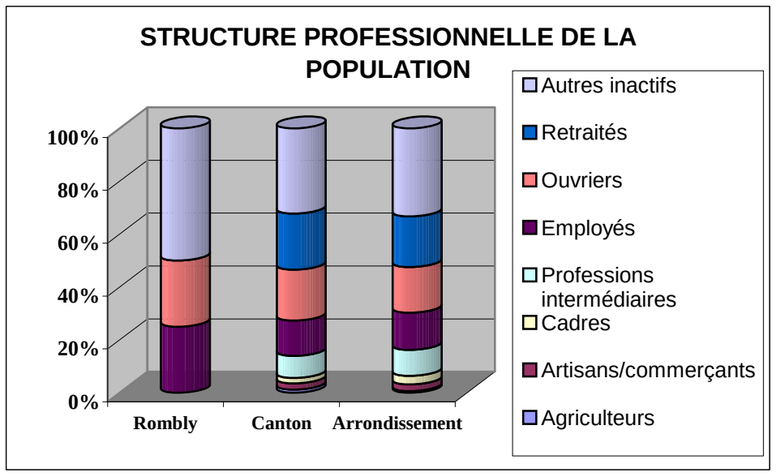
III.2 Emplois proposés sur la commune

	AGE						
	15 à 19 ans	20 à 29 ans	30 à 39 ans	40 à 49 ans	50 à 59 ans	60 ans ou plus	TOTAL
Salariés	0	1	1	1	0	0	3
Non salariés	0	0	0	3	1	0	4
TOTAL	0	1	1	4	1	0	7

En 1999, la commune de Rombly offre sur son territoire 7 emplois dont 5 reviennent à ses habitants, soit une proportion d'un peu plus de 71,4%.

La part des emplois non salariés (42,8%) est relativement importante.

III.3 Catégories socioprofessionnelles



Source : Recensement de la population 1999 – Copyright INSEE

La commune de Rombly est caractérisée par l'absence de retraités, de professions intermédiaires, d'artisans/commerçants et d'agriculteurs. Les catégories présentes dans la commune, à savoir les employés, les ouvriers et les autres inactifs (jeunes en particulier) sont donc sur-représentés.

III.4 Revenu fiscal moyen

	Nombre de foyers fiscaux	Nombre de foyers fiscaux imposés	Traitements et salaires		Retraites et pensions	
			Nombre	Montant cumulé	Nombre	Montant cumulé
ROMBLY	27	11	14	232 103	n.d.	n.d.

En 2001, sur les 27 foyers fiscaux de la commune, 11 sont soumis à l'imposition sur le revenu, soit une proportion de 40.7% qui est plus élevée que la moyenne départementale (41%). A Rombly, les traitements et salaires moyens sont de 16 578 euros en 2001 (1381 € par mois) alors qu'ils sont de 18 496 euros (1541 € par mois) dans le Pas de Calais.

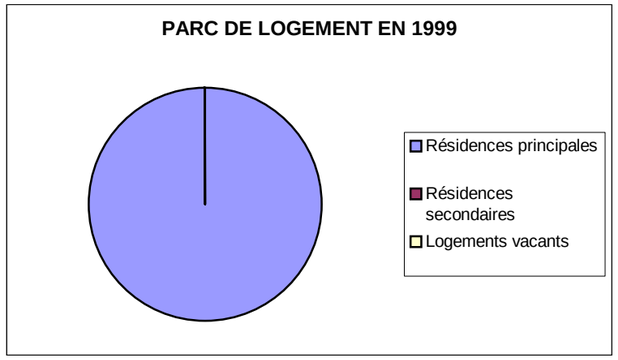
IV – ANALYSE DE L'HABITAT

IV.1 Composition du parc

PARC DE LOGEMENT EN 1999

	Rombly	Total Région	France Entière
Nombre de logements	18		
Résidences principales	100 %	90.9 %	83 %
Résidences secondaires	0 %	3.5 %	10.1 %
Logements vacants	0 %	5.6 %	6.9 %

Source INSEE 1999



RESIDENCES PRINCIPALES EN 1999

	Rombly
Maison individuelle, ferme	100 %
Immeuble collectif	0 %
Autre	0 %

Source : INSEE 1999

En 1999, d'après les données de l'INSEE, la commune de Rombly comprenait 18 logements. Le parc est constitué exclusivement de résidences principales et de maisons individuelles. Le nombre de logements vacants est nul. Cela s'explique par une tendance à la réhabilitation.

IV.2 Type d'occupation

Le type d'occupation des résidences principales divise la population en trois catégories :

- Les propriétaires majoritaires
- Les locataires
- Les personnes logées gratuitement

NOMBRE DE RESIDENCES PRINCIPALES SELON LE STATUT D'OCCUPATION EN 1999

	Rombly	Total Région	France Entière
Propriétaire	77,8 %	55.1 %	54.7 %
Locataire, sous-loc	11,1 %	40.1 %	40.7 %
Logé gratuitement	11,1 %	4.8 %	4.6 %

Source : INSEE 1999

Source : INSEE 1999

IV.3 Qualité des logements

RCTS	RESIDENCES PRINCIPALES EN 1999							
	Nombre de pièces					Installations sanitaires		
	1	2	3	4	5 ou +	WC à l'int. du lognt	Ni bgne ni dche	Bgne ou dche
1999	0 %	5,6 %	22,2 %	27,8 %	44,4 %	88,9 %	5,6 %	94,4 %

Source INSEE 1999

On remarque que les résidences principales ont le plus souvent 5 pièces ou plus. Cela caractérise un changement de destination des corps de ferme en maison d'habitation d'ancien corps de ferme par réhabilitation.

NOMBRE DE RESIDENCES PRINCIPALES SELON LE TYPE DE CHAUFFAGE CENTRAL EN 1999

Central collectif	0 %
Central individuel	44,4 %
Sans chauffage central	55,6 %

Source INSEE 1999

Les installations sanitaires et le moyen de chauffage sont les éléments objectifs d'appréciation de la qualité des logements : la plupart des résidences principales ont au moins une baignoire ou une douche, mais certaines manquent encore de confort ainsi plus de la moitié des logements n'ont pas le chauffage central.

IV.4 Ancienneté du parc et rythme de développement urbain

L'ancienneté du parc de logements permet d'avoir quelques renseignements concernant le confort.

ANCIENNETE DU PARC (date d'achèvement) EN 1999

	1999	%	Total Région	France Entière
Avant 1949	13	72,2 %	40.6 %	34.9 %
De 1949 à 1974	2	11,1 %	31 %	31.4 %
De 1975 à 1981	2	11,1 %	12 %	12.4 %
De 1982 à 1989	1	5,6 %	9.5 %	11 %
1990 ou après	0	0 %	7 %	10.3 %

Source INSEE 1999

Le rythme des constructions a diminué pour être nul depuis 1990. Corrélativement, les logements sont vieillissants car la majorité du parc, plus des deux tiers, a été construite avant 1949.

V – ANALYSE DES EQUIPEMENTS ET SERVICES

V.1 Enseignement

La commune ne contient pas d'établissement d'enseignement. Les élèves bénéficient du bus de ramassage scolaire.

La distance aux établissements scolaires est la suivante :
- enseignement primaire : 2 km (Norrent-Fontes)
- enseignement du second degré : 4 km (Molinghem)
- lycées : 11 km

V.2 Sport, loisirs et culture

Les habitants de la commune disposent d'un terrain de jeux. Quelques sentiers et circuits permettant d'effectuer des randonnées grâce aux itinéraires gérés par le Conseil Général du Pas-De-Calais.

Rombly est équipée d'une salle polyvalente faisant office de salle des fêtes, lieu de rassemblement et de distraction.
Un marchand ambulant passe régulièrement dans la commune.

En matière d'action sociale, les habitants peuvent bénéficier d'aides à domicile (aide ménagère, portage de repas, surveillance et soins).

V.3 Services généraux

Les services administratifs sont assurés par la Mairie. Nous notons l'absence de service postal et bancaire.
Les autres services à la population (grandes surfaces, police,…) sont situés dans les communes d'Isbergues, Lillers ou Aire-Sur-La-Lys.

VI – ANALYSE DES TRANSPORTS ET DES DEPLACEMENTS

VI.1 Infrastructures de transport

Les routes départementales :
Le territoire de la commune est concerné par une route départementale qui dessert le bourg et permet de rejoindre les communes voisines. Il s'agit de la RD186.

Les voies de dessertes internes :
On distingue également les autres voies de dessertes internes de la commune : voies communales, sentiers, chemins d'exploitation et chemins ruraux.

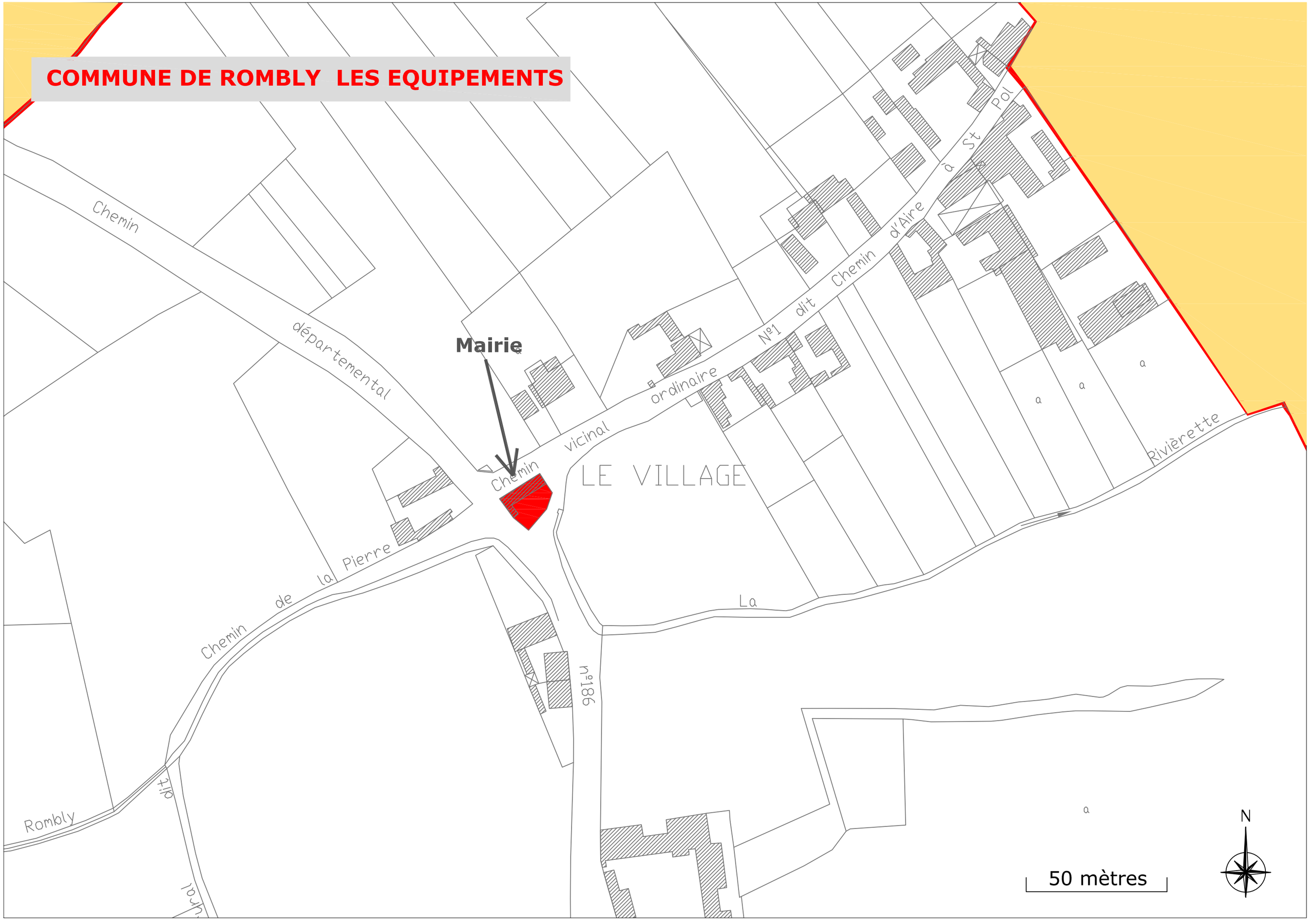
VI.2 Modes de transport utilisés

La grande majorité des déplacements s'effectue en automobile.
La commune n'est pas desservie par une ligne d'autocar autre que le réseau de transport scolaire.
La commune n'est pas desservie par la ligne de Train Express Régional cependant l'arrêt le plus proche se trouve à Lillers, communes concernées par la ligne n°6 et 7 desservant Arras-Calais-Hazebrouck-Béthune.

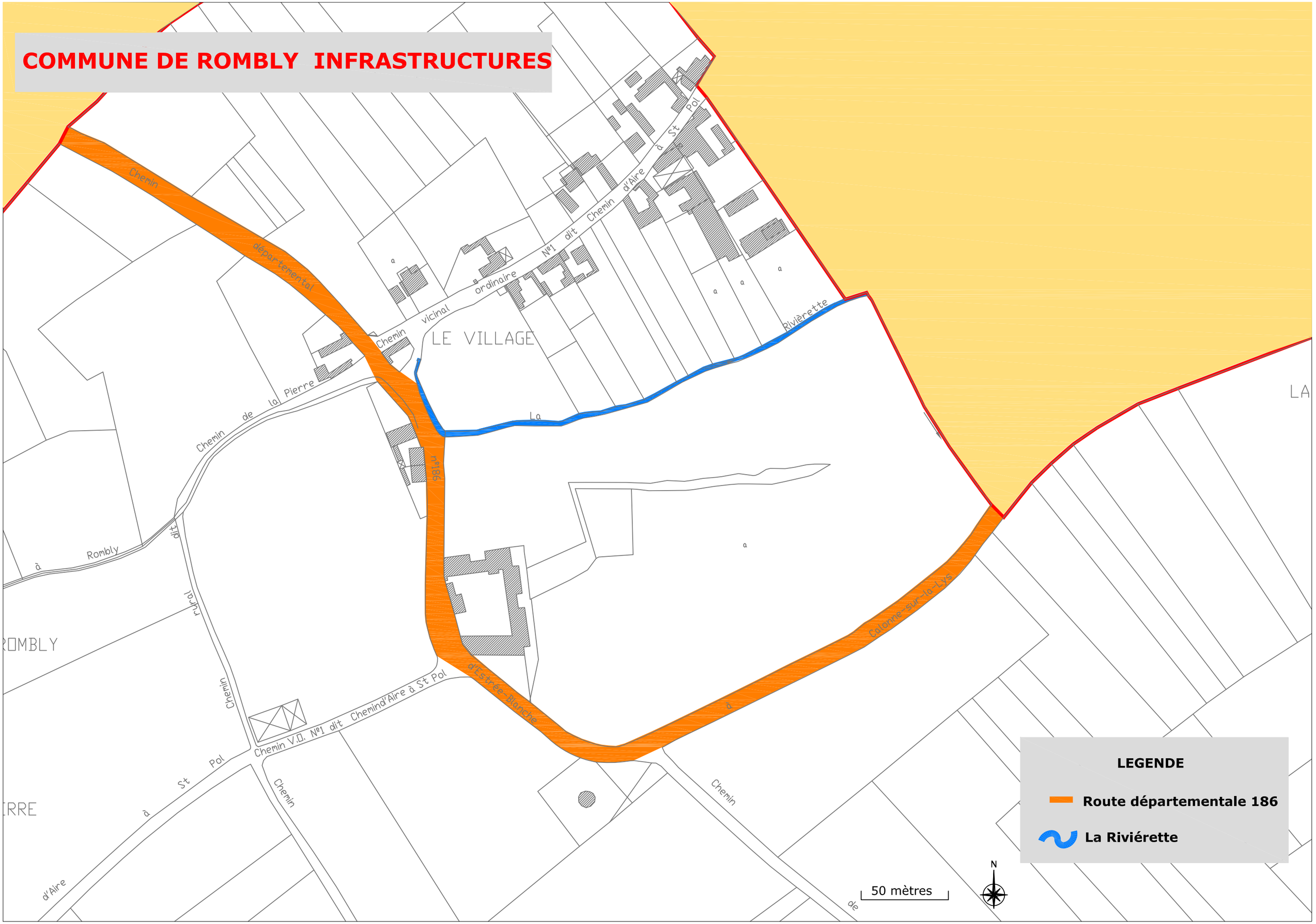
La bretelle d'autoroute la plus proche est à 9 km, il s'agit de l'A26 reliant Calais à Reims.

Il s'agit d'Aire-Sur-La-Lys, commune dans laquelle se rendent habituellement les habitants pour profiter des services, équipements ou loisirs qu'ils ne trouvent pas dans leur propre commune. Béthune est la ville de plus de 10 000 habitants la plus fréquentée.
Les déplacements à titre professionnel ne sont pas mis en compte comme motif de fréquentation.

COMMUNE DE ROMBLY LES EQUIPEMENTS

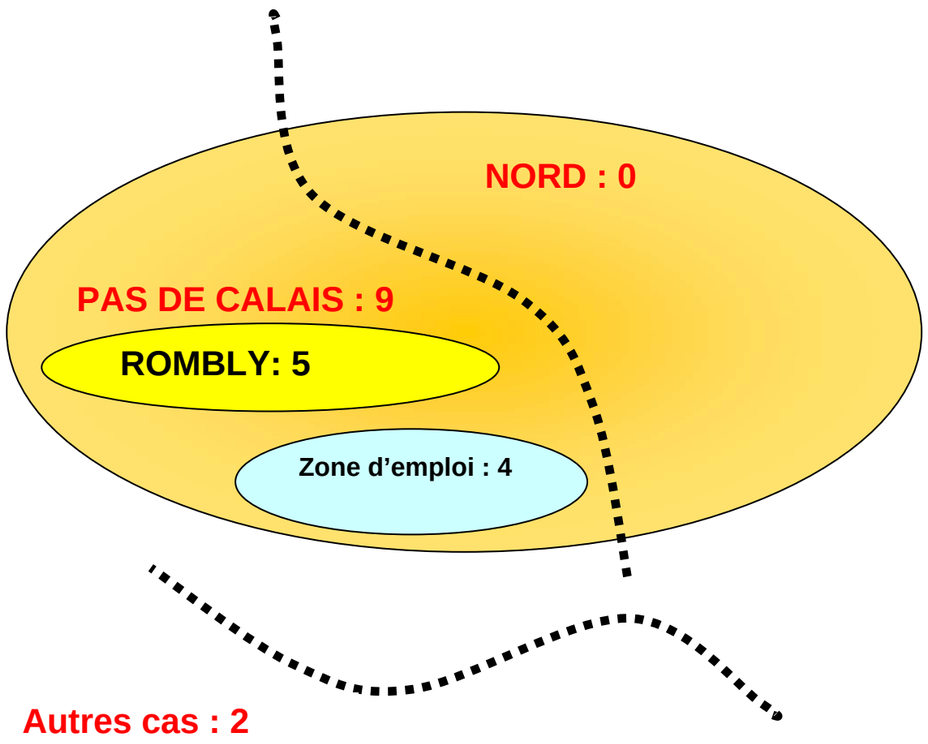


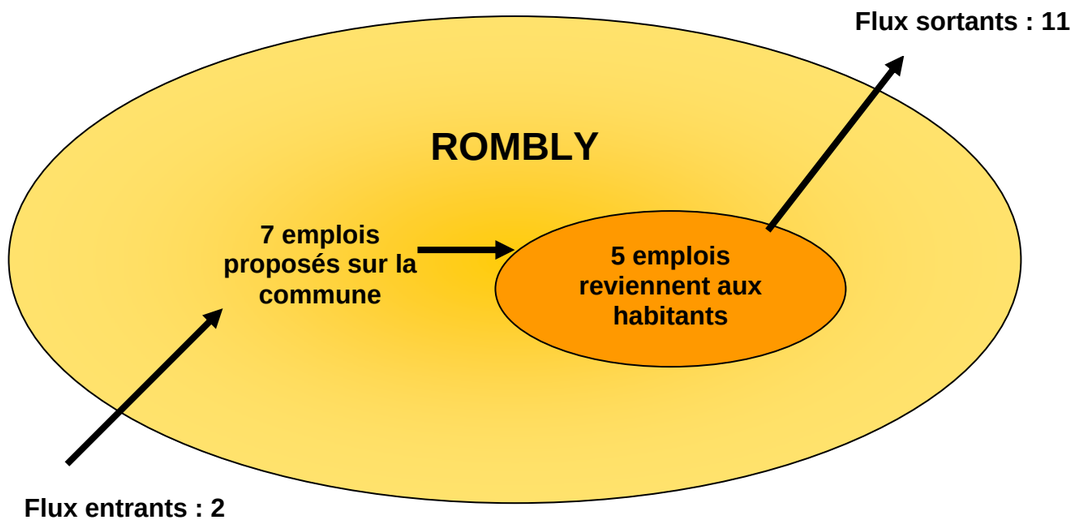
COMMUNE DE ROMBLY INFRASTRUCTURES



Modes de transport		Lieu de résidence-lieu de travail						
		ensemble	ROMBLY	autre	Dont même zone d'emploi	Dont même département	Dont même région	Dont autres cas
Pas de transport		3	3	0	0	0	0	0
Un seul mode de transport	marche	1	1	0	0	0	0	0
	2 roues	0	0	0	0	0	0	0
	voiture	10	1	9	4	8	8	1
	transport en commun	1	0	1	0	0	0	1
Plusieurs modes de transport		1	0	1	0	1	1	0
Total		16	5	11	4	9	9	2

Les possibilités de transport laissent prédominer l'usage de la voiture particulière lors du trajet domicile/travail. En effet, la voiture représente 62.5 % des modes de transport utilisés. Les transports en commun sont fréquentés à 6.3% dans le cadre d'un déplacement professionnel. La marche, avec 6.3 %, représente un autre mode de transport de la commune.





En 1999, 16 habitants de Rombly ont un emploi dont 5 travaillent dans la commune et 11 en dehors. Les emplois proposés dans la commune sont majoritairement pris par des habitants de Rombly. 2 personnes extérieures à la commune viennent travailler sur Rombly.

VI.3 Eloignement des équipements, produits et services

Le niveau d'équipements d'une commune est déterminé par le nombre d'équipements dont elle dispose sur son territoire parmi une série de 36 équipements :

Des services de substitution (commerces, multiservices, permanences) peuvent être pris en compte, on parle alors d'éloignement des équipements et des services de substitution. Sept équipements peuvent ainsi être remplacés par ce type de services. Les produits d'épicerie, le pain et la viande se commercent éventuellement sur des marchés ou chez un marchand ambulant.

Les opérations les plus simples habituellement réalisées dans un bureau de poste peuvent l'être dans une agence postale. Des opérations bancaires peuvent être effectuées dans un commerce multiservices ou dans un service itinérant.

Enfin on considère que le produit « école primaire » est disponible si la commune appartient à un regroupement pédagogique et s'il y a au moins une classe sur la commune.

Pour calculer l'indicateur d'éloignement, on fait la moyenne des distances d'accès aux équipements (ou aux services de substitution), la distance d'accès de chaque équipement étant pondérée par sa rareté au niveau national.

L'éloignement d'une commune est donc d'autant plus élevé qu'elle manque d'équipements dont la présence est relativement fréquente sur l'ensemble de la France. Lorsqu'un équipement (ou service de substitution) est présent sur la commune, la distance d'accès est considérée comme nulle.

Les services dans la commune sont nombreux et variés on y trouve :

Eloignement moyen des équipements	3,9
Eloignement moyen des produits et services	3,9
Niveau d'équipements de Rombly	0

VII – RESEAUX

Le réseau est géré par le syndicat intercommunal de Norrent-Fontes. Toutes les constructions sont desservies en eau potable par un réseau de diamètre variant de 200 à 100.

Un forage est situé sur la commune de Rombly. Il assure l'alimentation en eau potable des communes de Linghem, Mazinghem, Norrent-Fontes, Quernes et Witternesse ; Celui-ci est équipé de deux groupes électro-pompes fonctionnant alternativement, capables de fournir en théorie un débit de 50m3/h. Actuellement, étant donné l'âge des pompes, le débit serait plus proche de 43 m3/h.

Le service départemental d'incendie et de secours a procédé aux essais des poteaux et des bouches d'incendie de la commune le 9 juin 1998. Les observations particulières suivantes ont été formulées

Implantation exacte	Type de poteau ou bouche d'incendie	Débit à gueule bée	Pression dynamique	Pression statique	Observation particulière
N°2, rue principale à côté du n°29	Poteau 100	92	1.8	3.4	Arbre gênant

Une étude de 2000 mise à jour en 2002 pour la mise en conformité de la défense contre l'incendie souligne que la commune de Rombly doit procéder à des travaux de mise aux normes de son réseau.

PARTIE II :

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie vise à présenter les principales composantes du territoire de Rombly : milieux physique et biologique, ressources en eau, contraintes, paysages urbains et naturels.
Outre la meilleure compréhension des composantes environnementales et urbaines du territoire communal, cette analyse est destinée à faire émerger les grands enjeux et les idées fortes afin de préserver et de valoriser l'environnement local.

I – OCCUPATION GENERALE DES SOLS

I.1 Généralités

Rombly se caractérise par un territoire peu accidenté. L'urbanisation occupe une faible place dans l'utilisation des sols.
On note la présence d'un sol et d'un sous-sol généralement humides du fait de la présence de l'eau. L'humidité du territoire émane en effet de la typologie des sols ne favorisant pas l'infiltration.

I.2 Utilisation des sols

Le territoire de Rombly s'étend sur 115 hectares cadastrés. L'urbanisation s'est développée de manière concentrique de sorte a formé un bourg au Nord-Est du territoire. Il existe quelques habitations qui sont en continuité du hameau du Moulin de Bois.

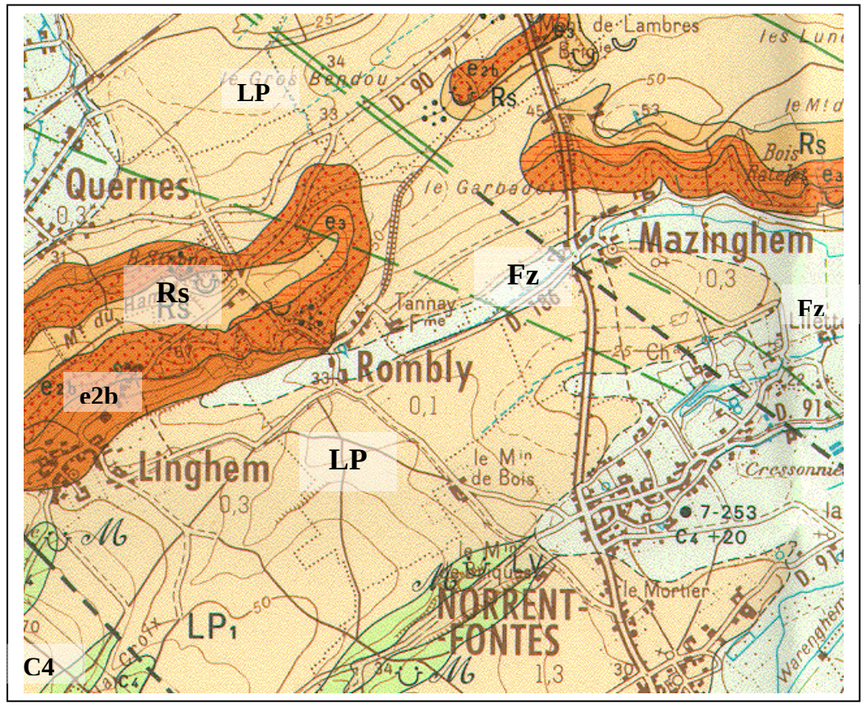
Le solde du territoire est couvert par des espaces boisés, prairials ou cultivés.

II – MILIEU PHYSIQUE

II.1 Relief

La topographie résulte de l'action de l'eau et du vent sur les caractéristiques géologiques en place. Rombly est sous l'influence du Mont Hamel situé à Mazinghem. La partie au nord du Bourg esyt relativement accidenté passant de 50 à 30 mètres au lieudit « Au Dessus Les Bietz ».
Le point culminant se trouve au Sud du territoire en limite communale avec Norrent-Fontes (45 m).
Le point bas se trouve à la station de pompage (30 m).
La topographie n'est pas une contrainte majeure à l'urbanisation de la commune.

II.2 Géologie



Les limons de plateaux LP

On les retrouve en position haute, ils viennent couronner les points hauts du plateau et peuvent être fort épais. Il s'agit d'une formation constituée par un limon éolien loessique, fin, doux au toucher, de teinte beige, parfois tirant sur le brun-rouge. Il est épais de quelques mètres. La nature du substrat sur lequel il repose va grandement influencer le drainage des sols qui s'y sont développés.

Ce sont des sols favorables à l'épuration, mais plutôt défavorables à l'infiltration.

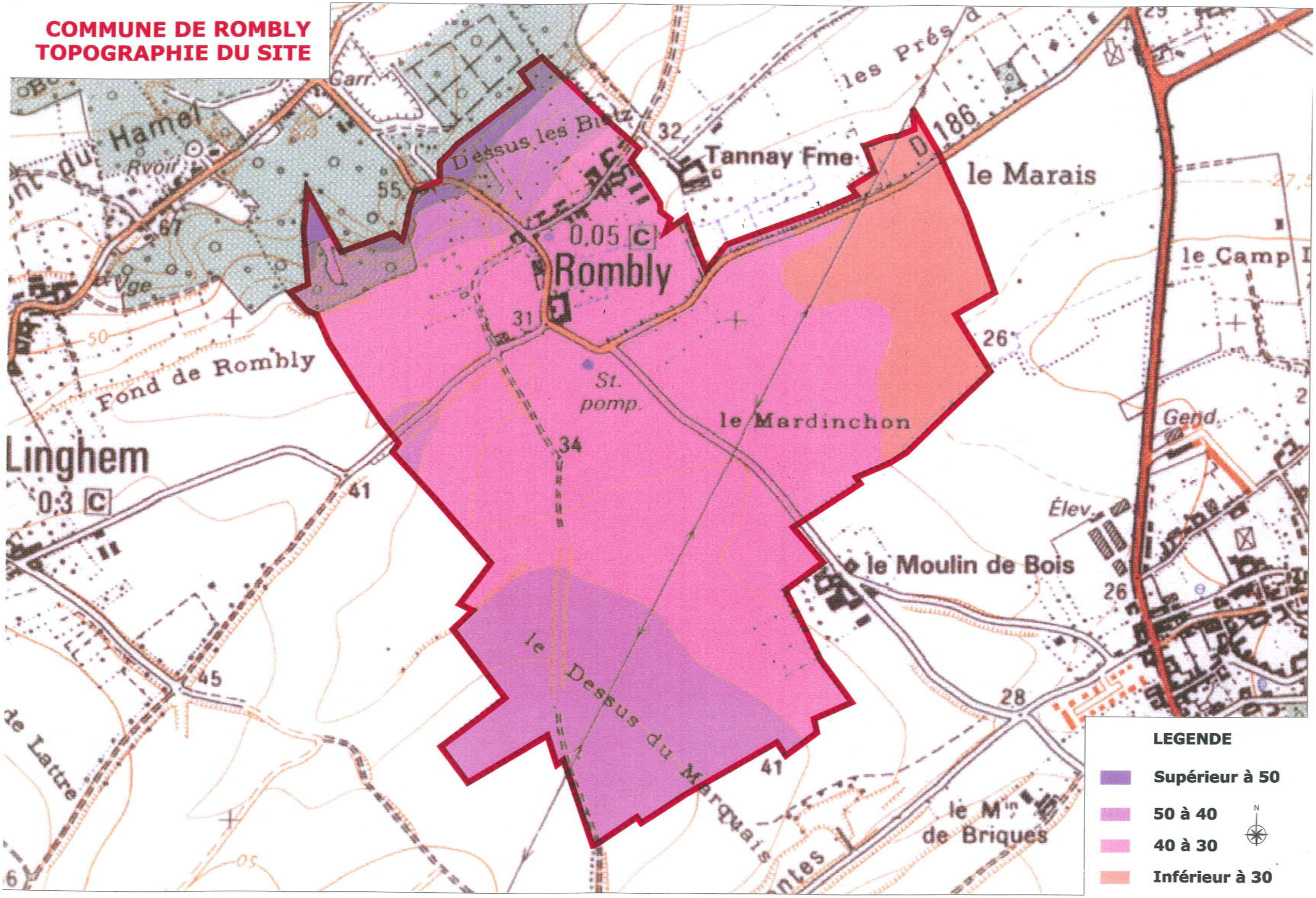
Les sables et grès d'Ostricourt du Landénien e2b

On les trouve souvent effondré dans les poches de dissolution formées à la surface de la craie. Ils sont fortement contaminés par les argiles de dissolution de la craie et sont généralement masqués par les dépôts de limons.

On y distingue deux faciès :

- Landénien Continental : Il est constitué de sables blancs très fins présentant des boules de grès mamelonnés,

COMMUNE DE ROMBLY
TOPOGRAPHIE DU SITE



LEGENDE

- Supérieur à 50
- 50 à 40
- 40 à 30
- Inférieur à 30

N

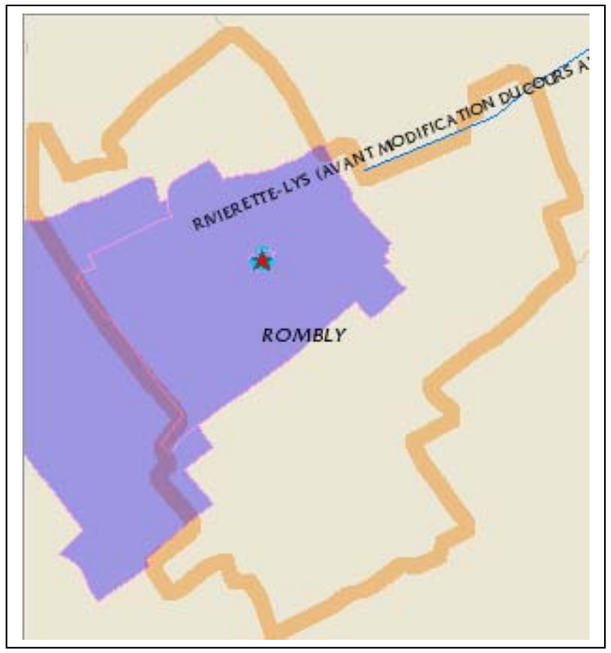
- Landénien Marin : Ce sont des sables assez fins, glauconieux verts ou roux lorsqu'ils sont altérés. Ils peuvent être parfois agglomérés pour former des niveaux de grès.

Les alluvions (Fz)
Ce sont essentiellement des formations à texture de limon argileux à argile limoneuse. Elles peuvent par endroits être enrichies en sable et en éléments calcaires. Leur puissance est d'environ 8 mètres.

C'est une formation très défavorable à l'infiltration et à l'épuration, du fait de la présence d'une nappe alluviale.

Formation résiduelle à silex (Rs)
Ces dépôts, fortement remaniés, sont considérés comme des témoins résiduels d'épandages fluviales datant du Pléistocène inférieur et Pléistocène moyen ancien. Affleurants ou faiblement recouverts de cailloux, ces éléments sont constitués principalement de formations caillouteuses à matrice sableuse ou sablo-argileuse.
C'est une formation plutôt argileuse défavorable à l'infiltration

II.3 Ressources en eau



Pour ce qui concerne les eaux de surface, la commune se situe dans le bassin versant de la Lys. La commune est traversée par la rivièrette-Lys (avant modification du cours aval).
La commune comprend un captage d'eau potable au niveau du chemin de Beauvois. Ce captage est protégé par Déclaration d'Utilité Publique du 23 avril 2004 ; le périmètre de protection rapprochée est inconstructible.

S'agissant des eaux souterraines, Rombly est localisée dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie en zone de faible ressource.

Depuis un arrêté préfectoral du 31 décembre 1999, Rombly se trouve située dans une zone sensible aux pollutions par azote. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. Il peut également s'agir de zones dans lesquelles un traitement complémentaire (traitement de l'azote ou de la pollution micro biologique) est nécessaire afin de satisfaire aux directives du Conseil dans le domaine de l'eau.

- Obligations réglementaires imposées dans ces zones : mise en place d'un système de collecte et de station(s) d'épuration de traitement (avec traitement complémentaire de l'azote et/ou du phosphore ou bien un traitement de la pollution micro biologique).
- Dates limites de réalisation : 31 décembre 1998 ou 31 décembre 2005 selon la taille des agglomérations concernées

Depuis un arrêté préfectoral du 20 décembre 2002, la commune est incluse dans une zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'action qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Il comporte des prescriptions à la gestion de la fertilisation azotée et de l'interculture par zone vulnérable que doivent respecter l'ensemble des agriculteurs de la zone.

II.4 Contexte climatique

Le climat de la région Saint-Omer dans lequel s'inscrit la commune de Rombly est de type « océanique atténué ». Il se caractérise par des hivers doux et une saison estivale moins chaude, l'amplitude thermique annuelle est estimée à 23° C.
Les précipitations se répartissent sur l'ensemble de l'année, avec une dominance d'automne et d'hiver. Leur hauteur annuelle est relativement faible : moins de 600 mm / an. Les épisodes pluvieux intenses sont rares.
Les hivers sont relativement doux (3 °C en moyenne), avec plusieurs jours de gelées par an répartis entre novembre et mars. Les températures estivales sont modérées (18 °C).

L'ensoleillement est assez faible (moins de 1600 heures / an).
Les vents dominants sont de Sud-Ouest (amenant un temps humide) et de Nord-Est , le nombre de jours avec vent fort est modéré (vents Sud-Ouest).

III – RISQUES

III.1 Risques naturels

● Les inondations et mouvements de terrain

2 arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune :

- Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 25 au 29 décembre 1999 ; arrêté du 29/12/1999.
  Cet arrêté n'est pas significatif pour la commune de Rombly. En effet, du fait de la tempête de décembre 1999, l'état de catastrophe naturelle a touché toute la France.
- Inondations et coulées de boue du 3 au 4 juillet 2005 ; arrêté du 6/10/2005.

La commune peut également être affectée par le phénomène de retrait-gonflement des argiles entraînant des mouvements de terrains.
En effet, sous l'effet de la sécheresse, certaines argiles se rétractent de manière importante et entraînent localement des mouvements de terrain non uniformes pouvant aller jusqu'à provoquer la fissuration de certains pavillons.
Ce phénomène de dessiccation est susceptible de toucher principalement le nord du territoire communal en aléa moyen, et la quasi-totalité du solde du territoire en aléa faible.

● Les cavités et carrières souterraines

Une exploitation de carrière – Briqueterie de Molinghem – est en activité ; elle se situe en limite nord du territoire communal.

III.2 Risques technologiques

● Les installations classées pour la protection de l'environnement

Depuis 1976, la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement prend en compte la prévention des risques technologiques.
Sur Rombly, la Briquetirie de Molinghem constitue une installation classée industrielle.

● Les risques majeurs

Le cadre de la prévention des risques majeurs est la directive européenne 96/82/CE de 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses appelée directive Seveso II qui remplace la directive Seveso de 1982. Cette directive renforce la notion de prévention des accidents majeurs en imposant notamment à l'exploitant la mise en œuvre d'un système de gestion et d'organisation (ou système de gestion de la sécurité) proportionnés aux risques inhérents aux installations.

La commune de Rombly n'est pas concernée par les risques technologiques. L'établissement "Seveso AS" – seuil haut – le plus proche se situe sur Isbergues.

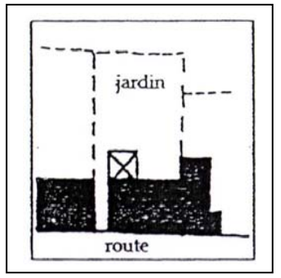
● Le transport de matières dangereuses

Aucune voie traversant le territoire communal n'est recensée en tant que voie pouvant supporter un transport de matières dangereuses.

IV – PATRIMOINE URBAIN

Au centre ville : l'habitat en front à rue

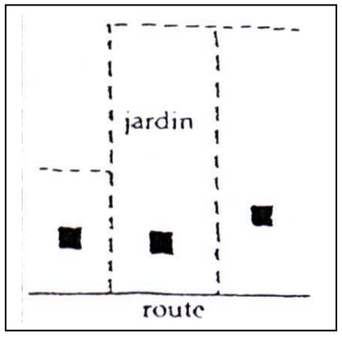
On distingue généralement des constructions en front à rue, en ordre continu et comportant un rez-de-chaussée avec souvent un étage droit et un comble aménagé ou non.
Les maisons en front à rue et les grosses fermes constituent la densité du centre villageois. Il n'y a pas toujours de garage, le jardin est situé à l'arrière. Ce sont des logements parfois anciens.
Elles représentent avec les grosses fermes, une part importante du patrimoine bâti sur la commune et méritent donc une attention particulière.



Maison du centre

Les extensions : l'habitat pavillonnaire

On distingue en majorité des pavillons construits en retrait de l'alignement et des limites séparatives. Ils sont également en bandes ou jumelés par deux.
La consommation d'espace liée à ce type d'habitat est bien sûr à prendre en compte.
Ces secteurs sont caractérisés par une faible densité bâtie sur la distance par rapport à la rue et par un étalement sur les extrémités de la commune.
Cette urbanisation s'est faite parfois sans préoccupation des centres existants, ce qui peut poser des problèmes d'équipements pour les collectivités



Maison pavillonnaire

COMMUNE DE ROMBLY TYPOLOGIE DU BATI

LE VILLAGE

LA RUE DES PRÉS

LE MARDINCHON

LE CHEMIN DE BEAUVOIS

LE CHEMIN DE SAINT-POL

LE CHEMIN DE NORRENT-FONTES

LE SENTIER DE TANÉE

LE FOND DES MARQUAIS

LE DESSUS DES MARQUAIS

LEGENDE

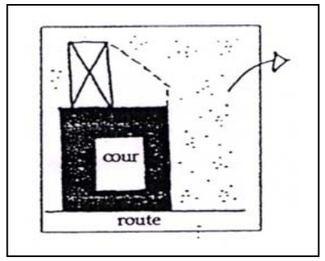
Equipement :	service public
Bâti récent :	habitat pavillonnaire
Bâti ancien :	habitat traditionnel
	arrêt autobus
	hangar agricole
	bâtiment remarquable
	corps de ferme
	corps de ferme en activité

N

La ferme

La grosse ferme à cour carrée est très présente dans la structure de Rombly. Devenues en partie impropres aux conditions actuelles de cultures, ces fermes se sont fréquemment vues adjoindre des bâtiments d'élevage ou de stockage plus récents.
Certaines de ces fermes sont encore en activité. D'autres ont été transformées en habitat simple, ce patrimoine est, en effet, souvent réhabilité pour tenir lieu de résidence.
Dans le premier cas, il convient de préserver autour de ces exploitations l'espace nécessaire à l'activité. Ce type de constructions est implanté de façon éparse sur le territoire communal en limite de la zone urbanisée. Il est sans doute nécessaire de penser aux contraintes occasionnées par les habitations situées trop près des fermes (pour mémoire la législation impose une distance entre les bâtiments d'une exploitation agricole et les plus proches habitations).
C'est le paradoxe de bien des villages qui cherchent à conserver l'image rurale du village tout en faisant coexister des usages de l'espace parfois contradictoire.

Ferme



Vers les parcelles cultivées

V – CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER

Nous pouvons distinguer de façon générale sur la commune : le patrimoine urbain (habitat, édifices communaux…), les secteurs valorisés et l'environnement naturel et paysager composé essentiellement de terres cultivées, de prairies et de zones arborées.

Les paysages urbains :

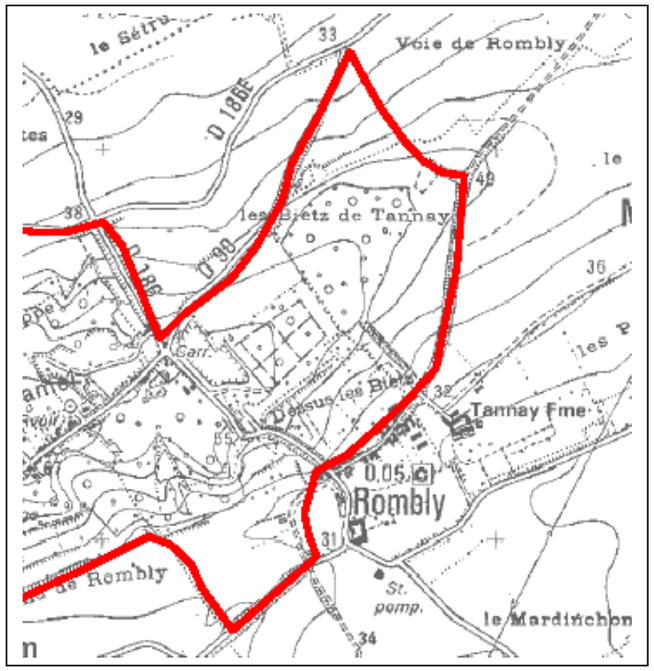
L'urbanisation s'est développée à l'Est du territoire communal. Le bourg est marqué par une urbanisation en front à rue. La commune comprend une habitation remarquable à l'extrémité du chemin d'Aire.
Les principales entrées de villes se situent sur l'axe départemental. Elles sont caractérisées essentiellement par des plantations ou des talus.

Les secteurs valorisés :

Certains secteurs de qualité ajoutent une « plus-value » au cadre de vie rural.
Des installations sportives du domaine de la randonnée traversant le village sont protégés. Il s'agit des parcours d'itinéraires de randonnée gérés par le Conseil Général. La commune connaît en effet un chemin de randonnée cyclo-touristique "Le Chemin Saint Benoit", Secteur "Haut Artois".empruntant essentiellement les chemins ruraux.
Il faut noter que toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit prendre en compte ces itinéraires.

Rombly intègre une Zone naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de Type 1 :

- ***la Butte boisée du Mont Aigu et du Mont du Hamel***



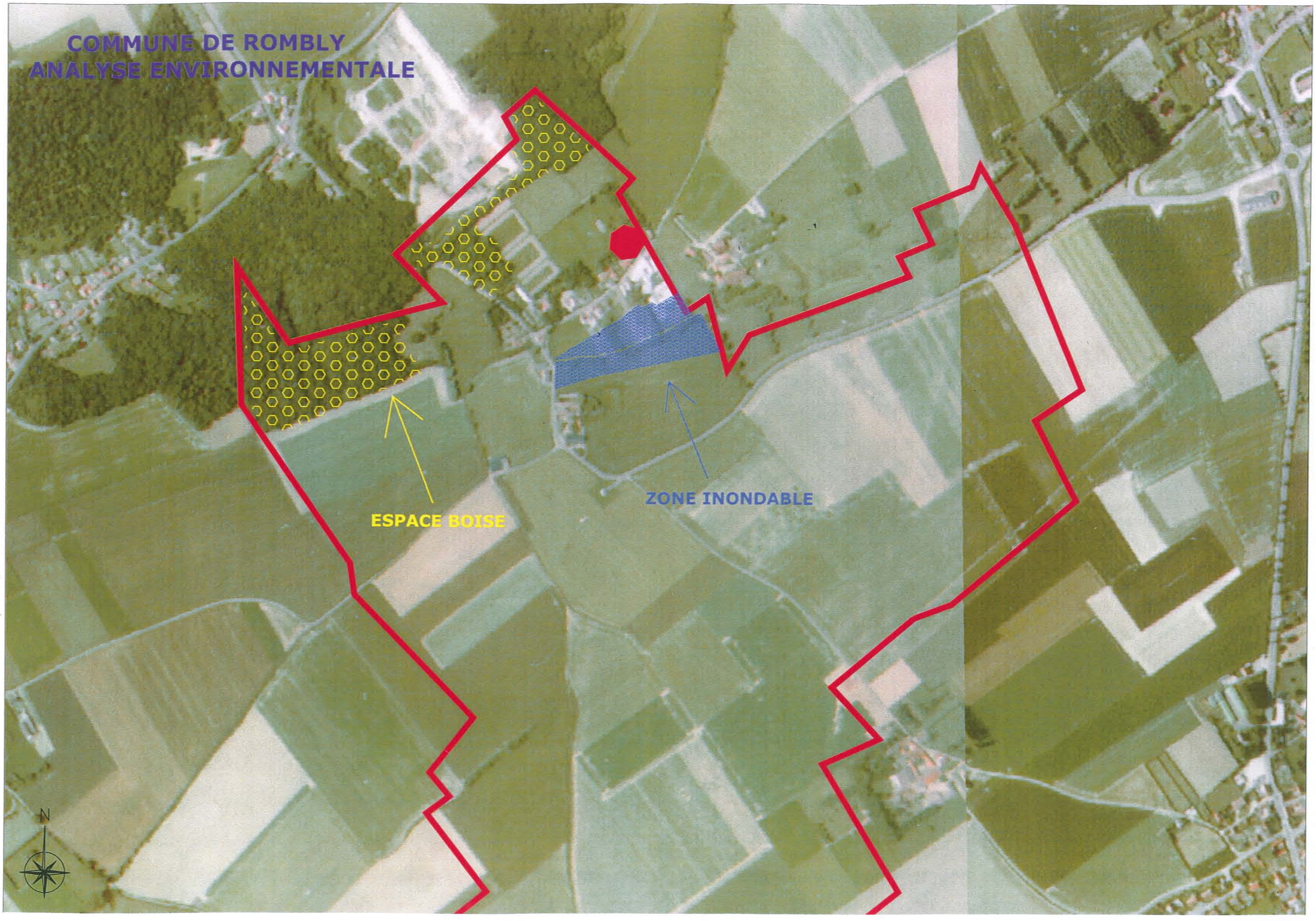
D'une superficie de 230 hectares, ce site, propriété de personnes privées et de la commune concerne les communes de Quernes, Linghem, Rombly et de Mazinghem . Elle se situe à proximité du bourg.
Cette zone est constituée de buttes tertiaires relictuelles boisées agrémentées de friches, prairies et de mares.

Les paysages ruraux :

La place de l'agriculture dans l'occupation du sol est très importante. En dehors des voies urbanisées s'étendent en effet des paysages de culture et de pâture en dénivellation, sur lesquels se maillent les chemins ruraux. Le territoire montre de vastes zones consacrées aux grandes cultures et quelques zones de pâturage. le paysage est marqué par quelques haies de qualité et de nombreux arbres de grande hauteur.

Rombly dispose donc d'un attrait paysager certain caractérisé par une identité rurale à préserver.

COMMUNE DE ROMBLY
ANALYSE ENVIRONNEMENTALE



VI-ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ELABORE AU TITRE DE L'ARTICLE R 123-2-1 2°DU CODE DE L'URBANISME :

L'Etat Initial de l'Environnement constitue un état des lieux de l'environnement sur le territoire de la CCAF.
Il aborde successivement les thématiques suivantes :

- patrimoine naturel et paysager,
- eau,
- risques naturels et technologiques,
- air, énergie, effet de serre,
- sols et sous-sol,
- déchets,
- bruit.

Pour chacune des thématiques, l'Etat Initial de l'Environnement présente la situation du territoire. L'objectif n'est pas de proposer une vision exhaustive de celle-ci mais d'en dégager les traits saillants, particulièrement ceux qui ont un lien avec l'aménagement et la gestion du foncier.

Réalisé à l'échelle de la Communauté de Communes, l'Etat Initial de l'Environnement permet de dégager les **enjeux environnementaux** du territoire, c'est à dire les problématiques qui engagent l'avenir du territoire, en terme d'atouts, de vulnérabilité, ou de potentiel pouvant être valorisé.

VI.1 Patrimoine naturel et paysager

V.1.1 Une mosaïque de milieux naturels, dont certains sont inventoriés comme remarquables

A Une diversité de milieux naturels

Le territoire est doté d'une diversité de milieux naturels :

- boisements, terrils boisés,
- terres cultivées, vergers, prairies, pour certaines bordées de saules têtards,
- milieux liés à l'eau : fossés, prairies humides, ruisseaux, marais, étangs, cressonnières liées à la présence de sources artésiennes,
- nombreux jardins privatifs.

La juxtaposition de ces milieux, et en particulier des milieux humides d'une part et boisés d'autre part, contribue à la richesse écologique de la CCAF.
Les zones d'échanges entre deux milieux juxtaposés sont en effet potentiellement plus riches que chacun des deux milieux : l'écotone, qui correspond à la frontière et à la zone de transition entre deux écosystèmes, est caractérisé par une diversité et une richesse plus grande que chacun des deux écosystèmes.

B La présence de zones humides dont certaines sont inventoriées comme remarquables

Du fait de la nature du relief et de la nature des sols imperméables, en plaine, le territoire est marqué par l'omniprésence de l'eau. Les cressonnières constituent une spécificité du territoire.

La vallée de la Laquette est identifiée parmi les entités naturelles les plus intéressantes par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie.

DEUX ZONES HUMIDES IDENTIFIEES COMME REMARQUABLES, DEVANT ETRE PROTEGEES DANS LE PLU, D'APRES LE PROJET DE SAGE DE LA LYS
Deux zones humides situées dans les lits majeurs de la Laquette et de la Laque sont inventoriées comme remarquables dans le cadre de l'élaboration du SAGE de la Lys.

Zones humides remarquables

Site	Caractéristiques
Prairies du Blessel 15 ha Witternesse Statut foncier : parcelles privées	Prairies pâturées dans leur plus grande partie, situées dans une zone de cressonnières au nord ouest de Witternesse. On note le développement de l'habitat de loisir sur le secteur de Blessel, autour des anciennes cressonnières.
Le Marais de Lambres 11,5 ha Lambres Statut foncier : propriété communale (partie centrale du marais)	Zone située dans le vallon de la Laque, en amont de Treizennes (le marais de Lambres fait partie du marais de la Laque). La mise en culture, l'urbanisation et les aménagements de loisirs (terrains de sports, étangs…) ont conduit à son assèchement. Une partie est restée plus humide cependant, en raison des aménagements urbains. En effet, au pied du talus limitant le vallon au sud, les écoulements sont arrêtés par la route traversant le marais et le village de Treizennes. Le palus est assez abrupt et un réseau de fossés a été instauré afin de drainer les terrains vers le fossé longeant la route. L'ensemble demeure assez humide. Le tiers ouest consiste en un étang de loisir (pêche) et le tiers oriental est un ancien terrain de dépôts. Il est donc légèreent surélevé et moins concerné par les inondations. Les qualités de ces terrains, et notamment leurs capacités pour le stockage des eaux, sont intéressantes.

Source : Inventaire des milieux naturels et des zones humides remarquables du bassin de la Lys, SYMSAGEL, janvier 2005

Outre leur intérêt potentiel en terme de biodiversité, « les zones humides jouent un rôle fondamental dans la régulation du régime des eaux car elles absorbent l'eau en période de pluie et la restituent en période de sécheresse. Elles contribuent à maintenir le niveau des nappes phréatiques et à en stabiliser la qualité. Elles sont également importantes pour la sauvegarde des espèces migratrices » (SDAGE – Etat des lieux p 15). Par ailleurs, elles participent à l'épuration des eaux et à la qualité du cadre de vie.

Les zones humides identifiées sur le territoire de la CCAF ont avant tout un rôle hydrologique, participant à la régulation des crues et des étiages.

Bilan de la valeur fonctionnelle des sites

Site	Rôle hydrologique	Valeur patrimoine naturel	Remarques
Prairies du Blessel	++	+	Zone de sources
Le Marais de Lambres	++	+	Zone de refuge

+ : modéré ; ++ : important ; +++ : très important
Source : Inventaire des milieux naturels et des zones humides remarquables du bassin de la Lys, SYMSAGEL, janvier 2005

Un rôle de stockage temporaire des eaux et d'épuration : une participation à la gestion des crues et à la qualité de l'eau

Prairie humide du Blessel, Witternesse



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Marais de Lambres



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Le SAGE de la Lys accorde une importance particulière aux zones humides. Outre leur rôle de participation à la gestion des crues et des étiages, elles sont peu nombreuses sur le bassin de la Lys, ayant été largement anthropisées et étant menacées par de nombreux facteurs (pratiques agricoles, extension de l'urbanisation et des infrastructures, aménagement lourd des cours d'eau, culture du peuplier, prélèvements d'eau, création de plans d'eau).

L'ENVELOPPE FONCTIONNELLE DES ZONES HUMIDES : DES ZONES DE VIGILANCE A PRENDRE EN COMPTE DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENT

Le projet de SAGE de la Lys a également identifié les enveloppes fonctionnelles des zones humides remarquables. Celles-ci correspondent, sur la CCAF, aux territoires inondables de la vallée de la Laquette et de la Leauvette.

De fait, une zone humide ne « vit » pas comme une entité naturelle isolée. Sa capacité à maintenir sa richesse biologique et à assurer son rôle de lutte contre l'inondation sera permise par :

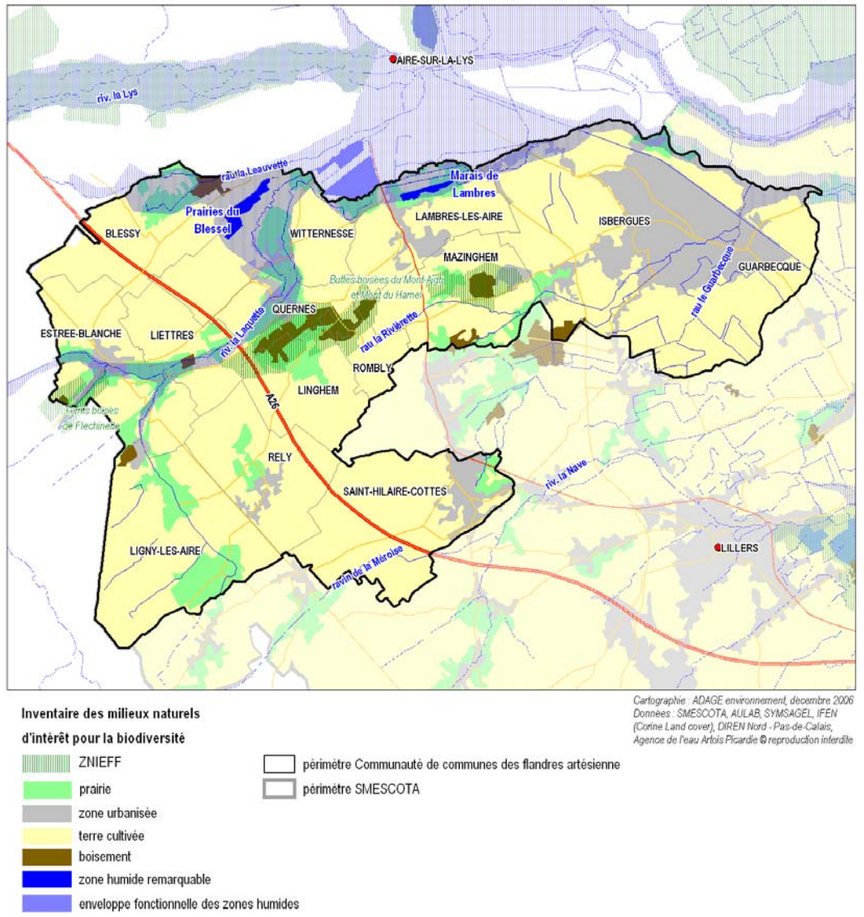
- sa connexion avec d'autres sites naturels, permettant la circulation d'espèces (faune, flore) et leur reproduction. Une zone humide isolée risquerait de perdre progressivement sa richesse biologique, ne pouvant être renouvelée par l'arrivée d'espèces extérieures au site.
- sa connexion avec le réseau hydrographique, permettant à la zone humide d'être régulièrement inondée et de jouer son rôle de régulation.

On parlera alors d'une zone humide fonctionnelle. L'enveloppe fonctionnelle de la zone humide correspond ainsi à l'espace permettant une mise en relation des zones humides entre elles et leur connexion avec le réseau hydrographique.

> L'enveloppe fonctionnelle est un zonage ayant pour objet d'assurer la cohérence du réseau de zones humides remarquables. Il ne s'agit donc pas d'un espace de zone humide en tant que tel mais d'une zone sur laquelle il convient d'appliquer certaines dispositions (ou restrictions), inhérentes à la préservation des zones humides. Source : Projet de SAGE de la Lys

Les enveloppes fonctionnelles correspondent à des zones de vigilance devant être prises en compte par les aménageurs, l'enjeu étant principalement de maintenir une continuité hydraulique et les écoulements, pour permettre la connexion des zones humides entre elles et avec le réseau hydrographique.

A noter que l'inventaire des milieux naturels et des zones humides remarquables réalisé à l'échelle du SAGE de la Lys souligne également l'importance du maintien des prairies en fond de vallée, contribuant à la préservation de zones humides fonctionnelles.



C Des milieux boisés inventoriés comme remarquables

Deux milieux boisés sont inventoriés comme remarquables, au titre des ZNIEFF de type 1 (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) :

- les buttes boisées du Mont Aigu et du Mont Hamel,
- les terrils boisés de Fléchinelle.
  Témoins de l'ancienne activité minière, les terrils peuvent constituer des milieux écologiques intéressants, originaux et de qualité. On peut y trouver des systèmes forestiers spontanés, des espaces de pelouses sèches ou encore des zones humides. Ils peuvent abriter une flore pionnière et une faune originale.

Milieux remarquables inventoriés au titre des ZNIEFF

Site	Caractéristiques
Buttes boisées du Mont Aigu et du Mont Hamel ZNIEFF n°159 de type 1 Communes : Lambres Liettres Linghem, Mazinghem Quernes, Rombly 230 ha Statut foncier : propriétés privées et communales	*Intérêt écologique :* buttes relictuelles avec bois, prairies, friches, fourrés de recolonisation, mares ; intérêt floristique et faunistique notamment lié aux milieux thermophiles (sol sableux d'exposition sud) *Tendances évolutives :* fermeture des prairies par abandon du pâturage ; extension de la carrière ; dépôts d'ordures.
Terrils boisés de Fléchinelle ZNIEFF n°138 de type 1 Commune : Estrée-Blanche	*Données DIREN non disponibles*

Source : DIREN Nord Pas de Calais

Les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire
Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.
Source : Institut Français de l'Environnement (IFEN)

« La prise en compte d'un milieu naturel dans le fichier ZNIEFF ne lui confère aucune protection réglementaire. Cependant, dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme (PLU, SCOT), l'inventaire ZNIEFF fournit une base essentielle pour localiser les espaces naturels (zones ND,...). Par ailleurs, […] l'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement. En revanche, la présence d'une ZNIEFF est un élément révélateur d'un intérêt biologique et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels »
(source : DIREN)

VI.1.2 Au-delà des milieux remarquables, une nature « ordinaire » qui présente un potentiel en terme de biodiversité

A De nombreux éléments de nature « banale » qui peuvent abriter une faune et une flore intéressante, et jouer un rôle de corridor biologique

Le territoire de la CCAF comporte de nombreux éléments de nature « ordinaire ». Ceux-ci sont intéressants à double égard : ils peuvent à la fois abriter une faune et une flore intéressante et constituer une continuité naturelle reliant plusieurs éléments de nature tels que prairie humide, bois… Ils jouent alors un rôle de corridor biologique : ils permettent aux espèces de se déplacer et de se reproduire en reliant des sites de reproduction, de nourrissage, de repos ou d'abri. En permettant la connexion des milieux naturels banals et remarquables, ils permettent à l'ensemble du territoire « banal » de jouer un rôle de relais et de réservoir pour la faune et la flore.

Les haies sont peuvent ainsi constituer des connexions entre différents milieux, ou entre jardins privatifs.

Le haies et les arbres d'alignement peuvent abriter des espèces de faune et de flore intéressantes et créer des continuités naturelles
« Haie agricole » et de jardins privatifs, Berguette



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Les fossés, très présents dans la plaine de la Lys, y compris dans des bourgs, peuvent constituer des refuges pour la faune et la flore sauvage. « Outre leur fonction naturelle de collecte et d'écoulement des eaux, ils ont un grand intérêt écologique par la multitude et la diversité des plantes, des insectes, des animaux que l'on peut y observer » (source : Lestrem Nature). Par ailleurs, les végétaux aquatiques et des rives jouent un rôle d'épuration naturelle.

Les fossés, des supports potentiels de biodiversité

En fonction de leur entretien, les fossés peuvent abriter une faune et une flore intéressante et constituer des corridors biologiques.

Ce potentiel peut être valorisé en partenariat avec les agriculteurs et les habitants.








Guarbecque, Berguette

Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

En fonction de leur entretien, les bords de route peuvent abriter une faune et une flore intéressante. Ils constituent une « forme sommaire de corridor biologique » (source : Lestrem Nature)

Bords de route : un entretien en gestion différenciée permet de maintenir des espaces refuges pour la flore et la petite faune.



© Lestrem Nature, JL Wattez

Le territoire de la CCAF comprend ainsi des éléments de continuités naturelles, très locales ou à plus grande échelle.

Une continuité naturelle préservée

Coupure végétale entre des terrains bâtis, bordée de haies et d'un fossé, Berguette



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

D'autres éléments peuvent être support de biodiversité et participer à la qualité du cadre de vie, en fonction du mode d'entretien, de la diversité des essences choisies… : jardins privatifs, espaces verts, bassins d'expansion des crues, noues liées à la gestion alternative des eaux pluviales, haies en bordure de chemins ou de pistes cyclables,… Ils auront un intérêt d'autant plus grands qu'ils seront connectés entre eux.

Chaque élément de nature peut contribuer ainsi à constituer une « trame verte et bleue » : réseau de milieux naturels et agricoles, remarquables ou banals, disséminés (mares, bosquets, jardins) ou continus (haies, berges,…) au sein duquel les espèces peuvent circuler et se reproduire.

B La présence de corridors biologiques sur le territoire de la CCAF identifiés par le Schéma Régional d'Orientation de la trame verte et bleue

A l'échelle régionale, le Schéma Régional d'Orientation de la trame verte et bleue identifie sur le territoire de la CCAF plusieurs corridors biologiques :

- deux corridors de pelouses calcicoles, respectivement :
  - au sud de la vallée de la Laquette, reliant les terrils boisés de Fléchinelle ainsi que les buttes boisées du Mont Aigu et du Mont Hamel et se poursuivant jusqu'à Lambres
  - au nord de la vallée de la Laquette, traversant Estrée Blanche et une partie de Liettres, s'étendant vers l'ouest sur Enquin-les-Mines

  Ces deux corridors se situent de part et d'autre de l'enveloppe fonctionnelle que constitue la vallée de la Laquette.
- trois corridors de zones humides, dont deux sont en limite nord de la CCAF, constitués par :
  - le ruisseau de la Leauvette et du Mardryck en limite nord-ouest de la CCAF (Blessy, Witternesse, Aire-sur-la-Lys),
  - la vallée de la Laque jusqu'au ruisseau du Guarbecque, en limite nord-est de la CCAF (Lambres, Isbergues, Guarbecque jusqu'à Saint Venant),
  - la Riviérette, sur Norrent-Fontes, Isbergues, Guarbecque, Saint Venant, corridor au sein duquel se situe la zone inondable d'Isbergues, à proximité de la Cité Saint Eloi.

Identifiés à l'échelle régionale, ces corridors mériteraient d'être étudiés plus finement afin de préciser leur localisation, leur rôle actuel et les conditions de leur fonctionnalité en tant que corridor biologique.

C Un projet de trame verte et bleue à l'échelle du Pays de la Lys Romane

Aucune mesure réglementaire ou foncière spécifique de gestion des milieux naturels (classement en réserve naturelle, Espace Naturel Sensible…) n'est mise en œuvre sur le territoire. Néanmoins, le développement de la gestion des milieux est aujourd'hui projeté à travers la constitution d'une trame verte et bleue à l'échelle du Pays de la Lys Romane (Communauté de Communes Artois Lys et Artois Flandres). Celle-ci vise à décliner les projets de trames régionales et d'arrondissement au niveau parcellaire, de définir chaque corridor et les fonctions prioritaires qu'il exercera. Ce projet doit ainsi contribuer à valoriser les éléments de nature remarquable et ordinaires, les continuités naturelles, à valoriser le paysage, et à lutter contre l'érosion et les inondations.

D Des paysages avant tout marqués par leur identité rurale

Nous illustrons ici les éléments présentés dans les rapports de présentation des communes.

Le territoire est constitué de deux entités principales :

- une agglomération centrale, dans la plaine de la Lys, constituée d'Isbergues, avec Lambres-les-Aire et Guarbecque (dynamique de reconquête du milieu urbain, de restructuration du centre ville après un développement axé sur l'activité industrielle). Dans cette agglomération multifonctionnelle se côtoient commerces de proximité, services, grandes surfaces et activités industrielles.
- un territoire rural qui s'étend des collines de l'Artois, entaillées par la vallée de la Laquette à la plaine de la Lys, où se dispersent bourgs et habitations isolées structurées le plus souvent autour des clochers et des corps de ferme.

✓ Un paysage principalement façonné par l'activité agricole

Les paysages de ce territoire rural sont avant tout façonnés par l'agriculture et marqués par la présence de l'eau :

- prairies humides qui accompagnent les cours d'eau avec la présence de saules têtards, d'aulnes ; cressonnières, réseaux de fossés, plantations de peupliers, canal d'Aire,
- vastes zones de grandes cultures drainées sur lesquels se maillent les chemins ruraux, zones arborées, haies, bosquets.

Des paysages emblématiques façonnés par l'activité agricole et l'eau

Prairies humides bordées de saules têtards, Berguette



Verger, Guarbecque



Paysage de grandes cultures, vers la plaine d'Aire sur la Lys depuis l'intersection D90/D186 (secteur Quernes-Rombly)



Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

D'autres éléments sont également caractéristiques :

- les terrils, « signaux visuels » dans le paysage, classés « terrils monuments » dans le projet de trame verte du bassin minier (terrils boisés de Flechinelle, terril de Ligny-Les-Aires)
- la traversée du territoire par l'A26 et par la chaussée Brunehaut

Terril boisé T31 de Ligny les Aires, vue depuis la chaussée Brunehaut



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

✓ Un paysage bâti en évolution

Le développement urbain s'est effectué en priorité au creux des vallées et des différents cours d'eau, mais également sur le plateau. Chaque bourg s'est développé isolément et indépendamment avec différentes typologies urbaines : village-rue, hameaux, bourg concentrique,…

Le bâti est caractérisé par un habitat ancien en front à rue qui constitue l'essentiel des bourgs, des corps de ferme en activité ou réhabilités qui occupent une place importante, et une urbanisation pavillonnaire.
Le rapport de présentation du PLU de chaque commune répertorie, pour chaque commune de la CCAF, les éléments de patrimoine bâti remarquables.
Le territoire comprend une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager sur Guarbecque.

Des éléments de patrimoine bâti identitaire

Derrière l'église de Witternesse, un mur « rouge barre »



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Des efforts d'intégration paysagère dans le bâti nouveau

Choix des matériaux, des couleurs et intégration du végétal, Lambre-les-Aires



Un lotissement en continuité avec le bâti, une ouverture sur le paysage agricole, Lambre-les-Aires



Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Du fait de l'accueil à venir d'habitants et d'activités, ce paysage est en évolution. La qualité des aménagements, l'intégration des nouvelles constructions et le travail sur les transitions entre tissu urbain et paysage agricole seront déterminantes pour l'identité du territoire de la CCAF et la qualité du cadre de vie.

***Emplacement d'une future zone d'habitat** (Liettres)*



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis – Photographie prise depuis la RD 186

Quelle utilisation du végétal pour faciliter l'intégration du futur bâti ?
Quelle nouvelle unité paysagère et quelle nouvelle perspective offerte depuis la route ?
Quelle valorisation écologique et paysagère du cours d'eau et des berges au sein du futur tissu urbain ?

VI.2 Eau

A.VI.2.1Des ressources en eaux souterraines abondantes mais vulnérables

1.A Des eaux souterraines globalement vulnérables

Situé en bordure nord-est du Bassin parisien, le territoire de la CCAF s'appuie essentiellement sur un substratum d'âge Crétacé constitué ici des étages de la craie du Sénonien et du Turonien. Dans la partie orientale du territoire, la craie s'enfonce sous les formations argileuses (argile de Louvil) et sableuses (sables landéniens) d'âge tertiaire.

La géologie du territoire de la CCAF détermine ainsi 2 masses d'eau souterraines constituées des aquifères :

- de la craie, qui concerne la totalité du territoire, nappe libre sur sa partie occidentale,
- des sables tertiaires, qui recouvrent la craie sur la partie orientale du territoire.

L'aquifère de la craie est la principale ressource en eau souterraine du territoire, les formations tertiaires ne formant qu'un aquifère contenant une ressource limitée et exploitée essentiellement par de nombreux petits forages agricoles.

En terme de vulnérabilité de la ressource en eau souterraine principale du territoire, à usage d'alimentation en eau potable, deux zones peuvent être distinguées sur le territoire de la CCAF :

- le sud-ouest du territoire (collines de l'Artois et leur bordure) sur lequel la nappe est libre (c'est à dire non recouverte par des couches imperméables et la protégeant de pollutions éventuelles) et la craie moins fracturée. La productivité est maximale dans les premières dizaines de mètres en raison d'un début de karstification mais elle chute rapidement en profondeur. La nappe reste globalement vulnérable, essentiellement conditionnée par l'épaisseur des formations superficielles ;
- le nord-est du territoire, en plaine, sur lequel la nappe de la craie est captive (l'aquifère crayeux est recouvert par les argiles de Louvil, imperméables, qui protègent la nappe). La productivité de la nappe est faible en raison d'une faible fracturation de la craie. La nappe est donc peu vulnérable. Sur la frange de la zone de captivité, elle est localement exploitée par des forages artésiens pour des usages de cressiculture notamment.

Compte tenu de sa vulnérabilité, la protection de la ressource en eau sur le territoire de la CCAF est une priorité. Elle doit être prise en compte dans les aménagements. Ainsi, une large partie du territoire de la CCAF correspond à des zones de champs captants irrremplaçables et parcs hydrogéologiques. Dans son orientation B13, le SDAGE du bassin Artois Picardie stipule « d'assurer la protection des champs captants irremplaçables et parcs hydrogéologiques et programmer les actions techniques réglementaires nécessaires ». Cette orientation est renforcée par les mesures de protection de la ressource en eau souterraine du SAGE de la Lys, notamment : « l'existence des champs captants irremplaçables et des parcs hydrogéologiques du territoire dans les documents d'urbanisme doit être prise en compte et intégrée dans les décisions d'aménagement du territoire et dans tout projet susceptible de contrarier la préservation de la ressource ». Le SAGE préconise aussi des études de délimitation précise des champs captants et des parcs hydrogéologiques.
Par ailleurs, l'ensemble du territoire de la CCAF est classé en zone vulnérable au titre de la pollution par les nitrates (classement du 21/12/2002) dans le cadre de la Directive Nitrates.

2.B Une qualité des eaux souterraines bonne à médiocre

La qualité des eaux souterraines est connue grâce aux réseaux de suivi de la qualité des eaux souterraines :

- réseau national de bassin (réseau patrimonial de la qualité des eaux souterraines),
- réseau sanitaire (suivi de la qualité des eaux prélevées par les captages AEP).

N° Station	Commune d'implantation	Réseau	Teneur en nitrates mg/l	Teneur en pesticides µg/l
902901	Blessy	Agence de l'Eau	34	
980867	Isbergues (Molinghem)	Sanitaire	9	<0,05
980866	Rombly	Sanitaire	47	Traces atrazine et déséthylatrazine
980622	Saint-Hilaire-Cottes	Sanitaire	40	Traces déséthylatrazine et diuron

Source : site Internet AEAP (2006)

Hormis à Isbergues, les eaux souterraines présentent des teneurs en nitrates proches de la limite de potabilité (50 mg/l) et ponctuellement des traces de pesticides, utilisés en agriculture et pour les zones non agricoles (désherbage des espaces publics, jardins, cours, trottoirs, parcs, bordures de voiries…).

B.VI.2.2 Des eaux superficielles fortement présentes

1.A Un réseau hydrographique dense

Le territoire de la CCAF est caractérisé par la présence d'un **réseau hydrographique dense**. Les collines au sud / sud-ouest sont entaillées par des cours d'eau qui s'écoulent vers la plaine de la Lys. Zone très plate, celle-ci comporte d'importantes zones humides et de marais, qui constituent des zones de débordement, ainsi qu'un réseau maillé de fossés. Localement dénommés « becques » ou « courants », ceux-ci participent à l'assainissement des terres agricoles et rejoignent les cours d'eau. En raison du brusque changement de régime d'écoulement des cours d'eau, lié au relief, les débordements des cours d'eau sont fréquents.
Le canal d'Aire à la Bassée recoupe transversalement les cours d'eau. Il est relativement déconnecté du réseau des cours d'eau naturels, la continuité des écoulements des cours d'eau recoupés par le canal étant assurée par des siphons.

L'ensemble des cours d'eau du territoire de la CCAF appartient au bassin versant de la Lys ; ceux-ci sont regroupés en 3 sous-bassins :

- le bassin versant de la Laquette et de la Mardrick comprenant de nombreux ruisseaux, rivières et fossés : la Laquette, la Leauvette, la Laque, la Tirmande, le Surgeon, le Ligny-les-Aire, le Beauvoy, la Raiderie, le Madi de Blessel, le Ham, le Fief, le Sart …
- le bassin versant amont du Guarbecque comprenant principalement le Guarbecque, la Riviérette et le Faucquethun
- le bassin versant du Bas Pays, Plaine de la Lys et de la Flandre intérieure (pour une petite partie du territoire).

2.B Une qualité des eaux superficielles médiocre à mauvaise

Le suivi de la qualité de l'eau par l'Agence de l'Eau Artois Picardie fait apparaître une qualité des eaux superficielles moyenne à mauvaise.

- La Laquette à Witternesse est de qualité moyenne (classe 2, grille 1971, pour un objectif de qualité de classe 1). Selon le Système d'Evaluation de la Qualité des cours d'eau (SEQ-Eau), les principales altérations concernent les matières phosphorées (mauvaise qualité) et les matières azotées (qualité médiocre), témoins d'une pollution d'origine domestique et agricole ;

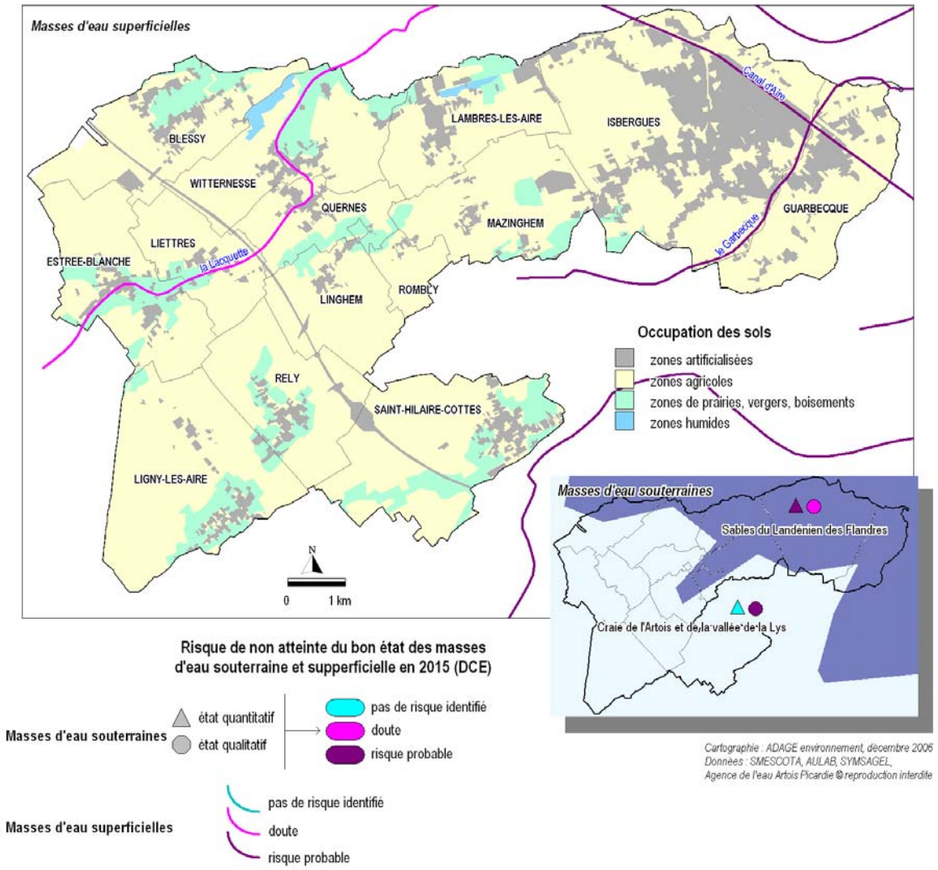
- Le Guarbecque à Saint Venant, en aval de la CCAF est de qualité mauvaise (classe 3, grille 1971, pour un objectif de qualité de classe 2). Selon le Système d'Evaluation de la Qualité des cours d'eau (SEQ-Eau), les principales altérations sont liées aux matières azotées, aux nitrates, et aux macropolluants (particules en suspension, DBO, DCO, prolifération végétale) également témoins d'une pollution domestique et agricole. Concernant les rejets d'origine industrielle, le Guarbecque reçoit notamment les effluents des établissements sidérurgiques UGINE & Alz dont 7 tonnes/an de metox en 2004 (arsenic + 7 métaux : mercure, cadmium, plomb, nickel, cuivre, chrome, zinc) ;

- Le canal d'Aire à la Bassée à Aire-sur-la-Lys est de qualité mauvaise (classe 3, grille 1971, pour un objectif de qualité de classe 2). Selon le Système d'Evaluation de la Qualité des cours d'eau (SEQ-Eau), il est classé en mauvaise qualité pour le paramètre matières phosphorées et en qualité médiocre pour presque tous les autres paramètres mesurés.

Source : Agence de l'Eau Artois Picardie, annuaire de la qualité des eaux, 2005

On observe une tendance à l'amélioration de la qualité de ces cours d'eau depuis ces dernières années. La Laquette est passée en classe 2 en 1990. Le Guarbecque (classe 3) était en classe 4 de 1980 à 1995. Le canal d'Aire (classe 3) était également en classe 4 de 1980 et 1990.

L'état des lieux de la Directive Cadre sur l'Eau met cependant en évidence un risque de non atteinte du bon état en 2015 pour le Guarbecque et le Canal d'Aire et un doute sur l'atteinte du bon état pour la Laquette.



L'ensemble du territoire de la CCAF est inclus dans le périmètre du SAGE de la Lys. A ce titre, il est concerné par les mesures proposées par le SAGE en matière de préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles.

3.C Etat et entretien des cours d'eau

Les cours d'eau du territoire de la CCAF sont tous non domaniaux. Leur entretien, légalement à la charge des propriétaires riverains, est assuré par plusieurs structures intercommunales n'ayant pas de compétences homogènes. Il consiste essentiellement à assurer le libre écoulement des eaux afin d'éviter les débordements.

Leur état écologique est globalement peu satisfaisant en raison des nombreux aménagements d'artificialisation et/ou du mode d'entretien qui concernent les lits mineurs et majeurs et les berges. L'amélioration de celui-ci nécessite la mise en œuvre d'actions de renaturation et une véritable gestion écologique.

Dans le cadre du SAGE de la Lys, un cahier des charges pour l'élaboration des plans d'entretien et de gestion des cours d'eau a été réalisé. Il devrait permettre aux collectivités gestionnaires de pratiquer des actions d'entretien écologique des cours d'eau de façon homogène sur son territoire

.

C.VI.2.3 Les prélèvements de la ressource en eau

1.Production et distribution d'eau potable

3 captages d'eau potable sont situés sur le territoire de la CCAF : Isbergues (village de Molinghem), Rombly et Saint-Hilaire-Cottes. Ils exploitent la nappe de la craie et prélèvent annuellement 1,2 Mm^3. Le plus important est celui d'Isbergues.

D'autres captages alimentent les communes de la CCAF (communes de Blessy, Estrée-Blanche, Liettres). Ils sont situés sur Enquin-les-Mines, Enquinegatte et Mametz (sous réserve de confirmation pour ce dernier).

Captage	Propriétaire	Communes de la CCAF alimentées en eau potable par le captage	Volume annuel prélevé	Avancement de la procédure de protection	Date de la DUP
Isbergues (Molinghem)	SIAEP de la région d'Isbergues	Guarbecque, Isbergues, Lambres	0,7 Mm^3	Périmètres de captages avec DUP	30/08/1985
Rombly	S.I. de la Région de Norrent-Fontes	Linghem, Mazinghem, Quernes, Rombly, Witternesse	0,2 Mm^3	Périmètres de captages avec DUP	23/04/2004
Saint-Hilaire-Cottes	S.I. de la Région de Saint-Hilaire-Cottes	Ligny-les-Aire, Rely, Saint-Hilaire-Cottes	0,3 Mm^3	Rapport de l'hydrogéologue et consultation administrative	-
Enquin-les-Mines	SIDEN	Estrée-Blanche, Liettres	0,3 Mm^3	Périmètres de captages avec DUP	21/09/06
Enguinegatte	SIDEN		0,025 Mm^3	En cours de protection, enquête publique prévue 19/02/07	-
Mametz ?	SIAEP de la région de Mametz	Blessy ?	0,012 Mm^3	?	?

Source : Agence de l'Eau Artois Picardie 2007

L'eau distribuée par le captage de Molinghem, sur la commune d'Isbergues, est de bonne qualité avec des teneurs en nitrates de moins de 10 mg/l et est conforme vis-à-vis des teneurs en pesticides.

L'eau distribuée sur les communes de Blessy, Estrée-Blanche et de Liettres sont de qualité moyenne (teneurs en nitrates de l'ordre de 30 mg/l, jusqu'à 37 mg/l pour le captage de Mametz, traces de pesticides sur le captage d'Enquinegatte).
Par contre, l'eau distribuée par les captages de Rombly et Saint-Hilaire-Cottes présente des teneurs en nitrates élevées et proches des normes de non potabilisation ; certains prélèvements ont en outre montré des traces de pesticides. Les deux captages sont en perspective d'abandon.
Les précisions plus techniques concernant la distribution en eau potable sont données dans les annexes sanitaires du PLU.

2.Les prélèvements industriels

Les prélèvements industriels d'eau concernent essentiellement les établissements UGINE & Alz France à Isbergues. Annuellement, ceux-ci prélèvent respectivement 150 000 m^3 dans la nappe de la craie et environ 2 Mm^3 dans le canal de l'Aire à la Bassée.

3.Les prélèvements agricoles

Les prélèvements agricoles exploitent essentiellement la nappe de la craie et sont utilisés pour l'irrigation des cultures. Les prélèvements varient d'une année à l'autre en fonction des besoins et du climat ; ainsi en 2003, le plus gros prélèvement agricole du secteur situé à Guarbecque a consommé 18 000 m^3.

D.VI.2.4 L'assainissement

Les compétences de la CCAF en matière d'assainissement concernent les travaux et la gestion de l'assainissement collectif eaux usées (réseaux et ouvrages de traitement) ainsi que l'entretien des regards Eaux Pluviales.

La majorité des communes du territoire de la CCAF ne bénéficie pas d'assainissement collectif. La station d'Isbergues assure l'épuration des effluents de 4 communes. Propriété de la CCAF, elle est gérée par affermage.

La station d'Isbergues est relativement récente (1997) ; ses équipements et ses performances épuratoires sont satisfaisantes et conformes aux normes tenant compte du classement de l'ensemble du territoire de la CCAF en zone sensible à l'eutrophisation (arrêté du 12 janvier 2006). Ses caractéristiques sont présentées ci-dessous.

Station d'épuration	Mise en service	Agglomération d'assainissement	Capacité nominale (Equivalent Habitant)	Rendements épuratoires moyen (2001-2004)				
				MES	MO	NGL	NR	PT
Isbergues	1997	Guarbecque, Ham-en-Artois, Isbergues (Berguette, Molinghem), Lambres	13 000 EH	>95%	>90%	>80%	>85%	90%

Source : Agence de l'Eau Artois-Picardie 2004

La station produit environ 1 000 tonnes de produit brut de boues par an (soit environ 300 tonnes de matières sèches) qui sont épandues en agriculture. Cette filière doit être pérennisée par la recherche de nouveaux agriculteurs pour faire face à l'augmentation prévisible des tonnages de boues du fait de la construction éventuelle de nouvelles stations. Des filières mixtes alliant compostage et épandage direct doivent aussi être étudiées pour la pérennisation de la filière de valorisation organique des boues. Une unité de compostage qui pourrait accepter les boues de station d'épuration est en projet avec la Communauté de Communes Artois Lys.

La commune de Blessy est raccordée à la station d'assainissement de Blessy.

Les autres communes de la CCAF –Estrée-Blanche, Liettres, Ligny-les-Aire, Linghem, Mazinghem, Quernes, Rely, Rombly, Saint-Hilaire-Cottes et Witternesse– ne disposent pas encore d'assainissement collectif ; conformément à la législation, elles ont engagé la réalisation de schémas d'assainissement pour délimiter les zones à assainir et les périmètres des agglomérations d'assainissement ainsi que les

écarts pouvant demeurer en assainissement autonome.

A terme, la quasi totalité des communes du territoire devront être assainies en collectif, en mode séparatif. Pour cela, de nouvelles stations d'épuration sont en projet à l'issue des études d'assainissement menées par les collectivités, notamment à Quernes, ainsi que la mise en place ou l'extension des réseaux de collecte.
Les précisions plus techniques relatives à l'assainissement sont données dans les annexes sanitaires.

E.VI.2.5 La gestion globale de la ressource en eau

Conformément aux dispositions du SDAGE, un SAGE est en cours d'élaboration sur le bassin versant de la Lys. Son périmètre a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 29 mai 1995. Il regroupe 224 communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais et s'appuie sur les limites du bassin versant. Le territoire de la CCAF est intégralement inclus dans le périmètre du SAGE.
La préservation de la ressource en eau ainsi que la gestion des risques d'inondation devra s'inscrire dans le cadre défini par le SAGE de la Lys.

III.VI.3 Energie, air et effet de serre

A.VI.3.1 Energie : des gisements d'économie d'énergie, un développement envisagé de l'éolien

1.A Comme sur l'ensemble des territoires français, des gisements d'économie d'énergie importants sur la CCAF

Il n'existe pas de suivi des consommations d'énergie à l'échelle de la CCAF. Comme sur l'ensemble des territoires français, les gisements d'économie d'énergie sont potentiellement importants.

A l'échelle régionale, le gisement de réduction des consommations énergétiques est estimé à 330 000 tep/an dans le tertiaire (activités de service : écoles, bureaux, commerces, hôtels, …), 190 000 tep/an dans le domaine du résidentiel, 90 000 tep/an dans les transports, et 1 770 000 tep/an dans l'industrie[3].
De manière générale, les économies d'énergies qui pourront être réalisées contribuent à limiter les émissions de gaz à effet de serre.

Concernant l'habitat ou les équipements publics, des économies d'énergie peuvent être réalisées à travers l'amélioration du parc ancien (isolation notamment) et le choix de constructions économes en énergie. Pour le neuf, l'introduction progressive de bâtiments bioclimatiques (entre 50 et 90 kWh / m^2 / an) peut permettre une économie substantielle, puisqu'une maison classique consomme 300 kWh/m^2 en moyenne[4].
L'aménagement d'un quartier ou d'un lotissement peut également faire l'objet d'une réflexion visant à réduire les consommations d'énergie (orientation des bâtiments, choix des sources d'énergie, des matériaux, organisation des déplacements,…).

Le lien entre urbanisation et transport peut également contribuer à limiter les consommations en énergie et les émissions de gaz à effet de serre, en offrant des possibilités de déplacements doux (vélo, piéton), des services de proximité et, dans la mesure du possible, en rapprochant habitat et emploi. L'objectif est alors de limiter le recours à l'automobile, les consommations d'énergie et les émissions de polluants et de gaz à effet de serre associées.
De telles démarches sont d'autant plus pertinentes dans un contexte de hausse durable du prix des énergies fossiles.

2.B Le développement envisagé d'un parc d'éoliennes et des projets visant à la maîtrise de l'énergie

L'implantation d'éoliennes est envisagée sur certaines communes, à proximité de l'A26 et de la chaussée Brunehaut. Les communes n'ont pas développé de projets spécifiques concernant le recours à d'autres Energies Locales Renouvelables (solaire, …).
A l'échelle du Pays de la Lys Romane (Communauté de Communes Artois-Lys et Artois Flandres), l'élaboration d'un Plan Climat Territorial est en projet. Celui-ci viserait à développer des actions de maîtrise de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables

[3] *source : Norener, 2003*
[4] *source : Norener, 2003*

B.VI.3.2 Une qualité de l'air préservée, des émissions notamment liées au transport

1.A Des suivis ponctuels de la qualité de l'air sur le territoire

En Nord Pas-de-Calais, la qualité de l'air est suivie par la fédération ATMO Nord Pas-de-Calais, à l'aide de stations fixes et mobiles. Il n'existe pas de station fixe de mesure de la qualité de l'air sur le territoire de la CCAF, ces stations étant majoritairement installées en milieu urbain, périurbain, ou à proximité de sites industriels ou d'axes de circulation particulièrement importants.
De ce fait, des suivis de la qualité de l'air ont été réalisés à l'aide d'une station mobile sur Busnes, en 2001, à proximité du territoire, et sur Ligny-les-Aire, en juillet 2002. Ce dernier fait apparaître des niveaux de polluants mesurés faibles. Dans le cadre du suivi, les concentrations sont restées proches de celles mesurées sur les stations fixes de Béthune et Bruay-la-Buissière (AREMARTOIS, rapport d'essai n°8 / 2002 / IC). A noter que la qualité de l'air y est généralement bonne, d'après l'indice atmo calculé quotidiennement sur Béthune (qualité très bonne et bonne pour 86 % de l'année, moyenne à médiocre pour 14% des jours en 2005, indice atmo calculé à partir de la concentration journalière de 4 polluants indicateurs de le pollution atmosphérique : dioxyde de soufre, dioxyde d'azote, ozone, poussières en suspension).

2.B Des émissions issues de plusieurs sources

De manière générale, les polluants dans l'air sont émis par l'activité industrielle, le transport, le chauffage individuel, et la combustion des ordures ménagères.

Il n'existe pas de suivi complet des émissions dans l'air sur la CCAF (et notamment émissions liées au chauffage domestique). Sur la base des données disponibles, deux sources d'émissions peuvent être mentionnées.

L'activité industrielle présente sur la CCAF est à l'origine d'émissions de polluants suivies et contrôlées par la DRIRE.
L'entreprise Ugine et Alz est le 5ème émetteur de dioxynes à l'échelle régionale en 2005 (0,358 g en 2005 ; les établissements ont obligation de déclarer leurs rejets en dioixine au-delà de 0,001 g/an).
L'entreprise est également le 19ème émetteur industriel de CO_2 à l'échelle régionale en 2005 (109 249 tonnes CO_2 en 2005 issues des installations visées par la Directive 2003/87/CE).
A noter que l'établissement a investi 30 000 Euros dans des programmes de lutte contre la pollution de l'air en 2005 et figure ainsi parmi les plus gros investissements réalisés à cette fin à l'échelle régionale.
(Source : L'Industrie au Regard de l'Environnement, 2006)

Le trafic automobile est également à l'origine d'émissions de polluants. D'après une étude conduite en 2006 (élaboration d'une politique globale de déplacements sur le territoire du Pays de la Lys Romane) les axes pour lesquelles les émissions sont les plus importantes sont l'A26 et la RN43, étant de fait les plus fréquentés (de l'ordre de 14 000 véhicules / jour sur l'A26 entre Estrée-Blanche et Lillers avec environ 20% de poids lourds, de l'ordre de 7 400 véhicules / jour sur la RN 43 entre Lambres et Lillers, avec environ 7% de poids lourds). Comme à l'échelle régionale, les conditions de dispersion des polluants sont cependant favorables : températures douces sans amplitude forte entre les périodes hivernales et estivales, pluie et vents fréquents, qui entraînent les polluants non retenus par un relief peu marqué.

3.C Effet de serre, des marges de manœuvre possibles à travers la qualité du bâti et l'urbanisme

Un cadastre des émissions de polluants atmosphériques a été réalisé à l'échelle du Nord pas de Calais. Il évalue les émissions de plusieurs polluants et notamment du CO_2 , qui constitue un des principaux gaz à effet de serre.
Sur la CCAF, le secteur principal émetteur de CO_2 identifié est celui du tertiaire et du commercial. Les émissions sont principalement liées aux bâtiments, le tertiaire et le commercial n'abritant pas de process industriel. Les émissions sont principalement émises lors des consommations énergétiques nécessaires pour chauffer, rafraîchir, éclairer les bâtiments, ou encore alimenter les procédés ou appareils de la vie courante

La réduction des émissions de gaz à effet de serre passe par une amélioration du bâti (isolation, choix des sources d'énergie…) et par une évolution des comportements quotidiens. Elle passe également par une évolution des modes de transport utilisés (développement des modes doux, des transports en commun, du transport fluvial, ferré…).
Elles rejoignent donc les mesures visant aux économies d'énergie citées plus haut (qualité du bâti, conception des quartiers, lien entre urbanisme et déplacement).

IV.4 Risques naturels et technologiques

A.VI.4.1 Risques naturels

1.A Un territoire fortement concerné par les risques d'inondation : 5 Plans de Prévention des Risques d'inondation prescrits

Du fait du relief et de la nature des sols, le territoire de la CCAF est particulièrement concerné par les risques d'inondation. L'ensemble des communes a fait l'objet d'au moins une déclaration de catastrophe naturelle pour inondation. Par ailleurs, les cours d'eau qui traversent le territoire contribuent également aux phénomènes d'inondation en aval du bassin versant.

Les zones humides jouent un rôle important de stockage temporaire et de régulation des crues (cf partie patrimoine naturel et paysager). Des zones d'expansion des crues sont préservées sur le territoire de la CCAF.

Préservation d'une zone d'expansion des crues au cœur du tissu urbain, Isbergues
Un espace à diverses fonctions : régulation des crues, espace de nature, de loisir, aération du paysage et lien entre quartiers





Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Des **Plans de Prévention des Risques** ont été prescrits pour 5 communes : inondation et coulées de boues : Blessy (2001), Isbergues (2001), Saint Hilaire-Cottes (2001) ; inondation : Estrée-Blanche (2000), Quernes (2001)
Les PPRI n'ont pas encore été élaborés. Les zonages et les prescriptions qui seront définis (interdiction d'urbaniser dans certaines zones, aménagements sous certaines conditions dans d'autres zones…) devront être pris en compte dans le PLU.

Dans le cadre de l'élaboration du SAGE de la Lys, de nombreuses études ont été conduites et sont encore en cours. Elles visent à mieux connaître le fonctionnement hydraulique des cours d'eau et à définir les aménagements nécessaires en vue de prévenir les inondations. Un plan de gestion globale et équilibrée des écoulements des eaux et des crues doit être élaboré sur chacun des sous-bassins du bassin versant de la Lys.
Dans cette optique, une étude d'aménagement a été réalisée sur le bassin versant du Guarbecque proposant des aménagements pour réguler les flux sur La Riviérette, Le Guarbecque et Le Faucquethun (2001). Une préétude des flux et des réseaux hydrauliques a été réalisée sur le sous-bassin du Bas Pays, de la Plaine de la Lys et de la Flandre Intérieure (2005). Un plan de gestion globale et équilibrée des écoulements et des crues des eaux de la Laquette a été élaboré avec des propositions d'aménagements et de création de zones d'expansion des crues (2006).
La gestion des risques d'inondation devra s'inscrire dans le cadre du SAGE de la Lys .

2.B Des risques de mouvement de terrain

La quasi totalité des communes a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle pour mouvement de terrain (3 arrêtés sur Guarbecque et Isbergues, 2 arrêtés sur Linghem). Seules Estrées-Blanche et Quernes n'ont pas fait l'objet d'arrêté de catastrophe naturelle pour mouvement de terrain.

La présence de deux carrières abandonnées est répertoriée dans la Base de données nationale des cavités souterraines abandonnées en France (hors mines) sur la commune de Rely. Il s'agit d'anciennes carrières de craie, lieu aujourd'hui d'une urbanisation diffuse. De manière générale, les carrières abandonnées, lorsqu'elles ne sont plus surveillées et confortées, peuvent parfois s'effondrer localement ou en masse, du fait de la lente dégradation du toit (plafond), des parois, des piliers ou du mur (plancher) de l'exploitation. La présence de carrières abandonnées sur la CCAF mérite donc une certaine vigilance.
(Fiches détaillées des sites sur http://www.bdcavite.net/donnees_liste.asp)

B.Risques technologiques

1.A Deux entreprises concernées par les risques technologiques, un Plan de Prévention des Risques Technologiques qui doit être élaboré

Deux entreprises classées SEVESO sont présentes sur le territoire, localisées à Isbergues :

- une entreprise SEVESO seuil haut (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à Autorisation avec Servitudes d'utilité publique réglementant l'usage des sols) : Ugine et Alz, groupe Arcelor (risque toxique)

- une entreprise SEVESO seuil bas, qui présente des risques moindres (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à Autorisation) : l'entreprise Tyssen Krupp Electrical Steel UGO (risque explosion / toxique).

La connaissance des risques, l'organisation de la lutte contre un sinistre à l'intérieur de l'établissement ainsi que l'information du public sont du ressort de l'industriel. A cette fin, une étude de dangers doit évaluer les risques liés à l'activité de l'entreprise.
Pour les entreprises Seveso seuil haut, l'industriel doit élaborer un Plan d'Opération Interne qui organise la lutte contre un sinistre à l'intérieur de l'établissement. Un Plan Particulier d'Intervention doit également être réalisé, par l'Etat, sur la base de l'étude de dangers. Il prévoit l'organisation des secours à l'extérieur de l'établissement en cas de sinistre.
De son côté, la collectivité est en charge de la prise en compte de l'existence de zones à risques dans le PLU et de l'application des règles éventuelles d'aménagement associées.
A ce jour, les zones concernées par les risques liés à l'activité d'Ugine sont comprises pour la quasi totalité dans le périmètre de l'établissement, sauf une partie du canal extérieure à l'entreprise. Il n'y a pas d'impact dans l'aménagement du territoire, en dehors des périmètres de l'établissement.

Maîtrise de l'Aménagement de l'Espace, établissement Ugine

Commune concernée	Zone effets létaux (en m)	Zone effets irréversibles (en m)	Mode de prise en compte des risques au niveau de l'aménagement de l'espace
Isbergues	35 à 81	82 à 125	Rapport de la DRIRE du 23.06.2005 (approbation des zonages actuels définis à partir de l'étude de danger)

Source : L'Industrie au Regard de l'Environnement 2006

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages instaure une nouvelle approche du risque. Des modifications sont donc susceptibles d'intervenir tant dans le zonage lié à l'activité que dans les modalités de gestion du risque.
Un des outils de cette nouvelle approche est le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), qui doit être élaboré pour les entreprises classées Seveso seuil haut.
L'objectif est d'empêcher des situations d'exposition aux aléas (interdiction de construire ou respect de prescriptions dans les constructions) et de remédier aux situations déjà graves par la « reconquête » des périmètres exposés : instauration d'un droit de préemption, d'expropriation des communes ou EPCI compétentes pour limiter par exemple la résidence de personnes dans des zones fortement exposées au risque ; instauration d'un droit de délaissement au profit des propriétaires, qui peuvent exiger le rachat de leur bien dans des zones de risques très importants.

Le PPRT détermine ainsi des zones où les constructions pourront être interdites, conditionnées au respect de prescription et où s'exercent les droits de préemption, d'expropriation et de délaissement, en fonction de la nature du risque et de l'occupation du territoire autour de l'entreprise.

Le PPRT d'UGINE doit être élaboré d'ici 2008. Du fait de la nouvelle méthode d'évaluation des aléas, instaurée par la loi, les zones affectées par les risques sont susceptibles d'évoluer. L'évolution devra être prise en compte dans le PLU, le PPRT s'imposant au PLU.

> L'aléa est la probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une gravité potentielle donnée, au cours d'une période déterminée.
> La vulnérabilité d'une zone est l'appréciation de la sensibilité des cibles présentes dans la zone à un type d'effet donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat, de zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes. Plus une zone comprend des bâtiments et des personnes, plus sa vulnérabilité est grande.
> L'exposition au risque résulte de la combinaison de l'aléa avec la vulnérabilité de la zone (par exemple, l'exposition au risque du fait d'aléas sera plus grande dans une zone densément habitée que dans une zone peu habitée).
> *D'après la circulaire du 2 octobre 2003 relative aux mesures d'application immédiate introduites par la loi n° 2003-699 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées*

2.B Des risques liés au Transport de Matières Dangereuses

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ce type de produits par voie routière, ferroviaire, fluviale, ou par canalisation. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens, ou l'environnement.
D'après la base de données du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (www.prim.net), 5 communes de la CCAF sont soumises au risque de transport de matières dangereuses : Blessy, Estrée-Blanche, Liettres, Quernes et Witternesse.
V.Les communes de Linghem, Rely et Saint Hilaire-Cottes sont également traversées par l'A26. Elles peuvent également être considérées comme concernées par le risque de transport de matières dangereuses.

V.VI.5 Sol et sous-sol

VI.5.1 Deux sites inventoriés dans le cadre du recensement national des sites pollués et potentiellement pollués, mais que ne font pas l'objet de restrictions au niveau de l'urbanisme

Dans le cadre de la politique nationale de gestion des sites et sols pollués, un inventaire des sites pollués et potentiellement pollués (Basol) est réalisé à l'échelle française. Il recense les sites devant faire l'objet d'une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif : réalisation d'évaluations afin de déterminer si les sites sont effectivement pollués, et en fonction des résultats, mise en œuvre de traitements, restrictions d'usage, surveillance des eaux souterraines et superficielles…

Les évaluations sont réalisées pendant l'activité du site, lors d'une transaction, d'une reconversion ou d'une cessation d'activité.

L'inventaire Basol recense deux sites sur le territoire de la CCAF. Ceux-ci ne présentent pas de pollutions importantes (sites classés comme banalisables) et ne font pas l'objet de restrictions d'usage. L'un des deux fait cependant l'objet d'une surveillance des eaux souterraines et superficielles, du fait de la proximité de la nappe et d'un captage AEP.

Commune	Site	Situation technique	Surveillance des eaux
Isbergues Mise à jour des données : 20/09/2005	UGINE et ALZ Le site d'une superficie de 2 km x 0,5 km dispose actuellement d'une aciérie électrique (2 fours de 45 MW) et de 3 unités de traitement de surface (tôlerie) Site en activité	Site traité, banalisable (classe 3), libre de toute restriction	Surveillance des eaux souterraines et eaux superficielles mise en place. (proximité nappe et captage AEP)
Guarbecque Mise à jour des donnés : 13/11/2006	Usine d'incinération d'ordures ménagères mise en service en 1988 et arrêtée définitivement en décembre 2002.	Site mis en sécurité, libre de toute restriction	Absence de surveillance des eaux souterraines ou superficielles

Source : inventaire national Basol - http://basol.environnement.gouv.fr/

V.5.2 La présence d'anciens sites industriels et d'activité de services qui appellent une vigilance dans les aménagements

Le recensement BASIAS des Anciens Sites Industriels et Activités de Service identifie des sites qui, du fait de l'activité qui y était implantée (stockage de carburant,…), sont *susceptibles* de comporter une pollution.
Réalisé sur la base d'archives, le recensement liste les activités déclarées en Préfecture entre 1770 et 1970. Du fait de la nature de l'activité passée, il y a présomption de pollution.

Dans le cadre de l'inventaire BASIAS, il n'est pas prévu d'investigation systématique des sites, pour confirmer ou infirmer l'hypothèse de pollution des sols. Une investigation systématique serait par ailleurs extrêmement coûteuse. Néanmoins, il est important de connaître ces sites. Certains méritent une attention particulière et peuvent faire l'objet d'une investigation approfondie :

- du fait de leur proximité d'un captage ou d'un aquifère vulnérable : les sols qui seraient pollués pourraient entraîner une dégradation de la qualité de l'eau,
- du fait de leur état (sites en friches) et de la possibilité d'y implanter des projets d'aménagement : construction d'équipements visant à accueillir du public par exemple, avec un risque sanitaire en cas de sols pollués.

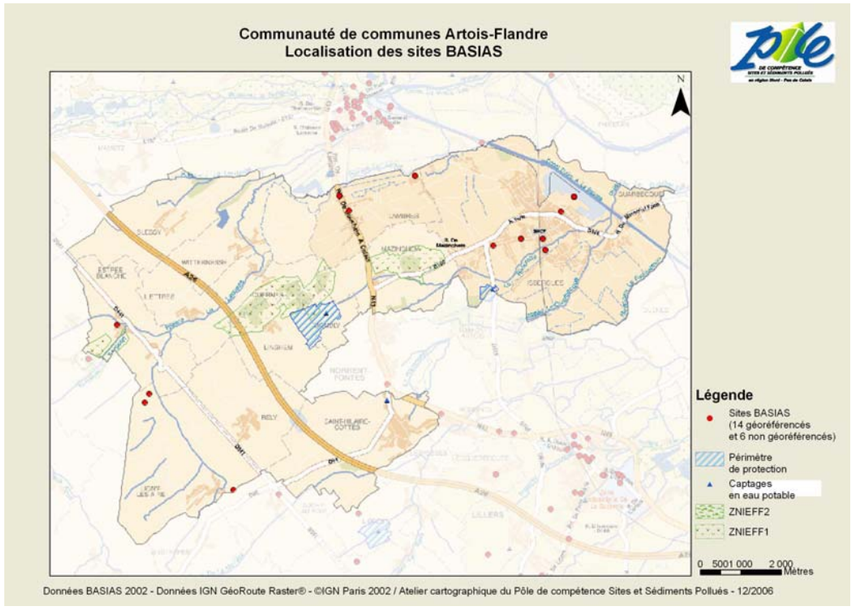
Ainsi, lors d'un projet d'aménagement sur un site BASIAS, il sera important de prendre en compte l'existence du site et d'intégrer celui-ci dans le projet. Un diagnostic pourra être réalisé pour évaluer la pollution ou non des sols et l'usage du site pourra être défini en fonction des résultats de l'évaluation et d'un traitement éventuel de la pollution. Une meilleure connaissance du site pourra également entrer dans le cadre d'une protection de la ressource en eau.

Le territoire de la CCAF compte 20 sites répertoriés à l'inventaire BASIAS, dont 14 ont pu être localisés (les autres n'ont pas pu l'être, faute d'information dans les archives ou du fait d'un nom de rue qui n'existe plus).

Nombre de sites répertoriés à l'inventaire BASIAS par commune du territoire de la CCAF

COMMUNE	**Nombre total de sites**	**Dont sites localisables**
BERGUETTE	1	1
ESTREE-BLANCHE	3	1
ISBERGUES	5	3
LAMBRES	5	3
LIGNY-LES-AIRE	3	3
MOLINGHEM	3	3
Total	**20**	**14**

Source : Pôle de Compétence Sites et Sédiments Pollués, données 2002



Les sites correspondent à des anciens établissements : garages, stations service, dépôts de charbon et de fuel atelier mécanique, entreprise du bâtiment, fabrique d'engrais, de potasse, tannerie… Sont également répertoriés trois terrils sur Ligny-les-Aire.
Un site se situe à proximité d'un captage d'eau potable (sur Lambres), 7 autres sont situés sur des aquifères vulnérables. 7 sites sont en friche ou partiellement en friche, susceptibles d'être réaménagés (sur Isbergues, Estrée-Blanche et Ligny-les-Aire).
Des informations plus précises sur chaque site sont disponibles dans la base de données Basias (http://basias.brgm.fr/) ainsi qu'auprès du Pôle de compétences sites et sédiments pollués, situé à Lille (mise à disposition d'un kit territoire comprenant cartographies et fiches détaillées pour chaque site).

C.VI.5.3 L'existence de dépôts

Le territoire de la CCAF présente plusieurs terrains de dépôt issus du creusement du canal à grand gabarit (canal d'Aire). Deux de ces terrains peuvent recevoir des sédiments (Source : VNF 2007).
Dans la perspective de développement du transport fluvial, ces terrains peuvent également être utilisés pour des aménagements du canal tels que élargissement, aire de stationnement de bateaux, bassin de virement.

Terrains de dépôt

N° TD	Commune	Superficie (m^2)	Usages actuels du terrain de dépôt
45	Guarbecque	28 000	Terrain pouvant recevoir des sédiments
46	Guarbecque	20 000	Terrain laissé à l'état naturel
43	Isbergues	36 000	Terrain pouvant recevoir des sédiments

Source : VNF, 2007

D.VI.5.4 Une activité d'exploitation des matériaux présente sur la CCAF

1.A Carrières

Plusieurs carrières sont en activité sur le territoire de la CCAF :

Etablissement	Matériau exploité	Localisation	Activité
Briqueterie de Molinghem (« carrière Carlier »)	sable et marne	Mazinghem	en activité, fin de l'autorisation actuelle
		Mazinghem, Quernes, Romby	en activité, autorisation jusqu'à 2020
Carrière S.A.T.C.	marne et craie	Lieudit "le bergue" à Blessy, communes de Blessy et Estrée-Blanche (exploite une partie de la carrière Courtois)	en activité, demande récente d'extension et d'autorisation d'exploiter pour une durée de 30 ans

Une carrière de la Communauté de Communes d'Artois Flandres a été exploitée à Lambres. Elle correspond actuellement à un CET de classe 3 (anciennement CET de classe 2).
(Source des informations ci-dessus : DRIRE, 2007 ; CCAF)

L'exploitation des carrières est soumise, à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). A ce titre, la DRIRE exerce un contrôle des conditions environnementales d'exécution.

2.B Terrils

Plusieurs terrils ont été exploités sur la CCAF sur Ligny-les-Aire (terrils 31a, 32, 34). Ils ne sont plus aujourd'hui en exploitation et n'ont pas fait l'objet d'actions de requalification spécifique (hormis la mise en sécurité). A noter que les terrils de Fléchinelle, en partie sur la commune d'Estrée-Blanche sont inventoriés au titre des ZNIEFF (voir partie sur le patrimoine naturel) (Source des informations : DRIRE, 2007)

VI.VI.6 Déchets

A.VI.6.1 Une collecte sélective mise en place depuis 2004

1.A Organisation de la collecte

La CCAF a collecté, en 2005, de l'ordre de 8 800 tonnes de déchets ménagers, dont 5 100 tonnes via la collecte sélective multimatériaux en porte à porte.

	Quantités collectées en 2005
Collecte sélective multimatériaux	
Ordures Ménagères (tonnes)	4 121,14
Tri (tonnes)	982,68
Total collecte sélective multimatériaux	5 103,82
Apports en déchetterie	
Déchets collectés en déchetterie (hors gravats et branches évalués en cubage) (tonnes)	3 756,83
Dont déchets verts	*949,42*
Dont verre	*1 433,98*
Dont encombrants	*912,52*
Branches (cubage)	5 330 .
Gravats (cubage)	1 470 .
Total (tonnes, hors branches et gravats)	8 860,65

Source : CCAF, suivi de collecte 2005

La collecte sélective des déchets ménagers a été mise en place en 2004 sur la CCAF.
Une collecte en apport volontaire est proposée pour le verre, les déchets verts et les encombrants (apport en déchetterie). Pour ces derniers, une collecte en porte à porte est également réalisée annuellement sur une partie du territoire (Lambres, Isbergues, Guarbecque).

2.B Des équipements et des projets d'équipements

La CCAF est dotée :
- d'une déchetterie, localisée à Isbergues,
- d'un CET de classe 3 accueillant des déchets inertes, à Lambres.

La déchetterie accepte les déchets suivants : bois, déchets verts, branches, carton, verre (vitres…), ferraille, gravats, encombrants, huile (vidange), piles, filtres à huile, batteries. Elle est accessible aux artisans.
Il existe actuellement un projet de création d'une deuxième déchetterie ainsi qu'un projet de plate-forme de compostage tous deux communs avec la Communauté de Communes Artois Lys.

B.VI.6.2 Elimination des déchets

Les Ordures Ménagères issues de la collecte sélective sont enfouies en Centre d'Enfouissement Technique à Blaringhem, près de Saint Omer.

La part de tri issue de la collecte sélective multimatériaux en porte à porte est envoyée au centre de tri Récup'aire (Aire-sur-la-Lys, tri des emballages propres et secs issus de la collecte sélective).

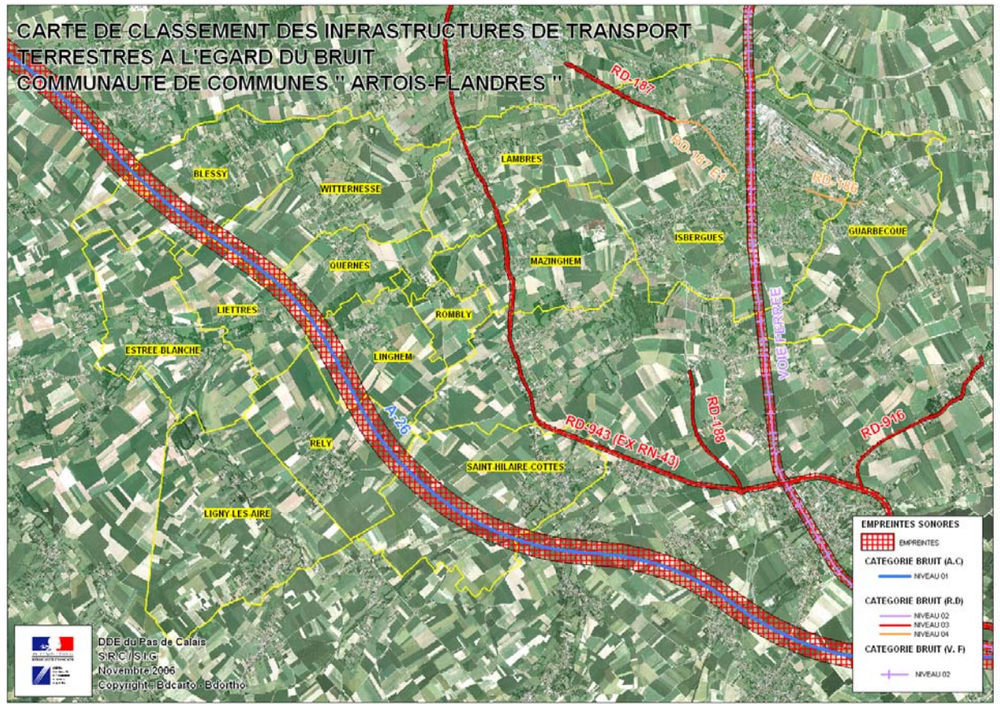
La quasi totalité des déchets apportés en déchetterie sont envoyés chez des entreprises de recyclage en vue d'une valorisation matière : bois, déchets verts, branches ; verre, carton, ferraille ; huile (vidange), filtres à huile, batterie, piles. Par contre, les encombrants et les gravats sont stockés en Centre d'Enfouissement Technique à Blaringhem.

VII.VI.7 Bruit

Outre des nuisances sonores de voisinage, ou liées à des activités, qui peuvent notamment être évaluées à travers le suivi de plaintes adressées aux communes, le territoire de la CCAF est principalement concerné par les nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre.

Les axes concernés sont principalement :
- l'A26 (classée niveau 1 : le secteur affecté par le bruit est de 300 m de part et d'autre de l'infrastructure),
- la voie ferrée (classée niveau 2 : le secteur affecté par le bruit est de 250 m de part et d'autre de l'infrastructure),
- puis la RD943 ainsi que des portions de départementales (classées niveaux 3 et 4 : les secteurs affectés par le bruit sont respectivement de 100 m et de 30 m de part et d'autre de l'infrastructure).

Le classement sonore de ces infrastructures implique des mesures à prendre en terme d'isolation phonique des bâtiments et doit être pris en compte dans les projets d'aménagement.
Les périmètres des secteurs affectés par le bruit ainsi que les règles de construction doivent être annexés au PLU.



A noter, que compte tenu du trafic sur l'A26, celle-ci pourrait faire l'objet de la réalisation d'une carte de bruit et d'un plan de prévention du bruit (au-delà d'un trafic annuel de 3 millions de véhicules, réalisation demandée par la réglementation avant 2012).

Les Zones de Bruit Critiques ont été identifiées pour les routes nationales, les autoroutes et voies ferrées à l'échelle du département. Elles n'ont cependant pas encore fait l'objet d'une diffusion.

Les Points Noirs localisés à l'intérieur des Zones de Bruit Critiques (bâtiments sensibles : locaux à usage d'habitation, d'enseignement, de soin, de santé ou d'action sociale) devront être identifiés. La liste des opérations prioritaires de résorption des Points Noirs bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux devra ensuite être établie.

PARTIE III :

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Avec la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, le Plan Local d'Urbanisme ne se contente plus de déterminer le droit des sols. Avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, il fixe des objectifs d'aménagement et définit une dynamique.

Les précédentes parties du document se sont efforcées de rappeler le passé, les racines et d'exposer l'existant ; la démarche est désormais de projeter l'avenir possible de la commune. Il convient donc d'expliquer le cadre et la mise en œuvre du projet urbain sur la durée, ainsi que d'énoncer les recommandations, en particulier au plan environnemental, paysager, architectural et urbanistique, visant à atteindre les orientations fixées.

I. INTEGRATION DES NORMES JURIDIQUES SUPERIEURES AU PLU

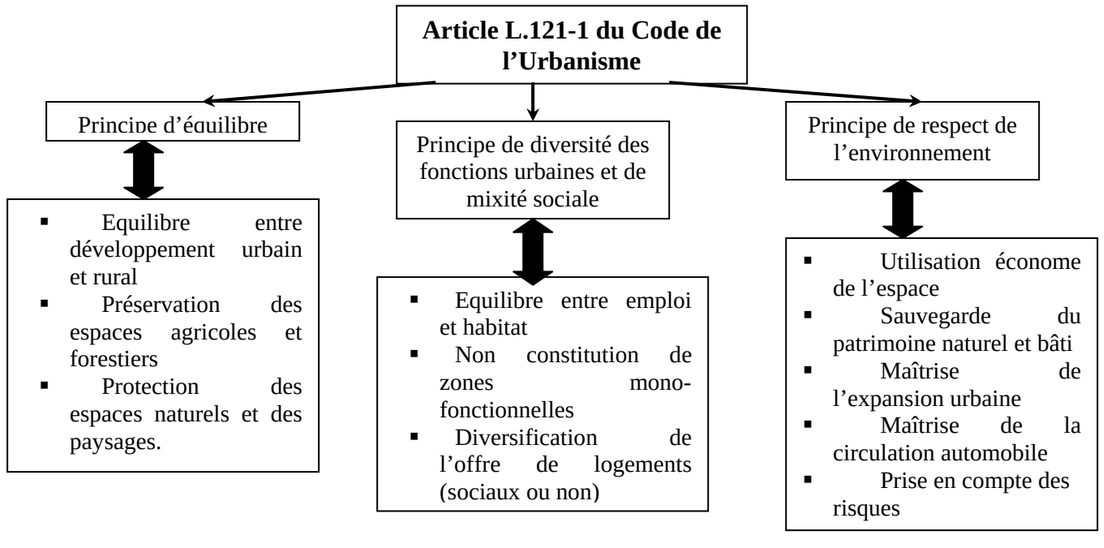
Le Plan Local d'Urbanisme de la CCAF s'inscrit dans une vision globale du devenir du territoire intercommunal à travers l'expression du projet urbain.
En effet, cette maîtrise de l'aménagement n'est pas circonscrite au territoire des communes ; elle s'insère dans un contexte plus général : le PLU est une façon de mettre en cohérence différentes politiques publiques d'urbanisme, d'environnement, de déplacements, d'activités économiques et de logements.

I.1 Principes législatifs d'aménagement et d'urbanisme

Les objectifs fondamentaux de la loi sont la mixité sociale, l'utilisation économe de l'espace et le développement durable. Ces notions ont présidé la mise en place du document d'urbanisme intercommunal.

Outre le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces agricoles ou forestiers ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages, la loi vise la nécessité *"d'une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol, et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites paysagers ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature".*

Le Plan Local d'Urbanisme doit assurer *"la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation permettant la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, d'activités sportives ou culturelles en tenant compte, en particulier, de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de gestion des eaux".*



I.2 Servitudes d'utilité publique

Le territoire de la commune de Rombly est grevé de servitudes d'utilité publique. Conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme comporte en annexes les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, sous la forme de fiches explicatives et d'un plan.
Le présent rapport ne tient compte que des servitudes ou informations diverses ayant une incidence réglementaire à prendre en compte dans le plan local d'urbanisme. Le projet de la CCAF et les pièces réglementaires qui en découlent ont été conditionnés par :

- *Captage d'eau potable AS 1*

Le captage de Rombly géré par le SI de la Région de Norrent-Fontes au lieudit « Le Chemin de Beauvais » bénéficie d'une protection par Déclaration d'utilité publique datant du 23/04/2004. Son périmètre de protection rapprochée est inconstructible.
Cette servitude limite le droit d'utiliser le sol en interdisant toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique, à l'intérieur du périmètre de protection immédiat.
A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont interdites ou réglementés par l'acte déclaratif d'utilité publique.
Et le cas échéant, à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, l'acte déclaratif d'utilité publique peut réglementer tous faits, activités, installations, dépôts mentionnés ci-dessus.

- *Canalisation électrique I4*

Il s'agit de la ligne 2x400 kV Chevalet-Warande (RTE/EDF). Cette servitude oblige pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose,

l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avent d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

- *Canalisation de gaz I3*

Les canalisations de Gaz Rombly-Lestrem (diamètre 300) et Hauts-de-France (diamètre 1100) font l'objet d'une servitude de canalisation de gaz.
La servitude « établissement de canalisation de gaz » oblige pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.
Cependant, les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.
En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites d'un arrêté type pris par le ministre de l'industrie.

IMPACT DES SERVITUDES SUR LE PROJET.

Les principaux enjeux sont essentiellement issus de la protection de l'environnement et de la prise en compte du risque inondation.
Concernant les risques d'inondation, ils se localisent en bordure du cours d'eau - la rivièrette-Lys, qui peut être sujet à des débordements et créés ainsi des zones humides. Les secteurs concernés par ce risque ont été classés en zone naturelle.

La protection de l'environnement correspond au classement en zone naturelle d'une partie de la ZNIEFF.

I.3 Obligations ou informations diverses

Des informations ou obligations diverses relatives à l'aménagement et à l'urbanisme sur Rombly sont également intégrées au projet :

- *Risques naturels*

La présence de l'eau sur le territoire communal, la déclivité et la morphologie des sols sont autant d'éléments qui favorisent un territoire pouvant faire l'objet d'inondations. Certaines de ces caractéristiques se conjuguent sur Rombly.
2 arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune pour des risques d'inondations.

- *ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique)*

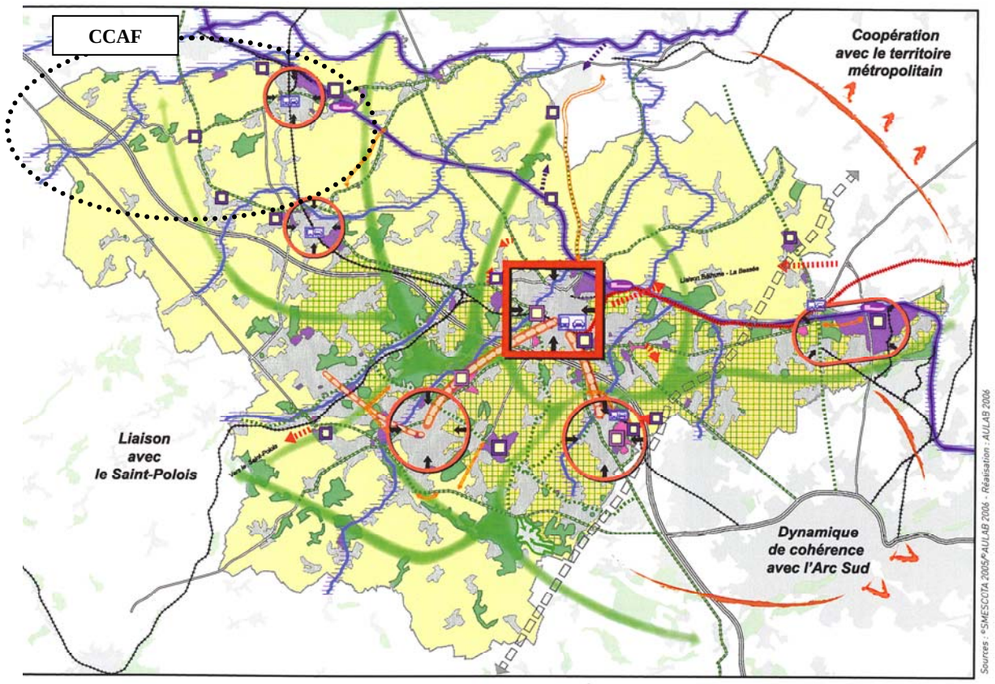
Une zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique est inventoriée sur le territoire de la commune, représentant un milieu écologiquement riche. Cette ZNIEFF de type 1 s'étend sur plusieurs communes, soit environ 230 hectares. Il s'agit de la Butte boisée du Mont Aigu et du Mont du Hamel.
La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 est classée en grande partie en zone naturelle.

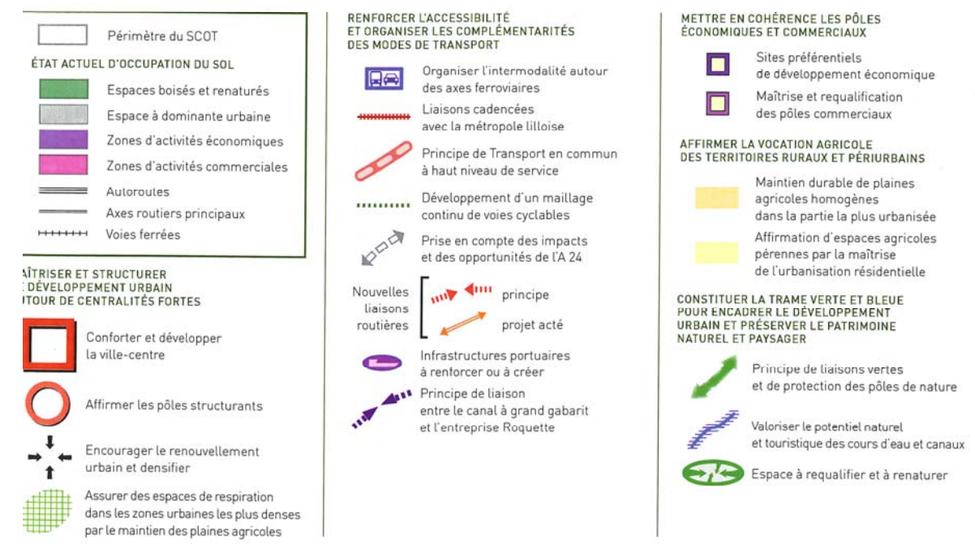
II. PRINCIPAUX DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX DE PLANIFICATION

II.1 Schéma de cohérence territoriale de l'Artois

Le territoire de la Communauté de Communes Artois-Flandres est couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois approuvé depuis le 29/02/2008.

Le Plan Local d'Urbanisme se doit d'être compatible avec les objectifs inscrits au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCOT et retranscrit sur la carte ci-dessous.





Le PADD du SCOT repose sur les principes suivants :

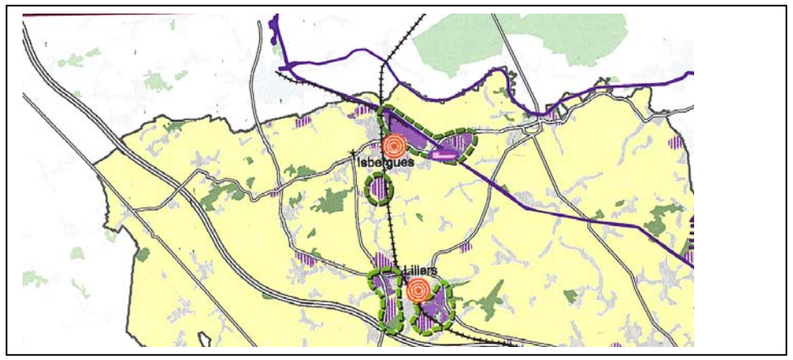
- maîtriser le développement urbain par une gestion économe de l'espace et un renforcement des centralités ;
- renforcer la cohésion sociale sur l'ensemble du territoire (favoriser la mixité sociale, adapter l'offre en logements aux évolutions socio-démographiques et sociétales, permettre à chacun de se déplacer de manière autonome) ;
- renforcer l'accessibilité et promouvoir une mobilité durable ;
- mettre en place une stratégie commune pour le développement économique ;
- garantir un cadre de vie de qualité (répondre aux besoins d'équipement de la population tout en préservant l'environnement).

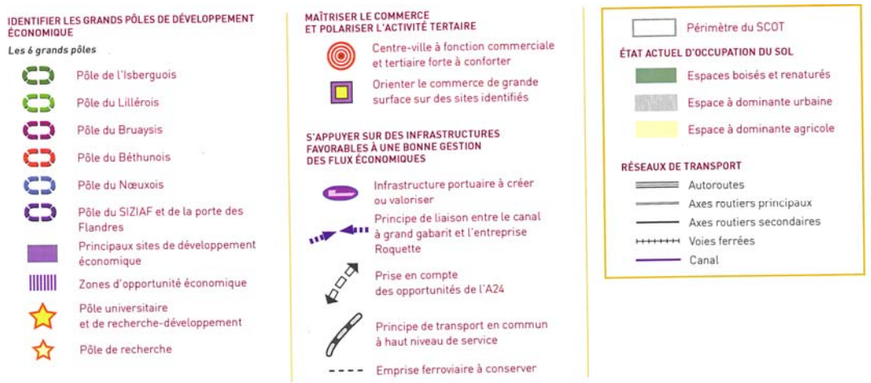
Ainsi au PLU intercommunal, ont être pris en considération du Document d'Orientations Générales (DOG) – traduction concrète du PADD - les orientations suivantes :

- Assurer des espaces de respiration dans les zones urbaines les plus denses par le maintien des plaines agricoles.
- Affirmer Isbergues en tant que pôle urbain structurant à l'échelle du Pays de la Lys Romane.
- Renforcer le tissu urbain autour du centre-bourg de chaque commune : l'utilisation prioritaire des zones urbaines, la localisation des terrains à urbaniser en continuité des espaces urbains structurés existants, la recherche d'une mixité fonctionnelle et sociale sont autant d'éléments de mise en œuvre de ce principe favorisant une forme urbaine compacte.
- Maîtriser les extensions urbaines et diversifier l'offre de logements : le développement de chaque commune s'est adapté aux besoins réels en terme de logements, au niveau communal et intercommunal, ainsi qu'à la capacité des communes à répondre aux besoins de la population existante et à venir en terme d'équipements, de services et de commerces de proximité. La définition du développement communal et intercommunal à travers le PLU devra s'accompagner dans sa mise en œuvre de l'application de plusieurs principes fondamentaux : recherche de densités minimales pour toute opération de plus d'un hectare en fonction de la taille de la commune et de la localisation de l'opération (sur Isbergues : en zones U, 45 logements par ha, en zones AU, 20 logements par ha ; et pour les autres communes - communes de moins de 4000 habitants -, en zones U, 25 logements par ha, en zones AU, 15 logements par ha), diversification de l'offre de logements en terme de taille, de type de produit et de statut d'occupation, et notamment le renforcement de l'offre en petits logements et en produits locatifs ainsi que le respect d'une part minimale de logements sociaux.
- Faciliter la mobilité et les déplacements : ce principe se décline au travers d'un schéma viaire cohérent (réalisation de 2 accès pour la majorité des nouvelles zones à urbaniser, dimensionnement suffisant des nouvelles voies à réaliser, positionnement des zones à urbaniser à proximité des arrêts de bus). Cette orientation recouvre aussi l'amélioration de la desserte ferrée par l'affirmation d'un pôle de rabattement au niveau de la gare d'Isbergues, la réalisation du contournement de Busnes qui permettra de mieux desservir le site du quai de Guarbecque. Enfin, la promotion et l'organisation d'un réseau de liaisons douces a été intégrée : préservation des bandes cyclables et des chemins piétons ; sur Isbergues en tant que pôle de rabattement, un intérêt particulier sera à porter à l'accessibilité en modes doux dans le cadre des aménagements de voirie, de manière à faciliter l'intermodalité entre les modes doux et les transports collectifs, mais également au développement d'une offre de stationnement pour les deux roues.
- Pérenniser la dynamique agricole par un maintien des espaces agricoles stratégiques et par une préservation de l'outil de production agricole (maintien d'un isolement vis-à-vis des tiers pour une installation agricole classée, possibilité aux exploitations agricoles intégrées au tissu urbain d'évoluer dans leur activité, …).
- Conforter l'attractivité commerciale du centre-ville d'Isbergues.

- Maintenir le secteur industriel et diversifier l'économie locale par le développement du secteur tertiaire
- Identifier les grands pôles de développement économique : le pôle de l'Isberguois fait partie des zones d'activités présentant un enjeu majeur à l'échelle du SCOT. En effet, le pôle formé par Ugine/Ugo et la ZI de Guarbecque et du Fauquenthun offre de nouvelles opportunités en lien notamment avec la desserte fluviale des sites.

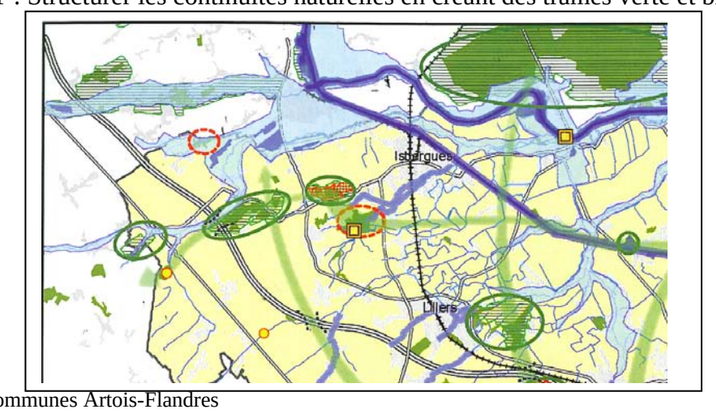
Extrait du SCOT : Organiser les principaux pôles de développement économique à l'échelle du SCOT :

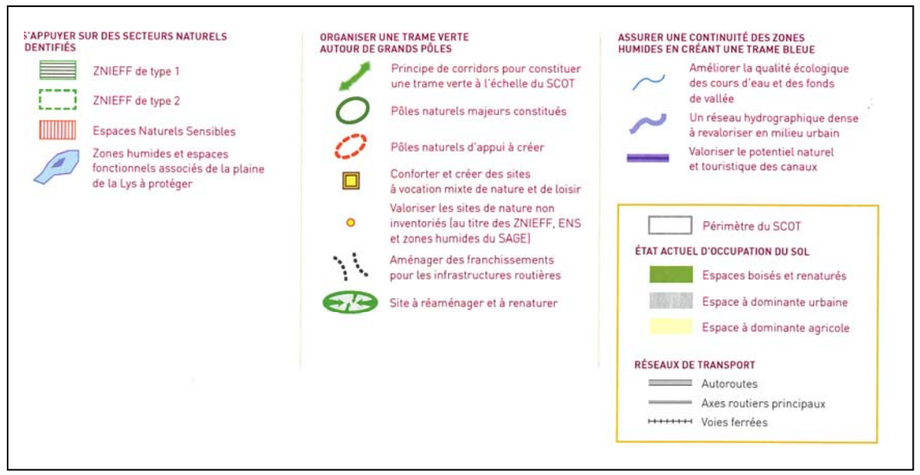




- Maintenir l'identité et la qualité des paysages dans l'optique d'apporter une contribution à la constitution de la Trame verte et bleue.

Extrait du SCOT : Structurer les continuités naturelles en créant des trames verte et bleue :





- Maintenir l'identité et la qualité des paysages : en définissant des limites nettes entre l'espace urbain et l'espace rural, en préservant les entités paysagères (bois, prairies, zones humides, …) y compris le patrimoine bâti en rappelant l'existence des périmètres de protection autour des monuments historiques classés et inscrits et le périmètre de la ZPPAUP de Guarbecque.
- Encourager l'implantation de parcs éoliens en prévoyant des zones au sein desquelles l'implantation d'éoliennes est possible dans le respect de la qualité environnementale des sites.
- Prévenir et communiquer sur les risques : inondations, mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des argiles, puits de mine, sites SEVESO, site pollué.

Le document d'orientations générales du SCOT :

- proscrit l'étalement urbain et recommande de remplir prioritairement les zones U avant d'urbaniser les zones AU. Le PADD localise les zones d'urbanisation future en renforcement des bourgs. La méthode de calcul du développement a fait prioriser le remplissage des dents creuses. La ville d'Isbergues au sein du schéma de cohérence territoriale est un pôle structurant. Le projet territorial doit donc affirmer ce pôle et encourager le renouvellement urbain d'une part et favoriser la densification d'autre part. Cet objectif poursuivi dans le cadre du respect du principe de consommation économe de l'espace invoquée aux articles L 110 et L 121-1 du code de l'urbanisme trouve une application sur Isbergues. En revanche, l'application de ces principes sur les villages situés dans la périphérie de la ville-centre est moins évidente. En effet, la requalification et le renouvellement sont peu efficaces car les logements sont certes réhabilités mais ne se multiplient pas. Au niveau des villages, La densification ne trouve pas de réelle application. Le respect des principes invoqués sont traduits par le dénombrement des dents creuses c'est à dire des terrains situés dans la partie actuellement urbanisée susceptibles d'accueillir des constructions. Le nombre de terrains non construits dans les villages parait important. Néanmoins, il ne faut pas s'arrêter à ce compte théorique. Il faut tenir compte d'une rétention foncière considérable essentiellement due à deux constatations : l'activité agricole et la valeur affective donnée au bien immobilier. Le nombre réel de terrains pouvant être construits est dans les faits plutôt faible. Pour preuve, même avec la pression foncière et la montée des prix du foncier, les terrains ne sont pas vendus. Par ailleurs, est-il pertinent de densifier là où le paysage urbain traditionnel est marqué par des fenêtres ouvertes sur la plaine ? Sous prétexte d'une consommation économe de l'espace, il ne faut pas sacrifier l'urbanisation traditionnelle en

densifiant le bourg en opposition avec l'aération urbaine actuelle. Afin d'assurer la stabilité juridique du document, il n'est d'ailleurs pas envisagé de sortir de la zone C des terrains aujourd'hui constructibles sous le régime du Règlement National d'Urbanisme. Enfin, il n'est pas envisagé de taxer davantage les propriétaires qui restent libres de leur droit notamment à l'échelle d'un village qui comprend des agriculteurs qui utilisent ces terrains non construits.

- précise: « que le développement de l'habitat doit être maîtrisé en rapport avec :
  - les besoins réels en termes de logement;
  - la capacité des communes à répondre aux besoins de la population existante et à venir (équipements, services et commerce de proximité).

- indique des densités minimales à rechercher, soit pour les communes de moins de 4000 habitants : 25 logements par hectares en zones urbaines U et 15 logements par hectares en zone d'urbanisation future AU, et pour la commune d'Isbergues : 45 logements par hectares en zones urbaines U et 20 logements par hectares en zone d'urbanisation future AU. Ces chiffres ont été utilisés pour quantifier la capacité d'accueil du PLU intercommunal.

- donne la priorité au renouvellement urbain au sein du tissu urbain existant sur la conquête de terres agricoles et naturelles. Dans ce cadre, au moins deux logements sur trois doivent être réalisés en zone urbaine. Néanmoins, si une commune ne possède pas de foncier disponible mobilisable en zone U, ce dont elle devra justifier, celle-ci sera autorisée à construire davantage en zone à urbaniser.
  Est annexé au présent rapport la démonstration que cette règle ne peut être respectée sur le territoire de la CCAF. En effet, avec la récession démographique régulière et la forte rétention foncière, il ne peut être pris pour choix politique de ne permettre qu'un logement sur trois en extension. Le respect de ce principe amène une conséquence inévitable : la chute de la population. La portée d'une politique de renouvellement urbain à l'échelle des 11 villages qui constituent le territoire est très limitée. Elle risque même la diminution du patrimoine. C'est pourquoi le PLU apporte les justifications nécessaires permettant de déroger à cette règle des 2/3 1/3.

II.2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys

La loi du 21 avril 2004 transposant une directive européenne fait obligation aux documents d'urbanisme d'être compatibles avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), dans des conditions définies pour les PLU à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme : "Le PLU doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les SDAGE en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE en application de l'article L.212-3 du même code."

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1996, et actuellement en cours de révision, forme un dispositif cohérent permettant une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il s'articule autour de 6 dispositions qui privilégient le milieu aquatique et la ressource en eau dans toute politique d'aménagement :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- le développement et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

La commune de Rombly intègre également une démarche globale de l'eau : elle fait partie du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys, en cours d'élaboration.

Le PLU est compatible avec les dispositions du SDAGE selon les éléments présentés dans le tableau ci-dessous :

Dispositions du SDAGE		**Mesures prises au PLU**
global	A3 inscrire dans les documents d'urbanisme les contraintes liées à l'eau	Inscription de la prise en compte des risques d'inondation
gestion quantitative	A4 s'assurer de la disponibilité de la ressource	Définition des zones constructibles en fonction de la présence du réseau d'eau potable en quantité suffisante
gestion qualitative	B5 assurer la maîtrise des rejets d'eaux de ruissellement contaminées et des pollutions diffuses B10 rechercher des solutions d'assainissement qui présentent les meilleures garanties vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement	Intégration les règles d'assainissement de la CCAF en compatibilité avec les zonages d'assainissement
gestion et protection des milieux aquatiques	C19 employer les techniques alternatives pour éviter les ruissellements	Favoriser l'infiltration sur place des eaux pluviales pour tout nouveau projet de construction
gestion des risques	D3 délimiter les zones inondables D4 intensifier l'information des populations D5 intégrer les préoccupations des risques d'inondation	Application de l'article R.123-11 b) du code de l'urbanisme Intégration de prescriptions particulières pour les constructions

III. CHOIX RETENUS POUR LES ORIENTATIONS DU PADD

III.1 Enjeux et besoins :

ENJEUX	ORIENTATIONS	JUSTIFICATIONS
Enjeux démographiques	Mixité sociale : travailler sur les types d'occupation des logements	Accueillir toutes les populations en terme de revenus ou d'âges.
		Limiter le vieillissement de la population
		Maintenir la population
		Attirer de nouveaux habitants
Enjeux d'aménagement	Mixité urbaine	Ne pas créer de zones multifonctionnelles avec des points d'appui ruraux attractifs.
	Créer des bouclages	Favoriser les échanges
		Vitaliser les quartiers
Enjeux territoriaux	Trouver un pôle urbain (Isberques-Guarbecques -Lambres) et des pôles d'appui intermédiaires	Equilibre urbain/rural
		Maintenir les connexions entre les pôles urbains isberguois et les villages périphériques.
Enjeux économiques	Maintien des zones agricoles et identification des bâtiments agricoles	L'agriculture est une activité économique majeure dans les villages. Elle offre également des paysages propres à l'Artois.
	Reconnaître les activités en place tout en inscrivant des projets futures	Rendre plus attractif le territoire en attirant les actifs.
		Maintenir les ressources financières
	Trouver un équilibre emplois/habitats	Eviter le phénomène de résidentialisation
		Répartition des activités en fonction des nuisances
Enjeux environnementaux	Prise en compte des atouts environnementaux	Préserver la ressource en eaux, les eaux de surfaces et le système écologique inhérent.
	Favoriser une extension urbaine durable	Localiser les extensions en fonction des centralités et éviter les étirements

Le projet se décline autour de trois enjeux :

III.1.1 Attirer :

Le territoire est à mi-distance entre plusieurs pôles régionaux (Saint-Omer ; Béthune, Lille, Saint-Pol sur Ternoise). L'enjeu est de ne pas subir ces attractions au point d'en être dépendante démographiquement et économiquement. Ainsi, le projet consiste à maintenir et créer des emplois, des services et des logements afin de garder le caractère de pôle intermédiaire régional.

a) Des besoins intercommunaux avérés en développement urbain imposant des objectifs de croissance :

Le territoire de la CCAF a connu une décroissance démographique marquée par un solde migratoire négatif. A une certaine époque, le territoire a souffert d'un manque d'attractivité qui est aujourd'hui résorbé du fait de l'accessibilité privilégiée et de la proximité des pôles d'emplois. En effet, la demande augmente depuis plusieurs années. Mais avec peu de documents d'urbanisme opposables, le développement urbain reste faible. Le diagnostic fait donc apparaître certains effets démographiques néfastes liés au développement ralenti. Les projections démographiques réalisées par l'INSEE dans le cadre de l'élaboration du SCOT de l'Artois font apparaître, à horizon 2015, une poursuite de la baisse de population. A l'échelle de la CCAF, cette baisse a été de 6,6% entre 1982 et 1999 (17 061 habitants en 1999). Sur le nord-ouest du territoire du SCOT, intégrant la CCAF, la poursuite de la baisse de population est estimée à 7% entre 1999 et 2015. Cette évolution s'accompagne d'un vieillissement de la population, ainsi que d'une augmentation du nombre des ménages (de l'ordre de 4%), en lien avec le phénomène de décohabitation.

Les élus sont face à un territoire en difficulté d'un point de vue démographique et doivent prendre des positions franches sur le devenir local. Il faut donner une réponse à la demande foncière, en contrecoup de l'essoufflement connu depuis une vingtaine d'années. Il est primordial et d'intérêt général de saisir l'opportunité de l'élaboration d'un document d'urbanisme intercommunal pour favoriser la création de logements. Le PADD du PLU intercommunal de la CCAF définit donc un objectif global de croissance. Le conseil communautaire souhaite mettre fin à la récession démographique que connait le territoire. Il faut certes renforcer l'attractivité en promouvant une politique volontariste en termes de création d'emplois et d'accompagnement des activités économiques mais aussi en proposant une offre correspondante en logements. L'objectif n'est pas seulement de mettre fin à la récession démographique mais d'augmenter la population de 10 à 15 % environ à l'horizon 2020. Cela permettrait de revenir au niveau des recensements de 1975 et 1982 (environ 19 000 habitants).

Cette position locale trouve une légitimité au travers des politiques nationales et locales notamment dans ce secteur de la région qui visent à promouvoir la construction de logement. En 2006, le ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement a présenté en conseil des ministres une communication sur la politique du logement. Les retards de construction accumulés ont provoqué une crise du logement. «Pour répondre à cette situation, le Gouvernement a programmé une augmentation volontariste de l'offre de logements dans le cadre du plan de cohésion sociale et du pacte national pour le logement. Il a également encouragé l'accession à la propriété».
La résorption du déficit de logements nécessite un effort résolu. La loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a mis en place de nouveaux outils pour aider les collectivités territoriales à construire des logements, à compléter les dispositifs d'incitation à l'investissement locatif et à permettre à tous ceux qui le souhaitent d'accéder à la propriété. Egalement en faveur de la construction de logement, un projet de loi récent déposé par le sénateur Alduy s'intitule « Projet de loi

n°46 relative à l'urbanisme, au logement locatif social et à l'accession à la propriété ». Il vise à autoriser les communes qui le souhaitent et même à inciter l'ensemble des villes et communes à dégager, à travers des procédures de révision simplifiée, de nouvelles surfaces constructibles, quels que soient les classements dans le document d'origine. Pour cela, les procédures seraient simplifiées.

A. Surfaces nécessaires pour répondre aux objectifs démographiques fixés par le conseil communautaire :

Afin de déterminer le nombre de surfaces nécessaires pour permettre de remplir cet objectif, deux possibilités étaient offertes : soit l'analyse est faite au niveau communal c'est-à-dire commune par commune, soit cette même analyse se fait au niveau intercommunal. Notre choix se porte sur une analyse territoriale globale s'agissant d'un projet intercommunal. Autrement dit, la justification est identique dans les 14 rapports. La démonstration se base sur des estimations chiffrées techniques et difficilement appréhendables. Ainsi, les éléments apportés ci-après en sont un résumé non technique. Le calcul complet est annexé au rapport de présentation. Il est basé notamment sur la méthodologie validée par l'agence d'urbanisme de Béthune.

Nous savons que la construction de logements ne va pas forcément être suivie par une hausse de la population. D'autres notions sont en effet à prendre en compte. Différents phénomènes peuvent jouer sur ce besoin de construction de logements pour au moins maintenir le nombre d'habitants :

- La réduction de la taille des ménages ou desserrement,
- Le renouvellement nécessaire du parc,
- La prise en compte de la vacance des logements,
- L'évolution des résidences secondaires (même si sur le territoire, ce dernier point est marginal).

La méthode consiste à partir du calcul du nombre de logements nécessaires pour maintenir le nombre d'habitants tenant compte des ces différents critères. En ayant connaissance de ce besoin en logements pour maintenir la population, nous pourrons alors examiner la capacité d'accueil des zones urbaines existantes et l'étendue des zones d'urbanisation future nécessaires pour atteindre l'objectif de croissance. Aussi, le SCOT impose t-il que ces logements doivent se retrouver à hauteur de 2 sur 3 en zone urbaine existante.

Pour maintenir le nombre d'habitants à 17 000 entre 1999 et 2020, il faut trouver au moins 1 235 logements (voir démonstration en annexe). Entre 2 000 et 2007, 653 logements ont été autorisés selon les données SITADEL. Le PLU doit donc offrir un potentiel de 582 logements pour maintenir le nombre d'habitants.

L'objectif étant d'augmenter la population connue en 2007 de 10 à 15 %, le besoin en logements est de 1 290, soit 582 pour maintenir la population à 17 000 et 708 pour augmenter la population de 10 % (1700 personnes/2,4 personnes par logement).

Ces surfaces doivent être prioritairement situées dans les zones urbaines existantes. Au besoin, le PLU doit créer des zones d'urbanisation future en dehors des parties urbanisées.

c) Possibilités offertes par le PLU intercommunal :

Avant toute démonstration, il est important de définir le coefficient de rétention foncière. Celui-ci permet d'estimer le nombre de personnes propriétaires d'un bien mais insusceptibles de le vendre ou de construire. Il s'élève à 68%. La méthode de calcul de ce taux se trouve en annexe du rapport.

Eu égard à la méthodologie employée décrite en annexe, le foncier mobilisable en zone U ne permet même pas de stabiliser la population. En effet, elle offre 410 possibilités d'accueil. Il est donc nécessaire de poursuivre l'urbanisation en dehors des zones U. Le PLU intercommunal dégage 177 ha de zones à urbaniser. Appliquons les densités préconisées en zone AU par le SCOT pour quantifier ces surfaces :

Isbergues : 68 ha x 20 logements = 1 360
Autres communes : 109 ha x 15 logements = 1635
Soit un total de 2 995 logements possibles soit environ 3 000 logements.

Capacité des zones urbaines existantes tenant compte de la rétention foncière (68 %)	Capacité des zones d'urbanisation future tenant compte de la rétention foncière (68 %)	TOTAL
410	960	1 370

En tenant compte de la rétention foncière, les zones à urbaniser comptabilisent un potentiel de 960 logements. La rétention foncière en zone AU reste aussi élevée qu'en zone U. La valeur agricole des terrains en dehors du bourg est encore plus importante.

Au total, le PLU présente une capacité d'accueil de 1 370 logements en zone urbaine et en zone d'urbanisation future.

capacité du PLU	Besoins pour maintien de la population entre 2007 et 2020	Nombre de logements permettant d'augmenter la population
1 370 logements	582 logements	788

788 logements vont permettre d'augmenter le nombre d'habitants.

Nombre de logements permettant d'augmenter la population	Taille moyenne des ménages entre 2007-2020	Habitants supplémentaires
788	2,4	1 891

Population en 2007 (voir démonstration en annexe)	Nombre possible d'habitants supplémentaires générés par le PLU	Population totale en 2020
17 655	1 891	19 546

Le PLU intercommunal va ainsi permettre d'augmenter la population de 2007 de 10,7 %. Nous sommes dans l'objectif minimum poursuivi par les élus communautaires dans le cadre du PADD.

d) Les contraintes d'un document intercommunal :

L'intercommunalité a fait le choix d'un PLU à l'échelle de la communauté de communes afin de mutualiser les moyens, de faciliter la gestion de l'urbanisme et d'assurer une politique d'aménagement cohérente.

Mais d'un point de vue formel, le fait d'élaborer un document intercommunal rigidifie les positions. Chaque évolution du PLU ne doit pas remettre en cause l'économie générale du PADD. Par ailleurs, une commune ne peut procéder indépendamment à une révision générale. Ainsi, étant donné la stabilité du document, il est prudent d'assurer une certaine marge de manœuvre en ce qui concerne les possibilités de développement, d'autant que le niveau d'équipement est suffisant. En effet, les équipements communaux ou intercommunaux, notamment les écoles permettent d'accueillir de nouveaux élèves tout comme les équipements utiles à la vie associative. L'ouverture d'une classe ou la réalisation d'aménagements rendus nécessaires ne sont pas des contraintes.

e) Une localisation des extensions urbaines dans le renforcement du centre-bourg.

Pour conclure, le choix n'est donc pas de promouvoir une politique volontariste en matière de croissance urbaine mais d'admettre une possibilité de croissance contrôlée. Le contrôle se fait par le biais de la progressivité de l'urbanisation. Le document d'urbanisme doit être un outil à la disposition des acteurs locaux et non un cadre de restriction dans l'action d'aménagement du territoire. Les besoins en matière de renouvellement urbain sont inexistants en dehors d'Isbergues. Le bâti au sein des villages est systématiquement réhabilité et les logements vacants sont peu nombreux. La requalification sur Isbergues est davantage économique et tient à l'avenir d'Ugine. Aujourd'hui, aucune position ne peut être prise en la matière.

f) Les orientations du développement au niveau communal.

Les options d'aménagement et les objectifs de développement ont été établis au regard de ces constats :
- limitation de la consommation de l'espace, maintien de la compacité des parties agglomérées.
- développement en fonction de centralités,
- prise en compte des extensions récentes et de leurs prolongements possibles.
- Capacité des réseaux…

L'objectif de développement sur Rombly est de sauvegarder le caractère rural du village. Ainsi, les

a) La préservation du cadre de vie

La préservation de la Rivièrette et de la ZNIEFF

La Rivièrette offre à la commune un élément naturel valorisant. Il convient de protéger ces espaces naturels du territoire communal. En effet leur situation propose des perspectives à sauvegarder. Aussi, la ZNIEFF constituent des poumons verts à préserver.

Prise en compte des risques naturels.

Une zone humide voire inondable est notoire. Il s'agit du lit de la Rivièrette au Sud du Bourg. Ce site reste dès lors un espace naturel préservé.

b) La promotion de l'activité économique locale

Le maintien de l'activité agricole

Les sièges d'exploitation agricole présents sur la commune ont été pris en compte dans le cadre du projet. Les terrains attenants à ces sièges ont été protégés pour garantir l'outil de travail des agriculteurs notamment lorsqu'ils pratiquent l'élevage. Une attention particulière quant à leur possibilité d'extension a également été portée.

Aussi, l'un des principes d'aménagement qui a une importance particulière à Rombly reste l'équilibre entre le développement urbain et le développement rural. Afin de préserver les espaces agricoles, les secteurs agricoles en périphérie des sièges d'exploitations ont été sauvegarder autant que cela fut possible. La plaine agricole ne souffre pas de l'avancée de l'urbanisation qui demeure cantonnée au village.

Le développement des activités économiques

Le territoire de Rombly est enfin concerné par le développement des activités économiques se trouvant pour partie sur la commune de Mazinghem, et se prolongeant à l'extrémité est de Rombly. Il s'agit de la retranscription des volontés économiques appréhendées au niveau de l'intercommunalité.

III.1.2 Fédérer :

Dans la continuité de l'enjeu précédent, il faut entendre « FEDERER » comme créer un élément de réunification afin d'obtenir un territoire autonome et en interconnexion. Ainsi, le projet s'entend à l'échelle intercommunale pour que les intérêts communaux correspondent aux intérêts de la communauté. La structuration s'opère par la hiérarchie des pôles et des fonctions. Le pôle urbain Isberques-Guarbecques-Lambres fonctionne comme un élément moteur proposant tous les services utiles au maintien de la population locale. Les villages ne doivent pas être considérés comme des lieux de résidence uniquement mais également comme des lieux de vie. Il est important d'offrir des services de proximité à tous les habitants de la communauté de communes Artois Flandres. Pour faciliter les échanges, les connexions doivent être efficaces.

III.1.3 Préserver :

Le territoire dispose de plusieurs atouts, environnementaux notamment, participant à la qualité du cadre de vie. Ainsi, la protection des paysages, des activités liées à l'environnement ou les projets de mise en valeur contribuent à l'amélioration du quotidien. L'urbanisation réfléchie dans un contexte de durabilité est un autre outil tout aussi important. Il s'agit de maîtrise et de quantité. L'apport de population doit être organisé de sorte à encourager l'intégration des nouveaux habitants et les nouvelles constructions dans le paysage. Enfin, le type d'urbanisation préserve l'identité locale. L'extension radioconcentrique évite l'étalement linéaire, destructeur en plusieurs termes (la cohabitation difficile entre les exploitants et les futurs habitants : découpe irrégulière des fonds de parcelle, nuisances phoniques lors des moissons, l'entame d'une plaine agricole, rupture des habitats écologiques, monotonie du paysage…). Renforcer

les pôles centraux-regroupant les principaux équipements communaux-diminue enfin la longueur des déplacements et partant la pollution urbaine.

B.Analyse des enjeux au titre de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme : enjeux environnementaux

Territoire à dominante rurale, la CCAF est caractérisée par un cadre de vie préservé, marqué par une forte présence de l'eau.

La préservation de l'identité rurale conjuguée à l'accueil d'habitants, d'activités et de services apparaît comme un enjeu essentiel pour le territoire. Elle passe par la limitation de l'étalement urbain et de l'urbanisation linéaire visant à préserver l'identité de village ou de bourgs, le maintien d'ouvertures sur le paysage agricole et de coupures entre bourgs et hameaux. La qualité du cadre de vie sera également liée à la valorisation du patrimoine bâti, ainsi qu'à l'insertion des nouvelles constructions à travers le choix des matériaux, des couleurs, des formes, du type d'habitat…
Le maintien de la « ruralité » du territoire passe également, et avant tout, par le maintien d'une activité agricole économiquement viable, qui contribue à la qualité des ressources en eau et des paysages. L'accessibilité des parcelles, les possibilités de circuler et la qualité des transitions entre espace agricole et bâti, sont des conditions importantes du maintien de l'agriculture. Elles facilitent l'exercice de l'activité agricole ainsi que les relations entre agriculteurs et nouveaux habitants.

Territoire occupé avant tout par des espaces agricoles et naturels, la CCAF est dotée de zones humides remarquables qui jouent un rôle de régulation des crues, ainsi que d'espaces boisés, respectivement inventoriées par le projet de SAGE de la Lys et comme ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique). Au-delà de ces éléments de nature remarquable, le territoire est constitué d'une mosaïque de milieux : ruisseaux, marais, prairies humides, fossés pour certains bordés de saules têtards, bois, jardins, vergers, terres agricoles… Ceux-ci sont susceptibles d'abriter des espèces intéressantes de faune et de flore et de constituer des continuités naturelles permettant leur circulation et leur reproduction, jouant un rôle de corridor biologique (berges, réseaux de fossés, de haies,…). La préservation des zones humides ainsi que la valorisation des potentialités biologiques des milieux, y compris banals, est un enjeu important sur la CCAF. Elle pourrait s'inscrire dans une dynamique de constitution de trame verte et bleue, visant à la préservation d'habitats et à la connexion des milieux parfois ponctuels (mares, bosquets, prairies humides, jardins) par des corridors (berges de rivières, friches des bords de route, réseaux de fossés…).

Le territoire de la CCAF est caractérisé par la présence d'une ressource en eaux souterraines abondante mais vulnérable (nappe de la craie) et de qualité bonne à médiocre. Aussi, la protection de la ressource en eaux souterraines, principale source d'alimentation en eau potable, apparaît comme un enjeu majeur. Cette protection passe par une occupation des sols compatible avec le maintien de la qualité de l'eau, dans les périmètres des champs captants irremplaçables, des parcs hydrogéologiques ainsi que dans les zones d'alimentation des captages. Il conviendra par ailleurs de mener à leur terme les procédures de protection des captages. Enfin, la protection de la ressource passe par le développement d'actions concertées avec la profession agricole pour limiter les risques de pollution ponctuelle et diffuse.
Du fait de l'accueil d'habitants prévu, ainsi que de la qualité médiocre des eaux souterraines, il est important de sécuriser la distribution d'eau potable, notamment via des interconnexions ou la recherche d'autres ressources, certains captages étant susceptibles d'être abandonnés du fait de leur qualité insuffisante.

Du fait du relief et de la nature des sols, la CCAF est dotée d'un réseau hydrographique dense. Les cours d'eau sont cependant de qualité médiocre ou mauvaise. L'amélioration de leur qualité, ainsi que des eaux souterraines, passe par la mise en place des réseaux de collecte d'eaux usées ainsi que des ouvrages de traitement, conformément aux schémas d'assainissement en cours d'élaboration. Elle sera aussi lié à un mode d'entretien doux, dans le respect des préconisations du SAGE de la Lys et à des partenariats avec la profession agricole ou les riverains (bandes enherbées, ripisylve…). Les cours d'eau et réseaux de fossés pourront alors contribuer à la biodiversité, notamment en terme de corridor biologique, et à la qualité des paysages.

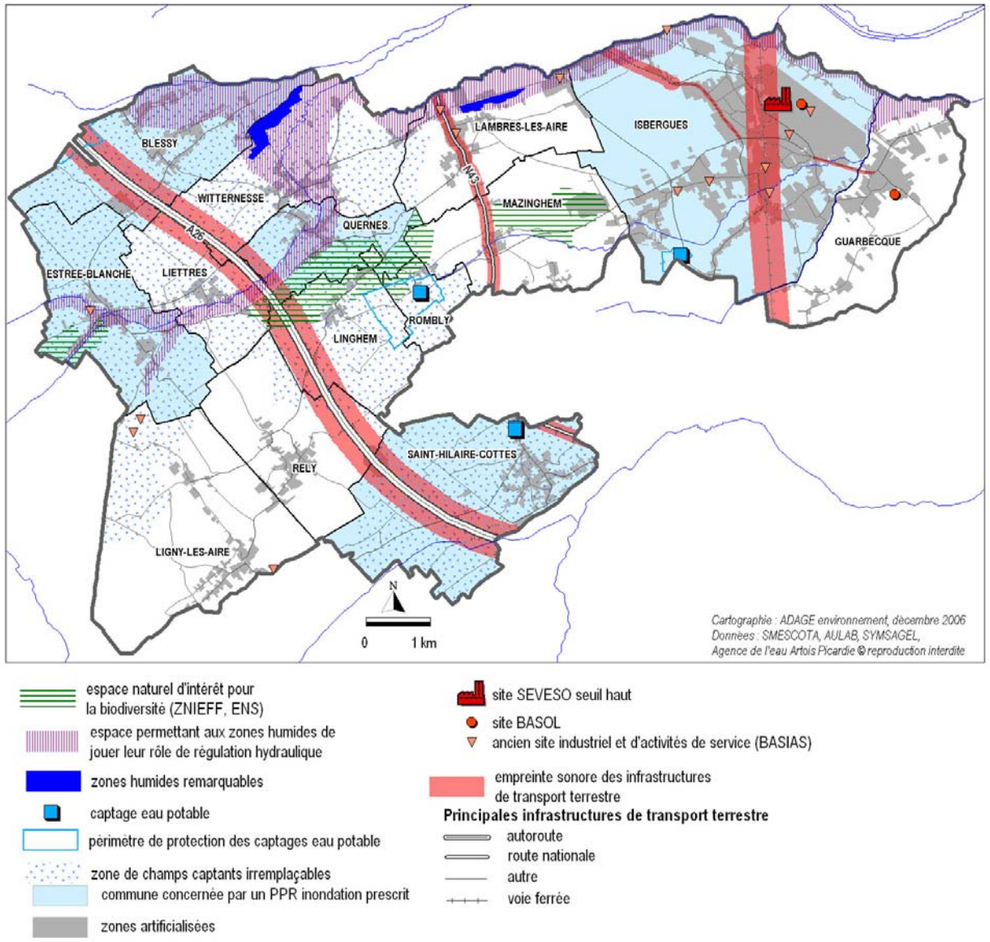
Face aux débordements fréquents des cours d'eau, la limitation des risques d'inondation est un enjeu important sur le territoire de la CCAF. Elle passe par le maintien de zones humides, de zones d'expansion des crues, ainsi que la mise en oeuvre des plans de gestion globale et équilibrée des écoulements et des crues élaborés dans la cadre du SAGE de la Lys. Cette dernière passe par la réalisation d'aménagements diffus (haies talutées, bandes enherbées, fossés de drainage…) ainsi que de zones d'expansion des crues.

Comme sur l'ensemble des territoires français, la CCAF est concernée par le développement des économies d'énergie et le recours aux énergies renouvelables. La qualité du bâti (performance énergétique), le lien entre urbanisme et transport, et notamment le développement des modes doux (piétons, vélo) ainsi que du transport en commun peuvent contribuer à la réduction des consommations d'énergie, des émissions de polluants et de gaz à effet de serre sur le territoire.

Afin de répondre à la demande de qualité de vie des habitants, un enjeu est de préserver la qualité de l'environnement sonore. A cette fin, il conviendra de prendre en compte et de prévenir les nuisances sonores dans les projets d'aménagements. Celles-ci sont principalement liées aux infrastructures de transport, et pourraient croître, du fait des projets routiers sur l'arrondissement.

La qualité des sols devra également être prise en compte dans les projets d'aménagement et en particulier de renouvellement urbain, qui permettent de limiter la consommation de terres agricoles.
Enfin, l'arrivée des habitants entraînera la production de déchets. Les enjeux en matière d'élimination des déchets sont la réduction à la source et la poursuite de l'amélioration de la valorisation.

Les principaux enjeux environnementaux du territoire



III.2 Explication des choix retenus pour établir le PADD

Le PLU de la CCAF faisant l'objet d'une évaluation environnementale, cette partie approfondit l'explicitation des choix retenus pour établir le PADD au regard des objectifs de protection de l'environnement.

La prise en compte de l'environnement dans le PADD se traduit :
- par l'instauration d'orientations spécifiques à la préservation et à la valorisation de l'environnement,
- par la prise en compte, dans les orientations relatives à l'habitat et au développement économique, de mesures visant à préserver ou à valoriser l'environnement.

III.2.1. Des orientations visant directement à préserver et à valoriser l'environnement

Plusieurs orientations visent spécifiquement à préserver et à valoriser l'environnement sur le territoire de la CCAF. Elles poursuivent les finalités suivantes :
- améliorer le cadre de vie à travers la valorisation de la nature et du paysage,
- préserver la ressource en eau,
- gérer les risques d'inondation
- valoriser une énergie locale et renouvelable : l'énergie éolienne.

Elles se déclinent notamment à travers le maintien d'espaces agricoles et d'espaces remarquables, la définition de principes d'aménagement visant à valoriser l'environnement naturel, le maintien de zones inondables, l'incitation à l'utilisation de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et la définition de zones possibles de développement de l'éolien.

A travers ces orientations, le PADD contribue à répondre aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, de :
- préservation de l'identité rurale du territoire : limitation du développement urbain, maintien d'ouvertures sur le paysage, maintien d'une activité agricole,
- préservation de la ressource en eau, limitation des risques d'inondation : valorisation des cours d'eau qui participent à la qualité du cadre de vie, maintien de zones humides qui participent à la régulation des crues et à la qualité des eaux,
- développement des énergies locales et renouvelables, limitation des émissions de gaz à effet de serre.

III.2.2. Un prise en compte de l'environnement dans les autres orientations

a) A Prise en compte de l'environnement dans les orientations relatives au développement urbain

- **Les orientations relatives à l'habitat et à l'organisation du territoire**

Le PADD se fixe un objectif de maîtriser la croissance urbaine. L'urbanisation est prévue dans les dents creuses puis en continuité avec le tissu urbain existant. Il s'agit ensuite d'éviter une urbanisation linéaire et de privilégier un développement concentrique. Les objectifs d'accueil d'habitants et d'activités sont définis avec la volonté de respecter la physionomie des bourgs.

La localisation et la nature des projets d'urbanisation visent à renforcer les centralités, identifiées dans le PADD : urbanisation près des équipements, volonté d'éviter des quartiers isolés et monofonctionnels, développement possible des services et du commerce de proximité.
Au sein du tissu urbain, il est prévu de préserver des espaces verts et des plantations, de travailler sur l'intégration architecturale des constructions à venir, ainsi que de mettre en valeur des espaces stratégiques (entrées d'agglomération, espaces publics).

Enfin, les projets s'inscrivent dans la volonté de respecter un équilibre urbain / rural à l'échelle du territoire : développement d'une ville centre -Isbergues- autour de laquelle se structure le développement du territoire rural. Les bourgs ont, quant à eux, un développement à vocation principalement résidentielle, conjugué cependant avec l'accueil de commerces, de services de proximité et, pour certains, d'activités économiques afin de maintenir une vie rurale.

Enjeux environnementaux pris en compte
Le mode de développement urbain envisagé prend en compte l'objectif de respect de l'identité rurale du territoire, et de préservation des paysages associés. Il contribue à la limitation de la consommation des terres agricoles.

En limitant l'urbanisation et donc l'imperméabilisation des sols, potentiellement génératrice de ruissellements, en incitant au recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, il contribue à répondre à l'enjeu de lutte contre les risques d'inondation.

Le renforcement des centralités, l'urbanisation à proximité des équipements, la recherche de quartiers plurifonctionnels (habitat, commerces, services, équipements) favorise les déplacements doux. Ce mode de développement contribue à répondre aux enjeux d'économie d'énergie, de préservation de la qualité de l'air, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de préservation de l'environnement sonore.

b) La prise en compte de l'environnement dans les orientations relatives au développement économique

Les orientations relatives au développement économique
L'objectif du PADD est de maintenir l'activité économique et de la développer, tant dans la ville que dans les bourgs, avec des possibilités d'accueil d'entreprises pour certains, de services et de commerce de proximité pour l'ensemble.

Concernant l'accueil d'activités, le PLU définit plusieurs zones de développement, en plus des zones existantes, principalement sur Isbergues, Guarbecque, Lambres et Saint Hilaire-Cottes. La localisation de certaines zones intègre un objectif de multimodalité au niveau des transports : desserte par la voie ferrée d'une future zone, proximité de la voie fluviale sur Isbergues.
Une attention est portée à la qualité environnementale des futures implantations qui doivent marquer un saut qualitatif (espaces verts, insertion des bâtiments, gestion des déchets,…). Des zones tampons ou des plantations sont prévues pour certaines zones visant à faciliter leur insertion paysagère.

Le maintien de l'activité agricole est un des objectifs principaux du PADD. Les projets d'urbanisation intègrent ainsi le maintien des sièges d'exploitation, de leur accessibilité aux parcelles agricoles, la possibilité pour les exploitations de s'agrandir. Ces mesures facilitent la cohabitation entre agriculteurs, ruraux et néoruraux.
Enfin, le maintien des services et du commerce de proximité est une orientation essentielle du PADD, visant à maintenir une vie rurale, dans un contexte à venir de vieillissement de la population, évitant également des déplacements systématiques vers Isbergues ou d'autres centres urbains.

Enjeux environnementaux pris en compte

A travers ces orientations, le PADD contribue à répondre aux enjeux :

- de maintien de l'identité rurale du territoire (volonté d'éviter le mitage des Zones d'Activités, maintien de conditions favorables à l'activité agricole), de préservation de la qualité du paysage (saut qualitatif pour les nouvelles zones d'activité), de qualité du cadre de vie
- de lutte contre les risques d'inondation à travers l'incitation au recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales
- d'économie d'énergie, de réduction des émissions de polluants et de gaz à effet de serre (caractère bimodal de certaines zones d'activités, implantation de commerces et de services de proximité, qui contribuent à limiter les déplacements automobile et à faciliter les déplacements doux).

III.3. Analyse des enjeux au titre de l'article R 123-2-1 1°du code de l'urbanisme : compatibilité avec les objectifs de préservation de l'environnement, prise en considération des plans, programmes et schémas en matière de gestion de l'environnement dans les orientations du PADD :

La prise en considération des objectifs définis en matière d'environnement, des plans, programmes et schémas définis à l'échelle nationale, régionale, départementale ou plus locale est abordée ci-après successivement pour chacune des thématiques de l'environnement. Pour chaque thématique de l'environnement sont rappelés les grands objectifs et les plans et programmes qui les déclinent. L'objectif n'est pas de les présenter de façon exhaustive mais de rappeler les éléments clés à prendre en compte localement.

Biodiversité et paysage

Sur le Nord Pas-de-Calais a été défini un projet régional de trame verte et bleue. Celui-ci vise à préserver des milieux remarquables et à les relier par des connexions biologiques pour permettre la migration des espèces et leur survie, mais également à valoriser le paysage, à lutter contre l'érosion des sols et à prévenir les inondations.
Ce projet régional s'inscrit ainsi dans la constitution de réseaux d'espaces naturels lancés à l'échelle européenne (réseau écologique paneuropéen, stratégie paneuroépenne de la diversité biologique et paysagère, 1995 ; réseau écologique européen de sites naturels « Natura 2000 » instauré par la directive Habitats de 1992) et mondiale (réserves de la biosphère notamment).
A travers les orientations visant à « valoriser l'environnement naturel », le PLU pose les préalables de la constitution d'un réseau maillé de milieux naturels remarquables et ordinaires à l'échelle locale, participant au réseau régional. A noter que le territoire de la CCAF ne comporte pas de site Natura 2000.

La préservation des paysages et les politiques d'aménagement qui y contribuent (maîtrise de l'urbanisation, renouvellement urbain, plurifonctionnalité des espaces agricoles et forestiers…), ont été progressivement instaurés (loi relative à la protection des monuments et sites naturels 1930, loi paysage 1993, loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire 1999, loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain 2000). La France a ratifié, en octobre 2005, la convention européenne du paysage.
Sur la CCAF, les orientations visant à préserver le paysage rural ainsi que les mesures visant à limiter la consommation de terres agricoles s'inscrivent dans le respect des réglementations en vigueur. Par ailleurs, le respect de l'identité rurale, le travail sur les transitions paysagères, le saut qualitatif recherché dans l'aménagement des futures zones d'activités rejoignent les objectifs de la convention européenne du paysage, visant à adopter des mesures de protection, de gestion et d'aménagement des paysages extraordinaires et ordinaires, qui contribuent à la qualité du cadre de vie.

Gestion de l'eau

En matière de gestion de l'eau, l'aménagement de la CCAF s'inscrit dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Artois Picardie et du futur Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la Lys, en cours d'élaboration.
Le SDAGE et le SAGE sont élaborés et mis en œuvre conformément à la loi sur l'eau de janvier 1992, qui les a instaurés, et à la nouvelle loi sur l'eau de décembre 2006, pour ce qui concerne la réglementation nationale.
L'ensemble des actions s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000. Parmi les objectifs de cette directive figure celui d'atteindre un « bon état » pour les eaux et milieux aquatiques du territoire européen d'ici à 2015.

Le SDAGE Artois Picardie a retenu les objectifs suivants :

- la garantie de l'alimentation en eau potablel'amélioration de la qualité des eaux de rivières,l'intégration de l'eau dans la ville,
- la reconquête du patrimoine écologique,
  - la valorisation du littoral,
  - la maîtrise des usages de l'eau.

Plus localement, les enjeux retenus par le SAGE de la Lys sont :

- la gestion de la ressource en eau : prise en compte de tous les besoins en eau ; reconquête de la qualité ; assurance d'une disponibilité
- la prévention des risques (inondations et érosion des sols) : information des responsables locaux ; gestion globale des crues ; entretien régulier des cours d'eau
- la protection du patrimoine naturel lié à l'eau : préservation et gestion des milieux aquatiques ; amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines
- pour l'ex - bassin minier : assainissement ; protection de la ressource en eau ; gestion des écoulements

- Le PLU participe à la lutte contre les risques d'inondation Uà travers le maintien de zones inondabless, la localisation de zones d'expansion des crues, l'incitation à la gestion alternative des eaux pluviales.

Les ressources en eaux souterraines sont abondantes, mais vulnérables et de qualité bonne à médiocre, avec la perspective de fermeture de captages d'alimentation en eau potable, du fait de la dégradation de la qualité des eaux souterraines. Les eaux superficielles sont également de qualité médiocre.
L'ouverture de terrains à l'urbanisation devrait permettre la construction de logements et cherche à contrer la tendance actuelle de baisse de population. Néanmoins, l'accueil d'habitants prévu reste mesuré. Dans ce sens, le PLU devrait entraîner des évolutions « mesurées » en terme de volumes prélevés pour la consommation en eau potable.
Néanmoins, le maintien et l'amélioration de la qualité des eaux souterraines est un enjeu majeur pour sécuriser, à terme, l'alimentation en eau potable, la ressource en eau disponible étant limitée par la qualité de celle-ci. Aussi, pour contribuer aux objectifs de garantie d'alimentation en eau potable et d'amélioration des milieux aquatiques du SDAGE, l'accueil d'habitants et d'activités devra s'accompagner d'une optimisation des systèmes d'assainissement ainsi que de la poursuite de l'évolution des pratiques agricoles et d'entretien des espaces publics et privés (espaces verts, voirie, jardins…).

Risques naturels et technologiques

La gestion des risques naturels s'inscrit principalement dans le cadre de la loi « Barnier » du 2 février 1995 qui instaure l'élaboration de Plans de Prévention des Risques.
Des Plans de Prévention des Risques d'inondation ont été prescrits et doivent être élaborés sur les communes d'Estrée-Blanche, Blessy, Isbergues, Quernes et Saint Hilaire-Cottes. Ceux-ci définiront des zones non constructibles et constructibles sous certaines conditions. Lorsqu'ils seront définis, les zonages de ces PPR s'imposeront au PLU de la CCAF. Au-delà des zonages liés aux PPR, la CCAF devra également prendre en compte, dans les projets d'aménagements, les mesures de gestion des risques d'inondation qui seront définies par le SAGE de la Lys.

En l'absence de PPR, le PLU de la CCAF identifie et maintient des zones inondables. Par ailleurs, il préconise le développement de mesures de gestion alternative des eaux pluviales et participe ainsi à la limitation des risques d'inondation.

Concernant les risques technologiques, le PLU prend en compte les zonages de gestion des risques actuellement définis et compris, pour la quasi totalité, dans le périmètre de l'établissement Ugine et Alz.
La loi « Bachelot » du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a instauré l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Les zonages qui seront définis dans le cadre du PPRT de l'établissement Ugine et Alz, qui pourront évoluer par rapport aux zonages actuels, s'imposeront au PLU. Ces zonages devraient être définis d'ici 2008.

Sol et sous-sol

L'exploitation des carrières s'exerce dans le cadre de la législation sur les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) et fait l'objet de contrôles de la DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement). Le PLU prend en compte l'activité liée à l'exploitation des carrières dans le zonage.

La politique de réhabilitation des sites et sols pollués s'appuie sur des inventaires (BASOL : base de données sur les sites et sols pollués et BASIAS : Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service), des évaluations simplifiées et détaillées des risques, des actions de traitement / réhabilitation et, le cas échéant, la mise en place de servitudes ou d'une surveillance. En matière de réhabilitation, les objectifs sont définis spécifiquement pour chaque site en fonction des usages.
Sur la CCAF, les deux sites inventoriés dans le cadre de Basol ont été classés libres de restrictions.
Concernant les sites Basias, un des sites susceptible d'être pollué et situé dans une zone vouée à l'urbanisation sur la commune d'Estrée-Blanche fait l'objet d'un zonage spécifique (secteur UDa). Des précautions sont prises du fait de l'éventuelle pollution : « en l'absence de sondages attestant la propreté des sols, il convient de prendre des mesures conservatoires ». Tous modes d'occupation et d'utilisation des sols sont interdits, mis à part ceux nécessaires à la dépollution du site.
Il conviendra d'accorder une attention particulière à la qualité des sols des autres sites Basias qui seraient concernés par des aménagements, notamment dans le cadre de projets de renouvellement urbain.

Air

Les fondements de la réglementation nationale sur la qualité de l'air sont définis dans la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie de 1996. Issue pour l'essentiel de directives européennes, elle se traduit principalement par :

- des objectifs de qualité, valeurs limites, seuils d'alerte pour de nombreux polluants (exprimés en concentration dans l'atmosphère, à diverses échéances jusqu'en 2010/2012),
- un programme national de réduction des émissions visant, à l'horizon 2010, une diminution, par rapport à la situation 2001, de 30% des émissions de dioxyde de soufre et d'oxydes d'azote, et de 40% de celles des composés organiques volatils.

Plus localement, le Plan Régional pour la Qualité de l'Air, approuvé en 2001, définit des mesures visant à améliorer la connaissance et la qualité de l'air. Le Plan Régional Santé Environnement, lancé pour la période 2005-2009, définit aussi des actions qui vont dans le sens d'une amélioration de la qualité de l'air.

Territoire rural, la CCAF, dotée de bonnes conditions de dispersion des polluants, bénéficie d'une bonne qualité de l'air. Les émissions issues de l'activité industrielle sont régulièrement contrôlées par la DRIRE dans le cadre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
En terme d'aménagement, l'approche favorable aux déplacements doux (piétons, vélos) à travers la multifonctionnalité du tissu urbain, le développement de l'énergie éolienne, le souhait de développer des bâtiments de type HQE et la valorisation du végétal dans la ville contribuent à répondre aux objectifs de qualité de l'air et déclinent des mesures définies dans le Plan Régional pour la Qualité de l'Air.

Energie, effet de serre

De nombreux objectifs et orientations visant à une utilisation plus rationnelle de l'énergie, au développement des énergies renouvelables ou locales, et à la lutte contre le changement climatique ont été définis, ces dernières années, à l'échelle européenne : accords de Kyoto en 1997, plusieurs directives européennes, plan national de lutte contre le changement climatique et programme national d'amélioration de l'efficacité énergétique en 2000, schéma national de services collectifs de l'énergie… et plus récemment la nouvelle réglementation thermique des bâtiments, le plan climat national (2004) et la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (2005 – dite loi POPE).
Les objectifs s'expriment, pour certains, de manière quantifiée, en termes de réduction des consommations d'énergie, de baisse de l'intensité énergétique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre (diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 – « facteur 4 »), de diversification et de valorisation plus importante des ressources énergétiques locales et renouvelables ou des biocarburants dans le bilan énergétique (par exemple, 21% d'électricité d'origine renouvelable en France en 2010), d'accès équitable à l'énergie…
De nouveaux dispositifs et outils sont mis en œuvre pour contribuer à atteindre ces objectifs : quotas d'émissions de gaz à effet de serre, diagnostic de performance énergétique des bâtiments, étiquetage des véhicules concernant les émissions de CO_2, labels énergétiques, information des consommateurs...

Il n'existe pas d'objectif défini localement en matière de réduction des consommations des énergies ou de développement des énergies locales et renouvelables. Il appartient à chaque territoire de se fixer des objectifs d'économie d'énergie et/ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre, puis de définir localement les actions qui contribueront à l'atteinte de ces objectifs, à la fois locaux et globaux.
A l'échelle de la CCAF, le PLU contribue à une recherche d'économie d'énergie dans les déplacements quotidiens à travers la limitation de l'étalement urbain, la volonté d'encourager le commerce et l'implantation de services de proximité. Par ailleurs, il prend acte du potentiel éolien identifié dans le schéma régional éolien et ouvre la possibilité d'un développement de l'éolien.

Gestion des déchets

La loi de juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a défini les fondements de la politique nationale de gestion des déchets : réduction de la production de déchets et de leur nocivité, développement de la valorisation, limitation du recours au stockage à partir de juillet 2002 pour les seuls déchets ultimes, limitation des transports

(principe de proximité), droit à l'information du public. Des obligations pour la mise en œuvre de filières de collecte et de traitement de certaines catégories de déchets ont été progressivement définies : huiles usagées, emballages, piles et accumulateurs, pneus usagés, véhicules hors d'usage, déchets des équipements électriques et électroniques…
Face à la croissance de la production de déchets (de l'ordre de 1% par an en France), le plan d'action pour la prévention de la production de déchets établi en 2004 par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD) fixe l'objectif de stabiliser d'ici 2008 la production de déchets ménagers et assimilés et définit plusieurs actions dans ce sens (promotion de la consommation responsable, de l'éco-conception, développement du réemploi…). Les orientations pour la politique des déchets présentées par le MEDD en septembre 2005 fixent notamment l'objectif que les quantités d'ordures ménagères orientées vers le stockage et l'incinération ne représentent pas plus de 250 kg/habitant/an en 2010 et 200 en 2015.

Une planification de la gestion des déchets est réalisée localement (objectifs en termes de valorisation, identification des besoins en équipements) : à l'échelle régionale pour les déchets industriels dangereux, les déchets d'activité de soins ; à l'échelle départementale pour les déchets ménagers et assimilés ainsi que les déchets du BTP. Ont ainsi été adoptés, le Plan Régional de valorisation et d'Elimination des Déchets Industriels et de Soins à Risques (PREDIS, 1996), le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Pas-de-Calais (PEDMA), révisé en 2002, et le Plan de gestion des déchets du BTP du Nord et du Pas-de-Calais (2003).
Le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Pas-de-Calais fixe des objectifs de valorisation matière, de desserte du territoire par des déchetteries, de développement du compostage, notamment individuel, des taux de valorisation énergie…

Le PLU est concerné par la gestion des déchets à travers l'accueil possible, dans le zonage prévu, des équipements nécessaires de collecte et d'élimination. Des besoins de cette nature ne sont pas identifiés sur le territoire de la CCAF pour les années à venir.

Nuisances sonores

La réglementation est définie en fonction des sources de bruit (infrastructures de transport terrestre, aérodromes, activités économiques, équipements) et des environnements concernés (habitat et équipements sensibles, milieu de travail).
Premier texte global en la matière, la loi « bruit » du 31 décembre 1992 fixe de nouvelles règles pour l'urbanisme et la construction au voisinage des infrastructures de transports « classées » bruyantes. Elle réglemente également certaines activités bruyantes.
La directive européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement rend obligatoire la réalisation de cartes de bruit puis la définition de plans d'actions pour les unités urbaines de plus de 100 000 habitants et les principaux axes de transport. Compte tenu du trafic actuel sur l'A26, celle-ci devrait être concernée par l'élaboration d'un plan d'actions sur le bruit.

Le PADD n'aborde pas directement la gestion des nuisances sonores, qui n'est de fait pas une contrainte majeure sur la CCAF. Néanmoins, le développement urbain est prévu à distance de l'A26, infrastructure de transport à l'origine de nuisances sonores importantes. Des zones tampon sont parfois prévues entre des zones d'activités et des zones d'habitation, participant ainsi à la prévention des nuisances sonores.
La prévention des nuisances sonores relèvera ensuite principalement de la gestion de la circulation au sein des tissus urbains et de la nature des projets d'aménagement (bâtiments écran, isolation phonique, disposition des pièces…).

Compatibilité avec le SCOT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Artois à l'échelle de l'arrondissement de Béthune, comprenant le territoire de la CCAF est approuvé depuis février 2008. Il comprend des orientations en terme d'habitat, de développement urbain, de préservation des espaces ruraux, de constitution d'une trame verte et bleue…

Le mode d'urbanisation prévu dans le PLU (urbanisation concentrique autour des bourgs) correspond aux objectifs du SCOT. L'urbanisation linéaire, au sud d'Estrée-Blanche et au niveau de continuités retenues dans le projet de SCOT (Liettres, Mazinghem), dont la localisation devra cependant être précisée finement sur le terrain, devront être analysées au regard du projet arrêté de SCOT. (Voir justifications apportées dans les rapports de présentation des communes citées).

Habitat et déplacements

L'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) est projetée à l'échelle du Pays de la Lys Romane (Communauté de Communes de la Lys et Artois-Flandres). Les aménagements du PLU devront prendre en compte les objectifs du Programme Local de l'Habitat, tant au niveau des objectifs traditionnels de mixité sociale, d'équilibre urbain / rural, de développement et de diversification de l'offre de logements, de renouvellement urbain qu'au niveau des objectifs qui pourront être définis contribuant au développement durable (éco-construction…).

Une Politique Globale de Déplacement est en cours de définition sur le Pays de la Lys Romane constitué par les Communautés de Communes Artois Lys et Artois Flandres. Le PLU devra être compatible avec celui-ci. Dans le cas contraire, le PLU devra être mis à jour dès l'approbation du document supra-communal.

IV. TRADUCTION DU PADD DANS LE REGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES

IV.1 Justifications des limites de zones

Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles. La traduction réglementaire s'est opérée en compatibilité avec le projet intercommunal.

Les zones urbaines couvrent les parties agglomérées. Les espaces agricoles sont préservés par un classement spécifique. Les secteurs naturels les plus sensibles font l'objet d'une protection accrue afin d'assurer leur sauvegarde.

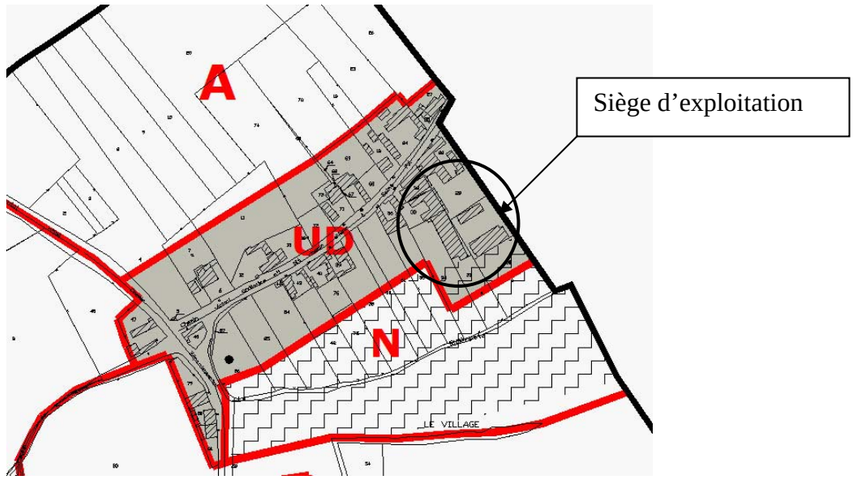
Zones urbaines :

Principales caractéristiques :
Ce sont des zones dans lesquelles les capacités des équipements publics existants, en cours de réalisation ou prévus, permettent d'admettre des constructions.

Elles sont repérées aux documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « U ».

Sur Rombly, la zone urbaine est affectée à une seule vocation : l'urbanisation mixte à dominante habitation ; il s'agit de la zone UD.

La zone UD correspond au centre du village. Elle comprend également des sièges d'exploitation agricole. Ainsi, la limite de la zone UD offre la possibilité à ces sièges de se développer.



La zone UD se caractérise par une mixité des usages (habitat, commerces, activités, équipements publics). La volonté est de conserver la densité et la diversité du centre bourg.
Les limites des zones UD sont conformes à la capacité des réseaux et aux caractéristiques des voies ; elles s'arrêtent à l'urbanisation existante. Ainsi, cela évite l'étalement linéaire de l'urbanisation.

Plusieurs objectifs sont visés :
- Ne pas poursuivre l'étalement linéaire le long des voies
- renforcer les centralités
- prendre en compte les activités agricoles
- protéger des cressonnières
- limiter l'urbanisation en fonction de la capacité des réseaux et de la voirie.

Un principe de profondeur de 50 mètres par rapport à la voie a été appliqué. Associé à la bande de constructibilité (article 6 du règlement), il limite toute construction en deuxième rangée d'urbanisation, génératrice de problèmes (desserte, ramassage des ordures ménagères, défense incendie, réseaux et autre voisinage).

Dans la délimitation de la zone UD, est respecté, de manière générale sauf exceptions, le principe d'urbanisation en vis à vis, c'est-à-dire que les limites de zones s'arrêtent à l'urbanisation existante, en considérant que si un terrain construit est équipé en réseaux et voirie, la parcelle située en vis à vis l'est également. Sur Rombly, ce principe n'a pas été appliqué lorsque le terrain est touché par une zone inondable ou par le périmètre de protection rapprochée du captage, périmètre inconstructible de par la DUP.

Zones à urbaniser :

Ce sont des zones à caractère naturel destinées à être ouvertes à l'urbanisation.

Lorsque la viabilité existante est suffisante pour desservir les constructions à implanter, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement : il s'agit des zones 1AU.
Lorsque la viabilité (voirie et réseaux) est insuffisante, les terrains sont classés en zones 2AU pour lesquelles l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une procédure de modification ou de révision du Plan Local d'Urbanisme, permettant ainsi d'opérer à un renforcement ou à une extension des équipements de viabilité nécessaires.

Sur Rombly, les zones à urbaniser correspondent aux secteurs de potentiels de développement économique se trouvant pour partie sur Mazinghem et se prolongeant sur Rombly.

Les zones 1AU sont destinées à une urbanisation à court ou moyen ; les zones 2AU sont envisagées plus dans le long terme.



Zone agricole :

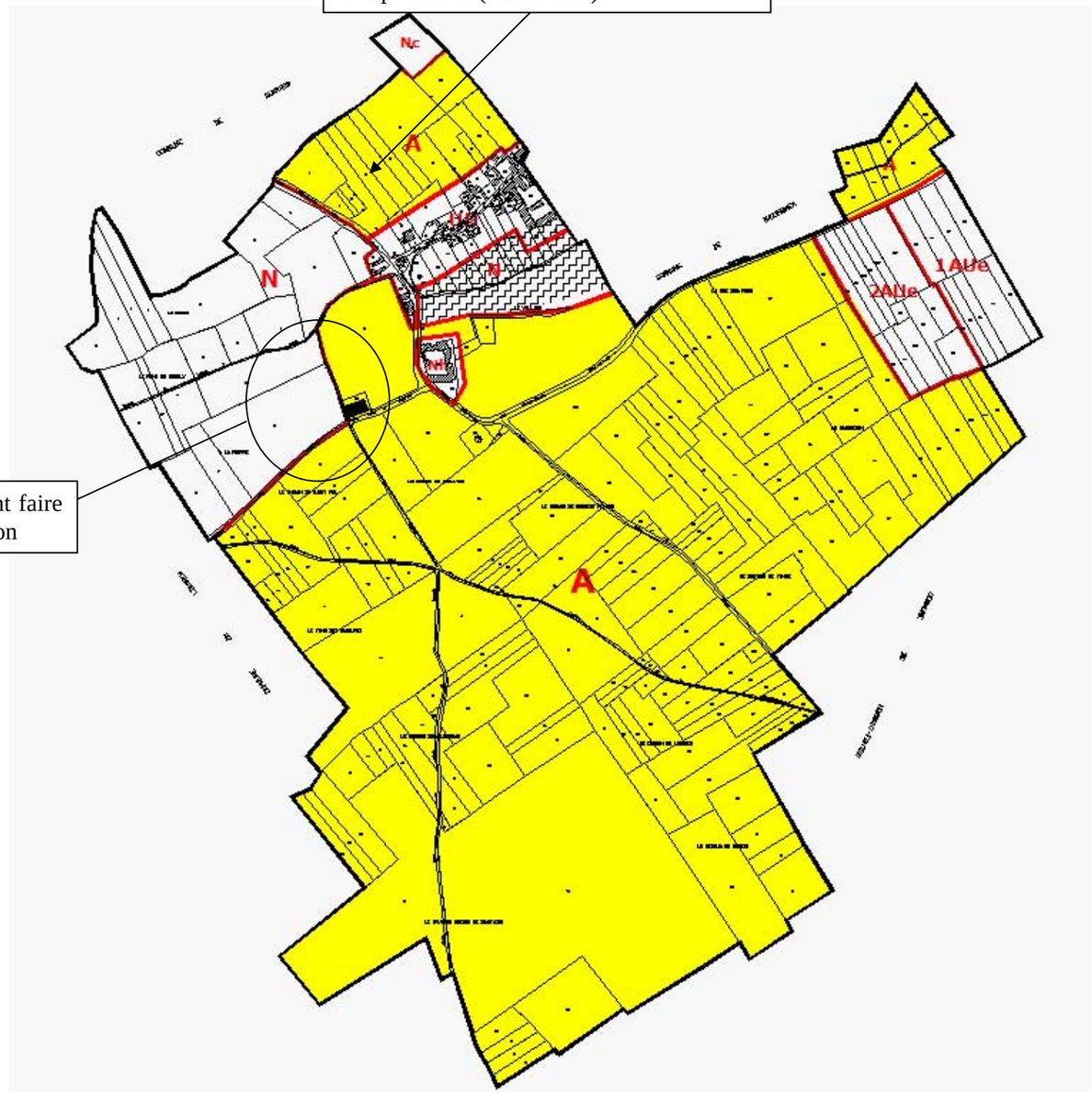
Sont classées en zones agricoles, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Cette zone est appelée zone A.

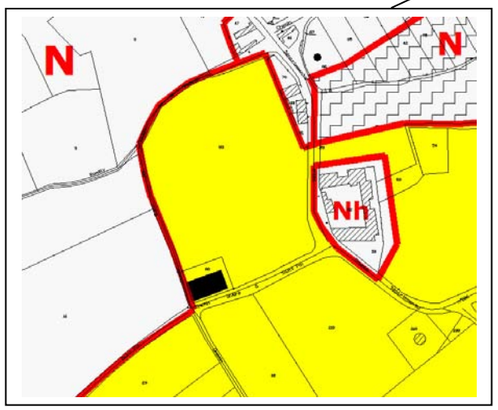
L'objectif de cette zone est de protéger et conforter l'activité agricole sur la commune. Elle comprend exclusivement les constructions utiles à l'activité, ainsi protégées, ainsi que des terrains stratégiques pour l'activité.
Dans cet espace, seules les constructions à destination agricole sont autorisées, les changements de destination des bâtiments ne concernent que les constructions présentant une qualité patrimoniale. Sur Rombly, un bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination a été identifié.
La zone agricole concerne les secteurs cultivés à l'intérieur desquelles l'implantation de bâtiments agricoles ne porterait pas atteinte à la qualité des paysages sensibles. Au nord du territoire, une zone agricole a été créée au sein de la ZNIEFF afin de permettre le développement de l'activité agricole à proximité (une faisanderie).

En outre, le règlement de la zone agricole permet, dans son article 2, différentes formes de diversification des exploitations.

Zone agricole située derrière un siège d'exploitation (faisanderie)



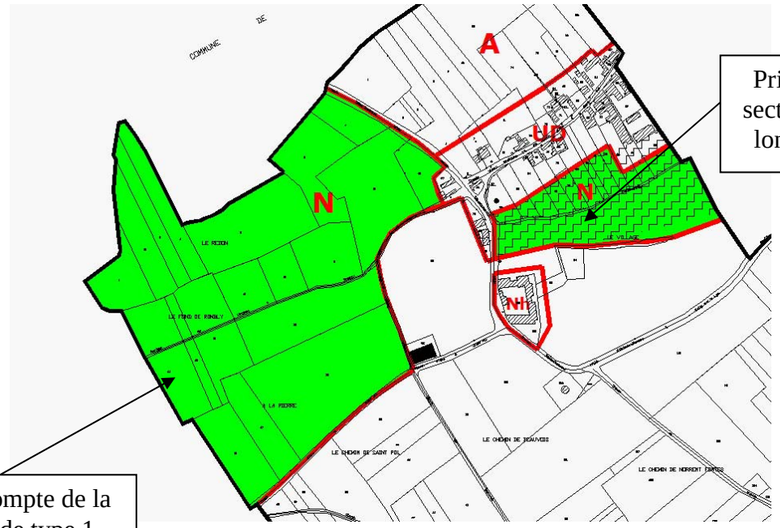
Bâtiment de la zone agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination



Zones naturelles :

Zone de protection de sites et des paysages : N

La zone N correspond à des secteurs naturels sensibles à protéger (zone humide, espaces boisés…). Cette zone obéit donc à des objectifs de préservation du patrimoine naturel.
La zone N couvre la partie du territoire intégrant les éléments forts du patrimoine communal (ZNIEFF, vallée du cours d'eau…). L'objectif est de libérer l'espace de toutes constructions dans un but de protection de l'environnement et des paysages. Laisser la possibilité d'urbaniser ces secteurs pourrait porter atteinte à l'intérêt paysager de cette zone.



La zone N connaît des secteurs de développement modéré et spécifique : les secteurs Nh identifiant les constructions isolées, à destination autre qu'agricole, au sein de la plaine rurale.
En effet, la plaine rurale comprend plusieurs constructions à destination autre qu'agricole. Or la définition législative et réglementaire de la zone agricole ne permet pas d'y inclure des constructions autres qu'agricoles. A l'inverse, il existe une possibilité de développement modéré en zone naturelle. C'est pourquoi le bâti en milieu rural intègre la zone Nh.

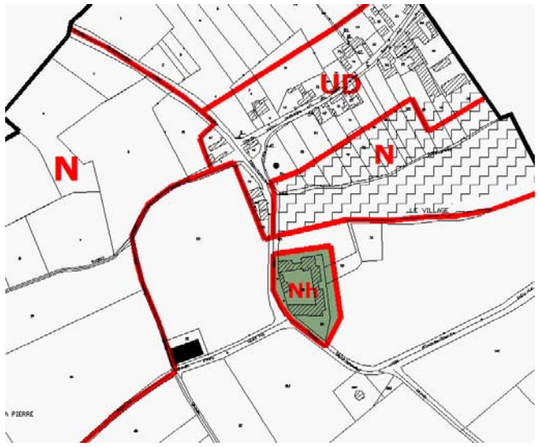
Conformément au projet de renforcement de la centralité et du bourg, le secteur Nh ne favorise pas l'apport de population.

Les objectifs de ce classement visent à :

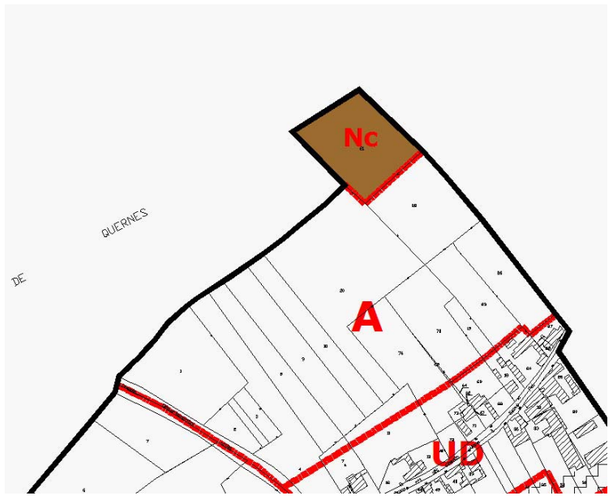
- Stopper l'urbanisation au sein des espaces naturels
- Concentrer le développement urbain dans les parties urbanisées existantes
- Prendre en compte le bâti existant et assurer leur évolution
- Préserver le paysage

Ainsi l'habitat existant en zone rurale est pris en compte, en lui offrant la possibilité de survivre en admettant des travaux de confort ou d'extension de façon mesurée. En revanche, les nouvelles constructions à usage d'habitation sont interdites, la vocation rurale de ces sites étant affirmée et la propension du mitage proscrit.
Ainsi les périmètres se limitent à l'existant. Les changements de destination sont autorisés. Cependant, le caractère naturel et isolé de cette zone explique l'interdiction d'implantation des activités nouvelles polluantes et nuisantes au sein des zones Nh.

En outre, sur Rombly, le classement en zone Nh de ce corps de ferme existant se justifie aussi par le fait que cette construction est touchée par le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable.



La zone naturelle comprend enfin un secteur Nc correspondant à l'exploitation des sous-sols. Seuls les aménagements utiles à cette activité sont possibles.



IV.2 Tableau de surfaces de zones

SURFACES DES ZONES			
PLU			
Zones U	UD		3,2ha
Zones AU	1AUe	2,8 ha	6 ha
	2AUe	3,2 ha	
Zone A	A		89,7 ha
Zones N	N	15,1 ha	16,1 ha
	Nh	0,5 ha	
	Nc	0,5 ha	
TOTAL	115 ha		

IV.3 Justifications des règles applicables

LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS (les articles 1 et 2)

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit l'affectation des sols selon les usages principaux par une lecture combinée de l'intitulé de la zone et des articles 1 et 2 des règlements de zone. (Les interdictions et les conditions déterminent le caractère de la zone)

Les articles 1 de chaque zone du règlement déterminent les occupations et utilisations du sol interdites et les articles 2 fixent les occupations et utilisations du sol admises mais soumises à des conditions particulières.

Sachant que les principaux objectifs sont :

- Favoriser la compatibilité de l'occupation des sols
- Maintenir la diversité fonctionnelle

De manière générale, les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés seulement s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés dans la zone. Il s'agit d'éviter les mouvements de terrains à l'intérieur du tissu urbain. Cette prescription se justifie également par une volonté de maîtrise des travaux d'affouillement non soumis au régime des installations et travaux divers.

Prendre en compte les risques

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme impose au PLU de "déterminer les conditions permettant d'assurer […] la prévention des risques naturels prévisibles […]". Dans cette logique, l'article R.123-11 b) prévoit que les documents graphiques du règlement font apparaître s'il y a lieu "les secteurs où […] l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, affaissements, ou de risques technologiques […], justifient que soient interdits ou soumis à conditions spéciales, les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols".

Ainsi, le règlement applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Artois-Flandres prend en compte tous les risques recensés :

- Le risque inondation

Certains secteurs des zones UD, UH, A, N et Nh peuvent être touchés par des inondations. Sur toutes les communes, les sources relatives à ce risque sont communales. En effet, il n'existe pas d'études techniques en matière de prévention des risques d'inondation engagées par l'Etat au titre d'un PPRi.
Ainsi, afin de ne pas exposer de nouveaux biens aux dangers et de ne pas aggraver les phénomènes, la constructibilité est subordonnée au respect d'une interdiction : les constructions de sous-sols sont interdites, en revanche, les caves étanches sont tolérées ; et d'une condition de mise en sécurité : un rehaussement du seuil de construction de 0,60 mètre minimum par rapport au fil d'eau de la voie.

- Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

Le zonage et le règlement du PLU rappellent l'existence du risque de retrait-gonflement des sols argileux et conseillent de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter en conséquent les techniques de construction. Dans cette optique, une brochure documentaire issue du BRGM est annexée au PLU : elle vise à mettre à disposition des pétitionnaires quelques mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les constructions neuves.

- Le risque d'affaissement lié à la présence de puits de mine

Sur la commune de Ligny-Les-Aire, les puits de mine et leur zone d'intervention de 15 mètres de rayon centrée sur chaque axe du puits figure au plan de zonage.
Cette zone d'intervention doit rester libre de toute nouvelle construction et/ou de tout obstacle et être accessible à partir de la voirie la plus proche par une piste de 4 mètres de large. Cette incidence réglementaire a donc été insérée à l'article 1 des zones UD et N concernées.

- Le risque lié aux périmètres SEVESO

Le report au plan de zonage de la commune d'Isbergues des périmètres SEVESO autour des établissements industriels UGINE et ALZ engendre la création de secteurs ZEL (zone des effets létaux) et ZEI (zone des effets irréversibles) au règlement des zones UD, UK, A et Nh. Ces secteurs énumèrent précisément les conditions des occupations et utilisations du sol admises au sein des périmètres SEVESO. Ces règles sont issues d'un accord DRIRE-DDE transmis par l'Etat dans le cadre de la consultation administrative sur le projet du PLU.

- Le risque lié à la présence potentielle d'un site pollué

De manière particulière sur la commune d'Estrée-Blanche au secteur UDa, sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol hormis ceux nécessaire à la dépollution du site.. En effet, s'agissant d'un site connu comme pouvant être potentiellement pollué, il est apparu opportun d'interdire tout remaniement du sol.

LES ZONES URBAINES OU A URBANISER (U et AU)

Répondre à la diversité

Les zones U et AU sont des zones diversifiées et mixtes dans leurs usages. Elles permettent d'accueillir tant de l'habitat, des équipements, des espaces publics, des commerces, des services, des activités économiques. En effet, de nombreux types d'occupation du sol sont autorisés afin de pérenniser la diversité fonctionnelle du tissu urbain existant ou future.

Des utilisations et occupations compatibles.

Il est évident d'interdire ou de soumettre à des conditions particulières les implantations incompatibles avec les autres implantations autorisées telles, que les carrières, les sièges d'exploitation agricole, les

dépôts et les installations précaires. Il s'agit également de réglementer des occupations qui ne sont pas soumises au régime des installations et travaux divers (articles L442-1 et L442-2 du code de l'urbanisme).
Les constructions à destination d'activité sont soumises également à cette condition de compatibilité avec l'habitat environnant. Néanmoins, il n'est pas envisageable d'interdire les installations classées répondant aux besoins de consommation courante.

Maintien du cadre de vie
Les zones urbaines doivent contenir des espaces tant publics que privés laissant une perception agréable du village. Ainsi, l'habitat précaire n'est pas autorisé (caravanes, mobil-home ou abris inesthétiques et manquant de confort).
L'implantation des groupes de garages individuels de plus de deux unités est réglementée. Cette disposition permet d'éviter la multiplication des accès à la voirie sur des espaces réduits. Au-delà de l'aspect esthétique elle se justifie également en terme de sécurité routière.

Les points particuliers des zones UH et 1AUh :
Ces zones d'équipements publics ne permettent pas uniquement d'identifier sur le plan de zonage ce genre d'installations. Elles visent également à geler pour l'avenir la destination de ces espaces publics, tout en leur octroyant une réglementation appropriée. En outre, afin de favoriser la diversité des fonctions urbaines, les commerces et services sont autorisés dans ces zones : en effet, en complémentarité des équipements, des services et commerces peuvent s'avérer utiles.

Les points particuliers des zones UE, UK et 1AUe :
Etant donné qu'il s'agit de zones à vocation économique, la création d'habitat dans ces zones est interdite afin d'éviter une promiscuité entre l'espace productif et l'habitat. En revanche, le logement de gardien ou de fonction est possible ainsi que ses extensions ou travaux confortatifs.
Le règlement de ces zones ne cherche pas à figer une vocation spécifique d'activités économiques. Ainsi, même en zone UK réservée aujourd'hui principalement à des activités nuisantes, les activités des type commerce, bureau et services pourraient être autorisées à s'y développer.

LES ZONES NATURELLES

La zone naturelle est strictement réglementée. Toute construction est interdite pour lutter contre le mitage. Cette interdiction permet par ailleurs de laisser libre le champ visuel sur les éléments identitaires du territoire.

Il faut éviter une augmentation du nombre d'habitants en dehors des parties agglomérées centrales. Cependant, le règlement permet

- Dans le secteur Nh : les transformations et les extensions des constructions existantes isolées, ainsi que le changement de destination.
- Dans le secteur Nb : les dépôts de matériaux liés au dragage du canal.
- Les constructions ou installations utiles à la mise en valeur ou à la préservation de la zone.
- Le déplacement des huttes de chasse, lorsqu'elles ont été régulièrement autorisées.
- Dans les fonds de parcelles classés en N, la construction de bâtiments annexes à condition qu'ils se situent sur la même unité foncière que l'habitation, avec une limite d'emprise afin de diminuer l'impact sur le caractère de la zone.

LA ZONE AGRICOLE

La zone agricole est exclusivement destinée à cette activité. Pour maintenir le caractère exclusif de la zone, tout est interdit en dehors des utilisations et occupations des sols admises sous conditions dans l'article 2. Afin de promouvoir la production d'énergie renouvelable, un secteur Ae autorisant l'implantation d'éoliennes est créé sur les communes concernées par des projets éoliens.

Le règlement maintient l'activité agricole comme élément identitaire de la commune. Ainsi, est autorisée la diversification de l'activité dans le cadre d'activités complémentaires, en permettant l'accueil de touristes et la découverte du terroir.

Les constructions à destination d'habitation
Afin d'éviter une incompatibilité entre l'espace agricole et l'habitat, l'habitat y est interdit à l'exception des constructions à usage d'habitation nécessaires à l'activité autorisée. Afin d'éviter l'éparpillement de pavillons de style traditionnel au milieu des zones agricoles, il est demandé que les pavillons de gardiennage ou autres volumes à usage d'habitation soient intégrés au volume agricole.

Le changement de destination des bâtiments agricoles
Le devenir des bâtiments agricoles est important puisqu'ils façonnent le paysage. Ainsi, il est possible de changer la destination d'un bâtiment agricole présentant un intérêt patrimonial. Ainsi, le critère ayant servi de base au repérage des bâtiments de la zone agricole pouvant changer de destination a été celui de valeur patrimoniale, et non de la qualité architecturale, critère jugé subjectif.
Les changements de destination possibles sont à destination de logements dans la limite de 2 (afin d'éviter la multiplication d'habitat en zone rurale), d'activités légères et de loisirs. Il doit se faire dans le respect des autres articles du règlement notamment sur la capacité des réseaux.
Le changement de destination ne doit pas porter atteinte au bâtiment d'origine (cela dit, certains travaux confortatifs ou d'adaptation sont possibles mais soumis à certaines conditions) ni compromettre l'exploitation agricole. Cette dernière condition ne signifie pas qu'il faille forcément attendre la cessation de l'activité agricole pour que le changement de destination soit possible ; il s'agit seulement que le bâtiment soit devenu inutile pour l'exploitation.

DESSERTE DES TERRAINS : ACCES ET VOIRIE. (article 3)

De manière générale, une plateforme (comprenant chaussée et trottoir) doit présenter une largeur minimale de 8 mètres prévoyant au moins un trottoir afin de favoriser les déplacements doux sécurisés et de prévoir des axes de desserte et de transit pouvant intégrés chaussée, trottoir, techniques d'assainissement alternatives…

Afin de prendre en compte la réglementation en vigueur concernant la défense incendie (circulaire de 1951 et règlement opérationnel départemental), les voiries et accès doivent être suffisamment larges pour permettre la circulation des engins de lutte contre l'incendie.

De la même manière, les voies en impasse doivent permettre le retournement des véhicules utilitaires, notamment pour le ramassage des ordures ménagères.

RESEAUX

Les articles concernés par la desserte par les réseaux font la distinction entre le réseau d'assainissement collectif existant ou projeté. Le règlement reprend la réglementation relative à la loi sur l'eau et fait référence aux préconisations de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Pour des raisons esthétiques, le règlement impose l'enfouissement des réseaux et branchements filaires.

IMPLANTATIONS ET DENSITE

La combinaison des articles 6, 7, 8, 9, 10 et 14 déterminent l'implantation des constructions et leurs densités. Plusieurs objectifs ont été poursuivis :

- Une densité peu marquée afin de renforcer l'identité villageoise (aération de l'urbanisation)
- Les hauteurs maximales autorisées ont été établies au regard du bâti existant.
- Maintenir le caractère résidentiel.
- Afin de pérenniser et de ne pas contraindre les activités économiques, les emprises au sol et les volumes sont plus importants pour les activités (coefficient d'occupation des sols)
- De manière générale, les emprises au sol sont tout de même limitées pour laisser des surfaces suffisantes de desserte, de stationnement, ou pour maintenir des espaces non imperméabilisés.
- Rendre compatibles les diverses occupations ou utilisations des sols (retrait et règle de prospect). Pour des motifs de nuisances éventuelles et d'incompatibilité, des reculs pour les bâtiments d'activité sont prescrits par rapport à l'alignement et par rapport aux zones d'habitat.
- Limiter les deuxièmes rangées d'urbanisation avec une limite d'implantation à 40 mètres à compter de l'alignement pour les façades arrières des constructions.
- En zone Nh, conformément à l'article R.123-9 3ème alinéa, le règlement fixe des conditions strictes permettant d'assurer l'insertion des constructions autorisées dans leur environnement naturel : la hauteur des constructions existantes ne peut excéder 9 mètres à l'égout de la toiture et la densité des bâtiments annexes pouvant être réalisés est limitée à 20 m² de la surface hors œuvre brute existante.
- En bordure des voies classées à grande circulation, la bande inconstructible imposée par l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme est inscrite dans l'article 6 des zones concernée à savoir : UD, UE, UH, 1AU et 1AUe.

STATIONNEMENT

Afin de limiter l'occupation de l'espace public et de sécuriser les usagers des modes de déplacement doux, le Plan Local d'Urbanisme contient une réglementation stricte imposant le stationnement sur la parcelle dans des quantités variables en fonction :

- du type d'occupations et d'utilisations du sol,
- de leur destination,
- de leur localisation.

Le nombre de véhicules par ménage étant de plus en plus important, le stationnement couvert ou non est exigé sur la parcelle avec un minimum d'un emplacement par logement. Il existe quelques alternatives à l'impossibilité de créer des places de stationnement (par exemples, pour du logement locatif financé par un prêt aidé de l'Etat ou pour les petites parcelles de moins de 15 mètres de front à rue).
Pour les projets à destination principale d'habitation créant une voirie nouvelle ouverte à la circulation générale, des places de stationnement pour les visiteurs sont également imposées.

Plusieurs réglementations sont également intégrées s'agissant notamment des normes favorisant l'accès des personnes à mobilité réduite.

Enfin, concernant les constructions à destination d'activités économiques, la règle doit pouvoir s'adapter aux besoins de la construction. En effet, les besoins sont très variables en fonction du type d'activité. L'adaptation de la règle permet notamment de gérer l'évolution de l'activité, dans la mesure où il pourra être demandé au pétitionnaire un nombre plus important de places de stationnement, si la nouvelle activité engendre d'autres besoins.

ASPECTS ARCHITECTURAUX

Les constructions, que l'on retrouve dans l'Artois et le Haut-Artois plus particulièrement, rassemblent quelques caractéristiques retranscrites dans le règlement.

De manière générale, il s'agit de maintenir le contexte rural ou semi-rural en maintenant une architecture traditionnelle et un aménagement cohérent des parties privatives :

- trouver une harmonie dans les clôtures. Des règles rigoureuses concernent les clôtures pour éviter des variations trop importantes des modes de protection physique et visuelle des propriétés privées ; également pour obtenir à terme un ordonnancement régulé des limites qui dans le paysage intra-communal et intercommunal ont parfois un impact plus important que les constructions elles-mêmes. Concernant les éventuels composants végétaux des clôtures, les essences locales souvent à feuilles persistantes sont préconisées pour préserver une forme d'opacité de la limite tout en évitant les espaces banalisées.

  Les règles relatives aux clôtures sont identiques en zones urbaines et en zones à urbaniser. En effet, les zones à urbaniser auront vocation suite à leur aménagement à intégrer la zone urbaine lors d'un prochain document d'urbanisme.
- encourager une meilleure intégration paysagère des bâtiments d'activités,
- traitement des marges de recul,
- respecter les volumes existants et traditionnels à la maison rurale,
- autoriser des annexes en petits volumes.

PARTIE IV :

INCIDENCES ET PRISES EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Au vu de la définition du projet communal, certains partis d'aménagement envisagés sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement.
En effet, même si le développement de l'urbanisation est prévu en renforcement du tissu urbain actuel et en évitant les extensions urbaines massives, ces futures zones constructibles se situent essentiellement sur des terrains aujourd'hui non urbanisés.

Les incidences sur l'environnement peuvent donc être multiples. Sera également exposée la manière dont l'ensemble du document d'urbanisme prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

I. CONTRAINTES LIEES A L'ENVIRONNEMENT

Prendre en compte et prévenir les risques naturels

Les zones humides situées en bordure du cours d'eau sont classées en zone naturelle de protection stricte. Ainsi, toute nouvelle construction est interdite dans ces secteurs. Aussi, ce classement permet d'assurer la sauvegarde des paysages liés aux milieux humides.

II. PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Prise en compte des espaces agricoles : la lutte contre l'étalement urbain

Le principe de concentration de l'urbanisation a permis de restreindre considérablement la consommation d'espaces naturels et agricoles. Les limites de la zone constructible respectent un principe d'aménagement cohérent s'agissant de combler les dents creuses urbaines.
Le principe de concentration de l'urbanisation a permis de sauvegarder la plaine agricole et les espaces de pâturage mais aussi les espaces de qualité environnementale notable.

Protéger le patrimoine paysager et naturel

Plusieurs choix ont été opérés pour répondre à la préservation des paysages :
- Identification des éléments naturels identitaires (ZNIEFF) classés en zone N
- Préserver des limites franches entre les espaces urbains et les espaces non bâtis,
- Limiter l'impact des constructions sur les fonds de parcelle.
- Interdire les constructions en deuxième rangée d'urbanisation.

Comme le rappellent les paragraphes précédents, tant les espaces publics que privés sont réglementés afin de maintenir le contexte semi-rural. (architecture, aménagement de la parcelle, végétalisation, …).

Aussi, le PLU fait application de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme. Celui-ci dispose qu' « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.
Cette interdiction ne s'applique pas :
- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.
Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.
Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. » Le conseil syndical n'a pas souhaité pour le moment réaliser des études permettant de réduire cette bande inconstructible.
Ainsi, le Titre 1 du règlement intitulé « Dispositions Générales » dans son article 2 précise que « Prévalent sur les dispositions du PLU... 6°/ Les dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, dit loi Barnier –Amendement Dupont (A26, RN43, RD186 partie Est à compter de la RN43, RD341).
Le titre 1, partie opposable, permet dans le cadre de la forme du règlement de faire la synthèse des règles qui se superposent, s'ajoutent ou prévalent sur le règlement. Cependant, le contenu de la rubrique « Portée du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols » pose parfois problème de lisibilité. Il est alors indiquer dans chaque article 6 des zones concernées la phrase suivante : « en dehors des parties actuellement urbanisées, les constructions doivent être implantées en observant

un recul d'au moins 100 (ou 75 m) mètres de l'axe de ….. Cette règle ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole et aux réseaux d'intérêt public. Pour ces dernières, le recul minimum à observer depuis l'axe de l'A26 est de 20 mètres. »
Cela permet, dans l'objectif de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, de préserver le paysage des entrées d'agglomération et des abords des axes-vitrines.

Prise en compte de la loi du 3 janvier 1992, dite "Loi sur l'eau"

Dans le domaine de l'eau, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) fixe les orientations fondamentales de la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de bassins. Le SDAGE du Bassin Artois-Picardie a été approuvé le 20 décembre 1996.

Au niveau de l'aménagement, les différentes utilisations de l'eau ont été prises en compte dans le Plan Local d'Urbanisme :
- l'alimentation en eau potable : les zones urbaines ont été élaborées en fonction de la desserte par les réseaux.
- les eaux usées : le plan de zonage d'assainissement est mis en cohérence avec le projet du PLU. La zone urbaine se concentre sur le bourg. Le règlement et notamment les articles concernés par la desserte par les réseaux fait bien la distinction entre le réseau d'assainissement collectif existant ou projeté dans la zone d'assainissement collectif.
- les eaux pluviales : elles seront à prendre en compte dans les projets d'aménagement et elles seront gérées en fonction du milieu récepteur. Après traitement, les eaux pluviales peuvent rejoindre le milieu naturel, soit superficiel dans le respect des objectifs de qualité des cours d'eau, soit souterrain (infiltration) après expertise hydrogéologique.

L'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

L'enjeu de la loi consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air, et à ces fins, économiser et à utiliser rationnellement l'énergie.

Le Plan Local d'Urbanisme s'est efforcé d'opérer une localisation rationnelle des futures constructions. Les zones constructibles ne modifient pas la partie actuellement urbanisée de Rombly. Comblant les espaces vides d'urbanisation à l'intérieur du tissu urbain, leur localisation permet de minimiser les déplacements des nouvelles populations.

III. PRISE EN COMPTE DES CARRIERES

L'exploitation d'une carrière nécessite la remise en état du site une fois l'extraction des matériaux géologiques effectuée. L'exploitant de la carrière (S.A. BDM) a émis ses préoccupations environnementales dans sa demande de renouvellement et d'extension de carrières existantes.
Les considérations ci-dessous démontrent la volonté de l'entreprise.

Accessibilité

Il s'agit du renouvellement et de l'extension de carrières existantes pour les quelles il existe déjà un accès, ce dernier offre plusieurs avantages :
- il est connu des usagers quotidiens de la RD 186, ce qui évite l'effet de surprise,
- il est éloigné des maisons et masqué par les bois, ce qui évite les envols liés à la circulation des véhicules et la nuisance sonore,
- la voie d'accès est longue, permettant ainsi le nettoyage des roues des véhicules depuis la carrière.

Voisinage

L'extension des carrières tendra à éloigner l'extraction des habitations les plus proches de l'exploitation, ainsi que du bourg de Rombly, ce qui est un aspect favorable. Les impacts par rapport au voisinage seront les mêmes que pour la carrière actuelle, pour lesquels la S.A. BDM a déjà pris des mesures pour maîtriser leur intensité.

Milieu physique et biologique

Des mesures ont été prises pour compenser les modifications notables (défrichement, creusement) afin de protéger le paysage, leurs effets sont déjà visibles et sont garantis dans l'extension des carrières.

L'étude des zones projetées n'a pas révélé d'espèces floristiques ou faunistiques à caractère exceptionnel. Mais, elles sont incluses dans une ZNIEFF.

L'extension des carrières ne modifie en aucun cas, au sens économique, la vocation des zones actuelles. De plus la remise en état des sites exploités permet la restitution des parcelles dans leur vocation initiales (naturelle, agricole).
Sites naturels classés
Les parcelles projetées sont situées en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, il s'agit de la ZNIEFF de type 1 n°159, dite des Buttes boisées du Mont-aigu et du Mont du Hamel.
Les principales caractéristiques de la ZNIEFF mises en évidence lors des inventaires sont les suivantes :
-Ensemble de végétations pré-forestières et forestières acidoclines à acidophiles en mosaïque avec des prairies mésotrophes ponctuées de mares, de cultures et de carrières sur buttes sablo-argileuses relictuelles,
-Bonne diversité phytocoenotique avec quelques végétations mésotrophes intéressantes (fourrés à Ilex europeus, mares intra forestières),
-Buttes sableuses partiellement boisées ou exploitées en carrières,
-Présence d'habitats thermophiles en raison du sol sableux et de l'exposition vers le sud des coteaux,
-Quelques espèces liées à ce type de terrain : orvet, lézard vivipare, hypolaïs polyglotte…

La description de la ZNIEFF prend en compte l'enrichissement lié aux conditions microclimatiques particulières des carrières.
Les dispositions évoquées concernent la protection de l'hirondelle de rivages, ainsi que la conservation des friches thermophiles.

La nappe de la craie qui sert aux approvisionnements locaux n'est pas atteinte, une étude conduite par un hydrogéologue agréé a d'ailleurs conclu à l'absence d'effets liés au projet.
En outre, l'exploitation de la carrière ne s'accompagne d'aucun rejet chimique ou organique en milieu naturel.

Impact paysager

Les zones projetées s'étendent en continuité des carrières actuelles. Les zones d'extension sollicitées permettront de maintenir un rideau végétal sur l'ensemble de la périphérie, soit par conservation des arbres existants, soit par la constitutions de merlons plantés (talus arborés, haies).

Nuisances sonores

L'exploitation sur le site est réalisée à l'aide d'engins conventionnels. Ceux-ci sont tout à fait adaptés, peu bruyants et commodes (maniabilités).

Remise en état du site

Comme on peut le constater aujourd'hui sur les carrières en cours d'exploitation, il s'agit de recréer l'unité paysagère existante, par exemple le reboisement de la fouille avec des espèces choisies parmi celles qui poussent actuellement sur le site, ou la création d'espaces de prairies. Ces solutions totalement maîtrisées par la S.A. BDM fonctionnent parfaitement, et seront développées sur les zones d'extension.

Garanties financières

Conformément à la législation en vigueur, la S.A. BDM a souscrit auprès d'un établissement bancaire une caution destinée à garantir la remise en état du site après l'exploitation en cas défaillance de l'entreprise.

Plusieurs principes d'aménagement sont ainsi définis tels que :
- préserver des espaces verts et des espaces identitaires au sein du tissu urbain,
- intégrer des respirations, verdure ou accompagnement paysager dans les aménagements,
- valoriser les circuits de randonnée, développer des circuits à fonctions récréatives et écologiques s'organisant en trame verte,
- valoriser les cours d'eau porteurs d'une végétation identitaire à préserver, créer des liaisons vertes grâce à la continuité des cours d'eau,
- …

On note ainsi le maintien d'espaces de nature au cœur des tissus urbanisés d'Isbergues et de Rely, mais également dans des futurs quartiers bâtis sur Blessy, Quernes, le maintien d'espaces de nature au cœur du tissu urbanisé d'Isbergues, de Rely, ainsi que d'espaces agricoles au cœur de Saint Hilaire-Cottes.

IV ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R 123-2-1 DU CODE DE L'URBANISME :

L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement constitue le cœur de l'évaluation environnementale du PLU. Elle vise à identifier :
- les mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement,
- les mesures ayant des incidences potentielles négatives sur l'environnement.

L'objectif est de limiter les incidences potentielles négatives et de renforcer, lorsque cela est possible et pertinent, les incidences positives.

Cette analyse est réalisée pour chacune des thématiques de l'environnement, au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement.

IV.1. Biodiversité et paysage

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement

Plusieurs orientations ont une incidence potentiellement positive sur la biodiversité et la qualité des paysages.

Concernant le patrimoine naturel, le PLU prend en compte les zones inventoriées comme remarquables (ZNIEFF et zones humides), qui restent classées en zones naturelles ou agricoles. Par ailleurs, il intègre un objectif d'amélioration du cadre de vie en préservant et en valorisant les éléments de nature, y compris dans le tissu urbain.

Maintien de « poumons verts » au cœur du tissu urbain *(Isbergues),*
un principe repris dans de futurs aménagements




© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Par ailleurs, la valorisation de continuités naturelles (cours d'eau, liaisons vertes) peut contribuer à former des corridors biologiques facilitant la circulation et la reproduction des espèces.

Valoriser des circuits à fonction récréative et écologique
Chemin bordé de saules têtards, Witternesse



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Valoriser les cours d'eau *(Berguette)*



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Ces orientations contribuent à maintenir des « noyaux » de biodiversité, à créer ou à valoriser des continuités naturelles (cours d'eau, chemins) ainsi que la présence d'éléments de nature « banale » en milieu urbain. Elles contribuent ainsi à maintenir ou à renforcer des éléments de nature supports potentiels d'une trame verte et bleue.

En ce qui concerne le paysage, le PADD souligne l'importance de la perception des villages, des monuments et des éléments forts du paysage depuis les différents axes de transit.

Plusieurs orientations visent à améliorer l'existant ou à fixer des objectifs de qualité pour les aménagements à venir :

- marquer les entrées d'agglomération, valoriser les espaces publics,
- favoriser l'intégration environnementale, paysagère et architecturale des nouvelles constructions,
- marquer un saut qualitatif dans l'aménagement des futures zones d'activités,
- valoriser les atouts et les activités touristiques liées à l'eau, au patrimoine architectural ou à la campagne.

Enfin, le mode de développement urbain et économique vient limiter des incidences potentiellement négatives en cherchant à limiter l'étalement urbain, à éviter l'urbanisation linéaire, à respecter la morphologie des bourgs et à éviter la dispersion des zones d'activités. Ces orientations contribuent au maintien de l'identité rurale du territoire. Des zones non construites sont préservées entre les bourgs, permettant une aération du territoire une alternance de paysages urbains et ruraux.

<u>Incidences potentielles négatives sur l'environnement</u>

Comme tout aménagement, les projets de développement urbain et économique entraîneront la suppression d'espaces de nature ou agricole et d'habitats naturels.
On note ainsi un projet d'urbanisation au niveau d'un corridor biologique identifié à l'échelle régionale sur Estrée-Blanche. Les conditions de sa fonctionnalité doivent cependant être précisés sur le terrain et pris en compte dans les projets d'urbanisation.
Par ailleurs, la zone humide remarquable de Lambre-lez-Aire, identifiée dans le SAGE de la Lys, n'est pas préservée en totalité de l'urbanisation (classement en zone UB), ce zonage ne répondant pas aux exigences du SAGE (classement en zone naturelle). Les éventuels projets mis en œuvre sur cette zone UB devront impérativement prendre en compte la présence de cette zone humide.

Ainsi, les *zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU* à travers l'accueil d'habitants et d'activités, correspondent majoritairement à des zones agricoles, directement en périphérie des bourgs. Certaines sont situées en bordure de cours d'eau ou de canal (Liettres, Isbergues) ou dans une enveloppe fonctionnelle de zone humide (Liettres). Ces zones agricoles peuvent comporter des habitats et/ou des éléments de continuités naturelles (berges de cours d'eau, fossés, haies…). Il sera intéressant de prendre en compte et de valoriser ces éléments de nature « ordinaire » dans les aménagements, afin que ceux-ci permettent le maintien de la fonctionnalité des milieux et participent à la constitution de la trame verte et bleue projetée à l'échelle du Pays de la Lys Romane.

La préservation d'exploitations agricoles sur la base des sièges d'exploitation existants, au sein des bourgs, et l'urbanisation en continuité des bourgs aboutit au maintien de terres agricoles au cœur d'un futur tissu urbanisé de Witternesse et de Saint Hilaire-Cottes. Si celles-ci contribuent à l'aération des paysages, on peut se demander dans quelle mesure les exploitations resteront viables, à moyen/long terme, si les communes continuent à s'urbaniser.

Les projets de développement urbain entraîneront une évolution des paysages : perception des bourgs, visibilité de repères – monuments, relief…-, harmonie du bâti…

On note ainsi :

- un projet d'urbanisation linéaire au sud de la commune d'Estrée-Blanche, en limite d'Estrée-Blanche et de Fléchinelle, avec des conséquences en terme de fermeture du paysage depuis la route (impression de continuité urbaine) ; par ailleurs l'urbanisation linéaire va de pair avec une

augmentation des déplacements automobile. Ce mode de développement urbain qui n'est pas dans l'esprit d'une utilisation économe et équilibrée des espaces telle que le définit la loi SRU, reste cependant limité à ce site.
- des projets de développement économique relativement importants à Isbergues et Mazinghem, pour lesquelles la proximité avec des zones d'habitat devra être prise en compte, ainsi qu'à Guabercques.

En ce qui concerne les paysages urbains, les évolutions relèveront davantage de la qualité du traitement des espaces publics, de l'architecture des bâtiments, de la mise en valeur de monuments ou ensembles bâtis remarquables.
Le développement de l'éolien est également porteur d'évolutions du paysage et doit être envisagé en intégrant ce critère important.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
Plusieurs mesures viennent réduire des incidences négatives liées aux aménagements.

En zone A (agricole), les constructions liées à l'activité agricole doivent être agrémentées d'arbres de haute tige d'essence régionale. Le règlement prévoit le remplacement de tout arbre de haute tige abattu.

Dans les zones à vocation activités économiques, les aménagements doivent bénéficier d'une végétalisation : clôtures constituées obligatoirement de haies vives doublées ou non par un treillis (article UE 11), marges de recul plantés, rideaux d'arbres ou massifs masquant les aires de stockage, les parkings, les dépôts et décharges (articles UE 13, UK 13 et 1AUe13).

Dans le zonage sont prévus :
- le maintien d'un espace tampon non bâti entre Ugine et des habitations sur Guarbecque,
- la création de plantations d'isolement entre le site d'Ugine, à Isbergues, et les habitations,
- la création de plantations d'isolement entre le bâti et la future zone d'activité, au sud d'Isbergues.

Ces plantations et espaces verts ont un rôle paysager, ils peuvent aussi contribuer à un enrichissement de la biodiversité.

Par ailleurs, les projets d'urbanisation devront impérativement prendre en compte la préservation du corridor biologique d'Estrée-Blanche et la zone humide de Lambre-Lez-Aire.

IV.2. Gestion de l'eau

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
Plusieurs mesures vont dans le sens d'une amélioration de la qualité des milieux aquatiques. Ainsi le PLU identifie et préserve des zones inondables et des milieux humides remarquables. Si ceux-ci participent à la gestion des crues, ils ont également un rôle d'épuration naturelle et contribuent à la qualité des eaux.
Le PADD fixe également l'objectif de valoriser les cours d'eau porteurs d'une végétation identitaire et de préserver celle-ci. Cet objectif contribue à la qualité écologique des cours d'eau.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
L'accueil d'habitants et d'activités entraînera une augmentation des consommations en eau ainsi que des rejets.
Le développement d'activités de loisir liées à l'eau pourrait entraîner une augmentation des risques de pollution ponctuelle ou diffuse.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
Le PADD fixe l'objectif d'éviter l'urbanisation intensive des abords des eaux de surfaces et l'absence de contrôle des rejets des eaux usées. Il contribue ainsi à limiter les sources potentielles de dégradation de la qualité des cours d'eau.
Concernant la préservation des eaux souterraines, enjeu important sur la CCAF du fait de leur vulnérabilité et de leur qualité globalement médiocre, le PADD rappelle l'obligation de tenir compte des captages d'eau potable. A noter que les captages de Saint Hilaire-Cottes et de Rombly sont en perspective d'abandon, du fait de la qualité de l'eau.
Enfin, le PLU prévoit l'emplacement d'une station d'épuration sur Quernes.

Au-delà de ces orientations, les projets d'aménagement devront prendre en compte les objectifs du SAGE de la Lys de :
- gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, notamment la maîtrise de la pollution d'origine domestique, la maîtrise de la qualité de l'eau des captages existants en eau potable, la protection de la ressource souterraine, l'amélioration et la sécurisation de l'exploitation de la distribution de l'eau potable,
- préservation et gestion des milieux aquatiques, notamment la reconquête de la qualité écologique et paysagère des cours d'eau, la préservation et la gestion des zones humides.

IV.3. Risques naturels et technologiques

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
La limitation de l'urbanisation contribue à limiter l'imperméabilisation des sols qui participe aux risques d'inondation. L'encouragement à la présence du végétal peut contribuer à favoriser l'infiltration.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
L'imperméabilisation des sols liée aux aménagements à venir, même si ceux-ci restent mesurés, contribue aux phénomènes de ruissellement et aux risques d'inondation.
Par ailleurs, on note la possibilité d'urbaniser dans certaines zones identifiées comme inondables (Witternesse, Isbergues par exemple), ce qui est susceptible d'augmenter l'exposition au risque (augmentation du nombre d'habitants et de biens matériels potentiellement concernés par les phénomènes d'inondation).

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
Plusieurs mesures visent à limiter, réduire ou améliorer la gestion des risques d'inondation :
- la préservation des zones inondables de l'urbanisation,
- la localisation de zones d'expansion des crues,
- la définition de prescriptions pour les constructions en zone inondable (interdiction de constructions de sous-sol dans les zones inondables pouvant être urbanisées, caves étanches tolérées, seuils des constructions au-dessus du fil de l'eau,…),
- l'incitation à la mise en œuvre d'une gestion alternative des eaux pluviales :
  - traitement préférentiel des eaux pluviales par le biais de techniques alternatives,
  - possibilité d'imposer des mesures pour assurer sur la parcelle la maîtrise des débits, de l'écoulement et de l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement. Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau après la mise en œuvre, sur la parcelle privée, de toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Par ailleurs, les projets d'aménagement devront prendre en compte les orientations du SDAGE et les objectifs du SAGE de la Lys de gestion des risques, notamment la maîtrise des eaux de ruissellement en milieu urbain, la maîtrise des écoulements en milieu rural, la gestion des flux à l'échelle des sous bassins versants, la préservation des milieux humides d'intérêts (voir plus haut).

Concernant les risques technologiques, les zonages liés aux risques générés par l'activité d'UGINE et Alz étant compris dans le périmètre de l'entreprise, il n'est pas pris de mesure spécifique. Le zonage et le règlement présentent les prescriptions transmises par les services de l'Etat. Le maintien de zones agricoles et naturelles au nord et à l'est du site (zone tampon avec les habitations sur Guarbecque) peut participer à limiter l'éventuelle exposition au risque.

IV.4. Sol et sous-sol

Incidences potentielles négatives sur l'environnement

L'activité d'exploitation du sous-sol peut avoir pour conséquence des impacts sur la qualité de la ressource en eau,, sur les paysages, sur la faune et la flore (suppression de milieux parfois rares, dérangement des animaux), sur les sols (pollution). Par ailleurs, certains modes de réaménagement des sites après exploitation peuvent mener à une banalisation des milieux.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives

Le PLU prend en compte les activités d'exploitation de matériaux et l'existence de dépôts liés aux opérations de dragage du canal d'Aire à la Bassée dans le zonage :

- définition d'un secteur (Nb) dans lequel le dépôt des matériaux de dragage du canal est autorisé, appliqué au site de dépôt sur Isbergues,
- délimitation de zones réservées pour l'exploitation de carrières (Nc)
- prescriptions visant à minimiser les impacts sur le paysage (article 13 pour l'aménagement des espaces libres et le masquage des points noirs paysagers par des rideaux d'arbres ou massifs.

Par ailleurs, il prend en compte l'existence d'un site potentiellement pollué et situé sur un emplacement qui serait intéressant pour l'urbanisation. Il délimite ainsi une zone (UDa) sur la commune d'Estrée-Blanche, « susceptible d'être polluée et dans laquelle, en l'absence de sondages attestant de la propreté des sols, il convient de prendre des mesures conservatoires ». Dans ce secteur sont interdits tous modes d'occupation et d'utilisation des sols mis à part ceux nécessaires à la dépollution du site. Ce site correspond au site Basias présent sur Estrée-Blanche : ancienne usine chimique en bordure de la Laquette. Le PLU prévient ainsi l'apparition de risques sanitaires qui seraient liés à l'aménagement d'habitations ou d'équipements pouvant recevoir du public dans un secteur pouvant être pollué.
Cependant, le PLU ne fait pas mention des autres sites Basias présents sur la CCAF et pour certains en friche, y compris dans des orientations pouvant préconiser une vigilance particulière lors d'opérations d'aménagement (anticipation des risques liés à une éventuelle pollution des sols).

On note par ailleurs l'existence d'un site de dépôt (VNF) situé sur une zone agricole, sur Guarbecque, sur laquelle les dépôts ne sont pas autorisés dans le règlement du PLU. Un autre dite de dépôt (VNF) est situé à Guarbecque, en zone classée UK, dans laquelle le dépôt de déchets est autorisé.

IV.5. Air, énergie, effet de serre

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement

Plusieurs mesures contribuent à limiter les consommations d'énergie, les émissions de polluants, de gaz à effet de serre, et à préserver la qualité de l'air.

L'organisation du développement urbain et les orientations relatives au développement économique vont dans le sens d'une limitation des déplacements automobile.

De manière générale, l'étalement urbain et l'urbanisation linéaire vont de pair avec un accroissement des déplacements automobile, eux-mêmes associés à une augmentation des consommations d'énergie, des émissions de polluants, de gaz à effet de serre et des nuisances sonores.

L'organisation du territoire autour de la ville-centre, desservie par le train, la limitation de l'étalement urbain et de l'urbanisation linéaire vont ainsi dans le sens d'une limitation ou d'une augmentation modérée des déplacements automobile.
La proximité induite par l'urbanisation autour des équipements publics structurants, la création d'espaces multifonctionnels, la volonté d'améliorer des liaisons en lien avec le comblement de dents creuses urbaines et d'intégrer les nouvelles zones d'habitat encourage les déplacements doux (piéton, vélo).
Le maintien de commerces et de services de proximité, la possibilité d'accueillir ceux-ci ainsi que des activités légères en milieu urbain, y compris dans les bourgs, contribue également à diminuer les déplacements vers Isbergues et à favoriser les déplacements doux.
Quelques orientations visent à encourager les déplacements doux dans le domaine des loisirs et du tourisme : développement de circuits à fonctions récréatives et écologiques, préservation de liaisons douces recensées dans le Plan Départemental des Itinéraires de Randonnées, valorisation des sentiers de randonnées.
La bimodalité de la desserte de certaines zones d'activités (fer, voie d'eau) peut également favoriser le recours à des modes de transport des marchandises alternatifs à l'automobile.

En terme de bâti, « l'utilisation possible des principes de Haute Qualité Environnementale » peut entraîner des économies d'énergie et le recours éventuel à des énergies locales et renouvelables. Par ailleurs, la Règlementation Thermique 2005 qui s'applique au bâtiments neuf présente les différentes possibilités permettant au maître d'ouvrage d'atteindre les performances énergétique exigées.

Le PLU permet le développement de l'éolien sur des zones agricoles sur Rely, Lignhem et Estrée-Blanche. Economies d'énergie et recours aux énergies locales renouvelables contribuent à une réduction des émissions de polluants et aux gaz à effet de serre.

La préservation et la création d'espaces verts, le maintien des poumons verts au cœur du tissu urbain contribuent à la qualité de l'air.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement

Dans un territoire à dominante rurale dans lequel près d'un actif sur deux travaille sur les bassins d'emploi de Béthune-Bruay ou de Saint Omer et la même proportion de scolaires va étudier à l'extérieur du territoire, l'évolution des déplacements, déjà importants, et de la part de l'automobile dans ceux-ci, sera principalement liée à :

- l'évolution du marché du foncier notamment en lien avec la métropole lilloise, la qualité du cadre de vie pouvant attirer des personnes travaillant loin,
- l'évolution de l'offre d'emploi sur le territoire et à son adéquation avec la demande locale, susceptible de limiter les distances domicile-travail,

- l'offre à venir des transports en commun et des modes doux et notamment à l'accessibilité des zones d'activités en transports en commun.

La tendance générale est cependant à l'augmentation des déplacements automobile, du fait de la recherche d'un environnement de qualité, entraînant un éloignement du domicile et du lieu de travail, de la difficulté de desservir les territoires ruraux d'urbanisation diffuse par les transports en commun et du réflexe premier d'utiliser la voiture.
L'accueil d'habitants contribuera ainsi à une augmentation des déplacements automobile.

Par ailleurs, on note un projet d'urbanisation au sud de la commune d'Estrée-Blanche, en limite d'Estrée-Blanche et de Fléchinelle, qui entraîne une urbanisation linéaire. Celle-ci va de pair avec une augmentation des déplacements automobile, des consommations d'énergie et des émissions de polluants et de gaz à effet de serre associées.

Le développement de l'éolien entraînera une évolution du paysage : paysage quotidien des habitants, paysage offert aux personnes traversant le territoire depuis les axes de transport, et donc sur l'image du territoire. Les éoliennes constitueront un repère fort dans le paysage. Elles pourront également induire des déplacements de « curiosité » ou de découverte, qui pourraient être valorisés dans une dynamique de développement du tourisme.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
L'augmentation des déplacements automobile sera atténuée par l'ensemble des mesures énoncées ci-dessus (organisation urbaine, proximité,…), pour ce qui concerne les déplacements de proximité.
La politique globale de déplacements en cours d'élaboration sur le Pays de la Lys Romane devrait également définir des mesures visant à améliorer le transport collectif, les déplacements doux… Les aménagements devront prendre en compte les objectifs et les mesures qui y seront définis.

IV.6. Gestion des déchets

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
A travers les choix de localisation des zones d'activités, le PLU il contribue à favoriser le transport fluvial, y compris des déchets.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
L'accueil d'habitants et d'activités entraînera une augmentation des déchets produits : déchets des ménages, des activités, déchets de chantier.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
Hormis l'intégration, dans la conception urbaine, des emprises et locaux nécessaires à la gestion des déchets ménagers, le PLU n'est pas directement concerné par la gestion des déchets.
A ce jour, il existe un projet de déchetterie commune aux Communautés de Communes Artois Lys et Artois Flandres. Il conviendra de prendre en compte, dans son dimensionnement, les besoins à venir. Cet équipement n'est cependant pas prévu sur le territoire de la CCAF.

IV.7. Nuisances sonores

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
La limitation de l'urbanisation, l'urbanisation en périphérie des bourgs, évitant la dispersion et l'urbanisation linéaire, permet de préserver des zones de calme sur la CCAF.
Le contournement ouest d'Isbergues vient également délester le trafic dans le tissu urbain existant.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
Les nuisances sonores sont principalement liées aux infrastructures de transport. Elles peuvent également survenir du fait de l'accueil d'activités bruyantes à proximité de zones d'habitation ou, réciproquement, du développement de zones d'habitat à proximité de sources de bruit.
L'accueil d'habitants et d'activités devrait générer des nuisances sonores, principalement liées aux déplacements, voire à l'accueil d'activités bruyantes. Celles-ci font cependant l'objet d'une réglementation.
On note ainsi la proximité de futures zones de développement économique avec des zones d'habitation, existantes ou à venir, sur Isbergues, Saint Hilaire-Cottes ou Rombly. Dans le même temps, cette proximité contribue à la mixité urbaine. Par ailleurs, une zone d'habitat est prévue en continuité de la déviation ouest d'Isbergues.
A noter que si l'accueil d'entreprises bruyantes peut générer des nuisances pour les habitations proches, l'accueil d'habitants dans une zone proche d'établissements bruyants imposera une contrainte forte pour tout projet d'évolution, de développement ou d'extension de ces établissements.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
La localisation des projets d'urbanisation contribue à limiter l'apparition de nuisances sonores :
- La majorité des zones futures d'habitat ne sont pas situées à proximité directe d'axes de transport fortement générateurs de nuisances sonores (A26, voie ferrée, RD 943 correspondant à l'ex RN 43). Les zones d'urbanisation viennent souvent combler des « dents creuses » ou des espaces disponibles entre deux tissus urbains existants qui font « écran » par rapport aux voies de transport existantes.
- au sein même du tissu urbain sont parfois prévus des poumons verts préservant des zones de calme et limitant des nuisances potentielles de voisinage,
- sur Guarbecque, les activités sont regroupées au nord de la commune, loin des habitations,
- des zones tampon non urbanisées sont prévues entre des zones d'habitat existantes et des futures zones d'activités (zone agricole entre une partie de la future zone d'activités et des habitations sur Saint Hilaire-Cottes, zone de nature en face d'une future zone d'activités sur Isbergues, en bordure de la RD 187).

La localisation de certaines zones d'activités à proximité de sources de nuisances sonores peut permettre de jouer un rôle d'écran par rapport à des habitations (future zone de développement économique le long de la voie ferrée, au sud d'Isbergues par exemple qui isolera une partie des habitations de la voie ferrée).

V EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU

Conformément à la réglementation, le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de son approbation.

Concernant l'environnement, l'objectif sera de suivre l'évolution des enjeux environnementaux du territoire, suite aux aménagements effectués conformément au PLU : accueil d'habitants, d'entreprises, mise en œuvre des orientations du PADD…

Au-delà de la réponse à une obligation réglementaire, l'évaluation du PLU pourra être l'occasion pour la CCAF de réfléchir, avec les partenaires concernés, à l'évolution du territoire (aménagements réalisés, à venir, enjeux en terme d'amélioration du cadre de vie, de paysage, de gestion des risques, des milieux naturels…), et notamment à la prise en compte de l'environnement dans les aménagements réalisés et à venir. Elle pourra également être une opportunité pour réfléchir aux actualisations nécessaires du PLU et/ou pour définir des actions visant à supprimer, limiter ou compenser des incidences négatives qui seraient apparues.

Il est difficile d'identifier les évolutions de l'environnement qui seraient uniquement liées à l'application du PLU. Aussi, les indicateurs proposés ci-après visent à suivre des éléments clés de l'environnement :

- qui peuvent évoluer, en lien direct avec l'accueil d'habitants et d'activités,
- qui sont importants à prendre en compte pour la poursuite de l'accueil d'habitants et d'activités (disponibilité de la ressource en eau, capacité des équipements de collecte et d'élimination des déchets, capacité des systèmes d'assainissement, gestion des risques sur le territoire…).

Afin de rechercher une cohérence dans les démarches de suivi qui auront lieu à différentes échelles sur le territoire (SAGE de la Lys, SCOT de l'Artois), nous avons repris ici, autant que possible, des indicateurs qui devraient être suivis dans le cadre de ces démarches actuellement en projet. Par ailleurs, nous avons privilégié le choix d'indicateurs en nombre limité et faciles à obtenir, compte tenu des données disponibles.

Les indicateurs « SAGE de la Lys » figurent dans le projet de tableau de bord du SAGE de la Lys, la source des données est précisée dans les parenthèses.

Indicateur	Origine des données
Démographie, activités	
Population, logements, emploi	INSEE (Recensement Général de la Population)
Occupation du sol	
Superficie des espaces « artificialisés » (habitat, activités, infrastructures), des espaces naturels et agricoles	Indicateurs SCOT (suivi cartographique à partir de photographies aériennes)
Evolution des surfaces artificialisées / population	Indicateurs SCOT (suivi cartographique à partir de photographies aériennes)
Superficie artificialisée / superficie des parcelles disponibles : - en zone U (UD, UB, UD, UH) ; en zone 1AU ; - en zone U (UE, UK) ; en zone 1AUe	CCAF, communes
Nombre d'opérations de renouvellement urbain conduites, superficie correspondante	CCAF, communes
Préservation d'espaces agricoles, activité agricole	
Evolution des surfaces agricoles (SAU) et du nombre d'exploitations	Indicateurs SCOT et SAGE de la Lys (DDAF, Chambre d'Agriculture)
Part de la Surface Toujours en Herbe	Indicateurs SCOT et SAGE de la Lys (DDAF, Chambre d'Agriculture)
Milieux naturels, biodiversité	
Superficie d'espaces naturels remarquables (ZNIEFF, zones humides remarquables, zones humides locales, sites identifiés dans la trame verte et bleue du SCOT)	CCAF, DIREN, SYMSAGEL
Evolution de l'occupation des sols dans les espaces naturels remarquables et dans les continuités (ZNIEFF, zones humides remarquables, zones humides locales, sites et continuités naturelles identifiés dans la trame verte et bleue du SCOT)	CCAF, communes
Superficies d'espaces verts créés : dans les zones U ; dans les nouvelles zones urbanisées (1AU, 1AUe)	CCAF, communes
Paysage	
Nombre d'opérations d'aménagement ayant fait l'objet de prescriptions paysagères spécifiques, dont zones d'activités créées	CCAF, communes
Nombre d'opérations de requalification ou de valorisation (entrées de ville, espaces publics,…)	CCAF, communes
Gestion qualitative de la ressource en eau	
Qualité des eaux superficielles	Indicateur SAGE de la Lys (AEAP, DIREN, SN)
Qualité des eaux souterraines	Indicateur SAGE de la Lys (DDASS, collectivités, distributeurs d'eau)
Taux de collecte des réseaux d'assainissement	Indicateur SAGE de la Lys (collectivités)
Taux de systèmes d'assainissement non collectif aux normes	Indicateur SAGE de la Lys (collectivités, DDSV)
Gestion quantitative de la ressource en eau	
Part des captages protégés conformément à la réglementation sur les périmètres de protection	Indicateur SAGE de la Lys (DDAF, AEAP)
Part des captages dont l'aire d'alimentation fait l'objet de mesures de protection	Indicateur SAGE de la Lys (DDAF, AEAP)
Evolution des consommations d'eau par secteur d'activité	Indicateur SAGE de la Lys (DRIRE, AEAP, collectivités)
Qualité des eaux distribuées	Indicateur SAGE de la Lys (DDASS, collectivités, distributeurs d'eau)
Préservation et gestion des milieux aquatiques	
Qualité écologique des cours d'eau selon la méthode SEQ	Indicateur SAGE de la Lys (DIREN, AEAP)
Gestion des risques	
Evolution des coefficients d'imperméabilisation par bassin versant	Indicateur SAGE de la Lys (DDE, Conseils Généraux, collectivités)
Superficie des aménagements utilisant des techniques alternatives de maîtrise des eaux pluviales en milieu urbain	Indicateur SAGE de la Lys (DDE, Conseils Généraux, collectivités)
Estimation des volumes retenus par des aménagements diffus par bassin versant (milieu rural)	Indicateur SAGE de la Lys (Chambre d'Agriculture, collectivités)
Champs d'expansion de crues préservés ou restaurés	Indicateur SAGE de la Lys (SYMSAGEL, MISE)
Volumes retenus par des aménagements de rétention ou de régulation par bassin versant	Indicateur SAGE de la Lys (SYMSAGEL, SN, collectivités)
Nombre d'habitations protégées par des aménagements	Indicateur SAGE de la Lys (SYMSAGEL, MISE, collectivités)
Nombre d'habitations exposées à un risque technologique	CCAF, DRIRE
Maîtrise de l'usage de la voiture individuelle	
Répartition modale des déplacements (voiture individuelle, transports collectifs, vélo)	Voir indicateurs liés à la Politique Générale de Déplacement devant être mise en place
Trafic routier sur les principaux axes de communication : A26, RD 943 (ex RN43)	Indicateurs SCOT (DDE, SNCF)
Economie d'énergie, recours aux énergies locales et renouvelables	
Nombre d'éoliennes implantées, énergie produite	CCAF, communes
Nombre de projets d'aménagements réalisés suivant des démarches HQE (équipements, logements…)	CCAF, communes
Qualité des sols, exploitation du sous-sol	
Carrières : sites exploités, durée de vie prévisionnelle, sites réaménagés (réaménagement en cours, achevé)	DRIRE
Nombre de sites de dépôt de sédiments, qualité des sols, prise en compte dans le zonage du PLU	VNF
Devenir des sites BASIAS : nombre de sites en friche / réaménagés / ayant fait l'objet de traitement / présentant une menace vis à vis de la qualité de l'eau	CCAF, communes
Nombre de sites BASOL, nombre de sites réaménagés, ayant fait l'objet d'un changement d'usage	Base de données BASOL, CCAF, communes
Gestion des déchets	
Tonnage de déchets ménagers collectés	CCAF
Part de déchets collectés en vue d'une valorisation matière, part de déchets valorisés matière	CCAF
Nombre d'équipements de collecte / élimination des déchets existants, capacités des équipements	CCAF
Bruit	
Nombre d'opérations d'aménagement ayant intégré spécifiquement des principes de prévention des nuisances sonores	CCAF, communes
Population exposée aux nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre	DDE 62

VI RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale du PLU se base tout d'abord sur la réalisation de l'Etat Initial de l'Environnement.
Celui-ci dresse la situation de l'environnement sur la CCAF et permet de dégager les principaux enjeux liés à l'environnement sur le territoire :

- préservation de l'identité rurale du territoire, de la qualité des paysages,
- valorisation des éléments de nature : préservation des zones humides remarquables, des espaces boisés inventoriés au titre des ZNIEFF, constitution d'un réseau maillé de milieux naturels remarquables et banals (espaces verts, jardins, vergers, bosquets…) reliés par des continuités naturelles permettant la circulation et la reproduction des espèces de faune et de flore (berges de rivières, réseaux de fossés, de haies, futures noues…),
- gestion des risques d'inondation, préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines qui, pour ces dernières, constituent la principale source d'alimentation en eau potable du territoire,
- préservation du cadre de vie : qualité de l'air, calme,

Mais également :

- économies d'énergie, valorisation des énergies locales et renouvelables,
- prise en compte des problématiques liées aux sols pollués dans les projets d'aménagement et en particulier de renouvellement urbain.

L'évaluation environnementale du PLU vise à analyser la prise en compte des enjeux environnementaux dans le PADD ainsi que les incidences potentielles du PLU sur l'environnement.

Dans un premier temps, l'évaluation a analysé dans quelle mesure le PADD répond aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire. Elle a ainsi mis en évidence le fait que les orientations du PADD répondent globalement aux enjeux environnementaux du territoire.
L'organisation urbaine, qui veut limiter l'étalement urbain, éviter l'urbanisation linéaire, préserver la morphologie des bourgs, contribue à maintenir l'identité rurale du territoire.
La valorisation du végétal, des cours d'eau, le maintien de poumons verts au cœur du tissu urbain, la préservation des zones naturelles remarquables participent à l'amélioration du cadre de vie quotidien et à la biodiversité.
Le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, le maintien de zones inondables et de zones d'expansion des crues, la limitation de l'urbanisation et donc de l'imperméabilisation des sols participent à la gestion des risques d'inondation.
La volonté de créer des quartiers « plurifonctionnels », non uniquement résidentiels, la possibilité d'implanter des commerces et des services dans le tissu urbain, de valoriser les cheminements doux (chemins de randonnées) contribuent à favoriser les déplacements doux (chemins, piétons) et à limiter l'usage de l'automobile. Ces orientations répondent à un enjeu d'économie d'énergie, de réduction des émissions de polluants dans l'air et d'émissions de gaz à effet de serre.
Enfin, le développement de l'éolien est envisagé, permettant le développement des énergies locales et renouvelables.

Cependant, certains enjeux environnementaux n'ont pas été repris directement dans les orientations du PADD. C'est le cas des nuisances sonores par exemple, qui ne sont pas citées en tant que telles mais prises en compte dans la localisation des projets par rapport aux infrastructures de transport. Une attention particulière devra être portée lors de l'accueil d'activités à proximité de zones d'habitations. La prise en compte de la pollution des sols est peu abordée, bien qu'intégrée dans le zonage. Enfin, les orientations relatives aux économies d'énergie restent modestes, au regard des marges de progrès existantes, sur la CCAF comme sur la plupart des territoires en France.

L'évaluation environnementale s'est ensuite attachée à analyser les incidences potentielles positives et négatives du PLU sur l'environnement.

Comme sur tout territoire, l'accueil d'habitants et d'activités sur la CCAF entraînera une augmentation des consommations en eau, en énergie, de la production de déchets et des rejets dans le milieu naturel. Les aménagements seront liés à une consommation d'espaces agricoles et naturels ainsi qu'à une imperméabilisation des sols qui contribue aux ruissellements et aux risques d'inondation.
Néanmoins, ce développement reste globalement « modéré ». A l'échelle du territoire, un des enjeux essentiels reste le maintien de l'identité rurale du territoire et de l'activité agricole, secteur économique essentiel.

Dans son développement, la CCAF devra prendre en compte les mesures du SAGE de la Lys et être compatible avec le SCOT et la Politique Générale des Déplacements.

Enfin, l'évaluation environnementale propose des indicateurs visant à suivre l'évolution des éléments clés de l'environnement liés à l'accueil d'habitants et d'activités ainsi qu'à l'aménagement du territoire tels que prévus à travers le PLU.

ANNEXES

DEMONSTRATION DU MANQUE DE FONCIER DISPONIBLE EN ZONE U ET DE LA NECESSITE DE DEROGER A LA REGLE DU SCOT IMPOSANT QU'AU MOINS 2 NOUVEAUX LOGEMENTS SUR 3 DEVRONT ETRE REALISES AU SEIN DES ZONES U EXISTANTES

I. BESOINS EN CONSTRUCTIONS POUR MAINTENIR LE NOMBRE D'HABITANTS :

Le premier travail consiste à définir le « point zéro », c'est-à-dire à calculer de manière théorique **le nombre de logements qui serait à construire à l'horizon 2020** pour que le territoire de la CCAF **conserve son nombre d'habitants depuis le dernier recensement.** (2 020 est la durée de vie moyenne estimé du PLU). Compte tenu des nouvelles méthodes de recensement, il est difficile d'obtenir le même niveau d'information concernant les dernières évolutions sur les quatorze communes. C'est pourquoi le recensement de 1999, étant le dernier recensement complet sur l'ensemble du territoire est notre point de référence. En 1999, la CCAF présentait 17 051 habitants pour 6 767 logements.

1 - LA REDUCTION DE LA TAILLE DES MENAGES

La taille des ménages sur le territoire de la CCAF est passée de 2,86 en 1990 à 2,68 personnes en 1999. Entre 1990 et 1999, la taille moyenne des ménages a donc baissé de 0,022 personne par an soit une baisse annuelle de 0,8 % en moyenne.
En 1999, la taille moyenne des ménages est dans la moyenne du territoire du SCOT (2,6) mais reste encore supérieure à la moyenne française (2,3). On peut supposer que la réduction va encore se poursuivre d'ici 2020. Selon l'INSEE, la taille moyenne des ménages en France est estimée à 2,18 en 2020 soit – 6%.
Nous retiendrons donc ici l'hypothèse de la baisse du nombre de personnes par ménage sur la période 1999-2020 correspondante à -16 % (21 ans x 0,8 %).

Taille des ménages projetée en 2020 : 2,23 soit 2,68-16,8 %.

Avec cette taille des ménages en 2020, calculons le nombre de résidences principales de la communauté de communes à nombre d'habitants constant :

Nombre d'habitants en 2020 / Taille des ménages			Nombre de résidences principales nécessaires en 2020
17 051	/	2,23	7646

Si l'on compare ce nombre de résidences principales en 2020 à celui de 1999, on aura ainsi le nombre de logements nécessaires pour absorber cette réduction de la taille des ménages :

Nombre de résidences principales en 2020.	Nombres de résidences principales en 1999.	Nombre de résidences nécessaires compte tenu du desserrement des ménages.
7 647	6 355	1 291

2. LE RENOUVELLEMENT DU PARC

Il s'agit ici de déterminer le nombre de logements qui sont nécessaires pour compenser le phénomène de renouvellement urbain.

Calculons le phénomène de renouvellement sur 1999-2020 (INSEE) :

Nombre total de logements en 1999		Nombre total de logements en 1990		Variation du parc de logements entre 1990 et 1999.	
6 767		6 712		55	
Nombre de logements construits entre 1999 et 1990 selon SITADEL	-	Variation du parc du nombre de logements entre 1999 et 1990	=		Logements nouvellement construits entre 1999 et 1990 ayant servi à remplacer des logements démolis, abandonnés,...
190		55			135

Le **taux de renouvellement annuel sur 1990-1999 est de 0,22** % (135/6767/9 ans).

Pour la période 1999-2020, nous choisissons de reconduire ce taux. Nous retiendrons donc **l'hypothèse d'un taux annuel de renouvellement urbain sur 1999-2020 de 0,22%.**

Nombre total de logements en 1999	X	Taux de renouvellement annuel 1999-2020 (reconduit)	=	Nombre de logements nécessaires pour le renouvellement du parc
6 767		0,22 x 21 = 4,62 %		312

3. LES RESIDENCES SECONDAIRES

On applique ici les mêmes principes, à savoir la **reconduction de la tendance de 1990-1999 pour la période** 1999-2020 :

Nombre de logements en 1999	X	Taux de variation des résidences secondaires entre 1990 et 1999 reconduit sur 1999-2020	=	Evolution des résidences secondaires
6 767		-0,08 % x 21 = -1,68 %		- 113

4. LA VACANCE

Reconduction de la tendance

Calculons l'évolution de la vacance sur 1990-1999

Nombre de logements vacants en 1999	-	Nombre de logements vacants en 1990	=	Evolution de la vacance
320		430		-110

Soit un taux de variation annuel de - 0,18%. Si on applique cette tendance, c'est-à-dire si on suppose que l'on poursuit la baisse de la vacance, on obtient :

Nombre de logements en 1999	X	Taux de variation des logements vacants entre 1990 et 1999 reconduit sur 1999-2020	=	Evolution du nombre de logements vacants.
6 767		-0,18 % x 21 = - 3,78%		- 255

5. SYNTHESE : NOMBRE DE LOGEMENTS A CONSTRUIRE POUR MAINTENIR LA POPULATION

Pour la réduction de la taille des ménages :	1291
Pour le renouvellement du parc :	*312*
Pour les résidences secondaires :	- 113
Besoins en logements vacants :	- 255
Soit entre 1999 et 2020, un total de logements à construire de :	**1235**

Soit une moyenne de construction de 59 logements par an entre 1999 et 2020 permettrait de maintenir le nombre d'habitants à 17 000 environ.

Quatre communes ont fait l'objet d'un recensement depuis 1999. Les données récentes permettent de confirmer les tendances proposées par notre démonstration.

6. ACTUALISATION DES DONNEES EN 2007

Nous pouvons actualiser théoriquement les données permettant de se situer à la date d'approbation du PLU.
Selon la moyenne annuelle de 59 logements, entre 2 000 et 2007, il aurait fallu réaliser 412 logements pour maintenir le nombre d'habitants. Entre 2 000 et 2007, le territoire enregistre 653 autorisations de création de logements (SITADEL). Le territoire a alors connu 241 logements supplémentaires.
En 2007, la taille moyenne des ménages est évaluée à 2,51 personnes (soit 2,68 – 0,8 % par an).

La population de la CCAF en 2007 est donc estimée à 17 655 habitants.

7. CONCLUSION

Pour maintenir le nombre d'habitants à 17 000 entre 1999 et 2020, il faut trouver au moins 1 235 logements. Entre 2 000 et 2007, 653 logements ont été autorisés selon les données SITADEL. Le PLU doit donc offrir un potentiel de 582 logements pour maintenir le nombre d'habitants.

II. JUSTIFICATION DE LA NECESSITE DE DEROGER A LA REGLE DU SCOT IMPOSANT QU'AU MOINS 2 NOUVEAUX LOGEMENTS SUR 3 DEVRONT ETRE REALISES AU SEIN DES ZONES U EXISTANTES :

C'est le document d'orientations générales du SCOT qui prescrit cette règle comme suit :

« DONNER LA PRIORITÉ AU RENOUVELLEMENT URBAIN AU SEIN DU TISSU BATI EXISTANT :

Compte tenu de l'évolution de l'étalement urbain, au moins 2 nouveaux logements sur 3 devront être réalisés au sein des zones U existantes. Le reste se fera au sein des zones AU existantes. Néanmoins, si une commune ne possède pas suffisamment de foncier mobilisable en zone U, ce dont elle devra justifier, celle-ci sera autorisée à construire davantage en zone à urbaniser. »

1. METHODOLOGIE :

La notion de « zone urbaine existante » :

Le SCOT parle de « zone urbaine existante » sans préciser s'il s'agit de celles du POS ou de celles du PLU. Nous considérons que la notion fait référence aux zones urbaines du PLU. Cette méthode est en effet plus pertinente étant donné que 9 communes sur 14 n'avaient pas de POS. L'analyse n'aurait été possible que sur 5 communes. De plus, les zones urbaines ont peu évoluées par rapport à celles des POS existants. Aussi correspondent-elles le cas échéant aux parties actuellement urbanisées. Il aurait pu s'agir de reprendre les « parties actuellement urbanisées » mais par manque de critères partagés et applicables pour limiter cet ensemble, cette option est moins exacte.

Méthode utilisée pour estimer la capacité d'accueil des terrains libres en zone urbaine :

La stratégie consistant à quantifier des surfaces ne nous apparait pas satisfaisante car en zone urbaine, notamment à l'échelle des communes du territoire en question, c'est le linéaire de front à rue qui détermine le nombre de constructions possibles. De plus, le règlement (article 6) impose un recul maximum. En effet, au-delà de 40 mètres, même si les terrains sont en U, ils ne peuvent pas recevoir de constructions. L'expérience montre que la probabilité de voir la création d'une voirie en zone U est assez faible notamment dans les villages. Utiliser de manière généralisée, la méthode de quantification par la surface donnerait donc une estimation biaisée.
Néanmoins, et théoriquement, il est possible qu'une zone U fasse l'objet d'une opération d'aménagement, ce qui consiste à viabiliser en profondeur et d'investir toute la surface. Dans ce cas, la méthode de la quantification par la surface est plus adaptée.
C'est pourquoi, nous avons associé les deux méthodes comme suit.

2 COMPTABILITE DES POSSIBILITES DE CONSTRUIRE EN ZONE URBAINES EXISTANTES : L'ETAT DU FONCIER EN ZONE U. (cf. plans annexés réalisés sur les 14 communes)

Capacité des zones urbaines existantes :

Au total, les zones urbaines existantes au PLU présentent **1 284 possibilités** d'accueil. Pour arriver à ce nombre, nous avons comptabilisé le nombre de mètres linéaire en front à rue disponibles pour le diviser selon le principe suivant :
Linéaire de moins de 30 mètres = une possibilité de construire
Linéaire de plus de 30 mètres = deux possibilités de construire
Linéaire de plus de 50 mètres = trois possibilités de construire
…

En outre, dès lors que les terrains disponibles présentaient une surface de plus d'un hectare, nous avons appliqué la méthode d'estimation par la surface selon le principe de densité du SCOT en zone U soit 45 logements à l'hectare pour Isbergues et 25 logements à l'hectare pour les treize autres communes. Ce seuil d'un hectare est légitimé par le tableau des densités du document d'orientation générale qui dispose que des « densités minimales pour toute opération, ou juxtaposition d'opérations, de plus d'un hectare » sont à rechercher.

Application d'une rétention foncière à la capacité d'accueil des zones urbaines :

Les espaces publics générés par une opération ne sont pas déductibles des surfaces à construire. C'est-à-dire que le SCOT considère que la densité préconisée intègre les voiries, espaces verts, stationnement….Seuls les équipements publics peuvent être exclus. Cependant, la rétention foncière est déductible. Elle permet de tenir compte des propriétaires non vendeurs ou non susceptibles de construire. Pour obtenir un coefficient au plus proche de la réalité locale, nous nous sommes basés sur l'expérience des POS des cinq communes de la CCAF disposant d'un document d'urbanisme. Nous avons donc comptabilisé sur le nombre de terrains libres à l'élaboration des POS, le nombre de terrains vendus et ayant fait l'objet d'une construction à usage d'habitation. Le pourcentage moyen de rétention foncière sur les cinq communes est de 68%. (cf. plans « parcelles bâties depuis l'approbation des POS »)
La capacité des terrains libres est calculée selon la méthode présentée ci avant pour estimer la capacité des « dents creuses » (soit linéaire et capacité des surfaces de plus d'un hectare).

Communes ayant un POS	Constructions possibles en zone U à l'élaboration du POS	Terrains sur lesquels une construction à usage d'habitation à été édifiée.	Constructions toujours possibles en zone U aujourd'hui	Rétention foncière
Isbergues	232	54	178	77 %
Guarbecque	105	54	51	49 %
Lambres	73	18	55	75 %
Liettres	54	17	37	68 %
Mazinghem	64	27	37	43 %
TOTAL	528	170	358	**68 %**

Communes	Capacité des dents creuses en zone U.
Blessy	167 logements
Estrées Blanche	60
Guarbecque	58
Isbergues	182
Lambres	61
Liettres	73
Ligny Les Aire	118
Linghem	66
Mazinghem	39
Quernes	56
Rely	86
Rombly	6
Saint Hilaire Cottes	137
Witternesse	175
Total	1284

Nous appliquons donc ce coefficient de rétention à l'ensemble du territoire étant donné que ces cinq communes sont représentatives et qu'Isbergues, qui représentent deux tiers de la population, en fait partie. En tenant compte de cette rétention foncière, nous comptabilisons 410 logements possibles en zone U.

Ces possibilités d'accueil de la zone U ne sont donc pas en adéquation avec les objectifs politiques affichés (objectif d'augmentation de la population de 10 à 15 %). En effet, le foncier mobilisable en zone U ne permet même pas de stabiliser la population. Rappel : besoin de 582 logements. Il est donc nécessaire de poursuivre l'urbanisation en dehors des zones U.

3-BESOINS EN ZONES D'URBANISATION FUTURE :

L'objectif communautaire est d'augmenter la population de 15 % maximum. Les zones d'urbanisation future du PLU représentent 177 hectares. Appliquons les densités préconisées en zone AU par le SCOT :

Isbergues : 68 ha x 20 logements = 1 360
Autres communes : 109 ha x 15 logements = 1635
Soit un total de 2 995 logements possibles soit environ 3 000 logements.

En tenant compte de la rétention foncière définie ci-avant, les zones à urbaniser comptabilisent un potentiel de 960 logements. La rétention foncière reste aussi élevée car la valeur agricole des terrains en dehors du bourg est encore plus importante.

4 - POSSIBILITES OFFERTES PAR LE PLU INTERCOMMUNAL :

Capacité des zones urbaines existantes tenant compte de la rétention foncière (68 %)	Capacité des zones d'urbanisation future tenant compte de la rétention foncière (68 %)	TOTAL
410	960	1 370

Au total, le PLU présente une capacité d'accueil de 1 370 logements (en zone urbaine et en zone d'urbanisation future).

Besoins en logements pour maintenir le nombre d'habitants	Logements réalisés entre 2 000 et 2007	Reste à réaliser pour maintenir le nombre d'habitants
1 235	653	582

Sur ces 1 370 possibilités, 582 logements restent donc à réaliser pour permettre le maintien du nombre d'habitants.

capacité du PLU	Besoins pour maintien de la population entre 2007 et 2020	Nombre de logements permettant d'augmenter la population
1 370 logements	582 logements	788

788 logements vont permettre d'augmenter le nombre d'habitants.

Nombre de logements permettant d'augmenter la population	Taille moyenne des ménages entre 2007-2020	Habitants supplémentaires
788	2,4	1 891

Population en 2007	Nombre possible d'habitants supplémentaires généré par le PLU	Population totale en 2020
17 655	1 891	19 546

Le PLU intercommunal va ainsi permettre d'augmenter la population de 2007 de 10,7 %. Nous sommes dans l'objectif minimum poursuivi par les élus communautaires dans le cadre du PADD.

Pour conclure, le respect de la règle des « deux tiers-un tiers » ne permet pas aux élus de poursuivre leurs objectifs de croissance démographique. Elle aurait simplement permis de stabiliser le nombre d'habitants à l'horizon 2020.
En effet, la zone urbaine existante offre 410 logements. En application du SCOT, le PLU pourrait permettre la réalisation de 205 logements en extension urbaine soit 615 logements au total. Or, entre 2007 et 2020, il faut créer 589 pour maintenir le nombre d'habitants.
En respectant la règle dite « des deux tiers-un tiers », le PLU permettrait de créer 26 logements supplémentaires soit à peine de maintenir le nombre d'habitants.
Cette prescription ne permet pas de répondre aux objectifs de retour à une population plus importante en nombre, en réponse à la récession démographique des années 1990.

Etat du foncier en zone U sur la commune de ROMBLY



Communauté de Communes
Artois Flandres

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS FLANDRES

Commune de SAINT-HILAIRE COTTES

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRESENTATION



Elaboration du PLU intercommunal prescrite le : 30/01/2002

Projet du PLU intercommunal arrêté le : 25/01/2006

Elaboration du PLU intercommunal approuvée le 26/06/2008 complété le 18/12/2008

urbYcom
Aménagement & Urbanisme

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS p 3
1. Le Plan Local d'Urbanisme et le rapport de présentation p 3
2. La constitution du Plan Local d'Urbanisme de la CCAF p 3
3. L'évaluation environnementale au titre de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme p.3
4. Résumé de la procédure p.3

PARTIE I : DIAGNOSTIC

I. PRESENTATION DE LA COMMUNE p 6

II. ANALYSE DEMOGRAPHIQUE p 7 à 8
II.1 Evolution démographique p 7
II.2 Origines de l'évolution démographique p 7
II.3 Structure de la population p 7
II.4 Composition des ménages p 8

III. ANALYSE ECONOMIQUE p 9 à 10
III.1 Evolution de la population active p 9
III.2 Emplois proposés sur la commune p 9
III.3 Catégories socioprofessionnelles p 10
III.4 Revenu fiscal moyen p 10

IV. ANALYSE DE L'HABITAT p 10 à 11
IV.1 Composition du parc p 10
IV.2 Type d'occupation p 11
IV.3 Qualité des logements p 11
IV.4 Ancienneté du parc et rythme de développement urbain p 11

V. ANALYSE DES EQUIPEMENTS ET SERVICES p 11 à 12
V.1 Enseignement p 11
V.2 Sport, loisirs et culture p 12
V.3 Santé et action sociale p 12
V.4 Artisanat, commerces et services p 12
V.5 Services généraux p 12

VI. ANALYSE DES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS p 12 à 13
VI.1 Infrastructures de transport p 12
VI.2 Modes de transport utilisés p 12
VI.3 Eloignement des équipements, produits et services p 13

PARTIE II : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. OCCUPATION GENERALE DES SOLS p 15
I.1 Généralités p 15
I.2 Utilisation des sols p 15

II. MILIEU PHYSIQUE p 15 à 16
II.1 Relief p 15
II.2 Géologie p 15
II.3 Ressources en eau p 16
II.4 Contexte climatique p 16

III. PATRIMOINE URBAIN p 17
III.1 Typologies urbaines p 17
III.2 Activités économiques p 17

IV. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER p 18

V. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT P 18
V.1 Patrimoine naturel et paysager p 19
V.2 Eau p 26
V.3 Energie, air et effet de serre p 30
V.4 Risques naturels et technologiques p 32
V.5 Sol et Sous sol p 34
V.6 Déchets p 36
V.7 Bruit p 36

PARTIE III : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

I. INTEGRATION DES NORMES JURIDIQUES SUPERIEURES AU PLU p 38 à 39
I.1 Les principes législatifs d'aménagement et d'urbanisme p 38
I.2 Les servitudes d'utilité publique p 38
I.3 Les informations et obligations diverses p 39

II. PRINCIPAUX DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX DE PLANIFICATION p 41 à 43
II.1 Schéma de cohérence territoriale de l'Artois p 41
II.2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux p 43

III. CHOIX RETENUS POUR LES ORIENTATIONS DU PADD p 44 à 50
III.1 Enjeux et besoins p 44

III.2 Explication des choix retenus pour établir le PADD p 49
III.3. Analyse des enjeux au titre de l'article R 123-2-1 1°du code de l'urbanisme : compatibilité avec les objectifs de préservation de l'environnement, prise en considération des plans, programmes et schémas en matière de gestion de l'environnement dans les orientations du PADD p 50

IV. TRADUCTION DU PADD DANS LE REGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES p 52 à 58
IV.1 Justifications des limites de zones p 52
IV.2 Tableau de surfaces de zones p 58
IV.3 Justifications des règles applicables p 58

PARTIE IV : INCIDENCES ET PRISES EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

I. CONTRAINTES LIEES A L'ENVIRONNEMENT p 62

II. PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT p 62

III ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R 123-2-1 DU CODE DE L'URBANISME : P 63
III.1. Biodiversité et paysage p 63
III.2. Gestion de l'eau p 65
III.3. Risques naturels et technologiques p 65
III.4. Sol et sous-sol p 66
III.5. Air, énergie, effet de serre p 66
III.6. Gestion des déchets p 67
III.7. Nuisances sonores p 67

IV. EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU p 68

V. RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE p 70

ANNEXES

AVANT-PROPOS

1. Le Plan Local d'Urbanisme et le rapport de présentation

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a remplacé les anciens Plans d'Occupation des Sols (POS) par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Outil de planification établi dans une perspective à 10 ans, le Plan Local d'Urbanisme fixe à la fois les règles d'utilisation et d'occupation des sols, et comprend un projet global d'urbanisme et d'aménagement.

Le PLU est composé d'un rapport de présentation, d'un projet d'aménagement et de développement durable et d'un règlement, ainsi que leurs documents graphiques. Il est accompagné d'annexes.

Le présent rapport de présentation a pour objet d'apporter une connaissance générale du territoire et d'identifier les besoins et enjeux du développement de la commune, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues.

2. La constitution du Plan Local d'Urbanisme de la CCAF

Par délibération en date du 31 janvier 2002, le conseil communautaire a prescrit la constitution d'un Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la Communauté de Communes Artois-Flandres.

La commune de Saint-Hilaire-Cottes ne disposait pas de document d'urbanisme.

3. L'évaluation environnementale au titre de l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme :

La Directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement instaure une démarche approfondie d'évaluation environnementale des « plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ». Parmi ces documents sont concernés les Plans Locaux d'Urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 ha et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants1. C'est le cas du PLU de la Communauté de Communes Artois Flandres qui fait donc l'objet d'une évaluation environnementale.

Plusieurs objectifs sont poursuivis à travers l'évaluation environnementale :
- « assurer un niveau élevé de protection de l'environnement,
- contribuer à l'intégration de considérations environnementales»2,
- informer le public à travers une consultation.

Il s'agit donc d'aider à la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du PLU.

[1] Décret n°2005.608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme
[2] Directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Pour cela, l'évaluation environnementale repose principalement sur :
- la réalisation d'un Etat Initial de l'Environnement qui dresse la situation du territoire au regard des principales thématiques de l'environnement. Cet Etat Initial permet de dégager les enjeux environnementaux du territoire.
- l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement, celles-ci pouvant être tant positives que négatives, et des mesures adoptées pour éviter, réduire ou compenser des incidences potentiellement négatives.

Ces éléments doivent figurer dans le rapport de présentation.

Par ailleurs, le rapport de présentation doit présenter l'articulation du PLU avec les plans, programmes et schémas avec lesquels il doit être compatible ou prendre en considération et expliciter les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement.

Le PLU de la CCAF a été élaboré avec chacune des communes : le diagnostic a été conduit à l'échelle de chaque commune ; un rapport de présentation a été réalisé pour chacune d'entre elles.
Dans une dynamique intercommunale, pour mieux cerner les enjeux environnementaux et les relations existantes entre les différentes composantes du territoire (milieux naturels, aquatiques, risques d'inondation,…), l'Etat Initial de l'Environnement a été réalisé à l'échelle de la CCAF. De même, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le règlement ont été définis à l'échelle de la CCAF.

Le document qui suit contient ainsi l'ensemble des éléments du rapport de présentation qui relèvent de l'évaluation environnementale. Il rappelle, pour présenter au lecteur l'architecture complète du rapport de présentation, l'ensemble des parties qui composent celui-ci et qui ne sont pas développées ici, ce notamment en vue de la consultation du public.
Le lecteur est orienté, lorsque nécessaire, vers les documents dans lesquels figurent les autres parties du rapport de présentation, à savoir les diagnostics et l'explicitation des zonages présentés dans des documents spécifiques à chaque commune.
Etant donnée un niveau d'analyse différent en terme d'échelle de territoire, cette analyse ne se confond pas avec celle qui concerne la commune. Même si cela occasionne une répétition de certaines données, cela permet un affichage formelle de l'évaluation environnementale.

4. Résumé de la procédure :

Le conseil communautaire a prescrit le PLU intercommunal le 31 janvier 2002. Les études ont effectivement débuté en septembre 2002 et se sont poursuivies jusqu'à la délibération d'arrêt du 25 janvier 2006. Cette phase a été ponctuée d'étapes de concertation avec la population par voie d'insertion presse et avec les personnes publiques associées par deux réunions présentant respectivement le projet d'une part et sa traduction réglementaire d'autre part.
La consultation des personnes publiques associées à la procédure a abouti à un avis favorable des services de l'Etat avec recommandations, notamment en raison de l'absence d'évaluation environnementale. En effet, la procédure d'évaluation environnementale, prévue par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 s'imposait. La procédure d'évaluation environnementale s'applique à certains PLU susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement, soit parce qu'ils permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à une évaluation de leurs incidences sur un site Natura 2000, soit en l'absence de SCOT ayant lui-même suivi cette procédure, par l'importance des territoires et de la population concernée ou par l'ampleur des projets d'urbanisation dont ils sont porteurs. En vertu de l'article R121-14 du code de

l'urbanisme, les PLU prescrits avant le 21 juillet 2004 dont l'enquête n'avait pas commencé au 1er février 2006 sont soumis à l'évaluation environnementale. C'est le cas du PLU de la CCAF.
Ainsi l'enquête publique s'est déroulée après la réalisation de l'évaluation environnementale. Elle fut sanctionnée par un avis favorable du commissaire enquêteur.
Le dossier d'approbation a été modifié suite à la consultation et à l'enquête publique. En effet, après l'arrêt des études, le code de l'urbanisme permet à son article L 123-10 que le PLU puisse faire l'objet de modifications avant d'être approuvé. Seulement ces modifications ne peuvent résulter que de la prise en compte des remarques issues de la consultation ou de l'enquête publique (ancien article R 123-12 s'appliquant au POS pouvant être repris pour les PLU). Les modifications apportées respectent cette prescription sans entrainer une remise en cause de l'économie générale du PADD.
La jurisprudence utilise certains critères pour admettre la remise en cause de l'économie générale du PADD. Il faut d'abord préciser qu'un PADD est un ensemble de choix d'urbanisme qui ont leur cohérence. Il faut bien voir que les différents choix à faire pour l'élaborer n'ont pas tous la même importance, et même en réalité les choix importants sont assez limités Il y a modification de l'économie générale du PADD dès lors qu'il est remis en cause un choix important. Ce critère jurisprudentiel est donc lié à la nature des changements. L'importance du changement au regard de la superficie est le second critère. Sur l'importance du changement au regard de la superficie, sur une surface de 7 600 hectares, le PLU intercommunal n'a été modifié qu'à hauteur de 0,4 %. Sur la remise en cause d'un choix d'urbanisme important, il s'agit de trois points. Pour ce qui concerne les croissances de la zone urbaines, répondant principalement aux remarques issues de l'enquête, elles ne remettent pas en cause un choix d'urbanisme primaire du PADD car elles ne provoquent pas d'apport massif de population et n'ont pas pour effet d'accroître de façon notable les possibilités de construction sur les 14 communes. Pour ce qui concerne les éoliennes, leur implantation a été précisée mais le choix stratégique d'en implanter n'a pas changé. Enfin, pour ce qui concerne la zone d'activité de Saint Hilaire Cottes, la zone d'activité a été réduite étant donné que ces besoins n'étaient plus justifiés (conformément à la demande de l'Etat et au code de l'urbanisme). En matière de choix d'urbanisme, le PADD note que les enjeux économiques ne concernent qu'Isbergues, Guarbecque et Lambres qui sont des pôles d'emplois intermédiaires entre Béthune et Saint-Omer. Ces modifications prises isolément ou considérées dans leur ensemble consistent en des ajustements liés à la consultation ou à l'enquête publique, ne portant pas atteinte à l'économie générale du PADD du territoire de la CCAF.

PARTIE I :

DIAGNOSTIC

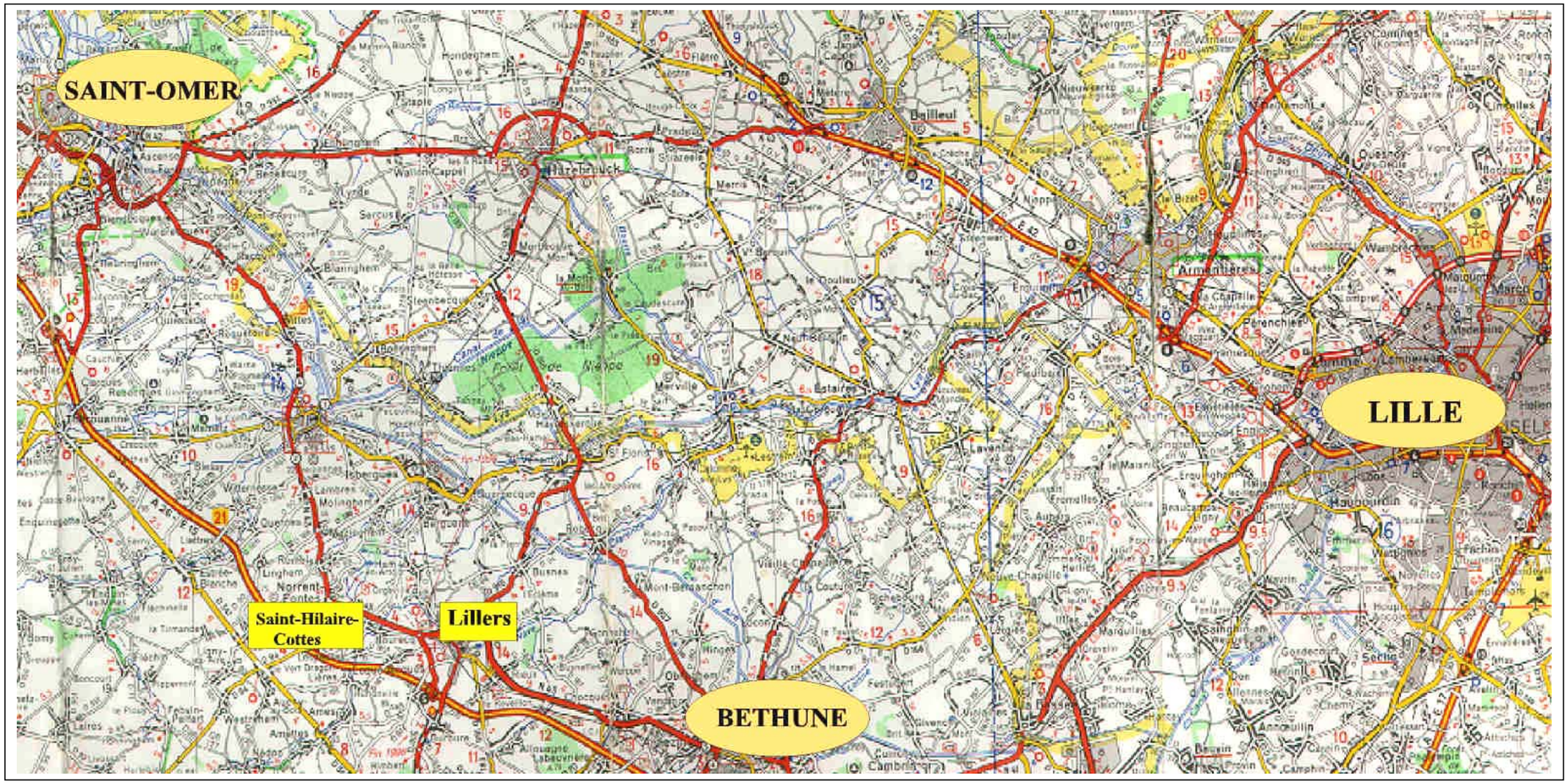
Cette partie vise à présenter les analyses des données et informations de base de la commune de Saint-Hilaire-Cottes. Leur synthèse est destinée à révéler les atouts ou les éventuels dysfonctionnements de la vie communale et à faire émerger les grands enjeux des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

I - PRESENTATION DE LA COMMUNE

Situation géographique et administrative

La commune de Saint-Hilaire-Cottes se situe à proximité du département du Nord à 26 kilomètres de Saint-Omer et à 21 kilomètres de Béthune. La ville moyenne proche est Lillers.
Elle est rattachée administrativement au canton de Norrent-Fontes et à l'arrondissement de Béthune.

Saint-Hilaire-Cottes fait partie de la communauté de communes Artois-Flandres qui concerne les communes de Linghem, d'Isbergues, de Mazinghem, de Witternesse, de Guabecques, de Lambres-Les-Aire, , de Ligny-Les-Aire, de Rely, de Rombly, d'Estrée-Blanche, de Blessy, de Quernes et de Saint Hilaire Cottes.
Elle est entourée par les communes de Norrent-Fontes, Bourcq, Rely, Lespesse et Ligny-Lès-Aire.



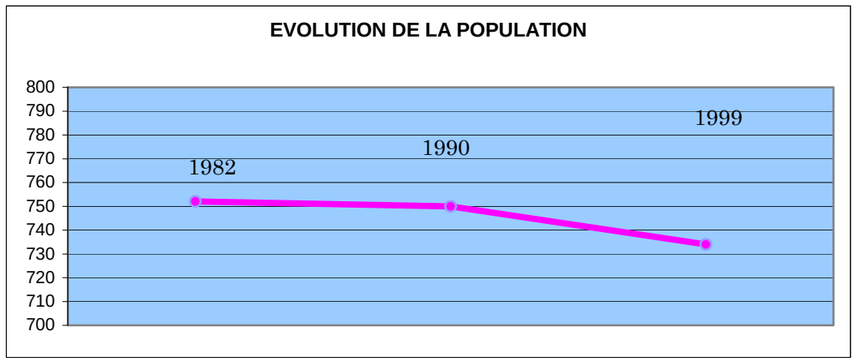
II – ANALYSE DEMOGRAPHIQUE

II.1 Evolution démographique

POPULATION (sans doubles comptes)

	1982	évol 82-90	1990	évol 90-99	1999
Population	752	-2	750	-16	734

Source : INSEE 1999



L'évolution de la population à Saint-Hilaire-Cottes est négative. En 1982, la commune de comptait 752 habitants. Au dernier recensement de 1999, celle-ci comptait 734 habitants. Mais plus précisément, la commune a connu deux tendances entre les deux périodes intercensitaires. La population s'était maintenue entre 1982 et 1990 alors qu'elle a connu une légère diminution (2 %) entre 1990 et 1999.

II.2 Origines de l'évolution démographique

NAISSANCES, DECES, TAUX

	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Naissances	72	83	71
Décès	56	71	74
Solde naturel-taux ann.	+0,31 %	+0,20 %	-0,04 %
Solde migratoire-taux ann.	+0,21 %	-0,23 %	-0,19 %

Source : INSEE 1999

Le nombre d'habitants s'est maintenu entre 1982 et 1990 du fait de l'équilibre entre le solde naturel et le solde migratoire.
Seulement depuis 1990, le solde naturel est devenu négatif, ce qui a entraîné la diminution de la population.

Le solde migratoire reste en 1999 la cause majeure de l'évolution négative de la population.

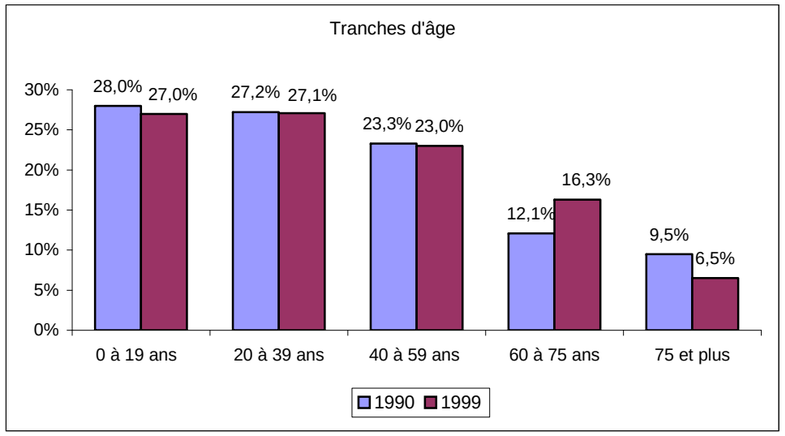
II.3 Structure de la population

La répartition de la population de Saint-Hilaire-Cottes suivant l'âge et le sexe permet de brosser un tableau des principales caractéristiques de la commune en terme d'habitants et facilite de ce fait l'appréhension de leurs attentes.

POPULATION PAR AGE ET SEXE

POPULATION PAR AGE ET SEXE EN 1999		TOTAL REGION	FRANCE ENTIERE
TOTAL	**734**		
0-19 ans	27 %	28 %	24.6 %
20-39 ans	27,1 %	28.8 %	28.1 %
40-59 ans	23 %	24.4 %	26 %
60-74 ans	16,3 %	12.5 %	13.6 %
75 ans ou +	6,5 %	6.3 %	7.7 %
HOMMES	**372**		
0-19 ans	30,9 %	29.6 %	25.9 %
20-39 ans	26,9 %	29.8 %	29 %
40-59 ans	22,3 %	25.1 %	26.6 %
60-74 ans	15,1 %	11.3 %	12.9 %
75 ans ou +	7,8 %	4.2 %	5.7 %
FEMMES	**362**		
0-19 ans	22,9 %	26.5 %	23.3 %
20-39 ans	27,3 %	27. 9 %	27.4 %
40-59 ans	23,8 %	23.8 %	25.4 %
60-74 ans	17,7 %	13.6 %	14.3 %
75 ans ou +	8,3 %	8.2 %	9.6 %

Source : INSEE 1999

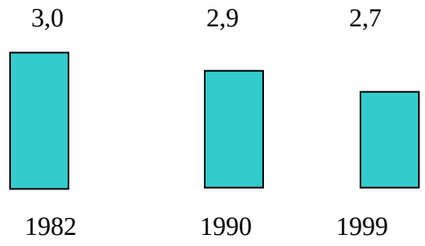


Alors que la tendance dans le milieu rural est au vieillissement de la population, la structure démographique de Saint-Hilaire-Cottes montre une population jeune avec plus de la moitié des habitants ayant moins de 39 ans. Il s'agit à nouveau des tranches d'âges les plus représentatives. En revanche, les personnes ayant entre 60 et 75 ans sont plus nombreuses en 1999. Mais la population des personnes ayant plus de 75 ans a diminué.

II.4 Composition des ménages

L'analyse de cette variable est très importante car elle conditionne directement l'évolution des besoins en terme de logements.

EVOLUTION DE LA TAILLE MOYENNE DES MENAGES

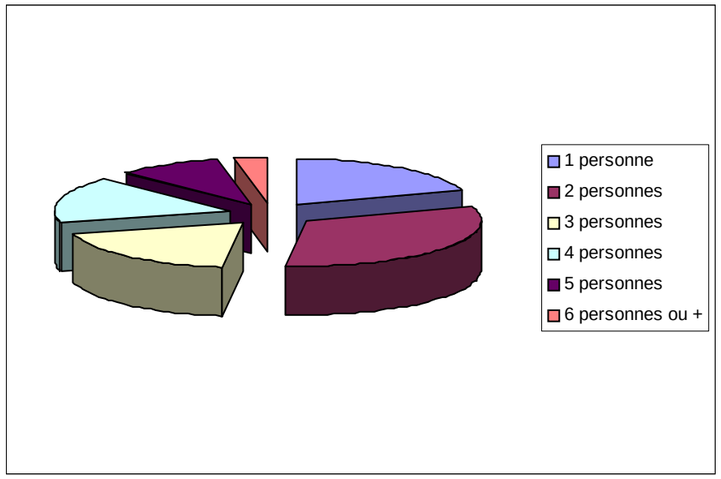


La taille moyenne des ménages diminue depuis 1982, ce qui correspond au fait que les enfants issus des familles de Saint-Hilaire-Cottes ne restent pas au village.

TAILLE DES MENAGES EN 1999

	%	Total Région	France entière
Total	**268**		
1 personne	19,8 %	26.6 %	31 %
2 personnes	32,1 %	29.6 %	31.1 %
3 personnes	19 %	16.9 %	16.2 %
4 personnes	16,4 %	14.6 %	13.8 %
5 personnes	9,7 %	8 %	5.5 %
6 personnes et +	3 %	4.3 %	2.4 %

Source :INSEE 1999



Les ménages de 2 personnes constituent un tiers des familles de la commune, ce sui correspond à la baisse du nombre de personnes par foyer. Cependant la présence de familles de trois à cinq personnes est un des critères importants dans la conception de l'urbanisation future (typologie de l'habitat).

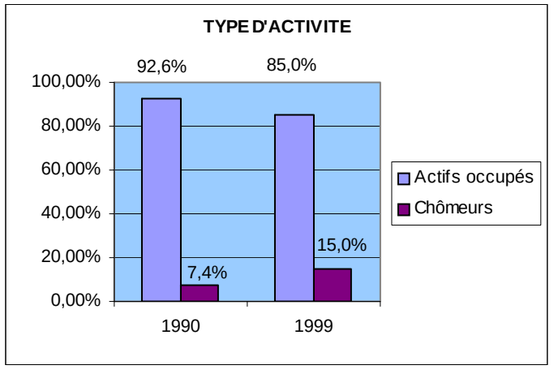
III – ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE

III.1 Evolution de la population active

POPULATION ACTIVE ET TAUX D'ACTIVITE EN 1999

		hommes	femmes	Total
Actifs occupés		88,9 %	79,5 %	85 %
Chômeurs		11,1 %	20,5 %	15 %
Total	%	58 %	42 %	100 %
	Nombre	171	122	293
Niveau régional : Actifs occupés chômeurs		84,4 % 15,6 %	79,4 % 20,6 %	82,2 % 17,8 %
Niveau national : Actifs occupés chômeurs		89 % 11 %	85 % 15 %	87,1 % 12,9 %

Source INSEE 2002



En 1999, parmi les 734 habitants de la commune, 293 sont actifs. Le nombre d'actifs occupés est inférieur à la moyenne nationale mais au dessus de la moyenne régionale, il atteint 85%. Néanmoins, le taux de chômage a augmenté fortement et passe de 7,4 à 15 %.

STATUT DE LA POPULATION AYANT UN EMPLOI

	AGE						
	15 à 19 ans	**20 à 29 ans**	**30 à 39 ans**	**40 à 49 ans**	**50 à 59 ans**	**60 ans ou plus**	**TOTAL**
Salariés	5	38	78	57	42	2	222
Non salariés	0	4	8	5	10	0	27
TOTAL	5	42	86	62	52	2	249

Le statut permet de distinguer les salariés des non salariés qui travaillent sur Saint-Hilaire-Cottes. Ces derniers comprennent les indépendants, les employeurs et les aides familiaux. Les aides familiaux sont des personnes qui aident, sans être salariées, un membre de leur famille qui est lui-même à son compte (exploitant agricole, artisan, commerçant, industriel, profession libérale).

La grande majorité des personnes ayant un emploi sont salariés : 89%. 27 personnes sont non salariées.

III.2 Emplois proposés sur la commune

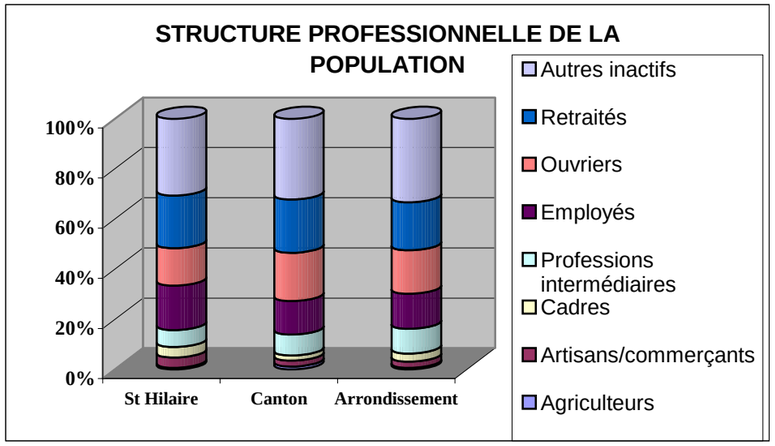
	AGE						
	15 à 19 ans	**20 à 29 ans**	**30 à 39 ans**	**40 à 49 ans**	**50 à 59 ans**	**60 ans ou plus**	**TOTAL**
Salariés	0	35	34	22	16	5	112
Non-salariés	0	0	8	9	16	0	33
TOTAL	0	35	42	31	32	5	145

Source : Recensement de la population 1999 – Copyright INSEE

En 1999, la commune de St-Hilaire-Cottes offre sur son territoire 145 emplois dont 50 reviennent à ses habitants, soit une proportion d'un peu plus d'un tiers.

Il s'agit pour plus des trois quarts d'emplois salariés.

III.3 Catégories socioprofessionnelles



Source : Recensement de la population 1999 – Copyright INSEE

Les artisans-commerçants, les cadres ainsi que les employés sont bien représentés sur la commune par rapport au canton et à l'arrondissement. Les professions intermédiaires, les ouvriers et les autres inactifs sont sous-représentés à St Hilaire Cottes par rapport aux niveau du canton et de l'arrondissement. Quant aux agriculteurs et aux retraités, leur proportion s'inscrit dans les moyennes du canton et de l'arrondissement.

S'agissant des évolutions entre 1990 et 1999, il est à noter que les agriculteurs sont la catégorie socio-professionnelle qui a le plus baissé avec – 50 % tandis que les cadres et les professions intellectuelles supérieures ont connu une croissance très soutenue de + 200%.

III.4 Revenu fiscal moyen

	Nombre de foyers fiscaux	Nombre de foyers fiscaux imposés	Traitements et salaires		Retraites et pensions	
			Nombre	Montant cumulé	Nombre	Montant cumulé
ST HILAIRE COTTES	356	150	211	4 330 377	138	1 651 597

En 2001, sur les 356 foyers fiscaux de la commune, 150 sont soumis à l'imposition sur le revenu, soit une proportion de 42.1% qui est plus élevée que la moyenne départementale (41%). A St-Hilaire-Cottes, les traitements et salaires moyens sont de 20 523 euros en 2002 (1710 € par mois) alors qu'ils sont de 18 496 euros (1541 € par mois) dans le Pas de Calais.

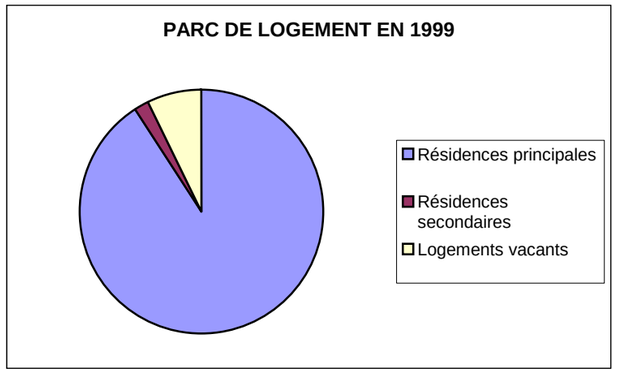
IV – ANALYSE DE L'HABITAT

IV.1 Composition du parc

PARC DE LOGEMENT EN 1999

	Saint-Hilaire-Cottes	Total Région	France Entière
Nombre de logements	295		
Résidences principales	90,8 %	90.9 %	83 %
Résidences secondaires	2 %	3.5 %	10.1 %
Logements vacants	7,1 %	5.6 %	6.9 %

Source INSEE 1999



RESIDENCES PRINCIPALES EN 1999

	Saint-Hilaire-Cottes
Maison individuelle, ferme	96,6 %
Immeuble collectif	1,9 %
Autre	1,5 %

Source : INSEE 1999

En 1999, d'après les données de l'INSEE, la commune de Saint-Hilaire-Cottes comprenait 295 logements, 268 résidences principales dont 259 maisons individuelles et peu de logements en collectif. La commune concentre une part importante de logements vacants.

IV.2 Type d'occupation

Le type d'occupation des résidences principales divise la population en trois catégories :
- Les propriétaires majoritaires
- Les locataires
- Les personnes logées gratuitement

NOMBRE DE RESIDENCES PRINCIPALES SELON LE STATUT D'OCCUPATION EN 1999

	Saint-Hilaire-Cottes	Total Région	France Entière
Propriétaire	76,5 %	55.1 %	54.7 %
Locataire, sous-loc	18,3 %	40.1 %	40.7 %
Logé gratuitement	5,2 %	4.8 %	4.6 %

Source : INSEE 1999

RCTS	RESIDENCES PRINCIPALES EN 1999							
	Nombre de pièces					Installations sanitaires		
	1	2	3	4	5 ou +	WC à l'int. du logt	Ni bgne ni dche	Bgne ou dche
1999	0,4 %	3,4 %	10,4 %	26,9 %	59 %	82,8 %	8,2 %	91,8 %

Source INSEE 1999

On remarque que les résidences principales ont majoritairement 5 pièces ou plus, ce qui caractérise un changement de destination en maison d'habitation d'ancien corps de ferme d'une part et une typologie d'habitat pavillonnaire d'autre part.

IV.3 Qualité des logements

NOMBRE DE RESIDENCES PRINCIPALES SELON LE TYPE DE CHAUFFAGE CENTRAL EN 1999

Central collectif	0 %
Central individuel	47,7 %
Sans chauffage central	56,3 %

Source : INSEE 1999

Les installations sanitaires et le moyen de chauffage sont les éléments objectifs d'appréciation de la qualité des logements : la plupart des résidences principales ont au moins une baignoire ou une douche, mais certaines manquent encore de confort ainsi 56,3% n'ont pas le chauffage central.

IV.4 Ancienneté du parc et rythme de développement urbain

L'ancienneté du parc de logements permet d'avoir quelques renseignements concernant le confort.

ANCIENNETE DU PARC (date d'achèvement) EN 1999

	1999	%	Total Région	France Entière
Avant 1949	134	45,4 %	40.6 %	34.9 %
De 1949 à 1974	58	19,7 %	31 %	31.4 %
De 1975 à 1981	44	14,9 %	12 %	12.4 %
De 1982 à 1989	37	12,5 %	9.5 %	11 %
1990 ou après	22	7,5 %	7 %	10.3 %

Source INSEE 1999

Une partie du parc est ancienne, seulement 20% des logements ont moins de 20 ans.
Le rythme des développement a diminue progressivement depuis 1974. Le rythme de constructions depuis 20 ans est le suivant :

- Dans les années 1980 : construction de 5 logements par an en moyenne
- Dans les années 1990 : construction de 2 voire 3 logements par an en moyenne

Le rythme de constructions se stabilise à 2 ou 3 logements par an. En effet, depuis 1998, la commune a connu 13 constructions.(source communale).

V – ANALYSE DES EQUIPEMENTS ET SERVICES

V.1 Enseignement

École élémentaire Pierre BEREGOVOY	
527 rue du Château 62120 SAINT-HILAIRE-COTTES	
Circonscription : AIRE / LYS	Bassin : BETHUNE-BRUAY

L'école de Saint-Hilaire-Cottes comprend deux classes primaires et une classe de maternelle. La commune est également équipée d'une cantine scolaire.
A l'image de la population, les effectifs se maintiennent :

Le tableau des effectifs relevé ces dernières années est le suivant :

	2000/2001	2001/2002	2002/2003
Effectifs	65	63	63

Les enfants scolarisés disposent du ramassage scolaire. Les collèges et lycées se trouvent respectivement à 1 et 9 kilomètres de la commune.

V.2 Sport, loisirs et culture

Concernant les installations sportives, les habitants de la commune disposent d'infrastructures telles que des terrains de jeux, stade…. Quelques sentiers et circuits permettent d'effectuer des randonnées.

Concernant les infrastructures culturelles et socioculturelles, Saint-Hilaire-Cottes est équipée d'une salle polyvalente faisant office de salle des fêtes, lieu de rassemblement et de distraction. Les personnes âgées peuvent se retrouver au sein du club du troisième âge. Il existe enfin une association d'aide à la recherche d'un emploi.

V.3 Santé et action sociale

En matière d'action sociale, la commune ne comprend pas d'établissement de santé. Néanmoins, quelques praticiens exercent à Saint-Hilaire-Cottes :
- infirmiers ou infirmières
- masseurs-kinésithérapeutes

Les habitants peuvent bénéficier d'aides à domicile (aide ménagère, portage de repas, surveillance et soins).

V.4 Artisanat, commerces et services

Les habitants de Saint-Hilaire-Cottes font partie du bassin d'emplois de Saint-Omer. Cependant, la localisation géographique de la commune entre plusieurs grandes agglomérations explique le nombre de migrations alternantes croissant et les déplacements engendrés vers les pôles d'emplois voisins : Béthune-Isbergues-Hazebrouck.

Quelques emplois sont proposés sur le territoire communale :
- un débit de boissons, bureau de tabac,
- salon de coiffure,
- restaurant,
- magasin de meubles
- chaudronnerie-tuyauterie,
- négoce de vieux métaux, ferraille-démolition auto,
- distribution de carburant,
- assistance informatique,
- agence publicitaire
- maçon,
- boulangerie-patisserie,
- électricien

Une partie de l'aire de repos se situe sur le territoire de la commune ; elle comprend quelques activités et services.

V.5 Services généraux

Les services administratifs sont assurés par la Mairie. Nous notons l'absence de service postal et bancaire.
Les autres services à la population (grandes surfaces, police,…) sont situés dans les communes d'Isbergues et Lillers.

VI – ANALYSE DES TRANSPORTS ET DES DEPLACEMENTS

VI.1 Infrastructures de transport

Saint-Hilaire-Cottes est une commune bien desservie.

Les axes de transit :
Le principal axe de transit est l'Autoroute 26 reliant Calais à Reims. Cet axe passe au Sud-Ouest du Bourg.
La commune est également traversée par la Route Nationale 43 reliant Arques à Charleville-Mézières.
Ces deux axes ne traversent pas les habitations du village.
Les routes départementales :
Le territoire de la commune est concerné par deux routes départementales :
- RD 94 reliant Norrent-Fontes à Anvin
- RD 91 reliant la RN 43 à la RD 341

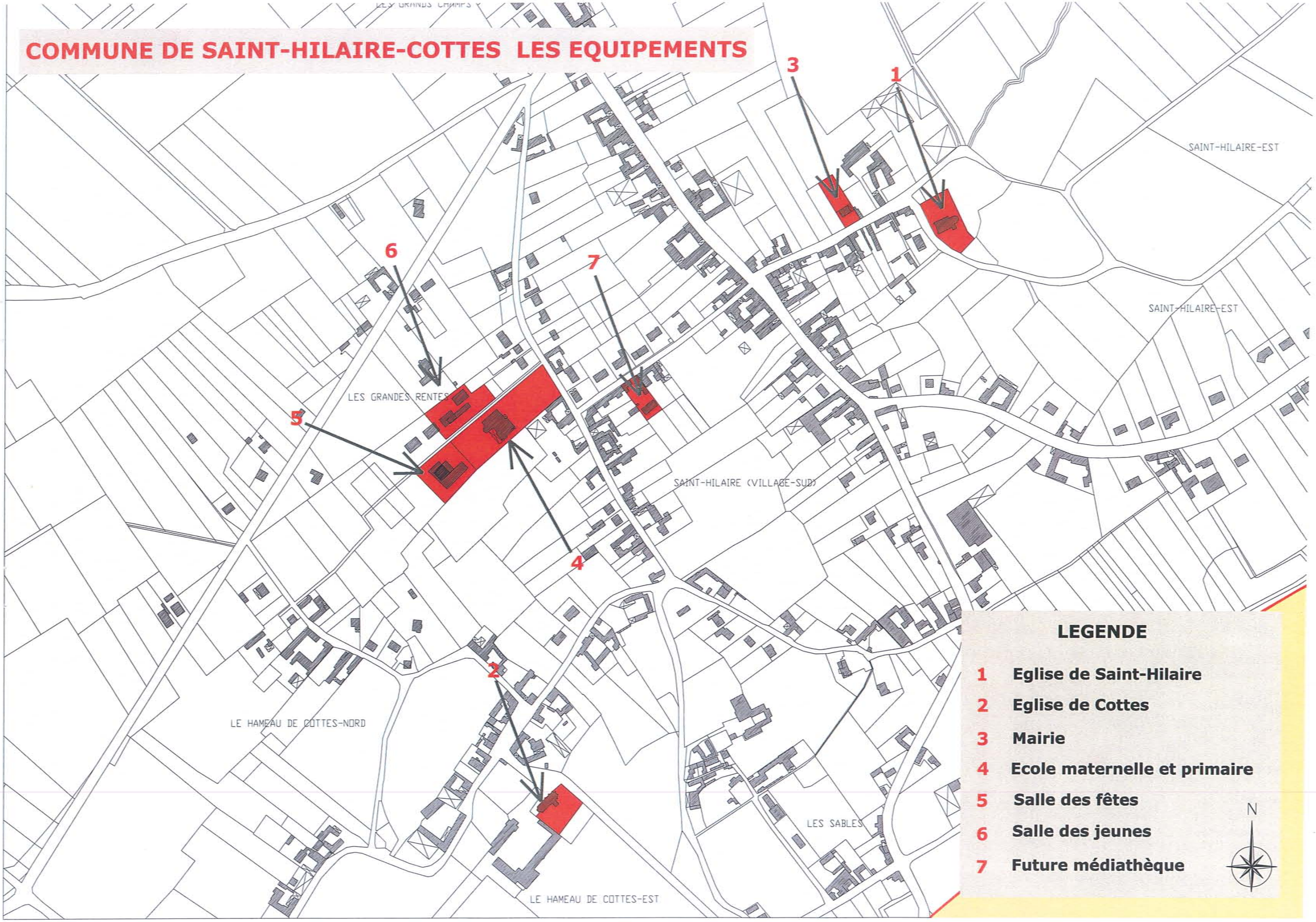
Elles desservent le bourg et permettent de rejoindre les communes voisines.
Les voies de dessertes internes :
On distingue également les autres voies de dessertes internes de la commune : voies communales, sentiers, chemins d'exploitation et chemins ruraux.

VI.2 Modes de transport utilisés

La grande majorité des déplacements s'effectue en automobile.
La commune n'est pas desservie par une ligne d'autocar autre que celle issue du réseau de géré par le Conseil Général du Pas-de-Calais.

La commune n'est pas desservie par la ligne de Train Express Régional cependant l'arrêt le plus proche se trouve à Lillers, commune concernée par les lignes n°6 desservant Arras-Hazebrouck-Dunkerque-Calais.

COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-COTTES LES EQUIPEMENTS



LEGENDE

1 **Eglise de Saint-Hilaire**

2 **Eglise de Cottes**

3 **Mairie**

4 **Ecole maternelle et primaire**

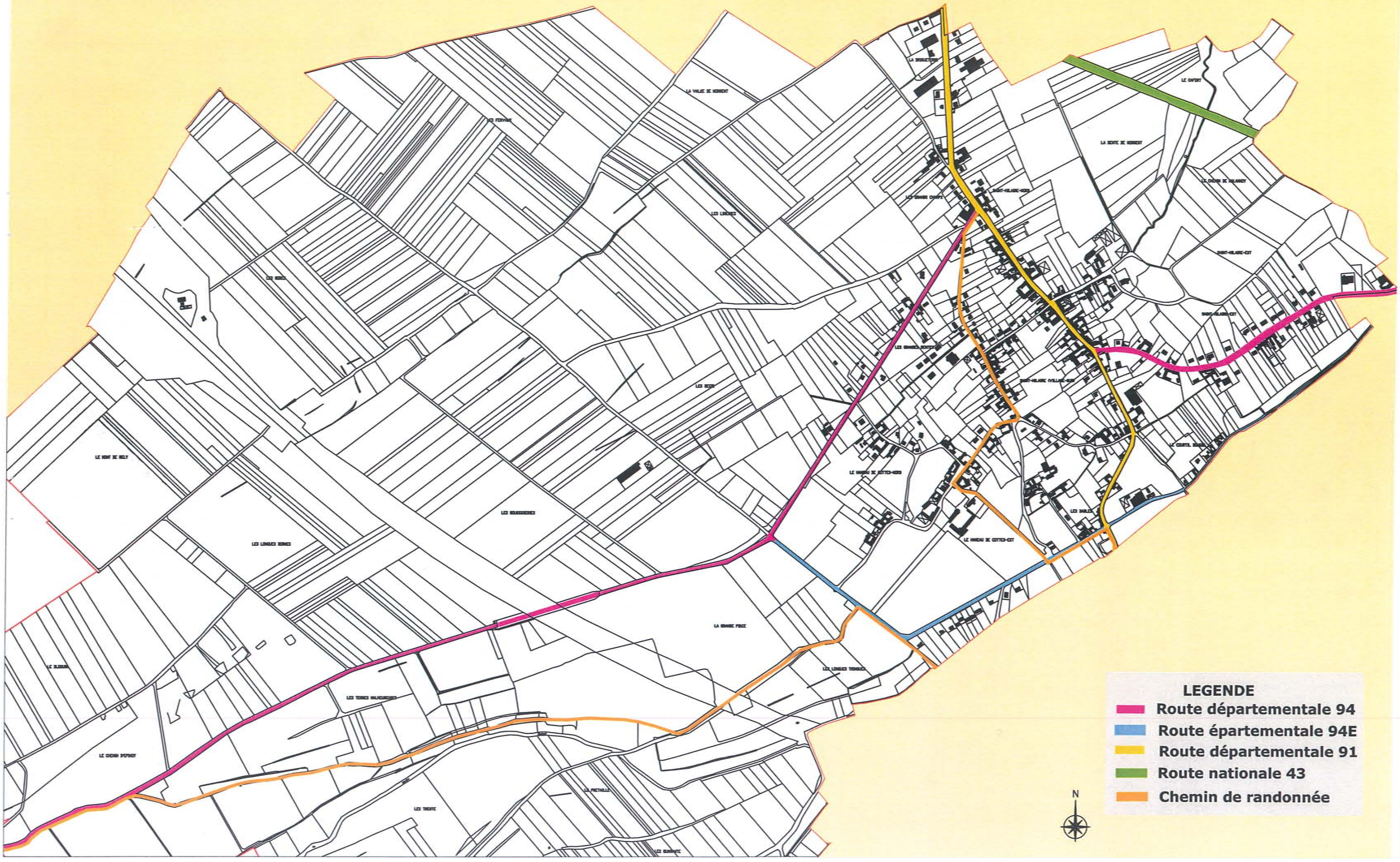
5 **Salle des fêtes**

6 **Salle des jeunes**

7 **Future médiathèque**

N

COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-COTTES INFRASTRUCTURES

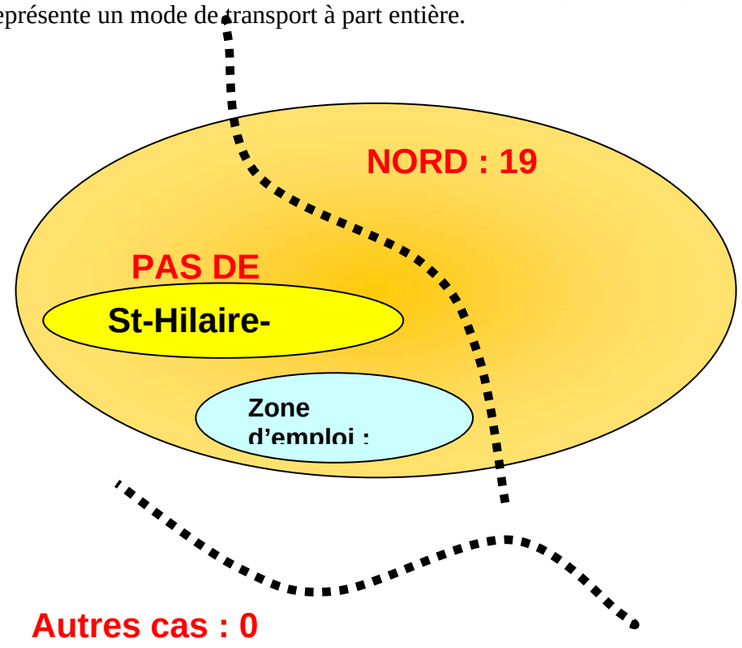

LA VALLEE DE NORDET
LES FERMAUX
LES LANDES
LES BOIS
LE BOIS DE BELT
LES LONGUES RAIES
LES BARRANCOUX
LA GRANDE PIECE
LES TERRES MAUVAISES
LES TERRES TEMPLES
LE CHEMIN D'ORSAY
LES TROTTE
LA PRETALLE
LES GARENNES
LA DIRECTION
LES GRANDS CHAMPS
SAINT-HILAIRE-NORD
LE CHEMIN DE NOUARET
SAINT-HILAIRE-CENTRE
SAINT-HILAIRE (VILLAGE)-NORD
LE MARAIS DE COTTES-NORD
LES SABLES
LE MARAIS DE COTTES-CENTRE
LE CHEMIN DE NOUARET
LE CHEMIN DE NOUARET
LE CHEMIN DE NOUARET

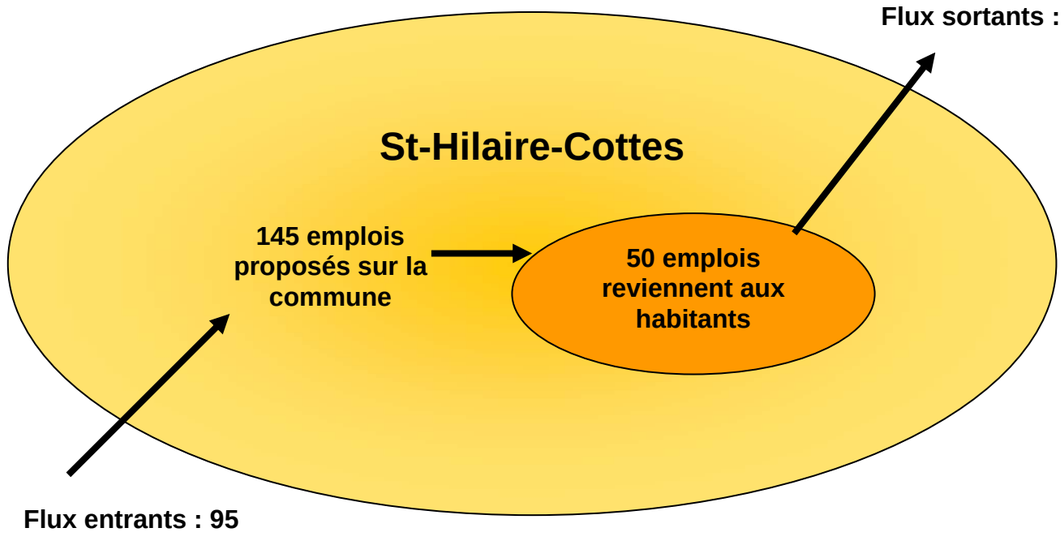
La bretelle d'autoroute ou la route à quatre voies la plus proche est à 4 km, il s'agit de l'A26 reliant Calais à Reims.

Il s'agit de Lillers, commune dans laquelle se rendent habituellement les habitants pour profiter des services, équipements ou loisirs qu'ils ne trouvent pas dans leur propre commune. Béthune est la ville de plus de 10 000 habitants la plus fréquentée.
Les déplacements à titre professionnel ne sont pas mis en compte comme motif de fréquentation.

Modes de transport		**Lieu de résidence-lieu de travail**						
		ensemble	St-Hilaire-Cottes	autre	Dont même zone d'emploi	Dont même département	Dont même région	Dont autres cas
Pas de transport		18	15	3	3	3	3	0
Un seul mode de transport	marche	21	19	2	2	2	2	0
	2 roues	5	1	4	0	4	4	0
	voiture	194	13	181	114	165	181	0
	transport en commun	1	0	1	0	00	1	0
Plusieurs modes de transport		10	2	8	5	56	8	0
Total		249	50	199	124	180	199	0

Les possibilités de transport laissent prédominer l'usage de la voiture particulière lors du trajet domicile/travail. En effet, la voiture représente 77.9 % des modes de transport utilisés. Les transports en commun ne sont fréquentés qu'à hauteur de 0.4% dans le cadre d'un déplacement professionnel. La marche, avec 8.4 %, représente un mode de transport à part entière.





En 1999, 246 habitants de St-Hilaire-Cottes ont un emploi dont 50 travaillent dans la commune (soit 20%) et 199 en dehors. Les emplois proposés dans la commune sont minoritairement pris par des habitants de St Hilaire Cottes (un tiers environ). 95 personnes extérieures à la commune viennent travailler sur St-Hilaire-Cottes.

VI.3 Eloignement des équipements, produits et services

Le niveau d'équipements d'une commune est déterminé par le nombre d'équipements dont elle dispose sur son territoire parmi une série de 36 équipements :

Des services de substitution (commerces, multiservices, permanences) peuvent être pris en compte, on parle alors d'éloignement des équipements et des services de substitution. Sept équipements peuvent ainsi être remplacés par ce type de services. Les produits d'épicerie, le pain et la viande se commercent éventuellement sur des marchés ou chez un marchand ambulant.

Les opérations les plus simples habituellement réalisées dans un bureau de poste peuvent l'être dans une agence postale. Des opérations bancaires peuvent être effectuées dans un commerce multiservices ou dans un service itinérant.

Enfin on considère que le produit « école primaire » est disponible si la commune appartient à un regroupement pédagogique et s'il y a au moins une classe sur la commune.

Pour calculer l'indicateur d'éloignement, on fait la moyenne des distances d'accès aux équipements (ou aux services de substitution), la distance d'accès de chaque équipement étant pondérée par sa rareté au niveau national.

L’éloignement d’une commune est donc d’autant plus élevé qu’elle manque d’équipements dont la présence est relativement fréquente sur l’ensemble de la France. Lorsqu’un équipement (ou service de substitution) est présent sur la commune, la distance d’accès est considérée comme nulle.

Les services dans la commune sont nombreux et variés on y trouve :

Eloignement moyen des équipements	2,5
Eloignement moyen des produits et services	2,5
Niveau d’équipements de Saint-Hilaire-Cottes	9

PARTIE II :

ANALYSE DE L’ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT

Cette partie vise à présenter les principales composantes du territoire de Saint-Hilaire-Cottes : milieux physique et biologique, ressources en eau, contraintes, paysages urbains et naturels.
Outre la meilleure compréhension des composantes environnementales et urbaines du territoire communal, cette analyse est destinée à faire émerger les grands enjeux et les idées fortes afin de préserver et de valoriser l’environnement local.

I – OCCUPATION GENERALE DES SOLS

I.1 Généralités

Saint-Hilaire-Cottes se caractérise par un territoire relativement accidenté. La typologie de l'habitat est caractéristique des villages résidentiels locaux.
On note la présence d'un sol et d'un sous-sol généralement humides du fait de la présence de l'eau. L'humidité du territoire émane en effet de la typologie des sols ne favorisant pas l'infiltration.

I.2 Utilisation des sols

Le territoire de Saint-Hilaire-Cottes s'étend sur 724 hectares cadastrés. L'urbanisation s'est développée de manière concentrique de sorte a formé un bourg à l'Est du territoire. On retrouve un centre historique traversé par la RD 91. Un hameau s'est formé au Sud du bourg, il s'agit du hameau de Cottes. Il n'est pas véritablement séparé par le centre de Saint-Hilaire-Cottes.
Les habitations se sont également développées de manière isolée notamment des bâtiments agricoles au chemin rural dit de Thérouanne.
L'extension de l'urbanisation s'est faite linéairement. On retrouve cette typologie de bâti sur la rue principale.
Le solde du territoire est couvert par 22 hectares d'espaces boisés, prairials ou cultivés.

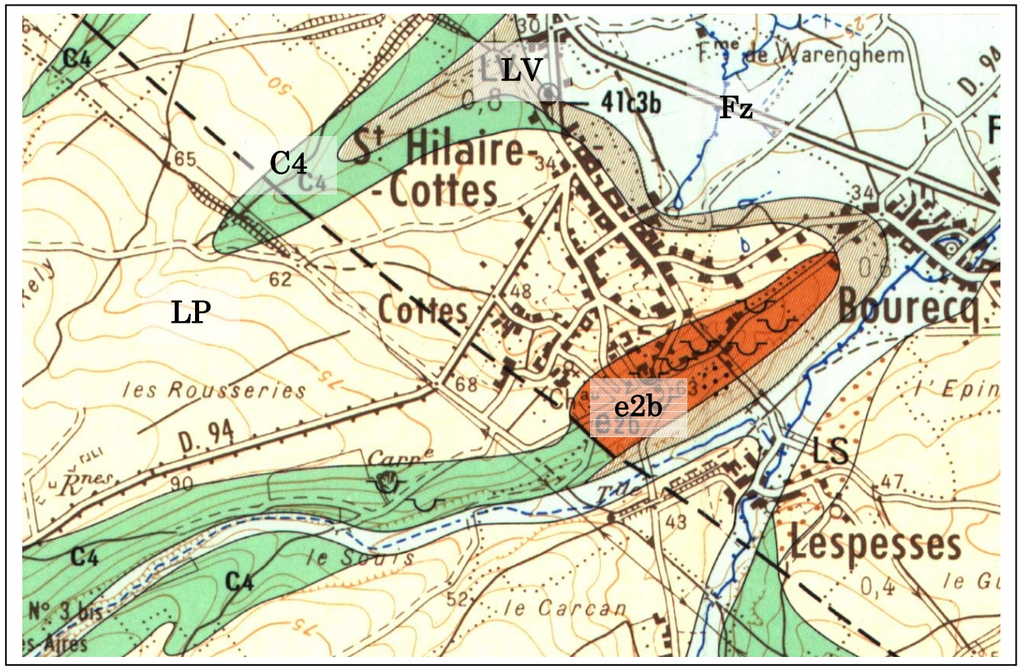
II – MILIEU PHYSIQUE

II.1 Relief

La topographie résulte de l'action de l'eau et du vent sur les caractéristiques géologiques en place. La pente générale du site est en effet marquée par la présence de l'eau.

Saint-Hilaire-Cottes est située dans un ensemble hydrographique qui s'étend sur plusieurs communes et dominé par la Nawe. La topographie est caractérisée par deux flans de part et d'autre du cours d'eau. Sur le village, la pente générale est orientée Sud-Ouest/Nord-Est avec une altitude qui varie entre 100 et 27 mètres. L'amplitude du bourg est importante car elle passe de 30 à 70 mètres au hameau de Cottes.
Le bourg est concentré à une hauteur moyenne de 35 mètres. On retrouve le point culminant en limite communale avec Auchy-Au-Bois.
La topographie n'est pas une contrainte majeure à l'urbanisation de la commune.

II.2 Géologie



Les limons de plateaux LP
On les retrouve en position haute, ils viennent couronner les points hauts du plateau et peuvent être fort épais. Il s'agit d'une formation constituée par un limon éolien loessique, fin, doux au toucher, de teinte beige, parfois tirant sur le brun-rouge. Il est épais de quelques mètres. La nature du substrat sur lequel il repose va grandement influencer le drainage des sols qui s'y sont développés.

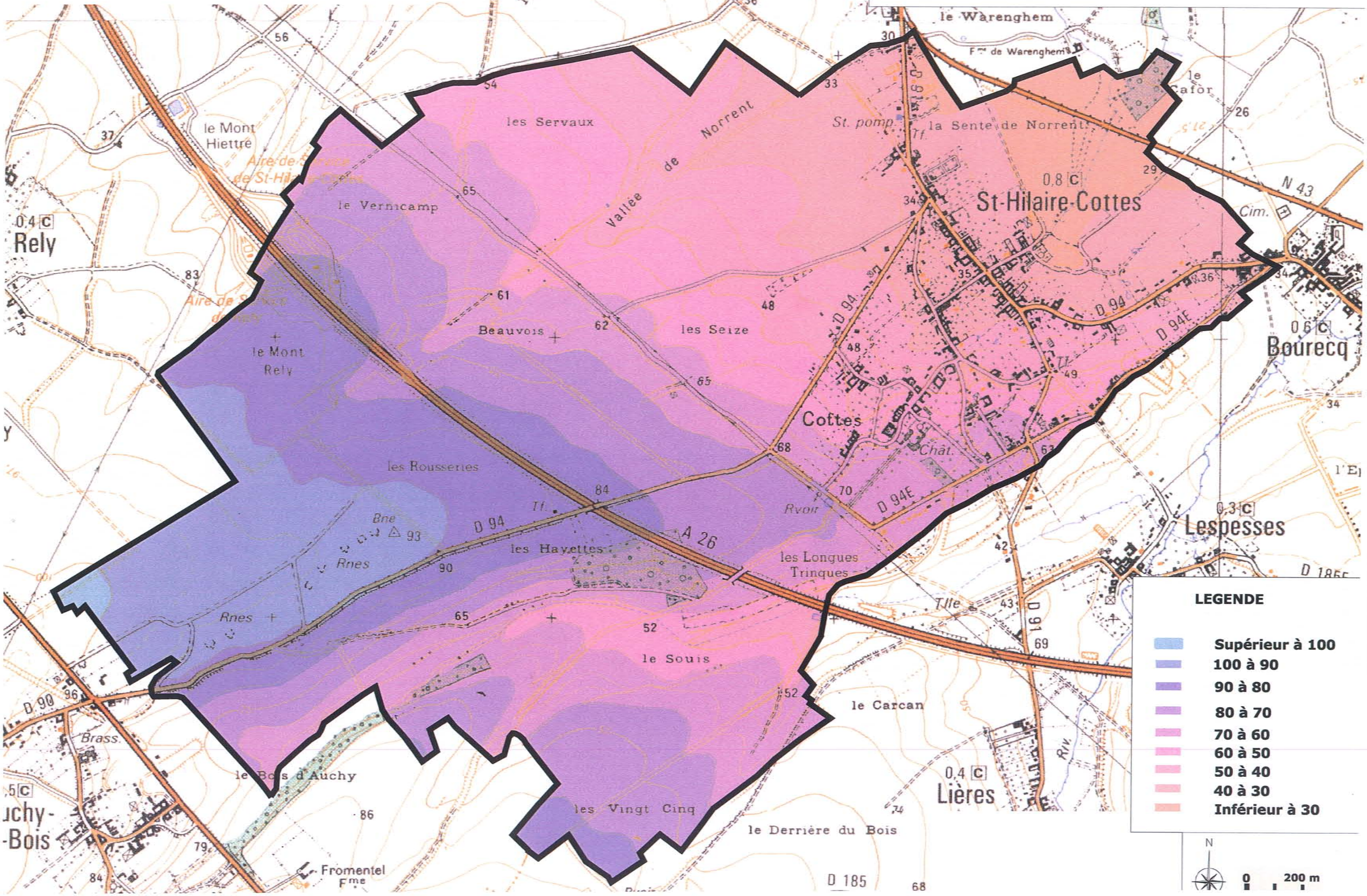
Ce sont des sols favorables à l'épuration, mais plutôt défavorables à l'infiltration

Les sables et grès d'Ostricourt du Landénien e2a
On les trouve souvent effondré dans les poches de dissolution formées à la surface de la craie. Ils sont fortement contaminés par les argiles de dissolution de la craie et sont généralement masqués par les dépôts de limons.

On y distingue deux faciès :
- Landénien Continental : Il est constitué de sables blancs très fins présentant des boules de grès mamelonnés,
- Landénien Marin : Ce sont des sables assez fins, glauconieux verts ou roux lorsqu'ils sont altérés. Ils peuvent être parfois agglomérés pour former des niveaux de grès.

Les alluvions (Fz)
Ce sont essentiellement des formations à texture de limon argileux à argile limoneuse. Elles peuvent par endroits être enrichies en sable et en éléments calcaires. Leur puissance est d'environ 8 mètres.
C'est une formation très défavorable à l'infiltration et à l'épuration, du fait de la présence d'une nappe alluviale.

COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-COTTE
TOPOGRAPHIE DU SITE



La Craie blanche C4
C'est une craie blanche renfermant des silex disséminés dans la masse ou disposés en lits. Elle affleure sur les versants à la faveur des vallées creusées dans les plateaux par les cours d'eau. Elle est friable et très fissurée, ce qui lui procure une très grande perméabilité. Qui plus est, elle constitue le réservoir aquifère le plus exploité de la région.

C'est une roche favorable à l'infiltration, mais assez défavorable à l'épuration.

Le limon de lavage (LV)
Il provient essentiellement du remaniement du limon pléistocène. Il contient souvent des matières organiques qui lui donnent une teinte grisâtre. Son épaisseur est très variable et sa représentation sur la carte a surtout pour but de préciser l'emplacement des vallées et des vallons secs. On le trouve également au pied des pentes.

Les sables et grès d'Ostricourt du Landénien e2b
On les trouve souvent effondré dans les poches de dissolution formées à la surface de la craie. Ils sont fortement contaminés par les argiles de dissolution de la craie et sont généralement masqués par les dépôts de limons.

On y distingue deux faciès :

1. Landénien Continental : Il est constitué de sables blancs très fins présentant des boules de grès mamelonnés,
2. Landénien Marin : Ce sont des sables assez fins, glauconieux verts ou roux lorsqu'ils sont altérés. Ils peuvent être parfois agglomérés pour former des niveaux de grès.

Ce sont des sols défavorables à très défavorables à l'infiltration et à l'épuration du fait de la présence de lentilles argileuses intercalées dans les sables, qui tendent à limiter leur perméabilité.

II.3 Ressources en eau



Pour ce qui concerne les eaux de surface, la commune se situe dans le bassin versant de la Lys. La commune est traversée par le ruisseau appelé ravin de la Meroise.

S'agissant des eaux souterraines, St-Hilaire-Cottes est localisée dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie en zone de faible ressource.

Depuis un arrêté préfectoral du 31 décembre 1999, St Hilaire Cottes se trouve située dans une zone sensible aux pollutions par azote. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. Il peut également s'agir de zones dans lesquelles un traitement complémentaire (traitement de l'azote ou de la pollution micro biologique) est nécessaire afin de satisfaire aux directives du Conseil dans le domaine de l'eau.

- Obligations réglementaires imposées dans ces zones : mise en place d'un système de collecte et de station(s) d'épuration de traitement (avec traitement complémentaire de l'azote et/ou du phosphore ou bien un traitement de la pollution micro biologique).
- Dates limites de réalisation : 31 décembre 1998 ou 31 décembre 2005 selon la taille des agglomérations concernées

Depuis un arrêté préfectoral du 20 décembre 2002, la commune est incluse dans une zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'action qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Il comporte des prescriptions à la gestion de la fertilisation azotée et de l'interculture par zone vulnérable que doivent respecter l'ensemble des agriculteurs de la zone.

Le captage du SI de la région de Norrent-Fontes alimente la commune mais s'agissant d'un captage provisoire, il ne fait pas l'objet d'une protection. La station de pompage se trouve au lieu-dit "Sente de Norrent", X=605210, Y=319800, X1=605210, Y1=319770.

II.4 Contexte climatique

Le climat de la région Saint-Omer dans lequel s'inscrit la commune de Saint-Hilaire-Cottes est de type « océanique atténué ». Il se caractérise par des hivers doux et une saison estivale moins chaude, l'amplitude thermique annuelle est estimée à 23° C.
Les précipitations se répartissent sur l'ensemble de l'année, avec une dominance d'automne et d'hiver. Leur hauteur annuelle est relativement faible : moins de 600 mm / an. Les épisodes pluvieux intenses sont rares.
Les hivers sont relativement doux (3 °C en moyenne), avec plusieurs jours de gelées par an répartis entre novembre et mars. Les températures estivales sont modérées (18 °C).

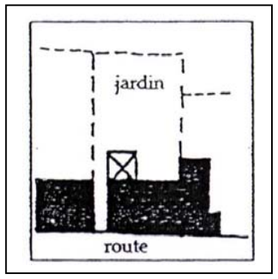
L'ensoleillement est assez faible (moins de 1600 heures / an).
Les vents dominants sont de Sud-Ouest (amenant un temps humide) et de Nord-Est , le nombre de jours avec vent fort est modéré (vents Sud-Ouest).

III – PATRIMOINE URBAIN

III.1 Typologies urbaines

Au centre ville : l'habitat en front à rue

On distingue généralement des constructions en front à rue, en ordre continu et comportant un rez-de-chaussée avec souvent un étage droit et un comble aménagé ou non.
Les maisons en front à rue et les grosses fermes constituent la densité du centre villageois. Il n'y a pas toujours de garage, le jardin est situé à l'arrière. Ce sont des logements parfois anciens.
Elles représentent avec les grosses fermes, une part importante du patrimoine bâti sur la commune et méritent donc une attention particulière.

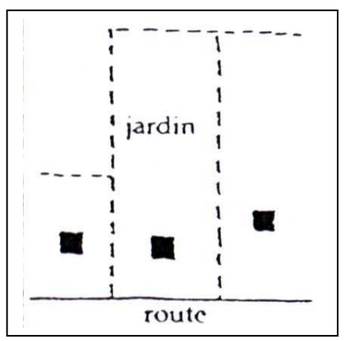


Maison du centre

Les extensions : l'habitat pavillonnaire

On distingue en majorité des pavillons construits en retrait de l'alignement et des limites séparatives. Ils sont également en bandes ou jumelés par deux.
La consommation d'espace liée à ce type d'habitat est bien sûr à prendre en compte.
Ces secteurs sont caractérisés par une faible densité bâtie sur la distance par rapport à la rue et par un étalement sur les extrémités de la commune.

Cette urbanisation s'est faite parfois sans préoccupation des centres existants, ce qui peut poser des problèmes d'équipements pour les collectivités

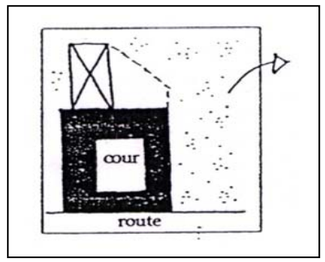


Maison pavillonnaire

La ferme

La grosse ferme à cour carrée est très présente dans la structure de Saint-Hilaire-Cottes. Devenues en partie impropres aux conditions actuelles de cultures, ces fermes se sont fréquemment vues adjoindre des bâtiments d'élevage ou de stockage plus récents.
Certaines de ces fermes sont encore en activité. D'autres ont été transformées en habitat simple, ce patrimoine est, en effet, souvent réhabilité pour tenir lieu de résidence.
Dans le premier cas, il convient de préserver autour de ces exploitations l'espace nécessaire à l'activité.
Ce type de constructions est implanté de façon éparse sur le territoire communal en limite de la zone urbanisée. Il est sans doute nécessaire de penser aux contraintes occasionnées par les habitations situées trop près des fermes (pour mémoire la législation impose une distance entre les bâtiments d'une exploitation agricole et les plus proches habitations).
C'est le paradoxe de bien des villages qui cherchent à conserver l'image rurale du village tout en faisant coexister des usages de l'espace parfois contradictoire.

Ferme



Vers les parcelles cultivées

III.2 Activités économiques

L'activité économique majeure est l'agriculture. Les exploitations agricoles sont parfois intégrées dans la partie urbanisée du village. Il s'agit d'établissements voués à la polyculture et à l'élevage.
Les autres services à la population, commerces et artisans se concentrent dans le bourg.

COMMUNE DE SAINT HILAIRE COTTES
TYPOLOGIE DU BATI

LA VALEE DE NORRENT
LA BRIQUETERIE
LE CAFORT
LA SENTE DE NORRENT
LES GRANDS CHAMPS
SAINT-HILAIRE-NORD
LES LINERIES
LE CHEMIN DE MALANNOY
SAINT-HILAIRE-EST
SAINT-HILAIRE-EST
LES GRANDES RENTES
SAINT-HILAIRE (VILLAGE-SUD)
LES SEIZE
LE COURTIL BOUGIE
LE HAMEAU DE COTTES-NORD
LES SABLES
LE HAMEAU DE COTTES-EST
LA GRANDE PIECE

LEGENDE

Equipement :
- commerce
- équipement communal
- édifice public
- activité
- service public
- equipement sportif
- espace boisé

Bâti récent :
- habitat pavillonnaire

Bâti ancien :
- habitat traditionnel
- groupement usine
- ruines

- hangar agricole
- bâtiment remarquable
- corps de ferme
- corps de ferme en activité

N

IV – CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER

Nous pouvons distinguer de façon générale sur la commune : le patrimoine urbain (habitat, édifices communaux…), les secteurs valorisés et l'environnement naturel et paysager composé essentiellement de terres cultivées, de prairies et de zones arborées.

Les paysages urbains :

L'urbanisation s'est développée à l'Est du territoire communal, entre l'A26 et la RN 43. Le centre-bourg se situe approximativement où se trouvent les principaux équipements : mairie, église, école…Le centre est marqué par une urbanisation en front à rue.
Les extensions urbaines se caractérisent essentiellement par une urbanisation linéaire.

Les principales entrées de villes se situent sur les axes départementaux. Elles sont caractérisées essentiellement par des plantations ou des talus.

Les secteurs valorisés :

Certains secteurs de qualité ajoutent une « plus-value » au cadre de vie rural.
Des installations sportives du domaine de la randonnée traversant le village sont protégés. Il s'agit des parcours d'itinéraires de randonnée gérés par le Conseil Général. La commune connaît en effet un itinéraire de liaison équestre empruntant essentiellement les chemins ruraux.
Il faut noter que toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit prendre en compte ces itinéraires.

Les paysages ruraux :

La place de l'agriculture dans l'occupation du sol est très importante. En dehors des voies urbanisées s'étendent en effet des paysages de culture et de pâture en dénivellation, sur lesquels se maillent les chemins ruraux.
Le territoire montre de vastes zones consacrées aux grandes cultures et quelques zones de pâturage. Le paysage est marqué par quelques haies de qualité et de nombreux arbres de grande hauteur.
Il existe quelques zones humides dans lesquelles se concentrent l'essentiel de l'intérêt écologique et patrimonial.

Saint-Hilaire-Cottes dispose donc d'un attrait paysager certain caractérisé par une identité rurale à préserver.

V-ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ELABORE AU TITRE DE L'ARTICLE R 123-2-1 2°DU CODE DE L'URBANISME :

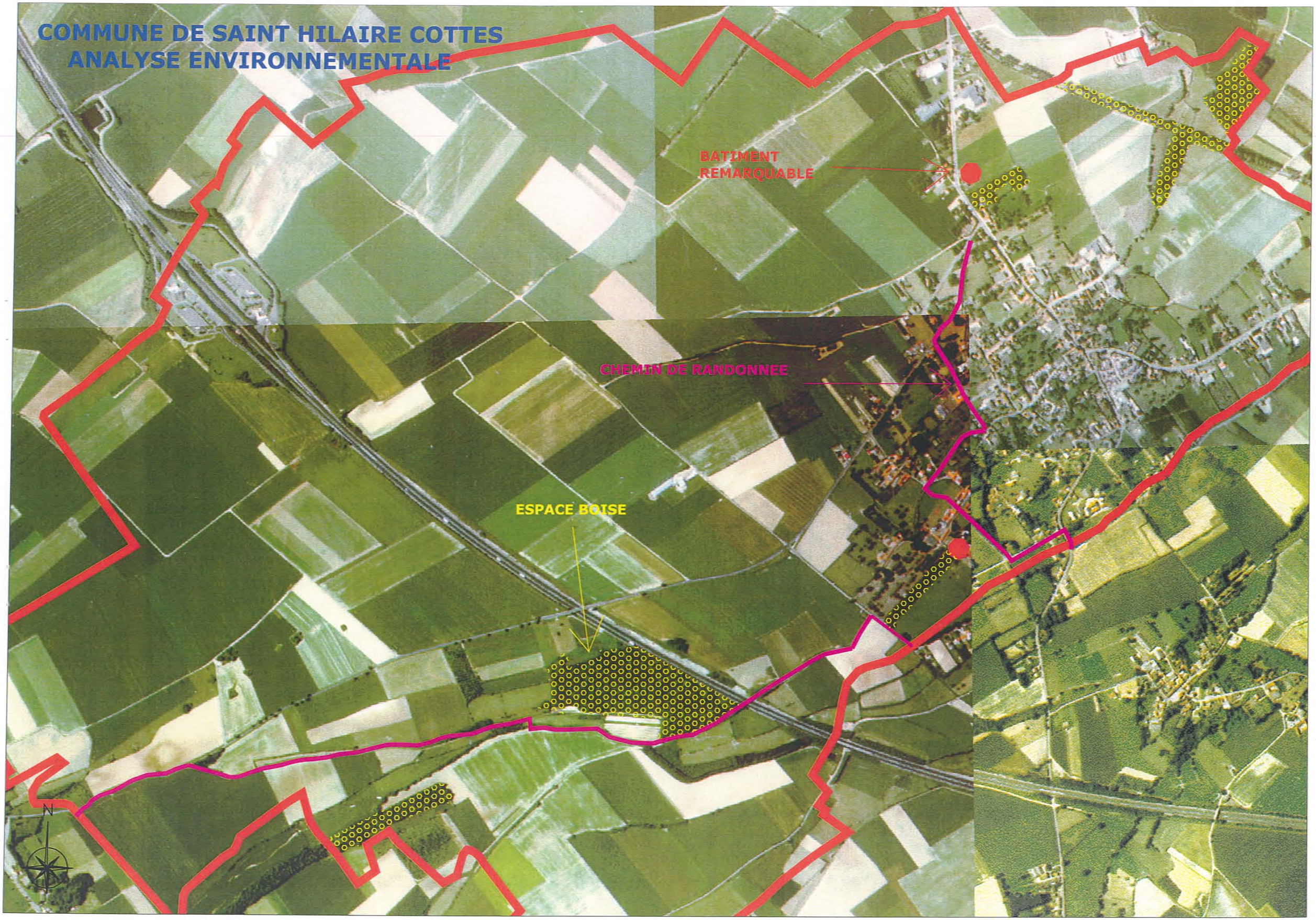
L'Etat Initial de l'Environnement constitue un état des lieux de l'environnement sur le territoire de la CCAF.
Il aborde successivement les thématiques suivantes :

- patrimoine naturel et paysager,
- eau,
- risques naturels et technologiques,
- air, énergie, effet de serre,
- sols et sous-sol,
- déchets,
- bruit.

Pour chacune des thématiques, l'Etat Initial de l'Environnement présente la situation du territoire. L'objectif n'est pas de proposer une vision exhaustive de celle-ci mais d'en dégager les traits saillants, particulièrement ceux qui ont un lien avec l'aménagement et la gestion du foncier.

Réalisé à l'échelle de la Communauté de Communes, l'Etat Initial de l'Environnement permet de dégager les enjeux environnementaux du territoire, c'est à dire les problématiques qui engagent l'avenir du territoire, en terme d'atouts, de vulnérabilité, ou de potentiel pouvant être valorisé.

COMMUNE DE SAINT HILAIRE COTTES
ANALYSE ENVIRONNEMENTALE



V.1 Patrimoine naturel et paysager

V.1.1 Une mosaïque de milieux naturels, dont certains sont inventoriés comme remarquables

A Une diversité de milieux naturels

Le territoire est doté d'une diversité de milieux naturels :

- boisements, terrils boisés,
- terres cultivées, vergers, prairies, pour certaines bordées de saules têtards,
- milieux liés à l'eau : fossés, prairies humides, ruisseaux, marais, étangs, cressonnières liées à la présence de sources artésiennes,
- nombreux jardins privatifs.

La juxtaposition de ces milieux, et en particulier des milieux humides d'une part et boisés d'autre part, contribue à la richesse écologique de la CCAF.
Les zones d'échanges entre deux milieux juxtaposés sont en effet potentiellement plus riches que chacun des deux milieux : l'écotone, qui correspond à la frontière et à la zone de transition entre deux écosystèmes, est caractérisé par une diversité et une richesse plus grande que chacun des deux écosystèmes.

B La présence de zones humides dont certaines sont inventoriées comme remarquables

Du fait de la nature du relief et de la nature des sols imperméables, en plaine, le territoire est marqué par l'omniprésence de l'eau. Les cressonnières constituent une spécificité du territoire.

La vallée de la Laquette est identifiée parmi les entités naturelles les plus intéressantes par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie.

DEUX ZONES HUMIDES IDENTIFIEES COMME REMARQUABLES, DEVANT ETRE PROTEGEES DANS LE PLU, D'APRES LE PROJET DE SAGE DE LA LYS
Deux zones humides situées dans les lits majeurs de la Laquette et de la Laque sont inventoriées comme remarquables dans le cadre de l'élaboration du SAGE de la Lys.

Zones humides remarquables

Site	Caractéristiques
Prairies du Blessel 15 ha Witternesse Statut foncier : parcelles privées	Prairies pâturées dans leur plus grande partie, situées dans une zone de cressonnières au nord ouest de Witternesse. On note le développement de l'habitat de loisir sur le secteur de Blessel, autour des anciennes cressonnières.
Le Marais de Lambres 11,5 ha Lambres Statut foncier : propriété communale (partie centrale du marais)	Zone située dans le vallon de la Laque, en amont de Treizennes (le marais de Lambres fait partie du marais de la Laque). La mise en culture, l'urbanisation et les aménagements de loisirs (terrains de sports, étangs…) ont conduit à son assèchement. Une partie est restée plus humide cependant, en raison des aménagements urbains. En effet, au pied du talus limitant le vallon au sud, les écoulements sont arrêtés par la route traversant le marais et le village de Treizennes. Le palus est assez abrupt et un réseau de fossés a été instauré afin de drainer les terrains vers le fossé longeant la route. L'ensemble demeure assez humide. Le tiers ouest consiste en un étang de loisir (pêche) et le tiers oriental est un ancien terrain de dépôts. Il est donc légèreent surélevé et moins concerné par les inondations. Les qualités de ces terrains, et notamment leurs capacités pour le stockage des eaux, sont intéressantes.

Source : Inventaire des milieux naturels et des zones humides remarquables du bassin de la Lys, SYMSAGEL, janvier 2005

Outre leur intérêt potentiel en terme de biodiversité, « les zones humides jouent un rôle fondamental dans la régulation du régime des eaux car elles absorbent l'eau en période de pluie et la restituent en période de sécheresse. Elles contribuent à maintenir le niveau des nappes phréatiques et à en stabiliser la qualité. Elles sont également importantes pour la sauvegarde des espèces migratrices » (SDAGE – Etat des lieux p 15). Par ailleurs, elles participent à l'épuration des eaux et à la qualité du cadre de vie.

Les zones humides identifiées sur le territoire de la CCAF ont avant tout un rôle hydrologique, participant à la régulation des crues et des étiages.

Bilan de la valeur fonctionnelle des sites

Site	Rôle hydrologique	Valeur patrimoine naturel	Remarques
Prairies du Blessel	++	+	Zone de sources
Le Marais de Lambres	++	+	Zone de refuge

+ : modéré ; ++ : important ; +++ : très important
Source : Inventaire des milieux naturels et des zones humides remarquables du bassin de la Lys, SYMSAGEL, janvier 2005

Un rôle de stockage temporaire des eaux et d'épuration : une participation à la gestion des crues et à la qualité de l'eau

Prairie humide du Blessel, Witternesse



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Marais de Lambres



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Le SAGE de la Lys accorde une importance particulière aux zones humides. Outre leur rôle de participation à la gestion des crues et des étiages, elles sont peu nombreuses sur le bassin de la Lys, ayant été largement anthropisées et étant menacées par de nombreux facteurs (pratiques agricoles, extension de l'urbanisation et des infrastructures, aménagement lourd des cours d'eau, culture du peuplier, prélèvements d'eau, création de plans d'eau).

L'ENVELOPPE FONCTIONNELLE DES ZONES HUMIDES : DES ZONES DE VIGILANCE A PRENDRE EN COMPTE DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENT

Le projet de SAGE de la Lys a également identifié les enveloppes fonctionnelles des zones humides remarquables. Celles-ci correspondent, sur la CCAF, aux territoires inondables de la vallée de la Laquette et de la Leauvette.

De fait, une zone humide ne « vit » pas comme une entité naturelle isolée. Sa capacité à maintenir sa richesse biologique et à assurer son rôle de lutte contre l'inondation sera permise par :

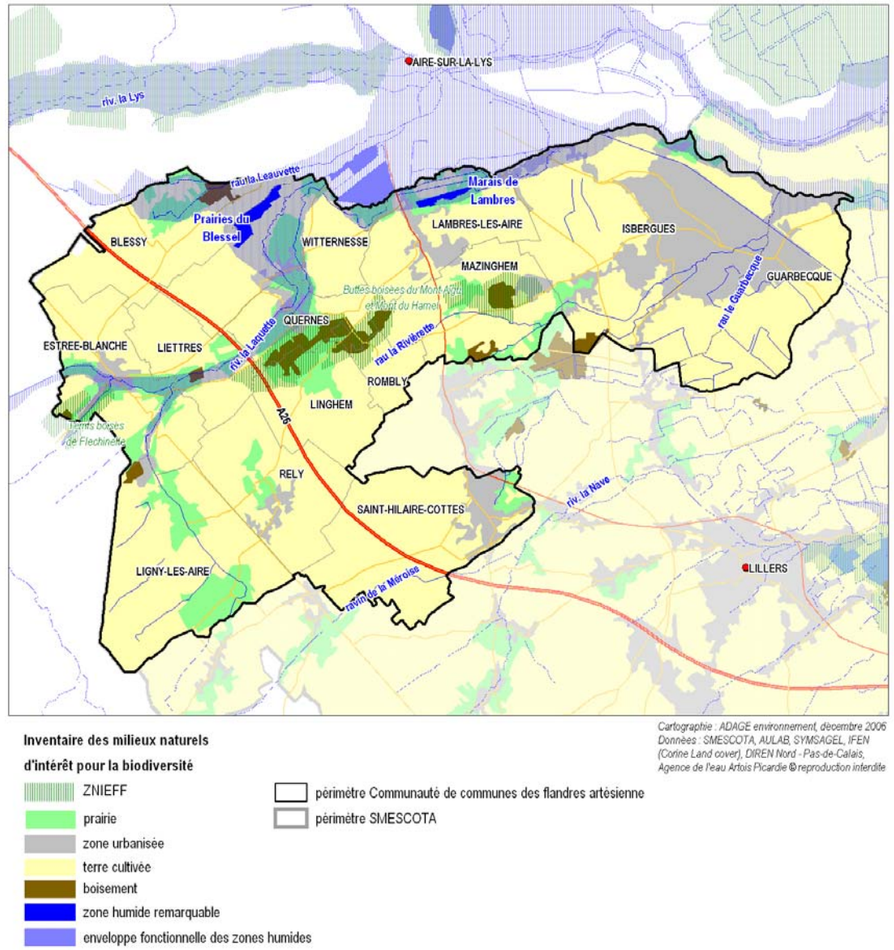
- sa connexion avec d'autres sites naturels, permettant la circulation d'espèces (faune, flore) et leur reproduction. Une zone humide isolée risquerait de perdre progressivement sa richesse biologique, ne pouvant être renouvelée par l'arrivée d'espèces extérieures au site.
- sa connexion avec le réseau hydrographique, permettant à la zone humide d'être régulièrement inondée et de jouer son rôle de régulation.

On parlera alors d'une zone humide fonctionnelle. L'enveloppe fonctionnelle de la zone humide correspond ainsi à l'espace permettant une mise en relation des zones humides entre elles et leur connexion avec le réseau hydrographique.

> L'enveloppe fonctionnelle est un zonage ayant pour objet d'assurer la cohérence du réseau de zones humides remarquables. Il ne s'agit donc pas d'un espace de zone humide en tant que tel mais d'une zone sur laquelle il convient d'appliquer certaines dispositions (ou restrictions), inhérentes à la préservation des zones humides. Source : Projet de SAGE de la Lys

Les enveloppes fonctionnelles correspondent à des zones de vigilance devant être prises en compte par les aménageurs, l'enjeu étant principalement de maintenir une continuité hydraulique et les écoulements, pour permettre la connexion des zones humides entre elles et avec le réseau hydrographique.

A noter que l'inventaire des milieux naturels et des zones humides remarquables réalisé à l'échelle du SAGE de la Lys souligne également l'importance du maintien des prairies en fond de vallée, contribuant à la préservation de zones humides fonctionnelles.



C Des milieux boisés inventoriés comme remarquables

Deux milieux boisés sont inventoriés comme remarquables, au titre des ZNIEFF de type 1 (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) :

- les buttes boisées du Mont Aigu et du Mont Hamel,
- les terrils boisés de Fléchinelle.
  Témoins de l'ancienne activité minière, les terrils peuvent constituer des milieux écologiques intéressants, originaux et de qualité. On peut y trouver des systèmes forestiers spontanés, des espaces de pelouses sèches ou encore des zones humides. Ils peuvent abriter une flore pionnière et une faune originale.

Milieux remarquables inventoriés au titre des ZNIEFF

Site	Caractéristiques
Buttes boisées du Mont Aigu et du Mont Hamel ZNIEFF n°159 de type 1 Communes : Lambres Liettres Linghem, Mazinghem Quernes, Rombly 230 ha Statut foncier : propriétés privées et communales	*Intérêt écologique :* buttes relictuelles avec bois, prairies, friches, fourrés de recolonisation, mares ; intérêt floristique et faunistique notamment lié aux milieux thermophiles (sol sableux d'exposition sud) *Tendances évolutives :* fermeture des prairies par abandon du pâturage ; extension de la carrière ; dépôts d'ordures.
Terrils boisés de Fléchinelle ZNIEFF n°138 de type 1 Commune : Estrée-Blanche	*Données DIREN non disponibles*

Source : DIREN Nord Pas de Calais

Les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire

Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

Source : Institut Français de l'Environnement (IFEN)

« La prise en compte d'un milieu naturel dans le fichier ZNIEFF ne lui confère aucune protection réglementaire. Cependant, dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme (PLU, SCOT), l'inventaire ZNIEFF fournit une base essentielle pour localiser les espaces naturels (zones ND,...). Par ailleurs, […] l'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement. En revanche, la présence d'une ZNIEFF est un élément révélateur d'un intérêt biologique et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels »
(source : DIREN)

V.1.2 Au-delà des milieux remarquables, une nature « ordinaire » qui présente un potentiel en terme de biodiversité

A De nombreux éléments de nature « banale » qui peuvent abriter une faune et une flore intéressante, et jouer un rôle de corridor biologique

Le territoire de la CCAF comporte de nombreux éléments de nature « ordinaire ». Ceux-ci sont intéressants à double égard : ils peuvent à la fois abriter une faune et une flore intéressante et constituer une continuité naturelle reliant plusieurs éléments de nature tels que prairie humide, bois… Ils jouent alors un rôle de corridor biologique : ils permettent aux espèces de se déplacer et de se reproduire en reliant des sites de reproduction, de nourrissage, de repos ou d'abri. En permettant la connexion des milieux naturels banals et remarquables, ils permettent à l'ensemble du territoire « banal » de jouer un rôle de relais et de réservoir pour la faune et la flore.

Les haies sont peuvent ainsi constituer des connexions entre différents milieux, ou entre jardins privatifs.

Le haies et les arbres d'alignement peuvent abriter des espèces de faune et de flore intéressantes et créer des continuités naturelles
« Haie agricole » et de jardins privatifs, Berguette



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Les fossés, très présents dans la plaine de la Lys, y compris dans des bourgs, peuvent constituer des refuges pour la faune et la flore sauvage. « Outre leur fonction naturelle de collecte et d'écoulement des eaux, ils ont un grand intérêt écologique par la multitude et la diversité des plantes, des insectes, des animaux que l'on peut y observer » (source : Lestrem Nature). Par ailleurs, les végétaux aquatiques et des rives jouent un rôle d'épuration naturelle.

Les fossés, des supports potentiels de biodiversité

En fonction de leur entretien, les fossés peuvent abriter une faune et une flore intéressante et constituer des corridors biologiques.

Ce potentiel peut être valorisé en partenariat avec les agriculteurs et les habitants.





Guarbecque, Berguette

Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

En fonction de leur entretien, les bords de route peuvent abriter une faune et une flore intéressante. Ils constituent une « forme sommaire de corridor biologique » (source : Lestrem Nature)

Bords de route : un entretien en gestion différenciée permet de maintenir des espaces refuges pour la flore et la petite faune.



© Lestrem Nature, JL Wattez

Le territoire de la CCAF comprend ainsi des éléments de continuités naturelles, très locales ou à plus grande échelle.

Une continuité naturelle préservée

Coupure végétale entre des terrains bâtis, bordée de haies et d'un fossé, Berguette



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

D'autres éléments peuvent être support de biodiversité et participer à la qualité du cadre de vie, en fonction du mode d'entretien, de la diversité des essences choisies… : jardins privatifs, espaces verts, bassins d'expansion des crues, noues liées à la gestion alternative des eaux pluviales, haies en bordure de chemins ou de pistes cyclables,… Ils auront un intérêt d'autant plus grands qu'ils seront connectés entre eux.

Chaque élément de nature peut contribuer ainsi à constituer une « trame verte et bleue » : réseau de milieux naturels et agricoles, remarquables ou banals, disséminés (mares, bosquets, jardins) ou continus (haies, berges,…) au sein duquel les espèces peuvent circuler et se reproduire.

B

La présence de corridors biologiques sur le territoire de la CCAF identifiés par le Schéma Régional d'Orientation de la trame verte et bleue

A l'échelle régionale, le Schéma Régional d'Orientation de la trame verte et bleue identifie sur le territoire de la CCAF plusieurs corridors biologiques :

- deux corridors de pelouses calcicoles, respectivement :
  - au sud de la vallée de la Laquette, reliant les terrils boisés de Fléchinelle ainsi que les buttes boisées du Mont Aigu et du Mont Hamel et se poursuivant jusqu'à Lambres

- au nord de la vallée de la Laquette, traversant Estrée Blanche et une partie de Liettres, s'étendant vers l'ouest sur Enquin-les-Mines

Ces deux corridors se situent de part et d'autre de l'enveloppe fonctionnelle que constitue la vallée de la Laquette.

- trois corridors de zones humides, dont deux sont en limite nord de la CCAF, constitués par :
  - le ruisseau de la Leauvette et du Mardryck en limite nord-ouest de la CCAF (Blessy, Witternesse, Aire-sur-la-Lys),
  - la vallée de la Laque jusqu'au ruisseau du Guarbecque, en limite nord-est de la CCAF (Lambres, Isbergues, Guarbecque jusqu'à Saint Venant),
  - la Riviérette, sur Norrent-Fontes, Isbergues, Guarbecque, Saint Venant, corridor au sein duquel se situe la zone inondable d'Isbergues, à proximité de la Cité Saint Eloi.

Identifiés à l'échelle régionale, ces corridors mériteraient d'être étudiés plus finement afin de préciser leur localisation, leur rôle actuel et les conditions de leur fonctionnalité en tant que corridor biologique.

C Un projet de trame verte et bleue à l'échelle du Pays de la Lys Romane

Aucune mesure réglementaire ou foncière spécifique de gestion des milieux naturels (classement en réserve naturelle, Espace Naturel Sensible…) n'est mise en œuvre sur le territoire. Néanmoins, le développement de la gestion des milieux est aujourd'hui projeté à travers la constitution d'une trame verte et bleue à l'échelle du Pays de la Lys Romane (Communauté de Communes Artois Lys et Artois Flandres). Celle-ci vise à décliner les projets de trames régionales et d'arrondissement au niveau parcellaire, de définir chaque corridor et les fonctions prioritaires qu'il exercera. Ce projet doit ainsi contribuer à valoriser les éléments de nature remarquable et ordinaires, les continuités naturelles, à valoriser le paysage, et à lutter contre l'érosion et les inondations.

D Des paysages avant tout marqués par leur identité rurale

Nous illustrons ici les éléments présentés dans les rapports de présentation des communes.

Le territoire est constitué de deux entités principales :

- une agglomération centrale, dans la plaine de la Lys, constituée d'Isbergues, avec Lambres-les-Aire et Guarbecque (dynamique de reconquête du milieu urbain, de restructuration du centre ville après un développement axé sur l'activité industrielle). Dans cette agglomération multifonctionnelle se côtoient commerces de proximité, services, grandes surfaces et activités industrielles.
- un territoire rural qui s'étend des collines de l'Artois, entaillées par la vallée de la Laquette à la plaine de la Lys, où se dispersent bourgs et habitations isolées structurées le plus souvent autour des clochers et des corps de ferme.

✓ Un paysage principalement façonné par l'activité agricole

Les paysages de ce territoire rural sont avant tout façonnés par l'agriculture et marqués par la présence de l'eau :

- prairies humides qui accompagnent les cours d'eau avec la présence de saules têtards, d'aulnes ; cressonnières, réseaux de fossés, plantations de peupliers, canal d'Aire,
- vastes zones de grandes cultures drainées sur lesquels se maillent les chemins ruraux, zones arborées, haies, bosquets.

Des paysages emblématiques façonnés par l'activité agricole et l'eau

Prairies humides bordées de saules têtards, Berguette



Verger, Guarbecque



Paysage de grandes cultures, vers la plaine d'Aire sur la Lys depuis l'intersection D90/D186 (secteur Quernes-Rombly)



Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

D'autres éléments sont également caractéristiques :

- les terrils, « signaux visuels » dans le paysage, classés « terrils monuments » dans le projet de trame verte du bassin minier (terrils boisés de Flechinelle, terril de Ligny-Les-Aires)
- la traversée du territoire par l'A26 et par la chaussée Brunehaut

Terril boisé T31 de Ligny les Aires, vue depuis la chaussée Brunehaut



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

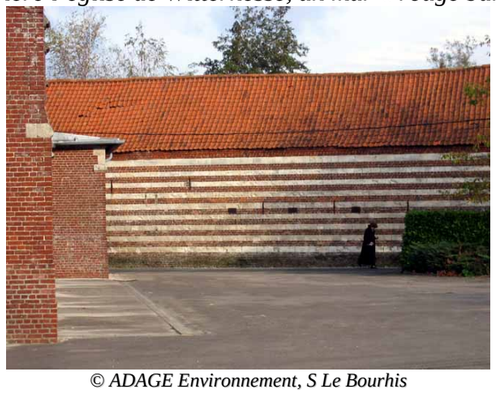
✓ Un paysage bâti en évolution

Le développement urbain s'est effectué en priorité au creux des vallées et des différents cours d'eau, mais également sur le plateau. Chaque bourg s'est développé isolément et indépendamment avec différentes typologies urbaines : village-rue, hameaux, bourg concentrique,…

Le bâti est caractérisé par un habitat ancien en front à rue qui constitue l'essentiel des bourgs, des corps de ferme en activité ou réhabilités qui occupent une place importante, et une urbanisation pavillonnaire. Le rapport de présentation du PLU de chaque commune répertorie, pour chaque commune de la CCAF, les éléments de patrimoine bâti remarquables.
Le territoire comprend une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager sur Guarbecque.

Des éléments de patrimoine bâti identitaire

Derrière l'église de Witternesse, un mur « rouge barre »



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Des efforts d'intégration paysagère dans le bâti nouveau

Choix des matériaux, des couleurs et intégration du végétal, Lambre-les-Aires



Un lotissement en continuité avec le bâti, une ouverture sur le paysage agricole, Lambre-les-Aires



Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Du fait de l'accueil à venir d'habitants et d'activités, ce paysage est en évolution. La qualité des aménagements, l'intégration des nouvelles constructions et le travail sur les transitions entre tissu urbain et paysage agricole seront déterminantes pour l'identité du territoire de la CCAF et la qualité du cadre de vie.

Emplacement d'une future zone d'habitat *(Liettres)*



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis – Photographie prise depuis la RD 186

Quelle utilisation du végétal pour faciliter l'intégration du futur bâti ?
Quelle nouvelle unité paysagère et quelle nouvelle perspective offerte depuis la route ?
Quelle valorisation écologique et paysagère du cours d'eau et des berges au sein du futur tissu urbain ?

V.2 Eau

A.V.2.1Des ressources en eaux souterraines abondantes mais vulnérables

1.A Des eaux souterraines globalement vulnérables

Situé en bordure nord-est du Bassin parisien, le territoire de la CCAF s'appuie essentiellement sur un substratum d'âge Crétacé constitué ici des étages de la craie du Sénonien et du Turonien. Dans la partie orientale du territoire, la craie s'enfonce sous les formations argileuses (argile de Louvil) et sableuses (sables landéniens) d'âge tertiaire.

La géologie du territoire de la CCAF détermine ainsi 2 masses d'eau souterraines constituées des aquifères :

- de la craie, qui concerne la totalité du territoire, nappe libre sur sa partie occidentale,
- des sables tertiaires, qui recouvrent la craie sur la partie orientale du territoire.

L'aquifère de la craie est la principale ressource en eau souterraine du territoire, les formations tertiaires ne formant qu'un aquifère contenant une ressource limitée et exploitée essentiellement par de nombreux petits forages agricoles.

En terme de vulnérabilité de la ressource en eau souterraine principale du territoire, à usage d'alimentation en eau potable, deux zones peuvent être distinguées sur le territoire de la CCAF :

- le sud-ouest du territoire (collines de l'Artois et leur bordure) sur lequel la nappe est libre (c'est à dire non recouverte par des couches imperméables et la protégeant de pollutions éventuelles) et la craie moins fracturée. La productivité est maximale dans les premières dizaines de mètres en raison d'un début de karstification mais elle chute rapidement en profondeur. La nappe reste globalement vulnérable, essentiellement conditionnée par l'épaisseur des formations superficielles ;
- le nord-est du territoire, en plaine, sur lequel la nappe de la craie est captive (l'aquifère crayeux est recouvert par les argiles de Louvil, imperméables, qui protègent la nappe). La productivité de la nappe est faible en raison d'une faible fracturation de la craie. La nappe est donc peu vulnérable. Sur la frange de la zone de captivité, elle est localement exploitée par des forages artésiens pour des usages de cressiculture notamment.

Compte tenu de sa vulnérabilité, la protection de la ressource en eau sur le territoire de la CCAF est une priorité. Elle doit être prise en compte dans les aménagements. Ainsi, une large partie du territoire de la CCAF correspond à des zones de champs captants irrremplaçables et parcs hydrogéologiques. Dans son orientation B13, le SDAGE du bassin Artois Picardie stipule « d'assurer la protection des champs captants irremplaçables et parcs hydrogéologiques et programmer les actions techniques réglementaires nécessaires ». Cette orientation est renforcée par les mesures de protection de la ressource en eau souterraine du SAGE de la Lys, notamment : « l'existence des champs captants irremplaçables et des parcs hydrogéologiques du territoire dans les documents d'urbanisme doit être prise en compte et intégrée dans les décisions d'aménagement du territoire et dans tout projet susceptible de contrarier la préservation de la ressource ». Le SAGE préconise aussi des études de délimitation précise des champs captants et des parcs hydrogéologiques.
Par ailleurs, l'ensemble du territoire de la CCAF est classé en zone vulnérable au titre de la pollution par les nitrates (classement du 21/12/2002) dans le cadre de la Directive Nitrates.

2.B Une qualité des eaux souterraines bonne à médiocre

La qualité des eaux souterraines est connue grâce aux réseaux de suivi de la qualité des eaux souterraines :

- réseau national de bassin (réseau patrimonial de la qualité des eaux souterraines),
- réseau sanitaire (suivi de la qualité des eaux prélevées par les captages AEP).

N° Station	Commune d'implantation	Réseau	Teneur en nitrates mg/l	Teneur en pesticides µg/l
902901	Blessy	Agence de l'Eau	34	
980867	Isbergues (Molinghem)	Sanitaire	9	<0,05
980866	Rombly	Sanitaire	47	Traces atrazine et déséthylatrazine
980622	Saint-Hilaire-Cottes	Sanitaire	40	Traces déséthylatrazine et diuron

Source : site Internet AEAP (2006)

Hormis à Isbergues, les eaux souterraines présentent des teneurs en nitrates proches de la limite de potabilité (50 mg/l) et ponctuellement des traces de pesticides, utilisés en agriculture et pour les zones non agricoles (désherbage des espaces publics, jardins, cours, trottoirs, parcs, bordures de voiries…).

B.V.2.2 Des eaux superficielles fortement présentes

1.A Un réseau hydrographique dense

Le territoire de la CCAF est caractérisé par la présence d'un réseau hydrographique dense. Les collines au sud / sud-ouest sont entaillées par des cours d'eau qui s'écoulent vers la plaine de la Lys. Zone très plate, celle-ci comporte d'importantes zones humides et de marais, qui constituent des zones de débordement, ainsi qu'un réseau maillé de fossés. Localement dénommés « becques » ou « courants », ceux-ci participent à l'assainissement des terres agricoles et rejoignent les cours d'eau. En raison du brusque changement de régime d'écoulement des cours d'eau, lié au relief, les débordements des cours d'eau sont fréquents.
Le canal d'Aire à la Bassée recoupe transversalement les cours d'eau. Il est relativement déconnecté du réseau des cours d'eau naturels, la continuité des écoulements des cours d'eau recoupés par le canal étant assurée par des siphons.

L'ensemble des cours d'eau du territoire de la CCAF appartient au bassin versant de la Lys ; ceux-ci sont regroupés en 3 sous-bassins :

- le bassin versant de la Laquette et de la Mardrick comprenant de nombreux ruisseaux, rivières et fossés : la Laquette, la Leauvette, la Laque, la Tirmande, le Surgeon, le Ligny-les-Aire, le Beauvoy, la Raiderie, le Madi de Blessel, le Ham, le Fief, le Sart …
- le bassin versant amont du Guarbecque comprenant principalement le Guarbecque, la Riviérette et le Faucquethun
- le bassin versant du Bas Pays, Plaine de la Lys et de la Flandre intérieure (pour une petite partie du territoire).

2.B Une qualité des eaux superficielles médiocre à mauvaise

Le suivi de la qualité de l'eau par l'Agence de l'Eau Artois Picardie fait apparaître une qualité des eaux superficielles moyenne à mauvaise.

- La Laquette à Witternesse est de qualité moyenne (classe 2, grille 1971, pour un objectif de qualité de classe 1). Selon le Système d'Evaluation de la Qualité des cours d'eau (SEQ-Eau), les principales altérations concernent les matières phosphorées (mauvaise qualité) et les matières azotées (qualité médiocre), témoins d'une pollution d'origine domestique et agricole ;

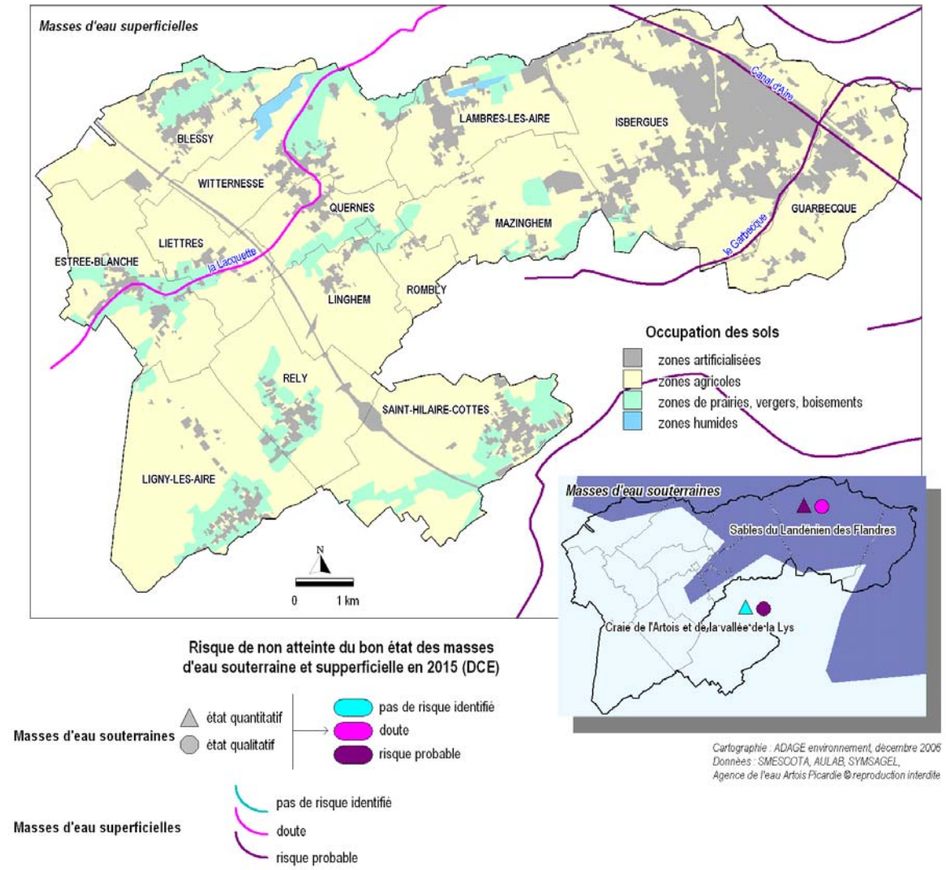
- Le Guarbecque à Saint Venant, en aval de la CCAF est de qualité mauvaise (classe 3, grille 1971, pour un objectif de qualité de classe 2). Selon le Système d'Evaluation de la Qualité des cours d'eau (SEQ-Eau), les principales altérations sont liées aux matières azotées, aux nitrates, et aux macropolluants (particules en suspension, DBO, DCO, prolifération végétale) également témoins d'une pollution domestique et agricole. Concernant les rejets d'origine industrielle, le Guarbecque reçoit notamment les effluents des établissements sidérurgiques UGINE & Alz dont 7 tonnes/an de metox en 2004 (arsenic + 7 métaux : mercure, cadmium, plomb, nickel, cuivre, chrome, zinc) ;

- Le canal d'Aire à la Bassée à Aire-sur-la-Lys est de qualité mauvaise (classe 3, grille 1971, pour un objectif de qualité de classe 2). Selon le Système d'Evaluation de la Qualité des cours d'eau (SEQ-Eau), il est classé en mauvaise qualité pour le paramètre matières phosphorées et en qualité médiocre pour presque tous les autres paramètres mesurés.

Source : Agence de l'Eau Artois Picardie, annuaire de la qualité des eaux, 2005

On observe une tendance à l'amélioration de la qualité de ces cours d'eau depuis ces dernières années. La Laquette est passée en classe 2 en 1990. Le Guarbecque (classe 3) était en classe 4 de 1980 à 1995. Le canal d'Aire (classe 3) était également en classe 4 de 1980 et 1990.

L'état des lieux de la Directive Cadre sur l'Eau met cependant en évidence un risque de non atteinte du bon état en 2015 pour le Guarbecque et le Canal d'Aire et un doute sur l'atteinte du bon état pour la Laquette.



L'ensemble du territoire de la CCAF est inclus dans le périmètre du SAGE de la Lys. A ce titre, il est concerné par les mesures proposées par le SAGE en matière de préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles.

3.C Etat et entretien des cours d'eau

Les cours d'eau du territoire de la CCAF sont tous non domaniaux. Leur entretien, légalement à la charge des propriétaires riverains, est assuré par plusieurs structures intercommunales n'ayant pas de compétences homogènes. Il consiste essentiellement à assurer le libre écoulement des eaux afin d'éviter les débordements.
Leur état écologique est globalement peu satisfaisant en raison des nombreux aménagements d'artificialisation et/ou du mode d'entretien qui concernent les lits mineurs et majeurs et les berges. L'amélioration de celui-ci nécessite la mise en œuvre d'actions de renaturation et une véritable gestion écologique.
Dans le cadre du SAGE de la Lys, un cahier des charges pour l'élaboration des plans d'entretien et de gestion des cours d'eau a été réalisé. Il devrait permettre aux collectivités gestionnaires de pratiquer des actions d'entretien écologique des cours d'eau de façon homogène sur son territoire.

C.V.2.3 Les prélèvements de la ressource en eau

1.Production et distribution d'eau potable

3 captages d'eau potable sont situés sur le territoire de la CCAF : Isbergues (village de Molinghem), Rombly et Saint-Hilaire-Cottes. Ils exploitent la nappe de la craie et prélèvent annuellement 1,2 Mm^3. Le plus important est celui d'Isbergues.

D'autres captages alimentent les communes de la CCAF (communes de Blessy, Estrée-Blanche, Liettres). Ils sont situés sur Enquin-les-Mines, Enquinegatte et Mametz (sous réserve de confirmation pour ce dernier).

Captage	Propriétaire	Communes de la CCAF alimentées en eau potable par le captage	Volume annuel prélevé	Avancement de la procédure de protection	Date de la DUP
Isbergues (Molinghem)	SIAEP de la région d'Isbergues	Guarbecque, Isbergues, Lambres	0,7 Mm^3	Périmètres de captages avec DUP	30/08/1985
Rombly	S.I. de la Région de Norrent-Fontes	Linghem, Mazinghem, Quernes, Rombly, Witternesse	0,2 Mm^3	Périmètres de captages avec DUP	23/04/2004
Saint-Hilaire-Cottes	S.I. de la Région de Saint-Hilaire-Cottes	Ligny-les-Aire, Rely, Saint-Hilaire-Cottes	0,3 Mm^3	Rapport de l'hydrogéologue et consultation administrative	-
Enquin-les-Mines	SIDEN	Estrée-Blanche, Liettres	0,3 Mm^3	Périmètres de captages avec DUP	21/09/06
Enguinegatte	SIDEN		0,025 Mm^3	En cours de protection, enquête publique prévue 19/02/07	-
Mametz ?	SIAEP de la région de Mametz	Blessy ?	0,012 Mm^3	?	?

Source : Agence de l'Eau Artois Picardie 2007

L'eau distribuée par le captage de Molinghem, sur la commune d'Isbergues, est de bonne qualité avec des teneurs en nitrates de moins de 10 mg/l et est conforme vis-à-vis des teneurs en pesticides.

L'eau distribuée sur les communes de Blessy, Estrée-Blanche et de Liettres sont de qualité moyenne (teneurs en nitrates de l'ordre de 30 mg/l, jusqu'à 37 mg/l pour le captage de Mametz, traces de pesticides sur le captage d'Enquinegatte).
Par contre, l'eau distribuée par les captages de Rombly et Saint-Hilaire-Cottes présente des teneurs en nitrates élevées et proches des normes de non potabilisation ; certains prélèvements ont en outre montré des traces de pesticides. Les deux captages sont en perspective d'abandon.
Les précisions plus techniques concernant la distribution en eau potable sont données dans les annexes sanitaires du PLU.

2.Les prélèvements industriels

Les prélèvements industriels d'eau concernent essentiellement les établissements UGINE & Alz France à Isbergues. Annuellement, ceux-ci prélèvent respectivement 150 000 m^3 dans la nappe de la craie et environ 2 Mm^3 dans le canal de l'Aire à la Bassée.

3.Les prélèvements agricoles

Les prélèvements agricoles exploitent essentiellement la nappe de la craie et sont utilisés pour l'irrigation des cultures. Les prélèvements varient d'une année à l'autre en fonction des besoins et du climat ; ainsi en 2003, le plus gros prélèvement agricole du secteur situé à Guarbecque a consommé 18 000 m^3.

D.V.2.4 L'assainissement

Les compétences de la CCAF en matière d'assainissement concernent les travaux et la gestion de l'assainissement collectif eaux usées (réseaux et ouvrages de traitement) ainsi que l'entretien des regards Eaux Pluviales.

La majorité des communes du territoire de la CCAF ne bénéficie pas d'assainissement collectif. La station d'Isbergues assure l'épuration des effluents de 4 communes. Propriété de la CCAF, elle est gérée par affermage.

La station d'Isbergues est relativement récente (1997) ; ses équipements et ses performances épuratoires sont satisfaisantes et conformes aux normes tenant compte du classement de l'ensemble du territoire de la CCAF en zone sensible à l'eutrophisation (arrêté du 12 janvier 2006). Ses caractéristiques sont présentées ci-dessous.

Station d'épuration	Mise en service	Agglomération d'assainissement	Capacité nominale (Equivalent Habitant)	Rendements épuratoires moyen (2001-2004)				
				MES	MO	NGL	NR	PT
Isbergues	1997	Guarbecque, Ham-en-Artois, Isbergues (Berguette, Molinghem), Lambres	13 000 EH	>95%	>90%	>80%	>85%	90%

Source : Agence de l'Eau Artois-Picardie 2004

La station produit environ 1 000 tonnes de produit brut de boues par an (soit environ 300 tonnes de matières sèches) qui sont épandues en agriculture. Cette filière doit être pérennisée par la recherche de nouveaux agriculteurs pour faire face à l'augmentation prévisible des tonnages de boues du fait de la construction éventuelle de nouvelles stations. Des filières mixtes alliant compostage et épandage direct doivent aussi être étudiées pour la pérennisation de la filière de valorisation organique des boues. Une unité de compostage qui pourrait accepter les boues de station d'épuration est en projet avec la Communauté de Communes Artois Lys.

La commune de Blessy est raccordée à la station d'assainissement de Blessy.

Les autres communes de la CCAF –Estrée-Blanche, Liettres, Ligny-les-Aire, Linghem, Mazinghem, Quernes, Rely, Rombly, Saint-Hilaire-Cottes et Witternesse– ne disposent pas encore d'assainissement collectif ; conformément à la législation, elles ont engagé la réalisation de schémas d'assainissement pour délimiter les zones à assainir et les périmètres des agglomérations d'assainissement ainsi que les écarts pouvant demeurer en assainissement autonome.

A terme, la quasi totalité des communes du territoire devront être assainies en collectif, en mode séparatif. Pour cela, de nouvelles stations d'épuration sont en projet à l'issue des études d'assainissement menées par les collectivités, notamment à Quernes, ainsi que la mise en place ou l'extension des réseaux

de collecte.
Les précisions plus techniques relatives à l'assainissement sont données dans les annexes sanitaires.

E.V.2.5 La gestion globale de la ressource en eau

Conformément aux dispositions du SDAGE, un SAGE est en cours d'élaboration sur le bassin versant de la Lys. Son périmètre a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 29 mai 1995. Il regroupe 224 communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais et s'appuie sur les limites du bassin versant. Le territoire de la CCAF est intégralement inclus dans le périmètre du SAGE.
La préservation de la ressource en eau ainsi que la gestion des risques d'inondation devra s'inscrire dans le cadre défini par le SAGE de la Lys.

III.V.3 Energie, air et effet de serre

A.V.3.1 Energie : des gisements d'économie d'énergie, un développement envisagé de l'éolien

1.A Comme sur l'ensemble des territoires français, des gisements d'économie d'énergie importants sur la CCAF

Il n'existe pas de suivi des consommations d'énergie à l'échelle de la CCAF. Comme sur l'ensemble des territoires français, les gisements d'économie d'énergie sont potentiellement importants.

A l'échelle régionale, le gisement de réduction des consommations énergétiques est estimé à 330 000 tep/an dans le tertiaire (activités de service : écoles, bureaux, commerces, hôtels, …), 190 000 tep/an dans le domaine du résidentiel, 90 000 tep/an dans les transports, et 1 770 000 tep/an dans l'industrie[3].
De manière générale, les économies d'énergies qui pourront être réalisées contribuent à limiter les émissions de gaz à effet de serre.

Concernant l'habitat ou les équipements publics, des économies d'énergie peuvent être réalisées à travers l'amélioration du parc ancien (isolation notamment) et le choix de constructions économes en énergie. Pour le neuf, l'introduction progressive de bâtiments bioclimatiques (entre 50 et 90 kWh / m^2 / an) peut permettre une économie substantielle, puisqu'une maison classique consomme 300 kWh/m^2 en moyenne[4].
L'aménagement d'un quartier ou d'un lotissement peut également faire l'objet d'une réflexion visant à réduire les consommations d'énergie (orientation des bâtiments, choix des sources d'énergie, des matériaux, organisation des déplacements,…).

Le lien entre urbanisation et transport peut également contribuer à limiter les consommations en énergie et les émissions de gaz à effet de serre, en offrant des possibilités de déplacements doux (vélo, piéton), des services de proximité et, dans la mesure du possible, en rapprochant habitat et emploi. L'objectif est alors de limiter le recours à l'automobile, les consommations d'énergie et les émissions de polluants et de gaz à effet de serre associées.
De telles démarches sont d'autant plus pertinentes dans un contexte de hausse durable du prix des énergies fossiles.

2.B Le développement envisagé d'un parc d'éoliennes et des projets visant à la maîtrise de l'énergie

L'implantation d'éoliennes est envisagée sur certaines communes, à proximité de l'A26 et de la chaussée Brunehaut. Les communes n'ont pas développé de projets spécifiques concernant le recours à d'autres Energies Locales Renouvelables (solaire, …).
A l'échelle du Pays de la Lys Romane (Communauté de Communes Artois-Lys et Artois Flandres), l'élaboration d'un Plan Climat Territorial est en projet. Celui-ci viserait à développer des actions de maîtrise de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables

[3] *source : Norener, 2003*
[4] *source : Norener, 2003*

B.V.3.2 Une qualité de l'air préservée, des émissions notamment liées au transport

1.A Des suivis ponctuels de la qualité de l'air sur le territoire

En Nord Pas-de-Calais, la qualité de l'air est suivie par la fédération ATMO Nord Pas-de-Calais, à l'aide de stations fixes et mobiles. Il n'existe pas de station fixe de mesure de la qualité de l'air sur le territoire de la CCAF, ces stations étant majoritairement installées en milieu urbain, périurbain, ou à proximité de sites industriels ou d'axes de circulation particulièrement importants.
De ce fait, des suivis de la qualité de l'air ont été réalisés à l'aide d'une station mobile sur Busnes, en 2001, à proximité du territoire, et sur Ligny-les-Aire, en juillet 2002. Ce dernier fait apparaître des niveaux de polluants mesurés faibles. Dans le cadre du suivi, les concentrations sont restées proches de celles mesurées sur les stations fixes de Béthune et Bruay-la-Buissière (AREMARTOIS, rapport d'essai n°8 / 2002 / IC). A noter que la qualité de l'air y est généralement bonne, d'après l'indice atmo calculé quotidiennement sur Béthune (qualité très bonne et bonne pour 86 % de l'année, moyenne à médiocre pour 14% des jours en 2005, indice atmo calculé à partir de la concentration journalière de 4 polluants indicateurs de le pollution atmosphérique : dioxyde de soufre, dioxyde d'azote, ozone, poussières en suspension).

2.B Des émissions issues de plusieurs sources

De manière générale, les polluants dans l'air sont émis par l'activité industrielle, le transport, le chauffage individuel, et la combustion des ordures ménagères.

Il n'existe pas de suivi complet des émissions dans l'air sur la CCAF (et notamment émissions liées au chauffage domestique). Sur la base des données disponibles, deux sources d'émissions peuvent être mentionnées.

L'activité industrielle présente sur la CCAF est à l'origine d'émissions de polluants suivies et contrôlées par la DRIRE.
L'entreprise Ugine et Alz est le 5ème émetteur de dioxynes à l'échelle régionale en 2005 (0,358 g en 2005 ; les établissements ont obligation de déclarer leurs rejets en dioixine au-delà de 0,001 g/an).
L'entreprise est également le 19ème émetteur industriel de CO_2 à l'échelle régionale en 2005 (109 249 tonnes CO_2 en 2005 issues des installations visées par la Directive 2003/87/CE).
A noter que l'établissement a investi 30 000 Euros dans des programmes de lutte contre la pollution de l'air en 2005 et figure ainsi parmi les plus gros investissements réalisés à cette fin à l'échelle régionale.
(Source : L'Industrie au Regard de l'Environnement, 2006)

Le trafic automobile est également à l'origine d'émissions de polluants. D'après une étude conduite en 2006 (élaboration d'une politique globale de déplacements sur le territoire du Pays de la Lys Romane) les axes pour lesquelles les émissions sont les plus importantes sont l'A26 et la RN43, étant de fait les plus fréquentés (de l'ordre de 14 000 véhicules / jour sur l'A26 entre Estrée-Blanche et Lillers avec environ 20% de poids lourds, de l'ordre de 7 400 véhicules / jour sur la RN 43 entre Lambres et Lillers, avec environ 7% de poids lourds). Comme à l'échelle régionale, les conditions de dispersion des polluants sont cependant favorables : températures douces sans amplitude forte entre les périodes hivernales et estivales, pluie et vents fréquents, qui entraînent les polluants non retenus par un relief peu marqué.

3.C Effet de serre, des marges de manœuvre possibles à travers la qualité du bâti et l'urbanisme

Un cadastre des émissions de polluants atmosphériques a été réalisé à l'échelle du Nord pas de Calais. Il évalue les émissions de plusieurs polluants et notamment du CO_2 , qui constitue un des principaux gaz à effet de serre.
Sur la CCAF, le secteur principal émetteur de CO_2 identifié est celui du tertiaire et du commercial. Les émissions sont principalement liées aux bâtiments, le tertiaire et le commercial n'abritant pas de process industriel. Les émissions sont principalement émises lors des consommations énergétiques nécessaires pour chauffer, rafraîchir, éclairer les bâtiments, ou encore alimenter les procédés ou appareils de la vie courante

La réduction des émissions de gaz à effet de serre passe par une amélioration du bâti (isolation, choix des sources d'énergie…) et par une évolution des comportements quotidiens. Elle passe également par une évolution des modes de transport utilisés (développement des modes doux, des transports en commun, du transport fluvial, ferré…).
Elles rejoignent donc les mesures visant aux économies d'énergie citées plus haut (qualité du bâti, conception des quartiers, lien entre urbanisme et déplacement).

IV.V.4 Risques naturels et technologiques

A.V.4.1 Risques naturels

1.A Un territoire fortement concerné par les risques d'inondation : 5 Plans de Prévention des Risques d'inondation prescrits

Du fait du relief et de la nature des sols, le territoire de la CCAF est particulièrement concerné par les **risques d'inondation**. L'ensemble des communes a fait l'objet d'au moins une déclaration de catastrophe naturelle pour inondation. Par ailleurs, les cours d'eau qui traversent le territoire contribuent également aux phénomènes d'inondation en aval du bassin versant.

Les zones humides jouent un rôle important de stockage temporaire et de régulation des crues (cf partie patrimoine naturel et paysager). Des zones d'expansion des crues sont préservées sur le territoire de la CCAF.

Préservation d'une zone d'expansion des crues au cœur du tissu urbain, Isbergues
Un espace à diverses fonctions : régulation des crues, espace de nature, de loisir, aération du paysage et lien entre quartiers





Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Des Plans de Prévention des Risques ont été prescrits pour 5 communes : inondation et coulées de boues : Blessy (2001), Isbergues (2001), Saint Hilaire-Cottes (2001) ; inondation : Estrée-Blanche (2000), Quernes (2001)
Les PPRI n'ont pas encore été élaborés. Les zonages et les prescriptions qui seront définis (interdiction d'urbaniser dans certaines zones, aménagements sous certaines conditions dans d'autres zones…) devront être pris en compte dans le PLU.

Dans le cadre de l'élaboration du SAGE de la Lys, de nombreuses études ont été conduites et sont encore en cours. Elles visent à mieux connaître le fonctionnement hydraulique des cours d'eau et à définir les aménagements nécessaires en vue de prévenir les inondations. Un plan de gestion globale et équilibrée des écoulements des eaux et des crues doit être élaboré sur chacun des sous-bassins du bassin versant de la Lys.
Dans cette optique, une étude d'aménagement a été réalisée sur le bassin versant du Guarbecque proposant des aménagements pour réguler les flux sur La Riviérette, Le Guarbecque et Le Faucquethun (2001). Une préétude des flux et des réseaux hydrauliques a été réalisée sur le sous-bassin du Bas Pays, de la Plaine de la Lys et de la Flandre Intérieure (2005). Un plan de gestion globale et équilibrée des écoulements et des crues des eaux de la Laquette a été élaboré avec des propositions d'aménagements et de création de zones d'expansion des crues (2006).
La gestion des risques d'inondation devra s'inscrire dans le cadre du SAGE de la Lys .

2.B Des risques de mouvement de terrain

La quasi totalité des communes a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle pour mouvement de terrain (3 arrêtés sur Guarbecque et Isbergues, 2 arrêtés sur Linghem). Seules Estrées-Blanche et Quernes n'ont pas fait l'objet d'arrêté de catastrophe naturelle pour mouvement de terrain.

La présence de deux carrières abandonnées est répertoriée dans la Base de données nationale des cavités souterraines abandonnées en France (hors mines) sur la commune de Rely. Il s'agit d'anciennes carrières de craie, lieu aujourd'hui d'une urbanisation diffuse. De manière générale, les carrières abandonnées, lorsqu'elles ne sont plus surveillées et confortées, peuvent parfois s'effondrer localement ou en masse, du fait de la lente dégradation du toit (plafond), des parois, des piliers ou du mur (plancher) de l'exploitation. La présence de carrières abandonnées sur la CCAF mérite donc une certaine vigilance.
(Fiches détaillées des sites sur http://www.bdcavite.net/donnees_liste.asp)

V.4.1

B.Risques technologiques

1.A Deux entreprises concernées par les risques technologiques, un Plan de Prévention des Risques Technologiques qui doit être élaboré

Deux entreprises classées SEVESO sont présentes sur le territoire, localisées à Isbergues :

- une entreprise SEVESO seuil haut (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à Autorisation avec Servitudes d'utilité publique réglementant l'usage des sols) : Ugine et Alz, groupe Arcelor (risque toxique)

- une entreprise SEVESO seuil bas, qui présente des risques moindres (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à Autorisation) : l'entreprise Tyssen Krupp Electrical Steel UGO (risque explosion / toxique).

La connaissance des risques, l'organisation de la lutte contre un sinistre à l'intérieur de l'établissement ainsi que l'information du public sont du ressort de l'industriel. A cette fin, une étude de dangers doit évaluer les risques liés à l'activité de l'entreprise.
Pour les entreprises Seveso seuil haut, l'industriel doit élaborer un Plan d'Opération Interne qui organise la lutte contre un sinistre à l'intérieur de l'établissement. Un Plan Particulier d'Intervention doit également être réalisé, par l'Etat, sur la base de l'étude de dangers. Il prévoit l'organisation des secours à l'extérieur de l'établissement en cas de sinistre.
De son côté, la collectivité est en charge de la prise en compte de l'existence de zones à risques dans le PLU et de l'application des règles éventuelles d'aménagement associées.
A ce jour, les zones concernées par les risques liés à l'activité d'Ugine sont comprises pour la quasi totalité dans le périmètre de l'établissement, sauf une partie du canal extérieure à l'entreprise. Il n'y a pas d'impact dans l'aménagement du territoire, en dehors des périmètres de l'établissement.

Maîtrise de l'Aménagement de l'Espace, établissement Ugine

Commune concernée	Zone effets létaux (en m)	Zone effets irréversibles (en m)	Mode de prise en compte des risques au niveau de l'aménagement de l'espace
Isbergues	35 à 81	82 à 125	Rapport de la DRIRE du 23.06.2005 (approbation des zonages actuels définis à partir de l'étude de danger)

Source : L'Industrie au Regard de l'Environnement 2006

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages instaure une nouvelle approche du risque. Des modifications sont donc susceptibles d'intervenir tant dans le zonage lié à l'activité que dans les modalités de gestion du risque.
Un des outils de cette nouvelle approche est le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), qui doit être élaboré pour les entreprises classées Seveso seuil haut.
L'objectif est d'empêcher des situations d'exposition aux aléas (interdiction de construire ou respect de prescriptions dans les constructions) et de remédier aux situations déjà graves par la « reconquête » des périmètres exposés : instauration d'un droit de préemption, d'expropriation des communes ou EPCI compétentes pour limiter par exemple la résidence de personnes dans des zones fortement exposées au risque ; instauration d'un droit de délaissement au profit des propriétaires, qui peuvent exiger le rachat de leur bien dans des zones de risques très importants.
Le PPRT détermine ainsi des zones où les constructions pourront être interdites, conditionnées au respect de prescription et où s'exercent les droits de préemption, d'expropriation et de délaissement, en fonction de la nature du risque et de l'occupation du territoire autour de l'entreprise.

Le PPRT d'UGINE doit être élaboré d'ici 2008. Du fait de la nouvelle méthode d'évaluation des aléas, instaurée par la loi, les zones affectées par les risques sont susceptibles d'évoluer. L'évolution devra être prise en compte dans le PLU, le PPRT s'imposant au PLU.

L'aléa est la probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une gravité potentielle donnée, au cours d'une période déterminée.
La vulnérabilité d'une zone est l'appréciation de la sensibilité des cibles présentes dans la zone à un type d'effet donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat, de zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes. Plus une zone comprend des bâtiments et des personnes, plus sa vulnérabilité est grande.
L'exposition au risque résulte de la combinaison de l'aléa avec la vulnérabilité de la zone (par exemple, l'exposition au risque du fait d'aléas sera plus grande dans une zone densément habitée que dans une zone peu habitée).

D'après la circulaire du 2 octobre 2003 relative aux mesures d'application immédiate introduites par la loi n° 2003-699 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées

2.B Des risques liés au Transport de Matières Dangereuses

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ce type de produits par voie routière, ferroviaire, fluviale, ou par canalisation. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens, ou l'environnement.
D'après la base de données du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (www.prim.net), 5 communes de la CCAF sont soumises au risque de transport de matières dangereuses : Blessy, Estrée-Blanche, Liettres, Quernes et Witternesse.
Les communes de Linghem, Rely et Saint Hilaire-Cottes sont également traversées par l'A26. Elles peuvent également être considérées comme concernées par le risque de transport de matières dangereuses.

V.V.5 Sol et sous-sol

V.5.1 Deux sites inventoriés dans le cadre du recensement national des sites pollués et potentiellement pollués, mais que ne font pas l'objet de restrictions au niveau de l'urbanisme

Dans le cadre de la politique nationale de gestion des sites et sols pollués, un inventaire des sites pollués et potentiellement pollués (Basol) est réalisé à l'échelle française. Il recense les sites devant faire l'objet d'une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif : réalisation d'évaluations afin de déterminer si les sites sont effectivement pollués, et en fonction des résultats, mise en œuvre de traitements, restrictions d'usage, surveillance des eaux souterraines et superficielles…

Les évaluations sont réalisées pendant l'activité du site, lors d'une transaction, d'une reconversion ou d'une cessation d'activité.

L'inventaire Basol recense deux sites sur le territoire de la CCAF. Ceux-ci ne présentent pas de pollutions importantes (sites classés comme banalisables) et ne font pas l'objet de restrictions d'usage. L'un des deux fait cependant l'objet d'une surveillance des eaux souterraines et superficielles, du fait de la proximité de la nappe et d'un captage AEP.

Commune	Site	Situation technique	Surveillance des eaux
Isbergues Mise à jour des données : 20/09/2005	UGINE et ALZ Le site d'une superficie de 2 km x 0,5 km dispose actuellement d'une aciérie électrique (2 fours de 45 MW) et de 3 unités de traitement de surface (tôlerie) Site en activité	Site traité, banalisable (classe 3), libre de toute restriction	Surveillance des eaux souterraines et eaux superficielles mise en place. (proximité nappe et captage AEP)
Guarbecque Mise à jour des donnés : 13/11/2006	Usine d'incinération d'ordures ménagères mise en service en 1988 et arrêtée définitivement en décembre 2002.	Site mis en sécurité, libre de toute restriction	Absence de surveillance des eaux souterraines ou superficielles

Source : inventaire national Basol - http://basol.environnement.gouv.fr/

V.5.2 La présence d'anciens sites industriels et d'activité de services qui appellent une vigilance dans les aménagements

Le recensement BASIAS des Anciens Sites Industriels et Activités de Service identifie des sites qui, du fait de l'activité qui y était implantée (stockage de carburant,…), sont *susceptibles* de comporter une pollution.
Réalisé sur la base d'archives, le recensement liste les activités déclarées en Préfecture entre 1770 et 1970. Du fait de la nature de l'activité passée, il y a présomption de pollution.

Dans le cadre de l'inventaire BASIAS, il n'est pas prévu d'investigation systématique des sites, pour confirmer ou infirmer l'hypothèse de pollution des sols. Une investigation systématique serait par ailleurs extrêmement coûteuse. Néanmoins, il est important de connaître ces sites. Certains méritent une attention particulière et peuvent faire l'objet d'une investigation approfondie :

- du fait de leur proximité d'un captage ou d'un aquifère vulnérable : les sols qui seraient pollués pourraient entraîner une dégradation de la qualité de l'eau,
- du fait de leur état (sites en friches) et de la possibilité d'y implanter des projets d'aménagement : construction d'équipements visant à accueillir du public par exemple, avec un risque sanitaire en cas de sols pollués.

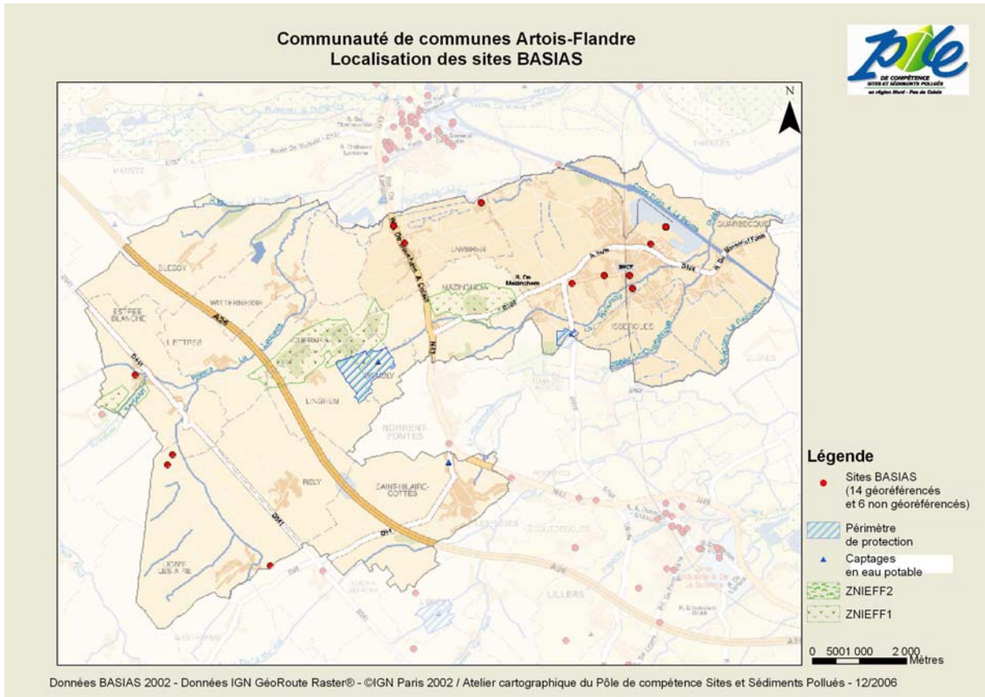
Ainsi, lors d'un projet d'aménagement sur un site BASIAS, il sera important de prendre en compte l'existence du site et d'intégrer celui-ci dans le projet. Un diagnostic pourra être réalisé pour évaluer la pollution ou non des sols et l'usage du site pourra être défini en fonction des résultats de l'évaluation et d'un traitement éventuel de la pollution. Une meilleure connaissance du site pourra également entrer dans le cadre d'une protection de la ressource en eau.

Le territoire de la CCAF compte 20 sites répertoriés à l'inventaire BASIAS, dont 14 ont pu être localisés (les autres n'ont pas pu l'être, faute d'information dans les archives ou du fait d'un nom de rue qui n'existe plus).

Nombre de sites répertoriés à l'inventaire BASIAS par commune du territoire de la CCAF

COMMUNE	Nombre total de sites	Dont sites localisables
BERGUETTE	1	1
ESTREE-BLANCHE	3	1
ISBERGUES	5	3
LAMBRES	5	3
LIGNY-LES-AIRE	3	3
MOLINGHEM	3	3
Total	**20**	**14**

Source : Pôle de Compétence Sites et Sédiments Pollués, données 2002



Les sites correspondent à des anciens établissements : garages, stations service, dépôts de charbon et de fuel atelier mécanique, entreprise du bâtiment, fabrique d'engrais, de potasse, tannerie… Sont également répertoriés trois terrils sur Ligny-les-Aire.
Un site se situe à proximité d'un captage d'eau potable (sur Lambres), 7 autres sont situés sur des aquifères vulnérables. 7 sites sont en friche ou partiellement en friche, susceptibles d'être réaménagés (sur Isbergues, Estrée-Blanche et Ligny-les-Aire).
Des informations plus précises sur chaque site sont disponibles dans la base de données Basias (http://basias.brgm.fr/) ainsi qu'auprès du Pôle de compétences sites et sédiments pollués, situé à Lille (mise à disposition d'un kit territoire comprenant cartographies et fiches détaillées pour chaque site).

C.V.5.3 L'existence de dépôts

Le territoire de la CCAF présente plusieurs terrains de dépôt issus du creusement du canal à grand gabarit (canal d'Aire). Deux de ces terrains peuvent recevoir des sédiments (Source : VNF 2007).
Dans la perspective de développement du transport fluvial, ces terrains peuvent également être utilisés pour des aménagements du canal tels que élargissement, aire de stationnement de bateaux, bassin de virement.

Terrains de dépôt

N° TD	Commune	Superficie (m^2)	Usages actuels du terrain de dépôt
45	Guarbecque	28 000	Terrain pouvant recevoir des sédiments
46	Guarbecque	20 000	Terrain laissé à l'état naturel
43	Isbergues	36 000	Terrain pouvant recevoir des sédiments

Source : VNF, 2007

D.V.5.4 Une activité d'exploitation des matériaux présente sur la CCAF

1.A Carrières

Plusieurs carrières sont en activité sur le territoire de la CCAF :

Etablissement	Matériau exploité	Localisation	Activité
Briqueterie de Molinghem (« carrière Carlier »)	sable et marne	Mazinghem	en activité, fin de l'autorisation actuelle
		Mazinghem, Quernes, Romby	en activité, autorisation jusqu'à 2020
Carrière S.A.T.C.	marne et craie	Lieudit "le bergue" à Blessy, communes de Blessy et Estrée-Blanche (exploite une partie de la carrière Courtois)	en activité, demande récente d'extension et d'autorisation d'exploiter pour une durée de 30 ans

Une carrière de la Communauté de Communes d'Artois Flandres a été exploitée à Lambres. Elle correspond actuellement à un CET de classe 3 (anciennement CET de classe 2).
(Source des informations ci-dessus : DRIRE, 2007 ; CCAF)

L'exploitation des carrières est soumise, à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). A ce titre, la DRIRE exerce un contrôle des conditions environnementales d'exécution.

2.B Terrils

Plusieurs terrils ont été exploités sur la CCAF sur Ligny-les-Aire (terrils 31a, 32, 34). Ils ne sont plus aujourd'hui en exploitation et n'ont pas fait l'objet d'actions de requalification spécifique (hormis la mise en sécurité). A noter que les terrils de Fléchinelle, en partie sur la commune d'Estrée-Blanche sont inventoriés au titre des ZNIEFF (voir partie sur le patrimoine naturel) (Source des informations : DRIRE, 2007)

VI.V.6 Déchets

A.V.6.1 Une collecte sélective mise en place depuis 2004

1.A Organisation de la collecte

La CCAF a collecté, en 2005, de l'ordre de 8 800 tonnes de déchets ménagers, dont 5 100 tonnes via la collecte sélective multimatériaux en porte à porte.

	Quantités collectées en 2005
Collecte sélective multimatériaux	
Ordures Ménagères (tonnes)	4 121,14
Tri (tonnes)	982,68
Total collecte sélective multimatériaux	5 103,82
Apports en déchetterie	
Déchets collectés en déchetterie (hors gravats et branches évalués en cubage) (tonnes)	3 756,83
Dont déchets verts	*949,42*
Dont verre	*1 433,98*
Dont encombrants	*912,52*
Branches (cubage)	5 330 .
Gravats (cubage)	1 470 .
Total (tonnes, hors branches et gravats)	8 860,65

Source : CCAF, suivi de collecte 2005

La collecte sélective des déchets ménagers a été mise en place en 2004 sur la CCAF.
Une collecte en apport volontaire est proposée pour le verre, les déchets verts et les encombrants (apport en déchetterie). Pour ces derniers, une collecte en porte à porte est également réalisée annuellement sur une partie du territoire (Lambres, Isbergues, Guarbecque).

2.B Des équipements et des projets d'équipements

La CCAF est dotée :
- d'une déchetterie, localisée à Isbergues,
- d'un CET de classe 3 accueillant des déchets inertes, à Lambres.

La déchetterie accepte les déchets suivants : bois, déchets verts, branches, carton, verre (vitres…), ferraille, gravats, encombrants, huile (vidange), piles, filtres à huile, batteries. Elle est accessible aux artisans.
Il existe actuellement un projet de création d'une deuxième déchetterie ainsi qu'un projet de plate-forme de compostage tous deux communs avec la Communauté de Communes Artois Lys.

B.V.6.2 Elimination des déchets

Les Ordures Ménagères issues de la collecte sélective sont enfouies en Centre d'Enfouissement Technique à Blaringhem, près de Saint Omer.

La part de tri issue de la collecte sélective multimatériaux en porte à porte est envoyée au centre de tri Récup'aire (Aire-sur-la-Lys, tri des emballages propres et secs issus de la collecte sélective).

La quasi totalité des déchets apportés en déchetterie sont envoyés chez des entreprises de recyclage en vue d'une valorisation matière : bois, déchets verts, branches ; verre, carton, ferraille ; huile (vidange), filtres à huile, batterie, piles. Par contre, les encombrants et les gravats sont stockés en Centre d'Enfouissement Technique à Blaringhem.

VII.V.7 Bruit

Outre des nuisances sonores de voisinage, ou liées à des activités, qui peuvent notamment être évaluées à travers le suivi de plaintes adressées aux communes, le territoire de la CCAF est principalement concerné par les nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre.

Les axes concernés sont principalement :
- l'A26 (classée niveau 1 : le secteur affecté par le bruit est de 300 m de part et d'autre de l'infrastructure),
- la voie ferrée (classée niveau 2 : le secteur affecté par le bruit est de 250 m de part et d'autre de l'infrastructure),
- puis la RD943 ainsi que des portions de départementales (classées niveaux 3 et 4 : les secteurs affectés par le bruit sont respectivement de 100 m et de 30 m de part et d'autre de l'infrastructure).

Le classement sonore de ces infrastructures implique des mesures à prendre en terme d'isolation phonique des bâtiments et doit être pris en compte dans les projets d'aménagement.
Les périmètres des secteurs affectés par le bruit ainsi que les règles de construction doivent être annexés au PLU.



A noter, que compte tenu du trafic sur l'A26, celle-ci pourrait faire l'objet de la réalisation d'une carte de bruit et d'un plan de prévention du bruit (au-delà d'un trafic annuel de 3 millions de véhicules, réalisation demandée par la réglementation avant 2012).

Les Zones de Bruit Critiques ont été identifiées pour les routes nationales, les autoroutes et voies ferrées à l'échelle du département. Elles n'ont cependant pas encore fait l'objet d'une diffusion.
Les Points Noirs localisés à l'intérieur des Zones de Bruit Critiques (bâtiments sensibles : locaux à usage d'habitation, d'enseignement, de soin, de santé ou d'action sociale) devront être identifiés. La liste des opérations prioritaires de résorption des Points Noirs bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux devra ensuite être établie.

PARTIE III :

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Avec la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, le Plan Local d'Urbanisme ne se contente plus de déterminer le droit des sols. Avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, il fixe des objectifs d'aménagement et définit une dynamique.

Les précédentes parties du document se sont efforcées de rappeler le passé, les racines et d'exposer l'existant ; la démarche est désormais de projeter l'avenir possible de la commune. Il convient donc d'expliquer le cadre et la mise en œuvre du projet urbain sur la durée, ainsi que d'énoncer les recommandations, en particulier au plan environnemental, paysager, architectural et urbanistique, visant à atteindre les orientations fixées.

I. INTEGRATION DES NORMES JURIDIQUES SUPERIEURES AU PLU

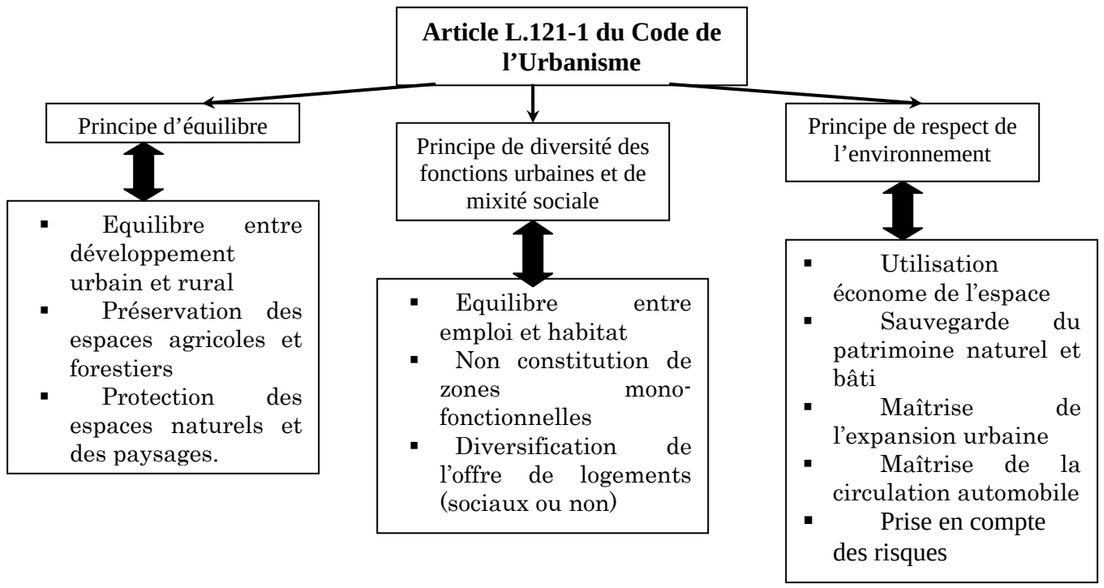
Le Plan Local d'Urbanisme de la CCAF s'inscrit dans une vision globale du devenir du territoire intercommunal à travers l'expression du projet urbain.
En effet, cette maîtrise de l'aménagement n'est pas circonscrite au territoire des communes ; elle s'insère dans un contexte plus général : le PLU est une façon de mettre en cohérence différentes politiques publiques d'urbanisme, d'environnement, de déplacements, d'activités économiques et de logements.

I.1 Principes législatifs d'aménagement et d'urbanisme

Les objectifs fondamentaux de la loi sont la mixité sociale, l'utilisation économe de l'espace et le développement durable. Ces notions ont présidé la mise en place du document d'urbanisme intercommunal.

Outre le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces agricoles ou forestiers ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages, la loi vise la nécessité *"d'une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol, et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites paysagers ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature".*

Le Plan Local d'Urbanisme doit assurer *"la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation permettant la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, d'activités sportives ou culturelles en tenant compte, en particulier, de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de gestion des eaux".*



I.2 Servitudes d'utilité publique

Le territoire de la commune de Saint-Hilaire-Cottes est grevé de servitudes d'utilité publique. Conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme comporte en annexes les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, sous la forme de fiches explicatives et d'un plan.
Le présent rapport ne tient compte que des servitudes ou informations diverses ayant une incidence réglementaire à prendre en compte dans le plan local d'urbanisme. Le projet de la CCAF et les pièces réglementaires qui en découlent ont été conditionnés par :

- *Canalisation de gaz I3*

La canalisation de gaz Haut de France (diamètre 1100) est concernée par une servitude I3.
Elle oblige pour les propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.
Cependant, les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.
En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites d'un arrêté type pris par le ministre de l'industrie.

- Canalisation électrique I4

La ligne 90 kV Saint-Hilaire-Cottes/Gosnay et la ligne 2x400 Chevalet/Warande (RTE/EDF) font l'objet d'une servitude de canalisation électrique.
Elle oblige les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avent d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

- *Servitude de poste et télécommunication PT3*

Une servitude P.T.3 relative aux communications téléphoniques et télégraphiques touche le village.
Elle concerne le câble national FO 130/01 Lens-Saint-Omer, le câble régional 84/04 et le câble régional FO62.544.
Les propriétaires ont l'obligation de ménager le libre passage aux agents de l'administration pour atteindre les infrastructures citées. Elle n'interdit les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture à condition d'en prévenir l'exploitant.

I.3 Obligations ou informations diverses

Des informations ou obligations diverses relatives à l'aménagement et à l'urbanisme sur Saint-Hilaire-Cottes sont également intégrées au projet :

- *Les servitudes relatives à la protection des cimetières militaires et monuments commémoratifs (INT 2) :*

Deux cimetières militaires sont recensés sur le territoire de Saint-Hilaire-Cottes :

Churchyard 2 tombes (Source CWGC) Anglais

Cimetière Communal, Carré Militaire Français 1 tombe (Source SEAC) Français

Les cimetières apparaissent à titre indicatif au plan des servitudes d'utilité publique sous la légende particulières précisée dans le cartouche.

Dans le périmètre figuré au plan, tout projet d'occupation ou d'utilisation du sol doit être soumis à l'avis du service chargé de la gestion et de l'entretien de ces cimetières.

L'autorisation peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales en application de l'article L 111-21 du code l'urbanisme.
Un cimetière militaire est situé sur le territoire communale. Les abords de ce site sont à prendre en compte pour les extensions futures. Tout projet d'occupation ou d'utilisation des sols doit être soumis à l'avis du service chargé de la gestion et de l'entretien du cimetière. L'autorisation peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales en application de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme.

- *Captage d'eau potable AS 1np*

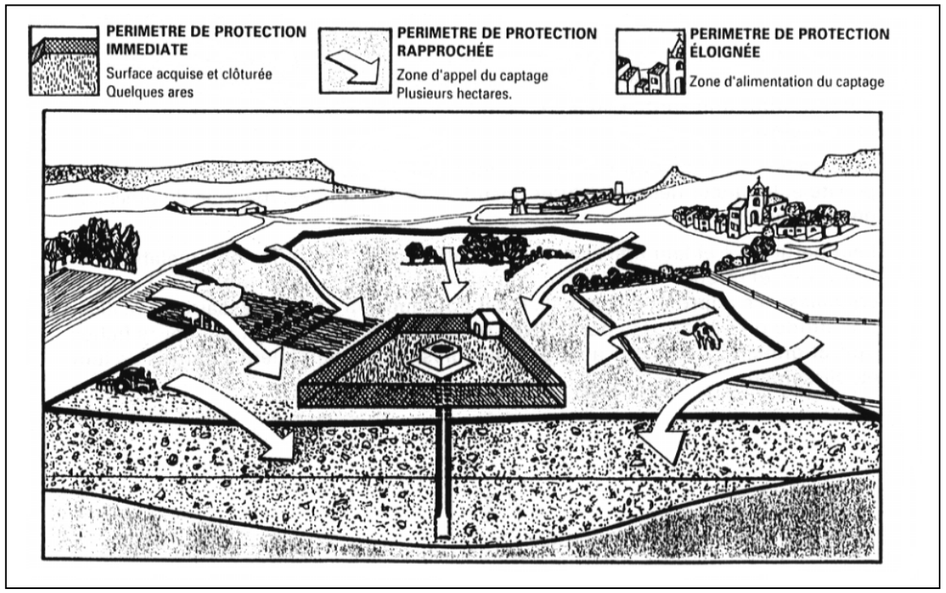
Saint-Hilaire-Cottes comprend un captage d'eau potable. Ce captage est frappé d'un arrêté non protégeable. Il s'agit du captage du SI de la région de Norrent-Fontes. La station de pompage se trouve au lieu-dit "Sente de Norrent", X=605210, Y=319800, X1=605210, Y1=319770.La procédure a été interrompue pour des raisons de qualité de l'eau. Dans l'attente d'une solution (interconnexion, nouveau captage, traitement…), le captage est toujours utilisé.

Ce captage d'eau potable destinée à la consommation humaine fait d'ores et déjà l'objet d'une servitude qui peut instaurer trois périmètres de protection.

Cette servitude limite le droit d'utiliser le sol en interdisant toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique, à l'intérieur du périmètre de protection immédiat.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont interdites ou réglementés par l'acte déclaratif d'utilité publique.

Et le cas échéant, à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, l'acte déclaratif d'utilité publique peut réglementer tous faits, activités, installations, dépôts mentionnés ci-dessus.



- *Risques naturels ou industriels*

La présence de l'eau sur le territoire communal, la déclivité et la morphologie des sols sont autant d'éléments qui favorisent un territoire humide. Ces caractéristiques se conjuguent sur Saint-Hilaire-Cottes.
Le Dossier Départemental des Risques Majeurs note plusieurs types de risques sur la commune.
En ce qui concerne les risques naturels, elle est concernée par des risques d'inondations et de coulées de boues. Un arrêté portant constatation de catastrophe naturel a été pris le30/11/2000. Une autre inondation remarquable a eu lieu en Décembre 1999.
Un plan de prévention des risques a été prescrit le 30/10/2000. il est en cours de procédure. S'agissant d'un document supra-communal (de la compétence du Préfet) et valant servitude d'utilité publique, ce plan s'impose au plan local d'urbanisme.

- Les informations relatives aux axes de circulation

La RN 43 et l'A26 sont concernées par le régime instauré par la loi Barnier : "En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes expresses et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autres de l'axe des autres routes classées à grande circulation" (article L 111-1-4 du code de l'urbanisme issue de la loi Barnier).

La bande d'inconstructibilité de 75 mètres s'applique pour la RN43 et 100 mètres pour l'A26.

La RN 43 et l'A26 sont concernées par du transport de matières dangereuses.

Elle font également l'objet d'un classement en axe de transport bruyant de catégorie 1 (300m) pour l'A26 et 3 (100 m) pour la RN 43. Les annexes du Plan Local d'Urbanisme indiquent, à titre

d'information, le périmètre des secteurs situés au voisinage de cette infrastructure pour lesquelles des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées.

- *Informations relatives aux axes de circulation*

L'A26 et la RN 43 sont concernées par le régime instauré par la loi Barnier : « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes expresses et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autres de l'axe des autres routes classées à grande circulation » (article L 111-1-4 du code de l'urbanisme issue de la loi Barnier). La bande des 100 mètres s'applique pour l'A26 et une bande de 75 mètres s'applique pour la RN43.

Ces axes sont également concernée par du transport de matières dangereuses et font l'objet d'un classement en axe de transport bruyant de niveau 1 pour l'A26 et de niveau 3 (100m) pour la RN43.

- *Installations agricoles Classées pour la Protection de l'Environnement :*

La commune concentre plusieurs sièges d'exploitation agricole classés voués à l'élevage de poulets.

Localisation	Activité	régime
	Poulets	Déclaration
42 rue du Château	Poulets	Autorisation
33 rue principale	Lapins	Déclaration
1 rue des Sables	Vaches Laitières	Déclaration
Le Château	Vaches Allaitantes	Déclaration
44 rue principale	Génisses	Déclaration
74 rue principale	Vaches taries et génisses	Déclaration
Rue de l'Eglise	Bovins Engraissement	Déclaration
Rue de l'Eglise	Vaches Allaitantes	Déclaration
	Bovins Engraissement	Autorisation
Le Château	Vaches Allaitantes	Déclaration
Rue de l'Eglise	Bovins Engraissement	Déclaration
Rue de l'Eglise	Vaches Allaitantes	Déclaration
	Bovins Engraissement	Autorisation

Un rayon de protection pour les constructions à usage d'habitation s'appliquent au coin des bâtiments concernés. Il s'agit d'un rayon de protection de 100 mètres.

- *Installations industrielles Classées pour la Protection de l'Environnement :*

La commune connait un atelier de découpe de viandes soumis à autorisation.

IMPACT DES SERVITUDES SUR LE PROJET.

Les principaux enjeux sont essentiellement issus de la protection des activités agricoles, de la maîtrise de l'urbanisation à proximité des axes bruyants et de la prise en compte des zones humides, voire inondables. Des zones d'expansions de crues sont prévues pour réguler le ruissellement issu de la plaine agricole.

La protection des activités agricoles correspond au classement en zone agricole des grandes entités cultivées de part et d'autre de l'autoroute A26, ainsi que par l'intégration en zone A des sièges d'exploitation et de leurs bâtiments situés en périphérie du tissu urbain.

Concernant les risques d'inondation, ils se localisent au sein du fossé traversant la RD 943 au Nord du territoire. Il s'agit d'un risque lié au débordement du fossé en cas de fortes pluies.

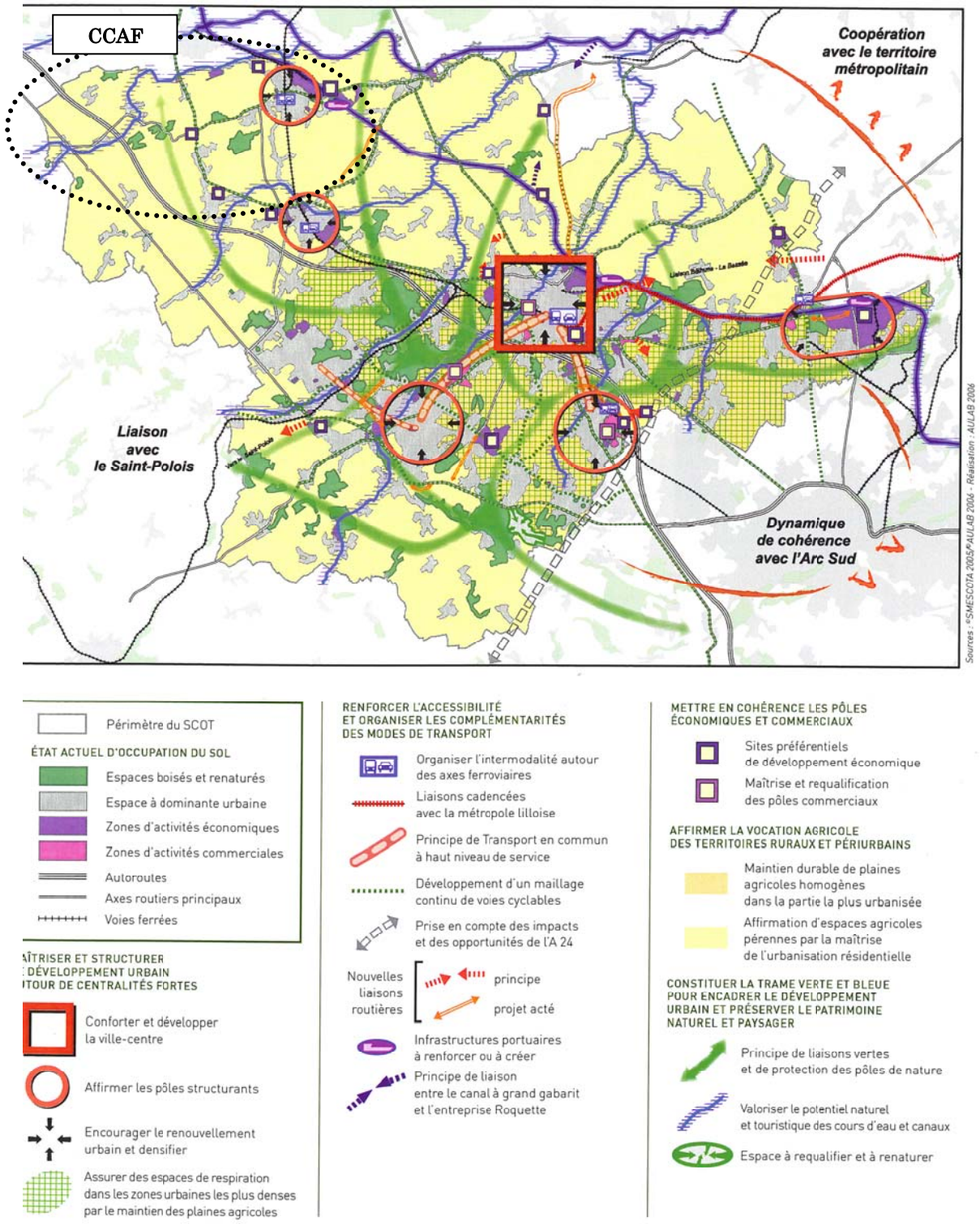
Les abords des infrastructures bruyantes (A26 et RD943) sont préservés de toute urbanisation à usage d'habitat : ils sont encadrés par de la zone agricole ; la RN43 sert également de support d'activités.

II. PRINCIPAUX DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX DE PLANIFICATION

II.1 Schéma de cohérence territoriale de l'Artois

Le territoire de la Communauté de Communes Artois-Flandres est couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois approuvé depuis le 29/02/2008.

Le Plan Local d'Urbanisme se doit d'être compatible avec les objectifs inscrits au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCOT et retranscrit sur la carte ci-dessous.



Le PADD du SCOT repose sur les principes suivants :

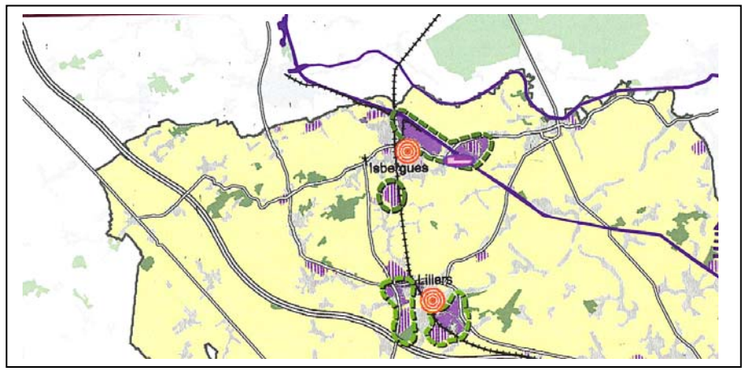
- maîtriser le développement urbain par une gestion économe de l'espace et un renforcement des centralités ;
- renforcer la cohésion sociale sur l'ensemble du territoire (favoriser la mixité sociale, adapter l'offre en logements aux évolutions socio-démographiques et sociétales, permettre à chacun de se déplacer de manière autonome) ;
- renforcer l'accessibilité et promouvoir une mobilité durable ;
- mettre en place une stratégie commune pour le développement économique ;
- garantir un cadre de vie de qualité (répondre aux besoins d'équipement de la population tout en préservant l'environnement).

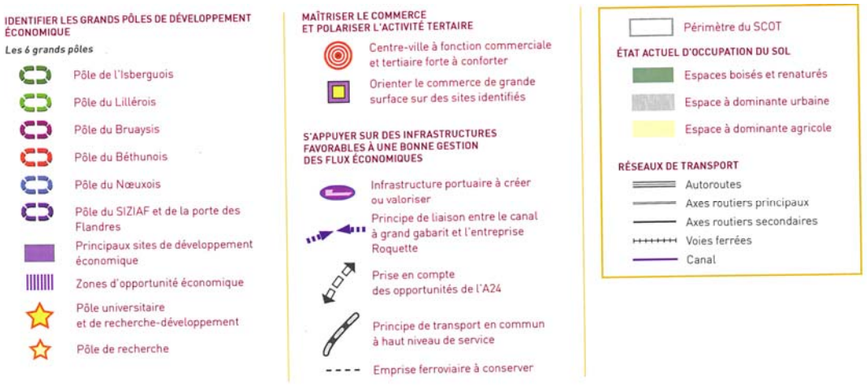
Ainsi au PLU intercommunal, ont être pris en considération du Document d'Orientations Générales (DOG) – traduction concrète du PADD - les orientations suivantes :

- Assurer des espaces de respiration dans les zones urbaines les plus denses par le maintien des plaines agricoles.
- Affirmer Isbergues en tant que pôle urbain structurant à l'échelle du Pays de la Lys Romane.
- Renforcer le tissu urbain autour du centre-bourg de chaque commune : l'utilisation prioritaire des zones urbaines, la localisation des terrains à urbaniser en continuité des espaces urbains structurés existants, la recherche d'une mixité fonctionnelle et sociale sont autant d'éléments de mise en œuvre de ce principe favorisant une forme urbaine compacte.
- Maîtriser les extensions urbaines et diversifier l'offre de logements : le développement de chaque commune s'est adapté aux besoins réels en terme de logements, au niveau communal et intercommunal, ainsi qu'à la capacité des communes à répondre aux besoins de la population existante et à venir en terme d'équipements, de services et de commerces de proximité. La définition du développement communal et intercommunal à travers le PLU devra s'accompagner dans sa mise en œuvre de l'application de plusieurs principes fondamentaux : recherche de densités minimales pour toute opération de plus d'un hectare en fonction de la taille de la commune et de la localisation de l'opération (sur Isbergues : en zones U, 45 logements par ha, en zones AU, 20 logements par ha ; et pour les autres communes - communes de moins de 4000 habitants -, en zones U, 25 logements par ha, en zones AU, 15 logements par ha), diversification de l'offre de logements en terme de taille, de type de produit et de statut d'occupation, et notamment le renforcement de l'offre en petits logements et en produits locatifs ainsi que le respect d'une part minimale de logements sociaux.
- Faciliter la mobilité et les déplacements : ce principe se décline au travers d'un schéma viaire cohérent (réalisation de 2 accès pour la majorité des nouvelles zones à urbaniser, dimensionnement suffisant des nouvelles voies à réaliser, positionnement des zones à urbaniser à proximité des arrêts de bus). Cette orientation recouvre aussi l'amélioration de la desserte ferrée par l'affirmation d'un pôle de rabattement au niveau de la gare d'Isbergues, la réalisation du contournement de Busnes qui permettra de mieux desservir le site du quai de Guarbecque. Enfin, la promotion et l'organisation d'un réseau de liaisons douces a été intégrée : préservation des bandes cyclables et des chemins piétons ; sur Isbergues en tant que pôle de rabattement, un intérêt particulier sera à porter à l'accessibilité en modes doux dans le cadre des aménagements de voirie, de manière à faciliter l'intermodalité entre les modes doux et les transports collectifs, mais également au développement d'une offre de stationnement pour les deux roues.
- Pérenniser la dynamique agricole par un maintien des espaces agricoles stratégiques et par une préservation de l'outil de production agricole (maintien d'un isolement vis-à-vis des tiers pour une installation agricole classée, possibilité aux exploitations agricoles intégrées au tissu urbain d'évoluer dans leur activité, …).

- Conforter l'attractivité commerciale du centre-ville d'Isbergues.
- Maintenir le secteur industriel et diversifier l'économie locale par le développement du secteur tertiaire
- Identifier les grands pôles de développement économique : le pôle de l'Isberguois fait partie des zones d'activités présentant un enjeu majeur à l'échelle du SCOT. En effet, le pôle formé par Ugine/Ugo et la ZI de Guarbecque et du Fauquenthun offre de nouvelles opportunités en lien notamment avec la desserte fluviale des sites.

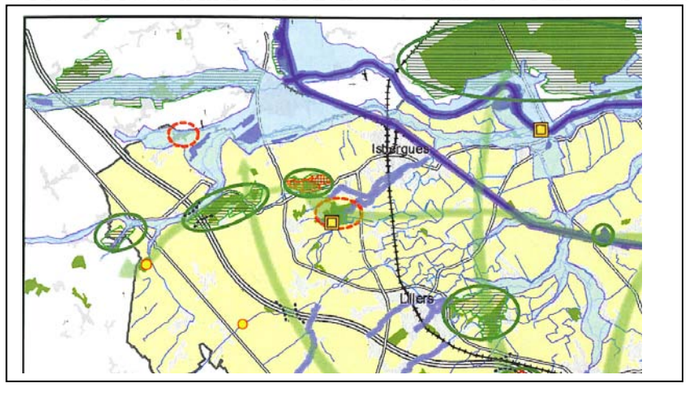
Extrait du SCOT : Organiser les principaux pôles de développement économique à l'échelle du SCOT :

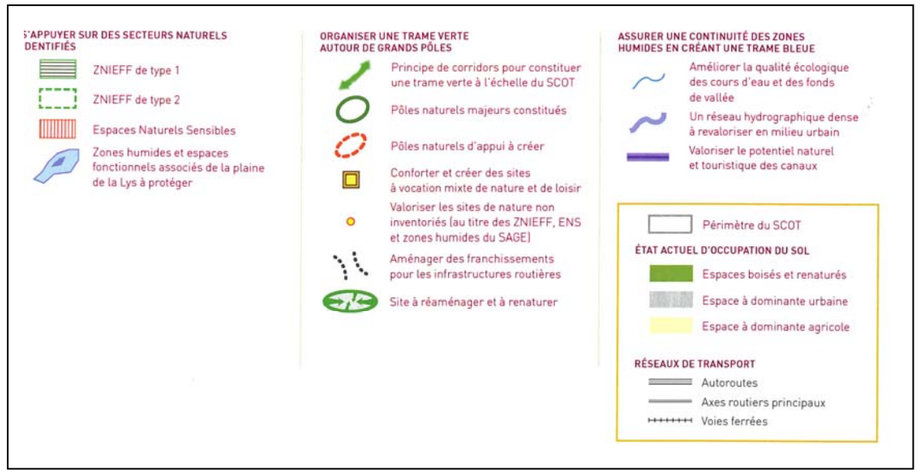




- Maintenir l'identité et la qualité des paysages dans l'optique d'apporter une contribution à la constitution de la Trame verte et bleue.

Extrait du SCOT : Structurer les continuités naturelles en créant des trames verte et bleue :





- Maintenir l'identité et la qualité des paysages : en définissant des limites nettes entre l'espace urbain et l'espace rural, en préservant les entités paysagères (bois, prairies, zones humides, …) y compris le patrimoine bâti en rappelant l'existence des périmètres de protection autour des monuments historiques classés et inscrits et le périmètre de la ZPPAUP de Guarbecque.
- Encourager l'implantation de parcs éoliens en prévoyant des zones au sein desquelles l'implantation d'éoliennes est possible dans le respect de la qualité environnementale des sites.
- Prévenir et communiquer sur les risques : inondations, mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des argiles, puits de mine, sites SEVESO, site pollué.

Le document d'orientations générales du SCOT :

- <u>proscrit l'étalement urbain et recommande de remplir prioritairement les zones U avant d'urbaniser les zones AU</u>. Le PADD localise les zones d'urbanisation future en renforcement des bourgs. La méthode de calcul du développement a fait prioriser le remplissage des dents creuses. La ville d'Isbergues au sein du schéma de cohérence territoriale est un pôle structurant. Le projet territorial doit donc affirmer ce pôle et encourager le renouvellement urbain d'une part et favoriser la densification d'autre part. Cet objectif poursuivi dans le cadre du respect du principe de consommation économe de l'espace invoquée aux articles L 110 et L 121-1 du code de l'urbanisme trouve une application sur Isbergues. En revanche, l'application de ces principes sur les villages situés dans la périphérie de la ville-centre est moins évidente. En effet, la requalification et le renouvellement sont peu efficaces car les logements sont certes réhabilités mais ne se multiplient pas. Au niveau des villages, La densification ne trouve pas de réelle application. Le respect des principes invoqués sont traduits par le dénombrement des dents creuses c'est à dire des terrains situés dans la partie actuellement urbanisée susceptibles d'accueillir des constructions. Le nombre de terrains non construits dans les villages parait important. Néanmoins, il ne faut pas s'arrêter à ce compte théorique. Il faut tenir compte d'une rétention foncière considérable essentiellement due à deux constatations : l'activité agricole et la valeur affective donnée au bien immobilier. Le nombre réel de terrains pouvant être construits est dans les faits plutôt faible. Pour preuve, même avec la pression foncière et la montée des prix du foncier, les terrains ne sont pas vendus. Par ailleurs, est-il pertinent de densifier là où le paysage urbain traditionnel est marqué par des fenêtres ouvertes sur la plaine ? Sous prétexte d'une consommation économe de l'espace, il ne faut pas sacrifier l'urbanisation traditionnelle en densifiant le bourg en opposition avec l'aération urbaine actuelle. Afin d'assurer la stabilité

juridique du document, il n'est d'ailleurs pas envisagé de sortir de la zone C des terrains aujourd'hui constructibles sous le régime du Règlement National d'Urbanisme. Enfin, il n'est pas envisagé de taxer davantage les propriétaires qui restent libres de leur droit notamment à l'échelle d'un village qui comprend des agriculteurs qui utilisent ces terrains non construits.

- précise: « que le développement de l'habitat doit être maîtrisé en rapport avec :
  - les besoins réels en termes de logement;
  - la capacité des communes à répondre aux besoins de la population existante et à venir (équipements, services et commerce de proximité).

- indique des densités minimales à rechercher, soit pour les communes de moins de 4000 habitants : 25 logements par hectares en zones urbaines U et 15 logements par hectares en zone d'urbanisation future AU, et pour la commune d'Isbergues : 45 logements par hectares en zones urbaines U et 20 logements par hectares en zone d'urbanisation future AU. Ces chiffres ont été utilisés pour quantifier la capacité d'accueil du PLU intercommunal.

- donne la priorité au renouvellement urbain au sein du tissu urbain existant sur la conquête de terres agricoles et naturelles. Dans ce cadre, au moins deux logements sur trois doivent être réalisés en zone urbaine. Néanmoins, si une commune ne possède pas de foncier disponible mobilisable en zone U, ce dont elle devra justifier, celle-ci sera autorisée à construire davantage en zone à urbaniser.
  Est annexé au présent rapport la démonstration que cette règle ne peut être respectée sur le territoire de la CCAF. En effet, avec la récession démographique régulière et la forte rétention foncière, il ne peut être pris pour choix politique de ne permettre qu'un logement sur trois en extension. Le respect de ce principe amène une conséquence inévitable : la chute de la population. La portée d'une politique de renouvellement urbain à l'échelle des 11 villages qui constituent le territoire est très limitée. Elle risque même la diminution du patrimoine. C'est pourquoi le PLU apporte les justifications nécessaires permettant de déroger à cette règle des 2/3 1/3.

II.2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys

La loi du 21 avril 2004 transposant une directive européenne fait obligation aux documents d'urbanisme d'être compatibles avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), dans des conditions définies pour les PLU à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme : "Le PLU doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les SDAGE en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE en application de l'article L.212-3 du même code."

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1996, et actuellement en cours de révision, forme un dispositif cohérent permettant une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il s'articule autour de 6 dispositions qui privilégient le milieu aquatique et la ressource en eau dans toute politique d'aménagement :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- le développement et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

La commune de St-Hilaire-Cottes intègre également une démarche globale de l'eau : elle fait partie du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys, en cours d'élaboration.

Le PLU est compatible avec les dispositions du SDAGE selon les éléments présentés dans le tableau ci-dessous :

Dispositions du SDAGE		**Mesures prises au PLU**
global	A3 inscrire dans les documents d'urbanisme les contraintes liées à l'eau	Inscription de la prise en compte des risques d'inondation
gestion quantitative	A4 s'assurer de la disponibilité de la ressource	Définition des zones constructibles en fonction de la présence du réseau d'eau potable en quantité suffisante
gestion qualitative	B5 assurer la maîtrise des rejets d'eaux de ruissellement contaminées et des pollutions diffuses B10 rechercher des solutions d'assainissement qui présentent les meilleures garanties vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement	Intégration les règles d'assainissement de la CCAF en compatibilité avec les zonages d'assainissement
gestion et protection des milieux aquatiques	C19 employer les techniques alternatives pour éviter les ruissellements	Favoriser l'infiltration sur place des eaux pluviales pour tout nouveau projet de construction
gestion des risques	D3 délimiter les zones inondables D4 intensifier l'information des populations D5 intégrer les préoccupations des risques d'inondation	Application de l'article R.123-11 b) du code de l'urbanisme Intégration de prescriptions particulières pour les constructions

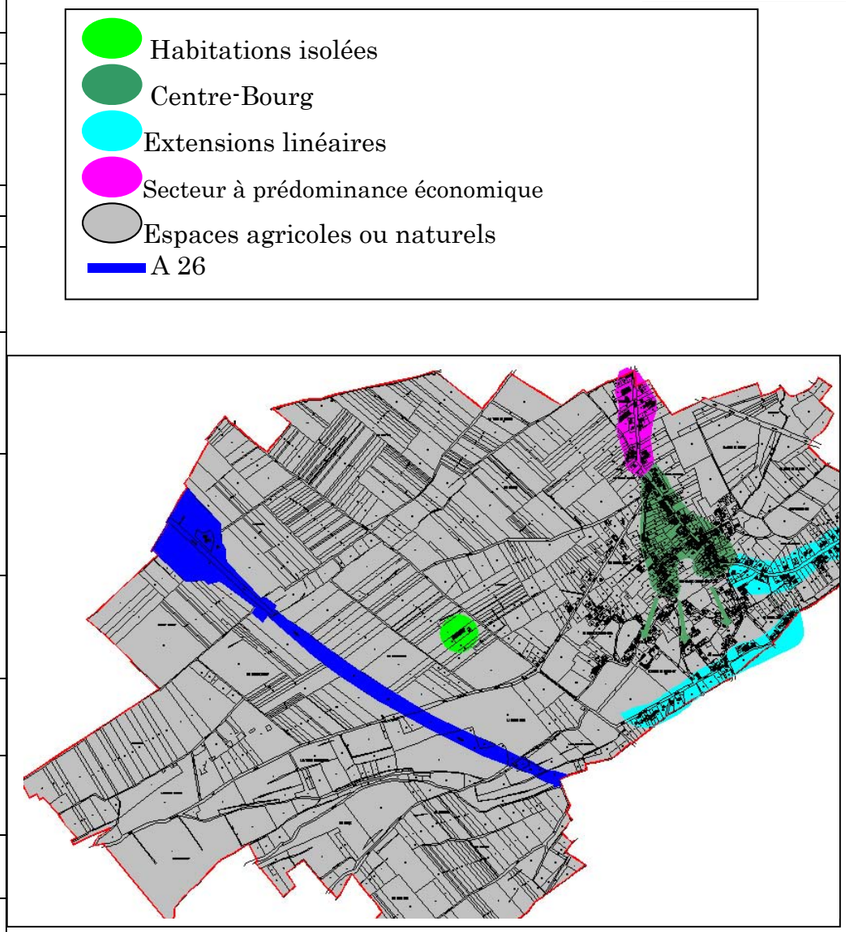
III. CHOIX RETENUS POUR LES ORIENTATIONS DU PADD

III.1 Enjeux et besoins

ENJEUX	ORIENTATIONS	JUSTIFICATIONS
Enjeux démographiques	Mixité sociale : travailler sur les types d'occupation des logements	Accueillir toutes les populations en terme de revenus ou d'âges.
		Limiter le vieillissement de la population
		Maintenir la population
		Attirer de nouveaux habitants
Enjeux d'aménagement	Mixité urbaine	Ne pas créer de zones multifonctionnelles avec des points d'appui ruraux attractifs.
	Créer des bouclages	Favoriser les échanges
		Vitaliser les quartiers
Enjeux territoriaux	Trouver un pôle urbain (Isberques-Guarbecques -Lambres) et des pôles d'appui intermédiaires	Equilibre urbain/rural
		Maintenir les connexions entre les pôles urbains isberguois et les villages périphériques.
Enjeux économiques	Maintien des zones agricoles et identification des bâtiments agricoles	L'agriculture est une activité économique majeure dans les villages. Elle offre également des paysages propres à l'Artois.
	Reconnaître les activités en place tout en inscrivant des projets futurs	Rendre plus attractif le territoire en attirant les actifs.
		Maintenir les ressources financières
	Trouver un équilibre emplois/habitats	Eviter le phénomène de résidentialisation
		Répartition des activités en fonction des nuisances
Enjeux environnementaux	Prise en compte des atouts environnementaux	Préserver la ressource en eaux, les eaux de surfaces et le système écologique inhérent.
	Favoriser une extension urbaine durable	Localiser les extensions en fonction des centralités et éviter les étirements
		Adhérer au principe de progressivité de la croissance urbaine

Saint-Hilaire-Cottes se localise au Sud de la Communauté de Communes Artois-Flandres. Avec 724 hectares pour 734 habitants, elle se situe parmi les communes les plus importantes en termes de superficie. La partie urbaine s'est historiquement formée le long des nombreux axes qui traversent le Nord du territoire. Cette tendance s'est atténuée avec des extensions vers le Sud-Ouest. Commune rurale et résidentielle, sa vocation économique reste encore aujourd'hui l'agriculture dont le paysage est fortement marqué. En effet, le solde du territoire est constitué d'espaces agricoles et de 22 hectares d'espaces boisés.

DEFINITION TERRITORIALE



Le territoire est à mi-distance entre plusieurs pôles régionaux (Saint-Omer ; Béthune, Lille, Saint-Pol sur Ternoise). L'enjeu est de ne pas subir ces attractions au point d'en être dépendante démographiquement et économiquement. Ainsi, le projet consiste à maintenir et créer des emplois, des services et des logements afin de garder le caractère de pôles intermédiaire régional.

Le projet se décline autour de trois enjeux :

III.1.1 Attirer :

Le territoire est à mi-distance entre plusieurs pôles régionaux (Saint-Omer ; Béthune, Lille, Saint-Pol sur Ternoise). L'enjeu est de ne pas subir ces attractions au point d'en être dépendante démographiquement et économiquement. Ainsi, le projet consiste à maintenir et créer des emplois, des services et des logements afin de garder le caractère de pôle intermédiaire régional.

a) Des besoins intercommunaux avérés en développement urbain imposant des objectifs de croissance :

Le territoire de la CCAF a connu une décroissance démographique marquée par un solde migratoire négatif. A une certaine époque, le territoire a souffert d'un manque d'attractivité qui est aujourd'hui résorbé du fait de l'accessibilité privilégiée et de la proximité des pôles d'emplois. En effet, la demande augmente depuis plusieurs années. Mais avec peu de documents d'urbanisme opposables, le développement urbain reste faible. Le diagnostic fait donc apparaître certains effets démographiques néfastes liés au développement ralenti. Les projections démographiques réalisées par l'INSEE dans le cadre de l'élaboration du SCOT de l'Artois font apparaître, à horizon 2015, une poursuite de la baisse de population. A l'échelle de la CCAF, cette baisse a été de 6,6% entre 1982 et 1999 (17 061 habitants en 1999). Sur le nord-ouest du territoire du SCOT, intégrant la CCAF, la poursuite de la baisse de population est estimée à 7% entre 1999 et 2015. Cette évolution s'accompagne d'un vieillissement de la population, ainsi que d'une augmentation du nombre des ménages (de l'ordre de 4%), en lien avec le phénomène de décohabitation.

Les élus sont face à un territoire en difficulté d'un point de vue démographique et doivent prendre des positions franches sur le devenir local. Il faut donner une réponse à la demande foncière, en contrecoup de l'essoufflement connu depuis une vingtaine d'années. Il est primordial et d'intérêt général de saisir l'opportunité de l'élaboration d'un document d'urbanisme intercommunal pour favoriser la création de logements. Le PADD du PLU intercommunal de la CCAF définit donc un objectif global de croissance. Le conseil communautaire souhaite mettre fin à la récession démographique que connait le territoire. Il faut certes renforcer l'attractivité en promouvant une politique volontariste en termes de création d'emplois et d'accompagnement des activités économiques mais aussi en proposant une offre correspondante en logements. L'objectif n'est pas seulement de mettre fin à la récession démographique mais d'augmenter la population de 10 à 15 % environ à l'horizon 2020. Cela permettrait de revenir au niveau des recensements de 1975 et 1982 (environ 19 000 habitants).

Cette position locale trouve une légitimité au travers des politiques nationales et locales notamment dans ce secteur de la région qui visent à promouvoir la construction de logement. En 2006, le ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement a présenté en conseil des ministres une communication sur la politique du logement. Les retards de construction accumulés ont provoqué une crise du logement. «Pour répondre à cette situation, le Gouvernement a programmé une augmentation volontariste de l'offre de logements dans le cadre du plan de cohésion sociale et du pacte national pour le logement. Il a également encouragé l'accession à la propriété».
La résorption du déficit de logements nécessite un effort résolu. La loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a mis en place de nouveaux outils pour aider les collectivités territoriales à construire des logements, à compléter les dispositifs d'incitation à l'investissement locatif et à permettre à tous ceux qui le souhaitent d'accéder à la propriété. Egalement en faveur de la construction de logement, un projet de loi récent déposé par le sénateur Alduy s'intitule « Projet de loi n°46 relative à l'urbanisme, au logement locatif social et à l'accession à la propriété ». Il vise à autoriser les communes qui le souhaitent et même à inciter l'ensemble des villes et communes à dégager, à travers des procédures de révision simplifiée, de nouvelles surfaces constructibles, quels que soient les classements dans le document d'origine. Pour cela, les procédures seraient simplifiées.

A. Surfaces nécessaires pour répondre aux objectifs démographiques fixés par le conseil communautaire :

Afin de déterminer le nombre de surfaces nécessaires pour permettre de remplir cet objectif, deux possibilités étaient offertes : soit l'analyse est faite au niveau communal c'est-à-dire commune par commune, soit cette même analyse se fait au niveau intercommunal. Notre choix se porte sur une analyse territoriale globale s'agissant d'un projet intercommunal. Autrement dit, la justification est identique dans les 14 rapports. La démonstration se base sur des estimations chiffrées techniques et difficilement appréhendables. Ainsi, les éléments apportés ci-après en sont un résumé non technique. Le calcul complet est annexé au rapport de présentation. Il est basé notamment sur la méthodologie validée par l'agence d'urbanisme de Béthune.

Nous savons que la construction de logements ne va pas forcément être suivie par une hausse de la population. D'autres notions sont en effet à prendre en compte. Différents phénomènes peuvent jouer sur ce besoin de construction de logements pour au moins maintenir le nombre d'habitants :

- La réduction de la taille des ménages ou desserrement,
- Le renouvellement nécessaire du parc,
- La prise en compte de la vacance des logements,
- L'évolution des résidences secondaires (même si sur le territoire, ce dernier point est marginal).

La méthode consiste à partir du calcul du nombre de logements nécessaires pour maintenir le nombre d'habitants tenant compte des ces différents critères. En ayant connaissance de ce besoin en logements pour maintenir la population, nous pourrons alors examiner la capacité d'accueil des zones urbaines existantes et l'étendue des zones d'urbanisation future nécessaires pour atteindre l'objectif de croissance. Aussi, le SCOT impose t-il que ces logements doivent se retrouver à hauteur de 2 sur 3 en zone urbaine existante.

Pour maintenir le nombre d'habitants à 17 000 entre 1999 et 2020, il faut trouver au moins 1 235 logements (voir démonstration en annexe). Entre 2 000 et 2007, 653 logements ont été autorisés selon les données SITADEL. Le PLU doit donc offrir un potentiel de 582 logements pour maintenir le nombre d'habitants.

L'objectif étant d'augmenter la population connue en 2007 de 10 à 15 %, le besoin en logements est de 1 290, soit 582 pour maintenir la population à 17 000 et 708 pour augmenter la population de 10 % (1700 personnes/2,4 personnes par logement).

Ces surfaces doivent être prioritairement situées dans les zones urbaines existantes. Au besoin, le PLU doit créer des zones d'urbanisation future en dehors des parties urbanisées.

c) Possibilités offertes par le PLU intercommunal :

Avant toute démonstration, il est important de définir le coefficient de rétention foncière. Celui-ci permet d'estimer le nombre de personnes propriétaires d'un bien mais insusceptibles de le vendre ou de construire. Il s'élève à 68%. La méthode de calcul de ce taux se trouve en annexe du rapport.

Eu égard à la méthodologie employée décrite en annexe, le foncier mobilisable en zone U ne permet même pas de stabiliser la population. En effet, elle offre 410 possibilités d'accueil. Il est donc nécessaire de poursuivre l'urbanisation en dehors des zones U. Le PLU intercommunal dégage 177 ha de zones à urbaniser. Appliquons les densités préconisées en zone AU par le SCOT pour quantifier ces surfaces :

Isbergues : 68 ha x 20 logements = 1 360
Autres communes : 109 ha x 15 logements = 1635
Soit un total de 2 995 logements possibles soit environ 3 000 logements.

Capacité des zones urbaines existantes tenant compte de la rétention foncière (68 %)	Capacité des zones d'urbanisation future tenant compte de la rétention foncière (68 %)	TOTAL
410	960	1 370

En tenant compte de la rétention foncière, les zones à urbaniser comptabilisent un potentiel de 960 logements. La rétention foncière en zone AU reste aussi élevée qu'en zone U. La valeur agricole des terrains en dehors du bourg est encore plus importante.

Au total, le PLU présente une capacité d'accueil de 1 370 logements en zone urbaine et en zone d'urbanisation future.

capacité du PLU	Besoins pour maintien de la population entre 2007 et 2020	Nombre de logements permettant d'augmenter la population
1 370 logements	582 logements	788

788 logements vont permettre d'augmenter le nombre d'habitants.

Nombre de logements permettant d'augmenter la population	Taille moyenne des ménages entre 2007-2020	Habitants supplémentaires
788	2,4	1 891

Population en 2007 (voir démonstration en annexe)	Nombre possible d'habitants supplémentaires générés par le PLU	Population totale en 2020
17 655	1 891	19 546

Le PLU intercommunal va ainsi permettre d'augmenter la population de 2007 de 10,7 %. Nous sommes dans l'objectif minimum poursuivi par les élus communautaires dans le cadre du PADD.

d) Les contraintes d'un document intercommunal :

L'intercommunalité a fait le choix d'un PLU à l'échelle de la communauté de communes afin de mutualiser les moyens, de faciliter la gestion de l'urbanisme et d'assurer une politique d'aménagement cohérente.

Mais d'un point de vue formel, le fait d'élaborer un document intercommunal rigidifie les positions. Chaque évolution du PLU ne doit pas remettre en cause l'économie générale du PADD. Par ailleurs, une commune ne peut procéder indépendamment à une révision générale. Ainsi, étant donné la stabilité du document, il est prudent d'assurer une certaine marge de manœuvre en ce qui concerne les possibilités de développement, d'autant que le niveau d'équipement est suffisant. En effet, les équipements communaux ou intercommunaux, notamment les écoles permettent d'accueillir de nouveaux élèves tout comme les équipements utiles à la vie associative. L'ouverture d'une classe ou la réalisation d'aménagements rendus nécessaires ne sont pas des contraintes.

e) Une localisation des extensions urbaines dans le renforcement du centre-bourg.

Pour conclure, le choix n'est donc pas de promouvoir une politique volontariste en matière de croissance urbaine mais d'admettre une possibilité de croissance contrôlée. Le contrôle se fait par le biais de la progressivité de l'urbanisation. Le document d'urbanisme doit être un outil à la disposition des acteurs locaux et non un cadre de restriction dans l'action d'aménagement du territoire. Les besoins en matière de renouvellement urbain sont inexistants en dehors d'Isbergues. Le bâti au sein des villages est systématiquement réhabilité et les logements vacants sont peu nombreux. La requalification sur Isbergues est davantage économique et tient à l'avenir d'Ugine. Aujourd'hui, aucune position ne peut être prise en la matière.

f) Les orientations du développement au niveau communal.

Les options d'aménagement et les objectifs de développement ont été établis au regard de ces constats :
- limitation de la consommation de l'espace, maintien de la compacité des parties agglomérées.
- développement en fonction de centralités,
- prise en compte des extensions récentes et de leurs prolongements possibles.
- Capacité des réseaux…

Les trois zones importantes d'urbanisation future se situent à proximité du centre, il s'agit d'améliorer le bouclage viaire par la liaison créée entre les extensions linéaires. Elles favorisent la proximité et le regroupement des fonctions qui font le bourg. Une petite zone est prévue en extension linéaire le long de la RN94E : elle permettra de poursuivre de manière modérée l'urbanisation dans ce secteur.

La capacité d'accueil est donc importante. Ainsi, la zone 2AU ne peut être ouverte à l'urbanisation sans provoquer une explosion démographique non maîtrisable. En effet, une traduction de cette zone en 1AU remet en cause l'équilibre recherché dans le développement de Saint-Hilaire-Cottes. Ainsi, dans un souci de maîtrise du développement urbain, le projet communal affiche la volonté d'un aménagement d'ensemble cohérent des zones 2AU. Ne pas prévoir de telles zones est contraire aux objectifs législatifs de développement durable et ne répond pas aux objectifs de progressivité du projet.

L'enjeu du projet est de définir des possibilités de développement qui répondent aux objectifs d'équilibre sans laisser la possibilité d'une expansion démesurée. Maîtriser le développement communal permettra le maintien de l'environnement et du cadre de vie. Il faut donc reconduire le rythme de développement connu depuis une vingtaine d'années. Le développement que pourra connaître Saint-Hilaire-Cottes ne sera pas plus important que celui connu depuis les années 1980.

III.1.2 Fédérer :

Dans la continuité de l'enjeu précédent, il faut entendre « FEDERER » comme créer un élément de réunification afin d'obtenir un territoire autonome et en interconnexion. Ainsi, le projet s'entend à l'échelle intercommunale pour que les intérêts communaux correspondent aux intérêts de la communauté. La structuration s'opère par la hiérarchie des pôles et des fonctions. Le pôles urbains Isberques-Guarbecques-Lambres fonctionne comme un élément moteur proposant tous les services utiles au maintien de la population locale. Les villages ne doivent pas être considérés comme des lieux de résidence uniquement mais également comme des lieux de vie. Il est important d'offrir des services de proximité à tous les habitants de la communauté de communes Artois Flandres. Pour faciliter les échanges, les connexions doivent être efficaces.

III.1.3 Préserver :

Le territoire dispose de plusieurs atouts, environnementaux notamment, participant à la qualité du cadre de vie. Ainsi, la protection des paysages, des activités liées à l'environnement ou les projets de mise en valeur contribuent à l'amélioration du quotidien. L'urbanisation réfléchie dans un contexte de durabilité est un autre outil tout aussi important. Il s'agit de maîtrise et de quantité. L'apport de population doit être organisé de sorte à encourager l'intégration des nouveaux habitants et les nouvelles constructions dans le paysage. Enfin, le type d'urbanisation préserve l'identité locale. L'extension radioconcentrique évite l'étalement linéaire, destructeur en plusieurs termes (la cohabitation difficile entre les exploitants et les futurs habitants : découpe irrégulière des fonds de parcelle, nuisances phoniques lors des moissons, l'entame d'une plaine agricole, rupture des habitats écologiques, monotonie du paysage…). Renforcer les pôles centraux-regroupant les principaux équipements communaux-diminue enfin la longueur des déplacements et partant la pollution urbaine.

B.Analyse des enjeux au titre de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme : enjeux environnementaux

Territoire à dominante rurale, la CCAF est caractérisée par un cadre de vie préservé, marqué par une forte présence de l'eau.

La préservation de l'identité rurale conjuguée à l'accueil d'habitants, d'activités et de services apparaît comme un enjeu essentiel pour le territoire. Elle passe par la limitation de l'étalement urbain et de l'urbanisation linéaire visant à préserver l'identité de village ou de bourgs, le maintien d'ouvertures sur le paysage agricole et de coupures entre bourgs et hameaux. La qualité du cadre de vie sera également liée à la valorisation du patrimoine bâti, ainsi qu'à l'insertion des nouvelles constructions à travers le choix des matériaux, des couleurs, des formes, du type d'habitat…
Le maintien de la « ruralité » du territoire passe également, et avant tout, par le maintien d'une activité agricole économiquement viable, qui contribue à la qualité des ressources en eau et des paysages. L'accessibilité des parcelles, les possibilités de circuler et la qualité des transitions entre espace agricole et bâti, sont des conditions importantes du maintien de l'agriculture. Elles facilitent l'exercice de l'activité agricole ainsi que les relations entre agriculteurs et nouveaux habitants.

Territoire occupé avant tout par des espaces agricoles et naturels, la CCAF est dotée de zones humides remarquables qui jouent un rôle de régulation des crues, ainsi que d'espaces boisés, respectivement inventoriées par le projet de SAGE de la Lys et comme ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique). Au-delà de ces éléments de nature remarquable, le territoire est constitué d'une mosaïque de milieux : ruisseaux, marais, prairies humides, fossés pour certains bordés de saules têtards, bois, jardins, vergers, terres agricoles… Ceux-ci sont susceptibles d'abriter des espèces intéressantes de faune et de flore et de constituer des continuités naturelles permettant leur circulation et leur reproduction, jouant un rôle de corridor biologique (berges, réseaux de fossés, de haies,…). La préservation des zones humides ainsi que la valorisation des potentialités biologiques des milieux, y compris banals, est un enjeu important sur la CCAF. Elle pourrait s'inscrire dans une dynamique de constitution de trame verte et bleue, visant à la préservation d'habitats et à la connexion des milieux parfois ponctuels (mares, bosquets, prairies humides, jardins) par des corridors (berges de rivières, friches des bords de route, réseaux de fossés…).

Le territoire de la CCAF est caractérisé par la présence d'une ressource en eaux souterraines abondante mais vulnérable (nappe de la craie) et de qualité bonne à médiocre. Aussi, la protection de la ressource en eaux souterraines, principale source d'alimentation en eau potable, apparaît comme un enjeu majeur. Cette protection passe par une occupation des sols compatible avec le maintien de la qualité de l'eau, dans les périmètres des champs captants irremplaçables, des parcs hydrogéologiques ainsi que dans les zones d'alimentation des captages. Il conviendra par ailleurs de mener à leur terme les procédures de protection des captages. Enfin, la protection de la ressource passe par le développement d'actions concertées avec la profession agricole pour limiter les risques de pollution ponctuelle et diffuse.
Du fait de l'accueil d'habitants prévu, ainsi que de la qualité médiocre des eaux souterraines, il est important de sécuriser la distribution d'eau potable, notamment via des interconnexions ou la recherche d'autres ressources, certains captages étant susceptibles d'être abandonnés du fait de leur qualité insuffisante.

Du fait du relief et de la nature des sols, la CCAF est dotée d'un réseau hydrographique dense. Les cours d'eau sont cependant de qualité médiocre ou mauvaise. L'amélioration de leur qualité, ainsi que des eaux souterraines, passe par la mise en place des réseaux de collecte d'eaux usées ainsi que des ouvrages de traitement, conformément aux schémas d'assainissement en cours d'élaboration. Elle sera aussi lié à un mode d'entretien doux, dans le respect des préconisations du SAGE de la Lys et à des partenariats avec la profession agricole ou les riverains (bandes enherbées, ripisylve…). Les cours d'eau et réseaux de fossés pourront alors contribuer à la biodiversité, notamment en terme de corridor biologique, et à la qualité des paysages.

Face aux débordements fréquents des cours d'eau, la limitation des risques d'inondation est un enjeu important sur le territoire de la CCAF. Elle passe par le maintien de zones humides, de zones d'expansion des crues, ainsi que la mise en oeuvre des plans de gestion globale et équilibrée des écoulements et des crues élaborés dans la cadre du SAGE de la Lys. Cette dernière passe par la réalisation d'aménagements diffus (haies talutées, bandes enherbées, fossés de drainage…) ainsi que de zones d'expansion des crues.

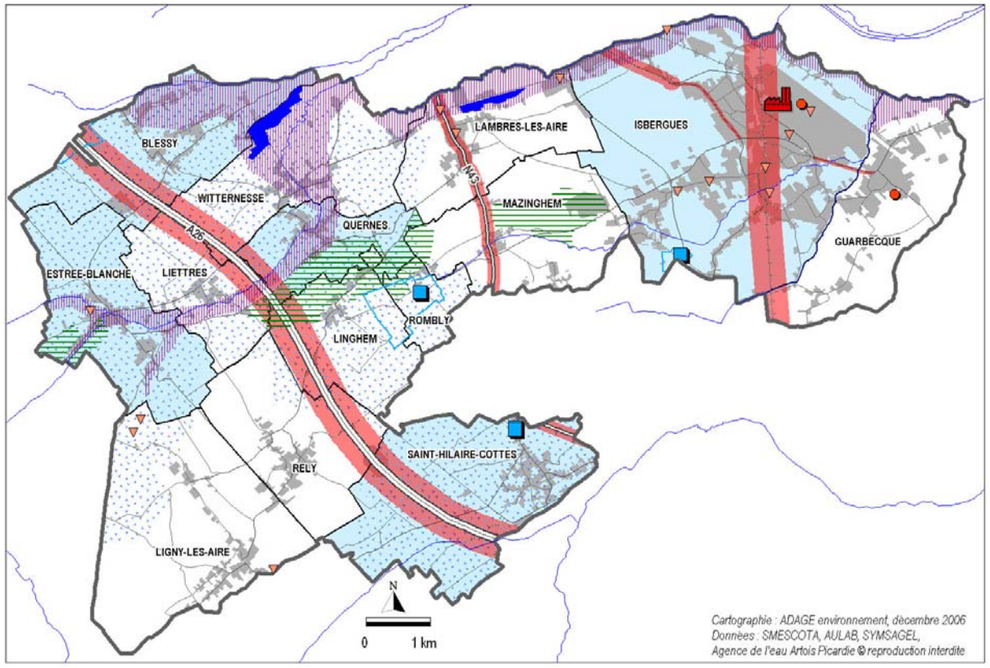
Comme sur l'ensemble des territoires français, la CCAF est concernée par le développement des économies d'énergie et le recours aux énergies renouvelables. La qualité du bâti (performance énergétique), le lien entre urbanisme et transport, et notamment le développement des modes doux (piétons, vélo) ainsi que du transport en commun peuvent contribuer à la réduction des consommations d'énergie, des émissions de polluants et de gaz à effet de serre sur le territoire.

Afin de répondre à la demande de qualité de vie des habitants, un enjeu est de préserver la qualité de l'environnement sonore. A cette fin, il conviendra de prendre en compte et de prévenir les nuisances sonores dans les projets d'aménagements. Celles-ci sont principalement liées aux infrastructures de transport, et pourraient croître, du fait des projets routiers sur l'arrondissement.

La qualité des sols devra également être prise en compte dans les projets d'aménagement et en particulier de renouvellement urbain, qui permettent de limiter la consommation de terres agricoles.

Enfin, l'arrivée des habitants entraînera la production de déchets. Les enjeux en matière d'élimination des déchets sont la réduction à la source et la poursuite de l'amélioration de la valorisation.

Principaux enjeux environnementaux du territoire



espace naturel d'intérêt pour la biodiversité (ZNIEFF, ENS)

espace permettant aux zones humides de jouer leur rôle de régulation hydraulique

zones humides remarquables

captage eau potable

périmètre de protection des captages eau potable

zone de champs captants irremplaçables

commune concernée par un PPR inondation prescrit

zones artificialisées

site SEVESO seuil haut

site BASOL

ancien site industriel et d'activités de service (BASIAS)

empreinte sonore des infrastructures de transport terrestre

Principales infrastructures de transport terrestre

autoroute

route nationale

autre

voie ferrée

III.2 Explication des choix retenus pour établir le PADD

Le PLU de la CCAF faisant l'objet d'une évaluation environnementale, cette partie approfondit l'explicitation des choix retenus pour établir le PADD au regard des objectifs de protection de l'environnement.

La prise en compte de l'environnement dans le PADD se traduit :
- par l'instauration d'orientations spécifiques à la préservation et à la valorisation de l'environnement,
- par la prise en compte, dans les orientations relatives à l'habitat et au développement économique, de mesures visant à préserver ou à valoriser l'environnement.

III.2.1. Des orientations visant directement à préserver et à valoriser l'environnement

Plusieurs orientations visent spécifiquement à préserver et à valoriser l'environnement sur le territoire de la CCAF. Elles poursuivent les finalités suivantes :
- améliorer le cadre de vie à travers la valorisation de la nature et du paysage,
- préserver la ressource en eau,
- gérer les risques d'inondation
- valoriser une énergie locale et renouvelable : l'énergie éolienne.

Elles se déclinent notamment à travers le maintien d'espaces agricoles et d'espaces remarquables, la définition de principes d'aménagement visant à valoriser l'environnement naturel, le maintien de zones inondables, l'incitation à l'utilisation de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et la définition de zones possibles de développement de l'éolien.

A travers ces orientations, le PADD contribue à répondre aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, de :
- préservation de l'identité rurale du territoire : limitation du développement urbain, maintien d'ouvertures sur le paysage, maintien d'une activité agricole,
- préservation de la ressource en eau, limitation des risques d'inondation : valorisation des cours d'eau qui participent à la qualité du cadre de vie, maintien de zones humides qui participent à la régulation des crues et à la qualité des eaux,
- développement des énergies locales et renouvelables, limitation des émissions de gaz à effet de serre.

III.2.2. Un prise en compte de l'environnement dans les autres orientations

a) A Prise en compte de l'environnement dans les orientations relatives au développement urbain

- **Les orientations relatives à l'habitat et à l'organisation du territoire**

Le PADD se fixe un objectif de maîtriser la croissance urbaine. L'urbanisation est prévue dans les dents creuses puis en continuité avec le tissu urbain existant. Il s'agit ensuite d'éviter une urbanisation linéaire et de privilégier un développement concentrique. Les objectifs d'accueil d'habitants et d'activités sont définis avec la volonté de respecter la physionomie des bourgs.

La localisation et la nature des projets d'urbanisation visent à renforcer les centralités, identifiées dans le PADD : urbanisation près des équipements, volonté d'éviter des quartiers isolés et monofonctionnels, développement possible des services et du commerce de proximité.
Au sein du tissu urbain, il est prévu de préserver des espaces verts et des plantations, de travailler sur l'intégration architecturale des constructions à venir, ainsi que de mettre en valeur des espaces stratégiques (entrées d'agglomération, espaces publics).

Enfin, les projets s'inscrivent dans la volonté de respecter un équilibre urbain / rural à l'échelle du territoire : développement d'une ville centre -Isbergues- autour de laquelle se structure le développement du territoire rural. Les bourgs ont, quant à eux, un développement à vocation principalement résidentielle, conjugué cependant avec l'accueil de commerces, de services de proximité et, pour certains, d'activités économiques afin de maintenir une vie rurale.

Enjeux environnementaux pris en compte
Le mode de développement urbain envisagé prend en compte l'objectif de respect de l'identité rurale du territoire, et de préservation des paysages associés. Il contribue à la limitation de la consommation des terres agricoles.

En limitant l'urbanisation et donc l'imperméabilisation des sols, potentiellement génératrice de ruissellements, en incitant au recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, il contribue à répondre à l'enjeu de lutte contre les risques d'inondation.

Le renforcement des centralités, l'urbanisation à proximité des équipements, la recherche de quartiers plurifonctionnels (habitat, commerces, services, équipements) favorise les déplacements doux. Ce mode de développement contribue à répondre aux enjeux d'économie d'énergie, de préservation de la qualité de l'air, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de préservation de l'environnement sonore.

b) La prise en compte de l'environnement dans les orientations relatives au développement économique

Les orientations relatives au développement économique
L'objectif du PADD est de maintenir l'activité économique et de la développer, tant dans la ville que dans les bourgs, avec des possibilités d'accueil d'entreprises pour certains, de services et de commerce de proximité pour l'ensemble.

Concernant l'accueil d'activités, le PLU définit plusieurs zones de développement, en plus des zones existantes, principalement sur Isbergues, Guarbecque, Lambres et Saint Hilaire-Cottes. La localisation de certaines zones intègre un objectif de multimodalité au niveau des transports : desserte par la voie ferrée d'une future zone, proximité de la voie fluviale sur Isbergues.
Une attention est portée à la qualité environnementale des futures implantations qui doivent marquer un saut qualitatif (espaces verts, insertion des bâtiments, gestion des déchets,…). Des zones tampons ou des plantations sont prévues pour certaines zones visant à faciliter leur insertion paysagère.

Le maintien de l'activité agricole est un des objectifs principaux du PADD. Les projets d'urbanisation intègrent ainsi le maintien des sièges d'exploitation, de leur accessibilité aux parcelles agricoles, la possibilité pour les exploitations de s'agrandir. Ces mesures facilitent la cohabitation entre agriculteurs, ruraux et néoruraux.
Enfin, le maintien des services et du commerce de proximité est une orientation essentielle du PADD, visant à maintenir une vie rurale, dans un contexte à venir de vieillissement de la population, évitant également des déplacements systématiques vers Isbergues ou d'autres centres urbains.

Enjeux environnementaux pris en compte

A travers ces orientations, le PADD contribue à répondre aux enjeux :

- de maintien de l'identité rurale du territoire (volonté d'éviter le mitage des Zones d'Activités, maintien de conditions favorables à l'activité agricole), de préservation de la qualité du paysage (saut qualitatif pour les nouvelles zones d'activité), de qualité du cadre de vie
- de lutte contre les risques d'inondation à travers l'incitation au recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales
- d'économie d'énergie, de réduction des émissions de polluants et de gaz à effet de serre (caractère bimodal de certaines zones d'activités, implantation de commerces et de services de proximité, qui contribuent à limiter les déplacements automobile et à faciliter les déplacements doux).

III.3. Analyse des enjeux au titre de l'article R 123-2-1 1°du code de l'urbanisme : compatibilité avec les objectifs de préservation de l'environnement, prise en considération des plans, programmes et schémas en matière de gestion de l'environnement dans les orientations du PADD :

La prise en considération des objectifs définis en matière d'environnement, des plans, programmes et schémas définis à l'échelle nationale, régionale, départementale ou plus locale est abordée ci-après successivement pour chacune des thématiques de l'environnement. Pour chaque thématique de l'environnement sont rappelés les grands objectifs et les plans et programmes qui les déclinent. L'objectif n'est pas de les présenter de façon exhaustive mais de rappeler les éléments clés à prendre en compte localement.

Biodiversité et paysage

Sur le Nord Pas-de-Calais a été défini un projet régional de trame verte et bleue. Celui-ci vise à préserver des milieux remarquables et à les relier par des connexions biologiques pour permettre la migration des espèces et leur survie, mais également à valoriser le paysage, à lutter contre l'érosion des sols et à prévenir les inondations.

Ce projet régional s'inscrit ainsi dans la constitution de réseaux d'espaces naturels lancés à l'échelle européenne (réseau écologique paneuropéen, stratégie paneuroépenne de la diversité biologique et paysagère, 1995 ; réseau écologique européen de sites naturels « Natura 2000 » instauré par la directive Habitats de 1992) et mondiale (réserves de la biosphère notamment).

A travers les orientations visant à « valoriser l'environnement naturel », le PLU pose les préalables de la constitution d'un réseau maillé de milieux naturels remarquables et ordinaires à l'échelle locale, participant au réseau régional. A noter que le territoire de la CCAF ne comporte pas de site Natura 2000.

La préservation des paysages et les politiques d'aménagement qui y contribuent (maîtrise de l'urbanisation, renouvellement urbain, plurifonctionnalité des espaces agricoles et forestiers…), ont été progressivement instaurés (loi relative à la protection des monuments et sites naturels 1930, loi paysage 1993, loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire 1999, loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain 2000). La France a ratifié, en octobre 2005, la convention européenne du paysage.

Sur la CCAF, les orientations visant à préserver le paysage rural ainsi que les mesures visant à limiter la consommation de terres agricoles s'inscrivent dans le respect des réglementations en vigueur. Par ailleurs, le respect de l'identité rurale, le travail sur les transitions paysagères, le saut qualitatif recherché dans l'aménagement des futures zones d'activités rejoignent les objectifs de la convention européenne du paysage, visant à adopter des mesures de protection, de gestion et d'aménagement des paysages extraordinaires et ordinaires, qui contribuent à la qualité du cadre de vie.

Gestion de l'eau

En matière de gestion de l'eau, l'aménagement de la CCAF s'inscrit dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Artois Picardie et du futur Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la Lys, en cours d'élaboration.

Le SDAGE et le SAGE sont élaborés et mis en œuvre conformément à la loi sur l'eau de janvier 1992, qui les a instaurés, et à la nouvelle loi sur l'eau de décembre 2006, pour ce qui concerne la réglementation nationale.

L'ensemble des actions s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000. Parmi les objectifs de cette directive figure celui d'atteindre un « bon état » pour les eaux et milieux aquatiques du territoire européen d'ici à 2015.

Le SDAGE Artois Picardie a retenu les objectifs suivants :

- la garantie de l'alimentation en eau potablel'amélioration de la qualité des eaux de rivières,l'intégration de l'eau dans la ville,
- la reconquête du patrimoine écologique,
  la valorisation du littoral,
  la maîtrise des usages de l'eau.

Plus localement, les enjeux retenus par le SAGE de la Lys sont :

- la gestion de la ressource en eau : prise en compte de tous les besoins en eau ; reconquête de la qualité ; assurance d'une disponibilité
- la prévention des risques (inondations et érosion des sols) : information des responsables locaux ; gestion globale des crues ; entretien régulier des cours d'eau
- la protection du patrimoine naturel lié à l'eau : préservation et gestion des milieux aquatiques ; amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines
- pour l'ex - bassin minier : assainissement ; protection de la ressource en eau ; gestion des écoulements

- Le PLU participe à la lutte contre les risques d'inondation à travers le maintien de zones inondables,
- la localisation de zones d'expansion des crues, l'incitation à la gestion alternative des eaux pluviales.

Les ressources en eaux souterraines sont abondantes, mais vulnérables et de qualité bonne à médiocre, avec la perspective de fermeture de captages d'alimentation en eau potable, du fait de la dégradation de la qualité des eaux souterraines. Les eaux superficielles sont également de qualité médiocre.

L'ouverture de terrains à l'urbanisation devrait permettre la construction de logements et cherche à contrer la tendance actuelle de baisse de population. Néanmoins, l'accueil d'habitants prévu reste mesuré. Dans ce sens, le PLU devrait entraîner des évolutions « mesurées » en terme de volumes prélevés pour la consommation en eau potable.

Néanmoins, le maintien et l'amélioration de la qualité des eaux souterraines est un enjeu majeur pour sécuriser, à terme, l'alimentation en eau potable, la ressource en eau disponible étant limitée par la qualité de celle-ci. Aussi, pour contribuer aux objectifs de garantie d'alimentation en eau potable et d'amélioration des milieux aquatiques du SDAGE, l'accueil d'habitants et d'activités devra s'accompagner d'une optimisation des systèmes d'assainissement ainsi que de la poursuite de l'évolution des pratiques agricoles et d'entretien des espaces publics et privés (espaces verts, voirie, jardins…).

Risques naturels et technologiques

La gestion des risques naturels s'inscrit principalement dans le cadre de la loi « Barnier » du 2 février 1995 qui instaure l'élaboration de Plans de Prévention des Risques.

Des Plans de Prévention des Risques d'inondation ont été prescrits et doivent être élaborés sur les communes d'Estrée-Blanche, Blessy, Isbergues, Quernes et Saint Hilaire-Cottes. Ceux-ci définiront des zones non constructibles et constructibles sous certaines conditions. Lorsqu'ils seront définis, les zonages de ces PPR s'imposeront au PLU de la CCAF. Au-delà des zonages liés aux PPR, la CCAF devra également prendre en compte, dans les projets d'aménagements, les mesures de gestion des risques d'inondation qui seront définies par le SAGE de la Lys.

En l'absence de PPR, le PLU de la CCAF identifie et maintient des zones inondables. Par ailleurs, il préconise le développement de mesures de gestion alternative des eaux pluviales et participe ainsi à la limitation des risques d'inondation.

Concernant les risques technologiques, le PLU prend en compte les zonages de gestion des risques actuellement définis et compris, pour la quasi totalité, dans le périmètre de l'établissement Ugine et Alz.
La loi « Bachelot » du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a instauré l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Les zonages qui seront définis dans le cadre du PPRT de l'établissement Ugine et Alz, qui pourront évoluer par rapport aux zonages actuels, s'imposeront au PLU. Ces zonages devraient être définis d'ici 2008.

Sol et sous-sol

L'exploitation des carrières s'exerce dans le cadre de la législation sur les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) et fait l'objet de contrôles de la DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement). Le PLU prend en compte l'activité liée à l'exploitation des carrières dans le zonage.

La politique de réhabilitation des sites et sols pollués s'appuie sur des inventaires (BASOL : base de données sur les sites et sols pollués et BASIAS : Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service), des évaluations simplifiées et détaillées des risques, des actions de traitement / réhabilitation et, le cas échéant, la mise en place de servitudes ou d'une surveillance. En matière de réhabilitation, les objectifs sont définis spécifiquement pour chaque site en fonction des usages.
Sur la CCAF, les deux sites inventoriés dans le cadre de Basol ont été classés libres de restrictions.
Concernant les sites Basias, un des sites susceptible d'être pollué et situé dans une zone vouée à l'urbanisation sur la commune d'Estrée-Blanche fait l'objet d'un zonage spécifique (secteur UDa). Des précautions sont prises du fait de l'éventuelle pollution : « en l'absence de sondages attestant la propreté des sols, il convient de prendre des mesures conservatoires ». Tous modes d'occupation et d'utilisation des sols sont interdits, mis à part ceux nécessaires à la dépollution du site.
Il conviendra d'accorder une attention particulière à la qualité des sols des autres sites Basias qui seraient concernés par des aménagements, notamment dans le cadre de projets de renouvellement urbain.

Air

Les fondements de la réglementation nationale sur la qualité de l'air sont définis dans la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie de 1996. Issue pour l'essentiel de directives européennes, elle se traduit principalement par :

- des objectifs de qualité, valeurs limites, seuils d'alerte pour de nombreux polluants (exprimés en concentration dans l'atmosphère, à diverses échéances jusqu'en 2010/2012),
- un programme national de réduction des émissions visant, à l'horizon 2010, une diminution, par rapport à la situation 2001, de 30% des émissions de dioxyde de soufre et d'oxydes d'azote, et de 40% de celles des composés organiques volatils.

Plus localement, le Plan Régional pour la Qualité de l'Air, approuvé en 2001, définit des mesures visant à améliorer la connaissance et la qualité de l'air. Le Plan Régional Santé Environnement, lancé pour la période 2005-2009, définit aussi des actions qui vont dans le sens d'une amélioration de la qualité de l'air.

Territoire rural, la CCAF, dotée de bonnes conditions de dispersion des polluants, bénéficie d'une bonne qualité de l'air. Les émissions issues de l'activité industrielle sont régulièrement contrôlées par la DRIRE dans le cadre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
En terme d'aménagement, l'approche favorable aux déplacements doux (piétons, vélos) à travers la multifonctionnalité du tissu urbain, le développement de l'énergie éolienne, le souhait de développer des bâtiments de type HQE et la valorisation du végétal dans la ville contribuent à répondre aux objectifs de qualité de l'air et déclinent des mesures définies dans le Plan Régional pour la Qualité de l'Air.

Energie, effet de serre

De nombreux objectifs et orientations visant à une utilisation plus rationnelle de l'énergie, au développement des énergies renouvelables ou locales, et à la lutte contre le changement climatique ont été définis, ces dernières années, à l'échelle européenne : accords de Kyoto en 1997, plusieurs directives européennes, plan national de lutte contre le changement climatique et programme national d'amélioration de l'efficacité énergétique en 2000, schéma national de services collectifs de l'énergie… et plus récemment la nouvelle réglementation thermique des bâtiments, le plan climat national (2004) et la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (2005 – dite loi POPE).
Les objectifs s'expriment, pour certains, de manière quantifiée, en termes de réduction des consommations d'énergie, de baisse de l'intensité énergétique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre (diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 – « facteur 4 »), de diversification et de valorisation plus importante des ressources énergétiques locales et renouvelables ou des biocarburants dans le bilan énergétique (par exemple, 21% d'électricité d'origine renouvelable en France en 2010), d'accès équitable à l'énergie…
De nouveaux dispositifs et outils sont mis en œuvre pour contribuer à atteindre ces objectifs : quotas d'émissions de gaz à effet de serre, diagnostic de performance énergétique des bâtiments, étiquetage des véhicules concernant les émissions de CO_2, labels énergétiques, information des consommateurs...

Il n'existe pas d'objectif défini localement en matière de réduction des consommations des énergies ou de développement des énergies locales et renouvelables. Il appartient à chaque territoire de se fixer des objectifs d'économie d'énergie et/ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre, puis de définir localement les actions qui contribueront à l'atteinte de ces objectifs, à la fois locaux et globaux.
A l'échelle de la CCAF, le PLU contribue à une recherche d'économie d'énergie dans les déplacements quotidiens à travers la limitation de l'étalement urbain, la volonté d'encourager le commerce et l'implantation de services de proximité. Par ailleurs, il prend acte du potentiel éolien identifié dans le schéma régional éolien et ouvre la possibilité d'un développement de l'éolien.

Gestion des déchets

La loi de juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a défini les fondements de la politique nationale de gestion des déchets : réduction de la production de déchets et de leur nocivité, développement de la valorisation, limitation du recours au stockage à partir de juillet 2002 pour les seuls déchets ultimes, limitation des transports (principe de proximité), droit à l'information du public. Des obligations pour la mise en œuvre de filières de collecte et de traitement de certaines catégories de déchets ont été progressivement définies : huiles usagées, emballages, piles et accumulateurs, pneus usagés, véhicules hors d'usage, déchets des équipements électriques et électroniques…

Face à la croissance de la production de déchets (de l'ordre de 1% par an en France), le plan d'action pour la prévention de la production de déchets établi en 2004 par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD) fixe l'objectif de stabiliser d'ici 2008 la production de déchets ménagers et assimilés et définit plusieurs actions dans ce sens (promotion de la consommation responsable, de l'éco-conception, développement du réemploi…). Les orientations pour la politique des déchets présentées par le MEDD en septembre 2005 fixent notamment l'objectif que les quantités d'ordures ménagères orientées vers le stockage et l'incinération ne représentent pas plus de 250 kg/habitant/an en 2010 et 200 en 2015.

Une planification de la gestion des déchets est réalisée localement (objectifs en termes de valorisation, identification des besoins en équipements) : à l'échelle régionale pour les déchets industriels dangereux, les déchets d'activité de soins ; à l'échelle départementale pour les déchets ménagers et assimilés ainsi que les déchets du BTP. Ont ainsi été adoptés, le Plan Régional de valorisation et d'Elimination des Déchets Industriels et de Soins à Risques (PREDIS, 1996), le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Pas-de-Calais (PEDMA), révisé en 2002, et le Plan de gestion des déchets du BTP du Nord et du Pas-de-Calais (2003).
Le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Pas-de-Calais fixe des objectifs de valorisation matière, de desserte du territoire par des déchetteries, de développement du compostage, notamment individuel, des taux de valorisation énergie…

Le PLU est concerné par la gestion des déchets à travers l'accueil possible, dans le zonage prévu, des équipements nécessaires de collecte et d'élimination. Des besoins de cette nature ne sont pas identifiés sur le territoire de la CCAF pour les années à venir.

Nuisances sonores

La réglementation est définie en fonction des sources de bruit (infrastructures de transport terrestre, aérodromes, activités économiques, équipements) et des environnements concernés (habitat et équipements sensibles, milieu de travail).
Premier texte global en la matière, la loi « bruit » du 31 décembre 1992 fixe de nouvelles règles pour l'urbanisme et la construction au voisinage des infrastructures de transports « classées » bruyantes. Elle réglemente également certaines activités bruyantes.
La directive européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement rend obligatoire la réalisation de cartes de bruit puis la définition de plans d'actions pour les unités urbaines de plus de 100 000 habitants et les principaux axes de transport. Compte tenu du trafic actuel sur l'A26, celle-ci devrait être concernée par l'élaboration d'un plan d'actions sur le bruit.

Le PADD n'aborde pas directement la gestion des nuisances sonores, qui n'est de fait pas une contrainte majeure sur la CCAF. Néanmoins, le développement urbain est prévu à distance de l'A26, infrastructure de transport à l'origine de nuisances sonores importantes. Des zones tampon sont parfois prévues entre des zones d'activités et des zones d'habitation, participant ainsi à la prévention des nuisances sonores.
La prévention des nuisances sonores relèvera ensuite principalement de la gestion de la circulation au sein des tissus urbains et de la nature des projets d'aménagement (bâtiments écran, isolation phonique, disposition des pièces…).

Compatibilité avec le SCOT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Artois à l'échelle de l'arrondissement de Béthune, comprenant le territoire de la CCAF est approuvé depuis février 2008. Il comprend des orientations en terme d'habitat, de développement urbain, de préservation des espaces ruraux, de constitution d'une trame verte et bleue…

Le mode d'urbanisation prévu dans le PLU (urbanisation concentrique autour des bourgs) correspond aux objectifs du SCOT. L'urbanisation linéaire, au sud d'Estrée-Blanche et au niveau de continuités retenues dans le projet de SCOT (Liettres, Mazinghem), dont la localisation devra cependant être précisée finement sur le terrain, devront être analysées au regard du projet arrêté de SCOT. (Voir justifications apportées dans les rapports de présentation des communes citées)

Habitat et déplacements

L'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) est projetée à l'échelle du Pays de la Lys Romane (Communauté de Communes de la Lys et Artois-Flandres). Les aménagements du PLU devront prendre en compte les objectifs du Programme Local de l'Habitat, tant au niveau des objectifs traditionnels de mixité sociale, d'équilibre urbain / rural, de développement et de diversification de l'offre de logements, de renouvellement urbain qu'au niveau des objectifs qui pourront être définis contribuant au développement durable (éco-construction…).

Une Politique Globale de Déplacement est en cours de définition sur le Pays de la Lys Romane constitué par les Communautés de Communes Artois Lys et Artois Flandres. Le PLU devra être compatible avec celui-ci. Dans le cas contraire, le PLU devra être mis à jour dès l'approbation du document supra-communal.

IV. TRADUCTION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LE REGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES

IV.1 Justifications des limites de zones

Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones urbaines, zones naturelles à urbaniser, zones agricoles et en zones naturelles. La traduction réglementaire s'opère en compatibilité avec le projet communal.

Les zones urbaines couvrent les parties agglomérées. Les espaces agricoles sont préservés par un classement spécifique. Les secteurs naturels les plus sensibles font l'objet d'une protection accrue afin d'assurer leur sauvegarde.

Zones urbaines :

Principales caractéristiques :
Ce sont des zones dans lesquelles les capacités des équipements publics existants, en cours de réalisation ou prévus, permettent d'admettre des constructions.

Elles sont repérées aux documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « U ».
Les zones urbaines sont au nombre de 3 :

- Urbanisation mixte à dominante habitation : UD.
- Activités économiques : UE.
- Equipements publics : UH.

Découpages de la zone UD :

La zone UD se caractérise par une mixité des usages (habitat, commerces, activités, équipements publics). Les limites des zones UD sont conformes à la capacité des réseaux et aux caractéristiques des voies ; elles s'arrêtent à l'urbanisation existante. Ainsi, cela évite l'étalement linéaire de l'urbanisation.

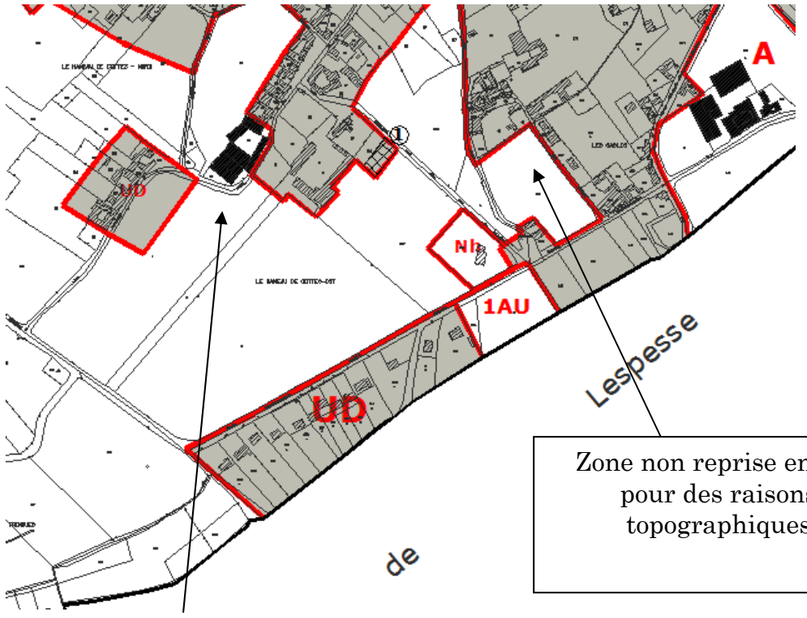
Elle reprend l'habitat traditionnel qui s'est étalé originellement le long des voies.

Plusieurs objectifs sont visés :
- éviter l'étalement linéaire le long des voies
- renforcer les centralités
- prendre en compte les activités agricoles
- limiter l'urbanisation en fonction de la capacité des réseaux et de la voirie.



Dans la délimitation de la zone UD, est respecté le principe d'urbanisation en vis à vis, c'est-à-dire que les limites de zones s'arrêtent à l'urbanisation existante, en considérant que si un terrain construit est équipé en réseaux et voirie, la parcelle située en vis à vis l'est également.

Toutefois, ce principe n'a pas été respecté en bordure de RD94E pour 2 raisons :
- pour des motifs topographiques : existence d'un « trou » rendant le terrain inconstructible
- maintien d'une entité agricole libre de construction



Zone non reprise en UD pour des raisons topographiques

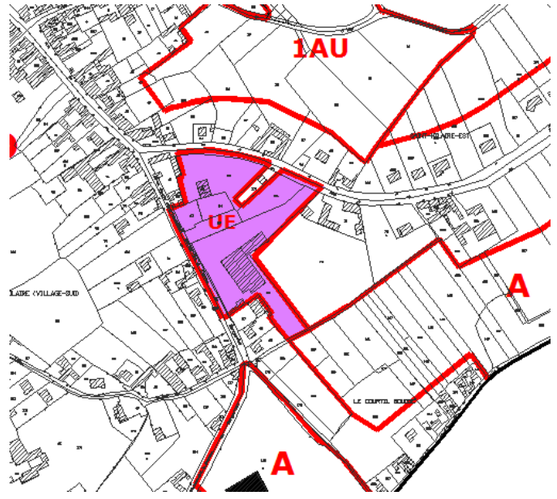
Préservation de l'entité agricole

Un principe de profondeur de 50 mètres par rapport à la voie a été appliqué. Associé à la bande de constructibilité (article 6), il limite toute construction en deuxième rangée d'urbanisation, génératrice de problèmes (desserte, ramassage des ordures ménagères, défense incendie, réseaux et autre voisinage).

Découpages de la zone UE :

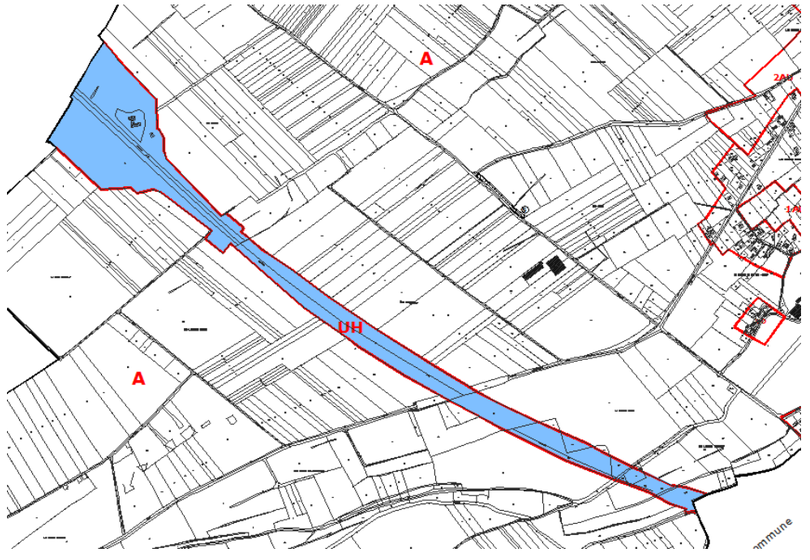
La zone UE accueille des activités économiques (casse automobile). Il s'agit d'une zone urbaine destinée à regrouper les établissements d'activités. Sa délimitation tient compte des activités existantes et de leur éventuel développement.

Les objectifs poursuivis par ce classement visent à :
- Maintenir et développer l'emploi sur la commune
- Localiser les secteurs d'activités par rapport aux zones d'habitat
- Permettre aux activités en place de bénéficier d'un règlement adapté à leurs besoins, tout en permettant d'éventuelles extensions, sans apporter de nuisances aux zones d'habitat adjacentes



Découpages de la zone UH :

La zone UH correspond à l'emprise des équipements publics. Ce classement permet de geler la destination d'intérêt collectif du site en créant un règlement adapté. La zone UH concerne l'emprise de l'autoroute A26, identifiant ainsi clairement cette infrastructure et l'aire de repos au sein du territoire communal.



Zones à urbaniser :

Ce sont des zones à caractères naturelles destinées à être ouvertes à l'urbanisation.

Le caractère suffisant des équipements à la périphérie immédiate de la zone détermine son ouverture à l'urbanisation : si les réseaux existent, la zone AU, appelée 1AU, peut être ouverte à l'urbanisation dès sa création ; s'ils n'existent pas, l'ouverture à l'urbanisation des zones dites 2AU ne pourra être qu'ultérieure.

Les zones 1AU et 2AU correspondent aux secteurs de potentiels de développement urbain. Elles sont prévues pour répondre aux besoins de développement de la commune. Elles sont destinées à une urbanisation à court, moyen ou long terme.
Le contenu de ces zones vise un usage mixte d'habitat, d'activités admissibles à proximité des quartiers d'habitations, de commerces, services et équipements d'intérêt collectif.

Plusieurs objectifs sont recherchés :

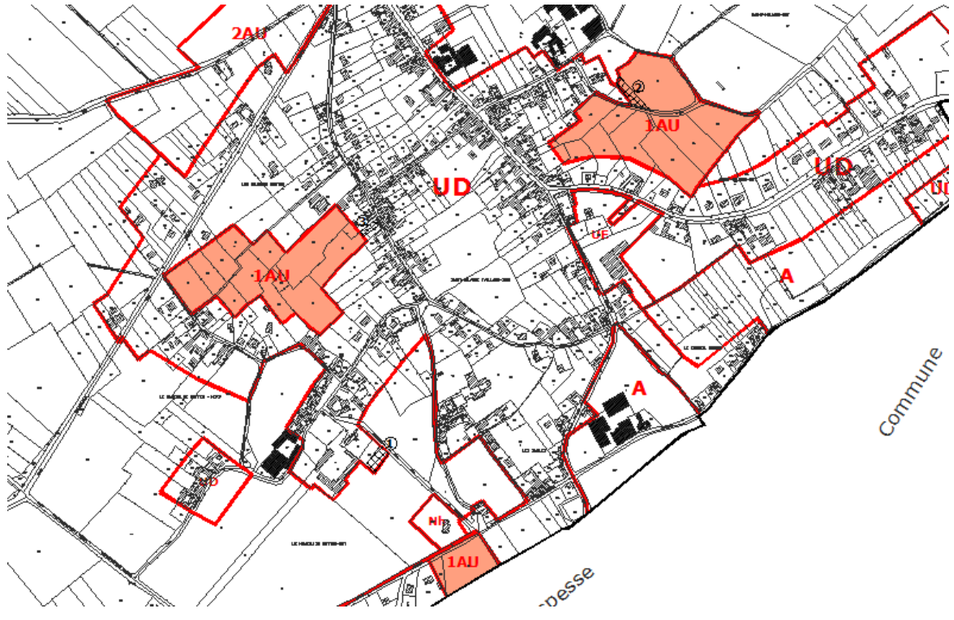
Volonté de liaison

Les zones 1AU et 2AU, situées dans le prolongement du tissu existant du bourg, ont pour vocation d'accueillir le développement principal de l'habitat dans la commune. Ces secteurs bénéficient, au-delà d'une position privilégiée par rapport aux équipements, d'une prédisposition au maillage.

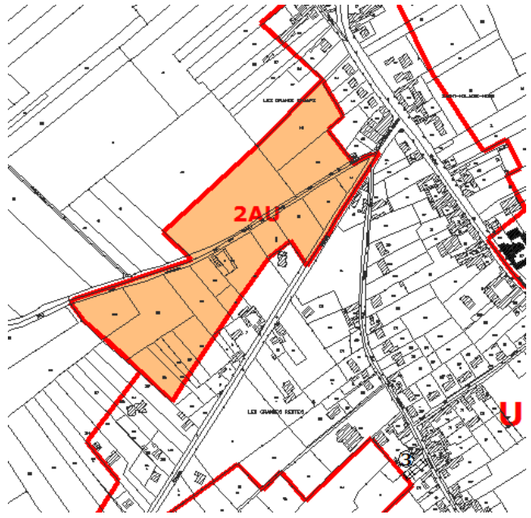
Une croissance contrôlée :

La zone 2AU ne peut être ouverte à l'urbanisation sans provoquer une explosion démographique non maîtrisable. En effet, une traduction de cette zone en 1AU remet en cause l'équilibre recherché dans le développement de la commune.
Ainsi, dans un souci de maîtrise du développement urbain, le projet communal affiche la volonté d'un aménagement d'ensemble cohérent sur la zone 2AU. Ne pas prévoir de telles zones est contraire aux objectifs législatifs de développement durable et ne répond pas aux objectifs de progressivité du projet intercommunal.

La vocation de ces zones étant d'accueillir essentiellement de l'habitat, le règlement reprend en grande partie celui de la zone UD afin d'obtenir une homogénéité entre les 2 secteurs.

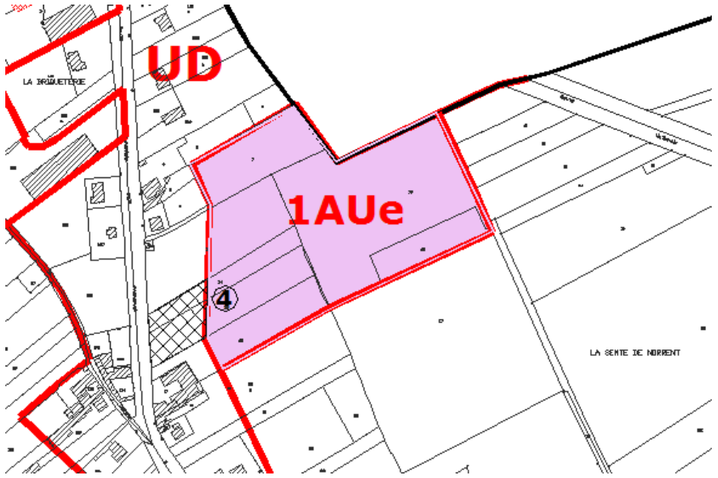


La zone 1AU au nord du bourg comprend l'emplacement réservé pour l'extension du cimetière (n°2). Ce zonage se justifie par le fait que l'ensemble de ces terrains ne sont pas équipés en voirie et réseaux et qu'en revanche, les équipements existent à la périphérie de la zone 1AU.



La zone à urbaniser à vocation économique : 1AUe

Cette zone répond aux besoins des activités locales en place profitant de la desserte par la RD 943.



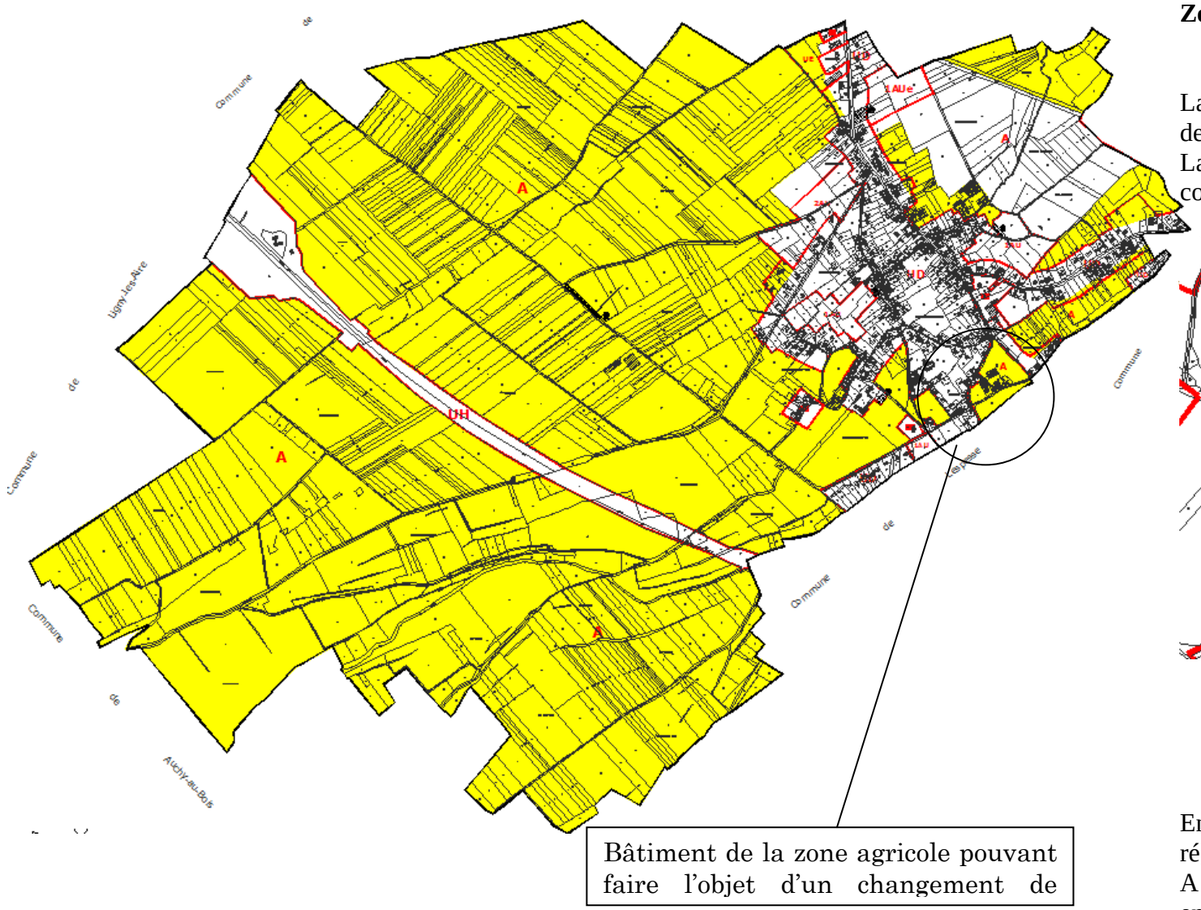
Zone agricole :

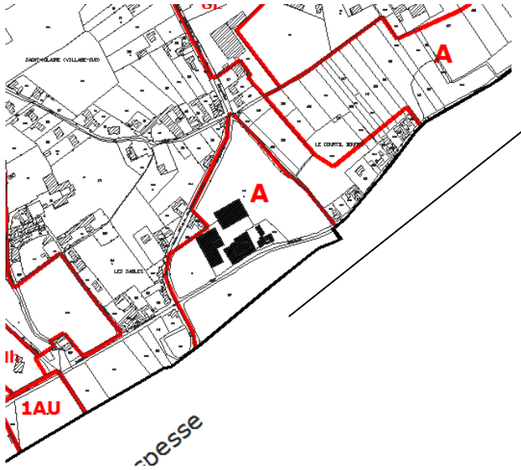
Sont classées en zones agricoles, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Cette zone est appelée zone A.

L'objectif de cette zone est de protéger et conforter l'activité agricole sur la commune. Elle comprend exclusivement des constructions utiles à l'activité, ainsi protégées, ainsi que des terrains stratégiques pour l'activité.
Dans cet espace, seules les constructions à usage agricole sont autorisées, les changements de destination des bâtiments ne concernent que les constructions présentant une qualité architecturale et patrimoniale. Sur Saint-Hilaire-Cottes, plusieurs bâtiments ont été identifiés.
La zone agricole concerne les secteurs cultivés à l'intérieur desquelles l'implantation de bâtiments agricoles ne porterait pas atteinte à la qualité des paysages sensibles.

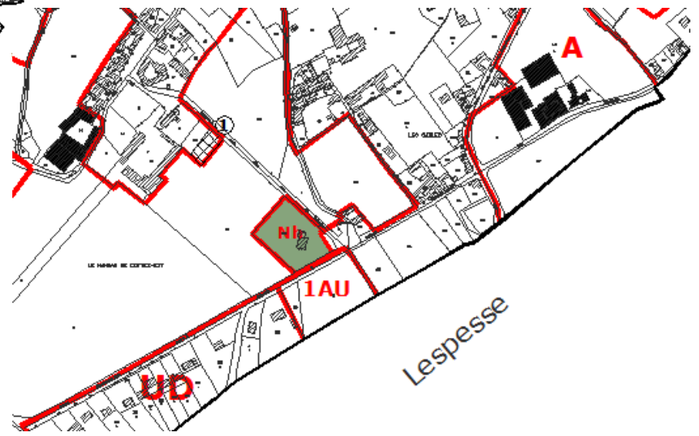
En outre, le règlement de la zone agricole permet, dans son article 2, différentes formes de diversification des exploitations.





Zones naturelles :

La zone N correspond à des secteurs naturels sensibles à protéger. Cette zone obéit donc à des objectifs de préservation du patrimoine naturel.
La zone N connaît des secteurs de développement modéré et spécifique : les secteurs Nh identifiant les constructions isolées, à usage autre qu'agricole, au sein de la plaine rurale.



En effet, la plaine rurale comprend une construction à usage d'habitation. Or la définition législative et réglementaire de la zone agricole ne permet pas d'y inclure des constructions autres qu'à usage agricole. A l'inverse, il existe une possibilité de développement modéré en zone naturelle. C'est pourquoi le bâti en milieu rural intègre la zone Nh.

Conformément au projet de renforcement de la centralité et du bourg, le secteur Nh ne favorise pas l'apport de population.

Les objectifs de ce classement visent à :

- Stopper l'urbanisation au sein des espaces naturels
- Concentrer le développement urbain dans les parties urbanisées existantes
- Prendre en compte le bâti existant et assurer leur évolution
- Préserver le paysage

Ainsi l'habitat existant en zone rurale est pris en compte, en lui offrant la possibilité de survivre en admettant des travaux de confort ou d'extension de façon mesurée. En revanche, les nouvelles constructions à usage d'habitation sont interdites, la vocation rurale de ces sites étant affirmée et la propension du mitage proscrit.
Ainsi les périmètres se limitent à l'existant. Les changements de destination sont autorisés. Cependant, le caractère naturel et isolé de cette zone explique l'interdiction d'implantation des activités nouvelles polluantes et nuisantes au sein des zones Nh.

Les emplacements réservés :

L'article L123-1 9° du code de l'urbanisme dispose que le Plan Local d'Urbanisme peut fixer les emplacements réservés :
- aux voies et ouvrages publics
- aux installations d'intérêt général
- aux espaces verts

Ainsi le projet établit des emplacements réservés répondant à ces justifications :

DESIGNATION	DESTINATION	BENEFICIAIRE
1	Extension du cimetière	Commune de Saint-Hilaire-Cottes
2	Extension du cimetière	Commune de Saint-Hilaire-Cottes
3	Voie de désenclavement	Commune de Saint-Hilaire-Cottes
4	Zone d'expansion de crue	Commune de Saint-Hilaire-Cottes
5	Zone d'expansion de crue	Commune de Saint-Hilaire-Cottes

IV.2 Tableau de surfaces de zones

SURFACES DES ZONES			
PLU			
Zones U	UD	70,7 ha	98,4ha
	UE	4 ha	
	UH	23,7 ha	
Zones AU	1AU	8,5 ha	17,2 ha
	1AUe	3,3 ha	
	2AU	5,4 ha	
Zone A	A		607,9 ha
Zones N	Nh		0,5 ha
TOTAL	724 ha		

IV.3 Justifications des règles applicables

LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS (les articles 1 et 2)

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit l'affectation des sols selon les usages principaux par une lecture combinée de l'intitulé de la zone et des articles 1 et 2 des règlements de zone. (Les interdictions et les conditions déterminent le caractère de la zone)

Les articles 1 de chaque zone du règlement déterminent les occupations et utilisations du sol interdites et les articles 2 fixent les occupations et utilisations du sol admises mais soumises à des conditions particulières.

Sachant que les principaux objectifs sont :
- Favoriser la compatibilité de l'occupation des sols
- Maintenir la diversité fonctionnelle

De manière générale, les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés seulement s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés dans la zone. Il s'agit d'éviter les mouvements de terrains à l'intérieur du tissu urbain. Cette prescription se justifie également par une volonté de maîtrise des travaux d'affouillement non soumis au régime des installations et travaux divers.

Prendre en compte les risques

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme impose au PLU de "déterminer les conditions permettant d'assurer […] la prévention des risques naturels prévisibles […]". Dans cette logique, l'article R.123-11 b) prévoit que les documents graphiques du règlement font apparaître s'il y a lieu "les secteurs où […] l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, affaissements, ou de risques technologiques […], justifient que soient interdits ou soumis à conditions spéciales, les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols".

Ainsi, le règlement applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Artois-Flandres prend en compte tous les risques recensés :
- Le risque inondation

Certains secteurs des zones UD, UH, A, N et Nh peuvent être touchés par des inondations. Sur toutes les communes, les sources relatives à ce risque sont communales. En effet, il n'existe pas d'études techniques en matière de prévention des risques d'inondation engagées par l'Etat au titre d'un PPRi.
Ainsi, afin de ne pas exposer de nouveaux biens aux dangers et de ne pas aggraver les phénomènes, la constructibilité est subordonnée au respect d'une interdiction : les constructions de sous-sols sont interdites, en revanche, les caves étanches sont tolérées ; et d'une condition de mise en sécurité : un rehaussement du seuil de construction de 0,60 mètre minimum par rapport au fil d'eau de la voie.

- Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

Le zonage et le règlement du PLU rappellent l'existence du risque de retrait-gonflement des sols argileux et conseillent de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter en conséquent les techniques de construction. Dans cette optique, une brochure documentaire issue du BRGM est annexée au PLU : elle vise à mettre à disposition des pétitionnaires quelques mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les constructions neuves.

- Le risque d'affaissement lié à la présence de puits de mine

Sur la commune de Ligny-Les-Aire, les puits de mine et leur zone d'intervention de 15 mètres de rayon centrée sur chaque axe du puits figure au plan de zonage.

Cette zone d'intervention doit rester libre de toute nouvelle construction et/ou de tout obstacle et être accessible à partir de la voirie la plus proche par une piste de 4 mètres de large. Cette incidence réglementaire a donc été insérée à l'article 1 des zones UD et N concernées.

- Le risque lié aux périmètres SEVESO

Le report au plan de zonage de la commune d'Isbergues des périmètres SEVESO autour des établissements industriels UGINE et ALZ engendre la création de secteurs ZEL (zone des effets létaux) et ZEI (zone des effets irréversibles) au règlement des zones UD, UK, A et Nh. Ces secteurs énumèrent précisément les conditions des occupations et utilisations du sol admises au sein des périmètres SEVESO. Ces règles sont issues d'un accord DRIRE-DDE transmis par l'Etat dans le cadre de la consultation administrative sur le projet du PLU.

- Le risque lié à la présence potentielle d'un site pollué

De manière particulière sur la commune d'Estrée-Blanche au secteur UDa, sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol hormis ceux nécessaire à la dépollution du site.. En effet, s'agissant d'un site connu comme pouvant être potentiellement pollué, il est apparu opportun d'interdire tout remaniement du sol.

LES ZONES URBAINES OU A URBANISER (U et AU)

Répondre à la diversité

Les zones U et AU sont des zones diversifiées et mixtes dans leurs usages. Elles permettent d'accueillir tant de l'habitat, des équipements, des espaces publics, des commerces, des services, des activités économiques. En effet, de nombreux types d'occupation du sol sont autorisés afin de pérenniser la diversité fonctionnelle du tissu urbain existant ou future.

Des utilisations et occupations compatibles.

Il est évident d'interdire ou de soumettre à des conditions particulières les implantations incompatibles avec les autres implantations autorisées telles, que les carrières, les sièges d'exploitation agricole, les dépôts et les installations précaires. Il s'agit également de réglementer des occupations qui ne sont pas soumises au régime des installations et travaux divers (articles L442-1 et L442-2 du code de l'urbanisme).
Les constructions à destination d'activité sont soumises également à cette condition de compatibilité avec l'habitat environnant. Néanmoins, il n'est pas envisageable d'interdire les installations classées répondant aux besoins de consommation courante.

Maintien du cadre de vie

Les zones urbaines doivent contenir des espaces tant publics que privés laissant une perception agréable du village. Ainsi, l'habitat précaire n'est pas autorisé (caravanes, mobil-home ou abris inesthétiques et manquant de confort).
L'implantation des groupes de garages individuels de plus de deux unités est réglementée. Cette disposition permet d'éviter la multiplication des accès à la voirie sur des espaces réduits. Au-delà de l'aspect esthétique elle se justifie également en terme de sécurité routière.

Les points particuliers des zones UH et 1AUh :

Ces zones d'équipements publics ne permettent pas uniquement d'identifier sur le plan de zonage ce genre d'installations. Elles visent également à geler pour l'avenir la destination de ces espaces publics, tout en leur octroyant une réglementation appropriée. En outre, afin de favoriser la diversité des fonctions urbaines, les commerces et services sont autorisés dans ces zones : en effet, en complémentarité des équipements, des services et commerces peuvent s'avérer utiles.

Les points particuliers des zones UE, UK et 1AUe :

Etant donné qu'il s'agit de zones à vocation économique, la création d'habitat dans ces zones est interdite afin d'éviter une promiscuité entre l'espace productif et l'habitat. En revanche, le logement de gardien ou de fonction est possible ainsi que ses extensions ou travaux confortatifs.
Le règlement de ces zones ne cherche pas à figer une vocation spécifique d'activités économiques. Ainsi, même en zone UK réservée aujourd'hui principalement à des activités nuisantes, les activités des type commerce, bureau et services pourraient être autorisées à s'y développer.

LES ZONES NATURELLES

La zone naturelle est strictement réglementée. Toute construction est interdite pour lutter contre le mitage. Cette interdiction permet par ailleurs de laisser libre le champ visuel sur les éléments identitaires du territoire.

Il faut éviter une augmentation du nombre d'habitants en dehors des parties agglomérées centrales. Cependant, le règlement permet

- Dans le secteur Nh : les transformations et les extensions des constructions existantes isolées, ainsi que le changement de destination.
- Dans le secteur Nb : les dépôts de matériaux liés au dragage du canal.
- Les constructions ou installations utiles à la mise en valeur ou à la préservation de la zone.
- Le déplacement des huttes de chasse, lorsqu'elles ont été régulièrement autorisées.
- Dans les fonds de parcelles classés en N, la construction de bâtiments annexes à condition qu'ils se situent sur la même unité foncière que l'habitation, avec une limite d'emprise afin de diminuer l'impact sur le caractère de la zone.

LA ZONE AGRICOLE

La zone agricole est exclusivement destinée à cette activité. Pour maintenir le caractère exclusif de la zone, tout est interdit en dehors des utilisations et occupations des sols admises sous conditions dans l'article 2. Afin de promouvoir la production d'énergie renouvelable, un secteur Ae autorisant l'implantation d'éoliennes est créé sur les communes concernées par des projets éoliens.

Le règlement maintient l'activité agricole comme élément identitaire de la commune. Ainsi, est autorisée la diversification de l'activité dans le cadre d'activités complémentaires, en permettant l'accueil de touristes et la découverte du terroir.

Les constructions à destination d'habitation

Afin d'éviter une incompatibilité entre l'espace agricole et l'habitat, l'habitat y est interdit à l'exception des constructions à usage d'habitation nécessaires à l'activité autorisée. Afin d'éviter l'éparpillement de pavillons de style traditionnel au milieu des zones agricoles, il est demandé que les pavillons de gardiennage ou autres volumes à usage d'habitation soient intégrés au volume agricole.

Le changement de destination des bâtiments agricoles

Le devenir des bâtiments agricoles est important puisqu'ils façonnent le paysage. Ainsi, il est possible de changer la destination d'un bâtiment agricole présentant un intérêt patrimonial. Ainsi, le critère ayant servi de base au repérage des bâtiments de la zone agricole pouvant changer de destination a été celui de valeur patrimoniale, et non de la qualité architecturale, critère jugé subjectif.
Les changements de destination possibles sont à destination de logements dans la limite de 2 (afin d'éviter la multiplication d'habitat en zone rurale), d'activités légères et de loisirs. Il doit se faire dans le respect des autres articles du règlement notamment sur la capacité des réseaux.

Le changement de destination ne doit pas porter atteinte au bâtiment d'origine (cela dit, certains travaux confortatifs ou d'adaptation sont possibles mais soumis à certaines conditions) ni compromettre l'exploitation agricole. Cette dernière condition ne signifie pas qu'il faille forcément attendre la cessation de l'activité agricole pour que le changement de destination soit possible ; il s'agit seulement que le bâtiment soit devenu inutile pour l'exploitation.

DESSERTE DES TERRAINS : ACCES ET VOIRIE. (article 3)

De manière générale, une plateforme (comprenant chaussée et trottoir) doit présenter une largeur minimale de 8 mètres prévoyant au moins un trottoir afin de favoriser les déplacements doux sécurisés et de prévoir des axes de desserte et de transit pouvant intégrés chaussée, trottoir, techniques d'assainissement alternatives…

Afin de prendre en compte la réglementation en vigueur concernant la défense incendie (circulaire de 1951 et règlement opérationnel départemental), les voiries et accès doivent être suffisamment larges pour permettre la circulation des engins de lutte contre l'incendie.

De la même manière, les voies en impasse doivent permettre le retournement des véhicules utilitaires, notamment pour le ramassage des ordures ménagères.

RESEAUX

Les articles concernés par la desserte par les réseaux font la distinction entre le réseau d'assainissement collectif existant ou projeté. Le règlement reprend la réglementation relative à la loi sur l'eau et fait référence aux préconisations de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Pour des raisons esthétiques, le règlement impose l'enfouissement des réseaux et branchements filaires.

IMPLANTATIONS ET DENSITE

La combinaison des articles 6, 7, 8, 9, 10 et 14 déterminent l'implantation des constructions et leurs densités. Plusieurs objectifs ont été poursuivis :

- Une densité peu marquée afin de renforcer l'identité villageoise (aération de l'urbanisation)
- Les hauteurs maximales autorisées ont été établies au regard du bâti existant.
- Maintenir le caractère résidentiel.
- Afin de pérenniser et de ne pas contraindre les activités économiques, les emprises au sol et les volumes sont plus importants pour les activités (coefficient d'occupation des sols)
- De manière générale, les emprises au sol sont tout de même limitées pour laisser des surfaces suffisantes de desserte, de stationnement, ou pour maintenir des espaces non imperméabilisés.
- Rendre compatibles les diverses occupations ou utilisations des sols (retrait et règle de prospect). Pour des motifs de nuisances éventuelles et d'incompatibilité, des reculs pour les bâtiments d'activité sont prescrits par rapport à l'alignement et par rapport aux zones d'habitat.
- Limiter les deuxièmes rangées d'urbanisation avec une limite d'implantation à 40 mètres à compter de l'alignement pour les façades arrières des constructions.
- En zone Nh, conformément à l'article R.123-9 3ème alinéa, le règlement fixe des conditions strictes permettant d'assurer l'insertion des constructions autorisées dans leur environnement naturel : la hauteur des constructions existantes ne peut excéder 9 mètres à l'égout de la toiture et la densité des bâtiments annexes pouvant être réalisés est limitée à 20 m² de la surface hors œuvre brute existante.
- En bordure des voies classées à grande circulation, la bande inconstructible imposée par l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme est inscrite dans l'article 6 des zones concernée à savoir : UD, UE, UH, 1AU et 1AUe.

STATIONNEMENT

Afin de limiter l'occupation de l'espace public et de sécuriser les usagers des modes de déplacement doux, le Plan Local d'Urbanisme contient une réglementation stricte imposant le stationnement sur la parcelle dans des quantités variables en fonction :

- du type d'occupations et d'utilisations du sol,
- de leur destination,
- de leur localisation.

Le nombre de véhicules par ménage étant de plus en plus important, le stationnement couvert ou non est exigé sur la parcelle avec un minimum d'un emplacement par logement. Il existe quelques alternatives à l'impossibilité de créer des places de stationnement (par exemples, pour du logement locatif financé par un prêt aidé de l'Etat ou pour les petites parcelles de moins de 15 mètres de front à rue).
Pour les projets à destination principale d'habitation créant une voirie nouvelle ouverte à la circulation générale, des places de stationnement pour les visiteurs sont également imposées.

Plusieurs réglementations sont également intégrées s'agissant notamment des normes favorisant l'accès des personnes à mobilité réduite.

Enfin, concernant les constructions à destination d'activités économiques, la règle doit pouvoir s'adapter aux besoins de la construction. En effet, les besoins sont très variables en fonction du type d'activité. L'adaptation de la règle permet notamment de gérer l'évolution de l'activité, dans la mesure où il pourra être demandé au pétitionnaire un nombre plus important de places de stationnement, si la nouvelle activité engendre d'autres besoins.

ASPECTS ARCHITECTURAUX

Les constructions, que l'on retrouve dans l'Artois et le Haut-Artois plus particulièrement, rassemblent quelques caractéristiques retranscrites dans le règlement.

De manière générale, il s'agit de maintenir le contexte rural ou semi-rural en maintenant une architecture traditionnelle et un aménagement cohérent des parties privatives :

- trouver une harmonie dans les clôtures. Des règles rigoureuses concernent les clôtures pour éviter des variations trop importantes des modes de protection physique et visuelle des propriétés privées ; également pour obtenir à terme un ordonnancement régulé des limites qui dans le paysage intra-communal et intercommunal ont parfois un impact plus important que les constructions elles-mêmes. Concernant les éventuels composants végétaux des clôtures, les essences locales souvent à feuilles persistantes sont préconisées pour préserver une forme d'opacité de la limite tout en évitant les espaces banalisées.

  Les règles relatives aux clôtures sont identiques en zones urbaines et en zones à urbaniser. En effet, les zones à urbaniser auront vocation suite à leur aménagement à intégrer la zone urbaine lors d'un prochain document d'urbanisme.

- encourager une meilleure intégration paysagère des bâtiments d'activités,
- traitement des marges de recul,
- respecter les volumes existants et traditionnels à la maison rurale,
- autoriser des annexes en petits volumes.

PARTIE IV :

INCIDENCES ET PRISES EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Au vu de la définition du projet communal, certains partis d'aménagement envisagés sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement.
En effet, même si le développement de l'urbanisation est prévu en renforcement du tissu urbain actuel et en évitant les extensions urbaines massives, ces futures zones constructibles se situent essentiellement sur des terrains aujourd'hui non urbanisés.

Les incidences sur l'environnement peuvent donc être multiples. Sera également exposée la manière dont l'ensemble du document d'urbanisme prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

I. CONTRAINTES LIEES A L'ENVIRONNEMENT

La lutte contre le bruit

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres effectué par le Préfet induit que le Plan Local d'Urbanisme détermine notamment les conditions permettant d'assurer la réduction des nuisances sonores. La réglementation vise à limiter le bruit généré par les activités économiques. Le projet communal n'encourage pas les activités nuisantes aux abords des quartiers d'habitation et soumet leur éventuelle installation à la condition de réduction optimale des nuisances sonores notamment.

En outre, aucun projet ne se situe en bordure de l'A26 ; les abords de la RN43 sont envisagés pour de l'activité économique existante. Ainsi, aucun projet d'urbanisation à vocation d'habitat ne se situe à proximité d'une infrastructure bruyante.

II. PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Prise en compte des espaces agricoles : la lutte contre l'étalement urbain

Le principe de concentration de l'urbanisation a permis de restreindre considérablement la consommation d'espaces naturels et agricoles. Les extensions respectent un principe d'aménagement cohérent s'agissant le plus souvent de combler les dents creuses urbaines.
Le principe de concentration de l'urbanisation a permis de sauvegarder la plaine agricole et les espaces de pâturage mais aussi les espaces de qualité environnementale notable.

Protéger le patrimoine paysager et naturel

Plusieurs choix ont été opérés pour répondre à la préservation des paysages :
- Préserver des limites franches entre les espaces urbains et les espaces non bâtis,
- Limiter l'impact des constructions sur les fonds de parcelle.
- Interdire les constructions en deuxième rangée d'urbanisation.

Comme le rappel les paragraphes précédents, tant les espaces publics que privés sont réglementés afin de maintenir le contexte semi-rural. (architecture, aménagement de la parcelle, végétalisation, …).

Aussi, le PLU fait application de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme. Celui-ci dispose qu' « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.
Cette interdiction ne s'applique pas :
- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. » Le conseil syndical n'a pas souhaité pour le moment réaliser des études permettant de réduire cette bande inconstructible.
Ainsi, le Titre 1 du règlement intitulé « Dispositions Générales » dans son article 2 précise que « Prévalent sur les dispositions du PLU... 6°/ Les dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, dit loi Barnier –Amendement Dupont (A26, RN43, RD186 partie Est à compter de la RN43, RD341).
Le titre 1, partie opposable, permet dans le cadre de la forme du règlement de faire la synthèse des règles qui se superposent, s'ajoutent ou prévalent sur le règlement. Cependant, le contenu de la rubrique « Portée du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols » pose parfois problème de lisibilité. Il est alors indiquer dans chaque article 6 des zones concernées la phrase suivante : « en dehors des parties actuellement urbanisées, les constructions doivent être implantées en observant un recul d'au moins 100 (ou 75 m) mètres de l'axe de ….. Cette règle ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole et aux réseaux d'intérêt public. Pour ces dernières, le recul minimum à observer depuis l'axe de l'A26 est de 20 mètres. »
Cela permet, dans l'objectif de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, de préserver le paysage des entrées d'agglomération et des abords des axes-vitrines.

Prise en compte de la loi du 3 janvier 1992, dite "Loi sur l'eau"

Dans le domaine de l'eau, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) fixe les orientations fondamentales de la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de bassins. Le SDAGE du Bassin Artois-Picardie a été approuvé le 20 décembre 1996.

Au niveau de l'aménagement, les différentes utilisations de l'eau ont été prises en compte dans le Plan Local d'Urbanisme :

- l'alimentation en eau potable : les zones urbaines ou à urbaniser ont été élaborées en fonction de la desserte par les réseaux. Le projet communal programme des zones d'urbanisation future compte tenu de la capacité des réseaux à l'entrée des zones.
- les eaux usées : le plan de zonage d'assainissement est mis en cohérence avec le projet du PLU. L'extension urbaine se concentre sur le bourg. Le règlement et notamment les articles concernés par la desserte par les réseaux fait bien la distinction entre le réseau d'assainissement collectif existant ou projeté dans la zone d'assainissement collectif
- les eaux pluviales : elles seront à prendre en compte dans les projets d'aménagement et elles seront gérées en fonction du milieu récepteur. Après traitement, les eaux pluviales peuvent rejoindre le milieu naturel, soit superficiel dans le respect des objectifs de qualité des cours d'eau, soit souterrain (infiltration) après expertise hydrogéologique.

L'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

L'enjeu de la loi consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air, et à ces fins, économiser et à utiliser rationnellement l'énergie.

Le Plan Local d'Urbanisme s'est efforcé d'opérer une localisation rationnelle des futures constructions. Les zones qui seront ouvertes à l'urbanisation se situent à proximité de centres de vie de la commune. Comblant les espaces vides d'urbanisation à l'intérieur du tissu urbain, leur localisation permet de minimiser les déplacements des nouvelles populations.

III ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R 123-2-1 DU CODE DE L'URBANISME :

L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement constitue le cœur de l'évaluation environnementale du PLU. Elle vise à identifier :

- les mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement,
- les mesures ayant des incidences potentielles négatives sur l'environnement.

L'objectif est de limiter les incidences potentielles négatives et de renforcer, lorsque cela est possible et pertinent, les incidences positives.

Cette analyse est réalisée pour chacune des thématiques de l'environnement, au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement.

III.1. Biodiversité et paysage

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement

Plusieurs orientations ont une incidence potentiellement positive sur la biodiversité et la qualité des paysages.

Concernant le patrimoine naturel, le PLU prend en compte les zones inventoriées comme remarquables (ZNIEFF et zones humides), qui restent classées en zones naturelles ou agricoles. Par ailleurs, il intègre un objectif d'amélioration du cadre de vie en préservant et en valorisant les éléments de nature, y compris dans le tissu urbain.
Plusieurs principes d'aménagement sont ainsi définis tels que :

- préserver des espaces verts et des espaces identitaires au sein du tissu urbain,
- intégrer des respirations, verdure ou accompagnement paysager dans les aménagements,
- valoriser les circuits de randonnée, développer des circuits à fonctions récréatives et écologiques s'organisant en trame verte,
- valoriser les cours d'eau porteurs d'une végétation identitaire à préserver, créer des liaisons vertes grâce à la continuité des cours d'eau,
- …

On note ainsi le maintien d'espaces de nature au cœur des tissus urbanisés d'Isbergues et de Rely, mais également dans des futurs quartiers bâtis sur Blessy, Quernes, le maintien d'espaces de nature au cœur du tissu urbanisé d'Isbergues, de Rely, ainsi que d'espaces agricoles au cœur de Saint Hilaire-Cottes.

***Maintien de « poumons verts » au cœur du tissu urbain** (Isbergues),*
un principe repris dans de futurs aménagements




© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

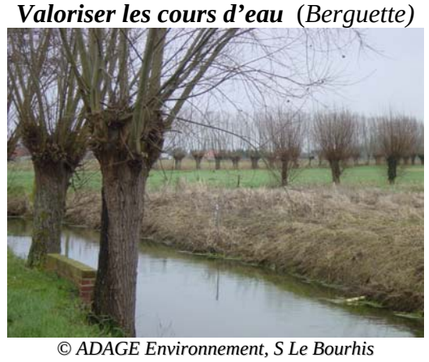
Par ailleurs, la valorisation de continuités naturelles (cours d'eau, liaisons vertes) peut contribuer à former des corridors biologiques facilitant la circulation et la reproduction des espèces.

Valoriser des circuits à fonction récréative et écologique
Chemin bordé de saules têtards, Witternesse



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

***Valoriser les cours d'eau** (Berguette)*



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Ces orientations contribuent à maintenir des « noyaux » de biodiversité, à créer ou à valoriser des continuités naturelles (cours d'eau, chemins) ainsi que la présence d'éléments de nature « banale » en milieu urbain. Elles contribuent ainsi à maintenir ou à renforcer des éléments de nature supports potentiels d'une trame verte et bleue.

En ce qui concerne le paysage, le PADD souligne l'importance de la perception des villages, des monuments et des éléments forts du paysage depuis les différents axes de transit.

Plusieurs orientations visent à améliorer l'existant ou à fixer des objectifs de qualité pour les aménagements à venir :

- marquer les entrées d'agglomération, valoriser les espaces publics,
- favoriser l'intégration environnementale, paysagère et architecturale des nouvelles constructions,
- marquer un saut qualitatif dans l'aménagement des futures zones d'activités,
- valoriser les atouts et les activités touristiques liées à l'eau, au patrimoine architectural ou à la campagne.

Enfin, le mode de développement urbain et économique vient limiter des incidences potentiellement négatives en cherchant à limiter l'étalement urbain, à éviter l'urbanisation linéaire, à respecter la morphologie des bourgs et à éviter la dispersion des zones d'activités. Ces orientations contribuent au maintien de l'identité rurale du territoire. Des zones non construites sont préservées entre les bourgs, permettant une aération du territoire une alternance de paysages urbains et ruraux.

<u>Incidences potentielles négatives sur l'environnement</u>

Comme tout aménagement, les projets de développement urbain et économique entraîneront la suppression d'espaces de nature ou agricole et d'habitats naturels.
On note ainsi un projet d'urbanisation au niveau d'un corridor biologique identifié à l'échelle régionale sur Estrée-Blanche. Les conditions de sa fonctionnalité doivent cependant être précisés sur le terrain et pris en compte dans les projets d'urbanisation.
Par ailleurs, la zone humide remarquable de Lambre-lez-Aire, identifiée dans le SAGE de la Lys, n'est pas préservée en totalité de l'urbanisation (classement en zone UB), ce zonage ne répondant pas aux exigences du SAGE (classement en zone naturelle). Les éventuels projets mis en œuvre sur cette zone UB devront impérativement prendre en compte la présence de cette zone humide.

Ainsi, les *zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU* à travers l'accueil d'habitants et d'activités, correspondent majoritairement à des zones agricoles, directement en périphérie des bourgs. Certaines sont situées en bordure de cours d'eau ou de canal (Liettres, Isbergues) ou dans une enveloppe fonctionnelle de zone humide (Liettres). Ces zones agricoles peuvent comporter des habitats et/ou des éléments de continuités naturelles (berges de cours d'eau, fossés, haies…). Il sera intéressant de prendre en compte et de valoriser ces éléments de nature « ordinaire » dans les aménagements, afin que ceux-ci permettent le maintien de la fonctionnalité des milieux et participent à la constitution de la trame verte et bleue projetée à l'échelle du Pays de la Lys Romane.

La préservation d'exploitations agricoles sur la base des sièges d'exploitation existants, au sein des bourgs, et l'urbanisation en continuité des bourgs aboutit au maintien de terres agricoles au cœur d'un futur tissu urbanisé de Witternesse et de Saint Hilaire-Cottes. Si celles-ci contribuent à l'aération des paysages, on peut se demander dans quelle mesure les exploitations resteront viables, à moyen/long terme, si les communes continuent à s'urbaniser.

Les projets de développement urbain entraîneront une évolution des paysages : perception des bourgs, visibilité de repères – monuments, relief…-, harmonie du bâti…

On note ainsi :

- un projet d'urbanisation linéaire au sud de la commune d'Estrée-Blanche, en limite d'Estrée-Blanche et de Fléchinelle, avec des conséquences en terme de fermeture du paysage depuis la route (impression de continuité urbaine) ; par ailleurs l'urbanisation linéaire va de pair avec une augmentation des déplacements automobile. Ce mode de développement urbain qui n'est pas dans

l'esprit d'une utilisation économe et équilibrée des espaces telle que le définit la loi SRU, reste cependant limité à ce site.
- des projets de développement économique relativement importants à Isbergues et Mazinghem, pour lesquelles la proximité avec des zones d'habitat devra être prise en compte, ainsi qu'à Guabercques.

En ce qui concerne les paysages urbains, les évolutions relèveront davantage de la qualité du traitement des espaces publics, de l'architecture des bâtiments, de la mise en valeur de monuments ou ensembles bâtis remarquables.
Le développement de l'éolien est également porteur d'évolutions du paysage et doit être envisagé en intégrant ce critère important.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
Plusieurs mesures viennent réduire des incidences négatives liées aux aménagements.

En zone A (agricole), les constructions liées à l'activité agricole doivent être agrémentées d'arbres de haute tige d'essence régionale. Le règlement prévoit le remplacement de tout arbre de haute tige abattu.

Dans les zones à vocation activités économiques, les aménagements doivent bénéficier d'une végétalisation : clôtures constituées obligatoirement de haies vives doublées ou non par un treillis (article UE 11), marges de recul plantés, rideaux d'arbres ou massifs masquant les aires de stockage, les parkings, les dépôts et décharges (articles UE 13, UK 13 et 1AUe13).

Dans le zonage sont prévus :
- le maintien d'un espace tampon non bâti entre Ugine et des habitations sur Guarbecque,
- la création de plantations d'isolement entre le site d'Ugine, à Isbergues, et les habitations,
- la création de plantations d'isolement entre le bâti et la future zone d'activité, au sud d'Isbergues.

Ces plantations et espaces verts ont un rôle paysager, ils peuvent aussi contribuer à un enrichissement de la biodiversité.

Par ailleurs, les projets d'urbanisation devront impérativement prendre en compte la préservation du corridor biologique d'Estrée-Blanche et la zone humide de Lambre-Lez-Aire.

III.2. Gestion de l'eau

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
Plusieurs mesures vont dans le sens d'une amélioration de la qualité des milieux aquatiques. Ainsi le PLU identifie et préserve des zones inondables et des milieux humides remarquables. Si ceux-ci participent à la gestion des crues, ils ont également un rôle d'épuration naturelle et contribuent à la qualité des eaux.
Le PADD fixe également l'objectif de valoriser les cours d'eau porteurs d'une végétation identitaire et de préserver celle-ci. Cet objectif contribue à la qualité écologique des cours d'eau.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
L'accueil d'habitants et d'activités entraînera une augmentation des consommations en eau ainsi que des rejets.
Le développement d'activités de loisir liées à l'eau pourrait entraîner une augmentation des risques de pollution ponctuelle ou diffuse.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
Le PADD fixe l'objectif d'éviter l'urbanisation intensive des abords des eaux de surfaces et l'absence de contrôle des rejets des eaux usées. Il contribue ainsi à limiter les sources potentielles de dégradation de la qualité des cours d'eau.
Concernant la préservation des eaux souterraines, enjeu important sur la CCAF du fait de leur vulnérabilité et de leur qualité globalement médiocre, le PADD rappelle l'obligation de tenir compte des captages d'eau potable. A noter que les captages de Saint Hilaire-Cottes et de Rombly sont en perspective d'abandon, du fait de la qualité de l'eau.
Enfin, le PLU prévoit l'emplacement d'une station d'épuration sur Quernes.

Au-delà de ces orientations, les projets d'aménagement devront prendre en compte les objectifs du SAGE de la Lys de :
- gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, notamment la maîtrise de la pollution d'origine domestique, la maîtrise de la qualité de l'eau des captages existants en eau potable, la protection de la ressource souterraine, l'amélioration et la sécurisation de l'exploitation de la distribution de l'eau potable,
- préservation et gestion des milieux aquatiques, notamment la reconquête de la qualité écologique et paysagère des cours d'eau, la préservation et la gestion des zones humides.

III.3. Risques naturels et technologiques

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
La limitation de l'urbanisation contribue à limiter l'imperméabilisation des sols qui participe aux risques d'inondation. L'encouragement à la présence du végétal peut contribuer à favoriser l'infiltration.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
L'imperméabilisation des sols liée aux aménagements à venir, même si ceux-ci restent mesurés, contribue aux phénomènes de ruissellement et aux risques d'inondation.
Par ailleurs, on note la possibilité d'urbaniser dans certaines zones identifiées comme inondables (Witternesse, Isbergues par exemple), ce qui est susceptible d'augmenter l'exposition au risque (augmentation du nombre d'habitants et de biens matériels potentiellement concernés par les phénomènes d'inondation).

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
Plusieurs mesures visent à limiter, réduire ou améliorer la gestion des risques d'inondation :
- la préservation des zones inondables de l'urbanisation,
- la localisation de zones d'expansion des crues,
- la définition de prescriptions pour les constructions en zone inondable (interdiction de constructions de sous-sol dans les zones inondables pouvant être urbanisées, caves étanches tolérées, seuils des constructions au-dessus du fil de l'eau,…),
- l'incitation à la mise en œuvre d'une gestion alternative des eaux pluviales :
  - traitement préférentiel des eaux pluviales par le biais de techniques alternatives,
  - possibilité d'imposer des mesures pour assurer sur la parcelle la maîtrise des débits, de l'écoulement et de l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement. Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau après la mise en œuvre, sur la parcelle privée, de toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Par ailleurs, les projets d'aménagement devront prendre en compte les orientations du SDAGE et les objectifs du SAGE de la Lys de gestion des risques, notamment la maîtrise des eaux de ruissellement en

milieu urbain, la maîtrise des écoulements en milieu rural, la gestion des flux à l'échelle des sous bassins versants, la préservation des milieux humides d'intérêts (voir plus haut).

Concernant les risques technologiques, les zonages liés aux risques générés par l'activité d'UGINE et Alz étant compris dans le périmètre de l'entreprise, il n'est pas pris de mesure spécifique. Le zonage et le règlement présentent les prescriptions transmises par les services de l'Etat. Le maintien de zones agricoles et naturelles au nord et à l'est du site (zone tampon avec les habitations sur Guarbecque) peut participer à limiter l'éventuelle exposition au risque.

III.4. Sol et sous-sol

Incidences potentielles négatives sur l'environnement

L'activité d'exploitation du sous-sol peut avoir pour conséquence des impacts sur la qualité de la ressource en eau,, sur les paysages, sur la faune et la flore (suppression de milieux parfois rares, dérangement des animaux), sur les sols (pollution). Par ailleurs, certains modes de réaménagement des sites après exploitation peuvent mener à une banalisation des milieux.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives

Le PLU prend en compte les activités d'exploitation de matériaux et l'existence de dépôts liés aux opérations de dragage du canal d'Aire à la Bassée dans le zonage :

- définition d'un secteur (Nb) dans lequel le dépôt des matériaux de dragage du canal est autorisé, appliqué au site de dépôt sur Isbergues,
- délimitation de zones réservées pour l'exploitation de carrières (Nc)
- prescriptions visant à minimiser les impacts sur le paysage (article 13 pour l'aménagement des espaces libres et le masquage des points noirs paysagers par des rideaux d'arbres ou massifs.

Par ailleurs, il prend en compte l'existence d'un site potentiellement pollué et situé sur un emplacement qui serait intéressant pour l'urbanisation. Il délimite ainsi une zone (UDa) sur la commune d'Estrée-Blanche, « susceptible d'être polluée et dans laquelle, en l'absence de sondages attestant de la propreté des sols, il convient de prendre des mesures conservatoires ». Dans ce secteur sont interdits tous modes d'occupation et d'utilisation des sols mis à part ceux nécessaires à la dépollution du site. Ce site correspond au site Basias présent sur Estrée-Blanche : ancienne usine chimique en bordure de la Laquette. Le PLU prévient ainsi l'apparition de risques sanitaires qui seraient liés à l'aménagement d'habitations ou d'équipements pouvant recevoir du public dans un secteur pouvant être pollué.
Cependant, le PLU ne fait pas mention des autres sites Basias présents sur la CCAF et pour certains en friche, y compris dans des orientations pouvant préconiser une vigilance particulière lors d'opérations d'aménagement (anticipation des risques liés à une éventuelle pollution des sols).

On note par ailleurs l'existence d'un site de dépôt (VNF) situé sur une zone agricole, sur Guarbecque, sur laquelle les dépôts ne sont pas autorisés dans le règlement du PLU. Un autre dite de dépôt (VNF) est situé à Guarbecque, en zone classée UK, dans laquelle le dépôt de déchets est autorisé.

III.5. Air, énergie, effet de serre

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement

Plusieurs mesures contribuent à limiter les consommations d'énergie, les émissions de polluants, de gaz à effet de serre, et à préserver la qualité de l'air.

L'organisation du développement urbain et les orientations relatives au développement économique vont dans le sens d'une limitation des déplacements automobile.

De manière générale, l'étalement urbain et l'urbanisation linéaire vont de pair avec un accroissement des déplacements automobile, eux-mêmes associés à une augmentation des consommations d'énergie, des émissions de polluants, de gaz à effet de serre et des nuisances sonores.

L'organisation du territoire autour de la ville-centre, desservie par le train, la limitation de l'étalement urbain et de l'urbanisation linéaire vont ainsi dans le sens d'une limitation ou d'une augmentation modérée des déplacements automobile.
La proximité induite par l'urbanisation autour des équipements publics structurants, la création d'espaces multifonctionnels, la volonté d'améliorer des liaisons en lien avec le comblement de dents creuses urbaines et d'intégrer les nouvelles zones d'habitat encourage les déplacements doux (piéton, vélo).
Le maintien de commerces et de services de proximité, la possibilité d'accueillir ceux-ci ainsi que des activités légères en milieu urbain, y compris dans les bourgs, contribue également à diminuer les déplacements vers Isbergues et à favoriser les déplacements doux.
Quelques orientations visent à encourager les déplacements doux dans le domaine des loisirs et du tourisme : développement de circuits à fonctions récréatives et écologiques, préservation de liaisons douces recensées dans le Plan Départemental des Itinéraires de Randonnées, valorisation des sentiers de randonnées.
La bimodalité de la desserte de certaines zones d'activités (fer, voie d'eau) peut également favoriser le recours à des modes de transport des marchandises alternatifs à l'automobile.

En terme de bâti, « l'utilisation possible des principes de Haute Qualité Environnementale » peut entraîner des économies d'énergie et le recours éventuel à des énergies locales et renouvelables. Par ailleurs, la Règlementation Thermique 2005 qui s'applique au bâtiments neuf présente les différentes possibilités permettant au maître d'ouvrage d'atteindre les performances énergétique exigées.

Le PLU permet le développement de l'éolien sur des zones agricoles sur Rely, Lignhem et Estrée-Blanche. Economies d'énergie et recours aux énergies locales renouvelables contribuent à une réduction des émissions de polluants et aux gaz à effet de serre.

La préservation et la création d'espaces verts, le maintien des poumons verts au cœur du tissu urbain contribuent à la qualité de l'air.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement

Dans un territoire à dominante rurale dans lequel près d'un actif sur deux travaille sur les bassins d'emploi de Béthune-Bruay ou de Saint Omer et la même proportion de scolaires va étudier à l'extérieur du territoire, l'évolution des déplacements, déjà importants, et de la part de l'automobile dans ceux-ci, sera principalement liée à :

- l'évolution du marché du foncier notamment en lien avec la métropole lilloise, la qualité du cadre de vie pouvant attirer des personnes travaillant loin,
- l'évolution de l'offre d'emploi sur le territoire et à son adéquation avec la demande locale, susceptible de limiter les distances domicile-travail,
- l'offre à venir des transports en commun et des modes doux et notamment à l'accessibilité des zones d'activités en transports en commun.

La tendance générale est cependant à l'augmentation des déplacements automobile, du fait de la recherche d'un environnement de qualité, entraînant un éloignement du domicile et du lieu de travail, de la difficulté de desservir les territoires ruraux d'urbanisation diffuse par les transports en commun et du réflexe premier d'utiliser la voiture.

L'accueil d'habitants contribuera ainsi à une augmentation des déplacements automobile.

Par ailleurs, on note un projet d'urbanisation au sud de la commune d'Estrée-Blanche, en limite d'Estrée-Blanche et de Fléchinelle, qui entraîne une urbanisation linéaire. Celle-ci va de pair avec une augmentation des déplacements automobile, des consommations d'énergie et des émissions de polluants et de gaz à effet de serre associées.

Le développement de l'éolien entraînera une évolution du paysage : paysage quotidien des habitants, paysage offert aux personnes traversant le territoire depuis les axes de transport, et donc sur l'image du territoire. Les éoliennes constitueront un repère fort dans le paysage. Elles pourront également induire des déplacements de « curiosité » ou de découverte, qui pourraient être valorisés dans une dynamique de développement du tourisme.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives

L'augmentation des déplacements automobile sera atténuée par l'ensemble des mesures énoncées ci-dessus (organisation urbaine, proximité,…), pour ce qui concerne les déplacements de proximité.
La politique globale de déplacements en cours d'élaboration sur le Pays de la Lys Romane devrait également définir des mesures visant à améliorer le transport collectif, les déplacements doux… Les aménagements devront prendre en compte les objectifs et les mesures qui y seront définis.

III.6. Gestion des déchets

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement

A travers les choix de localisation des zones d'activités, le PLU il contribue à favoriser le transport fluvial, y compris des déchets.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement

L'accueil d'habitants et d'activités entraînera une augmentation des déchets produits : déchets des ménages, des activités, déchets de chantier.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives

Hormis l'intégration, dans la conception urbaine, des emprises et locaux nécessaires à la gestion des déchets ménagers, le PLU n'est pas directement concerné par la gestion des déchets.
A ce jour, il existe un projet de déchetterie commune aux Communautés de Communes Artois Lys et Artois Flandres. Il conviendra de prendre en compte, dans son dimensionnement, les besoins à venir. Cet équipement n'est cependant pas prévu sur le territoire de la CCAF.

III.7. Nuisances sonores

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement

La limitation de l'urbanisation, l'urbanisation en périphérie des bourgs, évitant la dispersion et l'urbanisation linéaire, permet de préserver des zones de calme sur la CCAF.
Le contournement ouest d'Isbergues vient également délester le trafic dans le tissu urbain existant.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement

Les nuisances sonores sont principalement liées aux infrastructures de transport. Elles peuvent également survenir du fait de l'accueil d'activités bruyantes à proximité de zones d'habitation ou, réciproquement, du développement de zones d'habitat à proximité de sources de bruit.

L'accueil d'habitants et d'activités devrait générer des nuisances sonores, principalement liées aux déplacements, voire à l'accueil d'activités bruyantes. Celles-ci font cependant l'objet d'une réglementation.
On note ainsi la proximité de futures zones de développement économique avec des zones d'habitation, existantes ou à venir, sur Isbergues, Saint Hilaire-Cottes ou Rombly. Dans le même temps, cette proximité contribue à la mixité urbaine. Par ailleurs, une zone d'habitat est prévue en continuité de la déviation ouest d'Isbergues.
A noter que si l'accueil d'entreprises bruyantes peut générer des nuisances pour les habitations proches, l'accueil d'habitants dans une zone proche d'établissements bruyants imposera une contrainte forte pour tout projet d'évolution, de développement ou d'extension de ces établissements.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives

La localisation des projets d'urbanisation contribue à limiter l'apparition de nuisances sonores :

- La majorité des zones futures d'habitat ne sont pas situées à proximité directe d'axes de transport fortement générateurs de nuisances sonores (A26, voie ferrée, RD 943 correspondant à l'ex RN 43). Les zones d'urbanisation viennent souvent combler des « dents creuses » ou des espaces disponibles entre deux tissus urbains existants qui font « écran » par rapport aux voies de transport existantes.
- au sein même du tissu urbain sont parfois prévus des poumons verts préservant des zones de calme et limitant des nuisances potentielles de voisinage,
- sur Guarbecque, les activités sont regroupées au nord de la commune, loin des habitations,
- des zones tampon non urbanisées sont prévues entre des zones d'habitat existantes et des futures zones d'activités (zone agricole entre une partie de la future zone d'activités et des habitations sur Saint Hilaire-Cottes, zone de nature en face d'une future zone d'activités sur Isbergues, en bordure de la RD 187).

La localisation de certaines zones d'activités à proximité de sources de nuisances sonores peut permettre de jouer un rôle d'écran par rapport à des habitations (future zone de développement économique le long de la voie ferrée, au sud d'Isbergues par exemple qui isolera une partie des habitations de la voie ferrée).

IV EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU

Conformément à la réglementation, le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de son approbation.

Concernant l'environnement, l'objectif sera de suivre l'évolution des enjeux environnementaux du territoire, suite aux aménagements effectués conformément au PLU : accueil d'habitants, d'entreprises, mise en œuvre des orientations du PADD…

Au-delà de la réponse à une obligation réglementaire, l'évaluation du PLU pourra être l'occasion pour la CCAF de réfléchir, avec les partenaires concernés, à l'évolution du territoire (aménagements réalisés, à venir, enjeux en terme d'amélioration du cadre de vie, de paysage, de gestion des risques, des milieux naturels…), et notamment à la prise en compte de l'environnement dans les aménagements réalisés et à venir. Elle pourra également être une opportunité pour réfléchir aux actualisations nécessaires du PLU et/ou pour définir des actions visant à supprimer, limiter ou compenser des incidences négatives qui seraient apparues.

Il est difficile d'identifier les évolutions de l'environnement qui seraient uniquement liées à l'application du PLU. Aussi, les indicateurs proposés ci-après visent à suivre des éléments clés de l'environnement :

- qui peuvent évoluer, en lien direct avec l'accueil d'habitants et d'activités,
- qui sont importants à prendre en compte pour la poursuite de l'accueil d'habitants et d'activités (disponibilité de la ressource en eau, capacité des équipements de collecte et d'élimination des déchets, capacité des systèmes d'assainissement, gestion des risques sur le territoire…).

Afin de rechercher une cohérence dans les démarches de suivi qui auront lieu à différentes échelles sur le territoire (SAGE de la Lys, SCOT de l'Artois), nous avons repris ici, autant que possible, des indicateurs qui devraient être suivis dans le cadre de ces démarches actuellement en projet. Par ailleurs, nous avons privilégié le choix d'indicateurs en nombre limité et faciles à obtenir, compte tenu des données disponibles.

Les indicateurs « SAGE de la Lys » figurent dans le projet de tableau de bord du SAGE de la Lys, la source des données est précisée dans les parenthèses.

Indicateur	Origine des données
Démographie, activités	
Population, logements, emploi	INSEE (Recensement Général de la Population)
Occupation du sol	
Superficie des espaces « artificialisés » (habitat, activités, infrastructures), des espaces naturels et agricoles	Indicateurs SCOT (suivi cartographique à partir de photographies aériennes)
Evolution des surfaces artificialisées / population	Indicateurs SCOT (suivi cartographique à partir de photographies aériennes)
Superficie artificialisée / superficie des parcelles disponibles : - en zone U (UD, UB, UD, UH) ; en zone 1AU ; - en zone U (UE, UK) ; en zone 1AUe	CCAF, communes
Nombre d'opérations de renouvellement urbain conduites, superficie correspondante	CCAF, communes
Préservation d'espaces agricoles, activité agricole	
Evolution des surfaces agricoles (SAU) et du nombre d'exploitations	Indicateurs SCOT et SAGE de la Lys (DDAF, Chambre d'Agriculture)
Part de la Surface Toujours en Herbe	Indicateurs SCOT et SAGE de la Lys (DDAF, Chambre d'Agriculture)
Milieux naturels, biodiversité	
Superficie d'espaces naturels remarquables (ZNIEFF, zones humides remarquables, zones humides locales, sites identifiés dans la trame verte et bleue du SCOT)	CCAF, DIREN, SYMSAGEL
Evolution de l'occupation des sols dans les espaces naturels remarquables et dans les continuités (ZNIEFF, zones humides remarquables, zones humides locales, sites et continuités naturelles identifiés dans la trame verte et bleue du SCOT)	CCAF, communes
Superficies d'espaces verts créés : dans les zones U ; dans les nouvelles zones urbanisées (1AU, 1AUe)	CCAF, communes
Paysage	
Nombre d'opérations d'aménagement ayant fait l'objet de prescriptions paysagères spécifiques, dont zones d'activités créées	CCAF, communes
Nombre d'opérations de requalification ou de valorisation (entrées de ville, espaces publics,…)	CCAF, communes
Gestion qualitative de la ressource en eau	
Qualité des eaux superficielles	Indicateur SAGE de la Lys (AEAP, DIREN, SN)
Qualité des eaux souterraines	Indicateur SAGE de la Lys (DDASS, collectivités, distributeurs d'eau)
Taux de collecte des réseaux d'assainissement	Indicateur SAGE de la Lys (collectivités)
Taux de systèmes d'assainissement non collectif aux normes	Indicateur SAGE de la Lys (collectivités, DDSV)
Gestion quantitative de la ressource en eau	
Part des captages protégés conformément à la réglementation sur les périmètres de protection	Indicateur SAGE de la Lys (DDAF, AEAP)
Part des captages dont l'aire d'alimentation fait l'objet de mesures de protection	Indicateur SAGE de la Lys (DDAF, AEAP)
Evolution des consommations d'eau par secteur d'activité	Indicateur SAGE de la Lys (DRIRE, AEAP, collectivités)
Qualité des eaux distribuées	Indicateur SAGE de la Lys (DDASS, collectivités, distributeurs d'eau)
Préservation et gestion des milieux aquatiques	
Qualité écologique des cours d'eau selon la méthode SEQ	Indicateur SAGE de la Lys (DIREN, AEAP)
Gestion des risques	
Evolution des coefficients d'imperméabilisation par bassin versant	Indicateur SAGE de la Lys (DDE, Conseils Généraux, collectivités)
Superficie des aménagements utilisant des techniques alternatives de maîtrise des eaux pluviales en milieu urbain	Indicateur SAGE de la Lys (DDE, Conseils Généraux, collectivités)
Estimation des volumes retenus par des aménagements diffus par bassin versant (milieu rural)	Indicateur SAGE de la Lys (Chambre d'Agriculture, collectivités)
Champs d'expansion de crues préservés ou restaurés	Indicateur SAGE de la Lys (SYMSAGEL, MISE)
Volumes retenus par des aménagements de rétention ou de régulation par bassin versant	Indicateur SAGE de la Lys (SYMSAGEL, SN, collectivités)
Nombre d'habitations protégées par des aménagements	Indicateur SAGE de la Lys (SYMSAGEL, MISE, collectivités)
Nombre d'habitations exposées à un risque technologique	CCAF, DRIRE
Maîtrise de l'usage de la voiture individuelle	
Répartition modale des déplacements (voiture individuelle, transports collectifs, vélo)	Voir indicateurs liés à la Politique Générale de Déplacement devant être mise en place
Trafic routier sur les principaux axes de communication : A26, RD 943 (ex RN43)	Indicateurs SCOT (DDE, SNCF)
Economie d'énergie, recours aux énergies locales et renouvelables	
Nombre d'éoliennes implantées, énergie produite	CCAF, communes
Nombre de projets d'aménagements réalisés suivant des démarches HQE (équipements, logements…)	CCAF, communes
Qualité des sols, exploitation du sous-sol	
Carrières : sites exploités, durée de vie prévisionnelle, sites réaménagés (réaménagement en cours, achevé)	DRIRE
Nombre de sites de dépôt de sédiments, qualité des sols, prise en compte dans le zonage du PLU	VNF
Devenir des sites BASIAS : nombre de sites en friche / réaménagés / ayant fait l'objet de traitement / présentant une menace vis à vis de la qualité de l'eau	CCAF, communes
Nombre de sites BASOL, nombre de sites réaménagés, ayant fait l'objet d'un changement d'usage	Base de données BASOL, CCAF, communes
Gestion des déchets	
Tonnage de déchets ménagers collectés	CCAF
Part de déchets collectés en vue d'une valorisation matière, part de déchets valorisés matière	CCAF
Nombre d'équipements de collecte / élimination des déchets existants, capacités des équipements	CCAF
Bruit	
Nombre d'opérations d'aménagement ayant intégré spécifiquement des principes de prévention des nuisances sonores	CCAF, communes
Population exposée aux nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre	DDE 62

V RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale du PLU se base tout d'abord sur la réalisation de l'Etat Initial de l'Environnement.
Celui-ci dresse la situation de l'environnement sur la CCAF et permet de dégager les principaux enjeux liés à l'environnement sur le territoire :

- préservation de l'identité rurale du territoire, de la qualité des paysages,
- valorisation des éléments de nature : préservation des zones humides remarquables, des espaces boisés inventoriés au titre des ZNIEFF, constitution d'un réseau maillé de milieux naturels remarquables et banals (espaces verts, jardins, vergers, bosquets…) reliés par des continuités naturelles permettant la circulation et la reproduction des espèces de faune et de flore (berges de rivières, réseaux de fossés, de haies, futures noues…),
- gestion des risques d'inondation, préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines qui, pour ces dernières, constituent la principale source d'alimentation en eau potable du territoire,
- préservation du cadre de vie : qualité de l'air, calme,

Mais également :

- économies d'énergie, valorisation des énergies locales et renouvelables,
- prise en compte des problématiques liées aux sols pollués dans les projets d'aménagement et en particulier de renouvellement urbain.

L'évaluation environnementale du PLU vise à analyser la prise en compte des enjeux environnementaux dans le PADD ainsi que les incidences potentielles du PLU sur l'environnement.

Dans un premier temps, l'évaluation a analysé dans quelle mesure le PADD répond aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire. Elle a ainsi mis en évidence le fait que les orientations du PADD répondent globalement aux enjeux environnementaux du territoire.
L'organisation urbaine, qui veut limiter l'étalement urbain, éviter l'urbanisation linéaire, préserver la morphologie des bourgs, contribue à maintenir l'identité rurale du territoire.
La valorisation du végétal, des cours d'eau, le maintien de poumons verts au cœur du tissu urbain, la préservation des zones naturelles remarquables participent à l'amélioration du cadre de vie quotidien et à la biodiversité.
Le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, le maintien de zones inondables et de zones d'expansion des crues, la limitation de l'urbanisation et donc de l'imperméabilisation des sols participent à la gestion des risques d'inondation.
La volonté de créer des quartiers « plurifonctionnels », non uniquement résidentiels, la possibilité d'implanter des commerces et des services dans le tissu urbain, de valoriser les cheminements doux (chemins de randonnées) contribuent à favoriser les déplacements doux (chemins, piétons) et à limiter l'usage de l'automobile. Ces orientations répondent à un enjeu d'économie d'énergie, de réduction des émissions de polluants dans l'air et d'émissions de gaz à effet de serre.
Enfin, le développement de l'éolien est envisagé, permettant le développement des énergies locales et renouvelables.

Cependant, certains enjeux environnementaux n'ont pas été repris directement dans les orientations du PADD. C'est le cas des nuisances sonores par exemple, qui ne sont pas citées en tant que telles mais prises en compte dans la localisation des projets par rapport aux infrastructures de transport. Une attention particulière devra être portée lors de l'accueil d'activités à proximité de zones d'habitations. La prise en compte de la pollution des sols est peu abordée, bien qu'intégrée dans le zonage. Enfin, les orientations relatives aux économies d'énergie restent modestes, au regard des marges de progrès existantes, sur la CCAF comme sur la plupart des territoires en France.

L'évaluation environnementale s'est ensuite attachée à analyser les incidences potentielles positives et négatives du PLU sur l'environnement.

Comme sur tout territoire, l'accueil d'habitants et d'activités sur la CCAF entraînera une augmentation des consommations en eau, en énergie, de la production de déchets et des rejets dans le milieu naturel. Les aménagements seront liés à une consommation d'espaces agricoles et naturels ainsi qu'à une imperméabilisation des sols qui contribue aux ruissellements et aux risques d'inondation.
Néanmoins, ce développement reste globalement « modéré ». A l'échelle du territoire, un des enjeux essentiels reste le maintien de l'identité rurale du territoire et de l'activité agricole, secteur économique essentiel.

Dans son développement, la CCAF devra prendre en compte les mesures du SAGE de la Lys et être compatible avec le SCOT et la Politique Générale des Déplacements.

Enfin, l'évaluation environnementale propose des indicateurs visant à suivre l'évolution des éléments clés de l'environnement liés à l'accueil d'habitants et d'activités ainsi qu'à l'aménagement du territoire tels que prévus à travers le PLU.

ANNEXES

DEMONSTRATION DU MANQUE DE FONCIER DISPONIBLE EN ZONE U ET DE LA NECESSITE DE DEROGER A LA REGLE DU SCOT IMPOSANT QU'AU MOINS 2 NOUVEAUX LOGEMENTS SUR 3 DEVRONT ETRE REALISES AU SEIN DES ZONES U EXISTANTES

I. BESOINS EN CONSTRUCTIONS POUR MAINTENIR LE NOMBRE D'HABITANTS :

Le premier travail consiste à définir le « point zéro », c'est-à-dire à calculer de manière théorique **le nombre de logements qui serait à construire à l'horizon 2020** pour que le territoire de la CCAF **conserve son nombre d'habitants depuis le dernier recensement.** (2 020 est la durée de vie moyenne estimé du PLU). Compte tenu des nouvelles méthodes de recensement, il est difficile d'obtenir le même niveau d'information concernant les dernières évolutions sur les quatorze communes. C'est pourquoi le recensement de 1999, étant le dernier recensement complet sur l'ensemble du territoire est notre point de référence. En 1999, la CCAF présentait 17 051 habitants pour 6 767 logements.

1 - LA REDUCTION DE LA TAILLE DES MENAGES

La taille des ménages sur le territoire de la CCAF est passée de 2,86 en 1990 à 2,68 personnes en 1999. Entre 1990 et 1999, la taille moyenne des ménages a donc baissé de 0,022 personne par an soit une baisse annuelle de 0,8 % en moyenne.
En 1999, la taille moyenne des ménages est dans la moyenne du territoire du SCOT (2,6) mais reste encore supérieure à la moyenne française (2,3). On peut supposer que la réduction va encore se poursuivre d'ici 2020. Selon l'INSEE, la taille moyenne des ménages en France est estimée à 2,18 en 2020 soit – 6%.
Nous retiendrons donc ici l'hypothèse de la baisse du nombre de personnes par ménage sur la période 1999-2020 correspondante à -16 % (21 ans x 0,8 %).

Taille des ménages projetée en 2020 : 2,23 soit 2,68-16,8 %.

Avec cette taille des ménages en 2020, calculons le nombre de résidences principales de la communauté de communes à nombre d'habitants constant :

Nombre d'habitants en 2020 / Taille des ménages			Nombre de résidences principales nécessaires en 2020
17 051	/	2,23	7646

Si l'on compare ce nombre de résidences principales en 2020 à celui de 1999, on aura ainsi le nombre de logements nécessaires pour absorber cette réduction de la taille des ménages :

Nombre de résidences principales en 2020.	Nombres de résidences principales en 1999.	Nombre de résidences nécessaires compte tenu du desserrement des ménages.
7 647	6 355	1 291

2. LE RENOUVELLEMENT DU PARC

Il s'agit ici de déterminer le nombre de logements qui sont nécessaires pour compenser le phénomène de renouvellement urbain.

Calculons le phénomène de renouvellement sur 1999-2020 (INSEE) :

Nombre total de logements en 1999		Nombre total de logements en 1990		Variation du parc de logements entre 1990 et 1999.	
6 767		6 712		55	
Nombre de logements construits entre 1999 et 1990 selon SITADEL	-	Variation du parc du nombre de logements entre 1999 et 1990	=	Logements nouvellement construits entre 1999 et 1990 ayant servi à remplacer des logements démolis, abandonnés,...	
190		55		135	

Le **taux de renouvellement annuel sur 1990-1999 est de 0,22** % (135/6767/9 ans).

Pour la période 1999-2020, nous choisissons de reconduire ce taux. Nous retiendrons donc **l'hypothèse d'un taux annuel de renouvellement urbain sur 1999-2020 de 0,22%.**

Nombre total de logements en 1999	X	Taux de renouvellement annuel 1999-2020 (reconduit)	=	Nombre de logements nécessaires pour le renouvellement du parc
6 767		0,22 x 21 = 4,62 %		312

3. LES RESIDENCES SECONDAIRES

On applique ici les mêmes principes, à savoir la **reconduction de la tendance de 1990-1999 pour la période** 1999-2020 :

Nombre de logements en 1999	X	Taux de variation des résidences secondaires entre 1990 et 1999 reconduit sur 1999-2020	=	Evolution des résidences secondaires
6 767		-0,08 % x 21 = -1,68 %		- 113

4. LA VACANCE

Reconduction de la tendance

Calculons l'évolution de la vacance sur 1990-1999

Nombre de logements vacants en 1999	-	Nombre de logements vacants en 1990	=	Evolution de la vacance
320		430		-110

Soit un taux de variation annuel de - 0,18%. Si on applique cette tendance, c'est-à-dire si on suppose que l'on poursuit la baisse de la vacance, on obtient :

Nombre de logements en 1999	X	Taux de variation des logements vacants entre 1990 et 1999 reconduit sur 1999-2020	=	Evolution du nombre de logements vacants.
6 767		-0,18 % x 21 = - 3,78%		- 255

5. SYNTHESE : NOMBRE DE LOGEMENTS A CONSTRUIRE POUR MAINTENIR LA POPULATION

Pour la réduction de la taille des ménages :	1291
Pour le renouvellement du parc :	*312*
Pour les résidences secondaires :	- 113
Besoins en logements vacants :	- 255
Soit entre 1999 et 2020, un total de logements à construire de :	**1235**

Soit une moyenne de construction de 59 logements par an entre 1999 et 2020 permettrait de maintenir le nombre d'habitants à 17 000 environ.

Quatre communes ont fait l'objet d'un recensement depuis 1999. Les données récentes permettent de confirmer les tendances proposées par notre démonstration.

6. ACTUALISATION DES DONNEES EN 2007

Nous pouvons actualiser théoriquement les données permettant de se situer à la date d'approbation du PLU.
Selon la moyenne annuelle de 59 logements, entre 2 000 et 2007, il aurait fallu réaliser 412 logements pour maintenir le nombre d'habitants. Entre 2 000 et 2007, le territoire enregistre 653 autorisations de création de logements (SITADEL). Le territoire a alors connu 241 logements supplémentaires.
En 2007, la taille moyenne des ménages est évaluée à 2,51 personnes (soit 2,68 – 0,8 % par an).

La population de la CCAF en 2007 est donc estimée à 17 655 habitants.

7. CONCLUSION

Pour maintenir le nombre d'habitants à 17 000 entre 1999 et 2020, il faut trouver au moins 1 235 logements. Entre 2 000 et 2007, 653 logements ont été autorisés selon les données SITADEL. Le PLU doit donc offrir un potentiel de 582 logements pour maintenir le nombre d'habitants.

II. JUSTIFICATION DE LA NECESSITE DE DEROGER A LA REGLE DU SCOT IMPOSANT QU'AU MOINS 2 NOUVEAUX LOGEMENTS SUR 3 DEVRONT ETRE REALISES AU SEIN DES ZONES U EXISTANTES :

C'est le document d'orientations générales du SCOT qui prescrit cette règle comme suit :

« DONNER LA PRIORITÉ AU RENOUVELLEMENT URBAIN AU SEIN DU TISSU BATI EXISTANT :

Compte tenu de l'évolution de l'étalement urbain, au moins 2 nouveaux logements sur 3 devront être réalisés au sein des zones U existantes. Le reste se fera au sein des zones AU existantes. Néanmoins, si une commune ne possède pas suffisamment de foncier mobilisable en zone U, ce dont elle devra justifier, celle-ci sera autorisée à construire davantage en zone à urbaniser. »

1. MÉTHODOLOGIE :

La notion de « zone urbaine existante » :

Le SCOT parle de « zone urbaine existante » sans préciser s'il s'agit de celles du POS ou de celles du PLU. Nous considérons que la notion fait référence aux zones urbaines du PLU. Cette méthode est en effet plus pertinente étant donné que 9 communes sur 14 n'avaient pas de POS. L'analyse n'aurait été possible que sur 5 communes. De plus, les zones urbaines ont peu évoluées par rapport à celles des POS existants. Aussi correspondent-elles le cas échéant aux parties actuellement urbanisées. Il aurait pu s'agir de reprendre les « parties actuellement urbanisées » mais par manque de critères partagés et applicables pour limiter cet ensemble, cette option est moins exacte.

Méthode utilisée pour estimer la capacité d'accueil des terrains libres en zone urbaine :

La stratégie consistant à quantifier des surfaces ne nous apparait pas satisfaisante car en zone urbaine, notamment à l'échelle des communes du territoire en question, c'est le linéaire de front à rue qui détermine le nombre de constructions possibles. De plus, le règlement (article 6) impose un recul maximum. En effet, au-delà de 40 mètres, même si les terrains sont en U, ils ne peuvent pas recevoir de constructions. L'expérience montre que la probabilité de voir la création d'une voirie en zone U est assez faible notamment dans les villages. Utiliser de manière généralisée, la méthode de quantification par la surface donnerait donc une estimation biaisée.

Néanmoins, et théoriquement, il est possible qu'une zone U fasse l'objet d'une opération d'aménagement, ce qui consiste à viabiliser en profondeur et d'investir toute la surface. Dans ce cas, la méthode de la quantification par la surface est plus adaptée.
C'est pourquoi, nous avons associé les deux méthodes comme suit.

2 COMPTABILITE DES POSSIBILITES DE CONSTRUIRE EN ZONE URBAINES EXISTANTES : L'ETAT DU FONCIER EN ZONE U. (cf. plans annexés réalisés sur les 14 communes)

Capacité des zones urbaines existantes :

Au total, les zones urbaines existantes au PLU présentent **1 284 possibilités** d'accueil. Pour arriver à ce nombre, nous avons comptabilisé le nombre de mètres linéaire en front à rue disponibles pour le diviser selon le principe suivant :
Linéaire de moins de 30 mètres = une possibilité de construire
Linéaire de plus de 30 mètres = deux possibilités de construire
Linéaire de plus de 50 mètres = trois possibilités de construire
…

En outre, dès lors que les terrains disponibles présentaient une surface de plus d'un hectare, nous avons appliqué la méthode d'estimation par la surface selon le principe de densité du SCOT en zone U soit 45 logements à l'hectare pour Isbergues et 25 logements à l'hectare pour les treize autres communes. Ce seuil d'un hectare est légitimé par le tableau des densités du document d'orientation générale qui dispose que des « densités minimales pour toute opération, ou juxtaposition d'opérations, de plus d'un hectare » sont à rechercher.

Application d'une rétention foncière à la capacité d'accueil des zones urbaines :

Les espaces publics générés par une opération ne sont pas déductibles des surfaces à construire. C'est-à-dire que le SCOT considère que la densité préconisée intègre les voiries, espaces verts, stationnement….Seuls les équipements publics peuvent être exclus. Cependant, la rétention foncière est déductible. Elle permet de tenir compte des propriétaires non vendeurs ou non susceptibles de construire. Pour obtenir un coefficient au plus proche de la réalité locale, nous nous sommes basés sur l'expérience des POS des cinq communes de la CCAF disposant d'un document d'urbanisme. Nous avons donc comptabilisé sur le nombre de terrains libres à l'élaboration des POS, le nombre de terrains vendus et ayant fait l'objet d'une construction à usage d'habitation. Le pourcentage moyen de rétention foncière sur les cinq communes est de 68%. (cf. plans « parcelles bâties depuis l'approbation des POS »)
La capacité des terrains libres est calculée selon la méthode présentée ci avant pour estimer la capacité des « dents creuses » (soit linéaire et capacité des surfaces de plus d'un hectare).

Communes ayant un POS	Constructions possibles en zone U à l'élaboration du POS	Terrains sur lesquels une construction à usage d'habitation à été édifiée.	Constructions toujours possibles en zone U aujourd'hui	Rétention foncière
Isbergues	232	54	178	77 %
Guarbecque	105	54	51	49 %
Lambres	73	18	55	75 %
Liettres	54	17	37	68 %
Mazinghem	64	27	37	43 %
TOTAL	528	170	358	**68 %**

Communes	Capacité des dents creuses en zone U.
Blessy	167 logements
Estrées Blanche	60
Guarbecque	58
Isbergues	182
Lambres	61
Liettres	73
Ligny Les Aire	118
Linghem	66
Mazinghem	39
Quernes	56
Rely	86
Rombly	6
Saint Hilaire Cottes	137
Witternesse	175
Total	1284

Nous appliquons donc ce coefficient de rétention à l'ensemble du territoire étant donné que ces cinq communes sont représentatives et qu'Isbergues, qui représentent deux tiers de la population, en fait partie. En tenant compte de cette rétention foncière, nous comptabilisons 410 logements possibles en zone U.

Ces possibilités d'accueil de la zone U ne sont donc pas en adéquation avec les objectifs politiques affichés (objectif d'augmentation de la population de 10 à 15 %). En effet, le foncier mobilisable en zone U ne permet même pas de stabiliser la population. Rappel : besoin de 582 logements. Il est donc nécessaire de poursuivre l'urbanisation en dehors des zones U.

3-BESOINS EN ZONES D'URBANISATION FUTURE :

L'objectif communautaire est d'augmenter la population de 15 % maximum. Les zones d'urbanisation future du PLU représentent 177 hectares. Appliquons les densités préconisées en zone AU par le SCOT :

Isbergues : 68 ha x 20 logements = 1 360
Autres communes : 109 ha x 15 logements = 1635
Soit un total de 2 995 logements possibles soit environ 3 000 logements.

En tenant compte de la rétention foncière définie ci-avant, les zones à urbaniser comptabilisent un potentiel de 960 logements. La rétention foncière reste aussi élevée car la valeur agricole des terrains en dehors du bourg est encore plus importante.

4 - POSSIBILITES OFFERTES PAR LE PLU INTERCOMMUNAL :

Capacité des zones urbaines existantes tenant compte de la rétention foncière (68 %)	Capacité des zones d'urbanisation future tenant compte de la rétention foncière (68 %)	TOTAL
410	960	1 370

Au total, le PLU présente une capacité d'accueil de 1 370 logements (en zone urbaine et en zone d'urbanisation future).

Besoins en logements pour maintenir le nombre d'habitants	Logements réalisés entre 2 000 et 2007	Reste à réaliser pour maintenir le nombre d'habitants
1 235	653	582

Sur ces 1 370 possibilités, 582 logements restent donc à réaliser pour permettre le maintien du nombre d'habitants.

capacité du PLU	Besoins pour maintien de la population entre 2007 et 2020	Nombre de logements permettant d'augmenter la population
1 370 logements	582 logements	788

788 logements vont permettre d'augmenter le nombre d'habitants.

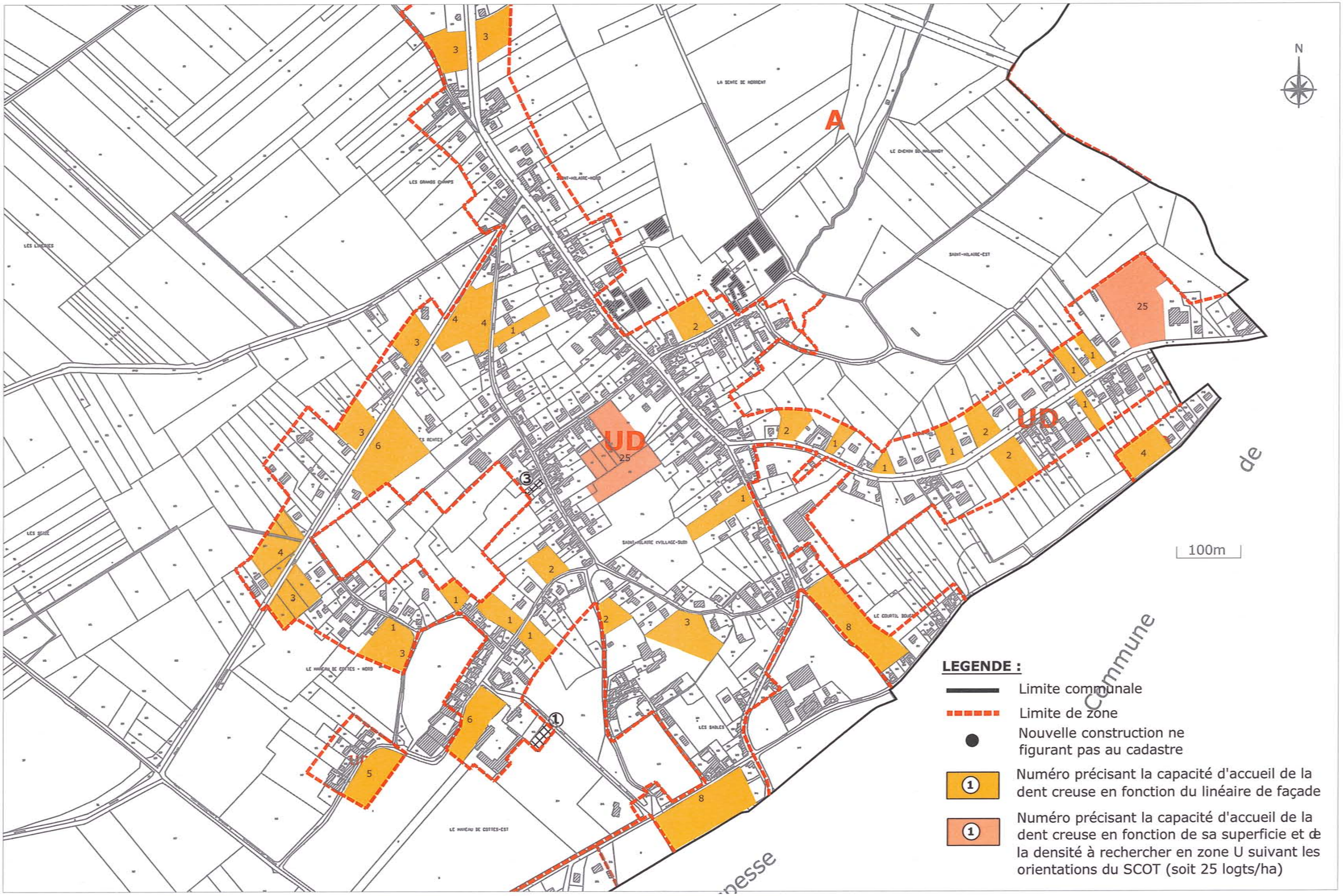
Nombre de logements permettant d'augmenter la population	Taille moyenne des ménages entre 2007-2020	Habitants supplémentaires
788	2,4	1 891

Population en 2007	Nombre possible d'habitants supplémentaires généré par le PLU	Population totale en 2020
17 655	1 891	19 546

Le PLU intercommunal va ainsi permettre d'augmenter la population de 2007 de 10,7 %. Nous sommes dans l'objectif minimum poursuivi par les élus communautaires dans le cadre du PADD.

Pour conclure, le respect de la règle des « deux tiers-un tiers » ne permet pas aux élus de poursuivre leurs objectifs de croissance démographique. Elle aurait simplement permis de stabiliser le nombre d'habitants à l'horizon 2020.
En effet, la zone urbaine existante offre 410 logements. En application du SCOT, le PLU pourrait permettre la réalisation de 205 logements en extension urbaine soit 615 logements au total. Or, entre 2007 et 2020, il faut créer 589 pour maintenir le nombre d'habitants.
En respectant la règle dite « des deux tiers-un tiers », le PLU permettrait de créer 26 logements supplémentaires soit à peine de maintenir le nombre d'habitants.
Cette prescription ne permet pas de répondre aux objectifs de retour à une population plus importante en nombre, en réponse à la récession démographique des années 1990.

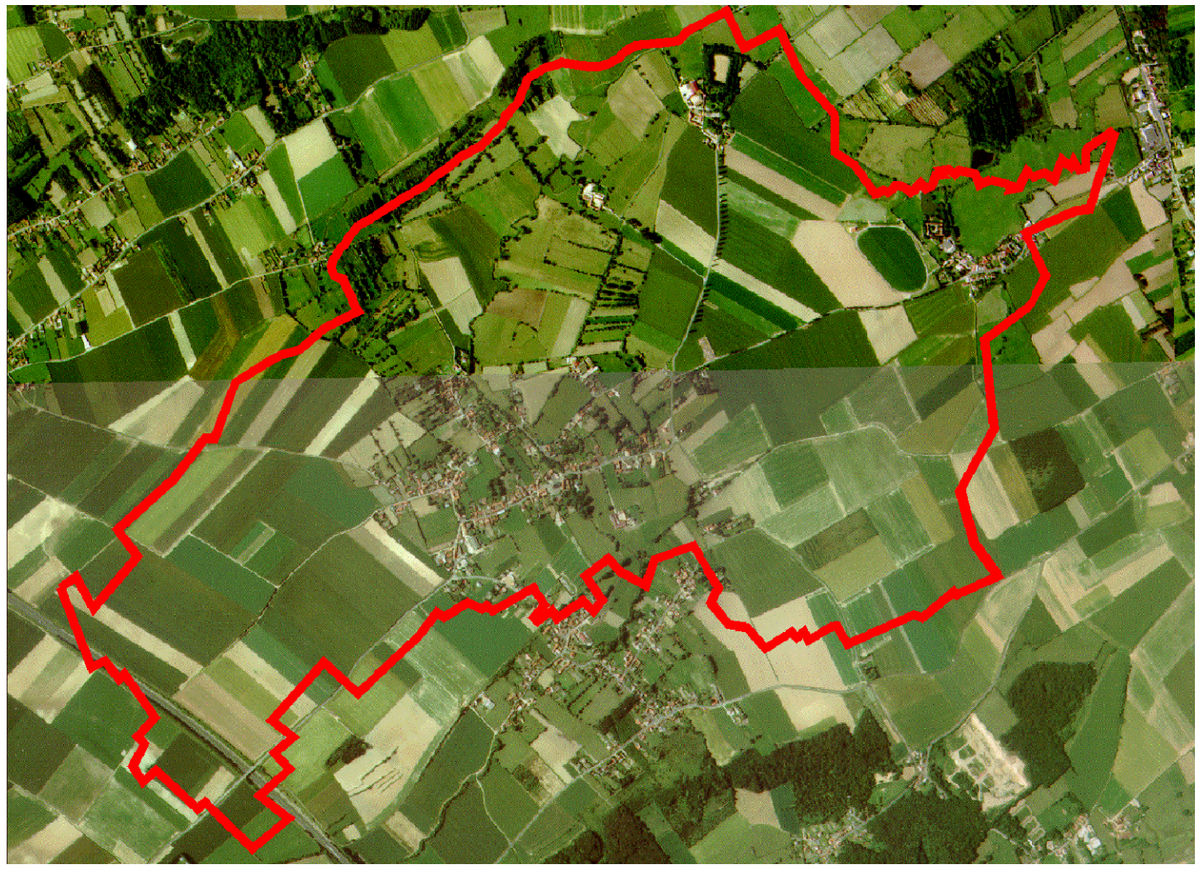
Etat du foncier en zone U sur la commune de SAINT HILAIRE COTTES



Communauté de Communes
Artois Flandres

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS FLANDRES

Commune de WITTERNESSE



Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRESENTATION

Elaboration du PLU intercommunal prescrite le : 30/01/2002

Projet du PLU intercommunal arrêté le : 25/01/2006

Elaboration du PLU intercommunal approuvée le : 26/06/2008 complété le 18/12/2008

urbYcom
Aménagement & Urbanisme

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS p 3
1. Le Plan Local d'Urbanisme et le rapport de présentation p 3
2. La constitution du Plan Local d'Urbanisme de la CCAF p 3
3. L'évaluation environnementale au titre de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme p.3
4. Résumé de la procédure p.3

PARTIE I : DIAGNOSTIC

I. PRESENTATION DE LA COMMUNE p 6

II. ANALYSE DEMOGRAPHIQUE p 7 à 8
II.1 Evolution démographique p 7
II.2 Origines de l'évolution démographique p 7
II.3 Structure de la population p 7
II.4 Composition des ménages p 8

III. ANALYSE ECONOMIQUE p 9 à 10
III.1 Evolution de la population active p 9
III.2 Emplois proposés sur la commune p 9
III.3 Catégories socioprofessionnelles p 10
III.4 Revenu fiscal moyen p 10

IV. ANALYSE DE L'HABITAT p 10 à 11
IV.1 Composition du parc p 10
IV.2 Type d'occupation p 11
IV.3 Qualité des logements p 11
IV.4 Ancienneté du parc et rythme de développement urbain p 11

V. ANALYSE DES EQUIPEMENTS ET SERVICES p 12
V.1 Enseignement p 12
V.2 Sport, loisirs et culture p 12
V.3 Artisanat, commerces et services p.12
V.4 Services généraux p 12

VI. ANALYSE DES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS p 12 à 14
VI.1 Infrastructures de transport p 12
VI.2 Modes de transport utilisés p 13
VI.3Eloignement des équipements, produits et services p 14

PARTIE II : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. OCCUPATION GENERALE DES SOLS p 15

II. MILIEU PHYSIQUE p 15 à 17
II.1 Relief p 15
II.2 Géologie p 15
II.3 Ressources en eau p 16
II.4 Contexte climatique p 17

III. PATRIMOINE URBAIN p 17 à 18
III.1. Typologies urbaines p 17
III.2 Activités économiques p 18

IV. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER p 18

V. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT p 19 a 37
V.1 Patrimoine naturel et paysager p 20
V.2 Eau p 27
V.3 Energie, air et effet de serre p 31
V.4 Risques naturels et technologiques p 33
V.5 Sol et Sous sol p 35
V.6 Déchets p 37
V.7 Bruit p 37

PARTIE III : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

I. INTEGRATION DES NORMES JURIDIQUES SUPERIEURES AU PLU p 39 à 40
I.1 Principes législatifs d'aménagement et d'urbanisme p 39
I.2 Servitudes d'utilité publique p 40
I.3 Informations et obligations diverses p 40

II. PRINCIPAUX DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX DE PLANIFICATION p 39 à 41
II.1 Schéma de cohérence territoriale de l'Artois p 41
II.2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Artois-Picardie et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys p 44

III. CHOIX RETENUS POUR LES ORIENTATIONS DU PADD p 45 à 49
III.1 Enjeux et besoins p 45
III.2 Explication des choix retenus pour établir le PADD p 48
III.3. Analyse des enjeux au titre de l'article R 123-2-1 1°du code de l'urbanisme : compatibilité avec les objectifs de préservation de l'environnement, prise en considération des plans, programmes et schémas en matière de gestion de l'environnement dans les orientations du PADD p 49

IV. TRADUCTION DU PADD DANS LE REGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES p 52 à 56
IV.1 Justifications des limites de zones p 52
IV.2 Tableau de surfaces de zones p 56
IV.3 Justifications des règles applicables p 56

PARTIE IV : INCIDENCES ET PRISES EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

I. CONTRAINTES LIEES A L'ENVIRONNEMENT p 60

II. PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT p 60

III. ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R 123-2-1 DU CODE DE L'URBANISME : p 61 à 65
III.1. Biodiversité et paysage p 61
III.2. Gestion de l'eau p 63
III.3. Risques naturels et technologiques p 63
III.4. Sol et sous-sol p 64
III.5. Air, énergie, effet de serre p 64
III.6. Gestion des déchets p 65
III.7. Nuisances sonores p 65

IV. EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU p 66

V. RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE p 68

ANNEXES

AVANT-PROPOS

1. Le Plan Local d'Urbanisme et le rapport de présentation

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a remplacé les anciens Plans d'Occupation des Sols (POS) par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Outil de planification établi dans une perspective à 10 ans, le Plan Local d'Urbanisme fixe à la fois les règles d'utilisation et d'occupation des sols, et comprend un projet global d'urbanisme et d'aménagement.

Le PLU est composé d'un rapport de présentation, d'un projet d'aménagement et de développement durable et d'un règlement, ainsi que leurs documents graphiques. Il est accompagné d'annexes.

Le présent rapport de présentation a pour objet d'apporter une connaissance générale du territoire et d'identifier les besoins et enjeux du développement de la commune, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues.

2. La constitution du Plan Local d'Urbanisme de la CCAF

Par délibération en date du 31 janvier 2002, le conseil communautaire a prescrit la constitution d'un Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la Communauté de Communes Artois-Flandres.

La commune de Witternesse ne disposait pas de document d'urbanisme.

3. L'évaluation environnementale au titre de l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme :

La Directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement instaure une démarche approfondie d'évaluation environnementale des « plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ». Parmi ces documents sont concernés les Plans Locaux d'Urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 ha et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants1. C'est le cas du PLU de la Communauté de Communes Artois Flandres qui fait donc l'objet d'une évaluation environnementale.

Plusieurs objectifs sont poursuivis à travers l'évaluation environnementale :
- « assurer un niveau élevé de protection de l'environnement,
- contribuer à l'intégration de considérations environnementales»2,
- informer le public à travers une consultation.

Il s'agit donc d'aider à la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du PLU.

[1] Décret n°2005.608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme
[2] Directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Pour cela, l'évaluation environnementale repose principalement sur :
- la réalisation d'un Etat Initial de l'Environnement qui dresse la situation du territoire au regard des principales thématiques de l'environnement. Cet Etat Initial permet de dégager les enjeux environnementaux du territoire.
- l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement, celles-ci pouvant être tant positives que négatives, et des mesures adoptées pour éviter, réduire ou compenser des incidences potentiellement négatives.

Ces éléments doivent figurer dans le rapport de présentation.

Par ailleurs, le rapport de présentation doit présenter l'articulation du PLU avec les plans, programmes et schémas avec lesquels il doit être compatible ou prendre en considération et expliciter les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement.

Le PLU de la CCAF a été élaboré avec chacune des communes : le diagnostic a été conduit à l'échelle de chaque commune ; un rapport de présentation a été réalisé pour chacune d'entre elles.
Dans une dynamique intercommunale, pour mieux cerner les enjeux environnementaux et les relations existantes entre les différentes composantes du territoire (milieux naturels, aquatiques, risques d'inondation,…), l'Etat Initial de l'Environnement a été réalisé à l'échelle de la CCAF. De même, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le règlement ont été définis à l'échelle de la CCAF.

Le document qui suit contient ainsi l'ensemble des éléments du rapport de présentation qui relèvent de l'évaluation environnementale. Il rappelle, pour présenter au lecteur l'architecture complète du rapport de présentation, l'ensemble des parties qui composent celui-ci et qui ne sont pas développées ici, ce notamment en vue de la consultation du public.
Le lecteur est orienté, lorsque nécessaire, vers les documents dans lesquels figurent les autres parties du rapport de présentation, à savoir les diagnostics et l'explicitation des zonages présentés dans des documents spécifiques à chaque commune.
Etant donnée un niveau d'analyse différent en terme d'échelle de territoire, cette analyse ne se confond pas avec celle qui concerne la commune. Même si cela occasionne une répétition de certaines données, cela permet un affichage formelle de l'évaluation environnementale.

4. Résumé de la procédure :

Le conseil communautaire a prescrit le PLU intercommunal le 31 janvier 2002. Les études ont effectivement débuté en septembre 2002 et se sont poursuivies jusqu'à la délibération d'arrêt du 25 janvier 2006. Cette phase a été ponctuée d'étapes de concertation avec la population par voie d'insertion presse et avec les personnes publiques associées par deux réunions présentant respectivement le projet d'une part et sa traduction réglementaire d'autre part.
La consultation des personnes publiques associées à la procédure a abouti à un avis favorable des services de l'Etat avec recommandations, notamment en raison de l'absence d'évaluation environnementale. En effet, la procédure d'évaluation environnementale, prévue par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 s'imposait. La procédure d'évaluation environnementale s'applique à certains PLU susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement, soit parce qu'ils permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à une évaluation de leurs incidences sur un site Natura 2000, soit en l'absence de SCOT ayant lui-même suivi cette procédure, par l'importance des territoires et de la population concernée ou par l'ampleur des projets d'urbanisation dont ils sont porteurs. En vertu de l'article R121-14 du code de

l'urbanisme, les PLU prescrits avant le 21 juillet 2004 dont l'enquête n'avait pas commencé au 1er février 2006 sont soumis à l'évaluation environnementale. C'est le cas du PLU de la CCAF.
Ainsi l'enquête publique s'est déroulée après la réalisation de l'évaluation environnementale. Elle fut sanctionnée par un avis favorable du commissaire enquêteur.
Le dossier d'approbation a été modifié suite à la consultation et à l'enquête publique. En effet, après l'arrêt des études, le code de l'urbanisme permet à son article L 123-10 que le PLU puisse faire l'objet de modifications avant d'être approuvé. Seulement ces modifications ne peuvent résulter que de la prise en compte des remarques issues de la consultation ou de l'enquête publique (ancien article R 123-12 s'appliquant au POS pouvant être repris pour les PLU). Les modifications apportées respectent cette prescription sans entrainer une remise en cause de l'économie générale du PADD.
La jurisprudence utilise certains critères pour admettre la remise en cause de l'économie générale du PADD. Il faut d'abord préciser qu'un PADD est un ensemble de choix d'urbanisme qui ont leur cohérence. Il faut bien voir que les différents choix à faire pour l'élaborer n'ont pas tous la même importance, et même en réalité les choix importants sont assez limités Il y a modification de l'économie générale du PADD dès lors qu'il est remis en cause un choix important. Ce critère jurisprudentiel est donc lié à la nature des changements. L'importance du changement au regard de la superficie est le second critère. Sur l'importance du changement au regard de la superficie, sur une surface de 7 600 hectares, le PLU intercommunal n'a été modifié qu'à hauteur de 0,4 %. Sur la remise en cause d'un choix d'urbanisme important, il s'agit de trois points. Pour ce qui concerne les croissances de la zone urbaines, répondant principalement aux remarques issues de l'enquête, elles ne remettent pas en cause un choix d'urbanisme primaire du PADD car elles ne provoquent pas d'apport massif de population et n'ont pas pour effet d'accroître de façon notable les possibilités de construction sur les 14 communes. Pour ce qui concerne les éoliennes, leur implantation a été précisée mais le choix stratégique d'en implanter n'a pas changé. Enfin, pour ce qui concerne la zone d'activité de Saint Hilaire Cottes, la zone d'activité a été réduite étant donné que ces besoins n'étaient plus justifiés (conformément à la demande de l'Etat et au code de l'urbanisme). En matière de choix d'urbanisme, le PADD note que les enjeux économiques ne concernent qu'Isbergues, Guarbecque et Lambres qui sont des pôles d'emplois intermédiaires entre Béthune et Saint-Omer. Ces modifications prises isolément ou considérées dans leur ensemble consistent en des ajustements liés à la consultation ou à l'enquête publique, ne portant pas atteinte à l'économie générale du PADD du territoire de la CCAF.

PARTIE I :

DIAGNOSTIC

Cette partie vise à présenter les analyses des données et informations de base de la commune de Witternesse. Leur synthèse est destinée à révéler les atouts ou les éventuels dysfonctionnements de la vie communale et à faire émerger les grands enjeux des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

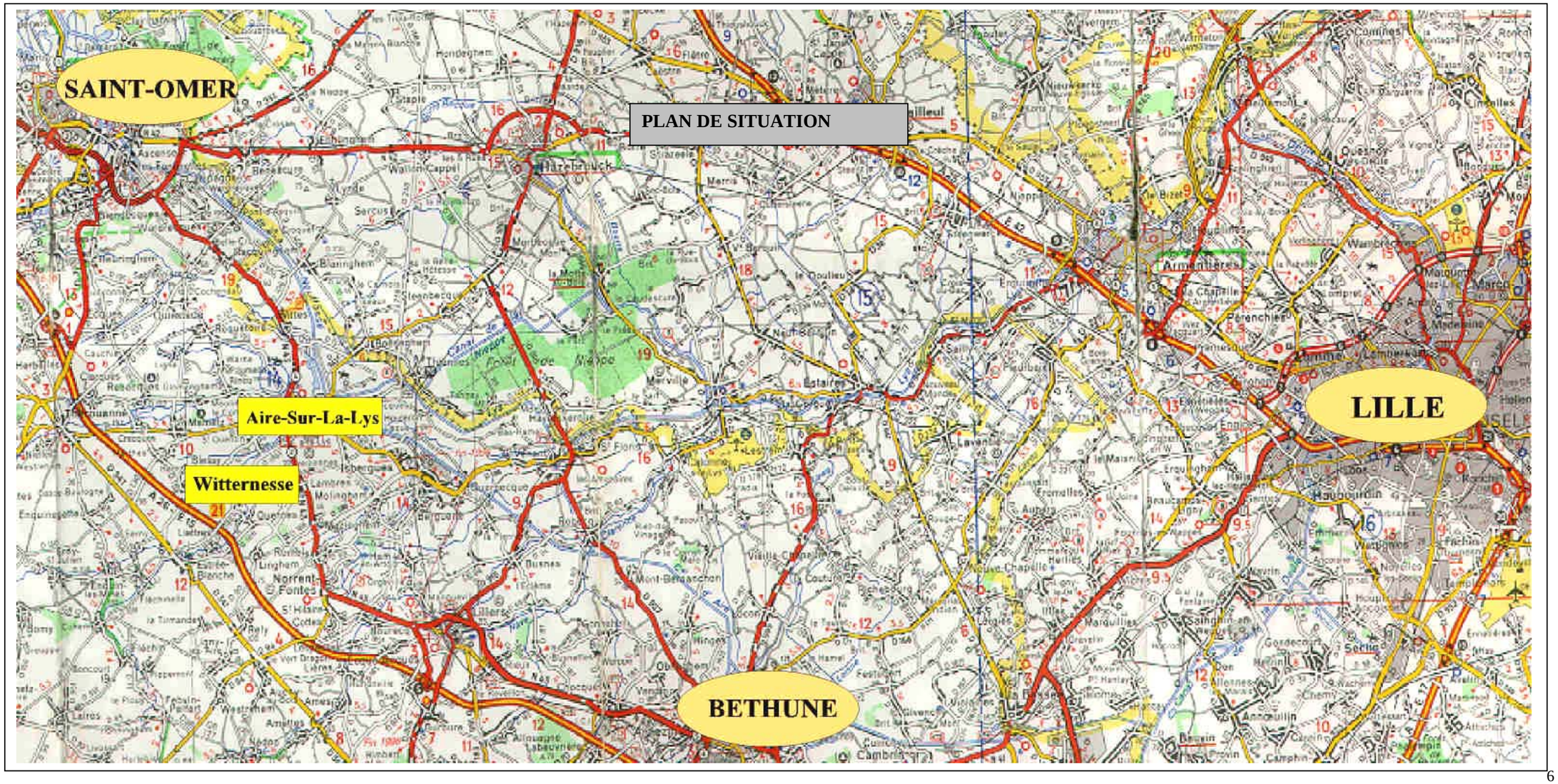
I - PRESENTATION DE LA COMMUNE

Situation géographique et administrative

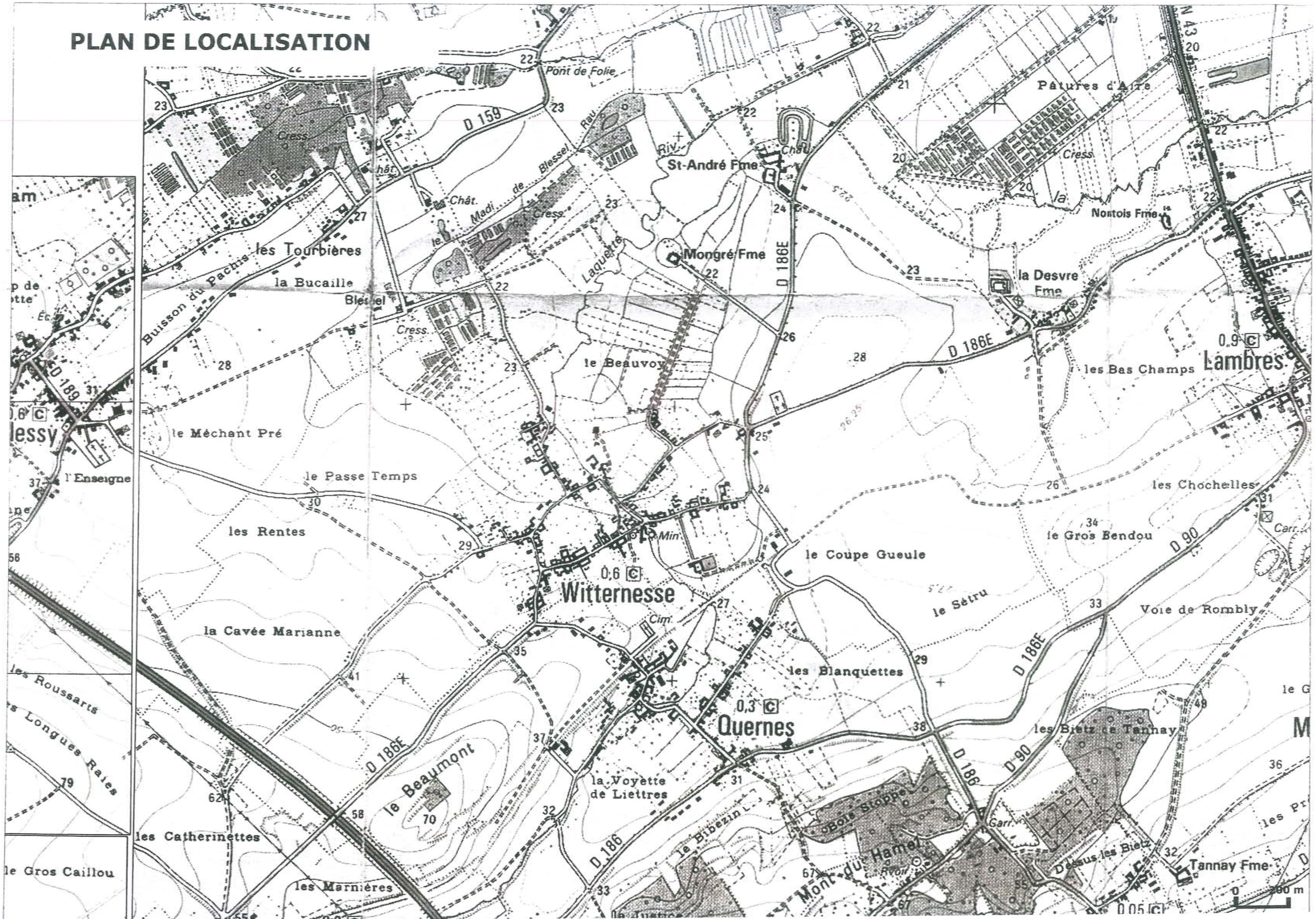
La commune de Witternesse se situe à proximité du département du Nord à 22 kilomètres de Saint-Omer et à 28 kilomètres de Béthune. La ville moyenne proche est Aire-Sur-La-Lys.
Elle est rattachée administrativement au canton de Norrent-Fontes et à l'arrondissement de Béthune.

Witternesse fait partie de la communauté de communes Artois-Flandres qui concerne les communes de Linghem, d'Isbergues,de Mazinghem, de Liettres, de Guabecques, de Lambres-Les-Aire, , de Ligny-Les-Aire, de Rely, de Rombly, d'Estrées-Blanche, de Blessy, de Quernes, de Saint-Hilaire-Cottes.

Elle est entourée par les communes de Lambres-Lez-Aire, Blessy, Liettres, Quernes et Aire-sur-la Lys.



PLAN DE LOCALISATION



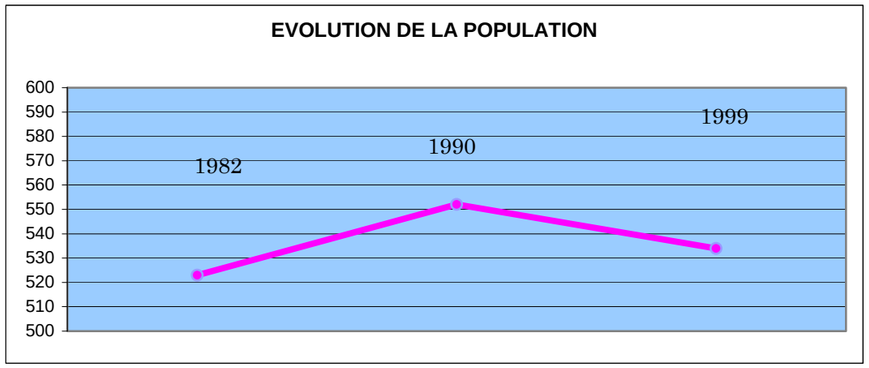
II – ANALYSE DEMOGRAPHIQUE

II.1 Evolution démographique

POPULATION (sans doubles comptes)

	1982	évol 82-90	1990	évol 90-99	1999
Population	523	+ 29	552	- 18	534

Source INSEE 1999



L'évolution de la démographie entre 1982 et 1999 est positive. En 1982, la commune de Witternesse comptait 523 habitants. Au dernier recensement de 1999 celle-ci comptait 534 habitants. Mais plus précisément, la commune a connu deux tendances entre les deux périodes intercensitaires. La population avait augmenté de 5 % entre 1982 et 1990 alors qu'elle a connu une diminution de 3 % entre 1990 et 1999.

II.2 Origines de l'évolution démographique

NAISSANCES, DECES, TAUX

	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Naissances	43	55	50
Décès	45	60	54
Solde naturel-taux ann.	-0,05 %	-0,12 %	-0,08 %
Solde migratoire-taux ann.	-1,24 %	+0,79 %	-0,29 %

Source : INSEE 1999

Le solde naturel est quasiment nul depuis 1975. En revanche, La population a connu une légère croissance entre 1982 et 1990 du fait de l'augmentation du solde migratoire. Entre 1990 et 1999, alors que le solde naturel restait négatif, les mouvements migratoires en forte baisse ont engendré la diminution de la population.

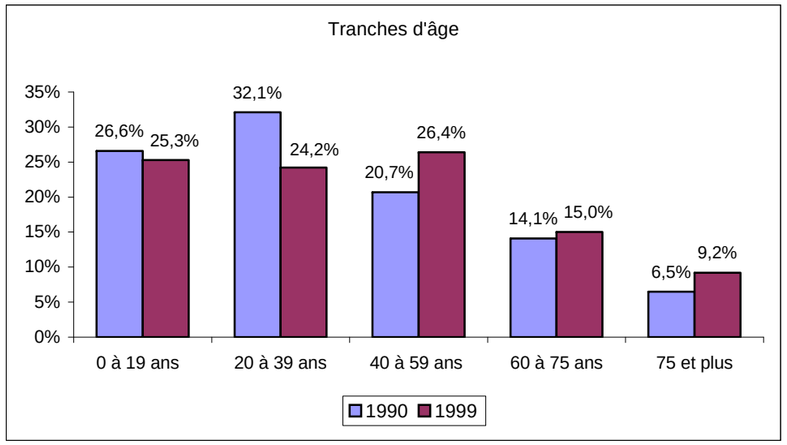
II.3 Structure de la population

La répartition de la population de Witternesse suivant l'âge et le sexe permet de brosser un tableau des principales caractéristiques de la commune en terme d'habitants et facilite de ce fait l'appréhension de leurs attentes.

POPULATION PAR AGE ET SEXE

POPULATION PAR AGE ET SEXE EN 1999		TOTAL REGION	FRANCE ENTIERE
TOTAL	**534**		
0-19 ans	25,3 %	28 %	24.6 %
20-39 ans	24,2 %	28.8 %	28.1 %
40-59 ans	26,4 %	24.4 %	26 %
60-74 ans	15 %	12.5 %	13.6 %
75 ans ou +	9,2 %	6.3 %	7.7 %
HOMMES	**265**		
0-19 ans	23,4 %	29.6 %	25.9 %
20-39 ans	26 %	29.8 %	29 %
40-59 ans	29,1 %	25.1 %	26.6 %
60-74 ans	14,3 %	11.3 %	12.9 %
75 ans ou +	7,2 %	4.2 %	5.7 %
FEMMES	**269**		
0-19 ans	27,1 %	26.5 %	23.3 %
20-39 ans	22,3 %	27. 9 %	27.4 %
40-59 ans	23,8 %	23.8 %	25.4 %
60-74 ans	15,6 %	13.6 %	14.3 %
75 ans ou +	11,2 %	8.2 %	9.6 %

Source : INSEE 1999

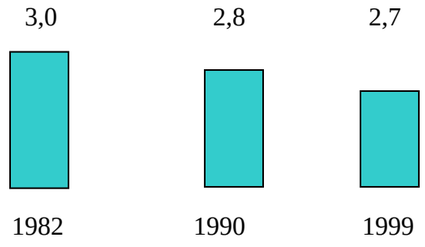


Deux tranches d'âges ont diminué depuis 1990..Il s'agit des personnes ayant entre 0 et 39 ans. Par ailleurs, le nombre de personnes ayant plus de 40 ans a augmenté. Aussi la tranche d'âges la plus représentative n'est-elle plus celle regroupant les personnes ayant entre 20 et 39 ans mais celle regroupant les personnes ayant entre 40 et 59 ans. Avec l'absence de population immigrante, le constat est le vieillissement de la population.

II.4 Composition des ménages

L'analyse de cette variable est très importante car elle conditionne directement l'évolution des besoins en terme de logements.

EVOLUTION DE LA TAILLE MOYENNE DES MENAGES

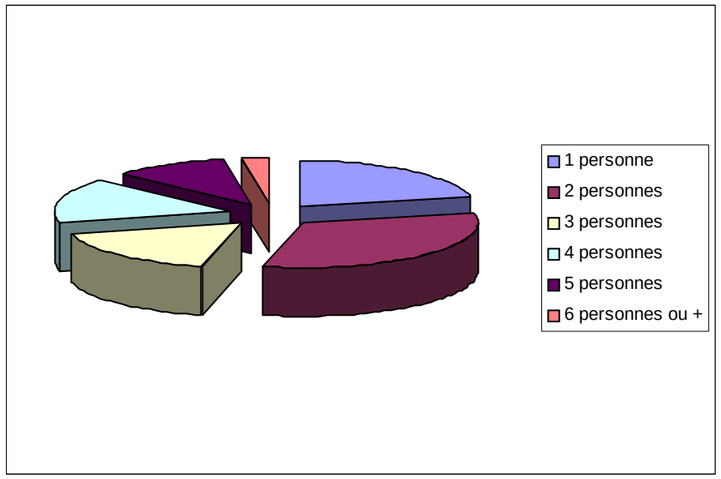


La taille moyenne des ménages diminue depuis 1982, ce qui correspond au vieillissement de la population.

TAILLE DES MENAGES EN 1999

	%	Total Région	France entière
Total	**190**		
1 personne	21,6 %	26.6 %	31 %
2 personnes	32,1 %	29.6 %	31.1 %
3 personnes	17,4 %	16.9 %	16.2 %
4 personnes	15,8 %	14.6 %	13.8 %
5 personnes	10,5 %	8 %	5.5 %
6 personnes et +	2,6 %	4.3 %	2.4 %

Source :INSEE 1999



Les ménages de 2 personnes constituent un tiers des familles de la commune.
Cependant la présence de familles de trois à cinq personnes est un des critères importants dans la conception de l'urbanisation future (typologie de l'habitat).

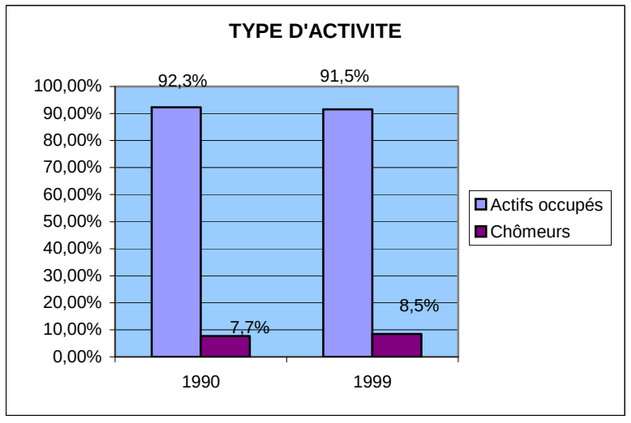
III – ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE

III.1 Evolution de la population active

POPULATION ACTIVE ET TAUX D'ACTIVITE EN 1999

		hommes	femmes	total
Actifs occupés		93,2 %	88,9 %	91,5 %
Chômeurs		6,8 %	11,1 %	8,5 %
Total	%	100 %	100 %	100 %
	Nombre	118	81	199
Niveau régional : Actifs occupés		84,4 %	79,4 %	82,2 %
chômeurs		15,6 %	20,6 %	17,8 %
Niveau national : Actifs occupés		89 %	85 %	87,1 %
chômeurs		11 %	15 %	12,9 %

Source INSEE 1999



En 1999, parmi les 534 habitants de la commune, 199 sont actifs. Le nombre d'actifs occupés est au dessus des moyennes régionale et nationale, il atteint 91 %.
De plus, le taux de chômage se maintient à 8 % environ depuis 1990.

STATUT DE LA POPULATION AYANT UN EMPLOI

	AGE						
	15 à 19 ans	**20 à 29 ans**	**30 à 39 ans**	**40 à 49 ans**	**50 à 59 ans**	**60 ans ou plus**	**TOTAL**
Salariés	0	24	50	59	22	0	155
Non salariés	0	0	10	12	5	0	27
TOTAL	0	24	60	71	27	0	182

Le statut permet de distinguer les salariés des non salariés qui travaillent sur Witternesse. Ces derniers comprennent les indépendants, les employeurs et les aides familiaux. Les aides familiaux sont des personnes qui aident, sans être salariées, un membre de leur famille qui est lui-même à son compte (exploitant agricole, artisan, commerçant, industriel, profession libérale).

La grande majorité des personnes ayant un emploi sont salariés : 85.2%. 27 personnes sont non salariées.

III.2 Emplois proposés sur la commune

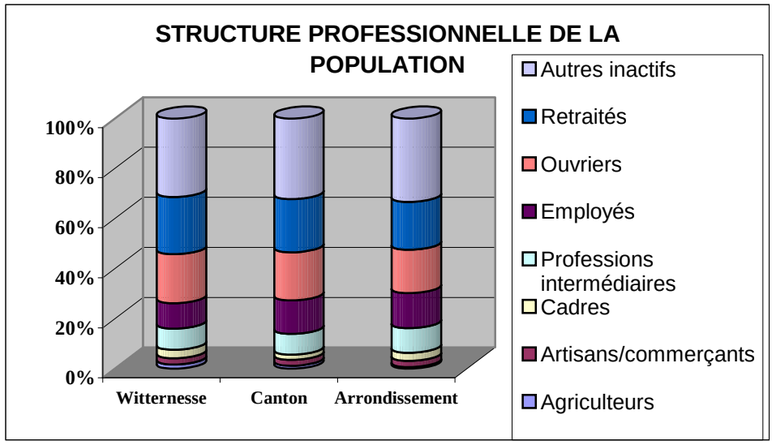
	AGE						
	15 à 19 ans	**20 à 29 ans**	**30 à 39 ans**	**40 à 49 ans**	**50 à 59 ans**	**60 ans ou plus**	**TOTAL**
Salariés	0	16	8	12	0	0	36
Non-salariés	0	0	4	0	8	0	12
TOTAL	0	16	12	12	8	0	48

Source : Recensement de la population 1999 – Copyright INSEE

En 1999, la commune de Witternesse offre sur son territoire 48 emplois dont 25 reviennent à ses habitants, soit un peu plus de la moitié.

Il s'agit pour plus des deux tiers.

III.3 Catégories socioprofessionnelles



Source : Recensement de la population 1999 – Copyright INSEE

Les cadres, les retraités, les agriculteurs-exploitants, les retraités et les ouvriers sont bien représentés sur la commune par rapport au canton et à l'arrondissement. Les employés et les autres inactifs sont sous-représentés à Witternesse par rapport aux niveau du canton et de l'arrondissement. Quant aux artisans-commerçants et les professions intermédiaires, leur proportion s'inscrit dans les moyennes du canton et de l'arrondissement.

S'agissant des évolutions entre 1990 et 1999, il est à noter que les agriculteurs sont la catégorie socioprofessionnelle qui a le plus baissé avec – 33 % tandis que les cadres et les professions intellectuelles supérieures ont connu une croissance très soutenue de + 300%.

III.4 Revenu fiscal moyen

	Nombre de foyers fiscaux	Nombre de foyers fiscaux imposés	Traitements et salaires		Retraites et pensions	
			Nombre	Montant cumulé	Nombre	Montant cumulé
Witternesse	258	104	149	3 068 854	99	1 218 028

En 2001, sur les 258 foyers fiscaux de la commune, 104 sont soumis à l'imposition sur le revenu, soit une proportion de 40.3% qui est plus élevée que la moyenne départementale (41%). A Witternesse, les traitements et salaires moyens sont de 20 596 euros en 2002 (1716 € par mois) alors qu'ils sont de 18 496 euros (1541 € par mois) dans le Pas de Calais.

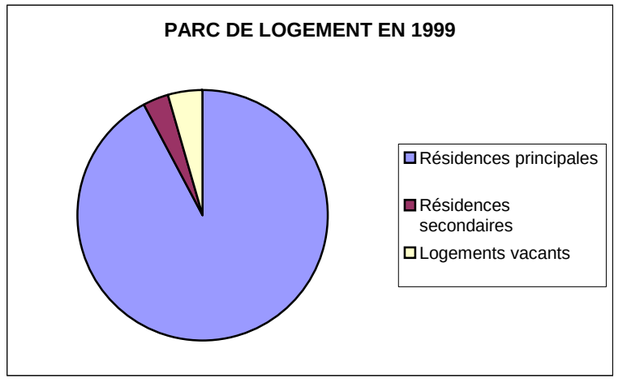
IV – ANALYSE DE L'HABITAT

IV.1 Composition du parc

PARC DE LOGEMENT EN 1999

	Witternesse	Total Région	France Entière
Nombre de logements	206		
Résidences principales	92,2 %	90.9 %	83 %
Résidences secondaires	3,4 %	3.5 %	10.1 %
Logements vacants	4,4 %	5.6 %	6.9 %

Source INSEE 1999



RESIDENCES PRINCIPALES EN 1999

	Witternesse
Maison individuelle, ferme	97,4 %
Immeuble collectif	1,1 %
Autre	1,6 %

Source : INSEE 1999

En 1999, d'après les données de l'INSEE, la commune de Witternesse comprenait 206 logements, 190 résidences principales dont 185 maisons individuelles et peu de logements en collectifs et de résidences secondaires en 1999.

IV.2 Type d'occupation

Le type d'occupation des résidences principales divise la population en trois catégories :
- Les propriétaires majoritaires
- Les locataires
- Les personnes logées gratuitement

NOMBRE DE RESIDENCES PRINCIPALES SELON LE STATUT D'OCCUPATION EN 1999

	Witternesse	Total Région	France Entière
Propriétaire	87,4 %	55.1 %	54.7 %
Locataire, sous-loc	10 %	40.1 %	40.7 %
Logé gratuitement	2,6 %	4.8 %	4.6 %

Source : INSEE 1999

IV.3 Qualité des logements

RCTS	RESIDENCES PRINCIPALES EN 1999							
	Nombre de pièces					Installations sanitaires		
	1	2	3	4	5 ou +	WC à l'int. du logt	Ni bgne ni dche	Bgne ou dche
1999	0,5 %	1,1 %	18,9 %	25,8 %	53,7 %	78,9 %	11,6 %	88,4 %

Source INSEE 1999

On remarque que les résidences principales ont majoritairement 5 pièces ou plus, ce qui est en décalage avec la majorité des ménages constitués de deux personnes. Cela caractérise par ailleurs un changement de destination des corps de ferme en maison d'habitation d'ancien corps de ferme et une typologie d'habitat pavillonnaire.

NOMBRE DE RESIDENCES PRINCIPALES SELON LE TYPE DE CHAUFFAGE CENTRAL EN 1999

Central collectif	0 %
Central individuel	50,5 %
Sans chauffage central	49,5 %

Source INSEE 1999

Les installations sanitaires et le moyen de chauffage sont les éléments objectifs d'appréciation de la qualité des logements : la plupart des résidences principales ont au moins une baignoire ou une douche, mais certaines manquent encore de confort ainsi 49,5% n'ont pas le chauffage central.

IV.4 Ancienneté du parc et rythme de développement urbain

L'ancienneté du parc de logements permet d'avoir quelques renseignements concernant le confort.

ANCIENNETE DU PARC (date d'achèvement) EN 1999

	1999	%	Total Région	France Entière
Avant 1949	141	68,4 %	40.6 %	34.9 %
De 1949 à 1974	16	7,8 %	31 %	31.4 %
De 1975 à 1981	14	6,8 %	12 %	12.4 %
De 1982 à 1989	21	10,2 %	9.5 %	11 %
1990 ou après	14	6,8 %	7 %	10.3 %

Source INSEE 1999

Une partie du parc est ancienne, à peine 20 % des logements ont moins de 20 ans.
Le rythme de développement diminue progressivement. Le nombre de logements construits par an est le suivant :

- Dans les années 1980 : construction de 3 logements par an en moyenne
- Dans les années 1990 : construction d'un voire 2 logements maximum par an.

Cependant, le rythme des constructions a repris une cadence plus soutenue depuis 1998. le rythme de construction est le suivant :

années	Constructions maisons d'habitation
1998	3
1999	3
2000	5
2001	3
2002	1

Soit une moyenne de 3 logements par an depuis 1998.

V – ANALYSE DES EQUIPEMENTS ET SERVICES

V.1 Enseignement

École élémentaire SULLY	
50 GRANDE R. 62120 WITTERNESSE	
Circonscription : AIRE / LYS	Bassin : BETHUNE-BRUAY

La commune fait partie d'un regroupement pédagogique intercommunal comprenant les communes de Lambres-Lez-Aire et Liettres. L'école de Witternesse comprend une classe primaire. Conformément au maintien du taux de natalité, les effectifs se stabilisent ces dernières années.
Le tableau des effectifs relevé ces dernières années est le suivant :

	2000/2001	2001/2002	2002/2003
Effectifs	22	22	26

Les enfants scolarisés disposent du ramassage scolaire. Les collèges et lycées se trouvent respectivement à 7 et 4 kilomètres de la commune.

V.2 Sport, loisirs et culture

Concernant les installation sportives, les habitants de la commune disposent d'installations sportives telles que des terrains de jeux. Quelques sentiers et circuits permettant d'effectuer des randonnées.
Concernant les infrastructures culturelles et socioculturelles, Witternesse est équipée d'une salle polyvalente faisant office de salle des fêtes, lieu de rassemblement et de distraction. Les personnes âgées peuvent se retrouver au sein du club du troisième âge. Les habitants profitent des services de la bibliothèque mobile.

Les habitants peuvent également bénéficier d'aides à domicile (aide ménagère, surveillance et soins). Enfin, une infirmière exerce à Witternesse.

V.3 Artisanat, commerces et services

Les habitants de Witternesse font partie du bassin d'emploi de Saint-Omer. Cependant, la localisation géographique de la commune entre plusieurs grandes agglomérations explique le nombre de migrations alternantes croissant et les déplacements engendrés vers les pôles d'emplois voisins : Béthune-Isbergues-Hazebrouck.

Quelques emplois sont proposés sur le territoire communal :

- un débit de boissons,
- salon de coiffure,
- magasin d'électroménager,
- plombier-chauffagiste,
- alimentation générale, épicerie
- électricien
- commerce de métaux.

V.4 Services généraux

Les services administratifs sont assurés par la Mairie. Nous notons l'absence de service postal et bancaire. La commune comprend une caserne de pompiers.
Les autres services à la population (grandes surfaces, police,…) sont situés dans les communes d'Isbergues et Aire-sur-La-Lys.

VI – ANALYSE DES TRANSPORTS ET DES DEPLACEMENTS

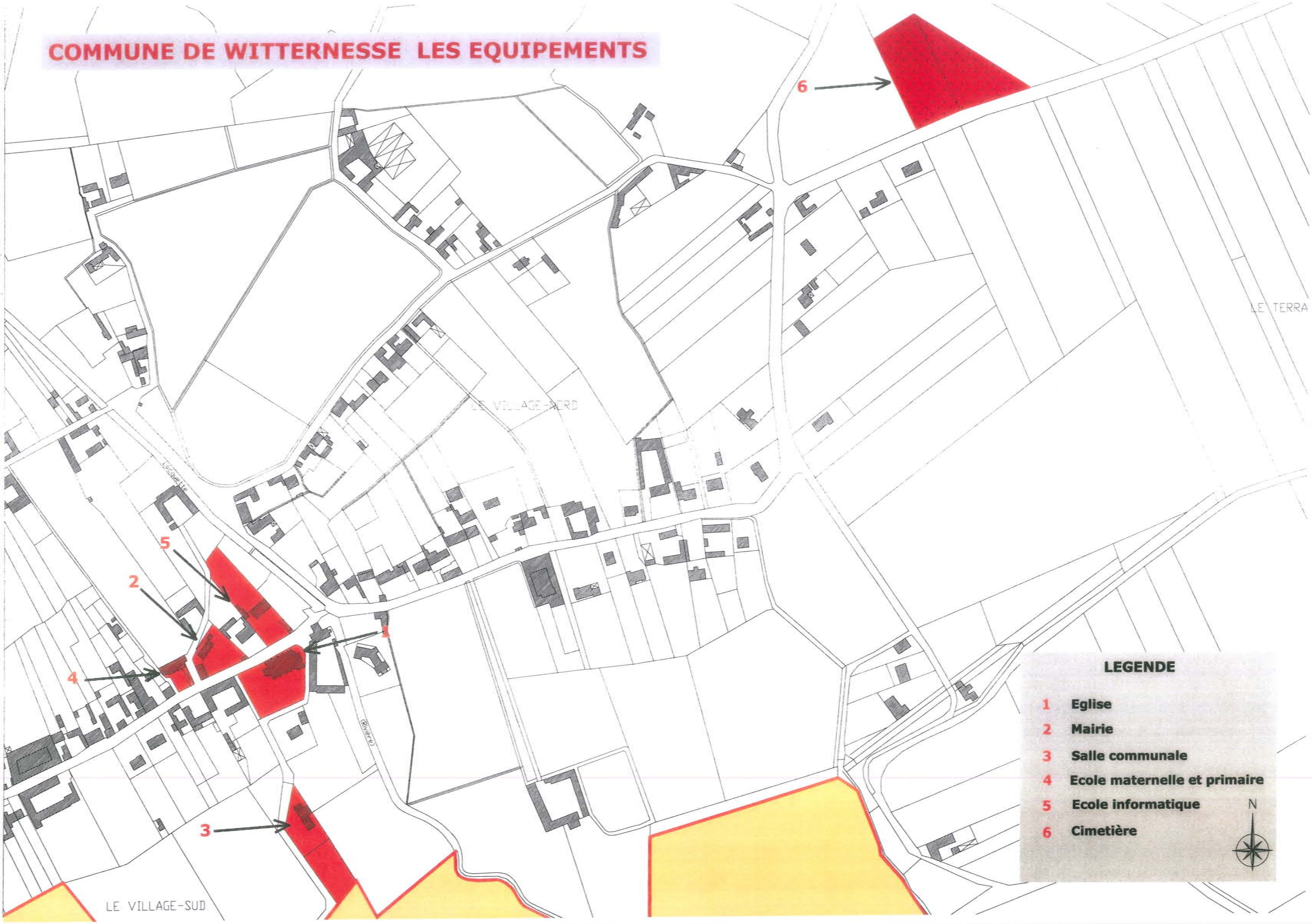
VI.1 Infrastructures de transport

Les axes de transit :
Le principal axe de transit est l'Autoroute 26 reliant Calais à Reims. Cet axe passe au Sud-Ouest du Bourg.
Il n'a pas d'influence majeure sur le développement du bourg

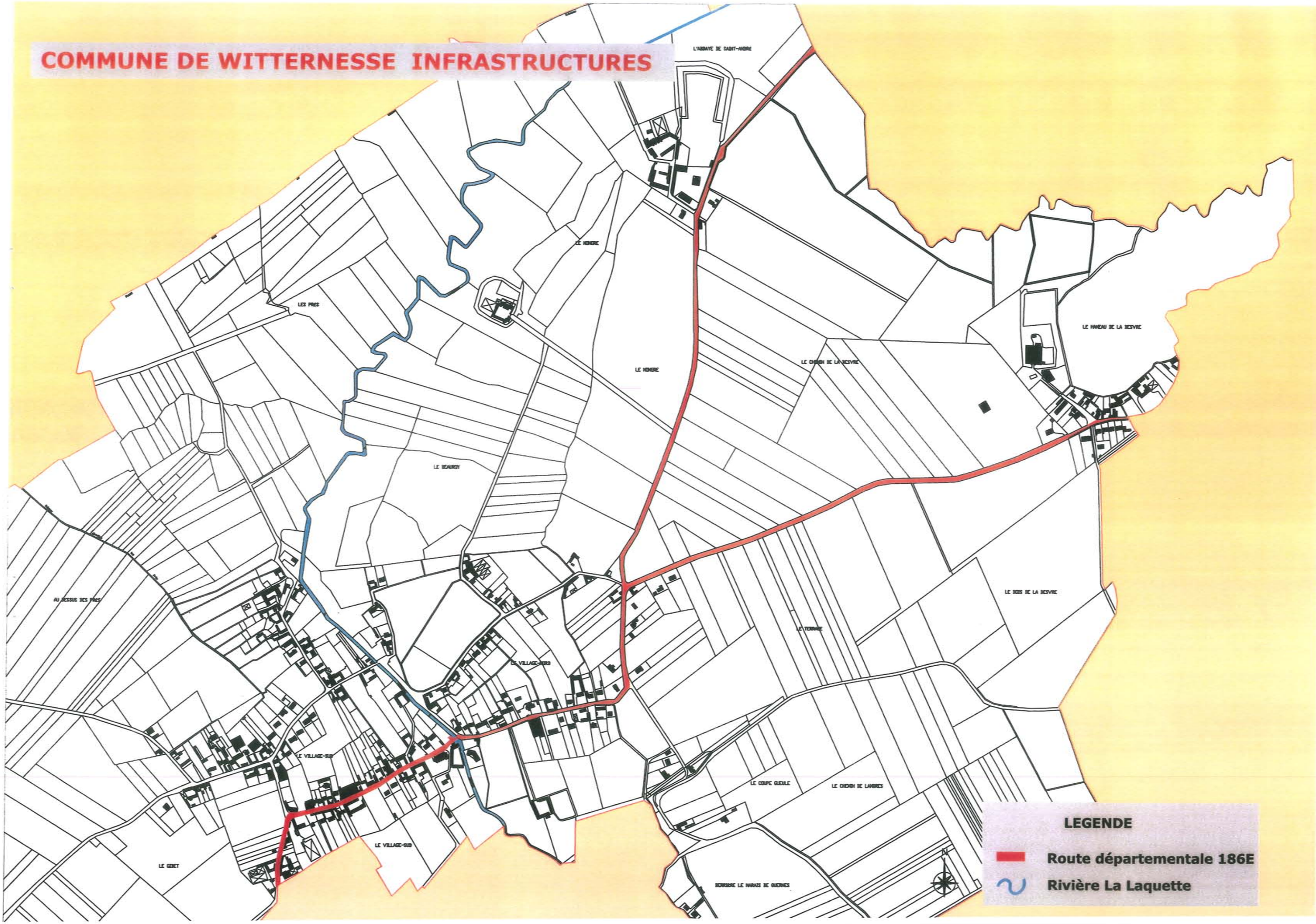
Les autres routes départementales :
Le territoire de la commune est concerné par une route départementale. Il s'agit de la RD 189 reliant Mametz à Quernes.
Elles desservent le bourg et permettent de rejoindre les communes voisines.

Les voies de dessertes internes :
On distingue également les autres voies de dessertes internes de la commune : voies communales, sentiers, chemins d'exploitation et chemins ruraux.

COMMUNE DE WITTERNESSE LES EQUIPEMENTS



COMMUNE DE WITTERNESSE INFRASTRUCTURES



VI.2 Modes de transport utilisés

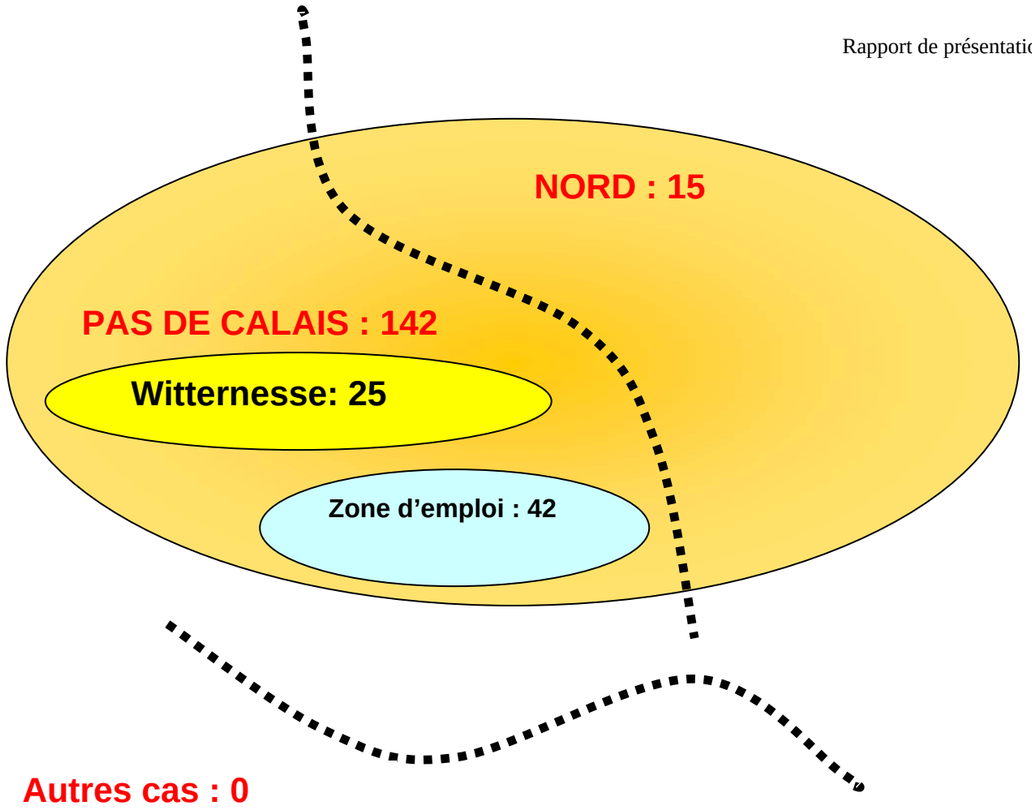
La grande majorité des déplacements s'effectue en automobile.
La commune n'est pas desservie par une ligne d'autocar autre que le réseau de transport scolaire, réseau géré par le Conseil Général du Pas-de-Calais.
La commune n'est pas desservie par la ligne de Train Express Régional cependant l'arrêt le plus proche se trouve à Isberques, commune concernée par les lignes n°6 desservant Arras-Hazebrouck-Dunkerque-Calais.

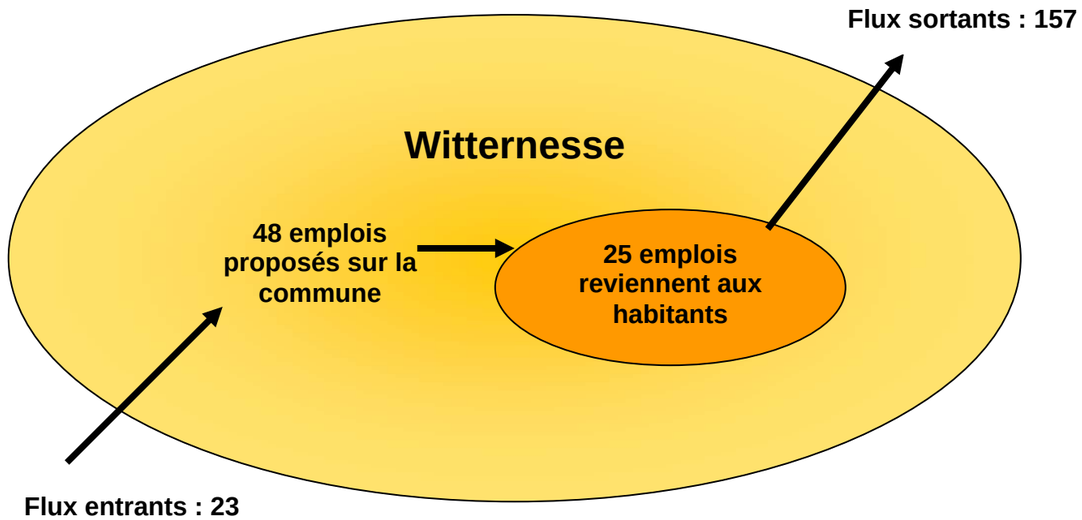
La bretelle d'autoroute ou la route à quatre voies la plus proche est à 12 km, il s'agit de l'A26 reliant Calais à Reims.

Il s'agit d'Aire-Sur-La-Lys, commune dans laquelle se rendent habituellement les habitants pour profiter des services, équipements ou loisirs qu'ils ne trouvent pas dans leur propre commune. Saint-Omer est la ville de plus de 10 000 habitants la plus fréquentée.
Les déplacements à titre professionnel ne sont pas mis en compte comme motif de fréquentation.

Modes de transport		**Lieu de résidence-lieu de travail**						
		ensemble	Witternesse	autre	Dont même zone d'emploi	Dont même département	Dont même région	Dont autres cas
Pas de transport		17	16	1	0	0	1	0
Un seul mode de transport	marche	3	2	1	0	1	1	0
	2 roues	5	1	4	2	4	4	0
	voiture	151	4	147	40	133	147	0
	transport en commun	1	0	1	0	1	1	0
Plusieurs modes de transport		5	2	3	0	3	3	0
Total		182	25	157	42	142	157	0

Les possibilités de transport laissent prédominer l'usage de la voiture particulière lors du trajet domicile/travail. En effet, la voiture représente 83 % des modes de transport utilisés. Les transports en commun ne sont fréquentés qu'à hauteur de 0.5% dans le cadre d'un déplacement professionnel. La marche, avec 4.3 %, représente un mode de transport marginal.





En 1999, 182 habitants de Witternesse ont un emploi dont 25 travaillent dans la commune (soit 13.7%) et 157 en dehors. Les emplois proposés dans la commune sont majoritairement pris par des habitants de Witternesse (la moitié environ). 23 personnes extérieures à la commune viennent travailler sur Witternesse.

VI.3 Eloignement des équipements, produits et services

Le niveau d'équipements d'une commune est déterminé par le nombre d'équipements dont elle dispose sur son territoire parmi une série de 36 équipements :

Des services de substitution (commerces, multiservices, permanences) peuvent être pris en compte, on parle alors d'éloignement des équipements et des services de substitution. Sept équipements peuvent ainsi être remplacés par ce type de services. Les produits d'épicerie, le pain et la viande se commercent éventuellement sur des marchés ou chez un marchand ambulant.

Les opérations les plus simples habituellement réalisées dans un bureau de poste peuvent l'être dans une agence postale. Des opérations bancaires peuvent être effectuées dans un commerce multiservices ou dans un service itinérant.

Enfin on considère que le produit « école primaire » est disponible si la commune appartient à un regroupement pédagogique et s'il y a au moins une classe sur la commune.

Pour calculer l'indicateur d'éloignement, on fait la moyenne des distances d'accès aux équipements (ou aux services de substitution), la distance d'accès de chaque équipement étant pondérée par sa rareté au niveau national.

L'éloignement d'une commune est donc d'autant plus élevé qu'elle manque d'équipements dont la présence est relativement fréquente sur l'ensemble de la France. Lorsqu'un équipement (ou service de substitution) est présent sur la commune, la distance d'accès est considérée comme nulle.

Les services dans la commune sont nombreux et variés on y trouve :

Eloignement moyen des équipements	2,5
Eloignement moyen des produits et services	2,5
Niveau d'équipements de Witternesse	7

PARTIE II :

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie vise à présenter les principales composantes du territoire de Witternesse : milieux physique et biologique, ressources en eau, contraintes, paysages urbains et naturels.
Outre la meilleure compréhension des composantes environnementales et urbaines du territoire communal, cette analyse est destinée à faire émerger les grands enjeux et les idées fortes afin de préserver et de valoriser l'environnement local.

I – OCCUPATION GENERALE DES SOLS

Le territoire de Witternesse s'étend sur 547 hectares cadastrés. L'urbanisation s'est développée de manière concentrique de sorte a formé un bourg. On retrouve un centre historique traversé par la RD 189
L'urbanisation s'est également développée parfois en hameau formant le hameau de « de la Desvres» où se trouve le manoir et le marais communal et le lieudit de « l'Abbaye de Saint-André ».

L'urbanisation en extension s'est faite linéairement. On retrouve cette typologie de bâtis sur la RD 189. On retrouve enfin quelques habitations isolés sur la route de Quernes.

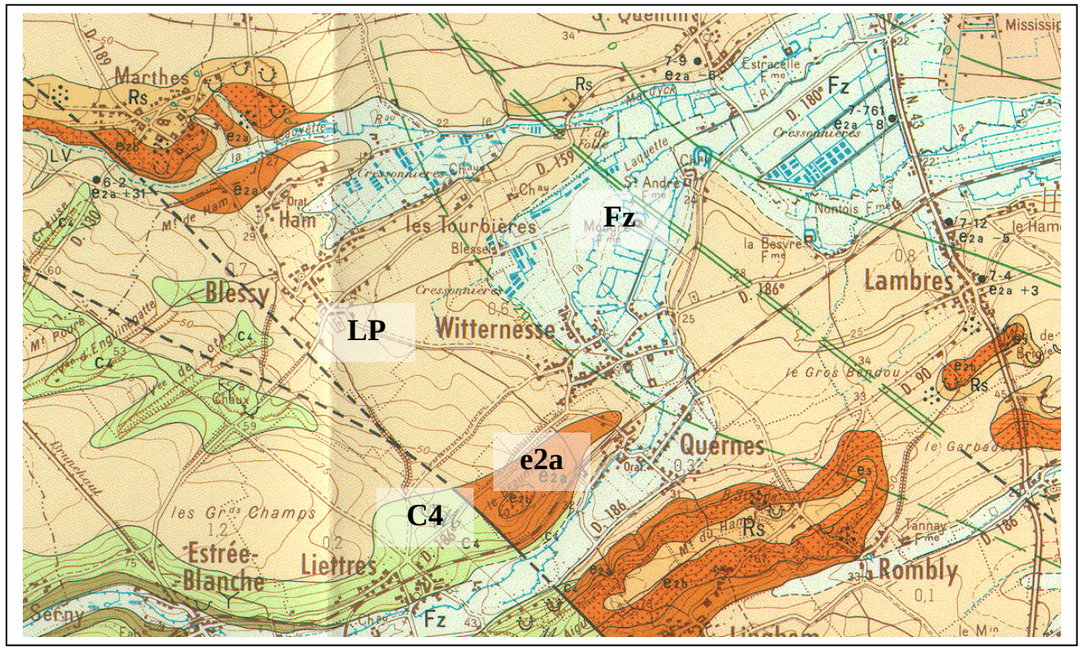
Le solde du territoire est couvert par des espaces boisés, prairials ou cultivés. La commune comprend 10 hectares de bois et forêts lors du recensement de 1999.

II – MILIEU PHYSIQUE

II.1 Le relief

La topographie résulte de l'action de l'eau et du vent sur les caractéristiques géologiques en place. La pente générale du site est en effet marquée par la présence de l'eau.
Witternesse est situé dans un ensemble hydrographique dense qui se localise en Quernes et Aire-Sur-La-Lys. En effet, la topographie est caractérisée par une pente naturelle relativement importante Sud-Ouest/Nord-Est sous l'influence du canal d'Aire est du point culminant « le Beaumont » (70 mètres).
L'altitude varie de 70 et 20 mètres. Le bourg est concentré en zone plus basse, à une hauteur moyenne de 25 mètres.
La topographie n'est pas une contrainte majeure à l'urbanisation de la commune car la partie la plus accidentée se situe au niveau de l'A26.

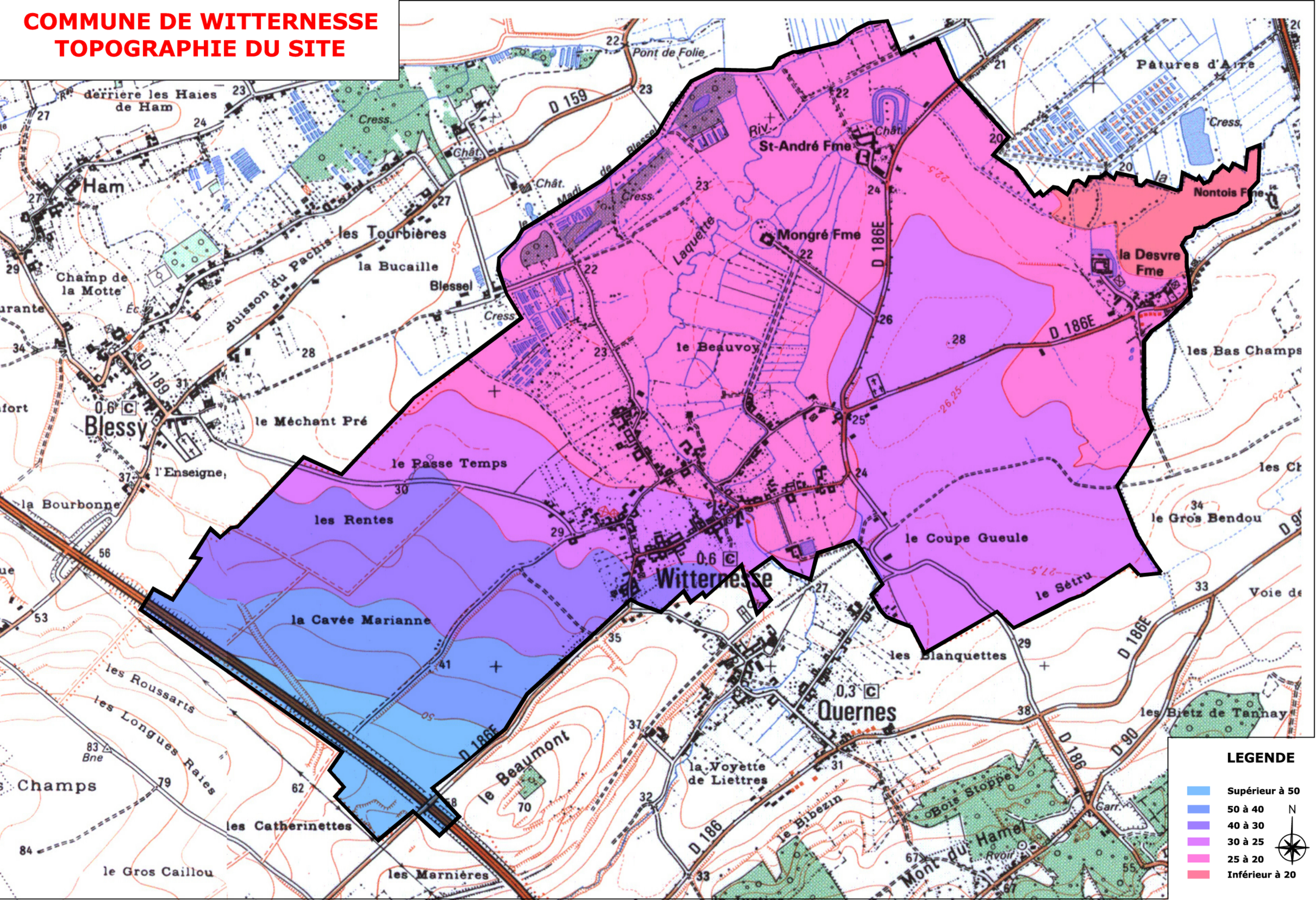
II.2 La géologie



Les limons de plateaux LP

On les retrouve en position haute, ils viennent couronner les points hauts du plateau et peuvent être fort épais. Il s'agit d'une formation constituée par un limon éolien loessique, fin, doux au toucher, de teinte

COMMUNE DE WITTERNESSE
TOPOGRAPHIE DU SITE



LEGENDE

- Supérieur à 50
- 50 à 40
- 40 à 30
- 30 à 25
- 25 à 20
- Inférieur à 20

N

beige, parfois tirant sur le brun-rouge. Il est épais de quelques mètres. La nature du substrat sur lequel il repose va grandement influencer le drainage des sols qui s'y sont développés.

Ce sont des sols favorables à l'épuration, mais plutôt défavorables à l'infiltration

Les sables et grès d'Ostricourt du Landénien e2a

On les trouve souvent effondré dans les poches de dissolution formées à la surface de la craie. Ils sont fortement contaminés par les argiles de dissolution de la craie et sont généralement masqués par les dépôts de limons.

On y distingue deux faciès :

- Landénien Continental : Il est constitué de sables blancs très fins présentant des boules de grès mamelonnés,
- Landénien Marin : Ce sont des sables assez fins, glauconieux verts ou roux lorsqu'ils sont altérés. Ils peuvent être parfois agglomérés pour former des niveaux de grès.

Les alluvions (Fz)

Ce sont essentiellement des formations à texture de limon argileux à argile limoneuse. Elles peuvent par endroits être enrichies en sable et en éléments calcaires. Leur puissance est d'environ 8 mètres.

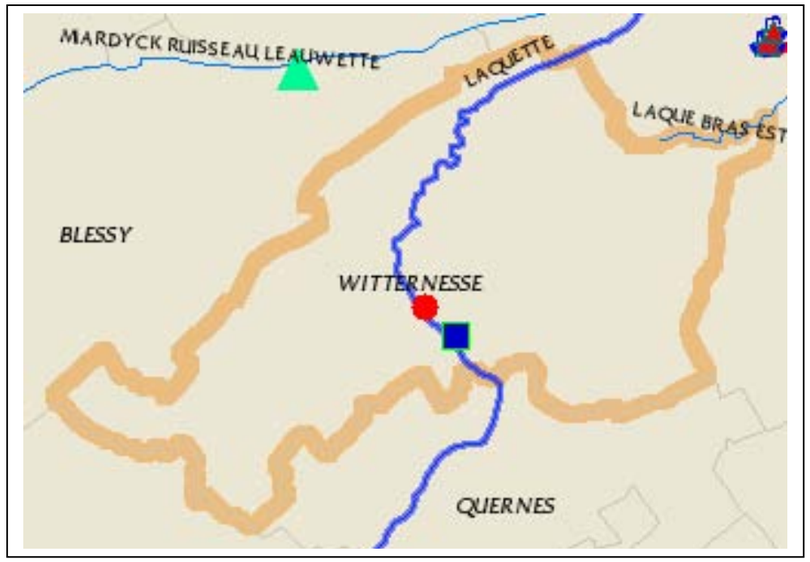
C'est une formation très défavorable à l'infiltration et à l'épuration, du fait de la présence d'une nappe alluviale.

La Craie blanche C4

C'est une craie blanche renfermant des silex disséminés dans la masse ou disposés en lits. Elle affleure sur les versants à la faveur des vallées creusées dans les plateaux par les cours d'eau. Elle est friable et très fissurée, ce qui lui procure une très grande perméabilité. Qui plus est, elle constitue le réservoir aquifère le plus exploité de la région.

C'est une roche favorable à l'infiltration, mais assez défavorable à l'épuration.

II.3 Les ressources en eau



Pour ce qui concerne les eaux de surface, la commune se situe dans le bassin versant de la Lys. La commune est traversée par deux cours d'eau : la Laquette et le bras est de la Laque. Il existe, le long de la Laquette, une station de mesures de qualité des eaux superficielles et des stations hydrométriques.

S'agissant des eaux souterraines, Witternesse est localisée dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie en zone de faible ressource.

Depuis un arrêté préfectoral du 31 décembre 1999, Witternesse se trouve située dans une zone sensible aux pollutions par azote. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. Il peut également s'agir de zones dans lesquelles un traitement complémentaire (traitement de l'azote ou de la pollution micro biologique) est nécessaire afin de satisfaire aux directives du Conseil dans le domaine de l'eau.

- Obligations réglementaires imposées dans ces zones : mise en place d'un système de collecte et de station(s) d'épuration de traitement (avec traitement complémentaire de l'azote et/ou du phosphore ou bien un traitement de la pollution micro biologique).
- Dates limites de réalisation : 31 décembre 1998 ou 31 décembre 2005 selon la taille des agglomérations concernées

Depuis un arrêté préfectoral du 20 décembre 2002, la commune est incluse dans une zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'action qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Il comporte des prescriptions à la gestion de la fertilisation azotée et de l'interculture par zone vulnérable que doivent respecter l'ensemble des agriculteurs de la zone.

II.4 Le contexte climatique

Le climat de la région Saint-Omer dans lequel s'inscrit la commune de Witternesse est de type « océanique atténué ». Il se caractérise par des hivers doux et une saison estivale moins chaude, l'amplitude thermique annuelle est estimée à 23° C.
Les précipitations se répartissent sur l'ensemble de l'année, avec une dominance d'automne et d'hiver. Leur hauteur annuelle est relativement faible : moins de 600 mm / an. Les épisodes pluvieux intenses sont rares.
Les hivers sont relativement doux (3 °C en moyenne), avec plusieurs jours de gelées par an répartis entre novembre et mars. Les températures estivales sont modérées (18 °C).

L'ensoleillement est assez faible (moins de 1600 heures / an).
Les vents dominants sont de Sud-Ouest (amenant un temps humide) et de Nord-Est , le nombre de jours avec vent fort est modéré (vents Sud-Ouest).

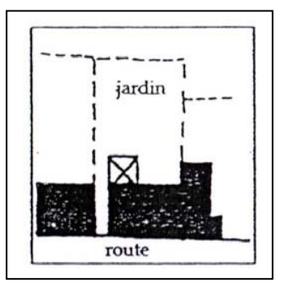
III – LE PATRIMOINE URBAIN

III.1 Les typologies urbaines

Le tissu urbain se divise en quatre catégories :

Au centre ville : l'habitat en front à rue

On distingue généralement des constructions en front à rue, en ordre continu et comportant un rez-de-chaussée avec souvent un étage droit et un comble aménagé ou non.
Les maisons en front à rue et les grosses fermes constituent la densité du centre villageois. Il n'y a pas toujours de garage, le jardin est situé à l'arrière. Ce sont des logements parfois anciens.
Elles représentent avec les grosses fermes, une part importante du patrimoine bâti sur la commune et méritent donc une attention particulière.

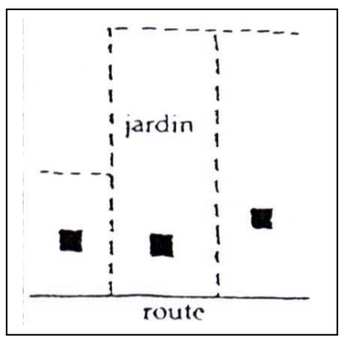


Maison du centre

Les extensions : l'habitat pavillonnaire

On distingue en majorité des pavillons construits en retrait de l'alignement et des limites séparatives. Ils sont également en bandes ou jumelés par deux.
La consommation d'espace liée à ce type d'habitat est bien sûr à prendre en compte.
Ces secteurs sont caractérisés par une faible densité bâtie sur la distance par rapport à la rue et par un étalement sur les extrémités de la commune.

Cette urbanisation s'est faite parfois sans préoccupation des centres existants, ce qui peut poser des problèmes d'équipements pour les collectivités

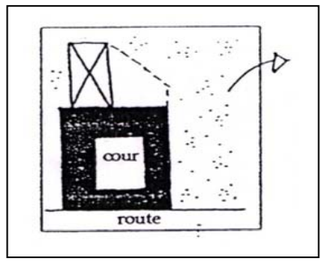


Maison pavillonnaire

La ferme

La grosse ferme a cour carrée est très présente dans la structure de Witternesse. Devenues en partie impropres aux conditions actuelles de cultures, ces fermes se sont fréquemment vues adjoindre des bâtiments d'élevage ou de stockage plus récents.
Certaines de ces fermes sont encore en activité. D'autres ont été transformées en habitat simple, ce patrimoine est, en effet, souvent réhabilité pour tenir lieu de résidence.
Dans le premier cas, il convient de préserver autour de ces exploitations l'espace nécessaire à l'activité. Ce type de constructions est implanté de façon éparse sur le territoire communal en limite de la zone urbanisée. Il est sans doute nécessaire de penser aux contraintes occasionnées par les habitations situées trop près des fermes (pour mémoire la législation impose une distance entre les bâtiments d'une exploitation agricole et les plus proches habitations).
C'est le paradoxe de bien des villages qui cherchent à conserver l'image rurale du village tout en faisant coexister des usages de l'espace parfois contradictoire.

Ferme



Vers les parcelles cultivées

III.2 Les activités économiques

L'activité économique majeure est l'agriculture. Les exploitations agricoles sont parfois intégrées dans la partie urbanisée du village. Il s'agit d'établissements voués à la polyculture et à l'élevage.
Les autres services à la population, commerces et artisans se concentrent dans le bourg.

IV – LE CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER

Nous pouvons distinguer de façon générale sur la commune : le patrimoine urbain (habitat, édifices communaux…), les secteurs valorisés et l'environnement naturel et paysager composé essentiellement de terres cultivées, de prairies et de zones arborées.

Les paysages urbains :

L'urbanisation s'est développée au Sud du territoire communal, le long de la RD 189. Le centre-bourg se situe approximativement où se trouvent les principaux équipements : mairie, église, école…Le centre est marqué par une urbanisation en front à rue.
Les extensions urbaines se caractérisent essentiellement par une urbanisation linéaire.

Quelques bâtiments participent à la valorisation du paysage urbain du village. Le manoir à proximité du marais et la ferme « Le Mongré » sont des édifices à protéger inscrit dans l'histoire du village. Le manoir est classé depuis 2005 au rang des monuments historiques. Les éléments protégés sont les suivants : douves ; conciergerie ; grange ; écurie ; étable ; porcherie ; laiterie ; tour. Du manoir d'origine, datant du 15e siècle, subsistent les douves et le châtelet d'entrée avec ses deux tours. Vers 1880-1900, une ferme modèle est construite dans l'enceinte, autour d'une grande cour carrée. Cette partie, construite en briques, est demeurée dans son état d'origine avec tous les bâtiments (manège à battre le blé, grange, écuries et étables, soues à cochons, laiterie...). La tour de droite possède un escalier en vis de Saint-Gilles, mode de couvrement rarement employé dans la région.

Les principales entrées de villes se situent sur les axes départementaux. Elles sont caractérisées essentiellement par des plantations ou des talus.

Les secteurs valorisés :

Certains secteurs de qualité ajoutent une « plus-value » au cadre de vie rurale.
Des installations sportives du domaine de la randonnée traversant le village sont protégés. Il s'agit des parcours d'itinéraires de randonnée gérés par le Conseil Général. La commune connaît en effet un itinéraire de liaison équestre empruntant essentiellement les chemins ruraux.
Il faut noter que toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit prendre en compte ces itinéraires.

Le paysage de la commune est valorisé par la présence de l'eau faisant partie intégrante d'un ensemble hydrographique dense qui s'étale sur plusieurs communes. Plus précisément, la Laquette ou le ruisseau Le Madi de Blessel, qui traversent la commune du Sud au Nord. se jette dans La Lys pour rejoindre le canal d'Aire. La commune comporte plusieurs point d'eau ; elle entretient notamment un étang situé au hameau de la « Besvre ». Le Nord-du territoire est caractérisé par un réseau de ruisseaux et de fossés permettant l'exploitation de cressonnière.

COMMUNE DE WITTERNESSE TYPOLOGIE DU BATI

LE MONGRE

LES PRES

LE MONGRE

LE CHEMIN DE LA BESVRE

LE HAMEAU DE LA BESVRE

LE BEAUREU

LE VILLAGE-NORD

LE BOIS DE LA BESVRE

LE TERRAGE

LE VILLAGE-SUD

LE COUPE GUEULE

LE CHEMIN DE LAMBRES

LE VILLAGE-SUD

LE GIBET

DERRIERE LE MARAIS DE GUERNES

LEGENDE

Equipement :
- équipement communal
- édifice public
- commerce
- service public
- equipement sportif

Bâti récent :
- habitat pavillonnaire

Bâti ancien :
- habitat traditionnel
- groupement usine

- arrêt autobus
- bâtiment dégradé
- bâtiment remarquable
- corps de ferme
- corps de ferme en activité

N

La commune contient des bâtiment ou édifices à protéger. Elle concernée par des monuments de qualité qui ne font l'objet d'aucune prescription réglementaire majeures. Seulement, ils participent à l'identité de Witternesse. Il s'agit plus précisément des anciens bâtiments du Prieuré datant du XVIII^{ème} siècle au lieudit de « L'Abbaye de Saint-André ». Le moulin proche de l'église fait également partie des édifices remarquables à protéger.

Les paysages ruraux :

La place de l'agriculture dans l'occupation du sol est très importante. En dehors des voies urbanisées s'étendent en effet des paysages de culture et de pâture en dénivellation, sur lesquels se maillent les chemins ruraux.
Le territoire montre de vastes zones consacrées aux grandes cultures et quelques zones de pâturage. le paysage est marqué par quelques haies de qualité et de nombreux arbres de grande hauteur.
Il existe quelques zones humides dans lesquelles se concentrent l'essentiel de l'intérêt écologique et patrimonial.
La commune contient en outre et 10 hectares de bois et forêts

Witternesse dispose donc d'un attrait paysager certain caractérisé par une identité rurale à préserver.

V-ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ELABORE AU TITRE DE L'ARTICLE R 123-2-1 2°DU CODE DE L'URBANISME :

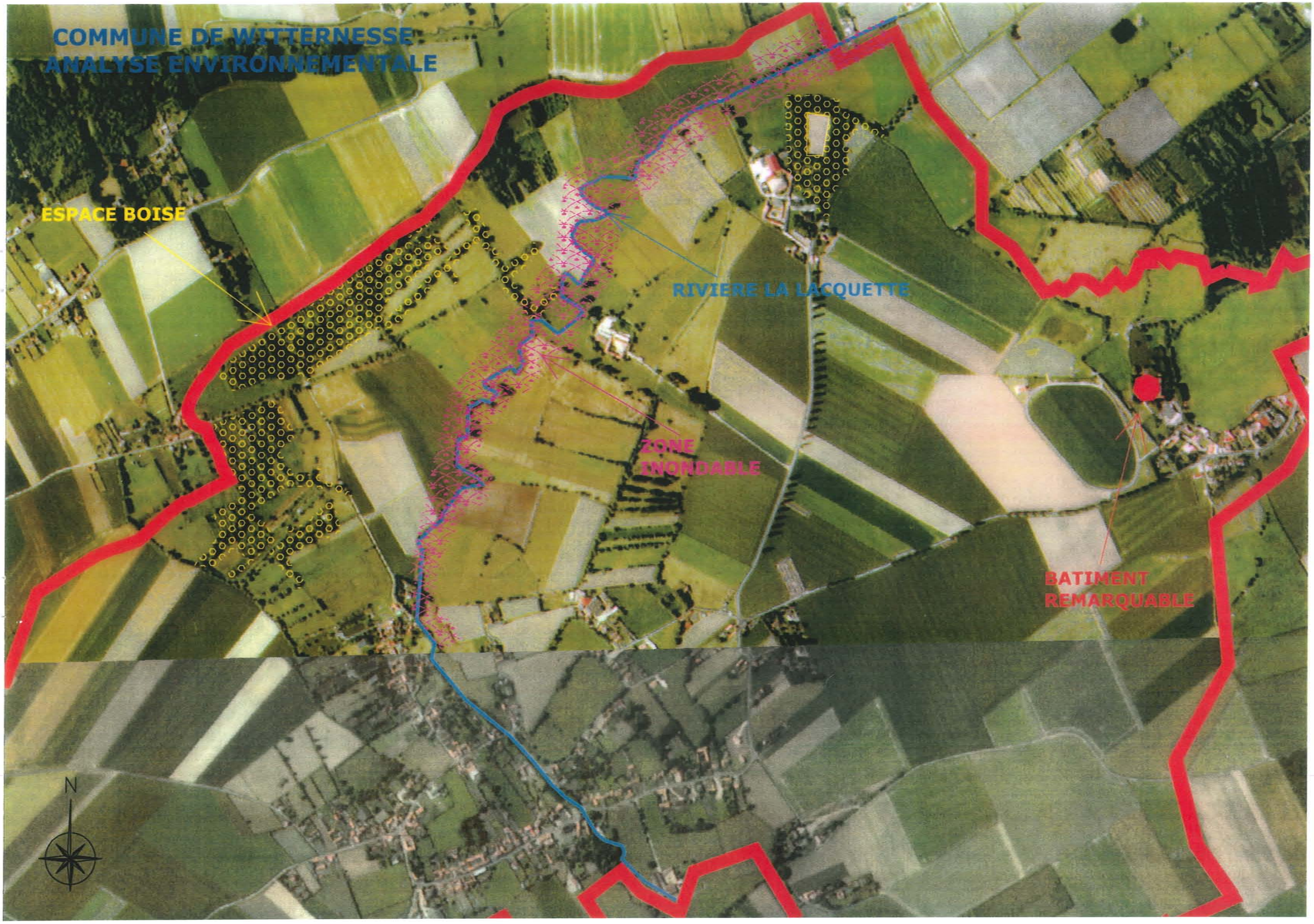
L'Etat Initial de l'Environnement constitue un état des lieux de l'environnement sur le territoire de la CCAF.
Il aborde successivement les thématiques suivantes :

- patrimoine naturel et paysager,
- eau,
- risques naturels et technologiques,
- air, énergie, effet de serre,
- sols et sous-sol,
- déchets,
- bruit.

Pour chacune des thématiques, l'Etat Initial de l'Environnement présente la situation du territoire. L'objectif n'est pas de proposer une vision exhaustive de celle-ci mais d'en dégager les traits saillants, particulièrement ceux qui ont un lien avec l'aménagement et la gestion du foncier.

Réalisé à l'échelle de la Communauté de Communes, l'Etat Initial de l'Environnement permet de dégager les **enjeux environnementaux** du territoire, c'est à dire les problématiques qui engagent l'avenir du territoire, en terme d'atouts, de vulnérabilité, ou de potentiel pouvant être valorisé.

COMMUNE DE WITTERNESSE
ANALYSE ENVIRONNEMENTALE



V.1 Patrimoine naturel et paysager

V.1.1 Une mosaïque de milieux naturels, dont certains sont inventoriés comme remarquables

A Une diversité de milieux naturels

Le territoire est doté d'une diversité de milieux naturels :

- boisements, terrils boisés,
- terres cultivées, vergers, prairies, pour certaines bordées de saules têtards,
- milieux liés à l'eau : fossés, prairies humides, ruisseaux, marais, étangs, cressonnières liées à la présence de sources artésiennes,
- nombreux jardins privatifs.

La **juxtaposition de ces milieux**, et en particulier des milieux humides d'une part et boisés d'autre part, contribue à la richesse écologique de la CCAF.
Les zones d'échanges entre deux milieux juxtaposés sont en effet potentiellement plus riches que chacun des deux milieux : l'écotone, qui correspond à la frontière et à la zone de transition entre deux écosystèmes, est caractérisé par une diversité et une richesse plus grande que chacun des deux écosystèmes.

B La présence de zones humides dont certaines sont inventoriées comme remarquables

Du fait de la nature du relief et de la nature des sols imperméables, en plaine, le territoire est marqué par l'omniprésence de l'eau. Les cressonnières constituent une spécificité du territoire.

La vallée de la Laquette est identifiée parmi les entités naturelles les plus intéressantes par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie.

DEUX ZONES HUMIDES IDENTIFIEES COMME REMARQUABLES, DEVANT ETRE PROTEGEES DANS LE PLU, D'APRES LE PROJET DE SAGE DE LA LYS
Deux zones humides situées dans les lits majeurs de la Laquette et de la Laque sont inventoriées comme remarquables dans le cadre de l'élaboration du SAGE de la Lys.

Zones humides remarquables

Site	Caractéristiques
Prairies du Blessel 15 ha Witternesse Statut foncier : parcelles privées	Prairies pâturées dans leur plus grande partie, situées dans une zone de cressonnières au nord ouest de Witternesse. On note le développement de l'habitat de loisir sur le secteur de Blessel, autour des anciennes cressonnières.
Le Marais de Lambres 11,5 ha Lambres Statut foncier : propriété communale (partie centrale du marais)	Zone située dans le vallon de la Laque, en amont de Treizennes (le marais de Lambres fait partie du marais de la Laque). La mise en culture, l'urbanisation et les aménagements de loisirs (terrains de sports, étangs…) ont conduit à son assèchement. Une partie est restée plus humide cependant, en raison des aménagements urbains. En effet, au pied du talus limitant le vallon au sud, les écoulements sont arrêtés par la route traversant le marais et le village de Treizennes. Le palus est assez abrupt et un réseau de fossés a été instauré afin de drainer les terrains vers le fossé longeant la route. L'ensemble demeure assez humide. Le tiers ouest consiste en un étang de loisir (pêche) et le tiers oriental est un ancien terrain de dépôts. Il est donc légèreent surélevé et moins concerné par les inondations. Les qualités de ces terrains, et notamment leurs capacités pour le stockage des eaux, sont intéressantes.

Source : Inventaire des milieux naturels et des zones humides remarquables du bassin de la Lys, SYMSAGEL, janvier 2005

Outre leur intérêt potentiel en terme de biodiversité, « les zones humides jouent un rôle fondamental dans la régulation du régime des eaux car elles absorbent l'eau en période de pluie et la restituent en période de sécheresse. Elles contribuent à maintenir le niveau des nappes phréatiques et à en stabiliser la qualité. Elles sont également importantes pour la sauvegarde des espèces migratrices » (SDAGE – Etat des lieux p 15). Par ailleurs, elles participent à l'épuration des eaux et à la qualité du cadre de vie.

Les zones humides identifiées sur le territoire de la CCAF ont avant tout un rôle hydrologique, participant à la régulation des crues et des étiages.

Bilan de la valeur fonctionnelle des sites

Site	Rôle hydrologique	Valeur patrimoine naturel	Remarques
Prairies du Blessel	++	+	Zone de sources
Le Marais de Lambres	++	+	Zone de refuge

+ : modéré ; ++ : important ; +++ : très important
Source : Inventaire des milieux naturels et des zones humides remarquables du bassin de la Lys, SYMSAGEL, janvier 2005

Un rôle de stockage temporaire des eaux et d'épuration : une participation à la gestion des crues et à la qualité de l'eau

Prairie humide du Blessel, Witternesse



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Marais de Lambres



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Le SAGE de la Lys accorde une importance particulière aux zones humides. Outre leur rôle de participation à la gestion des crues et des étiages, elles sont peu nombreuses sur le bassin de la Lys, ayant été largement anthropisées et étant menacées par de nombreux facteurs (pratiques agricoles, extension de l'urbanisation et des infrastructures, aménagement lourd des cours d'eau, culture du peuplier, prélèvements d'eau, création de plans d'eau).

L'ENVELOPPE FONCTIONNELLE DES ZONES HUMIDES : DES ZONES DE VIGILANCE A PRENDRE EN COMPTE DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENT

Le projet de SAGE de la Lys a également identifié les enveloppes fonctionnelles des zones humides remarquables. Celles-ci correspondent, sur la CCAF, aux territoires inondables de la vallée de la Laquette et de la Leauvette.

De fait, une zone humide ne « vit » pas comme une entité naturelle isolée. Sa capacité à maintenir sa richesse biologique et à assurer son rôle de lutte contre l'inondation sera permise par :

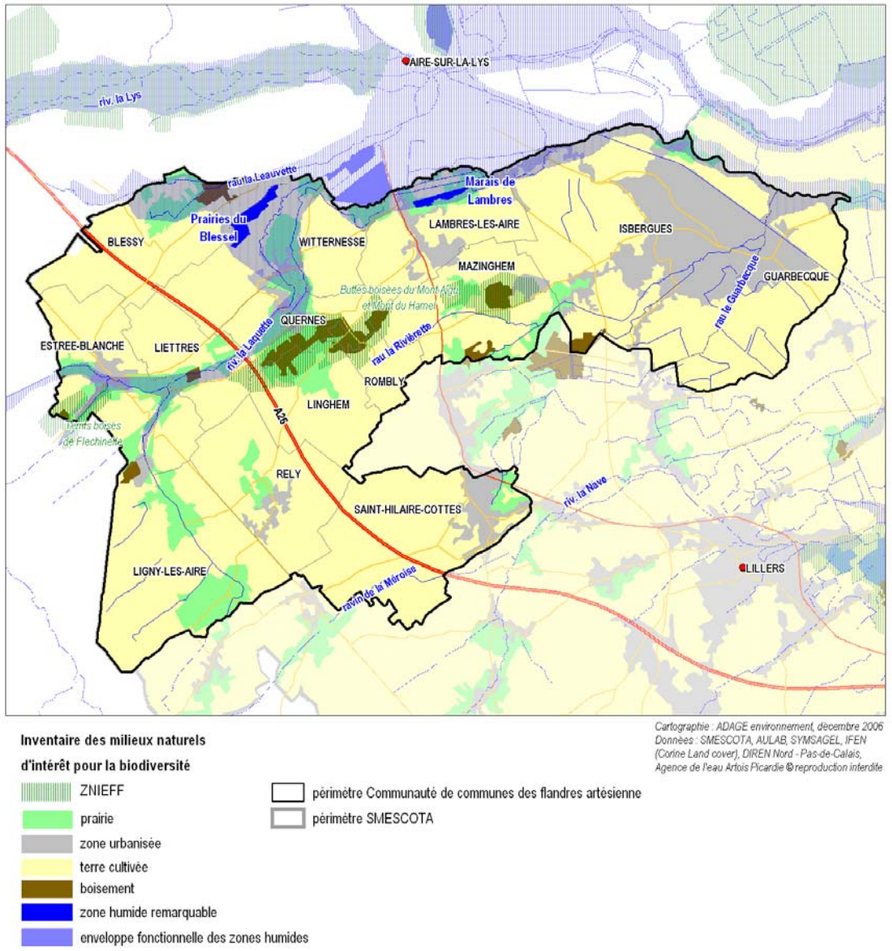
- sa connexion avec d'autres sites naturels, permettant la circulation d'espèces (faune, flore) et leur reproduction. Une zone humide isolée risquerait de perdre progressivement sa richesse biologique, ne pouvant être renouvelée par l'arrivée d'espèces extérieures au site.
- sa connexion avec le réseau hydrographique, permettant à la zone humide d'être régulièrement inondée et de jouer son rôle de régulation.

On parlera alors d'une zone humide fonctionnelle. L'enveloppe fonctionnelle de la zone humide correspond ainsi à l'espace permettant une mise en relation des zones humides entre elles et leur connexion avec le réseau hydrographique.

> L'enveloppe fonctionnelle est un zonage ayant pour objet d'assurer la cohérence du réseau de zones humides remarquables. Il ne s'agit donc pas d'un espace de zone humide en tant que tel mais d'une zone sur laquelle il convient d'appliquer certaines dispositions (ou restrictions), inhérentes à la préservation des zones humides. Source : Projet de SAGE de la Lys

Les enveloppes fonctionnelles correspondent à des zones de vigilance devant être prises en compte par les aménageurs, l'enjeu étant principalement de maintenir une continuité hydraulique et les écoulements, pour permettre la connexion des zones humides entre elles et avec le réseau hydrographique.

A noter que l'inventaire des milieux naturels et des zones humides remarquables réalisé à l'échelle du SAGE de la Lys souligne également l'importance du maintien des prairies en fond de vallée, contribuant à la préservation de zones humides fonctionnelles.



C Des milieux boisés inventoriés comme remarquables

Deux milieux boisés sont inventoriés comme remarquables, au titre des ZNIEFF de type 1 (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) :

- les buttes boisées du Mont Aigu et du Mont Hamel,
- les terrils boisés de Fléchinelle.

  Témoins de l'ancienne activité minière, les terrils peuvent constituer des milieux écologiques intéressants, originaux et de qualité. On peut y trouver des systèmes forestiers spontanés, des espaces de pelouses sèches ou encore des zones humides. Ils peuvent abriter une flore pionnière et une faune originale.

Milieux remarquables inventoriés au titre des ZNIEFF

Site	Caractéristiques
Buttes boisées du Mont Aigu et du Mont Hamel ZNIEFF n°159 de type 1 Communes : Lambres Liettres Linghem, Mazinghem Quernes, Rombly 230 ha Statut foncier : propriétés privées et communales	*Intérêt écologique :* buttes relictuelles avec bois, prairies, friches, fourrés de recolonisation, mares ; intérêt floristique et faunistique notamment lié aux milieux thermophiles (sol sableux d'exposition sud) *Tendances évolutives :* fermeture des prairies par abandon du pâturage ; extension de la carrière ; dépôts d'ordures.
Terrils boisés de Fléchinelle ZNIEFF n°138 de type 1 Commune : Estrée-Blanche	*Données DIREN non disponibles*

Source : DIREN Nord Pas de Calais

Les **ZNIEFF de type I**, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire

Les **ZNIEFF de type II** sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

Source : Institut Français de l'Environnement (IFEN)

« La prise en compte d'un milieu naturel dans le fichier ZNIEFF ne lui confère aucune protection réglementaire. Cependant, dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme (PLU, SCOT), l'inventaire ZNIEFF fournit une base essentielle pour localiser les espaces naturels (zones ND,...). Par ailleurs, […] l'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement. En revanche, la présence d'une ZNIEFF est un élément révélateur d'un intérêt biologique et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels »
(source : DIREN)

V.1.2 Au-delà des milieux remarquables, une nature « ordinaire » qui présente un potentiel en terme de biodiversité

A De nombreux éléments de nature « banale » qui peuvent abriter une faune et une flore intéressante, et jouer un rôle de corridor biologique

Le territoire de la CCAF comporte de nombreux éléments de nature « ordinaire ». Ceux-ci sont intéressants à double égard : ils peuvent à la fois abriter une faune et une flore intéressante et constituer une continuité naturelle reliant plusieurs éléments de nature tels que prairie humide, bois… Ils jouent alors un rôle de corridor biologique : ils permettent aux espèces de se déplacer et de se reproduire en reliant des sites de reproduction, de nourrissage, de repos ou d'abri. En permettant la connexion des milieux naturels banals et remarquables, ils permettent à l'ensemble du territoire « banal » de jouer un rôle de relais et de réservoir pour la faune et la flore.

Les **haies** sont peuvent ainsi constituer des connexions entre différents milieux, ou entre jardins privatifs.

Le haies et les arbres d'alignement peuvent abriter des espèces de faune et de flore intéressantes et créer des continuités naturelles
« Haie agricole » et de jardins privatifs, Berguette



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Les **fossés**, très présents dans la plaine de la Lys, y compris dans des bourgs, peuvent constituer des refuges pour la faune et la flore sauvage. « Outre leur fonction naturelle de collecte et d'écoulement des eaux, ils ont un grand intérêt écologique par la multitude et la diversité des plantes, des insectes, des animaux que l'on peut y observer » (source : Lestrem Nature). Par ailleurs, les végétaux aquatiques et des rives jouent un rôle d'épuration naturelle.

Les fossés, des supports potentiels de biodiversité

En fonction de leur entretien, les fossés peuvent abriter une faune et une flore intéressante et constituer des corridors biologiques.

Ce potentiel peut être valorisé en partenariat avec les agriculteurs et les habitants.








Guarbecque, Berguette

Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

En fonction de leur entretien, les **bords de route** peuvent abriter une faune et une flore intéressante. Ils constituent une « forme sommaire de corridor biologique » (source : Lestrem Nature)

Bords de route : un entretien en gestion différenciée permet de maintenir des espaces refuges pour la flore et la petite faune.



© Lestrem Nature, JL Wattez

Le territoire de la CCAF comprend ainsi des éléments de continuités naturelles, très locales ou à plus grande échelle.

Une continuité naturelle préservée

Coupure végétale entre des terrains bâtis, bordée de haies et d'un fossé, Berguette



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

D'autres éléments peuvent être support de biodiversité et participer à la qualité du cadre de vie, en fonction du mode d'entretien, de la diversité des essences choisies… : **jardins privatifs, espaces verts, bassins d'expansion des crues, noues liées à la gestion alternative des eaux pluviales, haies en bordure de chemins ou de pistes cyclables,**… Ils auront un intérêt d'autant plus grands qu'ils seront connectés entre eux.

Chaque élément de nature peut contribuer ainsi à constituer une « **trame verte et bleue** » : réseau de milieux naturels et agricoles, remarquables ou banals, disséminés (mares, bosquets, jardins) ou continus (haies, berges,…) au sein duquel les espèces peuvent circuler et se reproduire.

B

La présence de corridors biologiques sur le territoire de la CCAF identifiés par le Schéma Régional d'Orientation de la trame verte et bleue

A l'échelle régionale, le Schéma Régional d'Orientation de la trame verte et bleue identifie sur le territoire de la CCAF plusieurs corridors biologiques :

- deux corridors de pelouses calcicoles, respectivement :
  - au sud de la vallée de la Laquette, reliant les terrils boisés de Fléchinelle ainsi que les buttes boisées du Mont Aigu et du Mont Hamel et se poursuivant jusqu'à Lambres
  - au nord de la vallée de la Laquette, traversant Estrée Blanche et une partie de Liettres, s'étendant vers l'ouest sur Enquin-les-Mines

  Ces deux corridors se situent de part et d'autre de l'enveloppe fonctionnelle que constitue la vallée de la Laquette.
- trois corridors de zones humides, dont deux sont en limite nord de la CCAF, constitués par :
  - le ruisseau de la Leauvette et du Mardryck en limite nord-ouest de la CCAF (Blessy, Witternesse, Aire-sur-la-Lys),
  - la vallée de la Laque jusqu'au ruisseau du Guarbecque, en limite nord-est de la CCAF (Lambres, Isbergues, Guarbecque jusqu'à Saint Venant),
  - la Riviérette, sur Norrent-Fontes, Isbergues, Guarbecque, Saint Venant, corridor au sein duquel se situe la zone inondable d'Isbergues, à proximité de la Cité Saint Eloi.

Identifiés à l'échelle régionale, ces corridors mériteraient d'être étudiés plus finement afin de préciser leur localisation, leur rôle actuel et les conditions de leur fonctionnalité en tant que corridor biologique.

C Un projet de trame verte et bleue à l'échelle du Pays de la Lys Romane

Aucune mesure réglementaire ou foncière spécifique de gestion des milieux naturels (classement en réserve naturelle, Espace Naturel Sensible…) n'est mise en œuvre sur le territoire. Néanmoins, le développement de la gestion des milieux est aujourd'hui projeté à travers la constitution d'une trame verte et bleue à l'échelle du Pays de la Lys Romane (Communauté de Communes Artois Lys et Artois Flandres). Celle-ci vise à décliner les projets de trames régionales et d'arrondissement au niveau parcellaire, de définir chaque corridor et les fonctions prioritaires qu'il exercera. Ce projet doit ainsi contribuer à valoriser les éléments de nature remarquable et ordinaires, les continuités naturelles, à valoriser le paysage, et à lutter contre l'érosion et les inondations.

D Des paysages avant tout marqués par leur identité rurale

Nous illustrons ici les éléments présentés dans les rapports de présentation des communes.

Le territoire est constitué de deux entités principales :

- une **agglomération centrale**, dans la plaine de la Lys, constituée d'Isbergues, avec Lambres-les-Aire et Guarbecque (dynamique de reconquête du milieu urbain, de restructuration du centre ville après un développement axé sur l'activité industrielle). Dans cette agglomération multifonctionnelle se côtoient commerces de proximité, services, grandes surfaces et activités industrielles.
- un **territoire rural** qui s'étend des collines de l'Artois, entaillées par la vallée de la Laquette à la plaine de la Lys, où se dispersent bourgs et habitations isolées structurées le plus souvent autour des clochers et des corps de ferme.

✓ Un paysage principalement façonné par l'activité agricole

Les **paysages de ce territoire rural** sont avant tout façonnés par l'agriculture et marqués par la présence de l'eau :

- prairies humides qui accompagnent les cours d'eau avec la présence de saules têtards, d'aulnes ; cressonnières, réseaux de fossés, plantations de peupliers, canal d'Aire,
- vastes zones de grandes cultures drainées sur lesquels se maillent les chemins ruraux, zones arborées, haies, bosquets.

Des paysages emblématiques façonnés par l'activité agricole et l'eau

Prairies humides bordées de saules têtards, Berguette



Verger, Guarbecque



Paysage de grandes cultures, vers la plaine d'Aire sur la Lys depuis l'intersection D90/D186 (secteur Quernes-Rombly)



Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

D'autres éléments sont également caractéristiques :

- les terrils, « signaux visuels » dans le paysage, classés « terrils monuments » dans le projet de trame verte du bassin minier (terrils boisés de Flechinelle, terril de Ligny-Les-Aires)
- la traversée du territoire par l'A26 et par la chaussée Brunehaut

Terril boisé T31 de Ligny les Aires, vue depuis la chaussée Brunehaut



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

✓ Un paysage bâti en évolution

Le **développement urbain** s'est effectué en priorité au creux des vallées et des différents cours d'eau, mais également sur le plateau. Chaque bourg s'est développé isolément et indépendamment avec différentes typologies urbaines : village-rue, hameaux, bourg concentrique,…

Le bâti est caractérisé par un habitat ancien en front à rue qui constitue l'essentiel des bourgs, des corps de ferme en activité ou réhabilités qui occupent une place importante, et une urbanisation pavillonnaire.
Le rapport de présentation du PLU de chaque commune répertorie, pour chaque commune de la CCAF, les éléments de patrimoine bâti remarquables.
Le territoire comprend une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager sur Guarbecque.

Des éléments de patrimoine bâti identitaire

Derrière l'église de Witternesse, un mur « rouge barre »



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Des efforts d'intégration paysagère dans le bâti nouveau

Choix des matériaux, des couleurs et intégration du végétal, Lambre-les-Aires



Un lotissement en continuité avec le bâti, une ouverture sur le paysage agricole, Lambre-les-Aires



Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Du fait de l'accueil à venir d'habitants et d'activités, ce paysage est en évolution. La qualité des aménagements, l'intégration des nouvelles constructions et le travail sur les transitions entre tissu urbain et paysage agricole seront déterminantes pour l'identité du territoire de la CCAF et la qualité du cadre de vie.

Emplacement d'une future zone d'habitat *(Liettres)*



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis – Photographie prise depuis la RD 186

Quelle utilisation du végétal pour faciliter l'intégration du futur bâti ?
Quelle nouvelle unité paysagère et quelle nouvelle perspective offerte depuis la route ?
Quelle valorisation écologique et paysagère du cours d'eau et des berges au sein du futur tissu urbain ?

V.2 Eau

A.V.2.1Des ressources en eaux souterraines abondantes mais vulnérables

1.A Des eaux souterraines globalement vulnérables

Situé en bordure nord-est du Bassin parisien, le territoire de la CCAF s'appuie essentiellement sur un substratum d'âge Crétacé constitué ici des étages de la craie du Sénonien et du Turonien. Dans la partie orientale du territoire, la craie s'enfonce sous les formations argileuses (argile de Louvil) et sableuses (sables landéniens) d'âge tertiaire.

La géologie du territoire de la CCAF détermine ainsi **2 masses d'eau souterraines** constituées des aquifères :

- de la craie, qui concerne la totalité du territoire, nappe libre sur sa partie occidentale,
- des sables tertiaires, qui recouvrent la craie sur la partie orientale du territoire.

L'aquifère de la craie est la principale ressource en eau souterraine du territoire, les formations tertiaires ne formant qu'un aquifère contenant une ressource limitée et exploitée essentiellement par de nombreux petits forages agricoles.

En terme de vulnérabilité de la ressource en eau souterraine principale du territoire, à usage d'alimentation en eau potable, deux zones peuvent être distinguées sur le territoire de la CCAF :

- le sud-ouest du territoire (collines de l'Artois et leur bordure) sur lequel la nappe est libre (c'est à dire non recouverte par des couches imperméables et la protégeant de pollutions éventuelles) et la craie moins fracturée. La productivité est maximale dans les premières dizaines de mètres en raison d'un début de karstification mais elle chute rapidement en profondeur. La nappe reste globalement vulnérable, essentiellement conditionnée par l'épaisseur des formations superficielles ;
- le nord-est du territoire, en plaine, sur lequel la nappe de la craie est captive (l'aquifère crayeux est recouvert par les argiles de Louvil, imperméables, qui protègent la nappe). La productivité de la nappe est faible en raison d'une faible fracturation de la craie. La nappe est donc peu vulnérable. Sur la frange de la zone de captivité, elle est localement exploitée par des forages artésiens pour des usages de cressiculture notamment.

Compte tenu de sa vulnérabilité, la protection de la ressource en eau sur le territoire de la CCAF est une priorité. Elle doit être prise en compte dans les aménagements. Ainsi, une large partie du territoire de la CCAF correspond à des zones de champs captants irrremplaçables et parcs hydrogéologiques. Dans son orientation B13, le SDAGE du bassin Artois Picardie stipule « d'assurer la protection des champs captants irremplaçables et parcs hydrogéologiques et programmer les actions techniques réglementaires nécessaires ». Cette orientation est renforcée par les mesures de protection de la ressource en eau souterraine du SAGE de la Lys, notamment : « l'existence des champs captants irremplaçables et des parcs hydrogéologiques du territoire dans les documents d'urbanisme doit être prise en compte et intégrée dans les décisions d'aménagement du territoire et dans tout projet susceptible de contrarier la préservation de la ressource ». Le SAGE préconise aussi des études de délimitation précise des champs captants et des parcs hydrogéologiques.
Par ailleurs, l'ensemble du territoire de la CCAF est classé en zone vulnérable au titre de la pollution par les nitrates (classement du 21/12/2002) dans le cadre de la Directive Nitrates.

2.B Une qualité des eaux souterraines bonne à médiocre

La qualité des eaux souterraines est connue grâce aux réseaux de suivi de la qualité des eaux souterraines :

- réseau national de bassin (réseau patrimonial de la qualité des eaux souterraines),
- réseau sanitaire (suivi de la qualité des eaux prélevées par les captages AEP).

N° Station	Commune d'implantation	Réseau	Teneur en nitrates mg/l	Teneur en pesticides µg/l
902901	Blessy	Agence de l'Eau	34	
980867	Isbergues (Molinghem)	Sanitaire	9	<0,05
980866	Rombly	Sanitaire	47	Traces atrazine et déséthylatrazine
980622	Saint-Hilaire-Cottes	Sanitaire	40	Traces déséthylatrazine et diuron

Source : site Internet AEAP (2006)

Hormis à Isbergues, les eaux souterraines présentent des teneurs en nitrates proches de la limite de potabilité (50 mg/l) et ponctuellement des traces de pesticides, utilisés en agriculture et pour les zones non agricoles (désherbage des espaces publics, jardins, cours, trottoirs, parcs, bordures de voiries…).

B.V.2.2 Des eaux superficielles fortement présentes

1.A Un réseau hydrographique dense

Le territoire de la CCAF est caractérisé par la présence d'un **réseau hydrographique dense**. Les collines au sud / sud-ouest sont entaillées par des cours d'eau qui s'écoulent vers la plaine de la Lys. Zone très plate, celle-ci comporte d'importantes zones humides et de marais, qui constituent des zones de débordement, ainsi qu'un réseau maillé de fossés. Localement dénommés « becques » ou « courants », ceux-ci participent à l'assainissement des terres agricoles et rejoignent les cours d'eau. En raison du brusque changement de régime d'écoulement des cours d'eau, lié au relief, les débordements des cours d'eau sont fréquents.
Le canal d'Aire à la Bassée recoupe transversalement les cours d'eau. Il est relativement déconnecté du réseau des cours d'eau naturels, la continuité des écoulements des cours d'eau recoupés par le canal étant assurée par des siphons.

L'ensemble des cours d'eau du territoire de la CCAF appartient au bassin versant de la Lys ; ceux-ci sont regroupés en 3 sous-bassins :

- le bassin versant de la Laquette et de la Mardrick comprenant de nombreux ruisseaux, rivières et fossés : la Laquette, la Leauvette, la Laque, la Tirmande, le Surgeon, le Ligny-les-Aire, le Beauvoy, la Raiderie, le Madi de Blessel, le Ham, le Fief, le Sart …
- le bassin versant amont du Guarbecque comprenant principalement le Guarbecque, la Riviérette et le Faucquethun

- le bassin versant du Bas Pays, Plaine de la Lys et de la Flandre intérieure (pour une petite partie du territoire).

2.B Une qualité des eaux superficielles médiocre à mauvaise

Le suivi de la qualité de l'eau par l'Agence de l'Eau Artois Picardie fait apparaître une qualité des eaux superficielles moyenne à mauvaise.

- La Laquette à Witternesse est de qualité moyenne (classe 2, grille 1971, pour un objectif de qualité de classe 1). Selon le Système d'Evaluation de la Qualité des cours d'eau (SEQ-Eau), les principales altérations concernent les matières phosphorées (mauvaise qualité) et les matières azotées (qualité médiocre), témoins d'une pollution d'origine domestique et agricole ;

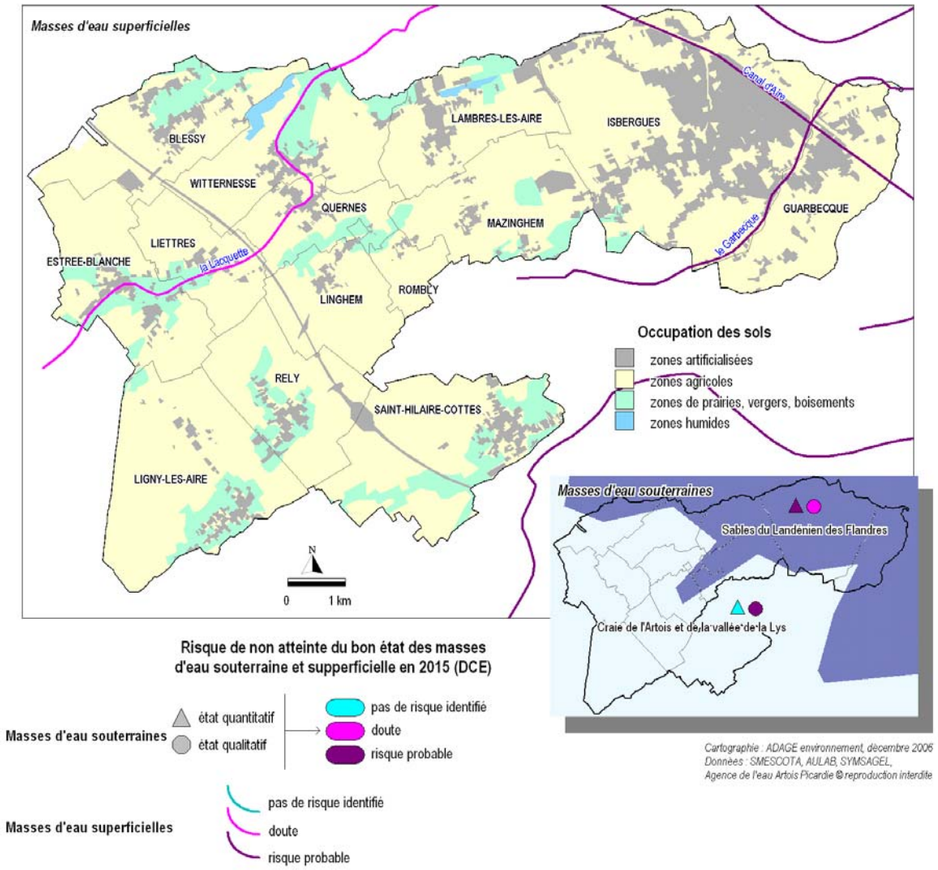
- Le Guarbecque à Saint Venant, en aval de la CCAF est de qualité mauvaise (classe 3, grille 1971, pour un objectif de qualité de classe 2). Selon le Système d'Evaluation de la Qualité des cours d'eau (SEQ-Eau), les principales altérations sont liées aux matières azotées, aux nitrates, et aux macropolluants (particules en suspension, DBO, DCO, prolifération végétale) également témoins d'une pollution domestique et agricole. Concernant les rejets d'origine industrielle, le Guarbecque reçoit notamment les effluents des établissements sidérurgiques UGINE & Alz dont 7 tonnes/an de metox en 2004 (arsenic + 7 métaux : mercure, cadmium, plomb, nickel, cuivre, chrome, zinc) ;

- Le canal d'Aire à la Bassée à Aire-sur-la-Lys est de qualité mauvaise (classe 3, grille 1971, pour un objectif de qualité de classe 2). Selon le Système d'Evaluation de la Qualité des cours d'eau (SEQ-Eau), il est classé en mauvaise qualité pour le paramètre matières phosphorées et en qualité médiocre pour presque tous les autres paramètres mesurés.

Source : Agence de l'Eau Artois Picardie, annuaire de la qualité des eaux, 2005

On observe une tendance à l'amélioration de la qualité de ces cours d'eau depuis ces dernières années. La Laquette est passée en classe 2 en 1990. Le Guarbecque (classe 3) était en classe 4 de 1980 à 1995. Le canal d'Aire (classe 3) était également en classe 4 de 1980 et 1990.

L'état des lieux de la Directive Cadre sur l'Eau met cependant en évidence un risque de non atteinte du bon état en 2015 pour le Guarbecque et le Canal d'Aire et un doute sur l'atteinte du bon état pour la Laquette.



L'ensemble du territoire de la CCAF est inclus dans le périmètre du SAGE de la Lys. A ce titre, il est concerné par les mesures proposées par le SAGE en matière de préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles.

3.C Etat et entretien des cours d'eau

Les cours d'eau du territoire de la CCAF sont tous non domaniaux. Leur entretien, légalement à la charge des propriétaires riverains, est assuré par plusieurs structures intercommunales n'ayant pas de compétences homogènes. Il consiste essentiellement à assurer le libre écoulement des eaux afin d'éviter les débordements.
Leur état écologique est globalement peu satisfaisant en raison des nombreux aménagements d'artificialisation et/ou du mode d'entretien qui concernent les lits mineurs et majeurs et les berges. L'amélioration de celui-ci nécessite la mise en œuvre d'actions de renaturation et une véritable gestion écologique.
Dans le cadre du SAGE de la Lys, un cahier des charges pour l'élaboration des plans d'entretien et de gestion des cours d'eau a été réalisé. Il devrait permettre aux collectivités gestionnaires de pratiquer des actions d'entretien écologique des cours d'eau de façon homogène sur son territoire.

C.V.2.3 Les prélèvements de la ressource en eau

1.Production et distribution d'eau potable

3 captages d'eau potable sont situés sur le territoire de la CCAF : Isbergues (village de Molinghem), Rombly et Saint-Hilaire-Cottes. Ils exploitent la nappe de la craie et prélèvent annuellement 1,2 Mm^3. Le plus important est celui d'Isbergues.

D'autres captages alimentent les communes de la CCAF (communes de Blessy, Estrée-Blanche, Liettres). Ils sont situés sur Enquin-les-Mines, Enquinegatte et Mametz (sous réserve de confirmation pour ce dernier).

Captage	Propriétaire	Communes de la CCAF alimentées en eau potable par le captage	Volume annuel prélevé	Avancement de la procédure de protection	Date de la DUP
Isbergues (Molinghem)	SIAEP de la région d'Isbergues	Guarbecque, Isbergues, Lambres	0,7 Mm^3	Périmètres de captages avec DUP	30/08/1985
Rombly	S.I. de la Région de Norrent-Fontes	Linghem, Mazinghem, Quernes, Rombly, Witternesse	0,2 Mm^3	Périmètres de captages avec DUP	23/04/2004
Saint-Hilaire-Cottes	S.I. de la Région de Saint-Hilaire-Cottes	Ligny-les-Aire, Rely, Saint-Hilaire-Cottes	0,3 Mm^3	Rapport de l'hydrogéologue et consultation administrative	-
Enquin-les-Mines	SIDEN	Estrée-Blanche, Liettres	0,3 Mm^3	Périmètres de captages avec DUP	21/09/06
Enguinegatte	SIDEN		0,025 Mm^3	En cours de protection, enquête publique prévue 19/02/07	-
Mametz ?	SIAEP de la région de Mametz	Blessy ?	0,012 Mm^3	?	?

Source : Agence de l'Eau Artois Picardie 2007

L'eau distribuée par le captage de Molinghem, sur la commune d'Isbergues, est de bonne qualité avec des teneurs en nitrates de moins de 10 mg/l et est conforme vis-à-vis des teneurs en pesticides.

L'eau distribuée sur les communes de Blessy, Estrée-Blanche et de Liettres sont de qualité moyenne (teneurs en nitrates de l'ordre de 30 mg/l, jusqu'à 37 mg/l pour le captage de Mametz, traces de pesticides sur le captage d'Enquinegatte).
Par contre, l'eau distribuée par les captages de Rombly et Saint-Hilaire-Cottes présente des teneurs en nitrates élevées et proches des normes de non potabilisation ; certains prélèvements ont en outre montré des traces de pesticides. Les deux captages sont en perspective d'abandon.
Les précisions plus techniques concernant la distribution en eau potable sont données dans les annexes sanitaires du PLU.

2.Les prélèvements industriels

Les prélèvements industriels d'eau concernent essentiellement les établissements UGINE & Alz France à Isbergues. Annuellement, ceux-ci prélèvent respectivement 150 000 m^3 dans la nappe de la craie et environ 2 Mm^3 dans le canal de l'Aire à la Bassée.

3.Les prélèvements agricoles

Les prélèvements agricoles exploitent essentiellement la nappe de la craie et sont utilisés pour l'irrigation des cultures. Les prélèvements varient d'une année à l'autre en fonction des besoins et du climat ; ainsi en 2003, le plus gros prélèvement agricole du secteur situé à Guarbecque a consommé 18 000 m^3.

D.V.2.4 L'assainissement

Les compétences de la CCAF en matière d'assainissement concernent les travaux et la gestion de l'assainissement collectif eaux usées (réseaux et ouvrages de traitement) ainsi que l'entretien des regards Eaux Pluviales.

La majorité des communes du territoire de la CCAF ne bénéficie pas d'assainissement collectif. La station d'Isbergues assure l'épuration des effluents de 4 communes. Propriété de la CCAF, elle est gérée par affermage.

La station d'Isbergues est relativement récente (1997) ; ses équipements et ses performances épuratoires sont satisfaisantes et conformes aux normes tenant compte du classement de l'ensemble du territoire de la CCAF en zone sensible à l'eutrophisation (arrêté du 12 janvier 2006). Ses caractéristiques sont présentées ci-dessous.

Station d'épuration	Mise en service	Agglomération d'assainissement	Capacité nominale (Equivalent Habitant)	Rendements épuratoires moyen (2001-2004)				
				MES	MO	NGL	NR	PT
Isbergues	1997	Guarbecque, Ham-en-Artois, Isbergues (Berguette, Molinghem), Lambres	13 000 EH	>95%	>90%	>80%	>85%	90%

Source : Agence de l'Eau Artois-Picardie 2004

La station produit environ 1 000 tonnes de produit brut de boues par an (soit environ 300 tonnes de matières sèches) qui sont épandues en agriculture. Cette filière doit être pérennisée par la recherche de nouveaux agriculteurs pour faire face à l'augmentation prévisible des tonnages de boues du fait de la construction éventuelle de nouvelles stations. Des filières mixtes alliant compostage et épandage direct doivent aussi être étudiées pour la pérennisation de la filière de valorisation organique des boues. Une unité de compostage qui pourrait accepter les boues de station d'épuration est en projet avec la Communauté de Communes Artois Lys.

La commune de Blessy est raccordée à la station d'assainissement de Blessy.

Les autres communes de la CCAF –Estrée-Blanche, Liettres, Ligny-les-Aire, Linghem, Mazinghem, Quernes, Rely, Rombly, Saint-Hilaire-Cottes et Witternesse– ne disposent pas encore d'assainissement collectif ; conformément à la législation, elles ont engagé la réalisation de schémas d'assainissement pour délimiter les zones à assainir et les périmètres des agglomérations d'assainissement ainsi que les

écarts pouvant demeurer en assainissement autonome.

A terme, la quasi totalité des communes du territoire devront être assainies en collectif, en mode séparatif. Pour cela, de nouvelles stations d'épuration sont en projet à l'issue des études d'assainissement menées par les collectivités, notamment à Quernes, ainsi que la mise en place ou l'extension des réseaux de collecte.
Les précisions plus techniques relatives à l'assainissement sont données dans les annexes sanitaires.

E.V.2.5 La gestion globale de la ressource en eau

Conformément aux dispositions du SDAGE, un SAGE est en cours d'élaboration sur le bassin versant de la Lys. Son périmètre a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 29 mai 1995. Il regroupe 224 communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais et s'appuie sur les limites du bassin versant. Le territoire de la CCAF est intégralement inclus dans le périmètre du SAGE.
La préservation de la ressource en eau ainsi que la gestion des risques d'inondation devra s'inscrire dans le cadre défini par le SAGE de la Lys.

III.V.3 Energie, air et effet de serre

A.V.3.1 Energie : des gisements d'économie d'énergie, un développement envisagé de l'éolien

1.A Comme sur l'ensemble des territoires français, des gisements d'économie d'énergie importants sur la CCAF

Il n'existe pas de suivi des consommations d'énergie à l'échelle de la CCAF. Comme sur l'ensemble des territoires français, les gisements d'économie d'énergie sont potentiellement importants.

A l'échelle régionale, le gisement de réduction des consommations énergétiques est estimé à 330 000 tep/an dans le tertiaire (activités de service : écoles, bureaux, commerces, hôtels, …), 190 000 tep/an dans le domaine du résidentiel, 90 000 tep/an dans les transports, et 1 770 000 tep/an dans l'industrie[3].
De manière générale, les économies d'énergies qui pourront être réalisées contribuent à limiter les émissions de gaz à effet de serre.

Concernant l'**habitat** ou les **équipements publics**, des économies d'énergie peuvent être réalisées à travers l'amélioration du parc ancien (isolation notamment) et le choix de constructions économes en énergie. Pour le neuf, l'introduction progressive de bâtiments bioclimatiques (entre 50 et 90 kWh / m^2 / an) peut permettre une économie substantielle, puisqu'une maison classique consomme 300 kWh/m^2 en moyenne[4].
L'aménagement d'un quartier ou d'un **lotissement** peut également faire l'objet d'une réflexion visant à réduire les consommations d'énergie (orientation des bâtiments, choix des sources d'énergie, des matériaux, organisation des déplacements,…).

Le **lien entre urbanisation et transport** peut également contribuer à limiter les consommations en énergie et les émissions de gaz à effet de serre, en offrant des possibilités de déplacements doux (vélo, piéton), des services de proximité et, dans la mesure du possible, en rapprochant habitat et emploi. L'objectif est alors de limiter le recours à l'automobile, les consommations d'énergie et les émissions de polluants et de gaz à effet de serre associées.
De telles démarches sont d'autant plus pertinentes dans un contexte de hausse durable du prix des énergies fossiles.

2.B Le développement envisagé d'un parc d'éoliennes et des projets visant à la maîtrise de l'énergie

L'implantation d'éoliennes est envisagée sur certaines communes, à proximité de l'A26 et de la chaussée Brunehaut. Les communes n'ont pas développé de projets spécifiques concernant le recours à d'autres Energies Locales Renouvelables (solaire, …).
A l'échelle du Pays de la Lys Romane (Communauté de Communes Artois-Lys et Artois Flandres), l'élaboration d'un Plan Climat Territorial est en projet. Celui-ci viserait à développer des actions de maîtrise de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables

[3] *source : Norener, 2003*
[4] *source : Norener, 2003*

B.V.3.2 Une qualité de l'air préservée, des émissions notamment liées au transport

1.A Des suivis ponctuels de la qualité de l'air sur le territoire

En Nord Pas-de-Calais, la qualité de l'air est suivie par la fédération ATMO Nord Pas-de-Calais, à l'aide de stations fixes et mobiles. Il n'existe pas de station fixe de mesure de la qualité de l'air sur le territoire de la CCAF, ces stations étant majoritairement installées en milieu urbain, périurbain, ou à proximité de sites industriels ou d'axes de circulation particulièrement importants.
De ce fait, des suivis de la qualité de l'air ont été réalisés à l'aide d'une station mobile sur Busnes, en 2001, à proximité du territoire, et sur Ligny-les-Aire, en juillet 2002. Ce dernier fait apparaître des niveaux de polluants mesurés faibles. Dans le cadre du suivi, les concentrations sont restées proches de celles mesurées sur les stations fixes de Béthune et Bruay-la-Buissière (AREMARTOIS, rapport d'essai n°8 / 2002 / IC). A noter que la qualité de l'air y est généralement bonne, d'après l'indice atmo calculé quotidiennement sur Béthune (qualité très bonne et bonne pour 86 % de l'année, moyenne à médiocre pour 14% des jours en 2005, indice atmo calculé à partir de la concentration journalière de 4 polluants indicateurs de le pollution atmosphérique : dioxyde de soufre, dioxyde d'azote, ozone, poussières en suspension).

2.B Des émissions issues de plusieurs sources

De manière générale, les polluants dans l'air sont émis par l'activité industrielle, le transport, le chauffage individuel, et la combustion des ordures ménagères.

Il n'existe pas de suivi complet des émissions dans l'air sur la CCAF (et notamment émissions liées au chauffage domestique). Sur la base des données disponibles, deux sources d'émissions peuvent être mentionnées.

L'activité industrielle présente sur la CCAF est à l'origine d'émissions de polluants suivies et contrôlées par la DRIRE.
L'entreprise Ugine et Alz est le 5ème émetteur de dioxynes à l'échelle régionale en 2005 (0,358 g en 2005 ; les établissements ont obligation de déclarer leurs rejets en dioixine au-delà de 0,001 g/an).
L'entreprise est également le 19ème émetteur industriel de CO_2 à l'échelle régionale en 2005 (109 249 tonnes CO_2 en 2005 issues des installations visées par la Directive 2003/87/CE).
A noter que l'établissement a investi 30 000 Euros dans des programmes de lutte contre la pollution de l'air en 2005 et figure ainsi parmi les plus gros investissements réalisés à cette fin à l'échelle régionale.
(Source : L'Industrie au Regard de l'Environnement, 2006)

Le **trafic automobile** est également à l'origine d'émissions de polluants. D'après une étude conduite en 2006 (élaboration d'une politique globale de déplacements sur le territoire du Pays de la Lys Romane) les axes pour lesquelles les émissions sont les plus importantes sont l'A26 et la RN43, étant de fait les plus fréquentés (de l'ordre de 14 000 véhicules / jour sur l'A26 entre Estrée-Blanche et Lillers avec environ 20% de poids lourds, de l'ordre de 7 400 véhicules / jour sur la RN 43 entre Lambres et Lillers, avec environ 7% de poids lourds). Comme à l'échelle régionale, les conditions de dispersion des polluants sont cependant favorables : températures douces sans amplitude forte entre les périodes hivernales et estivales, pluie et vents fréquents, qui entraînent les polluants non retenus par un relief peu marqué.

3.C Effet de serre, des marges de manœuvre possibles à travers la qualité du bâti et l'urbanisme

Un cadastre des émissions de polluants atmosphériques a été réalisé à l'échelle du Nord pas de Calais. Il évalue les émissions de plusieurs polluants et notamment du CO_2 , qui constitue un des principaux gaz à effet de serre.
Sur la CCAF, le secteur principal émetteur de CO_2 identifié est celui du **tertiaire** et du **commercial.** Les émissions sont principalement liées aux bâtiments, le tertiaire et le commercial n'abritant pas de process industriel. Les émissions sont principalement émises lors des consommations énergétiques nécessaires pour chauffer, rafraîchir, éclairer les bâtiments, ou encore alimenter les procédés ou appareils de la vie courante

La réduction des émissions de gaz à effet de serre passe par une amélioration du bâti (isolation, choix des sources d'énergie…) et par une évolution des comportements quotidiens. Elle passe également par une évolution des modes de transport utilisés (développement des modes doux, des transports en commun, du transport fluvial, ferré…).
Elles rejoignent donc les mesures visant aux économies d'énergie citées plus haut (qualité du bâti, conception des quartiers, lien entre urbanisme et déplacement).

IV.V.4 Risques naturels et technologiques

A.V.4.1 Risques naturels

1.A Un territoire fortement concerné par les risques d'inondation : 5 Plans de Prévention des Risques d'inondation prescrits

Du fait du relief et de la nature des sols, le territoire de la CCAF est particulièrement concerné par les **risques d'inondation**. L'ensemble des communes a fait l'objet d'au moins une déclaration de catastrophe naturelle pour inondation. Par ailleurs, les cours d'eau qui traversent le territoire contribuent également aux phénomènes d'inondation en aval du bassin versant.

Les zones humides jouent un rôle important de stockage temporaire et de régulation des crues (cf partie patrimoine naturel et paysager). Des zones d'expansion des crues sont préservées sur le territoire de la CCAF.

Préservation d'une zone d'expansion des crues au cœur du tissu urbain, Isbergues
Un espace à diverses fonctions : régulation des crues, espace de nature, de loisir, aération du paysage et lien entre quartiers





Photographies © ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Des **Plans de Prévention des Risques** ont été prescrits pour 5 communes : inondation et coulées de boues : Blessy (2001), Isbergues (2001), Saint Hilaire-Cottes (2001) ; inondation : Estrée-Blanche (2000), Quernes (2001)
Les PPRI n'ont pas encore été élaborés. Les zonages et les prescriptions qui seront définis (interdiction d'urbaniser dans certaines zones, aménagements sous certaines conditions dans d'autres zones…) devront être pris en compte dans le PLU.

Dans le cadre de l'élaboration du **SAGE de la Lys**, de nombreuses études ont été conduites et sont encore en cours. Elles visent à mieux connaître le fonctionnement hydraulique des cours d'eau et à définir les aménagements nécessaires en vue de prévenir les inondations. Un plan de gestion globale et équilibrée des écoulements des eaux et des crues doit être élaboré sur chacun des sous-bassins du bassin versant de la Lys.
Dans cette optique, une étude d'aménagement a été réalisée sur le bassin versant du Guarbecque proposant des aménagements pour réguler les flux sur La Riviérette, Le Guarbecque et Le Faucquethun (2001). Une préétude des flux et des réseaux hydrauliques a été réalisée sur le sous-bassin du Bas Pays, de la Plaine de la Lys et de la Flandre Intérieure (2005). Un plan de gestion globale et équilibrée des écoulements et des crues des eaux de la Laquette a été élaboré avec des propositions d'aménagements et de création de zones d'expansion des crues (2006).
La gestion des risques d'inondation devra s'inscrire dans le cadre du SAGE de la Lys .

2.B Des risques de mouvement de terrain

La quasi totalité des communes a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle pour **mouvement de terrain** (3 arrêtés sur Guarbecque et Isbergues, 2 arrêtés sur Linghem). Seules Estrées-Blanche et Quernes n'ont pas fait l'objet d'arrêté de catastrophe naturelle pour mouvement de terrain.

La présence de deux **carrières abandonnées** est répertoriée dans la Base de données nationale des cavités souterraines abandonnées en France (hors mines) sur la commune de Rely. Il s'agit d'anciennes carrières de craie, lieu aujourd'hui d'une urbanisation diffuse. De manière générale, les carrières abandonnées, lorsqu'elles ne sont plus surveillées et confortées, peuvent parfois s'effondrer localement ou en masse, du fait de la lente dégradation du toit (plafond), des parois, des piliers ou du mur (plancher) de l'exploitation. La présence de carrières abandonnées sur la CCAF mérite donc une certaine vigilance.
(Fiches détaillées des sites sur http://www.bdcavite.net/donnees_liste.asp)

V.4.1

B.Risques technologiques

1.A Deux entreprises concernées par les risques technologiques, un Plan de Prévention des Risques Technologiques qui doit être élaboré

Deux entreprises classées SEVESO sont présentes sur le territoire, localisées à Isbergues :

- une **entreprise SEVESO seuil haut** (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à Autorisation avec Servitudes d'utilité publique réglementant l'usage des sols) : Ugine et Alz, groupe Arcelor (risque toxique)

- une **entreprise SEVESO seuil bas**, qui présente des risques moindres (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à Autorisation) : l'entreprise Tyssen Krupp Electrical Steel UGO (risque explosion / toxique).

La connaissance des risques, l'organisation de la lutte contre un sinistre à l'intérieur de l'établissement ainsi que l'information du public sont du ressort de l'industriel. A cette fin, une étude de dangers doit évaluer les risques liés à l'activité de l'entreprise.
Pour les entreprises Seveso seuil haut, l'industriel doit élaborer un Plan d'Opération Interne qui organise la lutte contre un sinistre à l'intérieur de l'établissement. Un Plan Particulier d'Intervention doit également être réalisé, par l'Etat, sur la base de l'étude de dangers. Il prévoit l'organisation des secours à l'extérieur de l'établissement en cas de sinistre.
De son côté, la collectivité est en charge de la prise en compte de l'existence de zones à risques dans le PLU et de l'application des règles éventuelles d'aménagement associées.
A ce jour, les zones concernées par les risques liés à l'activité d'Ugine sont comprises pour la quasi totalité dans le périmètre de l'établissement, sauf une partie du canal extérieure à l'entreprise. Il n'y a pas d'impact dans l'aménagement du territoire, en dehors des périmètres de l'établissement.

Maîtrise de l'Aménagement de l'Espace, établissement Ugine

Commune concernée	Zone effets létaux (en m)	Zone effets irréversibles (en m)	Mode de prise en compte des risques au niveau de l'aménagement de l'espace
Isbergues	35 à 81	82 à 125	Rapport de la DRIRE du 23.06.2005 (approbation des zonages actuels définis à partir de l'étude de danger)

Source : L'Industrie au Regard de l'Environnement 2006

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages instaure une nouvelle approche du risque. Des modifications sont donc susceptibles d'intervenir tant dans le zonage lié à l'activité que dans les modalités de gestion du risque.
Un des outils de cette nouvelle approche est le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), qui doit être élaboré pour les entreprises classées Seveso seuil haut.
L'objectif est d'empêcher des situations d'exposition aux aléas (interdiction de construire ou respect de prescriptions dans les constructions) et de remédier aux situations déjà graves par la « reconquête » des périmètres exposés : instauration d'un droit de préemption, d'expropriation des communes ou EPCI compétentes pour limiter par exemple la résidence de personnes dans des zones fortement exposées au risque ; instauration d'un droit de délaissement au profit des propriétaires, qui peuvent exiger le rachat de leur bien dans des zones de risques très importants.
Le PPRT détermine ainsi des zones où les constructions pourront être interdites, conditionnées au respect de prescription et où s'exercent les droits de préemption, d'expropriation et de délaissement, en fonction de la nature du risque et de l'occupation du territoire autour de l'entreprise.

Le PPRT d'UGINE doit être élaboré d'ici 2008. Du fait de la nouvelle méthode d'évaluation des aléas, instaurée par la loi, les zones affectées par les risques sont susceptibles d'évoluer. L'évolution devra être prise en compte dans le PLU, le PPRT s'imposant au PLU.

> L'aléa est la probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une gravité potentielle donnée, au cours d'une période déterminée.
> La vulnérabilité d'une zone est l'appréciation de la sensibilité des cibles présentes dans la zone à un type d'effet donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat, de zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes. Plus une zone comprend des bâtiments et des personnes, plus sa vulnérabilité est grande.
> L'exposition au risque résulte de la combinaison de l'aléa avec la vulnérabilité de la zone (par exemple, l'exposition au risque du fait d'aléas sera plus grande dans une zone densément habitée que dans une zone peu habitée).
> *D'après la circulaire du 2 octobre 2003 relative aux mesures d'application immédiate introduites par la loi n° 2003-699 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées*

2.B Des risques liés au Transport de Matières Dangereuses

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ce type de produits par voie routière, ferroviaire, fluviale, ou par canalisation. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens, ou l'environnement.
D'après la base de données du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (www.prim.net), 5 communes de la CCAF sont soumises au risque de transport de matières dangereuses : Blessy, Estrée-Blanche, Liettres, Quernes et Witternesse.
Les communes de Linghem, Rely et Saint Hilaire-Cottes sont également traversées par l'A26. Elles peuvent également être considérées comme concernées par le risque de transport de matières dangereuses.

V.V.5 Sol et sous-sol

V.5.1 Deux sites inventoriés dans le cadre du recensement national des sites pollués et potentiellement pollués, mais que ne font pas l'objet de restrictions au niveau de l'urbanisme

Dans le cadre de la politique nationale de gestion des sites et sols pollués, un **inventaire des sites pollués et potentiellement pollués (Basol)** est réalisé à l'échelle française. Il recense les sites devant faire l'objet d'une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif : réalisation d'évaluations afin de déterminer si les sites sont effectivement pollués, et en fonction des résultats, mise en œuvre de traitements, restrictions d'usage, surveillance des eaux souterraines et superficielles…

Les évaluations sont réalisées pendant l'activité du site, lors d'une transaction, d'une reconversion ou d'une cessation d'activité.

L'inventaire Basol recense **deux sites** sur le territoire de la CCAF. Ceux-ci ne présentent pas de pollutions importantes (sites classés comme banalisables) et ne font pas l'objet de restrictions d'usage. L'un des deux fait cependant l'objet d'une surveillance des eaux souterraines et superficielles, du fait de la proximité de la nappe et d'un captage AEP.

Commune	Site	Situation technique	Surveillance des eaux
Isbergues Mise à jour des données : 20/09/2005	UGINE et ALZ Le site d'une superficie de 2 km x 0,5 km dispose actuellement d'une aciérie électrique (2 fours de 45 MW) et de 3 unités de traitement de surface (tôlerie) Site en activité	Site traité, banalisable (classe 3), libre de toute restriction	Surveillance des eaux souterraines et eaux superficielles mise en place. (proximité nappe et captage AEP)
Guarbecque Mise à jour des donnés : 13/11/2006	Usine d'incinération d'ordures ménagères mise en service en 1988 et arrêtée définitivement en décembre 2002.	Site mis en sécurité, libre de toute restriction	Absence de surveillance des eaux souterraines ou superficielles

Source : inventaire national Basol - http://basol.environnement.gouv.fr/

V.5.2 La présence d'anciens sites industriels et d'activité de services qui appellent une vigilance dans les aménagements

Le recensement **BASIAS** des **Anciens Sites Industriels et Activités de Service** identifie des sites qui, du fait de l'activité qui y était implantée (stockage de carburant,…), sont *susceptibles* de comporter une pollution.
Réalisé sur la base d'archives, le recensement liste les activités déclarées en Préfecture entre 1770 et 1970. Du fait de la nature de l'activité passée, il y a présomption de pollution.

Dans le cadre de l'inventaire BASIAS, il n'est pas prévu d'investigation systématique des sites, pour confirmer ou infirmer l'hypothèse de pollution des sols. Une investigation systématique serait par ailleurs extrêmement coûteuse. Néanmoins, il est important de connaître ces sites. Certains méritent une attention particulière et peuvent faire l'objet d'une investigation approfondie :

- du fait de leur proximité d'un captage ou d'un aquifère vulnérable : les sols qui seraient pollués pourraient entraîner une dégradation de la qualité de l'eau,
- du fait de leur état (sites en friches) et de la possibilité d'y implanter des projets d'aménagement : construction d'équipements visant à accueillir du public par exemple, avec un risque sanitaire en cas de sols pollués.

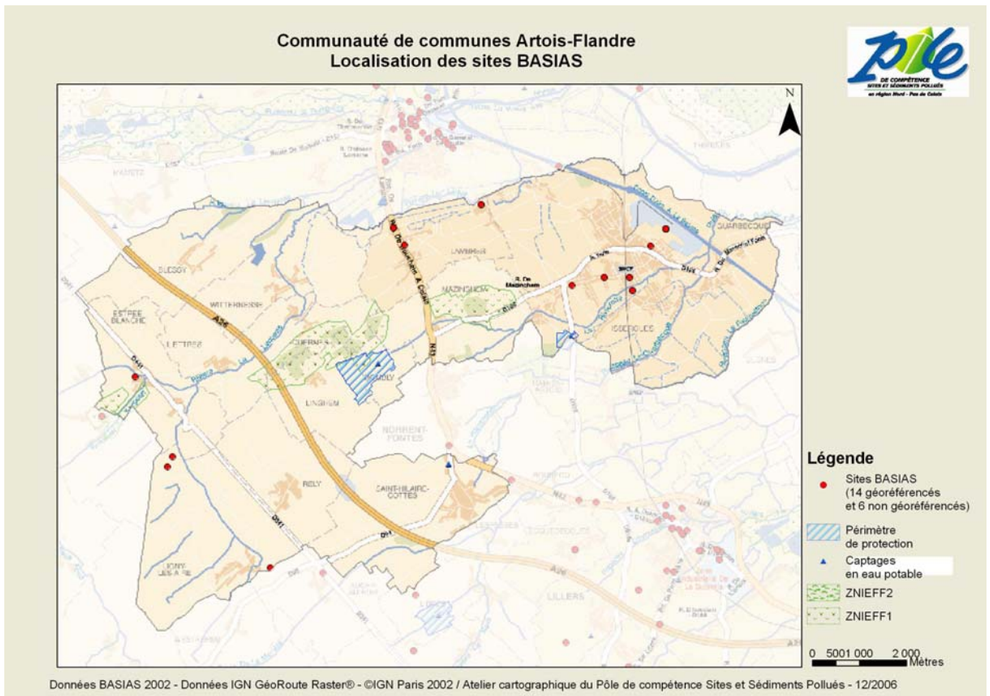
Ainsi, lors d'un projet d'aménagement sur un site BASIAS, il sera important de prendre en compte l'existence du site et d'intégrer celui-ci dans le projet. Un diagnostic pourra être réalisé pour évaluer la pollution ou non des sols et l'usage du site pourra être défini en fonction des résultats de l'évaluation et d'un traitement éventuel de la pollution. Une meilleure connaissance du site pourra également entrer dans le cadre d'une protection de la ressource en eau.

Le territoire de la CCAF compte **20 sites répertoriés à l'inventaire BASIAS**, dont 14 ont pu être localisés (les autres n'ont pas pu l'être, faute d'information dans les archives ou du fait d'un nom de rue qui n'existe plus).

Nombre de sites répertoriés à l'inventaire BASIAS par commune du territoire de la CCAF

COMMUNE	**Nombre total de sites**	**Dont sites localisables**
BERGUETTE	1	1
ESTREE-BLANCHE	3	1
ISBERGUES	5	3
LAMBRES	5	3
LIGNY-LES-AIRE	3	3
MOLINGHEM	3	3
Total	**20**	**14**

Source : Pôle de Compétence Sites et Sédiments Pollués, données 2002



Les sites correspondent à des anciens établissements : garages, stations service, dépôts de charbon et de fuel atelier mécanique, entreprise du bâtiment, fabrique d'engrais, de potasse, tannerie… Sont également répertoriés trois terrils sur Ligny-les-Aire.
Un site se situe à proximité d'un captage d'eau potable (sur Lambres), 7 autres sont situés sur des aquifères vulnérables. 7 sites sont en friche ou partiellement en friche, susceptibles d'être réaménagés (sur Isbergues, Estrée-Blanche et Ligny-les-Aire).
Des informations plus précises sur chaque site sont disponibles dans la base de données Basias (http://basias.brgm.fr/) ainsi qu'auprès du Pôle de compétences sites et sédiments pollués, situé à Lille (mise à disposition d'un kit territoire comprenant cartographies et fiches détaillées pour chaque site).

C.V.5.3 L'existence de dépôts

Le territoire de la CCAF présente plusieurs terrains de dépôt issus du creusement du canal à grand gabarit (canal d'Aire). Deux de ces terrains peuvent recevoir des sédiments (Source : VNF 2007).
Dans la perspective de développement du transport fluvial, ces terrains peuvent également être utilisés pour des aménagements du canal tels que élargissement, aire de stationnement de bateaux, bassin de virement.

Terrains de dépôt

N° TD	Commune	Superficie (m^2)	Usages actuels du terrain de dépôt
45	Guarbecque	28 000	Terrain pouvant recevoir des sédiments
46	Guarbecque	20 000	Terrain laissé à l'état naturel
43	Isbergues	36 000	Terrain pouvant recevoir des sédiments

Source : VNF, 2007

D.V.5.4 Une activité d'exploitation des matériaux présente sur la CCAF

1.A Carrières

Plusieurs carrières sont en activité sur le territoire de la CCAF :

Etablissement	Matériau exploité	Localisation	Activité
Briqueterie de Molinghem (« carrière Carlier »)	sable et marne	Mazinghem	en activité, fin de l'autorisation actuelle
		Mazinghem, Quernes, Romby	en activité, autorisation jusqu'à 2020
Carrière S.A.T.C.	marne et craie	Lieudit "le bergue" à Blessy, communes de Blessy et Estrée-Blanche (exploite une partie de la carrière Courtois)	en activité, demande récente d'extension et d'autorisation d'exploiter pour une durée de 30 ans

Une carrière de la Communauté de Communes d'Artois Flandres a été exploitée à Lambres. Elle correspond actuellement à un CET de classe 3 (anciennement CET de classe 2).
(Source des informations ci-dessus : DRIRE, 2007 ; CCAF)

L'exploitation des carrières est soumise, à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). A ce titre, la DRIRE exerce un contrôle des conditions environnementales d'exécution.

2.B Terrils

Plusieurs terrils ont été exploités sur la CCAF sur Ligny-les-Aire (terrils 31a, 32, 34). Ils ne sont plus aujourd'hui en exploitation et n'ont pas fait l'objet d'actions de requalification spécifique (hormis la mise en sécurité). A noter que les terrils de Fléchinelle, en partie sur la commune d'Estrée-Blanche sont inventoriés au titre des ZNIEFF (voir partie sur le patrimoine naturel) (Source des informations : DRIRE, 2007)

VI.V.6 Déchets

A.V.6.1 Une collecte sélective mise en place depuis 2004

1.A Organisation de la collecte

La CCAF a collecté, en 2005, de l'ordre de 8 800 tonnes de déchets ménagers, dont 5 100 tonnes via la collecte sélective multimatériaux en porte à porte.

	Quantités collectées en 2005
Collecte sélective multimatériaux	
Ordures Ménagères (tonnes)	4 121,14
Tri (tonnes)	982,68
Total collecte sélective multimatériaux	5 103,82
Apports en déchetterie	
Déchets collectés en déchetterie (hors gravats et branches évalués en cubage) (tonnes)	3 756,83
Dont déchets verts	*949,42*
Dont verre	*1 433,98*
Dont encombrants	*912,52*
Branches (cubage)	5 330 .
Gravats (cubage)	1 470 .
Total (tonnes, hors branches et gravats)	8 860,65

Source : CCAF, suivi de collecte 2005

La collecte sélective des déchets ménagers a été mise en place en 2004 sur la CCAF.
Une collecte en apport volontaire est proposée pour le verre, les déchets verts et les encombrants (apport en déchetterie). Pour ces derniers, une collecte en porte à porte est également réalisée annuellement sur une partie du territoire (Lambres, Isbergues, Guarbecque).

2.B Des équipements et des projets d'équipements

La CCAF est dotée :
- d'une déchetterie, localisée à Isbergues,
- d'un CET de classe 3 accueillant des déchets inertes, à Lambres.

La déchetterie accepte les déchets suivants : bois, déchets verts, branches, carton, verre (vitres…), ferraille, gravats, encombrants, huile (vidange), piles, filtres à huile, batteries. Elle est accessible aux artisans.
Il existe actuellement un projet de création d'une deuxième déchetterie ainsi qu'un projet de plate-forme de compostage tous deux communs avec la Communauté de Communes Artois Lys.

B.V.6.2 Elimination des déchets

Les Ordures Ménagères issues de la collecte sélective sont enfouies en Centre d'Enfouissement Technique à Blaringhem, près de Saint Omer.

La part de tri issue de la collecte sélective multimatériaux en porte à porte est envoyée au centre de tri Récup'aire (Aire-sur-la-Lys, tri des emballages propres et secs issus de la collecte sélective).

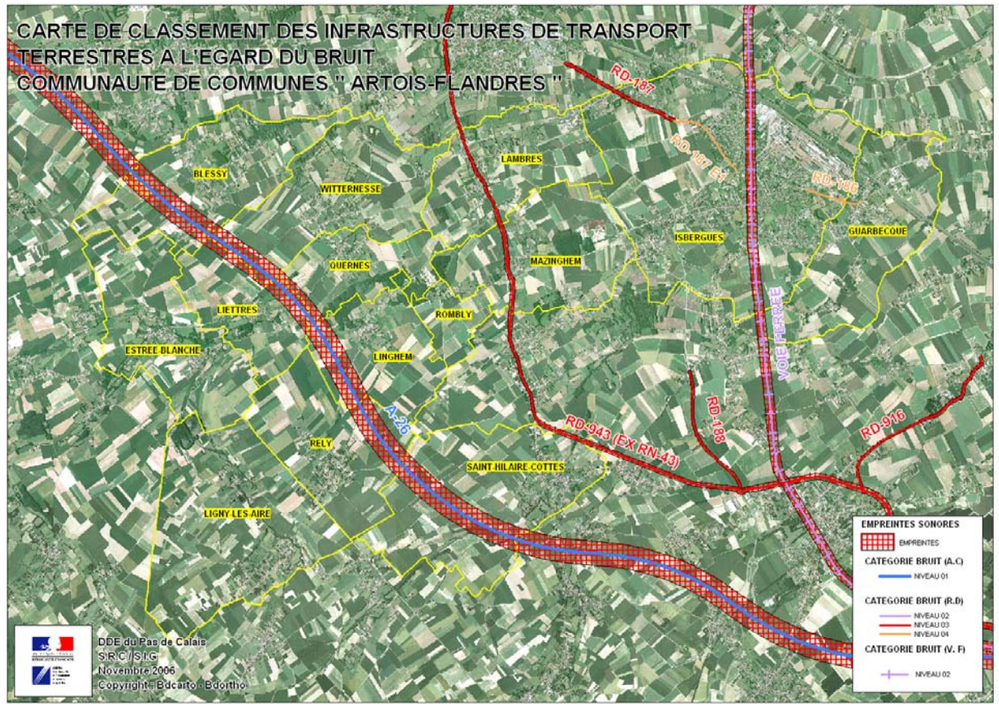
La quasi totalité des déchets apportés en déchetterie sont envoyés chez des entreprises de recyclage en vue d'une valorisation matière : bois, déchets verts, branches ; verre, carton, ferraille ; huile (vidange), filtres à huile, batterie, piles. Par contre, les encombrants et les gravats sont stockés en Centre d'Enfouissement Technique à Blaringhem.

VII.V.7 Bruit

Outre des nuisances sonores de voisinage, ou liées à des activités, qui peuvent notamment être évaluées à travers le suivi de plaintes adressées aux communes, le territoire de la CCAF est principalement concerné par les nuisances sonores liées aux **infrastructures de transport terrestre**.

Les axes concernés sont principalement :
- l'A26 (classée niveau 1 : le secteur affecté par le bruit est de 300 m de part et d'autre de l'infrastructure),
- la voie ferrée (classée niveau 2 : le secteur affecté par le bruit est de 250 m de part et d'autre de l'infrastructure),
- puis la RD943 ainsi que des portions de départementales (classées niveaux 3 et 4 : les secteurs affectés par le bruit sont respectivement de 100 m et de 30 m de part et d'autre de l'infrastructure).

Le classement sonore de ces infrastructures implique des mesures à prendre en terme d'isolation phonique des bâtiments et doit être pris en compte dans les projets d'aménagement.
Les périmètres des secteurs affectés par le bruit ainsi que les règles de construction doivent être annexés au PLU.



A noter, que compte tenu du trafic sur l'A26, celle-ci pourrait faire l'objet de la réalisation d'une carte de bruit et d'un plan de prévention du bruit (au-delà d'un trafic annuel de 3 millions de véhicules, réalisation demandée par la réglementation avant 2012).

Les Zones de Bruit Critiques ont été identifiées pour les routes nationales, les autoroutes et voies ferrées à l'échelle du département. Elles n'ont cependant pas encore fait l'objet d'une diffusion.
Les Points Noirs localisés à l'intérieur des Zones de Bruit Critiques (bâtiments sensibles : locaux à usage d'habitation, d'enseignement, de soin, de santé ou d'action sociale) devront être identifiés. La liste des opérations prioritaires de résorption des Points Noirs bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux devra ensuite être établie.

PARTIE III :

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Avec la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, le Plan Local d'Urbanisme ne se contente plus de déterminer le droit des sols. Avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, il fixe des objectifs d'aménagement et définit une dynamique.

Les précédentes parties du document se sont efforcées de rappeler le passé, les racines et d'exposer l'existant ; la démarche est désormais de projeter l'avenir possible de la commune. Il convient donc d'expliquer le cadre et la mise en œuvre du projet urbain sur la durée, ainsi que d'énoncer les recommandations, en particulier au plan environnemental, paysager, architectural et urbanistique, visant à atteindre les orientations fixées.

I. INTEGRATION DES NORMES JURIDIQUES SUPERIEURES AU PLU

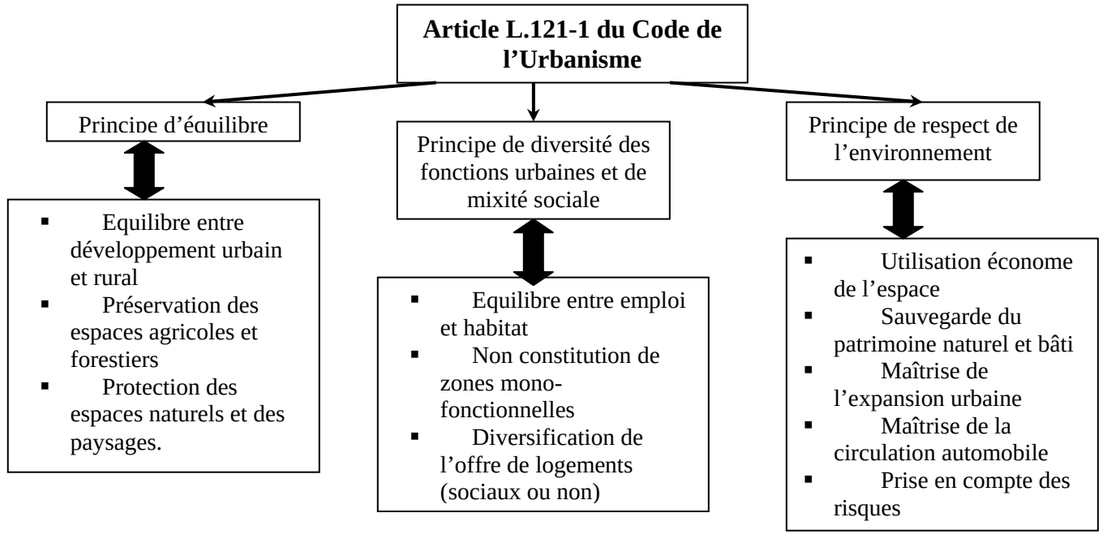
Le Plan Local d'Urbanisme de la CCAF s'inscrit dans une vision globale du devenir du territoire intercommunal à travers l'expression du projet urbain.
En effet, cette maîtrise de l'aménagement n'est pas circonscrite au territoire des communes ; elle s'insère dans un contexte plus général : le PLU est une façon de mettre en cohérence différentes politiques publiques d'urbanisme, d'environnement, de déplacements, d'activités économiques et de logements.

I.1 Les principes législatifs d'aménagement et d'urbanisme

Les objectifs fondamentaux de la loi sont la mixité sociale, l'utilisation économe de l'espace et le développement durable. Ces notions ont présidé la mise en place du document d'urbanisme intercommunal.

Outre le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces agricoles ou forestiers ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages, la loi vise la nécessité *"d'une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol, et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites paysagers ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature".*

Le Plan Local d'Urbanisme doit assurer *"la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation permettant la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, d'activités sportives ou culturelles en tenant compte, en particulier, de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de gestion des eaux".*



I.2 Les servitudes d'utilité publique

Le territoire de la commune de Witternesse est grevé de servitudes d'utilité publique. Conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme comporte en annexes les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, sous la forme de fiches explicatives et d'un plan.
Le présent rapport ne tient compte que des servitudes ou informations diverses ayant une incidence réglementaire à prendre en compte dans le plan local d'urbanisme. Le projet de la CCAF et les pièces réglementaires qui en découlent ont été conditionnés par :

- Le monument historique (AC1)

La commune de Witternesse est concernée par un monument historique. Le manoir de la Besvre a fait l'objet d'un classement et d'une inscription au répertoire des monuments historiques en 2005. Cette procédure a mis en place un périmètre de protection autour du site d'un rayon de 500 mètres. Les constructions situées à l'intérieur de ce périmètre sont soumises à certaines prescriptions établies par la réglementation en vigueur.

- *Canalisation de gaz I3*

Il s'agit des canalisations Canalisation Hauts de France (Diamètre 1100) [GDF]
La servitude « établissement de canalisation de gaz » oblige pour les propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.
Cependant, les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.
En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites d'un arrêté type pris par le ministre de l'industrie.

- *Servitude de poste et télécommunication PT3*

Des servitudes P.T.3 relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques :
Elle concerne le câble national FO 130/01 Lens-Saint-Omer.
Les propriétaires ont l'obligation de ménager le libre passage aux agents de l'administration pour atteindre les infrastructures citées. Elle n'interdit les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture à condition d'en prévenir l'exploitant.

- *Les servitudes d'alignement EL 7*

La route départementale 186 est concernée par une servitude d'alignement.
La décision de l'autorité compétente, en l'occurrence le Conseil Général, approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni cols de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire :

⇒ servitude *non confortandi* : cette servitude interdit pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à des travaux confortatifs tels que le renforcement des murs, l'établissement de dispositifs de soutien, la substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, l'application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc.

⇒ servitude *non aedificandi* : interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute nouvelle construction, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou de surélévation.

I.3 Les obligations ou informations diverses

Des informations ou obligations diverses relatives à l'aménagement et à l'urbanisme sur Witternesse sont également intégrées au projet :

- *Risques naturels ou industriels*

La présence de l'eau sur le territoire communal, la déclivité et la morphologie des sols sont autant d'éléments qui favorisent un territoire humide. Ces caractéristiques se conjuguent sur Witternesse.
Le Dossier Départemental des Risques Majeures note plusieurs types de risques sur la commune.
En ce qui concerne les risques naturels, elle est concernée par des risques d'inondations et les coulées de boues. Deux arrêtés de catastrophe naturel ont été pris le 28/09/1993 et le 02/02/1994. Pour les même raisons, la commune est concernée par le plan de prévention des risques suite à l'arrêté de catastrophe naturel en date du 30/10/01.

- *Informations relatives aux axes de circulation*

L'A26 est concernée par le régime instauré par la loi Barnier : « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes expresses et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autres de l'axe des autres routes classées à grande circulation » (article L 111-1-4 du code de l'urbanisme issue de la loi Barnier. La bande des 100 mètres s'applique pour l'A26..

L'A26 est également concernée par du transport de matières dangereuses. Elle fait également l'objet d'un classement en axe de transport bruyant de catégorie 1 (300 m).

- *Installations agricoles Classées pour la Protection de l'Environnement :*

La commune concentre un siège d'exploitation agricole classé voués à l'élevage de vaches laitières et allaitantes (61 Grand'Rue). Elle soumise au régime de la déclaration. Un rayon de protection pour les

constructions à usage d'habitation s'appliquent au coin des bâtiments concernés. Il s'agit d'un rayon de protection de 100 mètres.

IMPACT DES SERVITUDES SUR LE PROJET.

Les principaux enjeux sont essentiellement issus de la protection de l'environnement, de la maîtrise de l'urbanisation à proximité des axes bruyants et de la prise en compte des zones inondables.

La protection de l'environnement et la prise en compte des zones inondables correspondent au classement en zone naturelle des espaces boisés, de la vallée de la rivière La Lacquette dont les abords sont sujets au risque d'inondation.

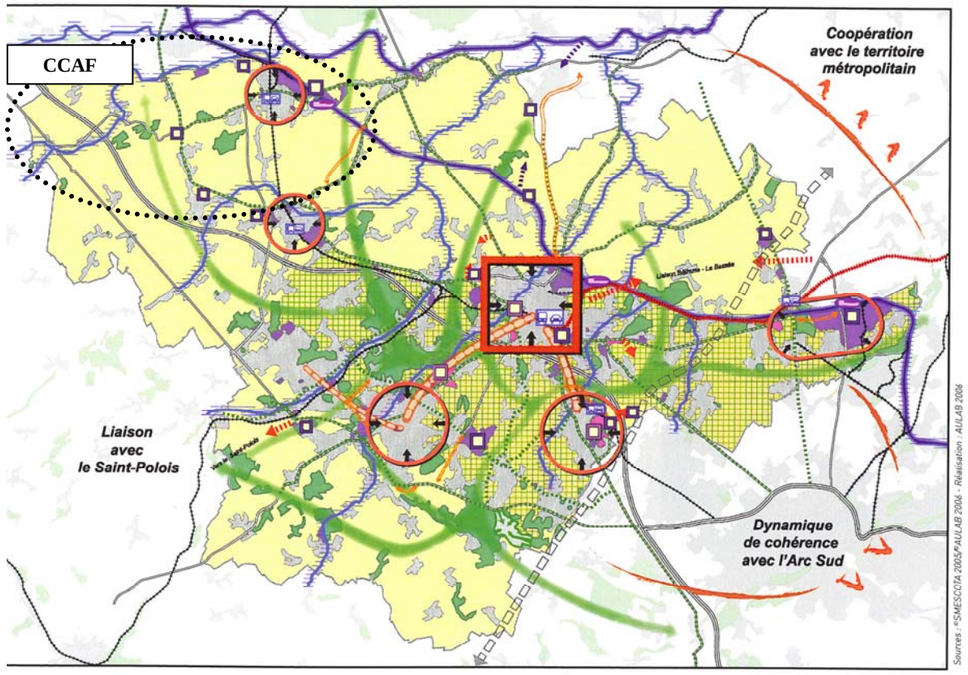
Les abords de l'infrastructure bruyante (A26) sont préservés de toute urbanisation : ils sont insérés au sein de la zone agricole.

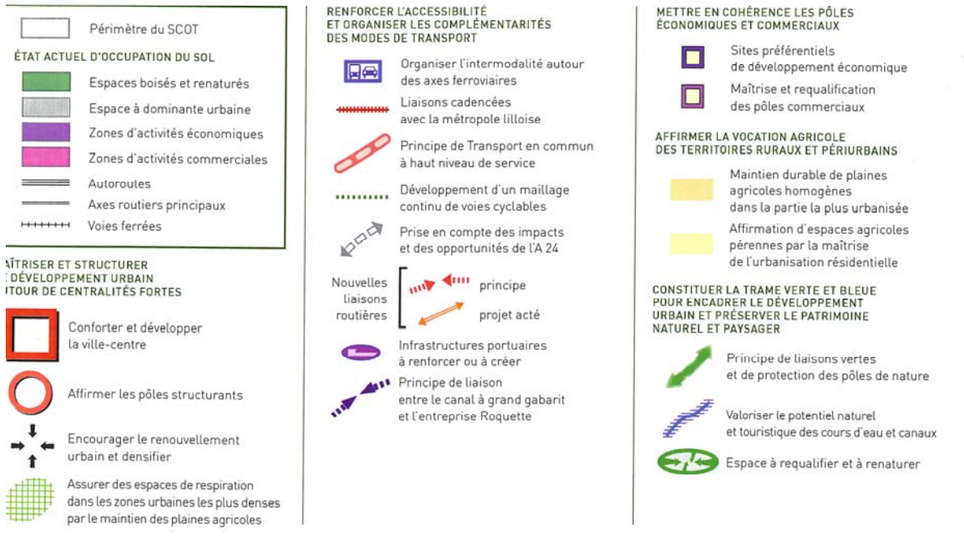
II. PRINCIPAUX DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX DE PLANIFICATION

II.1 Schéma de cohérence territoriale de l'Artois

Le territoire de la Communauté de Communes Artois-Flandres est couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois approuvé depuis le 29/02/2008.

Le Plan Local d'Urbanisme se doit d'être compatible avec les objectifs inscrits au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCOT et retranscrit sur la carte ci-contre.





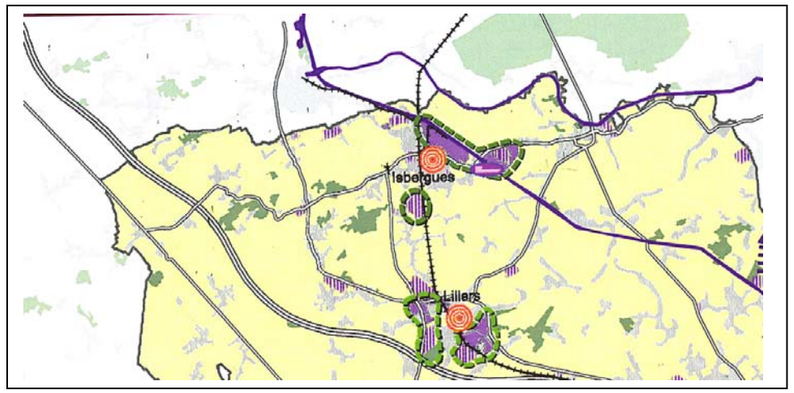
Le PADD du SCOT repose sur les principes suivants :

- maîtriser le développement urbain par une gestion économe de l'espace et un renforcement des centralités ;
- renforcer la cohésion sociale sur l'ensemble du territoire (favoriser la mixité sociale, adapter l'offre en logements aux évolutions socio-démographiques et sociétales, permettre à chacun de se déplacer de manière autonome) ;
- renforcer l'accessibilité et promouvoir une mobilité durable ;
- mettre en place une stratégie commune pour le développement économique ;
- garantir un cadre de vie de qualité (répondre aux besoins d'équipement de la population tout en préservant l'environnement).

Ainsi au PLU intercommunal, ont être pris en considération du Document d'Orientations Générales (DOG) – traduction concrète du PADD - les orientations suivantes :

- Assurer des espaces de respiration dans les zones urbaines les plus denses par le maintien des plaines agricoles.
- Affirmer Isbergues en tant que pôle urbain structurant à l'échelle du Pays de la Lys Romane.
- Renforcer le tissu urbain autour du centre-bourg de chaque commune : l'utilisation prioritaire des zones urbaines, la localisation des terrains à urbaniser en continuité des espaces urbains structurés existants, la recherche d'une mixité fonctionnelle et sociale sont autant d'éléments de mise en œuvre de ce principe favorisant une forme urbaine compacte.
- Maîtriser les extensions urbaines et diversifier l'offre de logements : le développement de chaque commune s'est adapté aux besoins réels en terme de logements, au niveau communal et intercommunal, ainsi qu'à la capacité des communes à répondre aux besoins de la population existante et à venir en terme d'équipements, de services et de commerces de proximité. La définition du développement communal et intercommunal à travers le PLU devra s'accompagner dans sa mise en œuvre de l'application de plusieurs principes fondamentaux : recherche de densités minimales pour toute opération de plus d'un hectare en fonction de la taille de la commune et de la localisation de l'opération (sur Isbergues : en zones U, 45 logements par ha, en zones AU, 20 logements par ha ; et pour les autres communes - communes de moins de 4000 habitants -, en zones U, 25 logements par ha, en zones AU, 15 logements par ha), diversification de l'offre de logements en terme de taille, de type de produit et de statut d'occupation, et notamment le renforcement de l'offre en petits logements et en produits locatifs ainsi que le respect d'une part minimale de logements sociaux.
- Faciliter la mobilité et les déplacements : ce principe se décline au travers d'un schéma viaire cohérent (réalisation de 2 accès pour la majorité des nouvelles zones à urbaniser, dimensionnement suffisant des nouvelles voies à réaliser, positionnement des zones à urbaniser à proximité des arrêts de bus). Cette orientation recouvre aussi l'amélioration de la desserte ferrée par l'affirmation d'un pôle de rabattement au niveau de la gare d'Isbergues, la réalisation du contournement de Busnes qui permettra de mieux desservir le site du quai de Guarbecque. Enfin, la promotion et l'organisation d'un réseau de liaisons douces a été intégrée : préservation des bandes cyclables et des chemins piétons ; sur Isbergues en tant que pôle de rabattement, un intérêt particulier sera à porter à l'accessibilité en modes doux dans le cadre des aménagements de voirie, de manière à faciliter l'intermodalité entre les modes doux et les transports collectifs, mais également au développement d'une offre de stationnement pour les deux roues.
- Pérenniser la dynamique agricole par un maintien des espaces agricoles stratégiques et par une préservation de l'outil de production agricole (maintien d'un isolement vis-à-vis des tiers pour une installation agricole classée, possibilité aux exploitations agricoles intégrées au tissu urbain d'évoluer dans leur activité, …).
- Conforter l'attractivité commerciale du centre-ville d'Isbergues.
- Maintenir le secteur industriel et diversifier l'économie locale par le développement du secteur tertiaire
- Identifier les grands pôles de développement économique : le pôle de l'Isberguois fait partie des zones d'activités présentant un enjeu majeur à l'échelle du SCOT. En effet, le pôle formé par Ugine/Ugo et la ZI de Guarbecque et du Fauquenthun offre de nouvelles opportunités en lien notamment avec la desserte fluviale des sites.

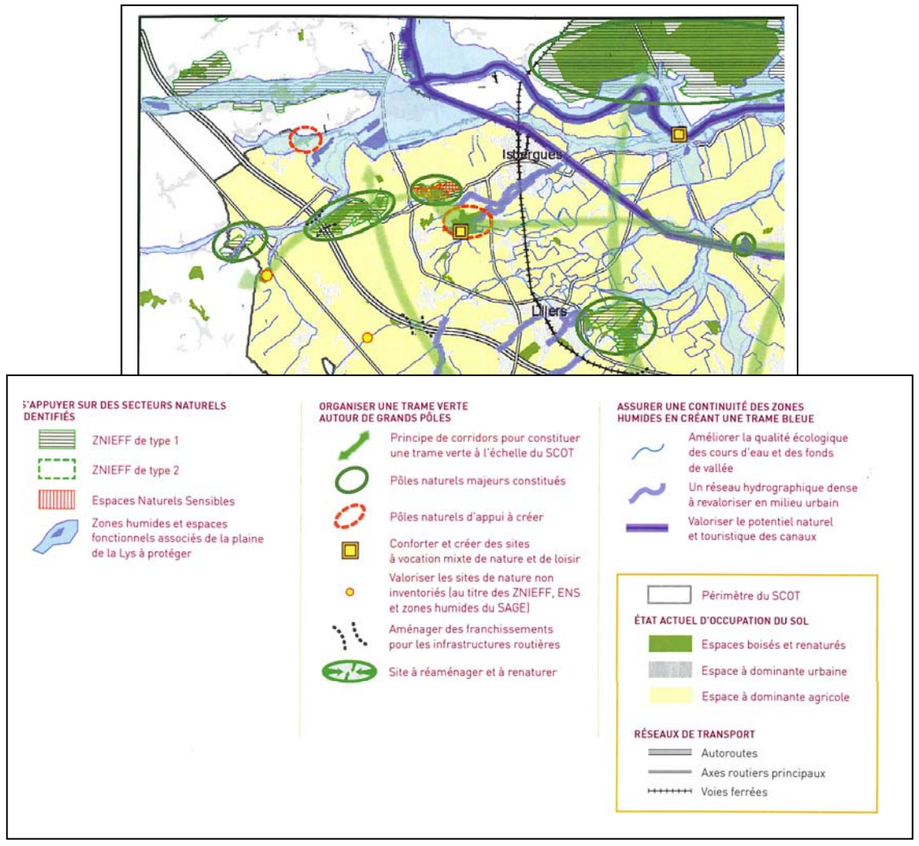
Extrait du SCOT : Organiser les principaux pôles de développement économique à l'échelle du SCOT :





- Maintenir l'identité et la qualité des paysages dans l'optique d'apporter une contribution à la constitution de la Trame verte et bleue.

Extrait du SCOT : Structurer les continuités naturelles en créant des trames verte et bleue



- Maintenir l'identité et la qualité des paysages : en définissant des limites nettes entre l'espace urbain et l'espace rural, en préservant les entités paysagères (bois, prairies, zones humides, …) y compris le patrimoine bâti en rappelant l'existence des périmètres de protection autour des monuments historiques classés et inscrits et le périmètre de la ZPPAUP de Guarbecque.
- Encourager l'implantation de parcs éoliens en prévoyant des zones au sein desquelles l'implantation d'éoliennes est possible dans le respect de la qualité environnementale des sites.
- Prévenir et communiquer sur les risques : inondations, mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des argiles, puits de mine, sites SEVESO, site pollué.

Le document d'orientations générales du SCOT :

- proscrit l'étalement urbain et recommande de remplir prioritairement les zones U avant d'urbaniser les zones AU. Le PADD localise les zones d'urbanisation future en renforcement des bourgs. La méthode de calcul du développement a fait prioriser le remplissage des dents creuses. La ville d'Isbergues au sein du schéma de cohérence territoriale est un pôle structurant. Le projet territorial doit donc affirmer ce pôle et encourager le renouvellement urbain d'une part et favoriser la densification d'autre part. Cet objectif poursuivi dans le cadre du respect du principe de consommation économe de l'espace invoquée aux articles L 110 et L 121-1 du code de l'urbanisme trouve une application sur Isbergues. En revanche, l'application de ces principes sur les villages situés dans la périphérie de la ville-centre est moins évidente. En effet, la requalification et le renouvellement sont peu efficaces car les logements sont certes réhabilités mais ne se multiplient pas. Au niveau des villages, La densification ne trouve pas de réelle application. Le respect des principes invoqués sont traduits par le dénombrement des dents creuses c'est à dire des terrains situés dans la partie actuellement urbanisée susceptibles d'accueillir des constructions. Le nombre de terrains non construits dans les villages parait important. Néanmoins, il ne faut pas s'arrêter à ce compte théorique. Il faut tenir compte d'une rétention foncière considérable essentiellement due à deux constatations : l'activité agricole et la valeur affective donnée au bien immobilier. Le nombre réel de terrains pouvant être construits est dans les faits plutôt faible. Pour preuve, même avec la pression foncière et la montée des prix du foncier, les terrains ne sont pas vendus. Par ailleurs, est-il pertinent de densifier là où le paysage urbain traditionnel est marqué par des fenêtres ouvertes sur la plaine ? Sous prétexte d'une consommation économe de l'espace, il ne faut pas sacrifier l'urbanisation traditionnelle en densifiant le bourg en opposition avec l'aération urbaine actuelle. Afin d'assurer la stabilité juridique du document, il n'est d'ailleurs pas envisagé de sortir de la zone C des terrains aujourd'hui constructibles sous le régime du Règlement National d'Urbanisme. Enfin, il n'est pas envisagé de taxer davantage les propriétaires qui restent libres de leur droit notamment à l'échelle d'un village qui comprend des agriculteurs qui utilisent ces terrains non construits.

- précise: « que le développement de l'habitat doit être maîtrisé en rapport avec :
  - les besoins réels en termes de logement;
  - la capacité des communes à répondre aux besoins de la population existante et à venir (équipements, services et commerce de proximité).

- indique des densités minimales à rechercher, soit pour les communes de moins de 4000 habitants : 25 logements par hectares en zones urbaines U et 15 logements par hectares en zone d'urbanisation future AU, et pour la commune d'Isbergues : 45 logements par hectares en zones urbaines U et 20 logements par hectares en zone d'urbanisation future AU. Ces chiffres ont été utilisés pour quantifier la capacité d'accueil du PLU intercommunal.

- donne la priorité au renouvellement urbain au sein du tissu urbain existant sur la conquête de terres agricoles et naturelles. Dans ce cadre, au moins deux logements sur trois doivent être réalisés en zone urbaine. Néanmoins, si une commune ne possède pas de foncier disponible mobilisable en zone U, ce dont elle devra justifier, celle-ci sera autorisée à construire davantage en zone à urbaniser. Est annexé au présent rapport la démonstration que cette règle ne peut être respectée sur le territoire de la CCAF. En effet, avec la récession démographique régulière et la forte rétention foncière, il ne peut être pris pour choix politique de ne permettre qu'un logement sur trois en extension. Le respect de ce principe amène une conséquence inévitable : la chute de la population. La portée d'une politique de renouvellement urbain à l'échelle des 11 villages qui constituent le territoire est très limitée. Elle risque même la diminution du patrimoine. C'est pourquoi le PLU apporte les justifications nécessaires permettant de déroger à cette règle des 2/3 1/3.

II.2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys

La loi du 21 avril 2004 transposant une directive européenne fait obligation aux documents d'urbanisme d'être compatibles avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), dans des conditions définies pour les PLU à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme : "Le PLU doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les SDAGE en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE en application de l'article L.212-3 du même code."

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1996, et actuellement en cours de révision, forme un dispositif cohérent permettant une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il s'articule autour de 6 dispositions qui privilégient le milieu aquatique et la ressource en eau dans toute politique d'aménagement :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- le développement et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

La commune de Witternesse intègre également une démarche globale de l'eau : elle fait partie du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys, en cours d'élaboration.

Le PLU est compatible avec les dispositions du SDAGE selon les éléments présentés dans le tableau ci-dessous :

Dispositions du SDAGE		Mesures prises au PLU
global	A3 inscrire dans les documents d'urbanisme les contraintes liées à l'eau	Inscription de la prise en compte des risques d'inondation
gestion quantitative	A4 s'assurer de la disponibilité de la ressource	Définition des zones constructibles en fonction de la présence du réseau d'eau potable en quantité suffisante
gestion qualitative	B5 assurer la maîtrise des rejets d'eaux de ruissellement contaminées et des pollutions diffuses B10 rechercher des solutions d'assainissement qui présentent les meilleures garanties vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement	Intégration les règles d'assainissement de la CCAF en compatibilité avec les zonages d'assainissement
gestion et protection des milieux aquatiques	C19 employer les techniques alternatives pour éviter les ruissellements	Favoriser l'infiltration sur place des eaux pluviales pour tout nouveau projet de construction
gestion des risques	D3 délimiter les zones inondables D4 intensifier l'information des populations D5 intégrer les préoccupations des risques d'inondation	Application de l'article R.123-11 b) du code de l'urbanisme Intégration de prescriptions particulières pour les constructions

III. ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

ENJEUX	ORIENTATIONS	JUSTIFICATIONS
Enjeux démographiques	Mixité sociale : travailler sur les types d'occupation des logements	Accueillir toutes les populations en terme de revenus ou d'âges.
		Limiter le vieillissement de la population
		Maintenir la population
		Attirer de nouveaux habitants
Enjeux d'aménagement	Mixité urbaine	Ne pas créer de zones multifonctionnelles avec des points d'appui ruraux attractifs.
	Créer des bouclages	Favoriser les échanges
		Vitaliser les quartiers
Enjeux territoriaux	Trouver un pôle urbain (Isberques-Guarbecques -Lambres) et des pôles d'appui intermédiaires	Equilibre urbain/rural
		Maintenir les connexions entre les pôles urbains isberguois et les villages périphériques.
Enjeux économiques	Maintien des zones agricoles et identification des bâtiments agricoles	L'agriculture est une activité économique majeure dans les villages. Elle offre également des paysages propres à l'Artois.
	Reconnaître les activités en place tout en inscrivant des projets futures	Rendre plus attractif le territoire en attirant les actifs.
		Maintenir les ressources financières
	Trouver un équilibre emplois/habitats	Eviter le phénomène de résidentialisation
		Répartition des activités en fonction des nuisances

Enjeux environnementaux	Prise en compte des atouts environnementaux	Préserver la ressource en eaux, les eaux de surfaces et le système écologique inhérent.
	Favoriser une extension urbaine durable	Localiser les extensions en fonction des centralités et éviter les étirements
		Adhérer au principe de progressivité de la croissance urbaine

III.1 les enjeux et les besoins

Le projet se décline autour de trois enjeux :

III.1.1 Attirer :

Le territoire est à mi-distance entre plusieurs pôles régionaux (Saint-Omer ; Béthune, Lille, Saint-Pol sur Ternoise). L'enjeu est de ne pas subir ces attractions au point d'en être dépendante démographiquement et économiquement. Ainsi, le projet consiste à maintenir et créer des emplois, des services et des logements afin de garder le caractère de pôle intermédiaire régional.

a) Des besoins intercommunaux avérés en développement urbain imposant des objectifs de croissance :

Le territoire de la CCAF a connu une décroissance démographique marquée par un solde migratoire négatif. A une certaine époque, le territoire a souffert d'un manque d'attractivité qui est aujourd'hui résorbé du fait de l'accessibilité privilégiée et de la proximité des pôles d'emplois. En effet, la demande augmente depuis plusieurs années. Mais avec peu de documents d'urbanisme opposables, le développement urbain reste faible. Le diagnostic fait donc apparaître certains effets démographiques néfastes liés au développement ralenti. Les projections démographiques réalisées par l'INSEE dans le cadre de l'élaboration du SCOT de l'Artois font apparaître, à horizon 2015, une poursuite de la baisse de population. A l'échelle de la CCAF, cette baisse a été de 6,6% entre 1982 et 1999 (17 061 habitants en 1999). Sur le nord-ouest du territoire du SCOT, intégrant la CCAF, la poursuite de la baisse de population est estimée à 7% entre 1999 et 2015. Cette évolution s'accompagne d'un vieillissement de la population, ainsi que d'une augmentation du nombre des ménages (de l'ordre de 4%), en lien avec le phénomène de décohabitation.

Les élus sont face à un territoire en difficulté d'un point de vue démographique et doivent prendre des positions franches sur le devenir local. Il faut donner une réponse à la demande foncière, en contrecoup de l'essoufflement connu depuis une vingtaine d'années. Il est primordial et d'intérêt général de saisir l'opportunité de l'élaboration d'un document d'urbanisme intercommunal pour favoriser la création de logements. Le PADD du PLU intercommunal de la CCAF définit donc un objectif global de croissance. Le conseil communautaire souhaite mettre fin à la récession démographique que connait le territoire. Il faut certes renforcer l'attractivité en promouvant une politique volontariste en termes de création d'emplois et d'accompagnement des activités économiques mais aussi en proposant une offre correspondante en logements. L'objectif n'est pas seulement de mettre fin à la récession démographique mais d'augmenter la population de 10 à 15 % environ à l'horizon 2020. Cela permettrait de revenir au niveau des recensements de 1975 et 1982 (environ 19 000 habitants).

Cette position locale trouve une légitimité au travers des politiques nationales et locales notamment dans ce secteur de la région qui visent à promouvoir la construction de logement. En 2006, le ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement a présenté en conseil des ministres une communication sur la politique du logement. Les retards de construction accumulés ont provoqué une crise du logement. «Pour répondre à cette situation, le Gouvernement a programmé une augmentation volontariste de l'offre de logements dans le cadre du plan de cohésion sociale et du pacte national pour le logement. Il a également encouragé l'accession à la propriété».
La résorption du déficit de logements nécessite un effort résolu. La loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a mis en place de nouveaux outils pour aider les collectivités territoriales à construire des logements, à compléter les dispositifs d'incitation à l'investissement locatif et à permettre à tous ceux qui le souhaitent d'accéder à la propriété. Egalement en faveur de la construction de logement, un projet de loi récent déposé par le sénateur Alduy s'intitule « Projet de loi n°46 relative à l'urbanisme, au logement locatif social et à l'accession à la propriété ». Il vise à autoriser les communes qui le souhaitent et même à inciter l'ensemble des villes et communes à dégager, à travers des procédures de révision simplifiée, de nouvelles surfaces constructibles, quels que soient les classements dans le document d'origine. Pour cela, les procédures seraient simplifiées.

A. Surfaces nécessaires pour répondre aux objectifs démographiques fixés par le conseil communautaire :

Afin de déterminer le nombre de surfaces nécessaires pour permettre de remplir cet objectif, deux possibilités étaient offertes : soit l'analyse est faite au niveau communal c'est-à-dire commune par commune, soit cette même analyse se fait au niveau intercommunal. Notre choix se porte sur une analyse territoriale globale s'agissant d'un projet intercommunal. Autrement dit, la justification est identique dans les 14 rapports. La démonstration se base sur des estimations chiffrées techniques et difficilement appréhendables. Ainsi, les éléments apportés ci-après en sont un résumé non technique. Le calcul complet est annexé au rapport de présentation. Il est basé notamment sur la méthodologie validée par l'agence d'urbanisme de Béthune.

Nous savons que la construction de logements ne va pas forcément être suivie par une hausse de la population. D'autres notions sont en effet à prendre en compte. Différents phénomènes peuvent jouer sur ce besoin de construction de logements pour au moins maintenir le nombre d'habitants :

- La réduction de la taille des ménages ou desserrement,
- Le renouvellement nécessaire du parc,
- La prise en compte de la vacance des logements,
- L'évolution des résidences secondaires (même si sur le territoire, ce dernier point est marginal).

La méthode consiste à partir du calcul du nombre de logements nécessaires pour maintenir le nombre d'habitants tenant compte des ces différents critères. En ayant connaissance de ce besoin en logements pour maintenir la population, nous pourrons alors examiner la capacité d'accueil des zones urbaines existantes et l'étendue des zones d'urbanisation future nécessaires pour atteindre l'objectif de croissance. Aussi, le SCOT impose t-il que ces logements doivent se retrouver à hauteur de 2 sur 3 en zone urbaine existante.

Pour maintenir le nombre d'habitants à 17 000 entre 1999 et 2020, il faut trouver au moins 1 235 logements (voir démonstration en annexe). Entre 2 000 et 2007, 653 logements ont été autorisés selon les

données SITADEL. Le PLU doit donc offrir un potentiel de 582 logements pour maintenir le nombre d'habitants.

L'objectif étant d'augmenter la population connue en 2007 de 10 à 15 %, le besoin en logements est de 1 290, soit 582 pour maintenir la population à 17 000 et 708 pour augmenter la population de 10 % (1700 personnes/2,4 personnes par logement).

Ces surfaces doivent être prioritairement situées dans les zones urbaines existantes. Au besoin, le PLU doit créer des zones d'urbanisation future en dehors des parties urbanisées.

c) Possibilités offertes par le PLU intercommunal :

Avant toute démonstration, il est important de définir le coefficient de rétention foncière. Celui-ci permet d'estimer le nombre de personnes propriétaires d'un bien mais insusceptibles de le vendre ou de construire. Il s'élève à 68%. La méthode de calcul de ce taux se trouve en annexe du rapport.

Eu égard à la méthodologie employée décrite en annexe, le foncier mobilisable en zone U ne permet même pas de stabiliser la population. En effet, elle offre 410 possibilités d'accueil. Il est donc nécessaire de poursuivre l'urbanisation en dehors des zones U. Le PLU intercommunal dégage 177 ha de zones à urbaniser. Appliquons les densités préconisées en zone AU par le SCOT pour quantifier ces surfaces :

Isbergues : 68 ha x 20 logements = 1 360
Autres communes : 109 ha x 15 logements = 1635
Soit un total de 2 995 logements possibles soit environ 3 000 logements.

Capacité des zones urbaines existantes tenant compte de la rétention foncière (68 %)	Capacité des zones d'urbanisation future tenant compte de la rétention foncière (68 %)	TOTAL
410	960	1 370

En tenant compte de la rétention foncière, les zones à urbaniser comptabilisent un potentiel de 960 logements. La rétention foncière en zone AU reste aussi élevée qu'en zone U. La valeur agricole des terrains en dehors du bourg est encore plus importante.

Au total, le PLU présente une capacité d'accueil de 1 370 logements en zone urbaine et en zone d'urbanisation future.

capacité du PLU	Besoins pour maintien de la population entre 2007 et 2020	Nombre de logements permettant d'augmenter la population
1 370 logements	582 logements	788

788 logements vont permettre d'augmenter le nombre d'habitants.

Nombre de logements permettant d'augmenter la population	Taille moyenne des ménages entre 2007-2020	Habitants supplémentaires
788	2,4	1 891

Population en 2007	Nombre possible d'habitants	Population totale en 2020
(voir démonstration en annexe)	supplémentaires générés par le PLU	
17 655	1 891	19 546

Le PLU intercommunal va ainsi permettre d'augmenter la population de 2007 de 10,7 %. Nous sommes dans l'objectif minimum poursuivi par les élus communautaires dans le cadre du PADD.

d) Les contraintes d'un document intercommunal :

L'intercommunalité a fait le choix d'un PLU à l'échelle de la communauté de communes afin de mutualiser les moyens, de faciliter la gestion de l'urbanisme et d'assurer une politique d'aménagement cohérente.

Mais d'un point de vue formel, le fait d'élaborer un document intercommunal rigidifie les positions. Chaque évolution du PLU ne doit pas remettre en cause l'économie générale du PADD. Par ailleurs, une commune ne peut procéder indépendamment à une révision générale. Ainsi, étant donné la stabilité du document, il est prudent d'assurer une certaine marge de manœuvre en ce qui concerne les possibilités de développement, d'autant que le niveau d'équipement est suffisant. En effet, les équipements communaux ou intercommunaux, notamment les écoles permettent d'accueillir de nouveaux élèves tout comme les équipements utiles à la vie associative. L'ouverture d'une classe ou la réalisation d'aménagements rendus nécessaires ne sont pas des contraintes.

e) Une localisation des extensions urbaines dans le renforcement du centre-bourg.

Pour conclure, le choix n'est donc pas de promouvoir une politique volontariste en matière de croissance urbaine mais d'admettre une possibilité de croissance contrôlée. Le contrôle se fait par le biais de la progressivité de l'urbanisation. Le document d'urbanisme doit être un outil à la disposition des acteurs locaux et non un cadre de restriction dans l'action d'aménagement du territoire. Les besoins en matière de renouvellement urbain sont inexistants en dehors d'Isbergues. Le bâti au sein des villages est systématiquement réhabilité et les logements vacants sont peu nombreux. La requalification sur Isbergues est davantage économique et tient à l'avenir d'Ugine. Aujourd'hui, aucune position ne peut être prise en la matière.

f) Les orientations du développement au niveau communal.

Les options d'aménagement et les objectifs de développement ont été établis au regard de ces constats :
- limitation de la consommation de l'espace, maintien de la compacité des parties agglomérées.
- développement en fonction de centralités,
- prise en compte des extensions récentes et de leurs prolongements possibles.
- Capacité des réseaux…

L'ensemble de ces critères a permis de cadrer les objectifs quantitatifs et qualitatifs en matière d'accueil de populations. Les hypothèses de développement ont été établies en fonction de ces critères et en fonction des disponibilités foncières du territoire communal.

L'enjeu du projet est de définir des possibilités de développement qui répondent aux objectifs d'équilibre sans laisser la possibilité d'une expansion démesurée. Maîtriser le développement communal permettra le maintien de l'environnement et du cadre de vie. Néanmoins, le développement connu n'est pas à la hauteur d'une commune moyenne de la communauté de communes Artois Flandres.

III.1.2 Fédérer :

Dans la continuité de l'enjeu précédent, il faut entendre « FEDERER » comme créer un élément de réunification afin d'obtenir un territoire autonome et en interconnexion. Ainsi, le projet s'entend à l'échelle intercommunale pour que les intérêts communaux correspondent aux intérêts de la communauté. La structuration s'opère par la hiérarchie des pôles et des fonctions. Le pôles urbains Isberques-Guarbecques-Lambres fonctionne comme un élément moteur proposant tous les services utiles au maintien de la population locale. Les villages ne doivent pas être considérés comme des lieux de résidence uniquement mais également comme des lieux de vie. Il est important d'offrir des services de proximité à tous les habitants de la communauté de communes Artois Flandres. Pour faciliter les échanges, les connexions doivent être efficaces.

III.1.3 Préserver :

Le territoire dispose de plusieurs atouts, environnementaux notamment, participant à la qualité du cadre de vie. Ainsi, la protection des paysages, des activités liées à l'environnement ou les projets de mise en valeur contribuent à l'amélioration du quotidien. L'urbanisation réfléchie dans un contexte de durabilité est un autre outil tout aussi important. Il s'agit de maîtrise et de quantité. L'apport de population doit être organisé de sorte à encourager l'intégration des nouveaux habitants et les nouvelles constructions dans le paysage. Enfin, le type d'urbanisation préserve l'identité locale. L'extension radioconcentrique évite l'étalement linéaire, destructeur en plusieurs termes (la cohabitation difficile entre les exploitants et les futurs habitants : découpe irrégulière des fonds de parcelle, nuisances phoniques lors des moissons, l'entame d'une plaine agricole, rupture des habitats écologiques, monotonie du paysage…). Renforcer les pôles centraux-regroupant les principaux équipements communaux-diminue enfin la longueur des déplacements et partant la pollution urbaine.

B.Analyse des enjeux au titre de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme : enjeux environnementaux

Territoire à dominante rurale, la CCAF est caractérisée par un cadre de vie préservé, marqué par une forte présence de l'eau.

La **préservation de l'identité rurale** conjuguée à l'accueil d'habitants, d'activités et de services apparaît comme un enjeu essentiel pour le territoire. Elle passe par la **limitation de l'étalement urbain et de l'urbanisation linéaire** visant à **préserver l'identité de village ou de bourgs**, le **maintien d'ouvertures sur le paysage agricole** et de **coupures entre bourgs et hameaux**. La qualité du cadre de vie sera également liée à la **valorisation du patrimoine bâti**, ainsi qu'à **l'insertion des nouvelles constructions** à travers le choix des matériaux, des couleurs, des formes, du type d'habitat…
Le maintien de la « ruralité » du territoire passe également, et avant tout, par le **maintien** d'une **activité agricole** économiquement viable, qui contribue à la qualité des ressources en eau et des paysages. L'accessibilité des parcelles, les possibilités de circuler et la qualité des transitions entre espace agricole et bâti, sont des conditions importantes du maintien de l'agriculture. Elles facilitent l'exercice de l'activité agricole ainsi que les relations entre agriculteurs et nouveaux habitants.

Territoire occupé avant tout par des espaces agricoles et naturels, la CCAF est dotée de zones humides remarquables qui jouent un rôle de régulation des crues, ainsi que d'espaces boisés, respectivement inventoriées par le projet de SAGE de la Lys et comme ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique). Au-delà de ces éléments de nature remarquable, le territoire est constitué d'une **mosaïque de milieux** : ruisseaux, marais, prairies humides, fossés pour certains bordés de saules têtards, bois, jardins, vergers, terres agricoles… Ceux-ci sont susceptibles d'abriter des espèces intéressantes de faune et de flore et de constituer des continuités naturelles permettant leur circulation et leur reproduction, jouant un rôle de corridor biologique (berges, réseaux de fossés, de haies,…). La **préservation des zones humides** ainsi que la **valorisation des potentialités biologiques des milieux**, **y compris banals**, est un enjeu important sur la CCAF. Elle pourrait s'inscrire dans une dynamique de **constitution de trame verte et bleue**, visant à la préservation d'habitats et à la connexion des milieux parfois ponctuels (mares, bosquets, prairies humides, jardins) par des corridors (berges de rivières, friches des bords de route, réseaux de fossés…).

Le territoire de la CCAF est caractérisé par la présence d'une ressource en eaux souterraines abondante mais vulnérable (nappe de la craie) et de qualité bonne à médiocre. Aussi, la **protection de la ressource en eaux souterraines,** principale source d'alimentation en eau potable, apparaît comme un enjeu majeur. Cette protection passe par une **occupation des sols compatible avec le maintien de la qualité de l'eau,** dans les périmètres des champs captants irremplaçables, des parcs hydrogéologiques ainsi que dans les zones d'alimentation des captages. Il conviendra par ailleurs de mener à leur terme les procédures de protection des captages. Enfin, la protection de la ressource passe par le développement d'actions concertées avec la profession agricole pour limiter les risques de pollution ponctuelle et diffuse.
Du fait de l'accueil d'habitants prévu, ainsi que de la qualité médiocre des eaux souterraines, il est important de sécuriser la distribution d'eau potable, notamment via des interconnexions ou la recherche d'autres ressources, certains captages étant susceptibles d'être abandonnés du fait de leur qualité insuffisante.

Du fait du relief et de la nature des sols, la CCAF est dotée d'un réseau hydrographique dense. Les cours d'eau sont cependant de qualité médiocre ou mauvaise. **L'amélioration de leur qualité, ainsi que des eaux souterraines,** passe par la **mise en place des réseaux de collecte d'eaux usées ainsi que des ouvrages de traitement**, conformément aux schémas d'assainissement en cours d'élaboration. Elle sera aussi lié à un **mode d'entretien doux**, dans le respect des préconisations du SAGE de la Lys et à des partenariats avec la profession agricole ou les riverains (bandes enherbées, ripisylve…). Les cours d'eau et réseaux de fossés pourront alors contribuer à la biodiversité, notamment en terme de corridor biologique, et à la qualité des paysages.

Face aux débordements fréquents des cours d'eau, la **limitation des risques d'inondation** est un enjeu important sur le territoire de la CCAF. Elle passe par le **maintien de zones humides**, **de zones d'expansion des crues**, ainsi que la **mise en oeuvre des plans de gestion globale et équilibrée des écoulements et des crues** élaborés dans la cadre du SAGE de la Lys. Cette dernière passe par la réalisation d'aménagements diffus (haies talutées, bandes enherbées, fossés de drainage…) ainsi que de zones d'expansion des crues.

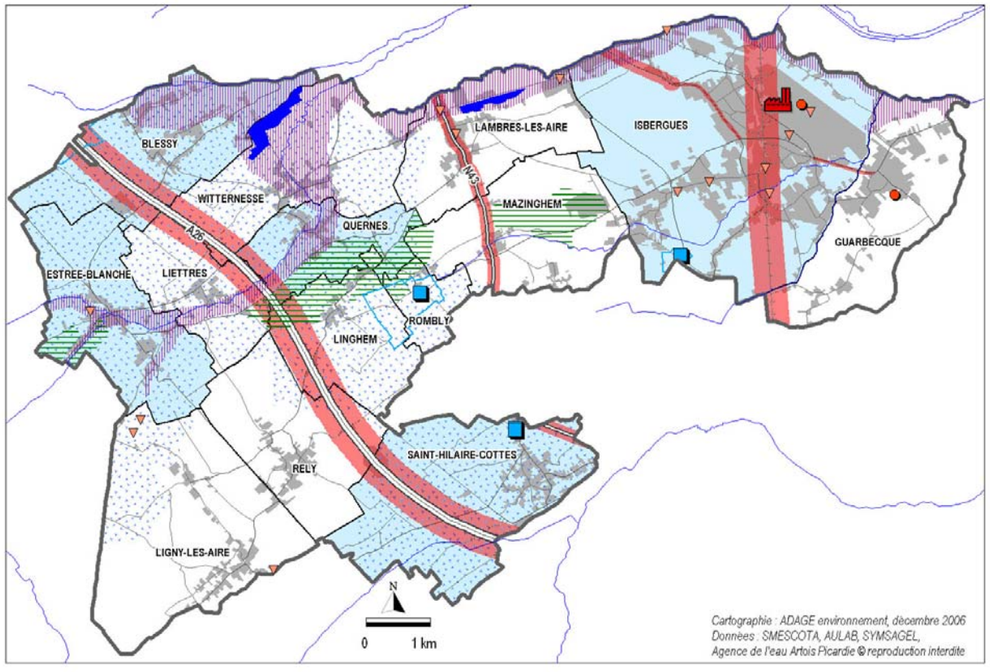
Comme sur l'ensemble des territoires français, la CCAF est concernée par **le développement des économies d'énergie et le recours aux énergies renouvelables**. La qualité du bâti (performance énergétique), le lien entre urbanisme et transport, et notamment le développement des modes doux (piétons, vélo) ainsi que du transport en commun peuvent contribuer à la réduction des consommations d'énergie, des émissions de polluants et de gaz à effet de serre sur le territoire.

Afin de répondre à la demande de qualité de vie des habitants, un enjeu est de **préserver la qualité de l'environnement sonore**. A cette fin, il conviendra de **prendre en compte et de prévenir les nuisances**

sonores dans les projets d'aménagements. Celles-ci sont principalement liées aux infrastructures de transport, et pourraient croître, du fait des projets routiers sur l'arrondissement.

La **qualité des sols devra également être prise en compte dans les projets d'aménagement** et en particulier de renouvellement urbain, qui permettent de limiter la consommation de terres agricoles.
Enfin, l'arrivée des habitants entraînera la production de déchets. Les enjeux en matière d'élimination des déchets sont **la réduction à la source** et la poursuite de **l'amélioration de la valorisation**.

Principaux enjeux environnementaux du territoire



III.2 Explication des choix retenus pour établir le PADD

Le PLU de la CCAF faisant l'objet d'une évaluation environnementale, cette partie approfondit l'explicitation des choix retenus pour établir le PADD au regard des objectifs de protection de l'environnement.

La prise en compte de l'environnement dans le PADD se traduit :
- par l'instauration d'orientations spécifiques à la préservation et à la valorisation de l'environnement,
- par la prise en compte, dans les orientations relatives à l'habitat et au développement économique, de mesures visant à préserver ou à valoriser l'environnement.

III.2.1. Des orientations visant directement à préserver et à valoriser l'environnement

Plusieurs orientations visent spécifiquement à préserver et à valoriser l'environnement sur le territoire de la CCAF. Elles poursuivent les finalités suivantes :
- améliorer le cadre de vie à travers la valorisation de la nature et du paysage,
- préserver la ressource en eau,
- gérer les risques d'inondation
- valoriser une énergie locale et renouvelable : l'énergie éolienne.

Elles se déclinent notamment à travers le maintien d'espaces agricoles et d'espaces remarquables, la définition de principes d'aménagement visant à valoriser l'environnement naturel, le maintien de zones inondables, l'incitation à l'utilisation de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et la définition de zones possibles de développement de l'éolien.

A travers ces orientations, le PADD contribue à répondre aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, de :
- préservation de l'identité rurale du territoire : limitation du développement urbain, maintien d'ouvertures sur le paysage, maintien d'une activité agricole,
- préservation de la ressource en eau, limitation des risques d'inondation : valorisation des cours d'eau qui participent à la qualité du cadre de vie, maintien de zones humides qui participent à la régulation des crues et à la qualité des eaux,
- développement des énergies locales et renouvelables, limitation des émissions de gaz à effet de serre.

III.2.2. Un prise en compte de l'environnement dans les autres orientations

a) A Prise en compte de l'environnement dans les orientations relatives au développement urbain

- **Les orientations relatives à l'habitat et à l'organisation du territoire**

Le PADD se fixe un objectif de maîtriser la croissance urbaine. L'urbanisation est prévue dans les dents creuses puis en continuité avec le tissu urbain existant. Il s'agit ensuite d'éviter une urbanisation linéaire et de privilégier un développement concentrique. Les objectifs d'accueil d'habitants et d'activités sont définis avec la volonté de respecter la physionomie des bourgs.

La localisation et la nature des projets d'urbanisation visent à renforcer les centralités, identifiées dans le PADD : urbanisation près des équipements, volonté d'éviter des quartiers isolés et monofonctionnels, développement possible des services et du commerce de proximité.
Au sein du tissu urbain, il est prévu de préserver des espaces verts et des plantations, de travailler sur l'intégration architecturale des constructions à venir, ainsi que de mettre en valeur des espaces stratégiques (entrées d'agglomération, espaces publics).

Enfin, les projets s'inscrivent dans la volonté de respecter un équilibre urbain / rural à l'échelle du territoire : développement d'une ville centre -Isbergues- autour de laquelle se structure le développement du territoire rural. Les bourgs ont, quant à eux, un développement à vocation principalement résidentielle, conjugué cependant avec l'accueil de commerces, de services de proximité et, pour certains, d'activités économiques afin de maintenir une vie rurale.

Enjeux environnementaux pris en compte
Le mode de développement urbain envisagé prend en compte l'objectif de respect de l'identité rurale du territoire, et de préservation des paysages associés. Il contribue à la limitation de la consommation des terres agricoles.

En limitant l'urbanisation et donc l'imperméabilisation des sols, potentiellement génératrice de ruissellements, en incitant au recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, il contribue à répondre à l'enjeu de lutte contre les risques d'inondation.

Le renforcement des centralités, l'urbanisation à proximité des équipements, la recherche de quartiers plurifonctionnels (habitat, commerces, services, équipements) favorise les déplacements doux. Ce mode de développement contribue à répondre aux enjeux d'économie d'énergie, de préservation de la qualité de l'air, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de préservation de l'environnement sonore.

b) La prise en compte de l'environnement dans les orientations relatives au développement économique

Les orientations relatives au développement économique
L'objectif du PADD est de maintenir l'activité économique et de la développer, tant dans la ville que dans les bourgs, avec des possibilités d'accueil d'entreprises pour certains, de services et de commerce de proximité pour l'ensemble.

Concernant l'accueil d'activités, le PLU définit plusieurs zones de développement, en plus des zones existantes, principalement sur Isbergues, Guarbecque, Lambres et Saint Hilaire-Cottes. La localisation de certaines zones intègre un objectif de multimodalité au niveau des transports : desserte par la voie ferrée d'une future zone, proximité de la voie fluviale sur Isbergues.
Une attention est portée à la qualité environnementale des futures implantations qui doivent marquer un saut qualitatif (espaces verts, insertion des bâtiments, gestion des déchets,…). Des zones tampons ou des plantations sont prévues pour certaines zones visant à faciliter leur insertion paysagère.

Le maintien de l'activité agricole est un des objectifs principaux du PADD. Les projets d'urbanisation intègrent ainsi le maintien des sièges d'exploitation, de leur accessibilité aux parcelles agricoles, la possibilité pour les exploitations de s'agrandir. Ces mesures facilitent la cohabitation entre agriculteurs, ruraux et néoruraux.
Enfin, le maintien des services et du commerce de proximité est une orientation essentielle du PADD, visant à maintenir une vie rurale, dans un contexte à venir de vieillissement de la population, évitant également des déplacements systématiques vers Isbergues ou d'autres centres urbains.

Enjeux environnementaux pris en compte
A travers ces orientations, le PADD contribue à répondre aux enjeux :
- de maintien de l'identité rurale du territoire (volonté d'éviter le mitage des Zones d'Activités, maintien de conditions favorables à l'activité agricole), de préservation de la qualité du paysage (saut qualitatif pour les nouvelles zones d'activité), de qualité du cadre de vie
- de lutte contre les risques d'inondation à travers l'incitation au recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales
- d'économie d'énergie, de réduction des émissions de polluants et de gaz à effet de serre (caractère bimodal de certaines zones d'activités, implantation de commerces et de services de proximité, qui contribuent à limiter les déplacements automobile et à faciliter les déplacements doux).

III.3. Analyse des enjeux au titre de l'article R 123-2-1 1°du code de l'urbanisme : compatibilité avec les objectifs de préservation de l'environnement, prise en considération des plans, programmes et schémas en matière de gestion de l'environnement dans les orientations du PADD :

La prise en considération des objectifs définis en matière d'environnement, des plans, programmes et schémas définis à l'échelle nationale, régionale, départementale ou plus locale est abordée ci-après successivement pour chacune des thématiques de l'environnement. Pour chaque thématique de l'environnement sont rappelés les grands objectifs et les plans et programmes qui les déclinent. L'objectif n'est pas de les présenter de façon exhaustive mais de rappeler les éléments clés à prendre en compte localement.

Biodiversité et paysage
Sur le Nord Pas-de-Calais a été défini un projet régional de trame verte et bleue. Celui-ci vise à préserver des milieux remarquables et à les relier par des connexions biologiques pour permettre la migration des espèces et leur survie, mais également à valoriser le paysage, à lutter contre l'érosion des sols et à prévenir les inondations.
Ce projet régional s'inscrit ainsi dans la constitution de réseaux d'espaces naturels lancés à l'échelle européenne (réseau écologique paneuropéen, stratégie paneuroépenne de la diversité biologique et paysagère, 1995 ; réseau écologique européen de sites naturels « Natura 2000 » instauré par la directive Habitats de 1992) et mondiale (réserves de la biosphère notamment).
A travers les orientations visant à « valoriser l'environnement naturel », le PLU pose les préalables de la constitution d'un réseau maillé de milieux naturels remarquables et ordinaires à l'échelle locale, participant au réseau régional. A noter que le territoire de la CCAF ne comporte pas de site Natura 2000.

La préservation des paysages et les politiques d'aménagement qui y contribuent (maîtrise de l'urbanisation, renouvellement urbain, plurifonctionnalité des espaces agricoles et forestiers…), ont été progressivement instaurés (loi relative à la protection des monuments et sites naturels 1930, loi paysage 1993, loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire 1999, loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain 2000). La France a ratifié, en octobre 2005, la convention européenne du paysage.
Sur la CCAF, les orientations visant à préserver le paysage rural ainsi que les mesures visant à limiter la consommation de terres agricoles s'inscrivent dans le respect des réglementations en vigueur. Par ailleurs, le respect de l'identité rurale, le travail sur les transitions paysagères, le saut qualitatif recherché dans l'aménagement des futures zones d'activités rejoignent les objectifs de la convention européenne du paysage, visant à adopter des mesures de protection, de gestion et d'aménagement des paysages extraordinaires et ordinaires, qui contribuent à la qualité du cadre de vie.

Gestion de l'eau

En matière de gestion de l'eau, l'aménagement de la CCAF s'inscrit dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Artois Picardie et du futur Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la Lys, en cours d'élaboration.
Le SDAGE et le SAGE sont élaborés et mis en œuvre conformément à la loi sur l'eau de janvier 1992, qui les a instaurés, et à la nouvelle loi sur l'eau de décembre 2006, pour ce qui concerne la réglementation nationale.
L'ensemble des actions s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000. Parmi les objectifs de cette directive figure celui d'atteindre un « bon état » pour les eaux et milieux aquatiques du territoire européen d'ici à 2015.

Le SDAGE Artois Picardie a retenu les objectifs suivants :

- la garantie de l'alimentation en eau potablel'amélioration de la qualité des eaux de rivières,l'intégration de l'eau dans la ville,
- la reconquête du patrimoine écologique,
  la valorisation du littoral,
  la maîtrise des usages de l'eau.

Plus localement, les enjeux retenus par le SAGE de la Lys sont :

- la gestion de la ressource en eau : prise en compte de tous les besoins en eau ; reconquête de la qualité ; assurance d'une disponibilité
- la prévention des risques (inondations et érosion des sols) : information des responsables locaux ; gestion globale des crues ; entretien régulier des cours d'eau
- la protection du patrimoine naturel lié à l'eau : préservation et gestion des milieux aquatiques ; amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines
- pour l'ex - bassin minier : assainissement ; protection de la ressource en eau ; gestion des écoulements

- Le PLU participe à la lutte contre les risques d'inondation à travers le maintien de zones inondables,
- la localisation de zones d'expansion des crues, l'incitation à la gestion alternative des eaux pluviales.

Les ressources en eaux souterraines sont abondantes, mais vulnérables et de qualité bonne à médiocre, avec la perspective de fermeture de captages d'alimentation en eau potable, du fait de la dégradation de la qualité des eaux souterraines. Les eaux superficielles sont également de qualité médiocre.
L'ouverture de terrains à l'urbanisation devrait permettre la construction de logements et cherche à contrer la tendance actuelle de baisse de population. Néanmoins, l'accueil d'habitants prévu reste mesuré. Dans ce sens, le PLU devrait entraîner des évolutions « mesurées » en terme de volumes prélevés pour la consommation en eau potable.
Néanmoins, le maintien et l'amélioration de la qualité des eaux souterraines est un enjeu majeur pour sécuriser, à terme, l'alimentation en eau potable, la ressource en eau disponible étant limitée par la qualité de celle-ci. Aussi, pour contribuer aux objectifs de garantie d'alimentation en eau potable et d'amélioration des milieux aquatiques du SDAGE, l'accueil d'habitants et d'activités devra s'accompagner d'une optimisation des systèmes d'assainissement ainsi que de la poursuite de l'évolution des pratiques agricoles et d'entretien des espaces publics et privés (espaces verts, voirie, jardins…).

Risques naturels et technologiques

La gestion des risques naturels s'inscrit principalement dans le cadre de la loi « Barnier » du 2 février 1995 qui instaure l'élaboration de Plans de Prévention des Risques.
Des Plans de Prévention des Risques d'inondation ont été prescrits et doivent être élaborés sur les communes d'Estrée-Blanche, Blessy, Isbergues, Quernes et Saint Hilaire-Cottes. Ceux-ci définiront des zones non constructibles et constructibles sous certaines conditions. Lorsqu'ils seront définis, les zonages de ces PPR s'imposeront au PLU de la CCAF. Au-delà des zonages liés aux PPR, la CCAF devra également prendre en compte, dans les projets d'aménagements, les mesures de gestion des risques d'inondation qui seront définies par le SAGE de la Lys.

En l'absence de PPR, le PLU de la CCAF identifie et maintient des zones inondables. Par ailleurs, il préconise le développement de mesures de gestion alternative des eaux pluviales et participe ainsi à la limitation des risques d'inondation.

Concernant les risques technologiques, le PLU prend en compte les zonages de gestion des risques actuellement définis et compris, pour la quasi totalité, dans le périmètre de l'établissement Ugine et Alz.
La loi « Bachelot » du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a instauré l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Les zonages qui seront définis dans le cadre du PPRT de l'établissement Ugine et Alz, qui pourront évoluer par rapport aux zonages actuels, s'imposeront au PLU. Ces zonages devraient être définis d'ici 2008.

Sol et sous-sol

L'exploitation des carrières s'exerce dans le cadre de la législation sur les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) et fait l'objet de contrôles de la DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement). Le PLU prend en compte l'activité liée à l'exploitation des carrières dans le zonage.

La politique de réhabilitation des sites et sols pollués s'appuie sur des inventaires (BASOL : base de données sur les sites et sols pollués et BASIAS : Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service), des évaluations simplifiées et détaillées des risques, des actions de traitement / réhabilitation et, le cas échéant, la mise en place de servitudes ou d'une surveillance. En matière de réhabilitation, les objectifs sont définis spécifiquement pour chaque site en fonction des usages.
Sur la CCAF, les deux sites inventoriés dans le cadre de Basol ont été classés libres de restrictions.
Concernant les sites Basias, un des sites susceptible d'être pollué et situé dans une zone vouée à l'urbanisation sur la commune d'Estrée-Blanche fait l'objet d'un zonage spécifique (secteur UDa). Des précautions sont prises du fait de l'éventuelle pollution : « en l'absence de sondages attestant la propreté des sols, il convient de prendre des mesures conservatoires ». Tous modes d'occupation et d'utilisation des sols sont interdits, mis à part ceux nécessaires à la dépollution du site.
Il conviendra d'accorder une attention particulière à la qualité des sols des autres sites Basias qui seraient concernés par des aménagements, notamment dans le cadre de projets de renouvellement urbain.

Air

Les fondements de la réglementation nationale sur la qualité de l'air sont définis dans la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie de 1996. Issue pour l'essentiel de directives européennes, elle se traduit principalement par :

- des objectifs de qualité, valeurs limites, seuils d'alerte pour de nombreux polluants (exprimés en concentration dans l'atmosphère, à diverses échéances jusqu'en 2010/2012),

- un programme national de réduction des émissions visant, à l'horizon 2010, une diminution, par rapport à la situation 2001, de 30% des émissions de dioxyde de soufre et d'oxydes d'azote, et de 40% de celles des composés organiques volatils.

Plus localement, le Plan Régional pour la Qualité de l'Air, approuvé en 2001, définit des mesures visant à améliorer la connaissance et la qualité de l'air. Le Plan Régional Santé Environnement, lancé pour la période 2005-2009, définit aussi des actions qui vont dans le sens d'une amélioration de la qualité de l'air.

Territoire rural, la CCAF, dotée de bonnes conditions de dispersion des polluants, bénéficie d'une bonne qualité de l'air. Les émissions issues de l'activité industrielle sont régulièrement contrôlées par la DRIRE dans le cadre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
En terme d'aménagement, l'approche favorable aux déplacements doux (piétons, vélos) à travers la multifonctionnalité du tissu urbain, le développement de l'énergie éolienne, le souhait de développer des bâtiments de type HQE et la valorisation du végétal dans la ville contribuent à répondre aux objectifs de qualité de l'air et déclinent des mesures définies dans le Plan Régional pour la Qualité de l'Air.

Energie, effet de serre

De nombreux objectifs et orientations visant à une utilisation plus rationnelle de l'énergie, au développement des énergies renouvelables ou locales, et à la lutte contre le changement climatique ont été définis, ces dernières années, à l'échelle européenne : accords de Kyoto en 1997, plusieurs directives européennes, plan national de lutte contre le changement climatique et programme national d'amélioration de l'efficacité énergétique en 2000, schéma national de services collectifs de l'énergie… et plus récemment la nouvelle réglementation thermique des bâtiments, le plan climat national (2004) et la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (2005 – dite loi POPE).
Les objectifs s'expriment, pour certains, de manière quantifiée, en termes de réduction des consommations d'énergie, de baisse de l'intensité énergétique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre (diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 – « facteur 4 »), de diversification et de valorisation plus importante des ressources énergétiques locales et renouvelables ou des biocarburants dans le bilan énergétique (par exemple, 21% d'électricité d'origine renouvelable en France en 2010), d'accès équitable à l'énergie…
De nouveaux dispositifs et outils sont mis en œuvre pour contribuer à atteindre ces objectifs : quotas d'émissions de gaz à effet de serre, diagnostic de performance énergétique des bâtiments, étiquetage des véhicules concernant les émissions de CO_2, labels énergétiques, information des consommateurs...

Il n'existe pas d'objectif défini localement en matière de réduction des consommations des énergies ou de développement des énergies locales et renouvelables. Il appartient à chaque territoire de se fixer des objectifs d'économie d'énergie et/ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre, puis de définir localement les actions qui contribueront à l'atteinte de ces objectifs, à la fois locaux et globaux.
A l'échelle de la CCAF, le PLU contribue à une recherche d'économie d'énergie dans les déplacements quotidiens à travers la limitation de l'étalement urbain, la volonté d'encourager le commerce et l'implantation de services de proximité. Par ailleurs, il prend acte du potentiel éolien identifié dans le schéma régional éolien et ouvre la possibilité d'un développement de l'éolien.

Gestion des déchets

La loi de juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a défini les fondements de la politique nationale de gestion des déchets : réduction de la production de déchets et de leur nocivité, développement de la valorisation, limitation du recours au stockage à partir de juillet 2002 pour les seuls déchets ultimes, limitation des transports (principe de proximité), droit à l'information du public. Des obligations pour la mise en œuvre de filières de collecte et de traitement de certaines catégories de déchets ont été progressivement définies : huiles usagées, emballages, piles et accumulateurs, pneus usagés, véhicules hors d'usage, déchets des équipements électriques et électroniques…
Face à la croissance de la production de déchets (de l'ordre de 1% par an en France), le plan d'action pour la prévention de la production de déchets établi en 2004 par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD) fixe l'objectif de stabiliser d'ici 2008 la production de déchets ménagers et assimilés et définit plusieurs actions dans ce sens (promotion de la consommation responsable, de l'éco-conception, développement du réemploi…). Les orientations pour la politique des déchets présentées par le MEDD en septembre 2005 fixent notamment l'objectif que les quantités d'ordures ménagères orientées vers le stockage et l'incinération ne représentent pas plus de 250 kg/habitant/an en 2010 et 200 en 2015.

Une planification de la gestion des déchets est réalisée localement (objectifs en termes de valorisation, identification des besoins en équipements) : à l'échelle régionale pour les déchets industriels dangereux, les déchets d'activité de soins ; à l'échelle départementale pour les déchets ménagers et assimilés ainsi que les déchets du BTP. Ont ainsi été adoptés, le Plan Régional de valorisation et d'Elimination des Déchets Industriels et de Soins à Risques (PREDIS, 1996), le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Pas-de-Calais (PEDMA), révisé en 2002, et le Plan de gestion des déchets du BTP du Nord et du Pas-de-Calais (2003).
Le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Pas-de-Calais fixe des objectifs de valorisation matière, de desserte du territoire par des déchetteries, de développement du compostage, notamment individuel, des taux de valorisation énergie…

Le PLU est concerné par la gestion des déchets à travers l'accueil possible, dans le zonage prévu, des équipements nécessaires de collecte et d'élimination. Des besoins de cette nature ne sont pas identifiés sur le territoire de la CCAF pour les années à venir.

Nuisances sonores

La réglementation est définie en fonction des sources de bruit (infrastructures de transport terrestre, aérodromes, activités économiques, équipements) et des environnements concernés (habitat et équipements sensibles, milieu de travail).
Premier texte global en la matière, la loi « bruit » du 31 décembre 1992 fixe de nouvelles règles pour l'urbanisme et la construction au voisinage des infrastructures de transports « classées » bruyantes. Elle réglemente également certaines activités bruyantes.
La directive européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement rend obligatoire la réalisation de cartes de bruit puis la définition de plans d'actions pour les unités urbaines de plus de 100 000 habitants et les principaux axes de transport. Compte tenu du trafic actuel sur l'A26, celle-ci devrait être concernée par l'élaboration d'un plan d'actions sur le bruit.

Le PADD n'aborde pas directement la gestion des nuisances sonores, qui n'est de fait pas une contrainte majeure sur la CCAF. Néanmoins, le développement urbain est prévu à distance de l'A26, infrastructure de transport à l'origine de nuisances sonores importantes. Des zones tampon sont parfois prévues entre des zones d'activités et des zones d'habitation, participant ainsi à la prévention des nuisances sonores.
La prévention des nuisances sonores relèvera ensuite principalement de la gestion de la circulation au sein des tissus urbains et de la nature des projets d'aménagement (bâtiments écran, isolation phonique, disposition des pièces…).

Compatibilité avec le SCOT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Artois à l'échelle de l'arrondissement de Béthune, comprenant le territoire de la CCAF est approuvé depuis février 2008. Il comprend des orientations en terme d'habitat, de développement urbain, de préservation des espaces ruraux, de constitution d'une trame verte et bleue…

Le mode d'urbanisation prévu dans le PLU (urbanisation concentrique autour des bourgs) correspond aux objectifs du SCOT. L'urbanisation linéaire, au sud d'Estrée-Blanche, l'urbanisation sur une ZNIEFF (Mazinghem) et au niveau de continuités retenues dans le projet de SCOT (Liettres, Mazinghem), dont la localisation devra cependant être précisée finement sur le terrain, devront être analysées au regard du projet arrêté de SCOT. (Voir justifications apportées dans les rapports de présentation des communes citées)

Habitat et déplacements

L'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) est projetée à l'échelle du Pays de la Lys Romane (Communauté de Communes de la Lys et Artois-Flandres). Les aménagements du PLU devront prendre en compte les objectifs du Programme Local de l'Habitat, tant au niveau des objectifs traditionnels de mixité sociale, d'équilibre urbain / rural, de développement et de diversification de l'offre de logements, de renouvellement urbain qu'au niveau des objectifs qui pourront être définis contribuant au développement durable (éco-construction…).

Une Politique Globale de Déplacement est en cours de définition sur le Pays de la Lys Romane constitué par les Communautés de Communes Artois Lys et Artois Flandres. Le PLU devra être compatible avec celui-ci. Dans le cas contraire, le PLU devra être mis à jour dès l'approbation du document supra-communal.

IV. LA TRADUCTION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT INSCRITES AU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LE REGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES

IV.1 Le zonage

Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones urbaines, zones naturelles à urbaniser, zones agricoles et en zones naturelles. La traduction réglementaire s'opère en compatibilité avec le projet communal.

Les zones urbaines couvrent les parties agglomérées. Les espaces agricoles sont préservés par un classement spécifique. Les secteurs naturels les plus sensibles font l'objet d'une protection accrue afin d'assurer leur sauvegarde.

Zones urbaines :

Principales caractéristiques :
Ce sont des zones dans lesquelles les capacités des équipements publics existants, en cours de réalisation ou prévus, permettent d'admettre des constructions.

Elles sont repérées aux documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « U ».
Les zones urbaines sont au nombre de 2 :
- Urbanisation mixte à dominante habitation : UD.
- Equipements publics : UH.

Découpages de la zone :

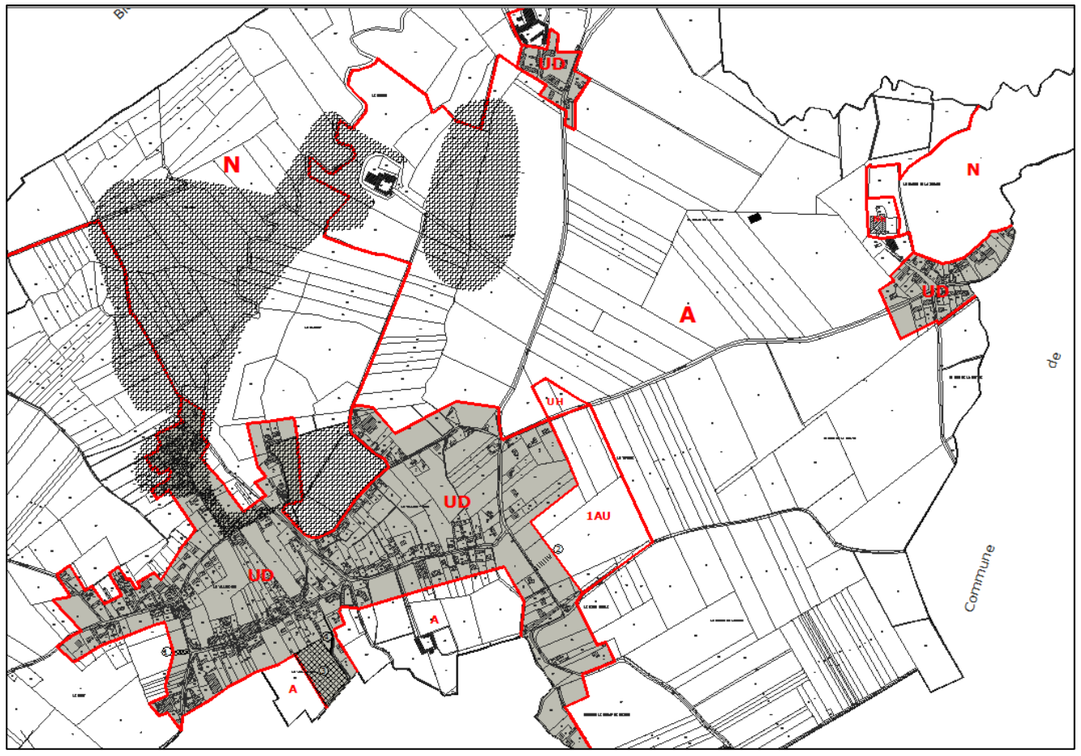
La zone UD se caractérise par une mixité des usages (habitat, commerces, activités, équipements publics). Les limites des zones UD sont conformes à la capacité des réseaux et aux caractéristiques des voies ; elles s'arrêtent à l'urbanisation existante. Ainsi, cela évite l'étalement linéaire de l'urbanisation.

Elle reprend l'habitat traditionnel qui s'est étalé originellement le long des voies.

Plusieurs objectifs sont visés :

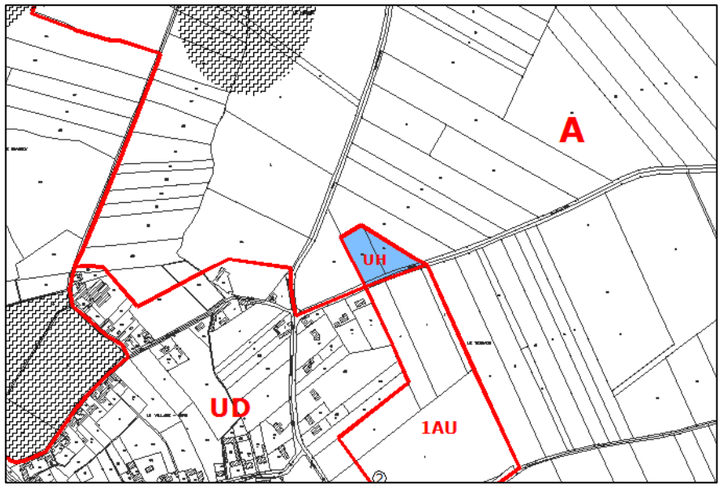
- éviter l'étalement linéaire le long des voies
- renforcer les centralités
- prendre en compte les activités agricoles
- limiter l'urbanisation en fonction de la capacité des réseaux et de la voirie.

Dans la délimitation de la zone UD, est respecté le principe d'urbanisation en vis à vis, c'est-à-dire que les limites de zones s'arrêtent à l'urbanisation existante, en considérant que si un terrain construit est équipé en réseaux et voirie, la parcelle située en vis à vis l'est également.



Un principe de profondeur de 50 mètres par rapport à la voie a été appliqué. Associé à la bande de constructibilité (article 6), il limite toute construction en deuxième rangée d'urbanisation, génératrice de problèmes (desserte, ramassage des ordures ménagères, défense incendie, réseaux et autre voisinage).

La zone UH correspond à l'emprise des équipements publics. Ce classement permet de geler la destination d'intérêt collectif du site en créant un règlement adapté. Il s'agit du cimetière.

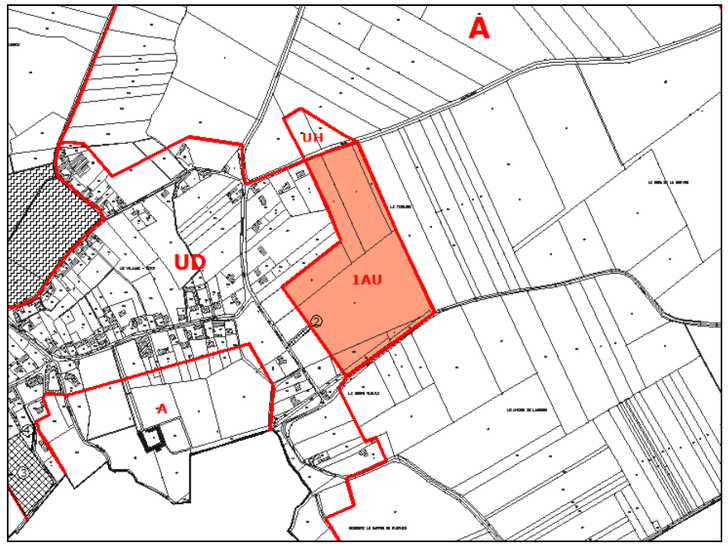


Zones à urbaniser :

Ce sont des zones à caractères naturelles destinées à être ouvertes à l'urbanisation.

Lorsque la viabilité existante est suffisante pour desservir les constructions à implanter, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement.

Sur Witternesse, cette zone se nomme 1AU. La vocation principale est l'urbanisation mixte à dominante habitat. Elle correspond aux secteurs de potentiels de développement urbain. Elle estt destinée à une urbanisation à court, moyen ou long terme.



Volonté de liaison

La zone 1AU, située dans le prolongement du tissu existant du bourg, a pour vocation d'accueillir le développement principal de l'habitat dans la commune. Ce secteur bénéficie, au-delà d'une position privilégiée par rapport aux équipements, d'une prédisposition au maillage.

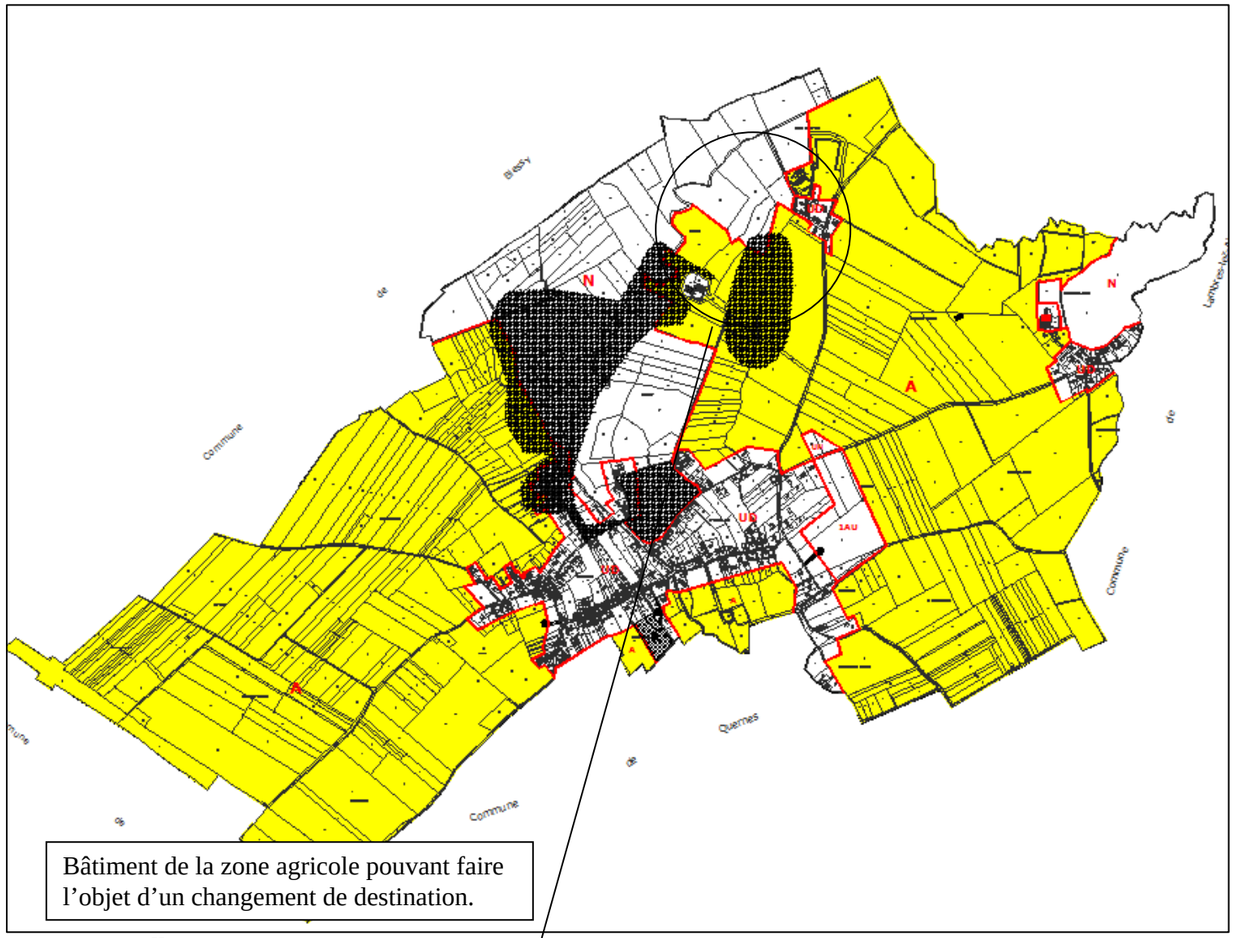
Zone agricole :

Sont classées en zones agricoles, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Cette zone est appelée zone A.

L'objectif de cette zone est de protéger et conforter l'activité agricole sur la commune. Elle comprend exclusivement des constructions utiles à l'activité, ainsi protégées, ainsi que des terrains stratégiques pour l'activité.
Dans cet espace, seules les constructions à usage agricole sont autorisées, les changements de destination des bâtiments ne concernent que les constructions présentant une qualité architecturale et patrimoniale. Sur Witternesse, plusieurs bâtiments ont été identifiés.
La zone agricole concerne les secteurs cultivés à l'intérieur desquelles l'implantation de bâtiments agricoles ne porterait pas atteinte à la qualité des paysages sensibles.

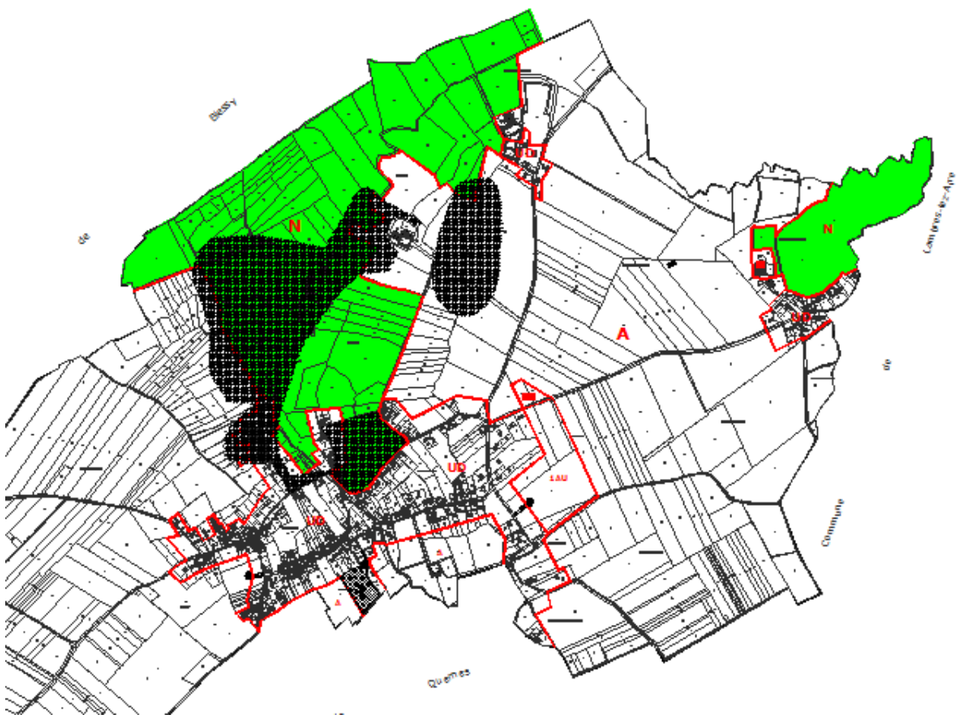
En outre, le règlement de la zone agricole permet, dans son article 2, différentes formes de diversification des exploitations.



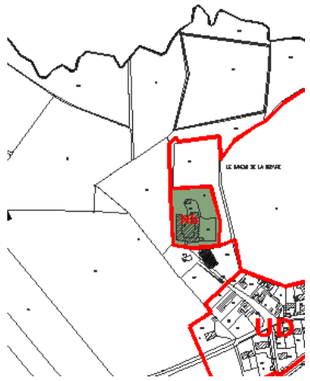
Zones naturelles :

Zone de protection de sites et des paysages : N

La zone N correspond à des secteurs naturels sensibles à protéger (zone humide, espaces boisés…). Cette zone obéit donc à des objectifs de préservation du patrimoine naturel.
La zone N couvre la partie du territoire intégrant les éléments forts du patrimoine communal : bois et leurs lisières, , rivière La Lacquette…. L'objectif est de libérer l'espace de toutes constructions dans un but de protection de l'environnement et des paysages. Laisser la possibilité d'urbaniser ces secteurs pourrait porter atteinte à l'intérêt paysager de cette zone. Ce classement permet également de garantir qu'aucune construction ne pourra être édifiée au sein de secteurs pouvant être inondables.



La zone N connaît des secteurs de développement modéré et spécifique : les secteurs Nh identifiant les constructions isolées, à usage autre qu'agricole, au sein de la plaine rurale.



En effet, la plaine rurale comprend une construction à usage d'habitation. Or la définition législative et réglementaire de la zone agricole ne permet pas d'y inclure des constructions autres qu'à usage agricole. A l'inverse, il existe une possibilité de développement modéré en zone naturelle. C'est pourquoi le bâti en milieu rural intègre la zone Nh.

Conformément au projet de renforcement de la centralité et du bourg, le secteur Nh ne favorise pas l'apport de population.

Les objectifs de ce classement visent à :

- Stopper l'urbanisation au sein des espaces naturels
- Concentrer le développement urbain dans les parties urbanisées existantes
- Prendre en compte le bâti existant et assurer leur évolution
- Préserver le paysage

Ainsi l'habitat existant en zone rurale est pris en compte, en lui offrant la possibilité de survivre en admettant des travaux de confort ou d'extension de façon mesurée. En revanche, les nouvelles constructions à usage d'habitation sont interdites, la vocation rurale de ces sites étant affirmée et la propension du mitage proscrit.
Ainsi les périmètres se limitent à l'existant. Les changements de destination sont autorisés. Cependant, le caractère naturel et isolé de cette zone explique l'interdiction d'implantation des activités nouvelles polluantes et nuisantes au sein des zones Nh.

Les emplacements réservés :

L'article L123-1 9° du code de l'urbanisme dispose que le Plan Local d'Urbanisme peut fixer les emplacements réservés :
- aux voies et ouvrages publics
- aux installations d'intérêt général

Ainsi le projet établit des emplacements réservés répondant à ces justifications :

DESIGNATION	DESTINATION	BENEFICIAIRE
1	Voie de desserte des terres agricoles	Commune de Witternesse
2	Voie de désenclavement	Commune de Witternesse
3	Equipement sportif	Commune de Witternesse
4	Elargissement de la voie	Commune de Witternesse

IV.2 Tableau de surfaces de zones

SURFACES DES ZONES			
PLU			
Zones U	UD	58,5 ha	59,2ha
	UH	0,7 ha	
Zones AU	1AU		7 ha
Zone A	A		380,1 ha
Zones N	N	100 ha	100,7 ha
	Nh	0,7 ha	
TOTAL	547 ha		

IV.3 Justifications des règles applicables

LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS (les articles 1 et 2)

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit l'affectation des sols selon les usages principaux par une lecture combinée de l'intitulé de la zone et des articles 1 et 2 des règlements de zone. (Les interdictions et les conditions déterminent le caractère de la zone)

Les articles 1 de chaque zone du règlement déterminent les occupations et utilisations du sol interdites et les articles 2 fixent les occupations et utilisations du sol admises mais soumises à des conditions particulières.

Sachant que les principaux objectifs sont :
- Favoriser la compatibilité de l'occupation des sols
- Maintenir la diversité fonctionnelle

De manière générale, les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés seulement s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés dans la zone. Il s'agit d'éviter les mouvements de terrains à l'intérieur du tissu urbain. Cette prescription se justifie également par une volonté de maîtrise des travaux d'affouillement non soumis au régime des installations et travaux divers.

Prendre en compte les risques

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme impose au PLU de "déterminer les conditions permettant d'assurer […] la prévention des risques naturels prévisibles […]". Dans cette logique, l'article R.123-11 b) prévoit que les documents graphiques du règlement font apparaître s'il y a lieu "les secteurs où […] l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, affaissements, ou de risques technologiques […], justifient que soient interdits ou soumis à conditions spéciales, les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols".

Ainsi, le règlement applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Artois-Flandres prend en compte tous les risques recensés :
- Le risque inondation

Certains secteurs des zones UD, UH, A, N et Nh peuvent être touchés par des inondations. Sur toutes les communes, les sources relatives à ce risque sont communales. En effet, il n'existe pas d'études techniques en matière de prévention des risques d'inondation engagées par l'Etat au titre d'un PPRi. Ainsi, afin de ne pas exposer de nouveaux biens aux dangers et de ne pas aggraver les phénomènes, la constructibilité est subordonnée au respect d'une interdiction : les constructions de sous-sols sont interdites, en revanche, les caves étanches sont tolérées ; et d'une condition de mise en sécurité : un rehaussement du seuil de construction de 0,60 mètre minimum par rapport au fil d'eau de la voie.
- Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

Le zonage et le règlement du PLU rappellent l'existence du risque de retrait-gonflement des sols argileux et conseillent de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter en conséquent les techniques de construction. Dans cette optique, une brochure documentaire issue du BRGM est annexée au PLU : elle vise à mettre à disposition des pétitionnaires quelques mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les constructions neuves.
- Le risque d'affaissement lié à la présence de puits de mine

Sur la commune de Ligny-Les-Aire, les puits de mine et leur zone d'intervention de 15 mètres de rayon centrée sur chaque axe du puits figure au plan de zonage.

Cette zone d'intervention doit rester libre de toute nouvelle construction et/ou de tout obstacle et être accessible à partir de la voirie la plus proche par une piste de 4 mètres de large. Cette incidence réglementaire a donc été insérée à l'article 1 des zones UD et N concernées.

- Le risque lié aux périmètres SEVESO

Le report au plan de zonage de la commune d'Isbergues des périmètres SEVESO autour des établissements industriels UGINE et ALZ engendre la création de secteurs ZEL (zone des effets létaux) et ZEI (zone des effets irréversibles) au règlement des zones UD, UK, A et Nh. Ces secteurs énumèrent précisément les conditions des occupations et utilisations du sol admises au sein des périmètres SEVESO. Ces règles sont issues d'un accord DRIRE-DDE transmis par l'Etat dans le cadre de la consultation administrative sur le projet du PLU.

- Le risque lié à la présence potentielle d'un site pollué

De manière particulière sur la commune d'Estrée-Blanche au secteur UDa, sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol hormis ceux nécessaire à la dépollution du site.. En effet, s'agissant d'un site connu comme pouvant être potentiellement pollué, il est apparu opportun d'interdire tout remaniement du sol.

LES ZONES URBAINES OU A URBANISER (U et AU)

Répondre à la diversité

Les zones U et AU sont des zones diversifiées et mixtes dans leurs usages. Elles permettent d'accueillir tant de l'habitat, des équipements, des espaces publics, des commerces, des services, des activités économiques. En effet, de nombreux types d'occupation du sol sont autorisés afin de pérenniser la diversité fonctionnelle du tissu urbain existant ou future.

Des utilisations et occupations compatibles.

Il est évident d'interdire ou de soumettre à des conditions particulières les implantations incompatibles avec les autres implantations autorisées telles, que les carrières, les sièges d'exploitation agricole, les dépôts et les installations précaires. Il s'agit également de réglementer des occupations qui ne sont pas soumises au régime des installations et travaux divers (articles L442-1 et L442-2 du code de l'urbanisme).
Les constructions à destination d'activité sont soumises également à cette condition de compatibilité avec l'habitat environnant. Néanmoins, il n'est pas envisageable d'interdire les installations classées répondant aux besoins de consommation courante.

Maintien du cadre de vie

Les zones urbaines doivent contenir des espaces tant publics que privés laissant une perception agréable du village. Ainsi, l'habitat précaire n'est pas autorisé (caravanes, mobil-home ou abris inesthétiques et manquant de confort).
L'implantation des groupes de garages individuels de plus de deux unités est réglementée. Cette disposition permet d'éviter la multiplication des accès à la voirie sur des espaces réduits. Au-delà de l'aspect esthétique elle se justifie également en terme de sécurité routière.

Les points particuliers des zones UH et 1AUh :

Ces zones d'équipements publics ne permettent pas uniquement d'identifier sur le plan de zonage ce genre d'installations. Elles visent également à geler pour l'avenir la destination de ces espaces publics, tout en leur octroyant une réglementation appropriée. En outre, afin de favoriser la diversité des fonctions urbaines, les commerces et services sont autorisés dans ces zones : en effet, en complémentarité des équipements, des services et commerces peuvent s'avérer utiles.

Les points particuliers des zones UE, UK et 1AUe :

Etant donné qu'il s'agit de zones à vocation économique, la création d'habitat dans ces zones est interdite afin d'éviter une promiscuité entre l'espace productif et l'habitat. En revanche, le logement de gardien ou de fonction est possible ainsi que ses extensions ou travaux confortatifs.
Le règlement de ces zones ne cherche pas à figer une vocation spécifique d'activités économiques. Ainsi, même en zone UK réservée aujourd'hui principalement à des activités nuisantes, les activités des type commerce, bureau et services pourraient être autorisées à s'y développer.

LES ZONES NATURELLES

La zone naturelle est strictement réglementée. Toute construction est interdite pour lutter contre le mitage. Cette interdiction permet par ailleurs de laisser libre le champ visuel sur les éléments identitaires du territoire.

Il faut éviter une augmentation du nombre d'habitants en dehors des parties agglomérées centrales. Cependant, le règlement permet

- Dans le secteur Nh : les transformations et les extensions des constructions existantes isolées, ainsi que le changement de destination.
- Dans le secteur Nb : les dépôts de matériaux liés au dragage du canal.
- Les constructions ou installations utiles à la mise en valeur ou à la préservation de la zone.
- Le déplacement des huttes de chasse, lorsqu'elles ont été régulièrement autorisées.
- Dans les fonds de parcelles classés en N, la construction de bâtiments annexes à condition qu'ils se situent sur la même unité foncière que l'habitation, avec une limite d'emprise afin de diminuer l'impact sur le caractère de la zone.

LA ZONE AGRICOLE

La zone agricole est exclusivement destinée à cette activité. Pour maintenir le caractère exclusif de la zone, tout est interdit en dehors des utilisations et occupations des sols admises sous conditions dans l'article 2. Afin de promouvoir la production d'énergie renouvelable, un secteur Ae autorisant l'implantation d'éoliennes est créé sur les communes concernées par des projets éoliens.

Le règlement maintient l'activité agricole comme élément identitaire de la commune. Ainsi, est autorisée la diversification de l'activité dans le cadre d'activités complémentaires, en permettant l'accueil de touristes et la découverte du terroir.

Les constructions à destination d'habitation

Afin d'éviter une incompatibilité entre l'espace agricole et l'habitat, l'habitat y est interdit à l'exception des constructions à usage d'habitation nécessaires à l'activité autorisée. Afin d'éviter l'éparpillement de pavillons de style traditionnel au milieu des zones agricoles, il est demandé que les pavillons de gardiennage ou autres volumes à usage d'habitation soient intégrés au volume agricole.

Le changement de destination des bâtiments agricoles

Le devenir des bâtiments agricoles est important puisqu'ils façonnent le paysage. Ainsi, il est possible de changer la destination d'un bâtiment agricole présentant un intérêt patrimonial. Ainsi, le critère ayant servi de base au repérage des bâtiments de la zone agricole pouvant changer de destination a été celui de valeur patrimoniale, et non de la qualité architecturale, critère jugé subjectif.

Les changements de destination possibles sont à destination de logements dans la limite de 2 (afin d'éviter la multiplication d'habitat en zone rurale), d'activités légères et de loisirs. Il doit se faire dans le respect des autres articles du règlement notamment sur la capacité des réseaux.
Le changement de destination ne doit pas porter atteinte au bâtiment d'origine (cela dit, certains travaux confortatifs ou d'adaptation sont possibles mais soumis à certaines conditions) ni compromettre l'exploitation agricole. Cette dernière condition ne signifie pas qu'il faille forcément attendre la cessation de l'activité agricole pour que le changement de destination soit possible ; il s'agit seulement que le bâtiment soit devenu inutile pour l'exploitation.

DESSERTE DES TERRAINS : ACCES ET VOIRIE. (article 3)

De manière générale, une plateforme (comprenant chaussée et trottoir) doit présenter une largeur minimale de 8 mètres prévoyant au moins un trottoir afin de favoriser les déplacements doux sécurisés et de prévoir des axes de desserte et de transit pouvant intégrés chaussée, trottoir, techniques d'assainissement alternatives…

Afin de prendre en compte la réglementation en vigueur concernant la défense incendie (circulaire de 1951 et règlement opérationnel départemental), les voiries et accès doivent être suffisamment larges pour permettre la circulation des engins de lutte contre l'incendie.

De la même manière, les voies en impasse doivent permettre le retournement des véhicules utilitaires, notamment pour le ramassage des ordures ménagères.

RESEAUX

Les articles concernés par la desserte par les réseaux font la distinction entre le réseau d'assainissement collectif existant ou projeté. Le règlement reprend la réglementation relative à la loi sur l'eau et fait référence aux préconisations de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Pour des raisons esthétiques, le règlement impose l'enfouissement des réseaux et branchements filaires.

IMPLANTATIONS ET DENSITE

La combinaison des articles 6, 7, 8, 9, 10 et 14 déterminent l'implantation des constructions et leurs densités. Plusieurs objectifs ont été poursuivis :

- Une densité peu marquée afin de renforcer l'identité villageoise (aération de l'urbanisation)
- Les hauteurs maximales autorisées ont été établies au regard du bâti existant.
- Maintenir le caractère résidentiel.
- Afin de pérenniser et de ne pas contraindre les activités économiques, les emprises au sol et les volumes sont plus importants pour les activités (coefficient d'occupation des sols)
- De manière générale, les emprises au sol sont tout de même limitées pour laisser des surfaces suffisantes de desserte, de stationnement, ou pour maintenir des espaces non imperméabilisés.
- Rendre compatibles les diverses occupations ou utilisations des sols (retrait et règle de prospect). Pour des motifs de nuisances éventuelles et d'incompatibilité, des reculs pour les bâtiments d'activité sont prescrits par rapport à l'alignement et par rapport aux zones d'habitat.
- Limiter les deuxièmes rangées d'urbanisation avec une limite d'implantation à 40 mètres à compter de l'alignement pour les façades arrières des constructions.
- En zone Nh, conformément à l'article R.123-9 3ème alinéa, le règlement fixe des conditions strictes permettant d'assurer l'insertion des constructions autorisées dans leur environnement naturel : la hauteur des constructions existantes ne peut excéder 9 mètres à l'égout de la toiture et la densité des bâtiments annexes pouvant être réalisés est limitée à 20 m² de la surface hors œuvre brute existante.
- En bordure des voies classées à grande circulation, la bande inconstructible imposée par l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme est inscrite dans l'article 6 des zones concernée à savoir : UD, UE, UH, 1AU et 1AUe.

STATIONNEMENT

Afin de limiter l'occupation de l'espace public et de sécuriser les usagers des modes de déplacement doux, le Plan Local d'Urbanisme contient une réglementation stricte imposant le stationnement sur la parcelle dans des quantités variables en fonction :

- du type d'occupations et d'utilisations du sol,
- de leur destination,
- de leur localisation.

Le nombre de véhicules par ménage étant de plus en plus important, le stationnement couvert ou non est exigé sur la parcelle avec un minimum d'un emplacement par logement. Il existe quelques alternatives à l'impossibilité de créer des places de stationnement (par exemples, pour du logement locatif financé par un prêt aidé de l'Etat ou pour les petites parcelles de moins de 15 mètres de front à rue).
Pour les projets à destination principale d'habitation créant une voirie nouvelle ouverte à la circulation générale, des places de stationnement pour les visiteurs sont également imposées.

Plusieurs réglementations sont également intégrées s'agissant notamment des normes favorisant l'accès des personnes à mobilité réduite.

Enfin, concernant les constructions à destination d'activités économiques, la règle doit pouvoir s'adapter aux besoins de la construction. En effet, les besoins sont très variables en fonction du type d'activité. L'adaptation de la règle permet notamment de gérer l'évolution de l'activité, dans la mesure où il pourra être demandé au pétitionnaire un nombre plus important de places de stationnement, si la nouvelle activité engendre d'autres besoins.

ASPECTS ARCHITECTURAUX

Les constructions, que l'on retrouve dans l'Artois et le Haut-Artois plus particulièrement, rassemblent quelques caractéristiques retranscrites dans le règlement.

De manière générale, il s'agit de maintenir le contexte rural ou semi-rural en maintenant une architecture traditionnelle et un aménagement cohérent des parties privatives :

- trouver une harmonie dans les clôtures. Des règles rigoureuses concernent les clôtures pour éviter des variations trop importantes des modes de protection physique et visuelle des propriétés privées ; également pour obtenir à terme un ordonnancement régulé des limites qui dans le paysage intra-communal et intercommunal ont parfois un impact plus important que les constructions elles-mêmes. Concernant les éventuels composants végétaux des clôtures, les essences locales souvent à feuilles persistantes sont préconisées pour préserver une forme d'opacité de la limite tout en évitant les espaces banalisées.

  Les règles relatives aux clôtures sont identiques en zones urbaines et en zones à urbaniser. En effet, les zones à urbaniser auront vocation suite à leur aménagement à intégrer la zone urbaine lors d'un prochain document d'urbanisme.

- encourager une meilleure intégration paysagère des bâtiments d'activités,
- traitement des marges de recul,
- respecter les volumes existants et traditionnels à la maison rurale,
- autoriser des annexes en petits volumes.

PARTIE IV :

INCIDENCES ET PRISES EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Au vu de la définition du projet communal, certains partis d'aménagement envisagés sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement.
En effet, même si le développement de l'urbanisation est prévu en renforcement du tissu urbain actuel et en évitant les extensions urbaines massives, ces futures zones constructibles se situent essentiellement sur des terrains aujourd'hui non urbanisés.

Les incidences sur l'environnement peuvent donc être multiples. Sera également exposée la manière dont l'ensemble du document d'urbanisme prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

I. LES CONTRAINTES LIEES A L'ENVIRONNEMENT

Prendre en compte et prévenir les risques naturels

Les zones inondables sont classées en zone naturelle de protection stricte. Ainsi, toute nouvelle construction est interdite dans ces secteurs. Aussi, ce classement permet d'assurer la sauvegarde des paysages liés aux milieux humides.

La lutte contre le bruit

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres effectué par le Préfet induit que le Plan Local d'Urbanisme détermine notamment les conditions permettant d'assurer la réduction des nuisances sonores. La réglementation vise à limiter le bruit généré par les activités économiques. Le projet communal n'encourage pas les activités nuisantes aux abords des quartiers d'habitation et soumet leur éventuelle installation à la condition de réduction optimale des nuisances sonores notamment.

En outre, aucun projet ne se situe en bordure de l'infrastructure bruyante de l'A26.

II. LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Prise en compte des espaces agricoles : la lutte contre l'étalement urbain

Le principe de concentration de l'urbanisation a permis de restreindre considérablement la consommation d'espaces naturels et agricoles. Les extensions respectent un principe d'aménagement cohérent s'agissant le plus souvent de combler les dents creuses urbaines.
Le principe de concentration de l'urbanisation a permis de sauvegarder la plaine agricole et les espaces de pâturage mais aussi les espaces de qualité environnementale notable.

Protéger le patrimoine paysager et naturel

Plusieurs choix ont été opérés pour répondre à la préservation des paysages :
- Identification des éléments naturels identitaires classés en zone N
- Préserver des limites franches entre les espaces urbains et les espaces non bâtis,
- Limiter l'impact des constructions sur les fonds de parcelle.
- Interdire les constructions en deuxième rangée d'urbanisation.

Comme le rappel les paragraphes précédents, tant les espaces publics que privés sont réglementés afin de maintenir le contexte semi-rural. (architecture, aménagement de la parcelle, végétalisation, …).

Aussi, le PLU fait application de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme. Celui-ci dispose qu' « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.
Cette interdiction ne s'applique pas :
- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.
Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. » Le conseil syndical n'a pas souhaité pour le moment réaliser des études permettant de réduire cette bande inconstructible.
Ainsi, le Titre 1 du règlement intitulé « Dispositions Générales » dans son article 2 précise que « Prévalent sur les dispositions du PLU... 6°/ Les dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, dit loi Barnier –Amendement Dupont (A26, RN43, RD186 partie Est à compter de la RN43, RD341).
Le titre 1, partie opposable, permet dans le cadre de la forme du règlement de faire la synthèse des règles qui se superposent, s'ajoutent ou prévalent sur le règlement. Cependant, le contenu de la rubrique « Portée du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols » pose parfois problème de lisibilité. Il est alors indiquer dans chaque article 6 des zones concernées la phrase suivante : « en dehors des parties actuellement urbanisées, les constructions doivent être implantées en observant un recul d'au moins 100 (ou 75 m) mètres de l'axe de ….. Cette règle ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d′exploitation agricole et aux réseaux d′intérêt public. Pour ces dernières, le recul minimum à observer depuis l'axe de l'A26 est de 20 mètres. »
Cela permet, dans l'objectif de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, de préserver le paysage des entrées d'agglomération et des abords des axes-vitrines.

Prise en compte de la loi du 3 janvier 1992, dite "Loi sur l'eau"

Dans le domaine de l'eau, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) fixe les orientations fondamentales de la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de bassins. Le SDAGE du Bassin Artois-Picardie a été approuvé le 20 décembre 1996.

Au niveau de l'aménagement, les différentes utilisations de l'eau ont été prises en compte dans le Plan Local d'Urbanisme :

- l'alimentation en eau potable : les zones urbaines ou à urbaniser ont été élaborées en fonction de la desserte par les réseaux. Le projet communal programme des zones d'urbanisation future compte tenu de la capacité des réseaux à l'entrée des zones.
- les eaux usées : le plan de zonage d'assainissement est mis en cohérence avec le projet du PLU. L'extension urbaine se concentre sur le bourg. Le règlement et notamment les articles concernés par la desserte par les réseaux fait bien la distinction entre le réseau d'assainissement collectif existant ou projeté dans la zone d'assainissement collectif
- les eaux pluviales : elles seront à prendre en compte dans les projets d'aménagement et elles seront gérées en fonction du milieu récepteur. Après traitement, les eaux pluviales peuvent rejoindre le milieu naturel, soit superficiel dans le respect des objectifs de qualité des cours d'eau, soit souterrain (infiltration) après expertise hydrogéologique.

L'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

L'enjeu de la loi consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air, et à ces fins, économiser et à utiliser rationnellement l'énergie.

Le Plan Local d'Urbanisme s'est efforcé d'opérer une localisation rationnelle des futures constructions. Les zones qui seront ouvertes à l'urbanisation se situent à proximité de centres de vie de la commune. Comblant les espaces vides d'urbanisation à l'intérieur du tissu urbain, leur localisation permet de minimiser les déplacements des nouvelles populations.

III ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R 123-2-1 DU CODE DE L'URBANISME :

L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement constitue le cœur de l'évaluation environnementale du PLU. Elle vise à identifier :

- les mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement,
- les mesures ayant des incidences potentielles négatives sur l'environnement.

L'objectif est de limiter les incidences potentielles négatives et de renforcer, lorsque cela est possible et pertinent, les incidences positives.

Cette analyse est réalisée pour chacune des thématiques de l'environnement, au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement.

III.1. Biodiversité et paysage

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
Plusieurs orientations ont une incidence potentiellement positive sur la biodiversité et la qualité des paysages.

Concernant le **patrimoine naturel**, le PLU **prend en compte les zones inventoriées comme remarquables** (ZNIEFF et zones humides), qui restent classées en zones naturelles ou agricoles. Par ailleurs, il intègre un objectif d'amélioration du cadre de vie en **préservant et en valorisant les éléments de nature**, y compris dans le tissu urbain.
Plusieurs principes d'aménagement sont ainsi définis tels que :

- préserver des espaces verts et des espaces identitaires au sein du tissu urbain,
- intégrer des respirations, verdure ou accompagnement paysager dans les aménagements,
- valoriser les circuits de randonnée, développer des circuits à fonctions récréatives et écologiques s'organisant en trame verte,
- valoriser les cours d'eau porteurs d'une végétation identitaire à préserver, créer des liaisons vertes grâce à la continuité des cours d'eau,
- …

On note ainsi le **maintien d'espaces de nature** au cœur des tissus urbanisés d'Isbergues et de Rely, mais également dans des futurs quartiers bâtis sur Blessy, Quernes, le maintien d'espaces de nature au cœur du tissu urbanisé d'Isbergues, de Rely, ainsi que d'espaces agricoles au cœur de Saint Hilaire-Cottes.

***Maintien de « poumons verts » au cœur du tissu urbain** (Isbergues),*
un principe repris dans de futurs aménagements



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

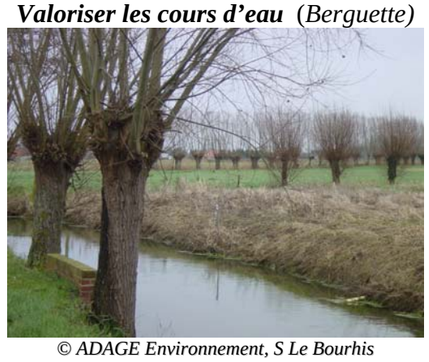
Par ailleurs, la valorisation de continuités naturelles (cours d'eau, liaisons vertes) peut contribuer à former des corridors biologiques facilitant la circulation et la reproduction des espèces.

Valoriser des circuits à fonction récréative et écologique
Chemin bordé de saules têtards, Witternesse



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Valoriser les cours d'eau *(Berguette)*



© ADAGE Environnement, S Le Bourhis

Ces orientations contribuent à maintenir des « noyaux » de biodiversité, à créer ou à valoriser des continuités naturelles (cours d'eau, chemins) ainsi que la présence d'éléments de nature « banale » en milieu urbain. Elles contribuent ainsi à **maintenir ou à renforcer des éléments de nature supports potentiels d'une trame verte et bleue**.

En ce qui concerne le **paysage**, le PADD souligne l'importance de la perception des villages, des monuments et des éléments forts du paysage depuis les différents axes de transit.

Plusieurs orientations visent à améliorer l'existant ou à fixer des objectifs de qualité pour les aménagements à venir :

- marquer les entrées d'agglomération, valoriser les espaces publics,
- favoriser l'intégration environnementale, paysagère et architecturale des nouvelles constructions,
- marquer un saut qualitatif dans l'aménagement des futures zones d'activités,
- valoriser les atouts et les activités touristiques liées à l'eau, au patrimoine architectural ou à la campagne.

Enfin, le mode de développement urbain et économique vient limiter des incidences potentiellement négatives en cherchant à limiter l'étalement urbain, à éviter l'urbanisation linéaire, à respecter la morphologie des bourgs et à éviter la dispersion des zones d'activités. Ces orientations contribuent au **maintien de l'identité rurale du territoire**. Des zones non construites sont préservées entre les bourgs, permettant une aération du territoire une alternance de paysages urbains et ruraux.

<u>Incidences potentielles négatives sur l'environnement</u>

Comme tout aménagement, les projets de développement urbain et économique entraîneront la suppression d'espaces de nature ou agricole et d'habitats naturels.
On note ainsi un projet d'urbanisation au niveau d'un corridor biologique identifié à l'échelle régionale sur Estrée-Blanche. Les conditions de sa fonctionnalité doivent cependant être précisés sur le terrain et pris en compte dans les projets d'urbanisation.
Par ailleurs, la zone humide remarquable de Lambre-lez-Aire, identifiée dans le SAGE de la Lys, n'est pas préservée en totalité de l'urbanisation (classement en zone UB), ce zonage ne répondant pas aux exigences du SAGE (classement en zone naturelle). Les éventuels projets mis en œuvre sur cette zone UB devront impérativement prendre en compte la présence de cette zone humide.

Ainsi, les *zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU* à travers l'accueil d'habitants et d'activités, correspondent majoritairement à des zones agricoles, directement en périphérie des bourgs. Certaines sont situées en bordure de cours d'eau ou de canal (Liettres, Isbergues) ou dans une enveloppe fonctionnelle de zone humide (Liettres). Ces zones agricoles peuvent comporter des habitats et/ou des éléments de continuités naturelles (berges de cours d'eau, fossés, haies…). Il sera intéressant de prendre en compte et de valoriser ces éléments de nature « ordinaire » dans les aménagements, afin que ceux-ci permettent le maintien de la fonctionnalité des milieux et participent à la constitution de la trame verte et bleue projetée à l'échelle du Pays de la Lys Romane.

La préservation d'exploitations agricoles sur la base des sièges d'exploitation existants, au sein des bourgs, et l'urbanisation en continuité des bourgs aboutit au maintien de terres agricoles au cœur d'un futur tissu urbanisé de Witternesse et de Saint Hilaire-Cottes. Si celles-ci contribuent à l'aération des paysages, on peut se demander dans quelle mesure les exploitations resteront viables, à moyen/long terme, si les communes continuent à s'urbaniser.

Les projets de développement urbain entraîneront une évolution des paysages : perception des bourgs, visibilité de repères – monuments, relief…-, harmonie du bâti…

On note ainsi :

- un projet d'urbanisation linéaire au sud de la commune d'Estrée-Blanche, en limite d'Estrée-Blanche et de Fléchinelle, avec des conséquences en terme de fermeture du paysage depuis la route

(impression de continuité urbaine) ; par ailleurs l'urbanisation linéaire va de pair avec une augmentation des déplacements automobile. Ce mode de développement urbain qui n'est pas dans l'esprit d'une utilisation économe et équilibrée des espaces telle que le définit la loi SRU, reste cependant limité à ce site.
- des projets de développement économique relativement importants à Isbergues et Mazinghem, pour lesquelles la proximité avec des zones d'habitat devra être prise en compte, ainsi qu'à Guabercques.

En ce qui concerne les paysages urbains, les évolutions relèveront davantage de la qualité du traitement des espaces publics, de l'architecture des bâtiments, de la mise en valeur de monuments ou ensembles bâtis remarquables.
Le développement de l'éolien est également porteur d'évolutions du paysage et doit être envisagé en intégrant ce critère important.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
Plusieurs mesures viennent réduire des incidences négatives liées aux aménagements.

En zone A (agricole), les constructions liées à l'activité agricole doivent être agrémentées d'arbres de haute tige d'essence régionale. Le règlement prévoit le remplacement de tout arbre de haute tige abattu.

Dans les zones à vocation activités économiques, les aménagements doivent bénéficier d'une végétalisation : clôtures constituées obligatoirement de haies vives doublées ou non par un treillis (article UE 11), marges de recul plantés, rideaux d'arbres ou massifs masquant les aires de stockage, les parkings, les dépôts et décharges (articles UE 13, UK 13 et 1AUe13).

Dans le zonage sont prévus :
- le maintien d'un espace tampon non bâti entre Ugine et des habitations sur Guarbecque,
- la création de plantations d'isolement entre le site d'Ugine, à Isbergues, et les habitations,
- la création de plantations d'isolement entre le bâti et la future zone d'activité, au sud d'Isbergues.

Ces plantations et espaces verts ont un rôle paysager, ils peuvent aussi contribuer à un enrichissement de la biodiversité.

Par ailleurs, les projets d'urbanisation devront impérativement prendre en compte la préservation du corridor biologique d'Estrée-Blanche et la zone humide de Lambre-Lez-Aire.

III.2. Gestion de l'eau

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
Plusieurs mesures vont dans le sens d'une amélioration de la qualité des milieux aquatiques. Ainsi le PLU identifie et préserve des zones inondables et des milieux humides remarquables. Si ceux-ci participent à la gestion des crues, ils ont également un rôle d'épuration naturelle et contribuent à la qualité des eaux.
Le PADD fixe également l'objectif de valoriser les cours d'eau porteurs d'une végétation identitaire et de préserver celle-ci. Cet objectif contribue à la qualité écologique des cours d'eau.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
L'accueil d'habitants et d'activités entraînera une augmentation des consommations en eau ainsi que des rejets.
Le développement d'activités de loisir liées à l'eau pourrait entraîner une augmentation des risques de pollution ponctuelle ou diffuse.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
Le PADD fixe l'objectif d'éviter l'urbanisation intensive des abords des eaux de surfaces et l'absence de contrôle des rejets des eaux usées. Il contribue ainsi à limiter les sources potentielles de dégradation de la qualité des cours d'eau.
Concernant la préservation des eaux souterraines, enjeu important sur la CCAF du fait de leur vulnérabilité et de leur qualité globalement médiocre, le PADD rappelle l'obligation de tenir compte des captages d'eau potable. A noter que les captages de Saint Hilaire-Cottes et de Rombly sont en perspective d'abandon, du fait de la qualité de l'eau.
Enfin, le PLU prévoit l'emplacement d'une station d'épuration sur Quernes.

Au-delà de ces orientations, les projets d'aménagement devront prendre en compte les objectifs du SAGE de la Lys de :
- gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, notamment la maîtrise de la pollution d'origine domestique, la maîtrise de la qualité de l'eau des captages existants en eau potable, la protection de la ressource souterraine, l'amélioration et la sécurisation de l'exploitation de la distribution de l'eau potable,
- préservation et gestion des milieux aquatiques, notamment la reconquête de la qualité écologique et paysagère des cours d'eau, la préservation et la gestion des zones humides.

III.3. Risques naturels et technologiques

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
La limitation de l'urbanisation contribue à limiter l'imperméabilisation des sols qui participe aux risques d'inondation. L'encouragement à la présence du végétal peut contribuer à favoriser l'infiltration.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
L'imperméabilisation des sols liée aux aménagements à venir, même si ceux-ci restent mesurés, contribue aux phénomènes de ruissellement et aux risques d'inondation.
Par ailleurs, on note la possibilité d'urbaniser dans certaines zones identifiées comme inondables (Witternesse, Isbergues par exemple), ce qui est susceptible d'augmenter l'exposition au risque (augmentation du nombre d'habitants et de biens matériels potentiellement concernés par les phénomènes d'inondation).

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
Plusieurs mesures visent à limiter, réduire ou améliorer la gestion des risques d'inondation :
- la préservation des zones inondables de l'urbanisation,
- la localisation de zones d'expansion des crues,
- la définition de prescriptions pour les constructions en zone inondable (interdiction de constructions de sous-sol dans les zones inondables pouvant être urbanisées, caves étanches tolérées, seuils des constructions au-dessus du fil de l'eau,…),
- l'incitation à la mise en œuvre d'une gestion alternative des eaux pluviales :
    - traitement préférentiel des eaux pluviales par le biais de techniques alternatives,
    - possibilité d'imposer des mesures pour assurer sur la parcelle la maîtrise des débits, de l'écoulement et de l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement. Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau après la mise en œuvre, sur la parcelle privée, de toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Par ailleurs, les projets d'aménagement devront prendre en compte les orientations du SDAGE et les objectifs du SAGE de la Lys de gestion des risques, notamment la maîtrise des eaux de ruissellement en milieu urbain, la maîtrise des écoulements en milieu rural, la gestion des flux à l'échelle des sous bassins versants, la préservation des milieux humides d'intérêts (voir plus haut).

Concernant les risques technologiques, les zonages liés aux risques générés par l'activité d'UGINE et Alz étant compris dans le périmètre de l'entreprise, il n'est pas pris de mesure spécifique. Le zonage et le règlement présentent les prescriptions transmises par les services de l'Etat. Le maintien de zones agricoles et naturelles au nord et à l'est du site (zone tampon avec les habitations sur Guarbecque) peut participer à limiter l'éventuelle exposition au risque.

III.4. Sol et sous-sol

Incidences potentielles négatives sur l'environnement

L'activité d'exploitation du sous-sol peut avoir pour conséquence des impacts sur la qualité de la ressource en eau,, sur les paysages, sur la faune et la flore (suppression de milieux parfois rares, dérangement des animaux), sur les sols (pollution). Par ailleurs, certains modes de réaménagement des sites après exploitation peuvent mener à une banalisation des milieux.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives

Le PLU prend en compte les activités d'exploitation de matériaux et l'existence de dépôts liés aux opérations de dragage du canal d'Aire à la Bassée dans le zonage :

- définition d'un secteur (Nb) dans lequel le dépôt des matériaux de dragage du canal est autorisé, appliqué au site de dépôt sur Isbergues,
- délimitation de zones réservées pour l'exploitation de carrières (Nc)
- prescriptions visant à minimiser les impacts sur le paysage (article 13 pour l'aménagement des espaces libres et le masquage des points noirs paysagers par des rideaux d'arbres ou massifs.

Par ailleurs, il prend en compte l'existence d'un site potentiellement pollué et situé sur un emplacement qui serait intéressant pour l'urbanisation. Il délimite ainsi une zone (UDa) sur la commune d'Estrée-Blanche, « susceptible d'être polluée et dans laquelle, en l'absence de sondages attestant de la propreté des sols, il convient de prendre des mesures conservatoires ». Dans ce secteur sont interdits tous modes d'occupation et d'utilisation des sols mis à part ceux nécessaires à la dépollution du site. Ce site correspond au site Basias présent sur Estrée-Blanche : ancienne usine chimique en bordure de la Laquette. Le PLU prévient ainsi l'apparition de risques sanitaires qui seraient liés à l'aménagement d'habitations ou d'équipements pouvant recevoir du public dans un secteur pouvant être pollué.
Cependant, le PLU ne fait pas mention des autres sites Basias présents sur la CCAF et pour certains en friche, y compris dans des orientations pouvant préconiser une vigilance particulière lors d'opérations d'aménagement (anticipation des risques liés à une éventuelle pollution des sols).

On note par ailleurs l'existence d'un site de dépôt (VNF) situé sur une zone agricole, sur Guarbecque, sur laquelle les dépôts ne sont pas autorisés dans le règlement du PLU. Un autre dite de dépôt (VNF) est situé à Guarbecque, en zone classée UK, dans laquelle le dépôt de déchets est autorisé.

III.5. Air, énergie, effet de serre

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement

Plusieurs mesures contribuent à limiter les consommations d'énergie, les émissions de polluants, de gaz à effet de serre, et à préserver la qualité de l'air.

L'organisation du développement urbain et les orientations relatives au développement économique vont dans le sens d'une limitation des déplacements automobile.

De manière générale, l'étalement urbain et l'urbanisation linéaire vont de pair avec un accroissement des déplacements automobile, eux-mêmes associés à une augmentation des consommations d'énergie, des émissions de polluants, de gaz à effet de serre et des nuisances sonores.

L'organisation du territoire autour de la ville-centre, desservie par le train, la limitation de l'étalement urbain et de l'urbanisation linéaire vont ainsi dans le sens d'une limitation ou d'une augmentation modérée des déplacements automobile.
La proximité induite par l'urbanisation autour des équipements publics structurants, la création d'espaces multifonctionnels, la volonté d'améliorer des liaisons en lien avec le comblement de dents creuses urbaines et d'intégrer les nouvelles zones d'habitat encourage les déplacements doux (piéton, vélo).
Le maintien de commerces et de services de proximité, la possibilité d'accueillir ceux-ci ainsi que des activités légères en milieu urbain, y compris dans les bourgs, contribue également à diminuer les déplacements vers Isbergues et à favoriser les déplacements doux.
Quelques orientations visent à encourager les déplacements doux dans le domaine des loisirs et du tourisme : développement de circuits à fonctions récréatives et écologiques, préservation de liaisons douces recensées dans le Plan Départemental des Itinéraires de Randonnées, valorisation des sentiers de randonnées.
La bimodalité de la desserte de certaines zones d'activités (fer, voie d'eau) peut également favoriser le recours à des modes de transport des marchandises alternatifs à l'automobile.

En terme de bâti, « l'utilisation possible des principes de Haute Qualité Environnementale » peut entraîner des économies d'énergie et le recours éventuel à des énergies locales et renouvelables. Par ailleurs, la Règlementation Thermique 2005 qui s'applique au bâtiments neuf présente les différentes possibilités permettant au maître d'ouvrage d'atteindre les performances énergétique exigées.

Le PLU permet le développement de l'éolien sur des zones agricoles sur Rely, Lignhem et Estrée-Blanche. Economies d'énergie et recours aux énergies locales renouvelables contribuent à une réduction des émissions de polluants et aux gaz à effet de serre.

La préservation et la création d'espaces verts, le maintien des poumons verts au cœur du tissu urbain contribuent à la qualité de l'air.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement

Dans un territoire à dominante rurale dans lequel près d'un actif sur deux travaille sur les bassins d'emploi de Béthune-Bruay ou de Saint Omer et la même proportion de scolaires va étudier à l'extérieur du territoire, l'évolution des déplacements, déjà importants, et de la part de l'automobile dans ceux-ci, sera principalement liée à :

- l'évolution du marché du foncier notamment en lien avec la métropole lilloise, la qualité du cadre de vie pouvant attirer des personnes travaillant loin,
- l'évolution de l'offre d'emploi sur le territoire et à son adéquation avec la demande locale, susceptible de limiter les distances domicile-travail,

- l'offre à venir des transports en commun et des modes doux et notamment à l'accessibilité des zones d'activités en transports en commun.

La tendance générale est cependant à l'augmentation des déplacements automobile, du fait de la recherche d'un environnement de qualité, entraînant un éloignement du domicile et du lieu de travail, de la difficulté de desservir les territoires ruraux d'urbanisation diffuse par les transports en commun et du réflexe premier d'utiliser la voiture.
L'accueil d'habitants contribuera ainsi à une augmentation des déplacements automobile.

Par ailleurs, on note un projet d'urbanisation au sud de la commune d'Estrée-Blanche, en limite d'Estrée-Blanche et de Fléchinelle, qui entraîne une urbanisation linéaire. Celle-ci va de pair avec une augmentation des déplacements automobile, des consommations d'énergie et des émissions de polluants et de gaz à effet de serre associées.

Le développement de l'éolien entraînera une évolution du paysage : paysage quotidien des habitants, paysage offert aux personnes traversant le territoire depuis les axes de transport, et donc sur l'image du territoire. Les éoliennes constitueront un repère fort dans le paysage. Elles pourront également induire des déplacements de « curiosité » ou de découverte, qui pourraient être valorisés dans une dynamique de développement du tourisme.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
L'augmentation des déplacements automobile sera atténuée par l'ensemble des mesures énoncées ci-dessus (organisation urbaine, proximité,…), pour ce qui concerne les déplacements de proximité.
La politique globale de déplacements en cours d'élaboration sur le Pays de la Lys Romane devrait également définir des mesures visant à améliorer le transport collectif, les déplacements doux… Les aménagements devront prendre en compte les objectifs et les mesures qui y seront définis.

III.6. Gestion des déchets

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
A travers les choix de localisation des zones d'activités, le PLU il contribue à favoriser le transport fluvial, y compris des déchets.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
L'accueil d'habitants et d'activités entraînera une augmentation des déchets produits : déchets des ménages, des activités, déchets de chantier.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
Hormis l'intégration, dans la conception urbaine, des emprises et locaux nécessaires à la gestion des déchets ménagers, le PLU n'est pas directement concerné par la gestion des déchets.
A ce jour, il existe un projet de déchetterie commune aux Communautés de Communes Artois Lys et Artois Flandres. Il conviendra de prendre en compte, dans son dimensionnement, les besoins à venir. Cet équipement n'est cependant pas prévu sur le territoire de la CCAF.

III.7. Nuisances sonores

Mesures ayant des incidences potentielles positives sur l'environnement
La limitation de l'urbanisation, l'urbanisation en périphérie des bourgs, évitant la dispersion et l'urbanisation linéaire, permet de préserver des zones de calme sur la CCAF.
Le contournement ouest d'Isbergues vient également délester le trafic dans le tissu urbain existant.

Incidences potentielles négatives sur l'environnement
Les nuisances sonores sont principalement liées aux infrastructures de transport. Elles peuvent également survenir du fait de l'accueil d'activités bruyantes à proximité de zones d'habitation ou, réciproquement, du développement de zones d'habitat à proximité de sources de bruit.
L'accueil d'habitants et d'activités devrait générer des nuisances sonores, principalement liées aux déplacements, voire à l'accueil d'activités bruyantes. Celles-ci font cependant l'objet d'une réglementation.
On note ainsi la proximité de futures zones de développement économique avec des zones d'habitation, existantes ou à venir, sur Isbergues, Saint Hilaire-Cottes ou Rombly. Dans le même temps, cette proximité contribue à la mixité urbaine. Par ailleurs, une zone d'habitat est prévue en continuité de la déviation ouest d'Isbergues.
A noter que si l'accueil d'entreprises bruyantes peut générer des nuisances pour les habitations proches, l'accueil d'habitants dans une zone proche d'établissements bruyants imposera une contrainte forte pour tout projet d'évolution, de développement ou d'extension de ces établissements.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser des incidences négatives
La localisation des projets d'urbanisation contribue à limiter l'apparition de nuisances sonores :
- La majorité des zones futures d'habitat ne sont pas situées à proximité directe d'axes de transport fortement générateurs de nuisances sonores (A26, voie ferrée, RD 943 correspondant à l'ex RN 43). Les zones d'urbanisation viennent souvent combler des « dents creuses » ou des espaces disponibles entre deux tissus urbains existants qui font « écran » par rapport aux voies de transport existantes.
- au sein même du tissu urbain sont parfois prévus des poumons verts préservant des zones de calme et limitant des nuisances potentielles de voisinage,
- sur Guarbecque, les activités sont regroupées au nord de la commune, loin des habitations,
- des zones tampon non urbanisées sont prévues entre des zones d'habitat existantes et des futures zones d'activités (zone agricole entre une partie de la future zone d'activités et des habitations sur Saint Hilaire-Cottes, zone de nature en face d'une future zone d'activités sur Isbergues, en bordure de la RD 187).

La localisation de certaines zones d'activités à proximité de sources de nuisances sonores peut permettre de jouer un rôle d'écran par rapport à des habitations (future zone de développement économique le long de la voie ferrée, au sud d'Isbergues par exemple qui isolera une partie des habitations de la voie ferrée).

IV EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU

Conformément à la réglementation, le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de son approbation.

Concernant l'environnement, l'objectif sera de suivre l'évolution des enjeux environnementaux du territoire, suite aux aménagements effectués conformément au PLU : accueil d'habitants, d'entreprises, mise en œuvre des orientations du PADD…

Au-delà de la réponse à une obligation réglementaire, l'évaluation du PLU pourra être l'occasion pour la CCAF de réfléchir, avec les partenaires concernés, à l'évolution du territoire (aménagements réalisés, à venir, enjeux en terme d'amélioration du cadre de vie, de paysage, de gestion des risques, des milieux naturels…), et notamment à la prise en compte de l'environnement dans les aménagements réalisés et à venir. Elle pourra également être une opportunité pour réfléchir aux actualisations nécessaires du PLU et/ou pour définir des actions visant à supprimer, limiter ou compenser des incidences négatives qui seraient apparues.

Il est difficile d'identifier les évolutions de l'environnement qui seraient uniquement liées à l'application du PLU. Aussi, les indicateurs proposés ci-après visent à suivre des éléments clés de l'environnement :

- qui peuvent évoluer, en lien direct avec l'accueil d'habitants et d'activités,
- qui sont importants à prendre en compte pour la poursuite de l'accueil d'habitants et d'activités (disponibilité de la ressource en eau, capacité des équipements de collecte et d'élimination des déchets, capacité des systèmes d'assainissement, gestion des risques sur le territoire…).

Afin de rechercher une cohérence dans les démarches de suivi qui auront lieu à différentes échelles sur le territoire (SAGE de la Lys, SCOT de l'Artois), nous avons repris ici, autant que possible, des indicateurs qui devraient être suivis dans le cadre de ces démarches actuellement en projet. Par ailleurs, nous avons privilégié le choix d'indicateurs en nombre limité et faciles à obtenir, compte tenu des données disponibles.

Les indicateurs « SAGE de la Lys » figurent dans le projet de tableau de bord du SAGE de la Lys, la source des données est précisée dans les parenthèses.

Indicateur	Origine des données
Démographie, activités	
Population, logements, emploi	INSEE (Recensement Général de la Population)
Occupation du sol	
Superficie des espaces « artificialisés » (habitat, activités, infrastructures), des espaces naturels et agricoles	Indicateurs SCOT (suivi cartographique à partir de photographies aériennes)
Evolution des surfaces artificialisées / population	Indicateurs SCOT (suivi cartographique à partir de photographies aériennes)
Superficie artificialisée / superficie des parcelles disponibles : - en zone U (UD, UB, UD, UH) ; en zone 1AU ; - en zone U (UE, UK) ; en zone 1AUe	CCAF, communes
Nombre d'opérations de renouvellement urbain conduites, superficie correspondante	CCAF, communes
Préservation d'espaces agricoles, activité agricole	
Evolution des surfaces agricoles (SAU) et du nombre d'exploitations	Indicateurs SCOT et SAGE de la Lys (DDAF, Chambre d'Agriculture)
Part de la Surface Toujours en Herbe	Indicateurs SCOT et SAGE de la Lys (DDAF, Chambre d'Agriculture)
Milieux naturels, biodiversité	
Superficie d'espaces naturels remarquables (ZNIEFF, zones humides remarquables, zones humides locales, sites identifiés dans la trame verte et bleue du SCOT)	CCAF, DIREN, SYMSAGEL
Evolution de l'occupation des sols dans les espaces naturels remarquables et dans les continuités (ZNIEFF, zones humides remarquables, zones humides locales, sites et continuités naturelles identifiés dans la trame verte et bleue du SCOT)	CCAF, communes
Superficies d'espaces verts créés : dans les zones U ; dans les nouvelles zones urbanisées (1AU, 1AUe)	CCAF, communes
Paysage	
Nombre d'opérations d'aménagement ayant fait l'objet de prescriptions paysagères spécifiques, dont zones d'activités créées	CCAF, communes
Nombre d'opérations de requalification ou de valorisation (entrées de ville, espaces publics,…)	CCAF, communes
Gestion qualitative de la ressource en eau	
Qualité des eaux superficielles	Indicateur SAGE de la Lys (AEAP, DIREN, SN)
Qualité des eaux souterraines	Indicateur SAGE de la Lys (DDASS, collectivités, distributeurs d'eau)
Taux de collecte des réseaux d'assainissement	Indicateur SAGE de la Lys (collectivités)
Taux de systèmes d'assainissement non collectif aux normes	Indicateur SAGE de la Lys (collectivités, DDSV)
Gestion quantitative de la ressource en eau	
Part des captages protégés conformément à la réglementation sur les périmètres de protection	Indicateur SAGE de la Lys (DDAF, AEAP)
Part des captages dont l'aire d'alimentation fait l'objet de mesures de protection	Indicateur SAGE de la Lys (DDAF, AEAP)
Evolution des consommations d'eau par secteur d'activité	Indicateur SAGE de la Lys (DRIRE, AEAP, collectivités)
Qualité des eaux distribuées	Indicateur SAGE de la Lys (DDASS, collectivités, distributeurs d'eau)
Préservation et gestion des milieux aquatiques	
Qualité écologique des cours d'eau selon la méthode SEQ	Indicateur SAGE de la Lys (DIREN, AEAP)
Gestion des risques	
Evolution des coefficients d'imperméabilisation par bassin versant	Indicateur SAGE de la Lys (DDE, Conseils Généraux, collectivités)
Superficie des aménagements utilisant des techniques alternatives de maîtrise des eaux pluviales en milieu urbain	Indicateur SAGE de la Lys (DDE, Conseils Généraux, collectivités)
Estimation des volumes retenus par des aménagements diffus par bassin versant (milieu rural)	Indicateur SAGE de la Lys (Chambre d'Agriculture, collectivités)
Champs d'expansion de crues préservés ou restaurés	Indicateur SAGE de la Lys (SYMSAGEL, MISE)
Volumes retenus par des aménagements de rétention ou de régulation par bassin versant	Indicateur SAGE de la Lys (SYMSAGEL, SN, collectivités)
Nombre d'habitations protégées par des aménagements	Indicateur SAGE de la Lys (SYMSAGEL, MISE, collectivités)
Nombre d'habitations exposées à un risque technologique	CCAF, DRIRE
Maîtrise de l'usage de la voiture individuelle	
Répartition modale des déplacements (voiture individuelle, transports collectifs, vélo)	Voir indicateurs liés à la Politique Générale de Déplacement devant être mise en place
Trafic routier sur les principaux axes de communication : A26, RD 943 (ex RN43)	Indicateurs SCOT (DDE, SNCF)
Economie d'énergie, recours aux énergies locales et renouvelables	
Nombre d'éoliennes implantées, énergie produite	CCAF, communes
Nombre de projets d'aménagements réalisés suivant des démarches HQE (équipements, logements…)	CCAF, communes
Qualité des sols, exploitation du sous-sol	
Carrières : sites exploités, durée de vie prévisionnelle, sites réaménagés (réaménagement en cours, achevé)	DRIRE
Nombre de sites de dépôt de sédiments, qualité des sols, prise en compte dans le zonage du PLU	VNF
Devenir des sites BASIAS : nombre de sites en friche / réaménagés / ayant fait l'objet de traitement / présentant une menace vis à vis de la qualité de l'eau	CCAF, communes
Nombre de sites BASOL, nombre de sites réaménagés, ayant fait l'objet d'un changement d'usage	Base de données BASOL, CCAF, communes
Gestion des déchets	
Tonnage de déchets ménagers collectés	CCAF
Part de déchets collectés en vue d'une valorisation matière, part de déchets valorisés matière	CCAF
Nombre d'équipements de collecte / élimination des déchets existants, capacités des équipements	CCAF
Bruit	
Nombre d'opérations d'aménagement ayant intégré spécifiquement des principes de prévention des nuisances sonores	CCAF, communes
Population exposée aux nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre	DDE 62

V RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale du PLU se base tout d'abord sur la réalisation de l'Etat Initial de l'Environnement.
Celui-ci dresse la situation de l'environnement sur la CCAF et permet de dégager les principaux enjeux liés à l'environnement sur le territoire :

- préservation de l'identité rurale du territoire, de la qualité des paysages,
- valorisation des éléments de nature : préservation des zones humides remarquables, des espaces boisés inventoriés au titre des ZNIEFF, constitution d'un réseau maillé de milieux naturels remarquables et banals (espaces verts, jardins, vergers, bosquets…) reliés par des continuités naturelles permettant la circulation et la reproduction des espèces de faune et de flore (berges de rivières, réseaux de fossés, de haies, futures noues…),
- gestion des risques d'inondation, préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines qui, pour ces dernières, constituent la principale source d'alimentation en eau potable du territoire,
- préservation du cadre de vie : qualité de l'air, calme,

Mais également :

- économies d'énergie, valorisation des énergies locales et renouvelables,
- prise en compte des problématiques liées aux sols pollués dans les projets d'aménagement et en particulier de renouvellement urbain.

L'évaluation environnementale du PLU vise à analyser la prise en compte des enjeux environnementaux dans le PADD ainsi que les incidences potentielles du PLU sur l'environnement.

Dans un premier temps, l'évaluation a analysé dans quelle mesure le PADD répond aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire. Elle a ainsi mis en évidence le fait que les orientations du PADD répondent globalement aux enjeux environnementaux du territoire.
L'organisation urbaine, qui veut limiter l'étalement urbain, éviter l'urbanisation linéaire, préserver la morphologie des bourgs, contribue à maintenir l'identité rurale du territoire.
La valorisation du végétal, des cours d'eau, le maintien de poumons verts au cœur du tissu urbain, la préservation des zones naturelles remarquables participent à l'amélioration du cadre de vie quotidien et à la biodiversité.
Le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, le maintien de zones inondables et de zones d'expansion des crues, la limitation de l'urbanisation et donc de l'imperméabilisation des sols participent à la gestion des risques d'inondation.
La volonté de créer des quartiers « plurifonctionnels », non uniquement résidentiels, la possibilité d'implanter des commerces et des services dans le tissu urbain, de valoriser les cheminements doux (chemins de randonnées) contribuent à favoriser les déplacements doux (chemins, piétons) et à limiter l'usage de l'automobile. Ces orientations répondent à un enjeu d'économie d'énergie, de réduction des émissions de polluants dans l'air et d'émissions de gaz à effet de serre.
Enfin, le développement de l'éolien est envisagé, permettant le développement des énergies locales et renouvelables.

Cependant, certains enjeux environnementaux n'ont pas été repris directement dans les orientations du PADD. C'est le cas des nuisances sonores par exemple, qui ne sont pas citées en tant que telles mais prises en compte dans la localisation des projets par rapport aux infrastructures de transport. Une attention particulière devra être portée lors de l'accueil d'activités à proximité de zones d'habitations. La prise en compte de la pollution des sols est peu abordée, bien qu'intégrée dans le zonage. Enfin, les orientations relatives aux économies d'énergie restent modestes, au regard des marges de progrès existantes, sur la CCAF comme sur la plupart des territoires en France.

L'évaluation environnementale s'est ensuite attachée à analyser les incidences potentielles positives et négatives du PLU sur l'environnement.

Comme sur tout territoire, l'accueil d'habitants et d'activités sur la CCAF entraînera une augmentation des consommations en eau, en énergie, de la production de déchets et des rejets dans le milieu naturel. Les aménagements seront liés à une consommation d'espaces agricoles et naturels ainsi qu'à une imperméabilisation des sols qui contribue aux ruissellements et aux risques d'inondation.
Néanmoins, ce développement reste globalement « modéré ». A l'échelle du territoire, un des enjeux essentiels reste le maintien de l'identité rurale du territoire et de l'activité agricole, secteur économique essentiel.

Dans son développement, la CCAF devra prendre en compte les mesures du SAGE de la Lys et être compatible avec le SCOT et la Politique Générale des Déplacements.

Enfin, l'évaluation environnementale propose des indicateurs visant à suivre l'évolution des éléments clés de l'environnement liés à l'accueil d'habitants et d'activités ainsi qu'à l'aménagement du territoire tels que prévus à travers le PLU.

ANNEXES

DEMONSTRATION DU MANQUE DE FONCIER DISPONIBLE EN ZONE U ET DE LA NECESSITE DE DEROGER A LA REGLE DU SCOT IMPOSANT QU'AU MOINS 2 NOUVEAUX LOGEMENTS SUR 3 DEVRONT ETRE REALISES AU SEIN DES ZONES U EXISTANTES

I. BESOINS EN CONSTRUCTIONS POUR MAINTENIR LE NOMBRE D'HABITANTS :

Le premier travail consiste à définir le « point zéro », c'est-à-dire à calculer de manière théorique **le nombre de logements qui serait à construire à l'horizon 2020** pour que le territoire de la CCAF **conserve son nombre d'habitants depuis le dernier recensement.** (2 020 est la durée de vie moyenne estimé du PLU). Compte tenu des nouvelles méthodes de recensement, il est difficile d'obtenir le même niveau d'information concernant les dernières évolutions sur les quatorze communes. C'est pourquoi le recensement de 1999, étant le dernier recensement complet sur l'ensemble du territoire est notre point de référence. En 1999, la CCAF présentait 17 051 habitants pour 6 767 logements.

1 - LA REDUCTION DE LA TAILLE DES MENAGES

La taille des ménages sur le territoire de la CCAF est passée de 2,86 en 1990 à 2,68 personnes en 1999. Entre 1990 et 1999, la taille moyenne des ménages a donc baissé de 0,022 personne par an soit une baisse annuelle de 0,8 % en moyenne.
En 1999, la taille moyenne des ménages est dans la moyenne du territoire du SCOT (2,6) mais reste encore supérieure à la moyenne française (2,3). On peut supposer que la réduction va encore se poursuivre d'ici 2020. Selon l'INSEE, la taille moyenne des ménages en France est estimée à 2,18 en 2020 soit – 6%.
Nous retiendrons donc ici l'hypothèse de la baisse du nombre de personnes par ménage sur la période 1999-2020 correspondante à -16 % (21 ans x 0,8 %).

Taille des ménages projetée en 2020 : 2,23 soit 2,68-16,8 %.

Avec cette taille des ménages en 2020, calculons le nombre de résidences principales de la communauté de communes à nombre d'habitants constant :

Nombre d'habitants en 2020 / Taille des ménages			Nombre de résidences principales nécessaires en 2020
17 051	/	2,23	7646

Si l'on compare ce nombre de résidences principales en 2020 à celui de 1999, on aura ainsi le nombre de logements nécessaires pour absorber cette réduction de la taille des ménages :

Nombre de résidences principales en 2020.	Nombres de résidences principales en 1999.	Nombre de résidences nécessaires compte tenu du desserrement des ménages.
7 647	6 355	1 291

2. LE RENOUVELLEMENT DU PARC

Il s'agit ici de déterminer le nombre de logements qui sont nécessaires pour compenser le phénomène de renouvellement urbain.

Calculons le phénomène de renouvellement sur 1999-2020 (INSEE) :

Nombre total de logements en 1999		Nombre total de logements en 1990		Variation du parc de logements entre 1990 et 1999.	
6 767		6 712		55	
Nombre de logements construits entre 1999 et 1990 selon SITADEL	-	Variation du parc du nombre de logements entre 1999 et 1990	=		Logements nouvellement construits entre 1999 et 1990 ayant servi à remplacer des logements démolis, abandonnés,...
190		55			135

Le **taux de renouvellement annuel sur 1990-1999 est de 0,22** % (135/6767/9 ans).

Pour la période 1999-2020, nous choisissons de reconduire ce taux. Nous retiendrons donc **l'hypothèse d'un taux annuel de renouvellement urbain sur 1999-2020 de 0,22%.**

Nombre total de logements en 1999	X	Taux de renouvellement annuel 1999-2020 (reconduit)	=	Nombre de logements nécessaires pour le renouvellement du parc
6 767		0,22 x 21 = 4,62 %		312

3. LES RESIDENCES SECONDAIRES

On applique ici les mêmes principes, à savoir la **reconduction de la tendance de 1990-1999 pour la période** 1999-2020 :

Nombre de logements en 1999	X	Taux de variation des résidences secondaires entre 1990 et 1999 reconduit sur 1999-2020	=	Evolution des résidences secondaires
6 767		-0,08 % x 21 = -1,68 %		- 113

4. LA VACANCE

Reconduction de la tendance

Calculons l'évolution de la vacance sur 1990-1999

Nombre de logements vacants en 1999	-	Nombre de logements vacants en 1990	=	Evolution de la vacance
320		430		-110

Soit un taux de variation annuel de - 0,18%. Si on applique cette tendance, c'est-à-dire si on suppose que l'on poursuit la baisse de la vacance, on obtient :

Nombre de logements en 1999	X	Taux de variation des logements vacants entre 1990 et 1999 reconduit sur 1999-2020	=	Evolution du nombre de logements vacants.
6 767		-0,18 % x 21 = - 3,78%		- 255

5. SYNTHESE : NOMBRE DE LOGEMENTS A CONSTRUIRE POUR MAINTENIR LA POPULATION

Pour la réduction de la taille des ménages :	1291
Pour le renouvellement du parc :	*312*
Pour les résidences secondaires :	- 113
Besoins en logements vacants :	- 255
Soit entre 1999 et 2020, un total de logements à construire de :	**1235**

Soit une moyenne de construction de 59 logements par an entre 1999 et 2020 permettrait de maintenir le nombre d'habitants à 17 000 environ.

Quatre communes ont fait l'objet d'un recensement depuis 1999. Les données récentes permettent de confirmer les tendances proposées par notre démonstration.

6. ACTUALISATION DES DONNEES EN 2007

Nous pouvons actualiser théoriquement les données permettant de se situer à la date d'approbation du PLU.
Selon la moyenne annuelle de 59 logements, entre 2 000 et 2007, il aurait fallu réaliser 412 logements pour maintenir le nombre d'habitants. Entre 2 000 et 2007, le territoire enregistre 653 autorisations de création de logements (SITADEL). Le territoire a alors connu 241 logements supplémentaires.
En 2007, la taille moyenne des ménages est évaluée à 2,51 personnes (soit 2,68 – 0,8 % par an).

La population de la CCAF en 2007 est donc estimée à 17 655 habitants.

7. CONCLUSION

Pour maintenir le nombre d'habitants à 17 000 entre 1999 et 2020, il faut trouver au moins 1 235 logements. Entre 2 000 et 2007, 653 logements ont été autorisés selon les données SITADEL. Le PLU doit donc offrir un potentiel de 582 logements pour maintenir le nombre d'habitants.

II. JUSTIFICATION DE LA NECESSITE DE DEROGER A LA REGLE DU SCOT IMPOSANT QU'AU MOINS 2 NOUVEAUX LOGEMENTS SUR 3 DEVRONT ETRE REALISES AU SEIN DES ZONES U EXISTANTES :

C'est le document d'orientations générales du SCOT qui prescrit cette règle comme suit :

« DONNER LA PRIORITÉ AU RENOUVELLEMENT URBAIN AU SEIN DU TISSU BATI EXISTANT :

Compte tenu de l'évolution de l'étalement urbain, au moins 2 nouveaux logements sur 3 devront être réalisés au sein des zones U existantes. Le reste se fera au sein des zones AU existantes. Néanmoins, si une commune ne possède pas suffisamment de foncier mobilisable en zone U, ce dont elle devra justifier, celle-ci sera autorisée à construire davantage en zone à urbaniser. »

1. METHODOLOGIE :

La notion de « zone urbaine existante » :

Le SCOT parle de « zone urbaine existante » sans préciser s'il s'agit de celles du POS ou de celles du PLU. Nous considérons que la notion fait référence aux zones urbaines du PLU. Cette méthode est en effet plus pertinente étant donné que 9 communes sur 14 n'avaient pas de POS. L'analyse n'aurait été possible que sur 5 communes. De plus, les zones urbaines ont peu évoluées par rapport à celles des POS existants. Aussi correspondent-elles le cas échéant aux parties actuellement urbanisées. Il aurait pu s'agir de reprendre les « parties actuellement urbanisées » mais par manque de critères partagés et applicables pour limiter cet ensemble, cette option est moins exacte.

Méthode utilisée pour estimer la capacité d'accueil des terrains libres en zone urbaine :

La stratégie consistant à quantifier des surfaces ne nous apparait pas satisfaisante car en zone urbaine, notamment à l'échelle des communes du territoire en question, c'est le linéaire de front à rue qui détermine le nombre de constructions possibles. De plus, le règlement (article 6) impose un recul maximum. En effet, au-delà de 40 mètres, même si les terrains sont en U, ils ne peuvent pas recevoir de constructions. L'expérience montre que la probabilité de voir la création d'une voirie en zone U est assez faible notamment dans les villages. Utiliser de manière généralisée, la méthode de quantification par la surface donnerait donc une estimation biaisée.
Néanmoins, et théoriquement, il est possible qu'une zone U fasse l'objet d'une opération d'aménagement, ce qui consiste à viabiliser en profondeur et d'investir toute la surface. Dans ce cas, la méthode de la quantification par la surface est plus adaptée.
C'est pourquoi, nous avons associé les deux méthodes comme suit.

2 COMPTABILITE DES POSSIBILITES DE CONSTRUIRE EN ZONE URBAINES EXISTANTES : L'ETAT DU FONCIER EN ZONE U. (cf. plans annexés réalisés sur les 14 communes)

Capacité des zones urbaines existantes :

Au total, les zones urbaines existantes au PLU présentent **1 284 possibilités** d'accueil. Pour arriver à ce nombre, nous avons comptabilisé le nombre de mètres linéaire en front à rue disponibles pour le diviser selon le principe suivant :
Linéaire de moins de 30 mètres = une possibilité de construire
Linéaire de plus de 30 mètres = deux possibilités de construire
Linéaire de plus de 50 mètres = trois possibilités de construire
…

En outre, dès lors que les terrains disponibles présentaient une surface de plus d'un hectare, nous avons appliqué la méthode d'estimation par la surface selon le principe de densité du SCOT en zone U soit 45 logements à l'hectare pour Isbergues et 25 logements à l'hectare pour les treize autres communes. Ce seuil d'un hectare est légitimé par le tableau des densités du document d'orientation générale qui dispose que des « densités minimales pour toute opération, ou juxtaposition d'opérations, de plus d'un hectare » sont à rechercher.

Application d'une rétention foncière à la capacité d'accueil des zones urbaines :

Les espaces publics générés par une opération ne sont pas déductibles des surfaces à construire. C'est-à-dire que le SCOT considère que la densité préconisée intègre les voiries, espaces verts, stationnement….Seuls les équipements publics peuvent être exclus. Cependant, la rétention foncière est déductible. Elle permet de tenir compte des propriétaires non vendeurs ou non susceptibles de construire. Pour obtenir un coefficient au plus proche de la réalité locale, nous nous sommes basés sur l'expérience des POS des cinq communes de la CCAF disposant d'un document d'urbanisme. Nous avons donc comptabilisé sur le nombre de terrains libres à l'élaboration des POS, le nombre de terrains vendus et ayant fait l'objet d'une construction à usage d'habitation. Le pourcentage moyen de rétention foncière sur les cinq communes est de 68%. (cf. plans « parcelles bâties depuis l'approbation des POS »)
La capacité des terrains libres est calculée selon la méthode présentée ci avant pour estimer la capacité des « dents creuses » (soit linéaire et capacité des surfaces de plus d'un hectare).

Communes ayant un POS	Constructions possibles en zone U à l'élaboration du POS	Terrains sur lesquels une construction à usage d'habitation à été édifiée.	Constructions toujours possibles en zone U aujourd'hui	Rétention foncière
Isbergues	232	54	178	77 %
Guarbecque	105	54	51	49 %
Lambres	73	18	55	75 %
Liettres	54	17	37	68 %
Mazinghem	64	27	37	43 %
TOTAL	528	170	358	**68 %**

Communes	Capacité des dents creuses en zone U.
Blessy	167 logements
Estrées Blanche	60
Guarbecque	58
Isbergues	182
Lambres	61
Liettres	73
Ligny Les Aire	118
Linghem	66
Mazinghem	39
Quernes	56
Rely	86
Rombly	6
Saint Hilaire Cottes	137
Witternesse	175
Total	1284

Nous appliquons donc ce coefficient de rétention à l'ensemble du territoire étant donné que ces cinq communes sont représentatives et qu'Isbergues, qui représentent deux tiers de la population, en fait partie. En tenant compte de cette rétention foncière, nous comptabilisons 410 logements possibles en zone U.

Ces possibilités d'accueil de la zone U ne sont donc pas en adéquation avec les objectifs politiques affichés (objectif d'augmentation de la population de 10 à 15 %). En effet, le foncier mobilisable en zone U ne permet même pas de stabiliser la population. Rappel : besoin de 582 logements. Il est donc nécessaire de poursuivre l'urbanisation en dehors des zones U.

3-BESOINS EN ZONES D'URBANISATION FUTURE :

L'objectif communautaire est d'augmenter la population de 15 % maximum. Les zones d'urbanisation future du PLU représentent 177 hectares. Appliquons les densités préconisées en zone AU par le SCOT :

Isbergues : 68 ha x 20 logements = 1 360
Autres communes : 109 ha x 15 logements = 1635
Soit un total de 2 995 logements possibles soit environ 3 000 logements.

En tenant compte de la rétention foncière définie ci-avant, les zones à urbaniser comptabilisent un potentiel de 960 logements. La rétention foncière reste aussi élevée car la valeur agricole des terrains en dehors du bourg est encore plus importante.

4 - POSSIBILITES OFFERTES PAR LE PLU INTERCOMMUNAL :

Capacité des zones urbaines existantes tenant compte de la rétention foncière (68 %)	Capacité des zones d'urbanisation future tenant compte de la rétention foncière (68 %)	TOTAL
410	960	1 370

Au total, le PLU présente une capacité d'accueil de 1 370 logements (en zone urbaine et en zone d'urbanisation future).

Besoins en logements pour maintenir le nombre d'habitants	Logements réalisés entre 2 000 et 2007	Reste à réaliser pour maintenir le nombre d'habitants
1 235	653	582

Sur ces 1 370 possibilités, 582 logements restent donc à réaliser pour permettre le maintien du nombre d'habitants.

capacité du PLU	Besoins pour maintien de la population entre 2007 et 2020	Nombre de logements permettant d'augmenter la population
1 370 logements	582 logements	788

788 logements vont permettre d'augmenter le nombre d'habitants.

Nombre de logements permettant d'augmenter la population	Taille moyenne des ménages entre 2007-2020	Habitants supplémentaires
788	2,4	1 891

Population en 2007	Nombre possible d'habitants supplémentaires généré par le PLU	Population totale en 2020
17 655	1 891	19 546

Le PLU intercommunal va ainsi permettre d'augmenter la population de 2007 de 10,7 %. Nous sommes dans l'objectif minimum poursuivi par les élus communautaires dans le cadre du PADD.

Pour conclure, le respect de la règle des « deux tiers-un tiers » ne permet pas aux élus de poursuivre leurs objectifs de croissance démographique. Elle aurait simplement permis de stabiliser le nombre d'habitants à l'horizon 2020.
En effet, la zone urbaine existante offre 410 logements. En application du SCOT, le PLU pourrait permettre la réalisation de 205 logements en extension urbaine soit 615 logements au total. Or, entre 2007 et 2020, il faut créer 589 pour maintenir le nombre d'habitants.
En respectant la règle dite « des deux tiers-un tiers », le PLU permettrait de créer 26 logements supplémentaires soit à peine de maintenir le nombre d'habitants.
Cette prescription ne permet pas de répondre aux objectifs de retour à une population plus importante en nombre, en réponse à la récession démographique des années 1990.

Etat du foncier en zone U sur la commune de WITTERNESSE

